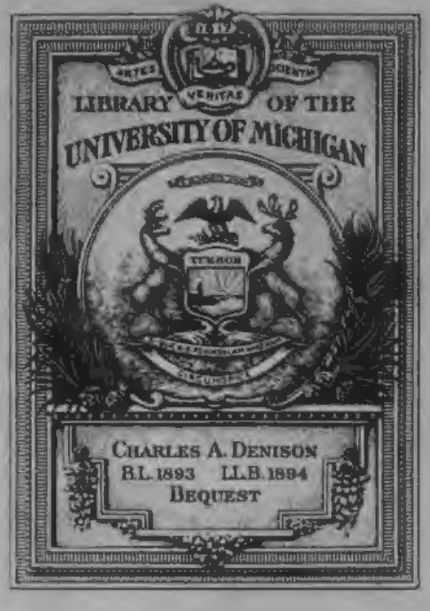
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

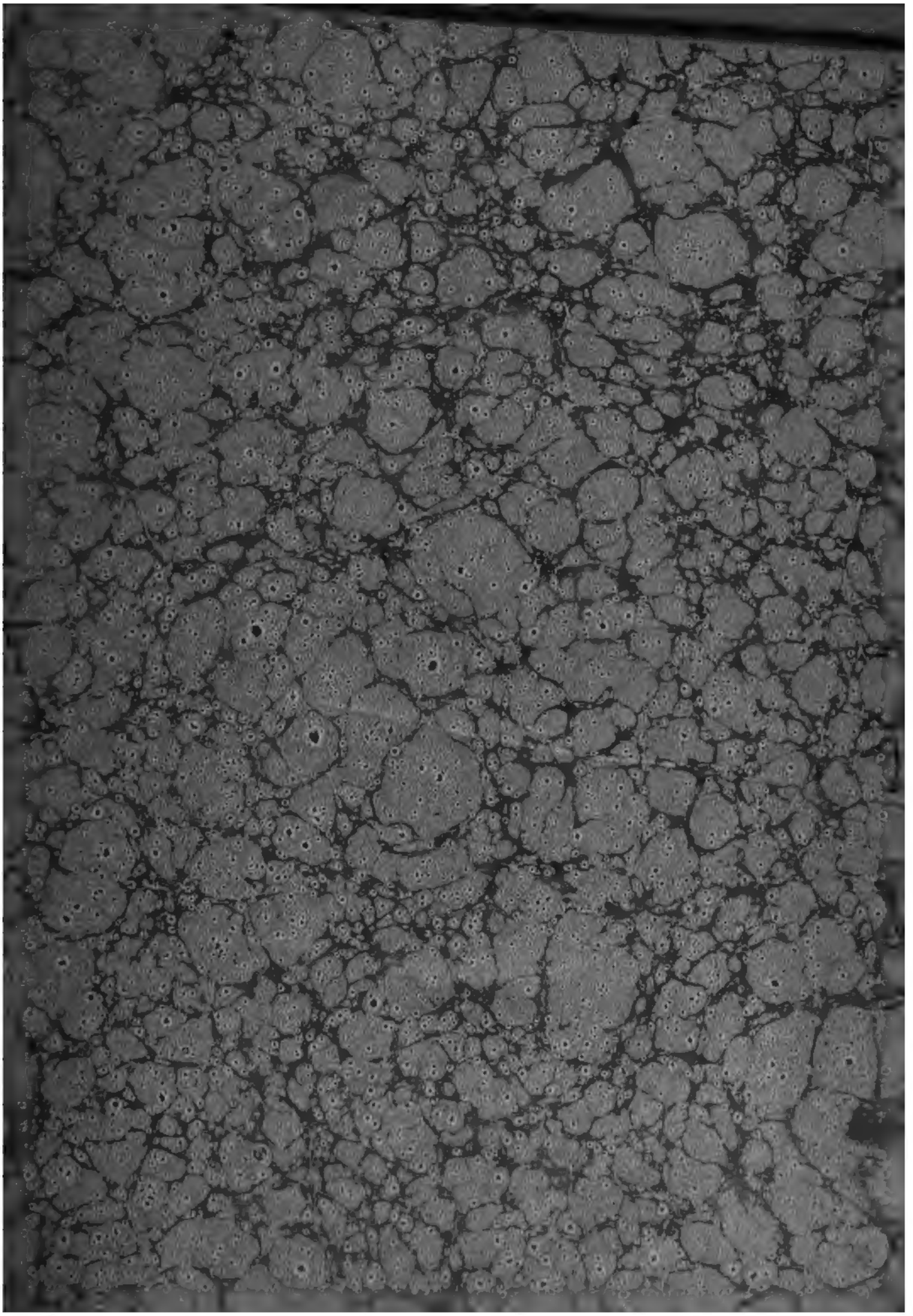

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1871-

COMPTE-RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

ANNEXES

TOME XI — Du 22 Avril au 25 Mai 1872

(Annexes des Séances du 22 Avril au 11 Juin)

SUIVI DE LA TABLE SOMMAIRE DE CE VOLUME

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DU JOURNAL OFFICIEL

A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31

1872

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 22 AVRIL 1872

SOMMAIRE. — Excuses. = Tirage au sort des bureaux. = Dépôt, par M. le comte Jaubert, d'une demande d'interpellation sur les exemptions illégales accordées aux étrangers de nationalités britannique, belge et autres, en ce qui concerne le passe-port du coût de 10 fr. à délivrer par les chancelleries françaises. — Fixation de la discussion de l'interpellation à samedi prochain. = Dépôt, par M. Raoul Duval, d'une demande d'interpellation sur la participation des magistrats municipaux nommés par le Gouvernement, à Angers et au Havre, aux manifestations hostiles à l'autorité de l'Assemblée nationale récemment organisées dans ces deux villes : MM. le ministre de l'intérieur et Raoul Duval. — Fixation de la discussion de l'interpellation à jeudi prochain. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le ministre de l'intérieur, Gambetta, le marquis de Castellane, Dahirel, le Président de la République, Raudot, Buffet, Goblet, de Lasteyrie, Schœlcher. = Dépôt, par MM. Busson-Duviviers et Haentjens, d'une demande d'interpellation sur l'exécution de la loi du 6 septembre 1871 relative aux dédommagements à accorder aux départements envahis : MM. Busson-Duviviers, le ministre de l'intérieur. — Ajournement. = Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de lois tendant : — le premier à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter l'engagement de payer, dans un délai de vingt ans, le prix d'un immeuble ; — le second, à annexer à la commune de Maumusson (Loire-Inférieure) une portion du territoire de la commune de la Rouxine (même département).

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures quarante-cinq minutes.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 mars dernier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. MM. Léon de Maleville, le comte Benoist d'Azy et Reverchon s'excusent de ne pouvoir prendre part aux premiers travaux de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé, par les soins de M. le président, à cette opération qui ne se termine qu'à près de quatre heures.)

M. le président. M. le comte Jaubert demande à interpeller le Gouvernement sur les exemptions illégales accordées aux étrangers de nationalités britannique, belge et autres, en ce qui concerne le passe-port du coût de 10 fr. à délivrer par les chancelleries françaises. (Exclamations.)

M. Boduin. Allons donc ! Aux affaires !

M. Ducuing. Oui, faisons d'abord les affaires du pays !

M. le comte Jaubert. Il faudrait pourtant nous déshabituer de ces exclamations confuses et bruyantes, dont le moindre tort est d'être dépourvues de responsabilité personnelle, et de donner à penser que l'on veut étouffer les questions qui semblent importunes. (Oh ! oh !) J'use de mon droit. (Murmures.)

M. le président. Monsieur le comte Jaubert, vous ne pouvez pas développer maintenant votre interpellation.

M. le comte Jaubert. M. le président en a donné lecture : cela suffit pour le moment. J'ai averti MM. les ministres présents à la séance, et ils consentent à la fixation de l'interpellation à samedi prochain.

M. le président. Le Gouvernement consent-il à la fixation à samedi prochain ?

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Suivant ce que l'Assemblée en décidera, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. Jaubert demande la fixation à samedi.

M. le comte Jaubert. Mais nous étions d'accord, le Gouvernement et moi !

Plusieurs voix. Tout de suite! Faites votre interpellation tout de suite!

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

M. le comte Jaubert, *de sa place.* Je ne demanderais pas mieux que de discuter à l'instant même, quoique l'on me prenne de court; cependant, M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des affaires étrangères étant absents, j'insiste pour samedi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend fixer à samedi prochain l'interpellation de M. le comte Jaubert.

(L'Assemblée décide que l'interpellation viendra à l'ordre du jour de samedi.)

M. le président. M. Raoul Duval demande à interpeller M. le ministre de l'intérieur sur la participation de magistrats municipaux nommés par le Gouvernement, à Angers et au Havre, aux manifestations hostiles à l'autorité de l'Assemblée nationale, récemment organisées dans ces deux villes.

A droite et au centre droit. Appuyé! Très-bien! très-bien!

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* Je suis aux ordres de l'Assemblée.

M le président. M. le ministre de l'intérieur veut-il indiquer un jour?

M. le ministre de l'intérieur. Après-demain, si l'on veut, ou jeudi.

Plusieurs voix. Samedi!

M. le président. M. le ministre de l'intérieur accepte l'interpellation pour jeudi prochain.

M. Ducuing. Il y a déjà une interpellation pour samedi. Je propose de fixer au même jour l'interpellation de M. Raoul Duval.

M. le ministre de l'intérieur. On me dit qu'il y a déjà une demande d'interpellation pour samedi, relativement aux passe-ports.

Si l'Assemblée voyait de l'avantage à réunir les deux interpellations le même jour, j'y consens volontiers. (Oui! oui! — Non! non!)

Un membre. Pourquoi pas aujourd'hui?

M. Raoul Duval. Je ne comprends pas qu'une question d'interpellation qui doit être résolue, il me semble, par un parfait accord entre le ministre de l'intérieur, qui sait toutes mes sympathies pour sa personne... (Rumeurs ironiques sur quelques bancs de la gauche).

C'est M. le ministre de l'intérieur, j'en suis convaincu, qui s'étonne, pour son compte, des interruptions venues de ce côté de l'Assemblée... (L'orateur désigne la gauche) quand j'ai parlé de mes sympathies personnelles pour lui.

Il me semble, disais-je, que cette question d'interpellation doit se résoudre en quelques mots, par un parfait accord entre M. le ministre et nous.

Il serait bon, dans l'intérêt de la tranquillité générale du pays, que cette question fût vidée le plus tôt possible.

A droite. Oui! oui!

M. Raoul Duval. Je demande donc qu'avant que nous ayons commencé à nous occuper d'affaires, cette question vienne, sinon aujourd'hui, du moins demain, et, dans tous les cas, qu'elle ne soit pas renvoyée au delà de jeudi. (Tout de suite! — Non! samedi!)

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* J'accepte l'interpellation, demain, après-demain si l'on veut, mais pas aujourd'hui.

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, fixe à jeudi l'interpellation de M. Raoul Duval.)

M. le président. L'Assemblée va maintenant régler l'ordre du jour de la séance de demain.

Je rappelle que les projets portés à l'ordre du jour, au moment de la séparation de l'Assemblée, étaient les suivants:

Suite de la 2e délibération sur les propositions relatives à l'organisation de la magistrature;

1re délibération sur la proposition de M. Tolain et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du Code pénal;

2e délibération sur la proposition de MM. Vilfeu, Desjardins et plusieurs collègues, ayant pour objet d'ajouter aux articles 471 et 473 du Code pénal des dispositions répressives de l'ivresse, et sur la proposition de M. Théophile Roussel, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés, concernant les marchés du ministère de la guerre en Angleterre;

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Bérenger, Desbons et plusieurs de leurs collègues, relative à la création d'un jury spécial pour le jugement des délits de presse et des délits politiques;

Discussion de la proposition de M. le duc d'Audiffret-Pasquier et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une grande commission d'enquête sur la situation des classes ouvrières en France.

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de rapporter les décrets du 22 janvier 1852, relatifs aux biens de la famille d'Orléans.

Plusieurs membres. Et la loi sur l'armée?

M. de Larcy, *ministre des travaux publics.* La loi sur le conseil d'Etat d'abord.

M. Lambert de Sainte-Croix. Nous demandons la mise à l'ordre du jour de la loi sur l'armée.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Messieurs, sans vouloir en rien entraver l'exercice du droit de l'Assemblée, qui est toujours maîtresse de son ordre du jour, le Gouvernement demande la permission de rappeler que, s'il y a quelque chose d'urgent, c'est la discussion des lois d'impôts... (Très-bien!)

Un membre. Les rapports ne sont pas déposés!

M. le ministre de l'intérieur... et dans les cas où les rapports sur les lois d'impôts ne seraient pas tout à fait prêts, l'indispensable nécessité de faire au plus tôt la loi sur le conseil d'Etat...

Plusieurs voix. Et l'armée? — La loi sur l'armée?

M. le ministre. Je prie l'Assemblée de vouloir bien remarquer que nous sommes arrêtés et impuissants dans une foule de questions graves, faute d'avoir à notre disposition cet organe de gouvernement qui s'appelle le conseil d'Etat. M. le garde des sceaux m'autorise à le dire en son nom, et je le dis au nom du Gouvernement tout entier, ce qui nous paraît le plus urgent, ce sont les im-

pôts d'abord, puis la création d'un conseil d'Etat qui nous permette de marcher régulièrement.

Voix diverses. La loi sur l'armée! — La loi du recrutement!

M. Dahirel. Je demande la parole.

M. le ministre. Je ne propose nullement au nom du Gouvernement de retarder la mise à l'ordre du jour de la loi sur l'armée ; je me borne à indiquer deux questions essentielles, urgentes, qui ne prendraient sans doute que fort peu de temps à l'Assemblée, et ne retarderaient pas sensiblement la discussion des projets pour lesquels on réclame à bon droit.

J'insiste donc, au nom du Gouvernement, pour que l'Assemblée s'occupe d'abord des impôts, et que si les rapports ne sont pas prêts, on passe immédiatement au moins à la première délibération de la loi sur le conseil d'Etat. C'est très-urgent.

M. le comte de Douhet. Ce sera la seconde délibération! La première a déjà eu lieu.

Un membre à gauche. Et la loi sur l'armée?

M. le ministre. La loi sur l'armée ensuite, si l'on veut.

M. Gambetta. La loi sur l'armée intéresse au plus haut point les populations; elles sont à cet égard dans l'anxiété. Le rapport est déposé; il n'est que temps de le discuter sans retard, afin de donner au pays la satisfaction patriotique qu'il réclame. (Mouvement. — Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs et principalement sur ceux de la droite.)

M. le marquis de Castellane. Je demande à insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien porter à son ordre du jour la loi de recrutement. (Très-bien! — Appuyé! à droite.)

Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence; par conséquent cette loi sera soumise aux trois lectures. Or, vous savez, messieurs, que la première lecture est une sorte de discussion générale qui ne peut prendre beaucoup de temps.

Je crois donc devoir insister pour que la loi militaire vienne en discussion avant la loi organique du conseil d'Etat. Cela ne demandera pas plus de deux ou trois jours et ne constituera pas, conséquemment, un retard considérable. (Appuyé! appuyé!)

M. le ministre de l'intérieur. L'observation que j'ai portée à la tribune était faite dans l'intérêt de l'Assemblée elle-même, qui pourrait, avant peu, regretter de ne pas avoir promptement discuté la loi sur le conseil d'Etat, d'autant plus que, je le répète, ce serait l'affaire d'un jour ou deux.

M. le général Ducrot. L'Assemblée regrette déjà vivement de n'avoir pas encore entamé la discussion de la loi militaire.

M. Guichard. La priorité pour les lois d'impôts n'est pas contestée.

Un membre. Non, mais elles ne sont pas prêtes!

M. Dahirel. Messieurs, le Gouvernement a une sorte de conseil d'Etat dont il peut user, c'est la commission provisoire.

La loi sur l'armée est autrement urgente, car elle intéresse toute la population : il n'y a pas un père de famille qui ne désire être fixé sur le sort qu'on va faire à ses fils. (C'est vrai! Très-bien!) Les jeunes gens sont dans le même cas.

Il est donc indispensable de mettre à l'ordre du jour le plus prochain la loi sur l'armée, et, encore une fois, le Gouvernement peut très-bien y consentir, puisqu'il a déjà, depuis un an, une sorte de conseil d'Etat qui fonctionne à côté de lui...

M. le baron de Larcy, *ministre des travaux publics.* Il n'est que provisoire!

M. Dahirel... et qui peut encore continuer ses services pendant quelques jours sans que la patrie soit en danger. (Très-bien! à droite.)

M. le président. On demande la mise à l'ordre du jour des lois d'impôts, de la loi sur l'organisation du conseil d'Etat et de la loi sur le recrutement de l'armée.

Si nous avions eu des rapports déposés sur les lois d'impôts, je les aurais fait figurer en tête de l'ordre du jour... (Très-bien!); mais l'Assemblée se rappelle qu'elle a renvoyé à la commission du budget l'ensemble des projets du Gouvernement et des propositions émanées de l'initiative parlementaire sur les lois d'impôts. Les rapports qui avaient été déposés ont donné lieu à des discussions et à des votes avant la prorogation. En ce moment, il n'y a aucun rapport nouveau de la commission du budget qui puisse figurer à l'ordre du jour.

Restent donc le projet de loi concernant l'organisation du conseil d'Etat et le projet de loi sur le recrutement.

S'il n'y a pas d'opposition, ces deux projets de loi figureront à l'ordre du jour.

M le marquis de Castellane. Nous demandons la priorité pour le projet de loi sur le recrutement. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. J'entends qu'on demande la priorité pour le projet de loi sur le recrutement. (Oui! oui!)

On l'a demandée également pour le projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'Etat.

M. Thiers, *Président de la République.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Président de la République.

M. le Président de la République. Messieurs, ce n'est pas sans des motifs sérieux que le Gouvernement vous demande de différer de peu de jours, mais de quelques jours, la discussion de la loi concernant l'armée. Il y a d'abord utilité très-réelle, je dirai urgence, à rendre définitive la loi sur l'organisation du conseil d'Etat. (Plus haut! on n'entend pas!)

Je vous demande pardon, messieurs, si je ne parle pas plus haut : cela m'est tout à fait impossible.

La commission provisoire faisant fonctions de conseil d'Etat est à bout de forces : une simple section fait la besogne du conseil d'Etat tout entier. Les affaires sont arriérées, elles souffrent cruellement, et vous ne pouvez rien faire de plus utile au bien du pays et à l'expédition de ses affaires les plus indispensables, que de convertir en loi le projet qui vous est soumis. Il a déjà subi ici une première discussion, qui a été plus fructueuse que ne le sont les premières discussions sur des questions aussi graves. Je suis convaincu que, après une discussion de deux ou trois jours, vous pourrez rendre la troisième lecture si peu nécessaire qu'elle ne sera plus qu'une simple formalité.

Je demande donc, comme étant d'un intérêt réel, d'un intérêt actuel pour le pays, la priorité pour la discussion du projet de loi sur le conseil d'Etat.

Quant à la loi sur le recrutement de l'armée, permettez-moi de vous le dire, messieurs, il y a des points sur lesquels le Gouvernement aurait besoin d'avoir des explications avec la commission... (Rumeurs à droite.)

Messieurs, cela est indispensable, et il y a des discussions qui seront beaucoup plus utiles dans le sein de la commission qu'à cette tribune. Que si elles doivent avoir lieu à cette tribune, je crois qu'il sera beaucoup plus politique de les voir se produire dans trois semaines que demain. (Mouvement.)

Et enfin vous comprenez — je vous demande pardon d'entrer dans ces détails personnels, — que sur un sujet pareil il est impossible que je m'abstienne, que je ne prenne pas une grande part au débat, car il s'agit de l'avenir même de la France. Or, je vous l'ai dit, je suis dans l'impossibilité aujourd'hui de me mêler à vos discussions. (Mouvement prolongé. — Très-bien ! très-bien !)

M. Raudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, j'aurais de très-courtes observations à vous soumettre relativement à la question du conseil d'Etat.

Il me semble que la discussion ne peut pas venir immédiatement, attendu qu'il y a une question préalable qu'il faut d'abord résoudre.

Vous savez, messieurs, que la principale fonction du conseil d'Etat est le jugement des affaires administratives contentieuses. Or, la commission de décentralisation est saisie de la question de savoir si l'on conservera les conseils de préfecture, et la majorité de cette commission est d'avis de supprimer ces conseils... (Très-bien ! sur plusieurs bancs.) et de rendre le contentieux aux tribunaux ordinaires.

Il me semble que, avant de décider quelle sera l'organisation de la cour d'appel, qui est ici le conseil d'Etat, il serait logique de voir d'abord quelle sera l'organisation du tribunal de première instance... (Assentiment), et même si on conservera le tribunal de première instance et la justice administrative.

Sur plusieurs bancs à droite. Très-bien !

M. Raudot. Vous le voyez donc bien, messieurs, le projet sur le personnel du conseil d'État ne peut se vider en une ou deux séances; il est des plus graves, et la question du contentieux demande à être discutée préalablement dans toute son étendue. Ce n'est qu'après le rapport sur les conseils de préfecture qu'elle devrait être examinée et résolue. Or si vous commencez par déclarer que le conseil d'Etat est maintenu dans toutes ses attributions, vous anéantissez par là même, et sans les connaître, tous les travaux faits par la commission de décentralisation dans un sens contraire. Donc, je le répète, la question ne peut se vider en un clin d'œil, comme on a l'air de le croire.

Je demande, en conséquence, qu'on ne mette pas à l'ordre du jour immédiatement la question du conseil d'Etat, qu'on s'occupe avant tout des lois d'impôts.

Un membre. C'est cela !

Voix diverses. C'est impossible ! — Il n'y a pas de rapports déposés !

M. Raudot. Messieurs, vous vous trompez, plusieurs rapports ont été distribués.

D'abord, un projet a été présenté par le Gouvernement lui-même sur les valeurs mobilières...

M. Buffet. Il est retiré!

M. Raudot... projet qui n'a jamais été retiré. Il faut savoir si on veut l'adopter ou le rejeter.

Ensuite, vous avez le rapport de M. Casimir Perier sur le budget, rapport dans lequel se trouve posée la grande question qui intéresse si fort M. le Président de la République, la question des douanes. La commission a proposé de mettre un impôt de 3 p. 100 sur tous les objets importés en France. Il y aura donc lieu, à cette occasion, de discuter la question des matières premières, la question des matières brutes, sur lesquelles M. le Président de la République a insisté avec tant de force.

La première chose à faire, c'est de vider les questions d'impôts.

Un membre. Il n'y a pas de rapports !

M. Raudot. Je viens de vous citer un projet de loi et un rapport qui sont déposés depuis longtemps. Vous pouvez discuter sur ces objets dès aujourd'hui, et je crois que vous n'avez pas de temps à perdre.

Ensuite, il me semble que la question de l'armée est de la plus grande urgence. Il est bien évident qu'il importe de la discuter le plus tôt possible, et qu'elle doit être mise à l'ordre du jour après les questions d'impôts; mais celles-ci doivent être placées en première ligne.

Je ne puis comprendre l'hésitation de l'Assemblée. Avant de nous séparer, M. le Président de la République a insisté, avec la plus grande énergie, pour qu'aussitôt après notre retour, nous fussions saisis des questions d'impôts et que la discussion eût lieu immédiatement...

M. le baron de Larcy, *ministre des travaux publics.* Nous ne demandons pas mieux, mais les rapports ne sont pas prêts.

M. Raudot. Le Gouvernement ne demande pas mieux ! Eh bien, discutons-les dès aujourd'hui ou demain, puisque nous avons des rapports. (Mais non ! mais non !)

Ces dénégations prouvent qu'une foule de nos collègues n'ont pas lu les rapports qui leur ont été distribués.

Reportez-vous au rapport de M. Casimir Perier : vous y verrez la question des matières premières, la question des textiles discutées avec la plus grande clarté, et vous pouvez parfaitement discuter sur le rapport de l'honorable M. Casimir Perier.

Je demande donc qu'on mette avant tout à l'ordre du jour les matières premières et les autres questions d'impôt. (Mouvements divers.)

M. Buffet. Messieurs, il ne me paraît pas possible de mettre immédiatement à l'ordre du jour les questions d'impôt.

En effet, l'impôt que le Gouvernement propose pour équilibrer d'une manière normale le budget est l'impôt sur les matières premières. C'est celui qui a été soutenu par M. le Président de la République et par les organes du Gouvernement dans le sein de la commission;

car l'impôt sur les valeurs mobilières dont vient de parler l'honorable M. Raudot a été, non pas retiré par un acte officiel, mais abandonné ou plutôt rejeté par le Gouvernement dans les dernières séances de la commission du budget. (Dénégations sur quelques bancs.)

M. le baron de Soubeyran. Mais si! — C'est parfaitement exact!

M. Buffet. La discussion ne pourrait donc porter actuellement que sur le seul projet présenté et appuyé par le Gouvernement, c'est-à-dire le projet d'impôt sur les matières premières.

Or, il est absolument impossible d'aborder, ni aujourd'hui ni demain, cette question, car elle a été renvoyée par l'Assemblée non pas à la commission du budget, mais à une commission spéciale chargée de préparer un tarif, et qui n'a pas encore déposé son rapport. Ce n'est que lorsque nous aurons ce rapport et le tarif sous les yeux que nous pourrons discuter en pleine connaissance de cause, et montrer quelles seraient les conséquences de ces taxes au point de vue de l'industrie, du commerce et des charges des contribuables; et sans le dépôt du rapport de la commission des tarifs, nous ne pourrions nous livrer qu'à un débat vague sans objet précis, ne pouvant dès lors aboutir.

Je demande donc que les questions d'impôts ne soient pas mises immédiatement à l'ordre du jour. Quant au règlement de cet ordre du jour, je pense, comme plusieurs de nos honorables collègues l'ont dit de divers côtés de cette Assemblée qu'il y a une urgence extrême à discuter la loi de recrutement. . (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!) qui préoccupe vivement les populations. Il me paraît extrêmement désirable à tous les points de vue que cette discussion ait lieu dans le plus bref délai possible.

Mais d'un autre côté, M. le Président de la République demandant la priorité pour la loi du conseil d'Etat, loi qui lui paraît aussi très-urgente, — qui l'est en effet, je ne le conteste pas, bien qu'elle le soit à mes yeux à un moindre degré, — et la discussion de cette loi ne devant pas exiger un temps bien long : je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'opposer à la demande du Gouvernement, à la condition néanmoins que la loi de recrutement de l'armée viendra immédiatement après à l'ordre du jour. (Très-bien! très-bien! — Appuyé!)

M. le général Ducrot se présente à la tribune.

M. le marquis de Castellane. Je me rallie à la proposition de M. Buffet.

M. le général Ducrot. En ce cas, je n'ai plus rien à dire.

M. le président. M. Raudot s'opposant à la mise à l'ordre du jour immédiate du projet de loi sur le conseil d'Etat, je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que cette loi sera mise à l'ordre du jour.)

M. le président. Y a-t-il opposition à ce que cette loi figure en tête de l'ordre du jour et à ce que la loi sur le recrutement de l'armée vienne ensuite? (Non! non!)

L'ordre du jour sera ainsi réglé.

M. Goblet. Je viens demander à l'Assemblée de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour, ou tout au moins après la discussion de la loi sur le conseil d'Etat... (C'est réglé!)

Permettez, messieurs! j'avais réclamé la parole pendant que M. le président posait la question.

Je désirais demander à l'Assemblée de mettre en tête de l'ordre du jour, ou entre les deux lois de l'organisation du conseil d'Etat et du recrutement de l'armée, une proposition qui me paraît ne devoir donner lieu à aucun débat : c'est la proposition qui a été déposée à à la date du 27 janvier dernier par M. le duc d'Audiffret-Pasquier et par plusieurs de nos collègues, tendant à la nomination d'une grande commission d'enquête sur la situation des classes ouvrières en France. (Interruptions.)

Le rapport sur cette proposition a été déposé à la date du 26 février, il y a par conséquent déjà près de deux mois. Si cette proposition est acceptée, ce sera — l'Assemblée le comprend, — une œuvre de longue haleine, et qui, par conséquent, pour être menée à fin, demande à être entreprise avec le moins de retard possible.

Je disais tout à l'heure que, selon moi, cette proposition ne devait donner lieu à aucun débat. En effet, dans le sein de la commission, sauf quelques réserves, elle a été immédiatement adoptée. La commission espère qu'il en sera de même devant l'Assemblée. Cette loi a été déclarée urgente, et si l'Assemblée la votait sans débat, comme je le pense, ou après un débat très-court, il n'y aurait plus absolument autre chose à faire qu'à nommer cette commission d'enquête, qui pourrait commencer immédiatement ses travaux.

Je crois que, dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à ce que cette loi soit mise en tête de l'ordre du jour, soit avant, soit après la loi relative au conseil d'Etat. (Non! non! — C'est décidé!)

M. de Lasteyrie. Je ne me suis nullement opposé à ce que la loi sur le conseil d'Etat fût mise à l'ordre du jour la première, parce que.....

Plusieurs voix. C'est voté!

M. de Lasteyrie. Je le sais bien, mais permettez-moi d'achever.

... parce qu'il y a deux raisons qui ont été données, deux raisons excellentes pour retarder de quelques jours une autre loi, celle du recrutement, dont la discussion est très urgente. M. le Président de la République n'étant pas aujourd'hui en état de la discuter, nous a promis qu'il se rendrait dans le sein de la commission, et fait espérer que, s'il y a eu des dissentiments, ces dissentiments pourraient disparaître.

Devant cette raison, nous avons dû laisser passer sans observation, sans objection, la mise à l'ordre du jour de la loi sur l'organisation du conseil d'Etat. Mais si l'on vient proposer l'intercalation d'autres projets, et d'éloigner ainsi la discussion d'une loi réclamée par la France tout entière... (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!), d'une loi qu'il est de notre devoir et de notre honneur de mener à bonne fin, je m'y oppose, au nom de la commission. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Goblet. Je ferai remarquer qu'il ne s'agit que d'un vote. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. M. Goblet demande que la discussion de la proposition de M. d'Audiffret-Pasquier et autres collègues, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur la situation des classes ouvrières en France, qui figure à l'ordre du jour, mais qui s'y trouve l'avant-dernière, soit placée en tête de l'ordre du jour, ou après la loi sur le conseil d'Etat.

Je consulte l'Assemblée.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour reste tel qu'il a été fixé.

M. Schœlcher. Je viens demander à l'Assemblée de vouloir bien mettre à la suite de son ordre du jour actuel notre proposition pour la levée de l'état de siége à Paris. (Exclamations à droite.)

Il y a plus de six mois que cette proposition a été déposée; le rapport en a enfin été fait quelques jours avant la prorogation. Evidemment il n'y a pas lieu de prolonger l'état de siége, puisque M. le Président de la République a déclaré que l'ordre régnait partout et que, dans le cas même où il y aurait quelques tentatives de désordre, il était parfaitement en mesure de les réprimer... (Bruit à droite. — Approbation à gauche.)

Je crois dire une chose parfaitement exacte; M. le Président de la République nous l'a déclaré, et nous en sommes tous convaincus comme lui. Il n'y a donc pas lieu de conserver l'état de siége, qui est anormal, qui est la suspension de toutes les lois.

Je prie en conséquence l'Assemblée de vouloir bien mettre à la suite de son ordre du jour actuel notre proposition. (Mouvements divers.)

M. le président. M. Schœlcher demande que la proposition relative à la levée de l'état de siége soit mise à la suite de l'ordre du jour, qui se compose d'abord des deux lois sur le conseil d'État et le recrutement de l'armée, puis des divers projets de lois que j'ai indiqués...

M. Félix Dupin. On demande l'opinion du Gouvernement. (Bruit.)

M. le président Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Schœlcher.

(Après une première épreuve douteuse, la proposition est mise une seconde fois aux voix et n'est pas adoptée.)

M. le président. La demande de M. Schœlcher n'étant pas accueillie, la proposition dont il s'agit prendra place à l'ordre du jour dans l'ordre de sa date, c'est-à-dire d'après le rang qu'elle occupe parmi les propositions qui ont déjà été rapportées. (Marques d'assentiment).

M. Schœlcher. Si on ne veut pas la mettre à la fin de l'ordre du jour, qu'on la mette au commencement! (On rit.)

M. le président. Elle viendra en son temps et à son ordre.

MM. Busson-Duviviers et Haentjens demandent à interpeller le Gouvernement sur l'exécution de la loi du 6 septembre 1871, relative aux dédommagements à accorder aux départements envahis. (Mouvements en sens divers.)

M. Busson-Duviviers. Je demande la parole.

J'ai eu l'honneur de parler à M. le ministre de l'intérieur de l'interpellation que mon honorable collègue et moi nous désirons adresser au Gouvernement. M. le ministre m'a demandé de renvoyer la discussion de cette interpellation jusqu'au budget de 1873.

Nous ne serions pas très-éloignés, mon collègue et moi, d'accéder à sa demande. Cependant nous nous permettrons de lui faire remarquer que les conclusions adoptées par l'Assemblée peuvent singulièrement modifier le budget de 1873, et que, par conséquent, il serait absolument indispensable que cette discussion vînt avant le budget lui-même.

Nous nous en remettons, d'ailleurs, à la sagesse de l'Assemblée pour la détermination de l'époque à laquelle elle voudra bien fixer la discussion de l'interpellation.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée reconnaîtra qu'il y a une relation nécessaire entre les voies et moyens que le budget créera et les indemnités que l'on nous demande d'accorder.

En parlant à mon collègue, qui m'avertissait de son interpellation, du renvoi de la discussion à l'époque du budget, je n'entendais pas indiquer une date précise; mais il me semble que, ce qu'il y a de plus urgent, c'est de dresser le budget. La commission chargée de l'examiner en abordera l'examen avec la préoccupation de la question soulevée par l'interpellation annoncée. Ce n'est que quand, après s'être constituée, elle aura été saisie de l'examen de cette question, que l'on pourra apprécier l'opportunité de mettre l'interpellation à l'ordre du jour.

Je demande donc que, sans préciser quant à présent aucune date, on ajourne la fixation de l'époque à laquelle il sera répondu à l'interpellation qui vient d'être annoncée.

M. Haentjens. Nous ne demandons que l'exécution d'une loi! On ne peut pas l'ajourner indéfiniment.

M. le ministre. Je ne demande pas d'ajournement indéfini. Voulez-vous que je vous réponde immédiatement en vous disant la somme que nous pouvons donner?... (Parlez!)

L'enquête sur la répartition de l'indemnité accordée par une loi précédente a été commencée, et une circulaire avait indiqué le 27 avril comme date de la clôture des informations devant servir de base à cette répartition.

Permettez au moins que nous connaissions les résultats de cette enquête avant de nous interroger sur ce que nous ferons à ce sujet. (Marques d'assentiment.)

M. Haentjens. Prenez un ou deux mois, mais indiquez un délai. Les populations attendent avec impatience. (Bruit.)

M. Busson-Duviviers. Nous supplions l'Assemblée de ne pas ajourner indéfiniment notre interpellation. Le budget de 1873 doit être imprimé et sera bientôt distribué.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Dans très-peu de jours.

M. Busson-Duviviers. M. le ministre dit lui-même dans très-peu de jours... Il me semble qu'on pourrait alors renvoyer la discussion de notre interpellation à un mois et non pas l'ajourner indéfiniment.

Je demanderai à l'Assemblée la permission de lui demander la fixation d'une date dans quelque temps. (Oui! — C'est cela!)

M. Haentjens. L'ajournement, c'est l'enterrement d'une loi votée.

M. le président. M. Busson-Duviviers n'insiste pas pour que l'Assemblée fixe dès à présent le jour où son interpellation sera développée; il se réserve seulement le droit de demander ultérieurement, dans un moment opportun, la fixation du jour où pourra venir la discussion de l'interpellation.

M. Busson-Duviviers. Quand le budget de 1873 sera distribué.

M. le président. Vous serez libre, à ce moment, de revenir devant l'Assemblée.

Il n'y a pas d'autres observations sur le projet de règlement d'ordre du jour?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour des dépôts de projets de loi.

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux projets de lois :

Le premier, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère), à contracter l'engagement de payer, dans un délai de vingt ans, le prix d'un immeuble ;

Le second, tendant à annexer à la commune de Maumusson (canton de Saint-Mars-la-Jaille, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, une portion du territoire de la commune de Rouxine (canton de Varades, même arrondissement).

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des intérêts locaux.

Il s'agit maintenant de fixer le moment de la réunion des bureaux pour leur organisation et pour la nomination des commissions mensuelles.

Plusieurs représentants m'ont exprimé le désir que cette réunion ait lieu non pas demain, mais après-demain. (Nombreuses marques d'assentiment.)

Quelques membres. Pourquoi?

Voix nombreuses. Oui! oui! à après-demain!

M. le président. La réunion des bureaux est fixée à après-demain ; elle figurera demain à l'ordre du jour de mercredi.

Demain, à deux heures, séance publique.

L'ordre du jour est celui qui a été fixé dans le cours de cette séance.

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 23 AVRIL 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. le comte Jaubert. = Excuses et congés. = Dépôt, par M. Henri Villain, d'une proposition relative à la vente des tabacs dits « de cantine » dans les zones frontières. — Déclaration de l'urgence. = 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. — Contre-projet présenté par MM. Target et autres : M. Target. Renvoi du contre-projet à la commission. = 1re délibération sur les conclusions du rapport de la commission chargée de présenter un ensemble de dispositions législatives sur le recrutement de l'armée : MM. de Lasteyrie, le ministre de la guerre. — Déclaration de l'Assemblée qu'elle passera à une 2e lecture. = Suite de la 2e délibération sur les propositions relatives à l'organisation de la magistrature : MM. Bidard, rapporteur, Bertauld. — Ajournement de la discussion. = Mise à l'ordre du jour, sur la demande de M. de Corcelle, du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique. = 1re délibération sur la proposition de MM. Tolain et autres, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 sur le droit d'association : M. Tolain. — Ajournement. = 2e délibération sur les propositions : 1° de MM. Vilfeu, Desjardins et autres, ayant pour objet d'ajouter aux articles 471 et 473 du code pénal des dispositions répressives de l'ivresse; 2° de M. Théophile Roussel, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme : MM. Schœlcher, Edouard Millaud. — Article 1er : MM. Tiersot, Testelin, Tolain, Laboulaye, Alfred Giraud, Albert Desjardins, rapporteur, Naquet, de Pressensé, Ganivet. — Disposition additionnelle de M. Salneuve : MM. Salneuve, Schœlcher. Rejet. — Article 2. Amendement de M. Bienvenüe : MM. Bienvenüe, le rapporteur. Adoption de l'amendement. — Article 3. — Article 4 : MM. de Marcère, de la Sicotière, Ganivet, Laboulaye, Ferdinand Boyer. Renvoi à la commission. — Article 5 : MM. Ganivet, Laboulaye, le rapporteur, René Brice. Renvoi à la commission.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole sur le procès-verbal et en même temps pour un rappel au règlement.

De tous les articles du règlement, le plus criblé d'infractions, en dépit des efforts louables de M. le président, c'est peut-être l'article 38 qui défend les interruptions. (On rit.) Du moins ne faudrait-il pas que cet abus fût encouragé par la publicité de nos comptes rendus.

MM. les sténographes, qui remplissent ici avec conscience l'office de témoins assermentés et une quasi-magistrature, se croient obligés d'insérer dans le compte rendu *in extenso* presque toutes les interruptions.

Un membre. Celles qu'ils entendent!

M. le comte Jaubert. Je désire les décharger de ce soin.

De plus, je suis préoccupé d'un autre intérêt, celui de nos honorables collègues qui siégent dans le voisinage de la tribune. Leur échappe-t-il la moindre réflexion à haute voix? les voilà immédiatement saisis par une sorte de photographie impitoyable et affichés au compte rendu. (Sourires.)

Cela doit être souvent pour eux extrêmement désagréable.

Quelques voix. Pourquoi cela?

M. le comte Jaubert. Sans compter le patient qui est ainsi exposé à recevoir en pleine poitrine le feu croisé des interruptions.

Un membre. Ah! quant à cela, vous avez raison!

M. le comte Jaubert. A tous les points de vue, messieurs, il me semble désirable que le compte rendu *in extenso*, à l'exemple du compte rendu analytique, s'abstienne de reproduire les interruptions, à l'exception peut-être de celles qui sont motivées par la discussion même, qui tendent à en éclaircir quelques points, à la condition encore qu'on en aura obtenu la permission de l'orateur qui est en possession de la tribune et même de M. le président. (Oh! oh!)

C'est la règle, messieurs!

Le côté pittoresque des comptes rendus pourra y perdre quelque peu; mais certainement la dignité de l'Assemblée y gagnera. (Mouvements divers.)

Laissons cette ressource de la malignité aux comptes rendus fantaisistes de certains journaux. Bientôt, si l'Assemblée sanctionne l'avis

Vous venez me dire que ce vice a été en augmentant; je dis que l'ivresse a été sans cesse en s'abaissant. Autrefois les personnages les plus élevés, ceux qui occupaient les premiers rangs de la société ne craignaient pas de se livrer à l'ivrognerie; il y en avait qui s'en faisaient gloire. Je lisais, il n'y a pas encore bien longtemps, que Darius... (Exclamations), l'empereur de Perse, avait fait mettre sur son tombeau, comme une qualité, qu'il était un buveur de première force...

M. le marquis d'Andelarre. Et Pierre le Grand !

M. Testelin. Et dans les temps modernes, n'avez-vous rien vu de semblable? Est-ce que pendant longtemps l'ivresse n'a pas été une qualité aimable? Est-ce qu'on n'a pas vu, en France, à l'époque de la Régence, les grandes dames elles-mêmes se faire gloire d'ingurgiter beaucoup de champagne? (Interruptions.)

M. Schœlcher. Vous voyez bien que c'est toujours la même chose!

M. Testelin. Connaissez-vous maintenant quelqu'un qui osât se vanter d'une pareille qualité? Quel est l'individu, ayant reçu la moindre éducation, qui voudrait passer pour un ivrogne? Nous voyons donc qu'il y a un grand progrès accompli dans les mœurs.

C'est la classe la plus abrutie, la moins éclairée de la société que vous atteindrez par votre loi. Et en voulant frapper brusquement l'ivrognerie par des peines comme celles que vous proposez, ne craignez-vous pas d'éveiller des sentiments mauvais? Les gens que vous atteindrez vous diront : Vous voulez frapper l'ivresse publique parce que l'ivresse publique est celle du peuple, car le peuple n'a pas d'endroits où se retirer, et quand il s'enivre, il se montre dans la rue. Ceux qui s'enivrent de champagne et commettent des excès dans l'intérieur de leur maison sont bien plus coupables que nous, car ils n'ont pas l'excuse de la misère... (Interruptions) et le désir d'échapper à la malheureuse situation dans laquelle ils se trouvent.

M. Schœlcher. Ceux-là ne donnent pas un scandale public, et c'est le scandale qu'on veut réprimer.

M. Testelin. Soyez bien convaincus d'une chose, c'est que l'homme a besoin d'un idéal; quand il n'a pas d'idéal élevé, quand il est dans une situation infime, il cherche à sortir pour un instant de sa situation, et alors il a recours aux boissons enivrantes.

Il y a quelque chose à faire, mais ce ne sont pas des pénalités à édicter.

Notre honorable et savant collègue, qui a rédigé les considérants du projet de loi, nous a fait une longue énumération de toutes les pénalités édictées contre l'ivresse dans tous les temps et dans tous les pays. On a fait vibrer toutes les cordes, celle de l'intérêt, celle de l'honneur, celle de la sûreté personnelle. Il y a un législateur qui a été plus loin que cela : il a ordonné l'arrachement de toutes les vignes et édicté la peine de mort contre les ivrognes. Eh bien, tout en supprimant l'objet de consommation et les consommateurs, il n'a pas encore réussi. (On rit.)

Quand je voyais une si longue énumération de lois, je me disais : Comment, en présence d'un fait semblable, lorsque toutes ces lois pénales ont échoué, a-t-il pu venir un seul instant à la pensée du législateur moderne d'aller imiter les anciens qui ont ainsi misérablement échoué? Véritablement c'est là une aberration, permettez-moi le mot, que je ne comprends pas. Il y a dans le rapport des considérations très-bonnes, très-sages, très-utiles contre l'ivresse; il faudrait les répandre. L'Académie de médecine s'est occupée de cette question : elle a rédigé une très-savante instruction pour démontrer tous les dangers des boissons alcooliques; il faudrait la répandre. C'est un moyen d'éclairer que j'approuve.

Vous avez fait l'éloge, dans votre rapport, des sociétés de tempérance : propagez-les, je suis prêt à m'associer à vous.

Vous avez enfin défini l'ivressse de deux façons.

Vous avez dit : Il y a des ivrognes bruyants, qui causent du scandale dans la rue, ce ne sont pas les plus dangereux ; il y en a d'autres qui, peu à peu, parviennent à absorber une grande quantité d'alcool, dont l'organisme s'altère lentement et qui, tout d'un coup, sont pris d'une fureur terrible : ce sont là les plus dangereux.

Ainsi, vous voulez frapper l'ivresse apparente, et vous commencez par déclarer que ceux qui s'enivrent sans produire de scandale sont les plus dangereux de tous les ivrognes.

Permettez-moi de vous signaler une troisième espèce de buveurs : ce sont ceux qui, pendant toute la durée d'une longue vie, absorbent une quantité prodigieuse d'alcool sans jamais s'enivrer et sans que leur santé en souffre. Ceux-là sont les plus dangereux de tous, parce que chaque fois que vous voulez prêcher la tempérance, on vous cite tel ou tel buveur bien connu qui, malgré ses excès de boisson, a toujours joui d'une excellente santé. (Rires d'assentiment.)

Il faudrait donc édicter des pénalités contre ceux-là aussi!

Permettez-moi d'ajouter que votre loi manque absolument de charité.

Vous avez donné la description frappante des malheureux qui, entraînés par le penchant à l'ivrognerie, voient successivement leur santé et leur intelligence s'altérer, et la ruine arriver pour eux et leur famille.

Vous proposez-vous de leur tendre la main pour les aider à sortir d'embarras? Pas du tout! vous les excluez des droits civils et civiques, et vous voulez les faire interdire.

Ce que vous devriez demander, c'est l'organisation de ces hopitaux contre l'ivrognerie qui existent en Angleterre, en Amérique et en Danemark, et qui ont déjà donné des résultats, puisqu'ils guérissent les ivrognes. Il ne faut pas frapper seulement le vicieux, il faut chercher à le corriger.

On tombe toujours du côté où l'on penche. Je suis médecin, je cherche toujours à guérir. C'est notre rôle; nous ne réussissons pas toujours, mais il faut toujours tenter.

Il existe dans certains pays des établissements où les ivrognes entrent volontairement; quelquefois on les y aide un peu (Sourires.) Il y a un traitement bien simple : chaque fois qu'ils veulent boire quelque chose, on ne leur donne qu'une boisson alcoolique; chaque fois qu'ils veulent manger, on leur donne des

mets préparés avec une sauce à l'alcool. Il paraît qu'après un ou deux mois de ce régime, il existe un dégoût si violent pour les boissons alcooliques que, pour tout le reste de leur vie, les malades sont absolument corrigés. (On rit.)

M. le comte de Bois-Boissel. C'est de l'homœopathie!

M. Testelin. Ce n'est pas une plaisanterie. Il y a des observations sérieuses, il y a des faits concluants sur cette matière.

Eh bien, faites nous des propositions dans ce sens; proposez-nous des sociétés de tempérance.

M. Schœlcher. Proposez-les vous-même, si vous les croyez bonnes.

M. Testelin. Proposez-nous l'organisation d'hôpitaux. L'argent que nous dépenserons pour construire des hôpitaux vaudra beaucoup mieux que l'argent que nous serons obligés de dépenser pour construire des prisons.

Et qui allez-vous charger de la répression contre l'ivresse, de faire des procès-verbaux? Les gardes champêtres? (Hilarité.) Eh bien, je vous déclare que chez moi, il y en a, sans exagération, huit sur dix qui tomberont les premiers sous le coup de la loi. (Nouvelle hilarité.)

Ce n'est pas une accusation bien grave que je porte contre eux. La plupart des gardes champêtres sont de très-braves gens, qui rendent beaucoup de services, qui vivent en plein air, qui ont besoin de consommer beaucoup, et qui, dans les villages, rendent service à l'un et à l'autre.

A la campagne, l'hospitalité est très-répandue. La première chose qu'on fait quand vous vous présentez dans une maison, c'est de vous offrir, suivant l'état de fortune de l'individu, ou un petit verre, ou un verre de bière, ou un canon de vin. Le garde champêtre accepte, et, au bout d'un certain temps, il se trouve atteint d'ivrognerie. (Interruptions.) Il tombera donc sous le coup de votre loi, et c'est lui, le principal coupable, qui sera chargé de sévir contre les ivrognes.

Je ne veux pas abuser longtemps de la tribune; mais il me semble que les considérations que je viens de vous présenter doivent vous prouver que vous vous engagez dans une voie fâcheuse, en voulant faire tomber un simple vice sous le coup de la loi en frappant d'une façon insuffisante un vice très-fâcheux, je le reconnais, en voulant priver les citoyens atteints de ce vice du droit de vote, parce qu'on y verra une manœuvre électorale. (On rit.) Il y aura les ivrognes du Gouvernement et les ivrognes qui ne seront pas du Gouvernement. (Hilarité générale.)

Un membre. Les ivrognes de l'opposition!

M. Testelin. Vous devriez consulter l'expérience des Etats-Unis. Un de mes amis, très-versé dans l'histoire des Etats-Unis, me disait que le congrès et les législatures des divers Etats américains avaient déjà édicté 537 lois contre l'ivrognerie. Je ne garantis pas le chiffre à un ou deux près, mais il m'a été donné comme précis. Eh bien, tous les ans, quand le congrès est sur le point de se séparer un membre d'une société de tempérance quelconque monte à la tribune et dit : « Messieurs, depuis la dernière loi, l'ivrognerie a pris des proportions considérables; il y a une fissure à loi, il faut s'empresser de la boucher. » Vite on vote une nouvelle loi, et l'année suivante il se trouve que l'ivrognerie a encore augmenté. (On rit.)

Cela prouve, messieurs, que la loi pénale ne peut pas atteindre les vices, que le législateur n'a pas à faire œuvre de moraliste, qu'il faut laisser chacun remplir sa fonction, et, enfin, que la loi que vous allez voter n'aura aucune espèce d'efficacité. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. Tolain. Messieurs, je voudrais faire une courte observation sur la loi qui vous est proposée.

Si elle devait atteindre le but qu'elle s'est proposé, évidemment je m'empresserais de la voter. Je la vois avec une certaine défiance parce que je crains, je ne dirai pas qu'elle aille contre son but, mais qu'elle soit absolument inefficace et par conséquent plutôt nuisible qu'autre chose.

Ce qu'il y a de regrettable dans le vice que la loi a pour but de réprimer se manifeste surtout, je crois, d'une façon plus marquée dans les grandes villes, là où de grandes agglomérations d'ouvriers se trouvent réunies. Eh bien, j'ai fait cette remarque, c'est que partout où se développe cet affreux vice qu'on appelle l'alcoolisme, c'est là où se rencontre le plus grand nombre d'ouvriers misérables, ne gagnant que de petits salaires, de petites journées, et surtout dans les pays qui ne récoltent pas de vin.

Or, je pense qu'au lieu de faire une loi qui punit de cinq jours de prison et de cinq francs d'amende les malheureux qui se seront rendus coupables de ce délit d'ivresse, il y aurait un moyen de diminuer l'alcoolisme dans les centres industriels, ce serait, dans la plupart des cas et dans les grandes villes surtout, de diminuer les droits d'octroi sur l'entrée des vins et les droits de circulation. Quand le vin entrera dans la consommation générale de la plupart des ouvriers des grandes villes, vous verrez diminuer l'alcoolisme et l'ivrognerie. Quand, dans la plupart des grandes villes, vous aurez trouvé le moyen de permettre à l'ouvrier d'avoir chez lui une certaine quantité de vin, il désertera peu à peu le cabaret.. (C'est vrai!)... c'est là surtout que devraient se porter les efforts du législateur, pour diminuer peu à peu l'ivrognerie.

Pour revenir à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Testelin, vous essayez de frapper un vice qu'il faudrait en effet faire disparaître. Mais il y a bien d'autres vices que l'on ne peut pas faire disparaître, parce qu'ils tiennent à l'infirmité de la nature humaine. Ce n'est que peu à peu, et par les principes de moralisation, que l'on peut y remédier.

C'est là mon observation. L'ivrognerie est, certes, une cause de scandale public; elle porte atteinte à la morale publique par les manifestations qui se produisent au dehors. Eh bien, il y a d'autres vices; il y en a un malheureusement trop répandu, qui se répand tous les jours de plus en plus, qui, lui aussi, est une cause de scandale public que nous voyons tous les jours dans nos grandes villes, et loin de le punir, l'Etat est, pour ainsi dire, réduit à le réglementer, malgré les scandales de tous les jours, et quoiqu'il atteigne toutes les classes de la population.

Eh bien, je dis que c'est par la moralisation, et non par des lois répressives, que vous diminuerez l'ivrognerie, alors surtout que vous vous adressez à des populations qui sont peu éclairées malheureusement, qui vivent dans des conditions très-difficiles. J'ai vu, je le répète, très-souvent dans les ateliers, que l'homme qui se livre à l'alcoolisme est celui qui gagne la plus petite journée, le plus petit salaire, et qui, ne se nourrissant pas de viande...

M. Peltereau-Villeneuve. Mais non! mais non! Les gros comme les petits salaires n'exercent aucune influence sur l'ivrognerie. Les hommes sont sobres ou intempérants sans que l'importance des salaires y soit pour rien. (Bruit.) Dans les campagnes, l'ivresse est rare et les salaires faibles, et dans nos ateliers ce ne sont pas les plus rémunérés qui sont les plus sobres.

M. Tolain. Voulez-vous me permettre de terminer? Vous me répondrez tout à l'heure, monsieur Peltereau-Villeneuve.

Je signale un fait que j'ai constaté, non pas une fois, mais cent fois : c'est surtout l'ouvrier qui gagne un petit salaire, qui consomme très-peu de viande, et qui va, presque invariablement, fatalement chercher une force factice dans l'alcool; c'est toujours là la grande cause des faits d'ivrognerie que vous rencontrez dans les rues.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai!

M. Tolain. Eh bien, c'est par la moralisation, par l'abaissement des droits d'octroi et des droits de circulation, que vous pourrez remédier à ce vice de l'ivrognerie, et non pas par des lois répressives et par des lois pénales.

M. Laboulaye. Messieurs, je viens, au nom de la commission, répondre aux objections de l'honorable M. Testelin.

M. Testelin attaque la loi comme injuste, comme insuffisante, comme inapplicable et comme impuissante. Je répondrai à ces quatre objections.

Elle est injuste, dit-il, parce que c'est un vice que vous punissez; or, le vice est la dégradation de l'individu, mais ce n'est pas une attaque contre la société: la société n'a droit de punir que les faits qui lui sont nuisibles.

Sur ce principe, je suis d'accord avec l'honorable préopinant. La question est de savoir si l'ivresse publique n'est pas une atteinte à la morale publique, si ce n'est pas un scandale nuisible à la population tout entière, et si, enfin, l'ivrognerie ne met pas l'homme dans l'impuissance de remplir ses devoirs de citoyen. (C'est cela! — Très-bien!)

Or, je le demande à tous ceux qui ont vu la dernière guerre, à tous ceux qui ont vu la Commune, à tous ceux qui ont lu les rapports qui nous ont été distribués, soit sur les affaires de la guerre, soit sur les affaires de la Commune, n'ont-ils pas vu partout ceci : l'ivrognerie s'était emparée de l'armée; c'est l'ivrognerie qui a allumé l'incendie de Paris; partout l'ivrognerie!

Et on oserait dire que ce n'est pas là un fait contre lequel la société a le droit de se défendre! (Assentiment.)

Nous nous défendons contre des faits bien moins considérables. Le vagabondage! Est-ce un crime d'être pauvre? On sait cependant que d'un vagabond à un criminel il n'y a souvent que la distance de l'occasion... (Mouvement.— Très-bien!), et c'est pour cela qu'on force les citoyens à avoir un domicile.

La mendicité! Est-ce un crime? Cependant, comme il y a là un danger pour la société, on punit la mendicité. (Très-bien!)

Quant au délit, au fait regrettable, au vice auquel l'honorable M. Tolain a fait allusion, je n'ai qu'une réponse à lui faire, c'est que toute loi qui pourra faire disparaître de nos rues ce scandale, aura l'approbation non-seulement de la commission mais de l'Assemblée. (Adhésion générale.)

La loi, dit M. Testelin, est impuissante, et il nous cite pour exemple ces malheureux Bretons qui se sont tués malgré toutes les recommandations d'un sage médecin. Je répondrai que ce n'est pas au moment où un homme est devenu ivrogne de profession que vous l'arrêterez, même en le menaçant de la mort; mais si, la première fois qu'il s'est enivré, il s'était trouvé là un juge de paix pour le condamner à trois francs d'amende, peut-être n'aurait-on pas eu besoin d'en faire l'autopsie. (Mouvement. — C'est vrai!)

M. Tiersot. Alors il faudrait attacher un juge de paix à chaque ivrogne.

Au banc de la commission. Mais non! pas le moins du monde!

M. Laboulaye. La loi, a dit M. Testelin, sera inapplicable, parce qu'il faudrait arrêter trop de gens.

Si on voulait étendre ce raisonnement, il ne faudrait pas arrêter non plus les voleurs. Je croyais qu'il fallait d'abord faire exécuter la loi, arrêter les criminels, sauf à faire élargir les prisons si cela devenait nécessaire.

D'ailleurs, on parle toujours de la prison; mais nous ne commençons pas par la prison! nous condamnons, pour la première fois, à un franc d'amende, puis à cinq francs; ce n'est qu'à la longue qu'arrive la prison. Nous avons été, au contraire, aussi doux que possible; nous ne voulons pas la mort du pécheur, nous voulons sa correction. Ainsi cet argument manque absolument de solidité.

Quant à l'impuissance de la loi, M. Testelin nous dit que depuis trois mille ans on fait des lois contre l'ivrognerie, et qu'elles ne réussissent pas. On en fait contre tous les crimes : elles ne réussissent pas davantage; on en a fait contre l'assassinat, contre le vol, et il y a toujours des voleurs et des assassins. Mais qu'est-ce que se dit le législateur? De deux maux il choisit le moindre, et il espère que le jour où il aura fait une loi, il y aura moins de voleurs et moins d'assassins; nous n'espérons pas davantage. (Assentiment.)

L'honorable M. Testelin dit : C'est à l'éducation, à la morale, à la religion, qu'il appartient de corriger les ivrognes! Je suis entièrement de cet avis; mais j'entends faire cette objection contre toutes les lois. C'est méconnaître le rôle du législateur. Le législateur n'est pas un moraliste, il n'est pas chargé d'instruire le peuple; son rôle n'est pas celui de la religion : tout ce que la religion fera là sera bien fait. Mais le législateur n'a-t-il pas aussi un rôle à remplir? est-ce qu'il ne représente pas la morale publique? s'il ne peut pas faire autant qu'il

voudrait, est-ce une raison pour qu'il ne fasse rien?

Le vol est une méconnaissance de la propriété: instruisez le voleur, donnez-lui de la religion, il ne volera pas. Le législateur sait ce qu'il peut faire, il ne fera pas davantage. (Très-bien! très-bien!)

M. Schœlcher. Vous êtes absolument dans la vérité!

M. Laboulaye. Maintenant, on a parlé de l'alcool. Eh bien, oui, il y a depuis trente ans un changement dans les conditions physiques d'une grande quantité d'hommes dans le monde et surtout en France. Oui, l'alcool est un poison. Oui, la boisson qu'on obtenait autrefois par la fermentation, le vin, est une nourriture, et l'alcool qu'on obtient par la distillation est un poison. Eh bien, il faut remédier à ce mal. Est-ce que nous sommes les seuls qui fassions des lois contre l'ivrognerie? Mais on en fait partout. M. Testelin lui-même nous dit qu'on en a édicté 537, dans un pays qui ne fait de la législation que depuis quatre-vingts ans. En Angleterre aussi, est-ce qu'on n'en fait pas? Mais on vient encore d'y suspendre toute concession de licence, c'est-à-dire toute ouverture de cabarets jusqu'à nouvel ordre. (Très-bien!)

M. Gaslonde. On a très-bien fait!

M. Laboulaye. Partout on fait des lois contre l'ivrognerie; pourquoi resterions-nous en arrière?

Je ne veux pas insister plus longtemps; je crois avoir suffisamment répondu. (Oui! oui!)

Je dirai seulement que les vrais amis du peuple sont ceux qui veulent l'arrêter sur cette pente fatale. Il est vrai que ce sont surtout les pauvres que la loi atteindra, car c'est chez eux surtout que se rencontrent les cas d'ivresse extérieure. Il est vrai aussi qu'il faut les instruire et les moraliser. Mais il y a une morale dans la loi. Cette loi affichée partout qui déclarera que l'ivresse est un crime, servira à la femme et aux enfants qui pourront alors dire au mari, au père: « Tu n'iras pas devant le juge de paix! le juge de paix te condamnera! » Et c'est dans ces conditions que notre loi est bonne, sage et utile. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Alfred Giraud. J'applaudis aux paroles éloquentes que vient de prononcer M. Laboulaye. Mon intention n'est point d'attaquer la loi. Je désire seulement demander à la commission ce qu'elle entend par ces mots: « ivresse manifeste. » Je crois qu'il importe que l'Assemblée soit fixée sur ce point, car l'ivresse peut être manifeste pour quelques-uns et ne pas être manifeste pour d'autres.

Il est donc bon que la commission s'explique sur les signes généreux qui caractériseront l'ivresse manifeste.

Un membre. Que proposez-vous?

M. Alfred Giraud. Je demande une explication.

M. Albert Desjardins, *rapporteur*. Il n'est pas très-difficile à la commission de répondre à la question que vient de lui poser l'honorable M. Giraud.

Il y a dans la loi pénale des délits qui sont susceptibles de définition, il y en a d'autres, au contraire, dont la définition n'est guère possible. Les délits qualifiés d'attentats aux mœurs, notamment, rentrent dans cette catégorie, et il en est de même de l'ivresse. Une définition déterminant les caractères précis auxquels on reconnaîtrait l'ivresse et hors desquels elle ne devrait pas être punie est impossible, et demander une telle définition équivaudrait à demander qu'il n'y eût point de loi répressive de l'ivresse. (C'est vrai! — Très-bien!)

Si donc, d'après les considérations si élevées et si judicieuses que vient de vous exposer l'honorable M. Laboulaye, vous pensez qu'il faille réprimer l'ivresse, il faut la prendre telle qu'elle est, telle que tout le monde peut l'apprécier. Si nous avons ajouté le mot « manifeste » au mot ivresse, c'est dans une pensée de protection et d'équité, afin qu'il n'y eût pas d'hésitation possible et que les juges comprissent bien que leur devoir est de se montrer exigeants lorsque les preuves leur seront apportées et que nul doute ne s'élèvera dans leur esprit.

Voilà ce que veulent dire les mots « ivresse manifeste. » C'est l'ivresse qui produit un scandale public par sa seule vue, et non pas par tel ou tel acte déjà répréhensible et puni par le droit criminel. C'est à ce scandale inséparable de l'ivresse manifeste, facile à attester par les témoins, facile à consigner dans un procès verbal, que se reconnaîtra l'ivresse telle que nous la prévoyons et telle que nous vous demandons de la réprimer. (Très-bien!)

M. Alfred Naquet. M. Testelin vous disait tout à l'heure que notre droit public avait eu surtout en vue de frapper le crime, de frapper les actes nuisibles à autrui, mais non pas d'atteindre ce qu'il a appelé des « vices intrinsèques. »

Telle est, en effet, la tendance de notre droit public actuel, et je crois que cette tendance est excellente. Les vices sont des penchants particuliers de l'esprit qui tiennent à des conditions sur lesquelles la loi n'a pas d'action.

Si nous considérons particulièrement celui qui nous occupe en ce moment, l'ivrognerie, nous voyons tout de suite qu'il tient surtout à des conditions climatériques et à des conditions économiques qu'il est impossible de modifier par des actes législatifs.

Vous savez tous, messieurs, que dans les climats froids, tels que ceux des Etats-Unis, de Russie, de Suède, l'ivresse est considérable, qu'au contraire, dans les climats chauds, comme ceux d'Espagne et d'Italie, on ne rencontre que très-peu d'ivrognes. Pourquoi? tout simplement parce que dans les pays froids, il faut lutter contre les rigueurs du climat au moyen d'une alimentation calorifiante.

D'un autre côté, il y a les conditions économiques qui vous ont été développées par l'honorable M. Tolain. Dans l'alimentation, l'homme est obligé de puiser des éléments de force qui lui permettent de vivre et de travailler. Eh bien, il est certain que l'homme qui ne peut pas se nourrir d'une manière suffisante et qui est obligé de dépenser beaucoup de force, s'il ne trouve pas cette force dans la viande, dans les aliments véritablement substantiels, sera fatalement conduit à la demander à des aliments tels que l'alcool, qui produisent sinon une réparation réelle, du moins une réparation factice. (Vives réclamations.)

Je dis donc que l'ivresse, qui pourra disparaître, qui disparaîtra, je l'espère, lorsque les conditions économiques se modifieront, permettront dans chaque pays une alimentation saine et appropriée au climat, lorsque le peuple aura la nourriture du corps et de l'esprit, l'ivresse ne peut pas disparaître...

M. le rapporteur. Nous ne nous flattons pas de la faire disparaître complétement.

M. Alfred Naquet... ni même diminuer sous l'influence d'une loi pénale.

S'il me fallait un exemple, je le prendrais dans ce qui s'est passé en Russie, il y a quelques années.

Je vous demande la permission de citer cet exemple-là.

Nul de vous ne contestera, je crois, qu'un des meilleurs moyens pour empêcher la consommation des produits nuisibles, consiste à les frapper d'impôts considérables. Eh bien, en Russie, il y a une dizaine d'années environ, les alcools étaient frappés de droits exorbitants. Ces droits, par un décret, ont été subitement abaissés dans la proportion des deux tiers environ. Savez-vous ce qui s'est passé? Il est bien vrai que pendant les deux premiers mois on a bu un peu plus et qu'il y a eu un peu plus d'ivrognes. Mais bientôt tout est rentré dans l'ordre... (Exclamations), et le nombre des ivrognes est redevenu après la diminution des droits ce qu'il était avant. Pourquoi? parce que, en Russie, étant données les conditions climatériques et économiques du pays, l'ivrognerie est une maladie fatale qu'on ne peut pas atteindre par une loi, par un décret ou par un impôt. (Rumeurs.)

On nous a répondu tout à l'heure : « Nous n'avons pas la prétention de faire disparaître l'ivresse. Nous savons bien que les lois pénales ne la feront point disparaître; mais, si elles peuvent seulement diminuer le nombre des ivrognes, ne sera-ce pas déjà un résultat important que nous aurons obtenu? »

Evidemment, et si je croyais qu'une loi à peu près inutile ne pût jamais avoir d'inconvénients, ne pût jamais devenir nuisible, j'abonderais dans le sens de la commission; mais je ne le crois pas. Je crois qu'un luxe de pénalité est toujours fatal et risque toujours de devenir nuisible.

On nous dit qu'un homme qui sera rencontré dans la rue en état d'ivresse sera condamné à de certaines peines. Comment constatera-t-on le fait d'ivresse?

M. de Staplande. On vous l'a dit tout à l'heure.

M. Alfred Naquet. Ne pourra-t-il pas arriver qu'un homme malade présente extérieurement les symptômes de ce vice?

Et le garde champêtre, dont on vous parlait tantôt, est-il un homme assez capable, assez instruit pour faire la distinction entre une maladie et l'ivresse?

M. Gaslonde. Parfaitement! On n'a pas besoin d'être docteur en médecine pour cela!

M. Alfred Naquet. Enfin vous frappez l'ivrogne de pénalités excessivement sévères. (Non! non!) De ce qu'un homme est atteint de ce vice, de ce qu'un homme dans certaines circonstances, a été privé de la raison sous l'influence de l'alcool, s'ensuit-il que cet état soit pour lui l'état ordinaire? S'ensuit-il, parce qu'il aura été trouvé en état d'ivresse deux ou trois fois, que vous puissiez le priver de ses droits électoraux? Cet homme peut être lucide au moment du scrutin et vous n'avez aucun motif sérieux pour le priver du droit de voter, droit supérieur du citoyen français, dont on ne peut pas disposer à la légère.

Je crois donc que la loi sur l'ivrognerie, qu'on vous propose, ne peut pas avoir de résultats utiles, ou que, si elle peut en avoir, ils sont si peu importants, si infimes que ce n'est pas la peine d'édicter une loi pour si peu.

En revanche, elle peut servir à l'arbitraire et avoir des résultats nuisibles considérables. C'est pourquoi je voterai contre cette loi et je vous demanderai de voter contre elle.

M. de Pressensé. Je ne veux, messieurs, répondre que quelques mots aux considérations qui viennent de vous être présentées par l'honorable préopinant.

Je ne crois point que cette loi sur la répression de l'ivresse opère un miracle soudain dans notre pays; personne de nous ne se berce d'une pareille illusion. Je pense aussi, comme les orateurs qui m'ont précédé, que le développement de l'instruction publique et l'amélioration des conditions économiques de la société auront un effet salutaire sur nos populations pour la garantir des excès de la boisson.

Mais ce que je ne puis pas admettre, messieurs, c'est qu'il y ait une fatalité du climat, contre laquelle nous ne pourrions pas réagir. (Très bien! très-bien!)

Je ne concéderai jamais cette théorie qui réduit l'histoire morale à l'histoire naturelle... (Très-bien! très-bien!), et je reste convaincu que l'créature humaine est de trop haute race pour dépendre ainsi de circonstances extérieures. Quant à moi, je rejette absolument cette abjecte théorie. (Vive approbation.)

Une voix à gauche. Et Montesquieu!

M. de Pressensé. J'ai une réponse de fait à opposer à l'honorable préopinant.

Il nous disait que tous les méridionaux sont sobres. Je voudrais bien qu'il en fût ainsi; mais nous avons des statistiques qui concluent dans un sens parfaitement différent.

Voici, messieurs, ce qui a été constaté dans cette Italie qu'on nous citait, il y a un instant, comme le paradis de la sobriété :

Un savant docteur de Bologne, le docteur Soni, nous apprend que, dans l'hospice de cette ville, sur 355 aliénés, on en comptait 302 qui l'étaient par suite d'alcoolisme.

A Ancône, il a été constaté que, sur 875 aliénés, il y avait 252 cas d'alcoolisme.

Je pourrais continuer cette statistique, qui à elle seule pourrait suffire à faire écarter cette théorie de la fatalité du climat, qui donnerait au vice une sorte de justification.

Permettez-moi de rappeler ce qui s'est passé lors de la nomination de la commission pour la loi actuelle, dont j'ai l'honneur de faire partie. Dans tous les bureaux de l'Assemblée, il s'est manifesté, avec énergie, un sentiment unanime, c'est que nous avions à prendre des précautions sérieuses contre l'invasion de l'ivrognerie dans notre patrie; sur certains points, elle s'est montrée véritablement meurtrière. Votre commission a été nommée sous cette inspiration. Elle n'a point la prétention de vous proposer une panacée, un moyen de dé-

truire ce vice hideux, du jour au lendemain ; mais, sans répéter ce qu'a si bien dit notre honorable président, j'ai l'intime conviction que les dispositions légales que nous vous proposons contiendront pour tous un enseignement salutaire. Il est faux que l'ivrognerie manifeste puisse être confondue avec le vice privé et comme intime que le législateur n'a pas le droit d'atteindre.

Messieurs, si nous repoussions cette loi, nous romprions avec ce qui est devenu la tradition des peuples libres.

Ces lois américaines dont on nous parlait tout à l'heure et dont je crois qu'on exagérait singulièrement le nombre, prouvent qu'une démocratie sérieuse, qui peut certes nous servir d'exemple et nous donner des leçons de libéralisme, a cru de son devoir de prendre des mesures énergiques pour combattre l'ivresse publique. Si nous nous y refusions, ce serait selon moi la mort même de la démocratie! (Très-bien! très-bien!)

Je n'admets pas que l'ivrogne constaté puisse user de ses droits de citoyen. Il a abdiqué en quelque sorte, et il faut qu'il le sache d'avance.

On nous disait que notre loi serait une loi d'inégalité, et que nous nous montrions bien complaisants pour l'ivrognerie des hautes classes de la société.

Messieurs, sachez-le, quand dans un lieu public, des jeunes gens de famille seront saisis en état d'ivresse, ils seront frappés aussi bien que l'ouvrier. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le garde des sceaux et **M. le rapporteur.** Et plus sévèrement!

M. de Pressensé. Quant à nous, partisans de la loi, nous prétendons montrer un amour ferme et éclairé pour le peuple, en l'avertissant avec une sévérité salutaire sur l'un des entraînements les plus dangereux auxquels il puisse céder, et en nous efforçant de l'arrêter sur la pente de la dégradation. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Ganivet. Je désire adresser une question à la commission.

Dans l'étude si complète qu'elle a faite du projet de loi, je pense qu'elle a eu soin de s'occuper des précédents que la question pouvait présenter.

Le projet de loi tend à créer une contravention de police dans le fait de l'ivresse publique. Depuis un certain nombre d'années, il existe dans différentes localités des règlements de police municipale qui traitent l'ivrogne public même avec plus de sévérité que le projet de loi. Je demanderai à la commission si elle a recueilli des renseignements sur les effets que ces règlements avaient pu produire dans les localités où ils ont été publiés.

L'honorable M. Laboulaye, répondant tout à l'heure au discours de l'honorable M. Testelin rappelait les désordres douloureux qui se sont introduits dans l'armée lors de notre dernière guerre. Eh bien, je rappellerai à la commission qu'elle a dû aussi porter son attention de ce côté, et qu'elle a dû remarquer que le pouvoir disciplinaire que la loi confère à tous les supérieurs militaires est beaucoup plus étendu, au point de vue des pénalités que ne saurait être la loi actuelle. Je demanderai à la commission si elle s'est préoccupée du point de savoir quelle a été l'influence de ce pouvoir disciplinaire qui, pendant les événements auxquels on a fait allusion, s'exerçait même avec l'assistance des cours martiales; je demanderai, dis-je, quelle influence ce pouvoir disciplinaire a pu exercer sur le développement ou sur la restriction de l'ivrognerie.

Si, dans ces précédents, il n'y a eu aucune amélioration au point de vue de la moralité publique, je demanderai alors à la commission quelle sera l'influence de cette loi, qui, créant des dispositions moins sévères, moins restrictives que celles qui ont été pratiquées antérieurement, ne pourrait pas amener un meilleur résultat.

Dans ma pensée, une loi, pour exister, doit être efficace; il faut qu'elle puisse s'appliquer, qu'elle puisse produire des résultats. Or si, dès à présent, il était démontré qu'il est impossible d'obtenir ces résultats, je me verrais, à mon grand regret, obligé de repousser celle qui nous est proposée. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. L'honorable M. Ganivet a posé deux questions à la commission.

Il y a, en effet, un grand nombre d'arrêtés locaux rendus au sujet de l'ivrognerie depuis un certain nombre d'années, et soit les préfets soit les maires ont pris, en beaucoup d'endroits, des mesures afin de réprimer l'ivresse publique. Un de nos honorables collègues, maire de Sèvres... a pris récemment un de ces arrêtés, et je n'aurais probablement, s'il était ici, qu'à m'en référer à son témoignage pour fournir immédiatement la preuve de l'efficacité de ces règlements et montrer qu'ils ont produit, en général, des résultats satisfaisants, sans que nous ayons besoin d'apporter des renseignements statistiques à ce sujet.

L'Assemblée sait que la statistique criminelle n'entre pas dans le détail des contraventions de police comme des autres infractions à la loi pénale.

Quant aux mesures disciplinaires, je ne surprendrai personne en disant que, pendant les événements de l'année dernière, malgré l'intervention des cours martiales, ces mesures n'ont eu que très-peu d'efficacité. Je ne surprendrai personne non plus en disant que le pouvoir disciplinaire existait, mais qu'on n'en a guère fait usage. Pourquoi? Je n'ai pas à le rechercher; tout le monde peut s'en rendre compte en se reportant à ses propres souvenirs.

En tout cas, il ne s'agit pas ici de mesures disciplinaires à prendre. C'est une matière à laquelle nous nous sommes abstenus de toucher; elle nous était interdite. Nous nous sommes renfermés dans la matière du droit pénal, du droit criminel; nous avons consulté les précédents, et précisément nous avons rencontré, dans ces précédents, d'utiles autorités que nous invoquons aujourd'hui et sous le patronage desquelles nous plaçons la loi que nous vous demandons de voter. (Très bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 1er. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

« Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent. »

M. Salneuve a proposé d'intercaler dans cet article une disposition qui consisterait à mettre après ces mots : « en état d'ivresse manifeste », ceux-ci : « et faisant scandale. »

Je vais mettre d'abord aux voix l'article de la commission, et je mettrai ensuite aux voix l'addition proposée par M. Salneuve.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Maintenant vient la disposition additionnelle proposée par M. Salneuve.

M. Salneuve a la parole.

M. Salneuve. Messieurs, l'honorable M. Giraud vous a signalé tout à l'heure l'élasticité du projet de loi qui vous est soumis. En effet que punit la loi? Elle punit l'état d'ivresse manifeste. Comment cet état est-il délimité? Il ne l'est nullement : il est livré à l'arbitraire des officiers, auxiliaires de la justice, des employés subordonnés, et M. le rapporteur lui-même a reconnu la nécessité de le limiter et d'expliquer que ce ne serait que dans le cas d'un état d'ivresse causant scandale.

Quant à moi, dans mon amendement, je ne dis pas : « causant scandale », parce que je veux un fait direct et non pas un fait passif; je dis : « faisant scandale. »

Ces mots, je ne les ai pas proposés à la légère, je les ai empruntés à la jurisprudence de la cour de cassation.

En effet, la cour de cassation ayant eu l'occasion de s'expliquer relativement à des arrêtés préfectoraux et à des arrêtés municipaux sur la matière, a appliqué ces arrêtés lorsque les faits « faisaient scandale. »

Si ces mots ne font pas disparaître l'inconvénient de l'élasticité que je vous signalais tout à l'heure, du moins ils le diminuent.

M. Schœlcher. Je n'ai que deux mots à dire pour expliquer le motif qui nous fait repousser cet amendement : c'est que par le fait même de l'état d'ivresse manifeste et constatée, il y a un scandale public! (C'est cela!)

C'est uniquement pour cela que la commission repousse l'amendement. C'est une offense à la morale publique que de se montrer en état d'ivresse. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Salneuve, consistant à ajouter après les mots : « d'ivresse manifeste », ceux-ci : « et faisant scandale »

(La proposition de M. Salneuve, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. ceux qui, ayant depuis moins de trois ans, subi deux condamnations en vertu de l'article précédent, seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

« Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins de deux ans, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

M. le président. M. Bienvenüe propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

« En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

« Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

M. Bienvenüe a la parole.

M. Bienvenüe. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée a pour objet de modérer le système pénal de la commission, que je me permets de trouver excessif.

En effet, voyons ce système.

Aux deux premières contraventions, aux deux premiers faits d'ivresse publique et manifeste, on applique une peine de simple police.

Jusques-là je suis parfaitement d'accord avec la commission. Mais, en cas de nouvelle récidive depuis moins de trois ans, le contrevenant sera traduit en police correctionnelle; ce n'est plus une simple contravention de police; une peine correctionnelle devra toujours être infligée. Eh bien, je crois qu'il convient de modérer cette sévérité, qui me paraît excessive, je le répète.

Que veut-on atteindre? On veut atteindre l'ivrognerie et non pas un fait isolé. Des faits qui se répéteraient à des intervalles éloignés ne devraient pas, évidemment, être frappés de peines correctionnelles. C'est à l'habitude de l'ivrognerie qu'il faut réserver les pénalités sévères.

A cet égard, je demanderai à l'Assemblée la permission de lui relire les termes de mon amendement :

« En cas de nouvelle récidive, » — c'est-à-dire pour le troisième fait d'ivresse puplique, — « en cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr.

« Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

Voilà, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre et je demande la permission de faire ressortir devant vous en quoi cet amendement diffère du projet de la commission.

Le troisième fait d'ivresse devra avoir été commis dans les conditions ordinaires de la contravention, c'est-à-dire qu'il faudra qu'il ait eu lieu dans les douze mois de la condamnation

précédente et que ce fait ait été commis dans le ressort du tribunal de simple police qui a prononcé cette condamnation.

Telle est la différence naturelle et sensible qui existe entre l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter et la proposition de la commission.

Je crois devoir faire remarquer à l'Assemblée qu'il y a, indépendamment de la trop grande sévérité du système de la commission, des difficultés d'application qu'il ne faut pas perdre de vue,

En effet, si, au troisième fait punissable, c'est devant le tribunal de police correctionnelle que le contrevenant doit être traduit, quel que soit le lieu où la contravention ait été commise, je le demande, sera-t-il possible de savoir d'une manière bien précise, bien positive, si un individu trouvé en état d'ivresse dans quelque partie de la France que ce soit, a été, dans une certaine période antérieure à ce fait, trouvé déjà deux fois en état d'ivresse quelque part? Il n'existe pas de casiers judiciaires pour les contraventions de police : les casiers judiciaires sont établis uniquement pour des condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles. Il y aurait ainsi une difficulté très-grande, parfois une impossibilité, pour constater le fait de la deuxième récidive telle que l'entend la commission.

Je demande donc que, modérant son système pénal, que je tiens pour réellement exorbitant, l'Assemblée veuille bien adopter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter dans le but de simplifier la répression et, en même temps, de la renfermer dans des limites que je crois parfaitement suffisantes. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Acceptez l'amendement!

M. le rapporteur. Le système de l'honorable M. Bienvenüe diffère d'une manière assez sensible de celui de votre commission. Je vous demande la permission, messieurs, de vous rappeler en deux mots quel est celui que nous avons cru devoir adopter.

Nous voulons réprimer non-seulement les cas isolés d'ivresse, mais encore l'habitude de l'ivresse, l'ivrognerie. Aussi avons-nous pensé que plus les faits d'ivresse se multipliaient, dans un certain délai, plus la loi devait se montrer sévère.

Le premier et le second fait sont de simples contraventions de police: leurs auteurs ne sont appelés que devant le juge de paix, et, s'ils sont condamnés, ils ne sont soumis qu'à des peines légères ; mais quand le troisième fait est commis et constaté dans un délai de trois ans, nous avons cru qu'alors l'habitude de l'ivrognerie se trouvait, par ce dernier fait, suffisamment établie.

Un membre. Le délai est trop long!

M. le rapporteur. Un de nos honorables collègues dit : « Le délai est trop long. »

Voici ce que je réponds : lorsqu'il y a trois faits d'ivresse publique en trois ans, on peut affirmer qu'il y a eu un bien plus grand nombre de cas où le prévenu s'est mis en état d'ivresse sans tomber sous la main de l'autorité et sous le coup de la loi pénale.

Un membre. C'est une simple présomption!

M. le rapporteur. L'habitude de l'ivrognerie est donc, dans ce cas, aussi nettement caractérisée que possible; elle appelle une répression plus efficace, plus énergique appliquée au fait de récidive qui se produit.

Voilà pourquoi ce fait change de nature et devient un délit, cessant d'être une contravention, et, devenant un délit, il est naturellement soumis au droit commun qui régit les faits soumis à la juridiction correctionnelle.

Malgré les difficultés d'application, que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas nier, mais dont nous croyons que la vigilance de la police judiciaire pourra triompher, malgré ces difficultés, il faut admettre que le troisième fait d'ivresse, partout où il sera commis, dans le délai indiqué par la loi, devra être poursuivi et puni à titre de délit. Autrement on arrive à ce résultat vraiment extraordinaire : c'est que si le troisième fait d'ivresse se produit dans un canton autre que celui où se sont produits les deux premiers, l'habitude d'ivresse cessant d'être constante, il n'y aura plus de répression correctionnelle pour le fait constituant la récidive.

Voilà, messieurs, ce qui a paru à votre commission ne pas devoir être adopté. Elle a cru qu'il fallait admettre le délit et lui appliquer le principe du droit commun; qu'autrement on énerverait la répression, on diminuerait l'efficacité déjà si contestée de la proposition de loi en ce moment soumise à l'Assemblée. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bienvenüe.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 3 du projet de la commission :

« Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants :

« 1° De vote et d'élection;

« 2° D'éligibilité;

« 3° D'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

« 4° De port d'armes, pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. — Sera puni des peines portées en l'article 2, paragraphe 1er, tout électeur qui se présentera au lieu du vote, tout témoin qui se présentera devant les tribunaux, tout juré qui se présentera à la cour d'assises en état d'ivresse manifeste. — Seront punis des peines portées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, ceux qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, seront de nouveau trouvés en état d'ivresse manifeste dans les conditions prévues soit aux articles 1er et 2, soit au paragraphe précédent. »

M. de La Sicotière. Il n'y a plus d'article 2, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Bienvenüe.

M. le président. Je vous demande pardon : l'amendement de M. Bienvenüe prend la place de l'article 2. S'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 3 pour le faire concorder

avec l'amendement qui est devenu l'article 2, la commission y avisera avant la troisième délibération.

Un membre. Et l'amendement de M. de La Sicotière !

M. de la Sicotière. Mon amendement avait pour objet de substituer, dans le deuxième paragraphe des articles 2 et 6 du projet, la durée de trois ans à celle de deux, pour le délai dans lequel la récidive devra être considérée comme encourue.

M. le président. M. Paul Morin a présenté un amendement sur l'article 3.

M. le rapporteur. La commission a donné satisfaction à cet amendement par sa nouvelle rédaction.

M. le président. Alors je mets aux voix l'article 4.

M. de Marcère. Pardon, monsieur le président ! je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de Marcère. J'avoue, messieurs qu'il est assez difficile d'apprécier, à la simple lecture, toute la portée de l'article qui vient d'être lu à l'Assemblée. Cependant il y a un point qui m'a frappé : on punit de certaines peines qui ont été édictées dans les articles précédents, le témoin, par exemple, qui se présente en état d'ivresse, l'électeur qui se présente au scrutin dans le même état, le juré également.

Quelle autorité, dans les hypothèses que je viens d'indiquer, sera chargée de faire la constatation ? Sera-ce le président du bureau chargé de recevoir les bulletins de vote ? sera-ce le président du tribunal ? sera-ce le président de la cour d'assises ?

M. de la Sicotière. Pour les cours d'assises, le fait s'est déjà présenté.

M. de Marcère. C'est possible, mais cela n'est pas dit dans la loi ; il faudrait que la loi précisât à ce sujet, pour qu'il n'y ait pas de doute sur le droit de l'autorité qui sera chargée de faire la constatation.

J'ai une seconde explication à demander à la commission.

Lorsqu'un président de tribunal, de cour d'assises ou de bureau électoral, aura constaté l'état d'ivresse d'un homme dont la situation sera telle qu'il aura fallu verbaliser contre lui, pourra-t-on laisser cet homme témoigner, cet électeur voter, ce juré prendre part à la décision du jury ?

Il y a là un inconvénient grave. On aura constaté que tel homme est dans l'incapacité morale de prendre part à ces hautes fonctions : une fois cette constatation faite, faudra-t-il le laisser exercer ces mêmes fonctions ? (Non ! non !)

Non, dit-on ? mais alors vous privez certains individus d'un droit que la loi leur accorde. Ils sont revêtus de leur capacité civile, politique tout entière. Lorsqu'on aura dressé contre eux une constatation de leur incapacité momentanée, seront-ils privés de l'exercice même des fonctions ? En un mot, le président de cour judiciaire ou de bureau électoral — ce qui serait plus grave, — peut-il prononcer, de son autorité privée, des cas d'indignité ?

Je prie la commission de vouloir bien répondre à ces observations.

M. de la Sicotière. La commission ne peut pas admettre qu'il dépende du président seul d'un tribunal correctionnel, devant lequel un témoin ivre se présentera, de constater l'ivresse de ce témoin et de lui appliquer la peine qu'il aura méritée. C'est le tribunal entier qui constatera la faute et qui appliquera la peine.

Devant la cour d'assises, les choses se passeront de la même façon ; le fait s'est présenté déjà : on a vu un juré se présenter en état d'ivresse, et la cour être obligée de renvoyer l'affaire à la session suivante, aux frais du juré dont la conduite scandaleuse nécessitait cette mesure. Mais, dans ce cas, ce n'était pas le président tout seul, c'était la cour qui constatait le fait et renvoyait l'affaire.

Dans la situation nouvelle, ce sera le tribunal ou la cour qui, constatant le fait d'ivresse, appliquera la peine qui en sera la conséquence, et il nous semble qu'ainsi, soit devant la police correctionnelle, soit devant la cour d'assises, les garanties que la société peut demander seront assurées, puisque le châtiment sera légal, et qu'il sera appliqué par une juridiction placée au-dessus de tout soupçon.

Lorsque le cas d'ivresse se produira dans une autre enceinte, lorsqu'un électeur se présentera ivre pour voter, nous reconnaissons que le bureau n'aura pas à appliquer la peine, et ne pourra pas se transformer en tribunal correctionnel ou en tribunal criminel ; mais ici, le président du bureau exercera une autorité dont il a toujours joui, puisqu'il a la police de la salle des élections : il fera écarter l'électeur indigne ; le procès-verbal sera dressé par le bureau tout entier, les tribunaux aviseront ensuite et prononceront en conséquence sur les faits établis.

M. Mettetal. L'électeur votera-t-il ?

M. de la Sicotière. Il ne votera pas. (Exclamations diverses.)

M. Pagès-Duport. Il y a des présidents qui diront que les électeurs sont ivres pour les empêcher de voter. (Bruit.)

M. de la Sicotière. Permettez-moi de vous répondre qu'avant même la loi qui vous est soumise, l'électeur dont nous parlons n'aurait pas dû voter, car il appartient au président, qui a la police de la salle des élections, d'en faire éconduire celui qui y apporte le trouble et le scandale. Eh bien, ce que le président pouvait faire avant votre loi, il le fera avec bien plus d'autorité quand vous l'aurez votée. Je dis que, dans ce cas, le président pourra faire écarter de la salle l'électeur donnant le spectacle dégoûtant de l'ivresse, au moment où il vient remplir un droit civique ; il y aurait une véritable contradiction et un véritable scandale à laisser voter celui que l'on vient de déclarer indigne, ou incapable de le faire.

M. Ferdinand Boyer. Je demande le renvoi à la commission.

M. Ganivet. Messieurs, les explications qui viennent d'être données prouvent à l'Assemblée que l'article 4 s'occupe de pénalités qui ne devraient pas trouver leur place dans une loi destinée à réprimer l'ivresse publique. Il s'agit en effet d'une pénalité électorale.

Un membre au banc de la commission. Pas du tout !

M. Ganivet. Il me semble que cette disposition pénale serait beaucoup mieux placée dans la loi électorale qu'une commission élabore en ce moment, et je crois qu'il serait à

propos de renvoyer l'article à la commission, afin qu'elle examine la question à ce point de vue.

J'ajouterai encore que ce même acticle, qui établit une pénalité spéciale pour certains fonctionnaires qui se trouveraient en état d'ivresse manifeste, les maires, les adjoints...

M. le rapporteur. Cette disposition est retirée !

M. Ganivet. Alors je n'ai rien à ajouter sur ce point, je ne savais pas que la commission l'eût rayée de son projet.

Quoi qu'il en soit, je demande que l'article soit renvoyé à la commission, afin qu'elle examine s'il ne doit pas prendre place dans la loi électorale plutôt que dans la loi sur la répression de l'ivresse. (Appuyé!)

M. Laboulaye. Messieurs, dans les explications données par notre honorable collègue M. de La Sicotière, je crois qu'il est entré une légère erreur. La commission n'a pas à faire une loi électorale, ni à prononcer des incapacités électorales. C'est en effet la loi électorale seule qui peut décider si un homme en état d'ivresse a ou n'a pas le droit de voter.

Nous n'entendons nullement trancher cette question... (Très-bien!); nous avons seulement entendu punir le citoyen qui, au moment où il doit remplir les devoirs sacrés d'électeur, de témoin, de juré, manque à ces devoirs en se mettant en état d'ivresse.

Il n'y a pas besoin de renvoyer l'article à la commission pour discuter la question électorale qui ne nous regarde pas. (Marques d'assentiment). Nous punissons l'électeur ivre, mais nous ne contestons pas ses droits et sa qualité d'électeur.

M. Ganivet. La question électorale est tranchée par l'article 3.

M. le président. M. Boyer a la parole.

M. Ferdinand Boyer. Messieurs, j'ai un scrupule que les paroles de l'honorable président de la commission n'ont pas fait disparaître. C'est une question de compétence qui me préoccupe ici. L'honorable M. de Marcère l'a soulevée tout à l'heure, dans les observations si justes qu'il présentait.

M. de La Sicotière nous a dit, bouleversant un peu les règles ordinaires de la compétence, que le juré ou le témoin sera puni par la cour d'assises elle-même. Il n'y a rien de pareil, je le crois, dans le texte de la loi, mais ce serait la conséquence des explications qui nous ont été données. Je comprends très-bien que le président de la cour d'assises constate le fait d'ivresse pour le juré et pour le témoin. La difficulté ne vient pas de la constatation, mais de la compétence du juge, pour apprécier le fait punissable et appliquer la loi. Par exemple, un tribunal de commerce qui se livrera à une enquête pourra constater le fait d'ivresse ; le président d'un bureau électoral pourra constater l'ivresse d'un électeur, mais je ne voudrais pas qu'on modifiât en rien l'ordre des juridictions. Il faut laisser juger la contravention ou le délit par les juges compétents. (Très-bien !)

Aussi souhaiterais-je le renvoi de l'article à la commission, et cet article nous reviendrait, je l'espère, beaucoup plus clair. La commission indiquerait très-nettement que la simple constatation du fait appartient au président du tribunal, de la cour d'assises ou du bureau électoral, mais que rien n'est changé au point de vue de la compétence.

Mon observation a pour but, comme celle de M. Ganivet, de faire renvoyer l'article à la commission.

M. le président. M. Ganivet demande que l'article 4 soit renvoyé à l'examen de la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi.

M. le president. La commission accepte le renvoi de l'article 4. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi.)

« Art. 5.—Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront laissé les consommateurs boire jusqu'à l'ivresse qui auront reçu chez eux des gens manifestement ivres, ou qui auront donné à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, non accompagnés. — La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, pourra, de plus, être prononcée dans les deux derniers cas. — Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir donné à boire à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, non accompagné, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. — Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents. »

M. Ganivet. Messieurs, l'article 5 est excessivement grave, et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur cette disposition tout à fait anormale, punissant le débitant de boissons qui laissera boire un consommateur jusqu'à l'ivresse manifeste. Je demande comment il est possible à un débitant de s'assurer du moment où il devra refuser de l'alcool ou des boissons à l'homme qui est dans son établissement. (Exclamations diverses.)

Je comprendrais qu'on établît une pénalité contre le débitant qui aura sciemment laissé boire jusqu'à l'ivresse, parce qu'il sera en quelque sorte complice de l'ivresse; mais un consommateur peut, sans se livrer à de trop nombreuses libations, arriver, à un moment donné, à l'état d'ivresse. Pour se soustraire d'une manière certaine à l'application de la loi, le débitant serait donc obligé de refuser des boissons à tout individu qui viendrait lui en demander.

L'Assemblée comprend les inconvénients d'un pareil système, le désordre qui pourrait en résulter dans l'intérieur des débits de boissons, et il me semble qu'on rentrerait bien mieux dans les principes du droit commun si on exigeait au moins qu'il y eût une participation donnée par le débitant, en connaissance de cause, à l'état d'ivresse de celui à qui il a donné à boire d'une manière excessive.

Dans ce même article 5, une pénalité frappe le débitant de boissons qui reçoit dans sa maison des individus âgés de moins de seize ans : de telle sorte que l'enfant qui aura quinze ans et onze mois ne pourra pas pénétrer dans cette maison... (Interruptions.)

Permettez, messieurs! nous sommes en matière de droit pénal, et il n'est pas possible de changer les termes de la loi.

... et que l'enfant qui aura seize ans et quelques jours pourra y entrer librement. Or, comment le débitant de boissons pourra-t-il constater l'âge des individus qui se présenteront dans sa maison? La constatation est impossible, à moins qu'il n'entre dans la pensée des rédacteurs de la loi de dire que le débitant devra exiger la représentation de l'acte de naissance, pour ne pas être exposé à se trouver à chaque instant en contravention. Qu'on exige au moins que le débitant ait agi en connaissance de cause, en introduisant le mot « sciemment » dans le texte de l'article; on évitera ainsi toutes les injustes applications d'un principe, peut-être sage, auxquelles on exposerait les débitants qui auraient agi avec le plus de bonne foi.

M. Laboulaye. L'honorable M. Ganivet fait deux objections.

D'abord, comment peut-on punir un cabaretier pour avoir laissé boire jusqu'à l'ivresse? C'est là, pour lui, un délit nouveau.

Je pourrais le rassurer en lui disant que, depuis vingt ans, tous les maires qui ont rendu des arrêtés pour prévenir l'ivrognerie, y ont introduit cette disposition, et qu'en général cela n'a pas souffert grande difficulté. (Interruptions.)

M. Gaslonde. Il s'agissait de cabaretiers donnant à boire à un homme déjà ivre, ce qui n'est pas la même chose.

M. Laboulaye. L'honorable M. Ganivet est de bien facile composition au sujet des cabaretiers. Il devrait savoir que ce sont eux qui poussent à l'ivrognerie, et qu'ils y poussent de la façon la plus désastreuse. Je lui citerai telle province de France où des cabaretiers poussent à l'ivresse jusqu'à ce qu'ils aient pris en payement les vêtements du buveur. (Exclamations.) Parfaitement, cela se voit en Bretagne. (Rumeurs de dénégations à droite.)

Si vous voulez arrêter l'ivrognerie, il faut nécessairement que le cabaretier soit puni, et il est juste qu'il le soit, car il est auteur et complice de l'ivresse.

Quant aux mineurs, l'objection de M. Ganivet pourrait être opposée toutes les fois qu'on fixe une limite. On peut dire que ce qui est permis à seize ans, par exemple, ne l'est pas à quinze ans onze mois vingt-neuf jours. Mais nous avons fait l'article, je crois, de la façon la plus sage: nous admettons que le cabaretier, lorsque l'enfant est sur la limite de l'âge, puisse être admis à prouver sa bonne foi. Nous lui défendons de recevoir le mineur pour le faire boire; mais nous ne lui défendons pas de recevoir le mineur pour le faire déjeuner.

Ce que nous avons voulu punir et arrêter, c'est un mal qui dévore les villes de fabrique, où l'on voit des enfants de douze ans, des petites filles de dix ans conduits au cabaret, enivrés avec de l'eau-de-vie et dont on ruine à la fois le cœur et le corps. (Mouvement.)

Voilà ce que nous avons voulu empêcher, et la seule manière de l'empêcher, c'est de nous opposer à ce que ces enfants puissent aller au cabaret, si ce n'est avec quelqu'un qui ait autorité sur eux. (Très-bien!)

M. Ganivet. En ajoutant le mot « sciemment », on préviendrait toute difficulté et on rentrerait même dans l'ordre d'idées développées par M. Laboulaye.

M. le rapporteur. La commission repousse le mot « sciemment » par les raisons que vient de donner M. Laboulaye.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. le président. Il y a une disposition qui répond à cela, puisqu'on dit: « ... il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ».

M. Ganivet. On pourrait dire: « ...qui auront sciemment laissé boire. »

M. le président. Vous pourrez placer votre réserve après l'article.

Je relis l'article:

« Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront laissé les consommateurs boire jusqu'à l'ivresse... »

M. Ganivet. Qui auront laissé sciemment! (Non! non!)

M. de Staplande. Comment constater cela?

M. le président. Veuillez me laisser continuer.

« ... Qui auront reçu chez eux des gens manifestement ivres, ou qui auront donné à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, non accompagnés... »

Plusieurs membres. Accompagnés de qui?

M. le président. « La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra, de plus, être prononcée dans les deux derniers cas.

« Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir donné à boire à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, non accompagné, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. »

M. Gent. Et si le mineur est avec son père, pourra-t-il boire?

M. le président. « S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

« Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents. »

M. le rapporteur. On trouve que notre article est trop sévère pour les cabaretiers.

Voix diverses. Mais non! ce n'est pas cela!

M. le rapporteur. Si on ne le trouvait pas trop sévère, on ne nous demanderait pas l'insertion du mot « sciemment », qui ne tend qu'à le rendre absolument inapplicable.

Les mots « non accompagné » ont aussi paru causer un certain étonnement dans l'Assemblée, parce que la discussion du projet n'étant pas attendue, personne n'en peut avoir le texte sous les yeux.

Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire l'article 8. Elle comprendra parfaitement l'économie de la loi.

L'article 8 porte:

« Sera puni d'une amende de 1 à 5 francs toute personne qui, n'ayant pas autorité sur un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, l'aura conduit ou accompagné dans un des établissements indiqués aux trois articles précédents, pour lui faire donner à boire.

« Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent. »

Voici donc, messieurs, quel est le système de la loi.

Si nous avions dit dans la loi: « Un mineur âgé

de moins de seize ans accomplis non accompagné d'une personne ayant autorité sur lui », on ne manquerait pas de nous dire . Comment voulez-vous que le cabaretier discerne si la personne qui accompagne le mineur a, oui ou non, autorité sur lui? On nous aurait dit que nous tendions un véritable piége au cabaretier en lui imposant une obligation qu'il serait hors d'état de remplir.

Nous avons pensé que si une personne accompagnait le mineur, la responsabilité pénale se déplaçait. Ce n'est plus dès lors sur le cabaretier qu'elle pèse ; elle pèse sur celui qui accompagne l'enfant. Celui-là est-il pour l'enfant un vrai protecteur? est-ce un père, un oncle, un patron? Alors il a autorité sur l'enfant, il a le droit de l'accompagner dans le cabaret, et il n'y a de responsabilité ni pour lui, ni pour le cabaretier. Que si, au contraire, c'est quelqu'un à qui l'enfant n'a pas été confié, et qui abuse d'une rencontre passagère pour le mener au cabaret, sans avoir le droit de le surveiller et de le protéger, la situation change : le cabaretier n'est pas responsable, car il ne sait pas quelle est la relation de parenté, d'amitié qui existe entre l'enfant et son compagnon ; mais le compagnon est responsable : c'est ce compagnon, qui a violé la loi, qui doit être puni. (C'est cela! — Très-bien!)

Voilà, messieurs, ce que nous avons voulu faire, et permettez-moi de vous le dire, l'honorable M. Laboulaye vous a signalé le mal, et le mal est immense : c'est la dépravation des enfants par l'ivrognerie. Le mal a été constaté par tous ceux qui se sont occupés des classes ouvrières ; l'ivrognerie a été constatée dans toutes les grandes villes, dans les villes de fabriques ; elle a été constatée depuis longtemps par les écrivains les plus compétents, et je regrette de ne pas voir ici l'honorable M. Jules Simon, qui, avant d'être ministre, dans son beau livre de l'*Ouvrière*, a signalé les progrès de l'ivrognerie chez les enfants.

Voilà le mal auquel il faut remédier. Vous n'y parviendrez pas si vous n'acceptez pas une disposition pour interdire d'une manière réelle le cabaret aux enfants. Il ne suffit pas d'interdire l'ivresse aux enfants, il faut leur interdire le cabaret lui même. (C'est vrai! — Très-bien!)

Par ces motifs, nous vous demandons, messieurs, de ne pas permettre aux cabaretiers de donner à boire aux mineurs de moins de seize ans. A cet âge, il ne faut pas que les enfants prennent l'habitude d'aller au cabaret. La loi leur doit une protection spéciale, et nous pensons que l'Assemblée doit la leur assurer. (Très-bien!)

M. René Brice. J'ai été étonné de voir l'honorable rapporteur se servir, pour défendre l'article 6 actuellement en discussion, de l'article 8 du projet de loi, par ce motif que l'article 8 me semble beaucoup plus inapplicable encore, tel qu'il est rédigé, que l'article 6 Quand viendra la discussion de l'article 8, vous serez surpris, messieurs, de constater qu'il punit, non pas seulement l'homme qui, accompagnant un mineur de moins de seize ans, dans un cabaret ou un café, le fait boire outre mesure, mais même l'homme qui se borne à faire entrer dans un cabaret ou dans un café un mineur pour le désaltérer, qui boit avec lui de la façon la plus modérée. De sorte que, par exemple, ceux de vous, messieurs, qui étant chasseurs, feront porter leur gibier par un enfant de moins de seize ans et le mèneront dans un cabaret ou dans un café, pour qu'après une longue course il puisse étancher sa soif, deviendront passibles de la peine édictée par l'article 8.

Je cite un exemple entre mille, et, si je le fais, c'est parce qu'il me semble que si l'article 8 est nécessaire pour justifier l'article 6, ces deux articles ne peuvent être appliqués et votés par vous.

J'en demande le renvoi à la commission. (Aux voix!)

M. Laboulaye. L'honorable préopinant se trompe tout à fait sur l'intention de la commission et je dirai même sur les termes de la loi.

Nous ne voulons qu'une seule chose : c'est qu'on ne mène pas un enfant dans un cabaret pour le faire boire; tout le monde sait ce que c'est que faire boire. Ce n'est pas faire entrer l'enfant pour le dé altérer.

Plusieurs membres Il faut le dire!

M. Laboulaye. Dans l'article 8 du projet il y a les mots : « pour le faire boire, » ce qui veut dire amener l'enfant pour lui faire boire de l'alcool.

M. René Brice. Alors mettez dans la loi les mots : « de l'alcool ».

M. le président. Voici, quant aux deux articles, le texte de la commission :

« Art. 5. — Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir donné à boire à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis... »

« Art. 8. — Sera puni d'une amende de un à cinq francs toute personne qui, n'ayant pas autorité sur un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, l'aura conduit ou accompagné dans un des établissements indiqués aux trois articles précédents pour lui faire donner à boire. »

De divers côtés. Le renvoi à la commission!

M. Laboulaye. Messieurs, l'intention de la commission n'est pas douteuse. Si vous voulez lui renvoyer l'article... (Oui! oui!), nous ne voulons qu'une seule chose : qu'on ne puisse pas mener un enfant au cabaret pour l'enivrer.

Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. La commission demande que l'article lui soit renvoyé.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le renvoi est ordonné.

La commission reverra en même temps l'article 8.

Plusieurs voix. A demain!

M. le président. Voici le projet d'ordre du jour pour la séance de demain.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles (commission des pétitions, commission des congés, commission des lois d'intérêt local, commission d'initiative parlementaire.)

A deux heures, séance publique.

Suite de l'ordre du jour, auquel on ajouterait :

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne à changer l'affectation d'une somme de 500,000 fr. formant le reliquat d'un emprunt;

1re délibération : 1° sur la proposition d

MM. Wallon, Vitet et plusieurs de leurs collègues, relative au rétablissement du conseil supérieur de l'enseignement sur les bases de la loi de 1850 ; 2° sur celle de M. de Corcelle et plusieurs de ses collègues, relative aux conseils académiques ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Janzé et plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement, à Paris, d'une 5e section du conseil des prud'hommes, ayant pour mission de statuer sur les différends qui pourraient s'élever entre les ouvriers employés par les compagnies de chemins de fer et les comités de direction de ces compagnies ;

3e délibération sur la proposition de M. Princeteau, relative à l'interdiction de toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 24 AVRIL 1872

SOMMAIRE — Dépôt, par M. Wallon, d'une proposition tendant à rendre le vote obligatoire pour les élections municipales, départementales et politiques. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne à changer l'affectation d'une somme de 500,000 fr. formant le reliquat d'un emprunt. = Suite de la deuxième délibération sur les propositions : 1° de MM. Vilfeu, Desjardins et autres, ayant pour objet d'ajouter aux articles 471 et 473 du code pénal des dispositions répressives de l'ivresse; 2° de M. Théophile Roussel, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme : M. Albert Desjardins, rapporteur. Retrait de l'article 4. — Article 5 (nouvelle rédaction). Adoption. — Article additionnel présenté par M. Bienvenüe : MM. Bienvenüe, de la Sicotière. Rejet. — Article 6. — Amendemement de M. de la Sicotière. Retrait. — Discussion de l'article : MM. le vicomte Othenin d'Haussonville, le rapporteur. Adoption. — Article 7. — Article 8. Retrait. — Article 9. — Article additonnel présenté par M. Beaussire : MM. Beaussire, le rapporteur. Rejet. — Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15. — Article additionnel présenté par M. Beaussire. Retrait. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une troisième délibération. = Discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés concernant les marchés du ministère de la guerre en Angleterre. Lettre de M. Riant, rapporteur. Ajournement de la discussion. = Première délibération sur la proposition de loi de MM. Bérenger, Desbous et autres, relative à la création d'un jury spécial pour les jugements des délits de presse et des délits politiques. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une deuxième délibération. = Adoption de la proposition de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier et autres, tendant à la nomination d'une grande commission d'enquête sur la situation des classes ouvrières en France. = 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de rapporter les décrets du 22 janvier 1852, relatifs aux biens de la famille d'Orléans. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une deuxième délibération. = Première délibération sur les propositions : 1° de MM. le duc de Broglie, Wallon et autres; 2° de MM de Corcelle et autres, relatives aux conseils de l'enseignement. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une deuxième délibération. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. le baron de Janzé et autres, relative à l'établissement, à Paris, d'une 5e section du conseil des prud'hommes, ayant pour mission de statuer sur les différends qui pourront s'élever entre les ouvriers employés par les compagnies de chemins de fer et les comités de direction de ces compagnies : MM le baron de Janzé, Bastid, rapporteur, Tirard, Tolain. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération. = Présentation par M. le ministre des finances d'un projet de loi ayant pour objet d'établir des surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de la commune de Pontoise (Seine-et-Oise.)

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Wallon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi sur le vote obligatoire dans les élections départementales, municipales et politiques.

M. le président. Renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne à changer l'affectation d'une somme de 500,000 fr., formant le reliquat d'un emprunt.

« *Article unique.* — La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée :

« 1° A rembourser en vingt-deux ans, à partir de 1876, au moyen de prélèvements sur ses revenus, conformément à la délibération municipale du 14 février 1872, l'emprunt de 2.218,000 fr. réalisé en vertu d'un décret du 18 novembre 1870, pour les besoins de la défense nationale;

« 2° A employer la somme de 500,000 fr., formant le reliquat disponible de cet emprunt, à l'établissement d'un réservoir sur le Furens, destiné à compléter la distribution d'eau et le système de défense contre les inondations. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la

suite de la 2e délibération sur les propositions : 1° de MM. Vilfeu, Desjardins et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet d'ajouter aux articles 471 et 473 du code pénal des dispositions répressives de l'ivresse; 2° de M. Théophile Roussel, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Desjardins, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé hier deux articles du projet de loi sur l'ivresse à votre commission. Elle s'est hâtée de les examiner à nouveau, et je viens vous faire connaître le résultat de ce nouvel examen.

Le premier de ces articles était l'article 4 de notre projet de loi. Vous vous rappelez quel en était le sujet. Cet article prononçait des peines spéciales contre les électeurs, les témoins ou les jurés qui se présenteraient en état d'ivresse manifeste.

Nous avions pensé que le fait était assez grave pour provoquer une aggravation de peine ; mais nous venons vous déclarer aujourd'hui que nous retirons cet article qui a soulevé, hier, de sérieuses objections. Il y a peut-être plus d'inconvénients que d'avantages à prévoir ces hypothèses d'une manière particulière, à faire une énumération nécessairement incomplète des cas où l'ivresse publique prend une gravité spéciale, à raison des devoirs qui devraient être remplis ou des droits qui devraient être exercés. Nous avons vu quelles difficultés, quelles obscurités même pourrait produire cette rédaction que nous vous avions proposée, en ce qui touche l'exercice de ces droits et l'accomplissement de ces obligations. Nous pensons donc bien faire, et nous conformer aux intentions de l'Assemblée, en simplifiant la loi et en laissant sous l'empire du droit commun les électeurs, témoins et jurés qui se rendraient coupables d'ivresse manifeste.

Quant à l'article 5, il prévoyait trois hypothèses différentes, dans lesquelles les cafetiers, cabaretiers et débitants de boissons étaient punissables.

De ces trois hypothèses, il en est une qui n'a donné lieu à aucune critique, — et nous vous demandons, naturellement, de la maintenir, — c'est celle où le cabaretier reçoit chez lui des gens qui sont déjà et manifestement ivres. Les deux autres, au contraire, ont été vivement critiquées hier, et nous vous proposons de les modifier.

Le premier cas prévu par l'article 5 était celui où le cabaretier laissait boire jusqu'à l'ivresse le consommateur attablé chez lui. Vous vous rappelez quelle objection on a faite à cette disposition que cependant nous avions trouvée déjà appliquée par un grand nombre d'arrêtés administratifs. Cette objection était qu'il serait trop difficile au cabaretier de discerner le point où allait commencer l'ivresse, où, par conséquent, devait s'arrêter la consommation. Aussi avait-on proposé d'ajouter le mot « sciemment ». Nous n'avons pu accepter cette adjonction, elle aurait imposé une preuve impossible à faire et rendu la loi illusoire.

Nous vous proposons une autre modification. La loi, telle qu'elle est rédigée maintenant, déclare le cabaretier punissable dans le cas où il donne à boire chez lui à des gens qui sont déjà manifestement ivres ; il y a là un fait qu'il doit reconnaître, constater, et qui ne lui permet pas de prolonger les fournitures qui lui sont demandées.

La troisième hypothèse était relative aux mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Ici encore nous vous proposons une modification qui nous semble répondre à l'opinion de l'Assemblée ; nous simplifions le projet qui vous était présenté.

Le cabaretier devient punissable seulement quand il aura servi, à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, des liqueurs alcooliques. Du reste, nous faisons disparaître les circonstances que nous avions dû prévoir dans notre premier système. Nous n'examinerons plus si le mineur est accompagné chez le cabaretier et par qui.

Enfin, messieurs, nous faisons disparaître aussi de notre loi le paragraphe 2 de l'article 5, qui permettait au juge de simple police de prononcer la peine de l'emprisonnement pendant trois ans au plus, dans le cas où le cabaretier aurait reçu chez lui des gens déjà manifestement ivres et dans le cas où il aurait donné à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Voilà, messieurs, quelles sont les modifications que nous vous proposons; elles tendent à simplifier la loi et à l'adoucir en même temps. J'espère qu'ainsi atténué, le projet rencontrera l'assentiment unanime de l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. L'Assemblée a adopté dans la séance d'hier les trois premiers articles du projet de loi.

La commission retire l'article 4, et elle propose un article 5 nouveau, dont je prie M. le rapporteur de vouloir bien donner lecture.

M. le rapporteur. Voici le texte du nouvel article 5 :

« Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou qui auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

« Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents. »

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Bienvenüe propose d'ajouter à l'article une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Tout débitant de boissons consommées sur place qui retiendra ou recevra, soit en gage, soit en payement, des effets d'habillement ou d'autres objets mobiliers, sera tenu d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures, au commissaire de police, et à son défaut, au maire ou à un adjoint. L'omission de cette

déclaration dans ledit délai sera punie d'une amende de six francs à dix francs inclusivement, et, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement pendant trois jours au plus. »

La parole est à M. Bienvenüe.

M. Bienvenüe. La commission a jugé avec raison qu'il ne suffit pas d'édicter des dispositions pénales contre le malheureux qui donne le scandale de l'ivresse publique ; qu'il faut, en outre, le prémunir contre les complaisances répréhensibles et contre les incitations coupables du cabaretier.

L'article additionnel en ce moment soumis à votre délibération rentre dans ce dernier ordre d'idées. Il prévoit un cas qui malheureusement est loin d'être sans exemples. le cas où le buveur, dépourvu d'argent pour payer sa consommation de cabaret, abandonne des effets d'habillement ou d'autres objets mobiliers en gage ou en payement.

J'en appelle à ceux qui ont eu l'honneur de remplir des fonctions municipales ou d'administrer des établissements de bienfaisance; n'ont-ils pas trop souvent recueilli les confidences et les plaintes de pauvres mères de famille qui voyaient disparaître successivement de leur modeste ménage les objets les plus indispensables, grâce à la complicité intéressée des cabaretiers? Aussi, messieurs, a-t-on vu des arrêtés municipaux interdire, d'une façon absolue, aux débitants de boissons de recevoir en gage ou en payement aucun effet mobilier.

Une pareille disposition, insérée dans un règlement de police municipale, est-elle légalement obligatoire? C'est ce qu'il est inutile d'examiner ici. Toujours est-il qu'elle constate l'existence de désordres auxquels il importe d'apporter un remède.

Je ne viens pas cependant, messieurs, proposer une disposition prohibitive. Il s'agit, en effet, d'établir une sauvegarde contre les entraînements dont l'homme livré à la passion de l'alcool est l'esclave; une prohibition absolue pourrait, dans certains cas, compromettre les droits d'un créancier légitime. Ne suffit-il pas qu'un cabaretier ne puisse, sans infraction à la loi, se saisir d'un gage par un procédé ordinairement suspect?

Quant à la pénalité proposée, elle consiste à placer dans la deuxième classe des contraventions de police le fait par un débitant de boissons de recevoir d'un consommateur des effets d'habillement ou autres objets mobiliers, sans en faire, dans un bref délai, la déclaration à l'autorité municipale, en d'autres termes, à infliger au contrevenant la peine d'une amende de six à dix francs, et facultativement pour le juge, un emprisonnement pendant trois jours au plus, selon les circonstances. Cette pénalité, ce me semble, ne saurait encourir le reproche d'une extrême sévérité.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement. (Assentiment sur divers bancs.)

M. de la Sicotière. Messieurs, la commission ne peut que s'associer au sentiment de réprobation dont M. Bienvenue frappe le cabaretier qui retient en gage ou en payement les objets mobiliers, et surtout une partie des vêtements appartenant au consommateur qui ne l'a pas autrement payé. Elle réprouve hautement une pareille exaction, et pourtant elle ne pense pas qu'il soit possible d'adopter l'amendement, ou plutôt l'article additionnel qui vous est présenté.

L'obligation que le préopinant entend imposer au cabaretier de déclarer, dans les vingt-quatre heures, soit au commissaire de police, soit au maire, soit à l'adjoint, qu'il a gardé ainsi en dépôt ou en payement certains objets, est une exigence qui n'aurait d'analogue dans aucune partie de notre législation. C'est une obligation toute nouvelle et dont la sanction serait exorbitante, car il ne s'agit de rien moins que d'amende et de prison.

Remarquez qu'on n'ose pas ériger en délit le fait même d'avoir gardé les objets, soit en payement, soit en gage; un pareil acte, si blâmable qu'il soit, n'est pas punissable en lui-même; le délit consisterait uniquement à n'avoir pas déclaré qu'on a commis ce fait, qui n'est pas délictueux. Il n'y a pas là un péché légal, mais il y aurait péché à ne s'en pas confesser devant l'autorité! Messieurs, ce système nous a paru contradictoire, exorbitant, inadmissible.

Nous ajoutons que l'amendement ne s'appliquerait pas au débitant qui aurait laissé emporter des boissons, même les boissons les plus dangereuses, en exigeant le dépôt préalable des vêtements ou des objets mobiliers appartenant au consommateur; qu'il ne s'appliquerait pas davantage à celui qui aurait livré sur place des boissons en même temps que des aliments, et qui aurait en payement gardé les objets que vous savez. Encore une fois, il y aurait ici une contradiction choquante, et une indulgence excessive à côté d'une excessive sévérité.

Nous n'admettons pas que le cabaretier puisse ainsi créer à son profit un droit de gage que la loi ne reconnaît pas. (Très-bien!) Nous comprenons que, devant le juge de paix, toutes réclamations puissent se produire à l'occasion de cette rétention illégale. Mais créer une disposition pénale, introduire une pénalité d'amende et de prison contre le débitant qui aura commis un fait qui n'est pas délictueux en lui-même, qui ne peut pas l'être, puisqu'en réalité il ne saurait y avoir de délit dans le fait de n'avoir pas déclaré ce qui en soi n'est pas un délit, ce serait contraire à l'esprit de la loi qui est maintenant en délibération, contraire à l'esprit général de notre législation. La commission est donc unanime pour vous prier de repousser l'article additionnel. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de M. Bienvenüe.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Voici le texte de l'article 6 nouveau, proposé par la commission :

« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

« Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indi-

quées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double. »

M. de la Sicotière a proposé un amendement sur cet article.

M. le rapporteur. L'amendement a été retiré.

M. de la Sicotière. Je l'ai retiré en conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Bienvenüe sur l'art. 2.

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Je demande à l'Assemblée la permission d'attirer quelques minutes son attention sur cette peine de l'emprisonnement, que la commission prodigue depuis le commencement du projet, avec une libéralité qui, pour ma part, me semble effrayante.

L'article 2 a déjà condamné à un emprisonnement d'un jour à six mois les ivrognes en état de récidive. Il s'agit maintenant d'appliquer cette peine de l'emprisonnement aux cabaretiers et cafetiers qui n'auront pas exercé une surveillance suffisante sur les consommateurs, qui les auront laissés se mettre en état d'ivresse, ou qui auront donné à boire à un mineur de moins de seize ans.

Voici mon observation :

Je demande à l'Assemblée de ne pas augmenter encore le nombre des condamnations à de courtes peines d'emprisonnement, qui sont un des grands vices de notre législation criminelle. J'hésiterais à m'exprimer ainsi, moi très-incompétent en matière de droit pénal, si je ne traduisais ici l'opinion de jurisconsultes éminents qui se sont occupés de la réforme du droit pénal, envisagé dans ses rapports avec la question pénitentiaire. Vous allez voir quel est le lien entre ces deux questions.

Je n'aurais pour ma part aucune objection à faire aux courtes peines d'emprisonnement, si elles étaient appliquées en France comme en Belgique, c'est-à-dire, si les hommes qui sont condamnés à un emprisonnement de dix jours, de quinze jours, d'un mois au plus, étaient détenus cellulairement, à l'abri de l'influence dépravante de leurs co-détenus, et soumis au contraire à une influence moralisante. Mais malheureusement, messieurs, il n'en est pas ainsi en France. Il n'y a pas cinquante prisons départementales qui soient véritablement cellulaires ; dans toutes les autres prisons, les accusés, les prévenus vivent ensemble dans une promiscuité déplorable... (Exclamations.), qui est un des grands vices de notre organisation pénitentiaire.

Or, qu'allez-vous faire ? Vous allez plonger dans cette société abjecte des détenus enfermés dans les prisons départementales des hommes coupables, je le veux bien, mais qui cependant peuvent être de très-honnêtes gens ; dont les uns n'auront pas lutté avec assez d'énergie contre un penchant déplorable, dont les autres auront péché peut-être par simple négligence. Voilà ce que vous allez faire. Et quel en sera le résultat au point de vue de la moralisation, que vous poursuivez et que je poursuis comme vous ? C'est que les ivrognes qui auront été arrêtés contracteront là des relations qui, de la débauche, les conduiront au crime ; tandis que les cabaretiers, savez-vous ce qu'ils feront ? Ils racoleront des clients par suite de la réputation de tolérance qu'ils feront à leurs établissements.

Voilà quel sera au point de vue de la moralisation le résultat de vos dispositions. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Je demande donc à l'Assemblée de faire disparaître cette peine de l'emprisonnement pour les cabaretiers et de la remplacer par une pénalité d'amendes progressives, s'augmentant avec la récidive. Je comprends parfaitement que la peine de l'amende ne soit pas suffisante pour les ivrognes, parce que les ivrognes sont souvent insolvables. Mais il n'en est pas de même pour les cabaretiers ; ceux-ci ont un fonds de commerce, une clientèle ; ils offrent toute garantie au Trésor qui peut parfaitement poursuivre le recouvrement de l'amende. Je n'ai pas eu le temps de formuler un amendement, mais je demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer l'article à la commission pour qu'elle le modifie dans le sens de l'observation que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Je prie l'Assemblée de vouloir bien ne pas confondre deux questions essentiellement distinctes. L'honorable M. d'Haussonville a pris, il y a quelque temps, une très-honorable et très-généreuse initiative en demandant à l'Assemblée d'entreprendre une grande réforme dans notre système pénitentiaire ; mais il ne faut pas mêler cette question, si importante qu'elle soit, avec la question très-différente dont nous nous occupons aujourd'hui.

L'argument de l'honorable M. d'Haussonville n'irait à rien moins qu'à faire disparaître immédiatement de notre code pénal toutes les courtes peines d'emprisonnement... (Dénégations sur un certain nombre de bancs à gauche.)

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Mais non. Je demande seulement à ne pas les augmenter.

M. le rapporteur. Permettez, messieurs. L'argument de l'honorable M. d'Haussonville est fondé sur la mauvaise organisation du système pénitentiaire ; tant que ce système n'est pas changé, pour être conséquent avec lui-même, notre honorable collègue devrait demander la suppression de toutes les courtes peines d'emprisonnement ; il n'y a pas d'autre conséquence à tirer des paroles qu'il a prononcées... (C'est évident !) Eh bien, nous nous trouvons en présence d'un système pénal qui forme un tout, qui est appliqué depuis quatre-vingts ans, et que nous devons respecter, auquel nous devons nous conformer tant qu'il n'aura pas été modifié ; c'est ainsi que nous venons vous demander d'appliquer la peine de l'emprisonnement aux cabaretiers.

J'en viens donc à la question spéciale. Hier, vous avez admis que la peine de l'emprisonnement serait applicable aux ivrognes en cas de récidive, après un certain nombre de faits d'ivresse ; vous ne pouvez faire autrement que d'appliquer la même peine à ceux qui sont les complices et les co-auteurs de ces faits délictueux pour lesquels les ivrognes peuvent être conduits en prison, à ceux dont la responsabilité est souvent plus grande et plus grave que celle des ivrognes eux-mêmes, trop facilement entraînés. Il y a même, peut-être, une raison plus forte encore pour punir sévèrement les cabaretiers ; voici laquelle :

Lorsqu'il s'agit des ivrognes, ils sont, la plupart du temps, insolvables, vous dit-on, et les cabaretiers, qui ont un fonds de commerce, peuvent payer les amendes au Trésor....

Un membre. Pas toujours!

M. le rapporteur. Vous avez raison : pas toujours!

Mais comme les cabaretiers ont un fonds de commerce, ils savent très-bien calculer les profits et les pertes, eu égard aux amendes qu'ils peuvent encourir et aux profits qu'ils peuvent réaliser en commettant ou en laissant commettre chez eux des infractions, par la réputation de tolérance et de complaisance qu'ils peuvent procurer ainsi à leur établissement.

C'est donc au nom de la moralité publique, sainement entendue, que nous vous demandons de maintenir cette peine de l'emprisonnement. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6...

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. J'ai demandé le renvoi à la commission.

M. le président. C'est vrai!

Je mets aux voix le renvoi de l'article à la commission, qui a été demandé par M. d'Haussonville.

(Le renvoi est mis aux voix et n'est pas adopté.)

L'article 6 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 7. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. — Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. — Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place. » — (Adopté.)

M. le président. La commission retire l'article 8 de son projet. Je donne lecture de l'article 9. Il y aura seulement la numérotation à changer.

« Art 9. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sera puni des peines portées aux articles 6 et 7 tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits, prévus en l'article 5, 1°, dans le délai indiqué en l'article 6, 2°. »

(L'article 9 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Beaussire propose un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les cas prévus par les articles 5, 6, et 9, le maximum de la peine sera appliqué, et elle pourra être portée jusqu'au double, si les individus dont l'ivresse aura été favorisée ou provoquée étaient porteurs d'armes apparentes. »

La parole est à M. Beaussire.

M. Beaussire. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a, je le reconnais, l'inconvénient d'aggraver la loi, mais il l'aggrave dans un cas parfaitement défini, d'une façon parfaitement conforme à l'esprit de nos lois, et particulièrement à l'esprit de la loi que vous êtes appelés à voter.

Que voulez-vous faire par le projet de loi? Vous ne voulez pas punir le vice,—le châtiment d'un vice ne regarde que la conscience individuelle ou la conscience publique — mais vous voulez prévenir les conséquences de ce vice pour la sécurité publique.

Eh bien, quand ces conséquences sont-elles plus graves que lorsque la personne qui s'abandonne à l'ivresse, ou dont l'ivresse est provoquée par un cabaretier ou par la personne qui l'accompagne, est porteur d'armes apparentes? Ici vous avez un danger évident qui tombe sous les yeux. La loi risque d'être inefficace parce qu'elle ne sera pas appliquée pour les cas ordinaires; mais lorsque vous avez l'avantage de trouver un cas qui peut être manifestement constaté, oh! alors vous pouvez compter beaucoup plus sûrement sur des poursuites et sur une répression efficaces. Le cas, du reste, se réduit à deux catégories de personnes : les militaires et les chasseurs.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu atteindre directement l'ivresse des militaires. Pourquoi? Parce qu'on a voulu modifier seulement le code pénal en tant qu'il est applicable aux civils, sans toucher à la discipline militaire. Je respecte ce scrupule. Mais à côté des militaires qui s'enivrent, vous avez le cabaretier; quand un cabaratier provoque les militaires à l'ivresse ou reçoit chez lui un militaire armé et déjà ivre, c'est que son intérêt l'y pousse. Placez donc à côté de cet intérêt la crainte de la loi pénale; vous avez ainsi une garantie sérieuse, et une garantie qui profitera à l'armée tout entière.

Vous savez, messieurs, combien un certain parti a souvent exploité les désordres commis par les militaires en état d'ivresse. Eh bien, il ne faut pas fournir un prétexte à ces accusations qui touchent à la considération de notre armée. (Très-bien! très-bien!)

Il faut que, sans empiéter sur les droits de la discipline militaire, l'autorité civile puisse arrêter tous les civils, tous les industriels qui provoquent l'ivresse des militaires, et causent ainsi les désordres dont les militaires en état d'ivresse peuvent se rendre coupables.

A côté des militaires, vous avez les chasseurs, et vous savez combien de fois il arrive des accidents par une sorte de jeu, alors que des chasseurs en l'état d'ivresse tiennent à la main leurs armes. Il est tout naturel qu'un chasseur armé soit reçu dans les cafés et les cabarets, s'il a besoin de boire; mais s'il est ivre ou s'il boit jusqu'à l'ivresse, il faut que le cabaretier, contenu par son intérêt ou contenu par la crainte de la peine dont il peut être frappé, ait le courage de le refuser. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection sérieuse qui puisse s'opposer à la mesure que je propose. Cette mesure n'aggrave pas la loi comme d'autres que vous avez accueillies dans des cas vagues et difficiles à définir; elle donne satisfaction à l'intérêt le plus légitime. Je vous engage donc à l'accepter.

M. le rapporteur. La commission se fé-

licite d'avoir à prendre, tout au moins une fois, la parole pour repousser une aggravation. Jusqu'à présent, elle n'a pu être soupçonnée de faiblesse; c'est donc une nécessité qui s'impose à elle que de repousser l'amendement proposé par l'honorable M. Beaussire.

La responsabilité que fait notre loi aux cabaretiers est déjà assez lourde sans que nous l'aggravions encore. La latitude laissée aux juges entre le maximum et le minimum est faite précisément pour qu'ils puissent proportionner la peine à la gravité de la faute commise dans chaque cas particulier.

Je n'ajouterai qu'un mot. Il faut bien penser à la situation qui est faite au cabaretier, et si les armes apparentes que porte le consommateur aggravent sa faute en un certain sens, elles peuvent aussi l'excuser; car c'est lui demander quelquefois de s'exposer à un trop grand danger que de lui imposer l'obligation de refuser courageusement, je dirai même héroïquement, ce qu'on exige de lui. Ce serait trop, après l'avoir rendu victime, de le déclarer coupable, et de lui faire payer l'amende après qu'il aurait été battu. (C'est vrai! — Très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Beaussire.

(L'article additionnel de M. Beaussire, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art. 10. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires, et en tels lieux qu'il indiquera. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi.

« L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi. » —(Adopté.)

« Art. 12.—Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu ce fait sur lequel ils sont dressés. » — (Adopté.)

« Art. 13.— Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais, par les agents de l'autorité, au poste le plus prochain, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison. » — (Adopté.)

« Art. 14.—Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 fr. à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche. — Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché. » — (Adopté.)

« Art. 15.—Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dresseront des procès-verbaux pour constater ces infractions. »

M. de Marcère. C'est le droit commun! On pourrait bien ne pas mettre cet article dans la loi.

(L'article 15 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Beaussire propose un article additionnel, ainsi conçu :

« Toute personne qui, en commettant une des contraventions ou un des délits prévus par les articles 5, 6, 8 et 9, ou en négligeant de remplir les devoirs prescrits par l'article 15, aura occasionné un acte dommageable à autrui, délictueux ou criminel, sera responsable des conséquences de cet acte, conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, 74, 319 et 320 du code pénal, ci-dessous visés et qui seront compris dans le texte de la présente loi dont l'affichage est ordonné par l'article 14. »

Code civil. — Art. 1382. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 1383. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Art. 1384. « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde.

« Le père, et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

« Les maitres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

« Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance;

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Code pénal. — Art. 74. « Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du code civil, livre III, titre IV, chap. 2, articles 1382-1386. »

Art. 319. « Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 fr. »

Art. 320. « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 à 100 fr. »

La parole est à M. Beaussire.

M. Beaussire. Le sentiment de l'Assemblée paraissant être de repousser toute aggravation à la présente loi, je retire mon article additionnel, tout en regrettant cette disposition de l'Assemblée qui me parait de nature à rendre la loi complétement inefficace.

Quelques membres. C'est vrai!

M. le président. L'article additionnel étant retiré, je n'ai plus qu'à consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la troisième délibération du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la troisième délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés, concernant les marchés du ministère de la guerre en Angleterre.

J'ai reçu de M. le rapporteur la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Retenu chez moi par une indisposition, je me vois dans l'impossibilité d'assister, pendant quelques jours, aux séances de l'Assemblée.

« Je viens donc vous prier, monsieur le président, de demander le renvoi à la semaine prochaine de la discussion du rapport que j'ai déposé au nom de la commission des marchés.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

« LÉON RIANT. »

Y a-t-il opposition au renvoi demandé par M. le rapporteur ? (Non ! non !)

La discussion sera mise à l'ordre du jour de lundi prochain.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de MM. Bérenger et Desbons et plusieurs de leurs collègues, relative à la création d'un jury spécial pour les jugements des délits de presse et des délits politiques.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la deuxième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la deuxième délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une grande commission d'enquête sur la situation des classes ouvrières en France.

L'urgence a été déclarée.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition?...

Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles du projet de loi :

« Art. 1er. — Il sera nommé une grande commission d'enquête parlementaire, chargée d'étudier la condition des ouvriers en France.

« Cette commission sera composée de quarante-cinq membres, nommés dans les bureaux. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La commission aura la faculté de s'adjoindre avec voix consultative les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile.

« Elle pourra se subdiviser en sous-commissions, qui se transporteront partout où besoin sera. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dépositions reçues seront sténographiées et publiées. Des rapports partiels pourront être adressés à l'Assemblée; un rapport général résumera les travaux de la commission. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(L'ensemble de la proposition est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi ayant pour objet de rapporter les décrets du 22 janvier 1852, relatifs aux biens de la famille d'Orléans.

Personne ne demande la parole sur la discussion générale?

M. Henri Brisson. Il est entendu que la discussion générale est réservée pour la deuxième délibération.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la deuxième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la deuxième délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur les propositions : 1° de MM. le duc de Broglie, Wallon, Vitet et plusieurs de leurs collègues; 2° de MM. de Corcelle, Saint-Marc Girardin et plusieurs de leurs collègues, relatives aux conseils de l'enseignement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble des propositions, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à une deuxième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une deuxième délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Janzé et plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement à Paris d'une 5e section du conseil des prud'hommes, ayant pour mission de statuer sur les différends qui pourront s'élever entre les ouvriers employés par les compagnies de chemins de fer et les comités de direction de ces compagnies.

M. le baron de Janzé. Je demande la parole.

M. le président. La commission conclut à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.

La parole est à M. de Janzé.

M. le baron de Janzé. Messieurs, avec plusieurs de mes collègues, MM. Raoul Duval, Brame, Guinot, Tirard et Houssard, nous avons eu l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

« Avant le 1er mai 1872, un décret d'institution, rendu dans les formes prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1853, modifiera ainsi qu'il suit les ordonnances des 29 décembre 1844 et du 9 juin 1847 :

« Il est établi à Paris, siége social de toutes les compagnies de chemins de fer, une cin-

Quoi qu'il en soit, messieurs, les prud'hommes déclarant les mécaniciens ouvriers, avaient accordé au mécanicien plaignant, M. Hulot, une indemnité de 570 fr.; et le tribunal de commerce de la Seine, le déclarant sous-ingénieur, accordait à ce même M. Hulot une indemnité de 5,000 fr.

Cependant, malgré ce résultat, les mécaniciens demandent instamment la juridiction ouvrière, la juridiction des prud'hommes; pourquoi? Parce que cette juridiction est beaucoup plus sommaire et beaucoup plus économique.

Par exemple, dans l'affaire dont je viens de parler, les délais ont été de cinq jours devant les prud'hommes, et le coût du jugement est de 3 fr. sans autres frais. Dans cette même affaire devant le tribunal de commerce, il y a eu un délai de quatre mois, six remises différentes, et les frais se sont élevés à 220 francs, indépendamment des honoraires des avocats.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a une importance capitale à assurer à cette nombreuse population ouvrière cette juridiction économique et d'une autorité incontestable. Qu'il y ait, soit convention, soit contrat de louage, il y a d'autant plus de nécessité d'assurer cette juridiction à la population ouvrière des chemins de fer que, pour toute personne qui veut entrer au service des chemins de fer, on peut dire que les conditions de libre discussion préalable qui doivent présider à la conclusion d'une convention sont viciées en quelque sorte par la déclaration préalable que l'on est obligé de signer. Cette déclaration est ainsi conçue :

« Je déclare me soumettre à toutes les dispositions des règlements intervenus ou à intervenir dans les services de la compagnie, et accepter notamment les suspensions de traitement, retenues, amendes et mises en charge qui pourraient m'être appliquées à raison de mes fonctions, ainsi que les prélèvements que m'imposera la participation à la caisse des retraites. »

En vertu de cette déclaration les compagnies appliquent des pénalités, en vertu de règlements non discutés, elles les appliquent sans un jugement quelconque, constatant la réalité des contraventions aux règlements commises par les employés.

Ainsi, par exemple, si un employé s'est perdu dans le dédale des tarifs, on le force en recette. Si on a imposé aux mécaniciens ces excès de charge ou de vitesse, — ce dont ils se sont vivement plaints dans une pétition qu'ils ont adressée à l'Assemblée nationale et que nous aurons à discuter plus tard — dans ce cas, ils sont condamnés à une amende assez considérable, quoiqu'on ait dit qu'il n'y en avait pas de fortes, parce qu'on a pris l'ensemble du service de la traction, depuis le graisseur jusqu'à l'ingénieur qui est bien payé; mais les mécaniciens subissent des retenues considérables. Et dans un procès qui s'est récemment déroulé devant le tribunal de la Seine, on a cité un mécanicien qui, ayant 160 fr. d'appointements par mois, a payé 160 fr. d'amende.

Eh bien, ces conditions, il me semble qu'elles ne sont pas acceptables, il me semble que sans jugement il est impossible que l'on puisse condamner des ouvriers à des descentes de classe et à ces amendes, contre lesquelles il n'y a pas de réclamations possibles.

Il y a encore cette objection, c'est qu'en vertu de cette déclaration, ils sont obligés de subir sur leur salaire tant pour cent de retenue, et que les compagnies se prétendent toujours maîtresses de les renvoyer le jour où il leur plaît de les congédier, même sans motifs, en leur retenant le montant de leurs économies forcées.

Il ne me paraît pas juste non plus qu'elles puissent ainsi leur retenir, en les renvoyant, ce qu'elles ont pris en vertu des règlements, sur les salaires qu'elles leur accordaient.

Mais toutes ces questions qui amènent chaque jour des divergences pour leur interprétation, dans la jurisprudence, ne pourront être réglées que par un règlement d'administration publique, liant à la fois les compagnies et les employés.

Je crois que la chambre sera obligée d'adopter ce règlement, et je ne doute pas que la commission nommée pour étudier le régime général des chemins de fer, ne propose cette mesure indispensable.

Mais on comprend que dans cette situation, alors que de riches négociants ne peuvent lutter contre le système des compagnies qui ont un contentieux très-fortement organisé, il soit au moins juste d'assurer aux employés cette juridiction économique et sommaire des prud'hommes.

Que la commission nous dise que notre idée, dans la forme où nous l'avons proposée, peut soulever quelques objections, je consens parfaitement à le reconnaître. Tout ce que nous demandons, c'est que l'étude de la question soit faite; lorsque la commission spéciale aura été nommée, elle pourra voir si la forme que nous proposons est la meilleure, ou si, au contraire, comme je vous l'avais demandé par un amendement à la proposition première, il ne vaudrait pas mieux établir des conseils de prud'hommes dans tous les centres où se trouvent des établissements principaux de chemins de fer.

La commission verra s'il conviendrait d'insérer cette disposition : « Les sections des conseils de prud'hommes statueront sur les différends qui pourront s'élever entre les compagnies de chemins de fer et les ouvriers mécaniciens ou chauffeurs, » afin de ne plus rien laisser d'équivoque à l'interprétation.

Si l'on trouve qu'il serait inutile de créer une nouvelle section de prud'hommes, nous ne contesterons pas encore; tout ce que nous voulons, c'est d'assurer à la population des chemins de fer cette juridiction économique. Si l'on pense, par exemple, que le conseil des métaux, qui, à Paris, est chargé de régler toutes les contestations des mécaniciens, chauffeurs, serruriers, des charrons, plombiers et autres, et qui a en même temps à se prononcer sur les contestations de constructeurs de locomotives, wagons et tenders, a une compétence suffisante pour décider dans la question qui nous occupe, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que la commission modifiât dans ce sens notre proposition, et qu'elle dît : « Seront justiciables du conseil des prud'hommes tous les ouvriers travaillant habituellement pour le même patron ou la même com-

pagnie anonyme, que ces ouvriers soient payés à la tâche ou à la journée. »

Vous le voyez donc, tout ce que nous vous demandons, c'est de soumettre à l'étude d'une commission spéciale une idée que nous croyons juste, une idée dont nous croyons l'heure arrivée, mais que nous n'avons pas la prétention d'avoir revêtue de sa forme la meilleure et qui donnerait satisfaction à une nombreuse population ouvrière.

Nous ne comprendrions pas que l'Assemblée, qui tout à l'heure encore vient de donner une preuve de son intérêt pour les classes ouvrières, en prenant en considération la proposition de M. d'Audiffret-Pasquier, refusât de prendre aussi en considération notre proposition, comme nous espérons qu'elle voudra bien le faire. (Approbation sur divers bancs.)

M. Bastid, *rapporteur*. M. de Janzé vient de vous expliquer le but et la portée de sa proposition. Votre commission d'initiative n'a pas cru que cette proposition pût être prise en considération. Elle s'est déterminée par deux motifs principaux : le premier, c'est que ce serait porter une perturbation complète dans l'ordre des juridictions; le second, c'est que ce serait porter une perturbation non moins grande dans l'organisation, dans le fonctionnement du personnel des chemins de fer.

Sans doute il peut y avoir un mal dans certaines situations plus ou moins nettement définies; il est peut-être des faits de nature à appeler une réglementation spéciale, mais ce que j'affirme, au nom de la commission, c'est que le remède ne peut se rencontrer dans la proposition qui est soumise en ce moment à vos délibérations.

En effet, de quoi se plaint on? On vous dit : En matière industrielle, la juridiction économique, sommaire et rapide; ce bénéfice est dû à tous ceux qui travaillent. Or, le personnel des chemins de fer, comme les autres membres de la grande famille industrielle, ne peut être mis hors la loi. Telle est la formule de l'appel qu'on vous adresse en ce moment.

Voyons donc s'il existe une assimilation possible entre les situations auxquelles s'applique la législation des prud'hommes et les situations spéciales des employés de chemins de fer ; je me sers à dessein de ce mot « employés, » car il ne faut pas sortir du cercle qui nous est tracé par la proposition; gardons-nous de généraliser, et nous verrons qu'en réalité nos honorables collègues demandent un droit exceptionnel, et non le droit commun.

En effet, messieurs, le personnel des chemins de fer, lorsqu'il veut obtenir justice, est loin d'être désarmé. Est-il vrai, notamment, qu'il ne puisse pas recourir à cette juridiction des prud'hommes qu'on réclame pour lui?

Ce personnel a trois juridictions différentes qui s'offrent à lui, suivant les situations diverses dans lesquelles il se trouve placé.

Ainsi, toutes les fois qu'une compagnie de chemins de fer emploie un personnel d'ouvriers dans les conditions ordinaires de l'industrie, toutes les fois, par exemple, qu'à côté de la gare il y a une fabrique, un atelier d'outillage, s'il existe là un tribunal de prud'hommes, les ouvriers employés par la compagnie font vider leurs différends par ce tribunal. Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de prud'hommes, ils ont recours à la justice de paix, ils ont le bénéfice des dispositions de la loi de 1838, qui leur donne le conciliateur et le juge paternel. Ainsi le travailleur des chemins de fer trouve accès, soit devant le tribunal des prud'hommes, soit devant le juge de paix : ce sont là, au premier chef, les conditions les plus favorables du droit commun. Lorsque, au contraire, il s'agit de faits relatifs à l'exploitation proprement dite des chemins de fer, de ces fonctions qui forment comme une chaîne de devoirs et de responsabilités, dont chaque agent est un des anneaux, lorsqu'il y a un contrat de louage, — et je prends ce mot dans sa plus haute et plus générale acception, dans celle qui embrasse la personnalité, l'intelligence, le travail, — dans ce cas, il est évident que le personnel ressort de la juridiction consulaire; il y a des engagements commerciaux qui conduisent directement le personnel et les compagnies devant la juridiction consulaire.

Telle est donc, messieurs, la situation du personnel des chemins de fer dans les contestations qui s'élèvent avec les grandes compagnies. Vous le voyez, le droit commun, c'est la juridiction des prud'hommes pour l'ouvrier proprement dit; à défaut de prud'hommes, c'est le juge de paix. Par conséquent, la justice est accessible à tous ; seulement, dans le personnel, se trouvent placés de véritables fonctionnaires, les mécaniciens conducteurs de trains, — et l'honorable baron de Janzé en convenait tout à l'heure, — c'est à eux que s'applique sa proposition. Elle est sans objet en ce qui touche les ouvriers proprement dits : leur situation est réglée, je le répète, par la législation actuelle ; on ne peut pas demander autre chose. Il s'agit uniquement d'employés qu'on ne saurait appeler des ouvriers dans l'acception juridique du mot. C'est donc sur ce terrain que doit se limiter le débat.

Les éléments sur lesquels reposent l'organisation des prud'hommes et l'organisation du personnel des chemins de fer se dérobent pratiquement à la solution proposée. Les prud'hommes, — vous savez que c'est là l'originalité de cette institution, — ne sont pas des tribunaux permanents, créés directement par la loi, comme les tribunaux ordinaires. Le décret de 1806, la loi de 1810, et les lois postérieures, confèrent au Gouvernement le droit de créer des tribunaux ou des sections de prud'hommes partout où se révèle leur utilité. La loi organique règle les conditions dans lesquelles ont lieu ces créations. Le plus souvent, ce sont les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et métiers qui les provoquent. Cette initiative est prévue par la loi ; la loi ne s'inspire que des besoins que constatent ces grands corps en pleine connaissance de cause.

Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, comment sont composés les tribunaux. Sans entrer dans des détails inutiles, il me suffit de rappeler la loi de 1853, qui détermine les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Le collége électoral se forme des fabricants, patrons, contre-maîtres et ouvriers. Cette composition répond au caractère spécial de la juridiction des prud'hommes ; il faut qu'il y ait des fabricants, des patrons et, en

même temps, il faut qu'il y ait des ouvriers. Les justiciables sont jugés par leurs pairs.

La loi va plus loin ; elle n'autorise la création que pour les fabriques et les villes de fabrique. L'institution des prud'hommes a pour but de mettre fin à ces contestations de tous les jours qui se produisent en quelque sorte sous les yeux de ceux qui sont appelés à en devenir les juges, contestations qui se rattachent à certains usages, à certaines conditions particulières de la fabrique, à des différends de peu d'importance sur des questions de salaire ou de travail, sous la condition que les prud'hommes ne jugent que jusqu'à concurrence d'une somme de 200 fr.

M. Tirard. Sans appel !

M. le rapporteur. Oui, jusqu'à 200 fr. en dernier ressort; par conséquent au-dessus, il y a la voie de l'appel.

Je le répète, c'est là une juridiction spéciale. Quel est surtout l'objet, le but de cette juridiction spéciale? C'est de mettre le juge à côté du justiciable, c'est de placer à côté de la fabrique où naît le différend les membres d'un tribunal qui auront pu saisir au vol, pour ainsi dire, la nature et la valeur de la contestation, parce que les causes de cette contestation se seront produites sous leurs yeux. Voilà l'utilité de cette juridiction spéciale.

Or, ici, on vous propose d'avoir, en France, un tribunal unique, composé de membres élus par les comités de direction de chemins de fer et par les délégués des ouvriers mécaniciens.

Ainsi il y aurait un tribunal unique pour la France entière, siégeant à Paris. Ce ne serait même pas un tribunal nouveau qui serait créé ce serait une cinquième section qui serait ajoutée au tribunal des prud'hommes de Paris, et le même personnel viderait toutes les contestations qui s'élèveraient, dans la France entière, entre les compagnies de chemins de fer et le personnel employé par elles.

Qui est-ce qui procèderait à la nomination des membres de ce tribunal ou de cette section nouvelle ? Où serait le personnel électoral chargé de ce soin? Evidemment, on ne pourrait pas faire venir de toutes les parties de la France les ouvriers mécaniciens et tous les employés de chemins de fer.

Ce serait donc à Paris que la désignation des membres aurait lieu, par un personnel spécial, par une minorité chargée de composer le tribunal des prud'hommes. Car, je le répète, il s'agit de créer une 5e section du tribunal des prud'hommes fonctionnant à Paris. C'est donc le personnel de Paris qui composera ce tribunal, et ce tribunal aura ensuite une juridiction véritablement sans exemple, une juridiction égale à celle de la cour de cassation ; il statuera sur toutes les contestations qui se produiront dans la France entière. Tel serait, qu'on me pardonne le mot, le résultat exorbitant de la proposition.

Et maintenant, quel serait l'avantage pour les justiciables? Le sort de tous les employés de chemins de fer serait remis entre les mains d'un tribunal qu'ils n'auraient pas élu, qu'ils ne connaitraient pas, devant lequel les distances ne leur permettraient pas de se présenter, devant lequel ils ne pourraient se concilier et ne comparaitraient qu'à grands frais et par de dangereux intermédiaires. Cela n'est pas admissible. D'ailleurs, est-ce que nous retrouvons là le but poursuivi par le législateur lorsqu'il créa des tribunaux de prud'hommes? Est-ce que nous localisons la juridiction? Est-ce que nous facilitons l'accès du prétoire aux justiciables? C'est à quelques centaines de lieues que le justiciable ira chercher son juge ! Et cependant que veut-on? Au nom de quel intérêt a-t-on déposé la proposition? C'est au nom de ceux qui se disent écrasés par la puissance contentieuse des compagnies de chemins de fer; c'est un secours que vous leur offrez, et en réalité c'est à l'impuissance que vous les condamnez!

Mais ce n'est pas tout : si l'on pénètre dans le grand rouage de l'exploitation des chemins de fer, on reconnait qu'il est impossible de soumettre à la juridiction des prud'hommes des différends qui s'élèvent entre les compagnies de chemins de fer et le personnel qu'elles emploient.

Je le répète, peut-on dire que les mécaniciens conducteurs de trains soient des ouvriers dans l'acception ordinaire du mot, assimilables aux ouvriers travaillant dans une fabrique, sous la direction d'un patron, travaillant à la journée, à la tâche? Evidemment non. Le mécanicien conducteur de chemin de fer est un véritable fonctionnaire.

Les compagnies de chemins de fer que sont-elles? Elles sont la représentation de l'Etat en ce qui concerne les transports. (C'est cela! — Très-bien !) Ces compagnies de chemins de fer, c'est l'Etat répondant à ce grand besoin public des transports et de la circulation. Les agents employés à cette œuvre sont de véritables fonctionnaires. Il y a là une hiérarchie, non pas une hiérarchie capricieuse, mais une hiérarchie subordonnée en même temps que solidaire, réglée par les nécessités du service, inspirée par des considérations d'un ordre supérieur, le besoin d'assurer la vie et la sécurité de tous.

Tout ici est de rigueur. Il est certain que les plus léger manquement à la discipline peut mettre en péril la vie de tous les voyageurs.

Le personnel des chemins de fer forme pour ainsi dire une armée avec ses véritables conditions de rigoureuse exécution des ordres reçus, d'obéissance passive au signal, car désobéir au signal c'est courir à la catastrophe, au désastre. (Vous avez raison ! — Très-bien ! très-bien !) D'autre part, il ne faut pas que l'employé soit victime de la compagnie; il ne faut pas que cette grande puissance lui rive des chaines trop lourdes. S'il est opprimé, il faut qu'il puisse obtenir justice. La législation actuelle est-elle impuissante à le protéger? Vous allez voir que non, et que, encore une fois, s'il existe un mal, c'est ailleurs qu'il faut chercher le remède.

Messieurs, quel est le fait qui a donné lieu au dépôt de la proposition? Je n'y aurais pas fait allusion, si l'honorable M. de Janzé lui-même n'était entré dans quelques détails à cet égard.

Il a parlé d'un mécanicien auquel je me plais à rendre un hommage mérité par vingt-deux ans de loyaux services. Il a été révoqué de ses fonctions pour de récents agissements qu'à tort ou à raison lui reproche la compagnie et qu'il ne nous est pas permis d'apprécier.

Tout ici nous commande la réserve comme

un devoir sacré. Il se plaint et appelle la compagnie devant la juridiction des prud'hommes qui se déclare compétente.

En appel, le tribunal de commerce retient la cause, et l'on arrive à une solution non-seulement sur la compétence, mais sur le fond même du débat.

Mais serait-il vrai que les règlements des compagnies de chemins de fer seraient tellement arbitraires, tellement tyranniques, qu'ils excluent toute réciprocité d'obligations, enchaînent les subordonnés et laissent une liberté complète à celui qui gouverne? Ces règlements sont dictés par des considérations de sécurité publique : dans l'ordre des intérêts purement privés, ils reposent sur les règles du contrat de louage. Ils imposent des obligations respectives, et les tribunaux ont à apprécier quel est celui des contractants qui viole la loi du contrat.

C'est ainsi que dans le débat auquel il est fait allusion, la juridiction consulaire a recherché si l'employé Hulot avait, oui ou non, manqué à ses devoirs.

Le tribunal a reconnu, en fait, que la compagnie avait eu tort de le renvoyer ; et, voyant dans cette révocation une violation du règlement, il l'a condamnée à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Ainsi, comme vous le voyez, la justice ne ferme pas la bouche à celui qui se plaint.

De divers côtés. Très-bien! — C'est entendu! — Aux voix!

M. le rapporteur. Je remercie l'Assemblée de sa bienveillante attention ; puisqu'elle semble partager les opinions de la commission et que pour elle la lumière est faite, je n'ai garde d'insister davantage. Toutefois, permettez-moi d'ajouter un mot sur les conséquences que pourrait avoir la mesure proposée et répondre à une objection.

On se plaint des longs délais qu'aurait entraînés le procès, soumis au tribunal de commerce de la Seine. Mais, s'il y a eu perte de temps : c'est qu'au lieu d'aller directement devant la juridiction consulaire, on s'est adressé à la juridiction des prud'hommes.

On a d'ailleurs voulu donner au débat une solennité inusitée : on a publié des brochures, fait diverses publications, on est, en un mot, sorti du cercle ordinaire des affaires de cette nature.

Le plus souvent même, la juridiction consulaire présentera une économie de temps, car la juridiction des prud'hommes, ne jugeant en dernier ressort que jusqu'à concurrence de deux cents francs, c'est un degré d'évité dans la lutte avec la compagnie.

Un dernier mot : la question, disons-le, est plus qu'une question de juridiction : c'est moins la compétence judiciaire que certaines attributions réglementaires, qu'on emprunterait à l'institution des prud'hommes ; on en viendrait à leur demander de substituer des règlements nouveaux aux règlements qui sont la charte, en quelque sorte, des compagnies et de l'Etat.

Qu'arriverait-il alors? (Assez! assez! — Aux voix!)

Je m'arrête, messieurs. J'ajoute uniquement que le vote de votre commission a été presque unanime; elle a vu dans la proposition une atteinte portée à l'ordre des juridictions en même temps qu'une perturbation dans le service des chemins de fer. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!).

M. Tirard. Messieurs, contrairement aux conclusions de la commission d'initiative parlementaire, je viens vous demander la prise en considération de notre proposition. Cette proposition, ainsi que l'a dit M. le rapporteur dans son rapport, ne comporte aucun problème économique et social; elle est essentiellement juridique. Quelques mots d'explication suffiront, je l'espère, pour vous en démontrer toute la nécessité.

L'institution des conseils de prud'hommes a été créée, à Lyon, par un décret-loi du 18 mars 1806. Depuis lors, cette institution s'est généralisée, et aujourd'hui elle fonctionne, par suite de décrets successifs, dans la plupart des centres industriels et manufacturiers. Ces conseils de prud'hommes sont subdivisés en sections ou bureaux. Chacune des sections comprend les industries similaires ou les industries qui ont quelque affinité entre elles; une nomenclature de toutes ces industries est annexée aux décrets d'institution. Or, bien que les compagnies de chemins de fer occupent un personnel d'ouvriers très-considérable, elles n'ont été comprises, jusqu'à ce jour, dans aucun décret d'institution de conseils de prud'hommes ; de telle sorte que, chaque fois que les ouvriers de la compagnie se sont adressés à ces conseils, dès que ceux-ci ont rendu des jugements, ces jugements ont été cassés par les tribunaux de commerce, pour cause d'incompétence.

C'est pour remédier à cette situation des ouvriers de chemins de fer placés en dehors du droit commun des ouvriers des autres industries que nous avons présenté la proposition que la commission n'a pas jugée digne d'être prise en considération.

Vous venez d'entendre M. le rapporteur, qui vous a fait connaître les motifs de ses conclusions.

La commission divise les ouvriers des compagnies de chemins de fer en deux classes distinctes : l'une qui comprend les ouvriers employés dans les ateliers de construction et sur les chantiers; l'autre qui comprend les mécaniciens et les chauffeurs des machines à vapeur. Pour les premiers, M. le rapporteur vient de nous dire, et il l'a écrit dans son rapport, que notre proposition est sans aucune espèce d'utilité et sans aucune espèce d'objet, attendu que, dès aujourd'hui, les compagnies de chemins de fer ne font aucune difficulté de reconnaître la juridiction des conseils de prud'hommes partout où il en existe.

Je n'ai pas l'honneur d'être jurisconsulte, et je m'aventure peut-être un peu témérairement dans une question de cette nature, mais il me semble que la commission et M. le rapporteur commettent une grave erreur. J'ai eu l'honneur de dire que jusqu'ici les compagnies de chemins de fer n'étaient comprises dans aucune des nomenclatures annexées aux décrets de création des conseils de prud'hommes, et j'imagine difficilement qu'il suffise du consentement des compagnies à accepter telle ou telle juridiction, pour qu'immédiatement cette juri-

diction, par le fait seul de ce consentement, soit investie d'une compétence que la loi ne lui a pas encore donnée.

M. Mettetal. On n'a pas dit cela!

M. Tirard. Je crois que, sur ce premier point, l'utilité de notre proposition est suffisamment démontrée.

En ce qui concerne les mécaniciens et les chauffeurs des compagnies de chemins de fer, on nous oppose une difficulté d'une autre nature. Ce ne sont pas des ouvriers, dit la commission, ou tout au moins, ce sont des ouvriers d'une catégorie, d'une espèce particulière, qui échappent à la juridiction des prud'hommes; ils y échappent par l'importance de leurs fonctions, par les règlements administratifs auxquels ils sont soumis, par le contrat qui les lie aux compagnies, par l'élévation de leur salaire, et par une autre considération que je vous recommande : parce que, dit-on, ils sont susceptibles d'arriver à de hautes fonctions!

Vraiment, je me demande s'il est un seul de ces arguments qui ne soit pas de nature à soustraire des ouvriers de toutes les usines et de toutes les manufactures à la juridiction des prud'hommes. Est-ce que, dans toutes les usines et manufactures, il n'y a pas une partie du personnel ouvrier liée à ces manufactures et à ces usines par de véritables contrats? Est-ce que, dans toutes les usines et manufactures de France, il n'y a pas des ouvriers qui gagnent des sommes au moins aussi considérables que dans les compagnies de chemins de fer? Les appointements sont de 1,400 fr. à 3,600 fr. au maximum. Eh bien, je vous assure que dans bon nombre d'établissements à Paris, et je pense, aussi des départements, il y a des ouvriers qui gagnent des sommes au moins aussi élevées et qui n'ont jamais pensé, par ce simple motif qu'ils avaient des appointements plus forts, à se soustraire à la juridiction des prud'hommes.

On nous dit aussi : « Ils sont susceptibles d'arriver à de très-hautes fonctions. » Et le rapport nous fait connaître à ce sujet que deux graisseurs sont devenus, l'un chef d'une gare très-importante, l'autre inspecteur de première classe, et enfin qu'un certain nombre de mécaniciens sont arrivés à être chefs de dépôts, ingénieurs, etc., et à gagner des appointements très-élevés.

Eh bien, messieurs, je connais et vous connaissez certainement tous, des architectes très distingués, des ingénieurs civils, des manufacturiers, des chefs d'établissements très-importants et très-riches, qui occupent des situations très-élevées, — au besoin j'en trouverais plus d'un dans cette Assemblée, — et qui cependant ont été des ouvriers. Je me demande en quoi le changement de situation de ces hommes, très-habiles et très-méritants, peut préjudicier à la situation juridique de ceux qui restent ouvriers, c'est-à-dire qui n'ont pas eu le même mérite ou la même chance.

La juridiction s'impose au plaideur selon la situation dans laquelle il se trouve lorsqu'il engage son procès, et selon la nature de ce procès, sans qu'on ait à s'occuper de ce qu'il a été dans le passé ou de ce qu'il sera dans l'avenir.

Evidemment, messieurs, cet argument n'est pas de nature à faire repousser notre proposition.

Il est un point cependant sur lequel je suis parfaitement d'accord avec la commission, c'est que notre proposition est mal formulée, qu'elle est mal faite. Lorsque l'honorable baron de Janzé me fit l'honneur de me la soumettre, en me priant de joindre ma signature à celle de nos collègues, je lui présentai dès l'abord quelques objections dont il voulut bien reconnaître la justesse; mais il me répondit, avec raison, que cette proposition n'avait absolument rien d'immuable, rien de définitif, qu'il ne s'agissait en somme que de saisir l'Assemblée d'une question très-importante; que la commission de quinze membres qui serait nommée, — car nous ne mettions pas en doute la prise en considération, et je vous avoue que, pour ma part, j'ai été très-étonné lorsque j'ai lu les conclusions du rapport, — que la commission, dis-je, de quinze membres qui serait nommée à la suite d'un premier examen, ne manquerait pas de se procurer tous les renseignements, de recueillir toutes les déclarations des compagnies, en un mot, de rechercher tous les documents qui seraient susceptibles de l'éclairer, et qu'elle ne manquerait pas non plus d'introduire toutes les modifications, tous les changements dont une étude approfondie aurait démontré la nécessité.

Et, messieurs, veuillez remarquer que, en définitive, les choses se passent toujours ainsi et en toute occasion. Je pourrais multiplier les exemples et vous démontrer que, dans mainte et mainte circonstance, des propositions dues soit à l'initiative parlementaire, soit même à celle du Gouvernement, ont été transformées à ce point par les commissions chargées de les examiner, que le projet primitif était, en quelque sorte l'antithèse du projet qui en dernier lieu était accepté.

Je crois véritablement que vous ne sauriez nous refuser la prise en considération de notre proposition, qui touche à des intérêts très-importants, très considérables.

Mais, dit-on, les ouvriers des compagnies de chemins de fer ne sont pas désarmés, puisqu'ils peuvent s'adresser à la juridiction des prud'hommes. J'ai commencé par établir que, même pour cette catégorie d'ouvriers pour lesquels la commission reconnait la compétence du conseil des prud'hommes, il est indispensable qu'il y ait dans les conseils une section chargée de s'en occuper; et, si vous voulez bien me le permettre, je vous lirai un jugement du tribunal de commerce, qui a été rendu en 1869, sous la présidence de notre honorable collègue, M. Drouin, dans les circonstances suivantes : Un chauffeur de machines, employé chez un imprimeur, ayant une discussion avec son patron, l'assigne devant le conseil des prud'hommes; le conseil des prud'hommes se déclare compétent. Le patron repousse cette compétence sous prétexte qu'étant imprimeur il n'appartenait pas à la section des métaux, mais à la section des industries diverses. La section des métaux se déclare compétente, attendu qu'il s'agit, non pas d'un travail typographique, mais d'un travail de machine à vapeur. Le patron porte l'affaire devant le tribunal de commerce, qui rend un jugement infirmatif dans lequel je relève le considérant suivant :

« Attendu, qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale susdatée (du 9 juin 1847),

par laquelle trois nouveaux conseils de prud'hommes ont été établis à Paris, la juridiction de ces conseils s'étend à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'article 2 de ladite ordonnance, et situées dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine »; — que l'article 6 porte en outre : « Seront en conséquence justiciables de ces conseils les marchands-fabricants et entrepreneurs, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques, manufactures et industries, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile et de leur résidence; » — qu'il ressort de ce texte, que c'est la nature de la fabrique, de la manufacture ou de l'industrie exploitée par le patron et le lieu où elle est située qui seul détermine la compétence du conseil, *ratione materiæ* et *ratione loci*; — qu'en effet, on ne saurait admettre que l'ouvrier puisse utilement assigner son patron devant un conseil autre que celui ressortissant à l'industrie de ce dernier; qu'autrement le patron pourrait se trouver, suivant les différentes catégories d'ouvriers par lui employés, soumis à la juridiction de chacun des conseils de prud'hommes établis pour les autres industries que la sienne... »

D'où il résulte que lorsque les ouvriers de cette catégorie, pour laquelle la commission reconnaît la compétence des conseils de prud'hommes se présenteront devant ces conseils, les secrétaires chargés de recevoir leurs assignations leur diront : Vous êtes mécaniciens, tapissiers, charrons, vous appartenez à telle ou telle industrie, mais la jurisprudence établie veut que vôtre patron soit assigné devant le conseil duquel dépend l'industrie à laquelle il appartient, et comme l'industrie des chemins de fer n'est comprise dans aucune section des conseils des prud'hommes, nous ne pouvons recevoir votre assignation.

Vous voyez donc, messieurs, qu'il est absolument utile de prendre une mesure qui place l'industrie des chemins de fer, au moins quant au personnel des ouvriers d'ateliers et de chantiers, dans une section des conseils de prud'hommes.

Maintenant, après avoir essayé de vous démontrer l'utilité juridique de la proposition dont il s'agit, je voudrais, messieurs, vous dire quelques mots de son utilité pratique en m'appuyant sur certains faits qui ont été indiqués dans le rapport de la commission et dont M. le baron de Janzé et M. le rapporteur après lui ont déjà entretenu l'Assemblée.

Le personnel des ouvriers des chemins de fer est soumis à des règlements extrêmement rigoureux; personne ne songe à s'en plaindre, attendu que ces règlements sont nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs en même temps que la régularité du service.

Ces règlements constituent, pour me servir de l'expression de M. le rapporteur, une chaîne hiérarchique de responsabilités et de devoirs dont chaque agent est l'un des anneaux; mais l'application de ces règlements donne lieu quelquefois à des difficultés, à des tiraillements dont la solution ne paraît pas avoir été toujours exempte d'injustice et d'arbitraire.

C'est du moins ce que prétendent les ouvriers dans une pétition qu'ils ont adressée à M. le ministre des travaux publics et dont ils ont remis également un exemplaire à l'Assemblée.

Je ne veux pas entrer dans les détails des griefs relevés par les mécaniciens et chauffeurs contre les compagnies de chemins de fer. Je ne veux pas le faire pour deux raisons : la première, c'est que le moment n'est pas venu d'examiner leur pétition; la seconde c'est que les faits auxquels je fais allusion, et dont ont parlé M. le rapporteur et M. de Janzé, sont soumis, dans ce moment, à l'examen de la justice du pays et que je ne voudrais rien dire à cette tribune qui fût de nature à influencer la justice. Mais enfin je n'en retiendrai que ce qui me paraît absolument nécessaire à ma démonstration.

Les ouvriers des compagnies de chemins de fer se sont souvent élevés contre l'application des règlements; ils soutiennent qu'ils sont surchargés d'amendes injustement appliquées, et se plaignent d'être arbitrairement blessés dans leurs intérêts et dans leur dignité, et d'être victimes d'une fausse interprétation de ces règlements. Ces ouvriers avaient en mains deux moyens d'action pour obtenir raison des compagnies : le premier, un abominable moyen, que j'ai toujours combattu et que je combattrai toujours dans l'intérêt même des ouvriers, c'était la grève. (Très-bien ! très-bien !) Les ouvriers des chemins de fer, incités par de mauvais esprits peut-être, ont eu un instant l'idée de se mettre en grève, ou du moins ce ne sont pas eux qui ont eu cette idée, mais d'autres l'ont eue pour eux. Le moment qu'on avait choisi était un moment terrible, celui où la France commençait à peine à pouvoir communiquer d'un point du territoire à l'autre, le moment où on s'occupait du ravitaillement de Paris, du rapatriement de nos troupes. Eh bien, les ouvriers des chemins de fer, mettant de côté leurs griefs et attendant un moment meilleur pour faire entendre leurs doléances, se sont courageusement mis à l'œuvre et ont fait un service plus dur et plus fatigant que jamais.

Les ouvriers des chemins de fer avaient à leur disposition un autre moyen, c'était de faire ce qu'ils ont fait, c'est-à-dire de rédiger une pétition, de l'adresser à l'Assemblée ainsi qu'à leur chef hiérarchique, M. le ministre des travaux publics. Eh bien, ils ont rédigé une lettre que j'ai là; je ne vous la lirai pas; beaucoup d'entre vous, messieurs, la connaissent certainement, puisqu'elle nous a été distribuée; mais je puis affirmer, — et ni la commission ni aucun de ceux qui l'ont lue ne me démentira, — je puis affirmer que cette lettre est conçue dans les termes de la modération la plus parfaite, et qu'elle ne dépasse en aucune façon la plus stricte limite des convenances.

Or, savez-vous comment il a été répondu à cette lettre? Par le renvoi de 80 mécaniciens et chauffeurs, et dans des conditions telles, que ces hommes sont obligés de s'expatrier, attendu que les compagnies ont pris l'engagement de ne reprendre aucun des ouvriers renvoyés pour cause de pétitionnement. (Mouvement.)

M. Clapier. Alors il faut traduire ces compagnies devant les tribunaux, car c'est un attentat à la liberté du travail.

M. Tirard. Eh bien, messieurs, en présence

de ces faits qui nous ont été signalés, nous avons pensé qu'il était impossible de ne pas saisir les représentants du pays d'une situation de cette nature. Nous avons cherché quel pourrait être le moyen pour les ouvriers non pas d'obtenir satisfaction complète, car il faut faire la part de toutes les exagérations que peuvent contenir des réclamations de cette nature, mais au moins leur prouver que ce n'est pas en vain qu'ils s'adressent à leurs représentants légitimes, en mettant à leur disposition une juridiction facile, économique et prompte; enfin mettre en leurs mains un moyen d'obtenir justice contre l'arbitraire auquel ils se plaignent d'être soumis. (Très-bien! à gauche. — Réclamations à droite.)

M. Ricot. Il n'y a pas d'arbitraire puisqu'ils ont les tribunaux!

M. Tirard. Les tribunaux, dites-vous? et tout à l'heure on parlait de la juridiction consulaire qui leur était ouverte!

Eh bien, savez-vous ce qui s'est passé? Ils se sont adressés au conseil des prud'hommes et leur demande a été accueillie, — à tort puisque le tribunal de commerce a cassé le jugement qui a été rendu. — Mais enfin, moyennant une dépense de quelques sous, ils étaient parvenus à se faire rendre justice. L'affaire a été portée devant le tribunal de commerce en appel...

M. Clapier. Il fallait la porter devant le tribunal correctionnel pour atteinte à la liberté du travail!

M. Tirard... et l'ouvrier mécanicien qui soutient le procès a déjà dépensé plus de 150 francs et il n'est pas au bout de ses frais. C'est lui-même qui me l'a déclaré. Vous voyez que la justice n'est pas à si bon marché qu'on vous le disait et qu'il y a des dépenses considérables à faire.

Eh bien, ce que nous voulons éviter, ce sont précisément ces procès coûteux, ces procès déplorables pour tout le monde. Nous voudrions arriver à garantir les ouvriers des compagnies de chemins de fer et à mettre entre leurs mains cette juridiction facile, prompte qu'ont entre les mains les ouvriers des autres industries, c'est-à-dire la juridiction des prud'hommes.

On nous dit: Mais les conseils des prud'hommes ne sont pas compétents pour connaître de toutes ces difficultés; ils n'ont été créés que pour connaître des différends qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, pour des règlements de prix des journées, pour des règlements de prix à la tâche!

C'est une profonde erreur. Et je puis affirmer à M. le rapporteur qu'il m'est passé sous les yeux, au conseil des prud'hommes de Paris, des règlements de compte s'élevant à des sommes considérables, l'un entre autres de plus de 30,000 francs et donnant lieu à de sérieuses difficultés.

Or, si les conseils des prud'hommes peuvent connaître de ces difficultés et les résoudre à la satisfaction de tous pour les autres industries, je ne comprendrais pas qu'ils fussent incapables de régler, de concilier et de juger les difficultés entre les compagnies et les ouvriers de chemins de fer. Soyez bien convaincus, messieurs, que si ces ouvriers étaient assurés de trouver une justice facile, sans aucune espèce d'embarras, sans dépenses, nous verrions disparaître tous ces commencements de conflits qui peuvent avoir les plus graves conséquences.

Je vous supplie donc, avec la conviction la plus ardente, de vouloir bien prendre en considération notre proposition. Rien ne sera compromis par cette prise en considération. La commission qui sera nommée cherchera à s'éclairer par tous les moyens possibles; cette commission fera ce que la commission d'initiative a déjà commencé; elle entendra les mécaniciens de chemins de fer, elle entendra les ouvriers, et arrivera ici avec la solution que nous n'avons peut-être pas trouvée, mais que nous avions l'intention de trouver et qu'en cherchant nous trouverons certainement. (Marques d'approbation à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.)

M. le rapporteur. Messieurs, je ne prendrais pas une seconde fois la parole, si l'honorable M. Tirard n'avait changé le terrain du débat.

Au début de son discours, notre honorable collègue vous a dit qu'il s'agissait purement et simplement d'une question de juridiction.

Sur ce point subsistent complétement les considérations invoquées par votre commission; je ne reviens donc pas sur les difficultés pratiques devant lesquelles se heurte la proposition. L'honorable M. Tirard a reconnu lui-même que la solution proposée n'était pas la meilleure, mais qu'il s'agissait de la chercher.

Cette recherche a été faite par votre commission, avec le profond désir de donner satisfaction à des intérêts dignes de sympathie. Mais loin de s'assujettir servilement à un texte, elle a donné à la proposition toute l'élasticité possible; elle a procédé à une sorte d'enquête, en appelant devant elle les directeurs des compagnies de chemins de fer et les mécaniciens; elle a conféré longuement avec eux, soulevé de nombreuses questions, telles que celle d'un règlement d'administration publique; elle a entendu le directeur général des chemins de fer. Si un reproche peut lui être adressé, c'est d'avoir dépassé le mandat que vous lui aviez confié. Cet examen l'a conduite à penser que la proposition était sans objet avec la formule qui lui était donnée.

Sous l'apparence d'une question de compétence, on soulève, en réalité, des questions d'un autre ordre, c'est-à-dire des questions de règlements, et, notamment, la question de savoir quelle peut être la force obligatoire des règlements généraux imposés par l'Etat aux compagnies; quelle peut être aussi la valeur obligatoire des règlements qui forment les contrats entre les compagnies et les employés; au moment où l'employé entre au service d'une compagnie, les règlements et les statuts de cette compagnie lui sont connus, et il s'engage à les exécuter, en ce qui le concerne.

La liberté des contrats permet-elle de se soustraire à ces engagements? Non, sans doute, mais l'on se plaint de ce qu'il y a de l'arbitraire dans les règlements. Or, est ce parce que l'Assemblée créera une cinquième section de prud'hommes à Paris qu'on aura porté remède au mal? Les auteurs de la proposition reconnaissent eux-mêmes que là n'est pas le remède. Si donc il y a des ques-

tions graves à examiner, elles se posent tout à fait en dehors de la question de juridiction, elles échappent à notre compétence et trouvent leur place dans d'autres travaux.

Il y a quelques instants à peine, vous avez émis un vote définitif sur la proposition de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier : vous allez procéder à une grande enquête sur les classes ouvrières; vous avez en même temps une commission d'enquête sur les chemins de fer : c'est dans le cercle des travaux de ces deux commissions que les questions soulevées par l'honorable M. Tirard pourront se produire. On verra, alors, si les règlements sont vexatoires, s'ils oppriment l'employé. On verra, en même temps, si les compagnies abusent de leur puissance.

Mais, je le répète, il s'agit purement et simplement, dans la proposition actuelle, de créer dans le conseil des prud'hommes de Paris une nouvelle section qui, nous en avons la conviction, ne pourrait pas fonctionner.

Il est vrai que, d'après l'honorable M. Tirard, et dans l'état actuel de la législation, les ouvriers de chemins de fer ne trouveraient jamais accès devant la juridiction des prud'hommes.

Il me permettra de lui rappeler quoique, à cet égard, je reconnaisse sa haute compétence, qu'il a été un membre éminent du conseil des prud'hommes de Paris, qu'il a honoré par son expérience et ses lumières, il me permettra, dis-je, de lui rappeler que les ouvriers de chemins de fer deviennent justiciables des tribunaux de commerce sans qu'il soit besoin d'une section spéciale : il leur suffit de figurer dans un groupe d'industries similaires. Ainsi, par exemple, une compagnie de chemins de fer emploie un serrurier, un forgeron, un charpentier, en un mot un ouvrier dans la vraie acception du mot : on se demande à quelle catégorie se rattache la profession de l'ouvrier, et s'il s'agit d'un forgeron, d'un serrurier, on s'adresse à la section des métaux ; s'il s'agit d'un ouvrier qui ne rentre pas directement dans cette section, on s'adresse à une autre section, celle, par exemple, des industries diverses. En définitive, satisfaction est donnée à chacun. (Très-bien! — Aux voix ! aux voix!)

La question a été examinée par la commission, avec la sympathie et le respect que l'on doit aux intérêts des faibles qui se disent opprimés par les forts. Il lui a été impossible de trouver la solution. Cette solution résultera peut-être des travaux des commissions dont je parlais tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit, les compagnies n'ont pas une liberté absolue dans leurs rapports avec leur personnel. La loi de 1845 et l'ordonnance de 1846 leur imposent de rigoureuses obligations; bien que substituées à l'Etat, elles demeurent sous sa haute surveillance. Ainsi, c'est l'Etat qui détermine le nombre des heures de travail, c'est lui qui doit veiller par ses ingénieurs du contrôle, par ses commissaires de surveillance, à ce que les prescriptions réglementaires sur ce point, comme sur tous les autres, soient accomplies.

J'ai terminé, messieurs : je devais vous donner ces indications générales pour ne pas vous laisser sous l'impression des paroles éloquentes que vous venez d'entendre. Je ne comprends même pas une divergence possible en présence du texte de la proposition. Quelque extension qu'on veuille lui donner, ce n'est qu'abusivement qu'on arriverait à des conclusions autres que celles de la commission.

Mais, vous dit-on, il s'agit d'une simple prise en considération, on étudiera. On peut espérer trouver quelque chose.

Votre commission a cru qu'il était plus digne de ne pas faire naître des espérances qu'elle ne croyait pas réalisables ; elle n'a pas voulu placer des déceptions à côté des souffrances dont on se plaint. Telle est la pensée qui l'a dirigée : elle a cru devoir rester dans les limites de son mandat et attester ses sympathies par l'étude approfondie de la proposition, sans manquer au courage de ses convictions. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Tolain. Messieurs, la question qui vous est soumise ne touche pas seulement, — et c'est là un point important, — aux intérêts particuliers des ouvriers mécaniciens ou chauffeurs, ni aux intérêts particuliers des compagnies de chemin de fer; elle touche aux intérêts de la sécurité et de l'ordre publics.

Il est possible que la proposition qui vous est faite rencontre des difficultés au point de vue politique ; mais il est impossible, dans l'état actuel, de ne pas étudier la question qu'elle soulève et de ne pas lui donner une solution.

L'honorable M. Tirard, tout à l'heure, a indiqué qu'il y a quelque temps, pendant un moment, une idée de grève avait passé dans l'esprit des ouvriers mécaniciens et des chauffeurs, et qu'ils s'étaient arrêtés devant la situation du pays par un sentiment tout patriotique. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Je crois, messieurs, qu'il n'appartient à personne dans cette Assemblée de dénier aux ouvriers chauffeurs ou mécaniciens du réseau français leur patriotisme.

Sur un grand nombre de bancs. Non ! non ! — Très bien ! — Parlez !

M. Tolain. Je le dis bien haut : non-seulement les ouvriers chauffeurs ou mécaniciens du réseau français ont eu grande raison de ne pas se mettre en grève, mais je crois qu'ils n'en avaient pas le droit. Les ouvriers employés à un grand service public, n'ont pas le droit de se mettre en grève; je crois que ce droit leur doit être absolument refusé; mais c'est à la condition que la situation de ces hommes, qui sont constamment en danger de mort, qui tiennent constamment dans leurs mains la vie de milliers de voyageurs, c'est, dis-je, à la condition que la situation de ces hommes soit immédiatement et définitivement fixée, et de manière à ce qu'ils ne vivent plus sous l'arbitraire des compagnies. (Approbation sur plusieurs bancs.)

A des hommes qui ont des devoirs tels que ceux que les ouvriers mécaniciens ou chauffeurs ont à remplir, il est interdit de se mettre en grève; ils sont attachés à un service public, qu'ils se sont engagés à accomplir, et les compagnies elles-mêmes ne les prennent que dans des conditions particulières et après les avoir soumis à certaines épreuves.

Ces hommes qui, généralement, ont subi un examen, qui sont sujets à des retenues mensuelles sur leurs salaires, afin de se constituer une pension de retraite, ces hommes sont-ils des ouvriers ou des employés ? La question

n'est pas absolument fixée; mais qu'importe, je dis que, lorsqu'ils sont soumis à un service public à toutes les heures du jour et de la nuit, que lorsqu'ils ont accepté ce service, ils n'ont pas le droit de s'y refuser. Je le reconnais, mais, en même temps, je déclare que vous n avez pas le droit d'écarter l'examen d'une question qui les intéresse au plus haut degré. C'est à vous de voir si vous devez laisser ces hommes livrés, — ils l'affirment, — à l'arbitraire si puissant des compagnies privilégiées de chemins de fer. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix !)

M. le président. La proposition de MM. de Janzé, Raoul Duval, Jules Brame, Guinot, Tirard et Houssard...

M. Tolain. Le Gouvernement n'a-t-il pas une opinion sur cette question ?

M. le président. .. est conçue en ces termes :

« Avant le 1er mai 1872, un décret d'institution, rendu dans les formes prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1853, modifiera ainsi qu'il suit les ordonnances des 29 décembre 1844 et 9 juin 1847 :

« Il est établi à Paris, siége social de toutes les compagnies de chemins de fer, une cinquième section du conseil des prud'hommes. Cette section statuera sur les différends qui pourront s'élever entre les ouvriers employés par les compagnies de chemins de fer et les comités de direction des compagnies. »

C'est sur cette proposition que la commission a conclu à la non-prise en considération, et c'est sur les conclusions de la commission que l'Assemblée va être consultée.

Une demande de scrutin a été déposée.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert, et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour	341
Contre	192

L'Assemblée a adopté les conclusions de la commission d'initiative parlementaire.

M. de Goulard, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de Pontoise.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des intérêts locaux.

Voici le projet d'ordre du jour pour demain.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Tirard, tendant à autoriser la fabrication à tout titre des objets d'or et d'argent destinés à l'exportation;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Bamberger, ayant pour objet la publication des travaux de la commission d'enquête sur les capitulations;

Nomination d'une commission de quinze membres, chargée de faire une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

A deux heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Raoul Duval.

Suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat;

3e délibération sur la proposition de M. Princeteau relative à l'interdiction de toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale;

2e délibération sur le projet de loi relatif aux commissions administratives des établissements de bienfaisance et sur les propositions de MM. Dubois et plusieurs de ses collègues, relatives aux commissions administratives des établissements de bienfaisance;

1re délibération sur la proposition de M. Paul Morin, tendant à étendre les associations syndicales et à autoriser les départements à garantir ces associations en vue des progrès de l'agriculture;

1re délibération sur la proposition de M. Roger-Marvaise, ayant pour objet l'établissement de succursales de la Banque de France dans les départements où il n'en existe pas.

Il n'y a pas d'observations sur ce projet d'ordre du jour ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur les conclusions de la commission relative à la prise en considération de la proposition de M. le baron de Janzé et plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement à Paris, d'une 5e section au conseil des prud'hommes, ayant pour mission de statuer sur les différends qui pourront s'élever entre les ouvriers employés par les compagnies de chemins de fer et les comités de direction de ces compagnies.

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	341
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté les conclusions de la commission.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aboville (d'). Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Allenou Amy, Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Baragnon. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Bathie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit du Buis. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Blin de Bourdon. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Bompard. Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brettes-Thurin (le comte de). Bridieu (marquis

Quinet (Edgar).
Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul-Duval. Rathier. Renaud (Basses-Pyrénées). Robert (Léon). Roger-Marvaise. Rolland (Charles). Rollin. Rotours (des). Rouvier.
Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simiot. Soye. Steinheil.
Taberlet. Tamisier. Testelin. Thurel. Tiersot. Tirard. Tolain Turquet.
Villain. Viox. Vuillermoz.
Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aclocque. Aigle (le comte de l'). André (Charente). Arbel. Arrazat. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aumale (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Barante (le baron de). Bardoux. Bergondi. Bermond (de). Bethmont. Blavoyer. Bocher. Boisse. Bondy (le comte de). Bottard. Bouisson. Boullier (Loire). Boysset. Breton (Paul). Broglie (le duc de). Bryas (comte de). Calemard de La Fayette. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Castellane (marquis de). Chabaud-Latour (général baron de). Chavassieu. Chevandier. Cissey (général de). Claude (Vosges). Colombet (de). Combarieu (de). Cunit. Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dauphinot. Decaze (le duc). Delille. Delsol. Denormandie. Desbassayns de Richemond (comte). Desoilligny. Destremx. Dorian. Ducarre. Duchaffault. Duclerc. Dufaure (Jules). Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dussaussoy. Eymard Duvernay. Favre (Jules). Feray. Ferry. Flotard. Fourtou (de). Frébault (général). Galloni d'Istria. Gatien-Arnoult. Germain. Goutaut-Biron (le vicomte de). Gouin. Goulard (de). Grange. Grévy (Jules). Guibal. Guichard. Guiraud (de). Harcourt (le duc d'). Hulin. Jacques. Jamme. Joinville (le prince de). Jozon. Lallié. Lamberterie (de). Lanfrey. Laprade (de). La Rochette (de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). Lebourgeois. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Le Flo (général). Lefranc (Pierre). Legge (comte de). Lenoël (Emile). Lestourgie. Lignier. Limpérani. Lortal. Loysel (général). Mangini. Marck. Marrtenot. Mathieu (Saône-et-Loire). Mayaud. Mazerat. Meaux (vicomte de). Méplain. Mérode (de). Mestreau. Monneraye (comte de La). Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Murat (comte Joachim). Passy. Pâtissier. Pelletan. Picard (Ernest). Pothuau (amiral). Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Rambures (de). Rémusat (Paul de). Reymond. Ricard. Riondel. Roger (comte). Rolland (Lot). Rouher Rousseau. Roux (Honoré). Saincthorent (de). Sarrette. Sauvage. Savoye. Say (Léon). Schérer. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Teisserenc de Bort. Thiers. Tocqueville (comte de). Vacherot Valady (de). Valon (de). Varoy. Vautrain. Vente. Vinay. Vitet. Vogué (marquis de). Waddington. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. André (Seine). Balleroy (de). Barascud. Benoist d'Azy. Benoit (Meuse). Besnard. Bigot. Bonald (vicomte de). Bouchet. Boullier de Branche. Broët. Brun (Lucien). Buisson (Seine-Inférieure). Clercq (de). Cotte. Depasse. Depeyre. Dufaure (Xavier). Grammont (le marquis de). Heirleis. Hespel (le comte d'). Jouin. Kolb-Bernard. Lacave-Laplagne. Larrieu. Le Lasseux. Lévêque. Maleville (Léon de). Martell (Charente). Montaignac (amiral de). Moulin. Palotte. Piccon. Puiberneau (de). Riant. Richier. Rive. Roquemaurel Saint-Cernin (colonel de). Roussel. Seignobos. Silva. Tardieu. Tassin. Tillancourt (de). Tréveneuc (vicomte de (Finistère). Viennet. Vinols (baron de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 25 AVRIL 1872

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. Félix Voisin, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 401 du code pénal et de punir certains actes délictueux commis au préjudice des restaurateurs, des aubergistes et des cabaretiers. = Dépôt, par M. de Marcère, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Folliet, ayant pour objet d'admettre la déduction des dettes pour le payement des droits de succession. = Dépôt, par M. Louvet, du rapport de la commission chargée de la reconstitution des registres de significations à la caisse municipale des travaux de Paris et de la boulangerie. = Excuses et congés. = Discussion des interpellations de M. Raoul Duval, sur la participation des magistrats municipaux nommés par le Gouvernement, à Angers et au Havre, aux manifestations hostiles à l'autorité de l'Assemblé nationale, récemment organisées dans ces deux villes : MM. Raoul Duval, Victor Lefranc, ministre de l'intérieur. — Adoption de l'ordre du jour. = Dépôt, par M. Batbie, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat, d'un rapport sur le contre-projet de MM. Target et autres. = 3e délibération sur la proposition de M. Princeteau, relative à l'interdiction de toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale : M. Princeteau. — Article 1er. Amendement de MM. Schœlcher et Rouvier : M. Schœlcher. Rejet de l'amendement. — Article 2. Amendement de M. Hervé de Saisy. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Beaussire : MM. Beaussire, Gaslonde, rapporteur, de Lasteyrie. Adoption de l'amendement et de l'article 2. — Article 4. Amendement de M. le général Mazure : MM. le général Mazure, le rapporteur, le ministre de la marine. Rejet de l'amendement. — Adoption de l'ensemble du projet. = 1re délibération sur la proposition de M. Paul Morin et plusieurs de ses collègues, relative aux associations syndicales agricoles. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une 2e délibération. = 1re délibération sur la proposition de M. Roger-Marvaise et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'établissement de succursales de la Banque de France dans les départements où il n'en existe pas, avec autorisation pour la Banque de France et ses succursales de recevoir des comptes-courants portant intérêt. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une 2e délibération.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Costa de Beauregard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Félix Voisin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport sur la proposition ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 401 du code pénal, et de punir certains actes délictueux commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes et cabaretiers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. de Marcère. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, une proposition de loi de M. Folliet, ayant pour objet de faire admettre la déduction des dettes dans le payement des droits de succession.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Louvet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la reconstitution des registres des significations et mainlevées à la caisse municipale des travaux de Paris et de la boulangerie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Billy, un congé de dix jours ;

A M. Boullier de Branche, un congé de vingt jours;

A M. Depeyre, un congé de six jours ;

A M. de Fontaine, un congé d'un mois;

A M. Gatien-Arnoult, un congé de quinze jours;

A M. le marquis de Grammont, un congé de huit jours;

A M. Pin, un congé de dix jours ;

A M. Guibal, un congé d'un mois;

A M. Pradié, un congé de dix jours ;
A M. Savary, un congé de quinze jours ;
A M. de Tréville, un congé de huit jours ;
A M. Dauphinot, un congé de huit jours.
Il n'y a pas d'opposition ?
Ces congés sont accordés.

MM. Cyprien Girerd, le marquis de Mornay et le duc de Marmier s'excusent de ne pouvoir assister aux premières séances de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations de M. Raoul Duval sur la participation des magistrats municipaux nommés par le Gouvernement, à Angers et au Havre, aux manifestations hostiles à l'autorité de l'Assemblée nationale, récemment organisées dans ces deux villes.

M. Raoul Duval a la parole.

M. Raoul Duval. Messieurs, malgré le désir, que partage avec tout le pays l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler, de s'occuper immédiatement des affaires, il m'a paru absolument impossible d'attendre que nous soyons entrés dans les questions d'affaires proprement dites pour l'entretenir d'un fait d'une gravité tout à fait exceptionnelle, qui vient de se passer dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

Pendant le court intervalle qui s'est écoulé entre votre dernière réunion au mois de mars et votre rentrée, il s'est produit dans une grande ville de la Seine-Inférieure, dans une ville de plus de 80,000 âmes, où la police tout entière est entre les mains de l'autorité municipale, il s'est, dis-je, produit un fait de nature à appeler singulièrement vos méditations. Il se peut qu'il ait pour conséquence d'amener l'Assemblée à d'autres appréciations que celles qui ont triomphé quand elle a voté la loi municipale ; dans tous les cas, l'Assemblée y trouvera la preuve malheureusement certaine du désordre moral qui existe encore dans les esprits, et ce n'est pas un des moindres dangers de l'état actuel. (C'est vrai ! — Très-bien !)

Messieurs, il y a un peu plus d'un an, la France vous a remis ses pleins pouvoirs, en vous imposant la terrible charge de la relever après des désastres sans nom, de terminer une guerre qui avait été sans précédents dans notre histoire, et de rétablir toutes choses en France de telle façon que la nation pût vivre ; la France vous avait, en un mot, remis un véritable blanc-seing pour faire respecter dans notre pays tout ce qui est respectable.

Vous aviez à prouver au monde qu'il y a une grande société française qui, si éprouvée qu'elle soit, si déchirée qu'à certains moments donnés elle soit, se retrouve toujours, et se retrouve fermement attachée à ces grands principes sans lesquels il n'y a pas de société, pas de liberté possible en aucun pays. (Vif assentiment.)

Si vous regardez dans le passé, vous pouvez vous rendre cette justice que l'avenir au-devant duquel nous allons vous dédommagera peut-être d'attaques qui ne vous ont pas été ménagées.

Depuis un an, une insurrection formidable domptée, un Gouvernement accepté de tout le monde, notre crédit rétabli, voilà votre œuvre. Maintenant vous avez à achever ce que vous avez commencé. Et soyez certains, messieurs, d'une chose : c'est que la grande majorité de la nation qui travaille, de la nation qui gagne, par son labeur quotidien, le pain de chaque jour, qui attend de vous la tranquillité et la sécurité, celle-là vous est profondément reconnaissante de ce que vous avez fait. (Mouvement. — Très-bien !)

A côté de cela, messieurs, il est d'autres partis dans le pays qui désespèrent d'obtenir de vous la satisfaction immédiate de telle ou telle aspiration politique, mais qui, sachant très-bien qu'ils vous trouveront toujours fermement résolus pour empêcher le désordre de triompher, poursuivent avec acharnement votre dissolution. C'est une opinion, et pour mon compte personnel, il m'importe fort peu qu'un homme politique, à un moment donné, qu'un agitateur quelconque cherche à répandre sa manière de voir, à la faire accepter par la masse de la population, et à lui faire partager ses aspirations ou ses répugnances. Ce sont des choses dont il faut prendre son parti dans les pays de liberté.

Qu'on discute vos pouvoirs et leur étendue, qu'on en discute la durée, je vous le répète, c'est le sort de tous les pouvoirs dans les pays qui veulent s'habituer à la liberté. Et, quant à moi, je désire sincèrement que nous puissions acclimater en France cette liberté indispensable au progrès ; mais il nous faut, pour y parvenir, cette sécurité sans laquelle il n'y a pas de nation, pas de société qui puisse subsister. Des agitateurs imprudents peuvent dégoûter une fois encore notre génération de la liberté, la génération qui viendra après la nôtre la redemandera. Essayons donc de lui en assurer le bienfait. Je suis fort loin de me plaindre de ce que l'on use de la liberté.

En ce qui me concerne, vous me rendrez cette justice que je ne crains pas la lutte pour ce que je crois. La vie politique, concentrée jusqu'à ce jour dans l'enceinte parlementaire, peut se décentraliser, elle aussi. Il faudra bien nous faire à ces pratiques nouvelles. Cela sortira de nos habitudes, de nos mœurs ; mais il faut que chacun se lève le front haut, et entre dans l'arène pour défendre ce qu'il croit et ne craigne point de payer de sa personne.

Tout ce que je demande, c'est que la France puisse supporter ce régime pour ne pas tomber dans des arbitraires successifs. (Approbation.)

Pour y parvenir quelle est la première de toutes les conditions ? J'ai déjà eu l'honneur de le dire à cette tribune, mais je ne cesserai pas de le rappeler, non pour vous, mais pour ce pays où parvient l'écho des paroles qui se prononcent ici : pour la République, plus que pour tout autre régime, il faut le respect absolu de la loi. Nous, législateurs, nous devons, en parlant ici, donner l'exemple, jusqu'au jour où, si nous croyons une loi mauvaise, nous parvenons à vous faire partager notre sentiment et à la faire modifier. Le premier devoir du Gouvernement, organe par lequel s'exécutent vos décisions, est de tenir la main à ce que jamais la loi ne soit impunément violée dans notre pays, et surtout par les fonctionnaires nommés par lui, révocables par lui. Si de semblables fonctionnaires participent à des actes hostiles à l'autorité du Gouvernement ou au respect dû à l'Assemblée qui seule re-

présente légalement le pays, il importe de rappeler ces fonctionnaires au respect de la loi. (Très-bien ! très-bien !)

Cet exposé était absolument nécessaire pour que vous pussiez bien comprendre ce que j'ai à vous dire.

Quand l'Assemblée, il y a maintenant un peu plus d'un an, s'est occupée de reconstituer les pouvoirs municipaux, elle s'est trouvée en présence de deux doctrines, dont l'une avait incontestablement la majorité dans cette Assemblée, — car si nous sommes divisés sur quelques questions, il existe un grand esprit, un grand courant libéral qui domine l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler, — les fonctionnaires, les agents de l'administration municipale devaient-ils, ou ne devaient-ils pas être nommés par le Gouvernement? La plupart d'entre nous avaient cette pensée que, voulant en France acclimater la liberté, il fallait, comme dans les autres pays où l'on discute librement toutes les affaires, que les fonctionnaires municipaux ne fussent que municipaux, relevant exclusivement de ceux dont ils ont mission de gérer les intérêts, et que le Gouvernement, représenté par ses fonctionnaires à lui, n'eût absolument rien à faire dans la gestion des intérêts purement locaux.

Telle n'a point été, messieurs, la pensée du Gouvernement. Par l'organe de son ministre de l'intérieur, alors M. Ernest Picard, il est venu devant l'Assemblée, et, si vous me le permettez, je remettrai en deux mots sous vos yeux la doctrine qu'il a cherché à faire prévaloir.

M. Ernest Picard, dans la séance du 8 avril 1871, a dit que là où le pouvoir central a besoin d'être représenté efficacement, comme dans les grandes villes, dans les grandes communes, là où est le chef-lieu du département, il faut que le maire ait ce double caractère : d'être à la fois le représentant de la commune et le représentant du pouvoir central.

Vous ne l'avez pas pensé de prime abord, et, malgré l'intervention du ministre de l'intérieur, vous avez voté ce jour-là même, 8 avril, un texte de loi proposé par notre honorable collègue M. Lefèvre-Pontalis, par 279 voix contre 269, c'est-à-dire à une majorité de 10 voix. Vous aviez tout d'abord disposé que tous les maires seraient nommés par les conseils municipaux.

Je regrette que cette disposition n'ait pas été maintenue : je n'aurais pas été amené à faire cette interpellation, qui a pour but, non pas de soulever des questions personnelles, — nous sommes bien au-dessus de cela ! — mais de faire disparaître de la conscience publique une équivoque dangereuse, née précisément de l'application que le Gouvernement a faite de cette loi; cela est essentiel même pour la solution de ces questions d'affaires si graves que nous sommes sur le point d'aborder.

Ne vous y trompez pas, messieurs, il ne suffit pas que l'Assemblée fasse des lois, il faut qu'elle conserve dans le pays l'autorité qui lui est indispensable pour les faire accepter.

Quand nous allons discuter une loi militaire pour laquelle nous aurons, je l'espère, mais pour laquelle nous avons besoin de sentir avec nous la grande majorité du pays, quand nous allons proclamer le devoir pour tout Français d'apporter son concours personnel à la défense de la patrie... (Très-bien !), croyez-vous qu'il soit indifférent que votre autorité soit attaquée, ébranlée, et qu'on puisse se demander dans le pays si l'accord est parfait aujourd'hui entre le Gouvernement et l'Assemblée qui l'a créé et qui le soutient? (Très-bien ! très-bien ! à droite et au centre droit.)

La situation créée par l'adoption de la mesure proposée par l'honorable M. Lefèvre-Pontalis a été modifiée par un des événements parlementaires les plus considérables qui se puissent produire. Après l'adoption de l'amendement, M. le Chef du pouvoir exécutif, aujourd'hui M. le Président de la République, est venu à cette tribune, dans les conditions si graves où l'on se trouvait : c'était le 8 avril 1871, l'insurrection de la Commune venait de prendre possession de la capitale, et c'est bien le cas de dire qu'une Assemblée patriotique, quel que pût être son sentiment, quelles que fussent ses préférences, ne pouvait se mettre en désaccord avec le Gouvernement, lui refuser ce qu'il venait lui demander au nom du salut public, comme une nécessité de sa politique. Il est certain que l'Assemblée ne le pouvait pas, sans faillir à son devoir, à son mandat.

Eh bien, le Chef du pouvoir exécutif disait :

« J'ai trop à cœur l'intérêt de mon pays et l'accomplissement de la mission accablante dont vous m'avez chargé pour hésiter à déclarer nettement que, si l'article que vous venez de voter n'était pas amendé, je ne pourrais pas conserver un instant le fardeau du pouvoir! »

Le Chef du pouvoir exécutif considérait la faculté de nommer les maires dans les chefs-lieux de département d'arrondissement et dans les villes au-dessus de 20,000 âmes comme une question tellement importante, au point de vue politique, qu'il ne posait pas seulement la question de cabinet, il posait la question de Gouvernement ! En présence de la situation qui lui était faite, l'Assemblée a fait acte d'abnégation politique, et je l'en loue, et le pays l'en remercie, parce que, si le pays applaudit à la fermeté quand il en faut avoir, il ne lui est pas moins reconnaissant de sa modération et de son abnégation, même quand les actes d'abnégation ont été commandés par les circonstances. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Le vote par assis et levé a donné gain de cause au pouvoir exécutif, et c'est à peine, j'en ai eu la preuve dans le *Journal officiel*, si une dizaine de membres de cette Assemblée se sont levés contre la demande du pouvoir.

Qu'en est-il résulté? C'est que, aujourd'hui, il est absolument impossible que le Gouvernement puisse se faire l'illusion de croire que les actes des fonctionnaires municipaux sont indifférents à sa politique, qu'il ne se croie pas engagé par le fait du maire qu'il a nommé, du maire qu'il peut révoquer, qu'il peut suspendre, ou tout au moins désavouer. Lorsque, dans des circonstances qui appellent l'attention publique, de telle façon qu'il serait puéril de chercher à paraître les ignorer, le maire prend une attitude qui n'admet pas d'équivoque, il faut ou que le Gouvernement approuve son agent, et alors il

ne dit rien, ou que le Gouvernement le désapprouve, et qu'alors il intervienne par une mesure quelconque, ne fût-ce qu'un désaveu. (Très-bien !)

Au mois de décembre 1871, à propos d'élections qui ont envoyé quelques-uns de nos collègues, prendre part à nos travaux, dans une grande ville du midi, à Toulon, le maire et le conseil municipal ont jugé convenable d'organiser un banquet dans lequel les doctrines les plus hostiles à l'Assemblée se sont produites. L'Assemblée y a été en paroles fort maltraitée, vous pouvez m'en croire, sans qu'il soit besoin de faire connaître les expressions qui furent alors employées.

J'ai eu un moment la pensée qu'il fallait arrêter immédiatement les officiers municipaux dans la voie où on paraissait chercher à les engager; mais je pensai que de pareils faits ne se reproduiraient plus, et je me tus.

Ce fait était tombé absolument dans l'oubli. Mais voici que dernièrement, une campagne de même nature recommence : dans une ville de plus de 60,000 âmes, à Angers, où le maire n'est pas très-familier avec la rhétorique... (On sourit) il se contente du rôle de comparse. L'Assemblée est très-vivement attaquée en sa présence, sans qu'il dise un mot, qu'il fasse entendre une protestation, sans qu'il quitte la salle du banquet.

La presse s'empare de ces réunions, et dans toute la France on peut lire les attaques qui se sont produites contre l'Assemblée, devant le maire de la ville, sous ses yeux, lui présent et assis à la droite de l'orateur. Le pays a pu voir cela, sans que l'intervention du Gouvernement se manifestât en aucune façon pour empêcher dans d'autres villes la reproduction d'un fait aussi regrettable.

Jusqu'à présent, messieurs, le Gouvernement pourrait, dans une certaine mesure, dire qu'il ignorait la nature des manifestations qui allaient avoir lieu. (Légères rumeurs.)

Le mouvement se continue. Au Havre on annonce un banquet de même nature. Qui est-ce qui le prépare ? Ici l'administration municipale se met en cause d'une façon beaucoup plus ouverte : le maire de la ville se fait l'organisateur du banquet, adresse des invitations aux maires des communes avoisinantes, se transporte de sa personne chez le sous-préfet de l'arrondissement pour l'inviter, comme représentant du Gouvernement dans l'arrondissement, à venir se joindre à lui, représentant du Gouvernement dans la cité. C'est à l'hôtel de ville que le maire reçoit le personnage en l'honneur duquel est organisée la réunion ; c'est le maire qui porte le premier la parole et provoque contre l'Assemblée des manifestations qui se résument en ceci : Faire croire que la dissolution de l'Assemblée est la seule chose qui puisse empêcher la dissolution du pays.

Voilà le fait. Il est simple, mais il est parfaitement caractérisé. Le maire d'une grande ville, nommé par le Gouvernement, tout récemment favorisé par lui d'une distinction qu'il a sans doute méritée, ce maire s'est prêté à l'organisation d'une campagne entreprise dans la ville où il représente à la fois le pouvoir municipal et le pouvoir central du pays, à une campagne ayant pour but d'affaiblir votre autorité dans le pays, de soulever le pays, pour vous empêcher d'accomplir jusqu'au bout toute votre œuvre.

Qu'est-il résulté de là ? J'ai le regret de le dire, dans l'esprit des populations au milieu desquelles je vis, qui m'ont envoyé ici et que j'entendais tous les jours, il est résulté une équivoque extrêmement dangereuse, qui s'est aggravée encore quand on a vu des journaux qui passent pour refléter, d'une façon au moins officieuse, la pensée du pouvoir, applaudir à ce qui s'était passé, ne pas trouver un mot de blâme contre les fonctionnaires municipaux qui avaient oublié qu'il est de la plus vulgaire honnêteté, de la plus vulgaire probité, — je ne parle pas seulement de la probité politique, — de ne pas se servir de l'autorité dont on est investi contre ceux-là mêmes dont on la tient. (Vive approbation à droite.)

Le maire d'une grande ville, que ce soit Toulon, le Havre ou Angers, a parfaitement le droit, à mon sens, de trouver que l'Assemblée a rempli son mandat et qu'elle doit s'en aller; oui, mais à condition qu'il agira comme particulier et qu'il ne fera pas usage de l'autorité que lui a déléguée le Gouvernement créé par l'Assemblée, contre l'Assemblée elle-même. Il résignera son écharpe, et alors, mais seulement alors, il fera honnêtement tout ce qu'il voudra. Je le reconnais, c'est la liberté, c'est la libre discussion des pouvoirs. Mais tant qu'il conserve des pouvoirs qu'il ne tient que de la volonté seule du Gouvernement, il n'a pas honnêtement le droit de se servir de ce pouvoir pour saper l'Assemblée qui représente aujourd'hui légalement notre pays. (Vive adhésion à droite.)

D'autre part, le Gouvernement a le devoir de ne pas permettre que de pareilles choses se produisent, parce qu'il en résulte une équivoque inévitable et dangereuse dans l'esprit de tout honnête homme, car à quelque opinion qu'il appartienne, l'honnête homme ne peut croire qu'on accepte un devoir pour ne pas le remplir.

Effectivement, messieurs, on arrive à se demander si cet accord indispensable entre le Gouvernement et l'Assemblée, pour parfaire la tâche si dure, si pénible, que nous avons à remplir, dont nous avons accompli déjà une notable partie, mais qui n'est pas encore finie, on se demande, dis-je, si cet accord existe parfaitement; on se demande si le Gouvernement n'est pas plus ou moins le complice, ou tout au moins le complaisant, de cette campagne entreprise contre l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Oh ! oh !)

Pour nous, nous savons très-bien que cela ne peut pas être... (Ah ! ah ! — Léger mouvement au banc des ministres.)

Je suis fâché que mes paroles prêtent à rire à M. le garde des sceaux... (Parlez ! parlez ! — Continuez !)

Je disais, messieurs, que nous ne pouvons pas admettre que le Gouvernement, qui doit être toujours composé, dans notre pays, d'hommes loyaux, puisse avoir une politique double et voir avec satisfaction se produire des agitations tendant à détruire le prestige et l'autorité de cette Assemblée, dont lui-même tient son mandat ; nous le pouvons d'autant moins que jamais autorité d'une assemblée souveraine n'a été plus nécessaire au bien et au salut de notre

pays. (Très-bien ! très-bien ! sur un très-grand nombre de bancs.)

Le Gouvernement a le devoir de ne pas laisser subsister d'équivoque. J'espérais, pour mon compte, qu'il serait intervenu par un procédé quelconque, qu'il aurait pris une mesure de sévérité à l'égard du maire, ou qu'au moins il aurait inséré au *Journal officiel* une note exprimant le regret qu'un officier municipal, investi de l'autorité du Gouvernement, se fût prêté à de pareilles manœuvres, et avertissant ceux qui seraient tentés de l'imiter qu'ils s'exposeraient aux sévérités du Gouvernement, résolu à user des pouvoirs par lui demandés à l'Assemblée contre les maires et mis à sa disposition par la loi.

Le Gouvernement ne l'a pas fait encore; c'est ce qui m'a décidé à faire mon interpellation, pour que nous puissions travailler en paix et tranquillité aux affaires de notre pays. (Mouvement sur quelques bancs à gauche. — Vive approbation à droite.)

Voilà pourquoi j'ai porté cette question à la tribune, et je ne doute pas que M. le ministre de l'intérieur qui, à plusieurs reprises, a déjà rendu à cette idée républicaine, contre laquelle je n'ai pas l'hostilité systématique qu'on paraît croire, le service de la séparer très-nettement, à cette tribune, des tendances et des idées révolutionnaires, ne saisisse l'occasion que je lui fournis de dégager le Gouvernement de toute solidarité avec la politique des banquets, et ne vienne dire à l'Assemblée, qui serait bien aise de l'entendre, et au pays, qui ne le croit peut-être plus suffisamment, que l'accord qui existait autrefois entre l'Assemblée représentant la France et le Gouvernement auquel elle a confié l'exécution de ses volontés existe toujours, et que si, à un moment donné, un parti d'agitateurs, sous quelque drapeau qu'ils fussent, voulait se substituer aux pouvoirs de l'Assemblée, les fonctionnaires de tous les degrés suivront le Gouvernement dans le respect absolu des décisions de l'Assemblée, l'obéissance aux lois et le maintien de l'ordre dans notre pays. (Très-bien! très-bien! — Acclamations et applaudissements redoublés à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. ministre de l'intérieur.

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a parfaitement limité le champ de l'interpellation qu'il a bien voulu m'adresser : il désire savoir ce que le Gouvernement pense de l'attitude de certains magistrats municipaux dans des manifestations qui ont eu lieu dans deux villes importantes.

A Angers, le maire s'est borné à assister à un banquet où ont été dites des choses dont je n'aurai à parler qu'au point de vue de la part qu'y paraissait prendre ce magistrat municipal par le fait même de sa présence. Il n'y a eu aucun toast porté par lui; ce n'était pas lui qui avait organisé le banquet, il s'est borné à y assister.

Un membre à droite. C'est trop!

M. le ministre de l'intérieur. Je ne fais que raconter.

Au Havre, au contraire, le maire aurait participé à l'organisation du banquet; il aurait présidé et aurait porté un toast.

Pour être complétement exact dans le récit des faits, j'ajoute que, dans l'une comme dans l'autre ville, la réunion a eu lieu dans un local absolument privé, c'est-à-dire qui n'appartient ni à la municipalité, ni au magistrat municipal, que le toast porté par le maire du Havre l'a été, — je cite textuellement, — « au nom de la démocratie ici présente ». C'est ainsi qu'il s'est exprimé.

On demande sur cette attitude-là l'opinion du Gouvernement.

Sans développer encore les motifs de cette opinion, je le déclare nettement, sans hésitation et sans autre ménagement que celui que l'on doit à la vérité d'une situation parfaitement définie, le Gouvernement regrette l'assistance de l'un des maires; le Gouvernement improuve la part que l'autre a prise au banquet par l'organisation et par le toast qu'il a porté. (Très-bien! très-bien !)

Je pourrais m'arrêter là...

Sur quelques bancs à gauche. Oui! oui!

A droite et au centre. Ah! ah!

M. le ministre. Je ne le désire pas.

Un membre à gauche. Assez!

M. le ministre Comment, assez?.. Messieurs, quand une Assemblée interpelle un ministre, c'est elle seule qui a le droit de lui dire: Assez! mais lui, doit aller jusqu'au fond de sa pensée, tant qu'il peut supposer que l'expression de cette pensée est nécessaire pour éclairer la conscience de ceux devant lesquels il parle. (Très-bien! très-bien! — Parlez! parlez!)

Le sentiment du Gouvernement, — je n'ai pas à dire le mien, car nous sommes là-dessus d'une telle unanimité qu'il est impossible de distinguer l'opinion de l'un de l'opinion des autres, — le sentiment du Gouvernement, c'est qu'il importe à l'intérêt public que les maires s'abstiennent religieusement, absolument d'entrer, à aucun degré, dans les manifestations publiques des partis. (Très-bien! très-bien!) Cela importe, quelle que soit l'origine des maires; et, quelle qu'eût été la solution que vous eussiez donnée ou maintenue à la question de la nomination des maires, leur devoir vis-à-vis du Gouvernement, leur devoir vis-à-vis d'eux-mêmes, n'en resterait pas moins identiquement le même. En effet, ils n'en seraient pas moins toujours fonctionnaires du Gouvernement et magistrats municipaux; et nous aurions toujours, vis-à-vis des maires élus par le suffrage universel ou par les conseils municipaux, le droit de surveillance, de blâme, de suspension, de révocation que la loi nous donne contre ceux qui sont nommés par le pouvoir exécutif. (C'est vrai! c'est vrai!)

Donc, la question d'origine n'a aucune portée. Mais il est essentiel de remarquer qu'en prenant part à des manifestations de parti, les maires s'exposent à ne pas remplir plusieurs de leurs devoirs, et il est bon de les avertir qu'en prenant part à ces manifestations, ils peuvent se compromettre eux-mêmes par une solidarité imprévue qu'ils acceptent d'avance avec tous les hasards de la parole ou de l'action dont ils ne sauraient rester maitres.

En outre, ils peuvent y compromettre le Gouvernement. Et où compromettent-ils le Gouvernement? où se compromettent-ils eux-mêmes ? Dans des questions constitution-

nelles, ici, avec des passions monarchiques,—et quelle monarchie? Là, avec des passions républicaines, — et quelle république? Je puis poser cette question, car elle a été posée au banquet du Havre par un des assistants, en sorte qu'il y aurait plusieurs républiques, de même qu'il y a plusieurs monarchies.

Un membre à droite. C'est mauvais! (Exclamations et rires à gauche.)

M. le ministre. C'est mauvais, dites-vous?.. Est-ce vrai?

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Ne vous arrêtez pas à l'interruption. Continuez!

M. le ministre. Dans les questions politiques, ils se compromettraient et ils compromettraient le Gouvernement, tantôt avec les violences et tantôt avec les réactions. Dans les questions religieuses, ils se compromettraient tantôt à côté de je ne sais quel fanatisme ignorant et tantôt au milieu de je ne sais quelle négation audacieuse; et, enfin, dans les questions sociales si passionnées, leur double qualité de magistrats municipaux et d'agents du Gouvernement serait compromise dans la lutte entre les utopies et les terreurs que soulèvent ces questions.

Donc il est important que les maires s'abstiennent de prendre part à des manifestations de ce genre. Ils risqueraient d'y oublier ou d'y négliger leur mission municipale d'impartialité, de discrétion et de concorde, et leur mission gouvernementale de surveillance, de sang-froid et de répression au besoin.

Et comment voulez-vous, en effet, qu'un maire qui a pris la responsabilité d'organiser un banquet et d'y jouer un rôle, ou même simplement d'y assister, puisse surveiller, prévenir ou réprimer le désordre qui pourrait en sortir ou y entrer? Comment voulez-vous qu'il puisse accomplir, sans hésitation et sans embarras, tous les devoirs auxquels son double titre l'attache, et tous les sacrifices auxquels sa double mission peut le condamner, si je puis me servir d'une pareille expression?

Ainsi, messieurs, le principe est certain, les maires doivent s'abstenir.

Maintenant, le fait a-t-il justifié ce principe? Hélas oui! Ce qu'on vous a raconté suffit pour le démontrer.

Mon Dieu! je ne nierai pas que dans ce qui s'est dit à ce banquet, il n'y ait des choses qui puissent, à plusieurs points de vue, être regardées comme rassurantes et satisfaisantes, même pour les plus sévères de ceux qui m'écoutent. Ainsi, par exemple, la négation de l'existence des questions sociales et l'affirmation qu'il n'y a pas de panacée pour résoudre ces problèmes, n'est-ce pas là une déclaration précieuse à recueillir? (Mouvement sur quelques bancs à gauche. — Vif assentiment et rires d'approbation au centre et à droite.)

Permettez, messieurs, pas d'équivoque! Ce ne sont pas des opinions de circonstance, et celles qui ont été exprimées là, je les connais depuis trop longtemps pour que je ne rende pas ici un hommage public à la sincérité que je leur connais; je les sais depuis trop longtemps pour qu'il me soit permis de paraître les suspecter.

Mais à côté de ces choses rassurantes, il y en a une qui ne peut être acceptée par le Gouvernement ni pour lui, ni pour ceux qui le représentent. Il doit le dire, et il veillera à ce que les officiers municipaux nommés par lui, ou nommés directement, là où la loi le permet, par les conseils municipaux, ne s'y associent pas eux-mêmes: je veux parler de toute agitation produite contre l'autorité de cette Assemblée, pour la dissolution de cette Assemblée. (Très-bien!)

La dissolution de l'Assemblée est une des missions que l'Assemblée doit accomplir elle-même, elle seule. La Constituante de 1848 a su donner l'exemple de l'accomplissement de ce grand devoir; vous saurez, à l'heure voulue, le donner aussi. Mais vous seuls avez le droit de vous engager dans cette voie et d'assigner le terme de vos travaux. (Mouvement.) Et votre patriotisme, déjà manifesté soit par vos actes, soit par ceux que vous n'avez pas cru devoir accomplir, nous donne l'assurance que vous déterminerez avec une intelligence politique, un patriotique dévouement et une libre appréciation, le moment où votre mission sera accomplie. (Mouvements divers.)

Voilà donc le sentiment du Gouvernement, et sur l'attitude des maires, et sur les choses qu'ils se sont exposés à entendre et à paraître couvrir par leur présence.

Maintenant, messieurs, ces déclarations faites, ai-je besoin de répéter que tout ce qui pourrait ressembler à une agitation contre l'Assemblée, contre les lois rendues par elle, que tout ce qui pourrait donner à l'étranger, qui nous contemple encore de si près, le spectacle de nos divisions et de nos faiblesses, et à nos populations le spectacle de notre impuissance à fonder à la fois et l'ordre et la liberté, ai-je besoin de déclarer que tout cela ne peut avoir lieu que contre vous et contre nous, en même temps, au même point et au même degré? (Très-bien! très-bien!) Ai-je besoin de répéter que nous ne serons jamais ni les complices ni les complaisants de tout ce qui peut troubler le pays, de tout ce qui peut ébranler cet ordre légal pour lequel nous vous avons demandé toutes les protections, pour le maintien et le respect duquel nous nous trouverons toujours d'accord avec vous?

J'aime à croire que ce n'est pas pour des membres de cette Assemblée que de pareilles déclarations étaient nécessaires; j'aime à croire que nul n'en exagérera la portée, que nul n'y verra autre chose que ce que nous avons la résolution d'y mettre, à savoir: que, de même qu'en matière électorale, les magistrats municipaux doivent s'abstenir, avec une impartialité qui leur est imposée par leur double mission, de toute pression sur les électeurs, de même, quand il s'agit de réunions publiques, de cette diffusion de la pensée qui se manifeste par des discours bientôt répandus, les magistrats municipaux doivent aussi se maintenir dans cet état d'impartialité et de liberté qui leur permet de rester dégagés de tout ce qui pourrait compromettre le Gouvernement ou les communes dans des manifestations dont ils ne peuvent ni prévoir ni limiter la portée.

Ceci dit, j'espère que l'Assemblée acceptera ces déclarations telles qu'elles sont faites et clora ces débats, qui, en finissant vite, n'auront pas longtemps interrompu vos travaux et n'auront pas un seul instant troublé le calme dont le pays a tant besoin et qu'il se montre si éner-

giquement, si résolûment disposé à maintenir. (Très-bien ! très-bien !)

M. Raoul Duval. Messieurs, si le Gouvernement avait inséré à l'*Officiel* la dixième partie de ce que M. le ministre de l'intérieur est venu dire à cette tribune, l'interpellation ne se serait pas produite; elle n'a plus de raison d'être en ce moment.

Je ne puis que prendre acte des paroles que vous venez d'entendre. Elles vont rappeler à chaque maire, dans le pays, ce qu'il doit à la France.

Je retire donc mon interpellation et je vous demande de passer à l'ordre du jour. (Très-bien ! — Applaudissements.)

M. le président. L'ordre du jour est proposé. Je consulte l'Assemblée.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'Assemblée passe à l'ordre du jour qui appelle...

(Le bruit et l'agitation qui se produisent dans l'Assemblée à la suite du vote empêchent M. le président de pouvoir se faire entendre, et la séance est suspendue de fait durant plus de dix minutes.)

M. Batbie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat, le rapport sur la proposition de M. Target, tendant au renvoi de la discussion de ce projet.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué, et le projet de loi mis à l'ordre du jour de la séance de lundi.

L'ordre du jour appelle la 3e délibération sur la proposition de M. Princeteau, relative à l'interdiction de toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale.

M. Princeteau a la parole.

M. Princeteau. Messieurs, les deux votes que vous avez émis lors des deux premières lectures de la proposition que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, ont prouvé aux auteurs de cette proposition et à ceux qui l'ont combattue que l'esprit qui l'avait inspirée répondait à l'esprit d'une forte majorité dans cette Assemblée. Vous avez compris qu'en acceptant l'honneur de représenter vos concitoyens, vous deviez renoncer à tout le reste. Pénétrés de cet esprit d'abnégation absolue, vous avez trouvé juste de donner des garanties au pays: c'est le but, l'unique but de notre proposition.

Des objections lui ont été faites; les unes sont anciennes et ont été produites dans tous les temps; les réponses à y faire sont partout. Les autres sont d'invention toute nouvelle.

De tout temps on a dit : Cette proposition est injurieuse ; elle fait supposer qu'elle serait nécessaire; une Assemblée honnête et sûre de son honnêteté ne doit pas se prêter à une telle supposition.

Je vous demanderai, messieurs, si vous trouveriez plus conforme à la dignité de l'Assemblée ce que ferait dire chaque jour la faculté qui nous serait laissée d'accepter des fonctions publiques que nous n'aurions pas encore, ou de l'avancement dans des fonctions que nous aurions déjà? Est-ce que nous n'avons pas vu, à chaque vacance d'un grand poste, aller jusqu'à désigner les prédestinés d'entre nous à ces postes éminents? Comment! on implique dans cette supposition fâcheuse les moins ambitieux d'entre nous! on trouble les existences les plus modestes, en les lançant à leur insu, sans leur aveu, dans des hauteurs auxquelles elles n'ont jamais aspiré! on fait douter des indépendances les plus fermes! Est-ce que nous n'avons pas vu désigner ici tel ou tel de nos collègues pour telle ou telle dignité plus ou moins lointaine? Est-ce que nous n'avons pas vu désigner d'avance dans nos rangs — et il n'est pas encore nommé, — celui qui devait aller représenter le pays qui compte dans son passé le siècle de Louis XIV, dans le pays qui compte dans ses archives le siècle de Périclès? (Exclamations et mouvements divers.)

Sans doute, ces suppositions sont fausses, et la preuve, c'est que les choses annoncées ne se sont pas encore réalisées; mais, si fausses qu'elles soient, nous devons faire tout ce qui est possible pour n'y pas rester exposés. (Bruit.)

Sur plusieurs bancs. On n'entend rien!

M. Princeteau. Je n'ose pas dire à ceux qui ne m'entendent pas que je les entends trop. (On rit.)

Je disais que quelque fausses que soient ces suppositions, nous devons tout faire pour ne pas leur donner de crédit, et une proposition qui n'a pas d'autre but ne saurait être regardée comme injurieuse pour la dignité de cette Assemblée.

L'honorable M. Bertauld, l'illustre professeur de Caen.... (On rit. — Très-bien !)

Je vous prie, messieurs, de regarder comme très-sérieux tout ce que j'ai l'honneur de vous dire.

L'honorable M. Bertauld, qui a prétendu—il en avait bien le droit, — se faire le défenseur de notre dignité, n'a fait que prodiguer sur ce thème d'inépuisables variations.

Il a trouvé notre proposition nécessaire, mais inutile, excessive, mais insuffisante; enfin par le choc multiplié des plus ingénieuses antithèses.... (Légère interruption), il a prouvé une fois de plus qu'un avocat trop spirituel plaide quelquefois plus heureusement pour le succès de son esprit que pour l'intérêt de son client. (Rires et exclamations.)

Suivant nous, messieurs, bien loin qu'il y ait injure dans la proposition, nous y voyons, au contraire, la sauvegarde de votre dignité, de votre juste renommée d'honnêteté, de votre désintéressement et de votre indépendance.

Les questions qui touchent à la dignité sont très-délicates, et ce sont celles sur lesquelles on doit le plus craindre de se tromper. C'est ce sentiment que j'ai un instant éprouvé lorsque j'ai entendu M. de Marcère, l'un de nos honorables contradicteurs, dire ceci : « Votre proposition nous a blessés. » Et comme M. de Marcère est magistrat, et comme la magistrature est ce que je respecte le plus au monde, parce que c'est ce que je connais le mieux... (Mouvements divers), j'ai craint d'avoir blessé le groupe auquel l'honorable M. de Marcère a l'honneur d'appartenir. (Rumeurs diverses.)

Combien j'ai été rassuré, messieurs, en voyant que sur douze magistrats que compte cette Assemblée, parmi lesquels plusieurs n'ont plus qu'un pas à faire pour atteindre le som-

met de la hiérarchie judiciaire, comme ils ont déjà atteint le sommet de la considération publique... (Interruptions), quand j'ai vu que, sur ces douze magistrats, dix avaient voté pour notre proposition, preuve qu'ils ne se sont pas sentis blessés. Je me plais à trouver l'expression du même sentiment dans l'honorable réserve de deux magistrats qui se sont abstenus. Pour l'un d'eux surtout, le sacrifice est plus grand, puisqu'il est au début de sa carrière; mais qu'il soit sans regrets...

Quelques membres. Ce sont des personnalités!

Autres membres. Parlez! parlez!

M. Princeteau. Je demande la permission d'exprimer ce sentiment parce que je crois qu'il est partagé par la plupart d'entre vous...

M. de Marcère. Vous lisez des personnalités qui ne sont pas justifiées par ce que j'ai dit.

M. Princeteau. Je répète que surtout pour l'un d'eux le sacrifice serait plus grand, parce qu'il est au début de sa carrière; mais il doit être sans regret: sa carrière portera toujours le double reflet de son abnégation et du courage dont la récompense est venue le distinguer dans nos rangs, à nos applaudissements unanimes.

Messieurs, le second de nos contradicteurs c'est l'honorable M. Beaussire. Il nous a dit que notre proposition jetait l'interdit sur les capacités qui viendraient à se révéler ici.

Je demande quelles sont les grandes qualités inconnues qui pourraient se révéler dans cette Assemblée... (Ah! ah!)

Attendez, messieurs!

A ceux qui m'interrompent je demanderai si ce sont des qualités judiciaires qui peuvent se révéler ici, si ce sont des qualités scientifiques...

M. Bozerian. Et pourquoi pas?

M. Princeteau. Je vous demande si ce sont les qualités militaires, si ce sont les qualités universitaires.

Pourquoi pas? dites-vous. Parce que dans ces carrières, quand on arrive ici, on est connu ou on ne le sera jamais. (Exclamations.) Celles qui ont chance d'être mises en lumière ici, ce sont les capacités politiques, alors!

M. Beaussire. N'excluez donc pas les fonctionnaires politiques, alors!

M. Princeteau. Je dis que, s'il se trouve ici — et je n'en doute pas, — des capacités politiques, elles n'auront pas besoin de demander à un ministre une fonction pour se faire connaître; elles trouveront ici même la place qui leur appartient, elles la prendront d'elles-mêmes, et j'ose dire qu'elles n'en voudront pas d'autre.

Mais, ajoute l'honorable orateur auquel je réponds, c'est mettre le pouvoir dans l'embarras : où trouvera-t-il des fonctionnaires capables s'il ne peut pas les prendre dans cette Assemblée? Est-il donc vrai que l'élection ait épuisé, pour former cette Assemblée, toutes les richesses de la France? (Rires.)

M. l'amiral Jaurès. Intellectuelles, au moins!

M. Princeteau. Intellectuelles, dites-vous. Ah! vous croyez que cette élection de 750 personnes a épuisé les richesses intellectuelles de la France?

M. l'amiral Jaurès. Non, mais elle en a pris la fleur.

M. Princeteau. Je dis que ce prélèvement de 749 capacités — permettez-moi de me mettre en dehors... (Sourires), — ne peut pas avoir épuisé les richesses intellectuelles du pays, ses richesses littéraires, ses richesses scientifiques, ses richesses politiques, ses richesses diplomatiques. Quel est le ministre, ayant à pourvoir à un emploi vacant, qui se trouve dans l'embarras causé par la disette des candidats? (Nouveaux sourires.) Je le demande à M. le ministre de la justice, je le demande à M. le ministre de l'instruction publique, je le demande à M. le ministre de l'intérieur.

Je comprends qu'en cas de certaines vacances, on puisse éprouver un grand regret d'être dans l'impuissance d'y pourvoir, en choisissant dans cette Assemblée. Je comprendrais notamment l'embarras et le regret de M. le ministre de la justice dans certains cas; mais enfin, pour avoir le regret de ne pouvoir pas prendre ici tel ou tel magistrat, afin de lui donner un siége plus élevé que celui qu'il a, je ne le crois pas embarrassé d'en trouver d'autres.

Quant aux professeurs qui sont ici, — et ils sont nombreux, — je dis qu'ils sont presque tous arrivés au sommet de l'échelle, et que nulle faveur du pouvoir ne pourrait les faire monter plus haut que là où les a élevés leur mérite. Je reconnais qu'il y en a un qui pourrait causer des regrets au ministre de l'instruction publique, mais il n'a pas craint d'ajouter à l'embarras du ministre en déclarant que, pour lui, il n'accepterait aucun avancement. De sorte que, voyant le ministre très-embarrassé de trouver et de prendre au dehors, il augmente encore son embarras en lui interdisant de songer à lui-même. (On rit.)

Comment peut-on parler de l'embarras du pouvoir d'être obligé de prendre, en dehors de l'Assemblée, des hommes capables de tenir les plus hautes positions, quand nous voyons, par une exception dont personne ne se plaint, à laquelle au contraire nous avons tous applaudi, en regrettant la pénurie parlementaire dont elle était la preuve, chercher inutilement dans l'Assemblée un ministre des affaires étrangères et le trouver facilement... (Rumeurs diverses) et n'avoir qu'à se baisser pour le prendre... (Oh! oh!) à l'extérieur de cette Assemblée... (Interruptions diverses), dans laquelle il a déclaré lui-même qu'il ne voulait pas entrer? (Bruit.)

J'arrive maintenant à ce que j'appelle l'objection nouvelle: c'est celle qui a été présentée par l'honorable M. de Marcère, qui m'accusait tout à l'heure de faire des personnalités, mais qui ne prendra pas, je l'espère, pour une personnalité la réfutation que je vais faire de son opinion personnelle.

Le pouvoir, a dit notre honorable collègue, doit avoir une politique accentuée, et le moyen d'accentuer sa politique, c'est de donner des places à ses amis de l'Assemblée qui n'en ont pas... (Rires et bruit), et à ceux qui en ont, de l'avancement.

M. de Marcère. Vous faites une personnalité, monsieur! et vous dénaturez ma pensée.

M. Princeteau. Le Gouvernement actuel doit-il avoir une politique accentuée? C'est ce que je vais examiner, et je dis que, dans aucun

cas, chez nous, quelle que soit la solution à laquelle j'arriverai, la politique du Gouvernement ne doit s'accentuer en prenant ses fonctionnaires au sein de l'Assemblée.

Voilà ce que je dis, voilà ma thèse. Le Gouvernement actuel doit-il avoir une politique accentuée? Que veut-on dire? On a répondu: Un but déterminé. Que veut-on dire encore? Il faut s'expliquer nettement. Notre but final, à nous, on le connaît, c'est la monarchie... (Ah! ah! à gauche.)

Permettez! il me semble qu'il est permis de le dire.

Voix à gauche. Laquelle? laquelle?

M. Princeteau. Vous demandez laquelle? C'est la monarchie légitime! (Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

Le but final de certains autres de nos collègues, c'est la République.

Voix à droite. On peut demander aussi: Laquelle?

M. Princeteau. Je ne peux pas me prononcer sur ce point. Je ne suis pas dans le secret des républicains.

M. Schœlcher. La légitime!

M. Princeteau. Quoi qu'il en soit, je dis que le conseil de s'acheminer résolûment vers l'un ou l'autre de ces buts est, pour le pouvoir actuel, un mauvais conseil que nous devons le supposer incapable d'écouter et de suivre. Marcher résolûment ou par un chemin couvert vers une forme déterminée, ce serait pour le Gouvernement manquer aux conditions de son origine et de son existence. Lui seul ne peut pas s'accentuer dans un sens ou dans l'autre; ce serait détruire le seul serment qui ait été prêté depuis le 4 septembre, celui de M. le Président de la République... (Mouvement), lequel est le seul qui ait prononcé devant le pays, le serment que voici:

« Je jure devant le pays et, si j'osais me croire assez important pour parler de l'histoire, je dirais que je jure devant l'histoire de ne tromper aucun de vous, de ne préparer, sous le rapport des questions constitutives, aucune solution à votre insu et qui serait de ma part une sorte de trahison. »

Je dis, messieurs, que, par la mission qu'il a acceptée, le Gouvernement ne peut avoir qu'un but, il ne peut accentuer qu'une politique: la conservation des grands principes sociaux également nécessaires à toutes les formes de gouvernement.

M. le général Billot. Et l'essai loyal que vous avez voté! (Rires à gauche. — Exclamations à droite.)

M. Princeteau. Sans doute cette politique, comme toute autre, doit s'affirmer par le choix des fonctionnaires; et comme il est à peu près impossible de trouver des fonctionnaires capables... (Interruption) qui n'aient servi aucun des gouvernements passés ou qui n'appartiennent à quelque opinion connue, mon avis a toujours été que le pouvoir devait faire ses choix avec discernement, mais sans exclusion systématique, dans les zones tempérées... (Ah! ah!. — On rit) de toutes les opinions conservatrices de l'ordre social. (Très-bien! très-bien! à droite. — Rumeurs à gauche.)

C'est dans ce sens que nous voulons une politique accentuée. (C'est cela! — Très-bien! à droite.)

Ce que nous blâmons, c'est qu'à cette politique de conservation qui est celle du pays, celle de l'Assemblée, se substitue une politique incertaine, vacillante, douteuse, dont les choix, insouciants ou calculés, semblent n'être faits que pour empêcher de s'asseoir la confiance... (Vif assentiment à droite) qui ne demande, pour se donner, que des actes aussi rassurants que les intentions sont honnêtes. (Rumeurs et chuchotements à gauche.)

Pour accentuer une politique quelconque, est-il nécessaire que le pouvoir puisse prendre ses fonctionnaires dans l'Assemblée? Non, messieurs, l'histoire parlementaire le démontre, le pouvoir qui voudrait ici promener de banc en banc l'espoir de ses faveurs n'accentuerait qu'une chose: l'espoir injurieux d'aider par ce moyen au succès d'une politique personnelle qui ne serait celle ni de l'Assemblée ni de la France. (Nombreuses marques d'approbation.)

Lors de la discussion sur la seconde lecture, on a cité l'exemple de l'Angleterre. Je dis que cet exemple est inapplicable. Ah! quand nos mœurs politiques en seront arrivées là que trente ou quarante fonctionnaires suivront un ministre dans sa retraite, très-bien!... (On rit); mais tant qu'elles resteront telles que les fonctionnaires les plus adhérents aux ministres... (Interruptions à gauche. — Hilarité prolongée), tant que les mœurs resteront telles que les fonctionnaires les plus adhérents au ministre le verront partir sans broncher, il ne faut pas que des fonctionnaires, plus adhérents encore à leurs fonctions qu'à leur ministre, puissent être pris dans le sein de l'Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

L'exemple de l'Angleterre est un des plus forts arguments en faveur de notre proposition.

Je le démontre en deux mots.

L'Angleterre nous a devancés de cent cinquante ans dans la voie des révolutions. Elle a eu avant nous tout ce que nous avons eu nous-mêmes: une assemblée qui a immolé un roi, puis un homme puissant qui a dominé cette assemblée, puis une Restauration, puis sa révolution de 1830 arrivée en 1688 et qui amena sur le trône Guillaume de Hollande.

M. Mettetal. Et la liberté!

M. Princeteau. Ici, messieurs, l'assimilation s'arrête, et le passé cesse d'éclairer l'avenir.

Un grand orateur, après avoir rappelé ces souvenirs historiques, a raconté à une autre tribune comment le nouveau roi d'Angleterre fit abus des fonctions rétribuées pour dominer le parlement. Ce grand orateur, c'est M. Thiers... (Mouvement), qui ne peut pas se plaindre qu'on diminue sa gloire en rappelant son passé. (Bruit à gauche.)

Eh bien, voici ce que M. Thiers disait, après avoir rappelé le grand événement dont je viens d'après lui d'ébaucher le résumé:

« Le roi Guillaume voulait être le maître lui aussi: est-ce bien étonnant? Guillaume voulut en cela ce que veulent tous les princes » et bien d'autres qui ne le sont pas... (Exclamations et rires. — Bravos à droite.)

Et M. Thiers ajoutait: « Bien sot qui s'en étonne, bien faible qui s'y soumet! »

Cet abus de la corruption provoqua de vives réclamations. La lutte fut longue avant l'adoption du premier bill qui avait le même but que notre proposition.

Un des successeurs de Guillaume, le roi Georges II, appelait cette proposition de loi *ignoble bill*, un bill déshonorant. Il le trouvait injurieux pour la dignité des consciences... qu'il ne pouvait plus acheter. (Rires approbatifs.)

Puisque je tiens dans la main ce petit volume, qui en contient plus qu'il n'est gros... (On sourit), permettez-moi, messieurs, de m'en servir encore.

Il est de 1846 : c'est le discours de M. Thiers à l'appui de la proposition de son honorable ami, M. de Rémusat, qui poursuivit avec tant de persévérance, pendant sept ans, je crois, ce que nous demandons nous-mêmes aujourd'hui.

M. de Lasteyrie. C'était tout autre chose!

M. Princeteau. La proposition de M. de Rémusat avait pour objet l'interdiction pour les députés en général de recevoir des fonctions, et l'interdiction, pour les députés qui étaient en fonctions, lorsqu'ils avaient été nommés, de recevoir de l'avancement.

On disait contre cette proposition tout ce qu'on dit aujourd'hui contre la nôtre : on disait que le remède était inutile, que le mal n'existait pas; on disait, comme MM. Bertauld, Beaussire et de Marcère : « Laissez-nous la faculté d'accepter des fonctions pour nous laisser le mérite de les refuser! » (On rit.)

M. de Marcère. Je demande la parole.

M. Princeteau. Voici ce que répondait l'honorable M. de Rémusat à toutes les attaques contre sa proposition. Son discours est au *Moniteur* du 20 avril 1847 :

« Je ne chercherai pas à prouver que le mal existe en entrant dans des détails, je ne citerai pas; je ne veux pas élever de questions de personnes, je ne citerai pas des noms propres qui sont dans toutes les bouches, qui sont sur les lèvres de tout le monde, mais qui ne viendront pas sur les miennes : je me bornerai à des considérations générales.

« Dire que le mal n'existe pas, c'est dire qu'il arrive en France ce qui n'est jamais arrivé, c'est dire que là où la possibilité d'un abus existe, l'abus n'existe pas; c'est dire que dans notre société le désir d'obtenir des fonctions, l'empressement d'avancer dans sa carrière, la tendance habituelle du gouvernement à récompenser le zèle de ses amis par des places ou de l'avancement, que toutes ces choses n'ont pas produit leurs effets ordinaires. Il faut prétendre que la France est prédestinée à une incorruptibilité dont l'histoire n'a jamais parlé, qu'aucun publiciste n'a jamais espérée, on peut le dire, dans le gouvernement; je demande la permission de ne pas le croire. » (Très-bien!)

Voilà, messieurs, comment parlait notre honorable ministre des affaires étrangères, et il citait Blackstone, qui appelle cet abus, « l'influence persuasive de la couronne ». Quand il n'y a pas de couronne, l'abus est-il impossible?

Maintenant, messieurs, vous ne seriez peut-être pas fâchés de connaître ce que pensait M. Thiers lui-même sur la proposition de M. de Rémusat qui, je le répète, n'est pas autre que la nôtre. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Oh! ceci, messieurs, me paraît d'une grande importance. (Parlez! parlez!)

C'est une autorité sous le patronage de laquelle je m'empresserai de placer notre proposition.

M. Thiers commençait ainsi :

« J'ai besoin aujourd'hui de toute l'attention, et je dirai de toute la patience de l'Assemblée. La question que j'ai à traiter devant vous est très-grave. Elle est ce qu'on aurait appelé, il y a quarante ans, dans le langage du temps, une question organique... J'espère que je ne manquerai à aucun des égards qui sont dus aux personnes et qu'elles méritent; mais elles me permettront cependant de dire ce que je crois être la vérité. »

Je passe quelques alinéas.

« Quant à moi, à toutes les époques, sans exception, j'ai été le partisan décidé de cette question. En 1840,— et ceci me prouve à quel point on peut pousser l'ignorance et l'oubli des faits, — en 1840, la proposition fut portée devant la Chambre. Je ne pouvais pas me dissimuler l'intention dans laquelle elle était faite, et la majorité de cette Assemblée ne s'y trompa point. Je pouvais, assurément, la repousser. Quelle fut cependant ma conduite dans cette circonstance? » — M. Thiers était alors ministre. — « Au nom du Gouvernement, comme président du conseil, après un débat très-vif, je la fis prendre en considération.

« Le cabinet était décidé à donner sa démission, s'il ne pouvait pas obtenir le consentement de la couronne, et, comme il l'a donnée pour une question de politique extérieure, il ne lui eût certainement pas été plus difficile de la donner pour une question de politique intérieure.

« Voilà les faits.

« Quant à mes amis et à moi, nous n'avons jamais eu de doute à l'égard de la mesure proposée.

« Je ne suis pas, en général, partisan des changements qu'on veut apporter à nos lois politiques; quand je me décide pour une réforme, il faut que je croie à son indispensable nécessité, et, quant à moi, plus j'examine l'état du pays, plus j'examine l'état du parlement, plus j'examine surtout l'état de l'administration, plus je suis partisan de la réforme actuellement proposée, car le sort de l'administration en particulier est devenu déplorable.

« On nous dit souvent que nous venons attaquer les fonctionnaires. Il est possible que nous attaquions quelques fonctionnaires dans cette Chambre; mais nous venons en défendre quarante mille dans le pays, quarante mille qui, tous les jours, sont sacrifiés au régime du passe-droit.

« C'est ce dernier motif qui me décide surtout à défendre la proposition de mon honorable ami M. de Rémusat. Je la défends comme utile, comme urgente, comme devant être réalisée le plus tôt possible; et, qu'on le croie bien, je ne suis pas assez irréfléchi pour venir proposer, comme chef d'opposition, une chose que je serais obligé de désavouer ensuite comme chef de gouvernement. Je ne commettrai pas une pareille faute. » (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, messieurs, je n'exprimais pas une espérance téméraire, quand je disais tout à l'heure que personne, au banc des ministres ni à l'hôtel de la présidence, ne s'opposerait à la proposition que nous avons l'honneur de faire.

Et enfin je trouve, par un hasard des plus heureux et des plus rares, à la suite de cet opuscule, la liste des députés qui, en 1846, votèrent pour ou contre la proposition de M. de Rémusat, qui n'est pas autre chose, je le répète, que la nôtre.

M. Beaussire. Mais non : elle est toute différente !

M. Princeteau. Vous viendrez nous démontrer à cette tribune, s'il vous plaît, qu'elle est toute différente; quant à moi, je vous dis qu'elle est tout à fait semblable, car la proposition de l'honorable M. de Rémusat — j'en appellerais à ses souvenirs, s'ils n'étaient pas déjà si anciens, — avait pour but l'interdiction des fonctions publiques à ceux qui n'en avaient pas et l'interdiction de l'avancement à ceux qui en avaient déjà. Or, ce n'est pas autre chose que nous avons eu l'honneur de vous proposer. (Approbation à droite et au centre.)

M. Beaussire. La proposition de M. de Rémusat était faite pour une Assemblé future, et non pas pour l'Assemblée à laquelle elle était soumise.

M. Princeteau. Vous pourrez monter à la tribune, quand j'en serai descendu, si cela vous agrée; mais je répondrai à votre objection que je note en passant.

Messieurs, je ne voudrais pas et vous ne voudriez pas non plus que ces interruptions me détournassent de l'avantage de vous citer ceux qui ont voté pour la proposition et qui sont encore parmi nous. (Rires sur plusieurs bancs. — Parlez ! parlez !)

Ont voté pour la proposition : M. de Rémusat, tout naturellement; M. de Larcy, notre honorable ami et ministre des travaux publics; M. Dufaure, notre honorable ministre de la justice; M. de Lasteyrie; M. Léon de Maleville; M. Roger (du Nord), et M. Rivet. (Bruyante hilarité et applaudissements à droite et au centre droit.)

Les trois premiers, qui sont ministres aujourd'hui, et les quatre autres, qui seraient susceptibles de l'être. (On rit.)

Enfin, messieurs, vous ne vous étonnerez pas de voir couronner cette citation par le nom de M. Thiers, qui, ayant parlé avec l'énergie et le talent dont je vous ai donné un spécimen, devait, nécessairement, voter pour la proposition.

Quand ces messieurs votaient de cette façon, c'était sous le régime du suffrage restreint; aujourd'hui nous sommes sous le régime du suffrage universel, et c'est, dit-on, bien différent.

Quant à moi, je ne vois pas que la différence soit à l'avantage des adversaires de la proposition. Le suffrage universel ne supprime pas les dangers signalés en 1846. Je ne conteste pas la pureté des produits du suffrage universel... (Hilarité à droite et au centre. — Rumeurs à gauche), mais je ne crois pas que l'on réclame pour eux l'incorruptibilité que M. de Rémusat et M. Thiers refusaient avec raison aux produits du suffrage restreint. S'il y avait une différence, elle ne serait pas à l'avantage du suffrage universel; car, tel qu'il est pratiqué, je le crois plus facile à égarer que ne l'était le suffrage restreint, et je crois que, pour diminuer les chances de ses erreurs, il sera nécessaire de le réglementer. (Approbation sur plusieurs bancs à droite.)

Je maintiens, du reste, que notre proposition est un hommage au suffrage universel, puisqu'elle nous interdit, à nous, élus du suffrage universel, de sortir de la situation dans laquelle le suffrage universel nous a pris.

Enfin, messieurs, notre proposition n'est que la reproduction d'une mesure contemporaine du suffrage universel.

La Constitution de 1848 portait :

« Art. 24. Le suffrage est universel et direct.

« Art. 28. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif. »

Quelques esprits s'opposaient à cette mesure. On disait qu'il suffirait que les incompatibilités fussent déclarées par la loi électorale; le citoyen Martin (de Strasbourg) a justifié l'utilité de cette disposition, même en présence du principe des incompatibilités.

« Il serait très-possible, dit-il, tout en admettant le principe des incompatibilités, qu'un représentant fût nommé à une fonction publique et donnât sa démission de représentant. Eh bien, nous ne voulons pas admettre que le pouvoir puisse, au moyen de nominations ou de promotions à des fonctions salariées, récompenser des votes. Nous avons cru que cette garantie devait être inscrite dans la Constitution. »

Enfin, et c'est ce que me disait tout à l'heure notre honorable collègue M. Beaussire, cette mesure ne peut pas s'appliquer à une Assemblée constituante.

M. Beaussire. Je parlais de la proposition de M. de Rémusat.

M. Princeteau. Alors vous me dispensez de répondre sur ce point. (On rit.)

Ce n'est donc pas parce que nous serions constituants que nous ne pourrions pas nous appliquer une loi pareille. Il n'est pas permis aux députés constituants d'échapper à une pareille règle. Ce caractère de constituants ne nous dispense pas de donner cette preuve de notre indépendance, de notre désintéressement, et ne nous prive pas de l'honneur de faire pour nous-mêmes une loi que nous trouverions bon d'adopter pour ceux qui nous succéderaient.

Plus on trouve que cette loi est délicate, parce qu'elle n'exclut pas la possibilité du mal, parce que, au contraire, elle l'admet, plus nous devons tenir, ne fût-ce que pour protester contre le caractère injurieux et blessant qu'on lui prête, à ne pas nous y soustraire. C'est une de ces lois qu'on ne fait pour les autres qu'à la condition de se l'appliquer à soi-même.

En résumé, messieurs, la loi que nous vous proposons est une loi nécessaire, non que nous soyons plus corruptibles que ne l'ont été nos devanciers, que ne le seront nos successeurs, mais parce que nous ne le sommes pas moins... (Rires); et, puisque nous ne sommes pas incorruptibles, faisons du moins que nous ne puissions jamais être corrompus. Nous interdire à nous-mêmes les fonctions publiques, c'est nous mettre à l'abri du soupçon de les

ambitionner, c'est nous préserver à la fois de deux atteintes également blessantes : de la part de nos concitoyens, de la crainte que nous puissions avoir des défaillances ; de la part du pouvoir, de l'espérance d'abuser de nos faiblesses. (Très-bien ! très-bien !)

Notre proposition aura donc ce double avantage : d'imposer le respect de l'Assemblée au pouvoir qui émane d'elle, comme à l'opinion publique de qui elle émane elle-même. Et cette loi, qu'un roi d'Angleterre, corrupteur des consciences, appelait « *ignoble bill* », dans cette France qui peut être abattue, mais qui ne perdra jamais, quoi qu'il arrive, le droit de s'écrier, comme un de ses anciens rois : « Tout est perdu, fors l'honneur ! » on l'appellera une loi d'honneur et d'honnêteté. (Très-bien ! très bien ! — Applaudissements à droite et au centre droit.)

M. le président. MM. Schœlcher et Rouvier ont proposé un amendement en deux articles, destiné à remplacer le projet de loi.

Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Tout membre de l'Assemblée nationale acceptant une fonction publique rétribuée est, par le fait, déclaré démissionnaire. Il est rééligible.

« Art. 2.—Le collége électoral qui l'avait élu sera convoqué dans le délai de quinze jours. »

La parole est à M. Schœlcher.

M. Schœlcher. Messieurs, l'amendement que nous avons eu l'honneur de présenter et qui peut, en effet, être considéré comme un contre-projet, rentre parfaitement dans l'esprit de la loi que vous avez votée dans les deux premières délibérations.

Qu'avez-vous voulu en votant cette loi ? Empêcher les représentants d'accepter des fonctions publiques, qui les enlèvent à leurs devoirs de législateurs. Notre projet a pour but de les renvoyer devant leurs électeurs qui jugeront eux-mêmes s'il leur convient que le député qu'ils ont nommé les représente à Rome ou à Bruxelles, ou bien s'ils croient qu'en acceptant une fonction publique, ils peuvent être plus utiles à l'Etat qu'ils ne le seraient en restant dans cette enceinte.

Quelques voix. C'est cela ! — Très-bien !

M. Schœlcher. Du reste, notre proposition n'est pas une nouveauté dans les mœurs parlementaires. Elle est en vigueur, on peut le dire, de temps immémorial, en Angleterre. Ce n'est même qu'en acceptant une fonction publique salariée qu'un membre de la chambre des communes peut cesser d'en faire partie ; il n'a pas d'autre moyen, car il n'a pas la liberté de donner sa démission. Il peut ne paraître jamais à la chambre, mais il en reste toujours membre, et on ne saurait le remplacer même s'il s'absentait perpétuellement. Il n'y a qu'un seul cas, je viens de vous le dire, où il est dépouillé de cette qualité qui devient presque indélébile, c'est celui où il accepte une fonction salariée du gouvernement. Par ce fait même, son siége est considéré comme vacant, et ses électeurs sont appelés à y pourvoir, les électeurs ayant du reste, comme nous le proposons dans l'amendement que j'ai l'honneur de développer devant vous, la faculté de le réélire.

Ce principe est si ancien, je le répète, qu'on ne sait pas à quelle époque en remonte l'application. Il a bien été écrit dans une loi sous Charles II, en 1660 ; mais il existait longtemps auparavant à titre de coutume, et cette loi de 1660 n'a servi qu'à le faire passer de la coutume dans la loi écrite, du *Common law* dans le *Statute law*.

En Angleterre, cette législation présente une difficulté très-grande, celle de savoir comment un membre voulant sortir de la chambre des communes pourra s'y prendre.

Voici le moyen qu'on a trouvé : d'un côté, la loi ne permettant pas à un membre de donner sa démission, et de l'autre, la raison ne permettant pas d'y laisser vide la place qu'il ne voudrait pas remplir, on a imaginé une fonction salariée insignifiante que l'on donne à celui qui veut se retirer.

M. Descat. Nous ne sommes pas ici dans les mêmes conditions !

M. Schœlcher. Si l'Assemblée le trouve bon, je lui expliquerai en détail le mécanisme de ce procédé, qui est assez singulier.

Un membre. Cela n'a aucun rapport avec la loi que nous discutons !

M. Schœlcher. Je vous demande bien pardon. Mais je ne tiens pas à parler, et je m'abstiendrai de ces détails, puisqu'on croit qu'ils seraient un hors-d'œuvre.

Je dirai donc seulement que, par le fait même que je viens d'exposer, on voit combien on attache d'importance, en Angleterre, à ce qu'un membre du parlement ne puisse accepter de fonction salariée sans avoir à en rendre compte à ses électeurs. Ceux-ci jugent s'il a été déterminé par des sentiments honorables, par l'unique désir de servir l'Etat d'une manière plus utile ou plus directe qu'il ne le faisait en occupant son siége de législateur, et, dans ce cas, ils le réélisent. S'ils pensent au contraire qu'il s'est laissé corrompre par la couronne, ils choisissent un homme plus digne de les représenter.

Nous n'avons pas eu d'autre but en vous proposant notre contre projet : laisser aux électeurs à décider du mérite ou du démérite de leur représentant lorsqu'il accepte une fonction publique salariée. (Adhésion sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet.

M. Gaslonde, *rapporteur.* La commission n'accepte pas l'amendement de M. Schœlcher ; elle maintient l'article 1er tel qu'il a été voté à la seconde lecture.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 1er du contre-projet.

(L'article 1er du contre-projet est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Le contre-projet tombe avec l'article 1er, et nous n'avons plus à nous occuper de son article 2.

M. Schœlcher. Cela va sans dire.

M. le président. M. de Saisy propose de modifier ainsi l'article 2 :

« Tout cumul est interdit, si ce n'est celui qui se combine avec les pensions de la Légion d'honneur ou celle de la médaille militaire. »

Un membre. Mais il y a, pour cela, une loi spéciale !

M. le président. Je rappelle que l'article 2, que M. de Saisy propose de remplacer par

la disposition que je viens de lire, est ainsi conçu :

« Sont exceptées des dispositions de l'article précédent :

« 1° Les fonctions données au concours ou à l'élection ;

2° Les fonctions de ministre, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de préfet de la Seine. »

C'est cette disposition à laquelle M. de Saisy propose de substituer celle que je viens de proposer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement de M. de Saisy est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaussire propose deux modifications à l'article 2.

La première consiste à ajouter au paragraphe premier, qui est ainsi conçu : « Les fonctions données au concours ou à l'élection », la disposition suivante : « ou conformément à une présentation régulière de la part des chefs hiérarchiques ou des corps compétents. » (Exclamations et bruit.)

La parole est à M. Beaussire.

M. Beaussire. Messieurs, la présentation par les corps compétents, telle que je la comprenais, équivalant à une véritable élection, et la commission l'ayant entendu dans ce sens, pour ne pas compliquer la loi je retire la première partie de mon amendement.

Quant à la seconde partie, qui concerne les sous-secrétaires d'Etat, j'espère qu'une voix plus autorisée que la mienne voudra bien la défendre, et, pour ne pas abuser des moments de l'Assemblée, je renonce à la parole. (Très-bien !)

M. Gaslonde, *rapporteur.* L'Assemblée veut-elle entendre les motifs qui ont déterminé sa commission à lui proposer de maintenir la disposition de l'article 2 telle qu'elle a été votée à la seconde délibération ?

Je n'ai que bien peu de chose à dire. (Parlez !)

M. le président. Expliquez en quoi consiste l'amendement.

M. le rapporteur. M. Beaussire reproduit l'amendement de M. le marquis d'Andelarre, amendement qui consistait à excepter de l'interdiction formulée par l'article 1er les fonctions de sous-secrétaire d'Etat. L'amendement de M. le marquis d'Andelarre a été rejeté par l'Assemblée lors de la seconde délibération sur le projet de loi. L'honorable M. Beaussire le reprend, comme c'est son droit, à la troisième délibération.

La majorité de votre commission, messieurs, avait pensé que les fonctions de sous-secrétaire d'Etat avaient un caractère plutôt administratif que politique ; elle avait puisé cette conviction dans un vieux document législatif, l'ordonnance de 1816, qui instituait les fonctions de sous-secrétaire d'Etat. Si l'Assemblée, déjà un peu fatiguée... (Non ! non !), me permettait de lui lire quelques lignes de cette ordonnance, elle y trouverait peut-être une raison de persister dans son premier vote. (Lisez ! lisez !)

Voici ce que porte cette ordonnance :

« Article 1er. — Des sous-secrétaires d'Etat seront attachés à nos ministres secrétaires d'Etat lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire au bien du service.

« Article 2. — Les sous-secrétaires d'Etat seront chargés de toutes les parties de l'administration et de la correspondance générale, qui leur seront déléguées par nos ministres secrétaires d'Etat dans leurs départements respectifs. »

M. Mettetal. Eh bien, n'est-ce pas là une fonction politique?

M. Gaslonde. Il paraît, monsieur Mettetal, que votre appréciation est différente de la nôtre. Quant à nous, nous avons vu, dans les termes de l'ordonnance qui a institué les sous-secrétaires d'Etat, des fonctions plutôt administratives... (Exclamations diverses), bien que les hautes fonctions administratives aient toujours quelque chose de politique.

Il paraît que la majorité de l'Assemblée avait été impressionnée comme nous, puisqu'elle a adopté notre proposition à la deuxième lecture, et qu'elle a refusé d'excepter de l'incompatibilité les fonctions de sous-secrétaire d'Etat.

Si, depuis la seconde lecture, de nouvelles réflexions ont ramené la majorité de l'Assemblée à une appréciation différente... (Exclamations en sens divers,) je n'ai garde, messieurs, de vouloir, comme rapporteur, et au nom de la majorité de la commission, lui imposer aujourd'hui l'opinion qu'elle avait elle-même à la seconde lecture ; nous nous en rapportons complétement à sa sagesse.

M. le président. M. de Lasteyrie a la parole.

M. de Lasteyrie. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion ; je ferai seulement observer, comme réserve, que l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler ne mérite pas les reproches qui lui ont été adressées par l'honorable M. Princeteau. (Interruptions.)

M. Princeteau. Je ne lui en ai pas adressé.

M. de Lasteyrie. Je dis ensuite que quand l'honorable M. Princeteau a comparé son projet de loi au projet qui a été présenté en 1845 par M. de Rémusat à la Chambre des députés, il a comparé deux choses qui diffèrent et par les circonstances et par les textes mêmes.

Du reste, messieurs, puisqu'on s'appuie sur le projet de loi de 1845, je viens me montrer fidèle à ce projet de loi en demandant qu'on maintienne une exception pour les sous-secrétaires d'Etat. (Très-bien !)

Ce n'est pas là une petite question, c'est la question de savoir si la France aura des ministres habiles en administration ou des ministres qui n'ont jamais administré. (Marques d'assentiment.) C'est dans l'intérêt de la bonne administration du pays, c'est pour qu'on ne soit pas ministre uniquement par la supériorité dans l'art oratoire ; c'est pour qu'on ait pu montrer auparavant ses facultés administratives ; c'est pour que, comme en Angleterre où les hommes d'Etat entrent jeunes dans les postes politiques secondaires, pour arriver, quelquefois jeunes encore, dans les postes élevés, on permette aux jeunes hommes de se former aux fonctions administratives politiques.

C'est dans l'intérêt de la grandeur future de la France, que je viens demander de laisser les sous-secrétaires d'Etat faire partie des assemblées législatives. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. L'article 2 est ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent :

1° les fonctions données au concours ou à l'élection ;

« 2° les fonctions de ministre, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire et de préfet de la Seine. »

L'amendement consiste à ajouter les mots : « sous-secrétaire d'Etat » avant le mot « ambassadeur » de façon à ce que le second paragraphe soit ainsi rédigé :

« Les fonctions de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire et de préfet de la Seine. »

Je mets aux voix l'amendement, c'est-à-dire l'adjonction du mot « sous-secrétaire d'Etat ».

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

L'article 2 ainsi modifié est ensuite voté.

M. le président. L'article 4 voté à la seconde lecture est ainsi conçu :

« Les officiers de tous grades et de toutes armes élus représentants seront considérés comme étant en mission hors cadre pendant la durée de leur mandat. »

A cette disposition, M. le général Mazure propose de substituer la disposition suivante :

« Les officiers de tous grades et de toutes armes, et leurs assimilés, élus représentants, conservent leurs droits à l'avancement par ancienneté, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ceux inscrits sur le tableau d'avancement au choix au moment de leur élection pourront recevoir cet avancement lorsqu'ils arriveront à la tête du tableau de leur grade dans leur arme. »

La parole est à M. le général Mazure.

M. le général Mazure. Messieurs, le premier paragraphe de l'amendement que je propose à l'article 4 du projet de loi en discussion n'est que la reproduction textuelle de l'article 4 primitif de ce projet.

Le deuxième paragraphe avait pour objet, quand il a été proposé, de permettre aux officiers des armées de terre et de mer qui, avant leur élection, étaient proposés pour l'avancement, de pouvoir recevoir cet avancement. L'amendement que je présente n'est que la reproduction de celui du général Robert, qui avait été pris en considération par l'Assemblée et renvoyé à la commission.

La commission, lors de la deuxième délibération, a substitué à la proposition de M. le général Robert le texte actuel de l'article 4, portant que les officiers des armées de terre et de mer, membres de l'Assemblée, seront considérés comme en mission hors cadre.

Cet article 4 se trouve en contradiction manifeste avec l'article 1er du projet de loi.

Que veut la loi qui vous est soumise? Elle veut que les fonctionnaires, lorsqu'ils arrivent à l'Assemblée, ne puissent pas recevoir d'avancement. Placer les officiers en mission hors cadre, c'est laisser à la disposition complète du ministre la faculté d'accorder ou de refuser cet avancement, en dehors des garanties ordinairement exigées.

Ces simples observations doivent suffire pour justifier ma proposition. Je demande que les officiers conservent, en entrant dans l'Assemblée, les droits qu'ils avaient déjà acquis, et je considère que ceux qui étaient proposés pour l'avancement avaient un droit acquis à cet avancement.

M. le rapporteur. (Assez! — Parlez! parlez!) Messieurs, la commission n'accepte pas l'amendement et voici pourquoi : c'est que si vous adoptiez cet amendement, les officiers généraux de terre ou de mer élus représentants, ne pourraient obtenir aucune espèce d'avancement, tandis que les officiers inférieurs et supérieurs seraient, au contraire, admis à l'avancement par ancienneté et au choix.

Il suffit que j'appelle l'attention de l'Assemblée sur cette conséquence qui n'est pas contestable, que ne conteste pas M. le général Mazure, pour que la commission soit pleinement justifiée aux yeux de l'Assemblée quand elle repousse l'amendement. (Très-bien! très-bien!)

M. l'amiral Pothuau, *ministre de la marine et des colonies.* J'espère que l'Assemblée voudra bien ne pas se déjuger dans cette question qui lui a déjà été soumise. A la seconde lecture de la loi, l'amendement de l'honorable général Mazure avait été repoussé et vous aviez bien voulu accepter l'article de la commission, qui considère les officiers des armées de terre et de mer, élus députés, comme étant en mission hors cadre.

J'aurai l'honneur de vous faire remarquer que l'article du projet de la commission est emprunté à la loi de 1849, en vertu de laquelle les élections ont été faites pour la réunion de cette Assemblée. Elle ne pouvait donc mieux faire que de continuer ce qui avait été admis légalement lorsque nous nous sommes réunis à Bordeaux. Je me demande si c'est bien le moment de changer ainsi un mode de fonctionnement qui, jusqu'à présent, n'a pas donné lieu à des abus que l'on puisse signaler.

Quant à la loi en général, permettez-moi de vous dire, en passant, qu'elle me paraît plutôt être, à l'heure actuelle, une loi de défiance qu'une loi de garantie pour l'avenir.

Les garanties, vous les édicterez quand vous aurez à reviser la loi électorale; mais, maintenant, je ne vois guère que des inconvénients à venir modifier les statuts en vertu desquels nous avons tous été élus à l'Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

Je vous demande donc de vouloir bien rejeter l'amendement de l'honorable général Mazure, et maintenir ce que vous avez déjà voté à la seconde lecture de cette loi, c'est-à-dire de considérer les officiers des armées de terre et de mer qui font partie de cette Assemblée comme en mission hors cadre. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement de M. le général Mazure, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'ensemble de la proposition de loi est ensuite mis aux voix et voté.

L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux commissions administratives des établissements de bienfaisance; 2° la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils; 3° la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues sur l'or-

ganisation des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

M. Paris. M. le comte de Melun, rapporteur, est absent : il est retenu loin de l'Assemblée par un deuil de famille.

M. le président. On me dit que le rapporteur, M. le comte de Melun, est retenu loin de l'Assemblée par un deuil de famille.

En conséquence, la discussion des propositions est ajournée.

La suite de l'ordre du jour est la première délibération de la proposition de M. Paul Morin, relative aux associations syndicales.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?...

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la seconde délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. Roger-Marvaise et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'établissement de succursales de la Banque de France dans les départements où il n'en existe pas, avec autorisation pour la Banque de France et ses succursales de recevoir des comptes courants portant intérêt.

La proposition de M. Roger-Marvaise est ainsi conçue :

« Vu l'article 10 de la loi du 9 juin 1857,

« L'Assemblée nationale décide que le Gouvernement devra s'entendre avec la Banque de France pour la création de succursales dans tous les départements qui en sont privés. Ces succursales devront fonctionner avant le 1er janvier 1875. »

Personne ne demande la parole sur le projet de loi?

Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la seconde délibération.

(L'assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la seconde délibération.)

M. le président. Voici maintenant, messieurs, le projet d'ordre du jour pour la séance de demain.

A deux heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération des propositions suivantes :

Proposition de M. Jean Brunet, portant que les députés validés seront tenus de siéger à l'Assemblée nationale;

Proposition de M. Hervé de Saisy ayant pour objet : 1° la réduction de l'indemnité des représentants et du traitement des préfets, ainsi que la suppression des sous-préfectures, des emplois de trésorier-payeur général et des recettes particulières; 2° la mise au concours des fonctions de conseiller de préfecture;

Proposition de M. Hervé de Saisy concernant l'aliénation au profit de l'Etat des parcs et châteaux de Saint-Cloud et de Meudon et de leurs dépendances, avec affectation du produit de cette vente à l'amortissement de la dette publique;

Proposition de M. Alfred Naquet, tendant à réorganiser l'enseignement de la médecine;

Proposition de M. Schœlcher et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'abolition de la peine de mort;

Proposition de MM. le baron de Janzé, Villain, etc., ayant pour objet de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée, imprimer et distribuer les rapports d'élections partielles;

Discussion de la proposition de MM. Rouveure et Claude (des Vosges) ayant pour objet de modifier la loi sur les chèques et d'assujettir les délégations sur les maisons de banque au timbre proportionnel;

3e délibération sur la proposition de M. Jozon et plusieurs de ses collègues, relative à une formule destinée à caractériser les nouveaux impôts nécessités par la guerre contre la Prusse;

1re délibération sur la proposition de M. Faye, ayant pour objet d'étendre aux élections pour les conseils généraux le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 26 AVRIL 1872

SOMMAIRE. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Jean Brunet, portant que les députés validés seront tenus de siéger à l'Assemblée nationale : MM. Jean Brunet, Robert de Massy, rapporteur. — Rejet de la prise en considération. = Dépôt par M. Lenoël, au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Margaine, concernant le vote de l'armée. = Rejet de la prise on considération de la proposition de M. Hervé de Saisy, ayant pour objet : 1° la réduction de l'indemnité des représentants à l'Assemblée nationale et du traitement des préfets, ainsi que la suppression des sous-préfectures, des emplois de trésorier-payeur général et des recettes particulières ; 2° la mise au concours des fonctions de conseiller de préfecture. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. A. Naquet, tendant à réorganiser l'enseignement de la médecine : M. Emile Carron, rapporteur. — Ajournement. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Schœlcher, relative à l'abolition de la peine de mort : M. Schœlcher. — Ajournement. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. le baron de Janzé, Villain et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée, imprimer et distribuer avant la discussion les rapports d'élections partielles : MM. le baron de Janzé, Tallon, rapporteur. — Rejet de la prise en considération. = Dépôt par M. Noël Parfait de rapports faits au nom de la commission de comptabilité : 1° sur le règlement définitif du compte des recettes et dépenses de l'ancien Corps législatif pour l'exercice 1870 ; 2° sur le règlement définitif du compte des recettes et dépenses du même Corps, pour l'exercice 1871, du 1er janvier au 12 février ; 3° sur le règlement des recettes et dépenses de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871. = Discussion sur la proposition de MM. Rouveure et Claude (des Vosges), relative à l'abrogation des articles 3, 4 et 5 de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques et l'assujettissement des délégations sur maisons de banque au timbre proportionnel : MM. Claude (des Vosges), Achille Adam, rapporteur. — Décision de l'Assemblée qu'elle ne passera pas à la discussion des articles. = 3e Délibération sur la proposition de M. Jozon et plusieurs de ses collègues, relative à une formule destinée à caractériser les nouveaux impôts nécessités par la guerre contre la Prusse : M. Emmanuel Arago. — Ajournement de la discussion. = 1re délibération sur la proposition de M. Faye, ayant pour objet d'étendre aux élections pour les conseils généraux le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques : MM. Faye, Chesnelong, rapporteur, de Marcère, de Pressensé, Henri Brisson, le vicomte Othenin d'Haussonville, le ministre de l'intérieur. — Décision prise au scrutin par l'Assemblée qu'elle ne passera pas à une 2e délibération.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Jean Brunet, portant que les députés validés seront tenus de siéger à l'Assemblée nationale.

La commission conclut à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.

M. Jean Brunet. Messieurs, votre ordre du jour porte la discussion sur la prise en considération d'une proposition qui a pour but de mettre les députés validés en demeure de siéger dans l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que cette proposition a pour but de combattre le système d'absentéisme et de remédier aux abus qui peuvent en résulter. Voilà déjà dix mois que cette proposition sommeille. Pendant ce temps de repos, elle a cependant amené un résultat considérable : soit, l'introduction dans cette Assemblée de deux de nos honorables collègues, les princes d'Orléans, qui depuis trois cents jours étaient retenus dans l'impossibilité de remplir le mandat que le peuple leur avait confié.

Le retour à l'ordre du jour vous montre que cette proposition non-seulement est viable, féconde, salutaire, et qu'alors elle mérite d'être prise en considération, mais encore ce retour doit vous démontrer qu'elle est nécessaire car elle tient essentiellement à la constitution organique d'une grande assemblée, surtout d'une assemblée souveraine comme la vôtre.

Il est évident, en effet, messieurs, que vous n'existez et n'avez d'autorité que parce que vous êtes les représentants de toutes les parties

du territoire et des populations ; par conséquent, lorsque, par une cause quelconque une partie de la nation n'est pas représentée dans le sein de cette Assemblée il en résulte logiquement que la dignité, la validité de vos délibérations, se trouvent atteintes.

L'absentéisme des députés est donc une chose fâcheuse à tous les points de vue, et il est étonnant que dans votre règlement il n'y ait aucun article qui stipule des mesures nécessaires pour y remédier.

Cet absentéisme...(Légères rumeurs à gauche) Si c'est un système dans cette partie de l'Assemblée (l'orateur désigne le côté gauche), toutes les fois que je suis à la tribune, de chercher à m'arrêter par des interruptions, même quand je n'aborde que des discussions d'intérêt général...

Voix diverses. On n'a pas interrompu ! — Parlez ! parlez !

M. Jean Brunet. ...je répondrai, et je saurai faire respecter mes droits et ma dignité. (Très-bien ! à droite.) C'est un système; voilà longtemps que j'en suis victime, et je saurai protester quand il le faudra et remettre chacun à sa place. (Rumeurs sur plusieurs bancs. — Assentiment à droite.)

Je disais donc : La question a une gravité que jusqu'à présent on n'a pas paru soupçonner dans cette Assemblée. On a voulu en faire une simple question personnelle pour deux de nos collègues. Mais c'est, en réalité, et avant tout, une question de principe et d'ordre général qui persiste après la solution de la question personnelle.

L'absentéisme des députés peut avoir trois origines : le parti pris de la part des députés ou des fractions de cette Assemblée auxquelles ils appartiennent; le parti pris de la part de la majorité de l'Assemblée ; le parti pris de la part du Gouvernement.

Au point de vue du parti pris par les individualités, ou à l'égard des individualités, l'exemple de ce qui s'est passé pour nos honorables collègues les princes d'Orléans, nous montre où on en peut arriver.

Vous avez vu, en effet, que jusqu'au dernier moment toutes les parties de cette Assemblée étaient comme effrayées d'aborder cette question. (Rumeurs et exclamations à gauche.) Vous en doutez? Eh bien! permettez-moi simplement de vous indiquer quelques-unes des démarches faites auprès de moi personnellement, qui ai fait la proposition ainsi que l'interpellation à la suite de laquelle la question a été résolue. Je dois rappeler ce fait, que de tous les partis de cette Assemblée, pendant plus de vingt jours, et surtout au dernier moment, des efforts ont eu lieu auprès de moi pour que je ne soulève pas cette question, qui, disait-on, allait tout compromettre.

Ainsi ces démarches ont été faites, — permettez-moi de citer des noms, — de la part des princes d'Orléans par M. le duc d'Audiffret-Pasquier et M. le duc de Broglie (Rires) ; de la part du Gouvernement par le ministre de l'intérieur, M. Casimir Perier, à trois ou quatre reprises différentes ; de la part de la gauche, et surtout de la gauche radicale... (Ah ! ah !) il y a eu jusqu'au dernier moment des supplications (Bruyante hilarité) ; enfin, si notre honorable président me permet de le dire, quand j'ai été le consulter, il m'a dit : « Mon Dieu ! ne soulevez pas cette question ! » (Rires et exclamations.)

Un membre à droite. Personne, de notre côté, n'est intervenu.

M. Jean Brunet. Cet état de tous les esprits dans cette Assemblée et dans le Gouvernement montre avec quelle crainte on aborde les difficultés et les solutions simples et nettes. Mais ces dangers, dont on s'effraye disparaissent du moment qu'on ose franchement et en dehors de tout parti les aborder.

C'est heureusement ce qui est arrivé, car vous avez vu qu'instantanément cette difficulté des princes d'Orléans a été résolue, et depuis cette époque, nous voyons nos honorables collègues siéger simplement et loyalement au milieu de nous, de manière à effacer toute espèce de préoccupation et de crainte. (Très-bien ! — Mouvements divers.)

Donc, messieurs, je dis qu'il faut ne pas s'effrayer de l'influence de ces personnalités en grand renom ; nous devons, au contraire, nous Assemblée souveraine, les appeler quelle que soit la hauteur de leur position et de leur influence, dans notre vaste sein, du moment que le peuple veut bien les choisir et leur remettre le mandat de les représenter. Devenus nos collègues, ces personnages sont mis en présence des devoirs que nous remplissons tous, et désormais attachés à l'œuvre commune, ils peuvent montrer à tout le monde ce qu'ils sont capables de faire.

Sous le rapport de l'admission de toutes les personnalités, je pousse si loin la conviction, que si par exemple le cas se présentait pour la famille Bonaparte... (Ah ! ah !)

Voilà une famille que je ne veux pas juger, mais contre laquelle nous n'avons aucune espèce de loi restrictive, soit de bannissement, soit de privation de droits civils et politiques. Eh bien, si cette famille, avec son chef en tête, rentrait en France... (Rumeurs et bruit.) et se présentait aux électeurs, si quelques-uns de ses membres étaient nommés députés, franchement je demanderais : auriez-vous le droit de vous opposer à leur admission dans le sein de cette Assemblée? (Mouvements en sens divers.) Non, sûrement! Eh bien, cependant, messieurs, je crois que si le cas se présentait, nous nous trouverions en présence de difficultés réelles, du moment que nous n'aurions pas dans notre règlement un article formel qui servirait de loi à tout le monde, au Gouvernement aussi bien qu'à la majorité et à la minorité de cette Assemblée.

Voilà pour le point de vue des individualités en fait d'absentéisme.

Maintenant, au point de vue des partis, voulez-vous que je vous cite un exemple de l'influence considérable que la pratique de ce système de l'absentéisme peut exercer, dans les circonstances les plus graves, sur la constitution et sur le fonctionnement des Assemblées des plus grands Etats ?

Voyez ce qui se passe depuis un an en Autriche. Je ne veux pas entrer dans des détails, mais vous savez que le reichsrath qui siége à Vienne, est constitué par les délégations faites par les diètes des différentes provinces ou parties de l'empire d'Autriche. Jusqu'à présent, il a suffi à certains groupes de députés, no-

tamment des Polonais envoyés par la diète de Gallicie, et des Bohêmes envoyés par la diète de Prague, de s'abstenir pour paralyser complétement l'action de l'Assemblée souveraine. Ce n'est que dans ces derniers temps que le premier ministre d'Autriche, le prince Auersperg, est parvenu à faire rendre une loi, semblable à celle que j'ai proposée il y a dix mois, loi en vertu de laquelle la législation de l'empire d'Autriche va commencer à fonctionner régulièrement.

Il est évident qu'en France, dans les conditions actuelles de centralisation et d'unité nationale, nous n'avons pas à craindre ces manifestations des partis territoriaux. Cependant, en présence de l'avenir troublé que nous avons devant nous, ne fermons pas trop les yeux là-dessus. Ce qu'il y a de certain, c'est que pour de grandes questions économiques, par exemple la loi sur les matières premières, pour les grandes questions politiques aussi, cet absentéisme peut se produire avec une grande puissance, de manière à paralyser l'action de cette Assemblée unique et souveraine.

Permettez-moi de vous rappeler un fait qui s'est passé ici-même. Il y a eu un vote où toute la gauche s'est abstenue, et il a été impossible aux autres fractions de l'Assemblée de réaliser le nombre réglementaire nécessaire pour la validité du scrutin.

Supposez qu'on mette en délibération le principe de la monarchie ou de la République. Supposez que 250 députés républicains disent : Nous ne voulons pas agir, nous voulons laisser agir la majorité et nous nous retirons. Que ferez-vous dans ce cas? Vous n'avez aucun article du règlement qui vous offre une solution, et alors vous serez obligés de vous dissoudre ou de fonctionner arbitrairement aux yeux d'une grande partie de la nation qui protestera.

Voilà donc des circonstances extrêmement graves qui méritent votre attention et que ma proposition est appelée à résoudre, non pas par son texte même, mais par son esprit.

Prenez-la en considération, messieurs, examinez-la, recherchez les moyens les plus pratiques, les plus faciles, mais, je vous en prie, insérez dans votre règlement une partie législative qui puisse remédier à cet inconvénient de l'absentéisme qui, dans une foule de circonstances, peut vous placer dans une situation très-difficile. L'adoption de ma proposition aurait surtout cet avantage, en certains cas, de vous éviter de prendre *ab irato* des décisions qui ressembleraient à des coups d'Etat et feraient un mal considérable dans le pays.

Je le répète donc, ma proposition, dont la commission a beaucoup trop limité le but, qu'elle a cru destinée seulement à résoudre les questions relatives à nos honorables collègues les princes d'Orléans, cette proposition est avant tout et surtout une question de principe, une question organique et d'une utilité générale. Elle s'adresse aux individualités, aux partis, à la majorité comme aux minorités de cette Assemblée, elle s'adresse enfin au Gouvernement pour lui éviter des abus de crainte.

Prenez donc, je vous prie, cette proposition en considération; qu'une commission l'étudie, et une fois que vous aurez établi une règle contre l'absentéisme, elle dominera tout le monde, vous donnera immédiatement une solution nette, et vous débarrassera de toute crainte qui pourrait, dans des circonstances graves, agiter le pays. (Assentiment sur quelques bancs.)

M. Robert de Massy, *rapporteur.* Je demande la parole.

Voix diverses. Non! non! C'est inutile! — Parlez! parlez!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je vous demande la permission, comme rapporteur, de motiver en quelques mots l'avis de la commission qui conclut à ce que la proposition de l'honorable M. Brunet ne soit pas prise en considération.

L'honorable M. Brunet l'a dit lui-même : sa proposition n'a plus d'intérêt ni d'actualité...

M. Jean Brunet. Je n'ai pas dit cela !

M. le rapporteur. ... et il se félicite d'avoir obtenu le résultat qu'il en espérait tout d'abord.

C'est principalement par ce motif que j'avais pris la liberté de lui demander de renoncer à cette proposition déjà ancienne d'environ une année et sur laquelle la commission a déposé son rapport dans la séance du 2 août dernier.

L'honorable M. Brunet vient de nous apprendre que ce n'est pas un collègue aussi humble que moi qui pouvait l'empêcher de monter à la tribune, puisque les noms les plus autorisés, qu'il vous a cités tout à l'heure n'y sont pas parvenus. Il s'agit donc, purement et simplement, aujourd'hui, de savoir si, quand l'intérêt principal de cette proposition n'existe plus, nous pouvons l'élever à la hauteur d'une question de principe et introduire ce principe dans le règlement de l'Assemblée par une disposition tout à fait nouvelle, car jamais, messieurs, dans les règlements des assemblées politiques une pareille disposition n'a été imaginée par personne.

Voici quelle est la disposition principale de la proposition de l'honorable M. Brunet :

« Tout représentant dont l'élection aura été validée sera tenu de siéger le plus tôt possible et de remplir son devoir réglementaire. »

Assurément, messieurs, personne n'y contredira; mais ce devoir n'est-il pas connu de tout le monde, est-il nécessaire de l'écrire dans le règlement et citera-t-on un exemple quelconque d'une infraction à ce devoir parmi nous? Il a fallu une situation tout exceptionnelle, que vous avez appréciée, pour que la proposition de l'honorable M. Brunet eût jadis un intérêt et une opportunité.

Cette opportunité a complétement disparu, et à supposer qu'un principe pareil connu de tout le monde doive être inscrit dans votre règlement, je demanderai à l'auteur de la proposition comment ce principe sera mis en application, qui sera chargé parmi nous de vérifier si nous sommes présents, et si, une fois présents, nous restons à nos séances.

Ainsi que le disait le rapport, faudra-t-il que nous signions au commencement de chaque séance une feuille de présence, comme on le fait dans certaines administrations, ou faudra-

t-il qu'à l'entrée des séances nous consacrions trois quarts d'heure à l'appel nominal? Quelle serait la sanction de la proposition? « Faute, dit M. Brunet, d'avoir siégé dans les quinze jours qui suivront sa validation, le député sera regardé comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement. » Suffira-t-il, étant absent quatorze jours, de paraître le quinzième jour à la séance, de faire constater sa présence, et par qui, pour échapper à la pénalité réglementaire? Voilà la proposition dans son principe, la voilà dans son application.

La commission s'est demandé s'il était possible de l'amender, de substituer dans son application des mesures réglementaires et disciplinaires qui pussent donner des garanties au principe qui, en lui-même, est excellent. Elle a considéré que ces moyens n'étaient pas pratiques, et c'est dans cette pensée qu'elle vous demande de ne pas prendre en considération la proposition. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. La commission d'initiative parlementaire conclut à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.

M. Audren de Kerdrel. La commission a tort.

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. Emile Lenoël. Au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau un rapport sommaire sur la proposition de M. Margaine, concernant le vote de l'armée.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Hervé de Saisy, ayant pour objet : 1° la réduction de l'indemnité des représentants à l'Assemblée nationale et du traitement des préfets, ainsi que la suppression des sous-préfectures, des emplois de trésorier-payeur général et des recettes particulières; 2° la mise au concours des fonctions de conseillers de préfecture.

La commission d'initiative conclut à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative.

(Les conclusions de la commission d'initiative parlementaire sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Naquet, tendant à la réorganisation de l'enseignement de la médecine.

La commission d'initiative conclut à ce que la proposition soit renvoyée à la commission chargée d'examiner la proposition de M. le comte Jaubert sur l'enseignement supérieur.

La parole est à M. Naquet.

M. Emile Carron, *rapporteur.* Je demande à dire un mot.

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. le rapporteur. Votre huitième commission d'initiative vous avait proposé de prendre en considération la proposition de loi de notre honorable collègue M. Naquet, tendant à la réorganisation de l'enseignement de la médecine. Dans l'intervalle, plusieurs de nos honorables collègues ont fait une proposition de loi tendant à ce qu'une commission spéciale soit nommée pour reviser toute la législation de l'an XI qui régit encore l'art de guérir. Vous avez pris cette proposition en considération à l'unanimité, et il est permis d'espérer que vous l'adopterez. En conséquence, et en attendant que cette commission spéciale soit constituée, qu'elle puisse recevoir la proposition de notre honorable collègue, qui d'ailleurs y trouvera sa véritable place, nous avons l'honneur de vous demander de surseoir à votre délibération et de vouloir bien retirer de votre ordre du jour la proposition actuelle de M. Naquet. (Appuyé!)

M. le président. M. le rapporteur demande que la discussion sur les conclusions de la commission soit ajournée.

Y a-t-il opposition?... (Non! non!)

Le projet est retiré de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Schœlcher, relative à l'abolition de la peine de mort.

M. le rapporteur est indisposé et il a demandé l'ajournement. M. Schœlcher y consent-il?

M. Schœlcher. J'y consens très-volontiers. C'est une question d'une gravité extrême et elle gagnera à ne pas venir d'une manière si inopinée. L'Assemblée comprendra qu'on ne pouvait prévoir que la discussion viendrait sitôt. Je suis prêt à soutenir ma proposition, mais je ne m'oppose pas à l'ajournement, surtout parce que la discussion arrive d'une manière presque inopinée. (Mouvements divers.) D'ailleurs, M. le rapporteur est malade.

M. le président. La seconde raison vaut mieux que la première.

La proposition ne vient pas d'une manière inopinée. Il y a longtemps, très-longtemps que le rapport est déposé. Or, chacun de MM. les représentants sait que, quand un rapport est déposé, et peut, d'un jour à l'autre, être mis à l'ordre du jour, il n'y a pas moyen de prévenir d'avance l'Assemblée autrement que par le règlement de l'ordre du jour, à la fin de chaque séance.

Il faut qu'on se tienne prêt pour toutes les questions dont le rapport a été déposé. Je n'ai aucun autre moyen de prévenir mes collègues que tel ou tel projet de loi sera mis à l'ordre du jour.

M. Schœlcher. Quant à moi, je suis prêt.

M. le président. M. le rapporteur est indisposé : l'Assemblée permettra sans doute l'ajournement. (Oui! oui!)

La discussion sur la proposition de M. Schœlcher est ajournée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. le baron de Janzé, Villain et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de faire déposer sur le bureau de l'Assemblée, imprimer et distribuer les rapports d'élections partielles.

La commission conclut à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.

La parole est à M. de Janzé.

M. le baron de Janzé. Messieurs, lorsque, pour le projet de loi d'intérêt local le plus insignifiant, votre règlement exige que, préalablement à la mise en discussion, il ait été déposé et distribué à tous les membres de l'Assemblée un rapport imprimé, il nous avait semblé, à plusieurs de mes collègues et à moi, que la même procédure devait, à plus forte raison, être suivie pour les rapports d'élections, car là il s'agit d'une question grave. En effet, quoi de plus grave pour une assemblée élue que de ratifier ou de casser l'arrêt du suffrage universel? On voit donc que la question vaut la peine d'être traitée en pleine connaissance de cause.

Nous avons d'abord songé à appliquer à toutes les élections cette demande de dépôt préalable de rapports imprimés; mais on nous a fait cette objection que, lors des élections générales, nous apporterions, par ce mode de procédure, un retard notable à la constitution définitive de l'Assemblée ; qu'en outre, ces rapports spéciaux et multipliés entraîneraient des frais d'impression considérables.

C'est en présence de ces objections que mes honorables collègues et moi nous avons déposé, dans la forme ci-dessous, la proposition suivante :

« Les rapports d'élections partielles seront, comme tous les autres rapports, déposés sur le bureau de l'Assemblée, imprimés et distribués.

« Toute élection rapportée figurera de droit en tête de l'ordre du jour, le lendemain du jour où le rapport de cette élection aura été distribué aux membres de l'Assemblée. »

Eh bien, messieurs, nous reconnaissons avec la commission que dans le but d'éviter un inconvénient, nous sommes tombés dans un autre plus grave, celui de limiter notre proposition aux élections partielles.

En effet, avec cette manière de procéder, il y aurait une différence dans le mode de vérification des pouvoirs des divers membres d'une même assemblée, ce qu'il faut éviter. Afin de nous mettre d'accord avec elle, nous consentons volontiers à modifier notre proposition dans le sens indiqué par les critiques qui ont été élevées, et nous la formulons ainsi :

« Toute élection rapportée (élection générale ou élection partielle) figurera de droit en tête de l'ordre du jour, le lendemain du jour où le rapport sur cette élection aura été lu en séance publique. »

Avec cette nouvelle formule, messieurs, nous éviterons l'inconvénient de retarder sensiblement la constitution définitive de l'Assemblée, car une fois les premières vingt-quatre heures perdues, tout rapport d'élection lu dans une séance figurera à l'ordre du jour du lendemain. Cette procédure suffira pour que, sans frais, nous ayons tous un texte écrit sous les yeux, pour que nous puissions suivre la discussion d'une élection et être en état d'y prendre part au besoin.

Dans l'état actuel des choses, les membres du bureau vérificateur d'une élection peuvent seuls prendre une part utile à la discussion de cette élection. Or, comme la vérification des pouvoirs faite par l'Assemblée tout entière après le bureau, qui n'est qu'un tribunal de première instance, peut aboutir à une solution opposée à celle que propose le bureau, il est indispensable que chacun des membres de l'Assemblée soit mis à même de pouvoir prendre part à la discussion de toute élection rapportée.

A nos yeux, notre proposition, sous la forme que nous lui donnons, est d'une utilité incontestable, et nous croyons que M. le rapporteur lui-même ne trouvera plus d'objection à y faire.

Nous espérons que M. le rapporteur ne persistera plus à soutenir qu'il y a une suffisante garantie de contrôle dans la possibilité réservée à chaque député, ayant entendu plus ou moins exactement la lecture d'un rapport, de demander la remise au lendemain de la discussion de l'élection rapportée. Non, messieurs, car il ne faut pas oublier que lorsqu'une question est engagée, lorsqu'elle a déjà passionné l'auditoire, il est bien difficile d'obtenir une telle remise.

Il me paraît beaucoup plus juste, beaucoup plus rationnel de faire une règle générale d'une exception possible et, comme je le disais, je ne vois pour ma part aucun inconvénient à agir ainsi, à décider que toute élection ne sera discutée que le lendemain du jour où le rapport aura été lu en séance publique.

Il y a plus : lors même qu'une élection n'est pas contestée et qu'elle est incontestable, il peut y avoir parfois un intérêt considérable à ce que chacun d'entre nous ait sous les yeux le texte écrit des rapports faits sur l'élection en discussion.

En effet, il peut se trouver dans ces rapports, dont les conclusions ne sont pas contestées, tel ou tel passage que nous avons intérêt à relever et à combattre. (Bruit.)

Je vous citerai à ce sujet un exemple qui a précédé de peu de jours le dépôt de notre proposition. Le 22 février a eu lieu la lecture du rapport sur l'élection incontestée et incontestable de mon honorable collègue du département, M. Le Gal Lasalle.

Dans ce rapport lu au commencement d'une séance, au milieu d'une attention moindre encore que celle que j'obtiens de vous en ce moment... (On rit. — Parlez ! parlez !) se trouvait un passage que voici :

« Il nous est impossible de ne pas regretter les termes d'une lettre de M. le sous-préfet de Dinan, qui, en transmettant une protestation dirigée contre une proclamation du concurrent du candidat élu, l'accompagne de commentaires d'où il semblerait résulter que ce fonctionnaire n'a pas apporté dans le débat électoral toute l'impartialité désirable. »

Cette seule phrase incidente semblait incriminer la conduite d'un agent du Gouvernement, lors des élections du 12 février dernier; elle attaquait jusqu'à l'élection elle-même dans une certaine mesure. Or, jamais dans aucune élection la liberté des adversaires du Gouvernement n'a été portée plus loin, car elle est allée jusqu'à l'excès, ce que je ne regrette pas pour ma part, bien loin de là. Je pense, en effet, qu'elle écarte jusqu'à l'ombre du soupçon de partialité qu'on aurait voulu jeter sur un des hauts fonctionnaires du département que j'ai l'honneur de représenter.

Pour vous mettre à même de juger du mal

fondé du « regret » formulé par le rapport en question au sujet d'une lettre de M. le sous-préfet de Dinan, permettez-moi de vous faire connaître quelques courts passages de la polémique journalière de l'organe de publicité qui appuyait la candidature du concurrent de M. Le Gal-Lasalle.

Ces citations, complétant le sens de la proclamation qui avait provoqué la protestation transmise par le sous-préfet de Dinan à son supérieur, me semblent indispensables pour bien démontrer que ce fonctionnaire n'avait fait que son devoir en qualifiant sévèrement la dite proclamation :

« La République, même avec M. Thiers, est un danger, dit-elle, car elle laisse la porte ouverte au désordre, et demain elle serait la Révolution.

« Ne votez pas pour M. Le Gal-Lasalle, qui est pour M. Thiers.

« Ne votez pas pour lui, si vous ne voulez pas consolider la République et favoriser le retour de la guerre civile par la Révolution.

« Voulez-vous la République pour vous endormir aujourd'hui avec M. Thiers et vous réveiller demain avec M. Gambetta, ou aux sinistres lueurs du pétrole?

« La République, même avec M. Thiers, arrête les affaires, détermine la circulation du papier sur les marchés et la fuite de l'or, qu'on ne voit guères plus dans les campagnes. »

A la dernière heure, le comité qui soutenait le candidat anti-Thiériste imprimait ceci :

« La République, ce serait la guerre civile ; la République, ce serait le système de la levée en masse des pères de famille, la guerre à la religion, le réveil de toutes les mauvaises passions ; ce serait, durant encore longtemps, le payement de vos denrées en papier, car l'or se cache faute de confiance. »

Un membre à droite. A la question !

M. le baron de Janzé. Il me semble difficile d'être davantage dans la question, puisque je vous démontre par des exemples concluants la nécessité d'adopter ma proposition, même dans le cas d'une élection non contestée et non contestable.

M. le vicomte de Lorgeril *de sa place.* La citation que vous venez de faire n'est que l'opinion de M. Thiers lui-même.... (Exclamations diverses.)

M. le baron de Janzé. Monsieur de Lorgeril, vous me répondrez tout à l'heure, si vous voulez, car je ne saisis pas le sens de votre interruption.

Je reprends mon argumentation. A la suite des publications dont je viens de vous donner des extraits de nature à compléter le sens de la circulaire du concurrent de M. Lasalle, circulaire qui a motivé la lettre du sous-préfet blâmée par le bureau de l'Assemblée, laissez-moi mettre sous vos yeux ce passage de cette circulaire de la dernière heure :

« Je ne suis pas pour la République..... La République, c'est le désordre et la révolution, depuis le funeste camp de Conlie où nous avons tant souffert ensemble, jusqu'à la sanglante Commune.

« La République a toujours été la ruine, souvent accompagnée du crime. »

M. le vicomte de Lorgeril, *quittant sa place et s'avançant au pied de la tribune.* M. Thiers, sous le Gouvernement de Juillet, a soutenu absolument la même thèse; il n'y a pas encore bien longtemps, j'ai lu moi-même à la tribune les paroles que M. Thiers avait prononcées dans le même sens.

A gauche. N'interrompez pas ! n'interrompez pas !

M. le président. Monsieur de Lorgeril, je vous donne la parole quand vous la demandez ; ne la prenez donc pas d'autorité ! (On rit.)

M. le baron de Janzé. Cette circulaire...

Plusieurs membres à droite et au centre. Aux voix ! aux voix !

M. Huon de Penanster. Il fallait traiter la question quand elle s'est présentée. Ce n'est plus aujourd'hui le moment.

M. le baron de Janzé. Cette circulaire avait causé une grande émotion dans la ville de Dinan, et une cinquantaine d'électeurs, réunis dans la salle du vote, avaient rédigé et signé une protestation très-énergique contre ce document, dont la polémique antérieure de la presse précisait et aggravait le sens et la portée.

Que le sous-préfet de Dinan ait qualifié plus ou moins sévèrement une attaque aussi directe contre le Gouvernement qu'il représente, on ne peut, je crois, lui adresser le moindre reproche; quels que soient les termes qu'il a employés, il n'a fait que remplir son devoir de fonctionnaire, vous en conviendrez avec moi, messieurs. Vous avez, en effet, applaudi à ces paroles du ministre de l'intérieur : « Le pays a un Gouvernement légal, issu d'une Assemblée librement élue, et ce Gouvernement légal a droit au respect de tous. »

Or, si un sous-préfet n'avait pas le droit de qualifier sévèrement, dans un document non public, une proclamation de nature à troubler les esprits, à raison surtout de publications qui l'avaient précédé, je déclare alors que je ne comprends rien à la manière dont on veut que le pays soit gouverné. (Exclamations et rires sur quelques bancs à droite et au centre.)

Plusieurs membres. Vous n'êtes pas le seul !

M. le baron de Janzé. Certainement, si l'Assemblée avait entendu et compris le regret formulé par le rapporteur de l'élection de M. Le Gal Lasalle, elle aurait refusé de s'associer, même tacitement, à ce regret adressé à un fonctionnaire n'ayant pas fait son devoir.

Messieurs, l'exemple que je viens de vous citer aura surabondamment établi cette vérité que, même quand une élection n'est pas contestée, il est utile que nous ayons sous les yeux le texte écrit du rapport qui la concerne.

Messieurs, si vous adoptez la proposition telle que je l'ai formulée en dernier lieu, si vous décidez que jamais une élection ne sera discutée que le lendemain du jour où le rapport aura été lu en séance publique, vous aurez donné aux vérifications de pouvoir des garanties de contrôle qui leur manquent aujourd'hui. En effet, quand on discutera une élection, chacun de nous ayant l'*Officiel* sous les yeux, pourra prendre une part utile à la discussion.

Les considérations que je viens de faire valoir sont de nature à vous frapper, ce me semble, et je ne crois pas que vous puissiez refu-

[illegible]

M. le baron de Janzé. M. Talon veut le [illegible] sa proposition, comme si je l'y [illegible] lui, ou à leurs, une modification importante [illegible] même à ses intérêts.

J'adopte donc sa proposition. En ce moment, il ne s'agit, remarquez-le bien, que d'une prise en considération d'un projet s'appliquant à toutes les élections, générales ou partielles. Les arrêtés de notre revenant conséquemment les mêmes pour tous les membres de cette Assemblée, et la principale objection de mon honorable ami se efface.

Ainsi, M. Talon semble croire que, pour [illegible] les délibérations sur les vérifications de pouvoirs, il faudrait que les élections [illegible] à nous par les bureaux [illegible]

[illegible]

M. le baron de Janzé. Le jour de notre [illegible] ne voulons pas en [illegible] au milieu du [illegible] que très-[illegible] à [illegible]. et je dé[illegible] vérifications d'élections. [illegible] pas un [illegible] mes [illegible] sont dans le [illegible]

M. le baron de Janzé. Si non, je [illegible] trouve [illegible] cette [illegible] dans [illegible] Il [illegible] savoir [illegible] des [illegible] à [illegible]. Il [illegible] proposition [illegible] — il faut [illegible] Assem[illegible]. Or, [illegible] absolu[illegible] ne fait [illegible] comme une [illegible]. Ap[illegible]

[illegible] conditions, [illegible] d'initia[illegible] à [illegible] par un mo[illegible]

[illegible] à la [illegible] sans [illegible] rapports [illegible] de jour de [illegible] où [illegible] que rien [illegible] notre [illegible] nous [illegible] aucun [illegible] de [illegible] pauvres,

permettez-moi de le dire, quand il s'agit de vérifications de pouvoirs.

J'insiste donc de nouveau, messieurs, pour vous demander de prendre en considération la proposition si bien justifiée que nous avons faite. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Voici, messieurs, la proposition modifiée de M. de Janzé et de plusieurs de ses collègues :

« Toute élection rapportée figurera de droit en tête de l'ordre du jour, le lendemain du jour où le rapport de cette élection aura été lu en séance publique. »

La commission d'initiative conclut à ce que cette proposition ne soit pas prise en considération.

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix. — Une première épreuve est déclarée douteuse.— Après une deuxième épreuve, le bureau déclare les conclusions adoptées.)

M. Noël-Parfait. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée des rapports faits au nom de la commission de comptabilité :

1° Sur le règlement définitif du compte des recettes et dépenses de l'ancien Corps législatif, pour l'exercice 1870 ;

2° Sur le règlement définitif du compte des recettes et dépenses du même Corps, du 1er janvier au 12 février 1871 ;

3° Enfin, sur le règlement du compte des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale du 12 février au 30 juin 1871.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de MM. Rouveure et Claude (des Vosges), relative à l'abrogation des articles 3, 4 et 5 de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques et l'assujettissement des délégations sur maisons de banque au timbre proportionnel.

L'urgence ayant été déclarée, il n'y a lieu qu'à une seule délibération.

M. Claude (des Vosges) a la parole.

M. Claude (des Vosges). Messieurs, la discussion de la proposition déposée par mon honorable collègue M. Rouveure et moi pourrait être très-courte. L'intention qui l'a dictée se borne à vouloir ramener au Trésor des sommes détournées par une pratique devenue générale.

Le chèque tiré d'un lieu sur un autre n'est pas autre chose qu'une lettre de change. La lettre de change rapporte au Trésor des sommes considérables, et nous ne voyons pas pourquoi le chèque, qui est absolument tiré dans les mêmes conditions, ne serait pas pour le Trésor une source de revenus tout aussi bien que la lettre de change, à laquelle il ressemble d'une manière complète.

Outre cette modification de la loi sur le chèque nous avions proposé l'assimilation des délégations au chèque modifié par notre proposition de loi. Nous abandonnons cette seconde partie de la propsition, et nous vous demandons, messieurs, de ne voir ici que l'intérêt du Trésor. Il y a, d'après l'opinion de M. le ministre des finances lui-même, que j'ai eu l'honneur de consulter à cet égard, il y a pour le Trésor une perte réelle. Vous avez frappé des impôts qui

ont pour la circulation des inconvénients considérables.

Ainsi, on vous a proposé plusieurs fois de frapper un impôt sur les valeurs mobilières. Vous avez voté, le 30 mars dernier, un droit de mutation sur les valeurs mobilières. Eh bien, il est évident que ces sortes d'impôts ont des inconvénients très-graves, soit pour la circulation en général, soit pour les affaires de bourse sur la place de Paris.

En ramenant le chèque à sa vérité primitive et originelle, c'est-à-dire en frappant d'un droit tout chèque qui est tiré d'un lieu sur un autre, vous aurez fait deux choses excellentes : d'une part, vous aurez empêché une perte très-sérieuse pour le Trésor; d'autre part, vous aurez trouvé des ressources qui vous dispenseront de frapper des impôts entraînant les inconvénients que je viens de signaler.

M. Adam (du Pas-de-Calais), *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, au nom de la commission que vous avez nommée, je viens répondre quelques mots à l'honorable M. Claude (des Vosges).

Notre honorable collègue vous demande de modifier plusieurs articles de la loi de 1865 sur les chèques. Il voudrait supprimer entièrement le chèque tiré de place à autre, et interdire la faculté de faire circuler hors du lieu de création le chèque tiré d'une place sur la même place. L'honorable auteur de la proposition pense qu'en tirant un chèque d'un lieu sur un autre, les commerçants évitent de faire des lettres de change, et qu'ils fraudent d'une manière sensible les intérêts du Trésor.

Cette question avait déjà été discutée en 1865, quand on a fait la loi sur les chèques au Corps législatif. A cette époque, le commissaire du Gouvernement, M. de Lavenay, a reconnu que la perte annuelle du Trésor ne pouvait pas s'élever à plus de 100 ou 200,000 fr., attendu qu'on tirait très-peu de lettres de change à vue.

La loi de 1865 n'a donc porté aucune atteinte sérieuse aux intérêts du trésor; et il suffit de consulter l'état officiel du produit du timbre sur les lettres de change pour voir qu'en 1866, année qui a suivi la promulgation de la loi de 1865, le produit de ce timbre a dépassé de 900,000 fr. celui de l'année précédente, tandis que l'augmentation annuelle de 1860 à 1870 n'est que de 372,000 fr. par an.

La commission a d'ailleurs pensé que s'il y avait une perte pour le trésor, le remède serait inefficace.

En effet, les honorables auteurs de la proposition ont négligé de distinguer entre la lettre de change à vue et la lettre de change à terme. La lettre de change à terme est une opération de crédit qui suppose une circulation de plusieurs mois, sous la protection de l'Etat. Le tireur d'une lettre de change à terme peut rentrer immédiatement, par l'escompte, dans la possession de ses fonds.

Il en est autrement de la lettre de change à vue. Elle suppose une vente au comptant : l'acheteur au comptant, par cela même qu'il est détenteur des fonds, est toujours le maître de la situation, et on ne peut lui enlever le droit de choisir le mode de payement le plus économique.

Si donc la proposition de nos honorables collègues était adoptée, s'il était interdit à un négociant de Lyon qui aurait acheté pour cent mille francs au Havre de se couvrir par un chèque sur Lyon, il resterait plusieurs moyens à sa disposition; il enverrait les espèces par le chemin de fer; ou si la distance était plus courte, il les porterait lui-même; enfin il pourrait expédier des billets de banque par lettre chargée; dans aucun cas il n'aurait à payer un droit aussi élevé que le timbre proportionnel sur les lettres de change. On n'aurait donc pas davantage recours aux lettres de change, et l'Etat ne recevrait jamais rien. (Très-bien! très-bien!)

Nos honorables collègues nous proposent aussi de réduire à quarante-huit heures le délai de présentation d'un chèque tiré d'une place sur la même place.

Leur demande a paru à la majorité de la commission résulter d'une fausse interprétation des usages anglais sur lesquels nos honorables collègues ont essayé de s'appuyer. En Angleterre, l'usage est de présenter les chèques dans un temps raisonnable (*reasonable time*). Ce temps raisonnable est souvent de quarante-huit heures; il suffit, en effet, pour un chèque envoyé de Liverpool à Londres ou de Douvres à Londres; mais pour un chèque expédié du fond de l'Ecosse dans le midi de la France et revenant à Londres, lieu de payement, ce délai de quarante-huit heures est insuffisant et jugé tel par le juge, qui est souverain appréciateur en cas de contestation. En 1865, on a proposé de laisser l'appréciation de ce délai à l'arbitraire du juge; mais cette proposition n'a pas été adoptée, et on s'est arrêté au délai de cinq jours pour un chèque tiré d'une place sur la même place, et de huit jours pour un chèque d'une place sur une autre, délai qui n'a rien d'excessif, quand il est fixé d'une manière rigoureuse par la loi.

En résumé, à une très-grande majorité, la commission vous demande de rejeter la proposition de nos honorables collègues.

J'ajoute que depuis la distribution du rapport un grand nombre de maisons très-honorables de Paris, surmontant les obstacles qui les avaient arrêtées jusqu'ici, se sont réunies pour fonder un Clearing House ou centre de liquidation. La question qui nous occupe ayant été mise à l'ordre du jour hier soir seulement, je n'ai pas eu le temps de me procurer les chiffres des opérations de cet établissement, mais d'après les renseignements qui nous ont été donnés par notre honorable collègue M. André, j'ai lieu de croire que ces opérations sont importantes, qu'elles s'accroissent tous les jours et qu'elles prendront une importance décisive le jour où la Banque de France, suivant l'exemple donné à Londres par la Banque d'Angleterre, prendra part à ces opérations.

M. Wolowski. Il s'agit de 10 millions par jour.

M. le rapporteur. M. le président de la commission nous indique le chiffre quotidien de 10 millions.

Dans cet état de choses, nous espérons que l'Assemblée voudra bien ne pas donner suite à la proposition de nos honorables collègues et

ne pas arrêter, en l'adoptant, le développement d'un instrument de crédit qui, ne l'oubliez pas, ne profite pas seulement aux déposants et à ceux qui reçoivent les fonds en dépôt, mais qui sert les intérêts généraux du commerce, en rendant à la circulation une masse de capitaux dont il était autrefois privé. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles de la proposition.

M. Wolowski. La commission s'y oppose. (Réclamations sur quelques bancs.)

M. le président. La commission demande le rejet de la proposition de loi. La question soulevée par les conclusions de la commission se pose donc tout naturellement lorsque je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle ne passera pas à la discussion des articles.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur la proposition de MM. Jozon et plusieurs de ses collègues, relative à une formule destinée à caractériser les nouveaux impôts nécessités par la guerre contre la Prusse.

La parole est à M. Arago.

M. Emmanuel Arago. Je viens, messieurs, demander à l'Assemblée de vouloir bien ajourner la délibération sur la proposition de loi dont il s'agit en ce moment. La commission que j'ai l'honneur de présider a convoqué de nouveau M. le directeur de l'enregistrement, qui doit lui fournir des renseignements nécessaires, renseignements qui auront sans doute ce résultat de simplifier la loi et de permettre des économies très-sérieuses. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien ajourner à un prochain jour sa délibération sur le projet de loi de notre honorable collègue M. Jozon.

(L'ajournement, mis aux voix, est prononcé.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. Faye, ayant pour objet d'étendre aux élections pour les conseils généraux le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques.

M. Faye. Je suis obligé de solliciter de la bienveillance de l'Assemblée le renvoi de la discussion (Rumeurs.) Permettez-moi de vous en faire connaître les motifs.

Je ne suis pas inscrit, conséquemment ce n'est pas dans un intérêt personnel que je viens, je le répète, solliciter de l'Assemblée le renvoi que je demande. (Bruit.) Deux orateurs étaient inscrits. Ils se trouvent dans l'impossibilité de prendre la parole, et permettez-moi d'ajouter qu'arrivant à l'instant de mon département, où j'étais retenu par des affaires, non pas personnelles, mais d'intérêt public, je n'ai pu me préparer à prendre la part que j'aurais désiré à la discussion de cette proposition. (Mouvements divers.)

M. le président. M. Faye demande l'ajournement de la discussion de sa proposition. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, ne prononce pas l'ajournement.)

M. le président. La première délibération est ouverte. Personne ne demande la parole?...

M. Faye. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Faye. Je ne viens pas, l'Assemblée le comprend, faire un discours. C'est à l'improviste que je suis appelé à l'honneur de monter à la tribune, je ne peux donc que vous soumettre quelques considérations qui me paraissent de nature à justifier la proposition dont j'ai pris l'initiative.

De quoi s'agit-il? S'agit-il d'introduire dans la législation un principe nouveau? S'agit-il de modifier l'économie de la loi sur les réunions publiques? Telle n'a pas été, messieurs, ma pensée, telle n'est pas ma prétention. Ce que je demande, ce que j'espère que l'Assemblée voudra bien accorder, c'est d'introduire dans la loi de 1868, par voie d'extension, le bénéfice de la réunion publique en faveur des élections départementales. (Très-bien! à gauche.)

Or, ce sujet, messieurs, s'il fallait s'en rapporter aux longs développements que vous trouverez consignés dans le remarquable rapport de notre honorable collègue, M. Chesnelong, cette proposition devrait être écartée par des considérations de deux ordres différents.

La première de ces considérations serait empruntée à l'inopportunité même de la proposition dont vous êtes saisis.

Je n'aurai, messieurs, sur ce point qu'un mot à répondre : ma proposition a été formulée à la date du 7 août 1871. L'Assemblée se rappelle qu'à ce moment elle préparait et elle discutait la loi organique départementale. Il y avait donc, au moment où le projet a été présenté, une opportunité complète. Mais qu'il me soit permis, messieurs, d'ajouter que de ce fait que la loi départementale est aujourd'hui en vigueur, et que des élections générales ont eu lieu dans le courant du mois d'octobre dernier, il ne s'ensuit pas que l'utilité du projet de loi que je vous soumets ne puisse avoir dans la pratique une efficacité sinon générale, du moins partielle, dans les élections nombreuses auxquelles, par la force même des choses, on est tous les jours obligé de recourir pour compléter les corps départementaux.

Or, messieurs, s'il y avait intérêt incontestable à accepter au mois d'août dernier ma proposition, lorsqu'il s'agissait, je le répète, de l'appliquer d'une manière générale, cet intérêt existe encore aujourd'hui d'une manière continue, car la mort et les démissions font des vides incessants dans les rangs des conseils généraux. Il n'est donc pas possible d'écarter par une raison d'inopportunité une proposition de loi qui paraissait au fond, il y a quelques mois, digne de l'attention et de la sollicitude de l'Assemblée?

Il faut donc examiner au fond cette proposition.

La première pensée n'en revient pas à celui qui est devant vous, car il a trouvé le germe déposé dans un amendement qui a été l'objet d'une discussion solennelle devant le Corps législatif, au moment même où se discutait la loi de 1868. Il me serait facile d'appeler à mon aide l'opinion de quelques-uns de nos éminents collègues qui, se faisant à cette époque, passez-moi l'expression, les complices des doctrines que je soutiens en ce moment, n'hési-

taient pas à reconnaître que par suite d'une conséquence logique et forcée, la loi de 1868, pour recevoir ses développements naturels, devait être étendue aux élections départementales. Je ne le ferai pas.

Dans ma pensée, d'ailleurs, il ne s'agit pas d'une loi politique. Je n'ai eu qu'un but, mettre en rapport direct avec ses électeurs celui qui sollicite leurs suffrages pour les représenter dans ces assemblées départementales dont les attributions ont été considérablement élargies par vous-mêmes, et faire, non pas que les passions politiques, comme le rapport de l'honorable M. Chesnelong semble le redouter, se mêlent à la lutte, mais qu'en réalité il s'établisse une intimité parfaite, un lien de connaissance intime entre les électeurs et celui qui est investi du mandat de ses concitoyens au sein de ces assemblées.

Peut-il et doit-il se faire que l'on arrive à nouer ces rapports et à les établir efficacement en l'absence de réunions publiques? Le rapport le dit. Mais les raisons qu'il donne me paraissent pouvoir être victorieusement combattues.

On a dit, en effet : Qui donc empêchera les électeurs de s'assembler en réunions privées ? Qui donc empêchera les candidats de recourir à la presse ?

Sur le premier point, je réponds que dans ma pensée, — et j'en parle pour les avoir un peu pratiquées, — les réunions privées me paraissent devoir présenter de graves et sérieux inconvénients. Les garanties dont le législateur de 1868 s'est armé, lorsqu'il a voulu protéger la société contre les dangers possibles des réunions publiques, ces garanties, il faut loyalement le reconnaître, font absolument défaut dans les réunions privées.

Qu'est-ce, en effet, qu'une réunion privée ? C'est une réunion d'amis, une réunion de personnes dans laquelle s'introduit rarement un élément disparate de celui de la majorité. C'est une réunion dans le sein de laquelle il n'y a réellement pas de discussion, dans laquelle se produisent souvent des exagérations qui peuvent faire leur chemin sans profit pour les intérêts généraux. C'est là, à mon sens, qu'est le danger des réunions privées. (C'est vrai!—Très-bien !)

Au contraire, les réunions publiques que l'honorable rapporteur compare volontiers à des clubs, — et c'est là en quoi il me semble commettre une exagération que je demande la permission de lui signaler, — les réunions publiques, telles que la loi de 1868 les a organisés, qu'est-ce donc?

Ce sont des réunions dans lesquelles l'œil de l'autorité est toujours ouvert; ce sont des réunions dans lesquelles les exagérations peuvent être combattues par les adversaires de ceux qui les produisent. (Interruptions diverses.)

Un membre. On laisse dire tout ce qu'on veut.

M. Faye. Ce sont surtout des réunions dans lesquelles l'autorité intervient immédiatement de par le droit que lui donne la loi, lorsqu'il se produit dans la discussion quelque violence de parole ou de fait.

Eh bien, je le demande : à quoi bon évoquer ce que, dans ce rapport on appelle les mauvais jours des agitations clubistes? A quoi bon faire appel à des souvenirs qui sont loin de ma pensée et qui ne venaient pas non plus à l'esprit de ceux qui soutenaient en 1868, dans le sein du Corps législatif, une thèse identique à celle que je défends aujourd'hui? Est-ce là la question? Non, car je ne demande que l'exercice d'un droit, ou le contrôle vigilant de la loi.

Il est vrai que M. le rapporteur de la commission relève une dernière objection, sur laquelle vous me permettrez de dire un mot.

A quoi bon étendre, dit le rapport, aux élections départementales le bénéfice de la loi sur les réunions publiques? Est-ce que, par hasard, dans l'état actuel de notre législation, il n'est pas possible de se réunir pour discuter, en toute liberté, des candidatures qui se produisent dans les élections aux conseils généraux !

Il n'hésite pas à conclure par l'affirmative et il donne cette unique raison : que, les conseils généraux ne devant pas, d'après la loi, s'occuper des questions politiques, toutes les réunions qui ont trait à ces sortes d'élections sont autorisées.

Il n'y a qu'un malheur, c'est que la loi de 1868, dont je n'ai pas le texte sous les yeux, mais que vous pourrez consulter et qui est bien certainement présente aux souvenirs du plus grand nombre d'entre vous, cette loi de 1868 n'accorde pas le droit absolu de réunion ; elle dit que l'autorité pourra accorder le droit de réunion dans les conditions qu'elle détermine ; de telle sorte que lorsqu'il s'agira d'une réunion qui se produirait, par exemple, à la veille d'une élection départementale, le pouvoir reste toujours maître de donner ou de refuser la faculté de se réunir.

Eh bien, je le demande, pouvons-nous vivre ainsi sous le régime du bon plaisir d'un préfet ou d'un sous-préfet, qui en présence d'une candidature plus ou moins sympathique. donnera ou refusera l'autorisation nécessaire ? Cela n'est n'est pas possible. (Assentiment à gauche.) Que voulons-nous donc ? Nous voulons un droit égal pour tous. Ce droit, on ne peut pas l'emprunter aux dispositions actuelles de la loi de 1868, il faut donc le demander à une loi nouvelle, ou plutôt, non, il faut étendre les dispositions de l'article 8 de la loi de 1868. Mais, ajoute-t-on, — et ce sera là, messieurs, probablement le gros argument sur lequel on compte pour impressionner vos esprits et pour obtenir un vote favorable aux conclusions du rapport, — mais, ajoute-t-on, vous voulez transporter dans le domaine des élections départementales, un élément politique, un élément irritant?

Quelques voix à droite. Précisément!

M. Faye. Je répondrai, messieurs, en toute sincérité, que, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, la politique de nos jours se mêle, presque à notre insu, à toutes les questions. (Rumeurs à droite.)

Quelques membres. Tant pis!

M. Faye. Eh! mon Dieu, vous m'interrompez; permettez-moi de m'adresser à votre loyauté, et de vous poser cette simple question : Il s'agit d'une élection départementale dans votre canton; deux candidats sont en présence, également honorables, également aptes à représenter les intérêts généraux du pays au sein de cette grande assemblée, l'un partageant vos opinions politiques, l'autre ne les partageant pas. En faveur de qui voterez-

vous? Evidemment, en faveur du candidat qui aura vos sympathies politiques. Et alors même, messieurs, que l'un de ces deux candidats ne vous paraît pas réunir ces garanties qui font le conseiller général, je ne dirai pas seulement intègre, mais qui réponde à toutes les exigences, à toutes les nécessités de cette situation élevée que vous lui avez donnée, êtes-vous bien sûrs que vous vous désintéresserez assez des choses de la politique, et que vous n'irez pas directement au candidat qui représentera le mieux vos opinions? Pour ma part, je ne saurais vous en blâmer. Du reste, là n'est pas la question.

Si les réunions publiques, en matière d'élections départementales deviennent politiques, si elles sortent du cadre que la loi leur a tracé, je parle de la loi organique que je vous rappelais tout à l'heure, l'œil vigilant de l'autorité restera ouvert pour réprimer les abus qui pourraient se produire. (Sourires à droite.)

Voilà, messieurs, mon sentiment. Eh bien, ne l'oubliez pas, et je le répète en terminant : je ne demande pas a l'Assemblée de consacrer un droit nouveau, d'ouvrir les portes des clubs, c'est-à-dire de ces réunions tumultueuses auxquelles on fait trop souvent allusion dans le rapport qui vous a été distribué; il s'agit purement et simplement d'assurer aux élections départementales un nouveau caractère, un nouvel élément de sincérité; de placer le candidat en présence des électeurs et les électeurs en présence du candidat, de permettre qu'ils s'interrogent les uns les autres, et que le candidat, dans la sincérité de sa conscience, puisse répondre aux questions qui lui sont adressées. Le pouvez-vous dans l'état actuel? Vous ne le pouvez pas. Les réunions privées sont impuissantes pour procurer ce résultat auquel, pour ma part, j'attache le plus haut prix. Le pouvez-vous par la presse? Quoi qu'on en dise, non! La presse ne se mêle pas des élections départementales. (Réclamations à droite.) La presse ne peut s'en mêler. (Nouvelles réclamations à droite.)

Je ne veux pas, messieurs, que ma pensée soit exagérée. Je ne dis pas que les journaux ne se soient pas occupés d'élections départementales; mais je dis que la presse départementale n'est pas le canal au moyen duquel s'échangent les communications qui doivent naturellement exister et s'entretenir entre les candidats et les électeurs. Je dis que c'est en dehors de ce moyen de publicité qu'il faut trouver ces garanties qui, pour moi, en même temps qu'elles assurent la sincérité des élections, donnent aussi à celui qui a été investi du suffrage de ses concitoyens l'autorité morale qui lui est nécessaire pour remplir dignement, efficacement, son mandat. (Vive approbation à gauche.)

M. Chesnelong, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Faye vient de défendre avec talent une théorie qu'il a présentée sous un aspect généreux. La commission, elle, a eu le devoir de se placer en regard du pays tel qu'il est, d'interroger l'expérience du passé et de voir ce que, pratiquement, il était convenable de faire.

Elle a dû nécessairement se poser deux questions : l'innovation proposée par l'honorable M. Faye lui est inspirée par les plus louables motifs, je n'en doute pas; mais, enfin, elle est considérable, il ne le contestera pas, et nous nous sommes demandé : Cette innovation répond-elle à un besoin réel pour le pays? Présente-t-elle, au contraire, des dangers pour ses intérêts les plus sérieux?

Eh bien, la commission a cru, messieurs, que l'innovation qui nous est proposée n'était point nécessaire et qu'en outre elle était dangereuse.

La proposition qui nous est faite n'est point nécessaire. Permettez-moi de vous dire d'abord que ce n'est pas une question de liberté électorale. (Réclamations à gauche.) Je répète que ce n'est pas une question de liberté électorale. (Nouvelles réclamations.) Avec des réunions publiques, la liberté électorale peut recevoir de très-grandes et très-profondes atteintes. (Dénégations à gauche.)

A droite. Oui! oui! toujours!

Un membre à gauche. Vous vous croyez encore au Corps législatif?

M. le rapporteur. Je ne me crois pas au Corps législatif, je me crois en présence de l'Assemblée nationale et je dis que, sans les réunions électorales, il peut y avoir des élections parfaitement libres. (Assentiment à droite. — Vives réclamations à gauche.)

M. Tolain. En tout cas, ça ne veut pas dire qu'elles soient éclairées.

M. le rapporteur. Et l'Assemblée, telle qu'elle est issue des élections du 8 février, en est la preuve; ces élections n'ont pas été précédées de réunions publiques... (C'est cela! — Très-bien!)

M. Langlois. C'est ce qui fait votre faiblesse! (Allons donc!)

M. le rapporteur. Y a-t-il eu jamais une Assemblée issue d'élections plus libres au monde? Y a-t-il eu jamais des élections résultant de l'explosion d'un sentiment public plus sincère, plus vif et plus spontané? (Vive adhésion au centre et à droite.) Voilà le fait.

Non, ce n'est pas une question de liberté électorale. En principe, les réunions publiques ne sont pas la garantie nécessaire de la liberté électorale, et vous me permettrez de vous dire, qu'en fait, il est arrivé souvent à des minorités turbulentes de s'en servir pour s'imposer à des majorités paisibles. (Acclamations à droite. — Dénégations à gauche.)

M. Langlois. Comment, s'imposer! Est-ce que vous croyez que vous me ferez jamais voter autrement que je ne voudrai?

M. le rapporteur. Mais il ne suffit pas, je le reconnais, que les élections soient libres, il faut encore qu'elles soient éclairées.

A gauche. Eh bien!

M. le rapporteur. Et pour cela, il faut qu'il s'établisse des communications entre les électeurs et les candidats.

A gauche. Oui! oui!

M. le rapporteur. En résulte-t-il pour les élections des conseils généraux la nécessité de réunions publiques? Voilà la question.

Eh bien, permettez-moi de me placer ici encore en regard des faits

Les élections au conseil général sont des élections cantonales. Quels sont les candidats qui se présentent à ces élections? Je l'ai dit dans le rapport, et je vous demande la permission de le répéter, il y en a de trois sortes.

Ou bien ce sont des candidats qui ont passé leur vie dans le pays, qui sont connus de leurs concitoyens, qui sont entourés d'une légitime considération, qui ont donné des preuves de leur connaissance des affaires, de leur dévouement à la chose publique, et qui, par conséquent sont environnés d'une notoriété incontestable. Ou bien ce sont des candidats qui, ayant quitté leur pays dans leur jeune âge, sont allés conquérir ailleurs une renommée honorable, qui viennent en demander la consécration à leurs compatriotes, et qui ont été précédés auprès d'eux par une notabilité plus ou moins grande.

Eh bien, pour les candidats de ces deux catégories et pour les électeurs en regard d'eux, les réunions publiques ne sont pas nécessaires... (Dénégations à gauche.) Elles ne sont pas, dis-je, nécessaires.

A droite et au centre droit. Très-bien! très-bien!

A gauche. On n'a donc pas le droit de les voir, de les questionner?

M. le rapporteur. Il suffit que les noms de ces candidats soient prononcés pour que les électeurs sachent parfaitement à qui ils ont affaire. Ils ont mieux que des paroles à offrir à leurs électeurs; c'est leur vie tout entière qui leur sert de caution.

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

M. le rapporteur. Mais il est, je le reconnais, une troisième catégorie de candidats pour lesquels les réunions publiques seraient indispensables : ce sont les candidats que je pourrais appeler exotiques... (Rires d'adhésion à droite.)

Voix à gauche. Oui! oui! comme sous l'Empire!

M. le rapporteur. ... qui n'ont aucun lien, aucune racine dans le pays, qui n'y sont pas connus et qui éprouvent le besoin de suppléer aux titres qui leur manquent en créant autour de leurs noms une agitation un peu factice et très-bruyante; mais je ne vois rien là qui puisse être élevé à la hauteur d'un intérêt public. (Vive adhésion à droite. — Protestations à gauche.)

A droite. Ce sont les intéressés qui réclament!

M. le rapporteur. Je ne répondrai pas aux interruptions que je n'entends pas, et je poursuis mon raisonnement.

Je n'admets donc pas la nécessité des réunions publiques en matière d'élections au conseil général, et je l'admets d'autant moins, permettez-moi de vous le dire, que si ces réunions avaient lieu, on peut savoir d'avance ce qui se passerait. Ecartons les théories, voyons les faits.

Voilà une réunion qui se prépare, qui s'organise; le candidat comparaît devant les électeurs; est-ce que vous croyez par hasard que les questions départementales seront très-longuement et très-sérieusement traitées? Non! non! (Rires d'assentiment à droite. — Rumeurs à gauche.) Les questions politiques domineront et absorberont les questions administratives.

A droite. C'est vrai! très-bien!

M. le rapporteur. Les électeurs pourront parfaitement apprendre quel est le drapeau politique sous lequel se présente le candidat qui sollicite leurs suffrages, mais à coup sûr on ne leur dira rien, absolument rien, au point de vue du mandat spécial qu'ils auront à conférer. Voilà les faits et voilà la vérité. (Mouvements en sens divers.)

Eh bien, messieurs, je déclare que, par ces divers motifs, les réunions publiques ne me paraissent pas nécessaires.

Mais c'est peu; sont-elles dangereuses? Oui, à mon sens, elles présentent trois périls et je vous demande la permission de vous les signaler.

Voici le premier. Le résultat de ces réunions, qui, permettez-moi de le dire, sont non-seulement des réunions publiques mais des réunions politiques,— c'est à ce titre qu'on les demande et c'est à ce titre évidemment que les candidats et les électeurs en useraient; — eh bien, le résultat de ces réunions sera de donner aux élections pour le conseil général un caractère exclusivement politique. Et alors qu'arrivera-t-il? C'est que les candidats seront élus, non pas d'après leurs qualités et leur expérience administratives, mais purement et simplement d'après l'opinion à laquelle ils appartiendront.

Eh bien, on ne gagne rien à changer la nature des choses. Soyez persuadés, messieurs, que la politique fera là de médiocres profits, mais soyez persuadés aussi que la bonne gestion des affaires départementales pourra, dans plusieurs circonstances, y perdre beaucoup.

Voilà le premier péril que je signale à votre attention.

Mais il y en a un second qui me paraît plus grave encore. Le voici; c'est que le caractère de l'institution des conseils généraux courra risque d'être dénaturé. Pour mon compte, je suis grand partisan de la décentralisation administrative, à la condition qu'elle se renferme dans des limites sensées et raisonnables. (Adhésion sur divers bancs.) Qu'il me soit permis de dire que la décentralisation administrative ne doit pas être la désagrégation politique. (Très-bien!) L'unité nationale est la condition de notre grandeur; elle est le meilleur espoir de notre renaissance, et nous ne devons pas y porter atteinte. (Très-bien! très-bien!)

L'Assemblée, messieurs, ne l'a pas voulu.

Dans la loi qu'elle a votée pour les conseils généraux, elle a concédé avec beaucoup de libéralité et beaucoup de hardiesse des attributions administratives très-étendues aux conseils généraux; mais il y a une limite où elle s'est arrêtée, il y a un domaine qu'elle a interdit à ces conseils : c'est le domaine politique. Elle ne leur a pas permis d'y pénétrer, même sous la forme de vœux. A mon sens, l'Assemblée nationale a eu parfaitement raison et je loue beaucoup sa prudence.

Permettez-moi de le dire en passant, je désirerais que cette prudence de la loi fût complétement respectée, et que, non-seulement on ne la violât pas ouvertement, mais encore qu'on ne l'éludât pas indirectement. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements au centre et à droite.)

Eh bien, je vous le demande, serait-il logique d'exclure la politique des conseils généraux et de laisser l'agitation politique s'organiser à leur porte? Cela serait-il prudent? Je

vous le demande encore, la politique tarderait-elle beaucoup à pénétrer du dehors au dedans? Et alors qu'adviendrait-il? C'est que la loi deviendrait impuissante, c'est que les barrières légales ne seraient pas respectées, c'est que les conseils généraux arriveraient un jour ou l'autre, insensiblement et peu à peu, à être des parlements au petit pied, et l'œuvre d'émancipation administrative que l'Assemblée nationale a voulu faire dans sa loi sur les conseils généraux, cette œuvre-là serait gravement compromise.

Il y a là, messieurs, un second péril que je signale à votre sollicitude.

Il y en a un troisième, et permettez-moi de dire tout de suite que c'est le plus grave.

L'honorable M. Faye n'en a pas parlé, mais je demande à le rappeler.

D'après les principes actuels, les réunions publiques politiques ne sont admises qu'en matière d'élections s'appliquant à des corps politiques.

D'après le principe posé dans la proposition de M. Faye, les réunions publiques politiques seraient admises même pour les élections des corps non politiques.

Voix à gauche. Certainement!

M. le rapporteur. Eh bien, je le demande, lorsque ce principe aura été admis pour les élections aux conseils généraux, ne serez-vous pas logiquement entraînés à l'admettre pour les conseils municipaux? (Oui! oui! à gauche.) Est-ce que cette conséquence immédiate et forcée n'est pas implicitement renfermée dans le principe? Croyez-le bien, elle passerait bien vite dans les faits, et si l'Assemblée accordait aujourd'hui à l'honorable M. Faye l'à-compte, dont il parait disposé à se contenter, quelques-uns de ses honorables amis ne tarderaient pas à venir réclamer le solde, — pour me servir de cette expression, — en demandant l'application du principe aux élections des conseils municipaux!

Voix à gauche. Mais oui, certainement!

M. le rapporteur. Et alors qu'arriverait-il? C'est que vous auriez des réunions publiques politiques pour toutes les élections : nationales, départementales ou communales. Or, qu'en résulterait-il?

M. Langlois. C'est la liberté de réunion!

M. Tolain. Ce sont les pratiques d'un peuple libre!

M. le rapporteur. C'est le pays mis au régime des réunions publiques permanentes. Voilà la vérité.

A droite et au centre. C'est cela! — Très-bien! très-bien!

M. le rapporteur. Eh bien, messieurs, sur ce point, l'expérience a prononcé. Il ne s'agit pas de savoir ce que les réunions publiques politiques devraient ou pourraient être, il s'agit de savoir ce qu'elles ont été depuis quatre-vingts ans, ce qu'elles étaient encore hier, ce qu'elles seraient demain si vous aviez l'imprudence de leur donner une extension trop large.

Eh, mon Dieu, qu'on ne dise pas que nous avons peur de la liberté...

M. Tolain. Si, vous en avez peur!

M. le rapporteur. Non, nous n'avons pas peur de la liberté... (Si! si! à gauche.) mais nous avons peur pour elle. (Très-bien! très-bien! à droite.) Dans ces luttes du droit contre la violence, c'est la liberté qui paye toujours les frais de la guerre et c'est elle qui est toujours sacrifiée. (Oui! oui! — C'est vrai! — Applaudissements au centre et à droite.)

Qu'est-ce donc que la liberté? La liberté c'est le droit pour chaque citoyen de gérer librement ses propres affaires; la liberté, c'est le droit pour chaque croyant de suivre librement les pratiques de son culte...; (Oui! oui! à droite.) la liberté, c'est le droit pour chaque père de famille de diriger librement l'éducation de ses enfants...; (Très-bien! très-bien!) la liberté, c'est le droit pour chaque conseil municipal de gérer librement les affaires de sa commune; la liberté, c'est le droit pour chaque conseil général de gérer librement les affaires de son département; la liberté, c'est cette tribune, c'est le droit pour l'Assemblée nationale de gérer librement les affaires du pays. (Nouveaux applaudissements.)

Voilà la liberté.

M. Langlois. Non! Ça n'est pas cela... Ce n'est qu'une partie de la liberté!

M. le rapporteur. Voilà la belle, la grande, la noble liberté, celle que le pays réclame et que nous voulons lui donner.

M. Tolain. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Et j'ai le droit de dire, l'histoire à la main, que cette liberté là, les agitations des réunions publiques l'ont toujours compromise. Eh bien, messieurs, en ce qui me concerne, mon choix est fait...

Un membre à gauche. Nous le savons!

M. le rapporteur. J'aime mieux différer l'extension du droit de réunion, et ne pas compromettre la cause de la vraie liberté. Je maintiens les conclusions de la commission et je demande à l'Assemblée de vouloir bien ne pas accepter la proposition de M. Faye. (Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Emmanuel Arago. Les candidatures officielles! Demandez cela! (Exclamations diverses.)

M. le président. La parole est à M. de Marcère.

M. de Marcère. Messieurs, je vous demande la permission de vous faire connaître l'opinion que j'avais été chargé par le bureau auquel j'appartenais, et par tout ce bureau à l'unanimité, d'exprimer au sein de la commission dont j'avais l'honneur de faire partie.

J'avais reçu le mandat de repousser la proposition de loi de M. Faye, pour des raisons d'inopportunité, et il n'est pas inutile de rappeler celles que j'avais données à ce moment-là, afin que le vote qui va suivre cette délibération soit dépourvu de toute espèce d'équivoque.

Voix à droite. Il n'y a pas d'équivoque!

M. de Marcère. Vous allez voir, messieurs, dans quel dessein je réserve la liberté de vote de chacun..(Bruit.) Laissez-moi m'expliquer.

La première raison d'inopportunité que j'exposais est celle qui vient de vous être démontrée par l'auteur même de la proposition, l'honorable M. Faye. En effet, à l'époque où il a fait cette proposition, on allait procéder aux élections des conseils généraux; il était donc naturel alors qu'il vint apporter cette proposition. C'était au mois d'août, et les élections devaient avoir lieu au mois d'octobre suivant.

La loi n'étant pas votée en temps utile, elle me paraît, quant à moi, absolument inefficace et, par cette première raison, je la taxe d'inopportune. Il est bien vrai qu'il peut y avoir dans l'intervalle de temps qui nous sépare du renouvellement partiel des conseils généraux, quelques vacances; mais, à l'occasion de faits si peu importants, il ne me paraît pas nécessaire de faire une loi. Voilà ma première raison d'innoportunité.

Il y en a une seconde plus importante, beaucoup plus grave et sur laquelle j'appelle votre attention comme j'ai appelé celle de la commission : c'est que cette proposition se refère à la question électorale; et cela est si vrai que de nombreuses propositions émanées de l'initiative parlementaire sont dans les mains d'une commission que vous avez chargée d'examiner les réformes de la loi électorale.

Eh bien, dans toutes ces propositions, il y a plus ou moins de textes, — il y en a dans toutes — de textes qui se réfèrent aux réunions publiques précédant les élections soit pour les conseils généraux, soit pour les corps politiques, en sorte que dans un temps plus ou moins prochain cette même question des réunions électorales se reproduira, et, j'ose le dire, qu'elle sera mieux à sa place qu'aujourd'hui ; car alors vous aurez à apprécier dans leur ensemble toutes les conditions qui sont relatives aux élections, conditions de liberté, conditions de sécurité, conditions d'ordre public, et vous pourrez, envisageant dans leur ensemble tous les éléments de cette question, la résoudre avec plus de sûreté que vous ne pourriez le faire aujourd'hui.

Enfin, la question des réunions électorales se rattache par un lien nécessaire aux autres questions électorales... (Assez ! — Aux voix !)

Eh bien, si je n'avais pas fait; aujourd'hui, au nom d'un bureau qui, je le répète, m'en avait chargé unanimement, cette réserve, lorsque s'élèvera, plus tard, la discussion dont je parle, on viendrait nous opposer le vote qui va être rendu aujourd'hui sur la question posée par l'honorable M. Faye, et l'on viendrait nous dire : « L'Assemblée nationale a déjà voté sur ce point ; elle a pris une décision ! » C'est afin de réserver complétement la liberté du vote de chacun... (Interruption à droite.)

Je comprends, messieurs, que la réserve que je viens de faire à cettre tribune ne convienne pas à tout le monde ; mais il était bon qu'elle fût faite, et je suis certain d'avoir rempli le devoir dont j'étais chargé en venant la faire aujourd'hui à la tribune. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Ainsi nous serons tous libres de voter comme nous le voudrons, sans que plus tard on vienne nous opposer notre vote d'aujourd'hui. (Aux voix ! aux voix !)

M. de Pressensé. Que l'honorable M. Chesnelong veuille bien me permettre de le lui dire, il s'est trompé de date en prononçant le discours que nous venons d'entendre. (Vive approbation et applaudissements à gauche.)

Il nous a parlé des dangers effrayants du droit de réunion.

Un membre à droite. Oui, et il a bien fait !

M. de Pressensé. Je connais, en effet, une loi sur le droit de réunion, hypocritement faite et qui était admirablement calculée pour donner carrière à toutes les violences sans avoir aucune efficacité dans l'ordre politique. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

L'honorable M. Chesnelong la connaît aussi bien que moi. Cette loi, nous n'en voulons plus !

Quel est l'objet et la fin de l'argumentation de l'honorable rapporteur? Il ne s'est pas contenté de combattre l'application du droit de réunion aux élections pour les conseils départementaux; à l'entendre, le droit de réunion serait un péril pour toutes les élections. Je lui laisse le mérite de l'invention. (Dénégations à droite. — Nouveaux applaudissements à gauche.)

M. Anisson-Duperon. Ceux qui applaudissent sont ceux qui ont dissous les conseils généraux !

M. le rapporteur. J'ai dit le contraire de ce que me fait dire M. de Pressensé, pour les élections politiques. (Oui ! oui !)

M. de Pressensé. J'en demande bien pardon aux honorables interrupteurs, l'argumentation de M. Chesnelong a été jusque là. (Non ! non ! à droite. — Si ! si ! à gauche.)

M. Chesnelong a dit que la perfection des élections auxquelles nous devons notre existence, c'est qu'elles ont été faites en l'absence de réunions électorales... (Mouvements divers.)

M. Henri Brisson. Et c'est pour ces paroles-là qu'il a été applaudi !

M. de Pressensé. Or, j'ai bien le droit de dire que soutenir que l'idéal des élections, c'est de se passer de réunions électorales, ce serait se rendre la fable de tous les peuples libres. (Oui ! oui ! Très-bien ! à gauche.)

M. Chesnelong prétendait qu'il y aurait un péril très-grave à ce que les élections pour les conseils départementaux fussent précédées par des réunions électorales.

Un membre à droite. Il avait raison !

M. de Pressensé. Je conviens que si ces réunions électorales sortent de leur rôle et de leur compétence, il en serait ainsi; mais permettez-moi de vous le dire, en voulant frapper l'abus possible, vous pouvez tuer tous les droits. (Approbation à gauche.) Une pareille argumentation concluerait à la suppression de toutes les libertés, vous arriveriez même à supprimer celle de la tribune, car il est très-facile d'en abuser... (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Laissons donc de côté une argumentation semblable, et accoutumons-nous au régime viril de la liberté... (Mouvements divers. — Nouvelle approbation à gauche), qui étonne quelque peu l'honorable M. Chesnelong, sans nous causer à nous-mêmes la même surprise. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Messieurs, je prétends que vous pouvez renfermer dans leur compétence les réunions électorales départementales. Je conviens, comme vous, qu'elles ne doivent pas s'occuper de politique; je conviens, comme vous, qu'elles doivent conserver le caractère que vous leur avez donné par la loi que vous avez votée l'été dernier. Je suis parfaitement de votre avis. Combattez l'abus, mais ne tuez pas le droit. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Il m'est impossible de comprendre comment vous pourriez supprimer les communications entre les électeurs et l'élu. Il me semble que l'élection ne peut avoir toute sa valeur que

lorsque cette communication a été complète.

Que voulez-vous donc? Quelle inquiétude nouvelle vous inspire cette loi que vous avez faite et qui date de bien peu de mois?

Quant à moi, messieurs, je suis partisan sincère et convaincu de la décentralisation; je suis heureux d'avoir pu, dès le premier jour où j'ai eu l'honneur de siéger au milieu de vous, défendre et voter cette loi; mais je veux que la décentralisation soit sérieuse. Agissez, messieurs, comme si vous vouliez ramener la vie, la vie politique, la vie générale dans les départements. (Exclamations à droite.)

Ouvrez partout, si j'ose ainsi dire, l'école mutuelle de la liberté; ouvrez-la dans les communes et dans les cantons. (Rumeurs et interruptions diverses à droite.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. de Pressensé. Messieurs, vos interruptions m'étonnent! En vérité on dirait que, nous Français, nous vivons derrière les murailles de la Chine, et que, dans l'admiration que nous avons pour nous, nous ne voulons connaître que nous-mêmes. (Très-bien! à gauche.)

M. Pagès-Duport. Vous n'avez pas dans cette Assemblée le monopole des idées libérales!

M. de Pressensé. Qu'est-ce qui vous dit que j'ai le monopole des idées libérales? Je me borne à les défendre, comme je les comprends, et c'est mon droit. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Vous êtes tous trop instruits dans la science politique pour ne pas savoir quelle est la pratique des pays libres. Ce qui fait la vitalité politique en Angleterre et aux Etats-Unis, ce que vous retrouvez partout dans les pays libres c'est l'usage viril des droits politiques à tous les degrés. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le baron de Barante. Et le respect des règlements!

M. de Pressensé. Ce n'est qu'ainsi que vous pourrez triompher de cette pléthore politique, de cette concentration excessive sur un point donné, que vous avez bien raison de combattre. Mais vous voulez la fin sans vouloir les moyens; je ne le comprends pas. Vous voulez ramener la vie politique dans toutes les parties de notre pays; alors, messieurs, pourquoi voulez-vous mettre un bâillon sur les lèvres de la province? (Exclamations à droite.) Pourquoi voulez-vous empêcher l'expression sincère des vœux des électeurs départementaux? Je l'avoue, votre logique me dépasse.

Vous dites : nous craignons les agitations, nous craignons le trouble dans nos campagnes.

Mais, messieurs, il me semble que ce qu'il y a de plus grave, c'est de ne point donner une issue régulière à la vie publique, c'est de laisser s'accumuler, si j'ose ainsi dire, les pensées et les passions, puis, tout d'un coup, d'ouvrir les écluses. Voilà qui est dangereux! (Nombreuses marques d'approbation et applaudissements à gauche.)

Est-ce là ce que vous voulez? Messieurs, je ne peux pas absolument comprendre vos objections; je ne les comprends pas, qu'il me soit permis de le dire, de la part de cette majorité qui s'est montrée si libérale lorsqu'elle a voté la loi départementale; je ne comprendrais pas qu'elle ne tînt pas à honneur de lui donner une sanction nécessaire; il y a là une inconséquence qui me dépasse.

Voix nombreuses à gauche. Très-bien! très-bien!

M. de Pressensé. J'entendais, il y a un instant, — et c'est par cette considération que je termine, — j'entendais une définition de la liberté qui m'a paru bien singulière. La liberté, disait-on, la liberté, c'est d'user de droits strictement réglementés et son plus bel usage est de monter à cette tribune.

Elle est plus que cela, messieurs; il la faut avec toutes ses conséquences, c'est la consécration et la pratique de tous les droits, sans lesquels une nation n'existe pas et ne dispose pas d'elle-même. (Vifs applaudissements à gauche. — Exclamations sur un certain nombre de bancs à droite.)

Trop souvent, messieurs, on l'oublie, dans les temps difficiles que nous traversons, la liberté n'est pas le repos; c'est aussi la lutte et le combat, le combat à poitrine découverte. (Très-bien! à gauche.)

Vous vous plaignez de ce que çà et là des agitations de parole se produisent. Faites-leur la réponse qui leur convient, vous qui vous donnez comme le grand parti libéral et conservateur, répondez-y en abordant aussi le combat à poitrine découverte. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Exclamations à droite.)

Vous direz peut-être : ce n'est pas de notre dignité!

La vraie dignité, messieurs, c'est de porter partout sa pensée, de la défendre virilement et courageusement.

Nous traversons des temps critiques, j'en conviens; mais nous ne voulons plus revenir à ce calme des temps honteux dont nous sommes sortis pour toujours. (Applaudissements à gauche). Nous ne voulons plus revenir à ces élections honteusement silencieuses.

On nous parlait, il y a un instant, de ces candidats qu'on exporte et transporte d'un bout du pays à l'autre. Nous les connaissons, ces candidats-là; nous n'en voulons plus; ils ont perdu la France, et le pays s'en souviendra. (Nouveaux applaudissements et acclamations à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. Henri Brisson. Messieurs, l'honorable M. de Pressensé a parfaitement répondu à ce qu'il y avait de général dans l'argumentation de l'honorable M. Chesnelong; il a parfaitement vengé, et en des termes sur lesquels je ne veux pas revenir, le droit de réunion des attaques dont il a été l'objet. Je ne veux ici discuter qu'un seul des arguments qui ont été présentés par M. le rapporteur, c'est celui qui consiste dans la distinction qu'il a faite entre les élections qu'il appelle des élections politiques et celles qu'il appelle des élections non politiques, distinction dont il part ensuite pour dire et prétendre que les réunions publiques peuvent être utiles et permises pour les premières, c'est-à-dire pour les élections politiques, et qu'elles sont inutiles et qu'elles doivent être interdites pour les autres.

Je suis tout à fait surpris d'entendre ce langage dans la bouche des hommes qui, avec raison, accordent une importance considérable

aux intérêts locaux, aux affaires communales, cantonales et départementales.

Et je me demande si, en vérité, sur ces affaires si graves, si importantes, qui prennent tous les jours, au fur et à mesure du développement de l'industrie et du commerce, une importance plus grande, je me demande si, en vérité, pour ces affaires, pour ces intérêts, il n'est pas utile que le corps électoral se trouve en communication publique avec ceux qui doivent être les élus, pour que les électeurs puissent les interroger et les obliger à leur répondre.

Est-ce qu'il n'y a que les intérêts généraux de la politique, que les intérêts nationaux qui méritent d'être discutés publiquement? Et la proposition de M. Faye, — c'est par là que je termine, — si vous l'acceptiez, n'aurait-elle pas cet effet salutaire de soustraire la direction des affaires locales à la conspiration secrète des intérêts privés? (Mouvements divers.)

M. le vicomte d'Haussonville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vicomte d'Haussonville.

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Messieurs, la question qui nous occupe est une question très-grave; ce n'est pas seulement une question politique, c'est une question d'ordre public, et je désirerais connaître sur ce point l'opinion du Gouvernement et de M. le ministre de l'intérieur. (Ah! ah! — Assentiment sur plusieurs bancs.)

Quant à moi, je n'hésite pas à le déclarer, avec regret, j'ai une opinion contraire à celle de la majorité avec laquelle je me fais honneur de voter habituellement. Je suis partisan de la proposition de l'honorable M. Faye, j'en suis partisan, je dirai, d'instinct et de premier mouvement, parce que d'instinct et de premier mouvement je suis partisan de toutes les extensions de la liberté. (Très-bien! à gauche.)

Mais je reconnais qu'après les épreuves terribles que la France a traversées, il y a peut-être utilité à ajourner l'exercice de cette liberté; je demande donc au ministre de l'intérieur de vouloir bien nous faire connaître son opinion sur la question.

S'il nous dit que dans l'intérêt de l'ordre public, il y a lieu de ne pas voter la proposition de M. Faye, je m'inclinerai et je ne la voterai pas, sinon je voterai pour. (Mouvements divers.)

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je ne sais pas à quel point il m'est commandé de répondre immédiatement à quelque chose qui ressemble bien plus à une interpellation qu'à une discussion. (Assentiment sur plusieurs bancs. — Dénégations sur d'autres.)

Je vous demande pardon.

Si l'honorable orateur qui descend de cette tribune avait bien voulu développer son opinion et donner les raisons pour lesquelles il estime qu'on doit étendre aux élections départementales le droit de réunion institué pour les élections politiques, il aurait apporté, à la partie de cette Assemblée avec lequel il vote d'ordinaire, des arguments qui auraient pu avoir sur elle une autre portée que les arguments venus d'un autre côté de l'Assemblée... (Mouvements divers) mais je n'ai pas l'habitude comme homme, comme député, comme ministre, d'hésiter à dire quel est mon sentiment. (Très-bien! très-bien! — Parlez!)

Je vais donc le dire.

Si, dans des temps ordinaires, j'avais eu à examiner la question, je l'aurais, je l'avoue, plus profondément étudiée. (Rumeurs à gauche.)

J'avoue que je ne comprends pas l'interruption, et s'il doit s'en produire une toutes les fois que j'aurai la modestie de dire que je ne monte pas à cette tribune sans m'être longuement préparé, je serai souvent interrompu. (Très-bien!)

Je dis donc que si, en temps ordinaire, j'avais à discuter la question, je l'examinerais de très-près; parce que si je reconnais moi aussi, et à un point de vue tout autre que celui où s'est placé l'honorable M. Chesnelong, les différences qui peuvent exister entre la préparation des élections politiques et la préparation des élections départementales ou des élections communales, je reconnais aussi qu'il y a là une question de prudence actuelle et d'opportunité. (Mouvements en sens divers.)

Moi aussi, peut-être, comme l'honorable M. de Marcère, j'aurais été tenté d'étudier d'une manière complète et synthétique la question des réunions électorales, suivant la tendance des élections et la nature des intérêts qu'il s'agit de protéger... (Interruptions.) C'est dans ce sentiment que le Gouvernement ne s'était pas cru obligé de prendre parti dans la première délibération sur une proposition émanée de l'initiative parlementaire et de venir dire son opinion à cette tribune.

Je dirai cependant que si nous avions été bien convaincus de la nécessité, de la possibilité et de la prudence des réunions électorales en toutes matières... (Nouvelles interruptions à gauche.), notre devoir aurait été d'étudier, de préparer une loi et de vous la présenter, et nous l'aurions fait. Dans cette situation, n'ayant eu ni le temps ni les moyens de consulter le Gouvernement sur la réponse qu'il avait à faire (Rumeurs diverses), j'ai plutôt à donner mon opinion personnelle, qui, j'espère, est celle de mes collègues, que l'opinion délibérée du Gouvernement lui-même. Cela dit, je vais exprimer mon opinion comme je l'aurais exprimée si j'étais encore simple député.

Dans la situation actuelle, messieurs, avec une partie de notre territoire encore occupé... (Mouvements divers.)

Messieurs, je ne me lasserai jamais de le dire; c'est là une raison qu'il ne faut oublier jamais, qui doit présider à toutes nos résolutions, qui doit inspirer toutes nos paroles, dominer toutes nos pensées, inspirer tous nos sacrifices. (Très-bien! très-bien!) Et si nous devons faire ce sacrifice de ne pas permettre aux intérêts départementaux de se manifester librement dans des réunions publiques, à la nécessité d'éviter tout ce qui serait de nature à hasarder la paix publique, à ébranler la confiance, à attirer sur nous un regard que nous devons nous appliquer à détourner de toutes nos agitations, ce sacrifice, messieurs, je n'hésite pas à vous le conseiller.

Outre cette préoccupation qui doit être celle de tous nos instants, il y en a d'autres encore. Ne pourrions-nous pas, à l'heure où nous sommes,

nous retrouver être à la veille des agitations? (Rumeurs diverses.)

Il se fait un apaisement considérable dans le pays en ce moment. (Très-bien! — C'est vrai!) Croyez-vous que le moment où l'apaisement fait des progrès soit le moment où il faut en compromettre la continuation? (Très-bien! très-bien! au centre et à droite.)

Un membre. Eh bien, alors!

M. le ministre. On dit près de moi : Eh bien, alors! puisque l'apaisement se fait, pourquoi n'ouvrez-vous pas la porte aux réunions publiques?

Je réponds : précisément parce que l'apaisement se fait et parce que je veux lui permettre de se compléter... (Très-bien! — C'est cela!) parce que la théorie des réunions publiques est une théorie qu'il faut étudier de près, afin de ne pas la compromettre dans une pratique téméraire et inopportune. (Rumeurs à gauche. — Approbation au centre et à droite.)

Tout à l'heure, on vous donnait de la liberté une définition qui, selon moi aussi, n'était pas complète. Elle peut répondre à la liberté qu'on cherchait à une autre époque, parce que c'était la seule qu'on pût ambitionner, mais je dis que le temps viendra où il sera possible d'avoir une liberté plus large et plus spontanée. (Mouvements divers.)

Un membre. Que voulez-vous dire?

M. le ministre. Ce que je veux dire! Je veux dire que la liberté telle qu'on la définissait tout à l'heure, me paraît ressembler un peu à la liberté dont il fallait se contenter à une époque qui n'est pas loin de nous (Très-bien), et je dis que la liberté que nous aurons, non pas à revendiquer, mais à exercer, en matière électorale, sera une liberté plus large et plus effective. Mais je soutiens, et je n'offenserai en cela la conscience de personne, en même temps que je n'abdiquerai pas la mienne, je soutiens que ce n'est pas le moment de faire des expériences de cette nature. (Approbation à droite.)

Que les réunions publiques soient de l'essence des élections politiques, et qu'à ce titre il faille les maintenir, même aujourd'hui, c'est vrai; et si les réunions publiques n'ont pas précédé les élections de février, on sait pourquoi. (Oui! oui!) Mais les élections nouvelles ont amené et amèneront nécessairement les réunions publiques, et personne ne songe à les supprimer.

M. le rapporteur. Ni la commission non plus.

M. le ministre. Ni la commission non plus, me dit-on.

Mais étendre ce principe au moment où nous sommes, dans la situation où nous sommes, alors que les périls se dissipent peu à peu...

M. Gambetta. Lesquels? (Exclamations.)

M. le ministre. Lesquels? me dit-on.

Sur plusieurs bancs. Ne répondez pas!

M. le ministre. Voulez-vous multiplier les réunions publiques dans les six départements occupés par l'étranger? (Exclamations à l'extrême gauche.) Les voulez-vous dans tous les départements? (Mouvements divers.)

Un membre à droite. Les veut-on à Marseille, par exemple?

M. le ministre. J'ai dit un mot que je veux répéter. Sans faire le compte des opinions diverses qui partagent cette Assemblée, je ne crains pas de le dire en terminant, et ce sera l'explication du langage que je tiens en mon nom, avec l'espoir qu'il est le langage que tiendrait le Gouvernement : l'opinion qui a l'avenir pour elle est celle qui saura faire, sur ce qu'elle regarde comme ses droits et ses principes, les plus larges et les plus généreux sacrifices. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le rapporteur. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans le débat, qui me paraît épuisé; je tiens simplement à dire un mot pour une rectification presque personnelle.

Je n'accepte, ni pour la commission, ni pour moi, qu'à aucun moment, ni dans le rapport, ni dans le discours que j'ai tout à l'heure prononcé devant l'Assemblée, je me sois montré l'adversaire des réunions publiques appliquées aux élections politiques. J'ai dit exactement tout le contraire, et voici les termes mêmes du rapport :

« La commission ne repousse pas les réunions électorales publiques et politiques d'une manière absolue... » (Ah! ah! à gauche.) Attendez... « Elle en reconnaît l'utilité pour les élections à l'Assemblée nationale. Il s'agit là d'un mandat essentiellement politique qui touche aux intérêts les plus sacrés du pays, à son existence comme à sa prospérité, à sa dignité comme à sa liberté, etc. »

Suivent des considérations qui justifient précisément les réunions publiques lorsqu'on les applique à des élections politiques.

Voilà, messieurs, la rectification que je voulais faire, et puisque je suis à la tribune, vous me permettrez d'ajouter que je ne veux pas relever certaines paroles prononcées par l'honorable M. de Pressensé, dans lesquelles j'aurais pu, avec un peu de bonne volonté, voir peut-être une allusion personnelle. (Mouvements divers.) Mon humble personne n'est rien dans le débat; je ne veux pas l'y introduire. (Très-bien! très-bien! à droite.)

D'ailleurs, si l'honorable M. de Pressensé a eu l'intention de s'attaquer à l'honorabilité et à la dignité de mon ancien mandat.....

M. de Pressensé. Mais pas du tout!

M. le rapporteur...... j'estime qu'il se défend tout seul et que je n'ai pas à le faire respecter à cette tribune. (Vifs applaudissements à droite et au centre.)

Un mot maintenant, un seul, en réponse à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait l'honneur de me dire tout à l'heure que la définition de la liberté, telle que je l'avais donnée, pouvait peut-être convenir à d'autres temps, mais qu'elle ne convenait pas au nôtre...

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit cela; j'ai parlé de l'avenir.

M. le rapporteur. ...que d'ailleurs il espérait pouvoir donner au pays une liberté bien autrement large et complète que celle dont j'ai retracé les conditions.

Si M. le ministre de l'intérieur veut bien me faire l'honneur de lire demain au *Journal officiel* ma définition de la liberté, il sera peut-être persuadé que lorsqu'il aura assuré au pays la liberté dans ces conditions, il aura le droit d'être satisfait de sa tâche, et le pays lui en saura le plus grand gré. (Marques d'as-

sentiment et applaudissements sur un grand nombre de bancs du centre et de la droite.)

M. de Pressensé. J'ai parlé d'un régime, et non d'une personne.

M. le président. Je donne lecture de la proposition de M. Faye :

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques électorales, seront désormais applicables aux élections des conseils généraux.

« Toutefois, et par dérogation à l'article précité, ces réunions pourront être tenues jusqu'au deuxième jour exclusivement, avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin. »

La commission vient de combattre cette proposition qui était soumise à la première délibération. La question est maintenant de savoir si l'Assemblée veut passer à une deuxième délibération ; la commission s'y oppose.

Une demande de scrutin public a été déposée. Il va y être procédé.

Voix diverses. Sur quoi vote-t-on ? Est-ce sur les conclusions de la commission ? (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Langlois. Le vote ne peut pas porter sur les conclusions de la commission. Il ne s'agit pas d'une prise en considération ; il s'agit de savoir si l'Assemblée passera à une deuxième délibération.

M. le président. Voici les termes de l'article 64 du règlement :

« La première délibération porte spécialement sur l'ensemble du projet. L'Assemblée est consultée pour savoir si elle veut passer à la deuxième délibération. »

C'est conformément à cet article que je pose la question. La première délibération vient d'avoir lieu ; maintenant je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à une deuxième délibération ? Je rappelle à l'Assemblée que la commission s'y oppose. Ceux qui seront de l'avis de la commission mettront dans l'urne un bulletin bleu, ceux qui, au contraire, voudront passer à une deuxième délibération mettront un bulletin blanc.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	247
Contre	345

L'Assemblée nationale décide qu'elle ne passera pas à une deuxième délibération.

Voici le projet d'ordre du jour pour la séance de demain.

A deux heures, séance publique :

Interpellation de M. le comte Jaubert sur les exemptions accordées aux étrangers de nationalité britannique, belge et autres, en ce qui concerne le passe-port du coût de 10 fr. à délivrer par les chancelleries françaises ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Beaussire et Desjardins, tendant à modifier le chapitre 8 du règlement de l'Assemblée nationale, relatif à la déclaration d'urgence ;

Rapports de la commission des pétitions.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Pour savoir si l'Assemblée passera à une deuxième délibération sur la proposition de M. Faye, ayant pour objet d'étendre aux élections pour les conseils généraux le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juin 1868, sur les réunions publiques.

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	247
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Amat. Ancelon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Bamberger. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Beaussire. Berlet. Bernard (Martin) (Seine). Bethmont. Billot (le général). Blanc (Louis). Bloncourt. Bottard. Boucau (Albert). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brousses. Brun (Charles) (Var). Brunet. Buée.

Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Castelnau. Cazot. Challemel-Lacour. Chardon. Chareton (le général). Charton. Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Crespin.

Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Deschange. Dorian. Dréo. Dubois. Duboys-Fresney (général). Ducarre. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupuy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Folliet. Fouquet. Fourcand. Fraissinet.

Gailly. Gambetta. Ganault. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gent. Georges (Emile). Gévelot. Goblet. Godin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiter.

Hèvre. Humbert.

Janzé (le baron de). Jaurès (l'amiral). Johnston. Joigneaux. Journault. Jouvencel (de). Jozon.

Krantz.

Labélonye. Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafond de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Langlois. Laserve. Laurent-Pichat. Laurier. Lebas. Leblond. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lherminier. Limperani. Littré. Loustalot. Lucet. Luro.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Malens. Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Martin (Henri). Maure. Mazeau. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Millaud. Monier. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noël-Parfait.

Ordinaire fils.

Parent. Pascal-Duprat. Passy. Pellissier (le général). Pelletan. Pernolet. Peyrat. Pin. Pompéry (de). Pourtalès (de). Pressensé (de).

Quinet (Edgar).

Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Raoul-Duval. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Rességuier (le comte de). Reymond. Riondel. Rivet. Robert (Léon). Roger-Marvaise. Roland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Rousseau. Rouvier. Roux (Honoré).

Saisset (amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte de). Simiot. Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turquet.

Varroy. Villain. Vingtain. Viox. Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balzan. Baragnon. Barascud. Bastard (le comte Octave de). Baucarne-Leroux. Baze. Beauvillé (de). Benoit du Buis. Bérenger. Bermond (de). Bernard Charles (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Blavoyer. Blin de Bourdon. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottiau. Bouché. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Bridieu (le marquis de). Brigode (de). Bryas (le comte de). Buffet. Busson-Duviviers.

Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaudordy (le comte de). Chaurand (le baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (le comte de). Clément (Léon). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Daussel. Decazes (le baron). Delavau. Delpit. Delsol. Denormandie. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Mönin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (comte de). Drouin. Du Breuil de Saint-Germain. Ducrot (général). Dufaure (Jules). Dufour Dufournel. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gallicher. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Goulard (de). Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis (de). Grammont (le marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (le marquis de la).

Haëntjens. Hamille (Victor). Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Jordan. Joubert. Journu. Jouvenel (le baron de). Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia.) La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochthulon (comte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Lassus (baron de). Laurenceau (baron). L'Ébraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefranc (Victor). Legrand (Arthur). Léon (Adrien). Lespérut (baron). Lespinasse. Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Mallevergne. Marchand. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignaux. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Mortemart (marquis de). Moulin.

Naallan (le comte de).

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Paris. Partz (marquis de). Pâtissier. Paultre. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier. Perrot. Petau. Peulvé. Philippoteaux. Pioger. Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Prétavoine. Princeteau.

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Raudot. Ravinel (de). Reverchon. Riant. Ricot Rincquesent (de). Rivailles. Robert (le général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours (des). Rouher. Rouveure. Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Salvy. Savary. Savoye. Sebert. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (général du). Théry. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Trochu (général)).

Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vitalis. Vogué (marquis de).

Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Aclocque. Aigle (le comte de l'). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Barante (le baron de). Batbie. Beau. Bergondi. Bocher. Bouisson. Boyer. Broglie (duc de). Buisson (Jules). Caillaux. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Castellane (marquis de). Cézanne. Chasseloup Laubat (marquis de). Chavassieu. Cissey (général de). Clapier. Crussol (duc de). Cunit. Daguenet. Decazes (duc). Delacour. Delille. Desbons. Deseilligny. Destremx. Du Chaffault. Dumarnay. Eymard Duvernay. Frébault (général). Galloni d'Istria. Gayot. Germain. Gontaut-Biron (le vicomte de). Gouin. Grévy (Jules). Guiraud (de). Houssard. Hulin. Jacques. Joinville (le prince de). Jourdan. Lambert de Sainte-Croix. Lanfrey. Laprade (de). La Sicotière (de). Lasteyrie (J. de). Lavergne (L. de). Lebourgeois. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Le Flo (général). Le Gal-La Salle. Legge (comte de) Lestapis. Lignier. Magne. Margaine. Murat (comte Joachim). Parigot. Peyramont (de). Picard (Ernest). Plœuc (marquis de). Pory-Papy. Pothuau (amiral). Prax-Paris. Ricard. Roger (comte). Rolland (Lot). Sarrette. Sauvage. Say (Léon). Simon (Jules). Target. Thiers. Vacherot. Valon (de). Vautrain. Vinay. Vitet. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Allemand. André (Seine). Balleroy (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoît (Meuse). Besnard. Bigot. Billy. Bonald (vicomte de). Bouchet. Boullier de Branche. Broët. Brun (Lucien). Buisson (Seine-Inférieure). Clercq (de). Cotte. Dauphinot. Depasse. Depeyre. Dufaure (Xavier). Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Girerd (Cyprien). Guibal. Heirieis. Hespel (le comte d'). Jouin. Kolb-Bernard. Lacave-Laplagne. Larrieu. Le Lasseux. Lévêque. Maleville (Léon de). Marmier (duc de). Martell (Charente). Montaignac (amiral de). Mornay (marquis de). Palotte. Piccon. Pradié. Puyberneau (de). Richier. Rive. Roquemaurel Saint-Cernin (colonel de). Roussel. Sansas. Seignobos. Silva. Tardieu. Tassin. Tillancourt (de). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Viennet. Vinols (baron de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEANCE DU SAMEDI 27 AVRIL 1872

SOMMAIRE. — Rapports de pétitions (M. de Gavardie, rapporteur). — Pétitions relatives à la situation actuelle de la propriété à Paris : M. Tirard. Adoption de l'ordre du jour. = Discussion de l'interpellation de M. le comte Jaubert sur les exemptions accordées aux étrangers de nationalités britannique, belge et autres, en ce qui concerne le passe-port du coût de 10 fr. à délivrer par les chancelleries françaises : MM. le comte Jaubert, le ministre de l'intérieur. Adoption de l'ordre du jour pur et simple. — Observation de M. le comte Jaubert. = Adoption de la prise en considération de la proposition de MM. Beaussire et Albert Desjardins, tendant à modifier le chapitre 8 du Règlement sur la déclaration d'urgence. = Question adressée par M. Edouard Millaud à M. le ministre de l'intérieur et réponse de M. le ministre de l'intérieur = Reprise des rapports de pétitions (M. Grollier, rapporteur). = Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de lois d'intérêt local, tendant : — le 1er, à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires; — le 2e, à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande commucation et d'intérêt commun; — le 3e, à autoriser le département du Cher à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Albert Desjardins, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle les rapports des commissions de pétitions.

La parole est à M. de Gavardie, rapporteur.

M. de Gavardie, *1er rapporteur.* — 2422-2413 — Les sieurs Gaudet, Dubrujeaud, Pottier et autres propriétaires à Paris, au nombre de trente-six, et le sieur baron de Joësle, dans une autre pétition, ont saisi l'Assemblée d'une question très-importante. Leur pétition, conçue en excellents termes, pleins de convenance et de modération, réclame pour les échéances hypothécaires la faveur que vous avez accordée aux loyers et aux effets de commerce.

Ils résument eux-mêmes de la manière suivante cette pétition très-développée :

« Il est de toute équité que les propriétaires atteints par la loi sur les loyers, et qui se trouvent privés des fruits de leurs immeubles pendant un temps plus ou moins long, soient mis à même de faire face aux intérêts que la suppression des loyers les met pour le moment hors d'état d'acquitter.

« Il est juste, d'autre part, que les droits des créanciers hypothécaires soient sauvegardés, car ils sont aussi sacrés que ceux des débiteurs.

« Pour sauver les uns sans ruiner les autres, il suffirait, en principe, d'accorder terme et délai au débiteur pour une année d'intérêts.

« Il fallait fixer un terme assez long pour que le débiteur pût se libérer sans difficulté : une année suffit en moyenne.

« D'autre part, il le fallait assez court pour que le créancier ne subît pas un délai plus long que celui qui est nécessité par le recouvrement de ses fonds au moyen de poursuites judiciaires.

« C'est ainsi que nous nous sommes arrêtés au délai d'une année en moyenne, temps nécessaire au créancier, en cas de vente forcée de l'immeuble débiteur, pour l'encaissement de ses fonds, de telle sorte qu'en acceptant cet atermoiement, il serait payé aussi vite qu'en poursuivant.

« Enfin, arrivant aux prêts faits par le Crédit foncier de France et par son annexe, le Comptoir des sous-entrepreneurs, les premiers à 6 p. 100, les seconds à 9 1/2 p. 100, nous avons établi que ces institutions publiques avaient des moyens fort simples de contribuer à sauver la propriété parisienne.

« Que pour le Crédit foncier il suffisait d'augmenter le prêt du montant d'une année d'intérêts capitalisé, remboursable au moyen d'un accroissement insignifiant de l'annuité mise primitivement à la charge du débiteur.

« Qu'en ce qui regarde le Sous-Comptoir, il était facile de transformer ses ouvertures de crédit en prêt foncier à long terme; que par là on dégrèverait les crédits impuissants à payer longtemps 9 1/2 p. 100 d'intérêt; que par cette transformation on liquiderait le passé en augmentant le montant du prêt d'une somme

égale à l'année d'intérêts arriérés dus au Sous-Comptoir; qu'ainsi, enfin, on assurerait le salut des débiteurs dans le présent et dans l'avenir.»

Les pétitionnaires ajoutent :

« Quelle que soit la décision que l'Assemblée daigne prendre en ce qui concerne les prêts privés, en supposant même qu'elle renonce à intervenir dans le règlement des contrats de cette nature, elle a le droit indiscutable d'imposer sa volonté au Crédit foncier, à un établissement auquel des priviléges considérables ont été accordés.

« ..... Bien convaincus que des mesures que nous lui proposons, dépend le salut de la propriété parisienne, à cause de la solidarité qui existe entre les propriétés grevées et non grevées, la vente à vil prix des propriétés hypothéquées devant entraîner une baisse correspondante des propriétés libres voisines. »

Telle est l'exacte analyse d'une pétition qui soulève la question, toujours agitée dans les temps calamiteux, de l'intervention des pouvoirs publics dans les transactions librement consenties. Et il importe ici de remarquer, pour éviter toute confusion, que le caractère plus ou moins public du Crédit foncier n'altère en rien la nature des contrats passés avec lui, qui restent purement et simplement d'ordre civil.

Vous avez vous-mêmes déjà reconnu combien il était contraire au droit commun, et surtout périlleux de toucher aux contrats en général dont l'essence est le consentement réciproque librement donné et reçu. C'est surtout vrai aux époques de trouble social, où le respect de la loi est le suprême salut. Les conventions, dit le code, légalement, librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. *Lex privata,* sans doute, mais sacrée comme la loi publique.

Celles que vous avez édictées au sujet des effets de commerce et des loyers sont une exception que vous avez certainement eu l'intention de circonscrire dans les plus étroites limites, et qui, à titre d'exception, confirment précisément la règle qui vient d'être rappelée. Si la doctrine économique d'après laquelle les intérêts humains sont, en dehors de toute intervention abusive du législateur, harmoniques par la pente naturelle de la liberté, c'est surtout dans les contrats dont la violation, de conséquence en conséquence, et en quelque sorte d'ondulation en ondulation, atteint les droits les plus éloignés, parce qu'il y a dans la série infinie des transactions un enchainement de cause à effet, dont la trame est vraiment merveilleuse.

Cette considération générale serait déjà décisive contre la proposition des pétitionnaires. Quelques raisons de détail ne feront que la mettre plus énergiquement en relief.

Les pétitionnaires demandent donc pour les prêts faits par de simples particuliers, la capitalisation d'une année d'intérêts; la répartition du payement de cet arriéré en huit termes trimestriels.

Une première objection est prise de l'article 2151 du Code, d'après lequel le créancier hypothécaire a le droit d'être colloqué pour deux années d'intérêts et l'année courante au même rang que pour le capital. Cette année d'intérêts arriérés dont la capitalisation est proposée sera-t-elle colloquée au même rang que les deux années et l'année courante? Sera-t-elle, au contraire, rejetée à son rang d'inscription?

Dans le premier cas, ce serait une violation du principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, puisque cette collocation aurait lieu au préjudice des derniers créanciers inscrits, qui n'ont pu compter sur cet accessoire inattendu du capital.

Dans le second, impossibilité d'appliquer ce système aux petites sommes, à cause des frais nouveaux d'actes authentiques indispensables.

Puis quel serait l'effet de ce fonctionnement en huit termes? Si le débiteur ne paye pas le premier trimestre de l'arriéré, le créancier reprendra-t-il la liberté de ses poursuites? Si ces poursuites ne sont pas suspendues, l'expédient est presque sans valeur. Si cette suspension est imposée, aggravation évidente de la situation des créanciers, surtout des derniers créanciers inscrits.

Mais, dit-on, il y a une raison supérieure d'équité : les immeubles qui sont à Paris le gage des créances hypothécaires sont devenus improductifs.

Cette assertion est trop absolue; fût-elle complétement vraie, elle ne peut rien changer à ce qui est la nature même des choses. Il n'y a, en effet, aucune corrélation entre un prêt et les avantages plus ou moins grands que peut en retirer l'emprunteur. Que dirait-on si les créanciers chirographaires venaient aussi réclamer les mêmes priviléges en leur faveur? Ce serait évidemment un acheminement à l'abolition générale des dettes, comme dans les républiques trop vantées de l'antiquité. Dans tout engagement hypothécaire, il y a implicitement et à plus forte raison un engagement purement chirographaire, puisque l'hypothèque n'est qu'une garantie accessoire de la dette personnelle. Et c'est tellement vrai que la destruction même de l'immeuble hypothéqué laisse subsister dans toute sa force l'engagement chirographaire.

Est-ce à dire que les débiteurs soient livrés sans défense à la merci des créanciers? La loi, dans les articles 1244, 2212 du code civil et 703, 718 et suivants du code de procédure et la loi plus récente que vous avez votée le 22 mai 1871, accordent des délais, des tempéraments qui permettent souvent d'échapper au naufrage. C'est là qu'est la seule juste et logique sauvegarde des débiteurs, dont le juge peut discerner la vraie situation, qui varie à l'infini. Au lieu de ces mesures générales qui profitent à la mauvaise foi aussi bien qu'au malheur, qui s'appliquent aux positions solides comme aux positions compromises, il est fait, suivant les espèces, des appréciations raisonnées et partant équitables.

Mais, ajoute-t-on, il s'agit de sauver d'un désastre la propriété parisienne tout entière. Nous ne répondrons pas : Périsse la propriété parisienne plutôt qu'un principe! Il suffit d'objecter que cette crainte est notablement exagérée. Dans cette immense capitale, livrée à tous les genres de désastres, combien y avait-il de poursuites de saisie immobilière, au 17 novembre dernier, à la requête de particuliers? Cent cinquante seulement. C'est ce qui résulte de documents qui sont dus à l'obligeance de

notre honorable et savant collègue M. Denormaudie, président de la chambre des avoués près le tribunal de la Seine. Il n'a été commencé aucune poursuite pendant les deux siéges ni dans l'intervalle. Il n'y a eu qu'une dizaine de ventes au mois d'août dernier; aucune pendant les mois de mars, de septembre et octobre derniers.

L'avenir de la propriété parisienne n'est donc pas sérieusement menacé par le recouvrement des créances privées en souffrance.

En ce qui regarde le Crédit foncier, deux moyens se présentent pour liquider l'arriéré des annuités qui sont dues à ce grand établissement : 1° Réunir les annuités échues au capital restant dû, et faire payer une nouvelle annuité : par exemple pour un prêt de 100,000 fr., 6,000 fr. d'intérêts étant dus, rembourser cette somme sur la même base que le prêt originaire, c'est-à-dire payer 6 p. 100 par an pour annuler le prêt complémentaire de 6,000 fr., soit 560 fr.; 2° accorder de simples délais à des termes divers, pour des fractions diverses d'annuités, suivant la situation des débiteurs.

Les pétitionnaires se sont arrêtés au premier moyen, aussi illégal à l'encontre du Crédit foncier que des particuliers, et plus onéreux encore pour cette société. On sait que le Crédit foncier n'est qu'un intermédiaire : les sommes qu'il prête à long terme, il se les procure lui-même par l'émission d'obligations. Il a fait pour 1,300 millions de prêts et émis 1,280 millions d'obligations. Il y a là une corrélation forcée : le payement des intérêts dus aux obligataires dépend du recouvrement des semestres des prêts. Pour être logique, il faudrait suspendre aussi le payement des 63 millions d'intérêts dus annuellement aux porteurs d'obligations, ce qui serait ruiner le crédit de cette sorte de valeur, et porter atteinte à l'établissement lui-même, qui, même dans les mauvais jours de la Commune, a toujours tenu ses guichets ouverts, témoignant ainsi et de sa fidélité à ses engagements et de l'importance capitale du payement non interrompu de ces intérêts.

Du reste, ce que réclament les pétitionnaires, le Crédit foncier l'a fait, et le fera encore toutes les fois que la situation hypothécaire des débiteurs le permettra. Jusqu'à présent, la correspondance relative aux demandes de délai prouve que c'est le petit nombre des débiteurs qui réclame la capitalisation de l'arriéré d'annuités.

Enfin, au 17 novembre dernier, cinq poursuites seulement de saisie immobilière avaient été exercées à sa requête. Reste à examiner la situation du Sous-Comptoir des entrepreneurs, qui est une succursale du Crédit foncier. Il fait aux propriétaires-constructeurs des ouvertures de crédit dont la durée est de cinq ans au plus, de deux à trois ans en général, au taux de 9 1/2 p 100. C'est faire connaître déjà la profonde différence qui existe entre les opérations de ces deux établissements. L'un ne peut prêter qu'aux propriétaires d'immeubles dont la construction est achevée, et dont la valeur est double de celle des sommes empruntées; l'autre fait des ouvertures de crédit aux propriétaires de maisons en construction et jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de ces immeubles. Comment, dans de telles conditions, les pétitionnaires peuvent-ils proposer, d'une manière générale, bien entendu, la transformation des ouvertures de crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs en prêts à long terme, du Crédit foncier?

Toutes les fois que cette transformation est possible, le Crédit foncier ne s'y refuse pas, et on peut, sur ce point comme sur tous ceux où s'exerce le libre jeu des intérêts humains, s'en rapporter à la prudence d'une institution qui, pour la seule satisfaction de maintenir l'inviolabilité d'un contrat, ne laissera pas sans de graves raisons la charge de 9 1/2 p. 100 à ses débiteurs, quand ils pourront se libérer aisément à un taux beaucoup moins onéreux.

Les pétitionnaires ne disent-ils pas eux-mêmes que la réalisation d'immeubles inachevés se fait et se fera surtout dans les circonstances actuelles à des conditions désastreuses? La prudence du Sous-Comptoir, qui, à l'époque déjà indiquée, avait exercé deux poursuites de saisie immobilière seulement, est la meilleure démonstration de notre thèse.

En conséquence la commission propose l'ordre du jour sur les pétitions nos 2422 et 2413.

Depuis la lecture de ce rapport à la commission, des observations ont été adressées par le sieur Gaudet, un des pétitionnaires, par lesquelles il reconnaît la valeur d'une partie des objections ci-dessus présentées. Il formule tout un projet de loi dont l'article 1er fait suffisamment connaître la teneur. « Les jurys spéciaux institués par la loi du 21 avril 1871 auront tous pouvoirs pour accorder à tous débiteurs d'intérêts garantis par hypothèque ou privilége sur immeubles et courus depuis le 1er juillet 1872, terme et délai ne pouvant excéder deux années. »

Les raisons qui ont déterminé M. le garde des sceaux à proposer en matière de loyers le retour au droit commun s'appliquent avec plus de force encore au système du sieur Gaudet, et ce n'est pas évidemment le moment de recourir à une législation spéciale en faveur des créances hypothécaires.

La commission ne peut que persister dans ses conclusions.

Enfin, dans une dernière communication, le même pétitionnaire propose de proroger l'effet de la loi du 22 mai 1872 (articles 3-5). C'était une loi d'exception, qui évidemment n'a plus de raison d'être aujourd'hui, et dont les intéressés ont pu profiter jusqu'au 1er janvier dernier.

La commission a persisté de nouveau et plus fort dans ses conclusions.

M. Tirard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tirard.

M. Tirard. Messieurs, je ne viens en aucune façon m'opposer aux conclusions du rapport remarquable dont vous venez d'entendre la lecture. Ce rapport vous fait connaître l'état d'esprit dans lequel se trouvent certains propriétaires de Paris.

On ne peut se dissimuler que le principe même de la propriété a été singulièrement ébranlé par les derniers événements qui se sont passés, et qui ont accablé la France et surtout Paris. Pour obvier, dans une certaine mesure, aux graves conséquences de ces événements, vous avez, exceptionnellement, ainsi qu'on vous l'a dit, voté diverses lois, une entre autres

sur les loyers. Vous avez imposé aux propriétaires l'obligation de faire l'abandon d'une partie de leurs loyers, et, pour rendre ce sacrifice moins onéreux, vous avez voté une somme qui doit leur être payée. Par cette même loi, vous avez autorisé d'avance le conseil municipal de la ville de Paris à participer dans une certaine mesure à cette indemnité accordée aux propriétaires.

Bien qu'un long laps de temps se soit écoulé depuis le vote de cette loi, aucune somme n'a encore été distribuée, aucune mesure ne parait avoir été prise. Les propriétaires s'en plaignent, et, au moment où j'entrais dans cette enceinte, on m'a remis une lettre dans laquelle plusieurs propriétaires me rappellent cette loi.

Je profite donc de l'occasion que m'offre la pétition dont il vient d'être donné lecture, pour appeler l'attention du Gouvernement sur une situation qui, si elle se prolongeait, pourrait avoir de graves inconvénients.

M. le président. La commission propose l'ordre du jour sur la pétition.

Je consulte l'Assemblée.

(L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.)

M. le président. L'Assemblée passe à l'ordre du jour qui appelle la discussion de l'interpellation de M. le comte Jaubert sur les exemptions accordées aux étrangers de nationalité britannique, belge et autres, en ce qui concerne le passeport du coût de 10 francs à délivrer par les chancelleries françaises.

La parole est à M. le comte Jaubert.

M. le comte Jaubert. Messieurs, à la séance de lundi dernier, lorsque j'ai eu l'honneur de déposer ma demande d'interpellation, deux honorables membres siégeant de ce côté (l'orateur désigne le côté gauche), et qui, je dois le supposer, n'avaient encore qu'une connaissance superficielle de la question, se sont écriés, l'un : « Allons donc! aux affaires! » et l'autre : « Oui! faisons d'abord les affaires du pays! » Je lis ces interruptions dans le *Journal officiel*.

Si dénoncer à l'Assemblée nationale l'inexécution calculée des lois et règlements, signaler une atteinte arbitrairement portée à un revenu de l'Etat, sans égard pour les engagements pris devant la commission du budget et devant l'Assemblée, si tout cela, dis-je, n'est pas pour chacun de nous, dans la mesure de ses moyens, s'occuper utilement des affaires du pays, j'avoue que je n'y comprends plus rien. (Vous avez raison! — Très-bien!)

Donc, messieurs, nous discuterons en sûreté de conscience et en toute liberté, s'il vous plait, d'autant plus que le bulletin de l'ordre du jour de la séance n'est pas très-chargé. (Rires.)

Et tout d'abord, messieurs, veuillez bien le remarquer, il ne s'agit pas, quant à présent, de savoir si la législation exigeant des étrangers qui pénètrent sur le sol français qu'ils se munissent dans nos chancelleries d'un passeport du coût de dix francs est bonne ou mauvaise en elle-même. Nous n'avons pas non plus à rechercher de quelles modifications seraient susceptibles les règlements en vigueur pour qu'ils ne dégénèrent pas en vexations mesquines sans toutefois perdre de leur efficacité, si les règlements n'ont pas besoin d'être appropriés aux nouvelles exigences sociales, aux besoins des communications rapides par les chemins de fer ou les bateaux à vapeur; non, il ne s'agit pas de tout cela : il s'agit uniquement de constater que cette législation existe, et qu'elle doit être exécutée telle qu'elle est, jusqu'à décision contraire de l'Assemblée. Je crois que je pose nettement la question.

Or, messieurs, le fait n'est pas douteux, tous les recueils administratifs en font foi, et je me contenterai de vous citer, parmi les documents officiels, les circulaires ministérielles, l'ordonnance du 12 novembre 1833, réglant les attributions des consuls français à l'étranger concernant les passe-ports, et de plus le code pénal revisé en 1863 et les articles 183, 184, 185 et 251. Voilà un appareil législatif assez bien conditionné. (On rit.)

J'ai expliqué l'année dernière, à l'Assemblée, dans la séance du 6 juillet 1871, comment il était arrivé que le gouvernement impérial, dans le sentiment outrecuidant de sa force, et pour complaire — en pure perte, par parenthèse, — à nos bons voisins d'outre-Manche, avait laissé tomber en désuétude le régime des passe-ports au lieu d'en proposer régulièrement l'abrogation au Corps législatif. Je ne pense pas que le Gouvernement actuel puisse se prévaloir d'un pareil précédent en présence de l'Assemblée nationale. Un des premiers soins du Gouvernement de la défense nationale fut de rétablir les passe-ports, non-seulement pour les Français voyageant en France ou se rendant à l'étranger, mais pour les étrangers entrant en France.

Je l'en loue hautement, et ce n'est pas le seul point sur lequel je lui rends justice. Il a commis de grandes fautes, oui, de grandes fautes; mais je lui tiendrai toujours compte, au fond de mon cœur, de ce qu'il n'a pas désespéré de la patrie. (Mouvement)

Le Gouvernement actuel a suivi la même marche... quant aux passe-ports. (On rit.) C'était une mesure de police fort utile et de plus une mesure fiscale qui n'était pas sans importance; et lorsque le Gouvernement de la défense nationale, dont je parlais tout à l'heure, a rétabli les passe-ports, il avait en vue surtout cet espionnage éhonté qui se fit partout chez nous, dans les villes, dans les villages, dans les ateliers, jusque dans les salons, et qui trop souvent a paralysé la défense. Ce danger n'est pas entièrement disparu.

M. Noël-Parfait. Ce sont les espions qui ont les meilleurs passe-ports!

M. le comte Jaubert. Les espions s'en procurent, je le veux bien; mais eux, les espions, il est plus facile de les trouver lorsqu'on les oblige à en exhiber un.

Or, le Gouvernement actuel, ai-je dit, est entré à souhait dans la voie que je viens d'indiquer, et pour l'y affermir j'ai présenté, en juin 1871, une proposition ayant un double objet : les passe-ports et les permis de séjour. Ceux-ci, fort contestés, je dois en convenir, n'en ont pas moins, après plusieurs péripéties parlementaires, été renvoyés à la commission d'initiative qui en est saisie en ce moment, et la question se discutera prochainement.

Me bornant ici aux passe-ports des étrangers, je rappelle à l'Assemblée que deux rapports de

la commission du budget, l'un sur le budget de 1871, par M. le duc Decazes, l'autre sur le budget de 1872, par M. le comte Benoist d'Azy, ont sanctionné en termes formels la législation des passe-ports des étrangers. Cela est incontestable.

Voici le rapport de M. le duc Decazes — le passage est noté, — et le rapport de M. le comte Benoist-d'Azy.

Dans le dernier, on a fait figurer parmi les ressources du budget le produit des passe-ports à délivrer par les chancelleries, comme venant non-seulement en atténuation des subventions considérables que vous accordez, au chapitre 14, aux chancelleries, mais comme pouvant produire aussi un boni au profit des recettes.

Je ne vous lirai pas les termes de ces deux rapports, vous n'en avez pas perdu le souvenir. C'est ce que j'ai constaté dans un discours du 21 mars dernier. J'y ai précisé d'ailleurs l'état de la législation d'une manière aussi complète que possible, en m'adressant à la fois et à l'Assemblée et à MM. les ministres présents à la séance.

Voici, messieurs, ce que je disais. — Je vous demande pardon de me relire dans le *Journal officiel*, mais c'est indispensable :

« Si je retire mon amendement sur les passeports, c'est que j'ai eu satisfaction. Les passeports qui étaient tombés en désuétude ont été rétablis, et j'en félicite le Gouvernement.... »

Pour être sincère, je dois dire qu'il y a entre parenthèses : « Mouvements divers. » (On rit.)

« C'était à la fois une mesure de police nécessaire et une bonne mesure fiscale.

« Ils ont été rétablis pour les étrangers au prix de 10 fr. C'est bien entendu. De plus, ils sont applicables à tous les étrangers sans distinction de nationalité, même pour les sujets de Sa Majesté Britannique. C'est encore bien entendu.

« Enfin, je désire qu'il soit convenu qu'aucun changement, en ce qui concerne les passeports, n'aura lieu sans un vote de l'Assemblée.

« Cela dit, mon amendement est retiré. »

Je vous demande s'il est possible, pour me servir d'une expression vulgaire, de mettre plus exactement les points sur les *i* ?

Ce n'est pas tout. Nous avions appris que le Gouvernement faiblissait déjà vis-à-vis des gentlemen anglais qui abordaient en France par nos ports de la Manche.

Qu'est-il arrivé, en effet? J'ai demandé à MM. les ministres, dans la séance du 28 mars, quelques petits renseignements sur le fait suivant :

Les Anglais arrivant dans nos ports de la Manche avaient obtenu de la complaisance du Gouvernement ce singulier privilége, d'entrer sans rien payer, en exhibant simplement un certificat d'identité délivré par la municipalité du domicile de l'Anglais; de telle sorte que c'était un exequatur qui était accordé à une puissance étrangère sur notre territoire. Oh! ceci m'a paru grave! C'est pourquoi, m'adressant à M. le garde des sceaux, je l'ai prié de vouloir bien fixer son attention sur ce point, et je parierais que, dans le conseil, s'il y a été question des passe-ports, M. Dufaure n'aura pas manqué de faire remarquer qu'à moins de nous déclarer nous-mêmes une puissance vassale, il était impossible d'accorder sur notre territoire à une autorité étrangère quelconque, un droit d'exequatur... (Rumeurs diverses.)

Non, messieurs, cela n'est pas possible : tous les principes s'y opposent.

J'ai lieu de croire que mon observation a porté ses fruits. Aussi a-t-on recouru à un autre expédient dont je parlerai tout à l'heure.

Quelle n'a pas été notre surprise lorsque, l'Assemblée à peine séparée pour sa récente vacance, le Gouvernement, ne tenant aucun compte de tous les précédents que je vous ai cités, a violé ouvertement les règles établies... (Interruptions à gauche.) C'est positif. Cherchez une autre expression adoucie, si vous voulez ; mais il n'en est pas moins vrai qu'on a méconnu tout au moins les règles établies.

Qu'était-il arrivé? D'abord, un certain nombre de journaux, plus soucieux apparemment des petites convenances de l'étranger que des besoins de la patrie et de ceux du Trésor public, ont commencé à battre en brèche la législation sur les passe-ports, par des objections banales... (Sourires) contre leur utilité et même contre la possibilité de leur exécution.

Alors sont venues les tirades ordinaires sur la fraternité des peuples...—Vous savez où nous en sommes à cet égard ! — (Rires.— Ah ! oui !), sur le progrès de la civilisation... Ah ! le bon billet !... (Nouveaux rires), sur la générosité...

Une voix à gauche. Concluez !

D'autres voix. Laissez parler !

M. le vicomte de Lorgeril. Vous avez votre passe-port : parlez !

M. le comte Jaubert. ... sur la générosité et l'hospitalité françaises... Nous en avons été bien récompensés vraiment ! (Mouvement.)

Bientôt un article du *Journal officiel*, en date du 14 avril, a couronné l'œuvre :

« A partir du 20 avril, la formalité du passeport ne sera plus obligatoire à la frontière franco-belge, ni dans les ports de la Manche... » (Mouvements divers.)

C'est le *Journal officiel* qui parle.

« Les voyageurs y seront admis sur la simple déclaration de leurs noms et après avoir apposé leur signature, au moment de l'arrivée ou du départ, sur une feuille quotidienne, tenue au commissariat spécial de police de la frontière. »

Cette mesure, messieurs, a échappé à la commission de permanence.

Voix à gauche. Oh ! oh !

M. le comte Jaubert. La commission de permanence est apparemment chargée de garder les priviléges de l'Assemblée, de veiller aussi à l'exécution des lois, et de se préoccuper de ce qui a été dit à cette tribune, *nemine contradicente*. (Sourires.)

Il était facile de prévoir que la diplomatie suisse, la diplomatie italienne, ne tarderaient pas à présenter les mêmes réclamations. Ces gouvernements seraient, il faut en convenir, aux termes des traités, en droit d'exiger pour leurs nationaux, en matière de passe-ports, les mêmes facilités que le Gouvernement a accordées aux nations les plus favorisées. Aussi l'Italie et la Suisse, si j'en crois les journaux, ont agi par leurs représentants, M. Nigra et M. Kern.

L'Italie! messieurs, parlons-en le moins possible..... (Hilarité.)

Un membre. N'en parlons pas du tout!

Un autre membre. Ne disons de mal de personne!

M. le comte Jaubert. Parlons plutôt de nos honnêtes et fidèles alliés, les Suisses.

De toutes parts. Oui! oui! — Très-bien! très-bien!

M. le comte Jaubert. Les Suisses ont réclamé. M. le ministre des affaires étrangères, s'il avait eu le droit de leur répondre, de son autorité privée, n'aurait pas manqué de leur dire à peu près ceci : « Vous vous plaignez de l'exigence des passe-ports; mais que ne nous donnez-vous l'exemple de la générosité, en supprimant chez vous les permis de séjour, lesquels constituent pour les Français résidant en Suisse une charge annuelle que l'on ne peut évaluer, en prenant la moyenne des taxes des divers cantons, — à moins de 50 fr. par individu! »

M. de Rémusat, *ministre des affaires étrangères.* C'est une erreur!

M. le comte Jaubert. J'en ai fait le calcul et je ne parle pas des permis d'établissement, qui sont encore un supplément à la note à payer, en Suisse; mais nous verrons cela plus tard.

Cette réponse, qu'aurait pu faire le ministère des affaires étrangères, est précisément celle que n'a pas cessé de faire le ministère sous la Restauration, sous le Gouvernement de 1830. Toujours les Suisses font la sourde oreille; je le crois bien, ils tiennent au maintien de leur revenu des permis de séjour.

Toujours est-il qu'il y a une bonne réponse à faire à la dernière réclamation des Suisses.

Quelles mesures, je le demande à M. le ministre, a-t-on substituées au passe-port d'abord et ensuite à cet exequatur auquel on a bien fait de renoncer?

On a imaginé un autre expédient tout aussi irrégulier que l'exequatur anglais sur notre territoire et bien plus dérisoire que le premier, je vais le montrer.

Vous avez entendu la lecture du *Journal officiel.* Une signature est demandée au voyageur étranger. Voyez-vous d'ici le rôle que l'on fait jouer à nos commissaires de police, et l'attitude dédaigneuse du voyageur apposant sa signature sans bourse délier sur le registre de ces commissaires!

Voilà une belle collection d'autographes, il faut en convenir, et il est à croire que les registres institués à cet effet de MM. les commissaires de police seront déposés religieusement aux archives nationales, ce pour servir d'enseignement à la postérité. (Rires.) Tout cela n'est pas sérieux!

On s'est élevé contre le ridicule de l'inefficacité des anciens passe-ports. Que dire des mesures que je viens de vous signaler?

M. Paris. Il faut les supprimer!

M. le comte Jaubert. Par une loi, oui; autrement, non.

Qui nous garantit que tous les « John », tous les « William » et tous les « Arthur » qui vont se présenter et signer sur les registres de nos commissaires de police seront de loyaux sujets de Sa Majesté la reine Victoria? Non, cela ne peut pas être, d'autant plus qu'il est à craindre que, sous des noms anglais ou autres, on nous réexpédie des communards... (On rit.)

Un membre. Et des conspirateurs!

M. le comte Jaubert. On me suggère une addition : et des conspirateurs bonapartistes. (Ah! ah! — Bruit.)

J'ai parlé de communards; mais les Anglais ont aussi les leurs, qui ont fait dernièrement une apparition menaçante dans leur parlement. Et voyez, messieurs, la magnanimité d'une certaine politique ministérielle au delà du détroit... — je n'attaque pas la nation! — Elle avait à répondre à la malheureuse nation espagnole, se plaignant d'être travaillée, elle aussi, par l'Internationale, et invoquant, au nom du droit des gens, cette entente de tous les gouvernements qui était réclamée aussi avec tant d'autorité, dans un document mémorable, par l'honorable M. Jules Favre. Qu'a-t-on répondu, messieurs? Avec cette phraséologie gourmée qui tient lieu aujourd'hui de l'éloquence des Fox et des Canning, on disait — c'est une traduction libre que je vous présente : — « Tirez-vous d'affaire comme vous pourrez! Quant à moi, je n'éprouve aucune.... aucun dommage. » (Sourires.)

Messieurs, nous ne pouvons pas nous contenter d'une pareille attitude. Les spectateurs impassibles de notre ruine, qui n'ont à supporter aucune contribution de milliards, dont le territoire est intact, peuvent nous faire grâce, en fait de passe-ports, de leur demi-guinée; qu'ils nous permettent au moins de tirer parti des ressources financières qui nous restent et de ne pas dédaigner quelques pauvres millions que doit produire l'impôt des passe-ports et des permis de séjour. (Oh! oh!) Oui, messieurs ce n'est pas une exagération du tout, je vous en ferai le compte incessamment.

Un membre à gauche. C'est la poule aux œufs d'or!

M. le comte Jaubert. Je le dis à regret, mon honorable ami M. de Rémusat, par la bouche de notre ambassadeur à Londres, qui d'ailleurs vient de donner sa démission... (On rit), et M. Victor Lefranc ont outre-passé leurs pouvoirs dans cette circonstance. Ils ont engagé sérieusement leur responsabilité en substituant, d'une manière arbitraire, aux lois et règlements des mesures dont le moindre tort est d'être inefficaces.

S'ils ont de bonnes raisons à donner pour l'abrogation définitive ou la modification du régime des passe-ports, qu'ils le disent. Mais alors il faudra qu'ils proposent une loi nouvelle et nous la discuterons. (Mouvements en sens divers.)

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, s'il est vrai, comme le dit l'honorable orateur qui descend de cette tribune, que les ministres aient engagé gravement leur responsabilité en agissant comme ils ont agi, ce sera malheureux pour eux, car ils n'ont fait que ce que, à leur sens unanime, commandait l'intérêt public, que ce qu'un usage long et constant a toujours autorisé, sans plaintes aucunes, que ce que nous ne pourrions supprimer comme usage légal de tolérance et de nécessité pour revenir à une législation qu'il suffirait de relire pour faire comprendre à tout le monde, dans cette Assemblée, qu'elle est aujourd'hui et depuis longtemps inapplicable, et

qu'elle confondrait gravement les droits de la loi et les devoirs du Gouvernement.

J'espère donc que l'Assemblée voudra juger la question comme nous l'avons appréciée nous-mêmes, et que s'il y avait, dans l'usage auquel nous nous sommes rattachés, quelque chose qui ressemblât à l'oubli d'une législation surannée, l'Assemblée saurait nous donner ce qu'on est convenu d'appeler un bill d'indemnité.

Je ne veux pas élever la question plus haut que cela; et j'espère que l'Assemblée tout entière, et même l'orateur qui descend de cette tribune, comprendront qu'en pareille matière il vaut mieux l'assentiment que vous nous donnerez qu'une abrogation ou une présentation de lois qu'à certains moments il est nécessaire de pouvoir reprendre tout entières, de même qu'à certains moments il est utile d'en relâcher la rigueur. (Murmures sur quelques bancs.)

La législation sur les passe-ports, messieurs... (Interruptions.)

Je n'entends pas les interruptions.

Voix diverses. Ne vous en occupez pas! — Parlez!

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, la législation sur les passe-ports est très-ancienne et elle remonte à des époques significatives. Le premier document que je rencontre dans les notes que j'ai pu recueillir, malgré la difficulté d'en avoir de complètes dans la situation où nous sommes et avec les documents dont nous sommes entourés... (Interruptions nouvelles. — Rumeurs diverses.)

Mon Dieu! messieurs... (Parlez! — Continuez!)

Une voix. C'est indéniable!

M. le ministre. Ces documents commencent au 23 thermidor an III. (Bruit.)

Il faut pourtant se faire comprendre. Les archives de la sûreté générale ont été incendiées Voilà ce que je voulais dire. Pourquoi supposer une autre pensée, messieurs, de la part de quelqu'un dont la correction de langage n'a jamais rien laissé à désirer? (Parlez! parlez!)

Je dis donc que nos archives ont été détruites, et ce n'est que dans la mémoire fidèle de nos employés que j'ai trouvé l'indication des documents que je viens vous donner. Ces renseignements ont pu remplacer pour nous les documents officiels qu'il ne nous était pas permis de compulser dans le bref délai que nous donnaient les interpellations.

Donc la législation de l'an III contient des dispositions tellement exorbitantes que, bien qu'elles n'aient jamais été formellement abrogées, on ne songe pas un instant à en vouloir l'application.

Il en est de même de la loi de vendémiaire an III, de nivôse an IV, de nivôse an V, de fructidor an XII et même de l'instruction ministérielle du 23 août 1816 et des règlements de 1830. Alors, messieurs, on était vis-à-vis de l'étranger d'une rigueur telle que je ne sais comment on pouvait se déterminer à entrer sur le territoire français pour venir vaquer à ses affaires ou à ses plaisirs.

Il a été dans la conviction unanime de tous que c'était là un régime sous lequel il était impossible de vivre, si l'on voulait faire, non pas les faibles recettes que donne la rétribution des passe-ports, mais les recettes plus fécondes cent fois que donne la fréquentation du sol par toutes les nations voisines. (Très-bien!)

Aussi, dès 1833, on n'a plus pratiqué qu'en l'adoucissant cette législation. Comment s'en est-on relâché? Par des lois? non, par de simples circulaires et instructions ministérielles.

C'est ainsi qu'on a supprimé les passes provisoires, l'obligation de déposer son passeport et d'attendre, à la frontière où l'on mettait le pied, que ce passe-port fût communiqué au ministre de l'intérieur et qu'il y fût répondu par une autorisation de séjour.

C'est ainsi qu'on a supprimé d'autres formalités qui vous étonneraient si elles se reportaient à d'autres dates que celles où la défiance faisait des étrangers pour ainsi dire des ennemis.

Eh bien, ce qu'on a fait en 1833, on l'a fait avec plus de développement encore en 1839, en 1840 et en 1843, où une circulaire ministérielle, dont j'ai là le texte, donne des instructions qui sont autre chose, je le reconnais, que l'observance aveugle des lois précédentes, mais qui sont, à coup sûr, l'observance unanimement acceptée des convenances et des nécessités de l'époque, à mesure que le progrès de la civilisation et des communications marchait en France comme à l'étranger.

En 1850, une exception formelle et particulière a été faite en faveur des Anglais, et cela non pas parce qu'on voulait leur faire une situation plus favorisée qu'aux autres nations, mais parce que, leur législation étant essentiellement différente de la nôtre, leurs mœurs se prêtant difficilement à ces investigations et à ces difficultés, cela nous nuisait beaucoup plus encore que cela ne les fatiguait, et que nous ne rencontrions pas chez les autres nations voisines le même désir, parce qu'elles n'avaient pas les mêmes habitudes.

De sorte que les instructions ministérielles ne faisaient que se prêter aux mœurs de nos voisins, suivant la diversité des frontières, et cela sans réclamation aucune. Déjà, avant la législation impériale, à laquelle on faisait allusion tout à l'heure avec une certaine défaveur, déjà on était entré dans une voie au moins aussi large que celle dans laquelle nous sommes entrés maintenant, et une circulaire ministérielle, à la date du 30 juin 1851, donne exactement les mêmes facilités que nous donnons aujourd'hui.

Je suis obligé de constater que dans cette circulaire il y a encore une exception particulière aux Anglais, motivée sur les habitudes de ce peuple, qui réclamera des facilités que les autres peuples ne réclament pas pour eux-mêmes.

En 1853, en 1860, et à des époques postérieures, on est entré plus largement encore dans cet ordre d'idées et on ne s'en est pas mal trouvé. Quelle que soit la défiance que nous puissions éprouver pour la législation d'une époque dans laquelle les susceptibilités légales n'étaient pas les mêmes que les nôtres, il n'est pas possible de méconnaître ce qu'il y avait de bon dans les habitudes administratives de cette époque à l'égard des étrangers; car s'il était intéressant alors de favoriser le développement de la prospérité matérielle de

ris ont été brûlées — et cela n'est que trop vrai, — par le pétrole de l'infâme Commune... (Bruit. — Très-bien! très-bien! à droite et au centre); mais il reste assurément assez de documents législatifs à Versailles pour se convaincre que la thèse soutenue par moi est parfaitement vraie : il y a, dans Versailles, plusieurs exemplaires du *Bulletin des lois*; il en existe un notamment à la bibliotheque de l'Assemblée, où j'ai fait tous mes relevés.

M. le ministre de l'intérieur a prétendu qu'on ne se mettait pas en opposition avec les engagements pris dans la commission du budget, du moment qu'on percevrait dans les chancelleries françaises le droit de 10 francs des personnes qui voudraient bien s'y présenter. Je crois qu'il suffit que l'argument soit reproduit pour que la réfutation en soit superflue.

En dernier lieu, messieurs, je vous dirai qu'il faut être net. Or, est-ce par un ordre du jour pur et simple, équivalant à un bill d'indemnité sollicité par M. le ministre de l'intérieur... (Oui! oui! au centre et à gauche), ou est-ce par un ordre du jour motivé?... (Non! non! sur les mêmes bancs). — Vous allez voir. (On rit.)

Est-ce, dis-je, par un ordre du jour pur et simple, équivalant à un bill d'indemnité sollicité par M. le ministre de l'intérieur, que nous pouvons sortir de la situation présente? (Oui! oui! sur un grand nombre de bancs.) Je ne le pense pas, et je vais vous dire pourquoi.

Je vous dirai franchement, messieurs, que je suis porté à croire que, à l'heure qu'il est,— cela pourra changer, — s'il s'agissait de demander à l'Assemblée un vote catégorique sur le maintien définitif du régime des passe-ports, je n'aurais pas la majorité.

Vous le voyez, je suis de bonne composition... Mais, après avoir fait cet aveu dépouillé d'artifice... (On sourit), je demanderai toujours : Où en sommes-nous? Voilà un député qui vous a démontré — il croit du moins l'avoir fait, et il ne lui a rien été répondu de plausible sur ce point, — que les lois et règlements en vigueur ont été méconnus. Ce n'est pas par l'adoption d'un ordre du jour pur et simple que les lois et règlements peuvent être abrogés : cela ne s'est jamais vu!

M. Vente. Il y a des lois dont le caractère spécial est de pouvoir être appliquées suivant les appréciations du Gouvernement.

M. le comte Jaubert. C'est une erreur. M. le ministre de l'intérieur s'est appuyé principalement sur les précédents de l'Empire.

M. Vente. De tous les gouvernements!

M. le comte Jaubert. Du tout : le gouvernement de 1830 n'est pas tombé dans cette faute; il était très-strict observateur de la légalité, et nous eussions bien su, dans les Chambres des députés, le lui dire, s'il avait manqué à son devoir. C'est cette vieille habitude que j'ai transportée ici. (Rires et applaudissements.)

C'est donc par un ordre du jour motivé seulement que vous pouvez sortir d'embarras. Et remarquez, messieurs, — ce n'est pas une concession que je vais faire, c'est une constatation de votre droit, — vous êtes parfaitement libres de faire pressentir vous-mêmes dans cet ordre du jour votre opinion sur le fond de la question.

Je crois être dans les termes corrects d'une délibération parlementaire, vous serez dans votre droit. C'est peut-être ce que vous allez faire tout à l'heure. Je ne m'en plaindrai pas trop, car nous serons renvoyés à une discussion ultérieure dans laquelle nous pensons interjeter, devant vous-mêmes, appel d'une première décision.

Aguerrissons-nous donc un peu à la pratique des ordres du jour motivés, qui est une de nos prérogatives les plus précieuses. (Assentiment sur divers bancs.)

Vous n'avez pas à craindre ici qu'il soit posé une question de cabinet. Il y a pour cela une excellente raison : je ne la dirai pas. (On rit.)

Quant à l'honorable ministre des affaires étrangères, personnellement, et à M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur, personnellement, je serais désolé de contribuer à leur faire délivrer leurs passe-ports. (Eclats de rires.)

Je serais plutôt porté à leur assurer à long terme, et même gratis, un permis de séjour. (Nouveaux rires.)

Messieurs, nous sommes ici dans le vif du gouvernement parlementaire. Serait-ce une crise de gouvernement que vous auriez à craindre?... (Murmures à gauche.) Car on s'effarouche quelquefois à bon droit d'ordres du jour motivés qui peuvent, à un moment donné, causer un ébranlement polititique. (Rires et mouvements divers.)

Et moi-même, messieurs, je vous avouerai que je me suis plus d'une fois arrêté devant cette appréhension.

Avez-vous à craindre, en fait d'ordres du jour motivés, — en voici un carrément produit, — avez-vous à craindre une crise de gouvernement? Non, non : assurément M. le Président de la République ne posera pas cette question à propos du passe-port étranger du coût de 10 francs; il ne nous mettra pas le marché à la main. (Interruptions à gauche. — Aux voix! aux voix!)

Il ne sera même pas tenté...

A gauche. Assez! assez!

M. le comte Jaubert. Quand je parle des priviléges de l'Assemblée, on doit m'écouter.

A gauche. Aux voix! aux voix!

M. le comte Jaubert. ...Il n'en sera même pas tenté à propos de la loi sur la réorganisation militaire. (A la question!) — J'en ai pour garant son patriotisme et le sentiment de ses devoirs envers l'Assemblée souveraine. (Rumeurs à gauche.)

Revenant à mon ordre du jour motivé, j'ai ceci à vous dire encore : Il y a sans doute dans l'ordre du jour motivé, même le plus doux, un blâme pour MM. les ministres; mais ils auraient mauvaise grâce à répugner à celui-ci, et l'Assemblée ne peut pas, en vérité, y renoncer sans abdiquer tout contrôle sur leurs actes.

Plusieurs voix à gauche. Lisez donc votre ordre du jour!

M. le comte Jaubert. Ah! vous êtes bien pressés. Je n'ai jamais vu une gauche plus ministérielle. (Rires à droite. — Murmures à gauche.)

M. Noël-Parfait. Est-ce que cela vous chagrine?

M. le comte Jaubert. Au surplus, messieurs, rien n'empêche MM. les ministres de demander que l'Assemblée, au lieu de statuer

qui se passent à Lyon, et dont la population est vivement émue; des arrestations ont eu lieu, d'autres sont à craindre; des perquisitions ont été faites chez divers citoyens, notamment chez nos collègues Crestin et Girardin. La tranquillité est parfaite à Lyon; une lettre plus détaillée sera adressée demain soir. »

Le but de ma question est justement de rassurer le pays sur les faits que vous connaissez... (Exclamations et bruit à droite. — Oui! oui! à gauche.)

Messieurs, je vous certifie que les exclamations de ce côté de l'Assemblée (L'orateur désigne la droite) ne me feront jamais départir de mon calme et de ma modération. Je veux dire en peu de mots ce que j'ai à dire; je vous prie de me laisser achever mes explications.

Il me paraît important qu'on sache la cause de ces arrestations, et les raisons de ces sévérités inattendues.

Un membre. Qu'est-ce que cela nous fait?

M. Edouard Millaud. Et quelqu'un ose dire : Qu'est-ce que cela nous fait?

Je répondrai à l'interrupteur : Cela nous fait que si le pays est troublé, comme je l'ai déjà dit une fois à cette tribune, les affaires commerciales d'un grand département comme le nôtre sont arrêtées, et celles aussi de toute la France. Je lui répondrai encore qu'une exposition internationale va s'ouvrir à Lyon, que nous y attendons des gens de tous les marchés du monde, que nous voulons avec l'ordre la liberté, et que nous désirons savoir si les citoyens doivent être assurés de leur liberté ou s'ils peuvent être exposés à la tyrannie.

Voilà ce qu'on oublie, messieurs, et ce que je rappelle à l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur voudra bien répondre, j'espère, et me dire combien il y a eu de personnes arrêtées, et pourquoi ont été faites ces arrestations.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage.

M. le ministre de l'intérieur. C'est à la requête de M. le procureur de la République que des perquisitions et des arrestations ont été opérées à Lyon. Elles ne sont pas aussi nombreuses qu'on paraît le croire. Dans tous les cas, c'est l'exercice et l'accomplissement régulier et pacifique des droits et des devoirs de la justice. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

J'espère que ceux que ces arrestations peuvent émouvoir n'y verront pas un symptôme de trouble et de défiance, mais bien une preuve de l'ordre parfait qui règne partout où la justice accomplit tranquillement et énergiquement son action. (Vive approbation au centre et à droite.)

M. Edouard Millaud. Je n'ai qu'un seul mot à répondre à M. le ministre.

Ce qui m'a ému et ce qui doit vous émouvoir, messieurs, ce n'est pas que, conformément à la loi, des perquisitions soient ordonnées. Quand la loi est mauvaise, je la subis... (Ah! ah!), et je crois que nous devons la respecter... Je ne m'élève donc pas contre la loi... (Sourires ironiques à droite); mais ce qui a dû évidemment préoccuper les représentants du Rhône, c'est que ces arrestations ont eu lieu, un matin, à l'improviste, et toutes à la fois. (Exclamations diverses.)

Les bons citoyens peuvent y voir une menace.

M. le ministre paraît déclarer que cette menace n'était pas suspendue sur nos têtes. Je prends acte de ses paroles. (Interruptions à droite.)

Je répète maintenant qu'au fond et en tous cas, la mesure prise a été malheureuse, et si j'avais à développer ici une interpellation au lieu d'une simple question, je dirais qu'il est périlleux et funeste de voir, un jour, des citoyens tous à la fois arrêtés dans leur lit, et je protesterais contre ces déplorables perquisitions à domicile. (Bruit.)

Une perquisition domiciliaire a eu lieu chez un maire de Lyon, et j'ai, entre les mains, une lettre de ce maire par laquelle il proteste contre les mesures dont il a été l'objet; il affirme qu'il ne fait partie d'aucune association, d'aucun comité, et il ne comprend pas comment on soit venu chez lui pour y saisir, non pas des pièces compromettantes, mais des lettres de ses amis. (Exclamations à droite.) Il faut que le pays sache cela.

Voix nombreuses. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le président. L'ordre du jour appelle la reprise des rapports de pétitions.

La parole est à M. Grollier, l'un des rapporteurs.

M. Delorme. M. Grollier, empêché par indisposition, m'a prié de donner lecture des rapports de pétitions suivants, qu'il était chargé de présenter à l'Assemblée.

Rapports de M. Grollier, 2e rapporteur.

— 293 — Le sieur Doudoux Bidoux, à Paris, demande la mise immédiate en culture de toutes les parcelles de terrains incultes dans l'enceinte de Paris et sur le territoire compris entre l'enceinte et les forts.

Le projet de l'auteur ne présente rien de sérieux et de pratique.

La commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— 283 — Le sieur Ober, à Reischoffen (Alsace), demande que, si l'on accorde des indemnités aux employés de l'Etat dans les départements occupés, il en soit accordé également aux employés chassés par le coup d'Etat de 1851. Il engage l'Assemblée, vu l'impossibilité de satisfaire tout le monde, à renoncer à faire allouer ces sortes d'indemnités.

L'auteur après avoir demandé des indemnités pour lui et pour divers employés, termine en conseillant de n'en accorder à personne.

La pétition paraît être un spécimen de talent calligraphique.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 473 — Le sieur Guigonet propose un ensemble de mesures relatives aux pensions à accorder aux militaires blessés en défendant la cause de l'ordre, ou aux veuves et aux enfants des militaires mariés qui seront morts pour la même cause.

L'auteur propose d'augmenter dans de fortes proportions les pensions des militaires blessés,

celles des veuves et des enfants des militaires tués ; l'intention est certainement excellente, mais la charge serait très-lourde pour le budget.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 521 — Le sieur Darré, sous-officier en retraite à Maubourguet (Hautes-Pyrénées), dans le but de faciliter le payement de l'indemnité de guerre, propose certaines retenues sur les traitements, pensions et rentes de l'Etat, sur les rentes hypothécaires et sur les obligations et actions des chemins de fer et autres compagnies industrielles. Il demande ensuite l'établissement de surtaxes sur les contributions, d'une cote personnelle pour les hommes, femmes et enfants, et d'un impôt sur les voitures à ressorts. Enfin, il propose l'ouverture d'une grande souscription nationale dans toutes les communes de France.

L'auteur propose divers impôts nouveaux. Le plus productif serait mis sur les revenus mobiliers ; les autres impôts ont été soit abandonnés, comme celui sur les voitures, soit repoussés, comme celui sur toutes les personnes. La pétition est sérieuse, mais ne présente rien pour rendre équitable et pratique l'application d'un impôt sur le revenu.

La commission propose l'ordre du jour. (Adopté)

— 514 — Des habitants des communes de Montigny-sur-Aube, Veuxhanlles, Boudreville (Côte-d'Or), demandent que des mesures promptes, énergiques et surtout efficaces soient prises pour faire cesser l'occupation allemande. Ils proposent l'émission d'un emprunt dont le chiffre devra couvrir la totalité de l'indemnité à payer à la Prusse.

Les auteurs, habitants d'un pays qui était occupé par l'ennemi, après avoir beaucoup souffert de l'invasion, font à l'Assemblée un appel qui a été entendu, et pour donner la juste satisfaction demandée, aucun effort, aucun sacrifice ne doit être épargné.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 491 — Le sieur Thibal, ancien contrôleur principal à Menat (Puy-de-Dôme), dans le but de faciliter le payement des cinq milliards de l'indemnité de guerre, propose que, jusqu'à l'extinction de cette dette, le principal des quatre contributions directes soit doublé dans tous les départements qui n'ont pas sensiblement souffert par l'invasion prussienne. Il propose, en outre, que, pour toute la France, les droits de l'enregistrement, des contributions indirectes, les prix des poudres, tabacs, papiers timbrés, soient augmentés de moitié, et que les traitements au-dessus de 2,400 fr. soient réduits d'un cinquième pendant toute la durée de ces surtaxes.

L'auteur, animé du désir patriotique de payer promptement l'indemnité de guerre et de combler les déficits de nos budgets, recherche de nouvelles ressources ; il repousse l'impôt sur le revenu, qui n'est, dit-il, qu'une utopie financière ; il propose, jusqu'à l'extinction de la dette de cinq milliards, de doubler l'impôt direct et les contributions indirectes, sauf celles sur les boissons, en plus une réduction sur les traitements ; il est à regretter que dans tous ces projets un seul côté de la question soit envisagée, et qu'il ne soit rien répondu par avance aux objections faciles à prévoir.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 537. — Des habitants de la commune de Moissac demandent, dans le but d'augmenter les ressources du trésor : 1° que l'on s'occupe de la péréquation des forêts ; 2° que l'on impose en raison de leurs produits exceptionnels les terrains d'alluvion qui sont le long des cours d'eau, et les arbres qui se trouvent dans le voisinage des routes et des chemins vicinaux ; 3° que l'on établisse un impôt progressif sur le capital.

L'auteur recherche les moyens d'augmenter les ressources du budget de l'Etat ; c'est une bonne intention, mais la pétition ne propose dans sa première partie que des expédients sans valeur et, dans la seconde, un impôt sur le capital, sans aucune idée intéressante à l'appui.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Suivent deux pétitions nos 455 et 484 auxquelles la commission, à l'unanimité, propose d'appliquer l'article 95 du règlement, c'est-à-dire la question préalable. — (Adopté).

— 247 — La Société pour le développement du commerce et de l'industrie de Marseille demande que le projet de loi sur les échéances contienne un article additionnel, stipulant que les effets fournis de l'étranger sur l'étranger, et domiciliés en France pour le payement, n'ont droit à aucune prorogation, et que ceux échus et qui ont été indûment prorogés seront exigibles avec les intérêts de retard à partir du 1er avril prochain.

Cette pétition est la copie d'une lettre adressée par ses auteurs à MM. les membres de la commission du projet de loi relatif à la prorogation des échéances. La question est digne d'intérêt et d'une sérieuse prise en considération.

La commission propose le renvoi à M. le ministre du commerce. — (Adopté.)

— 298 — Le sieur Lambert, à Monguyard (Dordogne), présente un projet ayant pour but de venir en aide à l'agriculture par l'émission, sous la garantie de l'Etat, de bons territoriaux hypothécaires.

L'auteur traite sérieusement une question controversée, que plusieurs ont accusée d'utopie, mais que des esprits éminents ont étudiée et développée dans de nombreux discours et écrits. Si le projet de loi joint à la pétition ne peut être approuvé en pratique, il peut fournir des renseignements utiles à de nouvelles études.

La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances. — (Adopté.)

— 320 — Le sieur Gérard, notaire à Reims, demande que les versements à la caisse des retraites soient encouragés par les dispositions suivantes :

1° Rétablir le tarif à 5 p. 100 fixé par la loi du 18 juin 1850 ; 2° permettre le versement dans une même année, au compte de la même personne, de la somme nécessaire pour la formation du chiffre de rente qu'elle désire ; 3° assimiler la rente payée par la caisse des retraites à la rente sur l'Etat, et déclarer que l'une comme l'autre sont insaisissables pour la totalité, l'opposition ne pouvant être reçue que dans l'année du versement.

L'auteur ne veut faciliter les versements dans les caisses de retraites que pour augmenter les dépôts confiés à l'Etat et lui créer des ressources financières; la loi, au contraire, n'a voulu qu'encourager le placement des économies pour assurer des moyens d'existence dans les dernières années de la vie.

La commission propose le renvoi au ministre des finances. — (Adopté.)

— 343 — Des habitants du canton de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) demandent que les fonctions de représentant du peuple soient gratuites; lorsque des électeurs croiront utile à leurs intérêts d'envoyer à l'Assemblée un député qui n'ait pas une fortune suffisante, il leur appartiendra de prendre des mesures convenables pour l'indemniser et le mettre à même de remplir son mandat.

Quinze pétitions imprimées, identiques, signées dans quinze communes d'un canton du département des Deux-Sèvres, demandent que les fonctions de représentant soient gratuites. Les auteurs n'apportent pas à l'appui de leur demande d'autre argument que celui tiré de la nécessité pour la France de faire des économies.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre de l'intérieur pour un dépôt de projets de lois.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée trois projets de lois d'intérêt local :

Le premier tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires;

Le second, tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun;

Et le troisième, tendant à autoriser le département du Cher à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Je demande le renvoi de ces trois projets de lois à la commission des intérêts locaux.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des intérêts locaux.

Messieurs, voici le projet d'ordre du jour de lundi.

A deux heures, séance publique :

Suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat;

Suite de la 2e délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature;

1re délibération sur la proposition de M. Tolain, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés, concernant les marchés du ministère de la guerre en Angleterre;

2e délibération sur la proposition de M. Dubois et sur le projet du Gouvernement, relatifs aux commissions administratives des hospices.

Il n'y a pas d'opposition à ce projet d'ordre du jour?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 29 AVRIL 1872

SOMMAIRE. — Suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. — Contre-projet de MM. Target et autres : MM. Target, Batbie, rapporteur, Amédée Lefèvre-Pontalis, Saint-Marc Girardin, Rivet, le garde des sceaux, Fresneau, Gambetta, Raudot, Audren de Kerdrel, de Ventavon, Paulin Gillon. — Amendement présenté par M. Fresneau : MM. Fresneau, le rapporteur. — Rejet au scrutin de la 1re partie du contre-projet. = Présentation par M. le ministre des finances d'un projet de loi sur le timbre des titres de rentes étrangères. = Présentation par M. le garde des sceaux d'un projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des deux cantons de justice de paix de la ville de Laval. = Dépôt par M. Tallon du rapport de la commission chargée d'examiner plusieurs propositions tendant à la révision des articles du règlement relatifs à l'exercice du droit de pétition. = Présentation par M. le ministre de l'agriculture et du commerce de trois projets de lois tendant à ouvrir : le premier, un crédit supplémentaire de 96,550 francs, pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons ; le deuxième, un crédit extraordinaire de 32,000 fr. pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin ; le troisième, un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet. = Fixation de l'ordre du jour : M. le duc d'Audiffret-Pasquier.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le marquis Costa de Beauregard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

MM. Target, Amédée Lefèvre - Pontalis, Johnston, Lucet, de la Bassetière, Ernoul, Magnin et Raudot, présentent un contre-projet en un article ainsi conçu :

« En attendant qu'il ait été statué sur la constitution politique du pays, le décret du 15 septembre 1870 continuera à recevoir son exécution. — Le Gouvernement est autorisé à porter, suivant les besoins du service, le nombre des conseillers d'Etat jusqu'à seize, celui des maîtres des requêtes jusqu'à vingt, celui des auditeurs jusqu'à vingt-quatre. »

La parole est à M. Target.

M. Target. Dans la séance de mardi dernier. l'Assemblée avait paru accueillir avec quelque bienveillance le contre-projet dont M. le président vient de donner lecture.

Ce contre projet, je me hâte de le dire, afin d'en bien préciser la portée, est plutôt une mesure provisoire qu'une loi. Notre contre-projet a pour but de conserver la commission actuelle du conseil d'Etat en lui adjoignant un certain nombre de membres, nécessaires, dit-on, à l'expédition des affaires.

Pour soutenir ce contre-projet, j'avais invoqué denx motifs ; ces deux motifs paraissaient avoir été accueillis favorablement, mardi dernier, par l'Assemblée.

Un membre. C'est une erreur !

M. Target. Malheureusement c'était une erreur, comme je l'entends dire, puisque la commission par l'organe de son honorable rapporteur M. Batbie, repousse complétement le contre-projet que nous avions eu l'honneur de vous soumettre.

Quant à l'opinion du Gouvernement, je ne puis la préjuger. Je ne sais si M. le garde des sceaux accepte le projet de la commission ou maintient le sien. Mais je crois devoir rappeler à l'Assemblée les deux motifs pour lesquels je lui avais présenté ma proposition, appuyée alors par un grand nombre de nos collègues qui siégent sur divers bancs de cette Assemblée.

Le premier était qu'aujourd'hui faire une loi sur le conseil d'Etat, et, dans cette loi, introduire tout un chapitre sur la juridiction contentieuse, la veille du jour où l'Assemblée devra décider s'il y a lieu de conserver le principe de cette juridiction, en maintenant ou en ne maintenant pas les conseils de préfecture, ne me paraissait pas une chose parfaitement logique. Je n'ai pas insisté et je ne crois pas devoir insister actuellement sur ce premier argument ; la raison en est fort simple, c'est que je suis plutôt porté à conserver qu'à abroger ce qu'on appelle la juridiction contentieuse, la juridiction administrative. Cette juridiction est contestée par un grand nombre d'esprits dans et hors de cette Assemblée. A propos de la loi sur les conseils de préfecture, vous aurez, messieurs, à vous pro-

noncer sur le principe même. J'ai pensé, je le répète, qu'il n'était pas opportun de résoudre la question au second degré à la veille du jour où vous auriez à décider s'il était nécessaire de la maintenir au premier degré. Voilà mon premier motif.

Je me hâte d'ajouter que ce motif était pour moi secondaire. Ce n'est pas au point de vue simplement administratif que je me suis placé; il est un autre argument que je vous ai soumis et sur lequel j'appelle de nouveau toute votre attention.

Il ne me paraît pas qu'on puisse faire une loi d'organisation du conseil d'Etat avant que cette Assemblée ait donné au pays une constitution politique. Je considère la loi sur le conseil d'Etat non pas seulement comme une loi organique, mais comme une loi qui est, au premier chef, constitutionnelle. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

La loi sur le conseil d'Etat ne peut pas être la préface d'une constitution, elle est et doit être la conséquence de la constitution politique que se donnera le pays. Pour savoir dans quelle mesure le conseil d'Etat doit aider l'action législative et avoir des attributions administratives ou judiciaires, il faut savoir sous quelle constitution le pays doit vivre.

Eh bien, l'honorable rapporteur du projet de loi qui vous occupe, — et je ne puis pas me dissimuler que je redoute beaucoup d'avoir à lutter avec un homme, qui, à si juste titre, possède une autorité si grande dans cette Assemblée, — l'honorable rapporteur nous dit, laissant un peu trop dans l'ombre les principaux arguments que je vous avais presentés, et qui avaient paru, messieurs, frapper vos esprits : « Ne serait-ce pas reculer devant la solution, hésiter au moment d'agir, et faire un aveu d'impuissance qui serait de nature à diminuer cette Assemblée ? »

Ai-je besoin de le dire? Oui, parce que j'en suis chargé par tous ceux qui ont signé mon contre-projet : il n'en est pas un qui ne le retirerait immédiatement, s'ils pensaient que, parce qu'on ne discuterait pas la loi sur le conseil d'Etat, ils pussent porter, à un degré quelconque, atteinte à la dignité de cette Assemblée qui, malgré les attaques violentes des uns, ou les insinuations malveillantes des autres, possède encore la confiance de la France. (Très-bien !)

Cet argument, véritablement, messieurs, a-t-il une grande valeur, lorsque vous remarquerez combien il sera difficile de discuter une loi sur laquelle le Gouvernement et la commission ne semblent pas jusqu'à présent s'être mis d'accord ? Si, par impossible, vous étiez en face d'une loi qui fût acceptée par la commission de cette Assemblée et par le Gouvernement, je comprendrais — ce ne serait pas pour moi une raison de la voter, — mais je comprendrais parfaitement que l'Assemblée en voulût retenir immédiatement la discussion.

Je ne veux pas entrer dans le fond du débat, cela ne m'appartient pas ; vous avez, en effet, à vous prononcer sur une question préalable, celle de savoir si vous discuterez la question elle-même. Laissez-moi vous faire remarquer qu'il y a, entre le projet du Gouvernement et le projet de la commission, une anomalie complète, à savoir : que, d'une part, le Gouvernement vous propose notamment la nomination des conseillers d'Etat en la confiant au pouvoir exécutif, et que, d'autre part, la commission en remet la nomination à qui ? à l'Assemblée.

Eh bien, c'est là le second argument que j'avais fait valoir : je ne comprends pas aisément que cette Assemblée, avant d'avoir décidé si le gouvernement du pays appartiendra dans l'avenir à une ou à deux Assemblées, vienne retenir le droit de nommer les membres du conseil d'Etat.

Ah ! si la France croit devoir confier ses destinées à une seule Assemblée, je n'hésite pas à déclarer que je voterai ce jour-là la nomination du conseil d'Etat par l'Assemblée. Il faudra nécessairement qu'elle puisse prendre dans ce conseil d'Etat ses conseillers pour l'aider dans la préparation des lois, ou, ce qui est plus nécesaire encore, pour leur rédaction. Mais si, comme je l'espère, cette Assemblée ou celle qui lui succédera décide qu'il y aura, aussi bien sous la République que sous la monarchie, le gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire deux Assemblées, eh bien, alors, dans ce cas, c'est le pouvoir ministériel que vous élevez, et avec le pouvoir ministériel, vous devez conserver, absolument conserver au gouvernement le droit de nommer comme il l'entendra et comme il le voudra, les membres du conseil d'Etat. Voilà, messieurs, la vérité constitutionnelle sur laquelle je crois qu'il sera difficile aux membres de la commission de pouvoir répondre par un argument sérieux. Non, la loi du conseil d'Etat est nécessairement, pour ainsi parler, une annexe de la Constitution. Si vous la faites aujourd'hui, vous la faites avant le jour et l'heure convenables.

Messieurs, pendant la prorogation, vous avez parcouru les départements qui vous ont fait l'honneur de vous investir d'un droit souverain pour réparer les malheurs dont notre patrie est accablée. N'en revenez-vous pas convaincus qu'à peu d'exception près, nos populations restent plus ou moins indifférentes à la forme même du Gouvernement, mais ardemment désireuses que le provisoire se transforme, sans secousse, en un régime constitutionnel, leur assurant, par le contrôle parlementaire, l'ordre, le travail et la liberté ? (Très-bien ! très-bien !)

Dans les réunions publiques ou privées, que vous ont dit les propriétaires ou les fermiers, les industriels ou les commerçants ?

Ils vous ont parlé de la loi des impôts, ils vous ont dit que, en effet, soit pour le commerce, soit pour l'industrie, il fallait que la grande question économique fût tranchée le plus tôt possible.

Que vous ont-ils dit encore ? qu'il fallait organiser la loi militaire, parce que c'est la loi militaire qui était la plus désirée pour refaire la France ce qu'elle doit être, assez forte pour être modérée et respectée. Voilà ce qu'ils vous ont demandé : la loi des impôts, la loi militaire, la loi sur l'instruction et au besoin la loi électorale. Ils vous ont peut-être demandé d'aller plus loin, d'affirmer votre droit, celui que, dans une séance, vous avez affirmé ici, c'est le droit constituant ; mais je doute que la loi sur le conseil d'Etat vous ait semblé préoccuper beaucoup les esprits.

Le pays, soyez en convaincus, trouvera fort naturel et fort sage que vous remettiez au jour où il aura été décidé que la France sera gouvernée par une ou deux Assemblées, pour fixer l'organisation du conseil d'Etat.

L'ajournement de la loi ne saurait, soyez-en certains, porter atteinte à la dignité de cette Assemblée.

Ce dont le pays se préoccupe, c'est qu'un terme prochain soit assigné au provisoire qui compromettrait, s'il se perpétuait, les intérêts moraux du pays. Ce n'est pas la discussion de la loi sur le conseil d'Etat que l'on vous demande : ce que l'on attend de vous c'est que vou affirmiez votre droit constitutionnel en abordant résolûment la question de savoir si la nation sera dorénavant gouvernée par une Assemblée ou par deux.

Alors seulement vous pourrez discuter avec opportunité la loi sur le conseil d'Etat. Comment, avant de décider qu'il n'y aura qu'une seule Assemblée, voteriez-vous que le conseil d'Etat sera composé de vingt-huit membres que vous nommeriez et qui seraient, d'après les articles de la loi proposée par la commission, pour ainsi dire irrévocables?

Je ne veux pas discuter la question au fond. Mais enfin, il m'appartient de vous faire remarquer que les deux projets sont absolument opposés l'un à l'autre. M. le garde des sceaux viendra vous dire que nous sommes dans un état provisoire et que, pour une loi qui n'a qu'un caractère passager, il faut que ce soit le Gouvernement qui nomme les conseillers d'Etat. La commission vous demandera de retenir le droit de les élire, et vous passerez plusieurs séances à discuter en abordant, sans pouvoir les résoudre, les questions constitutionnelles les plus graves. Je doute que la dignité de l'Assemblée y gagne, et c'est pour cela qu'avec mes honorables collègues, signataires du contre-projet, je persiste dans la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Je ne veux pas insister, mais l'honorable rapporteur vous a dit, à la fin de son second rapport :

« En résumé :

« Nous vous demandons de rejeter la proposition de M. Target, parce que l'ajournement prononcé la veille de la discussion aurait pour effet de diminuer l'Assemblée ; que les changements politiques ou administratifs ne peuvent entraîner que la modification de quelques détails de la loi, et non la suppression du conseil d'Etat; qu'enfin la proposition de M. Target n'a que l'apparence du provisoire. »

Voyons, messieurs, est-il vraiment sérieux de dire que les changements politiques ou administratifs ne peuvent entraîner que la modification de quelques détails de la loi ? Personne au monde, au moins parmi les signataires du contre-projet, n'a pensé à demander que le conseil d'Etat fût supprimé, mais on s'est demandé s'il était possible de l'organiser actuellement.

Est-ce qu'il s'agit d'une simple modification que vous pourrez faire à votre jour et à votre heure, lorsque vous aurez résolu la question de nommer, de faire nommer par cette Assemblée vingt-huit conseillers viagers ; car en réalité, sauf certaines questions à propos desquelles ils pourraient être révoqués ou suspendus par le pouvoir exécutif pour deux mois, ils sont pour ainsi dire certains de conserver, leur vie entière, la fonction que vous leur aurez donnée.

Tel est, messieurs, le projet qui vous est proposé. Ah ! je sais bien qu'on dit que l'Assemblée future pourra modifier ce que vous aurez fait. Mais, encore une fois, la loi sur le conseil d'Etat n'est pas une de ces lois ordinaires que l'on change ou que l'on modifie comme les autres lois; c'est, je le répète, une loi constitutionnelle, et vous ne pouvez pas, au point de vue même de la dignité de cette Assemblée, faire une loi constitutionnelle qui pourrait être immédiatement modifiée soit par vous, soit par vos successeurs. (Bruit.)

Je terminerai, messieurs, car je vois avec regret que cette question, qui me parait être une des plus graves que vous ayez à résoudre, ne soit pas présentée par moi dans des termes assez précis pour retenir plus longtemps votre attention. (Si ! si ! — Parlez !)

Plusieurs membres. Au contraire. — C'est très bien présenté !

M. Target. J'avais l'honneur de dire tout à l'heure que je ne voulais pas discuter la question du fond, et mettre peut-être en contradiction la commission et M. le garde des sceaux.

Je vous disais, et j'appelle votre attention sur cet argument, que si le Gouvernement et la commission étaient parfaitement d'accord, si vous pouviez faire une loi qui eût devant elle une certaine durée, alors je comprendrais que vous voulussiez passer outre et ne pas rester dans le provisoire, comme nous vous le recommandons.

Comment ! l'Assemblée se déciderait à faire une loi constitutionnelle au premier degré, en sachant d'avance que c'est une loi passagère, provisoire, éphémère ! Il n'est personne d'entre vous, je crois, qui n'ait lu plus d'une fois l'*Esprit des lois*. Eh bien, il y a un chapitre où Montesquieu recommande spécialement au législateur de ne faire des lois qu'à la condition qu'elles répondent aux besoins de ceux pour qui elles sont faites et qu'elles puissent durer. Et cette Assemblée, au lieu de s'occuper des lois d'impôts, de la loi militaire, de la loi électorale même, irait faire une loi qui implique les conditions mêmes du Gouvernement sous lequel la France voudrait vivre plus tard !

Si la Constitution porte qu'il y aura une Assemblée unique, oui, il faut que cette Assemblée nomme les conseillers d'Etat; s'il y a deux Assemblées, la nomination doit être laissée au pouvoir exécutif. Or, pour moi, le Gouvernement constitutionnel est peut-être le seul qui puisse rendre à la France la stabilité qu'elle réclame ardemment pour réparer ses désastres.

Au résumé de M. Batbie, je me permets d'opposer celui-ci : Par l'adoption du contre-projet, l'Assemblée permet à la commission actuelle qui remplit les fonctions de conseil d'Etat de suffire aux nécessités du service, non par une loi, mais par une mesure provisoire. En le repoussant, au contraire, l'Assemblée commettrait la faute de passer plusieurs jours à discuter une loi qu'elle saurait d'avance devoir être éphémère; elle méconnaîtrait, enfin, sans l'excuse d'une nécessité absolue, les

principes qu'il faudrait rétablir dans un avenir prochain, si, comme le parti libéral et conservateur le lui demande, elle complète l'œuvre de réparation et de réorganisation qu'elle a entreprise, en laissant après elle un Gouvernement constitutionnel, le seul qui, aussi bien sous la forme républicaine que sous la forme monarchique, puisse rendre la France grande et prospère. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Batbie, *rapporteur*. Je crois que la commission dont je suis le rapporteur se trouve en présence d'une coalition parlementaire. (Exclamations et mouvements prolongés en sens divers.)

Si mes informations sont exactes, des suffrages qui ne sont pas habitués à se rencontrer doivent se réunir pour appuyer l'amendement de M. Target.

M. le baron de Ravinel. C'est vrai!

M. le rapporteur. Au reste, messieurs, cette situation des esprits dans l'Assemblée me rassure, car elle est la preuve qu'il ne s'agit pas d'une question de parti, ni, par conséquent, de parti pris, et que, dès lors, je puis avoir l'espérance de ramener ceux qui sont d'un avis contraire à la pensée de la commission. (Très-bien! — Parlez!)

Messieurs, je ne serai pas long; je vous prie d'écouter les considérations que je vais opposer aux raisonnements de l'honorable préopinant.

Il y a un an, le Gouvernement aurait pu proposer des mesures provisoires, on l'aurait compris à ce moment-là, car nous étions sous la pression de circonstances douloureuses, qui ne nous laissaient ni assez de loisirs, ni assez de liberté d'esprit pour discuter une loi sur le conseil d'Etat. Cependant, même à cette époque, le Gouvernement présenta un projet de loi, et c'est ce projet qui a été soumis à la commission, étudié, élaboré par elle pendant des séances très-nombreuses. Il aurait été discuté plus tôt si nous n'avions pas été obligés de pourvoir à des affaires encore plus urgentes, si nous n'avions pas eu, en particulier, à discuter les lois d'impôts, le budget des recettes et celui des dépenses. Plus tard, cependant, malgré les occupations nombreuses qui absorbaient les moments de cette Assemblée, vous avez pu procéder à une première lecture, et le Gouvernement vous a demandé de passer à une deuxième, ce que vous lui avez accordé. Enfin, messieurs, lorsque, après la prorogation, vous vous êtes réunis, dans la séance du 22 avril, M. le Président de la République lui-même a demandé la mise à l'ordre du jour de la loi du conseil d'Etat, comme d'une loi urgente, et vous avez voté cette mise à l'ordre du jour.

C'est dans ces circonstances, après que le Gouvernement a déposé un projet de loi, que la commission l'a élaboré consciencieusement, que vous avez procédé à une première lecture, que vous avez décidé que vous passeriez à la deuxième, que, sur la demande du Président de la République, vous avez mis la loi du conseil d'Etat à l'ordre du jour; c'est dans ce moment-ci que, sous prétexte d'épargner vos moments, on vous propose ce contre-projet! Mais l'amendement de M. Target me paraît, au contraire, avoir retardé inutilement le travail de l'Assemblée. (Très-bien! — C'est vrai!)

Telles sont, messieurs, les circonstances dans lesquelles ce contre-projet vous est présenté. Quelle raison invoque-t-on pour le soutenir? On vous dit d'abord: La loi du conseil d'Etat dépend des institutions politiques et constitutionnelles qui seront plus tard adoptées. (C'est vrai!)

Mais toutes les lois, à des degrés divers, dépendent des dispositions constitutionnelles. (Réclamations à gauche.)

Oui, il n'y a pas une loi, même une loi civile, qui ne reçoive plus ou moins l'empreinte de la constitution qui régit un pays. Est-ce que les lois sur les successions de l'ancien régime sont identiques à celles qui ont été adoptées depuis 1789? (Exclamations diverses.) Si le raisonnement de M. Target était accueilli, je dis qu'il faudrait suspendre l'exercice du pouvoir législatif. (C'est vrai! très-bien!) Il faudrait interrompre les travaux de cette Assemblée, jusqu'à ce qu'une constitution eût été votée. (Mouvements en sens divers.)

Oui, cet argument ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, et que, poussé jusqu'à ses dernières conséquences, il aurait pour effet de vous amener à suspendre vos délibérations, ou du moins à commencer immédiatement la discussion de la Constitution. Etes-vous dans une disposition d'esprit à suivre cet ordre d'idées? Voulez-vous faire la Constitution? Si vous ne le pouvez pas en ce moment, il faut vous occuper à faire des lois ordinaires, à moins que vous ne soyez d'avis d'interrompre vos séances.

M. Target. Mais il ne s'agit pas ici d'une loi ordinaire! C'est une loi organique!

M. le rapporteur. On vous dit, messieurs, que la loi sur le conseil d'Etat dépendra du point de savoir s'il y aura une ou deux Chambres; mais, à toutes les époques, du moins sous les gouvernements réguliers, qu'il y eût une Chambre ou qu'il y en eût deux, nous avons eu un conseil d'Etat. Sous la Restauration, il y avait deux Chambres, il existait un conseil d'Etat; sous le gouvernement de Juillet, il y avait deux Chambres, il y avait un conseil d'Etat; en 1848, il n'y avait qu'une seule Chambre, il y eut un conseil d'Etat.

M. Target. Le mode de nomination n'est pas le même!

M. le rapporteur. Eh bien, vous voterez, si vous le préférez, pour la nomination par le Président de la République.

Le mode de nomination nous divise; mais c'est une question de fond. Ceux qui verront des inconvénients à faire nommer le conseil d'Etat par la Chambre, se prononceront pour la nomination par le Gouvernement. Ce qui est certain, c'est que vous ne pouvez pas ne pas organiser un conseil d'Etat, et j'en donne ici pour preuve que, dernièrement, un ministre, que je vois à son banc, n'a pas pu faire exécuter certaines lois parce qu'il n'avait pas de conseil d'Etat. (Ah! ah!) Il l'a dit formellement, du moins si les journaux ont exactement reproduit les faits. (Rumeurs diverses.)

Oui, messieurs, il y a un ministre qui a reconnu qu'il ne pouvait pas faire appliquer des lois, dont l'exécution lui est confiée, parce qu'il n'y avait pas de conseil d'Etat.

M. Edmond Turquet. Quel ministre?

M. le rapporteur. Il importe peu!

M. Edmond Turquet. Mais si, cela importe beaucoup !

M. le rapporteur. On a dit encore : Il est question de supprimer le contentieux des conseils de préfecture, et il faudrait attendre la décision sur la compétence de ces conseils en matière contentieuse, avant de statuer sur le point de savoir si le conseil d'Etat sera conservé.

Je fais observer qu'alors même qu'on supprimerait les conseils de préfecture, — ce que je ne crois pas, et lorsque le moment sera venu, je démontrerai qu'on ne le peut pas... (Réclamations sur quelques bancs. — Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs autres.), alors même qu'on abolirait la compétence des conseils de préfecture en matière contentieuse, ce ne serait pas une raison pour supprimer le conseil d'Etat. Le conseil de préfecture n'est qu'une juridiction d'exception en matière de contentieux administratif, et cette juridiction d'exception disparaîtrait que le conseil d'Etat resterait compétent pour statuer sur les excès de pouvoir, ce qui est une garantie très-précieuse que la jurisprudence du conseil d'Etat a développée au profit des particuliers...

M. Foubert. Il est à croire alors que les ministres commettent beaucoup d'abus et d'excès de pouvoir, s'il est besoin d'un conseil d'Etat pour les redresser.

M. Gaslonde. Les excès de pouvoir ne constituent pas le contentieux administratif. (N'interrompez pas ! n'interrompez pas !)

M. le rapporteur. Permettez, monsieur Gaslonde !

M. Gaslonde. J'accepte l'argumentation de M. le rapporteur, mais je fais remarquer qu'elle est inexacte sur ce point.

M. le rapporteur. M. Gaslonde accepte mon argumentation ; seulement il prétend qu'il y a une légère inexactitude, et il me la signale. Mais comme cette nuance ne peut avoir aucune influence ni sur son opinion ni sur mon argumentation, je ne m'y arrêterai pas.

Je dis qu'alors même qu'on supprimerait la compétence des conseils de préfecture en matière contentieuse, comme le conseil de préfecture n'est qu'une juridiction d'exception, le conseil d'Etat resterait encore compétent pour une foule d'affaires contentieuses, et notamment pour les recours dirigés contre les décisions des ministres. Quant aux excès de pouvoir, si, comme le fait observer M. Gaslonde, cette matière n'appartient pas au contentieux administratif, ils n'en sont pas moins jugés par la section du contentieux du conseil d'Etat.

Soit donc que vous envisagiez la question au point de vue constitutionnel, soit que vous l'envisagiez au point de vue administratif, je dis que vous devez procéder immédiatement à l'organisation du conseil d'Etat, et que les modifications qui plus tard seront jugées nécessaires pourront avoir lieu sans que la loi actuelle y fasse obstacle. Mais vous ne devez pas tarder plus longtemps à organiser ce service important.

Si vous n'établissez qu'une commission provisoire, soyez persuadés qu'elle manquera de l'autorité nécessaire pour statuer sur les affaires qui seront de sa compétence, et j'ajoute que, si on ne leur donne pas une situation convenable, la situation que suppose une organisation sinon définitive, du moins régulière, les hommes distingués n'accepteront pas facilement, et que les choix de M. le garde des sceaux ou les choix de l'Assemblée, si c'est l'Assemblée qui nomme, seront d'autant plus difficiles que vous présenterez aux candidats une position moins solide.

Si donc, vous voulez avoir un conseil d'Etat sérieux, offrez aux conseillers une situation qu'ils puissent rechercher ; si vous ne leur offrez qu'une position provisoire, soyez persuadés que la qualité de vos choix y perdra sensiblement. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Enfin, permettez-moi de vous dire, messieurs, que vous avez beaucoup à perdre, selon moi, si vous acceptez le contre-projet de l'honorable M. Target, et je vous adjure de considérer quelles en seraient les conséquences.

L'Assemblée a des ennemis de plusieurs espèces. Les uns — ce ne sont pas les plus dangereux — lui demandent ouvertement de se dissoudre. Quant à ceux-là, messieurs, nous savons parfaitement que leurs attaques ne pourraient pas entamer notre autorité, parce que cette autorité a été créée par l'assentiment du grand parti conservateur qui a nommé l'Assemblée le 8 février... (Marques nombreuses d'approbation. — Applaudissements.)

Mais nous avons d'autres ennemis — et ceux-là sont plus redoutables — qui, tout en affectant pour cette Chambre des sentiments sympathiques, ne manquent pas de faire ressortir ses fautes, de l'accuser d'impuissance, de mettre en saillie ses actes de défaillance, quand elle en commet quelqu'un.

Eh bien, soyez persuadés que si vous adoptez la proposition de M. Target, ceux-là ne manqueront pas de dire : Voyez cette Assemblée, elle avait élaboré un projet de loi et elle n'a même pas eu la force de le discuter. (Nouvelles marques d'approbation).

Messieurs, c'est là le jugement que vous recueillerez ; et quant à votre commission qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe, elle craindrait, si elle vous conseillait d'adopter le projet de M. Target, de vous donner un conseil contraire aux intérêts de votre considération politique. (Très-bien ! très-bien ! — Nombreuses marques d'approbation.)

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Messieurs, vous me permettrez, j'espère, comme étant l'un des auteurs de l'amendement, de répondre par quelques observations, aux arguments de l'honorable M. Barbie.

Je crois pouvoir rassurer d'un mot l'honorable rapporteur de votre commission sur les craintes de coalition parlementaire qu'il apportait tout à l'heure à cette tribune. S'il a trouvé réunis au-dessous de l'amendement en discussion des noms que je regrette de ne pas voir toujours les uns à côté des autres, c'est la preuve que la même lumière peut luire en même temps sur les différents côtés de l'Assemblée.

Vous avez décidé, il y a quelques jours, que la loi du conseil d'Etat était une loi urgente et qu'il fallait la discuter immédiatement. Vous avez eu raison. L'amendement que je viens défendre ici, d'accord avec l'honorable M. Target, ne contrarie pas cette déclaration d'urgence ; loin de là, il vous permet en une heure,

en une demi-heure, d'instituer un conseil d'Etat.

Il y a un an déjà, le Gouvernement nous proposait cette loi sur le conseil d'Etat, et il la proposait comme une loi d'urgence. Le projet de loi a été déposé le 1er juin de l'année dernière. Eh bien, la commission qui considère cette loi comme tellement urgente, n'a déposé son rapport que le 20 janvier! Qu'elle ne vienne donc pas accuser aujourd'hui les auteurs de l'amendement de retarder la formation d'un conseil d'Etat.

Mais les auteurs de l'amendement ont remarqué que la loi présentée par la commission n'avait plus le même caractère que la loi présentée à l'origine par le Gouvernement; que loin d'être une loi en quelque sorte transitoire, destinée à parer à une nécessité immédiate, elle était une véritable loi organique, loi organique d'une constitution qui n'existe pas encore; que cette loi allait donner lieu aux discussions les plus longues, et, je crois, les plus sérieuses, non-seulement sur le mode de nomination du conseil d'Etat, mais encore sur ses attributions, sur l'institution d'un tribunal de conflits, sur le principe même du contentieux administratif; et enfin que cette discussion extrêmement importante pouvait entraîner l'Assemblée à..., je ne dirai pas, une perte de temps, mais à l'emploi d'une, de deux ou de trois semaines, ce qui retarderait d'autant la constitution du conseil d'Etat; tandis qu'il vous est possible d'un mot, messieurs, et en acceptant l'amendement, de faire en sorte que le conseil d'Etat soit reconstitué dès demain pour parer à toutes les affaires qu'il a, en ce moment, à examiner ou à juger.

L'honorable M. Batbie s'est préoccupé de deux arguments qui avaient été apportés à la tribune par M. Target.

D'abord, a-t-il dit, on a prétendu que la loi sur le conseil d'Etat ne pouvait être faite avant la Constitution. Mais l'honorable rapporteur de la commission répond à cet argument qui paraît avoir touché, je le reconnais, un grand nombre d'entre vous, qu'on pourrait en dire autant de toutes les lois.

Non, messieurs, on n'en peut pas dire autant de toutes les lois. Quand vous mettez à votre ordre du jour la loi militaire par exemple, viendra-t-il à l'esprit de qui que ce soit de dire qu'on doit attendre la Constitution pour la voter?

Quand vous mettez à votre ordre du jour des lois financières, viendra-t-il à l'esprit de qui que ce soit de dire qu'il faut attendre la Constitution, soit pour remplir les caisses de l'Etat, soit pour faire des économies? Assurément non.

Toutes les fois donc qu'on vous proposera, soit quelques-unes de ces réformes des services publics qui peuvent amener des économies, soit quelques-uns de ces nouveaux impôts dont l'établissement peut hâter la libération du territoire, le grand but que nous devons tous poursuivre..... (Oui! oui! — Très-bien!) il n'est personne ici, personne qui puisse dire qu'on doit attendre la Constitution.

Permettez-moi d'établir une bien grande différence entre ces lois qui sont vraiment des lois de réorganisation du pays, et une loi organique comme est la loi du conseil d'état. En quoi est-ce que la loi du conseil d'Etat se distingue des autres? C'est que le conseil d'Etat est précisément un rouage destiné à faire marcher une constitution; suivant que votre Constitution admettra l'existence d'une Chambre ou de deux Chambres, suivant qu'elle instituera le pouvoir exécutif de telle ou telle manière, le conseil d'Etat en subira inévitablement l'influence dans son organisation. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, l'honorable M. Chasseloup-Laubat a soumis à la commission un contre-projet tendant à transformer le conseil d'Etat en seconde Chambre. Le moment est-il venu d'aborder cette discussion? Je ne le crois pas.

Suivant que le pouvoir exécutif sera constitué de telle ou telle façon, vous pourrez donner la nomination du conseil d'Etat au Gouvernement, ou bien la retenir pour l'Assemblée.

Donc, c'est bien là une loi constitutionnelle ou, pour mieux dire, c'est un chapitre de constitution; c'est le premier étage d'un édifice, premier étage que vous ne pouvez pas bâtir avant d'avoir jeté les fondations sur lesquelles il vous conviendra de l'élever.

L'honorable M. Batbie, tout à l'heure, s'est préoccupé d'une autre considération, ce sera le sujet de ma seconde et dernière observation. Je ne vous demande que quelques minutes d'attention.

L'honorable M. Target s'était appuyé sur une considération relative à la juridiction administrative des conseils de préfecture, et, avec la grande autorité qui lui appartient, l'honorable M. Batbie a répondu : « Mais les conseils de préfecture ne sont pas toute la juridiction administrative; bien plus, ils ne sont pas les juges ordinaires en matière de contentieux administratif. »

Je lui répondrai : Ce ne sont pas les juges ordinaires, c'est vrai, en ce sens qu'ils ne peuvent juger que les affaires qui leur sont dévolues par la loi; mais ils sont, du moins, les juges habituels, et très-habituels, du contentieux administratif.

Cela est vrai à tel point, messieurs, que, sur 1,100 pourvois qui arrivent au conseil d'Etat en matière contentieuse, il y en a 900 qui viennent des conseils de préfecture. Reste 200 pour les excès de pouvoir, pour le contentieux des ministres et pour les affaires provenant des différents conseils dont le conseil d'Etat est juge d'appel souverain.

Parmi ces 200 pourvois, il y en a 60 qui proviennent du contentieux des ministres, pas davantage.

Il est donc vrai de dire que, si le conseil de préfecture n'est pas juge ordinaire, il est juge habituel en matière de contentieux administratif, et que si, — je ne veux rien préjuger, — que si l'Assemblée décidait un jour que les conseils de préfecture doivent cesser de vivre, elle serait inévitablement entraînée à supprimer dans un bref délai tout le contentieux administratif. En ce cas, il faudrait bien réorganiser le conseil d'Etat sur des bases toutes différentes de celles que la commission vous propose.

Ainsi, toutes les résolutions que vous avez à prendre sur l'institution du conseil d'Etat dépendent, d'une part, de la constitution poli-

tique, d'autre part du parti à prendre sur le contentieux administratif. Et l'Assemblée ne ferait certainement pas un aveu d'impuissance, mais une déclaration empreinte d'une haute sagesse, si elle décidait qu'elle ne veut pas faire le chapitre second d'une Constitution avant d'avoir fait le premier, qu'elle ne veut pas instituer au second degré, un juge du contentieux administratif, avant de savoir si elle maintient le contentieux administratif lui-même.

L'honorable M. Batbie terminait par cette réflextion : Il faut cependant, sous toute espèce de gouvernement, un conseil d'Etat, et vous ne risquez rien à en faire un.

Je lui réponds : nous ne demandons pas mieux que de faire un conseil d'Etat. Mais il y en a un qui existe en ce moment. Il y a un conseil d'Etat qui fonctionne. Il fonctionne sous le nom de commission provisoire. M. Batbie trouve que ce mot provisoire est bien offensant pour la commission; mais il y a bien d'autres pouvoirs très-élevés dans l'Etat, qui se contentent du titre de provisoire et qui n'en sont pas moins respectés et moins respectables, qui n'en ont pas moins droit à l'obéissance de tous les citoyens. Eh bien, la commission provisoire du conseil d'Etat pourra accepter une qualification qui appartient en ce moment au pouvoir exécutif qui préside à nos destinées. Il n'y a là rien d'offensant pour elle.

M. Langlois. Ni pour l'Assemblée elle-même! (On rit.)

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Un mot, en terminant, si vous le permettez, sur cette commission provisoire.

Il ne faut pas croire qu'elle soit insuffisante par son institution à remplir les fonctions importantes qui lui sont confiées. Elle est insuffisante par le nombre, les auteurs de l'amendement s'empressent de le reconnaître, mais par son institution elle ne l'est pas.

En voici la preuve. Je tiens entre les mains le relevé de ses travaux, qui a été présenté au pouvoir exécutif par son honorable président, notre collègue, M. de Jouvencel. Vous verrez, si vous voulez jeter un coup d'œil sur ce rapport, que la commission a parfaitement suffi à la tâche qui lui était confiée. Elle a, en un an et demi, mis au courant toutes les affaires administratives; et si les affaires contentieuses ont subi un retard, cela tient beaucoup plus aux événements qu'à l'institution même de la commission provisoire; vous comprendrez, en effet, que pendant le siége de Paris et les désastreux événements de l'année dernière, les avocats au conseil d'Etat n'étaient pas très-disposés à fournir des mémoires et à préparer les affaires. Mais la commission, depuis qu'on est rentré dans des circonstances normales, a jugé un très-grand nombre d'affaires contentieuses; et si, comme les auteurs de l'amendement vous le proposent, vous augmentez le nombre des membres de cette commission, elle pourra, en très-peu de temps, remettre au courant les affaires contentieuses comme elle a fait à l'égard des affaires administratives. A cette condition, elle peut donc être parfaitement suffisante.

Or, messieurs, quel est le motif qui a poussé le Gouvernement à demander une loi sur le conseil d'Etat? M. le garde des sceaux l'a donné l'année dernière en nous disant, dans l'exposé des motifs de la loi : « C'est parce que les affaires ne s'expédient point. » Eh bien, depuis un an, la commission chargée de préparer la loi n'a pu réussir à vous la faire voter; nous vous demandons, quant à nous, de faire marcher les affaires très vite, en permettant au Gouvernement de compléter sur-le-champ le conseil d'Etat provisoire; et puis, dans quelques mois, quand les questions urgentes qui doivent nous occuper avant tout seront mûries et tranchées, peut-être y aura-t-il lieu d'aborder la discussion de cette grande loi organique sur l'institution du conseil d'état. Et l'honorable M. Batbie peut se rassurer, ses travaux ne seront pas perdus, ils resteront toujours sous nos yeux et dans nos souvenirs, lorsqu'il sera temps d'engager ce débat; mais ce que nous nous permettons de vous dire, c'est que le temps n'en est pas encore arrivé. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Saint-Marc Girardin. Messieurs, je laisse complétement de côté toutes les questions judiciaires qui ont été discutées par l'honorable orateur qui descend de la tribune, questions qui touchent à la constitution de ce qu'on appelle le contentieux administratif; je ne crois pas que ce soit le moment de s'en occuper. Il n'y a, à l'heure qu'il est, qu'un seul point qui soit débattu, c'est celui de savoir si l'Assemblée, devant les difficultés quelconques que peut présenter la discussion de la loi, veut s'abstenir et renvoyer encore à un provisoire nouveau, agrandi, il est vrai, par les nominations qui seraient faites par le Gouvernement, celui de savoir si l'Assemblée veut consentir à l'abstention qui lui est demandée.

Oui, je le reconnais, beaucoup de choses sont provisoires; mais la question, pour moi, est celle-ci : faut-il, lorsque nous sommes en face de la nécessité qui nous impose tel ou tel provisoire, appliquer en quelque sorte ce provisoire à toutes choses et à toutes délibérations?

Voulons-nous, par exemple, que tout soit provisoire dans la société ? Eh, mon Dieu, qu'il y ait des questions qui soient réservées, que ces questions aient une grande importance, qu'il s'agisse de titres qui ont une gravité extraordinaire, j'y consens ; mais est-ce la question dans ce moment-ci ? Pas le moins du monde. En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si la société qui existe à l'heure qu'il est pourra vivre sous la condition malheureuse ou heureuse, peu m'importe, du provisoire... (Rumeurs à gauche), avec des institutions qui pourront, par exemple, donner à cette société l'activité qu'elle doit avoir, la sécurité pour les affaires, la régularité de l'administration ; la question, dans ce moment-ci, est de donner à la société les ressorts administratifs les plus naturels et les plus nécessaires, et non pas de dire : Nous ferons plus tard une Constitution qui, évidemment, changera tout.

Non, la Constitution quelle qu'elle sera, que ce soit la République définitive ou la monarchie...

Une voix à gauche. Jamais ! (Exclamations. — N'interrompez pas !)

M. le garde des sceaux, *à l'orateur.* Continuez; vous avez raison !

M. Saint-Marc Girardin... que ce soit

telle ou telle forme de gouvernement, la première question est de savoir si la société vivra avec les ressorts et avec les organes qui lui sont absolumont nécessaires. (C'est cela! c'est cela!)

Ce que nous voulons, c'est de donner au provisoire auquel nous devons nous résigner, l'autorité nécessaire, les organes dont la société a besoin pour avoir la régularité de vie qui lui est indispensable, et pour éviter qu'il n'y ait pas, par exemple, sous le nom de décentralisation départementale et faute d'un corps représentant l'unité de l'administration, ou plutôt l'unité de la jurisprudence administrative, pour qu'il n'y ait pas, dis-je, une décentralisation qui puisse affaiblir l'unité du Gouvernement national.

Ce sont là les motifs qui m'ont décidé à voter, dans le sein de la commission, contre le contre-projet de mon honorable ami M. Target.

J'avoue, en outre, que j'ai été très-sensible à l'idée de voir l'Assemblée, au moment de sa rentrée, commencer ses travaux en quelque sorte par une défaillance. (Exclamations sur quelques bancs. — Approbation sur d'autres.)

Cette défaillance, qui n'aurait peut-être pas une grande importance entre nous, passerait au dehors pour une présomption d'impuissance complète. (Interruptions à gauche. — Assentiment à droite et au centre.)

Eh bien, au moment où il s'agit de commencer la discussion de nos lois organiques, je demande à l'Assemblée de vouloir bien passer à la discussion de celle-ci, et je déclare, au nom de la commission, qu'elle est aux ordres de l'Assemblée pour discuter le projet de loi qui lui a été renvoyé. (Approbation sur divers bancs. — Mouvement prolongé.)

M. Raudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rivet.

M. Rivet. Messieurs, je ne crois pas avoir abusé de la tribune, et j'ai pensé que dans une question à laquelle je suis associé par le souvenir de quatorze ans de travaux, l'Assemblée voudrait bien me prêter quelques moments d'attention bienveillante. (Parlez! parlez!)

Je ne suis pas l'ami du provisoire, je crois l'avoir prouvé... (Exclamations et rires); mais entre un provisoire qui laisse intactes les questions et une loi que je crois inefficace et illogique, comme celle qui nous est soumise, je n'hésite pas.

Lorsqu'il s'agit de la constitution d'un conseil d'État, il faut choisir absolument entre deux systèmes. Quand le conseil d'Etat est en présence d'une responsabilité ministérielle conforme aux principes du gouvernement parlementaire, il faut qu'il soit un conseil administratif....

M. le rapporteur. Mais c'est le fond de la loi!

M. Rivet. Je ne discuterai pas la loi. Je vais vous montrer tout à l'heure, sans aborder le fond, que vous ne pouvez passer à l'examen de la loi sans mettre en présence les deux principes que je demande à poser. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs. — Parlez! parlez!)

Je soutenais qu'il n'y a que deux manières de concevoir l'organisation du conseil d'Etat. Il faut en faire un conseil administratif ou en faire un corps politique. (Assentiment à gauche.) Eh bien, messieurs, la loi en fait un corps politique.

A gauche. C'est vrai!

M. Rivet. Le moment est-il donc bien choisi pour aborder ces sortes de questions? Si la commission me répond que le moment est favorable, je ne reculerai certainement pas devant les conséquences de cette déclaration.

Mais, quant à moi, messieurs, j'ai vu le conseil d'Etat corps purement administratif. J'ai eu l'honneur d'y siéger sous la monarchie constitutionnelle, ainsi que plusieurs membres de cette Assemblée, qui pourront vous dire quel était l'esprit qui animait ce conseil. Il provenait de plusieurs régimes. Il y avait des membres éminents qui avaient appartenu à l'Empire, il y en avait d'autres qui étaient le produit de l'initiative prise par la Restauration pour faire, dans les grandes administrations, des essais conformes au régime de liberté.

Un membre à gauche. Cela a bien réussi! (Rumeurs à droite.)

Quelques voix. N'interrompez pas!

M. Audren de Kerdrel. Cela n'a pas si mal réussi. Faites-en autant! (Rumeurs à gauche.)

M. Rivet. Il y avait d'autres membres, enfin, qui, sous la monarchie constitutionnelle, s'étaient associés à toutes les luttes qu'elle avait eu à soutenir. Eh bien, messieurs, je ne crains pas d'affirmer qu'il n'y avait dans ce conseil qu'un seul esprit, celui de la conservation de toutes les traditions administratives. On ne se demandait pas vis-à-vis de quel ministère on était placé, on ne songeait pas à capter les faveurs de celui-ci ou de celui-là par des complaisances ou par des avis, on n'avait qu'un seul but: maintenir les conditions pratiques du gouvernement.

Le conseil d'Etat, corps purement administratif, rendait alors tous les services qu'il pouvait rendre à une monarchie placée dans les conditions du gouvernement parlementaire, c'est-à-dire avec la garantie de la responsabilité ministérielle.

J'ai vu ensuite en 1848, — et je m'honore du choix que l'Assemblée de cette époque a bien voulu faire de moi pour m'associer aux travaux du conseil d'Etat, — j'ai vu celui-ci devenir un corps politique; eh bien, je le déclare, cet essai a été impuissant. Il a été impuissant, parce que le conseil d'Etat, organisé comme il l'était, — et aujourd'hui on vous propose quelque chose d'analogue, — n'avait ni l'autorité qui résulte de la faculté de prendre l'initiative, ni le caractère particulier que peut donner un suffrage autre que celui émané d'une Assemblée.

Le conseil d'Etat institué, comme corps politique, n'a pas évidemment tenu toutes les promesses qu'on avait pu attendre de son organisation.

Il faut absolument que la commission nous dise si c'est un corps politique ou un corps administratif qu'elle a voulu instituer.

Ce n'est pas la question de fond que j'examine, nous l'examinerons plus tard; mais il est évident que la commission, qu'elle en ait conscience ou non, a fait un article de la constitution. Eh bien, si c'est un article de la

constitution, qu'on nous le dise! Moi, je crois et j'affirme que vous ne pouvez pas concevoir une loi sur le conseil d'Etat ne se rattachant pas à l'ensemble des institutions constitutionnelles qui nous restent à faire.

S'il en est ainsi, je le dirai franchement, et sans arrière-pensée, je crois que le moment n'est pas bien choisi; et pourquoi, messieurs? Parce que le pays attend de nous autre chose. Il se recueille, il est dans le calme, il est livré au travail; il subit les nécessités qu'une douloureuse situation lui impose, mais en même temps il se prépare pour cet effort suprême qui exige de lui toutes les forces que peut donner la paix et la sécurité. Donnons de notre côté un grand exemple, celui de la confiance dans ce pays si calme, si sensé, si animé d'instincts patriotiques. (Interruptions et mouvements divers.)

A gauche. Parlez! parlez!

M. Rivet. Et ne venons pas, sous prétexte de subir des difficultés qui n'existent pas, le livrer à des incertitudes sur le sort des institutions qu'il doit attendre de nous.

Sur quelques bancs à gauche. Très-bien!

M. Rivet. Quand le moment sera venu, messieurs, quand nous pourrons discuter ces questions, oh! alors, soyez-en sûrs, nous serons les premiers à vous donner rendez-vous à la tribune, et à vous demander ce que vous voulez décidément faire; nous serons les premiers à rechercher si vous pouvez rattacher au suffrage universel vos espérances et vos désirs. Alors, vous le direz ici, messieurs, vous en aurez le courage. (Approbation à gauche.) Ce jour-là, nous discuterons les questions constitutionnelles. Jusque-là, permettez-moi de vous le dire, la commission du conseil d'Etat, qu'il s'agit d'augmenter en la portant à un nombre suffisant pour l'expédition des affaires, suffira à tous les besoins. Vous n'avez qu'à interroger notre honorable collègue qui est président de la commission, et il vous dira que, avec les adjonctions proposées, il suffira à tous les besoins du service.

Il ne s'agit donc pas de désorganiser, de mettre la société en péril, comme on le disait tout à l'heure : il s'agit purement et simplement d'attendre le moment opportun pour aborder les véritables questions constitutionnelles et pour faire connaître au pays ce qu'il doit décidément attendre de vous. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il m'en coûte de n'être pas d'accord avec mon honorable ami M. Rivet. Mais, sans entrer dans tous les détails de cette question, et sans revenir sur les raisons qui ont été si bien développées par l'honorable rapporteur et par M. Saint-Marc Girardin... (Légères rumeurs à gauche), je dois insister pour demander à l'Assemblée de consentir à délibérer sur le projet de loi que je lui ai présenté. (Très-bien!)

Lorsque j'ai présenté ce projet de loi, au mois de juin de l'année dernière, je ne me dissimulais pas la situation dans laquelle était votre pouvoir et le nôtre. Je savais bien que nous n'avions pas de Constitution; je savais bien qu'il pouvait s'écouler encore beaucoup de temps avant que l'Assemblée, qui en avait le droit, ne l'eût faite et promulguée. (C'est vrai!) Et néanmoins, tout en vous le déclarant dans l'exposé des motifs, j'ajoutais que le projet qui vous était soumis, n'engageait aucune question, se prêterait à toutes les éventualités de l'avenir, et remplissait seulement dans notre organisation sociale une lacune qui ne pouvait pas durer plus longtemps. (Très-bien!)

C'est mon devoir de rendre hommage aux travaux de la commission provisoire qu'avait instituée le Gouvernement de la défense nationale. Elle s'est consacrée avec un zèle admirable à la mission difficile qui lui était conférée. Difficile, non pas dans les premiers moments. L'Assemblée comprendra très-bien qu'au milieu des troubles que nous avons traversés, la juridiction administrative ne pouvait pas être très-occupée : les affaires manquaient, les travaux de la commission ont été pour un moment stériles; elle faisait tout ce qu'elle avait à faire, mais elle n'avait pas beaucoup à faire. Mais peu à peu, à mesure que la confiance est revenue, que les affaires ont repris, que tout dans notre société a commencé à reprendre sa marche accoutumée, les affaires sont devenues nombreuses, multipliées, et la commission a suffi à sa tâche par un effort de zèle, d'activité, et néanmoins, relativement au contentieux attribué par nos lois au conseil d'Etat, elle a été obligée de rester en arrière, sans que je sois le moins du monde disposé à lui en adresser le plus léger reproche.

Indépendamment de ce que le nombre des membres de la commission est insuffisant, et quelle que soit l'augmentation de la ressource qu'on nous offre, il y a quelque chose qui manque encore plus que le nombre, c'est l'autorité morale. (Très-bien! très-bien! — Vif mouvement d'assentiment.)

L'autorité morale de cette commission, croyez-le bien, ne dépend pas du personnel des membres qui la composent; elle dépend de ce qu'elle n'est qu'une commission, une commission qui a été organisée dans un moment d'urgence, par le Gouvernement de la défense nationale, à une époque où il n'y avait pas d'Assemblée même convoquée. C'est dans ce moment qu'on a cru avoir besoin d'une commission provisoire, lui déférer le jugement des cas d'urgence. On ne pouvait pas faire autrement; on a fait ce qui était nécessaire.

Mais maintenant, quand nous avons un pouvoir organisé, quand nous avons une Assemblée puissante, souveraine, quelle est la raison pour laquelle nous nous arrêterions à une commission provisoire, appelée, par le décret qui la constitue, à statuer sur les cas d'urgence; et pourquoi, quand vous avez un projet de loi qui est présenté, qui a été sérieusement examiné, approfondi par une commission, pourquoi ne consentiriez-vous pas à le discuter? (Très-bien! très-bien!)

J'ai entendu dire cent fois que l'Assemblée, qui avait le pouvoir constituant, ne devait pas en user immédiatement, mais qu'au moins, pour les lois organiques dont nous avions besoin, qui sont une nécessité de notre ordre social, elle devait les faire, qu'on n'avait qu'à les présenter, qu'elle se livrerait à cette tâche. Elle en a donné l'exemple en faisant la grande loi des conseils généraux. Eh bien, quand nous vous proposons la loi sur le conseil d'Etat,

a démontré jusqu'à l'évidence qu'entre le projet de loi du Gouvernement et le projet de la commission il n'y avait qu'une différence : les conseillers seront-ils nommés par l'Assemblée, ou seront-ils nommés par le pouvoir exécutif? Il n'y a que cette question qui nous divise, il n'y a que cette question qui puisse occuper quelques instants l'Assemblée. Or, elle subsiste tout entière avec l'amendement de M. Fresneau mis en regard de l'amendement de M. Target. (Très-bien! très-bien!) L'expédient proposé n'aurait donc pas pour effet d'abréger nos discussions ; car la seule controverse sérieuse qui puisse s'élever se présentera tout aussi bien sur l'amendement Fresneau que sur le projet de loi. (Très-bien! très-bien!)

M. Amédée Lefèvre-Pontalis paraît à la tribune, où sa présence soulève de bruyantes exclamations, et de nombreux cris : Aux voix! aux voix! — Il en descend après s'être entretenu un instant avec M. le président.

M. le président. M. Amédée Lefèvre-Pontalis me prie de déclarer à l'Assemblée, ce qu'il voulait lui dire lui-même : que MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, Foubert, Ernoul, Johnston, signataires du premier amendement, se rallient à l'amendement de M. Fresnau. (Ah! ah!)

M. de La Bassetière. Moi aussi.

M. le président. M. de La Bassetière s'y rallie également. (Hilarité.)

L'amendement de M. Fresneau ne portant que sur le second paragraphe du contre-projet, il y a lieu de mettre aux voix d'abord le premier paragraphe de ce contre-projet que je relis :

« En attendant qu'il ait été statué sur la constitution politique du pays, le décret du 15 septembre 1870 continuera à recevoir exécution. »

Je mets aux voix le premier paragraphe.

Plusieurs membres. C'est sur ce paragraphe que portent les demandes de scrutin.

M. le président. Il a été déposé plusieurs demandes de scrutin ; il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	603
Majorité absolue.....	302
Pour l'adoption.....	239
Contre.....	364

L'Assemblée n'a pas adopté le paragraphe 1er du contre-projet.

Le second paragraphe ainsi que l'amendement qui s'y rattache tombent d'eux-mêmes. (C'est évident! — A demain! à demain!)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. de Goulard, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi modifiant les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rente et les effets publics des gouvernements étrangers.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer ce projet de loi à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des deux cantons de justice de paix de la ville de Laval.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des intérêts locaux.

M. Teisserenc de Bort, *ministre de l'agriculture et du commerce.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée trois projets de lois tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce :

1° Un crédit supplémentaire de 96,550 francs sur l'exercice 1871, pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons ;

2° Un crédit extraordinaire de 32,000 francs pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin ;

3° Un crédit supplémentaire de 70,000 francs pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet.

Je demande le renvoi de ces trois projets de lois à la commission du budget.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission du budget.

M. Eugène Tallon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner plusieurs propositions tendant à la révision des articles du règlement de l'Assemblée nationale relatifs à l'exercice du droit de pétition.

Plusieurs membres. A la bonne heure! — Très-bien!

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Voici le projet d'ordre du jour pour demain.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le marquis de la Rochethulon et plusieurs de ses collègues, relative à la concession de pensions aux aveugles ou amputés des armées de terre et de mer ;

Nomination de la commission de comptabilité ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Beaussire et Albert Desjardins, tendant à modifier le chapitre 8 du règlement de l'Assemblée nationale, relatif aux déclarations d'urgence.

A deux heures, séance publique:

Discussion du projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les boissons à l'octroi de la commune d'Yvetot (Seine-Inférieure) ;

Suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat ;

Suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature ;

Première délibération sur la proposition de MM. Tolain et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code

que dans notre situation il y a quelque chose d'incertain, d'indécis, que n'est pas encore régulier; ce n'est pas notre faute à vous ni à nous, cela tient aux événements terribles que nous avons traversés, mais ne le répétons pas si souvent... (Très-bien! très-bien!), ne disons pas si souvent au pays et à l'étranger, avec lequel nous devons traiter, que nous ne sommes ici qu'une réunion de pouvoirs provisoires, passagers, précaires, qui représentons fortuitement la France, et n'affaiblissons pas l'autorité de notre grande patrie en nous affaiblissant nous-mêmes. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fresneau.

M. Fresneau. J'ai besoin de rappeler mes souvenirs et de me sentir appuyé de l'autorité de mon ancien collègue, l'honorable M. Rivet, pour affronter avec autant de sérénité que je le fais la menace de M. le garde des sceaux, d'abaisser le niveau moral et de la commission que vous voudriez nommer et de notre patrie. Je n'ai pas besoin de dire que, si un pareil danger nous menaçait, je serais avec M. le garde des sceaux. Mais, en 1848, une commission provisoire a fait exactement tout ce que la commission, dont M. le garde des sceaux vient de parler, a, selon lui, si bien et si complétement accompli. Elle l'a fait depuis le mois de février 1848 jusqu'au 9 mars 1849, en présence de M. le garde des sceaux d'alors, encore garde des sceaux aujourd'hui. (Sourires.) A ce moment, s'il y avait eu un si grand inconvénient à ce qu'un corps administratif n'ayant pas un caractère politique s'occupât des questions de contentieux et des questions administratives urgentes, je le demande à l'honorable garde des sceaux, aurait-il attendu si longtemps, et M. Vivien, son collègue à l'intérieur, aurait-il attendu, et M. Rivet aurait-il été du même avis, et aurions-nous vu l'administration en souffrance pendant onze, douze et treize mois de suite sans qu'aucun des ministres et des membres du Gouvernement réclamât? (Marques d'adhésion.)

Je me demande pourquoi les périls qu'on n'apercevait pas alors, on les aperçoit aujourd'hui. C'est que, messieurs, on reconnaissait alors, quoiqu'il y eût un gouvernement établi, acclamé, une forme de gouvernement définitive, on reconnaissait, dis-je, qu'avant de constituer un conseil d'Etat, il fallait que les questions d'organisation gouvernementale fussent résolues, et c'est le motif qui fit que, à l'époque dont je parle, en présence, je le répète, de l'adhésion de M. le garde des sceaux lui-même et de tous ses amis, rien ne fut fait relativement au conseil d'Etat avant que la Constitution tout entière eût été promulguée.

Je crois avoir répondu ainsi au principal argument de M. le garde des sceaux : la crainte de ne pas donner à la commission administrative une autorité morale suffisante pour régler les questions contentieuses. Mais je suis tout prêt à reconnaître que cette commission administrative a de bien autres choses à faire qu'à résoudre des questions de contentieux.

M. le garde des sceaux vous l'a rappelé, elle statue sur les questions résolues en premier ressort par les conseils généraux; elle est chargée des appels comme d'abus, si on maintient la juridiction ancienne; elle juge les recours pour excès de pouvoir. Et vous n'appelez pas cela des matières politiques! Et vous croyez me rassurer complétement en disant que, si la nomination des conseillers d'Etat émane d'ici ou de là, du pouvoir exécutif ou de l'Assemblée nationale, par cela seul que le mode de nomination sera différent, le caractère du conseil d'Etat se trouvera modifié! vous croyez que dans un cas vous aurez un corps politique, et dans l'autre un corps administratif!

Mais, messieurs, le caractère, soit administratif, soit politique d'un corps constitué, ne dépend pas de l'autorité qui le nomme, mais des attributions qui lui sont conférées. Par conséquent, sans danger pour la dignité de l'Assemblée, sans danger pour l'honneur de notre grande patrie, sans danger même pour l'autorité de la commission qui sera nommée et qui est parfaitement capable de répondre aux nécessités de la tâche limitée qu'on lui donne, nous pouvons attendre, et il y a un intérêt politique sérieux à attendre que la Constitution soit faite avant d'organiser le conseil d'Etat.

Je crois avoir répondu aux deux principaux arguments de M. le garde des sceaux. Quant à celui qui me touche, à celui qui détermine mon vote, il est, je dois le dire, tiré d'un ordre de considérations différent et sur lequel je demande la permission d'appeler un instant votre attention.

Si, au début, peu de temps après notre réunion, le Gouvernement nous avait dit : Nous sommes parfaitement d'accord avec vous sur toutes les questions d'administration générale; nous voulons décentraliser comme vous ; nous avons les mêmes vues que vous pour la réorganisation de l'armée, nous partageons votre manière de voir pour le gouvernement de l'enseignement public en France, mais il y a des matières administratives qu'un conseil d'Etat bien constitué peut vous aider efficacement à régler, et nous vous demandons de créer ce conseil d'Etat, de faire, comme en 1848, donner leur démission à un certain nombre de membres de cette assemblée qui, comme l'honorable M. Vivien, comme l'honorable M. Rivet, allèrent dans une enceinte voisine, membres d'un corps qui venait d'être établi, préparer des lois qui étaient ensuite apportées à l'Assemblée constituante; si on nous avait dit cela, je l'aurais compris; mais je ne parle pas de l'appui que nous avons trouvé dans le Gouvernement (Mouvements divers.) pour la préparation soit de la loi sur l'armée, soit de cette loi de décentralisation que nous avons emportée, à une grande majorité, il est vrai, mais un peu par nous-mêmes, et sans que le Gouvernement se soit fatigué beaucoup à nous aider à l'obtenir.

M. Amédée-Lefèvre Pontalis. Il s'est fatigué à nous combattre, au contraire!

M. Fresneau. Maintenant que c'est fait, que c'est établi, lorsqu'il ne s'agit plus que d'appliquer les lois, je ne vois nullement la nécessité de nous donner un corps définitif qui n'appliquera peut-être pas toujours les lois dans le même esprit que la grande Assemblée qui les a votées. (Marques d'assentiment.) Dès lors, restreindre aux attributions administratives, — je suis d'accord en cela avec l'honorable garde des sceaux, — les fonctions de la

commission agrandie dont on sent la nécessité, ajourner les questions politiques, écarter tout ce qui nous divise, concentrer nos efforts sur tout ce qui nous unit, sur les matières de politique générale, de réorganisation de l'armée, des finances, d'organisation de l'enseignement, sans multiplier les occasions de collision et de lutte entre les deux pouvoirs qui se trouvent constitués en face l'un de l'autre, voilà, à mon avis, ce que la sagesse, la vraie politique, et les précédents nous conseillent.

Je crois avoir répondu à toutes les objections de M. le garde des sceaux, et j'appuie de toutes mes forces l'amendement en discussion. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Gambetta. Messieurs, le débat qui s'agite à l'heure présente devant l'Assemblée avait déjà été effleuré dans la première délibération du projet sur la réorganisation du conseil d'Etat et comme au fond, ainsi que l'a très-bien expliqué l'honorable garde des sceaux, tout se réduit à savoir quel sera le mode de nomination des membres du conseil d'Etat, plusieurs de nos amis et moi, nous abandonnons la proposition que nous avions faite de ne pas passer outre à la délibération, estimant que l'article 3 du projet qui nous est soumis est le siége de la difficulté et que c'est là que nous pourrons produire utilement nos critiques. (Mouvements divers.)

M. le garde des sceaux. C'est juste!

M. Raudot. Je suis un des signataires du contre-projet qui a été présenté par M. Target, et je vous dois, messieurs, quelques mots d'explication.

On a traité notre amendement de coalition parlementaire; c'est un bien gros mot pour une chose toute simple et toute naturelle.

Est-ce que vous croyez qu'il faut, parce qu'on a des opinions politiques différentes, être toujours séparés les uns des autres? Est-ce qu'il n'y a pas des occasions où l'on se trouve d'accord dans l'intérêt de son pays? Eh bien alors, en rapprochant sa signature de certaines autres, on donne un exemple qui doit être suivi et qui, je l'espère, le sera souvent. (Très-bien! très-bien!)

Vous connaissez, messieurs, le proverbe qui dit: « Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. » Ce proverbe se confirme parfaitement aujourd'hui. (Rires.)

J'ai cru véritablement être rajeuni de vingt-quatre ans, parce que, en 1848, nous avons entendu exactement la discussion qui vient d'avoir lieu, à l'occasion de la Constitution républicaine: rien n'y manque, pas même M. le garde des sceaux ni M. Rivet. (Nouveaux rires.)

Un membre. Ni M. Raudot!

M. Raudot. Je n'y étais pas.

Il s'agissait, à ce moment-là, de faire la Constitution, et toute l'Assemblée était pénétrée de cette idée, qu'un des objets les plus importants de la Constitution, c'était la question de savoir s'il y aurait un conseil d'Etat, comment ce conseil d'Etat serait organisé et quelles seraient ses attributions.

L'Assemblée nationale d'alors, qui, sans conteste, était l'Assemblée constituante, déclara qu'il y aurait un conseil d'Etat nommé par elle-même, et elle remit à une loi organique le soin d'organiser ce conseil d'Etat. Eh bien, messieurs, le conseil d'Etat qui fut organisé à cette époque, je le vois revenir tout rajeuni... (Sourires.) C'est exactement, ou presque exactement la même chose. Et il ne peut pas en être autrement, permettez-moi de vous le dire, car la question du conseil d'Etat et de ses pouvoirs, c'est une question essentiellement constitutionnelle.

On a eu l'air de dire que sous tous les régimes il y aurait un conseil d'Etat: le mot, oui, il y a toujours été; mais la chose a grandement varié, selon le gouvernement et la constitution de l'Etat. Permettez-moi de vous le dire, il est absolument impossible de méconnaître que le conseil d'Etat qu'on nous propose d'organiser est un conseil d'Etat constitutionnel et politique.

M. le garde des sceaux, très-habilement, je le reconnais, a dit: « Mais toute la difficulté est de savoir comment on nommera le conseil d'Etat. Selon que vous voudrez le faire nommer par l'Assemblée ou par le pouvoir, il y aura un changement considérable; mais en somme il sera toujours le conseil d'Etat. »

Messieurs, il n'y a pas seulement dans le projet qui vous est présenté la question controversée de la nomination du conseil d'Etat, et ce n'est pas uniquement pour cela que la loi sur le conseil d'Etat peut et doit être une partie de la Constitution; il y a les attributions politiques, et lorsque je vois, par exemple dans l'article 8, que le conseil d'Etat donne son avis: 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'Etat; 3° sur les projets de décret, et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, ou par les ministres; lorsque je vois ensuite qu'il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlement d'administration publique, «qui sont en réalité des lois; »lorsque je vois que le président du conseil d'Etat et le rapporteur du conseil d'Etat viendront à cette tribune soutenir les projets de loi, je dis que c'est tout simplement un ropage considérable de la Constitution.

Plusieurs voix. C'est vrai! c'est vrai!

M. Raudot. Eh bien, messieurs, voulez-vous faire la Constitution? Alors il faut aller au fond des choses, il ne faut pas se payer de mots. Voulez-vous faire la Constitution? Il faut examiner et décider toutes les questions constitutionnelles dans leur ensemble; sinon vous allez faire une partie de la Constitution pour ainsi dire en cachette, subrepticement. Est-ce qu'en pareille matière tout ne doit pas être fait dans un esprit unique et logique? Si vous voulez faire une Constitution, nommez une commission de Constitution qui examinera les questions dans leur grandeur; mais ne faites pas la Constitution par bouts et par morceaux, ce serait détestable!

Le conseil d'Etat étant donc une partie de la Constitution, remettez son organisation à l'époque où vous saurez qu'elle sera la constitution du pays.

En 1848, est-ce qu'on a eu l'idée de faire le

conseil d'Etat séparément, et de ne pas voir les autres parties de la Constitution? Pas le moins du monde; on a fait un ensemble. De même, quand vous voudrez faire la Constitution, il vous faudra embrasser l'ensemble; sans cela vous ne ferez rien de bon.

Il y a encore une autre considération. Vous avez nommé une commission pour examiner l'ensemble des services administratifs de la France, et vous proposer les réformes à faire dans l'administration française. Cette commission a fonctionné avec un grand zèle; vous n'avez pas encore lu son rapport, et vous allez trancher toutes les questions comme si cette commission n'avait pas fait un travail considérable et parfaitement raisonné, parfaitement logique, et que vous devez connaître avant de décider ce que sera le conseil d'Etat!

On nous dit: il faut que l'on expédie les affaires!

Nous sommes parfaitement de cet avis-là, et c'est pourquoi nous vous proposons de doubler le nombre des membres de la commission provisoire remplaçant le conseil d'Etat qui, dans ce moment-ci, expédient les affaires.

Vous nous dites encore: Mais elle n'aura pas d'autorité morale, votre commission telle qu'elle sera organisée!

Lorsque le Gouvernement a présenté son projet, il a déclaré de la manière la plus formelle, dans son exposé des motifs, que le conseil qu'il proposait ne serait qu'un conseil provisoire. Par conséquent, la commission faisant fonctions de conseil d'Etat, si elle était complétée par une décision de l'Assemblée, aurait toute l'autorité que pourrait avoir le conseil d'Etat institué sur les bases indiquées par M. le garde des sceaux.

Il semblerait, au dire de certains orateurs, que le public se préoccupe beaucoup de la composition du conseil d'Etat, que les justiciables ou les administrés veulent absolument avoir un plus grand nombre de juges ou de donneurs d'avis.

Je ne sais où l'on a vu cet empressement du public, des justiciables, des administrés. Je n'ai pas lu une seule pétition sur ce point-là, pas une seule.

Et qui donc est si pressé en ce qui touche cette question du conseil d'Etat? J'ai bien peur que les plus pressés ne soient ceux qui sont disposés à se dévouer à être conseillers d'Etat. (Rires d'approbation et applaudissements sur divers bancs. — Réclamations sur d'autres.)

M. Audren de Kerdrel. Votre amendement ouvre la porte aux dévouements dont vous parlez!

M. Raudot. Heureusement que vous avez voté, il y a peu de jours, sur la proposition de l'honorable M. Princeteau, une loi qui refroidira peut-être beaucoup de zèles... (Mouvements divers.)

Dans tous les cas, ce que je viens de dire je l'ai vu il y a vingt-quatre ans. Il y avait un grand empressement alors à se faire nommer conseiller d'Etat ou maître des requêtes. J'espère qu'il n'en serait plus de même aujourd'hui, car nos mœurs ont bien changé: il y a beaucoup plus de désintéressement, de dévouement; il n'y a plus d'égoïsme en France. (On rit.)

Enfin il a été présenté un argument qui a frappé un certain nombre de personnes. Il consiste à dire que si nous ne votons pas la loi actuelle, nous serons taxés de défaillance.

Un membre. D'impuissance!

M. Raudot... D'impuissance et de défaillance.

A cet égard, permettez-moi de dire que le pays n'est nullement impatient de voir augmenter le nombre des fonctionnaires publics que le pays ne nous regardera pas comme des défaillants, parce que nous aurons voulu examiner, dans toute sa grandeur, cette question si importante du contentieux administratif, cette question si importante de savoir si désormais nous aurons le self-government ou si nous aurons la continuation de la paperasserie, de la bureaucratie, de la réglementation comme nous l'avons aujourd'hui. (Très-bien! très-bien!)

Ce que vous allez voter, messieurs, c'est une nouvelle charge d'un million qui sera mise sur le pays, et le pays n'est nullement impatient de voir augmenter ses charges; il est impatient, au contraire, de les voir diminuer. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Hervé de Saisy. Il a soif de réformes et d'économies!

M. Raudot. Nous vous demandons, messieurs, de ne pas trancher aujourd'hui une question qui doit être tranchée avec toutes les grandes questions constitutionnelles; nous vous demandons de réserver l'avenir et, en même temps nous vous donnons le moyen d'expédier toutes les affaires parfaitement bien, et peut-être avec plus de rapidité que s'il y avait un conseil d'Etat et un plus grand nombre de fonctionnaires. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je ne veux soumettre à l'Assemblée que de très-courtes observations.

Je fais assez bon marché de la question de savoir si nous aurons un conseil d'Etat dans l'acception reçue de ce mot, ou si nous aurons une commission remplaçant le conseil d'Etat. Mais ce à quoi je tiens, c'est aux prérogatives de l'Assemblée, (Très-bien!) c'est au mode de nomination du conseil ou de la commission; de cela, je ne fais pas bon marché du tout. (Très-bien! très-bien!)

Cette séance, messieurs, est un peu la séance des surprises. Ainsi, je vois mon honorable ami M. Raudot, plus décentralisateur que qui que ce soit, vouloir donner au pouvoir central la nomination des membres du conseil d'Etat, nomination qui, par la commission, est attribuée à l'Assemblée. Et puis, je vois l'honorable M. Rivet, avoir grand'peur de faire un article de Constitution. (Rires et applaudissements.)

M. Rivet. J'ai dit le contraire.

M. le marquis de La Rochejaquelein. M. Rivet avait soutenu dans son bureau la nécessité de réorganiser un conseil d'Etat.

M. Audren de Kerdrel. Franchement, j'aurais cru M. Rivet moins timide à cet égard.

M. Rivet. J'ai dit le contraire!

M. Audren de Kerdrel. Il a fait une

Constitution entière; elle est courte, mais enfin c'est une Constitution. (Nouveaux rires. — Réclamations de la part de M. Rivet).

Cette plaisanterie assurément, si c'en est une, est bien innocente. (Oui! oui!)

Cela posé, j'entre en très-peu de mots dans le vif de la question.

L'honorable M. Rivet a fait une objection qui est grave. Avec sa grande expérience du conseil d'Etat, il a dit : « Il faut que le conseil d'Etat soit un corps administratif et la commission veut en faire un corps politique. » M. Rivet craint qu'un corps nommé par une assemblée politique, devienne exclusivement un corps politique. Je dis que c'est une erreur ou au moins une exagération.

D'abord il a invoqué l'exemple de 1849. Eh bien, l'exemple se retourne contre l'opinion de l'honorable M. Rivet.

Si l'Assemblée de 1849 avait cru former un conseil d'Etat à son image, M. Rivet devrait reconnaître que ce conseil s'est émancipé au delà de la mesure. Eh bien, non, la législative n'avait pas essayé de faire un conseil d'Etat à son image; elle a prouvé qu'elle était une Assemblée impartiale et sage que nous saurons imiter dans cette circonstance. Les hommes de différentes opinions s'étaient rapprochés et s'étaient éclairés les uns les autres; on s'était donné des indications mutuelles, on s'était fait des concessions réciproques, et c'est ce que nous faisons ici tous les jours. Il n'y a pas ici de parti qui veuille dominer, il y a des partis qui veulent s'unir pour sauver la société et le pays. (Approbation sur divers bancs. — Rumeurs sur d'autres.)

Vous aurez, en effet, une nomination faite par l'Assemblée qui représentera, je le dis hautement, l'esprit conservateur, mais l'esprit conservateur dans l'acception la plus multiple, la plus large du mot et non dans la signification exclusive que l'on semblait redouter tout à l'heure. D'ailleurs, messieurs, si nous faisons de la politique, il le faut bien dans une Assemblée politique? Est-ce qu'il n'y a que nous à en faire? Est-ce que le pouvoir n'en fait pas, lui aussi? Ce n'est pas aujourd'hui que je le lui reprocherais, après les belles et grandes paroles que vient de prononcer M. le garde des sceaux à cette tribune. Mais le pouvoir fait de la politique. Eh bien, messieurs, êtes-vous bien sûrs, — je puis poser cette question sans blesser le Gouvernement, — que si la nomination du conseil d'Etat était laissée au pouvoir, elle ne serait pas aussi plus ou moins entachée d'esprit politique? Je ne vois pas que le pouvoir soit nécessairement plus infaillible que nous, plus inaccessible que nous à l'esprit de parti. Par conséquent, j'ai répondu à la grosse objection de M. Rivet.

Maintenant, laissez-moi, en terminant, invoquer un principe.

On s'est placé dans les deux hypothèses, ou de la République ou de la monarchie.

L'honorable M. Gambetta, il y a peu de temps, à propos d'une loi organique, posait ainsi lui-même la question. Vous savez quelle est mon hypothèse favorite, à moi, quel est mon désir, c'est chose connue; mais, enfin, j'envisage aussi très-sérieusement la double hypothèse de la République ou de la monarchie.

Eh bien, que ce soit l'une ou que ce soit l'autre qui se réalise, il y a un principe que vous devrez respecter quand vous constituerez le conseil d'Etat, c'est que le conseil d'Etat doit, par essence, émaner du souverain. Et maintenant, je vous demande : Où est-il, le souverain?

M. Hervé de Saisy. Il est ici! c'est la nation!

M. Audren de Kerdrel. Si vous répondez comme semble l'impliquer l'amendement de l'honorable M. Target : « Il n'est point ici! » ce n'est pas simplement une défaillance de votre part, c'est une abdication. (Très-bien! et applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. de Ventavon. (Aux voix! — Parlez! parlez!)

M. de Ventavon. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans une discussion qui semble épuisée, je veux simplement poser la question que vous avez à résoudre.

Suivant moi la loi tout entière est dans l'amendement que propose M. Target.

S'il y a dans la proposition de la commission trente-neuf articles, permettez-moi de vous dire qu'il n'y en a dans la réalité qu'un seul qui ait de l'importance, c'est l'article 3. Le projet de loi comprend trois parties distinctes, dont l'une est relative à la façon de procéder devant le conseil d'Etat; or cette partie du projet ne mérite pas une discussion sérieuse. Il importe peu, en effet, que les sections du conseil d'Etat soient composées d'un nombre plus ou moins considérable de membres, et que la discussion y soit orale ou qu'elle y soit écrite.

La seconde partie du projet de loi touche aux attributions du conseil d'Etat.

A ce mot, vous croyez sans doute que la commission a pris soin d'enfermer dans des limites précises la compétence du conseil d'Etat. Mais elle s'en réfère, purement et simplement, à ce qui existe aujourd'hui et elle a si peu la prétention de faire une loi nouvelle pour le conseil d'Etat, que je lis dans l'article 8 du projet ces mots : « Le conseil d'Etat exerce en outre toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat. »

Mais la troisième partie du projet de loi renferme une disposition d'une haute importance : c'est celle qui a trait à la nomination des conseillers d'Etat. Le conseil sera-t-il élu par l'Assemblée? Sera-t-il, au contraire, nommé par le pouvoir?

Si le conseil d'Etat est élu par l'Assemblée, le choix sera définitif; une sorte d'inamovibilité sera même conférée à ses membres, car, nommés par l'Assemblée, ils ne pourront être révoqués que par l'Assemblée elle-même, par conséquent, après une discussion publique, à l'instar de celles qui ont lieu dans les actions disciplinaires. D'autre part, si les nominations sont confiées au pouvoir, elles seront encore définitives, c'est-à-dire qu'au pouvoir seul appartiendra le droit de révocation, en sorte que l'Assemblée et le pays devront se soumettre au conseil d'Etat tel qu'il aura été choisi par le Gouvernement.

A côté de ces deux opinions, qui toutes deux constituent un conseil d'Etat définitif, s'est fait jour une troisième opinion, celle de M. Target, c'est-à-dire la proposition de confier, soit au pouvoir, soit à l'Assemblée, le choix

des conseillers d'Etat... (Très-bien !) mais avec cette explication, bien nette, que leur nomination, qu'elle soit faite par l'Assemblée nationale ou qu'elle émane du Gouvernement, ne sera que provisoire.

Vous voyez ainsi que, dans le vote que vous allez rendre, c'est la loi tout entière que vous allez accepter ou rejeter, car il n'y a qu'une seule question.

Je termine en disant que les considérations qui ont été apportées à cette tribune me paraissent toutes puissantes pour que la nomination des conseillers d'Etat, quelle qu'elle soit, ne soit pas irrévocable. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. Paulin Gillon. Je demande la parole.

Quelques voix. La clôture !

M. Paulin Gillon. Messieurs, je ne serai pas long, soyez tranquilles.

On ne peut pas nier, en thèse générale et en bonne logique, qu'une loi sur le conseil d'Etat ne doive être précédée du vote et de la promulgation d'une constitution. Cette constitution, on vous reproche de ne pas la faire. De bonne foi, messieurs, en sommes-nous les maîtres ? Le pays qui nous le reprocherait est-il lui-même assez éclairé, assez impartial, assez calme... (Dénégations sur divers bancs.) oui, assez calme, pour formuler ou au moins nous dicter les bases d'une constitution ?

Du reste, sans s'engager dans la discussion de cette question, n'est-il pas vrai qu'il y a un état de choses actuel provisoire, si vous voulez, que vous désignerez comme il vous conviendra, mais un état de choses actuel qui nous impose la nécessité d'avoir un conseil d'Etat et de le constituer ?

L'existence, la constitution d'un conseil d'Etat est indispensable dans l'état actuel des choses. Eh bien, ce conseil d'Etat est insuffisant, et le pouvoir exécutif s'adresse à nous pour lui donner la consistance, le nombre, et surtout la puissance morale qui lui est nécessaire. C'est à deux titres principaux que le conseil d'Etat est nécessaire : pour le contentieux d'abord, et ensuite pour le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire pour mettre à exécution ces mêmes lois que vous avez votées et que vous faites encore tous les jours.

Comment ! vous avez besoin d'un conseil d'Etat qui se pénètre bien de l'esprit de vos lois, du caractère, des intentions et des sentiments de l'Assemblée ! Les lois que vous avez faites, vous souhaitez qu'elles soient mises à exécution dans l'esprit même où vous les avez conçues et votées ; et aujourd'hui qu'on vous propose de nommer vous-mêmes le conseil d'Etat qui doit faire ces règlements d'administration publique, vous hésitez ! Vous refuseriez ? On vient de vous le dire : ce serait une abdication de votre part !

Est-ce que vous ne comprenez pas que si vous vous refusiez à voter immédiatement cette loi, le pays, à bon droit, vous accuserait d'impuissance, d'inconséquence, et désespérerait de nous ?

Et que vient-on nous dire ? Que si vous attribuez à l'Assemblée la nomination des membres de ce conseil d'Etat, ce sera seulement à titre provisoire ? Qu'est-ce que cela signifie ? Vous nommerez vous-mêmes le conseil d'Etat pour e temps et pour les choses que réclame la situation actuelle ; vous le nommerez pour répondre aux nécessités du moment, et surtout vous le nommerez en vous interdisant à tous d'accepter aucune nomination.

Si vous aviez la faiblesse de déclarer que les membres de l'Assemblée seront éligibles, vous vous discréditeriez profondément dans l'esprit de la nation. Il est donc opportun, il est sage de nommer immédiatement les membres du conseil d'Etat, en vous abstenant de les prendre parmi vous, et je demande le rejet absolu de la proposition Target. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Fresneau. Je demande la parole sur la position de la question. (Aux voix ! aux voix !)

Plusieurs membres. Nous demandons la clôture !

M. le président. M. Fresneau amende le contre-projet de M. Target. Il en laisse subsister le paragraphe 1er, dont voici les termes :

« En attendant qu'il ait été statué sur la constitution politique du pays, le décret du 15 septembre 1870 continuera à recevoir exécution. »

Quant au second paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à porter, suivant les besoins du service, le nombre des conseillers d'Etat jusqu'à seize, celui des maîtres des requêtes jusqu'à vingt, celui des auditeurs jusqu'à vingt-quatre. »,

M. Fresneau propose de le rédiger de la manière suivante :

« Le nombre des membres de la commission administrative sera porté à seize conseillers d'Etat, vingt maîtres des requêtes, vingt-quatre auditeurs. Les seize conseillers d'Etat seront nommés par l'Assemblée nationale dans la forme déterminée par la loi du 3 mars 1849. » (Mouvements divers.)

M. Fresneau. Je demande la permission de donner lecture à l'Assemblée du texte même du décret du 15 septembre 1870, visé dans leur contre-projet par MM. Target, Ernoul, Magnin et plusieurs de nos collègues. Ce décret est ainsi conçu :

« Les affaires administratives ou contentieuses urgentes seront expédiées par une commission provisoire, composée de huit conseillers d'Etat, dix maîtres des requêtes et douze auditeurs. »

Le premier paragraphe de notre projet visant ce décret du 15 septembre 1870 est ainsi conçu :

« En attendant qu'il ait été statué sur la constitution politique du pays, le décret du 15 septembre 1870 continuera à recevoir son exécution. »

Le second paragraphe que je propose, en venant s'ajouter à celui-là, complète le système p ovisoire que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous. (Exclamations diverses. — Aux voix ! aux voix !)

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, la commission est d'avis de rejeter l'amendement proposé par l'honorable M. Fresneau, tout aussi bien que l'amendement proposé par l'honorable M. Target.

J'ajoute que je considère l'amendement de M. Fresneau comme très-utile, parce qu'il est la condamnation de celui qui a été proposé par M. Target... (Rires approbatifs) et en voici la preuve. M. le garde des sceaux nous

a démontré jusqu'à l'évidence qu'entre le projet de loi du Gouvernement et le projet de la commission il n'y avait qu'une différence : les conseillers seront-ils nommés par l'Assemblée, ou seront-ils nommés par le pouvoir exécutif? Il n'y a que cette question qui nous divise, il n'y a que cette question qui puisse occuper quelques instants l'Assemblée. Or, elle subsiste tout entière avec l'amendement de M. Fresneau mis en regard de l'amendement de M. Target. (Très-bien! très-bien!) L'expédient proposé n'aurait donc pas pour effet d'abréger nos discussions; car la seule controverse sérieuse qui puisse s'élever se présentera tout aussi bien sur l'amendement Fresneau que sur le projet de loi. (Très-bien! très-bien!)

M. Amédée Lefèvre-Pontalis paraît à la tribune, où sa présence soulève de bruyantes exclamations, et de nombreux cris : Aux voix! aux voix! — Il en descend après s'être entretenu un instant avec M. le président.

M. le président. M. Amédée Lefèvre-Pontalis me prie de déclarer à l'Assemblée, ce qu'il voulait lui dire lui-même : que MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, Foubert, Ernoul, Johnston, signataires du premier amendement, se rallient à l'amendement de M. Fresnau. (Ah! ah!)

M. de La Bassetière. Moi aussi.

M. le président. M. de La Bassetière s'y rallie également. (Hilarité.)

L'amendement de M. Fresneau ne portant que sur le second paragraphe du contre-projet, il y a lieu de mettre aux voix d'abord le premier paragraphe de ce contre-projet que je relis :

« En attendant qu'il ait été statué sur la constitution politique du pays, le décret du 15 septembre 1870 continuera à recevoir exécution. »

Je mets aux voix le premier paragraphe.

Plusieurs membres. C'est sur ce paragraphe que portent les demandes de scrutin.

M. le président. Il a été déposé plusieurs demandes de scrutin; il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	603
Majorité absolue.....	302
Pour l'adoption.....	239
Contre.....	364

L'Assemblée n'a pas adopté le paragraphe 1er du contre-projet.

Le second paragraphe ainsi que l'amendement qui s'y rattache tombent d'eux-mêmes. (C'est évident! — A demain! à demain!)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. de Goulard, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi modifiant les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rente et les effets publics des gouvernements étrangers.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer ce projet de loi à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des deux cantons de justice de paix de la ville de Laval.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des intérêts locaux.

M. Teisserenc de Bort, *ministre de l'agriculture et du commerce.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée trois projets de lois tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce :

1° Un crédit supplémentaire de 96,550 francs sur l'exercice 1871, pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons;

2° Un crédit extraordinaire de 32,000 francs pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin;

3° Un crédit supplémentaire de 70,000 francs pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet.

Je demande le renvoi de ces trois projets de lois à la commission du budget.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission du budget.

M. Eugène Tallon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner plusieurs propositions tendant à la révision des articles du règlement de l'Assemblée nationale relatifs à l'exercice du droit de pétition.

Plusieurs membres. A la bonne heure! — Très-bien!

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Voici le projet d'ordre du jour pour demain.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le marquis de la Rochethulon et plusieurs de ses collègues, relative à la concession de pensions aux aveugles ou amputés des armées de terre et de mer;

Nomination de la commission de comptabilité;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Beaussire et Albert Desjardins, tendant à modifier le chapitre 8 du règlement de l'Assemblée nationale, relatif aux déclarations d'urgence.

A deux heures, séance publique:

Discussion du projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les boissons à l'octroi de la commune d'Yvetot (Seine-Inférieure);

Suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat;

Suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature;

Première délibération sur la proposition de MM. Tolain et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code

pénal et la loi du 10 avril 1834 sur le droit d'association;

Deuxième délibération sur : 1° le projet de loi sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance; 2° la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues sur l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils; 3° la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues sur l'organisation des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Messieurs, il y a déjà de longtemps que la discussion des conclusions de la commission des marchés, relatives aux acquisitions faites par le ministère de la guerre en Angleterre est à votre ordre du jour.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien en fixer la discussion après la loi sur le conseil d'Etat, et je me base, pour réclamer d'elle cette faveur, sur la nécessité de discuter une question qui intéresse au plus haut point deux de ses commissions : la commission de la réforme des services administratifs, et la commission de la réorganisation de l'armée.

La commission des marchés veut dire à l'Assemblée quels sont les faits qui résultent pour elle de l'enquête à laquelle elle s'est livrée depuis plusieurs mois, quelles sont les conclusions qu'elle tire de ces faits, et elle vous demande de vouloir bien les renvoyer à ces deux commissions spéciales de la réforme des services administratifs et de la réorganisation de l'armée, afin qu'elles soient de nouveau vérifiées par nos collègues.

Vous voyez donc, messieurs, qu'il y a un grand intérêt à ce que cette discussion précède celle de la réorganisation de l'armée. C'est pour cela que nous vous demandons d'y procéder tout de suite après la loi sur le conseil d'Etat. (Oui! oui! — Appuyé! appuyé!)

M. Gambetta. Je demande à appuyer la proposition de M. le duc d'Audiffret-Pasquier, au nom de certains autres intérêts...

Un membre. Lesquels?

M. Gambetta. Les intérêts calomniés. Je m'expliquerai. (Bruit et mouvements divers.)

M. le président. La discussion des conclusions de la commission des marchés sera mise à l'ordre du jour immédiatement après le projet de loi relatif au conseil d'Etat.

Il n'y a pas d'autre observation sur le projet d'ordre du jour?... (Non! non!)

L'ordre du jour reste ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Target au projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	239
Contre	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aboville (d'). Adam (Edmond) (Seine). Ancelon. André (Charente). Arago.

Bamberger. Bardoux. Bastid Beaussire. Belcastel (de). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Besson. Billot (général). Blanc (Louis). Bloncourt. Boucau. Bourgeois. Boysset. Bozérian. Brelay. Brillier. Brisson (Henri). Brousses. Brun (Charles). Brun (Lucien).

Carayon La Tour (de). Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi.) Carquet. Castellane (marquis de.) Castelnau. Cazenove de Pradine (de.) Cazot. Cézanne. Challemel-Lacour. Chardon. Chareton (général.) Charton. Chaurand (baron.) Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de.) Clapier. Clerc. Colas. Corbon. Cordier. Costa de Beauregard (marquis.) Crespin.

Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Denfert (colonel.) Desbassayns de Richemont (comte.) Dietz-Monin. Dorian. Dréo. Dubois. Ducarre. Duchâtel (le comte.) Ducoux. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupuy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Eschasseriaux (le baron). Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaud. Flotard. Flye Sainte-Marie. Folliet Foubert. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganault. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gent. George. Gévelot. Girerd. Goblet. Gouvello (de). Grange. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guiraud (de) Guiter.

Hèvre. Huon de Penanster.

Jacques. Jaubert (comte). Jaurès (amiral.) Johnston. Joigneaux. Journault.

Kergariou (comte de). Kéridec (de).

La Bassetière (de). Labitte. Labélonye. Laboulaye. Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochette (de). Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Legrand (Arthur). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Levert Lherminier. Loustalot. Lucet. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Malens. Mangini. Mathieu de la Redorte (comte). Mazeau. Mercier. Mestreau. Millaud. Monier. Monnot-Arbilleur. Montgolfier. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat (comte Joachim). Murat-Sistrière.

Naquet. Nétien. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (d').

Parent. Pascal-Duprat. Pélissier (général). Pelletan. Pernolet. Petau. Peyrat. Pompéry (de). Pourtalès (de). Pressensé (de).

Quinet (Edgar).

Rameau. Rathier. Raudot. Renaud (Basses-Pyrénées). Ricard. Riondel. Rivet. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger-Marvaise. Rolland (Charles). Rollin. Rousseau. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Saint-Germain (de). Saisset (amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Sauvage. Savary. Savoye. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simiot. Soury-Lavergne. Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard.

Vacherot. Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Ventavon (de). Villain. Viox. Vuillermoz.

Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Andelarre (le marquis d'). André (Seine). Anisson-Duperron. Arbel. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chèvrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Baisan. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bathie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (le comte). Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Béthune (comte de). Boulé Bourges (le comte de) Bidard. Bienvenüe. Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Bosse. Bompard. Bondy (le comte de). Boreau-Lajanadie. Bottard Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Bridieu (le marquis de). Brigode (de). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Callet. Carbonnier de Marzac. Carré-Kérisouët. Carron (colonel). Casimir Perier. Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de) Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (le colonel de). Chamaillard (de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de) Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Charreyron Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Cheguillaume. Chesnelong. Christophle. Cissey (le général de). Claude (Meurthe-et-Moselle.) Claude (Vosges.) Clément (Léon). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (le duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguilhon-Lasalve. Dahirel. Daru (le comte). Decazes (le baron). Delacour. Delaveau. Delpit. Delsol. Denormandie. Depeyre. Descat Deseilligny. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin Douai Doubet (comte de). Drouin Duboys-Fresney (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducrot (général). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dusaussoy.

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Foulon de Rellingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de).

Gailly. Gallicher. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gauthier de Vauceuoy. Gavardie (de). Gayot. Germonière (de la). Gillon (Paulin) Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grandpierre. Grivart. Gueidan. Guiche (le marquis de la).

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Houssard. Hulin.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jocteur-Montrosier. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (le baron de). Joxon. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Krantz.

La Borderie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (comte de). Laserve. Lassus (baron de). Laurenceau (baron). Lebas. L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefranc (Victor). Le Gal Lasalle. Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Leroux (Emile). Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal Louvet. Loysel (général). Lure.

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Malaville (marquis de). Malleverque. Marc-Dufraisse. Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Maure. Maurice. Max-Richard. Meyaud. Mazerat. Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel-Ladichère. Michel. Montjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (le marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Mornay (le marquis de). Mortemart (le marquis de) Moulin.

Nouilhan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Partz (marquis de). Passy. Patissier Paultre. Pelletreau Villeneuve. Perret. Perrier. Perrot Peulvé. Philippoteaux. Pioger. Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pory-Papy. Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Prétavoine. Princeteau.

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rampon (le comte). Raoul-Duval. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Reséguier (comte de). Reverchon. Riant. Ricot. Rinquesent (de). Rivaille. Robert (le général). Robert de Massy. Rolland (Lot). Rotours (des). Rouveure.

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Salvy Sarretta. Sebert. Ségur (comte de). Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (de). Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Teisserenc de Bort. Temple (général du) Théry. Toupet des Vignes. Trévenoue (de) Côtes-du-Nord). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Varroy. Vaulchier (de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal. Villeu. Vimal-Dessaignes. Vingtain. Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Aurelle de Paladines (le général d'). Bernard (Martin). Bethmont. Bonnet. Breton. Calemard de La Fayette. Chaudordy (comte de). Chavassieu. Cintré (comte de). Cochery. Combarieu (de). Contaut. Cunit Daguenet Dampierre (marquis de). Daussel. Decazes (duc). Delille. Delorme. Desbons. Deschange. Destremx. Du Chaffault. Duclerc. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Du Portail. Eymard-Duvernay. Frébault (général). Gambetta. Gavini. Germain. Godin. Gontaut-Biron (le vicomte de). Grasset (de). Grévy (Jules). Humbert. Janzé (le baron de). Journu. Jouvencel (de). Kergorlay (le comte de). Kermenguy (vicomte de). La Bouillerie (de). Lanfrey. Laprade (de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). La Sicotière (de). Lasteyrie (J. de). Lebourgeois. Le Flo (général). Legge (comte de). Levêque. Lignier. Limayrac (Léopold) (Lot).

Mahy (de). Malézieux. Marcère (de). Marck. Martin (Henri). Mazure (général). Paris. Peyramont (de). Picard (Ernest). Plœuc (marquis de). Prax-Paris. Rambures (de). Rampont. Reymond. Robert (Léon). Roger (comte). Rouher. Roys (marquis des). Saincthorent (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Say (Léon). Sers (marquis de). Thiers. Tocqueville (comte de). Tolain. Vinay.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Balleroy (de). Benoit (Meuse). Bigot. Billy. Bonald (vicomte de). Bouchet. Bouisson. Boullier de Branche. Broët. Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Chambrun (comte de). Clercq (de). Cotte. Dauphinot. Depasse. Dufaure (Xavier). Fontaines (des). Gatien-Arnoult. Grammont (le marquis de). Guibal. Heirieis. Jouin. Kolb-Bernard. Larrieu. Le Lasseux. Maleville (Léon de). Marmier (duc de). Martell (Charente). Palotte. Piccon. Pin. Pradié. Puyberneau (de). Richier. Rive (Francisque). Roquemaurel Saint-Cernin (le colonel de). Roussel. Sansas. Seignobos. Silva. Tardieu. Tillancourt (de). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Viennet. Vinols (baron de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 30 AVRIL 1872

SOMMAIRE. — Excuses. = Adoption du projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les boissons à l'octroi de la commune d'Yvetot (Seine-Inférieure). = Dépôt, par M. Blavoyer, au nom de la commission des marchés, d'un rapport sur les dépenses d'équipement pour les corps francs du département du Rhône. = Suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat : MM. Bertauld et Batbie, rapporteur. — Article 1er. Amendement de M. Fresneau : MM. Fresneau, le rapporteur. Adoption de l'article 1er. = Dépôt, par M. Henri Fournier, d'une demande d'interpellation au ministre de l'intérieur, sur l'agitation provoquée dans le département du Cher à l'occasion de la publication d'un document parlementaire par le préfet de ce département : MM. le comte Jaubert, Henri Fournier. — Mise à l'ordre du jour de mardi prochain de la discussion de l'interpellation. = Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de la ville de Bordeaux à emprunter une somme de 3,500,000 fr. qu'elle doit avancer à l'Etat pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux. = Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Gironde à modifier le taux de l'intérêt de deux emprunts réalisables, en vertu de lois antérieures. = Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. Art. 2 : MM. Raudot, le rapporteur, Gambetta, Lenoël, Saint-Marc Girardin. — Amendement de M. Raudot. Rejet de l'amendement et adoption de l'article 2. — Article 3. Amendement de MM. Bardoux et Bertauld : M. Bardoux. = Question adressée par M. Scheurer-Kestner à M. le ministre des affaires étrangères : MM. le ministre des affaires étrangères et Lefébure. = Question adressée par M. Beaucarne-Leroux à M. le ministre de l'agriculture et du commerce : MM. le ministre de l'agriculture et du commerce, des Rotours.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. M. Ferdinand Reymond, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de n'avoir pu jusqu'à présent assister aux séances.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les boissons à l'octroi de la commune d'Yvetot.

« *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, les surtaxes ci-après :

« Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, deux francs quatre-vingt-cinq centimes (2 fr. 85 c. l'hectolitre.)

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, neuf francs cinquante-et-un centimes (9 fr. 51 c. l'hectolitre.)

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux perçus sur les mêmes boissons audit octroi. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. Blavoyer. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission des marchés, un rapport sur les dépenses d'équipement des corps francs du département du Rhône.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

La parole est à M. Bertauld.

M. Bertauld. Messieurs, vous avez décidé hier, et décidé avec beaucoup de raison, que vous feriez une loi, une vraie loi sur le conseil d'Etat. Mais il ne suffit pas de faire une loi, il faut, dans la mesure du possible, la faire bonne. Or, la première condition pour faire une bonne loi, c'est d'être, non-seulement vis-à-vis de nous-mêmes, mais vis-à-vis de l'opinion publique dans des conditions de parfaite indépendance et d'absolu désintéressement. (Ah ! ah ! — Très-bien ! très-bien !)

Je suis de ceux qui croient à l'indépendance et au désintéressement de tous leurs collègues, et je veux croire que cette opinion est l'opi-

nion générale; je vous propose, et j'espère que vous voudrez bien me suivre, d'en donner un témoignage précis, éclatant.

Je vous annonce, messieurs, que j'ai déposé un article additionnel d'après lequel, quel que soit l'électeur pour le conseil d'Etat, — que ce soit le pouvoir exécutif ou l'Assemblée, — nous ne pourrons jamais être élus. (Très-bien! et applaudissements.)

Dans ces termes-là, je suis bien sûr que nous ne pourrons pas nous suspecter réciproquement et être suspectés par les tiers, et chacune de nos paroles sera protégée par une présomption, une présomption surabondante sans doute de loyauté.

Ne croyez pas, je vous en prie, que cet article additionnel soit une revanche contre la proposition à laquelle l'honorable M. Princeteau a donné son nom.

L'Assemblée se rappellera que lors de la seconde lecture du projet de loi Princeteau, j'ai demandé un éclaircissement. Je fus un peu inquiet des mots vagues, équivoques qui pouvaient paraître ménager une exception pour les conseillers d'Etat, puisqu'on réservait à titre d'exception les positions qui seraient données « à l'élection. »

Je me permis, avec de bonnes intentions, d'adresser une demande d'explications à mon honorable collègue, le rapporteur, M. Gaslonde; mais vous savez qu'il me renvoya à la discussion de la loi du conseil d'Etat.

M. Gaslonde. Parfaitement!

M. Bertauld. Précisément l'explication que je réclamais et que je n'obtenais pas de M. Gaslonde, je suis bien sûr de l'obtenir de l'honorable M. Batbie (On rit.) J'ajoute un seul mot, c'est que, d'après la loi de M. Princeteau, nous ne pouvons plus obtenir la faveur d'être juges de paix, mais nous pouvons encore être ambassadeurs, plénipotentiaires, préfet de la Seine, et, vraiment, si l'on n'adopte pas l'exception que je propose, si nous pouvons être encore conseillers d'Etat, ne trouvez-vous pas que cela serait exorbitant? (C'est vrai! — Très-bien!)

On dirait qu'à la loterie des fonctions publiques nous nous réservons le gros lot. (Très-bien! très-bien!)

Ce n'est pas non plus une revanche contre des plaisanteries plus ou moins pleines de saveur que j'ai entendues, car j'honore beaucoup trop l'honorable M. Princeteau pour supposer qu'il préférerait au siége de député le siége de conseiller d'Etat. Ce n'est pas une garantie contre lui, mais c'est une garantie contre l'électeur. Que l'électeur soit le pouvoir exécutif ou l'Assemblée, il n'est pas d'électeur qui ne sonnât à un homme de la valeur incontestée de l'honorable M. Princeteau. (Exclamations diverses.)

[illegible] membre. Il n'est pas là pour se défendre!

[illegible]. A la question!

M. Bertauld. Je suis dans la question.

Eh bien, messieurs, périsse la candidature [illegible] de M. Princeteau plutôt que les princi[illegible] M. Princeteau! (Rumeurs diverses.)

[illegible]. A la loi! à la loi!

M. Bertauld. J'y arrive, et je témoigne par [illegible] pour le vœu de l'Assem[illegible]

[illegible] discussion générale sur le projet de loi relatif au conseil d'Etat. Vous vous rappelez que M. le Président de la République, tout récemment, tout en rendant hommage à l'ampleur de cette discussion, a fait remarquer qu'elle avait encore quelques lacunes et que ces lacunes devaient être comblées. Je n'ai pas la prétention de les combler toutes, mais je vous apporterai, si je ne m'abuse, si je ne me fais trop d'illusions, quelques observations qui pourront ne pas être absolument dénuées d'utilité; et soyez-en bien sûrs, — je n'aime pas les redites, — je ne vais reproduire aucune des considérations qui ont été présentées le 19 février, lors de la première délibération. Seulement, permettez-moi de résumer les conclusions de cette première délibération.

Vous savez bien, messieurs, que le conseil d'Etat peut avoir trois sortes d'attributions : des attributions juridictionnelles, des attributions consultatives et des attributions législatives. L'honorable et respecté M. Raudot ne veut aucune de ces attributions; il est sur ce point-là, et sur ce point-là seulement, radical... (Sourires.) il supprimerait absolument le conseil d'Etat.

L'honorable M. Lefèvre-Pontalis, lui, veut bien du conseil d'Etat, mais à une condition, c'est que ce conseil ne soit pas juge administratif, c'est qu'il n'ait pas d'attributions juridictionnelles.

Une troisième opinion est celle de l'honorable M. Bardoux : c'est diamétralement le contre-pied de l'opinion de l'honorable M. Lefèvre-Pontalis. Lui, mon honorable collègue M. Bardoux, veut bien que le conseil d'Etat ait des attributions juridictionnelles, qu'il soit un juge administratif, mais il ne veut pas qu'il ait des attributions législatives; et il ne s'est pas absolument prononcé sur le point de savoir s'il pourrait avoir des attributions consultatives.

Eh bien, moi messieurs, je ne partage aucune de ces opinions. Je rends un hommage complet, sans restriction, sans limites, aux principes qui ont été déposés dans le savant rapport dû à la plume excellente de l'honorable M. Batbie.

Je ne vais pas contester un seul de ses principes, je vais m'en emparer. Mais qu'il me permette de le lui dire, je vais discuter et essayer d'ébranler ses conséquences, avec les principes qu'il proclame.

J'arrive sur les trois points à une conclusion diamétralement opposée à la sienne... (On rit.) attributions juridictionnelles, attributions consultatives, attributions législatives.

Je prends d'abord les attributions juridictionnelles. Le rapport de M. Batbie renferme ces quatre propositions :

1° Il y a un contentieux administratif. Il y a un ordre de questions qui ne comportent pas l'application des regles du droit civil, qui ne comportent pas l'application de principes aussi rigoureux : c'est une justice plus tempérée, une vraie justice cependant; une justice relevant de la raison, une justice qui n'est pas affranchie des principes. Mais elle fait une plus grande part aux considérations d'utilité publique. La première proposition, je l'admets.

2° proposition de M. Batbie : Cette justice exceptionnelle appelle un juge spécial, un juge exceptionnel lui-même. Cette justice ad-

ministrative, c'est un juge administratif qui doit l'appliquer. J'admets encore cette seconde proposition.

3e proposition : Le juge administratif ne doit pas être un juge inamovible, il doit être un juge amovible, un juge mobile, en quelque sorte, comme les nécessités pratiques de l'administration et de la politique.

J'accepte encore cette troisième proposition.

Il y a une quatrième proposition sur laquelle j'ai plus de doute et sur laquelle je vous demande la permission de faire des réserves. Je ne conteste pas, mais je n'acquiesce pas. Jusqu'ici la justice administrative était une justice retenue ; cette justice-là, elle était réputée rendue par le pouvoir royal qui ne s'en était pas dessaisi. L'honorable M. Batbie nous propose de déléguer la justice administrative à d'autres juges, mais au même titre que la justice civile.

M. Mettetal. Et M. le garde des sceaux aussi.

M. Bertauld. Mon Dieu, messieurs, c'est là une proposition trop républicaine pour que je la combatte avec énergie.... (Ah! ah ! — Rires à droite), et si je ne lui donne pas mon acquiescement, c'est que, dans ma pensée, pour que la République s'acclimate en France et s'y fonde, il faut qu'elle ressemble beaucoup à la monarchie constitutionnelle. (Exclamations.)

Je réserve donc le point qui est peut-être étranger à l'ordre de questions que je vais examiner, le point de savoir si la justice administrative ne doit pas être une justice retenue au profit du chef — quel qu'il soit, — du pouvoir exécutif.

Messieurs, j'éprouve le besoin, au point de départ, de faire une citation empruntée au rapport de M. Batbie, et je vais céder à ce besoin, bien sûr que vous verrez qu'il est utile de remettre sous vos yeux un extrait de l'excellent travail dont je discute les conclusions.

C'est à la page 7 : M. le rapporteur explique que le juge administratif ne doit pas être inamovible.

« L'amovibilité des juges administratifs a donc été établie, non comme un moyen d'échapper à l'exécution des lois, mais pour détruire ou prévenir la résistance, qui, sans cette précaution, aurait pu être érigée en système contre l'administration. »

Ainsi, d'après l'honorable M. Batbie lui-même, le juge administratif ne doit pas être doté de l'inamovibilité, il doit être un juge amovible, parce que, sans cela, ce juge pourrait organiser un système de résistance contre l'administration. Si l'expression est heureuse et nouvelle, elle ne fait que rappeler la pensée de Portalis, qui avait dit : « Si le juge administratif était indépendant de l'administration, l'administration serait dans sa dépendance. »

Ce que l'honorable M. Batbie a dit, à la page 7, il le dit encore plus explicitement à la page 6, et comme ce sont ces appréciations, ces déclarations si autorisées, si importantes de l'honorable M. Batbie qui vont faire ma règle, mon principe et mon inspiration, je tiens à ce que vous les connaissiez bien pour que vous soyez bien certains qu'il n'y a qu'usage légitime, qu'il n'y a pas abus :

« Il est vrai que ni le conseil d'Etat, ni les autres juridictions administratives ne sont inamovibles. Est-ce une raison pour refuser aux conseillers d'Etat la qualité de juges? Si l'inamovibilité est un principe dont le maintien est désirable, parce qu'elle assure la dignité et l'indépendance des magistrats, elle n'est point essentielle, et nous démontrerons qu'en matière administrative elle aurait des inconvénients graves. »

Et plus loin : « Pour assurer l'indépendance de l'administration, il suffit de fixer les limites entre les agents et les juges, de manière que les premiers ne soient pas exposés aux empiétements des seconds. Si cet antagonisme venait à s'établir, le Gouvernement deviendrait difficile, parce qu'à tout instant sa marche serait entravée. »

Suit un développement que je ne remets pas sous les yeux de l'Assemblée.

Voilà ce qui est acquis : nécessité d'un juge spécial, d'un juge amovible, d'un juge qui ne domine pas l'administration, et qui, pour cela, ne soit pas absolument indépendant de l'administration.

Eh bien, que fait la commission, contre le travail de laquelle je fais des objections, ou, du moins, contre lequel j'exprime des scrupules? La commission vous demande de décider que les conseillers d'Etat seront nommés à l'élection par l'Assemblée, c'est-à-dire que ce sera le pouvoir législatif qui conférera l'investiture de ce pouvoir juridictionnel.

M. le comte de Rességuier. Le pouvoir souverain.

M. Bertauld. ... le pouvoir souverain, si vous voulez.

Souverain ! ce mot là est bien vague, messieurs... (Exclamations à droite) ; oui, ce mot là est très-vague.

M Johnston. Il embrasse tout!

M. Bertauld. Le souverain, dans l'ampleur de l'expression, — j'ai déjà eu occasion de le dire à cette tribune, — c'est celui qui cumule tous les pouvoirs : pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire. Or, le grand principe de toutes nos constitutions depuis 1789, c'est précisément la séparation de ces trois pouvoirs.

Eh bien, la question résolue par la commission, c'est que ce n'est pas le pouvoir exécutif, mais le pouvoir législatif... (Rumeurs.) le pouvoir souverain, si vous le voulez, de l'Assemblée, qui nommera les conseillers d'Etat.

Permettez-moi de me demander, messieurs, s'il n'y a pas là une bien grande contradiction. La justice civile, la justice ordinaire, la justice de droit commun, la justice inamovible, celle sur laquelle l'administration doit conserver, non pas de l'influence, mais à peine un droit de regard, cette justice-là est recrutée au moyen d'hommes choisis et nommés par le pouvoir exécutif. Et voilà qu'une justice exceptionnelle, qui se rattache par beaucoup plus de liens à l'administration, qui n'est en quelque sorte que l'administration délibérante, — ce n'est pas sans doute l'administration agissante, sans quoi l'administration serait juge et partie, — c'est l'administration délibérante ; et, quand la justice administrative était retenue, ce n'était pas l'administration jugeant ; — cette justice-là, quand la justice ordinaire est recrutée par le pouvoir exécutif, elle sera, elle, justice exceptionnelle,

justice administrative, justice obéissant à des principes d'un droit plus tempéré, moins absolu, moins rigoureux, elle sera nommée par le pouvoir législatif!

A mon sens, il y a là une grave anomalie et une contradiciton avec les principes qui ont été si bien formulés dans le rapport dont j'ai remis quelques extraits sous vos yeux. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

J'ajoute qu'il y a une seconde contradiction dans les dispositions qui sont soumises à votre sanction.

Vous le savez, — l'honorable rapporteur l'a dit avec précision, avec netteté, avec énergie, il ne l'a pas dit une fois, il l'a dit trois fois, — la justice administrative doit être représentée par des juges amovibles.

Eh bien, je soutiens que, d'après le projet de la commission, les conseillers d'Etat qui seraient nommés par vous seraient dotés, non pas seulement d'une inamovibilité contre le pouvoir exécutif, mais aussi d'une véritable inamovibilité contre l'Assemblée. Ils auraient des titres supérieurs à la souveraineté qui les aurait créés! Je le dis et je le prouve tout à l'heure, d'abord en analysant et en résumant l'article 3 et le rapport, puis en mettant sous vos yeux un extrait de ce rapport.

A quelles conditions, d'après le rapport, les conseillers d'Etat seraient-ils nommés par l'Assemblée? D'abord ils seraient des conseillers d'Etat viagers, sauf révocation, c'est-à-dire sauf destitution, c'est-à-dire sauf le cas d'indignité ou de forfaiture. Ils ne seraint pas nommés comme on les nommait sous l'empire de la constitution de 1848, pour six ans, avec possibilité et obligation de renouvellement par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature : ils seraient nommés pour toujours, sauf un droit de révocation subordonné..... à quelle condition? A la condition seulement qu'ils déplaisent à la nouvelle Assemblée, à l'Assemblée qui nous succédera? Non pas, il faudra deux choses pour qu'un conseiller d'Etat, qu'on dit amovible, perde le bénéfice, la protection de son titre. Il faudra qu'il soit suspendu par le pouvoir exécutif, et cette suspension, l'Assemblée pourra la sanctionner ou la faire cesser, mais elle n'aura même pas l'initiative de la révocation : l'initiative appartiendra au pouvoir exécutif, qui n'en usera pas directement, franchement, ouvertement; non, il n'en usera qu'à l'aide d'un biais, qu'à l'aide d'une suspension dont l'effet sera de deux mois, si je ne me trompe; il appellera la vérification, le contrôle, la sanction pour ou contre de l'Assemblée législative.

Je le répète, messieurs, ceci n'est pas le résultat d'une inadvertance, cela est écrit tout au long dans le rapport de l'honorable M. Batbie, à la page 17.

Je vous supplie de me permettre encore une fois une assez courte lecture; elle est non-seulement de toute utilité, mais elle a un vrai caractère de nécessité.

« La commission s'était arrêtée d'abord à l'idée de faire révoquer les conseillers d'Etat par l'Assemblée, sur la proposition du Gouvernement. Cette combinaison aurait le danger de mettre en présence les deux grands pouvoirs de l'Etat, et la contrariété de vues, si elle venait à se manifester, pourrait créer une lutte d'autant plus fâcheuse que pour une question de personnes, dont l'importance est secondaire, elle aboutirait à compromettre la dignité de l'un ou de l'autre pouvoir. Pour éviter ces périls, nous vous proposons de donner au Président de la République la faculté de suspendre les conseillers d'Etat pour deux mois. A l'expiration de ce délai, le conseiller suspendu reprendra de droit ses fonctions, à moins que l'Assemblée ne prononce sa révocation. Par cela seul qu'il y aura suspension, l'Assemblée pourra d'office se saisir de l'affaire, et en régler les suites suivant les conseils de sa propre sagesse. »

« Ainsi... — écoutez bien la conclusion ! — « ainsi chaque pouvoir agira dans sa sphère et il n'y aura pas de choc entre l'Assemblée et le Président de la République. Le décret de suspension sera, par sa propre force, exécuté pendant deux mois, et ne sera, pour la Chambre, qu'une occasion de décider s'il ne faudrait pas pousser la rigueur jusqu'à la destitution. »

Je vous demande d'abord si une amovibilité ainsi constituée n'est pas une véritable inamovibilité?

Quelques voix. C'est vrai !

M. Bertauld. Est-ce que cette inamovibilité-là — permettez-moi de l'appeler par son vrai nom, — est une inamovibilité plus fragile que l'inamovibilité qui protége les représentants de la justice ordinaire? Mais les représentants de la justice ordinaire eux-mêmes sont révocables, sont destituables pour forfaiture et pour indignité; et puis, voyez cette économie de dispositions !

Supposez le défaut d'harmonie entre l'Assemblée nouvelle, — je ne parle pas de la nôtre, — si nous nommions... Ah ! nous ne nommerions pas nos ennemis, je crains même que nous ne cédions à des inspirations qui nous feraient adopter trop d'amis. — Mais supposez le défaut d'harmonie entre une Assemblée nouvelle et nos élus, quelle sera la ressource? quel sera le remède? quelle sera — permettez-moi de dire le mot propre, — l'arme de l'Assemblée nouvelle? Cette Assemblée sera en présence d'hommes honorables, parfaitement dignes, qui n'auront pas compromis leur situation, qui auront obéi à des convictions parfaitement légitimes, quoique peut-être erronées. Ces conseillers d'Etat seront peut-être en parfaite sympathie avec le pouvoir exécutif, et le pouvoir exécutif se gardera bien de les suspendre. Et alors, je vous le demande, quelle sera la ressource de l'Assemblée qui nous succédera? Elle sera condamnée à l'impuissance, c'est-à-dire qu'elle sera prise dans un piége que nous aurons tendu nous-mêmes au pouvoir parlementaire; elle sera en face d'une autorité supérieure à son pouvoir souverain.

Messieurs, je n'ai rien inventé, et je suis heureux de placer cette idée sous la protection et le jugement d'un homme qui, quelles que puissent être nos dissidences d'opinions, a droit au respect universel, unanime, de tous les membres de l'Assemblée, c'est l'honorable M. Raudot.

M. Raudot a fait l'objection le 19 février, je l'ai un peu plus développée que lui; mais vous allez voir qu'elle n'est pas seulement en germe, qu'elle est formulée dans son discours.

Voici ses paroles :

« Comment ! on s'effraye des tribunaux jugeant les procès et l'on ne s'aperçoit pas qu'en faisant nommer le conseil d'État par une Assemblée et en donnant à cette Assemblée le droit de le révoquer, on vous propose de constituer un corps qui sera indépendant de la justice et de l'administration, qui existera par lui-même, qui jugera le Gouvernement sans avoir une cour de cassation au-dessus de lui, qui, à un certain moment, pourra vous créer de grands dangers. »

J'acquiesce pleinement, entièrement pour mon compte, à ces judicieuses observations. Il suit de là d'abord que le pouvoir exécutif qui nomme les membres de la justice de droit commun, doit, à plus forte raison, nommer les représentants de la justice d'exception, de la justice administrative ; ensuite, comme le dit si bien l'honorable M. Batbie, que les juges représentant les juridictions administratives ne peuvent pas dominer l'administration, ne peuvent pas la placer en quelque sorte sous leur dépendance absolue ; ces juges-là doivent être amovibles.

Et l'on vous propose de nommer des juges qui ne pourraient être révoqués que par le cumul de deux autorités, l'autorité du pouvoir exécutif et l'autorité de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'on vous propose, comme l'a parfaitement dit l'honorable M. Raudot, de créer une juridiction qui serait au-dessus de vous, qui dominerait non pas seulement le pouvoir exécutif, mais le pouvoir législatif !

Supposez, en effet, — et j'y reviens, — que les conseillers d'Etat, parfaitement honorables, diffèrent absolument d'idées, de vues, de fins avec l'Assemblée qui ne les aura pas nommés; supposez qu'ils soient restés fidèles à l'Assemblée de laquelle ils tiendront leur pouvoir, si le pouvoir exécutif ne veut pas user du droit de suspension, l'Assemblée nouvelle sera donc dans une impasse; il y aura impossibilité absolue de triompher d'un pouvoir si indépendant.

J'ajoute une seule observation, et celle-là ce n'est plus pour reprocher une contradiction à l'honorable M. Batbie, ce n'est plus pour mettre les conclusions de la commission en désaccord avec les prémisses, avec le point de départ, c'est pour mettre les conclusions de la commission en désaccord avec le plus grand de nos publicistes, avec Montesquieu.

Montesquieu a dit que la première condition de la liberté, c'était que le pouvoir de juger fût séparé du pouvoir législatif. Or, que vous propose-t-on de faire ? On vous propose d'enlever la nomination des juges d'exception au pouvoir exécutif, pour la réserver au pouvoir législatif. Prenez-y garde !

Un membre. Au pouvoir souverain !

M. Bertauld. Au pouvoir souverain, tant que vous voudrez. Je me suis déjà expliqué là-dessus, je n'y reviendrai pas.

Au pouvoir législatif, au pouvoir souverain, soit. Mais en quoi consiste le pouvoir souverain, sinon dans la prérogative, non pas de créer arbitrairement, discrétionnairement la loi, mais de l'écrire, d'écouter la raison publique, de la traduire, d'obéir à ses inspirations ? Or, le pouvoir de juger, vous dites que vous ne le retenez pas, que vous le déléguez. Qui est-ce qui le délègue ? c'est le pouvoir législatif. C'est là, messieurs, une fâcheuse réminiscence de la Convention, de la Convention, comme on l'a dit dans la première discussion, « de sinistre mémoire ». (Rumeurs.) Oui, c'est une réminiscence de la Convention !

M. Foubert. Mais non : c'est le pouvoir exécutif qui est le délégué, et le pouvoir souverain réside ici !

M. Bertauld. Je le dis et je le prouve. (Bruit.)

Savez-vous qui est-ce qui exerçait la justice administrative sous le plus exorbitant et le plus odieux de tous les pouvoirs révolutionnaires ? C'étaient les comités de la Convention. De là une source intarissable d'abus et de tyrannie. Que sera votre conseil d'Etat s'il est réellement amovible, s'il est sérieusement révocable, s'il y a des moyens de briser sa résistance ? Votre conseil d'État ne sera qu'un instrument dans la main du pouvoir législatif; ce sera le pouvoir qui aura fait la loi qui sera chargé de l'appliquer ! Mais, je le crains, votre instrument se convertira en pouvoir dominateur, et peut-être en pouvoir oppressif. On sera en face de l'alternative de ces deux dangers opposés.

Pour mon compte, au point de vue juridictionnel, je demande qu'on maintienne le projet du Gouvernement et que ce soit le pouvoir exécutif, sous la responsabilité ministérielle...

Voix à droite. Il n'y en a pas !

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Comment ! il n'y en a pas ? Vous n'avez qu'à monter à la tribune pour la mettre en œuvre. Vous êtes à deux pas de la responsabilité ministérielle !

M. Bertauld. Je ne veux pas exposer le centre gauche à l'accusation d'être plus ministériel que le ministère. (On sourit). S'il n'y avait pas de responsabilité ministérielle, ce serait un malheur parlementaire; il devrait y en avoir... (Ah ! ah ! à droite); moi, je crois qu'il y en a...

A droite. Non ! non !

A gauche. Si ! si !

M. Bertauld. Mais s'il n'y en avait pas, ce serait notre faute. S'il n'y en avait pas, ce serait le résultat d'une défaillance ; or, je ne crois pas à la perpétuité des défaillances. Si je fais la loi, je ne veux pas la faire au point de vue de tel ou tel pouvoir, de telle ou telle monarchie, de telle ou telle république ; si ma loi est bonne, elle conviendra aussi bien à une monarchie constitutionnelle qu'à une République parlementaire. (Mouvements divers.) Si elle est conforme aux principes, elle servira tous les intérêts conservateurs et libéraux du pays. Eh bien, ce sont ces grands intérêts dont, pour mon compte, je me préoccupe avant tout.

Je dis donc, messieurs, que je n'accepte pas, au point de vue juridictionnel, les conclusions de la commission...

Un membre à gauche. Et au point de vue de la logique !

M. Bertauld. Mais je ne les accepte pas davantage au point de vue des attributions consultatives.

Dans tous les systèmes, sous toutes les formes de gouvernement, si vous maintenez le conseil d'État, — et vous savez bien que je n'attaque pas cette institution si salutaire, — le conseil d'Etat sera consulté sur l'exercice du pouvoir réglementaire. D'abord, il sera né-

cessairement consulté toutes les fois que l'Assemblée déléguera au pouvoir exécutif la mission, la charge de faire un règlement d'administration publique. Vous savez tous que souvent le législateur se contente de mettre en lumière les grandes lignes, et que pour les points de détail, afin d'éviter les complications, il renvoie, quant à l'exécution, au pouvoir exécutif la charge de faire un règlement d'administration publique. Le pouvoir exécutif est obligé de demander dans ce cas l'avis du conseil d'Etat. Oui, mais remarquez bien, que l'avis du conseil d'Etat n'est pas obligatoire pour le pouvoir exécutif; il ne le lie pas.

Le pouvoir exécutif est tenu de l'écouter, mais il n'est pas le moins du monde astreint à suivre ses conseils.

Voici le premier cas de l'exercice du pouvoir réglementaire.

Mais en dehors de tout renvoi du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif peut très-bien demander avis au conseil d'Etat, sans s'astreindre, sans promettre qu'il obéira à cet avis. Eh bien, voilà une chose singulière : le conseil d'Etat, comme son nom l'emporte, est un donneur d'avis; à qui?..... au pouvoir exécutif. La preuve qu'il ne donne que des avis, c'est que ces avis n'enchaînent pas le pouvoir exécutif. Eh bien, voilà le résulat singulier auquel arrive le travail de la commission : les conseillers du pouvoir exécutif ne sont pas choisis par lui et ils lui seront imposés!

Ah! je comprendrais que si l'avis était une prescription, on dit : c'est plus qu'un moyen de contrôle, c'est une garantie; mais ce n'est qu'une lumière. Il me semble que le bon sens crie que celui qui a besoin de lumières doit faire appel aux lumières dans lesquelles il a confiance. Si j'avais un avis à demander, je n'aimerais pas m'adresser à un conseil choisi par mes adversaires .. Oh! non, ne parlons pas d'adversaires, les deux pouvoirs vivront toujours, — je m'en fais l'illusion, ou plutôt j'en ai l'espérance, — vivront toujours dans la meilleure, la plus cordiale entente. Mais le moyen pour que cette entente dure, c'est que le donneur d'avis ne soit pas l'œuvre, ne soit pas la création de l'Assemblée législative; c'est qu'il tienne ses pouvoirs et ses titres de ceux qui ont besoin d'avoir foi en lui.

Voilà, messieurs, ma seconde observation sur le pouvoir consultatif.

J'ai une troisième observation à faire sur le pouvoir législatif.

J'avais supposé que, sous l'inspiration à laquelle obéissait la très-savante commission dont j'examine avec une grande réserve le travail, elle ne songerait pas à faire au conseil d'Etat une part dans l'œuvre législative. Je ne le supposais pas parce que, dans ma pensée, si nous instituons deux Chambres, et c'est mon vœu, c'est une conviction que j'essayerai peut-être de faire partager à ceux qui ne l'auraient pas encore, si, dis-je, nous avons deux Chambres, évidemment toute part du conseil d'Etat dans l'œuvre législative constitue plus qu'une superfétation, elle constitue un vrai péril.

Je dirai plus : même dans le cas où l'Assemblée ne jugerait pas opportun, utile, nécessaire, d'instituer deux Chambres législatives, même dans cette hypothèse encore, je ne serais pas d'avis de confier au conseil d'Etat une part dans l'œuvre législative.

Et pour rappeler un mot heureux, qui fait image et qui traduit en bons termes une grande vérité, je serai de l'opinion de M. Gambetta sur ce point: je ne veux pas de « la fausse monnaie d'une seconde Chambre. » Je veux une seconde Chambre dans sa réalité, je ne veux pas d'une seconde Chambre qui ne soit qu'une fiction et un embarras.

Eh bien, vous allez voir, messieurs, que la commission, représentée par son honorable rapporteur M. Batbie, fait une grande part au conseil d'Etat dans notre œuvre législative.

En effet, le pouvoir exécutif aura toujours la faculté de demander l'avis du conseil d'Etat sur les projets de loi qui seront dus à son initiative. Mais, messieurs, ce droit qui appartiendra au pouvoir exécutif, vous n'en serez pas privés, vous vous le réservez avec beaucoup de raison : vos projets de loi, qui auront le plus souvent traversé l'épreuve de deux commissions, la commission d'initiative et la commission spéciale, vous aurez la faculté de les renvoyer à l'examen du conseil d'Etat.

Jusque-là, c'est bien, c'est parfaitement bien; vous aurez ainsi un avis dont vous tiendrez compte ou non, que vous utiliserez peut-être, et c'est probable. Mais la commission ne s'est pas arrêtée là.

Les membres du conseil d'Etat, quel que soit le mode de leur élection, — et ils n'émaneront pas du suffrage universel, — auront le droit de prendre pied dans cette Assemblée et de porter la parole à cette tribune.

Messieurs, mais c'est une usurpation, c'est presque une invasion. (On rit.) Lisez plutôt à la page 34 :

« Le président du conseil d'Etat et le rapporteur ont le droit de prendre part à la discussion, devant l'Assemblée nationale, des projets de lois qui ont été renvoyés au conseil, soit par le Gouvernement, soit par l'Assemblée. »

Mais y a-t-on bien réfléchi? Cette disposition-là ne sera pas seulement applicable pendant que nous vivrons, et le conseil d'Etat que nous instituerions aurait une durée plus longue que la nôtre, il nous survivrait. Or, supposons que le conseil d'Etat soit en face de nos successeurs : voilà qu'il prend une délibération qui contrariera peut-être tout à la fois le pouvoir exécutif et l'Assemblée, qui peut-être, c'est plus probable, ne contrariera que l'Assemblée, parce qu'il ne devra pas de reconnaissance à une Assemblée qui ne l'aura pas élu. Et voilà le conseil d'Etat contredisant l'Assemblée souveraine, venant embarrasser, entraver son œuvre, opposant sa voix à la voix des élus du suffrage universel, son autorité à une autorité officiellement plus haute, ses raisons à la raison du pouvoir législatif. Et il y aura peut-être trois opinions! (Très-bien! à gauche.) Trois opinions, je dis mal, il y en aura peut-être quatre, et c'est très-facile à compter; il y en aura peut-être cinq. (Sourires.)

M. Gaslonde. C'est inadmissible, cela!

M. Bertauld. Je suis heureux de l'observation de M. Gaslonde, et c'est pour cela que je la recueille avec empressement.

D'abord, l'opinion de l'Assemblée et de ses commissions; puis, l'opinion du pouvoir exécutif; l'opinion du président du conseil d'Etat;

l'opinion du rapporteur. Or, le président du conseil d'Etat et le rapporteur n'auront peut-être pas l'opinion du conseil d'Etat, dont ils seront les interprètes. (Réclamations.) L'observation qui m'a été suggérée par M. Gaslonde est judicieuse et excellente. C'est l'anarchie que vous introduisez au milieu de vous; c'est un pouvoir supérieur à vous, un pouvoir que vous ne pourrez pas briser et avec lequel il vous sera très-difficile, pour ne pas dire impossible, de lutter. (Très-bien! à gauche et au centre gauche.)

Voilà, messieurs, ce que j'aurais à dire sur la nomination par l'Assemblée des conseillers d'Etat. J'ajoute que, dans tous les cas, si vous vous réservez cette prérogative qui, à mon sens, serait périlleuse pour votre dignité et pour votre autorité, au moins vous vous garantiriez contre des suspicions dont on a trop parlé, vis-à-vis de l'opinion. Vous ne vous contenteriez pas de dire, avec l'Assemblée constituante de 1848, que vous ne pourriez choisir parmi vous que la moitié des membres du conseil d'Etat. (Très-bien! à gauche.) Vous seriez plus radicaux, vous diriez loyalement, avec un désintéressement qui serait le nôtre à tous, auquel vous rendez par anticipation hommage, qu'aucun député ne pourrait être choisi ou élu comme conseiller d'Etat.

Cela désintéresserait singulièrement la question de nomination. Or, comme, à mon sens, elle perd de son importance et de sa signification, non pas entre nous qui nous respectons mutuellement, mais vis-à-vis du pays, du moment que nous ne pourrons pas nous nommer entre nous, ni être nommés par le pouvoir exécutif, le conseil d'Etat aura de grands, de sérieux titres à la confiance publique.

Mais j'aimerais mieux qu'il ne dominât pas l'administration, qu'il ne fût pas au-dessus d'elle. Pourquoi? parce qu'il est son auxiliaire, parce que si la juridiction administrative doit être mise en dehors des agents administratifs, elle doit cependant relever de l'administration, dont elle est le pouvoir délibérant; c'est ce que disait Portalis et ce qu'a dit depuis un membre d'une des commissions saisies de cette question, un ministre qui est là bien près de moi, — je vais être discret, monsieur de Larcy... (On rit), et je vais vous rendre hommage sans vous trahir; la commission de 1846 comptait des autorités comme M. Dalloz, comme M. Alexis de Tocqueville, comme M. Odilon Barrot. Cette commission-là, à l'unanimité, avait considéré que la justice administrative devait être représentée, comme le dit très-bien l'honorable M. Batbie, par des juges amovibles et par des juges qui ne pourraient pas organiser un système de résistance contre l'administration. J'ai fini sur ce point-là.

Maintenant un détail, c'est la présidence du conseil d'Etat.

Quant à moi, il me semble que la solution que je vais vous proposer est indiquée par les développements dans lesquels je suis entré. Le président et le vice-président du conseil d'Etat, pas plus que les conseillers d'Etat, ne peuvent être nommés par l'Assemblée. La présidence devrait appartenir au garde des sceaux, et le vice-président devrait être nommé par le pouvoir exécutif.

Mais j'ai un autre détail, une autre difficulté à vous signaler, — vous voyez que je me hâte: — il s'agit de l'élément étranger que l'on introduit dans le tribunal appelé le tribunal des conflits.

Vous savez que sauf une période intérimaire, de 1848 jusqu'en 1852, c'était du pouvoir exécutif qu'émanait toute justice, la justice ordinaire à titre de justice déléguée irrévocablement, et la justice exceptionnelle, comme une justice réservée au roi.

C'était le pouvoir exécutif qui avait le dernier mot, et quand une question de compétence surgissait, quand les deux juridictions ordinaire et exceptionnelle se disputaient sur les limites souvent assez incertaines de leurs confins, le pouvoir exécutif intervenait, il avait la décision définitive, il tranchait souverainement la question.

Que firent la Constitution de 1848 et une loi de 1849? Ces deux lois décidèrent qu'une juridiction mixte, composée de trois conseillers de la cour de cassation et de trois conseillers d'Etat, déciderait à laquelle, de la justice ordinaire ou de la justice exceptionnelle, appartiendrait la connaissance du litige.

On s'était plaint de ce que c'était la justice administrative qui cédait à la tentation de s'attribuer le procès. Le garde des sceaux était le président de cette juridiction mixte. Mon Dieu, qu'à mon sens il était bien choisi! comme il était bien dans les conditions propres à servir de trait-d'union entre la véritable autorité judiciaire et l'autorité administrative; par ses relations, par ses affections, par ses antécédents, presque toujours il appartenait à la justice ordinaire; mais il était homme trop politique pour ne pas tenir compte des nécessités d'administration et des dérogations au droit commun qui étaient nécessitées par l'utilité publique. Il intervenait comme un véritable médiateur dans des conditions de grande lumière et de parfaite indépendance.

Savez-vous, messieurs, ce qu'on vous propose? C'est bien le rétablissement de la juridiction mixte. C'est excellent. Mais, au lieu de prendre le garde des sceaux pour départiteur, on prend trois grandes personnalités qui seront choisies pour une période de trois ans, par l'Assemblée législative.

Oh! messieurs, que cette innovation m'inspire de méfiances et de craintes! (Rumeurs. — Très-bien!)

Je ne suspecte jamais les intentions, je les tiens pour également loyales dans l'un et l'autre côté de cette Assemblée. Mais suivant que la majorité se dessinera dans un sens ou dans l'autre, j'affirme que les élus seront les représentants d'une opinion politique exclusive. (Très-bien! à gauche.) Eh bien, là, je ne veux pas d'hommes politiques, je veux des légistes, je veux plus que des légistes, je veux mieux que cela: je veux des juristes, des publicistes, des hommes qui ne soient pas seulement des praticiens, et nous sommes tous désintéressés; je désintéresse toute cette Assemblée, puisque je ne veux pas que l'Assemblée nomme ces trois départiteurs, pas plus que je ne veux qu'elle nomme les membres du conseil d'Etat.

Voilà ce que j'avais à dire, ce que j'ai trop développé peut-être, mais j'ai fini. (Ah! ah! à droite. — Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. Batbie, *rapporteur*. Je ne m'attendais

pas, messieurs, à voir la discussion générale se rouvrir au début de la deuxième lecture.

Le règlement et l'usage veulent que la 2e délibération porte sur les articles, de manière que chaque question puisse être examinée séparément. (Marques d'assentiment à droite.)

L'honorable M. Bertauld a fait une promenade à travers le projet et passé une revue générale de toutes les dispositions, de celles au moins qui donnent lieu à difficulté.

Je crois qu'il n'y aurait aucun profit à lui répondre dans l'ordre qu'il a suivi, et je demande, au nom de la commission, que les questions soient traitées au fur et à mesure que la succession des articles nous les présentera. (Approbation à droite.)

Je veux seulement, avant de quitter la tribune, faire une déclaration, que M. Bertauld n'a pas pu obtenir de M. Gaslonde, sur la proposition de M. Princeteau, et qu'il espère, avec raison, obtenir de moi.

La Commission n'avait pas cru devoir traiter la question d'incompatibilité entre les fonctions de député et celles de conseiller d'Etat. Nous avions pensé qu'il n'était pas nécessaire de parler de désintéressement et qu'il suffisait de le pratiquer. (Mouvements divers.)

L'honorable M. Bertauld veut aller plus loin...

M. Dahirel. Et il fait bien!

M. le rapporteur. Il veut que l'Assemblée parle de son désintéressement d'une manière formelle.

La commission n'y met aucun obstacle... (Très-bien!)

Plusieurs membres au banc de la commission. Au contraire!

M. le rapporteur... et elle est disposée à soutenir les amendements qui seront, dans ce sens, proposés par M. Bertauld. (Marques générales d'assentiment.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le conseil d'Etat se compose de vingt-huit conseillers d'Etat en service ordinaire et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire. — Il y a auprès du conseil d'Etat : 1° vingt-quatre maîtres des requêtes, et 2° trente auditeurs. — Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil; il aura le rang et le titre de maître des requêtes. — Un secrétaire spécial est attaché au contentieux. »

M. Fresneau propose de supprimer la dernière partie du premier paragraphe, c'est-à-dire les mots : « et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire. »

M. Fresneau a la parole.

M. Fresneau. Je demande un instant d'attention à l'Assemblée pour suivre une question d'arithmétique; elle ne sera ni bien longue ni bien difficile, encore faut-il qu'on veuille bien examiner avec moi les conséquences de cet article 1er.

Vous savez, messieurs, et dans le titre « Des Formes de procéder » on a eu le soin de rappeler la manière dont procède le conseil d'Etat dans ses travaux. Il est partagé en cinq sections, et chacune de ces sections répond à nos commissions dans l'Assemblée, les rapporteurs de ces sections étant investis, auprès du conseil d'Etat, de l'autorité qu'en général, dans cette Assemblée, nous accordons aux nôtres.

Ceci posé, veuillez me suivre, messieurs, dans l'intérieur d'une section du nouveau conseil d'Etat que nous allons créer. Elle se compose de quatre conseillers ordinaires et d'un président; à ces quatre conseillers ordinaires et au président, viendra se joindre le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire afférent à cette section.

Et comme il y a cinq sections en tout, et quinze membres du conseil d'Etat en service extraordinaire à la nomination du pouvoir exécutif, c'est trois conseillers en service extraordinaire par chaque section.

Maintenant, il y a l'article 11 du projet de loi qui porte : « Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui ressortissent au service administratif dont ils sont chargés. »

Un membre. Il n'y en aura jamais qu'un!

M. Fresneau. On me rectifiera, si je me trompe.

En bonne arithmétique, le ministre, qui, lui aussi, a voix délibérative dans la section, et les cinq membres de la section appartenant au service ordinaire, forment le nombre de six. Si j'ai bien compris, dans le vague de cette rédaction, « les conseillers d'Etat en service extraordinaire ont voix consultative dans les autres affaires, mais voix délibérative dans les affaires qui ressortissent au service administratif dont ils sont chargés », il y aura soit un, soit trois membres du service extraordinaire ayant voix délibérative dans les affaires ressortissant à ce service administratif.

Quelques membres. Toujours un seul!

M. Fresneau. La commission voudra bien me dire si, par cette phrase trop élastique, à mon avis, et trop vague, « les affaires qui ressortissent au service administratif dont ils sont chargés », on entend les affaires du service administratif dont le conseil d'Etat est chargé et auxquelles les conseillers en service extraordinaire prendraient part, sans limitation de nombre avec un titre et des attributions spéciales? (Interruption.)

M. le rapporteur. Mais non!

M. Fresneau. J'ignore quelles sont les intentions de la commission à cet égard. Quoi qu'il en soit, vous voyez que toute l'importance de la loi ne réside pas dans la question de savoir qui nommera le service ordinaire. La présence du ministre avec voix délibérative dans la section, la présence du conseiller ou des conseillers en service extraordinaire, forment un appoint considérable qui donne aux représentants du pouvoir exécutif — ces conseillers sont nommés par lui, — une grande influence sinon une prépondérance complète dans les travaux du conseil d'Etat.

Passons maintenant dans l'assemblée générale. Là, tous les membres du conseil d'Etat, en service extraordinaire, ont voix consultative; il ont voix délibérative aussi, toujours suivant la même formule, dans les affaires dont ils sont chargés.

Et bien, rien que la présence de ces quinze membres venant, avec voix consultative, participer aux travaux du conseil, changera la nature et le caractère de la délibération.

En 1848, dans l'Assemblée qui était, si j'osais

le dire après l'honorable M. Bertauld, un pouvoir souverain,— aujourd'hui il paraît que nous ne sommes qu'un pouvoir législatif, ce qui renverse toutes les idées que je m'étais faites jusqu'à présent; — en 1848, dis-je, on a si bien senti la nécessité de faire délibérer le conseil d'Etat sans cette adjonction de membres en service extraordinaire en nombre considérable, que pas un membre du service extraordinaire n'y avait été admis.

Le conseil d'Etat de 1848 était l'émanation directe de l'Assemblée seule, et ce n'étaient pas des monarchistes ou des révolutionnaires qui avaient inventé ce mécanisme, c'était l'honorable M Vivien qui, dans la discussion de la loi sur le conseil d'Etat, prononçait ces paroles remarquables : « Prenez garde, messieurs, de vous laisser trop préoccuper par le souvenir du règne précédent. On est trop porté à confondre le président d'une république, quel qu'il soit, avec le chef d'une monarchie. »

M. Hervé de Saisy *et quelques autres membres*. C'est très-vrai ! (Mouvements divers.)

M. Fresneau. Et rien de ce qui avait trait à l'ancienne organisation du régime précédent n'était passé dans l'organisation du conseil d'Etat de cette époque.

Eh bien, voulez-vous voir à quel point cette organisation de la République de 1848 pouvait gêner et génait une usurpation. Permettez-moi de vous rappeler ce qui arriva après le 2 décembre.

Immédiatement, tout fut changé ; un service extraordinaire, composé de vingt membres, vint prendre place dans le nouveau conseil d'Etat de l'Empire, et un article ainsi conçu fut inséré dans la Contitution perfectionnée : « Tous les membres du conseil d'Etat auront voix délibérative dans l'assemblée générale lorsque l'empereur le voudra. »

Voilà le système impérial. Vous avez en face le système républicain de 1848.

Quant au système mixte se composant d'un service de vingt-huit conseillers en service ordinaire et de quinze membres du conseil en service extraordinaire, j'avoue que je ne sais pas bien à quel régime il appartient.

La principale objection que j'ose faire à cette nomination d'un conseil accessoire ajouté par le pouvoir exécutif à celui que vous nommeriez, c'est, messieurs, la nomination générale, au même moment, de quinze membres qui, quoi qu'on fasse, nommés par le pouvoir exécutif, aurait une certaine couleur et en donnerait une au corps entier.

Ceux qui ont bien voulu suivre le peu de mots par lesquels, hier, j'ai motivé le sous-amendement que je proposais, me rendront cette justice que j'ai touché d'une manière extrêmement discrète aux difficultés qui peuvent et qui pourraient exister encore entre le pouvoir exécutif et cette Assemblée.

Je ne veux pas parler de la nécessité de faire exécuter vos lois organiques dans l'esprit où elles ont été conçues. Et cependant il ne peut échapper à aucun de vous que la nomination de ce qu'on appelait autrefois, quand il y avait une chambre des pairs, une fournée de quinze conseillers d'Etat aurait une influence, quelle qu'elle soit, sur l'opinion publique. Or, messieurs, je ne dirai rien d'irritant; mais pouvons-nous admettre que nous soyons, en ce moment, représentés et assistés dans nos travaux par un conseil de quarante et quelques membres, dont quinze seront nommés par le Gouvernement?

L'honorable préopinant voulait ajouter à tous les avantages que se donne le pouvoir exécutif, la nomination des présidents de section, et même du président du conseil d'Etat.

Eh bien, je ne cherche que l'union dans un moment où le pays en a tant besoin, et c'est dans l'intérêt de cette union que je demande s'il est sûr que des nominations si nombreuses et si considérables n'auront pas un caractère auquel nous serons forcés de nous opposer?

La responsabilité ministérielle sommeille.

M. Bertauld vient de nous annoncer que le règne en reviendra, c'est possible ; mais puisqu'elle reviendra, c'est qu'elle n'est pas revenue. Or le futur n'est pas le présent. Et si nous pouvons laisser sommeiller une question de cette gravité, en présence de la responsabilité qui pèsera sur nous, c'est à force de ménagements. Vous soulevez donc une question brûlante par cette création considérable que j'aurais cru sage d'ajourner. Vous créez une difficulté grave, parce qu'en constituant ce grand corps et en donnant le choix d'une partie ou de tous ses membres au pouvoir exécutif, et en outre la nomination du président, vous obligez la majorité de cette Assemblée à indiquer avec plus de précision au Gouvernement dans quel esprit ces choix devront être faits et dans quelle voie devra s'engager sa politique.

Voilà la raison politique, je l'avoue, mais sagement politique, à mon avis, qui me porte à venir vous demander d'écarter cette cause de dissentiment qui peut survenir d'un moment à l'autre, et de vous renfermer dans les principes qui ont été si heureusement appliqués en 1848; car ce n'est pas M. le garde des sceaux qui me démentira, et je ne cherche pas à le mettre en contradiction avec lui-même. Mais je ne puis m'empêcher de rappeler que ni lui, ni l'honorable M. Vivien, dont je vous citais les paroles, n'imaginèrent à cette époque-là qu'il dût y avoir un inconvénient quelconque, soit politique, soit administratif à remettre entièrement à l'Assemblée le choix d'un corps lié aussi intimement à l'application des lois organiques et constitutionnelles dont elle était chargée.

Voilà, messieurs, les précédents; ils ont été couronnés de succès à une époque très-difficile, moins difficile cependant que celle que nous traversons. Reportons-nous à ces précédents, au lieu de nous jeter dans des inventions en partie monarchiques, en partie républicaines, en partie impériales, venant de je ne sais quel régime et composant une amalgame qui est pire que le provisoire, parce que les contradictions et les incohérences sont le provisoire dans les choses de l'esprit, c'est-à-dire le faux plus dangereux encore que l'attente, plus dangereux que le provisoire.

En vous référant à ces précédents, je crois que vous ne priverez pas le Gouvernement d'une grande force, sa véritable force consistant à marcher d'accord avec vous et à ne se séparer jamais de cette Assemblée, qui n'a pas seulement été la pensée de la France quand elle a été élue, qui a été l'élan de son cœur, et

qui, pour ce motif-là, a conservé et conserve encore la confiance du pays. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Dès lors, toute préoccupation de cette force factice, artificielle et dangereuse, que le Gouvernement pourrait puiser dans des droits qui ne lui appartiennent pas et dans l'exercice d'une pression administrative qui, entre ses mains, tournerait tôt ou tard à son détriment, toute préoccupation de cette force factice et artificielle écartée, la vraie force étant au contraire comprise telle qu'elle est et où elle est, à savoir dans l'union du pouvoir exécutif avec cette Assemblée, je demande au Gouvernement de ne pas insister pour qu'un conseil en service extraordinaire, nommé par lui, vienne se greffer sur le pouvoir que vous nommerez, et je propose à l'Assemblée de rayer d'un trait de plume cette importation exotique qui fausse tous les principes, et dont les conséquences nous obligeraient peut-être à voter contre la loi. (Très-bien ! sur divers)

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, la question du service extraordinaire n'est point, comme semble le penser l'honorable M. Fresneau, une question fondamentale et de principe; surtout elle n'a, à aucun degré, un caractère politique. Elle n'implique ni la République, ni la monachie : c'est tout simplement un détail dans l'organisation du conseil d'Etat et ce détail est d'un ordre purement administratif.

Je vous demande la permission d'expliquer en quelque mots, quelle est l'utilité ou plutôt la nécessité du service extraordinaire.

M. Fresneau a invoqué l'exemple de la Constitution de 1848 et l'autorité de M. Vivien, pour demander la suppression du service extraordinaire. Les auteurs de la Constitution de 1848 et ceux de la loi du 3 mars 1849 pensèrent, en effet, que ce rouage était inutile et pouvait être remplacé par une disposition, en vertu de laquelle le conseil d'Etat avait toujours le droit d'appeler dans son sein toutes les personnes dont les lumières pourraient être utiles à ses délibérations.

C'est cet article que nous avons nous-mêmes reproduit dans la loi à l'article 14, qui est ainsi conçu :

« Le Gouvernement et le président du conseil d'Etat peuvent appeler à prendre part aux séances de l'Assemblée ou de ses sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion. »

Et ces personnes que leurs connaissances spéciales mettaient en mesure d'éclairer la discussion, pouvaient être prises dans l'administration ou en dehors.

Nous avons reproduit cet article parce qu'il crée une faculté qui peut, dans certaines circonstances, être très-utile; mais la pratique a démontré, et d'après une expérience que j'ai faite moi-même, — ou que du moins j'ai vu faire sous mes yeux, — cette disposition était insuffisante, et en réalité on n'appelait que très-rarement du dehors des personnes dont le concours aurait été très-utile aux délibérations du conseil d'Etat.

C'est pour cela que, dans notre projet, nous avons cumulé la disposition qui avait été imaginée par les auteurs de la loi de 1849, avec le maintien du service extraordinaire qui existait avant 1848.

En effet, messieurs, il est à remarquer, toutes les fois qu'un corps est constitué, que, dès le commencement de ses travaux, même lorsqu'il est encore sans tradition, l'esprit d'exclusion ne tarde pas à s'y produire. Je n'ai pas oublié; — j'étais alors attaché au conseil d'Etat dans la situation modeste d'auditeur, mais quelque petite qu'elle fût, ma position me permettait d'être témoin, — que si on proposait d'appeler un membre du dehors, dont les connaissances spéciales auraient pu éclairer la délibération du conseil d'Etat, la majorité décidait le plus souvent qu'on n'appellerait personne et que le conseil d'Etat déciderait seul.

J'ajoute que si, par exception, des étrangers étaient appelés, ils y parlaient sans autorité et qu'après les avoir entendus, on se levait pour les remercier de leur obligeance, sans même les retenir pour prendre part à la délibération.

Que faut-il, messieurs, pour établir des rapports utiles entre le conseil d'Etat et l'administration active? Il faut que ce service soit régulier et c'est pour cela que nous avons maintenu le service extraordinaire, que nous avons donné au Gouvernement le droit de choisir parmi les secrétaires généraux des ministères, parmi les directeurs généraux, parmi tous ceux en un mot qui occupent un rang élevé dans l'administration, des conseillers en service extraordinaire, qui viendront siéger au conseil d'Etat en vertu de convocations régulières et dans des conditions qui, en leur donnant le titre qui appartient au service ordinaire, leur procureront l'égalité avec leurs collègues et assez d'autorité pour être écoutés. (Très-bien !)

Nous repoussons l'amendement de M. Fresneau.

M. le président. Je donne de nouveau lecture du premier paragraphe de l'article 1er.

« Le conseil d'Etat se compose de vingt-huit conseillers d'Etat en service ordinaire, et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire. »

Je mets aux voix la première partie de ce paragraphe, jusqu'à ces mots : « en service ordinaire. »

(La première partie du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. L'amendement de M. Fresneau consiste dans la suppression de la seconde partie :

« Et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire. »

Ceux qui voudront adopter l'amendement de M. Fresneau voteront contre cette seconde partie.

(La disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. L'amendement de M. Fresneau est par cela même écarté.

Je mets aux voix la dernière partie de l'article 1er, qui est ainsi conçue :

« Il y a auprès du conseil d'Etat : 1° vingt-quatre maîtres des requêtes, et 2° trente auditeurs. — Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil; il aura le rang et le titre de maître des requêtes. — Un secrétaire spécial est attaché au contentieux. »

(La dernière partie de l'article 1er est mise aux voix et adoptée.)

L'ensemble de l'article 1er est ensuite voté.

M. le président. M. Henri Fournier demande à interpeller M. le ministre de l'intérieur sur l'agitation provoquée dans le Cher à l'occasion de la publication d'un document parlementaire par le préfet de ce département. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. le comte Jaubert, *de sa place.* Monsieur le président, voulez-vous me permettre de dire un mot de ma place ?

M. le président. Vous savez, monsieur le comte, que le jour de l'interpellation doit être fixé sans débat.

M. le comte Jaubert. Oui, monsieur le président. Un mot de ma place pour une simple déclaration.

Voix diverses. A la tribune ! — Non, c'est inutile !

M. le président. C'est inutile, messieurs : le jour de l'interpellation doit être fixé sans débat, et je ne peux permettre qu'un mot à M. le comte Jaubert.

M. le comte Jaubert. Parfaitement.

Pendant plus de six semaines, nous avons été fondés à espérer que la demande d'interpellation formulée par mon honorable collègue de députation, M. Fournier, deviendrait inutile, par suite de mesures réclamées de la justice du Gouvernement.

Notre attente ayant été vaine, c'est avec un sincère regret que je vois que cette interpellation est indispensable, et je déclare m'y associer. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. le président. M. le ministre de l'intérieur accepte l'interpellation pour la séance de mardi prochain. (Exclamations sur quelques bancs.)

Plusieurs membres à droite. Jeudi ! jeudi ! (Bruit.)

M. le comte Jaubert, *de sa place.* Je demande que la discussion ait lieu samedi. J'ajoute qu'elle peut encore ne pas s'engager si demain matin le *Journal officiel* contient un article qui exprime la pensée du Gouvernement. (Vif mouvement d'adhésion à droite. — Réclamations à gauche.)

M. le président. Permettez-moi, messieurs, de vous faire remarquer que si le droit de chacun des membres de l'Assemblée est de proposer une interpellation, le droit du Gouvernement est de consulter ses convenances pour y répondre. (Réclamations à droite. — Très-bien ! à gauche.)

Plusieurs membres. C'est à l'Assemblée à décider.

M. Langlois. Sans débat ! sans débat !

M. Henri Fournier. Messieurs, plusieurs de mes honorables collègues savent si j'ai apporté de la précipitation dans cette affaire. C'est à regret que je fais cette demande d'interpellation, et j'espère que l'Assemblée, quand elle connaîtra les faits, s'étonnera, comme je m'étonne moi-même, qu'elle ait été nécessaire. (Très-bien ! à droite. — Mouvements divers.)

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur, se levant.* Je demande à répondre.

M. le président. Monsieur Fournier, il ne peut pas y avoir de débat en ce moment, et vous avez tort d'exposer votre demande d'interpellation ; on ne peut pas vous répondre. (Parlez ! parlez ! à droite. — Bruit à gauche).

M. Langlois. Y a-t-il, oui ou non, un règlement ?

M. Henri Fournier. Pour pousser jusqu'au bout la longanimité et la modération qui m'ont fait garder le silence jusqu'ici, j'accepte, pour ma part, le jour indiqué par M. le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'interpellation sera mise à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

M. le baron de Larcy, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 3,500,000 francs qu'elle doit avancer à l'Etat pour la création d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser le département de la Gironde à modifier le taux de l'intérêt de deux emprunts réalisables en vertu de lois antérieures.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission des intérêts locaux.

Nous reprenons la suite de la délibération sur la loi du conseil d'Etat.

« Art. 2. — Les ministres ont rang et séance au conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. »

M. le président. La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, je vous prie de vouloir bien oublier l'émotion que vous venez d'éprouver et rentrer dans une question d'affaires qui, je l'espère, ne passionnera personne, mais qui n'en a pas moins une grande importance. Je vous demande de ne pas voter l'article 2, que je remets sous vos yeux :

« Les ministres ont rang et séance au conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. »

Messieurs, on nous a dit sur tous les tons que le conseil d'Etat était nécessaire pour éclairer les ministres et pour éclairer le Gouvernement. Eh bien, je ne conçois pas comment l'homme qui doit être éclairé va venir s'éclairer lui-même, avoir voix délibérative dans l'avis qu'il s'agit pour lui de recevoir sur son administration. (Très-bien ! à droite.)

Voulez-vous avoir un corps qui soit assez indépendant pour donner un avis consciencieux ? Alors ne dites pas que le ministre viendra délibérer lui-même sur la question ; laissez-le en dehors de la décision à prendre par le conseil d'Etat ; que le conseil d'Etat donne son avis, mais que ce ne soit pas le ministre qui s'apporte à lui-même son propre avis. (On rit.)

Messieurs, indépendamment de cet article qui veut que le ministre ait voix délibérative dans les sections du conseil d'Etat, nous

voyons, — et M. Fresneau nous en a déjà parlé, mais il n'a peut-être pas expliqué complétement la question, — nous voyons qu'il y a quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire qui peuvent prendre part aux délibérations du conseil, non pas seulement avec voix consultative, mais avec voix délibérative.

Eh bien, ces conseillers en service extraordinaire qui ont voix délibérative, ce sont précisément les principaux employés du ministère. De sorte que sur une question où le ministère demande l'avis du conseil d'Etat, voilà le ministre qui délibère, voilà ses principaux subordonnés qui délibèrent; et tout cela dans des sections composées de combien de conseillers? Vous avez cinq sections, qui sont composées de cinq personnes, à l'exception de celle du contentieux qui en a sept; mais il ne s'agit pas ici du contentieux.

Voilà donc une section du conseil d'Etat composée de cinq personnes; le ministre veut avoir l'avis de cette section; il s'y transporte accompagné de trois de ses fonctionnaires principaux. Je vous demande s'il est raisonnable qu'ils aient voix délibérative. Ah! je conçois très-bien qu'ils aient voix consultative; mais voix délibérative! cela me passe, c'est inouï! (Marques nombreuses d'assentiment.)

Mais ce ne sont pas seulement le ministre et ses principaux fonctionnaires qui délibèrent, il y a encore le maître des requêtes qui est chargé de faire le rapport. Or, le maître des requêtes, par qui est-il nommé dans toutes les hypothèses? Il est nommé par le pouvoir exécutif. Mais il y a plus, si c'est un auditeur du conseil d'Etat qui a tout à attendre du ministre...

M. Gaslonde. Du concours!

M. Raudot ... qui ne peut avoir une place un peu plus élevée que par le ministre, avec son appui, cet auditeur, s'il est rapporteur, a voix délibérative! (Interruption à gauche.)

Lisez l'article 11 et vous le verrez. Tout cela, je le répète, me semble inouï, et je suis convaincu que l'Assemblée ne sanctionnera pas de pareilles dispositions.

En lisant cet article, je me suis demandé : où donc a-t-on trouvé de pareilles dispositions? Est-ce que cela aurait été imaginé par la commission elle-même, nommée par l'Assemblée en 1872, nommée sous un Gouvernement qui est républicain, en définitive, ou qu'on dit républicain? Cela était impossible. J'ai voulu savoir où l'on avait trouvé ces dispositions.

Messieurs, je vous en prie, accordez-moi toute votre attention, parce que, en vérité, la question est très-importante et véritablement originale. Ce sont les ministres qui veulent avoir l'avis du conseil d'Etat, qui viennent au sein du conseil d'Etat, qui délibèrent au conseil d'Etat, qui se font accompagner de leurs principaux fonctionnaires, qui eux aussi ont voix délibérative, d'un maître des requêtes qui a voix délibérative, et même d'un auditeur qui a voix délibérative, s'il est rapporteur.

Où donc a-t-on trouvé une chose aussi extraordinaire?

Messieurs, je me suis reporté à la Constitution qui a été faite après le coup d'Etat et à l'organisation du conseil d'Etat après le coup d'Etat, en 1852, et j'ai trouvé, mot pour mot, les dispositions qui sont dans le projet de la commission.

Un membre. Qu'est-ce que cela fait?

M. Raudot. On me dit : Qu'est-ce que cela fait? Si l'on veut rétablir l'Empire et toutes ses institutions... (Oh, non!), ah! je trouve qu'on a parfaitement raison. Alors le Gouvernement aurait près de lui un grand conseil d'Etat qui aura l'air, pour le public et pour la multitude, de donner certaines garanties et qui, en réalité, permettra au Gouvernement et aux ministres de faire exactement tout ce qu'ils voudront et de se donner à eux-mêmes des avis et des approbations qu'ils mettront sur le dos du conseil d'Etat. (Rires approbatifs.)

Soyons donc un peu sérieux. Si nous faisons une révolution, n'allons pas le lendemain reprendre les abus contre lesquels on vient de faire cette révolution. (Très-bien! très-bien!)

M. Ducuing. On ne fait pas autre chose!

M. Raudot. Je demande qu'on n'adopte pas l'article 2; je demande qu'on ne dise pas que les ministres auront rang et préséance dans le conseil d'Etat avec voix délibérative; je demande que, en définitive, on fasse un conseil d'Etat sérieux, qui ait l'indépendance nécessaire pour donner des avis, et non pas pour en recevoir.

Je prie donc l'Assemblée de rejeter l'article 2. (Approbation sur divers bancs.)

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Raudot me paraît avoir arrêté trop tôt ses études rétrospectives. Si, au lieu de se borner à étudier la loi sur le conseil d'Etat qui a été faite après les événements de décembre 1851, il était remonté plus loin, s'il avait étudié la loi de 1845, il aurait trouvé, dans l'article 14 de cette loi, une disposition bien autrement grave que notre article 2. Il y est dit, en effet : « L'assemblée générale du conseil d'Etat est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil » et en outre : « elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents, et à défaut, par le vice-président du conseil d'Etat. »

Non-seulement, d'après le système de la loi de 1845, les ministres avaient rang et séance au conseil d'Etat, mais de plus le conseil d'Etat était présidé par le garde des sceaux, et toutes les fois que celui ci était absent, par un des ministres présents à la séance. Ce n'était, par conséquent, qu'à défaut de ministres présents que le vice-président du conseil d'Etat était chargé de présider.

Voilà, messieurs, quelle était la part, part que nous qualifions d'excessive, qui était réservée autrefois aux ministres secrétaires d'Etat dans les délibérations du conseil. Par conséquent, lorsque la commission, dans l'article 2, se borne à donner aux ministres rang et séance dans le conseil d'Etat, avec voix délibérative seulement pour les affaires qui dépendent de leur ministère, nous croyons avoir réduit considérablement le rôle que les ministres avaient autrefois dans le conseil d'Etat.

J'ajoute que le projet présenté à l'Assemblée par le Gouvernement n'était que la reproduction, ou à peu près, de la disposition de la loi de 1845 que je viens de vous lire.

Il en résultait que le garde des sceaux aurait présidé le conseil d'Etat, et que dans les sections, les ministres qui étaient présents auraient eu non-seulement voix délibérative, mais de plus la présidence de la section. C'est d'accord avec M. le garde des sceaux que l'article 2 a été rédigé, et a réduit dans la proportion que je viens d'indiquer le rôle des ministres et l'influence qu'ils peuvent exercer dans les délibérations du conseil.

M. Raudot s'étonne qu'un ministre qui demande l'avis du conseil d'Etat soit présent à la séance; mais, en vérité il faudrait plutôt s'étonner du contraire.

Voix à droite. Avec voix délibérative!

M. le rapporteur. Mais oui, avec voix délibérative. Si le ministre vient dans le conseil pour prendre part à la discussion, il est naturel qu'il ait voix délibérative dans une affaire qui a été préparée dans son ministère, (Interruptions à droite.) et dont il a une connaissance spéciale.

En vérité, messieurs, je m'étonne que d'un côté de cette Assemblée (l'orateur désigne la droite), on nous reproche de donner aux ministres une part prépondérante dans les travaux du conseil, et que de l'autre côté de l'Assemblée (la gauche) on nous reproche de donner au conseil une indépendance telle que le Gouvernement ne pourra pas marcher, dit-on, avec un rouage de cette nature. Cela prouve une chose : c'est que la vérité est dans la manière équitable et modérée dont la commission dans son projet, a pondéré et les droits du Gouvernement, et les droits du conseil d'Etat. (Très-bien! très-bien!)

M. Raudot. Messieurs, je demande à répondre un mot. (Parlez! parlez!)

Je ne suis nullement étonné des éloges que M. le rapporteur s'est donnés à lui-même et à la commission. (On rit.)

Un membre. C'est bien naturel!

M. Raudot. Oui, c'est tout naturel. Mais qu'il me permette de dire qu'il n'a pas répondu complétement à mon argumentation.

Et d'abord, les termes mêmes employés dans l'article 2 sont ceux de la Constitution de 1852, faite après le coup d'Etat. Au moment où on a fait cette Constitution, le conseil d'Etat était organisé tout autrement, et les ministres n'avaient pas le droit de venir discuter dans son sein avec voix délibérative.

M. le rapporteur. Mais en 1845!

M. Raudot. En 1845, c'était encore bien plus fort. Devons-nous mettre dans nos lois nouvelles tout ce qui existait autrefois? Moi aussi, j'ai étudié l'organisation des anciens conseils d'Etat de la monarchie. Sous certains rapports, ils méritaient les éloges qui leur ont été adressés; mais, chose bien plus forte, il y a dans l'ancienne législation que le conseil d'Etat représente la personne du roi, qu'il fait tout et qu'il ne doit y avoir aucune délibération, ni d'états-généraux, ni d'autres conseils. Veut-on revenir à cette situation-là? (Non! non!)

Remarquez, messieurs, que nous faisons continuellement du vieux neuf... (On rit.)

Toutes les vieilleries de notre histoire, on les ressuscite au profit de ses passions ou de ses erreurs politiques. Qu'on ne vienne donc pas nous dire : « Il a existé telle disposition dans l'ancienne législation; donc il faut la prendre! » Il ne s'agit pas de cela; il s'agit de savoir si ce que vous voulez mettre dans votre nouvelle législation est bon ou mauvais. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, est-il bon que le ministre vienne dans la section du conseil d'Etat, soit pour la présider, soit pour y avoir voix délibérative?

Vous prétendez que le conseil d'Etat est extrêmement utile, parce qu'il peut donner de bons avis au Gouvernement, aux ministres, soit! Mais à la condition que ces avis seront délibérés mûrement et ne seront pas autre chose qu'un reflet de la pensée du ministre. Pour donner de bons avis, il faut les donner avec conscience et indépendance. Mais concevez-vous qu'une section du conseil d'Etat composée de cinq membres puisse donner un avis sérieux, indépendant au ministre qui viendra prendre part, non pas seulement à la discussion, mais au vote? qui amènera, pour voter également, ses principaux employés, conseillers extraordinaires? et, d'après l'article 11, il pourra amener deux de ces conseillers...

Au banc de la commission. Non! non!

M. Raudot. Permettez! Il y aura quinze conseillers en service extraordinaire et il n'y a pas quinze ministères : par conséquent, vous voyez bien qu'il y aura tel ministre qui pourra amener deux conseillers d'Etat pour prendre part avec lui aux délibérations d'une section du conseil d'Etat. Or, si, sur cinq personnes, vous avez les trois que je viens d'indiquer, vous voyez que la majorité pourra être complétement déplacée. L'avis que cette section émettra n'en sera plus un.

Rétablissez donc les choses de manière à ce que l'avis du conseil d'Etat puisse être sérieux... (Très-bien! à droite.)

M. Gambetta. Mais les avis du conseil d'Etat ne sont pas des ordres!

M. Raudot. Je dis que si vous adoptez cette disposition, les avis du conseil d'Etat n'auront absolument rien de sérieux.

M. Gambetta. Mais quand tous les membres du conseil d'Etat seraient d'un avis contraire au sien, le ministre pourrait n'en tenir aucun compte.

M. Raudot. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas de cette manière qu'il faut discuter... (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Gambetta. Mais si!

M. Raudot. Montez à la tribune après moi, vous direz vos raisons; mais j'expose les miennes Je n'interromps jamais personne, et je ne crois pas qu'on puisse arriver à quelque chose de sérieux si on en est continuellement à interrompre et à être interrompu... (C'est vrai!)

Il ne s'agit point ici de politique, il ne s'agit pas de savoir si nous sommes en monarchie ou en République, il s'agit de savoir si nous faisons quelque chose de raisonnable ou non. (Très-bien! très-bien!)

M. Gambetta. C'est une appréciation.

M. Raudot. Voulez-vous savoir les conséquences qu'on tirera de votre disposition de loi? On dira que votre conseil d'Etat ne sert à rien du tout, parce que les ministres peuvent en changer à chaque instant la majorité. Et ce sera vrai, car, encore une fois, un ministre pourra venir dans une section de cinq personnes avec deux de ses employés, plus le maître des requêtes qui dépend complétement de

lui, ce qui fera quatre. Il sera donc le maître absolu.

Et remarquez bien que je plaide dans l'intérêt du conseil d'Etat lui-même, car si vous adoptez des dispositions pareilles, je maintiens que ce corps ne pourra pas exister longtemps. Pourquoi? C'est qu'on dira de lui : C'est une pure illusion; nous croyions avoir dans ce conseil d'Etat quelques garanties pour les affaires administratives, et nous n'en avons pas du tout.

Messieurs, je vous en supplie, rejetez cet article. Je ne veux pas dire que les ministres ne doivent pas venir dans les sections, mais je dis que le ministre étant juge et partie, il ne doit pas...

M. de Rémusat, *ministre des affaires étrangères*. Il n'y a pas de juge, non plus que de partie!

M. Raudot. Je sais bien qu'il n'y a pas de juge, puisqu'il n'est pas question de contentieux, quoique, cependant, sur les réclamations pour excès de pouvoir, le ministre puisse être personnellement en cause. Mais je dis qu'un ministre, qui a pris ou veut prendre une décision quelconque, ne peut pas sérieusement demander l'avis du conseil d'Etat sur cette décision, s'il dépend de lui et de ses fonctionnaires de déplacer complétement la majorité. A quoi donc servira le conseil d'Etat? à faire des fonctionnaires, et pas autre chose; il n'aura aucune espèce d'utilité.

Je crois que cette disposition de loi est mauvaise, est rétrograde, et qu'elle doit être repoussée si on veut faire du conseil d'Etat une institution sérieuse. Je propose la suppression, dans l'article 2, des mots « voix délibérative. » (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. Messieurs, je dois faire observer que le calcul qui a été produit à cette tribune, soit par M. Fresneau, soit par M. Raudot, manque d'exactitude. D'après la loi de 1845, dont je vous ai cité tout à l'heure une disposition importante, tous les ministres présents avaient rang, séance et voix délibérative dans le conseil d'Etat; et cela non-seulement pour les affaires, qui dépendaient de leur ministère, mais pour toutes les affaires dont le conseil d'Etat était saisi. Il en résultait un abus, en ce sens que la majorité naturelle du conseil d'Etat pouvait être déplacée. Ce que nous vous proposons est complétement différent. Nous ne donnons au ministre qu'une voix, et il ne peut exercer cette voix délibérative que dans les affaires qui dépendent de son ministère.

M. Mettetal. Pas au contentieux.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas là de juges ni de parties, comme l'a dit M. Raudot.

M. le rapporteur. Entrons dans une section du conseil d'Etat, telle que nous vous proposons de l'organiser? Que trouvons-nous? Quatre conseillers en service ordinaire, et un président, c'est-à-dire cinq voix. Voilà le fond de la section. Le ministre, qui peut y assister, sera le sixième.

Quant au service extraordinaire, remarquez bien qu'on ne donne aux conseillers voix délibérative que dans les affaires qui dépendent de leur service. Il y aura sans doute trois conseillers en service extraordinaire dans chaque section, mais chacun d'eux ne votera que dans les affaires qui dépendent de son service.

Vous aurez donc cinq voix appartenant à la composition normale du conseil d'Etat; vous aurez ensuite la voix du ministre, et, enfin, celle du conseiller en service extraordinaire, ce qui fera sept.

Un membre à droite. Et le rapporteur?

M. le rapporteur. Le rapporteur ne sera pas un étranger; il sera pris parmi les conseillers d'Etat ou parmi les maîtres des requêtes. Le maître des requêtes ou l'auditeur n'appartiennent ni au ministère, ni au service extraordinaire; ils font partie du conseil d'Etat. Vous ne pouvez pas dire que le maître des requêtes ou que l'auditeur qui sont chargés de faire le rapport n'ont aucune indépendance. (Sourires dubitatifs à droite.)

Messieurs, permettez-moi de vous dire qu'il faut examiner sérieusement les choses sérieuses, et que, lorsque nous nous proposons d'instituer des fonctions, nous ne devons pas élever de défiance contre les services de ceux qui seront appelés à les remplir.

Et je n'admettrais pas en particulier qu'on mît en suspicion des maîtres des requêtes que nous proposons de faire nommer sur la présentation des présidents de section du conseil d'Etat, et contre des auditeurs que nous convions à gagner leur position par les épreuves du concours. (Très-bien! très-bien! — Marques nombreuses d'approbation.)

En résumé, vous aurez, dans la section, cinq voix appartenant au conseil d'Etat; vous en aurez une sixième si vous supposez que le rapport est confié à un maître des requêtes ou à un auditeur; l'administration ne s'y trouvera représentée que par deux voix, celle du ministre et celle du conseiller d'Etat en service extraordinaire. Si le service extraordinaire est admis, comme vous l'avez voté; si le conseiller en service extraordinaire a voix délibérative dans les affaires qui dépendent de son service, vous ne pouvez pas ne pas accorder au ministre une autorité égale à celle qui appartiendra à son subordonné. (Très-bien!)

M. Gambetta. Je n'ai qu'un mot à ajouter, messieurs.

Tout à l'heure j'ai commis la faute d'interrompre l'honorable M. Raudot, et j'espérais que l'interruption que je lui adressais ne serait pas pour lui une cause d'humeur ni de contrariété, mais qu'elle pourrait abréger la discussion; car la voici, et vous verrez que c'est un argument.

La discussion qui s'est engagée, à la suite de l'amendement de M. Raudot, avec la commission, porte, permettez-moi de le dire, sur une confusion entre l'avis qui est l'expression habituelle des opinions du conseil d'Etat et la délibération qui se passe, par exemple, dans cette assemblée.

Lorsque le ministre vient dans la section du conseil d'Etat, il y entre sur un pied de parfaite égalité. Cela est nécessaire, parce qu'il y vient défendre son service, défendre un système qu'il a conçu, qu'il a créé; il se trouve en face de conseillers qui ne sont pas frappés dans leur indépendance par le contact ministériel, mais qui, au contraire, sont affermis et rompus à la discussion précisément parce qu'ils savent que la voix du ministre ne pèse pas, dans l

système de la commission, plus que la leur propre.

Et soyez convaincus que si quelque chose est de nature à donner à l'avis du conseil d'Etat sa valeur et son influence sur l'esprit du ministre, c'est qu'on y aura discuté avec une égale autorité de part et d'autre ; c'est que si la majorité s'est formée contre l'avis du ministre, ce sera le seul moyen de faire revenir le ministre d'une opinion qui n'aura pas rencontré, même avec son intervention directe et délibérative dans le conseil, l'avis de la majorité. (Interruption.)

Messieurs, cet argument a le tort de paraître paradoxal; mais c'est que vous ne tenez pas compte de la nature des avis émis par le conseil d'Etat.

Car, réfléchissez-y : à moins de renverser les traditions, les avis émis, même à l'unanimité, par la section du contentieux qui statue, n'obligent en rien le ministre; il peut n'en tenir aucun compte. Par conséquent, il n'est pas vrai de soutenir que son intervention à titre délibératif altère ou la sincérité, ou l'efficacité, ou l'indépendance de la résolution.

Loin de là, je maintiens, en rappelant l'argument que je viens de faire, que c'est dans cette fréquentation avec les conseillers d'Etat qu'il puise sa véritable force comme ministre et la véritable sanction, la véritable consécration de ses projets.

Car il est vrai de répéter qu'une fois que ses projets ont subi cette délibération contradictoire, ils en sortent plus affermis, s'ils sont approuvés, et ils y puisent une nouvelle force, une sanction et une consécration d'autant plus complètes que c'est en face de lui qu'on a fait des observations qui ont obtenu l'approbation de la majorité.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux considérations relatives à l'indépendance de caractère des conseillers qui délibèrent, de faire une chose rationnelle, efficace, en votant l'article 2 tel qu'il est présenté. (Mouvements divers.)

M. Émile Lenoël. Je demande la parole.

Messieurs, je demande la permission de répondre un seul mot à l'argumentation de l'honorable M. Gambetta et de reproduire devant vous, en l'appuyant, l'amendement de M. Raudot. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Faites-vous un conseil d'Etat, permettez-moi le mot, *ad pompam et ostentationem*, ou faites-vous un conseil d'Etat pour que ses avis aient, moralement au moins, une grande autorité ? On verra, plus tard, dans la discussion des articles, si vous donnez une autorité absolue à ses avis, une importance réelle et sérieuse sur la décision des ministères et de l'administration. Faites-vous un conseil d'Etat, comme je le disais, pour la montre et la mise en scène, ou faites-vous un conseil d'Etat pour que ses avis aient au moins une grande autorité morale ?

Eh bien, messieurs, évidemment, dans cette seconde hypothèse où vous vous placez, lorsque vous élaborez une loi sur le conseil d'Etat, le ministre qui entre dans le sein du conseil d'Etat, dans les sections du conseil d'Etat, doit chercher à s'éclairer de ses avis sur les affaires qu'il lui soumet. Rien de mieux. Il y viendra absolument comme les ministres viennent dans le sein d'une commission de l'Assemblée, comme M. le Président de la République y vient lui-même faire des objections, des observations, sans engager en rien l'opinion de cette commission. (Mouvements divers.)

Au contraire, qu'arrivera-t-il si on demande au ministre, — et je ne fais pas de calculs, je ne veux pas savoir s'il aura deux voix, s'il en aura trois, — qu'arrivera-t-il si le ministre vient dans les affaires qui ressortissent de son ministère avec voix délibérative ? L'honorable rapporteur insistait beaucoup sur ce qu'il considère comme une restriction, à savoir qu'en fait le ministre ne votera que pour les affaires de son ministère. Mais loin précisément de me donner satisfaction, c'est cela que je blâme; j'admettrais très-bien que l'un de MM. les ministres, avec son autorité et son influence, entrât dans une section et pût s'y occuper des affaires qui ne concernent pas son ministère. Mais nous sommes tous hommes, messieurs, et lorsqu'un ministre arrive avec une opinion bien arrêtée, il cherchera de toute nécessité à faire prévaloir cette opinion dans sa section. (Interruptions diverses.)

Mon Dieu! je vous demande bien pardon, il m'est arrivé quelquefois de donner des conseils, j'ai essayé de les donner les meilleurs possible; mais franchement je n'aurais pas très-bien compris que celui qui venait me demander mon conseil entrât dans mon cabinet avec la pensée et la possibilité de m'imposer une opinion qui dût faire pencher la mienne dans tel ou tel sens. (Très-bien ! sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. Saint-Marc Girardin. Je demande à l'Assemblée la permission de lui présenter quelques souvenirs qui se rattachent à la pratique que j'ai faite pendant assez longtemps des séances du conseil d'Etat, même quand les ministres présidaient, soit en section, soit en séance générale.

M. de Kerdrel, hier, disait avec beaucoup d'esprit que nos séances, en ce moment, sont un peu des séances de surprise. C'est vrai ; c'est une surprise aussi pour moi d'arriver à la tribune pour soutenir l'avis que vient, tout à l'heure, d'exposer M. Gambetta. (Rires à droite.)

M. Gambetta. C'est une surprise à laquelle il faut vous habituer. (Ah ! ah ! — Mouvements divers.)

M. Saint-Marc Girardin. Messieurs, permettez-moi, d'abord, de rappeler quelques faits.

Le ministre n'arrive pas dans une section pour imposer son avis, car il aurait une bien meilleure manière encore de le faire triompher: ce serait de ne pas consulter du tout. En effet, il n'est pas tenu de le faire. (Rumeurs diverses.)

M. Foubert. Mais si! Quand il s'agit d'un règlement d'administration publique, par exemple !

M. Saint-Marc Girardin. J'entends dire : Quand il s'agit d'un règlement d'administration publique ! C'est une étrange confusion. Les règlements d'administration publique se font d'une manière toute particulière. Je ne parlais que des consultations que fait le ministre dans une section du conseil d'Etat. Je me demande si,

dans ces consultations, l'indépendance du conseil d'Etat souffre en quoi que ce soit de la présence du ministre. (Interruptions.)

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler les faits et de vous dire comment les choses se passaient... (Bruit); je dirai ensuite, en deux mots, comment, selon moi, elles doivent se passer.

Le ministre vient dans un comité du conseil d'Etat afin de s'éclairer. M. Raudot, qui sait l'estime, le goût que j'ai pour son talent et pour ses opinions, M. Raudot s'étonne que, quand on vient consulter, on énonce soi-même d'abord son opinion. Mais il faut bien que la conversation s'engage. Une fois la conversation engagée, fallait-il, au moment où elle allait finir, où se résumait la délibération, fallait-il dire au ministre : Maintenant allez-vous en, afin de ne pas trop agir sur votre opinion déjà énoncée ? Non. Le ministre restait ; mais qu'arrivait-il ? Ordinairement le ministre avait consulté afin précisément de s'éclaircir à l'encontre de l'opinion de ses bureaux. Il ne faut pas croire, en effet, qu'un ministre soit doué, en entrant au ministère, de la science universelle, même de celle de son administration...

M. de Larcy, *ministre des travaux publics*. Il ne le croit pas lui-même.

M. Saint-Marc Girardin. Il ne faut pas croire qu'il n'ait pas besoin de recevoir les conseils de ses principaux fonctionnaires ; mais les conseils de ces principaux fonctionnaires peuvent, je ne dirai pas ne pas être les plus justes, — ils le sont très-souvent, — ils peuvent manquer quelquefois d'une certaine équité qui est le véritable talent de l'administration.

Eh bien, la délibération achevée, le ministre se retirait mieux éclairé, mieux avisé sur la manière de conduire l'affaire dont il avait traité avec le comité. Il se sentait plus fort et plus appuyé. Voulait-il faire prévaloir l'avis de l'administration centrale, car la consultation faite n'était qu'un moyen d'information, il le faisait avec plus d'assurance et avec la connaissance complète de l'affaire.

Maintenant, je ne veux plus dire qu'un mot. Tout ce qui vous semble en ce moment singulier, étrange, dangereux, l'était au dernier degré, et pourrait l'être encore au dernier degré si, par exemple, les ministres avaient accès dans le comité du contentieux, parce qu'alors ils rencontreraient ce qu'il y a, selon moi, de plus sacré au monde : l'intérêt privé luttant contre la puissance de l'Etat. L'Etat a souvent raison, mais enfin il est bon qu'il justifie qu'il a raison. Il est bon qu'il puisse, au besoin, se départir de son avis. La présence du ministre dans le comité du contentieux serait une véritable intrusion, une véritable tyrannie, si le ministre venait faire prévaloir son avis et celui de son préfet de tel ou tel département contre tel ou tel intérêt privé. Les choses ne se passaient pas ainsi et elles ne doivent pas non plus, à l'avenir, se passer ainsi. C'est cette ancienne conduite des ministres dans leurs rapports avec le conseil d'Etat que la commission a cru devoir prendre pour règle. Elle a mis dans cet article ce qui existait en fait, et même, dans cet ordre d'idées, comme l'a expliqué très-bien M. Batbie, elle a ajouté aux garanties qui existaient pour l'indépendance du conseil d'Etat, au lieu d'en retrancher quoi que ce soit. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Voici le texte de l'amendement présenté par M. Raudot et destiné à remplacer l'article 2 :

« Les ministres ont rang et séance au conseil d'Etat, dans les sections et dans l'assemblée générale. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, rejette l'amendement. — Elle adopte ensuite l'article 2.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 3. (Ah! ah!)

« Art. 3. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale en séance publique au scrutin de liste.— Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, à raison d'un membre par bureau, de lui proposer une liste de candidatures. — Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

« L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission. — En cas de vacance par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède dans le mois à l'élection d'un nouveau membre.

« Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus, pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République et pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

« L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension, et à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat. »

« En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois. »

MM. Bardoux et Bertauld proposent de remplacer l'article 3 par un amendement ainsi conçu :

« Les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes, sont nommés par le chef du pouvoir exécutif.

« Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'arrêtés individuels pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. Bardoux.

M. Bardoux. Messieurs, il s'agit moins d'une institution à fonder, que de nominations à faire avec autorité. Aussi, viens-je vous demander de ne pas accepter, dans l'intérêt même de l'Assemblée, dans l'intérêt surtout du conseil d'Etat, le mode de nomination qui vous est présenté par la commission.

M. le garde des sceaux, avec l'élévation, la précision habituelle de son langage, a eu raison, dans la séance d'hier, de nous dire qu'il ne fallait pas prononcer aussi souvent le mot de provisoire. (Très-bien!)

J'applaudis à ce politique et patriotique langage. Vous me permettrez, néanmoins, de vous rappeler que dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement, il

avait eu soin de nous assurer que les questions d'avenir étaient réservées.

Il faut, en effet, dans toute discussion de projet de loi, faire une distinction, écarter la partie politique qui, je le crois et je le crains, ne peut survivre à notre Assemblée ; au contraire, maintenir et examiner sérieusement toute la partie qui touche à la réorganisation soit administrative, soit économique, soit militaire.

Cette partie, quand la discussion est animée, comme elle l'est souvent dans cette Assemblée, d'un souffle libéral, est vivace et a chance d'aboutir à des résolutions qui s'imposeront même à l'avenir.

Eh bien, si j'examine le mode de nomination présenté par la commission, je me demande si, oui ou non, ce mode de nomination n'est pas une véritable mesure politique.

Je dis oui, incontestablement, c'est une mesure politique. Pourquoi? Parce que le conseil d'Etat, de l'aveu de la commission, est un auxiliaire du pouvoir exécutif, un donneur d'avis; et ce conseil d'Etat vous l'établissez en dehors de la sphère d'action du pouvoir exécutif, vous le placez au-dessus de lui, vous le rendez plus fort que lui, vous l'empêchez même d'être révoqué par lui et vous lui donnez, de plus, le droit considérable de venir, en dehors de lui, par ses rapporteurs, par son président, discuter tous les projets de loi devant l'Assemblée. A ce point de vue-là, vous transformez le conseil d'Etat en corps politique et vous faites une loi qui n'aura pas, je le crois, les chances de durée qu'elle devrait avoir si elle se fût bornée à rester sur le terrain administratif. (Approbation à gauche et au centre gauche.)

Quel a été donc le mobile de la commission, pour rédiger, comme elle l'a fait, l'article 3? et de quel principe s'est-elle inspirée?

La commission n'a pas eu de principe ; et je crains que l'article 3 ne soit qu'un expédient... (Légères rumeurs.)

Messieurs, donnez, je vous prie, à mon expression le sens spécial que je veux y attacher. (Oui! oui! — Parlez!) Il n'entre pas dans mes intentions de froisser en quoi que ce soit un seul de mes collègues. (Parlez! parlez!)

Je crois que la commission n'a fait qu'une sorte de compilation. Elle a emprunté à la loi de 1845, à la loi de janvier 1849, enfin aux décrets de 1852; elle a pris tous ces éléments disparates; elle les a mis dans le creuset, voulant créer une œuvre harmonieuse, ayant de l'ensemble, de la consistance, de l'originalité. Et, tous ces éléments sont sortis du creuset parfaitement distincts, sans qu'il y ait eu d'amalgame. (Marques d'approbation à gauche.)

Vous savez, messieurs, en effet, que notamment l'article 3 du projet est un emprunt imparfait à la loi de 1849...

M. Gaslonde. Et aggravé!

M. Bardoux... imparfait et aggravé, comme j'entends qu'on me le dit.

M. le rapporteur. Il n'est pas imparfait!

M. Bardoux. Qu'avait-on voulu dans la Constitution de 1848? On avait, en face d'une Assemblée unique, placé un président de la République, élu directement par le suffrage universel. Les esprits politiques d'alors, ceux qui ne voulurent pas d'une seconde Chambre, comprirent instinctivement le péril qu'il pouvait y avoir à placer ainsi en regard l'un de l'autre deux pouvoirs émanant directement du pays, pouvant, dans certaines circonstances, se trouver entraînés à de redoutables conflits; et sans vouloir recourir à une seconde Chambre, ils créèrent un conseil d'Etat original, ayant des attributions presque souveraines. Ce conseil d'Etat, qui devait servir d'intermédiaire entre l'Assemblée et le Président de la République, ne pouvait naître que de l'élection, et comme tout ce qui sort de l'élection est essentiellement renouvelable, il devait tous les six ans être renouvelé. A ce conseil d'Etat ainsi constitué, on donna une participation au droit de grâce, à la révocation des maires électifs, et à la dissolution des conseils départementaux.

On fit plus : en sus de la haute tutelle administrative, on lui conféra une sorte de contrôle sur les ministres eux-mêmes. Voilà, messieurs, le rôle considérable que la constitution de 1848 et la loi de 1849, qui n'en était pour ainsi dire, qu'une reproduction, voilà, dis-je, le rôle considérable que ces lois donnèrent alors au conseil d'Etat; et je comprends parfaitement que si vous eussiez adopté la constitution de 1848, la commission chargée de préparer le travail de réorganisation du conseil d'Etat vous eût présenté un projet modelé sur celui de 1849.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Bardoux. Quelle est actuellement notre organisation politique? Je la prends telle qu'elle est, pouvant durer encore, pouvant durer longtemps peut-être, et je me dis : Qu'est-ce que nous sommes? Une Assemblée souveraine, incontestablement. En présence de cette Assemblée souveraine qu'y a-t-il? Un chef du pouvoir exécutif émanant directement de vous, chef du pouvoir exécutif, que vous pouvez ébranler par un vote... (Non! non! — Si! si!)

Entendons-nous, messieurs; laissez-moi m'expliquer. Ç'a été toujours l'intention de l'illustre Président de la République de ne vouloir jamais s'imposer à cette Assemblée autrement que par la raison, le patriotisme et le talent. (Très-bien! très-bien!)

J'ai donc le droit de dire, en dehors de toute interprétation de la loi Rivet, qu'un vote de cette Assemblée peut ébranler le chef du pouvoir exécutif. (C'est vrai! — Très-bien!)

En présence d'un pouvoir exécutif semblable, émanant de vous, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas constituer un conseil d'Etat, émanant aussi directement de vous, plus fort que le Président de la République... (Non! non! — Si! si!), dans un certain sens, lui survivant, et qu'il ne peut jamais révoquer. (Assentiment à gauche.)

La politique est une science, elle a des principes immuables... (Oh! oh!). Oui, messieurs, il ne faut pas confondre le contingent et le nécessaire; il y a des choses essentielles en politique, et qui sont de vrais principes. (Interruptions.) Je renvoie mes honorables interrupteurs à la lecture de ces livres immortels qui leur démontreront qu'il y a des lois politiques qui s'imposent à tous les régimes, aussi bien à la monarchie qu'à la République. (Sur divers bancs : Très-bien! très-bien!)

M. Félix Dupin. Jean-Jacques Rousseau!

M. Bardoux. Je n'ai pas voulu parler de Jean-Jacques Rousseau, mais bien de Montesquieu et de son école, à laquelle j'appartiens.

De divers côtés. Ne répondez pas aux interruptions ! — Parlez à l'Assemblée !

M. Bardoux. Je disais que la politique avait des principes qui s'imposent, et l'un de ces principes est précisément la séparation des pouvoirs.

J'entendais hier un esprit loyal et élevé vous dire : « Est-ce que nous ne sommes pas souverains ? Est-ce que nous n'avons pas le droit de nommer le conseil d'Etat ? »

Oui, messieurs, vous êtes souverains, c'est vrai; mais vous n'avez pas le droit de tout faire. (Réclamations à droite. — Assentiment à gauche.) Non, vous ne pouvez pas violer certaines lois malgré votre souveraineté... (Nouvelles interruptions.) Non, vous ne le pouvez pas, autrement vous ne seriez pas une Assemblée libérale. (Interpellations diverses.)

M. Paris. Nous sommes tout à fait d'accord !

M. Audren de Kerdrel. Malgré la grâce qu'il y met, M. Bardoux dénature absolument ma pensée : j'ai dit une chose raisonnable, il m'en fait dire une insensée. (Bruit. — N'interrompez pas !)

M. Bardoux. Je n'entends pas l'interruption de l'honorable M. de Kerdrel, mais je crois avoir rendu exactement sa pensée d'hier. (Non! non ! — Si ! si !)

L'honorable M. de Kerdrel a dit hier que vous êtiez souverains et que vous pouviez nommer le conseil d'Etat. (Oui ! — C'est cela !) Eh bien, je dis que vous ne le pouvez pas sans violer la règle de la séparation des pouvoirs. (Nouvelles interruptions.) Je ne dis rien là, messieurs, que de très-rationnel. (Approbation à gauche.)

De même, vous ne pouvez pas, quoique souverains, vous immiscer dans les arrêts de la justice, parce qu'alors vous feriez des règlements comme les parlements autrefois. De même, dis-je, vous ne pouvez vous mêler à l'ordre judiciaire, parce que sans cela vous ne seriez plus l'Assemblée actuelle, vous seriez autre chose, vous seriez une sorte de Convention, usurpant tous les pouvoirs à la fois. Toute souveraineté qui ne se divise pas tue la liberté.

A gauche. Très-bien ! très-bien !

M. Bardoux. De même, si vous nommez le conseil d'Etat, vous empiéterez sur le pouvoir exécutif que vous avez institué vous-mêmes. (Interruptions à droite.)

Messieurs, je comprendrais parfaitement ces interruptions si nous avions une constitution, si cette constitution était acceptée par vous, si nous avions très-nettement débarrassé le terrain politique de tout ce qui l'encombre; je comprendrais alors ces interruptions, mais je demande, je le répète, si aujourd'hui, en présence d'un pouvoir exécutif émanant directement de vous, vous pouvez constituer à côté un autre pouvoir qui n'est pas révocable, sans violer la règle de la séparation des pouvoirs.

Si vous voulez y réfléchir, vous reconnaîtrez que je suis dans la vérité. Vous voyez donc que j'avais raison de dire que toute souveraineté qui ne se divise pas empiète sur la liberté.

Si la commission n'a pas pu établir, conformément aux principes, le mode de nomination du Gouvernement, qu'a-t-elle voulu ? Chercher un expédient. Vaut-il mieux? Non. D'abord la commission a décidé que les conseillers d'Etat ne pourraient être révoqués une fois nommés par l'Assemblée ; le Président de la République ne peut que les suspendre pour un temps qui n'excédera pas deux mois, et pendant la durée de la suspension le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

Eh bien, messieurs, qui dit conseiller élu dit conseiller temporaire, dit mandataire, et par conséquent dit révocable et renouvelable; il n'est pas possible que celui qui est élu puisse indéfiniment conserver son mandat. (Très-bien ! très-bien !) Aussi je comprends parfaitement le système de la constitution de 1848 et la loi de 1849 qui, avec une grande logique, ont dit aux conseillers : Du moment que vous êtes sortis de l'élection, vous devez vous y retremper tous les six ans, vous présenter devant votre électeur spécial qui est l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

J'entends dire autour de moi que la nomination faite par le pouvoir exécutif pourrait avoir aussi un caractère d'inamovibilité. Je réponds non ! Savez-vous pourquoi? Parce que, lorsque vous aurez nommé un conseiller d'Etat, vous n'aurez plus de responsabilité. (Bruit.)

Au contraire, lorsqu'un ministre aura contre-signé la nomination d'un conseiller d'Etat, il sera responsable à cette tribune... (Exclamations à droite). vous aurez le droit de lui demander pourquoi il a fait cette nomination-là. (Allons donc! à droite. — Approbation à gauche.)

M. le garde des sceaux. C'est élémentaire !

M. Bardoux. Certainement! Ce sont les principes politiques et parlementaires. Comment ! vous ne comprenez pas cette différence entre un ministre responsable et l'irresponsabilité d'une Assemblée? Il me semble qu'il ne peut y avoir de discussion sur ce point.

Il n'y a donc pas d'assimilation possible au point de vue de la responsabilité entre la nomination faite par l'Assemblée et la nomination faite par le pouvoir exécutif; mais j'ai encore présent à la mémoire ce que vient de dire l'honorable M. Fresneau. Je veux y mettre toute la délicatesse et tout le tact possibles; mais enfin, nous sommes bien obligés de reconnaître que cette Assemblée est divisée en partis, et que chaque parti, aussi patriote que vous le supposiez, n'en conserve pas moins ses convictions et ses espérances. (Oui ! oui ! à droite et au centre.)

M. Gambetta. Ce ne sont que des rêves !

M. Bardoux. On dit : Oui ! Voulez-vous me dire si la passion politique, lorsqu'il s'agira surtout de nommer un très-grand nombre de conseillers, ne se mêlera pas à ces nominations? (Bruyante interruption.)

Voix diverses. Et celles que fera le Gouvernement?

M. Bardoux. Si le Gouvernement ne fait pas ce qu'il doit faire, vous avez le droit de l'interpeller, je le répète. (Dénégations à droite.)

Il n'y a pas égalité dans les deux situations. Ce qui fait un corps politique, ce n'est pas seu-

lement le choix que le Gouvernement peut faire d'hommes politiques, c'est la nature, l'origine même de la nomination. Voilà ce qui fait un corps politique.

Eh bien, je disais que dans une Assemblée divisée comme la nôtre, il est certain que, malgré vous, malgré votre bonne volonté, malgré le désir de conciliation qui vous anime, vous ferez des choix politiques. Le conseil d'Etat n'aura pas cette homogénéité nécessaire pour un tribunal du contentieux, pour un tribunal jugeant en dernier ressort les matières électorales, pour un tribunal ayant action sur les fonctionnaires publics.

Oui ou non, vous choisirez ces conseillers parmi vous. (Non ! non !) Alors, si vous ne les choisissez pas parmi vous, voulez-vous nous dire quelle est votre compétence pour connaître les candidats et apprécier leur valeur? (Exclamations à droite.) Pourrez-vous nommer les plus capables, les plus éclairés?

A droite. Pourquoi pas?

M. Bardoux. Vous ne le pouvez pas... (Si ! si !), et l'expédient qu'on nous propose n'est pas pratique. (Bruit.)

J'ai donc démontré que vous vous heurtiez à chaque pas à des difficultés. Mais il y en a une qui est essentielle et c'est par là que je termine, ne voulant pas abuser de la bienveillante attention de l'Assemblée.

Votre projet a pour effet de créer un conseil plus fort en réalité que le ministère, indépendant de lui, agissant au-dessus de lui et en dehors de lui, et comme l'a dit mon honorable collègue, M. Bertauld, vous introduisez l'anarchie. (Oh ! oh !) Vous enlevez à un corps considérable l'autorité et l'impartialité dont il a besoin. (Vives réclamations à droite.)

M. Baragnon. Nos votes n'enlèvent pas l'autorité, ils la donnent! (Très-bien! — Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. Bardoux. Vous faites mieux : dans les circonstances actuelles, vous ébranlez une institution qui doit être au-dessus de la politique et de ses orages.

M. le marquis de La Rochejaquelein. Elle y sera mieux, si les choix sont faits par l'Assemblée!

M. Bardoux. Je vous demande donc, dans les moments solennels que nous traversons, je vous demande de ne pas créer un conflit et d'adopter l'amendement que mon honorable collègue et ami M. Bertauld et moi, nous vous avons présenté, amendement qui donne temporairement au Gouvernement le droit de nommer les conseillers et les maîtres des requêtes du conseil d'Etat. (Bravos et applaudissements à gauche et au centre gauche).

M. Alfred Giraud monte à la tribune.

De divers côtés. A demain! à demain!

M. Alfred Giraud. Je suis aux ordres de l'Assemblée...

Si mes honorables collègues désirent m'entendre, je les prierai de vouloir bien faire silence. Sinon, je demanderai le renvoi à demain.

Voix nombreuses Oui! oui! — A demain! à demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain! (Oui! oui!)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La parole est à M. Scheurer-Kestner pour une question à adresser à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Scheurer-Kestner. Je demande à l'Assemblée la permission d'adresser une question à M. le ministre des affaires étrangères, que j'ai eu l'honneur de prévenir. (Parlez! parlez!)

Parmi les questions qui s'imposeront prochainement aux résolutions des populations de l'Alsace-Lorraine, il n'en est pas de plus grave ni de plus douloureuse que celle qui est relative à la formalité de l'option et à ses conséquences.

L'option pour la nationalité française, qui a été réservée aux citoyens de ces pays par l'article 2 du traité de paix, se compose d'un grand nombre de points, dont la plupart sont encore obscurs à l'heure qu'il est. Il y a, entre autres, la question du transfert ou de la translation de domicile, celle de l'option des mineurs et celle de la situation qui sera faite aux citoyens français non originaires de l'Alsace-Lorraine, mais qui y étaient domiciliés le 2 mars 1871 et y sont encore domiciliés actuellement.

Je ne demanderai rien à M. le ministre des affaires étrangères au sujet du domicile; cette question est résolue, pour la France, par les dispositions du code civil.

Quant au gouvernement allemand, si on ne connait pas encore exactement quelles sont ses résolutions, nous pouvons espérer, d'après ce que nous a appris le rapport de l'honorable M. d'Harcourt, rapport qui a été fait au nom de la commission chargée d'examiner la convention additionnelle du mois de décembre dernier, que le gouvernement allemand n'apportera pas, dans cette question-là, de restrictions particulières.

En effet, M. le comte d'Harcourt dit, dans son rapport, ce qui suit :

« Quelques personnes ont exprimé la crainte que les individus qui opteraient pour la nationalité française et transporteraient leur domicile en France, n'éprouvassent ensuite des difficultés pour rentrer dans les provinces cédées, ou du moins ne fussent assujettis à certains délais. Nous croyons pouvoir les rassurer à cet égard, car les plénipotentiaires allemands ont affirmé que ces individus seraient libres d'entrer sur le territoire allemand et de s'y fixer au même titre que tout autre étranger. »

D'un autre côté, il a été déclaré à la même commission, en réponse à la demande faite par un de ses membres, par l'un des négociateurs français,— et cela est consigné dans les procès-verbaux, — « qu'il n'a pas été fixé de durée pour le domicile transféré hors de l'Alsace-Lorraine; les plénipotentiaires allemands ont dit qu'il suffisait qu'on eût touché la terre française pour que le domicile fût changé. »

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet. Je désire seulement savoir de M. le ministre des affaires étrangères s'il croit possible d'entreprendre avec le gouvernement allemand de nouvelles négociations tendant à éclaircir les deux points que je vais indiquer :

Le premier concerne l'option des mineurs. Il y a, à cet égard, des divergences d'interprétation entre le Gouvernement français et le gouvernement allemand, à en juger du moins

par une circulaire de M. le garde des sceaux, en date du mois de mars dernier, et par les publications émanant du gouvernement allemand en Alsace-Lorraine.

Le second concerne les citoyens français domiciliés dans les provinces annexées à l'Allemagne, mais qui n'y sont pas nés. Le président supérieur allemand de l'Alsace-Lorraine, dans une circulaire rendue publique, a dit que les Français qui n'étaient pas nés en Alsace-Lorraine, mais qui y étaient domiciliés le 2 mars 1871, ne sont pas, il est vrai, tenus d'opter, — ce que nous savions, car ils ne sont pas visés par l'article 2 du traité de paix, — mais qu'ils devront transporter leur domicile en France avant le 1er octobre 1872.

Les journaux officieux publiés en Alsace-Lorraine, qui ont publié des explications de cette circulaire, l'ont agrandie et lui ont donné une étendue qu'elle n'avait pas dans les termes que je viens de faire connaître à l'Assemblée.

En effet, ces journaux prétendent que le passage de la dépêche de M. le comte d'Arnim à M. de Rémusat, d'après lequel les Français qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine ne sont pas à compter parmi les personnes originaires de l'Alsace-Lorraine, les dégage de l'obligation d'opter, mais non de celle de transporter leur domicile. Et ils ajoutent : « Ce n'est qu'en transportant leur domicile qu'ils redeviennent Français, et, s'ils ne le font pas, ils deviennent purement et simplement des Allemands. »

Ces lignes ont été publiées à plusieurs reprises en Alsace-Lorraine; c'est là une théorie qui me semble inadmissible et qui est émise peut être en dehors de l'action directe du gouvernement allemand lui-même.

En effet, je trouve dans les procès-verbaux de la commission chargée de l'examen de la convention additionnelle, la déclaration dont je vais donner lecture, et qui est extraite textuellement des protocoles de la convention de Francfort :

« Les originaires des territoires cédés seront seuls astreints à l'option; les non originaires, même domiciliés dans les provinces, en sont dispensés; ils sont considérés comme Français. »

Cette déclaration a été formelle. Il est donc inadmissible qu'on prenne des mesures du genre de celle que je viens d'indiquer à l'égard de personnes qui n'ont pas été visées par le traité de paix; il est impossible qu'on fasse des Allemands avec des citoyens qui sont considérés comme Français dans tous les documents qui nous sont connus. Je demande à M. le ministre s'il ne serait pas possible, par de nouvelles négociations, d'éclairer les deux points essentiels que j'ai signalés. Quelque rigoureuses que puissent être les conditions qui seraient imposées aux intéressés, il vaut mieux que les populations d'Alsace-Lorraine les connaissent que de rester dans l'incertitude cruelle dont elles souffrent en ce moment. (C'est vrai !)

Je crois savoir que la commission du mois de décembre dernier avait déjà manifesté ce désir. Je réponds donc à ses intentions ainsi qu'au vœu général de tous ceux qui, habitant aujourd'hui l'Alsace-Lorraine, entendent conserver la nationalité française. (Très-bien ! très-bien !)

M. de Rémusat, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'honorable membre m'adresse une question qui l'intéresse à juste titre, car elle intéresse aussi et très-vivement ses anciens compatriotes, ceux qui sont ses compatriotes encore et qui restent d'une manière permanente ou provisoire dans l'Alsace-Lorraine.

L'Assemblée sait qu'il s'agit de questions qui résultent de l'exécution des traités en ce qui concerne l'état des personnes. Elle sait également que ces sortes de questions, toutes les fois qu'elles s'élèvent, en s'appuyant soit sur le droit commun, soit sur des conventions écrites, sont très-difficiles, très-épineuses, et qu'il y en a même quelques-unes qui sont demeurées sans solution depuis qu'il y a un droit public, car elles partagent encore les jurisconsultes.

L'Assemblée me permettra donc de ne traiter ici aucune de ces questions. D'abord, il faudrait entrer dans beaucoup de détails : je serais obligé d'engager une discussion sur des points où le pour et le contre peuvent être soutenus, et je craindrais de compromettre ainsi les solutions que désire, que défend le Gouvernement français et qu'il tâche de faire prévaloir. (Très bien ! très-bien !)

Plusieurs questions se présentent. Il y a des résolutions que le gouvernement allemand peut prendre dans sa souveraineté, dans son droit de statuer à l'intérieur comme il l'entend, et, sur ces sortes de questions, sa souveraineté est entière : nous ne pouvons nous immiscer en rien aux mesures qu'il prend à ce titre. Mais lorsque ces mesures sont présentées comme les conséquences de l'application du traité que tout le monde connaît, nous avons le droit d'examiner si ces effets sont conformes aux solutions légitimes, raisonnables, que ces questions doivent recevoir, si l'interprétation du traité est incontestable.

Un traité de ce genre est une législation, en quelque sorte, qui s'éclaircit et se complète par la jurisprudence. Cette jurisprudence, lorsqu'elle doit compléter un traité qui lie deux nations, doit être, autant que possible, la même pour ces deux nations.

Nous avons donc le droit de réclamer pour nos solutions, quand celles qui sont données au traité ne paraissent pas conformes à sa lettre comme à son esprit.

L'honorable membre qui m'a adressé la question sait quelles sont les opinions du Gouvernement français sur les deux questions qu'il vient de rappeler. Une surtout, celle qui exigerait qu'un Français qui réside en Alsace-Lorraine dût prouver qu'il a un domicile hors de l'Alsace-Lorraine, procéderait d'une théorie qui non-seulement ne semble résulter d'aucun article du traité, mais qui n'est, je crois, conforme au droit commun dans aucun pays de l'Europe. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Par tous pays, un étranger est obligé de prouver sa qualité d'étranger, mais nullement de prouver qu'il a un domicile dans son pays.

Ce serait donc une nouveauté, je le répète, qu'il me paraît que ni le droit commun ni le traité n'autorisent.

Je suis heureux, du reste, de faire remarquer

que cette nouveauté n'a été soutenue que par un seul journal.

L'Assemblée me permettra donc de ne pas entrer dans les détails; mais je dois cependant lui dire que nous avons déjà présenté quelques observations à l'Allemagne. Le traité est sous la garde des deux nations qui l'ont signé : elles ont un droit égal de veiller à sa fidèle exécution ; elles ont le droit d'échanger leurs explications, leurs objections pour arriver, s'il est possible, à une interprétation identique, commune et permanente du traité. Ce droit, nous l'avons exercé; ce devoir, nous l'avons rempli ; nous le remplirons encore et nous nous efforcerons de faire prévaloir, d'un commun accord, s'il est possible, l'interprétation qui nous paraît la plus légitime, la plus libérale et la plus favorable à la liberté et aux droits des individus. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Lefébure. Je me bornerais à remercier M. le ministre d'une déclaration qui était vivement désirée et à joindre mes instances à celles de mon honorable collègue et compatriote M. Scheurer-Kestner, s'il ne me paraissait indispensable de répondre, au moins par une courte explication, à l'allusion qui vient d'être faite.

M. Scheurer-Kestner vient d'en appeler aux délibérations de la commission chargée, au mois de décembre dernier, d'examiner le projet de conventions additionnelles avec l'Allemagne. Cette commission s'est trouvée en effet, en présence des dispositions qui règlent le droit d'option ; elle s'est trouvée en présence des questions douteuses, des interprétations controversées qui nous amènent aujourd'hui à interroger le Gouvernement.

Une opinion y avait été vivement soutenue, et j'avais pour ma part longtemps insisté pour la faire adopter : c'est que, dans l'impossibilité de pouvoir modifier le projet de convention, il fallait du moins profiter du rapport pour préciser absolument le sens et la portée de chaque disposition, éclaircir tous les points obscurs, arrêter les interprétations, en faire une sorte de code du droit d'option. Si des divergences d'appréciations avec l'Allemagne avaient dû se produire alors, on aurait pu les résoudre par la voie des négociations diplomatiques et fixer en temps utile les intéressés. La commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie. Elle considérait qu'elle se heurtait à des résistances absolues et qu'elle pourrait compliquer au lieu de simplifier. Elle a laissé au Gouvernement le soin de répondre par des circulaires à certaines préoccupations et de vider, par voie de négociations, au fur et à mesure qu'elles se présenteraient, les difficultés que pourrait présenter l'exécution du traité.

Il ne m'appartient pas de contester la sagesse et l'opportunité des considérations auxquelles a obéi la commission. Le projet de convention a été voté sans débat, dans une pensée toute patriotique. Depuis lors, nous nous sommes tus. Les difficultés se sont produites, les populations intéressées sont sous le coup de pénibles anxiétés; nous n'avons pas voulu nous aventurer dans des interprétations individuelles, au risque d'être désavoués, d'entretenir des illusions ou de susciter des embarras. Nous n'avons pas voulu nous répandre en doléances stériles autant que douloureuses.

Nous sommes heureux que le Gouvernement réponde aujourd'hui au vœu qui avait été exprimé jadis dans la commission. Il est grand temps de ne plus laisser planer d'incertitudes sur l'exercice du droit le plus précieux qui ait été reconnu aux populations des territoires arrachés à la France. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. La parole est à M. Baucarne-Leroux pour adresser une question à M. le ministre de l'agriculture.

M. Beaucarne-Leroux. J'ai l'honneur d'adresser une question à M. le ministre de l'agriculture, après l'en avoir prévenu. Je veux l'entretenir du retard apporté au payement des indemnités dues aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de typhus contagieux.

Une partie de ces indemnités qui sont dues remontent à huit mois et même à une année. Il en résulte des dommages considérables pour un certain nombre de petits cultivateurs qui n'ont pas le moyen de remplacer leur bétail. Ils ne peuvent utiliser leur nourriture, vendre leurs produits, et, ce qui est plus grave, ils se trouvent privés d'engrais dans la ferme pour fumer leur terre. Enfin de nombreuses réclamations s'élèvent de toute part à cet égard.

Mais ce qui est plus grave, — et c'est surtout sur ce point que j'appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, — c'est que les indemnités n'étant pas payées, il arrive que les cultivateurs croient et se persuadent que le Gouvernement ne payera rien. Et savez-vous ce qui se passe actuellement ? C'est que lorsque le typhus apparaît dans une étable, le cultivateur ne fait plus de déclaration : il préfère faire appeler des empiriques pour soigner son bétail, jusqu'à ce que mort s'ensuive, et vendre clandestinement les animaux les moins malades, mais portant le germe de la maladie ; il résiste même à l'autorité pour la visite de ses étables. Il en résulte les conséquences les plus fâcheuses : c'est ainsi que cette terrible maladie, qui se réduisait à quelques cas isolés et qui tendait à disparaître, a repris une nouvelle intensité depuis quelques semaines. Dans le seul arrondissement de Dunkerque, dans le département du Nord, le typhus est apparu de nouveau dans sept communes presque instantanément, et le bétail d'une trentaine d'étables a été décimé.

Cette situation a paru si grave et si alarmante, que le préfet du Nord a dû prescrire de nouveau l'interdiction des foires et des marchés.

En présence de ce danger, il importe de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter la maladie. Le moyen le plus efficace, c'est de payer au plus tôt les indemnités qui sont dues, afin de rassurer les cultivateurs et de les amener à faire leurs déclarations.

Dans ces conditions, je conjure M. le ministre de l'agriculture de vouloir prendre les dispositions qui lui paraissent nécessaires pour arriver à ce résultat. Il y va de l'intérêt du Trésor, de l'agriculture et de l'alimentation publique. (Marques d'approbation.)

M. Teisserenc de Bort, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, il est malheureusement vrai que le typhus des bêtes à cornes, qui semblait en voie de disparaître du département du Nord et, je peux ajouter, de toute la France, a pris dans ce département

une extension subite qui est de nature à nous donner de sérieuses inquiétudes.

Mais je suis heureux de pouvoir assurer à l'Assemblée et à mon honorable collègue, M. Beaucarne-Leroux, que le ministère à la tête duquel j'ai l'honneur d'être placé est complétement irresponsable des accidents qu'il vient de signaler.

En effet, messieurs, les payements des indemnités dues pour le typhus des bêtes à cornes ont été faits chaque fois que des dossiers complets, accompagnés des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la réalité de la perte et du montant du dommage, sont arrivés à l'administration.

Si vous voulez me le permettre, je vous indiquerai les dates des payements opérés pendant l'année 1871 : 27 juillet, 27 septembre, 20 octobre ; ce dernier s'élève à une somme de 309,057 fr. Un autre règlement a eu lieu encore le 15 avril 1872.

L'Assemblée le voit donc : chaque fois que des dossiers lui sont parvenus sous une forme régulière, l'administration s'est empressée de payer, parce qu'elle comprend très-bien la situation très-douloureuse des malheureux cultivateurs...

M. des Rotours. Je demande la parole.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce... qui perdent ainsi le ressort de leurs exploitations, et elle s'est empressée de pourvoir à des situations si dignes d'intérêt.

Il est vrai, ainsi que vous le faisait remarquer l'honorable M. Beaucarne-Leroux, qu'il y a un certain nombre de sommes dues qui remontent déjà à une époque assez éloignée. Ainsi la plus grande partie des indemnités de l'année 1871 n'ont pas été payées. Mais le département de l'agriculture n'a reçu les dossiers des affaires qui concernent ces faits que le 11, le 16 et le 26 mars derniers.

Depuis cette époque, on s'est occupé, avec le plus grand empressement, de les dépouiller, et j'espère que, dans un très-petit nombre de jours, on pourra ordonnancer ces différentes sommes. Mais vous voyez que le département de l'agriculture n'est pas en défaut. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, demain j'apporterai une preuve malheureusement trop probante de notre intention de payer rapidement toutes les indemnités, en demandant à l'Assemblée un crédit supplémentaire de six millions pour pourvoir au payement des indemnités dues pour abatage des bêtes à cornes atteintes par le typhus. (Mouvement.) Vous voyez donc que l'administration se préoccupe bien sérieusement de ses devoirs vis-à-vis de l'agriculture.

Maintenant, je vous demande la permission de dire quelques mots des mesures que nous avons prises pour couper court au développement de la contagion dans le département du Nord ; car, vous le pensez bien, nous n'avons pas attendu l'interpellation de notre honorable collègue pour nous mettre sérieusement à l'œuvre.

Quand nous nous sommes aperçus que le typhus, qui était en décroissance, commençait à reparaître avec une certaine intensité, nous avons envoyé un inspecteur dont le nom est certainement très-connu de vous et de tous les agriculteurs, le savant professeur à l'école d'Alfort, membre de l'Institut, M. Bouley, avec mission, d'une part, de rechercher les causes de cette recrudescence, et, d'autre part, de se concerter avec le préfet et avec la commission sanitaire de Lille pour arrêter les mesures à prendre.

Ces mesures ont été prises d'une manière immédiate; elles ont été appliquées deux jours après l'arrivée de l'inspecteur. Nous en espérions un résultat assez prompt ; mais nous ne trouvons pas qu'il soit assez décisif, parce que ces mesures ne trouvent pas un concours suffisant dans les populations. Soit par ignorance, soit dans l'espoir de sauver des animaux qu'elles ne voudraient pas voir abattre, soit parce qu'elles sont sous le coup des détestables conseils d'empiriques leur promettant la guérison des bêtes atteintes, alors qu'elles ne servent qu'à créer des foyers d'infection, les populations dissimulent les cas de typhus qui existent dans leurs étables, et quand une fois le mal est déchaîné, il est trop tard pour chercher à y remédier.

Ainsi dans un arrondissement du département du Nord, l'arrondissement de Dunkerque, nous allons être obligés de procéder par les moyens qui ont si bien réussi à la Belgique, à la Bavière et à toute l'Allemagne : l'établissement de cordons sanitaires. J'ai donc prié M. le ministre de la guerre de vouloir bien envoyer des troupes, de la gendarmerie surtout, si cela lui est possible, afin de cantonner d'une manière complète le fléau dans cet arrondissement et d'interrompre tout point de contact avec les arrondissements voisins. (Très-bien ! très-bien !)

Nous étions arrivés à ce moment où nous croyions en avoir fini avec la peste bovine; il n'y avait plus que deux ou trois départements dans lesquels quelques cas, très-peu nombreux, se montraient. En venant, dans la séance de demain, demander à l'Assemblée les crédits supplémentaires nécessaires pour payer les indemnités régularisées, j'espérais pouvoir lui annoncer que c'était pour la dernière fois que je l'entretenais de cette question.

J'ai la confiance que, grâce aux mesures très énergiques dont je viens de parler, nous arriverons à triompher du typhus et qu'il nous sera permis de rendre à l'agriculture la liberté d'action et la sécurité dont elle a besoin. (Très-bien ! très-bien !)

M. des Rotours. Je remercie M. le ministre de la déclaration qu'il vient de faire, à savoir que les indemnités dues aux cultivateurs seraient soldées sans retard; seulement une déclaration ne pourrait suffire à l'agriculture, qui en a reçu déjà deux analogues à celle que nous venons d'entendre. Il est indispensable de mettre en lumière la cause des retards qui se sont produits dans le payement des indemnités.

Ces retards, a dit M. le ministre, ne sont pas imputables au département de l'agriculture. Je le veux bien : seulement je tiens à constater en même temps que ces retards ne sont non plus imputables ni aux administrations locales ni à l'administration départementale. La cause de ces retards tient à une réglementation vicieuse intervenue sous le ministère de l'honorable M. Victor Lefranc.

A cette époque, tous les dossiers étaient au ministère, et le ministre, préoccupé, au point de vue financier, de la somme considérable qu'il y aurait à payer, a pensé qu'il convenait, avant de mandater les indemnités, de soumettre toutes les demandes à l'examen de commissions de révision qui ont été installées dans chacun de nos arrondissements. Or, ces commissions de révision avaient à statuer sur les évaluations d'animaux abattus depuis six et huit mois, et elles se sont trouvées, par la force des choses, dans un embarras tel que plusieurs d'entre elles attendent encore pour produire les rapports qui leur ont été demandés.

Si la réglementation, telle qu'elle résulte de la législation ancienne, ne paraît pas suffisante, je demande au Gouvernement de vouloir bien provoquer un règlement d'administration publique qui détermine le mode d'évaluation des animaux abattus dans des conditions telles que cette évaluation puisse intervenir immédiatement et d'une manière définitive : de telle sorte que le double intérêt du Trésor public et du cultivateur soit efficacement sauvegardé.

Il importe, au plus haut degré, que toute incertitude disparaisse, car il est certain que c'est au mode vicieux de liquidation de l'indemnité et au retard apporté dans son payement, — retard qui a accrédité dans les campagnes la pensée qu'il ne serait pas donné suite aux créances des cultivateurs, — qu'est due la recrudescence du terrible fléau qui menace notre agriculture.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, mon honorable prédécesseur, M. Lefranc, n'est pas là pour répondre aux observations qui viennent d'être faites; mais je crois pouvoir parler en son nom, parce que je connais très-bien les motifs qui ont obligé à établir le nouveau système de procédure et à renvoyer les dossiers à l'examen des commissions de révision.

Dans cette circonstance, comme dans toutes les occasions pareilles, la fraude qui ne respecte rien, qui, trop souvent, profite de nos malheurs publics...

Un membre. C'est malheureusement trop vrai!

M. le ministre.... la fraude, dis-je, s'est introduite et a voulu exploiter la situation. Ainsi, l'administration a été informée qu'on lui adressait des réclamations très-exagérées; elle a dû se préoccuper des intérêts du Trésor et aviser.

La preuve qu'elle ne s'est pas trompée et que le système de procédure est bon, c'est que dans les départements, comme le Pas-de-Calais, dans lesquels la peste bovine a disparu et où les comptes sont réglés, il n'y a pas eu de réclamations, et tout s'est terminé à l'amiable, pas peut-être au gré complet des éleveurs, qui auraient mieux aimé être payés plus cher; mais il n'y a pas eu de contestations sérieuses. J'espère que le même résultat sera obtenu dans le département du Nord.

Je n'ai pas voulu entrer dans l'examen de tous les motifs qui ont amené la recrudescence du typhus, parce qu'il m'aurait fallu donner des détails qui auraient fatigué l'attention de l'Assemblée. Je dirai seulement que j'ai les rapports de M. Bouley dans mon portefeuille. Ils reconnaissent que la lenteur des payements a exercé une certaine influence sur la recrudescence de l'épidémie. Mais il y a une autre cause dont l'influence a été bien plus grande; cette cause la voici :

Il y a un certain moment où, dans le département du Nord, on est obligé, pour ne pas les laisser mourir de faim, de renvoyer les animaux aux pâturages : on n'a plus de quoi les nourrir à l'intérieur, il faut bien leur ouvrir les portes; ce moment est là fin d'avril. Le préfet et la commission sanitaire ont été accablés de demandes pressantes. Les éleveurs disaient: « Vous allez faire périr nos animaux; nous n'avons rien à leur donner; il faut nous autoriser à les faire circuler, c'est-à-dire à les envoyer dans les pâturages. » On a donc été obligé de suspendre ce qu'on a appelé la séquestration dans un certain nombre de communes qui étaient suspectes. Et les animaux, une fois sortis des étables, se frottant en quelque sorte les uns contre les autres, la contagion s'est répandue de tout côté.

Il y a d'autres causes, j'en citerai encore une : un gendarme a surpris un boucher qui déterrait une bête abattue comme atteinte par la peste bovine. Evidemment les bouchers qui font cet horrible trafic sont des instruments actifs de propagation.

Il y a une quantité d'autres méfaits que j'ai passés sous silence, car ce ne sont pas ces détails qui intéressent l'Assemblée, mais l'exposé des mesures que nous avons prises pour éviter la contagion. Je pense lui avoir donné satisfaction en lui montrant que nous avons pris les mesures les plus rigoureuses et les plus efficaces, auxquelles nous pouvions avoir recours. (Très-bien!).

Un membre. La mesure essentielle, c'est le paiement des indemnités.

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à six heures.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 1er MAI 1872

SOMMAIRE. — Excuses et congés. = Dépôt, par M. de Clercq, d'une proposition ayant pour objet d'empêcher la simultanéité des élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement. = Suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. — Art. 3. Amendement de MM. Bardoux et Bertauld : MM. Alfred Giraud, Duvergier de Hauranne, Audren de Kerdrel, le garde des sceaux, Batbie, rapporteur. Rejet au scrutin de l'amendement. = Présentation, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, de deux projets de lois : — le premier portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce d'un crédit de 4,250,000 francs sur le budget de l'exercice 1871 pour les dépenses résultant de la peste bovine; — le second, ouvrant au même ministre un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs sur le budget de l'exercice 1872, pour le même objet.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures.

M. Albert Desjardins, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. MM. Ancel et le général Robert s'excusent de ne pouvoir assister pendant deux jours aux séances de l'Assemblée.

La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Léon de Maleville, un congé de huit jours, à partir du 28 avril ;

A M. de Broglie, un congé de huit jours, à partir du 28 avril;

A M. Buée, un congé de dix jours, à partir du 6 mai ;

A M. de Colombet, un congé jusqu'au 5 mai ;

A M. Bouisson, un congé de quinze jours, à partir du 25 avril ;

A M. Ordinaire, un congé de vingt jours, à partir du 26 avril;

A M. de Belcastel, un congé de cinq jours, à partir du 26 avril ;

A M. de Chambrun, un congé de huit jours, à partir du 26 avril ;

A M. de Clercq, un congé du 4 mai au 4 juin ;

A M. Savoye, un congé de quatre jours, à partir du 1er mai;

A M. Le Bourgeois, un congé du 24 avril au 4 mai ;

A M. Nétien, un congé de huit jours, à partir du 1er mai;

A M. Depasse, une prorogation de congé de quinze jours;

A M. Brice (Meurthe) un congé de huit jours, à partir du 10 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. de Clercq. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet d'empêcher la simultanéité des élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement.

Cette proposition est signée par MM. le marquis de Partz, Hamille, le comte Fouler de Relingue et moi.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

La discussion continue sur l'amendement de MM. Bardoux et Bertauld à l'article 3, relatif au mode de nomination des conseillers d'Etat.

M. Giraud a la parole.

M. Alfred Giraud. Messieurs, je viens au nom de votre commission, vous prier de voter l'article 3 du projet de loi sur le conseil d'Etat, et de rejeter l'amendement présenté par nos honorables collègues MM. Bertauld et Bardoux.

Au commencement de son discours, l'honorable M. Bardoux a dirigé contre la commission l'accusation de manquer de principes... (Rumeurs à gauche.) et, bien qu'il ait expliqué d'une manière courtoise et bienveillante que, dans sa pensée, il n'y avait là rien de blessant pour la commission, je crois cependant devoir y répondre. (Très-bien ! à droite. — Parlez !)

Pour cela, je n'aurai pas besoin de suivre

l'honorable M. Bardoux sur les hauteurs métaphysiques où il s'est élevé... (Interruptions à gauche. — Parlez! parlez!) et de vous parler du contingent et du nécessaire; je n'aurai pas besoin d'entamer une longue discussion pour vous démontrer que la commission, en vous proposant la nomination des conseillers d'Etat par l'Assemblée, sollicite de vous une décision qui est parfaitement conforme à la raison et qui s'appuie sur des précédents historiques...

M. Dahirel. Et politiques!

M. Alfred Giraud... et politiques.

Au seuil même de ce débat, et avant d'entrer dans ma démonstration, permettez-moi, messieurs, de présenter une observation.

Vraiment, depuis quelque temps, dans cette Assemblée et au dehors de cette Assemblée, nous assistons à un étrange spectacle... (Marques d'assentiment à droite. — Exclamations à gauche.) Nous voyons, en effet, presque tous ceux qui, pendant toute leur vie, ont enseigné les théories républicaines, qui ont soutenu les thèses de l'impersonnalité du pouvoir, du gouvernement du pays par le pays, du *self-government*, être aujourd'hui les plus ardents pour vous demander ... quoi? D'augmenter les prérogatives et la personnalité de la puissance exécutrice! (Très-bien! très-bien! à droite.)

Voix à gauche. Du pouvoir choisi par le pays!

M. Alfred Giraud. Cela prouve qu'il y a loin de la théorie à la pratique, et que les opinions peuvent se modifier sensiblement suivant le point de vue auquel on se place. C'est en ce sens qu'il est vrai de dire que la politique est bien, non la science de l'absolu, mais la science du relatif. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

L'honorable M. Bertauld, dans le discours savant et éloquent qu'il a prononcé hier, a soutenu ce principe que les institutions organiques d'un pays devaient être les mêmes sous la monarchie constitutionnelle et sous la République; il a soutenu encore que les droits et les prérogatives d'un chef d'Etat sous un gouvernement qui est un gouvernement républicain de fait, devaient être les mêmes que les droits et les prérogatives d'un monarque constitutionnel.

Eh bien, malgré l'admiration que j'éprouve pour la science de l'honorable M. Bertauld... (Légères rumeurs sur quelques bancs à droite), qu'il me permette de le lui dire, il n'a fallu rien moins que tout son talent pour essayer de soutenir une pareille thèse avec quelque espérance de succès.

En effet, s'il est un principe incontestable, c'est que la politique est la science des rapports, et que les lois organiques d'un pays doivent être en relation, en harmonie avec les institutions fondamentales de ce pays lui-même.

Qu'était le conseil d'Etat sous la monarchie? Le conseil d'Etat sous la monarchie était le conseil du roi, ou le conseil de l'empereur: les membres du conseil d'Etat, même en matière contentieuse, n'avaient pas un pouvoir propre, un pouvoir indépendant: le roi ou l'empereur retenait la justice et on avait besoin de la signature et de l'assentiment du souverain pour que les avis rendus par le conseil d'Etat devinssent de véritables arrêts.

Aujourd'hui, messieurs, dans la situation actuelle, la commission vous demande avec raison qu'au point de vue du contentieux la juridiction du conseil d'Etat ne soit pas seulement une juridiction retenue, mais que ce grand corps ait la juridiction pleine, le *merum imperium*, comme disaient les anciens, la plénitude de la juridiction, et que ses avis deviennent des arrêts.

Messieurs, quand on se place à ce point de vue, est-il possible de dire que la nomination du conseil d'Etat doit être faite d'après les mêmes règles que sous la monarchie? En vérité, si un pareil système était adopté, si on devait dire avec l'honorable M. Bertauld que les prérogatives d'un chef de république doivent être les mêmes que celles du chef d'une monarchie, il faudrait dire alors, que nous avons fait une douzaine de révolutions pour ne rien changer à l'ancien état des choses. (C'est vrai! Très-bien! sur plusieurs bancs.)

En effet, pourquoi aurait-on remplacé la délégation héréditaire du pouvoir par une délégation précaire et passagère, si on devait donner à ce pouvoir les mêmes droits et les mêmes prérogatives? On arriverait de cette manière à ce résultat qu'on augmenterait la personnalité du pouvoir sans lui donner la facilité qui lui manque trop souvent, dans un pareil état de choses, de former des entreprises à longterme et de contracter des alliances durables.

Hier, l'honorable M. Bertauld vous disait qu'il était tout à fait inconséquent de faire nommer les conseillers d'Etat par le pouvoir législatif. Je lui en demande pardon; mais l'honorable M. Bertauld commettait une erreur. (C'est vrai! à droite.) Oui, sans doute, l'Assemblée est bien le pouvoir législatif, mais elle est plus que le pouvoir législatif, elle est le pouvoir souverain, et elle ne pourrait, comme le disait très-bien l'honorable M. de Kerdrel, renoncer à ce droit sans commettre une défaillance, et même une abdication. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Messieurs, le système que je viens soutenir devant vous s'appuie non-seulement sur la raison, mais aussi sur les précédents historiques. A cet égard, je tiens essentiellement à réfuter une objection qui, selon moi, résume toutes celles qui ont été faites contre le système de la commission. En effet, toutes les objections multiples qui ont été présentées peuvent se réduire à celle-ci: le système proposé par la commission est la violation du principe de la séparation des pouvoirs, une atteinte au pouvoir exécutif, un empiétement sur le domaine de l'exécutif.

Eh bien, messieurs, je vais vous démontrer, par les précédents historiques, qu'on n'a jamais considéré la nomination des conseillers d'Etat et de certains fonctionnaires de l'Etat comme appartenant essentiellement au pouvoir exécutif.

On nous parle tous les jours d'un grand peuple qui, au delà des mers, au delà de l'Atlantique, a su fonder la république et la liberté. Messieurs, je pourrais dire en passant que, s'il a fondé la république, c'est peut-être pour trois raisons (Bruit à gauche.): la première, c'est que c'était un peuple neuf qui n'avait pas d'anciennes traditions; la deuxième, c'est que les fondateurs des Etats-Unis ont su respecter l'autonomie et la souveraineté des Etats; la troisième raison, enfin, c'est que les

fondateurs de cette république, au lieu d'être des dictateurs démagogues, ont été de vrais grands hommes dont Washington est resté et restera toujours le type universellement et éternellement admiré. (Très-bien! très-bien!)

Qu'ont fait les fondateurs de la république américaine? Ont-ils pensé que la nomination de tous les hauts fonctionnaires de l'Etat devait appartenir exclusivement au pouvoir exécutif? Non; et ce qui le prouve, c'est qu'ils ont déclaré que le sénat des Etats-Unis nommerait les principaux fonctionnaires, les ambassadeurs, les agents diplomatiques et les juges de la cour suprême. Eh bien, quand cette république que vous nous citez pour modèle...

Un membre à gauche. Jamais!

M. Alfred Giraud. Vous dites : jamais! Est-ce que vous prétendez que ce que j'avance concernant la nomination des grands fonctionnaires par le sénat n'est pas une chose exacte?

M. Gambetta. Si! si! oh! parfaitement; mais c'est la République française que nous avons à organiser.

M Alfred Giraud. La République a réussi en Amérique, et jusqu'à présent elle n'a pas parfaitement réussi en France.

Je disais donc qu'en Amérique on ne considérait pas la nomination des hauts fonctionnaires par le sénat comme une violation du principe de la séparation des pouvoirs et comme un empiétement sur le domaine de l'exécutif. Par conséquent, j'avais raison de dire que cette république, que vous citez à chaque instant pour modèle, a su attribuer la nomination des hauts fonctionnaires à l'une des deux chambres. (Très-bien! à droite.)

Maintenant, messieurs, si nous passons en France et si nous nous reportons à la République de 1848, qu'est-ce que nous voyons? Nous voyons, avant et après la Constitution de 1848, que d'abord les membres de la commission chargée de remplir les fonctions de conseil d'Etat ont été nommés par l'Assemblée constituante, et je place l'opinion que je soutiens ici sous des autorités considérables, sous l'autorité du nom de M. Vivien, du nom de M. Dupin, sous l'autorité même de l'éminent jurisconsulte qui tient aujourd'hui le portefeuille de la justice et qui alors était ministre de l'intérieur.

En effet, c'est l'honorable M. Dufaure qui, dans la séance du 27 novembre 1848, est venu demander à l'Assemblée constituante, de nommer la commission chargée de remplacer provisoirement le conseil d'Etat. Par conséquent, j'avais, dans une certaine mesure, le droit de m'appuyer sur l'autorité de l'éminent M. Dufaure.

Je sais bien que, dans cette circonstance, l'honorable garde des sceaux d'aujourd'hui n'a pas soutenu cette mesure par l'autorité de sa parole ; mais enfin, je suis parfaitement convaincu que s'il n'eût pas été partisan de la mesure, il ne l'eût pas présentée à ce moment en sa qualité de ministre de l'intérieur.

Je place ensuite le système que je défends sous l'autorité de M. Vivien. On nous a cité hier un passage du discours que M. Vivien a prononcé à cet époque. Je vous demande la permission de vous citer un autre fragment qui confirme absolument l'opinion que j'ai l'honneur de présenter devant vous : « Le conseil d'Etat, disait M. Vivien, doit intervenir dans la confection des lois; il doit les préparer; il peut être saisi des lois qui émanent de l'initiative parlementaire, en vertu des renvois de l'Assemblée; il peut, dans certains cas, à l'égard des règlements d'administration publique, avoir à statuer, non pas seulement comme auxiliaire de l'administration, mais comme délégué du pouvoir législatif. Sous ce double rapport, il nous paraît nécessaire qu'il existe entre le conseil d'Etat et l'Assemblée un lien commun qui puisse assurer que le même esprit dirigera les deux corps. »

Eh bien, nous sommes aujourd'hui dans la même situation. Le conseil d'Etat, d'après le projet qui vous est présenté, doit s'occuper non-seulement des affaires dans lesquelles il ne joue qu'un rôle consultatif, mais encore il doit préparer les lois qui lui sont envoyées soit par l'initiative parlementaire, soit par le Gouvernement. De plus, il est destiné aussi à rendre des règlements d'administration publique sur les lois que vous avez rendues vous-mêmes.

Je vous le demande, n'est-il pas nécessaire que le conseil d'Etat soit imprégné de votre esprit, puisqu'il doit préparer les lois que vous serez appelés à voter; puisqu'il doit faire des règlements d'administration publique, pour interpréter les décrets que vous aurez rendus?

Je m'appuierai aussi sur l'opinion considérable de M. Dupin.

On avait présenté cette objection : Le pouvoir exécutif a le droit de nommer les juges; comment se fait-il qu'il ne puisse avoir le droit de nommer le conseil d'Etat?

On pouvait répondre d'abord que, si le pouvoir exécutif nomme les juges, c'est parce que l'Assemblée lui a délégué un pouvoir dans ce but, et qu'elle ne peut retenir ce pouvoir. En effet, il serait impossible à une Assemblée de nommer plus de 6,000 magistrats, depuis le plus humble suppléant de juge de paix jusqu'au premier président de la cour de cassation. Par conséquent, une Assemblée, même souveraine, est forcée, pour ces nominations, de s'en rapporter d'une manière complète au pouvoir exécutif qu'elle a institué.

Il y a encore une autre raison pour que la nomination des juges ne soit pas conférée à une Assemblée, c'est que les juges sont nommés à raison de leur capacité, de leurs vertus privées, et que leur nomination ne peut jamais être une nomination politique.

Au contraire, bien que la commission n'ait point l'intention de faire du conseil d'Etat un corps politique, cependant il y a certaines considérations qui ne sont pas étrangères à l'ordre politique, qui peuvent influer sur la nomination des conseillers d'Etat. En effet, est-ce qu'il serait possible à une Assemblée d'élire des conseillers d'Etat, si distingués et si honorables qu'ils fussent, qui n'auraient pas une politique sympathique à la sienne et qui, par exemple, seraient d'avis de sa dissolution? (Très-bien!) Il est bien certain qu'une Assemblée doit être en parfaite harmonie avec les conseillers d'Etat chargés de préparer les lois qu'elle doit voter Ainsi donc, vous ne commettrez point de violation du principe de la séparation des pouvoirs et vous n'empiéterez pas non plus sur le domaine du pouvoir exécutif en votant l'article 3 de la commission.

Vous avez nommé, dans des circonstances qui sont présentes à vos mémoires, deux grandes commissions pour participer au droit de grâce et pour participer au travail de la vérification des grades. Eh bien, messieurs, c'est le Gouvernement lui-même qui vous a présenté des projets de loi dans ce double but; et il est parfaitement certain que, quand vous avez chargé plusieurs d'entre vous de participer au droit de grâce ou au travail de vérification des grades, vous n'avez commis aucun empiètement, aucune violation de la séparation des pouvoirs. (Très-bien ! C'est vrai !)

Je me souviens parfaitement messieurs, qu'il y a un an, à cette même tribune, l'honorable M. Bertauld soutenait cette théorie que le droit de grâce appartenait essentiellement au pouvoir exécutif. L'honorable M. Batbie, aujourd'hui rapporteur de la loi sur le conseil d'Etat, lui a répondu avec beaucoup de raison que le droit de grâce était un droit régalien, appartenant au pouvoir souverain; et le Gouvernement s'est rendu à cette raison, car quelque temps après il vous a présenté un projet afin d'associer l'Assemblée à l'exercice du droit de grâce. (Rumeurs sur quelques bancs à gauche.) Par conséquent, vous avez pu nommer des hommes chargés, dans une certaine mesure, de participer à un pouvoir qui n'est pas un pouvoir législatif, et vous n'avez commis en cela aucune violation du grand principe de la séparation des pouvoirs. (Très-bien ! très-bien !)

On a fait encore une autre objection, qui rentre dans la première, je le veux bien, mais qui est revêtue d'une forme spéciale. On a dit: Vous entraverez l'action du Gouvernement, car vous ferez des choix politiques, tandis que le Gouvernement n'aurait fait que des choix administratifs.

Je réponds que nous n'entraverons pas l'action du Gouvernement.

En effet, quand il s'agira de la préparation d'une loi, que demandera-t-on au conseil d'Etat ? On lui demandera de la préparer au moyen d'études approfondies, d'un travail sérieux. On peut être certain qu'un conseil d'Etat nommé par cette Assemblée saura parfaitement remplir ses fonctions avec conscience, avec capacité, car évidemment vous ne choisirez que des gens capables.

Quand il s'agira d'affaires dans lesquelles le conseil d'Etat ne joue qu'un rôle consultatif, alors le Gouvernement ne sera pas obligé de suivre l'avis du conseil en ces matières, comme on le disait hier.

Par conséquent, de quoi se plaindra le Gouvernement, si le conseil d'Etat montre vis-à-vis de lui une certaine indépendance ? Il n'aura rien à regretter à ce sujet.

D'après le projet de la commission, le conseil d'Etat a une juridiction propre, indépendante. Le Gouvernement n'étant pas ce qu'était le roi dans l'ancienne monarchie, n'ayant pas lui-même le droit de signer les arrêts, de les rendre, il est tout naturel que le conseil d'Etat soit nommé par un autre pouvoir que le Gouvernement.

On vous a dit, messieurs, que vous feriez des choix politiques. Mais est-il possible de nommer un membre du conseil d'Etat qui ne se soit pas occupé de politique et qui ne soit pas, jusqu'à un certain point, un homme politique ? L'administration touche de très-près à la politique, et le Gouvernement lui-même, le pouvoir exécutif ne ferait-il pas aussi des choix politiques aussi bien que vous pourriez en faire?

Qu'elle soit faite par le Gouvernement ou par l'Assemblée, l'élection des conseillers d'Etat, sans être exclusivement politique, aura toujours un certain caractère politique. (Bruit.)

On dit : Vous entravez l'action du Gouvernement.

Je réponds ceci : Comment peut-on penser qu'un conseil d'Etat élu par la majorité de cette Assemblée ne puisse pas vivre en bonne harmonie avec le Gouvernement, issu lui-même de la majorité. Il n'est pas possible que le Gouvernement et le conseil d'Etat, procédant de la même origine, ne puissent pas s'entendre et ne représentent pas exactement les mêmes idées.

En effet, qu'est-ce que le pouvoir exécutif? C'est l'émanation de l'Assemblée ; il représente nécessairement et naturellement les idées de la majorité de cette Assemblée. Par conséquent, il devra vivre en parfait accord avec le conseil d'Etat nommé par cette Assemblée elle même. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je ne concevrais pas qu'il en pût être autrement. On comprendrait encore, messieurs, que la nomination du conseil d'Etat par l'Assemblée pût présenter des inconvénients, si le chef du pouvoir exécutif avait une autre origine que l'Assemblée. En 1848, par exemple, on pouvait comprendre que le président de la République, étant un élu direct du suffrage universel, ne pût pas s'entendre avec un conseil d'Etat élu par l'Assemblée, parce qu'ils ne provenaient pas tous les deux exactement de la même source. Le conseil d'Etat n'était, en effet, que le produit indirect du suffrage universel. Et cependant on n'a pas hésité, alors que le président de la République, d'après la Constitution de 1848, avait des pouvoirs bien plus étendus que le chef du pouvoir exécutif actuel, le pouvoir constituant de l'Assemblée étant toujours réservé.

Je crois donc, messieurs, que le système proposé par la commission n'offre aucun inconvénient et ne peut présenter que des avantages ; et je dis, pour terminer, qu'il est indispensable, alors qu'une minorité turbulente promène partout une agitation factice, espérant suppléer par le bruit ce qui lui manque du côté du nombre et de l'autorité (Très-bien! à droite), alors qu'elle met en doute votre souveraineté et votre droit souverain, et cherche à provoquer votre dissolution, il est indispensable, dis-je, que l'Assemblée prouve son droit en l'exerçant et sa force en la manifestant, et qu'elle poursuive, sans se préoccuper de vaines et impuissantes clameurs, l'œuvre de sa reconstitution et de sa réorganisation. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

Avant de descendre de la tribune, je dois avertir l'Assemblée que la commission a examiné un amendement présenté par M. Cyprien Girerd et plusieurs de ses collègues, amendement qui est ainsi conçu :

« A l'article 3, après le paragraphe 1er, intercaler la disposition suivante :

« Ils sont renouvelés par tiers tous les trois

ans ; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles. »

La commission adhère à cet amendement. Ainsi on ne pourra dire que les conseillers d'Etat sont nommés à vie par l'Assemblée. (Marques d'approbation sur divers bancs).

M. le président. La parole est à M. Duvergier de Hauranne.

M. Duvergier de Hauranne monte à la tribune.

Quelques voix à droite. Aux voix ! aux voix !

A gauche et sur divers bancs dans les autres parties de la salle. Parlez ! parlez !

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a opposé l'une à l'autre deux théories politiques suivant lui absolument différentes.

Il a essayé de vous démontrer qu'il y avait une logique monarchique et une logique républicaine, deux systèmes d'institutions absolument opposés, qui jamais ne pouvaient se confondre, que jamais on ne pouvait mêler sans illogisme. Je crois que cette distinction est arbitraire, et qu'en politique la raison est la même sous tous les régimes.

Lorsqu'on examine quels sont les meilleurs moyens de fonder une institution bonne, et, par cela même, une institution définitive, je crois que ce qu'on doit considérer avant tout, c'est l'adaptation des moyens au but.

Ainsi, lorsque nous cherchons un mode de nomination pour le conseil d'Etat que nous voulons fonder, ce que nous devons considérer avant tout, ce sont les attributions que nous voulons conférer à ce conseil d'Etat. Telles seront les attributions, tel doit être le mode de nomination. Si le conseil d'Etat doit avoir des attributions politiques, oh ! alors, il faut qu'il soit nommé par l'Assemblée, dans le système d'une Assemblée unique. Si, au contraire, le conseil d'Etat, comme je le pense, ne doit point avoir d'attributions politiques, s'il doit être simplement une justice administrative et contentieuse, un conseil placé aux côtés du Gouvernement pour aider l'administration, oh ! alors je ne comprends pas que l'Assemblée se réserve la nomination du conseil d'Etat. (Approbation à gauche.)

Je serai très-bref ; je ne veux point faire de philosophie politique ; je ne voudrais point déplaire à mes honorables collègues de la commission ; c'est une démonstration très-pratique et très-positive que je vais essayer de vous faire.

Il y a donc deux systèmes : d'abord celui où le conseil d'Etat n'est qu'un justice administrative. Eh bien, dans ce cas, je n'hésiterai pas à le dire, le conseil d'Etat doit être nommé, comme la justice ordinaire, par le pouvoir exécutif.

L'honorable M. Giraud nous disait tout à l'heure que ce n'était point en vertu d'un principe politique que la nomination des juges ordinaires avait été confiée au pouvoir exécutif, que c'était simplement par suite d'une impossibilité pratique.

Non, messieurs, il y a des motifs plus élevés que ceux-là, et sans répéter ce que mon honorable et excellent collègue M. Bardoux vous a dit hier si éloquemment sur la séparation des pouvoirs, je crois que je serai compris à demi-mot en disant que ce serait une confusion redoutable que celle qui mettrait entre les mains d'une Assemblée législative la nomination des juges. (Mouvements divers.)

Quelle est la différence entre la justice ordinaire et la justice administrative ? Elle est tout entière en faveur de la justice administrative. Mais doit-il y avoir une justice administrative ? Cela peut être jusqu'à un certain point contestable. Peut-être vaut-il autant que les procès administratifs soient soumis comme tous les autres à la juridiction ordinaire du pays et que l'Etat et les citoyens comparaissent devant les mêmes juges, puisqu'ils sont chargés d'interpréter les mêmes lois. Mais cette question n'est point soulevée en ce moment. Personne n'est plus disposé que l'honorable rapporteur de la commission à défendre les prérogatives administratives du conseil d'Etat. Or, il me paraît singulier que, lorsqu'on reconnaît la nécessité de la juridiction administrative, on ne veuille pas que cette juridiction soit nommée par l'administration.

Quoi ! voici un corps qui, dites-vous, devra être imbu des traditions administratives, devra représenter l'administration elle-même, devra, jusqu'à un certain point, s'inspirer de la raison d'Etat, des nécessités du Gouvernement. Ce corps a pour mission de juger les procès qui touchent aux intérêts de l'Etat, et cette justice sera instituée par le pouvoir législatif ! et cette justice ne sera pas instituée par l'administration elle-même ! Nous sommes là en présence d'une contradiction. (Rumeurs.)

Ou bien il ne faut pas de justice administrative, ou bien cette justice administrative doit être nommée par l'administration elle-même.

Je sais quelle est l'objection qu'on va me faire. On va me dire, comme l'honorable M. Giraud le disait tout à l'heure, que la nomination du conseil d'Etat est une attribution du souverain, qu'elle est une attribution régalienne. Je ne veux pas m'arrêter à ce qu'il y aurait peut-être d'un peu singulier à invoquer, en faveur de cette grande Assemblée qui représente la souveraineté nationale, les droits et les principes d'un autre temps. Mais, croyez-vous que dans la monarchie constitutionnelle, ce soit le prince qui soit le souverain ? Non, c'est là une vaine confusion de mots qu'il est essentiel de faire disparaître.

Dans la monarchie constitutionnelle, qui est un grand système de gouvernement, que je respecte profondément, que j'admire, que je regarderais peut-être comme le meilleur, si je le croyais applicable à mon pays. (Exclamations et rires à droite.) Je ne voudrais pas faire une digression et me laisser entraîner sur le terrain des disputes constitutionnelles. Un autre jour peut-être, dans une autre occasion, vous me permettrez de vous dire tout ce que je pense à ce sujet. Et j'espère que vous m'accorderez encore votre attention bienveillante. (Bruit à droite.)

Oui, dans le système de la monarchie constitutionnelle, le prince n'est pas le souverain ; le prince est un magistrat héréditaire, mais délégué ; le souverain, c'est encore la nation tout entière, représentée par ses députés ; le souverain, c'est le parlement. (Interruption à droite.)

Ce sont des règles que j'invoque et que je voudrais appliquer à la République, que, pour

ma faible part, je m'efforce de fonder dans mon pays.

Ce sont, dis-je, des règles que j'invoque. Que disent-elles ? Elles disent que le conseil d'Etat, faisant partie de l'administration, doit être nommé par l'administration elle-même, qu'il doit être nommé par ceux qui le dirigent, c'est-à-dire par les délégués du souverain, qui est, comme je le disais tout à l'heure, le parlement.

Ces délégués, ce sont les ministres, c'est le cabinet, c'est le Gouvernement. Toutes les fois qu'on a un cabinet, et c'est le gouvernement dont nous jouissons aujourd'hui... (Ah ! ah ! — Rires ironiques sur divers bancs à droite.)

Je m'aperçois, messieurs, que je marche sur un terrain garni d'embûches ; mais je serai excessivement prudent, et je ne céderai pas à la tentation d'y tomber.

Dans un gouvernement de cabinet, c'est le pouvoir exécutif, c'est-à-dire les ministres, qui nomme le conseil d'Etat.

Voilà ce que j'avais à vous dire dans la supposition où je me place, à savoir que le conseil d'Etat ne serait qu'un corps administratif et une juridiction spéciale.

Mais si, au contraire, vous voulez donner au conseil d'Etat des attributions politiques, alors c'est cette Assemblée qui doit l'élire. Oui, sans doute, le jour où vous aurez décidé qu'il n'y aura dans ce pays qu'une seule Assemblée, le jour où vous aurez tranché la question d'une seconde Chambre, où vous aurez écarté cette solution qui, suivant moi et suivant la majorité d'entre vous, j'en suis sûr, est la meilleure qu'on puisse appliquer à l'établissement du pouvoir législatif dans notre pays, oui, ce jour-là, vous serez logiques, vous aurez raison, quand vous direz : « En présence de l'Assemblée nationale, qui représente la démocratie, le suffrage universel, les opinions de tous les jours, il faut placer un corps stable qui représente les principes légaux, et ce corps doit être le conseil d'Etat, élu évidemment par l'Assemblée elle-même. » Oui, messieurs, c'est là un système logique, conséquent, que je comprends, que j'admets dans une certaine mesure, mais que je regarde comme mauvais. Et, à mon sens, le principal inconvénient de ce système, déjà démontré par l'expérience, c'est qu'il aboutit précisément à la constitution de ce conseil d'Etat nommé par l'Assemblée, de cette institution que je vous demande la permission de combattre encore quelques instants.

Que vous demande-t-on, en effet ? Un corps placé à côté d'une Assemblée souveraine, je ne dis point pour la diriger ni pour la dominer, mais pour la retenir. On lui demande d'avoir une grande autorité et une autorité conservatrice, modératrice ; on lui demande de lui servir de frein. Croyez-vous que le conseil d'Etat, nommé par l'Assemblée, puisse en effet lui servir de frein ? Le pensez-vous sérieusement ?

Où voulez-vous qu'il puise l'autorité nécessaire ? Il ne la puisera ni dans l'élection, dans une élection générale faite au sein du pays, ni dans l'autorité du pouvoir exécutif, qui est toujours un pouvoir avec lequel le parlement est obligé de compter. Cette institution du conseil d'Etat nommé par l'Assemblée ne peut nous donner qu'une seule chose : un écho docile de toutes les volontés de l'Assemblée, ou bien, permettez-moi cette expression vulgaire, un bâton dans les roues pour tout arrêter, pour tout entraver, pour obliger l'Assemblée elle-même à briser sa résistance. (Assentiment à gauche. — Réclamations à droite.)

Mais quoi ! me disait-on tout à l'heure, le conseil d'Etat élu par l'Assemblée se mettrait en contradiction avec elle ? Ce n'est pas possible ! Alors, à quoi sert-il ? Oui, sans doute le conseil d'Etat nommé par cette Assemblée ne s'émancipera pas jusqu'à manquer de respect à sa mère. (Rires.) Mais d'autres Assemblées succéderont à celle-ci, et c'est en vue de l'avenir que vous voulez fonder le conseil d'Etat. Eh bien, croyez-vous véritablement qu'un conseil d'Etat inamovible, nommé par une des Assemblées passagères auxquelles sera confié le pouvoir dans notre pays, puisse, par un singulier miracle, se trouver éternellement d'accord avec toutes les Assemblées successives que le jeu des partis dans l'opinion publique amènera au pouvoir ? Non, cela n'est pas possible ! Je n'insiste pas, car vous en êtes convaincus. (Dénégations à droite.)

Messieurs, de deux choses l'une : ou bien vous voulez une seconde Chambre, une seconde Chambre sérieuse, et alors il faut instituer cette seconde Chambre, comme on doit le faire dans un pays de suffrage universel, dans un pays d'élection, c'est-à-dire par l'élection ; ou bien vous voulez simplement un comité de législation élaborant les projets de loi de l'Assemblée, s'entendant avec elle de gré à gré, lui donnant des avertissements, mais des avertissements amicaux et fraternels. Dans ce cas, ce n'est pas un conseil d'Etat qu'il faut créer ; ce n'est pas surtout un conseil d'Etat étranger à l'Assemblée, mais un simple comité de législation, puisé dans cette Assemblée et réélu périodiquement.

La commission vient de nous déclarer tout à l'heure, par l'organe d'un de ses membres, qu'elle abandonnait le principe de l'inamovibilité. Qu'elle me permette de le dire, en renonçant à ce principe, elle renonçait à son argument le plus fort, car la seule raison qu'on pût fournir en faveur de l'indépendance d'un conseil d'Etat nommé par l'Assemblée, c'était l'inamovibilité conférée à ses membres. Mais cette inamovibilité est incompatible avec le principe de l'élection, et je n'ai que des compliments à adresser à la commission... (Exclamations sur quelques bancs à droite.) pour l'amendement auquel elle vient de consentir. La commission est rentrée dans la logique des institutions républicaines, du moment où elle a établi que le conseil d'Etat conserverait toute sa responsabilité à l'égard du pouvoir qui doit le nommer.

Malheureusement, du jour où le conseil d'Etat n'est qu'un pouvoir dépendant, il n'est plus un frein sérieux pour l'Assemblée, il ne peut plus l'arrêter ni la contredire ; ce serait un simple comité de législation que vous auriez nommé sous le nom de conseil d'Etat. Il vaudrait mieux, au lieu de créer cette institution somptueuse, choisir dans cette Assemblée un certain nombre de nos collègues dont les aptitudes juridiques sont connues, et en faire une commission de législation permanente, chargée d'examiner et de discuter avec les commissions

spéciales tous les projets de lois importants qui vous seraient présentés. (Approbation sur plusieurs bancs.)

La commission a bien fait d'abandonner l'inamovibilité du conseil d'Etat. En effet, l'inamovibilité est une garantie sérieuse pour le juge, quand le juge est nommé par le pouvoir exécutif; car le pouvoir exécutif tiendrait le juge dans sa dépendance si celui-ci ne pouvait pas lui répondre avec son droit inviolable de rester sur son siége et de rendre ses arrêts, même contrairement à la politique du jour.

Mais lorsqu'il s'agit de l'élection, une pareille institution est une anomalie, et s'il fallait que l'inamovibilité fût mêlée à l'exercice du pouvoir législatif, je dirais que c'est là une confusion de pouvoirs telle qu'on n'en a jamais vu dans le monde. On a vu quelquefois le pouvoir législatif lui-même rendre la justice ; cela se passe encore en Angleterre, où la chambre des lords juge certaines causes, et où elle est la cour souveraine et suprême du pays. Mais on n'a jamais vu le juge s'immisçant dans les questions de législation, débattant ces questions avec le législateur chargé de faire la loi, Non, jamais cela ne s'est vu. Je me trompe, cela s'est vu dans un seul pays, dans le nôtre, sous l'ancien régime, au temps des parlements.

Cette institution des parlements, qui a succombé sous la royauté, voudriez-vous la rétablir sous le régime actuel, en face de la représentation nationale et du suffrage universel? (Mouvements divers.) Non, messieurs, vous n'y pensez pas.

Permettez-moi de terminer par une dernière réflexion, qui sera brève...

A gauche. Parlez ! parlez !

M. Duvergier de Hauranne. Nous devons, en cette matière, nous inspirer de considérations qui, permettez-moi de le dire, pour n'être point théoriques, ont cependant leur importance, ce sont les considérations d'opportunité.

Or, savez-vous, messieurs, ce que dira le pays si le projet de loi qui vous est proposé est voté par l'Assemblée ? Le pays dira qu'il ne s'agissait pas tant, en faisant cette loi, de créer une institution définitive que de faire certaines nominations personnelles. (Réclamations à droite. — Approbation à gauche.)

Le pays dira que cette Assemblée veut se prolonger, dans la personne du conseil d'Etat qu'elle nomme, même après le jour où elle aura été obligée de se démettre de ses pouvoirs. (Rumeurs à droite.)

Assurément je n'ai pas l'intention de dire quoi que ce soit qui puisse nuire à la considération et au respect qui sont dus si légitimement à cette Assemblée. (Interruption à droite.) L'Assemblée est l'unique pouvoir qui existe dans le pays, après la souveraineté nationale dont elle est la déléguée, il faut respecter en elle la souveraineté nationale elle-même, et ce n'est pas moi que vous verrez l'attaquer.

Mais il est indispensable, dans l'intérêt même de l'Assemblée, qu'elle ne fournisse pas un prétexte à un pareil reproche ou à un pareil soupçon ; il est indispensable que le jour où vous serez obligés de vous démettre de vos pouvoirs, le jour où vous le ferez volontairement parce que vous penserez que le moment en est venu, on ne puisse pas vous féliciter seulement d'avoir eu ce désintéressement personnel dont vous avez témoigné par les applaudissements donnés au discours de l'honorable M. Bertauld, désintéressement personnel dont je vous félicite et que le pays admire... (Sourires sur plusieurs bancs.) mais il faut qu'on puisse dire que vous avez eu aussi le désintéressement de l'esprit de parti ; c'est là la condition de votre influence et de votre popularité lors des élections prochaines. (Vives exclamations à droite.) Je veux dire, messieurs, lors des élections futures.

Un membre à droite. Très-futures !

M. Duvergier de Hauranne. Soyez sûrs que si vous vous présentez devant le pays en disant : nous vous rendons intact le dépôt que vous nous avez confié, nous avons sauvé le pays des maux de la guerre, nous l'avons sauvé de la présence de l'ennemi, nous avons rétabli ses finances, nous avons rendu la France à elle-même ; maintenant, que la France, ayant repris possession d'elle-même, poursuive ses destinées suivant ses opinions, suivant ses croyances, suivant ses instincts... (Bruit à droite.—Applaudissements à gauche.) ... soyez sûrs que ce jour-là le pays vous applaudira... (Rumeurs à droite), qu'il vous sera reconnaissant de votre conduite patriotique, et que pour vous témoigner cette reconnaissance, il vous renverra dans cette enceinte. (Nouvelles rumeurs à droite. — Rires et applaudissements à gauche.)

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je n'ai pas besoin de dire à l'Assemblée que je serai bref, c'est mon habitude, et je crois que c'est la convenance du moment. Je ne viens pas à la tribune chercher de la popularité pour des élections futures. (Applaudissements sur les bancs de la droite. — Rires ironiques à l'extrême gauche.)

M. Alphonse Gent. Ils sont trop verts !...

M. Audren de Kerdrel. Je viens, messieurs, dans la mesure de mes forces, dont je ne connais jamais mieux les limites que quand je suis à cette redoutable tribune, chercher avec vous la vérité, et j'espère que j'arriverai à vous la dire.

L'honorable M. Duvergier de Hauranne nous disait que ce serait une anomalie étrange que de donner à une assemblée délibérante la nomination de juges administratifs, c'est-à-dire de juges, au moins au contentieux, entre les citoyens et l'administration. Eh bien, qu'il me permette de lui faire observer que même sous la monarchie, on pourrait dire avec plus d'apparence de raison que c'est une anomalie que l'administration ait le droit de nommer ses juges entre elle et les citoyens. (C'est vrai !)

Un membre à droite. Voilà toute la question !

M. Duvergier de Hauranne. J'ai réservé cette question.

M. Audren de Kerdrel. Nous avons entendu une théorie de la royauté constitutionnelle. Comme c'est pour moi, ainsi que pour l'honorable M. Duvergier de Hauranne l'idéal du gouvernement... (Ah ! ah !) j'ai beaucoup réfléchi à cette théorie. Je ne veux pas l'exposer à cette tribune ; ce serait un hors-d'œuvre que vous ne me permettriez pas ; tout à l'heure, je

crois que je serai néanmoins, par la nécessité de la discussion, amené à en dire un mot; mais pour l'instant je réserve cette question.

L'honorable M. Duvergier de Hauranne nous a dit qu'il était dans l'essence, dans les attributions du conseil d'Etat de décider quelquefois par la raison d'Etat.

C'est là un bien grand mot, et c'est un mot qui nous a fait des plaies bien profondes. (Assentiment à droite.) Sans remonter très-loin, c'est par raison d'Etat que le dernier conseil d'Etat a déshonoré l'empire dans une cause qui devrait être chère à M. Duvergier de Hauranne. (Rires et applaudissements à droite. — Murmures sur quelques bancs.)

M. Duvergier de Hauranne. Je demande à répondre deux mots...

A droite. Non ! non ! N'interrompez pas !

M. Audren de Kerdrel. Veuillez permettre à M. Duvergier de Hauranne de répondre. J'accepte la réponse.

M. Duvergier de Hauranne. L'orateur me permettra de répondre que j'ai complétement réservé la question du contentieux administratif, et que je ne me suis pas déclaré partisan de la raison d'Etat.

Je me suis simplement placé dans le système de la commission pour réorganiser le conseil d'Etat. C'est à la commission elle-même que les paroles de M. de Kerdrel devraient être adressées ; et quant à moi, je déclare que je suis aux trois quarts convaincu de la vérité de ce qu'il vient de dire. (Rumeurs en sens divers.)

Quelques voix à droite. Aux trois quarts seulement ?

Autres voix. Et l'autre quart?

M. Audren de Kerdrel. La déclaration bienveillante de l'honorable M. Duvergier de Hauranne simplifie beaucoup ma situation. Je n'ai plus qu'un quart de ma besogne à faire, puisqu'il est convaincu aux trois quarts. (Rires approbatifs à droite.)

Mais j'ai d'autres adversaires que M. Duvergier de Hauranne.. (Interruption à gauche.) des adversaires peut-être plus exigeants. (Nouvelle interruption.)

Voix à gauche. Ne faites pas de personnalités.

M. Audren de Kerdrel. Je ne comprends pas l'interruption. Permettez-moi de vous dire, mes honorables adversaires, qu'il y a parmi vous assez d'hommes dont j'ai l'honneur d'être connu, pour que vous deviez être bien convaincus que je ne veux jamais blesser aucun de mes collègues. Si, par conséquent, une parole malséante tombait de ma bouche, soyez sûrs qu'elle serait à l'instant désavouée par moi; vous m'auriez probablement mal compris, parce que je me serais mal exprimé. (Très-bien ! — Parlez ! parlez !)

Quand je disais que j'avais d'autres adversaires que M. Duvergier de Hauranne, je ne faisais qu'énoncer un fait... (Oui ! oui !) et je voulais dire que j'avais peut-être des adversaires plus exigeants que lui. (Parlez ! parlez !)

Eh bien, parmi ces adversaires, il en est un considérable par son talent, par son honorabilité, par toutes les qualités qui l'ont si bien posé dans cette Chambre, c'est M. Bardoux. Le discours qu'il a prononcé est trop récent, il a fait trop d'impression dans cette Assemblée pour que je n'y réponde pas quelques mots.

Messieurs, au milieu de toutes nos tristesses, c'est une grande consolation que de voir avec quels égards les adversaires les plus déterminés savent se traiter les uns les autres. L'honorable M. Bardoux, lui, voulait bien reconnaître la loyauté de mes intentions. Quant à moi, je rends parfaitement hommage à la loyauté des siennes. (Très-bien !)

M. Bardoux, très-involontairement, a dénaturé ma pensée ; il m'a fait dire : L'Assemblée est souveraine, donc, elle a le droit de tout faire.

M. Bardoux. J'ai rectifié !

M. Audren de Kerdrel. Non, l'Assemblée n'a pas le droit de tout faire ; elle a le droit de faire ce qui est sensé; dans tous les cas, elle n'a pas abusé de son droit, vous le reconnaîtrez. (Assentiment à droite.)

Mais j'ai dit : L'Assemblée est souveraine. L'honorable M. Giraud le répétait il n'y a qu'un instant dans un excellent discours, et il ajoutait, comme j'ai ajouté moi-même : Or, c'est le droit du souverain de nommer le conseil de d'Etat.

Voilà toute ma pensée; rien de plus, rien de moins.

On a dit tout à l'heure : Mais sous la royauté constitutionnelle, la souveraineté n'est pas dans le roi, elle est partout, elle est dans les Chambres.

C'est ici, messieurs, qne je trouve l'objection de M. Duvergier de Hauranne.

Entendons-nous bien. Quoique nous soyons en république, nous avons été assez longtemps et assez glorieusement sous la royauté constitutionnelle pour que ce ne soit jamais une inopportunité, un hors-d'œuvre de se souvenir des doctrines sous lesquelles nous avons vécu et prospéré. (Très-bien !)

Eh bien, messieurs, sous la royauté constitutionnelle, le dernier mot doit appartenir aux Chambres, mais contre qui ? Contre les ministres. A côté des ministres qui sont essentiellement révocables, que les Chambres peuvent briser par un vote, comme on le disait hier, renverser d'un souffle, pour ainsi dire, à côté des ministres, il y a le roi qu'on appelle le souverain, qui est vraiment le souverain, puisqu'il a le droit de dissoudre les Chambres. Là est le correctif de la responsabilité ministérielle. (Mouvements divers.) Le roi est inviolable comme les ministres sont responsables, et c'est à cause de cette sage pondération des pouvoirs et de la stabilité de l'autorité sous la monarchie que je suis l'ennemi des révolutions et que je suis, dans l'acception la plus large du mot, un royaliste, ou si vous voulez un légitimiste. (Approbation sur plusieurs bancs à droite.)

Aujourd'hui c'est vous qui êtes le souverain, on vous l'a dit avec vérité : vous avez à ce titre les droits régaliens ; vous avez le droit de grâce, vous avez le droit d'amnistie ; vous avez le droit et vous avez le devoir de nommer le conseil d'Etat.

M. Alphonse Gent. Et la France, qu'est-ce qu'elle est ?

Voix à droite. Est-ce vous la France?

M. Audren de Kerdrel. La France, ce qu'elle est? vous avez l'honneur de la repré-

senter ; elle a le bonheur d'être représentée par cette Assemblée. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs. — Exclamations ironiques à gauche.)

On nous a dit et j'ai déjà en partie répondu à ce reproche, que nous ferions nécessairement une nomination politique, dans la mauvaise acception du mot, que nous serions exclusifs dans nos choix, que nos choix seraient unicolores. Voilà ce qu'on a prétendu.

Et, pour appuyer cet argument, on a ajouté : Vous êtes divisés. Et on a dit encore : Vous ne pouvez pas faire un conseil d'Etat homogène. Eh bien, dans cette double assertion, je trouve une réponse à celui-là même qui l'a émise.

Nous sommes divisés, messieurs ! et il y a longtemps qu'on nous l'a dit pour la première fois, et l'on se plaît à le répéter ; nous sommes peut-être moins divisés qu'on ne le croit, et peut-être moins que certaines personnes ne le désirent. (Rires d'assentiment.) Nous le sommes néanmoins dans une certaine mesure.

Un membre. On l'est toujours trop !

M. Audren de Kerdrel. Nous sommes divisés, savez-vous pourquoi ? C'est parce que nous sommes des honnêtes gens. Les honnêtes gens ont des convictions ; ils obéissent à leur conscience et non pas à une consigne ; et voilà pourquoi, malheureusement, nous sommes quelquefois divisés. (C'est cela ! — Très-bien ! à droite.)

Eh bien, de cette division, que je réduis à ses véritables proportions, mais que je ne conteste pas, sortira précisément ce conseil d'Etat qui ne sera pas, dans la mauvaise acception du mot, un conseil d'Etat politique. On se fera, je l'ai dit lundi, des concessions mutuelles, on arrivera à la conciliation comme en 1849. C'est au contraire votre conseil d'Etat homogène, — je retiens le mot, — qui serait spécialement nommé dans un esprit politique, je veux dire partial, exclusif ; car le pouvoir, quel qu'il soit, — je ne mets pas le pouvoir actuel en question, — le pouvoir n'aura de concessions à faire qu'à lui-même et généralement il se les fera largement. (Rires d'assentiment.)

On a dit que nous voulons faire une seconde Chambre, une seconde Chambre au petit pied. C'est un peu abuser des mots. Enfin, va pour la seconde Chambre ! Eh bien, je me demande s'il y a plus de danger à avoir cette seconde Chambre au petit pied nommée par l'Assemblée que nommée par le pouvoir.

Deux mots seulement là-dessus.

On a dit : Vous êtes déjà une Assemblée souveraine ; si à votre souveraineté et à votre force vous ajoutez la force du conseil d'Etat, nommé par vous, mais vous serez écrasants pour un pouvoir, qu'assurément nous n'avons jamais essayé d'écraser. (Rires.)

Vous serez écrasants ! Eh bien, je dis que c'est inexact. Rappelez-vous, messieurs, votre origine. Vous êtes sortis du suffrage universel, et, dans ce baptême du suffrage universel vous avez puisé la plus grande force qu'on puisse posséder en ce monde. Ce n'est pas vingt-huit conseillers d'Etat ajoutés à cette Assemblée, en supposant qu'ils ne soient pas tentés comme beaucoup d'autres de s'émanciper de leurs auteurs, ce n'est pas, dis-je, vingt-huit conseillers d'Etat qui ajouteront à votre force. Ils y ajouteront des lumières, c'est vrai, mais ils n'y ajouteront pas de force. Vous ne deviendrez donc pas plus dangereux avant qu'après. Mais si c'est le pouvoir au contraire qui nomme ce qu'on a appelé une seconde Chambre, très-improprement, je le reconnais, oh ! cela sera tout différent.

J'entends d'ici le langage qu'on viendra nous tenir, et je le répète, il ne s'agit pas du pouvoir actuel ; je ne fais ici que de la pure théorie. Il n'y a pas d'hommes que j'honore plus que ceux que j'aperçois devant moi et ils le savent bien.

Eh bien, j'entends le langage que l'on tiendra à cette tribune : Ce n'est pas nous qui avons imaginé telle ou telle opinion ; qui avons inventé telle ou telle théorie, ce sont des hommes spéciaux qui ont blanchi dans la pratique, qui connaissent les questions spéciales d'administration, qui ont sur vous cet immense avantage. Parmi vous, il y a des hommes distingués, mais en définitive vous n'êtes que des législateurs improvisés, qui n'avez pas étudié toutes les branches de l'administration.

Et avec cet argument qui mettra en présence des 750 membres de l'Assemblée 28 hommes seulement, on dépopularisera l'Assemblée, on répétera dans le pays : ces 28 hommes si bien choisis par le Gouvernement sont des hommes spéciaux, l'Assemblée n'entend rien aux questions spéciales.

Voilà comment le pouvoir, armé du droit de nommer le conseil d'Etat, acquerrait sur l'Assemblée une prépondérance véritablement écrasante, pour répéter l'expression de mes adversaires.

A droite et sur divers bancs du centre. Très-bien ! très-bien !

M. Audren de Kerdrel. L'honorable M. Bardoux, que j'aime à citer, parce que c'est un esprit logique, que l'on aime à suivre même lorsque l'on combat ses convictions, M. Bardoux nous disait : « Il faut que les choix soient éclairés » ; et s'il nous concède beaucoup de bonne volonté, il ne nous accorde pas autant de lumières pour faire ces choix. L'Assemblée ne pourra pas discerner quels sont les hommes les plus capables de s'occuper de telle ou telles affaires.

Je lui en demande bien pardon, je crois que l'Assemblée, non-seulement aura de la bonne volonté, comme il veut bien le reconnaître, mais encore qu'elle sera capable de choisir d'excellents conseillers d'Etat.

On demandait tout à l'heure où était la France? La France, messieurs, elle est ici. (Oui ! oui ! — Marques nombreuses d'assentiment.)

M. Challemel-Lacour. Non pas ! (Vives réclamations et cris : A l'ordre !) La France délègue sa souveraineté, elle ne l'aliène pas !

Nouveaux cris : A l'ordre ! à l'ordre ! (Vive agitation.)

M. Audren de Kerdrel. Permettez, messieurs ; nous sommes ici engagés dans un débat sérieux. L'Assemblée daigne me prêter une bienveillante attention ; je ne veux pas passionner le débat ; je la prie donc de ne pas tenir un trop grand compte de l'interruption. (Très-bien !)

Une voix à droite. Vous avez raison ! Cela n'en vaut pas la peine !

M. Audren de Kerdrel. Laissez-moi terminer. (Parlez! parlez!)

Je disais que la France se retrouve ici dans sa plus haute expression... (C'est vrai! c'est évident!), dans sa représentation la plus incontestable. Eh bien, quand l'Assemblée nommera des conseillers d'Etat, ce sera la France jetant pour ainsi dire les yeux sur elle-même... (Rumeurs à gauche.) Je suis du Morbihan, l'honorable M. Bardoux du Puy-de-Dôme; vous êtes tous représentants de différentes parties de la France. Permettez-moi de vous dire que dans vos départements respectifs vous connaissez des hommes distingués, éminents, dont le pouvoir exécutif n'a peut-être jamais entendu les noms.

Sur divers bancs. C'est vrai! c'est vrai!

M. Audren de Kerdrel. Le pouvoir exécutif connait surtout les hommes qui habitent Paris. Eh bien, laissez-moi dire que parmi ces hommes il y en a qui ont servi trop de régimes... (Vive approbation à droite et au centre droit.) et dont le dévouement à eux-mêmes n'est pas pour moi une garantie suffisante de leur dévouement au pays. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Dans nos départements, nous connaissons des hommes distingués, des esprits cultivés; nous en connaissons parmi les préfets, nous en connaissons parmi les magistrats, nous en connaissons, pourquoi ne l'avouerai-je pas? parmi les conseillers d'Etat, qui, même sous le régime récemment tombé, ont su ne pas se compromettre dans les mêlées politiques et conserver, ce qui était difficile alors, toute leur dignité. Nous en connaissons! (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Depeyre. Des ruraux imbéciles!

M. Audren de Kerdrel. Ce n'est donc pas une objection, je ne dirai pas sérieuse, mais suffisante, que celle que faisait l'honorable M. Bardoux.

J'arrive — et je m'aperçois que j'ai été déjà bien long (Non! non!) — j'arrive à la dernière objection. (Parlez! parlez!)

M. Bardoux nous dit encore, et je lui demande pardon de le prendre toujours à partie: vous n'êtes pas responsables; le Gouvernement, au contraire, est responsable au premier chef, vous pouvez l'interpeller sur le choix d'un conseiller d'Etat.

Eh bien, si, nous sommes responsables. Quand une liste aura été arrêtée dans cette Assemblée, chacun de ceux qui auront voté pour cette liste sera responsable de tous les noms qui y figureront, responsable devant le véritable juge, — et ici je me trouverai d'accord avec les collègues dont je suis le plus séparé, à mon grand regret, — devant l'opinion publique, devant le pays.

Quant au Gouvernement, je ne dis pas qu'il ne soit pas responsable théoriquement parlant; mais il ne faut pas toujours faire de la théorie pure. Vous pouvez interpeller un ministre — vous ne le faites pas souvent... (Mais si! mais si!) — sur des actes de fonctionnaires nommés par lui ou qu'il n'a pas jugé à propos de révoquer; mais vous ne pouvez pas interpeller un ministre sur un choix fait par lui jusqu'à ce que l'homme qui a été l'objet de ce choix ait été pris en faute. (C'est évident!)

Qu'on n'exagère donc pas l'efficacité de la responsabilité ministérielle. Votre responsabilité à vous, je l'ai déjà dit, est plus sérieuse, plus effective. Non-seulement, je le répète, vous êtes responsables, mais vous êtes éclairés, et je finis par où j'ai commencé: Vous êtes souverains. S'il vous plait de l'oublier quelquefois, laissez-moi vous dire que vous ne vous pardonneriez jamais de ne pas vous en être souvenus dans cette circonstance solennelle. (Vive approbation et applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Messieurs, je viens accomplir une tâche dont je ne me cache pas la difficulté; je viens demander à l'Assemblée de ne pas s'attribuer l'exercice d'un droit qu'on la sollicite de prendre. Je ne compte donc pas sur les approbations si légitimes données à l'honorable orateur qui descend de la tribune, mais je compte sur une attention et un silence que la générosité de l'Assemblée doit accorder à celui qui, par conviction, vient contester le droit qu'on veut lui attribuer.

J'ai eu le regret de me séparer de la commission sur le point qui est actuellement en contestation; elle me rendra cette justice, que sur les autres questions que soulève le projet de loi, quelque soin que j'eusse mis à étudier celui que je vous avais présenté, j'ai consenti à m'entendre avec elle, pour éviter des débats qui ne me paraissaient pas nécessaires.

M. Saint-Marc Girardin. C'est vrai!

M. le garde des sceaux. Et, toutes les fois que l'opinion qu'elle a adoptée m'a paru se concilier avec la nature de la loi que nous faisions, avec les nécessités de l'administration que nous voulions régler, je me suis empressé de lui donner mon adhésion.

C'est ainsi que je n'ai pas insisté sur la présidence donnée de tout temps au garde des sceaux, sur la présidence donnée aux autres ministres, soit dans l'assemblée générale du conseil d'Etat, soit dans les sections. C'est ainsi que, sur d'autres points, j'ai répondu par une adhésion complète aux idées que les membres de la commission avaient conçues. Un seul point, avec quelques détails, qui en dépendent, un seul m'a arrêté; il m'a paru que je ne devais pas abandonner ce que je croyais indispensable dans l'intérêt du pays.

Ce n'est point une question d'amour-propre, ce n'est pas plus pour moi que pour vous une rivalité d'attributions: c'est une question théorique, telle qu'elle a été discutée dans les excellents discours que vous avez entendus, question théorique qui, dans les circonstances actuelles, me paraît devenir une question pratique, de sécurité et de repos public. (Mouvements divers.)

Que cherchons-nous dans ce moment? pourquoi faisons-nous une loi? De quoi la France a-t-elle besoin en ce qui concerne particulièrement le conseil d'Etat?

Vous savez la tâche que vous vous êtes donnée depuis le jour de votre première réunion. Vous n'avez pas voulu, comme en 1848, commencer vos travaux par une Constitution; vous avez cru que, avant de la faire, il était nécessaire de relever, de reconstruire un édifice qui

avait été ébranlé par ce double malheur : une guerre folle et désastreuse, et une insurrection, la plus violente que jamais la France ait vue.

Vous avez donc voulu refaire cet édifice, et, au nombre de ses pièces nécessaires se trouvait le conseil d'Etat, qui avait été forcément suspendu, qui n'existait plus parmi nous et qu'il fallait promptement reconstituer.

Pourquoi le conseil d'Etat? Que demande-t-on au conseil d'Etat? Quel est le but qu'on se propose d'atteindre par la loi? Est-ce la création d'un second corps politique qu'on demandait au Gouvernement et à l'Assemblée? Est-ce la création d'un grand instrument administratif, tel qu'il a été connu de tout temps en France, excepté après 1848?

Eh bien, je ne crains pas de le dire, ce qu'on demandait, ce qu'on attendait, la seule chose possible avant que la Constitution du pays fût faite, c'était un corps administratif et non pas un nouveau corps politique, à quelque degré que ce fût. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

C'est ainsi, messieurs, que nous l'avons présenté, et comme corps administratif il était nécessaire : tout le monde l'a reconnu, nous le sentons chaque jour, et je dois ajouter que personne ne l'a mieux exprimé que l'honorable rapporteur de la commission, dans le travail qu'il a soumis à l'Assemblée.

C'est pour cela que, prenant dans les anciennes règles du conseil d'Etat tout ce qui lui donnait un caractère purement administratif, nous vous avions présenté le projet de loi dans les termes où il était conçu et, particulièrement avec la nomination des conseillers d'Etat par le chef du pouvoir exécutif.

Au lieu de cela, on demande qu'ils soient nommés par l'Assemblée. Messieurs, c'est le seul exemple qui se rencontre dans notre histoire, depuis la création du conseil d'Etat, c'est-à-dire depuis le commencement de ce siècle, c'est le seul exemple de 1848 qui a conduit la commission, qui lui a inspiré l'idée de faire nommer politiquement le conseil d'Etat dont nous avons besoin.

Cet exemple de 1848, dont on a parlé tant de fois dans le débat, était-il bien choisi?

Messieurs, dans quelle situation se trouvait l'Assemblée constituante, à l'époque où elle a déclaré, par la Constitution même, que le conseil d'Etat serait nommé par l'Assemblée nationale? A cette époque, la Constitution, qui créait le conseil d'Etat, instituait dans le pays deux grands pouvoirs qui devaient promptement devenir rivaux, — l'expérience ne l'a que trop démontré, — deux grands pouvoirs issus également du suffrage universel, avec cette différence que, pour l'un le suffrage universel se répartissait entre les 750 membres de l'Assemblée, et que, pour l'autre, il se concentrait sur un seul individu, sur le Président de la République.

Voilà les deux pouvoirs; au milieu de cela, on a besoin d'un conseil d'Etat; on veut créer un conseil d'Etat. Quelle est alors la pensée qui entre naturellement dans l'esprit des législateurs? Ils se disent: Nous n'avons qu'une Chambre, avec tous les inconvénients d'une seule Chambre, avec les risques de la précipitation, avec la mauvaise préparation des lois; constituons un conseil d'Etat qui ne soit plus simplement administratif, qui soit en même temps un corps quasi politique.

Messieurs, si je vous lisais tous les documents de l'époque, vous le verriez écrit partout; je ne vous lirai que ce seul mot de l'honorable M. Vivien, rapporteur de la loi de 1849; il résume tout ce qui a été dit sur cette matière :

« Cette mission a été confiée au conseil d'Etat constitué dans ce but : il supplée en partie une seconde Chambre et fait en partie l'office du conseil d'Etat de la monarchie. Mais il n'est ni une seconde Chambre, ni le conseil d'Etat de la monarchie. »

C'était un corps mixte, intermédiaire, dont je vous parlais tout à l'heure, qui participait à la fois, par un côté, au pouvoir administratif, et par un autre côté, au pouvoir politique.

Eh bien, messieurs, comment le nommera-t-on?

L'honorable M. Bardoux, quoiqu'il n'ait pas appartenu,— son âge ne le lui permet pas,— à l'Assemblée constituante, a dit le véritable motif de la résolution qui fut prise : Indépendamment du caractère politique du conseil d'Etat, il y avait une raison décisive pour le faire nommer par l'Assemblée.

Songez donc que cette Assemblée avait en face d'elle un pouvoir qui était nouveau comme elle, issu comme elle du suffrage universel, et, par la manière dont les suffrages étaient répartis, plus puissant qu'elle en réalité. Comment pouvait-elle donner à un pouvoir plus puissant qu'elle la nomination des membres du conseil d'Etat, avec les attributions quasi politiques qu'ils allaient avoir? (Très-bien! à gauche. — Réclamations sur quelques bancs à droite.)

Voilà, messieurs, comment, en 1848, la nomination des membres du conseil d'Etat a été attribuée à l'Assemblée nationale. Deux raisons : le conseil d'Etat était un corps à moitié politique, et le conseil d'Etat était créé en présence d'un pouvoir rival contre lequel l'Assemblée avait besoin de se prémunir.

Sommes-nous dans la même situation?

Plusieurs membres à droite. Oui! oui! (Bruyantes réclamations à gauche et au centre.)

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne dédaigne pas les interruptions; elles sont quelquefois l'expression irréfléchie d'une pensée profonde... (C'est vrai!) et elles peuvent, à la fin, déterminer des votes, même sans s'être produites à la tribune. (Approbation à gauche.)

Oui, il y a des personnes dans l'Assemblée, il y en a, et ce sont celles qui m'interrompaient tout à l'heure, qui regardent le pouvoir actuel comme aussi fortement constitué que l'était le pouvoir de 1848, qui redoutent les empiétements et les envahissements du pouvoir actuel au même degré qu'on avait raison de redouter les envahissements du pouvoir de 1848.

Cela se discute-il? Ai-je besoin de répondre à des objections comme celle-là?

A gauche. Non! non!

M. le garde des sceaux. Et, sans parler de la conduite du pouvoir, — j'en aurais le droit, — ne m'est-il pas permis de vous montrer quelle est, au contraire, la faiblesse du pouvoir actuel en présence de l'Assemblée? (Assentiment à gauche. — Exclamations à droite.)

Je voudrais bien qu'on m'indiquât un pays

dans lequel le pouvoir exécutif soit constitué d'une manière plus fail le vis-à-vis d'une Assemblée qu'il l'est parmi nous.

Le pouvoir est nommé par vous, vous le dites tous les jours, et il le répète le lendemain (Rires); le pouvoir est nommé par vous, il émane de vous; vous avez répété cent fois dans cette discussion que vous étiez souverains, que la souveraineté était dans cette Assemblée.

Cela est vrai, je ne le conteste pas.

Mais lorsque nous sommes dans cette situation, et quand trois jours se sont passés à déclarer que vous êtes les maîtres, comment pouvez-vous dire que le pouvoir qui tient tout ce qu'il a de vous, est un pouvoir rival que vous avez à redouter, et contre lequel vous devez prendre les mêmes garanties qu'on a prises contre le président de la République de 1848? (Vives marques d'approbation et applaudissements à gauche.)

Je ne voudrais pas insister plus que cela ne mérite sur les réflexions que je vous soumets en ce moment. Cependant je voudrais bien ajouter que, dans tout le cours de ce débat, je n'ai entendu dire que deux choses qui soient de nature à justifier les appréhensions, les craintes, les terreurs qu'inspire le pouvoir actuel. (Rires sur quelques bancs à gauche.)

Elles sont sorties de la bouche de l'honorable M. Fresneau; c'est lui qui, par deux fois, a été à peu près l'organe du sentiment que manifestaient tout à l'heure les interruptions auxquelles je me suis permis de répondre. Si nous avions, disait-il, un pouvoir qui fût toujours d'accord avec nous; si ce pouvoir n'était pas d'une autre opinion que nous sur la question de l'organisation de l'armée; si ce pouvoir n'était pas d'une autre opinion que nous sur la question de l'instruction gratuite et obligatoire, à la bonne heure! Nous pourrions lui accorder confiance, il pourrait nommer les conseillers d'Etat. Mais comment, en présence de tels dissentiments, pourrions-nous consentir à lui en accorder la nomination?

M. Fresneau. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. C'est bien là ce que disait l'honorable M. Fresneau... (Oui! oui!) et c'est bien aussi, je le crois, l'expression, traduite par un esprit éclairé et modéré, des interruptions autrement vives que j'entendais tout à l'heure.

Eh bien, quoi! le pouvoir exécutif a comparu jusqu'à présent dans des commissions, car l'Assemblée n'a pas prononcé. Là, il s'est trouvé en désaccord avec l'honorable M. Fresneau d'abord, et puis peut-être avec la majorité des commissions — je n'en sais rien, l'Assemblée décidera; — mais qu'importe cela à la nomination des membres du conseil d'Etat, et si vous n'avez d'autres choses à craindre de la part du pouvoir exécutif que des dissentiments sur les lois d'affaires, quelque importantes qu'elles soient, qui sont portées devant cette Assemblée, au nom du ciel! ne demandez pas, ne recherchez pas des garanties et des précautions cent fois supérieures aux périls que vous prétendez courir, oui cent fois supérieures et dangereuses en même temps!

Vous le voyez, messieurs, il n'y a aucune des raisons qui existaient en 1848 pour constituer le conseil d'Etat comme il le fut alors, c'est-à-dire par les suffrages de l'Assemblée nationale.

Pourquoi donc s'écarter de la règle constamment suivie dans notre pays? Pourquoi lorsque, pendant soixante-dix ans, le conseil d'Etat a été nommé par le chef du pouvoir exécutif, refuseriez-vous dans ce moment au chef du pouvoir exécutif le droit de le nommer? Et remarquez-le, dans ce moment, le chef du pouvoir exécutif est plus faible qu'il ne l'a jamais été, et plus faible cent fois que les rois, auxquels on a toujours attribué la nomination des membres du conseil d'Etat.

Un membre à droite. Ils étaient souverains!

M. le garde des sceaux. Ils étaient souverains! Je vais vous en parler tout à l'heure. (Sourires à gauche.)

Messieurs, j'ai dit que ce mode de nomination n'était pas seulement contraire à tous nos précédents, mais qu'il était encore dangereux, et voici pourquoi:

On a parlé des conflits qui s'élèvent, qui se sont quelquefois élevés entre l'Assemblée et le pouvoir exécutif. Ces conflits sont malheureux, tout le monde les redoute, et il n'y a pas dans l'Assemblée un bon citoyen qui ne désire, dans la situation où est le pays, après la crise que nous avons traversée, alors que nous ne sommes pas encore constitués, qui ne désire, autant que possible, tout le monde s'y dévouant, éviter les conflits.

Or, si vous décidez que les membres du conseil d'Etat seront nommés par l'Assemblée, obtenez-vous par là d'éviter des conflits pour l'avenir, ou bien n'en créez-vous pas de nouveaux, d'une nature terrible et qui seront insolubles par vous-mêmes? (Adhésion à gauche. — Réclamations à droite.)

Quel est donc ce corps que vous allez, par vos suffrages, constituer à côté du Président de la République? Il aura la même origine que lui; il n'y aura pas un des vingt-huit conseillers d'Etat que la commission nous propose de nommer, qui n'ait été nommé absolument de la même manière que le Président de la République, qui n'émane comme lui de vos suffrages, qui, par conséquent, n'ait la même autorité que lui aux yeux du pays. (Nouvelles réclamations à droite.)

M. le vicomte de Lorgeril, *de sa place.* Par conséquent, M. le président de l'Assemblée a les mêmes droits que M. le Président de la République, et les questeurs sont dans le même cas. (N'interrompez pas!)

M. le garde des sceaux. Je ne doute pas que l'interruption ne fût excellente, mais je ne l'ai pas entendue. (Rires à gauche.)

M. le vicomte de Lorgeril. Je vais la répéter, si vous voulez! (Non! non! — N'interrompez pas!)

M. le garde des sceaux. Elle tient probablement à ce que malgré tous les efforts que je fais pour être clair dans l'expression de ma pensée, je n'ai pas ajouté un mot; je crois qu'en ajoutant ce mot, je vais satisfaire l'honorable interrupteur. J'ai dit: une égalité de pouvoirs avec le Président de la République, mais bien entendu dans la limite des attributions de chacun; je n'ai pas dit que les membres du conseil d'Etat pourront exercer tous les pouvoirs qu'exerce le Président de la République; et vraiment, je crois que, sans ajouter ce mot,

cela devait être compris par chacun de mes auditeurs.

A gauche. Mais oui ! mais oui ! — C'était entendu!

M. le garde des sceaux. Je dis donc, messieurs, que, dans la limite du pouvoir confié au conseil d'Etat, chacun des vingt-huit conseillers d'Etat, ayant la même origine que le Président de la République, sera élevé à la même hauteur que lui. (Dénégations à droite.)

M. Foubert. Pas avec les mêmes pouvoirs !

M. le garde des sceaux. Mais c'est clair comme le jour, cela ne se discute pas.

M. Foubert. Comment ! préparer des lois, donner des avis et juger au contentieux, sont-ce là des droits qu'on puisse dire égaux à ceux du Président de la République?

M. le garde des sceaux. Si l'on veut comprendre et me laisser continuer, on verra peut-être où je veux en arriver.

Qu'est-ce que je redoute? Les conflits.

Les conflits sont-ils possibles entre un Président de la République et les conseillers d'Etat qu'il nomme? Non quelle que soit l'indépendance de ceux-ci, le conflit est promptement terminé. (Rumeurs à droite.)

Mais entre les conseillers d'Etat et le Président de la République, indépendants absolument les uns des autres, sortis les uns et les autres de la même source, de la même origine, ayant la même dignité d'origine, quand un conflit s'élèvera qui pourra y mettre un terme, qui aura autorité pour le faire disparaître ?

Un membre à droite. L'Assemblée!... le souverain !

M. le président. N'interrompez pas !

M. le garde des sceaux. Vous créez là une source de difficultés inextricables, soyez-en sûrs, et l'honorable M. de Kerdrel aurait dû vous le faire sentir tout à l'heure en vous rappelant, comme il l'avait fait dans son premier discours, ce qu'est devenu ce conseil d'Etat nommé par l'Assemblée législative en 1849; et ce conseil d'Etat, vous le savez, ce n'est pas avec le président de la République qu'il a eu son conflit, ce n'est pas non plus pour le président de la la République, car l'histoire n'oubliera pas qu'après le coup d'Etat du Deux-Décembre les conseillers d'Etat sont allés noblement déposer leur démission au palais du président de la République..., non, c'est avec l'Assemblée même qui l'avait nommé. Sans le vouloir, elle avait créé un pouvoir indépendant, irresponsable comme vous voulez en créer un vous-mêmes. Vous recommencez absolument la même faute; vous entrez, sans avoir les mêmes raisons, absolument dans la même voie; seulement comme le Président de la République cette fois n'est pas de force à lutter contre le conseil d'Etat que vous aurez nommé... (Réclamations à droite.)

Mais c'est certain... vous rendez le danger cent fois plus fort. (Nouvelles réclamations à droite.)

Messieurs, n'interrompez pas si facilement quand on vous prédit, quand on prévoit, quand on met sous vos yeux l'état d'anarchie que vous allez créer dans un pays qui n'en a pas besoin. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Applaudissements.)

On parlait tout à l'heure de responsabilité et l'honorable M. de Kerdrel disait : la responsabilité pèsera sur les membres de l'Assemblée, comme elle pèse sur le chef du pouvoir exécutif, quand c'est lui qui nomme les membres du conseil d'Etat.

Messieurs, laissons la nomination même, si vous voulez : le chef du pouvoir exécutif nommera, il y aura une responsabilité, je le reconnais ; mais ce n'est pas de celle-là qu'a parlé M. de Kerdrel, ce n'est pas de celle-là que je parle moi-même ; il entendait, j'entends comme lui la responsabilité des actes auxquels se livrera le conseil d'Etat.

En effet, si le chef du pouvoir exécutif nomme le conseil d'Etat et que le conseil d'Etat se livre à quelque acte contraire à la Constitution, blessant pour l'Assemblée, de nature à atteindre ses droits, le chef du pouvoir exécutif ou les ministres qui le représentent devant vous en sont responsables. Cela est indubitable, contre les actes d'un conseil d'Etat nommé par le Président de la République, vous avez une responsabilité, cela est bien clair.

M. Gambetta. C'est cela !

M. le garde des sceaux. Maintenant, vous nommez le conseil d'Etat, chacun des membres qui a voté pour des conseillers qui ne sont même pas connus de lui est responsable, dit-on, moralement devant la France entière de la nomination à laquelle il a concouru. Soit ! Mais le conseil d'Etat vient à manquer à son devoir, il devient infidèle à l'Assemblée qui l'a nommé, il blesse l'Assemblée dans sa considération, il refuse d'exécuter les lois de l'Assemblée; qui sera responsable? (Exclamations à droite.)

M. Gambetta. Oui, voilà la question. C'est évident.

M. Dahirel. Ce sera un factieux alors! (Bruits divers.)

M. le garde des sceaux. Je demande qui sera responsable, et je demande en même temps s'il est au sein de l'Assemblée une seule personne qui puisse dire que, dans ce cas-là, le chef du pouvoir exécutif ou ses ministres seront responsables des actes du conseil d'Etat. Non, sachez-le bien, messieurs, si vous voulez nommer le conseil d'Etat, vous nommerez un corps indépendant de vous, indépendant de vous absolument, et vous n'aurez aucune responsabilité qui vous garantisse la soumission aux lois que vous ferez.

Eh bien, je ne crois pas que sans imprudence, malgré les intentions excellentes et éclairées de la commission, il soit possible de faire nommer les membres du conseil d'Etat par l'Assemblée.

Je ne veux pas prolonger ce débat, surtout devant une Assemblée dont une partie m'écoute avec impatience. (Non! non!) Mais si, puisqu'à tout moment vous m'interrompez. Cependant, j'ai encore un mot à vous dire, et je tiens à le dire. (Parlez ! parlez!)

L'autre jour, l'honorable M. de Kerdrel a terminé son discours par une phrase qu'on a rappelée : « Vous êtes souverains. Or, la nomination du conseil d'Etat appartient au souverain ; pas conséquent, la nomination du conseil d'Etat vous appartient »

C'est un dilemme qui paraissait très-bien formé; néanmoins, l'honorable M. Bardoux a cru devoir y répondre. A mon avis, en principe, il y a répondu d'une manière décisive, en démon-

trant qu'il y avait des règles, de grandes règles dont le souverain, roi ou Assemblée, ne pouvait s'affranchir, et une de ces règles, c'est la séparation des pouvoirs.

Néanmoins, l'honorable M. de Kerdrel est revenu aujourd'hui sur la même pensée. Il invoque votre souveraineté avant tout, et vous demande la nomination des membres du conseil d'Etat, se fondant sur ce que, dans la monarchie, c'est le roi, — et, quoi qu'on en dise, dans la monarchie constitutionnelle le roi n'est pas absolument souverain, — sur ce que dans la monarchie, dis-je, c'est le roi qui les nomme.

Je crains que l'honorable M. de Kerdrel n'ait pas remarqué jusqu'où portait cet argument important dans sa bouche, important par les adhésions que vous lui avez données, et que vous lui donniez hier encore lorsque M. Bardoux le réfutait.

Mais le roi ne nommait pas seulement les membres du conseil d'Etat, il nommait encore tous les magistrats; le roi nommait encore tous les agents du pouvoir administratif. Mais avec l'argument qu'a présenté l'honorable M. de Kerdrel, voudrait-il bien me dire où serait la limite? Vous êtes souverains, donc vous devez nommer tout ce que nommait le roi comme souverain. (Mouvements en sens divers.)

Oui, vous avez le droit de nommer tous les membres que nommait le roi souverain, si M. de Kerdrel a dit vrai.

Eh bien, messieurs, savez-vous la théorie que vous établissez par là? N'en voyez-vous pas le danger? Et ne sentez-vous pas que si un jour vous vous attribuez la nomination des conseillers d'Etat, sous prétexte que vous êtes souverains, le lendemain une autre Chambre que vous, partant des mêmes motifs que vous, et invoquant aussi pour la Chambre souveraine les droits que le roi exerçait autrefois, viendra réclamer la nomination de tous les autres agents du pouvoir? (Réclamations à droite. — Assentiment à gauche.)

Une voix. C'est de la logique !

M. le garde des sceaux. Mais vous ne l'empêcherez pas, et M. Kerdrel, présent à l'Assemblée, ne pourrait s'y opposer.

On viendra vous dire : Les membres du conseil d'Etat étaient des fonctionnaires politiques! Eh bien; mais les préfets sont des fonctionnaires politiques ; mais les procureurs généraux sont des fonctionnaires politiques ! D'ailleurs on étend très-facilement une doctrine de la nature de celle-là. Et voulez-vous que je vous dise ce qui adviendrait alors? C'est que vous êtes une Assemblée souveraine animée, aujourd'hui, je le veux bien, d'un très-bon, d'un excellent esprit, qui ne songe pas à donner aux théories posées par l'honorable M. de Kerdrel l'extension que je prévois, qui les prend aujourd'hui comme une raison spécieuse sans en prévoir les conséquences. Mais pensons à des élections non pas prochaines, comme le disait l'orateur éloquent qui a parlé avant M. de Kerdrel, mais futures, j'adopte le mot, à des élections futures. Quels seront alors les élus du suffrage universel? Qui enverra-t-il dans cette Assemblée? et sous prétexte que l'Assemblée, quelle qu'elle soit, sera souveraine, à quel excès ne pourront pas se porter vos successeurs? ne pourra-t-on pas ici, dans l'Assemblée, revendiquer, usurper tous les pouvoirs? (Mouvements divers. — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Ah! je sais bien que l'on ne jette pas les yeux si loin et que, content du présent, on s'inquiète peu de l'avenir. (Réclamations à droite.)

M. Dahirel. Si nous étions contents du présent, nous ne serions pas ici.

M. le garde des sceaux. Si vous accordez les conseillers d'Etat nommés par vous, vous n'avez plus rien à demander. Je le répète, je sais bien que l'on ne jette pas les yeux sur l'avenir, que l'on se préoccupe peu des institutions que l'on fonde. Eh bien, maintenant que nous voulons organiser quelque chose dans le pays, songeons au présent, je le veux bien, organisons, donnons à la nation toutes les institutions administratives dont elle a besoin, avant même que la constitution soit faite; mais, au nom du ciel! pour satisfaire nos désirs, nos vœux, nos idées du moment, gardons-nous de compromettre l'avenir, et vous le compromettez!

Et contre cela, messieurs, il n'y a qu'une règle, sachez-le bien, qu'une garantie que vous ne devez pas abandonner, qui a été formulée par l'immortel génie de Montesquieu et proclamée par la grande Assemblée constituante, la règle de la séparation des pouvoirs.

Or, le conseil d'Etat, de sa nature, est un agent d'exécution délibérant; il n'est pas législateur; il ne peut pas l'être ; il ne l'est même pas dans les règlements d'administration publique ; c'est un mode général d'exécution, ce n'est pas un acte de législation, il appartient au pouvoir exécutif, c'est sa nature. Lisez toutes nos chartes, vous y trouverez que les ordonnances et les règlements sont des modes d'exécution des lois et qu'ils sont confiés à la surveillance du conseil d'Etat.

Voilà, messieurs, la vérité. Le conseil d'Etat appartient, de sa nature, au pouvoir exécutif. Il n'a appartenu qu'accidentellement et un moment à un quasi pouvoir législatif. Ne brisez pas cette barrière, elle est votre garantie contre l'anarchie, d'un côté, et le despotisme de l'autre.

Je regretterais beaucoup que cette Assemblée eût donné le triste exemple de méconnaître cette garantie, de briser cette barrière. (Rumeurs à droite. — Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs dans les autres parties de l'Assemblée.)

M. Batbie, *rapporteur,* se dirige vers la tribune.

M. Fresneau. J'ai demandé la parole pour un fait personnel. (Interruptions et bruit.)

Voix nombreuses. Laissez parler le rapporteur.

M. Fresneau. Je ne demande pas mieux que M. le rapporteur réponde à M. le ministre; je parlerai après.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, l'Assemblée m'a toujours accordé sa bienveillance, et tout le monde comprendra que j'ai besoin aujourd'hui, non-seulement qu'elle me la continue, mais encore qu'elle me l'accorde à un degré nouveau, soit à cause de la difficulté du sujet en lui-même, soit à cause de la difficulté qu'on éprouve toujours à répondre à un adver-

saire tel que M. le garde des sceaux. (Assentiment.)

Je crois que tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont cherché à grossir la question, à lui donner des proportions qu'elle n'a pas, et je m'efforcerai non pas de la rapetisser mais de lui donner sa grandeur naturelle. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

On nous reproche, messieurs, de vouloir donner au conseil d'Etat le caractère d'une assemblée politique. Ce caractère, il ne pourrait l'avoir que de deux manières, ou par ses attributions ou par le mode de sa nomination.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur les attributions. Le projet de la commission et celui qui a été déposé par M. le garde des sceaux ne diffèrent pas sur ce point : nous faisons du conseil d'Etat une assemblée purement administrative; car, même en matière de législation, elle n'a aucun droit propre et peut seulement être consultée sur le renvoi du Gouvernement ou de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux ne me contredira pas lorsqu'au point de vue des attributions je dis que le conseil d'Etat, tel que nous vous proposons de l'organiser, reste un corps purement administratif. Par conséquent, toute la question, entre nous, est de savoir si la nomination par l'Assemblée en fait un corps politique; si, les attributions étant ce que je viens de dire, par cela seul que le conseil d'Etat serait nommé par l'Assemblée, sa nature serait immédiatement changée. Comment ce corps, administratif par ses attributions, deviendrait-il immédiatement un corps politique par l'effet du mode de nomination? Voilà la question, il n'y en a pas d'autre. (Très-bien !)

Eh bien, messieurs, je crois que le mode de nomination ne peut pas entraîner un changement dans la nature du conseil d'Etat, il ne peut pas faire que le corps, qui est administratif par ses attributions devienne un corps politique. A quelle époque le conseil d'Etat a-t-il été un corps politique? Il l'a été sous le premier Empire et sous le second. (Assentiment à droite.) Il était alors un corps politique, et pourquoi? Parce qu'il avait en matière de législation un pouvoir propre...

M. Plichon. C'est cela !

M. le rapporteur. ...parce qu'une loi ne pouvait être présentée au Corps législatif sans avoir été préparée par le conseil d'Etat, et que le Corps législatif ne pouvait pas introduire dans une loi un amendement sans l'assentiment du conseil d'Etat.

Voix nombreuses. C'est cela ! c'est cela !

M. le rapporteur. A cette époque, c'était un corps politique, parce qu'il était associé à l'exercice de la puissance législative. (Nouvelles marques d'assentiment à droite.)

Or, messieurs, sous l'Empire, comment le conseil d'Etat était-il nommé? Par les Chambres? Non, par décret impérial. Le mode de nomination n'empêchait donc pas le conseil d'Etat, bien que nommé par le chef du pouvoir exécutif, d'être un corps politique. (Nouvelles marques d'adhésion à droite.) Ce qui prouve aussi qu'il n'y a aucune espèce de conséquence à tirer du mode de nomination, car le conseil d'Etat, corps politique sous l'Empire, était cependant nommé par le chef du pouvoir exécutif...

M. Horace de Choiseul. L'Empereur nommait les Chambres aussi !

M. le rapporteur. Ce qui m'a surpris, messieurs, dans l'argumentation de M. le garde des sceaux, c'est la manière dont il a tenté d'effrayer vos esprits par le tableau des conflits qui pourraient s'élever entre le pouvoir exécutif et le conseil d'Etat d'un côté, entre le conseil d'Etat et l'Assemblée de l'autre, et de l'impossibilité qu'il y aurait de résoudre ces contestations.

Ce sont là, messieurs, des frayeurs vaines; je n'aperçois pas, en effet, comment le conflit pourrait se produire. Le conflit est impossible par la raison bien simple que le conseil d'Etat, tel que nous vous proposons de le faire, n'est qu'un corps consultatif. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Quelques membres à droite. Voilà la question !

M. le rapporteur. ... et par conséquent, le chef du pouvoir exécutif, si les avis du conseil d'Etat ne sont pas conformes à sa pensée, peut passer outre et agir.

M. Gambetta. C'est précisément là qu'est le conflit.

Plusieurs voix. N'interrompez pas !

M. Gambetta. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de conflit possible... (Approbation à droite), parce que le dernier mot appartient toujours au chef du pouvoir exécutif. Il peut y avoir entre le conseil d'Etat et le Président des dissentiments, des différences d'idées, mais je répète qu'il n'y a pas de conflit possible, parce que le conseil d'Etat n'a qu'un caractère consultatif et que le chef du pouvoir exécutif n'est pas lié par ses avis.

M. Foubert. D'ailleurs il peut suspendre les conseillers d'Etat.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux a repris, en finissant son discours, les arguments qui avaient été présentés à la dernière séance soit par l'honorable M. Bertauld, soit par l'honorable M. Bardoux. Il nous a reproché, comme eux, de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs; il nous a opposé l'*Esprit des lois* et la mémoire de Montesquieu qui serait offensée par notre projet de loi. (Rires à droite.)

Oui, messieurs, le principe de la séparation des pouvoirs est un principe tutélaire, c'est une garantie de liberté, et, comme on l'a dit souvent, c'est un palladium pour les particuliers. Il faut, suivant la belle expression de Montesquieu, que les choses soient disposées de telle manière que le pouvoir arrête le pouvoir.

Cela est vrai. Mais Montesquieu n'a dit nulle part comment, par quels moyens cette séparation doit être établie. Il y a plusieurs manières de l'assurer et, pourvu qu'elle existe, la garantie est suffisante.

De quoi donc vous plaignez-vous? Vous vous plaignez de ce que nous demandons l'institution d'un conseil d'Etat qui sera trop puissant; vous vous plaignez de ce que ce conseil d'Etat sera tellement puissant que le pouvoir exécutif en serait affaibli, ce que je ne crois pas. Mais enfin vous regrettez qu'il ait trop de puissance, c'est-à-dire que vous vous plaignez de la sépa-

ration des pouvoirs. (Exclamations à gauche.)

A droite. Très-bien ! très-bien !

M. le rapporteur. Pour ma part, messieurs, je ne crois pas que le conseil d'Etat puisse avoir l'inconvénient d'affaiblir le pouvoir; il aura seulement l'avantage d'entourer le Président et l'Assemblés de lumières, mais je ne crains ni les conflits, ni les causes qui pourraient, à un degré quelconque, diminuer soit le pouvoir exécutif, soit l'Assemblée.

En tous cas, que pouvez-vous répondre à cet argument?

Si le conseil d'Etat est trop puissant, ne dites pas que la séparation est violée parce que nous instituons un pouvoir à côté d'un autre. (Mouvements divers.) Vous vous plaindriez; autant vaudrait nous reprocher de trop séparer les pouvoirs.

M. Bertauld. La mutilation d'un pouvoir n'est pas la séparation des pouvoirs.

M. Gambetta. Vous prenez la mutilation des pouvoirs pour leur séparation.

M. le rapporteur. On nous a reproché, si je ne me trompe, c'est l'honorable M. Bertauld...

M. Bertauld. J'ai dit que c'était non l'application du principe de la séparation des pouvoirs, mais la mutilation d'un pouvoir, du pouvoir exécutif.

M. le rapporteur. Je vois, mon très-cher collègue, que vous tenez à votre interruption; je l'avais bien entendue...

M. Gambetta. C'était le moment d'y répondre.

M. le rapporteur. Mais comme je ne trouve pas qu'elle soit concluante, je ne répondrai pas à cette interruption, quoique vous la produisiez avec insistance. (Mouvements divers.)

On nous a reproché, si nous faisons nommer le conseil d'Etat par l'Assemblée, d'abord de faire nommer des juges par une Chambre au lieu d'en remettre le choix au chef du pouvoir exécutif, conformément à la règle générale qui veut que les juges soient choisis par le chef de l'Etat.

L'honorable M. Bertauld, qui faisait cette objection, me permettra de lui faire observer qu'il siége dans cette Chambre sur les limites d'un parti qui veut que la nomination des juges soit faite, non pas par le chef du pouvoir exécutif, mais par le suffrage universel et direct. (Rires ironiques à droite. — Mouvements divers et prolongés.)

M. Langlois. Je suis presque le seul à le vouloir, il n'y en a pas dix dans l'Assemblée qui le veuillent.

M. le rapporteur. J'ajoute qu'il n'y a pas longtemps nous avons discuté ici l'élection des tribunaux consulaires et que vous avez voté un amendement ayant pour but, non pas de donner la nomination de ces juges au chef du pouvoir exécutif, mais d'attribuer la nomination de ces juges à l'élection de tous les intéressés. (Interruptions à gauche.)

Quelques voix. C'est bien différent!

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas dire, quand vous avez soutenu ces théories à la tribune, quand vous avez émis un vote semblable, que dans votre pensée la nomination des juges appartient essentiellement au chef du pouvoir exécutif... (Interruptions diverses.) puisque vous la réclamez pour le souverain, pour le suffrage direct et universel.

M. Langlois. Jamais nous ne la donnons à l'Assemblée !

M. le rapporteur. Enfin l'honorable M. Bertauld, à qui je réponds, me permettra de lui rappeler...

M. Bertauld. Voulez-vous me permettre de placer une explication ? (Non ! non ! — Laissez parler !)

M. le rapporteur. Je n'ai interrompu personne; je crois exprimer ma pensée de manière à n'irriter aucun côté de cette Assemblée, je demande à poursuivre ma pensée sans être arrêté. (Oui ! oui ! — Parlez !)

Je dis que l'honorable M. Bertauld ne permettra de lui rappeler aussi que lorsque le tribunal de cassation a été nommé, il n'a pas été nommé pour la première fois par le chef du pouvoir exécutif, mais par des Assemblées et que les choix de ces Assemblées étaient éclairés et indépendants. (Très-bien !)

On nous reproche, d'un autre côté, d'imposer au Gouvernement des conseillers qui n'auraient pas ou qui pourraient n'avoir pas sa confiance.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela !

M. le rapporteur. L'honorable M. Bertauld qui faisait cette objection, se mettant en scène lui-même, disait que s'il avait à demander conseil à quelqu'un, il voudrait avoir le droit de choisir son conseiller.

C'est à cette objection, qui est grave, je le reconnais, que je vais répondre.

D'abord, le conseil d'Etat, en matière législative, est le conseil du pouvoir exécutif, c'est vrai, mis il est aussi le nôtre.

De divers côtés. Très-bien !

M. le rapporteur. Car si vous prenez les articles relatifs aux attributions du conseil d'Etat, vous verrez que le conseil d'Etat prépare les lois qui lui sont renvoyées soit par le Gouvernement, soit par l'Assemblée.

Lorsqu'un projet sera proposé par un de nous, et que vous serez disposés à le prendre en considération, vous aurez le droit de le soumettre à une élaboration plus complète et de le renvoyer au conseil d'Etat; donc, en matière législative, le conseil d'Etat est aussi bien le conseil de l'Assemblée que le conseil du Gouvernement; il n'est dès lors pas extraordinaire que l'Assemblée, elle aussi, demande à choisir et qu'elle retienne la nomination du conseil d'Etat en matière législative. (Très-bien ! très-bien !)

J'aborde, messieurs, la matière administrative, et j'avoue que cette partie de mon argumentation est plus difficile.

Nos lois exigent que dans plusieurs circonstances, qui sont prévues et déterminées, le Gouvernement, avant d'agir, avant d'adopter une décision, demande l'avis du conseil d'Etat; il n'est pas obligé de le suivre, mais il est tenu de le prendre, et alors, dit-on, il est naturel que le Gouvernement, chargé de l'administration, puisse choisir les conseillers en matière administrative, parce que ce n'est qu'après avoir pris leur avis qu'il peut agir, et qu'il doit le prendre, sous peine d'excès de pouvoir.

Mais dans l'intérêt de qui, cet avis est-il demandé? il est exigé par la loi dans l'intérêt

des particuliers, afin que, l'avis du conseil d'Etat précédant la décision, l'action administrative soit entourée de lumières et de garanties. Ainsi, remarquez-le bien, c'est dans l'intérêt des parties que cet avis est demandé.

Eh bien, l'intérêt des particuliers veut que cet avis soit donné dans les meilleures conditions d'indépendance. Sans aller jusqu'à dire que les conseillers nommés par le chef du pouvoir exécutif manqueraient d'indépendance, je crois cependant que la situation qui sera faite à des conseillers émanés de l'élection leur donnera plus de solidité, plus d'autorité et partant plus de liberté. (Très-bien! très-bien!)

Je sais que, dans l'ancien conseil d'Etat, les membres nommés par le chef du pouvoir exécutif ont, grâce à leur caractère, ou grâce à l'importance de leur position sociale, su montrer de l'indépendance, et j'en connais qui ont donné noblement leur démission lorsqu'ils ont cru que leur conscience était engagée.

Je ne le nie pas; mais il ne faut pas juger des institutions par les actes de courage des individus, et je crois qu'il est préférable de donner aux conseillers une situation qui soit à l'abri de tout caprice, pour qu'ils ne soient pas trop facilement placés entre leur intérêt et leur conscience. (Marques nombreuses d'adhésion.)

D'ailleurs, si vous jetez un regard sur l'ensemble de notre administration, vous verrez qu'à tous les degrés de l'échelle de la hiérarchie administrative, la délibération administrative est confiée à des corps indépendants; que ceux qui doivent recevoir les avis ne sont pas appelés à nommer leurs conseillers et que, au contraire, à tous les degrés, on leur donne des conseillers qu'ils n'ont pas choisis, précisément parce qu'on veut qu'il y ait une indépendance complète entre l'action de ceux qui reçoivent et la délibération de ceux qui donnent les avis. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Permettez-moi de jeter un regard sur l'ensemble de notre administration, et je prendrai cet ensemble par la base en m'élevant successivement jusqu'au pouvoir central.

Dans la commune, l'action est confiée au maire; les conseillers municipaux sont appelés par la loi du 18 juillet 1837, par la loi du 24 juillet 1867, à donner quelquefois au maire des avis sans lesquels il ne peut pas agir sous peine d'excès de pouvoir.

Le maire n'est pas obligé de suivre l'avis du conseil municipal, dans le cas où l'avis du conseil municipal est consultatif; mais il est tenu de prendre cet avis, comme vous êtes obligés de prendre l'avis du conseil d'Etat. Cependant je ne sache pas que le maire nomme les conseillers municipaux; ce sont les conseillers municipaux, au contraire, qui nomment le maire.

M. Gambetta. Donnez un exemple où un maire... (Interruption bruyante à droite. — N'interrompez pas!) Un professeur de droit ne peut pas accréditer cette erreur. (N'interrompez pas! — A l'ordre!)

M. le rapporteur. Messieurs, je ne suis pas professeur de droit ici; si je m'attribuais cette qualité, cela impliquerait que l'honorable M. Gambetta est encore un de mes élèves. (Hilarité prolongée et applaudissements à droite.)

M. Gambetta. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous l'aurez après.

M. Gambetta. Cela va être fait tout de suite. (Non! non! — N'interrompez pas!)

J'ai été effectivement l'élève de M. Batbie; il m'a enseigné le droit administratif, il m'a fait passer mes examens... (Vous n'avez pas la parole! — A l'ordre!), et jamais il ne m'a enseigné que les maires fussent obligés... (Le bruit couvre la voix de M. Gambetta.)

Cris à droite. A l'ordre! à l'ordre!

Un membre. On n'a pas entendu!

M. Gambetta. L'Assemblée n'a qu'à écouter, elle entendra.

M. le marquis de Mornay. Je constate que l'Assemblée n'a pas entendu, et je demande que le *Journal officiel* ne reproduise rien.

M. Gambetta. Si vous n'avez pas entendu, je vais répéter ce que j'ai dit. (Non! non! — Assez! assez!)

M. le rapporteur Messieurs, je vous ai montré que pour les communes, dans quels cas, d'après la loi de 1837 et celle de 1867, le conseil municipal joue un rôle de corps consultatif, de telle façon que le maire ne peut pas agir sans avoir pris son avis. Or, ce ne sont pas les conseillers qui nomment le maire. Si on conteste ce que je dis pour les maires, on ne niera pas du moins que le préfet ne soit, dans certains cas, tenu de prendre l'avis du conseil municipal, et je ne sache pas que le préfet nomme les conseillers municipaux.

M. Gambetta. Un exemple! (N'interrompez pas!) Je vous mets au défi de citer un cas où un maire, pour un acte de juridiction, soit obligé, aux termes de la loi, de prendre l'avis du conseil municipal. (N'interrompez pas! n'interrompez pas!)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Vous ne pouvez pas dicter à l'orateur son discours. (Très-bien!)

M. Gambetta. J'ai été interpellé!

M. le président. Vous répondrez si vous voulez; vous êtes inscrit.

M. le rapporteur. Dans l'arrondissement la situation est la même; vous avez un conseil d'arrondissement qui, d'après plusieurs lois, notamment d'après la loi du 10 mai 1838, est appelé à donner son avis sur certains actes; ses avis ne sont pas obligatoires, mais il faut les demander. Or, je ne sache pas que le préfet et le sous-préfet nomment les conseils d'arrondissement, qui cependant, dans ces matières, sont les conseillers de l'administration.

M. Tiersot. Ce sont des assemblées locales.

M. le rapporteur. Dans le département, il en est de même. Le conseil général, assemblée locale, comme vous dites, mais assemblée élective, est appelé dans beaucoup de cas, prévus également par la loi de 1838, à donner des avis, que le préfet doit demander, que le préfet n'est pas obligé de suivre, mais il n'est pas moins vrai que le préfet ne choisit pas ces conseillers, puisqu'ils sont électifs. (Exclamations à gauche. — Approbation à droite.)

M. Lepère. Dans votre système, c'est par le conseil général qu'il faudrait faire nommer les conseils de préfecture.

M. le rapporteur. Messieurs, en vérité, je

m'étonne des contradictions que ma démonstration rencontre de ce côté de l'Assemblée (l'orateur montre la gauche.) Il me semble qu'on avait posé en principe que c'était à celui qui demandait des avis de choisir des conseillers. Voilà le principe, le prétendu principe auquel je réponds. Eh bien, vous voyez que ni dans la commune, ni dans l'arrondissement, ni dans le département, ceux qui demandent des avis ne sont appelés à nommer leurs conseillers puisque ceux-ci procèdent de l'élection. (Mouvements divers.)

Mais, messieurs, je laisse de côté les assemblées locales électives. Je prends dans le département une espèce de petit conseil d'Etat, le conseil de préfecture. Il ressemble bien, auprès du préfet, à ce qu'est le conseil d'Etat auprès des ministres et du Président de la République; car souvent, soit pour rehausser la situation des conseils de préfecture, soit pour résumer d'un mot leurs fonctions, on a dit : le conseil de préfecture est un conseil d'Etat au petit pied.

A qui le conseil de préfecture doit-il donner ses avis? Au préfet. Si votre principe était vrai, il semble donc que le préfet devrait nommer ses conseillers de préfecture, puisque, selon vous, c'est à celui qui demande des conseils à choisir ses conseillers.

M. Gambetta. Non! non!

M. le rapporteur. J'ai lu ce matin, au *Journal officiel*, le discours de M. Bertauld. On ne me contredira pas lorsque j'affirmerai que M. Bertauld s'est appuyé sur cette considération que vous avez applaudie à savoir, que c'était à la personne qui demande des conseils à nommer les conseillers. C'est cette proposition que je conteste.

Si votre principe était vrai, c'est le préfet qui devrait nommer ses conseillers de préfecture, puisque le conseil de préfecture est son conseil d'Etat. (Non! non! — Si! si!) Je vous demande pardon! (Interruptions. — Continuez!)

Je sais très-bien que c'est le ministre de l'intérieur qui désigne ou qui présente les nominations de conseillers de préfecture à la signature du Président de la République et que c'est également lui qui désigne les préfets. Lorsque le ministre de l'intérieur envoie un préfet dans un département, il lui dit : Vous me représenterez; mais voilà les conseillers que je vous donne et vous ne pourrez agir qu'après avoir pris l'avis de ces conseillers que j'ai choisis pour vous.

Pourquoi le langage que tient le ministre de l'intérieur au préfet en lui désignant ses conseillers de préfecture, l'Assemblée ne pourrait-elle pas le tenir aux ministres : Vous êtes investis de l'action, je n'entends pas la retenir, car ce serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais j'entends que, dans l'action, vous soyez entourés de conseils, et ces conseils je vous les désignerai, pour que les avis qui vous seront donnés soient conformes à mon esprit. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite.)

Vous le voyez, messieurs, dans toute la hiérarchie administrative, l'action est confiée à des fonctionnaires qui agissent sous leur responsabilité, mais partout, à tous les degrés, on leur donne des conseils dont ils doivent consulter l'opinion, et la loi veut que ces conseils soient indépendants de ceux qui agissent. Nous vous demandons d'aller jusqu'au bout, d'établir au sommet, au pouvoir central, ce qui est la règle aux extrémités. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je termine, messieurs, par l'appréciation de ce qui s'est passé en 1848. En 1848, on a fait l'expérience de la nomination des conseillers d'Etat par l'Assemblée. Je n'entrerai pas ici dans l'examen du point de savoir s'il y avait alors entre l'Assemblée et le chef du pouvoir exécutif des conflits, des dissentiments...

M. le garde des sceaux. Possibles!

M. le rapporteur. Cela importe peu. (Protestations à gauche.)

Un membre à gauche. Il n'y a que cette question-là!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon... (Ne répondez pas! ne répondez pas!)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, prenez l'habitude de laisser parler les orateurs; si chacun veut faire à haute voix les réflexions et les objections qu'un discours soulève, il n'y a pas de discussion possible. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur. Il n'y a ici qu'une question, messieurs, c'est de savoir quel a été le résultat de cette expérience, quels ont été les fruits de cette élection. Que ce soit un fait isolé, il importe peu encore; ce que je veux dire, c'est que l'expérience a pleinement réussi, que de l'élection par l'Assemblée constituante sont sortis des choix éclairés...

Un membre au centre. Excellents!

M. le rapporteur... et que personne n'a le droit de dire à cette Assemblée qu'elle ne pourrait pas faire une semblable élection. (Très-bien!)

Oui, messieurs, si vous jetez les yeux sur la liste des conseillers d'Etat qui furent nommés à cette époque, vous trouverez que l'Assemblée constituante fit ses choix avec une pleine impartialité, sans acception de parti, sans rechercher la date des dévouements, à une époque cependant où l'on distinguait avec trop d'ardeur les républicains de la veille et les républicains du lendemain. (Rires approbatifs à droite.)

Dans ce conseil d'Etat on vit en même temps des hommes nouveaux, comme M. Bethmont, le père de notre honorable collègue, M. Jules Simon, notre ministre de l'instruction publique; M. Charton, M. Stourm et M. Adam, à côté des hommes qui avaient été choisis, et bien choisis, par les anciens gouvernements, comme MM. Maillard, Marchand, Dunoyer, Boulatignier, Macarel et Vivien, le plus illustre, le plus connu de tous.

Je dis que si l'Assemblée constituante donna cet exemple d'impartialité, la pratique est rassurante, et j'affirme que la majorité d'aujourd'hui est capable d'imiter cet exemple. Ne craignez donc pas de voter l'article 3 de la commission. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements prolongés à droite et au centre. — L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. Bertauld. Je demande la parole. (La clôture! la clôture!)

M. Langlois. Parlez! parlez!

M. Bertauld. Messieurs, dans l'argumentation que vous venez d'entendre... (La clôture ! la clôture !)

M. de Rainneville. Mettez la clôture aux voix, monsieur le président !

M. le président. M. Bertauld a la parole contre la clôture.

M. Bertauld. Dans l'argumentation que vous venez d'entendre, se sont produites deux idées qui, devant une grande Assemblée, ne peuvent rester sans réponse.

Nouveaux cris. La clôture ! la clôture !

M. le président. Si l'on persiste à demander la clôture, je vais la mettre aux voix. (Oui ! oui ! — La clôture !)

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. Je relis l'amendement.

Les auteurs ont modifié la rédaction du premier paragraphe, qui maintenant est ainsi conçu :

« Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, en vertu d'arrêtés pris en conseil des ministres. »

C'est dans l'addition de ces derniers mots que consiste la modification. (Aux voix ! aux voix !)

M. Bardoux. Voulez-vous me permettre de dire que nous sommes d'accord avec M. le garde des sceaux ? (Mouvements divers.)

M. Johnston. Nous nous en sommes bien aperçus ! (On rit.)

M. le président. Paragraphe 2. « Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'arrêtés individuels pris en conseil des ministres. »

Il a été déposé plusieurs demandes de scrutin public. Il va en conséquence être procédé au vote sur l'amendement par la voie du scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	654
Majorité absolue	328
Pour l'adoption	316
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du commerce pour une communication du Gouvernement.

M. Teisserenc de Bort, *ministre de l'agriculture et du commerce.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux projets de lois : le premier, portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce d'un crédit de 4,250,000 fr. sur le budget de l'exercice 1871 pour les dépenses résultant de la peste bovine ; le second, ouvrant au même ministre un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs sur le budget de l'exercice 1872, pour le même objet.

M. le président. Ces projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission du budget.

Je donne lecture du projet d'ordre du jour pour la séance de demain :

A une heure, réunion dans les bureaux ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Bertauld, portant que les emprunts contractés par les départements et les communes seront soumis aux mêmes droits de timbre et d'enregistrement ;

Nomination d'une commission de quarante-cinq membres, chargée d'étudier la condition des classes ouvrières en France.

M. Lestourgie *et plusieurs autres membres.* A samedi la réunion dans les bureaux ! à samedi !

M. le président. Pourquoi ? Indiquez vos raisons.

M. Lestourgie. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien remettre la réunion des bureaux à samedi, attendu qu'il y a une grande commission de 45 membres à nommer et qu'il est nécessaire de s'entendre sur les choix à faire. (Appuyé ! appuyé !)

M. le président. Je vous ferai remarquer que vous auriez pu vous disposer déjà pour faire vos choix, car la proposition est votée depuis plusieurs jours. Mais puisqu'on demande que la réunion des bureaux n'ait pas lieu demain, elle sera remise à samedi. (Marques d'assentiment.)

Demain séance publique à deux heures :

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à six heures.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Bardoux et Bertauld à l'article 3 du projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

Nombre des votants	654
Majorité absolue	328
Pour l'adoption	316
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Amy. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aymé de la Chévrelière.

Babin-Chevaye. Bamberger. Bardoux. Barthe (Marcel.) Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Beau. Beaussire. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bertauld. Besnard. Bethmont. Billot (le général). Blanc (Louis). Bloncourt. Bottard. Boucau (Albert). Boysset. Bozérian. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var.) Buée.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouet. Casimir Perier. Castelnau. Cazot. Cézanne. Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chanzy (le général). Chardon. Chareton (le général). Charton. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de). Cissey (le général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochéry. Colas. Combarieu

(de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cottin (Paul). Crespin. Cumit.

Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Denormandie. Deschange Deseilligny. Destremx. Dietz-Monin. Dorian. Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Ducarre. Duchaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufay Duparc. Dupuy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Fiaud. Fiotard Flye-Sainte-Marie. Folliet. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fraissinet. Frébault (général).

Gailly. Gallicher. Gambetta. Genault. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent George (Emile). Gévelot. Girerd (Cyprien). Goblet. Godin. Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiter.

Hèvre. Humbert.

Jacques. Jauzé (le baron de). Jaurès (l'amiral). Joigneaux. Journault. Jouvencel (de). Jozon.

Labélonye. Labitte. Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laffize. Lafon de Fongauller. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Langlois La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Laserve. Laurent-Pichat. Laurier. Lebas. Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri) Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal Lasalle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lestapis (de). Lherminier. Limperani. Littré. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet.

Magne. Magniez. Magnin. Maily (de). Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Margaine. Martin (Henri). Maure. Max-Richard. Mazeau. Mercier. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monnet-Arbilleur. Montgolfier (de). Moreau (Côte-d'Or) Moreau (Ferdinand). Morin. Morvan. Murat-Sistrière.

Naquet. Noël-Parfait.

Ordinaire fils. Osmoy (d').

Parent. Pascal-Duprat. Patissier. Paultre. Pélissier (le général). Pelletan. Pernolet. Perret. Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Pompéry (de). Pothuan (l'amiral). Pourtalès (de). Pressensé (de).

Quinet (Edgar).

Rameau. Rampont. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Reymond. Ricard. Riondel Rivet. Robert (Léon). Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Rousseau. Rouvier. Roux (Honoré).

Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sauvage. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Seignobos. Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (de). Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Varroy. Vautrain. Ventavon (de). Villain. Viox. Vitalis Voisin. Vuillermoz.

Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wilson. Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Aclocque. Adnet. Aigle (le comte de l'). Allenou. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). Anisson-Dupéron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d').

Bagneux (le comte de). Balsan. Baragnon. Barante (le baron de). Bastard (le comte Octave de). Baucarne-Leroux. Baze. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoit du Ruis. Bermond (de). Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Beulé. Bourges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de) Boullier (Loire). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Bridieu (le marquis de). Brigode (de). Brun (Lucien). Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Callet. Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Castellane (le marquis de). Cazenove de Pradines (de). Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chamaillard (de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaudordy (le comte de). Chaurand (le baron). Cheguillaume. Chesnelong. Christophle. Cintré (le comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delavau. Delille. Delsol. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douat. Doubet (comte de). Du Breuil de Saint-Germain. Ducrot (général). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschassériaux (baron).

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franchieu (marquis de). Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaultier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouvello (de). Grammont (le marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (le marquis de la). Guirand (de).

Haéntjens. Hamille (Victor). Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Houssard. Hulin. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Johnston. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journu. Jouvenel (le baron de). Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Krantz.

La Bassetière (de). La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). La

Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). L'Ebraly. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Léon (Adrien). Lespérut (baron). Lespinasse. Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Malartre. Marchand. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Montjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (le marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (le comte Joachim).

Neaillan (le comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy. Peltereau-Villeneuve. Perrier. Perrot. Pioger. Piou. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pouyer-Quertier. Prétavoine. Princeteau

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Raoul-Duval. Raudot. Ravinel (de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant. Ricot. Rincquesent (de). Rivailles. Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Lot). Roquemaurel-Saint-Cernin (colonel de). Rotours (des). Rouveure. Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Sarrette. Ségur (comte de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Temple (général du). Théry. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère).

Valady (de). Vallons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vente. Vétillart. Vidal. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vingtain. Vitet. Vogué (marquis de).

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Aurelle de Paladines (général d'). Batbie. Brousses. Brunet. Chavassieu. Corcelle (de). Delpit. Desbons. Dumon. Germain. Gontaut-Biron (le vicomte de). Grévy (Jules). Lanfrey. Laprade (de). Larcy (le baron de). Lasteyrie (J. de). Le Flô (général). Levêque. Lignier. Monier. Picard (Ernest). Pory-Papy. Prax-Paris. Rampon (comte). Rathier. Roger (comte). Rouher. Savoye. Say (Léon). Target. Thiers. Vinay. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Ancel. Balleroy (de). Barascud. Benoit (Meuse). Bigot. Billy. Bouchet. Bouisson. Boullier de Branche. Broët. Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Chambrun (comte de). Cotte. Daguenet. Dauphinot. Depasse. Dufaur (Xavier). Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Guibal. Heirieis. Jouin. Kolb-Bernard. Larrieu. Lebourgeois. Le Lasseux. Maleville (Léon de). Martell (Charente). Nétien. Palotte. Piccon. Pin. Pradié. Puyberneau (de). Richier. Rive. Roussel. Sansas. Savary. Silva. Tardieu. Tillancourt (de). Tréville (comte de). Viennet. Vinols (baron de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 2 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. de Corcelle, le comte Rampon, Henri Monier, Batbie Limperani, Jean Brunet. = Dépôt, par M. Parent, d'une proposition sur les eaux minérales de France. = Dépôt, par M. Margaine, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Jean Brunet relative à la libération du territoire. = Dépôt, par M. Flotard, d'un projet de résolution ayant pour objet de décider que le jeudi de chaque semaine sera consacré spécialement au travail des commissions, et que, ce jour-là, il n'y aura pas de séance publique, sauf décision contraire et formelle de l'Assemblée. — Déclaration de l'urgence. = Suite de la 2me délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. — Article 3. Amendement de M. le comte de Douhet : M. le comte de Douhet. Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Bertauld : MM. Bertauld et Princeteau. Adoption. — Amendement de M. Laboulaye : MM. Laboulaye, le comte Jaubert, Baragnon, Batbie, rapporteur. Rejet de l'amendement. — Article additionnel présenté par M. Antonin Lefèvre-Pontalis : M. Antonin Lefèvre-Pontalis. — Article additionnel présenté par MM. Cyprien Girerd et autres : MM. Cyprien Girerd, le rapporteur, Gaslonde. Adoption. — Article 4. Amendement de M. Beulé : M. Beulé. Rejet de l'amendement. — Article 5. Amendement de M. Limperani : M. Limperani. Rejet de l'amendement. — Amendement de MM. Jozon et Savary : MM. Jozon, Limperani, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Wilson : MM. Wilson, le rapporteur. Rejet. — Disposition additionnelle présentée par M. Mazeau : M. Mazeau. Adoption. — Article additionnel présenté par M. Delacour : MM. Delacour, le rapporteur. Adoption. — Article 6. Disposition additionnelle présentée par M. Clément : MM. Clément, Langlois, Bozérian. Rejet de la disposition additionnelle. — Article 7. Disposition additionnelle présentée par MM. Tolain et autres : MM. Tolain, Gaslonde. Adoption. — Amendement de MM. Rousseau et Guinard : M. Rousseau. Adoption. — Article 8. Amendement de MM. Savoye et La Caze : M. La Caze. Renvoi à la commission. — MM. Raudot, le rapporteur. — Amendement de M. Gaslonde : M. Gaslonde. Adoption. — Article 9. Amendement de M. Savary : M. Raudot. = Dépôt, par M. Buisson (Aude), d'un rapport au nom de la commission des marchés (sous-commission des subsistances).

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Albert Desjardins, *l'un des secr taires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. de Corcelle. A ma grande surprise, mon nom a été porté parmi les absents dans le scrutin sur l'amendement de M. Bardoux. J'étais présent et j'ai la certitude d'avoir déposé dans l'urne un bulletin bleu contre l'amendement de M. Bardoux.

Je demande la rectification de cette erreur que je ne puis pas m'expliquer. Plusieurs de mes collègues, qui étaient à mes côtés, ont été témoins de mon vote.

Voix diverses. Votre affirmation suffit !

M. de Corcelle. Il y a là une erreur sur laquelle j'appelle l'attention du bureau pour qu'elle ne se renouvelle pas.

M. le comte Rampon. Comme mon honorable collègue, j'ai vu avec surprise que j'étais porté parmi les absents. Je n'ai pas quitté la séance un seul instant hier, et j'ai voté en faveur de l'amendement de mon collègue et ami M. Bardoux.

M. Henri Monier. Je viens faire une rectification semblable. J'ai déposé un bulletin dans le sens de l'amendement de M. Bardoux. J'ai été étonné, ce matin, de trouver mon nom parmi ceux des membres qui n'ont pas pris part au scrutin.

C'est une erreur contre laquelle je proteste et dont je demande la rectification en ce sens que je dois être porté parmi les membres qui ont voté pour l'amendement de M. Bardoux.

M. Batbie. Je n'ai pas besoin de dire que c'est par erreur que j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote. L'Assemblée pensera bien que j'aurais voté contre l'amendement. (On sourit.)

M. Limperani. C'est par erreur que j'ai été porté comme ayant voté en faveur de l'amendement de M. Bardoux. Membre de la commission, j'ai depuis longtemps exprimé mon opinion sur cette question. J'ai voté contre l'amendement.

M. Jean Brunet. J'ai été porté parmi les absents au moment du vote. En réalité, tous ceux qui me connaissent, depuis 1848, savent que je suis partisan de la nomination des conseillers d'Etat par l'Assemblée, et j'ai voté bleu, c'est-à-dire contre l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

M. Parent. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi sur le regime des eaux minérales de France.

M. le président. Cette proposition de loi sera renvoyée à l'examen de la commission d'initiative parlementaire.

M. Margaine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Jean Brunet, relative à la libération du territoire.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Flotard. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de résolution, appuyé par la signature d'un grand nombre de membres de cette Assemblée, et ayant pour objet de décider que le jeudi de chaque semaine sera spécialement consacré au travail des commissions. Ce jour-là, il n'y aurait pas de séance publique, sauf décision contraire et formelle de l'Assemblée. (Bruit et rumeurs diverses.)

Si on désire que je lise les considérants, je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Wallon. Non! non!

M. Flotard. J'ai l'honneur, messieurs, de demander l'urgence.

M. Wallon. Donnez-nous un jour de plus par semaine plutôt que de nous en ôter un.

Un membre à gauche. Eh bien, monsieur Wallon, siégeons le dimanche.

M. Flotard. Voici le projet de résolution qui a été produit dans le 4e bureau et approuvé par une partie des membres de ce bureau.

M. le président. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'urgence, puisqu'elle est demandée.

M. le baron Eschasseriaux. Pour voter sur l'urgence, il faut connaître les motifs!

M. Flotard. L'Assemblée me permet-elle de lire les considérants? (Oui! oui! — Non! non!)

« *Projet de résolution.*

« Les soussignés considérant que l'Assemblée nationale étant saisie au 22 avril dernier... »

Plusieurs membres. Déposez votre proposition sur le bureau.

(M. Flotard remet à M. le président son projet de résolution.)

M. le président. M. Flotard dépose en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues une proposition ainsi conçue :

« Le jeudi de chaque semaine sera exclusivement consacré au travail des commissions. Ce jour-là il n'y aura pas de séance publique, sauf décision contraire et formelle de l'Assemblée. »

M. Flotard demande la déclaration d'urgence.

Je consulte l'Assemblée.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée)

M. le président. La proposition sera renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'Etat.

M. le comte de Douhet propose de remplacer l'article 3 du projet de loi par la disposition suivante :

« La nomination des conseillers d'Etat en service ordinaire se fait de la manière suivante : deux tiers plus un d'entre eux sont élus par l'Assemblée nationale, en séance publique et au scrutin de liste; le troisième tiers est nommé directement par le Président de la République. »

La parole est à M. le comte de Douhet.

M. le comte de Douhet. Messieurs, l'amendement dont on vient de vous donner lecture.....

M. Prax-Paris. C'est le jugement de Salomon!

M. le comte de Douhet.... n'était au fond que la réproduction, sous une autre forme, de l'amendement de MM. Target, Rivet et plusieurs autres de nos collègues, et je vais l'expliquer en peu de mots.

En donnant en effet, deux origines différentes aux membres du conseil d'Etat, il maintenait à ce corps, par cette opposition qui en annulait l'unité et créait l'émulation, son vrai caractère studieux et administratif, et lui enlevait le côté politique qui, aux yeux de la majorité de l'Assemblée, a paru devoir lui être conservé. (Mais non! mais non!)

Le vote significatif d'hier ayant tranché la question, je déclare retirer mon amendement. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je lis l'article 3 du projet de la commission :

« Art. 3 — Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, à raison d'un membre par bureau, de lui proposer une liste de candidatures. Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique. L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission. »

Je mets aux voix cette première partie de l'article 3.

(Cette première partie de l'article 3 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Ici se place un amendement proposé par M. Bertauld :

« Les membres du conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale. »

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

M. Batbie, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. Bertauld. Je n'ai qu'un mot à dire...

Plusieurs voix. Tout le monde est d'accord!

M. Bertauld. Mon article additionnel a été proposé à une époque où j'ignorais qui

nommerait les conseillers d'Etat. Aujourd'hui qu'il est, en l'état, décidé que nous serons les électeurs, j'affirme que nous ne pouvons être les élus. (C'est évident ! — Très-bien !)

Je n'ai quoi que ce soit à ajouter. (Aux voix ! aux voix !)

M. Princeteau. Messieurs, l'amendement de notre honorable collègue, M. Bertauld, est un retour à l'esprit qui avait inspiré la proposition primitive que nous avons eu l'honneur de vous faire. En effet, dans l'article 1er de cette proposition, qui portait l'interdiction pour les membres de cette Assemblée d'accepter des fonctions publiques salariées, nous n'avions fait d'exception que pour les fonctions de ministre et d'ambassadeur.

La commission ajouta à ces exceptions celle de préfet de la Seine et celle des fonctions données au concours et à l'élection. Dans le cours de la discussion, divers amendements sont venus en ajouter d'autres. En définitive, la loi que vous avez votée ne fait d'exception qu'en faveur des ministres plénipotentiaires, des ambassadeurs, du préfet de la Seine, et enfin, des sous-secrétaires d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. Bertauld. Plus les fonctions données au concours et à l'élection.

M. Princeteau. Il y avait, comme je viens de le dire, une autre exception en faveur des fonctions qui seraient données au concours ou à l'élection. Depuis que vous avez décidé que les fonctions de conseiller d'Etat seraient données à l'élection par l'Assemblée, il est évident que, pour faire rentrer la nomination des conseillers d'Etat dans la disposition principale de notre loi, il faut adopter l'amendement de l'honorable M. Bertauld, amendement auquel je crois que l'Assemblée va donner une adhésion unanime. (Assentiment.)

Plusieurs membres. Tout le monde est d'accord !

M. Princeteau. Très-bien ; mais je tenais à le dire, et à constater que cet amendement rentre dans notre première proposition.

M. le président. Une demande de scrutin a été déposée.

Plusieurs membres. C'est inutile ! tout le monde est d'accord.

M. le président. Cette demande de scrutin est-elle maintenue ? (Non ! non ! — Oui !)

On ne persiste pas dans la demande de scrutin ?... (Non ! non !)

Alors, je mets aux voix la proposition additionnelle proposée par M. Bertauld.

(La proposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Vient la disposition qui résume le premier paragraphe de l'article 3 :

« En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre. »

(La disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je lis maintenant la seconde partie ou plutôt le second paragraphe de l'article 3 :

« Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République, et pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section. — L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension, et à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat. — En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois. »

C'est cette seconde partie de l'article que M. Laboulaye propose de remplacer par l'amendement suivant :

« Les membres du conseil d'Etat peuvent être révoqués en vertu d'arrêtés individuels pris en conseil des ministres. »

M. Laboulaye a la parole.

M. Laboulaye. Messieurs, la majorité de l'Assemblée a voté hier une mesure que je considère comme dangereuse, et je voudrais lui présenter aujourd'hui quelques considérations pour lui demander d'atténuer cette mesure, de ne pas empiéter sur le pouvoir exécutif... (Exclamations à droite. — Oui ! oui ! Très-bien ! à gauche), et d'arriver ainsi à une solution qui pourrait concilier toutes les opinions. (Non ! non ! à droite.)

Veuillez m'écouter avant de dire non.

Il y a depuis le commencement de cette discussion une équivoque, un malentendu entre l'un et l'autre côté de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

Autrement, on ne s'expliquerait pas comment des gens, animés également de bonnes intentions, ne peuvent pas parvenir à s'entendre sur une question telle que celle que nous examinons aujourd'hui.

Cette équivoque est celle-ci : nous ne nous entendons pas sur le caractère et les attributions que nous donnons au conseil d'Etat. (Murmures à droite.)

Permettez ! Pour la gauche, le conseil d'Etat est un conseil de gouvernement ; pour la droite, c'est le tuteur du Gouvernement..

Un membre à droite. Mais pas du tout !

M. Horace de Choiseul. Mais si ! c'est un bâton dans les roues !

A droite. Non ! non !

M. Laboulaye. C'est le tuteur du Gouvernement, on ne saurait le nier.

C'est ce caractère de tuteur que je voudrais faire disparaître par l'article que je vous propose, et j'avoue que j'ai été étonné des arguments par lesquels on a défendu cette tutelle. On a cité des exemples qui ne sont pas justes, et on a avancé des maximes qui ne le sont pas davantage. (Réclamations à droite. — C'est voté ! c'est voté !)

Non, ce n'est pas voté, car mon article change complétement le caractère de la décision.

J'ai entendu l'honorable M. Giraud déclarer à cette tribune qu'aux Etats-Unis le sénat nommait certains fonctionnaires. J'avoue que c'était pour moi une découverte. J'ai la mauvaise habitude de ne jamais interrompre...

Voix à droite. La bonne !...

M. Laboulaye. Non, c'est la mauvaise, puisque je ne suis pas l'exemple de la majorité. (Vives exclamations à droite. — A l'ordre !)

Une voix à droite. Ce n'est pas parlementaire !

Une autre voix. C'est inconvenant !

(M. le président adresse tout bas quelques paroles à l'orateur.)

M. Laboulaye. Permettez ! M. le président me dit que j'ai sans doute voulu dire le plus grand nombre des membres de l'Assemblée. C'est bien ainsi que je l'entends... (Murmures à droite.)

M. Vast-Vimeux. De quelque côté qu'ils siégent.

M. le président. Le meilleur moyen de prouver que l'orateur se trompe, c'est de faire silence. (Rires approbatifs.)

M. Laboulaye. Je disais que j'ai entendu hier avec surprise l'honorable M. Giraud nous dire qu'aux Etats-Unis le sénat nommait des fonctionnaires. Oui, j'ai entendu cela avec surprise, attendu que je ne connais aucun pays libre où un corps législatif nomme des fonctionnaires.

Aux Etats-Unis, le sénat, qui est un corps mêlé à l'administration, a le droit d'interposer son *veto* sur le choix des ministres, des ambassadeurs et des juges de la cour suprême. Mais assurément ce n'est pas là une nomination...

M. Alfred Giraud. En fait, cela revient au même !

M. Laboulaye. ...et si aujourd'hui le Gouvernement vous proposait de vous présenter la liste des conseillers d'Etat, en vous laissant le droit de refuser ceux qui ne vous conviendraient pas, vous ne regarderiez pas cela comme l'équivalent de la disposition que vous avez votée.

Quant aux maximes, j'avoue que j'ai été surpris de l'assertion de l'honorable M. de Kerdrel, disant que c'était au souverain de nommer le conseil d'Etat, et que nous étions le souverain.

A droite. C'est jugé !

M. Laboulaye. Pas du tout : attendez !

Je déclare que, quant à moi, je ne reconnais de souveraineté que celle de la nation. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Et je dois dire... (Bruit.)

M. le marquis de Franclieu *s'adressant à l'orateur.* Si vous voulez vous faire écouter, soyez moins provoquant. (Exclamations à gauche.)

M. Laboulaye. Je crois ne provoquer personne en soutenant une doctrine qui a toujours été défendue par les amis de la liberté. C'est Mirabeau, Malouet, Clermont-Tonnerre, Benjamin Constant, qui ont toujours protesté contre l'horrible doctrine de la toute-puissance des Assemblées. (C'est vrai ! — Applaudissements à gauche.) Et si quelque chose m'étonne, c'est de voir défendre de ce côté (la droite) les doctrines de la Convention. (Interruptions à droite.)

M. de Rainneville. On ne peut pas rentrer dans la discussion générale. Elle est close !

M. Laboulaye. Permettez ! il ne s'agit pas ici de discussion générale.

Je dis que dans tous les pays libres, sans exception, la nomination des fonctionnaires appartient au pouvoir exécutif, et non pas au souverain, et que hier vous êtes entrés dans une voie fâcheuse en enlevant cette nomination au pouvoir exécutif. Eh bien, je viens aujourd'hui vous proposer une transaction. (Exclamations ironiques à droite.)

Une voix. C'est jugé !

M. Laboulaye. Non, ce n'est pas jugé !

La même voix. C'est voté !

M. Laboulaye. Mais non, ce n'est pas voté ! Ce que je viens vous proposer en ce moment n'est pas voté. Vous avez décidé hier que vous nommerez les conseillers d'Etat : je ne reviens pas là-dessus, je ne conteste pas ce que vous avez fait ; mais je dis qu'une fois que vous avez nommé les conseillers d'Etat, que vous avez pris les précautions que vous avez cru devoir prendre, vous n'avez pas intérêt à entraver la libre action du Gouvernement. Il n'y a aucune nécessité de mettre dans nos institutions un empêchement, une barrière qui gêne la libre action du pouvoir exécutif, pouvoir responsable.

Or, par le projet de la commission, on a imaginé de faire du conseil d'Etat un pouvoir qui, dans un temps donné, ne devra plus dépendre ni de l'Assemblée ni du Gouvernement.

Par l'amendement qu'on a adopté, celui de M. Girerd, les conseillers d'Etat se renouvelleront à chaque Assemblée. Eh bien, je dis qu'une fois cet amendement adopté, vous aurez créé un pouvoir indépendant du Gouvernement ; vous aurez détruit entièrement le caractère du conseil d'Etat, qui est un conseil de gouvernement et un conseil permanent, dépositaire de la tradition ; car il est à peu près certain que la prochaine Assemblée, suivant l'exemple de sa devancière de 1849, n'aura rien de plus pressé que de remplacer les conseillers sortants par des conseillers nouveaux qui seront dans le courant de ses idées.

Une fois que vous aurez nommé les conseillers d'Etat, pourquoi ne pas admettre que ce conseil d'Etat soit un conseil de Gouvernement, et ne puisse pas être autre chose? Pourquoi ne pas donner au Gouvernement le droit de révoquer les conseillers dont il n'est pas satisfait? (Rires ironiques à droite.)

Messieurs, allons jusqu'au fond des choses. Ce que vous voulez, c'est créer un pouvoir politique qui intervienne dans les actes et dans la conduite du Gouvernement. C'est cela, uniquement cela ! (Mais non! mais non! à droite.)

Que vous le vouliez ou non, je dis que c'est un empêchement pour le Gouvernement. L'honorable garde des sceaux vous l'a dit hier avec éloquence, et je ne pense pas que vous lui contestiez sa grande autorité : Quel inconvénient y a-t-il à ce que le conseiller d'Etat, dès le premier jour, sache qu'il est le conseiller du Gouvernement et pas autre chose? N'est-ce pas là le véritable caractère du fonctionnaire, et pouvez-vous lui inspirer l'idée de s'interposer entre l'Assemblée et le Gouvernement, et d'être un instrument d'opposition?

Je ne crois pas que, dans aucun cas, dans aucun pays, excepté en France, en 1848, on ait eu une idée semblable. Et qu'a-t-on fait en 1848? On a fait un corps politique par la force des choses. Or, permettez-moi de vous le dire, si vous faites un corps politique, et je le crains, si vous écrivez un chapitre de la constitution, et un mauvais chapitre, je vous demande ce que devient le pacte de Bordeaux. (Rires et interruptions diverses à droite.)

Un membre à droite. Vous avez voté l'amendement Target.

M. Laboulaye. Je suis fort à mon aise pour parler du pacte de Bordeaux : je n'appartenais

pas à l'Assemblée à ce moment et je ne suis pas tenu de le respecter. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Interruptions à droite.)

Non, je ne suis pas tenu de le respecter : j'ai été envoyé ici pour soutenir la République purement et simplement, et je viens ici remplir mon mandat. (Applaudissements à gauche.)

M. le baron Chaurand. Il faut se conformer aux lois existantes !

M. Laboulaye. Il n'y a pas de pacte qui puisse lier un homme qui ne faisait pas partie d'une Assemblée où ce pacte a été conclu.

M. le baron Chaurand. Au moment où les députés ont été nommés, ils étaient sous l'empire du pacte de Bordeaux. Ils doivent donc le respecter et s'y tenir.

M. Laboulaye. Je suis ici en vertu du droit que m'ont conféré mes électeurs ; vous ne pouvez pas m'enlever ce droit.

Je dis donc que vous faites un chapitre de constitution, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, et ce que je vous demandais, en vous proposant mon amendement, c'était précisément de faire rentrer le conseil d'Etat dans ses attributions naturelles et de faire de la loi que nous faisons une simple loi organique, et non pas un chapitre de Constitution.

Maintenant, j'ai entendu l'autre jour l'honorable comte Jaubert, au moment où il abusait un peu du plaisir que nous avons à l'entendre... (Sourires.)

M. le comte Jaubert. Je demande la parole.

M. Laboulaye. ...j'ai entendu l'honorable comte Jaubert dire qu'il n'avait jamais connu de gauche aussi ministérielle que celle-ci.

J'ai accepté ces paroles comme un compliment, non-seulement pour moi, mais pour mon parti. (Très-bien ! à gauche.) Oui, c'est la première fois peut-être en France que la gauche montre un esprit de gouvernement. (Exclamations et applaudissements ironiques sur plusieurs bancs à droite.)

M. Baragnon. Je demande la parole.

M. Laboulaye. Oui, messieurs, oui, nous ne faisons pas une opposition stérile ; nous ne nous amusons pas à mettre en péril une société pour taquiner un ministère, cela est vrai... (Exclamations à droite. — Approbation à gauche.)

Oui, ce que nous voulons, dans la situation où est le pays, c'est que le chef du pouvoir exécutif ne soit pas gêné, taquiné, embarrassé par une opposition puérile... (Réclamations et protestations à droite.)

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. A qui appliquez-vous l'expression ?

M. Laboulaye. Nous croyons que, dans une république, le pouvoir exécutif est et doit être plus indépendant que dans une monarchie constitutionnelle. C'est là, messieurs, si vous voulez aller en Amérique, ce que vous apprendrez en vingt-quatre heures. (Murmures à droite. — Oui ! oui ! à gauche.) Et c'est pour cette raison que je vous demande de vouloir rester fidèles aux principes constitutionnels, aux principes monarchiques et aux principes républicains, en ne créant pas un conseil d'Etat qui serait un pouvoir politique, mais en lui laissant son caractère de simple conseil du Gouvernement. (Approbation et applaudissements à gauche.)

M. Baragnon. Je demande la parole.

M. le président. M. le comte Jaubert l'a demandée pour un fait personnel.

M. le comte Jaubert. Je remercie à mon tour l'honorable orateur qui descend de cette tribune ; mais il faut convenir qu'en fait de service que je lui aurais rendu, il n'est pas difficile. (Sourires à droite. — Mouvements divers.)

En second lieu, je le remercie encore plus de ce qu'il a relevé un mot qui a été prononcé dernièrement au sujet de la gauche gouvernementale...

Plusieurs membres. Ministérielle !

M. le comte Jaubert. Non, messieurs, on a dit « gouvernementale », et c'est bien plus significatif dans la bouche qui prononçait le mot.

Il est bien entendu que cette parole éclaircit la situation présente, et l'Assemblée l'a bien compris. (Très-bien ! et bravos à droite.)

M. le président. M. Baragnon a la parole.

M. Baragnon. Messieurs, il me semble que l'honorable orateur qui a précédé M. le comte Jaubert à cette tribune a quelque peu déplacé la question, et l'amendement qu'il a proposé, au sujet du conseil d'Etat, l'a amené à apporter ici des affirmations qui seraient l'indice d'une situation bien étrange.

Comment ! il y a ici un parti, une gauche pour lui donner son nom parlementaire, qui est à l'état flagrant de minorité, et qui se prétend le parti du Gouvernement ! (Applaudissements à droite et au centre.) Jamais personne n'avait imaginé une pareille négation du régime parlementaire, si ce n'est ceux qui prétendent qu'il est parlementaire aussi de voir des ministres battus par la majorité conserver leur portefeuille. (Rires d'approbation à droite.)

Si donc il fallait croire ce qu'a dit l'honorable M. Laboulaye, nous vivrions sous un régime que l'honorable M. de Guiraud aurait justement qualifié : le régime du faux. (Très-bien ! à droite et au centre.)

Eh bien, messieurs, j'ai la confiance encore qu'il n'en est rien et que c'est M. Laboulaye qui se trompe. Oui, j'ai la confiance que les ministres peuvent être battus sur des questions de détail et rester à leur banc en respectant les conditions essentielles du régime que nous avons établi. Savez-vous pourquoi j'ai cette confiance ? Parce que, j'en demande pardon à mes collègues de la minorité, j'ai la confiance que le Gouvernement n'est pas avec eux. Non ! il n'est pas, il ne peut pas être, comme vous le dites, avec vous. (Très-bien ! à droite et au centre.)

Il n'est pas avec vous et en voici la raison. C'est parce qu'il a accepté la mission de rassurer et de défendre le parti conservateur en France. (Rumeurs à gauche. — Bravos et applaudissements à droite et au centre.)

MM. le général Millot et **Langlois.** C'est nous qui sommes le parti conservateur.

M. Baragnon. C'est parce qu'il manquerait à la mission que lui ont imposé les vingt-six départements qui, au nom de la France, ont élu celui qui est aujourd'hui le Président de la République...

M. La Serve. Il n'a pas été nommé pour protéger ceux qui vont à Anvers ! (Bruit).

M. Baragnon... Et manquant à cette mis-

sion, il déserterait la tâche la plus utile, la plus glorieuse que les événements puissent imposer à un simple particulier, celle de rassurer, de fortifier le parti conservateur dans son pays. (Très-bien! — Vive approbation à droite et au centre.)

M. Charton. Nous sommes aussi conservateurs que vous!

M. Baragnon. C'est ce que nous allons voir; car il a été dit à cette tribune certaines paroles dont il faut prendre acte.

Je le répète, si le Gouvernement était avec la minorité de cette Assemblée, il ferait pire encore que de manquer à la tâche dont je viens de vous montrer la grandeur. Il se manquerait à lui-même, il manquerait à sa propre parole.

A gauche. Ce n'est pas la question!

M. Baragnon. Ah! ce n'est pas la question! Et vous croyez peut-être, à propos d'une question jugée hier, qu'il vous sera permis d'en soulever d'autres, sans trouver de réponse ici!

Sachez-le bien, jamais vous n'apporterez à cette tribune une question de la nature de celle-ci, qui touche aux grands intérêts du véritable parti conservateur en France, à sa sécurité dans le présent et dans l'avenir, jamais vous n'aborderez de pareilles questions, sans que, du côté de l'Assemblée où j'ai l'honneur de siéger, quelqu'un se lève pour vous répondre. (Acclamations et applaudissements à droite.)

Eh bien, je dis que s'il était avec vous le Gouvernement...

M. Eugène Pelletan. Il n'est pas avec les gens qui vont à Anvers, avec le parti légitimiste.

M. Baragnon. J'affirme que s'il était avec vous, le Gouvernement manquerait à sa parole, car M. Laboulaye vient de dire...

A gauche. A Anvers! allez à Anvers!

M. Baragnon. Voilà plusieurs fois, messieurs, que cette interruption m'est adressée. Je n'ai à répondre qu'un seul mot.

Je respecte l'opinion de mes collègues sur la forme constitutionnelle future du Gouvernement; je vous demande de respecter la mienne.

Nous sommes d'accord, sans doute, sur ce point; mais voici, je le crains bien, où cet accord va cesser, car je vous demande encore, — ce que vous ne faites pas, — de reconnaître la souveraineté de cette Assemblée, de voir en elle l'interprète légitime du vœu national, d'être prêts à accepter avec respect ses décisions.

A droite et au centre. Très-bien! très-bien!

M. le général Billot. La souveraineté nationale est dans le pays, elle n'est pas autre part!

M. Baragnon. Je répondrai tout à l'heure à cette interruption, en continuant d'examiner l'opinion de M. Laboulaye; mais il faudrait pourtant, messieurs, vous habituer à entendre dire ce qui est le contraire de votre pensée, sans chercher à en arrêter l'expression. (Rumeurs à gauche.) J'ai le droit de dire mes sentiments; votre tour viendra, et pour ma part, je saurai vous écouter.

M. Tolain. Si vous nous donniez l'exemple!

M. Baragnon. Je disais donc que le Gouvernement manquerait à ses déclarations s'il était, comme vous le dites, avec la minorité; car il y a dans cette minorité, — et cela vient d'être dit à cette tribune, — des hommes qui, sous prétexte qu'ils ont été le fruit d'une élection postérieure, prétendent que le pacte de Bordeaux n'existe pas pour eux. (Interruption.) C'est ce qui vient d'être dit.

C'est cependant sur ce pacte que le Gouvernement vit, qu'il a reçu la confiance de cette Assemblée, et qu'il est encore jusqu'à un certain point, et pourvu qu'il en demeure digne, l'espérance du pays. Ce pacte, le Gouvernement ne peut pas le violer; il ne saurait marcher d'accord avec ceux qui le méconnaissent! (Vives et nombreuses marques d'adhésion.)

Voilà ce que j'avais à répondre à la partie du discours de M. Laboulaye qui est restée étrangère à la question du conseil d'Etat.

Je sais que mon honorable collègue voudrait, par une manœuvre habile, détruire l'effet de notre vote d'hier. Pour y parvenir, revenant sur une question traitée hier, M. Laboulaye a cru devoir vous entretenir de ce qu'était à son point de vue la souveraineté nationale. Pour lui, il ne reconnait pas la souveraineté de cette Assemblée; la souveraineté, elle est dans la nation. (Oui! oui! à gauche.)

Vous dites : oui! je vous reconnais bien là, car c'est, en effet, bien commode! (Murmures à gauche. — Hilarité à droite.) Oui! c'est bien commode de placer la souveraineté dans la nation. On se borne à avoir une opinion, à la soutenir même en face de l'Assemblée qui la condamne, et à dire que la nation la partage; on est sûr d'avoir la souveraineté nationale pour soi! (Exclamations à gauche. — Vive approbation et applaudissements à droite et au centre.)

Mais la volonté de la nation, dont je ne conteste pas la puissance, elle s'exprime par ses mandataires élus, et ces mandataires sont ici! Voilà comment ceux qui proclament la souveraineté nationale, pour être conséquents avec eux-mêmes, doivent reconnaître et accepter franchement la souveraineté de cette Assemblée.

Hélas! messieurs, il y a deux façons d'abuser de cette grande chose qu'on appelle la souveraineté nationale. La première consiste à la placer vaguement dans la nation, quand on a le malheur d'être en désaccord avec ses mandataires, ce qui permet de dire toujours qu'on a le souverain pour soi.

La seconde consiste à consulter la nation, de façon à forcer sa réponse par une question mal posée, comme on le fait au moyen de plébiscites; et M. Laboulaye doit s'en souvenir..... (Bravos et applaudissements à droite et au centre.)

Pour revenir au projet en discussion, je veux ajouter un mot.

Hier l'Assemblée a adopté pour les conseillers d'Etat un système d'élection, elle ne se déjugera pas, et quelque habile que puisse être la manœuvre de notre honorable collègue, elle ne parviendra pas à changer ce que la majorité a voté.

Le système de M. Laboulaye se peut, d'ailleurs, juger d'un seul mot. Ce serait le conflit perpétuel organisé entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée. Comment! l'Assemblée nommerait et le Gouvernement exécutif révoquerait!

Et c'est au nom des principes qu'on vous propose une aussi étrange solution! On créerait le conflit permanent et voilà tout! On n'organiserait pas le conseil d'Etat; on organiserait l'anarchie, l'impossibilité de gouverner.

A droite. C'est vrai! — Très-bien!

M. Baragnon. Singulière proposition, qu'on ne devrait pas faire, quand on se dit un parti de gouvernement, et que certainement votre vote ne sanctionnera pas! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements prolongés à droite et au centre. — L'orateur, en retournant à sa place, est entouré et félicité par ses collègues.)

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, la partie politique de ce débat est épuisée par les orateurs qui viennent de se succéder à cette tribune. Il eût mieux valu qu'elle n'eût pas été commencée. Il importe qu'elle finisse, et je laisse seulement à l'opinion publique à chercher de quel côté est venue la provocation. (Très-bien! très-bien!)

J'ai quelques explications à donner sur les motifs qui ont décidé votre commission à ne point adopter l'amendement proposé par M. Laboulaye.

Si vous aviez décidé, hier, que les conseillers d'Etat seraient nommés par le Gouvernement, nous aurions accepté votre décision avec bonne humeur, et nous ne chercherions pas à revenir aujourd'hui, par un amendement qui en serait la négation, sur le vote que vous avez émis. (Marques d'adhésion.)

Je comprends que la bataille qui s'est livrée hier recommence plus tard, lorsque viendra la troisième lecture, c'est-à-dire lorsque l'Assemblée aura eu le temps de réfléchir. Le règlement, qui prescrit une troisième lecture, a sagement mis un certain intervalle entre la deuxième et la troisième délibération. (Très-bien! très-bien!)

Je ne crois pas, messieurs, que, ni dans les rangs du Gouvernement, ni dans ceux de la majorité, ni même parmi ceux qui ont voté l'amendement de M. Bertauld, il y en ait qui puissent désirer que l'Assemblée se déjuge dès aujourd'hui, c'est-à-dire qu'elle porte elle-même une atteinte à sa considération. (Assentiment.)

Abordant le fond de l'amendement proposé par M. Laboulaye, je vous dirai que les conflits qu'il a tant à cœur d'éviter seraient, au contraire, engendrés par son amendement. Si vous l'adoptiez, les conseillers d'Etat sortiraient aujourd'hui de l'élection par l'Assemblée; demain, ils pourraient être révoqués par le Gouvernement. Mais, si la révocation prononcée par le Gouvernement n'avait pas l'assentiment de l'Assemblée, celle-ci pourrait, dans un mois, renouveler la nomination du conseiller destitué. Le conflit serait fréquent, et vous armeriez, en quelque sorte, le Gouvernement contre l'Assemblée.

Nous avons cru pondérer le droit de l'Assemblée et celui du Gouvernement, en donnant au Gouvernement le pouvoir de suspension pendant un certain temps, et à l'Assemblée le droit de destitution à l'expiration d'un certain délai. (Très-bien! — Aux voix!)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second paragraphe de l'article 3.

(Le second paragraphe de l'article 3 est mis aux voix et adopté. — L'ensemble de l'article 3 est ensuite voté.)

M. le président. M. Antonin Lefèvre-Pontalis propose un article additionnel ainsi conçu:

« Les membres du conseil d'Etat sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue, suivant une désignation qui sera faite au sort. Ils sont rééligibles. »

MM. Cyprien Girerd, Lamy, Warnier et Edmond Turquet ont proposé un autre amendement ainsi conçu:

« Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles. »

La parole est à M. Antonin Lefèvre-Pontalis.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Messieurs un seul mot d'explication.

Des deux articles additionnels qui vous sont soumis, l'un, celui de M. Girerd, propose le renouvellement du conseil d'Etat par tiers tous les trois ans, conformément à la loi sur les conseils généraux.

Le mien propose le renouvellement du conseil d'Etat par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, conformément à l'article 72 de la Constitution de 1848. De ces deux contre-projets, il me semble que c'est le mien qui a tous les titres à votre préférence et à celle de la commission. Je ne dirai qu'un mot pour l'établir. Ce n'est pas, messieurs, par fantaisie, ni par je ne sais quel desir de mobilité et de changement que nous voulons renoncer à un conseil d'Etat permanent. Si nous renonçons à un conseil d'Etat permenent, qui soit une carrière, c'est que nous devons obéir à une nécessité qui s'impose à nous. Quelle est cette nécessité? C'est celle de maintenir l'accord et l'harmonie entre les électeurs et les élus, entre le pouvoir législatif et les conseillers d'Etat, dont nous avons voulu faire, en nous en réservant l'élection, nos délégués et nos auxiliaires. Or, nous ne sommes pas une Assemblée héréditaire ni une Assemblée viagère, nous sommes une Assemblée élective, c'est-à-dire essentiellement temporaire. Il ne faut pas seulement songer à nous, mais il faut penser à nos successeurs, et nous ne pouvons pas avoir la prétention de leur imposer des délégués et des auxiliaires dont ils pourraient se défier. C'est donc le renouvellement de chaque législature qui justifie le renouvellement nécessaire du conseil d'Etat; c'est à ce point de vue que je me suis placé en vous présentant mon article additionnel, et puisque, hier, nous avons, en nous réservant l'élection des conseillers d'Etat, voulu reprendre le système de la Constitution de 1848, il me semble qu'il n'y a, pour l'Assemblée, rien de mieux à faire que de s'en rapporter également à la Constitution de 1848 pour la mise en pratique de ce système. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur. Il serait bon que l'amendement de MM. Girerd, Turquet, etc., fût développé à côté de celui de M. Lefèvre-Pontalis.

M. Cyprien Girerd. Je vais le développer.

A la séance d'hier, la commission ayant déclaré qu'elle adhérait à notre amendement, je

ne pensais pas qu'il fût utile de prendre la parole pour appuyer ses conclusions.

Quelques mots seulement pour expliquer la différence qui existe entre la proposition de M. Lefèvre-Pontalis et la nôtre, qui, par le fait de l'adhésion dont je parlais, est devenue la proposition de la commission.

Dans son projet originaire, la commission demandait en quelque sorte que les conseillers d'Etat fussent nommés à vie. M. Lefèvre-Pontalis demande qu'ils soient renouvelés par moitié au commencement de chaque législature nouvelle.

Nous demandons à l'Assemblée, nous, de dire qu'ils seront renouvelés par tiers tous les trois ans.

Le premier système de la commission est abandonné, et il ne s'agit plus que de prononcer sur la question de savoir si le renouvellement se fera par moitié, au commencement de chaque législature, comme le demande M. Lefèvre-Pontalis, ou s'il se fera, comme nous vous le demandons, tous les trois ans par tiers.

Le système que propose M. Lefèvre-Pontalis est emprunté à la constitution de 1848, dans laquelle, aux termes de l'article 72, on disait, en effet, que le conseil d'Etat serait renouvelé par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature; et chaque législature se renouvelait elle-même tous les six ans. De sorte que la nomination des conseillers d'Etat était faite pour douze ans. Mais cela tenait à ce que la constitution avait précédemment organisé le renouvellement des législatures, et que les législatures devaient se substituer intégralement les unes aux autres après une période fixe.

Aujourd'hui notre œuvre n'est pas à ce point avancée; nous n'avons pas encore déterminé dans quelles conditions et de quelle façon la représentation nationale se renouvellera, il n'a pas été fixé de terme au mandat de cette Assemblée, ni d'époque, ni de période à l'issue desquelles la représentation qui vous suivra se renouvellera à son tour; de telle sorte qu'on ne peut pas dire, à l'heure qu'il est, quelle serait la durée du mandat que l'on donnerait aux conseillers d'Etat, si l'on adoptait l'amendement de l'honorable M. Antonin Lefèvre-Pontalis.

Dans le système de l'amendement que j'ai présenté et qui a été accepté par la commission, la durée du mandat des conseillers d'Etat est fixée et, dès maintenant, si vous l'insérez dans la loi, on saura que les conseillers élus, en exécution de l'article que vous avez voté hier, se renouvelleront par tiers tous les trois ans.

Qu'en résultera-t-il? à mon avis la satisfaction la plus complète du double intérêt dont vous devez vous préoccuper et qui est celui-ci: conserver dans un corps comme le conseil d'Etat l'esprit ancien se manifestant par une certaine jurisprudence, maintenir, en un mot, ce qu'on appelle l'esprit traditionnel, et d'autre part réserver le moyen d'y faire pénétrer l'esprit nouveau, les idées nouvelles, par l'introduction d'hommes nouveaux, organiser le conseil d'Etat de façon à ce que ni l'un ni l'autre de ces éléments n'absorbe entièrement l'autre; (Très-bien! très-bien!) qu'il ne se produise pas par des changements trop brusques de ces secousses qui portent une grave atteinte aux corps constitués, en jetant une certaine perturbation dans leurs travaux, et que, par une barrière infranchissable opposée à toute idée nouvelle, il ne puisse pas devenir comme un camp retranché pour la routine. Le renouvellement par tiers conjure ce double danger.

C'est par ces considérations, messieurs, que mes amis et moi nous avons été mus quand nous avons présenté l'amendement auquel la commission adhère et c'est par ces considérations que nous vous prions de l'accepter. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Messieurs, les deux amendements qu'on vient de développer sont conçus dans la même pensée, il n'y a que des différences de détail.

La commission préfère l'amendement de MM. Girerd et Turquet. Si l'Assemblée en jugeait autrement et repoussait ce dernier amendement, la commission se rallierait à l'amendement de M. Lefèvre-Pontalis.

Nous demandons la priorité pour celui de MM. Girerd et Turquet.

M. Gaslonde. Monsieur le président, je crois répondre mieux à la pensée de l'Assemblée en proposant pour point de départ du renouvellement partiel du conseil d'Etat le renouvellement de la législature elle-même, plutôt qu'une époque fixe. (Mouvements divers.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. C'est ce que je propose.

M. Gaslonde. Dans le système de renouvellement proposé, il pourrait arriver que le conseil d'Etat que vous allez nommer restât tout entier pendant assez longtemps en présence d'une Assemblée nouvelle. Ce n'est pas là la pensée de l'Assemblée.

M. le président. M. le rapporteur de la commission demande la priorité pour l'amendement de MM. Girerd et Turquet.

Je relis cet amendement:

« Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Le président du conseil d'Etat est nommé par les conseillers en service ordinaire, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. — Les conseillers en service ordinaire sont seuls éligibles. — En l'absence du président, le conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau. »

M le président. M. Beulé propose de remplacer le premier paragraphe de cet article par l'amendement suivant:

« Le président du conseil d'Etat est nommé par l'Assemblée nationale, au scrutin secret, en séance publique, à la majorité absolue des suffrages. A chaque renouvellement de l'Assemblée, il est procédé à une nouvelle élection du président du conseil d'Etat qui peut être indéfiniment réélu. » Le reste, comme au projet.

La parole est à M. Beulé.

M. Beulé. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer paraît un complément de la pensée de la commission.

Au premier abord, le projet de la commis-

sion assimile l'élection du président du conseil d'E at à l'élection du président d'une assemblée législative ou des conseils généraux.

Il y a quelques différences que je voudrais vous signaler en très-peu de mots.

Dans les corps électifs, soit assemblées législatives, soit conseils généraux, l'action du président est une action intérieure; au dehors, elle a plutôt un caractère représentatif.

Dans le conseil d'Etat tel que vous l'organisez, il est bien sensible que l'action du président ne sera pas seulement une action intérieure, dans le sein du conseil d'Etat, mais que ce sera un rôle administratif et qu'il aura des relations importantes non-seulement avec les ministres mais avec l'Assemblée nationale; ces relations seront d'autant plus fréquentes que le projet de la commission lui accorde, dans l'article 8, le droit de présence dans toutes les discussions des lois préparées par le conseil d'Etat.

Il faut aussi tenir un compte sérieux de l'importance du président du conseil d'Etat, qui tient à sa position même et qui sera accrue par sa double élection.

Remarquez que, s'il est nommé par le conseil d'Etat, il est élu à deux degrés: il est d'abord élu par vous, comme conseiller; ensuite il est élu par ses pairs, comme président. Il reçoit par conséquent une double investiture.

Déjà, sous d'autres régimes, on avait reconnu l'importance du président du conseil d'Etat, puisque la loi de 1845 désignait le garde des sceaux, ou un autre ministre à son défaut; puisque la Constitution de 1848, article 71, désignait le vice-président de la République, dont le mandat ne durait que quatre ans; puisque enfin l'Empire lui a donné rang de ministre et place dans le conseil des ministres.

Or ce rôle prépondérant mérite une attention particulière dans l'économie de notre loi.

N'y a-t-il pas d'abord une convenance générale, une condition d'unité et de méthode à faire le conseil d'Etat tout d'une pièce, à faire sortir d'une même élection le président comme les conseillers d'Etat, et à modérer du même coup ses pouvoirs en leur imposant une limite de temps?

Ainsi, vous obtiendriez une harmonie nécessaire dans la formation du grand conseil qui interprète les lois et veille à ce qu'elles soient observées rigoureusement par toute l'administration française. Rien n'assurerait mieux la communauté d'idées, si nécessaire entre ceux qui votent les lois et ceux qui les appliquent.

En outre, nous répondrions ainsi à l'une des objections que faisait hier M. le garde des sceaux. Il vous disait : Si le Gouvernement nomme les conseillers d'Etat, le Gouvernement est responsable de ses choix devant vous. Mais, si l'Assemblée les nomme, qui sera responsable? Qui sera responsable, messieurs? l'élu lui-même, directement, devant vous, et il sera soumis à la responsabilité la plus naturelle à la fois et la plus digne de lui, comme de vous, à la réélection.

L'amendement que je vous propose le fait réélire à chaque législature. Il en résulte cette conséquence inévitable que, si le président du conseil d'Etat —et je n'en doute pas,—a été à la hauteur de ses fonctions, s'il n'a été ni un embarras, ni une occasion de conflits, car la loi doit toujours prévoir même ce qui paraît peu vraisemblable, il sera réélu. Dans le cas contraire, sans aucune crise, sans destitution, sans suspension, légalement, régulièrement, il sera remplacé.

Enfin, la réélection à chaque législature satisferait une dernière convenance. Le président du conseil d'Etat, une fois élu par le conseil, comme le propose la commission, quel est le terme assigné à ses fonctions? Le projet de la commission ne le fixe pas. Quelle est la durée de ses pouvoirs? Neuf années, d'après l'article additionnel que vous avez adopté tout à l'heure, et que la commission n'avait pas prévu. Or, voici ce qui peut arriver : il peut arriver que le président du conseil d'Etat, que vous auriez élu en communauté parfaite de vues avec une Assemblée, pourrait être en divergence de vues en matière de législation et d'administration avec la législature suivante...(Interruptions à gauche), par exemple sur les questions de protection et de libre échange, de centralisation ou de libertés locales, de maintien ou de réforme des institutions. En donnant aux pouvoirs la même date, on crée une condition d'harmonie; le même courant d'idées les porte, et le président du conseil d'Etat, qui est admis parmi vous dans des discussions importantes, se prête aux modifications politiques et législatives d'un système où tout est mobile et dont le principe est la mobilité et le renouvellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Beulé.

Plusieurs voix. Et l'opinion de la commission?

M. le rapporteur. La commission maintient son projet.

M. Beulé. Alors, quelle est la durée réglementaire des pouvoirs du président?

M. le président. La commission déclare qu'elle n'adopte pas l'amendement.

Un membre à gauche. La commission ne le combat pas! (Exclamations.)

M. Beulé. La commission n'adopte pas mon amendement, mais elle pourrait préciser le mode de renouvellement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article 4 est ensuite mis aux voix et voté.

« Art. 5. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de conseiller d'Etat, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active. Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

« Lorsqu'il y aura lieu de nommer un maître des requêtes, le secrétaire général ou le secrétaire du contentieux, le président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations. — Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

« Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt. — Les auditeurs de

deuxième classe sont nommés au concours dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le conseil d'Etat sera chargé de faire. »

M. le président. Je m'arrête là dans la lecture de l'art. 5 et je mets aux voix cette première partie, sur les termes de laquelle il n'y a pas de contestation.

(Cette première partie de l'article 5 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je continue :

« Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité. »

M. Limperani propose de dire :

« Ils restent en fonctions pendant quatre années et reçoivent une indemnité de 2,400 fr. par an. »

M. Limperani. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer aura peut-être quelque influence sur la composition future du conseil d'Etat. En effet, les auditeurs deviennent, avec le temps, maîtres des requêtes, puis conseillers d'Etat. Il importe donc de bien établir les conditions dans lesquelles on sera appelé à l'auditorat. Jusqu'ici, vous le savez, les fonctions de maîtres des requêtes sont peut-être celles sur lesquelles la faveur s'est le plus exercée. C'était ordinairement la position sociale qui appelait aux fonctions d'auditeur et de maître des requêtes. Cette règle, à peu près générale, a souffert de très-nombreuses et très-honorables exceptions, j'en conviens, mais je puis affirmer en fait que la position sociale était le titre principal pour être nommé auditeur ou maître des requêtes.

Un membre. Et le concours?

M. Limperani. Le concours existait en vertu de la loi organique du conseil d'Etat qui fut faite à cette époque; mais il avait été supprimé en 1852, et il n'a point été rétabli, du moins dans le sens véritable que l'on doit attacher à ce mot de concours. Savez-vous ce qu'on a fait quelques années après 1852? On a bien établi une sorte de concours, mais on commençait par désigner quels étaient ceux qui étaient admis à le subir. On excluait, en quelque sorte, les uns pour désigner les autres. En second lieu, les épreuves n'étaient point publiques, elles avaient lieu à huis clos; j'ai donc raison de dire que le concours, dans sa réalité, n'a existé que sous l'empire de la loi organique de 1849.

Le concours est rétabli aujourd'hui par le projet de loi. Je soutiens, messieurs, qu'une indemnité légère, mais cependant suffisante, doit nécessairement accompagner le titre qu'il confère, car autrement vous rentrez indirectement dans les conditions qui avaient été faites, postérieurement à la loi organique de 1849, c'est-à-dire que vous ne rendez pas le concours accessible à tous. (Exclamations.)

En 1849, on avait parfaitement saisi cette nécessité, et l'on avait établi une seule classe d'auditeurs qui recevaient une indemnité de 2,000 fr.

Aujourd'hui vous établissez deux classes : la première classe où l'on sera rétribué, où on aura 4,000 francs, tandis que dans la seconde on n'aura rien.

Je soutiens donc que l'auditorat n'est point accessible à tous, et que c'est là un inconvénient auquel il faut remédier, car le conseil d'Etat ne doit pas être, comme il l'a été peut-être trop jusqu'ici, un corps réservé à la faveur, une institution destinée à faire briller dans le monde ceux qui en font partie. Ce qu'il faut avant tout, c'est la solidité, c'est la réalité des connaissances; vous ne pouvez y arriver que par un concours sérieux, et en rendant, par conséquent, ce concours accessible à tous.

Vous me permettrez de vous donnner connaissance, ici, de l'opinion qui fut émise, en 1849, par un homme qui a été trop tôt enlevé au parti libéral, et dont l'autorité était immense dans les matières administratives et dans l'organisation des fonctions qui s'y rattachent, l'honorable M. Vivien.

Voici ce qu'il disait relativement aux auditeurs et à leur traitement :

« Il est dans le caractère des gouvernements démocratiques de n'admettre ni les traitements trop élevés qui surchargent les contribuables, ni les traitements trop bas qui infligent aux fonctionnaires une position misérable, quand ils n'ont pas pour effet d'exclure les talents sans fortune.

« Votre commission s'est conformée à ce principe, et, comme elle voulait que l'auditorat fût accessible à tous, elle y a attaché un traitement modique, mais suffisant à des hommes encore jeunes et exempts des charges d'une famille. »

Messieurs, lorsque, dans la séance d'hier, vous avez réglé le mode de nomination des conseillers d'Etat, ce n'était pas, comme on l'a dit, en vue de faire échec au Gouvernement; non, vous avez eu la pensée de prendre le mode le plus rationnel et le plus libéral, et vous l'avez emprunté à la loi organique de 1849.

Eh bien, empruntez à cette même loi ses autres dispositions rationnelles et libérales, comme l'est celle que je propose, car vous êtes peut-être, vous êtes à coup sûr, vous êtes une majorité moins républicaine que ne l'était la Constituante de 1848, mais vous ne voudriez pas que l'on pût dire que vous êtes moins libéraux, ou animés d'un esprit moins démocratique. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. La commission maintient son projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Limperani.

(Une première épreuve a lieu, et elle est déclarée douteuse.)

M. Wilson. L'amendement n'a pas été combattu ; il faudrait que la commission indiquât les motifs pour lesquels elle le repousse.

M. le rapporteur. Nous avons donné nos motifs dans le rapport.

M. Limperani. La commission rejette notre amendement, mais sans phrases.

M. le président. On ne parle pas entre deux épreuves.

Le bureau remarque que MM. les représentants ne prennent pas tous part au vote. J'ai déjà eu l'occasion de faire observer que ces abstentions ont pour résultat de rendre les votes moins certains, plus difficiles à apprécier, et cela peut donner lieu à des surprises.

Un membre. Quel est l'avis de la commission?

M. le président. La commission a déclaré qu'elle repousse l'amendement.

Je recommence l'épreuve.

(L'amendement, de nouveau soumis au vote, n'est pas adopté.)

M. le président. Je reprends la lecture de l'article 5 au point où en est resté le vote :

« Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité. — Les auditeurs de première classe seront nommés au concours dans les formes et aux conditions déterminées par le règlement du 9 mai 1849. Ne seront admis à concourir pour la première classe que les auditeurs de la deuxième, après quatre ans d'exercice, soit au conseil d'Etat soit dans l'administration départementale comme conseillers de préfecture, secrétaires généraux ou sous-préfets. »

(Cette portion de l'article est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Vient ensuite :

« Seront seuls admis aux épreuves du premier concours, qui aura lieu pour la première classe après la promulgation de la présente loi, tous les anciens auditeurs, âgés de moins de trente ans, qui ont été attachés soit à l'ancien conseil d'Etat, soit à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870. »

MM. Jozon et Savary proposent de remplacer ce paragraphe par la rédaction suivante :

« Néanmoins, et pour la première fois seulement, les dix auditeurs de première classe et quinze des auditeurs de seconde classe seront nommés par les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, réunis en assemblée générale. Ils seront pris parmi les anciens auditeurs qui auront été attachés soit à l'ancien conseil d'Etat, soit à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870. »

La parole est à M. Jozon.

M. Jozon. Messieurs, c'est sur des raisons toutes pratiques que s'appuie notre amendement.

Le concours est une excellente chose ; mais, comme les meilleures choses, il ne faut pas l'appliquer hors de propos. Je crois que c'est ce qu'a fait la commission en voulant que l'institution première des auditeurs ait lieu par la voie du concours.

Je vais essayer de vous démontrer que les résultats qu'on obtiendrait ainsi seraient très-sensiblement inférieurs à ceux qu'on obtiendra par le mode que j'indique, c'est-à-dire par la désignation des dix auditeurs de première classe et des quinze auditeurs de deuxième classe, par les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes réunis en assemblée générale pour effectuer cette nomination.

Quelle est la condition actuelle des auditeurs près le conseil d'Etat?

Avant le 4 septembre, il y avait quatre-vingts auditeurs près le conseil d'Etat. Ils avaient été tous nommés par la voie du concours. Et je ne puis pas être de l'avis de M. Limperani, lorsqu'il prétend que ce concours n'était pas sérieux. Sans doute, lorsqu'il a été institué par l'Empire, le Gouvernement s'étant réservé le droit de désigner ceux qui seraient appelés à concourir, il y a eu au commencement des concours peu sérieux, mais plus l'institution acquérait de durée, et plus, par la force des choses, elle prenait de l'importance et s'améliorait ; aussi est-il arrivé que, dans les derniers temps, le Gouvernement admettait au concours tous ceux qui présentaient quelques garanties. Ceux qui ont été élus dans ces conditions étaient des jeunes gens extrêmement distingués, et les concours étaient très-sévères et très-sérieux. Les quatre-vingts auditeurs en fonctions à la fin de l'Empire, et dont un petit nombre seulement a été conservé auprès de la commission provisoire, ont donc tous subi un premier et réel concours.

Faut-il leur en fait subir un second? Je ne le pense pas.

Le concours est bon au début d'une carrière, afin d'apprécier la capacité comparative de ceux qui veulent l'embrasser. Un candidat qui s'est préparé pendant un an ou deux donne, lorsqu'il subit le concours, la mesure de son intelligence et de son aptitude au travail. Mais lorsqu'un titulaire a quelque peu oublié les études théoriques auxquelles il s'était livré et qu'il a fait de la pratique pendant quatre ou cinq ans, vous ne pouvez lui faire subir un nouveau concours. C'est une inconséquence et, on peut le dire, une injustice ; car vous le mettez dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de jeunes gens qui ne peuvent le valoir, mais qui sortent tout frais émoulus des études théoriques dont, lui, s'est éloigné depuis un certain temps.

Prenez un avocat distingué après dix ou quinze ans d'exercice et mettez-le en présence de jeunes gens qui sortent de l'Ecole de droit. Vous estimez certainement que cet avocat a une valeur bien supérieure à celle de ces jeunes gens. Cependant, si vous les faites concourir avec eux, il pourra être vaincu.

Je vous citerai un autre exemple encore :

Dans cette Assemblée, il y a un grand nombre de députés, anciens élèves de l'Ecole polytechnique, beaucoup plus capables aujourd'hui dans les diverses carrières qu'ils ont suivies que les élèves actuels de l'Ecole polytechnique ou ceux qui s'y préparent ; et cependant ils seraient assez embarrassés s'il leur fallait concourir avec ces jeunes gens, et subir de nouveau l'examen qu'ils ont autrefois passé. (Marques d'approbation.)

Je crois donc que pour ceux qui ont été auditeurs au conseil d'Etat, qui ont subi un concours, il est inutile et même injuste d'en exiger un second. L'analogie de ce qui a eu lieu en 1848, invoquée par la commission, manque d'exactitude. Si je suis bien informé, les auditeurs au conseil d'Etat, nommés avant 1848 l'étaient sans concours. Ils n'avaient subi que des examens qui n'étaient pas toujours bien sérieux, et c'est à eux, je crois, que pourraient s'appliquer les expressions de M. Limperani. Il n'y avait donc rien d'exorbitant à les assujettir à la nécessité d'une épreuve réelle et sérieuse. Mais aujourd'hui ce serait une inconséquence que d'imposer cette épreuve à des auditeurs qui en ont déjà subi une première extrêmement sérieuse. Rien n'oblige même ceux d'entre vous qui sont le plus partisans du système du concours à l'appliquer aux anciens auditeurs.

Voyons maintenant, ce premier point posé, quels résultats donneraient respectivement notre système et celui de la commission?

Le nôtre d'abord.

Sur les quatre-vingts jeunes gens dont je vous parlais, il y en a aujourd'hui une trentaine qui ont dépassé l'âge de trente ans, et

qui, par conséquent, ne peuvent être auditeurs au conseil d'Etat. Il en reste cinquante parmi lesquels un grand nombre, vingt ou vingt-cinq à peu près, sont pourvus, soit de fonctions dans l'administration, soit d'emplois dans des entreprises privées, et qui ne désirent pas rentrer au conseil d'Etat. Vous auriez vingt-cinq auditeurs environ, trente au plus, ayant appartenu à l'ancien conseil d'Etat, et voulant être attachés au nouveau, c'est à-dire juste le nombre qui suffirait pour nommer les dix auditeurs de première classe, et les quinze de deuxième classe, que nous proposons de faire désigner sans nouveau concours. Tous ces jeunes gens ou à peu près seraient donc choisis; ils ont l'expérience et la pratique des affaires, et vous auriez un auditorat parfaitement constitué et, ce qui n'est pas un mince avantage, constitué de façon à pouvoir fonctionner convenablement du jour au lendemain.

Voilà le résultat que vous obtiendriez avec l'amendement que nous vous proposons.

Avec le système de la commission, au contraire, à quoi arriverez-vous? D'abord, parmi les vingt-cinq auditeurs qui seraient nommés dans notre système par les conseillers d'Etat, il y en a un certain nombre qui ne voudront pas se présenter à un nouveau concours. Ils le déclarent et la plupart tiendront leur promesse. Ils regardent comme blessant pour eux de concourir une deuxième fois; ils craindraient de s'exposer à être reçus dans un moins bon rang que lors de leur premier concours. Vous vous priverez ainsi de quelques-uns de ceux qui pourraient être les auditeurs les plus capables.

Ensuite, et spécialement pour les vingt auditeurs de deuxième classe, si vous ouvrez un concours pour vingt places à la fois, vous aurez un concours faible, et vous serez forcés de descendre plus bas dans l'ordre des capacités que si vous aviez un concours comme celui que nous vous proposons, c'est-à-dire pour cinq places seulement.

L'expérience prouve que des concours éloignés, pour un grand nombre de places, entretiennent bien moins d'émulation, suscitent bien moins d'espérances et d'efforts, et sont par suite beaucoup plus faibles, que des concours rapprochés, et ouverts pour un nombre de places restreint.

Or, remarquez que si vous faites concourir les vingt auditeurs de deuxième classe à la fois ils sortiront aussi tous à la fois, au bout de quatre ans. Vous aurez ainsi tous les quatre ans, indéfiniment des concours nombreux et par suite, faibles, tandis que notre système ferait sortir cinq auditeurs chaque année et nécessiterait un concours annuel pour cinq places, qui serait nécessairement un concours fort.

Enfin, voici une dernière considération et elle est capitale, c'est celle qui nous a fait présenter l'amendement, et qui nous fait insister particulièrement pour son adoption.

Aujourd'hui, la commission provisoire faisant fonctions de conseil d'Etat ne suffit pas à sa tâche, ce qui n'est pas sa faute : tous ceux qui l'ont vue fonctionner rendent, au contraire, hommage, comme l'a fait M. le ministre de la justice, au zèle qu'elle déploie ; mais elle ne peut faire l'impossible. Avec le nombre restreint de son personnel, elle ne peut accomplir le travail de l'ancien conseil d'Etat.

Aussi, d'une part, le Gouvernement a dû s'abstenir de lui renvoyer certaines questions sur lesquelles il lui aurait été utile d'avoir son avis et son concours, et, d'autre part, même pour les questions les plus indispensables, elle est encore insuffisante; elle a été forcée de se borner à mettre au courant les affaires administratives, en laissant en arrière, bien malgré elle, les affaires contentieuses, et cela au grand préjudice de nombreux intérêts, tant généraux que particuliers.

Or, quelle est la cheville ouvrière du contentieux au conseil d'Etat? Ce sont les auditeurs ; ce sont eux qui étudient les affaires et préparent les rapports. Sans les auditeurs, le contentieux ne pourrait marcher convenablement.

Mais que va-t il arriver si vous soumettez à l'obligation d'un nouveau concours les douze auditeurs qui fonctionnent aujourd'hui près la commission provisoire remplaçant le conseil d'Etat? Ou bien ces auditeurs ne voudront pas reconcourir, et ils se retireront immédiatement; ou bien ils voudront se présenter au concours, et je crois que ce sera vrai pour la plupart d'entre eux; et alors il leur faudra s'y préparer, car aujourd'hui, après le travail incessant et absorbant auquel ils se sont livrés depuis dix-huit mois, ils seraient très-peu aptes à subir un concours portant en grande partie sur des études théoriques. Il leur faudrait quatre ou cinq mois pour cette préparation. Or, pendant ce temps le contentieux, qui marche assez mal en ce moment, ne marchera plus du tout, et vous aurez bientôt un arriéré considérable qu'on ne parviendra pas à combler facilement.

On répond que les maîtres de requêtes, devenus plus nombreux, présenteront des rapports au lieu des auditeurs. Cela n'est pas pratique, parce qu'un grand nombre de rapports portent sur de petites questions de détails. Pour faire ces rapports, il faut une grande habitude, une grande expérience, et les maîtres de requêtes qui seront nommés, si capables que vous les supposiez, n'auront pas cette routine des petites affaires. En admettant qu'ils consentent à s'y appliquer, à l'acquérir, il leur faudra plusieurs mois pour réussir, et pendant ce temps ils rapporteront peu ou point d'affaires contentieuses.

Comme d'autre part, les auditeurs prépareront leur concours au lieu d'étudier les affaires contentieuses, elles resteront en souffrance; de de sorte qu'à l'arriéré déjà existant se joindra un autre arriéré beaucoup plus considérable.

Si vous suivez le système que nous vous indiquons, les auditeurs qui fonctionnent près la commission provisoire seront probablement maintenus, à peu d'exceptions près; on leur adjoindra les anciens auditeurs les plus capables qui, quoique écartés des affaires depuis près de deux ans, pourront vite se remettre à leurs anciens travaux. Vous aurez ainsi, du jour au lendemain, un auditorat très-bien composé, et capable de liquider l'arriéré en quatre ou cinq mois. Si, au contraire, vous adoptez le système de la commission, vous perdrez absolument ces quatre ou cinq mois, et, au lieu de faire disparaître l'arriéré, vous le doublerez ou triplerez. Il faudra ensuite deux ou trois ans

peut-être pour que les affaires reprennent leur cours normal.

Voilà, messieurs, les considérations pratiques qui nous ont déterminés à présenter notre amendement et qui font que nous y persistons. (Très-bien! très-bien!)

M. Limperani. Messieurs, je porte aux auditeurs, comme à tous les fonctionnaires de l'empire de la même époque, un intérêt dont on ne saurait douter... (Sourires); mais je trouve qu'ils sont défendus ici d'une façon singulière.

Quand j'ai dit que le concours n'était pas suffisamment sérieux, ce n'est point de la période antérieure à 1848 que j'ai voulu parler, car il n'y avait pas de concours à cette époque; c'était de la période postérieure à celle qui commence en 1852.

Savez-vous comment on vient combattre cette assertion? La commission ayant fait aux auditeurs de première classe, nommés sous l'empire, la part excessivement belle et leur ayant donné le droit de concourir, leur a réservé dix places. Eh bien, on vient nous dire, pour nous prouver que les examens offraient toutes garanties : « Les auditeurs, dont on vous parle, ne sont point en état de subir le concours, et ne veulent pas s'y soumettre! » Voilà ce qui vient d'être développé. (Mouvements divers.)

On nous dit : « Ils ont été tellement absorbés par les études pratiques, qu'ils ne peuvent point aujourd'hui se remettre aux études théoriques nécessaires pour arriver à un heureux résultat. »

Messieurs, je ne crois pas que les études pratiques soient tellement dissemblables de la théorie qu'elles puissent constituer un désavantage pour ceux qui s'y sont livrés; c'est précisément le contraire qui est la vérité. C'est un avantage immense pour les anciens auditeurs, un avantage que l'on ne peut pas contester, d'avoir passé plusieurs années au conseil d'Etat, d'avoir suivi les affaires qui s'y traitaient, de s'être formés à leur pratique; c'est un avantage que les anciens auditeurs auront sur les nouveaux candidats. Et vous voulez les affranchir même de cette épreuve! Vous voulez dire : dix d'entre eux doivent être nommés de 1re classe par le conseil d'Etat assemblé, et sans examen d'aucune sorte! quinze de seconde classe par le même procédé! Que réserverez-vous donc, si vous vous rapportez à l'amendement qui vous est soumis, que réserverez-vous aux auditeurs en espérance, à ceux qui n'ayant pas fait partie antérieurement du conseil d'Etat, se préparent à l'examen depuis que l'on a annoncé que l'on reprendrait les traditions de 1849? Ceux-là seront complétement absorbés par les anciens auditeurs au conseil d'Etat de l'Empire. C'est, messieurs, ce qui n'est point admissible.

Quant à moi, il me semble que si j'étais dans la catégorie des fonctionnaires dont il s'agit, je serais le premier à vouloir affronter l'épreuve du concours et à vouloir justifier la nomination antérieure.

J'espère donc, messieurs, que vous écarterez l'amendement de M. Jozon.

Du reste, notre honorable collègue M. Wilson présente sur la même question un amendement qu'il développera et auquel je me rallie complétement.

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, la commission s'est beaucoup préoccupée de la position des anciens auditeurs au conseil d'Etat, et elle a été animée, dans tous ses travaux, de la pensée la plus bienveillante envers ce personnel.

M. Gaslonde C'est très-vrai!

M. le rapporteur. Je demande à exposer en quelques mots comment les propositions qui sont dans le projet de loi ont été préparées.

Dans le projet qui fut présenté par M. le garde des sceaux, le nombre des auditeurs au conseil d'Etat était fixé à vingt-quatre, comme en 1848, et le recrutement devait se faire par la voie du concours, sans aucune distinction de classe; il y aurait eu donc vingt-quatre auditeurs, tous de la même classe et recevant la même indemnité, ayant la même situation. On appelait tout le monde à concourir, les anciens auditeurs comme les nouveaux candidats. Les anciens auditeurs élevèrent des plaintes contre ce projet et ne manquèrent pas de dire : Nous avions déjà une situation qui nous a été enlevée par le décret de suspension du conseil d'Etat, nous avons rempli les fonctions d'auditeurs pendant plusieurs années, on ne peut pas nous astreindre à concourir dans les mêmes conditions qu'un candidat nouveau qui n'a rien à compromettre dans ces concours, qui n'a rien à perdre, tandis que nous, nous avons, en cas d'échec, à perdre la considération qui s'attache à une situation antérieure. Si encore, disaient les anciens auditeurs, on nous permettait, pour un certain nombre de places, de concourir entre nous, qui avons occupé la même situation, ce serait juste, équitable, et nous nous y soumettrions.

C'est précisément sur cette demande que la commission, accédant au vœu émis par les anciens auditeurs, a fait la division en deux classes : les auditeurs de première classe, au nombre de dix, et les auditeurs de seconde classe; puis elle a réservé le concours, quant aux dix places de première classe, aussi bien pour ceux qui avaient rempli ces fonctions auprès du précédent conseil d'Etat que pour ceux qui les ont occupées auprès de la commission provisoire instituée en 1870.

Mais, après avoir consenti à ce qui nous était demandé, nous avons alors entendu une plainte nouvelle, dont M. Jozon s'est fait l'écho à cette tribune. On a réclamé contre ce concours que nous avions accordé, et ceux des anciens candidats qui espéraient pouvoir être nommés directement ont élevé de nouvelles critiques, parce que cela les soumettait à une épreuve dont ils auraient aimé mieux être dispensés.

Ceci me rappelait les vers de la fable :

> Qu'à chacun Jupiter accorde sa requête!
> Nous lui romprons encor la tête.

Certainement, messieurs si nous avions un nombre de places suffisant pour appeler les anciens auditeurs, sans exception et sans concours, nous pousserions la bienveillance jusqu'à le faire; mais il est absolument impossible de nommer directement tous les anciens auditeurs.

En effet, on avait autrefois poussé jusqu'à

l'exagération le nombre des auditeurs attachés au conseil d'Etat: il s'élevait au chiffre de quatre-vingts; et ce nombre était si considérable qu'un président de section, embarrassé de ce personnel, disait : « Je ne sais plus où les mettre, et il faudra bientôt que je les mette sur mes genoux! »

Il était donc impossible de maintenir le nombre de quatre-vingts auditeurs ; et comme nous n'avons besoin que d'un personnel limité, il faut bien trouver un moyen de choisir entre les quatre-vingts auditeurs. Assurément ceux qui seraient nommés trouveraient préférable le mode de nomination présenté par M. Jozon ; mais les autres crieraient à l'injustice.

On vous trompe ou plutôt on se trompe, messieurs, lorsqu'on vous dit que les anciens auditeurs ne concourront pas. Je suis autorisé à dire que beaucoup d'entre eux sont disposés à prendre part au concours, et ces derniers demandent, comme une amélioration, le maintien de la disposition proposée par la commission ; ceux qui réclament la suppression redoutent l'épreuve du concours.

M. Gaslonde. C'est parfaitement exact !

M. le président Je mets aux voix l'amendement de MM. Jozon et Savary.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wilson propose un autre amendement dont je donne lecture :

« Néanmoins, pour le premier concours seulement, seront nommés auditeurs de 1re classe les candidats qui auront obtenu les dix premiers numéros au concours. Les vingt candidats qui suivront seront nommés auditeurs de 2e classe. »

La parole est à M. Wilson.

M. Wilson. Messieurs, le projet de loi du Gouvernement n'établissant pas la division des auditeurs en classes, tous les concurrents étaient admis au même titre à se présenter au concours. La commission, pour assurer d'une façon plus complète le recrutement des maîtres des requêtes, a jugé nécessaire de faire deux classes d'auditeurs. J'approuve absolument cette division.

Mais il m'est complétement impossible de comprendre que, pour le premier concours, on profite de cette division pour créer un privilége en faveur des anciens auditeurs de l'Empire et des membres de la commission provisoire auxquels on réserve les dix places d'auditeurs de première classe. Je crois beaucoup plus juste et infiniment plus utile de ne faire qu'un seul et même concours. Pour la première fois, tous les concurrents, qu'ils aient ou non fait partie du conseil d'Etat, seraient admis à subir la même épreuve, et les dix premiers sortants formeraient la 1re classe.

Le privilége établi en faveur des anciens auditeurs de l'Empire et des auditeurs de la commission provisoire ne saurait se justifier. En répondant à M. Jozon, l'honorable M. Limperani et M. le rapporteur de la commission lui-même ont démontré de la manière la plus évidente, qu'ils n'ont aucun droit à une situation privilégiée.

En effet, messieurs, si les auditeurs de l'ancien conseil d'Etat étaient soumis à un concours, il fallait, pour être admis à concourir, qu'ils eussent auparavant obtenu l'agrément du gouvernement impérial. Vous sentez que bien des concurrents n'auraient pas voulu se soumettre à une pareille condition et que le concours limité de la sorte n'était qu'un concours fictif.

Quant aux auditeurs nommés membres de la commission provisoire, il faut se rappeler que lorsqu'on a formé cette commission, Paris était bloqué ; beaucoup de jeunes gens, très-dignes de ces fonctions, étant ou absents ou dans les corps de l'armée, le choix s'est trouvé forcément restreint à un petit nombre de candidats. Du reste ceux que l'on a nommés n'ont été soumis à aucune épreuve préalable.

Une nomination faite d'une manière précipitée et provisoire et sans aucune espèce de garantie ne peut servir aujourd'hui de titre pour assurer à ces jeunes gens les fonctions importantes d'auditeurs définitifs de 1re classe et, par la suite, d'une façon certaine les places de maîtres des requêtes.

En effet, je remarque que d'après les dispositions déjà admises par l'Assemblée, qui donne au président du conseil et aux présidents de section le droit de présentation pour les place de maître des requêtes, la première classe de auditeurs sera, ainsi que l'a dit lui-même l'honorable rapporteur, la pépinière dans laquell seront toujours choisis les maîtres des requêtes sur la présentation de leurs chefs.

Je regretterais de vous voir ajourner pendant quatre ans les espérances très-légitimes de candidats peut-être plus méritants et que vous n'admettez même pas à faire valoir leurs titres dans une épreuve ouverte à tous.

Voter ce que vous demande la commission, c'est établir un privilége que rien ne justifie; c'est réserver sans motif, pendant un grand nombre d'années, toutes les places de maîtres des requêtes aux anciens auditeurs du conseil d'Etat et de la commission provisoire.

J'insiste donc pour que tous les candidats aient les mêmes droits à concourir, comme le demandait du reste le projet du Gouvernement. Le mérite seul désignerait les auditeurs de la première classe qui serait formée des dix premiers numéros sortants. (Adhésion sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. L'amendement de M. Wilison serait excellent si nous nous trouvions en présence d'une table rase ; mais il y a une situation transitoire qu'il faut évidemment régler. Il y a dans l'ancien conseil d'Etat des jeunes gens très laborieux : leur opposer la qualité de fonctionnaire sous l'Empire, ce serait pousser loin l'exclusion politique. Ces jeunes gens avaient travaillé, ils avaient concouru ; par conséquent il faut résoudre cette position transitoire avec bienveillance. (Très-bien ! très-bien !)

M. Wilson. Je demande à répondre un mot. (Aux voix ! aux voix !)

Je voudrais présenter une seule observation à l'Assemblée, pour lui montrer que je ne suis, en aucune façon, injuste à l'égard de l'ancien conseil d'Etat de l'Empire ou de la commission provisoire. Je me borne à leur contester tout droit à un privilége excessif. Si vous votez mon amendement, n'auront-ils pas encore le droit de concourir jusqu'à l'âge de trente ans, tandis que les autres

candidats ne sont admis que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans? N'est-ce pas déjà beaucoup que de leur accorder un avantage de cinq années? De plus, n'auront-ils pas pour eux la pratique qu'ils ont acquise au conseil d'Etat, et ne seront-ils pas tout naturellement désignés par là à la bienveillance des examinateurs?

Il me semble que, dans ces conditions, avec ces avantages très-réels, ils pourraient facilement avoir la certitude d'obtenir les premiers numéros, et je ne vois pas vraiment en quoi je pourrais leur faire tort en les obligeant à se soumettre, comme tous les autres concurrents, à une épreuve sérieuse.

J'espère que l'Assemblée verra que mon amendement n'a d'autre but que d'exiger que les fonctions les plus élevées soient attribuées aux plus méritants. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Wilson.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Est voté sans changement le paragraphe de l'article 5, ainsi conçu :

« Seront seuls admis aux épreuves du premier concours qui aura lieu pour la 1re classe, après la promulgation de la présente loi, tous les anciens auditeurs âgés de moins de trente ans, qui ont été attachés, soit à l'ancien conseil d'Etat, soit à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870. »

M le président. M. Mazeau propose d'ajouter ici la disposition suivante :

« Des candidats étrangers à ces deux catégories d'auditeurs seront admis au concours dans le cas où le nombre de ceux-ci serait insuffisant. »

M. Mazeau a la parole.

M. Mazeau. Messieurs, mon amendement n'a d'autre but que de combler une lacune évidente du projet, et je l'ai proposé avec l'assentiment de la commission.

Il faut nécessairement prévoir le cas où le nombre des concurrents serait insuffisant. C'est dans ce cas que je propose d'admettre les étrangers à concourir. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Mazeau et acceptée par la commission.

(Une première épreuve a lieu.)

Sur divers bancs. On n'a pas entendu! — Une nouvelle lecture!

M. le président. On demande une nouvelle lecture? (Oui! oui! — Non! non!) J'avais déjà lu l'amendement; je le relis et je le mets aux voix.

(M. le président donne une nouvelle lecture de la disposition additionnelle présentée par M. Mazeau, et, à une nouvelle épreuve, la disposition est adoptée.)

M. le président. Je poursuis la lecture des paragraphes de l'article 5:

« Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. »

(Le paragraphe est adopté.)

M. le président. M. Delacour propose d'y ajouter cette disposition :

« Le tiers des places de maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe. »

M. Delacour. Vous venez, messieurs, de voir, par la discussion qui précède, la difficulté qu'auront les jeunes gens à devenir auditeurs. L'honorable M. Jozon vous a expliqué les épreuves qu'on leur impose et le travail assidu auquel ils doivent se livrer pour arriver à être auditeurs de première classe.

Les auditeurs, d'après la loi, doivent rester quatre ans dans la seconde classe, et dans la première classe ils pourront rester indéfiniment. Est-ce juste? Plus les jeunes gens auront de mérite, plus, ce me semble, vous devez leur assurer l'avancement.

Or, autrefois la durée de l'auditorat de seconde et de première classe était limitée. Quand on avait été auditeur de première classe pendant six ans, on était obligé de sortir du conseil d'Etat ou d'accepter une fonction administrative déterminée en dehors du conseil.

Vous avez supprimé cette disposition de l'ancienne loi. Il me semble alors qu'il est indispensable d'assurer un certain nombre de places de maître des requêtes aux auditeurs les plus méritants. Il arrivait autrefois, quand cette disposition des six années n'avait pas encore été introduite, que la carrière de l'auditorat était une carrière fermée. On restait indéfiniment auditeur, parce que la plupart du temps le Gouvernement, pour satisfaire à des sollicitations ou à des besoins administratifs plus ou moins légitimes, prenait les maîtres des requêtes en dehors du conseil d'Etat. Et remarquez que pour être maître des requêtes aucune condition n'était imposée et n'est imposée par la loi que nous discutons.

Je crois donc nécessaire, pour l'avancement régulier des auditeurs, de leur réserver un nombre limité, que je fixe au tiers, des places de maîtres des requêtes.

Je n'insiste pas davantage auprès de l'Assemblée; je crois que les raisons que je lui ai données lui démontreront la nécessité de mon amendement. (Très-bien!)

M. le garde des sceaux. La disposition ne sera pas applicable à la première nomination?

M. Delacour. Non!

M. le garde des sceaux. Expliquez-le afin qu'il n'y ait pas de doute à cet égard.

M. Delacour. Ce ne serait pas pour la première nomination : la disposition ne serait appliquée qu'au bout d'un certain temps, et au fur et à mesure que les places de maître des requêtes deviendraient vacantes.

M. le rapporteur. Nous avions adopté dans notre premier travail une disposition exactement semblable à celle qui est proposée par l'honorable M. Delacour; mais nous avons communiqué notre travail aux membres de la commission provisoire, et c'est sur la demande des plus expérimentés d'entre eux, que cette disposition a disparu de notre projet.

Nous avons accordé ce qu'on nous a demandé dans une pensée bienveillante pour les auditeurs.

Comment cette disposition pourrait-elle être défavorable aux auditeurs de première classe? Le voici.

L'expérience a prouvé que lorsqu'une disposition de loi réserve une proportion déterminée de places à certains fonctionnaires, presque toujours on se borne à leur attribuer la part fixée par la loi, alors même qu'on pourrait

leur attribuer davantage et jusqu'à la totalité des places. Il y a dans cette disposition une espèce d'indication qui devient fatale aux fonctionnaires.

Dire dans la loi que le tiers des places sera réservé aux fonctionnaires, c'est s'exposer à ce qu'on ne leur réserve que ce tiers. (Interruptions.)

Un membre. Cela se passe ainsi à la cour des comptes.

M. le rapporteur. C'est précisément l'exemple et l'expérience de ce qui s'est passé souvent à la cour des comptes, qui ont porté les conseillers d'Etat auxquels je faisais allusion à demander la suppression de cet article.

Maintenant, si vous croyez que cette garantie vaut mieux, votez la proposition de M. Delacour.

Nous y avions pensé tout d'abord; c'était notre avis, et c'est sur la demande des conseillers d'Etat que nous avons fait disparaître cette limitation.

M. Delacour. On pourrait dire : « Un tiers au moins des places. »

Quelques membres. Ce sera la même chose!

M. le président. M. Delacour modifie ainsi sa rédaction : « Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe. »

Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve a lieu par mains levées.—Très-peu de membres y prennent part.)

Quelques membres. Faites voter par assis et levé!

M. Boduin. On apprécie mieux le vote ainsi.

M. le président. Quand les votes sont très-multipliés, il est difficile au président de faire voter par assis et levé; mais je demande au moins à MM. les représentants de prendre part aux votes par mains levées.

(Une seconde épreuve a lieu par mains levées, et l'article additionnel est adopté.)

M. le président. Suite et fin de l'art. 5 :

« Les auditeurs tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels, et après avoir pris l'avis du président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

« Les employés des bureaux sont nommés par le président du conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général. »

(Les dispositions finales de l'art. 5 sont adoptées, ainsi que l'ensemble dudit article.)

« Art. 6. — Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt-un ans et plus de vingt-cinq; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente. » — (Adopté.)

M. le président. M. Clément propose de compléter l'article 6 par la disposition additionnelle suivante :

« Nul ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'a été auditeur de première classe ou s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a, en outre, cinq années de services administratifs. »

M. Léon Clément. Messieurs, cette disposition additionnelle est acceptée par la commission: elle a pour but de faire régler par la loi les conditions de nomination des maîtres des requêtes.

En effet, l'article 5 se borne à indiquer les conditions de nomination des auditeurs, dans la disposition suivante : « Les auditeurs de première classe seront nommés au concours dans les formes et aux conditions déterminées par le règlement du 9 mai 1849. »

Il est nécessaire, aussi, d'indiquer quelles conditions devront remplir les maîtres des requêtes pour pouvoir être nommés, et ces conditions, je propose à l'Assemblée de les déterminer de la manière suivante : « Nul ne peut être nommé maître des requêtes s'il n'a été auditeur de 1re classe ou s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a, en outre, cinq années de services administratifs. »

Ces cinq années de services administratifs répondent, précisément, au temps de service qui est indiqué par la loi pour les auditeurs de seconde classe et de première classe.

Cette condition serait applicable naturellement non-seulement aux nominations qui viendront plus tard, mais même aux premières nominations. (Aux voix! aux voix!)

M. Gaslonde. Surtout aux premières!

M. Wilson. Nous demandons que l'Assemblée vote par division.

M. Langlois. Les maîtres des requêtes, si je ne me trompe, sont attachés spécialement aux six sections dont se compose le conseil d'Etat. Je comprends que, pour les sections du contentieux et de législation, on exige que les maîtres des requêtes soient licenciés en droit; mais pour les sections des finances, des travaux publics, du commerce, de la guerre et de la marine, il peut se faire qu'on ait pour candidats aux fonctions de maîtres des requêtes des hommes très-capables, très-sérieux, et qui ne remplissent pas les conditions proposées par l'honorable M. Clément.

Je crois que les bons choix, les choix les meilleurs, seraient rendus plus difficiles par l'adoption de l'amendement de M. Clément et que l'Assemblée doit le repousser.

M. Wilson. Il y a, en outre, les cinq ans de services administratifs.

M. Langlois. Quant à la condition des cinq années de services administratifs, peut-on, pour la section des finances, par exemple, l'exiger des maîtres des requêtes? Il y a dans cette Assemblée des personnes très-capables, en matière de finances, qui ont appartenu à l'administration soit comme ministres ou sous-secrétaires d'Etat et qui n'ont pas cinq années de services administratifs. — Je ne veux pas citer de noms. — Eh bien, si on voulait les attacher comme maîtres des requêtes à la section des finances, on ne le pourrait pas, aux termes de l'amendement, sous prétexte qu'elles ne seraient pas licenciées en droit et n'auraient pas, en outre, cinq ans de services administratifs.

Permettez-moi, messieurs, de dire que ce serait absurde, et voilà pourquoi je vote contre l'amendement.

M. Clément. Les observations qui viennent d'être présentées à l'Assemblée ne me touchent pas. En effet, pour être auditeur au conseil d'Etat et même simplement conseiller de préfecture, il faut être licencié en droit. Eh bien,

l'amendement indique une condition de plus, ce sont les cinq années de services administratifs.

Vous ne pouvez cependant pas permettre qu'on puisse nommer un maître des requêtes qui ne remplirait pas les conditions exigées pour un auditeur ou même pour un simple conseiller de préfecture. Cette garantie nouvelle des cinq années de services administratifs permet de pourvoir à toutes les éventualités et de réclamer des maîtres des requêtes les qualités qui leur sont, suivant moi, indispensables.

C'est pourquoi je persiste dans l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. La rédaction première de l'amendement de M. Clément ne rendait pas exactement sa pensée.

L'amendement est ainsi conçu :

« Nul ne peut être nommé maître des requêtes s'il n'a été auditeur de première classe, ou s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a, en outre, cinq années de services administratifs ».

Dans la pensée de l'auteur de l'amendement, cette dernière condition ne doit pas se cumuler avec les autres : c'est alternatif. En sorte que l'amendement devrait être ainsi rédigé :

« Nul ne peut être nommé maître des requêtes s'il n'a été auditeur de première classe, ou s'il n'est licencié en droit, ou s'il n'a cinq années de services administratifs. »

M. Bozérian. Je demande la parole.

M. Gaslonde. Au lieu de « services administratifs, » on devrait dire « services civils et militaires. »

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission !

M. le président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. L'adoption de l'amendement de M. Clément présenterait de très-sérieux inconvénients.

En effet, ainsi que le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Langlois, il ne faut pas oublier que le conseil d'Etat n'est pas seulement un tribunal contentieux, et c'est surtout à ce point de vue que paraît s'être placé notre honorable collègue M. Clément, qui plaide habituellement devant la section du contentieux du conseil d'Etat. (On rit.)

Mais remarquez bien qu'à côté, il y a la section des finances, la section de la guerre, la section de la marine, la section des travaux publics, etc.

Or, en ce qui concerne les travaux publics, voici ce qui arriverait : Un candidat sorti de l'Ecole polytechnique, réunissant toutes les conditions requises de capacité ne pourrait pas être nommé maître des requêtes attaché à la section des travaux publics, parce qu'il ne serait pas licencié en droit. Si je prends la section de la guerre, est-ce que vous ne pouvez pas trouver des capacités sérieuses, recommandables en dehors des licenciés en droit ?

Mais, nous dit-on, il y a un *ou* dans l'article : on pourra être nommé à la condition d'être ou licencié en droit ou d'avoir passé un certain nombre d'années dans les services administratifs.

Je dis que là encore, il y a des difficultés, des impossibilités même, contre lesquelles vous irez vous heurter.

Dans une pareille situation, en présence d'un corps organisé comme le conseil d'Etat, qui doit répondre à tant d'intérêts, à tant de besoins, ce serait faire une œuvre mauvaise que de barrer la route à des intelligences, à des capacités éprouvées, qui pourraient ainsi se trouver dans l'impossibilité d'y parvenir et d'y rendre de grands services au pays.

M. Clément. Je propose de remplacer les mots « services administratifs », qui ont soulevé des difficultés, par ces mots : « services publics ».

Au surplus je demande, pour la rédaction de cet amendement, le renvoi à la commission. (Très-bien !)

M. Wilson. La commission n'a pas d'avis sur ce renvoi ?

M. le président. On demande le renvoi à la commission.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi à la commission.)

L'article additionnel proposé par M. Clément, mis aux voix, n'est pas adopté.

« Article 7. — Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée. »

M. le président. Telle est la teneur du premier paragraphe de l'article 7, et c'est ce premier paragraphe que je mets d'abord aux voix.

(Ce premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Tolain, Corbon, Daumas, Greppo, Rouvier et Lepère proposent d'intercaler à cet endroit de l'article 7 le paragraphe suivant :

« Les fonctions de conseiller, de maître des requêtes sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée. »

La parole est à M. Tolain.

M. Tolain. Messieurs, je n'ai qu'une courte observation à faire.

Je crois que l'Assemblée a déjà compris l'importance de l'amendement que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Les déclarations d'utilité publique rentrent dans les attributions du conseil d'Etat. Or, tout le monde, dans cette Assemblée, se rappelle que, sous le régime précédent, les conseils généraux ont été, dans certains cas et sur certains points du territoire, en lutte constante avec le conseil d'Etat pour l'établissement de grands services d'utilité publique, tels que, par exemple, les chemins de fer.

Il y a donc, suivant nous, utilité à déclarer l'incompatibilité des fonctions de conseiller d'Etat avec celles d'administrateur de toute compagnie ou privilégiée ou subventionnée, car, par ce fait même qu'un membre du conseil d'Etat serait lié à des intérêts particuliers, il serait juge et partie dans les déclarations d'utilité publique qui lui seraient soumises et sur lesquelles il aurait à décider comme conseiller d'Etat. (Appuyé ! appuyé !)

Je crois que la question est parfaitement saisie par l'Assemblée. (Oui ! oui ! — Aux voix !) Je n'insiste donc pas davantage.

M. Gaslonde. Je puis affirmer à l'Assem-

blée que jamais un membre du conseil d'Etat ne s'est oublié à ce point... (Interruptions.)

Mais, messieurs, quel intérêt pouvez-vous avoir à déshonorer l'administration française? (Exclamations sur divers bancs.)

Je le répète, j'affirme que jamais aucun conseiller d'Etat ne s'est oublié à ce point d'accepter les fonctions d'administrateur d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie industrielle, alors que le conseil d'Etat peut être appelé à exercer un contrôle sur les opérations de ces compagnies.

Je demande qu'au lieu d'une insinuation vague, on cite des noms.

M. Tolain. Je croyais n'avoir attaqué personne.

M. Gaslonde. Mais, d'ailleurs, la loi de 1852 s'opposerait à de pareils abus, car elle contient une disposition très-compréhensible, et qui interdisait aux membres du conseil d'Etat d'accepter des fonctions d'administrateur dans les grandes compagnies.

Plusieurs membres. Eh bien, alors?

M. Tolain. Si M. Gaslonde avait commencé par là, j'aurais déclaré que j'étais prêt à retirer mon amendement.

Sur divers bancs. Non! ne le retirez pas!

M. Tolain. Mais, comme je crois que les choses de cette nature doivent être dites plutôt deux fois qu'une, je le maintiens.

M. le baron Eschasseriaux. Sans insinuation!

M. Gaslonde. Ce n'est pas contre l'amendement que je proteste; je proteste contre l'insinuation qui tendrait à faire croire que des conseillers d'Etat ont accepté des fonctions d'administrateur dans des compagnies de chemins de fer.

M. Tolain. Messieurs, vous m'avez entendu: je crois inutile de protester contre la protestation de l'honorable M. Gaslonde.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par MM. Tolain et autres.

(La disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Suite de l'article 7:

« Néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au conseil d'Etat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attachés à leur position, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui de conseiller d'Etat. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

« Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire. »

(Ces dernières dispositions de l'article 7 sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. MM. Rousseau et Guinard proposent d'intercaler un mot dans l'article 7.

Le second paragraphe porte: « Néanmoins, les officiers généraux de l'armée de terre et de mer... »

MM. Rousseau et Guinard proposent de dire: « Néanmoins les officiers généraux *ou supérieurs* de l'armée de terre ou de mer... »

C'est cette addition « *ou supérieurs* », qui constitue l'amendement.

La parole est à M. Rousseau.

M. Rousseau. Je n'ai qu'un mot à dire pour motiver mon amendement.

La commission propose de déclarer que les officiers généraux de terre ou de mer pourront être nommés conseillers. Je demande que la disposition soit étendue aux officiers supérieurs, et je me bornerai, pour justifier ma proposition, à vous rappeler que sous la Restauration un lieutenant-colonel du génie, M. Allent, a été une des lumières du conseil d'Etat.

M. le garde des sceaux. C'est très-vrai!

M. Rousseau. Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples; je crois que cela est inutile, l'amendement étant accepté à la fois par la commission et par le Gouvernement. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix la proposition additionnelle.

(La proposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée. — L'ensemble de l'article 7 est ensuite voté.)

« Art. 8. — Le conseil d'Etat donne son avis: 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'Etat; 3° sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlement d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés.

« Le président du conseil d'Etat et le rapporteur ont le droit de prendre part à la discussion, devant l'Assemblée nationale, des projets de loi qui ont été renvoyés au conseil soit par le Gouvernement, soit par l'Assemblée. »

Un membre. Il y a un amendement portant sur la première partie de l'article.

M. le président. Cet amendement est une addition.

M. Gaslonde. C'est la substitution d'un paragraphe nouveau à un des paragraphes de l'article 8.

M. le président. Je ne crois pas. Voici en quels termes l'amendement de MM. Savoye, La Caze, etc., est présenté:

« Après ces mots: « Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique » ajouter: « faits en vertu d'une délégation de la loi, et, en général, sur tous les règlements permanents faits par le Gouvernement. »

M. Raudot. Je demande la parole sur le dernier paragraphe.

M. Gaslonde. Mais j'ai moi-même proposé un amendement au dernier paragraphe.

M. le président. Le dernier paragraphe n'est pas en délibération.

Il ne s'agit en ce moment que du premier

paragraphe ou de la première portion de l'article 8, se terminant par les mots : « ... qui n'ont pas été abrogés. »

Je la mets d'abord aux voix ; je consulterai ensuite l'Assemblée sur les additions proposées.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. MM. Savoye, La Caze, Lefébure et Savary proposent, ainsi que je viens de le dire, après les mots :

« Il est nécessairement appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique... »

D'ajouter :

« ... faits en vertu d'une délégation de la loi, et, en général, sur tous les règlements permanents faits par le Gouvernement. »

M. Louis La Caze. L'absence de mon honorable collègue, M. Savoye, m'impose le soin de motiver en quelques mots l'amendement que nous avons, avec d'autres encore de nos honorables collègues, soumis à l'Assemblée.

Je n'ai pas à rappeler ici l'objet des règlements d'administration publique. Cet objet se résume en un mot : ils complètent et suppléent la législation dans les points de détail que le législateur n'a pu prévoir.

Aucune difficulté ne s'élève, aucune question même ne peut naître lorsqu'il s'agit du pouvoir réglementaire dans l'exercice d'une délégation précise et spéciale du législateur, comme, par exemple, dans les lois de finances que nous avons votées au mois de septembre et au mois de décembre 1871, lois qui ont frappé certaines matières imposables, comme les reçus, les quittances, les papiers, etc., et par lesquelles nous avons délégué au Gouvernement le soin de faire, pour l'exécution de ces lois, des règlements d'administration publique. Pour ces règlements d'administration publique, proprement dits, M. le rapporteur de la commission, conformément à la loi de frimaire an VIII et à toutes les lois précédentes, vous demande — et nous sommes tous d'accord sur ce point, — d'exiger l'avis préalable du conseil d'Etat. Mais le Gouvernement tient de ses attributions naturelles et du texte formel des diverses constitutions qui se sont succédé dans notre pays le droit et le devoir de faire le règlement en dehors d'une délégation spéciale du législateur. Le conseil d'Etat devra-t-il être consulté sur ces règlements qui touchent par plusieurs points importants aux droits des citoyens et aux intérêts du Trésor ?

Sur ce point, messieurs, la jurisprudence des gouvernements a varié dans notre pays, car, si de 1830 à 1848, sous un gouvernement qui a porté si haut le respect de la loi, on trouverait à peine l'exemple de quelques règlements qui aient été faits en dehors du conseil d'Etat ; par contre, il serait aisé de relever dans notre histoire réglementaire, sous la Restauration et l'Empire, des exemples nombreux de règlements faits sans le conseil d'Etat ; je ne veux en citer que deux : la grande ordonnance de 1827, sur le régime forestier, et le décret de 1851 sur le régime à bord des vaisseaux de la flotte.

Notre amendement a pour but de faire cesser une anomalie qui ne s'explique par aucune considération doctrinale, et d'exiger qu'à l'avenir tous les règlements faits par le pouvoir exécutif, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux qui seraient inspirés par des circonstances purement spéciales et transitoires, et qui ne statueraient sur aucun intérêt permanent, seront tous soumis à l'avis préalable du conseil d'Etat.

Notre amendement ne s'inspire d'aucune idée de défiance. A notre avis, les principes seuls doivent inspirer les lois; mais nous avons pensé qu'il y aurait quelque chose d'anormal à exiger moins de garantie lorsque le Gouvernement prend l'initiative d'un règlement pour organiser un service public en dehors de la loi, que lorsqu'il se contente de veiller à l'exécution des détails de la loi sur la délégation du législateur.

Si, comme la commission a paru le craindre, quelque lenteur peut résulter de la mesure que nous proposons, nous répondons que nous craindrions davantage peut-être les excès de la précipitation dans l'exercice du pouvoir réglementaire, et que ces inconvénients, s'il y en a, sont à nos yeux amplement compensés par les avantages de l'esprit de suite et de compétence élevée qui présidera à la rédaction des règlements.

C'est sous le bénéfice de ces très-courtes observations que nous vous proposons de voter l'amendement ; vous comblerez ainsi une lacune, vous consacrerez un principe et vous fortifierez une garantie. (Très-bien !)

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi de l'amendement.

M. le président. La commission demande que la disposition additionnelle lui soit renvoyée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

Il y aurait peut-être lieu de réserver l'article tout entier ?...

M. le rapporteur. On pourrait passer à la discussion du dernier paragraphe.

M. Raudot. Je demande la parole sur l'avant-dernier paragraphe de l'article 8.

M. le président. Ce paragraphe a été voté.

M. Raudot. Pardon ! j'ai suivi avec attention, et je n'ai pas entendu qu'il eût été mis aux voix.

M. le président. Je vous ferai observer, monsieur Raudot, que sur une explication demandée par l'auteur de l'amendement, j'ai dit que cet amendement n'étant qu'une addition, j'allais d'abord mettre aux voix le premier paragraphe, ce qui a été fait. (C'est vrai !)

Quand un amendement ne consiste que dans une addition, je mets aux voix l'article ; puis je donne la parole à l'auteur de l'amendement pour son addition.

M. Raudot. Personne n'a entendu mettre aux voix ce paragraphe. Du reste, je veux simplement demander une explication. Permettez-moi, monsieur le président, de dire quelques mots.

M. le président. Le paragraphe a été mis aux voix et adopté ; vous pouvez vous en référer, à cet égard, au témoignage de la sténographie. Je ne puis procéder autrement que j'ai fait. (Marques d'assentiment.)

Vous avez la parole pour une explication.

M. Raudot. La dernière partie du paragra-

phe sur laquelle porte mon observation est celle-ci :

« Il (le conseil d'Etat) exerce en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat par les lois et règlements qui n'ont pas été abrogés. »

Je trouve que ces expressions « toutes les attributions qui étaient conférées... par les lois et règlements qui n'ont pas été abrogées, » sont d'un vague indéfini. Mais alors, messieurs, tout ce qui a existé pourra revenir au conseil d'Etat.

Je demanderai une explication, notamment sur un point très-important.

D'après cet article, a-t-on voulu ou pourra-t-on faire revivre l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui exige l'autorisation du conseil d'Etat pour les poursuites contre les fonctionnaires publics ?

Au banc de la commission. Non ! non !

M. Raudot. Si l'on veut me dire que cela n'est pas exact et qu'on maintient l'abrogation, mon but sera atteint. J'attends les explications de la commission.

M. Batbie, *rapporteur*. La disposition qui a donné lieu à l'observation de M. Raudot est une disposition en quelque sorte de forme. Elle se trouvait dans le projet du Gouvernement. Nous l'avons reproduite, et en définitive elle a pour but seulement d'écarter toutes les discussions qui pourraient naître sur l'abrogation tacite de certaines dispositions.

En effet, au lendemain d'une révolution, il se produit une prétention singulière : c'est que des dispositions sont abrogées tacitement par le fait de cette révolution. La disposition finale dont se plaint M. Raudot a précisément pour objet de condamner la théorie de l'abrogation tacite des lois ; mais nous maintenons les abrogations formelles. Or, en ce qui concerne l'article 75 dont parle M. Raudot, il y a eu abrogation formelle, sur laquelle on ne peut revenir que par un article formel aussi. Si jamais la question de l'article 75 se représentait devant vous, elle serait entière. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Je mets en délibération le dernier paragraphe :

« Le président du conseil d'Etat et le rapporteur ont le droit de prendre part à la discussion, devant l'Assemblée nationale, des projets de lois qui ont été renvoyés au conseil soit par le Gouvernement, soit par l'Assemblée. »

M. Raudot. Je demande la parole.

M. le président. Vous parlerez sur l'article quand nous aurons statué sur les amendements

M. Gaslonde propose de remplacer le paragraphe dont je viens de donner lecture par celui-ci :

« Les conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de loi qui ont été renvoyés à l'examen du conseil. »

M. le rapporteur. La commission adhère à l'amendement de M. Gaslonde.

M. Gaslonde. Si la commission adopte mon amendement, je crois n'avoir qu'un mot à dire.

Par cette disposition je reviens à l'ancien état de choses. Le projet de la commission tendait à faire du président du conseil d'Etat le commissaire perpétuel du Gouvernement près l'Assemblée. Eh bien, je crois que le président du conseil d'Etat aurait rarement usé de ce privilége, absorbé qu'il est dans la direction et l'administration de ce grand corps administratif.

Il est vrai que le projet donnait également à chaque rapporteur le droit de prendre part ici à la discussion des projets qui auraient été renvoyés à l'examen du conseil d'Etat. Mais, messieurs, ce n'est pas à vous qu'il est besoin de dire qu'un rapporteur au conseil d'Etat peut avoir les qualités d'un excellent rapporteur et, peut-être, manquer de quelques-unes des qualités qui sont nécessaires pour venir à cette tribune soutenir et discuter un projet de loi. (C'est vrai !)

Par conséquent, le mieux c'est de laisser trancher cette question d'ordre intérieur, pour ainsi dire, par le Gouvernement, qui, d'ailleurs, en cette matière, prendra toujours l'avis du président du conseil d'Etat et des présidents de sections. On choisira, au mieux des intérêts de la discussion, les commissaires qui, au nom du conseil d'Etat, viendront éclairer l'Assemblée sur les projets renvoyés à l'examen du conseil. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaslonde, destiné à remplacer le dernier paragraphe de l'article 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous voterons sur l'ensemble de l'article lorsque la commission aura statué sur l'amendement qui lui a été renvoyé.

« Art. 9. — Le conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulations pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives.

M. le président. M. Savary propose de commencer l'article par cette rédaction :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur l'ensemble de la juridiction contentieuse, le conseil d'Etat statuera souverainement... »

Le reste comme à l'article.

M. Raudot. Messieurs, nous voici arrivés à une question de la plus haute importance : c'est la question du contentieux. Je demande que vous veuillez bien remettre la discussion à demain, parce qu'il serait impossible de traiter convenablement cette question à cette heure avancée de la séance.

De toutes parts. Oui ! oui ! — Appuyé !

M. le président. La discussion est continuée à demain.

La parole est à M. Buisson pour un dépôt de rapport.

M. Buisson (de l'Aude). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport au nom de la commission des marchés (sous-commission des subsistances).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je donne lecture de l'ordre du jour pour la séance de demain.

Discussion des projets de résolutions de la commission de comptabilité :

1° Sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de l'ancien Corps législatif pour l'exercice 1870 ;

2° Sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du même corps pour l'exercice 1871, du 1er janvier au 12 février ;

3° Sur le règlement du compte des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de réclamations ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 3 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Laserve et Dahirel. = Renvoi, sur la demande de M. le marquis de Mortemart, au nom de la 12e commission d'initiative parlementaire, de la proposition de M. Wallon ayant pour objet de rendre le vote obligatoire, à la commission chargée d'examiner les questions électorales. = Dépôt par M. Fourcand d'une proposition ayant pour objet la création d'une Faculté de médecine à Bordeaux. = Discussion des projets de résolutions de la commission de comptabilité : 1e sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de l'ancien Corps législatif pour l'année 1870; 2e sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du même corps pour l'exercice 1871, du 1er janvier au 12 février; 3e sur le règlement du compte des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871 : MM. Pascal Duprat, Ferdinand Mathieu, Noël Parfait, rapporteur. Adoption. = Suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. — Art. 8. Amendement de MM. Savoye et autres : M. Léon Clément. Rejet de l'amendement. — Article 9. Amendement de M. Savary : MM. Raudot, Gaslonde, Bérenger, Batbie, rapporteur, Amédée Lefèvre-Pontalis. Rejet de l'amendement. — Article 10. — Article 11 : MM. Fresneau, le rapporteur : Adoption. — Articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20. — Article 21 : MM. Gaslonde, le rapporteur. — Articles 22, 23 et 24. — Article additionnel présenté par M. Bozérian : M. Bozérian. Adoption. — Article 25. Amendement de M. Gaslonde : MM. Gaslonde, Antonin Lefèvre-Pontalis, le rapporteur. Rejet de l'amendement. — Article 26. — Article additionnel présenté par M. Roger-Marvaise : MM. Roger-Marvaise, le rapporteur. Rejet. — Articles 27 et 28. — Article 29. — Paragraphe additionnel présenté par M. Wilson. Adoption. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une troisième délibération sur le projet de loi. = Dépôt, par M. le général Ducrot, d'une proposition relative à la création d'un comité de défense. — Déclaration de l'urgence. = Présentation, par M. le ministre des finances, de trois projets de lois : — le 1er, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 53,658,759 fr. pour le remboursement des sommes payées aux Allemands à titre d'impôt; — le 2e, ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la ville de Grenoble (Isère); — le 3e, ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de la commune de Voiron (Isère).

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Francisque Rive, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Laserve. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laserve. Le compte rendu *in extenso* relate une interruption que j'ai faite, hier, pendant le discours de M. Baragnon et qui est conçue en ces termes :

« Il (le Président de la République) n'a pas été nommé pour protéger ceux qui vont à Anvers. »

Cette interruption n'a pas été mise à sa place; je l'ai prononcée lorsque M. Baragnon a dit que le Président de la République avait été nommé par vingt-six départements, pour rassurer et fortifier le parti conservateur dans le pays; c'est alors que mon interruption est venue. Je demande qu'elle soit rétablie à la place où elle doit être.

M. Dahirel. C'est une attaque contre ceux qui sont allés à Anvers. Eh bien, moi j'y suis allé à Anvers!

A gauche. Il s'agit d'une simple rectification.

M. Dahirel. Je ne puis pas supporter une rectification de ce genre-là!

A gauche. C'est un fait matériel!

M. Laserve. Ce que je veux dire, c'est que le Président de la République n'a pas été nommé par vingt-six départements pour protéger ceux qui vont à Anvers et qui veulent renverser le gouvernement de la République.

A gauche. Très-bien! — C'est cela!

M. Dahirel. Eh bien, moi, je prétends que chacun a le droit d'aller à Anvers et où bon lui semble sans qu'on puisse en faire l'objet d'un reproche à la tribune.

M. Laserve. Ce n'est pas la question; ce que j'ai dit, c'est que le Président de la République n'a pas été nommé pour protéger ceux qui sont allés à Anvers.

M. Dahirel. Je ne puis pas laisser introduire sans protestation des observations de cette nature. (Mouvements divers. — Assez! assez!)

M. le président. Ne rentrez pas dans un débat qui est clos.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. le marquis de Mortemart. L'honorable M. Wallon a déposé une proposition de loi ayant pour objet de rendre, à l'aide de mesures pénales, le vote obligatoire.

Votre douzième commission d'initiative parlementaire, sans examiner la question au fond, parce que les questions de ce genre ont été renvoyées à une commission spéciale, vous propose de la prendre en considération et de la renvoyer à la commission instituée pour toutes les questions analogues.

M. le président. M. le marquis de Mortemart, au nom de la commission d'initiative parlementaire, et aux termes de l'article 75 du règlement, demande le renvoi de la proposition de M. Wallon à la commission chargée de l'examen des questions électorales, la proposition de M. Wallon leur étant connexe.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Un membre. On ne vote pas sur la prise en considération?...

M. le président. Je ne mets pas aux voix la prise en considération, le règlement ne le comporte pas.

M. Fourcand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet la création d'une faculté de médecine à Bordeaux. Cette proposition est signée par tous les membres de la députation de la Gironde et par un grand nombre de députés des départements circonvoisins.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de résolution de la commission de comptabilité : 1° sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de l'ancien Corps législatif pour l'année 1870; 2° sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du même corps pour l'exercice 1871, du 1er janvier au 12 février; 3° sur le règlement du compte des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871.

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

1er projet de résolution.

« Art. 1er. — Le budget de la dotation du Corps législatif, pour l'exercice 1870, est définitivement arrêté en recette et en dépense à la somme de cinq millions huit cent quatrevingt-quatre mille francs..... 5.884.000 fr. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Les crédits ouverts pour la dotation du Corps législatif en 1870 par les lois des 8 mai 1869 et 24 juillet 1870, et par le décret du 5 septembre 1870, et qui s'élevaient ensemble à la somme de..... 6.124.020 »
sont réduits de deux cent quarante mille vingt francs..... 240.020 »
et fixés définitivement à la somme des dépenses; soit cinq millions huit cent quatre-vingt-quatre mille francs..... 5.884.000 »
— (Adopté.)

« Art. 3. — Le compte de la caisse des retraites des employés du Corps législatif pour l'exercice 1870 est définitivement arrêté, savoir :

« En recette, à la somme de.... 77.027 43
« En dépense, à la somme de.. 62.559 04
« Excédant de recette à porter à compte nouveau (exercice 1871)..... 14.468 39
— (Adopté.)

« Art. 4. — Les comptes rendus par M. Clavel, comme trésorier du Corps législatif, du 1er janvier 1870 à la clôture de l'exercice 1870, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Recettes.

« Dotation..... 5.884.000 »
« Caisse de retraite des employés..... 77.027 43
Total..... 5.961.027 43

Payements.

« Dotation... 5.884.000 »
« Caisse de retraites..... 62.559 04
5.946.559 04

« Solde en caisse, quatorze mille quatre cent soixante-huit francs trente-neuf centimes... 14.468 39

« Le solde établi ci-dessus ayant été porté à compte nouveau, ainsi qu'il résulte de la production des livres de caisse pour l'exercice 1871, M. Clavel est déclaré définitivement quitte et déchargé pour sa gestion, comme trésorier du Corps législatif, pour l'exercice 1870. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble...

M. Pascal Duprat. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pascal Duprat. Messieurs, l'Assemblée nationale vient de voter des résolutions qui ont pour but et pour objet d'approuver les comptes du Corps législatif pendant les huit derniers mois de son existence. La commission chargée de nous présenter un rapport a constaté que ces comptes sont exacts; elle a rendu hommage à la loyauté et à la fidélité du comptable qui tenait les livres.

Mais, messieurs, ce n'est là qu'une partie de notre tâche. A côté, ou plutôt au-dessus de M. Clavel, comptable de l'Assemblée, il y avait un président qui s'est livré à toutes sortes de prodigalités. (Très-bien! à l'extrême gauche.) Vous ne pouvez pas l'ignorer, si vous avez lu ce rapport tristement instructif qui nous a été présenté par M. Noël Parfait.

Votre commission des marchés n'a pas hé-

sité à infliger un blâme public et solennel à des fournisseurs cupides et malhonnêtes qui avaient cherché à tromper l'administration et à frauder le Trésor public. Je pense que nous ne pouvons pas être plus indulgents pour un grand dignitaire de l'Etat qui, pour satisfaire de somptueux caprices, a abusé de la fortune publique. (Murmures sur divers bancs. — Marques d'approbation à gauche.)

Voici le projet de résolution que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale exprime un blâme contre M. Schneider, ancien président du Corps législatif... » (Très-bien! à gauche.— Vives réclamations à droite) «...pour les prodigalités de toutes sortes qu'il a ordonnées, autorisées ou tolérées à l'hôtel de la présidence, aux dépens du Trésor public. »

Si vous repoussez cette proposition..(Oui! oui! — Non!), il sera convenu, ou du moins on pourra croire que vous approuvez le président du Corps législatif d'avoir dépensé pour une fête la somme de 80,000 fr... (Réclamations) et de s'être permis, comme je le disais tout à l'heure, toutes sortes de prodigalités au profit de ses caprices. (Nouvelles réclamations et mouvements divers. — Bruit prolongé.)

M. Ferdinand Mathieu. Messieurs, je suis personnellement étranger, directement et indirectement, à la question qui vient d'être soumise à l'Assemblée; mais je dois lui faire remarquer que, au cas particulier, il s'agit d'une personne qui n'est pas là pour se défendre.... (C'est cela! — Très-bien!) et qui n'a pas été prévenue.

Une voix à gauche. Qu'est-ce que cela fait?

M. Mathieu. Dans ma pensée, la grande situation de M. Schneider et son honorabilité, qui est hors de doute, doivent le mettre à l'abri de tout soupçon.

Je n'examinerai pas si, dans les circonstances où l'on se trouvait, la surveillance de quelques dépenses n'a pas pu quelquefois faire défaut...

A gauche. Ah! ah!

M. Mathieu. Messieurs, je parle d'une surveillance de comptes; mais je dois faire remarquer à l'Assemblée que les derniers mois de l'existence du Corps législatif ont été suffisamment agités pour qu'il soit aisé de comprendre que le président ait eu autre chose à faire que de vérifier des comptes de fournisseurs. (Marques d'assentiment. — Rumeurs sur quelques bancs à gauche.)

M. Haentjens. On pourrait ajouter qu'il y a des membres de la gauche qui ont fait partie de la commission.

M. Noël Parfait, *rapporteur.* Messieurs, comme rapporteur de la 1re commission de comptabilité, je persiste dans les conclusions du rapport qui vous a été présenté.

Je prie mes amis de ne pas insister davantage...

Un membre à gauche. Pourquoi?

M. le rapporteur. ...et je vous demande de vouloir bien, sous le bénéfice des observations qui sont consignées dans le rapport, voter purement et simplement les projets de résolution que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Pascal Duprat. Messieurs... (Assez! assez!) si la commission de comptabilité avait fait suivre, comme c'était son droit et peut-être son devoir, les chiffres qu'elle a présentés d'un vote de blâme ou d'une indication de blâme, je me serais abstenu. Mais après ce qui a été dit à cette tribune, et après surtout cette espèce de défense qui a été présentée par M. Mathieu, en faveur de M. Schneider, j'avoue que ma proposition a perdu de son intérêt et je la retire. (Ah! ah! à droite. — Mouvements divers.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(L'ensemble de la résolution, mis aux voix, est adopté).

2e projet de résolution.

« Art. 1er. — Le budget de l'ancien Corps législatif, pour l'exercice 1871, est définitivement arrêté en recette à la somme de ..... 165.000 f. »
en dépense à celle de..... 164.927 46
« Excédant de recette reversé au Trésor public..... 72 54
— (Adopté.) »

« Art. 2. — En raison de ce versement, le crédit ouvert pour la liquidation de l'ancien Corps législatif, en 1871, et qui s'élevait à la somme de..... 165.000 »
est réduit de..... 72 54
et fixé définitivement à la somme des dépenses, soit cent soixante-quatre mille neuf cent vingt-sept francs quarante six centimes.... 164.927 46
— (Adopté.) »

« Art. 3. — Les comptes rendus par M. Clavel de sa gestion, comme trésorier de l'ancien Corps législatif pour l'exercice 1871, du 1er janvier au 30 juin 1871, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

« Recettes..... 165.000 fr. 85
« Dépenses..... 115.062 86

« Solde en caisse, au 30 juin 1871: quarante-neuf mille neuf cent trente-sept francs quatorze centimes..... 49.937 fr. 14

« Le solde établi ci-dessus ayant été remis au nouveau comptable, ainsi qu'il résulte de sa déclaration et de ses livres de caisse, M. Clavel est déclaré définitivement quitte et déchargé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les comptes rendus par M. Le Proust du Perray de sa gestion, comme trésorier de l'Assemblée nationale, pour le compte de l'ancien Corps législatif, du 1er juillet au 15 décembre 1871, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

« Recettes, solde versé par l'ancien comptable..... 49.937 fr. 14
« Dépenses..... 49.864 60

« Solde en caisse au 15 décembre 1871 : soixante-douze francs cinquante-quatre centimes..... 72 fr. 54

« Le solde établi ci-dessus ayant été reversé au Trésor public, ainsi que le constate un récépissé délivré sous le n° 8,257 par le trésorier général de Seine-et-Oise, M. Le Proust du Perray est déclaré quitte et déchargé pour sa gestion concernant l'ancien Corps législatif pour l'année 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la résolution est mis aux voix et adopté.)

3e projet de résolution.

« Les comptes rendus par M. Clavel de sa gestion, comme trésorier de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Recettes.		fr.
« Dotation.....		2.502.683 86
« Caisse de retraite des employés.....		37.202 12
Total.....		2.539.885 98
Payements.		
« Dotation..	2.375.193 45	
« Caisse de retraite.....	24.165 16	2.399.358 61
« Solde en caisse, au 30 juin 1871 : cent quarante mille cinq cent vingt-sept francs trente-sept centimes.....		140.527 37

« Le solde établi ci-dessus ayant été remis au nouveau comptable, ainsi qu'il résulte de son récépissé et de la production de ses livres de caisse, M. Clavel est déclaré définitivement quitte et déchargé pour sa gestion comme trésorier de l'Assemblée nationale pendant l'exercice 1871. » — (Adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

La parole est à M. Clément pour faire connaître à l'Assemblée les résolutions de la commission sur un amendement qui lui a été renvoyé hier.

M. Léon Clément. Messieurs, à la séance d'hier, vous avez renvoyé à l'examen de la commission un amendement à l'art, 8 présenté par MM. Savoye, La Caze, Lefébure et Savary.

Cet amendement consiste à ajouter au texte primitif proposé par la commission : « Il (le conseil d'Etat) est nécessairement appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique... » ces mots : « faits en vertu d'une délégation de la loi, et, en général, sur tous les règlements permanents faits par le Gouvernement. »

La commission maintient le texte primitif, et elle vous propose de dire simplement que le conseil d'Etat délibère nécessairement sur tous les règlements d'administration publique et sur les décrets rendus en forme de règlements d'administration publique.

Je dois expliquer en quoi consiste l'innovation proposée, et quelle est, actuellement, la législation en vigueur à laquelle la commission n'a pas touché.

L'amendement n'était pas nouveau pour elle. Vous pouvez voir, dans le rapport, qu'un membre l'avait proposé dans son sein, qu'elle en avait délibéré, et vous pouvez voir aussi les raisons pour lesquelles elle avait repoussé cet amendement.

Cela dit, j'indique d'abord à quelle source les auteurs de l'amendement ont puisé ces expressions « règlements permanents » pour les transporter dans la loi organique du conseil d'Etat.

Ces expressions, dont le moindre défaut est, comme je l'expliquerai tout à l'heure à l'Assemblée, de manquer de précision et d'être empreintes d'un vague dangereux, sont empruntées à la loi du 18 juillet 1837, et ont, dans cette loi, une tout autre signification, un tout autre objet.

En effet, vous savez, messieurs, que la loi du 18 juillet 1837 distingue, en ce qui concerne les règlements qui peuvent être légalement faits par les maires, deux classes d'arrêtés : les uns sont des arrêtés permanents, les autres sont des arrêtés non permanents.

Eh bien, la différence qui existe entre ces deux classes d'arrêtés qui, je le répète, ne sont pas définis dans la loi de 1837, et que les auteurs de l'amendement ne définissent pas davantage, cette différence, dis-je, est celle-ci : c'est que les règlements non permanents faits par les maires sont exécutoires du jour de leur publication, tandis que les règlements permanents ne sont exécutoires qu'un mois après le récépissé donné par le sous-préfet, récépissé qui constate que le maire a communiqué au sous-préfet ces arrêtés.

Cela étant, messieurs, vous comprenez que la distinction qui a été faite par la loi de 1837 n'a pas une importance très-considérable. Toute l'utilité de cette distinction résulte uniquement de ceci : c'est que pour certains règlements qui sont faits par les maires, dont le caractère peut être douteux, on doit suspendre l'exécution pendant un mois. Aucune atteinte n'est portée à la validité des uns et des autres ; seulement le moment de l'exécution commence à une époque différente.

Au contraire, si vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé, le résultat serait bien autrement grave : les règlements permanents faits par le chef du pouvoir exécutif qui n'auraient pas été précédés d'une délibération du conseil d'Etat seraient sans force, ne seraient pas obligatoires, et par conséquent ni les tribunaux de répression, ni les tribunaux civils ne pourraient les valider ni en ordonner l'exécution.

Vous voyez que la sanction attachée par la loi de 1837 à cette distinction entre les règlements permanents et ceux qui ne le sont pas, diffère essentiellement de celle qui résulterait de la même distinction dans la loi du conseil d'Etat. Vous voyez qu'il importe de ne pas transporter légèrement des expressions dont le défaut de précision peut être sans inconvénient dans la loi de 1837, mais qui en auraient eu de très-considérables dans la loi organique du conseil d'Etat.

Maintenant, messieurs, quelle est actuellement, quelle a toujours été la jurisprudence, et

quelles sont les dispositions établies par la loi depuis que le conseil d'Etat existe, et notamment depuis la loi de 1845 ?

A cette époque, le rapporteur de la loi, l'honorable M. de Chasseloup-Laubat, donnait la définition la plus exacte, la plus précise de ce qu'il fallait entendre par règlements d'administration publique et par décrets ou ordonnances rendus en forme de règlements d'administration publique, employés par la loi d'alors.

M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur de la loi de 1845, explique les mots « règlements d'administration publique et ordonnances rendues dans cette forme de l'article 12, § 2 :

« On comprend non-seulement tous les actes pour lesquels la loi a exigé cette forme, mais encore tous les actes pour lesquels la loi demande que le conseil d'Etat soit consulté. Je prends un exemple : la loi du 21 avril 1810, sur les concessions de mines, n'a pas dit que cette concession se ferait par un règlement d'administration publique ou par un décret rendu dans la forme de ces règlements; elle s'est bornée à dire que la concession se ferait en conseil d'Etat. Nous entendons comprendre de tels actes dans notre rédaction par ces mots : les règlements d'administration publique, ou bien les ordonnances rendues dans cette forme. Enfin nous appliquons ce texte à toutes les affaires dans lesquelles le conseil d'Etat est nécessairement consulté en vertu d'un texte législatif. »

Voilà, messieurs, quelle était la définition donnée en 1845. Les expressions de cette loi de 1845 ont été reproduites dans le décret de 1852, et sont reproduites aujourd'hui par la loi que nous proposons à vos votes.

Voilà, messieurs, les traditions, voilà la jurisprudence, voilà les textes des lois existantes.

Eh bien, nous disons qu'il y aurait le plus grand inconvénient à accepter l'amendement qui vous est proposé. Et, d'abord, vous apercevez que cet amendement restreint, limite d'une manière notable les prérogatives du pouvoir exécutif. Nous n'avons voulu, messieurs, dans cette loi de réorganisation du conseil d'Etat, que recueillir et codifier en quelque sorte les éléments qui se trouvaient déjà dans la législation antérieure. Nous n'avons pas voulu aller au delà, nous n'avons pas voulu surtout empiéter sur les définitions, sur les attributions des pouvoirs publics qui seraient à régler par les auteurs de la future Constitution.

Actuellement, messieurs, le chef du pouvoir a le droit de rendre des décrets pour l'exécution des lois. D'après la loi du 31 août 1871, il assure et surveille l'exécution des lois. Mais pour assurer et surveiller l'exécution des lois, le pouvoir exécutif a des décrets à rendre; il n'est tenu de prendre l'avis du conseil d'Etat que lorsque la loi lui en fait un devoir, parce qu'alors il s'agit d'un intérêt général constaté par le législateur, parce que la loi a expressément renvoyé au conseil d'Etat et au chef du pouvoir exécutif le soin d'en étudier et d'en rédiger les dispositions complémentaires.

Il y a d'autres matières dans lesquelles, sans qu'il s'agisse d'un intérêt général, le législateur a voulu aussi que le décret qui doit mettre la loi à exécution fût rendu le conseil d'Etat entendu. Mais ce sont dans ces matières seules que le chef du pouvoir exécutif doit nécessairement soumettre ses décrets à la délibération du conseil d'Etat.

Maintenant, messieurs, l'innovation qui vous est proposée serait d'autant plus considérable que les termes employés dans l'amendement sont moins définis, et qu'ils présenteraient par conséquent, comme je le disais tout à l'heure, un vague très-dangereux.

Il serait, en effet, très-difficile de distinguer quels sont les règlements qui doivent être considérés comme des règlements permanents, et quels sont ceux qui ne présenteraient pas ce caractère.

Vous savez que le chef du pouvoir exécutif et les ministres eux-mêmes ont, dans beaucoup de cas, à rendre pour l'exécution des lois une foule de règlements qui portent sur des matières d'intérêt général, qui doivent avoir une existence permanente, qui, quelquefois cependant, ont trait par exemple aux services intérieurs de l'administration. Si vous conserviez les termes de l'amendement, il s'élèverait à cet égard les plus grandes difficultés, et il y aurait beaucoup de règlements dont il serait impossible de distinguer le caractère véritable, puisque ce caractère n'est pas défini.

Et vous n'oubliez pas que le doute, que la confusion qui pourait s'établir serait extrêmement dangereuse, parce que si l'autorité, se trompant sur le caractère de l'arrêté rendu, ne consultait pas le conseil d'Etat sur un règlement permanent, le règlement ne serait pas légalement obligatoire et les tribunaux ne pourraient pas en assurer l'exécution.

Enfin, messieurs, tout le monde comprend qu'il est beaucoup de cas dans lesquels l'action du pouvoir réglementaire doit s'exercer d'une manière spontanée, qu'il y a des cas d'urgence, des cas dans lesquels le pouvoir réglementaire doit immédiatement assurer l'exécution de la loi. Nous en avons vu, messieurs, de très-nombreux exemples dans ces temps de troubles. Ainsi vous avez rendu une loi qui ordonnait la dissolution des gardes nationales et qui donnait au pouvoir exécutif le droit de prononcer cette dissolution suivant les lieux et suivant les circonstances. Voici des mesures dont le caractère pourrait être douteux. Il n'est pas possible d'abandonner des actes de cette importance aux contestations qui pourraient survenir.

Veuillez remarquer aussi que le pouvoir réglementaire ne réside pas seulement dans la personne du chef de l'Etat. Eh bien, on arriverait à une anomalie singulière, si vous appliquiez le texte qui vous est proposé, d'une manière exclusive aux décrets du chef de l'Etat, car ce texte, je le répète, n'est pas défini, il n'indique même pas s'il doit ou non s'appliquer aux seules questions d'intérêt général; si vous l'appliquiez, dis-je, exclusivement aux décrets rendus par le chef de l'Etat, il arriverait que les arrêtés réglementaires rendus par les ministres, par les préfets, par les maires, jouiraient d'une immunité qui n'appartiendrait pas au chef du pouvoir exécutif lui-même.

En effet, messieurs, si les ministres n'ont pas en général de pouvoir réglementaire propre, il est cependant des lois particulières qui leur ont conféré le pouvoir de faire des règlements qui évidemment sont des règlements

d'intérêt général. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la loi sur la police, la conservation et l'exploitation des chemins de fer, a donné au ministre des travaux publics le droit de faire de véritables règlements sur l'exploitation des chemins de fer. Ces règlements, qui sont évidemment des règlements d'intérêt général, qui sont des règlements permanents, devront-ils être soumis nécessairement au conseil d'Etat? Et si vous décidiez qu'ils ne doivent pas être soumis au conseil d'Etat, tandis que les règlements faits directement par le chef du pouvoir exécutif devraient l'être, n'y aurait-il pas là une anomalie choquante?

Voilà, messieurs, les principaux motifs qui nous ont portés à vous proposer de ne pas adopter l'amendement présenté. Nous croyons en effet, messieurs, que l'action du pouvoir exécutif doit rester ce qu'elle était, dans sa liberté et dans son mouvement habituel.

Du reste, messieurs, nous n'en doutons pas, toutes les fois qu'il y aura des règlements, qui devront compléter les lois qui comporteront un intérêt général considérable, qui ne présenteront pas un caractère particulier d'urgence, le Gouvernement aura recours, comme il l'a toujours fait, aux lumières du conseil d'Etat, pour la préparation de ces règlements, dans les cas même, où la loi ne lui en fera pas un devoir. Aussi l'Assemblée remarquera qu'on n'a cité, aucun règlement important, présentant le caractère d'intérêt général, qui, dans ces derniers temps, ait échappé à ce contrôle. Cette observation répond, au point de vue pratique à l'amendement et démontre que son utilité pratique n'est pas grande.

Dans les lois que l'Assemblée a faites, alors même que nous avions un conseil d'Etat qui n'était pas réorganisé, toutes les fois qu'il y a eu des dispositions complémentaires de lois à faire, vous avez dit que ces dispositions complémentaires seraient faites par un règlement d'administration publique.

Ainsi, en fait, l'adoption de l'amendement ne présenterait réellement pas, pour le public, pour l'intérêt général, de garanties nouvelles, puisque les lumières et les délibérations du conseil d'Etat seront toujours réclamées par le Gouvernement, soit en exécution d'une disposition de la loi, soit que le Gouvernement recoure de lui-même aux lumières du conseil d'Etat. Donc, l'intérêt est peu considérable, et l'amendement aurait l'inconvénient très-grave de gêner, dans des cas très-nombreux, l'action du Gouvernement. Il y aurait, en outre, un grand péril à introduire dans la loi le texte vague qui vous est proposé, car, il serait impossible de reconnaître, *à priori*, les règlements qui auraient ce caractère de règlements permanents, qui devraient être soumis au conseil d'Etat, et de les distinguer des simples décrets que le pouvoir exécutif pourrait faire, comme par le passé, par son propre mouvement.

Voilà, messieurs, les considérations qui ont porté la commission à persister dans l'avis qu'elle avait d'abord émis dans son rapport et à vous proposer de rejeter l'amendement qui a été présenté par M. Savoye et plusieurs de ses honorables collègues. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par MM. Savoye, La Caze, Lefébure et Savary, et qui est repoussée par la commission.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, dont les différentes parties ont été votées hier.

(L'ensemble de l'article 8 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 9. — Le conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. »

M. le président. M. Savary propose de modifier cet article de la manière suivante :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur l'ensemble de la juridiction contentieuse, le conseil d'Etat statuera souverainement... »

La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, je demande, quant moi, la suppression de ces mots : « Sur les recours en matière contentieuse administrative. »

Beaucoup de personnes, dans cette enceinte, se disent peut-être : qu'est-ce que le contentieux administratif? (Réclamations et rires.)

Je vois avec grand plaisir que tout le monde sait ce que c'est que le contentieux administratif. Quant à moi, j'ai passé une partie de ma vie à l'étudier, et je ne suis pas encore bien sûr de le comprendre. (Hilarité.)

Pour mieux connaître la question, je me suis mis ou remis à étudier des ouvrages de droit administratif, et notamment l'ouvrage de notre éminent rapporteur, M. Batbie : *le Droit public administratif*. J'ai été son élève, au moins momentané, malgré mes cheveux blancs; seulement, je ne suis pas bien sûr d'obtenir une boule blanche de sa part, car je viens le combattre. (Sourires.)

Je lis dans son ouvrage ceci, à l'occasion du contentieux administratif, que l'on ne connaît pas, du moins chez la plupart des puissances étrangères, c'est une invention française :

« Quant à la proposition de confondre le contentieux administratif avec le contentieux judiciaire, on pouvait et l'on pourrait encore invoquer l'exemple de plusieurs pays où les tribunaux de droit commun sont investis de la double compétence. Quels sont donc les motifs qui ont déterminé les législateurs français à séparer ce que la plus grande partie des législations étrangères ont réunis? »

Alors, je me suis attaché aux réponses qui ont été faites par M. Batbie. Voici la première :

« 1° Les questions administratives exigent des connaissances spéciales très-variées, et pour assurer une bonne administration de la justice, il était presque indispensable de constituer des juges spéciaux. »

Je vois bien qu'il faut des connaissances même très-variées, mais je me demande si les juges ne les ont pas. Les juges font leur droit et reçoivent la même instruction que les juges administratifs. Je dirai même que la plupart des juges administratifs ont des connaissances positives beaucoup moins variées, et ont beaucoup moins d'expérience.

Prenons pour exemple les conseils de préfecture,

Comment sont-ils composés ? Presque exclusivement de jeunes gens.

Quelques voix. Non ! non !

Voix nombreuses. Si ! si !

M. Raudot. On me dit : non ! mais j'en appelle à tous vos souvenirs et à ce que vous avez décidé hier. En effet, vous avez décidé hier que les auditeurs au conseil d'Etat seraient une pépinière pour les conseils de préfecture ; c'est écrit tout au long dans votre loi.

Dans tous les cas pourquoi donc les conseillers de préfecture auraient-ils plus d'aptitude, plus de connaissances, plus d'expérience que les juges ? Ces conseillers de préfecture sont sans cesse en mouvement et, la plupart du temps, ils n'arrivent dans un département que pour demander immédiatement à en sortir.

Je vous le demande, messieurs, pourquoi, en appel, le conseiller d'Etat présenterait-il plus de lumières que les membres de la cour d'appel ? On a expliqué hier, très-catégoriquement, que les affaires du contentieux administratif, au conseil d'Etat, étaient préparées par les auditeurs ; ce sont des jeunes gens, qui n'ont pas encore d'expérience, qui vont préparer les affaires. Or, vous savez, messieurs, combien ceux qui préparent les affaires ont d'influence sur leur décision.

La première réponse de M. Batbie ne me paraît donc pas parfaitement concluante.

Voici la seconde :

« 2° Quoique les juridictions contentieuses aient été établies pour garantir les droits individuels atteints par l'action administrative, il faut cependant que les débats soient jugés au point de vue de l'intérêt général et par des tribunaux pénétrés de cette pensée que, dans le doute, c'est l'intérêt général qui doit prédominer. »

Ainsi la justice administrative est faite pour protéger les droits et les intérêts des citoyens, mais on vous dit que ces tribunaux doivent juger en faveur de l'intérêt général contre l'intérêt particulier dans certains cas douteux. Quant à moi, messieurs, je vois la chose cachée sous le mot, telle qu'elle est, c'est-à-dire qu'on veut des juges qui, en définitive, sacrifient l'intérêt particulier à ce qu'on appelle l'intérêt général.

Eh bien, pour moi, l'intérêt général, c'est qu'il n'y ait jamais un seul citoyen sacrifié à ce qu'on dit être l'intérêt général. Ou il a raison, ou il n'a pas raison ; ou il a droit, ou il n'a pas droit ; s'il n'a pas droit, qu'on l'évince ; mais s'il a un droit, il faut qu'on le reconnaisse, qu'on le respecte.

Voici la troisième réponse :

« Les débats administratifs sont presque tous urgents, et la célérité de leur expédition est mieux assurée avec les tribunaux spéciaux. »

Les juges ordinaires expédient les affaires très-promptement quand il y a nécessité. Ils sont obligés se suivre certaines règles, d'observer certains délais dans les affaires ordinaires ; mais quant à celles qui réclament l'urgence, ils peuvent les vider plus vite que les conseils de préfecture et le conseil d'Etat.

Avec votre juridiction administrative placée à côté de la justice ordinaire, les trois quarts du temps il arrive qu'il y a un doute pour savoir quel est le juge qui doit prononcer. Et vous avez vu très-souvent des citoyens, des jurisconsultes qui passent une partie de leur vie à savoir quels sont les juges qui les jugeront. Et combien de gens ont été ruinés parce qu'il y avait une double juridiction, et qu'il fallait à grands frais et en pure perte aller jusqu'à ce tribunal des conflits qu'on ressuscite à la fin de la loi !

Ensuite, quant à la prompte expédition des affaires, permettez-moi de faire remarquer ceci : Si l'affaire est jugée en première instance par le conseil de préfecture, en appel il faut aller au conseil d'Etat, tandis que si on adoptait notre proposition, au lieu d'aller en appel au conseil d'Etat, on irait à la cour voisine.

Avec un conseil d'Etat qui reçoit les appels de toute la France, vous prétendez que les affaires seront plus vite terminées. C'est tout le contraire.

En outre, pour les appels de toute la France, vous obligez des justiciables à faire, pour aller trouver leurs juges, des voyages de cent, de cent cinquante, de deux cents lieues.

Il y a même plus, pour le régime de nos colonies, vous avez le conseil privé qui fait fonction de conseil de préfecture ; eh bien ! pour l'appel des conseils privés institués en Nouvelle-Calédonie, en Amérique ou dans d'autres colonies éloignées de la France de mille lieues, deux mille lieues, vous êtes obligés de vous adresser au conseil d'Etat, à Paris ! Et vous appelez cela faire marcher plus vite les affaires ! (On rit.)

Quatrième réponse. « Du mélange des deux juridictions, il pourrait résulter que dans les procès ordinaires, les tribunaux suivissent les habitudes administratives. Ainsi se perdrait l'esprit des juges de droit commun. »

Ah ! messieurs, j'appelle votre attention sur ce point.

On dit qu'en jugeant des procès administratifs, les juges perdraient les habitudes de droit commun. Est-ce à dire que pour les jugements d'affaires administratives on sabrerait les affaires et que si les juges en prenaient l'habitude ils sabreraient les affaires de droit commun ? Permettez-moi de dire que c'est la justification de la suppression de la justice administrative. Il faut que le juge décide d'après la loi, d'après les droits, et non selon ses caprices ou d'après de prétendues nécessités gouvernementales. (Très-bien !)

Voici la cinquième réponse qui vous donnera l'explication de la persistance à maintenir le contentieux administratif :

« On ne peut pas nier que la loi moderne n'ait obéi à la tradition de l'ancienne monarchie. Avant 1789, il y avait une foule de juridictions spéciales qui étaient chargées du contentieux administratif. » Et M. Batbie en fait une énumération : les bureaux d'élection, les intendants, la cour des aides, la table de marbre, etc.

Voilà la véritable explication de maintien du contentieux administratif.

On a trouvé dans l'ancien régime les tribunaux d'exception ; on en a supprimé quelques-uns, mais on n'a pas eu le courage d'aller jusqu'au bout, et on a conservé le contentieux administratif, ou plutôt le despotisme du premier Consul l'a rétabli.

Permettez-moi de vous dire, messieurs, que nous suivons une singulière marche. S'il y a

quelque chose de mauvais dans l'ancienne monarchie, on le conserve précieusement et on se garde bien de prendre ce qu'il y avait d'excellent. (Très-bien! à droite.)

Un membre à droite. Il y avait le roi!

M. Raudot. Avec un système pareil, vous êtes dans une ornière profonde dont vous ne pouvez pas sortir. Vous ne marchez pas; vous ne vous apercevez pas que vous faites, comme je vous le disais l'autre jour, du vieux neuf, et du détestable vieux neuf.

Tandis que les étrangers ne connaissent pas le contentieux administratif et ne connaissent que la justice ordinaire, vous vous attardez dans une mauvaise institution de l'ancien régime. Je vous en prie, sortez d'un pareil système. Vous allez voir, si j'entre dans quelques détails, avec quelle facilité on rendra à la justice ordinaire ce qui doit lui appartenir.

La justice administrative statue en matière de contravention de voirie et prononce des amendes sur ces contraventions. A côté vous avez les tribunaux ordinaires, qui prononcent également sur des contraventions de voirie et appliquent des amendes dans des questions absolument identiques. Seulement la juridiction change quand il s'agit d'une route impériale, royale ou nationale, comme vous voudrez, ou d'une route vicinale. Il est évident, messieurs, que rien n'est plus simple que de rendre aux tribunaux ordinaires le droit de statuer sur des contraventions de cette nature et de prononcer des amendes. L'Etat ne sera certainement pas ébranlé par un changement aussi raisonnable que celui-là. Quand il s'agit de marchés passés par des communes avec des entrepreneurs, s'il y a des contestations, vous en saisissez le conseil de préfecture et en appel le conseil d'Etat; à côté vous avez un entrepreneur qui va faire une entreprise exactement du même genre pour un particulier, et s'il y a contestation, elle sera portée devant les tribunaux ordinaires. Eh bien, je vous le demande, si vous rendiez aux tribunaux ordinaires le droit de statuer sur les marchés faits avec les communes, y aurait-il le moindre inconvénient? Evidemment non. C'est la même chose pour les marchés passés par un département.

Si ce sont des marchés faits par l'Etat, des entreprises faites pour l'Etat, vous renvoyez les procès qui pourraient s'élever à leur sujet devant la justice administrative. Je vous demande pour quelle raison? On me dira : « Ce sont de grands, d'immenses travaux, il faut avoir des juges plus éclairés. »

Je vous ai montré que les juges administratis n'étaient pas plus éclairés que les juges ordinaires.

Mais remarquez, messieurs, que dans ce moment-ci les plus grands travaux, les plus grandes entreprises, les plus grands marchés qu'il y ait en France, sont faits par des sociétés particulières, par exemple, par les compagnies de chemins de fer. C'est par centaines de millions, tous les ans, que les compagnies de chemins de fer font des entreprises, font des marchés de fournitures. S'il y a des difficultés entre la compagnie et ses fournisseurs ou ses entrepreneurs, qui est-ce qui juge? Ce sont les tribunaux ordinaires! Alors, messieurs, vous voyez qu'il n'y a pas l'ombre de raison pour conserver à la justice administrative le jugement des marchés qui auront été passés par l'Etat.

Venons à un autre genre d'affaires. S'il se fait un grand travail, ou même un travail d'entretien sur une route et qu'il y ait un arrêté préfectoral déclarant que l'entrepreneur pourra fouiller dans le terrain d'un particulier, prendre des matériaux, et si, ensuite, il y a des réclamations de la part des propriétaires, — il y en a toujours, — et s'il s'agit de régler leur indemnité, vous conférez ce droit au conseil de préfecture et au conseil d'Etat! Quelle en est la raison? N'est-ce pas une simple question d'argent, de propriété? Pourquoi les tribunaux ne détermineraient-ils pas quelle est l'indemnité due au propriétaire?

Divers membres. C'est vrai!

M. Raudot. Mais, messieurs, remarquez qu'en attribuant ce droit à la justice administrative, vous lui donnez quelque chose d'énorme; car ces fouilles, ces encombrements de terrains peuvent être faits de telle manière que la propriété soit affectée profondément, soit même anéantie, et que, sans avoir prononcé l'expropriation, ce soit une expropriation en réalité, parce que le propriétaire ne pourra plus rien faire de sa propriété convertie en fondrière ou couverte de masses de pierres. Eh bien, au lieu d'accorder ce droit exorbitant aux tribunaux administratifs, rendez-le donc aux tribunaux, seuls juges véritables des questions de propriété, et vous aurez fait une chose excellente.

Mais on nous dit quelquefois : si vous rendez toutes ces affaires aux tribunaux, les tribunaux rendront une justice stricte, ils ne pencheront pas du côté de ce qu'on appelle l'intérêt général, et, en définitive, les travaux publics coûteront plus cher.

Cette objection est la justification de ma proposition... (Bruit de conversations.)

Messieurs, je vous prie de continuer à me prêter votre attention. Peut-être, parmi les personnes qui causent avec leurs voisins, il y en qui ne savent pas que je défends en ce moment-ci leurs propres intérêts... (C'est vrai!) car il n'y a pour ainsi dire pas un propriétaire en France qui ne puisse être lésé par l'arbitraire et l'injustice administrative. (Très-bien! — Parlez!)

On nous dira : les travaux publics seront moins chers, parce que les décisions seront prises par la justice administrative.

Eh bien, messieurs, quant à moi, je suis convaincu que si vous supprimez la justice administrative, les travaux seront mieux exécutés et qu'ils coûteront moins cher. Dans l'état présent des choses, les hommes qui font des marchés avec l'Etat, ou qui contractent des entreprises avec l'Etat, les départements et les communes, savent parfaitement qu'ils seront soumis, en cas de contestation, à une justice qui, à leur égard, n'est point la justice exacte, qui n'en est pas une. Alors ils font leurs calculs et leurs marchés en conséquence.

Quelle est, messieurs, la position d'un entrepreneur qui veut plaider contre l'administration? Cette position est vraiment déplorable. Si l'on est en contestation sur un point, quels sont les experts qui sont nommés pour exami-

ner les faits? Ce sont presque toujours des fonctionnaires de l'Etat, qui, sans être de malhonnêtes gens, bien au contraire, mais s'imaginant servir le Gouvernement, sont toujours disposés à ne pas donner tort à leurs collègues ou à leurs confrères qui ont estimé les travaux qui sont l'objet du litige. Les entrepreneurs le savent parfaitement, et établissent leurs calculs en conséquence. Ils savent que les conseillers de préfecture sont dans la main du ministre, puisque les conseillers de préfecture, presque tous, ne demandent qu'une chose, c'est de l'avancement... (C'est vrai!) et que s'ils sont en opposition avec les idées de M. le préfet ils peuvent s'attendre à ne pas obtenir d'avancement ou même à une révocation. Les entrepreneurs savent tous que les conseillers de préfecture sont dans les mains de l'administration; ils savent que si après avoir été condamnés par les conseillers, ils vont en appel, ils seront obligés d'aller plaider à Paris, soumis à des faux frais énormes, à des nécessités de voyages dispendieux, et qu'en somme, s'ils ne sont point très-riches ou s'il ne s'agit pas d'une affaire très-importante, en plaidant ils perdront beaucoup, et que, même en obtenant gain de cause, ils s'exposeront à la ruine.

Eh bien, quel est le résultat d'un pareil état de choses? Il se fait toujours des entreprises, il se fait toujours des marchés, mais il se fait aussi des capitulations de conscience; et beaucoup d'entrepreneurs se disent: Je ne peux pas lutter, moi, infime, contre le Gouvernement et ses agents, il faudra m'arranger de manière à n'aller pas devant la justice, tout en gagnant de l'argent; je ferai donc des travaux qui seront mal faits, mais je tâcherai d'acheter le silence ou la complaisance d'agents inférieurs chargés de la surveillance ou de la réception.

Et, en définitive, quand vous, administrateurs, croyez faire du bon marché avec votre soi-disant justice administrative, vous êtes cause de détestables ouvrages, qui coûtent plus cher qu'ils ne vous auraient coûté si vous aviez eu affaire à des gens loyaux, honnêtes qui se seraient prêtés aux adjudications s'ils avaient été sûrs d'obtenir justice, en cas de contestation; mais qui ne veulent pas, aujourd'hui, compromettre leur honorabilité ou leur conscience dans des marchés ou des entreprises avec l'Etat.

Pendant longtemps nous avons cru qu'il n'y avait pas de friponnerie en France, quand il s'agissait de l'administration publique; pendant longtemps, j'ai vécu dans cette illusion.

Après la publication des rapports de la commission des marchés et après tout ce que nous avons vu, le mal est profond; nous étions fiers de notre probité, mais dans combien de circonstances n'avez-vous pas vu la corruption à la place de la probité? (C'est vrai! c'est vrai!) C'est en partie l'effet de la législation sur le contentieux administratif.

Supposons que toutes les affaires soient renvoyées aux tribunaux ordinaires. Devant ces tribunaux, la lumière complète se fera. A côté des tribunaux se trouve le ministère public dont l'œil vigilant poursuivra la friponnerie; tandis que maintenant, avec la demi-obscurité qui existe dans les affaires administratives, on a toujours l'espérance d'échapper à la loi et à la vindicte publique. (Assentiment.)

Si ma proposition est adoptée, le Gouvernement sera déchargé d'une grande responsabilité. On ne pourra plus dire qu'il est juge et partie, qu'il pactisera avec les abus; la justice ordinaire prononcera.

D'un autre côté, vous aurez une véritable grande magistrature, vous aurez véritablement le pouvoir judiciaire. Dans l'état présent des choses, vous savez que beaucoup de personnes vous disent: Il y a des tribunaux qui ne sont pas assez occupés, il faut les supprimer. C'est une grosse affaire, messieurs, de supprimer des tribunaux. Il y a bien à considérer aussi la question de l'instruction criminelle, qui deviendra beaucoup plus difficile si vous éloignez trop les tribunaux des justiciables.

Mais si vous adoptez ma proposition, vous redonnerez une nouvelle vie à la magistrature; les tribunaux, ainsi que les cours, seront beaucoup plus occupés qu'auparavant; vous rendez ensuite à cette magistrature dépossédée le véritable pouvoir judiciaire, parce que chaque citoyen se dira: Je peux plaider contre l'Etat, le juge devant lequel je me présenterai ne dépend ni de l'Etat ni de moi: il dépend de sa conscience, et rien que de sa conscience. Vous aurez alors une grande magistrature, un véritable pouvoir judiciaire, comme les voulait Montesquieu.

M. Gambetta, que j'ai pour adversaire dans cette question, nous a dit: Prenez garde! vous allez mettre le Gouvernement français au greffe.

J'ai admiré cette sollicitude pour le Gouvernement, (Sourires à droite.) mais je ne partage pas sa crainte de voir le Gouvernement au greffe; il pense aux anciens parlements, mais il oublie que tout est changé depuis ce temps: les anciens parlements ont quelquefois fait échec au pouvoir royal, pourquoi? parce qu'ils étaient les seuls corps indépendants, les seuls qui pussent élever la voix sous un gouvernement absolu; dans un pays où il n'y avait plus ni états généraux, ni assemblées délibérantes, et surtout parce qu'ils étaient soutenus dans cette lutte par l'opinion publique.

Mais aujourd'hui, avec la cour de cassation, qui est au-dessus de tous les tribunaux, qui est composée de vieillards, qui, certes, ne sont ni des brouillons ni des factieux, avec la cour de cassation et avec l'Assemblée nationale ou les Assemblées nationales, car il est probable que d'ici à une époque peu éloignée nous aurons deux Chambres, est-ce que les tribunaux peuvent mettre le gouvernement au greffe, inspirer même la moindre défiance?

Vous voyez que cette crainte est encore une crainte vaine, puérile; seulement, ce qui n'est pas une crainte vaine, c'est que si vous voulez conserver ce système que je combats, si vous voulez le développer comme plusieurs, le voudraient, vous arrivez à préparer, ou plutôt à raffermir, à consolider le césarisme du pouvoir absolu; plus vous aurez de crises en France, plus vous aurez de révolutions et plus vous aurez de gens qui aspireront à la tranquillité matérielle à tout prix. Comme chez les Gallo-Romains et les Romains de la décadence, ils aimeront mieux être sous la main de fer d'un despote, qu'il soit un démagogue, un César ou un Napoléon.

Détruisez donc, messieurs, les institutions

qui les préparent et les appellent; adoptez, je vous en supplie, ma proposition; elle n'a nul danger, l'exemple des puissances étrangères est là pour le démontrer; elle a un immense avantage, et si vous avez le courage de faire ce que je vous demande, le pays dira : Au moins voilà une Assemblée qui fait des réformes, qui ne se traine pas dans les vieilles idées, voilà une Assemblée qui veut marcher. C'est ce que demande le pays. Votez la réforme que je propose, et ce ne sera pas, je l'espère, la dernière. (Très-bien! très-bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Gaslonde. Messieurs, permettez-moi de vous soumettre très-respectueusement quelques courtes observations. J'ai plus que jamais besoin de votre indulgence et de toute votre attention. La fatigue que j'éprouve m'empêche de me faire entendre facilement...

Messieurs, je le veux bien, soyons sagement novateurs, mais ne soyons pas téméraires! (Sourires.) Je ne veux pas prendre les petits côtés de la question, ce n'est pas moi qui viendrai traiter ici le point de savoir si on ne pourrait pas enlever au contentieux administratif telle ou telle matière, par exemple, les contraventions de grande voirie. Ce n'est pas moi non plus qui viendrai vous dire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes administratifs. Je reconnais qu'il y a des améliorations à faire.

Par exemple, pour les conseils de préfecture, car on a traité un peu de tout et on a un peu maltraité tous les tribunaux administratifs, — eh bien, pour les conseils de préfecture, je n'éprouve aucun embarras à reconnaître que, à mon grand regret, cette institution a été un peu faussée dans ces derniers temps. Autrefois, et je l'ai vu encore, il y avait dans nos conseils de préfecture d'anciens avocats, d'anciens administrateurs qui venaient, après avoir honoré le barreau ou l'administration par leurs lumières, chercher un refuge qui n'était pas sans gloire pour eux, dans les conseils de préfecture. Là, en même temps qu'ils rendaient la justice administrative, ils donnaient à l'administrateur actif, au préfet, d'utiles conseils.

Malheureusement, depuis une vingtaine d'années, on a voulu faire des conseils de préfecture un marchepied et le premier degré de la carrière administrative. Dieu me garde de défendre ce que je considère comme un abus; mais est-il donc si difficile d'y remédier? Décrétez que pour être nommé conseiller de préfecture il faut avoir au moins trente ans; et à l'instant vous verrez s'envoler cette nuée de jeunes ambitieux qui n'ont guère souci de rendre une bonne justice et dont les avis sont sans autorité morale à cause de leur jeunesse et de leur inexpérience, et qui ne cherchent dans les conseils de préfecture qu'un moyen d'arriver plus vite à l'objet de leurs convoitises, à une sous-préfecture.

Laissons tous ces points d'un ordre secondaire et n'envisageons que les grandes lignes.

Je ne me dissimule nullement que je rencontre parmi mes honorables collègues, parmi ceux qui ont toute mes sympathies, toutes mes amitiés, je ne me dissimule pas que je rencontre chez eux de grandes préventions contre le contentieux administratif, et disons-le, en particulier contre le conseil d'Etat.

Je m'en étonne quelque peu, messieurs; car si je puis comprendre que de ce côté (le côté gauche) il y ait dans une certaine mesure contre la grande, la vieille et monarchique institution du conseil d'Etat des défiances et des préventions, j'avoue que je comprends moins qu'on puisse rencontrer de ce côté (le côté droit) ces mêmes défiances et ces mêmes préventions.

On a dit que dans l'ancienne monarchie le conseil d'Etat avait été un instrument de despotisme et de centralisation oppressive.

Un instrument de despotisme! Messieurs, ouvrez l'histoire, étudiez ce qu'a fait le conseil d'Etat à côté de nos rois, et vous reconnaîtrez que, loin d'avoir été l'instrument d'une centralisation oppressive, il a été le modérateur de l'action centrale. Aujourd'hui encore, il est le correctif de ce qui nous reste de centralisation et le protecteur des droits et des intérêts individuels contre les tyrannies locales et contre l'omnipotence des bureaux.

Mais si vous portiez la main sur le contentieux administratif qui fait la vie et la force du conseil d'Etat; si, en retirant au conseil d'Etat la justice administrative, vous infirmiez profondément son autorité; si vous ôtiez au conseil d'Etat ce qui fait la valeur et la sanction de sa participation à la haute administration du pays, ce n'est pas seulement sur l'œuvre de l'ancienne monarchie que vous porteriez la main; c'est l'œuvre de l'Assemblée contituante de 1789 que vous détruiriez.

Personne de vous n'ignore que, sous l'ancienne monarchie, la création d'un conseil d'Etat administrant et jugeant à côté du roi, dérivait de cette maxime monarchique, un peu féodale, même : « Toute justice émane du roi. » Et comme il avait plu au roi, en même temps qu'il déléguait la justice ordinaire à ses parlements, à des juridictions spéciales, de retenir la justice administrative, il s'ensuivait qu'à côté de la justice déléguée, il y avait la justice retenue ou réservée.

La Révolution éclata, et ce n'est pas l'Assemblée constituante de 1789 qui aurait admis que toute justice émanait du roi. Ce n'est pas elle qui aurait jamais consacré la doctrine de la justice réservée et les abus du droit d'évocation. Ce n'est pas elle qui aurait fondé les assises nouvelles de la justice administrative sur la vieille idée monarchique. Mais cette grande Assemblée posa un principe qui a été fécond en conséquences, le principe de la séparation des pouvoirs, et c'est aujourd'hui de ce principe que découle la justice administrative.

M. Raudot nous a dit : « Mais que m'importe cette distinction, cette séparation théorique des pouvoirs! Il y a un principe supérieur, c'est que, partout où il y a un droit privé qui a été lésé, ce droit doit avoir la protection des tribunaux civils. » Je n'affaiblis pas l'objection de M. Raudot, je la reproduis fidèlement.

Messieurs, cela est vrai, le contentieux administratif nait précisément de ce que l'action administrative, quand elle intervient pour la défense des intérêts généraux, rencontre le droit privé et lui porte atteinte. Si vous ne voulez apercevoir que la violation du droit privé, oh! je comprends que vous saisissiez les

tribunaux de la contestation qui s'élève entre l'administration et ce particulier. Mais, que M. Raudot me permette de lui dire, ce n'est là qu'un terme de la question. En face du droit privé se dressent les intérêts généraux de la société; il faut — cela ne s'aurait faire aucun doute — donner satisfaction au droit privé qui a été lésé par l'acte administratif; il n'est pas moins important, il n'est pas moins indispensable que la société, que les intérêts généraux, que les intérêts de tous trouvent une satisfaction non moins complète.

Il ne s'agit pas de sacrifier un des termes à l'autre, il faut les concilier. La question est donc de savoir si la conciliation du droit privé touché par un acte administratif avec les intérêts généraux qui ont déterminé cet acte, il s'agit de savoir si cette conciliation ne se fera pas mieux devant le juge administratif que devant le juge ordinaire. Ici l'expérience est venue confirmer la théorie, et en ne consultant que la nature des choses, on peut affirmer d'avance que celui qui prépare les décisions administratives est le mieux placé pour faire la conciliation dont je parlais tout à l'heure.

En fait, c'est ce qui s'est produit. Je suis heureux de voir sur ces bancs d'éminents collaborateurs, d'utiles auxiliaires de la justice administrative : des avocats placés à côté de la cour de cassation et en même temps à côté du conseil d'Etat, ces deux représentations les plus élevées de la justice civile et de la justice administrative. Eh bien, je les adjure de dire si les droits privés, les droits du citoyen n'ont pas trouvé dans le conseil d'Etat un gardien aussi fidèle, je ne veux pas dire plus fidèle, que dans la cour de cassation.

Messieurs, après avoir invoqué le témoignage des membres du barreau de la cour de cassation et du conseil d'Etat qui siégent au milieu de nous, je voudrais vous citer quelques lignes seulement d'un magistrat qui, précisément parce qu'il a été un de nos plus éminents jurisconsultes, doit en cette matière vous inspirer toute confiance.

Voici ce que disait Henrion de Pansey :

« Pourvoir par des ordonnances à l'exécution des lois, à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre public, aux différents hommes de la société, c'est administrer.

« Statuer par des décisions sur les contestations auxquelles ces ordonnances peuvent donner lieu et sur les oppositions que des particuliers se croiraient en droit de former à leur exécution, c'est encore administrer.

« On administre donc de deux manières : par des ordonnances en forme de lois, et par des décisions en forme de jugements. »

Et, messieurs, à côté de l'autorité de M. Henrion de Pansey, permettez-moi d'invoquer encore le témoignage d'un autre jurisconsulte, de l'illustre rapporteur, à la Chambre des députés, du projet de loi sur le conseil d'Etat, en 1843; il disait :

« On prépare mieux les décisions administratives quand on a l'expérience des difficultés qu'elles peuvent faire naître, et on résout mieux les difficultés contentieuses quand on connaît l'esprit des décisions administratives. »

M. le garde des sceaux. C'est très-juste !

M. Gaslonde. Je n'ai plus qu'à répondre à une objection qui a quelque chose de saisissant, mais qu'il faut réduire à sa juste valeur.

M. Raudot vous a dit : Mais qu'est-ce que c'est que votre justice administrative? Comment! l'administration est juge et partie dans sa propre cause !

Messieurs, entendons-nous. M. Raudot veut-il dire que l'agent administratif dont l'acte a porté atteinte à un droit est appelé à prononcer sur les conséquences de cet acte, contre lesquelles réclame le citoyen lésé? Ah! si cela était, M. Raudot aurait raison; mais c'est tout le contraire; et, sauf en ce qui concerne les ministres, où l'on peut, au premier abord, être trompé par le caractère de la décision ministérielle qui intervient entre l'intéressé et l'Etat, il est évident, il est manifeste que, soit au conseil d'Etat, soit au conseil de préfecture, ce n'est pas l'agent administratif qui connaît de la contestation soulevée par l'acte attaqué. Cela sera plus évident encore si vous retirez au préfet la présidence des conseils de préfecture, comme vous n'hésiterez pas à le faire.

Quant au ministre, on pense aujourd'hui, — et pour mon compte je suis porté à adopter cette doctrine — que la décision ministérielle qui intervient dans les liquidations des marchés, par exemple, ne constitue pas à proprement parler un acte de juridiction contentieuse, un jugement; ce n'est qu'autant que l'intéressé y acquiesce, que par son acquiescement la décision prend force de jugement et en produit tous les effets. Mais comme le fournisseur, l'entrepreneur peuvent toujours appeler devant le conseil d'Etat, l'objection en ce qui concerne les ministres perd toute sa force.

On a été plus loin, on a fait le procès au juge administratif, on a attaqué son indépendance. Et c'est ici que vraiment j'éprouve un étonnement profond.

M. Raudot s'est écrié : Devant la justice ordinaire, à la bonne heure! vous aurez des juges indépendants !

Je n'en doute pas, mais pourquoi voulez-vous douter de l'indépendance des tribunaux administratifs? Est-ce que les magistrats, eux aussi, ne sont pas nommés par le pouvoir exécutif ?

Les magistrats sont inamovibles, réplique M. Raudot.

Inamovibles, c'est vrai, sauf cependant les juges de paix; mais enfin, si l'inamovibilité protége les magistrats civils contre les vengeances du pouvoir, elle ne les met pas à l'abri de ses séductions... (Mouvements divers.) Permettez-moi de le dire, je ne crois pas que nous soyons devenus aujourd'hui plus difficiles à séduire.

C'est un argument que je ne pouvais pas passer sous silence, car il est très-commode de supposer que ceux qui rendent la justice administrative n'ont ni probité, ni indépendance parce qu'ils sont des juges administratifs, et d'attribuer toute l'indépendance, toute la probité et toutes les lumières aux magistrats parce qu'ils sont des juges ordinaires. Mais est-ce que les uns et les autres ne sont pas nommés par le pouvoir? Et pouvez-vous oublier que vous venez de décider que les membres du conseil d'Etat seront élus par vous, et ne pourront être révoqués que par vous?

Je voudrais bien savoir, — j'insiste sur ce point, parce que c'est l'argument qui a paru

impressionner le plus vivement l'Assemblée — je voudrais bien savoir quand le directeur général de l'enregistrement et des domaines, qui représente l'Etat, plaide devant un tribunal de première instance ou à la cour de cassation sur une question d'enregistrement ou de domaine, s'il ne plaide pas devant des juges nommés par le pouvoir exécutif, et si on ne pourrait pas soupçonner le juge civil de défaillance ou de complaisance devant les séductions du pouvoir.

Vous répondez par l'indépendance de caractère et la probité traditionnelles chez nos magistrats, et vous avez raison.

Mais pourquoi voulez-vous que la même indépendance et la même probité ne se trouvent pas chez le juge administratif?

Maintenant on nous dit : Mais voyez partout autour de vous on a abandonné cette justice administrative, partout on l'a supprimée, en Espagne, en Italie, en Belgique, en Hollande ! Aux Etats-Unis, elle n'a jamais existé; en Angleterre elle n'existe guère!

Aux Etats-Unis, messieurs, on n'administre pas du tout; chez nous, on administre peut-être trop, mais permettez-moi de penser que beaucoup de citoyens des Etats-Unis, — et j'ai eu l'honneur d'en voir quelques-uns qui m'ont exprimé ce sentiment, — désireraient qu'on administrât un peu plus dans leur pays. Il n'y a donc aucune induction à tirer de ce qui se passe aux Etats-Unis.

En Angleterre, — je ne veux pas fatiguer l'Assemblée, je ne veux pas faire une pérégrination à travers les Etats européens, — je me borne à dire qu'en Angleterre, il n'est pas aussi vrai qu'on le prétend, qu'il n'y a pas de justice administrative. Le banc de la reine statue administrativement, et puis beaucoup d'affaires administratives sont tranchées par des bills du parlement. C'est donc là une situation tout exceptionnelle et qui ne peut raisonnablement fournir aucune analogie avec celle de notre pays.

Restent la Belgique, la Hollande, l'Espagne et l'Italie.

En Belgique et en Hollande... (Aux voix ! aux voix !)

Je vais finir, messieurs, mais il me semble que mon excursion n'est pas trop longue, je la précipite autant que possible. (Parlez ! parlez !)

En Belgique et en Hollande, il n'est pas exact de dire qu'on ait supprimé la juridiction administrative : on l'a restreinte, oui ! mais la justice administrative existe encore en matière de contributions, de service militaire et de comptabilité.

Quant à l'Italie et à l'Espagne, mon Dieu, je suis, — permettez-moi ce sentiment, — je suis un peu humilié d'être obligé d'aller emprunter des exemples dans ces deux pays, qui étaient habitués à en venir chercher chez nous. J'aime mieux avouer, franchement, qu'il m'est impossible d'apprécier en ce moment les nouvelles dispositions législatives prises dans ces deux pays en ce qui concerne la justice administrative.

Qu'il me soit permis de le dire : hélas ! nous avons eu à souffrir assez cruellement, sous d'autres rapports, d'une infériorité qui, je l'espère bien, ne se reproduira pas; mais au moins soyons fiers des grandes institutions qui sont nées et se sont developpées au milieu de nous, et qui portent l'empreinte profonde de notre génie national. Gardons-nous de ces affolements irréfléchis d'une imitation imprudente, qui ne tiendrait compte ni des diversités des mœurs et des habitudes, ni des nécessités spéciales de notre administration.

Restons chez nous. Soyons nous-mêmes et ne commençons pas par faire des ruines et par renverser la justice administrative, surtout quand nous ne savons pas ce qu'on éditierait sur ces ruines. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, il ne me semble pas qu'il soit possible de trancher aujourd'hui pratiquement la question soulevée par l'honorable M. Raudot. (C'est vrai ! c'est vrai !) Je ne saurais, par conséquent, trouver opportun de continuer à la discuter.

Nous ne pouvons, en effet, supprimer la juridiction administrative en appel, alors qu'elle doit être, quant à présent au moins, maintenue en première instance.

Il est évident que si les conseils de préfecture continuent à juger le contentieux administratif,— et il ne saurait en être autrement, alors même que l'Assemblée accepterait la proposition faite par l'honorable M. Raudot, puisque la loi actuelle est relative uniquement au conseil d'Etat,—il faut bien conserver une juridiction supérieure pour se prononcer sur les appels interjetés. Je ne veux donc point entrer dans le fond du débat, et je me bornerai à constater qu'il ne peut y avoir de plus grand hommage rendu à l'indépendance de la magistrature, si violemment attaquée cependant, que cette inquiétude qu'on semble éprouver de lui remettre le jugement des procès administratifs. Si le juge ordinaire était accessible à la séduction comme on le dit, l'Etat ne craindrait pas de lui remettre le jugement de ses procès.

Voix à droite. Personne n'a dit cela !

M. Gaslonde. Non, personne ne l'a dit !

M. Bérenger. Les honorables interrupteurs n'ont certainement pas entendu une partie du discours de M. Gaslonde.

M. Gaslonde. Permettez, monsieur Bérenger ! vous dénaturez ce que j'ai dit. A Dieu ne plaise que j'aie eu l'intention d'attaquer l'indépendance de la magistrature ! Je répondais à M. Raudot, qui avait attaqué l'indépendance des juges administratifs, et je faisais observer que ses objections pouvaient se retourner contre les juges civils, puisqu'ils étaient nommés par le pouvoir exécutif, et qu'ils n'étaient pas plus à l'abri de ses séductions que les juges administratifs. Mais de ce que j'ai dit pour réfuter M. Raudot, il ne résulte nullement que j'aie supposé un seul instant que la magistrature française eût manqué d'indépendance. C'est un glorieux héritage que je ne lui disputerai jamais. Je suis plein de respect pour elle; mais pour rendre hommage à la justice civile, est-il donc nécessaire de déprécier la justice administrative ?

M. Bérenger (de la Drôme). Je constate seulement qu'il y a des procès qui, s'ils étaient débattus entre particuliers, iraient devant la justice ordinaire; le Gouvernement et ceux qui soutiennent ses droits pensent qu'il n'est pas possible de les soumettre aux juges ordinaires,

et qu'il faut un juge spécial sur lequel on puisse agir, non pas seulement par la séduction, comme on le disait, mais peut-être aussi par la crainte de la révocation. (Exclamations diverses.)

Eh bien, je dis que de pareilles théories ne devraient plus exister de nos jours, que partout ailleurs qu'en France elles ont été condamnées, et que s'il est des causes dans lesquelles l'indépendance absolue du juge soit particulièrement nécessaire, ce sont surtout celles dans lesquelles l'intérêt de l'Etat se trouve engagé.

Je n'entre pas plus avant dans le fond de la question; je me borne à faire observer qu'il ne peut y avoir aujourd'hui qu'une chose utile à faire, c'est d'adopter l'amendement de l'honorable M. Savary, et si je me permets de venir appeler sur cet amendement l'attention de l'Assemblée, c'est parce que l'honorable M. Savary, légitimement empêché, n'est point ici pour le défendre.

Cette question est excessivement importante, importante à deux titres : puisque, si la solution doit être dans le maintien de la juridiction administrative, ce sera une contradiction avec les principes pratiqués dans tous les pays civilisés qui nous entourent; et que si, au contraire, elle est dans un retour à la justice ordinaire, ce sera une rupture avec des habitudes fort anciennes et un certain trouble dans les pratiques de l'administration.

Si telle est sa gravité, comment pourrions-nous la trancher accessoirement?

Il faut évidemment une discussion principale; il faut que le débat ait plus d'ampleur, plus d'étendue; qu'on nous apporte ici tous les documents qui peuvent servir d'éléments de décision. Ce n'est pas à propos d'une loi où la question ne s'introduirait qu'incidemment qu'elle peut être utilement résolue.

Revenons donc à la proposition si sage de l'honorable M. Savary; j'en remets le texte sous vos yeux. Elle consiste uniquement à introduire ces quelques mots avant l'article 9 en discussion : « ...jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur l'ensemble de la juridiction contentieuse... »

Je crois que la commission s'oppose à l'admission de cet amendement, et la raison qu'elle en donne est, si je ne me trompe, celle-ci...

M. Raudot. Je me rallie à l'amendement de M. Savary.

M. Bérenger (de la Drôme). M. Raudot déclare qu'il se rallie à l'amendement de M. Savary. Mais je répète que la raison que donne la commission pour s'opposer à l'admission de l'amendement de M. Savary, c'est que la loi n'a pas en vue de statuer d'une manière définitive, et que lorsque la question pourra être discutée au fond devant l'Assemblée, peu importera qu'un autre principe ait été posé par une loi précédente. Je pense le contraire dans l'intérêt de la loyauté de la discussion qui doit avoir lieu prochainement, car on m'informe que le rapport relatif à la juridiction des conseils de préfecture est sur le point d'être déposé, et que par conséquent l'Assemblée sera très-prochainement saisie.

Il importe pour que cette discussion soit entière qu'il n'y ait point de préjugé dans une décision que cette Assemblée aurait rendue, non pas quelques années, non pas quelques mois, mais quelques jours auparavant. Je désire, en un mot, qu'il y ait dans le texte même de la loi une réserve qui indique nettement qu'on ne pourra tirer argument des principes qu'elle consacre.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien adopter la proposition de M. Savary. (Très-bien ! sur divers bancs.)

M. Gaslonde. C'est vous qui préjugez la question; c'est vous qui infirmez d'avance la juridiction administrative. (Oui ! — C'est vrai !)

M. Bérenger (de la Drôme). Pas du tout !

M. Gaslonde. Il est bien entendu que tout est réservé; mais n'inscrivez pas dans votre loi une déclaration qui tendrait à ôter à la justice administrative toute force morale, en même temps que vous admettez que cette justice doit continuer à s'exercer. (Très-bien !)

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Bérenger est dans le vrai lorsqu'il dit que la discussion ne peut pas être utilement continuée en ce moment.

J'avais moi-même, lors de la première lecture, fait observer à l'Assemblée qu'on ne pouvait pas supprimer la juridiction contentieuse en appel avant de s'occuper de la juridiction contentieuse du premier degré.

Quant à l'amendement de M. Savary, la commission vous en demande le rejet par une raison qui nous paraît décisive. De deux choses l'une : ou cet amendement préjuge la question, ou il ne la préjuge pas. Si l'amendement préjuge la question, vous ne pouvez pas, à un degré quelconque, laisser s'introduire, une solution préparatoire ou interlocutoire sans laisser marcher la discussion jusqu'à la fin S'il ne la préjuge pas, nous le considérons comme inutile. Il serait bien entendu, en tout cas, si vous votiez cet amendement, que vous laisseriez la question entière. L'amendement de M. Savary étant sans utilité, nous en demandons le rejet; mais nous sommes d'accord avec les auteurs de l'amendement pour reconnaître que la discussion doit être complète quand viendra la loi sur les conseils de préfecture. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Je suis chargé par la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi de M. Raudot sur la décentralisation, de vous présenter un rapport qui tend à la suppression des conseils de préfecture. Ce rapport sera déposé d'ici à peu de jours. Après les réserves qui viennent d'être faites et que la commission relative à la loi du conseil d'Etat accepte, je crois que les partisans de la suppression des conseils de préfecture n'ont rien autre chose à faire que de prendre acte de ces réserves, et qu'il vaut mieux renoncer à faire statuer sur l'amendement de M. Savary. (Très-bien !)

M. le président. L'amendement de M. Savary est-il appuyé ? (Oui ! oui !) S'il est appuyé, je le relis et je le mets aux voix :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur l'ensemble de la juridiction contentieuse, le conseil d'Etat statuera souverainement... »

Le reste comme à l'article.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est mis aux voix et adopté.)

TITRE III.

Formes de procéder.

« Art. 10. — Le conseil d'Etat est divisé en cinq sections, dont quatre seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux. — La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat et d'un président; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président. — Les présidents de section sont élus par les conseillers en service ordinaire, au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les conseillers en service ordinaire. — Le président du conseil d'Etat a le droit de présider les sections, même la section du contentieux. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs sont répartis par le président du conseil entre les sections, suivant les besoins du service.

« Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui ressortissent du service administratif dont ils sont chargés. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires. — Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'Assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres. — Les auditeurs ont voix délibérative à leur section, et voix consultative à l'assemblée générale seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs. »

M. Fresneau. Messieurs, sur cet article, j'aurais une question à adresser à la commission. Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative; le maître des requêtes, rapporteur, a voix délibérative; le ministre a voix délibérative. J'avais eu l'honneur de demander à la commission si tous les conseillers extraordinaires attachés à la section auraient voix délibérative sur les questions dépendant des ministères auxquels ils appartiennent. M. le rapporteur m'a fait l'honneur de m'affirmer qu'il n'y aurait jamais qu'un conseiller extraordinaire adjoint avec voix délibérative aux conseillers ordinaires délibérant sur une question.

Eh bien, j'avoue n'avoir pas pu me rendre un compte exact de la réponse que l'honorable M. Batbie m'a faite. Il y a des questions complexes qui feront probablement obtenir voix délibérative à tous les conseillers attachés à titre extraordinaire à la section. Je prends un exemple.

Le budget des recettes implique certainement l'avis des conseillers d'Etat en service extraordinaire, chargés de ce qui concerne les douanes. La question des matières premières intéresse au plus haut degré le service de ce conseiller d'Etat. Mais le vote d'un budget de recettes qui est un des plus importants qui puisse être soumis aux délibérations d'un conseil d'Etat n'intéresse pas moins le service des droits réunis, des contributions indirectes. Le service des postes n'est pas moins impliqué dans une question semblable, et le service de l'administration des forêts, s'il y avait des forêts à aliéner, y serait également intéressé.

Il me paraît donc certain, messieurs, contrairement à ce que la commission m'a répondu, que dans une question aussi grave, aussi complexe et embrassant des intérêts si variés, par la force des choses, tous les membres appartenant à cette section des finances auront voix délibérative.

De même pour la guerre. Lorsque le budget de ce département sera soumis à la délibération de la section du conseil d'Etat qui s'occupe des affaires de la guerre, comme le matériel, le personnel et les détails d'un budget militaire sont impliqués dans le vote d'ensemble du budget militaire, j'ai la conviction qu'on ne pourra pas séparer des intérêts comme ceux-là, et que le budget de la guerre sera également discuté par tous les membres en service extraordinaire, et que tous obtiendront voix délibérative.

C'est sur ce point que je demande des explications pour connaître la portée entière, complète de cet article.

Veuillez remarquer que vous n'avez pas en face de vous un corps simplement administratif, que vous aurez un conseiller d'Etat rapporteur qui viendra ici discuter avec vous les lois; n'oubliez pas que tous les services seront, les uns après les autres, soumis à l'examen du conseil d'Etat ainsi composé.

Je demande, en précisant la question autant qu'il m'est possible, si, dans les questions du genre de celle que j'ai eu l'honneur de signaler, tous les membres du service des finances, par exemple, lorsque viendra la discussion de la question des matières premières, auront voix délibérative sur ce chapitre, en votant l'ensemble du budget.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas bien la question de l'honorable M. Fresneau. Je lui ferai remarquer que le conseil d'Etat, avec les attributions qui lui sont conférées par le projet de loi, n'aura pas à préparer le budget des recettes ou des dépenses.

M. Fresneau. Je vous demande pardon. Par décret on peut soumettre ces questions de finances à son examen et lui demander des avis; ce sont là des attributions absolument politiques qui peuvent lui être ainsi conférées.

M. le rapporteur. Je ferai observer à l'honorable M. Fresneau que lorsque le conseil d'Etat était un corps politique, de 1848 à 1851, c'est-à-dire lorsqu'il avait des attributions législatives beaucoup plus étendues que celles que nous proposons de lui conférer, on avait excepté la loi de finances.

M. Fresneau. C'est une erreur!

M. le rapporteur. Je ne crois pas me tromper.

M. Fresneau. Le Gouvernement était dispensé de l'obligation stricte et étroite de sou-

« Art. 21. — L'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux ne peut décider valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.—Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau. — Ces conseillers doivent être appelés de manière que l'assemblée soit en nombre impair.

M. Gaslonde. Je demande la parole. (Exclamations sur divers bancs.)

Mais, messieurs, voulez-vous faire un article incomplet? J'ai à signaler une omission à M. le rapporteur. (Parlez! parlez!) Voici en quoi consiste cette omission :

La commission n'a pas voulu admettre la voix prépondérante du président du contentieux, pour prévenir autant que possible les arrêts de partage, et je suis de son avis. Il est evident que sa pensée est que l'assemblée du conseil d'Etat, délibérant au contentieux, ne peut délibérer qu'en nombre impair.

Une disposition analogue existait dans la loi organique de 1849. Eh bien, c'est une omission de n'avoir pas reproduit cette disposition. Je signale cette omission à la commission. Je n'avais pas autre chose à dire. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur. L'observation de M. Gaslonde est très-juste, et, pour y faire droit, je propose à l'Assemblée de modifier la rédaction de la manière suivante :

« L'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux, ne peut délibérer qu'en nombre impair; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins, ayant voix délibérative, sont présents, etc. »

Je crois que cette rédaction est de nature à donner satisfaction à M. Gaslonde.

M. Gaslonde. Parfaitement!

(L'article 21, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 22. — Toutes les décisions prises par l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux et par la section du contentieux, sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations, et signées par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 juillet 1864. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observées devant la section de l'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux. — Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences. » — (Adopté.)

M. le président. M. Bozérian propose un article additionnel à l'article 24.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs.

« Néanmoins les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

« Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution. »

La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. Messieurs, l'article additionnel dont il s'agit est accepté par la commission. L'Assemblée en comprendra l'utilité. En matière administrative, il est de règle et de principe que les décisions du tribunal de première instance sont exécutoires nonobstant appel. Il faut évidemment maintenir cette règle ; elle est excellente, mais il est arrivé souvent dans la pratique de regrettables difficultés. Une partie insolvable par exemple, après avoir gagné son procès en première instance avait une chance moins heureuse devant le tribunal du degré supérieur. Lorsque l'autre partie avait, en définitive, gain de cause, elle se trouvait en présence d'un adversaire parfaitement insolvable, et elle perdait ainsi le bénéfice de la décision qu'elle avait obtenue devant le second degré de juridiction.

Pour parer à cet inconvénient, je vous demande purement et simplement de faire pour la juridiction administrative ce qui se fait en matière civile et devant la juridiction commerciale. En matière commerciale, vous savez, messieurs, que les décisions peuvent aussi être rendues exécutoires nonobstant appel. Mais, dans ce cas, lorsqu'il y a danger que les intérêts de la partie qui, après avoir succombé en première instance, peut gagner en appel, ne soient compromis par suite d'une exécution autorisée au profit d'une partie insolvable, le juge peut, en se conformant aux règles indiquées par les articles 440 et 441 du code de procédure civile, subordonner l'exécution à l'obligation de fournir une caution pécuniaire ou bien la caution d'une personne solvable.

Ce sont de ces dispositions éminemment utiles qui n'auraient, dans la pratique, présenté aucun inconvénient, que nous vous demandons de transporter dans la juridiction administrative. Je le répète, la commission accepte l'article additionnel. (Aux voix! aux voix!)

(L'article additionnel est mis aux voix et adopté.)

TITRE IV

Des conflits et du tribunal des conflits.

« Art. 25. — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial, composé : 1° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire ; 2° de trois conseillers à la cour de cassation nommés par leurs collègues ; 3° de trois personnes désignées par l'Assemblée nationale. Les membres du tribunal des

juge et partie et qu'il puisse faire la loi à la justice ordinaire des tribunaux. (Très-bien! très-bien!)

Il s'agit seulement de savoir qui départagera les délégués de la justice ordinaire et les délégués de la justice administrative. Si c'était le garde des sceaux, comme vient de le proposer tout à l'heure M. Gaslonde, j'avoue que j'aimerais mieux que le conseil d'Etat restât seul le juge des conflits, parce que au moins le conseil d'Etat délibère hors la présence du garde des sceaux.

Avec l'amendement de M. Gaslonde, en prévoyant que les délégués de la justice ordinaire, c'est-à-dire les conseillers à la cour de cassation, et les délégués de la justice administrative, c'est-à-dire les conseillers d'Etat, seront souvent tentés de céder, de part et d'autre, à l'esprit de corps, c'est la volonté du garde des sceaux qui fera la majorité, et c'est le garde des sceaux qui deviendra le juge des conflits. — Or, qui soulève les conflits? D'après les lois qui nous régissent, c'est le préfet. Qu'est-ce que le préfet? C'est le représentant du ministre de l'intérieur. D'autre part, qu'est-ce qu'un garde des sceaux? Dans un gouvernement parlementaire, — les uns déclarent que nous en avons la réalité, les autres prétendent, il est vrai, que nous en avons seulement l'espérance (Sourires et rumeurs), — dans un gouvernement parlementaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, c'est le collègue du ministre de l'intérieur. (Mais oui! c'est évident!)

Or, dans un gouvernement qui est un gouvernement de cabinet, comme le disait il y a quelques jours M. Duvergier de Hauranne, — en se référant peut-être aux traditions paternelles, — comment supposer que M. le garde des sceaux oublie qu'il est le collègue de M. le ministre de l'intérieur et se résigne à lui donner tort en la personne de ses préfets? (C'est vrai! sur divers bancs.)

D'ailleurs, le conflit — il ne faut pas l'oublier, et c'est surtout à ce point de vue que nous devons nous placer — le conflit peut avoir un intérêt politique, car nous vivons dans un temps bien mobile où les partis peuvent se succéder l'un à l'autre au pouvoir et y exercer leurs violences : eh bien, si le conflit a un intérêt politique, s'il vient jamais à rappeler l'odieux conflit de 1852 qui avait fait rentrer la confiscation dans nos lois (Très-bien! très-bien!), et qui a laissé de si tristes souvenirs dans les annales du conseil d'Etat, comment admettre que le garde des sceaux, hélas! M. le garde des sceaux d'aujourd'hui peut avoir d'indignes successeurs...

M. Gaslonde. Il n'y avait pas alors de tribunal des conflits!

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. ... comment admettre que M. le garde des sceaux, en venant siéger dans un tribunal des conflits où il suffirait de sa présence pour départager la majorité, ne se donnerait pas la mission de faire prévaloir les volontés du Gouvernement sur les droits de la justice, et ne serait pas tenté de répéter cette déplorable phrase que nous devons maudire dans tous les temps : « Laissez passer la justice d'Etat », c'est-à-dire l'iniquité triomphante? (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

Au contraire, si c'est le pouvoir législatif qui départage les délégués de la justice ordinaire et les délégués de la justice administrative, en envoyant dans le tribunal des conflits ses représentants, choisis, soit dans cette Assemblée, soit en dehors, le pouvoir législatif me paraît dès lors donner, par son intervention, toutes les garanties d'indépendance et de bonne justice.

En effet, le pouvoir législatif, représenté par ses délégués, est désintéressé dans les conflits, d'abord parce que ce n'est pas le pouvoir législatif qui nomme les préfets, auxquels il appartient de soulever les conflits; ensuite parce que ce ne sont pas les actes du pouvoir législatif qui peuvent donner lieu à un conflit.

Dans ces circonstances, il me semble qu'il y a tout avantage à faire représenter dans le tribunal des conflits le pouvoir législatif par ses délégués. Le pouvoir législatif, tel qu'il est constitué aujourd'hui, pour moi c'est la nation, je ne reconnais pas la nation ailleurs. (Très-bien! très-bien! au centre.)

Eh bien, c'est donc au pouvoir législatif qu'il faut donner le dernier mot dans les conflits; c'est au pouvoir législatif qu'il faut attribuer, entre les délégués de la justice ordinaire et les délégués de la justice administrative, le rôle tutélaire et protecteur d'arbitre. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le rapporteur. La commission n'adopte pas l'amendement de M. Gaslonde.

Le motif qui a décidé la commission à vous proposer l'adjonction de ces trois membres départiteurs entre l'administration et la justice, c'est que le garde des sceaux, à cause de la nature politique de ses fonctions, introduirait dans la composition du tribunal un élément mobile, dont les changements pourraient trop fréquemment produire des variations de jurisprudence. Telle a été, indépendamment des raisons développées par l'honorable M. Lefèvre-Pontalis, la raison qui a décidé la commission à faire départager les conseillers d'Etat et les conseillers à la cour de cassation par trois personnes au choix de l'Assemblée nationale. Je pense, messieurs, qu'après le vote qui a été émis sur le mode de nomination des conseillers d'Etat, vous ne trouverez pas extraordinaire qu'on appelle également l'Assemblée nationale à désigner trois membres du tribunal des conflits.

M. Gambetta. Quelles sont ces personnes?

M. le rapporteur. Je dois dire que plusieurs de nos honorables collègues ont été offensés de la rédaction qui est proposée et de cette expression : « de trois personnes désignées par l'Assemblée nationale. » Ils préfèrent, et nous nous empressons de leur donner satisfaction, la rédaction suivante : « de trois membres et deux suppléants désignés par l'Assemblée nationale. »

Quant à la question de savoir quelles sont les catégories dans lesquelles ces membres du tribunal seront choisis, il n'y a pas de conditions légales, et c'est l'Assemblée qui, dans la liberté de ses appréciations, les désignera parmi les jurisconsultes connus. (Mouvements divers. — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaslonde.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25 avec la modification indiquée par M. le rapporteur.

(L'article 25, modifié, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 26. — Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. — Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication, qui doit lui être préalablement communiquée. »

(L'article 26 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Roger-Marvaise présente un article additionnel à intercaler entre les articles 26 et 27. En voici le texte :

« Lorsque, devant un tribunal de l'ordre judiciaire, il sera soutenu que la contestation ou une question préjudicielle est de la compétence de l'autorité administrative, et réciproquement, lorsque devant la juridiction administrative il sera soutenu que la contestation ou une question préjudicielle est de la compétence de la juridiction ordinaire, les parties pourront, tant que la question de compétence n'aura pas reçu une solution définitive, se pourvoir directement devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence.

« Il sera sursis devant les tribunaux judiciaires, en première instance ou en appel, à tout acte de procédure relatif à la question de compétence, à partir du jour de la notification de l'ordonnance de soit communiqué, faite au domicile ou à la personne des parties en cause ou à leurs avoués. »

La parole est à M. Roger-Marvaise.

M. Roger-Marvaise. L'amendement que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée a pour but d'apporter une grande simplification dans la procédure à suivre pour arriver à la solution des questions contentieuses administratives et judiciaires. Dans l'état de choses actuel, avec notre organisation judiciaire, avec le projet de loi sur lequel l'Assemblée délibère en ce moment, que peut-il arriver?

Une question contentieuse administrative est soulevée devant un tribunal judiciaire soit par les parties, soit d'office, par les juges ou par le ministère public.

Cette question de compétence administrative sera débattue successivement en première instance et en appel,— or, l'appel est suspensif — devant la cour de cassation et quelquefois devant une cour de renvoi.

De là un retard considérable apporté dans la solution du procès porté devant le tribunal judiciaire ; de là aussi des frais considérables. Ce retard apporté à la solution du procès, ces frais considérables vont-ils nécessairement amener un résultat définitif pour les parties sur la question de compétence? Non, messieurs, car après avoir plaidé pendant plusieurs années, il est possible que l'autorité judiciaire rende un arrêt d'incompétence sur la question qui est portée devant elle.

Que feront alors les parties?

Les parties, en présence de cet arrêt d'incompétence rendu par l'autorité judiciaire, s'adresseront à la juridiction administrative; mais, comme la juridiction administrative n'est pas liée par la décision sur la compétence émanée de l'autorité judiciaire, il peut arriver, il arrive souvent qu'elle se déclare, à son tour, incompétente.

Les parties auront ainsi plaidé en première instance devant le conseil de préfecture, et en appel devant le conseil d'Etat, et après avoir plaidé de nouveau devant le conseil de préfecture et devant le conseil d'Etat, elles seront dans la nécessité de s'adresser au tribunal des conflits pour faire vider le conflit négatif. Ainsi les parties auront, je le répète, plaidé pendant plusieurs années, et c'est alors, alors seulement, qu'elles pourront s'adresser au tribunal des conflits.

Et pourquoi ces retards considérables apportés à la solution du procès? Pourquoi ces frais si lourds? Est-ce dans l'intérêt privé des parties? Non, car les questions de compétence administrative et judiciaire ne sont pas des questions d'intérêt privé; ce sont des questions d'intérêt public, dont la solution importe essentiellement à la marche régulière des pouvoirs publics.

Ainsi, voilà des parties qui, de par notre organisation judiciaire, sont dans la nécessité de plaider pendant plusieurs années pour faire élucider une question dont la solution intéresse essentiellement la marche régulière des pouvoirs publics. (Très-bien!) C'est, messieurs, ce qui nous a portés à formuler notre amendement. Dans cet amendement, que demandons-nous? Nous demandons d'introduire devant le tribunal des conflits une procédure qui fonctionne avec tant de profit pour les justiciables devant la cour de cassation.

Lorsque, devant un tribunal judiciaire, une question de compétence exclusivement judiciaire est soulevée, et que cette question exclusivement judiciaire peut donner lieu à un règlement de juges de la part de la cour de cassation, les parties peuvent s'adresser directement à la cour de cassation, après un simple déclinatoire en première instance, sans être obligées de passer par la cour d'appel; et la cour de cassation, chambre des requêtes, rend, en quelques mois, un arrêt définitif sur la question de compétence. Par là, les parties évitent des frais considérables et les retards énormes apportés à la solution de leur procès, puisqu'elles n'ont qu'à se présenter devant le tribunal qui aura été désigné par la cour de cassation.

Pourquoi cette procédure ne serait-elle pas introduite devant le tribunal des conflits, qui a pour mission de faire respecter le principe de la séparation des pouvoirs, de poser les principes qui doivent servir de guide à l'administration dans la direction de ses affaires?

Ainsi, messieurs, si vous adoptiez cet amendement, il en résulterait une économie considérable de temps et une économie non moins considérable de frais, et les parties pourraient en quelques mois obtenir sur les questions de compétence administrative et judiciaire des arrêts définitifs.

Quelles objections peut-on faire à cet amendement? Craindrait-on, par hasard, d'encombrer le tribunal des conflits? Je suis de ceux qui pensent que, lorsqu'on organise une juridiction, il faut qu'elle fonctionne utilement, dans le but de rendre service à l'Etat. Si vous

appelez un peu plus souvent le tribunal des conflits à statuer sur les questions de compétence, il en résultera que le tribunal sera ainsi appelé à poser les principes qui serviront de guide désormais à l'autorité judiciaire dans ses décisions, et à l'administration dans l'impulsion à donner aux services publics.

Mais cet encombrement, je ne crains pas de le dire, est une véritable chimère.

Voyons ce qui a lieu devant la cour de cassation. Y a-t-il encombrement d'affaires? Non, en ce qui concerne les règlements de juges, la cour de cassation rend à peu près une quinzaine d'arrêts par an.

Exemple plus saisissant encore : nous avons les recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat, et certes c'est là une matière beaucoup plus féconde que celle des exceptions d'incompétence administrative et judiciaire, puisque les recours pour excès de pouvoir peuvent être portés directement devant le conseil d'Etat sans passer par tous les degrés de la hiérarchie administrative.

Eh bien, ces recours pour excès de pouvoir qui peuvent être adressés au conseil d'Etat directement et sans frais, n'ont, jusqu'à présent, jamais entravé la marche régulière des travaux du conseil d'Etat.

Objecterait-on encore que cette procédure, introduite devant le tribunal des conflits, aura pour conséquence d'arrêter la solution des procès? Vous voyez que cette objection est diamétralement opposée au but que nous poursuivons. Aussi ne peut-elle pas subsister si on la rapproche de la seconde partie de notre amendement, où nous appliquons absolument les règles du droit commun.

Nous disons, en effet, que devant les tribunaux judiciaires seulement, et en première instance, il y aura suspension des actes de procédure; mais que devant la juridiction administrative, où l'appel n'est pas suspensif, si les parties s'adressent au tribunal des conflits, l'affaire n'en suivra pas moins son cours en première instance et en appel.

Ainsi, les objections qu'on voudrait formuler contre l'amendement se trouvent, j'ose le dire, écartées d'avance. Reste seulement que cet amendement aurait pour conséquence de hâter la solution des procès, d'économiser des frais considérables aux parties et, en même temps, de servir l'intérêt général. (Vive approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le rapporteur. Messieurs, l'innovation proposée par M. Roger-Marvaise est des plus graves.

Dans une loi sur la matière des conflits et sur la procédure en matière de conflits, les idées émises par l'honorable M. Roger-Marvaise trouveraient leur place, et elles seraient, à l'occasion d'un pareil projet, sérieusement étudiées. En ce moment, je prie l'Assemblée de considérer que nous faisons une loi de juridiction pour créer un tribunal des conflits. Nous ne faisons pas une loi pour modifier les lois ou ordonnances suivies jusqu'à présent en matière de conflits.

J'ajoute que j'ai soumis la proposition de M. Roger-Marvaise à des conseillers d'Etat et à des magistrats très-expérimentés, et je demande à l'Assemblée la permission de lui faire connaître l'objection qu'ils m'ont faite, objection qui devrait au moins amener une modification dans la proposition de M. Roger-Marvaise.

Si l'amendement était adopté, non-seulement le droit d'élever les conflits appartiendrait à l'administration, droit qu'elle a eu jusqu'à présent d'une manière exclusive; il appartiendrait même aux particuliers, à toutes les parties en cause; de telle sorte que, dans tout procès, un plaideur aurait la faculté de dire : « Vous me traduisez devant une juridiction dont je ne reconnais pas la compétence. Je demande à faire juger la question par le tribunal des conflits! »

Ce serait là, messieurs, une cause permanente de retards dans la procédure; oui, de retards dans la procédure, et en tous cas un prétexte facile pour la mauvaise foi des parties qui voudraient embarrasser les adversaires par des moyens dilatoires, car on pourrait devant toutes les juridictions contester la compétence et exiger que le jugement du fond fût ajourné jusqu'à ce que la question de compétence fût décidée par le tribunal des conflits. Il y aurait là un moyen de procédure dont le plaideur de mauvaise foi se servirait pour traîner le procès en longueur. (C'est vrai!)

Nous demandons, tout en rendant justice à la pensée qui a guidé l'honorable M. Roger-Marvaise, et du reste en réservant la question pour le moment où on fera, non pas, comme aujourd'hui, seulement une loi de juridiction, mais une loi de procédure, nous demandons, dis-je, à l'Assemblée de ne pas admettre une innovation aussi considérable. (Très-bien! très-bien!)

Un membre à gauche. Le renvoi à la commission! (Non! non!)

M. le rapporteur. La commission n'est pas chargée de faire une loi sur la matière des conflits.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Roger-Marvaise.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art. 27. — La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849 sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits sont remis en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits. » — (Adopté.)

Disposition transitoire

« Art. 29. — Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. » — (Adopté.)

M. le président. M. Wilson dépose, pour compléter cet article, la disposition suivante :

« Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours, seront appelés à concourir pour la 1re classe jusqu'à l'âge de 32 ans. »

M. Wilson. Le paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée est une simple disposition transitoire destinée à réparer une omission dans l'article 29.

Je propose d'autoriser les jeunes gens admis à concourir pour l'auditorat de 2e classe, jusqu'à l'âge de 27 ans, à se présenter au concours pour l'auditorat de 1re classe jusqu'à l'âge de 32 ans. Cette disposition est très-équitable.

En effet, l'article 6 limite l'entrée de la 1re classe d'auditeurs à 30 ans, et, d'autre part, l'article 5 exige des auditeurs de 2e classe pour être admis à concourir à la 1re classe, d'avoir fait un stage de quatre ans dans la 2e.

Ceux qui, par suite de la disposition transitoire de la loi, auront été admis à la 2e classe au-delà de 25 ans, ne pourraient donc plus se présenter au concours.

La commission n'avait nullement eu pour la 1re classe l'intention de les mettre dans cette situation fâcheuse, et elle a bien voulu admettre la disposition additionnelle que je propose. J'espère que l'Assemblée voudra bien l'accepter à son tour. (Très-bien !)

M. le rapporteur. Cette disposition nous parait équitable.

M. le président. La commission adopte le paragraphe additionnel proposé par M. Wilson. Je le mets aux voix.

(Le paragraphe additionnel proposé par M. Wilson est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 29 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. Tous les articles sont votés. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la troisième délibération sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la troisième délibération.)

M. le président. M. le général Ducrot à la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. le général Ducrot. Au nom d'un certain nombre de nos collègues et au mien, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet la création d'un comité de défense, conformément aux dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 10 juillet 1851, sur la construction et l'extension des places de guerre.

Nous demandons l'urgence et le renvoi à la commission de réorganisation de l'armée. (Mouvements divers.)

Messieurs, nous sommes d'accord avec M. le ministre de la guerre.

Du reste, notre proposition est précédée d'un exposé des motifs très-court; je vais vous le lire si vous le voulez.

Voix nombreuses. Oui! oui! — Lisez! lisez!

M. le général Ducrot, *lisant.* Un crédit est demandé à l'Assemblée nationale dans le compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre, pour le remaniement du système de fortifications de la France, dont l'insuffisance n'a été que trop démontrée pendant et depuis la dernière guerre. Tout en entrant dans la pensée du Gouvernement au sujet des inconvénients que pourrait entraîner la discussion publique du nouveau système, l'Assemblée nationale souveraine, et par cela même directement responsable devant le pays, non-seulement de l'allocation des fonds dont elle lui demande le sacrifice, mais encore de la manière dont il en sera fait emploi pour la défense de son territoire dans l'avenir, ne peut néanmoins se désintéresser de cette double question.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 10 juillet 1851, sur la construction et l'extension des places de guerre, nous avons l'honneur de lui proposer le projet de loi suivant, dont nous demandons la déclaration d'urgence et le renvoi à la commission de réorganisation de l'armée. »

« *Article unique.* Un comité de défense, composé de cinq membres choisis par l'Assemblée et dans son sein, et de cinq membres pris en dehors de l'Assemblée et nommés par le Président de la République, sera institué pour étudier et arrêter, sous la présidence du ministre de la guerre, l'ensemble des nouvelles défenses à élever sur le territoire, et rendra ultérieurement à l'Assemblée un compte spécial de ces travaux et de l'emploi des crédits qui y auront été affectés. »

Cette proposition est signée par :

MM. le général Martin des Pallières, le général Loysel, Joseph de Carayon-Latour, baron Wast-Vimeux, de Combarieu, de Crussol, Audren de Kerdrel, le vice-amiral d'Hornoy, baron de Barante, le vicomte d'Aboville, le général Ducrot.

M. le président. Les auteurs de la proposition demandent la déclaration d'urgence.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence de la proposition.)

M. le président. On a demandé aussi le renvoi à la commission de réorganisation de l'armée.

Il n'y a pas d'objection? (Non! non!)

Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. le ministre du commerce pour une communication du Gouvernement.

M. Teisserenc de Bort, *ministre de l'agriculture et du commerce.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de mon collègue, M. le ministre des finances, les trois projets de lois suivants :

Le premier, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 53,658,759 francs à affecter au remboursement des sommes payées aux Allemands à titre d'impôt;

Le second, ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Grenoble (Isère);

Le troisième, ayant pour objet l'établissement de surtaxe sur les vins, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de Voiron (Isère).

M. le président. Ces projets seront imprimés, distribués et renvoyés : le premier à la commission du budget; les deux autres à la commission des intérêts locaux.

Voici, messieurs, le projet d'ordre du jour de demain.

A une heure, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission chargée d'examiner la proposition de M. Bertauld, portant que tous les emprunts contractés par les départements et les communes seront soumis

aux mêmes droits de timbre et d'enregistrement;

Nomination d'une commission de quarante-cinq membres chargée d'étudier la condition des classes ouvrières en France.

A deux heures, séance publique.

L'Assemblée veut-elle entendre des rapports de pétitions?... (Non ! non !)

L'Assemblée demande-t-elle, au contraire, qu'on suive l'ordre du jour?

Sur divers bancs. Oui ! oui ! les marchés !

M. le président. Alors suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui, auquel sera ajoutée la première délibération sur le projet de loi relatif à la reconstitution des états et des registres des significations d'oppositions et de transports à la caisse municipale de Paris et aux caisses des travaux de Paris et de la boulangerie.

Il n'y a pas de réclamations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEANCE DU SAMEDI 4 MAI 1872

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. le vicomte de Lorgeril, d'une proposition tendant à abroger les articles 1 et 2 de la loi du 29 février 1872, sur le prix des tabacs ordinaires et des tabacs de cantine. — Demande d'urgence : MM. Beaucarne-Leroux, Paris et le vicomte de Lorgeril. Rejet. = Renvoi, sur la demande de M. le vicomte de Champagny, au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire, à des commissions spéciales déjà nommées, de deux propositions présentées : — la première par M. Tallon, sur l'assistance publique, — et la deuxième par MM. le marquis Costa de Beauregard et Grange, relative aux chemins de fer de Savoie = Discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés, concernant les marchés du ministère de la guerre en Angleterre : M. le duc d'Audiffret-Pasquier. = Dépôt, par M. Guichard, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur deux projets de lois ayant pour objet : le premier d'ouvrir au ministère de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de 4,250,000 fr. sur le budget de l'exercice 1871, pour les dépenses résultant de la peste bovine, et le second d'ouvrir au même ministère un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. sur le budget de l'exercice 1872, pour le même objet. = Reprise de la discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés : MM. Lucien Brun, de Gavardie. Adoption des conclusions de la commission. — Proposition additionnelle présentée par M. Lucien Brun. Adoption. — Proposition de M. Paris tendant à l'impression extraordinaire et à l'affichage dans toutes les communes du discours de M. le duc d'Audiffret-Pasquier : MM. Target et Schœlcher. Adoption. — M. le vicomte de Lorgeril. = Dépôt, par M. de Fourtou, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de convention postale avec l'Allemagne. = Question adressée par M. de Belcastel à M. le garde des sceaux : M. le garde des sceaux. = Fixation de l'ordre du jour : MM. le marquis de Castellane, le ministre de la guerre, le comte Jaubert.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le vicomte de Lorgeril. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée la proposition suivante :

« Considérant que, par suite de la loi du 29 février 1872, qui modifie plusieurs articles de la loi du 28 avril 1816, le produit des tabacs ordinaires, vendus par la régie, loin d'augmenter comme l'espéraient l'Assemblée et le Gouvernement, a diminué de près de moitié, et que le déficit ne fera que s'accroître, l'habitude de fumer cessant chez les uns et n'étant plus contractée par les autres, les soussignés ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

« Art. 1er. — Les articles 1 et 2 de la loi du 29 février 1872, sur le prix des tabacs ordinaires et des tabacs de cantine, sont abrogés.

« Art. 2. — Les dispositions de la loi du 28 avril 1816 (articles 174 et 175, abrogés par la loi du 29 février 1872) sont remises en vigueur. »

Cette proposition est signée par MM. le comte de Bois-Boissel, H. de Champagny, le comte de Cintré, et Descat, en même temps que par moi.

M. Baucarne-Leroux. Il y a une commission qui est chargée de l'examen d'une proposition faite dans le même sens : il serait peut-être bon de renvoyer à cette commission la proposition qui vient d'être déposée par M. de Lorgeril.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

M. Paris. Il y a, en effet, monsieur le président, une proposition exactement semblable à celle de M. de Lorgeril, qui a été renvoyée à la commission du budget. Cette proposition a été déposée par M. Villain et plusieurs de nos collègues.

M. Baucarne-Leroux. Les deux propositions sont tout à fait identiques.

M. le vicomte de Lorgeril. Messieurs, on me fait observer que déjà une proposition, identique à la mienne, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée, qu'on a demandé l'urgence sur cette proposition et qu'elle a été renvoyée à la commission du budget.

Pour ne pas changer ce qui a été déjà décidé, je prie l'Assemblée de vouloir bien voter l'urgence pour la proposition que je viens de déposer.

M. Paris. Ce n'est pas la peine de la renvoyer à la commission du budget, puisque c'est la même proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'urgence demandée par M. de Lorgeril.

(L'Assemblée, consultée sur l'urgence, se prononce négativement.)

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le vicomte de Champagny. Messieurs, j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire, de renvoyer à des commissions spéciales déjà nommées les deux propositions suivantes : la première sur l'assistance publique, présentée par M. Tallon ; la seconde relative au chemin de fer de Savoie, présentée par MM. Costa de Beauregard et Grange.

Je dois ajouter que c'est après avoir consulté les auteurs de ces propositions, et d'accord avec eux, que nous vous demandons de renvoyer la première à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Lestourgie sur l'assistance publique, et la deuxième à la commission générale des chemins de fer.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... Les renvois demandés sont ordonnés.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés, concernant les marchés du ministère de la guerre.

La parole est à M. d'Audiffret-Pasquier.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Messieurs, le 14 septembre dernier, mon honorable collègue, M. Riant, déposait, au nom de votre commission, un rapport concernant les marchés passés par le ministère de la guerre en Angleterre.

Déjà j'avais eu l'honneur d'apporter à cette tribune quelques explications sur les marchés passés en Amérique et sur le rôle qu'y avait joué notre consul général, M. Place.

Il nous restera à vous dire le rôle et les opérations de ce qu'on a appelé la commission d'armement, puis le compte des dépenses faites avec les ressources et au nom des départements, et alors sera complète la série des rapports qui ont trait à l'*armement*.

Il vous a été distribué plusieurs rapports partiels sur les subsistances et l'habillement. Votre commission, sans défaillance, poursuit la rude tâche que vous lui avez confiée. Si vous voulez bien vous rendre compte de la nécessité de n'apporter à cette tribune que des faits mûrement pesés et contrôlés, car ils intéressent l'honneur de beaucoup de personnes, vous comprendrez que, malgré quatorze mois de labeurs non interrompus, courageusement soutenus, votre commission ne voie pas encore approcher le terme de ses travaux. Cependant deux cents rapports ont été faits, 360 millions ont été liquidés, sur lesquels 11 millions ont été recouvrés par l'État, soit par suite de restitutions volontaires ou forcées, soit par suite du rejet des prétentions mal fondées des fournisseurs.

Le rapport dont il s'agit aujourd'hui ne comprend pas moins de 116 millions; il a porté, comme vous savez, sur l'armement.

On nous a reproché de n'avoir pas assez spécifié les responsabilités, de n'avoir pas assez nettement indiqué sous l'administration de quels fonctionnaires tel ou tel ordre de faits se serait passé.

Il me suffira de faire remarquer que votre rapporteur, messieurs, n'a jamais omis de mettre les dates des marchés : de sorte qu'il est parfaitement facile de faire reporter à l'administration du maréchal Lebœuf, du général Palikao ou du Gouvernement de la défense nationale, la responsabilité des faits qui leur incombent.

Mais je dirai tout de suite à l'Assemblée que cette manière de procéder de notre part a été intentionnelle : nous n'avions pas à dresser un réquisitoire contre telle ou telle personne, mais à vous révéler un ensemble de faits qui, souvent commencés sous une administration, se poursuivaient sous une autre, pour arriver enfin à trouver leur solution, alors même que vous étiez déjà réunis.

Ce que nous vous dirons, ce que nous espérons vous prouver, c'est que les régimes changent, les empires tombent, les ministres passent, mais les bureaux restent et, avec eux, d'intolérables abus. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Et alors, messieurs, vous comprenez à quels sentiments élevés nous obéissons. Nous ne venons pas apporter à cette tribune des faits qui peuvent, dans une certaine mesure, passionner l'opinion publique: ce rôle ne serait digne ni de vous, ni de nous. Si nous venons les révéler, c'est sous l'empire d'un devoir impérieux qui ne nous permet pas de nous taire, mais c'est aussi parce que nous espérons qu'il en sortira les réformes nécessaires pour rendre impossible le retour de pareils faits. Nous espérons et nous affirmons que nos désastres auront été pour le pays un grand enseignement et une grande leçon. C'est là le but du rapport que nous allons vous soumettre.

Nous serons très-sobres sur les faits; ils sont consignés dans le rapport. Nous ne dirons que ce qui sera strictement nécessaire pour justifier les conclusions que nous vous demandons d'approuver.

Voici d'abord l'affaire Chollet.

Qu'est-ce que c'était que M. Chollet ? C'était un commerçant en légumes qui avait mal réussi dans ses affaires. Il lui suffit de se présenter dans les bureaux de la guerre pour obtenir pour plus de 10 millions de marchés. Du moment où le ministre de la guerre a cru qu'il était nécessaire de faire appel non-seulement aux ressources de l'industrie privée, mais encore aux ressources que pouvait offrir la fabrication étrangère, il y avait un moyen bien simple de procéder : c'était de s'adresser aux fabricants eux-mêmes, et de choisir parmi ces fabricants ceux qui faisaient des offres aux prix les moins élevés.

Eh bien, au lieu de cela, on a préféré s'adresser à des intermédiaires qui ne justifiaient cette confiance ni par leur spécialité ni par leur passé. Voilà donc M. Chollet qui passe un premier marché; il n'a pas eu grand'peine à en remplir les conditions.

Par quel concours de circonstances M. Chollet a-t-il eu révélation des offres qui avaient été faites par les fabricants au ministère de la

marché de cartouches. (On rit.) Il ne se rend pas bien compté de ce qu'est le prix des cartouches ; mais ce qu'il sait, c'est qu'il veut un marché. Il s'en va au ministère de la guerre, il y passe un marché pour tant de cartouches à cent francs; il s'éloigne. Chemin faisant, il fait son calcul et il se dit: « A cent francs, je ne bénéficierai pas beaucoup, je vais demander davantage. » La chose est bien simple. Intervient un certain comte dont nous n'avons pas pu savoir le nom,—si je ne le livre pas à la publicité, c'est parce que dans l'enquête on a paru hésiter beaucoup, on n'a pas voulu le dire, puis on l'a dit sous une sorte de bénéfice d'inventaire; — intervient donc ce comte qui dit : « M. Hedley voudrait avoir davantage, 180 fr. » Et la même main qui a signé hier le traité à 100 fr. met au bas : « Le traité est modifié, on donnera 180 fr. ! » C'est quatre-vingts pour cent de bénéfice en vingt-quatre heures, et quand nous demandons : Qui est-ce qui a pu modifier cela ? nous ne trouvons que la main du fameux comte, et nous disons : au 30 août vous payez 180 fr., sans réfléchir, des cartouches que les compagnies anglaises vous offraient à 87 fr., que la compagnie d'armement, un mois plus tard, paye 100 fr., que vous-mêmes vous payez, par un privilége que je viens de blâmer, 120 fr. à M. Chollet, et nous voilà à 180 fr. !

Savez-vous ce qui se passait? La surenchère folle faisait que vos agents écrivaient de Londres : Au nom du ciel, arrêtez-vous ! Vous faites surenchérir les prix; nous avons les cartouches à 150 francs, et vous en faites acheter à 170, 180 et même 190 fr. C'est folie !

Donc qui est-ce qui est l'auteur de la surenchère? l'administration de la guerre ! (Assentiment)

Nous avons dû trouver ces procédés mauvais. (Nouvel assentiment. — Très-bien ! très-bien !)

Nous arrivons à un autre ordre d'idées, nous voici à l'affaire Larivière. Les faits deviennent plus graves. (Mouvement.) Je demande à l'Assemblée quelques moments d'attention. (Parlez ! parlez !)

Larivière obtient un marché de cartouches, ou plutôt c'est M. Frear. Messieurs, vous verrez souvent figurer cet Américain dans nos comptes rendus, jamais avec profit pour nous, et, toutes les fois que vous trouverez son nom, soyez sûrs qu'il s'agit de quelque marché regrettable.

M. Frear avait obtenu le marché : il le passe à M. Larivière, sans qu'on demande le consentement du ministère; le ministère ignore ce fait. Un jour, l'ambassadeur le lui révèle, il n'en prend nul souci. M. Larivière ne fournit rien ; on frappe à la porte, on est pressé, on a besoin de cartouches : rien n'est livré. Cependant, un jour, on annonce que 1,500,000 cartouches arrivent. En effet, un agent de la guerre signe un certificat dans lequel il déclare avoir vu les cartouches, qu'elles sont chargées sur le *Bertha* ; le *Bertha* arrive, mais il portait du sucre. (On rit.)

Alors on dit : C'est le *Vigilant* qui doit les apporter ! Le *Vigilant* arrive, il portait du tabac. (Exclamations). Ce qui est sûr, c'est que, muni du certificat dont je viens de parler, M. Larivière avait touché 240,000 fr. Or, les cartouches n'existaient pas: il n'y en avait pas plus sur le *Bertha* que sur le *Vigilant*. (Exclamations nouvelles et rumeurs prolongées.)

Messieurs, jusqu'ici il n'y a qu'un malheur, il y a eu un agent infidèle; tout le monde, hélas ! peut être exposé, malgré sa surveillance, à rencontrer un homme qui a trahi sa confiance. Mais ce qui devient singulièrement grave, c'est que le ministère de la guerre, à ce moment-là, averti par un agent, averti par l'ambassadeur, averti par le signataire même de cette fausse pièce, qui finit par dire qu'il a été dupe, vous croyez qu'il va sévir et faire venir le contrôleur Boulanger, qu'il va traduire en justice Larivière, pour avoir pris frauduleusement les fonds de l'Etat? C'était là le mouvement naturel d'une administration indignée. Pas du tout. On tolère que Larivière masque sa fraude par une livraison tardive des cartouches ! (Mouvement.) Et, messieurs, quelles cartouches donne-t-il? On laisse Larivière acheter,— prenez garde, messieurs, que ceci se passait au mois de mars, alors vous siégiez à Bordeaux ; — on lui laisse prendre des cartouches de rebut, qu'il expédie clandestinement. Elles arrivent à Blaye ; on les emmagasine dans le souterrain de Blaye où, au bout de deux mois, l'humidité en avait fait justice. Impossible de savoir si elles étaient bonnes ou si elles étaient mauvaises. (Agitation prolongée.)

Messieurs, je n'insisterai pas sur cet ordre pénible de faits, je vous en ai assez dit pour justifier nos conclusions. Et quelque impérieux que soit pour votre commission le devoir de vous dire la vérité, il y a dans le narré de ces faits quelque chose qui vous fatiguerait, qui finirait par vous rebuter comme nous-mêmes. Passons donc. (Non ! non ! — Parlez !)

Nous avons voulu savoir si ces faits que nous rencontrions, et qui étaient éminemment regrettables, n'appartenaient pas à cet ensemble confus de circonstances qui dominent les plus fortes volontés, et si ce désordre n'était pas le résultat des événements exceptionnels au milieu desquels nous les signalions. Alors remontant dans le passé, nous avons trouvé que c'était bien le résultat d'habitudes contractées, car voici, messieurs, ce qui se passait en 1867.

Il s'agissait alors de faire fabriquer les fusils chassepots. Je ne vous ferai pas l'historique de cette fabrication, de cette invention ; vous savez qu'elle est née dans les ateliers de l'Etat, que M. Chassepot n'était pas autre chose qu'un agent de l'Etat. Quand il s'agit de les faire fabriquer, l'empereur hésite à croire que les fabriques nationales puissent produire en temps voulu la quantité de fusils nécessaire. Alors, il se trouve par intuition que M. Cahen-Lyon achète le brevet, la veille du jour où le fusil est adopté. Cependant, il était bien stipulé que l'Etat restait maître de faire fabriquer, non-seulement dans ses usines, mais dans toutes les usines étrangères, des chassepots à son compte, sans qu'il en résultât pour M. Cahen-Lyon un droit quelconque.

Or, voici ce que nous voyons : M. Cahen-Lyon obtient une commande de 100,000 fusils. Auparavant, comme dans l'affaire Chollet, l'Etat avait reçu des propositions de Londres, de Birmingham, de Liége, de Brescia, de Placentia, de la Buire : on lui proposait de fabri-

Et ce qui rend ceci plus grave, c'est que quand notre honorable collègue, M. Riant, avec cet esprit d'investigation et ce besoin qu'il possède de savoir consciencieusement la vérité... (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements), est allé en Angleterre pour la recueillir sur les lieux, par derrière lui le ministre de la guerre avait envoyé un officier supérieur, lequel a fait un rapport qui constate exactement les mêmes faits. Une fois pour toutes, nos allégations, nos chiffres, nos dates, n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

Je dois dire qu'à la fin des interrogatoires, le président de la commission des marchés adjurait ceux qui venaient de répondre devant elle de dire s'il y avait quoi que ce soit de contestable dans les faits contenus dans le rapport; ils ont répondu que non.

Vous pouvez vous assurer, messieurs, combien, pour mener à bonne fin un travail qui portait sur plus de 1,800 pièces, il a fallu que votre honorable rapporteur apportât de travail et de conscience; mais si on ne contestait rien, on n'avait pas les mêmes appréciations que nous.

Ce commandant, qui a fait le contre-rapport, signale les mêmes faits; il dit que, si le contrôleur Boulanger a signé une pièce fausse, qui a coûté 240,000 fr. à l'Etat, c'est regrettable. Nous vous disons, et vous direz avec nous : C'est coupable ! (Vives marques d'adhésion.)

Nous affirmons qu'il n'est pas l'interprète de ses collègues de l'armée, à qui nous n'avons rien à apprendre et qui en savent en fait d'honneur et délicatesse, autant que nous. (Approbation générale.)

Nous disons que ce rapport n'aurait certainement pas eu l'approbation des officiers, et qu'ils se joindraient sans hésitation à nous aujourd'hui pour le blâmer. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

C'est pour cela qu'il s'est produit, cette année, un incident sur lequel je serai bref, mais dont je dois vous entretenir.

Ce fait, c'est celui d'une sorte d'antagonisme regrettable entre certains fonctionnaires de la guerre et ceux qui avaient l'honneur de vous représenter. Or j'affirme ici que jamais, de notre part, un mot n'a pu faire supposer à l'honorable général Susane que sa probité ou son honorabilité fussent en question; elles restent tout à fait hors du débat. (Très-bien !)

Il aurait dû se souvenir que, lorsqu'il comparaissait devant la commission des marchés, le président, trouvant qu'il ne paraissait pas comprendre à quel titre il était appelé auprès d'elle, a dû lui faire remarquer qu'il semblait se croire devant un tribunal et lui dire qu'il ne supporterait pas plus longtemps cette erreur. « Vous êtes ici devant les représentants de votre pays, lui a-t-il dit ; vous êtes général français : sachez que vous avez droit à toute notre respectueuse sympathie pour les vieux serviteurs de l'armée; sachez encore que nous vous demandons de nous fournir des renseignements et non pas de vous disculper d'accusations qui ne sont dans la pensée de personne. »

Malgré cette attitude si courtoise, le général Susane a persisté à croire que son honneur était en jeu, il s'est laissé entraîner à de la vivacité, et votre commission a cru que de l'ensemble des faits qu'elle vient vous dénoncer, de l'absence de répression, de la récompense de certains agents qu'elle avait signalés, de la présence surtout à son dossier de pièces dans lesquelles ces agents disaient à leurs chefs hiérarchiques qui les interrogeaient : « La haute faveur dont nous jouissons auprès de vous nous venge des calomnies ! » — c'est nous, messieurs, qui sommes les calomniateurs ! c'est le contrôleur Boulanger qui est la victime !... (Mouvement), — votre commission, dis-je, a cru que de cet ensemble de faits il résultait non pas quelque chose qui pût blesser notre susceptibilité, — c'eût été rabaisser la question — mais quelque chose qui semblait mettre en cause votre dignité et votre autorité ; nous devions demander justice, nous l'avons demandée... (Très-bien !) : nous l'avons obtenue.

Messieurs, dès le début de ses travaux, votre commission a remarqué — pour passer à un autre ordre de faits, — que le contrôle central et général de la guerre n'existait pas; il existait bien en nom, en théorie; mais en fait, quand nous nous adressions à lui pour avoir des pièces comptables, il ne nous les donnait pas. Et alors M. le ministre des finances, que nous avons appelé dans la commission, nous confirma cet étrange ordre de choses que, par la force de l'habitude, les quatre directions de la guerre s'étaient affranchies du contrôle central, que les garanties n'existaient plus et que chaque directeur mandatait directement sur le trésor. (Rumeurs et chuchotements.)

Le bureau de la commission a fait une démarche auprès de M. le Président de la République et lui a signalé cet abus. Je dois dire que, depuis, l'honorable M. de Cissey s'est fait un devoir de rétablir dans son département l'exécution des règlements... (Très-bien !); qu'en effet, aujourd'hui le contrôle général existe, et que, par conséquent, on peut espérer une discussion plus sérieuse des crédits demandés.

Je crois, messieurs, que ce désordre n'a pas été pour peu de chose dans les crédits supplémentaires que l'honorable M. Passy venait nous annoncer d'une voix tant soit peu mélancolique... (Sourires.) Il nous a dit que le ministre de la guerre avait un excédant de dépenses de 62 millions.

Oui, on a rétabli en théorie le contrôle général. Mon Dieu ! comme on dit que l'enfer est pavé de bonnes intentions, le ministère de la guerre est pavé de bons règlements. (On sourit.) Il n'est pas possible de trouver un ensemble de plus admirables dispositions; seulement, on ne les exécute pas. Le ministre qui arrive, soit par suite des suggestions des bureaux, soit qu'il suive un courant d'idées qui lui est propre, en est quitte pour faire une nouvelle ordonnance ou un nouveau règlement. En définitive, les règlements restent lettre morte.

Eh bien, que demande la commission des marchés ? C'est qu'il n'en soit plus ainsi désormais. Les règlements ne manquent pas, et je pourrais citer celui de 1869 sur le contrôle général ; je pourrais prouver par de nombreux détails que tout a été prévu. Nous demandons qu'on fasse entrer dans la loi ces admirables dispositions; nous demandons que vous intéressiez directement la responsabilité ministérielle à l'exécution de ces règlements. C'est ainsi

transporter. Depuis mon arrivée à Strasbourg, je n'ai jamais vu un jour de distributions régulières pour les hommes ou pour les chevaux.

« Depuis le 7, on manque absolument de tout : ce qui fait que notre retraite ressemble à une vraie déroute. Je ne puis pas affirmer que l'organisation de l'intendance soit mauvaise, que son esprit soit vicieux ; mais ce que j'affirme, c'est que ce corps est absolument insuffisant pour les besoins d'une armée en campagne. Si nos soldats ne vivent depuis quatre jours que des aumônes des habitants, si nos routes sont semées de traînards mourant de faim, c'est à l'intendance qu'il faut en faire remonter la responsabilité. Vous aurez peine à croire qu'à Strasbourg, dans ce grand arsenal de l'Est, il a été impossible de trouver des aiguilles, des rondelles et des têtes mobiles de rechange pour nos fusils !

« La première chose que nous disaient les commandants de batteries de mitrailleuses, c'est qu'il faudrait ménager les munitions, parce qu'il n'y en avait pas. En effet, à la bataille du 7, les batteries de mitrailleuses et d'autres aussi ont quitté le champ de bataille pendant longtemps pour aller chercher de nouvelles provisions au parc de réserve, lequel était lui-même assez pauvre, dit-on. Le 6, l'ordre ayant été donné de faire sauter un pont, il ne s'est pas trouvé de poudre de mine dans tout le corps d'armée, ni au génie, ni à l'artillerie. » (Mouvement général et prolongé.)

Je pourrais vous lire une longue suite de dépêches télégraphiques qui sont toutes dans le même sens. Est-ce à Metz, est-ce à Strasbourg, est-ce à Thionville? c'est partout le même dénûment. Je ne vous ai fait qu'une citation, parce qu'on ne me contestera pas son autorité. Qui est-ce qui publie cela, en disant que c'est l'état fidèle, le portrait exact et frappant de ce qui était à ce moment, c'est-à-dire au 20 juillet ? C'est le comte de Palikao. (Nouveau mouvement.) C'est dans son livre que je trouve cette citation. (Exclamations.)

Si tout ce que nous venons de dire est exact, s'il est bien vrai que, lorsque nous nous précipitions follement sur l'Allemagne, nous n'avions pas ce qui était nécessaire, nous devons nous demander si aujourd'hui nous l'avons ; nous devons nous demander si les réformes qui ont été faites, que l'honorable ministre de la guerre poursuit avec une énergie qu'on ne saurait trop louer, sont suffisantes, car enfin, de toute cette revue rétrospective, messieurs, il faut qu'il résulte quelque chose de pratique... (Oui ! oui !); il faut que le pays se dise qu'à l'avenir il est à l'abri de pareilles surprises... (Très-bien ! très-bien !); il faut qu'il se dise que l'organisation de la guerre sera telle que, de même que le pays connaît sa fortune en deniers, il la connaîtra en matériel, puisque, deniers et matériel, ce sont les deux formes que prend la fortune de l'Etat. (Approbation.)

Quand il s'agit de deniers, voyez combien sont multipliées vos garanties ! Chaque jour, on fait sa caisse : les inspecteurs la vérifient, l'organisation financière est admirable. Pour vos arsenaux, nous sommes obligés de vous dire que c'est beaucoup moins satisfaisant. Et pourtant, messieurs, je crois que je ne serai pas contredit quand je vous dirai que c'est au moins aussi important. (Marques générales d'assentiment.)

Quel est le régime de vos arsenaux ? Autrefois, et pendant longtemps, l'administration se contentait d'un compte d'entrée et de sortie. On a trouvé que c'était un peu primitif et un peu élémentaire. En 1843 on a fait un premier pas, on a déclaré que le compte-matières serait soumis à la cour des comptes. Comment lui était-il soumis? Il l'était par unités de matières ; mais vous allez voir dans quel dédale on s'était jeté.

Il y a 287 espèces de clous et 380 espèces de vis. (On rit.) Alors on se trouvait en présence de 288,000 unités différentes. Il était difficile de s'y reconnaître. On imagina de classer cela par catégories : il y eut, par exemple, la catégorie de l'ameublement. Mais, dans cette catégorie de l'ameublement, on trouvait réunis un pinceau à cirage, un verre à boire et une cheminée à la prussienne ; et la cour des comptes additionnait gravement ces trois unités dissemblables ! (Sourires.)

On a compris alors que le procédé n'était pas encore assez perfectionné, et on a imaginé de convertir tout cela en valeurs. On avait un tarif : on donnait la valeur exacte du pinceau à cirage, du verre à boire et de la cheminée à la prussienne, et alors on additionnait des unités semblables, c'est-à-dire des francs.

Mais il y avait encore à ce procédé certains inconvénients : d'abord la difficulté de bien faire étiqueter chaque objet suivant le tarif. Le tarif était très-compliqué ; l'employé avait bien de la peine à rapporter l'objet à la valeur fixée au tarif, pour ne pas surenchérir le pinceau à cirage ou le verre à boire.

En outre, le comptable n'était comptable que d'une valeur. Supposez qu'il eût enregistré du cuivre rouge et du cuivre jaune : si, pendant l'année, le cuivre rouge venait à monter de 1 fr., 2 fr., — vous savez, messieurs, combien cela est fréquent en fait de métaux, — il pouvait vendre le cuivre rouge et acheter du cuivre jaune, qui avait baissé ; alors, il se trouvait faire un très-beau bénéfice au détriment de l'Etat.

Voilà dans quelle situation l'administration actuelle a trouvé le contrôle. Elle a fait un pas immense. On ne saurait trop l'en remercier ; on ne saurait trop dire combien cela témoigne du sincère désir qu'elle a de s'associer à votre sentiment, qui veut que la lumière se fasse dans ces matières, que le pays sache absolument ce qu'il possède, ce sur quoi il peut compter.

L'administration actuelle a inventé un autre système ; il est bien simple, — ce sont toujours ceux-là qu'on invente les derniers : — il s'agit d'avoir un registre avec talon commun. A l'homme qui, ayant vendu, apporte sa marchandise, on donne un bon sur le payeur. Le payeur a donc, pour consécration et comme pièce de caisse et de constatation, cette première partie du talon. La seconde partie, au contraire, est livrée au magasinier, qui prend en charge et qui se trouve ainsi à la fois constater la quantité et la valeur. La valeur n'est pas arbitraire, puisque c'est la représentation de la pièce même que le comptable a payée, et le comptable, de son côté, a les pièces de caisse nécessaires pour constater ce qui est

à son examen, succomberait sous un travail impossible. »

Puis M. Petitjean ajoute : « Je dois rappeler qu'au sujet des comptes du matériel, objet de vos préoccupations constantes au point de vue des ressources militaires du pays, vous avez dû poser les limites de votre responsabilité. Vous avez loué les résultats obtenus par des méthodes ingénieuses et par de consciencieux efforts, mais en spécifiant des réserves et en réclamant des garanties que l'administration de la guerre du reste s'occupe aujourd'hui de réaliser. »

J'invoquerai, messieurs, quelque chose de plus frappant encore, c'est l'aveu de ceux auxquels, à mon grand regret, j'ai été obligé de faire le procès. Quand les agents supérieurs de la guerre ont comparu devant la commission des marchés, que nous a dit, par exemple, le général Susane, quand nous lui parlions de l'affaire Cahen-Lyon, de tout ce qu'il y avait de difficile à l'expliquer?

Dans sa loyauté il s'écriait :

« Je ne puis dire que ce dont je suis sûr. Il est certain que j'ai été complètement dupé par quelqu'un, qu'il y a eu des tripotages entre M. Cahen-Lyon et d'autres personnes que je ne connais pas assez ; je n'ai que des indices, et dans une circonstance aussi grave, je ne puis pas affirmer fermement. »

Plus loin, il dit :

« Mais MM. Cahen-Lyon qui n'étaient, je crois, que des agents commandités par des personnages plus puissants qu'eux, prétendirent que l'Etat n'avait pas le droit de faire les armes sans passer par leur intermédiaire. »

Et quand je lui dis : « Nous croyons fermement que le plus grand service que puisse rendre la commission des marchés, c'est de faire dans le ministère de la guerre une grande réforme ! », le général Susane me répond : « C'est le plus grand service que vous puisssiez nous rendre ! »

Et que dit le général Thoumas :

« Lorsque j'ai demandé à être entendu par la commission, je n'ai nullement prétendu contester la plupart des faits qui sont insérés dans le rapport ; j'ai seulement voulu dire ceci : c'est que l'administration n'en acceptait pas la responsabilité morale, en raison des « pressions d'en haut » et des « pressions d'en bas » qu'elle a eu à subir, et qu'elle ne saurait être non plus rendue responsable de faits commis par des agents subalternes, et qui n'arrivaient à sa connaissance que postérieurement. S'il y a eu des malversations, elle est bien loin de chercher à les couvrir... Je ne voudrais pas mettre ma personnalité en avant, mais je vous assure, messieurs,—et peut-être y en a-t-il parmi vous qui ont été à même de le savoir, — que j'éprouvais du dégoût d'avoir affaire aux gens que je voyais. Si, dans l'avenir, vous parvenez à débarrasser l'administration de ce fardeau, vous lui aurez rendu un service immense. »

Voilà, messieurs, en faveur de la commission des marchés, de grandes autorités: les faits d'abord, qui parlent à vos esprits plus haut que les théories ; les précédents, tels que l'enquête sur la marine. La doctrine, vous le voyez, la cour des comptes vous la dit : « Nous sommes impuissants ! » Puis enfin ceux mêmes qui ont à gérer les affaires viennent vous le déclarer ; il semble qu'ils vous crient : Au secours! et qu'ils appellent votre haute autorité pour débarrasser à tout jamais leur administration des mauvaises habitudes qui l'encombrent et dont ils sont les premiers à souffrir. (Très-bien ! très-bien !)

Maintenant à qui confierez-vous ce contrôle? Est-ce à l'intendance? est-ce à un corps civil ?

L'intendance, il est à la mode d'en dire du mal: c'est une sorte de bouc émissaire qu'on a chargé des péchés d'Israël et qu'on pousse au désert. Eh bien, il faut être juste, c'est une lamentable histoire que la sienne. Depuis le décret de création de cette institution, — décret de nivôse an III, — elle a toujours vu ses attributions s'en aller : on les lui a arrachées plume à plume, on les lui a arrachées une à une, et aujourd'hui nous devons nous demander si tous les torts qu'on lui impute, si les reproches qui lui sont faits doivent être adressés aux hommes ou à l'organisation ou plutôt à la désorganisation du service. L'expression est de notre collègue M. Cochery, il le dit dans son rapport avec un grand esprit de justice : Sont-ce les intendants qu'il faut attaquer, ou bien n'est-ce pas l'organisation actuelle de l'intendance?

Ces questions-là, messieurs, nous les écarterons ; les commissions spéciales s'en occuperont. Nous, nous avons indiqué le contrôle civil, parce que nous avons été frappés des résultats qu'on avait obtenus au ministère de la marine, et parce que nous disons que, pour avoir un contrôle sérieux, il faut n'avoir pas la hiérarchie des grades... (C'est cela! — Très-bien! sur un grand nombre de bancs); il faut n'avoir pas la pression de l'autorité de l'épaulette, l'esprit de camaraderie même... (Nouvelle approbation), qui, lui aussi, pris dans un certain sens, est quelque chose de mauvais. Il ne faut pas qu'un corps se contrôle lui-même. Et, quand nous avons vu des faits comme celui-ci : un intendant, trompé par un agent, payer deux fois 99,000 fr., un autre payer deux fois 654,000 fr., et quand nous les faisions comparaître devant nous et que nous leur disions : Pourquoi n'avez-vous pas révélé cela ? — car c'est par une sorte de hasard que nous l'avons su, — ils nous disaient tout simplement : Parce que nous attendions qu'on nous restituât ces sommes touchées deux fois. — Comment ! vous attendiez de ces hommes qui ont touché frauduleusement que, mus par leur conscience, ils vinssent restituer à votre caisse? Non, ce n'est pas là la vérité! La vérité, c'est que vous étiez à la fois ordonnateurs et contrôleurs ; il aurait fallu révéler votre propre faute, et l'homme qui connaît sa faiblesse n'aime pas à la confesser. (C'est cela ! c'est cela ! — Très-bien !)

Ne mettez pas l'administration dans cette situation, si vous voulez un contrôle sérieux et efficace, et il le faut dans ces matières-là... (Oui ! oui !) Il s'agit de notre sang ou il s'agit de notre honneur. Il faut que le contrôle soit sérieux. Vous verrez, messieurs, vous examinerez ; la commission de la réorganisation de l'armée étudiera, la commission des services administratifs étudiera. Quant à nous, nous demandons le contrôle civil avec un point d'interrogation... (Très-bien !) ; mais nous deman-

sur le budget de l'exercice 1872, pour les mêmes dépenses.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des marchés.

Voici, messieurs, ces conclusions :

La commission propose :

« Premièrement, de nommer une commission d'enquête chargée : 1° de rechercher la situation du matériel de guerre, existant au 1er juillet 1870, par suite des crédits ordinaires et extraordinaires affectés à l'achat et à la transformation de ce matériel ; 2° de connaître l'emploi de ce matériel durant la guerre, d'étudier les mesures les plus propres à constater la situation actuelle des arsenaux ;

« Secondement, de renvoyer à l'appréciation des commissions de la réorganisation de l'armée et de la réforme des services administratifs, les conclusions de son rapport tendant à la création d'un contrôle civil sur les services du ministère de la guerre. »

M. Lucien Brun. Je ne veux dire, sur la première partie des conclusions de la commission, qu'un seul mot, que la commission ne pourrait pas dire.

Lorsque j'ai entendu les paroles vengeresses qui tombaient de cette tribune et que prononçait notre courageux et éloquent collègue, il m'a semblé que j'entendais parler la conscience de la France et que je voyais passer la justice de Dieu ! (Mouvement.—Très-bien ! très bien !)

La commission vous demande de nommer une commission d'enquête, chargée de rechercher la situation du matériel de guerre existant au 1er juillet 1870, par suite des crédits ordinaires et extraordinaires affectés à l'achat du matériel ; de connaître l'emploi de ce matériel pendant la guerre ; d'étudier les mesures les plus propres à constater la situation actuelle des arsenaux.

J'approuve hautement la proposition qui nous est faite par la commission.

Il faut que la vérité soit connue tout entière ; il faut que le pays sache que, parmi les causes qui ont amené les ruines, l'écroulement dont nous avons été témoins, il y a celle-ci : le défaut d'honnêteté dans le Gouvernement, le défaut d'honnêteté dans les agents. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

Il faut donc que l'enquête ait lieu, que rien ne reste obscur, que le pays sache tout. (Assentiment général.)

Ce qui commence aujourd'hui sera continué jusqu'au bout ; mais commençons !

Ma seule observation, la voici :

La commission vous demande de nommer une autre commission d'enquête chargée de vérifier ce que vous savez.

Je propose, moi, messieurs, de vouloir bien confier à la commission dont M. Riant est le rapporteur, et dont le président est M. le duc d'Audiffret-Pasquier, l'éloquent orateur que vous venez d'entendre, ce qu'elle a si bien commencé. (Nouvelles et unanimes marques d'assentiment.)

M. de Gavardie. Je demande la parole.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix ! La clôture !

M. de Gavardie, *à la tribune.* La parole contre la clôture. — Oh, messieurs ! vous ne m'empêcherez pas de parler.

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M. de Gavardie descend les premières marches de la tribune.

M. le président. On demande la clôture ; je la mets aux voix.

Que ceux qui sont d'avis de clore la discussion veuillent bien lever la main...

M. de Gavardie *remontant à la tribune.* J'avais demandé la parole contre la clôture, monsieur le président.

M. le président. M. de Gavardie a la parole contre la clôture. (Réclamations nombreuses.)

Plusieurs membres. L'épreuve est commencée !

M. le président. M. de Gavardie m'avait demandé la parole contre la clôture ; mais le voyant descendre de la tribune, j'ai cru qu'il y renonçait. C'est ma faute : il a la parole contre la clôture.

M. de Gavardie. Messieurs, mon intention était de m'associer complétement... (Exclamations. — Nous sommes tous d'accord !)

Messieurs, il est impossible qu'un rapport aussi considérable ne soit pas suivi d'une discussion quelconque. (Ah ! ah !) Il pourrait autrement y avoir une équivoque, dans le pays, et il ne faut pas qu'il y en ait.

M. Cézanne. Nous sommes unanimes ! il n'y a pas d'équivoque. Je ne sais pas pourquoi vous voulez faire de la discussion.

M. de Gavardie. Je sais bien pourquoi vous n'en voulez pas. (Oh ! oh ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Parlez sur la clôture, monsieur de Gavardie.

M. de Gavardie. Messieurs, je dis que sur des questions si graves, il faut que la lumière soit faite tout entière. (Bruit.) Remarquez que j'aurais le droit de discuter le rapport tout entier. (Exclamations.)

Si je ne puis pas en discuter même une partie, c'est qu'évidemment il y a un intérêt quelconque, pour un certain côté de l'Assemblée... (Réclamations et protestations à gauche.)

M. Cézanne. C'est impossible !

M. de Gavardie... à empêcher la manifestation de la vérité. (Nouvelles réclamations.)

Je supplie l'Assemblée... (Assez ! assez ! — La clôture ! la clôture !)

M. le président. Monsieur de Gavardie, je vous prie de ne parler que sur la clôture, et de vous abstenir d'attribuer à une partie de vos collègues l'intention de s'opposer à la manifestation de la vérité : c'est une injure que vous leur adressez. (Très-bien ! très-bien !)

M. de Gavardie. Mon intention n'est d'adresser d'injures à aucune partie de l'Assemblée. (Bruit.)

M. Audren de Kerdrel s'avance au pied de la tribune et paraît vouloir faire une observation.

M. de Gavardie, *toujours à la tribune.* Vous n'avez pas la parole, monsieur de Kerdrel ! (Exclamations bruyantes.)

M. Audren de Kerdrel. Mais je ne la prends pas ! Vous vous trompez, je ne vous interromps pas.

M. de Gavardie. J'ai dit à celui qui m'interrompait qu'il n'avait pas la parole.

M. Audren de Kerdrel. Seulement, si vous dites que je n'ai pas la parole, je la demande.

De toutes parts. La clôture! la clôture!

M. de Gavardie descend de la tribune. (Ah! ah!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport. Les conclusions additionnelles proposées par M. Lucien Brun pourront trouver place après le vote des conclusions du rapport.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

MM. Lambert de Sainte-Croix et **le marquis de Mornay.** C'est à l'unanimité, monsieur le président!

M. le président. Oui, à l'unanimité.

M. Lucien Brun propose d'instituer dès à présent la commission des marchés comme commission d'enquête chargée de remplir la mission indiquée dans la première partie des conclusions de la commission. (Très-bien! très-bien!)

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition est adoptée à l'unanimité.)

M. Paris. Messieurs, il n'y a en ce moment dans l'Assemblée qu'un parti, c'est celui du patriotisme... (Très-bien! très-bien!); il n'y a qu'un sentiment qui nous unit tous: je crois m'en faire l'interprète en demandant, sans commentaire, que l'admirable discours que vous venez d'entendre reçoive un tirage exceptionnel et qu'il soit envoyé dans toutes les communes de France. (Vive et générale approbation.)

Plusieurs voix. Et affiché!

M. Target. Il y a un mot que je viens d'entendre prononcer à mes côtés : Qu'il soit affiché!

Il y a, messieurs, un moyen très-simple pour cela : c'est que l'Assemblée veuille bien décréter que ce discours sera publié dans le plus prochain numéro du *Moniteur des Communes*. De cette manière, il aurait la plus grande publicité possible, et il serait affiché.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Le *Moniteur des Communes* n'existe plus.

M. Target. Il existe, car je l'ai vu ces jours derniers dans une commune.

M. Alphonse Gent. Voulez-vous donner connaissance, monsieur le président, de la proposition que nous venons de déposer?

M. Schœlcher. Je tiens à dire que de tous les côtés de l'Assemblée on demande la même chose. Nous avons nous-mêmes fait la demande qui vient de vous être soumise, et cette demande, nous prions M. le président de vouloir bien en donner lecture.

M. le président. On me demande de faire connaître à l'Assemblée qu'au moment où j'ai accordé la parole à M. Target pour la motion qu'il vient de faire, la même demande m'avait été adressée par écrit de plusieurs côtés de l'Assemblée et particulièrement de la part de M. Schœlcher et de ses amis. (Très-bien!)

M. Target modifie la proposition en ce sens que la publication et l'affichage se feraient au moyen du *Moniteur des Communes.*

Plusieurs membres. Il n'existe plus.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Il a été remplacé par un placard appelé *Bulletin des communes.*

M. le président. On me dit que le *Moniteur des communes* n'existe plus. Le mode de publication du discours de M. d'Audiffret-Pasquier est une question d'exécution que je prie de laisser aux soins du bureau. (Oui! oui!)

Je consulte l'Assemblée sur la proposition faite par M. Paris.

(La proposition de M. Paris est mise aux voix et, comme les précédentes, adoptée à l'unanimité.)

M. le vicomte de Lorgeril. Messieurs, vous venez de voter l'impression du discours de M. d'Audiffret-Pasquier. Pour que la question soit connue à fond dans toutes les communes, je demande que le rapport de la commission des marchés soit joint au discours de M. d'Audiffret-Pasquier. (Interruptions et cris : « Non! non! » sur un grand nombre de bancs. — Quelques membres montrent à l'orateur le multiple et volumineux rapport de la commission.)

M. Audren de Kerdrel. C'est impossible sous tous les rapports! (On rit.)

M. le président. M. de Lorgeril n'insiste pas sur sa proposition.

M. de Fourtou. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la convention postale conclue, le 12 février dernier, entre le Gouvernement français et l'empire d'Allemagne.

Le rapport conclut à l'adoption.

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Belcastel pour une question à adresser à M. le garde des sceaux.

M. de Belcastel. J'ai eu l'honneur de prévenir M. le garde des sceaux que je lui adresserais une question, et il a bien voulu l'accepter pour aujourd'hui.

La question, du reste, est des plus simples : elle sera très-courte à résoudre. Il s'agit en effet de savoir si Toulon, chef-lieu d'arrondissement du département du Var, est en France. (Hilarité générale.)

Ne riez pas trop de la question, messieurs, car les habitants de cette ville ont très-bien pu s'y tromper ces derniers jours. Voici, en effet, ce que je lis dans la *Sentinelle du Midi* du 1er mai.

Après quelques dissertations sur la manière dont le département du Var est administré, je trouve ceci :

« Nous lisons dans la *Décentralisation* cette nouvelle, qui paraîtra bien surprenante aux Toulonnais.

« Un marchand de journaux a été condamné avant-hier, par le tribunal correctionnel de Lyon, à 50 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir affiché et mis en vente dans un kiosque un journal italien dont l'introduction en France est interdite, *la Rana.* » (Exclamations.)

« Ce sont de ces nouvelles, continue le journal, qui avaient fini par nous persuader que Toulon n'était plus en France. Quoi, vraiment!

la Rana est interdite en France? On ne s'en douterait guère à Toulon, où tous les marchands de journaux étalent sans se gêner les écœurantes caricatures du journal subalpin. Au moment où j'écris, on peut voir à toutes les devantures celle du dernier numéro. Le souverain pontife y est mis en scène avec la plus grossière indécence.

« La *Rana* jette hebdomadairement sa boue à l'Eglise et à la France. Le jour de Pâques, elle contenait ce dessin fait pour couvrir de rougeur tout visage français et chrétien ... » (Mouvement) : « l'empire allemand sous les traits de Jésus-Christ, sortant d'un tombeau dont la pierre, soulevée par la Victoire, porte le nom de Sedan. A Toulon, mais à Toulon seulement cette insolence ne trouve pas à qui parler! »

Je demande à M. le ministre de la justice de vouloir bien appliquer la loi à Toulon comme ailleurs. C'est trop, après les usurpations sacrilèges consommées en Italie... (Exclamations à gauche. — Approbation à droite), au mépris de l'honneur français et de la foi jurée, c'est vraiment trop que la presse italienne vienne outrager le chef de la religion catholique, — la nôtre, grâce à Dieu! — vienne l'outrager, dis-je, en effigie sur notre propre sol.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je viens faire à l'Assemblée la réponse que j'ai déjà eu l'honneur de faire à l'honorable préopinant

Nous avons été prévenus dans les premiers jours de mars qu'il s'était introduit à Lyon un journal italien appelé la *Rana*. Nous avons eu communication des quelques numéros de ce journal. Sur cette communication, une poursuite a été exercée à Lyon, et j'ai demandé à mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, d'interdire l'entrée en France de ce journal. L'interdiction a été prononcée par un arrêté que j'ai communiqué à M. de Belcastel. J'ai envoyé le même jour à MM. les procureurs généraux l'arrêté du ministre de l'intérieur en les engageant à faire observer sévèrement le journal dont l'entrée était interdite. (Très-bien!)

Pendant plus d'un mois, nous n'avons plus entendu parler de la *Rana*, grâce à Dieu; mais un journal de Toulon du 1er mai a annoncé que chez tous les libraires de cette ville on recommence à le vendre.

J'ai été prévenu de ce fait par la communication que M. de Belcastel m'a faite du numéro du 1er mai.

J'ai écrit immédiatement au procureur général de la cour d'Aix pour lui rappeler l'interdiction dont était frappé ce journal. Nous avons à Toulon un excellent procureur de la République, qui, une fois averti, fera très-certainement exécuter les lois, comme elles ont été exécutées à Lyon. (Très-bien! très-bien!)

M. de Belcastel. Je remercie M. le garde des sceaux de la réponse qu'il a bien voulu faire. J'ajoute que j'ai dans les mains un numéro de la *Rana*, que je tiens à sa disposition.

M. le président. M. de Castellane a la parole sur l'ordre du jour.

M. le marquis de Castellane. Messieurs, après les éloquentes et chaleureuses paroles de M. le duc d'Audiffret-Pasquier, la nécessité pour l'Assemblée de s'occuper des grands intérêts militaires de la France est apparue à tous vos esprits, j'en suis convaincu. (Oui! oui! sur plusieurs bancs.)

En première ligne se place la loi du recrutement. Il y a déjà quinze jours que nous avons demandé qu'elle fût mise à l'ordre du jour. La discussion a été ajournée pour les convenances personnelles de M. le Président de la République. (Interruptions et rumeurs sur quelques bancs.)

Aujourd'hui, je viens demander à l'Assemblée si elle ne croit pas que le moment soit venu de s'occuper de cette loi et si elle ne trouverait pas bon de la mettre à l'ordre du jour... (Très-bien! à droite), à l'ordre du jour de lundi.

M. le général de Cissey, *ministre la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, la loi du recrutement est, avant tout, une loi sociale. Comme telle, le ministre de la guerre ne peut pas la discuter seul. M. le Président de la République vous a demandé de vouloir bien lui donner quelques jours de repos afin de pouvoir prendre part à une discussion aussi importante que celle-là. (Oui! oui!)

Je viens vous renouveler la demande, en vous disant que M. le Président de la République va de mieux en mieux, et que j'espère qu'il ne s'agit que d'un très-court ajournement. (Marques d'assentiment.)

M. le président. M. de Castellane insiste-t-il sur sa proposition?

M. le marquis de Castellane. L'ajournement annoncé par M. le ministre devant être très-court, je n'insiste pas.

M. le président. M. le marquis de Castellane n'insiste pas sur la demande qu'il a formulée.

Lundi, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi relatif aux suppléments de crédit de l'exercice 1871;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bompard ayant pour but de dispenser du droit de timbre proportionnel les obligations des emprunts contractés ou à contracter par les communes pour rembourser les avances faites par des habitants et pour solder les dépenses résultant soit de la guerre, soit de l'occupation allemande;

Suite de l'ordre du jour, tel qu'il est au feuilleton d'aujourd'hui.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole.

Messieurs, sans préjudice des fixations déjà adoptées en ce qui concerne les lois financières et la réorganisation militaire, je prie l'Assemblée de mettre à son ordre du jour la prise en considération de ma proposition concernant le délit d'offense commis par des représentants envers l'Assemblée nationale. (Exclamations et bruit.)

M. Noël-Parfait. Vous nous proposez cela justement le jour où nous sommes unanimes!

M. le comte Jaubert. Permettez! vous n'avez pas la parole. (Rires et exclamations.)

J'attends le silence.

Personne ne peut avoir la prétention de

juger par des exclamations tumultueuses une proposition qui est faite régulièrement.

Je n'ai qu'un mot à ajouter.

Ma proposition a été lue à la tribune dans la séance du 5 mars, et le rapport de la commission d'initiative est du 28.

M. Ducuing. Eh bien? De quoi vous plaignez-vous?

M. le comte Jaubert. Je suis dans mon droit.

M. le président. M. le comte Jaubert demande que la discussion sur la prise en considération de la proposition qu'il a déposée soit placée à la fin de l'ordre du jour.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que la proposition sera mise à la suite de l'ordre du jour.)

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1872

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. le baron Chaurand, d'une demande d'interpellations concernant les infractions commises à la loi de 1850 sur les écoles primaires depuis le 16 septembre 1870. = Dépôt, par M. Faye, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Margaine, ayant pour objet de modifier l'article 26 du règlement. = Dépôt, par M. Claude (Meurthe), d'une proposition tendant à la nomination d'une commission de trente membres pour fixer les sommes que l'état du Trésor public permettra de consacrer aux dédommagements définitifs à accorder à tous ceux qui, pendant l'invasion, ont subi des dommages matériels. — Demande d'urgence. Rejet. = Dépôt par M. Mazerat, d'une proposition ayant pour objet de modifier les articles 331 et 335 du code civil. = Adoption au scrutin du projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1871, nécessaires au ministère des finances. = Prise en considération de la proposition de M. Bompard, ayant pour objet de dispenser du droit de timbre proportionnel les obligations des emprunts contractés ou à contracter par les communes pour rembourser les avances faites par des habitants, et pour solder les dépenses résultant soit de la guerre, soit de l'occupation allemande : M. Bompard. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt, par M. Labélonye, au nom de la 10e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Pontoise à établir une surtaxe sur les vins et les alcools. = Suite de la 2e délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature. — Article 2. Contre-projet de M. de Gavardie : M. de Gavardie. — Contre-projet de M. Raudot : MM. Raudot, Merveilleux du Vignaux et Bidard, rapporteur. — Adoption du premier paragraphe de l'article 2. — § 2 : MM. René Brice, Bérenger, Dahirel, le rapporteur, Paulin Gillon, Dupont, Raudot, Jozon. — Amendement de M. Dahirel. Rejet. — Adoption de la première partie du paragraphe et rejet de la seconde. — Amendement de M. René Brice. Adoption. — Amendement de M. Raudot. Adoption au scrutin. — Amendement de M. Rameau : MM. Rameau, le rapporteur, Limperani. Rejet. Adoption de la troisième partie du § 2. — § 3. — Adoption de l'ensemble de l'article 2. = Ajournement à un mois, sur la demande de M. Henri Fournier, de la discussion de son interpellation concernant le préfet du Cher.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Francisque Rive, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 avril.

Le procès-verbal est adopté.

M. le baron Chaurand dépose sur le bureau une demande d'interpellation.

M. le président. M. le baron Chaurand demande à interpeller M. le ministre de l'instruction publique au sujet des infractions à la loi du 2 juillet 1850 sur l'enseignement depuis le 16 septembre 1870.

Je prie M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien indiquer un jour.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* D'accord avec M. le baron Chaurand, j'accepte l'interpellation pour le 10 juin.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?.....

L'interpellation sera mise à l'ordre du jour de la séance du 10 juin.

M. Léopold Faye. Messieurs, au nom de votre commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer le rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Margaine, ayant pour objet de modifier l'article 26 du règlement.

Le rapport conclut à la non prise en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Claude (de la Meurthe). Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet de faire nommer par l'Assemblée nationale une commission de trente membres, pour fixer les sommes que l'état du trésor public permettra de consacrer au dédommagement définitif de tous ceux qui, pendant l'invasion, ont subi des dommages matériels.

Cette proposition est signée par MM. Claude (Meurthe), Dubois, Laflize, Berlet, Ancelon, Viox, Grandpierre, Varroy, Brice (Meurthe), Billy, Antonin Lefèvre-Pontalis, Bamberger, Deschange, Tiersot, Contaut, Steinheil et George.

Je prie l'Assemblée de me permettre de lui donner les motifs de l'urgence que je réclame, par la lecture même de notre proposition de loi :

« Messieurs, la loi votée par l'Assemblée nationale le 6 septembre 1871, met immédiatement à la disposition du Gouvernement une somme de cent millions pour les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées et déclare qu'une loi ultérieure fixera la somme qui sera définitivement consacrée au dédommagement des pertes subies.

« Cette loi réparatrice sera l'honneur de cette Assemblée, qui voudra compléter son œuvre et mettre à exécution la promesse solennelle contenue dans l'article 3 de la loi, en fixant le chiffre définitif de cette indemnité.

« Or, ce chiffre ne peut être déterminé que par une commission spéciale, après un examen approfondi du travail des commissions départementales instituées par la loi du 6 septembre 1871. Cette commission devra prendre en considération l'état du Trésor public, indiquera le mode de payement le moins onéreux et le plus facile à raison de la situation financière du pays et de celle des indemnitaires, ainsi que le mode de répartition des indemnités.

« Cette question importante doit recevoir une prompte solution, car il y a nécessité, pour les ayants droit, d'obtenir réparation de leurs dommages et pour le pays de connaître exactement le montant de toutes les charges qui doivent figurer dans le compte général de la liquidation des dépenses de la guerre.

« Les soussignés demandent à l'Assemblée de voter l'urgence sur la proposition suivante :

« *Article unique.* — En exécution de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, une commission de trente membres, nommée par l'Assemblée nationale, arrêtera et proposera à l'Assemblée la somme que l'état du Trésor permettra de consacrer au dédommagement définitif qui doit être accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels, et en déterminera la répartition. »

M. le président. M. Claude (de la Meurthe) propose de faire nommer par l'Assemblée une commission de trente membres pour fixer la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer au dédommagement définitif de tous ceux qui, pendant l'invasion, ont subi des dommages matériels. Il demande que l'urgence soit déclarée sur sa proposition.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(Deux épreuves ont lieu par mains levées et sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. Cochery. Il s'agit de l'exécution d'une loi.

M. Claude (de la Meurthe). Il s'agit de l'exécution de la loi de 1871. Je ne demande en ce moment que la nomination d'une commission. Je ne veux pas fixer maintenant le *quantum* des indemnités ; c'est la commission qui déterminera et le chiffre du dédommagement et la manière dont le Trésor devra l'acquitter.

M. le président. Rigoureusement il y aurait lieu de procéder à un scrutin, puisque deux épreuves par mains levées ont eu lieu et ont été déclarées douteuses par le bureau ; mais je crois que, pour une question de cette nature, l'Assemblée voudra s'en dispenser elle-même et en dispenser son bureau. (Oui ! oui !)

Si l'Assemblée le veut, je la consulterai par assis et levé. (Oui ! oui !)

(Une nouvelle épreuve a lieu par assis et levé. — L'urgence n'est pas déclarée.)

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Mazerat. J'ai l'honneur de déposer une proposition ayant pour objet de modifier les articles 331 et 335 du code civil.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1871 nécessaires au ministère des finances.

« Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1871, en dehors des crédits ouverts par les lois des 27 juillet 1870 et 16 septembre 1871, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de deux millions huit cent soixante et onze mille quatre cent quarante et un francs dix-sept centimes (2,871,441 fr. 17 c.) à répartir entre les chapitres suivants, savoir :

« *Dette consolidée.*

« Chap. 3 *bis.* — Rentes 5 p. 100, 27,822 fr.

« *Administration centrale des finances.*

« Chap. 29. — Matériel, 1,400,000 fr.

« Chap. 30 *bis.* — Frais d'indemnité de séjour à Bordeaux et à Versailles, 921,859 fr. 17.

« *Monnaies et médailles.*

« Chap. 32. — Matériel, 1,760 fr.

« *Cour des comptes.*

« Chap. 37. — Matériel et dépenses diverses, 20,000 fr.

« *Frais de régie et perception, enregistrement domaines et timbre.*

« Chap. 46. — Personnel, 500,000 fr.

(L'Assemblée, après avoir adopté les différents chapitres du tableau se rattachant à l'article 1er, vote successivement, par mains levées, les deux articles du projet.)

Il est immédiatement procédé sur l'ensemble à un scrutin dont le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants		584
Majorité absolue		293
Pour	584	
Contre	0	

L'Assemblée a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Bompard et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de dispenser du droit de timbre proportionnel les

obligations des emprunts contractés ou à contracter par les communes pour rembourser les avances faites par des habitants et pour solder les dépenses résultant soit de la guerre, soit de l'occupation allemande.

La commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération.

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission d'initiative parlementaire, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Bompard. Samedi dernier, messieurs, vous avez nommé dans les bureaux une commission chargée d'examiner la proposition de M. Bertauld. Comme la mienne a une grande analogie avec celle de notre honorable collègue, je demande qu'elle soit renvoyée à la même commission. Je suis en cela d'accord avec M. le rapporteur de la commission d'initiative parlementaire. (Oui! oui! — Appuyé!)

Un membre. Il faut d'abord demander l'urgence.

M. Bompard. C'est juste. L'Assemblée a déclaré l'urgence pour la proposition de M. Bertauld, je la prie de vouloir bien aussi déclarer l'urgence pour la mienne. (Appuyé)

M. le président. M. Bompard demande la déclaration d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?... Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence et la proposition est renvoyée à la commission chargée d'examiner celle de M. Bertauld.)

M. Labélonye. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la septième commission des intérêts locaux, le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Pontoise à établir une surtaxe d'octroi sur les vins et les alcools.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature.

L'Assemblée a adopté l'article 1er. Nous passons à l'article 2, en tête duquel on lit dans le projet soumis à l'Assemblée :

« CHAPITRE Ier. — DE LA MAGISTRATURE DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL.

« *Section 1re. — Des conditions générales et de capacité.* »

L'article 2, qui est le premier du chapitre, est ainsi conçu :

« Art. 2. — Sont admissibles dans la magistrature :

« 1° Les anciens magistrats;

« Les professeurs ou anciens professeurs, les agrégés ou anciens agrégés des facultés de droit, les licenciés en droit qui exercent ou ont exercé les fonctions de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes;

« 2° Les licenciés en droit qui auront exercé pendant cinq ans les fonctions de juge de paix ou qui auront siégé pendant le même laps de temps dans les conseils de préfecture; les avocats inscrits depuis dix ans au tableau de leur ordre près la cour de cassation, les cours d'appel ou les tribunaux civils; les licenciés en droit qui auront occupé pendant dix ans, dans l'administration de l'enregistrement et des domaines l'emploi de receveur ou tout autre emploi plus élevé;

« Les licenciés en droit qui auront exercé, pendant le même laps de temps, la profession d'avoué, de notaire ou de greffier près les cours et tribunaux civils. »

M. de Gavardie a proposé le contre-projet suivant :

« Art. 2. — Les premiers présidents et les procureurs généraux ne pourront être nommés avant l'âge de trente-cinq ans révolus.

« Art. 3. — Ils seront choisis par le pouvoir exécutif sur une liste de six noms présentée à M. le garde des sceaux par une commission qui sera composée de :

« 1° Le premier président de la cour de cassation;

« 2° Les doyens des facultés de droit;

« 3° Deux membres de l'Assemblée nationale, délégués;

« 4° Deux membres du sénat ou seconde chambre, délégués;

« 5° Deux membres de l'Institut, section des sciences morales et politiques. »

Suivent plusieurs autres articles dont l'auteur de l'amendement donnera connaissance à l'Assemblée.

La parole est à M. de Gavardie.

M. de Gavardie. Messieurs, je suis certainement aux ordres de l'Assemblée pour la discussion de mon amendement; mais il me semble que, pour ne pas tomber dans les redites de la discussion générale que vous avez déjà entendue, il vaudrait mieux que chacun des articles de cet amendement vint au fur et à sure des articles correspondants ou des parties correspondantes du travail de la commission. Je le répète, je suis parfaitement à la disposition de l'Assemblée. C'est une observation que je fais dans l'intérêt général et pour le meilleur ordre de la discussion elle-même.

M. de Marcère. C'est un contre-projet complet!

M. le président. Il faudrait alors diviser ce contre-projet en amendements applicables à chaque article du projet de la commission.

M. de Gavardie. J'y consens.

M. le président. M. de Gavardie présentera les articles de son contre-projet en amendements aux articles du projet de la commission.

M. Raudot propose également un contre-projet qui consiste à substituer aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du projet de loi, les articles suivants :

« Art. 1er. — Lorsqu'une place de juge de paix ou de suppléant de juge de paix deviendra vacante, les membres du conseil général de l'arrondissement et les juges de paix de cet arrondissement, réunis à l'hôtel de la sous-préfecture sous la présidence du plus âgé, formeront une liste de deux candidats. De son côté, le tribunal civil, le procureur de la République entendu, présentera également une liste de deux candidats.

« Le Président de la République ne pourra nommer que l'un des candidats des deux listes.

« Art. 2. — Lorsqu'une place de juge sup-

pléant, de juge, de vice-président, de président, deviendra vacante dans un tribunal de première instance, il sera fait deux listes de candidats contenant chacune deux noms, l'une par les membres du conseil général de l'arrondissement et les membres inamovibles de ce tribunal, réunis sous la présidence du plus âgé, après avoir entendu le procureur de la République et le bâtonnier de l'ordre des avocats; l'autre, par la cour d'appel, le procureur général entendu.

« Le Président de la République ne pourra nommer que l'un des candidats des deux listes.

« Art. 3. — Les conseils généraux feront chaque année une liste de deux candidats pour les places vacantes de conseillers à la cour d'appel dont le ressort comprend leurs départements. De son côté, à chaque vacance, la cour présentera une liste de trois candidats, après avoir entendu le procureur général et le bâtonnier de l'ordre des avocats.

« Lorsqu'une place de président de chambre ou de premier président viendra à vaquer, la cour d'appel présentera une liste de trois candidats, après avoir entendu également le procureur général et le bâtonnier.

« Le Président de la République ne pourra nommer conseiller, président de chambre et premier président que l'un des candidats présentés.

« Art. 4. — Lorsqu'une place de conseiller à la cour de cassation deviendra vacante, chaque cour d'appel, le procureur général entendu, présentera un candidat, et, de son côté, la cour de cassation présentera trois candidats, après avoir entendu le procureur général et le président du conseil de l'ordre des avocats.

« En cas de vacance d'une place de président de chambre ou de premier président à la cour de cassation, cette cour présentera une liste de trois candidats, après avoir entendu le procureur général et le président de l'ordre des avocats.

« Le Président de la République ne pourra nommer conseiller, président de chambre ou premier président, que l'un des candidats présentés.

« Art. 5.— Toutes les présentations faites en vertu des articles précédent, seront publiées dans le *Journal officiel* quinze jours au moins avant la nomination.

« Les candidats portés sur une liste peuvent être également portés sur l'autre.

« Les candidats devront satisfaire aux conditions imposées par les lois spéciales.

« Art. 6.— Si des juges, vice-présidents, présidents de tribunaux, des conseillers, des présidents de chambre ou premiers présidents des cours d'appel demandent à permuter entre eux et pour des positions identiques, le Président de la République pourra les nommer sans qu'ils soient portés sur des listes de candidature. »

La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, samedi dernier le très-honorable président de la commission des marchés a fait sur l'Assemblée une impression profonde en dévoilant des déprédations inouïes. Il a présenté, à la fin de son discours, certaines mesures qui en doivent empêcher le renouvellement Il a demandé la stricte exécution des règlements du ministère de la guerre. Il a demandé une enquête et une constatation perpétuelle des faits; il a demandé le service obligatoire. Tout cela est très-bien; mais parmi les mesures qui doivent empêcher le mal de s'accroître, il y a la grande question qui s'agite aujourd'hui. Beaucoup d'esprits se sont dit, en entendant M. d'Audiffret-Pasquier : Il faudrait en France une grande magistrature qui puisse assurer l'exécution complète des lois. Eh bien, messieurs, c'est aujourd'hui qu'il s'agit de faire une grande magistrature, une magistrature indépendante, énergique pour l'exécution des lois, et la France ne verra plus alors les scandales qui lui ont été signalés samedi dernier. (Très-bien! très-bien!)

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement peut nommer dans la magistrature qui il veut, pourvu qu'on soit avocat. Le Gouvernement peut nommer *de plano* des juges, des conseillers, des présidents, et même le premier président de la cour suprême. C'est, messieurs, selon moi, un pouvoir exorbitant. Souvent le Gouvernement peut, il est vrai, prendre des précautions, s'éclairer avec soin ; mais il n'en est pas moins vrai que son pouvoir est exorbitant. Et dans un pays comme la France, où il y a des révolutions pour ainsi dire périodiques, ce pouvoir entraine les conséquences les plus fâcheuses, les plus désastreuses.

D'un autre côté, dans la magistrature actuelle, il y a un autre inconvénient très-grave. Et remarquez, messieurs, que je ne veux pas attaquer la magistrature: j'ai été magistrat, je m'en honore, et je voudrais voir la magistrature plus grande et plus honorée qu'elle ne l'est encore en France. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Aussi qu'on ne dise pas que je suis un adversaire de la magistrature en général. Je suis adversaire de la magistrature du contentieux administratif, de cette magistrature qui n'en est pas une, mais je suis dévoué à la magistrature véritable qui doit seule exister en France.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. Raudot. Dans quelle position se trouvent la plupart des magistrats? On a imaginé d'en faire des classes, d'augmenter plus ou moins les appointements; on a admis en principe qu'il fallait suivre toute la filière.

Il en résulte, messieurs, que la plupart des magistrats soi-disant inamovibles sont des magistrats extrêmement amovibles.

C'est donc contre ces deux mauvaises choses qu'il s'agit aujourd'hui de prendre des précautions.

La commission a voulu réagir contre ces deux mauvaises choses. Elle dit : « Il s'agit de préserver le sacerdoce de la justice de l'invasion, de l'intrigue et du favoritisme, de n'en permettre l'accès qu'aux plus dignes et de poser au-dessus de toutes les atteintes et de toutes les influences, le magistrat qui, pour observer la parole fidèle de la loi, ne doit relever que d'elle. »

Ce sont là de belles paroles; seulement je crois que dans l'exécution, la commission n'a pas fait tout ce qu'elle pouvait faire et qu'elle n'atteindra pas le but qu'elle se propose.

La commission pense qu'il fallait faire une liste d'admissibilité et que le Gouvernement ne

être bon juge, c'est l'honorabilité, c'est la probité, le jugement...

Plusieurs voix. Qui conteste cela?

M. Depeyre. Un peu de science ne fait pas de mal!

M. Raudot. Un peu de science, dites-vous, ne fait pas de mal. Eh bien, permettez-moi de vous dire qu'il y a des gens profondément savants qui n'ont été que licenciés en droit. Je dirai même plus, c'est que la plupart du temps les hommes les plus distingués, ce sont ceux qui travaillent quand ils sont dans la magistrature, et non pas toujours ceux qui ont travaillé uniquement pour y entrer; une fois reçus et installés, on voit souvent ces prodiges des examens cesser de travailler et rester des hommes médiocres.

Une voix. Dès qu'ils sont reçus docteurs, c'est la preuve qu'ils savent travailler.

M. Paris. Pour être magistrat, suffira-t-il de savoir lire et écrire?

M. Raudot. Comment! ils ne sauront ni lire ni écrire?

M. Paris. Vous avez mal entendu ce que je disais à un de mes collègues de la commission. Je demandais si, dans le système de votre amendement, il suffirait de savoir lire et écrire, pour avoir accès dans la magistrature.

M. Raudot. Est-ce que je propose de nommer magistrats ceux qui n'auront pas fait leur droit? Où avez-vous vu cela? Je propose des magistrats qui ont fait leur droit; mais je leur demande aussi autre chose: c'est d'avoir été reconnus par les gens de leur pays, par des magistrats, comme capables et dignes d'entrer dans la magistrature.

Messieurs, le second moyen de la commission, pour relever la magistrature, c'est de faire des listes de candidats, parmi lesquels le garde des sceaux devra choisir.

Je vous dirai que je suis de cet avis; mais seulement je trouve que la commission a fait une œuvre incomplète, et qu'elle a souvent manqué le but. Voici pourquoi: d'après le paragraphe sur la justice de paix, le tribunal seul présente les candidats, et, d'après l'article 30, le choix du Gouvernement pourra s'exercer en dehors de la liste de présentation, pourvu qu'il s'applique soit à un juge, soit à un candidat présenté depuis moins de cinq ans par un des tribunaux du même ressort ou par la commission de la cour.

Vous voyez le tribunal seul présentant des candidats. Eh bien, c'est ce que je trouve incomplet; je vous expliquerai tout à l'heure pourquoi.

Ensuite, je vois que, d'après cet article 30, M. le garde des sceaux ne sera pas tenu de choisir entre les candidats, ou du moins il y aura un si grand nombre de candidats dans tout le ressort qu'il fera à peu près tout ce qu'il voudra, et pourra choisir des hommes parfaitement étrangers aux cantons. Quant à moi, je voudrais les juges de paix du pays, parce que je prétends que, connaissant les hommes, et étant connus d'eux, ils seront bien meilleurs juges de paix que des étrangers de passage.

Ensuite, quant à la présentation des candidats pour les places de juges, de conseillers, ce sont les cours ou des commissions nommées par les cours qui font uniquement les listes de candidats. Eh bien ici, vous vous heurtez contre une grande difficulté ou contre une grande prévention. On dira: si c'est la cour seule qui fait les présentations, la magistrature se recrutera comme dans une espèce de caste fermée; ce seront les fils ou les neveux des conseillers qui seront nommés.

Voilà ce qu'on vous a dit et ce qu'on vous dira. De sorte que vous faites une disposition excellente sous certains rapports, mais incomplète, parce que vous n'avez que les candidats exclusifs en quelque sorte et présentés par un seul corps.

On me dira: mais il ne suffit pas de critiquer, qu'est-ce que vous voulez faire? — Le voici:

Pour la nomination et le recrutement des magistrats, nous avons eu dans notre pays plusieurs systèmes qui tous, à un certain point de vue, ont été mauvais, et qui tous, sous certains autres rapports, ont été bons.

Ainsi, nous avons eu sous l'ancienne monarchie la vénalité des charges; vous avez encore, sous la République actuelle, la vénalité des charges de notaires, d'avoués, d'huissiers.

La vénalité des charges, autrefois, avait ses inconvénients, et de très-grands; mais aussi elle avait ses très-grands avantages, car elle a fait une magistrature comme on n'en a eu jamais en Europe, et pendant longtemps, — je le dirai avec plus de raison qu'on ne le dit souvent, — l'Europe nous a envié la grande magistrature française. Mais il est évident que, dans l'état de la législation et des mœurs, la vénalité des charges doit être complétement écartée.

Ensuite nous avons eu le système de 1790, de la Constituante: les électeurs nommant les magistrats. Ce système-là avait un certain côté qui pouvait prêter à l'éloge; mais, en somme, il avait d'immenses inconvénients, parce que les électeurs n'étaient pas assez éclairés pour nommer de bons juges et parce qu'il pouvait y avoir des intrigues et qu'il y en a eu.

Enfin, messieurs, vous avez eu le système du Gouvernement nommant seul et pouvant nommer tous les magistrats, comme il l'entendait. C'est le système qui existe aujourd'hui, et qui a été admis comme réaction contre les vices de l'élection; on a été trop loin en admettant que le ministre seul, et sans règles, pouvait nommer les magistrats, leur donner de l'avancement, enfin qu'il était le maître absolu de la carrière des magistrats. Il faut, messieurs, si l'on veut faire quelque chose de parfaitement logique et raisonnable, prendre dans les deux derniers systèmes les bons côtés qu'ils ont et les combiner ensemble. Ainsi je suis partisan des listes présentées au Gouvernement et sur lesquelles il devra nécessairement faire ses choix. Mais il faut que le garde des sceaux reçoive des listes contenant des noms assez nombreux, et présentant assez de garanties pour qu'il puisse faire de bon choix, et qu'on n'arrive pas à lui forcer la main.

Pour cela que faut-il? Il faut que les candidats arrivent de deux côtés, présentés par deux corps différents d'origine et d'idées même; il faut que le pays fasse sa liste, que la magistrature fasse la sienne.

Ainsi, je dis, pour les juges de paix, par

exemple, que d'un côté les membres du conseil général de l'arrondissement, réunis aux juges de paix de l'arrondissement, de l'autre le tribunal, présenteront leurs listes de candidats. Je suis parfaitement convaincu que presque toujours les hommes qui seront présentés de cette façon seront des hommes honorés, considérables dans leur pays. D'ailleurs, le garde des sceaux aura la faculté d'examiner le mérite de chacun, et il arrivera ainsi à faire un excellent choix.

Pour les tribunaux et les cours je reste dans le même ordre d'idées et je dis que la présentation sera faite par le conseil général d'un côté, et par la cour de l'autre ; alors vous avez une double liste qui contiendra nécessairement les noms des hommes considérables par leur talent, leur position, leur honorabilité, et vous empêcherez ainsi la nomination d'hommes inconnus, parfaitement ignorés dans le pays et qui souvent ont eu intérêt à quitter leur pays parce qu'on les y connaissait trop.

Vous voyez que le système que j'ose vous présenter en ce moment-ci ne détruit pas la liberté du Gouvernement, mais donne seulement des garanties à ses choix, et donne satisfaction aux aspirations des gens du pays, et en même temps à celles de la magistrature assise. De cette manière les inconvénients qui sont inhérents au système de la commission disparaissent, et la double liste de candidatures que je vous propose, en y ajoutant les investigations de M. le garde des sceaux, arrivera à vous donner une magistrature parfaitement honorable.

Ce système aura l'avantage de créer une magistrature qui ne sera plus nomade, qui ne se trouvera plus composée de personnes qui pousse-rontchanet, pour ainsi dire, n'importe où, comme des champignons, et qui d'un barreau arriveront à la première présidence ; ce système vous donnera une magistrature parfaitement indépendante, véritablement inamovible. Vous verrez alors cette magistrature inspirer une grande confiance, les fripons trembler, les caractères se relever, et la France trouvera dans cette organisation un élément de sécurité et de grandeur.

Voilà pourquoi je persiste dans mon contre-projet. (Très-bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. Merveilleux du Vignaux. Messieurs, je viens, au nom de la commission, combattre le contre-projet de M. Raudot. C'est bien, en effet, un contre-projet, bien que les développements dans lesquels notre honorable et respecté collègue est entré tout à l'heure semblent donner à sa proposition le caractère d'amendement.

L'honorable M. Raudot a parcouru en effet d'une manière abrégée le cercle du projet de la commission, et à la suite de différentes critiques adressées à un certain nombre d'articles, il en est venu à développer son système personnel. Je ne répondrai pas, et l'Assemblée comprend immédiatement pourquoi, aux critiques de détail qu'il a formulées. Les articles viendront un à un en discussion, et à ce moment-là il appartiendra à M. Raudot de reproduire les observations que vous avez déjà entendues.

Je viens au nom de la commission combattre le contre-projet, en tant que contre-projet ; je viens indiquer les idées générales qui s'en dégagent et les mettre en regard des idées générales qui ont inspiré le projet de la commission.

Cela n'est pas inutile ; un assez long temps s'est écoulé depuis que la deuxième délibération a été interrompue. Votre commission a dû délibérer de nouveau sur un certain nombre d'articles ; elle l'a fait avec le désir de donner satisfaction à toutes les critiques fondées qui s'étaient produites au cours de la discussion, et l'œuvre qu'elle vous apporte aujourd'hui, œuvre mûrement élaborée, recevra, nous l'espérons, cette fois, la consécration de vos suffrages.

J'ai d'abord à remercier l'honorable M. Raudot de la partie de sa discussion dans laquelle il nous a prêté un véritable appui. En commençant son discours, il a considéré, comme un fait incontestable, que des réformes étaient devenues nécessaires dans l'organisation de la magistrature.

Cette déclaration a son importance, car vous n'avez pas perdu le souvenir des critiques qui ont été dirigées à ce point vue-là même contre notre projet, alors que des bouches autorisées formulaient, du haut de cette tribune, la pensée que le principal reproche à adresser à notre projet était précisément d'être inutile.

Le charmant discours de M. Ventavon n'a pas eu d'autre conclusion. Il y a peu de choses à faire, vous a-t-il dit, pour que tout soit parfait dans la magistrature ; qu'un garde des sceaux idéal préside aux destinées de ce grand corps, et immédiatement tous les abus signalés disparaissent.

L'honorable M. de Ventavon oubliait peut-être un peu trop, qu'il nous permette de le lui dire, qu'un homme, si haut placé qu'il soit par la science, par la vertu, par le génie, si vous voulez, n'équivaut jamais à une institution. Si nous avions eu alors à lui répondre, nous n'aurions eu qu'un mot à dire, nous l'aurions emprunté à Mme de Staël, qui a écrit quelque part : « Quand un homme de génie se trouve à la tête des affaires de son pays, il doit d'abord travailler à se rendre inutile. » (Très-bien ! — On rit.)

C'est là un conseil qui n'est pas toujours pratiqué par les homme politiques ; mais, en définitive, le mot est du nombre de ceux dont il importe de se souvenir, et c'est précisément pour que les hommes de génie deviennent inutiles que nous voulons fonder des institutions. (Marques d'approbation.)

Deux grandes catégories de dispositions se partagent notre projet tout entier : les unes, qu'elles s'appliquent à la magistrature proprement dite, ou à la magistrature cantonale, sont relatives aux conditions spéciales d'aptitude qui doivent être remplies par les candidats ; les autres sont relatives aux conditions dans lesquelles devront s'accomplir la nomination et l'avancement des magistrats.

La première de ces deux catégories est absolument supprimée par M. Raudot. Nous lisons, en effet, à son article 5, la disposition suivante :

« Les candidats devront satisfaire aux conditions imposées par les lois spéciales. »

M. Raudot. L'âge et les diplômes !

M. Merveilleux du Vignaux. C'est dire d'une manière qui nous paraît parfaitement claire que rien n'est à ajouter quant à présent à ces lois spéciales, qu'elles sont, par conséquent, tout à fait suffisantes, et que sur ce point aucune réforme n'est nécessaire.

Eh bien, messieurs, la commission est d'un avis diamétralement opposé, je dois insister à cet égard sur ses conclusions, parce qu'il y a là un point qui, à nos yeux, est capital.

Non, il n'est pas inutile d'augmenter dans le sens de la sévérité les exigences qui ont été déjà spécifiées par nos lois quant à l'aptitude des candidats ; vous n'avez pas perdu la mémoire d'une des principales objections qui ont été faites contre les choix qui se sont succédé dans le cours des dernières années ; on vous a dit qu'une des grandes causes de l'infériorité de certains magistrats — ceux-là, je me hâte de le dire, étaient rares, — c'était qu'ils n'avaient dû leur avancement qu'à la faveur, souvent à des protections, de telle sorte que cet avancement était devenu la récompense non des services du protégé, mais des services du protecteur.

Quel est le moyen naturel de remédier à ce mal, s'il existe? C'est de rendre plus sévères les conditions d'aptitude. Nous avons songé d'abord au doctorat, le complément des études sérieuses faites à l'école de droit.

Que se passe-t-il la plupart du temps et cela pour les jeunes gens les mieux intentionnés? Dans l'état actuel des choses un jeune homme subit son examen de licence, il est pourvu de son diplôme, il va s'inscrire comme avocat stagiaire près une cour d'appel, et là, il cherche à plaider, mais la plupart du temps il n'y réussit pas : c'est chose fort difficile que de faire venir à soi les clients et même de trouver l'occasion de se faire connaître. Il est là. Travaille-t-il?

Non, la plupart du temps! Pourquoi? C'est que pour travailler — ainsi est faite la nature humaine — il faut avoir un but déterminé. Lorsqu'on dit d'une manière générale : je travaillerai, on remet toujours l'exécution du projet au lendemain. (C'est vrai!)

C'est là l'expérience que chacun a pu faire. (Oui! oui! — C'est vrai!) En exigeant le doctorat nous n'avons eu qu'un but, nous voulons que le jeune licencié travaille le lendemain de la licence... (Très-bien!), qu'il ait devant la cour près laquelle il sera inscrit une autre attitude que celle de ces candidats comme nous en avons tous connu, qui, lorsqu'on les interroge sur ce qu'ils font, répondent : Je me destine à la magistrature.

Pour se destiner à la magistrature, il faudra, si notre projet est accueilli, faire désormais autre chose qu'aller trouver un protecteur et le prier d'intervenir. Il faudra que l'aspirant travaille. Licencié, il se pourvoira du diplôme de docteur. Le diplôme de docteur une fois obtenu, tout ne sera pas fini; nous sommes allés plus loin, nous demandons que le jeune aspirant à la magistrature soit astreint à subir un examen pratique. Si le doctorat était seul exigé, il y aurait un inconvénient à craindre. Les épreuves du doctorat sont sérieuses, mais ce sont surtout des épreuves théoriques, et le jeune docteur qui sort de l'école, très-fort en droit, suivant l'expression consacrée, se trouve quelquefois très-faible sur la pratique.

Le lendemain de l'obtention du diplôme, il songerait encore à se reposer; il ne faut pas qu'il se repose, il faut qu'il se tienne en haleine, s'il ne plaide pas. S'il ne trouve pas près de la cour où il désire être connu l'occasion de faire preuve de capacité, il faut qu'il sache qu'un jour il sera interrogé par les magistrats eux-mêmes, par le premier président et les délégués de la cour, par un membre du tribunal, et qu'alors répondant aux questions qui lui seront adressées, il dépendra de lui de mériter l'estime de ceux qui seront les arbitres de son avenir.

Outre le doctorat et l'examen, nous nous sommes préoccupés de la limite d'âge. Le projet de la commission exige que le candidat, pour entrer dans la magistrature, ait vingt-cinq ans ; c'est une innovation grave, en ce qui touche au moins les candidats aux fonctions du parquet. Il y aura peut-être des impatiences, quelques-uns se décourageront. Oserai-je le dire, c'est un peu ce que nous avons voulu.

J'ai entendu adresser à la magistrature cette critique que, parmi ceux qui y entrent, beaucoup songent à se faire une facile carrière, quelques-uns à se créer une position dans le monde.

Peut-être y a-t-il dans ce reproche quelque chose de fondé. C'est là l'un des malheurs de notre caractère national. On aime les fonctions en France, on les aime trop, c'est là une plaie qui a été signalée il y a longtemps déjà par M. de Cormenin ; qui l'a été aussi admirablement par M. de Tocqueville, dans son beau livre de l'*Ancien régime*. Qui de nous ne se rappelle l'anecdote de ce M. Lamberville qui termine un mémoire sur les affaires publiques par la proposition de créer de nouvelles places et de le nommer lui-même à l'une de ces places? (Rires approbatifs.)

Qui de nous ne connaît ce Lamberville? (Très-bien! très-bien!)

Serait-il donc très-malheureux que le nombre des candidats fût en certains cas un peu moindre? Que devons-nous tous désirer, sinon de voir entrer dans la magistrature des jeunes gens vraiment désireux et capables de servir honorablement leur pays. (Très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs.)

Lorsque les candidats auront été soumis à l'obligation du doctorat et de l'examen, à la nécessité d'attendre jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, soyez-en sûrs, les forts, les courageux iront seuls jusqu'au terme. Et voilà pourquoi nous voulons des conditions préliminaires.

Je dis donc, messieurs, que sur ce point le contre-projet de M. Raudot présente une grave lacune; ce contre-projet, au contraire, se rapproche singulièrement du projet de la commission, quand notre honorable collègue en vient à s'occuper des conditions de nomination et d'avancement.

M. Raudot, sur les idées générales, est d'accord avec la commission. Il ne faut plus, dit-il, qu'on entende parler de carrières nomades et hâtives, d'avancements trop rapides et trop peu justifiés, propres à diminuer la confiance des justiciables dans le caractère de la magistrature. Il ne faut plus qu'au lendemain d'une

ture? Les avocats d'abord, ceux qui, n'ayant pas subi les épreuves du doctorat et de l'examen, auront appartenu pendant un certain temps au barreau; puis, les membres des parquets qui auront été nommés directement par le garde des sceaux, puis enfin tous ceux qui auront des titres; et ceux-là, messieurs, ne pourront être que ceux qui se trouveront compris dans les catégories établies par le projet de loi.

Enfin, il y a mieux encore.

Un amendement avait été proposé à cette tribune, au cours de la seconde délibération, par l'honorable M. Paris. Sous les réserves exprimées par la minorité de la commission, cet amendement fait partie aujourd'hui du projet de loi; il vous sera proposé une disposition portant que dans les présentations devra toujours être compris un nom étranger à la magistrature. Il n'y a donc pas de népotisme à craindre.

Que pourrait-on redouter encore? L'esprit de corps? Messieurs, l'esprit de corps n'est pas dangereux quand il ne peut pas se confondre avec l'esprit de parti.

Je me borne à vous rappeler qu'un article spécial du projet de loi interdit à la magistrature tout ce qui peut ressembler à une immixtion dans les questions politiques.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur la comparaison du projet et du contre-projet. Ces observations suffisent, je le crois, pour démontrer que les idées qui ont dominé notre œuvre répondent mieux aux besoins des circonstances actuelles que celles qui dominent le contre-projet de M. Raudot. Nous vous demandons de rejeter ce contre-projet. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la commission ne se refuse pas à discuter plus tard, article par article, les idées de M. Raudot, et peut-être à en accepter quelques-unes, si, au moment de la discussion, elle estime pouvoir le faire. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Voici l'article 1er du contre-projet de M. Raudot :

« Art. 1er. — Lorsqu'une place de juge de paix ou de suppléant de juge de paix deviendra vacante, les membres du conseil général de l'arrondissement et les juges de paix de cet arrondissement, réunis à l'hôtel de la sous-préfecture sous la présidence du plus âgé, formeront une liste de deux candidats. De son côté, le tribunal civil, le procureur de la République entendu, présentera également une liste de deux candidats.

« Le Président de la République ne pourra nommer que l'un des candidats des deux listes. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bidard, *rapporteur.* Je n'ai demandé la parole que pour établir quel est l'ordre possible de la délibération; je n'ai pas d'autre motif pour monter à la tribune. Il faut prendre garde de nous engager dans une voie qui serait sans issue.

L'article 1er et l'article 2 de notre projet de loi ont été votés. Arrivés à l'article 3, vous avez rejeté le paragraphe 3, qui avait pour objet de soumettre au concours ou à l'examen les candidats aux justices de paix. Voilà où en était le projet de loi sortant de votre dernière délibération.

Votre commission a remanié ce projet tout entier, notamment le chapitre concernant les justices de paix, et l'a placé après le chapitre sur l'organisation de la magistrature de première instance et d'appel; de telle façon que l'article 2 que vous avez voté est aujourd'hui l'article 22 de notre projet de loi.

Nous sommes donc maintenant en présence de l'article 2, qui concerne la magistrature de première instance et d'appel, et voici ce que porte le chapitre 1er :

« DE LA MAGISTRATURE DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL.

« *Section 1re. — Des conditions de garantie de capacité.*

« Art. 2. — Sont admissibles dans la magistrature..., etc. »

Voilà le texte sur lequel doit porter votre délibération.

Comment se fait-il que nous allions nous égarer dans le vote de la loi? C'est parce que M. Raudot a eu une idée..

Un membre à droite. Il en a beaucoup!

M le rapporteur. Cette idée, il en est le père et il l'a caressée avec des complaisances véritablement paternelles, vous allez vous en convaincre. M. Raudot pense que notre mode de présentation doit être complété. M. Raudot peut avoir raison, cent fois raison, nous le verrons plus tard quand nous arriverons à l'examen du chapitre des présentations de la magistrature; vous aurez alors à voir si vous voulez donner la préférence aux listes proposées par M. Raudot ou à celles que vous soumet la commission; c'est à ce moment que naîtra la question. (C'est cela! — Très-bien!)

Mais, à côté de son opinion, que je ne veux pas discuter, dont le mérite sera apprécié plus tard, M. Raudot a tiré une conséquence tellement exagérée qu'il ne peut pas la défendre lui-même; il a tellement foi dans son système de présentation qu'il a pensé qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de remettre à ses collèges de présentation le pouvoir arbitraire de l'an VIII; c'est tout simplement le déplacement de l'arbitraire.

M. Raudot a commencé par reconnaître avec nous que la magistrature elle-même, aussi bien que l'intérêt des justiciables, réclamait des réformes.

M. Raudot. Parfaitement!

M. le rapporteur. Il se plaint de cet arbitraire qui n'a pas de nom, que nous ne retrouvons qu'en remontant de cinq siècles en arrière, ce pouvoir absolu, arbitraire dans les mains du chef de l'Etat, de nommer les magistrats. Il vise la loi de l'an VIII, qui n'imposait au chef de l'Etat qu'une condition, c'est que le candidat eût vingt-deux ou vingt-cinq ans d'âge, et qu'il fût inscrit sur la liste des notables. Et, plus tard, la liste des notables ayant disparu, la loi de l'an XII exigea le diplôme de licencié.

Voilà l'arbitraire qui soulève, et avec raison, je ne dirai pas les colères, mais les répulsions de l'honorable M. Raudot. Et il finit par vous en demander le maintien pur et simple! Seulement, le despotime a changé de main : il

n'appartient plus au chef de l'Etat, au premier consul, mais aux conseils généraux !

Plusieurs membres. Ce n'est plus la même chose !

M. le rapporteur. Ce n'est pas admissible. Reste tout entière la question de savoir si ce pouvoir de nommer les magistrats, qui appartiendra maintenant au chef de l'Etat, et par voie de conséquence si la présentation seront destitués de toutes garanties, si vous limiterez ce pouvoir de nomination.

Eh bien, messieurs, quand vous avez nommé votre commission, nous nous sommes rendu compte de votre vœu unanime ; chacun de nous a apporté, conformément à l'usage, les impressions de son bureau, et les quinze bureaux de l'Assemblée se sont trouvés unanimes pour dire : Nous voulons des garanties de capacité, des garanties contre le favoritisme et des garanties de moralité.

Voilà notre loi. Et, messieurs, vous allez en voir l'économie : les garanties de capacité sont stipulées contre l'arbitraire du pouvoir qui nommera les magistrats. Ici notre tâche était facile ; il faut que la loi s'empare de son domaine légitime, c'est dans la loi que nous devons inscrire les conditions de capacité. Pas d'arbitraire ! C'est encore dans la loi que nous devons inscrire les conditions d'avancement, c'est encore de la légalité. Nous avons fait le procès à l'arbitraire sous ces deux premiers rapports. Puis venait la question de moralité. C'était la plus délicate et la plus difficile de toutes.

Nous sommes obligés de reconnaître que la question de moralité n'est pas du domaine législatif, qu'elle est du domaine judiciaire et du domaine des appréciations humaines.

Gardez-vous, messieurs, de renverser cet ordre si logique, qu'on ne peut sérieusement contester et qui est la base de notre loi. Nous examinerons plus tard la valeur des modes de présentation. Réservez toute votre liberté sur la grande question de moralité et des juges de la moralité, autrement des présentations. Mais, je vous en supplie, suivez-nous dans l'étude de ces garanties de capacité que nous vous proposons de poser, d'une part, comme autant d'obstacles au népotisme, et d'autre part, comme autant de garanties pour les justiciables. (Très-bien !)

Pour en revenir à l'ordre de la discussion, je demande que nous commencions par voter l'article 2 du projet, dont M. Raudot demande la suppression. Il demande la suppression de trente articles.

M. Raudot. La transformation !

M. le rapporteur. Il n'est pas possible qu'un amendement renverse ainsi tout un projet de loi. Je demande à l'Assemblée de voter maintenant sur l'article 2 de la commission. (Marques d'assentiment.)

M. Raudot. Un seul mot, messieurs.

Le savant et honorable rapporteur vous a fait rire un peu à mes dépens en vous parlant de mes entrailles de père pour mon contre-projet ; qu'il me permette de lui dire qu'il a des entrailles de père aussi sensibles que les miennes pour son propre projet, c'est-à-dire, que nous sommes ici deux hommes parfaitement convaincus ne désirant qu'une chose : trouver le meilleur moyen d'arriver au même but. Si j'ai mis en première ligne dans mon amendement les justices de paix, tandis que le projet de la commission parle actuellement, d'abord des tribunaux de première instance et des cours d'appel, c'est que la commission avait dans sa première rédaction discuté en première lecture et présenté les justices de paix en premier lieu ; elle a changé ensuite l'ordre de cette disposition.

A la première délibération, il y avait eu une assez grande hésitation, une sorte de répulsion contre certaines parties du projet. La commission en a changé la disposition, elle a mis à la fin ce qui était au commencement et au commencement ce qui était à la fin ; de sorte que vous croyez que le changement est très-profond, lorsqu'en réalité c'est toujours le même enfant. (On rit.)

Je l'avais pris tel qu'il avait été mis au monde pour tâcher de l'améliorer. Voici pourquoi j'avais mis les justices de paix au commencement.

Mais il y a une chose qui me touche davantage. L'honorable rapporteur me dit que je reviens à la Constitution de l'an VIII parce que dans la Constitution de l'an VIII on devait prendre le magistrat dans une certaine classe de citoyens.

Ce n'est pas cela : ce qu'il y avait dans cette constitution c'était des admissibles dans la magistrature. On avait fait à peu près ce que vous voulez faire aujourd'hui. Quant à moi, ce que je demande ce sont des listes de présentation, lorsqu'une place deviendra vacante, entre des personnes choisies, c'est-à-dire une liste de candidatures et non pas une liste d'admissibles. Car ici il faut tâcher d'arriver à quelque chose de pratique et de véritablement raisonnable.

Nous sommes animés des mêmes intentions, la commission et moi. Seulement, la commission veut faire une candidature exclusive, tandis que moi je voudrais une double liste Donc, ce que j'ai proposé n'est nullement la constitution de l'an VIII ; je ne rappelle pas du tout ce qui s'est pratiqué dans un moment où le gouvernement devenait absolu et despotique. On avait l'air, en effet, alors de donner des apparences de liberté, tandis qu'en réalité on faisait du despotisme.

Je ne suis pas seul l'auteur de mon amendement, car j'en ai pris l'idée dans la Constitution de la Belgique, qui exige pour les places de conseillers une double liste de présentation, l'une dressée par les conseils provinciaux, l'autre par la cour d'appel.

Je vous prie de croire que cette législation n'a pas eu l'inconvénient dont on a parlé ; elle fonctionne depuis plus de quarante ans, et il n'y a que des avantages à suivre ce système.

Du reste, je ne m'oppose pas à ce qu'il peut y avoir de pratique dans le mode de discussion qu'on a proposé ; c'est-à-dire à reproduire mes amendements à mesure que se présenteront les articles du projet de la commission auxquels ils sont applicables.

M. Bérenger (de la Drôme). Réservez la question jusqu'au moment de la discussion de l'article 23.

M. le président. Il faudrait, pour cela, que M. Raudot retirât son contre projet, sauf à présenter des amendements spéciaux sur les divers articles du projet de la commission.

M. Raudot. Je le retire momentanément; mais j'aurais voulu qu'il fût renvoyé à l'examen de la commission

M. le président. Voici le premier paragraphe de l'article 2 du nouveau projet de la commission :

« Sont admissibles dans la magistrature : 1° les anciens magistrats, les professeurs ou anciens professeurs, les agrégés ou anciens agrégés des Facultés de droit, les licenciés en droit qui exercent ou ont exercé les fonctions de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes. »

Il n'y a pas d'amendement sur ce premier paragraphe; je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1er de l'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Voici maintenant le paragraphe second :

« 2° Les licenciés en droit qui auront exercé pendant cinq ans les fonctions de juge de paix ou qui auront siégé pendant le même temps dans les conseils de préfecture; les avocats inscrits depuis dix ans au tableau de leur ordre près la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux civils; les licenciés en droit qui auront occupé pendant dix ans, dans l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'emploi de receveur ou tout autre emploi plus élevé;

« Les licenciés en droit qui auront exercé pendant le même laps de temps la profession d'avoués, de notaires ou de greffiers près les cours et tribunaux civils. »

M. Bérenger (de la Drôme). Je demande la parole.

M. le président. Il y a un amendement de M. René Brice, qui modifie la seconde partie du second paragraphe.

M. Bérenger (de la Drôme). L'observation que je désire présenter à l'Assemblée ayant le même objet, je demanderai la parole après M. Brice.

M. le président. M. Brice propose de dire : « Les licenciés en droit qui auront exercé pendant cinq ans les fonctions de juges de paix ou qui auront siégé pendant ce même laps de temps dans les conseils de préfecture;

« Les avocats qui auront suivi le barreau pendant dix ans près la cour de cassation, les cours d'appel ou les tribunaux civils. »

M. René Brice a la parole.

M. René Brice. Messieurs, il me paraît évident que le second paragraphe de l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis rend mal la pensée de la commission. La commission a voulu exiger des candidats à la magistrature des garanties nouvelles. C'est ainsi qu'elle pose en principe dans l'article 3 que nul ne pourra entrer dans la magistrature s'il n'est docteur en droit et s'il n'a subi un examen spécial.

On peut, je crois, affirmer que l'article 2 ne contient autre chose que des exceptions à ce principe général formulé dans l'article 3. C'est donc par exception à la règle que l'article 2 déclare admissibles dans la magistrature les avocats inscrits depuis dix ans au tableau de leur ordre près la cour de cassation, les cours d'appel ou les tribunaux civils.

Pourquoi la commission vous a-t-elle proposé cette exception au principe qu'elle a posé, et dans quel but? Parce qu'elle a, avec juste raison, selon moi, considéré que dix ans d'exercice de la profession d'avocat devaient suppléer à tous les diplômes. Mais, par une inadvertance qu'il est facile d'expliquer, et bien excusable à coup sûr au milieu de ses graves préoccupations, dans la rédaction qu'elle a proposée la commission a confondu l'exercice de la profession d'avocat, dont personne ne peut contester l'importance, avec le seul fait de l'inscription au tableau, fait qui, par lui seul, est absolument sans valeur, puisqu'on peut être inscrit au tableau depuis dix ans sans avoir jamais mis le pied au palais.

Il y a des avocats qui pendant dix et vingt ans ont figuré sur la liste de leur ordre sans avoir plaidé un seul procès, et qui ne s'y sont fait inscrire que pour se donner la satisfaction de mettre sur leurs cartes : « M. un tel, avocat. »

Ce n'est pas assurément à ceux-là que vous avez voulu faciliter l'entrée de la magistrature.

A ce premier point de vue donc, je critique la rédaction proposée par la commission.

Puis, je lui adresse une autre critique encore.

La commission vous dit : « Pourra entrer dans la magistrature, l'avocat après dix ans d'inscription au tableau. » Elle veut dire évidemment : « Après dix ans d'exercice. » Mais comme un avocat ne peut être inscrit au tableau que lorsqu'il a terminé son stage qui est déjà de trois années, si vous admettiez la rédaction de la commission comme suffisamment expliquée par les observations qui, sans doute, seront produites à cette tribune, vous arriveriez à cette conséquence qu'en réalité un avocat n'entrerait dans la magistrature qu'après, non pas dix années de sa profession, mais treize années, ce qui serait d'une longueur un peu exagérée.

Voici ce que, pour ma part, j'ai l'honneur de vous proposer; je vous demande de dire : « Pourront entrer dans la magistrature, les avocats qui auront suivi le barreau pendant dix années près la cour de cassation, près les cours d'appel, près les tribunaux civils..... », le reste comme au projet qui vous est soumis.

Un membre. Comment le constater?

M. de Marcère. Ajoutez les employés du ministère de la justice!

M. René Brice. Ce sera l'objet d'un autre amendement.

On me dit : Comment constaterez-vous que l'avocat aura suivi le barreau près les cours et les tribunaux?

Je réponds que le conseil de l'ordre des avocats peut parfaitement constater si un avocat suit, oui ou non, les audiences, s'il exerce ou s'il n'exerce pas sa profession. Je suis persuadé que tous ceux d'entre vous qui savent avec quelle conscience les membres du conseil de l'ordre des avocats s'occupent de ce qui concerne les avocats, ont la certitude que la surveillance exercée par le conseil de l'ordre est réellement sérieuse, et que tout ce que diront les membres de ce conseil sera exact.

Je vous propose donc de substituer à la rédaction de la commission ces mots : « Les avocats qui ont suivi le barreau pendant dix années... » Si je vous propose cette formule, c'est que j'en ai emprunté les expressions à une loi existante, la loi de 1810; et il m'a semblé que je

ne pouvais mieux faire pour rendre votre pensée que de prendre les termes déjà employés par vos devanciers pour exprimer une idée absolument semblable.

Or, si vous voulez vous reporter à l'article 4 de la loi du 20 avril 1810, vous verrez que l'on exigeait pour l'admissibilité dans la magistrature que l'on eût suivi le barreau pendant deux années.

Eh bien, à l'exemple du législateur de 1810, je vous demande de dire que, pour être admis dans la magistrature, il faut avoir suivi le barreau non plus pendant deux ans mais pendant dix années.

Tel est mon amendement. L'Assemblée comprend que de cette façon il n'y aura plus d'équivoque. Pour pouvoir entrer dans la magistrature, il faudra avoir exercé sérieusement la profession d'avocat, c'est-à-dire y avoir acquis des titres véritables, et dix ans d'exercice suffiront. (Très-bien! très-bien!)

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, j'accepte parfaitement pour ma part la pensée de l'amendement présenté par notre honorable collègue M. Brice. Seulement, je trouve que l'application de sa pensée n'est pas suffisante par la rédaction qu'il propose.

Que veut-on, en effet? On pose le principe que désormais on n'admettra les aspirants à la magistrature que lorsqu'ils pourront fournir par la justification du grade de docteur et les notes d'un examen, la preuve d'une capacité théorique suffisante.

Voilà le principe.

Mais d'un autre côté, on veut ouvrir la porte très-large aux membres du barreau que l'expérience aura formés, et qui, à défaut des examens spéciaux que je viens d'indiquer, seront arrivés à un degré de talent, de connaissances et de considération tels qu'ils puissent faire de très-utiles magistrats. Mais encore faut-il qu'il soit constaté qu'ils présentent, comme garanties de capacité et de connaissances, un équivalent très-sérieux du grade de docteur et de l'examen.

La commission dit que tout avocat qui aura dix ans d'inscription au tableau, pourra être admis dans la magistrature.

La commission oublie que dix ans d'inscription au tableau ne sont pas une preuve qu'un avocat ait ni plaidé, ni travaillé, ni même qu'il soit au courant des traditions et des connaissances judiciaires. Il faut de toute nécessité quelque chose qui constate que l'avocat supplée au savoir théorique par une expérience acquise dans la plaidoirie. Et c'est là que M. Brice vient présenter sa rédaction : il demande que l'avocat soit admissible lorsque, pendant dix ans, il aura suivi le barreau. Eh bien, je trouve que ces expressions ne sont pas encore suffisantes, et je viens demander à la commission de substituer à sa seconde rédaction celle qu'elle avait d'abord présentée à l'Assemblée, et qui était ainsi conçue : « Les avocats qui justifieront par un certificat délivré par le bâtonnier de l'ordre et par le président du tribunal d'un exercice notoire de la profession pendant dix ans. » (Très-bien! — Appuyé!)

Voilà, messieurs, qui est très-positif, et qui est très-probant en même temps. Il est certain que lorsque le bâtonnier et le président du tribunal se réuniront pour attester, non-seulement qu'un avocat est inscrit, mais encore qu'il a exercé sa profession pendant dix ans, on pourra le faire bénéficier du privilége accordé par la loi et le dispenser de produire le diplôme de docteur et un certificat constatant qu'il a heureusement passé un examen.

Il y a là un équivalent qui me semble parfaitement suffire; mais je ne crois pas qu'il soit possible d'arriver à quelque chose de réellement sérieux sans cette justification.

Je parle d'un certificat demandé, non-seulement au bâtonnier de l'ordre, mais encore au président du tribunal. Vous comprenez qu'il est nécessaire de prendre ici quelques précautions contre les complaisances qui pourraient naître naturellement d'une bonne confraternité, et je ne pense pas que les membres du barreau puissent s'en offenser. Si vous n'exigiez pas cette justification d'une pratique effective, qu'arriverait-il? C'est que, par cette porte dérobée, en quelque sorte, vous verriez rentrer dans la magistrature, sans travail, sans pratique des affaires, sans connaissances acquises par l'expérience, tous ceux que l'examen aurait évincés à l'origine, ou tous ceux qui n'auraient pas été assez actifs, assez laborieux pour se munir du diplôme de docteur.

Je demande donc que l'amendement de l'honorable M. Brice, et je crois qu'il y consent, soit modifié en ce sens que l'Assemblée reprenne la première rédaction de la commission, en déclarant que les avocats, après dix ans d'inscription au tableau, seront admis lorsqu'ils produiront un certificat constatant que, pendant ces dix années, ils se sont livrés à l'exercice notoire de la profession. Vous aurez ainsi, pour les positions inférieures, des jeunes gens qui présenteront toutes les garanties nécessaires de capacité théorique; vous aurez ensuite la possibilité de prendre dans le barreau tous ceux qui offriront des garanties sérieuses de savoir et de connaissances pratiques. Je crois qu'ainsi nous formerons une bonne magistrature. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. René Brice. Je me rallie complétement à la rédaction proposée par M. Bérenger.

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction formulée par M. Bérenger.

M. Bérenger (de la Drôme). J'ai parlé d'un certificat délivré par le bâtonnier d'abord, par le président ensuite. Il est nécessaire d'ajouter : « ou par le premier président, » à cause des avocats qui exercent auprès des cours d'appel.

M. le président. M. Dahirel a la parole pour un nouvel amendement.

M. Dahirel. Je viens vous prier, messieurs, de repousser tous les amendements qui ont été proposés sur l'article actuellement en discussion.

Je dépose un amendement que je prie l'Assemblée de vouloir bien renvoyer à la commission. Il rétablirait l'institution des juges auditeurs. Nul ne pourrait entrer dans la magistrature s'il ne comptait deux ans de service comme juge auditeur.

Je demande, je le répète, le renvoi de cet amendement à la commission. L'institution dont je propose le rétablissement a fonctionné pendant longtemps; on l'a toujours regardée

comme une excellente pépinière pour la magistrature. (Mouvements en sens divers.)

J'ai pu la juger moi même, puisque j'en ai fait partie, ce que je ne dis pas, assurément, pour faire mon éloge. J'ai été juge auditeur jusqu'en 1830, jusqu'au moment où le roi Charles X, au nom duquel je rendais la justice, a été renversé par ce que vous savez...

A gauche. Oui! oui! nous le savons!

M. Dahirel. Oui, messieurs, il a été renversé, et c'était justice. Au milieu de ses vertus il avait deux vices que la France ne pouvait certainement pas supporter : il aimait Dieu et il aimait la chasse; c'était plus qu'il ne fallait pour renverser un roi. (Rires et exclamations diverses.)

M. le rapporteur. Messieurs la question de l'institution que vient de rappeler notre honorable collègue est jugée souverainement par les faits, la France en a fait l'expérience et votre commission n'a pas pensé qu'il convînt de rétablir cette espèce de noviciat, cette espèce d'apprentissage au détriment des justiciables, elle a donc mis de côté cette institution. Vous comprenez, messieurs, que si vous voulez faire de véritables novices dans les fonctions judiciaires, vous les condamnez à faire des expériences *in animâ vili*; voilà ce que nous ne voulons pas; l'institution est jugée.

Maintenant, je m'empresse de dire que l'amendement, tel qu'il est formulé par l'honorable M. Bérenger, est accepté.

Voici, en effet le texte de notre ancienne rédaction, vous voyez comment nous avions rédigé cet amendement, qui donne satisfaction, je l'espère, à notre honorable collègue M. Brice et qui est exactement pris sur notre ancienne rédaction :

« Parmi les avocats inscrits depuis dix ans au tableau, qui justifieront par un certificat du bâtonnier, ou du président du tribunal, de l'exercice notoire de leur profession. »

Nous ajoutons très-volontiers : « ou du premier président de la cour. »

M. René Brice. Cela fait treize ans d'exercice. Par le fait on exige des avocats qui entrent dans la magistrature, treize ans d'exercice puisqu'ils ne peuvent obtenir leur inscription au tableau qu'après trois ans de stage.

Je demande donc une modification sur ce point.

M. Emmanuel Arago. L'inscription au tableau remonte à la date du stage.

M. Depeyre. M. Arago a parfaitement raison.

M. René Brice. Je me range aux observations de mes collègues et je retire me proposition.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Il n'en est pas ainsi dans tous les barreaux, et notamment au barreau de Bordeaux.

M. René Brice C'est différent.

M. le garde des sceaux veut bien faire observer que si dans certains barreaux la date de l'inscription remonte à l'époque à laquelle l'avocat a commencé son stage, il n'en est point ainsi dans tous, et notamment au barreau de Bordeaux. Je persiste donc dans la réclamation que j'avais tout à l'heure l'honneur de faire, et je demande que la commission veuille bien modifier la rédaction dans ce sens, qu'après dix ans d'exercice soit comme avocat stagiaire, soit comme avocat inscrit, l'avocat soit apte à entrer dans la magistrature.

M. le rapporteur. Il y a une incertitude, sur le point de savoir à partir de quel jour commence l'inscription au tableau dans les divers barreaux de France.

La commission me charge de vous dire qu'elle avait compris que l'inscription devait remonter au jour de l'inscription pour le stage.

M. Limperani. Mais cela ne se fait pas comme cela partout!

M. René Brice. On pourrait supprimer les mots : « inscription au tableau »; l'exercice de la profession prouve qu'on est inscrit.

M. Emmanuel Arago. Mettez : « dix ans d'exercice, soit comme stagiaire, soit comme inscrit au tableau »

M. le président. Voici la rédaction de l'amendement de M. Brice, qui me semble trancher par ses termes l'incident qui vient de s'élever :

« Les licenciés en droit qui auront exercé pendant cinq ans les fonctions de juge de paix ou qui auront siégé pendant le même laps de temps dans les conseils de préfecture; les avocats qui auront suivi le barreau pendant dix ans près la cour de cassation, les cours d'appel ou les tribunaux civils, et qui justifieront par certificat du bâtonnier, du président du tribunal ou de la cour, de l'exercice notoire de leur profession. »

Comme les avocats stagiaires exercent leur profession aussi bien que les avocats inscrits au tableau, ils sont compris dans la rédaction de l'amendement.

Un membre au banc de la commission. La commission l'entend ainsi.

M. Paulin Gillon. Je demande la parole pour faire une observation au sujet des conseillers de préfecture.

Il est à peu près admis, n'est-ce pas, messieurs, qu'il ne suffit pas d'être porté au tableau pour être reçu, en qualité d'avocat, propre à devenir juge? On vient de s'expliquer là-dessus et je crois que, sur ce point, les explications ont été suffisantes. Mais, je vous demande la permission de faire observer qu'il ne suffit pas, non plus, d'être licencié et d'avoir siégé pendant cinq ans dans un conseil de préfecture pour être apte à devenir magistrat.

Comment! messieurs, l'avocat inscrit au tableau, ne fût-ce que pendant deux ans, — et si vous pouvez exiger trois, quatre ou cinq ans, ce que je ne blâmerais pas, — cet avocat connaîtra plus ou moins toutes les parties du droit; il connaîtra ce qui concerne les hypothèques, les contrats de mariage, les successions, ou du moins il en connaîtra quelque chose par les jugements et les plaidoiries de ses confrères.

Mais celui qui a siégé pendant cinq ans dans un conseil de préfecture, fût-ce pendant dix ans, pendant vingt ans, ne saura pas un mot de toutes ces parties essentielles du droit civil. (Très-bien! très-bien!) Je demande donc formellement que cette exception au principe général que l'on doit être docteur en droit, sauf certaines exceptions, je demande que cette exception relative aux conseillers de préfecture soit écartée.

Il est inutile, n'est-ce pas, messieurs, que j'entre dans aucun développement pour vous montrer que les conseils de préfecture ne sont

pas compétents pour connaître de ces matières? Tout au plus sont-ils appelés parfois à appliquer quelques règles de la matière des contrats, lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives aux entreprises de travaux publics, par exemple. Mais encore un coup, tout ce qui concerne les hypothèques, le louage. les contrats de mariage, les successions, les donations, la tutelle, les conseillers de préfecture n'ont rien à voir dans tout cela, et jamais ils n'étudient ces parties du droit. Donc, ne dites pas que, pour avoir siégé pendant cinq ans dans un conseil de préfecture, on peut devenir magistrat.

Je m'en rapporte à M. le garde des sceaux lui-même. Il n'est pas possible d'admettre que, quoique licencié en droit, un conseiller de préfecture de cinq ans soit apte à devenir magistrat. Je dis même que, par cela seul, que pendant cinq ans il s'est occupé exclusivement de toute autre chose que de ces parties essentielles du droit civil, il est tout à fait inapte à devenir magistrat. (Très-bien ! — C'est vrai !)

Je demande pardon aux conseillers de préfecture qui pourraient se trouver ici, et même aux absents de ce que je viens dire. Je n'en dis pas de mal et je n'en pense pas, mais je dis la vérité. (On rit.)

J'applique la même observation à ceux qui ont siégé dans l'administration de l'enregistrement et des domaines en qualité de receveurs ou à tout autre titre. L'administration des domaines doit avoir tout son personnel parfaitement instruit de la matière des successions, de la matière des contrats, d'une très-grande partie du droit civil; cependant ils ne le connaissent pas complètement, il s'en faut de beaucoup. De plus, ils n'ont pas à s'occuper du droit pénal. Or, comme magistrats, ils seront appelés à siéger dans un tribunal correctionnel ou bien même à faire partie d'une chambre d'accusation, dans une cour d'appel. Il est donc bien difficile de reconnaître que les simples receveurs de l'enregistrement, les inspecteurs et même les directeurs, soient aptes à devenir magistrats, quand il est avéré qu'il y a une partie considérable des lois qu'ils seront appelés à appliquer, auxquelles ils sont absolument étrangers.

Je demande donc également la suppression dans le paragraphe de l'exception qui concerne les receveurs de l'enregistrement et des domaines, ou les autres employés de cette administration.

M. le rapporteur. La commission a cru qu'en fixant à cinq ans seulement la durée des fonctions de conseiller de préfecture, son projet se trouvait en harmonie avec le paragraphe suivant, qui exige dix ans d'exercice de la profession d'avocat, par cette raison péremptoire pour ceux qui appartiennent au barreau, que la profession d'avocat pendant trois, quatre, cinq ans, est véritablement, et pour des causes que je n'ai pas besoin d'énoncer, à peu près stérile. (Réclamations sur plusieurs bancs. — Assentiment sur d'autres.)

Si vous croyez devoir prolonger jusqu'à dix ans l'exercice de la profession de conseiller de préfecture, votre commission n'y fait aucune opposition.

Quant à l'autre partie de l'amendement, nous insistons vivement pour qu'on maintienne parmi les candidats à la magistrature — et je dis que ce seront là les meilleurs, — les employés de l'administration de l'enregistrement.

M. Boduin. Vous avez raison !

M. le rapporteur. Il n'est pas un homme connaissant les affaires, qui ne sache combien cette administration est laborieuse (C'est vrai !), combien elle est instruite de toutes les parties de notre droit. Je le proclame tout haut, j'ai eu pendant quarante-cinq ans des relations fréquentes avec cette administration, et j'y ai trouvé des hommes bien autrement instruits qu'une grande partie de ceux qui se consacrent à la justice. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Les orateurs qui ont pris part à la discussion de l'amendement de M. René Brice ont introduit dans cette discussion trois autres amendements, au développement desquels la commission a répondu, et sur lesquels l'Assemblée est maintenant appelée à délibérer.

Pour procéder par ordre, je crois que nous devons prendre d'abord l'amendement de M. Dahirel.

Il est ainsi conçu :

« L'institution des juges auditeurs est rétablie; nul ne pourra entrer dans la magistrature s'il n'a été juge auditeur pendant deux années. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Paulin Gillon propose deux suppressions dans le second paragraphe de l'article 2. Il propose de supprimer d'abord ces mots : « ou qui auront siégé pendant le même laps de temps dans les conseils de préfecture », et ensuite : « les licenciés en droit qui auront occupé pendant dix ans dans l'administration de l'enregistrement et des domaines l'emploi de receveur out tout autre emploi plus élevé. »

Plusieurs membres. La division !

M. le président. Nécessairement; nous ne pouvons pas procéder autrement.

Je mets d'abord aux voix la première partie du second paragraphe de la commission :

« 2° Les licenciés en droit qui auront exercé pendant cinq ans les fonctions de juge de paix. »

(Cette première partie du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Vient maintenant la disposition ainsi conçue : « ... ou qui auront siégé pendant le même laps de temps dans les conseils de préfecture. »

C'est cette disposition dont M. Gillon demande la suppression.

M. le rapporteur. La commission propose de mettre dix ans.

M. le président. Cette partie du paragraphe est ainsi modifiée par la commission :

« Ou qui auront siégé pendant dix ans dans les conseils de préfecture. »

(Cette seconde partie du paragraphe, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. C'est ici que se place l'amendement de M. Brice :

« Les avocats inscrits depuis dix ans au tableau de leur ordre près la cour de cassation, les cours d'appel ou les tribunaux civils, et qui justifieront, par un certificat du bâtonnier et

du président du tribunal ou de la cour, de l'exercice notoire de leur profession. »

M. René Brice. Pardon, monsieur le président, je crois que vous commettez une erreur ; il avait été convenu qu'on supprimerait les mots « inscrits au tableau de leur ordre, » comme donnant lieu à une confusion entre le laps de dix ou celui de treize années.

M. le rapporteur. La commission n'a consenti à l'amendement qu'à la condition que les mots « inscrits au tableau » seraient maintenus.

M. René Brice. Mais il avait été convenu qu'il y aurait une explication.

M. le président. Lorsque vous modifiez au cours de la discussion le travail de la commission ou le texte des amendements, il faudrait formuler ces modifications par écrit et les remettre au président, sans cela il est difficile de s'entendre et d'éviter la confusion. (C'est vrai !)

M. Alfred Dupont. Je demande à M. le président la permission de dire un mot sur la position de la question. Je crois qu'au moyen du changement de place de deux mots dans la rédaction qui vient d'être proposée, nous serions tous d'accord.

D'où vient, en effet, la confusion ?

De ce que le projet dit : « les avocats inscrits au tableau depuis dix ans. » La question s'est posée de savoir si, par les mots « inscrits au tableau depuis dix ans, » on entend les avocats qui, après avoir fait trois ans de stage, sont, depuis dix ans, inscrits au tableau comme avocats-maîtres.

Les usages ne sont pas les mêmes dans tous les barreaux de France. Dans certains barreaux, à Paris, par exemple, on entend par avocats inscrits au tableau même les stagiaires, dont on fait remonter la date d'inscription au jour de leur admission au stage.

Au contraire, d'autres barreaux de cour d'appel, notamment celui de la cour d'appel à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir depuis bientôt quarante ans, ne considèrent comme avocats inscrits au tableau que les avocats-maîtres en faisant courir leur inscription du jour où leur stage est terminé.

Tout le monde est d'accord qu'il suffira de dix ans d'inscription, soit comme stagiaire, soit comme avocat-maître.

Qu'y a-t-il donc à faire? Déplacer dans le paragraphe tel qu'il est proposé à l'approbation de l'Assemblée, ces mots : « depuis dix ans », et dire : « les avocats inscrits au tableau qui justifieront par certificat du bâtonnier et du président du tribunal ou du premier président de la cour, de l'exercice effectif de leur profession depuis dix ans ». (C'est cela ! — Très-bien !)

Cela fait disparaître cette ambiguïté qui résulterait de la nécessité de l'inscription depuis dix ans. (Approbation.)

M. le président. Voici la rédaction qui m'est remise :

« Les avocats inscrits au tableau qui auront suivi le barreau pendant dix ans près la cour de cassation, les cours d'appel ou les tribunaux civils, et qui justifieront, par certificat du bâtonnier et du président du tribunal ou de la cour, de l'exercice notoire de leur profession. »

Plusieurs membres. Le mot « notoire inutile.

M. le président. On demande la rad du mot « notoire » qui semble inuti commission consent elle à cette radiation

M. le rapporteur, *après avoir cons collègues de la commission.* Oui, monsi président.

M. le président. Alors, je mets au l'amendement, tel que je viens de le lire avec le retranchement du mot « notoire.

(L'amendement est mis aux voix et en ces termes.)

M. le président. M. Raudot propose tercaler, dans ce même paragraphe 2 d ticle 2, après ces mots : « les licenciés e qui auront exercé pendant dix ans les tions de juge de paix, » ceux-ci « ou qui rempli à l'administration centrale du mi de la justice l'emploi de chef de bure tout autre emploi plus élevé pendant le laps de temps. »

M. Raudot. Je demande la permissi dire quelques mots.

M. le président. Vous avez la parol

M. Raudot. Il y a, au ministère de tice, des employés du plus grand méri hommes qui, souvent, sont des jurisco et s'occupent des questions judiciaires l graves et, notamment, de tout ce qui port au droit de grâce, aussi bien qu'a sonnel. Il est évident que des hommes d qualité doivent être admissibles dans le de la magistrature. (Non ! non ! — Oui !

Vous venez de décider que les con de préfecture seront admissibles...

Plusieurs voix. Mais non ! — C'est rej

M. Raudot. Mais vous admettez le veurs de l'enregistrement !

Plusieurs membres. Ce n'est pas encore

M. Raudot. Dans tous les cas, il ministère de la justice des licenciés e hommes du plus grand mérite, et, souve le passé des employés qui ont exercé fonctions dans un ministère, sont dever magistrats très-distingués. (Oui ! oui ! — vrai !)

M. Paulin Gillon. Pour être de bon de bureau, on n'est pas nécessairement risconsulte ; ce qui constitue le jurisco c'est la science du droit.

M. Raudot. Il ne s'agit pas de les n magistrats *de plano*, il s'agit seulement déclarer admissibles. Quoi ! des hommes gués, hauts fonctionnaires de la justi pourront pas être admissibles quand un d'un tribunal, où souvent il n'y a rien sera déclaré admissible dans la ma ture !

Je demande qu'on vote mon amend M. le garde des sceaux l'approuve co ment.

M. le garde des sceaux. Certainem

M. Jozon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M.

M. Jozon. Messieurs, je demande à seul mot à l'appui de l'amendement de l rable M. Raudot.

Certains magistrats des plus distingu sortis du ministère de la justice, qui excellente école, j'en citerai un, M. I

[illegible] se pose en [illegible] avoué à [illegible] les cinq [illegible] par les affaires, et [illegible] son code en [illegible] jour. Ex demment [illegible] en décrétant [illegible] les simples avoués gradués et [illegible] mais non licenciés, une faveur [illegible] ce serait porter atteinte à l'es[illegible] qui exige la licence. (Marques d'approbation.)

M. Limperani. L'exception existe dans la législation actuelle. Non ! non !

Je mets aux voix. Aux voix ! aux voix !

M. Limperani. Je ne veux pas me prononcer sur la question, mais je fais remarquer que [illegible] que l'on conteste que l'exception proposée existe dans la législation actuelle, non pas seulement, comme on l'a prétendu, pour les avoués qui exerçaient avant 1812, mais même pour les avoués exerçant actuellement. Dans un décret de l'an XII, il est spécifié que les avoués après dix ans d'exercice peuvent sans être licenciés, être admis dans la magistrature.

Un membre. Où donc avez-vous vu cela ?

M. Limperani. Je suis certain de ce que j'avance.

Je connais des exemples et je m'étonne que la commission, qui a beaucoup plus que moi approfondi la matière de l'organisation judiciaire, n'ait point eu sous les yeux l'article que je ne puis pas citer exactement en ce moment, mais qui existe...

Voix nombreuses. Mais non ! mais non ! cela n'existe pas.

M. Limperani. Je l'affirme et je le prouverai.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'entre point dans la controverse du point de savoir s'il existe ou s'il n'existe pas un article de loi tel que celui dont parle M. Limperani. Je l'admets; pour moi il existe, mais c'est précisément parce qu'il existe dans l'ancienne loi que nous l'avons supprimé dans la nouvelle que nous vous proposons. (Très-bien! très-bien !)

M. Limperani. Donc, la commission reconnaît qu'il existe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rameau.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 2.

(Le dernier paragraphe de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. le président. La parole est à M. Fournier sur l'ordre du jour.

M. Henri Fournier. Messieurs, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, je prie l'Assemblée de remettre à un mois la discussion de mon interpellation, qui devait figurer à l'ordre du jour de demain. (Mouvements divers.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'interpellation est ajournée à un mois.

Voici le projet d'ordre du jour de demain.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Fournier ayant pour objet de consacrer exclusivement le jeudi de chaque semaine au travail des commissions ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant à autoriser la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 3,500,000 francs.

A deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui, à la fin duquel sera ajoutée la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Schœlcher relative à l'abolition de la peine de mort.

Il n'y pas d'observations ?... L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à des suppléments de crédits de l'exercice 1871, nécessaires au ministère des finances.

Nombre des votants.....	584
Majorité absolue.....	293
Pour l'adoption....	584
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abba le de Barrau (comte d'). Aboville (d'). Acloque. Adnet. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Seine). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel.). Aumale (duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Bardoux. Barthe (Marcel). Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit du Bois. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Billot (le général). Blavoyer. Bloncourt. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouché. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Boyer. Boisset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brigode (de). Brillier. Brousses. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Busson-Duviviers.

Cailleux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carion. Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazenove de Pradine (de).

Cazot. Cézanne. Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (général). Chaper. Chardon Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelain. Chaudordy (le comte de). Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (le comte de). Clapier. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de) Contaut. Corcelle (de). Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daron. Daru (le comte), Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delord. Delormé. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Dupuy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy.

Ernoul. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard Du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye Sainte-Marie. Folliet. Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Fraissinet. Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de) Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de La). Gévelot. Gillon (Paulin). Giraud. Girerd. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Grévy (Albert). Grivart. Grollier. Guichard. Guiche (le marquis de La). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiter.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte (d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Heirieis. Hespel (le comte d'). Hèvre. Houssard. Hulin. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaubert (le comte). Jaurès (l'amiral). Johnston. Joigneaux. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Journault. Journu. Jouvencel (de). Jouvenel (le baron de). Jozon. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labélonye. Labitte. La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Laget. Lagrange (le baron A. de). Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurenceau (baron). Laurent-Pichat. Lebas. Leblond. Lebourgeois L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gall-Lasalle. Legrand (Arthur) Léon (Adrien). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Le Roux (Emile). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Lévêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot Martin (Henri). Martin des Pallières (général), Mathieu (Saône-et-Loire) Mathieu-Bodet (Charente.) Mathieu de la Redorte (comte Maurice). Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain Mercier. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monier. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Morin. Mortemart (le marquis de). Morvan. Moulin. Murat (le comte Joachim). Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noailhan (le comte de) Noël-Parfait.

Pajot. Parent. Parigot. Paris. Partz (le marquis de). Pascal-Duprat. Passy. Patissier. Paultre. Pellissier (le général). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier. Perrot. Petau. Peulvé. Philippoteaux. Piccon. Piou. Pompéry (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Pourtalès (de). Pouyer-Quertier. Prax-Paris Pressensé (de). Prétavoine. Princeteau.

Quinet (Edgar). Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau Rampon (le comte). Raoul-Duval. Rathier. Raudot. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Rességuier (le comte de). Reverchon. Riant. Ricot. Riondel. Rivaille. Rive (Francisque). Rivet. Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger-Marvaise. Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rouher. Rousseau. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Sauvage. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Steinheil. Sugny (de).

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vente. Vidal. Vilfeu

Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Viox. Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Wallon. Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond). Ancel. André (Charente). Arrazat. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Barthélemy Saint-Hilaire. Batbie. Benoist d'Azy (le comte). Béthune (le comte de). Blanc (Louis). Blin de Bourdon. Brelay. Bridieu (marquis de). Brisson (Henri). Buée. Buffet. Buisson (Jules). Carnot (père). Carnot (Sadi). Challemel-Lacour. Chaurand (baron). Chavassieu. Cissey (général de). Clercq (de). Combier. Corbon. Cordier. Cunit. Daumas. Denfert (colonel). Desbassayns de Richemont (le comte). Deseilligny. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duvergier de Hauranne. Gambetta. Ginoux de Fermon (le comte). Gontaut-Biron (le vicomte de). Gouvello (de). Grammont (le marquis de). Greppo. Grévy (Jules). Gueidan. Guiraud (de). Jocteur-Montrosier. Jourdan. Kergorlay (le comte de). Krantz. La Borderie (de). Lacretelle (Henri de). Lafon de Fongaufier. Lallié. Lanel. Lanfrey. Langlois. Laprade (de). Larcy (le baron de). Larochethulon (comte de). Lasteyrie (vicomte de). Laurier. Lavergne (Léonce de). Lefébure. Le Flo (général). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Lignier. Limayrac (Léopold). Loustalot. Maillet (comte de). Marck. Martin (Charles). Maure. Mérode (de). Mettetal. Mornay (marquis de). Osmoy (d'). Pagès-Duport. Peyramont (de). Peyrat. Picard (Ernest). Pioger. Plichon. Plœuc (marquis de). Pothuau (amiral). Rampont. Ravinel (de). Ricard. Rincquesen (de). Roger (comte). Rollin. Rouvier. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Say (Léon). Schérer. Teisserenc de Bort. Temple (général du). Thiers. Tolain. Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Vitet. Wilson. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Allemand. Balleroy (de). Barascud. Beaussire. Benoit (Meuse). Bermond (de). Bigot. Billy. Bouchet. Bouisson. Boullier de Branche. Broët. Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Chambrun (comte de). Colombet (de). Cotte. Daguenet. Depasse. Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Guibal. Kolb-Bernard. Larrieu. Le Lasseux. Lenoël (Emile). Maleville (Léon de). Martell (Charente). Ordinaire (fils). Palotte. Pin. Pradié. Puiberneau (de). Reymond. Richier. Robert (général). Roussel (Théophile). Savary. Savoye. Silva. Tardieu. Tillancourt (de). Viennet. Vinols (baron de).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Raudot à l'article 2 des propositions relatives à la réorganisation de la magistrature.

Nombre des votants	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	271
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Adnet. Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Ancel. Andelarre (le marquis d'). Anisson-Duperron. Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Baragnon. Barante (le baron de). Bardoux. Barthe (Marcel). Bastard. (le comte Octave de). Baucarne-Leroux. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Béthune (le comte de). Beurges (le comte de). Bienvenüe Bigot. Boduin. Boisse. Bonald (le vicomte de). Bonnet. Bottieau. Boucau (Albert). Bouché. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brice (Meurthe). Brigode (de). Brillier. Brousses. Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure).

Calemard de La Fayette. Callet. Carbonnier de Marzac. Carion. Carron (le colonel). Castellane (le marquis de). Chabaud-Latour (de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Chaudordy (le comte de). Chesnelong. Christophle. Cintré (le comte de). Clapier. Clément (Léon). Cochery. Colas. Colombet (de). Combier. Contaut. Corcelle (de). Cordier. Costa de Beauregard (le marquis de).

Dampierre (le marquis de). Daussel. Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Denfert (colonel). Denormandie. Depeyre. Descat. Deschange. Desjardins. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douai. Duboys-Fresney (général). Du Breuil de Saint-Germain. Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dumon. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupuy. Duréault. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard Du Vernay.

Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Gaslonde. Gaulthier de Vaucenay. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Godet de la Ribouillerie. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grivart. Gueidan.

Hamille. Haussonville (le vicomte d'). Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Johnston. Joigneaux. Jordan. Jouin. Jourdan. Journu. Jouvenel (le baron de). Jozon.

Labitte. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert. Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). Lasteyrie (de). Lavergne (Léonce de). Lebas. L'Ebraly. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur). Léon (Adrien). Lepouzé. Leroux (Emile). Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Luro.

Malézieux. Mallevergne. Marcère (de). Martel (Pas-de-Calais) Martin des Pallières (général). Maurice. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monteil. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Moulin. Murat (le comte Joachim de).

Noaillan (le comte).

Pagès-Duport. Paris. Partz (le marquis de). Paultre. Pellissier (le général). Peltereau-Villeneuve. Perrot. Piou.

Quinsonas (le marquis de).

Rambures (de). Raoul-Duval. Raudot. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Rességuier

(le comte). Reverchon. Ricot. Rincquesent (de). Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Rolland (Lot). Rotours (des). Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Salvandy (de). Sarrette. Savoye. Sebert. Serph (Gusman). Simiot. Staplande (de). Sugny (de).

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Target. Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tribert. Trochu (général).

Vacherot. Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Vidal. Vilfeu. Vinay. Vitet. Vogué (marquis de).

Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Adam (Edmond). Ancelon. Arago. Arfeuillères.

Bamberger. Barthélemy Saint-Hilaire. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoit du Buis. Bérenger. Bertauld. Besson. Bethmont. Beulé. Bidard. Blanc (Louis). Bompard. Bondy (le comte de). Boreau-Lajanadie. Bottard. Boyer. Brice (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri). Brun (Charles) Busson-Duviviers.

Caillaux. Carré-Kérisouët Cazot. Chabaud-Latour (général baron de). Chaper. Charreyron. Charton. Chatelin. Cheguillaume. Cherpin. Chevandier. Claude (Meurthe). Clerc. Corbon. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Crespin. Crussol (duc de).

Dahirel. Daru (comte). Decazes (baron). Decazes (duc). Delacroix. Desbassayns de Richemont (le comte). Desbons. Dezanneau. Dietz-Monin. Dorian. Drouin. Dubois. Ducarre. Duchaffault. Ducuing. Dufournel. Dumarnay. Duparc. Du Portail. Durieu.

Favre (Jules). Féligonde (de). Feray. Fernier. Flaud. Flye Sainte-Marie. Fouquet. Franclieu (marquis de). Fourcand. Fraissinet.

Gailly. Ganault. Ganivet. Gasselin de Fresnay. Gaudy. Gauthier de Rumilly. Gayot. Gent. Gévelot. Gillon. Glas. Goblet. Grollier. Guinot. Guiter.

Haentjens. Heirieis. Hespel (comte d'). Hèvre.

Janzé (baron de). Jaubert. Journault. Juigné (comte de.)

Kergariou (comte de).

Laboulaye. La Caze. Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laffize. Lamy. Lanel. Langlois. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Sicotière (de). Laurent-Pichat. Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Lefranc (Pierre). Le Gall Lasalle. Legge (comte de). Lenoël (Emile). Leroux (Aimé). Levêque. Lignier. Limayrac (Léopold). Louvet. Lucet.

Magniez. Magnin. Maleville (marquis de). Marchand. Martenot. Mathieu (Saône-et-Loire). Maure. Mazeau. Méplain. Michel. Monnot-Arbilleur. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Morel (Jules). Morvan. Murat-Sistrière.

Naquet. Nétien. Noël Parfait.

Patissier. Pernolet. Perret. Petau. Peyrat. Pompéry (de). Pory-Papy. Pressensé (de). Prétavoine. Princeteau.

Rameau. Rampon (comte). Rathier. Ravinel (de). Renaud (Basses-Pyrénées). Riant. Roger-Marvaise. Roquemaurel Saint-Cernin (le comte) Rouveure.

Sacisy (Hervé de). Salneuve. Salvy. Sansas. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte de). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Soye. Steinheil.

Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tarteron (de). Tassin. Temple (général du). Thomas (docteur). Thurel. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Tréville (comte de). Turquet.

Valady (de). Vimal-Dessaignes. Vingtain. Viox. Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Warnier (Alger). Warnier (Marne).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). André (Charente). André (Seine). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aumale (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Babin-Chevaye. Balsan. Bastid. Batbie. Bergondi. Bernard (Martin). Besnard. Billot (général). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bloncourt. Bocher. Bois-Boissel (le comte de). Boysset. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Bridieu (marquis de). Buée. Buffet. Carayon-Latour (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Casimir Perier. Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Cézanne. Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chanzy (général). Chardon. Chareton (général). Chasseloup Laubat (marquis de). Chaurand (baron). Chavassieu. Choiseul (Horace de). Cissey général de). Claude (Vosges). Clercq (de). Combarieu (de). Courcelle. Cumont (vicomte de). Cunit. Daguilhon-Laselve. Daron. Daumas. Delord. Deforme. Deseilligny. Destremx. Doré-Graslin. Douhet (comte de). Dréo. Duchâtel (comte). Dupanloup (évêque d'Orléans). Durfort de Civrac (le comte de). Escarguel. Farcy. Faye. Ferrouillat. Flotard. Folliet. Frébault (le général). Gambetta. Gavardie (de). Gavini. Girerd (Cyprien). Godin. Gontaut-Biron (le vicomte de). Gouin. Goulard (de). Grammont (le marquis de). Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guichard. Guiche (le marquis de la). Guillemaut (le général) Guinard. Guiraud (de). Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Houssard. Hulin. Jaubert (le comte). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Montrosier. Joinville (le prince de). Jouvencel (de). Juigné (le marquis de). Jullien. Keller. Kergorlay (le comte de). Kéridec (de. Kermenguy (le vicomte de). Krantz. La Bassetière (de). Labélonye. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lafon de Fongauller. Laget. Lanfrey. Laprade (de) Larcy (le baron de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochejaquelein (le marquis de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Laserve. Lassus (baron). Laurenceau (baron). Laurier. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise. Le Flo (général). Lepère. Le Royer. Leurent. Limperani. Littré. Loustalot. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de). Magne. Mahy (de) Maillé (comte de). Malartre. Malens. Mangini. Marc-Dufraisse. Marck. Margaine. Marmier (duc de). Martin (Charles). Martin (Henri) Mathieu - Bodet. Mathieu de la Redorte (comte). Max-Richard. Mayaud. Mercier. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monier. Montaignac (amiral de). Montrieux. Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Osmoy (d'). Pajot. Parent. Parigot. Pascal-Duprat. Passy. Pelletan. Perrier. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux (de). Picard (Ernest). Pioger. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pourtalès (de). Pouyer-Quertier. Prax-Paris. Quinet (Edgar). Rainneville (de). Rampont. Ricard. Rivaille. Rivet. Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Benavent (vicomte de). Roger (comte). Rolland (Charles). Rollin. Rouher. Rousseau. Rouvier. Roys (marquis des). Sainthorent (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Saisset (amiral). Sauvage. Say (Léon). Schérer.

Seignobos. Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Teisserenc de Bort. Testelin. Thiers. Tiersot. Valfons (marquis de), Vautrain. Vétillart. Villain. Vitalis. Wilson. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Allemand. Balleroy (de). Barascud. Beaussire. Benoit (Meuse). Bermond (de). Billy. Bouchet. Bouisson. Boullier de Branche. Broët. Broglie (duc de). Carquet. Chambrun (comte de). Daguenet. Dauphinot. Depasse. Dufaure (Xavier). Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Guibal. Kolb-Bernard. Larrieu. Le Lasseux. Maleville (Léon de). Martell (Charente). Ordinaire. Palotte. Piccon. Pin Pradié. Puyberneau (de). Reymond. Richier. Roussel. Savary. Silva. Tardieu. Tillancourt (de). Viennet. Vinols (baron de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 7 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. le marquis de Mornay. = Dépôt, par M. Courbet-Poulard : — 1° au nom de la 6e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et la commission administrative de l'hospice d'Arras (Pas-de-Calais); — 2° au nom de la 8e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter l'engagement de servir, pendant onze ans, une subvention annuelle de 11,500 francs sur ses revenus, à la fabrique de Saint-Laud, en vue de contribuer ainsi à la reconstruction de l'église de cette paroisse. = Présentation, par M. le ministre de la guerre, de deux projets de lois : — le 1er, tendant à autoriser le Gouvernement à modifier les articles 11, 12 et 30 du code de justice militaire en ce qui concerne la composition des conseils de guerre destinés à juger les hauts dignitaires de l'armée; — le 2e, tendant à autoriser le Gouvernement à augmenter le nombre des conseils de guerre.— Déclaration de l'urgence pour ces deux projets. = Dépôt, par M. Rouher, d'une demande d'interpellation sur les mesures que le ministre de la guerre a prises à raison des faits dénoncés par la commission des marchés : MM. le ministre de la guerre et Rouher. — Fixation à quinzaine de la discussion de l'interpellation. = Suite de la 2e délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature. — Article 3. Amendement de M. Gayot : MM. Gayot et Luro. — Amendement de M. Alfred Giraud : MM. Alfred Giraud, Lespinasse, de Marcère, Depeyre. — Amendement de M. Limperani : M. Limperani. — Adoption de la 1re partie de l'article 3 et rejet de la 2e partie. — 2e paragraphe : M. René Brice. — Adoption de l'article 3. — Articles 4 et 5 : M. Paris. Suppression. — Article 6, devenu 4. — Amendement de M. Savary. Rejet. — Amendement de MM. Roger-Marvaise et autres : MM. Roger-Marvaise, Paris. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. — Article 7 (5) : MM. Salvy, Paris. — Disposition additionnelle présentée par M. Goblet : MM. Goblet, Félix Voisin, Paris, Bigot. Rejet. — Article 8 (6). — Article 9 (7) : M. Bérenger. Ajournement. — Article 10 (9). — Contre-projet de M. de Gavardie : MM. de Gavardie, le garde des sceaux. = Fixation de l'ordre du jour : M. Louvet.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le vicomte de Meaux, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le marquis de Mornay. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le marquis de Mornay. A la séance d'hier, j'étais présent au moment du vote du projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1871, nécessaires au ministère des finances, ainsi qu'au moment du vote de l'amendement présenté par M. Raudot : c'est par erreur que mon nom ne figure pas parmi les votants. J'ai voté pour la prise en considération de l'amendement de M. Raudot et pour l'adoption du projet de loi relatif aux supplément des crédits de l'exercice 1871 demandés par le ministère des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Courbet-Poulard. Messieurs, au nom de la sixième commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et la commission administrative de l'hospice d'Arras (Pas-de-Calais).

Au nom de la 8e commission des lois d'intérêt local, j'ai également l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter l'engagement de servir pendant onze ans une subvention annuelle de 11,500 fr. sur ses revenus, à la fabrique de Saint-Laud, en vue de contribuer ainsi à la reconstruction de l'église de cette paroisse.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, avec son exposé des motifs, un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à modifier les articles 11, 12 et 30 du code de justice militaire, en ce qui concerne la composition des conseils de

guerre destinés à juger les hauts dignitaires de l'armée. (Mouvement.)

J'ai l'honneur de déposer un second projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à augmenter le nombre des conseils de guerre, lorsque le nombre des divisions actives réunies sur un même point rendra l'expédition de la justice trop longue avec les conseils de guerre réglementaires.

Je demande l'urgence pour ces deux projets de lois.

M. le président. M. le ministre demande la déclaration d'urgence pour les deux projets de lois qu'il vient de déposer.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président. M. Rouher dépose sur le bureau une demande d'interpellation dont je vais donner lecture à l'Assemblée :

« J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien fixer un jour pour le développement de l'interpellation que je désire adresser à M. le ministre de la guerre sur les mesures qu'il a prises à raison des faits dénoncés par la commission des marchés. »

M. le ministre de la guerre. Je demande un délai de quinze jours. J'ai à vérifier des documents très-volumineux; il m'est impossible de répondre plus tôt.

M. Rouher, *de sa place.* Messieurs...

De toutes parts. A la tribune! à la tribune!

M. Rouher, *à la tribune.* Il n'entre pas dans ma pensée de contester sur le délai réclamé par M. le ministre de la guerre. Il paraît désirer éloigner le jour de l'interpellation à quinzaine. Je dois cependant faire observer que le rapport de la commission des marchés remonte au 14 septembre 1871. Ce rapport a reçu une consécration solennelle dans la séance de samedi, à laquelle je n'avais point l'honneur d'assister... (Interruption.)

Je le regrette profondément, et j'ajoute, puisque cette observation motive une interruption, que j'aurais voté avec l'Assemblée les mesures qu'elle a cru devoir prendre.

Le rapport de la commission des marchés a donc reçu sa sanction de la part de l'Assemblée. A mes yeux, il entraîne des mesures diverses de la part du ministre de la guerre. Le Gouvernement a dû en reconnaître la nécessité dès le 14 septembre. Il importe au pays de savoir ce qu'il a fait. Si M. le ministre juge utile de fixer à quinze jours les débats sur l'interpellation que je désire adresser au Gouvernement, je m'en remets l'Assemblée; mais je constate que je suis entièrement à sa disposition pour un jour plus rapproché. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. M. le ministre de la guerre demande à l'Assemblée de fixer à quinzaine les développements de la demande d'interpellation.

Y a-t-il opposition? (Non! non! — Oui!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que les interpellations auront lieu à quinzaine.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature.

Je donne lecture de l'article 3 du projet de la commission :

« Art. 3. — En dehors des conditions ci-dessus énoncées, nul ne pourra être admis dans la magistrature s'il n'est pourvu du diplôme de docteur en droit, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des avocats et s'il n'a été reconnu admissible après examen public.

« Les auditeurs au conseil d'Etat n'auront à justifier que du doctorat. »

M. Gayot propose à l'article 3 un amendement qui consiste à retrancher de l'article 3 de la commission les mots : « s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des avocats et s'il n'a été reconnu admissible, après examen public. »

La parole est à M. Gayot.

M. Gayot. L'Assemblée a compris la portée de mon amendement. Il tend à faire disparaître de la loi la condition de l'examen imposée aux docteurs en droit. Je ne veux pas rentrer dans les considérations générales sur le plus ou moins d'efficacité des examens; elles ont déjà été suffisamment développées quand on a discuté la question à propos des justices de paix.

Les mêmes motifs par lesquels l'Assemblée a cru devoir écarter l'examen pour les juges de paix, sont applicables avec bien plus de force encore quand il s'agit de docteurs en droit.

On a dit qu'un examen ne pouvait jamais donner une preuve certaine de la capacité d'un homme; on a été jusqu'à insinuer qu'il était très-aisé à un examinateur de faciliter une admission, soit par les questions posées, soit par la manière dont elles le sont.

Je ne vais pas jusque-là, parce que je crois que, dans un jury composé de magistrats, jamais de pareils abus ne peuvent se présenter; mais voici ce que je dis, en m'appuyant sur ma propre expérience.

J'ai subi moi-même des examens, j'en ai quelquefois fait subir à d'autres, et ma conviction profonde est que, si un examen est suffisant pour constater une certaine moyenne de connaissances dans les candidats qui le subissent, il est absolument impuissant à faire reconnaître leur mérite comparatif et surtout leur valeur d'avenir.

Je ne nie pas pourtant que l'examen ne soit la seule manière possible de constater l'aptitude de jeunes débutants qui veulent faire leurs premiers pas dans les carrières libérales ou savantes. Mais avons-nous affaire ici à des novices, à des débutants? Non, messieurs; nous avons affaire à des docteurs en droit, et, remarquez-le bien, aux docteurs en droit seulement; car, dans la séance d'hier, en adoptant l'article 2 de la commission, vous avez ouvert les portes de la magistrature aux simples licenciés, à la condition qu'ils justifieraient de certains antécédents, il est vrai, mais sans les soumettre à un examen. Et aujourd'hui la loi ne réserve qu'aux docteurs en droit cette épreuve, j'allais presque dire cette humiliation! Messieurs, le mot n'est pas trop fort, car, en définitive, qu'est-ce donc qu'un docteur en droit? Ce n'est plus un élève qui vient de quitter les bancs de l'école; c'est un homme qui a passé les examens et la thèse de la licence, qui a passé les examens et la thèse du doctorat, qui, par un labeur incessant, par des épreuves réitérées et de plus en plus difficiles, a conquis le plus haut grade que puissent conférer les Fa-

distribution des emplois publics; mais la faveur, elle se glisse jusque dans les examens! » Et ici je ne peux pas ne pas me souvenir de cette main si bienveillante de l'honorable M. de Ventavon, qui ne peut laisser tomber que des boules blanches.

Mais M. de Ventavon me permettra de croire que tous les juges du concours n'auront pas une bienveillance égale à la sienne, et lorsque dans ces concours publics, ou plutôt dans ces examens, se présenteront de jeunes candidats, les uns n'ayant rien qui les signale, c'est-à-dire dans des conditions de médiocrité, mais les autres se distinguant par des aptitudes remarquables, par une intelligence hors ligne, est-ce que la bienveillance du juge, si robuste qu'elle soit, pourra les assimiler les uns aux autres et les placer sur le même rang? Non certainement, quelle que soit la bienveillance du juge, fût-elle égale à celle de M. de Ventavon, il est impossible qu'il ne se fasse pas, et cela par la force des choses, un triage, un classement entre les candidats. On ne pourra considérer comme un candidat de moyenne valeur celui qui se sera fait remarquer par des talents, des aptitudes que la magistrature devra immédiatement utiliser.

Voilà, messieurs, l'utilité de l'examen; je n'ai pas besoin d'entrer plus avant dans la question pour justifier devant vous le projet de la commission. Permettez-moi seulement d'ajouter que l'examen est réclamé depuis longtemps par les publicistes les plus considérables qui ont porté leurs préoccupations sur cet objet. L'examen! mais c'est le remède qui s'est présenté à tous les esprits qui ont été frappés des lacunes, des défectuosités de la magistrature actuelle.

L'honorable M. Vivien, dans son mémorable livre intitulé : *Etudes administratives*, lorsqu'il étudie la magistrature française, est frappé de ces imperfections, et il cherche le moyen d'y remédier. A quelle idée se rattache-t-il? Il se rattache à l'idée de l'examen, et cette idée lui vient non pas d'une inspiration toute nouvelle, mais parce qu'il la trouve dans les précédents de notre magistrature, dans les plus beaux jours de la magistrature française. Alors même que l'entrée dans la magistrature était un des priviléges de notre ancien état social, savez-vous ce qui garantissait alors la capacité du juge? C'était l'examen, l'examen passé non-seulement pour l'entrée dans la magistrature, non-seulement pour la nomination aux degrés les plus humbles de la hiérarchie, mais pour tous les grades. Il ne suffisait pas, comme on l'a cru, pour devenir magistrat d'acheter une charge, il fallait, avant d'obtenir le titre, avoir justifié de sa capacité par un examen réglé dans des ordonnances qui établissaient des conditions très-sévères.

C'était ainsi que l'on « pourvoyait », comme on le disait alors, « non pas aux personnes, mais aux offices.» Voilà ce qui se passait dans l'ancien droit, et voilà ce que l'honorable M. Vivien cherche à remettre en crédit dans l'ouvrage dont je viens de parler.

Et il ne trouve pas ses exemples seulement dans ce qui se passait dans l'ancienne magistrature, il les trouve partout autour de lui, chez les nations étrangères, surtout dans les Etats de l'Allemagne; et il constate que le seul moyen qu'on ait pu y trouver pour assurer un recrutement convenable de la magistrature, c'est-à-dire pour assurer à la magistrature des juges capables et dignes, c'est l'examen. Voici, en effet, une très-courte citation, que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux; ce sera le dernier mot de ces observations :

« Que la capacité, dit M. Vivien, soit le premier titre d'admission, si elle ne peut être le seul. Faisons concourir ensemble les garanties morales et les garanties intellectuelles; ne sacrifions pas plus la science aux mœurs que les mœurs à la science, et que nul ne soit admis au redoutable emploi de rendre la justice s'il n'a fait ses preuves, non pas par un diplôme, mais en personne. L'Allemagne a, depuis longtemps, tracé la route : les aspirants à la carrière de la magistrature y subissent successivement des examens théoriques, un stage et des épreuves pratiques. »

L'examen théorique, messieurs, il est dans le diplôme de docteur que nous sommes à peu près unanimes à exiger; mais les garanties de connaissances pratiques, elles ne sont et ne peuvent être que dans un examen spécial, du moment surtout qu'il s'agit de faire aux docteurs une condition privilégiée, car, remarquez-le, messieurs, les avocats qui ne sont que licenciés ne peuvent être admis dans la magistrature qu'après dix années d'exercice. Ce sont ces dix années de travail qui suppléent à l'examen. Quant aux docteurs, ils ont leur diplôme, sans doute, et c'est beaucoup; mais ce n'est pas trop exiger d'eux que de remplacer ce stage prolongé par une épreuve qui établisse qu'ils ont acquis en moins de temps, grâce au travail dont ils fourniront la preuve, et que peut, d'ailleurs, préjuger l'existence seule du diplôme, les connaissances pratiques que les avocats n'acquièrent que par un long exercice de leur profession.

Ainsi donc, les docteurs ont un privilége; mais il faut que ce privilége soit acheté au prix d'un examen pratique.

Encore une fois, il me semble que la commission n'exige pas trop en les soumettant à cette obligation. Vous voterez donc, messieurs, pour la proposition de la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Alfred Giraud. J'ai présenté sur l'article 3 du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire un amendement qui est à peu près analogue à celui de l'honorable M. Gayot; il n'y a d'autre différence entre mon amendement et le sien que celle-ci : je demande qu'on exige l'inscription au tableau de l'ordre des avocats. Mais je propose, comme l'honorable M. Gayot, qu'on supprime l'examen public qui est exigé par la commission.

Ainsi, messieurs, la chose est bien entendue. Je demande la suppression de l'examen spécial, de l'examen public qui est proposé par la commission.

Je vous avoue, messieurs, que je pensais que l'Assemblée, ayant refusé d'accepter l'idée d'un examen public, collectif et comparatif pour les juges de paix, la commission hésiterait à nous demander la même condition pour les candidats à la magistrature.

M. Alfred Giraud.... je n'en parlerai pas, parce que je suis parfaitement convaincu que si vous admettez ces différents articles, les magistrats chargés d'être juges du concours feront leur devoir et le feront de la manière la plus complète.

On a parlé de népotisme. C'est déjà trop qu'on en parle, c'est trop qu'on prononce ce mot. Non-seulement il faut que la magistrature soit juste, mais encore il faut qu'elle le paraisse; il faut qu'aucun soupçon ne puisse s'élever contre elle. Si vous admettez sans aucune modification cet article 3 combiné avec l'article 10 du projet de loi, vous exposerez les corps judiciaires aux critiques les plus violentes, aux attaques les plus injustes, et il arrivera que la magistrature ne pourra pas conserver cette auréole de dignité et de considération dont elle a besoin pour accomplir l'œuvre sacrée de la justice. (Mouvements divers. — Très-bien! très-bien!)

M. Lespinasse. A l'heure où est arrivée la discussion, il est évident qu'il ne saurait y avoir place que pour quelques mots vrais et pour des considérations justes.

Lorsque la commission a préparé le projet de loi, elle était sous l'empire de cette considération qu'il fallait présenter aujourd'hui une sérieuse réforme, pour éviter plus tard un bouleversement de la magistrature. C'est là la pensée qui nous a guidés, qui a animé nos efforts et notre courage pendant huit mois, et j'ose dire que l'article que nous défendons aujourd'hui est l'article capital du projet de loi que nous vous avons soumis.

L'examen, qui a été attaqué par les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, présente-t-il les inconvénients qu'on lui attribue? N'a-t-il pas, au contraire, des avantages indiscutables?

Pour les inconvénients, il n'en présente aucun, car veuillez bien vous rappeler l'ensemble de la loi et toutes les catégories qui permettent aux ambitieux de prendre la porte à leur convenance pour entrer dans la magistrature. Mais veuillez bien ne pas perdre de vue que l'article 3 est fait en vue d'une catégorie particulière d'aspirants à la magistrature; je parle de ces hommes fiers qui n'aiment pas entrer en se courbant, mais en conquérant, en quelque sorte, la place à laquelle ils prétendent.

C'est là la considération principale qui a animé la commission : elle a voulu laisser, à l'entrée de la magistrature, une porte ouverte pour l'examen à ceux dont la nature répugne aux sollicitations; elle leur a voulu laisser le droit, la faculté, le pouvoir de conquérir une place dans la magistrature. (Très-bien!)

Pouvons-nous admettre, comme on le disait tout à l'heure à cette tribune, que cet examen sera une cause de déconsidération pour la magistrature? Mais, en vérité, ce sont là des contre-vérités qui n'ont pas besoin d'être réfutées! Comment! la capacité démontrée, éclatant au grand jour dans un examen gradué qui donnera à chacun sa véritable place, sera une cause de déconsidération pour la magistrature? Je crois rêver quand j'entends mettre en avant un pareil motif. Je suis convaincu que l'examen fortifiera la magistrature, d'abord par le choix qui sera imposé à ceux qui seront chargés de faire les présentations.

Il est impossible que les jeunes gens qui, en subissant cette épreuve, auront fait preuve d'une capacité véritablement hors ligne, et dont la conduite dans le passé ne présentera, sous le rapport de l'honorabilité, aucune cause d'exclusion, n'entrent pas de plain-pied en quelque sorte dans la magistrature.

Ce sera là, j'ose le dire, une bonne fortune pour le corps judiciaire, si la loi que nous vous proposons est acceptée, au moins dans ses dispositions essentielles, et celle-ci est une des plus essentielles; si elle fonctionne pendant quelques années, je suis convaincu que la magistrature échappera, par la force de l'évidence, aux reproches plus ou moins fondés qui lui sont adressés aujourd'hui.

Elle sera placée à un tel niveau que l'attaque ne pourra plus arriver jusqu'à elle. Voilà, messieurs, précisément les motifs de notre article 3, et cet article nous le maintenons comme l'article essentiel du projet. (Très-bien!)

M. de Marcère. Je demande pardon à l'Assemblée de retenir son attention sur ce point. Les orateurs de la commission vous ont appris qu'ils considèrent cet article de leur projet comme le point fondamental.

C'est sur l'examen ajouté, bien entendu, au doctorat qu'ils font reposer toute la réforme qu'ils viennent vous proposer aujourd'hui. C'est précisément à cause de l'intérêt que la commission attache à cet examen que je me permets de vous apporter quelques observations tirées d'un ordre d'idées essentiellement pratiques.

Il y a, messieurs, sur cette question qui a déjà été étudiée très-sérieusement à cette tribune, et qui fut, si vous vous le rappelez, l'occasion du renvoi du projet à la commission lorsqu'il s'agissait d'un examen à faire subir aux candidats pour la justice de paix, il y a un point de vue qui n'a pas encore été présenté aujourd'hui. On disait à la commission : Votre examen est un concours, et la commission s'en défendait.

En effet, il y avait un intérêt très-grand pour elle à faire disparaître ce reproche qu'on lui faisait d'établir un concours à l'entrée de la magistrature. Cependant je viens reproduire ce reproche et soutenir que l'examen qu'on veut faire subir aux candidats, est un véritable concours.

En effet, il en a tous les caractères. Il est public d'abord, ensuite, il est comparatif. Cela est si vrai, que dans un article postérieur du projet de la commission, il est dit qu'il sera dressé procès-verbal de l'examen subi devant le jury, et que dans ce procès-verbal on tiendra note du nombre de points obtenus par les candidats. Cela veut dire évidemment qu'il y aura un premier, un second, un troisième, un quatrième candidat, qui seront classés par ordre de mérite. Lors même que le procès-verbal serait renfermé dans les archives de la cour, par cela seul que l'examen a été public, le public admis à assister aux examens établira une comparaison et fera lui-même une liste par ordre de mérite de tous les candidats.

Il y aura donc véritablement un droit acquis pour les candidats qui ont subi l'examen. C'est ce que la commission ne veut pas admettre; c'est ce que l'Assemblée n'admettra pas davantage, car il y a un grand danger. Tous les orateurs

dans la magistrature, ne vous donnent pas des garanties certaines de science et de connaissances théoriques. Eh bien, les jeunes gens qui ont subi le doctorat, cette épreuve si difficile, et que toutes les Facultés de droit tiennent à cœur de maintenir à son rang, ces jeunes gens,—cela est certain,—par ce fait seul qu'ils ont obtenu le titre de docteur, offrent des garanties de science, de connaissances théoriques profondes que l'examen, certes, ne leur donnera pas. L'examen donnera-t-il quelque chose de plus? Sur quoi portera l'examen? Nous n'en savons rien. Vous remettez le programme de l'examen à un règlement d'administration publique qui sera fait plus tard.

Sur quoi donc portera l'examen public? Je n'en sais rien. Sur des rédactions de jugements, sur des conclusions à rédiger, sur la préparation des dossiers? Je ne peux pas me rendre compte des matières qui pourront être l'objet de l'examen; je ne peux pas me le figurer précisément. Mais, dans tous les cas, il me vient à l'esprit une réflexion que je veux soumettre à tous les hommes pratiques de cette Assemblée: c'est qu'il faut que chacun fasse son métier, et qu'il n'y a que ceux qui font leur métier qui le font bien.

Il y a un lien nécessaire et facile à voir entre l'art d'enseigner et l'art d'interroger. C'est ainsi que les hommes voués par leur vie tout entière à l'enseignement, sont admirablement préparés pour faire subir des examens, pour faire subir des concours. Mais, je puis le dire sans blesser personne, les hommes les plus distingués dans leur profession, dans leur art, sont absolument incapables de se livrer à l'art d'interroger. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Je le dis sans blesser personne, et je ne crois pas que cette assertion puisse être contestée par tous les hommes vraiment pratiques, par des hommes sérieux: vous pouvez tous apprécier si telle est la vraie mission d'hommes qui auront vieilli sous la robe, qui auront passé leur vie tout entière sur le fauteuil du magistrat. Ils auront acquis la science de juger les hommes et les choses, ils auront recueilli une grande expérience, mais ils ne seront pas capables d'interroger des candidats, et l'examen qu'ils auront fait subir ne donnera aucune garantie sérieuse de la valeur du jeune homme qu'ils auront interrogé.

Alors, ne craignez-vous pas — je ne le dirais pas si on ne l'avait déjà dit à cette tribune, — que dans ces examens qui seront subis par des jeunes gens devant leur père, leurs parents, leurs amis, devant les témoins de toute leur vie, il ne se glisse quelques complaisances, quelques facilités?

On disait tout à l'heure que c'était là un moyen démocratique d'ouvrir l'entrée de la magistrature à tout le monde. Mais, messieurs, les faits protesteront contre cette allégation qui certainement est très-généreuse; je ne demanderais pas mieux que d'ajouter confiance à cette illusion, car la commission a véritablement cédé à une illusion, lorsqu'elle suppose que son examen préparatoire sera le commencement d'une réforme radicale et sérieuse dans l'ordre judiciaire. Je comprends que vous exigiez le doctorat il y a là une garantie sérieuse de la valeur scientifique et intellectuelle de l'homme. Le jeune homme qui a subi les épreuves du doctorat a dû faire des études longues et sérieuses; il a fait preuve d'un esprit préparé par l'étude; enfin il a donné des garanties importantes. Je comprends cela, mais, je le répète, ce sont des observations purement pratiques que j'offre à l'Assemblée, l'examen que vous joindrez à ce titre de docteur, ne prouvera absolument rien et il aura l'inconvénient, — et c'est un inconvénient très-grave, c'est celui qui avait frappé le plus l'Assemblée, lorsqu'on demandait aussi l'examen pour les juges de paix,— il aura l'inconvénient de constituer un concours; car vous ne pourrez pas enlever ce caractère à votre examen. Eh bien, le concours c'est l'entrée pour tout le monde dans la magistrature, c'est l'absence de tout contrôle sur la valeur morale du candidat, et sur toutes ces conditions d'admission sur lesquelles je ne veux pas insister davantage, qui ont une haute valeur et que tout le monde dans cette Assemblée réclame.

Le concours, c'est l'entrée libre de la carrière; vous ne pourrez pas faire que le jeune homme qui a subi un brillant examen soit traité plus mal que celui qui en a subi un mauvais et soit repoussé. L'opinion publique protesterait contre votre jugement, et la sentence de votre jury d'examen ne serait pas acceptée par l'opinion publique.

Telles sont les simples observations que je voulais rappeler à l'Assemblée. Je pense que l'examen est inutile, qu'il sera insuffisant comme garantie nouvelle pour les candidats qui voudront entrer dans la magistrature; je crois qu'il faut vous tenir le plus près possible de l'état de choses antérieur, avec les garanties de capacité que la commission a trouvées dans certaines catégories de personnes et dans la production du titre de docteur.

Si nous avions à réformer l'ordre judiciaire, ce serait autre chose. Nos honorables collègues MM. Bérenger et Arago avaient eu cette pensée. Cette pensée a été écartée par l'Assemblée; il n'y a pas lieu d'insister. Puisque nous écartons ces réformes plus sérieuses, tenons-nous le plus près possible du passé qui peut devenir excellent, avec un garde des sceaux, comme celui que nous avons, avec des gardes des sceaux pénétrés de leurs devoirs, et avec des chefs de cours qui ne seront plus dominés par des préoccupations politiques. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. René Brice. Messieurs, je n'ai pas l'honneur de faire partie de la commission. Je suis loin d'approuver tous les articles du projet qui est soumis en ce moment aux délibérations de l'Assemblée; mais je veux défendre devant vous l'article 3 en discussion à cette heure, parce qu'à mon sens, permettez-moi de le dire, messieurs, c'est le meilleur article de la loi. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs. — Rumeurs sur d'autres.)

Je dirai plus, c'est un article absolument indispensable. (Oh! oh! — Très-bien! très-bien!)

La magistrature française, on l'a dit bien des fois à cette tribune, et on ne saurait trop le répéter, est une magistrature modèle, parce qu'il n'existe pas en France un seul magistrat qui ne soit en même temps un homme intègre.

Mais si sous le rapport de l'intégrité notre magistrature est irréprochable, il faut bien, hélas ! reconnaître combien certains magistrats, sous le rapport de la science, du talent, du savoir, sont souvent au-dessous de la haute mission qui leur est confiée. (Réclamations.)

Oui, messieurs, vous me permettrez bien d'exprimer mon opinion à cette tribune; j'ai le droit de la formuler et je la formulerai.

Pourquoi en est-il ainsi? Parce qu'on n'exige pas assez de garanties des magistrats à leur entrée dans la magistrature. (Mouvements divers.)

Aujourd'hui, pour entrer dans la magistrature, le titre de licencié suffit. Ce n'est pas assez, soyez-en sûrs. Le licencié en droit, si je puis m'exprimer ainsi, a une teinture de droit, rien de plus.

La commission a raison, cent fois raison de vous demander d'imposer aux candidats à la magistrature le diplôme de docteur, de les soumettre en outre à un examen spécial; le docteur en droit peut savoir beaucoup de droit ; le diplôme prouve qu'il a fait des études sérieuses, qu'il a passé des examens brillants, mais ce que ne saurait prouver le diplôme, c'est la rectitude de jugement, c'est le plus ou moins de talent oratoire du jeune docteur.

M. Mettetal. Est-ce qu'un examen vous donnera cela ?

M. René Brice. Pour qu'un magistrat assis soit un bon magistrat, il lui faut surtout un jugement sain et droit : c'est là pour lui la première de toutes les qualités. Quant au magistrat qui entre dans la magistrature debout, il faut de plus qu'il soit au moins en mesure, par un certain don de parole, de soutenir des conclusions devant un tribunal, de faire un réquisitoire devant une cour d'assises. Comment saurez-vous si un homme a le jugement droit, s'il pourra, à un moment donné, développer et soutenir son opinion quand il occupera le siége du ministère public devant un tribunal ou devant une cour ? Vous ne pourrez le savoir qu'en le soumettant à un examen pratique, comme le demande la commission.

L'honorable M. de Marcère disait tout à l'heure : Sur quelle matière portera cet examen pratique? Comment soutenir qu'une commission composée comme le veut l'article 4 du projet sera apte à faire subir un examen sérieux?

La réponse est facile. Qui dit examen pratique dit tout. L'examen qu'on fera subir à un candidat à la magistrature, — examen dont les matières doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique, suivant les termes de l'article 5,— de quoi se composera-t-il le plus souvent? On remettra entre les mains des candidats un dossier : ils le dépouilleront, le compulseront, et ils rédigeront un jugement. Par la rédaction de ce jugement, ils feront connaître s'ils savent discerner le vrai du faux et faire justice des mauvais arguments pour n'accepter que les bons. On fera rédiger encore, je pense, aux candidats tels et tels actes de procédure, puis on leur fera donner, dans un procès supposé, des conclusions civiles et soutenir une accusation contre tel personnage imaginaire soupçonné d'avoir commis un crime dans des circonstances déterminées.

Le jury pourra alors se rendre compte des facultés et du talent oratoire des candidats, et dire s'ils pourront faire de bons magistrats.

Tels seront les résultats de l'examen.

L'article 4 porte que la commission qu'il institue pour procéder à l'examen des candidats à la magistrature sera composée de : 1° le premier président de la cour, ou l'un des présidents de chambre désignés par lui; 2° le procureur général, ou l'un des avocats généraux désignés par lui; 3° deux présidents de chambre ou conseillers élus par la cour au scrutin secret; 4° le président d'un des tribunaux de première instance du ressort désigné par la cour au scrutin secret; 5° un avocat près la cour et un avocat près l'un des tribunaux du ressort désigné par le conseil de l'ordre des avocats près la cour.

Qu'on ne dise pas qu'un examen ne pourra pas être utilement passé devant une telle commission.

Qui est-ce qui peut mieux faire subir un examen que ceux qui vivent dans la pratique du droit ou des affaires?

Si l'on estime, d'ailleurs, que la commission est mal composée par la disposition contenue dans le projet de loi, on pourra modifier sa composition lors de la discussion de l'article 4; qu'on dise, si l'on veut, que, dans ce jury, entrera le doyen ou un professeur de la Faculté de droit, mais parce que vous trouveriez cette commission mal composée, n'allez pas faire disparaître la disposition tutélaire de l'article 3. J'emploie à dessein le mot tutélaire pour qualifier cette disposition qui soumet les candidats à l'examen pratique, car c'est un examen spécial, qui doit être sérieux. J'ajoute que j'ai été singulièrement étonné quand, à cette tribune, j'ai entendu soutenir d'une part que le fait d'avoir passé un examen spécial avant d'être nommé nuirait à la considération du magistrat, d'autre part que le fait que cet examen serait public était véritablement fâcheux, et que cette Assemblée ne pourrait l'admettre.

Messieurs, c'est le contraire, à mon sens, de la vérité : plus vous avez exigé du magistrat pour qu'il puisse arriver à son siége, de preuves de savoir, de science, de talent, plus il sera justement estimé, plus sa position sera grande, plus on aura pour lui de considération et de respect. Enfin, la vraie garantie à laquelle le justiciable a droit, que nous devons, dans son intérêt, réclamer des magistrats qui seront nommés en vertu de la loi actuellement en discussion, c'est la publicité des examens. En toute matière, la publicité a toujours été considérée comme la garantie suprême... (Interruptions), comme la garantie par excellence.

Oui, messieurs, la publicité de nos séances, c'est pour les électeurs qui nous ont envoyés ici la garantie que nous discuterons sérieusement et consciencieusement, comme c'est notre devoir, les affaires du pays; la publicité des audiences, c'est la garantie pour le justiciable que sa cause sera examinée, étudiée comme elle doit l'être ; la publicité des examens, c'est l'obligation pour les juges de n'appeler à prendre rang dans la magistrature que ceux qui auront subi l'épreuve de manière à montrer qu'ils étaient dignes d'obtenir le titre de magistrats, car, si on venait à nommer un des candidats qui auraient subi de mauvais examens, l'opi-

nion publique se révolterait et elle contraindrait les chefs de cour,—s'ils continuent, comme je l'espère, à être chargés des présentations,— ou le conseil formé par le projet de loi,— si ce projet de loi est adopté, — l'opinion publique les contraindrait à ne présenter au choix du garde des sceaux que des hommes qui vraiment remplissent toutes les conditions voulues pour pouvoir équitablement et justement rendre la justice, ou occuper avec honneur le siége du ministère public dans les tribunaux et les cours.

C'est pour cela, messieurs, que je vous demande de voter l'article 3 de la commission tel qu'il vous est proposé, et surtout de ne pas rejeter dans l'article 3 la partie qui en est la plus essentielle.

Depuis longtemps, bien avant que nous eussions l'honneur de siéger dans cette enceinte, de tous côtés, partout, toujours, vous comme moi, messieurs, vous avez entendu des plaintes sur le peu de garanties qu'on exigeait des candidats à la magistrature. Eh bien, s'il en est ainsi, montrons que nous savons les écouter, et soumettons les candidats à cet examen que réclame la commission et qui est la plus grande garantie qu'on puisse donner aux justiciables. L'amission de l'article 3, tel qu'il est rédigé, c'est, croyez-le bien, un coup énorme porté au népotisme; c'est une importante et salutaire réforme apportée dans le recrutement de notre magistrature. (Très-bien! à gauche. — Aux voix!)

M. Depeyre. Messieurs, je ne voudrais à l'appui de l'article 3 de la commission ajouter qu'un seul mot, et ce mot, je l'emprunterai à un discours dont tous, certainement, vous avez gardé le souvenir : c'est l'autorité de M. de Ventavon que je veux invoquer en ce moment.

Vous vous rappelez, messieurs, avec quelle énergie M. de Ventavon a combattu le projet de loi qui vous est présenté. Eh bien, voici pourtant comment s'exprimait M. de Ventavon au début de son discours :

« C'est l'éternel honneur de la magistrature que son intégrité soit toujours demeurée au-dessus du soupçon. Mais dans ces derniers temps il est, dit-on, des magistrats qui ont été inférieurs à leurs fonctions et qui ont manqué d'indépendance. Je ne veux ni reconnaître ce fait, ni le contester; je crois qu'il n'est pas de compagnie qui compte autant de lumières et de courage que la magistrature; mais il serait téméraire d'affirmer que dans l'armée nombreuse dont elle se compose, il n'y ait pas de soldat ignorant ou timide...

« Il faut donc rechercher la cause du mal, s'il existe, et voir ensuite quel est le remède qu'il faut appliquer.

« La cause du mal, je le dis tout d'abord, est dans le recrutement de la magistrature dans les parquets. »

Et voici le tableau plein de vérité que trace l'honorable M. de Ventavon :

« On a créé, sous le nom d'attachés au parquet, certaines catégories d'aspirants à la magistrature. Quand ces attachés sont dans les parquets depuis quatre ou cinq ans, il faut bien rompre leur chaîne; alors on fait d'un attaché un substitut, d'un substitut un procureur.

« Il arrive un moment où ce magistrat est obligé de se montrer. C'est dans une grande cause, une cause civile, solennelle, et alors éclate tout à coup son insuffisance.

« Pensez-vous, messieurs, qu'en raison de ses fonctions amovibles, il soit remercié par le chef de la magistrature? Détrompez-vous : on le fait asseoir. Alors le mal est irrémédiable. »

Tels sont, messieurs, les abus signalés par notre honorable collègue. C'est pour remédier à ces abus que la commission a voulu instituer un examen préalable.

Je tenais à vous rappeler des paroles qui ne peuvent vous être suspectes, puisqu'elles sont sorties de la bouche d'un des orateurs qui ont le plus vivement combattu le projet de la commission. (Approbation sur divers bancs.— Aux voix! aux voix!)

M. le président. Il y a, sur l'article 3 du projet de la commission, trois amendements tendant à la suppression de certaines parties de cet article.

Le premier de ces amendements est celui de M. Limperani, qui demande qu'on retranche ces mots : « s'il n'est pourvu du diplôme de docteur. »

Le deuxième amendement, celui de M. Gayot, est contraire à l'obligation de l'inscription au tableau et de l'examen public.

Enfin, il y a un amendement de M. Giraud, qui maintient l'inscription au tableau, et la nécessité du diplôme de docteur, mais qui ne veut pas non plus de l'examen public.

Comme il s'agit de suppression, je devrai appeler l'Assemblée à voter d'abord sur celui des amendements qui arrive le premier dans le texte de l'article 3 : c'est celui de M. Limperani.

M. Limperani a la parole.

M. Limperani. L'amendement que j'ai présenté propose un système différent de ceux qui vous ont été soumis.

Vous avez entendu les diverses hypothèses sur lesquelles on a raisonné. La commission demande le diplôme de docteur et l'examen public; MM. Gayot et Giraud demandent le diplôme de docteur sans l'examen public. Je viens demander que, du moment où il y a examen public, c'est-à-dire la possibilité de classer les candidats selon leur mérite, les simples licenciés en droit puissent venir concourir avec les docteurs et l'emporter sur eux s'il est démontré qu'ils sont plus méritants. Telle est l'économie de mon amendement.

Vous vous trouvez donc en présence de ces trois systèmes, entre lesquels vous avez l'option, à moins que vous ne preniez le parti d'adopter un quatrième système, qui serait de repousser purement et simplement l'article 3, comme vous avez fait quand il s'est agi des juges de paix. Cela mettrait les auteurs des amendements d'accord entre eux et avec la commission. (On rit.)

Messieurs, en l'état, je viens dire que, s'il y a examen, le diplôme de docteur ne doit point être le seul exigé. Il est facile de se reporter à ce qui a lieu dans la pratique. Il y a dans la magistrature, telle qu'elle est actuellement composée, des magistrats qui ne sont que licenciés en droit et d'autres qui sont docteurs. Eh bien, je vous le demande, y a-t-il entre les uns et les autres une différence appréciable telle que le diplôme de docteur puisse constituer une supériorité?

En exigeant le diplôme de docteur, vous arriverez à cette conséquence que je vous signale et sur laquelle je vous prie de vouloir bien réfléchir : vous arriverez, en fort peu de temps, à abaisser la valeur du diplôme de docteur. (Assentiment sur quelques bancs.)

Qu'est-ce qui a fait jusqu'ici la distinction du diplôme de docteur? C'est qu'il n'a point un caractère professionnel; les Facultés devant lesquelles se présente le candidat peuvent, à leur gré, l'accorder ou le refuser; elles peuvent dire : Rien ne vous oblige à rechercher le diplôme de docteur; par conséquent, remplissez toutes les conditions de science qu'il comporte.

Lorsque vous exigerez, au contraire, ce diplôme pour l'admission dans une carrière, vous arriverez infailliblement à ce résultat, que le nombre des postulants augmentant, le diplôme perdra très-rapidement de sa valeur. Comment se fait-il que le diplôme de licencié n'est pas réputé suffisant aujourd'hui? Ce diplôme comporte, à très-peu de chose près, les mêmes matières que celles qui sont exigées pour le doctorat. On s'est habitué à n'interroger les aspirants à la licence que d'une façon fort incomplète sur les matières prescrites par les programmes d'examen. Si l'on était plus rigoureux sur les conditions d'admissibilité, soyez persuadés qu'en trois années d'études et avec le diplôme de licencié, on arriverait à obtenir du candidat des connaissances suffisantes. Ce n'est pas là une affaire d'organisation de la magistrature, c'est une question qui se rattache bien plus à l'organisation de l'instruction supérieure.

Je le répète, le diplôme de licencié est avili; vous arriverez infailliblement à avilir de même le diplôme de docteur. Vous aboutirez à ce résultat qu'au lieu d'étudier le droit pendant trois ans, on l'étudiera pendant cinq ou six ans, pour arriver en plus de temps à un résultat analogue. Vous aurez un très-grand nombre d'étudiants de cinquième, de sixième année, vous en aurez même avec le temps de septième et de huitième, et c'est parmi ceux-là que vous irez choisir vos futurs magistrats.

Quant à moi, je le répète, qui dit examen doit dire possibilité pour tous de le subir. Je ne sais point ce qu'on entend par un examen pratique, et comment un examen pratique peut être séparé, distingué d'un examen théorique.

Savez-vous le moyen unique de faire passer un examen pratique? On a dit : on remettra un dossier au candidat. Il y a un moyen bien plus simple que de lui remettre un dossier, c'est de lui remettre une cause d'office, et de voir comment il la plaidera devant le tribunal.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'Assemblée; je suis convaincu qu'elle est parfaitement éclairée sur toutes les questions que soulève cette discussion, et je n'insiste pas davantage. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je relis, pour appeler successivement les amendements, les termes de l'article 3 :

« En dehors des conditions ci-dessus énoncées, nul ne pourra être admis dans la magistrature s'il n'est pourvu du diplôme de docteur en droit... »

M. Limperani demande la suppression de ces derniers mots :

« S'il n'est pourvu du diplôme de docteur en droit. »

Je mets aux voix cette première partie du premier paragraphe. Ceux qui voudront la suppression demandée par M. Limpérani voteront contre.

(La première partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je continue :

« ...s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des avocats... »

M. Gayot demande la suppression de ces mots.

Je mets aux voix.

(La disposition « s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des avocats » est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Maintenant la dernière partie du paragraphe : « ... et s'il n'a été reconnu admissible après examen public. »

MM. Giraud et Gayot demandent la suppression de cette dernière partie du paragraphe.

Je mets aux voix.

(La dernière disposition du paragraphe 1er, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Deuxième paragraphe de l'article 3 :

« Les auditeurs au conseil d'Etat n'auront à justifier que du doctorat. »

Plusieurs voix. Cela devient inutile!

M. Paris. Pardon! Le dernier paragraphe a encore sa raison d'être, puisque les auditeurs au conseil d'Etat ne sont pas inscrits au tableau des avocats. Si vous ne l'adoptiez pas, vous leur fermeriez l'entrée de la carrière judiciaire.

M. le président. M. Limperani propose de modifier ainsi ce paragraphe :

« Les auditeurs au conseil d'Etat n'auront à justifier que de la licence. »

C'est la conséquence de son premier amendement.

M. Limperani. Je le retire.

M. le président. Alors je mets aux voix ce dernier paragraphe.

(Le dernier paragraphe de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 3 est ensuite voté.

M. le président. Nous arrivons à l'article 4.

M. Paris. Pardon, monsieur le président! Les articles 4 et 5 ont pour objet de régler la composition de la commission d'examen. Or l'Assemblée vient de rejeter l'examen en principe; par conséquent, ces deux articles sont inutiles. Nous proposons de passer immédiatement à la seconde section, intitulée : « Des conditions spéciales d'aptitude à certaines fonctions. »

M. le président. Nous passons alors à l'article 6 qui devient l'article 4 :

« Art. 6 (4). — Nul ne peut être nommé juge suppléant, juge ou substitut dans un tribunal de première instance, avant vingt-cinq ans accomplis;

« Procureur de la République ou substitut du procureur général avant vingt-sept ans;

« Avocat général avant trente ans ;

« Procureur général avant trente-cinq ans. »

M. le président. M. Savary propose d'apporter à cet article la modification suivante :

« Procureur de la République ou avocat général avant vingt-sept ans ;

« Procureur général avant trente-quatre ans. » (Aux voix ! aux voix !)

Je consulte l'Assemblée sur cet amendement.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Roger-Marvaise, Mazeau, Lévêque et Chardon proposent de supprimer dans le premier alinéa de l'article 6, devenu 4, du projet de la commission, ces mots : « juge suppléant, juge », et d'ajouter à la fin de l'article l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être juge ou juge suppléant avant trente ans. »

M. Roger-Marvaise. L'amendement que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée, plusieurs de mes collègues et moi, rentre absolument — du moins telle est notre pensée, — dans l'économie du projet de loi.

Quand on parcourt, en effet, les dispositions de ce projet de loi, on voit qu'elles sont animées par deux idées principales, et que la commission se propose un double but. Son but principal est de constituer la magistrature dans des conditions telles, avec des garanties telles, que désormais elle soit, quant à son recrutement et quant au principe de l'inamovibilité, complétement à l'abri de l'arbitraire du pouvoir exécutif.

Pour atteindre ce but, la commission a placé les garanties qu'elle donne à la magistrature dans le sein de la magistrature elle-même. C'est ainsi que nul ne peut entrer dans la magistrature, que nul ne peut y avancer, que nul ne peut en sortir qu'avec l'agrément de la magistrature elle-même.

A côté de ces garanties qui sont données à la magistrature contre le pouvoir exécutif, il y a des garanties qui sont accordées aux justiciables contre l'insuffisance du juge.

C'est ainsi que nous trouvons, dans le projet de loi, deux chapitres intitulés : « Des conditions générales de capacité » et « Des conditions spéciales d'aptitude à certaines fonctions. »

La commission s'est proposé de donner « des garanties au justiciable, quant à l'insuffisance du juge. » Je rappelle les expressions mêmes du rapport.

Mais toutes les conditions mises par la commission comme conditions d'aptitude pour l'entrée dans la magistrature, toutes ces conditions sont-elles parfaitement en harmonie avec le but poursuivi? En est-il notamment ainsi des dispositions de l'article 6, où nous voyons mis absolument sur la même ligne, quant à l'âge où ils peuvent entrer dans la magistrature, et le substitut du procureur de la République et le juge? le substitut du procureur de la République, magistrat amovible, magistrat dépendant, obéissant à l'impulsion du chef du parquet, appelé à donner seulement son avis sur les poursuites intentées et sur les procès pendants devant le tribunal, et le juge, magistrat inamovible, magistrat indépendant, ne relevant que de sa conscience, appelé à statuer sur les poursuites portées devant le tribunal et sur les procès pendants devant ce tribunal, le juge qui a des fonctions tellement considérables qu'on peut dire de lui qu'il tient en quelque sorte dans ses mains la fortune, l'honneur, la propriété, la liberté des citoyens !

Il me semble incontestable qu'en présence de fonctions si profondément distinctes et quant à leur indépendance et quant à leurs attributions, le justiciable est en droit d'exiger des garanties du juge autres que celles qu'il peut exiger du substitut du procureur de la République.

Messieurs, notre amendement n'était que le retour à la loi de 1790. Mais je vois que l'Assemblée est un peu impatiente : j'aime mieux l'abandonner.

M. Paris. Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. Roger-Marvaise a pour but d'écarter de la magistrature tous les jeunes gens de vingt-cinq à trente ans. Cet obstacle nous paraît inutile Nous pensons, en effet, qu'avec les garanties de science et de moralité que nous avons déjà exigées, les justiciables peuvent être satisfaits. Un grand nombre de jeunes gens de vingt-cinq à trente ans présentent, à notre avis, la maturité suffisante pour pouvoir siéger dans un tribunal. N'oubliez pas, du reste, que ces magistrats de première instance ne sont pas juges uniques, qu'ils trouvent à leur tête un président nécessairement expérimenté qui les éclaire et les dirige. N'oubliez pas, enfin, que nous avons dans les tribunaux de première instance un très-grand nombre de siéges pour lesquels nous ne trouverions pas de candidats si vous exigiez qu'on ne pût pas être juge avant l'âge de trente ans.

Exigeons des garanties, mais ne posons pas d'obstacles inutiles à l'entrée dans la magistrature. (Très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roger-Marvaise.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'article 6 du projet, devenu article 4, est mis aux voix et adopté.

« Article 7 (5). — Les magistrats, anciens magistrats, les membres ou anciens membres du conseil d'Etat, les professeurs ou anciens professeurs, les agrégés ou anciens agrégés des Facultés de droit pourront être promus aux fonctions de président ou de vice-président d'un tribunal civil après six ans de service.

« Aux fonctions de conseiller de cour d'appel ou de président de chambre après dix ans.

« Aux fonctions de premier président de cour d'appel et aux fonctions inamovibles de la cour de cassation, après quinze ans. »

M. Salvy. Messieurs, avant que l'Assemblée passe au vote définitif sur l'article 7, je désire demander une explication à la commission et éclaircir un doute.

En lisant les articles 7 et 8, j'ai cru remarquer qu'il y avait une véritable lacune. Voici en quoi elle consiste :

L'article 7 précise les conditions de temps imposées aux magistrats, anciens magistrats, etc., pour arriver à une fonction supérieure, telle que celle de conseiller à la cour d'appel ou de président de chambre.

Ainsi, pour arriver aux fonctions de vice-président, de président de tribunal, on exige

six ans de service comme ancien magistrat ou magistrat dans un rang inférieur; dix ans de service, lorsqu'on veut arriver aux fonctions de conseiller à la cour d'appel ou de président de chambre, et un temps plus long quand il s'agit de fonctions de premier président de cour d'appel.

L'article 8 s'occupe ensuite des avocats, et, supposant qu'ils ont toujours exercé cette profession, il détermine pour eux, comme on l'avait fait pour les anciens magistrats, le temps pendant lequel ils doivent avoir exercé pour pouvoir aspirer aux fonctions de vice-président, de président au tribunal civil, de conseiller à la cour d'appel, de président de chambre, etc., etc.

Dans la première hypothèse, c'est douze ans d'exercice qu'on exige d'eux; dans la deuxième, c'est quinze ans. Et enfin, quand il s'agit d'arriver aux fonctions de premier président de cour d'appel et de membre de la cour de cassation, on exige vingt ans.

Mais la commission semble ne s'être pas préoccupée du cas où un avocat aurait cessé sa profession pendant un certain nombre d'années avant d'entrer dans les rangs de la magistrature. Je suppose un avocat ayant exercé pendant huit ans, qui devient simple juge devant un tribunal de première instance, quel temps de service lui faudrait-il pour arriver aux fonctions de vice-président? C'est ce que la commission a omis de dire, et c'est ce qu'il serait assez difficile de deviner; car si on lit le texte de l'article 7 on voit que, sans se préoccuper du temps pendant lequel un avocat aura exercé en cette qualité, on exige six ans de service comme magistrat pour qu'il puisse arriver à devenir vice-président ou président du tribunal civil, dix ans d'exercice pour qu'il puisse être nommé conseiller de cour d'appel.

Eh bien, je dis que, dans les deux hypothèses, il faut nécessairement tenir compte du temps pendant lequel un avocat aura exercé en cette qualité devant un tribunal quelconque et diminuer ce temps de celui qui lui est ensuite imposé. Mais comme les années d'exercice comme avocat, d'après le système général de la loi, ne comptent pas pour la même valeur que les fonctions de magistrat, il y a un calcul proportionnel à établir; ce calcul, je n'ai pas cru convenable de vous le proposer par un amendement; mais il m'a semblé nécessaire de demander à la commission de vouloir bien reporter son attention sur les deux articles 7 et 8. Et remarquez, messieurs, que lorsque nous arriverons à une troisième délibération au sujet de l'article 2 du projet de loi, sur lequel il nous est interdit de revenir en ce moment, nous y rencontrerons la même obscurité. Un avocat qui a exercé pendant cinq ans en cette qualité, qui devient juge de paix, ce qui peut arriver fréquemment, serait-il obligé de conserver ces fonctions pendant cinq ans pour pouvoir aspirer aux fonctions de juge devant un tribunal de première instance? Evidemment, ce n'est pas la pensée de la commission, et il faudra bien qu'elle nous dise à cet égard les combinaisons qu'elle croira devoir adopter pour satisfaire, dans une juste mesure, les droits que le candidat à la magistrature s'est créés dans les doubles fonctions qu'il a exercées.

J'ai voulu appeler votre attention sur les deux articles 7 et 8, et il m'a semblé que ce qu'il y aurait de mieux à faire dans l'état actuel des choses, ce serait de les renvoyer à la commission, et de la prier de vouloir bien, par un article additionnel, ou par une disposition quelconque, mettre la magistrature en situation de régler le sort des candidats qui voudraient entrer dans son sein. Les articles 7 et 8, tels qu'ils sont actuellement rédigés, rendraient certainement cette tâche extrêmement difficile.

Remarquez en effet, messieurs, que, si on s'en tenait aux termes de l'article 8, il pourrait arriver ceci : l'avocat qui aurait exercé pendant dix ans devant un tribunal, et qui entrerait alors dans la magistrature, aurait besoin, aux termes de l'article 7, de remplir pendant six ans les fonctions de juge de première instance pour pouvoir devenir vice-président d'un tribunal; tandis, au contraire, qu'un avocat qui serait resté fidèle à sa profession pendant douze ans, c'est-à-dire pendant trois ans de moins que celui dont je parlais tout à l'heure, serait apte à remplir la même fonction de vice-président. Telle ne peut être la pensée de la commission.

Il y a là une lacune qu'il est nécessaire de combler avant que nous puissions procéder au vote des deux articles 7 et 8.

M. Paris. Messieurs, je réponds à la question posée par l'honorable M. Salvy.

Dans la pensée de la commission, les années passées au barreau doivent se cumuler avec les années passées dans la magistrature. Je fais cette déclaration : lors de la troisième délibération, nous vous présenterons à ce sujet un paragraphe additionnel.

M. le président. Je mets l'article 7 aux voix.

(L'article 7 devenu 5 est adopté.)

M. le président. M. Goblet propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les magistrats des parquets d'instance ne peuvent être promus directement aux fonctions de conseillers de cour d'appel.

« Aucun magistrat de première instance ne pourra être nommé conseiller qu'après cinq années au moins de service comme juge ou président de tribunal. »

La parole est à M. Goblet.

M. Goblet. Je n'ai que de courtes observations à vous présenter à l'appui de cet amendement, bien qu'il ait, à mon sens du moins, une importance véritable.

Au début de cette seconde discussion, je me suis expliqué sur ce que je pensais de l'avancement dans la magistrature et j'ai critiqué le projet actuel notamment en ceci, qu'au lieu de restreindre l'avancement, il le développait. Il est certain que sans aller jusqu'à dire, comme le faisait hier l'honorable M. Raudot, que la commission se soit, à cet égard, inspirée des mœurs et des institutions chinoises, on ne peut cependant méconnaître que le projet a pour effet d'augmenter le caractère hiérarchique de l'avancement dans la magistrature et de l'assimiler, en quelque sorte, à ce que peut être l'avancement dans la carrière militaire ou dans la carrière administrative. Aussi, je me serais volontiers associé à un amendement, qui avait été présenté par notre honorable collègue M. Tallon et qui avait pour objet d'écarter du pro-

jet toute cette section 2. Aujourd'hui je vous propose, à mon tour, un amendement qui a pour objet de réglementer l'avancement, mais qui est conçu dans un esprit tout différent; je demande la permission de le justifier en quelques mots.

Suivant moi, le second degré de juridiction n'a de raison d'être qu'à la condition d'offrir aux justiciables des garanties tout à fait supérieures d'expérience et de capacité. Et, à ce point de vue, il me paraît indispensable que les magistrats qui sont appelés à l'honneur de siéger dans une cour d'appel, aient d'abord fait en première instance l'apprentissage de ce métier difficile de juger.

C'est vous dire, et c'est la justification de mon amendement, que, pour ma part, je ne puis accepter que les magistrats des parquets de première instance soient appelés directement à occuper les siéges de conseiller de cour d'appel.

Vous comprenez pourquoi. Vous savez ce que sont les fonctions des magistrats des parquets d'instance, et vous savez comme moi combien ils sont absorbés par ce qu'on appelle l'administration, par la police, la recherche des délits et des crimes, par la surveillance disciplinaire, en un mot, par toute cette partie plutôt administrative de leurs attributions.

Vous savez que non-seulement il résulte de là que les membres des parquets d'instance ont peu de temps à consacrer aux études théoriques, mais qu'ils se tiennent, en général, fort en dehors des travaux purement judiciaires. Combien de magistrats des parquets de première instance voit-on prendre la parole dans les affaires dont la loi n'exige pas qu'ils connaissent? C'est assurément l'exception, et combien n'en voit-on pas, même dans les affaires qu'on appelle communicables, qui s'en rapportent uniquement à l'opinion des juges?

Il est certain que, quand un magistrat du parquet a exercé ses fonctions pendant quelques années dans les conditions que je viens de rappeler, ce magistrat n'est pas préparé aux fonctions de juge. Comment le serait-il, surtout aux fonctions de juge supérieur, c'est-à-dire de conseiller. Et alors, messieurs, qu'arrivera-t-il?

Ou bien ce magistrat qui, du parquet de première instance aura été nommé à la cour, reprendra ses livres et apprendra de nouveau ce qu'il avait eu le temps d'oublier. Alors nécessairement il s'écoulera un certain temps avant qu'il ne devienne véritablement apte, et, comme le disait excellemment il y a quelque temps notre honorable collègue M. Leblond, le justiciable n'est pas obligé d'attendre que l'expérience du juge soit acquise.

Je puis encore vous rappeler les paroles de l'honorable rapporteur, M. Bidard, lorsque, hier, repoussant l'institution des juges auditeurs, il vous disait qu'en pareille matière il ne peut pas y avoir de noviciat, parce qu'il n'est pas possible de faire des expériences *in animâ vili*.

Ou bien le magistrat du parquet, en arrivant à la cour, ne voudra pas reprendre ses études, il se laissera aller à la routine quotidienne, il ne reviendra pas à ses livres. Alors quelque capable qu'il soit, quelque expérience qu'il ait acquise des affaires criminelles, le meilleur procureur de la République pourra toujours ne faire qu'un conseiller médiocre.

Voilà, messieurs, la portée de l'amendement que je vous propose, et je vous prie de remarquer que je ne l'applique pas aux magistrats des parquets de la cour. La situation, en effet, n'est pas la même.

Les magistrats des parquets de cour d'appel ont du temps pour se livrer aux études théoriques; de plus, ils sont mêlés plus intimement aux travaux à proprement parler judiciaires, et, par cela même qu'ils interviennent habituellement dans la préparation des arrêts, ils se trouvent eux-mêmes mieux préparés à les rendre à leur tour.

Cet amendement, par conséquent, me paraît parfaitement raisonnable et inspiré par un sentiment vrai des nécessités d'une bonne justice.

Je ne veux cependant pas m'en rapporter à moi seul, et je vous demande, messieurs, la permission d'invoquer le témoignage d'un homme qui a déjà été cité plusieurs fois dans la séance de ce jour, et à qui l'Assemblée accorde avec raison une grande autorité : je veux parler de l'honorable M. de Ventavon. Vous vous rappelez que, dans le discours que l'on vous citait tout à l'heure, M. de Ventavon exprimait la pensée qu'il y avait peu de chose à faire au point de vue de notre organisation judiciaire, et que peut-être il valait mieux la conserver telle qu'elle est aujourd'hui. Cependant M. de Ventavon ne méconnaissait pas que notre organisation judiciaire pouvait à certains égards être défectueuse, et il disait notamment que le mal venait du recrutement de la magistrature dans les parquets. L'amendement que je vous propose est précisément le remède à ce mal.

Je ne vous rappellerai pas les paroles mêmes de M. de Ventavon, puisque j'ai eu la bonne fortune de prêter à l'honorable M. Depeyre le numéro du *Journal officiel* qui contient ce discours. M. Depeyre, en le citant, m'a fait concevoir l'espérance qu'il serait mon auxiliaire pour l'amendement que je viens vous proposer.

Quant à moi, je ne vois pas d'objection sérieuse qui puisse lui être faite.

Est-ce l'intérêt des magistrats? Mais les magistrats des parquets pourront toujours, quand ils le jugeront désirable, être admis à s'asseoir dans les tribunaux de première instance. Quant à ceux qui voudront aller jusqu'à la cour, ils pourront passer par les fonctions du parquet près les cours d'appel, hiérarchie qui est ordinairement suivie par les magistrats distingués du ministère public, et ainsi ils viendront à leur tour s'asseoir sur ce siége de conseiller qui est le but de leur ambition. Donc, l'intérêt sérieux des magistrats est ici suffisamment sauvegardé.

Mais vous comprenez, messieurs, que ce n'est pas de l'intérêt des magistrats que nous avons à nous préoccuper; c'est de l'intérêt de la magistrature, de la bonne administration de la justice, c'est-à-dire de l'intérêt public, et si vous croyez avec moi que mon amendement soit conforme à l'esprit que j'indiquais tout à l'heure, j'espère que vous n'hésiterez pas à lui donner votre adhésion. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs.)

M. Félix Voisin. Messieurs, je viens vous

M. Bigot. L'honorable M. Goblet me dit que son amendement ne s'applique pas aux magistrats du parquet de la cour. Mon argument s'applique aussi bien aux magistrats de première instance qu'aux membres du parquet de la cour, et puisque l'exemple que j'ai choisi n'est pas applicable dans l'espèce prévue par l'amendement de M. Goblet, j'en vais prendre un autre, et au lieu de citer la cour d'appel de Paris, je citerai le tribunal de la Seine. Il compte dans ses rangs, tout le monde le sait, des hommes éminents dont je pourrais rappeler les noms, qui se sont illustrés par des conclusions devant la première chambre.

Ces hommes, qui ont été reconnus aptes à remplir les plus hautes fonctions de la magistrature debout, M. Goblet voudrait qu'ils fussent obligés de passer cinq années comme juges avant d'être nommés membres d'une cour.

Je soutiens qu'il y a là quelque chose d'excessif, et ce que je dis pour le tribunal de la Seine, je le dis pour tous les tribunaux. Il y a sans doute des tribunaux où les audiences sont tenues par les substituts, mais tous les procureurs ne sont si pas complétement absorbés par les fonctions administratives, comme le pense l'honorable M. Goblet, pour que beaucoup d'entre eux n'aient conservé l'habitude de donner des conclusions dans la plupart des affaires civiles.

Eh bien, je dis que ces hommes acquièrent une expérience des affaires tout aussi grande, et quelquefois bien supérieure à celle des avocats pour lesquels vous n'exigez que l'inscription au tableau pendant un certain laps de temps.

L'honorable M. Goblet me reprochait tout à l'heure de n'avoir pas lu son amendement, je lui reprocherai à mon tour de n'avoir pas lu l'article 8 qui permet la nomination d'un avocat après douze ans d'inscription au tableau. Or, tout le monde sait qu'il y a une foule d'avocats qui maintiennent leur inscription au tableau et qui ne plaident jamais.

Un membre. On ne nomme pas ceux-là.

Un autre membre. On exige le certificat d'exercice de la profession.

M. Bigot. On ne les nommera pas, dites-vous? Je réponds qu'on ne nommera pas davantage les magistrats du parquet, s'ils sont incapables. Pourquoi voulez-vous élever contre eux une exclusion? Jusqu'ici, j'avais entendu réclamer la complète égalité entre les membres du parquet et les membres du barreau. J'avoue que je suis profondément étonné de voir qu'on songe aujourd'hui à reléguer les magistrats du parquet dans une condition inférieure à celle des membres du barreau.

Je dis qu'ils doivent avoir au moins les mêmes priviléges, et je proteste contre les suspicions dont ils sont l'objet.

Je demande qu'ils soient au moins traités comme les avocats. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Goblet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article 7 du projet est voté.

« Art. 8 (6). — Les avocats pourront être nommés vice-présidents ou présidents d'un tribunal civil ou conseillers de cour d'appel après douze ans d'inscription au tableau de leur ordre;

« Président de chambre, après quinze ans;

« Premier président de cour d'appel ou membre inamovible de la cour de cassation, après vingt ans. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 9 (7). — Lorsqu'il s'agit d'une vacance dans les parquets, le premier président et le procureur général adresseront au garde des sceaux leur liste de présentation, comprenant les noms des trois candidats. »

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, je voudrais demander à l'Assemblée de vouloir bien ajourner la discussion de l'article 9 après le vote de l'article 10, et je vais lui en dire la raison.

L'article 9 établit, quant au système de présentation, une différence importante entre les magistrats inamovibles et les officiers du parquet. Pour les premiers, le projet de loi crée une garantie nouvelle : ils ne pourront passer à une fonction supérieure, les candidats mêmes ne pourront entrer dans la magistrature que lorsqu'une commission de la cour, — et vous apprendrez plus tard que par un amendement je propose de substituer à cette commission de la cour la cour tout entière, — que lorsqu'une commission, dis-je, aura présenté les candidats.

Pour les officiers du parquet, au contraire, rien n'est innové : les officiers du parquet resteront placés sous la règle ancienne, et les présentations seront faites pour eux, comme précédemment, comme aujourd'hui, par le premier président et le procureur général.

Je me propose de demander à l'Assemblée de vouloir bien assimiler à cet égard les officiers du parquet aux magistrats inamovibles, et d'exiger, pour eux aussi, qu'ils ne puissent passer à des grades supérieurs sans que leur capacité ait été attestée par la présentation du corps judiciaire ou de la commission prise dans ce corps judiciaire.

Mais je ne puis développer actuellement cet amendement, car je ne sais pas comment la commission qui aura à faire les présentations sera composée. D'après le projet de la commission, libellé dans l'article 10, le procureur général ne doit pas en faire partie.

Vous sentez que je ne pourrais vous demander d'attribuer à une commission d'où le procureur général serait exclu, la présentation des officiers du parquet.

Il me faut donc attendre afin de savoir si l'amendement que réclame l'adjonction du procureur général sera adopté.

Voilà, messieurs, le motif pour lequel je demande à l'Assemblée de vouloir bien placer la délibération de l'article 10 avant celle de l'article 9 du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. Bérenger?

M. Paris. La commission n'y voit pas d'obstacle.

M. le président. Nous passons à l'article 10 :

« Art. 10 (8). — Lorsque dans un ressort une vacance se produira parmi les magistrats inamovibles de première instance ou d'appel, le droit de présentation sera exercé au nom de la cour par une commission spéciale.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a déjà harmonie entre le projet de la commission et celui que j'ai l'honneur de vous présenter, puisque c'est le système d'une commission qui se substitue à ce que l'on a appelé l'arbitraire des gardes des sceaux.

Mon Dieu, messieurs ! il est évident que, précisément, dans un pareil système d'organisation, il faut toujours, quelle que soit l'élévation du caractère des hommes, tenir compte des entraînements de la nature humaine.

Cette commission serait composée de la manière suivante :

« 1° Le premier président de la cour de cassation ;

« 2° Les doyens des Facultés de droit sur toute l'étendue du territoire de la France ;

« 3° Deux membres de l'Assemblée nationale, délégués par elle ;

« 4° De membres du Sénat ou de la seconde Chambre...» (Ah ! ah !), dans l'hypothèse, bien entendu, où cette institution serait créée par vous.

Je crois répondre à un courant d'opinion qui est invincible ou qui le sera certainement dans cette Assemblée, en disant que — quel que soit le régime définitif qui soit établi en France, — vous sentirez la nécessité d'avoir cette garantie tutélaire que toutes les Constitutions du monde ont adoptée.

Plusieurs membres à gauche. Mais non ! mais non !

M. de Gavardie. « 5° Deux membres de l'Institut... »

M. Langlois. De quelle section ?

M. de Gavardie. C'est ce que j'allais dire : « Deux membres de l'Institut, section des sciences morales et politiques. » (Bruit.)

C'est la section qui offre l'harmonie la plus grande avec l'esprit général de la magistrature elle-même et avec son organisation.

L'article 4 règle, en quelque sorte, la façon de procéder de cette commission, car celle-ci pourrait ne pas avoir entre les mains les éléments nécessaires, éléments si divers, si délicats, d'appréciation du mérite et du caractère des magistrats ; il lui faut évidemment un mode d'informations. Or, c'est là précisément l'objet de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Les dossiers du personnel de la chancellerie seront toujours à la disposition de cette commission, qui aura pleins pouvoirs pour éclairer ses choix par tel mode d'information qu'elle jugera nécessaire. »

Quelques voix à gauche. Assez ! assez !

A droite et au centre. Parlez ! parlez !

M. de Gavardie. Vous me permettrez, messieurs, de ne pas être de l'avis de ceux qui disent « Assez ! » (On rit.)

M. le président. Ne vous arrêtez pas à ces interruptions.

M. de Gavardie. Vous voyez, messieurs, que les modes d'information si complets, qui sont déjà à la disposition de M. le garde des sceaux, sont conservés ; les rapports de M. le garde des sceaux avec l'ensemble de la magistrature sont maintenus dans toute leur intégrité. C'est là un point considérable qui, je l'espère, n'échappera pas à votre attention.

Enfin, messieurs, il y avait une préoccupation bien naturelle ; on pourrait dire que certaines situations dans la magistrature ont un caractère tellement exceptionnel, tellement politique, que pour les choix il faut bien laisser une latitude plus grande au pouvoir.

Cette situation, c'est celle de la magistrature de Paris. Il y a deux hommes dans la magistrature de Paris qui sont les organes naturels du pouvoir ; il faut laisser pour le choix de ces deux hommes, qui sont en quelque sorte les bras de M. le garde des sceaux, le bras droit et le bras gauche... (Rires à gauche.) Vous aimeriez mieux le bras gauche, messieurs, je pense. (Bruit.)

Ces deux hommes, dis-je, sont le premier président et le procureur général de la cour de Paris.

Voilà, messieurs, l'ensemble du système que j'ai l'honneur de vous présenter. Y a-t-il là des garanties ?

D'autre part, y a-t-il dans ce système les inconvénients qui ont déjà été présentés à l'encontre du projet de la commission ? Au point de vue des choix éclairés, quelle garantie plus grande que celle d'une commission qui réunira on peut le dire, les plus hautes lumières de la France, les lumières les plus spéciales, les lumières les plus pratiques ! Je ne relis pas, messieurs, l'énumération ; c'est, du reste, une de ces choses qui se comprennent au simple énoncé et de prime abord. Il n'y a pas à discuter là-dessus. Cela se sent, cela ne s'analyse pas.

Il est évident que ce système présente, au point de vue des qualités qu'on est en droit d'attendre d'un magistrat, toutes les garanties que vous pouvez légitimement demander.

Et quant à l'inconvénient grave du népotisme, des influences de la famille judiciaire, il est évident qu'une commission ainsi composée en est complétement exempte.

Reste maintenant à examiner une objection qui, très-certainement, sera présentée par la commission.

M. Goblet. Attendez-la, cette objection !

M. de Gavardie. On me dira : Mais vous désarmez le pouvoir, vous ne faites aucune distinction entre la magistrature des parquets et la magistrature inamovible. Cela est vrai, messieurs ; mais remarquez que le système en question ne s'applique pas à l'ensemble des nominations dans la magistrature. Il est strictement limité au choix des deux chefs supérieurs des ressorts : au premier président et au procureur général de chaque cour. Or c'est là, messieurs, une chose d'expérience. Il n'est pas nécessaire de faire partie de la magistrature pour constater que, lorsque dans un ressort il y a deux bons chefs, exerçant avec autorité, avec dignité, avec indépendance et avec mesure ces grandes et redoutables fonctions, tous les abus qu'on se plaît à invoquer contre la magistrature, tous ces abus disparaissent comme par enchantement. Voilà, messieurs, ce qui est d'expérience universelle. Eh bien, si les deux chefs de chaque cour sont bien choisis, vous n'avez plus à vous inquiéter des nominations qui seront faites sous le contrôle de ces deux autorités. Voilà, si je ne me trompe, la réponse à l'objection qui pourrait être élevée par la commission.

Maintenant, voici le côté grave des considérations que je veux vous soumettre, et je vous

demande, messieurs, de laisser à ma parole toute sa liberté. (Rumeurs à gauche. — Parlez! parlez!) Je n'en abuserai pas, mais j'ai besoin de solliciter, en ce moment, un redoublement d'attention et de bienveillance. (Bruit à gauche.)

Il se passe aujourd'hui en France quelque chose qui est d'une gravité inouïe...(Bruyantes exclamations à gauche.)

M. le président, *s'adressant aux interrupteurs*. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre constamment l'orateur.

M. de Gavardie. La société court des périls dont nous ne mesurons pas assez l'étendue. De tous temps, il n'y a eu qu'un moyen sérieux, digne de citoyens libres, qu'un moyen de maintenir l'ordre dans une société : ce n'est pas la force, c'est l'autorité morale de la loi. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.) Voilà le grand souverain dans les démocraties comme dans les monarchies, et quiconque touche à cette pierre fondamentale, celui-là ébranle l'édifice de l'ordre social, et il est enseveli sous ses ruines. (Très-bien! à droite. — Réclamations à gauche.)

Or, que se passe-t-il? La magistrature, qui est la gardienne de cette autorité morale de la loi, dans quelle situation est-elle? Avons-nous une magistrature dirigeant librement l'action publique?

Tout à l'heure je faisais des réserves naturelles sur la situation des hommes, quelque haute qu'elle puisse être, et je répète que je n'entends faire aucune espèce d'allusion.

Messieurs, permettez-moi de le dire, j'ai passé près de vingt années dans la magistrature et je considère les questions à un point de vue général supérieur, au point de vue de l'intérêt de mon pays et sans esprit de parti; voilà pourquoi je revendique, permettez-moi, messieurs, ce langage qui est peut-être un peu fier, mais qui part d'un sentiment patriotique, je revendique le droit d'exprimer ici, en pleine liberté, ma pensée tout entière. (Très-bien! très-bien!)

Les lois, dans ce moment, sont impuissantes. Les lois ne sont pas exécutées. (Ah! ah! à gauche.)

Une voix à droite. C'est vrai!

M. de Gavardie. Par suite, je ne sais de quel souffle d'indiscipline qui est venu de nos malheureuses révolutions, par suite... — mon Dieu! je veux être juste, — par suite de difficultés auxquelles il faut toucher d'une main quelquefois délicate, je ne le conteste pas, mais il faut aussi faire sentir la force conservatrice de la loi, il y a une sorte de décousu... (Rires à gauche), il y a une sorte d'irrésolution, une faiblesse générale dans l'application de la loi. Vous apprenez tous les jours que, dans des circonstances où le droit était véritablement méconnu, où la loi était violée, où les lois les plus sacrées étaient foulées aux pieds, vous apprenez tous les jours que des acquittements scandaleux se sont produits. (Exclamations à gauche. — Oui! oui! C'est vrai! à droite.)

M. Lepère. Vous attaquez le jury!

M. de Gavardie. Je n'attaque pas et je n'entends pas attaquer...

Un membre à gauche. Mais si! Vous qualifiez de scandaleuses les décisions de la justice.

M. de Gavardie. Je n'entends pas attaquer les institutions tant qu'elles existent... (Exclamations ironiques à gauche); mais je constate que plus les institutions peuvent être vicieuses, plus il importe que les hommes soient dirigés dans un sens qui assure d'une façon sérieuse l'exécution des lois. Or, par suite de cet état de confusion et de désordre dont je parlais, les parquets restent, à l'égard de la violation de la loi, dans une attitude d'expectative.

M. le garde des sceaux. Cela n'est pas exact le moins du monde!

M. de Gavardie. M. le garde des sceaux me dit que ce n'est pas exact.

Eh bien, messieurs, je citerai les preuves tout à l'heure.

Voix diverses. Parlez de l'amendement!

M. de Gavardie. Les chefs de parquet se tournent vers le pouvoir toutes les fois qu'ils doivent agir dans leur indépendance, comme la loi leur en fait une obligation, sans avoir à demander le mot d'ordre supérieur, parce que l'action publique, dans chaque ressort, appartient aux chefs du parquet et n'appartient pas à d'autres. (Bruit.)

Sans doute, — et je ne méconnais pas, car j'ai été magistrat, je ne méconnais pas cette règle salutaire, — sans doute, il est convenable, il est de tradition que le chef suprême de la magistrature soit consulté; mais ce que je n'ai jamais vu, même sous l'Empire... (Ah! ah! à gauche), c'est un chef de parquet n'agissant plus sans un ordre formel de son supérieur. (Interruptions diverses à gauche.)

D'où vient cette situation si grave au point de vue social? Cela vient, comme le disait tout à l'heure un membre dont je ne me rappelle plus le nom, mais l'autorité de sa parole me suffit, alors même que je n'ai pas l'autorité de son nom; un membre me disait... (Nouvelles interruptions à gauche.)

Mais, messieurs, il est très-facile au milieu de ces interruptions, de perdre le fil de ses idées. Je ne suis pas un orateur de profession. (Parlez! parlez!)

Un membre disait donc tout à l'heure...

Voyez, messieurs, l'inconvénient des interruptions... Je ne me rappelle plus maintenant ce qu'a dit ce membre. (Hilarité.)

M. le président. La tribune a assez de difficultés sans qu'on y ajoute des difficultés nouvelles par des interruptions inopportunes.

M. de Gavardie. Je voulais répéter les paroles qui ont été prononcées tout à l'heure, et que les interruptions m'ont fait oublier.

Je reviens à la suite de mon argumentation. Je dis que le vice fondamental de cette situation vient précisément de l'arbitraire excessif qui se personnifie dans l'institution actuelle, — quelles que soient les intentions et quel que soit le caractère, — qui se personnifie, dis-je, au milieu d'une situation troublée comme celle où nous nous trouvons, dans le chef de la magistrature. Il veut tenir entre les mains tous les fils de la poursuite judiciaire; il craint de compromettre des intérêts politiques, lorsqu'il ne doit voir que des intérêts sociaux. Il faut se placer à un point de vue supérieur, il faut voir si la loi est violée. Il ne s'agit pas de savoir si, dans l'intérêt de tel ou tel parti, il y a inconvénient à poursuivre: quand la loi est violée, il faut poursuivre... (Très-bien! très-bien! à droite), et il faut laisser aux membres du parquet, qui doivent

agir dans la plénitude de leur indépendance, toute liberté d'action.

Je vous le déclare, pendant près de vingt années que je suis resté dans la magistrature... (Bruit à gauche), on ne m'a jamais imposé une direction supérieure venant du centre du gouvernement. Les magistrats peuvent librement poursuivre sous leur responsabilité, cela doit être. Et voilà pourquoi ils sont amovibles, voilà pourquoi ils ne sont pas garantis par le privilége de l'inamovibilité, qui aurait bien des avantages, même pour les agents du pouvoir exécutif. C'est sous leur responsabilité personnelle qu'ils doivent agir.

Eh bien, qu'est-il arrivé? Je ne cite qu'un exemple, parce qu'il y aurait des inconvénients à entrer dans les détails. J'ai eu l'honneur, il n'y a pas bien longtemps, de signaler à votre attention un pamphlet, — le mot n'est pas exact, — un livre doctrinal prêchant, affirmant l'athéisme, niant l'existence de la Providence, niant l'existence de la justice... (Oh! oh! à gauche), de la justice divine!

A droite. Oui! oui! C'est vrai!

M. de Gavardie. Il y avait là, messieurs, une violation formelle prévue par une loi, et la liberté des cultes, que j'accepte comme tout le monde, soyez-en persuadés...

Une voix à gauche. Avec des restrictions!

M. de Gavardie... la liberté des cultes n'a pas détruit l'article 8 de la loi de 1819 qui punit l'outrage à la morale religieuse... (Bruit), l'outrage à la religion de la majorité des Français. (Nouveau bruit à gauche. — Très-bien! à droite.)

Eh bien, messieurs, qu'est-il arrivé? (Interruptions.)

M. de La Borderie *et plusieurs autres membres.* A la loi! à la loi! — Rentrons dans la discussion de la loi!

M. de Gavardie. Je discute la loi, messieurs. Au milieu du bruit, je reconnais la voix éclatante de M. de La Borderie; mais mon honorable collègue oublie que je cherche précisément un moyen d'assurer, par une combinaison indépendante, l'exécution de la loi. Et l'on dit que je ne suis pas dans la question!

Voix à gauche. Si! si! — Parlez! parlez!

M. de Gavardie. Eh bien, que s'est-il passé à l'égard de cette publication que j'ai signalée à votre indignation? La publication contenait des choses si graves qu'un membre de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne la gauche), l'honorable M. Henri Martin, prévoyant l'effet désastreux que pouvait causer pour son parti... (Oh! oh! à gauche!) la propagation de pareilles doctrines est venu, au nom de ce parti, — je l'en loue et je l'en remercie,—(Rires ironiques à gauche), contester et repousser ces doctrines. Il a bien fait. S'il veut que la République vive, il faut que la République vive avec les doctrines religieuses... (Nouvelles exclamations à gauche.)

M. Henri Martin. Oui, mais avec la liberté, toute la liberté!

M. de Gavardie. Cette publication, qui devait être immédiatement poursuivie, qu'est-elle devenue? Pourquoi les chefs des parquets dans le ressort desquels ces publications se sont produites n'ont-ils pas poursuivi? Ils le devaient, alors même que M. le garde des sceaux leur aurait donné l'ordre contraire. Il n'y a pas d'ordre en pareille matière! (Interruptions à gauche.)

Non, messieurs, et je connais la loi. Le chef de parquet est seul responsable de l'exercice de l'action publique. S'il s'est trompé, s'il a eu un excès de zèle, s'il a fait quelque chose de condamnable, M. le garde des sceaux a le droit d'intervenir, et non-seulement c'est son droit, c'est son devoir; mais jusque-là, quand une magistrature est véritablement indépendante quand elle veut être honorée et garder le dépôt sacré qui a été mis entre ses mains, il faut que cette magistrature agisse, qu'elle n'attende pas l'ordre de l'autorité centrale : il faut qu'elle ait sa liberté d'action, son dévouement, qu'elle sache, en définitive, porter la responsabilité, dût-elle être brisée quelquefois. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je dis, et c'est là mon dernier mot pour montrer la nécessité de trouver une combinaison qui assure désormais la pleine indépendance de la magistrature et la souveraine exécution des lois, je dis que pour arriver à ce but il me suffira d'indiquer, comme trait caractéristique de la nécessité d'une transformation judiciaire, le petit passage suivant d'une publication de la librairie Lemerre :

« Dernière publication : *Catéchisme populaire républicain.* — 24e édition. »

M. Langlois. Vous allez lui en faire avoir bien d'autres!

M. de Gavardie. J'ai eu l'honneur d'apporter à la tribune la première édition, et si l'on avait poursuivi cette publication, elle ne serait pas arrivée à sa 24e édition.

M. Langlois. C'est vous qui l'avez fait arriver à cette 24e édition, et vous allez lui en donner 36!

A droite. Laissez parler!

M. de Gavardie. Je continue à lire ce qui est imprimé :

« En réponse à un grand nombre de demandes, nous informons MM. les libraires que c'est bien notre catéchisme populaire républicain qui a été dénoncé à la tribune par le sieur Gavardie. » (Hilarité.)

Plusieurs membres. A qui la faute?

D'autres membres. Voilà l'effet de la dénonciation!

M. de Gavardie. A qui la faute, messieurs? C'est à la dénonciation! On vient de prononcer le mot « dénonciation ». Ce mot n'est pas digne du sujet, et j'espère que vous ne trouverez pas non plus, messieurs, qu'il soit digne de vous. Dénonciation! On n'appelle pas dénonciation l'accomplissement d'un devoir social. (Applaudissements à droite.)

A qui la faute? Est-ce à moi, qui remplis un devoir, ou aux chefs — je ne désigne pas lesquels, — de la magistrature qui n'ont pas donné les ordres nécessaires pour arrêter un pareil scandale? (Très-bien! à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. de Gavardie. Voilà, messieurs, les raisons pour lesquelles j'ai cru qu'il y avait nécessité, et nécessité urgente, de sortir des conditions actuelles de la magistrature, mais dans les limites que je viens d'avoir l'honneur de

vous exposer. (Vives marques d'approbation à droite.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Messieurs, je ne viens pas m'expliquer sur l'amendement de l'honorable préopinant; demain, l'Assemblée aura à examiner les différentes conditions aux quelles la commission et les auteurs des amendements veulent faire faire les présentations au ministre de la justice.

Cet amendement, l'Assemblée l'a vu, a tourné tout d'un coup en interpellation : on a prétexté que les lois n'étaient pas observées en France, que nous étions dans cet état d'anarchie où l'on ne pouvait pas les faire observer.

Voix à droite. C'est vrai!

M. le garde des sceaux. C'est vrai? Je maintiens qu'elles sont observées, aussi bien qu'elles l'ont jamais été... (Applaudissements à gauche et au centre gauche), et qu'il n'est pas besoin d'avoir un gouvernement despotique pour que les lois soient observées dans notre pays. (Nouveaux applaudissements.)

L'honorable orateur a prétendu que les lois n'étaient pas observées, que cela tenait à ce que les parquets n'étaient pas indépendants, qu'ils n'osaient pas agir, qu'ils demandaient leur mot d'ordre au chef de la magistrature, qu'ils devaient le demander, qu'on le leur avait prescrit; et il en a donné pour exemple qu'un livre qu'il avait dénoncé à la tribune n'avait pas été poursuivi.

Tout est inexact dans ce que l'honorable orateur a dit à la tribune. Il ne suffit pas de dire : J'ai du courage! je viens dénoncer, je viens déclarer les abus! il faut les connaître d'abord, s'informer, savoir si l'on dit vrai. (Très-bien! à gauche.)

Eh bien, messieurs, il n'est pas exact que les chefs du parquet soient dans la dépendance dont s'est plaint l'honorable orateur. Et quand il nous a dit qu'il finirait par en donner les preuves, j'espérais pour lui-même qu'il en donnerait en effet quelques preuves. Et celle qu'il a voulu vous donner est la plus malheureuse qu'il ait pu choisir, vous allez voir pourquoi.

Après qu'il a eu signalé,— je ne dis pas dénoncé,— signalé à la tribune le catéchisme populaire républicain, j'ai envoyé immédiatement ce livre au chef du parquet de Paris. Certes, le chef du parquet de Paris ne recule pas devant les poursuites qu'il a à exercer; il les exerce loyalement, avec indépendance, mais sans crainte, avec fermeté. Eh bien, il a examiné le livre que je lui ai envoyé. Je lui avais demandé un rapport: il a fait un rapport; il blâme ce livre au point de vue religieux, comme le préopinant, comme moi; car il n'y a pas de raison pour que M. de Gavardie s'attribue le monopole des sentiments de moralité et de religion que d'autres peuvent avoir comme lui. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.) Comme l'honorable préopinant, comme moi, M. le procureur général a blâmé les doctrines philosophiques de ce livre; mais dans son rapport il m'a déclaré que, en conscience, il croyait ne pas devoir le poursuivre.

A la même époque, il poursuivait un journal pour outrages à la morale publique et religieuse, il le faisait condamner, il obtenait une condamnation de la cour d'assises. Il ne craignait ni de poursuivre, ni d'invoquer les droits sacrés de la morale publique et religieuse. Mais, après l'examen fait dans sa conscience, dans sa liberté, dans la pleine liberté que je lui laissais, il a cru qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre.

Vous voyez, messieurs, à quoi se réduisent les interpellations du préopinant. (Très-bien! très-bien!— Applaudissements au centre gauche et à gauche.)

M. de Gavardie. Je demande la parole. (Assez! assez! — Parlez! parlez!)

Je ne veux pas rentrer dans la discussion; je ne demande qu'une chose, et si M. le garde des sceaux veut en faire l'épreuve, je suis complétement à sa disposition et à celle de l'Assemblée : je demande à M. le garde des sceaux de lire les passages que j'ai signalés et de les lire devant l'Assemblée. (Rumeurs à gauche.)

L'Assemblée verra s'il n'y a pas un outrage à la morale religieuse. (Exclamations à gauche. — Approbation à droite.)

M. Langlois. Vous ne pouvez pas faire l'Assemblée juge dans cette question!

M. le président. La délibération est continuée à demain, et je propose à l'Assemblée de régler son ordre du jour...

M. Louvet. Je viens demander à l'Assemblée de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour de demain la loi sur la reconstitution des oppositions de la ville de Paris dont les registres ont été brûlés dans les derniers incendies.

La commission me charge de vous demander l'urgence pour cette loi, qui n'exigera pas de longues discussions, car elle est analogue à celle qui a déjà été votée pour la caisse des dépôts et consignations au mois de septembre dernier.

C'est dans l'intérêt de la ville de Paris que je vous adresse cette demande de mise à l'ordre du jour de demain.

Il n'y aura pas, du reste, de discussion : la loi, telle qu'elle vous est proposée, avec un léger changement, a été adoptée à l'unanimité par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

La loi viendra à l'ordre du jour après la discussion du projet de loi qui a pour objet d'ouvrir à M. le ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de 4,250,000 fr., et avant la suite de la délibération sur la loi concernant la magistrature.

Suite de l'ordre du jour tel qu'il est réglé au feuilleton.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures cinquante minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 8 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. Goblet. = Dépôt, par M. Hervé de Saisy, d'une proposition ayant pour objet d'augmenter de 30 p. 100 le prix actuel des tabacs de luxe, et d'abroger la loi du 29 février 1872. — Déclaration d'urgence. = Renvoi, sur la demande de M. le général Chanzy, du projet de loi tendant à modifier la composition des conseils de guerre, à la commission des capitulations. = Discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, pour les dépenses résultant de la peste bovine : 1° sur l'exercice 1871, un crédit de 4,250,000 fr.; 2° sur l'exercice 1872, un crédit de 1,500,000 fr. : MM. Testelin, le ministre de l'agriculture et du commerce, Paulin Gillon, Dréo, le ministre de l'agriculture et du commerce. — Adoption du projet de loi au scrutin. = Première délibération sur le projet de loi relatif à la reconstitution des états et des registres de significations d'oppositions et de transports à la caisse municipale de Paris et aux caisses des travaux de Paris et de la boulangerie : M. Louvet, rapporteur. Demande d'urgence. Adoption de l'urgence. — Discussion immédiate et adoption du projet de loi. = Suite de la 2° délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature. — Article 10. Contre-projet de M. de Gavardie : M. de Gavardie. Rejet. — Amendement de M. Alfred Giraud : MM. Alfred Giraud, Antonin Lefèvre-Pontalis. Rejet. — Amendement de M. Raudot : MM. Raudot, Merveilleux du Vignaux, Jozon, Bigot, Goblet, Baragnon Rejet au scrutin. — Amendement de MM. Goblet et Leblond : M. Goblet.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le marquis Costa de Beauregard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Goblet. Je demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Goblet. Hier, au moment où M. de Gavardie, développant son amendement, prévoyait une objection de la commission à laquelle il voulait répondre, le *Journal officiel* me fait prononcer ces paroles : « Attendez-la ! » Je tiens à dire qu'il y a là une erreur, et que l'interruption n'est pas de moi.

Je crois en effet qu'il est mauvais d'interrompre et qu'il est bon de prévoir les objections. (Très-bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi ayant pour objet une augmentation de 30 p. 100 sur les prix actuels des tabacs de luxe, et l'abrogation de la loi du 29 février 1872 qui pèse uniquement sur les tabacs ordinaires.

Cette proposition porte la signature de mon honorable collègue, M. Brame, et la mienne.

Pour justifier cette double demande, il me suffira de constater devant vous, messieurs, que notre proposition étant par sa nature essentiellement fiscale, ne peut être ajournée après la discussion du budget de 1873 ; ce qui arriverait sans nul doute, si vous en remettiez le sort aux mains de l'une de vos commissions d'initiative parlementaire. Je vous prie donc de vouloir bien en déclarer l'urgence et d'en ordonner le renvoi à la commission du budget, déjà chargée d'examiner une proposition analogue de l'honorable M. Villain. (Appuyé.)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée).

M. le président. M. de Saisy demande le renvoi à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de loi est renvoyée à la commission du budget.

La parole est à M. le général Chanzy.

M. le général Chanzy. M. le ministre de la guerre a déposé hier à cette tribune un projet de loi tendant à modifier la loi sur les conseils de guerre, en ce qui concerne la composition des conseils qui auraient à juger des maréchaux de France ou des généraux.

Je viens, au nom de la commission déjà chargée d'examiner la proposition de loi relative à la publication des travaux du conseil d'enquête sur les capitulations, vous demander de renvoyer ce projet de loi à cette même commission. Nous vous faisons cette demande, parce que nous avons éprouvé, à la lecture de

l'exposé des motifs du projet de loi déposé hier, une émotion que, probablement, l'Assemblée aura partagée. (Oui! oui! — Appuyé! appuyé!)

M. le président. M. le général Chanzy demande que le projet de loi sur la composition des conseils de guerre soit renvoyé à la commission chargée de l'examen des capitulations.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce pour les dépenses résultant de la peste bovine : 1° sur l'exercice 1871, un crédit de 4,250,000 francs; 2° sur l'exercice 1872, un crédit de 1,500,000 fr.

M. Testelin. Je demande la parole.

M. le président. M. Testelin a la parole.

M. Testelin. Je ne viens pas m'opposer du tout au vote de crédit qui est demandé par M. le ministre de l'agriculture; je demande seulement la permission de faire observer que les crédits s'élèvent déjà à plus de 11.500,000 fr., et que la peste bovine n'est pas encore arrêtée.

Néanmoins, pendant les temps ordinaires, il est aussi facile de faire disparaître la peste bovine, que de sarcler un champ. (Oh! oh! — Interruptions.)

Un membre. Donnez la recette!

M. Testelin. C'est une question de temps et d'argent.

Le Gouvernement est parfaitement armé; il a des lois pour poursuivre ceux qui ne se conforment pas aux arrêtés pris par les préfets, et il a enfin des secours à donner à ceux qui déclarent avoir des bestiaux malades.

Je conçois très-bien qu'au début de la peste, quand l'invasion prussienne existait encore en France, des mesures suffisantes n'aient pas pu être prises, mais à présent il n'en est plus de même. Lorsqu'on a discuté la loi du 30 juin 1866, la commission s'était préoccupée du peu de garantie qu'il y avait pour les agriculteurs et pour l'Etat dans les mesures adoptées pour constater la valeur des bestiaux et les indemnités à payer.

Le rapporteur du projet de loi, M. des Rotours, le père de notre honorable collègue, avait alors émis le vœu, soutenu par toute la commission, qu'un règlement d'administration publique fût publié à cet égard-là.

Mon observation porte seulement sur ce point sur lequel j'appelle l'attention de M. le ministre : je pense que pour l'avenir il serait urgent de faire un règlement d'administration publique.

Voici ce qui s'est passé :

En présence des visites opérées par les vétérinaires, et des estimations faites sur la valeur des bestiaux qu'on mettait en vente, l'inquiétude s'est emparée de l'esprit des cultivateurs qui n'étaient pas immédiatement payés; on évaluait des bestiaux cinq ou six mille francs par exemple, on les mettait en vente, un boucher venait les acheter pour 400 francs; les cultivateurs voyaient ainsi une valeur de cinq à six mille francs emportée pour 400 francs; ils ne recevaient rien et ils s'imaginaient avoir tout perdu; ils étaient dans l'erreur, puisque plus tard ils devaient être payés.

L'inquiétude s'est répandue; beaucoup de maires ont fait leur devoir, mais d'autres ont eu la faiblesse de cacher l'existence de bestiaux malades; quelques-uns auraient même donné des certificats constatant qu'il n'y avait pas de bestiaux atteints dans leur commune; des maréchaux experts sont accusés d'avoir déclaré saines des bêtes malades. C'est une cause fâcheuse de propagation de la maladie.

Vous mettriez un terme à cela, si vous vous arrangiez de façon à ce que les indemnités fussent payées rapidement; l'inquiétude a été telle qu'il s'est passé un fait très-grave que je connais :

On s'est présenté dans une ferme, où il existait beaucoup de bestiaux, pour les visiter; un cultivateur s'est placé à la porte de sa maison, le fusil armé et menaçant de faire feu sur ceux qui voudraient entrer chez lui. Il s'imaginait que le vétérinaire pouvait par malveillance, soit apporter la maladie, soit déclarer malades des bêtes qui ne l'étaient pas, afin que les bouchers pussent faire le bénéfice dont je vous parlais tout à l'heure.

Maintenant, M. le ministre de l'agriculture a fait, l'autre jour, une objection très-juste; il a dit qu'il fallait que l'Etat se mît en garde contre la fraude. Cela est vrai. Malheureusement cet esprit de fraude, quand il s'agit de l'Etat, est très-répandu; qu'il s'agisse de contributions ou d'indemnités à toucher, dès qu'il s'agit de l'Etat, il semble que les règles de la probité ordinaire n'existent plus! (C'est vrai!) Il faut se préoccuper de la question, il faut qu'un règlement d'administration publique décide quelles sont les règles d'estimation des bestiaux, quels sont les délais dans lesquels les indemnités seront payées, afin que les cultivateurs soient promptement rassurés. (Assentiment sur divers bancs.)

M. Teisserenc de Bort, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, il me semble que le projet de loi qui va être soumis tout à l'heure à votre vote répond à une partie des préoccupations de l'honorable préopinant. Nous vous demandons une somme considérable, un crédit qui s'élève à plus de 4 millions, parce que nous désirons solder immédiatement et complétement l'arriéré. De plus, nous croyons prévoir l'avenir par le second projet qui met à notre disposition 1,500,000 fr. et qui pourvoira aux besoins futurs. Voilà pour la question d'argent.

Je dis maintenant un mot des mesures énergiques que j'ai recommandées pour empêcher une nouvelle extension du fléau. J'en avais déjà entretenu l'Assemblée la semaine dernière, mais je ne regrette pas d'avoir à y revenir, parce que je tiens à rassurer les pays menacés par la peste bovine. Les règlements que demandait mon honorable collègue existent, il faut seulement les exécuter, et nous avons donné à cet égard les instructions les plus sévères. Avec les instructions, nous avons expédié par chemin de fer un nombre de gendarmes suffisant pour rendre la surveillance incessante et efficace, pour vaincre les résistances, si elles venaient à se produire. Enfin, nous avons envoyé des inspecteurs qui parcourent les communes infectées, qui visitent toutes les étables, avec un soin et une activité auxquels je suis heureux de rendre hommage.

Par cet ensemble de mesures, j'ai la conviction qu'avant peu, non pas immédiatement, car vous le comprenez sans peine, une maladie si redoutable ne peut être domptée dans l'espace de sept à huit jours; mais bientôt, dans quelques semaines, j'aurai la vive satisfaction de vous annoncer que nous sommes débarrassés de ce fléau. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — Il est ouvert, au ministre de l'agriculture et du commerce pour le payement des dépenses résultant de la peste bovine en 1871, un crédit supplémentaire de quatre millions deux cent cinquante mille francs (4,250,000 fr.) au-delà des crédits déjà ouverts sur l'exercice 1871, au chapitre 4 *bis*, sous la rubrique Peste bovine. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1871. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, pour le payement des dépenses résultant de la peste bovine.

« Ce crédit sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 1872, sous le n° 4 *bis* et sous la rubrique Peste bovine. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. Paulin Gillon. Pardon, monsieur le président! je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulin Gillon.

M. Paulin Gillon. Messieurs, les crédits que vous allez voter sont destinés à indemniser les cultivateurs qui se sont soumis aux prescriptions de la loi de 1866, c'est-à-dire qui ont consenti à l'abattage de leurs bestiaux, moyennant l'indemnité promise par la loi. Je vous demande la permission de vous signaler une circonstance particulière, tout à fait exceptionnelle, dont j'ai pris la précaution de m'entretenir d'abord avec M. le ministre de l'agriculture et du commerce. (Parlez!)

Pendant le siége de Verdun, trois communes se trouvaient sous le canon de la place; elles ont été occupées, fortement occupées par les Prussiens; ils y ont amené la peste bovine. Il était impossible aux habitants de pénétrer dans la ville pour aller y chercher des vétérinaires; l'investissement était complet.

Les habitants étaient donc réduits à voir périr sans secours la presque totalité de leurs bestiaux. Se présenter à la mairie pour demander à être indemnisés comme ayant subi des réquisitions, n'était pas recevable; il n'y avait pas eu de réquisitions faites par les Prussiens. Quand les propriétaires ont demandé à être indemnisés, en vertu de la loi de 1866, on leur a répondu que cette loi exigeait impérieusement que les bestiaux eussent été visités par un artiste-vétérinaire, et que sur l'avis de cet artiste-vétérinaire, le maire eût donné l'ordre de les abattre; aucune de ces formalités n'ayant été remplie, la loi de 1866 ne donnait droit à aucune indemnité aux propriétaires.

M. Mettetal. Cela s'est présenté dans plusieurs localités.

M. Paulin Gillon. Il n'y a pas beaucoup de cantons où des communes se soient trouvées, comme les trois communes de Charny, de Bras et de Marre, dont je parle, sous le canon d'une place assiégée, dans l'impossibilité de sortir du village pour aller chercher du secours. Je crois même pouvoir dire qu'il n'y en a aucune autre qui se soit trouvée dans une situation aussi cruelle que celles-là.

M. le ministre de l'agriculture est convenu avec moi que la situation était véritablement exceptionnelle, mais que la loi de 1866 est tellement impérieuse, exige d'une manière si expresse l'avis de l'artiste vétérinaire et l'ordre d'abattre donné par le maire, qu'il ne lui était pas possible, en présence de ce texte, de prendre sur les crédits que vous allez voter de quoi indemniser les trois communes dont je vous entretiens.

Hélas! il m'a bien fallu reconnaître que M. le ministre de l'agriculture avait raison. Il ne me restait plus, messieurs, qu'à vous signaler cette situation intéressante. Voilà des habitants qui seront ruinés parce qu'il ne leur aura pas été possible d'accomplir les formalités exigées par la loi, en vertu de laquelle on les écarte.

Cependant, c'est un principe élémentaire, un principe de toute justice, que celui qui n'a pas pu exécuter la loi, ne doit pas être condamné par la loi. (C'est très-vrai!)

Je signale ce fait à votre attention. Un amendement au projet qui vous est soumis ne me paraît vraiment pas possible. Mais je viens vous demander de tenir compte, au moins, et de vous souvenir de ce que je viens d'avoir l'honneur de dire à l'Assemblée, quand viendra le budget de 1873, pour ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit spécial, ou bien un crédit un peu plus élevé que celui qu'on alloue habituellement pour pertes de bestiaux, afin qu'il puisse indemniser les trois communes dont je vous ai parlé.

L'affaire a été instruite; les dossiers sont au ministère de l'agriculture. J'en ai entretenu M. Victor Lefranc, qui n'a fait que passer au ministère; j'en ai parlé ensuite à M. de Goulard, qui n'y est pas resté longtemps; tous les deux m'ont accueilli avec une bienveillance parfaite, je me plais à la reconnaître. Le ministre actuel restera plus longtemps, je l'espère, à la tête de son ministère..... (On rit.) et je le prie, comme je prie mes honorables collègues, de vouloir bien se rappeler ma proposition, qui me paraît la seule que la loi permette d'adopter. Quand viendra le budget de 1873, on pourra accroître le crédit ordinaire des secours, ou déterminer une indemnité spéciale affectée aux trois communes dont je viens de vous entretenir.

M. Peltereau-Villeneuve. Et aux autres communes qui se trouvent dans le même cas.

M. Paulin Gillon. Assurément, si vous trouvez d'autres communes qui aient été placées pendant deux mois sous le canon d'une place assiégée, de manière à se trouver dans l'impossibilité d'aller chercher le moindre secours pour leurs bestiaux qu'ils voyaient fatalement périr; oui, s'il y en a d'autres qui aient

souffert dans les mêmes conditions, nous les accueillerons aussi.

Un membre. Cela ne finira plus !

M. Paulin Gillon. Soyez tranquille, la liste ne sera pas longue, et même il n'y en aura pas ! Remarquez ceci : on ne nous a pas pris nos bestiaux ; si les Prussiens nous les avaient volés, on nous les payerait sans difficulté. Mais les Prussiens nous les ont empoisonnés, et ils sont morts dans nos villages, sans qu'il ait été possible d'obtenir le moindre secours.

Le Gouvernement fera un acte de justice incontestable en accordant une indemnité à ces malheureux. (Assentiment sur divers bancs.)

M. Dréo. Je n'ai qu'un mot à dire, pour me joindre aux très-justes observations qui viennent de vous être présentées par notre honorable collègue, M. Paulin Gillon. Malheureusement les faits qu'il vient de relater devant vous ne sont point isolés, comme il le pense.

M. Mettetal. C'est très-vrai !

M. Dréo. Ils se sont généralisés, et je sais beaucoup de nos collègues ici qui se sont vivement préoccupés de la situation faite dans plusieurs départements aux agriculteurs qui ont été mis dans l'impossibilité d'accomplir les prescriptions de la loi de 1866, soit par suite de l'occupation militaire française, soit par suite de l'invasion prussienne.

Un membre. Ce n'est pas la même chose !

M. Dréo. Dans ces circonstances, messieurs, nous avons pensé, — et nous sommes d'accord à cet égard avec M. le ministre du commerce, — que l'importance même du sujet ne comportait pas un amendement au projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Mais je demande à réserver tous nos droits à l'égard des propositions que nous aurons l'honneur de vous soumettre, lorsque vous sera présentée prochainement une demande d'ouverture de crédits, destinés aux secours qu'il y a lieu d'allouer aux cultivateurs qui n'auront pas pu se mettre en mesure de recevoir l'indemnité des trois quarts allouée par la loi de 1866. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. L'Assemblée me permettra de lui donner quelques explications sur la conduite qu'a suivie mon administration dans ces circonstances.

Vous savez, messieurs, que les pertes de bétail par épidémie ne donnent droit à aucune indemnité, mais qu'un fonds spécial de secours est inscrit au budget pour venir en aide aux cultivateurs peu aisés, victimes de ces pertes. Ce fonds est constitué au moyen d'un centime additionnel ajouté au principal des contributions directes. La distribution qui en est faite ne peut jamais dépasser 5 p. 100 de la valeur de la perte essuyée. Par conséquent, dans les cas ordinaires, lorsqu'une épidémie très-grave, comme par exemple le charbon, vient frapper une étable, nous ne pouvons rien faire de plus pour les cultivateurs frappés que de leur accorder sur le chapitre que je viens d'indiquer, une part limitée à 5 p. 100 de leur perte.

Il en est de même pour la peste bovine d'une manière générale ; mais, dans la loi qui a été votée le 30 juin 1866, on a voulu donner à l'Etat une sorte de droit d'expropriation du bétail, pour cause d'utilité publique ; on l'a, en effet, autorisé à faire abattre les animaux qu'il croyait nécessaire de sacrifier dans l'intérêt de la salubrité et de la préservation. C'est pour ce cas et pour ces animaux seulement que le Gouvernement doit payer les trois quarts de la valeur du bétail.

La loi est formelle à cet égard. J'en rappelle le texte : « L'indemnité allouée pour tous les animaux dont l'autorité aura ordonné l'abattage, par suite du typhus des bêtes à cornes, sera fixée aux trois quarts de la valeur ».

Vous le voyez, messieurs, quelle que fût ma bonne volonté, mon vif intérêt, mon ardente sympathie pour les souffrances dont on vous a entretenus, il m'a été impossible de ne pas me renfermer dans les termes d'une loi aussi claire. (Marques d'approbation.)

Si l'Assemblée, lorsqu'elle votera le fonds de secours au budget de 1873, veut me donner l'autorisation d'augmenter les 5 p. 100 qui sont attribués en pareil cas, à titre de secours, j'en serai extrêmement heureux ; mais enfin, je dois attendre son autorisation. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		587
Majorité absolue		294
Pour	586	
Contre	1	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif à la reconstitution des états et des registres de significations d'oppositions et de transports à la caisse municipale de Paris et aux caisses des travaux de Paris et de la boulangerie.

M. Louvet a la parole.

M. Louvet, *rapporteur.* Messieurs, je viens au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi qui est soumis à vos délibérations, vous demander la déclaration d'urgence pour ce projet.

Cette urgence va être démontrée en peu de mots.

Le 24 mai 1871, l'incendie de la ville de Paris a détruit les registres où étaient consignées les significations d'oppositions et de transports. Le préfet de la Seine a, dès les premiers jours de juin, engagé les intéressés à venir renouveler les actes qui étaient inscrits sur les registres. Malgré cet avis, c'est à peine si 500 significations ont été produites sur 5,000 environ qui existaient au 24 mai 1871.

Cette négligence de la part des intéressés met la ville de Paris dans un très-grand embarras, et nous venons vous demander en son nom une loi analogue à celle que vous avez bien voulu voter au mois de septembre dernier pour la caisse des consignations.

Voilà les motifs de l'urgence, et nous espérons que vous voudrez bien l'accorder.

Nous ajoutons que c'est dans cet espoir que la commission a reculé de deux à trois mois le délai laissé aux intéressés pour produire les pièces à l'appui de leurs réclamations. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. M. le rapporteur demande la déclaration d'urgence. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence du projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture des articles de la loi:

« Art 1er. — Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous prétendant droit sur des sommes dues par les caisses municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie, à quelque titre que ce soit, seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 24 mai 1871, de remettre auxdites caisses, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les originaux, ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification relatifs aux sommes sur lesquelles ils prétendent droit.

« En cas de perte de l'original, l'opposition ou signification de transport devra être renouvelée.

« Les frais occasionnés par ces productions de pièces ou par toutes autres qui seraient nécessaires en remplacement des documents qui ont péri dans l'incendie, seront, après taxe, remboursés par les caisses, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci-dessus fixé. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2.—Dans les trente jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les caisses, si les justifications paraissent suffisantes, réinscriront, sur des registres établis suivant les formes réglementaires :

« 1° Les oppositions formées sur chaque somme; leurs dates, leur montant, les noms et domiciles des opposants, et les qualités en lesquelles ils agissent;

« 2° Les cessions, transports et tous autres titres notifiés aux caisses, chacun à sa date;

« 3° Les payements partiels déjà faits par les caisses, et l'indication des parties prenantes et du titre auquel elles ont reçu.

« Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats dûment visés pour contrôle.

« En cas de refus de réinscription, les caisses devront en faire connaître le motif aux parties intéressées, sauf recours de celles-ci devant les tribunaux. » — (Adopté.)

« Art. 3.—Les payements effectués ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés antérieurement au 24 mai 1871, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article 1er dans le délai qu'il détermine, ou qu'ils auraient produit leurs réclamations avant le payement de la somme.

« A défaut d'accomplissement desdites formalités, les oppositions et significations antérieures à cette date ne seront pas mentionnées dans les états d'opposition délivrés par le conservateur. » — (Adopté.)

« Art. 4.—Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et d'instance auxquels elle donnerait lieu, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

« Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que les caisses auraient inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée a été donnée avant le 24 mai. » — (Adopté.)

« Art. 5.—Il n'est pas dérogé au droit appartenant à toute personne intéressée, de faire, à ses frais et risques, en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée. » — (Adopté.)

L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature.

L'Assemblée en est restée hier à la discussion de l'art. 10. Elle a entendu les développements de l'amendement ou plutôt du contre-projet de M. de Gavardie.

M. Paris. La commission n'accepte pas le contre-projet de M. de Gavardie.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet :

« Art. 1er. — L'organisation judiciaire actuelle est maintenue sous les modifications ci-après déterminées. »

Je le mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'article 1er du contre-projet présenté par M. de Gavardie.)

M. le président. En conséquence de ce vote, il n'y a pas lieu de passer à la discussion des autres articles du contre-projet.

M. Giraud propose un amendement ainsi conçu :

« Lorsque, dans un ressort, une vacance se produira parmi les magistrats inamovibles de première instance ou d'appel, une liste de trois candidats classés par ordre de mérite sera dressée par le premier président, après renseignements pris près les présidents de chambre, et près les présidents des tribunaux où les candidats auront exercé des fonctions judiciaires ou la profession d'avocat; le premier président transmettra ensuite ces présentations au garde des sceaux. Ces présentations seront communiquées au procureur général, qui aura toujours le droit d'adresser au garde des sceaux ses observations. »

La parole est à M. Giraud.

M. Alfred Giraud. Messieurs, je viens combattre l'article 10 du projet de la commission. Cet article 10, selon moi, produirait de mauvais résultats, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue politique et social; et je vous propose un amendement qui maintient à peu près, avec certaines modifications, que j'expliquerai tout à l'heure, l'état de choses existant aujourd'hui.

Je combats, messieurs, le projet de la commission, parce que je trouve qu'il produirait de mauvais résultats au point de vue professionnel. En effet, que demande la commission? Elle demande que les présentations pour les places de la magistrature assise soient faites par des commissions émanées des cours. Ces commissions seraient composées d'un premier

président, d'un président de chambre et de trois conseillers, et enfin le procureur général et le bâtonnier de l'ordre des avocats seraient admis à présenter leurs observations.

Voilà le système proposé par la commission.

La commission vous demande, en outre, que les présentations de cette commission soient limitatives pour M. le garde des sceaux.

Eh bien, je viens combattre ce système, et je soutiens que le projet de la commission produira des résultats bien moins bons que l'état de choses existant aujourd'hui. En effet, les magistrats qui sont proposés pour l'avancement, dans quelles conditions le sont-ils? Et d'abord, il faut le dire, les premiers présidents connaissent beaucoup mieux leur ressort que ne le connaîtront des conseillers faisant partie de la commission. Et ceci se comprend parfaitement. Comment, en effet, les premiers présidents connaissent-ils leur ressort? Ils le connaissent, en général, par les renseignements qu'ils reçoivent des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs de la République. Ici, je fais appel à tous mes collègues qui ont rempli des fonctions publiques et qui ont été chefs de service, et je leur demande s'ils ne savent pas combien il est difficile que les chefs supérieurs soient renseignés d'une manière toujours exacte par les rapports confidentiels qu'ils reçoivent des chefs immédiats des fonctionnaires qui sont proposés pour l'avancement. Et cela se comprend parfaitement: on a beaucoup de peine à desservir des collaborateurs; il faut tout le sentiment du devoir, toute la confiance qui existe entre supérieurs et subordonnés, pour que les présidents des tribunaux et les procureurs de la République disent, sans rien dissimuler, toute la vérité, alors que la vérité ne doit pas être toujours très-flatteuse pour les candidats. (C'est vrai! — Très-bien!)

Eh bien, messieurs, quand ces renseignements seront envoyés, non plus au premier président, mais à la commission, quand ces renseignements, qui ont besoin d'être confidentiels pour être sérieux, seront étalés sur la table de la chambre du conseil, est-ce qu'ils seront aussi complets qu'ils le sont aujourd'hui?

Je déclare que je suis parfaitement convaincu que, quand les chefs immédiats du candidat présenté pour l'avancement sauront que ces renseignements seront communiqués à cinq ou six personnes et discutés en chambre du conseil, ils seront plus timides, et, pour dire la vérité, il leur faudra certainement un bien plus grand courage. (C'est vrai!)

Je dis donc, messieurs, que le système proposé vaut moins que le système qui existe aujourd'hui, et que les renseignements qui seront obtenus par ce moyen seront beaucoup moins sérieux et beaucoup moins complets que ceux qui aujourd'hui sont adressés aux chefs des cours. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Comment les membres de la commission se renseigneront-ils? Par des conversations, par des échanges de communications orales, par des visites, des entretiens. Mais ce ne sont pas là, messieurs, des renseignements sérieux; les renseignements sérieux sont ceux qui émanent d'une manière confidentielle des chefs qui ont assisté au travail de leurs subordonnés et qui ont pu l'apprécier.

Maintenant, je dis, messieurs, que dans le système proposé par la commission, il y a encore un élément nécessaire qui manquera, c'est l'élément de la responsabilité. (C'est très-vrai!) Pour qu'un choix soit bon, il faut que celui qui le fait en soit responsable. Eh bien, une commission composée de la manière que vous savez ne sera pas responsable des choix qu'elle fera. Et, en effet, cela se comprend. Une simple majorité pourra trancher la question. Il peut y avoir division dans la commission; la majorité peut être d'un avis, la minorité peut avoir une autre opinion; et, comme le secret doit être observé, on ne saura pas quels sont les membres de la majorité et quels sont les membres de la minorité. Par conséquent, personne ne sera responsable de son choix. Il n'y aura donc aucune espèce de responsabilité... (Très-bien!)

Un membre. C'est plein de sens!

M. Alfred Giraud. Et c'est d'un système pareil que résulte l'irresponsabilité complète de ceux qui font les choix. Je dis qui font les choix, parce que cette présentation est un choix. C'est tellement un choix que l'article 16 du projet de la commission dit, d'une manière positive, que pour la magistrature inamovible, le garde des sceaux n'aura pas le droit de nommer en dehors de ces présentations. Par conséquent, voilà des choix qui seront faits sans aucune espèce de responsabilité. Je le dis, messieurs, le système actuel vaut mieux que le système présenté par la commission. Il vaut mieux parce que le premier président est responsable devant le garde des sceaux, et que le garde des sceaux, en somme, est responsable devant l'Assemblée.

Il est parfaitement certain que si des mauvais choix étaient faits d'une manière systématique, l'Assemblée aurait le droit de demander au ministre compte de pareilles nominations.

Avec le système de la commission, la responsabilité du ministre ne sera plus qu'un vain mot. Si vous lui reprochez certains choix, il pourra toujours vous répondre: je suis lié par les présentations de la commission qui sont des présentations limitatives.

Je dis donc qu'à quelque point de vue que vous vous placiez, au point de vue des renseignements professionnels et au point de vue de vue de la responsabilité, le système actuel vaut encore mieux que le système de la commission.

Il y a, messieurs, dans le rapport, autant que je puis me souvenir, il y a dans le rapport de l'honorable M. Bidard un point sur lequel j'ai le désir de m'expliquer ici. Je ne désirerais pas, par exemple, que le procureur général participât, d'une manière directe, aux présentations faites par le premier président. C'est pour cela que je propose, dans mon amendement que, pour les magistrats inamovibles, la présentation soit faite par le premier président seul, en laissant au procureur général le droit de faire à cet égard ses observations.

Le premier président devrait consulter préalablement les présidents de chambre et les chefs des tribunaux près desquels auront exercé leur fonctions les magistrats proposés pour l'avancement, ou les avocats désignés pour entrer dans la magistrature.

M. le garde des sceaux. C'est bien quelque chose.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. L'inamovibilité ne protége le magistrat que d'un seul côté; elle fait qu'il n'a rien à craindre du côté du pouvoir; mais elle ne fait pas qu'il n'ait pas beaucoup, je me trompe, qu'il n'ait pas tout à en attendre et à en espérer. (Marques d'assentiment à gauche.)

Une fois nommé, le magistrat, grâce à l'inamovibilité ne peut plus être, il est vrai, arraché de son siége, mais on peut, s'il déplait, ou s'il n'a pas su plaire, le laisser languir dans une situation subalterne. Il ne peut pas être condamné à descendre, mais il peut être condamné à ne pas monter; il se trouve ainsi placé, malgré le privilége de l'inamovibilité, dans la situation où sont tous les autres fonctionnaires.

En effet, messieurs, qu'on se demande lequel de ces deux sentiments agit plus fortement sur les fonctionnaires pour assurer leur dépendance. Est-ce la crainte de descendre, c'est-à-dire d'être destitué? Mais cette crainte est presque nulle, parce que, sauf en temps de révolution, les destitutions sont bien rares: c'est la crainte de ne pas monter, c'est-à-dire de ne pas avancer, qui pèse sur le fonctionnaire pour stimuler son zèle et pour garantir son dévouement. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, comme le remarquait l'ingénieux écrivain que nous avons perdu, M. Prevost-Paradol, de ces deux mobiles, ou plutôt de ces deux instruments de dépendance, la crainte de descendre et la crainte de ne pas monter, notre organisation judiciaire supprime seulement le premier, qui est le plus faible, et elle laisse entièrement subsister le second, qui est le plus fort et le seul efficace. (C'est vrai! sur plusieurs bancs.) Et on voudrait en conclure que cette organisation garantit suffisamment l'indépendance de la magistrature? Cette assertion ne supporte pas en théorie la discussion, quand même on laisserait de côté le témoignage décisif de l'expérience.

Si maintenant nous considérons les choses de plus près, nous reconnaîtrons que le magistrat français, quoique inamovible, est placé à chaque instant de sa carrière en face de la tentation inévitable de l'avancement, et d'un avancement qu'il ne peut obtenir, si le ministre de la justice ne lui vient pas constamment en aide.

Juge au tribunal de première instance, il désire nécessairement soit une présidence de ce tribunal, soit un siége à la cour d'appel; dans cette cour une présidence, au-dessus de cette présidence un siége à la cour de cassation, et peut-être même une présidence dans cette cour suprême. (Mouvements divers.)

Comme si ce n'était pas assez de cette ascension en ligne droite, notre organisation judiciaire a multiplié sur la route je ne sais combien d'étapes, en établissant six classes de tribunaux et trois classes de cours d'appel qu'il faut souvent traverser les unes après les autres. Il en résulte que le magistrat qui veut faire sa carrière est condamné en quelque sorte au mouvement perpétuel.

Que fait-il à chaque nouveau relai? A chaque nouveau relai, il est obligé, pour avancer, de solliciter et d'obtenir en quelque sorte un passe-port du pouvoir exécutif. (Approbation sur divers bancs.) Ainsi ce même magistrat qu'on nous représente, à bon droit, comme incorruptible et inaccessible à l'influence des parties dans tous les procès nés de l'intérêt privé, est désarmé contre le Gouvernement et obligé, comme tous les autres fonctionnaires, de vivre d'une façon permanente en bonne intelligence avec le pouvoir exécutif, s'il ne veut pas sacrifier héroïquement sa carrière.

Ce n'est pas tout : la toute-puissance ministérielle, consacrée par notre législation et appliquée à la nomination des magistrats, a créé un autre mal sur lequel nous ne pouvons nous aveugler. Elle a favorisé l'envahissement de la magistrature assise par les membres du parquet; elle a valu aux membres du parquet l'occupation des plus hauts siéges de la magistrature, souvent au grand détriment de l'indépendance et du véritable esprit judiciaire. On devrait faire à la chancellerie le tableau du nombre de juges, de présidents, de conseillers, de premiers présidents, de membres de la cour de cassation qui ont dû à leurs services du parquet leur avancement, et je peux vous assurer qu'on serait étonné du résultat.

Telles sont, messieurs, les suites inévitables du système de la nomination de la magistrature française, et l'histoire la plus récente, nous le savons tous, en est le triste témoignage.

Oui, je le sais, aussi bien que M. de Gavardie et que M. Giraud, sans qu'on ait besoin de le rappeler solennellement à cette tribune, nous aimons tous à reconnaître tout ce qu'il y a d'honnêteté, d'honneur, de loyauté dans la magistrature française. Elle a gardé, du beau temps de son histoire, toutes les vertus qui font le juge intègre. La conscience publique sait ce que valent son impartialité, son incorruptibilité, et le plus beau de tous les hommages lui est rendu par la voix même des plaideurs. (Marques d'assentiment.) Mais si elle a gardé intactes les vertus civiles et les vertus professionnelles, qui donc oserait dire qu'elle n'a pas perdu quelques-unes de ses vertus publiques? Au contact des événements qui, dans leur succession équivoque et contradictoire, ont tenu ouverte dans notre pays une si triste école d'immoralité, au contact des coups d'Etat et des révolutions, la vieille austérité de la magistrature française n'a-t-elle pas été atteinte par les plus tristes défaillances? Et quand il n'y aurait pour entacher sa bonne renommée que la participation de quelques-uns de ses membres aux commissions mixtes de 1852... (Ah! ah!)

De divers côtés. Très-bien! très-bien!

M. Lefèvre-Pontalis... pourrait-on dire dès lors qu'aux yeux du pays elle a gardé tout son prestige? (Approbation sur divers bancs).

Sans doute dans les procès nés de l'intérêt privé, la magistrature française est admirable d'impartialité et de désintéressement. Mais si le pouvoir est en jeu, si l'administration est engagée, si un intérêt public, soit civil soit criminel est en cause, par suite de l'avancement dépendant exclusivement du pouvoir ministériel, l'impartialité devient difficile au magistrat et sa fermeté peut être mise ou paraître mise à de cruelles épreuves.

peut que difficilement s'appliquer à des choix de personnes. Depuis plus de vingt ans, nous avons eu évidemment des choix de magistrats très-répréhensibles, dictés souvent par la politique et l'esprit de parti, des choix de magistrats qui ont pu paraître déplorables; qui donc a pu s'en plaindre utilement? C'est que la responsabilité ministérielle ne peut s'exercer efficacement quand il s'agit de la nomination de magistrats inamovibles, puisque ces nominations une fois faites sont irrévocables. (Très-bien! — C'est cela! — Interruptions diverses.)

M. Emmanuel Arago. Et le discours de Berryer! Est-ce que Berryer ne s'est pas plaint à la tribune de certaines nominations de magistrats qu'il trouvait plus que fâcheuses?

Un membre. Il les a flétries!

M. Depeyre. Qu'en est-il résulté? Un très-magnifique discours, mais dont le garde des sceaux d'alors n'a tenu nul compte.

M. Lefèvre-Pontalis. Il a fallu, pour provoquer l'admirable discours de M. Berryer, tout un système de nominations qui semblaient donner une prime aux condamnations politiques obtenues, et ces nominations, en dépit du discours de M. Berryer, étaient hors de toute atteinte. Aussi, quoique l'Assemblée nationale n'ait rien de semblable au Corps législatif, je suis persuadé que si une question de personne, concernant la nomination d'un magistrat, était portée à cette tribune, elle aboutirait infailliblement à un ordre du jour pur et simple. (Assentiment sur divers bancs.)

D'ailleurs, messieurs, comment pourrait-on prétendre sérieusement que la responsabilité ministérielle serait atteinte, dans la personne du ministre de la justice, par la présentation obligatoire des cours, lorsque le ministre de l'instruction publique est lié, sans qu'on s'en plaigne, par les présentations obligatoires de l'Institut, du collége de France et des Facultés pour le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur? il y a plus, quand le ministre de la guerre lui-même, qui représente plus que tout autre le pouvoir exécutif, est lié par les propositions des inspecteurs généraux des différentes armes et par les règles protectrices de l'avancement militaire? (C'est vrai! — Très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs.)

M. Mettetal. Vous ne faites rien de semblable, puisque vous permettez au ministre de choisir dans tous les ressorts.

M. Lefèvre-Pontalis. Oui, mais sur la présentation des cours.

Ne semble-t-il pas, au contraire, que le système de la présentation obligatoire serait justifié pour la magistrature à bien meilleur titre encore qu'il ne peut l'être pour l'Université et pour l'armée? C'est que, en dépit de ceux qui l'oublient ou ne l'ont jamais su, la magistrature, à la grande différence des membres du parquet, n'est pas un corps de fonctionnaires : non, les magistrats ne sont à aucun titre les subordonnés, les délégués, ni même les auxiliaires de M. le garde des sceaux : les magistrats représentent dans l'Etat un pouvoir, le pouvoir judiciaire, qui doit être aussi indépendant du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif, tandis que — par suite de cette fausse maxime : « Toute justice émane du roi, » maxime abusivement interprétée et qu'on voudrait faire revivre au profit du pouvoir exécutif d'une république, — le pouvoir judiciaire a été trop souvent considéré comme un pouvoir subordonné, et, en quelque sorte, accessoire. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Eh bien, nous, messieurs, nous avons voulu rendre au pouvoir judiciaire toute son indépendance. Ce ne sont pas seulement les axiomes de Montesquieu que nous aimons à invoquer pour justifier nos propositions. Nous les mettons à l'abri de l'autorité d'un éminent et généreux publiciste, feu M. le duc de Broglie, que M. Bertauld, dans la première délibération de notre loi, prétendait nous opposer, tandis que M. le duc de Broglie, loin de se prononcer pour le système de la nomination ministérielle des magistrats, déclarait qu'attendre les meilleurs choix d'un garde des sceaux essentiellement mobile, soumis aux vicissitudes de la politique, délégué passager d'une majorité passagère, maître de faire à sa tête et d'agir comme bon lui semble, qu'attendre, dans de telles conditions, les meilleurs choix d'un garde des sceaux, quel qu'il fût, — les mots y sont, — ce serait folie d'y songer. (Adhésion sur plusieurs bancs.)

« Sire... » (Interruptions à gauche.) Ne vous effrayez pas, messieurs, il s'agit de 1814! (Parlez! parlez!)

« Sire, » disait un jour à l'empereur de Russie Mme de Staël, que j'aime à citer à côté de M. le duc de Broglie, « je sais que la Russie est maintenant heureuse, quoiqu'elle n'ait d'autre Constitution que le caractère personnel de Votre Majesté. — « Quand le compliment que vous me faites serait vrai, répondit l'empereur de Russie, je ne serais jamais qu'un accident heureux. »

M. le ministre de la justice ne peut pas, à coup sûr, être assez rassuré sur ses successeurs, ne fût-ce qu'en pensant à quelques-uns de ceux qui l'ont précédé, pour être plus confiant que l'empereur de Russie. (On rit.)

Nous avons donc le droit, il me semble, de prendre nos précautions afin que, en prévision de l'avenir, ces précautions puissent, à un jour donné, être des garanties. (Très-bien!)

Il ne reste plus qu'un dernier reproche qui soit exploité et invoqué contre la commission : c'est la crainte que la magistrature, en se recrutant elle-même, ne se laisse dominer par un esprit de corps étroit et exclusif, et qu'elle tende à devenir une caste.

Pour moi, de telles terreurs sont vaines : grâce à notre révolution de 1789, le temps des castes est passé, et quoi qu'on fasse, il ne reviendra pas! (Très-bien! sur plusieurs bancs. — Rumeurs sur d'autres.) L'égalité démocratique est devenue la grande loi de notre société, et ceux mêmes qui tenteraient d'y résister ne pourraient s'empêcher de la subir.

Comment oublier, d'ailleurs, les garanties multipliées qu'a prises la commission contre les présentations qui pourraient être entachées de népotisme, non-seulement en appelant le bâtonnier de l'ordre des avocats à faire ses présentations à la commission de la cour, mais encore en obligeant cette commission à présenter sur la liste de ses quatre candidats un candidat au moins pris en dehors de la magistrature, afin de resserrer et de sceller ainsi cette étroite union de la magistrature

gique au moment de la révolution? Je vais vous lire l'article 99 de la Constitution belge, constitution qui a le bonheur d'avoir vécu déjà plus de quarante ans, d'avoir conservé la tranquillité dans ce pays situé cependant au milieu de tant d'autres pays agités, et notamment à côté de la France, qui a fait trois révolutions depuis que cette Constitution est promulguée.

Voici ce que dit l'article 99 :

« Les conseillers de cour d'appel, les présidents et vice-présidents de tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi sur deux listes doubles présentées, l'une par les cours, l'autre par les conseils provinciaux. Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation. »

Vous voyez, messieurs, que la constitution belge a dit : « Le roi nommera, mais le roi devra choisir sur une liste double de candidats. » Cette constitution n'a pas voulu que la magistrature fût seule à présenter ses candidats, elle a voulu que le pays aussi, l'élite du pays dans chaque province, pût donner sa voix et présenter une liste.

Eh bien, messieurs, ce système a-t-il les grands inconvénients dont on a parlé tout à l'heure? Il n'en a aucun. Ce système a-t-il bien fonctionné? Parfaitement.

On a dit tout à l'heure : mais les conseils généraux doivent nécessairement être des corps politiques; je le nie. Les conseils généraux de France sont à peu près exactement les conseils provinciaux de la Belgique.

Messieurs, on raisonne toujours d'après quelques faits particuliers, d'après la situation actuelle et passagère, et pour éviter tel ou tel inconvénient, on veut détruire ou empêcher de naître les institutions les meilleures. (Assentiment.)

En Belgique, est-ce qu'il n'y a pas aussi de la politique? Mon Dieu, il y en a un peu partout. Mais dans les conseils provinciaux, le bon sens du peuple belge et la pratique des libertés réelles ont fait qu'en somme les inconvénients ont pour ainsi dire disparu.

En France, est-ce qu'il y a beaucoup de conseils généraux qui soient composés de brouillons?

Un membre à droite. Oui!

M. Raudot. On s'imagine à tort que tous les conseils généraux en sont là. Ce n'est pas exact. Il y a beaucoup de conseils généraux, au contraire, en France, qui sont parfaitement composés, et si dans certains départements il en est qui soient mal composés, je suis convaincu d'une chose, c'est que la pratique des libertés réelles et des choses pratiques, les attributions que nous leur avons données, l'intérêt des populations ramèneront, même dans ces départements ces conseils généraux à s'occuper des affaires et à s'occuper moins de politique, et, dans tous les cas, feront au premier jour des élections meilleures.

M. Clapier. Nous en avons besoin!

M. Raudot. D'ailleurs, veuillez le remarquer, même dans les départements où certains conseils généraux pourraient présenter des candidats qui ne vous conviendraient pas, est-ce que nous donnons à ces conseils généraux le droit de nommer définitivement les magistrats? Pas le moins du monde. A côté d'eux il y aura la liste qui sera faite par la magistrature, et il y aura le garde des sceaux qui choisira parmi les candidats.

Vous voyez donc bien que l'ordre public ne court aucune espèce de danger, et qu'on pourra toujours faire un bon choix, même dans les départements où les conseils généraux ne seraient pas très-bien composés.

Eh bien, l'idée de la Constitution belge, pratiquée depuis plus de quarante ans, cette idée, qui me semble excellente, je vous propose de l'étendre même aux tribunaux de première instance; vous la trouverez formulée très-nettement dans les articles qui vous ont été lus par M. le président. Je suis d'accord, du reste, avec la commission quant à ce point qu'il faut que M. le garde des sceaux choisisse sur une liste de candidats. Seulement, la commission ne veut qu'une seule liste faite par la magistrature.

Je dis, moi, que cela serait dangereux, et que, dans l'intérêt de la magistrature elle-même, il importe beaucoup qu'il n'y ait pas cette seule liste. Je suis parfaitement d'avis que la magistrature ait une voix considérable au chapitre dans ces questions, et je serais enchanté de voir des familles de magistrats se perpétuer; mais, si vous donnez la liste unique à la magistrature, je suis sûr que la magistrature ne la gardera pas longtemps, et qu'on reviendra bientôt au système actuel, en abrogeant votre loi. En effet, beaucoup de gens diront : Ce sont des fils, des neveux de magistrats que l'on présente. Le garde des sceaux a ainsi la main forcée; le garde des sceaux n'est pas libre, et le népotisme est insupportable; on le dira même quand ce ne serait pas la vérité.

Il est bien vrai que la commission, dans son projet, nous dit : « La magistrature présentera quatre candidats; mais il y aura un candidat pris en dehors de la cour. »

Mais voici ce qui arrivera, si les candidats sont presque toujours nommés parmi ceux appartenant à des familles de magistrats, on dira : Ce n'est pas étonnant; les magistrats s'arrangent de manière à présenter un quatrième candidat qui ne réunit pas toutes les conditions nécessaires, qui est ou peu digne ou insuffisant, de manière que les candidats de cœur de la magistrature soient seuls nommés; ils se gardent bien de présenter les jurisconsultes les plus distingués, et forcent ainsi la main au garde des sceaux. Même quand ce ne sera pas vrai, les candidats malheureux le diront toujours, et le public sera disposé à le croire.

Maintenant, voici encore autre chose qui, dans le système de la commission, me semble dangereux. La commission ne veut pas donner au premier président seul le droit de présentation. Il organise dans la cour elle-même une commission. Eh bien, je n'approuve pas ce système, et voici pourquoi : c'est qu'on pourra toujours, en nommant une commission, former une espèce de coterie, c'est qu'il y aura toujours des candidatures qui pourront être faites pour ainsi dire à huis clos; et quant à moi, je voudrais que les présentations fussent faites par la cour, avec une grande solennité, et

inconvénient plus grave encore, et je l'ai déjà signalé à l'attention de l'Assemblée.

Tout l'effort de la commission, — cela vous a été dit bien des fois, messieurs, mais il peut ne pas être inutile de le répéter, — tout l'effort de la commission a été d'éloigner la magistrature de la politique . c'est là pour elle un contact dangereux. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

Le motif qui vous a déterminés à écarter la proposition de l'honorable M. Arago, a été que, sous forme d'élection, cette proposition faisait encore intervenir la politique dans le recrutement de la magistrature.

Eh bien, la politique y interviendrait aussi dans le système de M. Raudot; elle interviendrait forcément parce qu'il est absolument impossible qu'un conseiller général, appelé à participer à des présentations pour la magistrature, ne tienne pas compte de ses propres opinions et de ses préférences politiques.

Que l'Assemblée veuille bien comprendre l'œuvre à laquelle nous la convions à s'associer.

Il y a eu dans les discussions auxquelles vous avez assisté lorsque la deuxième délibération a commencé, un mot qui m'a frappé pour mon compte et qui est resté dans ma mémoire, il a trouvé place dans le discours de l'honorable M. Goblet; j'ai entendu notre collègue parler de « fidélité ambulatoire. »

Le mot était sévère; était-il juste? Est-il vrai de dire que le lendemain d'une crise politique, — j'en parle librement, le reproche ne saurait m'atteindre, — le magistrat qui conserve ses fonctions puisse être accusé de fidélité ambulatoire?

Non, messieurs; le magistrat était la veille le représentant bien moins du gouvernement qui l'avait nommé que de la loi, pour la défense de laquelle ce gouvernement l'avait nommé. Il n'est donc pas juste de dire que la magistrature, en restant à son poste en présence du danger public, se soit exposée à un pareil reproche.

Mais il ne faut pas, à cet égard, qu'une apparence même existe. Elle existe, peut-être, lorsque les nominations de magistrats sont directement faites par le pouvoir, lorsqu'elles dépendent directement de la volonté du garde des sceaux, sur présentation des chefs de la magistrature.

Elle existerait de même si la politique intervenait dans ces nominations sous une autre forme. Laissez les nominations se faire sur des listes exclusivement judiciaires, alors chacun saura, parce qu'il y aura un signe extérieur, qui en aura averti tout le monde, que la magistrature n'est plus un corps politique, qu'elle est uniquement un corps judiciaire chargé de faire respecter la loi.

Un membre à gauche. Une caste!

M. Merveilleux du Vignaux. Voilà, messieurs, les observations que j'avais à présenter.

L'amendement de M. Raudot va contre ce but que nous avons en vue; c'est pour cela que nous le repoussons. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. M. Jozon a la parole.

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

M. Jozon. Je ne prendrai la parole qu'autant que l'Assemblée le décidera. (Parlez ! parlez !)

Je voudrais lui signaler l'un des avantages principaux du système de double présentation.

Quels que soient d'ailleurs les corps qui soient chargés de présenter concurremment des candidats à l'agrément du ministre de la justice, il s'établit entre eux une rivalité nécessaire. Chacun d'eux, regarde comme une victoire pour lui la consécration par le Gouvernement du choix qu'il a fait.

Chacun regarde comme une défaite la nomination que fait le Gouvernement d'un candidat désigné par l'autre corps chargé concurremment avec lui des présentations. Dès lors, chacun des corps ne consulte pas seulement, au moment de se décider pour tel ou tel candidat, son désir de le voir arriver, il s'inquiétera encore et surtout des chances de succès de chacun des candidats; et comme ces chances de succès sont en général correspondantes à leur mérite, attendu que le pouvoir exécutif, quand on lui présente trois ou quatre candidats, s'informe, s'enquiert de celui qui a le plus de titres et le choisit presque toujours, il arrive que chacun des corps est naturellement conduit à rechercher le candidat le plus capable, afin que le choix fait par lui de ce candidat soit consacré par le ministre de la justice.

Maintenant, supposez, ce qui arrive assez fréquemment, qu'une place étant vacante dans la magistrature, un de ceux qui désirent l'occuper soit plus capable, ait plus de mérite que ses concurrents, que l'opinion publique le désigne comme le plus digne, comme celui qui a le plus de droits à cette nomination, si vous confiez à la magistrature seule le droit de présentation, il n'est pas certain que ce candidat soit présenté par elle. Non-seulement vous avez à craindre, comme on l'a dit, comme on ne saurait trop le répéter, le népotisme, mais aussi d'autres influences presque aussi regrettables.

D'une part, en effet, si les membres de la commission s'abstiennent de présenter leurs fils, leurs neveux, leurs parents, cette commission pourra, accablée comme elle le sera certainement de sollicitations de la part d'autres magistrats leurs collègues, leurs amis, leurs compagnons de tous les jours, présenter les parents de ces collègues, leurs fils, leurs gendres, leurs neveux. Ils les présenteront, ils feront preuve de désintéressement en ne présentant pas leurs parents personnels, mais rien ne les empêchera, et tout les engagera à présenter les parents ou amis d'autres magistrats.

Vous organiserez deux classes de candidats, les uns qui tiendront par un lien quelconque à la magistrature et qu'on présentera de préférence, les autres qui n'y tiendront pas et qui seront systématiquement exclus.

En supposant que le candidat d'une capacité hors ligne, comme celui que je signalais tout à l'heure, ne tienne par aucun lien à la magistrature , il est d'avance mis de côté. Supposons même que la commission de magistrats chargés d'effectuer les présentations, tienne à honneur de ne pas présenter de parents ou amis de magistrats, elle n'en cherchera pas moins à présenter des hommes ayant des tendances, des idées correspondant avec les siennes propres. Or, vous savez qu'un corps constitué comme la magistrature se fait facilement

un esprit de corps, pour ne pas dire un esprit de caste, qui le sépare quelque peu du reste du pays. Les membres composant la commission chargée d'effectuer les présentations chercheront naturellement à faire arriver ceux qui feront à leurs yeux les meilleurs magistrats, c'est-à-dire ceux qui seront imbus des mêmes idées que les leurs, et excluront ceux qui auront des idées de réforme, des idées d'innovation soit en politique, soit en religion, soit même en droit, et qui ne lui paraîtront pas suffisamment imbus de l'esprit propre à la magistrature. En sorte que si un candidat se trouve n'avoir pas les idées courantes qui règnent dans la magistrature, on l'exclura. On l'exclura d'autant plus qu'il sera plus capable et plus méritant. On se dira : si nous le présentons, c'est lui qui sera choisi. Le ministre, apprenant que ce candidat est le plus distingué, portera son choix sur lui. Or c'est un homme éminent, d'une parfaite honorabilité, d'une grande expérience. Il a toute notre estime, mais comme il est loin d'avoir notre esprit, son entrée dans la magistrature serait une cause de trouble et de danger; nous allons bien nous garder de le présenter, parce que nous assurerions sa nomination dont nous ne voulons pas.

En sorte que le mérite du candidat lui serait un titre d'exclusion.

Supposons, au contraire, qu'il y ait deux corps chargés de présenter concurremment des candidats au ministre de la justice; si les magistrats ne choisissent pas ce candidat, il sera très-probablement choisi par l'autre corps chargé d'effectuer les présentations.

Il sera probablement choisi alors même que cet autre corps aurait aussi des idées différentes de celles du candidat que je suppose, parce que cet autre corps se dira : Si je présente ce candidat, il sera nécessairement agréé, je vous le présente pour obtenir le bénéfice d'un choix consacré par le Gouvernement, pour m'assurer un triomphe sur la magistrature. Il arrivera même souvent que la commission composée de magistrats, n'attendra pas que le candidat en question soit présenté par les conseils généraux, par exemple, si ce sont eux qui sont chargés d'effectuer les présentations concurremment avec elle.

Le désir de voir son choix consacré par le Gouvernement, la portera à s'approprier plus d'un candidat qu'elle aurait laissé de côté, sans la crainte d'une autre présentation; elle se l'appropriera afin qu'on puisse dire que le candidat qui a été définitivement choisi, a été présenté en premier lieu par elle. Ce candidat n'en sera pas moins, dans la plupart des cas, présenté aussi par l'autre corps, et cette double présentation indiquera suffisamment au Gouvernement le candidat qu'il doit choisir ; il n'aura plus qu'à consacrer le vœu de l'opinion qui lui aura été transmis et manifesté par cette double présentation.

On vous parlait tout à l'heure, messieurs, de ce qui se passe en Belgique. C'est précisément par suite des renseignements recueillis sur ce qui se passe en Belgique, que je vous indique la manière dont les choses se passeront probablement en France.

Il arrive en Belgique que lorsqu'il y a un candidat présentant une supériorité marquée sur ses concurrents, malgré la rivalité très-vive qui existe entre les conseils provinciaux d'une part et la magistrature de l'autre, ils s'accordent pour présenter le même candidat et le présentent en première ligne. C'est ce qui arrive fréquemment; et alors le ministre se voit imposer ce candidat, qui parfois n'est dans les idées ni des magistrats, ni des conseils provinciaux. Il se trouve doublement présenté, à raison de son seul mérite, tandis qu'il resterait en dehors de la magistrature, parce qu'il ne serait jamais présenté, s'il n'y avait qu'un seul corps pour le proposer.

M. Méplain. Il n'y a pas de suffrage universel en Belgique!

M. Jozon. Il n'y a pas seulement qu'en Belgique que les choses se passent ainsi. M. Lelèvre-Pontalis vous disait tout à l'heure que les présentations obligatoires pour le gouvernement existent ailleurs que dans la Belgique, c'est-à-dire en France.

Je crois, messieurs, qu'il se trompait. En ce qui concerne les Facultés, les présentations, au moins pour les Facultés de droit, ne sont pas obligatoires pour le Gouvernement, mais la plupart du temps le Gouvernement se conforme aux présentations qui lui sont adressées.

Mais ce qu'il ne vous a pas dit, c'est que ces présentations sont faites par deux corps différents, la Faculté de droit et le conseil académique, et c'est ce qui fait la valeur du système. Ce qui se passe ainsi en Belgique, se passe également en France lorsqu'il s'agit du choix d'un professeur.

Lorsqu'un professeur a tous les titres pour une chaire vacante, il est présenté à la fois par la Faculté et par le conseil académique; et il est très-rare alors que leur choix, que consacre généralement le Gouvernement, soit mauvais; tandis que lorsqu'il y a doute sur les mérites respectifs des candidats, il intervient des présentations différentes, la Faculté de droit et le conseil académique ne s'acordent pas; le Gouvernement apparaît alors comme arbitre, comme modérateur; il exerce librement son droit d'option et de nomination.

On a fait valoir contre ces raisons, qui me paraissent décisives en faveur d'une double présentation, des objections qui sont particulièrement une réponse à l'amendement de M. Raudot, lequel fait intervenir les conseils généraux dans la présentation des magistrats. On a craint que la politique ne se glissât dans les choix que feraient les conseils généraux : je ne pense pas qu'elle s'y glisse, précisément par la raison que je viens de vous indiquer, c'est que les conseils généraux auront pour principal objectif de présenter au choix du ministre des candidats présentant des chances de succès aussi sérieuses que possible. Dès lors, si un candidat correspondant aux idées politiques du conseil général n'était pas un candidat qui eût un mérite suffisant pour être choisi, on ne le présenterait pas parce qu'on craindrait qu'il ne fût repoussé par le choix du Gouvernement, et on lui préférerait un candidat ayant des titres juridiques. Je n'appréhende donc pas que la politique influe beaucoup sur les choix que feront les conseils généraux.

Les conseils provinciaux en Belgique sont des corps essentiellement politiques et il y a là des passions politiques et surtout religieuses

que nous ne connaissons pas en France, et cependant il est très-rare que la politique influe d'une manière sensible sur les choix des conseils provinciaux; ce qui influe, c'est uniquement le mérite des candidats.

Croyez-vous que vous écarteriez la politique des choix faits sans contrepoids par des commissions composées de magistrats? Je pense que ce serait là une grave erreur; dans le Midi surtout vous verriez les passions politiques et peut-être les passions religieuses se glisser subrepticement, hypocritement peut-être, mais se glisser certainement et par les côtés les moins élevés de la politique dans les choix qui auraient lieu. Cette influence se traduirait par une foule de petites transactions, de combinaisons plus ou moins avouables que vous verriez plus ou moins présider au choix des candidats.

En présence de ces inconvénients, j'aime mieux l'inconvénient, peu à craindre selon moi, qui pourra résulter de la présentation accidentelle, par les conseils généraux, d'un candidat exclusivement politique que M. le ministre de la justice saura bien écarter.

Dans tous les cas, les explications que je viens de donner, et qui s'appliquent à l'amendement Goblet comme à l'amendement Raudot, se résument en ceci : que le système de la double présentation offre bien plus davantage que celui de la présentation unique; nous y voyons la seule garantie sérieuse qui puisse faire espérer le choix de candidats d'un mérite incontestable.

Nous ne tenons donc pas, et je crois que M. Raudot ne me démentira pas, à ce que son amendement soit accepté dans les termes où il est posé; mais ce à quoi nous tenons, c'est à protester contre la présentation unique et obligatoire, par une commission de magistrats, des candidats aux places vacantes dans les cours et tribunaux.

Je crois que le mieux serait de renvoyer l'article à la commission, ce renvoi ayant pour signification précise que la commission devra s'inquiéter de trouver un autre corps chargé, concurremment avec la commission essentiellement composée de magistrats, de présenter des candidats à la magistrature.

Nous ne tenons pas essentiellement à ce que ce soit un corps ou un autre, la valeur du système consistant dans cette circonstance qu'il y a deux commissions au lieu d'une chargées des présentations.

Quant à la présentation par une commission unique, composée de magistrats, nous la regardons comme si déplorable au point de vue du recrutement de la magistrature, que, si cette disposition était sanctionnée par vous, un grand nombre de mes collègues et moi, nous nous trouverions obligés de voter contre la loi. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raudot.

Plusieurs membres. On demande le renvoi à la commission!

M. Paris. La commission a délibéré!

M. Raudot. Si on demande le renvoi à la commission, je ne m'y oppose pas. (Exclamations diverses.)

M. Bigot. Messieurs, je viens, au nom de la commission, déclarer qu'elle a délibéré sur l'amendement de M. Raudot et qu'elle le repousse. Je dirai en deux mots pourquoi : c'est qu'il organise un système de présentation des magistrats par le suffrage universel à deux degrés. (Mouvements en sens divers.)

Sur plusieurs bancs. Oui! oui! — Vous avez raison!

M. Raudot. Un seul mot! (Non! non! — Parlez!)

On vient de vous dire qu'il fallait repousser mon amendement, parce que c'était un système de candidatures à deux degrés. Permettez-moi de vous dire que cette Assemblée conservatrice devrait bien savoir que les candidatures à deux degrés présentent souvent de grands avantages, tandis que les candidatures par le suffrage universel direct, surtout en pareille matière, seraient extrêmement dangereuses.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. La commission repousse un système aussi bien que l'autre.

M. Raudot. Vous voulez que mon amendement arrive à des candidatures politiques, je n'en crois rien, mais je vais vous dire franchement la chose. (Ah! ah! — On rit.)

Est-ce que la nomination des premiers présidents et de procureurs généraux qui, dans l'état actuel des choses font les présentations, n'est pas faite uniquement en vue de la politique? (Exclamations sur plusieurs bancs. — Assentiment sur d'autres.)

Il faut dire la vérité, chaque gouvernement qui arrive veut avoir ses hommes. On a donné une grande puissance aux premiers présidents et aux procureurs généraux. Pourquoi? Parce qu'on a voulu avoir ces personnages-là dans sa main, et qu'on les avait en effet dans sa main. Il n'y a pas une nomination de premier président ou de procureur général qui n'ait été sous les divers gouvernements une affaire purement politique. (Mouvements en sens divers.) Et quand je présente mon système de double candidature, je dis que la politique sera beaucoup moins mêlée à la nomination des magistrats, que dans le système actuel.

Messieurs, je vous en supplie, réfléchissez sur ma proposition; vous allez peut-être, messieurs de la commission, si vous ne l'adoptez pas, faire rejeter votre loi, et cette Assemblée aura montré son impuissance à constituer une magistrature parfaitement indépendante, parfaitement libre et énergique pour l'exécution des lois. (Assentiment à gauche et sur plusieurs bancs dans les autres parties de l'Assemblée.)

M. le président. Insiste-t-on sur la demande de renvoi à la commission? (Oui!)

Un membre. La commission ne l'accepte pas!

Un autre membre. La commission a délibéré.

M. le président. C'est une raison pour repousser le renvoi, mais puisqu'il est demandé, je suis obligé de le mettre aux voix.

M. le baron de Jouvenel. Nous voudrions savoir quelle est l'opinion du Gouvernement.

M. Paris. Un seul mot, messieurs. (Aux voix!)

Il existe dans l'Assemblée des préoccupations graves au sujet des présentations. (Oui! oui!) Doit-on composer une liste unique, comme le pense la commission? Doit-on en créer deux distinctes? Vous venez d'entendre les explica-

l'amendement présenté par M. Bérenger, et en dernière analyse, le projet même de la commission.

Or, ces trois systèmes s'enchaînent, ce sont trois applications différentes d'une même idée; il me paraît difficile d'en scinder la discussion. Si l'Assemblée veut bien en croire l'observation que je lui fais, elle consentira à remettre la délibération à après-demain... (Non! non! — Oui! oui!), et nous aurons ainsi une discussion plus utile. (Mouvements divers.)

M. le président. M. Goblet demande que la discussion de son amendement soit renvoyée à la séance prochaine. (Appuyé! appuyé! — Non! non!)

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.)

M. le président. Vendredi, à deux heures, séance publique:

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, pour les dépenses de la peste bovine : 1° sur l'exercice 1871, un crédit de 4,250,000 fr.; 2° sur l'exercice 1872, un crédit de 1,500,000 fr.

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	586
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien (Léon). Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Ancelon. Andelarre (le marquis d'). Anisson-Dupéron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chévrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Bardoux. Barthe (Marcel). Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blanc (Louis). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bloncourt. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouché. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Bridieu (le marquis de). Brigode (de). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broglie (le duc de). Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouet. Carron (le colonel). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de.) Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelin. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Cintré (le comte de). Claude (Meurthe-et-Moselle.) Clément (Léon). Clerc. Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguilhon-Laselve. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delord. Delorme. Delpit. Denormandie. Desbassayns de Richemont (comte). Desbons. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Escaiguel. Eschasseriaux (le baron). Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Flye-Sainte-Marie. Folliet. Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayct. Gent. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Girerd. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grandpierre. Grange. Greppo. Grévy (Albert). Grivart. Grollier. Gueidan. Guichard. Guiche (le marquis de la). Guinard. Guinot. Guiter.

Haëntjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Heirieis. Hespel (le comte d'). Hèvre. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaubert (le comte). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Journu. Jouvenel (le baron de). Jozon. Juigné (le comte de).

Keller. Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

Labélonye. Labitte. La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongauffier

Laget. Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lamberterie (de). Lamy. Lanel. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurenceau (baron). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lebas. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Le Gall-Lasalle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lespérut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Lévêque. Levert. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limpérani. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maure. Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Monier. Monjaret de Kerjégu.

Monneraye (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (le marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim). Murat-Sistrière.

Naquet. Nétien. Noaillan (le comte de). Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pajot. Parent. Parigot. Paris. Partz (le marquis de). Pascal-Duprat. Patissier. Paultre. Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier. Petau. Peulvé. Philippoteaux. Piccon. Pioger. Piou. Plœuc (le marquis de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Pourtalès (de). Pouyer-Quertier. Pressensé (de). Prétavoine. Princeteau.

Quinet (Edgar). Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Raoul-Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Rességuier (le comte de). Reverchon. Riant. Ricard. Ricot. Rincquesent (de). Riondel. Rivailles. Rive (Francisque). Rivet. Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger-Marvaise. Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rouher. Rousseau. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Sauvage. Savary. Savoye. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Steinheil. Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (général du). Testelin. Théry. Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Vidal. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Viox. Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Wallon Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

A VOTÉ CONTRE :

M. Dahirel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Ancel. André (Charente). Benoist d'Azy (le comte). Bocher. Caillaux. Deseilligny. Gouin. Lambert de Sainte-Croix. Langlois. Lasteyrie (J. de). Maillé (le comte de). Passy. Plichon. Vitet. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). André (Seine). Aurelle de Paladines (général d'). Barthelémy-Saint-Hilaire. Billot (général). Bonald (le vicomte de). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brousses. Casimir Perier. Cazot. Cézanne. Chareton (général). Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Chavassieu. Christophle. Cissey (général de). Clapier. Claude (Vosges). Clercq (de). Colas. Corcelle (de). Cordier. Cunit. Delsol. Denfert (le colonel). Depeyre. Du Chaffault. Duchâtel (le comte). Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupuy. Ernoul. Eymard-Duvernay. Ferrouillat. Fleuriot (de). Flotard. Franclieu (marquis de). Gambetta. George (Emile). Gontaut-Biron (le vicomte de). Goulard (de). Grammont (marquis de). Grasset (de). Grévy (Jules). Guillemaut (général). Guiraud (de). Houssard. Hulin. Humbert. Jacques. Joigneaux. Jouvencel (de). Juigné (le marquis de). Jullien. Kergorlay (comte de). Krantz. La Bassetière (de). La Borderie (de). Lanfrey. Laprade (de). Larcy (baron de). La Rochethulon (comte de). Laurier. Lebreton. Lefébure. Le Flo (général). Lefranc (Pierre). Lherminier. Littré. Marck. Michel. Millaud. Moreau (Côte-d'Or). Morvan. Pagès-Duport. Pellissier (général). Perrot. Peyramont (de). Peyrat. Picard (Ernest). Pompéry (de). Pothuau (amiral). Prax-Paris. Rampont. Roger (comte). Saincthorent (de). Salneuve. Sansas. Say (Léon). Simon (Jules). Taberlet. Thiers. Thomas (docteur). Varroy. Vente.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Allemand. Balleroy (de). Barascud. Beaussire. Benoit (Meuse). Bermond (de). Billy. Bouchet. Bouisson. Boullier de Branche. Broët. Buée. Carquet. Chambrun (comte de). Cotte. Daguenet. Depasse. Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Maleville (Léon de). Martell (Charente). Martin (Charles). Ordinaire (fils). Palotte. Pin. Pradié. Puyberneau (de). Reymond. Richier. Roussel (Théophile). Silva. Tardieu. Tillancourt (de). Vinols (baron de).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Raudot au projet de loi sur la réorganisation de la magistrature.

Nombre des votants 587
Majorité absolue. 294

Pour l'adoption. 188
Contre. 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aboville (d'). Adam (Edmond). Amat. Ancelon. Arrazat.

Bamberger. Barthe. Bastid. Bergondi. Berlet. Bernard (Martin). Béthune (le comte de). Billy. Blanc (Louis). Bloncourt. Boucau. Bouchet. Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri). Brousses. Brun (Charles) Brunet.

Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi) Carré-Kérisouët. Castelnau. Cazot. Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Cherpin. Chevandier. Claude (Meurthe) Claude (Vosges). Clerc. Colas. Contaut. Corbon. Crespin.

Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Denfert (colonel). Desbons. Descat. Deschange Destremx. Dorian. Dréo. Dubois. Duclerc Ducoux. Duparc. Dupuy. Durieu.

Escarguel. Esquiros. Eymard du Vernay.

Favre. Faye. Fernier. Ferrouillat. Ferry. Flye-Sainte-Marie. Fouquet. Fourcand. Frébault (général).

Gailly. Gambetta. Ganault. Gaudy. Gauthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gévelot. Girerd (Cyprien). Godin. Grandpierre. Greppo. Gunard. Guillemaut (général). Guitor.

Hèvre. Humbert.

Jacques. Joigneaux. Journault. Jouin. Jozon.

Labélonye Lafayette (Oscar de). Lacretelle (de). Lafon de Fongaulier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lamy. Langlois. Laserve. La Sicotière (de). Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gal-Lasalle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé Levêque. Lherminier. Lignier. Limpérani. Loustalot. Lucet.

Magnin. Mahy (de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marck. Martin (Henri). Mazeau. Mercier. Mestreau. Michel. Millaud. Monier. Moreau (Côte-d'Or).

Naquet. Noël-Parfait

Pajot. Parent. Parigot. Pascal-Duprat. Pelletan. Pernolet. Peyrat. Philippotoaux. Piccon. Pompéry (de). Pourtalès (de). Pressensé (de).

Quinet (Edgar).

Ramean Rathier. Raudot. Renaud (Basses-Pyrénées). Reymond. Riondel. Robert (Léon). Roger-Marvaise Rolland (Charles). Rollin. Rousseau. Rouvier.

Saisy (Hervé de). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simiot. Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. Tassin. Teisselin. Thurel Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Turquet.

Varroy. Villain. Vlox. Vuillermoz.

Warnier (Alger).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aclocque. Adnet. Adrien (Léon). Alexandre (Charles). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chévrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte). Balsan. Baragnon. Barante (le baron de). Bardoux. Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bathie. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte) Benoit du Buis. Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Bethmont. Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blin de Bourdon. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de) Bouisson. Boullier (Loire). Bourgeois. Boyer Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Bridieu (le marquis de). Broglie (le duc de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (de). Chabaud Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Chareton (le général). Charreyron. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelin. Chaudordy (le comte de). Cheguillaume. Chesnelong. Choiseul (Horace de). Cintré (le comte de). Clapier. Clément (Léon). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Corcelle (de). Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de) Daru (le comte). Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Desjardins. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (comte de). Drouin. Duboys-Fresney (général) Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffault. Ducrot (général). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Foray. Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Forsanz (vicomte de) Foubert. Fourier de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gasionde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vancenay. Gavardie (de). Gavini. Germain. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Goulard (de). Gouvello (de). Gouvion-Saint-Cyr (le marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guiche (le marquis de la). Guiraud (de).

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Haussonville (le vicomte d'). Heirieis. Hespel (le comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (le baron de). Juigné (le comte de). Julien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labitte. La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lambert de Sainte-Croix. Lanel. La Pervanchère (de). Largentaye

(de). La Rohe-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Lebas. Lebourgeois. L'Ebraly. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Mallevergne. Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maure. Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michal Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Monnot-Arbilleur Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mortemart (le marquis de). Morvan. Moulin. Murat (le comte Joachim). Murat-Sistrière.

Noailles (le comte de).

Pagès-Duport. Paris. Partz (le marquis de). Patissier Paultre. Pellissier (le général). Pelleteau-Villeneuve. Perret. Perrier. Perrot. Petau. Peyramont (de). Pioger. Piou. Plœuc (le marquis de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Princeteau.

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rampon (le comte). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Rességuier (le comte de). Reverchon. Riant. Ricard. Ricot. Rincquesent (de). Rivaille. Rive (Francisque). Rivet. Robert (le général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Rolland (Lot). Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacaze. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (amiral). Salneuve Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Sebert. Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers marquis de). Simon (Fidèle). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon Target. Tarteron (de). Temple (général du). Théry. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trocau (général).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vautrain. Ventavon (de). Vidal. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Vitalis. Vitet. Voisin.

Waldington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget:

MM. Bocher. Caillaux. Deseilligny. Guichard. Lavergne (Léonce de). Passy. Plichon. Vétillart. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Aigle (le comte de l'). André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariège). Aumale (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Baucarne-Leroux. Besnard. Billot (général). Blavoyer. Brigode (de). Buisson (Jules). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Cézanne. Chanzy (général). Chaurand (baron). Chavassieu. Christophle. Cissey (général de). Clercq (de). Cordier. Crussol (duc de). Delorme. Denormandie. Dezanneau. Ducarre. Duchâtel (le comte). Ducuing Dufay. Dupanloup (évêque d'Orléans). Ernoul. Farcy. Follet. Fourtou. Fraissinet. Goblet. Gontaut-Biron (le vicomte de). Grammont (marquis de). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guinot. Harcourt (le duc d'). Hulin. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Joinville (le prince de). Journu. Jouvencel (de). Juigné (marquis de). Kergorlay (le comte de). La Bassetière (de). La Borderie (de). Lallize. Lamberterie (de). Lanfrey. Laprade (de). Larcy (baron de). Le Flô (général). Le Royer. Littré. Loysel (général). Magniez. Malens. Mangini. Marcère (de). Mazerat. Melun (comte de). Monneraye (comte de la). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Nétien. Osmoy (d'). Peulvé. Picard (Ernest). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Prax-Paris. Prétavoine. Rampont. Raoul Duval. Ravinel (de). Roger (comte). Rouher. Saincthorent (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Sansas. Sauvage. Savoye. Say (Léon). Simon (Jules). Staplande (de). Teisserenc de Bort. Thiers. Thomas (docteur). Vacherot. Vente. Vogué (marquis de). Warnier (Marne).

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Allemand. Balleroy (de). Barascud. Beaussire. Benoit (Meuse). Bermond (de). Boullier de Branche. Broët. Buée. Carquet. Cotte. Daguenet. Dauphinot. Depasse. Dufaur (Xavier). Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Guibal. Larrieu. Le Lasseux. Maleville (Léon de). Martell (Charente). Martin (Charles). Ordinaire (fils). Palotte. Pin. Pradié. Puyberneau (de). Richier. Roussel (Théophile). Savary. Silva. Tardieu. Tillancourt (de). Viennet. Vinols (baron de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 10 MAI 1872

SOMMAIRE. — Mise à l'ordre du jour de lundi prochain, sur la demande de M. le comte Rampon, du projet de loi portant approbation d'une convention postale avec l'empire d'Allemagne. = Dépôt, par M. Grivart, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux titres au porteur. = Congés. = Présentation, par M. le ministre des finances, de deux projets de lois : — le premier, ayant pour objet certaines modifications à la loi du 4 septembre 1871, qui a établi un impôt sur les allumettes chimiques et sur la chicorée; — le deuxième, relatif aux pensions à inscrire au profit des tributaires de la caisse de retraite du Sénat de l'Empire. = Renvoi, sur la demande de M. le marquis de Mortemart, au nom de la 12e commission d'initiative parlementaire, de la proposition ayant pour objet d'empêcher la simultanéité des élections des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, à la commission de décentralisation et à celle chargée d'examiner les questions de législation électorale. = Dépôt, par M. Rouveure, d'une proposition ayant pour objet de remplacer le projet d'impôt sur les textiles et sur les matières premières. — Rejet de la demande d'urgence. = Dépôt, par M. Lespinasse, d'une proposition tendant à modifier la loi du 20 mars 1851 et le décret du 25 mars 1852, sur l'organisation des chambres consultatives d'agriculture. = Suite de la 2e délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature : M. Bertauld. — Article 10 (8). Amendement de M. Goblet : M. Goblet. — Amendement de M. Bérenger : MM. Bidard, rapporteur, et Goblet. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Goblet. = Dépôt, par M. Cordier, au nom de la commission des tarifs, du rapport sur le projet de loi relatif à la fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres. = Reprise de la discussion des propositions relatives à la magistrature. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Bérenger. = Fixation de l'ordre du jour : M. le vicomte d'Aboville.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 mai.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La parole est à M. le comte Rampon.

M. le comte Rampon. Le rapport sur le projet de loi concernant le traité postal avec l'Allemagne a été distribué aujourd'hui aux membres de l'Assemblée. Je viens demander, au nom de la commission, que ce projet de loi soit mis en tête de l'ordre du jour de lundi.

Si j'insiste sur ma proposition, c'est parce que M. le ministre des affaires étrangères a déclaré à la commission qu'il était nécessaire que la discussion arrivât le plus tôt possible. (Appuyé !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi sera mis à l'ordre du jour de lundi.

M. Grivart. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux titres au porteur.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Beaussire, un congé de quinze jours, à partir du 1er mai ;

A M. Daguenet, un congé de huit jours, à partir du 1er mai ;

A M. Charles Martin, un congé de six jours, à partir du 6 mai ;

A M. de Pioger, un congé de vingt jours, à partir du 15 mai ;

A M. de Bermond, un congé de huit jours, à partir du 1er mai ;

A M. Lenoël, un congé de huit jours, à partir du 2 mai ;

A M. Léon de Maleville, une prolongation de congé de dix jours ;

A M. Benoît, une prolongation de congé jusqu'au 15 mai ;

A M. Carquet, un congé de quinze jours, à partir du 6 mai ;

A M. le baron Chaurand, un congé de vingt jours, à partir du 10 mai ;

A M. Crespin, un congé de quatre jours, à partir du 10 mai ;

A M. Petau, un congé de quatre jours, à partir du 10 mai;

A M. Margaine, un congé de huit jours, à partir du 13 mai;

A M. Voisin, un congé de sept jours, à partir du 11 mai;

A M. Achille Adam, un congé de quinze jours;

A M. Allemand, une prolongation de congé de huit jours;

A M. Max-Richard, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. de Goulard *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi contenant certaines modifications à la loi du 4 septembre 1871, qui établit un impôt sur les allumettes chimiques et la chicorée.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif aux pensions à inscrire au profit des tributaires de la caisse des retraites du Sénat de l'Empire.

M. le président. Les deux projets seront imprimés et distribués : le premier sera renvoyé à la commission du budget, et le second à l'examen des bureaux.

M. le marquis de Mortemart. La 12e commission d'initiative parlementaire a été saisie d'une proposition de loi ayant pour objet d'empêcher la simultanéité des élections des conseils d'arrondissement et des conseils généraux.

En présence de l'incertitude de l'existence des conseils d'arrondissement, la commission d'initiative a l'honneur de vous proposer de renvoyer ce projet de loi à la commission de décentralisation. De plus, comme cette proposition renferme des questions électorales et qu'il y a une commission spéciale pour trancher ces questions, la commission d'initiative parlementaire vous propose de renvoyer également cette proposition à la commission chargée d'examiner les projets de législation électorale.

M. le président. Y a-t-il opposition aux renvois demandés?...

Les deux renvois sont ordonnés.

M. Rouveure. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet de remplacer l'impôt sur les textiles et sur les matières premières par un impôt sur le sel, un impôt sur les revenus et un impôt sur les patentes.

Messieurs, la commission du budget, s'occupant ou devant s'occuper incessamment de cette question, je prierai l'Assemblée de vouloir bien renvoyer ma proposition à cette commission; mais avant que l'Assemblée décide si elle veut la renvoyer, je lui demande la permission de lire les trois articles qui forment la proposition.

« Art. 1er — L'impôt sur le sel est fixé comme il suit :

« 30 fr. par 100 kilgrammes pour le sel de consommation; 10 fr. par 100 kilogrammes pour le sel destiné à l'industrie, avec remboursement à l'exportation.

« Aucun changement n'est fait au régime actuel pour les sels destinés à l'agriculture.

« Art. 2.—Il est établi un impôt sur les revenus de tous les Français ou étrangers résidant en France, lorsque ce revenu net et total, réalisé pendant l'année écoulée, aura atteint 300 francs.

« La quotité de l'impôt sera spécialement déterminée par la loi de finances. Pour la présente année, elle atteindra : 1° les revenus de 300 à 1,000 francs dans la proportion de 1 p. 100; les revenus de 1,000 à 2,000 fr. dans la proportion de 2 p. 100 : les revenus dépassant 2,000 fr. dans la proportion de 3 p. 100 du revenu total.

« Art. 3. — En remplacement de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, les patentes du commerce, de l'industrie, des offices ministériels ou des professions libérales, seront augmentées de 25 p. 100. »

Je viens prier l'Assemblée de vouloir bien renvoyer cette proposition à la commission du budget, qui est chargée en ce moment-ci de s'occuper des nouveaux impôts, et pour cela je demande l'urgence.

Mais si l'Assemblée le voulait, au lieu de renvoyer à la commission du budget, elle nommerait une commission dans les bureaux pour que cette proposition pût être discutée par tous les membres de cette Assemblée.

Vous croirez peut-être devoir la renvoyer à la commission du budget; mais la commission du budget, telle qu'elle est composée, ayant déjà émis un avis, il est présumable qu'elle ne l'admettra pas.

Je crois donc que, dans l'intérêt public, il serait utile que toute l'Assemblée fût appelée à discuter cette grave et sérieuse proposition Je prie donc l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence, et de renvoyer à l'examen des bureaux, pour la formation d'une commission spéciale, plutôt qu'à la commission du budget.

En terminant, je dis que, dans les circonstances où nous nous trouvons, tous les citoyens français doivent contribuer, proportionnellement à leur fortune, à la rançon de la patrie.

M. le président. M. Rouveure demande la déclaration d'urgence pour sa proposition.

Je consulte l'Assemblée.

(L'urgence est mise aux voix et n'est pas déclarée.)

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Lespinasse. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 mars 1851 et le décret du 25 mars 1852, sur l'organisation des chambres consultatives d'agriculture.

M. le président. Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la seconde délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation de la magistrature.

M. Bertauld a la parole pour un fait personnel.

proposition, avait rappelé le système pratiqué en Belgique. C'est la même pensée qui inspirait l'autre jour l'amendement de M. Raudot. Cet amendement vous l'avez rejeté, parce que vous ayez considéré que l'introduction des conseils généraux n'était pas praticable ; vous avez cru que, d'une part, les conseils généraux n'avaient pas une compétence suffisante, et que, d'autre part, leur intervention introduirait la politique dans la nomination des magistrats.

Mais vous n'avez pas repoussé le principe de la dualité des listes et, au contraire, les observations si judicieuses et sur lesquelles je ne veux pas revenir, de l'honorable M. Jozon, ont dû vous montrer qu'il y avait là une véritable garantie, garantie qui existe déjà dans notre pays pour certaines nominations. Vous vous souvenez, en effet, M. Jozon — vous l'a rappelé, — comment, pour les professeurs de Facultés, on procède, au moyen d'une double présentation émanant, l'une de la Faculté, l'autre du conseil académique.

Messieurs, le problème est donc de trouver ici également deux corps non politiques qui puissent faire les présentations, deux corps ayant compétence pour les faire. Dès lors, il me semble que la solution nous est donnée par la loi même. Vous avez admis par l'article 2 que les avocats, les professeurs, les licenciés en droit qui avaient rempli certaines fonctions pourraient entrer dans la magistrature au même titre que les anciens magistrats. Eh bien, de même que vous avez une commission de magistrats qui présente les candidats appartenant à la magistrature, de même pour présenter les candidats étrangers à la magistrature, ayez une commission dont la composition représente ce second élément.

Voilà la pensée que nous avons l'honneur de vous soumettre. Sans doute, il y aurait quelque chose de plus simple, ce serait d'introduire dans la commission, même telle que le projet l'a organisée, cet élément étranger, mais d'une façon plus complète et plus efficace que ne l'a fait la commission.

M. Bérenger (de la Drôme). Très-bien! très-bien!

M. Goblet. C'est l'avis de M. Bérenger; il m'applaudit, et je ne m'en étonne pas, car il a un amendement en ce sens. (On rit.) M. Bérenger voudrait introduire dans une commission unique un plus grand nombre d'avocats ou d'avoués et leur donner voix délibérative. (Aux voix! aux voix! — Non! non! — Parlez! parlez!)

Je crois que je suis tout à fait dans la question. (Oui! oui! — Très-bien!) Ou nous ne discuterons pas la loi, ou il faut que nous entrions dans ces détails. (Parlez! parlez!)

Eh bien, cette combinaison que M. Bérenger approuve et qu'il soutiendra tout à l'heure, je vous demande la permission de vous montrer qu'elle a été repoussée et, suivant moi avec juste raison, par la commission elle-même.

Voici, en effet, ce que disait dans son rapport l'honorable M. Bidard :

« Il ne semble pas possible de ne pas appeler la magistrature dans le jury d'honneur que nous nous proposons d'organiser. Mais faut-il, à ce premier élément que tous semblent accepter, joindre un autre élément à prendre soit dans le barreau, soit dans les corps électifs ?

« Sans méconnaître le sérieux de cette seconde question, notre commission croit que la présence dans le même jury de deux éléments distincts aboutirait fatalement à l'antagonisme si malsain pour tout tribunal, parce qu'il aboutit à une division systématique ; elle croit que dans ce système, l'élément judiciaire, s'il ne constituait que la minorité, serait complétement effacé et que dans l'hypothèse contraire il ferait toujours la décision sans en avoir toute la responsabilité. »

Je partage absolument sur ce point l'opinion de la commission: je crois qu'il est impossible d'introduire les avocats et les officiers ministériels dans une commission composée de magistrats, en leur y donnant une force effective; leur intervention serait difficilement supportée par la magistrature ; elle amènerait nécessairement des conflits, tout au moins des froissements, toujours regrettables entre des compagnies qui, placées l'une vis-à-vis de l'autre, et concourant par des voies différentes à l'administration de la justice, sont intéressées à ne pas voir des sujets étrangers à leur fonction respective venir troubler leur bonne harmonie.

Je crois donc qu'il faut maintenir le principe de la dualité des listes, et que la garantie que nous cherchons résultera précisément de ce que ces deux listes fonctionneront parallèlement, distinctement, non pas dans un esprit de rivalité, comme on le disait l'autre jour, mais dans un esprit d'absolue indépendance.

Je sais bien qu'on peut me faire cette objection, vous allez donc empêcher votre seconde commission de présenter comme candidats des magistrats, alors qu'ils seraient peut-être les meilleurs candidats à choisir.

Je ne conteste pas la valeur de l'objection; je la conteste d'autant moins, que j'avais préparé d'abord mon amendement en ce sens.

Je me suis arrêté devant cette considération que je vous soumets. Supposez cette seconde commission appelée à présenter des magistrats. Est-ce que vous ne pensez pas qu'il y aurait quelques inconvénients à ce que les magistrats se vissent dans la nécessité d'aller demander une présentation à une commission composée d'avocats ou d'officiers ministériels? Est-ce qu'il n'y a pas là quelque chose de fâcheux pour leur dignité? Je l'ai pensé. Si vous ne partagiez pas mon opinion, je comprendrais très-bien que mon amendement fût amendé en ce sens, et, pour ma part, je serais tout disposé à m'y rallier.

Mais il y a, messieurs, un autre inconvénient qui a sa valeur et qui vous a été signalé l'autre jour par l'honorable M. Giraud. (Bruit à droite. — Abrégez!)

Mon Dieu, messieurs, je ne puis pas dire les choses plus brièvement.

A gauche. Parlez! parlez!

M. Goblet. L'honorable M. Giraud vous disait que, quand il s'agissait de la nomination d'un magistrat, les chefs de la cour, qui font la présentation aujourd'hui, disposaient de certains renseignements confidentiels, et il vous faisait remarquer que ces renseignements seraient fournis avec moins de sincérité le jour où il faudrait les étaler sur la table d'une commission. Mais, messieurs, il pensait à une commission composée de magistrats. Si vous

de repousser l'amendement de l'honorable M. Goblet en vous montrant qu'il ne présente pas les avantages dont il a l'apparence, et que, de plus, il n'est guère praticable; celui, en outre, de vous exposer l'amendement dont je suis l'auteur, et que j'ai rectifié pour chercher à me rapprocher de la pensée de la commission et de celle de plusieurs de mes collègues, auteurs d'autres amendements.

Mais ne me serait-il pas permis, messieurs, par quelques mots — très-clairs, je l'espère, très-brefs, j'en prends l'engagement, — de vous dire que je crains qu'il n'existe depuis quelques jours un malentendu entre la commission et l'Assemblée, et que ce malentendu me paraît menacer l'existence du projet de loi ? (Mouvements divers.)

Je comprends, messieurs, quels sont les sentiments qu'on semble éprouver dans différentes parties de l'Assemblée.

Les uns se disent : Mais ce projet est incomplet ; ce n'est pas ainsi qu'il fallait attaquer cette grave question de la réorganisation judiciaire. Amender le système de recrutement, modifier le système d'avancement sont des objets accessoires. Il fallait prendre la chose de plus haut, s'attaquer même à l'ordre des juridictions, au nombre infini de classes de tribunaux, faire des réductions importantes, et nous arriverions à ce résultat qu'on doit peut-être considérer comme l'idéal en cette matière, de supprimer en quelque sorte l'avancement dans la magistrature, de former des situations considérables, indépendantes, et où chacun se trouvant bien, au lieu de chercher à se créer des droits vis-à-vis de ceux qui disposent de l'avenir, n'ait à s'occuper que de l'accomplissement loyal, honnête et désintéressé de son devoir.

D'autres personnes, au milieu d'un très-grand nombre d'amendements qui sont venus augmenter encore peut-être l'embarras créé par le trop grand nombre de dispositions du projet de loi, ont quelque peine à discerner quel est le véritable esprit de ce projet, et en quelle manière il peut apporter un remède aux vices signalés.

Il me semble que je saisis encore, chez un certain nombre d'entre vous, cette préoccupation que si la magistrature de l'Empire a pu sinon mériter, du moins provoquer un certain nombre de critiques et même d'accusations, ce n'est point le cas de chercher par une institution nouvelle à confirmer cette magistrature.

Une dernière objection, c'est qu'on craint, en faisant quelque chose de nouveau qui donne un pouvoir à l'autorité judiciaire dans le mode d'avancement et de recrutement, de développer ce qu'on a appelé, avec exagération, suivant moi, un esprit de caste dans les corps de magistrature.

S'il m'était permis de répondre à ces quelques objections, je le ferais brièvement, et peut-être l'attention de l'Assemblée ne serait-elle pas perdue si, après ces explications, elle se rendait mieux compte de l'efficacité des mesures qui lui sont proposées.

Tout le monde est d'accord sur les vices de ce système. Ils sont de deux natures.

Si la magistrature n'est pas, en réalité, moins indépendante qu'à d'autres époques, s'il n'y a à lui imputer que ces griefs qui sont inhérents à toute institution humaine, il est très-certain que l'opinion publique, non-seulement actuellement, mais à d'autres époques de notre histoire contemporaine, et particulièrement après qu'elle a été chargée de ce lourd fardeau de juger les procès politiques, a pu douter que son indépendance fût suffisante. Plus on lui porte les sentiments dont l'honorable M. de Gavardie et l'honorable M. Giraud se sont faits les interprètes, plus on doit arriver à cette conclusion qu'il faut, par des mesures sages, relever la certitude de cette indépendance. Je me préoccuperais peu pour ma part d'une situation qui me révélerait des torts graves, des faits déterminés et certains, car il suffirait de s'attaquer à ces faits, de s'adresser aux hommes auxquels ils pourraient être imputés, et on obtiendrait un résultat efficace.

Mais lorsque les accusations n'ont pas de bases déterminées, on doit se dire qu'elles peuvent revenir à tout propos, et particulièrement aux époques où l'ordre social peut avoir le plus besoin de l'énergie, de la fermeté de la magistrature pour se défendre; que ce n'est plus aux hommes qu'il faut s'en prendre, mais à l'institution, qui ne protége pas les hommes contre le soupçon.

Oui, l'institution actuelle non-seulement ne défend pas le magistrat contre les accusations que la passion suscite, elle semble l'y livrer. Pourquoi ? On vous l'a dit bien des fois déjà, c'est parce qu'elle fait du pouvoir ministériel une véritable omnipotence, de telle façon qu'il peut à la fois élever les uns et exclure les autres. On peut même dire que l'état de dépendance que crée notre organisation judiciaire est double; car si la magistrature n'est pas indépendante vis-à-vis du pouvoir, elle ne l'est pas davantage vis-à-vis des fonctions, et il suffit d'un changement de système politique pour que sa composition soit profondément altérée et qu'avec quelques éléments honorables, je ne l'ai jamais contesté, des éléments excessivement impurs soient introduits légalement dans son sein. Rien n'est pire que ces alluvions poliques, si je puis m'exprimer ainsi, et qui n'ont certainement rien de commun ni avec le savoir, ni avec l'étude : je veux parler de ces avocats déclassés dont la pratique se fait plutôt au club et à l'estaminet qu'au palais. (Approbation à droite.)

La magistrature actuelle n'est donc pas suffisamment indépendante, ni vis-à-vis du pouvoir, ni vis-à-vis des factions. De plus on ne la trouvait pas suffisamment ouverte à tout le monde.

Voilà quels étaient les inconvénients auxquels il fallait parer.

La commission qui l'a essayé a-t-elle réussi dans sa tentative ? A ne considérer que ce que vous avez déjà voté, messieurs, on a déjà beaucoup fait... (C'est vrai !), et si vous ajoutez à ce qui est acquis dès aujourd'hui deux dispositions, vous aurez à peu près conjuré le mal.

Qu'est-ce donc qui a été fait déjà ? Vous avez déclaré que, pour être magistrat, il ne suffirait pas de s'adresser à un chef de cour ou au garde des sceaux et d'obtenir son bon vouloir, qu'il faudrait être docteur en droit. Vous avez encore décidé qu'il faudrait avoir une année de stage de plus. Ces deux choses sont très-bonnes, à mon sens. Vous avez ainsi écarté de

la magistrature l'incapacité et l'ignorance; et c'est assurément quelque chose.

Vous avez voté, en outre, que, lorsqu'on n'aurait pas, dès le début de sa carrière par ces conditions de capacité particulière pénétré dans la magistrature, on ne pourrait plus y être admis qu'en justifiant d'une pratique sérieuse et pendant dix années de la profession d'avocat.

Cette disposition a passé presque inaperçue, et peut-être l'importance en a-t-elle été incomplétement comprise, permettez-moi de vous la dire. (Bruit.)

Messieurs, je ne puis douter de la bienveillance de l'Assemblée... (Parlez! parlez!); je ne puis douter surtout de l'intérêt qu'elle doit porter à un objet aussi grave : je la prie de vouloir bien me témoigner cette bienveillance à cet intérêt par quelques minutes d'attention encore. (Parlez! parlez!)

Je répète, messieurs, que vous avez fait, en votant cette disposition, une chose considérable, et peut-être sans vous en douter suffisamment. (Hilarité et mouvements divers.)

M. Paris. Vous voyez qu'on vous écoute.

M. Bérenger. En votant, il y a deux jours, qu'un avocat...

Une voix à droite. La cause est entendue! (Rumeurs à gauche et au centre.)

M. Bérenger se dispose à descendre de la tribune.

Voix nombreuses. Non! non! — Parlez! parlez!

M. Bérenger. Je serais heureux que l'honorable membre de cette Assemblée qui déclare que la cause est entendue, voulût bien venir ici nous dire comment il la juge. (Très-bien! très-bien!)

M. Paris. Conviez-le à monter à la tribune, et qu'il y motive son jugement.

M. Bérenger. En exigeant de l'avocat qui brigue l'entrée dans la magistrature la certification de dix années de pratique effective dans le barreau, vous avez exclu à tout jamais les intrusions révolutionnaires; car avec cette disposition, si après une de ces époques néfastes que nous avons si souvent rencontrées dans notre histoire contemporaine, un garde des sceaux de hasard introduisait dans nos corps judiciaires, ces éléments redoutables qu'il faut aujourd'hui accepter, on serait contraint sans doute de les tolérer tout le temps que durerait la tourmente; mais lorsque reviendrait l'ordre et avec lui un gouvernement régulier, la loi à la main, on dirait : Ces nominations ont été irrégulières et illégales! et on pourrait les annuler. (Très-bien!)

Si déjà vous avez obtenu cela, vous voyez que cette loi n'est pas insignifiante, que son esprit est excellent, qu'elle répond à certaines de vos préoccupations très-puissantes, très-justes, très-fondées, et qu'elle mérite toute votre attention, votre plus sérieuse bienveillance, et que pour elle vous pouvez constituer une magistrature préservée contre les atteintes politiques, dont on ne pourra plus tenter de corrompre l'esprit par des alliages impurs, et qui restera, par sa nouvelle institution, le plus ferme soutien des éléments conservateurs du pays. (Très-bien! très-bien!)

Voilà ce que vous avez fait, il faudra faire un pas de plus. Vous avez déposé dans la loi un principe excellent, mais il faudra que ce principe soit respecté, et, pour qu'il soit respecté, vous avez encore à voter deux choses importantes que je vais vous dire. Malheureusement, pour arriver à ce vote, il nous faut encore discuter cinquante articles. Il me semble que la loi eût gagné à être plus brièvement libellée, et, dans cet ordre d'idées, je me propose, au cours de la discussion, de demander à la commission d'alléger son projet par la suppression d'un grand nombre de dispositions, et notamment de tout le chapitre, inutile selon moi, qui traite de la discipline. L'esprit de la loi sera ainsi plus clair, et plus saisissantes les dispositions qui en font une véritable loi de progrès et de sage réorganisation.

Voici, messieurs, ce qu'il nous restera à faire : déclarer, ainsi que le propose l'article 54 du projet, que la magistrature sera constituée gardienne du principe de l'inamovibilité, et qu'elle pourra se refuser à l'installation de tous les magistrats dont la nomination aurait eu lieu contrairement aux règles posées, et de tous ceux nommés en remplacement des magistrats irrégulièrement révoqués. J'espère que vous n'éprouverez pas d'hésitation à voter cette première disposition.

L'autre objet me ramène naturellement au sujet plus immédiat de la discussion, et je l'aborde sans m'attarder davantage, pour ne point fatiguer l'Assemblée sur les objections générales auxquelles j'eusse voulu répondre. Vous avez décidé — et vous avez eu raison, — que le Gouvernement devait avoir l'investiture, mieux que cela, qu'il devait avoir, en dernier ressort, la nomination; mais pour que son choix ne puisse jamais être imputé à la faveur, il faut maintenant décider qu'il ne pourra s'exercer que sur une désignation faite en dehors de son action par un corps absolument indépendant.

Et voici pourquoi c'est indispensable. Comment voulez-vous qu'un plaideur qui aura été condamné par un tribunal pour délit politique, ou pour quelques contraventions de presse, — car ce sont les tribunaux correctionnels qui jugent ces sortes d'affaires, — ou qui aura perdu un procès civil dans une affaire où l'Etat est intéressé, ne puisse pas être écouté et cru malheureusement quelquefois, lorsqu'il dit autour de lui : Les hommes qui m'ont condamné, c'est le pouvoir qui les nomme et qui dispose de leur avenir. Tel d'entre eux a eu un avancement exceptionnel que ne justifiait par l'ancienneté; tel autre réclame et sollicite un grade supérieur. Quelles imputations la malveillance ne peut-elle pas faire naître d'une telle situation! Il ne faut pas qu'on puisse dire ces choses. On ne les dira plus lorsque le garde des sceaux, tout en conservant le droit de nomination, que nous ne voulons pas lui ôter, — c'est une des prérogatives du pouvoir en France, — sera tenu de faire les nominations sur une liste qui, dressée par les personnes les plus compétentes, limitera son choix sur les hommes les plus dignes, et, la plupart du temps, les plus anciens.

On pourra alors répondre à ce plaideur qui, abusant du dicton qui lui donne « vingt-quatre heures pour maudire son juge », répand des calomnies autour de lui, on pourra, dis-je, lui répondre : Le pouvoir n'a plus d'action

sur les juges ! Il ne peut les atteindre ni par la menace, ni par la séduction ! Leur sort est réglé par le mérite constaté et reconnu. Sa seule action consiste désormais à sanctionner ce que d'autres ont décidé. — Sans modifier la prérogative du pouvoir, on l'aura cependant ainsi entourée de garanties telles que l'opinion ne pourra plus sans injustice se livrer aux calomnies. Voilà pourquoi il faut des listes de présentation.

Mais comment ces listes de présentation doivent-elles être établies ?

Vous avez décidé par vos votes précédents le rejet de l'amendement de M. Raudot, et là encore vous avez rendu une décision importante : vous avez compris que vous risquiez, en donnant un droit de présentation aux conseils généraux, d'introduire par une porte détournée dans l'institution ce que vous vouliez en bannir à tout jamais, l'élément délétère de la politique. Cette décision est, sans contredit, une des meilleures que vous ayez pu prendre.

Vous avez également repoussé l'amendement de M. de Gavardie, qui créait, pour la désignation des chefs de cour, une commission en partie composée d'éléments étrangers à la magistrature.

Il ne reste donc plus que les corps judiciaires. A cet égard, il n'y a point eu de divergence d'opinions. Tous ceux qui ont écrit sur cette question, ceux qui ont déposé des projets ou fait des amendements ont tous été d'accord pour reconnaître que c'était la magistrature qui était le seul juge compétent de la capacité, du mérite et de la considération des candidats proposés.

M. Emmanuel Arago. Mais non !

M. Bérenger. L'honorable M. Arago, qui paraît contredire ma proposition, a été si bien de cet avis qu'il a été plus loin qu'aucun de nous dans ce sens, car lorsque nous demandions que la magistrature indiquât seulement les plus capables parmi les candidats, l'honorable M. Arago réclamait pour elle le droit de les nommer.

M. Emmanuel Arago. Ce n'est pas cela ! Si vous voulez bien examiner le système que j'ai proposé, vous verrez que l'explication que vous en donnez n'est pas exacte.

M. Bérenger. Il est vrai que l'honorable M. Arago n'accordait le droit de nomination à la magistrature qu'après la présentation des candidats par un collége électoral d'un mécanisme assez compliqué. L'Assemblée a repoussé ce système ; mais je retiens, du projet désormais condamné, ce témoignage de confiance envers la magistrature, qu'en dernier ressort la présentation étant faite, c'était à elle qu'il confiait la nomination.

M. Arago. Le choix !

M. Bérenger. L'honorable M. Raudot voulait une adjonction des conseils généraux, mais est-ce qu'il excluait la magistrature ? en aucune façon. Il voulait que la magistrature, au lieu d'opérer par une commission, pût opérer par le corps tout entier, et que ses choix fussent contrôlés, comme en Belgique, par ceux des conseils généraux ; mais c'est encore à la magistrature qu'il faisait appel.

Que demande l'honorable M. Goblet ? La même chose encore, sauf cette modification qu'à la magistrature s'adjoindra un autre élément qui doit en être inséparable, le barreau.

Les amendements de MM. Paulin Gillon et Gayot procèdent de la même idée, et dans le système de la commission nous ne rencontrons que des magistrats.

Donc, dans toutes les fractions de l'opinion et de tous les cotés de l'Assemblée on se réunit dans cette pensée qu'il n'y a que la magistrature qui puisse faire les présentations avec compétence et justice ; seulement quelquefois on lui adjoint un conseiller ou un aide dans la tâche qu'elle doit remplir.

En effet, qui voulez-vous qui puisse être chargé de désigner les plus dignes et les plus capables d'entre les magistrats et les membres du barreau, sinon ceux qui siégent au milieu d'eux, ou devant qui se passent tous les actes de leur vie judiciaire ?

On ne diffère que sur la manière dont la liste devra être arrêtée, et là, messieurs, ce ne sont presque que des nuances.

Je prends les trois projets les plus saillants. Que veut la commission, d'abord ?

Elle pense que la magistrature doit se suffire à elle-même, sans adjonction, pour la délibération au moins, ni du parquet ni du barreau.

La commission extrait du sein des cours d'appel une petite commission composée du premier président, d'un président de chambre et de trois conseillers élus par leurs collègues, et leur dit : C'est vous qui allez faire les présentations ! Elle admet bien, à la vérité, le procureur général à venir lui donner des avis et le bâtonnier à venir lui présenter des candidatures ; mais elle tient le procureur général et le bâtonnier dans un état d'infériorité et, j'oserai dire, d'humiliation, qui me semble peu digne de leur situation.

Le procureur général et le bâtonnier ont cependant des intérêts considérables à représenter. Je parle d'abord du premier. On a beau établir une séparation entre la magistrature assise et la magistrature debout, et dire que, pour cette dernière, ce sera le mode de présentation ancien qui prévaudra, il n'en est pas moins vrai que les officiers du parquet ont un intérêt immense à avoir un défenseur de leurs droits devant la magistrature assise, car enfin on ne peut leur interdire le droit de s'asseoir. Ce serait un grave inconvénient que les officiers du ministère public qui prennent, dans un exercice plus actif de la profession, une pratique peut-être supérieure à certains égards, ne fussent pas appelés parfois sur les siéges de la magistrature inamovible. On a fait abus, dit-on, du recrutement des cours par les membres du parquet c'est possible, mais encore ne faut-il pas proscrire l'usage d'une pratique qui, réduite à de sages proportions, est juste et salutaire.

Ainsi vous avez un avocat général qui sera un homme d'un grand talent et d'un grand sens, un homme dont la capacité se justifiera tous les jours par des conclusions approuvées, et quelquefois admirées de la cour et du barreau. Et il ne lui serait pas permis, si l'âge ou la santé lui font un besoin de repos, de prendre place sur un de ces siéges devant lesquels il a porté la parole avec honneur et succès ? Je dis qu'il serait très-fâcheux que la magistrature ne pût pas se fortifier par de semblables adjonctions. La

commission ne l'a certes pas voulu. Mais elle a interdit au procureur général la faculté de faire valoir dans la commission les droits de son parquet, et elle a ainsi, je le crains, compromis l'exercice de droits qu'elle reconnaît cependant. Il ne pourra que se présenter, donner un simple avis devant le silence de cette commission qui ne l'admet pas à ses délibérations, et se retirer sans pouvoir défendre l'homme dont il aura posé la candidature. Cela n'est pas acceptable; cela est contraire à l'égalité de situation et d'influence qui doit exister dans les cours entre le chef de la magistrature assise et le chef du parquet..

Le bâtonnier a des droits identiques à représenter. Son impossibilité de les défendre sera la même. Eh bien, si cette situation n'est pas acceptable pour le procureur général, permettez-moi de dire qu'elle ne l'est pas davantage pour le bâtonnier.

J'ajouterai que la disposition de la commission peut avoir un inconvénient de plus, en ce qui concerne l'exclusion de ce dernier. N'étant point, en effet, retenu par le même sentiment de déférence vis-à-vis de la magistrature et voyant que sa situation est humiliée, êtes-vous sûrs qu'il répondra longtemps à vos convocations? Je crains le contraire si, plusieurs fois appelé, il voit plusieurs fois ses désignations repoussées. Sa propre susceptibilité, aggravée peut-être encore par les observations de confrères mécontents, l'éloignera d'une commission, où il ne pourra soutenir les droits de sa compagnie. Alors vous aurez une commission isolée dans l'élément qu'elle représente, qui ne pourra avoir toute l'autorité qu'auraient, délibérant ensemble, tous les intérêts opposés. Je crois que c'est là une mauvaise chose. Voilà pourquoi je combats le projet de la commission.

Celui de M. Goblet a un côté séduisant. Il semble qu'en principe, il doive être meilleur qu'aucun autre, parce qu'il a l'avantage de mettre deux listes en comparaison l'une avec l'autre; et il est certain que, quand il s'agit de donner à un tiers les éléments d'un choix éclairé, il est très-considérable de pouvoir multiplier les sources de renseignements. Deux listes sont donc un surcroît de garantie; mais c'est à une condition, c'est que ces deux listes puissent reproduire les mêmes noms, c'est-à-dire se former dans les mêmes conditions. En effet, si la magistrature d'un côté, les avocats de l'autre, délibérant séparément, venaient à faire sortir de leur délibération le choix des mêmes hommes, ce serait l'incontestable avantage de l'autorité d'une double consécration, et le garde des sceaux n'aurait assurément aucune hésitation à consacrer un pareil choix.

Mais, messieurs, le projet de l'honorable M. Goblet, dont le développement m'a paru échapper un peu à l'attention de l'Assemblée, et dont je crains bien que la critique ne lui échappe aussi... (Non! non! — On vous écoute!), le projet de l'honorable M. Goblet n'offre l'avantage des deux listes qu'en apparence, et vous allez voir pourquoi.

Il interdit, en effet, à la magistrature le droit de choisir d'autres candidats que des magistrats, et, au barreau celui de désigner d'autres candidats que des avocats, des professeurs ou des officiers ministériels; de sorte que, renfermés chacun de son côté dans son isolement, les deux corps ne peuvent pas s'entendre, ne peuvent pas se contrôler, et ne peuvent pas arriver au même résultat. Alors le pouvoir ministériel sera condamné à recevoir deux listes parallèles, ne contenant aucune confirmation ni aucune critique l'une de l'autre, se bornant vraisemblablement à des formules très-élogieuses, très-laudatives de chaque candidat qui jetteront le pouvoir dans le plus cruel embarras. Qui choisir? Voilà deux listes parallèles présentées l'une et l'autre avec une égale conscience, mais dénuées l'une et l'autre de contrôle. Vous le voyez, il n'y a rien là qui reproduise l'avantage que présente habituellement la concomitance de deux listes.

Si cet avantage n'est qu'apparent, et si le projet de l'honorable M. Goblet doit en être dépouillé, permettez-moi de vous dire que son projet renferme un danger véritable. Je ne vous parle pas des moyens difficiles d'application; pour être plus bref, je passe sur ce point. Mais le danger très-réel, le voici : si je ne me trompe, ce système va créer immédiatement, presque dès le premier jour, un véritable antagonisme, la plus triste et la plus funeste rivalité entre la magistrature et le barreau. (C'est vrai!)

Chacun va se renfermer chez soi et se préparer au combat pour se disputer cette place qui est vacante. Le premier jour, les présentations se feront sans esprit d'antagonisme, je veux l'espérer; mais au bout d'un certain nombre de vacances et d'échecs essuyés par l'un ou par l'autre des adversaires que vous aurez aussi imprudemment mis en présence, croyez-vous que l'amertume et l'aigreur ne vont pas se produire?

L'honorable M. Jozon vous le disait : Le résultat de chaque affaire sera un bulletin de victoire pour l'un et une défaite douloureuse pour l'autre. Il trouvait ce résultat heureux. Pour moi, je le déplorerais. On en arrivera ainsi à vouloir poursuivre le succès au prix de batailles quelquefois regrettables.

La lutte existera dans la délibération pour la présentation; une fois la présentation faite, elle continuera en dehors : on ira assaillir le garde des sceaux, chacun lui enverra son représentant pour soutenir sa cause, et il naîtra de ces conflits une chose que, pour ma part, je trouverais funeste à la bonne administration de la justice, c'est que deux corps faits pour avoir des rapports de courtoisie, de déférence réciproques, pour vivre dans un même milieu, travailler à la même œuvre, s'éloigneront de plus en plus l'un de l'autre par l'esprit d'antagonisme. Voilà ce que je redoute. Je ne veux pas jeter entre eux cette pomme de discorde, cette proie qu'il s'agira de se disputer à chaque vacance, et qui engendrera la désunion par le mécontentement. Je ne veux pas admettre cela. Loin d'isoler les divers éléments dont se compose la justice, je voudrais les réunir et les confondre, dans cette grande et noble tâche de chercher dans la magistrature et le barreau tout ce qui mérite de fixer l'attention du pouvoir.

Voici, dans ce but, à quoi je suis arrivé.

Mon amendement est fondé sur ce principe que le mérite du magistrat n'est pas suffisamment attesté si, au témoignage de ses collègues, il ne peut joindre celui du barreau, et réciproquement que le mérite de l'avocat n'est

pas suffisamment reconnu s'il n'a, à côté de l'attestation de ses confrères, celle des magistrats devant lesquels il a exercé.

Je pars de ce principe, et je me dis : Il faut trouver une combinaison qui permette à la fois à la magistrature et au barreau de dire leur avis sur les mêmes personnalités. (Très-bien ! très-bien !) Eh bien, cette combinaison, messieurs, elle aurait pu exister peut-être dans les deux listes si on avait accordé à chacun des deux corps qui les composeront le droit de prendre leurs candidats à la fois dans la magistrature et dans le barreau.

M. Goblet. Amendez ma proposition en ce sens !

M. Bérenger. J'aime mieux l'amender d'une autre façon. Cette manière d'amender votre proposition la rendrait pour moi plus acceptable; mais je trouve qu'il y a un moyen meilleur encore, et laissez-moi me bercer de l'espoir que vous l'accepterez vous-même.

Ce moyen est celui-ci : au lieu de séparer ces deux éléments, qui doivent concourir l'un et l'autre à former la désignation, sans le concours desquels un bon choix ne me paraît guère possible, je veux les réunir, je veux les appeler dans le même lieu à participer aux mêmes délibérations. Si j'avais affaire à des esprits excités par la politique ou les rivalités réciproques, je ne songerais peut-être pas à cette organisation qui pourrait faire naître l'antagonisme.

Mais je suis convaincu que, au lieu de faire naître l'antagonisme, je le conjurerai, s'agissant d'hommes qui seront d'une part les plus considérables du corps judiciaire, devant être élus par leurs collègues et ayant à leur tête le premier président, et de l'autre les plus honorables et les plus anciens du barreau. J'ose espérer qu'avec de pareils éléments, nous aurons un groupe d'hommes fermes sur la revendication des droits qui appartiennent à leurs corps; mais en même temps modérés dans les délibérations, et aussi enclins par leurs habitudes de profession que par leur caractère à se faire des concessions mutuelles.

Il y a des personnes, — et ce sentiment existe dans la magistrature, je ne le conteste pas ; — il y a des personnes qui craignent beaucoup de voir les avocats entrer dans le sein du corps judiciaire et y venir réclamer des droits. Quant à moi, au lieu de redouter cette intervention, je la désire. Je trouve que dans notre organisation judiciaire, il n'y a pas assez de liens entre le barreau et la magistrature ; je trouve que l'esprit des deux institutions se sépare de plus en plus, que la magistrature, élément très-conservateur, a pu être parfois trop conservatrice, et que le barreau, élément progressiste, a pu être parfois ultra-progressiste.

J'espère qu'en multipliant les relations, en confondant les intérêts entre la magistrature et le barreau, alors que j'ai la certitude que ce seront les hommes les plus considérables de l'une et de l'autre qui se trouveront réunis dans une délibération commune, nous arriverons à fondre et à modifier l'un par l'autre ces deux esprits.

Et savez-vous ce qui en résultera ? J'espère que cet argument vous touchera, si vous voulez bien l'entendre.

Il en résultera que les membres du barreau, sachant que désormais leur avenir peut dépendre des magistrats, s'attacheront plus encore à mériter leur confiance et leur considération. Le barreau ajoutera aux mérites du talent, de l'étude, de la pratique, ceux de la tenue...

M. Goblet. Et de l'obséquiosité !

M. Bérenger. ...de la tenue et des mœurs, qui ne gâtent assurément pas les premiers. (Très-bien ! très-bien !)

J'aime à croire que la magistrature, obligée de compter à son tour sur les suffrages du barreau, s'étudiera, par une vie plus digne encore à l'extérieur, et par une aménité plus grande dans l'exercice de ses devoirs, à gagner les suffrages du barreau, à établir avec lui cet échange d'égards et de bons procédés que je juge indispensable à la bonne administration de la justice, et qu'elle perdra dans ses rapports un certain esprit de hauteur qui lui est parfois reproché sous le nom de morgue...(Bruit à gauche) et qui n'est que la fausse appparence de la dignité. (C'est vrai ! Très-bien !)

J'espère donc dans ces rapports réciproques pour que les deux institution se lient de jour en jour davantage, et je ne crois pas qu'aucune d'elles ait à perdre à cette délibération commune.

J'arrive maintenant à une objection : Vous ne donnez au barreau qu'une place très-restreinte dans cette délibération, dira-t-on.

C'est vrai; d'après l'amendement rectifié que je viens de déposer, j'ajoute seulement à la commission de cinq membres, telle que la commission l'a proposée, deux membres du barreau : le bâtonnier et le doyen de la Faculté de droit, ou, à défaut de ce dernier, l'avocat le premier inscrit sur le tableau du conseil de l'ordre.

M. de Marcère. Quel est votre amendement définitif?

M. Bérenger. J'en donnerai lecture tout à l'heure.

J'ajoute donc deux avocats aux cinq magistrats de la commission. C'est peu, j'en conviens; mais quand il s'agit de veiller aux intérêts du parquet, — qui me sont chers, vous le comprenez, et que je n'ai nullement l'intention de sacrifier apparemment, — c'est également deux membres du parquet que j'introduis dans la commission : le procureur général et l'avocat général le plus ancien. Si vous jugez — et vous ne paraissez pas vouloir le contester, — que le procureur général et l'avocat général le plus ancien suffisent pour représenter les intérêts du parquet, qui, dans ces affaires, seront toujours plus nombreux que ceux du barreau, vous pouvez bien admettre qu'un même nombre de voix donné au barreau doit être également suffisant.

Nous arrivons ainsi à avoir une commission composée de quatre magistrats inamovibles d'un côté, de deux membres du parquet ou de deux membres du barreau, de l'autre, siégeant sous la haute influence du premier président. Ne représentons-nous pas ainsi les intérêts de tous et ne faisons-nous pas une œuvre véritablement juste?

Mais, dira-t-on encore, du moment que l'élément de la magistrature dominera, vous n'écartez pas les craintes de népotisme. Et l'honorable M. Bertauld, profitant d'un petit incident qu'il a cru personnel, est venu, au commence-

ment de la séance, reproduire cet argument, et il l'a fait dans un style et avec une vivacité de couleur... (Exclamations et rires) qu'il me serait pénible de reproduire.

M. Bertauld. Pourquoi donc?

M. Bérenger. Je vous demande la permission de ne pas vous en rappeler les termes.

Eh bien, je dirai à l'honorable M. Bertauld qu'il me semble un peu inconséquent avec lui-même. (C'est vrai! — Très-bien! à droite.)

Le népotisme est, dit-il, un des vices de notre organisation, et savez-vous ce que M. Bertauld demande? le maintien de cette organisation même. Comment! mais si un vice aussi saillant s'est produit, s'il a pu frapper à ce point tous les yeux qu'il soit devenu, dans la discussion présente, le principal argument de tous les orateurs, je dis qu'il faut à tout prix sortir de l'institution actuelle et non demander à la conserver, car c'est elle qui l'a produit.

Oui, de tout temps ce vice a été le produit, non du recrutement par les corps, mais de l'omnipotence ministérielle, et rien n'est plus simple à expliquer.

Un corps soucieux de sa dignité écarte de lui ce qui peut le compromettre; mais un garde des sceaux, exposé aux incessantes sollicitations, aux renseignements erronés, aux surprises de l'exagération et de la recommandation officielle, cède le plus souvent sans pouvoir se défendre. De même, et descendant plus bas, comment voulez-vous qu'un président ou un procureur général puisse se défendre contre le magistrat qu'ils estiment, que leurs relations d'amitié leur recommandent aussi bien que son mérite, et qui vient plaider la cause de son fils? Et voilà comment c'est la concentration du pouvoir dans les mêmes mains qui donne le plus aux sollicitations et engendre le mieux, le plus infailliblement le népotisme. J'ose affirmer qu'il existera beaucoup moins quand les corps judiciaires seront maîtres de leur recrutement.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de confier aux corps judiciaires seuls le soin de se recruter. Remarquez que nous venons d'introduire dans leurs délibérations des membres du parquet qui, généralement sont étrangers au pays et moins accessibles aux sollicitations des magistrats locaux, des membres du barreau qui savent lutter avec énergie contre le favoritisme.

Ce n'en sera pas moins la magistrature qui aura la majorité, dit-on, et, parce qu'il y aura cinq membres de la cour, les choix regrettables seraient encore à redouter.

Messieurs, en disant cela, on affecte un trop grand mépris pour l'espèce humaine; on ne fait pas assez de cas d'un sentiment qui en France, pour l'honneur de notre pays, a toujours été très-puissant: c'est le sentiment du devoir dans les fonctions publiques. Vous le reconnaissez, car on dit souvent ici qu'il n'y a pas de pays où les fonctionnaires méritent plus d'être honorés. Pourquoi ne pas accorder la même estime à la magistrature?

Si, à côté de l'intérêt que les magistrats ont à se bien recruter, pour l'honneur du corps auquel ils appartiennent, vous placez ce sentiment du devoir, qui est très-profond chez eux et qu'atteste suffisamment leur indépendance, tant de fois proclamée dans cette discussion, vous devez admettre qu'ils sauront se défendre des excès que vous redoutez.

Si on voulait pousser plus loin l'argument, je vous dirais : Supporteriez-vous qu'on vînt vous dire que dans le choix prochain que vous allez faire des membres du conseil d'Etat, vous pourriez consulter vos affections personnelles, et vous laisser guider par la parenté ou l'amitié? Non assurément... (Approbation à droite. — Rumeurs à gauche). Vous répondriez : Celui qui dit cela nous insulte et nous méconnaît! Il suffit d'être honnête homme pour placer le devoir au-dessus de l'intérêt personnel.

Eh bien, le sentiment du devoir se trouvera dans les corps judiciaires comme il se trouve dans les corps politiques, il serait injurieux d'en douter. Il s'y trouvera d'autant plus que le choix se fera par une commission, et non par le corps tout entier, et qu'il y aura de la part de ceux qui prendront part au choix une responsabilité précise, déterminée...

M. Bertauld: Collective! nulle par conséquent!...

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. C'est la responsabilité du conseil des ministres!

M. Bérenger. ...une responsabilité d'autant plus précise qu'elle s'exercera en présence des membres du barreau et du parquet admis dans le sein même de la commission. Et croyez qu'elle ne sera pas inefficace : si le barreau répugne au népotisme, la magistrature n'y est pas moins hostile.

Permettez-moi d'invoquer ici ma propre expérience. Combien de fois n'ai-je pas vu, dans le cours de ma carrière, quelques-unes de ces nominations, dont la fréquence éventuelle vous alarme, provoquer, quand elles élevaient des sujets incapables, de vives et unanimes protestations! On se croyait atteint dans sa dignité par un choix indigne. Les alarmes sont donc sans cause.

Que répondre d'ailleurs — j'insiste sur ce point,—à l'objection que des membres du barreau seront mêlés aux magistrats? Sous le manteau de la cheminée, en famille, il peut se produire des abus introduisez-y l'œil d'un étranger, ils disparaissent.

Je fais, en terminant, un appel à la commission, à l'honorable M. Goblet, à M. le garde des sceaux. Je leur dirai : Nous sommes au point culminant de la loi. Si la disposition de la commission ou une disposition analogue n'est pas adoptée, il est certain que l'Assemblée, par le rejet de l'article 10, aura témoigné un sentiment qui ne permettra pas de continuer cette discussion. Pour éviter cette extrémité, cherchons à nous entendre.

Je dis à la commission : Quelques-uns de nos collègues sont d'avis que les droits du barreau ne sont point assez réservés dans votre projet. Eh bien, donnez-lui une part large. D'autres sont préoccupés, au contraire, de la crainte que la magistrature ne soit dominée par l'élément étranger qui serait dans son sein. Eh bien, n'accordez pas à l'élément étranger trop d'importance, et ainsi les préoccupations hostiles disparaîtront.

Je m'adresse ensuite à M. le garde des sceaux, auquel sa double qualité d'avocat éminent et de chef de la magistrature rend également chers les intérêts du barreau et de l'ordre judiciaire, et je lui demande d'accepter une combinaison qui doit à la fois donner satisfaction aux droits de l'un et de l'autre.

Comment la commission pourrait-elle écarter ma demande? Ce que je lui propose est tiré de son projet même: c'est l'article 13 de son œuvre. Quand il s'agit de la désignation du premier président ou des présidents de chambre, le parquet et le barreau sont admis par elle dans le sein de la commission de présentation: c'est précisément ce que je demande. Ce qui est bon pour des choix aussi élevés ne saurait être mauvais pour les désignations inférieures. J'espère qu'elle se trouvera d'accord moi.

Enfin, je fais un appel à l'honorable M. Goblet.

Je pense, comme lui, que ce ne sont pas les intérêts du barreau qu'il vient défendre ici: ce sont les intérêts de la magistrature.

M. Goblet. De la justice!

M. Bérenger. Quand je parle des intérêts de la magistrature, vous comprenez que je ne puis pas les séparer des intérêts de la justice et des justiciables, car il n'y a de magistrature réelle que dans un corps judiciaire profondément indépendant et offrant toutes les garanties de liberté et de sécurité aux justiciables.

Eh bien, je lui demanderai: Quel est le premier intérêt de la justice et des justiciables? Croit-il que cet intérêt ne soit pas de choisir les plus dignes, et que le meilleur moyen d'y arriver ne soit pas d'avoir une discussion sérieuse entre tous les droits, et de rechercher en ceci comme en toutes choses la lumière que dégage toujours la discussion? Il me semble que c'est sa cause que je défends, en substituant aux deux délibérations isolées et rivales, qu'il propose, une réunion unique où se rencontreront plus de forces, de connaissances et d'autorité.

J'espère que l'Assemblée voudra bien adopter l'amendement. (Très-bien! très-bien!)

Quelques voix. Lisez votre amendement!

M. Bérenger En effet, je n'ai pas donné lecture de l'amendement tel que j'ai cru devoir le modifier. Il diffère en quelques points de celui qui a été imprimé, et il importe que l'Assemblée et la commission en connaissent les termes.

Le paragraphe 1er de l'article 10 du projet de loi n'est pas modifié.

Les dispositions du paragraphe 2 seraient ainsi rédigées:

« Cette commission sera composée:

« Du premier président;

« D'un président de chambre et de trois conseillers, élus chaque année au scrutin secret par la cour réunie en assemblée générale, dans la première semaine qui suivra la rentrée;

« Du procureur général et de l'avocat général le plus ancien;

« Du bâtonnier de l'ordre et du doyen de la Faculté de droit, ou, dans les villes où il n'y a pas de faculté, de l'avocat premier inscrit sur la liste du conseil de l'ordre. »

Cet amendement est la reproduction à peu près textuelle de l'article 13 de la commission. (Aux voix! aux voix!)

M. Bidard, *rapporteur.* La majorité de la commission, qui a délibéré ce matin sur les deux amendements proposés par nos honorables collègues, me charge de déclarer à l'Assemblée qu'elle adopte la rédaction de M. Bérenger. (Très-bien! très-bien!)

Me permettrez-vous, messieurs, de dire en deux mots le motif qui a déterminé cette majorité? Je ne serai pas long. (Parlez! parlez!) Le voici.

Le mode de la présentation était, comme je l'ai dit dans mon rapport, ce qu'il y avait de plus difficile à organiser. Les nombreux amendements qui ont été proposés sont venus justifier, au moins à cet égard, les appréciations du rapporteur. Aujourd'hui, la commission semble abandonner une œuvre qui était le résultat de huit mois de longues délibérations. (Mouvements divers.) Et je ne veux pas, j'ai le droit de ne pas vouloir qu'on puisse croire que cette commission ait étourdiment abandonné le système qu'elle avait si mûrement élaboré.

Veuillez bien remarquer que notre article 10 est inséparable de l'article 3. Qu'on l'appelle genre ou qu'on l'appelle espèce... (Sourires), la grande plaie de la magistrature est incontestablement le népotisme. Nous avions cru, et je crois encore, que le remède radical le plus efficace était, sans aucun doute, de mettre les candidats dans la nécessité de se présenter sur le même banc à l'examen comparatif.

Vous ne l'avez pas pensé. J'ai gardé devers moi mes convictions; mais au moment où le moyen topique, radical contre le népotisme nous échappait, j'aurais été le premier à ne plus voter l'article 10, — je parle en mon nom personnel, — et j'aurais reconnu que désormais cette commission composée exclusivement de magistrats donnait des motifs légitimes d'appréhender que toutes les choses dont nous avons été témoins depuis vingt ans ne vinssent à se renouveler. (Adhésion. — Très-bien! très-bien!)

Voilà, messieurs, les motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission à adopter cette invasion, si je puis ainsi dire, des étrangers, ou cette annexion d'un autre élément, pour contre-balancer, dans une mesure que chacun peut apprécier l'influence de ce népotisme qu'à tout prix nous voulons combattre. (Nouvelles et vives marques d'approbation. — Aux voix! aux voix!)

M. Goblet. Messieurs, je viens répondre, en quelques mots, à l'appel qui m'a été adressé par l'honorable M. Bérenger.

Il m'est impossible de me rallier au système que la commission adopte aujourd'hui. Je persiste à penser que c'est dans la dualité des listes seulement qu'on peut trouver une véritable garantie.

Mais l'appel de l'honorable M. Bérenger n'aura cependant pas été stérile. Je comprends et j'avais prévu les objections qu'il a faites à la seconde partie de mon amendement, qui interdit à la seconde commission de présenter des magistrats. L'honorable M. Bérenger pense et on paraît penser généralement que cette seconde commission remplirait un rôle plus utile, si elle avait une liberté d'action plus complète; Messieurs, je renonce à la seconde partie de mon amendement. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

Quelques membres à droite. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président. M. Goblet...

M. Dahirel. Nous demandons l'opinion du Gouvernement sur une question aussi grave. (Exclamations à gauche. — Approbation à droite.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Laissez-lui le droit au silence.

M. le président. M. Goblet supprime les deux derniers paragraphes de son amendement.

En demande-t-on une nouvelle lecture? (Oui! oui! — Non!)

Voici l'amendement de M. Goblet réduit aux termes que je viens de dire:

« Lorsque, dans un ressort, une vacance se produira parmi les magistrats de première instance ou d'appel, il y sera pourvu de la manière suivante :

« Une commission composée du premier président de la cour, du procureur général, d'un président de chambre et de quatre conseillers, élus au scrutin secret par leurs collègues, dressera une liste de trois noms qui sera transmise au garde des sceaux.

« Pareille présentation sera faite par une commission composée du doyen de la Faculté de droit, dans les ressorts où il existe une Faculté, du bâtonnier et de deux membres les plus anciens du conseil de l'ordre des avocats près la cour, des bâtonniers près les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises, du président de la chambre des avoués d'appel et du président de la chambre des notaires, siégeant au chef-lieu de la cour. »

Il a été déposé sur cet amendement une demande de scrutin. Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. Cordier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission des tarifs, le rapport sur le projet de loi du 23 janvier, portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Goblet à l'article 10 de la loi sur la magistrature :

Nombre des votants		602
Majorité absolue		302
Pour l'adoption	204	
Contre	398	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté l'amendement de M. Goblet.

Je relis maintenant l'amendement de M. Bérenger.

Le paragraphe premier de cet amendement ne fait que reproduire le premier paragraphe de l'article 10 du projet de la commission :

« Lorsque, dans un ressort, une vacance se produira parmi les magistrats inamovibles de première instance ou d'appel, le droit de présentation sera exercé, au nom de la cour, par une commission spéciale. »

Quant au paragraphe 2, il est ainsi conçu :

« Cette commission sera composée :

« Du premier président;

« D'un président de chambre et de trois conseillers, élus chaque année au scrutin secret par la cour réunie en assemblée générale dans la première semaine qui suivra la rentrée;

« Du procureur général et de l'avocat général le plus ancien;

« Du bâtonnier de l'ordre et du doyen de la Faculté de droit, ou, dans les villes où il n'y a pas de Faculté, de l'avocat premier inscrit sur la liste du conseil de l'ordre. »

M. Bertauld. Voici, monsieur le président, une demande de scrutin.

Plusieurs membres. Il y en a déjà une!

M. Paris. Monsieur le président, l'amendement dont il vient d'être donné lecture est accepté par la commission.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Il devient le projet de la commission.

M. le président. La commission déclare accepter l'amendement de M. Bérenger.

Il a été déposé une demande de scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Avant de faire connaître à l'Assemblée le résultat du dépouillement du scrutin, je lui soumets le projet d'ordre du jour de demain.

A une heure, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des conseils de guerre.

A deux heures, séance publique.

L'Assemblée veut-elle entendre demain les rapports de ses commissions de pétitions?

M. le vicomte d'Aboville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Aboville.

M. le vicomte d'Aboville. Messieurs, je viens rappeler à l'Assemblée qu'il y a environ deux mois et demi qu'on n'a pas fait de rapports de pétitions, sauf quelques-unes rapportées il y a quinze jours. Le droit de pétition appartient à la nation. Ce droit a été reconnu par toutes les Constitutions en France. Vous l'avez reconnu en adoptant le règlement de 1869.

Si vous voulez que la nation vous rende ce qui vous est dû, il faut que vous teniez compte des droits que vous lui avez reconnus. Or, ce serait les méconnaître que d'ajourner encore les rapports de pétitions. Il y en a peut-être aujourd'hui deux mille qui ne sont pas rapportées. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend mettre à l'ordre du jour de demain les rapports de pétitions.

(Après une première épreuve par mains levées, qui est déclarée incertaine et douteuse, l'Assemblée, à une seconde épreuve par assis et levé, se prononce négativement.)

M. le président. L'Assemblée ne met pas à l'ordre du jour de demain les rapports des commissions de pétitions.

Donc demain, à deux heures, séance publique:

Discussion du projet de loi ayant pour objet des augmentations de surtaxe sur les vins et eaux-de-vie à l'octroi de la commune de Pontoise;

Suite de l'ordre du jour et à la fin de cet ordre du jour :

2e délibération de la proposition de MM. de Broglie et de Corcelle, relative au conseil su-

périeur de l'enseignement et aux conseils académiques.

Il n'y a pas de réclamation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Bérenger à l'article 10 de la loi relative à la magistrature :

Nombre des votants		571
Majorité absolue		286
Pour l'adoption	266	
Contre	305	

L'Assemblée n'a pas adopté l'amendement de M. Bérenger.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Goblet à l'article 10 du projet de loi relatif à l'organisation de la magistrature.

Nombre des votants		602
Majorité absolue		302
Pour l'adoption	204	
Contre	398	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond). Amat. Ancelon. Arago. Arnaud (de l'Ariége.)

Bamberget. Bardoux. Barthe. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid. Beaussire. Bergondi. Berlet. Bethmont. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Boucau. Bouchet. Boysset. Bozérian. Brelay. Breton. Brillier. Brisson Henri). Brousses. Brunet.

Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Castelnau. Cazot. Challemel-Lacour. Chardon. Chareton (général). Charton. Cherpin. Chevandier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Contaut. Corbon. Cordier. Cunit.

Daron. Daumas. Delord. Denfert (le colonel). Desbons. Deschange. Drestremx. Dorian. Dréo. Dubois. Dubois-Fresnay (le général). Ducarre. Duchâtel (le comte). Duclerc. Ducoux. Ducuing. Duparc. Dupuy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Esquiros. Evmard du Vernay.

Favre (J.). Faye. Fernier. Ferry (J.). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Folliet. Fouquet. Fourcand. Fraissinet.

Gambetta. Ganault. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gent. George. Gévelot. Girerd (Cyprien). Goblet. Godin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guichard. Guinard. Guinot. Guiter.

Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (le baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jouvencel (de). Jozon.

Krantz.

Labélonye. Laboulaye. Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laffize. Lafon de Fongauffier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Langlois, Laserve. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gal Lasalle. Lepouzé. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Levêque. Lherminier. Limperani. Loustalot.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Malens. Malézieux. Mangini. Marck. Martin (Henri). Maure. Mazeau. Mercier. Mestreau. Michel. Monier. Moreau (Côte-d'Or). Morvan. Murat-Sistrière.

Naquet. Noël-Parfait.

Pascal-Duprat. Pellissier (général). Pelletan. Peyrat. Piccon. Pompéry (de). Pory-Papy. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinet (Edgar).

Rameau. Renaud (Basses-Pyrénées). Reymond. Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Roger-Marvaise. Rolland (Ch.) Rollin. Rousseau. Roussel. Rouvier. Roux. (Honoré).

Saisy (Hervé de). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Seignobos. Simiot. Soye. Steinheil.

Taberlet Tamisier. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tolain. Turquet.

Vacherot. Varroy. Villain. Viox. Vuillermoz.

Wallon. Warnier (Alger). Warnier (Marne).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Aclocque. Adnet. Adrien (Léon). Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allenou. Amy. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc de). Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Baragnon. Barante (le baron de). Bastard (le comte Octave de). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte) Benoit du Buis. Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bienvenüe. Bigot. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Bridieu (le marquis de). Brigode (de). Broglie (le duc de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Cazenove de Pradine (de). Cézanne. Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Charreyron. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelin. Chaudordy (le comte de). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (le comte de). Clapier. Clément (Léon). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Corcelle (de) Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de).

Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (le comte de). Drouin. Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffault. Ducrot (général). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournek. Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de).

Eschasseriaux (baron).

Félignonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franchieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Galicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Germain. Germonière. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Goulard (de). Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (le marquis de la).

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Heirieis. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journu. Jouvenel (le baron de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de) Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochetoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). Lebas. Lebourgeois. L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de.) Legrand (Arthur). Lesperut (baron). Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis (de)

Maillé (comte de). Malartre. Maleville (le marquis de). Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Mornay (le marquis de). Mortemart (le marquis Moulin. Murat (le comte Joachim).

Netien. Noailles (le comte de).

Osmoy (d')

Pajot. Parigot. Paris. Partz (le marquis de). Patissier. Paultre. Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier. Perrot. Peulvé. Peyramont (de). Piou. Plichon Plœuc (le marquis de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pouyer-Quertier. Princeteau.

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Rességuier (le comte de). Riant. Ricot. Rincquesent (de). Rivaille. Rivet. Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger (du Nord) (le comte de). Rolland (Lot). Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rouher. Rouveure. Roy de Loulay.

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savary. Savoye. Sebert. Ségur (comte de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefer. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (général du) Théry. Tirard. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal. Viennet. Villeu. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Vinols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Ancel. Bocher. Caillaux. Deseilligny. La Bouillerie. Magne. Pessy. Raudot. Wilson. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbel. Arrazat. Aumale (duc d'). Aurelle de Paladine (général d'). Barascud. Bernard (Martin). Besnard. Bidard. Blavoyer. Blin de Bourdon. Bloncourt. Bompard Bouisson. Brice (Ille-et-Vilaine). Brun (Charles). Chavassieu. Choiseul (Horace de). Christophle. Cissey (général de). Clercq (de). Decazes (duc). Delacroix. Delorme. Denormandie. Dufay. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dussaussoy. Ernoul. Escarguel. Farcy. Ferrouillat. Gailly. Gontaut-Biron (le vicomte de). Grammont (le marquis de). Grévy (Jules). Guillemaut (le général). Guiraud (de). Hespel (le comte de). Houssard. Hulin. Joinville (le prince de). Juigné (le comte de). Lanfrey. Laprade (de). Larcy (le baron de). La Rochethulon (comte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Lefébure. Le Flo (général). Lefranc (Victor). Lepère. Lespinasse. Littré. Lucet. Marc-Dufraisse. Mathieu (Saône-et-Loire). Michal-Ladichère. Millaud. Morin. Pagès-Duport. Philipoteaux. Picard (Ernest). Pioger. Pothuau (amiral). Pourtalès (de). Prax-Paris. Rampont (comte). Rampont. Raoul-Duval. Rathier. Ravinel (de). Reverchon. Robert (général). Roys (marquis des). Saincthorent (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (amiral). Salneuve. Sansas. Sauvage. Say (Léon). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Thiers. Tocqueville (comte de). Vautrain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Allemand. Balleroy (de). Benoit (Meuse). Bermond (de). Boullier de Branche. Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Buée. Carquet. Chaurand (baron). Cotte. Crespin. Daguenet. Dufaur (Xavier). Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Guibal. Kolb-Bernard. Larrieu. Le Lasseux. Lonoël (Emile). Malleville (Léon de). Martell (Charente). Martin (Charles). Max-Richard. Ordinaire. Palotte. Petau. Pin. Pradié. Puyberneau (de). Richier. Silva. Tardieu. Tillancourt (de).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Bérenger à l'article 10 du projet de loi relatif à l'organisation de la magistrature.

Nombre de votants..... 571
Majorité absolue 286
Pour l'adoption.... 266
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aboville (d'). Aclocque. Allenou. Amy. Ancel. André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Auxais (d').

Bagneux (comte de). Baragnon. Baucarne-Leroux. Beaussire. Benoist-d'Azy (le comte de). Bérenger. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Beurges (le comte de). Bienvenüe Bigot. Blin de Bourdon. Boduin. Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bouché. Boullier (Loire). Brabant. Brame (Jules). Brigode (de). Brillier. Broglie (le duc de). Brousses. Brun (Lucien) (Ain). Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude).

Callet. Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Cazenove de Pradine (de). Cézanne. Chabaud-Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Chambrun (le comte de). Changarnier (le général.) Chanzy (le général). Chaper. Charton. Chaudordy (le comte de). Cherpin. Choiseul (Horace de). Claude (Vosges). Clément (Léon). Combier. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Courcelle. Crussol (duc de). Cunit.

Dampierre (marquis de). Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delille. Delsol. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Desbons. Descat. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Douai. Douhet (comte de). Drouin. Du Breuil de Saint-Germain. Duchâtel (comte). Dufour. Dufournel. Dumon. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duportail. Duvergier de Hauranne.

Eschasseriaux (baron). Eymard du Vernay.

Faye. Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Flaud. Flotard Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fourcand. Fraissinet. Fresneau.

Gallicher. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gayot. George (Emile). Gillon (Paulin). Glas. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis. de). Grange. Guiraud (de).

Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Humbert.

Jaffré (l'abbé). Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Jourdan. Journu.

Kergariou (le comte). Kergorlay (le comte de).

Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Laget. Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejâquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge de). (comte Leroux (Emile). Lesperut (baron). Lestourgie. Lignier. Limayrac (Léopold) (de). Limperani. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Luro.

Malartre. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Monneraye (comte de La). Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Moreau (Côte-d'Or).) Mornay (le marquis de).

Netien.

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Partz (le marquis de). Paultre. Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier. Perrot. Plœuc (le marquis de). Pompéry (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Pourtalès (de). Pressensé (de).

Rainneville (de). Rampon (le comte.) Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Rességuier (le comte de). Reymond. Ricot. Rincquesent (de). Rivaille. Rivet. Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Roy de Loulay

Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Savary. Savoye. Schérer. Sebert. Seignobos. Simiot. Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Steinheil.

Taberlet. Taillefert. Tallon. Target. Tarteron (de). Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) Côte-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère.) Tréville (comte de).

Vacherot. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vente. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vitet. Vogué (marquis de).

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Alexandre (Charles). Amat. Ancelon. Andelarre (le marquis d'). Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariège). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beauvillé (de). Benoit du Buis. Bergondi. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Bethmont. Beulé. Billy. Blanc (Louis). Bloncourt. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bonald (le vicomte de). Bondy (comte de). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet. Bouillé (le comte de). Boyer. Boysset. Bozérian. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Brunet. Buisson (Seine-Inférieure). Buisson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Castelnau. Cazot. Chabaud-Latour (de). Challemel-Lacour. Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Chareton (le général). Charreyron. Chatelin. Cheguillaume. Chesnelong. Chevandier. Cissey (le général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clerc. Cochery. Colas. Colombet (de). Combarieu (de). Contaut. Corbon. Costa de Beauregard (le marquis de). Courbet-Poulard. Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Daron. Daru (le comte). Daumas. Delord. Delpit. Denfert (colonel). Depasse. Deschange. Desjardins. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Dréo. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Chaffault. Ducoux. Ducuing. Dufaure (Jules). Duparc. Dupuy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu.

Escarguel. Esquiros.

Favre (Jules). Fernier. Ferry (Jules). Fleuriot (de). Flye-Sainte-Marie. Folliet. Forsanz (vicomte de). Fouquet. Fourichon (amiral). Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Frébault (général).

Gailly. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaudy. Gavardie (de). Gavini. Gent. Germain. Germonière. Gévelot. Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Girerd. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Goulard (de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grivart. Grollier. Gucidan. Guinard. Guinot Guiter.

Haentjens. Hamille. Heirieis. Hèvre. Huon de Penanster.

Jamme. Janzé (le baron de). Joigneaux. Joubert. Journault. Jouvencel (de). Jouvenel (le baron de). Jozon. Juigné (le marquis de).

Keller. Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Krantz.

Labélonye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Lambert (Alexis). Lamy. Langlois. Largentaye (de). Laserve. Laurent-Pichat. Lebas. Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Le Gal-Lasalle. Legrand (Arthur) Lepouzé. Leroux (Aimé). Lestapis (de). Leurent. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Lucet.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Malleverge. Marcère (de). Marchand. Martenot. Martin (Henri). Maure. Mazeau. Mazerat. Méplain. Mercier. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monier. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montgolfier (de) Montlaur (le marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morin. Morvan. Murat (le comte Joachim). Murat-Sistrière.

Naquet. Noailles (le comte de). Noël-Parfait.

Parent. Pascal-Duprat. Patissier. Pellissier (le général). Pelletan. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Piccon. Piou. Pompéry (de). Pouyer-Quertier. Prétavoine. Princeteau.

Quinet (Edgar).

Rambures (de). Rameau. Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Roger (du Nord) (le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Lot). Rollin. Rotours (des). Rousseau. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saisset (amiral). Salneuve. Sansas. Sarrette. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte de). Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Staplande (de).

Tailhand. Talhouët (marquis de). Tamisier. Tassin. Temple (général du). Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tolain. Tribert. Trochu (général). Turquet.

Valady (de). Valon (de). Vauchier. (de). Ventavon (de). Vidal. Viennet. Villain. Vingtain. Vinols (baron de). Viox. Vitalis. Voisin. Vuillermoz.

Warnier (Marne)

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Bocher. Caillaux. Deseilligny. Duclerc. La Bouillerie (de). Magne. Passy. Plichon. Vétillard. Wilson. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte). Aigle (le comte de l'). Arbel. Arrazat. Aumale (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte O. de). Belcastel (de). Besnard. Bidard. Billot (général). Blavoyer. Bompard. Bottieau. Bouisson. Bourgeois. Breton. Brice (Ille-et-Vilaine). Bridieu (marquis de). Carayon-Latour (de). Chamaillard (de). Chardon. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chavassieu. Christophle. Cintré (comte de). Clercq (de). Delacroix. Delavau. Deforme. Denormandie. Dezanneau. Ducarre. Ducrot (général). Dufay. Dumarnay. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dussaussoy. Ernoul. Farcy. Ferrouillat. Fournier (Henri). Gambetta. Gontaut-Biron (le vicomte de). Gouvello (de). Gramimont (le marquis de). Grévy (Jules). Guichard. Guiche (le marquis de La). Guillemaut (le général). Houssard. Hulin. Jacques. Jaurès (l'amiral). Joinville (le prince de). Jouin. Juigné (le comte de). Julien. La Bassetière (de). Lanfrey. La Pervanchère (de). Laprade (de). Larcy (le baron de). La Rochethulon (comte de). La Roncière le Noury (vice-amiral baron de). Larrieu. Laurier. Lefébure. Le Flô (général). Lefranc (Pierre). Lepère. Le Royer. Lespinasse. Lherminier. Littré. Lur-Saluces (marquis de). Mangini. Marc-Dufraisse. Marck. Mathieu (Saône-et-Loire). Mayaud. Morel (Jules). Mortemart (marquis de). Moulin. Peulvé. Picard (Ernest). Piogor. Pothuau (amiral). Prax-Paris. Quinsonas (marquis de). Rampont. Raoul-Duval. Rathier. Reverchon. Riant. Robert (général). Rolland (Charles). Rouher. Roys (marquis des). Saincthorent (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Sauvage. Say (Léon). Sers (marquis de). Sugny (de). Teisserenc de Bort. Thiers. Tocqueville (comte de). Valfons (marquis de). Vautrain. Warnier (Alger). Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Allemand. Balleroy (de). Benoit (Meuse). Bermond (de). Boullier de Branche. Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Bucc. Carquet. Chaurand (baron). Cotte. Crespin. Daguenet. Dufaur (Xavier). Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Lenoel (Emile). Malleville (Léon de). Martell (Charente). Martin (Charles). Max-Richard. Ordinaire (fils). Palotte. Petau. Pin. Pradié. Puybernau (de). Richier. Silva. Tardieu. Tillancourt (de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEANCE DU SAMEDI 11 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. René Brice. = Dépôt de rapports au nom de la commission des marchés : — 1° par M. Busson-Duviviers sur l'affaire du ravitaillement Savary; — 2° par M. Monnet, sur les marchés passés dans le département de la Haute-Garonne pour l'habillement et l'équipement des mobiles et mobilisés; — 3° par M. le comte de Ségur, sur les achats d'armes et de munitions effectués par le département du Rhône : MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, Gambetta. = Adoption du projet de loi ayant pour objet une augmentation de surtaxes, sur les vins et eaux-de-vie, à l'octroi de la commune de Pontoise (Seine-et-Oise). = Suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature. — Article 10 : MM. Paris, Emmanuel Arago, Baragnon, Paulin Gillon. Rejet au scrutin. — Proposition de M. le comte de Maillé au sujet du vote sur l'article 10 : MM. le comte Jaubert, le garde des sceaux, Paris. Renvoi du projet de loi à la commission. = Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de lois d'intérêt local : — le premier, tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure; — le deuxième, tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt destiné à diverses dépenses d'intérêt départemental; — le troisième, tendant à autoriser le département du Puy-de-Dôme à changer partiellement l'affectation d'un emprunt. = Dépôt par M. Tallon du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ambroise Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures. = Première délibération sur la proposition de MM. Tolain et autres, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur le droit d'association : MM. le garde des sceaux, Bertauld, rapporteur, Henri Brisson, Besson, le vicomte de Meaux, Tolain, Lucien Brun. — Demande d'ajournement de la délibération. Rejet. = Fixation de l'ordre du jour : M. le comte Jaubert.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Brice sur le procès-verbal.

M. René Brice. Messieurs, le *Journal officiel* me porte comme n'ayant pas pris part aux deux scrutins qui ont eu lieu dans la séance d'hier.

La réalité est que j'ai voté contre l'amendement de M. Goblet. Lors du vote sur l'amendement de l'honorable M. Bérenger, je me trouvais momentanément retenu dans la salle d'attente. Si j'avais été présent, j'aurais également voté contre cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Busson-Duviviers. Au nom de la commission des marchés, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport concernant l'affaire de ravitaillement Savary.

M. Alfred Monnet. Messieurs, au nom de la commission des marchés, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport sur les marchés passés dans le département de la Haute-Garonne pour l'habillement et l'équipement des mobiles et des mobilisés.

M. le comte de Ségur. Au nom de la commission des marchés, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur les achats d'armes et de munitions effectués pour le département du Rhône (affaire Giraudeau).

M. le président Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Je demande la parole.

M. le président. M. le duc d'Audiffret-Pasquier a la parole.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Messieurs, l'Assemblée voudra bien remarquer que les trois rapports qui viennent d'être déposés sur le bureau au nom de la commission des marchés, font partie de la série qui doit rendre compte des actes du Gouvernement de la défense nationale.

Déjà plusieurs rapports ont été distribués par nos collègues, MM. de Saint-Victor, Martel, Toupet des Vignes et Daussel sur le ravitaillement de Paris; des rapports de MM. Jozon, Blavoyer, Monnet, de Ségur, Busson-Duviviers, sur les opérations faites en province, au nom

et par les agents du gouvernement du 4 septembre.

L'Assemblée approuvera, je l'espère, que nous ne provoquions pas des discussions sur tous ces rapports partiels, et que nous ne venions engager un débat à cette tribune que sur un ensemble de faits qui soit digne de son attention. C'est ainsi que nous avons fait pour les marchés d'Amérique, pour les marchés d'Angleterre; c'est ainsi que nous vous demandons la permission de faire à l'avenir.

Beaucoup de rapports sont à l'état de préparation. En outre, quatre grands rapports sont aujourd'hui élaborés par la commission des marchés sur des opérations faites à Lille sous l'administration de M. Testelin, à Marseille sous la gestion de M. Gent, à Lyon sous la gestion de M. Challemel-Lacour, à Bordeaux, au centre du Gouvernement, par M. Gambetta.

Si nous n'avons pas, dans la discussion dernière, parlé de ces rapports, l'Assemblée a bien compris que le rapporteur chargé de défendre ici les conclusions de la commission des marchés devait se restreindre dans le cercle, très-circonscrit lui-même, du rapport en discussion, et que, par conséquent, la gestion du Gouvernement de la défense nationale ne pouvait y trouver qu'une place très-limitée. Mais la commission des marchés poursuit sans relâche toutes les instructions. Aujourd'hui, elles ne sont pas encore prêtes. Nous vous demandons, messieurs, le temps de les compléter; de ne vous les apporter que lorsqu'elles auront reçu par la discussion, par les interrogatoires, la maturité et la lumière qu'elles doivent avoir avant d'être apportées à cette tribune.

Messieurs, soyez certains que la commission des marchés vous fera connaître le résultat de ses recherches en dehors de toute espèce d'esprit de parti, avec une entière impartialité. (Très-bien! très-bien!)

M. Gambetta. Messieurs, je prends la liberté de venir appuyer le mode de discussion proposé par l'honorable M. d'Audiffret-Pasquier. Elle est nécessaire, en effet, et nous l'appelons, comme vous, de tous nos vœux, cette discussion que la commission a préparée, — et je lui rends cette justice, elle l'a préparée de façon à rendre jalouses d'autres commissions, car, en même temps qu'elle faisait son enquête, elle publiait intégralement les dépositions qui avaient été faites devant elle et qu'elle avait fait recueillir par la sténographie, ne voulant pas séparer la réponse de l'accusation; mais je tiens à dire à cette tribune, afin qu'il n'y ait d'équivoque ni parmi vous, ni dans le pays, que nous sollicitons aussi énergiquement que personne la lumière sur ces actes qui ont été accomplis pour le bien général du pays. (Rumeurs dubitatives à droite. — Vive adhésion à gauche.)

Plusieurs membres à droite. Nous le verrons! nous le verrons!

M. Gambetta. Vous le verrez, vous avez raison de le dire, et c'est un rendez-vous auquel nous ne manquerons pas. Mais, je tiens à dire ici, — il ne saurait y avoir ni dissentiment ni division entre gens d'honneur, — je tiens à dire que nous réclamons une lumière éclatante, complète, sévère sur tous les actes de notre administration, et que s'il y a eu des défaillances, des faits coupables, des vols, des crimes, nous ne marchanderons pas à la justice, si haut que puisse porter l'accusation, les répressions nécessaires. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

A droite. Nous verrons! nous verrons!

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet une augmentation de surtaxes jusqu'au 31 décembre 1881 sur les vins et eaux-de-vie à l'octroi de la commune de Pontoise (Seine-et-Oise).

Je donne lecture de l'article unique :

« A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Pontoise, département de Seine-et-Oise, savoir :

« Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 25;

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux de 1 fr. par hectolitre sur les vins, et 4 francs sur l'alcool, lesquels sont déjà autorisés audit octroi. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature, article 10.

La parole est à M. Paris, au nom de la commission.

M. Paris. Messieurs, la commission que vous avez chargée de réorganiser la magistrature s'est réunie pour délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre à la suite du vote que vous avez émis hier.

Elle a pensé qu'une déclaration nette et loyale devait vous être faite. Cette déclaration je vous l'apporte. La commission n'a pas oublié que l'Assemblée nationale a manifesté son intention formelle de réorganiser la magistrature en nommant, pour l'examen du projet de loi présenté par l'honorable M. Arago, des commissaires défavorables au système de l'élection, mais qui, à la presque unanimité, ont émis l'avis qu'une loi nouvelle était indispensable. Plus tard, l'Assemblée a pris en considération la proposition de M. Bérenger et nous l'a renvoyée. Il ne faut pas oublier que ce second projet embrassait non-seulement l'ensemble des dispositions que nous discutons, mais tout ce qui touche à la réorganisation matérielle des cours et des tribunaux, que, par conséquent, la commission, loin d'élargir son programme, l'a au contraire rétréci. Vous avez entendu une première discussion qui a été sérieuse et approfondie, et après avoir prêté votre attention aux discours produits de part et d'autre, vous avez décidé qu'il y avait lieu de passer à la seconde délibération. Tout récemment enfin, l'amendement de l'honorable M. Giraud vous a amenés, au sujet de l'une des dispositions les plus importantes du projet, à vous prononcer pour la quatrième fois : en

rejetant l'amendement, vous avez condamné l'état de choses existant. (C'est vrai! — Très-bien!)

Votre commission, composée en grande partie de magistrats, a travaillé sans relâche, depuis dix mois, à élaborer une loi dont elle ne s'est jamais dissimulé les difficultés; en pareille matière, faire une œuvre parfaite et qui réunisse tous les suffrages, est chose impossible.

La commission a eu le bonheur de vous voir admettre quelques-unes des dispositions qu'elle vous soumettait; elle a eu le regret d'en voir rejeter d'autres; mais elle n'apporte dans tout ce débat qu'un désir, celui de voir sortir quelque bien de la discussion, sans s'occuper le moins du monde de questions d'amour-propre personnel et d'échecs de tribune. Vous le comprenez parfaitement. (Très-bien! très-bien!)

Hier, examinant de nouveau l'article 10, relatif au mode des présentations, la commission a cru devoir s'inspirer de certains désirs d'amélioration manifestés par une partie de cette Assemblée; dans un esprit de transaction, auquel vous rendrez hommage, elle a prêté son assentiment à l'amendement de M. Bérenger.

L'Assemblée a jugé; nous n'avons qu'à nous incliner respectueusement devant sa décision. Mais, en même temps, il ne faut pas que la commission paraisse déserter son poste, et manquer à la confiance que vous lui avez témoignée. (Très-bien!)

C'est pourquoi nous vous disons, après le rejet de l'amendement de M. Bérenger : Le texte primitif du projet subsiste; la commission n'entend pas le sacrifier sans que l'Assemblée ait été appelée à juger souverainement la question. (Marques d'assentiment.) Nous venons donc, messieurs, solliciter de votre part un examen qui sera aussi sérieux que bienveillant, mais, avant de passer à la discussion du texte primitif de l'article 10, je vous demande la permission de résumer en deux mots le système que nous vous demandons d'organiser, et de vous montrer combien le vote que vous allez émettre aura d'importance. A quoi bon le dissimuler? si l'article 10 était jugé par vous impraticable, les dispositions accessoires que vous avez adoptées n'auraient pas un caractère assez sérieux pour mériter le nom de loi de réorganisation judiciaire. (C'est vrai! — Très-bien!)

Ce point acquis au débat, je poursuis. La commission a pensé que, pour mettre un terme à certains abus qui s'étaient introduits dans ce grand corps de la magistrature, excellent comme ensemble, mais qui n'est pas à l'abri des imperfections inhérentes aux institutions humaines, il convenait, tout en respectant la liberté qui appartient au pouvoir exécutif, et en lui conservant le droit de procéder aux nominations, il convenait, dis-je, de restreindre son action dans certaines limites, de faire que ses choix ne pussent porter que sur des sujets réunissant toute espèce de garanties : celle de la science, — et vous avez admis le doctorat; — celle de la moralité, supérieure à la science, et tel est l'objet du chapitre 2 qui vous est présenté.

Afin d'arriver à ce but, la commission a cru que le cercle dans lequel aurait à se mouvoir l'action du pouvoir exécutif devait être restreint, conformément aux principes que je viens de rappeler : garanties de science, garanties de moralité, et qu'il fallait, une fois pour toutes, couper court à ces nominations n'émanant que du caprice et de l'arbitraire, qui étonnent et affligent parfois le monde judiciaire. (Très-bien! très-bien!) Si vous partagez cette manière de voir sur le fond même du projet, vous comprendrez, messieurs, que l'ancien système, qui consistait à attribuer le droit de présentation au procureur général et au premier président des cours, ne saurait être maintenu; donner aux présentations un caractère obligatoire et en laisser investis les chefs des compagnies judiciaires, ce serait évidemment déplacer l'omnipotence, attribuer à deux magistrats des pouvoirs devant l'étendue et la gravité desquels ils reculeraient eux-mêmes; nous avons donc pensé qu'il était indispensable que le premier président conservât sa haute situation, mais qu'autour de lui vinssent se grouper des magistrats choisis par leurs pairs, reconnus les plus indépendants et les plus fermes, et arrêtant conjointement avec leur supérieur hiérarchique la liste de présentation.

Dans la commission ainsi constituée, le procureur général se présentera afin de faire valoir les droits du parquet; le bâtonnier des avocats paraîtra avec voix consultative; il sera appelé à donner son opinion sur les mérites des candidats appartenant au barreau.

Tel est, messieurs, le système de présentation que nous vous demandons de consacrer. Si l'Assemblée, appelée tout à l'heure à se prononcer sur l'article 10, adopte le projet de la commission, ainsi reproduit dans sa rédaction première, je puis dire que, malgré les modifications partielles que la loi a subies dans le cours de la discussion, le caractère essentiel n'en sera pas altéré. (C'est vrai!) Nous prendrons soin alors, nous conformant à vos désirs, de rechercher les modifications qui nous avaient paru avoir un caractère utile, mais qui ne sont pas indispensables; nous les élaguerons, et nous arriverons plus vite au but que vous cherchez à atteindre. Que si, au contraire, et contre notre espoir, l'Assemblée croyait devoir sacrifier complétement tout ce que nous avons édifié au sujet du « mode et de l'effet des présentations. » Qu'elle pèse mûrement la gravité de sa décision, et qu'elle déclare clairement sa volonté par le vote qu'elle émettra sur l'article 10; alors votre commission, tout en regrettant de n'avoir pu mieux faire, aura la satisfaction de penser que vous rendez justice à ses efforts... (Légères rumeurs.)

Un membre. Cela ne fait pas question!

M. Paris. ...et que jusqu'au dernier moment, elle a rempli son devoir. (Très-bien! très-bien!)

M. Emmanuel Arago. L'honorable M. Paris rappelait tout à l'heure qu'un projet de réorganisation de la magistrature a été présenté par moi à l'Assemblée nationale. Ce projet a été rejeté. Je n'y reviens pas maintenant, d'autant moins que le moment est passé de reprendre ou de continuer une discussion générale, même sur l'article 10 de la commission; et si je parle du projet que j'avais eu l'honneur de proposer, c'est pour que l'Assemblée sache bien que je ne suis pas le moins du monde partisan de la loi de 1810, du recrutement de

la magistrature par le choix arbitraire du pouvoir exécutif; mais j'ai la conviction intime que ce qui est proposé par la commission vaut moins que l'état actuel des choses. (Assentiment à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Corbon. Très-bien!

M. Emmanuel Arago. Je vous demande donc instamment le rejet du système de la commission, en vous faisant remarquer d'abord qu'il est assez singulier de voir la commission, qui se ralliait hier à l'amendement de M. Bérenger, amendement qui, suivant la commission elle-même, améliorait son projet... (Réclamations) revenir aujourd'hui, après le rejet de cet amendement, à son projet primitif, à celui qu'elle abandonnait si elle ne le condamnait pas précisément.

Cela, je le répète, est au moins singulier.

Maintenant, messieurs, sans toucher de nouveau aux idées générales qui ont été successivement développées à la tribune dans cette grave discussion, sans traiter de nouveau des questions de principes constitutionnels, je me permettrai d'affirmer, certain de n'être pas ladessus sérieusement contredit, que l'adoption de l'article 10 du projet de la commission consacrerait le pire des systèmes en fait de nominations judiciaires, à savoir le recrutement de la magistrature par elle-même. (Très-bien! sur quelques bancs à gauche.)

Posée dans ces termes, la question sera résolue par l'Assemblée comme je vous prie de la résoudre.

Quoi! tout le monde est d'accord sur ce point que l'état de la magistrature appelle des réformes et ce serait la magistrature que vous chargeriez de se réformer elle-même!

Quoi! vous trouvez malade le corps de la magistrature ..... (Rumeurs à droite.) Mes paroles, messieurs, n'ont aucun sens blessant... et vous dites au malade de chercher, de trouver le remède, de se guérir lui-même! Cela, messieurs, manque à la fois de prudence et de raison.

J'ajoute qu'il faut, en cette matière, interroger le passé, nous éclairer comme toujours des leçons de l'expérience; que le système proposé par la commission n'est pas un système nouveau; que les magistrats ne peuvent pas, dans le milieu où ils vivent, s'abstraire de leurs sentiments de famille, de leurs amitiés, de l'esprit de corps qui les anime tous; que, réunis en commissions de cinq membres, aussi bien qu'en assemblées générales, ils ne choisiront, quoi qu'ils veuillent, que leurs proches et les proches de leurs collègues; qu'ils constitueront de la sorte, en France, pays d'égalité, une classe à part, une caste, un ordre, l'ordre des magistrats. (Rumeurs à droite. — Très-bien! à gauche.)

Je vous disais, messieurs, que les leçons de l'expérience doivent être pour quelque chose dans nos délibérations, et que le passé nous éclaire.

Deux mots à ce sujet:

Sous la Restauration, jusqu'en 1830, les cours ont eu le droit de présenter aux gardes des sceaux des listes obligatoires de candidats pour les places de conseillers auditeurs.

Un membre au banc de la commission. Ce n'était pas une commission qui faisait les choix!

M. Emmanuel Arago. Soit; ce n'étaient pas des commissions; c'étaient les cours.

M. Piou. C'était mauvais!

M. Emmanuel Arago. Eh bien, je ne serai pas démenti en vous disant que si vous consultez les registres de la cour de Paris, vous n'y rencontrerez qu'à l'état d'exceptions infiniment rares des présentations ne s'appliquant pas à des fils ou à des neveux, à des parents de conseillers de la cour.... (Marques d'assentiment à gauche. — Réclamations à droite.)

M. Bigot. Plusieurs de vos collègues en ont été!

M. Emmanuel Arago, Le cœur des magistrats n'a pas changé sans doute depuis l'époque dont je parle. Je ne conteste aujourd'hui les excellentes intentions, la bonne volonté de personne; mais ce qui s'est produit sous la Restauration se reproduirait encore à présent, et j'aime mieux, quoique la loi de 1810 me paraisse défectueuse, laisser le garde des sceaux nommer les magistrats sous sa responsabilité, que de confier ces choix à des commissions représentant les cours, à des magistrats animés des meilleures résolutions, contraints pourtant, contraints par mille et mille motifs, mille et mille influences, à désigner les fils, les neveux, les cousins, les gendres... (Rires) et quelquefois aussi, — je ne plaisante pas, — les futurs gendres de leurs honorables collègues. (Nouveaux rires.)

J'adjure donc encore une fois l'Assemblée de réfléchir bien mûrement à ce qu'on lui demande, de ne pas décréter le renouvellement de la magistrature par elle-même! (Vives marques d'approbation à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. Baragnon. Messieurs, l'honorable M. Arago, ne pouvant pas faire triompher le système qu'il a recommandé à l'Assemblée, préfère l'état de choses actuel au projet de la commission. Je n'en suis pas très-surpris.

La magistrature, tout le monde le reconnaît, est restée une des grandes institutions de notre pays, mais cependant elle n'est pas demeurée à l'abri de certaines critiques légitimes. Elle a souffert elle-même de certains abus. Elle n'en est peut-être pas aussi responsable qu'on a voulu le dire; mais enfin il est admis par tout le monde que, jusqu'à un certain point, et tout au moins quand il s'est agi de questions politiques, la vieille indépendance de la magistrature française a quelquefois fléchi. (Mouvements divers.)

Voix à gauche. Oui! oui! Quelquefois!

M. Baragnon. D'un autre côté, l'honorable M. Arago voulant parer au mal, a imaginé une magistrature d'un genre nouveau qui est, en réalité, une magistrature élective et, selon moi, révolutionnaire. (Ah! ah! à gauche.)

A droite et au centre. Oui! oui! — Très-bien!

M. Baragnon. Vous la lui avez refusée, et aujourd'hui il préfère l'état actuel de la magistrature aux améliorations proposées par la commission. Encore une fois, je n'en suis pas surpris. Ne pouvant avoir une magistrature révolutionnaire, il consent à n'avoir pas une magistrature réellement indépendante. (Approbation à droite et au banc de la commission. — Réclamations à gauche.)

En cela je reconnais que mon honorable collègue est logique et qu'il est même fidèle à certaines traditions de son école.

Quant à moi, je vous demande la permission d'appeler, en quelques mots, votre attention et de solliciter votre vote en faveur de l'article 10 tel que l'a rédigé la commission.

Permettez-moi tout d'abord une observation.

Si quelqu'un, au mois de février 1871, quand nous nous sommes réunis, était venu vous dire que vous chercheriez vainement le moyen d'arriver à un meilleur recrutement de la magistrature, le moyen d'éviter les abus et les inconvénients que nous avons tous reconnus; si l'on était venu vous dire que ce moyen vous ne le trouveriez pas, votre surprise aurait été grande. Eh bien, c'est là que nous en sommes! (Mouvement.) Oui, c'est là que nous en sommes, et si vous n'admettez pas l'article 10 de la commission, il faudra reconnaître, reconnaître avec douleur, mais il faudra reconnaître que cette Assemblée, animée d'un sentiment si libéral, si conservateur et en même temps si honnête, si amie du bien public et de la vérité, peut bien être composée d'hommes qui se sont longtemps élevés contre les abus, mais que lorsqu'ils ont eu en main l'autorité nécessaire, ils ne trouvent rien pour y remédier! (Nouveau mouvement.)

Voilà, messieurs, ce qu'on dira de nous, et il se trouvera même dans cette Assemblée des hommes qui le diront; ils auront tort, sans doute; mais nous ne devons pas leur offrir cette occasion. Je viens donc vous supplier d'agir et de supprimer des abus que vous avez toujours reconnus.

Ces abus, à quoi tiennent-ils? Je ne veux pas ici faire de l'histoire, ni des récriminations rétrospectives, mais je puis affirmer que si la magistrature, dans certains cas, a justifié certaines critiques, elle le doit surtout au pouvoir absolu, sans contre-poids, arbitraire du garde des sceaux dans le choix des magistrats inamovibles.

Un membre à droite. C'est vrai!

M. Baragnon. Je ne parle pas du régime actuel, de cette sorte de tente sous laquelle la France est abritée en ce moment et que je ne veux pas ébranler. (Mouvements divers.)

Je ne parle que des faits passés. Sous l'Empire, nous savons tous comment on a trop souvent procédé; nous savons que peu à peu les nominations de magistrats se sont faites sous l'inspiration de préoccupations politiques. Ces préoccupations, elles n'ont pas grâce à Dieu! empêché la magistrature de se recruter, le plus souvent, à l'aide d'éléments sérieux, honnêtes et même indépendants... (Rumeurs à gauche. — Approbation à droite.) Néanmoins nous pourrions tous citer des nominations qui ont été le triste résultat de l'immixtion de la politique dans le choix des magistrats.

Et remarquez-le bien, cela était inévitable, avec le système du moment et avec les gardes des sceaux chargés de l'appliquer. Le procureur général, représentant du Gouvernement, suivait les ordres de son chef; et quant au premier président, de deux choses l'une : ou il ne les suivait pas, et alors on écoutait le procureur général, ou il succombait à la tentation de plaire, et alors il oubliait quelquefois que le premier devoir de sa charge était l'indépendance la plus absolue. Il restait enfin la ressource de choisir en dehors de toute présentation. C'est ainsi, messieurs, qu'avec la loi actuelle, celle que l'honorable M. Arago vous demande de conserver, la magistrature impériale s'est recrutée de façon à donner quelquefois à regretter des abus sur lesquels il est inutile d'insister.

Mais la loi que notre honorable collègue veut conserver a bien d'autres inconvénients. La magistrature est malade, nous a-t-il dit. Il le sait mieux que personne, il l'a soignée quelque temps... (Rires et applaudissements à droite et au centre.)

M. Emmanuel Arago. Je l'ai soignée et je ne l'ai pas guérie. J'aurais voulu la guérir, mais elle souffrait trop!

M. Baragnon. Vous avez laissé ce soin à vos successeurs, à cette Assemblée et au Gouvernement qu'elle a nommé. C'est une tâche que nous essayons de remplir, et la loi que nous faisons a précisément pour but d'empêcher le retour de ce qui s'est produit sous l'Empire, et de modifier un état de choses auquel vous n'avez pas trouvé de remède suffisant, si toutefois, — permettez-moi de le dire, — vous n'avez pas aggravé le mal. (Rires d'approbation à droite.)

La loi que nous voulons faire, celle que je défends, elle n'aurait pas permis au pouvoir impérial des nominations politiques que nous avons à regretter, et au Gouvernement de la défense nationale des fournées de magistrats qui, permettez-moi de le dire, n'étaient pas toujours de premier choix. (Mouvements divers.)

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole.

M. Baragnon. Je sais bien que l'avenir peut corriger certaines fautes quand elles n'ont eu d'effet que dans la magistrature du parquet; mais quand un magistrat a eu la précaution de s'asseoir, — pour employer une expression familière et technique, — alors il est définitivement acquis à la magistrature. Reste à savoir si cette acquisition a été avantageuse.

Eh bien, ce sont ces abus que nous constatons, et avant le 4 septembre et après... — je néglige l'état actuel parce que je ne veux pas passionner la discussion... (Rires ironiques à gauche.) la transformer en une interpellation inopportune; j'essaye une discussion calme, bornée uniquement au principe même de la loi que nous examinons, et je ne veux toucher aux faits que selon les nécessités de cette discussion.

Eh bien, ce mal, il appelle un remède. Nous l'avons cherché péniblement, et jusqu'à ce jour, après plusieurs votes successifs, l'Assemblée semble ne pas l'avoir trouvé; on peut dire qu'hier elle l'a touché de près. Peut-être l'addition de certains éléments nouveaux dans la commission chargée de la présentation des magistrats, a-t-elle effrayé quelques-uns de vous. Toujours est-il que l'amendement de M. Bérenger a été rejeté de quelques voix seulement. Aujourd'hui la majorité de la commission vient de nouveau apporter son concours à l'article 10; elle le soumet à votre approbation.

J'estime que cet article applique un remède sérieux au mal que je vous ai signalé. Déjà vous avez accepté des améliorations réelles : le

diplôme, le doctorat, les limites d'âge, la durée de certains services, mais il faut quelque chose de plus.

Il faut que le mode de présentation donne à la magistrature le moyen de se recruter indépendamment des préoccupations politiques, sans affaiblir les droits légitimes du pouvoir central, et il faut que le pouvoir central conserve le moyen très-légitime et très-nécessaire d'exercer son choix dans un cercle assez étendu.

Par cette double et, permettez-moi de vous le dire, ingénieuse combinaison, d'une part, au point de départ, la présentation, on évitera les préoccupations de la politique, et de l'amitié et, au moment du choix, le pouvoir conservera une suffisante liberté. Cette liberté fournira un correctif indispensable, si quelque cour, dans quelque ressort, obéissant à un sentiment quelconque, mais regrettable, persistait dans des présentations contraires à l'intérêt général. Le droit du garde des sceaux de choisir entre toutes les présentations de tous les ressorts pour les grades égaux ou supérieurs vient alors détruire les inconvénients qui pourraient résulter de la voie fâcheuse dans laquelle une cour se serait laissé engager; et c'est ainsi que l'article proposé nous donne à la fois la garantie d'indépendance à la base, et la garantie de la liberté d'action du pouvoir au sommet de la combinaison. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Voilà donc, messieurs, pourquoi il me semble que le système qui vous est proposé est un système sérieux; j'ose presque dire qu'en ce moment vous n'avez plus le choix, que vous êtes condamnés à ne rien faire ou à vous rallier au projet de la commission.

On a parlé de népotisme, et on vous a dit que nous verrions des castes de magistrats organisées par la magistrature se recrutant elle-même.

Distinguons; il y a eu, il y aura toujours, et il faut s'en féliciter, des familles de magistrats... (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.) il y en aura toujours; c'est l'honneur de notre pays que certaines traditions s'y perpétuent encore de famille en famille... (Mouvements divers), et ce qu'il faut souhaiter à ce pays trop agité, c'est que ces traditions ne s'y éteignent point; c'est qu'il s'y rencontre beaucoup de pères se plaisant à destiner leurs enfants aux carrières dans lesquelles ils ont vécu, grandi, où ils se sont quelquefois illustrés. (Très-bien! très-bien! à droite) Quand je vois un magistrat sur son siége, fils de magistrat, inculquant à son fils, fût-ce à son gendre, comme le dit M. Arago, les sentiments qui forment le bon magistrat, lui disant qu'il vivra dans une carrière souvent modeste, quelquefois peu rétribuée dans les grades inférieurs, qu'il y vivra simplement, mais entouré d'une considération qui sera la continuation de celle au milieu de laquelle sa famille a vécu, je félicite ce père bien plus sincèrement que s'il jetait son fils dans une carrière aventureuse pour y trouver la fortune, le bien-être et toutes les jouissances matérielles accumulées dont ne jouissent pas la plupart de nos magistrats!

Donc il y aura, et il faut qu'il y ait des familles de magistrats. (Vive approbation à droite. — Réclamations à gauche.)

Oh! j'entends ceux qui me désapprouvent, et je les comprends!

Ils aimeraient mieux une société sans traditions, ils aimeraient mieux une société qu'ils créeraient de toutes pièces sur une sorte de table rase, ou sur un champ couvert de ruines! (Nouvelles réclamations à gauche.)

Pour moi, je ne suis pas de leur avis; j'estime qu'il doit exister des traditions dans la famille, comme il en existe dans la nation. (Très-bien!)

A quoi faut-il cependant veiller, car il y a, je le reconnais, des précautions à prendre? Il faut que le jeune homme qui a l'honneur d'appartenir à une famille de magistrats, quand il doit être jugé à côté d'autres candidats, trouve la même justice que ses concurrents, mais ne trouve pas autre chose. Eh bien, j'ai la conviction que le projet de la commission assure à tous cette justice beaucoup mieux que l'amendement que plusieurs d'entre vous approuvaient, et qui consistait à faire faire les présentations par la cour tout entière.

Et pourquoi? Parce que quand la cour tout entière élirait le candidat, chacun n'aurait que son vote dont il ne conserverait, pour ainsi dire, pas la responsabilité, perdu qu'il serait dans le vote général de la compagnie. Lorsque, au contraire, la compagnie désignera dans son sein deux ou trois de ses membres, les investissant de sa confiance, en faisant en quelque sorte des juges, elle leur imposera une mission tellement personnelle, qu'ils seront responsables de leurs choix, et, en même temps, tellement élevée, tellement exceptionnelle, qu'on sera sûr de rencontrer chez eux à la fois l'équité et l'indépendance. Elus par la magistrature, ils seront la plus haute expression des qualités qui la distinguent encore.

Qui donc pourrait se méfier de ces magistrats ainsi nommés par la confiance de leurs collègues?

Quoi! le pays leur confie tous les jours les affaires les plus délicates, desquelles dépend l'honneur, la vie, la fortune des citoyens. Il sait que ce sont des juges intègres! Remarquez-le bien, messieurs, il est un grand fait qu'on doit constater à l'avantage de la magistrature : c'est que si elle a subi quelquefois le reproche de trop céder à des considérations politiques, sous le dernier régime, elle n'a jamais perdu la confiance complète, absolue de tous, toutes les fois qu'il s'est agi de juger des intérêts civils entre ses justiciables. (Interruptions sur divers bancs à gauche. — Très-bien à droite et au centre.) Nier cela, ce serait nier l'évidence, ce serait calomnier la magistrature, et avec elle le pays qui l'aurait produite! Eh bien, laissez-moi affirmer que la même indépendance, la même justice, on les retrouverait dans ce tribunal de cinq membres choisis par leurs collègues, investis d'une autorité considérable sans doute, mais responsables et soumis chaque année à une réélection qui ne tarderait pas à faire justice des abus. Voilà comment je crois avoir répondu à l'objection tirée du népotisme.

J'ai fini, messieurs; car, en réalité, c'est là l'unique objection qui puisse être faite au projet de la commission.

Maintenant, je le reconnais, ce projet peut avoir deux sortes d'adversaires. Les premiers,

je n'espère pas les convertir; notre honorable collègue M. Arago a été tout à l'heure leur interprète, et nous savons — je ne veux pas insister sur ce point, mais, il faut le répéter — nous savons que ne pouvant révolutionner l'institution, ils se résignent aux abus qu'ils ont si souvent condamnés! Ceux-là, je le répète, je désespère de les convertir.

Mais s'il en est d'autres parmi vous, messieurs, dont le vote soit déterminé par des considérations d'un autre ordre, par le désir de ne pas affaiblir le pouvoir central, s'ils croient servir ainsi les grands intérêts conservateurs, ah! je les en supplie, qu'ils réfléchissent! qu'ils reviennent au système de la commission! Oui, je les supplie d'y faire attention, je les supplie de ne pas livrer la magistrature sans défense aux agents du pouvoir central quel qu'il soit. Il vaut mieux pour la société que la magistrature soit désormais constituée comme une force conservatrice, je ne dirai pas indépendante du pouvoir, mais aussi indépendante que possible des hasards de nos révolutions. Oui, faisons-lui une organisation qui puisse servir au salut de la société, au lieu d'être livrée sans défense aux mains d'un homme, fût-ce le meilleur! Supposons le meilleur garde des sceaux; demain ce garde des sceaux peut disparaître, et la France peut voir encore des événements comme ceux qu'elle a traversés. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Ce sera pour votre loi un grand honneur qu'on puisse dire, que, grâce à elle, même au lendemain d'une révolution, même lorsque cette révolution nous donnera des dictateurs... (Exclamations à gauche.) ces dictateurs, qu'une révolution nous aura pour un temps imposés, de même qu'ils ne pourront toucher à la constitution politique du pays, ils ne pourront toucher davantage à cette magistrature française, que nous aurons préservée de leurs atteintes, et qui leur survivra! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements répétés à droite et au centre.)

M. Emmanuel Arago. M. Baragnon vient de prononcer tout à l'heure une parole que, pour mon honneur, ma dignité personnelle et pour la satisfaction de ma conscience, je ne laisserai pas sans réponse. Il est de mode, permettez-moi de le dire, d'attaquer à tout propos le 4 septembre, et de répéter que le Gouvernement de cette époque a peuplé les cours et les tribunaux de magistrats indignes... (Oui! oui! à droite. — Non! non! à gauche.)

Expliquons-nous une bonne fois; et qu'on ne se borne pas à de vagues accusations. Qu'on précise. Quelles nominations veut-on me reprocher?

Je déclare, quant à moi, j'affirme bien haut que si, dans mon passage à la chancellerie...

Plusieurs membres. On parle de ce qui s'est fait en province!

Au banc de la commission. Vous étiez à Paris; ce n'est pas vous qu'on met en cause!

M. Emmanuel Arago... j'ai eu le devoir difficile, le périlleux honneur de nommer des magistrats, personne n'a jamais prétendu que les hommes choisis par moi n'étaient pas dignes des fonctions auxquelles je les appelais. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je ne prononcerai aucun nom; mais, après des attaques qui se renouvellent sans cesse, je veux dire ceci (Parlez! parlez!) : que, sur les instances pressantes des chefs de la magistrature, j'ai dû nommer un jour deux magistrats de l'ordre le plus élevé, un conseiller à la cour de cassation et un président de chambre à la cour de Paris; que j'ai eu le bonheur assez rare, je crois, dans les annales du ministère de la justice, d'arrêter mon choix sur deux hommes qui n'ont appris leur nomination que par le *Journal officiel.* (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Qu'on parle encore, après cela, de camaraderie, d'influences mauvaises, de parti pris et d'entrainement politique! Les deux magistrats que je veux désigner sont environnés de l'estime et du respect de tous dans l'accomplissement des grandes fonctions que je me félicite de leur avoir confiées. (Nouvelles marques d'approbation à gauche.)

Je passe, messieurs, oubliant des attaques qui, — M. Baragnon me permettra de le dire — ne devaient pas m'atteindre... (Vives marques d'assentiment à gauche. — Interruptions en face de la tribune et à droite.)

Un membre Demandez la révision!

M. Emmanuel Arago. Et sur le discours même de M. Baragnon, je ne dirai que peu de mots.

M. Baragnon a résumé avec une grande habileté, qui n'était guère empreinte de bienveillance, l'opinion que j'avais développée à la tribune; je résume la sienne à mon tour.

M. Baragnon me demande si un fils de magistrat ne peut pas, dans la maison paternelle et à l'audience, en face de son père, recevoir, au point de vue de la magistrature, les plus utiles enseignements.

Je n'hésite pas à répondre que des fils de juges et de conseillers seront souvent d'excellents magistrats, mais qu'il ne faut pas les faire nommer par leurs pères ou les collègues de leurs pères. La justice qu'on leur rendra sera d'autant plus éclatante qu'on ne pourra pas la soupçonner de complaisance et de népotisme. (Très-bien! à gauche.)

Et lorsque l'honorable M. Baragnon invoquait devant vous les grandes traditions qui se perpétuent dans les familles, il m'a semblé, messieurs, que ces traditions n'étaient pas à ses yeux tout à fait exclusives, qu'elles se rattachaient au système politique dont M. Baragnon se fait souvent ici l'éloquent défenseur; qu'il voulait et vous demandait pour la réforme judiciaire ce qu'il désire ailleurs, en vertu de la tradition; qu'il vous priait d'organiser, ce que nous ne voulons pas, une magistrature légitime. (Rires et applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.)

M. Charton. Légitime et héréditaire!

M. Baragnon. J'ai, jusqu'à un certain point, des excuses à offrir à l'honorable M. Arago, je les lui apporte. J'ai parlé du garde des sceaux du 4 septembre, mais j'avais oublié que nous avions eu un garde des sceaux en deux volumes.... (On rit) et que l'honorable M. Arago était resté à Paris. Cependant, la magistrature s'est recrutée en province par les soins des membres du Gouvernement de la défense nationale qui nous avaient été expédiés; je prie donc mon honorable collègue de considérer que dans la discussion à laquelle j'ai dû me livrer, son nom

est venu sur mes lèvres comme la personnification du garde des sceaux du 4 septembre. agissant aussi bien en province qu'à Paris, (Murmures à gauche.)

Et j'ajoute que j'en avais le droit, parce que ce n'est pas une question personnelle que j'ai traitée, vous le comprenez... (Interruptions à gauche.) Ce que j'ai traité et jugé, c'est l'action des gouvernements d'aventure qui, dès qu'ils arrivent, se hâtent de tout bouleverser et la magistrature en premier lieu. (Approbation et applaudissements à droite.)

Et maintenant que l'instrument de ces gouvernements porte un nom ou un autre; que ces noms soient personnellement considérés; qu'il y ait deux gardes des sceaux à la fois, qu'est-ce que cela peut me faire? Ce que je juge, c'est l'opération, et c'est l'opération que je condamne. Voilà pourquoi l'honorable M. Arago n'a pas le droit de dire qu'il est des reproches qui ne sauraient l'atteindre. Il ne s'agit pas ici de sa personne, il s'agit de l'action politique à laquelle ses collègues et lui ont pris part.

Quand on a exercé le pouvoir, il n'est permis à aucun de ceux qui ont eu cet honneur de dire que des reproches ne l'atteignent pas, quelque humble que soit la bouche qui les prononce, d'où que ces reproches viennent, et alors, je le crois, qu'ils seront confirmés par l'histoire de ce pays. (Nouveaux applaudissements à droite. — Exclamations à gauche. — Mouvement prolongé.)

M. le président. L'article 10 du projet de la commission renferme deux paragraphes : sur le 1er paragraphe, il n'y a plus d'amendement; il y en a un de M. Paulin Gillon sur le 2e, de sorte qu'avant d'arriver à l'amendement de M. Paulin Gillon, nous avons à voter sur le 1er paragraphe de l'article 10. Mais comme une demande de scrutin public a été déposée sur l'article 10, je demanderai à ses auteurs si c'est sur le 1er paragraphe, que nous sommes obligés de faire voter séparément, qu'ils entendent faire porter leur demande de scrutin public.

Plusieurs membres. C'est sur l'ensemble de l'article!

D'autres membres. Sur les deux paragraphes!

M. le président. Je lis le paragraphe 1er de l'article 10 :

« Lorsque dans un ressort une vacance se produira parmi les magistrats inamovibles de première instance ou d'appel, le droit de présentation sera exercé, au nom de la cour, par une commission spéciale. »

C'est ce paragraphe que je vais mettre aux voix. Veut-on que la demande de scrutin porte sur ce paragraphe? (Oui! oui! — Non! non!) Qu'on veuille bien s'expliquer catégoriquement à cet égard.

M. Malens. La demande de scrutin porte sur l'ensemble de l'article 10.

M. Emmanuel Arago. Non! (Bruits divers.)

M. Paulin Gillon. Messieurs, par esprit de conciliation, j'ajourne mon amendement pour la troisième lecture. En conséquence, le scrutin peut porter maintenant sur l'ensemble de l'article. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. M. Paulin Gillon retirant son amendement, c'est sur l'ensemble de l'article 10 que l'Assemblée va être appelée à voter par la voie du scrutin; je relis cet article :

« Lorsque dans un ressort une vacance se produira parmi les magistrats inamovibles de première instance ou d'appel, le droit de présentation sera exercé au nom de la cour par une commission spéciale. A cet effet, chaque année, dans la première huitaine qui suivra la rentrée des cours et des tribunaux, chaque cour d'appel, non compris le parquet, procédera par scrutin secret à l'élection d'un président de chambre et de trois conseillers qui, avec le premier président, composeront cette commission. Les membres en seront rééligibles. »

(Il est procédé au scrutin.)

Lorsque les urnes sont rapportées au bureau, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement.

Ce dépouillement constatant que le nombre des bulletins blancs se trouve égal à celui des bulletins bleus, MM. les secrétaires, sur l'invitation de M. le président, se retirent dans une pièce contiguë à la salle des séances, pour procéder à une vérification attentive et individuelle de tous les bulletins de vote.

Cette opération, commencée à quatre heures, se prolonge jusqu'à cinq heures, et pendant ce temps la séance reste interrompue.

A cinq heures, MM. les secrétaires rapportent à M. le président le résultat de leur vérification.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	597
Majorité absolue.....	299
Pour l'adoption.....	297
Contre.....	300

L'Assemblée n'a pas adopté. (Mouvement prolongé.)

M. le comte de Maillé. Messieurs, plusieurs membres de la commission du budget ayant été absents au moment du vote, je demande le renvoi à la commission. (Non! non! — C'est impossible!)

Plusieurs membres. Le renvoi de quoi?

M le comte de Rességuier. Le renvoi de la loi tout entière!

M. le comte de Maillé. Oui, de la loi tout entière.

Plusieurs membres au banc de la commission. Nous l'acceptons!

M. le comte Jaubert. Messieurs, la proposition de notre honorable collègue ne me paraît pas acceptable...(Assentiment.) Seulement, elle prouve la nécessité qu'il y a de prendre des mesures telles que les séances des commissions ne concordent pas avec celles de l'Assemblée. (Oui! oui! Vous avez raison!)

Plusieurs membres. C'est impossible!

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, on vous l'a dit plusieurs fois, vous avez déjà voté certaines dispositions qui sont très-bonnes, dans le projet de loi en discussion, et pour lesquelles il n'y a même pas eu de contestations dans l'Assemblée.

Vous avez décidé que, désormais, pour entrer dans la magistrature, il fallait la double condition du doctorat et du stage entier. Vous avez encore réglé l'âge auquel on pourrait parvenir aux différents grades de la magistrature. Vous avez posé des conditions d'avancement en exigeant, pour que l'on parvînt aux grades supérieurs, que l'on eût passé un certain nombre d'années dans les grades inférieurs.

C'est déjà une loi utile que vous avez faite à l'aide des propositions diverses de nos collègue, et elle ne peut pas tomber ; il est nécessaire que l'examen des projets soit poursuivi, et si la commission n'est pas en mesure, en ce moment, de continuer à diriger la délibération de l'Assemblée, à raison du rejet de l'article 10, je demande que la suite du projet lui soit renvoyée. (Très-bien ! — Appuyé ! appuyé !)

M. le président. On demande le renvoi du projet de loi à la commission ; je vais consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres. Nous demandons l'avis de la commission.

M. Mettetal. La commission a déjà dit qu'elle acceptait le renvoi.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi...

M. Lepère. Nous demandons l'opinion de la commission.

M. Paris. La commission est aux ordres de l'Assemblée. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi demandé.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi.)

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée trois projets de lois d'intérêt local.

Le premier, tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure ;

Le second, tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un empruut destiné à diverses dépenses d'intérêt départemental ;

Le troisième tendant à autoriser le département du Puy-de-Dôme à changer partiellement l'affectation d'un emprunt.

M. le président. Les trois projets seront imprimés, distribués, et renvoyés à la commission des intérêts locaux.

M. Tallon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ambroise Joubert sur le travail des enfants dans les manufactures.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la première délibération de la proposition de M. Tolain et de plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 et 294 du code pénal, et la loi du 10 avril 1834, sur le droit d'association.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, vous connaissez la proposition sur laquelle M. le président, d'après l'ordre du jour, vous appelle à délibérer ; c'est la proposition qui a été faite par l'honorable M. Tolain et qui tend à abroger des articles 291 et 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834.

Sur cette proposition la commission que vous avez nommée a fait un travail approfondi dans lequel elle s'est efforcée de concilier les droits de la liberté et les droits de l'autorité. Le projet de la commission s'éloigne beaucoup de la proposition de M. Tolain et tend à régler pour l'avenir les conditions des associations dans notre pays ; je suis complétement d'accord en théorie, pour le fond, avec le projet que la commission vous a présenté ; mais, dans ma conviction, au moment où nous sommes, avec le mouvement des esprits, suite à peu près nécessaire d'une crise comme celle que nous venons de traverser, lorque tant d'associations avec des desseins divers cherchent à se former en tous lieux, je crois qu'il y aurait du danger, quelle que soit l'excellence du projet pour des temps calmes, à le discuter aujourd'hui...

M. Besson. Je demande la parole.

M. Henri Brisson. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. D'accord avec la commission, je viens demander à l'Assemblée d'ajourner à deux mois la discussion de la proposition de M. Tolain. (Mouvement prolongé en sens divers.)

M. Bertauld, *rapporteur.* Messieurs, j'accepte au nom de la majorité de la commission, l'ajournement qui vous est proposé par M. le garde des sceaux.

La commission est heureuse de l'adhésion qui vient d'être donnée à ses principes : par le projet de loi, elle substitue au principe de la prévention, le principe de la répression. Cette substitution qui avait été promise deux fois par M. Guizot, en 1830 et en 1834, ne peut se faire qu'en donnant à la société beaucoup de garanties. Ces garanties, nous les avons cherchées : les avons nous trouvées ? Vous en déciderez, mais nous croyons que la question pourra se discuter dans de meilleures conditions quand vous aurez statué sur la réorganisation de l'armée, sur les lois d'impôt qui vous préoccupent à si juste titre ; alors nous serons tous dans des conditions plus favorables à l'examen du principe de liberté que nous voudrions introduire dans notre législation. (Bruits et mouvements divers.)

La majorité de la commission entend, bien que prête à accepter le débat, tenir compte des convenances du Gouvernement. (Très-bien! sur divers bancs.)

M. Depeyre. Alors le projet est enterré tout d'un coup !

M. le président. La parole est à M. Brisson.

M. Henri Brisson. Messieurs, vous me permettrez de combattre la proposition d'ajournement qui vous est soumise par l'honorable garde des sceaux et à laquelle se rallie le rapporteur de la commission.

Lorsque, quelques-uns de mes amis et moi, nous avons, à Bordeaux, dès le 8 mars, proposé à l'Assemblée d'abroger la législation qui n'entrave pas seulement chez nous l'exercice du droit d'association, mais qui en interdit jusqu'à l'existence, la France, messieurs, venait de goûter les fruits amers de la politique de résistance à l'égard de l'esprit démocratique. (Exclamations sur divers bancs de la droite et du centre.)

Plusieurs membres. Les fruits de la Commune!

M. Schœlcher. Qu'est-ce que ce que dit l'orateur a de commun avec la Commune?

M. Henri Brisson. Il nous semblait qu'à cette politique, que nous jugions funeste, — c'était notre opinion, messieurs, nous ne prétendons point que ce fût l'opinion de la majorité de l'Assemblée, — il nous semblait qu'à cette politique, que nous jugions funeste, il était temps de faire succéder une politique de confiance... (Exclamations ironiques à droite.) vis-à-vis des forces libres de la société et vis-à-vis de l'initiative des individus et des groupes.

Un membre à droite. Vis-à-vis de l'Internationale!

M. Henri Brisson. Sans doute, messieurs, la France avait à réorganiser tout cet outillage politique, tous ces pouvoirs publics auxquels nous attribuions une solidité admirable et qui venaient de se briser subitement, vous vous rappelez comment.

Cependant, nous pensions que pour remédier à l'état de la France, il n'était pas suffisant de regarder du côté extérieur, superficiel, apparent de la société, du côté des pouvoirs publics, mais qu'il fallait encore regarder du côté de la société elle-même, et se demander quelles étaient les conditions nécessaires pour que cette société fonctionnât de façon à ne pas se retrouver dans des conjonctures et dans des périls semblables.

Et nous admettions, nous pensions, nous croyions qu'une politique de confiance entière vis-à-vis de la liberté, vis-à-vis du droit, devenait absolument indispensable à notre pays.

C'est dans cet esprit que nous avons présenté la proposition d'abroger les lois qui interdisent absolument chez nous le droit d'association.

A cette proposition la commission spéciale a substitué un projet qui est bien loin de nous satisfaire... (Exclamations ironiques à droite.) que nous aurions combattu dans un grand nombre de ses articles, mais de laquelle cependant pouvait sortir l'abrogation des articles 291 à 294 du code pénal et de la loi de 1834. La proposition, vous le savez, messieurs, doit passer par trois délibérations. Il me semble que rien ne vous empêche de procéder à la première délibération. Le droit d'association est un droit fondamental, un droit sans lequel il est bien difficile que les autres existent et sans la reconnaissance duquel il est absolument illusoire de prétendre que la liberté politique existe dans un pays. (Approbation à gauche.)

Nous comptons donc sur le libéralisme que la majorité de l'Assemblée aime à s'attribuer...

Plusieurs membres à droite. Le contestez-vous?

M. Henri Brisson... pour repousser la proposition d'ajournement de M. le garde des sceaux et juger qu'il est temps, encore une fois, d'établir en France ces droits sans lesquels, je le répète, la liberté politique n'est qu'un vain mot et que l'amusement de quelques amateurs. (Exclamations et rires à droite. — Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Paul Besson. Messieurs, il a été dit que la commission acceptait le renvoi que M. le garde des sceaux vous proposait. Permettez-moi de vous affirmer que le désaccord profond qui a divisé les quinze membres de la commission existe également sur ce point particulier.

Nous avons été nommés au mois de mars de l'année dernière, il y a plus d'un an; nous n'avons cessé de travailler avec toute l'ardeur, toute l'activité dont nous étions capables. Nous avons eu des séances plusieurs fois répétées chaque semaine; et cependant notre tâche n'a été terminée qu'au mois de décembre. C'est à cette époque que le rapport a été déposé.

Depuis lors, quatre fois son tour de délibération est revenu, et quatre fois il a été ajourné. (C'est vrai!) Messieurs, la commission a épuisé ses efforts d'examen et de discussion; il faut qu'un juge prononce enfin entre l'opinion qui a obtenu la majorité et celle qui s'est trouvée en minorité; il faut que le débat ait lieu devant l'Assemblée, à qui il appartient de dire le dernier mot. Quant à moi, je le déclare, je ne suis pas partisan de certains principes posés dans le projet de loi, et mon intention est de les combattre.

Mais, si la question n'est pas tranchée, nous resterons dans le *statu quo;* or, il est évident que nous avons besoin d'introduire dans la législation française le principe du droit d'association, qui n'existe pas. Il ne suffit pas d'être mis à l'abri des gendarmes quand on est membre d'une association, il faut encore avoir le droit de vivre, de posséder, d'avoir un patrimoine. Aujourd'hui ce droit est refusé aux associations. C'est à peine si le projet de loi tend à le rendre possible.

Eh bien, je vous le demande, messieurs, alors que nous avons à élaborer, à discuter des lois fondamentales, qui doivent reposer en partie sur le droit d'association, pouvons-nous tarder plus longtemps à aborder cette délibération?

Vous savez qu'on s'occupe beaucoup du projet de loi sur l'enseignement supérieur, du projet de loi sur l'enseignement primaire. N'est-il pas évident que la liberté de l'enseignement en France n'aura sa consécration qu'autant que la personnalité sera donnée aux associations? (Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.)

Il est impossible aux associations de vivre tant que les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 seront maintenus; que le code civil n'aura pas été modifié; car c'est dans le code civil que se trouve l'ennemi le plus acharné de l'association.

Messieurs, je vous en prie, ne différez pas davantage la discussion de ce projet, afin que les travaux des commissions, qui étudient les autres projets auxquels j'ai fait allusion, ne soient pas entravés plus longtemps. (Très-bien! à gauche.)

M. le vicomte de Meaux. Messieurs, c'est avec un profond regret que la majorité de votre commission a consenti à l'ajournement d'un projet qu'elle avait sérieusement préparé. Si elle y a consenti, c'est dans l'intérêt même de ce projet et du principe que ce projet entend consacrer.

Nous devons donc tout d'abord prendre acte, à cette tribune, de la déclaration qu'a faite M. le garde des sceaux, constatant qu'il adhère

principes de la liberté, les principes sociaux les plus graves, il faut qu'elle soit délibérée une première fois, afin que dans le temps qui s'écoulera entre la première et la seconde lecture, chacun, après avoir entendu ce qui aura été dit, médite sur cette grave question.

On vous demande d'ajourner à deux mois. Si vous consentez, voulez-vous que je vous dise ce qui va se passer? Dans deux mois, la loi ne sera pas mise en délibération. Voici pourquoi :

Dans deux mois, vous discuterez la loi militaire, les lois d'impôt..

Plusieurs membres. Et le budget!

M. Lucien Brun. ... et le budget. Or, je crois pouvoir dire que si vous ne consacrez pas dès à présent une journée, — et il n'en faut qu'une, — à la première délibération du projet sur les associations, vos prochaines vacances arriveront sans que vous ayez rien fait à cet égard.

Eh bien, quant à moi, si je quitte cette Assemblée, ou si je la vois se séparer sans que cet intérêt capital des associations politiques, ouvrières et religieuses, ait reçu une solution ou des améliorations sur la nécessité desquelles tout le monde est d'accord, je ne m'en consolerai pas. (Approbation sur divers bancs.)

Eh bien, si vous voulez que cela se fasse, il faut le faire tout de suite, et je vous demande de consacrer une séance à écouter les observations qui vous seront faites par la minorité de la commission contre la majorité. Car il était inévitable que, sur une question aussi capitale que celle-ci, les meilleurs esprits fussent divisés. Vous jugerez; mais il faut les entendre. Après quoi, vous réfléchirez, et alors, les deux mois de suspension qu'on vous demande, vous les aurez. Ils seront mis à profit par la commission elle-même, et par vous; par la commission pour reviser son travail, si elle le juge nécessaire, et par vous pour approfondir, de votre côté, la question. Mais, je le répète, il ne faut pas que le pays puisse croire que le jour où elle s'est trouvée en présence d'une loi si nécessaire, l'Assemblée a reculé.

Je vous demande de retenir la discussion du projet à l'ordre du jour. (Nouvelles et nombreuses marques d'approbation.)

M. le président. M. le garde des sceaux, d'accord avec la majorité de la commission, demande que la délibération sur le projet de loi relatif à l'abrogation des articles 291 à 294 du code pénal et de la loi de 1834, soit ajournée à deux mois. Je mets aux voix cet ajournement.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la négative.)

M. le président. L'ajournement n'est pas prononcé. Le projet de loi est maintenu à l'ordre du jour.

De divers côtés. A lundi! à lundi!

M. le comte Jaubert. Messieurs, l'ordre du jour, subitement allégé, pourrait me prendre à l'improviste; cependant, à mes risques et périls, je suis aux ordres de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

Un membre. Votre proposition ne vient qu'en quatrième ligne!

M. le président. Voici, messieurs, le projet d'ordre du jour de la séance de lundi.

A deux heures, séances publique :

Discussion du projet de loi portant approbation de la convention postale avec l'Allemagne,

Suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale.

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

sur l'article 10 du projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature.

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	297
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Aclocque. Adrien (Léon). Aigle (le comte de l'). Allenou. Amy. Andelarre (le marquis d'). André (Seine). Anisson-Dupéron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chévrelière.

Bagneux (le comte de). Balzan. Baragnon. Bastard (le comte Octave de). Bathie. Baucarne-Leroux. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Bérenger. Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bonnet. Boreau Lajanadie. Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Brabant. Brame (Jules). Brigode (de). Broglie (le duc de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Callet. Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Castellane (le marquis de). Cazenove de Pradines (de). Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Chatelin. Chaudordy (le comte de). Cintré (le comte de). Clément (Léon). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle.

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc.) Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dousi. Doubet (comte de). Drouin. Du Breuil de Saint-Germain. Ducrot (général). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Flaud. Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Franchieu (marquis de). Fraissinet. Fresneau.

Gallicher. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Germonière (de la). Gillon (Paulin). Glas. Godet de la Riboullerie.

Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grange. Grivart. Guiche (le marquis de la).

Haëntjens. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jaubert (le comte). Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan Journu. Jouvenel (le baron de). Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kermenguy (vicomte de).

Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Lebourgeois. L'Ebraly. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lespérut (baron). Lestourgie. Leurent. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Louvet. Lur-Saluces (marquis de).

Malartre. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveillieux du Vignaux. Monneraye (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (le marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mornay (le marquis de). Mortemart (le marquis de). Moulin.

Noaillan (le comte de).

Pajot. Paris. Partz (marquis de). Paultre. Peltereau-Villeneuve. Perrier. Perrot. Pioger. Plœuc (le marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pory-Papy. Pouyer-Quertier. Princeteau.

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Ravinel (de). Rességuier (le comte de). Reverchon. Riant. Ricot Rincquesent (de). Rivailles. Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Lot). Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rouveure. Roy de Loulay.

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Savary. Savoye. Sebert. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de) Théry. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère.) Tréville (comte de). Trochu (général).

Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vente. Vidal. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de).

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Alexandre (Charles). Amat. Ancelon. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Babin-Chevaye. Bamberger. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Baze. Benoit du Buis. Bergondi. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bertauld. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bloncourt. Boisse. Bondy (le comte de). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet. Boyer. Boysset. Bozérian. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brousses. Brun (Charles) (Var). Brunet Buisson (Seine-Inférieure).

Calemard de La Fayette. Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouet. Casimir Perier. Castelnau. Cazot. Cézanne. Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chanzy (le général). Chardon. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Clapier. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Crussol (le duc de). Cunit.

Daguenet. Daron. Daumas. Dauphinot. Delord. Denfert (colonel). Desbons. Deschange. Destremx. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Dréo. Dubois. Duboys-Fresney (général). Ducarre. Du Chaffault. Du châtel (comte). Ducoux. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufay. Duparc. Dupuy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Folliet. Fouquet. Fourcaud. Fourtou (de).

Gailly. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Gévelot. Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Girerd. Goblet. Godin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Gueidan. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiter.

Hamille. Heirieis. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (le baron de). Jaurès (l'amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jozon.

Kéridec (de). Krantz.

Labélonye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Langlois La Roncière Le Noury (v.-am. baron de). Larrieu. Laserve. Laurent-Pichat. Laurier. Lebas. Leblond. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gall-Lasalle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lestapis (de). Lévêque. Lherminier Limperani. Lortal. Loustalot. Loysel (général). Lucet.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marchand. Marck. Margaine. Martin (Henri). Maure. Mazeau. Mazerat. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monier. Montjaret de Kerjégu. Montgolfier (de). Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Morvan. Murat-Sistrière.

Naquet. Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Parent. Parigot. Pascal-Duprat. Patissier. Pélissier (le général). Pelletan. Pernolet. Perret. Peulvé. Peyrat. Philippoteaux. Piccon. Pompéry (de). Pourtalès (de). Pressensé (de). Prétavoine.

Quinet (Edgard).

Rameau. Rampon (le comte). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Reymond. Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Rivet. Robert (Léon). Roger (du Nord) (le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Rotours (des). Rousseau. Rouvier. Roux (Honoré.)

Saint-Germain (de). Saisset (amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte de). Seignobos. Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turquet.

Valady (de). Varroy. Ventavon (de). Viennet. Villain. Vingtain. Viox. Vuillermoz. Warnier (Algèr). Warnier (Marne). Witt Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Ancel. André (Charente). Benoist-d'Azy (le comte). Deseilligny. Duclerc. Lavergne (Léonce de). Magne. Maillé (comte de). Passy. Plichon. Raudot. Vétillart. Vitet. Wilson. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbel. Audiffret-Pasquier (duc d'). Aumale (duc d'). Aurelle de Paladines (général d'). Barante (le baron de). Barascud. Barthélemy-Saint-Hilaire. Beau. Besnard. Bois-Boissel (le comte de). Bompard. Bonald (le vicomte de). Bouisson. Breton. Bridieu (marquis de). Chasseloup-Laubat (marquis de). Chavassieu. Christophle. Cissey (général de). Cordier. Cumont (vicomte de). Delacroix. Delorme. Denormandie. Feray. Frébault (le général). Galloni d'Istria. Gaslonde. Gavini. Goulard (de). Grammont (le marquis de). Grasset (de). Grévy (Jules). Guiraud (de). Houssard. Hulin. Jamme. Jocteur-Montrosier. Joinville (le prince de). Jouvencel (de). La Bassetière (de). Lanfrey. Laprade (de). Larcy (le baron de). Lecamus. Lefébure. Le Flô (le général). Lefranc (Victor). Lespinasse. Levert. Littré. Luro. Mallevergne. Marcère (de). Mettetal. Murat (comte Joachim). Netien. Pagès-Duport. Peyramont (de). Picard (Ernest). Piou. Pothuau (amiral). Prax-Paris. Rambures (de). Rampont. Raoul-Duval. Rathier. Rémusat (Paul de). Robert (général). Rouher. Roussel (Théophile). Roys (marquis des). Saincthorent (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Sarrette. Sauvage. Say (Léon). Staplande. Teisserenc de Bort. Temple (général du) Thiers. Vacherot. Valfons (marquis de). Valon (de). Vautrain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Allemand. Balleroy (de). Benoit (Meuse). Bermond (de). Boullier de Branche. Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Buée. Carquet. Chaurand (baron). Clercq (de). Cotte. Crespin. Dufaure (Xavier). Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Gontaut-Biron (vicomte de). Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Maleville (Léon de). Martell (Charente). Martin (Charles). Max-Richard. Ordinaire. Palotte. Petau. Pin. Pradié. Puyberneau (de). Richier. Silva. Tardieu. Tillancourt (de). Voisin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Piou, Luro, Léonce de Guiraud, Mallevergne, le comte de Bois-Boissel, Saint-Marc Girardin, le comte Daru. = Dépôt, par M. Parent, au nom de la 10e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement de ses chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. = Dépôt, par M. Eugène Perrier, au nom de la même commission, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour ses travaux de chemins vicinaux ordinaires. = Discussion du projet de loi portant abrogation d'une convention de poste avec l'empire d'Allemagne : MM. Horace de Choiseul, de Fourtou, rapporteur. = Dépôt, par M. Keller, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre. = Reprise de la discussion du projet de loi portant approbation d'une convention de poste avec l'empire d'Allemagne : MM. Léonce de Guiraud, Rampont, de Ravinel, le comte Jaubert. — Clôture de la discussion générale.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures vingt minutes.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier samedi.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal?...

M. Piou. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Piou. Messieurs, le *Journal officiel* me fait figurer parmi les députés qui, dans la séance de samedi dernier, se sont abstenus de voter sur l'article 10 de la loi relative à l'organisation de la magistrature.

La vérité est que j'ai pris part au vote et que j'ai voté pour.

M. Luro. La même erreur a été commise en ce qui me concerne. (Ah! ah!) Membre de la commission, j'ai voté dans le sein de cette commission pour l'article 10, et j'ai voté de même dans l'Assemblée.

C'est donc par une erreur manifeste que j'ai été porté comme m'étant abstenu.

M. Léonce de Guiraud monte à la tribune.

Voix à gauche. Ah! ah! voilà le troisième!

Un membre. Les *blancs* vont l'emporter sur les *bleus*! (On rit.)

M. Léonce de Guiraud. J'ai l'honneur, en effet, de demander la même rectification que les honorables préopinants. J'ai été porté comme m'étant abstenu. C'est à tort, car j'ai voté pour l'article 10 du projet de loi relatif à l'organisation de la magistrature.

M. Mallevergne. Les rectifications qui viennent d'être demandées auraient pour résultat de changer peut-être la majorité. Cela m'oblige à faire moi-même une déclaration que je ne voulais pas faire : j'ai été porté comme m'étant abstenu; mais, en fait, j'ai voté, et voté contre l'article 10. (Bruits et mouvements divers.)

M. le comte de Bois-Boissel. Retenu chez moi par une indisposition, je n'ai pu assister à la séance de samedi dernier et prendre part au vote sur l'article 10 de la loi relative à la magistrature. Si j'avais été présent j'aurais voté avec la commission.

M. Saint-Marc Girardin. Dans la séance de samedi dernier, M. Gambetta a fait un éloge très-mérité des procédés de la commission des marchés; il a dit que ces procédés pouvaient, en quelque sorte, rendre jalouses les autres commissions.

Je viens, au nom de la commission chargée d'examiner les actes du Gouvernement de la défense nationale, désavouer sur ce point toute jalousie de notre part. Nous n'avons qu'un seul désir, une seule jalousie, c'est de répondre aux vœux de l'Assemblée, tels qu'ils ont été exprimés dans les résolutions des 13 et 14 juin 1871, qui ont établi la commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la défense nationale. (Très-bien! très bien!)

M. le comte Daru. Je m'associe aux paroles de M. le président de la commission du 4 septembre, en ce qui concerne la commission du 18 mars. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Parent. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom

de la 10e commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement de ses chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Eugène Perrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 10e commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant approbation d'une convention de poste avec l'empire d'Allemagne.

M. Horace de Choiseul. Messieurs, la convention internationale postale qui est en ce moment soumise à vos délibérations mérite un très-sérieux, et je dirai un très-sévère examen. Elle déroge d'une façon à peu près absolue aux principes qui ont toujours été maintenus par les Chambres françaises toutes les fois qu'elles ont été obligées de se prononcer; elles dérogent à ces principes, pour n'en mettre, en quelque sorte, aucun en avant, pour entrer dans la voie de la pure fantaisie, alors que l'expérience a démontré, par des chiffres qu'il me sera facile de replacer sous vos yeux, quel préjudice profond a été causé au Trésor par cette voie de la fantaisie.

Pour vous rappeler ces principes, permettez-moi de faire un très-court examen des différentes occasions dans lesquelles les Chambres ont dû se prononcer. Mais, auparavant, je dégagerai une vérité qu'il vous est nécessaire de connaître pour la libre discussion et pour l'appréciation de la question.

La convention postale n'emprunte rien aux engagements que vous avez dû accepter après les tristes événements de 1870. Elle n'est solidaire à aucun degré des engagements qui ont été pris à cette date; vous vous trouvez dans la même situation que les pays, sinon amis, du moins en paix, avec lesquels vous voudriez traiter pour une convention internationale postale; vous avez dès lors et le droit et le devoir de défendre pied à pied les intérêts des contribuables français aussi bien que les négociateurs allemands ont voulu défendre les intérêts des contribuables allemands.

Je suis convaincu que vous n'y faillirez pas; je suis convaincu également qu'il suffira de faire passer soigneusement les détails de cette convention sous vos yeux, pour vous faire déclarer que vous n'y apposerez pas votre signature.

Il faut remonter à 1791... — rassurez-vous, messieurs; je serai bref; — il faut, dis-je, remonter à 1791 pour rencontrer la première commission qui ait eu à s'occuper des relations internationales postales. A cette époque, une commission fit un rapport dont les conclusions furent approuvées dans leur ensemble par l'Assemblée nationale, et dont je tiens à vous remettre sous les yeux les différents passages :

« Existe-t-il pour la Hollande une autre voie que celle de France pour recevoir ses lettres d'Espagne?

« Nous devons estimer notre position à cet égard comme nous calculons les productions de notre sol. Ce n'est pas user tyranniquement de la position où est la Hollande de passer par nos mains que de soumettre son commerce à payer à notre office les lettres que nous lui remettons, le même prix que payent les Français qui habitent la frontière. »

Plus loin je vois :

« Il y aurait de la maladresse à demander à l'office de Londres un trop haut prix pour sa correspondance avec l'Italie, puisque les courriers d'Augsbourg sont en concurrence avec les nôtres; mais il y a de la duperie de lui faire trop bon marché de celle que personne ne peut nous disputer. »

Ici un passage qui semble se rapporter exactement à la situation d'aujourd'hui :

« C'est à l'office de Madrid ou à celui de Londres à nous payer ce que nous exigeons de notre propre commerce, et peut-être davantage si le tarif de 1792 porte plus loin la taxe des lettres d'Espagne et du Portugal. »

Messieurs, je ne vous donnerai pas de plus longs passages du rapport de cette commission; vous retrouverez les mêmes principes dans la bouche de tous les rapporteurs qui, dans les diverses Chambres, ont été chargés d'examiner les conventions internationales postales.

En 1801, après les guerres de la Révolution, alors qu'on voulait comme aujourd'hui renouer les relations avec les pays voisins, il fut conclu, à la date du 14 décembre, une convention utile à connaître parce qu'elle a servi de modèle pendant fort longtemps, jusqu'en 1822.

Cette convention disait :

« Les taxes à percevoir sur les correspondances affranchies, tant internationales qu'en transit, étaient établies, d'après le tarif des postes de la République, pour la distance à parcourir sur le territoire français et d'après le tarif de l'office des postes féodales pour les distances à parcourir sur le territoire allemand. »

Vous le voyez, c'est le même principe qui a été mis en lumière en 1791.

En 1822, ces principes sont abandonnés. De 1823 à 1837, absence complète de toute idée, de tout système. Ce sont les négociateurs étrangers qui obtiennent des conditions plus ou moins bonnes, ou plus ou moins préjudiciables pour nos relations postales.

En 1837, intervient avec la Sardaigne une convention postale; et ce jour-là, un habile négociateur, le comte de Portola, introduit un système dont nous retrouvons le principe aujourd'hui dans la convention qui nous est présentée : les taxes moyennes.

Ces taxes moyennes pour le transit étaient présentées comme devant apporter une grande simplification. Cette simplification était-elle réelle? On peut se le demander, mais ce qui est certain, c'est qu'en même temps elle causait un véritable préjudice... (Bruit.)

Je vous prie, messieurs, d'écouter ces quelques chiffres : ils sont très-importants pour vous guider dans l'appréciation que vous devez faire des différentes voies qu'on a suivies, qu'on a voulu continuer suivant que les Chambres ont pu maintenir leur principe, ou au contraire

que la fantaisie a pris le dessus dans la rédaction des conventions. A la suite de cette absence de toute idée, le solde du Trésor français a éprouvé le variations suivantes :

En 1841, il était de 1,250,000 fr. En 1845, il n'était plus que de 1,050,000 fr , et en 1848 il tombe à 800,000 fr.

En 1848, à l'Assemblée nationale, au sujet du projet de convention, un homme d'un grand mérite, M. de Lagrenée, fit plusieurs rapports, et par trois fois il fit approuver par l'Assemblée le principe qui jusqu'en 1822 avait été maintenu et qui, je le répète, n'avait été abandonné qu'au préjudice du Trésor.

M. de Lagrenée s'exprime en ces termes....

Pardon, messieurs, si je vous apporte autant de citations; mais elles sont nécessaires pour retrouver le véritable principe que les Assemblées précédentes ont voulu maintenir et que je demande à l'Assemblée actuelle de maintenir aujourd'hui. (Parlez ! parlez !)

« Les articles 19 et 20, dit M. de Lagrenée, consacrent en notre faveur la faculté de correspondre en dépêches closes à travers la Suisse à des prix identiques de part et d'autre, et proportionnels au poids et à la distance parcourue depuis le point d'arrivée sur le territoire jusqu'au point de sortie, à raison de dix centimes par kilogramme de lettres et de un centime par kilogramme d'imprimés par chaque kilomètre.

« Nous ne saurions trop féliciter le Gouvernement, messieurs, d'avoir ainsi posé la règle d'une réciprocité absolue. Cette règle, si l'application s'en généralisait à l'avenir, deviendrait féconde en résultats avantageux, et elle a paru à votre commission un des traits les plus saillants de la convention du 23 novembre. »

Immédiatement, messieurs, la balance s'établit dans un sens contraire, le solde au profit de la France remonte. En 1849, il était de 860,000 fr.; en 1854, il atteint 1,330,000 fr.; en 1860, il atteint 2,747,000 fr.; en 1865, 4,600,000 fr, et enfin en 1867, 5,380,000 fr.

Ces résultats devraient, je l'espère, éclairer l'Assemblée, et lorsqu'on nous a apporté ce projet de convention, j'ai regretté de ne pas voir figurer dans l'exposé des motifs qui le précédait le mot « enquête. » Jamais, à aucune époque, sous aucun régime, il n'a été fait de convention postale sans qu'une enquête eût précédé cette convention. (C'est vrai !)

Cette fois plus d'enquête, abandon complet des principes pour se jeter dans la fantaisie. Et je voudrais être certain que le négociateur, que l'honorable directeur général des postes, a bien représenté aux négociateurs avec lesquels il traitait, que ce n'était pas le budget spécial des postes qui devait être pris comme base d'appréciation par les négociateurs, mais bien l'ensemble des sacrifices que nous imposons au pays pour notre administration des postes.

Il ne faut pas oublier, en effet, que si nous ne faisons figurer dans notre projet spécial des postes que le ministère des finances, le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie, il n'en est pas moins vrai que, pour être juste et se faire une idée exacte des sacrifices que s'impose le pays, il faut aussi tenir compte des sacrifices que nous causent les traités faits avec les compagnies de chemins de fer, et que les subventions, les garanties d'intérêts, la construction de réseaux, les transports d'agents, les transports des bureaux ambulants qui paraissent gratuits, ne le sont pas si on a devant les yeux le budget général de la France.

En discutant une convention postale, on ne doit pas oublier que le chiffre de 69,244,891 fr. qui figure au budget des finances, n'est pas à beaucoup près le chiffre total des sacrifices que la France s'impose.

Il est assez difficile d'apprécier la somme qui doit être portée. Cependant nous la pouvons calculer, d'après le relevé qui se trouve dans l'Annuaire des postes, et qui porte l'équivalent chiffré du service rendu à l'administration des postes par les chemins de fer et non payés, à une somme de 61,814,000 fr. Si vous y joignez 2,700,286 fr. pour le service entre la l'Algérie, vous arrivez à un chiffre de 133 millions 759,177 fr. que vous coûte le service de la poste.

Si vous déduisez de ce chiffre les 93,160,000 francs de bénéfice brut, vous arrivez à un déficit supporté par le contribuable français de 40,599,171 fr.

Voilà le chiffre réel que coûte à la France l'administration des postes. Et lorsqu'on vient parler de réciprocité, pour savoir si une réciprocité exacte existe, il faut demander à celui avec lequel on traite s'il fait les mêmes sacrifices et depuis combien de temps ces sacrifices sont faits par son pays. Il est tout à fait illusoire de vouloir comparer ensemble deux taxes. On se ferait une idée très-fausse de la situation, si l'on se bornait à rapprocher deux taxes et à en tirer une conclusion. Car bien souvent c'est la moins forte des taxes qui est la moins libérale.

Ainsi, on nous a cité le service qui existe entre les Etats-Unis et l'Allemagne; ce service ne porte qu'une taxe de 50 centimes, c'est-à dire 4 silbergros. On dit : C'est là une taxe fort modérée, et ce n'est pas en France qu'on trouverait une pareille taxe !

Mais aussi, en France, voudrait-on de ce service rémunéré par 50 centimes? Je ne le crois pas; car ce service, quel est-il? C'est un service fait par le commerce, qui n'a rien de régulier, qui n'est pas direct, n'est pas rapide, et n'impose au commerce aucune dépense. Le commerce, préoccupé uniquement de son intérêt, fait son trafic, et trouve dans la taxe qui est payée et partagée entre les deux offices un prix très-rémunérateur.

Mais il existe entre New-York et Brest un service tout autre, pour lequel nous avons fait des sacrifices très-considérables, et, si jamais vous veniez à abandonner des services de cette nature, réguliers, rapides, garantis par l'Etat, pour en adopter un comme celui des Etats-Unis et de l'Allemagne, soyez certains que le pays ne l'accepterait pas.

Voilà comme on peut apprécier la réciprocité. Ce n'est pas seulement par le chiffre parallèle des taxes, mais par la manière dont les services sont rémunérés.

Nous devons aussi tenir compte de la façon dont les services sont exécutés dans les pays avec lesquels nous traitons.

Ainsi en Angleterre, où certes le service est bien fait, — l'est-il mieux qu'en France? non, je ne le crois pas ; — en Angleterre vous

n'avez qu'un tiers des facteurs employés en France. Si vous réunissez à l'Allemagne l'Autriche, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et le Luxembourg, vous avez 32,000 boîtes, tandis que pour la France et l'Algérie vous en avez 44,000. Vous avez 17,000 facteurs pour tous les pays que j'ai cités, tandis que pour la France vous en avez 20,000; et si vous notez que l'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg, le grand-duché de Bade et la Bavière occupent une superficie de 22,000 milles carrés, tandis que la France et l'Algérie en ont une de 10,000, vous verrez quelle différence doit être apportée dans les services.

Vous parlerai-je maintenant de la différence de rapidité qui existe entre le service allemand et le service français? Vous contenteriez-vous en France du service tel qu'il se fait en Allemagne, où il n'y a pas de trains de nuit et où les trains marchent à une très petite vitesse? Non, bien certainement, et si on vous le proposait, vous vous empresseriez de le rejeter. Or, non-seulement comme vous allez le voir tout à l'heure, nous avons voulu traiter d'égal à égal avec l'Allemagne, mais encore nous avons abandonné une partie considérable de notre prix rémunérateur pour le jeter dans les caisses de l'Allemagne.

Quelques voix. C'est vrai!

M. Horace de Choiseul. J'arrive à la question des tarifs.

En France, vous avez récemment élevé la taxe des lettres à l'intérieur à 25 centimes; en Allemagne, elle est de un gros ou 12 1/2 centimes. Par la convention, la lettre franco-allemande payera une taxe de 40 centimes ou de 3 gros, c'est-à-dire 37 centimes 1/2. Mais d'après le nouveau régime, que je me réserve d'apprécier tout à l'heure, par une singulière innovation, il ne sera plus tenu de comptes ni de décomptes entre l'Allemagne et la France; c'est-à-dire que chaque pays retiendra chez lui la taxe d'affranchissement. Par conséquent une lettre partie de France qui recevra une réponse d'Allemagne ne versera au Trésor français que 40 centimes, et *vice versâ*; mais, par ce système, chaque lettre ne rapporte donc au Trésor français que la moitié de sa taxe, c'est-à dire 20 centimes. Tandis que vous avez élevé votre taxe intérieure pour votre contribuable, dernièrement, à 25 centimes, pour l'Allemagne, elle sera de 20 centimes. Tel est le résultat. En Allemagne, au contraire, la lettre qui rapportait 12 centimes 1/2, un gros, va rapporter 18 centimes. Vous allez donc prendre à la lettre originaire de France une somme que vous attribuerez à l'office d'Allemagne. Voilà ce que vous propose la convention. (Réclamations sur quelques bancs.)

Vous allez puiser dans votre Trésor et porter votre argent dans les caisses allemandes, alors que rien ne vous y oblige.

Ce n'est pas tout: il faut encore tenir compte de ceci. Autrefois c'était l'inverse qui avait lieu. Le service français, qui n'était point si dédaigneusement traité qu'il l'est aujourd'hui par nos propres négociateurs, ce service qui était prisé comme il devait l'être par les autres puissances, et dont on reconnaissait la supériorité, était mieux réparti. Il y avait, pour la France, une taxe supérieure à celle qui était payée par les autres pays. Aujourd'hui, c'est le contraire. C'est donc une double perte que vous allez infliger au Trésor français.

Je veux arriver à un des arguments qui a guidé, je le crois, la commission.

On a dit: Un courant d'idées nous entraîne vers cette mesure; c'est le libéralisme qui l'indique!

Je viens combattre cette doctrine, la plus fausse qui puisse sortir de cette discussion. C'est un faux libéralisme, c'est un libéralisme qui n'existe que pour ceux qui n'ont pas creusé la question, qu'on me permette de le dire.

En effet, qu'allez-vous faire? La perte que supportera le Trésor, est applicable à tous les contribuables et ce sera le contribuable qui n'use pas, qui n'est pas dans le commerce, qui payera le déficit causé au Trésor. Quant au commerce, il profitera du dégrèvement, et lui qui n'y tient pas, je puis le dire, d'une façon très-notable, il va bénéficier.

Voilà ce que vous appelez du libéralisme! Le contribuable n'a aucun intérêt à ce dégrèvement, et pour qui est le véritable dégrèvement? La situation est aggravée pour la France et la taxe est abaissée pour la Prusse! Ce dégrèvement, je le dis, pèsera sur le petit contribuable français.

Je ne dirai que quelques mots des lettres chargées, car il est impossible d'aborder maintenant tous les articles; il faudra — l'Assemblée y consentira, — examiner chaque article l'un après l'autre.

Je me bornerai à faire remarquer que, pour les lettres chargées, la convention proposée augmente d'une façon très-considérable la responsabilité du service des postes, et cela sans aucun profit pour nous.

De plus, il en résultera qu'un envoi d'argent de Paris à Berlin coûtera moins cher que ne coûtera l'envoi d'une somme égale de Paris au Havre. Voilà la singulière anomalie qui se rencontre dans cet article.

En ce qui concerne les journaux, il y a également une grande perte pour le Trésor. Par la combinaison qui existe en Allemagne, les journaux français, qui peuvent être groupés, centralisés et envoyés dans ce pays, ne payeront en France que 4 centimes, tandis que ceux que la France fera venir d'Allemagne, et qui ne peuvent jouir de la même centralisation, devront payer 10 centimes.

La grosse question de cette convention, vous le savez, messieurs, c'est la question de transit.

Il y a, je ne dirai pas une nouvelle doctrine, non elle n'est pas nouvelle, c'est la plus surannée de toutes les doctrines en matière de finances postales, c'est celle du transit gratuit qui ne date pas d'aujourd'hui, car elle remonte à 1713. Mais il faut dire que toutes les fois que cette doctrine a été présentée devant une Chambre française, elle l'a toujours été par des nations qui avaient intérêt à la faire adopter.

Et vous le comprendrez sans qu'il soit besoin d'insister. La situation géographique de la France est telle, qu'à toutes les époques on lui a fait des demandes de transit gratuit et qu'elle les a rejetées. J'espère que vous rejetterez également aujourd'hui cette demande nouvelle.

Que l'honorable directeur des postes me per

mette, à ce sujet, de lui demander si c'était bien devant nous que cette question devait être portée. Etait-ce bien nous qui devions en faire l'examen, et l'Allemagne ne pouvait-elle pas la discuter avec d'autres puissances aussi bien qu'avec nous? N'avons-nous pas déjà assez de questions délicates et difficiles à traiter avec elle sans y ajouter cette nouvelle et difficile question?

Ces doctrines de transit gratuit, qui, je le répète, sont toujours apportées par les puissances qui ont intérêt à les faire accepter et à les faire accepter par la France, ne sont pas des doctrines sur lesquelles on soit inébranlable. Ainsi, le Piémont, alors qu'il formait un Etat séparé, ne voulait pas admettre que la taxe fût établie en ligne droite; il voulait que la taxe du transit fût calculée sur la distance réelle. Mais, lorsque le Piémont a fait partie du royaume d'Italie, quand il a eu d'autres intérêts, il a changé immédiatement de doctrine, et, comme autrefois, il a cherché ce qui lui était le plus utile, la taxe qui rapportait le plus; et, aujourd'hui, il s'accorde avec l'Allemagne pour demander le transit gratuit.

En 1870, nous trouvons un traité fait entre l'Allemagne et l'Angleterre. A cette époque, les Allemands refusent d'abaisser leur taxe à un gros pour 30 grammes. Ils demandent deux ans pour accomplir cette réduction. Et, dans ce même traité, nous voyons le principe que nous avons maintenu, et que nous voulons maintenir aujourd'hui : les lettres transitant à découvert par l'Allemagne et l'Angleterre supportent les taxes territoriales anglaises et allemandes comme les lettres anglo-allemandes supportent les taxes territoriales et maritimes, et à ces taxes sont ajoutées celles des autres pays.

Ainsi, vous le voyez, en 1870, à une époque où, certes, les finances de l'Allemagne devaient être florissantes, elle ne croit pas pouvoir réduire sa taxe, et elle veut préparer une telle réduction. Et l'Angleterre! Aussi soucieuse qu'elle de ses intérêts, l'Angleterre dit : Je ne ferai aucun sacrifice si je ne trouve la compensation de ce sacrifice dans un sacrifice égal fait par la nation avec laquelle je traite.

Messieurs, pour vous mettre à même d'apprécier les réductions, les sacrifices qu'on vous demande d'imposer au trésor public, il est nécessaire de vous présenter quelques exemples qui, mieux peut-être qu'une discussion, vous les feront sentir et vous démontreront leur valeur réelle.

Voici, d'après la convention du 12 février qui vous est soumise, une lettre qui est envoyée par dépêche close à destination de Beyrouth :

Poids : 2 grammes.

Lettre à destination de Beyrouth (Syrie.) (Voie de Marseille et des paquebots-poste français.)

Taxe de la lettre affranchie originaire de Trèves	0 f. 62,5
A déduire : taxes territoriale et maritime françaises (art. 14 de la convention du 12 février 1872)	0 f. 05,2
Produit net pour l'Allemagne	0 f. 57,3
Taxes territoriale et maritime françaises payées par l'habitant de Marseille	0 f. 80,0
Taxes territoriale et maritime françaises payées par l'habitant de Trèves	0 f. 05,2
Différence en faveur du contribuable allemand	0 f. 74,8

Et c'est là la réciprocité!

Je citerai un autre exemple. Une lettre de Valparaiso, du poids de 2 grammes :

Lettre originaire de Valparaiso (Chili), voie des paquebots-poste français de Panama et de Saint-Nazaire :

Taxe de la lettre à destination de Trèves	1 f. 12,5
A déduire :	
Taxes maritime et territoriale françaises (article 14 de la convention du 12 février 1872)	0 09,2
Produit net pour l'Allemagne	1 f. 03,3
Taxes maritimes et territoriale françaises payées par l'habitant de Nantes	1 f. 50,0
Taxes maritime et territoriale françaises payées par l'habitant de Trèves	0 09,2
Différence en faveur du contribuable allemand	1 f. 40,8

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples, mais vous apercevez déjà le système par les deux exemples que je viens d'avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux.

J'espère que l'Assemblée saisira que, dans cette convention, les avantages sont d'une haute importance pour l'Allemagne; j'en voudrais trouver pour la France, car il me paraît difficile d'admettre que, dans une convention qui devrait être faite, je l'ai dit et je le maintiens, d'égal à égal, sans aucun engagement qui puisse jeter un voile sur la question, il est difficile d'admettre qu'il ne doive y avoir d'avantages que pour une puissance. Et cependant je ne puis trouver, dans le projet et dans le rapport de l'honorable M. de Fourtou, que deux compensations — et méritent-elles ce nom? — qui sont la réciprocité et l'absence de tous comptes dans l'avenir entre les deux puissances.

La réciprocité! elle est bien difficile à admettre.

Deux offices sont en présence, dont l'un est très-supérieur, qui jusqu'à présent a été reconnu par tout le monde, par l'Allemagne elle-même, comme très-supérieur, et cependant on décide qu'il ne recevra aucune soulte pour les services qu'il rend grâce à de grands sacrifices de la part du contribuable.

Voilà dans quelles conditions on parle de réciprocité. On ajoute ceci, et c'est là un point singulier qui vous frappera : l'Allemagne n'a aucun service maritime, dont nous puissions faire usage; et on inscrit dans la convention ces paroles singulières : « Les transports de dépêches seront opérés aux conditions qu'aura obtenues, de l'office intermédiaire, la nation la plus favorisée. »

Ainsi, on met dans une convention faite avec une puissance qui n'a pas de service maritime à nous apporter, par un contrat, on met — en face de quelque chose qui est considérable,

taxe, et également incompatible avec la tendance générale, dans les offices européens, à l abaissement des taxes internationales. (Marques d'approbation.)

Ce n'est pas tout. Une nation, sous l'empire de nécessités pressantes, est amenée à dénaturer le principe postal, et à imprimer aux taxes postales le caractère d'un impôt; elle élève par conséquent, sous l'empire de nécessités accidentelles, passagères, le taux de ses taxes intérieures. Il faudrait alors que les autres offices avec lesquels cette nation contracte diminuassent le montant de leur part dans les taxes internationales ou consentissent à une élévation exagérée de celles-ci. De telle sorte que vous arriveriez à cette conséquence : que les vicissitudes fiscales d'un pays feraient sentir leurs effets et leurs rigueurs sur les taxes postales de tous les autres pays. Cela n'est pas facile à admettre d'une façon absolue. Le principe du prélèvement de la taxe intérieure peut donc avoir, lorsqu'il est poussé à ses dernières conséquences, des inconvénients qui ne permettent pas de l'appliquer toujours.

Quant au principe de la proportionalité, il séduit tout d'abord l'esprit; car, au premier aspect, rien ne paraît plus juste que d'appliquer une rémunération exactement calculée aux services que les deux offices se rendent de part et d'autre.

Si nous pénétrons au fond de ce principe, vous allez voir cependant qu'il peut avoir des conséquences graves et injustes.

Deux nations ont besoin de correspondre l'une avec l'autre; c'est pour elles une nécessité même de civilisation. Les communications postales répondent donc, pour chacune d'elles aux mêmes utilités commerciales, industrielles, économiques, politiques, elles répondent aux mêmes besoins intellectuels et moraux, de telle sorte que les offices postaux, en facilitant ces communications, leur rendent en définitive des services qui peuvent être considérés comme étant identiques de part et d'autre, et dont l'importance est si haute, que ces services échappent nécessairement à l'analyse, et se dérobent, par leur grandeur même et leur puissance, aux calculs infinis et aux supputations insaisissables d'une règle de proportion. (Très-bien !)

Ce n'est pas à dire qu'il ne faille pas tenir compte de certaines disproportions; qu'il ne faille pas tenir compte, dans une certaine mesure, de l'étendue territoriale, de la configuration géographique, de l'importance économique des États qui contractent les uns avec les autres. Mais vouloir arriver, dans ces matières, à l'absolu, à l'exactitude rigoureuse d'une vérité mathématique, c'est dépasser la juste et convenable mesure. (C'est vrai ! — Très-bien !)

Donc, messieurs, le principe de la proportionnalité, si on en fait un dogme, n'est pas plus juste que le prélèvement du port intérieur.

Mais, si vous les juxtaposez, vous allez voir tout de suite l'inconvénient de cette juxtaposition.

Je disais tout à l'heure que dans nos relations avec l'Italie, nous prenions 26 cent. 665 contre 13 c. 335, parce que nous disions : Le service français est double du service italien. Mais si nous avions rencontré, de la part de l'Italie, le principe du prélèvement du port intérieur et que nous eussions voulu maintenir l'application du principe de la proportionnalité, quelle en eût été la conséquence ? C'est que l'Italie eût gardé 20 centimes par application du principe du prélèvement de la taxe intérieure, et pour que la France pût avoir deux fois ce que l'Italie avait, nous aurions dû élever à 60 centimes la taxe internationale, par conséquent la porter à un chiffre véritablement inacceptable.

Aussi, qu'est-il arrivé ? Si l'on consulte l'histoire de nos relations postales internationales, on arrive à découvrir que l'office postal français a lui-même reculé devant l'application rigoureuse de cette doctrine.

M. Horace de Choiseul. Jamais !

M. le rapporteur. C'est ainsi que, vis-à-vis de l'Espagne, nous partageons déjà la taxe internationale qui est de 40 centimes, 20 centimes pour chaque office.

Vis-à-vis de l'Italie, qui avait réagi contre la première convention, en 1859, nous avons fini par partager par égales portions la taxe de 40 centimes, qui se partageait d'abord inégalement. Nous avons donné 20 centimes à l'Italie, et nous avons retenu 20 centimes.

Ainsi nous avons abandonné vis-à-vis de l'Espagne et de l'Italie le principe de la proportionnalité.

Vis-à-vis de l'Angleterre nous avons abandonné le principe du prélèvement du port intérieur; car la taxe internationale avec l'Angleterre est de 30 centimes, sur lesquels nous avons seulement cinq huitièmes, ce qui fait que nous avons 18 centimes trois quarts. Voilà donc ces anciennes doctrines que vous ne pouvez maintenir qu'en abandonnant tour à tour les divers principes qui les constituent.

Ainsi, il est incontestable que nous ne pouvions maintenir dans toute leur rigueur les anciennes traditions de l'office des postes français.

Quelle est donc maintenant la question ?

La question est de savoir dans quelles limites, en traitant avec l'Allemagne, nous nous sommes départis de ces principes et si nous nous en sommes trop départis. J'arrive par là au cœur même du sujet qui est l'examen du traité franco-allemand lui-même.

La taxe internationale entre l'Allemagne et la France est fixée à 40 centimes. Une lettre simple partant de France à destination d'Allemagne rapporte au Trésor français 40 centimes ; une lettre simple partant d'Allemagne à destination de France est affranchie en Allemagne pour 37 centimes et demi; chacun des offices retient le montant de la taxe perçue sur son territoire.

On disait tout à l'heure : Mais c'est la suppression de la comptabilité, par conséquent c'est la suppression du contrôle, et c'est en définitive un obstacle à ce que la lumière se fasse dans les comptes des administrations !

Mais non : c'est la suppression d'un décompte entre les deux administrations, parce que ce décompte devient inutile dès l'instant que chacun retient le montant de la taxe sur son territoire. (C'est évident !)

Mais est-ce la suppression de toute comptabilité ? Est-ce que l'office français ne saura plus le compte des lettres qu'il envoie ou reçoit ?

M. Horace de Choiseul. Non, il ne le saura plus!

M. le rapporteur. Il le saura, et de la manière la plus certaine.

Permettez-moi de le dire, ce système-là a été employé vis-à-vis de l'Italie.

Vis-à-vis de l'Italie qu'est-ce qui se passe? L'Italie conserve le montant de la taxe d'affranchissement au départ d'Italie, et la France conserve le montant de la taxe d'affranchissement au départ de France. Il y a exactement entre elles la même situation que celle qui est créée aujourd'hui avec l'Allemagne, parce que, dès l'instant que les nations conservent le montant des taxes perçues sur leur territoire, il est absolument inutile de faire un décompte entre elles.

Il est donc vrai, et il faut le redire, qu'en France une lettre qui part affranchie, paye 40 centimes au trésor français, et une lettre qui part affranchie d'Allemagne pour la France paye 37 centimes et 1/2. Mais là on se récrie. Non pas que la situation du trésor français soit plus mauvaise que la situation du trésor allemand, puisqu'en définitive nous recevons 2 centimes et 1/2 de plus, et j'ajoute que pour ma part, je n'accorde pas une très-grande importance à cette différence, parce que cette différence, à peine sensible, tient uniquement à la disparité des systèmes monétaires et à la convenance qu'il y avait de respecter le système monétaire de chacun des deux peuples; — mais on dit : Qu'arrivera-t-il? c'est que le correspondant français vis-à-vis de l'Allemagne supportera une taxe plus forte de 2 centimes et 1/2 que celle que supporte le correspondant allemand écrivant en France : c'est là, dit-on, une inégalité choquante.

M. Horace de Choiseul. Je n'ai pas dit cela!

M. le rapporteur. On l'a allégué!

Sur divers bancs. Suivez votre discussion! — Ne répondez pas aux interruptions!

M. le rapporteur. Je tiens à faire ce raisonnement pour répondre une fois pour toutes, dans une question aussi délicate, à toutes les objections qui ont été présentées, non-seulement à cette tribune, mais dans la polémique. (Oui! oui! — Très-bien! — Continuez!)

On a signalé cet inconvénient, et voici comment je réponds.

Cette inégalité serait bien autrement choquante s'il n'y avait pas de convention du tout. Lorsqu'il n'y a pas de convention, quelle est la règle? La règle est que l'affranchissement ne peut pas avoir lieu jusqu'à destination; il se fait seulement jusqu'à la limite du territoire d'origine, et la lettre, à son arrivée dans le pays de destination, supporte la taxe des correspondances non affranchies dans le pays de destination.

Cela posé, le correspondant français écrivant à son corrrespondant en Allemagne paye 25 centimes d'affranchissement jusqu'à la frontière, le correspondant allemand paye 25 centimes pour la lettre considérée comme non affranchie à la poste d'Allemagne, et jusqu'à présent ils sont dans une situation égale.

Mais voici venir la réponse à la lettre envoyée de France. Le correspondant allemand paye 12 centimes 1/2, c'est-à-dire la taxe intérieure allemande jusqu'à la frontière, et le correspondant français paye la taxe de non affranchissement en France, c'est-à-dire 40 centimes. Et si l'on compte ce que les deux correspondants ont payé, on arrive à cette conséquence que le correspondant allemand paye en tout 37 centimes 1/2 et le correspondant français 65 centimes. Ainsi, la différence, étant de 2 centimes 1/2 dans le système du traité, devient, sans traité, de 27 centimes 1/2. (Très-bien dit!)

Une autre objection, messieurs, est celle-ci : la proportionnalité n'est pas admise. J'ai indiqué, et je n'ai pas à y revenir, que le principe de la proportionnalité ne pouvait pas toujours être établi; et quand on considère la situation respective des offices allemands et français, il est assez difficile d'invoquer le principe de la proportionnalité.

Comment invoqueriez-vous ce fait que vous avez 44,000 boîtes, si je ne me trompe, et 32,000 facteurs, quand l'Allemagne en a beaucoup moins que vous?

Est-ce que nous pouvons comparer d'une manière complète les deux services? Est-ce que, par exemple, notre organisation postale rurale peut être comparée en pareille matière à l'organisation postale rurale de l'Allemagne? Est-ce que la correspondance internationale est une correspondance de village à village, de hameau à hameau, de chaumière à chaumière? Non: c'est une correspondance qui n'a lieu qu'entre les grands centres de population, et il est reconnu par tout le monde que dans les grands centres de population, l'organisation postale allemande est égale à l'organisation postale française. Il n'y avait donc pas à invoquer ici le principe de la proportionnalité. (C'est juste!)

On fait une autre objection et on dit : Mais vous ne prélèverez pas la taxe intérieure, et voici pourquoi : une lettre partie de France paye 40 centimes; la réponse, venue d'Allemagne, paye 37 centimes et demi à l'office allemand: de telle sorte que ces deux lettres, s'étant croisées sur le territoire français, n'ont produit chacune que 20 centimes à l'office français pour le Trésor.

Cela est vrai; mais quel intérêt voyez-vous pour le public à ce qu'il en soit autrement? Est-ce qu'en définitive le public français ne paye pas 40 centimes pour écrire en Allemagne au lieu de 25 centimes, comme pour écrire en France? Et si vous aviez voulu réaliser notre taxe intérieure, qu'aurait-il fallu faire? Le principe de la proportionnalité devant être, comme je viens de le dire, écarté, vous auriez dû élever la taxe à 25 centimes pour l'Allemagne et à 25 centimes pour la France, et arriver à cette conséquence que le correspondant français aurait payé 50 centimes ce qu'il paye 40 centimes.

Une autre objection se présente encore : Il y a deux résultats bien singuliers et contradictoires. Au moment où la taxe internationale s'abaisse pour la France au-dessous de la taxe intérieure, la taxe internationale allemande s'élève pour l'Allemagne au-dessus de sa taxe intérieure.

En effet, deux lettres franco-allemandes, circulant sur le territoire allemand, rapportent 37 centimes 1/2, c'est-à-dire 18 3/4 chacune, alors que la taxe intérieure n'est que de 12 centimes 1/2.

Sans doute; mais croyez-vous qu'il n'y ait pas une indépendance absolue entre la taxe internationale et la taxe intérieure? Est-ce que nous sommes les maîtres de la taxe intérieure des autres Etats? Est-ce que nous pouvons avoir la prétention d'imposer aux autres Etats, pour rétablir l'équilibre entre la taxe internationale et la taxe intérieure, de diminuer leur part dans la taxe internationale ou d'augmenter chez eux la taxe intérieure?

Du reste, cette situation s'est déjà vue; car, en Angleterre, lorsque nous avons partagé la taxe internationale, nous sommes arrivés à ce résultat d'abaisser la taxe internationale au-dessous de la taxe intérieure en France, et de l'élever d'un centime un quart au-dessus de la taxe intérieure anglaise.

M. le baron de Ravinel. C'est le contraire qui est la vérité !

M. le rapporteur. Monsieur de Ravinel, je suis à même de vous prouver, quand vous voudrez, que je suis dans la vérité; mais, dans une discussion aussi abstraite que celle-ci, je vous prie de ne pas m'interrompre et de me laisser continuer. (Oui! oui! — Continuez! continuez!)

Plusieurs membres. Ne répondez pas aux interruptions!

M. le rapporteur. Ainsi le traité postal, examiné dans ces conditions et au point de vue des échanges internationaux directs entre l'Allemagne et la France, se dérobe à toutes les amères critiques qu'on a successivement, au dedans et au dehors de cette enceinte, dirigées contre lui.

Quel est maintenant, au point de vue du Trésor, le résultat de la substitution de ce traité aux anciennes conventions?

Vous parlez de chiffres énormes au point de vue de la perte. Eh bien, permettez-moi de vous dire que ces chiffres sont de beaucoup exagérés, et, si nous consultons les tableaux de la direction générale des postes, nous arrivons à cette conséquence que l'échange international, qui produisait pour la France 1 million 579,834 fr., ne produira plus que 1 million 353,484 fr. D'où résultera un déficit seulement de 226,350 fr.

Et si nous calculons quelle sera la situation entre l'Allemagne et la France, nous remarquons que l'échange international des correspondances franco-allemandes produira à l'office français 1 million 353,484 francs, à l'office allemand 1 million 221,009 fr. D'où il résulte qu'il existera encore une différence en faveur de l'office français de 131,975 francs.

Oui, la perte résultant de l'échange international entre la France et l'Allemagne doit être considérée comme ne dépassant pas 226,350 fr.

Il est vrai que je ne tiens pas compte dans ce calcul de la correspondance avec l'Alsace-Lorraine. Je n'en tiens pas compte, parce qu'il est impossible de le faire d'une manière exacte; nous ne pouvons pas avoir l'expérience de nos rapports nouveaux avec l'Alsace-Lorraine, nous ne pouvons donc pas avoir à cet égard une statistique sérieuse. Nous ne pourrions pas, non plus, procéder à une enquête efficace, et je vous demande la permission de ne pas me livrer, par conséquent, à de trop douloureux calculs, et de m'arrêter ici pour ne pas pénétrer plus avant dans nos douleurs nationales. (Très-bien ! très-bien ! — Vif et sympathique assentiment.)

J'arrive maintenant, messieurs, à la question du transit. Le transit se fait, soit à découvert, soit en dépêches closes. Il est nécessaire de vous donner sur ce point certaines indications, car, tout à l'heure, l'honorable M. de Choiseul commettait à cette tribune une erreur qu'il est impossible de laisser passer, lorsqu'il affirmait que nous inaugurions le principe de la gratuité du transit.

Cela est inexact : il n'y a de transit gratuit que le transit à découvert. Le transit, messieurs, vous le savez, c'est le passage, à travers le territoire de l'un ou de l'autre des Etats contractants, des dépêches expédiées ou reçues par l'autre Etat contractant, dans ses rapports avec les Etats étrangers à la convention. Ainsi, par exemple, les dépêches de l'Allemagne pour l'Espagne traversent la France, c'est le transit français; les dépêches de la France pour la Russie traversent l'Allemagne, c'est le transit allemand.

Le transit peut se faire de deux façons, à découvert ou en dépêches closes. Lorsqu'il se fait à découvert, les lettres circulent isolément du pays d'origine au pays de destination et sont soumises à des manipulations individuelles, — permettez-moi de dire ainsi, — de la part de l'office d'origine, de la part de tous les offices intermédiaires et de la part de l'office de destination. Quant au transit par dépêches closes, il est fait tout autrement. Les lettres, dans le pays d'origine, sont enfermées dans un sac clos qui circule comme un véritable colis à travers les pays de transit.

Et permettez-moi de répondre tout d'abord, quant aux nombreux inconvénients que l'on a cru devoir signaler à propos de la gratuité du transit à découvert, que le transit à découvert n'a pas une réelle importance, parce qu'il tend à disparaître.

Vous avez compris que la nécessité d'appliquer ces diverses manipulations de la poste individuellement à chaque objet, c'est-à-dire à des millions de correspondances, a fait naître une difficulté énorme pour leur circulation : il y a des chances d'erreur, des pertes de temps. Ajoutez la nécessité d'un personnel nombreux dans les bureaux ambulants. De sorte que le transit à découvert est, en quelque sorte, incompatible avec la sûreté, la célérité et l'économie des transports. Aussi toutes les nations en cette matière substituent-elles le système du transit en dépêches closes au transit à découvert qui tend partout à disparaître, et c'est peut-être le premier bienfait des conventions postales que de permettre le transit en dépêches closes, qui ne peut pas avoir lieu entre des nations qui ne sont pas unies entre elles par des conventions postales.

Le transit à découvert, nous l'avons accordé gratuitement, sur notre territoire, à l'Allemagne, qui, de son côté, nous l'a accordé sur le sien.

Pour la clarté du débat, je n'insisterai pas davantage sur le transit à découvert qui ne produit, en définitive, dans nos recettes, qu'une diminution de 142,700 fr., et je m'occuperai simplement du transit en dépêches closes.

Jusqu'ici, nous avions, en matière de transit en dépêches closes, un principe qui était aussi

absolu que le principe que je rappelais tout à l'heure au point de vue de l'échange des dépêches internationales entre les deux offices contractants. Nous calculions le prix du transit sur le poids de la correspondance transitant et sur la distance kilométrique parcourue par la dépêche transitant entre le point d'entrée et le point de sortie sur le territoire de transit. Il arrivait que le prix du transit était exorbitant; je puis indiquer à l'Assemblée quelques chiffres très-importants en cette matière.

Ainsi, en moyenne, le prix de transit était: pour l'Espagne, de 33 fr. 6 c. le kilogramme; pour la Prusse, de 26 fr. 66 c ; pour l'Angleterre, de 20 fr. et quelques centimes.

Ces prix étaient élevés ; aussi, qu'est-il arrivé ? C'est que les correspondances étrangères se sont dérobées à notre transit toutes les fois qu'elles ont pu le faire.

Permettez-moi, sur ce point, d'indiquer à l'Assemblée le mouvement des correspondances au point de vue du transit, en 1869, et le mouvement probable en 1872.

M. Horace de Choiseul. Probable !

M. Rampont. Mouvement réel en ce moment.

M. le rapporteur. Je dis probable, pour 1872.

Comment établissons-nous ce compte ?

Nous prenons les mois de janvier et février 1872 et nous les comparons aux mois correspondants de 1869. Et comme la statistique postale nous apprend qu'il existe ordinairement entre les autres mois la même proportion, nous pouvons conclure d'une comparaison partielle à une comparaison totale.

Quel est le résultat de cette comparaison? Le voici :

En 1869, la somme payée par les offices étrangers à la France a été de..	4,642,871 fr.
La somme payée en 1872 serait de.....	3,408,848
c'est-à-dire.....	1,234,023 fr.

de moins qu'en 1869. Pourquoi cela ? C'est que nous avons perdu le transit de l'Angleterre pour l'Italie et pour l'Autriche, de l'Italie pour l'Angleterre et les Pays-Bas, de la Suisse pour les Pays-Bas.

Pourquoi avons-nous perdu ce transit ?

Parce que nos taxes étaient trop élevées. Et j'ajoute que nous eussions perdu totalement un transit que nous n'avons perdu qu'en partie, le transit de la malle des Indes que nous avons conservé. Et nous l'avons conservé parce que M. le directeur général des postes a eu la pensée d'abaisser à 15 francs le prix du transit qui était de 35 francs, et qu'il a fait approuver cette résolution par le ministre éminent qui avait été placé, au lendemain de nos désastres, à la tête de nos finances, et qui a conquis dans la reconnaissance du pays une si large place par l'éclat et la grandeur de ses services. (Marques nombreuses d'adhésion et d'approbation.)

Il est donc nécessaire, en matière de transit, de rechercher des prix rémunérateurs, mais d'éviter soigneusemeut des prix prohibitifs.

Eh bien, lorsque nous avons traité avec l'Allemagne, le 12 février dernier, avons-nous, oui ou non, tenu compte de cette nécessité dans une juste mesure ? Qu'avons-nous fait ? Nous avons fixé à 6 francs le prix du transit allemand et le prix du transit français, et, dans la substitution de ce prix unique au prix proportionnel dont je parlais tout à l'heure, il y a trois choses qu'une analyse exacte doit découvrir ; l'uniformité, l'égalité, le taux.

La substitution d'un prix uniforme à un prix proportionnel ne saurait sans doute être critiquée parce que l'uniformité est en harmonie avec le principe même de la réforme postale de 1849. Mais j'ajoute que l'uniformité n'est pas exclusive de l'inégalité. Et il pourrait fort bien arriver qu'un Etat eût un prix de transit supérieur au prix de transit de l'Etat qui contracte avec lui. Cela dépend de l'étendue territoriale de chacun d'eux. Il est évident, par exemple, qu'un Etat qui n'offre qu'un transit de 100 kilomètres ne peut exiger la même rémunération que l'Etat qui offre un transit de 1,000 kilomètres; mais dans nos rapports avec l'Allemagne, ne devons-nous pas admettre le principe de l'égalité? Vous comprendrez, messieurs, le sentiment qui me fait dire seulement que poser cette question, c'est la résoudre. Nous devons donc, à côté de l'uniformité, accepter l'égalité.

Maintenant, il y a la question du taux. Ici une difficulté se présente. Deux nations faisant transiter leurs dépêches sur leurs territoires respectifs, il est évident qu'à un moment donné, l'une d'elles est débitrice envers l'autre. Et par conséquent, celle qui, lors du règlement des comptes, doit être débitrice, a un évident intérêt à diminuer le plus possible le taux de la taxe de transit. Eh bien, la question se pose alors ainsi : dans nos rapports avec l'Allemagne, avions-nous intérêt à un prix de transit modéré ou à un prix de transit élevé?

Messieurs, dans l'état actuel des choses, que se passe-t-il? Les correspondances de l'Allemagne transitent en dépêches closes par la France, aux frais de l'empire germanique, pour la péninsule ibérique, l'Espagne et le Portugal ; la correspondance de la France transite par l'Allemagne aux frais du Trésor français pour la Suède et la Norwége seulement. Dans cette situation, il est évident que nous sommes créanciers plutôt que débiteurs, et que dès lors nous aurions eu intérêt à invoquer simultanément et des prix de transit élevés et le principe de la proportionnalité.

La substitution du principe nouveau au principe ancien nous conduit à une perte, insignifiante d'ailleurs, à une perte de 40,593 fr.; mais cette perte, c'est la perte actuelle. Supposez maintenant des éventualités qui sont d'une réalisation possible...

M. le ministre des finances. Probable !

M. le rapporteur... et vous verrez immédiatement les proportions changer.

Supposez qu'à la suite d'une convention postale qui se négocie à l'heure qu'il est entre la Russie et la France, nos dépêches soient transmises à nos frais par le territoire allemand pour la Russie. Supposez que, par suite du renouvellement de nos conventions postales avec le Danemark et l'Autriche, nos dépêches pour ces pays transitent à nos frais sur le territoire allemand, et les proportions vont se renverser. La substitution du système nouveau au système ancien, au lieu de nous conduire à une perte de 40,593 fr., nous conduira à un bénéfice de 99,000 et quelques cents francs. (Très-bien ! très-bien !)

Ce n'est pas tout, et dès à présent nous voyons d'autres avantages se réaliser. Je vous disais tout à l'heure que l'élévation du prix de transit avait enlevé au transit français toutes les correspondances qui n'étaient pas nécessairement tributaires du territoire français. Elle nous avait enlevé les correspondances de l'Allemagne pour l'Angleterre, et aussi de l'Allemagne pour l'Amérique; et permettez-moi de vous lire, sur ce point, deux dépêches de l'office des postes de Berlin qui jetteront sur cette question une grande lumière.

Le 12 avril 1872, M. le directeur des postes d'Allemagne écrivait au directeur des postes de France :

« Monsieur le directeur général,

« Aux termes de la convention de poste conclue le 12 février dernier entre l'empire germanique et la France, la route de Calais, dont nous n'avons pas pu nous servir jusqu'ici, à cause des dispositions prohibitives concernant le transit postal à travers la France, pourra être utilisée pour la transmission d'une partie des dépêches closes de l'Allemagne pour l'Angleterre et *vice versâ*. Une accélération de l'expédition de ces dépêches par la voie de Paris et Calais, en comparaison de la route de Cologne et d'Ostende, aurait lieu, si elles étaient acheminées entre Paris et Calais, par les trains express qui se relient aux bateaux à vapeur de et pour Douvres, comme, entre Avricourt et Paris, pour les trains postaux. La transmission des correspondances entre l'Allemagne et l'Angleterre à travers la France se ferait alors de la manière suivante, etc., etc. »

En sorte que le directeur général des postes de l'Allemagne demandait, à ce moment-là, à M. le directeur des postes de France l'indication des trains-poste par lesquels il pourrait à l'avenir faire transiter par le territoire français des dépêches qui, jusqu'à présent, transitaient par Cologne et Ostende.

Ce n'est pas tout. Plus tard, à la date du 28 avril 1872, le directeur général des postes allemandes écrivait encore au directeur général des postes françaises pour lui demander par quels trains il pourrait expédier des lettres qui arriveraient au Havre prendre les paquebots américains. De telle sorte qu'on peut dire que non-seulement la substitution de notre système nouveau à notre système ancien, nous prépare des avantages éventuels en compensation de nos désavantages momentanés, mais que, dès à présent, la somme de 40,593 fr., qui est considérée comme un déficit, peut être couverte par suite de ce fait que nous recouvrons une partie du transit anglo-allemand et une partie de transit de l'Allemagne pour l'Amérique. (Marques d'assentiment.)

Voilà, messieurs, la situation sur la question du transit. Et si maintenant, ma pensée revient à la fois sur l'échange international et sur le transit, j'arrive à cette conclusion que, en laissant de côté toutes les éventualités, en restant purement et simplement dans les chiffres de la situation actuelle, nous perdrons 226,350 fr. sur l'échange international, 40,593 fr. sur le transit en dépêches closes, 142,700 fr. sur le transit à découvert; c'est-à-dire, en somme, une perte totale de 409,000 fr. environ.

Ah! je sais bien qu'on a, sans justifier ces chiffres, parlé, soit à cette tribune soit au dehors, d'une perte de 1,800,000 francs; mais sur ce point, messieurs, permettez-moi de ne pas entrer dans des détails, jusqu'à ce que j'y sois contraint par les progrès de la discussion. J'affirme que, lorsqu'on prétend que nous perdons 1,800,000 francs, on se livre à des calculs absolument hypothétiques, on recourt à des éventualités qui ne se produiront pas, on suppose des fraudes qui ne s'exerceront pas, et au sujet desquelles votre commission s'est complétement éclairée par l'étude consciencieuse qu'elle a faite de la question.

J'ai donc le droit de dire qu'en ajoutant à ce chiffre de 409,000 francs, le chiffre de la perte pour l'Alsace-Lorraine, c'est tout au plus si nous pourrions arriver à une somme totale de 700,000 francs.

Et dans cette situation, comment se pose la question? car ici la question se presse et il est nécessaire de préciser le débat.

Nous avions, en définitive, trois situations à prendre : ou maintenir le passé, ou accepter le traité, ou renoncer à toute convention postale.

Maintenir le passé, c'était impossible. C'était impossible, et l'on doit en être certain lorsqu'on se rappelle que les traités étaient dénoncés dès avant la guerre de 1870, et que plus d'une fois, traitant avec les nations voisines, nous avions été dans la nécessité de déroger à nos anciennes traditions.

M. Horace de Choiseul. Jamais! jamais!

M. le rapporteur. Vous étiez réduits, par conséquent, à l'alternative ou d'accepter le traité, ou de ne pas avoir de convention postale.

Ne pas avoir de convention postale! y songez-vous? Ne pas avoir de convention postale! c'est le ralentissement des affaires commerciales, c'est l'impossibilité de l'affranchissement jusqu'à destination, et par conséquent, pour l'expéditeur, c'est l'absence de certitude que ses envois seront reçus par le destinataire. C'est aussi l'impossibilité des envois d'argent par lettres chargées. Enfin, c'est l'isolement du pays. Et est-ce qu'à l'heure qu'il est toutes les nations du monde ne sentent pas la nécessité d'accroître leurs relations postales? Est-ce que vous ne voyez pas partout s'engager des négociations dans le but d'organiser des conventions postales? Pourquoi? c'est que les nations sentent qu'elles ne peuvent pas se passer de l'existence de ces conventions. Vous étiez donc amenés à cette nécessité : ou bien, pour un intérêt purement fiscal, renoncer à toute convention; ou bien vous laisser conduire par la saine intelligence de l'intérêt économique à consentir une convention postale.

Et permettez-moi de vous le dire, lorsque vous êtes en présence de l'intérêt fiscal et de l'intérêt économique, il ne peut y avoir de votre part aucune hésitation. Lequel immolerez-vous à l'autre? Immolerez-vous l'intérêt économique à l'intérêt fiscal? Mais alors vous manquez au principe même de la poste; car je vous disais tout à l'heure que la véritable mission de la poste, c'était de favoriser le développement du commerce et de l'industrie. (Très-bien! très-bien!) Or, vous seriez infidèles

à sa tradition et à sa mission, si vous commettiez la faute d'immoler l'intérêt économique à l'intérêt fiscal. Et non-seulement vous seriez infidèles à la mission de la poste, mais par un juste retour des choses, vous en seriez punis, parce que, le développement du commerce diminuant, vous seriez atteints dans cet intérêt fiscal que vous auriez voulu injustement et imprudemment ménager. (Oui! oui! — C'est évident! — Très-bien! très-bien!)

Il était donc nécessaire de faire le choix. Ce choix, il a été fait.

Permettez-moi de ne pas prolonger plus longtemps cette discussion si pénible pour vous..... (Mais non! — Parlez! parlez!)

Permettez-moi de m'arrêter. Il y a autre chose aussi dans cette convention. Je l'ai dit loyalement dans mon rapport : « Ce n'est pas la perfection et il peut y avoir sur quelques points de détail des améliorations à introduire. »

Mais pensez-vous que, lorsqu'on traite théoriquement une question de cette nature, on puisse tout prévoir? Non, c'est la pratique quotidienne d'un traité postal qui seule peut mettre complétement en lumière ses qualités et ses défauts ; ses avantages et ses désavantages, qui à cette heure nous échappent peut-être dans quelques parties, vous seront signalés par l'exécution. (C'est cela!)

Il me suffit alors de compter sur sa perfectibilité. Ce principe de la perfectibilité est inscrit à toutes les pages de la convention, il peut être fécondé par des négociations incessantes et par la faculté de dénonciation à court délai. Oui, le principe de sa perfectibilité nous suffit, en s'ajoutant à toutes les observations que nous vous avons présentées, pour vous convier à voter le traité. Nous vous y engageons, après l'avoir étudié consciencieusement, laborieusement, avec le sentiment le plus profond du devoir et de la mission que nous tenions de votre confiance. Oui, c'est après ces patientes études que nous vous disons : Votez le traité! (Nombreuses marques d'approbation et vifs applaudissements.)

(L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Keller pour un dépôt de rapport.

M. Keller. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre.

Quelques voix. Lisez! lisez! (Non! non!)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Nous reprenons la discussion de la loi portant approbation de la convention postale avec l'Allemagne.

La parole est à M. de Guiraud.

M. Léonce de Guiraud. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune vous a dit, dans un langage extrêmement éloquent, je le reconnais, et de nature très-certainement à faire impression sur vos esprits, que c'était une pensée libérale qui avait inspiré la convention en ce moment soumise à vos délibérations.

Je savais que cette explication serait apportée à cette tribune; mais — que mon honorable ami M. de Fourtou me permette de le lui dire, — j'aurais préféré qu'elle n'y fût pas apportée par lui, qui est un vrai libéral et qui connait le sens et la valeur de ce mot. (Approbation sur divers bancs.)

Eh bien, pour nous, non-seulement la convention qui vous est soumise n'est pas libérale, mais elle est, au contraire, la négation de ce qui est à nos yeux le libéralisme en pareille matière; bien loin de faciliter les échanges entre les deux pays dans un sens favorable aux intérêts français, elle n'exerce son prétendu libéralisme que d'un côté, c'est-à-dire vis-à-vis de l'autre partie contractante, et elle ne réserve pour la France que les charges et les sacrifices, comme je vais essayer de vous le démontrer...

Un membre à gauche. C'est vrai!

M. Léonce de Guiraud. Et je le ferai d'autant plus librement, messieurs, que, comme vous l'a dit l'honorable M. de Choiseul et comme il est utile de le répéter encore, cette convention n'est, à aucun degré, ni le corollaire ni même la conséquence des préliminaires de paix de Versailles ou de la paix de Francfort. La guerre n'aurait pas éclaté, qu'un parlement français en aurait, tôt ou tard, été saisi, et probablement dans les mêmes termes.

Elle est, en effet, l'inauguration d'un système nouveau en matière de conventions postales, système que j'appellerai le système prussien, par contradiction avec le système actuel, que j'appellerai le système français.

Ce système, l'Allemagne en poursuivait l'application dès avant la guerre, puisqu'elle avait cherché à le faire prévaloir en partie au congrès international postal qui a eu lieu à Paris en 1863, et elle en poursuit encore l'application après la guerre; car, si je suis bien informé, elle médite de réunir, à Berlin, un congrès postal international, où les bases qui vous sont aujourd'hui présentées seront proposées à l'acceptation des divers Etats.

Il n'y a donc rien ici de spécial à la France, ou du moins de spécial aux relations particulières qui existent entre la France et l'Allemagne, et c'est l'esprit affranchi de cette douloureuse préoccupation que nous pouvons, les uns et les autres, étudier le projet dont il s'agit et voir s'il mérite de recevoir notre ratification.

Tel n'est point mon sentiment; et pour le justifier à vos yeux, tout mon artifice consistera à examiner une à une les différentes stipulations du projet, et, par là même, à réfuter à mesure que je les rencontrerai, les allégations que mon honorable ami M. de Fourtou a apportées à cette tribune.

Une convention postale embrasse deux objets différents : 1° l'échange des correspondances internationales, c'est à dire de l'un à l'autre des pays contractants; 2° l'échange des correspondances en transit, c'est-à-dire les correspondances qui, partant d'un des pays contractants, vont dans un pays tiers en ne faisant qu'emprunter comme passage le territoire de l'autre pays.

J'examine d'abord ce qui a trait aux correspondances internationales, c'est-à-dire à celles qui sont échangées entre les deux pays contractants.

Les correspondances internationales se subdivisent elles-mêmes en trois groupes principaux : d'une part les lettres simples, de l'autre les lettres chargées, valeurs déclarées et recommandées, et, en troisième lieu, les imprimés et journaux.

Nous allons voir, en examinant très-brièvement chacune de ces trois catégories principales, comment et en faveur de qui s'exerce le libéralisme du projet.

Il y avait, entre la France et l'Allemagne, des conventions sous l'empire desquelles on a vécu jusqu'à la guerre, et qui ont été remplacées provisoirement par la convention de Reims, sous laquelle nous vivons actuellement.

J'aurais compris que, si ces conventions eussent entravé l'échange des correspondances internationales, on eût ressenti le besoin de les modifier et d'en proposer de nouvelles; mais pour vous montrer jusqu'à quel point, sous l'empire de ces conventions qu'on accuse d'être anti-libérales, le mouvement des correspondances s'est augmenté, il me suffira de citer quelques chiffres.

De 1848 à 1869 les correspondances intérieures — remarquez-le, messieurs, les correspondances intérieures de la France, — se sont élevées de 122 millions à 242 millions, c'est-à-dire de 190 p. 100.

C'est certainement une proportion considérable.

Voulez-vous savoir maintenant, à côté de cette progression, quelle a été celle des correspondances internationales et de transit.? sous l'empire de ces lois qu'on accuse d'être anti-libérales, la proportion est infiniment plus considérable que celle de la correspondance intérieure.

Pendant le même espace de temps, messieurs, la correspondance internationale s'élevait de 7,249,184 à 33,160,173, c'est-à-dire de 357 pour cent. Et les correspondances étrangères, c'est-à-dire les correspondances de simple transit, passaient de 1,677,278 à 10,165,180, c'est-à-dire qu'elles s'élevaient de 506 pour cent.

Ces chiffres méritent votre attention. Sous ce système, qu'on accuse d'être anti libéral, les correspondances intérieures s'élevaient de 190 pour cent, et les correspondances internationales s'élevaient, d'une part, de 357 pour cent, et, d'autre part, de 506 pour cent. Et pendant ce temps, le tarif français conservait ces prix que je n'appellerai pas rémunérateurs, car ils n'apportaient pas de bénéfices, mais que j'appellerai compensateurs, parce qu'ils nous préservaient des pertes auxquelles nous allons être exposés avec les nouvelles dispositions.

Examinons maintenant les trois éléments des échanges internationaux, au point de vue de ce que mon ami, M. de Fourtou, appelait le libéralisme.

Les lettres simples, on vous l'a dit, coûtent 37 centimes 1/2. Sur ces 37 centimes 1/2, — mettons, si vous voulez, 40 centimes, — sur ces 40 centimes, dis-je, le port français étant de 25 centimes et le port allemand de 12 centimes 1/2, on pouvait parfaitement retrouver dans ce prix de 40 centimes, sans qu'il en coûtât au commerce un centime de plus, les deux taxes intérieures, allemande et française.

Mais le départ ne s'est pas fait ainsi : on s'est arrangé de façon à ce que la France perdant 10 centimes sur sa taxe intérieure, l'Allemagne y gagnât 12 centimes et demi. Voilà, messieurs, en quoi consiste sur ce point le libéralisme du projet.

Et les stipulations ajoutent que dès que les circonstances le permettront, on réduira à 30 centimes le prix de l'affranchissement en France, et à 31 centimes un quart le prix de l'affranchissement en Allemagne. Et dans ce cas, le libéralisme consistera à faire perdre à la France 20 centimes et à faire gagner encore à l'Allemagne 6 centimes un quart. Voilà ce qui concerne les lettres simples.

Et veuillez bien voir que l'intérêt du commerce est absolument étranger à cette question. Le commerce n'est pas en jeu, et quand nous réclamons, il n'entre pas dans notre pensée d'imposer une lettre d'un centime de plus mais seulement, et c'est fondamental, d'opérer une répartition équitable, et de ne pas faire que la France perde 10 centimes et que l'Allemagne gagne 12 centimes et demi.

Voilà la question pour les lettres simples. Mais elle devient plus grave pour les lettres chargées.

Dans ce moment-ci, le projet autorise à faire l'échange de valeurs jusqu'à 10,000 fr. de France en Allemagne et 10,125 fr. d'Allemagne en France, soit 2 700 thalers. Si vous voulez envoyer 10,000 fr. de Paris à Versailles, cela vous coûtera 23 fr. 75. De Paris à Berlin cela ne coûtera que 20 fr. 90 : je ne m'en plains pas, puisqu'il s'agit de faire du libéralisme; mais comment va s'exercer la réciprocité?

L'Allemagne a conclu avec les chemins de fer de l'Est, le 20 janvier dernier, une convention en vertu de laquelle les valeurs déclarées pourront être transportées par les chemins de fer de l'Est au prix de 18 fr. 50 pour 10,000 fr. de Paris à Berlin.

La poste française demande 20 fr. 90; la compagnie du chemin de fer de l'Est ne demande que 18 fr. 50. L'envoyeur aura donc tout intérêt à ne pas se servir de la poste française, car il trouvera dans la compagnie de l'Est les mêmes garanties de rapidité et de sécurité. Ainsi l'office français ne percevra rien sur les valeurs déclarées qui seront expédiées de France en Allemagne.

Au contraire que se passera-t-il en Allemagne? On veut envoyer 2,700 thalers, ou 10,125 fr. de Berlin à Paris; le prix fixé est de 17 fr. 20. Pourquoi? Parce que le négociateur allemand a voulu se tenir au-dessous des prix de transport par la compagnie des chemins de fer. Il arrivera donc que la poste française transportera gratuitement tous les envois de valeur partant de l'Allemagne pour la France et n'aura rien à percevoir pour ceux qui seront faits de France en Allemagne.

Et quand on a calculé ce prix de 20 fr. 90, on l'avait calculé parce qu'on pensait que les valeurs déclarées seraient envoyées à peu près en nombre égal de Paris à Berlin et de Berlin à Paris.

On avait donc 10 fr. 45 par lettre, ce qui s'éloignait peu des 12 fr. 55 que nous percevions sous l'ancien tarif.

Il n'en est rien; la proportion n'est pas la même. (Bruit.)

La proportion est extrêmement différente; elle est de 62 à 38. L'Allemagne expédie par chargement à peu près deux fois plus que nous. C'est donc une différence entre ces deux chiffres de 62 à 38 qui sera transportée gratuitement par l'office français, et cependant cet office demeurera toujours soumis à tous les risques et à toutes les demandes de remboursement en cas de spoliation ou d'égarement de correspondances.

Ainsi, vous le voyez, pour les valeurs déclarées, tout l'avantage est en faveur de l'Allemagne, qui perçoit ses affranchissements, ses chargements, sans rencontrer aucune espèce de concurrence de la part du chemin de fer; et la France, qui transporte gratuitement la correspondance allemande rencontre pour ses propres correspondances une concurrence qui ne lui permet pas de percevoir ses droits.

Pour les journaux, je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. de Choiseul: il a parfaitement expliqué que l'office allemand percevrait 10 centimes pour les journaux envoyés d'Allemagne en France, et que l'office français ne percevrait que 4 centimes pour les journaux envoyés de France en Allemagne.

L'absence d'égalité, de réciprocité est manifeste.

En résumé, pour tout ce qui est échange international, que vous vous occupiez des lettres simples, que vous vous occupiez des lettres chargées, que vous vous occupiez des journaux ou imprimés, partout l'intérêt français est absolument sacrifié, non pas à l'intérêt des correspondances, — ce qui serait explicable et pourrait entraîner de notre part certaines concessions, — mais uniquement à l'office allemand. C'est là un résultat auquel, pour notre part, il nous est impossible de nous associer.

Examinons maintenant ce qui concerne le transit. Il est de deux sortes, le transit à découvert et le transit à dépêches closes. Sur ces deux points, je vous demande encore la permission de vous présenter quelques observations très-courtes. (Parlez!)

Le transit à découvert, vous le savez, messieurs, s'applique aux dépêches ou paquets que vous envoyez à l'office intermédiaire qui se charge lui-même de les faire parvenir à la destination.

Pour plus de clarté, j'aurai recours aux deux exemples qui se présentent le plus naturellement à l'esprit: d'une part, les correspondances allemandes transitant par la France pour gagner l'Espagne, et d'autre part, les correspondances françaises transitant par l'Allemagne pour aller en Russie.

Dans le cas de correspondances allemandes passant par la France pour gagner l'Espagne, que se produit-il? Le transit est absolument gratuit; la France transporte à découvert toutes les lettres d'Allemagne en Espagne, toutes les lettres d'Espagne en France; elle ne retient absolument rien.

Mais si j'examine ce qui va se produire quand les lettres françaises iront en Russie, voici ce que je vois: une lettre française affranchie pour la Russie coûte 65 centimes, 40 centimes pour la France et 25 centimes dont la France bonifie l'Allemagne pour le port russe.

Voilà pour les correspondances qui vont de France en Russie.

Maintenant, pour celles qui viennent de Russie en France, qu'arrive-t-il? La lettre sera affranchie en Russie; elle payera 65 centimes. Sur ces 65 centimes, il y en aura 25 pour le port de la Russie, et les 40 autres centimes seront portés au bénéfice de l'Allemagne, et la France ne percevra absolument rien.

Ainsi, vous le voyez, quand il s'agit de la correspondance hispano-allemande, la France fait gratuitement les frais de transport, soit pour l'aller, soit pour le retour. Lorsqu'il s'agit de la correspondance franco-russe, l'aller est gratuit, mais, pour le retour l'Allemagne reçoit 40 centimes, c'est-à-dire trois fois son port intérieur.

Mais, messieurs, les choses de ce côté peuvent aller beaucoup plus loin. En vertu des facilités qui ressortent de la convention elle-même, l'Allemagne, qui a déjà trouvé le moyen de s'assurer trois de ses ports intérieurs pour le retour de Russie, lequel devait être gratuit, aura un moyen très-simple de s'assurer aussi le port pour l'aller. L'affranchissement n'est pas obligatoire de France en Russie. Le port de France en Russie coûte 65 centimes. Le jour où la Russie et l'Allemagne voudront conserver pour elles la totalité du port d'aller, elles n'auront qu'à empêcher l'affranchissement en abaissant le port non affranchi au-dessous des 65 centimes de port affranchi.

Supposez que la Russie ne fasse payer que 60 centimes au lieu de 65 que nous réclamons, pour affranchir, il ne s'affranchira plus en France une seule lettre à destination de la Russie. Les lettres n'étant plus affranchies en France, le prix de leur port sera perçu au pays d'arrivée, c'est-à-dire en Russie, de sorte que nous perdrons à la fois et le port d'aller et le port de retour et, en vertu de notre convention, nous ferons tous les frais de la correspondance franco-russe, sans qu'il en revienne un centime au Trésor français.

Il y a mieux encore.... (Bruit de conversations.)

Si l'opinion de l'Assemblée est fixée, je n'insisterai pas. (Parlez! parlez!) Mais je considère que la question est assez grave pour mériter son attention.

Un membre à gauche. La question en vaut la peine!

M. Léonce de Guiraud. En vertu de la convention, nous sommes obligés de choisir la voie la plus courte et la plus directe, et le pays d'origine se charge de payer le transit par les pays intermédiaires. La France serait donc obligée de faire passer la correspondance franco-russe par Charleroy et Cologne, et de payer à la Belgique 3 centimes de transit pour une correspondance sur laquelle il ne lui reviendrait à elle-même absolument rien. Telle est la gratuité du transit à découvert, et telles sont les dispositions dont je vous laisse à apprécier le libéralisme.

J'arrive maintenant au transit en dépêches closes. Je vais procéder par des exemples, parce qu'ils sont saisissants. Vous savez que la nouvelle disposition du transit en dépêches closes établit qu'il y aura une balance trimestrielle, et que le solde de cette balance sera réglé à 6 fr. par kilogramme en faveur de l'office créditeur.

On a dit que nous avions un tarif en dépé

ches closes tellement élevé, que les autres nations de l'Europe abandonnaient notre territoire, et que par là nous voyons diminuer les produits de nos droits postaux. Je vais prendre des exemples. Quand nous pouvions encore compter l'Alsace et la Lorraine comme territoire français, les correspondances prussiennes du nord de l'Allemagne, pour se rendre en Suisse, avaient 184 kilomètres à franchir sur le sol français, et en vertu de nos anciennes lois sur le transit, elles ne payaient que 5 fr. pour ces 184 kilomètres. Aujourd'hui, en vertu des dispositions nouvelles, et par suite, hélas! des malheurs qui nous ont accablés, c'est nous qui sommes obligés d'emprunter le territoire allemand pour aller en Suisse, non plus sur un parcours de 184 kilomètres, mais sur un parcours de 43. En vertu des conventions anciennes, on payait 5 francs le kilogramme pour les 184 kilomètres; en vertu des conventions nouvelles, nous payons 6 fr. pour les 43.

Voilà encore un exemple du libéralisme du projet!

Un journal envoyé de France en Suisse, par cette voie, payera 5 centimes, sur lesquels il y aura 4 centimes pour l'Allemagne et 1 centime à partager entre la France et la Suisse.

J'abrége pour ne pas m'imposer trop longtemps à l'attention de l'Assemblée; mais je tiens à dire un mot sur un point que M. de Fourtou n'a pas même effleuré, sur cette exigence étrange apportée par la Prusse dans un langage emprunté, non pas aux conventions postales, mais aux traités de commerce et de navigation, la Prusse demandant à être traitée comme la nation la plus favorisée.

Vous allez voir, messieurs, où ce système va nous conduire, et s'il y a là un intérêt quelconque pour le commerce français, si les théories libérales peuvent être invoquées en quelque mesure que ce soit. Je prendrai, par exemple, une lettre affranchie d'Allemagne pour la Turquie, Tunis ou Tanger.

Une lettre de cinq grammes pour l'un de ces pays coûtera à l'expéditeur allemand 62 centimes. Sur ces 62 centimes, savez-vous combien il en reviendra à l'office français qui transportera cette lettre, non-seulement sur le territoire français continental, mais encore sur les paquebots subventionnés par la France dans les parages de la Méditerranée? Il reviendra à l'office français 13 centimes, à l'office allemand 49 centimes! Ainsi, l'office allemand, qui n'aura à porter une lettre que de Trèves, par exemple, à la frontière, c'est-à-dire pendant quelques kilomètres seulement, percevra, pour cela, 49 centimes, et l'office français, qui aura à faire traverser à cette même lettre le territoire de la France tout entier et à la convoyer sur des bâtiments français dans les ports de la Méditerranée, l'office français ne percevra que 13 centimes!

En même temps, pour jouir des mêmes avantages que la France va offrir à la lettre allemande, la lettre d'origine française aura à payer 80 centimes!

Je me demande ce qu'on entend par libéralisme et en faveur de qui on le pratique. On est libéral envers le négociant allemand, envers le trésor allemand; mais pour le Trésor français, pour le négociant français il n'y a pas de libéralisme! (C'est vrai! Très-bien! sur quelques bancs.)

J'ai pris l'exemple d'un voyage à court terme sur les bords de la Méditerranée; examinons maintenant ce qui va se passer du côté de l'Atlantique. M. de Choiseul vous en a déjà donné un aperçu; permettez-moi d'ajouter un seul exemple.

Une lettre de cinq grammes à destination de Saint-Thomas, de l'Uruguay ou de Venezuela, partant d'Allemagne, coûte à l'expéditeur allemand 87 centimes. Cette lettre est partie, par exemple, de Trèves, point voisin de la frontière; pour faire quelques kilomètres du lieu d'origine à la frontière allemande, cette lettre donnera au trésor allemand 64 centimes sur 87.

Viendra maintenant l'office français qui prendra cette lettre et lui fera parcourir toute l'étendue de son territoire continental, puis l'embarquera à bord des paquebots que nous subventionnons à grands frais, car vous n'ignorez pas, messieurs, que cette subvention s'élève à plus de 26 millions.

Que recevra la France pour ce travail? Elle recevra 23 centimes quand l'office allemand en aura reçu 64; et un négociant français de Bordeaux ou de Bayonne, qui voudra jouir des mêmes avantages que vous accordez aux lettres venant d'Allemagne, devra payer 1 franc.

Véritablement, en présence de ces résultats, je me demande ce qu'on entend par libéralisme.

J'aurais encore bien des choses à dire sur ce sujet, mais je n'ose pas insister. (Parlez!)

Je ne voudrais cependant pas que vous pussiez croire un seul instant que nous avons abordé cette discussion uniquement sous l'empire de ces préoccupations fiscales que l'honorable M. de Fourtou a indiquées. Nous n'avons pas le droit, certainement, de dédaigner ces préoccupations fiscales, car notre Trésor n'est pas dans une situation qui nous permette d'être généreux outre mesure. Si cependant il y avait en question ici un intérêt économique considérable, s'il s'agissait de propager largement les moyens de correspondance ou de protéger les intérêts commerciaux et qu'il fût nécessaire de faire un sacrifice, je n'oserais peut-être pas vous déconseiller d'y réfléchir mûrement; mais ce serait à la condition que, s'il y a un sacrifice à faire, tout le poids de ce sacrifice ne retombât pas uniquement sur la France; que, lorsqu'il y a deux contractants en présence, toutes les difficultés, toutes les charges, ne fussent pas pour l'un et tous les avantages pour l'autre.

C'est précisément le caractère qui, pour nous, s'attache à cette convention; elle accumule tous les frais, toutes les charges, toutes les pénalités, tous les risques sur la France, et l'Allemagne non seulement ne fait à aucun degré le sacrifice de sa taxe intérieure, mais elle bénéficie sur cette taxe, et vient jouir sur notre territoire d'avantages que nous n'avons jamais accordés qu'à l'Angleterre, parce qu'en retour elle nous offrait des avantages semblables sur ses propres lignes et sur son propre sol; et quand j'entends à ce sujet parler de libéralisme, je vois une illusion contre laquelle je voudrais garantir vos esprits.

Il y a, messieurs, deux libéralismes: il y a un libéralisme vrai qui s'affirme par l'égalité, par la réciprocité, par la justice; celui-là, il nous trouvera toujours prêt à le soutenir.

Mais il y a un libéralisme faux, bâtard, énervant, un libéralisme cousin-germain de cette fatale doctrine des nationalités qui nous a fait déjà tant de mal.

M. Oscar de Lafayette. Je demande la parole.

M. Léonce de Guiraud. C'est, messieurs, ce libéralisme qui se fait jour dans cette convention. Ce n'est pas la première fois — qu'il me soit permis de le dire, — que ce prétendu libéralisme apparaît dans nos conventions postales; déjà dans les derniers jours de l'empire, en 1869, au moment précisément où ces doctrines des nationalités qui nous ont amenés au point où nous en sommes, commençaient à porter leurs premiers fruits, ce libéralisme inspirait aussi, à certains égards, la convention qui, en 1869, a été conclue entre la France et l'Italie, et dans laquelle l'honorable M. de Fourtou a trouvé un de ses principaux arguments.

Eh bien, quoiqu'il m'en coûte, quoique je sente la fatigue de la Chambre et que j'aie le désir moi-même de mettre fin à cette discussion, je ne veux pas descendre cependant de la tribune sans vous avoir dit ce qu'il faut penser de cette convention de 1869 qui a été l'unique base de l'argumentation de mon honorable adversaire.

La convention de 1869 a été précisément un de ces actes du pouvoir personnel et absolu contre lequel nous n'avons pas cessé de protester, et qui, je l'espère, ne trouvera pas de défenseurs dans cette enceinte.

La convention de 1869, elle a été faite non-seulement en dehors du Corps législatif, mais en dehors même du ministre des finances, l'honorable M. Magne. Et s'il est présent dans cette enceinte, il ne me démentira pas. La convention de 1869 a été conclue sous l'empire des idées qui inspiraient hélas! la politique du temps, et qui nous ont valu la campagne d'Italie et ses conséquences dont nous portons encore le poids. Quand M. le ministre des finances a été informé de cette convention et des principes qui l'avaient inspirée et qui innovaient si fâcheusement eu égard aux conventions postales consenties jusque-là par la France, M. Magne a refusé de lui donner son adhésion, et il n'y a consenti que lorqu'il a été bien constaté d'une part, que le principe de la taxe territoriale pour la France serait maintenu et que, d'autre part, le principe de la proportionnalité dans le transit serait encore maintenu.

M. Magne, par une concession que je ne veux pas blâmer, a fini par donner son adhésion à un système qui était la contradiction de ce qui avait été fait jusqu'alors; mais en donnant son adhésion, il a fait ses réserves : il a exigé que les conventions postales ne relevassent plus de l'initiative impériale seule, mais fussent soumises au contrôle des Chambres.

Ainsi, quand on vient se faire un titre devant nous de la convention de 1869 avec l'Italie, je prétends que l'argument se retourne contre ceux qui l'ont employé, puisque la convention de 1869 est le fruit du pouvoir absolu et la dérogation complète aux principes libéraux posés par les Assemblées françaises. (Très-bien! très-bien!)

Je pourrais faire aussi mes réserves au sujet de la convention conclue avec la Grande-Bretagne, en 1869, convention qui a servi encore de thème à M. de Fourtou, rapporteur de la commisssion.

M. de Fourtou est venu nous dire que dans la convention que nous avions conclue avec la Grande-Bretagne, nous nous étions départis de nos principes et que nous avions renoncé à l'intégrité de notre taxe intérieure. J'ai le regret de dire à mon honorable contradicteur que ce qu'il a dit sur ce point n'est pas d'accord avec les textes.

J'avais l'honneur de faire partie du Corps législatif lorsque M. le baron de Veauce est venu, dans cette Assemblée, déposer le rapport sur la convention conclue avec la Grande-Bretagne. Or savez-vous ce qui résulte de ce rapport? Il en résulte que l'administration française n'a consenti à donner son adhésion à cette convention que lorsqu'il lui a été prouvé que la moyenne du prix des lettres échangées entre la France et la Grande-Bretagne serait de 23 centimes 28/100. Ainsi, au lieu de 18 centimes, comme l'a dit M. de Fourtou, — ce qui serait au-dessous de notre taxe intérieure de 20 centimes, — c'était 23 centimes 28/100 que nous retrouvions dans notre traité avec la Grande-Bretagne. La taxe intérieure était sauvegardée, elle était même accrue.

De quelque côté donc que se portent les regards dans le passé, quelques dérogations fâcheuses qui aient pu en diverses circonstances être apportées à notre jurisprudence postale, je ne vois rien qui puisse servir de prétexte ou même de précédent aux théories qu'on vous propose en ce moment d'adopter.

Or le fruit certain de ces théories sera d'occasionner à la France soit sur les lettres simples, soit sur les lettres chargées, soit sur les journaux, soit sur les transits à découvert, soit sur les dépêches closes, des charges et des pertes très-considérables, sans aucune justification, puisqu'elles sont entièrement au profit de l'office étranger, sans que notre commerce international y ait aucune part.

Dans ces conditions, messieurs, qu'avez-vous à faire? Pour moi, je ne viens point vous proposer de renoncer à toute espèce de convention avec l'Allemagne : telle n'est pas ma pensée. Je suis partisan des convention postales, et je reconnais qu'elles présentent des avantages considérables, qu'elles favorisent le commerce à un haut degré, mais c'est à condition qu'elles soient équitables et justes; car si vous concluez une convention qui impose des charges trop lourdes ou trop exclusives à l'un des deux pays, il est obligé de la dénoncer dans le plus bref délai, et c'est une complication que je voudrais écarter de notre avenir.

Ma conviction profonde est celle-ci : c'est que, si vous concluez la convention, il en résultera de tels embarras, de telles pertes pour le Trésor, de telles exigences de la part des autres Etats avec lesquels nous avons déjà des traités postaux, que d'ici à peu de temps nous serons obligés de réclamer la dénonciation. Or croyez-moi, messieurs, sauvegardons l'avenir de toute complication nouvelle. A mon sens, vous devez repousser, non pas toute convention avec l'Allemagne, mais la convention qui vous est soumise. Il est préférable pour vous de n'avoir pas de convention et de rester dans le droit commun.

Mais ma conviction non moins sincère, c'est que l'Allemagne a intérêt comme nous à ce qu'une convention existe entre elle et nous, et j'ai la certitude qu'elle rendra justice aux sentiments qui auront empêché cette grande Assemblée de consentir à des sacrifices que la France n'est pas, dans ce moment, en état de supporter. J'ai la confiance que si vous ajournez ce projet de convention, en demandant à ouvrir de nouvelles négociations, on arrivera à s'entendre sur un terrain commun.

Je crois que vous agirez ainsi dans l'intérêt de la France et de l'Allemagne, et je ne doute pas que vous ne rencontriez à cet égard un écho auprès de la chancellerie allemande.

Mais si, par hasard, nous devions en être réduits à ne pas sortir des termes de la convention qui nous est actuellement proposée, pour ma part, je n'hésite pas à le dire, je crois qu'il vaudrait mieux nous renfermer dans le droit commun. (Approbation sur divers bancs.)

M. Rampont. Messieurs, à entendre les deux orateurs qui ont parlé contre la convention, il semblerait qu'aucun effort n'a été fait pour défendre et faire prévaloir ce qu'on a appelé le système français. Il n'en est pas ainsi, et, moi-même, j'ai donné des instructions pour que les négociations fussent conduites à ce point de vue et que la convention fût conclue suivant le système qui avait autrefois prévalu.

A Reims, à Ferrières, il a été décidé que les anciennes conventions postales seraient remises en vigueur, et que, pour l'Alsace et la Lorraine il serait statué ultérieurement.

Lorsque ensuite les négociations se sont ouvertes à Francfort, quels étaient les négociateurs français? Précisément les partisans les plus autorisés du système que la France avait suivi jusqu'alors, MM. de Goulard et de Clercq, et le chef du bureau de la correspondance internationale à l'administration des postes, un homme des plus compétents dans cette matière, partisan décidé du système. La tradition française n'a donc pas manqué de défenseurs dévoués, et cependant il ne fut pas possible de conclure un traité sur ces bases.

Moi-même, je l'ai déclaré, j'étais partisan de ce système. Il semble juste, en effet, de comparer entre eux les différents services postaux de chaque nation. Il est flatteur de constater qu'il existe en France un nombre plus considérable de bureaux, de facteurs, un service mieux fait que dans les autres Etats et, à la suite de cette comparaison, d'obtenir pour la France des traités avantageux.

Mais quand ensuite ces conclusions deviennent impossibles, quand les nations étrangères ne veulent plus se soumettre à cette supériorité reconnue jusqu'alors, on se demande pourquoi elles veulent entrer dans une autre voie. L'esprit est forcé de rechercher les causes et de creuser la question dans des profondeurs jusqu'alors inconnues.

Ces considérations m'ont amené à faire des recherches sérieuses à ce point de vue, et voici ce que j'ai rencontré.

Un élément de la question avait été négligé. Les relations postales internationales ne présentent pas le même caractère que la correspondance intérieure d'un pays. La correspondance intérieure d'une nation se compose d'éléments divers et nombreux que ne renferme guère la correspondance internationale.

Elle se prête aux fantaisies, aux caprices, aux besoins, aux relations légères ou sérieuses; elle porte les descriptions du touriste, les épanchements de la famille, les manifestations variées et multiples de la vie intime des sociétés humaines. Il est naturel qu'une semblable correspondance porte sa part des charges qu'une nation est forcée de s'imposer. Mais quand, au contraire, l'esprit examine la correspondance internationale, qu'il cherche les éléments qui la composent et les conditions de son existence, il arrive à reconnaître que le nombre des lettres est proportionné au chiffre d'affaires qui existent entre les pays contractants.

Ainsi, la France fait avec l'Angleterre pour environ 2 milliards d'échanges, elle échange avec elle plus de 7 millions de lettres par année.

Nous faisons avec la Belgique, — un bien petit Etat, — près de 800 millions d'affaires; nous avons avec elle une correspondance de plus de 5 millions de lettres.

Nous faisons avec la Suisse, — un autre petit pays, — pour plus de 700 millions d'affaires; nous échangeons près de 4 millions de lettres. Avec l'Allemagne, avec l'Italie, un chiffre à peu près égal.

Vous voyez que ce n'est pas la grandeur d'un Etat qui règle sa correspondance, mais l'étendue de ses relations commerciales.

Par contre, la décroissance de la correspondance est proportionnée à la décroissance des affaires.

Si, poussant nos investigations plus loin, nous arrivons à rechercher comment se répartissent ces correspondances, voici ce que nous trouvons : en France, les lettres d'Angleterre vont en plus grand nombre à Paris, centre des affaires de la France avec l'Angleterre, ensuite à Bordeaux.

Voici quelques relevés officiels qui vous en fourniront la preuve.

Relevé du nombre des lettres de l'Angleterre pour la France contenues dans les malles arrivées à Paris le 3 mai courant, matin et soir.

DESTINATION des lettres.	Lettres ordinaires. Malle de nuit 3, au matin.	Lettres ordinaires. Malle de jour 3, au soir.	Lettres chargées. Malle de nuit 3, au matin.	Lettres chargées. Malle de jour 3, au soir.
Paris	3.866	1.519	117	17
Bordeaux	252	157	8	1
Havre (le)	237	180	1	1
Lyon	198	94	3	1
Marseille	194	97	3	»
Alger	»	26	»	»
Biarritz	26	»	1	»
Caen	41	30	2	»
Cannes	70	65	1	»
Cognac	27	24	»	»
Dieppe	41	39	»	1
Nantes	75	54	1	4
Nice	94	57	8	»
Pau	99	71	4	1
Reims	48	»	»	»
Rouen	76	102	2	»
A reporter...	5.344	2.515	151	26

Report.....	5.344	2.515	151	26
Saint-Etienne....	36	»	»	»
Saint-Malo.....	29	34	»	3
Versailles.....	27	»	»	»
Destinations diverses.....	1.761	518	47	18
Totaux.....	7.197	3.067	198	47

Nombre total de lettres originaires de la Bavière, du duché de Bade, de la Prusse et des Etats d'Allemagne à destination de Paris et des autres villes de France, transitant par Paris. (Journée du 5 mai 1872.)

Noms des villes.	Lettres ordinaires.	Lettres chargées.
Paris.....	1.925	269
Bordeaux.....	128	16
Lyon.....	102	11
Havre.....	101	5
Marseille.....	66	8
Reims.....	36	3
Rouen.....	20	1
Cette.....	20	2
Divers.....	505	59
Totaux.....	2.903	374

Nombre total de lettres originaires de la Bavière, du duché de Bade, de la Prusse et des Etats d'Allemagne, à destination de Paris et des autres villes de France, transitant par Paris. (Journée du 4 mai 1872.)

Noms des villes.	Lettres ordinaires.	Lettres chargées.
Paris.....	2.144	220
Bordeaux.....	158	10
Lyon.....	113	15
Marseille.....	64	7
Cette.....	22	»
Nice.....	22	1
Divers.....	433	32
Totaux.....	3.029	292

Nombre total de lettres originaires des pays français cédés à l'Allemagne, à destination de Paris et des autres villes de France, transitant par Paris. (Journée du 5 mai 1872.)

Noms des villes.	Lettres ordinaires.	Lettres chargées.
Paris.....	1.579	16
Lyon.....	45	»
Bordeaux.....	22	»
Havre.....	20	»
Divers.....	585	9
Totaux.....	2.231	25

J'arrive à l'Alsace-Lorraine, et les mêmes faits se reproduisent.

Sur 2,231 lettres arrivées en France, le 5 mai, il y en a 1,579 pour Paris, 22 pour Bordeaux, 20 pour le Havre, 25 pour Lyon, et un petit nombre pour les autres localités. Et certes les rapports de l'Alsace-Lorraine avec la France sont encore bien étroits.

Que conclure de cette répartition des lettres internationales à la surface de notre territoire? C'est que ce sont, en général, des lettres d'affaires qui nous arrivent de l'étranger et qu'elles sont surtout destinées à nos grands centres industriels et commerciaux.

Eh bien, messieurs, nous avons affranchi presque de tous droits les prospectus, les papiers de commerce et d'affaires, dans l'intérêt des relations commerciales, et, alors qu'il s'agit des lettres internationales qui commencent les affaires, les poursuivent et les terminent, vous trouvez bon qu'on les grève de taxes et de droits de transit qui en réduisent le nombre et en entravent la circulation!

Permettez-moi de vous dire que, sous ce rapport, la convention franco-allemande donne une satisfaction considérable aux besoins de correspondance; elle diminue les entraves opposées à la circulation des lettres, les fait passer en sac clos et scellé sur tous les territoires intermédiaires; elle rend partout faciles les relations postales, elle simplifie le travail, et cependant elle est infiniment supérieure à tout ce qui a existé jusqu'à ce jour.

Un bon service de poste au point de vue commercial doit répondre à trois obligations, consistant à porter aux meilleures conditions: 1° la lettre qui noue les affaires; 2° l'échantillon qui les détermine; 3° l'argent à l'expéditeur de la marchandise.

Eh bien, si nous arrivions à ne pas conclure de convention postale avec l'Allemagne, si nous placions le pays sous le régime du droit commun, qu'arriverait-il? Assurément, nous pourrions échanger des lettres avec elle, mais à découvert et avec toute l'insécurité que comporte ce mode de correspondance, et les échantillons courraient de grands dangers, car on sait avec quelle facilité ils s'égarent et se perdent surtout en pays étranger. Quant aux envois d'argent, il n'y faut pas songer: l'envoi par la poste y serait impossible.

Vous le voyez, messieurs, il y aurait un immense danger à nous placer dans le droit commun, et une fois que nous y serions tombés, il pourrait se faire qu'aucune facilité ne nous fût donnée pour en sortir.

Partout, en Europe, les conventions postales se font actuellement avec les caractères que présente la convention franco-allemande. L'Espagne vient de conclure avec les Pays-Bas et avec l'Allemagne une convention postale qui en est presque la copie. Partout, je le répète, les traités postaux, qui se font ou se préparent, reposent sur le même système que la convention que nous vous demandons de ratifier.

Voici les principales conditions des conventions élaborées entre l'Espagne et l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas:

CONVENTION ENTRE L'ESPAGNE ET LES PAYS-BAS

Prix de transport intermédiaire payé par celle des deux administrations qui peut le faire au meilleur compte et supportés par moitié:

Taxe des lettres par 10 grammes.

Affranch.: Espagne, 50 c. de peseta (52 c. 6/10).
— Pays-Bas, 25 cents (53 c.).
Non affr.: Espagne, 70 c. de peseta (73 c 6/10).
— Pays-Bas, 35 cents (74 c. 2/10).

Taxe des échantillons par 40 grammes.

En Espagne, 12 c. de peseta (12 c. 6/10).
Aux Pays-Bas, 6 cents (12 c. 7/10).

Taxe des journaux et imprimés par 40 gr.

En Espagne, 12 c. de peseta (12 c. 6/10).
Aux Pays-Bas, 6 cents (12 c. 7/10).
Droit de chargement fixé dans le pays d'origine.
Avis de réception d'objets chargés — Droit fixé dans le pays d'origine.
Chaque office garde les taxes qu'il perçoit.
Transit à découvert. — Même taxe que pour les correspondances échangées entre les deux pays, plus le port étranger ou de voie de mer.
Transit en dépêches closes *gratuit*, à la condition que les pays qui profiteraient de ce transport accorderaient le même avantage aux dépêches néerlandaises et espagnoles.

Provisoirement, les Pays-Bas payeront à l'Espagne 50 c. de peseta (52 c. 6/10) par 30 gr. de lettres, et la même somme par 480 gr. de journaux, échantillons, etc.

De son côté, l'Espagne payera aux Pays-Bas 7 1/2 cents (15 c. 3/10) par 30 gr. de lettres et 25 cents (53 c.) par kilogr. de journaux, etc.

CONVENTION DE POSTE DU 19 AVRIL 1872 ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ESPAGNE.

« Les échanges de correspondance auront lieu par la voie de la Belgique et de la France, ou par la voie de la France seulement.

« Les droits de transit français et belges seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu les conditions les plus avantageuses des offices intermédiaires, à charge de remboursement par l'autre administration de la moitié de ces droits.

« L'affranchissement des lettres ordinaires est facultatif. Celui de tous les autres objets est obligatoire.

« Taxe des lettres affranchies, 3 gros (37 c. 1/2) en Allemagne et 40 cent. de peseta (42 c. 08) en Espagne.

« Taxe des lettres non affranchies, 5 gros (62 c. 1/2) en Allemagne et 60 cent. de peseta (63 c. 12) en Espagne.

« Progression par 15 grammes.

« Taxe des échantillons, papiers d'affaires et imprimés, 3/4 de gros (9 c. 3/8) par 50 gr. en Allemagne et 10 cent. de peseta (10 c. 52) par 50 gr. en Espagne.

« Les objets expédiés sous recommandation seront seulement passibles de la taxe perçue dans le pays d'origine.

« Chaque office garde la totalité des taxes qu'il perçoit.

« L'échange des correspondances entre l'Espagne et la monarchie austro-hongroise aura lieu aux mêmes conditions qu'entre l'Allemagne et la monarchie austro-hongroise.

« L'échange des correspondances entre les Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles d'Afrique et l'Allemagne aura lieu aux mêmes conditions qu'entre l'Espagne et l'Allemagne.

« Pour les autres correspondances échangées à découvert, il n'est tenu compte que du port étranger.

« Transit en dépêches closes aux mêmes prix et conditions qu'avec la France. »

Vous le voyez, messieurs, le système de ces conventions est exactement le même que celui de la convention franco-allemande, et bientôt il reliera entre elles le plus grand nombre des nations civilisées.

Si, de notre côté, nous rentrons dans le droit commun, nous nous trouverons dans un isolement absolu, au milieu de nations liées entre elles par des traités qui leur rendront faciles les relations internationales à notre grand préjudice.

Messieurs, on a dit que le système nouveau est le système allemand. C'est là une erreur profonde : le système nouveau n'est pas le système allemand, c'est le système européen... (Exclamations) qui se dégage successivement des entraves dont l'enserraient les clauses fiscales du système français.

Les Etats européens veulent aujourd'hui établir leurs relations sur le pied de l'égalité parfaite et particulièrement dans un but d'intérêt économique. Le système que défendent nos adversaires consiste, au contraire, à élever, dans un intérêt fiscal, les taxes internationales et les droits de transit.

Le système européen a pour but de diminuer les charges des correspondances, d'en faire disparaître les entraves résultant de droits de transit plus élevés souvent que les taxes intérieures elles-mêmes. Il simplifie le travail et donne une entière sécurité.

On a dit que dans le système que nous préconisons le transit en dépêches closes et le transit à découvert seraient cause de graves abus, de mécomptes sérieux pour le Trésor français.

On a parlé de connivences qui devraient s'établir entre les nations transitantes, que l'une arriverait à ne pas affranchir ses lettres et l'autre au contraire à les affranchir, et qu'alors, grâce à cette entente, l'Allemagne percevrait seule le prix du transit.

J'ai cru devoir en référer à M. le directeur général des postes d'Allemagne, et voici la réponse que j'en ai reçue :

« J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 2 avril concernant le nouveau traité de poste entre l'Allemagne et la France.

« En vous renvoyant, après mûr examen, le tableau qui y était annexé, je m'empresse de vous communiquer, à l'égard du contenu de ladite lettre, ce qui suit :

« Les calculs de ce tableau reposent, sous tous les rapports, sur des suppositions erronées.

« Comme je l'ai déjà fait dans le cours de nos négociations, je repousse encore aujourd'hui avec indignation toutes les insinuations tendant à prêter, sous quelque prétexte que ce soit, à l'administration des postes de l'empire germanique, le dessein de donner à l'article 13 du traité conclu le 12 février une interprétation qui aurait pour but de priver l'administration des postes françaises d'un revenu auquel celle-ci a un droit légitime.

« Quant aux appréciations du tableau susmentionné, il suffira de constater que, à moins que l'Allemagne ne voulût se porter préjudice elle-même et dans une mesure très-considérable à ses propres recettes de la correspondance entre la France et la Russie, une combinaison qui aurait pour effet que toutes les lettres de la Russie pour la France fussent envoyées avec affranchissement, et toutes les lettres de la

France pour la Russie *sans* affranchissement, serait tout à fait inimaginable. Bien qu'on puisse éprouver une répugnance légitime de répondre sérieusement à des fantaisies de ce genre, je n'hésite point, monsieur le directeur général, pour écarter toute ombre de doute, à déclarer, au nom de l'administration des postes de l'Allemagne, qu'elle se fera payer par l'administration des postes de Russie :

« *a)* Pour toute lettre simple affranchie de la Russie pour la France, un port de 3 gros ou 37 centimes 1/2, pour le parcours allemand et français ensemble;

« *b)* Pour toute lettre simple non affranchie de la France pour la Russie, un port de 5 gros ou 62 centimes 1/2, pour le parcours français et allemand ensemble.

« En donnant cette déclaration formelle, la direction générale des postes de l'empire germanique devrait, si elle était remplie d'une méfiance semblable à celle qui paraît avoir régné dans l'esprit de l'auteur dudit tableau, craindre de sa part que l'administration française, en établissant des taxes moins élevées, ne songeât à se prévaloir du procédé qu'on n'a pas hésité à nous imputer, et qu'elle ne privât l'Allemagne des recettes que celle-ci tire des correspondances entre la France et la Russie. (Assez! assez!)

« Je n'ai pas besoin, monsieur le directeur général, de vous assurer que l'administration des postes allemandes est bien loin d'une telle méfiance et des appréhensions qui pourraient en résulter, etc.... »

Maintenant, messieurs, en fait, voici comment les choses se passeront entre la France et la Russie :

La taxe actuelle entre ces deux Etats est de 80 centimes. L'office français bonifiera à l'office allemand 25 centimes pour le port russe ; il lui restera 60 centimes, taxe largement rémunératrice.

L'assertion apportée à cette tribune par l'honorable M. de Guiraud est donc sans fondement; ses affirmations ne se réaliseront pas. (Bruit. — Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!)

Messieurs, je vous disais, il n'y a qu'un instant, que les plus grands efforts ont été faits par les négociateurs français en vue de conserver les anciens avantages fiscaux que le système suivi jusqu'alors accordait à la France.

A Francfort, dans le courant de juillet, les premières propositions ont été présentées par l'Allemagne : elle offrait une taxe internationale de 25, et puis ensuite de 30 centimes et le partage par moitié. Cette proposition n'a point été acceptée.

Une autre proposition a été faite ensuite pour le rétablissement des anciens traités, sauf à faire une convention particulière pour l'Alsace-Lorraine. L'Allemagne proposait de lui appliquer une taxe de 30 centimes à partager par moitié entre les deux offices, allemand et français. Cette proposition a été également rejetée.

Puis, à la fin d'août, le projet de rentrer dans le droit commun a été formé, et j'ai été invité par M. le ministre des finances d'alors, l'honorable M. Pouyer-Quertier, à prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Une note sur les résultats de cette mesure m'a été demandée par M. le ministre des finances; je l'ai fournie, et j'ai attendu les directions qui devaient m'être données. M. le ministre des finances n'a pas autorisé la rentrée dans le droit commun ; il a compris qu'il y aurait trop de dommage pour les grands intérêts du pays à se jeter dans une voie aussi regrettable. L'exemple de ce qui se passe avec l'Amérique est trop connu, et le commerce des deux nations y rencontre trop de souffrances et de dangers pour qu'on risque de les renouveler dans nos rapports avec l'Allemagne.

Après les négociations de Francfort, qui prouvent quels efforts ont été faits pour conserver à la France les avantages fiscaux qu'elle a l'habitude de chercher dans les conventions postales... (Bruit.)

Messieurs, j'ai encore quelques explications d'une certaine gravité à fournir à l'Assemblée. Si son opinion est faite... (Oui! oui!) et si elle pense qu'elle n'a pas besoin que je les lui fournisse, je ne continuerai pas la discussion. (Si! si! — Parlez! parlez!)

Après les efforts tentés à Francfort par les habiles négociateurs que vous connaissez, en novembre 1871, M. le ministre des finances, allant à Berlin pour conclure des conventions financières en vue d'une libération partielle du territoire, désireux, comme le gouvernement allemand, d'arriver à une solution, a lui-même repris les négociations avec ce gouvernement, et il est revenu apportant les bases de la convention, c'est-à-dire la taxe de 40 centimes pour la lettre simple partant de France, et la taxe de 37 centimes 1/2 pour la lettre simple partant d'Allemagne, chaque office gardant ses taxes.

Lorsqu'à la fin de décembre M. Stephan est venu pour négocier le traité postal, j'ai cru devoir encore chercher à faire prévaloir le système français. J'ai voulu le soumettre à la discussion. M. le directeur général des postes allemandes m'a rappelé, comme je le savais déjà, que la base des négociations était déterminée, que le chiffre de 40 centimes avait été arrêté par les plénipotentiaires allemands et français, et que chaque office devait garder la taxe par lui perçue.

Le projet de traité rédigé sur ces bases a été l'objet de sérieuses discussions ultérieures et n'a été signé qu'après un examen approfondi.

Vous le voyez, messieurs, ce n'est pas après des négociations légèrement commencées, légèrement conduites, que les deux offices ont été amenés à proposer à leurs gouvernements la convention sur laquelle vous êtes appelés à voter.

Le traité postal qui vous est soumis n'est donc pas un acte de fantaisie, comme on l'a dit.

Un membre. On ne vous attaque pas !

M. Rampont. M. le rapporteur en a mis en lumière tous les avantages avec le talent et le succès le plus complet. J'ai tenu, pour ma part, à démontrer que c'est une œuvre sérieuse à laquelle, comme on l'a dit, ont pris part d'habiles négociateurs, de sérieux hommes d'affaires, et qu'il est de l'intérêt de la nation, de l'intérêt français, que ce traité soit accepté par l'Assemblée nationale. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le baron de Ravinel. Messieurs...

(Exclamations et cris : La clôture ! la clôture !), je ne commettrai pas l'inconvenance... (La clôture ! la clôture ! — Parlez !)

(M. de Ravinel échange quelques mots avec M. le président.)

M. le président. M. de Ravinel a la parole contre la clôture.

M. le baron de Ravinel. Messieurs, je ne commettrai pas l'inconvenance, et d'ailleurs je n'aurais pas la force de m'imposer à l'Assemblée; mais je crois qu'il est absolument indispensable de ne pas laisser passer sans réponse certaines assertions graves de M. le directeur général des postes. (Très-bien ! sur divers bancs. — Réclamations sur d'autres.)

J'ai également à répondre à M. le rapporteur qui a produit à cette tribune des assertions qui méritent une contradiction sérieuse.

J'ajoute, pour les personnes qui, dans cette Assemblée, portent intérêt à la convention, qu'il leur importe que l'Assemblée ne reste pas sous l'impression du discours qui vient d'être prononcé, car M. le directeur général des postes a été le meilleur auxiliaire des adversaires du projet. (Aux voix ! aux voix ! — La clôture ! la clôture !)

Je suis aux ordres de l'Assemblée pour discuter immédiatement; mais l'heure étant avancée, je la prie de remettre à demain la suite de la discussion. (La clôture ! la clôture !)

M. le président. La clôture ayant été demandée, je dois la mettre aux voix. Si elle n'est pas adoptée, la discussion continuera demain.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole. (Exclamations ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Sur quoi ?

M. le comte Jaubert. Sur le règlement.

M. le président. Vous avez la parole, mais sur le règlement seulement.

M. le comte Jaubert. C'est sur l'application du règlement que je demande la parole.

Il est impossible, messieurs, que vous prononciez la clôture après le discours de l'honorable M. Rampont... (Bruit à gauche. — Parlez sur le règlement !)

Je parle sur le règlement et sur les usages constants de l'Assemblée.

Il est évident que M. le directeur général des postes a tout à l'heure occupé à la tribune la place d'un ministre... (Rires d'assentiment sur un grand nombre de bancs), et l'on a toujours le droit de répondre à un ministre. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

M. le président. N'insiste-t-on plus sur la clôture?

Voix nombreuses. Si ! si ! — La clôture !

M. le président. Je mets aux voix la clôture, puisqu'elle est demandée.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le président. Messieurs, vous n'avez pas à voter sur les articles de la convention; mais avant de soumettre à votre vote l'article unique du projet de loi, je suis dans la nécessité de vous donner, ou de prier l'un de MM. les secrétaires de vous donner lecture du texte de la convention. Ce texte a une certaine étendue, et si l'Assemblée...

De toutes parts. A demain ! à demain !

M. le président. Alors, voici l'ordre du jour de demain.

Il n'y aura pas de bureaux.

A deux heures, séance publique : suite de l'ordre du jour,

A la fin de l'ordre du jour.

2e délibération sur la proposition de M. Bérenger, relative à la création d'un jury spécial;

1re délibération sur les propositions de M. Talon et de M. Paris, relatives au droit de pétition;

2e délibération sur le projet de loi ayant pour objet de rapporter les décrets du 22 janvier.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 1872

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. Haentjens, d'un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête sur les capitulations, pour examiner, au point de vue militaire, les conditions de la capitulation de Paris et les faits de guerre qui l'ont précédée. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt, par M. Bonnet, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 3,500,000 fr. qu'elle doit avancer à l'Etat pour l'achèvement d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux. = Présentation, par M. le garde des sceaux, d'un projet de loi tendant à proroger, jusqu'au 1er janvier 1873, le délai qui avait été accordé pour la présentation des actes de l'état civil de Paris. — Déclaration de l'urgence. = Suite de la discussion du projet de loi portant approbation d'une convention de poste avec l'empire d'Allemagne : MM. le baron de Ravinel, le ministre des affaires étrangères, Horace de Choiseul, Rouher, Dahirel. — Proposition de M. de Ravinel, tendant à renvoyer à la commission les articles 1, 4, 5, 10 et 14 de la convention. Rejet. — Adoption de l'article unique du projet de loi. = Présentation, par M. le ministre des finances, de deux projets de lois portant règlement définitif des budgets des exercices 1867 et 1868. — Renvoi, sur la demande de M. le marquis d'Andelarre, de ces deux projets à une seule commission qui sera composée de trente membres. = 1re délibération sur la proposition de MM. Tolain et autres, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 sur le droit d'association : M. le vicomte Othenin d'Haussonville. = Présentation, par M. le ministre des finances, du projet de loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1873.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Francisque Rive, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Haentjens. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale d'adopter la résolution suivante :

« Considérant qu'il serait contraire à toute équité que la capitulation de Paris fût seule exempte du contrôle d'un conseil d'enquête,

« L'Assemblée nationale autorise le Gouvernement à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête des capitulations... » — présidée par le maréchal Baraguey d'Hilliers, — « pour examiner, au point de vue militaire, les conditions de la capitulation de Paris et les faits de guerre qui l'ont précédée. » (Très-bien ! très-bien ! — Rumeurs sur divers bancs.)

Plusieurs membres. Demandez l'urgence !

M. Haentjens. Si l'Assemblée croit nécessaire de déclarer l'urgence, j'ai l'honneur de lui demander cette déclaration. (Appuyé !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut déclarer l'urgence de la proposition de M. Haentjens.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

M. Bonnet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport sur le projet de loi autorisant la chambre du commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 3,500,000 fr. qu'elle doit avancer à l'Etat pour l'achèvement d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 1er janvier 1873 le délai qui avait été accordé pour la présentation des actes de l'état civil de Paris.

Je demande à l'Assemblée de prononcer l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation d'une convention postale avec l'empire d'Allemagne.

M. de Ravinel demande le renvoi à la commission des articles 1, 4, 5, 10 et 14 de la convention.

La parole est à M. de Ravinel.

M. le baron de Ravinel. J'ai dit hier, en

terminant les quelques paroles que j'ai prononcées devant la Chambre, que M. le directeur général des postes avait été le meilleur auxiliaire des adversaires de la convention. Si les déclarations faites par M. Rampont sont prises à la lettre, il ne reste plus rien de l'éloquent mais spécieux discours de l'honorable rapporteur.

En effet, l'honorable M. de Fourtou, passant en revue les différentes dispositions de la convention, établit que, si des imperfections existent, l'ensemble est d'une réalisation désirable et consacre un progrès.

Que dit, au contraire, M. le directeur général des postes? C'est que, partisan de la politique séculaire de la France en matière postale, il n'a pas, malgré tous ses efforts, réussi à la faire prévaloir.

M. Rampont. Partisan dans un temps!

M. le baron de Ravinel. Vous n'avez pas dit : « dans un temps. » Vous avez dit que vous en êtes partisan. Vos paroles sont au *Journal officiel.*

Voix diverses. A la question! Pas de personnalités!

M. le président, *à l'orateur.* Vous rentrez dans la discussion générale; je vous engage à ne parler que sur votre demande de renvoi à la commission.

M. le baron de Ravinel. Ce préambule, que j'ai d'ailleurs terminé, était précisément nécessaire pour arriver à justifier la demande de renvoi de l'article 4 à la commission.

L'article 4 consacre la grande, la fâcheuse innovation à laquelle, suivant moi, l'Assemblée ne doit pas souscrire.

Développant l'économie de cet article, l'honorable M. Rampont a déclaré qu'il avait constamment obéi aux directions qui lui étaient données par le ministre des finances et par le ministre des affaires étrangères, ce qui voudrait dire que l'honorable M. Pouyer-Quertier aurait accepté la fixation de la taxe postale, pour les lettres du poids de 10 grammes, à 40 centimes, chaque office gardant la taxe perçue sur son territoire.

Cela n'est pas, et l'honorable M. Pouyer-Quertier me permettra de le défendre contre une allégation inexacte. (Interruption et rires.)

Plusieurs membres. Il est là! Il se défendra bien lui-même!

M. le baron de Ravinel. Je sais bien, messieurs, que l'honorable M. Pouyer-Quertier n'a pas besoin d'être défendu; mais j'ai le droit de relever une allégation erronée, mise à sa charge.

M. de Rémusat, *ministre des affaires étrangères.* Elle est parfaitement exacte.

M. le baron de Ravinel. Je tiens l'allégation pour absolument inexacte et je crois que je m'en vais tout à l'heure l'établir d'une façon absolument irréfutable.

A gauche. Oh! oh!

A droite. Parlez! parlez!

M. le baron de Ravinel. L'honorable M. Pouyer-Quertier et l'honorable ministre des affaires étrangères ont effectivement consenti à Fancfort la taxe à 40 centimes, mais ce qui n'a jamais été consenti, ni par M. le ministre des affaires étrangères ni par M. Pouyer-Quertier, c'est la suppression de tout compte et le principe d'après lequel chaque office gardera ce qu'il perçoit sur son territoire. On a, au contraire, expressément réservé le droit pour la France de prélever sur les 40 centimes la taxe intérieure.

M. Rampont est allé plus loin... (Exclamations à gauche. — Parlez! parlez! à droite.) Sa signature au bas de la convention a engagé les finances françaises beaucoup plus que le Gouvernement n'avait entendu les engager, en confiant au directeur général le droit de traiter, et malheureusement aussi celui de signer. La chose est assez grave, messieurs, pour que, l'ayant affirmée à cette tribune, je demande à la prouver.

A la date du 8 février, c'est-à-dire trois jours avant la signature de la convention, l'honorable M. Rampont recevait de M. le ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

« Monsieur, avant de répondre à la communication que vous m'avez faite du projet de convention postale élaboré dans vos pourparlers avec le directeur des postes allemandes, je devais demander l'avis de M. le ministre des finances. Il s'agit, en effet, de stipulations qui intéressent le Trésor public, et les circonstances nous commandent de peser avec l'attention la plus scrupuleuse des arrangements qui peuvent affecter les sources du budget. Le ministère des finances était, à ce point de vue, le juge compétent de la question de savoir s'il nous était permis d'accepter la diminution de recettes que votre projet de convention entraînerait immédiatement dans nos relations postales avec l'Allemagne et plus tard, par voie de conséquence, dans nos rapports avec les autres pays, qui ne manqueraient pas de nous demander à traiter aux mêmes conditions.

« J'avais encore une autre raison pour consulter mon collègue. M. Pouyer-Quertier, chargé de négocier à Berlin les conventions du mois d'octobre, s'était entretenu avec les ministres allemands des idées générales qui pouvaient servir de bases à un accord entre les deux pays, et il m'importait d'apprendre de lui-même jusqu'à quel point il s'était engagé, tant sur le chiffre de la taxe internationale que sur les combinaisons auxquelles cette taxe pouvait se prêter, dans la répartition à faire entre chacun des deux pays. Nous avons eu hier avec M. Pouyer-Quertier une conférence à laquelle vous assistiez, et je n'ai qu'à en constater le résultat... »

Voici le point important :

« M. le ministre des finances a rappelé qu'il avait admis, avec le prince de Bismarck et avec M. Delbrück, le taux de 40 centimes pour la taxe internationale, de France à destination d'Allemagne, mais il a ajouté qu'aucun engagement n'avait été pris par lui relativement à la somme qui devait revenir à l'office français et il a été d'avis que nous étions pleinement libres d'offrir aux négociateurs allemands tout arrangement qui nous permettrait de retrouver notre taxe intérieure. »

Je passe ce qui est relatif, dans cette lettre, à d'autres questions, telles que le transit, qui sont jugées par le ministre des affaires étrangères plus sévèrement encore qu'elles ne l'ont été à cette tribune.

Quelques membres à gauche. Aux voix! Aux voix!

A droite et au centre. Parlez ! parlez!

M. le baron de Ravinel. Enfin, j'arrive à la dernière partie de la lettre du ministre des affaires étrangères :

« Tels sont, monsieur, les trois points sur lesquels a porté l'entretien que j'ai eu avec M. le ministre des finances, et auquel vous avez pris part. Je me réserve d'examiner avec vous les questions de détail traitées dans le projet de convention, dès que vous vous serez mis d'accord avec M. Stephan sur celles que je viens de rappeler. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire de vive voix, l'histoire des négociations postales antérieures me fait craindre que les arrangements auxquels le cabinet de Berlin nous demande d'adhérer ne fussent pas approuvées par l'Assemblée nationale. »

Eh bien, messieurs, que faut-il conclure de cette lettre ? Il faut en conclure qu'ayant déjà à la date du 8 janvier outre-passé les instructions qu'il avait reçues, l'honorable directeur général des postes a engagé le Gouvernement français, plus que celui-ci n'entendait l'être...

M. Rampont. Du tout!

M. le baron de Ravinel. ...et qu'alors le Gouvernement français se trouvant plus tard en présence d'engagement prématurément pris, n'a pas cru devoir, n'a pas cru pouvoir désavouer son négociateur.

Mais, messieurs, ce que le Gouvernement n'a pas voulu faire, n'est-il pas, non-seulement du droit, mais du devoir de l'Assemblée nationale de le tenter? Pour mon compte, je crois que la réponse à cette question n'est pas douteuse.

Hier, l'honorable rapporteur de la commission nous disait : Cette politique séculaire de la France, elle a fait son temps.

M. Malens. Vous recommencez la discussion générale. (N'interrompez pas! — Laissez parler !)

M. le baron de Ravinel. Je parle sur l'article 4 ; je ne rentre pas dans la discussion générale.

Cette politique séculaire a fait son temps, et d'ailleurs cette innovation, que l'on critique, de l'abandon du prélèvement de la taxe intérieure, ce n'est pas la première épreuve qui en est faite.

Nous avons traité avec l'Italie en 1869, et déjà le gouvernement, se rendant aux exigences de l'opinion, a sacrifié sa politique antérieure. Tel était le langage du rapporteur.

Messieurs, je m'étonne de voir apporter à cette tribune un argument tiré de notre convention avec l'Italie ; car, savez-vous comment s'est effectuée cette convention? Elle a été négociée et conclue aux Tuileries, par-dessus la tête du ministre des finances, par-dessus la tête de tous les ministres (C'est vrai! — Très-bien !) ; elle s'est conclue entre le chargé d'affaires d'Italie, le ministre d'Etat et l'empereur, sans débat, sans contrôle. (Exclamations et mouvements divers.)

M. Oscar de Lafayette. Et la convention avec l'Espagne!

M. le baron de Ravinel. Je dirai tout à l'heure un mot de la convention avec l'Espagne.

C'est ainsi, messieurs, que l'empereur à cette époque... (Assez! assez! à gauche.) Voulez-vous le défendre, messieurs?...

C'est ainsi que l'empereur, se croyant à lui seul la science et le droit, a sacrifié dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, les intérêts de la France. (Très-bien !)

Messieurs, je suis bien sûr de ne pas être contredit par l'honorable M. Magne, ministre des finances alors, quand j'affirmerai qu'il a protesté contre cette façon de procéder, et que si aujourd'hui le traité actuel vous est soumis, c'est parce que M. Magne, voyant le danger qu'il y avait à laisser les traités postaux livrés au caprice d'un homme, a demandé qu'à l'avenir ces conventions internationales fussent soumises aux assemblées délibérantes. (Très-bien !) Avais-je le droit de dire que l'argument tiré de la convention avec l'Italie est écrasant pour ceux qui s'en servent? (Bruit à gauche.)

On vous a dit aussi qu'avec l'Angleterre nous aurions fait un traité d'après lequel nous aurions dû renoncer à notre taxe intérieure. Hier, j'ai placé une interruption à ce passage du discours de l'honorable rapporteur, pour dire : C'est le contraire qui est la vérité ! Pour vous en fournir la preuve, je n'ai qu'à prendre le rapport de M. de Veauce qui, au Corps législatif a été chargé de faire le rapport sur le traité avec l'Angleterre.

Que résultait-il du rapport, c'est que la proportion de cinq huitièmes pour la France contre trois huitièmes pour l'Angleterre, nous assure 23 c. 28 et non pas 18 c. ; c'est-à-dire plus que notre taxe intérieure d'alors.

M. le rapporteur. Pour la moyenne des poids, mais non pas en droit.

M. le baron de Ravinel. Oui, pour la moyenne, et la moyenne encaissée : c'est là l'essentiel.

Maintenant, puisque, d'après vous, la politique séculaire de la France en matière postale internationale paraît avoir fait son temps... (Assez ! assez ! à gauche.).... je vous demanderai pourquoi l'Allemagne ne cesse pas de la pratiquer lorsqu'elle conclut pour son compte des conventions postales.

Je mets l'honorable rapporteur de la commission au défi de me citer une seule convention contractée par l'Allemagne, dans laquelle l'office allemand ne retrouve pas sa taxe intérieure, et même davantage. Dans toutes les conventions que j'ai sous les yeux, la taxe intérieure est intégralement réservée à l'office allemand, qui souvent même s'attribue plus que sa taxe intérieure.

Un membre. Cette taxe est peu élevée.

M. le baron de Ravinel. Cette taxe est peu élevée, dit-on ; mais je vous prouverai tout à l'heure que l'Allemagne a réussi souvent à prélever le double de sa taxe intérieure.

L'honorable directeur des postes vous a parlé hier de la convention que l'Espagne venait de contracter avec l'Allemagne. Que résulte-t-il de cette convention? C'est que pour une lettre qui va d'Allemagne en Espagne, l'office allemand perçoit une taxe de 37 centimes. Quel chemin fait cette lettre pour se rendre en Espagne? Elle traverse un portion du territoire allemand, elle traverse dans toute son étendue le territoire français du nord au sud, et enfin elle pénètre en Espagne.

Quelle sera la part de la France dans la taxe de 37 centimes?

Tandis que l'Allemagne prendra sur la taxe

de 37 centimes, 17 centimes 85, l'Espagne 17 centimes 85, la rémunération du service accompli par la France sera de moins de 0,02 centimes. (Bruit.)

En présence de pareils résultats, ne suis-je pas autorisé à demander à l'Assemblée nationale de prononcer, aux termes du règlement, l'ajournement pour que de nouvelles négociations soient ouvertes sur les articles 4 et 14?

L'Allemagne a certainement entendu conclure avec nous un traité durable. Or, si ce traité est funeste pour notre pays, si le principe de la réciprocité est détruit, elle doit prévoir que la dénonciation pourra suivre de près la conclusion. Plutôt que de conclure pour dénoncer à bref délai, n'est il pas éminemment plus sage de tenir au négociateur allemand ce langage : « Vous voulez une convention; nous aussi, mais nous avons le droit d'exiger que le contrat à passer assure des avantages égaux aux deux parties; négocions pour atteindre, d'un commun accord, et après enquête, cette égalité. » (Aux voix! aux voix!)

Je n'ai pas la prétention de m'imposer à l'Assemblée dont l'opinion me paraît faite. Je renoncerai à la parole, si elle ne veut pas m'entendre, mais je crois qu'il serait indispensable de passer encore en revue les articles qui ont trait aux valeurs déclarées et au transit et surtout au transit par les paquebots transatlantiques où cette malheureuse phrase « de la nation la plus favorisée » aura sur nos finances des résultats véritablement désastreux.

En ce qui concerne notre rémunération pour le transport des valeurs déclarées, je crois que les espérances de l'honorable M. Rampont seront absolument déçues. Car, par suite d'une convention qui vient d'être passée entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et les chemins de fer allemands, le commerce français, qui sait compter, sera amené à faire transporter ses valeurs d'argent par le chemin de fer, au détriment de la poste, parce qu'il y trouvera un avantage de 2 fr. 50 p. 10,000 fr.; au contraire, le commerce allemand aura intérêt à emprunter toujours la poste française pour faire arriver en France ses valeurs déclarées, et comme aux termes de la convention le service est gratuit en retour, nous aurons toute la charge sans le profit, et de plus nous aurons encore la responsabilité des pertes qui pourront se produire.

Quant au transit.... (Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!) on vous a dit : précisément à cause de l'exagération de nos tarifs anciens, le transit a abandonné le territoire français.

Cette allégation est-elle exacte? Pour l'établir, on a fait un relevé du transit dans les premiers mois de 1872. Mais que sont quelques mois dans le résultat final d'une année? Le savez-vous d'une façon approximative?

L'honorable directeur général des postes sait parfaitement qu'il y a une très-grande inégalité dans le transit, si on compare les mois entre eux. Vous devez donc prendre une base plus sûre, c'est-à-dire une année entière, pour apprécier l'étendue de notre transit.

M. Rampont. Il n'y en a plus!

M. le baron de Ravinel. Si je prends, moi, une série d'années écoulées, et, pendant ces années, les résultats acquis, je constate, à l'aide même des documents officiels de la poste, que de 1848 à 1869 compris, le transit a constamment suivi en France une progression merveilleuse... si merveilleuse, messieurs, que, comparant le chiffre de 1848 au chiffre de 1869, je trouve que le transit par la France a sextuplé, pendant que, — remarquez-le bien, — le mouvement à l'intérieur n'est que triplé. Ne venez donc pas nous dire, pour défendre vos tarifs, que le Trésor français perd tout transit! Je sais bien que vous avez perdu le transit anglo-allemand, vous nous l'avez dit hier assez souvent...

M. Rampont. Le transit anglo-italien aussi!

M. le baron de Ravinel. Et vous vous faites l'illusion d'espérer qu'en fixant le transit anglo-allemand à 6 fr., vous allez le récupérer!

Messieurs, ceux qui entretiennent ces espérances, — qu'ils me permettent de le leur dire, — courent au-devant d'une déception certaine, car, actuellement, à l'heure où je parle, le transit anglo-allemand se fait à raison de 5 fr. par kilogramme.

M. de Fourtou, *rapporteur.* Sans distinction entre les lettres et les imprimés!

M. le baron de Ravinel. Si vous avez perdu le transit anglo-allemand avec la taxe de 5 fr. par kilogramme, vous n'espérez pas sans doute le récupérer avec une taxe de 6 fr.

M. Rampont. Les imprimés et les lettres sont confondus.

M. le baron de Ravinel. Et si la correspondance anglo-allemande emploie la voie d'Ostende, de préférence à celle de Calais, c'est que, par Ostende, la taxe n'est que de 3 fr. 50. Voulez-vous descendre jusque-là? Peut-être même le feriez-vous en pure perte, car, si je me reporte aux négociations antérieures, qu'est-ce que je vois? je vois qu'autrefois le transit anglo-allemand n'était pas à 5 francs, il était beaucoup plus cher. L'office allemand est venu nous dire : baissez votre prix de transit; si vous l'abaissez au prix de 5 francs, je cesserai de passer par la voie d'Ostende! (Bruit.) Et pendant qu'on nous tenait ce langage, après que nous avions baissé notre prix de transit, savez-vous ce que faisait l'office allemand? Il allait trouver l'office belge, et lui disait : l'office français vient d'abaisser son droit à 5 francs, si vous ne me faites pas de meilleures conditions, je passerai par la France. C'est ainsi que l'office belge a abaissé successivement son prix jusqu'à 3 fr. 50.

Vous nous dites bien que le directeur général des postes allemandes vous a écrit pour vous demander des indications sur l'heure de vos trains, de façon à vous laisser entendre que, probablement, il s'en servirait. Mais il n'est réellement pas sérieux de baser des espérances sur des documents semblables.

M. de Rémusat, *ministre des affaires étrangères.* C'est un engagement et il n'y a pas d'autre document.

M. le baron de Ravinel. Pardon, c'est une simple demande de renseignement, mais ce n'est pas là un engagement.

Voilà pour le transit intérieur.

Je ne puis pas descendre de cette tribune avant de vous avoir dit un mot du transit par les paquebots transatlantiques. Deux exemples vont vous faire toucher du doigt, pour ains

C'est le contraire, je crois, qui est la vérité (Approbation sur plusieurs bancs.) Les conventions postales ont pour but d'établir la circulation internationale, de rendre cette circulation la plus étendue et la plus facile possible, et surtout la plus économique; elles doivent atteindre, comme résultat, le bon marché. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Nous avions pendant longtemps suivi un autre système : nous nous étions créé une diplomatie postale qui avait de véritables avantages, au point de vue du Trésor, j'en conviens, mais qui n'était pas aussi favorable au libre développement de la circulation internationale des correspondances. Nous mettions en avant une raison qui parait fort simple : nous voulions retrouver le port de lettres intérieur. Nous mettions en avant une autre raison : c'est que nous avions des distances considérables à parcourir, et qu'il était légitime de faire payer plus cher à des lettres qui parcouraient ces longues distances qu'à des lettres étrangères qui, souvent, avaient un moindre espace à franchir. En outre, nous nous prévalions de la perfection de notre administration, nous prétendions que, puisqu'elle était plus parfaite, plus coûteuse, nous devions obtenir un prix rémunérateur plus considérable.

Je ne conteste pas, au point de vue où l'on était alors placé, toutes ces raisons; cependant elles n'ont pas pu passer éternellement sans être contestées. Il est venu un moment où l'on nous a fait des objections.

Par exemple, pour le port intérieur que nous voulions recouvrer, on a dû faire remarquer qu'une lettre à l'intérieur qui a besoin d'être d'abord expédiée, portée, reçue au bureau de destination, distribuée dans les bureaux de distribution, distribuée ensuite à domicile par le facteur, coûtait nécessairement plus cher qu'une lettre pour l'étranger, qui n'a besoin que d'être expédiée et portée à la frontière. Ainsi, à l'aide de cette objection, on attaquait, on ébranlait jusqu'à un certain point notre prétention à recouvrer notre port intérieur. Nous voulions proportionner le prix de la lettre aux distances parcourues, mais on nous disait, en nous citant notre propre exemple, que l'idée de proportionner le prix des lettres à la distance était une idée surannée, que tout le monde condamne ici, qui, je crois, est abandonnée dans tous les Etats de l'Europe, et que tout le monde préférait une taxe fixe.

Enfin quand nous parlions de la supériorité de notre administration, on nous répondait quelquefois : Ce n'est pas la supériorité de votre administration que vous voulez nous faire payer, c'est la cherté de votre administration; c'est parce que le prix auquel vous distribuez les lettres est plus élevé que celui des autres pays que vous demandez une part plus grande dans le produit total de la correspondance internationale. (C'est cela ! — Très-bien !)

Je répète ces objections pour rappeler à l'Assemblée qu'il est venu un moment où deux systèmes se sont trouvés en présence. Il y a déjà plusieurs années que les deux écoles se sont formées : l'une, pour un système que j'appellerai fiscal, — et je ne le prends pas dans le mauvais sens du mot, c'est une idée très-légitime que de chercher à accroître les ressources du Trésor; — l'autre, que je ne veux pas appeler libérale, parce que je ne veux pas choquer un des honorables préopinants, mais que j'appellerai économique, comme l'a très-bien défini hier l'honorable M. de Fourtou. Ces deux systèmes, dis-je, se trouvaient en présence il y a déjà plusieurs années, et c'est pour cela qu'on a vu s'élever, dans le sein même de l'administration une division assez remarquable. Il est arrivé ce qui arrive toujours : c'est que la tradition résistait à la nouveauté, les idées qu'on pouvait appeler conservatrices ont été en lutte contre les idées réformatrices, et jusques dans l'administration il s'est produit un antagonisme. Les étrangers ont naturellement soutenu le nouveau système.

Je suis fâché de citer encore l'exemple du traité avec l'Italie; mais enfin, je suis bien obligé de le citer, car il est concluant. L'Italie a fait admettre à la France, comme principe, le taux de 40 centimes pour une lettre de 10 grammes, chaque Etat conservant ce qu'il a reçu. C'est le principe de la convention actuelle. Le traité italien est, je crois, du 2 juin 1869. On vous a raconté l'histoire de ce traité, on en a fait un acte de bon plaisir, — je ne conteste pas, — et on a dit, qu'à raison même de ce traité, était survenue la décision très-sage qui soumettait les conventions postales au vote des Assemblées. Cela s'est pratiqué ainsi, et alors l'Espagne ayant fait la même réclamation, un traité a été conclu avec cette dernière puissance, par lequel il lui a été accordé 40 centimes par lettre de 10 grammes, chaque Etat conservant ce qu'il avait reçu.

M. Horace de Choiseul. Je demande la parole.

M. le ministre. Ce traité a été voté par le Corps législatif et par le Sénat. Celui-là n'a pas été fait sous le manteau, il a reçu la consécration législative du temps.

Quelque temps auparavant, on avait voulu sortir de l'état dans lequel sont nos relations postales avec l'Amérique. Il n'est pas un négociant dans cette Assemblée qui ne sache que nos relations postales avec ce pays sont dans un état déplorable; c'est un véritable scandale; ce n'est qu'une provocation, un encouragement à la contrebande des lettres. (Très-bien ! — C'est vrai !)

On a voulu négocier une convention postale; on a rencontré les objections dont j'ai parlé, on s'est tenu aux anciens principes; on n'a pas pu s'entendre, et nous sommes restés dans un état déplorable, qui malheureusement n'a pas encore pris fin.

La Prusse, de son côté, a fait connaître qu'elle ne voulait pas rester plus longtemps dans les liens de l'ancien système et qu'elle était disposée à dénoncer le traité, ou plutôt à provoquer un congrès postal pour établir quelque chose qui ressemble à l'unité de taxe par toute l'Europe.

Et il ne faut pas croire que ce fussent seulement des économistes, des écrivains sans mission qui soutinssent les nouveaux principes. Ces principes avaient pénétré dans l'administration. Non-seulement en voilà la preuve par les traités qui ont été conclus, mais encore je vous demanderai la permission de m'appuyer sur l'administration impériale.

Je crois pouvoir dire, — et j'invoquerai le témoignage de tous les membres de l'ancien Corps législatif — que le fonctionnaire qui dirigeait alors l'administration des postes a laissé la réputation d'un fonctionnaire habile et capable. (C'est vrai! c'est vrai!)

J'en demande pardon à l'Assemblée, elle n'aime pas beaucoup les lectures de documents, et je vais lui en lire un qui est un peu long; j'ai donc besoin de toute son indulgence.

Voici une lettre du directeur général des postes au ministre des affaires étrangères, du 30 novembre 1868 :

« Le ministre verra dans cette discussion... » — la discussion des articles du traité avec l'Italie, — « un nouveau témoignage de cette confusion que nous a léguée le passé, et de la complication, pour ainsi dire, érigée en doctrine là où la simplicité et l'uniformité devraient être la règle générale et absolue...

« A mon avis, le moment est venu de payer une partie des exagérations du passé en matière de tarifs internationaux; mais je crois qu'il importe que les populations profitent des sacrifices que ces exagérations vont probablement entraîner. D'un autre côté, il a toujours été de règle qu'un renouvellement de convention postale se traduisît par une réduction de taxe, mais je voudrais que cette réduction fût franche, sincère, et ne dissimulât pas, sous des atténuations apparentes, des moyens ingénieux, il est vrai, mais détournés, de retrouver, sous un autre forme, telle que les prix du transit, par exemple, les diminutions momentanées de recettes que le développement normal et régulier de la correspondance suffirait seul à combler. Fidèle à des traditions qui se sont imposées à ma subordination plutôt qu'à ma conviction, j'ai contribué pour ma part à l'état de choses contre lequel je suis conduit à réagir aujourd'hui, mais je n'éprouve nul embarras à reconnaître que des doctrines qui ont pu avoir leur raison d'être sont aujourd'hui surannées et à peu près impossibles, en présence du mouvement général des esprits et du développement économique dont le monde moderne offre le spectacle. Alors qu'une lettre de Kehl pour Berlin coûte 12 centimes, je ne crois pas qu'il soit opportun de faire payer 50 centimes à une lettre de Strasbourg pour Berlin; alors que tous les offices de poste d'Allemagne, depuis Memel jusque Raguse, ont proclamé entre eux la gratuité du transit, je ne crois pas qu'il soit opportun pour nous de spéculer sur notre position géographique, pour imposer aux Etats qui nous entourent, et qui ne peuvent se passer de notre intermédiaire, des tarifs où l'exagération le dispute à la confusion...

« J'estime qu'il y aurait profit à substituer aux errements du passé un régime plus en rapport avec les principes journellement proclamés et appliqués à côté de nous.

« Si chaque office garde intégralement pour lui la totalité des taxes qu'il perçoit, nous arrivons à supprimer ainsi la plus grande partie de ces comptes journaliers qui ne répondent à aucune idée pratique et dont la confusion est incontestable. » (Très-bien! très-bien!)

Voilà, messieurs, l'oraison funèbre de ces comptes qui inspiraient hier de si touchants regrets à M. le comte de Choiseul! (Sourires.)

Eh bien, voilà où la question en était avant la guerre. Dans quelle situation nous sommes nous trouvés après la guerre?

Tous les traités, — c'est un principe de droit public, — sont abolis par la guerre; non-seulement nos traités avec la Prusse, mais les traités avec toutes les autres parties de l'Allemagne, excepté l'Autriche, ont été rompus. Les deux écoles, les deux systèmes dont j'ai parlé, étaient en présence. Si le plus grand nombre de nos conventions postales étaient encore dans l'ancien système, le nouveau avait cependant pénétré dans beaucoup d'esprits.

La Prusse, qui a toujours soutenu le système nouveau, ne voulait entendre parler que de celui-là. Naturellement lorsque la conférence de Francfort s'est ouverte, notre administration a demandé le *statu quo ante bellum*, c'est-à-dire le maintien des anciennes conventions. Elle a rencontré aussitôt les difficultés, les objections que je vous ai rappelées. Nos négociateurs ont très-bien fait de soutenir l'ancien système; après tout, comme il arrive toujours, ce qui est usité paraît le plus sûr. On ne doit pas innover légèrement: ce n'est pas en un moment et brusquement qu'il faut faire succéder l'esprit de réforme à l'esprit de conservation. (Assentiment.)

On s'est aperçu bientôt qu'aucune entente n'était possible si nous voulions maintenir nos anciennes théories. D'ailleurs, la division dont j'ai parlé, qui existait depuis longtemps dans l'administration, existait alors également; elle existe encore aujourd'hui. Il y a actuellement, dans le sein de l'administration, un parti qui soutient la doctrine du passé et un parti qui accepte le nouveau système que l'Assemblée nationale est appelée à sanctionner. Cette lutte est naturelle, elle était nécessaire; seule elle pouvait amener un examen contradictoire, sérieux, qui fit triompher peu à peu et clairement la vérité, et mit d'accord les convictions à l'aide d'une transaction rationnelle.

A l'époque où il fut notoire que la conférence de Francfort ne pouvait pas arriver à une convention postale, qu'il fallait évidemment faire de cette convention l'objet d'une négociation spéciale, à cette époque le traité sur le régime douanier provisoire de l'Alsace-Lorraine n'était pas terminé. Pour résoudre les dernières questions qui laissaient encore beaucoup de difficultés à vaincre, nous eûmes l'heureuse idée de proposer à M. le ministre des finances de se charger de nos pleins pouvoirs, et d'aller à Berlin résoudre ces difficultés qu'il était plus qu'un autre compétent pour résoudre.

Je dis que ce fut une heureuse idée, car j'aime à répéter que, dans toutes les négociations, dans toutes les transactions auxquelles j'ai pris part avec la Prusse, M. Pouyer-Quertier a été notre principal, notre heureux et habile négociateur. (Très-bien! très-bien!)

Après avoir arrêté les bases du traité douanier, il a été conduit à aborder la convention postale, et, avec la promptitude de décision et de coup d'œil qui le caractérise, M. Pouyer-Quertier n'a pas manqué de reconnaître qu'il fallait trancher dans le vif; aussi il a admis que la taxe devait être de 40 centimes pour la France et, ce qui est à peu près la même somme, de 37 1/2 centimes pour l'Allemagne, chaque Etat devant, en outre, garder ce qu'il avait reçu.

C'est sur ce principe, qui fut posé à Berlin, que les négociations furent ouvertes.

L'honorable préopinant cherchait à mettre en cause le directeur général des postes. Le directeur général des postes n'est pas responsable ici ; seul j'ai cette responsabilité... (Très-bien !), et je prends à ma charge d'avoir conseillé à M. le Président de la République d'admettre les bases de la convention et de m'autoriser à la signer. (Très-bien ! très-bien !)

Mais j'ai voulu m'éclairer, et j'ai trouvé dans le sein de l'administration elle-même, à côté du directeur général des postes, des contradicteurs au nouveau système.

M. Rampont. C'est vrai !

M. le ministre. J'en ai trouvé encore dans le ministère des finances. J'en ai trouvé, — pourquoi ne le dirais-je pas ? — dans le sein du ministère des affaires étrangères. J'ai voulu les entendre ; non-seulement j'ai recueilli, mais j'ai provoqué les objections et même je les ai fait valoir ; j'ai établi, autant qu'il était en mon pouvoir, une discussion contradictoire entre les adversaires et les partisans du nouveau système, j'en ai appelé au directeur général des postes, au ministre des finances, qui lui-même rencontrait autour de lui des objections et des difficultés, j'ai fait connaître au ministre des finances les objections du ministère des affaires étrangères, et c'est après avoir procédé à cet examen contradictoire que j'ai pris hardiment le parti de sacrifier, malgré les circonstances qui pouvaient nous rendre ce sacrifice pénible, l'intérêt fiscal à l'intérêt économique. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi, messieurs, voici la base de ce traité tant attaqué, le principe fondamental d'où tout découle : un expéditeur français payera 20 centimes et, moyennant 20 centimes, prix du port intérieur, sa lettre sera portée à la frontière. Il payera en outre 20 autres centimes, moyennant lesquels l'Etat lui garantit que sa lettre arrivera jusqu'aux extrémités de l'Allemagne.

Ainsi, la lettre simple coûtera le même prix soit en France, soit en Allemagne.

Ou bien si vous voulez compter autrement, — car on compte ordinairement les lettres deux par deux, — l'expéditeur français payera 40 centimes, et moyennant ces 40 centimes on lui garantit le retour gratuit de la réponse à la lettre qu'il a envoyée. (Interruptions diverses.)

Remarquez ici que deux lettres supposent une réponse, et que celui qui écrit a, en général, à obtenir la réponse le même intérêt qu'à faire partir sa lettre. C'est sur le fondement de cet intérêt égal de part et d'autre que repose le principe de l'égalité des taxes entre les deux pays.

Voilà donc, messieurs, tout le système dans sa simplicité. Encore une fois, je ne rentre pas dans les détails. Une seule objection pouvait s'élever. Il était assez naturel que, dans un moment où nous sommes obligés de faire de si grands sacrifices, de recourir si largement à d'anciens impôts, on se rapppelât que nous avions dû demander aux contribuables une augmentation sur la taxe des lettres ; mais il faut se rappeler que le prix de 20 centimes est pour ainsi dire le prix normal, le prix regardé en France comme le prix légitime d'une lettre simple.

Ce prix de 20 centimes est inscrit dans tous les traités, c'est en quelque sorte le prix diplomatique des lettres, si j'ose ainsi parler.

On ne pouvait songer à demander à l'Allemagne un autre prix que celui qu'on demandait à toutes les autres nations ; d'ailleurs, il faut espérer que les 25 centimes que vous avez substitués aux 20 centimes ne sera qu'une surtaxe momentanée ; que ce ne sera qu'une sorte de double décime de guerre qui, je l'espère, ne sera pas éternel. (Très-bien ! très-bien !)

C'est ainsi, messieurs, que nous en sommes venus à souscrire cette convention très-simple qui pourra se perfectionner par l'expérience, mais qui, je le crois, dans l'ensemble de ses dispositions, sera favorable à la circulation des lettres, c'est-à-dire à l'échange des intérêts, des sentiments, des lumières, des idées dont la correspondance internationale est le principal véhicule.

Messieurs, la paix nous a coûté bien cher, mais plus elle nous a coûté, plus nous devons désirer qu'elle porte ses fruits, plus nous devons désirer de rentrer le plus tôt possible dans ces calculs de prospérité, dans ces combinaisons qui appartiennent aux temps de paix, qui ont pour but d'accroître les relations des nations entre elles, de faciliter tous ces échanges qui sont véritablement le mouvement de la civilisation elle-même. (Très-bien ! très-bien !)

On a parlé, — et c'est là peut-être une des œuvres d'un temps qui n'est pas très-éloigné, — d'une conférence postale. Si jamais cette conférence se réunit sur un point de l'Europe, je ne doute pas qu'elle n'ait pour but le bon marché de la correspondance universelle, la fixité et l'uniformité du prix des lettres dans toute l'Europe.

La convention que nous vous avons soumise n'est qu'un pas vers ce système d'égalité et de réciprocité, c'est un progrès qui est bien loin d'atteindre encore l'idéal qu'on peut se proposer en cette matière. Mais c'est un progrès, et, à ce titre, je prie l'Assemblée de vouloir bien l'approuver. (Marques nombreuses d'approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. Horace de Choiseul. Messieurs, je ne répondrai que deux mots à l'honorable ministre des affaires étrangères ; mais ce sera pour lui dire que, quant à nous, nous ne pouvons point accepter comme principe les arguments qu'il est venu apporter à cette tribune. Vous serez étonnés sans doute qu'à chaque instant il soit question de la convention avec l'Italie ; mais c'est qu'il n'y a, en effet, que celle-là que le Gouvernement et la commission puissent aujourd'hui prendre pour base dans la discussion ; on vous l'a dit, et il faut le répéter, cette convention a été faite d'une façon essentiellement autoritaire ; elle a été faite, non-seulement par dessus ce qu'avaient toujours consacré les Assemblées, mais elle a été faite par dessus les ministres eux-mêmes de l'empereur. C'est dans le cabinet de l'empereur, entre l'honorable M. Rouher et M. Nigra, représentant de l'Italie, que le traité a été conclu.

M. Rouher. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. Horace de Choiseul. L'honorable M. Magne, ministre des finances à cette époque, a protesté, et il n'a consenti à abandonner le

Pas le moins du monde, messieurs; nous avons été tous d'accord, à cette époque, que, du moment où on rendait aux pouvoirs délibérants l'appréciation des tarifs de douane, il était impossible de ne pas leur rendre en même temps l'appréciation des tarifs postaux. Les uns et les autres constituent une taxe, un impôt, et, à ce titre, devaient rentrer dans les attributions de tous les pouvoirs publics.

Maintenant, dans le cours de cette négociation, y a-t-il eu un haut fonctionnaire qui ait joué un double rôle, et qui ne mérite pas les éloges légitimes que lui adressait M. le ministre des affaires étrangères? J'en demande pardon à l'honorable préopinant, il connaît mal où il ne connaît pas l'honorable M. Vandal; respectueux de la hiérarchie, dans ses fonctions, il a pu soutenir le mandat qui lui était confié; quant à ses convictions personnelles sur la question, elles étaient telles que l'honorable ministre des affaires étrangères les a fait connaître; il a toujours été partisan de ce principe qui voulait que le colis en transit ne payât pas autant que la lettre simple expédiée de l'intérieur à l'intérieur; il a été constamment partisan de ce principe, qu'il fallait détruire cette comptabilité surannée qui se faisait quotidiennement entre les divers Etats, et qu'il fallait adopter le système simple, fécond, légitime, de la conservation par chaque Etat de la taxe qu'il avait perçue.

Ces choses dites, messieurs, — et je ne retiendrai l'Assemblée qu'un instant, — prenons la convention pour ce qu'elle est. Il n'y a point là de question politique, il n'y a point là de concession en faveur d'un Etat, il y a une constatation naturelle, sérieuse, d'un mouvement économique qui a déjà fait de grands progrès.

Si le système consacré par la convention est un système nouveau pour la France, il a déjà une longue existence dans les autres parties de l'Europe. Presque toute l'Europe aujourd'hui pratique la doctrine que consacre le projet de loi qui vous est soumis. Pourquoi vous en sépareriez-vous, messieurs? Quelle en serait la raison?

On a élevé la taxe des lettres dans l'intérieur de la France. Ce n'est pas là un acte de volonté, c'est un acte de résignation. Vous aurez constamment la pensée, et ce sera une pensée louable, d'abaisser le plus tôt possible une taxe qui pèse lourdement sur les transactions commerciales et qui peut les gêner d'une manière sérieuse. Mais, de ce que ce surcroît d'impôt ne s'appliquera pas à vos relations internationales, de ce que celles-ci en seront affranchies, de ce qu'elles pourront conserver toute leur fécondité, vous concluriez que vous devez refuser votre approbation à la convention! Cela n'est pas possible. Du moins, tel n'est pas, je le dis en toute sincérité, mon sentiment.

Chaque lettre échangée, chaque rapport de l'étranger avec notre pays, chaque colis transporté en transit, représente un intérêt, une affaire, un mouvement commercial, c'est-à-dire un élément de fécondité, de prospérité et de richesse. L'Assemblée ne voudra pas, par suite d'une préoccupation trop vive, entraver cet élan qui est un essor vers le progrès, empêcher cette innovation qui est bonne, repousser ce projet qui doit avoir pour conséquence le développement des relations internationales.

Voilà pourquoi, messieurs, en ce qui me concerne, j'accepte complétement le principe posé dans la convention faite avec l'Italie, et je n'hésiterai pas à donner mon vote approbatif à la convention qui vous est aujourd'hui soumise. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi.

M. Dahirel. Je demande la parole. (Aux voix! — Parlez!)

M. le président. M. Dahirel a la parole.

M. Dahirel. Messieurs, au nom de la commission, je viens m'opposer à la demande qui a été faite par l'honorable M. de Ravinel de renvoyer à l'examen de la commission plusieurs articles du projet.

Peut-être l'Assemblée a-t-elle oublié cette circonstance, mais enfin, comme il y a un amendement déposé, comme M. le président sera obligé de le mettre aux voix, j'ai dû vous dire que la commission ne croyait pas que ce renvoi pût être utile après l'examen sérieux et approfondi qu'elle a fait du projet.

Ceci dit, j'ajouterai, en mon nom personnel, que ce sont les raisons données à cette tribune par M. le ministre des affaires étrangères qui ont principalement touché la commission par ce qu'elles ont de libéral et d'élevé; nous avons complétement accepté, sans avoir besoin des discours que vous avez entendus par ailleurs, le système qu'il a défendu. (Très-bien! très-bien! — Rires bruyants et applaudissements sur divers bancs.)

M. Prax-Paris. Parlez pour vous!

M. le président. M. le baron de Ravinel demande que les articles 1, 4, 5, 10 et 14 de la convention soient renvoyés à l'examen de la commission.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, n'ordonne pas le renvoi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet :

« Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue le 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi. »

L'un de MM. les secrétaires va donner lecture du texte de la convention.

M. le marquis Costa de Beauregard, *l'un des secrétaires*, monte à la tribune et donne lecture de la convention dont le texte suit :

CONVENTION DE POSTE

ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

12 février 1872

« Le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, animés du désir de régler et faciliter les relations postales entre les deux pays, conformément aux besoins actuels, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Le Président de la République française, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires

étrangères, et M. Germain Rampont, directeur général des postes ;

« Et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, M. le comte Harry d'Arnim, son ambassadeur auprès de la République française, et M. Henri Stephan, son directeur général des postes.

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. — Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne un échange périodique et régulier :

« De lettres ordinaires ;

« De cartes de correspondances ;

« De lettres et autres objets de correspondances recommandés ;

« De lettres portant déclaration de valeurs ;

« De journaux et autres imprimés ;

« D'échantillons de marchandises ;

« De papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits.

« L'échange aura lieu, savoir :

« 1° Directement, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations ;

« 2° En dépêches closes, par la voie de la Belgique, et, s'il y a lieu, par la voie du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

« Les dépêches seront toujours acheminées par la voie la plus rapide ; mais, dans le cas où plusieurs voies offriraient la même rapidité, l'administration qui fera l'expédition aura le choix de la voie.

« Les deux administrations se réservent de désigner les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants par l'intermédiaire desquels les correspondances seront réciproquement transmises.

« Art. 2. — Chacune des deux administrations opérera, par ses moyens de transport et à ses frais, la transmission des dépêches en chemin de fer, jusqu'à la limite de son territoire ou jusqu'à tout autre point d'échange qui sera fixé ultérieurement, d'un commun accord.

« Les frais de transport sur les routes ordinaires seront à la charge de chaque administration jusqu'au bureau frontière de l'autre administration ; cependant, les marchés à passer pour la concession de chaque service seront toujours conclus pour les deux directions et par celle des deux administrations sur le territoire de laquelle demeurera l'entrepreneur qui aura demandé la rétribution la plus modique.

« L'administration qui aura conclu un marché avec un entrepreneur fournira à l'autre administration un double de ce marché.

« Les frais de transit à travers la Belgique, et éventuellement à travers le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, seront supportés par chaque administration pour les dépêches qu'elles expédieront. Toutefois, la totalité des frais de transit sera acquittée par l'administration qui aura obtenu les conditions les plus favorables du pays intermédiaire, à charge, par l'autre administration, de lui rembourser le montant des frais applicables à ses propres dépêches.

« Art. 3. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires et des cartes de correspondances, soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, pourront affranchir ces lettres et cartes jusqu'à destination ou, si elles le préfèrent, en laisser le port à la charge des destinataires.

« Les lettres et autres objets de correspondances recommandés, les lettres portant déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, devront toujours être affranchis jusqu'à destination.

« Art. 4. — Le port des lettres simples échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne d'une autre part, est fixé, savoir :

« 1° A quarante centimes pour les lettres affranchies en France et en Algérie, et à trois gros pour les lettres affranchies en Allemagne ;

« 2° A soixante centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et en Algérie ; et à cinq gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

« Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples échangées entre la France et l'Allemagne ne dépassera pas trente kilomètres, le port de ces lettres sera fixé, savoir :

« 1° A trente centimes pour les lettres affranchies en France et à deux gros et demi pour les lettres affranchies en Allemagne ;

« 2° A quarante centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et à trois gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

« Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas dix grammes. Les lettres pesant plus de dix grammes supporteront un port simple en sus pour chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

« Les cartes de correspondances seront assimilées, de tout point, aux lettres ordinaires.

« Il est convenu que, dès que les circonstances le permettront, le port des lettres simples affranchies échangées entre les deux pays sera abaissé de 40 c. à 30 c., et réciproquement de 3 gros à 2 1/2 gros.

« Art. 5. — Le prix d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, autographiés, les gravures lithographiées qui seront expédiées soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, est fixé, savoir :

« A dix centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes en France ;

« A trois quarts de gros par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes en Allemagne.

« Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront remplir les conditions prescrites par les lois ou règlements du pays d'origine.

« Ceux des ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

[illegible] considérés com[illegible]
[illegible]gence.
[illegible] d'affaires, etc
[illegible] de 1 kilogramm[illegible]
[illegible]ondances de tou[illegible]
[illegible] deux pays pou[illegible]
[illegible] au moyen de[illegible]
[illegible] par l'office des poste[illegible]
[illegible]
[illegible] ont été insuff[illegible]
[illegible] seront taxés comme le[illegible]
[illegible] réduction de la va[illegible]
[illegible] employés par l'en[illegible]
[illegible]
[illegible] payer par le destinatai[illegible]
[illegible] le timbre ou de dem[illegible]
[illegible] l'administration des po[illegible]
[illegible] pour la fractio[illegible]
[illegible] l'administration des poste[illegible]
[illegible] pour la fraction d[illegible]
[illegible]
[illegible] — [illegible] correspondance d[illegible]
[illegible] transmettront réciproque[illegible]
[illegible] France et de l'Alg[illegible]
[illegible] l'Allemagne[illegible]
[illegible] expédiés sans re[illegible]
[illegible]
[illegible] seront passibles[illegible]
[illegible] l'affranchiss[illegible]
[illegible] 5, 6 et 7 pré[illegible]
[illegible] centimes lors[illegible]
[illegible] France. Lorsqu'il[illegible]
[illegible] l'Allemagne, ils supporte[illegible]
[illegible] pays d'ori[illegible]
[illegible]
[illegible] recommand[illegible]
[illegible] mention le [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] composera, [illegible]
[illegible] complémentaire [illegible]
[illegible] comme poids
[illegible]
[illegible]
[illegible] par [illegible]
[illegible] sur la valeur [illegible]
[illegible] de France
[illegible] par [illegible]
[illegible] l'Allemagne.
[illegible] portant déclara[illegible]
[illegible] ...
[illegible] déclarée [illegible]
[illegible] 1 ... chiffres
[illegible] indiquant les valeur[illegible]
[illegible] devra être faite [illegible]
[illegible] la désignation d[illegible]
[illegible] supérieur et sans [illegible]
[illegible] approuvée.
[illegible] portant déclaration de valeurs [illegible]
[illegible] sans enveloppe fermée [illegible]
[illegible] à une taxe complémentaire.
[illegible] — En cas de perte d'un objet re[illegible]
[illegible] dans le service de [illegible]
[illegible] payera à l'en[illegible]
[illegible] suivant le cas, une [illegible]
[illegible] francs si l'objet est [illegible]
[illegible] France ou de quatorze écus si [illegible]
[illegible] l'Allemagne.
[illegible] le cas où une lettre portant déclara-

ıse, ont toujours trouvé, aux époques de
ɔt de danger, des défenseurs parmi les
es d'Etat qui ont gouverné la France de-
ınquante ans, le droit d'association a été
rs traité par eux comme suspect, et ils
ujours considéré comme aventureux et
ɔiques les efforts de ceux qui ont entre-
ı défense.
ɜieurs, on parle souvent de droits inaliénables et imprescriptibles; cependant je n'aime aucoup ces grands mots, car j'ai remar-
'au lendemain des révolutions ces droits
ables et imprescriptibles étaient ceux
liénaient et qui se prescrivaient le plus
ıent. (Rires d'assentiment.)
ɔois donc me servir d'une expression plus
et plus juste en disant qu'à mes yeux,
t d'association est un droit naturel et
ɔ paraît aussi indispensable à l'homme,
ɔré comme être moral, que le droit d'al-
de venir est indispensable à l'homme
ɔré comme être physique. Et cependant,
ırs, ce droit, cet instinct, si vous le
car c'est également un instinct, a tou-
té combattu par nos législateurs et nos
ɔs d'Etat. Je ne m'étonne pas de trouver
les premiers adversaires du droit d'asso-
, les législateurs de 1810, et je me plais
naître que la législation tracassière et
ne qu'ils ont inventée a été tout à fait
d avec l'esprit du maître qu'ils servaient

ıettez-moi de remettre sous vos yeux
ɔ 291 du code pénal. J'espère, quant à
u'il a peu de temps à vivre, mais peut-
est-il pas inutile d'en préciser les ter-

t ainsi conçu :
lle association de plus de vingt person-
ınt le but sera de se réunir tous les jours
rtains jours marqués, pour s'occuper de
eligieux, littéraires ou autres... » — vous
ue tout est prévu,— ... « ne pourra se for-
l'avec l'agrément du Gouvernement et
s conditions qu'il plaira à l'autorité pu-
d'imposer à la société. »
ı voyez, messieurs, avec quelle fran-
t, — vous trouverez peut-être le mot un
r, — avec quel cynisme de termes le
e de l'absolutisme du Gouvernement
ɔsé en matière d'association. (Rumeurs
ɔruptions diverses à droite. — Approba-
gauche.)
ıembre à droite. N'attaquez pas la loi !
le vicomte Othenin d'Haussonville.
'il est question de l'abroger, j'ai le droit
aquer.
ème membre. Jusqu'à ce qu'elle soit a-
il faut la respecter !
ıtre membre au centre. Il peut y avoir
ɔvérité, mais il n'y a pas de cynisme dans
nes que vous venez de citer.
ɔ vicomte Othenin d'Haussonville.
ɔe l'expression, si elle offense quelques-
ı nos honorables collègues ; je n'y tiens
ent.
voix à gauche. Mais non ! ne retirez

Edouard Charton. Mettez le mot « in-
» à la place du mot « cynisme », si
ıulez, mais ne retirez rien !
e vicomte Othenin d'Haussonville.

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que cette législation si jalouse, — vous me passerez bien ce mot-là, — était présentée par ses auteurs comme une législation essentiellement favorable.

Permettez-moi, messieurs, de compléter cet exposé de notre législation à son début par quatre lignes tirées du rapport de M. Berlier au conseil d'Etat. Voici ce que disait M. Berlier :

« Il est dans l'essence du gouvernement monarchique de ne point admettre de rigueurs inutiles. Il n'interviendra donc point spécialement dans ces petites réunions que les rapports de famille, d'amitié de voisinage peuvent établir ; et lorsqu'il ne se passera, dans ces petites réunions, rien de contraire à l'ordre public, l'autorité ne leur imposera aucune condition spéciale, eussent-elles pour objet la lecture en commun des journaux. »

Ainsi, M. Berlier prétendait faire remonter jusqu'au principe monarchique la reconnaissance de ce qu'il était permis de lire un journal en famille. Je crois, quant à moi, que, sans avoir pour la forme monarchique une prédilection aveugle et exclusive, on peut dire qu'elle a des titres plus certains à la reconnaissance de la France. En tous cas, je n'accepte pas la comparaison, car je n'ai jamais considéré le césarisme comme une monarchie. (Très-bien ! très-bien !) Aussi, je ne m'étonne pas, comme je le disais tout à l'heure, de trouver les auteurs du code de 1810 parmi les premiers adversaires du droit d'association ; mon étonnement commence, — pourquoi ne le dirais-je pas ? — à l'époque de la Restauration.

Messieurs, le moment de l'impartiale histoire semblait arrivé naguère pour la Restauration, et je n'hésite pas à dire qu'elle gagnait singulièrement à être ainsi jugée dans le calme et l'apaisement des passions.

Je ne sais si, pour des raisons diverses, l'époque que nous traversons est tout à fait aussi favorable à cette impartialité, et je crois qu'il serait peut-être difficile de porter sur la Restauration un jugement tout à fait équitable sans soulever des réclamations d'un côté ou de l'autre de cette Assemblée, je me garderai bien de dire lequel. Mais je n'ai pas de difficultés à dire que les hommes d'Etat de la Restauration, dont quelques-uns possédaient cependant un sens si élevé des conditions de la liberté politique, ont eu le tort de ne pas comprendre le droit d'association dans les libertés qu'ils voulaient fonder en France. Il est vrai que ce droit n'était pas réclamé alors avec autant de vivacité et de passion qu'il est réclamé aujourd'hui, et que, d'ailleurs, une sage tolérance était accordée pour l'exercice d'une partie de ce droit.

Vous savez tous l'influence que la société « Aide-toi, le ciel t'aidera ! » a exercée sur les élections de 1828. La révolution de Juillet ayant porté au pouvoir presque tous les membres de cette société, on put espérer un moment que le droit d'association allait faire un grand pas. Cette espérance fut confirmée par des paroles prononcées au mois de septembre 1830 par l'homme d'Etat éminent qui a eu sur la destinée du Gouvernement de Juillet une si grande influence, et dont la forte et majestueuse vieillesse est environnée aujourd'hui du res-

pect universel. (Très-bien ! — Rumeurs sur plusieurs bancs à droite.)

Un membre. De qui parlez-vous?

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Voici ce que disait M. Guizot au mois de septembre 1830 :

« Je vous accorde que l'article 291 du code pénal est mauvais et qu'il ne doit pas rester éternellement, longtemps même dans la législation d'un peuple libre... » Mais il demandait que, provisoirement, il fût maintenu dans la législation. (Mouvements divers.)

Voilà quarante-deux ans que ce provisoire dure, et je sais bien des gouvernements définitifs dont on serait bien embarrassé d'en dire autant.

Ce que je reproche, au reste, au gouvernement de Juillet, ce n'est pas d'avoir maintenu ce provisoire, c'est de l'avoir aggravé par la loi du 10 avril 1834.

Quand je dis : « je reproche, » personne dans cette enceinte, assurément, ne croira que je veuille manquer de respect à un gouvernement auquel l'histoire commence à rendre justice... (Interruptions à droite.)

Sur quelques bancs à gauche. Ah ! ah !

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Je dis que l'histoire s'accoutume à lui rendre justice, quand elle le compare au régime néfaste qui lui a succédé. (Approbation à droite et au centre.) Mais le respect n'exclut pas la liberté du jugement, et je crois que la loi de 1834 fut une faute que ne parvint pas à dissimuler l'éclat de la discussion à laquelle elle donna lieu, discussion qui, avec celle de la loi de 1819, honorèrent le plus les assemblées parlementaires.

J'ai relu naguère cette discussion où Berryer succédait à Guizot et Lamartine à Berryer, pour ne parler que de ceux qui ont disparu de la scène politique; je l'ai relue, permettez-moi de le dire, avec une certaine tristesse, en pensant que la génération dont je fais partie n'avait pas été accoutumée au spectacle d'aussi grands débats parlementaires. Mais j'espère que nous trouverons une consolation à cette tristesse, en constatant le progrès que, malgré nos défaillances, ont fait les idées libérales, et j'espère surtout que ce progrès sera constaté par la différence entre l'attitude du Gouvernement en 1834 et l'attitude du Gouvernement actuel dans la discussion qui nous occupe en ce moment.

Pour donner une idée de l'esprit qui régnait alors, il me suffira de dire que le père de l'un de nos collègues, qui a laissé à son fils, avec l'honneur de sa vie l'héritage de sa science, M. Bérenger (de la Drôme), ayant proposé un amendement qui permettait aux sociétés de se fonder librement, en donnant au Gouvernement le droit de les dissoudre par un décret dictatorial et non motivé, tout le Gouvernement se réunit pour combattre cet amendement, comme constituant un danger pour l'ordre social.

La loi de 1834 a donc régi les associations pendant toute la durée du gouvernement de Juillet.

La révolution de février 1848 fit luire de beaux jours pour le droit d'association ; il est vrai que ce ne furent peut-être pas des jours également beaux pour la France, et je ne suis pas convaincu que l'ouverture des ateliers nationaux et du club des Vésuviennes ait rendu un grand service au droit d'association. (Rumeurs sur quelques bancs à gauche. — Vive approbation à droite et au centre.)

La réaction inévitable, mais insensée, qui suivit la révolution de 1848 emporta donc le droit d'association, et le décret du 25 mars 1852 rétablit la législation de 1834 dans toute sa rigueur.

Vous savez, messieurs, avec quelle intelligence jalouse le gouvernement impérial a pratiqué cette législation; vous savez avec quel soin il faisait la différence entre les amis du premier et du second degré; je ne sais pas dans quelle catégorie il rangeait les premiers fondateurs de l'Internationale, dont les débuts en France n'ont pas été contrariés par le gouvernement... (Approbation sur divers bancs.) mais je sais dans quelle catégorie il rangeait les hommes d'ordre qui ne voulaient point séparer l'ordre de la liberté... (Très-bien ! très-bien !), et je vous citerai l'exemple d'un de nos honorables collègues et amis, qui siége de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne la gauche) et qui a sollicité inutilement pendant plusieurs années l'autorisation de fonder une association de gymnastique, sans avoir jamais pu l'obtenir. (Hilarité générale.)

Quelques voix à droite. Qui est-ce? Qui est-ce ?

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Néanmoins, messieurs, comme, en dépit des circonstances et des difficultés, les idées justes font toujours leur chemin, une proposition tendant à l'abrogation de la loi sur les associations fut prise en considération par le Corps législatif dans la courte lune de miel qui suivit le 2 janvier 1870. (Ah! ah !) Cette proposition était due à l'initiative de l'honorable M. Jules Favre; mais la discussion en fut empêchée par les événements, qui emportèrent M. Emile Ollivier et apportèrent M. Jules Favre. (On rit.)

Le Gouvernement de la défense nationale n'a point touché à la législation de 1834, et je suis loin de lui en faire un reproche; de sorte que, aujourd'hui, c'est, en définitive, après tant de vicissitudes, le code pénal de 1810 et la loi de 1834 qui nous régissent. Il y a toutefois cette différence que la législation sur les associations est devenue, pour ainsi dire, une législation régionale, en ce sens qu'il y a des départements où les préfets, fidèles observateurs d'une loi que tous n'approuvent pas, font respecter les prescriptions de cette loi, tandis que d'autres ferment les yeux sur ses violations.

Voilà l'état actuel de notre législation en matière d'association.

Cependant, si j'avais entendu faire un exposé complet, j'aurais beaucoup à me reprocher, car j'ai laissé de côté la législation spéciale qui concerne les associations religieuses; entre autres, les lois de messidor an IX et an XII, et la loi du 24 mai 1825. Ces lois-là, j'ai à peine besoin de le dire, je les trouve tracassières et inintelligentes, dignes des légistes de Philippe le Bel. Elles répondent à des préoccupations d'un autre âge, et doivent disparaître avec la loi de 1834. En effet, il serait étrange qu'on permît à des associations

[illegible]

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. [illegible] vous l'accorde, et cela ne me coûte point. [illegible] approbatifs.)

Je dis qu'à l'époque de sa fondation, alors que l'Internationale...

M. Tolain. Il y a eu des autorisations et des poursuites.

Plusieurs voix. N'interrompez pas!

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Permettez, je ne puis répondre à toutes les interruptions. Parlez! parlez!) L'Internationale, tant qu'elle n'a paru qu'une menace dirigée contre l'ordre social, a été vue avec une certaine indulgence par l'Empire, qui se promettait de s'en servir comme d'un moyen pour se ramener les conservateurs; mais quand elle est devenue une menace dirigée non plus contre l'ordre social, mais contre ce que j'appellerai l'ordre impérial, quand l'Empire a trouvé l'association sur sa route, au plébiscite et aux élections générales, alors il l'a poursuivie. A quoi [illegible] ces poursuites? Je le demande à M. [illegible]. Pour moi, quand M. le garde des sceaux a apporté à cette tribune le projet de loi [illegible] l'Internationale, quand, dans [illegible] sûrs d'admirable que nous avons tous applaudi [illegible] à demandé de voter cette loi et de ne pas nous contenter de la législation actuelle, j'ai compris qu'il prononçait en même temps un réquisitoire éloquent contre la législation impuissante de 1834. (Très-bien! très-bien!) Et quand vous avez voté cette loi sur l'Internationale, j'ai compris que vous condamniez notre législation soi-disant préventive, qui n'a rien prévenu ni rien réprimé. (Très-bien! très-bien! à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

M. Clapier. Alors, il faut déchirer le code pénal parce qu'il n'empêche pas le vol! (Rumeurs diverses.)

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Mais, messieurs, puisqu'on m'a amené à parler de l'Internationale, permettez-moi de vous dire que à mes yeux ce n'est pas seulement la logique qui vous force, après avoir dirigé une loi spéciale contre l'Internationale, à abroger la législation actuelle; c'est encore la politique qui vous le conseille.

En votant cette loi, messieurs, vous avez pris une grande et sévère mesure de répression. Dieu me préserve de vous le reprocher! Je m'y suis associé moi-même, bien que, pour le faire, j'aie dû faire violence à certains scrupules juridiques. (Exclamations sur quelques bancs à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.) Je l'ai votée, j'ai tenu à la voter. Mais, permettez-moi de vous le dire, messieurs, il ne faut pas que vous en restiez là, il ne faut pas que ce soit seulement par des mesures de sévérité que vous fassiez sentir la toute-puissance de votre action législative à ce monde qui nous est, malheureusement, trop peu connu, où s'agitent des souffrances, des douleurs, des passions dont l'écho n'arrive que trop confusément jusqu'à nous. (Très-bien! très-bien!) Je sais bien qu'un premier pas a été fait dans cette voie, et que, sur la proposition d'un de nos collègues chez lequel — qu'il me permette cet humble hommage, — l'intelligence du cœur est à la hauteur de l'éloquence oratoire, vous avez voté une proposition qui aura pour but de nous mettre en relation directe

et il me paraît bien difficile de définir à l'avance la société illicite.

Permettez-moi une comparaison : Lorsque les éminents auteurs du code civil, ont déclaré nuls les contrats dont la cause serait illicite, ils se sont bien gardés d'énumérer, fût-ce par voie d'énumération indicatrice, ce qu'était la cause illicite, et ils se sont bornés à dire dans l'article 1133 du code civil. « La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. » Je suis disposé à croire que, à la fois dans l'intérêt de la répression et dans l'intérêt de la liberté, il vaudrait mieux laisser à une juridiction bien choisie le soin de juger, par voie de jurisprudence, quelles sont les associations illicites, car, je le répète, la définition à l'avance me paraît singulièrement difficile.

J'ai parlé, messieurs, de juridiction bien choisie : il y a là un point très-délicat sur lequel je ne suis pas d'accord avec la commission, et sur lequel je ne sais si je serai d'accord avec les diverses parties de l'Assemblée. La commission n'a rien dit quant à la juridiction, c'est-à-dire que n'ayant point modifié les règles de la compétence en matière criminelle, les infractions seront jugées par des tribunaux correctionnels ou par des cours d'assises, suivant qu'elles auront un caractère de délit ou de crime.

C'est là, je suppose, ce que veut dire le projet de la commission.

Eh bien, je crois qu'il eût été plus sage, plus logique, plus conforme aux décisions précédentes de cette Assemblée, d'introduire quelques modifications aux règles ordinaires de la compétence en matière criminelle, et d'édicter dans le projet de loi que les infractions qui ont un caractère de simples infractions matérielles, de contraventions, seraient déférées aux tribunaux correctionnels; et quant aux infractions qui auraient le caractère de délits ou de crimes, d'en conférer la répression à la juridiction qui sera chargée de juger les crimes et délits en matière politique. Je dis qui sera chargée : en effet, la question pendante devant vous n'est pas encore résolue. Vous êtes saisis d'une proposition de notre honorable collègue M. Berenger qui propose de confier à un jury spécial la répression des délits en matière politique; vous êtes saisis également d'une proposition émanée, je crois, de l'honorable M. Bozérian, qui est d'avis de renvoyer purement et simplement au jury ordinaire les délits en matière politique.

La commission qui examine la proposition de M. Bozérian est occupée, en ce moment, à définir et à énumérer les délits politiques, et je suis convaincu même qu'elle sera amenée à considérer les délits d'association comme un délit politique. La question est donc encore pendante; la juridiction qui devra juger les délits politiques n'est pas encore fixée, mais il me semble que les infractions à la loi sur les associations, qui n'ont pas un caractère de contravention matérielle, doivent logiquement être renvoyées devant elle.

Voilà, messieurs, les points principaux sur lesquels je suis en désaccord avec la commission. Je ne crois pas devoir insister sur ces légères dissidences ; j'ai trop à cœur de voir l'Assemblée passer à une deuxième délibération, et j'espère qu'elle n'hésitera pas à le faire.

Permettez-moi de vous dire, messieurs, que si vous ne vouliez pas passer à une deuxième délibération, ce serait à désespérer de voir jamais le droit d'association librement exercé en France, car je crois qu'aucune autre Assemblée n'est plus naturellement appelée à le faire que celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler. En effet, aucune autre Assemblée n'a donné des preuves plus fréquentes à la fois et de ses sentiments conservateurs, et de son goût pour les réformes libérales. (C'est vrai ! — Très-bien !) Vous avez fourni ces preuves, messieurs, dans des occasions qu'il n'est pas superflu de rappeler. Au moment même où la presse se livrait à des débordements qui n'ont jamais été dépassés, vous n'avez pas hésité à reprendre la grande tradition de 1819, et à confier au jury le soin de réprimer ses écarts. (Mouvements sur quelques bancs.)

M. Prax-Paris. Avec l'état de siége!

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. L'état de siége avec le jury, vaut encore mieux que la législation de 1852. (Très-bien ! très-bien !)

M. Prax-Paris. Demandez-le aux journaux !

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Ce n'est pas tout, messieurs; au moment où le fantôme de la Commune de Paris, ce fantôme dont on avait tant parlé, se dressait dans sa hideuse réalité, vous avez doté Paris d'un conseil municipal élu par le suffrage universel, ce qu'aucun gouvernement auparavant, pas même ce Gouvernement qui se vantait si haut de maintenir l'ordre, n'avait osé faire. (Très-bien ! très-bien !)

Enfin, au lendemain du jour où les théories dissolvantes du fédéralisme avaient été odieusement prêchées, vous n'avez pas hésité à rendre cette grande loi de décentralisation administrative dont la plupart de ceux qui l'ont combattue, ont reconnu l'action bienfaisante...

M. Montgolfier. Mais non ! mais non ! (Rires.)

M. le vicomte Othenin d'Haussonville. Je suis convaincu, messieurs, que vous n'hésiterez pas davantage à prendre une grande mesure de décentralisation politique et à rendre à l'individu ces droits trop longtemps confisqués au profit d'une fausse théorie de la puissance de l'Etat. Et en faisant cela, messieurs, de même que vous avez montré, il n'y a que quelques jours, qu'il n'y a qu'un seul parti dans cette Assemblée sur les questions d'honnêteté, vous montrerez aussi qu'il n'y a qu'un seul parti sur la question de féconde et vraie liberté. (Vive approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit des félicitations de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Besson? (A demain ! à demain ! — Non ! non !)

M. Paul Besson. Je suis aux ordres de l'Assemblée. Si l'Assemblée désire que la suite de la discussion soit renvoyée à demain, je n'ai qu'à obéir ; si elle désire que la discussion continue, je suis tout prêt à l'engager. (Parlez ! parlez ! — A demain ! à demain !)

M. le président. On demande le renvoi à demain. (Oui! oui! — Non! non!)

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, renvoie à demain la continuation de la discussion.)

M. le président. M. le ministre des finances a la parole pour une communication du Gouvernement.

M. de Goulard, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873. (Très-bien! très-bien! — Marques générales de satisfaction.)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé a l'examen des bureaux.

Demain, à deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 15 MAI 1872

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. Parent, au nom de la 10e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de Voiron (Isère). = Dépôt, par M. Noël Parfait, au nom de la même commission, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Cher à contracter un emprunt pour le service de ses chemins de grande communication et d'intérêt commun = Dépôt, par M. Cézanne, au nom de la commission d'enquête sur le régime général des chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la concession de deux lignes de chemins de fer, savoir : la ligne de Monsoult à Amiens et la ligne de Cambrai à la frontière de Belgique = Lettre de démission de M. Steinheil, député des Vosges. = Dépôt, par M. Le Royer, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ducuing sur les concordats amiables. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de MM Tolain et autres, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal e la loi du 10 avril 1834 sur le droit d'association : MM. Paul Besson, Henri Brisson, Aclocque. = Dépôt, par M. le général Guillemaut, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des conseils de guerre. = Reprise de la discussion sur le projet de loi relatif au droit d'association : M. Alfred Naquet. = Fixation de l'ordre du jour : M. Keller. = Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Montpellier (Hérault) à emprunter la somme de 75,000 fr. pour la création d'une école d'agriculture.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Francisque Rive, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Parent. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 10e commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi présenté le 3 mai par le Gouvernement, pour l'établissement de surtaxes sur l'entrée des vins, des alcools et des absinthes à l'octroi de la commune de Voiron (Isère).

M. Noël-Parfait. J'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le président le rapport fait, au nom de la 10e commission d'intérêt local, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Cher à contracter un emprunt de 300,000 francs pour le service de ses chemins de grande communication et d'intérêt commun.

M. Cézanne. Au nom de votre commission d'enquête sur le régime général des chemins de fer, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur le projet de loi présenté par le Gouvernement et relatif à la concession de deux lignes de chemin de fer, savoir : la ligne de Monsoult à Amiens, et la ligne de Cambrai à la frontière de Belgique.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Je donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre qui m'a été adressée :

« Versailles, le 14 mai 1872.

« Monsieur le président,

« Je suis obligé de me démettre de mon mandat pour reprendre, en Alsace, la gestion d'une manufacture. Je reste Français, mais je ne puis rester député.

« En me séparant, non sans tristesse, de mes chers et honorables collègues, je leur exprime, ainsi qu'à vous, monsieur le président, mes sentiments les meilleurs et les plus respectueux. » (Mouvement sympathique.)

« STEINHEIL,

« *Député des Vosges.* »

La démission sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

M. Le Royer. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ducuing sur les concordats amiables.

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de M. Tolain et plu-

sieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 sur le droit d'association.

La parole est à M. Paul Besson.

M. Paul Besson. Messieurs, dans une séance précédente, j'ai eu l'honneur de vous dire que dans le sein de la commission qui avait élaboré le projet en discussion, nous n'avions pas tous été du même avis sur les moyens à employer pour fonder et faire vivre en France les associations. L'unanimité était parfaite quant aux bons désirs en faveur des associations; le désaccord ne commençait que là où il s'agissait de chercher les meilleurs moyens pour que, d'une part, l'association ne fût pas une cause de trouble social, et que, d'autre part, elle fût une liberté conquise pour la société. (Très-bien!)

Je n'empiéterai pas sur le rôle de M. le rapporteur, qui aura à discuter les différents projets qui seront produits par les amendements. J'ai un rôle plus modeste à remplir : j'ai à vous rendre un compte exact de l'état auquel étaient arrivées nos discussions, lorsque la rédaction du rapport est venue y mettre fin.

Je n'aurai qu'à suivre, à peu près dans l'ordre des articles, le projet de loi qui vous est soumis, car il correspond à l'ordre logique des choses, et à vous dire que, si sur certains points le rapport me parait trop restrictif quant à certaines libertés qu'il accorde, sur d'autres il me semble aller au delà des bornes du juste et du convenable.

L'article 1er pose ce principe que toute association pourra se constituer sans autorisation préalable. Toute association : ce qui comprend aussi bien les associations politiques que celles qui n'ont en aucune façon et à aucun degré le caractère politique.

Il a semblé à plusieurs membres de la commission que là n'était pas l'idéal du droit que nous devions chercher à introduire dans la société.

Sur quelle raison s'appuie le rapport pour dire qu'il faut abolir l'autorisation préalable pour les associations politiques aussi bien que pour les autres? Il s'appuie sur deux raisons : la première, c'est qu'il peut y avoir des associations politiques parfaitement honnêtes, dont l'essor et l'action concourront à maintenir la paix publique en France; la seconde, c'est que l'œuvre du juge serait parfois trop difficile si on le constituait l'arbitre de la limite qui doit séparer les associations politiques de celles qui ont un autre caractère.

Messieurs, je ne veux pas entreprendre une longue thèse sur ce premier point de la discussion. J'estime que c'est là un des points sur lesquels chacun, par suite de ses observations dans le monde, a déjà son opinion à peu près formée; mais je tiens à réfuter les deux raisons qui ont été alléguées par le savant rapporteur, afin de vous faire voir que ce que nous aurons l'honneur de vous demander le jour où les amendements pourront se produire et viendront à leur heure, n'est pas une conception qui heurte les idées de liberté auxquelles nous devons ouvrir nos intelligences.

Vous dites que les associations politiques peuvent avoir un but honnête. Sans doute. Mais précisons ce que c'est que les associations politiques.

On a dit des associations religieuses, dont nous aurons à vous parler tout à l'heure, qu'il fallait les maintenir en tutelle, parce qu'elles constituaient des Etats dans l'Etat.

Eh bien, ce qu'il ne faut pas dire des associations religieuses, il faut le dire des associations politiques : ce sont elles qui constituent à la lettre des Etats dans l'Etat. (Très-bien! à droite. — Mouvements divers.)

Leur sphère d'action est précisément la sphère d'action qui appartient en propre au Gouvernement.

Le rapport dit aussi que l'œuvre du juge serait par trop difficile. Or, messieurs, qui de vous n'a souvent entendu faire cette objection : Ne posez pas ce principe dans la loi; la loi sera d'une application trop difficile! Mais, messieurs, toutes les lois sont d'une application difficile. Il n'y a pas de loi qui ne demande à la fois et du caractère et de l'intelligence dans le juge qui l'applique. Est-ce une raison pour dire que lorsqu'un principe sage en législation sera d'une application difficile, il n'apparaîtra pas dans nos codes?

L'œuvre du juge sera difficile, c'est vrai; mais vous n'avez fait que reculer la difficulté, et vous ne l'avez pas fait disparaître. Après avoir posé le principe de la liberté des associations politiques, vous vous êtes empressés de limiter l'essor des associations politiques par l'article 5 : vous avez dit que l'association politique serait défendue, lorsqu'elle aurait pour but de changer la forme du gouvernement établi, ou de mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics, ou d'en usurpér les attributions. Pourriez-vous bien me dire s'il sera toujours facile de distinguer l'association politique, licite à votre point de vue, de celle qui sera défendue?

Mais messieurs, allons plus loin; je vais vous montrer tout à l'heure que non-seulement vous avez reculé la difficulté, sans la supprimer, mais que vous êtes tombés, — permettez-moi de le dire à cette tribune, — dans une contradiction que votre esprit aurait dû apercevoir, et dans laquelle la force des choses vous a fait tomber. Vous avez dit qu'il y aurait certaines associations politiques qui ne seraient pas permises, parce que le but qu'elles poursuivent est illicite en lui-même. Eh bien, je vous le demande, que restera-t-il des associations politiques quand, d'une part, vous aurez interdit celles qui tendent à changer la forme du Gouvernement, c'est-à-dire ce qui intéresse la question constitutionnelle, et quand, d'autre part, vous aurez interdit les associations politiques qui ont pour but les attributions des pouvoirs publics et leur action, c'est-à-dire en dehors de la question constitutionnelle, ce qui intéresse la question politique administrative? Avec les termes très-larges de l'article 5 que vous ne pouviez pas rendre plus précis, vous ne vous contentez pas de reculer la difficulté en la maintenant, mais vous allez jusqu'à une contradiction dans les dispositions de la loi. Et vainement vous avez posé le principe de la liberté des associations politiques, de l'abolition de l'autorisation préalable; dans la réalité des choses, pour peu que le juge se montre conciliant et facile pour le pouvoir qui l'aura nommé, vous arriverez à avoir interdit absolument les associations politiques.

Voilà, messieurs, le premier reproche que nous faisons à ce premier principe de la loi; et nous aurons l'honneur de vous proposer un amendement qui, en maintenant la distinction faite entre les associations politiques et les autres, conservera l'autorisation préalable pour les associations politiques et pour les associations politiques seules, mais posera le principe de l'abolition de l'autorisation préalable pour toutes les autres associations, qu'elles soient littéraires, qu'elles soient religieuses, qu'elles soient charitables, qu'elles soient artistiques, qu'elles soient économiques ou qu'elles aient tout autre caractère. Oui, il y aura des difficultés, mais nous ne les rendrons pas plus grandes que vous ne les aviez rendues vous-mêmes.

Au surplus, avant de finir ce premier point, je dois placer sous l'autorité d'un grand nom cette distinction, et ne pas vous laisser croire que je pourrais avoir, à un degré quelconque, la prétention d'en être l'inventeur. C'est la loi de 1834 elle-même que je vous demande de conserver, non pas dans son texte, — malheureusement le texte a fait fausse route, — mais dans l'esprit qui l'avait inspirée au législateur de 1834.

En 1834 on n'a pas eu d'autre intention que de distinguer les associations politiques des autres associations. On se méfiait des associations politiques, à raison selon moi, et on voulait munir le pouvoir d'une arme qui pourrait atteindre, sous quelque manteau qu'elle pût se cacher, l'association qu'on considérait comme l'ennemi commun. Si vous en vouliez la preuve, je pourrais vous la fournir en des citations péremptoires. M. Guizot, en 1834, l'a dit à la tribune française, et en 1870, un garde des sceaux donna la même déclaration, en analysant les paroles de M. Guizot.

Voici en quels termes, clairs, énergiques, s'exprimait M. Ollivier, à la date du 27 mai 1870 :

« La prohibition générale entre les associations n'a pas été prononcée par le législateur de 1834 dans la pensée d'interdire toutes les associations. Jamais en France, disons-le à l'honneur des législateurs passés, jamais personne n'a eu pareille pensée. On n'a jamais songé qu'à atteindre les associations politiques. »

Ici M. Ollivier citait les paroles de M. Guizot dans la discussion de la loi de 1834, et il continuait après une longue et énergique citation, en disant :

« Je n'avais donc pas tort de dire pour l'honneur de mon pays, pour l'honneur des hommes politiques qui ont été la gloire des générations précédentes, que personne n'a eu la pensée barbare d'empêcher en France toute espèce d'association. L'article 291 donne un moyen bon ou mauvais, pour distinguer les associations politiques de celles qui ne le sont pas, et c'est simplement sur les associations politiques qu'on a entendu faire porter la prohibition. » (*Journal officiel* de l'Empire français, 28 mai 1870.)

La pensée qui inspirait la loi de 1834 était excellente. Malheureusement, la lettre tua l'esprit, et il se trouva des juges pour ne connaître que le texte et oublier la pensée de la loi.

Nous vous demanderons, messieurs, de mettre le texte de cette loi d'accord avec la pensée des législateurs de cette époque, et, si notre proposition est adoptée par l'Assemblée, nous croirons avoir fait faire un pas à la liberté, sans faire courir de danger à l'ordre social. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, j'ai à vous parler, à mon tour, bien qu'on l'ait fait hier, du système, plus ingénieux qu'heureux dans son application, que les articles 6 et 7 de la loi proposée tendent à introduire dans notre organisation judiciaire.

Permettez-moi de vous dire en quelques mots quel est ce système nouveau.

Lorsqu'une association voudra se former, elle sera tenue de soumettre au chef du parquet de la cour d'appel les statuts qui, d'après elle, devront être la loi et la règle de conduite des membres de l'association. Le chef du parquet pourra garder le silence et ne pas faire opposition, ou bien il pourra déférer les statuts à la première chambre de la cour. Et alors la cour, par son arrêt, ou bien prohibera l'association comme tendant à un but condamné par l'article 5, ou bien elle déclarera que cette association a le droit de se produire. Mais, dans les trois cas, soit que le chef du parquet garde le silence, soit que la cour autorise, soit qu'elle refuse d'autoriser l'association, il ne faut pas l'oublier, on arrivera à l'autorité de la chose jugée, cette autorité devant laquelle doit s'incliner le législateur lui-même, cette autorité qui a un caractère de stabilité, de perpétuité auquel personne, pas même une Assemblée législative constituante, n'oserait porter atteinte. C'est l'autorité de la chose jugée qui va s'attacher à la sentence rendue par le juge se prononçant sur la question du caractère licite ou illicite de l'association. (Marques d'assentiment.)

Je suis convaincu que, lorsque vous aurez réfléchi un instant à ce système, vous vous direz dans votre loyauté : Oui, c'est bien là, en effet, le maintien de l'autorisation préalable; la différence qui existe dans les mots n'existe pas dans la réalité, au fond des choses. Et non-seulement dans ce système l'autorisation préalable est conservée, mais elle est même aggravée... (Très-bien!); car, si on peut faire revenir un administrateur sur le refus qu'il donne, on ne peut pas faire revenir la magistrature sur la sentence qu'elle a rendue.

Je crois entendre M. le rapporteur dire qu'il n'en sera pas ainsi...

M. Bertauld, *rapporteur*. Le rapporteur n'a pas remué les lèvres!

M. Paul Besson. J'ai cru comprendre le sens d'un geste qui m'avait paru parfaitement significatif. (Mouvements divers. — Parlez! parlez!)

Eh bien, messieurs, je comprendrais que, comme exercice de l'esprit et comme sujet de conférence, on cherchât à montrer, entre le système proposé et le système de l'autorisation préalable, quelques légères nuances. J'admets cela, permettez-moi l'expression, *in apicibus juris*; mais je ne le comprends pas dans la pratique.

Dans la pratique, les choses seront bien ce que je dis : l'équivalent aggravé de l'autorisation préalable; car on se trouvera devant des magistrats qui devront juger les choses humaines d'après les lumières humaines. Personne ne peut croire qu'il se trouve jamais

une association assez naïve pour soumettre à la justice des statuts tendant visiblement à un but illicite; on peut affirmer, au centraire, que pire sera l'association, plus détestable sera le but qu'elle poursuivra, meilleurs, dans leur libellé, seront les statuts qu'elle viendra soumettre à la justice. (C'est évident! — Très-bien! très-bien!) Il y aura des protestations de dévouement, de sincérité, de patriotisme, surtout là où il y aura un système organisé pour exploiter la misère et pour soulever les populations.

Cela est de toute évidence. (Oui! oui!)

Que devront faire les juges en présence d'un libellé vague et banal? Ils devront ne pas simplement considérer le libellé dans ses termes, mais porter leur regard sur le champ d'action que les statuts ouvrent devant l'association en instance devant eux. Les juges devront faire œuvre de prévoyance; or, c'est précisément là ce qui caractérise l'autorisation préalable.

L'autorisation préalable ne consiste pas en ce que c'est un administrateur qui la donne plutôt qu'un magistrat. Ce qui fait l'essence de l'autorisation préalable, c'est que l'examen porte non pas sur un fait consommé dans le passé, un fait précis, limité, ayant un corps bien déterminé, mais sur ce que deviendra une chose qu'on envisage à travers les incertitudes du futur, en cherchant à entrevoir, par une série de présomptions humaines, l'application qui pourra être faite des statuts. (Très-bien! très-bien!)

Voilà en quoi consiste l'autorisation préalable, et dès lors il est impossible de méconnaître que par la nature des choses et dans la pratique le système proposé est l'équivalent de l'autorisation préalable.

J'ai ajouté que cet équivalent sera sérieusement aggravé. Permettez-moi de vous citer un exemple qui, je l'espère, me dispensera d'en invoquer d'autres. Ne comprenez-vous pas que telle association religieuse, ayant un but uniquement religieux, n'ayant en aucune façon un but politique, pourra trouver des juges qui, au vu de cette affirmation : « Vous obéirez, vous serez soumis à vos supérieurs, et vous obéirez *perinde ac cadaver*, » diront et jugeront que c'est la négation du libre arbitre, que c'est une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, que c'est l'abandon de la liberté individuelle que personne ne peut jamais abdiquer tout à fait?

Eh bien, oui; vous aurez dans l'autorité de la sentence judiciaire, à la suite d'une appréciation très-vague de statuts plus vagues encore, un moyen d'opprimer la liberté d'association et nous ne pouvons pas l'accepter.

Messieurs, je ne voudrais pas entrer dans le détail des difficultés que soulève le système nouveau. Mais je veux cependant, à titre d'exemple, et uniquement afin de vous faire entrevoir les embarras sans nombre qu'il ne manquerait pas de susciter, attirer votre attention sur un seul point.

Le projet de loi ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si on limitera au ressort de la cour l'exécution de la sentence des juges, ou bien si on rendra l'arrêt exécutoire dans toute l'étendue du territoire français.

Si nous nous attachions à l'idée que la cour devrait juger le caractère licite ou illicite au point de vue purement abstrait des statuts, nous serions conduits à dire que la sentence s'exécuterait par toute la France; partout où la magistrature française a le droit d'envoyer un ordre, que la force publique est requise d'exécuter.

Or, voyez la conséquence choquante à laquelle on arriverait fatalement. Admettriez-vous qu'un tribunal, sur un point de la France, rendit, par exemple, en matière de presse, une sentence qui serait exécutoire dans tout le reste de la République française? Je ne veux pas anticiper sur une discussion qui viendra plus tard, à son jour et à son heure. Mais je crois pouvoir dire que cette Assemblée ne voudrait pas voir un tribunal rendre, par mesure préventive, en matière de presse, à Paris, je suppose, une sentence contre une publication qui ne pourrait plus se produire ailleurs à la suite de cette interdiction, justifiée peut-être par des considérations de temps et d'espace, mais qui, étendue ailleurs, deviendrait une oppression et une tyrannie.

Non, vous ne le voudriez pas.

Eh bien, sortant de cette comparaison pour rentrer dans la matière spéciale des associations, je dis que par le système proposé, si vous l'adoptiez, vous pourriez préparer dans l'avenir, à un gouvernement persécuteur, un moyen très-simple d'empêcher une association de se former; car ce gouvernement ne manquerait pas d'avoir sur un point de la République, dans une cour, une première chambre composée de juges à sa dévotion, et grâce à l'intervention de complices, il pourrait frapper ainsi d'interdiction une association dont il ne voudrait pas voir le développement en France.

Ne dites pas, messieurs, que ce danger est imaginaire. L'histoire, dont je ne pourrais guère parler d'après mon expérience personnelle, mais dont j'ai souvent ici entendu faire de brillantes généralisations, l'histoire nous apprend qu'il y a des combinaisons ingénieuses où le despotisme fait disparaître tout à fait la liberté.

Non, nous ne pouvons laisser introduire dans l'économie de la loi une disposition susceptible de devenir tellement oppressive que, dans la pratique, elle pourrait être la négation de la liberté d'association.

C'est pourtant ce qui arriverait si vous décidiez que la sentence serait applicable non-seulement dans le ressort de la cour qui l'aurait rendue, mais encore dans tout autre ressort.

Mais à l'inverse, et se rejetant dans le système contraire, on pourrait décider que la sentence n'aurait d'application que dans le ressort de la cour qui aurait prononcé. Aurait-on alors évité tous les dangers? Non. D'abord on ne comprendrait pas qu'une sentence rendue au point de vue abstrait des statuts ne pût s'appliquer que sur un point. N'y aurait-il pas là un défaut de logique? Vous arriveriez à ce singulier contraste que, dans le ressort de la cour d'Orléans, par exemple, telle association serait défendue et que, dans le ressort de la cour voisine, la même association, ayant le même point de départ, employant les mêmes moyens, animée du même esprit et tendant au même but, serait parfaitement permise. Ce serait le cas de répéter : Vérité en deçà, erreur au delà! La contradic-

tion serait trop choquante. Nous ne pouvons pas poser ce principe... (Très-bien! très-bien!); la conséquence en serait révoltante pour l'esprit aussi bien que pour les justiciables.

Messieurs,, pour résumer mes critiques sur ce second point, nous vous demanderons, après avoir fait la séparation entre les associations politiques pour lesquelles l'autorisation préalable, selon nous, devrait être maintenue, d'abolir purement et simplement, mais radicalement, l'autorisation préalable pour toutes les autres associations. Nous ne voulons pas de ce système, qu'on veut introduire dans notre organisation judiciaire, qui amène le juge, sans juger des hommes, à juger des doctrines.

Et à ce propos, voulez-vous me permettre de vous rappeler un principe de droit criminel? Une des plus grandes garanties que la liberté puisse avoir contre l'abus que la magistrature pourrait faire de ses pouvoirs, est celle-ci : La magistrature ne peut jamais frapper une doctrine abstraite ; elle ne peut frapper que l'individu qui a accompli un certain fait.

Mais la magistrature qui serait armée du pouvoir de jeter l'interdiction, comme je le disais tout à l'heure, sur une doctrine, sur une sphère d'activité, sortirait de la mission qui seule doit lui être confiée, et qui est si bien définie par la théorie de la séparation des pouvoirs. (Approbation sur plusieurs bancs à droite et au centre.)

Comment! la magistrature pourrait frapper une doctrine sans atteindre un individu! mais, messieurs, c'est là une œuvre éminemment législative, qu'elle ne doit jamais avoir sous aucun prétexte.

Il y a peu de temps, vous avez frappé la société de l'Internationale, et vous ne vous êtes pas arrêtés à l'objection qui vous était faite que vous alliez commettre une usurpation sur le pouvoir judiciaire; vous avez dit avec raison qu'il s'agissait, non pas de frapper un individu, mais de déclarer qu'une sphère d'action était interdite parce qu'il était dangereux de s'y mouvoir, et vous l'avez fait dans votre puissance législative. Mais le jour où l'on viendrait vous dire qu'il faut abandonner à la magistrature le soin, non pas de frapper des individus, mais de juger les doctrines, ce jour-là vous feriez l'inverse de ce qu'on vous reprochait de faire, vous abdiqueriez le rôle législatif qui vous est propre pour le confier à ceux qui ne doivent jamais l'exercer. Et je ne pense pas que le savant professeur, l'honorable auteur du rapport, vienne se montrer ici partisan de cette participation de la magistrature à la puissance législative.

Messieurs, je passe à l'article 14, dont je pense beaucoup de bien, qui va, je dirai presque au delà de nos espérances, dont je suis très-heureux de saluer l'arrivée au milieu de la loi des associations, mais pour lequel je voudrais que M. le rapporteur nous donnât, à cette tribune, des déclarations très-précises. Ces déclarations seront, je l'espère, la matière d'un amendement qui précisera davantage la pensée qui doit nous être commune, pour laquelle nous avons pu ne pas trouver une expression qui nous satisfît complétement, mais à l'occasion de laquelle nous arriverons évidemment à une entente parfaite.

L'article 14 suppose que l'association est constituée, et il déclare que l'association pourra contracter. Il déclare aussi qu'après avoir contracté, l'association pourra posséder. Cela est à merveille. Mais l'article 14, tel qu'il est présenté dans la loi, pourrait s'entendre sous l'empire d'une législation qui ne permettrait pas à la convention de fonder l'association. Je m'explique. L'association, en droit français, a deux faces : l'une qui regarde le code pénal, l'autre qui considère le droit civil. L'article 1er, en déclarant l'autorisation préalable abolie, va désintéresser complétement le fait d'association de ce que j'appellerai le gendarme, la répression.

L'association ne craindra plus le code pénal dans ses articles 291 et suivants, ni la loi de 1834. Cela est très-bien; mais ce n'est qu'un côté de la question. Il s'agit de savoir si, après avoir cessé d'être un délit, l'association pourra devenir un contrat, pourra entrer dans la sphère civile et s'y mouvoir à l'aise. C'est ce que vous ne déterminez pas suffisamment, permettez-moi de vous le dire; mais je suis convaincu que sur ce point nous arriverons à une entente parfaite.

Je vous demanderai de vouloir bien décider que l'associrtion aura en quelque sorte un double degré de vie ; qu'elle pourra, si elle le veut, vivre à l'état de contrat, à l'état de convention entre les associés, mais, sans que le patrimoine soit nécessairement fondé, sans que la personnalité civile apparaisse ; sans que l'établissement public surgisse nécessairement comme personne morale distincte entre les associés.

Je vous demanderai aussi de conserver ce second degré de vie que vous lui accordez par votre projet, et qui consiste à faire naître, pour ainsi dire, au moyen de l'association, une personne qui se distingue de celle de chaque associé.

Oui, il est très-bon que l'association puisse se donner à elle-même le caractère de stabilité et d'immutabilité que donne la propriété et qu'elle peut seule donner. Mais si l'association ne le veut pas, si le fondateur ne veut pas se dépouiller de sa propriété, permettez-lui de vivre avec ses associés à l'état d'indivision de propriété commune, et pour cela permettez le contrat d'association. Ce contrat, tout autant que la propriété, est nécessaire à la vie de l'association.

Personne ne le conteste, dit-on; soit. Mais le code civil le défend, et c'est contre le code civil que j'établis en ce moment ma discussion.

L'article 1832 du code civil nous dit, — et il ne faut pas l'oublier, c'est le fond de l'association, — que le contrat de société, qu'il soit civil ou qu'il soit commercial, pourra bien prendre naissance, si le gain qu'on se propose d'atteindre est un gain pécuniaire, un gain matériel; mais le même article décide à l'inverse que le contrat de société ne pourra pas se former si le but qu'on poursuit est un but purement intellectuel et moral.

Contestera-t-on cette doctrine? Non. Eh bien, si vous reconnaissez ce point de droit, proclamez, en faveur de l'association, qu'elle pourra à la fois vivre de la vie du contrat entre les associés et de la vie de l'établissement public. Je le répète et j'insiste : pour qu'une société puisse se fonder, ayant pour but, non pas

un gain à réaliser, non pas une affaire, mais une œuvre de sentiment, d'idée, d'apostolat, il faut élargir les limites étroites du code civil et il faut dire qu'à côté du contrat de société viendra prendre place dans la loi le contrat qui n'a pas un nom particulier, auquel nous pourrons donner, si vous le voulez, le nom de contrat d'association. Il le faut à tout prix, car, sans cela, vous découragerez l'association, si vous la forcez à être de prime abord un établissement public qui aura un patrimoine distinct. Ne demandez pas trop à l'association qui veut naître. Permettez-lui, au degré humble du contrat, d'essayer ses forces, d'appeler à elle les dévouements, de voir si le but qu'elle veut atteindre est accessible. Si, après un certain nombre d'années d'efforts, de tâtonnements, elle atteint ce but, vous lui permettrez de monter plus haut et de s'ériger elle-même, abolument à son gré ou sous certaines conditions, en établissement d'utilité publique, en devenant une personnalité juridique.

Voilà la troisième critique que je voulais vous soumettre, relativement à l'article 14. Je la résume d'un seul mot : l'article 14 suppose que l'association sera toujours un être séparé et distinct des associés. Eh bien, il faut permettre qu'elle ne soit pas un être séparé des associés ; il faut qu'elle puisse se confondre, quand les associés le voudront, avec la personne des associés eux-mêmes.

Il me reste à toucher à un autre ordre d'intérêts plus graves encore. Je viens, en quelque sorte, de parcourir les objections juridiques que peut comporter le projet de loi. En finissant, j'ai à m'arrêter à l'article 18, qui touche à un intérêt d'un ordre beaucoup plus relevé, à la liberté de conscience, aux communautés religieuses.

Vous me permettrez de vous rappeler, et je m'engage à le faire très-sommairement, quel est l'état légal de ces communautés en France. Cette question est une de celles dont tout le monde parle, et que cependant tout le monde ne connaît pas.

Il faut que vous m'autorisiez, en protestant contre certains doutes soulevés dans le rapport, à dire avec précision comment se présente la question aujourd'hui. Je suis persuadé qu'après des explications très-loyales de part et d'autre, nous nous trouverons d'accord. Mais il ne faut pas qu'un malentendu se glisse dans cette discussion.

Quel est donc l'état des communautés religieuses en France ?

On distingue les communautés d'hommes et les communautés de femmes ; mais cette distinction ne doit pas nous préoccuper pour la discussion de la loi en question.

On distingue aussi — et c'est le seul point de vue auquel je veuille me placer — les communautés, soit d'hommes, soit de femmes, légalement autorisées, et les communautés qui n'ont aucun titre légal de reconnaissance.

Les communautés légalement autorisées, je n'aurai pas à m'en occuper, parce qu'elles ont leur situation juridique précisée par le texte législatif qui les a fondées, par l'ordonnance ou le décret qui leur a donné naissance, et puis par la loi du 2 janvier 1817, par l'ordonnance du 2 avril 1817, par la loi du 24 mai 1825, par l'ordonnance du 14 janvier 1831, et par le décret du 31 janvier 1852. C'est en ce qui concerne les communautés non autorisées que je veux qu'il n'y ait aucun malentendu entre nous, et je suis persuadé qu'il ne pourra pas y en avoir, quand on se sera nettement exprimé de part et d'autre.

On entend dire qu'il existe encore des lois qui peuvent atteindre la simple existence de fait des communautés religieuses en France. C'est une thèse que j'ai souvent entendu discuter dans des réunions de jeunes gens, et là, je la comprends, car il faut s'exercer l'esprit. C'est une thèse que j'ai entendu discuter à l'école, et là je la comprends encore ; car il faut combattre l'erreur, et pour la combattre, il faut quelquefois avoir l'air de la soutenir, en lui donnant un corps et une expression. (Exclamations et interruptions diverses.)

M. Edouard Charton. Nous avons lu cela dans *les Provinciales !*

M. Paul Besson. Mais je ne comprendrais en aucune façon que des doutes de cette nature pussent figurer comme base d'une transaction dans la loi des associations. Il faut le dire, afin que ce soit une chose définitivement conclue : il n'y a aucune loi, il n'y a que des souvenirs de loi qui prohibent en France l'existence de fait des communautés religieuses.

Voudrait-on chercher une loi prohibitive des communautés religieuses dans les articles 291 et suivants du code pénal ? Il est facile de faire justice de cet argument.

L'article 291 suppose que les personnes qui seront poursuivies comme faisant partie d'une association n'habitent pas sous le même toit, ne sont pas au même foyer ; il suppose qu'elles viennent de plusieurs points pour se réunir, pour se trouver à un rendez-vous, à un jour déterminé.

Voilà le fait qui est condamné par le code pénal de 1810, et l'on prétendrait que cet article est applicable aux communautés religieuses ! Mais il faudrait dire alors que le pauvre ne peut pas s'unir au pauvre pour trouver en commun un toit qui lui coûte moins cher ! (Très-bien ! à droite.) Non, vingt-cinq ouvriers peuvent se réunir sous le même toit, au même foyer, et vingt-cinq religieux peuvent s'y réunir aussi pour vaquer aux exercices de la prière et de la mortification chrétienne. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

La loi du 10 avril 1834 aurait-elle rendu plus dangereux, pour les communautés religieuses, l'article 291 ? En aucune façon. M. Guizot l'a souvent répété à la tribune, et personne, parmi les criminalistes, n'a osé soutenir le contraire. La loi de 1834 n'a eu qu'un but : rendre efficaces les dispositions de l'article 291. Elle n'a entendu en aucune façon créer des difficultés nouvelles pour les communautés religieuses. Si vous en vouliez la preuve, je vous la donnerais dans une citation de M. de Vatimésnil, qui s'exprimait ainsi dans une consultation qu'il a donnée en juin 1845 :

« Le code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun et qui vont ensuite porter, dans les relations ordinaires de la vie, l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces

conciliabules. Il n'en a pas vu dans les agrégations de personnes qui s'associent pour habiter sous le même toit. »

Ainsi la loi de 1834 et le code pénal de 1810 ont un caractère parfaitement précis; ils ne peuvent s'appliquer, en aucune façon, aux communautés religieuses.

Vous en trouverez la preuve dans la jurisprudence, car la question a été portée devant les tribunaux, et il y a telle cour qui, en 1826, malgré son désir manifeste d'arriver à frapper une communauté religieuse, a dû déclarer son incompétence, en déclarant que le code pénal déjà en vigueur au moment où elle rendait son arrêt, ne pouvait pas fournir une arme à l'aide de laquelle il fût possible d'atteindre la communauté des jésuites.

Si vous me le permettez, messieurs, je vous lirai les considérants très-courts de cet arrêt de 1826. Cet arrêt tire son importance de ce qu'il désarme le pouvoir judiciaire du code pénal et par conséquent aussi de la loi de 1834, en déclarant que la loi pénale de ce siècle n'est pas applicable aux communautés religieuses. Nous aurons à examiner si la loi du siècle dernier, c'est-à-dire la loi de l'ancien régime, peut mieux les atteindre.

Voici les considérants de l'arrêt de 1826, rendu par la cour de Paris, après la célèbre dénonciation à laquelle M. de Montlosier avait attaché son nom :

« Vu les arrêts du parlement de Paris du 9 mai 1760; les arrêts conformes des autres parlements du royaume, l'edit de Louis XV de novembre 1764; l'édit de Louis XVI du mois de mai 1777; la loi du 18 août 1792; le décret du 3 messidor an XII;

« Attendu qu'il résulte desdits arrêts et édits que l'état de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la compagnie de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter; que ces édits et arrêts sont fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par ladite compagnie et l'indépendance de tous les gouvernements, principes bien plus incompatibles encore avec la charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des Français ;

« Mais attendu qu'il résulte de cette même législation qu'il n'appartient qu'à la haute police du royaume de supprimer et de dissoudre les congrégations, associations ou autres établissements de ce genre, qui sont ou se seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets susénoncés ;

. . . . . .

« La cour se déclare incompétente. »

Vous rechercherez, si vous le voulez, quelle pourrait être cette haute police du royaume qui pourrait, en dehors de la magistrature, prononcer sur le sort des citoyens. Pour nous, nous croyons cette haute police du royaume disparue avec le siècle qui la connut et avec l'ancien régime.

Mais revenons au droit nouveau, au code pénal et à la loi de 1834.

Vous voyez que, m'appuyant sur le texte du code pénal, sur le texte de la loi de 1834, sur une solennelle déclaration de la cour de Paris, j'avais raison de dire qu'il n'y avait rien dans les lois pénales de notre siècle qui puisse atteindre directement ou indirectement les communautés religieuses; les communautés religieuses dont je parle, sont celles qui n'ont aucun titre légal de reconnaissance, qui ne peuvent avoir de patrimoine, qui ne peuvent faire d'acquisitions; leur existence, au point de vue de la loi pénale, ne constitue pas un fait que l'on puisse qualifier de délictueux. (Très-bien! très-bien!)

Il s'agit donc de savoir, maintenant qu'il est établi que ce siècle n'a vu naître en France aucune loi pénale à l'aide de laquelle on puisse atteindre la simple existence de fait d'une communauté religieuse, s'il y aurait eu, dans le siècle précédent des textes sur lesquels on pourrait se fonder encore pour la poursuivre.

Messieurs, ne croyez pas que je me livre à une simple dissertation, non! Les temps ne sont pas loin où on voulait poursuivre, à Marseille, plusieurs communautés sous prétexte que la loi de messidor, dont je vais parler, se dressait contre elles pour les frapper; le temps n'est pas loin où, dans la ville de Lyon, on proscrivait encore tous les ordres religieux sous prétexte que le décret du 3 messidor an XII pouvait les atteindre.

Voyons donc si le texte de ce décret peut les atteindre.

Je ne parle pas d'un décret du 13 février 1790, ni de la loi du 18 août 1792.

Le décret de 1790 prohibait la pérennité des vœux, et il ouvrait la porte aux religieux qui voulaient sortir du monastère; il n'a que faire dans le débat, car personne ne demande d'emprisonner les religieux dans le cloître. La porte de sortie est ouverte plus grande et plus large que la porte d'entrée

La loi de 1792 prohibait l'existence de fait des communautés religieuses; mais elle est antérieure au Concordat, et depuis le Concordat on ne pourrait soutenir le maintien de cette loi, car le Concordat est venu poser ce large principe, qui ne trouvera aucun adversaire dans cette Assemblée, à savoir que le culte catholique a le droit de se produire en toute liberté et franchise, pourvu que les membres qui le professent ne se rendent coupables d'aucun délit de droit commun. (Très-bien! très bien!)

Eh bien, il reste à examiner si le décret du 3 messidor an XII, postérieur de deux ans au Concordat, est encore une loi qu'on puisse opposer à ceux qui veulent aller vivre au cloître et exercer une liberté que personne ne devrait avoir le courage de leur refuser. (Très-bien! très-bien!)

Le décret de messidor an XII a six articles, et, dans ces articles, il atteint l'existence de fait des communautés religieuses. Sur ce point, on a voulu élever des doutes; je n'en élèverai aucun. Oui! c'est une arme offensive. Mais il faut se rappeler que c'est un texte fait au lendemain d'une bataille, en dehors de toute observation des règles constitutionnelles. Or je me demande si quelqu'un aurait le courage de venir dire, parce que le décret a été inséré au *Bulletin des lois*, qu'il a d'autre valeur que la force brutale dont savait user celui qui l'a rendu. Non, le décret de messidor an XII a disparu devant les lois politiques modernes; et savez-vous lesquelles? C'est la Charte de 1814, c'est la Charte de 1830, qui sont venues poser ce large principe que les catholiques, comme d'autres qui adhèrent à d'autres

religions reconnues en France, pourront, sans aucune espèce de contrainte, professer librement ce qui fait le fond de leurs convictions, ce qu'ils aiment comme leurs croyances les plus chères. Distinguerez-vous entre les préceptes de la loi chrétienne et les simples conseils? Non, vous ne ferez jamais cette distinction, parce qu'elle serait la négation même du droit de la liberté de conscience. (Vive approbation à droite.)

M. Gaslonde. Et la loi de 1848?

M. Paul Besson Oui, la loi de 1848. Messieurs, à supposer que, malgré le concours du Concordat, de la Charte de 1814, de la Charte de 1830, on fût arrivé, en 1848, à avoir encore des doutes sur ce point; eh bien, permettez-moi d'appeler à mon secours la Constitution de 1848, permettez-moi de vous en lire trois articles :

« Art. 7. — Chacun professe librement sa religion.

« Art 8. — Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse et autrement.

« Art. 13. — La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

« La société favorise et encourage les associations volontaires. »

Comment! à la suite de la Constitution de 1848 qui proclame le principe de la liberté de conscience, le principe de la liberté du culte catholique, le principe d'association libre et volontaire, il y aurait une loi de messidor an XII qui défendrait de vivre en commun pour l'exercice du jeûne et de la prière? Evidemment non! (Très-bien! très-bien!)

Aussi un éminent jurisconsulte, M. Troplong, a pu écrire : « Depuis la Constitution de 1848, « depuis qu'on a vu un habit de Dominicain à « la Constituante, il est difficile de dire que les « lois de l'Etat frappent la simple existence de « fait des sociétés religieuses, même des Jé- « suites. »

Messieurs, vous faut-il une dernière preuve? Je vais vous la fournir, car je la trouve dans la loi de 1850 qui, je l'espère, aura bientôt son pendant dans la loi de l'enseignement primaire.

La loi de 1850 a amené une déclaration des plus précises qu'il faut faire connaître à cette tribune. En 1850, on a demandé si les communautés religieuses pourraient profiter de la loi qui allait introduire la liberté dans l'enseignement.

La question avait été posée à la Constituante; elle l'a été, à nouveau, à l'Assemblée législative, et voici ce que disait le rapporteur, M. le comte Beugnot, à l'Assemblée législative:

« La réponse ne peut pas être douteuse. Nous réglons l'exercice d'un droit public à la jouissance duquel sont appelés tous les citoyens, sans autre exception que ceux dont l'immoralité a été déclarée par un arrêt de la justice. Nous disons avec le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée constituante : La République n'interdit qu'aux ignorants et aux indignes le droit d'enseigner. Elle ne connaît pas les corporations; elle ne les connaît ni pour les gêner, ni pour les protéger; elle ne voit devant elle que des professeurs...

« Ainsi donc, nul doute : d'après le projet de loi, ces membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquelles nous ne voyons, nous aussi, que des citoyens auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leur conscience, jouiront de la faculté d'enseigner, parce que cette faculté est un droit civil et qu'ils possèdent tous les droits de ce genre. »

La déclaration était nette, elle était précise. Quelqu'un, dans une intention que je n'ai pas à qualifier, a trouvé le moyen de lui faire avoir un caractère plus net et plus précis encore. Un amendement a été fait. Il était conçu en ces termes :

« Nul ne pourra tenir d'école publique ou libre, primaire ou secondaire, laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'Etat. Aucune congrégation religieuse ne pourra d'ailleurs s'établir que dans les mêmes formes et sous les conditions déterminées par la loi. »

Eh bien, l'amendement fut rejeté par 450 voix contre 148. (Très-bien! très-bien!)

M. Dahirel. On était libéral dans ce temps-là! (Mouvement.)

M. Paul Besson. Qu'ai-je établi? J'ai établi, je crois, sans qu'aucune contradiction puisse s'élever — et je sais qu'il n'en viendra pas de la part du savant rapporteur de cette loi, — j'ai établi qu'aucune disposition pénale n'atteint la simple existence de fait des associations religieuses. Or, messieurs, si vous avez admis mes conclusions contre la disposition proposée qui ferait de la magistrature, sous la forme d'une autorisation préalable déguisée et aggravée, l'arbitre de l'existence des associations, vous devrez exiger qu'une déclaration très-nette ait lieu à l'endroit des associations religieuses. Vous devez voir le péril. Sous prétexte de faire juger le caractère licite ou illicite d'une association qui voudrait se fonder, on forcerait les communautés religieuses qui, jusqu'à maintenant, ont eu le droit d'exister sans autorisation préalable, à recourir à la justice; — sans doute, celle-ci se montrerait juste et bienveillante, mais elle peut avoir ses jours de passion et d'égarement; — on les forcerait à recourir à une autorisation dont elles n'ont pas eu besoin jusqu'à ce jour! Non, messieurs, nous ne laisserons pas passer cette disposition de la loi, qui, au lieu d'être un pas en avant, serait un pas en arrière! Nous ne le pouvons pas; nous devons maintenir les franchises qui existent. (Très-bien! très-bien!)

Et ne venez pas dire que nous réclamons un droit énervant, parce que ce serait un droit de privilége. Ce n'est pas un droit de privilége, réservé à la naissance, à la fortune ou au talent; c'est le droit commun, accessible à tous, mais fondé sur la distinction des choses. Il faut savoir que si le droit d'association est quelquefois un droit qui se suffit à lui même en étant en quelque sorte sa propre fin, d'autres fois, l'association est moins un droit propre que le mode d'expression d'un autre droit et d'une autre liberté.

Nous ne devons pas, faisant le code de l'association, laisser porter une main téméraire sur un droit auquel nous tenons tous ici, la liberté de la conscience. (Nouvelle approbation.)

En finissant, permettez-moi de faire un appel à M. le garde des sceaux. Monsieur le garde des sceaux, dans votre haute science et avec votre caractère, que nous honorons tous, veuillez à cette tribune nous dire si vous considérez les lois dont je parle comme existant encore à un point de vue quelconque.

Si vous nous le dites, nous croirons le jurisconsulte. Mais demain, à cette tribune, il y aura une demande signée des sept cent cinquante députés composant cette Assemblée (Rumeurs à gauche) pour demander l'abolition de lois qui seraient une atteinte à la liberté de conscience. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, j'ai fait connaître mes critiques, mais je n'ai pas dit sur ce dernier point ce que nous demanderons. Le voici en deux mots : Nous demandons que la loi soit libellée en des termes tels qu'il ne puisse pas y avoir l'ombre d'un doute. Nous nous contenterons sans doute de la déclaration faite à la tribune, mais nous pensons que, d'accord sur la pensée, nous nous mettrons d'accord aussi sur le texte.

Et, messieurs, permettez-moi aussi de laisser ma pensée monter plus haut : il y a dans la question du temporel des communautés religieuses une difficulté qui nous arrêtera toujours. Voulez-vous savoir pourquoi elle nous arrêtera toujours? Elle est une de ces questions mixtes qui intéressent à la fois deux souverainetés au monde : l'Etat et l'Eglise!

L'Etat peut aborder cette question, il ne peut pas la trancher tout seul. (On se récrie à gauche. — Vive approbation à droite.)

Oui, l'Etat ne peut pas la trancher tout seul. Vous n'avez pas la prétention, j'imagine, d'opposer une entrave quelconque au droit et à la liberté de la conscience. Or, sachez-le, vous portez la main sur la liberté de conscience si vous ne laissez pas les communautés s'établir librement et posséder un temporel.

A gauche. Allons donc!

A droite. Très-bien! très-bien! (Applaudissements.)

M. Paul Besson. C'est là une des questions mixtes, et il y en aura toujours; car il y aura toujours deux choses s'imposant à notre respect : l'Etat, à qui nous devons notre soumission, et la conscience qui, pour les catholiques, a son juge souverain dans l'Eglise et dans le chef qui la gouverne. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite.)

Il faut, si nous voulons arriver à faire quelque chose de stable et de sérieux, que cette Assemblée exprime un désir, manifeste une résolution; il faut que, sortant de l'ornière dans laquelle nous sommes depuis un demi-siècle, nous consentions à aborder une fois, mais sur des bases sérieuses, la solution du redoutable problème du temporel des communautés religieuses. Pour arriver à ce résultat, il faut qu'il y ait accord entre les deux puissances.

Il faut donc que l'Assemblée veuille bien prendre la résolution solennelle que des négociations soient entamées entre l'Etat d'une part, et le souverain pontife de l'autre.... (Exclamations ironiques à gauche.) Et c'est à cette condition, à cette condition seule que nous arriverons à une paix désirable.

Un membre au banc de la commission. Ce n'est pas la loi en question!

M. Paul Besson. C'est ainsi que nous donnerons à la France, j'ose le dire, au monde tout entier un magnifique spectacle et un solennel exemple. (Interruptions. — Parlez! parlez! — Très-bien! à droite.)

Il y a quelques mois, on nous accusait de n'avoir pas fait pour une cause qui est trois fois sainte ce que nous aurions dû, ce que nous aurions voulu faire; nous ne le pouvions pas, nous ne le devions pas. (Très-bien! à droite.) Mais, dans une question qui n'intéresse que l'ordre intérieur et religieux en France, sachons envoyer au souverain pontife, qui est à la tête de l'Eglise... (Rumeurs à gauche), le suprême hommage du respect de nos intelligences et de l'amour de nos cœurs. (Très-bien! très-bien! à droite. — Applaudissements redoublés à droite.)

(L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues de la droite et du centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Brisson.

M. Henri Brisson. Messieurs, dans l'état où ce débat, qui restera à peu près théorique jusqu'au jour où la seconde délibération nous permettra d'aborder plus directement les articles du projet de loi et les amendements qui vous sont proposés, dans l'état où ce débat a été porté par les honorables préopinants, la première loi de toute bonne discussion, c'est la brièveté : je tâcherai de m'y conformer.

Pour répondre tout d'abord à la préoccupation exprimée par l'honorable M. Besson, je crois devoir placer, au début des quelques observations que j'ai à vous présenter, deux déclarations.

La première, c'est que, ni de ma part, ni, j'en suis bien convaincu, de la part d'aucun des membres qui siégent sur les mêmes bancs que moi, ne s'élèvera la prétention de faire revivre des lois répressives de la liberté des associations religieuses. (Approbation générale.)

Nous nous présentons ici pour réclamer l'égalité entre toutes les associations, mais l'égalité dans la liberté. (Nouvelle approbation.)

J'exprime en même temps le regret de n'avoir pas trouvé l'honorable préopinant dans des sentiments aussi libéraux, puisqu'il prétend retenir la nécessité de l'autorisation préalable en ce qui concerne les associations politiques. Là est la principale différence entre nous et lui.

La seconde différence est grave aussi :

Vous avez entendu émettre, à propos du temporel des communautés religieuses, cette théorie : qu'il y avait en France des propriétaires dont la condition ne pouvait être discutée, ne pouvait être réglée par la loi française, sans que l'autorité française eût besoin d'engager des négociations avec une puissance étrangère. (Légère rumeur à droite.)

Cette théorie, nous la repoussons : il n'y a pas sur le territoire français de propriétaires de cette nature, et nous ne voulons pas qu'il s'en établisse. (Approbation à gauche. — Bruit à droite.)

Ces déclarations faites, messieurs, j'entre dans la discussion.

Nous étions l'autre jour, ou du moins nous pouvions nous croire l'autre jour à peu près d'accord sur le principe de la suppression de l'auto-

risation préalable en matière d'association; cependant tout à l'heure, nous avons entendu une négation sur ce point : l'honorable M. Besson désire conserver la nécessité de l'autorisation préalable pour les associations purement politiques.

J'avais pourtant, lors du débat qui s'est engagé sur la demande d'ajournement faite par M. le garde des sceaux, j'avais cru recueillir de la part de toutes les fractions de cette Assemblée l'expression d'un sentiment différent; je croyais que tout le monde ici se rendait compte que la France avait moins besoin de restauration que de rénovation...

M. le marquis de Gouvello. Nous avons besoin des deux!

M. Henri Brisson... qu'il lui fallait instituer une politique toute nouvelle; qu'il lui fallait, comme je le disais, se fier à la libre initiative des individus et des groupes. Il me semblait que nous avions été assez châtiés de ce que le suffrage universel avait été organisé chez nous d'une façon illusoire. Oui, nous avions bien en apparence la souveraineté nationale, et elle possédait cet outillage puissant, beaucoup plus puissant qu'aucun qu'elle ait jamais eu, qui s'appelle le suffrage universel; mais comme il était interdit aux citoyens d'écrire librement et de se réunir librement, et surtout de s'associer librement, comme l'opinion publique ne jouissait pas des moyens qui lui sont nécessaires pour se former et s'éclairer, la souveraineté nationale n'a été qu'une grande illusion. Aussi vous pouviez avoir, vous aviez ce spectacle, qu'un gouvernement méprisable et méprisé semblait un jour réunir sept millions et demi de suffrages, et que quelques mois après il s'écroulait sans trouver un seul défenseur! (Mouvement. — Très-bien! à gauche.) Voilà ce que c'était que l'illusion de la souveraineté nationale.

A la place de cette souveraineté nationale, qui consistait pour les citoyens à déposer, en sortant chacun de sa cellule individuelle, un bulletin électoral tous les six ans dans l'urne, à la place de cette souveraineté nationale intermittente, latente, que nous avons expiée un jour par des crises effroyables, je pensais que l'Assemblée était désireuse d'instituer une souveraineté réelle, vivante, efficace; qu'elle voulait, en d'autres termes, que le suffrage universel fût éclairé, qu'il fût éclairé par la libre communication des masses qui vont au scrutin et de ceux qui prétendent être l'élite de la population française.

Cette manière de concevoir la souveraineté nationale entraîne nécessairement la reconnaissance de la liberté d'association.

La liberté d'association, l'honorable rapporteur de la commission l'a définie législativement en disant qu'il substituait dans son projet le principe de la répression au principe de la prévention, de la prohibition. C'est bien dans une telle réforme, en effet, que consisterait l'établissement de la liberté des associations. Malheureusement, cette déclaration de M. Bertauld, qui est évidemment sincère, est aussi absolument inexacte.

Et vous me permettrez ici, messieurs, comme M. d'Haussonville, de protester de ma déférence vis-à-vis de l'honorable rapporteur de la commission... (Interruption à droite.) Je proteste de ma déférence vis-à-vis d'un homme connu de toute la France juridique pour sa science. Il me semble que l'expression de ce sentiment n'a rien qui doive choquer personne. (Non! non! — Très-bien!) Je respecte en l'honorable M. Bertauld sa science, son caractère, son talent, son attachement ordinairement invincible aux nécessités de gouvernement, aux principes de notre droit public et civil. (Nouvel assentiment.)

Seulement, messieurs, je dis que sa déclaration est inexacte. En effet, si vous substituiez complétement le principe de la répression au principe de la prévention, au système de la prohibition, votre loi dirait simplement que quiconque commettra des délits ou des crimes à l'aide d'une association, comme membre d'une association, sera traduit devant les tribunaux et puni suivant des règles établies. Or, ce n'est point là ce que vous dites. Vous instituez une autorité judiciaire qui, préventivement, donnera ou refusera l'existence aux associations, tout comme le fait aujourd'hui l'administration dans le système de l'article 291. La magistrature sera maîtresse de refuser la vie ou de la donner aux associations.

Voilà le système du projet de loi. J'ai donc le droit de dire que ce projet persiste, au lieu d'y renoncer, dans le système de la prohibition préventive.

Maintenant, quelle est l'autorité qui vase trouver, par la loi nouvelle, chargée de donner ou de refuser l'existence aux associations?

Messieurs, c'est la magistrature.

La magistrature! vous en avez beaucoup parlé à deux reprises différentes; il s'est engagé un débat considérable, auquel l'honorable M. Bertauld a pris la part que vous savez. Eh bien, vous avez été à peu près unanimes à reconnaître qu'il y avait des réformes à faire; vous avez reconnu que la magistrature était travaillée de deux maladies : le népotisme et son immixtion dans la politique. Vous avez cherché un remède, et, après avoir été unanimes sur le diagnostic, vous vous êtes divisés sur le remède; vous n'avez pas pu le trouver; et cependant, il vous en souvient, l'honorable M. Baragnon a presque été jusqu'à vous dire qu'il fallait choisir le remède qui se présentait, qu'il n'était peut-être pas le meilleur, mais que, sous peine de témoigner de notre impuissance, il fallait introduire celui-là dans la loi.

Malgré cette mise en demeure, vous n'avez pas pu trouver de remède. Le mal, messieurs, était donc assez profond. Le mal que vous avez défini vous-mêmes, l'immixtion de la magistrature dans la politique, mais le projet de loi se propose, il me semble, de l'aggraver singulièrement. Comment! c'est à la magistrature, que vous voulez guérir en l'empêchant d'être désormais mêlée à la politique, c'est à la magistrature que vous allez confier la mission de décider si telle ou telle association politique sera licite ou illicite? Ah! messieurs, prenez garde, vous allez rendre la magistrature beaucoup plus malade qu'auparavant. (Mouvements divers.)

M. Vente. Vous avez raison!

M. Henri Brisson. Messieurs, quant à moi, je ne suis pas à la recherche d'une institution qui doive délibérer d'une façon préventive sur le sort des associations; mais si j'en

cherchais une, si quelqu'un devait se proposer d'en chercher une, — et je crois que c'est là le péril de tous les esprits qui se préoccupent de la question des associations, — si quelqu'un devait se préoccuper d'en chercher une, on pourrait à la rigueur chercher cette institution dans le jury. Le jury, précisément parce qu'il représente l'opinion publique... (Rumeurs à droite), le jury pourrait dire, parce qu'il représente l'opinion publique, je le répète, que, à tel ou tel moment, telle ou telle association lui paraît dangereuse.

Je ne me souviens plus si M. Bertauld — qui me rectifiera si je me trompe, — est l'auteur d'un opuscule sur l'influence légitime du jury sur les modifications à introduire dans la législation pénale. (M. Bertauld fait un signe de dénégation.)

Vous n'êtes pas l'auteur de cette brochure, monsieur Bertauld, soit! Il est néanmoins certain que bien des esprits ont été travaillés souvent de l'idée de confier au jury la régularisation de la justice politique. Mais y introduire la magistrature, ce serait tomber et tomber plus profondément dans le mal qu'on veut éviter.

Plusieurs membres. C'est très-vrai!

M. Henri Brisson. Après la juridiction viennent dans le projet de loi les dispositions qui définissent les associations illicites.

Permettez-moi de vous lire ici l'article 5 du projet de loi qui n'a pas encore été lu tout entier à la tribune :

« Art. 5. — Sera réputée illicite toute association ayant pour but :

« 1° De changer la forme du Gouvernement établi ;

« 2° De mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics et d'en usurper les attributions ;

« 3° De provoquer, organiser ou subventionner des grèves, ou d'entraver, par un moyen quelconque, la liberté du travail ou des conventions ;

« 4° De porter atteinte au libre exercice des cultes, aux principes de la morale publique et religieuse, de la famille et de la propriété, ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

Les orateurs qui m'ont précédé vous ont dit avec bien de la raison que nulle société, nulle association dans ses statuts ne se proposerait ostensiblement l'un des objets, que l'article 5 signale comme devant dénoncer à la magistrature une société que celle-ci devra déclarer illicite. En conséquence, il faudra que le juge agisse par voie d'interprétation, et vous verrez alors naître cette théorie si familière au barreau, si familière dans la magistrature, que l'article 5 n'est pas limitatif, qu'il est simplement indicatif de certains exemples et de certaines situations. Et par suite, au vague déjà si considérable et si effrayant des expressions employées dans l'article 5, viendront s'ajouter encore le vague et l'arbitraire des interprétations de la magistrature.

Je dis, messieurs, que ces expressions sont vagues. Je passe sur ces mots : « changer la forme du Gouvernement établi », pour ne pas faire naître ici une discussion qui pourrait passionner le débat; mais : « mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics et en usurper les attributions, » qu'est-ce que mettre obstacle à l'action des pouvoirs établis et en usurper les attributions?

Oh! je sais bien que l'honorable M. Bertauld donne dans son rapport l'explication suivante de ce paragraphe de l'article 5 :

« Le paragraphe 2, dit-il, ne comporte pas plus de contradiction. Si, par exemple, une association se formait pour battre monnaie, lever des impôts, juger les coupables et leur infliger des peines, ou seulement pour empêcher l'exécution des décisions rendues par les juridictions publiques compétentes, il n'y aurait plus de Gouvernement! »

Messieurs, si je comprend bien, voilà une définition de l'usurpation d'attributions; mais, d'une part, veuillez remarquer que l'usurpation d'attributions est déjà punie par le code pénal, et d'autre part, veuillez considérer que l'honorable M. Bertauld ne donne nullement la définition de ce qu'il appelle « mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics. » Qu'est-ce que ce peut être que mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics?

Veuillez vous reporter à vingt ans en arrière. Supposez que les articles 291 et 294 du code pénal et que la loi du 10 avril 1834 n'existent pas. Supposez que la loi que nous discutons existe, et puis, messieurs, lisez la première circulaire du premier ministre de l'intérieur du coup d'Etat sur les élections au Corps législatif; méditez la façon dont il introduit la candidature officielle; ne voyez-vous pas que les associations électorales indépendantes, celles qui se proposeront d'opposer des candidatures aux candidatures du Gouvernement tomberont sous le coup de cette définition : « mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics? » (Dénégations à droite. — Approbations à gauche.)

Ah! messieurs, permettez... Oui, l'Empire est tombé, vous espérez qu'il ne reviendra pas, et qu'il ne reviendra aucun régime semblable. Messieurs, après les révolutions, au milieu des commotions publiques, les hommes sincères comme vous l'êtes se sont toujours flattés, d'une part, d'avoir clos l'ère des révolutions; d'autre part, d'avoir définitivement fermé la porte au despotisme. Les révolutions sont revenues, le despotisme est revenu, et il a trouvé dans l'arsenal des lois répressives votées par les Assemblées précédentes des articles comme celui-là. Ne l'introduisez pas dans votre loi sur les associations, si vous voulez léguer une loi libérale aux générations à venir! (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je passe au paragraphe 3 : « De provoquer, de subventionner des grèves, ou d'entraver par des moyens quelconques la liberté du travail et des conventions. »

Vous entendrez, je pense, mon honorable ami M. Tolain dans cette discussion : il s'étendra, sans doute, plus que je ne veux le faire sur ce paragraphe. Cependant, je trouve dans ce qu'il a de vague quelque chose d'extrêmement menaçant pour toutes les sociétés de solidarité et de prévoyance que les ouvriers voudront former dans l'espoir de lutter plus facilement, de discuter plus librement leurs salaires. Cet article est menaçant, et il faut qu'il disparaisse aussi de votre loi.

Enfin le paragraphe 4 dit : « De porter atteinte au libre exercice des cultes, aux principes de la morale publique et religieuse, de la famille et de la propriété, ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

L'ordre public et les bonnes mœurs! Il est inutile d'exposer combien ces expressions sont peu précises. Quant au reste, que s'agit-il de réprimer? S'agit-il seulement d'interdire les associations qui se proposeront de méconnaître la liberté des cultes en voulant empêcher par la force l'expression de la pensée religieuse? Ou bien s'agit-il d'interdire la formation des associations dont les membres voudront discuter paisiblement les dogmes des religions révélées ou les principes de la religion dite naturelle?

Pour expliquer l'introduction dans la loi de ces expressions : « morale publique et religieuse, » on dit : Elles sont déjà dans la loi de 1819.

Messieurs, ce n'est point là une défense suffisante. Croyez-moi, je ne manque point de respect pour la religion; mais qu'est-ce que ces grands principes de morale publique et religieuse auxquels fait allusion l'auteur du projet de loi? Je les cherche. Est-ce l'existence de Dieu, est-ce la croyance à l'immortalité de l'âme? Voulez-vous empêcher de les discuter? Voulez-vous empêcher les citoyens de former des sociétés où ils se préoccuperont de rechercher s'il n'est pas possible d'établir une morale en dehors de ces hypothèses? (Réclamations bruyantes à droite.)

M. de Corcelles. Non! non! jamais!

M. Henri Brisson. Je ne veux pas prendre vos interruptions pour une réponse affirmative. Non, vous ne voulez pas interdire la discussion de ces thèses des esprits religieux; vous voulez, j'en suis convaincu, que ces thèses puissent être librement discutées. Messieurs, ces formules généreuses de l'idéal, demandez pour elles de deux choses l'une : ou la foi naïve, ou bien le libre respect que ma raison indépendante leur accorde, mais ne demandez pas pour elles la protection des lois pénales, autrement vous les avilissez. (Approbation à gauche.)

Avant d'aborder l'examen de l'article 14, je suis obligé de m'arrêter sur une question toute spéciale et de faire remarquer que, dans le cours de son rapport, l'honorable M. Bertauld refuse d'accorder une faveur spéciale quelconque aux associations électorales. Et cependant, messieurs, à moins que vous ne vouliez que les élections soient une formalité dérisoire, vous ne pouvez pas revenir à la jurisprudence qui, sous l'Empire, frappait les « treize. » Vous voulez établir la liberté d'association électorale. Or, voyez dans quelle situation vous allez vous trouver avec la loi que l'on vous propose. Il faudra ou que les associations électorales soient permanentes, ce que niait l'ancienne jurisprudence, ou qu'elles soient temporaires, ce qui est plus habituel, plus ordinaire.

En ce qui concerne les associations électorales permanentes, je vous l'ai dit tout à l'heure, messieurs, je ne suis pas sûr que la magistrature les autorise, et je me défie beaucoup de la façon dont elle les envisagera. (Très-bien! à l'extrême gauche.)

Quant aux associations électorales temporaires, vous suspendrez leur droit d'existence, leur formation à la nécessité de la déclaration, à la délibération d'un magistrat, délibération prolongée pendant quinze jours, puisque le procureur général aura ce délai pour se prononcer sur la question de savoir s'il fera ou non opposition à l'établissement de l'association; mais, quand les périodes électorales sont déjà si courtes, pouvez-vous laisser les associations électorales sous une pareille menace? Non. Vous inscrirez dans votre loi la liberté absolue des associations électorales; sans cela vous feriez une loi plus périlleuse, plus perfide encore pour la liberté électorale que ne le sont les dispositions des articles 291 et suivants du code pénal et celles de la loi du 10 avril 1834. (Très-bien! sur plusieurs bancs à gauche.)

J'aborde l'article 14 dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Toute association régulièrement constituée pourra valablement contracter à titre onéreux. » Je vous ai dit, messieurs, en commençant, que nul de nous ne songeait à faire revivre les lois de répression que l'on pourrait invoquer contre la liberté des associations religieuses.

Mais, entre la répression des associations religieuses et la constitution *de plano*, en bloc, sans délibération soit du Gouvernement soit du législateur, de toutes les sociétés religieuses à l'état de personnes civiles, il y a un abîme. (Exclamations à droite. — Vive approbation à gauche.)

Oui, messieurs, un abîme...

M. Baragnon. Parlez! parlez!

M. Henri Brisson. Oh! monsieur Baragnon, vous n'avez pas besoin de m'exciter, je suis bien sûr d'aller jusqu'au bout de ma pensée, et je vous promets de ne pas la dissimuler.

M. Baragnon. Nous y gagnerons tous!

M. Henri Brisson. Je dis qu'il ne me paraît pas sage de déserter sur ce point les principes de notre droit public et civil, que vous ne pouvez pas, tout d'abord, par une loi générale, disposer que « toute association religieuse, » suivant l'expression de l'honorable M. d'Haussonville commentant le projet de loi, « obtiendra, par sa simple constitution régulière, la personnalité civile et le droit d'acquérir, à titre onéreux, d'une façon générale, et, à titre gratuit, sous certaines restrictions. »

Vous ne pouvez pas, messieurs, sans un péril immense, mettre les associations religieuses sur le même pied que les particuliers. D'abord, permettez-moi de vous dire que vous ne pouvez pas les mettre en parallèle.

Lorsque l'individu vient au monde, il a des droits naturels parmi lesquels figure le droit de propriété. Mais, lorsqu'une association se forme, et surtout lorsque cette association a la pensée de se constituer en dehors de la famille, de se dérober à la fluctuation des héritages, et chose particulière à l'association religieuse, de n'avoir point de terme assigné dans ses statuts, en un mot, d'être éternelle, je dis que vous ne pouvez pas renoncer à un des principes fondamentaux, préservateurs de notre droit public, je dis que vous ne pouvez pas lui conférer, *ipso facto*, *de plano*, en bloc, à elle et à toutes les associations semblables, par une disposition législative générale, la personnalité civile.

Toute constitution de personne civile ayant le droit d'exister, de posséder des biens, de les transmettre, mérite un examen spécial; il faut que le législateur intervienne pour une telle création. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je n'invoque pas ici les lois répressives; je me borne à invoquer les lois de 1817 et de 1825, c'est-à-dire, des lois de la Restauration. (Bruit.)

C'est là, messieurs, le principe que nous défendons.

J'ai presque terminé, messieurs, et je cherche à résumer cette analyse critique du projet de loi.

En réalité, par sa définition des associations illicites, par la juridiction préventive donnée à la magistrature sur l'existence des associations, l'auteur du projet de loi refuse la liberté aux associations politiques. D'un autre côté, par l'article 14, il donne d'avance la personnalité civile, le droit de s'emparer du sol français à l'infini aux associations religieuses. (Réclamations.)

Plusieurs membres. A toutes les associations!

M. Henri Brisson. Vous allez me dire, messieurs, que l'article 14 contient lui-même une exception, que voici : « Toutefois, sa capacité d'acquérir des immeubles en France pourra être limitée par une loi qui n'aura aucun effet rétroactif sur les faits accomplis. »

Eh bien, tout au moins je vous demanderai de mettre immédiatement la disposition limitative dans le projet de loi actuel. Car, si vous n'insérez pas immédiatement dans votre loi cette disposition limitative, il faut que je me demande la raison de cette omission. J'y ai beaucoup réfléchi et je n'ai trouvé que celle-ci :

Il existe aujourd'hui un grand nombre de congrégations non autorisées, elles possèdent illégitimement... (Vives protestations à droite), illégalement, si vous préférez cette expression... (Non! non!), contrairement aux lois de 1817 et de 1825; elles n'ont pas reçu du législateur l'existence et la constitution de personnes civiles; elles ne sont pas autorisées.

M. Gaslonde. Alors elles ne possèdent pas comme associations.

M. Henri Brisson. Eh bien, grâce à la loi nouvelle, elles n'auront qu'à justifier qu'elles ne rentrent pas dans les catégories établies par l'article 5, catégories si sévères pour les associations politiques et pour les associations de libres penseurs... (Ah! ah! à droite); elles seront autorisées et elles pourront régulariser leur situation comme propriétaires, dans l'intervalle entre la loi d'aujourd'hui et la loi limitative, et alors vous les aurez investies de ces propriétés immenses qu'elles possèdent clandestinement et illégalement. (Nombreuses réclamations à droite et au centre. — Très-bien! à gauche.)

Voilà le sens de l'omission de la disposition limitative annoncée.

Messieurs, je termine :

M. d'Haussonville nous disait, à propos d'un amendement qui a été soumis à vos délibérations par M. Pascal Duprat : « Nos honorables collègues de ce côté (le côté gauche), qui nous demandent si souvent de faire le voyage de l'Atlantique, ne veulent donc pas le faire en cette occasion? »

Si, messieurs, nous voulons bien le faire; seulement nous disons qu'il faut que nous le fassions tous ensemble et qu'il faut rapporter de ce voyage toutes les institutions des États-Unis. (Exclamations et rires à droite. — Approbation à gauche. — Bruit.)

Oui, si vous aviez réellement établi dans votre projet de loi la liberté d'association; si vous aviez dit, vous législateurs : J'abaisse les barrières qui jusqu'ici se sont élevées devant cette liberté. Entrez toutes, associations religieuses, associations politiques, associations de libres penseurs... (Exclamations.)

M. de Corcelle. Et Mormons!

M. Henri Brisson. ...Entrez toutes librement dans la carrière. Il y aura des lois pénales pour réprimer les délits et les crimes, et ces lois pénales, le jury les appliquera, pourra les appliquer sévèrement; mais je ne veux pas d'autres conditions de répression, surtout je renonce absolument au système prohibitif et préventif! — Ah! si vous aviez dit cela, peut-être...

Un membre à droite. Peut-être!

M. Henri Brisson. Oui, peut-être,... je le déclare, élevé dans le respect du droit public et civil, je ne sais si j'en aurais négligé les enseignements, si j'aurais oublié cette sagesse de la vieille société laïque, je ne le sais pas; mais peut-être, cependant, nous fussions-nous laissé séduire et entraîner par une pareille proposition, et je suis de ceux qui sans doute auraient été tentés.

Mais est-ce qu'on nous dit pareille chose? Non, messieurs. Vous nous conviez à aller de l'autre côté de l'Atlantique. Eh bien, oui, nous en rapporterions, si nous faisions le voyage sur cette invitation, nous en rapporterions les traditions républicaines de Washington, et les traditions démocratiques de Jefferson...

Un membre à droite. Et le bon sens de Franklin!

M. Henri Brisson. ...et, en revenant, qu'est-ce que nous trouverions ici? Nous trouverions le sol de la patrie française livré aux congrégations religieuses; à la place des traditions de la société laïque, nous trouverions installé le règne de l'encyclique, du Syllabus et des *Monita secreta*. (Exclamations à droite et au centre.)

Voilà messieurs ce qu'on nous propose, voilà pourquoi je dis à la commission : Reprenez vos présents trompeurs!

Je vote contre le projet de loi. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

(L'orateur, en retournant à sa place, est félicité par ses collègues de la gauche et de l'extrême gauche.)

M. Aclocque. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations est un terme moyen entre la législation actuelle qui régit les associations et le projet de l'honorable M. Tolain et de quelques-uns de nos collègues.

Vous connaissez tous maintenant les dispositions des articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, qui est venue combler une lacune en étendant aux associations de plus de vingt personnes les dispositions de l'article 291, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre de personnes et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués.

M. Tolain, lui, demande la liberté la plus absolue, et propose d'abroger les dispositions du code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

La commission chargée d'étudier le projet de M. Tolain est entrée dans une voie libérale en proposant d'autoriser les associations, sauf

Ah! c'est que, pour les masses, ou pour ceux qui les mènent, la liberté de s'entendre, c'est la liberté d'agir sur les camarades, sur les timides, sur les obéissants; c'est, le moment venu, la liberté d'en faire des instruments dont on se sert pour leur malheur. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre. — Réclamations à gauche.)

M. Tolain. Alors vous voulez les conserver pour vous ces instruments-là!

M. Aclocque. L'honorable M. Tolain me dit que nous voulons conserver pour nous ces instruments-là.

Je ne sache pas que nous ayons jamais fait des ouvriers autre chose que des instruments de travail. (Très-bien! très bien! à droite.)

M. Tolain. Pourquoi supposez-vous des intentions différentes chez les autres?

M. Aclocque. Je répondrai à l'honorable M. Tolain... (Non! — Ne répondez pas!)

Pardon! je désire répondre.

Je ne veux en aucune façon attaquer les intentions d'aucun de mes collègues; je respecte les intentions de M. Tolain, je m'y associe même complétement; nous poursuivons le même but, mais nous ne voyons pas de la même façon, et j'ai le dessein de prouver que ce que M. Tolain considère comme ayant modifié d'une façon fâcheuse la condition de l'ouvrier, l'a modifiée, au contraire, d'une façon heureuse, en ouvrant à l'ouvrier des portes qui, jusqu'alors, lui avaient été fermées. Oui, en lui ouvrant ces portes, la Révolution de 1789, comme je le disais, a donné une solution à la question sociale, et toutes les modifications économiques qui ont suivi, loin d'amoindrir la situation de l'ouvrier, n'ont fait que la fortifier et la rendre plus facile; la suite de mes observations le prouvera, je l'espère; et c'est par les propres arguments de M. Tolain que j'essayerai de le démontrer. (Très-bien!)

En ce qui concerne la question des salaires, jamais, sur ce point, l'ouvrier ne se trouvera d'accord avec le patron. Jamais il ne sera, selon lui, assez rémunéré, c'est la loi de nature. J'ai vécu avec les ouvriers à une époque où j'étais loin de penser qu'un jour j'apporterais à la tribune française les paroles que j'entendais alors; savez-vous comment s'exprimaient les ouvriers à propos des salaires? Sur cette question, ils ont une manière de brutaliser la comptabilité et les mathématiques qui n'appartient qu'à eux. (On rit.) Voici leur calcul.

Un ouvrier dit: « Mon patron me paye 6 francs, par exemple; mais je lui en fais gagner 12; par conséquent je lui rapporte 6 francs par jour. » Ce qui est trop! »

Cette proportion est-elle exacte, et l'ouvrier s'est-il jamais rendu compte des frais de négociation de valeurs, des frais de loyers d'usine, des frais généraux et de ce chapitre qui lui est complétement inconnu, auquel il ne participe jamais, celui des pertes et des évictions?...

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Et les chances!

M. Aclocque. Et les chances!

Ensuite, est-ce que le patron peut, à son gré, augmenter ses bénéfices et prendre sur ses bénéfices les augmentations nécessaires de salaire qu'on lui réclame? Qu'est-ce que le bénéfice du patron? C'est l'écart entre le prix de revient et le prix de vente; or, de ces deux éléments, il en est un qui échappe complétement au patron: c'est le prix de vente. (C'est vrai! c'est vrai!)

Le prix de vente, c'est le marché qui le fait; il résulte de cette loi fatale de l'offre et de la demande; par conséquent, il ne reste dans les mains du patron qu'un seul élément, le prix de revient qui dépend d'une plus ou mois bonne installation, d'une plus ou moins bonne direction, d'une situation topographique plus ou moins heureuse, des conditions économiques, enfin, qui dépend surtout du salaire des ouvriers.

Or, ne croyez pas, messieurs, que si mesquines que soient ou que paraissent les demandes d'augmentation de salaire, elles n'ont pas d'influence sur le prix de revient. Un patron qui occupe huit cents ouvriers, par exemple, voit ces ouvriers lui demander une augmentation de vingt-cinq centimes par jour; peut-il retirer de ses bénéfices une somme de 72,000 francs que représente cette augmentation personnelle et journalière? Il n'y a pas de bénéfices, dans les limites ordinaires, qui puissent résister à une demande pareille. Remarquez-le, d'ailleurs, messieurs, presque toujours la demande d'augmentation de salaire coïncide avec une demande de diminution des heures de travail. En cela, les ouvriers sont logiques, car le temps qu'ils ne passent pas à l'atelier ils le passent à dépenser de l'argent, et moins ils travaillent, plus il leur faut d'argent. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Tolain, qui voudrait trouver dans l'association un moyen d'améliorer la situation des classes ouvrières, ferait mieux de le chercher dans des habitudes d'ordre et d'économie. (Très-bien!)

Il nous dit que les modifications survenues dans l'organisation ancienne du travail avaient porté la plus rude atteinte à la situation économique des travailleurs; il nous a signalé comme les plus funestes de ces modifications, d'abord la division du travail, en second lieu, l'introduction des machines.

Voici les expressions dont s'est servi M. Tolain:

« L'homme, dit-il, est menacé de s'abrutir peu à peu sous ce labeur machinal et de perdre de plus en plus le goût du travail, car il n'en comprend pas le but, il n'a pas conscience du travail qu'il accomplit, ce n'est plus un artisan, c'est un manœuvre. »

Erreur, messieurs, l'homme ne s'abrutit pas, il conserve au contraire toute sa dignité, quand il s'attache à ses devoirs, à sa famille, à son travail... (Très-bien! très-bien!), et la machine, instrument inintelligent, ne fera jamais que la partie mécanique et brutale du travail, laissant à l'homme la partie intelligente qui consiste dans l'accord et l'assemblage de ces parties d'un tout, séparément fabriquées.

« Un outillage perfectionné, ajoute M. Tolain, tend à faire disparaître, de plus en plus, la supériorité de l'ouvrier, »... Et il cite à l'appui de son opinion la situation des décorateurs sur porcelaine et des bijoutiers.

Erreur encore, il n'y a qu'un déplacement de talent et de recherches: on retrouve le génie industriel sous une autre forme. Au lieu de produire seulement, il s'attache à

chercher les moyens de produire bien et à bon marché. L'ouvrier peu intelligent étant devenu apte à produire, l'intelligence se retrouve chez celui qui le met à même de produire ainsi.

Un membre à gauche. A la question !

M. Aclocque. Je suis entièrement à la question.

Voix nombreuses. Oui ! oui ! — Parlez ! continuez !

M. Aclocque. Je ne m'arrête pas sur le chômage endémique dont parle M. Tolain ; il se produit si peu brusquement, que j'en nie les effets. C'est le chômage des chevaux tant annoncé à l'apparition des locomotives, et qui s'est traduit par une recherche plus grande de ces animaux.

Enfin, de cette division du travail et de ces machines, qu'est-il résulté ? L'économie dans la production et le bien-être pour tous.

N'est-ce rien que cela ? n'est-ce pas un premier pas vers cette amélioration du sort des classes pauvres grâce à laquelle sera mis à la disposition de tous ce que l'on est convenu d'appeler les douceurs de la vie ? Et, de cette facilité de reproduire, même sans talent, des œuvres d'art, il en résulte une diffusion de ces œuvres, dont le moindre effet est de relever le goût, d'épurer le goût, de donner le goût des belles choses et, par conséquent, la haine de celles qui dégradent. Un intérieur rehaussé, décoré à bon compte, devenu plus confortable, a une séduction nouvelle qui combat les séductions basses du cabaret. (Très-bien ! très-bien !)

Puisqu'on m'a rappelé à la question, je dirai que M. Tolain l'avait traitée avant qu'elle fût appelée ici. Voici ce que je lis dans son discours du 6 mars dernier :

« La concentration des capitaux pour la création des grandes usines amène la hiérarchie, cause de la cessation des rapports entre les ouvriers et les patrons...

« Le contact des intermédiaires est plus dur pour l'ouvrier. »

Je ne puis encore, sur ce point, partager l'opinion de l'honorable orateur dont je viens de prononcer le nom.

Or, messieurs, qu'est-ce que la concentration des capitaux pour la création des grandes usines ? C'est l'association des capitaux. Vous voulez l'association libre, absolument libre, et vous vous opposez à l'association des capitaux !

Sur quelques bancs à gauche. Mais non ! mais non !

M. Aclocque. Il est certain qu'en France, les grandes familles industrielles tendent tous les jours à disparaître. Peut-être, à divers titres, avons-nous tort de ne pas imiter nos voisins les Anglais en transmettant à nos enfants, avec notre nom, le souvenir de nos travaux, le bénéfice de nos efforts. Au lieu de voir des maisons comme les maisons anglaises Thompson and son, William and son, Alphen and son, etc., qui se perpétuent sans s'éteindre, nous voyons, en France, le père soucieux d'éviter à son fils les vicissitudes par lesquelles il a passé, chercher pour lui, dans une carrière nouvelle, des succès plus faciles. Le père a tort, car il oublie que ces difficultés vaincues ont adouci la route pour l'enfant, et que ce dernier, aux prises avec des difficultés nouvelles, aura pour ses vieux jours les mêmes souvenirs pénibles qu'il voudra éviter à ses enfants et qu'il les dirigera dans une voie différente de celle qu'il a suivie, perdant ainsi le bénéfice de la lutte passée, de la considération, de la situation acquises.

Mais c'est un vice de notre caractère mobile et le résultat de la division des fortunes par portions égales entre les enfants. C'est un fait que je me borne à constater. La situation est acquise, les grandes et anciennes maisons sont remplacées par les sociétés qui résultent de l'association des capitaux. Ces sociétés remplacent les petites industries disséminées, industries incomplètes dans lesquelles le petit producteur, patron et chef absolu, devait trouver en lui-même toutes les qualités d'administrateur, de comptable, de financier, de fabricant, etc., qui, réparties aujourd'hui sur autant de spécialités diverses, permettent à toutes les intelligences de se produire, à toutes les aptitudes de prendre place sur un degré de l'échelle proportionné à leurs mérites.

Les conseils d'administration, élément collectif planant au-dessus de tout, n'ayant d'autre objectif que la chose commune, ne sont-ils pas une garantie plus sûre et plus impartiale pour la situation de l'ouvrier que la volonté absolue et despotique d'un patron seul ? (C'est vrai !)

La hiérarchie que déplore M. Tolain, et que j'approuve, a surtout cet avantage énorme de reculer les limites de l'horizon que l'ouvrier avait devant lui.

L'organisation des grandes associations industrielles, substituée à l'individualité, c'est le régime républicain substitué dans l'industrie au régime personnel des époques antérieures. (C'est cela !)

En résumé, messieurs, l'honorable M. Tolain concluait en disant que de cette situation nouvelle il résultait forcément que l'ouvrier est condamné au prolétariat et au salariat.

Je ne puis pas partager son avis.

En effet, qu'est-ce que le prolétariat ? Je n'en trouve d'explication suffisante nulle part ; je n'en parlerai donc pas.

Qu'est-ce que le salariat ? C'est la condition de l'homme qui est condamné à recevoir un salaire en échange de son travail. Mais, est-ce donc là une condition si malheureuse ? Ah ! nous voudrions bien, nous autres industriels, être condamnés à cette extrémité douloureuse de recevoir la rémunération de nos travaux, qui nous échappe souvent, même avec le concours des tribunaux. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Messieurs, je ne m'arrête pas aux moyens étranges que vous a proposés M. Tolain pour l'affranchissement des classes laborieuses, et qu'il précisait ainsi : l'égalité dans les conditions du travail entre tous les citoyens. Il vous a demandé que la houille, par exemple, — il est vrai que c'était un idéal, — revînt dans tous les pays et pour tout le monde au même prix.

Il faudrait donc que l'Etat fût chargé de cette pondération, et alors même que l'Etat parviendrait à la faire d'une façon brutale, pour le prix, comment établirait-il les différences de qualités ? Comment établirait-il la valeur des houilles, venant d'Angleterre, de Belgique, de

Je ne vous parlerai pas de ceux des patrons et de la société : ils sont tous contenus dans ce livre dont la majesté étonne et qu'on appelle le livre des Evangiles. (Très-bien !)

Le Gouvernement doit donner toutes les facilités de travail, tous les encouragements, toutes les libertés vraies, mais avec une réglementation sage, équitable et ferme, car la liberté ne saurait être vraie pour tous qu'à la condition d'être réglementée pour chacun. (C'est vrai !) L'Etat a le devoir d'instruire et d'éclairer les masses; mais qu'entend-on par instruire et éclairer les masses? Je n'entends pas par là se borner à leur apprendre à lire et à écrire; je veux qu'en dehors de ces éléments indispensables, l'ouvrier voie élever son âme par l'instruction morale et religieuse, qui lui enseigne ses devoirs, qui le rend fort pour résister aux théories subversives de ceux qui se vantent de lui apprendre ses droits. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Un de nos honorables collègues, un vrai et sincère républicain, celui-là... (Ah ! ah ! à droite), l'honorable M. Vacherot...

M. Langlois. Et les autres ne sont donc pas de vrais républicains?

M. Ancelon. Pourquoi celui-là plutôt que les autres?

M. Aclocque. Je ne vois pas que ce mot, qui est flatteur pour M. Vacherot, ait rien d'inconvenant pour nos collègues.

L'honorable M. Vacherot me disait il y a peu de jours, et j'ai retenu cette parole que je lui demande la permission de répéter ici : « Sans les principes de la religion et de la morale, l'instruction élémentaire, réclamée pour l'ouvrier, n'est plus qu'une arme dangereuse entre ses mains. » (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Eh bien, messieurs, je crois pouvoir vous répéter, à la suite de ces mots, ce que disait hier l'honorable M. d'Haussonville : « Je serais tenté de dire qu'en réalité le droit d'association n'est ni un bien ni un mal, c'est une arme, et elle ne vaut que ce que vaut le soldat qui la porte. »

Suivant moi, le droit d'association que vous accorderez à l'ouvrier serait une arme dangereuse entre ses mains, qui ne sont pas faites ni préparées encore à son maniement. (Très-bien ! très-bien !)

Il faut aussi que l'ouvrier reçoive une éducation spéciale, qui lui permette, le soir aux veillées, à la place du nom des Assi et autres misérables qu'une certaine presse s'obstine à lui représenter comme des martyrs, il puisse prononcer les noms de l'ouvrier Cail et de l'ouvrier Farcot, qui sont aujourd'hui les gloires de notre industrie nationale... (Très-bien !), de l'ouvrier Stephenson domptant la vapeur, et de cet illustre homme d'Etat dont on parlait tout à l'heure, l'ancien ouvrier Franklin, qui, ainsi que le dit le vers latin que vous connaissez tous, arracha la foudre au ciel et le sceptre aux tyrans. (Très-bien !)

Un membre. Dites le texte latin :

Eripuit cœlo fulmen sceptrumque tyrannis !

M. Aclocque. Et puisque j'ai cité le nom de Franklin, permettez-moi de dire aux ouvriers ce qu'il leur disait lui-même, et que répétait dernièrement un de nos honorables collègues : « Avec du travail, de l'ordre et de l'économie, le chemin de la fortune est aussi aisé que celui du marché! » (Très-bien !)

En résumé, et pour conclure, après toutes les considérations déjà présentées à cette tribune, après une délibération plus approfondie, vous apprécierez dans votre sagesse s'il y a opportunité à modifier la législation actuelle; vous jugerez si vous devez choisir entre le projet de la commission tel qu'il vous est soumis, ou la législation actuelle. Vous verrez si le Gouvernement trouve dans le projet qui vous est présenté toutes les garanties d'ordre, de sécurité, de force dont il a besoin.

Mais, je vous en supplie, au nom des ouvriers eux-mêmes, n'abrogez pas les articles du code pénal ni la loi du 10 avril 1834, sans les remplacer par quelque chose qui soit une garantie nouvelle; sinon, messieurs, de nos collaborateurs, de nos amis, vous ferez encore les soldats et les victimes des insurrections. (Applaudissements et vive approbation à droite et au centre.)

M. le président. J'interromps un instant la discussion pour un dépôt de rapport.

M. le général Guillemaut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'augmentation des conseils de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Nous revenons à la discussion de la proposition de M. Tolain.

La parole est à M. Naquet.

M. Alfred Naquet. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a deux catégories d'adversaires : les uns le repoussent parce qu'ils le trouvent trop libéral, les autres parce qu'ils ne le trouvent pas assez libéral. Il est inutile de vous dire que je me classe dans cette seconde catégorie.

Je n'avais pas l'honneur d'être à Bordeaux, lorsque vous fut soumis, par nos honorables collègues, MM. Tolain, Lockroy et quelques autres, le projet primitif qui a été renvoyé à l'examen de votre commission. Si j'y avais été, je l'aurais signé avec eux, parce que je crois qu'un projet qui consacrait une liberté absolue d'association aurait dû devenir la loi définitive de la République française. (Approbation à gauche. — Bruits divers.)

Si l'Assemblée est fatiguée, je lui demanderai de remettre la discussion à demain, parce que le sujet est assez grave pour qu'on écoute. (Parlez ! parlez !)

C'est donc avec regret que j'ai vu le rapport de votre commission faire revivre des restrictions et des pénalités que je désirerais voir abolir pour toujours, et dont il faudra bien que nous finissions par nous débarrasser si nous voulons être une nation grande, forte et libre comme l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique.

Le premier reproche que j'adresserai au projet de l'honorable M. Bertauld, c'est la distinction qu'il crée entre le droit de réunion et le droit d'association.

Lorsqu'on s'associe, on a généralement un but à atteindre, et, pour l'atteindre, il faut avoir

des moyens de propagande. Les réunions publiques sont un de ces moyens. Si l'on conserve la loi de 1868, si l'on nous prive du droit de réunion politique en dehors des périodes électorales, en même temps qu'on nous accorde en apparence le droit d'association politique, on nous retire d'une main ce qu'on nous accorde de l'autre.

Et, d'ailleurs, messieurs, mon honorable ami, M. Brisson, vous disait tout à l'heure à cette tribune que la loi doit être égale pour tous. Eh bien, cette égalité, je la revendique à mon tour. Je veux comme lui la liberté absolue de toutes les associations, aussi bien des associations religieuses que des associations politiques; mais les associations religieuses ont des lieux publics de réunion, les églises, où elles peuvent agir, faire acte de propagande : je vous demande pour les associations politiques la même liberté.

Et d'ailleurs, l'honorable rapporteur de votre commission reconnaissait lui-même que la loi du 10 juin 1868, dont il repousse cependant la révision, est une loi incomplète. Je cite les propres paroles du rapport :

« Il faut bien reconnaître, dit-il, que cette loi — la loi de 1868, — laisse les réunions politiques et religieuses sous l'empire du code pénal et de la loi du 10 avril 1834, et que, sous ce rapport, elle est incomplète. »

Pourquoi donc l'honorable rapporteur n'a-t-il pas proposé un article qui modifiât la loi de 1868, pour la mettre en harmonie avec la loi nouvelle qu'il nous propose? C'est, dit il, parce qu'elle est peut-être un peu récente pour qu'on songe déjà à la modifier.

Et depuis quand, messieurs, suffit-il qu'une loi soit récente, quand elle a été démontrée mauvaise, pour qu'on se refuse à la modifier? (Très-bien ! à gauche.) Sans doute le temps est un élément d'appréciation; mais pourquoi, lorsqu'on en a eu d'autres, lorsqu'on a parcouru comme nous l'avons fait depuis 1868, quatre années qui ont été quatre siècles au point de vue de l'enseignement qui en découle, pourquoi, lorsqu'on a pu apprécier tout ce qu'il y a de funeste dans les législations répressives, aurait-on besoin d'attendre un siècle pour y apporter des modifications? Et d'ailleurs, est-ce que vous êtes fidèles à ce principe qu'on ne peut modifier les lois récentes? Non ! vous avez en ce moment même un rapport distribué que nous allons discuter sous peu, et qui modifie la loi d'organisation militaire du pays, et cependant la loi militaire date de 1868 comme la loi sur les réunions publiques.

Ainsi donc, messieurs, je crois que le premier point, si vous voulez rentrer dans une voie vraiment libérale, c'est de faire disparaître du projet la distinction établie par le rapport entre le droit de réunion et le droit d'association; ou, si nous tenez absolument à conserver cette distinction, de proposer un article modificatif de la loi de 1868, qui mette cette loi en harmonie avec la législation que vous allez créer, qui autorise les réunions politiques, puisque la loi nouvelle va autoriser les associations politiques, je l'espère du moins. La loi de 1868 pouvait être logique à l'époque où elle a été édictée. A cette époque les associations politiques étaient interdites; aujourd'hui vous allez voter que les associations politiques sont libres; et par cela même, à peine de ne pas être conséquents, vous êtes forcés de modifier la loi de 1868; c'est ce que je vous demande de faire.

Un membre. Faites une proposition de loi.

M. Alfred Naquet. Voilà le premier reproche que j'adresse au projet de loi.

Ce premier reproche n'est pas le plus grave. J'entends, en effet, autour de moi prononcer ces paroles : « Faites une proposition de loi. »

J'aurais préféré qu'on rendît la proposition de loi inutile, en introduisant dans le projet qui vous est soumis un article modificatif de la loi de 1868; mais enfin je reconnais que, sur ce point, il n'y a pas de décision prise par l'Assemblée et que nous pourrons, par conséquent, vous proposer une disposition législative nouvelle. Il n'en est pas de même du second reproche que je veux lui adresser.

Ce second reproche, plusieurs orateurs qui se sont succédé à cette tribune, le lui ont déjà adressé; il consiste en ce que le projet de loi rentre entièrement dans le système préventif dont l'exposé des motifs paraissait tendre, au contraire, à nous écarter.

Je ne veux pas insister sur ce point qui a été déjà développé. Je me borne à dire qu'à mon sens ce n'est point parce que vous transporterez de l'administration à la magistrature le droit d'interdire les associations, parce que vous transformerez le droit d'autorisation administrative en droit de veto judiciaire, que vous aurez transformé le système préventif en système répressif. Le système répressif qui forme la base de notre droit public consiste en ce qu'on n'incrimine jamais les intentions, mais seulement les actes coupables, et tel n'est pas le système qui nous est soumis.

Je vais même plus loin, et je dis, comme d'autres l'ont dit avant moi, que c'est le système préventif qui persiste et le système préventif aggravé.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Alfred Naquet. En effet, j'ose le dire ici, au pont de vue du libéralisme, j'ai beaucoup plus de confiance dans l'administration qui, sous un régime de liberté, est l'émanation d'un gouvernement toujours responsable devant les mandataires du pays, que dans une magistrature inamovible qui est le fruit de l'empire et qui mettra vingt ans à s'améliorer.

Un membre. Et l'état de siége?

M. Alfred Naquet. On me dit : Et l'état de siége!

On reconnaîtra, je pense, que ce ne sont ni mes amis, ni moi, qui le maintenons.

Il y a d'ailleurs une objection à faire au système préventif et une objection bien grave : c'est que tel qu'il est compris par la commission, il est complétement inapplicable.

La loi, on l'a dit souvent, est facile à éluder. Rappelez-vous, messieurs, ce qui s'est passé en 1869. La loi sur les réunions publiques de 1868 interdisait les réunions publiques politiques, cette loi a-t-elle empêché que dans les réunions de Plaisance, de Belleville, de la Redoute, les questions les plus brûlantes de la politique aient été discutées sous prétexte d'économie sociale? Non, messieurs.

A plus forte raison n'empêcherez-vous pas des hommes qui auraient l'intention de violer la loi que vous allez faire, de s'associer en

masquant leurs intentions dans leurs statuts! Vous les croiriez bien dénués d'intelligence et bien naïfs, si vous supposiez qu'ils iront publier leurs intentions dans des statuts destinés à la publicité.

De là, messieurs, cette conséquence que vos tribunaux, que vos cours, lorsqu'ils voudront interdire une association, s'adresseront non pas à des statuts toujours inoffensifs, croyez-le bien, mais aux opinions notoirement connues des personnes qui constitueront ces associations. Vous aurez donné naissance à des procès de tendance. Et cependant, messieurs, les procès de tendance, vous n'en voulez pas plus que nous... (Marques d'adhésion sur divers bancs), parce que vous savez que les procès de tendance ce n'est pas la justice, mais la loi du plus fort, c'est-à-dire, dans des temps troublés comme les nôtres, l'injustice et le despotisme au profit des uns aujourd'hui, au profit des autres demain. (C'est cela! — Très-bien! à gauche.)

Une autre objection, c'est l'extrême difficulté... (Bruit de conversations.)

Il est absolument impossible de discuter une loi sérieuse au milieu du bruit des conversations particulières de cette Assemblée. Si l'Assemblée est fatiguée, je le répète, il vaudrait mieux remettre à demain... (Non! non! — Parlez! parlez!)

M. Peltereau-Villeneuve. Nous vous écoutons..., d'autant plus que vous déclarez la loi mauvaise, et que nous pensons comme vous.

M. Alfred Naquet. Nous sommes d'accord sur ce point.

Une autre objection, c'est l'extrême difficulté qu'il y a à préciser exactement quelles sont les associations licites et quelles sont celles dont le but est illicite. Toutefois, sur ce point je ne partage pas la manière de voir de notre honorable collègue M. d'Haussonville.

M. d'Haussonville demandait, hier, qu'on ne précisât pas, qu'on se bornât à insérer dans la loi ces expressions vagues : « Sont interdites toutes les associations qui se proposent un but contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

Je me garderais bien, messieurs, de vous faire une proposition semblable. Je crains, au-dessus de tout, les dispositions vagues, qui transportent le pouvoir législatif à la magistrature et qui transforment en lois la jurisprudence.

Je félicite donc, pour ma part, l'honorable rapporteur de la commission, dès l'instant où il voulait entrer dans la voie préventive, d'avoir précisé très-exactement les buts déclarés illicites par la loi; mais je cesse d'être de son avis quand j'entre dans la détermination de ces buts eux-mêmes. J'en trouve parmi ceux qu'il signale qui ne sont, suivant moi, que l'expression de la souveraineté nationale, de la liberté de concurrence, de la liberté de conscience.

On vous a déjà lu l'article 5 du projet de loi; je ne vous le relirai pas dans son ensemble, et je ne m'arrêterai pas non plus à ce qui a été si bien dit à cette tribune par M. Brisson au sujet du paragraphe 2 de cet article. Mais je m'arrêterai, par contre, sur les paragraphes 1, 3 et 4.

Le paragraphe 1er déclare illicite toute association dont le but serait de changer la forme du gouvernement établi. Que l'honorable rapporteur de la commission me permette de lui dire, et je ne crois pas être démenti par lui...

Un membre. Le savant rapporteur!

M. Alfred Naquet. Savant, je me plais à le reconnaître.

Si le savant rapporteur de la commission, au lieu d'être nommé rapporteur d'une loi sur la liberté d'association, avait été nommé rapporteur d'un projet de constitution, soyez bien convaincus qu'il aurait ménagé dans ce projet un article fixant les conditions de révision, comme ç'a été le cas pour toutes les constitutions qui se sont succédé en France et ailleurs... (Interruptions.)

Un membre. Elles n'ont jamais été revisées!

Un autre membre. Pas en France!

M. Alfred Naquet. Si elles n'ont pas été revisées chez nous, elles l'ont été aux Etats-Unis.

Or, établir qu'une nation a le droit de reviser sa Constitution, qu'est-ce à dire, sinon qu'une nation a toujours le droit de modifier, de changer la forme du gouvernement établi? Comment pourriez-vous d'ailleurs dénier à une nation le droit de modifier la forme de son gouvernement, vous qui en venant à Bordeaux voter une déchéance, n'avez pas fait autre chose que consacrer un changement de ce genre. (Assentiment à gauche.)

Eh bien, ce droit reconnu à la nation de changer la forme de son gouvernement, a, comme conséquence naturelle, pour les citoyens le droit de s'associer, de discuter la forme politique, de l'approuver s'ils la trouvent bonne, de la combattre s'ils la trouvent mauvaise, en un mot, de préparer la révision de la Constitution par tous les moyens légaux. Une association ne deviendrait coupable, à mes yeux, que si, se proposant de changer la forme de gouvernement établi, elle faisait appel à la violence, alors que cependant elle pourrait agir en toute liberté par la large voie du suffrage universel.

Je sais ce qui a guidé le rapporteur et les membres de la commission, ou plutôt je crois le deviner. Il est probable que les honorables membres de la commission, voulant faire sortir le pays de l'agitation révolutionnaire dans laquelle il se débat depuis si longtemps, ont pensé qu'autoriser des associations dont le but avoué serait de combattre la forme du gouvernement établi, ce serait pousser aux agitations révolutionnaires.

Pour ma part, je ne le pense pas, et il me semble que la commission a fait fausse route. Je crois que les entraves apportées à la liberté de discussion sont, au contraire, une porte ouverte à la révolution au lieu d'être un moyen de l'entraver, et je vais tâcher de vous le démontrer.

Les hommes qui aiment les révolutions pour elles-mêmes, comme certains artistes aiment l'art pour l'art... (Ah! ah!), sont rares dans la société.

Une voix. Il y en a!

M. Alfred Naquet. Il y en a; mais les révolutions seraient aussi rares qu'eux-mêmes s'il n'y avait qu'eux pour les faire. (On rit.)

La grande masse de ceux qui ont travaillé à des révolutions et qui les ont faites, sont des gens qui ne les aiment pas pour elles-

mêmes, qui comprennent tout ce que les révolutions, même les plus légitimes, entraînent de maux à leur suite, mais qui, placés dans l'alternative de laisser se perpétuer un gouvernement funeste pour le pays ou de le renverser par des moyens révolutionnaires préfèrent encore s'adresser à ces derniers moyens.

Donc, toutes les fois que vous donnerez aux citoyens l'espérance légitime de pouvoir, grâce à la liberté de la presse, à la liberté de réunion, à la liberté d'association, arriver à propager leurs doctrines et à les faire accepter par le pays ; toutes les fois que vous leur donnerez l'espérance d'arriver à leur but par la voie des modifications lentes, de l'évolution graduelle, du suffrage universel se manifestant dans sa toute-puissance, par la voie légale en un mot, c'est cette voie qu'ils prendront, soyez-en sûrs, et non pas la voie révolutionnaire. (Très-bien ! à gauche !)

Toutes les fois, au contraire, que vous entraverez la liberté, toutes les fois que vous empêcherez un homme de dire ce qu'il pense, de répandre ses idées en écrivant, en parlant, en s'associant, oh ! alors cet homme, soyez-en bien convaincus, se voyant dans l'impuissance de réussir par les moyens légaux, s'adressera aux moyens révolutionnaires.

En refusant la liberté, vous ne fermez donc pas l'ère des révolutions, vous l'ouvrez toute grande.

Si vous avez l'intention, messieurs, de faire une loi d'ordre et de liberté, hâtez-vous donc de faire disparaître le paragraphe 1er de cet article 5, qui attente à la souveraineté nationale et qui est, en même temps, une porte ouverte aux révolutions.

Je passe maintenant au paragraghe 3 du même article.

Le paragraphe 3 porte : « Sera réputée illicite toute association ayant pour but de provoquer, organiser ou subventionner des grèves, ou d'entraver, par un moyen quelconque, la liberté du travail ou des conventions. »

Certes, messieurs, je ne demande pas qu'on permette d'entraver par un moyen quelconque, la liberté du travail ou des conventions, mais je repousse de toutes mes forces cette première partie du paragraphe 3, qui déclare illicites les associations qui se proposent de provoquer, d'organiser, ou de subventionner des grèves. (Bruit.)

Ce que je vous disais tout à l'heure des révolutions, je vous le dirai volontiers des grèves. Je ne suis pas plus partisan des grèves pour elles-mêmes que je ne suis partisan des révolutions pour elles-mêmes... (Exclamations), pas plus que je ne suis partisan de la guerre. La guerre, les révolutions, les grèves sont des maux, mais ce sont quelquefois des maux nécessaires.

Il y a peu de partis dans cette Assemblée qui n'aient participé plus ou moins à une révolution... (Réclamations à droite.)

Messieurs, il y a un parti qui est resté fidèle aux vieilles traditions françaises et qui n'a rien accepté en dehors du Gouvernement tombé en 1792 ; mais je puis bien dire que ceux qui ont sanctionné la révolution de 1830, celle de 1848, le coup d'Etat du 2 décembre ou la révolution du 4 septembre, ont fait des révolutions ou y ont participé. Je dis donc que la grande majorité de cette Assemblée a participé au moins à une révolution... (Non ! non ! à droite. — Bruit.)

A gauche. Parlez ! parlez !

M. Alfred Naquet. Eh bien, messieurs, les grèves sont à mon sens des guerres économiques, des guerres que je déplore parce qu'elles ont pour résultat d'entraver la production et d'accroître l'animosité qui existe entre les différentes classes de la société. Mais ce sont des guerres qui seront toujours nécessaires, tant que nous ne serons pas sortis de l'état d'insolidarité économique où nous nous trouvons, tant que nous ne serons pas arrivés à réaliser ce grand but qui se réalisera sans révolution, qui se réalisera par une évolution lente, ce grand but que je définis ainsi : « Chacun son propre capitaliste, chacun son propre ouvrier ! » (Exclamations.)

M. le marquis de Grammont. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Alfred Naquet. Si l'on ne comprend pas très-bien la phrase dont je me suis servi, je dirai : tant qu'on n'aura pas réalisé cet idéal qui consiste à réunir, à confondre dans les mêmes individus les fonctions de capitaliste et d'ouvrier, qui sont séparées aujourd'hui.

On vous a dit tantôt que les grèves ne pouvaient amener aucun résultat, parce que le capitaliste, entraîné par la fatalité de la loi de l'offre et de la demande, n'est pas libre d'élever les salaires de ses ouvriers. Je le reconnais ; aussi professé-je hautement que, lorsque l'ouvrier est jugulé par la concurrence, ce n'est pas la faute du capitaliste, c'est la faute de cette loi fatale de l'offre et de la demande, qui, dans les conditions où elle s'exerce, amène forcément l'abaissement des salaires.

Je dis que, pour que la loi de l'offre et de la demande soit juste, soit efficace, pour qu'elle ne soit pas faussée dans ses résultats, il est nécessaire que tous les éléments qui peuvent participer à la fixation de la valeur y participent effectivement. (Exclamations.)

Or, le travail est un des éléments qui peuvent participer à la fixation de la valeur, et le travail ne peut y participer qu'à la condition que les ouvriers aient la faculté de s'entendre, de s'associer, de se coaliser pour discuter leurs salaires.

Je reconnais que, lorsque par le libre-échange, par l'abaissement des tarifs de douane, vous arrivez à cette conséquence de faire lutter, pour les fers, par exemple, l'industrie anglaise contre l'industrie suédoise, alors qu'en Suède les salaires sont moins élevés qu'en Angleterre, vous mettez l'industrie anglaise dans l'obligation d'abaisser ses salaires, ou de se ruiner. Mais si les ouvriers, par la liberté d'association et de coalition, peuvent agir également sur tous les points de l'Europe et faire monter les salaires là où ils sont trop bas, alors la loi de l'offre et de la demande n'entraînera plus les industriels à la nécessité de diminuer les salaires là où ils sont les plus élevés.

Je reviens au paragraphe 3 dont je m'étais un moment écarté.

Vous me direz peut-être que vous voulez bien accorder aux ouvriers le droit de s'associer, de se coaliser, mais que vous leur refusez

le droit de former des associations en vue de provoquer, organiser ou subventionner des grèves ; que, pour employer un mot qui vous paraîtra peut-être singulier, vous voulez leur défendre de porter de l'ordre dans le désordre.

Un membre à droite. C'est le mot de Caussidière !

M. Alfred Naquet. Eh bien, en ce qui me concerne, je préfère encore le désordre ordonné au désordre désordonné. (Exclamations à droite.)

Je crois que la commission, en refusant aux ouvriers le droit de s'associer en vue de provoquer, d'organiser ou de subventionner des grèves, a fait fausse route comme lorsqu'elle a voulu refuser aux associations politiques le droit de prendre pour objectif le renversement du gouvernement.

Elle a eu pour but, sans doute, de diminuer la fréquence des grèves. Or, au lieu de les diminuer, elle n'arrivera qu'à les rendre plus nombreuses et en même temps moins fructueuses. (Bruit.)

Supposez un instant que les ouvriers aient le droit d'association complet, qu'arrivera-t-il ? Ce qui arrive en Angleterre : les diverses corporations ouvrières, les divers corps de métiers nommeront des délégués chargés de former une association centrale, qui, elle, centralisera les fonds provenant des cotisations ouvrières, tiendra les grèves dans sa main, et pourra, par conséquent, à un moment donné, permettre à une grève de naître ou l'empêcher de se produire.

A droite. C'est l'Internationale, cela !

M. Alfred Naquet. Lorsque des ouvriers appartenant à un corps d'état voudront se mettre en grève, l'association générale, qui sera composée d'hommes délégués par chaque corps d'état, c'est-à-dire intelligents et non point délégués seulement par le corps d'état qui désirera se mettre en grève, l'association générale sera naturellement bien plus indépendante, bien plus impartiale pour étudier les conditions de la grève projetée que la petite corporation passionnée qui, elle, voudra s'y lancer sans réflexion.

Deux cas pourront alors se produire. Si la grève est juste, l'association centrale l'autorisera, et les patrons, voyant qu'ils ont affaire à forte partie, céderont plus vite; l'arrêt du travail sera moins prolongé. Si au contraire la grève paraît injuste, si elle ne doit pas aboutir, l'association centrale n'abandonnera pas ses fonds, ne consentira pas à la subventionner, et par conséquent elle n'aura pas lieu. (Bruit de conversations.)

Je ne vois pour ma part que deux systèmes logiques : l'un, que je considère comme injuste, comme contraire à la liberté, c'est l'ancien système prohibitif de la loi de 1849; l'autre, le système de la liberté absolue. Entre les deux je n'en connais pas. Les systèmes bâtards qu'on vous propose, les systèmes à liberté limitée ne peuvent avoir d'autre résultat que d'aggraver le mal en essayant de l'atténuer.

Il me reste un dernier paragraphe de l'article 5, sur lequel je veux appeler votre attention, c'est le paragraphe 4. C'est par là que je terminerai. (Ah! ah!)

Le paragraphe 4 de l'article 5 déclare illicites les associations qui ont pour but de porter atteinte au libre exercice des cultes, aux principes de la morale publique et religieuse, de la famille et de la propriété, ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Cet article a, selon moi, le défaut d'être vague et indéfini.

Ce que les assemblées délibérantes doivent avoir surtout en vue, lorsqu'elles édictent des lois, c'est de ne pas édicter des lois vagues, des lois qui facilitent l'arbitraire.

Il faudrait d'abord définir ce que vous entendez par « les principes de la morale publique et religieuse. »

Messieurs, la critique philosophique est libre aujourd'hui; et comment ne le serait-elle pas? Si vous vouliez nier la liberté de la critique philosophique et religieuse, il faudrait, par voie de conséquence, en revenir aux religions d'Etat. Personne ici ne le veut.

La loi de 1819 qui, la première, s'est servie de ces mots : « outrage à la morale publique et religieuse, » avait eu bien soin de réserver la liberté de la discussion et de la critique philosophique. L'exposé des motifs qui la précédait consacrait largement ce principe, et, depuis lors, la jurisprudence sous tous les régimes a continué à le respecter.

Eh bien, messieurs, vous êtes moins libéraux que la loi de 1819.... (Marques d'assentiment à gauche), et voici pourquoi :

Si, comme la loi de 1819, vous vous borniez à interdire les associations dont le but serait d'outrager la religion, vous poursuivriez un but vain, stérile : on ne s'associe pas en vue d'outrager quelqu'un ou quelque chose; et si l'on s'associait en vue d'un tel but, on se garderait bien de l'indiquer dans des statuts. J'ajoute que si l'on s'associait en vue d'outrager quelqu'un ou quelque chose, ou bien on n'outragerait personne, et le but de la société n'étant pas rempli, l'association ne serait pas illicite; ou bien on outragerait effectivement quelqu'un ou quelque chose, et alors on tomberait sous le coup des lois qui punissent l'outrage et l'insulte.

Donc ce n'est pas l'outrage et l'insulte que vous visez, c'est la critique philosophique, et voilà pourquoi nous avons le droit de protester ici. Nous voulons la liberté complète; nous la voulons pour nous comme pour vous (l'orateur vise la droite), quoi qu'on puisse dire. Nous voulons que les catholiques aient le droit comme nous de s'associer librement, complétement pour défendre leurs idées, les répandre, et les faire triompher s'ils les croient justes. Mais nous voulons aussi, nous, jouir d'une liberté semblable; nous ne voulons pas que si nous nous associons en vue de propager cette idée que la morale est tout humaine, et qu'elle n'est pas nécessairement liée à une religion, cette idée que nous ne devons pas, en bonne philosophie, nous occuper de la cause première de toutes choses, ni de ce qui se passe après notre mort, nous ne voulons pas, dis-je, que l'on vienne prétendre que nous outrageons la morale publique ou religieuse, alors que cependant nous discuterons loyalement, honnêtement une question de philosophie ou de religion.

Et cette liberté de discussion que nous réclamons, vous devez la vouloir comme nous, car s'il est vrai, comme vous le croyez avec une conviction profonde et loyale, s'il est vrai que le dé-

veloppement des idées religieuses puisse seul relever la société française, rehausser le niveau moral de la nation, soyez convaincus que les idées religieuses n'auront rien à perdre à une large et libre discussion, et croyez aussi que si, comme nous le pensons, nous, le temps est venu de remplacer la foi par la science, toutes les lois restrictives que l'on fera ne pourront s'y opposer.

Une voix à droite. Par l'ignorance!

M. Alfred Naquet. Je respecte toutes les opinions, je crois en donner une preuve à cette tribune même; je respecte les convictions religieuses des autres; mais je crois que j'ai le droit de faire respecter également mes opinions, et quand je dis que j'espère voir remplacer la foi par la science, je ne comprends pas qu'on me réponde que je veux voir remplacer la foi par l'ignorance.

A gauche. Très-bien! — Parlez!

M. Alfred Naquet. Je me résume.

Je voudrais que dans le projet qui est soumis à l'Assemblée se trouvât un article modificatif de la loi de 1868 sur le droit de réunion, et je voudrais aussi que tout l'article 5 fût supprimé, c'est-à-dire que je vous demande de rentrer dans la liberté complète, absolue, du droit d'association. Je demande que les associations soient soumises au droit commun, et qu'on ne les réprime que quand elles s'écartent de la loi commune.

Aussi, à moins que le projet ne soit modifié sur ce point, je voterai pour que l'Assemblée ne passe pas à une seconde délibération.

J'ajoute, messieurs, — et c'est par là que je termine, — que si vous consentiez à faire une loi qui consacrât la liberté absolue en matière d'association, vous auriez plus fait pour conjurer les risques de révolution que vous semblez redouter, que par toutes les lois restrictives et les lois pénales. (Approbation à gauche.)

Plusieurs membres. A demain! à demain!

Quelques voix, La clôture! la clôture!

M. le président. Il n'y a pas de discussion générale en ce moment; il n'y a qu'une discussion sur le principe de la loi, puisque nous en sommes à la première lecture. Si l'Assemblée prononçait la clôture, elle aurait à passer immédiatement au vote. Mais ce que je veux lui faire remarquer, c'est qu'elle n'a pas entendu la commission, et je crois que M. le rapporteur veut prendre la parole. (A demain! à demain!)

On n'insiste pas pour la clôture? (Non! non!)

La discussion est continuée à demain.

Voici l'ordre du jour pour la séance de demain.

A une heure, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif aux pensions à inscrire au profit des tributaires de la caisse de retraite du Sénat de l'Empire;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Haentjens, tendant à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête des capitulations pour examiner les conditions de la capitulation de Paris.

A deux heures, séance publique.

M. Keller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Keller.

M. Keller. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée s'il ne lui conviendrait pas de mettre en tête de son ordre du jour de demain le projet de loi sur la composition des conseils de guerre (Oui! oui!). L'Assemblée en a déclaré l'urgence, et comme ce projet ne peut donner lieu qu'à de très-courtes observations, il ne retardera pas la discussion de la loi sur les associations. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Alors le projet de loi dont M. Keller est le rapporteur sera mis en tête de l'ordre du jour.

Ensuite viendront les projets de loi indiqués à l'ordre du jour d'aujourd'hui, et enfin la 2e délibération sur la proposition de M. Roger-Marvaise qui a pour objet l'établissement de succursales de la Banque de France.

Il n'y a pas d'observation?...

Un membre. Pardon, monsieur le président! nous demandons qu'il n'y ait de réunion de bureaux que samedi.

Plusieurs membres. Oui! oui! à samedi!

M. le président. J'ai indiqué, sous le bon plaisir de l'Assemblée, la réunion des bureaux à demain parce que vous avez à nommer une commission pour l'examen de la proposition de M. Haentjens dont vous avez déclaré l'urgence.

Plusieurs membres. Ce n'est pas nécessaire! — A samedi!

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide que la réunion des bureaux aura lieu samedi.)

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication de projet de loi.

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser la ville de Montpellier à emprunter la somme de 75,000 francs pour la création d'une école d'agriculture.

M. le président. Ce projet de loi sera renvoyé à la commission des intérêts locaux.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 16 MAI 1872

SOMMAIRE. — Discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre. — Artic unique : MM. le ministre de la guerre, Keller, rapporteur, le comte Octave de Bastard, Dahire , Paulin Gillon. Adoption. — Disposition additionnelle présentée par MM. Anisson-Duperon e Baragnon : MM. Berlet, Anisson-Duperon, Baragnon, le général Ducrot, le rapporteur, le duc d'Aumale, Lenoël, le général Chanzy, de Ventavon, le comte Octave de Bastard, Raoul Duval, le ministre de la guerre, Le Royer, Audren de Kerdrel. Rejet au scrutin. = Dépôt, par M. Guichard, au nom de la commission du budget, des rapports sur trois projets de lois : — le premier, portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit extraordinaire de 32,000 fr. pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire ; — le deuxième, portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, d'un crédit supplémentaire de 96,500 fr. pour solder les dépenses d'entretien des haras et des dépôts d'étalons ; — le troisième, portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet. = Dépôt, par M. Courbet-Poulard, au nom de la 9e commission des lois d'intérêt local, du rapport sur le projet de loi relatif au remboursement, par la caisse de la boulangerie de Paris, du fonds de dotation constitué au profit de cette caisse, en vertu de la loi du 17 juillet 1856. = Suite de la première délibération sur la proposition de MM. Tolain et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur le droit d'association : M. Bertauld, rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet?...

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« *Article unique.* — Les articles 11, 12 et 30 du code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux et les généraux de division sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchements admis par le ministre de la guerre.

« Le président du conseil de guerre est choisi parmi les maréchaux désignés en vertu du paragraphe précédent, ou, à défaut d'un maréchal, parmi les juges désignés dans les conditions que détermine l'article 12. »

M. le président. Quoique l'ensemble du projet ne contienne, à proprement parler, qu'un article, je crois devoir proposer à l'Assemblée de voter, divisément, sur cette première partie. (Assentiment.)

Je mets aux voix cette première partie.

(L'Assemblée, consultée, adopte la première partie du projet de loi.)

« Art. 12. — A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, sont appelés à faire partie du conseil de guerre, d'après leur rang d'ancienneté et dans l'ordre suivant :

« 1° Des amiraux ;

« 2° Des officiers généraux ayant commandé en chef une armée devant l'ennemi ;

« 3° Des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi un corps d'armée ou les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. Ces officiers généraux seront nommés par le ministre de la guerre qui restera juge des cas d'empêchement.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général. »

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur le

fond de la loi. Il vous a été facile de vous en convaincre en lisant la rédaction proposée par la commission et celle présentée par le ministre de la guerre.

Mais la commission a introduit une classification des officiers généraux qui est entièrement nouvelle et qui n'a jamais existé dans l'armée de terre : les officiers généraux ayant commandé en chef une armée devant l'ennemi, et les généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi un corps d'armée ou les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. Nous les avons toujours confondus sous le nom de généraux ayant rempli les conditions, c'est-à-dire, ne pouvant pas être mis au cadre de réserve et ayant des droits acquis pour pouvoir être nommés maréchaux de France. On en tient le contrôle au ministère de la guerre par rang d'ancienneté; mais jamais on n'a distingué la nature du commandement que chaque officier général avait exercé. Comme il s'agit de la nomination des juges par rang d'ancienneté, vous comprenez que la chose n'a plus d'importance, puisque c'est l'ancienneté et non la personne qui fait la désignation.

Je demande donc qu'on modifie cet article en disant simplement : « des amiraux ou des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. » (Très-bien !)

M. Keller, *rapporteur*. La question qui est posée en ce moment devant l'Assemblée n'a qu'une importance relative; néanmoins, je viens, au nom de la commission, vous rendre compte des motifs qui nous ont portés à introduire la classification que nous vous proposons.

Il est bien certain que, eu égard à leurs droits et à la possibilité pour eux de devenir maréchaux de France, à la situation qu'ils conservent dans le cadre d'activité, les différents généraux dont il est question sont assimilés entre eux, aux yeux du ministre de la guerre, et figurent sur un même contrôle; mais, sans porter atteinte à leurs droits, que cherchons-nous ici ? Nous cherchons, pour la composition d'un conseil de guerre, à réunir les plus grandes conditions d'expérience, je ne dis pas de capacité, je dis d'expérience.

Il nous a paru évidentqu'un officier qui a été appelé par les circonstances à commander en chef une armée, devait être supposé avoir une expérience plus grande que l'officier qui, dans cette même armée, avait commandé l'artillerie ou le génie; celui-là pourra aussi devenir plus tard général en chef, mais il ne l'a pas encore été.

N'est-il pas naturel, lorsqu'il s'agit de juger un général en chef, de supposer dans celui qui a occupé une position identique, qui a été, lui aussi, général en chef, des lumières plus grandes ? C'est pour cette raison que nous avons proposé et que nous maintenons la classification que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. (Mouvements divers.)

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je maintiens ma proposition afin de n'avoir rien à innover dans la composition du cadre des officiers généraux de l'armée. Un officier général qui a commandé un corps d'armée, me parait avoir toute aptitude pour apprécier la conduite et la direction plus ou moins bonne des opérations militaires. (C'est vrai !)

M. le rapporteur. Messieurs, la légère innovation que vous propose la commission ne portera aucune espèce d'atteinte aux droits des divers officiers généraux. Il suffira d'établir au ministère de la guerre un état séparé des officiers qui ont commandé en chef une armée entière, et lorsqu'il s'agira de former un conseil de guerre, on choisira les officiers qui se trouvent dans ce cas, avant ceux qui n'ont commandé qu'un corps d'armée, l'artillerie ou le génie.

Voilà toute l'importance de la modification qui vous est proposée. Du reste, nous nous en rapportons entièrement au sentiment de l'Assemblée. (Très-bien !)

M. le comte Octave de Bastard. Messieurs, il s'agit ici de la modification d'un article du code de justice militaire. Il faut par conséquent éviter que personne ne puisse dire qu'on a créé des catégories en vue d'un cas spécial. Il faut rester, autant que possible, dans la stricte exécution de nos règlements et de nos habitudes militaires. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

En conséquence, je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter le projet de loi qui est présenté par M. le ministre de la guerre, projet auquel M. le ministre consent à ajouter ces mots : « par ancienneté », afin d'éviter toute espèce d'interprétaton de choix de sa part ou de la part du Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

M. Pascal Duprat. C'est la commission qui a ajouté les mots « par ancienneté » !

M. le comte Octave de Bastard. Le ministre a adopté ces mots, si vous voulez, d'après le sentiment manifesté par la commission.

M. le ministre de la guerre, dans le projet primitif duquel les mots « par ancienneté » ne figuraient pas, les y ajoute aujourd'hui. Il donne donc en cela pleine satisfaction au sentiment qui s'est manifesté, et je crois que, dans l'ordre d'ancienneté établi, nous devons suivre les usages militaires, et prendre, comme toujours, la date qui se réfère à la plus ancienne nomination au grade de général de division, les commandements spéciaux et les commandements en chef n'étant que des fonctions qui incombent à des officiers plus ou moins anciens. (Très-bien ! très-bien !)

M. le rapporteur. Messieurs, il y a un mot de l'honorable M. de Bastard que je ne puis pas laisser sans réponse. L'honorable M. de Bastard a paru penser que la classification proposée par la commission pourrait donner lieu à des interprétations fâcheuses. Je crois que la lecture des dispositions que nous proposons et du rapport qui les précède répond suffisamment à cette supposition; et il me semble que la commission s'est placée assez nettement au-dessus de toute considération de personnes pour que cet argument ne soit pas apporté contre les dispositions qu'elle a l'honneur de vous soumettre. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. le comte Octave de Bastard. Je tiens à déclarer que je ne veux pas être soupçonné d'incriminer la pensée de la commission. Ce que je désire, c'est écarter même l'éventualité d'une appréciation certainement erronée, mais possible. (C'est cela ! — Très-bien !)

M. Anisson-Duperon. Dites au moins pourquoi!

M. le président. La parole est à M. Berlet.

M. Berlet. Messieurs, la commission s'était préoccupée de l'amendement qui a été déposé par M. Anisson-Duperon.

Comme l'honorable M. Keller vous l'a fait remarquer tout à l'heure, la commission n'avait pas été saisie d'un projet ayant trait à la qualité de membre de l'Assemblée nationale, ou plutôt à une incompatibilité que le mandat conféré par les électeurs pouvait créer. Or, ne vous y trompez pas, messieurs, si vous adoptiez la disposition qui vous est soumise, ce serait une incompatibilité légale que vous créeriez exceptionnellement, accidentellement, à l'occasion d'un projet de loi générale organisant les conseils de guerre pour l'avenir.

Je ne vois donc pas à quel sujet vous pourriez créer cette incompatibilité, sinon, précisément, en vertu de préoccupations et de questions de personnes que tout le monde ici veut éloigner. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Nous n'avons voulu nous préoccuper de qui que ce soit, ni de l'accusé, ni des personnes qui seraient appelées à siéger en qualité de juges. Seulement, nous avons voulu que ce fussent des juges militaires. Si vous entriez dans la voie qu'on veut ouvrir, vous arriveriez à créer une foule d'incompatibilités pour les membres de cette Assemblée. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Nous n'avons pas à nous inquiéter, en ce qui concerne la composition des conseils de guerre, de savoir si les généraux qui composeront ces conseils sont députés, ou, pour mieux m'exprimer, de savoir s'il faut interdire à des généraux la faculté de devenir des juges militaires par ce seul motif qu'ils sont députés. Si vous introduisiez dans la loi actuelle l'amendement proposé par M. Anisson-Duperon, vous feriez de cette loi une loi d'exception, une loi dangereuse.

Et vous ne devez pas, messieurs, voter une loi d'exception à propos d'une question de législation générale, lorsqu'on attend de vous une loi qui doit disposer, non-seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir. (Très-bien!)

M. Anisson-Duperon. Je ferai remarquer à l'Assemblée ce que la situation actuelle a d'exceptionnel. (Non! non!)

Messieurs, nous sommes en train de faire une loi pour un cas spécial. (Non! non!— Si!) Nous sommes, je le répète, dans la situation anormale d'avoir à faire une loi pour un cas spécial. (Nouvelles dénégations.)

Des circonstances exceptionnelles nous imposent l'obligation de composer un tribunal en connaissant déjà celui qui en sera justiciable. Puisque c'est nous, Assemblée, qui sommes appelés à décider de sa composition, je trouve qu'il est d'une haute convenance que les membres de cette Assemblée s'interdisent à eux-mêmes d'en faire partie. (Oui! oui! — Non! non!)

M. Berlet. Je ferai observer que d'après le code de justice militaire, le ministre de la guerre est juge de la question des empêchements personnels. Or, si, par exemple, des généraux faisant partie de cette Assemblée venaient à être appelés, d'après la loi que vous allez voter, à faire partie du conseil de guerre et qu'ils trouvassent qu'il y a incompatibilité morale entre leur mandat de député et les fonctions de juge que la loi vient leur imposer, eh bien, ils soumettraient leurs scrupules à M. le ministre de la guerre; ils lui diraient, ne serait-ce que ceci: Nous sommes députés, nous avons un mandat, nous devons siéger constamment à l'Assemblée. (Rumeurs ironiques sur quelques bancs.)

Et je ne doute pas que ce motif ne soit accepté par M. le ministre, que M. le ministre ne trouve qu'il y a dans le mandat du député un cas d'empêchement légitime qui permette à celui qui en est investi de ne pas siéger dans un conseil de guerre.

M. le général Ducrot. Je demande la parole.

M. Berlet. Messieurs, remarquez que, quels que soient les motifs, les cas d'empêchements légitimes, M. le ministre de la guerre est juge et seul juge d'après la loi militaire, de les apprécier.

Mais je tiens, en terminant, à protester contre ce que disait tout à l'heure M. Anisson-Duperon soutenant que la loi, qui vous est soumise est une loi exceptionnelle, accidentelle.

Je dis que c'est une loi d'organisation générale, qui doit disposer pour l'avenir et qui ne doit pas admettre des amendements d'exception.

M. Baragnon. Je voudrais soumettre à l'Assemblée sur la question qui l'occupe une observation d'un ordre purement juridique qui me paraît de nature à réunir l'unanimité de cette Assemblée.

L'amendement de l'honorable M. Anisson-Duperon, s'il était adopté tel quel, aurait l'inconvénient grave de créer dans une loi générale une incompatibilité qui me paraît inacceptable. Mais ce qui est inacceptable aussi, au point de vue juridique, c'est que le membre de l'Assemblée faisant une loi nouvelle consente à juger des faits antérieurs à la confection et à la promulgation de cette loi. (Très-bien! à droite. Réclamations à gauche.)

Voilà, selon moi, la véritable raison de décider. J'ajoute qu'il en est une autre empruntée à notre situation particulière.

Vous avez beau déclarer, messieurs, que vous faites une loi générale, et c'est en effet une loi générale: vous la faites, permettez-moi de vous le dire, après des faits qui naturellement demeurent dans vos préoccupations.

Il est bien évident, que c'est jusqu'à un certain point, au moins l'action de l'Assemblée qui, en nommant une commission dont l'opinion est connue, a amené la publication des procès-verbaux d'enquête. Je suis loin de m'en plaindre. Sans doute, cette enquête ne constitue pas une procédure régulière au point de vue d'une poursuite devant un conseil de guerre, mais elle n'en est pas moins, jusqu'à un certain point, aux yeux du pays, un commencement de ces poursuites... (Interruptions en sens divers.)

Dès lors, vous comprenez bien qu'il y a une question de conscience qui s'impose aux juges. Pour ma part, si j'avais l'honneur d'appartenir à l'armée et d'être appelé à juger, je me

membres du Sénat devaient faire partie des conseils de guerre. J'ai dit également que les officiers généraux placés dans les catégories qu'a prévues la loi pouvaient se trouver tous, à un moment donné, membres de l'Assemblée; de sorte que vous arriveriez à n'avoir pas de juges.

En tout cas, vous renonceriez certainement aux juges qui présenteraient les plus grandes conditions d'autorité et d'expérience.

M. le duc d'Aumale. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. le rapporteur. Au nom de la commission et dans l'intérêt supérieur qui doit tous nous guider ici, c'est-à-dire dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt des accusés mêmes qui comparaissent devant la justice, nous vous demandons de ne pas établir cette incompatibilité.

M. le général Ducrot. Je demande la parole.

M. le président. M. le duc d'Aumale a la parole.

M. le duc d'Aumale. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à ce que vient de dire l'honorable M. Keller.

L'honorable M. Keller a paru penser que des motifs personnels pouvaient inspirer à quelques-uns des membres de cette Assemblée qui ont l'honneur d'appartenir à l'armée le désir de ne pas remplir une portion quelconque des devoirs qui peuvent leur incomber. Je demande à rectifier cette opinion.

Lorsque, il y a un an, l'Assemblée a rapporté la loi qui m'exilait du territoire français et m'a rendu le droit de résider dans mon pays, elle m'a, en même temps, rendu aux devoirs de ma profession, à mes devoirs de soldat, devoirs que j'ai eu la douleur, malgré tous mes efforts, de ne pouvoir remplir durant la dernière guerre, et que je suis prêt à exercer dans toute leur étendue, quelque pénibles, quelque cruels qu'ils puissent être, avec intégrité, fermeté et dévouement. (Très-bien! très-bien!)

Ce n'est donc pas d'une question personnelle qu'il s'agit ici, mais d'une question de droit en quelque sorte, question dont je laisse l'appréciation à l'Assemblée et sur laquelle ma situation personnelle ne me permet pas de m'expliquer davantage. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Je prie M. le duc d'Aumale de vouloir bien croire que mon observation n'avait rien de personnel. (Bruit.)

Plusieurs voix. Attendez le silence!

M. le rapporteur. Je disais que mon observation n'avait rien de personnel; l'Assemblée en est juge. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. Anisson-Duperon. Messieurs, après avoir entendu les observations de l'honorable M. Baragnon, je me rallie volontiers à la nouvelle rédaction qu'il a proposée, et qui rend parfaitement ma pensée.

M. le général Ducrot. Messieurs... (Aux voix! aux voix!) je vous demande la permission de dire encore un seul mot. (Parlez!)

Il s'agit de nos prérogatives de représentants; le mandat de représentant domine tout; je ne reconnais à personne le droit de m'empêcher de remplir mon mandat. (Très-bien!) Si M. le ministre de la guerre croit devoir me désigner, je lui dirai : « Je reste à l'Assemblée parce que j'ai à remplir un mandat que je tiens de la nation, et vous ne pouvez pas m'imposer des obligations qui me mettront dans l'impossibilité de le remplir. » (Mouvements en sens divers.)

M. Emile Lenoël. Je n'ai, messieurs, qu'un seul mot à dire à l'Assemblée.... (Interruptions.) et ce mot est celui-ci : Il ne s'agit pas, on l'a dit très-justement, d'une question de personnes, mais d'une question de principe. Pour la résoudre, deux mots seulement : supposons que nous ne nous trouvions pas dans la situation où nous sommes, et qui est envisagée par les termes du rapport, à savoir l'insuffisance du nombre de maréchaux ou d'amiraux nécessaire pour faire face aux nécessités d'un conseil de guerre appelé à statuer sur un officier général du plus haut grade; qu'est-ce que ferait l'Assemblée? Elle dirait simplement qu'il faut appliquer la loi. Or, la loi militaire de 1857, dans ses articles 11 et 12, dit très-nettement que pour juger un maréchal de France il faut des maréchaux de France ou des amiraux. Eh bien, est-ce que ces maréchaux de France ou ces amiraux ne faisaient pas partie d'une assemblée politique? Est-ce que, de droit, ils ne faisaient pas partie du Sénat? (Interruption diverses.)

Un membre. Le sénat ne faisait pas une loi spéciale comme nous en faisons une aujourd'hui!

M. Emile Lenoël. La loi les avait-elle exemptés par ce motif? Pas le moins du monde; au contraire, elle les avait désignés sans s'arrêter à cette considération qu'ils étaient membres d'un corps politique. Aujourd'hui, il ne s'agit pas de créer une juridiction pour connaître des délits ou des crimes d'une nature spéciale; l'Assemblée se trouve purement et simplement appelée à suppléer, je dis pas à une lacune de la loi, mais à l'insuffisance de ses prévisions, puisque la loi n'a pas prévu le cas qui se présente aujourd'hui. L'insuffisance du nombre des officiers généraux appelés, par la loi de 1857, pour la composition du conseil de guerre. C'est en présence de cette situation que se place le rapport dont je vous demande la permission de rappeler quelques lignes :

« L'article 10 de cette loi, dit le rapport, suivant qu'il s'agit de juger un général de division ou un maréchal de France, décide que le conseil de guerre sera formé de trois maréchaux et de quatre généraux de division, ou de quatre maréchaux et de trois généraux de division. Mais on ne prévoit que d'une manière incomplète le cas où les maréchaux seraient en nombre insuffisant ou retenus par des empêchements légitimes.

« Le cours de la justice ne pouvant pas être suspendu par leur absence, le Gouvernement a pensé qu'ils seraient utilement remplacés non seulement par des amiraux, comme l'indique l'article 12 pour le jugement d'un maréchal, mais encore par des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi une armée, un corps d'armée, etc. »

En un mot, vous vous trouvez en présence d'une loi qui détermine la composition d'un conseil de guerre, d'un tribunal; vous n'avez pas la possibilité de le composer conformément à ses prescriptions : que faut-il faire? Une loi qui détermine, non pas pour le cas

semblée nationale qui ne voudra pas faire partie d'un conseil de guerre sera obligé de demander à M. le ministre de la guerre la permission de ne pas remplir les fonctions auxquelles il serait appelé par son grade. Or, j'ai l'honneur de vous faire observer en premier lieu que les membres des Assemblées législatives ont toujours eu le privilége de ne pas être jurés.

Plusieurs membres. Ce n'est pas la même chose !

M. de Ventavon. Quelle différence sérieuse peut-on faire à ce point de vue entre le service d'une cour d'assises et celui d'un conseil de guerre? (Exclamations sur plusieurs bancs.)

M. Gaslonde. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. de Ventavon. Le second texte que je veux rappeler est celui de notre règlement, suivant lequel nul représentant ne peut s'absenter sans un congé de l'Assemblée. (Interruptions diverses.)

Ce qui est un devoir constitue en même temps un droit. Si l'Assemblée seule peut m'affranchir de l'obligation de siéger, je ne saurais admettre que M. le ministre de la guerre soit juge de la question de savoir si je ferai partie d'un conseil de guerre, en d'autres termes que je sois tenu de soumettre à son appréciation les causes d'empêchement qui résultent de mes fonctions législatives. (Aux voix ! aux voix !)

M. le comte Octave de Bastard. Messieurs, un seul mot.

Cette discussion s'est, je crois, étendue beaucoup au delà des limites dans lesquelles elle aurait pu rester. Mais quelle que soit la décision que prenne l'Assemblée, il ne faut pas que, hors de cette enceinte, le sens général de sa discussion et de son opinion puisse être inexactement interprété. Je crois que tous les députés, ici présents, pensent qu'il n'est pas opportun qu'un membre quelconque de l'Assemblée, à la personne duquel s'attache toujours un caractère politique, fasse partie du conseil de guerre. (Réclamations sur plusieurs bancs. — Approbation sur d'autres.)

M. Pascal Duprat. Les sénateurs en faisaient partie ; c'était bien plus grave !

M. le comte Octave de Bastard. Je dis qu'il faut éviter qu'une interprétation politique puisse être donnée à la présence d'un juge dans une affaire de conseil de guerre. Il est donc préférable que les députés n'en fassent pas partie. C'est notre sentiment personnel, et je crois que c'est aussi le sentiment général de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

Ceci établi, reste une question de forme, quant à l'expression de cette pensée, et j'estime qu'il vaut mieux ne pas en faire l'objet d'un article spécial à l'occasion d'un vote émis sur une loi générale. On doit croire que M. le ministre de la guerre tiendra compte du sentiment manifesté par l'Assemblée et par les membres de la commission. (Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. le rapporteur *et plusieurs autres membres de la commission.* Mais non ! Pas du tout !

M. le comte Octave de Bastard. Les généraux qui pourraient être nommés se récuseront, et le ministre de la guerre admettra pour eux la cause d'empêchement motivée par la discussion qui vient d'avoir lieu, sans qu'il soit besoin d'émettre un vote spécial à cet égard. (Réclamations.)

M. Raoul Duval. Je ne voudrais pas faire un discours, mais je demande que le Gouvernement nous fasse connaître son sentiment sur une question qui tient l'Assemblée en suspens depuis plus d'une demi-heure. (Approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. le ministre de la guerre. Il s'agit ici, messieurs, d'une question qui regarde exclusivement l'Assemblée, et sur laquelle le Gouvernement n'a pas à formuler d'opinion. (Bruit.)

Au fond de la salle. On n'a pas entendu !

M. Audren de Kerdrel. Nous ne savons pas l'opinion de M. le ministre de la guerre ! Nous n'avons rien entendu !

M. Le Royer. Monsieur le président, je désirerais faire une observation.

De divers côtés. Aux voix ! aux voix !

M. Le Royer monte à la tribune et échange quelques mots avec M. le président.

M. le président. M. Le Royer a la parole.

M. Le Royer. Jusqu'ici, vous vous êtes beaucoup occupés, messieurs, des convenances et des incompatibilités, en même temps que des susceptibilités de conscience de nos collègues qui pourraient être appelés à faire partie des conseils de guerre. Je reconnais que tout cela est extrêmement sérieux; mais il me semble que vous avez oublié un point de vue qu'il faut que je vous signale : c'est celui de l'intérêt de la loi existante, et celui des accusés auxquels pourra être appliquée la loi que vous allez voter. Au point de vue de la loi existante, — prenez-y garde, — il y a le droit acquis pour l'accusé : c'est la composition du conseil de guerre, telle qu'elle est édictée par la loi de 1857. Vous ne pouvez y toucher qu'à une condition, c'est que, comme en définitive un fait présumé coupable ne peut rester impuni, implicitement vous avez le droit, et virtuellement la société a le droit de rendre possible le jugement.

Vous pouvez donc, comme par exemple en matière de jury, lorsqu'un juré manque ou lorsque le nombre des jurés est insuffisant, vous pouvez, malgré le droit acquis à l'accusé, compléter la liste insuffisante par un tirage accidentel.

Dans la circonstance, vous pouvez agir de même. Dans l'impossibilité où est la loi de former un conseil de guerre, vous pouvez compléter la lacune qui existe par une mesure, mais vous ne pouvez pas toucher aux éléments essentiels. Il est acquis à l'accusé à défaut de maréchaux d'avoir des officiers généraux, et des officiers généraux par ordre d'ancienneté, c'est un droit qui lui est acquis, vous ne pouvez le modifier. (C'est vrai ! — Très-bien !)

Prenez garde : si vous le modifiiez, vous donneriez à l'accusé et à son conseil une exception péremptoire qui rendrait impossible le jugement de l'accusé que vous déférez à la justice.

Il y a dans cette Assemblée des jurisconsultes. J'invoque à cet égard leur opinion, leur témoignage, et je ne crains pas d'être démenti sur ce terrain. (Aux voix ! aux voix !)

M. Audren de Kerdrel. Je demande à dire un mot de ma place.

M. le président. Vous avez la parole

...rdrel, *de son banc.* Au-
... parler de ma place,
... j'ai eu l'hon-
...ir qu'une
...ndu

...
...us
...n du
...naître.

...e ne puis
...ai eu l'hon-
... de ne m'être
...e le Gouverne-
...ans une question
...té pour l'Assemblée
... Assemblée. Par con-
...au Gouvernement à dire
...aire, c'est à vous à en ju-
...ntendez, et pour nous, nous
...ous incliner devant votre dé-
...n! très-bien! — Aux voix!)
...ident. Voici, messieurs, la nou-
...ion du paragraphe additionnel
...r M. Bardgnon, d'accord avec M.
Duperron :
membres de l'Assemblée nationale ne
oint appelés à faire partie du conseil
fe, quand il s'agira de faits antérieurs
sente loi. »
isulte l'Assemblée.
semblée est consultée. Deux épreuves
ves ont lieu par assis et levé et sont
s douteuses par le bureau. — Il est pro-
scrutin.)
e président. Voici le résultat du dé-
ent du scrutin :

ombre des votants.....	638
lajorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	303
Contre.....	335

emblée n'a pas adopté l'amendement.
ets aux voix la nouvelle rédaction pro-
ur l'article 30 du code de justice mili-

30. — Lorsque le conseil de guerre
jugement est attaqué a été présidé par
ral de division ou par un maréchal de
le conseil de révision est également
par un général de division ou par un
l de France, ou, à défaut d'un maré-
ar un officier général désigné suivant
litions déterminées par l'article 12. Le
de brigade siége alors comme juge, et
le bataillon, ou le chef d'escadron, ou
le moins ancien de grade, ou à égalité
neté, le moins âgé, ne prend point
jugement de l'affaire. »
icle 30, mis aux voix, est adopté.)
e président. Je mets aux voix l'en-
du projet.
semble du projet de loi est mis aux
adopté.)

uichard. J'ai l'honneur de déposer
ureau de l'Assemblée, au nom de la
sion du budget, des rapports sur trois
le lois, ayant pour objet :
emier, d'ouvrir au ministre de l'agri-
culture et du commerce, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de 32,000 francs pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mendin, près Saint-Nazaire;

Le second, d'ouvrir au même ministère, sur l'exercice 1871, un crédit supplémentaire de 96,500 francs pour solder les dépenses d'entretien du haras et des dépôts d'étalons;

Le troisième, d'ouvrir au même ministère, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de 70,000 francs pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet.

M. Courbet-Poulard. Au nom de la 9e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur le projet de loi relatif au remboursement par la caisse de la boulangerie de la ville de Paris, du fonds de dotation constitué au profit de cette caisse, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition de MM. Tolain et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur le droit d'association.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertauld, *rapporteur.* Messieurs, vous n'avez pas à décider aujourd'hui, si, définitivement, vous adopterez, avec ou sans modifications profondes, le projet de loi que nous vous présentons. Vous avez à dire seulement si ce projet de loi vous paraît suffisamment étudié pour accorder à ses articles l'honneur d'une délibération approfondie et détaillée. Il me semble que vous avez déjà préjugé cette question en refusant à M. le garde des sceaux...

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Et à la commission!

M. le rapporteur... en refusant à M. le garde des sceaux, et, comme il le dit très-bien, à la commission elle-même, l'ajournement de deux mois qui vous était demandé. Vous avez ainsi témoigné de la manière la plus explicite que le *statu quo* vous pèse, comme à nous; vous avez reconnu ainsi qu'il y avait quelque chose à faire, et vous avez même montré, permettez-moi de vous le dire, une impatience très-légitime, très-naturelle, de faire bien, mais de faire vite.

D'un autre côté, est-ce que le problème élevé qui s'est agité dans nos deux dernières séances, n'est pas bien fait pour tenter une Assemblée qui peut, sans doute, être divisée sur des questions de forme de gouvernement et de distribution des pouvoirs publics, mais qui, incontestablement, n'a pas deux drapeaux quand il s'agit des intérêts et des garanties de la liberté?

Non! non! toute notre puissance législative ne se concentre pas sur les incidents. Nous serons puissants par notre union toutes les fois qu'il s'agira de concilier l'ordre et le progrès. (Très-bien!)

Messieurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a espéré que trois idées rallieraient l'Assemblée tout entière.

La première, c'est que le régime auquel sont actuellement soumises les associations non

s associations politiques, reli-
res, scientifiques, charitables,
incurablement mauvais : c'est
bitraire, de bon plaisir, d'omni-
istrative, ce n'est pas un régime
at un régime d'oppression. Et ce
pas tous les avantages qu'on peut
tirer. Sans doute, il a pour résul-
ter des associations illicites de se
mais, sous prétexte de prévenir le
pêche le développement, l'épanouis-
bien, et si une société illicite ne se
, à côté dix associations légitimes
ment privées de la faculté de s'éta-

a une première considération contre le

il y en a une seconde qui n'a pas
de valeur. Les articles 291 et 294 lais-
n dehors de leurs prévisions toutes les
ations qui ne se traduisent pas par des
ons périodiques ou à terme fixé. Ainsi,
s les associations qui peuvent se perpé-
, vivre à l'aide de correspondances, à l'aide
mots d'ordre, les associations qui n'ont pas
ur conséquence et comme pour cortége des
unions, eh bien, messieurs, elles échappent
toute règle, à toute surveillance ; et pourtant
es associations-là sont peut-être, elles sont
ncontestablement les associations les plus dan-
gereuses.

Enfin, il y a une troisième considération : c'est
que, quand les sociétés sont prohibées, — et
pour moi des sociétés sont véritablement pro-
hibées quand elles sont subordonnées à l'agré-
ment du pouvoir administratif, — ah! on est
bien sûr qu'on excite la constitution, la fonda-
tion de sociétés secrètes ; tandis que quand
le droit d'association est un droit protégé par
la liberté, il n'y a plus de place et de prétexte
pour les associations secrètes ; comme l'a dit
très-bien, excellemment Alexis de Tocque-
ville, avec des sociétés publiques, il peut y
avoir des factieux, mais il n'y a plus de cons-
pirateurs.

Voilà la première idée sur laquelle nous
avons compté pour obtenir l'adhésion de vos
suffrages.

Il y a une seconde idée que nous vous re-
commandons et qui, elle aussi, nous paraît très-
digne de vos sympathies.

Dans les sociétés démocratiques, quand l'é-
galité a détruit toute hiérarchie, quand elle a
abaissé toutes les situations jusqu'au plus hum-
ble niveau, c'est à la faculté de s'associer qu'il
incombe de composer avec des forces indivi-
duelles, presque nulles dans leur isolement, des
forces collectives qui personnifient les grands
intérêts sociaux et qui soient une garantie
contre l'omnipotence de l'administration et du
Gouvernement.

Nous avons tous le désir de prévenir l'ingé-
rence, les empiétements du pouvoir central;
mais, pour atteindre ce but, il faut nous ac-
coutumer, nous aguerrir, à faire nous mêmes
certaines affaires d'intérêt général, qui ne sont
pas dans les attributions normales, régulières
du Gouvernement ; or nous ne pouvons obtenir
ce résultat que par la coopération et avec le
secours de l'association. En d'autres termes, si
nous voulons écarter l'omnipotence de l'Etat,
comme, en France, nous n'avons pas la res-
source d'une aristocratie puissante pour proté-
ger les intérêts collectifs qui ne rentrent pas
nécessairement dans les attributions gouverne-
mentales, nous ne pouvons qu'à l'aide du droit
et de la faculté de s'associer faire ce que les
grandes et opulentes familles font en Angle-
terre, ce qu'aux Etats-Unis font et réalisent,
en dehors de l'Etat, les associations.

Ce que l'association civile est, au point de
vue de l'accroissement de la fortune publique
et de l'industrie, l'association pour cause poli-
tique, religieuse, littéraire, scientifique, chari-
table, l'est au point de vue de la civilisation ;
c'est un levier d'une immense puissance. (Ap-
probation sur plusieurs bancs.)

C'est là la seconde idée que la commission
tenait à mettre en lumière devant vous.

Il y a une troisième idée qui nous a beau-
coup frappés et qui, — nous l'espérons du
moins, — frappera également vos esprits : c'est
que si le projet que nous vous présentons a,
— et il en a incontestablement, — de véritables
imperfections, il est au moins un progrès,
un progrès sérieux sur la législation actuelle
et, à titre de progrès, il aurait droit à votre
bon accueil.

Il y a une justice qu'on m'a paru, dans cette
enceinte et au dehors, accorder à notre projet,
c'est qu'à tout le moins c'est une loi d'égalité.

C'est précisément parce que notre projet est
une loi d'égalité que l'honorable M. Besson
trouve que nous faisons trop pour les asso-
ciations politiques et que nous ne faisons pas
assez pour les associations religieuses.

C'est encore parce que notre loi est une loi
d'égalité que l'honorable M. Brisson, à son
tour, et par une sorte de réaction, trouve que
nous faisons trop pour les établissements que,
dans notre ancien droit, on appelait des établis-
sements de main morte...

M. Henri Brisson. Je vous remercie de
dire le mot

M. le rapporteur... et que nous ne faisons
pas assez pour les associations politiques, et
surtout pour les associations électorales qui, je
lui demande la permission de le lui dire en pas-
sant, ont plus besoin du droit de réunion que
du droit d'association.

Mais si notre loi est une loi d'égalité, est-elle,
en même temps, une loi de liberté?

Il faut s'entendre.

S'il s'agit d'une liberté illimitée, d'une liberté
sans frein, d'une liberté dangereuse, non! Non!
notre loi n'est pas, et nous ne l'avons pas voulu,
l'expression de cette liberté-là. Mais s'il s'agit
d'une liberté régulière, compatible avec les né-
cessités de la sécurité publique, nous avons
essayé de marquer notre loi à cette empreinte.

Vous comprenez bien, messieurs, qu'après
ces observations, je ne prendrai pas en détail et,
en quelque sorte, par le menu toutes les objec-
tions qui se sont rencontrées et comme répan-
dues dans les quatre ou cinq discours brillants
que vous avez entendus hier ou avant-hier ; je
ne saisirai que les objections principales par
leur caractère général et, pour ainsi dire, par
ce qu'elles ont de culminant.

Eh bien, ces objections, permettez-moi de
les compter en les résumant.

Elles se réduisent à quatre.

La plus radicale, c'est celle qui m'a été a-
dressée par l'honorable M. Naquet.

Votre loi, a dit notre honorable collègue, c'est une loi incomplète, c'est une loi boiteuse; elle ne parle que du droit d'association, elle aurait dû parler du droit de réunion. Première objection.

Seconde objection, et celle-là s'est rencontrée dans tous les discours : Vous prétendez repousser le système préventif, le principe de l'autorisation; mais avec vos dispositions, le système de la prévention n'est que métarphosé, il survit, s'il n'est pas aggravé; et cependant, ce système de prévention que vous maintenez, vous l'avez condamné à une véritable impuissance. C'est la seconde objection.

La troisième objection, c'est que nos définitions sont périlleuses, comme toutes les définitions, et qu'elles inquiètent, qu'elles compromettent le droit de libre discussion. Troisième objection.

La quatrième objection, c'est que nous constituons un Etat dans l'Etat, c'est que nous empiétons sur le droit, sur les prérogatives du pouvoir central, et que nous exposons notre société à un trouble économique.

Voilà, messieurs, si je ne me trompe, fidèlement résumées, non amoindries, les quatre objections qui ont fait l'objet des riches et éloquents développements que vous avez entendus.

Je m'attaque d'abord à la première objection, celle de l'honorable M. Naquet.

Mais, avant de lui faire une réponse, j'ai le scrupule de ne pas avoir répondu à un honorable scrupule. Je l'avais omis, je n'en avais même pas parlé pour mémoire.

L'honorable M. Besson a énuméré dans votre séance d'hier tous les monuments de notre ancien droit, de notre droit nouveau qui étaient comme des actes de proscription contre les congrégations religieuses, les congrégations d'hommes, et il s'est attaché à démontrer en droit que ces actes législatifs n'étaient plus en vigueur, qu'ils ne pouvaient plus être appliqués.

Messieurs, cette discussion à laquelle l'honorable orateur s'est livré m'a paru avoir — elle avait beaucoup de mérites, — deux défauts au point de vue de la logique.

L'honorable M. Besson se demandait si ces textes législatifs pouvaient être appliqués, et il disait : Non ! Mais ce qu'il ne vous disait pas, c'est que la jurisprudence parlementaire et la jurisprudence judiciaire disaient : Oui !

L'opinion de l'honorable M. Besson est très-imposante, sans doute, mais le malheur est qu'elle n'a pas été partagée par nos différents parlements successifs et que surtout elle n'était pas partagée par l'autorité judiciaire. Premier inconvénient.

Il y a, messieurs, un second inconvénient : c'est que la question si brillamment, si solidement discutée par l'honorable M. Besson, est une question oiseuse; car, dans le rapport de la commission — pages 16 et 17 — on avait discuté le pour et le contre. Et voici comment on avait conclu, avec prudence, mais sous une inspiration très-sympathique aux congrégations religieuses ; on avait dit avec bon sens : « La société laïque est assez forte pour n'avoir rien à craindre des corporations religieuses, qui ne seraient pour elle que des associations soumises au droit commun... » Je vous fais grâce des développements.

« Si ces prohibitions n'ont pas encore, et je suis personnellement enclin à le penser, » — j'en demande pardon à mon honoré collègue M. Besson, mais c'est un témoignage de respect pour nos vieux parlementaires, — « si ces prohibitions n'ont pas encore, et je suis personnellement enclin à le penser, été abolies, elles ne sauraient survivre au principe de liberté d'association que proclame la loi nouvelle. » Je vous demande, messieurs, si l'œuvre de la commission a donné une pleine, une entière, une loyale satisfaction aux très-honorables scrupules de l'honoré M. Besson. (Sourires.)

Ceci dit, je reviens aux objections fondamentales que j'ai énumérées, que j'ai essayé de mettre en relief, dans toute leur force et dans toute leur vérité

L'honorable M. Naquet nous reproche d'avoir concentré notre loi sur le droit d'association; en fait, le reproche, si c'est un sujet de reproche, est mérité. Oui, et systématiquement, nous avons écarté le droit de réunion pour ne nous occuper que du droit d'association. C'est que, dans notre conviction, qui, sous ce rapport, était la conviction de tous les commissaires, le droit d'association ne pouvoit subir qu'une mauvaise, qu'une fâcheuse influence de son contact avec le droit tout autre de réunion publique. Puis, ce qui fait l'objet de la critique de l'honorable M. Naquet a fait l'objet de l'éloge d'un jeune orateur qui est bien plus qu'une espérance, qui est l'héritier de grands noms, et ces noms ne seront jamais pour lui un fardeau ; (Très-bien !) M. le vicomte d'Haussonville nous a dit que nous avions merveilleusement fait de ne nous occuper que du droit d'association.

Voilà ma première réponse. Mon langage n'est qu'un acte de justice, de vraie justice; ce n'est pas un témoignage de reconnaissance, et l'on croit à l'avenir du Gouvernement parlementaire en entendant dans cette enceinte les jeunes orateurs que nous avons applaudis. (Très-bien !)

J'ai, messieurs, une seconde réponse à faire, c'est que la proposition dont nous avons été saisis est la proposition de l'honorable M. Tolain. Or, M. Tolain nous a demandé seulement l'abrogation des articles 291 à 294, en tant qu'ils régissaient le droit d'association. Or, messieurs, la loi de 1868 avait fait ce que nous avons fait : elle ne s'était occupée que du droit de réunion et pour cause religieuse et pour cause politique; elle avait laissé survivre les articles 291 et 294.

Donc, messieurs, s'il y a lacune dans notre loi, elle n'est pas notre œuvre, elle est la lacune que nous trouvons dans la proposition de M. Tolain, qui pourra faire une proposition nouvelle, et cette proposition nouvelle, je le crains bien, aurait peut-être, le même sort, la même destinée que sa proposition première, c'est à-dire qu'on ne l'accueillerait que sous bénéfice d'inventaire, et avec tant de modifications que le fond et la forme en disparaitraient.

Je crois en avoir dit suffisamment pour écarter la première objection, l'objection radicale de M. Naquet.

La seconde objection a peut-être plus de gravité ; elle est au moins plus spécieuse; elle pourrait paraître fondée à un regard superficiel. En effet, on nous dit : de quoi vous plaignez-

vous ? dans l'ancienne législation, quel était votre grief, quel était le vice que vous signaliez ? C'est que la faculté de s'associer pour une autre cause qu'une cause commerciale, était subordonnée à la bonne grâce, à la permission, à l'octroi de l'administration. Eh bien, vous apportez une innovation qui est bien dénuée d'importance et qui est peut-être offensive, c'est peut-être un funeste cadeau ; car le droit d'autorisation, vous le transportez de l'administration à l'autorité judiciaire que nous redoutons presque autant, presque plus que l'autorité administrative. Et alors, vous ne nous donnez rien, vous n'êtes libéraux qu'en apparence. Messieurs, nous sommes sincèrement et loyalement libéraux, vous allez le voir, et je vais tout à l'heure signaler les différences profondes qui ne peuvent pas échapper à des esprits sérieux aussitôt que la plus légère indication a été faite. (Très-bien ! très-bien !)

L'autorisation de l'administration ! mais l'administration la donnait ou refusait sans motifs, capricieusement, arbitrairement, vexatoirement ; c'était, suivant le mot de Basnage, une *question pour l'ami*.

Comment, messieurs ! est-ce que l'autorité judiciaire statuera dans les mêmes conditions ? Non pas. L'autorité judiciaire, elle rendra un jugement, et elle le rendra après un débat contradictoire.

Voilà la première différence ; mais il y en a une seconde.

Dans l'ancien système, la prohibition, c'était la règle, et la liberté, l'exception. Dans le système nouveau, c'est la liberté qui est la règle, et la prohibition l'exception ; et l'exception ne peut apparaître qu'autant qu'elle est justifiée, qu'autant qu'elle résulte d'un arrêt motivé, rendu après plaidoiries contradictoires. Est-ce que c'est la même chose ? Comment ! Que demandons-nous à une association pour lui ouvrir largement toutes les portes, en nous réservant pourtant le droit de les fermer ? Nous lui ouvrons les portes en lui demandant ceci :

Qui êtes-vous ? D'où venez-vous ? Où allez-vous ? Quel est votre but ? Quelles sont vos ressources ? Quel est l'emploi que vous vous proposez d'en faire ? Et alors, si les déclarations que vous nous faites sont des déclarations rassurantes pour la société, nous jugerons que vous avez le droit de naître, que vous avez le droit de vivre ; nous dresserons en quelque sorte un acte de votre naissance ; vous nous ferez part de votre avénement, et cet avénement nous le saluerons, s'il n'est pas une menace ou un fléau pour la société. La présomption, messieurs, est alors au profit de l'association. L'association est présumée une association honnête, licite, fondée et constituée dans un but légitime : la présomption est pour elle, et c'est au procureur général, qui reçoit en quelque sorte la déclaration de naissance, à faire opposition s'il considère, lui, sur le vu de cette déclaration, non pas arbitrairement, mais en comparant les statuts avec une définition limitative et rigoureuse, que l'association qui se fonde tombe sous quelques-unes des prohibitions de notre article 5. Cet article ne me paraît pas mériter la série d'objections, pour ne pas dire de malédictions, qu'il a suscitées ; il n'a obtenu de compliments de personne, et pourtant j'affirme que c'est l'article de notre loi le plus facile à justifier.

Il s'impose, quand on voit quelle est sa place, quel est le rôle qu'il joue dans l'économie de notre système, quel est le lien qui l'unit à des dispositions plus heureuses, car elles me paraissent avoir eu une approbation assez générale. Mais on me dit : Ce n'est pas la liberté ! Le pouvoir judiciaire est armé d'un droit de veto. Oui, mais le veto ne sera pas l'expression d'un caprice, il sera l'expression des prescriptions d'une loi que le juge ne pourra ni modifier, ni élargir, ni restreindre, ni dénaturer.

Cependant on insiste et on me dit : Prenez garde ! Votre loi atteint la pensée, elle atteint la volonté, elle atteint la résolution, même avant que la résolution se soit traduite par des actes, avant qu'elle ait reçu son exécution ou un commencement d'exécution. Cette solution est contraire, a-t-on objecté, à tous les principes de notre droit pénal.

Permettez-moi, messieurs, de vous présenter sur ce point quelques observations bien rapides.

Et d'abord il ne s'agit pas de punir l'association que l'arrêt proclame illégitime. On ne la punit pas ; on lui refuse seulement le droit de vivre. (Rires et exclamations diverses.)

M. Henri Brisson. « Seulement » est admirable !

M. Batbie. C'est un infanticide !

M. le rapporteur. Je vais répondre.

On dit à cette association : Vous n'êtes pas née viable.

Cette association, on peut donc la faire mourir sous le coup d'un arrêt sans aucune effusion de sang. (Nouveaux rires.) Pas de punition ; pas de pénalité. On lui dit : Vous êtes illégitime, et vous ne vous constituerez pas.

Ce n'est pas tout. On proclame comme un principe certain, d'une autorité irrécusable, que la loi ne peut jamais s'occuper de la volonté des agents et de leurs résolutions. Ce principe est quelquefois appliqué, je vais vous dire pourquoi, mais il ne reçoit pas son application quand même et toujours, car, notamment pour les crimes attentatoires à la sûreté intérieure de l'Etat, aux termes de l'article 89 du code pénal, la résolution est punie ; c'est la résolution arrêtée ou concertée entre plusieurs personnes ; et non seulement la résolution, mais la proposition, même non agréée, tombe sous le coup de la pénalité.

Donc ne dites pas que toujours la loi ne s'occupe pas de la volonté et des résolutions. La loi ne s'occupe pas en général de la volonté et des résolutions des individus. Il y a à cela deux motifs : le premier, c'est que l'individu isolé, réduit à lui-même, tant qu'il n'agit pas, n'est pas dangereux ; la société peut attendre et se contentera de frapper l'action ; d'un autre côté, comment la société, vis-à-vis de l'individu, empêcherait-elle l'exécution de la résolution ? On ne pourrait l'empêcher pour l'individu qu'en l'arrêtant, qu'en employant des mesures coercitives et de répression anticipée. Au contraire l'association, être collectif, a une bien autre force que l'individu, et ses résolutions, ses menaces ont un pouvoir de malfaisance qui est tellement dangereux qu'il appelle l'intervention immédiate de la société.

Et puis, on oublie que ce qu'on ne peut pas faire pour l'individu, on peut très-bien le faire pour l'association; il n'y a qu'à lui dire : Eu égard à vos statuts, je ne reconnais pas la légitimité de votre existence, et vous ne pouvez pas vous fonder ou vous constituer.

Voilà, messieurs, des différences que je vous signale.

Voulez-vous me permettre d'ajouter à la raison les analogies du droit?

Comment! on prétend que nous n'accordons pas la liberté parce que, quand les statuts annonceront une société dangereuse, la justice aura le droit de la frapper de son veto, c'est-à-dire de la frapper d'interdiction!

Rappelez-vous, messieurs, une bonne loi qui a été faite par vos devanciers, une des meilleures lois, celle qui a introduit dans nos mœurs, dans nos opinions, dans nos idées, la liberté de l'instruction; c'est, si je ne me trompe, la loi du 2 mars 1850.

M. Noël-Parfait. Ce n'est pas un bon modèle!

M. le rapporteur. C'est un très-bon modèle et dont je garantirais que vous ne vous écarterez guère, si vous voulez faire une loi qui soit tout à la fois une œuvre libérale et une garantie pour la moralité et la sécurité publiques.

Eh bien, voici ce que cette loi disait dans ses articles 27 et 28 qui consacrent précisément le système que votre commission propose à votre sanction :

« Art. 27. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit, en outre, être adressée par le postulant au recteur de l'Académie, au procureur de la République et au sous-préfet. »

« Art. 28. — Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. »

Je donne au droit d'association bien plus de garanties.

La notification d'avénement, d'existence, est faite tout à la fois au préfet et au procureur général du ressort dans lequel l'association veut s'établir. Le procureur général n'a que quinze jours pour faire statuer sur l'opposition, qui lui est facultative.

Et qui est-ce qui juge l'opposition? Est-ce une autorité administrative, comme dans la loi de 1850, le conseil académique? Non; c'est une cour souveraine, c'est la première chambre civile de la cour du ressort, après plaidoiries.

Je crois que les associations légitimes, celles qui seraient fondées dans un but licite, seront parfaitement sauvegardées et qu'elles obtiendront la plus digne, la meilleure des protections, celle de l'autorité judiciaire.

Si je voulais ajouter à vos précédents une autorité et une autorité qui aurait beaucoup d'ascendant sur vos esprits, je vous indiquerais encore l'autorité de M. Alexis de Tocqueville; vous allez juger par quelques lignes que votre commission a trouvé le moyen de remédier à un inconvénient, à un péril que M. de Tocqueville avait signalés :

« Quand certaines associations sont défendues et d'autres permises, il est difficile de distinguer d'avance les premières des secondes. Dans le doute, on s'abstient de toutes et on établit une sorte d'opinion publique qui tend à faire considérer une association quelconque comme une entreprise hardie et presque illicite. »

Et précisément, si notre définition des sociétés illicites était livrée à l'appréciation directe et personnelle de ceux qui veulent fonder une association, quelquefois ils auraient des doutes très-légitimes; tomberaient-ils ou ne tomberaient-ils pas sous le coup de la prohibition? peut-être, dans le doute ils s'abstiendraient. Au contraire, ils ont des doutes: loyalement, de bonne foi, ils déposent leurs statuts.

Eh bien, messieurs, si les statuts sont l'annonce d'un danger, l'annonce d'une résolution illicite, la société n'est pas désarmée; elle donne un avertissement sans châtiment, sans pénalité; elle empêche l'association, non pas de prospérer, mais de se former.

Mais on dit : Que vous êtes naïfs! — on a employé le mot — que vous vous montrez crédules! Ah! vous croyez vraiment que les fondateurs de sociétés illicites seront assez dupes pour vous faire part de leurs projets criminels, pour vous mettre dans leur confidence? Mais, incontestablement, ils useront de simulation et de mensonge, et leur programme ne sera, en réalité, qu'une fiction.

Messieurs, ceux qui ont fait l'objection ont oublié que notre projet de loi a établi une sanction contre l'infidélité des déclarations et leur inexactitude.

Quand une association qui n'a pas tout dit, qui a usé de réticences, fait quelque chose en dehors du programme déposé, alors même que la chose serait licite, elle sera l'objet d'une pénalité.

Vous voyez donc, qu'on aura intérêt à faire des déclarations sincères. Les déclarations mensongères, fallacieuses, n'auront pas les effets de la déclaration que nous exigeons.

On me dit encore : mais la juridiction! Pourquoi la première chambre de la cour? Personne ne nous a dit : Mais vous franchissez le premier degré de juridiction! C'est que tous mes honorables contradicteurs ont bien compris qu'il importait d'assurer l'autorité de la décision.

Pour des arrêts qui s'adresseront surtout à l'opinion, il fallait qu'ils n'offrissent pas le spectacle d'une contradiction entre deux degrés de juridiction. Qui sait si l'opinion ne se serait pas obstinée à croire que le juge du premier degré avait mieux jugé que le juge du second! Nous n'avons voulu qu'un juge sous le contrôle et la censure de la cour de cassation.

Mais, dit-on, pourquoi pas le jury?

L'objection est complexe. Demande-t-on le jury pour juger la légitimité ou l'illégitimité des statuts? Mais précisément notre définition des sociétés illicites a pour objet de faire de la solution une solution de droit, une solution

déterminée par des principes ; c'est une disposition légale à appliquer, et son application ne peut être confiée qu'à des jurisconsultes.

Le juré ne relève que de sa conscience, tandis que le juge relève de la loi; or, comme il s'agissait d'une loi d'exception, d'une loi prohibitive, d'un veto qui ne pouvait se justifier que par un texte, vous comprenez bien pourquoi nous avons écarté le jury et nous l'avons remplacé par la juridiction ordinaire qui, quoi qu'on dise, offre beaucoup de garanties, par une raison que je vous demande la permission de vous rappe'er : parce qu'elle a une grande variété d'origines, parce qu'elle n'exprime pas une seule pensée politique, parce qu'elle reflète précisément la partie honnête de toutes les politiques que nous avons subies ou qui nous ont protégés.

Mais, au moins, pourquoi pas le jury pour les contraventions, pour les délits, quand il n'y aura pas de déclaration et que l'association se fondera, ou quand l'association ayant fait une déclaration, s'en sera écartée, ou quand l'association se métamorphosera en association illicite ?

Précisément par une raison déjà donnée : c'est que dans tous ces cas là, qui entraîneront des pénalités, ce qui domine, ce n'est pas l'élément moral, c'est l'élément matériel. « Oui ou non, avez-vous fait à temps la déclaration exigée? Le tribunal correctionnel en décidera. Vous êtes-vous renfermés dans les termes de vos statuts ? Si vous en êtes sortis c'est une contravention matérielle qui est élevée par notre loi à la hauteur d'un délit.

Enfin, avez-vous poursuivi un des buts illicites strictement, limitativement déterminés par votre article 5 : c'est une question de fait, sans doute, mais c'est aussi une question de droit qui ne pouvait être confiée, quant à sa décision, qu'à la juridiction régulière, qu'à une juridiction composée de juristes.

Voilà, messieurs, la réponse que je fais à l'objection qui prétend que nous ne faisons que déplacer le système préventif. Non, le système préventif ne survit pas ; non, la cour, la première chambre, ne statuera pas sur l'avenir. Je signale l'erreur.

On nous dit : elle ne statuera pas sur le passé et sur le présent, elle disposera pour l'avenir, sur des faits à accomplir. Non! non! elle disposera sur des statuts, sur un programme, sur une annonce, sur une déclaration de naissance, et du moment où elle jugera cette déclaration, qui est la constatation et le témoignage d'une résolution qu'elle trouvera illicite, elle l'atteindra; elle ne la punira pas, mais elle la paralysera; elle ne la réprimera pas, mais elle la frappera d'interdiction et d'inertie, et en cela la cour statuera, non pas sur l'avenir, mais sur le présent, sur un fait accompli.

Voilà, messieurs, les explications que j'avais à donner quant à la seconde objection.

J'arrive à la troisième qui serait la plus puissante de toutes, si elle ne manquait pas de vérité. On me dit : Vos définitions de l'article 5 sont trop élastiques, trop vagues; elles compromettront la liberté de discussion. Or, ces deux intérêts-là, je n'entends pas les atteindre, j'entends au contraire parfaitement les sauvegarder.

Mon explication va être péremptoire, quoique simple. L'article 5 n'interdit, comme but illicite, que ce que nos lois de 1819, de 1848, si vous le voulez, nos lois de 1849 interdisent à la presse.

Messieurs, est-ce que la presse pourrait déclarer la guerre à Dieu, à l'immortalité de l'âme ?...

Plusieurs membres C'est ce qu'elle fait tous les jours!

M. le rapporteur. Non pas impunément, tant que nous aurons le respecté garde des sceaux que je vois sur ces bancs. (Très-bien! — Bruits et mouvements divers.

M. Alfred Naquet. Aux termes de la loi, et d'après la jurisprudence, on a le droit d'attaquer l'existence de Dieu. (Rumeurs.)

M. le rapporteur. Messieurs, je vais lire le texte de ma loi... (Interruptions.) de notre loi. C'est bien une inadvertance, car je vous assure que chacun dans la commission y a apporté largement son contingent; je ne suis presque que le secrétaire; j'ai été humble et très-humble collaborateur, et j'ai été heureux d'enrichir le travail, quand j'ai tenu la plume, des observations très-utiles, très-judicieuses que j'ai pu recueillir de toutes les bouches.

Je reprends mon argumentation. Les associations ne seront réputées poursuivre un but illicite que dans les mêmes conditions où la presse serait réputée avoir poursuivi un but illicite ainsi que je vais le prouver tout à l'heure par la lecture des textes. Serait-il permis sous de bonnes, de salutaires lois de la presse, de décarer la guerre à Dieu, à l'immortalité de l'âme, aux principes de la propriété...

Plusieurs membres à droite. Elle le fait tous les jours!

M. le rapporteur. La mauvaise presse, oui, mais on la réprime. (Réclamations à droite.)

Je continue.... la guerre à la famille, la guerre à la propriété, la guerre à la liberté du travail qui n'est que la propriété dans son germe et dans son commencement. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, vous allez voir que nos définitions de l'article 5 sont littéralement copiées sur l'article 8 de la loi de 1819, une grande et mémorable loi, à laquelle sont attachés les plus grands noms parlementaires de notre histoire :

« Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

Remarquez que cette association qui veut se fonder, nous l'arrêtons, nous la paralysons sans la punir; nous lui disons : Vous ne passerez pas; nous avons ouvert la porte aux sociétés honnêtes, mais devant vous, nous la fermons.

Je pourrais citer une disposition analogue qui se trouve dans les lois de septembre 1835; mais ces lois-là ont, à tort ou à raison, une si mauvaise réputation que je n'en parle pas. Je viens tout de suite à la législation de la République de 1848; je vous lirai seulement trois textes, et je demanderai à mes honorables contradicteurs de ce côté (L'orateur désigne le côté gauche), qui savent bien que je ne leur épargne pas, quand je crois qu'ils ont raison, mes témoignages de sympathie; je leur demanderai si la loi qu'ils critiquent n'est pas comme un

écho affaibli des lois qu'en 1848 et 1849, ils ont votées.

C'est d'abord la loi sur les clubs, le décret des 28 juillet et 2 août 1848, article 6 :

« Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer à un acte déclaré crime ou délit par la loi. »

Ce n'est pas très-large ; mais voici qui l'est plus ; c'est la loi du 9-11-12 août 1848, article 3 :

« L'attaque, par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr. »

Enfin, la loi du 20 juillet 1849 :

« Toute attaque par les mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 1,000 francs. »

Mais, me dit-on, vous compromettez, vous menacez au moins le droit de libre discussion.

Je veux faire une déclaration parfaitement nette, parfaitement précise. Que le savant, que le libre penseur, dans son cabinet, dans un livre spéculatif, rêve une créature sans créateur, *prolem sine patre creatam*... (Très-bien! très-bien!), une loi sans législateur, l'homme réduit à l'état d'animal perfectionné, n'ayant plus d'avenir au delà de la tombe, je n'entends pas, messieurs, qu'on le trouble dans la témérité de ses spéculations et de ses investigations, à une condition, c'est que le libre penseur, le philosophe, si tant est qu'on puisse dire que, dans ces termes-là, il mérite le titre de philosophe, ne fasse appel qu'à la raison, ou plutôt au raisonnement, car la raison serait sourde, et à son tour elle serait rebelle et incrédule. (Très-bien! très-bien!)

Mais s'il s'agit d'une association ayant pour but un appel aux passions violentes, aux mauvais appétits, aux convoitises brutales, cela n'est qu'un moyen de discorde et de guerre civile, oui! oui! proscrivons toutes les associations qui se fonderaient pour propager l'athéisme.

Non, comme législateur, jamais je ne consentirai à absoudre l'attaque, par voie de propagande, de ces croyances qui sont la meilleure garantie des sociétés et de la liberté. (Vive adhésion sur un grand nombre de bancs.) Comme législateur, jamais je ne consentirai à absoudre l'attaque, par voie de propagande, par voie d'association, de ces saintes croyances qui sont notre appui, notre protection dans les épreuves de la vie, et elles ne sont épargnées à personne. (Très-bien! très-bien!)

Non, non, comme législateur, je ne consentirai jamais à la propagande, par voie d'association, d'une théorie qui suppose que les hommes sont des dieux, car tant qu'ils ne seront pas des dieux, ils auront besoin de Dieu!...(Bravos et applaudissements prolongés.)

Des associations pour protéger l'athéisme, pour propager des théories contraires à la morale publique et religieuse, aux principes de la propriété, de la famille, de la liberté du travail, toutes ces associations-là, messieurs, n'ont pas un rôle spéculatif; elles ont évidemment un rôle agressif. Elles sont un trouble social, et par conséquent je vous demande si la société peut jamais consentir à leur accorder un laisser-passer. (Très-bien!)

Autre chose est la spéculation, la dissertation écrite dans des livres s'adressant à quelques hommes que les auteurs n'ont pas souvent à convertir, parce qu'ils sont tout convertis et ce n'est pas toujours les principes qui auront opéré la conversion ; les passions y auront eu une grande part. (C'est cela! — Très-bien! très-bien!) Autre chose est une association fondée pour déclarer la guerre aux principes de toute société; autre chose est l'association, instrument de discorde, de lutte, commencement d'action ou tentative de révolte; autre chose est la spéculation qui se renferme dans la solitude du cabinet, qui s'adresse à un public très-restreint, qui se produit obscurément dans le monde bien ou mal choisi d'un salon. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs membres. Reposez-vous! reposez-vous!

M. le rapporteur. Je suis très-reconnaissant de l'invitation qui m'est adressée, et, à cause de la fatigue que j'éprouve, je prie l'Assemblée de me permettre de continuer à demain la discussion.

De toutes parts. Oui! oui! A demain! à demain!)

M. le président. La discussion est renvoyée à demain.

Demain, à deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun;

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour l'achèvement des travaux de chemins vicinaux ordinaires;

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Baragnon au projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre.

Nombre des votants	638
Majorité absolue	320
Pour l'adoption	303
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Acloque. Adnet. Adrien Léon. Aigle (le comte de l'). Amy. Ancel. Andelarre (le marquis d'). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc). Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoît du Buis. Bérenger. Bermond (de). Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenuë. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bondy (le comte de). Bonnet Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Brabant. Brame (Jules). Broglie (le duc de). Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude).

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Cézanne. Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelin. Chaudordy (le comte de). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (le comte de). Clément (Léon). Corcelle (de). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Daussel. Decazes (le baron). Dezazes (le duc), Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douhet (comte de). Du Breuil de Saint-Germain. Duchâtel (comte). Ducrot (général). Dufaur (Xavier). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Dussaussoy.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de).

Gallicher. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gayot. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Giraud. Glas. Godet de la Riboulleric. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grivart. Gueidan. Guiche (le marquis de la). Guiraud (de).

Haentjens, Hamille (Victor). Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Johnston. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert, Jourdan. Journu. Jouvenel (le baron de).

Kergariou (comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de).

La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). Lebourgeois. L'Ebraly. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legrand (Arthur). Lesperut (baron). Lespinasse. Leurent. Limperani. Lortal. Louvet. Luro.

Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Mallevergne. Marchand. Marmier (duc de). Martenot. Martin (Charles). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Montjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mornay (le marquis de). Mortemart (le marquis de). Moulin.

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Passy. Patissier Paultre. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier. Perrot. Peyramont (de). Piou. Plichon. Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Princeteau.

Rainneville (de). Rambures (de). Raoul-Duval. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant. Ricot. Rivaille. Robert (le général). Rolland (Lot). Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Roye (marquis des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisset (amiral). Savary. Ségur (comte de). Serph (Gusman). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Théry. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Trochu (général). Turquet.

Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal. Viennet. Vilfeu. Vinay. Vingtain. Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arrazat. Auberjon (d').

Bamberger. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy-St-Hilaire. Bastid (Raymond). Beaussire Belcastel (de). Bergondi. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bertauld. Besnard. Bethmont. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Bloncourt. Bompard. Bottard. Boucau (Albert). Bouché. Bouchet. Boyer. Boysset. Bozérian. Brelay. Bretou (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brillier. Brisson (Henri) (Seine) Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Carayon La Tour (de). Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi.) Carré-Kérisouët. Castelnau. Cazenove de Pradine (de.) Cazot. Chadois (le colonel de). Chardon. Chareton (le général.) Charreyron. Charton. Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de.) Christophle. Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges.) Clerc. Cochery. Colas. Colombet (de), Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cotin (Paul). Cunit.

Daron. Daumas. Dauphinot. Delacroix. Delorme. Denfert (colonel.) Desbons. Deschange. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dorian. Douai. Dréo. Drouin. Dubois. Doboys-Fresnay (général). Ducarre. Du Chauffault. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufaure (Jules). Dumon. Duparc. Dupuy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard Du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye Sainte-Marie. Folliet. Forsanz (vicomte de). Fouquet. Fourcand. Franclieu (marquis de). Fraissinet. Frébault (général). Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganault. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavini. Gent. George (Emile). Germain. Gévelot. Ginoux de Fermon (le comte). Girerd. Goblet. Godin. Goulard (de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert).

Grollier. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiter.

Heirieis. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (le baron de). Jaurès (l'amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jozon. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de).

Keller. Kermengny (vicomte de). Krantz.

La Bassetière (de). Labélonye. Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafize. Lafon de Fongauller. Laget. Lambert (Alexis). Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Langlois. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochette (de). Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Laurent Pichat. Lebas. Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefèbure. Lefèbre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gal Lasalle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lestourgie. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Littré. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Loysel (général). Lucet. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Mahy (de). Malens. Malleville (Léon de). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Maure. Mazeau. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monier. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat (le comte Joachim). Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Parent. Paris. Partz (le marquis de). Pascal-Duprat. Pellissier (le général). Pelletan. Pernolet. Petau. Peulvé. Peyrat. Philippoteaux. Piccon. Pin. Pompéry (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Pothuau (l'amiral).

Quinsonas (le marquis de).

Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Rathier. Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Reymond. Ricard. Rincquesent (de). Riondel. Rive (Francisque). Rivet. Robert (Léon). Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire. Rollin. Rousseau. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Saintenac (vicomte de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Sauvage. Savoye. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Seignobos. Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Soye.

Taberlet. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert.

Vacherot. Valon (de). Varroy. Vast Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vautrain. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinols (baron de). Viox. Vuillermoz.

Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE,

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. André (Charente). Deseilligny. La Bouillerie (de). Magne. Raudot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (d'). Arnaud (de l'Ariège). Aumale (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Bastard (le comte de). Bonald (le vicomte de). Bouillé (le comte de). Bourgeois. Bridieu (marquis de). Brousses. Challemel-Lacour. Champigny (vicomte Henri de). Chanzy (général). Chavassieu. Cissey (général de). Delord. Denormandie. Dufay. Dupanloup (évêque d'Orléans). Gailly. Gambetta. Grange. Grévy (Jules). Houssard. Huhn. Jouvencel (de). Labitte. Lanfrey. Laprade (de). Larcy (baron de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (comte de). Laurier. Le Flo (général). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Lestapis (de). Lignier. Limayrac (Léopold). Mazure (général). Monteil. Moreau (Ferdinand). Noailles (comte de). Picard (Ernest). Plœuc (marquis de). Pourtalès (de). Prax-Paris. Quinet (Edgar). Rodez-Benavent (vicomte de). Roger (du Nord) (le comte). Rouher. Roy de Loulay. Saincthorent (de). Saint-Victor (de). Say (Léon). Schérer. Simon (Jules). Taillhand. Tamisier. Temple (général du). Thiers. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Balleroy (de). Benoit (Meuse). Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Buée. Carquet. Chaurand (baron). Clerq (de). Cotte. Fontaine (de). Gatien-Arnoult. Gontaut-Biron. Guibal. Jullien. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Margaine. Martel (Charente). Max-Richard. Ordinaire. Pallotte. Pioger. Puyberneau (de). Richier. Silva. Tardieu. Tillancourt (de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 17 MAI 1872

SOMMAIRE. — Congés. = Renvoi, sur la demande de M. le vicomte Henri de Champagny, au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire, de deux propositions, à des commissions déjà nommées. = Dépôt, par M. Francisque Rive, au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sur la proposition de MM. Le Royer et autres, relative à la création d'une Faculté de médecine et d'une école supérieure de pharmacie dans la ville de Lyon. = Dépôt, par M. Gusman Serph, au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sur la proposition de M. Ducuing ayant pour objet de prescrire les mesures nécessaires pour arrêter les ravages causés par les insectes nuisibles à l'agriculture. = Dépôt, par M. Mazeau, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de convoquer les électeurs du département d'Alger, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil général et de régler la composition des conseils généraux de l'Algérie. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. = Adoption du projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. = Suite de la 1re délibération sur la proposition de MM. Tolain et autres, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur le droit d'association : MM. Bertauld, rapporteur, Tolain, Fresneau, Paris, le garde des sceaux, le vicomte de Meaux, Peltereau-Villeneuve, Lucien Brun, Montgolfier, Audren de Kerdrel, Alfred Naquet. — Décision prise au scrutin par l'Assemblée qu'elle passera à une 2e délibération. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Jules de Lasteyrie, le comte de Melun, le comte Jaubert.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. A. de Chabaud-Latour un congé de quatre jours, à partir du 17 mai;

A M. Alexandre Jullien, un congé de douze jours, à partir du 10 mai.

M. le vicomte Henri de Champagny. Messieurs, votre onzième commission d'initiative parlementaire vous demande de renvoyer la proposition de loi concernant la répression des délits de presse, présentée par M. Vingtain, à la commission déjà nommée pour examiner le projet de M. Bérenger, relatif à la création d'un jury spécial pour le jugement des délits de presse et des délits politiques.

Nous vous demandons également de renvoyer à votre commission de décentralisation une proposition de loi sur la formation des conseils municipaux et la nomination des maires, présentée par M. Fresneau.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois sont ordonnés.

M. Francisque Rive. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la septième commission d'initiative parlementaire, un rapport sur la proposition de loi relative à la création d'une faculté de médecine et d'une école supérieure de pharmacie dans la ville de Lyon, présentée par MM. Le Royer, Ducarre, Flotard, Mangini, et plusieurs de leurs collègues.

Le rapport conclut à la prise en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Gusman Serph. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la neuvième commission d'initiative parlementaire, le rapport sur une proposition de loi de M. Ducuing, ayant pour but la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture.

La commission conclut à la prise en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Mazeau. J'ai l'honneur de déposer sur

[illegible]

[illegible] imprimé

[illegible] du pro-
[illegible] rtement
[illegible] pour
[illegible] aux de grande
[illegible]
[illegible] de la Creuse
[illegible] demandé que
[illegible] emprunter à la
[illegible] aux conditions
[illegible] le 3 0 mai fr.,
[illegible] aux des chemins vi-
[illegible] ation et d'intérêt

[illegible] amortissement de
[illegible] sur le produit des
[illegible] et le recouvrement
[illegible] prévu par la loi de fi-
[illegible] du 10 août 1871. »
[illegible] par de...
[illegible] unique.
[illegible] es, mis aux voix et

[illegible] **Président.** L'ordre du jour appelle
[illegible] de M. tendant à auto-
[illegible] Loiret à contracter un
[illegible] travaux des chemins vici-

[illegible] artement du Loiret est
[illegible] à la demande que le
[illegible] ute dans sa session de
[illegible] en et place des com-
[illegible] chemins vicinaux, aux
[illegible] ssement, une somme
[illegible] a affectée aux travaux

[illegible] l'emprunt, soit en tota-
[illegible] successives, ne pourra
[illegible] d'une décision du mi-

[illegible] pourra être prise que
[illegible] faisant connaître :
[illegible] communes auxquelles le
[illegible] substituer,
[illegible] laquelle il se substitue
[illegible] le montant de l'em-

[illegible] ière des communes.
[illegible] voix et adopté.)
[illegible] nécessaires à l'amor-
[illegible] autorisé par l'article 1er,
[illegible] le produit des centi-
[illegible] le maximum sera
[illegible] la loi de finances, que
[illegible] ter par les commu-
[illegible] ment se sera substi-

[illegible] est mis aux voix et

[illegible] du jour appelle
[illegible] délibération sur la proposition de M. Tolain et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur le droit d'association.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertauld, *rapporteur*. Messieurs, la première loi de ma dette de reconnaissance, c'est de vous promettre d'être très-court, et surtout de tenir ma promesse. Je crois vous avoir prouvé, hier, que la définition tant critiquée de l'article 5 de notre projet de loi n'était qu'un emprunt aux lois de la presse, à une loi de la Restauration et à trois lois de la République de 1848.

Je résume cette partie de la discussion d'un mot : la presse ne peut pas prêcher la révolte, l'immoralité, la débauche, la doctrine des mormons. Eh bien, ce que la presse ne peut pas faire, une association ne le peut pas davantage ; elle n'a pas le droit d'entreprendre l'organisation de la révolte, l'organisation de l'immoralité, l'organisation de la débauche, et elle ne peut pas mettre ou provoquer à mettre en pratique la bible des mormons (Très-bien !)

Un de mes contradicteurs a fait cependant deux questions, auxquelles je vais essayer de répondre. On m'a dit : Donnez-nous une définition précise de la morale publique et religieuse. Dites-nous aussi ce que vous entendez par résistance à l'action des pouvoirs publics.

Je réponds d'abord à la première question, et ma tâche sera aisée. Je vais trouver la solution dans la discussion de la loi de 1819. Je donne à mes contradicteurs le choix entre trois définitions. (Oh ! oh !)

M. Descat. Deux suffiraient !

M. le rapporteur. J'en veux trois, pour que mes contradicteurs puissent faire le choix en toute liberté, ou le laisser faire au sort, et ils seront sûrs d'avoir une bonne définition.

La première de ces définitions, composée de quelques lignes seulement, émane d'un garde des sceaux qui s'appelait M. de Serre ; la seconde émane d'un philosophe qui s'appelait Royer Collard, et la troisième d'un savant illustre qui s'appelait Cuvier.

Je lis d'abord la définition de M. de Serre. J'attache beaucoup d'importance, messieurs, à cette lecture, parce que je veux qu'il soit bien établi pour vous, et aussi pour le public, que ce n'est pas seulement pour les idées de probité, mais pour les idées morales, les idées religieuses, les idées chrétiennes, qu'il n'y a pas de distinction entre les deux côtés de cette assemblée ; elles ne sont pas le patrimoine d'un des côtés à l'exclusion de l'autre ; elles constituent un patrimoine commun que la gauche, comme la droite, entend défendre. (Très-bien ! très-bien !)

« La morale publique est celle que la conscience et la raison révèlent à tous les peuples, comme à tous les hommes, parce que tous l'ont reçue de leur divin auteur en même temps que l'existence. Morale contemporaine de toutes les sociétés, que sans elle nous ne pouvons pas comprendre, parce que nous ne saurions les comprendre, sans les notions d'un dieu vengeur et rémunérateur du juste et de l'injuste, du vice et de la vertu, sans le respect pour les auteurs de nos jours et pour la vieillesse, sans

la tendresse pour les enfants, sans l'amour de la patrie, sans toutes les vertus enfin qu'on trouve chez tous les peuples, et sans lesquelles tous les peuples sont condamnés à périr. » (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Voilà pour M. de Serres, voilà la part de la magistrature, représentée par l'un de ses plus illustres chefs ; voyons la part de la philosophie.

M. Royer-Collard :

« Le sentiment religieux est le principe des devoirs réciproques et la sanction de la morale publique. La morale publique diffère-t-elle du sentiment religieux? Oui, sans doute, elle en diffère; mais comme l'effet de la cause, ou la conséquence du principe, ou le précepte de la sanction ; c'est-à-dire que, bien qu'elle en diffère, elle en est inséparable. Mais si le sentiment religieux est inséparable de la morale publique, il ne peut être outragé que celle-ci ne le soit en même temps ; par conséquent, la protection accordée par l'article 8 à la morale publique, embrasse le sentiment religieux... Partout où il est outragé, la morale publique s'indigne et se venge... Effacer la morale publique de la loi, ce serait déclarer à la face du monde civilisé que la société n'est pas offensée quand la morale publique est outragée. » (Très-bien ! à droite.)

Une voix à l'extrême gauche. C'est une erreur!

M. le rapporteur. Voici maintenant la part de la science, la définition de Cuvier :

« Nous entendons que la base de la morale publique, la seule base de l'ordre social, consiste dans le sentiment religieux, qui détermine chacun à rendre au créateur de l'univers le culte qu'il croit lui devoir, qui fait chercher à chacun, dans l'existence de la divinité et d'une vie à venir, la sanction des devoirs qu'il doit remplir dans ce monde. C'est le sentiment que nous avons exprimé par ces mots : « morale publique, » ce sentiment universel qui a été donné par Dieu même à l'homme en le créant, ce sentiment qu'un incrédule, au milieu de tous ses sophismes, ne peut détruire entièrement en lui-même. Voilà ce que nous entendons par la morale publique. »

Et la Chambre ajouta aux mots « morale publique » l'expression « religieuse » pour bien démontrer qu'elle n'entendait pas séparer l'effet de la cause. (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

Vous avez demandé un commentaire de la formule que nous avons employée, dont nous étions en quelque sorte les héritiers. Eh bien, ce commentaire, j'espère que l'Assemblée nous permettra de l'incorporer à notre loi. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Il y a une seconde question qui m'a été adressée, c'est celle-ci : Qu'entendez-vous par résistance à l'action des pouvoirs publics? Est-ce que vous ne craignez pas, m'a-t-on dit, de supprimer le droit qui domine toutes les constitutions et qui, trop souvent, les emporte, le droit de résistance.

Mon Dieu, messieurs, le plus conservateur de nos publicistes, M. Guizot, a reconnu l'existence du droit de résistance. Je ne veux pas être plus royaliste que le roi, plus conservateur que M. Guizot ; mais ce que j'affirme c'est que l'exercice du droit de résistance, pour être légitime, suppose, implique qu'il n'a pas été provoqué. Le droit de résistance est subordonné à deux conditions : la première, c'est qu'il y ait preuve flagrante, indiscutable, que le souverain, prince ou Assemblée, a violé ouvertement son mandat, en un mot, qu'il y a trahison et forfaiture.

La seconde condition c'est qu'il y ait soulèvement général, soulèvement spontané de tout un peuple. (Mouvements divers.) Et encore, ce droit ne saurait jamais s'écrire dans les lois, parce qu'il les compromet plus souvent qu'il ne les sauve. Si vous voulez, messieurs, que j'ajoute quelque chose, je traduirai ma vraie pensée par un mot de Fox : « Le droit de résistance est un droit dont les représentants de la souveraineté doivent toujours, et dont le peuple ne devrait jamais se souvenir. »

J'arrive enfin à la dernière objection; elle est relative à la prétendue usurpation de pouvoir.

Nous dotons les associations et notamment les congrégations religieuses d'une personnalité civile; nous leur conférons l'aptitude à devenir propriétaires, et sous ce rapport, nous rompons avec les traditions de notre ancien droit. Ici, je rencontre deux adversaires qui ne partent pas, je crois, des mêmes côtés. (Sourires.) L'honorable M. Brisson, qui ne veut à aucun prix de la personnalité civile, et l'honorable M. Besson qui en veut bien, mais à une condition, c'est que l'on place quelque chose à côté.

Je m'empresse d'abord de répondre à M. Brisson.

Il me semble qu'il a obéi à une préoccupation, à une sorte de vieille et surannée rancune qui ne peut pas être dans son esprit très-élevé, dans son cœur très-généreux, très-sympathique, mais qui ne peut subsister que dans sa mémoire.

Eh bien, ma première observation est que l'honorable M. Brisson me semble avoir mal compris la portée et l'ampleur de notre loi. Est-ce que notre loi est faite uniquement pour les congrégations religieuses ? Nullement, messieurs; aux corporations religieuses, nous ne donnons que le droit commun. C'est le régime de tous, c'est la loi générale. Et quant à l'aptitude que nous accordons, en effet, implicitement, aux corporations religieuses, nous l'accordons à toutes les associations.

Est-ce que mon honorable contradicteur aurait assez peu de foi dans l'avenir du droit d'association pour craindre que cette aptitude à devenir propriétaire, à acquérir à titre onéreux, à recevoir même à titre gratuit, ne soit utilisée que par les corporations religieuses ? Mais, messieurs, je crois que s'il y a cadeau, le cadeau est fait, non-seulement à la société religieuse, mais à la société civile, à la société laïque, à la grande société. De ce droit-là, nous pouvons tous obtenir et tirer profit.

Voilà la première observation que je soumets à la conscience de l'Assemblée ; mais il y en a une seconde que je vous demande la permission d'invoquer. Celle-là est tout à fait juridique.

L'objection de M. Brisson, — il ne s'en rend pas bien compte, — a pour conséquence le maintien d'un débris d'un système qu'il combat, d'un système qui lui est odieux, d'un système qu'il veut détruire.

En effet, messieurs, il y a trois idées qui s'enchaînent dans notre ancien droit : d'une part, les associations ne peuvent exister qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement. Ah, dans ce système, il est bien évident que sans l'intervention du Gouvernement, aucune association ne peut constituer une personnalité civile; le lien existe entre la personnalité civile et la légalité de l'association.

M. Jules Favre. Non, du tout! C'est une erreur!

M. le rapporteur. Il y a une troisième idée. Du moment que l'association avait besoin d'une sorte de baptême administratif, du moment qu'elle ne pouvait exister civilement comme personne juridique, qu'avec l'aveu du Gouvernement, elle subissait la tutelle du Gouvernement, son créateur du moins son parrain.

Dans notre projet, au contraire, les associations ont pleine et entière liberté de s'établir sous une seule condition complexe : c'est qu'elles soient licites et qu'elles soient publiques.

Eh bien, alors, moyennant cette double condition, si notre loi obtient l'honneur de votre soutien, les associations qui s'établiront et contre lesquelles le procureur général n'aura pas usé, ou usé efficacement du veto, seront absolument dans les conditions où étaient autrefois les associations autorisées.

Si des associations autorisées, conformément aux articles 291 et 294 du code pénal, et de la loi du 10 avril 1834, constituent des personnalités juridiques, des êtres civils, c'est-à-dire capables d'acquérir, capables de posséder, d'agir en justice, de faire des transactions, vivant de la vie civile et par conséquent ayant tous les droits de la vie civile, des associations qui, d'après notre projet, peuvent s'établir au grand jour, à ciel ouvert, qui n'ont besoin d'autorisation de qui que ce soit, sont de plein droit des personnalités civiles. Donc, du moment que l'association peut se former, se constituer par elle-même, en obéissant à sa propre initiative, elle conquiert l'existence civile, et doit jouir de tous les droits qui ne lui sont pas expressément enlevés,

M. Jules Favre. C'est une erreur! — Je demande la parole.

M. le rapporteur. Comment! C'est une erreur! Ah! vous accordez à l'association le droit de vivre, et vous lui en refusez les moyens! Vous ne voudriez pas qu'elle pût acheter même l'asile dans lequel elle veut abriter les misères, les infirmités humaines, distribuer l'enseignement, le toit même qui devra la protéger!

Du jour où vous ouvrirez la porte à toutes les associations licites, de ce jour-là vous serez obligés logiquement, rigoureusement, irrésistiblement, de leur reconnaître tous les droits qui sont l'apanage, je ne dis pas le privilége, de la vie civile. (Très-bien! très-bien!)

Je crois, messieurs, que, pour la discussion générale, je puis me borner à cette réponse, et arriver immédiatement aux objections de M. Besson.

M. Besson accepte bien le cadeau : les associations seront des personnalités juridiques. Oui, dit-il, si elles le veulent. Mais si elles ne le veulent pas, est-ce qu'elles ne pourront pas avoir des propriétés soumises à un régime exceptionnel, à un régime qui ne serait pas créé, établi par nos lois civiles?

Oh! je veux bien, pour les associations religieuses le droit commun; mais je ne veux ni pour les sociétés laïques, ni pour les associations religieuses de droit exceptionnel. Ce serait trop pour notre société laïque, ce serait trop pour les sociétés religieuses que ce bienfait-là; il pourrait bien facilement se retourner contre elles. Et pourtant, il y a de la vérité dans l'observation qui a été faite par l'honorable M. Besson. Non! non! les associés ne confondront pas nécessairement leur existence, leur individualité, leurs biens, leur patrimoine avec l'association dont ils seront membres; ils conserveront le droit de rester propriétaires pour leur compte; ils conserveront également le droit d'être ou de devenir copropriétaires. Par conséquent, au lieu de contribuer à la formation d'un patrimoine social, d'un patrimoine collectif qui serait le patrimoine de la personnalité juridique de l'association, ils pourront avoir un patrimoine commun, indivis, soumis comme la propriété ordinaire à tous les principes de notre droit civil; ils ne seront nullement astreints à la nécessité d'incorporer leurs biens, leur héritage à l'héritage de la communauté.

Quant à l'objection qui résulterait de ce que nous allons peut-être créer des biens de mainmorte, messieurs, on a encore oublié qu'avec notre régime de liberté il n'y a plus de tutelle administrative pour les associations religieuses ni pour les autres associations. L'association religieuse conservera la pleine, l'absolue disposition de ses biens. Sous le régime que nous combattons, dont nous vous demandons l'abrogation, oui, les associations autorisées ne peuvent aliéner leurs biens, même à titre onéreux, qu'avec l'autorisation administrative; mais de même qu'elles pourront naître sans l'autorisation administrative, elles pourront agir, acquérir à titre onéreux, figurer en justice, transiger sans l'autorisation administrative.

Il n'y a qu'une seule restriction apportée par nous, c'est la restriction relative au droit d'acquérir à titre gratuit, et cette restriction nous ne la faisons pas peser sur les congrégations religieuses seulement, nous la faisons peser sur toute espèce d'association. Encore sous ce rapport, nous établissons le droit commun.

Voilà messieurs, notre loi; c'est une loi d'égalité, car devant elle toutes les associations licites, quel qu'en soit le caractère, quelle qu'en soit l'origine, quel qu'en soit le but, sont égales.

C'est aussi, je puis le dire, une loi de liberté, car les associations auront la pleine et entière liberté de faire le bien. Il est vrai que nous leur refusons la liberté du mal. Voici pourquoi : c'est que si la liberté du mal peut être laissée à l'individu, tant que ce mal n'est pas préjudiciable à autrui, cette liberté ne peut être laissée aux associations, car le mal que font celles-ci est toujours inséparable du mal d'autrui. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Tolain. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la plupart des considérations générales qui vous ont été déjà exposées. C'est surtout un point plus spécial et plus particulier

qui m'intéresse dans le projet de loi qui vous est soumis.

Pourtant, avant d'aborder ce point. je désirerais faire une remarque.

Ainsi que vous l'a dit l'honorable M. d'Haussonville dans l'une de nos précédentes séances, le considérant dont nous avions fait suivre notre proposition était très-bref : c'est que, en effet, il nous avait semblé que, pour tout peuple vivant sous le régime républicain, le droit d'association était un droit naturel, et que, pour les peuples vivant encore sous la forme monarchique...

A droite et au centre. Comment, encore ? — Il y en a beaucoup !

M. Tolain... et qui veulent se considérer comme des peuples libres .. (Rumeurs à droite et au centre) le droit de réunion était pour eux une garantie de paix comme une garantie de prospérité.

De même nous avions cru remarquer que c'est justement dans les pays où le droit d'association est reconnu, respecté, que les peuples sont surtout à l'abri des crises politiques qui, depuis quatre-vingts ans, ont désolé la France.

Cela nous paraissait, assurément, des raisons suffisantes pour que, au sortir des vingt années du régime impérial, nous crussions que l'Assemblée nationale serait heureuse de restituer à la France le droit d'association.

La commission avait deux voies à suivre en présence de la proposition qu'elle avait à examiner : ou s'en remettre au système d'autorité qui était en vigueur, et suivant lequel le pouvoir central accorde ou refuse l'autorisation ou accepter le système de la liberté, suivant lequel tout citoyen a le droit de s'associer, quitte à répondre devant les magistrats de son pays des crimes ou délits qu'il peut commettre comme individu ou collectivité, crimes ou délits prévus par la loi.

La commission n'a voulu adopter ni l'un ni l'autre de ces systèmes : elle a cherché dans un système mixte, à concilier tout à la fois l'idée d'autorité et l'idée de liberté.

Il y a un fait qui me frappe dans le système de la commission, c'est que le pouvoir central est désarmé au profit du pouvoir judiciaire, ce dernier irresponsable et inamovible. Or, c'est ce pouvoir irresponsable et inamovible qui sera appelé à décider non pas des délits ou des crimes commis par les associés. mais appelé à juger et à apprécier des textes, des statuts, à trancher des questions économiques, politiques ou religieuses, questions, de leur nature, essentiellement changeantes. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

Je crois qu'il y a là un anachronisme ; je crois qu'il y a là une confusion de pouvoirs ; je crois qu'on ne peut pas confier à un pouvoir judiciaire, tout à la fois irresponsable et inamovible, le soin d'apprécier les choses de la politique et de la religion. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Cela est si vrai qu'à mon avis, sur la plupart de ces questions, le pays lui-même est souvent divisé, ce qui ne veut pas dire que le but poursuivi pour l'association qui voudra se fonder est illicite. Et pourtant la magistrature serait obligée, dans ce cas, de faire acte de pouvoir politique, et d'apprécier, je le répète, des questions sur lesquelles le pays se trouve absolument divisé.

Il me semble donc qu'il y a dans ce fait de la magistrature saisie du soin d'apprécier les statuts, une inconséquence flagrante.

M. de Marcère. Vous aimeriez donc mieux que l'administration fût chargée de ce soin ?

M. Tolain. J'aime mieux la liberté, et par conséquent, ce que je demande, ce n'est pas qu'on laisse à l'administration le pouvoir d'interdire toutes les associations, c'est que tous les citoyens, quels qu'ils soient, aient le droit de s'associer, sauf à répondre de leurs actes devant la justice du pays et selon les lois existantes.

A gauche. Très-bien ! très-bien !

M. Tolain. Mais il y a un point que je désire surtout examiner dans le projet de loi, c'est le point résultant de la disposition de l'article 4, qui a classé parmi les associations illicites, celles ayant pour but d'organiser et de subventionner des grèves et de porter atteinte à la liberté du travail ou des conventions.

Messieurs, je ne crois pas qu'en aucun cas une association, quelle qu'elle soit, se fondera avec l'intention d'organiser ou de subventionner des grèves. (Exclamations à droite et au centre.)

Sur divers bancs. Et l'Internationale ?

M. Peltereau-Villeneuve. Il y a des associations qui ne se fondent que pour cela !

M. Tolain. Monsieur Peltereau-Villeneuve, quand vous voudrez m'apporter des statuts qui démontreront que vous connaissez des associations qui se fondent exprès pour organiser les grèves, la tribune vous sera ouverte comme à moi. (Mouvements en sens divers.)

M. Gaslonde. Oh ! cela ne s'écrit pas dans les statuts !

M. Tolain. Je dis qu'aucune association ne se fondera en écrivant dans ses statuts, et ne se fondera avec l'intention...

A droite et au centre. Oh ! l'intention !

M. Tolain. Si vous suspectez les intentions...

Sur les mêmes bancs. Certainement ! — Les faits ne manquent pas !

M. Tolain. Alors vous me donnez le droit de suspecter les intentions de mes adversaires...

Sur plusieurs bancs à gauche. Très-bien ! très-bien !

M. Tolain... et les faits ne me manqueraient pas non plus à citer. (Exclamations et rumeurs à droite et au centre.)

Messieurs, si vous voulez me faire accepter la responsabilité de tout ce qui a été dit ou fait dans l'ordre d'idées où je me place ordinairement, vous serez obligés d'accepter la responsabilité de tout ce qui a été fait dans l'ordre d'idées où vous vous placez aussi ordinairement.

M. Dahirel. Nous l'acceptons très-bien !

M. Tolain. Moi aussi !

Je dis donc qu'aucune société ne se fondera avec des statuts et avec l'intention d'organiser, de propager, de subventionner les grèves. Ce qui est arrivé, ce qui arrivera encore, c'est que des sociétés se fonderont avec l'intention écrite dans leurs statuts de défendre leurs salaires, et que, pour la défense de leurs salaires, il arri-

vera un moment où elles croiront à la nécessité de faire la grève, et, par conséquent, de la subventionner. (Ah! ah! — Eh bien!)

Il est bien facile de dire que les ouvriers se laissent entraîner, avec une extrême facilité, à se mettre en rève; mais les grèves n'ont pas eu besoin, pour éclater, d'être excitées par des sociétés organisées; elles ont éclaté assez souvent tout à fait spontanément, pour qu'on ne puisse pas soutenir que la création d'un groupe ou d'une association ouvrière produise fatalement et nécessairement les grèves.

La grève est considérée par la majorité des ouvriers comme un moyen funeste; la grève, en effet, est pour eux, comme pour tout le monde, la guerre; mais il est certains cas, certaines circonstances où tout homme, quel qu'il soit, comme toute nation, quoique trouvant la guerre déplorable, croit, à un moment donné, nécessaire de faire la guerre pour défendre son existence ou sa dignité. (Exclamations sur divers bancs.)

Un membre. C'est faire la guerre à son pays!

M. Tolain. Eh bien, il est des cas où, à tort ou à raison, c'est ce que nous examinerons tout à l'heure, si vous le voulez... (Interruption.)

Je n'ai pas entendu l'interruption, par conséquent, je n'y réponds pas. (Non! non! — Parlez!)

Il est donc des moments où, à tort ou à raison, comme je le disais, les ouvriers se croient dans l'impossibilité absolue de défendre leurs salaires, de défendre leur travail, leur seule et unique propriété, autrement que par la grève, c'est-à-dire par la guerre.

Y a-t-il, en effet, pour eux un autre moyen que celui-là? Généralement, et pour toutes les personnes que la grève peut toucher ou dont la grève contrarie les intérêts, on décide et on conclut par avance qu'il y a d'autres moyens pour les ouvriers de défendre leurs salaires que de faire la grève. Ce qu'il y a de certain, c'est que la partie adverse soutient l'opinion contraire; or, quand il s'agit d'édicter la loi, il ne faut pas y faire entrer des appréciations contestables, ni des questions de sentiment; la loi est faite pour fixer et déterminer le droit. Il s'agit de savoir, étant donnée la situation de l'ouvrier, si cet ouvrier, à un moment donné, a ce droit, et si ce droit peut et doit lui être contesté dans la situation qui lui est faite.

S'il est vrai que, dans ce pays, on conteste aux ouvriers le droit de faire la grève, ou du moins si on conteste qu'il n'y ait pas d'autre moyen pour eux de défendre leur salaire que de faire la grève, on ne soutient pas la même thèse, la même théorie, dans des pays où la grande industrie est organisée, je dirai plus solidement qu'en France. Il y a même des législateurs qui, après avoir étudié de très-près la question, sont restés convaincus, comme M. Gladstone, que très-souvent c'était là pour les ouvriers le seul moyen qui leur restait de défendre leur salaire dans la lutte qui se livre sur le marché du travail. Telle est l'opinion qu'a formulée M. Gladstone. Et la plupart des magistrats anglais en sont arrivés aujourd'hui, non pas à vouloir interdire la grève, mais à chercher dans des commissions d'arbitrage un dérivatif à la grève. Tout en cherchant un autre moyen, ils n'ont pas pour cela nié le droit à la grève, alors que, dans le cas d'un différend ou d'un désaccord, il est devenu impossible de s'entendre.

Si une association se fonde avec le but de défendre son salaire, si le mot grève est inscrit dans ses statuts, en vertu de la loi qui nous est proposée le magistrat refusera l'autorisation en déclarant cette association illicite. Si l'association se fonde sans inscrire le mot grève dans ses statuts, si elle se fonde seulement pour empêcher la diminution des salaires des ouvriers, et qu'à un moment donné, fatalement entraînée par les nécessités de la situation, la grève éclate, le magistrat alors poursuivra et condamnera l'association parce qu'il dira: Vous êtes sortis de vos statuts, et au lieu de défendre vos salaires, vous avez fait la grève.

Je dis donc que la loi qui nous est proposée est, au point de vue du droit qu'ont les ouvriers de faire grève, est la négation absolue du droit de coalition, car le droit de coalition sans le droit de faire grève, qui n'en est que la sanction, je l'ai déjà dit, est un droit dérisoire.

On a dit bien des choses à cette tribune sur le compte des ouvriers. On a dit, entre autres choses, que la grève était plus funeste aux ouvriers qu'aux patrons, et que c'était dans leur propre intérêt qu'on refusait aux ouvriers le droit de s'associer pour commettre un pareil attentat contre la sécurité publique ou plutôt contre eux-mêmes.

Je crois, pour ma part, que, dans le temps où nous vivons, il faut abandonner cette prétention de vouloir faire, comment dirais-je bien? quand même et de force, le bonheur de ses concitoyens. Je crois que, dans un pays où l'on possède l'égalité politique, il n'y a plus de place pour les tuteurs; il ne peut plus y avoir de place que pour des hommes qui, mus par des sentiments généreux, apportent leur concours aux classes ouvrières dans des conditions particulières; mais ce sont là des vertus privées et non pas des vertus sociales; c'est là de la charité, de la générosité, mais ce sont des sentiments qui n'ont rien à voir dans la loi. (Exclamations à droite.)

Comme je le disais tout à l'heure, c'est une question de droit et de justice, et pour mon propre compte, je ne demanderai jamais à mes concitoyens, quelle que soit la situation que j'occupe et qui me soit faite dans la société, que mon droit et la justice, jamais la bienveillance, jamais la protection... (Nouvelles exclamations à droite. — Approbation sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

Une voix. Quel orgueil!

M. Tolain. Mais il y a un très-grand danger d'interdire complétement et absolument aux ouvriers le droit de se coaliser et de faire grève; que vous le croyiez ou non, que ce soit vrai ou faux, ce qu'il y a de certain, c'est que c'est aujourd'hui, dans l'état actuel des esprits, dans l'état actuel des relations et des mœurs, le seul moyen que, à tort ou à raison, je le répète, ils considèrent comme pouvant servir à défendre leurs salaires, et que du jour où vous aurez interdit complétement ce droit, vous n'aurez pas pour cela supprimé les grèves, vous aurez créé les coalitions à l'état secret, vous aurez déplacé le terrain de la lutte, vous aurez, pourrait-on dire, créé contre vous la

conspiration universelle et insaisissable des salariés. (Mouvements divers.)

M. Ancel. C'est beaucoup dire!

M. Tolain. Vous direz moins!

Un membre. C'est là un bon conseil que vous venez de donner!

M. Tolain. Je ne donne pas un conseil, je vous signale un fait, et quand très-sincèrement et très-loyalement je viens dire à cette tribune ce que je crois voir, je ne pense pas donner un mauvais conseil, je crois au contraire donner un bon conseil à tout le monde en signalant les dangers que j'aperçois pour mon pays. (Rumeurs à droite.)

Un membre à droite. Ce sont les minorités qui font les grèves!

M. Tolain. On me dit que ce sont les minorités qui font les grèves...

Quelques membres. Toujours!

M. Tolain. C'est un mot que j'ai souvent entendu prononcer On me dit aujourd'hui : minorités, hier on me disait : meneurs...(Oui!), avant-hier on me disait : chefs. (Oui!)

Eh bien, messieurs, je n'ai jamais rencontré dans ma vie un groupe d'hommes, un groupe naturel, une réunion d'individus, que ce soit un atelier, que ce soit une association, que ce soit un parti politique, dont on ne puisse indiquer les meneurs ou les chefs; par conséquent, cette accusation-là me semble absolument porter à faux. (Bruit à droite.)

M. Dahirel. Ce n'est pas là un système républicain, au moins!

M. Tolain. Dans le système républicain, il est possible qu'il y ait, non pas des chefs, mais des hommes que pour leur intelligence, pour la confiance qu'ils inspirent, leurs concitoyens choisissent afin de les conduire et mettent à leur tête. Mais il y a un autre système dans lequel les chefs sont choisis, non pour leur intelligence, non pour les services qu'ils ont rendus, mais par le sort et le hasard de la naissance. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.)

M. Depeyre. Voilà la monarchie jugée d'un mot!

M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia. Avec ces chefs-là, un empire vit mille ans; avec les vôtres, il ne dure pas trois ans! (De nouveaux applaudissements, partis des bancs de l'extrême gauche, répondent aux interruptions de la droite.)

M. Tolain. Messieurs, on a dit, pour refuser aux travailleurs, aux ouvriers, aux salariés le droit de se réunir, de s'associer pour défendre leur salaire et, au besoin, pour faire grève, on a dit : Qu'est-ce que c'est que le salarié, que le salariat? Est-ce un état particulier? A quoi se reconnait un salarié? N'y a-t-il pas dans la société une foule de fonctions où le citoyen est salarié? Ce n'est donc ni un état dégradant ni une situation particulière.

Eh bien, je crois qu'il y a une distinction à faire, et je crois que, très-souvent, quand on essaie de confondre sous le nom de salariés le travailleur qui vit de son travail manuel et toutes les autres situations de salariés dans la société, on commet une grosse erreur, ou tout au moins que l'analogie n'est pas exacte à beaucoup près. En effet, on dit, par exemple, que les fonctionnaires publics sont des salariés. Oui, avec cette différence que si j'examine les divers ordres de fonctionnaires publics, je trouve,—et je l'ai entendu dire à cette tribune, — que l'officier a la propriété de son grade, que le magistrat est inamovible et ainsi de suite, et, par conséquent, entre le magistrat inamovible dont l'existence et la carrière est faite, assurée, certaine, entre l'officier qui a la propriété de son grade et le travailleur qui est toujours sous le coup du renvoi et du chômage, il y a une profonde différence. (Mouvements divers.)

M. Vente. Il y a une multitude de fonctionnaires amovibles!

M. le baron de Barante. Il y a beaucoup d'ouvriers qui deviennent patrons!

M. Tolain. Je trouve qu'il y a une très-grande différence entre les salariés des professions libérales et les salariés manuels. Je trouve que les médecins et les avocats sont absolument — comment dirai-je? — propriétaires de leurs produits, parce qu'ils traitent directement avec leurs consommateurs. (Rires et exclamations à droite.)

Une voix. Les avocats ont des chômages!

M. Paris. Les médecins sont-ils propriétaires de leurs malades?

M Tolain. Ils sont garantis par des diplômes, par des lois; ils ont une sorte de propriété particulière... (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Un membre. Ils sont propriétaires de leur travail!

M. Tolain. ... ils ont le droit de former des corporations; tous droits qui sont absolument déniés aux travailleurs manuels. (Exclamations.)

Un membre. On a supprimé les corporations!

M. Tolain. Je dis que la situation des travailleurs manuels est absolument différente : elle est caractérisée par ce fait, c'est que le salarié industriel est un homme qui est toujours obligé de s'adresser, pour exercer son travail, à un intermédiaire, lequel est détenteur de l'outillage et de la matière première; lequel traite avec le consommateur, de façon que sans l'intermédiaire de ce détenteur de l'outillage et de la matière première, il est réduit à l'inactivité et ne peut exercer son industrie. (Rumeurs et chuchotements à droite.)

Un membre à droite. La liberté absolue est impossible.

M. Tolain. Je dis que le salariat est un état particulier où, grâce à la concentration des capitaux et à l'organisation des grandes usines, il est impossible au travailleur manuel d'essayer la concurrence avec la grande industrie; je le répète, c'est un état tout particulier, et le travailleur manuel est, pour ainsi dire, si on lui refuse le droit de s'entendre et de s'associer, si on lui refuse, comme le disait hier l'honorable M. Bertauld, la faculté de réunir les forces individuelles pour en faire une force collective capable d'offrir une résistance, il est, je crois, absolument livré à l'arbitraire d'une coalition qui pourrait s'opérer parmi les détenteurs de l'outillage ou parmi les détenteurs du capital.

M. Cézanne. Les avocats, les ingénieurs sont dans la même situation.

M. Tolain. C'est une erreur!

M. Paris. Le maître ne peut pas plus se passer des ouvriers que les ouvriers ne peuvent se passer du maître.

M. Tolain. Oui, seulement le maître peut se passer beaucoup plus longtemps de l'ouvrier, que l'ouvrier ne peut se passer du maître. (Exclamations et dénégations à droite.)

M. Mettetal. C'est une erreur complète!

Un membre. C'est souvent le contraire qui est vrai!

M. Tolain. Je dis que l'état du travail manuel est un état tout particulier et qui se révèle par des signes manifestes. (Dénégations sur divers bancs.)

J'ai souvent entendu émettre à cette tribune des idées et des théories qui ne sont assurément pas les miennes; je leur ai toujours laissé la liberté de se produire. (Parlez! parlez!) Et quelque étranges que puissent vous paraître mes idées personnelles, je réclame de vous la même liberté.

Je dis que le salariat est un état tout particulier, qui se révèle par des signes manifestes et qui, par exemple, permet ou encourage à substituer dans l'ordre économique ce qu'on appelle — les personnes qui se sont occupées d'économie sociale me comprendront, — la théorie du plus fort produit net, à la théorie du plus fort rendement, c'est-à-dire que sans se préoccuper de savoir — et c'est là l'un des résultats du système, — que sans se préoccuper de savoir si le nombre de travailleurs occupés dans l'industrie sera plus ou moins considérable, la seule chose qu'on ait fatalement en vue, c'est la plus grande somme de bénéfices réalisés, les frais généraux déduits. Or, au lieu de chercher si, dans un pays, il s'agit d'exploiter les richesses de ce pays pour pouvoir donner l'existence confortable à la plus grande partie de la population, on se préoccupe purement et simplement de réaliser, par des moyens quelconques des bénéfices, même quand la moitié de la population, par exemple, sera suffisante à exercer ce travail et à réaliser la plus grande somme de produit net, je dis que c'est là un effet désastreux, que dans les conditions où est actuellement placée l'industrie, à la façon dont elle est organisée, avec le droit que confère la loi, les industriels ont le droit — je ne dis pas qu'ils veuent le faire, mais nous, législateurs, nous n'avons pas à nous occuper ici de question de sentiment, nous avons à déterminer des droits, — je dis qu'avec la loi actuelle, les détenteurs du capital et de l'outillage auraient le droit et le pouvoir d'aller chercher à l'étranger, pour faire concurrence aux salaires des ouvriers nationaux, des travailleurs jaunes et des coolies chinois. (Exclamations et rumeurs à droite.)

Je dis que si pour vous l'usage de la liberté consiste à pouvoir, au détriment des travailleurs nationaux, nés sur le sol français, aller chercher des travailleurs jaunes ou des travailleurs chinois, pour faire baisser le prix du salaire, vous n'avez pas le droit de refuser aux travailleurs nationaux le droit de se coaliser pour défendre leur salaire et de faire des grèves au besoin. (Nouvelles rumeurs à droite.)

On dirait que ce que je signale est un fait bien extraordinaire.

Il a déjà été pratiqué non pas en France, mais dans d'autres pays.

Un membre. En Amérique!

M. Tolain. En Amérique, comme vous le dites, et par conséquent il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que de pareilles tentatives fussent faites ici.

Mais il y a encore un autre point qui a été traité, qui est touché dans la loi qui vous est soumise et dans l'article 5. « Toute association, est-il dit, ayant pour but de porter atteinte à la liberté du travail... »

La liberté du travail! Mais je m'étonne toujours quand, dans notre pays, j'entends parler de faire respecter la liberté du travail. Il y a vingt ans, à mon avis, que la liberté du travail n'existe plus en France. (Réclamations.)

M. Galloni d'Istria. Il y a vingt ans que vous voulez la liberté du pillage! (Bruit.)

M. Tolain. Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. Galloni d'Istria. La liberté du travail a toujours existé en France. Les industriels et les propriétaires ont toujours été les premiers protecteurs des ouvriers; de tout temps ils ont aidé, protégé et secouru les ouvriers.

M. Tolain. Je crois que, de ce côté-là, vous n'avez rien à nous reprocher, et que les ouvriers ont au moins autant aidé les propriétaires et les industriels, que les industriels et les propriétaires ont aidé les ouvriers.

M. Galloni d'Istria. Je ne dis pas le contraire.

M. Tolain. Sous ce rapport, nous sommes quittes.

M. Galloni d'Istria. Pourquoi alors, avec vos théories, troubler cet accord qui est la garantie de l'ordre et de la prospérité de toute nation sensée et civilisée?

M. Tolain. J'ai soulevé des réclamations quand j'ai dit que la liberté du travail n'existait guère dans notre pays, et cependant cela est vrai. En effet, partout où je me trouve, quelle que soit la situation que j'examine, j'aperçois presque partout le monopole et le privilége.

Et qu'on ne me dise pas que c'est le résultat de la liberté, comme cela peut se produire dans certains cas; et il y a certains cas, en effet, où le résultat de la liberté conduit au monopole; alors ce monopole aboutit évidemment à un bien général, à un service général pour tous les citoyens. Mais nous avons vu, au contraire, pendant très-longtemps le pouvoir central, qui représente la force collective, créer purement et simplement des monopoles et des priviléges au profit de certaines compagnies, au profit de certaines sociétés; quand je dis, par exemple, que la Banque de France est un monopole, personne ne peut venir prétendre que la Banque de France n'est pas un monopole? (Rumeurs diverses.) Est-il utile? C'est possible. Pourrait-il rendre des services plus grands qu'il n'en rend? C'est à voir, et peut-être il y aurait moyen de s'en assurer; mais en tous cas, il est impossible de nier que, dans notre pays, le droit d'émettre du papier-monnaie ne soit un privilége et un monopole.

Plusieurs membres. Cela existe partout!

M. Tolain. Messieurs, puisque cette affirmation rencontre des dénégations, je vous dirai ceci : vous avez eu, il y a quelque temps, à faire une loi sur la Banque; la Banque a le droit d'émettre du papier-monnaie jusqu'à la somme de 2,800,000,000 fr.; elle a le cours forcé. Eh bien, quand on a discuté cette loi, on n'a pas voulu m'entendre; je voulais dire

que, quand on avait les inconvénients du cours forcé, il fallait en avoir les avantages et la Banque, qui avait le droit d'émettre des billets ayant cours forcé, pouvait être obligée de ne prélever l'intérêt qu'à 3 p. 100, parce qu'elle n'avait pas besoin de défendre son encaisse. Dans les conditions qui sont faites à la Banque, avec le capital qu'elle a engagé, capital de 200 millions, avec les bénéfices qu'elle réalise, je dis que c'est un monopole, mais je vous demande si c'est un monopole utile? Et pourquoi n'essayeriez-vous pas de l'adjudication! (Exclamations.) Croyez-vous que s'il était possible de mettre en adjudication le monopole de la Banque de France, vous ne trouveriez pas une société financière qui, en acceptant les mêmes charges et les mêmes règlements, ne se chargerait pas de faire l'escompte à un taux moins élevé que ne le fait la Banque de France? (Nouvelles exclamations.)

Un membre à droite. Nous aurions la banque Mottu!

Plusieurs voix. Il n'y aurait plus la même confiance ni les mêmes garanties.

M. Foubert. Ce serait toujours le privilége!

M. Tolain. Un privilége utile à tous, au lieu d'être au profit de quelques-uns.

Eh bien, messieurs, je retrouve partout les mêmes faits: qu'il s'agisse de l'industrie des transports, qu'il s'agisse des mines, qu'il s'agisse même des industries qui pourraient vivre sous le régime de la concurrence, qu'il s'agisse, par exemple, de certaines sociétés, comme les sociétés de gaz, les sociétés d'omnibus, comme d'une foule d'autres entreprises qui n'avaient besoin en aucune façon d'être monopolisées. Nous avons vu le pouvoir central représentant la force collective intervenir par décret pour conférer à des sociétés des monopoles et des priviléges; le résultat a été, lorsque ces priviléges et ces monopoles ont été créés, de permettre une émission d'actions, et de créer à la Bourse des spéculations à l'aide desquelles on voit entre les mains de ceux qui épargnent laborieusement, des actions qu'ils ont payées quelquefois le double et le triple de leur valeur, alors que les membres de la société, les actionnaires qui ont lancé l'affaire au début, ont réalisé de très-beaux bénéfices avec des actions au pair; il arrive aujourd'hui que ceux dont on prétend défendre les intérêts quand on parle de crédit démocratisé, sont les victimes des premiers actionnaires qui ont lancé l'affaire et qui ont escompté par avance des concessions presque séculaires, tandis qu'aujourd'hui les malheureux petits propriétaires d'actions, les naïfs de la Bourse, ont payé le double et le triple et touchent à peine 4 ou 5 p. 100 d'intérêt. (Rumeurs diverses.)

Oh! je vous en citerai tant qu'il vous plaira; la liste en est longue.

On parle, comme je vous le disais, de liberté du travail et des coalitions, et il semble que les ouvriers s'en rendent seuls coupables; mais toutes les industries en France ont donné ce spectacle; une de nos grandes industries nationales, l'industrie des fers, par exemple, les forges et les hauts-fourneaux, dans différentes occasions, nous ont donné des exemples patents de coalition et ont fait appel au pouvoir central pour les protéger contre l'introduction des produits étrangers, tout en demandant à être protégés par une loi sur les coalitions des ouvriers.

M. Peltereau-Villeneuve. Citez donc une coalition des maîtres de forges! Je n'en connais pas une seule.

M. Tolain. Voulez-vous me permettre de vous répondre?... (Parlez!) Sur la fin du règne de Louis-Philippe, alors que l'Etat construisait en régie le chemin de fer de Chartres et que les fers étaient taxés d'un droit de 206 francs, les concurrents étrangers ne pouvaient en fournir qu'au prix d'environ 400 francs la tonne.

Qu'est-il arrivé? Les maîtres de forge français, qui, à ce moment-là, pouvaient vendre et vendaient à l'étranger au prix de 300 fr. la tonne, ont refusé de faire des fournitures à l'Etat au prix de 345 fr.

M. Peltereau-Villeneuve. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. le marquis de Grammont. Quel intérêt auraient pu y avoir les maîtres de forges?

M. Tolain. Aujourd'hui encore par des agissements que vous n'appelez pas coalitions, mais qui sont bien des coalitions permanentes, on a déjà, sur le prix du minerai, escompté par avance la surtaxe de pavillon qui n'est pas encore appliquée. Et il y a d'autres exemples.

N'y a-t-il pas des membres de cette Assemblée qui connaissent la coalition qui s'est faite pour les sels dans le Midi? Est-ce que depuis 1866 on n'a pas vu, par suite de la fusion de plusieurs exploitations commerciales, le prix du sel doubler dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône? C'est bien là une coalition permanente.

En face de tous ces faits de coalition flagrante et patente, alors que toutes les propriétés sont protégées par des lois, alors que les travailleurs manuels seuls sont absolument livrés au hasard des circonstances, dans la lutte du marché, vous voudriez leur contester le droit de s'entendre, de se coaliser, et, au besoin, de faire grève? cela n'est pas possible. Tout au moins, messieurs, vous bifferez du projet de loi le paragraphe en question.

L'honorable rapporteur de la commission a essayé de démontrer, en s'appuyant sur des faits, comment il serait facile au juge d'autoriser les statuts et les règlements qui lui seraient soumis pour déclarer les sociétés licites ou illicites.

Je poserai une question à l'honorable rapporteur. Dès le lendemain du jour où la loi qui vous est proposée aura été promulguée, je m'adresserai au procureur de la République, je déposerai entre ses mains les statuts de la société que je désire fonder et je lui demanderai, comme je vous le demande à vous légistes, à vous jurisconsultes, à vous qui avez fait la loi, s'il me sera possible d'appliquer ces statuts.

Je demande la permission de lire un extrait des statuts de l'association que je veux fonder; vous me direz ensuite, si vous le voulez bien, si cette société sera licite ou non :

« Considérant :

« Que la famille est la base des sociétés modernes;

« Que la propriété individuelle est la garantie de la liberté et de l'indépendance du citoyen;

« Que la liberté du travail, la libre concur-

rence proclamées par le législateur de 89, sont les garanties tutélaires du producteur et du consommateur;

« Il est fondé une association ayant pour but par le journal, le livre, les conférences, les réunions, de propager ces principes;

« D'encourager dans ce sens toute entreprise émanant de l'initiative privée;

« D'obtenir pacifiquement et progressivement les mesures législatives qui permettront à chaque travailleur, sans spoliation ni banqueroute de devenir propriétaire, soit du champ qu'il cultive, soit de ses instruments de travail. » (Interruptions.)

L'appréciation du texte des statuts sera très-difficile à faire et, après avoir lu les considérants que je viens de faire connaître, je ne sais vraiment pas ce que le magistrat décidera, aux termes de la loi qui vous est proposée.

Mais si ces statuts sont licites, je me demande comment les juges se retrouveront au milieu des textes si différents les uns des autres qui leur seront soumis; car si cela est licite en ce sens que j'affirme la famille, la propriété individuelle, qu'y a-t-il de licite dans les statuts, par exemple, d'associations ou de corporations religieuses qui ont pour principe le célibat et la vie en commun, c'est-à-dire la négation de la famille et la négation de la propriété individuelle? (Très-bien; très-bien! et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Vives réclamations à droite et au centre.)

Plusieurs membres à droite. Demandez donc le mariage obligatoire!

M. Tolain. Je crois donc qu'il est très-difficile de remettre à des magistrats le soin d'apprécier, par avance et sur des textes, ce qui sera licite ou illicite et qu'il faut en revenir.....

Un membre à droite. Aux voix! (Murmures à gauche.)

Sur divers bancs à droite et au centre. Parlez! parlez!

M. le marquis de La Rochethulon. Parlez! parlez! Vous nous rendez service!

M. Tolain. ...et qu'il faut en revenir à ce qui est le principe de la liberté : le droit pour tous les citoyens de s'associer, avec la responsabilité devant les tribunaux des délits ou des crimes qu'ils peuvent commettre.

En dehors de cela, il n'y aura, je le crois, que trouble et confusion, d'autant plus que les magistrats eux-mêmes défendront et jugeront, non avec la loi, puisqu'ils n'auront pas de loi, mais avec des textes et avec leurs opinions politiques ou leurs opinions religieuses. (Très-bien! à l'extrême gauche.)

Je dis, messieurs, qu'il faut d'autant moins insérer dans votre loi cet article relatif aux coalitions et à la liberté du travail, que déjà un mouvement considérable se fait parmi les industriels et les fabricants, et que vous les entendrez eux-mêmes vous dire : Laissez aux ouvriers le droit de se réunir, de former des associations, des syndicats, avec lesquels nos syndicats de patrons pourront être en relation permanente et constante. Nous croyons que ces syndicats seront la meilleure de toutes les institutions pour aboutir à supprimer les grèves, et ce n'est pas le moment où, des deux côtés, du côté des ouvriers et du côté d'un grand nombre d'industriels et de fabricants, il y a un tel pas fait en avant dans la voie de l'apaisement des classes, et pour faire disparaître l'antagonisme, ce n'est pas, dis-je, ce moment, qu'il faut choisir pour édicter des mesures de répression qui assurément iraient contre le but que — je veux le croire — vous vous proposez d'atteindre. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Fresneau. Messieurs, je viens d'éprouver une fois de plus avec une tristesse vraie qu'à l'époque où nous vivons, il y a bien peu de joies patriotiques qu'on puisse ressentir sans qu'il s'y mêle quelque amertume.

Depuis vingt-cinq ans, j'attends le droit d'association; je l'attends avec la conviction réfléchie, je puis dire, passionnée, que c'est un élement indispensable de la vie morale et par conséquent de la grandeur de mon pays.

Je suis convaincu que les gouvernements qui, soit à raison, soit à tort, se sont crus forcés de se passer de cette liberté et de l'entraver quand ils ne l'ont pas tuée pour vivre, ont été punis cruellement, et que les désastres de la dernière année ne sont pas étrangers à la notion que nos gouvernements se sont faite depuis quatre-vingts ans, de la vie morale des individus et des peuples.

Et c'est au moment où je salue l'apparition de ce droit naturel, sacré, auquel j'attache un si grand prix, que cette joie, comme j'avais l'honneur de vous le dire, est en partie détruite par un discours comme celui que vous venez d'entendre. (Très-bien! à droite.)

Je m'explique. Messieurs, en république comme en monarchie, les grandes choses ne peuvent se faire sans des vertus qui, quoi qu'on ait dit, sont des vertus monarchiques en même temps que des vertus républicaines, et j'entends par là la franchise, la sincérité, — Franc et Français sont synonymes. (Bruit.)

Comment voulez-vous que j'attende de nos lois, pour cet apaisement des classes et cette conciliation des intérêts, dont parlait M. Tolain, tous les résultats que nous avions le droit d'espérer, lorsque, à deux mois de distance, que dis-je? à quelques semaines, à quelques jours de distance; le même représentant vient nous affirmer des choses qui, si elles ne sont pas contradictoires, au moins me semblent bien telles?

Que nous disait M. Tolain à l'instant même? Jamais les sociétés ouvrières ne se sont organisées ni spontanément, ni sous la pression de leurs chefs dans le but d'organiser des grèves.

Vous l'avez entendu, messieurs, moi aussi; eh bien, voici ce que, au congrès de Bruxelles, ce congrès international qui apparemment ne sera pas récusé comme témoin par M. Tolain qui est un des fondateurs de la Société internationale; voici comment le congrès de Bruxelles définissait la mission qu'il s'était donnée :

« La commission du congrès de Bruxelles, après avoir établi que la grève n'est pas un moyen d'affranchir complétement le travailleur, mais qu'elle est souvent une nécessité dans la situation actuelle de la lutte entre le capital et le travail,

« Décide qu'il y a lieu de la soumettre à certaines règles, et propose de créer, pour continuer l'œuvre entreprise par l'Internationale, — écoutez bien, messieurs, — des sociétés de résistance dans toutes les professions qui n'en

ont pas encore, puis de solidariser entre elles les sociétés de résistance de toutes les professions et de tous les pays, en instituant dans chaque fédération locale une caisse destinée à soutenir les grèves. » (Ah ! ah ! — Très-bien !)

S'il y avait des chefs dans la Société internationale et ailleurs, je croirais que M. Tolain en est un. (On rit.) Mais il nous a affirmé qu'il n'y en avait pas, et pour mon compte j'admirais qu'une société, pour la première fois, ce qui était un miracle de plus, fonctionnât sans chef, lorsque tout à l'heure il nous a appris que partout il y a des chefs, qu'il y en a dans son parti comme ailleurs. La seule différence, selon lui, c'est que parmi ses amis les chefs sont des élus acclamés par la foule à cause de leur valeur, de leurs mérites et de l'éclat des services rendus, tandis que chez nous les chefs lui paraissent être le produit du hasard de la fortune et de la naissance.

Il est difficile, messieurs, bien difficile de séparer dans l'homme qui vit aujourd'hui, ce qu'il se doit à lui même ou au travail ou aux vertus de ses pères.

Pour moi, qui ai réfléchi aussi à ces matières-là, je crois que ce patrimoine, que cet héritage moral et même matériel, qui fait la force de la génération qui vit aujourd'hui, est aussi respectable, aussi sacré, et que les forces qu'il constitue, sont aussi précieuses, aussi démocratiques que celles, très-légitimes d'ailleurs, et que nous sommes prêts à féconder par tous les moyens en notre puissance, que l'homme pauvre au départ peut, par sa moralité et ses efforts, acquérir sur la route ! (Très-bien ! très-bien !)

Il y a cependant une différence entre les chefs dont parlait M. Tolain et ceux contre lesquels il vient de porter une accusation, à mon avis, si peu fondée. (Exclamations à gauche.) C'est que ces chefs nouveaux, ces chefs modernes, ne sont encore parvenus à rien fonder qui ait pu seulement durer deux ans ; tandis que les chefs qu'il condamne ont contribué à la grandeur et à la prospérité de leur pays pendant mille ans en France. (Très-bien ! — Applaudissements à droite.)

La question des grèves viendra à propos d'une loi spéciale sur les coalitions, que je n'attends pas avec moins d'impatience que M. Tolain. Car, s'il y a une consolation, dans les temps où nous vivons, au milieu des désastres de notre pays, c'est de sentir que la vérité germe plus vite dans des âmes labourées par la douleur que dans n'importe quel autre moment de la vie. (Mouvements divers.)

Voilà pourquoi, je l'espère, quand viendra cette grande discussion du droit de coalition et des grèves, alors, nous qui passons aussi notre vie avec les ouvriers, qui sommes aussi des travailleurs, qui travaillons à leur bien-être en même temps qu'au nôtre ; alors, dis-je, nous verrons si le droit de couper ses blés en vert appartient à qui que ce soit, ouvrier ou propriétaire ; nous verrons si le droit de détruire d'une manière ou de l'autre le capital, dont les familles riches et pauvres vivent dans une ville ou dans une campagne, appartient soit au patron, soit à l'ouvrier, soit au capital, soit au travail. Oui, lorsque nous arriverons à discuter cette loi sur les coalitions, que l'empire a inventée, et que nous la jugerons, nous jugerons aussi vos doctrines aboutissant à la guerre — le mot a été dit, et il a été dit avec plus de sang-froid que je ne peux en avoir en le répétant, lorsque, en 1872, on me parle des bienfaits qu'on doit attendre de la guerre. Cette guerre est-elle le droit de l'ouvrier, est-elle le droit du patron ? Est il permis de détruire le capital ? Nous discuterons ces questions graves.

En attendant, je ne vous parlerai ni des billets de banque, ni du privilège de la Banque. Nous avons eu la banque d'échange de M. Proudhon en 1848 ; elle a peu réussi à ceux qui y avaient mis leurs espérances et leurs capitaux. (Rires et marques d'assentiment.)

Je ne puis traiter, M. Tolain le comprendra, à propos de la loi sur les associations, toutes les questions économiques et autres, qui peuvent, car tout est dans tout, avoir trait à ces matières ; cela est impossible. Je ne puis, cependant, m'empêcher de vous dire d'avance que, quand on m'aura trouvé un capital, qui ne passe pas dans sa presque totalité en salaires, un capital qui opère ce prodige étrange dont nous parlait, à propos de l'Internationale, M. Tolain, à savoir que ses bénéfices augmentent dans des proportions immenses, et de ma part complétement ignorées, tandis que le salaire ou ne s'accroit pas ou diminue ; quand on m'aura prouvé tout cela et c'est le point que je signale d'avance aux méditations de nos honorables adversaires, alors je pourrai admettre que l'accroissement par le travail, par l'économie, de ce capital qui se transforme en salaire, n'est pas, entre les mains du propriétaire, un élément de la vie de l'ouvrier comme de la vie du propriétaire, du salaire comme du capital lui-même.

J'examinerai ce point, et nous verrons alors si la loi française, la loi européenne, la loi occidentale qui a mis le capital entre les mains du capitaliste, afin d'en assurer les bienfaits à l'ouvrier qui vit de son salaire, nous verrons, si cette loi n'est pas une loi de progrès, et si le collectivisme, — je ne sais comment caractériser ces noms nouveaux dont on a baptisé des doctrines vraiment peu nouvelles, — (On rit.) parviendra à fonder pour l'ouvrier une ère de prospérité, de travail, de paix et de tranquillité plus grande que ne l'était celle de l'ancienne société, où les patrons vivaient dans une communauté de sentiments, d'intérêt avec l'ouvrier, et où l'on ne venait pas dire au travailleur pour lui prouver sa sympathie : « La guerre est votre droit, la guerre est votre état ! Toute notre philosophie sociale nouvelle aboutit à ce mot fatal et que je vous lance, moi, comme un anathème : la guerre ! » (Vive approbation ! à droite. — Rumeurs à gauche.)

Messieurs, je m'aperçois que la nécessité de ne pas laisser passer sans réponse ces paroles dangereuses que vous avez entendues, m'éloignerait trop du sujet de notre délibération actuelle, et ce sujet, c'est la réglementation du droit d'association tel qu'elle vous est présentée par la commission.

Je voterai pour la deuxième lecture, ce qui veut dire que je n'aurai pas laissé apparaître le droit d'association à cette tribune, dans cette enceinte, sans l'avoir saisi au passage, sauf à réglementer, quand viendra la seconde délibération, ce qu'il peut y avoir de défectueux et

même de dangereux dans les textes qui vous sont soumis. Je ferai cependant dès aujourd'hui une ou deux réserves que ma conviction profonde m'oblige à opposer aux théories vraiment un peu trop optimistes de l'honorable M. Bertauld, de l'honorable M. d'Haussonville et d'une partie des orateurs qui ont défendu le projet de loi.

Ma première critique et la plus vive portera sur la contradiction qui existe entre la grandeur de ce que promet la loi en matière d'association politique et la petitesse de ce qu'elle concède en réalité, sans pouvoir, selon moi, accorder autre chose. A mon humble avis, la loi, avec un peu trop de solennité, annonce en fait de liberté d'association politique plus qu'il ne nous est possible de donner et de tenir.

Quand M. Naquet, M. Tolain, M. Brisson viennent vous dire, et, je l'avoue, avec une certaine vérité : Qu'est-ce que c'est que votre droit d'association politique qui ne permet pas de toucher à la forme du Gouvernement établi? qu'est-ce que c'est que votre droit d'association politique qui ne pourra mettre aucun obstacle à l'action des pouvoirs politiques, alors même qu'ils s'égarent? qu'est-ce que ce droit d'association politique si solennellent promis, et qui s'évanouit par votre article 5?

Messieurs, là-dessus je n'ai pas grand'chose à répondre. Si le droit d'association tel que je le revendique, et tel que, à mon avis, vous avez à l'organiser, se confondait avec le droit d'association politique tel que nos honorables adversaires de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne la gauche) le comprennent, dans l'état politique, dans l'état moral du pays et, je dirai, presque de tous les pays, je me garderais bien de revendiquer ce droit sur lequel se fondent tant d'espérances, et vous ne me verriez pas à cette tribune pour le défendre.

Veuillez remarquer, en effet, qu'il n'est pas très-difficile de se mettre en règle avec ces mots : « la forme du Gouvernement établi. » Nous avons eu, sous la Restauration, des luttes politiques très-vives qui ont fini, un jour, par un écroulement de la forme du gouvernement établi.

Est-ce que pendant ces quinze ans l'opposition s'attaquait à la forme du gouvernement établi? Elle criait : Vive le roi ! un peu plus fort que tout le monde, sauf à appeler plus tard comédie de quinze ans le rôle qu'elle avait joué à cette époque, sous la monarchie.

Et plus tard, à cette autre époque que notre jeune et spirituel collègue M. d'Haussonville rappelait, en 1834, à l'époque des fusillades du cloître Saint-Merri et de la rue Transnonain, est-ce qu'il n'y avait pas une certaine relation entre des parlementaires pleins de respect pour la forme du gouvernement établi et ces conspirations de la rue qui ne la respectaient guère?

Et quand on vit, à la dernière heure, ces parlementaires, si respecteux pour le gouvernement auquel ils avaient prêté serment de fidélité, se rendre aux mairies et faire charger les armes pour renverser le gouvernement dont ils saluaient la forme, comment voulez-vous que le respect nominal de la forme suffise à des hommes qui ont été témoins de ces désastres et qui se sont juré de ne pas laisser, sous une forme ou sous une autre, s'organiser de nouveau ces menées révolutionnaires?

Comment voulez-vous que nous croyions la société bien défendue par cela seul que, libre de former des associations politiques partout, on aura simplement déclaré sur une feuille de papier qui sera laissée à la cour, que l'association se propose de respecter la forme du gouvernement établi? Cette feuille de papier me semble insuffisante et ne me rassure en aucune manière.

La société fameuse qui a pendant trois ans préparé le règne, si court heureusement, de la Terreur, était une société politique qui ne portait atteinte par son programme à rien de ce que votre article 5 déclare digne de respect. Les jacobins ne portaient atteinte, dans leurs statuts, ni à la famille, ni à la propriété, ni à la forme alors républicaine du gouvernement ; et néanmoins, par leur redoutable affiliation, par cette organisation qui n'était point secrète, mais qui n'en a pas moins été fatale à un moment donné, les pouvoirs publics dont on voulait empêcher l'usurpation ont été non pas jetés à terre, mais paralysés. La société tout entière s'est vue privée de protection, parce que le parti du gouvernement, qui était alors un parti républicain, avait été mis dans l'impossibilité absolue de la défendre.

Il y a donc un danger manifeste dans les affiliations, qu'au moins alors on chercha promptement à réprimer; tandis que votre commission, plus hardie, déclare, dans son article 8, que « tout groupe particulier qui se constituera en dehors du groupe principal d'une association et avec les mêmes statuts, devra faire les déclarations prescrites par l'article 2, » puis, cette seule condition accomplie, deviendra une association légitime et autorisée. De telle sorte que, par application des dispositions de votre loi, une société pourrait arriver, légitimement, à organiser dans les 4,000 cantons un nombre égal de sociétés affiliées poursuivant le même programme, le même but que l'association politique principale qui parviendrait ainsi à couvrir toute la France.

La commission ne s'inquiéterait pas, il paraît, de ce résultat; mais moi, je m'en inquiète, et je suis disposé à exiger des garanties tout autres que cette formalité, consistant dans une déclaration sur une feuille de papier et des phrases. Ce ne sont pas là pour moi, je le répète, des garanties suffisantes. L'association politique, à mon avis, ne peut être réglementée ; ce qui peut être réglementé, c'est la répression des crimes, des délits définis dans le code pénal, le crime de rébellion compris. A quoi non-seulement il est légitime, mais, à mon avis, nécessaire de joindre ce qui n'existe pas jusqu'à présent dans notre code, ce qui nous a obligés à faire une loi spéciale contre l'Internationale, c'est-à-dire le délit d'association, ou même le crime d'association. Il y a là un crime, un délit d'une nature spéciale qui doit donner lieu, dans le code pénal, à une disposition remplaçant des articles que je suis prêt, ainsi que vous, à effacer.

A cette condition donc que l'association en ce qui touche les délits et crimes politiques, la rébellion contre les pouvoirs de l'Etat soient, à la seconde lecture, l'objet d'une réglementation plus sévère, et j'ose dire d'un libellé plus ras-

cevoir et de ceux qu'il recevra encore, qu'il coulera inévitablement.

Au banc de la commission. Nous verrons!

M. le rapporteur. Il paraît que c'est une revanche!

M. Paris. Et alors vous aurez mis l'Assemblée dans la nécessité de repousser un projet qu'elle aura discuté deux fois, c'est-à-dire de faire vis-à-vis du pays un acte apparent d'impuissance, tandis qu'elle ne cherche qu'à organiser les réformes qui favorisent la liberté sans compromettre l'ordre social. Me plaçant à ce point de vue, je conjure M. le garde des sceaux de venir déclarer, au nom du Gouvernement, s'il croit possible, avec la loi qu'on lui offre, de protéger l'ordre, de défendre la société contre toutes ces associations que vous verrez croître immédiatement, comme des champignons vénéneux. (Vif assentiment sur plusieurs bancs.)

Songez-y bien, messieurs, les dangers contre lesquels nous avons à lutter sont des dangers sociaux. Ne vous laissez pas prendre à des apparences! Ne vous imaginez pas que le droit d'association, organisé sur les bases arrêtées par la commission, donnera aux associations religieuses une liberté plus grande : il n'en sera rien, et vous aboutirez uniquement à favoriser une désorganisation contre laquelle, plus que jamais, nous avons le droit et le devoir de nous défendre. (Vive approbation et applaudissements sur un certain nombre de bancs. — Agitation prolongée.)

M. Schœlcher. Après ce discours, je voterai pour la loi.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, lorsqu'on a demandé la mise à l'ordre du jour de cette discussion, j'ai été fermement et sérieusement d'avis que l'Assemblée ferait bien de l'ajourner. L'Assemblée en a pensé autrement : je ne critique pas sa décision.

J'ai écouté avec une attention profonde la discussion que vous avez autorisée : elle a été complète, elle a attaqué, dans le fond même, la question du droit d'association; elle sera fructueuse, quoi qu'il arrive.

Toutefois, j'ai besoin de répondre à l'interpellation de l'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune, et de dire ce que je pense de la tentative actuelle d'apporter des modifications aux dispositions du code pénal et à la loi de 1834.

Si on s'était borné à la proposition de l'honorable M. Tolain, qui avait la prétention de faire disparaître les seules garanties de la société contre le droit d'association, j'aurais demandé avec insistance à l'Assemblée de ne pas passer à une seconde lecture; mais la situation est différente, et je vais dire à l'Assemblée dans quelle mesure je puis envisager la nécessité de procéder à une nouvelle étude de la loi.

Les deux lois qui nous régissent actuellement, nous devons les faire exécuter, et nous les ferons exécuter tant que l'Assemblée ne les aura pas modifiées ou abrogées. (Très-bien! très-bien!) Nous les ferons exécuter également vis-à-vis de tous; car, à mes yeux, l'un des plus grands principes qui aient été introduits dans notre société en 1789, celui qui y est entré peut-être le plus profondément, c'est le principe de l'égalité de tous devant la loi, et particulièrement devant la loi pénale; c'est le principe de la répression des délits, également, envers tous les citoyens qui sont assez malheureux pour les commettre. (Très-bien!!)

Je le dis donc à l'Assemblée, j'en prends l'engagement pour elle et pour le dehors, car je suis vivement préoccupé en ce moment des dangers de certaines associations, et, si j'étalais à cette tribune toutes les raisons que j'ai pour en être préoccupé, l'Assemblée comprendrait la conviction avec laquelle je lui dis que, tant qu'existeront la loi de 1834 et les articles 291 à 294 du Code pénal, ils doivent être scrupuleusement et également appliqués. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Cependant, messieurs, ces lois, dont l'une remonte à soixante ans, et qu'on a senti la nécessité de modifier en 1834 par une autre loi qui remonte elle même à près de quarante ans, ces lois sont-elles suffisantes aujourd'hui? Répondent-elles aux besoins actuels de la société? L'Assemblée ne comprend-elle pas que l'association politique surtout dépend nécessairement, par les idées qu'elle inspire, par la manière dont elle se forme, même par les prétextes dont elle se couvre souvent, dépend, dis-je, de l'état présent des mœurs, des habitudes, des idées au milieu desquelles elle doit vivre.?

Eh bien, dans ma conviction, ces lois sont nécessaires, et cependant ont besoin d'être modifiées, ont besoin d'être appropriées aux idées et aux nécessités de la société actuelle. Je crois donc bon de les revoir, bien qu'elles soient justes, non pas pour les affaiblir, mais pour leur donner une efficacité plus réelle.

Voilà, messieurs, le résultat utile auque[illegible] cette discussion peut nous conduire. L'Assemblée croira peut-être que le projet de loi qui a été préparé par la commission, qui en effe[illegible] n'avait pas subi l'examen des bureaux, pe[illegible] être une occasion, non pas d'affaiblir les lo[illegible] dont je parle, mais de les transformer, de le[illegible] modifier, de les rendre plus véritablement e[illegible]ficaces, de les faire comprendre mieux à tou[illegible] notre population, dont une grande partie r[illegible] les exécute pas, parce qu'elle ne les comprer[illegible] pas.

Sur divers bancs. Non! non!

Plusieurs voix. Que le Gouvernement pr[illegible]sente un projet de loi!

M. le garde des sceaux. Laissez-moi co[illegible]ntinuer.

Le projet de la commission a été prép[illegible] avec les plus louables intentions; le rapp[illegible] auquel il a donné lieu est un travail remarq[illegible]ble; les développements que l'honorable r[illegible]porteur a donnés à la tribune aux idées de[illegible] commission font honneur à l'Assemblée [illegible] les a entendus; je conviens de tout cela : m[illegible] en ce moment, qui ne conviendrait aussi [illegible] cette transaction par laquelle la commissio[illegible] cru pouvoir assurer désormais à la fois la lib[illegible] d'association et les garanties dont la société [illegible] besoin, qui ne conviendrait que toutes ce[illegible] transactions et la manière dont elles ont ét[illegible] rédigées, avec les garanties dont on a voul[illegible] les envelopper, sont critiquables à tous le[illegible] points de vue? (Assentiment sur un certain nombre de bancs.) Qui n'en serait convaincu après les attaques très-sensées dont elles ont été l'objet depuis plusieurs jours?

Je le déclare donc à l'Assemblée, je ne suis d'avis de passer à une seconde lecture que comme moyen d'arriver à une loi différente... (Exclamations.) et qui fortifierait raisonnablement les lois existantes...

M. Mettetal. Présentez vous-même un projet de loi!

M. le garde des sceaux. ... de manière à répondre aux besoins de la société actuelle. Si l'Assemblée veut passer à une seconde lecture comme moyen de tout revoir... (Rires et exclamations diverses), et les propositions de la commission, et les lois existantes de manière à les améliorer, qu'elle prenne cette décision. Si elle aime mieux, comme on vient de me le dire, que le Gouvernement présente un projet de loi... (Oui! oui!) qui réponde précisément aux insuffisances que nous trouvons dans la législation actuelle; et surtout dans le projet présenté, j'accepterai le refus d'une seconde lecture comme une obligation imposée au Gouvernement de présenter un projet de loi! (Exclamations sur plusieurs bancs. — Approbation au centre et à droite. — Mouvement prolongé.)

M. Peltereau-Villeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Meaux qui est inscrit.

M. le vicomte de Meaux. Messieurs, lorsque la commission est venue nous apporter le projet en ce moment soumis à vos délibérations, c'est aux ordres de l'Assemblée qu'elle obéissait.

L'Assemblée, en effet, en prenant en considération la proposition de l'honorable M. Tolain, n'avait apparemment pas pour but de désarmer entièrement l'autorité publique en face des associations, mais elle reconnaissait,—c'est du moins ce qui ressort de la discussion de la plupart de vos bureaux, — elle reconnaissait alors, comme vient d'ailleurs de le reconnaître M. le garde des sceaux, que la législation actuellement existante ne pouvait guère rester indéfiniment telle qu'elle est aujourd'hui, qu'il y avait lieu de la réformer.

M. de Montgolfier. Il fallait la renforcer au lieu de l'amoindrir!

M. le vicomte de Meaux. On dit qu'il fallait la fortifier au lieu de l'amoindrir. Eh bien, si c'est là le but que poursuivent nos honorables collègues, je les attends, et je voudrais bien savoir si, en fait de législation préventive, ils seront plus habiles que ne l'a été le législateur de 1810. (Très-bien!)

M. Jules Favre. Il a étouffé l'esprit français! (Exclamations à droite.)

M. Edouard Charton. C'est la vérité!

M. Mettetal. C'est la Convention qui avait commencé en supprimant le droit d'association.

M. Jules Favre. Il ne fallait pas suivre son exemple!

M. Mettetal. Je le dis à sa louange.

M. le vicomte de Meaux. Dernièrement encore, la commission redoutant elle-même, dans le moment actuel, les difficultés et les embarras de la discussion, s'était mise d'accord avec le Gouvernement pour en proposer l'ajournement. L'Assemblée en a autrement décidé, et, en vérité, elle donne assez souvent à ses commissions des leçons de modestie pour leur pardonner des accès de timidité. (Sourires et marques d'assentiment.)

Mais maintenant que cette discussion a eu lieu devant cette Assemblée, ce qui serait cent fois plus inopportun que de débattre les articles 291 et 292 du code pénal et la loi de 1834, ce serait de déclarer qu'ils doivent rester notre législation définitive. (Très-bien! très-bien! à gauche et sur divers bancs à droite. — Réclamations sur d'autres.)

M. Jules Favre. Qu'on en ait le courage!

M. le vicomte de Meaux. Il peut être hardi d'avoir à discuter, à cette heure, le droit d'association, mais ce qui est impossible, c'est de le dénier (Approbation à gauche); non pas que la commission prétende, contrairement à ce qu'a dit M. le garde des sceaux, que la loi actuelle ne doit pas être appliquée, Dieu m'en garde! la loi doit être appliquée tant qu'elle est la loi, c'est notre suprême sauvegarde, c'est la garantie de toutes nos libertés, c'est une liberté qui prime toutes les autres. Nous n'entendons donc nullement et à aucun degré affaiblir l'application de la loi actuellement existante, d'autant moins que ce n'est pas l'abrogation pure et simple de la loi de 1834 qu'à tort ou à raison nous avons proposée, et que si nous avions eu à choisir entre son maintien et son abrogation immédiate, il est probable qu'au milieu des périls actuels nous n'aurions pas proposé l'abrogation immédiate. Mais, messieurs, cette loi de 1834, savez-vous ce que je lui reproche avant tout? Ce n'est pas d'être une mesure exceptionnelle, une mesure temporaire; tout au contraire, c'est de s'être établie dans notre droit public comme quelque chose de permanent et de définitif, et c'est d'avoir ainsi fait entrer dans notre droit public, savez-vous quoi? La mise en état de siége du droit d'association. (Approbation à gauche.)

Eh bien, je puis me résigner à l'état de siége, l'accepter, quand je le crois nécessaire pour un temps au salut de la société; mais je ne puis l'accepter comme la législation définitive de cette société. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Voilà donc ce qui nous a décidés à entrer dans l'étude où est entrée la commission. Si M. le garde des sceaux, qui considérait cette étude comme utile, et qui a les mains pleines de renseignements sur l'état actuel des associations, avait bien voulu aider la commission de ses... lumières (Exclamations en sens divers) pour l'amener à une réforme qui alors eût été faite en commun avec lui (Très-bien!), le projet de la commission y aurait beaucoup gagné, sans doute, et nous nous en serions félicités. (Approbation à droite.)

M. le garde des sceaux. Vous ne m'en avez jamais parlé!

M. le vicomte de Meaux. La commission a appelé deux fois M. le garde des sceaux dans son sein.

Mais, messieurs, quoi qu'il en soit, il eût peut-être été difficile, même avec les lumières que nous aurait fournies M. le garde des sceaux, d'éviter cette alternative de choisir entre un système prohibitif et un système répressif, entre l'intervention arbitraire de l'administration et la décision motivée de la magistrature. La commission s'est prononcée ou a cru se prononcer pour le système répressif après débats contradictoires.

M. Gaslonde. Elle s'est trompée! C'est toujours de la prévention! (Oui! oui!)

M. le vicomte de Meaux. Que ce système puisse être amélioré, que les différents articles qui vous sont proposés par la commission soient susceptibles de modifications heureuses, nous nous gardons bien de le nier; et si les divers membres de la commission, dans ce débat préliminaire et préparatoire, se laissaient aller à leurs appréciations, ils pourraient bien aussi apporter contre tel ou tel article telle ou telle critique plus ou moins fondée.

Mais ce qui est en discussion c'est ceci : d'abord la loi de 1834, qui soumet le droit d'association au bon plaisir administratif doit-elle rester pour la société française une loi définitive? (Mouvements divers.)

M. Mettetal. Ce n'est pas la question!

M. Peltereau-Villeneuve. Personne n'a dit cela!

M. le vicomte de Meaux. En second lieu, est-il désirable de substituer le principe répressif au principe préventif, et faut-il en chercher les moyens? Votre vote en passant à la deuxième lecture du projet n'aura pas d'autre sens, et lorsque le moment de la seconde lecture sera venu, la commission espère que M. le garde des sceaux voudra bien s'associer à elle....

M. le garde des sceaux. Très-volontiers!

M. le vicomte de Meaux.... et ajouter, à l'initiative que les commissions et les membres de cette Assemblée sont souvent obligés de prendre, les lumières et le contrôle du Gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, c'est comme membre de la minorité de la commission que je prends la parole. Au point où en est arrivée la discussion, je ne dois avoir que quelques mots à dire.

Nous avons été de l'avis de l'ajournement, et lorsque la loi fut présentée, dans une grande partie des bureaux de l'Assemblée, on avait pensé qu'il y avait inopportunité, en raison de la situation.

Au banc de la commission. Mais non! C'est une erreur!

M. Peltereau-Villeneuve. J'ai le procès-verbal sous les yeux; je dis qu'une grande partie de mes collègues, je puis dire la majorité... (Dénégation au banc de la commission.) Le procès-verbal est là, vous pouvez le vérifier... — regrettait la présentation de la loi comme inopportune. (Rumeurs.)

Je n'insiste pas.

Lorsque, dans la commission, nous avons appelé M. le garde des sceaux, qui a bien voulu venir au milieu de nous; — c'était dans les premiers jours d'avril 1871, au milieu des excès de la Commune; il y avait des dangers publics partout, on annonçait cette coalition des maires qui devaient se réunir à Bordeaux, coalition si compromettante pour la sécurité du pays; — que nous a dit M. le garde des sceaux? « Moi qui désire la réforme, l'amélioration des conditions de l'association, moi qui ne les veux par arbitraires, ne me désarmez pas dans une situation pareille; j'ai besoin de la loi de 1834, j'ai besoin des articles 291 et 292... »

M. Gaslonde. Il en a encore besoin!

M. Peltereau-Villeneuve. Et M. le garde des sceaux ajoutait : Ne nous désarmez pas! Il en a été, messieurs, de même de la part de certains membres de la commission, et je suis de ce nombre. Oui, nous avons pensé, tout en ayant des sentiments très-libéraux... (Rires ironiques à gauche.)

Permettez, messieurs, ne croyez pas que vous ayez le monopole du libéralisme.

A droite et au centre. Très-bien! très-bien!

M. Peltereau-Villeneuve. Il est aussi bien dans nos cœurs que dans les vôtres. (Oui! oui!)

M. Gaslonde. Bien certainement!

M. Peltereau-Villeneuve. Mais permettez-moi d'ajouter ceci : Oui, tout en voulant fonder un régime d'association, nous pensions que le moment n'était pas opportun et qu'il y avait danger à le faire.

M. de Marcère. Il y a un an de cela!

M. Peltereau-Villeneuve. Lorsque la question a été l'autre jour présentée à vos délibérations, qu'a demandé l'honorable garde des sceaux? L'ajournement! A quoi a consenti l'habile rapporteur de la commission? A l'ajournement! Quels étaient donc les motifs qui existaient il y a huit jours? Ces motifs sont les mêmes aujourd'hui : il y a un grand trouble dans les esprits. . (Vives interruptions à gauche.)

M. Henri de Lacretelle. Vous ne vous lasserez donc jamais de sonner le tocsin à la tribune! (Bruit.)

M. Peltereau-Villeneuve. ... non pas ici, messieurs, non pas dans cette Assemblée, mais au dehors. Comment! vous voulez dire que nous vivons dans des temps ordinaires? Vous voulez dire que nous ne vivons pas dans des temps troublés? Vous voulez faire une loi sur les associations dans un moment où la capitale de la France est en état de siége, où la seconde ville de France, Lyon, est en état de siége, où Marseille est en état de siége! Est-ce donc là un état normal? Personne ne le pense. Je dis qu'il est de la sagesse de l'Assemblée de ne pas passer à la seconde lecture. (Oui! oui! — Non! non!)

M. le garde des sceaux, dans les paroles brèves qu'il a prononcées, a montré tout à l'heure son libéralisme dans cette question, c'est-à dire le désir de rendre meilleures les conditions de l'association; il prend l'engagement vis-à-vis de l'Assemblée de présenter son projet de loi. Voilà de la sécurité pour tous ceux qui veulent l'améliorer. Que demandez-vous de mieux?

M. Jules Favre. Qu'il présente un contre-projet!

M. Peltereau-Villeneuve. Et puis M. le garde des sceaux a ajouté : Cependant je ne m'oppose pas à la seconde délibération.

A quoi donc nous servira la seconde délibération? et croyez-vous qu'avec les préoccupations de l'Assemblée vous pourrez vous livrer à une étude approfondie de l'organisation des associations? Je ne le crois pas. Songez donc que pour la loi d'avril 1834, qui n'était en quelque sorte que l'interprétation des articles 291 et 294, et qui n'avait pour but que de rendre leur application possible, songez que pour cette loi, il a été consacré à la Chambre des députés dix-sept séances de discussion.

Êtes-vous dans cette dispositon d'esprit,

missions, pour donner à croire que vous êtes incapables de préparer quelque chose de sérieux. (Bruit.)

Voilà ce que je supplie l'Assemblée de faire, et, lorsque M. le garde des sceaux présentera un projet de loi, nous l'examinerons, nous le discuterons et nous le renverrons vraisemblablement à la commission déjà nommée. Enfin, vous déciderez alors ce que bon vous semblera, mais aujourd'hui ne déclarez pas que votre commission, qui pendant si longtemps s'est préoccupée d'élaborer un projet utile, n'a rien fait qui soit acceptable. Je le répète, la dignité de l'Assemblée y est engagée. (Non! non! — Si! si! — Très-bien! — Applaudissements sur divers bancs.)

M. de Montgolfier. Messieurs... (La clôture! la clôture!) Je ne veux dire qu'un mot.

Il ne s'agit pas ici d'une question de dignité pour l'Assemblée. (Si! si! — Non! non!) Il ne s'agit tout au plus que d'une question d'amour-propre pour la commission ..

Plusieurs membres. Non! non! — Ni l'un ni l'autre!

M. de Montgolfier. ... et toute question d'amour-propre doit céder devant une question de tranquillité publique. Au nom des intérêts conservateurs du pays, je dis que nous ne pouvons pas continuer la discussion d'une loi qui ne saurait aboutir... (Non! non! — Si! si!) car elle a été combattue par tous les côtés de cette Assemblée. La discussion est inutile et inopportune.

M. de Belcastel. Croyez-vous que l'aveu d'impuissance que vous faites en ce moment à la tribune soit bien utile et bien opportun?

M. de Montgolfier. S'il n'était pas possible, sans froisser l'amour-propre des commissions, de rejeter un projet de loi après la première lecture, le règlement n'aurait pas prescrit que les projets fussent soumis à trois délibérations.

Cette considération me paraît tellement évidente, que je n'insiste pas.

Je demande qu'on ne passe pas à une seconde lecture. (Mouvements en sens opposés.)

M. Lucien Brun. Je tiens, puisque le mot d'amour-propre a été prononcé, à constater que je ne suis pas membre de la commission.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs... (Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!) Je ne veux pas m'imposer à l'Assemblée; si elle ne consent pas à m'entendre, je suis prêt à descendre de la tribune. (Parlez! parlez!)

J'ai quelque pudeur à monter à cette tribune après l'honorable et éloquent M. Lucien Brun, qui a exprimé un sentiment suivant moi parfaitement vrai.

Mais je veux ajouter à l'argument décisif qu'il a donné, un argument qui rentre dans le même ordre d'idées, et que voici : nous sommes un grand nombre de membres de cette Assemblée — je pourrais dire la plupart des membres de l'Assemblée — qui avons, sous le régime déchu, demandé les libertés nécessaires, (C'est vrai!) les libertés que nous n'avions pas, et dont la privation nous était si amère. (Très-bien! très-bien! à droite.) Nous avons demandé non pas la licence, non pas l'impossible, mais le raisonnable, je le répète, le nécessaire, et dans ce nécessaire, nous avons toujours compris au premier rang une sage liberté d'association. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, je ne veux pas que, répétant avec un changement de chiffre un mot célèbre, on puisse dire de nous, que nous avons été des comédiens de dix-huit ans.

Je demande que l'on passe à une seconde lecture. (Vive approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. Alfred Naquet. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix! — La clôture! la clôture!

M. Alfred Naquet. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président M. Naquet a la parole contre la clôture.

M. Alfred Naquet. Messieurs, vous n'avez pas à voter la clôture, car je n'ai pas l'intention de vous faire un discours; je veux simplement vous dire, en mon nom et au nom de plusieurs de mes amis de l'extrême gauche qui ont, comme moi, combattu le projet de loi, que dès l'instant où le droit d'association est mis en jeu, et dès l'instant où en votant, comme nous avions d'abord l'intention de le faire, pour que l'Assemblée ne passât pas à une seconde lecture, nous empêcherions, par cela même, les modifications que nous voudrions voir apporter à la législation existante, nous déclarons que nous voterons pour que l'Assemblée passe à une deuxième délibération. (Mouvements divers.)

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à une deuxième délibération.

Il a été déposé deux demandes de scrutin public.

Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		614
Majorité absolue		308
Pour l'adoption	454	
Contre	160	

L'Assemblée a adopté.

M. de Lasteyrie a la parole sur l'ordre du jour.

M. de Lasteyrie. Messieurs, au nom de la commission chargée de la réorganisation de l'armée, et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de fixer la seconde lecture du projet de loi de recrutement au jeudi 23 prochain. (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. de Lasteyrie. Le président de la commission et M. de Chasseloup-Laubat son rapporteur ont eu l'honneur de conférer sur ce sujet avec M. le Président de la République, et c'est d'un commun accord que j'ai été chargé de proposer la discussion pour jeudi prochain, 23 du courant. (Très-bien! — Appuyé!)

Melun, restera à l'ordre du jour permanent. (Oui! oui!)

M. Schœlcher. Et la mienne aussi, monsieur le président!

M. le président. Il est entendu que l'ordre du jour reste fixé comme il l'a été, précédemment; mais il fait place, pour demain, aux rapports de pétitions.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur la question de savoir si l'Assemblée passera à une deuxième délibération sur la proposition de M. Tolain et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur le droit d'association.

Nombre des votants		614
Majorité absolue		308
Pour l'adoption	454	
Contre	160	

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Adnet. Adrien Léon. Alexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. André (Seine). Anisson-Dupéron. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chévrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balleroy (de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Baucarne-Leroux. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Bergondi. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bertauld. Besson (Paul). Bethmont. Beulé. Bigot. Billot (le général). Blanc (Louis). Bloncourt. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Boreau-Lajanadie. Bottard. Boucau (Albert). Bouché. Bouchet. Bouillé (le comte de). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brillier. Broglie (le duc de). Brousses. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de la Fayette. Callet. Carayon La tour (de). Carnot père. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazenove de Pradines (de). Cazot. Cézanne. Chabrol (de). Chadois (le colonel de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chardon. Chareton (le général). Charton. Chatelin. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (le comte de). Clapier. Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de). Combier. Corbon. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daron. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delord. Delpit. Denfert (colonel). Denormandie. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Desbons. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Doré-Graslin. Dorian. Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Ducarre. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Dufaur (Xavier). Dufay. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupin (Félix). Du Portail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Farcy. Favre (Jules). Faye, Féligonde (de). Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flye-Sainte-Marie. Folliet. Forsanz (vicomte de), Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri) Franclieu (marquis de). Fraissinet. Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Galloni d'Istria. Ganault. Gasselin de Fresnay. Gaudy. Gauthier de Rumilly. Gavardie (de). Gent. George (Emile). Germain. Germonière. Gévelot. Ginoux de Fermon (le comte). Girerd. Goblet. Godin. Gouvello (de). Grange. Grasset (de). Greppo. Grivart. Guichard. Guiche (le marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiraud (de). Guiter.

Haentjens. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hèvre. Houssard. Hulin.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jonville (le prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvencel (de). Jozon. Juigné (le marquis de).

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (le vicomte de).

La Bassetière (de). Labélonye. Laborderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Roche-aquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron de). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre.) Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Levêque. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Litré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Lucet. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mangini. Marcère (de). Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maure. Mayaud. Mazeau. Meaux (vicomte de). Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Michel-Ladichère. Michel. Millaud. Monier. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montrieux. Morel (Jules). Mo-

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 18 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Tolain et Galloni d'Istria. = Annonce de la mort de M. le marquis de Bridieu, député d'Indre-et-Loire. = Excuses. = Dépôt, par M. Salneuve, d'une proposition ayant pour objet de rendre au code des lois civiles la dénomination de « Code civil ». = Renvoi, sur la demande faite par M. le marquis de Mortemart au nom de la commission d'initiative parlementaire, à la commission du budget, de la proposition de M. Rouveure ayant pour objet d'augmenter l'impôt sur le sel, de créer l'impôt sur le revenu et d'augmenter l'impôt sur les patentes. = Dépôt, par M. de Saint-Victor, d'une proposition tendant à l'abrogation du décret du 25 mars 1852, sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture, et le retour à la loi du 25 février 1851. = Rapports de pétitions (MM. le général Mazure, Oscar de Lafayette, Prétavoine, le vicomte de Lorgeril, le comte d'Abbadie de Barrau, Lebas, le marquis de Montlaur, rapporteurs). = Dépôt, par M. Deseilligny, au nom de la commission du budget de 1872, d'un rapport sur les impôts restant à voter.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le marquis Costa de Beauregard, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Tolain. Je demande la parole.

Messieurs, hier, pendant que j'étais à la tribune, l'un de nos collègues, M. Galloni d'Istria m'a adressé une interpellation qui n'est pas parvenue jusqu'à moi. Je la trouve aujourd'hui au compte rendu de la séance. Mais elle me paraît tellement en dehors des usages parlementaires, et je dirai même des plus vulgaires convenances... (Oh! oh! à droite.)

M. Galloni d'Istria. Je demande la parole.

M. Tolain. ...que je veux croire à une inexactitude du compte rendu *in extenso*. Et je pense que mon collègue va me succéder à cette tribune pour décliner toute la responsabilité de ces paroles qui, si elles étaient maintenues, me paraîtraient constituer, aussi bien dans la forme que dans la pensée, la plus misérable des calomnies. (Exclamations sur quelques bancs à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. Galloni d'Istria, *se présentant à la tribune.* Je voudrais bien avoir sous les yeux les termes de l'interruption que M. Tolain me reproche de lui avoir faite.

M. Tolain s'approche de la tribune et remet à M. Galloni d'Istria un exemplaire du *Journal officiel.*

M. Galloni d'Istria, *après y avoir jeté les yeux.* Messieurs, vous devez comprendre... (Bruit à gauche.) Vous ne m'intimiderez pas avec vos clameurs.

A droite. Parlez! parlez!

M. Galloni d'Istria. Je veux m'expliquer, et on commence à crier de ce côté (la gauche).

Un membre. Parlez! On vous attend!

M. Galloni d'Istria. Si vous m'attendez, vous m'entendrez.

Je voulais, messieurs, vous dire qu'il n'est pas possible que vous croyiez et que M. Tolain ait pu croire que de pareilles expressions soient sorties de ma bouche. Ma pensée a été mal interprétée; je sais trop ce que je me dois à moi-même et ce que je dois à mes collègues pour m'être laissé entraîner à ce point. (Très-bien!)

Voici quel était le sens de mon interruption.

J'ai soutenu et je soutiens encore que les ouvriers ont eu en France la liberté du travail, de tout temps, à toutes les époques; que les industriels comme les propriétaires ont toujours aidé, protégé et secouru les ouvriers, soit dans les villes, soit dans les campagnes, dans les ateliers comme dans les exploitations agricoles.

Voilà ce que j'ai dit à l'honorable M. Tolain, qui m'a répondu : « Si les propriétaires ont secouru les ouvriers, les ouvriers ont aidé les propriétaires avec leur travail! »

J'étais d'accord avec lui, et je me souviens parfaitement d'avoir exprimé cette opinion que, puisque nous étions d'accord sur ce mode de procéder des ouvriers et des propriétaires, il ne pouvait pas venir à la tribune tenter... (Bruyantes exclamations à gauche.)

Messieurs, je n'ai pas l'habitude de parler dans les clubs, j'ai celle de parler en homme comme il faut. C'est pour cela que je vous prie de m'écouter. (Très-bien! très-bien! à droite. — Parlez! parlez!)

J'ai dit à M. Tolain que puisque nous étions parfaitement d'accord, il était inutile qu'il vînt

soutenir ici des théories qui pouvaient, en définitive, avoir une influence des plus fâcheuses sur la prospérité et la tranquillité d'une nation sensée, et qu'on pourrait la rendre folle par la propagation de pareils principes. (Mouvements divers. — Bruit.)

M. Tolain. Il est bien entendu que la phrase n'a pas été dite.

Un membre à gauche. Ou qu'en tous cas, elle est retirée.

M. le président. Il n'y a point d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

J'ai reçu une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Paris, 17 mai 1872.

« Monsieur le président,

« J'ai la profonde douleur de vous faire part de la perte que nous venons de faire. Mon père, le marquis de Bridieu, député d'Indre-et-Loire, a succombé ce matin à une longue et cruelle maladie.

« Ses restes mortels seront immédiatement transportés à Loches, où l'inhumation aura lieu.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

« Signé : Comte LOUIS DE BRIDIEU. »

L'Assemblée regrettera que les dispositions prises par la famille de M. de Bridieu ne lui permettent pas d'assister à la cérémonie funèbre et de rendre les derniers devoirs à un de ses plus honorables membres, digne de toute sa sympathie et de tous ses regrets. (Marques générales de sympathique émotion.)

M. le comte de Nouailhan, retenu chez lui depuis deux jours par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Salneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet de rendre au code des lois civiles la dénomination de « Code civil. » (Exclamations.)

Plusieurs membres. Est-il besoin d'une loi pour cela?

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le marquis de Mortemart. M. Rouveure a déposé une proposition de loi ayant pour objet d'augmenter l'impôt sur le sel, de créer l'impôt sur le revenu et d'augmenter l'impôt sur les patentes.

L'Assemblée s'est déjà prononcée sur ces questions. Mais, comme les questions d'impôt peuvent se reproduire incessamment, la commission avait cru pouvoir vous proposer la prise en considération. La conséquence de la prise en considération serait le renvoi à une commission spéciale. Or, aux termes de l'article 26 du règlement, cette commission spéciale aurait elle-même à la renvoyer à la commission du budget.

Pour abréger, la commission d'initiative parlementaire vous propose le renvoi à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

M. de Saint-Victor. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour objet d'abroger le décret du 25 mars 1852 et le retour à la loi du 25 février 1851.

Il n'y a qu'un article très-court. L'Assemblée veut-elle me permettre de lui en donner lecture? (Lisez! lisez!)

« *Article unique.* — Le décret du 25 mars, du 6 avril 1852, sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général de l'agriculture est abrogé.

« La loi des 25 février, 10-20 mars 1851, sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil général de l'agriculture, est remise en vigueur à partir de ce jour. »

Cette proposition est signée par un grand nombre de mes collègues et par moi.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le général Mazure.

M. le général Mazure, *1er rapporteur.* — 2095 — Les sieurs Lepape, Morizot et Puchos, à Paris, proposent un ensemble de mesures relatives à l'armée, aux finances, et à la réorganisation du travail.

Votre 6e commission ne peut que s'associer aux sentiments généreux et patriotiques qui ont inspiré les pétitionnaires Leur but est : 1° constituer une force militaire qui mette désormais notre pays à l'abri des désastres qui l'ont accablé dans la dernière guerre; 2° au moyen de un ou plusieurs emprunts successifs, payer à la Prusse l'indemnité de guerre et réparer tous les dommages, publics ou privés, provenant du fait de la double guerre, civile et étrangère; 3° créer l'équilibre : vie et travail, par un tarif minimum, local et variable, comprenant tout le nécessaire : nourriture, logement, vêtement, maladie, retraite, instruction, etc.

Malheureusement, pour la réalisation de ce vaste programme, les pétitionnaires ne présentent que des idées générales, et se contentent de montrer le but sans indiquer les moyens de l'atteindre.

Vous en jugerez, messieurs par leur conclusion, que je reproduis textuellement :

« Que l'Assemblée nationale, disent-ils, que les pouvoirs à tous les degrés, que la presse ouvrent des concours et sollicitent sur ces trois points : « armée, finances, travail », un large pétitionnement, des cahiers qui, coordonnés, épurés par l'Assemblée, feront sortir de son sein les aspirations nationales; et ces aspirations traduites en lois, produiront la force au lieu de la faiblesse, la prospérité en place de la misère, le savoir au lieu de l'ignorance, les aspirations traduites en lois, auront une force aussi incontestée qu'incontestable. Qui pourrait en effet se plaindre désormais et se révolter? »

En présence de formules si vagues et qui ne présentent aucun point de vue pratique, votre commission, en rendant justice, comme elle

a fait déjà, aux intentions des pétitionnaires, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Oscar de La Fayette, 2e *rapporteur*.

— 1391 — Le sieur Kerivin, de Brest, se plaint de différentes dispositions relatives au service des postes, et propose un perfectionnement à ce service.

Le pétitionnaire fait observer que dans beaucoup de communes les facteurs ruraux ne viennent que tous les deux jours, de sorte que pour avoir une réponse aux lettres adressées dans ces communes, il faut au moins quatre jours. Il fait remarquer que les personnes habitant la campagne, pour éviter des délais aussi longs, sont obligés de frauder la loi en envoyant leurs lettres par des commissionnaires qui, légalement, n'auraient pas le droit de les transporter.

Le pétitionnaire déplore cette disposition, qui change en délinquants d'honnêtes contribuables. Il propose un moyen pratique qui, en sauvegardant les intérêts du Trésor, donnerait aux expéditeurs les facilités de correspondance nécessaires.

Ce moyen consisterait dans la création de timbres de 10 et 25 centimes spéciaux, contenant des cases vides destinées à recevoir le nom de la commune d'origine de la lettre et la date de l'expédition. Le transport se ferait par toutes voies; il serait libre pendant la journée, à la condition que le timbre fût oblitéré par l'expéditeur. Le pétitionnaire rappelle que des timbres analogues sont en usage pour les effets de commerce.

En réponse à ces observations, nous commencerons d'abord par dire qu'il y a deux erreurs dans les faits signalés par le pétitionnaire: 1° il n'y a plus aujourd'hui une seule commune, en France, qui ne soit visitée ou ne doive l'être chaque jour par le facteur rural; 2° c'est une erreur de croire que l'on se rend coupable d'une infraction à la loi, en envoyant porter une lettre au bureau de poste le plus rapproché par un commissionnaire.

Différents arrêts de la cour de cassation, rendus en 1830, 1843, 1847 et juillet 1848, ont fixé la jurisprudence à ce sujet.

Puisque le mal n'existe pas, il paraît inutile de chercher le remède; d'ailleurs, ce remède ne serait pas lui-même sans inconvénients. Les timbres proposés, outre leur complication, ne permettraient pas de constater la date de l'expédition. Or, ce mode de constatation est très-précieux et est même admis en justice comme preuve. En second lieu, l'oblitération des timbres, d'après le système du pétitionnaire, devrait être faite par l'expéditeur; or, cette opération exige une encre spéciale, et ne peut guère être faite que par les soins de l'administration.

Malgré ces raisons, qui paraissent concluantes, votre 4e commission a pensé qu'il pouvait y avoir utilité à faire parvenir les observations du pétitionnaire à l'administration des postes, et vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

(Le renvoi est ordonné.)

— 1375 — Le sieur Castillon du Vervon, à Bordeaux, demande :

1° Que l'Etat devienne l'assureur public;

2° Que l'exercice du suffrage universel soit modifié.

En ce qui concerne la première partie, nous ferons observer que le système proposé par le pétitionnaire a souvent été réclamé comme doublement avantageux, au point de vue de l'intérêt public comme au point de vue de nos finances, et qu'il n'a jamais rencontré de nombreux approbateurs. En principe, il ne convient pas que l'Etat se mette au lieu et place des citoyens. Il faut, au contraire, que les citoyens fassent leurs affaires eux-mêmes, c'est le meilleur moyen qu'elles soient bien faites. L'intérêt privé est le plus clairvoyant et le plus vigilant de tous les guides.

L'Etat doit se charger de tous les services généraux qui ne pourraient être confiés à l'industrie privée sans inconvénient. Mais il doit se borner là, et doit se montrer très-réservé dans son intervention au sujet des autres intérêts. Lorsqu'on examine ce qui se passe chez les peuples qui ont un long usage de la liberté, comme l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, on est étonné de voir que tout, dans ces pays, se fait par l'action individuelle. La main de l'autorité y est presque invisible, on la devine souvent, on ne l'aperçoit presque jamais. Cependant ce système engendre des prodiges, et met à l'abri des révolutions, car les gouvernés se trouvant indépendants des gouvernements, ont peu d'intérêt à les changer.

A ces considérations générales, nous en joindrons d'autres particulières. Si l'Etat voulait se mettre au lieu et place des compagnies d'assurances, il devrait nécessairement les indemniser. Il lui faudrait créer de nouvelles ressources, organiser un nouveau personnel et augmenter le nombre si considérable des fonctionnaires.

Les entreprises des compagnies d'assurances, qui réussissent généralement bien parce qu'elles sont confiées à l'industrie privée, donneraient probablement des résultats différents si elles étaient placées entre les mains de l'Etat. Nous ne pouvons donc qu'approuver les bonnes intentions du pétitionnaire, mais nous ne saurions accepter le présent funeste qu'il veut faire à l'Etat.

Dans la seconde partie de sa pétition, le pétitionnaire demande que tous les électeurs soient imposés.

Ce ne serait, sans doute, pas le moyen d'empêcher les abstentions, dont on se plaint avec tant de raison. Nous ne croyons pas nécessaire de réfuter cette seconde partie de la pétition.

Votre 4e commission vous propose l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition. — (Adopté.)

— 1394 — Le sieur Blanckaert demande l'établissement d'un impôt progressif sur les revenus au-dessus de 3,600 francs.

Le principe de la proportionnalité en matière d'impôt est le seul que votre quatrième commission puisse admettre. Quant à la question de l'impôt sur le revenu, elle a été discutée devant l'Assemblée. Par ce double motif, votre quatrième commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 1138 — Le sieur Salmon, à Nancy, demande que les citoyens français habitant les

ments auxquels il semble attacher le plus d'importance, d'un prétendu faux par omission et par enlèvement de pièces qui aurait été commis au ministère des finances au mois d'octobre 1808.

Ce n'est pas pour la première fois que la réclamation du pétitionnaire se produit devant les Assemblées. Bien qu'elle ait été définitivement jugée par le conseil d'Etat en 1835, et quoique, depuis cette époque, aucun fait, aucun argument nouveau n'ait été invoqué, le sieur Crouzet a présenté au Sénat deux pétitions analogues à celle dont nous nous occupons aujourd'hui.

L'historique exact et complet de l'affaire en ce moment soumise à vos délibérations se trouve dans les deux rapports de MM. Tourangin et Lefebvre-Duruflé, lus en séance, l'un le 3 mars 1855, l'autre le 19 février 1863. Le Sénat, dans ces deux circonstances, a passé à l'ordre du jour. Les documents que nous venons d'indiquer ne peuvent laisser aucun doute, et nous dispensent de discuter à notre tour soit les erreurs intéressées du pétitionnaire, soit les allégations qu'il n'appuie d'aucune preuve sérieuse.

Il nous paraît toutefois essentiel de mettre sous les yeux de l'Assemblée le texte même de l'ordonnance royale du 7 août 1835, rendue en conseil d'Etat :

« Louis-Philippe, etc.,

« Vu les arrêtés de la comptabilité nationale du 6 fructidor an XII, 21 nivôse an XIII (11 janvier 1805) et 16 pluviôse an XIII;

« Vu les décrets du 25 février 1808 et 13 décembre 1809 ;

« Vu les lois de finances des 15 janvier 1810, 20 mars 1813, 25 mars 1817, 29 janvier 1831, et 4 mai 1834;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir et autres exceptions;

« Considérant que la créance réclamée a une origine antérieure à l'an V; que, dès lors, quels que soient sa cause et ses titres, elle a été frappée de la déchéance résultant du décret du 25 février 1808, confirmée par les lois des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817 :

« Art. 1er. — Les requêtes... sont rejetées. »

Après avoir pris connaissance d'un tel arrêt rendu contradictoirement, entouré de toutes les formes et produisant tous les effets attachés à une décision judiciaire, votre commission n'a plus eu, évidemment, à examiner le fond de la question et à faire comparaître en quelque sorte à sa barre ce principe, sagement placé par notre droit constitutionnel au-dessus de toute discussion, qu'on appelle la chose jugée. Pas plus que la commission, l'Assemblée souveraine, maîtresse du domaine législatif, ne saurait, sans la plus dangereuse confusion, entreprendre sur les attributions des tribunaux ordinaires.

Le même motif d'ordre public qui s'oppose à ce que, dans aucune circonstance, vous remplissiez le rôle de juges au contentieux, ne vous permet pas davantage de connaître des décisions d'un tribunal statuant en dernier ressort, et dont il est au moins étrange de voir contester la compétence par ceux-là mêmes qui ont invoqué sa juridiction.

Si le rapporteur ne craignait d'abuser des moments de l'Assemblée, l'étude particulière qu'il a dû faire du dossier lui permettrait d'établir l'opinion que le conseil d'Etat, en appliquant la déchéance, n'a fait que se conformer à la législation financière qui régit les créances de l'arriéré ; que ces lois se sont succédé et se sont confirmées sans interruption depuis le décret du 25 février 1808 jusqu'à la loi du 4 mars 1834; qu'elles n'ont nullement distingué, ainsi que voudrait le démontrer le pétitionnaire, entre les créances liquidées ou non liquidées; qu'enfin la jurisprudence n'a jamais varié en cette matière, dont les principes sont depuis longtemps hors de toute contestation. (Voir arrêts des 6 mars et 25 mars 1835, 24 juillet 1835.)

En présence de l'arrêt du conseil de 1835, un seul point restait, celui de savoir si quelque circonstance exceptionnelle, quelque motif majeur d'équité étaient de nature, dans l'espèce, à appeler votre bienveillante attention et à provoquer un intérêt qui se serait traduit par un renvoi au Gouvernement.

Votre commission n'a trouvé aucune de ces considérations, ni dans la nature de la prétendue créance, ni dans les faits qui en ont accompagné la revendication, ni dans la diligence des parties intéressées, et j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'ordre du jour pur et simple. — (Adopté.)

M. le vicomte de Lorgeril, *4e rapporteur*. — 2939 — Le sieur Pauzy, à Orange, demande à l'Assemblée de reprendre la réforme de la Constitution détruite en 1789, en prenant pour base : 1° la connaissance historique du développement de cette Constitution; 2° l'appréciation exacte des besoins nouveaux créés par les faits accomplis depuis 1789.

Le pétitionnaire paraît convaincu qu'avec de sages modifications pratiquées largement et à propos dans les Constitutions existant depuis la fondation des états, et établies sur les mœurs, le caractère et même les passions des peuples, on parvient plus sûrement à la prospérité permanente, à la satisfaction réelle de tous les intérêts et à la véritable liberté, que par des révolutions qui se suivent comme les anneaux d'une chaîne dont on voit bien le commencement, mais dont la fin semble se perdre dans un abîme. Il croit que tout ce qu'il y a de réel et d'incontestable dans les avantages que le peuple a pu retirer de quelques-unes de ces révolutions eût été acquis, à moins de frais et sans toutes ces sanglantes agitations suivies de tant d'anxiétés et de larmes, par des réformes successives occasionnées par des besoins nouveaux ou des griefs reconnus.

En résumé, quel que soit le vague qui entoure la pensée de l'auteur lorsqu'il arrive à la conclusion de sa demande, il est évident qu'il voudrait que l'Assemblée travaillât à une Constitution établie sur des bases connues et appréciées par la France.

En conséquence, votre commission, se fondant sur la résolution que vous avez prise de ne pas vous séparer avant d'avoir arrêté la Constitution définitive du pays, et pensant que la question soulevée par le pétitionnaire trouvera sa place dans la discussion de cette loi d'une importance capitale, vous prie de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2830 — Le sieur N..., à Paris, demande qu'il soit ajouté aux cas de nullité de mariage

admis par le Code un nouveau cas dont il expose les motifs.

Lorsqu'un honnête homme se trouve frappé par la déception la plus cruelle dans son avenir et surtout dans son cœur, il est tout naturel qu'il cherche un remède à une douleur de tous les instants et un moyen de briser les liens odieux qui font l'affliction imméritée de son existence. (Hilarité.) Tel a été le malheur, et tels sont les efforts de celui qui s'adresse à vous. (Nouvelle hilarité.)

En sortant de la cérémonie nuptiale, au mois de mai 1863, il reçoit la fatale nouvelle que celle à qui il vient de donner son nom doit sous peu lui imposer la charge et la paternité... (Exclamations et interruptions bruyantes) du fruit honteux de sa mauvaise conduite. (Assez! assez!) Séparé d'elle immédiatement, depuis il n'a cessé de souffrir et d'appeler de tous ses vœux l'instant où pourrait être brisé pour lui le cercle de fer de la loi. Il demande qu'un nouvel article, ajouté au code, considère comme cas de nullité de mariage les circonstances dont il a été victime. (La question préalable! la question préalable!)

Mais, messieurs, le législateur doit mettre l'intérêt de tous au-dessus de la douleur d'un seul. Ce n'est pas sans de graves motifs que certaines recherches sont interdites en France. Céder aux griefs du pétitionnaire dans ce cas, qui peut ressembler à bien d'autres, serait porter une grave atteinte à l'ensemble de notre sage législation sur le mariage. (Assez! assez!) Or le sujet est d'une trop haute importance pour que l'on puisse l'aborder sur les instances d'un individu, trop intéressé à une modification pour envisager la question avec une complète impartialité.

Pénétrée de la nécessité de ne toucher à une loi comme celle qui concerne le mariage qu'avec la plus grande réserve et la plus grande circonspection, et convaincue que l'on ne parviendrait qu'après de profondes et impartiales études à apporter d'heureuses modifications à notre code sur un point aussi délicat, votre commission vous prie de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le président. Je renouvelle aux commissions de pétitions la recommandation que j'ai déjà eu l'honneur de leur adresser, en me conformant d'ailleurs au sentiment si souvent manifesté dans cette Assemblée : c'est de faire qu'il ne soit rapporté à la tribune que des pétitions dignes de l'attention de l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

Le règlement a un article qui pourvoit à cette nécessité.

M. Wallon. Oui, l'article 95.

M. le rapporteur. J'avais communiqué à la commission le rapport dont je viens de donner lecture à l'Assemblée. La commission l'ayant accepté et en ayant adopté les conclusions, je croyais de mon devoir de le lire à l'Assemblée.

M. le président. Incontestablement le rapporteur n'a fait qu'accomplir son devoir. C'est à la commission ou aux commissions des pétitions que mon observations' adresse. (Très-bien ! très-bien !)

M. le rapporteur, *continuant.* — 2902 — Le sieur Arnaud, à Bordeaux, demande que des mesures soient prises pour faire respecter l'article 287 du code pénal, relatif aux exhibitions contraires aux bonnes mœurs.

Si l'on peut juger de la morale des peuples d'après l'étalage des magasins et les statues des monuments publics, il faut avouer que nous devons donner une triste idée de nous à ceux qui ne pourraient nous apprécier qu'au moyen de ce critérium. (Très-bien !)

Sur la façade d'un des édifices de Paris qui ont coûté le plus cher, et où l'art a déployé, avec un goût douteux, ses plus dispendieuses somptuosités, un groupe étale odieusement à tous les regards une ronde de danseuses aussi dégoûtantes que nues... (Exclamations), bondissant autour du génie de la débauche. Faut-il s'étonner que les vitrines rivalisent avec cette exhibition immonde, mais officielle ; et tant qu'on la laissera subsister, le Gouvernement serait-il bien fondé à faire respecter l'article 287 du code pénal ?

Quoi qu'il en soit, il est bien à désirer, pour le maintien, ou mieux pour le retour des bonnes mœurs, que des mesures soient prises dans le but de faire cesser cet enseignement par la vue, non moins pernicieux que celui perçu par l'ouïe, s'il faut en croire le poëte :

Segnius irritant animos demissa per aures
Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus...

Aussi votre commission me charge-t-elle de vous prier de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, qu'elle remercie de la circulaire déjà faite par lui dans le but de réprimer de scandaleuses exibitions. — (Adopté.)

— 2779 — Le sieur François Poli, maire de la commune de Fozzano (Corse), demande, au nom de son conseil municipal, que la subvention accordée jusqu'à ce jour à cette commune pour l'entretien de l'école congréganiste des filles soit maintenue, tout au moins pendant un an, contrairement à une décision préfectorale en date du 24 août 1871.

Fozzano possède une école de jeunes garçons, dirigée par un instituteur, et une école de jeunes filles dirigée par trois religieuses de Saint-Joseph, de Lyon. M. le préfet a mis la commune dans la nécessité de supprimer l'une des deux écoles qui propagent l'instruction primaire, celle des religieuses. Il fait toutefois remarquer que la subvention serait continuée à la commune, si l'on remplaçait l'école congréganiste par une école laïque.

Votre commission pense, messieurs, que si la subvention peut être continuée pour des institutrices laïques, elle peut l'être tout aussi avantageusement pour des institutrices religieuses, qui présentent non moins de garanties sous tous les rapports, et donnent aux jeunes filles, avec l'instruction primaire, des leçons de cette morale et de cette piété que l'on aime à trouver dans le cœur des enfants, des jeunes filles et des mères de famille.

En conséquence, votre commission vous prie de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'instruction publique. — (Adopté.)

— 2934 — Le sieur Louis, à Tours, demande l'autorisation de créer un établissement d'enseignement agricole, pour l'instruction des enfants indigents.

D'après le pétitionnaire, bon nombre des

enfants indigents manquant des soins utiles à leur jeune âge, et, sans cesse exposés aux mauvais exemples, passent leurs premières années dans une paresse dangereuse et finissent par prendre le chemin des colonies pénitentiaires.

La mesure qu'il propose serait donc à la fois utile et préventive, tant en procurant à l'agriculture des bras dont elle manque, qu'en détournant de la mauvaise voie et d'une oisiveté pernicieuse cette triste jeunesse qui ne tarde pas à peupler les prisons de nos villes.

Il y a beaucoup de vrai dans les assertions du pétitionnaire, et peut-être dans un temps plus régulier et plus heureux serait-il profitable à la société d'employer des fonds surabondants à la fondation d'établissements tels que celui que M. Louis voudrait diriger. Mais ce qui serait bon dans un autre moment est aujourd'hui impossible au milieu de notre détresse financière.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2966 — Le sieur Etex, peintre et sculpteur, à Paris, propose à l'Assemblée de voter une loi spéciale en faveur des propriétaires du département de la Seine victimes des deux siéges de Paris, et qui ont à supporter des créances hypothécaires. Il demande que les deux bustes de Dupont de l'Eure et du général Cavaignac, dont il est l'auteur, soient placés dans le palais de l'Assemblée nationale.

M. Etex est l'auteur d'un grand nombre d'œuvres remarquables, et particulièrement du célèbre groupe de Caïn que nous avons tous admiré. Il formule ainsi son projet de loi :

« Tout propriétaire dont l'immeuble a souffert pendant les deux siéges de Paris n'aura à payer que la moitié des intérêts à ses créanciers hypothécaires, et cela pendant les années 1870 et 1871. »

Il est dur assurément pour de petits propriétaires qui ont perdu non-seulement la moitié de la valeur de leur immeuble, mais encore le loyer de ces immeubles pendant toute une année, d'être obligés de payer intégralement les intérêts de la somme hypothéquée. Mais serait-il juste de priver le créancier de la moitié des intérêts qui lui sont dus? Telle est la question que votre commission s'est posée... mais elle a été arrêtée par la nécessité de respecter les contrats.

Vous avez, du reste, déjà voté des subventions en faveur des départements, et par conséquent des particuliers qui ont eu à souffrir des terribles effets de l'invasion, et les débiteurs ont dû ou devront nécessairement en profiter pour leurs immeubles.

La question se trouve donc ainsi tranchée, et votre commission vous propose de passer sur ce point à l'ordre du jour.

Quant à la demande faite par M. Etex que les deux bustes de Dupont de l'Eure et du général Cavaignac, dont il est l'auteur, soient placés dans le palais de l'Assemblée nationale, vous savez, messieurs, qu'il lui a déjà été donné satisfaction et que les bustes de ces deux hommes, illustres, à des titres bien inégaux et bien différents, figurent aujourd'hui dans la salle de la bibliothèque.

M. Edouard Charton. Tous les deux étaient des hommes très-éminents et très-honnêtes.

Plusieurs voix. Inégaux : qu'est-ce que cela veut dire?

M. le rapporteur. Inégaux! cela veut dire qui ne sont pas égaux. (Rumeurs diverses.)

M. Eugène Pelletan. Inégal! Lequel des deux?

M. le rapporteur. Choisissez!

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.—(Adopté.)

— 2441 — Le marquis de Parthenay demande à l'Assemblée de laisser de côté les discussions stériles et de s'occuper des graves questions du budget.

Le marquis de Parthenay, dont l'existence semble à votre commission fort douteuse, car la famille de Parthenay s'est éteinte dans le quinzième siècle, dit à l'Assemblée des choses peu aimables, et très-propres à faire croire à un pseudonyme.

Il débute par nous déclarer que nous donnons au monde le spectacle de la plus complète anarchie, et il nous demande si nous attendrons les derniers jours pour bâcler à grande vitesse les graves questions du budget.

Espérons que M. le marquis de Parthenay reconnaîtra, au soin apporté par nous à l'examen du budget de 1873, que nous abordons avec un sang-froid éclairé et un amour véritable de l'économie les questions difficiles et poignantes qui intéressent à un si haut degré notre malheureux pays.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2764 — Des habitants de la Lorraine demandent qu'il soit procédé, sans retard, à une enquête sur la conduite du maréchal Bazaine pendant la guerre.

Une enquête ayant été ordonnée, les pétitionnaires ont obtenu la satisfaction qu'ils désiraient.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2963 — Le sieur Bernot de Charant, à Mesves (Nièvre), demande qu'une édition populaire du *Discours* de Descartes *sur la méthode*, soit faite par l'Imprimerie nationale. (Rires et interruptions.) Il s'offre ensuite à propager cet ouvrage dans toutes les classes de la société, sans qu'il en coûte un centime à l'Etat.

L'admiration de M. Bernot de Charant pour le *Discours sur la méthode* est facile à comprendre. C'est là, en effet, de l'aveu de tous, un des chefs-d'œuvre de l'esprit humain. Le méditer est une chose utile, car on y apprend à diriger sa pensée, à approfondir les questions ardues, à raisonner avec justesse, à coordonner ses idées, à agrandir la portée de son esprit et à l'élever jusqu'aux plus sublimes spéculations de la philosophie. Mais quoique le livre parte de bien bas, pour s'élever bien haut, est-il à la portée de toutes les intelligences? Il est évident que pour le comprendre et pour en profiter, il faut avoir une certaine habitude des lectures sérieuses.

Le *Discours sur la méthode* a été publié dernièrement en différents formats à un prix excessivement modéré (25 centimes). Votre commission pense que toutes les personnes susceptibles de le lire avec fruit peuvent se le procurer facilement, et qu'il serait inutile de le mettre entre les mains des autres. Elle

vous propose, en conséquence, l'ordre du jour sur cette pétition. — (Adopté.)

— 2950 — Le sieur de Giral, château d'Herbesante (Aude), propose à l'Assemblée, pour équilibrer le budget, de créer un impôt nouveau, qu'il appelle l'impôt du citoyen. (Ah! ah!) Cet impôt, qui pèserait sur tous les électeurs, divisés en trois catégories, serait perçu tous les dimanches, et le payement exact des termes donnerait seul le droit de vote.

La proposition de M. de Giral est ingénieuse et fort simple; il l'extrait, dit-il, d'un travail beaucoup plus considérable qu'il prépare pour être soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée nationale. Voici quel est le plan qui nous occupe. (Interruptions.) — C'est important, messieurs. — Il évalue à 10 millions le nombre total des électeurs en France, et le divise en trois catégories, divisées elles-mêmes, la première en trois classes, la seconde en trois classes et la troisième en quatre classes, frappées de l'impôt du citoyen de la manière indiquée dans un tableau.

Voulez-vous que je lise ce tableau? (Non! non!)

On obtiendrait ainsi une somme de 338 millions, que l'on pourrait élever à 405 millions en compte rond, en augmentant l'impôt d'un double décime.

L'idée de M. de Giral a un côté pratique et facile qui n'échappera à personne; mais le calcul qu'il fait ne peut être considéré comme exact, car dans certaines classes de ses trois catégories, il se trouverait un nombre important d'électeurs qui préféreraient assurément ne pas user de leur droit plutôt que de payer l'impôt du citoyen. (On rit.— C'est à craindre!)

Les calculs du pétitionnaire se trouveraient donc dérangés, et l'abstention, dont on se plaint à si juste titre, aurait des motifs nouveaux et plus sérieux que tous ceux assez vagues sur lesquels elle cherchait à s'appuyer jusqu'ici.

Quoi qu'il en soit, votre commission, pensant qu'il y aurait peut-être dans l'œuvre du pétitionnaire le germe d'une pensée susceptible de devenir fructueuse.... (Exclamations) après qu'elle aura été suffisamment mûrie, vous prie de renvoyer la pétition à la commission chargée de préparer la question électorale. (Nouvelles exclamations.)

Plusieurs voix. L'ordre du jour!

M le président. Je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission.

Un membre. L'ordre du jour a la priorité.

M. le rapporteur. Pour moi, je ne demande pas mieux que ce soit l'ordre du jour. Je ne défendrai pas autrement les conclusions.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

— 2908 — Dix mille habitants de Lyon demandent à l'Assemblée de régler l'observation du dimanche dans la forme qui lui paraîtra la plus convenable.

Lorsqu'on réfléchit sur l'admirable simplicité du Décalogue, sur l'excellence de ses préceptes et sur la clarté si parfaite avec laquelle ils sont classés et exprimés, lorsque de plus on les compare aux œuvres des hommes, il est impossible de ne pas reconnaître que cette loi suprême et primordiale émane d'une intelligence supérieure, d'une volonté souveraine dominant les peuples, pénétrant dans les plis les plus intimes du cœur humain, et lui traçant des règles sûres et invariables. Là sont fixés merveilleusement les devoirs de l'homme envers Dieu, envers les autres hommes et envers lui-même. Depuis que le Décalogue a été promulgué, aucune loi sage et durable n'a été faite qui n'émanât de cette source aussi pure que profonde; et plus les peuples se montrent fidèles à ces prescriptions, plus ils avancent vers la civilisation, la perfection et la lumière; plus au contraire ils s'en écartent, plus on les voit rétrograder vers l'obscurité et la barbarie.

Certaines nations ont voulu cependant retrancher de leurs codes tout ce qui, dans le Décalogue, détermine les devoirs de l'homme envers Dieu; elles ne veulent plus de ce nom-là dans leurs lois, et se vantent néanmoins de marcher à grands pas dans la route du progrès. Mais cherchez sous ce brillant vernis qui séduit au premier abord, pénétrez sous cette couche superficielle de luxe, de politesse, de bien-être factice, et vous trouvez l'indiscipline dans la famille, dans l'administration, dans l'armée; l'avidité au lieu de l'émulation, la ruse au lieu de la franchise, la fraude se cachant à peine, enfin le vol, l'adultère et la prostitution s'abritant derrière le matérialisme, pour prendre une place avantageuse dans quelque paragraphe de la loi athée. Entrez plus avant encore, et vous verrez la rupture de tous les liens par suite du travail souterrain des termites incorrigibles qui rongent la société, la dissolution avancée, la ruine prochaine.

Ces vérités, que l'on ne peut contester raisonnablement à cette époque, ont sans doute vivement frappé les signataires de la pétition qui nous occupe

Leur demande tend à obtenir la réglementation de la loi divine du dimanche, dans la forme qui paraîtra la plus convenable à l'Assemblée.

Ils disent que « la liberté laissée à chaque citoyen d'observer ou de ne pas observer le dimanche, qui paraît à première vue favorable à la liberté, lui est en réalité très-opposée. Les ouvriers, les employés de commerce, sont soumis au travail le dimanche par celui auquel ils ont loué leurs services. Les administrations publiques elles-mêmes donnent ce fâcheux exemple. Dans les villes, il suffit souvent qu'un seul marchand ouvre son magasin le dimanche pour déterminer les autres à faire de même, contre leur volonté, mais dans le but de prévenir le dommage qu'ils redoutent de ce moyen déloyal de concurrence. L'égalité de tous devant la loi du dimanche serait donc, en réalité, une mesure protectrice et de la liberté et de la dignité de l'homme, affranchi quelques heures de l'œuvre servile. »

Le repos du dimanche, favorable à sa santé, ne serait pas moins favorable à son instruction. Il pourrait, ce jour-là, élever sa pensée au-dessus de la matière qu'il travaille, nourrir son esprit à la source des enseignements aussi nécessaires à l'âme que le pain à la nourriture du corps. Il apprendrait à réprimer ces instincts brutaux qui le poussent à l'ivrognerie, à la débauche, à l'insurrection, en fréquentant les cours publics de cette grande école de morale, d'apaisement, de respect, qui s'appelle le christianisme. Là il apprécierait la liberté, la fra-

ternité, l'égalité véritables, qui ne lui apparaissent qu'à travers les préjugés de l'ignorance et de l'envie également haineuses.

La majorité de votre commission, messieurs, partage sur bien des points les sentiments des pétitionnaires. Elle appelle de tous ses vœux le moment où l'observation du dimanche, prescrite par une loi non abrogée, sera aussi respectée en France qu'en Angleterre, en Allemagne, en Russie, aux Etat-Unis et en Suisse; elle est persuadée qu'alors la France sera dans la route qui mène immanquablement au progrès. Elle croit que pour arriver à un tel résultat, la première chose est l'exemple donné par le Gouvernement lui-même. Cet exemple aurait au moins autant d'efficacité que la loi existante, mais inexécutée. Votre commission vous demande en conséquence d'inviter le Gouvernement à observer, dans les travaux qu'il entreprend le repos du dimanche, à stipuler autant qu'il le pourra son observation dans les adjudications et les marchés, et pour cela de renvoyer la pétition qui nous occupe aux ministres compétents, en rendant pleine justice aux efforts déjà faits par M. le ministre des travaux publics dans le sens de cette pétition. — (Adopté,)

— 2786 — Le sieur A. Vincens, au Mans, propose comme moyen de développement de l'instruction par le journalisme, que l'Assemblée nationale consacre une séance au moins par semaine à l'examen des journaux. (Exclamations.)

Un membre. Assez! assez! Lisez les conclusions seulement!

M. le rapporteur. Ce ne sera pas long.

Le simple énoncé de cette pétition suffit pour faire apprécier la difficulté de mettre en pratique la demande du pétitionnaire. Le temps employé par l'Assemblée à l'examen des journaux serait entièrement perdu pour le pays, car il est impossible de penser qu'il pût profiter au développement de l'instruction publique, à moins que l'Assemblée ne se chargeât de rédiger un compte rendu de tous les journaux de France.

Ce travail serait-il bien intéressant? Nous en doutons. Car rien de plus éphémère qu'un article de journal, rien de plus promptement composé, rien de plus rapidement oublié. A la fin de la semaine, personne ne se rappelle ce que contenait le journal du lundi, et c'est fort heureux, tant pour l'écrivain que pour le lecteur. Le premier, dont toutes les prévisions sont continuellement démenties par les événements, est peu soucieux de voir sa prose en défaut gravée dans la mémoire du second qui, si cette mémoire était trop bonne, ne supporterait plus les prévisions et les répétitions du premier.

Votre commission pense, messieurs, que vous n'avez point à vous occuper des rapports qui existent entre celui-ci et celui-là, et vous prie de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le président. Je crois à propos de remettre sous les yeux de l'Assemblée les dispositions de l'article 95 du règlement :

« Art. 95. — La commission peut néanmoins, lorsque, à l'unanimité des membres présents elle l'a jugé convenable, ne rapporter à la tribune que par l'indication du nom de leurs auteurs et leur numéro d'ordre au rôle général, les pétitions qui ne lui paraissent pas mériter un débat public. » (Très-bien!)

Je me permettrai de recommander encore une fois aux commissions des pétitions et à leurs rapporteurs le souvenir et l'application de cet article du règlement. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur. Je déclare que j'aurais été enchanté de n'avoir pas eu ce rapport à faire. Si la commission l'avait jugé ainsi, cela eût été beaucoup plus agréable pour moi... et pour tout le monde, à ce qu'il paraît. (On rit.)

M. Dumon. Il y a une commission qui examine en ce moment la réglementation du droit de pétition.

M. le rapporteur, *continuant.* — 2778 — Le sieur Legat, capitaine de douanes, retraité, et la demoiselle L'Hôte, à Valenciennes, sollicitent l'intervention de l'Assemblée auprès de qui de droit, afin d'obtenir le remboursement de sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de Thionville.

Les droits des pétitionnaires paraissent réels, et votre commission, comprenant l'embarras de leur position, qui doit être la même que celle de beaucoup d'autres habitants du même pays, croit devoir appeler sur elle l'attention du Gouvernement, et vous prie de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances. — (Adopté)

— 2808 — Le sieur Ferrère, à Paris, soumet à l'Assemblée un projet d'organisation d'une compagnie française des Indes orientales.

La question soulevée par M. Ferrère est de la plus haute importance; elle demanderait à être examinée en grand détail et avec le soin le plus sérieux, dans le cas où la France pourrait donner suite à ce gigantesque projet. Mais si l'on songe que, pour en commencer l'exécution, il faudrait que la compagnie pût réaliser un milliard... (Oh! oh!), et si l'on réfléchit aux immenses charges qui pèsent aujourd'hui sur notre malheureux pays, à la difficulté de se procurer les sommes indispensables pour acquitter notre rançon, il devient évident que la dure nécessité doit éloigner en ce moment toute pensée d'une semblable entreprise.

Cependant, comme un jour peut-être cette idée pourra porter ses fruits, et qu'elle ouvre au penseur de larges perspectives, votre commission me prie de vous demander le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Deseilligny pour le dépôt d'un rapport.

M. Deseilligny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait au nom de la commission du budget de 1872, sur les impôts restant à voter.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. d'Abbadie de Barrau, pour la continuation des rapports de pétitions.

M. le comte d'Abbadie de Barrau, 5e *rapporteur.* — 1974 — Le sieur Couvy, à Roujan, demande l'annulation du décret du 13 septembre 1870, relatif à la suspension du droit de chasse, et l'annulation des condamnations qui s'en sont suivies.

La pétition du sieur Cauvy a reçu une entière satisfaction en ce qui concerne l'annulation du décret du 13 septembre 1870, votée dans la séance du 9 août, mais il demande en outre l'annulation des condamnations encourues pour contraventions à ce décret.

Votre commission n'a pas cru devoir examiner si l'intérêt de la défense nationale exigeait, ou non, une semblable mesure, mais uniquement si le Gouvernement avait le droit de l'imposer.

Poser ainsi la question, c'était la résoudre et reconnaître que les condamnations qui s'en sont suivies ont été légitimement encourues. Si le respect de la loi est en tout temps la première des conditions de l'ordre, sa nécessité se fait sentir bien plus rigoureusement encore aux époques de troubles semblables à celle que nous avons traversée, et ce serait lui enlever toute autorité que de la dépouiller de son indispensable sanction. En conséquence, votre 6e commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2035 — Le sieur Petit, à Muro (Corse), expose à l'Assemblée la nécessité de restituer aux mots leur véritable signification par une définition qui mette fin à toute équivoque.

Un membre. Renvoi à l'Académie!

Un autre membre. Ou à M. Littré !

M. le rapporteur. Il constate le déplorable abus que l'on fait des mots « ordre et liberté » inscrits sur les drapeaux les plus opposés et dans les professions de foi de candidats dont les principes sont radicalement contraires.

De là naît dans les esprits une confusion déplorable que le pétitionnaire semble considérer comme l'une des premières causes de l'instabilité des gouvernements.

Votre commission ne partage pas avec lui l'espoir qu'une définition plus complète que celle du dictionnaire de l'Académie pourrait consolider les bases de nos institutions et vous propose de passer à l'ordre du jour.—(Adopté.)

— 2104 — Le sieur Cormant, vieux soldat à Lormont (Gironde), demande que tous les efforts soient faits pour ramener la France aux sentiments de la foi religieuse et de l'obéissance aux lois qui l'ont faite autrefois grande, forte et respectée.

Il est bien certain, messieurs, qu'une nation qui voit s'affaiblir chez elle le respect pour la loi n'a d'autre moyen de la relever qu'en s'efforçant de provoquer les sentiments généreux, fruits naturels des mœurs vigoureuses que la foi peut seule produire et développer chez un peuple.

Qui oserait en effet contester l'importance du rôle que les mœurs publiques sont appelées à jouer dans l'histoire d'une nation ? *Vanæ sine moribus leges !* Pas de mœurs pas de lois, a dit Cicéron, et permettez-moi de compléter ainsi cette maxime : *Vani sine numine mores !* Pas de Dieu, pas de mœurs; donc pas de Dieu, pas de lois. (C'est vrai ! — Très-bien !)

M. Schœlcher. Il y a des athées qui ont de très-bonnes mœurs.

M. le rapporteur. Je ne sais pas quelle base elles peuvent avoir en ce cas.

M. Schœlcher. Elles se fondent sur la morale!

M. Langlois. Ne faisons donc pas de théologie ici !

M. le rapporteur. C'est une question de morale et non de théologie. Il est vrai que la morale découle de la théologie. (Très-bien! très-bien! à droite)

Compulsez l'histoire des nations qui ont dominé dans le monde et voyez si le degré de leur prospérité n'a pas suivi chez elles une progression ascendante ou descendante, suivant le développement ou l'affaiblissement des mœurs publiques, reflet fidèle de l'état du sentiment religieux. (Vives marques d'approbation à droite et au centre.)

Ainsi, messieurs, pas de nation sans l'obéissance aux lois, et pas d'obéissance aux lois sans religion. (Très-bien ! très-bien !)

M. Dumon. Nous en avons des preuves tous les jours.

M. le rapporteur. Le pétitionnaire est donc dans le vrai en désignant à l'Assemblée cet unique moyen de rétablir dans notre pays la tradition de respect pour la loi qui, pendant tant de siècles, a fait sa force et sa grandeur ; et, si vous en désiriez une preuve sans réplique, vous la trouveriez, messieurs, dans l'acharnement furieux avec lequel les ennemis de tout ordre social font et ont fait de tout temps une guerre sans merci à la religion et à ses ministres. (Rumeurs à gauche. — Vive adhésion à droite.) Ils vous montrent ainsi bien clairement quelle est la clef de voûte de la société dont ils voudraient disperser aux quatre vents les débris, et combien, par conséquent, il est indispensable pour tous ceux qui ne veulent pas retourner à la barbarie, de fortifier en le développant l'obstacle qu'ils ont un si grand intérêt à détruire. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Les sentiments du pétitionnaire, si conformes à ceux de la majorité de cette Assemblée recevront, nous n'en doutons pas, toute satisfaction, puisque pour atteindre le but qu'il désire il n'y a qu'un seul moyen de réalisable et qui ne saurait trouver ici d'opposant, car ce moyen consiste dans une vraie, une sincère liberté religieuse. (C'est cela! — Très-bien! très-bien!)

M. Langlois. Et politique!

M. le rapporteur. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2342 — Le sieur Trucaleff, chiffonnier aux Fougères (Cher), demande qu'on laisse Victor-Emmanuel régner à Rome, et que les Français ne se mêlent plus du pape, d'autant plus que Pie IX est Italien. (Exclamations et rires. — Très-bien ! sur quelques bancs à gauche)

Il ne suffit pas toujours d'être chiffonnier pour aborder avec succès les grandes questions politiques d'un pays, et d'après l'échantillon que le sieur Trucaleff nous donne de son style et de ses idées, il est évident qu'il emploierait avec plus de fruit à d'autres études le temps qu'il peut dérober à sa profession.

Votre commission trouve que c'est déjà faire à sa pétition beaucoup trop d'honneur que de s'y arrêter si longtemps, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Il ne fallait pas s'y arrêter du tout !

(L'ordre du jour est adopté.)

—2121—Conformément à l'article 95 de votre règlement, votre commission vous propose, à

l'unanimité, de repousser par la question préalable la pétition inscrite sous le n° 2121. — (Adopté.)

M. Lebas, *6e rapporteur*. — 261 — Le sieur Gaucher, à Rouiba, près Alger, propose qu'un traité de paix et d'union soit fait entre toutes les puissances du monde entier, et qu'un congrès permanent soit appelé à prononcer sur les difficultés qui pourraient surgir entre les nations.

Messieurs, les aspirations du pétitionnaire vers la justice et la concorde universelle sont certainement généreuses.

Mais, surtout au milieu des temps que nous traversons, comment réaliser autrement que sur le papier cette idée d'un congrès qui élaborerait un code destiné à former la loi des nations et qui jugerait ensuite souverainement leurs griefs respectifs?

Le sieur Gaucher nous apprend que le Sénat a repoussé il y a dix ans une pétition dont celle-ci serait la nouvelle édition, et dont il était également l'auteur.

La commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— 271 — Le sieur Chauvin, à Macon, demande que dans toutes les communes de France on soit autorisé à réprimer les émeutiers et les faiseurs de désordre, sans attendre l'intervention de la troupe régulière, qui ne devra être employée qu'à la dernière extrémité.

Les citoyens actifs ont le droit et même le devoir de venir en aide à l'autorité pour la défense de l'ordre et la répression des troubles contre la paix et la sécurité publique.

Mais comme, d'après l'expérience acquise, ce concours ne saurait être aveuglément espéré, il y aurait péril à décréter, conformément au désir du pétitionnaire, que les troupes ne seront appelées qu'à la dernière extrémité.

La commission pense que ceux qui ont mission de faire respecter les lois doivent recourir à la force régulière quand ils jugent son intervention indispensable, et vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 308 — Le sieur Rapp, à Rouen, a demandé qu'à la conclusion du traité de paix définitif avec l'Allemagne, il fût fait une réserve par laquelle la statue du général Rapp, qui se trouve à Colmar, devrait être rendue à la France, ou mieux encore garantie à l'Alsace, sa patrie.

Messieurs, l'illustre défenseur de Dantzig, le général Rapp, est certainement une des plus nobles figures de notre histoire militaire. Aussi la commission croit devoir recommander à votre sollicitude la pensée pieuse et patriotique exprimée en d'excellents termes par un des membres distingués de la famille du général.

L'Assemblée, après comme avant la conclusion du traité de paix, peut provoquer les démarches qui seraient jugées nécessaires à l'effet d'assurer à l'Alsace la possession de la statue du général Rapp et renvoyer la pétition à M. le ministre des affaires étrangères. — (Ordonné.)

Nous vous proposons ce renvoi.

— 321 — La dame Mattei, à San-Lorenzo (Corse), a demandé que son mari, incorporé au régiment de gendarmerie à pied de l'armée de Paris, fût renvoyé à la brigade de San-Lorenzo, dont il faisait partie avant la guerre.

Cette pétition est vraisemblablement dénuée de tout intérêt aujourd'hui. Dans tous les cas, la pétitionnaire aurait dû s'adresser à l'autorité militaire, qui seule était compétente pour statuer sur sa demande.

L'ordre du jour est proposé. — (Adopté.)

— 325 — Des négociants de Paris demandent qu'en raison de la situation faite à chacun par le siége de Paris, l'Assemblée considère, à partir du 13 août 1870 jusqu'à une époque qu'elle déterminera, toutes les affaires du pays comme tombées en léthargie... (On rit.), et accorde un temps de convalescence pour remplir les engagements contractés.

Sur cette pétition, qui ne comporte pas une analyse bien sérieuse, la commission a chargé le rapporteur de proposer brièvement l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 342 — Des habitants de Périgueux ont demandé, au nom du principe de l'égalité devant la loi, que le 3e bataillon des mobiles de la Dordogne fût renvoyé dans ses foyers comme l'ont été tous les autres bataillons du même département.

Si les pétitionnaires avaient été un peu moins précipités, ils auraient gardé le silence, car le bataillon dont il s'agit est rentré peu de temps après les deux autres.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 345 — Le sieur Denis, à Auvillars (Côte-d'Or), demande qu'à l'avenir, dans toutes les communes, quel que soit le nombre des conseillers municipaux à nommer, il ne puisse y avoir que deux membres parents.

— 428 — Le sieur Godet, à Charpenaize (Charente-Inférieure), dans le but d'arriver à la suppression des communes d'une trop faible population, demande que la loi d'organisation municipale porte que, dans toute commune : 1° le maire ne peut avoir dans le conseil municipal un seul parent, à n'importe quel degré; 2° les parents aux trois premiers degrés ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal. Par suite, toute commune qui ne pourrait nommer dix membres du conseil municipal selon ces conditions perdrait son titre de commune et serait immédiatement réunie à une commune voisine.

Messieurs, quelques-unes des idées émises dans ces deux pétitions ne sont pas dépourvues de valeur théorique, mais leur réalisation pratique est peut-être difficile. Comme la commission de décentralisation aura à s'occuper de l'organisation communale, elle se trouvera nécessairement saisie de la question de savoir si, dans les communes, petites ou grandes, les parents ou alliés à tel ou tel degré peuvent faire partie ensemble d'un même conseil municipal.

Par ces motifs, nous vous prions de renvoyer les deux pétitions ci-dessus à la commission de décentralisation. — (Adopté.)

— 368 — Des habitants de Marnay (Haute-Saône) ont demandé que les mobilisés du 3e bataillon de ce département, empêchés par la maladie ou l'invasion de rejoindre leur corps, ne fussent pas poursuivis comme déserteurs.

Il n'appartenait qu'à l'autorité militaire d'ap-

précier la conduite, les excuses ou empêchements de ces mobilisés.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 376 — Pétition présentée par le comité de l'Union républicaine de Lausargues (Hérault).

— 472 — Pétition présentée par des habitants de la commune de Claren-ac (Gard).

Conformément à l'article 95 du règlement, la commission, à l'unanimité, vous propose, sur l'une et l'autre pétition la question préalable. — (Adopté.)

— 393 — Le sieur Segon du Lar, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), propose qu'une loi décide que quiconque a accepté une fonction quelle qu'elle soit du gouvernement usurpateur de la Commune de Paris, sera déclaré inhabile à perpétuité à remplir aucune fonction gratuite ou rétribuée.

Le code pénal renferme dans ses diverses dispositions des peines énergiques et proportionnées contre tous ceux qui, à un degré quelconque, ont été les agents volontaires de la criminelle insurrection de Paris.

L'article 258 de ce code est spécialement applicable à l'ordre de délits signalés par le pétitionnaire, et les tribunaux ne manquent pas de l'appliquer.

La justice étant suffisamment armée au moyen des répressions du droit commun, il ne semble pas nécessaire de recourir à des lois d'exception : aussi la commission conclut à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 423 — Le maire, les conseillers municipaux et 253 citoyens, de la commune de Couches-les-Mines, ont demandé que les jeunes gens des classes de 1871 et 1870, les mobiles et les mobilisés fussent tous dégrevés en masse des prestations de 1871 et même des prestations qu'ils pourraient rester devoir sur 1870, sans pour cela que ces prestat ons fussent rejetées sur les communes, déjà si surchargées par les événements.

— 445 — Même demande du maire de Saint-Martin-d'Auxigny, en faveur des jeunes gens de la classe de 1870.

Il est évident d'abord qu'aucune réclamation ne saurait se justifier dans l'intérêt de la classe de 1871, qui n'a jamais figuré sous les drapeaux.

Quant aux jeunes hommes du contingent de 1870 non rentrés en 1871, leurs familles ont pu, dans les délais légaux, réclamer la réduction ou la décharge à laquelle ils pouvaient avoir droit.

Enfin, il importe de remarquer que les soldats de la garde mobile et de la garde nationale mobilisée ont été rappelés dans leurs foyers vers la fin du premier ou au commencement du deuxième trimestre de l'année dernière.

De plus, tous les célibataires, âgés de moins de quarante ans, ont été l'objet d'une faveur spéciale, en revenant du service.

En effet, une circulaire ministérielle, en date du 21 janvier 1871, recommandait aux agents de l'administration de n'exercer aucunes poursuites contre ceux de ces militaires qui devaient se libérer en argent, et de n'exiger aucun travail de ceux qui s'acquittent en nature, jusqu'au 1er juillet suivant. On a même prescrit aux receveurs municipaux de porter sur les cotes irrécouvrables ceux qui ont contracté quelque infirmité au service de la France.

Dans une pareille situation, et en songeant, d'ailleurs, aux besoins toujours très-sérieux du service vicinal, la commission conclut à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 424 — Des cultivateurs et fermiers de la commune d'Allouis (Cher) supplient l'Assemblée d'ordonner qu'on leur paye la valeur des pailles, bois, fourrages, etc., dont les troupes du 15e corps, aux besoins desquelles il n'était pourvu par aucun service, se sont emparées dans le courant du dernier hiver, pour les nécessités de leur campement. Ils annoncent que l'estimation de ces fournitures a été faite par une commission municipale.

La loi votée par l'Assemblée nationale le 15 juin dernier a donné satisfaction aux pétitionnaires et à tous ceux qui se trouvent dans une situation analogue, en indiquant les mesures à prendre à leur égard et la marche qu'ils devaient suivre pour être remboursés.

La commission vous propose donc l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 432 — Le sieur Desplat-Leybardie, à Saint-Michel-de-Double (Dordogne), demande, comme modification à la loi sur la chasse, que la délivrance des permis donne lieu au payement d'un droit qui devra être partagé entre l'Etat et la commune.

Ce droit serait de 10 p. 100 du revenu foncier; mais pour tout revenu au-dessous de 100 francs, il serait invariablement de 10 francs par an. Enfin le permis serait refusé à tout individu qui ne payerait pas ou dont les père et mère ne payeraient pas un impôt foncier.

La commission n'a jugé ces modifications ni justes ni pratiques et conclut à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 478 — Le sieur Beaussire, à Nantes, propose un ensemble de mesures relatives aux élections pour les conseils municipaux, cantonaux, généraux et pour l'Assemblée nationale.

Les intentions du pétitionnaire paraissent excellentes, et certaines parties de son travail ne sont pas dépourvues d'intérêt.

C'est pourquoi nous vous prions de renvoyer la pétition à la commission chargée du projet de loi concernant les règles générales en matière d'élection — (Adopté.)

— 503 — Le sieur Lelong, à Baccarat, se plaint d'une perception illicite qui aurait été commise à son préjudice, en violation de la taxe du juge, sur le coût d'un acte extrajudiciaire, par un huissier de la commune de Bidonvilliers, et demande à l'Assemblé d'ordonner une enquête pour lui faire rendre justice.

Afin d'obtenir justice, le pétitionnaire, si ses griefs étaient sérieux, avait une action utile en restitution. Il pouvait en outre déposer une plainte au parquet de son ressort.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 508 — Des habitants de la commune d'Harbonnières (Somme) demandent, en raison des ravages produits dans les campagnes par les armées allemandes : 1° que les propriétaires fonciers entrent pour leur part dans les dommages occasionnés par la guerre; 2° qu'il soit sursis à tout payement de fermage jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la quote-part et des propriétaires et des fermiers.

Messieurs, l'Assemblée se fondant sur les

sentiments de nationalité qui sont dans le cœur de tous les Français, a décidé qu'un dédommagement serait accordé à ceux qui ont subi pendant l'invasion des contributions de guerre, des réquisitions, des amendes et des dommages matériels.

Elle a ainsi donné aux départements envahis une satisfaction plus ample, et en tous cas plus conforme au droit et à la justice, que celle qui leur aurait été procurée par l'application des idées des pétitionnaires.

En conséquence, la commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 517 — Des habitants de la commune de Saint-Hilaire-Cotte (Pas-de-Calais) demandent que les pouvoirs de M. Thiers soient établis pour cinq années; l'Assemblée voterait les attributions du pouvoir exécutif, et la consécration pourrait en être soumise à un plébiscite.

La commission, tout en s'associant aux sentiments de reconnaissance exprimés par les pétitionnaires pour les services éminents rendus au pays par l'illustre Président de la République, vous propose l'ordre du jour conformément à votre jurisprudence constante sur des questions de cette nature. — (Adopté.)

— 301 — Cette pétition se divise en deux parties.

Dans la première partie, le sieur Thomas, à Bordeaux, indique des mesures à prendre immédiatement pour empêcher les miasmes délétères provenant des inhumations sur les champs de bataille.

Aussitôt que la commission a été saisie de cette pétition, sur son invitation expresse, le rapporteur s'est assuré que les précautions à prendre, en vue de l'état de choses signalé par le pétitionnaire, n'avaient aucunement échappé à la sollicitude de l'administration.

En effet, M. le ministre du commerce, sur l'avis du comité d'hygiène publique, a prescrit, dès le 1er avril 1871, tout un ensemble de dispositions salutaires, qui ont été exécutées dans le but de remédier à la profondeur insuffisante des inhumations sur certaines parties du territoire.

Deuxième partie, relative aux brevets d'invention. Le sieur Thomas demande une loi qui, par analogie avec la loi des échéances, accorderait à toutes les industries brevetées au commencement de la guerre un sursis pour l'acquit de la taxe annuelle de 100 francs.

Outre l'inconvénient qu'il y aurait à sortir du droit commun pour concéder une minime protection à un nombre de brevets nécessairement restreint, on relèverait ainsi les brevets en retard de la déchéance par eux encourue, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 juillet 1844, et on violerait les droits des tiers.

Le pétitionnaire voudrait également que l'Assemblée autorisât le ministre compétent à donner dans l'avenir, pour le payement de la taxe, des délais aux brevetés qu'il en jugerait dignes.

Cette réforme, qui aurait pour résultat de substituer la volonté ministérielle à la règle de la loi en matière de payement et de déchéance, ne paraît pas recommandable.

Enfin il vous propose de proroger le terme de la déchéance pour les industries dont la guerre a paralysé l'exploitation.

Cette prolongation paraît inutile, car le breveté qui n'a pas mis sa découverte en exploitation, ou qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, n'est point déchu de ses droits d'une manière absolue. Il n'est déchu que s'il ne justifie pas des causes de son inaction.

Or, il est difficile d'admettre que les tribunaux juges de ces causes prononceront la déchéance contre un industriel qui démontrera que la guerre l'a réduit à l'inertie et l'a mis dans l'impossibilité de pratiquer son brevet.

Sur toute la pétition, l'ordre du jour est demandé. — (Adopté.)

— 311 — Le sieur Primier, à Paris, demande qu'une décision de l'Assemblée porte à un an, à partir du 29 mars 1871, le délai permettant de prendre des additions aux brevets d'invention.

Cette pétition n'est pas très-claire.

En se fondant sur le trouble apporté par la guerre aux essais industriels, elle semble solliciter, dans l'intérêt des brevetés, non-seulement une augmentation du délai d'un an que la loi leur accorde pour prendre à l'exclusion d'autrui des certificats d'addition, mais encore un délai supplémentaire pour l'acquit de la première annuité des brevets.

Quelques-unes des considérations exposées dans le rapport qui précède, et notamment le respect du droit des tiers, déterminent la commission à vous proposer l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le président. Je donne la parole à M. de Montlaur, rapporteur de la 7e commission des pétitions.

Sur plusieurs bancs. Assez ! assez !

M. le marquis de Montlaur. Je n'ai que deux rapports à présenter à l'Assemblée; je la prie de vouloir bien en entendre la lecture. (Oui ! oui !)

M. le président. La parole est à M. de Montlaur.

M. de Montlaur, *7e rapporteur.* — 2462 — M. le comte de Lastic Saint-Jal, inspecteur général honoraire des haras, s'adresse à l'Assemblée pour protester contre l'idée de rendre exclusivement la production chevaline à l'industrie privée. Il croit, au contraire, que les haras nationaux doivent exercer une plus sérieuse action, dans l'intérêt même de cette production. Il réclame énergiquement pour qu'on augmente le nombre des étalons et des stations, et qu'on élève le chiffre des primes. Le pétitionnaire est un homme d'expérience, et par suite des fonctions importantes qu'il a remplies, sa vie a été consacrée à l'étude de cette grave question, d'un si haut intérêt pour nous à un double point de vue : celui de notre prospérité commerciale et celui plus urgent encore de la défense nationale. Ses observations sont justes, et l'on ne peut que les approuver. M. de Lastic fait remarquer que depuis trop longtemps notre production chevaline ne répond pas aux besoins du pays : elle est en décadence, et chaque jour le nombre de nos éleveurs diminue, car trop souvent ils produisent à perte, et une industrie ne saurait se soutenir longtemps dans des conditions semblables.

On a pu voir tout récemment, lorsque la guerre a éclaté et qu'il s'est agi de réparer nos pertes et de remonter notre cavalerie, combien

nos ressources étaient bornées; il a fallu non-seulement prendre tout ce que l'on trouvait, bon ou mauvais, dans le pays, mais encore s'adresser à des nations voisines, et faire sortir de France de la sorte des sommes très-considérables.

Quel est le meilleur moyen de relever une industrie qui décline, et qui cependant, on le répète, importe si fort à notre sécurité comme nation? M. de Lastic n'en voit qu'un : augmenter les encouragements et faciliter la production en élevant le chiffre des étalons, dont les saillies doivent être maintenues à un prix aussi bas que possible, si même on ne le supprime pas entièrement.

Le but qu'il s'agit d'atteindre, le Gouvernement ne doit pas l'oublier, c'est de mettre l'agriculture française en mesure de fournir, autant qu'elle le pourra, tous les chevaux nécessaires aux travaux des champs, à l'armée surtout, enfin au luxe, pour que nous n'allions pas chercher à l'étranger ce que nous pourrions trouver chez nous. Aujourd'hui, si notre production suffit à peu près à la consommation des chevaux de trait, et si cet élevage est assez rémunérateur, il n'en est pas de même du cheval de demi-sang, destiné à la remonte de notre cavalerie.

Cet élevage est onéreux, et comme on le remarquait tout à l'heure, il tend à diminuer. Les bénéfices sont plus considérables, les chances à courir n'existent pas au même degré, tant s'en faut, dans l'élevage des chevaux de trait et surtout des animaux de l'espèce bovine. Aussi est-ce de ce côté que se dirige toute l'activité des propriétaires et des exploitants du sol. Dans cette situation qui tend à s'aggraver chaque jour, ce serait s'exposer à ruiner une industrie bien digne d'intérêt que de l'abandonner à elle-même, que de tout remettre à l'industrie privée. La suppression des haras, comme le demandent certains théoriciens qui ne paraissent pas s'être rendu un compte exact des nécessités qui nous pressent dans cette question et que nous ne pouvons méconnaître, serait le dernier coup porté à notre élevage, auquel bien des causes, trop longues à détailler ici, ont fait une situation bien précaire Si les étalons actuels, réunis avec beaucoup de soin par des hommes éclairés, étaient vendus et livrés à l'industrie, il est hors de doute qu'avant peu, après avoir tiré d'eux le plus grand revenu possible, au bout de quelques années, n'étant pas renouvelés ou ne l'étant pas au moins avec tout le discernement désirable, et en dépensant les sommes nécessaires, l'éleveur ne saurait où trouver les reproducteurs dont il a besoin.

Suffirait-il, comme on l'a proposé, que le Gouvernement exerçât la surveillance sur les haras privés? Il y a lieu de penser qu'elle serait bien insuffisante, et ne remédierait pas au mal.

Les exigences de l'intérêt privé venant s'ajouter au caprice, aux mauvaises coutumes, aux idées fausses, amèneraient dans la production une bien rapide décadence. La consanguinité, les choix mal faits, donneraient des produits dont le commerce ne voudrait pas, et dont l'armée aurait à se plaindre. Il ne faudrait donc pas renoncer à ces encouragements que l'administration distribuait dans les différents concours départementaux, et changer complétement un système qui a été reconnu bon et qui seul peut empêcher, en lui imprimant une impulsion nouvelle, la ruine d'une industrie importante. M. de Lastic est un homme qui a sérieusement approfondi cette grave question; il conclut à ce qu'on conserve l'administration des haras, qui exercera une plus grande action, en augmentant le nombre des étalons et des stations, au-dessous aujourd'hui de celui reconnu nécessaire, et en élevant le chiffre des primes.

Ces conclusions, messieurs, sont celles adoptées par une réunion nombreuse d'agriculteurs qui s'est formée au sein de l'Assemblée nationale, et qui a rédigé un rapport remis à M. le ministre de l'agriculture, et appuyé par les délégués auprès de la commission du budget. Votre commission, reconnaissant ce que la pétition de M. le comte de Lastic renferme d'idées pratiques et dignes d'un sérieux examen, vous propose de la renvoyer à M. le ministre de l'agriculture. — (Adopté.)

— 2621 — La pétition qu'adresse à l'Assemblée nationale le sieur Péchot, habitant Paris, se compose de deux propositions distinctes et que votre commission a examinées avec soin. Elle a cru devoir proposer l'ordre du jour pour la première, et le renvoi au ministre de l'agriculture pour la seconde.

Dans la première partie de sa pétition, le sieur Péchot voudrait qu'une loi rendît obligatoire la délivrance des actes de l'état civil.

Voici sa demande et les raisons qu'il donne à l'appui.

Suivant lui, chaque citoyen sera tenu de se faire délivrer son acte de naissance, son acte de mariage, s'il en a un, et enfin les extraits des actes de décès, quels qu'ils soient, remontant jusqu'au bisaïeul. Le droit de timbre pour chaque acte serait fixé à 2 fr. Il calcule que la recette produite par ces extraits monterait à plus de cent millions ; que ce produit si élevé permettrait le retrait de la loi qui double les droits de poste sur les imprimés, prospectus, etc., et qu'il regarde comme fâcheuse pour le développement des transactions commerciales, ensuite aiderait au payement de notre lourde indemnité de guerre.

M. Péchot trouve à son projet un autre avantage, c'est de rendre impossible cette disparition d'une partie de nos actes de l'état civil, ainsi que cela vient d'avoir lieu pendant la Commune de Paris. Se trouvant conservés dans toutes les familles, ils seraient, au cas où le dépôt qui les contient viendrait à être détruit, très-facilement reconstitués.

Le projet du sieur Péchot n'a pas paru à votre commission pouvoir être admis. D'abord les calculs auxquels il se livre lui ont semblé exagérés, et il n'y a pas un aussi grand nombre de familles en France pouvant supporter le droit qu'il voudrait établir; d'ailleurs, les personnes qui ont déjà en leur possession les actes de l'état civil qui les concernent sont très-nombreuses. Le chiffre de l'impôt qu'il espère ne serait donc pas atteint, il s'en faut de beaucoup. Ensuite, combien de citoyens, sans parler de la lourde charge qu'on leur imposerait, seraient dans l'impossibilité de se procurer les actes dont la délivrance serait obligatoire. Quand on examine sérieusement

cette proposition, on ne tarde pas à reconnaître que son exécution est presque impraticable, et que la loi qu'il sollicite ne saurait être appliquée à tous. Les résultats qu'il espère ne seraient donc pas atteints.

La seconde partie de la pétition du sieur Péchot poursuit un but tout différent : il demande que la division décimale soit imposée pour toutes les mesures de capacité concernant les liquides, et en particulier pour les mesures qui servent aux débits des liquides dans les établissements publics.

Il fait remarquer avec raison combien il est anormal, grâce aux formes diverses et à la capacité très-variable des récipients de toutes espèces de liquides, de ne pouvoir se rendqe compte de la quantité qu'on achète. Il voudrait donc que l'Etat, de même qu'il appose son contrôle sur les matières d'or et d'argent pour garantir l'acheteur contre toutes tromperies, de même qu'il s'assure de la quantité de certaines marchandises mises en vente, par l'inspection des poids et mesures, que l'Etat, disons-nous, par l'obligation qu'il imposerait au débitant de liquides d'avoir des récipients d'une capacité certaine, donnât la possibilité au consommateur de vérifier la quantité qu'on lui livre. Le sieur Péchot n'entend pas seulement que la loi qu'il réclame atteigne les futailles, mais encore qu'elle s'applique aux petites mesures employées journellement dans les cafés, débits de vin, de bière et de liqueurs. Il voudrait des bouteilles et carafons d'un litre, d'un demi-litre, d'un quart de litre, etc. Les verres, les tasses à café auraient une capacité indiquée par un chiffre. Diverses combinaisons, qu'il indiquerait au besoin, permettraient l'application du contrôle qu'il propose. L'Etat trouverait encore là une ressource fiscale très-fructueuse, surtout si on songe au renouvellement incessant et considérable des objets poinçonnés.

Sans aller aussi loin que le pétitionnaire et sans demander que les tasses et verres en usage dans les cafés aient une forme et une capacité légale, votre commission a pensé que la proposition du sieur Péchot méritait d'être prise en considération, surtout en ce qui regarde la vente en gros.

Il est bon de remarquer, d'ailleurs, que depuis un certain nombre d'années, plusieurs conseils généraux se sont prononcés dans le même sens. L'uniformité est, à coup sûr, très-désirable. Il en résulterait de réels avantages pour le commerce. Sans doute, il n'est pas facile de fabriquer des fûts d'une jauge parfaitement exacte, mais les ouvriers qui accomplissent ces sortes de travaux ont un coup d'œil si exercé, que les récipients qui sortent de leurs mains ont une capacité à peu près certaine. Quant aux bouteilles, les difficultés sont bien moins grandes, et on arrive, on peut le dire, à une exactitude complète.

Votre 7e commission vous propose donc, messieurs, de prononcer l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et quant à la seconde, de la renvoyer à M. le ministre de l'agriculture et du commerce. — (Adopté.)

M. le président. J'invite MM. les rapporteurs de pétitions, qui devront présenter leurs rapports à l'Assemblée dans des séances ultérieures, à conférer de nouveau avec les commissions dont ils sont les organes, et à leur demander si, parmi ces rapports, il n'y en a pas quelques-uns qui peuvent subir l'application de l'article 95 du règlement. (Très-bien ! très-bien ?)

Voici quel serait l'ordre du jour pour la prochaine séance :

Mardi, à deux heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Rouher sur les mesures que le ministre de la guerre a prises à raison des faits dénoncés par la commission des marchés ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, d'un crédit supplémentaire de 96,500 francs, pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit extraordinaire de 32,000 francs pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 21 MAI 1872

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. Delsol, d'une proposition ayant pour objet de modifier les droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé. = Dépôt, par M. Caillaux, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au budget du ministère des travaux publics, sur l'exercice 1872, des crédits montant ensemble à 17,730,000 fr., et à annuler sur le budget de 1871 des crédits montant ensemble à 17,660,000 fr. = Dépôt, par M. Nétien, au nom de la commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la division de la ville de Laval (Mayenne) en deux arrondissements de justice de paix. = Discussion de l'interpellation de M. Rouher sur les mesures que M. le ministre de la guerre a prises à raison des faits dénoncés par la commission des marchés : MM. Rouher, Gambetta, le duc d'Audiffret-Pasquier.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le Président de la République est au banc du Gouvernement.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 18 mai.

Le procès-verbal est adopté.

M. Delsol. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition ayant pour objet de modifier les droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Caillaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait, au nom de la commission du budget, sur un projet tendant à ouvrir au budget du ministère des travaux publics de l'exercice 1872 des crédits montant ensemble à 17,730,000 fr., et à annuler sur le budget de 1871 des crédits montant ensemble à 17,660,000 fr.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Nétien. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à la division de la ville de Laval (Mayenne) en deux arrondissements de justice de paix.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Rouher sur les mesures que le ministre de la guerre à prises à raison des faits dénoncés par la commission des marchés.

M. Rouher. Messieurs, dans le discours qu'il prononçait à la séance du 4 mai, M. le duc d'Audiffret-Pasquier nous a dit : « Je suis décidé à me tenir éloigné de toute préoccupation politique. »

Je ne me permettrai pas de lui demander s'il y a parfaitement réussi. Mais mon ferme dessein est de me tenir à l'écart de toute question politique. J'ai à traiter devant vous une question de comptabilité, de marchés, de probité administrative, une question d'honnêteté publique. (Légère interruption sur quelques bancs à gauche. — Silence! silence! sur un grand nombre d'autres.)

De telles questions sont assez hautes et assez délicates, pour qu'on ne cherche ni à en élargir, ni à en restreindre le cercle. Aussi bien, chercher à l'élargir, ce serait paraître vouloir éviter, par des digressions, la puissance des faits ou la logique des arguments présentés par mon honorable contradicteur; le restreindre, ce serait ne pas faire la lumière sur des faits qui ont saisi et la conscience publique et la conscience de l'Assemblée.

Je veux donc rigoureusement rester dans le cercle qui m'a été tracé par l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier. Je veux discuter les questions soulevées par l'honorable M. Riant, par le rapport complémentaire de notre honorable collègue, M. le duc d'Audiffret, bien résolu à laisser de côté tous les entrainements d'une discussion politique. Ce qu'on appelle l'intérêt dramatique d'une séance pourra y perdre : loin de vous en plaindre, messieurs, vous vous en féliciterez.

Toutes les émotions de la tribune ne sont pas saines et salutaires : il est patriotique de ne

point s'abandonner à des agitations stériles et perturbatrices. (Légères rumeurs.)

Je le répète, et je le dis pour moi, il est patriotique de ne se laisser entraîner ni aux agitations, ni aux perturbations de la politique, et ce devoir est plus impérieux lorsqu'on est en face d'un pays tant éprouvé, et que la quiétude d'un jour ne saurait rassurer sur les redoutables problèmes du lendemain.

Le débat se divise naturellement en deux points : la question des marchés, la question des arsenaux.

J'aborde immédiatement les faits relatifs aux marchés qui se sont conclus à partir du 24 août 1870.

Vous vous souvenez, messieurs, qu'une loi proposée par le Gouvernement, à la date de mars 1871, et adoptée par vous, a nommé soixante de vos collègues pour porter les investigations et la lumière sur tous les marchés qui avaient été passés avant le 4 septembre, et, postérieurement, par la délégation de Tours ou par la délégation de Bordeaux.

Le caractère de cette loi était très-nettement défini par l'honorable ministre des finances de cette époque. Il vous disait : J'ai dressé le budget rectificatif de 1871, j'ai à établir le budget de 1872 ; je suis en présence d'un chiffre de crédits ouverts par la délégation de Bordeaux s'élevant à 575 millions. Il m'est impossible de trouver des justifications pour un chiffre supérieur à 175. Il est du devoir de l'Assemblée, il est du devoir de la commission chargée de préparer ses travaux, de hâter la solution à laquelle l'équilibre financier lui-même est intéressé.

Cependant, messieurs, selon les expressions employées par l'honorable duc d'Audiffret, il s'agissait là de l'honneur de plusieurs citoyens. De telles questions doivent être approfondies, et par conséquent elles ne peuvent être résolues qu'avec lenteur. Aussi, le rapport de l'honorable M. Riant n'a-t-il été déposé à cette tribune qu'à la date du 14 septembre, et ce n'est que plusieurs mois après que la décision que vous aviez à rendre sur ses propositions a été prononcée.

L'honorable M. Riant concluait, au nom de la commission, à ce que M. le ministre de la guerre frappât disciplinairement les agents et fonctionnaires reconnus coupables, à ce qu'il procédât à la liquidation, ou plutôt à la révision de la liquidation des marchés intervenus, et enfin le rapport invitait M. le garde des sceaux à saisir l'autorité judiciaire des faits empreints d'un caractère délictueux.

Lors de la discussion du 4 mai, le rapport complémentaire a laissé de côté toutes ces conclusions, et, dans l'entraînement de ses paroles, l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier a conclu à des solutions générales que vous avez eu raison d'adopter. Il ne vous a nullement entretenus des solutions directes, précises, formulées dans la partie finale du rapport de M. Riant.

C'est de cette contradiction, au moins apparente, qu'est né le mobile de l'interpellation que je vous soumets. Puisque ces questions spéciales n'ont pas été résolues, puisqu'elles intéressaient à un haut degré, soit l'administration de la guerre, soit l'autorité de la justice, il m'a semblé qu'il était bon de les relever dans cette enceinte, de les examiner rapidement, et de rechercher où était le vrai, où était l'erreur.

J'aborde donc la première question, aride dans ses détails, car elle a contre elle le double écueil et de l'ennui et de la confusion.

J'examinerai rapidement ensuite cette question des arsenaux, qui, simple dans ses éléments, est brûlante dans ses solutions, et fait peser sur la conscience publique un doute et une préoccupation redoutable.

Au seuil de la question des marchés, je rencontre une doctrine que voici.

L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier n'attaque point telle ou telle individualité ; il a compris, au début, que c'était l'honneur de certains hommes qui s'agitait dans ce débat ; mais, plus tard, il crée, pour ainsi dire, un être collectif auquel il donne le nom de bureaux, et il dit aux bureaux : Vous êtes seuls responsables !

A travers les événements, le temps, l'espace, quelles que soient les modifications apportées dans l'organisation intérieure de l'administration, il ne voit qu'un coupable, c'est la personnalité des bureaux ; c'est un être collectif, indéfini, pour ainsi dire, anonyme, qui est chargé de recevoir tous les coups que porte l'orateur, et vous savez, messieurs, avec quel talent et quelle vigueur l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier sait frapper.

D'individualités, il n'en apparaît point, et formulant, pour ainsi dire, sa pensée dans quelques mots saisissants, l'honorable duc vous dit : « Les ministres passent, les empires tombent, les gouvernements changent, mais les bureaux restent, et avec eux d'intolérables abus ! »

Eh bien, messieurs, cette doctrine ne satisfait ma conscience à aucun degré ; je la repousse au nom de la réalité des faits, au nom de la justice, au nom du droit public, et j'espère vous démontrer que cette façon anonyme de formuler l'attaque, mal définie dans ses limites, compromet tout à la fois l'homme honnête et le coupable. Je me trompe : la formule compromet l'homme honnête, elle voile et dissimule le coupable. (Bruit à gauche.)

Je dis que la réalité des faits s'oppose d'une manière absolue à la doctrine qui forme l'ensemble de la théorie, le système général du discours de l'honorable duc.

En effet, permettez-moi, avant d'entrer dans le fond de la discussion, de vous présenter en quelques mots un tableau synoptique des marchés que vous êtes appelés à apprécier ; je le fais pour bien caractériser, je ne dirai pas encore, les responsabilités, mais les situations.

Il y a vingt-deux marchés faits par M. le comte de Palikao, ils s'appliquent à 447,000 fusils, à 165 millions 200 ou 400,000 cartouches, et représentent une somme de 67 millions de francs.

De ces marchés, qui tous, à l'exception d'un seul, contenaient une clause de résiliation qui en détruisait la puissance après quinze jours de délai, à défaut de livraison ; de tous ces marchés, deux seulement ont reçu, avant l'expiration du délai, et avant le 4 septembre, un commencement d'exécution, l'un jusqu'à concurrence d'une somme de 349.000 fr., l'autre jusqu'à concurrence d'une somme de 474,000 francs.

Toutes les autres opérations, conséquences

étaient obligés d'exécuter. La direction ne signait pas les marchés ; il y a une catégorie de marchés que la direction a faits en s'y opposant, mais qui lui a été imposée par le ministre. La direction ne pouvait, en exécutant l'ordre, que chercher à en atténuer les conséquences. »

Dans le cours de ces développements, le colonel Thoumas ajoute : « La délégation faisait toujours ses observations au ministre ou à son délégué. Ceux-ci nous ordonnaient de signer quand même ; il fallait le faire ; et c'est ainsi qu'on a signé les marchés Bénédict et Mattos et Green. »

Et plus tard, le même officier ajoute à cette nomenclature les traités de Bellot des Minières et de Mottu. (Chuchotements sur divers bancs.)

Ainsi, quand on veut rejeter sur l'ensemble des bureaux la responsabilité des traités conclus par le Gouvernement de la défense nationale, le directeur de ces bureaux, l'homme qui se trouve incriminé ou englobé dans la formule, vient dire : J'ai exécuté les ordres de mon ministre ou de son délégué ; je me suis opposé à un certain nombre de marchés ; je les ai critiqués, j'ai résisté ; le ministre a donné des ordres ; j'ai obéi. Il signale même des marchés à l'égard desquels l'intervention du secrétaire général, M. Freycinet, ou l'intervention directe du ministre a été nécessaire pour réaliser la convention.

Et vous voulez, en présence d'une déclaration semblable, que le Gouvernement de la défense nationale accepte la responsabilité des bureaux, qu'il place sa propre responsabilité derrière celle de ce que, par une dénomination élastique, vague, indéfinie et illimitée, vous appelez : les bureaux ?... J'en suis convaincu, l'honorable M. Gambetta ne voudra pas se placer derrière cette qualification des bureaux. Il a donné des ordres ; il a exigé des signatures ; il a fait des marchés ; il les défendra à cette tribune ; il fera ce que je vais faire dans un instant, en ce qui concerne les marchés d'avant le 4 septembre. (Mouvements divers.— Ecoutez ! écoutez !)

Et je m'adresse au Gouvernement même devant lequel j'ai l'honneur de parler, je m'adresse à M. le ministre de la guerre : Certains actes se sont passés sous l'administration de l'honorable général Leflo, des traités ont été exécutés, des ordres ont été donnés, des livraisons ont été reçues, tout cela est critiqué avec vivacité, avec une grande vivacité par le rapport de l'honorable M. Riant ; l'Assemblée pense-t-elle que le Gouvernement va dire : Cela concerne les bureaux ! Non ! je suis convaincu que le Gouvernement, s'il croit devoir intervenir dans ce débat, prendra la responsabilité des actes qu'il aura prescrits lui-même, et ne se retranchera pas devant une responsabilité qui n'en est point une, que personne ne peut exercer, et contre laquelle personne ne peut sévir.

Si la réalité des faits s'oppose à cette doctrine générale, englobant la bureaucratie, la justice s'y oppose bien davantage : elle proteste contre une pareille théorie. Oh ! certes je suis parfaitement convaincu que l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier n'a pas voulu, dans cette expression, englober toute l'administration française. Il sait, comme moi, que dans tous les temps, sous tous les régimes, sous toutes les formes de gouvernement, elle s'est montrée une administration modeste et profondément honnête ; que s'il se glisse par hasard, de loin en loin, dans son sein des individualités tarées pouvant exposer ainsi l'ensemble de l'administration à un reproche, elle est foncièrement honnête, dévouée à ses devoirs, respectueuse de l'autorité qu'elle est appelée à servir. On n'a pas voulu l'accabler sous un anathème général. Aurait-on voulu y comprendre toute l'administration de la guerre ? Il y avait autrefois huit directions, je crois, il y en a quatre aujourd'hui. Il y avait trente-six bureaux ; il y en a vingt-cinq ou trente à l'heure actuelle. Est-ce que sous cette formule générale « les bureaux » vous allez incriminer toute cette administration, l'englober dans la critique, dans le blâme, dans l'attaque et dire : Les bureaux ! Oh ! les bureaux subsistent, et avec eux d'intolérables abus ?

Non, messieurs. Les fautes, les complaisances, les faiblesses, toutes ces choses coupables à des degrés divers, tout s'individualise. On ne se place pas sous une formule générale. On va droit à l'homme qui est coupable, à l'individualité qui est responsable. La justice le veut. Si un triage ne se fait pas, c'est aux dépens de l'innocence et au profit de la culpabilité. (Approbation sur plusieurs bancs à droite et au centre. — Rumeurs sur divers bancs à gauche.)

Je le dis donc, messieurs, de responsabilité collective anonyme, vous ne sauriez en accepter. Vous devez apprécier des faits ; ces faits ont été accomplis par certaines personnes, vous devez juger et l'acte et l'homme...

Un membre à gauche. Et vous !

M. Rouher. ... si ce jugement est dans vos attributions.

Je vais plus loin : je dis que le droit public est absolument opposé à la doctrine de l'honorable duc ; je dis qu'il est impossible, quand on trace dans sa pensée la compétence des assemblées politiques et la compétence des pouvoirs judiciaires, de formuler l'opinion qui a été formulée à cette tribune. Quoi ! Qui êtes-vous ? Vous êtes des juges politiques. Le droit public place des ministres responsables devant vous. Vous avez le droit de juger leurs actes, leur culpabilité, leur faiblesse, leurs complaisances, l'oubli de leurs devoirs ; vous le faites politiquement ; ils sont ordinairement présents. A l'heure actuelle, nous avons dans cette enceinte la plupart de ceux qui peuvent avoir été engagés dans ces débats. Le droit public les met en face de vous, il arme votre juridiction ; vous êtes en plein dans votre compétence ; la responsabilité ministérielle les engage, les enserre, les domine. Ils sont obligés de rendre compte.

Et, tout à coup, on les omettrait, on les ferait disparaître par une formule oratoire, on en viendrait à les oublier ! Pourquoi faire ? Pour se placer en face d'individualités nommées ou innommées, mais absentes, qui n'ont pas le droit de venir dans cette enceinte défendre leur conduite, qui n'ont pas le pouvoir d'y prononcer une parole, et vis-à-vis desquelles la parole de ceux qui sont à cette tribune est absolument irresponsable !

Dans toutes ces séances qui se sont succédé, et au milieu desquelles les émotions étaient si vives, si légitimes et si ardentes, tous les jours, à toutes les heures, c'étaient des demandes sur la question des armes. Il n'était point un orateur qui ne montât à la tribune pour formuler la nécessité d'un marché, pour en désigner les contractants.

On indiquait le nombre des armes. L'honorable M. Ferry prenait la parole et disait : « Il y a 25,000 chassepots qui peuvent être livrés par un homme que je connais ; prenez-les, achetez-les. » L'honorable M. Thiers lui-même disait : « Il y a, dans les pays voisins, des marchés d'armes que vous payerez très-cher ; mais il s'agit du salut du pays. Vous les payerez très-cher, mais vous pouvez en faire un approvisionnement considérable. » On n'avait pas alors ce calme froid qui permettait de calculer que les marchés anglais ne pouvaient nous fournir que de 22 à 23,000 armes disponibles, et les paroles de l'honorable M. Thiers rendaient bien le sentiment général, en demandant qu'on fît immédiatement des commissions considérables.

Il faut le dire, messieurs, tous étaient d'accord en ce moment. Devant l'opinion publique émue, le Corps législatif agité, les pouvoirs d'alors comprenaient l'immédiate nécessité de satisfaire à cette exigence sans s'arrêter à de vaines considérations de prix ou de moralité. Eh bien, c'est dans cette situation que l'honorable comte de Palikao prend ses résolutions. On vient de discuter l'abrogation de la loi de 1834 sur la fabrication des armes. A ce propos, l'insistance a été encore et plus vive et plus exceptionnelle. Il arrête son plan ; d'abord, il élimine des acquisitions à faire tous les fusils qui se chargent par la bouche ; il y en avait une ample quantité, nous le dirons plus tard, dans les arsenaux de l'Etat ; il ne veut admettre dans ses modèles que les fusils qui se chargent par la culasse. Il y avait un immense inconvénient à prendre des modèles différents et à les placer entre les mains des soldats ; beaucoup de bons esprits insistaient pour que la seule arme acceptable fût le chassepot, modèle de 1866. Mais les préoccupations étaient trop vives pour qu'on s'arrêtât à ces considérations.

Les ordres sont donnés pour acheter des remingtons, des sniders, des enfields, tous les fusils se chargant par la culasse, qui se trouvaient disponibles soit sur le marché anglais, soit sur le marché belge, soit même sur le marché américain. Les ordres, je le répète, sont donnés, le prix est préfixé par l'honorable général : il décide qu'il achètera en moyenne le fusil 100 fr., les mille cartouches de 120 à 150 fr. Et alors tous les marchés s'exécutent, ils se font avec une extrême rapidité du 24 août au 1er septembre.

Ils se font dans des conditions tout à fait exceptionnelles, car l'investissement de Paris était prochain, car les communications seront bientôt fermées, car ce sont des fusils que l'on désire pour armer les soldats qui sont dans l'intérieur de Paris, pour armer les gardes nationaux et les gardes mobiles. Il faut se hâter, et dans tous les marchés, à l'exception d'un seul, dans tous on inscrit cette clause, que je rappelais il y a un instant : ils devront être remplis dans les quinze jours, ou les marchés seront résiliés.

Retenez, messieurs, ceci, c'est le point capital dans tout ce qui concerne l'exécution des marchés à partir du 4 septembre : tous, à l'exception de celui de Jackson, seront résiliés quinze jours après leur date.

Il ne s'agit pas d'avoir des armes à une époque qu'on n'a pas encore calculée, il s'agit d'avoir des armes pour la capitale, pour armer les gardes nationaux qui ne veulent pas de fusils se chargeant par la bouche, mais des fusils se chargeant par la culasse, les premiers étant considérés par eux comme des instruments inutiles et impuissants.

On a payé, dit-on, trop cher à ce moment, on a donné 100 fr. par fusil, 150 fr. pour le mille de cartouches. Il y avait des offres de beaucoup inférieures faites par les fabricants anglais.

Ah ! j'ai deux réponses à faire ici. La première, c'est que les offres sont du mois de juillet et du commencement d'août, que les événements, depuis ce moment avaient pris une telle gravité que les prétentions des fabricants anglais pouvaient tout naturellement s'être élevées, en présence des exigences de la demande et des difficultés de la situation. Ces lettres, ces offres, je les ai lues, j'en ai vu les termes. Pour l'une, il s'agit de 50,000 têtes mobiles proposées pour les fusils Chassepot ; par une autre, on offre de fabriquer des chassepots, et par une troisième on offre des chassepots à un prix qui ne m'a pas paru nettement déterminé dans la demande. Vous vouliez que le ministre de la guerre se mît en communication avec l'Angleterre, écrivît des lettres, attendît des réponses, perdît quarante-huit heures à savoir si le traité contiendrait telle ou telle disposition, fixerait tel ou tel mode de livraison ? Il y avait là une individualité qui disait : Signez, je vais partir dans quelques heures ; dans vingt-quatre heures, je serai revenu. Vous vouliez qu'on discutât, qu'on examinât si c'était 75 fr. ou 100 fr. qu'il fallait payer. Oh ! dans de pareils temps et dans de pareilles agitations, de semblables calculs sont impossibles... (Légère interruption), et ce que je dis là, je ne le dis pas pour le besoin d'une situation déterminée ; il y en a d'autres qui peuvent invoquer ces considérations, ceux qui ont succédé au 4 septembre, qui, eux aussi, ont été dans des étreintes, des difficultés, des douleurs et des crises dont je n'entends pas nier l'intensité et la puissance.

On a donc traité à 100 francs. Je ne me contente pas de dire qu'on n'a pas pu faire autrement ; je dis qu'on a bien fait, qu'on a sagement fait, et que, si on avait suivi le conseil tardif donné par la commission des marchés, on aurait commis la plus insigne des fautes. Quoi ! le Gouvernement français aurait traité directement avec des fabricants anglais ! Et que serait devenue la question de la neutralité internationale ? Comment aurait-elle été réglée ? Comment auriez-vous admis que des fabricants anglais pussent livrer directement au Gouvernement français des armes et des fusils ?

Mais, ne voyez-vous pas que, immédiatement le gouvernement anglais aurait arrêté la livraison, et que immédiatement la Prusse aurait commencé ce qu'elle a fait avec tant d'ardeur

quelque entraînement de parole. (Chuchotements.)

Quelques voix. Très-bien !

M. Rouher. Mais je ne m'en tiendrai pas à des considérations générales ; je ne discuterai pas la conduite du ministre de la guerre de cette époque, en vous représentant les entraînements qu'il a pu subir, et l'atmosphère au milieu de laquelle il a agi ; je veux examiner les faits particuliers, je veux les discuter. Cela est aride, cela est fatigant, mais cela est nécessaire pour l'honneur d'un citoyen : vous m'écouterez avec indulgence.

Quelles sont les attaques dirigées sur les marchés faits avec le ministère de la guerre ?

Le premier traité est consenti à un sieur Jackson, à la date du 26 août : il vend 40,000 fusils Remington à 110 francs pièce, il vend 16 millions de cartouches, le tout doit être livré dans un mois.

Il n'a livré absolument rien dons le mois qui a suivi le marché. Le traité était résilié à ce moment, il était devenu non exécutoire, le lien était rompu. Et cette sollicitude sur la durée du lien était très-sérieuse, car elle a survécu à la chute du comte de Palikao. Une lettre écrite au capitaine Simon par le général Susane à la date du 15 ou du 18 septembre, puis une dépêche écrite par le ministre des affaires étrangères d'alors — la lettre a été saisie par les Prussiens : elle a été publiée, elle est devenue l'élément d'un grief et d'une réclamation contre l'Angleterre, — disaient à l'ambassade française : Nous accordons huit jours encore au delà des délais fixés par les marchés ! Ce jour-là vous couperez court à toutes ces opérations ; vous ne renouvellerez aucun contrat, vous ne referez aucun marché ; le lien sera rompu, la clause de résolution aura éteint tous ces marchés. Et, en effet, au 15 septembre, sur les vingt-trois affaires qui avaient été traitées, il n'y en avait que deux qui eussent reçu un commencement d'exécution partielle ; quant à tous les autres traités, ils étaient éteints, périmés, ils avaient disparu, ils n'avaient de force obligatoire ni pour le ministre qui avait contracté ni pour les intermédiaires qui avaient stipulé et fourni leur signature (Mouvements divers.)

Ainsi cette clause de résolution, c'était une garantie contre tous les excès, contre toutes les exagérations ; on voulait bien courir des risques, payer cher, mais on voulait avoir des armes avant l'investissement ; en dehors de cela, on laissait à d'autres le soin de pourvoir aux nécessités militaires, c'est pourquoi l'on stipulait cette clause résolutoire.

Ah ! sans doute on a pu, après l'expiration des délais, ne pas tenir compte de cette clause de résolution, on pouvait abandonner les traités ou les conserver ou encore les modifier, les remanier dans leurs dispositions spéciales ; rien de plus légitime ! Mais au moins ne me dites pas que ces modifications concernaient le ministre de la guerre d'avant le 4 septembre. — Que le Gouvernement de la défense nationale, ne jugeant pas profitable d'exciper des conditions du traité la clause de résolution, accepte des livraisons à la date d'octobre, mais qu'on n'en rende pas responsable le ministère du 24 août.

L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier me dira : Mais je suis de cet avis !

Eh bien, je ne lui demande qu'une chose, c'est de le répéter d'une manière un peu plus accentuée ; et alors nous serons d'accord. Quelle est la question que je discute ? C'est la responsabilité du ministère de la guerre avant le 4 septembre. Le traité Jackson était périmé avant toute exécution, vous ne pouvez pas m'imputer les vices de son exécution, vous ne pouvez pas m'imputer une responsabilité quelconque vis-à-vis d'un contrat qu'on devait laisser mort, je ne dis pas mourir, et qu'on a cru devoir, par des considérations que je ne connais pas, revivifier et exécuter.

Le traité Ferguson est absolument identique. M. Ferguson devait donner 25,000 sniders à 100 francs pièce, et 10 millions de cartouches à 150 francs. Il n'avait qu'un délai de quinze jours : il n'exécute pas son marché, je doute même qu'il l'ait jamais exécuté, du moins je n'en ai pas conservé le souvenir. Un préjudice de cette nature, vous le voyez, ne peut pas retomber sur le ministre de la guerre qui a signé le contrat. Le contrat n'a pas été exécuté dans le délai, il n'a pas été exécuté du tout, ou, s'il l'a été, c'est à une date qui s'éloigne beaucoup des temps ou la responsabilité du ministère de la guerre était engagée.

Il y a un traité de 20,000 fusils fait par un sieur Lyon. Un certain nombre de ces fusils arrivent en dehors du délai, le 19 septembre, au Havre. M. Riant constate que ces fusils ne sont pas livrés au ministère de la guerre, que le fournisseur en trouve 10 fr. de plus, qu'il les vend à un tiers, et il ajoute que de pareilles fraudes, que de pareilles substitutions sont parfaitement naturelles lorsqu'on s'adresse à de tels intermédiaires.

Eh bien, l'honorable M. Riant a commis une erreur involontaire. Il a fait là, dans son rapport, une imputation que je suis obligé de déclarer erronée, car j'ai la réquisition faite par le commandant supérieur colonel Massin, au Havre, qui, en vertu de la loi du 9 août 1849, saisit les fusils, s'en empare et les fait déposer chez le sous-préfet avec les munitions qui les accompagnent.

Cette réquisition, je pourrai en donner lecture, si l'honorable M. Riant le désire ; elle est à la date du mois de septembre. C'est donc en vertu d'une réquisition formulée par un commandant supérieur que la livraison est rendue impossible, et que ces fusils passent entre les mains de la municipalité du Havre, probablement pour armer la garde nationale de cette ville.

Donc, évidemment, pas de responsabilité à la charge du gouvernement ou du ministre sur ce point.

J'arrive à un autre point du rapport de l'honorable M. Riant : il s'agit d'un traité fait par une comtesse Van de Wyver qui traite pour une livraison de 12,000 fusils et de 12,800,000 cartouches.

Je lis dans le rapport de M. Riant : « Tout est singulier dans ce traité ! Il est conclu avec une femme qui est étrangère au commerce des armes. Il est signé le 26 août, et trois jours avant, le 23 août, on avait envoyé M. Chassepot en Angleterre pour en surveiller l'exécution ! »

ondoyant et divers, qui obligerait à des recherches nombreuses et difficiles pour se reconnaître au milieu des articulations.

M. Chollet a fait, le 26 août, un seul marché, un marché de 3 millions 40,000 francs. Tous les autres marchés ont été faits par le Gouvernement de la défense nationale. Ils s'échelonnent du 11 octobre au 31 décembre; ils ont été faits par la délégation de Tours et de Bordeaux, et même à Londres par les intermédiaires, par les contrôleurs qui étaient en grand nombre dans cette capitale.

Ces 9 à 11 millions de marchés s'échelonnent dans cette période de quatre mois, et M. Riant a pu dire dans son rapport : « M. Chollet était devenu le fournisseur général du gouvernement de la défense nationale. »

D'abord, permettez-moi de vous faire une remarque. Je veux bien discuter le marché du 26 août; mais je n'ai pas le devoir de discuter les marchés qui ont été négociés du 14 octobre au 31 décembre, et qui n'ont été interrompus que par une sage mesure prise à cette époque par le gouvernement, qui s'interdisait à lui-même de faire des marchés et qui en remettait le soin absolu à la commission présidée par M. Lecesne.

Je le répète, à propos de Chollet, je n'ai qu'à prendre le marché souscrit par le ministre de la guerre. Comment s'est-il exécuté? L'honorable duc continue et dit : « Cet homme est allé vingt-quatre heures à Londres et, en vingt-quatre heures, il a réalisé 750,000 fr. de bénéfices ! » Emotion. — Mouvement prolongé dans l'Assemblée, porte le compte-rendu du *Journal officiel*. (Sourires.)

Eh bien, c'est encore une erreur de l'honorable duc ! Oui, c'est encore une erreur ! Le marché Chollet a reçu un commencement d'exécution le 7 septembre. Le 15, les délais étaient expirés. Le Gouvernement de la défense nationale pouvait interrompre le marché, l'abandonner, le détruire ou le revivifier, le reconstituer. Il y a eu une seconde livraison le 19 septembre; celle-là, je l'admets, quoique les délais fussent expirés, il y avait si peu de temps, le besoin d'armes était si grand, qu'on a bien fait d'accepter. Mais, pour réaliser ces 750,000 fr. de bénéfice, Chollet a retardé l'exécution de ses marchés, dont le capitaine Boudreau demandait la résiliation absolue.

Pourquoi le gouvernement de la défense nationale a-t-il prolongé ce marché jusqu'à la fin de décembre? Pourquoi a-t-il laissé Chollet réaliser ce bénéfice? Il pouvait, le 27 septembre, l'arrêter, lui dire : « Je ne traite plus avec vous ! vos prix sont exorbitants ! » Au lieu de cela il fait onze marchés nouveaux avec lui ! Donc le marché passé le 25 août et exécuté à la fin de septembre 1870 ne saurait engager la responsabilité du ministère Palikao.

Je ne nie pas que, dans l'ensemble des circonstances qui confondent les temps, les personnes, les gouvernements, les ministres, on ne puisse dire que Chollet ait réalisé un bénéfice de 750,000 fr. Je discute la responsabilité des hommes qui dirigeaient les affaires avant le 4 septembre, — et je dis qu'on ne saurait les rendre responsables des faits qui se se sont passés postérieurement à leur administration.

Cette responsabilité se réduit à deux opérations, l'une de 339,000 fr., l'autre de 474,000 fr et au maximum de 1,300,000 fr.

On va plus loin et on dit : « Mais il s'est passé pour le marché Chollet des choses monstrueuses ! Cet homme est arrivé, s'est présenté au ministère de la guerre : il en est sorti, quelques minutes après, avec un million ! On lui a donné un million d'avance !

Ne croyez pas, messieurs, qu'au ministère de la guerre on trouve les millions avec cette facilité. Mais veuillez écouter ceci : La situation était très-simple, M. Chollet, — il le raconte lui-même, — avait obtenu une réponse de Londres, il se déclarait en état de livrer. Le crédit public était singulièrement compromis à Paris, l'émotion était profonde, les emprunts, les opérations de Banque et de finance y étaient d'une difficulté extrême. Il va au ministère de la guerre, il dit : « Vous allez manquer l'opération, si vous ne me faites pas l'avance d'un million pour exécuter mon marché. »

Eh bien, c'était là une question très-delicate ; mais ce n'était pas une question sans précédents. Même dans les temps normaux au ministère de la marine, on fait tous les jours des avances aux fabricants de machines, avant leurs livraisons; ce n'était donc pas un fait sans précédents. Mais dans les temps anormaux, c'est bien autre chose. Je suis en présence de l'illustre historien de Napoléon Ier et il doit se souvenir mieux que moi qu'en 1815 tous les marchés, faits alors pour l'organisation de l'armée qui devait succomber à Waterloo, avaient été conclus grâce à des avances faites par le Trésor au profit de tous les traitants. (Mouvements divers.)

Et je ne sais même pas si en 1823, lors des difficultés de la guerre d'Espagne, des avances considérables ne furent pas faites à Ouvrard pour lui faciliter l'exécution de l'entreprise de la fourniture générale des vivres.

Ce n'était donc pas un fait sans précédent, mais c'était un fait de responsabilité, je le reconnais, et le ministre de la guerre prenait une très-grande responsabilité en ordonnançant, à titre d'avance, la somme d'un million. Cette responsabilité, elle devrait pécuniairement peser sur lui si l'Etat avait éprouvé un préjudice. C'est ainsi que les responsabilités doivent s'exercer.

Si M. le comte de Palikao, pressé par les exigences de la situation, ayant eu une confiance téméraire dans l'homme qui était venu lui demander cette avance de la somme énorme d'un million, avait donné sa signature et avait ainsi amené l'honorable M. Magne à verser les deniers, — M. Magne, qui, lui, était un vigilant gardien des intérêts du Trésor, vous n'en doutez certainement pas, — si M. le comte de Palikao, dis-je, avait autorisé une avance entraînant un préjudice pour l'Etat, il serait responsable. Eh bien, son audace, sa témérité, si vous le voulez, a profité tout entière à l'Etat. Chollet avait livré à la date du 19 septembre 1871, c'est-à-dire à peu près dans les délais fixés par le traité, pour un million huit cent dix-sept mille francs de fusils et de cartouches. Par conséquent l'avance était complétement couverte, par conséquent la responsabilité du ministre de la guerre n'était plus engagée, au moins quant au préjudice ; car quant à la responsabilité morale, je la recon-

nais, j'en ai dit les circonstances ; je l'accepte dans toute sa plénitude.

Oui, Chollet a obtenu une avance d'un million ; Chollet avait délivré, avant le 19 septembre pour 1,817,000 francs de marchandises, c'est-à-dire une somme presque double de celle dont l'avance lui avait été faite. Et le procédé ! Mon Dieu, il n'a pas paru mauvais au Gouvernement de la défense nationale, car on a avancé deux millions au sieur Chollet, précisément, à raison des onze marchés qui ont été signés du 14 octobre au 31 décembre 1870.

Donc, pour ce fait, une responsabilité sérieuse ne me parait point exister.

Vient le marché Hedley. Ce capitaine anglais ou américain, je ne sais trop, souscrit un engagement de livraison de 32,000 fusils à 105 francs pièce ; de 128,000 cartouches à 100 fr. Et puis, le 4 septembre, sous l'influence de je ne sais quel comte qui est resté innommé, on élève subitement le prix des cartouches à 180 francs. Responsabilité grave ! dit la commission, légèreté d'opération !

Voici ma réponse.

Prenez le marché, d'abord : vous y lirez que le prix des cartouches n'avait point été définitivement fixé ; le capitaine Hedley était en état, disait-il, de livrer les fusils ; on lui imposait l'obligation de livrer en même temps 400 cartouches appropriées. Il disait : — Je ne connais point le prix des cartouches ; je n'ai pas de relations avec les fabricants, je ne sais pas si je les trouverai en Angleterre.

A quoi on répondait : — Mais nous ne pouvons pas faire un marché si la stipulation relative aux fusils n'est pas accompagnée d'une stipulation relative aux cartouches : 400 cartouches par fusil. Tous les traités sont faits sur le même modèle.

On met alors dans le traité que les cartouches seront payées *environ* 100 francs. Telle est l'expression.

Le capitaine Hedley part. Il répond immédiatement : J'ai pris mes renseignements, il m'est impossible de livrer les cartouches à 100 francs ; je ne peux les livrer qu'à 114 francs.

A quelle date se passent ces choses ? Le 4 septembre, au milieu de toutes les émotions politiques qui s'étaient emparées des esprits. On ignorait alors la perturbation faite sur les marchés anglais ou belges par les désastres qui nous avaient atteints. La Chambre était envahie ; le ministre de la guerre, qui remplissait encore presque nominativement ses fonctions à ce moment-là, était accablé sous le poids de la plus grande douleur... (Rumeurs à gauche. — Réclamations sur divers bancs.)

Oui, messieurs, il venait de recevoir la nouvelle que son fils avait été tué devant l'ennemi. (Nouvelles rumeurs et chuchotements à gauche.)

Je suis bien navré de votre interruption. Comment ! lorsque j'indique qu'un homme vient de recevoir la nouvelle de la mort de son fils, tué devant l'ennemi..... (Interruptions à gauche. — Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.)

Voix à gauche. Il n'était pas mort ! Son père l'a revu huit jours après !

M. Rouher. Vous vous étonnez de ce que je parle de sa douleur, et vous me répondez que huit jours après il a eu le bonheur de l'embrasser. Ah ! plus il a été heureux le jour où il l'a revu, plus vous pouvez mesurer la grandeur de son affliction le jour où il le croyait perdu à tout jamais !

Eh bien, oui, le 4 septembre, au milieu de ces faits, de ces circonstances que j'ai rappelés, on a élevé le prix des cartouches à 180 fr. Ce fut un grave tort. Et s'il y a eu dans cette opération, au-dessous du ministre, au-dessous du général, au-dessous du sous-directeur, à la haute loyauté desquels vous avez rendu plein hommage, s'il y a eu des agissements coupables, s'il y a eu un homme qui a pénétré dans les bureaux, comte ou non, s'il a arraché, aux derniers moments d'existence du ministère, une signature pour élever le prix des cartouches à 180 francs, qu'on le poursuive énergiquement, que l'autorité du garde des sceaux, attirée sur ces faits, demande quel est le nom de ce comte, quels ont été ses mobiles, à qui il s'est adressé, par quelles séductions il a pu obtenir le résultat qu'il a atteint ! Est-ce que vous croyez que je suis ici pour rechercher et examiner de pareilles misères ? Non ! punissez le fait, s'il y a un fait coupable, mais ne portez pas une accusation qui frappe toute une administration et qui compromet l'honorabilité d'un ministre.

Avant de quitter le traité Hedley, je suis obligé de faire connaître à l'Assemblée combien il est délicat de ne pas entrer avec précision dans les particularités et dans les faits.

L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier parlant du marché Hedley et critiquant ce chiffre de 180 fr., s'écrie : « Et cependant, à ce moment là, de Londres partaient des avis émanés des agents de l'administration qui disaient : Mais, pour Dieu, ne traitez pas à 180 fr. ; traitez à 150 fr., mais n'allez pas plus loin, car vous jetez le trouble sur le marché ! »

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Je n'ai pas dit : « à ce moment là. »

M. Rouher. L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier veut bien m'interrompre ; je serais désolé de commettre une erreur. J'ai son discours entre les mains : si l'Assemblée veut bien me le permettre, je vais lui donner lecture du passage.

Voici ce que je lis à la page 9 :

« Au 30 août, vous payez 180 fr., sans réfléchir, des cartouches que les compagnies françaises vous offraient à 87 francs, que la commission d'armement, un mois plus tard, paye 100 francs ; que vous-même vous payez, par un privilége que je viens de blâmer, 120 fr. à M. Chollet, et nous voilà à 180 fr. ! Savez vous ce qui se passait ? La surenchère folle faisait que vos agents écrivaient de Londres : Au nom du ciel, arrêtez-vous ! Vous faites surenchérir les prix ; nous avons les cartouches à 150 fr. et vous en faites achetez à 170, 180 et même 190 fr. ! c'est folie. — Donc qui est-ce qui est l'auteur de la surenchère ? L'administration de la guerre. »

Eh bien, voilà donc les faits ! vous les présentez dans un ensemble, sans indication de date, et vous savez cependant bien ce que c'est que cette dépêche de Londres ; elle est adressée par les agents du contrôle, à la date du 6 novembre 1870, absolument étrangère au marché

[illegible] nous [illegible], ne faut pas [illegible] en pleine insur-
[illegible] Je ne veux point
[illegible] gouvernement et lui
[illegible] aux ob-
[illegible] rencontrée,
[illegible] d'un de
[illegible] Je n'ai
[illegible] que le
[illegible] qu'il ait
[illegible] eu des faux
[illegible] tard ver-
[illegible] Je n'en sais rien :
[illegible] faits ne sont im-
[illegible] administration an-
[illegible]

[illegible] ma tâche
[illegible] car, je l'ai dit, je n-
[illegible] actes du 4 septem-
[illegible] représentants du Gouvernement
[illegible] nationale le soin [illegible]
[illegible] articulations si a[illegible]
[illegible] rapport de l'honorable M. K[illegible]
[illegible] à dire des faits qui se sont a[illegible]
[illegible] ces mois qui se sont écoulés [illegible]
[illegible] février au mois de mars et qui [illegible]
[illegible] la responsabilité du Gouvernement [illegible]
[illegible] J'ai trop présentes à la mémoire les [illegible]
[illegible] graves qui ont été traversées par [illegible]
[illegible] gouvernement, pour lui faire un grief de q[illegible]
[illegible] négligences, de quelques oublis, de q[illegible]
[illegible] détails d'exécution.

Cependant je ne veux pas abandonner ce[illegible]
[illegible]stion sans me souvenir d'un passage [illegible]
[illegible]scours de l'honorable duc d'Audiffret-Pa[illegible]
[illegible]. Il y a un moment où il s'est écrié [illegible]
[illegible] les bureaux, ils étaient entraînés da[illegible]
[illegible] courant; ils subissaient les pre[illegible]
[illegible] et les pressions d'en bas ! »
[illegible]rt ces paroles, grosses de rêve[illegible]
[illegible] de la malignité publique [illegible]
[illegible] d'en haut! Qui? Des pre[illegible]
[illegible] personnes?...
[illegible] je me suis adressé aux [illegible]
[illegible] je n'en ai point d'au[illegible]
[illegible] — et, en cela, je n'a[illegible]
[illegible] sentiment de curiosité qu[illegible]
[illegible]me Rampon dans le [illegible]
[illegible] En effet, lorsque le gé[illegible]
[illegible] les explications, di[illegible]
[illegible] les pressions d'en haut [illegible]
[illegible] notre honorable col[illegible]
[illegible] que c'étaient des [illegible]
[illegible] pouvaient être pro[illegible]
[illegible]tement suivies d'une [illegible]
[illegible] Thoumas, déférant aux [illegible]
[illegible]aient adressées, donnait [illegible]
[illegible] de ces paroles énigma[illegible]
[illegible]nce par déclarer, pour [illegible]
[illegible] pas, que les pressions [illegible]
[illegible], je les trouve [illegible]
[illegible], je les trouve très[illegible]
[illegible] dans les circonstances [illegible]
[illegible] — Le général Thou[illegible]
[illegible] 11 octobre, le minis[illegible]
[illegible] même temps fonc[illegible]
[illegible]ure, l'ayant ap[illegible]
[illegible] les cartouches man[illegible]
[illegible]ment semblait di[illegible]
[illegible] prononcé par son mi[illegible]
[illegible] Fusillez ! » — Ah! ce

le maréchal Niel et une maison de Paris pour la livraison de 100,000 fusils Chassepot.

L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier s'empare du brevet et dit que sa concession a été une faute. Il examine le traité du 18 avril 1867 et il déclare que ce traité a été un acte coupable. Mais, persistant dans sa doctrine, il n'en accuse pas le ministre, il en accuse les bureaux.

Je vais vous démontrer, par un exposé rapide des faits, que les bureaux ont été complétement opposés, ainsi que le maréchal Randon, à la concession du brevet Chassepot en 1866. Je vais vous démontrer que le traité du 18 avril 1867 a été fait contre la volonté, malgré la résistance des bureaux, par le maréchal Niel lui-même, et je rechercherai si le maréchal Niel a maintenu et défendu religieusement les intérêts de l'Etat

Premier fait : 1866, administration du maréchal Randon.

Second fait : 1867, administration du maréchal Niel.

Que se passe-t-il ?

Après les événements de 1866, on s'occupe avec ardeur de l'étude d'un modèle de fusil se chargeant par la culasse. Des essais avaient été faits antérieurement; des commissions avaient été nommées, et des fusils avaient été commandés à la manufacture de Châtellerault. On reprend avec plus d'activité que jamais les études premières; on fait des essais au camp de Châlons, et une décision de la commission d'essais, à la date du 14 août, déclare le modèle 1866 un fusil excellent, un fusil supérieur à tous ceux qui avaient été fabriqués jusqu'alors. Et, je ne crains pas de le dire, cette commission avait raison : ce fusil a fait ses preuves, et il est supérieur à tous ceux qui ont été employés par d'autres nations.

L'inventeur, non pas du fusil, mais du système d'obturation, était un ancien ouvrier, un contrôleur, nommé Chassepot. Il prend un brevet à la date du 27 août 1866, et, le 30 août de la même année, apparait dans le *Journal officiel* la décision impériale qui adopte le modèle 1866 pour l'armement de l'infanterie et de la cavalerie.

La première observation de M. le duc d'Audiffret-Pasquier est celle-ci : Chassepot était un agent de l'Etat, c'était un ouvrier qui avait fait son invention dans les ateliers de l'Etat. On lui fait connaître que la décision impériale va paraître, et, le 27 août, il se hâte de prendre son brevet. Coïncidence grave qui éveille les soupçons et qui prouve des relations mal définies et fort équivoques entre le ministre de la guerre et le sieur Chassepot.

Messieurs, la question de savoir si un employé, si un ouvrier, si un contrôleur d'une administration, qui fait une invention, peut prendre un brevet, est une question tranchée par la jurisprudence.

Si l'invention est faite dans l'exercice du mandat, dans le travail spécial confié à l'agent, sur les indications de l'administration supérieure, sur ses ordres, avec son concours, avec son argent, l'inventeur n'est qu'un mandataire, il n'a pas le droit de prendre un brevet; son invention appartient à l'Etat, l'Etat seul peut l'exploiter.

Si, au contraire, l'inventeur est un ouvrier faisant son labeur du jour, employant ses modestes ressources, le soir, à chercher tel ou tel système, à chercher avec cette opiniâtreté qui est le génie des découvertes, à améliorer tel ou tel procédé, telle ou telle arme, telle ou telle machine, si cette œuvre se fait en dehors des heures du travail, par les ressources de l'employé, il est le maître de son invention, elle n'appartient pas à l'Etat, elle est le fruit de son labeur, il la possède, il a le droit de prendre un brevet.

Voilà la doctrine, voilà la jurisprudence : je la formule devant un jurisconsulte éminent (L'orateur désigne du geste M. le garde des sceaux), et je suis persuadé que je ne rencontrerai pas de sa part une contradiction à l'affirmation que je viens de faire. Ainsi par cela seul qu'on est agent de l'Etat, on n'est point déshérité, on n'est point déchu du droit de prendre un brevet. Chassepot était dans son droit. Voulez-vous que je vous en donne la preuve? (Non ! non ! à gauche.)

Plusieurs membres au banc de la commission. Ce n'est pas contesté !

M. Rouher. C'est l'accusation, messieurs!

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. En aucune façon ..

M. Rouher. Cet homme a soutenu un procès, il y a trois mois, pour cette question, et la cour d'appel de Paris vient de déclarer que son brevet d'invention était valable et légal, et qu'il n'avait pu tomber dans le domaine public. L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier le connait cet arrêt, — il a parlé des débats du procès. — Donc le droit de Chassepot était absolu.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Nous ne le contestons pas.

M. Rouher. Et quant au brevet, par une coïncidence subreptice et frauduleuse, il aurait été pris, dites-vous, trois jours avant la décision impériale. Mais, en vérité, je ne comprends pas! Que le brevet eût été pris le 27 août, le 30 août, le 1er septembre, il était aussi valable avant, pendant, qu'après la décision impériale.

Où voyez-vous dans le fait d'avoir pris un brevet le 27 août plutôt que le 5 septembre une cause de déchéance, une entente, une combinaison frauduleuse? Le droit de l'inventeur était absolu; la décision impériale constatait l'invention, mais ne la révélait pas, ne la rendait pas publique; le droit de l'inventeur restait entier, et ces rapprochements péniblement amenés entre les dates du 27 et du 30 août, sont des rapprochements insignifiants. Le 27 août, l'inventeur était dans son droit; le 30, il y était encore; plusieurs mois après, il y était encore. (Interruptions.) Et cependant, je dois dire que le maréchal Randon, qui n'était pas obligé d'être jurisconsulte, fut très-ému de la prise de ce brevet. Il partagea les impressions de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier. Il ne les partagea pas toujours; plus tard, si je m'en souviens bien, l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier développa cette idée en 1866 et 1867 dans le journal *l'Avenir national* et soutint que le brevet Chassepot ne valait rien. Le maréchal Randon était un peu de l'avis du duc d'Audiffret-Pasquier, et il avait quelques raisons pour cela. (Chuchotements.)

Le maréchal Randon se dit : Voilà un fusil

modèle; nous allons le fabriquer dans nos ateliers. L'inventeur Chassepot va venir nous demander de lui acheter une licence; il va venir nous demander de lui payer un droit de poinçonnage; je ne puis accepter cette situation, c'est une charge trop onéreuse.

Alors que fait-il? Il s'adresse à Chassepot et lui dit : Vous ne pouvez pas contester à l'Etat le droit de fabriquer des fusils selon votre modèle, car, après tout, il a été plein de bienveillance pour vous, il vous a donné la croix de la Légion d'honneur pour vous récompenser de la découverte que vous avez faite, il n'est pas possible que vous veniez paralyser notre défense avec votre brevet d'invention. (Mouvements divers.)

Si cela est ou n'est pas juste, je n'ai pas à examiner; Chassepot s'incline devant cette décision; il dit : Je reconnais aux manufactures de l'Etat le droit de faire des fusils selon mon modèle, et je ne réclamerai aucun droit de poinçonnage.

Ces bureaux qui étaient si complaisants pour Chassepot et plus tard pour le cessionnaire, car la cession fut presque contemporaine de la prise du brevet, ces bureaux résistèrent, disant : Ce n'est pas assez! Comment! le privilége dans les manufactures! mais quand l'administration de la guerre commandera des pièces détachées dans une usine française ou étrangère, on lui dira que ces usines françaises ou étrangères n'ont pas le droit de les fabriquer, qu'elles violent le privilége de l'inventeur. » Ceci est dit dans une lettre du maréchal Randon à Chassepot. J'ai ici toute la correspondanc; mais je ne la lis pas pour ne point vous fatiguer. (Interruptions.)

Chassepot répond : « Eh bien, soit, je consens à ce que les pièces détachées puissent être fabriquées dans les usines nationales sans que je puisse invoquer mon brevet. »

Ce n'est point assez, le maréchal Randon insiste : il veut avoir le droit de fabriquer partout, de commander partout, en France, à l'étranger, les pièces détachées ou les fusils.

Chassepot hésite beaucoup : il voit son brevet d'invention perdre beaucoup de son importance. Les bureaux insistent auprès du maréchal Randon. (Rumeurs confuses et prolongées.)

Messieurs, j'ai eu évidemment le tort de ne point vous dire d'une manière assez précise que la concession d'un brevet consenti au profit de Chassepot a été présentée, soit dans le rapport de M. Riant, soit dans le discours de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier, comme une complaisance des bureaux, complaisance malencontreuse, complaisance qui avait le caractère d'un acte de faiblesse, parce qu'aux yeux de la commission ce brevet ne semblait pas avoir de validité.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Nous n'avons jamais dit un mot de cela.

M. Rouher. Nous aurons très-bon marché de l'incident.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Non, je le maintiens. Je vous répondrai.

M. Rouher. Je soutiens que le discours de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier met en relief ces mots : Chassepot, agent de l'Etat, ouvrier de l'Etat, obtient cependant un brevet. Et l'honorable M. Riant ajoute : Il prend ce brevet le 27 août, parce qu'on lui a révélé que le 30 août il y aura une décision impériale qui rendra le fusil modèle 1866 fusil de l'armée. Voilà les deux allégations. Vous n'y attachez pas d'importance, vous les considérez comme insignifiantes dans le débat : n'insistons point : Il est entendu que Chassepot a pris un brevet régulier. Arrivons au traité d'avril 1867; mais je maintiens que dans toute cette phase, ces bureaux que vous avez prétendu être complaisants et faibles font une résistance complète aux prétentions Cahen-Lyon et aux prétentions du sieur Chassepot; je le maintiens, parce que j'ai tous les documents à l'appui de cette assertion.

Arrive 1867 : le maréchal Niel est devenu ministre. En ce moment s'élève la question du Luxembourg pleine de menaces, pleine d'orages, pleine de dangers.

Nous avions été jusqu'alors dans cette situation que nous ne possédions pas encore le fusil du nouveau modèle, et que nous n'avions plus pour notre infanterie, pour notre cavalerie qu'une arme discréditée et impuissante.

En 1867, l'invention était faite, les machines étaient construites, les manufactures pouvaient commencer à livrer; la guerre nous menaçait. Et je puis en parler sciemment, j'ai été témoin des angoisses du maréchal Niel... (Exclamations et murmures à gauche).

Il était vivement préoccupé de cette question. Que fait-il?

Au mois de décembre, le maréchal Randon, — sur un rapport du général Susane, rapport que je prierai M. le ministre de la guerre de livrer à la publicité, tant il fait honneur à cet officier général, — M. le maréchal Randon avait fait prendre une décision impériale en vertu de laquelle on ne devait pas s'adresser à l'industrie pour la confection et la fabrication des fusils; il repoussait complétement les offres, les sollicitations, les demandes de la Cie Cahen-Lyon, qui n'avait fait ses concessions sur le brevet que pour obtenir les commandes.

Eh bien, au mois d'avril 1867, toutes ces négociations officiellement abandonnées, le maréchal Niel les reprend, et les reprend tout à la fois pour faire fabriquer par l'industrie française des fusils transformés et pour faire fabriquer par l'industrie étrangère des fusils du modèle de 1866.

Les rapports se rétablissent entre Cahen-Lyon et le ministre de la guerre, un traité intervient. 100.000 fusils chassepots seront fournis par l'industrie privée, ils seront fournis au prix de 83 à 85 fr.

A ce moment, la situation, dit-on, était de celles que l'on pouvait considérer comme faciles! Il aurait fallu ne pas traiter! Il aurait fallu ne pas donner un pareil prix!

J'ai hâte de réfuter toutes ces considérations qui sont reproduites des anciens marchés. En 1867, lorsqu'on traitait avec la maison Cahen-Lyon, on traitait dans les conditions les plus pressantes au point de vue politique, les plus nécessaires au point de vue militaire, et on traitait dans des conditions qui n'avaient nullement le caractère exorbitant. M. le duc d'Audiffret-Pasquier nous a dit qu'à ce moment-là des maisons de Brescia, de Birmingham, de Liége, offraient des fusils chassepots à 76, à 77 fr. Je ne trouve nulle part trace de l'exis-

tence d'aucunes de ces propositions, et elles me paraissent impossibles, par cette raison que les fusils chassepot constituaient un brevet d'invention et que les fabricants de Brescia, de Birmingham, de Liége ne pouvaient pas savoir dans quelles conditions ils pourraient les fabriquer et à quel prix ils pourraient les livrer.

On traite à 83 francs et à 85 francs. M. Cahen-Lyon, selon l'expression du duc, n'a qu'à se baisser pour ramasser un million.

Mais lisez les documents, et vous y verrez qu'à ce moment il devait livrer, avant le 16 décembre 1867, 25,000 fusils, et après le 16 décembre 1867 le complément des 100,000 fusils. La première partie était payée à 85 fr., la seconde était payée à 83 fr. Il ne peut pas livrer. Les fabriques étrangères sont impuissantes. Il livre avant le 16 décembre 5,000 fusils au lieu d'en livrer 25,000, comme il le devait, ne profitant pas du prix le plus élevé.

Aux yeux de M. le duc d'Audiffret-Pasquier cette opération paraît un abandon des droits de l'Etat. Savez-vous à quel prix on fabriquait en ce moment? dans le second semestre de 1867, dans le premier semestre de 1868, dans les usines de l'Etat, à Châtellerault, à Mutzig, à Saint-Etienne? On fabriquait, dans le premier semestre, à 83 fr. et quelques centimes, et dans le second semestre, à 76 fr. et quelques centimes, ces fusils qu'on payait à l'industrie privée 83 et 85 fr. Notez que dans les usines de l'Etat il n'y a ni capitaux à désintéresser, ni amortissement privé, ni bénéfices industriels. La fabrication de l'Etat est, au point de vue de l'économie, une fabrication élémentaire, primitive; elle ne tient compte d'aucune des conditions industrielles économiques dont est obligé de tenir compte l'industrie libre.

Tous ceux qui ont connu le maréchal Niel savent avec quel soin, avec quel labeur patient il étudiait tous les intérêts qui lui étaient confiés. Ces marchés,—lisez toutes les dépêches,—il en est le créateur, le préparateur; c'est lui qui, contre la volonté des bureaux, malgré l'avis du général Susane, a signé, au mois de décembre, la déclaration établissant qu'on n'aurait pas recours à l'industrie privée; il signe le traité au mois d'avril 1870, sous l'impression de nécessités militaires impérieuses. Il paye 83 et 85 fr. au moment où se montraient les prodromes des grandes luttes que nous avons eues plus tard et dans lesquelles nous avons succombé. (Rumeurs.)

Vous venez nous dire qu'il a commis un acte contraire aux intérêts publics. Vous venez dire qu'en 1867, au moment où la guerre a été imminente, il a eu le tort de s'adresser à l'industrie et de payer 83 et 85 fr. des fusils nouveau modèle que vous fabriquez dans vos usines à 83 fr. Non! Je ne parle pas des trafiquants, des traitants, de ceux qui pouvaient être dans l'opération à un titre quelconque; je ne veux rien rechercher à cet égard.

Je dis que, de la part de l'administration du maréchal Niel, il n'y a eu que de l'honnêteté dans cet acte, et je dis que les accusations dirigées contre cette convention sont des accusations erronées, involontairement erronées.

Et voyez, quand on se jette dans l'illogisme, à quel résultat on arrive : l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier comprend bien que cet exemple unique n'est pas suffisant, il veut grouper des faits autour de ce fait primitif. Il en prend trois. Du premier je ne dirai rien; il s'agit d'une question de fausse marque pour des draps : l'autorité judiciaire est saisie, on poursuit; nous n'avons point à intervenir, nous ne devons par notre parole agir d'aucune façon sur le mouvement de la procédure et sur l'action de l'autorité judiciaire.

Il y a un second fait que cite l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier, c'est le fait relatif à une grande maison, qui a été exclue par le maréchal Lebœuf. Cela est vrai. Il ne s'agit pas de la direction de l'artillerie, il ne s'agit ni d'armement, ni de chassepots, ni de cartouches, ni de fusils, ni de canons, il s'agit simplement d'une adjudication publique de draps pour la gendarmerie.

L'adjudication est faite au profit de cette maison; mais cette maison ayant été accusée d'avoir fait des livraisons frauduleuses, le maréchal Lebœuf prend un arrêté en vertu duquel il l'exclut.

Que nous dit l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier? il nous dit : Vous voyez cet arrêté flétrissant! Eh bien! le lendemain, on a continué les commandes à cette maison.

Oui, le lendemain on les a continuées. Ce n'est pas nous, ce n'est pas le ministre de la guerre comte de Palikao, ce n'est pas le gouvernement d'avant le 4 septembre : c'est après le 4 septembre, qu'ignorant la décision prise par le maréchal Lebœuf, ou peut-être envisageant les faits sous une situation nouvelle et avec des considérations politiques d'un autre ordre qu'expliquerait parfaitement la personne de l'adjudicataire, on lui donne des commandes. Et c'est nous qui en sommes responsables! Et c'est là un fait qui prouvera les habitudes invétérées! Mais, voyez, aussitôt que l'ordre est rétabli, l'honorable général de Cissey prend un arrêté en vertu duquel il exclut temporairement cette maison, et il exclut définitivement une autre maison qui était son associée!

Voilà comment marche une administration normale sous le Gouvernement actuel ou sous un gouvernement ancien. Il y a des traditions d'honnêteté, de moralité, de probité... (Murmures et interruptions à gauche.)

Messieurs, je vous en demande pardon, ne nous discutons pas les uns les autres; évitons ainsi ce qui serait un immense danger au milieu des dangers immenses que traverse notre pays et qui le menacent.

Le maréchal Lebœuf a fait un acte de sévérité légitime; plus tard, après la chute de l'Empire, on revient sur sa décision, et cependant vous en faites un grief à l'Empire, vous lui demandez compte de faits qui appartiennent au Gouvernement de la défense nationale; vous ne tenez pas davantage compte de la mesure ultérieurement prise par l'honorable ministre de la guerre actuel, qui confirme ainsi la décision de son camarade d'armes.

Voulez-vous aller plus loin dans cette confusion? Je suis honteux d'entrer dans ces détails, mais c'est vous qui m'y avez obligé.

L'honorable M. d'Audiffret-Pasquier vient nous dire : La preuve des habitudes invétérées, c'est un marché de charbons, à propos duquel nous avons forcé l'adjudicataire à restituer 210,000 fr. Or, ce fait destiné à prouver les habitudes invétérées, quand s'est-il passé? pen-

dant le siége de Paris, ou plutôt, je me trompe, après le siége, au mois de février 1871.

Au mois de février 1871, les gares de Paris étaient encombrées de charbons; on a livré à cet adjudicataire des quantités de charbons plus ou moins considérables; on lui a dit, vous les rembourserez plus tard. Il a réalisé un bénéfice par la revente. La commission des marchés a décidé et a fait décider par le Gouvernement que cet industriel, — et ce n'était pas un intermédiaire, celui-là, c'était un homme considérable, — rendrait non-seulement le charbon qu'on lui avait laissé prendre, mais le bénéfice qu'il avait pu faire sur la revente.

Voilà l'opération. Comment cela démontre-t-il les habitudes invétérées? en quoi y a-t-il un lien logique, sérieux, appréciable, entre les faits que nous avons à examiner et ce que vous appelez les habitudes invétérées des bureaux de la guerre, qui les poussent fatalement à des entraînements, à des dilapidations, à des désordres condamnables? Je dis que non, ce lien qu'on veut montrer, il n'existe pas, il est factice; il n'y a entre 1870, 1871 et 1867 aucune solidarité.

La direction de l'artillerie, elle travaillait par elle-même, elle n'adjugeait pas. Elle a adjugé à un jour donné, à un jour de péril; elle l'a fait dans des conditions sérieuses, exécutables, raisonnables. Les deux hommes qui, en 1866 et 1867 administraient le département de la guerre, permettez-moi de le dire dans cette enceinte, messieurs, couvrent de pareils actes de leur honorabilité bien connue.

Je ne veux pas suivre — car le temps me presse, — le discours de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier dans son étude historique sur la question des comptes-matières. Je ne veux pas aborder tout cet ordre de considérations; je le pourrais. Je pourrais vous signaler bien des erreurs involontaires, bien des doctrines périlleuses sur le contrôle civil qu'on veut introduire dans l'administration de la guerre. Je ne serais pas fâché de connaître l'opinion du Gouvernement sur de pareilles doctrines et sur la possibilité de placer ainsi dans les départements ministériels un contrôle général partant du ministère des finances et dominant l'indépendance de tous les autres ministres.

Je ne serais pas fâché de pouvoir exposer l'historique de cette législation sur la comptabilité-matière depuis 1843; de signaler qu'il n'y a pas plus de contrôle civil pour la marine que pour la guerre; de signaler que vous avez fait confusion en nous parlant d'un corps qui est comptable, qui s'administre, qui se contrôle lui-même, alors que la base de la comptabilité-matière est un comptable civil, étranger à la direction de l'artillerie, ne portant pas l'épaulette, le comptable-magasinier, qui doit rendre compte des existences, indépendamment des emplois, des contrôles. Je pourrais vous dire que ces contrôles s'échelonnent et se superposent dans les conditions de garantie les plus absolues. On contrôle tous les trois mois, on recense tous les ans, par l'intermédiaire des officiers d'artillerie, sous la surveillance des inspecteurs généraux; les visas se font partout, tous les jours de l'année, à toutes les heures, dans toutes les circonstances. Et c'est une investigation qui ne peut laisser aucune place au doute.

Mais j'ai hâte d'en finir, j'abandonne tous ces sujets; je renonce à l'examen de toutes ces questions, et je viens à la question brûlante, à celle qui m'a fait une nécessité impérieuse de prendre la parole et de monter à cette tribune.

Et pour qu'on ne m'accuse pas de travestir le langage qui a été tenu, je vais vous rappeler le passage même du discours de l'honorable M. d'Audiffret-Pasquier.

Après avoir ainsi discuté ce qu'il a appelé les habitudes invétérées, il se pose cette question: « Est-il bien vrai qu'au 1er juillet 1870 les arsenaux continssent les dix mille canons dont a parlé le général Susane?

« Sous ce rapport les documents officiels sont contradictoires et la déposition du général Susane est démentie par celle du général Thoumas.

« Que sont devenus ces 10,000 canons?

« On nous parle de 3 millions et quelques centaines de mille de fusils, où sont-ils?

« Je vois bien des distributions partielles qui ont été faites à l'armée de Sedan et à l'armée de Metz, mais que reste-t-il dans les arsenaux?

« Que sont devenus les 1,400,000 fusils, et, s'ils n'existaient pas, dans quel gouffre sont tombés les crédits ouverts par le Corps législatif au gouvernement impérial?

« Ainsi, de deux choses l'une : ou vous avez menti aux pouvoirs publics, en parlant d'approvisionnements qui n'existaient pas, ou il y a des déclarations qui sont de nature à être détruites par les affirmations opposées du Gouvernement. Il faut savoir la vérité. »

Mais, messieurs, c'est une question énorme, que celle qu'a soulevée l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier. Comment! un gouvernement aurait simulé dans ses arsenaux la présence de dix mille pièces d'artillerie qui n'y étaient pas!

Un gouvernement aurait soutenu qu'il y avait trois millions de fusils dans les arsenaux, et ils n'y auraient pas été! Et il peut exister un doute sur ses affirmations, et ces affirmations peuvent être formulées dans une enceinte publique! Et vous ne comprenez pas, pour ceux qui ont vécu en ce temps, la nécessité de venir apporter leur témoignage et leurs protestations! Vous ne m'accorderiez pas de dire à la fois que c'est là une chose impossible et que c'est là une chose complétement inexacte! (Bruit à gauche. — Parlez!)

Je dis, messieurs, que cela est impossible.

Le matériel de l'artillerie est réparti entre vingt-six directions, dans une quantité d'arsenaux, dans une masse de magasins qui constituent autant de comptabilités spéciales, autant de responsabilités particulières, autant de surveillances, autant de contrôles. Chaque année, de tous les points de l'horizon en France partent les comptes-matières donnant les renseignements les plus détaillés. Tout cela arrive, se groupe au ministère de la guerre, se vérifie, se contrôle, et, après le contrôle, tout cela est renvoyé à la cour des comptes et examiné jusqu'à ce qu'un arrêt de conformité soit prononcé par la cour. Et vous voulez que des erreurs ou des fraudes se soient glissées dans les vingt-six directions d'artillerie de France, des erreurs ou des fraudes telles que, au lieu de 10,000 canons on n'en aurait plus eu que 2,000! — On aurait depuis 1860, après la guerre d'Italie, fait figu-

rer toutes ces existences alors qu'elles n'étaient pas réelles! Mais il y a là une impossibilité morale... (Murmures à gauche) qui dépasse tout ce que je pourrais dire. Mais pour séduire tous ces comptables, pour tromper tous ces officiers d'artillerie, mais pour provoquer et consommer des faux matériels sur tous les points du territoire, il aurait fallu des trésors! Mais depuis trois ans, des révélations vous seraient venues de toutes parts, mais cette comptabilité employée à dissimuler l'existence des canons qui devaient nous défendre, aurait été révélée à la commission non pas par un, mais par dix, vingt mille employés! Mais tout cela serait arrivé au dernier degré de l'authenticité !

Il est impossible d'organiser à ce point la fraude. Un homme isolé peut dissimuler un fait. Mais depuis 1860, après les changements, les renouvellements de grades, de fonctions, ce mensonge se serait donc prolongé discrètement, nul ne l'aurait découvert, et l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier nous apprendrait à l'heure actuelle, — quoi? qu'il manquait dans les arsenaux huit mille canons sur dix mille!

Je dis que c'est là une impossibilité morale. J'ajoute que la réalité est directement contraire. J'ai l'état officiel, et je vais vous faire connaître la composition, à la date du 1er juillet 1870, de l'artillerie française. — Si cet état était contesté, j'adjurerais M. le ministre de la guerre de déclarer s'il croit, oui ou non, à son exactitude.

Voici, messieurs, des documents que je tiens pour officiels, et que je place sous ma responsabilité devant l'Assemblée.

Bouches à feu de campagne, 3,216 canons rayés de 12, de 8 et de 4; 190 mitrailleuses; 581 canons rayés de montagne; 5,379 canons et obusiers lisses affectés à la défense des places, et dont une partie était destinée au rayage. Pour les bouches à feu, total 9,366.

Les bouches à feu de siége, au premier juillet 1870, s'élevaient à 12,336 canons, obusiers et mortiers. Sur ces bouches à feu, conformément à une décision de 1862, qui a fixé à 38 p. 100 la proportion à rayer, 4,400 de ces canons de 30, de 24, de 22, de 19 et de 16 centimètres étaient rayés.

Ainsi, sans entrer dans les détails, en prenant textuellement les chiffres, je maintiens, contrairement à tous autres documents, contrairement aux assertions du général Thoumas, que je n'ai trouvées inscrites dans aucun document officiel publié, et dont j'ignore les termes, je maintiens que le nombre des canons rayés et à balles était de 3,987, que le chiffre total des canons rayés ou lisses était de 9,366, et que les pièces de siége s'élevaient au chiffre total de 12,336.

Cet état est la conséquence de tous les comptes-matière que j'ai consultés depuis 1860, que j'ai analysés successivement, que j'ai examinés dans tous leurs détails, et je les tiens pour absolument officiels. On peut, du reste, en détruire l'efficacité d'un mot : le Gouvernement a entre les mains tous les documents; il a toutes les pièces ; il peut dire si, oui ou non, au 1er juillet 1870, les existences que je viens de faire connaître étaient réelles, ou si elles ne l'étaient pas.

Quant aux fusils Chassepot, je tiens encore pour officiel que le nombre s'en élevait, au 1er juillet 1870, à 1 million 7,000, non compris les 30,000 cédés à la marine; je tiens pour officiel que les fusils transformés, dits *à tabatière*, étaient au nombre de 342,000. Et si ces chiffres sont contestés, je donnerai, direction par direction, l'indication et les quantités qui se trouvaient dans chacune des grandes villes de France. Ainsi, messieurs, sans que je veuille développer ces idées en face des affirmations de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier, je pose la double négation suivante : Non, il n'est pas vrai que les existences de nos arsenaux ne fussent pas conformes aux déclarations qui ont été faites. Non, il n'est pas vrai que le nombre des canons fût de 2,000 au lieu de 10,000 ou de 21,000 si l'on y comprend l'artillerie de siége. Non, dirai-je encore, il n'est pas vrai que le nombre des fusils fabriqués en vertu des crédits de 1867 et 1868 ait été inférieur à un million 36 mille, chiffre qui a été déclaré au mois d'août 1870 par le ministre de la guerre.

Je demande pardon à l'Assemblée, je voudrais développer davantage ces considérations, mais la fatigue me gagne. Je reprendrai au besoin ce débat, s'il se prolonge.

Je veux terminer par une considération.

Cette discussion a été pour moi un mélange d'aridités et de tristesses. J'ai discuté des questions délicates et fatigantes. J'ai touché à des considérations dans lesquelles le cœur jouait un rôle. Eh bien, je ne crains pas de le confesser, toutes ces tristesses et toutes ces émotions ont été chassées de mon âme par un mot du plus pur patriotisme et de l'éloquence la plus élevée, prononcé par M. le duc d'Audiffret-Pasquier. (Mouvement.)

Il nous a dit qu'il fallait, à l'avenir, proclamer l'égalité sous le drapeau.

Et cette parole est devenue un contrat entre l'orateur et l'Assemblée, entre l'Assemblée et le pays... (Interruptions bruyantes et nombreuses), oui, le pays : quand vous avez porté dans toutes les communes de la France la déclaration solennelle qui a été faite par votre rapporteur, ce jour-là, messieurs, vous avez rendu un immense service à cette nation.

Hâtez-vous de consacrer par la loi... (Nouvelles interruptions.)

M. de Pressensé. Ne donnez pas de conseils! Contentez-vous de vous défendre!

M. Rouher. Hâtez-vous, dis-je, de consacrer ce principe par la loi; car ce principe, il est à la fois un acte de virilité, une doctrine, une discipline sociale, et un sacrifice qui prépare la rédemption de notre pays. (Bruyantes exclamations à gauche.)

Et j'ajoute, en m'adressant à la majorité de cette Assemblée... (Ah! ah!) : cette œuvre faite, ne croyez pas que votre mission soit terminée... (Nouvelles exclamations à gauche.)

M. de Saisy. Nous tenons nos mandats du peuple, et nous ne reconnaissons à personne le droit de les sanctionner. (Bruit général et confus.)

Quelques voix à droite. Parlez! parlez!

M. Edouard Millaud. N'interrompez pas l'accusé! (Bruit.)

M. Rouher. Je n'avais qu'une parole à ajouter. Il ne plaît pas à une partie de cette Assemblée que je le prononce... Si l'Assemblée en juge ainsi, je m'inclinerai devant sa décision...

M. Luro. Parlez! parlez!

M. le baron Eschasseriaux. Oui, parlez! Le pays vous entendra!

M. Rouher. Pour moi, après avoir discuté loyalement, sincèrement, en me renfermant dans cette question d'affaires, je croyais qu'il entrait dans mon droit de député de dire à cette Assemblée : Non, après le vote de la loi militaire, votre œuvre ne sera pas terminée. On a prononcé dans une autre enceinte, dans un lieu public, ces mots : « Entre la dissolution de l'Assemblée et la dissolution du pays, je préfère la dissolution de l'Assemblée. »

M. Gambetta. Je demande la parole. (Mouvement général.)

M. Rouher. Laissez-moi vous dire que cette parole est une spéculation dirigée contre les tristesses de la grande majorité de ce pays et au profit de l'audace de quelques-uns. (Vives exclamations à gauche. — Marques d'approbation à droite, mêlées de quelques applaudissements.)

M. de Gavardie. Très-bien! (Oh! oh! à gauche.) Oui! oui! très-bien!

(L'honorable membre prononce ces mots avec une certaine vivacité et en se levant, et les collègues qui l'entourent s'efforcent de le faire rasseoir. — Bruit et agitation.)

M. Rouher. Je dois vous dire, et c'est par là que je termine... (Interruptions à gauche.)

M. le baron Eschasseriaux. Parlez! Le pays jugera ces violences!

M. de Gavardie. Monsieur le président, veuillez faire respecter la liberté de la tribune!

M. Cazot. L'orateur doit bien voir que l'Assemblée est unanime contre lui.

M. Rouher. Laissez-moi vous dire, et c'est par là que je termine, que la dissolution prématurée de cette Assemblée... (Nouvelle explosion de murmures à gauche.)

M. Léon de Maleville. Vous savez comment on les dissout, les Assemblées! Vous savez comment on a fait au 2 décembre!

M. de Salvandy. Oui! oui! nous n'oublions pas 1851!

M. Rouher. Je demande la permission de finir ma phrase, qui n'a rien que de parfaitement constitutionnel. Vous pourrez la blâmer, vous pourrez la trouver inopportune, vous pourrez la trouver mal fondée; vous la combattrez à cette tribune.

Dans ma conviction, — et c'est le seul mot politique que je voulais dire, — la dissolution prématurée de l'Assemblée, c'est la dissolution du pays! Conservez votre mandat, messieurs, conservez-le assez longtemps pour installer l'ordre et la sécurité... (Bruit croissant à gauche.); vous trouverez en nous des auxiliaires dans toutes les questions d'ordre social et de conservation des intérêts publics (Mouvements et bruits divers.— L'agitation, qui a commencé à se manifester dans l'Assemblée à la péroraison de l'orateur, s'accentue davantage au moment où il quitte la tribune. — Presque tous les membres sont debout et des colloques animés s'engagent sur chaque banc.)

M. le président. La parole est à M. d'Audiffret-Pasquier.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier se présente à la tribune.

M. Gambetta, *sur l'escalier de gauche de la tribune.* Pardon, monsieur d'Audiffret! laissez-moi dire un seul mot.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Très-volontiers.

M. le président. J'invite MM. les représentants à se rasseoir et à écouter.

M. Gambetta. Messieurs, je vais laisser la parole à l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier; mais, auparavant, et comme j'ai été personnellement visé par le discours que vous venez d'entendre, vous me permettrez de dire un seul mot : c'est que, familier avec la tactique habituelle de cet avocat de l'empire aux abois, je ne tomberai pas dans le piége : je ne réponds pas en ce moment. (Bravos et applaudissements à gauche et sur un grand nombre de bancs au centre gauche. — Rumeurs sur quelques bancs à droite. — Mouvement prolongé.)

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Messieurs, si je suis monté à cette tribune, c'est pour dire à l'Assemblée que, malgré l'heure avancée, malgré sa propre fatigue et malgré la mienne, j'étais à sa disposition s'il lui convenait de prolonger ce débat. (Parlez! parlez! — Non! non! — A demain! à demain!)

Je ne veux pas dissimuler à l'Assemblée que ma réponse à l'orateur qu'elle vient d'entendre exigera un certain temps... (A demain! à demain!)

M. le président. On demande le renvoi à demain. (Oui! oui!)

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

La discussion est renvoyée à demain.

A deux heures, séance publique :

Suite de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 22 MAI 1872

SOMMAIRE. — Congés. = Dépôt, par M. Fouquet, au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe établie sur les vins à l'octroi de la ville de Grenoble (Isère). = Dépôt, par M. le comte de la Bouillerie, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre des finances un crédit de 53,658.759 fr. pour rembourser les impôts payés dans les départements envahis. = Dépôt, par M. Deseilligny, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur l'amendement de MM. Feray et autres, relativement à l'impôt sur le chiffre des affaires. = Suite de la discussion de l'interpellation de M. Rouher sur les mesures que le ministre de la guerre a prises, à raison des faits dénoncés par la commission des marchés : MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, Rouher, Gambetta, de Gavardie, de Belcastel, le duc de Broglie, Dahirel. — Adoption au scrutin d'un ordre du jour motivé proposé par MM. le duc de Broglie et autres. = Dépôt, par M. Wallon, du rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation au 1er janvier 1873 du délai fixé par l'art. 13 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. = Mise à l'ordre du jour, sur la proposition de M. le ministre de la guerre, de la discussion de la loi sur l'organisation de l'armée.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Buffet, à partir du 22 mai, un congé de trois jours.

Un congé de trois jours est demandé d'urgence par M. de Ravinel.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

M. Fouquet. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 10e commission des lois d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe établie sur les vins à l'octroi de la ville de Grenoble (Isère).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le comte de la Bouillerie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget, le rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre des finances un crédit de 53,658,759 fr. pour rembourser les impôts payés dans les départements envahis.

Je demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien mettre le plus tôt possible ce projet à l'ordre du jour. (Oui ! oui ! — Appuyé !)

M. Deseilligny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget, un rapport sur l'amendement de MM. Feray, André, le duc Decazes, Flotard et autres, relativement à l'impôt sur le chiffre des affaires.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Rouher sur les mesures que le ministre de la guerre a prises à raison des faits dénoncés par la commission des marchés.

La parole est à M. d'Audiffret-Pasquier.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Messieurs, l'interpellation qui vous a été annoncée devait porter sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement, relativement aux conclusions de la commission des marchés : il n'en a pas été dit un mot. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

On est venu rouvrir, contrairement à tous vos précédents et contrairement à votre règlement, un débat clos depuis quinze jours. Ce débat, il était annoncé depuis trois mois ; le rapport était déposé depuis le 14 septembre, et, trois jours à l'avance, nous nous étions donné rendez-vous. Pourquoi n'assistait-on pas à ce débat ? (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, je pourrais dire à mon honorable contradicteur : Vous avez porté la discussion sur les conclusions de la commission des marchés, elles ont été adoptées ; vous avez parlé

de faits qui concernent l'enquête future : attendons l'enquête future.

Eh bien, non, messieurs, je ne me servirai pas de ces déclinatoires ; il est bon que le pays, dont l'opinion a été singulièrement surexcitée par les déclarations que j'ai faites à cette tribune, entende la vérité jusqu'au bout et que le débat soit complet ; mais je veux que l'on sache bien que, contrairement à ce qui se faisait en 1866, lorsque l'honorable Président de la République voulait parler de la guerre d'Allemagne, vous, messieurs, vous n'avez pas fermé la bouche à l'orateur. (Nouvelles marques d'approbation et applaudissements à gauche.) Au contraire, par une sorte de privilége, et par un sentiment de générosité qui vous honore, plus l'avocat avait une cause difficile, plus vous lui avez fait une faveur qu'aucun autre n'oserait réclamer, et que vous n'accorderiez peut-être à aucun autre. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Qu'est-on donc venu apporter à cette tribune ? Est-ce le débat d'intérêts généraux ? Non, c'est le plaidoyer de l'Empire, le plaidoyer en faveur du général Palikao !

Vous nous dites que vous n'adoptez pas notre système, que vous ne voulez pas admettre cette sorte de thèse impersonnelle que j'avais portée à la tribune ; vous voulez que les responsabilités soient mises à part. Ne vous plaignez pas ! Tout à l'heure je les porterai aussi haut qu'il faut les porter ! (Vifs applaudissements.)

Oui, il y a eu une heure, il y a eu un moment où cette Assemblée, oubliant toutes les querelles de partis, entendant parler de la régénération de ce pays, embrassait du regard et d'un accord unanime une ère nouvelle. Cela vous trouble ; cet accord d'un moment, il vous fallait venir, au nom de votre thèse impériale, l'ébranler. (Oui ! oui ! c'est cela ! à gauche. — Applaudissements.)

Eh bien, nous l'avons voulu, et c'est après de mûres réflexions que la commission des marchés s'est dit : Non, il ne faut pas faire appel aux partis ; non, il ne faut pas, dans une question pareille où nous sommes une sorte de tribunal, il ne faut pas individualiser les responsabilités. Il ne s'agit pas du 4 septembre, il ne s'agit pas de l'Empire, il s'agit en définitive d'abus à signaler, il s'agit de savoir comment en prévenir le retour dans l'avenir.

Voilà la thèse que j'ai apportée à cette tribune, et si j'avais fait autre chose, j'aurais été fidèle à de vieilles traditions que je ne renie pas. Oui, il y a vingt-deux ans que je déteste l'Empire, parce qu'il y a vingt-deux ans qu'il démoralise mon pays ! (Bravo ! à gauche.)

J'ai fait taire mes sentiments. Je n'ai apporté ici, parce que mes collègues m'en avaient donné l'ordre, que des considérations générales, que des aperçus pour une réforme que nous n'imposions pas, mais que nous indiquions aux délibérations futures de la commission. Voilà ce que nous avons voulu faire, et c'est vous qui vous plaignez ! Eh bien, puisque vous m'y provoquez, je vais faire cette répartition, et je vous déclare que vous n'y gagnerez rien ; car, en définitive, l'Assemblée et le pays s'y sont trompés : ils ont cru que j'apportais à cette tribune un rapport général, quand je n'y apportais qu'un rapport tout à fait épisodique.

Le 4 septembre, vous le trouverez plus tard oui, vous le trouverez dans la commission d'ar[illegible] mement et dans sa gestion dans les départe[illegible] ments, lorsque vous aurez à voir les agisse[illegible] ments des agents qu'il a nommés ; mais ici, n'y est pas, ou s'il y est, c'est à un bien aut[illegible] il titre que vous. S'il a à accepter tous ces ma[illegible] re chés, c'est parce que vos arsenaux sont vides [illegible] r- (C'est cela ! c'est cela ! — Applaudissements [illegible] ... pétés à gauche.) Non-seulement vous ne po[illegible] ré- vez pas le mettre sur la même ligne et lui im[illegible] u- ser la même responsabilité, mais remarquez [illegible] po- qui se passe : le ministère se fractionne, [illegible] ce partie demeure à Paris, l'autre partie se ren[illegible] une Tours. Le général Susane reste à Paris ; le [illegible] d à néral Thoumas, l'*alter ego* du général Sus[illegible] gé- va à Tours. Les marchés commencés par [illegible] ne. à Paris sont continués à Tours par l'autre [illegible] l'un sont les mêmes agents contrôleurs qui sont [illegible] Ce voyés à Londres, le commandant Mathie[illegible] en- capitaine Simon, etc., tous ceux dont [illegible] le avons eu à apprécier la conduite ; c'est tou[illegible] ous le même ministère. [illegible] ours

Est-ce que le 4 septembre a chang[illegible] les agents ? Est-ce qu'il a eu des agents nouve[illegible] ux ? Non, et, pour la seule fois où il a bien [illegible] fait, laissez-moi le dire, il n'a pas eu recours [illegible] des avocats. (Rires approbatifs à droite.) Ah [illegible] s'il avait mis des avocats, — quant à moi, je [illegible] suis assez disposé à lui faire aussi ce reproche [illegible] d'a- voir abusé des avocats, — je comprendrais [illegible] tre argumentation ; mais il ne l'a pas fait, e[illegible] il a gardé le personnel spécial pour les ma[illegible] hés dont nous nous occupons.

Pouvait-il mieux faire ? Non, et cela es[illegible] si vrai qu'après la signature de la paix, ces d[illegible] eux courants, un moment séparés, comme les d[illegible] un bras d'un fleuve, se sont trouvés réunis en [illegible] i on seul. Le général Thoumas revient à la direct[illegible] ne. d'artillerie, où il retrouve le général Susa[illegible] us Et quand, nous, commission des marchés, no[illegible] ont avons eu à examiner leurs opérations, il so[illegible] cer venus tous les deux, fraternellement, se plac[illegible] so- devant nous, comme de braves gens, s'asso[illegible] our ciant à la même solidarité, s'associant pou[illegible] om- rendre des comptes et faire une défense com[illegible] mune.

Or, si tout cela est vrai, dans ces faits [illegible] où trouvez-vous le 4 septembre ? Où voulez-[illegible] vous faire commencer la responsabilité ? Se[illegible] opérations et les précédentes sont connexes [illegible] comment les séparer ? La même direction [illegible] commencé les opérations, les a poursuivies e[illegible] a fait la liquidation de tout l'ensemble.

Maintenant vous venez dire : Votre thèse est [illegible] impossible ; vous oubliez les grands principe[illegible] de la séparation des pouvoirs et de la responsa- bilité ministérielle !

En vérité, c'est la première fois de votre vie [illegible] que vous plaidez la cause de la responsabilité [illegible] ministérielle ! (Exclamations d'assentiment et [illegible] bravos prolongés.)

D'après votre théorie, que je ne nie pas en [illegible] principe, il aurait fallu que la commission de[illegible] marchés se bornât à faire un inventaire de[illegible] tous les marchés conclus, de tous les actes [illegible] mauvais ; puis, cet inventaire terminé, elle eût [illegible] pris M. le comte de Palikao d'un côté, M[illegible] Gambetta de l'autre, et vous auriez mis sur la [illegible] tête de chacun d'eux ce qui concerne leur res- ponsabilité.

Nous l'avons fait, cela ; vous n'avez pas le

à Berlin; mais, après Reischoffen, la légende est singulièrement altérée. Vous commencez à voir que c'est plus sérieux que vous ne le croyiez; alors, vous perdez la tramontane, et, avec la même incurie, vous vous précipitez sur les marchés. (Très-bien! très-bien!)

Il fallait reprendre les offres sérieuses que vous avaient faites les fabricants.

Mais c'était un *casus belli!* le droit international!...

Fantasmagorie!... Est-ce que vous ne pouviez pas envoyer des agents chargés de reprendre les marchés, alors que vous en envoyiez pour surveiller les traités Chollet? Qu'est-ce qu'auraient fait ces agents? Ils se seraient adressés à la compagnie anglaise *Small' arms company*. N'aviez-vous pas M. Doury, M. Ellis, représentants à Paris des maisons anglaises? Supposons que vous ne vouliez pas vous adresser à eux, il fallait en envoyer d'autres, il fallait s'adresser directement aux fabricants. C'est ce qu'a fait Chollet. Mais Chollet, au moment où il a vu, connu les offres faites à vos bureaux, il a télégraphié tout simplement: « Confirme les ordres. » Seulement les offres étaient de 87 fr., vous donniez 104 fr.; les offres étaient de 90 fr., vous donniez 120 fr. Vous avez acheté plus tard directement, et si vous veniez me dire que vous n'avez pas acheté directement en Angleterre, j'en appellerais au souvenir de mon honorable ami M. le duc de Broglie, qui vous dira qu'on a traité directement en Angleterre, — mais j'écarte cela du débat un instant, — vous n'aviez qu'à envoyer n'importe quel agent, vous gagniez 750.000 fr. J'ai donc le droit de vous dire qu'il y avait là un système vicieux, et tous vos artifices de langage ne feront pas que, en définitive, ce ne soit pas clair pour toutes les intelligences de bonne foi. (Très-bien!)

Maintenant on nous dit: Nous avions des clauses de résiliation; si on n'a pas résilié, mais c'est la faute du 4 septembre, c'était à lui à résilier!

Comment! c'est au milieu des circonstances comme celles qui existaient au moment où vous lui léguiez le fardeau de ces affaires, que vous n'aviez plus la force de porter.... (Mouvement), c'est à ce moment-là qu'il eût fallu, devant l'opinion publique, aller résilier des marchés et dire: non, nous ne voulons pas de ces armes! Qui est-ce qui eût pris ce parti? Vous-mêmes, si vous étiez restés aux affaires, l'auriez-vous osé? Vous ne le pouviez pas.

Maintenant, faut-il, messieurs, que j'entre dans les détails? Je craindrais de fatiguer l'Assemblée... (Non! non! — Parlez! parlez!); mais, enfin, il y a bien des inexactitudes dans le discours que vous avez entendu hier.

Ainsi on dit que M. Jackson n'a pas fourni: il a fourni. On dit que M. Ferguson n'a pas fourni: il a fourni. On s'est extasié sur le marché Van de Wyver, et là on a eu tort. En effet, le général Susane nous dit qu'à son grand regret, ce traité a été imposé par le ministère des affaires étrangères. Et il a raison, en disant cela, car il en savait plus long que le ministère des affaires étrangères.

Maintenant, vous me faites dire, à propos des délais, qu'on a porté à la connaissance du Gouvernement que la surenchère était folle.

Vous n'avez pas compris mon raisonnement. Mon raisonnement était un raisonnement *à fortiori*. Je disais: Comment! le 4 septembre, vous achetez des cartouches 180 fr. alors que vous les payiez 120 francs à Chollet, par une exagération que j'ai blâmée, alors que six semaines plus tard vous les payiez 150 francs.

Je sais que vous avez prétendu que plus on en demandait et plus les cartouches baissaient. Au contraire, plus on en demandait, plus elles haussaient, et on les a payées jusqu'à 190 fr.

Ainsi, quand vous affirmez que c'est de ma part un système préconçu de venir toujours brouiller les dates et les faits, c'est vous qui les brouillez et non pas moi. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, vous avez parlé du roman de Blaye... Interrogez notre honorable collègue M. Arbel: c'est lui qui en est l'auteur. Il est allé à Blaye; il n'a pas craint la fatigue; il a rédigé un rapport qui fait preuve jusqu'à plus ample information.

Et permettez-moi de vous dire qu'il est de bonne foi et que votre qualification de roman, vous la regretterez.

Mais vous, vous en avez fait un: vous m'avez fait écrire je ne sais quelle polémique dans l'*Avenir national*. Vous m'avez fait bien de l'honneur: je n'ai jamais écrit dans un journal et surtout dans le journal l'*Avenir national*; ceux qui vous ont donné ce renseignement vous ont trompé.

Mais il est temps d'aborder, messieurs, le grand débat, il est temps de sortir de ces détails où l'on a usé votre patience hier. (Très-bien! très-bien!)

Le vrai débat, le voici: Etiez-vous prêts ou n'étiez-vous pas prêts? (C'est cela! c'est cela! — Acclamations d'assentiment et applaudissements sur presque tous les bancs)

Voici venir la fameuse affaire des canons. Qu'ai-je dit? J'ai dit: nous avons des documents contradictoires; ces documents contradictoires, en matière si grave, nous donnent à réfléchir: l'un dit 10,000, l'autre 2,058. Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour résoudre le problème, mais notre argumentation est ce le-ci: en pareille matière, il ne faut pas qu'il y ait de doute. Vous avez dit hier: « Mais je ne connais pas ce document du général Thoumas. »

Vous ne connaissez pas le document du général Thoumas! Que l'Assemblée me permette de lui déclarer qu'avant-hier le secrétaire de notre honorable collègue est venu me trouver chez moi, et, faisant appel à ma loyauté, il m'a demandé communication de ce document. J'ai expliqué comment et pourquoi il n'était pas imprimé; j'ai dit où il était, chez notre secrétaire, rue de la Victoire, 62.

J'ai fait mieux, j'ai dicté sur mes propres notes ce document tout entier en ajoutant: « J'en cautionne l'exactitude sur l'honneur. » Pourquoi ne nous avez-vous pas dit cela? Pourquoi n'avez-vous pas lu ce document, que je vous avais loyalement confié? Parce qu'il était contre vous. (Mouvement.)

Le général Susane a dit: « Nous avions 21 000 canons, dont 10,000 de campagne. »

Voici ce que disait le général Thoumas:

« Après la disparition des 156 batteries attelées, primitivement affectées à l'armée du Rhin,

Sous-intendant à guerre, subsistances. — Paris.

Mézières, 25 juillet.

Il n'existe aujourd'hui dans les places de Mézières et de Sedan, *ni biscuits, ni salaisons.*

Major général à guerre. — Paris.

Metz, 27 juillet.

Les détachements qui rejoignent l'armée continuent à arriver sans cartouches et sans campement.

Intendant 7e corps à guerre. — Paris.

Belfort, 4 août.

Le 7e corps n'a pas d'infirmiers, pas d'ouvriers, pas de train. Les troupes font mouvement. Je pare autant que possible à la situation; mais il est urgent d'envoyer du personnel à Belfort.

Général subdivision à général division. — Metz.

Verdun, 7 août.

Il manque à Verdun comme approvisionnement de siége, vin, eau-de-vie, sucre et café, lard, légumes secs, viande fraîche. Prière de pourvoir d'urgence pour 4,000 hommes.

Intendant 6e corps à guerre. — Paris.

Camp de Châlons, 8 août.

Je reçois de l'intendant en chef de l'armée du Rhin la demande de 400.000 rations de biscuits et vivres de campagne.

Je n'ai pas une ration de biscuit ni de vivres de campagne, à l'exception du sucre et du café.

Décidez si je dois en envoyer.

Général à major général, armée du Rhin. — Metz.

Paris, 8 août.

Le commandant de la place de Thionville me fait connaître qu'il vient de déclarer la ville en état de siége; il demande des renforts. La garnison, qui devrait être de 4 à 5.000 hommes, n'en a que 1 000, dont 600 mobiles, 90 douaniers et 300 cavaliers ou artilleurs non instruits.

Conseiller d'Etat en mission à intérieur. — Paris.

Evreux, 30 août.

Ici, près de Paris, la mobile n'a pas un fusil; son esprit est excellent, mais elle demande des armes; il est inouï qu'elle n'en ait pas. Le commandant part pour Paris. Absolument nécessaire qu'il en rapporte ce soir.

Messieurs, l'énumération serait longue. Je ne veux pas fatiguer l'Assemblée; mais je veux appeler son attention sur deux documents d'une haute importance.

Le brave général Vinoy bat en retraite; cette retraite l'honore aussi bien que le corps d'armée qui rentrait dans Paris.

Il vous dit que toutes ses préoccupations c'est de ne pas rencontrer l'ennemi. Entendez-vous, messieurs? Un général français! Sa préoccupation est de ne pas rencontrer l'ennemi, parce qu'il n'a pas de cartouches! Il revient à Laon, il espère qu'à cette ligne de second rayon, où personne n'a passé, il va trouver des approvisionnements; il n'y a pas, dit-il, d'artillerie réglementaire pour défendre les remparts. (Mouvement.)

Voici maintenant le maréchal Bazaine. Le maréchal Bazaine vient de faire paraître un livre. Messieurs, je n'ai rien à dire: il est dans une situation où il est de mon devoir de ménager toutes les convenances... (Très-bien!); mais que dit-il?— On appréciera plus tard la valeur de son plaidoyer.— « Si je me suis rabattu sur Metz, c'est que je n'avais qu'un jour de vivres et pas de cartouches. » Et si plus tard il veut savoir ce qu'il y a dans Metz, il envoie le général Soleille. Le général Soleille lui dit: « Il n'y a que 800,000 cartouches! »

On convoque le conseil de guerre, et de même qu'on est venu dans Metz parce qu'on n'a pas d'approvisionnements, on ne peut quitter Metz parce qu'on n'a pas pu approvisionner l'armée.

Que vous dit le général Ladmirault? Il ne vous est pas suspect celui-là! (C'est vrai! — Très-bien!)

« Il est impossible d'entreprendre une affaire de longue haleine, car à la première, on serait usé, faute de munitions. »

Que dit le maréchal Canrobert?

« Verneuille, 17 août.

« ...Je n'ai plus de cartouches, plus de munitions d'artillerie. »

Je ne vous lirai pas les dépêches de Besançon: le défilé en serait long et douloureux.

Je me suis donné la peine de relever dans un livre excellent, qui a été fait par le lieutenant-colonel Prévot, du génie, l'état de toutes nos places et de toutes nos fortifications.

Oh! vous auriez pu consulter seulement les procès-verbaux du conseil d'enquête. Là vous en trouvez tout le résumé.

Messieurs, c'est lamentable; il n'y a rien nulle part! A Metz, les fortifications ne sont pas complètes. Vous trouvez des places de grande importance où il n'y a qu'un canonnier. A Toul, il n'y en a pas un; dans d'autres il n'y a pas d'ouvriers du génie; dans d'autres on est obligé de se servir comme officiers d'artillerie des officiers de la mobile.

Eh bien, quand j'ai fait ce triste résumé, je me reportais par la pensée à ce que vous avez dit. Or, je trouve ce langage dans le *Journal officiel* du 17 août:

« Une armée de ligne de 750,000 hommes disponibles pour la guerre; près de 600,000 hommes de garde nationale mobile, l'instruction dans toutes les branches poussée à un degré inconnu jusqu'ici, 1,200,000 fusils fabriqués en moins de dix-huit mois, les places mises en état, les arsenaux remplis, un matériel immense prêt à suffire à toutes les éventualités quelles qu'elles soient, et, en face d'une telle situation, la France confiante dans sa force. Tous ces grands résultats obtenus en deux années. »

Mais ce n'est pas tout.

Sur divers bancs. Qui a dit cela?

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. C'est un article inséré au *Journal officiel.*

Voix diverses. A quelle date?

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. A la date du 17 août 1869.

Maintenant, messieurs, ce n'est pas tout: je

demande à mon honorable contradicteur la permission de lui citer ses propres paroles.

« Se refusant à toute impatience hâtive, animé de cette calme persévérance qui est la vraie force, l'empereur a su attendre ; mais depuis quatre années, il a porté à sa plus haute perfection l'armement de nos soldats, élevé a toute sa puissance, l'organisation de nos forces militaires. Grâce à vos soins, la France est prête, Sire... »

Et faisant alors appel, avec cette pompe dont il a le secret, au génie de Napoléon, il lui promet la victoire : « Nous sommes à Berlin ! »

Et vous croyez, vous qui venez me forcer à individualiser les responsabilités, que vous n'en avez aucune ! (Bravos et applaudissements.)

Vous ne vous êtes donc pas fait dire, dans l'exil où vous vous étiez réfugié, ce qu'ont pesé pour nous ces heures où nous sentions le sol du pays envahi par la Prusse ? Vous ne sentiez donc pas la fumée de nos chaumières brûlées ? Vous ne savez pas qu'à chaque quart d'heure on nous annonçait qu'un des nôtres succombait glorieusement ? Vous ne vous l'êtes pas laissé assez dire !... (Bravo !) Ah ! ne croyez pas qu'il suffira de dire, comme pour l'expédition du Mexique, que vous avez si complaisamment évoquée : C'est le secret de la Providence, qui ne respecte pas toujours vos propres combinaisons. (Applaudissements.)

Eh bien, ce n'est pas assez. (Très-bien !) Je vous dis, moi, que quel que soit le sang-froid de tous vos gens au cœur léger... (Bravos à gauche), quels que soient les ombrages de Chislehurst, il y a une heure où vous avez dû entendre une voix qui criait : *Vare, legiones redde !* Rendez-nous nos légions ! rendez-nous la gloire de nos pères ! Rendez-nous nos provinces ! (Applaudissements répétés.)

Et cette responsabilité, est-ce la seule ?

Nous avez-vous seulement légué des embarras, des douleurs et des désastres ? Non, vous avez fait pis encore ; vous nous avez légué — ah ! ce qu'on a bien de la peine à réparer, — la démoralisation. (Sensation. — Bravos et applaudissements.)

Vous nous avez dit que je n'avais choisi qu'une affaire, et que, par un lien factice, j'avais cherché à faire un tout. Soyez content, je vais vous en citer plus d'une.

L'affaire Cahen-Lyon, que je vous ai résumée et sur laquelle vous avez singulièrement erré, — je vais vous le prouver tout à l'heure, — l'affaire Cahen-Lyon, pourquoi l'ai-je citée ? Parce qu'il s'agissait d'armes, parce que j'étais restreint dans les limites d'un rapport spécial qui ne portait que sur l'armement.

Mais puisque vous avez élargi le débat et puisqu'il m'est permis aujourd'hui de sortir du cercle restreint de mon rapport, je le ferai et je vais vous dire comment des bureaux honnêtes peuvent arriver à ne l'être pas.

D'abord, pour cette affaire Cahen-Lyon, vous vous êtes lancé dans une digression étrange lorsque vous avez dit que nous avions contesté à Chassepot le droit de prendre un brevet. Nous n'avons jamais dit un mot pareil. Nous n'avons pas même dit que le brevet aurait été acheté la veille ou l'avant-veille de l'adjudication. Nous avons dit que c'était Cahen-Lyon qui avait acheté à Chassepot son brevet la veille du jour où l'arme était adoptée par le Gouvernement. Ce n'est pas la même chose. (Oh non, assurément ! — Très-bien ! très-bien !)

Vous avez dit que, pendant un moment, le Gouvernement a été opposé au traité. Oui, le maréchal Randon ne l'a jamais voulu. Le général Susane a fait, dites-vous, un admirable rapport, que vous voudriez voir imprimer. Eh bien, lisons-le ensemble. Dans ce rapport, dont vous avez voté l'impression, il est dit qu'il en coûtera 1,700,000 fr. à l'Etat pour prendre l'intermédiaire Cahen-Lyon ; mais que l'Etat était obligé de le faire, Cahen-Lyon ayant un droit exclusif. Or, le général Susane se trompait ; mais il ne se trompait pas quand il disait qu'il en coûtait extrêmement cher de prendre pour intermédiaire Cahen-Lyon.

Nous avons dit que l'Etat pouvait prendre dans d'autres fabriques d'armes, et vous prétendez que vous n'avez pas trouvé cela dans le rapport. Mais vous n'avez pas lu le rapport du général Susane, car c'est lui qui nous déclare qu'on a fait au Gouvernement de nombreuses demandes. J'ai dans les mains le dossier des fabricants de la Buire et d'autres qui vous demandent à fabriquer des transformations. On ne les a pas écoutés.

Comment osez-vous nous parler comme vous l'avez fait, lorsque le général Susane lui-même, dans sa loyauté, vous dit : « J'ai été trompé, j'ai été dupé ! Oui, il y a eu des tripotages, et Cahen-Lyon n'était que le représentant de commanditaires beaucoup plus puissants que lui. »

Ah ! vous m'avez fait tenir sur la pression d'en haut et sur la pression d'en bas un autre langage que le mien. Je n'en ai parlé qu'en citant loyalement l'interrogatoire du général Thoumas. Vous m'avez prêté des paroles du général Thoumas que je n'ai pas prononcées ; mais je les reprends. Voici ce que c'est que la pression d'en haut : ce sont les commanditaires qui se cachent par derrière et qui sont plus puissants que les contractants. C'est le général Susane qui le dit.

Mais finissons-en avec cette affaire Chassepot. Vous voulez que nous soyons sévères pour le 4 septembre. Pour nous, nous ferons de notre mieux et nous ferons mieux que vous. (Rires ironiques.)

Il y a l'affaire Vallobras. Cette affaire, on vous en entretiendra plus tard, elle est à la charge de nos deux collègues, MM. Gambetta et Laurier. Qu'est ce que nous y lisons ? Un M. Vallobras a vendu des havre-sacs. M. Gambetta rend un décret, en vertu duquel ce fournisseur est exonéré des droits de douane. Il faut vous dire qu'il fait venir ses marchandises d'Angleterre. Nous disons ceci : Vous n'aviez pas le droit de l'affranchir de la loi de 1807. La loi de 1807 dit que toute marchandise, même pour le compte des ministères, doit payer le droit. S'il n'est pas dit dans le contrat que le fournisseur doit payer le droit, c'est à lui que vous faites un cadeau ; si, au contraire, cette clause y est stipulée, c'est deux cent mille francs que vous empruntez, puisque vous prenez à la douane deux cent mille francs. L'affaire est grave.

Nous avons déjà eu à ce sujet deux ou trois conférences ; la commission des marchés ne marchande pas son blâme. L'affaire est assez singulière ; mais savez-vous où commence l'em-

barras et où commencera le vôtre ? Je vais vous le dire.

Il y a en faveur de M. Gambetta un précédent : et c'est précisément en faveur de M. Cahen-Lyon qu'avaient été déjà acceptées de semblables remises. Et savez-vous par qui avait été signé le décret qui exonérait le fournisseur ? Par vous, monsieur Rouher ! (Rires.) De sorte que quand nous viendrons blâmer ici nos collègues, vous voudrez bien prendre votre part du blâme, car ils n'ont eu qu'un tort, celui de vous imiter. (Nouveaux rires.)

Ce n'est pas tout : voici venir d'autres affaires, voici M. Godillot.

Je n'attaque pas l'honorabilité de M. Godillot, je suis convaincu que c'est un parfait honnête homme ; mais qu'est-ce que c'était, avant 1852, que M. Godillot? D'où lui vient la faveur dont il a joui? On dit que cela remonte très-haut; mais, dans tous les cas, voici ce qu'on lait en sa faveur, j'en ai ici la preuve.

Tout l'habillement était réservé exclusivement à Godillot. Au mépris du décret du 31 mai 1862, qui veut l'adjudication et interdit les traités de gré à gré, on donnait de gré à gré l'habillement à Godillot. Malgré l'interdiction formelle de son traité, Godillot le cédait à Dusautoy, moyennant 10 p. 100, à la connaissance de l'administration, car les officiers de l'administration allaient chez Dusautoy surveiller la confection des habillements. Dira-t-on que c'était parce qu'il fallait s'adresser à une maison de toute confiance, parce qu'on donnait des matières premières qui avaient de la valeur? Non, puisqu'on laisse sous-traiter.

Pour les souliers, c'est la même chose. Malgré les observations de la cour des comptes, — et je pourrais les citer, — malgré un débat public au Corps législatif, à la suite duquel le maréchal Niel s'engageait à empêcher à l'avenir pareille chose, disant qu'il susciterait des concurrents à Godillot; que des maisons de province viendraient, et qu'on ne lui adjugerait que s'il offrait des prix plus favorables; malgré tout cela, on faisait un traité avec Godillot pour cinq ou six années, et pour des millions de paires de chaussures. La maison Herrenschmidt lui fournissait les cuirs et les pièces à 5 fr. 50; la façon coûtait 1 fr. 45, ce qui portait le prix de revient à 6 fr. 95, et l'entrepreneur recevait 8 fr. 26 à 8 fr. 40. Cette manière de procéder a duré bien longtemps, et c'est ainsi qu'on a gagné des millions.

Pour les tentes-abris les mêmes faits se reproduisent. On a traité pendant longtemps avec le même entrepreneur, qui a fait 30,000 tentes-abris au prix de 75 francs.

On en a fait établir depuis à 57 fr. 65 ; mais il faut dire que le nouvel entrepreneur a trouvé qu'on pouvait économiser trois mètres de toile par tente.

Pour les jambières, les guêtres, les havresacs, on retrouve toujours les mêmes agissements, la même méconnaissance des lois existantes.

Je vais parler maintenant d'une autre affaire : des lits militaires. (Mouvement d'attention.)

Voici comment on a procédé.

On a fait un cahier des charges dans lequel charges étaient accumulées; puis, quand adjudicataire auquel on voulait donner l'entreprise, a obtenu l'adjudication, qu'il a paru écarter loyalement tous ses concurrents, qu'il est resté seul en possession du marché, on a changé les conditions financières du traité, de manière à procurer un bénéfice au favori.

Voilà ce qui s'est fait pour les lits militaires, et c'est ce que la cour des comptes vous a signalé.

Je n'en finirais pas si je voulais vous citer tout ce que dit la cour des comptes, si je vous montrais que, même en temps de despotisme, il y a encore des juges à Paris et que la cour des comptes a toujours fait fidèlement son devoir. Elle l'a fait dans cette forme où elle était obligée de le faire, mais il n'y a pas un magistrat qui ait failli à son devoir, et vous trouverez des arrêtés dans lesquels la cour fait remarquer la confusion de la comptabilité.

Mais contre des abus pareils elle était impuissante : les abus sont plus forts que tout.

Vous vous souvenez, messieurs, d'un débat qui fut soulevé dans le Corps législatif par l'honorable M. Carré-Kérisouët; il s'agissait des haras. Votre honorable collègue, M. Carré-Kérisouët, disait : On a anticipé sur les traités et je ne suis pas bien sûr que les chevaux aient été achetés là où a on dit qu'ils avaient été achetés. Il y a pour 600 et tant de mille francs d'anticipation sur les budgets futurs.

L'affaire est grosse. Le ministre de l'agriculture monte à la tribune, et que dit-il? Il dit : Oui, tout cela est vrai : 1° on s'est fait ouvrir des comptes chez les banquiers; 2° en l'absence de banquiers, on s'en est fait ouvrir chez les marchands de chevaux ; et quand on effectuait certains payements en retard, on avait recours à des quittances qui ne coïncidaient pas avec les dates véritables de l'achat et qui n'étaient pas du véritable vendeur.

Et la commission du budget propose de renvoyer l'instruction de cette affaire au ministre de l'agriculture pour qu'une enquête soit faite sur toutes les parties de cette comptabilité.

En voilà des mandats fictifs, ou je ne m'y connais pas. (On rit.)

Comment ! pas même la marchandise n'est signalée, pas même les marchands, et c'est le ministre de l'agriculture qui vient et qui vous dit: Oui, il y a là dedans quelque chose ! Il faut faire une enquête, car certainement la comptabilité n'est pas régulière

Maintenant, messieurs, montons plus haut encore.

A gauche. Allez ! allez !

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Il y a l'affaire de Meudon. On veut faire des mitrailleuses.

Le mystère de ces mitrailleuses était quelque chose d'un peu enfantin. Je ne crois pas qu'il y eût là de quoi s'envelopper de mystère, quand partout ailleurs on en faisait qui étaient mieux faites, entre autres les mitrailleuses Gatling. Mais ce n'est pas là que j'en veux venir.

L'empereur avait un atelier à Meudon ; cet atelier, il devait être alimenté avec les fonds de la liste civile. Les fonds viennent à manquer, il faut en prendre ailleurs. Et on s'adresse alors à la guerre, on lui dit qu'on a besoin de 100,000 francs; la guerre les donne, elle les prend sur le crédit des forges. On revient ensuite, on lui dit : J'ai besoin de 150,000 francs !

La guerre les donne encore. Plus tard on revient de nouveau et on dit : J'ai besoin de 425,000 fr. Ah! alors, les comptables commencent à comprendre que leur responsabilité est engagée. On pèse sur eux, et le général Susane nous a raconté, à la commission des marchés, comment on l'avait invité à déjeuner à Meudon pour lui demander de violer les règlements et de mettre l'argent à la disposition de l'empereur. (Mouvement.) Il savait si bien la gravité du fait, que voici ce qu'il écrivait, — vous allez voir que cela est à sa décharge, et cela va vous expliquer les pressions d'en haut. (Applaudissements sur divers bancs.)

« J'ai été au-devant de votre pensée exprimée dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, en demandant à M. Béhic une audience. » - M. Béhic était intérimaire et n'a aucune responsabilité dans cette affaire. — « M. Béhic apprécie exactement la situation qui nous est faite par un atelier qui n'est que pour la forme sous notre responsabilité et qui nous fait marcher de surprise en surprise. »

Autrement dit de crédit en crédit. (On rit.)

« M. Béhic m'a semblé parfaitement comprendre le danger d'une situation dans laquelle il suffit à des officiers placés dans des relations particulières de tirer de l'empereur un ordre plus ou moins formel pour peser ensuite, en vertu de cet ordre, sur l'emploi d'un budget dont ils n'ont pas la responsabilité et qu'ils croient inépuisable... M. Béhic pensait que si le budget de l'artillerie était épuisé, il n'en était pas de même des budgets particuliers des autres services.

« Sur ce point je lui ai déclaré que ceci sortait de ma compétence et de mon droit : que toutefois je croyais savoir que les autres services se trouvaient comme le mien en face de besoins très-grands, dépassant de beaucoup les ressources disponibles, et qu'en définitive, c'était à un conseil des ministres d'apprécier s'il était plus urgent d'avoir des canons à balles que des souliers, du drap et des chevaux. »

Messieurs, je ne fatiguerai pas plus longuement l'attention de la Chambre par ces citations. Je pourrais dire ce que j'ai trouvé dans les rapports de la cour des comptes : Je ne ferai pas cette lecture.

« J'aime mieux résumer cette sombre partie de mon discours et vous dire : n'y a-t-il pas une leçon à tirer de cela? Pour moi la leçon est celle-ci : c'est que, quand un pays abdique ses libertés, quand il abdique le contrôle; quand il ne sait pas se faire à ces mesures libérales qui font que les affaires de tout le monde sont les affaires de chacun... (Très-bien!); quand le bourgeois rentre chez lui et se croit bien sage lorsqu'il peut se dire qu'il ne s'est pas occupé de politique, c'est qu'il ne sait pas que la politique c'est notre sang, que la politique c'est notre argent, c'est notre honneur... (Très-bien! très-bien!) Quand un pays abdique ses libertés et ne sait pas les défendre ; quand il se met sous la protection d'un homme providentiel..... (Bravos et applaudissements), il en résulte fatalement ce que vous venez de voir... (Nouvelle approbation) : la décomposition et la démoralisation! (Sensation profonde. — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

C'est la génération spontanée du despotisme, comme vous voyez la génération spontanée sortie de terrains fétides, et alors, messieurs, rappelez-vous cette éloquente péroraison d'un de nos plus beaux ouvrages, lorsque l'honorable Président de la République, résistant à l'éblouissement de tant de gloire, élevant sa haute raison au-dessus de ces récits qui l'ont passionné un instant lui-même, vous dit : « Un pays doit apprendre qu'il ne faut jamais se donner à un homme, quel que soit cet homme, quelles que soient les circonstances! » — (Profonde sensation.)

Et ne pouvons-nous pas le dire avec plus de vérité encore qu'il ne le disait pour l'empereur Napoléon Ier, quand nous pensons au deuil, aux tristesses, à la honte que nous a valu Napoléon III? (Applaudissements prolongés.)

Non, n'abdiquons jamais ; sachons que chacune de ces libertés, c'est notre vie, c'est notre honneur, et que ne les pas défendre, c'est déserter ce que notre mission ici-bas a de plus haut et de plus sacré. (Vive approbation.)

Messieurs, hier, en achevant son discours, l'honorable contradicteur auquel je réponds vous a dit qu'il ne fallait pas vous dissoudre.

J'avoue que, pour ma part, j'ai été un peu étonné de cette péroraison inespérée. (Rires.) Mais qui est-ce qui la demande la dissolution? Oh! oui, certains de vous, dont, vous le savez, je ne partage pas les principes, dont je ne partage pas les idées politiques; je n'ai ni à les attaquer, ni à les défendre. Mais quels sont les deux agents de l'impopularité imméritée de cette Assemblée? Qu'est-ce qui fait que le pays ne voit pas à quel point elle travaille, que le pays ne sait pas à quel point elle s'est consacrée à cette tâche de réorganisation derrière l'homme vénéré qu'elle a mis à sa tête? (Très-bien! très-bien!)

Le pays ne sait pas ce que ces quatorze mois ont pesé sur cette tête blanche, et quand vous l'aviez devant vous, hier, quand vous avez pu surprendre sur son visage les traces des fatigues, vous êtes-vous souvenus de ce temps où il avait lutté contre vous, de ce temps où, avec un patriotisme admirable, éclairé par une vieille expérience.... (Bravo! — Applaudissements à gauche), avec ce patriotisme éclairé par une vieille expérience, il avait combattu toutes vos folies? (Interruption au centre droit. — Vives réclamations.) Il vous a prêché, lui, les libertés nécessaires; il a fait appel... (Nouvelle interruption.)

A gauche. Silence! silence!

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. ...à tout ce qu'il y avait de généreux dans le cœur des Français; il vous a combattus au moment de l'expédition du Mexique; lui seul, il a eu le courage de le faire, et souvenez-vous donc qu'à ce moment vous faisiez entourer sa maison pour faire parvenir jusqu'à lui les huées et les sifflets! (Mouvement général.)

La Commune a parachevé votre œuvre, elle l'a profanée, elle l'a détruite, cette maison; mais c'est vous qui aviez commencé! (Applaudissements à gauche.)

Vous dites qu'il ne faut pas que la Chambre se dissolve. Nous le disons aussi et voici pourquoi. Ah! vous faites l'appel au peuple, oui, au peuple non instruit! Vous savez comme nous combien sont profondes les couches du suffrage universel, combien il

est difficile de faire arriver jusqu'à elles la vérité, et vous voudriez hâter le moment où on le consultera, parce que vous espérez que la lumière n'aura pas encore pénétré jusqu'à lui!

Vous, messieurs, vous avez reçu de ce pays de grandes missions, entre autres celle de l'éclairer et de lui dire la vérité, vous avez compris et vous avez pris au sérieux cette partie de votre tâche. Ainsi, partout vous faites l'enquête, partout : sur le 4 septembre, sur le 18 mars, sur les capitulations, sur les marchés. Continuez! laissez demander la dissolution à ceux que cette tâche gêne et qui la redoutent. (Très-bien! très-bien!) Mais au nom de l'honnêteté publique, laissez-nous achever cette tâche, et alors allez sans crainte devant les comices et attendez le jugement que le pays rendra dans son impartialité et dans sa justice, mais n'y allez pas avant! (Mouvement.)

Maintenant, pour nous la cause est entendue, et je demande à l'Assemblée de terminer ce trop long discours... (Non! non! pas trop long!) par un vœu et comme une dernière prière qui, malgré moi, s'échappe de mon cœur : Que Dieu, qui aime ce pays, — car c'est à lui qu'il a confié de tout temps la défense des grandes et des nobles causes, — que Dieu, qui aime ce pays, lui épargne la dernière et la plus dure des humiliations, celle de voir jamais ses destinées confiées aux mains qui l'ont si mal servi! (Acclamations enthousiastes et applaudissements prolongés.)

(Aussitôt que l'orateur est descendu de la tribune, une foule de députés quittent leur place et viennent à lui pour lui presser les mains et le congratuler. Presque tous les députés sont debout, et la séance est interrompue de fait.)

M. Rouher monte à la tribune et attend plus de cinq minutes que les représentants se rasseoient et que M. le président ait obtenu le rétablissement du silence.

M. le président. M. Rouher a la parole.

M. Rouher. Messieurs, l'honorable orateur auquel je réponds a commencé son discours en vous disant que j'avais été, de la part de l'Assemblée, l'objet d'une espèce de privilége : la discussion avait commencé le 4 mai, l'ordre du jour était fixé, le débat s'est engagé; vous n'étiez pas là, m'a-t-il dit; et cependant, par une sorte de déférence .. (Murmures à gauche) — Je retire le mot, et je vais prendre celui de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier lui-même, car je ne cherchais qu'à résumer sa pensée..... — par une sorte de privilége, a-t-il dit, vous avez été autorisé à renouveler ce débat.

Je n'entends point réfuter cette considération. Je remercie, au contraire, l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier.. (Rires ironiques à gauche) d'avoir fait ressortir la haute impartialité de l'Assemblée. Mais à l'heure actuelle, au moment où je prends la parole, il me semble qu'il ne saurait être question de privilége mais qu'il s'agit de droit. Attaqué comme je viens de l'être, c'est un droit que je revendique que celui de pouvoir répondre et d'être écouté, je ne dis point avec bienveillance, mais avec patience...

M. Emile Bouchet. Avec courage!

M. Rouher. .....alors même que ma parole pourrait déplaire à quelques-uns d'entre vous. (Parlez! parlez!)

Quel était le débat? Qu'est-il devenu sous la parole de M. le duc d'Audiffret-Pasquier? Voilà la première question que je veux examiner.

Le débat était simple et circonscrit; je l'ai, en ce qui me concerne, maintenu dans ses limites rigoureuses.

Des marchés avaient été faits par le ministère de la guerre avant le 4 septembre et depuis le 4 septembre. Ces marchés s'appliquaient exclusivement à l'armement militaire, à l'achat de fusils, à l'achat de cartouches; le rapport de l'honorable M. Riant ne traitait aucun autre sujet, ne comprenait aucune autre question; et je crois pouvoir affirmer que je ne suis pas sorti des limites qui m'avaient été tracées soit par l'honorable rapporteur du 14 septembre, soit par l'honorable orateur du 4 mai.

Aujourd'hui, le débat est-il resté dans ces limites? Comment l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier l'a-t-il transformé? Il a pris les diverses questions qui se ralliaient aux marchés, et il vous a dit : Il n'y a pas de distinction à faire entre le ministère d'avant le 4 septembre et le ministère qui est venu après cette date; ce sont les mêmes faits qui se sont continués, qui se sont poursuivis, la solidarité existe. Nous avons examiné cet ensemble solidaire; nous n'avions pas à faire le procès du 4 septembre, nous ne l'avons pas fait; nous ne renonçons pas à le faire, les temps viendront : nous ferons avec énergie des rapports sur les traités consentis soit par la commission d'armement, soit par les commissaires généraux du ministère qui a suivi le 4 septembre, soit par les divers administrateurs des départements. Quant à la solidarité, elle est complète, elle existe entre les bureaux : voilà pourquoi nous n'avons pas distingué.

Et puis, l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier a continué Il a examiné quelques-unes des observations que j'avais soumises à l'Assemblée; il les a discutées; elles étaient tout entières dans le sujet. Il sera naturel que je les reprenne sommairement lorsque j'abordera ma réponse.

L'honorable duc s'est encore maintenu dans les limites de son discours originaire, lorsqu'il a discuté la question des arsenaux et des existences au 1er juillet en canons et en fusils.

Je vous demanderai la permission de compléter mes observations sur la question des existences dans les arsenaux, car la fatigue m'a forcé, hier, d'interrompre certains renseignements qui m'ont été réclamés aujourd'hui.

Enfin le débat pouvait être considéré comme terminé lorsque, franchissant ses limites naturelles, s'adressant tout à coup à un passé qui n'a pas été instruit... (Exclamations diverses.)

M. Fouquet Consultez la carte de France; l'absence de deux provinces vous dira que ce passé est suffisamment instruit! (Mouvement. — Oui! oui! — C'est vrai! — Bravo!)

M. Bozérian. Et l'instruction a été faite non gratuitement!

M. Rouher. Examinant des faits particuliers qui se seraient accomplis à diverses époques, l'honorable duc nous a parlé des lits militaires, de la maison Godillot, de l'affaire des

haras, et peut-être d'une autre encore qui me reviendra à l'esprit...

M. Savary. Et des mitrailleuses de Meudon.

M. Rouher. ...et de l'affaire des canons à balles de Meudon.

Je vous demande maintenant la permission de discuter les faits relatifs aux marchés d'armement, et d'aborder sincèrement, sans les négliger le moins du monde, les faits qui ont été indiqués par l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier et qui ne rentrent à aucun degré soit dans le mandat de la commission des marchés, soit dans le débat antérieur.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Comment!

M. Rouher. Je dis et je répète que les affaires Goullot, des haras, des lits militaires ne rentraient à aucun degré dans la compétence de la commission des marchés, et qu'elle n'avait pas à faire une instruction pareille.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Mais je vous demande bien pardon! Cela rentre absolument dans nos attributions.

M. Rouher. Maintenant, messieurs, que la question est ainsi posée, permettez-moi d'aborder le premier sujet. Est-il vrai, oui ou non, qu'il y a impossibilité de distinguer entre les faits relatifs au ministère Palikao et ceux relatifs au 4 septembre? Est-il vrai qu'il y ait une solidarité qui fasse que la responsabilité des uns couvre les autres et s'étende sur eux de manière à les protéger?

Qu'est-ce que je vous ai dit? Je vous ai dit: Il y a eu vingt-trois marchés faits par le général de Palikao, douze se sont éteints matériellement... (Dénégations sur divers bancs.) Oui, éteints matériellement: à l'exception de six, dix-huit ont été périmés. (Nouvelles dénégations.)

Je l'affirme,—et je demande à la commission si cela est vrai ou si cela est inexact, — dix-huit ont été périmés, soit que la clause de résiliation ait pu être invoquée par le Gouvernement de la défense nationale, soit que les traitants n'aient pas jugé opportun de tenir leurs engagements. Il en est resté cinq. Sur ces cinq traités 823,000 francs ont été livrés en marchandises avant l'expiration des délais de résiliation, 3,000,000 ont été livrés en marchandises, après l'expiration des délais de résiliation. Après cela, tous les marchés qui se sont faits ultérieurement, représentant une somme de 30 à 48 millions, tout a été fait isolément, personnellement, par le gouvernement de la Défense nationale. Cela est-il vrai, cela est-il contestable? peut-on dire un mot qui soit en contradiction avec cette allégation? J'affirme et de la manière la plus absolue que les traités qui ont été faits par le gouvernement de la Défense nationale représentent, moins trois ou quatre millions au plus, la totalité des sommes que vous êtes obligés de payer, et sur lesquelles portent les critiques du rapporteur, l'honorable M. Riant. (Mouvements divers.)

Voulez-vous que je vous en donne un exemple?

Je prends le rapport de M. Riant, et je vais mettre sous vos yeux un fait, avec toute la réserve nécessaire, puis j'attendrai la déclaration de M. le duc d'Audiffret-Pasquier pour savoir si, oui ou non, j'aurai dit la vérité.

Au mois de novembre, le sieur Mottu, banquier à Genève, je ne sais pas si c'est le même...

Un membre à l'extrême gauche. Non! non! (Hilarité sur plusieurs bancs.)

M. Rouher. Le sieur Mottu, banquier à Genève, se présente à la délégation de Tours; il déclare qu'il est en position de fournir 50,000 fusils. On lui donne un contrôleur, le sieur Bonamy, pour se rendre à Londres recevoir la livraison; il revient au bout d'un mois déclarant qu'il ne peut pas livrer.

Quelques jours après, Mottu entre dans le cabinet du général Thoumas, accompagné d'un membre de la délégation de Tours.

M. Gambetta. Nommez-le!

M. Rouher. M. Glais-Bizoin. (Exclamations et rires. — Les regards se tournent vers M. Glais-Bizoin, qui assiste à la séance dans la tribune des anciens députés.)

M. Glais-Bizoin fait au général Thoumas un récit qui était antérieurement parvenu aux oreilles soit de la commission d'armement, soit même du chargé d'affaires à Londres. L'un et l'autre avaient complétement repoussé le récit.

M. Glais-Bizoin insiste et dit: M. Mottu possède un secret; il sait qu'en Angleterre, les conjurés fenians ont placé des armes dans des cavernes ou dans des lieux mystérieux... (Exclamations et rires). M. Mottu déclare qu'il a le secret du chef des fenians, qu'il sait où sont les armes, et qu'il peut livrer au gouvernement de la Défense nationale 185,000 fusils.

Le général Thoumas répond: C'est invraisemblable! je ne puis pas prendre au sérieux une pareille allégation.

M. Glais-Bizoin insiste pour que le marché soit fait. Le général Thoumas s'y oppose; il emploie un moyen très-légitime qu'emploient souvent les bureaux à l'égard d'un ministre insistant. Car il faut bien le dire, messieurs, les bureaux rendent de très-grands services, quoi qu'en ait dit l'honorable M. d'Audiffret-Pasquier, non pas aujourd'hui, mais dans une autre séance; aujourd'hui, il leur a rendu une pleine et entière justice; les bureaux sont de puissants auxiliaires pour les ministres capables; ils sont une garantie contre les ministres peu laborieux; ils sont une protection salutaire des intérêts publics contre les ministres aventureux et téméraires. — Eh bien, le général Thoumas résiste, il résiste d'autant plus qu'on demande la souscription immédiate de 14 millions de francs en bons du Trésor; il dit: Nous ne pouvons point faire cette affaire sans consulter les finances. On s'adresse à un directeur plein de mérite, honnête homme, M. de Roussy, il répond par une note dans laquelle il déclare qu'il est impossible de donner 14 millions.

Mais ce n'est pas de l'argent, lui objecte-t-on, ce sont des bons du Trésor. Il répond: Les bons du Trésor, il faudra toujours les payer à un moment donné; je ne puis les fournir. Et il persiste dans ses refus par plusieurs notes successives.

Le délégué de la guerre intervient, il dit: je ne puis m'arrêter à de pareilles fins de non-recevoir; je m'adresserai au ministre de la guerre, il donnera des ordres.

Le ministre de la guerre intervient et il donne l'ordre de signer les marchés. (Rires à droite et au centre.)

M. Gambetta. Je répondrai tout à l'heure. Ne riez pas trop tôt, messieurs! — Ceci n'est pas plus sincère que tout le reste!

M. Rouher. Messieurs, ce n'est point mon allégation personnelle que je présente à l'Assemblée, c'est la déclaration du général Thoumas, que je retrouve dans les dépositions et dans l'enquête, en même temps que j'y retrouve les notes de M. Roussy, et les déclarations réitérées de l'administration des finances. (Continuez! continuez!)

M. Mottu part. Il n'emporte pas les 14 millions de bons du Trésor...

A gauche. Ah! ah!

M. Rouher. Il y a dans le rapport de M. Riant une phrase qui pourrait le laisser supposer, très-involontairement; mais elle est complétement rectifiée par les dépositions de l'enquête : non, Mottu n'emporte pas les 14 millions de bons du Trésor; ils sont simplement envoyés à l'ambassade.

A gauche. C'est bon à constater!

M. Rouher. Vous n'êtes pas au bout et vous vous hâtez trop d'être satisfaits.

Mottu arrive en Angleterre, il travaille à négocier sa créance non encore réalisée contre le Trésor. Et c'est pour cela qu'on a cru un instant, dans le sein de la commission, qu'il avait escompté les bons du Trésor; non, il négocie sa créance, il la négocie à 24 p. 100 de perte, et puis il se présente à l'ambassade et demande à livrer ses fusils. On lui dit : « Il faut les voir! » On se présente dans je ne sais quel domicile, et là, le détenteur, le prétendu détenteur déclare qu'il ne veut pas les montrer. Des correspondances s'échangent, des dépêches diplomatiques se croisent; la question se complique. Je n'ai pas besoin de vous dire que la livraison n'eut pas lieu...

Voix à gauche. Alors?

M. Rouher. Alors? Vous allez voir.

En échange de la livraison, se présente le sieur de Laplane, ayant cause du sieur Mottu, qui forme contre le Gouvernement, — c'est M. Riant qui me l'apprend, — qui forme, dis-je, contre le Gouvernement, devant les juridictions anglaises, une demande qui est peut-être encore pendante; le Gouvernement nous le dira.

Je ne sais les faits que par le rapport du 14 septembre; mais ces faits, le 14 septembre, préoccupaient l'ambassade française. De Laplane forme une demande en 6 millions d'indemnité conjointement pour lui, de Laplane, et pour M. James Fazy, ancien président de la République de Genève. Voilà le fait. (Interruptions à gauche. — Après! après! — Parlez! parlez!)

M. le président. Si l'on veut que l'orateur parle et que le débat ne s'éternise pas, il ne faut pas interrompre comme on le fait. On ôte d'ailleurs à l'orateur une partie de sa liberté. (C'est vrai! c'est vrai!)

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien écouter en silence.

M. de Saisy. Passons au budget de 73 et à la loi sur l'armée! (Mouvements divers.)

M. Rouher. J'ai l'honneur de dire à l'Assemblée qu'il est impossible d'établir, entre ce fait que je viens de rappeler et les marchés du ministère de la guerre, une analogie, une solidarité quelconque. (Bruit à gauche.) Y en a-t-il d'autres semblables? Je ne veux pas vous faire la longue énumération de tous les traités qui engagent des individualités nouvelles, complétement étrangères aux individualités comprises dans la période du 26 août au 4 septembre.

M. Gambetta. Il n'y en a que deux, celle de Mottu et celle de Bellot des Minières. (N'interrompez pas!)

M. Rouher. Oh! l'honorable M. Gambetta peut m'interrompre, je sais aussi bien les marchés qu'il a faits qu'il les sait lui-même... (Rires à droite.)

Une voix. Peut-être mieux!

M. Rouher. ...Et si je ne craignais pas d'abuser des moments de l'Assemblée...

A droite. Parlez! parlez!

M. Rouher.... je les prendrais en mains et je ferais l'Assemblée juge de la question de savoir lequel d'entre nous deux serait le premier aux abois, suivant sa pittoresque expression d'hier. (Oh! oh! à gauche. — Bruit et mouvements divers.)

M. Audren de Kerdrel. Cela prouve que vous avez fait école! (Ah! ah! — Bruyants éclats de rires et vif assentiment.)

M. Rouher. J'ai entendu l'interruption; on me dit que j'avais fait école.

Une voix à gauche. Oui! oui! (Rires et applaudissements ironiques à droite.)

M. Rouher. Je n'entends pas relever la seconde interruption partie du côté gauche; j'en prends acte seulement. Nous verrons si nous sommes semblables.

Et quant à l'interruption partie d'un autre côté de cette enceinte, je demande à l'honorable interrupteur de me permettre de lui prouver ou d'essayer de lui prouver qu'il est dans une erreur involontaire.

Je reprends la question de la différence entre les marchés du 24 août et les marchés de la défense nationale... (Rumeurs); je n'en dirai qu'un mot

Un marché est fait avec un sieur Bellot des Minières. Il nous est raconté par le général Thoumas dans les termes les plus pittoresques.

Ce monsieur Bellot des Minières était à Tours. Il entrait dans les bureaux comme chez lui; il entre dans le bureau du général Thoumas. Le général Thoumas le voit d'un très-mauvais œil : il déclare dans sa déposition qu'il le prend pour un espion prussien, et il lui fait un accueil correspondant à une semblable impression. (On sourit.)

Ce monsieur Bellot des Minières offre au général Thoumas une livraison de 20 millions de cartouches. Le général Thoumas repousse énergiquement cette proposition. Le délégué du ministre de la guerre fait appeler le général Thoumas et il a avec lui l'entretien suivant : Il faut faire ce marché à M. Bellot des Minières. — Mais il ne peut pas livrer, c'est là un marché imaginaire. — Qu'est ce que vous voulez? il ameutera la presse contre nous, il fera beaucoup de bruit, il nous causera des ennuis. Faisons le traité : s'il livre, il livrera; s'il ne livre pas, il ne livrera pas (Rumeurs diverses.)

Je n'ajoute pas un mot à la déclaration du général Thoumas.

Le traité est signé et je vous fais grâce de toutes les péripéties de ce malencontreux traité

a fait, en cartouches et en fusils, une livraison s'élevant à la somme de 1.817,000 fr.

Ainsi la responsabilité était complétement couverte au moyen des livraisons effectuées par Chollet. Qu'on me contredise, qu'on m'arrête si je dis une erreur, si l'Etat n'a pas été couvert par une livraison de 1,800,000 fr. de marchandises fournies par Chollet!

Maintenant j'ai dit à l'honorable M. d'Audiffret-Pasquier, que si l'on trouvait ces marchés onéreux, si on les trouvait trop lourds, on pouvait employer la clause de résiliation. Si ceux qui succédaient au 4 septembre trouvaient que le général Palikao avait mal compris l'économie de ces traités, et qu'il fallait en faire de meilleurs, on pouvait user de cette clause de résiliation.

L'honorable duc d'Audiffert-Pasquier me répond : « Comment ! mais on avait besoin d'armes, il fallait en obtenir. » Eh bien ! alors ne critiquez pas les marchés. (Oh ! oh !) Car s'ils étaient une nécessité de la situation, s'ils étaient indispensables, si on a voulu les continuer, si on n'a pas usé de cette clause de résiliation, c'est qu'il y avait une raison considérable de ne pas le faire. (Rumeurs diverses.)

Ces traités qu'on a critiqués, et qui sont l'objet de la discussion, je le répète, ils ne figurent que pour une somme de 3 millions et quelque cent mille francs dans les 48 millions des marchés du Gouvernement de la défense nationale. Voilà le fait.

Et maintenant j'arrive à un reproche direct : l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier nous a dit : « Je ne veux pas me contenter des allégations qui ont été présentées ; même dans les actes que j'ai révélés, à côté d'eux au moins, il y a des responsabilités qui sont directement engagées et je vais les signaler. »

Que vous a-t-on signalé? On vous a signalé un décret signé par le ministre du commerce ou par le ministre des finances conjointement avec le ministère du commerce, et avec le ministère de la guerre, qui, à propos du traité du 18 avril 1867, avait décidé que les importations des 100,000 fusils seraient exonérées des droits de douane. Oui, on aurait pu décider le contraire, mettre à la charge du traitant l'obligation de payer les droits de douane : alors il nous aurait demandé une augmentation de 1,200,000 francs, chiffre des droits de douane. On lui a répondu : Vous ne payerez pas de droits de douane, un décret vous exonérera de ces droits, mais le prix sera influencé par cette clause et par cette exonération. (Interruption.)

Vous avouerez, messieurs, que l'entrée d'une somme de 1,200,000 francs, puis la sortie d'une somme de 1,200,000 francs, équivalent très-justement au non versement et au non remboursement de la même somme de 1,200,000 fr. Si c'est là la responsabilité que vous m'imputez, je l'accepte. Seulement, je demande à M. le duc d'Audiffret-Pasquier, au Gouvernement qui nous entend, à M. le ministre des finances, à M. le ministre du commerce de se reporter au dossier de cette affaire, et on y trouvera la lettre de M. le ministre de la guerre indiquant que, dans les stipulations qu'il a cru devoir consentir, on n'exigerait pas de droits de douanes. Je n'ai pu intervenir, en face des ministres compétents, que dans les conditions où j'ai été appelé à le faire, dans d'autres circonstances, pour le ministère de la marine qui demandait l'importation en franchise des fers et de l'outillage nécessaires à la construction des navires de guerre. Nous faisions entrer ces objets en franchise parce qu'ils servaient à la marine française, parce que l'on évitait ainsi une sorte de doublement d'écritures inutiles; il était superflu de faire payer des droits de douane pour les rembourser ensuite.

Une voix. C'est évident!

M. Rouher. Je poursuis, messieurs. On me parle d'une affaire Godillot, d'un entrepreneur qui, en 1866, ou peut-être avant, a été chargé de faire des fournitures au ministère de la guerre.

Où est le marché? Où sont les stipulations? Quelle instruction a été faite, où est l'enquête, où est le rapport sur lequel nous avons à délibérer? Quels sont les éléments que l'on produit? Comment est-il possible de les discuter, quelle appréciation en puis-je faire? Il n'en est pas dit un mot dans le rapport. L'expression « marché Godillot » est prononcée aujourd'hui même à cette tribune. Et à quelqu'un qui n'a pas mission de connaître tous les faits du passé, on vient demander compte du marché Godillot! On dit : ce marché a été fait à un prix exorbitant, dans des conditions téméraires; le maréchal Niel l'avait abandonné, il voulait élargir la concurrence.

Messieurs, vous voulez d'une discussion sincère et vraie. L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier, dans des termes que je ne veux pas relever, a dit qu'il fallait apporter dans ces questions la plus parfaite bonne foi, l'esprit de sincérité le plus absolu, chercher la vérité et la proclamer tout entière devant le pays.

Je le lui demande, est-il possible à un orateur pris à l'improviste de venir discuter un marché qui ne lui est pas présenté, dont les éléments ne sont pas entre vos mains, qui n'a été l'objet d'aucune information, d'aucun rapport, et qui se produit comme par hasard à cette tribune? (Rumeurs.)

M. le baron Eschasseriaux. Non, cela n'est pas possible!

M. Rouher. Que l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier me permette de lui citer un mémoire dans lequel il trouvera la justification complète du marché Godillot. (Interruptions à gauche.)

Ce mémoire est à la date d'avril 1867... (Nouvelles interruptions à gauche.) Il a été rédigé par le maréchal Randon, alors qu'il avait quitté le pouvoir. Se voyant exposé à des attaques contre lesquelles son honneur militaire se roidissait, il rédigeait une note qui était destinée à établir la vérité et l'exactitude des faits, et il disait : Oui, j'ai organisé la fabrique Godillot, je l'ai installée précisément pour être en position de faire face aux éventualités militaires qui pourraient se produire; je l'ai organisée dans de telles conditions. Je présente mon marché!

Ce marché a été discuté devant les pouvoirs publics, il a été apprécié à cette époque; voulez-vous le relever, voulez-vous le critiquer? Demandez au ministre de la guerre, qui est détenteur du dossier, de vous le confier, faites un rapport, et, le jour où vous voudrez le discuter, je monterai à cette tribune pour le combattre;

consignez vos observations, formulez vos critiques, écrivez vos blâmes, mais que nous ayons les pièces entre les mains, que le Gouvernement, dans les conditions d'impartialité qui sont nécessaires, vous livre tous ces documents... (Bruit à gauche), nous verrons ce que c'est que le marché Godillot, et si vos attaques sont fondées.

Pour les Lits militaires, ah! j'avoue que mon incompétence est absolue. Je ne sais qu'une chose, c'est que les lits militaires ont été l'objet d'une adjudication publique, que les compétiteurs ont été très-nombreux, que la compagnie qui posséda t depuis longues années cette entreprise, qui l'exploitait, en a été dépossédée par une soumission inférieure de deux ou trois millions au prix qui était antérieurement stipulé. Et j'ajoute que le soumissionnaire a été reçu au ministère de la guerre de la façon la moins sympathique. On y a considéré son intervention et l'abaissement du prix qu'il avait fait en adjudication publique, on a considéré, dis-je, son intervention comme un véritable acte révolutionnaire, et on ajoutait qu'il en viendrait à se ruiner complétement par la soumission même qu'il avait consentie. S'est-il enrichi, a-t-il perdu de l'argent? Je n'en sais absolument rien; mais ce que je sais, c'est que la soumission a été faite par adjudication publique, et que l'ancien titulaire a été dépossédé au profit d'un titulaire plus hardi, plus résolu, et qui a tenu son marché.

On parle de l'affaire des haras, et on me rapporte un incident soulevé au mois de juin 1870, si je ne me trompe, à une époque où j'étais étranger aux travaux du Corps législatif, on me cite un discours par lequel un honorable membre du Corps législatif aurait attaqué l'administration des haras. Je ne sais point si une enquête a eu lieu depuis, si les faits indiqués par l'honorable orateur ont été l'objet d'une information administrative. Je demande purement et simplement que cette information soit faite, que les investigations aient lieu, que les reproches se localisent, s'individualisent, et qu'on arrive ensuite dans cette Assemblée faire comme pour le rapport Riant, les discuter pied à pied, en interroger les éléments, les attaques et la moralité.

Mais, vraiment, demander que je m'explique sur des achats de chevaux faits dans les départements de l'Orne et du Calvados en 1868 ou 1869, ou à une époque quelconque antérieure; me demander si les banquiers ont délivré une traite avant l'achat des chevaux ou postérieurement à ces achats, s'il y a eu majoration dans le prix, ou s'il n'y en a pas eu... (Bruit à gauche), savez-vous ce que je pense de pareilles allégations? c'est qu'on a recueilli tout ce qu'on a pu pour prouver cette grande thèse de la démoralisation, et je ne suis pas effrayé devant l'opinion des responsabilités qu'on a voulu accumuler devant l'opinion publique. (Réclamations.)

Je viens à quelque chose de plus grave, parce que c'est le gouvernement antérieur au 4 septembre qui y est directement intéressé, je veux parler de l'atelier de Meudon.

Permettez-moi de vous donner sur ce sujet des explications catégoriques, précises. Vous les apprécierez, vous les condamnerez, vous les trouverez raisonnables, je ne sais; mais je vous demande la permission de les exposer aussi rapidement que possible, en dehors de tout mouvement de l'Assemblée.

Des expériences ont commencé en 1860, dans le haras de Meudon, pour la création de nouvelles bouches à feu qu'on a appelées canons à balles ou mitrailleuses. Ces essais se sont prolongés jusqu'en 1864 aux frais de l'inventeur. Il a payé la totalité de la dépense jusqu'à cette date. A ce moment, le type de la bouche à feu a été arrêté; il a été nécessaire de se livrer à des travaux d'essai, c'est-à-dire à la confection d'un certain nombre de bouches à feu pour les expérimenter. Alors, un crédit de 100,000 fr. a été ouvert par le ministre de la guerre au profit de l'atelier de Meudon. Mais cet atelier n'avait point une existence administrative; il n'avait pas d'ordonnateur, il n'avait pas de comptable; c'était là un défaut de régularité qui saisit immédiatement l'attention du ministre de la guerre. On décida que l'atelier de Meudon serait relié au dépôt central de Saint-Thomas-d'Aquin, qui en vérifierait et en ordonnancerait les dépenses. Le conseil d'administration fut chargé d'arrêter le budget, et le général de Ménibus fut nommé ordonnateur de la dépense sous l'autorité des ministres. Le général de Ménibus qui a été longtemps secrétaire de l'administration et qui, si je ne me trompe, est entré dans le cadre de réserve, il y a quelques jours, fut, dès cette époque, constitué en fait l'ordonnateur de toutes ces dépenses.

Une décision impériale, à la date du 8 ou du 18 mars 1865, régularisa cette position, et, à partir de cette date, toutes les sommes qui ont été dépensées à l'atelier de Meudon l'ont été en vertu d'ordonnancements réguliers, sous la surveillance d'un ordonnateur secondaire, sous le contrôle et la délibération du conseil d'administration du dépôt central de Saint-Thomas d'Aquin. Toutes les dépenses, à l'exception des deux premiers crédits, l'un de 00,000 fr. et l'autre de 425,000 fr., ont été prélevées sur le chapitre de la transformation de l'armement. Il s'agissait bien évidemment là de la transformation de l'armement, puisqu'il s'agissait de créer une nouvelle bouche à feu que l'on considérait comme pouvant avoir des effets utiles.

De 1864 à 1870, une somme de 4,222,000 fr. au total, a été consacrée aux dépenses de la construction de 190 canons à balles et de 630 voitures qui ont complété le service de ces canons.

Ainsi, cette affaire de Meudon est empreinte de la plus parfaite régularité au point de vue de l'ordonnancement, au point de vue de la vérification des dépenses, et le dépôt central de Saint-Thomas-d'Aquin a été continuellement appelé à surveiller, à contrôler, à diriger les officiers qui étaient occupés à l'atelier de Meudon.

On nous dit : Pourquoi avez-vous gardé le secret sur cette opération? Messieurs, jamais on n'a voulu éviter — c'est dans le rapport de M. Riant que se trouve cette indication, — jamais on n'a voulu éviter le contrôle législatif sur les opérations de l'atelier de Meudon; le contrôle législatif a pu s'exercer toujours et en tout temps, et il n'était pas un membre du Corps législatif qui ignorât qu'on fabriquait des canons à Meudon, sans connaître le secret de la

fabrication et sans connaître le but que se proposait l'artillerie. La question s'est posée au mois de juillet 1868 devant le Corps législatif.

Il n'y a rien de nouveau, messieurs, dans les questions parlementaires et politiques. Cette enquête, que vous avez ordonnée le 4 mai, elle était demandée, le 27 juillet 1868, par MM. Pelletan, Jules Favre, Jules Simon, par tous les membres de l'opposition. Ce jour-là, M. le maréchal Niel monte à la tribune et dit : « Vous voulez procéder à une enquête sur le matériel déposé dans les arsenaux, je le veux bien, mais il vous faudra cinq ou six ans pour mener à bout votre opération, et les inspecteurs généraux qui l'accomplissent tous les ans avec la plus grande sollicitude, la feront beaucoup mieux que vous ne pourriez la faire... »

Un membre à gauche. Nous verrons !

M. Rouher. Je ne m'y oppose pas à votre enquête ! mais je constate le passé.

Que voulez-vous faire ? Voulez-vous recenser et inventorier le matériel nouveau ? disait le maréchal Niel. Oui, on a inventé des canons à mitraille. Voulez-vous livrer à l'ennemi notre secret ? (Interruptions à gauche.) Et le Corps législatif répondait avec un grand empressement : Mais non ! mais non ! Et, par suite, l'inventaire demandé par l'amendement fut repoussé par la Chambre.

Je ne cite ce fait que pour constater que la question des canons à balles ou des mitrailleuses n'était pas, dans son existence, un secret voilé aux pouvoirs publics. Le fait était connu, il était apprécié ; seulement, tout le monde comprenait la nécessité du secret pour que notre invention ne nous fût pas enlevée. (Rumeurs.)

Donc, pour l'atelier de Meudon, la critique dirigée par l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier est une critique qui ne me paraît pas reposer sur les faits réels.

J'arrive à la question des arsenaux. Là, tout le monde le reconnaît, c'est une question brûlante ; c'est une question qui préoccupe l'opinion publique, qui a produit, suivant les expressions de l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier, une impression profonde dans le pays.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier vous a dit : J'ai constaté qu'il y avait des documents officiels contradictoires, qu'il y avait des déclarations contradictoires ; et puis j'ai déclaré qu'il manquait à l'appel 8,000 canons. A-t-on prouvé le contraire ?

Poussant plus loin son argumentation, M. le duc d'Audiffret-Pasquier m'a dit : « Vous nous avez parlé de fusils Chassepot ; mais parlez-nous des autres fusils ! Existent-ils dans les arsenaux ? existaient-ils dans les arsenaux ? Votre discours contient une lacune sur ce point. Cette lacune, je vous mets en demeure de la combler. »

Et dans son discours du 4 mai, M. d'Audiffret-Pasquier disait : Qu'avez-vous fait des 429 millions de l'emprunt ? Rendez-en compte !

Eh bien, messieurs, je viens en rendre compte.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Je n'ai pas dit : « de l'emprunt ! »

M. Rouher. Vous avez dit : Qu'avez-vous fait des 429 millions de l'emprunt ?

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Non !

M. Rouher. Il est bien entendu que vous dites « Non » ?

Eh bien, je vais lire. J'ai sous la main votre discours du 4 mai.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Lisez !

M. Rouher, *cherchant dans une brochure.* Je demande pardon à l'Assemblée ; j'ai la vue basse, et je ne puis pas lire facilement.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier, *présentant à l'orateur son discours imprimé.* Voici le passage. J'ai dit : « des 440 millions pour transformation de l'armement » ; je n'ai pas dit de l'emprunt.

M. Rouher. Voici la phrase :

« Qu'avez-vous fait, alors, des ressources qu'on donnait chaque année pour le ministère de la guerre, 400 millions annuels et 440 millions pour la transformation de l'armement. »

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Pas de l'emprunt, par conséquent !

M. le baron Eschasseriaux. Mais si ! c'était bien de l'emprunt !

M. Rouher. Je fais amende honorable à M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Ces mots : « 440 millions, » représentaient si exactement le chiffre de l'emprunt....

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Non, l'emprunt était de 450 millions !

M. Rouher. Je vous demande bien pardon ! l'emprunt était de 440 millions. Il a été réduit par la Chambre à 429 millions, plus une somme de 21 millions pour les frais de négociation et le service des arrérages de la rente nouvelle ; et quand j'ai lu 440 millions pour l'armement, j'ai été naturellement conduit à penser que, lorsque vous parliez de fusils Chassepot, que vous me demandiez compte de la transformation de l'armement, j'ai, dis-je, été conduit à penser, comme vous prononciez le chiffre de 440 millions, qui était le chiffre de l'emprunt proposé par M. Magne, que vous faisiez allusion à ce chiffre.

Quelques voix. C'est évident !

M. Rouher. Je me suis trompé, je vous en demande bien pardon ; beaucoup d'autres s'y seraient trompés avec moi.

Je reviens à cette question des arsenaux. Quel est le débat, quel est le point du litige, quelle est la situation contredite entre l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier et moi ? C'est une question d'existence au 1er juillet 1870. La question qui a été soulevée par son discours, la question que j'ai voulu discuter hier, c'est celle de savoir si, oui ou non, au 1er juillet 1870 on a fait sur l'existence des arsenaux des déclarations exactes ou mensongères. C'est bien là la question ; j'en appelle à l'Assemblée tout entière, elle n'est pas autre. Il ne s'agit pas quant à présent de rechercher l'emploi ou la répartition de ce matériel. Il s'agit de savoir si ce matériel existait, si oui ou non, au 1er juillet 1870 il y avait dans les arsenaux le nombre de canons qui ont été déclarés.

Eh bien, j'affirme que la totalité de ce matériel existait, qu'il existait comme je vais le définir ; qu'il y avait un nombre d'affûts correspondant et des munitions proportionnelles à l'importance des canons. (Dénégations à gauche.)

Plus mon affirmation paraît invraisemblable à quelques-uns d'entre vous, plus vous devez me laisser la liberté de faire ma justifi-

cation sans m'interrompre et me troubler. Permettez-moi donc de l'aborder. Quel intérêt y a-t-il à ce débat? Si je porte à cette tribune une allégation erronée, elle sera enregistrée par le compte-rendu *in extenso*. Il ne s'agit pas de conclure aujourd'hui même. Vous avez ordonné une enquête : elle se fera. Je viens apporter mon assertion; je l'apporte à mes risques et périls. L'enquête peut me démentir; elle peut démontrer au pays ou que j'ai été induit en erreur ou que j'ai induit en erreur. Il y a donc intérêt pour tout le monde à me laisser engager dans cette voie... (Parlez! parlez!); car, si je me trompe, je donne contre moi les armes les plus redoutables, et si je dis la vérité, eh bien, la vérité profite à tout le monde, précisément parce qu'elle est la vérité. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

Mais avant, me permettrez-vous, à titre d'épisode, de répondre quelques mots à un reproche qui m'a été adressé par l'honorable duc d'Audiffret Pasquier?

Il a rappelé une démarche que j'ai fait faire pour lui demander la déposition du général Thoumas. On a répondu qu'elle n'avait pas été imprimée; on a même ajouté qu'il y avait eu des raisons particulières de ne pas la livrer à l'impression.

Je ne connais pas ces raisons, par conséquent je ne puis pas les dire. Mais je me suis arrêté devant cette observation et je n'ai pas cru utile d'invoquer la déposition de M. le général Thoumas, ou de la discuter, précisément parce que je n'en avais pas les termes précis. Ils m'ont été offerts avec la plus parfaite obligeance par un membre de la commission, l'honorable M. Savary, quelques minutes avant le moment où j'allais prendre la parole. Je n'ai pas cru devoir m'en servir, parce que je n'en avais pas les éléments, parce que je ne pouvais pas préciser. On a dit qu'on avait donné à mon secrétaire le nombre des batteries...

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. J'ai donné le texte précis de la pièce.

M. Rouher. Oui, on disait, en la donnant à mon secrétaire, qu'il restait à savoir s'il s'agissait des batteries à mettre en activité, ou de l'existence matérielle des batteries elle-mêmes. Eh bien, j'ai préféré laisser à l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier le soin d'invoquer cette déposition, et c'était un incident qui, dans le débat, ne me paraissait pas avoir une grande importance. Si j'ai eu tort, j'en témoigne mon regret à l'Assemblée.

Je viens au fait, à ce fait capital : A-t-on menti ou a-t-on dit la vérité, au 1er juillet 1870 ?

Voyons! Au 1er juillet 1870, il y avait, — en canons rayés de campagne de 12, 8 et 4, — 3,216 canons.

Un membre à droite. Ce n'était pas assez! (Rumeurs. — Ce n'est pas ce dont il s'agit.)

M. Rouher. Il y avait en canons à balles 190 bouches à feu. Il y avait 3,175 affûts, et il y avait 7,436 caissons de munitions.

Voilà les chiffres réels. M. le ministre de la guerre est présent : il peut les entendre, les connaître; j'ai le droit de les invoquer, car l'un des éléments dans lesquels je les ai puisés, c'est un document imprimé, portant la signature de l'honorable général de Cissey, ministre de la guerre, et, à côté, celle du général Guiod, le directeur général de la comptabilité. J'ai le document entre les mains. Eh bien, voilà les chiffres pour les canons rayés de campagne :

3,216 canons; 190 mitrailleuses; 3,175 affûts; 7,436 caissons à munitions.

En canons rayés de montagne : 581 canons; 385 affûts, et 5,595 caisses de munitions.

Vous voyez que je viens vous donner tous les détails : et le nombre des canons et le nombre des affûts et le nombre des caissons.

Un membre à gauche. Donnez-nous la preuve!

M. Rouher. La preuve, elle est là, officielle, sortie des bureaux du ministère de la guerre. Et je la produis à l'état officiel. Si je me trompe, qui, mieux que MM. les membres du Gouvernement, peut venir porter un démenti à cette tribune?

Je prouverai mon énumération. Au 1er juillet 1870 on comptait dans les arsenaux : 5,379 canons lisses, 3,554 affûts, 4,627 caissons de munitions. Voilà en quoi consistait le nombre des canons lisses.

Enfin, quant aux canons de siége, non pas des canons de Louis XIV, comme on a dit, mais des canons avec leurs affûts, il y avait en gros matériel, destiné à la défense des places, savoir : canons, obusiers, mortiers, 12,336 bouches à feu, 13,840 affûts. (Bruit.)

Que voulez-vous! il n'y a rien de brutal comme un chiffre, si ce chiffre est erroné, s'il est menteur, si je porte sous ma responsabilité à la tribune une allégation inexacte, vous la ferez peser sur ma responsabilité; si les faits sont confirmés, si la démonstration est faite, si en face de cette protestation que je présente au pays, sur les existences au 1er juillet 1870, on ne peut pas placer des attestations contraires, il faut que les chiffres restent comme un témoignage. Je vous les livre donc : 3,987 bouches à feu rayés...

Sur quelques bancs à gauche. Assez! — Concluez!

M. Rouher. N'énumérons pas, ne reprenons plus les chiffres : le compte rendu *in extenso* les enregistrera.

Voici mes affirmations sur les armes portatives :

1,007,555 fusils Chassepot et 30,000 chassepots donnés à la marine. Total : 1,037,555 chassepots.

A ces 1.037,555 chassepots ajoutons :

342,115 fusils à tabatière;
1,673,734 armes à percussion rayés;
315,667 armes à percussion lisses.

Soit, en tout, 3,369,071 fusils : ce qui nous amène au chiffre indiqué par l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier, c'est-à-dire 3,350,000 fusils, y compris les 30,000 de la marine.

J'ai les comptes officiels, et si l'Assemblée n'était pas aussi impatiente, je pourrais lui donner... (Parlez! parlez!) la répartition de tout ce matériel entre les vingt-six directions d'artillerie et les arsenaux, chiffre par chiffre.

M. Dahirel, *ironiquement.* Evidemment, nous étions prêts! (Ah! ah! — Bravo!)

M. Rouher. Voilà donc le point du débat soulevé entre l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier et moi : les existences au 1er juillet 1870. Il a affirmé que 8,000 canons ne se retrouvaient pas à la vérification, il a demandé les 1 million 400,000 fusils à percussion rayés ou à percussion lisses. Je livre les documents of-

ficiels, j'en affirme l'exactitude; l'opinion publique jugera.

Et maintenant, allant au delà de ce qui était de débat rigoureux, au delà de ce qu'était la question des existences au 1er juillet 1870, l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier a dit : La véritable question...

A gauche. Concluez! concluez!

Sur plusieurs bancs. Laissez parler! laissez parler!

M. Rouher. L'honorable duc d'Audiffret-Pasquier a dit : La véritable question est de savoir si vous étiez prêts à faire la guerre, ou si vous n'étiez pas prêts.

Sur plusieurs bancs. Oui! voilà la véritable question!

M. Rouher. Eh bien, permettez-moi de m'expliquer, sans m'interrompre.

Je suis décidé à aborder cette question; je veux l'aborder dans tous les éléments qui la constituent, avec tous les éléments qui doivent être entre les mains de la commission. C'est un grave problème dans lequel des responsabilités considérables peuvent être engagées, je ne le nie pas devant mon pays, je ne le nie pas devant l'Assemblée. (Interruptions à gauche.)

Me croyez-vous donc assez pauvre d'âme et de cœur pour ne pas avoir partagé toutes les douleurs de ma patrie?... (Rires ironiques sur divers bancs à gauche.)

Vous pouvez me juger avec sévérité, vous pouvez avoir pour moi des paroles amères; vous pouvez rejeter sur ma personne des responsabilités nombreuses, ne m'enlevez pas au moins, au moment où je parle, aujourd'hui, cette consolation d'être sérieusement, sincèrement, absolument dévoué à mon pays... (Exclamations à gauche.) J'ai pu me tromper... (Nouvelles interruptions du même côté), j'ai pu, dans la gestion des affaires publiques, — que je n'ai jamais cherchée, que je n'ai jamais aimée, — j'ai pu dans cette carrière encourir bien des imputations. Laissez-moi la consolation qui m'appartient, qui est vraie, qui est dans mon cœur : c'est la pensée de n'avoir jamais été mû, dans tous les actes de ma vie, que par un sentiment loyal et sincère. (Exclamations à gauche.)

M. Hèvre. Même au coup d'Etat!

M. Rouher. Lorsque vous venez me demander, à cette heure, compte des responsabilités encourues à une époque où j'étais dans la retraite, pour des événements auxquels je n'ai participé à aucun degré... (Interruptions), — je m'expliquerai, — .... que je n'ai connus..... (Nouvelles interruptions.)

M. Prax Paris Parlez! parlez!

M. Rouher. ...événements que je n'ai connus et appréciés que comme tous les autres citoyens,— car le mot qu'a rappelé l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier ne m'appartient pas : j'étais en dehors des affaires du pays quand il a été prononcé.. (Mouvements divers.)

M. Hèvre. Et le coup d'Etat! Et le Mexique! Et l'adresse du Sénat!

M. Henri Villain. N'étiez-vous pas président du Sénat? n'étiez vous pas membre du conseil privé? (Bruit général et confus.)

M. Rouher Et cependant, entendez-le bien! je ne veux pas déserter le débat; je veux qu'il soit complet, qu'il soit entier; je veux que tous les documents qui le constituent soient entre les mains des membres de cette Assemblée, et que, depuis le 18 juillet, jour de la déclaration de la guerre, jusqu'au moment où la paix a été signée, les responsabilités respectives soient pesées par l'Assemblée et jugées par elle. (Exclamations diverses. — Approbation sur quelques bancs à droite et au centre droit.)

Je ne demande qu'une chose : c'est que la grande enquête que vous avez ordonnée soit livrée à la publicité, que tous les documents qu'elle contient, que toutes les appréciations qui ont été fournies, soient placés sous la juridiction de cette Assemblée et sous l'appréciation de l'opinion publique.

Alors, tous nous viendrons à cette barre dire notre sentiment, prendre notre part de responsabilité. Si nous devons nous courber sous elle, nous nous courberons. Si nous avons à invoquer des raisons sérieuses, vous les écouterez. Vous serez les juges impartiaux de ce grand drame, de ce grand désastre; mais ne me demandez pas de venir discuter cette question sans armes, sans documents, sans renseignements officiels... (Ah! ah!)

M. Depeyre. Ce n'est pas seulement sur la dernière guerre qu'il faut appeler le jugement de l'Assemblée et du pays; c'est aussi sur la guerre d'Italie et la guerre du Mexique!

M. Rouher. A ce moment-là, tout le monde s'expliquera et toutes les vérités seront dites.

Je ne veux répondre qu'à un point indiqué par l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier.

Il a extrait un passage du discours prononcé par le président du Sénat à la tête de ce corps, alors que la guerre était déclarée, alors que la notification en avait été faite à l'ennemi.

Eh bien, oui, ce jour-là, à cette heure, j'ai déclaré que j'avais confiance dans l'armée et dans la victoire! Oui, à cette heure, lorsque la guerre était déclarée, lorsque le mot fatal était prononcé, lorsqu'il ne s'agissait plus, quelles que fussent les préoccupations intérieures, que de se présenter devant l'ennemi avec courage et fermeté, oui, j'ai dit que j'avais confiance dans l'armée française et que j'avais confiance dans la victoire. (Mouvements divers.)

Est-ce que c'est un langage que vous pourriez me reprocher aujourd'hui? Laissez-moi vous dire qu'il a été tenu par d'autres plus autorisés que moi, au moins par un, qu'il a été tenu dans des circonstances plus dramatiques, plus douloureuses, plus émouvantes, et que si celui qui les a prononcées les répétait aujourd'hui, les événements n'étant pas accomplis, on lui adresserait les applaudissements qu'on lui décernait alors. (Mouvement.) Oui, au mois d'août, M. Gambetta montait à la tribune et déclarait qu'on chasserait l'ennemi du territoire! Il prophétisait la victoire et il avait raison: il ne pouvait pas tenir un autre langage. On ne pouvait pas, devant l'ennemi, avouer une crainte et un effroi. Et puis, à la tribune, que venait de quitter il n'y avait qu'un instant l'honorable M. Gambetta, M. Thiers montait lui-même, et il disait, dans un sentiment de patriotisme qui explique et couvre le mien, il disait : « La Prusse vient de remporter de grandes victoires; elle viendra à Paris, elle sera brisée devant ses murailles invincibles. »

Il a été demandé un scrutin public ; il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Pendant l'opération du dépouillement, M. le président donne la parole à M. Wallon pour un dépôt de rapport.

M. Wallon. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de prolonger jusqu'au 1er janvier 1873 le délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.

M. le président. Ce projet sera renvoyé à la commission des intérêts locaux.

Voici le projet d'ordre du jour pour demain...

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre sur l'ordre du jour.

M le ministre de la guerre. Messieurs, le Gouvernement, d'accord avec votre commission de l'armée, vous demande de fixer définitivement à l'ordre du jour de lundi la discussion de la loi sur le recrutement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le projet de loi sur le recrutement de l'armée, qui devait figurer à l'ordre du jour de demain, en est retiré et sera placé à l'ordre du jour de lundi prochain.

Demain, tirage des bureaux et suite de l'ordre du jour, tel qu'il est porté au feuilleton.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ordre du jour motivé :

Nombre des votants	676
Majorité absolue	339
Pour l'adoption	676
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

(La séance est levée à sept heures un quart.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CELESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour proposé par M. le duc de Broglie.

Nombre des votants	676
Majorité absolue	339
Pour l'adoption	676
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond). Adnet. Adrien (Léon). Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balleroy (de) Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain) Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bloncourt. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouché. Bouchet. Bouillé (le comte de). Bouis-on. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brigode (de). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (le duc de). Brousses. Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazot. Cézanne. Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de) Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Chardon. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelin. Chaudordy (le comte de) Cheguillaume Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (le comte de). Cissey (le général de). Clapier. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Coutaut. Corbon. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daron. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Desbons. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Duming. Dufaur (Xavier) Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupin (Félix).

constaté l'existence, on en prendra livraison, et, si elles sont bonnes, on les payera.

Il n'y a pas eu là d'avances : on y a été parce que cela était nécessaire. Et aussi bien, qu'auriez-vous dit si on était venu prouver plus tard que ces armes existaient, quand même il n'en aurait existé que quelques milliers? Songez donc au besoin pressant, dévorant, que nous avions d'avoir des fusils! (C'est vrai! — Vif assentiment à gauche.)

On y a donc été, on a vu qu'on avait affaire à un simple faiseur. Il n'y avait pas d'armes. (Exclamations et rires à droite.)

Eh bien, messieurs, a-t-on compromis les intérêts du Trésor? A-t-on fait une avance quelconque? Non. Et puis on vient vous dire que pour compléter l'affaire, cet homme a intenté un procès; mais c'est là un de ces procès que ceux qui les font ne gagnent pas. Cela ressemble beaucoup au Mexique. Mais à l'heure qu'il est, il n'est plus de gouvernement qui fasse des affaires véreuses et qui emploie ainsi les ressources de la France. (Très-bien! à gauche.)

Il y a une autre affaire : c'est celle de M. Bellot des Minières; c'est la même et elle tourne de la même manière. On arrive avec fracas, on offre des cartouches qui manquaient. Et à ce propos là, permettez-moi de dire que la déposition de M. Thoumas est parfaitement exacte : j'en revendique la responsabilité. Le 14 octobre, quand j'ai appris par des dépêches télégraphiques qui me passaient sous les yeux, que nous n'avions pas de cartouches pour livrer bataille, ah! je vous déclare que j'ai eu un mouvement terrible de colère...

A droite. Oh! oh!

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Gambetta. ... et que je me suis demandé : Qu'est-ce qu'on a fait depuis un mois, depuis le 14 septembre? pourquoi n'y a-t-il pas de cartouches? J'ai voulu le savoir : on m'a expliqué que grâce à cette centralisation que l'Europe nous envie, comme tant d'autres choses, toutes les cartoucheries étaient restées à Montreuil, dans Paris, et qu'alors nous n'avions rien à faire... (Interruptions.)

Ah! messieurs, je vous le déclare, j'aurais voulu vous voir au milieu de ce foyer, de cette braise incandescente. (Bravos et applaudissements à gauche.)

Alors j'ai dit que ceux qui avaient la responsabilité de la fabrication des cartouches, qui n'en avaient pas fabriqué, qui n'avaient pas su avertir, j'ai dit que ceux-là jouaient leur tête, et j'en prends la responsabilité devant mon pays.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Gambetta. M. Bellot des Minières est venu alors; il a offert des cartouches. On a fait avec lui comme avec les autres : on a tenté l'aventure. On n'a rien trouvé, mais on n'a rien payé non plus.

En quoi cela incriminerait-il un gouvernement qui cherche de tous côtés, qui est impuissant à faire des merveilles, mais qui ne refuse aucune avance et ne se laisse jamais désespérer? On peut le tromper, mais on ne l'abat pas! (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. Ernoul. Il fallait convoquer les électeurs au mois d'octobre 70!

M. de Gavardie prononce de sa place quelques mots qui paraissent signifier : On n'abat point ce qui est déjà par terre!

Voix de divers côtés. N'interrompez pas!

M. Gambetta. Messieurs, il s'agit ici d'une question grave, et M. de Gavardie m'interrompt! Et il m'interrompt au moment où je viens de prononcer le nom de M. de Freycinet, le délégué à la guerre, un de ses amis, un homme auprès de qui il a sollicité une place sous le Gouvernement du 4 septembre... (Explosion de rires à gauche. — Très-bien! très-bien!)

M. de Gavardie se lève pour répondre.

M. Gambetta. Vous répondrez après moi, monsieur de Gavardie.

M. de Gavardie insiste pour parler.

M. Gambetta. Je ne vous accorde pas la parole... (Vives exclamations à droite.) Vous me répondrez. C'est mon droit d'orateur que je défends. Vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

M. le président. L'orateur s'est mal exprimé...

A droite. Très-mal! (Bruit.)

M. le président... quand il a dit qu'il n'accordait pas la parole. Ce droit n'appartient qu'au président... (Vive approbation); mais il a pu dire très-légitimement qu'il ne la cédait pas.

M. Gambetta a la parole, je ne peux pas la lui ôter. Je la donnerai ensuite à M. de Gavardie. (Très-bien!)

Tout ceci, messieurs, prouve une fois de plus que les interruptions ne sont bonnes à rien. (Marques générales d'assentiment.)

M. Gambetta. Messieurs, il est absolument inutile d'insister sur des mots. Quand je disais : « Je n'accorde pas la parole! », vous avez tous entendu, je l'espère, que cela voulait dire : « Je ne réponds pas à l'interruption! » (Exclamations à droite et au centre.)

A gauche. Parlez! parlez!

M. Gambetta C'est mon droit d'orateur.

Eh bien, messieurs, je tiens à répéter que, sauf ces deux marchés dont je viens de vous entretenir, tous les marchés, tous les intermédiaires consignés au rapport de M. Riant nous viennent des bureaux de la guerre, des bureaux de l'administration impériale. Et il faut que l'Assemblée et le pays connaissent cette explication.

Je dis que, sauf ces deux cas, M. de Freycinet, le délégué de la guerre, n'est jamais directement intervenu dans une affaire : les chefs de service, les chefs de direction n'en ont pas d'ailleurs décliné la responsabilité. Ils ont agi suivant leurs traditions et leurs habitudes, ils ont continué à faire des traités. Savez-vous pourquoi, messieurs? Parce qu'ils n'avaient pas confiance, comme un grand nombre de personnes, dans l'activité et l'efficacité de la commission d'armement.

Mais il est arrivé un jour, deux mois et demi après que j'ai été rendu à Tours, où j'ai pu voir et toucher les résultats immenses de l'activité de la commission d'armement, et ce jour-là, j'ai rendu un décret. Par ce décret, je ne lui ai pas réservé le monopole, comme on l'a dit inexactement, car le monopole se compose de deux choses : acheter et vendre, et ici il n'y avait qu'un achat; mais je lui ai attribué un droit exclusif, exclusif à elle commission d'armement, pour éviter cette concurrence, cette

folle enchère que le ministère de la guerre entretenait contrairement à toute saine pratique, comme le disait l'honorable rapporteur de la commission des marchés.

Mais il faut, comme le disait M. Rouher, retenir la responsabilité de chacun. La responsabilité des marchés que vous nous avez livrés, entendez-le! au moment où vous méditiez déjà la fuite et la livraison de la patrie... (Exclamations bruyantes à droite. — Applaudissements à gauche.)

Je vais vous le prouver.

Car de deux choses l'une : par suite de ces angoisses prétendues patriotiques... (Nouvelles exclamations) qui vous agitaient depuis quatre ans, ou bien vous aviez réalisé les quantités d'armes, de fusils, de munitions nécessaires pour cette conflagration vers laquelle vous marchiez, ou bien vous ne l'aviez pas fait, et alors je vous pose le dilemme suivant: Si vous aviez les armes, pourquoi ces marchés précipités? Si vous aviez les armes, pourquoi, dans l'espace de quatre jours, faites-vous 48 contrats à des conditions néfastes? (Très-bien! très-bien! à gauche.) Et si vous n'aviez pas les armes, il n'y a qu'un mot : vous étiez des traîtres et des voleurs! (Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.)

Oui, vous êtes des traîtres!... (Allons donc!). Et ne venez pas dire que c'est un procès qui a besoin d'être instruit! La France, le monde le connaissent, et ce qu'il y a de plus humiliant, c'est de vous entendre discuter et chercher à restreindre une responsabilité pour laquelle il n'y a pas de châtiment suffisant. (Bravos à gauche.)

Nous allons voir, puisque vous avez cité des documents officiels, ce que disait l'homme que vous aviez chargé de recenser l'état de votre armée au point de vue de l'intérieur. Je vous prouverai, pièces en mains, que vous avez livré les destinées de la patrie, et que si l'Alsace et les Vosges ne se sont pas défendues, n'ont pas gardé leurs défilés, c'est que vous les avez abandonnées désarmées à l'invasion.

Ecoutez : ceci est écrit le 31 août 1870, trois jours avant Sedan, trois jours avant cette fuite que vous appelez un exil et qui n'est qu'une lâche désertion... (Exclamations à droite.—Oui! oui! à gauche), car, songez-y, il ne s'agit pas d'invoquer votre qualité: parmi les sénateurs, il y en a un qui a fait son devoir pendant tout le siége, qui a couru aux remparts et qui est mort martyr, indignement assassiné. M. le sénateur Bonjean vous avait marqué votre devoir; mais vous, vous couriez derrière les équipages de votre maître jusqu'en Allemagne!... (Applaudissements à gauche.)

M. le baron Eschasseriaux. Allons donc! Des injures ne sont pas des raisons!

M. Gambetta. Voici le document :

Cabinet de M. le ministre de l'intérieur.

« Paris, le 31 août 1870.

« Monsieur le ministre,

« Vous m'avez fait l'honneur de me déléguer pour procéder à l'armement des gardes nationales sédentaires de Paris et des départements.

« J'ai dû tout d'abord me renseigner sur le nombre des armes qui pourraient être mises à ma disposition. J'ai reçu communication de l'état qui vous avait été donné à cet effet le 24 août dernier et, défalcation faite, sur les 1,014,630 fusils (à tabatières, à percussion, de dragons et autres) que possède le ministère de la guerre, des fusils distribués à la garde mobile, aux pompiers depuis plusieurs années, des armes renfermées dans les arsenaux de Strasbourg et de Metz, il résulte de cet état que le chiffre des armes disponibles est, en :

« Fusils à canons rayés.....	276,500
« Fusils à canons lisses.....	179,371
Total.....	455,871

« De ce chiffre de 455,871 il faut retrancher encore :

« 1° Pour le service de la garde nationale de Paris, en outre des 78,000 fusils à tabatière dont elle serait déjà armée, il faut retrancher, dis-je, pour la même destination :

« 1° 69 000 fusils à canons rayés.	69,000
« 2° 54,237 fusils à canons lisses..	54,237
« 3° Pour le Haut-Rhin.....	7,000
Total.....	130,237

« Resterait donc pour les gardes nationales sédentaires de France (province) 325,634 fusils à canons rayés et lisses. Or, le 29 août, sur ces 325,634 fusils, 279,934 étaient déjà distribués à 39 départements : il n'y aurait donc et pour les départements envahis, qui devront être armés au fur et à mesure de la retraite de l'ennemi et pour quarante autres départements, en tout cinquante départements, il n'y aurait que 55,700 fusils, soit à peine 1,000 par département.

« On pourrait bien faire figurer encore, d'après les renseignements pris au ministère de la guerre, 410,000 fusils en réparation, mais le quart à peine est en bon état; et, loin de rassurer et de satisfaire les hommes auxquels elles seraient distribuées, ces armes éveilleraient au plus haut degré leur méfiance, leur irritation, leurs réclamations et leur abandon.

« Les chiffres indiqués dans cette note ne sont pas évidemment de la plus rigoureuse exactitude .. » (Ah! ah!); « mais j'ai lieu de croire qu'ils ne s'écartent que faiblement de la vérité. Je me base sur les nombres de fusils déclarés dans chaque direction d'artillerie; mais je dois ajouter que ce nombre ne s'est pas toujours trouvé exact : des déficits ont déjà été constatés, notamment à Brest. »

Un membre à droite. A quelle date?

M. Gambetta. On me demande : Pour quel usage?

Le même membre. Non : à quelle date?

M. Gambetta. Pour quel usage? On ne dit pas pour quel usage. Ce n'est pas à moi à vous montrer les portes souterraines des arsenaux de l'Empire. Cherchez dans vos mémoires sur le Mexique, vous les trouverez. (Très-bien! à gauche.)

Je reprends ma lecture :

« Je ne parle pas, bien entendu, des fusils à silex dont l'usage me semble inefficace en présence des armements actuels.

« Je n'ai pas à indiquer les mesures qu'une telle situation commande au gouvernement, mais au point de vue réel de la défense nationale, au point de vue politique, il ne faudrait

quelconque, qui pût faire soupçonner sa complète honorabilité? Non, je suis le premier à lui rendre hommage sous ce rapport. Il ne s'agissait à aucun point de vue de la personne de M. de Freycinet, au moment où l'interruption s'est produite.

Quand je suis allé à Bordeaux, — circonstance dont la *République française*, organe de M. Gambetta, s'occupe bien souvent, — ç'a été dans des conditions parfaitement simples, et je suis heureux de trouver l'occasion de dire quel fut le but de ce voyage. (Interruptions. — La clôture! — Assez! assez!)

Je réponds au fait personnel lui-même. (Parlez! parlez!)

L'honorable M. Gambetta a dit que j'étais allé à Bordeaux solliciter une place auprès de M. de Freycinet. Je suis allé en effet trouver... (Ah! ah!), je suis allé en effet trouver M. de Freycinet, non pas pour solliciter une place, mais pour demander ma réintégration... (Ah! ah! — Applaudissements ironiques à gauche) dans la situation judiciaire dont j'avais été révolutionnairement dépossédé par le Gouvernement de la défense nationale.

Enfin, messieurs... (Assez! assez!) J'ai fini, et je répète que ce n'est pas à l'occasion de la citation du nom de M. de Freycinet que j'ai interrompu M. Gambetta... (Assez! assez!); c'est lorsqu'il a parlé du 4 septembre.

M. de Belcastel. Messieurs... (La clôture! la clôture!) Messieurs, je ne vous demande que cinq minutes.

Je n'ai pas le goût des récriminations contre les hommes et les régimes tombés; j'estime qu'elles n'ajoutent rien à l'honneur du pays toujours solidaire à quelque degré, qu'on le veuille ou non, devant l'étranger et devant l'histoire, du gouvernement qu'il a subi. (Très-bien! très-bien!)

Mais puisque les hommes, personnification de ces régimes, se relèvent devant vous, sans avouer ni une faute ni une erreur; puisqu'ils discutent et rabaissent dans des questions misérables de détail la responsabilité redoutable qui leur incombe, c'est notre droit d'élargir le débat; c'est notre devoir de dire au pays qui pourrait se méprendre à de si étroites discussions, et à ces hommes qui sont là pour répondre, nos vrais et sérieux griefs contre ces pouvoirs d'hier, ambitieux incorrigibles de l'avenir.

Non, messieurs, ce ne sont pas quelques marchés douteux, condamnables, sans doute, mais auxquels peu d'entre vous songeraient, s'ils nous avaient conduits à la victoire... (C'est vrai! c'est vrai!) ce ne sont pas ces marchés qui feront la honte ou la gloire impériale. C'est bien autre chose vraiment que nous reprochons à l'Empire.

Le vice ineffaçable de son origine; la représentation nationale violée, emprisonnée... (C'est cela! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs); l'affront de la dictature infligée au peuple français pendant de trop longues années... (Très-bien!); l'équilibre européen, la liberté des consciences catholiques profondément troublées... (Rumeurs sur quelques bancs à gauche. — Vif assentiment à droite et au centre) par les attentats dont il fut complice envers le saint-siége; les ravages de ce régime dans l'ordre moral; la démoralisation continue qu'il opérait dans les caractères et dans les âmes en même temps qu'il élevait les pierres de nos cités... (Très-bien! très-bien!); les expéditions lointaines, coûteuses, stériles; enfin une guerre follement déclarée, conduite avec ineptie, flétrie à Sedan par des humiliations que nos aïeux ne connaissaient pas... (C'est vrai! c'est vrai! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs), cette guerre couronnée par le stigmate d'une troisième invasion et par l'Alsace perdue... (Mouvement. — Très-bien! très-bien!) : voilà le bilan de l'Empire, voilà ce que M. Rouher aurait dû défendre et ce qu'il aurait défendu s'il avait pu le faire. (Très-bien! très-bien!)

Ces choses, j'ai le droit de les dire, car lorsque ce pouvoir était debout, dans mon obscurité, nul ne peignait sous des couleurs plus sombres les catastrophes qu'il nous préparait.

Quant à M. Gambetta...

A droite et au centre. Ah! ah! — Ecoutez! écoutez!

M. de Belcastel. ...cet autre César... (Rumeurs sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements à droite et au centre.)

Messieurs, permettez-moi ce mot, car il est des Césars de toutes les tailles, et ces régimes d'aventure ne s'accordent qu'en un seul point, celui de nous donner des maîtres. (C'est cela! — Très-bien! très-bien! à droite.)

Quant à M. Gambetta et aux hommes du 4 septembre, je leur dirai qu'il y a deux crimes de lèse-nation dont ils ne se laveront jamais... (Rumeurs à gauche.)

A droite et au centre. Laissez-donc parler! — Faites silence!

M. de Belcastel. Le premier, c'est de n'avoir pas, au lendemain du pouvoir emporté d'assaut, convoqué une Assemblée nationale française, pour lui remettre le soin des destinées du pays... (Applaudissements prolongés à droite et au centre), d'avoir conçu l'orgueil, insensé dans la crise formidable que nous traversions, de vouloir sauver le pays à soi tout seul, par ses propres lumières... (Très-bien! très-bien!), et par une inconséquence inouïe, d'avoir étouffé ainsi le génie de la France, au moment où dans des phrases fameuses, on affectait de l'invoquer... (Nouveaux applaudissements à droite et au centre.)

Le second, c'est d'avoir donné au gouvernement qu'ils fondaient le nom de République, illégitime tant que la France ne le consacrait pas... (Rires à gauche. — Assentiment au centre et à droite), — et certes le nom de gouvernement de la défense nationale était assez beau et assez grand pour s'en contenter et le garder... (Nouvel assentiment à droite), — c'est, dis-je, d'avoir donné à ce gouvernement le nom de République, sans mandat de la France. De telle sorte, messieurs, qu'il est arrivé ceci : — loin de moi la pensée d'accuser les intentions au point de dire qu'on a fait le mal sciemment, — on s'est conduit, en fait, comme si la devise était : « Périsse la fortune française plutôt que la République! » (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite et au centre.)

La fortune française ne périra pas, messieurs! elle ne périra pas parce qu'elle est entre vos mains; mais elle a subi, vous le savez, un immense revers, et si la Lorraine, après l'Al-

sace, a été perdue, le coupable vous le connaissez, c'est le 4 septembre!... (Vives dénégations à gauche, auxquelles répondent de vives marques d'assentiment à droite et au centre.)

M. le marquis de La Rochethulon. C'est M. Thiers lui-même qui l'a dit!

M. Lepère. Demandez à l'Alsace, à l'Alsace qui a nommé M. Gambetta son député!

M. de Belcastel. Une moralité, messieurs, est à tirer de cet étrange drame, et la voici : aucun gouvernement révolutionnaire n'a porté bonheur à la France! (Rumeurs à gauche.) Non, messieurs, aucun et jamais! (Applaudissements prolongés à droite et au centre.)

(En descendant de la tribune, l'orateur est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues.)

Sur un grand nombre de bancs. La clôture! la clôture!

M. le président. On demande la clôture? (Oui! oui!)

Je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le président. Il a été déposé sur le bureau deux demandes d'ordre du jour motivé et une demande d'ordre du jour pur et simple.

MM. de Broglie, de Mornay, Anisson-Duperron, Lambert de Sainte-Croix et Saint-Marc Girardin ont déposé un ordre du jour motivé ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, se confiant dans sa commission des marchés et persévérant dans sa résolution de poursuivre et d'atteindre toutes les responsabilités avant et après le 4 septembre, passe à l'ordre du jour. » (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. Dahirel présente l'ordre du jour suivant :

« L'Assemblée nationale, laissant aux commissions nommées par elle le soin de rechercher tous ceux qui ont occasionné ou aggravé les malheurs de la patrie, laissant à la justice du pays le soin de les juger, passe à l'ordre du jour. » (Mouvements et bruits divers.)

M. Dahirel, *se dirigeant vers la tribune.* Permettez-moi, monsieur le président, de demander la priorité pour mon amendement.

M. le président. Il y a une demande d'ordre du jour pur et simple, et la priorité appartient à l'ordre du jour pur et simple.

M. Dahirel. Je m'y oppose.

M. le président. C'est le règlement qui le veut.

M. le duc de Broglie, *à la tribune.* Messieurs... (Bruit général et confus.)

M. le président. Permettez, messieurs! je n'ai pas encore pu achever de poser la question. Je vous demande un peu de calme et de silence, si vous voulez que nous puissions terminer cette délibération.

J'ai annoncé que deux ordres du jour avaient été déposés, j'en ai donné connaissance.

Il me reste à dire que vingt et un de nos collègues demandent l'ordre du jour pur et simple et le scrutin de division sur cet ordre du jour.

Maintenant, comme l'ordre du jour pur et simple à la priorité, je donne la parole à M. le duc de Broglie, qui est auteur d'un des ordres du jour motivés.

M. le duc de Broglie. Notre but, messieurs, en rejetant l'ordre du jour pur et simple, et en demandant son remplacement par l'ordre du jour motivé que nous vous proposons, est de replacer cette Assemblée, après les émotions passionnées auxquelles elle vient d'être livrée, dans la haute et sereine impartialité qui convient à la magistrature politique dont elle est en ce moment investie.

L'Assemblée a nommé de grandes commissions, aux lumières, à l'équité desquelles tout le monde rend hommage. Notre ordre du jour demande à l'Assemblée de leur renouveler sa confiance en imitant leur exemple. Dans ces commissions, deux grands procès, des procès moraux et politiques,—non pas judiciaires, je ne confonds pas l'ordre des juridictions, — des procès moraux et politiques, celui de l'Empire et celui du gouvernement de la défense nationale, étaient en instance. Un de ces procès vient dans cette séance, comme déjà il l'avait été dans une séance antérieure et dès l'ouverture de cette Assemblée à Bordeaux, d'être définitivement inscrit et jugé; l'autre reste à faire, et cet autre est encore malheureusement dans ces conditions de dictature qui rendent la lumière tardive, mais encore plus nécessaire.

Mon ordre du jour demande que vous ratifiez la sentence déjà rendue et que vous apportiez la même fermeté, la même sévérité, s'il y a lieu, dans le jugement qui nous reste à rendre. L'Assemblée doit dès à présent montrer par son attitude, que, quand le moment de cette justice dernière viendra, il n'y a ni déclamations ni menaces capables de l'empêcher de faire, ce jour-là comme aujourd'hui, son devoir jusqu'au bout. (Très-bien! très-bien! sur un très-grand nombre de bancs.)

M. Dahirel Après les explications que vient de nous donner l'honorable duc de Broglie, et encore bien que l'ordre du jour que j'ai proposé diffère un peu de celui qu'il a déposé lui-même, je déclare me rallier à cet ordre du jour. (Très-bien! très-bien!)

Mais permettez-moi d'ajouter, messieurs, qu'un débat comme celui-ci ne peut pas se terminer honorablement pour l'Assemblée par un ordre du jour pur et simple (Très bien!) Je vous conjure d'accepter celui de M. le duc de Broglie, auquel je me rallie. (Très-bien! très-bien!)

M. Gambetta. L'ordre du jour présenté et motivé à la tribune par M. le duc de Broglie, divisant, séparant ce qui doit être et rester séparé, et celui qui vous parle ne redoutant d'ailleurs ni la lumière, ni les conclusions de vos commissions d'enquête que tous nous avons toujours réclamées, je m'y rallie et je prie mes amis d'en faire autant. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'ordre du jour pur et simple étant retiré, je mets aux voix l'ordre du jour motivé présenté par M. de Broglie et plusieurs de nos collègues. Mais comme une petite modification dans la rédaction a été faite, j'en donne une nouvelle lecture :

« L'Assemblée nationale, se confiant dans ses commissions et persévérant dans sa résolution de poursuivre et d'atteindre toutes les responsabilités, avant et après le 4 septembre, passe à l'ordre du jour. » (Très-bien! très-bien!)

[illegible] en séance publique ; il va y [illegible].

[illegible] et les votes sont re[illegible].

[illegible] dépouillement, M. le [illegible] à M. Wallon pour [illegible].

M. Wallon. [illegible] le déposer le rapport [illegible] d'examiner le [illegible] de prolonger jusqu'au [illegible] délai fixé par l'article [illegible] février 1872 sur la re[illegible] des actes de l'état civil de Paris.

M. le président. Ce rapport sera imprimé [illegible].

M. Victor Lefranc. *ministre de l'intérieur.* [illegible] le ministre de l'intérieur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser le [illegible] à contracter un emprunt [illegible] extraordinairement pour les travaux des ponts vicinaux.

M. le président. Ce projet sera renvoyé à la commission des intérêts locaux.

[illegible] l'ordre du jour pour demain...

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre*, demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre sur l'ordre du jour.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, [illegible] d'accord avec votre commission [illegible] l'armée, vous demande de fixer définitivement l'ordre du jour de lundi la discussion [illegible] sur le recrutement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

[illegible]

[illegible] le projet sur le recrutement de l'armée qui devait figurer à l'ordre du jour de demain, est retiré et sera placé à l'ordre du jour de demain prochain.

[illegible] bureaux et suite de l'ordre du jour [illegible] qui est porté au feuilleton.

[illegible] le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ordre du jour motivé :

[illegible] votants	676
[illegible]	339
[illegible]	676
[illegible]	0

[illegible] a adopté.

(La séance est levée à sept heures un quart.)

[illegible] du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

[illegible] par M. le duc de [illegible].

[illegible]	676
[illegible]	339
[illegible]	676
[illegible]	0

[illegible] a adopté.

[illegible] :

[illegible] comte d'). Abo[illegible] (Pas-de-Calais). Adam (Edmond). Adnet. Adrien (Léon). Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Dupperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin Chevaye. Bagueux (le comte de). Balleroy (de) Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain) Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bloncourt. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouché. Bouchet. Bouillé (le comte de). Bouis-on. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brigode (de). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (le duc de). Brousses. Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazot. Cézanne. Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de) Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Chardon. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelin. Chaudordy (le comte de) Cheguillaume Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (le comte de). Cissey (le général de). Clapier. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daron. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Desbons. Descat. Deschange Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Du[illegible]ing. Dufaure (Xavier) Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupin (Félix).

Dupont (Alfred). Du Portail. Dupuy. Duréault. Dufort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard Du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Fieghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Folliet. Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Fraissinet. Fresneau.

Gailly. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gauthier de Rumilly. Gauthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Girard. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Goulard (de). Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Granga. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grivart. Grollier. Gueidan. Guichard. Guiche (le marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiraud (de). Guiter.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Heirieis. Hespel (le comte d'). Hèvre. Houssard. Hulin. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaubert (le comte de). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Montrozier. Johnston. Joigneaux. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Journu. Jouvencel. Jouvenel (le baron de). Jozon. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kérideo (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labélonye. Labitte. La Bonterie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Ladize. Lafon de Fongauffier. Laget. Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Laurent Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Lebas. Leblond. Lebourgeois. L'Ebreiay. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefèbure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal Lasselle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Maléziaux. Malleverge. Mangini. Marcère (de). Marchand. Marck. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maure. Maurice. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michel-Ladichère. Michel. Millaud. Monier. Monjaret de Kerégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Montail. Montleur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Mornay (le marquis de). Mortemart (le marquis de). Morvan. Moulin. Murat (le comte Joachim de). Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noël-Parfait. Noailles (le comte).

Ordinaire fils. Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Parigot. Paris. Partz (le marquis de). Pascal-Duprat. Passy. Patissier. Paultre. Pelissier (le général). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier. Perrot. Perrot. Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Piccon. Pion. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pompéry (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Puthuau (l'amiral). Pourtalès (de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Princeteau. Puyberneau (de).

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Raoul-Duval. Rathier. Raudot. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Rességuier (le comte de). Reverchon. Reymond. Riant. Ricard. Ricot. Rincquesen (de). Riondel. Rivaille. Rive (Francisque). Rivet. Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger (du Nord) (le comte de). Roger-Marvaise. Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Roquemaurel Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rouher. Rousseau. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Savary. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Sebert. Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (de). Soury-Davergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tabarlet. Taillhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Tesserenc de Bort. Temple (général du). Testelin. Théry. Thiers. Thursel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Trévenoc (de) (Côtes-du-Nord). Trévenoc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général).

Vacherot. Valady (de). Vallons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vauichier (de). Vautrain. Ventavon (de). Vente. Vétillard. Vidal. Viennet. Villeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Vioz. Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de). Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Wallon. Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wartelle de Rotz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Beslé. Cailleux. Dusolligny. Magne. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aurelle de Paladines (général d'). Beaussire. Blin de Bourdon. Bruin (Charles). Cazenove de Pradines (de). Chavassieu. Costa de Beauregard (marquis de). Durieu. Frébault (général). Gallicher. Ganivet. George. Grévy (Jules). Krantz. Lanfrey. Laprade (de). Le Flô (général). Lignier. Marc-Dufraisse. Mathieu (Saône-et-Loire). Montgolfier (de). Morin. Perret. Picard (Ernest). Pin. Quinet (Edgar). Saincthorent (de). Sauvage. Savoye. Schœlcher. Thomas (docteur). Vinols (baron de).

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Buffet. Carquet. Chaurand (baron de). Clément (Léon). Clercq (de). Fontaine (de). Gontaut-Biron (le vicomte de) Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Martell (Charente). Max-Richard. Palotte. Pioger. Ravinel (de). Richier. Silva. Soye. Tillancourt (de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 23 MAI 1872

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. le général Loysel, Gambetta, Haentjens. = Tirage au sort des bureaux. = Congés. = Dépôt, par M. le vicomte de Kermenguy, au nom de la 10e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt destiné à diverses dépenses d'intérêt départemental. = Discussion sur la fixation de la 3e délibération du projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat : MM. Batbie, rapporteur, et Dahirel. = Dépôt, par M. Labélonye, au nom de la 10e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt pour la création d'une école d'agriculture à Montpellier. = Dépôt, par M. Guinot, au nom de la même commission, d'un rapport sur le projet de loi tendant à approuver, pour régularisation, le changement partiel d'affectation d'un emprunt contracté par la ville de Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme). = Adoption du projet de loi autorisant l'établissement de surtaxes sur le vin, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de la commune de Voiron (Isère). = Adoption du projet de loi tendant à autoriser le département du Cher à contracter un emprunt pour travaux à exécuter sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun. = Adoption au scrutin du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet. = Dépôt, par M. Courbet-Poulard, d'un rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à emprunter 19,000,000 fr.; 2° à prélever 2,000,000 fr. sur la somme allouée, par la loi du 6 septembre 1871, pour frais de l'emprunt de 350,000,000 fr. = Dépôt, par M. Mathieu-Bodet, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi modifiant les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers. = Adoption au scrutin du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, d'un crédit supplémentaire de 96,550 francs pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons. = Adoption au scrutin du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit extraordinaire de 32,000 francs pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire. = 2e délibération sur : 1° le projet de loi relatif aux commissions administratives des établissements de bienfaisance; 2° la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues, relative à l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils; 3° la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues, relative à l'organisation des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance : MM. le comte de Melun, rapporteur, Journault, Paris. — Article 1er. Amendement proposé par le Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur et Fourcand. — Renvoi à la commission. = Lecture, par M. Batbie, d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. — Fixation à demain de la 3e délibération sur ce projet. = Dépôt, par M. Destremx, d'une proposition tendant à ajouter au règlement intérieur de l'Assemblée une disposition concernant la répartition des places dans les tribunes de la salle des séances. — Déclaration de l'urgence.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le marquis Costa de Beauregard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le général Loysel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Loysel.

M. le général Loysel. M. le duc d'Audiffret-Pasquier a dit hier, dans son discours : « ... Ce sont les mêmes agents contrôleurs qui sont envoyés à Londres, le commandant Mathieu, le capitaine Simon, etc., tous ceux dont nous avons eu à apprécier la conduite; c'est toujours le même ministère. »

A ce sujet, je viens de recevoir de M. le commandant Mathieu la dépêche suivante :

« J'ai été désigné hier dans le discours de M. d'Audiffret comme ayant été envoyé à Londres pour contrôler des marchés de la guerre. C'est une erreur de fait : je n'ai jamais été en Angleterre. »

Comme M. le commandant Mathieu, je crois que c'est là une simple erreur de fait, et je ne doute pas que, si M. le duc d'Audiffret-Pas-

quier était présent, il ne s'empressât de la rectifier lui-même et de donner ainsi une satisfaction légitime à un officier qui appartient à une arme dont l'honorabilité et l'intégrité ne sauraient être contestées par personne. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Permettez-moi, puisque je suis à la tribune, d'ajouter une autre observation, très-courte. (Parlez!)

Il n'est pas toujours facile, dans une discussion aussi ardente que celle d'hier, de saisir toutes les paroles, tous les noms qui sont lancés avec l'animation des mouvements oratoires. (Assentiment.)

A la dernière séance, le nom de Maximilien, que j'ai retrouvé au *Journal officiel*, dans le compte rendu *in extenso*, a été prononcé dans des circonstances telles que je regarde comme un devoir de faire entendre une protestation.

Je m'honore d'avoir occupé auprès de ce prince une position dans laquelle j'ai eu occasion de lui montrer les sentiments qu'il méritait, tout en rendant, j'en ai la conscience, quelques services à mon pays. J'ai donc quelque autorité pour en parler aujourd'hui. (Rumeurs à gauche. — Parlez! parlez!)

Profondément dévoué au Mexique, travailleur infatigable, animé d'un libéralisme vrai qui s'est retrouvé dans tous les actes de son gouvernement, l'empereur Maximilien avait l'ambition de donner à sa patrie d'adoption la stabilité que ne sauraient assurer à ce pays les pouvoirs éphémères dont l'étiquette menteuse ne couvre que la corruption et le plus tyrannique arbitraire. (Mouvement. — C'est vrai à droite.)

Un membre à gauche. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal!

A droite. Parlez! parlez!

M. le général Loysel. Je vous demande pardon; c'est un devoir que je tiens à accomplir ici, et M. Gambetta lui-même peut rendre justice au sentiment qui m'anime.

M. Gambetta Parfaitement.

M le général Loysel. Messieurs, pour assurer à Maximilien la justice qui lui est due, je pourrais parler de l'élévation de son caractère, de la loyauté de ses actes; mais pour lui concilier les légitimes sympathies d'une Chambre française, il me suffit de rappeler ses malheurs et l'héroïsme de sa fin. (Marques d'adhésion sur plusieurs bancs. — Bruit à gauche.)

Messieurs, je vous demande la permission d'ajouter un dernier mot.

Il est un autre sentiment qui me domine, sentiment qui trouvera, j'en suis sûr, un écho dans l'Assemblée, et qui me fait regretter encore les paroles auxquelles j'ai fait allusion : c'est le sentiment de respect que doit inspirer la princesse éminente, Française d'origine, Française de cœur... (Interruptions à gauche. — Parlez! parlez!), dont la haute intelligence n'a pu résister à la ruine de toutes ses affections, à la ruine de cet édifice à la grandeur duquel elle avait consacré sans réserve les qualités supérieures dont elle était douée et auxquelles on ne saurait trop rendre hommage.

Je le répète, messieurs, c'est un devoir de cœur que je remplis ici, et je suis sûr que l'Assemblée me comprendra. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Boduin. C'est le langage d'un honnête homme!

M. Gambetta. Messieurs, un seul mot.

Les paroles que l'honorable général Loysel vient de porter à cette tribune ne sauraient, dans leur généralité et leur loyauté, être de ma part l'objet d'aucune espèce de protestation. Mais, qu'il me permette de le lui déclarer, dans cette énumération que j'ai faite sur les victimes marquées comme par une sorte de fatalité... (Oh! oh!) qui ont été touchées à la suite de l'expédition du Mexique, ce que j'ai voulu dire, ce que je maintiens, c'est que ce Maximilien, cet empereur, dont vous vantez les qualités... (Rumeurs), avait été une victime lui-même de l'intrigue impériale.

Et puisque vous parlez de la folie de la princesse Charlotte, c'est une nouvelle victime dont vous devez demander compte à la duplicité et à l'esprit d'aventure du second Empire. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Bruit.)

M. Haentjens. Il faut en conclure qu'il y a, en France, 7 millions et demi de gredins ou d'idiots qui ont voté le plébiscite! (Vives réclamations à gauche. — MM. de Pressensé, Gambetta et plusieurs autres membres adressent à M. Haentjens des interpellations animées dont les termes ne peuvent être saisis par la sténographie.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé, par la voie du tirage au sort, à l'opération mensuelle de la répartition, en quinze bureaux, des membres de l'Assemblée nationale.)

Il est près de trois heures et demie lorsque cette opération se termine.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Soye, un congé de quinze jours, à partir du 14 mai;

A M. Léon Clément, un congé de huit jours, à partir du 21 mai;

A M. Scheurer-Kestner, un congé de trois semaines, à partir du 30 mai;

A M. de Tillancourt, une prolongation de congé jusqu'au 30 juin;

A M. Ducarre, un congé de huit jours, à partir du 21 mai;

A M. Le Lasseux, une prolongation de congé de vingt jours;

A M. Richier, un congé de quinze jours, à partir du 21 mai;

A M. Lignier, un congé de deux mois, à partir du 22 mai;

A M. Reverchon, un congé de vingt jours, à partir du 27 mai;

A M. Huon de Penanster, un congé de quinze jours, à partir du 25 mai.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

M. le vicomte de Kermenguy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 10e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Calvados à con

tracter un emprunt destiné à diverses dépenses d'intérêt départemental.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Batbie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport supplémentaire, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la réorganisation du conseil d'Etat.

D'accord avec le Gouvernement, nous demandons que la troisième lecture de ce projet de loi soit mise à l'ordre du jour de samedi prochain.

Voix diverses. Comment! après demain? — Ce sera donc avant la loi militaire?

M. Noël-Parfait. Alors la discussion de votre projet de loi sera interrompue lundi par celle du projet de loi sur l'armée?

M. Dahirel. Messieurs, je ne sais pas si la commission est véritablement d'accord avec le Gouvernement sur tous les points de la loi concernant le conseil d'Etat: mais il me semble à peu près impossible que la discussion d'une loi pareille soit terminée en un seul jour. Or, vous avez décidé, hier même, que la discussion de la loi militaire commencerait lundi prochain, et vous l'avez décidé à la demande et de la commission et du Gouvernement. Il y a donc lieu de craindre que ces deux discussions, très-importantes, s'enchevêtrent l'une dans l'autre.

Je concevrais que l'honorable M. Batbie demandât que la discussion du projet de loi dont il est rapporteur fût mise à l'ordre du jour de demain vendredi, parce que peut-être, en deux jours, aurions-nous fini; mais je crois qu'il y aurait quelque danger à fixer cette discussion à samedi.

Sur plusieurs bancs. Très-bien! — A demain! à demain!

Quelques voix. Mais le rapport n'aura pas été distribué!

M. Batbie. Nous ne pouvons pas fixer la discussion à demain, parce qu'il est impossible d'aborder la troisième lecture du projet de loi avant que le rapport ait été imprimé et distribué. Il le sera dans la journée de demain, de sorte que la discussion pourra avoir lieu samedi, et nous ne pensons pas qu'elle doive durer plus d'une séance. (Ah! ah!)

M. Foubert. Et s'il se produit des amendements?

M. Batbie. Je dis que nous ne pensons pas que cette discussion doive durer plus d'une journée; mais si elle devait durer davantage, on pourrait en remettre la suite après celle de la loi militaire.

Sur divers bancs. Non! non! — On ne peut pas interrompre une discussion de cette importance!

M. Batbie. Nous pouvons, messieurs, mettre la discussion à l'ordre du jour de samedi, et si une séance ne suffit pas pour épuiser la discussion, l'Assemblée verra quel parti il y aura lieu de prendre. Si elle ne veut pas interrompre la discussion sur le conseil d'Etat, elle remettra à mardi la discussion sur la loi militaire. (Vive opposition.)

Ce que je ne puis pas admettre, c'est que, à propos de la fixation de l'ordre du jour, on élève des difficultés nouvelles qui auraient pour conséquence d'arrêter la discussion du projet de loi sur le conseil d'Etat. Or, ce projet est urgent.

M. Boduin. Lisez votre rapport aujourd'hui même à la tribune! Il sera inséré au *Journal officiel* dans le compte rendu *in extenso* de la séance, et la discussion pourra commencer demain.

M. Batbie. Lorsque la séance de samedi aura été employée à la discussion du projet, si cette séance ne suffit pas, ce qui est tout à fait contraire à mes prévisions et à mes espérances... (Ah! ah!)

Je ne connais pas vos projets, messieurs, mais je connais les nôtres.

Je dis que, d'après nos prévisions et nos espérances, la séance de samedi suffira pour la troisième lecture. Si elle ne suffit pas, l'Assemblée avisera et elle prendra alors le parti qui lui paraîtra préférable.

Mais, je le répète, ce que je ne puis pas admettre, c'est que, sous prétexte de fixation d'ordre du jour, on entrave un projet de loi dont l'urgence est reconnue par tout le monde. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Voix diverses. A demain! à demain! — Lisez le rapport!

M. Dahirel. Messieurs, je ne me dissimule pas l'intérêt qui s'attache à la loi sur le conseil d'Etat; mais assurément il s'en attache un très-grand à la loi sur l'organisation militaire. (Oui! oui! — Très-bien!)

Elle est attendue par tous les pères de famille. (C'est vrai! c'est vrai!)

Remarquez, messieurs, qu'elle devait venir en discussion aujourd'hui, et que c'est d'accord avec le Gouvernement qu'on l'a remise à lundi.

Il me semble que l'honorable M. Batbie peut donner satisfaction à l'Assemblée: qu'il lise à l'instant même son rapport, demain nous entamerons la discussion du projet de loi sur le conseil d'Etat, et il n'y aura plus aucune difficulté à ce que la loi militaire soit discutée lundi.

Je tiens essentiellement, messieurs, à ce que l'ordre du jour fixé hier ne soit pas changé aujourd'hui. Vous avez prononcé votre décision sur ce point. C'est une chose acquise, et la France attend avec impatience la discussion de la loi militaire. (Très-bien! très-bien!)

M. Batbie. Messieurs, la proposition de M. Dahirel est irréalisable. (Ah! ah! — Pourquoi?)

Nous ne vous proposons pas de changer l'ordre du jour de lundi, nous ne vous proposons pas de retarder la loi militaire: l'ordre du jour qui a été fixé suivra son cours. Seulement, si la séance de samedi ne suffit pas à la discussion du projet de loi sur le conseil d'Etat, vous renverrez la suite après la loi militaire.

Quelques membres. Non! non! — C'est impossible!

Un membre. Renvoyons la discussion sur le conseil d'Etat après la discussion sur la loi militaire!

M. Batbie. Je me trouve en présence d'objections contradictoires: d'un côté on dit qu'il faut retarder la discussion du projet de loi sur le conseil d'Etat jusqu'après la discussion de la loi militaire; d'un autre côté on réclame, lorsque je dis que, si la discussion n'est pas

terminée en une seule séance, on la remettra après celle de la loi militaire.

Il faut cependant mettre un peu de logique dans les objections. (Mouvements divers.)

M. Dahirel. Il m'est impossible de me rendre aux observations présentées par l'honorable M. Batbie. (Très-bien ! très-bien !)

On demande à l'honorable rapporteur de vouloir bien lire son travail.

M. Batbie. C'est impossible actuellement !

Plusieurs membres. Pourquoi ? pourquoi ?

M. Dahirel. Je vais vous dire pourquoi. Laissez-moi parler.

M. Ducuing. Si c'est parce que le rapport n'a pas encore été lu à la commission, pourquoi le dépose-t-on ?

M. Dahirel. L'honorable M. Batbie nous dit qu'il n'est pas possible de lire le rapport actuellement. Ce n'est pas là une réponse. Je dis, moi, que c'est possible. (On rit.)

Si la commission n'est pas d'accord, à l'heure qu'il est, avec son rapporteur, l'accord peut se faire avant la fin de la séance, et assurément, à la fin de la séance notre honorable collègue pourra lire son rapport : de telle sorte que rien ne s'opposera plus à ce que la discussion commence demain. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

Quant à moi, je tiens essentiellement à ce que la loi militaire commence lundi. Je me prévaux d'une décision de l'Assemblée, qui a ainsi fixé son ordre du jour, et je ne vois pas pourquoi on s'en écarterait.

M. Batbie. Avec la modification que vient d'indiquer l'honorable M. Dahirel, la commission adhère à sa proposition.

Avant la fin de la séance, nous vous demanderons, messieurs, la permission de lire le rapport, et alors, par suite de la lecture qui en aura été faite et de son insertion demain matin au compte rendu *in extenso*, la loi pourra être portée à l'ordre du jour de demain. (Très-bien!)

M. le président. L'ordre du jour appelle la délibération de deux projets de lois d'intérêt local.

1er PROJET

(M. Parent, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 3 décembre 1876, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Voiron, département de l'Isère, savoir :

« Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 80.

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs, 1 fr.

« Absinthe, 1 fr.

« Ces surtaxes seront indépendantes des taxes principales, qui restent fixées, pour les vins, à 1 fr. 20 par hectolitre et qui seront portées, pour l'alcool pur et l'absinthe, à 9 fr. par hectolitre, somme égale au droit d'entrée actuellement perçu au profit du Trésor, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 mars 1872. »

2e PROJET

(M. Noël Parfait, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 300.000 francs qui sera affectée aux travaux d'art à exécuter sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

« Les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts seront imputés, tant sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 mai 1869 que sur le montant des centimes dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances. »

(Les deux projets sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit supplémentaire de 70,000 fr pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice de 1872, en addition au chapitre 4, un crédit supplémentaire de 70 000 fr. pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet.

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872. »

(Les deux articles du projet sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Il est procédé sur l'ensemble à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants.....		589
Majorité absolue.....		295
Pour l'adoption....	586	
Contre.....	3	

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Labélonye. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 10e commission des lois d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt pour la création d'une école d'agriculture à Montpellier.

M. Guinot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 10e commission des lois d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi tendant à approuver, pour régularisation, le changement partiel d'affectation d'un emprunt contracté par la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Courbet-Poulard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 9e commission d'intérêt local, le rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à emprunter la somme de 19 millions; 2° à prélever 2 millions sur la somme allouée par la loi du 6 septembre 1871, pour frais de l'emprunt de 350 millions.

M. Mathieu-Bodet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget, un rapport sur les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rente et les effets publics des gouvernements étrangers.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, d'un crédit supplémentaire de 96,550 fr. pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, au delà des crédits alloués par le budget, un crédit supplémentaire de 96,550 fr., au chapitre 5, haras et dépôts d'étalons.

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1871. »

(Les deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ensemble donne pour résultat :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	288
Pour	565
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit extraordinaire de 32,000 fr. pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de 32,000 fr., pour les dépenses d'ameublement du lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire. Ce crédit formera un chapitre distinct, nº 12 bis (lazaret de Minden.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de 1872. »

(Les deux articles sont mis aux voix et adoptés.)

Le scrutin auquel il est ensuite procédé sur l'ensemble du projet donne le résultat suivant :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour	589
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2º délibération sur : 1º le projet de loi relatif aux commissions administratives des établissements de bienfaisance : 2º la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues, relative à l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils ; 3º la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues, relative à l'organisation des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte de Melun, *rapporteur*. Messieurs, après les vives émotions des dernières séances, il serait téméraire de ma part de réclamer votre attention, si je ne venais pas remplir le devoir d'un rapporteur et traiter une question qui, j'en suis sûr, obtiendra votre bienveillance, puisqu'il s'agit de l'assistance publique. (Oui ! oui ! — Parlez ! parlez !)

La commission a pensé qu'il était utile de vous donner quelques explications et de vous faire connaître les motifs des changements que, d'accord avec le Gouvernement, elle a introduits dans le projet de loi, depuis la dernière délibération.

Vous savez que la première pensée du projet est due à l'initiative parlementaire. Plusieurs de nos honorables collègues avaient été frappés de l'anomalie singulière qui existait entre le principe qui règle l'assistance publique en théorie et la manière dont ce principe était appliqué dans notre pays. Partout ailleurs, l'administration de l'assistance publique est décentralisée ; partout elle est locale, comme elle doit l'être. Ici, au contraire, elle était tout entière entre les mains du pouvoir central.

C'était une vieille législation qui remontait à l'époque où les conseils généraux et les conseils municipaux étaient nommés par le pouvoir, alors elle était parfaitement logique. Mais elle était devenue en désaccord complet avec l'esprit de nos institutions. On avait déjà essayé de réagir contre ce système, et, en 1851, lorsque la commission de l'assistance publique a présenté au Corps législatif le projet sur les hôpitaux et les hospices qui est actuellement en vigueur, elle avait cherché à introduire des éléments de liberté et de décentralisation qui doivent être l'essence de toute assistance, soit publique soit privée.

L'Assemblée avait accepté ce principe, mais on n'avait pas pu s'entendre sur son application, et malheureusement entre le moment où la décision avait été rendue par l'Assemblée et le moment où elle devait être exécutée, il s'était passé un grave événement : c'était le 2 décembre. Vous comprenez qu'alors avec le pouvoir qui régissait la France, il ne pouvait être question ni de décentralisation ni de liberté. (Très bien !)

Dès les premiers jours de notre réunion à Bordeaux, l'Assemblée et le Gouvernement lui-même, par l'organe du ministre de l'intérieur, reconnurent qu'il y avait de profondes modifications à apporter à cette législation, et, à l'instant même, les honorables collègues, dont je parlais tout à l'heure, en ont pris l'initiative en vous soumettant deux propositions de loi, l'une sur les commissions administratives des hospices, l'autre sur les bureaux de bienfaisance, mais toutes les deux dans l'intention de porter remède à un abus que je signalais tout à l'heure. Seulement, qu'ils me permettent de le leur dire, ils avaient outre-passé le but. Passant d'un extrême à un autre, pour enlever au pouvoir central le droit exclusif de nomination, ils l'avaient transporté tout entier aux conseils municipaux. C'était là l'effet d'une erreur généralement répandue et qu'il importe de rectifier. On croit trop souvent que les établissements charitables sont des établissements communaux, qui appartiennent aux communes, et dont, par conséquent, les représentants de la commune ont le droit de disposer. Messieurs, c'est une erreur : les établissements charitables s'appartiennent à eux-mêmes, ou plutôt ils appartiennent aux pauvres, mais non pas aux seuls pauvres de la cité.

Pour le prouver, messieurs, il suffit de remonter aux fondations anciennes, qui sont les

plus riches et qui composent ce qu'on peut appeler le capital charitable de la France. Ces fondations remontent en général au seizième siècle. A cette époque, les liens de la famille étaient plus resserrés que de notre temps. Généralement, les malades et les vieillards étaient soignés et entretenus par leurs enfants; les fondations n'étaient pas faites principalement pour les habitants des communes, elles étaient faites souvent pour les étrangers, pour les pèlerins, qui étaient alors très-nombreux, et pour les voyageurs.

La loi de 1851 a constaté ce fait et a décidé que l'étranger qui tombe malade dans une commune a le même droit que les habitants à être traité dans l'hôpital du lieu. La loi de 1851 avait reconnu encore d'autres droits : c'étaient ceux des communes rurales. Les communes rurales, à la suite de l'annexion que Louis XIV avait faite de tous les petits établissements charitables connus sous le nom de maladreries aux hôpitaux généraux des villes, avaient obtenu le droit d'envoyer des malades dans ces hôpitaux généraux, construits et entretenus à l'aide des petites fondations ainsi supprimées.

Ce droit avait été confisqué par la Révolution française qui, comme vous le savez, lorsqu'il fallait faire disparaître un abus, trouvait plus commode de renverser l'édifice tout entier. La Révolution française avait sacrifié à la fois et le droit des communes rurales et celui des villes, puisqu'elle avait confisqué tous les biens qui appartenaient aux hospices et hôpitaux. Mais à peine l'ordre fut-il rétabli dans notre pays que, en l'an V, on rendit aux villes les établissements charitables dont elles avaient été dépouillées, mais les droits des communes périrent dans le naufrage. C'est seulement en 1851 que, pour réparer dans une mesure restreinte cette injustice, on a décidé que, sous certaines conditions, les communes rurales enverraient leurs malades dans les hôpitaux des villes.

Sans entrer dans plus de détails, je crois avoir prouvé que l'élément communal ne doit pas seul dominer dans les commissions administratives, et qu'il est nécessaire d'y introduire les représentants d'autres intérêts.

L'objection la plus forte présentée contre la domination exclusive des préfets dans l'assistance publique, c'est la crainte de voir la politique envahir la charité.

Or, quoi que nous fassions, messieurs, quelles que soient les lois que nous adoptions, il est certain que, dans les grandes villes, où existent des établissements hospitaliers, la politique aura toujours de l'influence sur la nomination des conseillers municipaux. Ce ne sera pas la politique des préfets, et je ne sais pas si elle sera plus charitable ; mais quelle qu'elle soit, la politique divise toujours et engendre ces discussions vives et animées dont nous sommes souvent les témoins, discussions qui, dans cette enceinte, ont leur avantage, car elles prouvent ici la vivacité des convictions individuelles ; mais dans les réunions de charité, où il ne s'agit ni d'organisation sociale ni de constitution, où il s'agit de soulager la misère, il ne doit régner que la paix et la concorde, et, par conséquent, toute politique doit en être sévèrement bannie. (Très-bien! très-bien!)

Aussi, lorsque le Gouvernement a présenté le projet qui a fait l'objet de notre rapport, a-t-il eu soin, après avoir fait la part légitime de l'élément municipal, d'y introduire des éléments représentant les intérêts dont je parlais tout à l'heure, et en même temps d'y faire pénétrer des membres nouveaux, qui, par leurs fonctions, par leurs habitudes, par le caractère dont ils étaient revêtus, donnaient des garanties d'aptitude.

Or, vous le savez, messieurs, en fait de charité, ce qui constitue surtout l'aptitude, c'est le dévouement. (Très-bien!)

Je le sais, cette composition multiple a fait naître beaucoup de critiques : on a prétendu que nous voulions introduire l'anarchie dans les conseils charitables ; on a été jusqu'à dire que nous élevions une tour de Babel dont les habitants ne pourraient s'entendre.

Messieurs, cette crainte est chimérique et, pour y répondre, je n'ai qu'à rappeler que, dans une matière très-délicate et très-controversable, l'instruction publique, même sous l'Empire, les conseils étaient composés des éléments que nous vous proposons.

On s'est effrayé du système électif que nous voulions introduire Mais ce système a régné dans le conseil de l'instruction publique en 1850 ou 1851, sans faire naître les inconvénients qu'on redoute, et tout à l'heure, dans une loi sur ce sujet que vous discuterez et approuverez, je l'espère, vous verrez que le Gouvernement et la commission se sont mis d'accord pour l'introduction du même principe.

Sans aller chercher dans d'autres matières les exemples que nous pourrions citer, nous renfermant dans la question, et remontant à une époque où le système électif n'était pas en faveur, nous trouvons, sous Louis XIV, l'ordonnance de 1698 qui avait pour but de fixer la législation charitable. Il y est dit que les commissions hospitalières seront toujours composées de deux éléments : l'élément que j'appellerai conservateur, composé de membres appartenant aux corps mêmes que nous avons désignés, à la magistrature, au clergé, au conseil municipal, appelé alors le conseil échevinal ; et une autre partie, la partie progressive nommée directement par le suffrage de tous les habitants de la commune.

C'était donc, comme vous le voyez, une espèce de suffrage universel; et quand aujourd'hui, en 1872, avec la forme actuelle du Gouvernement, nous venons vous demander d'imiter timidement l'exemple de Louis XIV, je crois que nous avons le droit de n'être pas regardés comme de trop hardis novateurs.

Le Gouvernement, messieurs, qui alors était représenté par le regretté M. Lambrecht, avait proposé dans l'administration charitable une autre innovation. Il avait voulu que les conseils hospitaliers et les conseils administratifs des bureaux de bienfaisance, qui avaient toujours été séparés, fussent réunis sous une seule administration, et il avait pensé qu'il était alors nécessaire de composer des commissions très-nombreuses avec les éléments que j'ai déjà à peu près indiqués, et rendait la réunion désormais obligatoire pour les commissions administratives, qui seraient ainsi chargées de tout ce qui regarde l'assistance publique.

Je n'insisterai pas sur les inconvénients de ce régime : il est condamné. Je le repousse absolument.

Nous sommes également d'accord avec l'honorable M. de Melun sur un autre point : c'est que ces établissements sont, avant tout, municipaux. (Réclamations sur quelques bancs à droite.)

Je ne dirai pas « exclusivement des établissements municipaux, » mais je dis : « avant tout des établissements municipaux. »

Messieurs, dans la thèse que je soutiens ici, permettez-moi de dire que j'ai l'assentiment, la complicité de la commission elle-même. La commission a présenté un projet en deux éditions : la première édition de ce projet réformait le projet qui avait été présenté par nos honorables collègues MM. Dubois, Claude et plusieurs autres, et qui attribuait exclusivement aux conseillers municipaux la nomination des membres des commissions administratives. Ce projet reconnaissait que ces établissements étaient exclusivement municipaux. Mais si ce projet était trop radical il a été amendé par le premier projet de la commission, et, tout en l'amendant, la commission reconnaissait parfaitement ce que je viens de vous dire, c'est que ces établissements étaient avant tout des établissements municipaux... (Non ! non !), et que, par conséquent, c'était l'action municipale qui devait avoir la prépondérance dans ces établissements.

Permettez-moi de vous répéter les paroles du préambule du rapport fait par la commission dans cette première édition dont je vous parlais tout à l'heure.

« L'article 1er, — disait le préambule, — indique la composition de toutes les commissions hospitalières ; elles conservent six membres comme dans la loi actuelle, sous la présidence du maire, qui sont désignés par le conseil municipal, ce qui, avec la voix prépondérante du maire, assure la majorité à l'élément communal. »

Et plus loin : « La même prépondérance a été accordée à l'action municipale dans la composition des bureaux de bienfaisance. »

Il m'est donc bien permis de dire, après ces deux citations, que l'élément municipal, suivant le premier projet de la commission, devait avoir la majorité dans la composition des commissions administratives des établissements charitables.

Eh bien, je suis d'accord avec l'honorable M. de Melun sur ce point : il reconnaît que ces établissements ne sont pas complétement municipaux ; mais je répète, et je crois avoir prouvé qu'ils sont avant tout des établissements municipaux, que l'élément municipal doit avoir la prépondérance dans les commissions administratives.

Il s'agit de savoir maintenant si le second projet qui est actuellement soumis à nos délibérations donne satisfaction à ce désir qui est le mien, et qui, permettez-moi de le dire, était, il y a quelque temps, le désir de la commission, avant qu'elle eût amendé son projet de loi.

La question de principe résulte des citations que je viens de faire ; elle résulte également du dispositif de la loi qui vous était proposée.

Ainsi, dans le premier projet, la commission administrative se composait du maire de la commune, président, et de deux membres élus par le conseil municipal, ce qui faisait trois membres de l'élément municipal contre trois membres étrangers à cet élément ; trois contre trois, mais la prépondérance de la voix du maire donnait la majorité à l'élément municipal.

Votre commission s'était tellement préoccupée, dans son premier projet, de conserver la majorité à l'élément municipal dans la commission administrative, qu'elle prévoyait l'absence du maire : elle avait introduit, dans ce cas, cette disposition que la voix prépondérante appartenait à l'adjoint, remplaçant le maire.

Voilà donc l'adjoint ayant voix prépondérante, en l'absence du maire, dans la commission administrative.

Ainsi, l'idée de la commission était celle que j'exprimais tout à l'heure. Et sur cette disposition du premier proje de la commission, qui formait l'article 5, intervenait un amendement de M. Paris, amendement que je ne veux pas discuter ici, — je n'ai ni à le combattre ni à le critiquer, — mais dont je cherche le résultat

Ce résultat, c'était de nier à l'adjoint le droit de remplacer le maire : de telle manière que, le maire absent, il laissait sa place vide, et si l'élément municipal se trouvait toujours représenté par trois membres du conseil municipal, il n'était plus en majorité dans la commission.

L'amendement de M. Paris amoindrissait donc la part et de l'administration municipale et de l'élément municipal. C'est alors que, frappé de cet inconvénient, reconnaissant, du reste, qu'il était peut-être difficile d'introduire dans les commissions administratives *ex abrupto* un adjoint peu au courant des questions, et de lui déférer la présidence d'hommes habitués à un travail dont il n'avait pas la tradition mais cependant voulant maintenir la large part faite à l'élément municipal, j'avais, moi, présenté un amendement dans lequel je proposais d'introduire dans les commissions administratives trois membres du conseil municipal au lieu de deux, ce qui maintenait toujours la prépondérance à l'élément municipal Je sauvais ainsi l'élément municipal, mais l'administration municipale n'était pas représentée, puisque le maire en son absence, ne pouvait pas être remplacé par l'adjoint.

Eh bien, qu'a fait la commission dans son projet actuel ? Elle a amoindri le rôle, et de l'administration municipale et de l'élément municipal. Elle a cependant paru donner satisfaction au désir de l'administration municipale, en ce sens qu'elle a décidé que, lorsque l'adjoint exercerait dans leur plénitude les fonctions de maire, il remplacerait ce dernier. J'appelle votre attention sur cette forme, qui me semble n'avoir rien de juridique ; car qu'est ce que cela veut dire : un adjoint qui exerce dans leur plénitude les fonctions de maire ? Je crois que cela veut dire que, quand le maire est absent d'une manière permanente, l'adjoint le remplace, et que, quand il n'est pas absent d'une manière permanente, il n'est pas remplacé. Eh bien, dans ce dernier cas, vous voyez que, au sein de la commission ad-

ministrative, l'élément municipal est en minorité, et que, quand l'adjoint est investi de la plénitude des fonctions de maire, et qu'il vient prendre place dans cette commission, l'élément municipal y disparait encore, noyé qu'il est dans le nombre des membres étrangers à l'administration communale que la seconde édition du projet qui vous est soumis y a introduits.

Nous voyons, en effet, dans les villes au dessus de 100,000 âmes, la commission administrative se composer de douze membres. Il y a le maire et deux membres élus par le conseil municipal : cela fait trois contre neuf. Dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton dont la population est supérieure à 10,000 âmes, la commission administrative se compose de huit membres, y compris le maire et deux membres élus par le conseil municipal : cela fait trois contre cinq.

Enfin, dans les autres commissions qui se composent de sept membres, l'élément municipal est encore en minorité.

Je dis que ce résultat est regrettable. Si la commission était restée fidèle à ses principes, — et je crois qu'elle aurait dû l'être, — l'élément municipal aurait dû être représenté d'une façon plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui dans les commissions administratives des hôpitaux.

Je ne veux pas entrer dans les détails du projet, car je n'oublie pas que je suis ici sur le terrain de la discussion générale. Lorsque la discussion reviendra sur les articles, ou lors de la troisième délibération, on examinera quels doivent être les titres divers des membres que la loi appelle à prendre place dans les commissions administratives ; je ne le fais pas pour le moment.

Je n'examine pas non plus quels inconvénients peuvent résulter de l'introduction simultanée dans ces commissions des ministres des différents cultes. Je laisse cela de côté, et puisqu'il ne s'agit en ce moment que d'une discussion générale, je me borne à dire que, dans ma pensée, l'élément municipal est sacrifié par la nouvelle loi.

Je disais que je croyais soutenir contre la commission la cause même de la commission, que je faisais appel à ses sentiments secrets, et que je la considérais comme ma complice dans cette discussion.

Il est fort difficile, en effet, d'admettre qu'une commission, partant de principes aussi clairement énoncés qu'ils le sont dans le rapport, se déjuge aussi rapidement et aussi complétement. Or, la commission se déjuge non-seulement sur le point que je viens d'indiquer, mais sur tous les points. Qu'elle me permette de le lui dire, il est singulier de voir deux projets aussi disparates sortir, en si peu de temps, des délibérations d'une même commission.

J'ai signalé la différence capitale entre le premier et le second projet. Cette différence se reproduit sur d'autres points. Le Gouvernement présente un premier projet dans lequel il est question de onze, de huit, de sept membres, selon les villes. Dans son premier rapport, la commission proteste contre un si grand nombre de membres : elle dit que cela est regrettable, qu'il ne faut pas autant de membres; elle réduit, dans sa première édition, à cinq ou six le nombre des membres des commissions administratives. Et dans le second rapport, renchérissant sur ce qu'a fait le Gouvernement, elle dépasse le nombre des membres qu'il a proposés.

Ainsi, voilà un changement complet de principes et de front.

La commission proteste également, dans son premier rapport, contre le danger qui peut résulter de ce que les commissions administratives nommeront elles-mêmes un certain nombre de membres, se renouvelleront elles mêmes, se perpétueront elles-mêmes au pouvoir. Et, après cette protestation, dans le second projet, elle fait nommer des membres par les commissions administratives des hôpitaux !

M. le rapporteur. Cela prouve sa bonne foi.

M. Journault. Un troisième point très-bizarre est celui-ci : c'est que le Gouvernement présente un premier projet de loi dans lequel, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. de Melun, les commissions administratives des hôpitaux seront obligatoirement réunies aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance. Le Gouvernement voit à cette fusion obligatoire un grand avantage. La commission trouve que l'obligation est de trop, mais qu'il y a un grand avantage à ce que les commissions administratives des hôpitaux puissent se réunir aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance. Au caractère obligatoire elle substitue la faculté : les commissions administratives des hôpitaux pourront se réunir aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance; elles se réuniront si elles y voient un avantage, et quand elles seront réunies, elles se sépareront, si elles trouvent avantage à le faire. Mais comme il peut y avoir avantage à leur donner la faculté de se réunir, la commission la leur donne.

Sur la question de principe, sur l'avantage qui peut résulter de cette réunion, le Gouvernement est d'un avis, la commission est du même avis ; ils se réunissent et ils écartent tous deux ce qu'ils trouvent bien séparément si bien qu'il n'est plus question, dans le nouveau projet de la commission, de cette réunion, même facultative, des commissions des deux sortes d'établissements.

Je vois dans tout cela, messieurs, des hésitations, des tergiversations, des contradictions qui m'inspirent beaucoup de doutes sur la valeur du projet, tel qu'il vous est présenté. Je ne demande pas à l'Assemblée de ne pas passer à une troisième délibération. Je sais que ce projet émane d'hommes dévoués à l'œuvre qu'ils entreprennent. Je sais, d'autre part, comme je l'ai déjà dit, tous les inconvénients qui résultent de l'état de choses actuel. J'espère que la commission pourra d'ici à la 3e délibération, d'accord avec le Gouvernement, voir s'il n'y a pas moyen de faire à l'élément municipal une part plus large dans les commissions administratives d'établissements qui sont avant tout des établissements municipaux ; j'espère quelle trouvera une formule pour donner satisfaction à ces désirs; mais je dois déclarer qu'à mon regret, si cette formule ne se présente pas lors de la 3e délibération, je me verrai forcé de voter

contre le projet de loi. (Approbation à gauche.)

M Paris. Messieurs, je viens répondre aux objections qui ont été présentées par l'honorable M. Journault, sous forme de discussion générale, au projet de la commission.

Je parviendrai, je l'espère, à écarter du débat, par quelques explications, le reproche qui nous est adressé de vous apporter un projet qui a subi de nombreuses variations.

L'unique sentiment qui a inspiré votre commission, lorsqu'elle s'est occupée de fixer la composition nouvelle des commissions administratives de bienfaisance, a été de favoriser la prospérité des établissements charitables. Pour atteindre ce but, elle a cherché à faire représenter tous les intérêts que la nature des choses appelait à concourir à un même résultat. Elle a pensé notamment qu'il y avait lieu de réunir dans un même corps trois éléments divers, empruntés à la commune, au département, à l'Etat.

Les hospices, sous certains rapports, ont un caractère communal; chacun d'eux a son siége dans une commune; c'est surtout aux malades de la commune que leurs secours s'adressent. Mais à côté de l'intérêt communal, dont l'importance apparaît au premier plan, se place l'intérêt départemental.

N'oubliez pas, messieurs, que la loi de 1851, dans un esprit de charité et de libéralisme auquel nous applaudissons tous, a confié aux conseils généraux le soin de veiller à ce que les communes dépourvues d'hospice pussent, à certaines conditions, faire admettre leurs malades et leurs incurables dans les établissements voisins.

Un seul chiffre justifie l'intervention des conseils généraux dans la nomination des commissions charitables : les crédits inscrits aux budgets départementaux en faveur des malades indigents atteignent annuellement 750,000 fr, d'après les états dressés en 1870.

Enfin, messieurs, après avoir fait la part de ces intérêts locaux, nous n'avons eu garde de méconnaître l'intérêt supérieur de l'Etat, qui exerce une sorte de tutelle sur tous les établissements d'intérêt public qui est appelé à autoriser l'acceptation des dons et legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance par la charité privée.

L'intérêt municipal n'avait, jusqu'à présent, qu'une part trop restreinte, puisque c'était au préfet seul qu'appartenait exclusivement le choix des commissions dont le maire avait la présidence.

Nous avons pensé qu'il convenait d'accorder aux communes des droits plus étendus, en attribuant aux conseils municipaux la faculté de concourir dans une certaine mesure à l'élection des commissions hospitalières.

Quelle devait être cette mesure? Il importait de trouver une combinaison équitable, qui conciliât le droit de contrôle de la commune avec l'autonomie des établissements charitables.

Je vous ai rappelé, messieurs, que les lois antérieures attribuent au maire la présidence de la commission administrative, et qu'en cas de partage la voix du maire est prépondérante. Vous savez aussi que le conseil municipal est appelé à donner son avis non-seulement sur le budget des établissements de bienfaisance, mais sur toutes les mesures importantes au point de vue de l'administration. Eh bien, allant plus loin dans cette voie, votre commission avait d'abord songé à conférer au conseil municipal l'élection de deux administrateurs sur cinq, tout en maintenant la prépondérance accordée au maire. Elle n'a pas tardé néanmoins à s'apercevoir que la bonne gestion des intérêts hospitaliers pourrait être compromise par cet excès de faveur accordé à l'élément municipal. Les hospices, ne l'oublions pas, sont des êtres moraux, qui tiennent de leur origine même une existence complétement indépendante de la commune, qui, légalement, possèdent un patrimoine distinct des biens communaux, qui sont exposés, enfin, dans certaines questions administratives ou contentieuses, à rencontrer la commune pour adversaire. N'était-il pas, dès lors, imprudent d'assurer, dans les délibérations des commissions hospitalières composées de six membres, une majorité au conseil municipal, représenté par deux membres et par le maire, investi de la prépondérance en cas de partage?

Frappée de cette considération, la commission a cru trouver un remède au danger qui lui était signalé en acceptant la proposition du Gouvernement, qui consiste à augmenter le nombre des administrateurs des hospices et à rétablir l'équilibre par un changement de proportion.

Une seconde modification au projet primitif rencontrera sans doute, de la part de l'Assemblée, un égal assentiment.

Nous accordions d'abord au maire le droit de se faire remplacer par son adjoint. Un inconvénient grave devait résulter de cette faculté de substitution C'est qu'en effet, pour présider une commission de bienfaisance d'une façon convenable, il faut connaître pratiquement les rouages de l'établissement qu'il s'agit d'administrer. Or, si le maire pouvait, à son gré, présider en personne ou bien prendre tel ou tel de ses adjoints pour le suppléer, l'esprit de suite ferait souvent place à une véritable confusion.

J'ai été amené, par crainte de ce danger, à proposer à la commission de maintenir l'état de choses actuel et de décider que la présidence accordée au maire ne puisse être déléguée.

L'amendement était admis, lorsqu'un de nos collègues nous a fait observer, avec raison, qu'il se rencontrerait des circonstances où le maire serait remplacé dans ses fonctions par un adjoint, et comme exemple, on nous citait celui de membres de l'Assemblée nationale, maires de leur commune, et qui, ne pouvant remplir simultanément leurs doubles fonctions, confient à un adjoint la gestion des intérêts communaux pendant leur absence.

Nous avons demandé à M. le ministre de l'intérieur qu'il voulût bien nous éclairer sur ce qui se passait jusqu'à ce jour en pareil cas, et nous avons appris qu'un certain nombre de conflits, nés sur cette question, avaient été déférés au Gouvernement, qui s'était constamment prononcé pour la faculté de délégation au profit de l'adjoint exerçant, dans leur plénitude, les fonctions de maire; de telle façon, messieurs, que nous n'avons trouvé aucune espèce d'objection à trancher législativement ce qui était consacré par les précédents admi-

nistratifs, et nous nous sommes servis des termes mêmes qui étaient employés dans les décisions ministérielles : « La présidence appartient au maire ou à l'adjoint remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. »

Ces améliorations introduites dans notre projet primitif, nous avons eu une dernière conférence avec M. le ministre de l'intérieur. C'était pour nous un désir et un devoir, lorsque nous préparions une loi de bienfaisance et de charité, de chercher à établir un complet accord entre la commission et le Gouvernement.

Nous avons été ainsi amenés à une troisième modification.

Au lieu de réserver à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la composition des commissions hospitalières dans les villes de plus de cent mille âmes (Paris et Lyon exceptés), nous avons arrêté cette composition dans le texte qui vous est définitivement soumis; nous avons créé, sur la demande du Gouvernement, trois catégories d'établissements charitables, selon qu'ils fonctionnent dans les villes de plus de cent mille âmes, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans les chefs-lieux de canton dont la population dépasse dix mille âmes, enfin dans les autres communes.

Si vous approuvez notre projet, vous créerez messieurs, trois classes de commissions dont la composition, variable quant au nombre des administrateurs, reposera sur le même principe : réunir par voie d'élection tous les éléments qui peuvent concourir à la bonne administration des établissements hospitaliers.

Je crois, messieurs, vous avoir expliqué d'une manière satisfaisante l'histoire de nos variations. Au nom de la commission, je prie l'Assemblée de passer à la discussion des articles du projet, que nous lui présentons, je le répète, en complet accord avec le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er, dernière rédaction de la commission :

« Art. 1er. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de la manière suivante :

« 1° Dans les villes au-dessus de 100,000 âmes (Paris et Lyon exceptés) :

« Le maire, président ;

« Deux membres élus par le conseil municipal ;

« Un membre élu par le conseil général ;

« Deux membres nommés par le préfet ;

« Un membre élu par la cour d'appel... » (Exclamations à gauche.). « ou à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement ; » (Nouvelles exclamations.)

« Un membre élu par la chambre de commerce ;

« Un membre élu par la commission hospitalière ;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine ;

« Un membre élu par le consistoire de l'Eglise réformée, ou, à défaut de consistoire, le pasteur, s'il y a au moins, dans la commune, vingt électeurs inscrits au registre paroissial ;

« Un membre élu par le consistoire israélite.

« 2° Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton d'une population supérieure à 10,000 âmes :

« Le maire, président ;

« Deux membres élus par le conseil municipal :

« Un membre élu par le conseil général ;

« Deux membres nommés par le préfet ;

« Un membre élu par la cour d'appel, ou à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement ;

« Un membre élu par la commission hospitalière ;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine ;

« Quand il existera dans la commune un consistoire protestant ou un consistoire israélite :

« Un membre élu par chaque consistoire ;

« Et à défaut de consistoire protestant, le pasteur, s'il y a au moins, dans la commune, vingt électeurs inscrits au registre paroissial.

« 3° Dans les autres communes :

« Le maire, président ;

« Deux membres élus par le conseil municipal ;

« Un membre élu par la commission hospitalière ;

« Deux membres nommés par le préfet ;

« Le curé, et s'il y a plusieurs curés dans la commune, l'un d'eux désigné par l'autorité diocésaine ;

« Le pasteur, s'il y au moins, dans la commune, vingt électeurs inscrits au registre paroissial, et s'il y a plusieurs pasteurs, l'un d'eux désigné par le consistoire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement à l'article 1er, amendement qui a été adopté par la commission.

Cet amendement consiste à supprimer, dans les articles 1 et 2, la disposition relative aux pasteurs protestants, et à remplacer cette disposition par un article spécial qui prendra le n° 3 du projet de loi et sera ainsi conçu :

« Art. 3. — Dans les communes où les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance ne compteront pas de représentants des cultes non catholiques, un délégué élu par le consistoire à la circonscription duquel appartiennent ces communes aura le droit d'être entendu, avec voix délibérative, par les commissions, chaque fois que les intérêts de ses coreligionnaires seront en cause. » (Rumeurs diverses.)

M Paris. L'amendement a été proposé par le Gouvernement

M. le président. Oui, et il est adopté par la commission.

M Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, dans la composition déterminée par l'article 1er pour les commissions administratives du culte catholique, les cultes dissidents se trouvaient représentés là où l'on supposait que l'intérêt était proportionnellement suffisant. Les personnes qui représentent avec le plus d'autorité ces intérêts ont trouvé que la proportion adoptée n'était pas exacte; et que le nombre des fidèles appartenant à ce culte, prévu dans l'article, n'était pas suffisant pour justifier le droit d'élection qu'on leur attribuait. Nous n'avons pas pu être plus préoccupé des intérêts des cul

tes dissidents que ne l'étaient ceux mêmes qui le représentaient. De là est née la rédaction qu'on vient de vous soumettre.

Le Gouvernement a dû naturellement accueillir ce vœu puisqu'il ne faisait qu'élargir la base sur laquelle s'appuyait le droit d'élection qu'on attribuait au culte réformé.

Je pense que l'Assemblée comprendra le motif qui a fait présenter cet amendement sous l'inspiration du culte réformé lui même. (Mouvements divers.)

Un membre. Une question de charité n'est pas une question de culte.

M. Fourcand. Messieurs, je ne connaissais pas l'amendement qui est proposé par le Gouvernement; je demande la permission de le combattre en quelques mots.

Un des grands dangers de la loi proposée, — et j'espère que la sagesse de l'Assemblée saura l'éviter, — consisterait à établir une sorte de distinction dans une œuvre qui doit être commune à tous. L'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance n'admet pas de distinction de cultes. Tous les cœurs généreux s'associent au but cherché. Si, dans la composition des administrations des établissements charitables, vous introduisez des distinctions religieuses, savez-vous le danger qui va se produire? Les libéralités qui soutiennent ces établissements, les dons charitables qui en sont l'élément le plus productif, pourront en être affaiblis, atténués. Il faut absolument éviter ce danger.

La commission y avait à peu près réussi, en faisant à chacun une part qui paraissait suffisante. Si l'amendement proposé par le Gouvernement était adopté par vous, je craindrais que son résultat fût d'établir une distinction là où il doit y avoir unité de vues et unité de charité.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Messieurs, je m'aperçois que j'ai été trop bref et que je n'ai pas été compris.

Veut-on discuter la question de savoir comment on doit assurer, dans les établissements charitables, la représentation équitable du culte catholique et des cultes dissidents? Il faudra bien alors se préoccuper de la distinction à faire de la proportion à établir entre les garanties dues à ces deux expressions différentes du même intérêt.

Veut on proposer l'exclusion des représentants des cultes? Je m'y opposerai, et je demanderai comment on ferait accepter par l'opinion publique une commission charitable dans laquelle les cultes ne seraient pas représentés.

Nous combattrons donc cette exclusion si elle est proposée, et vous la rejeterez certainement.

Mais comme nous ne pouvions pas faire qu'il n'y eût pas des cultes dissidents, nous avons reconnu la nécessité de représenter l'élément religieux dans la composition des commissions charitables, nous avons cherché à faire une légitime part au culte catholique et aux cultes dissidents. Nous avions d'abord proposé de faire représenter le culte protestant par un membre élu par le consistoire de l'Eglise réformée; et, à défaut de consistoire, par le pasteur, s'il y avait au moins dans la commune vingt électeurs inscrits au registre paroissial.

M. Mettetal. Cela n'est plus dans la loi!

M. le ministre. Pardon! c'est dans la rédaction de la commission; c'est ce qui a été proposé pour la première catégorie, pour la seconde et au besoin aussi pour la troisième.

Mais, je le répète, les représentants les plus autorisés du culte protestant ont réclamé, trouvant que vingt électeurs inscrits ne représentent pas une population appartenant à la religion réformée suffisante pour motiver cette introduction d'un membre protestant dans les commissions hospitalières; ils ont proposé de prendre une autre base.

De là l'amendement qui remplacerait la déposition que vous avez sous les yeux, dans la dernière rédaction de la commission.

Voici la rédaction de cet amendement :

« Dans les communes où les commissions administratives des hospices et du bureau de bienfaisance ne compteront pas de représentants des cultes non catholiques, un délégué élu par le consistoire à la circonscription duquel appartiennent ces communes, aura le droit d'être entendu, avec voix délibérative, par les commissions, chaque fois que les intérêts de ses co-religionnaires seront en cause. »

En sorte que si vous adoptez le principe, incontestable selon moi, que l'élément religieux doit être représenté dans les commissions administratives des hospices, vous avez à choisir entre deux rédactions, l'une proposée, l'autre acceptée par le Gouvernement; toutes deux accueillies par la commission. L'une, spontanée, est celle du projet imprimé que vous avez sous les yeux. L'autre, réclamée par les intérêts en jeu, celle dont je vous donne lecture. Nous aurions été coupables de ne pas vous la soumettre, puisqu'elle émane en quelque sorte des parties intéressées. Maintenant, si vous préférez la première rédaction, pour ma part, je ne fais pas d'objection. (Non! non!)

L'important est de donner la satisfaction la plus légitime aux intérêts que nous avons surtout en vue de sauvegarder.

Plusieurs membres de la commission. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Nous acceptons le renvoi.

M. Schœlcher. Si l'on maintient le principe de l'élément religieux, il faut s'en tenir à la rédaction primitive.

M. le président. On demande le renvoi à la commission, qui l'accepte.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Nous pourrions néanmoins discuter l'amendement relatif au nombre des conseillers municipaux, présenté par MM. Flotard et Bérenger d'un côté, et M. Journault.

M. Batbie. Je demande la parole pour donner lecture du rapport sur l'organisation du conseil d'Etat, ainsi qu'il a été convenu au début de la séance.

M. le président. Nous interrompons alors la discussion pour entendre la lecture du rapport de M. Batbie sur l'organisation du conseil d'Etat.

M. Batbie. Le conseil d'Etat, d'après les attributions que nous vous proposons de lui donner, a un caractère mixte, puisqu'il est à

probation de son projet, la commission aurait mal reconnu l'appui que vous lui avez donné, si elle avait abandonné son propre travail, juste au moment où votre assentiment venait de lui donner une autorité qu'il n'avait pas avant votre vote. (Très-bien! très-bien!)

Le Gouvernement a jugé comme nous que la commission ne pouvait pas vous inviter à changer votre première décision, et nous nous présentons non pour recommencer la lutte, mais en vous faisant connaître notre accord. (Nouvelle approbation.)

Les changements que nous proposons ont l'avantage de bien fixer la portée du vote qu'a émis la majorité sur l'article 3. Il serait impossible assurément de distinguer les motifs divers qui ont déterminé chacun de nous; souvent, dans les scrutins, des hommes d'opinions opposées se rencontrent, ce qui prouve qu'on peut se prononcer dans le même sens par des raisons différentes. On s'exposerait donc à commettre de graves erreurs si, dépassant les termes où les questions sont posées, on recherchait la pensée présumée de chacun des membres de l'Assemblée. Nous ne pouvons pas laisser s'introduire dans la jurisprudence politique la pratique des votes de tendance, ni admettre que les questions de cabinet soient en quelque sorte tranchées par induction.

Or, dans la discussion sur l'article 3, pas un orateur ne s'est écarté des arguments théoriques et n'a laissé percer une pensée de défiance envers le Gouvernement. En tous cas, s'il pouvait y avoir malentendu sur ce point, toute ambiguïté cesserait par l'adoption des changements qui auront pour effet de fortifier l'intervention du Président de la République et du garde des sceaux dans la composition du conseil d'Etat.

En sanctionnant l'accord qui s'est établi entre la commission et le Gouvernement, vous obtiendrez, soyez-en sûrs, l'approbation de l'opinion publique, car le pays se rassure toutes les fois que les pouvoirs auxquels il a confié ses destinées marchent animés de l'esprit de concorde et fortifiés par le respect réciproque de leur dignité. (Très-bien! très-bien!)

PROJET DE LOI

SUR LA RÉORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT

(Articles adoptés en seconde délibération, le 3 mai 1872.)

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

TITRE I. — *Composition du conseil d'Etat.*

Art. 1er. — Le conseil d'Etat se compose de *vingt-deux* conseillers d'Etat en service ordinaire, et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Il y a auprès du conseil d'Etat: 1° vingt-quatre maîtres des requêtes, et 2° trente auditeurs.

Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil; il aura le rang et le titre de maître des requêtes.

Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

Art. 2. — Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — *Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside soit l'assemblée générale, soit les sections.*

Art. 3. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale, en séance publique au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les *candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre double de ceux qu'il reste encore à élire.*

Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, à raison d'un membre par bureau, de lui proposer une liste de candidatures.

Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission.

Les membres du conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République, et pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat.

En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois.

Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles.

Art. 4. — *Le conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et en son absence par un vice-président. — Le vice-président est nommé par décret du Président de la République parmi les conseillers en service ordinaire.*

En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

Art. 5. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de conseillers d'Etat, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

Pour la nomination des maîtres des requêtes, *du* secrétaire général ou *du* secrétaire du contentieux, le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt.

Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le conseil d'Etat sera chargé de faire. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité.

Les auditeurs de première classes sont nommés au concours dans les formes et aux conditions déterminées par le règlement du 9 mai 1849. Ne seront admis à concourir pour la première classe que les auditeurs de la deuxième. après quatre ans d'exercice, soit au conseil d'Etat, soit dans l'administration départementale comme conseillers de préfecture, secrétaires généraux ou sous-préfets.

Seront seuls admis aux épreuves du premier concours qui aura lieu pour la première classe, après la promulgation de la présente loi, tous les anciens auditeurs, âgés de moins de trente ans, qui ont été attachés soit à l'ancien conseil d'Etat, soit à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870.

Des candidats étrangers à ces deux catégories d'auditeurs seront admis au concours dans le cas où le nombre de ceux-ci serait insuffisant.

Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe.

Les auditeurs tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels et après avoir pris l'avis du président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Les employés des bureaux sont nommés par le président du conseil d'Etat sur la proposition du secrétaire général.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente.

Art. 7. — Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée.

Les fonctions de conseillers, de maîtres des requêtes sont incompatibles avec celle d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée.

Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent être détachés au conseil d'Etat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attachés à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui du conseil d'Etat.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes, en service extraordinaire.

TITRE II. — *Fonctions du conseil d'Etat.*

Art. 8. — Le conseil d'Etat donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de lois préparés par le Gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'Etat; 3° sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique, et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat, par les lois ou règlement qui n'ont pas été abrogés.

Des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'assemblée les projets des lois qui ont été renvoyés à l'examen du conseil.

Art. 9. — Le conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formées contre les actes des diverses autorités administratives.

TITRE III. — *Formes de procéder.*

Art. 10. — Le conseil d'Etat est divisé en *quatre* sections, dont *trois* seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux.

La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat, et *du vice-président du conseil d'Etat*; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président.

Les présidents de section sont *nommés par décrets du président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider toutes les sections, hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décret du Président de la République. — Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice. — Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux.*

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

Art. 11. — Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui ressortissent au *département ministériel auquel ils appartiennent*. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires.

Les maîtres des requêtes ont voix délibéra-

tive soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur section, et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs.

Art 12.—Le conseil d'Etat, en assemblée générale, ne peut délibérer si treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu.

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections, mentionnent que ces sections ont été entendues.

Art 14. — Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée générale ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Art. 15.—La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le conseil d'Etat. — Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents. En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance. — Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Art. 16. —Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement. — Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 17. — Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section ; 2° de six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du conseil délibérant avec les présidents de section. — Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation.

Art. 18. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats quatre jours au moins avant la séance. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 19. — Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé, et après les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 20. — Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération.

Art 21. — L'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair ; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau.

Art. 22. — Toutes les décisions prises par l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

Art. 23. — Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 juillet 1864.

Art. 24 — Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section et l'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs.

Néanmoins les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution.

TITRE IV. — *Des conflits et du tribunal des conflits.*

Art. 25. — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président ; 2° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire ; 3° de trois conseillers à la cour de cassation, nommés par leurs collègues ; 4° de deux membres et deux suppléants qui seront élus par la majorité des autres juges désignés au paragraphe précédent.

Les membres du tribunal des conflits sont

soumis à réélection tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un *vice*-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 26. — Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. — La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849 sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits sont remis en vigueur.

Art 28. — Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours seront admis à concourir pour la première classe jusqu'à l'âge de trente-deux ans.

Art. 30. — « *La commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'Etat.* »

M. le président. L'Assemblée a maintenant à statuer sur la fixation à l'ordre du jour...

M. Batbie, *rapporteur.* Je demande la fixation à l'ordre du jour de demain. (Oui! oui! — C'est entendu!)

M. le président. M. le rapporteur demande que la 3e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat soit mise en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

A la suite viendront les projets mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

L'ordre du jour reste ainsi réglé.

M. Destremx J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition signée par 292 de nos collègues, tendant à ajouter au règlement intérieur de l'Assemblée une disposition concernant la répartition des places... (Exclamations) dans les tribunes de la salle des séances... (Très-bien! sur divers bancs.)

Messieurs, j'ai l'honneur de demander l'urgence, afin de résoudre le plus tôt possible une question qui est surtout de la compétence des bureaux et qui n'est, en somme, qu'une question de justice et d'équité.

M. le comte Roger du Nord. C'est impossible!

M. le président. On demande la déclaration d'urgence sur la proposition.

Je consulte l'Assemblée.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

(La séance est levée à cinq heures et demie).

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption.... 586
Contre..... 3

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aclocque Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel). Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Bamberger. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billy. Blanc (Louis). Blanoyer. Bloncourt. Boduin. Boisse. Bompard. Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouché. Bouillé (le comte de). Buisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brigode (de). Brillier. Broët Broglie (le duc de). Brousses. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot père. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Cazenove de Pradines (de). Cazot. Cézanne. Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (général). Chaper. Chardon. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chatelin. Chaudordy (le comte de). Cheguillaume. Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (le comte de). Clapier. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de) Combier. Contaut. Corbon. Corcelle (de). Cordier. Corne.

Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Dagulhon-Laseive. Daron. Daru (le comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Delacour. Delavau. Delille. Delord. Delorme. Delpit. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Dupeyre. Deshressyans de Richemont (comte). Desbons. Descat. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Ducaing. Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Dupuy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flye Sainte-Marie. Folliet Foubert. Fouler de Relingue (comte) Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de) Fraissinet. Fresneau.

Gailly. Gallicher. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaillen-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de) Gavini. Gayot. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Girerd. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grange. Grollier. Gueidan. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiter.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d') Haussonville (le vicomte d'). Heirieis. Hespel (le comte d'). Hèvre. Houssard. Hulin. Humbert.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaubert (le comte). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Joigneaux. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Journu. Jouvenel (le baron de). Jozon. Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Krantz.

La Bassetière (de). Labélonye. Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laffize. Lafon de Fongauffier. Laget. Lagrange (le baron A. de). Lallié Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Lebas. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefèbure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise) Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor) Le Gall-Lasalle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile) Lepère. Leroux (Aimé). Le Roux (Emile). Le Royer Lesperrut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Mahy (de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marcère (de). Marchand. Marck. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général), Mathieu (Saône-et-Loire) Mathieu-Bodet (Charente.) Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monier. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Morin. Mornay (le marquis de). Morvan. Moulin. Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noailhan (le comte de). Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pages-Duport. Pajot. Parent. Parigot. Paris. Passy. Patissier. Paultre. Pellissier (le général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier. Perrot. Petau. Philippoteaux. Piccon. Pin. Piou Plichon. Plœuc (le marquis de). Pompéry (de). Pory-Papy. Pourtalès (de). Pressensé (de). Prétavoine. Puyberneau (de).

Quinet (Edgar). Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rameau. Rampon (le comte). Raoul Duval. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Rességuier (le comte de). Reverchon. Reymond. Riant. Ricard. Ricot. Rincquesent (de). Riondel. Rivaille. Rive (Francisque). Rivet. Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger (du Nord) (le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rullin. Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rousseau. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (vicomte de), Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte de) Seignobos. Serph (Gusman). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bord. Temple (général du). Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Valady (de). Vandier. Varroy. Vaulchier (de). Vautrain. Ventavon (de). Vente. Vidal. Viennet. Vilfeu Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Vinols (baron de). Viox. Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Wallon. Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Colombet (de).
Dahirel.
Raudot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Benoist d'Azy (le comte). Bocher. Caillaux. Deseilligny. Langlois. Magne. Maillé (comte de). Vetillart. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (d'). Adam (Edmond). Aurelle de Paladines (le général d'). Hallerey (de). Baragnon. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte O. de). Belcastel (de). Bethmont. Billot (le général). Blin de Bourdon. Bois-Boissel (le comte de). Bonald (le vicomte de). Bouchet. Boyasset. Breton. Brisson (Henri). Castelnau. Chabrol (de). Challemel-Lacour. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chavassieu. Chesnelong. Classey (général de). Dampierre (marquis de). Daumas. Decazes (duc). Delacroix. Delsol. Deschange. Dréo. Dufour (Xavier). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaud. Flotard. Forsanz (le vicomte de). Franchieu (marquis de). Frébault (général). Galloni d'Istria. Gambetta. Gent. George. Goulard (de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grivart. Guiche (le marquis de la). Guiraud (de). Huon de Penanster. Jouvencel (de). Juigné (le comte de). Lambert (Alexis). Lanfrey. La Pervanchère (de). Laprade (de). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (comte de). Le Flô (général). Lep uzé. Laurent. Levêque. Marc-Dufraisse. Marmier (duc de). Maure. Mazure (général). Mercier. Milland. Monneraye (comte de la). Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Mortemart (marquis de). Murat (comte Joachim). Ordinaire. Partz (marquis de). Pascal-Duprat. Pelletan. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Picard (Ernest). Pontol-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Ponyer-Quertier. Pradié. Praz-Paris. Princeteau. Rambures (de). Rampont. Rouher. Roussel (Théophile). Rouvier. Saincthorent (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Sers (marquis de). Tardieu. Thiers. Tiersot. Tolain. Trévenenc (de) (Côtes-du-Nord). Vacherot. Valfons (Vimarquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (baron).

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Buffet. Carquet. Chaurand (le baron). Clément (Léon). Clercq (de). Fontaine (de). Gentaut-Biron (le vicomte de). Guiba' Kolb-Bernard. Le Lasseux. Lignier. Martell (Charente). Palotte. Pioger. Ravinel (de). Richier. Silva. Soye. Tillancourt (de).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministère de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, d'un crédit supplémentaire de 96 000 fr. pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	565
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barran (le comte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Arnet. Adrien Léon. Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. André (Charente). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arrazat. Aubertjon (d'). Aubry. Aud ffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Bamberger. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Bathie. Baucarne-Leroux. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Bethmont. Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bloncourt. Bois-Boissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonfy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouché. Bouchet. Bouillé (le comte). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brigode (de). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Brousses. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carion. Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Casimir Perier. Cazenove de Pradine (de). Cazot. Cézanne. Chabaud-Latour (le général baron de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Chardon. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chatelin. Chaudordy (le comte de). Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (le comte de). Clapier. Claude (Meurthe). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Corcelle (de). Cordier. Corne. Costa de Beauregard (le marquis de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasalve. Dampierre (le marquis de). Da on. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Dauzat. Decazes (le baron). Delacour. Delavau. Delille. Delord. Delorme. Delpit. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Ducoux. Ducrot (général). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dumarnay. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred.) Du Portail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esbasseriaux (le baron). Eymard Du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flye-Sainte-Marie. Follet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fourtou (de). Fraissinet. Fresneau.

Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaultier de Vauconsy. Gavardie (de). Gayot. Gent. Germain. Germonière. Gévelot. Gillon (Paulin). Giraud. Glas. Goblet. Godet de la Riboulerie. Godin. Gouin. Gouvello (de). Gouvion-Saint-Cyr (le marquis de). Grasset (de). Greppo. Grivart. Grollier. Guadan. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Gu ter.

Haenjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Heiriels. Hespel (le comte d'). Hèvre. Houssard. Hulin. Humbert.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (le baron de)

Jaurès (l'amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Joinville (le prince de). Jordan Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Journu. Jouvenel (le baron de). Jozon. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Krantz.

La Bassetière (de). Labélonye. Labitte. Laboulaye. La-ave-Laplagne. La Caze (Louis) Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (v.-am. baron de). Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Lassus (baron de) Lasteyrie (J de). Laurenceau (baron). Laurent Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Lebar. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure Lefèvre (Henri) Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal Lasalle Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot) Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de) Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez Magnin. Mahy (de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général) Mathieu (Saône-et-Loire) Mathieu-Bodet (Charente) Mathieu de la Redorte (comte). Maurice Max Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Metteial. Michal-Ladichère. Michel. Monier Montjaret de Kerjégu. Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de) Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de) Mortrieux. Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Morin. Marnay (le marquis de). Morvan. Moulin. Murat-Sistrière.

Naquet Netien. Nouaillan (le comte de). Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pajot. Parent. Parigot. Paris. Patissier. Paultre. Pelhasier (le général). Pelletan. Pelleteau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier Perrot. Petau Peyrat. Philippoteaux. Piccon. Pin Piou. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pompéry (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Pourtalès (de). Pouyer-Quertier, Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puyberneau (de).

Quinet (Edgar). Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rameau. Rampon (le comte). Rathier Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basse-Pyrénées). Rességuier (le comte de). Reymond. Riant. Ricard. Ricot Rincquesen (de). Riondel. Rivaille. Rive (Francisque). Rivet. Robert (Léon) Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte). Roger (du Nord) (le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Roquemaurel-Saint-Cernin le colonel de). Rotours (des). Rousseau. Rouveure Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (amiral) Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvy. Sansas. Sarrette. Savary. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (de). Soury Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier Tardieu Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère) Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Valady (de). Vandier. Varroy. Vaulchier (de) Vautrain. Ventavon (de). Vidal. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain Vinols (baron de). Viox. Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Wallon. Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson Witt (de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM Dahirel. Dufournel. Dupuy.
Jaubert (comte).
Reverchon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Benoist d'Azy (le comte). Bocher. Caillaux. Deseilligny. Duclerc. La Bouillerie (de). Langlois. Magne. Maillé (comte de). Passy. Raudot. Vétillart. Vitet. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (d'). Adam (Edmond). Andelarre (marquis d'). André (Seine) Arnaud (de l'Ariège). Aurelle de Paladines (le général d'). Balleroy (de). Baragnon. Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte O. de). Baze. Belcastel (de). Bernard (Martin). Béthune (le comte de). Billot (le général). Blin de Bourdon. Boduin. Bonald (le vicomte de). Boysset. Brame. Breton Broglie (duc de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Castellane (marquis de). Castelnau. Chabaud-Latour (marquis de). Chabrol (de). Chasseloup-Laubat (marquis de). Chavassieu. Chevandier. Cissey (général de). Claude (Vosges). Colombet (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Cunit. Decazes (duc). Delacroix. Delsol Deshayes de Richemont (le comte). Desbons Dezanneau. Douhet (comte de). Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dussaussoy. Esquiros Ferrouillat. Flotard. Forsanz (le vicomte de). Fouler de Relingue (le comte). Fournier (Henri). Franclieu (le marquis de). Frébault (général). Galloni d'Istria. Gavini. George. Gineux de Fermon (le comte). Girerd. Goulard (de). Grammont (le marquis de). Grandpierre Grange. Grévy (Albert). Grévy (Jules) Guiche (le marquis de la). Guiraud (de). Huon de Penanster Jacques. Joigneaux. Jouvencel (de). Kermenguy (vicomte de). La Borderie (de). Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambertenie (de). Lanfrey. Laprade (de). Largentaye (de). La Rochethulon Le Flo (général). Leponzé. Maloville (Léon de). Marc-Dufraisse. Marck. Marmier (duc de). Maure. Mazure (général). Mercier. Millaud. Monneraye (comte de la). Moreau (Côte-d'Or). Mortemart (marquis de). Murat (comte Joachim). Ordinaire (fils). Pagès-Duport. Partz (marquis de). Pascal-Duprat. Peulvé. Peyramont (de). Picard (Ernest). Pothuau (amiral). Prax-Paris. Princeteau. Rambures (de). Rampont. Raoul Duval. Robert (général). Rolland (Lot). Rouher. Roussel (Théophile)

ABSENTS AU MOMENT DU VOTE :

MM. Sainctborent (de). Salvandy (de). Sauvage. Savoye. Say (Léon). Schérer. Taberlet. Taillhand. Temple (général du). Thiers. Tiersot. Tolain. Valfons (marquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vente.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Buffet. Carquet. Chaurand (baron). Clément (Léon). Clercq (de). Ducarre. Fontaine (de). Gontaut-Biron (le vicomte de). Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Lignier. Martell (Charente). Pulotte. Pioger. Ravinel (de). Richier. Silva. Soye. Tillancourt (de).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit extraordinaire de 32,000 francs, pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	582
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. André (Charente.) Anisson-Dupéron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuilléres. Arrazat. Auberjon (d'). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d') Auxais (d'). Aymé de la Chèvrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Bamberger. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bloncourt. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (le comte de) Boisse. Bompard. Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet. Bouillé (le comte de) Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois Boyer. Bozérian. Brabant. Brelay. Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brigode (de). Brillier. Broët. Broglie (le duc de). Brousses. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouet. Carron (le colonel). Casimir Perier. Castelnau. Cazenove de Pradines (de). Cazot. Cézanne. Chabaud Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de). Chabron (le général de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chanzy (le général). Chaper. Chardon. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chatelin. Chaudordy (le comte de). Cheguillaume Cherpin. Chesnelong. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (le comte de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de). Combier. Contaut. Corcelle (de). Cordier. Corne. Costa de Beauregard (le marquis de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daron. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (le duc.) Delacour. Delavau. Delille. Delord. Delorme. Delpit. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Deschange. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Doual. Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général) Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Dupuy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Lussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard Du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Flaghac (baron de). Flaud. Flotard. Flye-Sainte-Marie. Folliet. Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Fraissinet. Fresneau.

Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud. Girerd. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grivart. Grollier. Gueidan. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Hèvre. Humbert.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Joigneaux. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan Journault. Journu. Jouvencel (de). Jouvenel (le baron de). Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Krantz.

La Bassetière (de). Labélonye La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacaze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (v.-am. baron de). Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Laurent Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Lebas. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefranc (Pierre).

Le Gal Lasalle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Leroux (Aimé). Leroux (Emile). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent Lévêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maguiez. Magnin. Mahy (de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de) Malézieux. Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) Maurice. Max Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monier. Montjaret de Kerjégu. Monnet. Monot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morel (Jules). Morin Marnay (le marquis de). Morvan. Moulin. Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noël-Parfait.

Ordinaire fils. Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Parigot. Paris. Patissier. Paultre. Pélissier (le général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier. Perrot. Petau. Peyrat. Philippoteaux. Piccon. Pin. Plœuc (le marquis de). Pompéry (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pory-Papy. Pourtalès (de). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Princeteau. Puyberneau (de).

Quinet (Edgar). Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Reverchon. Reymond. Riant. Ricard. Ricot. Rincquesent (de). Riondel. Rivaille. Rive (Francisque). Rivet. Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger (du Nord) (le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Roquemaurel Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rousseau. Roussel (Théophile). Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvy. Sansas. Sarrette. Savary. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (de). Soury Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Taberlet. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de) Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (général du). Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Toqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général).

Valady (de). Vandier. Varroy. Vaulchier. (de). Vautrain. Ventavon (de). Vidal. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Vinols (baron de). Viox. Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Wallon. Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ancelon.
Laflize.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Benoist d'Azy (le comte). Caillaux. La Bouillerie (de). Maillé (comte de). Passy. Plichon. Raudot. Vétillart. Vitet. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (d'). Adam (Edmond). Andelarre (le marquis d'). André (Seine). Arnaud (de l'Ariége). Aubry. Aurelle de Paladines (le général d'). Balleroy (de). Baragnon. Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte O. de). Baze. Bernard (Martin). Blin de Bourdon. Bonald (le vicomte de). Bouché. Boysset Brame. Breton. Brettes-Thurin (le comte). Brisson (Henri). Carbonnier de Marzac. Castellane (marquis de). Chabrol (de). Chadois (colonel de). Chasseloup-Laubat (marquis de). Chavassieu. Chevandier. Cissey (général de). Claude (Vosges). Colombet (de). Corbon. Cornulier-Lucinière (comte de). Decazes (baron). Delacroix. Delsol. Depeyre. Desbons. Douhet (comte de). Escarguel. Ferrouillat. Ferry (Jules). Fleuriot (de). Forsanz (le vicomte de). Fréhault (le général). Galloni d'Istria. George. Goulard (de). Gouvello (de). Grammont (le marquis de). Grange. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guiche (marquis de la). Guiraud de). Guiter. Heirieis. Houssard. Hulin. Huon de Penanster. Janzé (le baron de). Jozon. Keller. Labitte. Lamy. Lanfrey. Laprade (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochethulon (comte de). Leblond. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Le Flo (général). Lefranc (Victor). Lepouzé. Mangini. Maleville (Léon de). Marc-Dufraisse. Marck. Marmier (duc de). Maure. Mazure (général). Millaud. Monneraye (comte de la). Mortemart (marquis de). Murat (comte Joachim). Noaillan (comte de). Partz (marquis de). Pascal-Duprat. Pelletan. Peulvé. Peyramont (de). Picard (Ernest). Piou. Pothuau (amiral). Prax-Paris Rampont. Raoul-Duval. Rességuier (comte de). Robert (général). Rolland (Lot). Rouher. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Salvandy (de). Sauvage. Savoye. (Say (Léon). Schérer. Simon (Jules). Tailhand. Thiers. Tolain Turquet. Vacherot. Varfons (marquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vente.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Buffet. Carquet. Chaurand (baron). Clément (Léon). Clercq (de). Ducarre. Fontaine (de). Gontaut-Biron (le vicomte de). Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Lignier. Martell (Charente). Palotte. Pioger. Ravinel (de). Richier. Silva. Soye. Tillancourt (de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1872

SOMMAIRE. — Troisième délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat. Articles 1 et 2. — Article 3 : M. Bertauld. Adoption au scrutin. — Paragraphe additionnel présenté par M. Mazeau : MM. Mazeau, Batbie, rapporteur. Adoption. — Article additionnel présenté par MM. Henri de Lacretelle et autres : M. Henri de Lacretelle. Rejet. — Article 4. — Article 5. Amendement de M. le duc de Broglie : MM. le duc de Broglie, le rapporteur, Langlois. Adoption de l'amendement. — Article 21 : M. le rapporteur. Rejet du dernier paragraphe de l'article. — Article 25. Amendement de M. Jozon. Adoption. — Adoption de l'ensemble du projet. = Dépôt par M. Journault, d'une proposition tendant à la modification du tarif des droits de succession. = Suite de la 2e délibération sur : 1° le projet de loi sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance ; 2° la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils, 3° la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des bureaux de bienfaisance. — Article 1er : MM. Bérenger, Journault, Claude (Meurthe), le ministre de l'intérieur, Lucien Brun, Levêque, le comte de Melun, rapporteur, Chevandier, Bouisson, Lucien Brun. — Amendement de M. Bouisson. Rejet. = Fixation de l'ordre du jour : MM. le ministre des finances, le garde des sceaux.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

M. Francisque Rive, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 3e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

Personne ne demande la parole?...

Je donne lecture de l'article 1er du nouveau projet de la commission.

TITRE Ier. — *Composition du conseil d'Etat.*

« Art. 1er (nouvelle rédaction). — Le conseil d'Etat se compose de vingt-deux conseillers d'Etat en service ordinaire, et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire.

« Il y a auprès du conseil d'Etat : 1° vingt-quatre maîtres des requêtes; et 2° trente auditeurs.

« Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil; il aura le rang et le titre de maître des requêtes.

« Un secrétaire spécial est attaché au contentieux. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2 (nouvelle rédaction). — Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside soit l'assemblée générale, soit les sections. » — (Adopté.)

« Art. 3 (nouvelle rédaction). — Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent encore à élire.

« Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, à raison d'un membre par bureau, de lui proposer une liste de candidatures.

« Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

« L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la disribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission.

« Les membres du conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

« En cas de vacance... »

M. Mazeau. J'ai déposé un amendement, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement consiste en une simple intercalation. On peut d'abord voter l'article de la commission.

« En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale

procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

« Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République, et pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

« L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat.

« En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois.

« Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles. »

Je mets aux voix...

M. Bertauld. Il y a une demande de scrutin, monsieur le président.

M. le président. Elle ne m'a pas été remise.

Plusieurs membres à droite. Aux voix ! aux voix !

M. Bertauld. Je ne veux dire qu'un mot. Il y a une partie de cette Assemblée qui croit qu'on peut transiger sur les questions de personnes, mais qu'on ne peut pas transiger sur les questions de principe. Je persiste, pour mon compte, dans mon vote contre l'article 3. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je reçois une demande de scrutin public sur l'article 3.

Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert, et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	664
Majorité absolue	333
Pour l'adoption	403
Contre	261

L'Assemblée a adopté l'article 3.

M. Mazeau propose d'intercaler entre les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 la disposition suivante :

« Les députés démissionnaires ne pourront être élus que six mois après leur démission. » (Très-bien ! très-bien !)

La parole est à M. Mazeau.

M. Mazeau. Messieurs, l'amendement dont il vient de vous être donné lecture me paraît être, si je ne m'abuse, le complément indispensable de la disposition que vous venez d'adopter en votant sur l'ensemble de l'article 3, disposition aux termes de laquelle les membres du conseil d'Etat ne peuvent être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

Vous vous rappelez, messieurs, dans quelles circonstances cette disposition a été introduite dans la loi. Vous venez de décider que les conseillers d'État en service ordinaire seraient élus par l'Assemblée nationale. C'est alors que l'honorable M. Bertauld, avec cette précision de langage qui lui est familière, vous a dit : « J'affirme qu'étant les électeurs, vous ne pouvez pas être les élus. » L'Assemblée tout entière a compris qu'en effet il y avait là une interdiction, une exclusion qui s'imposait d'elle-même à l'esprit, et, avec un empressement qui l'honore, elle a voté l'amendement par lequel M. Bertauld traduisait sa pensée et qui est devenu, comme vous le savez, le paragraphe 5 de l'article 3.

En votant cet amendement, vous avez eu évidemment deux pensées : la première a été une pensée de désintéressement; la seconde a été de mettre un obstacle aux entraînements possibles des majorités futures. Or, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, — vous l'avez déjà compris, — a pour but de faire que cette interdiction ne devienne pas une lettre morte, qu'elle ne puisse pas être éludée, et que la prohibition que vous avez édictée soit une prohibition sérieuse, une prohibition effective.

Or, elle ne le serait pas si vous laissiez le texte dans l'état où il est actuellement.

Voici, en effet; sous l'empire de ce texte, ce qui pourrait se passer, non pas, je le crois volontiers, dans cette Assemblée, mais dans les assemblées qui vous succéderont : un député donnerait sa démission la veille de l'élection; le lendemain, l'Assemblée en ferait un conseiller d'Etat.

Eh bien, je crois pouvoir dire que, dans la pensée de l'honorable M. Bertauld, auteur de l'amendement, évidemment ce résultat ne devait pas être possible. Je crois pouvoir affirmer que, lorsque l'Assemblée a voté le projet, c'est-à-dire l'amendement de M. Bertauld, elle ne voulait pas que ce résultat pût se produire, et que cette loi qu'elle venait d'édicter restât, à l'occasion, lettre morte et pût être éludée si facilement. (Assentiment.)

Voilà pourquoi je vous demande de dire en principe que le député démissionnaire ne pourra devenir conseiller d'Etat qu'après un certain délai écoulé depuis sa démission.

Maintenant quel sera ce délai? Ici, j'ai trouvé un guide et je n'ai pas fixé le délai d'une manière arbitraire. Ce guide, c'est la loi qui porte le nom de son auteur, l'honorable M. Princeteau. Vous avez voté, en effet, le 27 avril dernier une disposition ainsi conçue :

« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra, pendant la durée de son mandat, être nommé à des fonctions publiques salariées, ni, s'il est déjà fonctionnaire, obtenir de l'avancement.

« En cas de démission donnée par un membre de l'Assemblée, ces interdictions continueront d'être appliquées au membre démissionnaire pendant les six mois qui suivront sa démission, ou jusqu'à la dissolution de l'Assemblée, si cette dissolution a lieu avant l'expiration dudit délai de six mois. »

C'est cette disposition que je vous demande de transporter, au moins quant à la fixation du délai après lequel le député démissionnaire pourra devenir conseiller d'Etat, dans la loi que vous discutez en ce moment. J'espère que vous voudrez bien adopter le principe déposé dans mon amendement, et en adopter aussi l'application par affinité avec la loi dont je viens de rappeler les termes (Nouvelles marques d'approbation).

M. Batbie, *rapporteur.* Ce n'est pas sur la demande de la commission qu'a été introduit le

paragraphe qui déclare les députés inéligibles au conseil d'Etat : c'est sur la proposition de M. Bertauld que cet amendement a été inséré dans l'article 3.

La commission me charge de dire qu'elle s'en rapporte à l'appréciation de l'Assemblée sur l'amendement que M. Mazeau propose d'ajouter à l'amendement de M. Bertauld.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Mazeau.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. MM. de Lacretelle, Denfert, Cazot, Brelay, Laurent-Pichat, Henri Lefèvre, Rouvier et Naquet présentent à l'article 3 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les membres du conseil d'Etat seront soumis à la réélection dans le premier mois de la session d'une nouvelle Assemblée nationale. »

M. de Lacretelle a la parole.

M. Henri de Lacretelle Messieurs, si nous étions plus complétement dans la pratique des principes démocratiques, nous n'irions pas de tâtonnements en tâtonnements et d'amendements en amendements pour l'élaboration de nos lois.

Il y a quelques semaines, vous avez décidé que les conseillers d'Etat seraient soumis à la réélection tous les trois ans. J'ai à traiter une question délicate devant vous, messieurs, et je vous supplie de ne pas mal interpréter mes paroles. Je ne viens pas remuer cette épée de Damoclès qui est au-dessus de toutes nos têtes... (Laquelle? laquelle? — On rit.)

Je ne prononcerai qu'avec une certaine crainte le mot de dissolution qui excite tant les nerfs d'une partie de l'Assemblée actuelle; mais enfin il me sera peut-être permis de dire que, dans trois ans, cette Assemblée pourra être renouvelée. (Exclamations à droite.) Ce n'est pas un propos de factieux que je tiens là.

Je ne hasarde rien, non plus, dans les conjectures de l'avenir, mais il est probable qu'une partie de l'Assemblée, contre laquelle j'ai le regret de voter souvent, voudra perpétuer sa tradition dans le conseil d'Etat qu'elle instituera; il est probable aussi, je crois même qu'il est plus que probable, que l'Assemblée qui nous succédera sera animée d'un souffle plus républicain que celui qui règne ici. (Exclamations diverses à droite et au centre. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

Comprenez-vous une anomalie plus complète que celle d'un conseil d'Etat monarchique et d'une assemblée républicaine? Le Gouvernement deviendrait impossible; vous auriez, pour ainsi dire, le présent dans le lit du fleuve et le passé à sa source. (Très-bien! à gauche.) Il est impossible de rêver une difficulté plus radicale.

Je crois donc, messieurs, que l'amendement proposé par mes collègues et moi améliore et facilite la loi.

On nous objectera que nous allons détruire les traditions.

En aucune façon, messieurs, les hommes spéciaux qui auront élucidé les lois trouveront probablement, dans la souplesse de leur optimisme, des accommodements avec le gouvernement futur... (Rumeurs sur un grand nombre de bancs.) et ils seront réélus. En un mot, notre amendement adopté, il y aurait plus d'harmonie dans la République présente et dans la République de l'avenir. (Exclamations diverses. — Approbation à gauche.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le paragraphe additionnel proposé par M. de Lacretelle et plusieurs de nos collègues.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas le paragraphe.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble de l'article 3 auquel elle a ajouté la disposition additionnelle présentée par M. Mazeau.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté dans son ensemble.)

M. le président. Je lis l'article 4 dans sa nouvelle rédaction :

« Le conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et en son absence par un vice-président. Le vice-président est nommé par décret du Président de la République et choisi parmi les conseillers en service ordinaire.

« En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau. »

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Art. 5 (nouvelle rédaction). — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de conseillers d'Etat, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

« Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

« Pour la nomination des maîtres des requêtes, du secrétaire général ou du secrétaire du contentieux, le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

« Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

« Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt.

« Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le conseil d'Etat sera chargé de faire. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité. »

(Cette partie de l'article 5 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Seconde partie de l'article 5 :

« Les auditeurs de première classe seront nommés au concours dans les formes et aux conditions déterminées par le règlement du 9 mai 1849. Ne seront admis à concourir pour la première classe que les auditeurs de la deuxième, après quatre ans d'exercice, soit au conseil d'Etat, soit dans l'administration départementale comme conseillers de préfecture, secrétaires généraux ou sous-préfets.

« Seront seuls admis aux épreuves du premier concours qui aura lieu pour la première classe, après la promulgation de la présente loi, tous les anciens auditeurs, âgés de moins

de trente ans, qui ont été attachés soit à l'ancien conseil d'Etat, soit à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870.

« Des candidats étrangers à ces deux catégories d'auditeurs seront admis au concours dans le cas où le nombre de ceux-ci serait insuffisant. »

M. le duc de Broglie propose de remplacer ces trois paragraphes par les dispositions suivantes :

« Les auditeurs de 1re classe seront nommés au concours dans les formes déterminées par le règlement du 9 mai 1849. — Ne seront admis à concourir que les auditeurs de 2e classe.

« Néanmoins, seront admis aux épreuves du premier concours, qui aura lieu après la promulgation de la présente loi, pour la 1re classe, tous les candidats âgés de 25 à 30 ans, qui remplissent les conditions prévues par l'article 5 du règlement du 9 mai 1849. — Les anciens auditeurs au conseil d'Etat et ceux qui ont été attachés à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 seront dispensés des épreuves préparatoires. »

M. le duc de Broglie a la parole.

M. le duc de Broglie. Messieurs, l'objet de mon amendement est très-simple et n'est pas de nature à susciter autant d'émotions que quelques-uns des amendements qui ont précédé.

Par une innovation que je crois très-heureuse, le projet de loi établit une division dans la fonction, autrefois unique, de l'auditorat au conseil d'Etat.

Il distingue : 1° des auditeurs de deuxième classe, qui font en cette qualité une sorte de noviciat préparatoire, gratuit, temporaire pour toutes les carrières administratives ; 2° des auditeurs de première classe, qui sont déjà des fonctionnaires salariés, et qui occupent le premier degré dans la carrière particulière du conseil d'Etat.

Pour le recrutement de cette seconde catégorie, les auditeurs de première classe, le projet de loi établit une règle générale et une disposition transitoire. La règle générale, c'est que les auditeurs de première classe seront pris à l'avenir, par un choix fait au concours, parmi les auditeurs de seconde classe, après quatre ans d'exercice. La disposition transitoire, c'est que, pour aujourd'hui, comme il n'y a pas d'auditeurs de seconde classe, ils seront pris, toujours au concours, parmi les anciens auditeurs attachés au conseil d'Etat du régime passé ou à la commission actuellement en exercice.

Je fais objection à la fois à la règle et à l'exception, et je propose des modifications à l'une et à l'autre.

J'approuve complétement que les auditeurs de première classe soient recrutés au concours parmi les auditeurs de seconde classe.

J'approuve qu'après un noviciat plus ou moins long, les auditeurs de seconde classe soient soumis à de nouvelles épreuves pour voir s'ils ont mis à profit le temps qu'on leur accorde afin d'acquérir des connaissances spéciales ; mais je ne vois pas pourquoi on exigerait la durée de quatre années obligatoires pour le noviciat. Je comprends qu'on ne laisse pas ce noviciat durer plus de quatre ans, afin de faire des places vacantes pour les générations nouvelles ; mais je ne comprends pas qu'on exige absolument quatre années. Si, au bout d'un ou deux ans, un auditeur de seconde classe se trouve en état de passer le concours pour l'auditorat de première classe, je ne vois pas pourquoi on refuserait de l'admettre et d'éliminer ceux qui n'ont pas su se rendre dignes de monter à un rang supérieur.

Voilà pour ce qui concerne la règle générale.

Quant à la disposition transitoire du projet de loi, qui limite pour aujourd'hui le recrutement des auditeurs de première classe aux auditeurs qui ont été ou qui sont encore en exercice près de l'ancien conseil d'Etat ou de la commission actuelle, je trouve la disposition trop étroite. Je ne voudrais contester en aucune manière le mérite des auditeurs attachés à l'ancien conseil d'Etat ou à la commision présente ; je sais qu'ils étaient nommés au concours et que ce concours était sérieux. Cependant, il est impossible d'oublier que ce concours ne s'exerçait pas dans des conditions d'entière liberté, que l'entrée du concours n'était pas, sous le dernier régime, ouverte à tout le monde, mais seulement à ceux qui avaient obtenu l'agrément du chef de l'Etat.

Il en est résulté que plusieurs fois cet agrément a été refusé, et que la carrière du conseil d'Etat a été fermée à certains sujets dignes d'y figurer. Il en est résulté plus souvent encore que d'autres, qui pouvaient craindre d'éprouver un pareil refus, et qui se souciaient peu de se voir exclus, se sont exclus eux-mêmes. Aujourd'hui ces sujets exclus, soit par leur propre volonté, soit par une volonté supérieure, ont passé l'âge pour se présenter à l'auditorat de seconde classe ; ils ne pourraient plus entrer au conseil d'Etat que par l'auditorat de première, et c'est cette porte que vous leur fermez en réservant le concours exclusivement aux auditeurs attachés à l'ancien conseil d'Etat ou à la commission actuellement en fonctions. Je vous prie d'ouvrir la porte plus largement, et de faire appel pour le concours de l'auditorat de première classe à tous ceux qui se croient en état d'en remplir aujourd'hui les conditions.

Je ne voudrais pourtant pas priver les auditeurs en fonction aujourd'hui ou ayant rempli leurs fonctions auprès de l'ancien conseil d'Etat de tout le fruit de leur travail.

Mais dans tout concours, vous le savez, il y a deux parties : l'épreuve d'admissibilité au concours, et l'épreuve définitive d'admission.

On ferait droit aux services des auditeurs anciens en les dispensant des épreuves d'admissibilité et en les considérant de droit comme admissibles au concours définitif.

Les autres, au contraire, ceux qui n'ont appartenu jusqu'ici en aucune manière au conseil d'Etat, auraient à subir des épreuves préparatoires, qui élimineraient les moins dignes.

Je demande donc à l'Assemblée, d'une part, de dispenser pour l'avenir les auditeurs de seconde classe du noviciat de quatre années, quand ils se sentent capables de subir l'épreuve pour l'auditorat de première classe avant les quatre années ; et d'autre part, d'admettre dès à présent aux épreuves des premiers

concours qui auront lieu pour la première classe, pendant quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les candidats âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente, qui réuniront d'ailleurs les autres conditions indiquées par la loi. (Très-bien! très-bien! — Appuyé!)

M. le rapporteur. M. le duc de Broglie avait déjà soumis à la commission dont il fait partie les observations que vous venez d'entendre; la majorité de la commission s'est ralliée aux observations qui ont motivé son amendement, et elle vous propose d'accepter le texte qui vous est présenté. (Très-bien! très-bien!)

M. Langlois. Je n'ai pas sous les yeux le texte de la proposition qui est faite par M. le duc de Broglie, mais d'après ce que je viens d'entendre, notre honorable collègue demande, je crois, que les anciens auditeurs, soit du conseil d'Etat, soit de la commission actuelle, ne puissent pas être seuls admis, lors de la création du nouveau conseil d'Etat, à être auditeurs de première classe.

C'est là une porte trop étroite, et il demande qu'elle soit ouverte pour tout le monde. Je suis complétement de l'avis de M. le duc de Broglie.

Mais il y a un autre point que je voudrais signaler: il est relatif aux concours et aux épreuves préparatoires.

Tous ceux qui savent ce que sont les concours comprennent que l'épreuve préparatoire fait partie du concours. Pour le baccalauréat, par exemple, il y a l'épreuve écrite. Que se passe-t-il? C'est parce que vous avez bien répondu à la première épreuve qu'on vous considère comme admissible aux épreuves orales. Dans les concours pour l'admission aux diverses écoles, chaque concurrent subit une première épreuve, puis une seconde, puis une troisième; et c'est parce qu'on a bien répondu aux trois épreuves qu'on est considéré comme capable, tandis que si vous ne répondez que sur une seule, il peut se faire que le hasard vous serve, qu'on vous interroge sur une question que vous connaissez, et qu'on ne vous interroge pas sur une question que vous ne connaissez pas. (Mouvements divers.)

Eh, messieurs, tout le monde le sait, tous ceux qui ont concouru le savent, le concours se compose d'une multitude d'épreuves, il n'est sérieux qu'à la condition qu'on soit interrogé soit verbalement, soit par écrit, sur plusieurs questions, afin que les examinateurs soient sûrs de la valeur du candidat.

M. Bodnin. Vous vous trompez! vous n'avez pas compris l'amendement.

M. Langlois. Je le demande donc à M. le duc de Broglie, il me semble qu'affranchir certaines personnes des deux tiers des épreuves, ne leur en laisser qu'un tiers, c'est absolument les mettre hors de concours; je crois que c'est très-mauvais pour elles.

M. Delacour. Elles ont déjà été reçues à un premier examen.

M. Langlois. Alors, affranchissez-les tout à fait.

M. le duc de Broglie. Messieurs, la distinction que j'ai proposée est textuellement extraite de la loi de 1849. A cette époque, les mêmes circonstances se sont présentées; il y avait un nouveau conseil d'Etat à instituer et un concours à faire passer aux auditeurs. La loi de 1849, en astreignant les auditeurs en fonctions à un concours, les a dispensés de l'épreuve préparatoire d'admissibilité.

On ne peut penser, en effet, que des jeunes gens qui ont été capables pendant plusieurs années d'être auditeurs, sans indignité notoire, soient jugés incapables de se présenter à un concours pour remplir à l'avenir une fonction tout à fait analogue. (C'est juste!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. le duc de Broglie.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président Voici la dernière partie de l'article 5:

« Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

« Le tiers au moins des places de maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe.

« Les auditeurs tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels, et après avoir pris l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

« Les employés des bureaux seront nommés par le vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général. »

Je la mets aux voix.

(La dernière partie de l'article 5 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'ensemble de l'article 5 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 6. — Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur de 2e classe, s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq; auditeur de 1re classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente. »

M. le président. Sur l'article 6 aucun amendement n'est présenté, aucune contestation ne s'élève; cet article est maintenu.

« Art. 7. — Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée.

« Les fonctions de conseiller, de maître des requêtes sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée.

« Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au conseil d'Etat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attachés à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui de conseiller d'Etat.

« Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

« Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire. » — (Maintenu.)

TITRE II. — *Fonctions du conseil d'Etat.*

« Art. 8. — Le conseil d'Etat donne son avis: 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de lois préparés par le Gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'Etat; 3° sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique, et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat, par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés.

« Des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de lois qui ont été renvoyés à l'examen du conseil. » — (Maintenu.)

« Art. 9 — Le conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formés contre les actes des diverses autorités administratives. » — (Maintenu.)

TITRE III. — *Formes de procéder.*

« Art. 10 (nouvelle rédaction). — Le conseil d'Etat est divisé en quatre sections, dont trois seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux.

« La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat, et du vice-président du conseil d'Etat; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président.

« Les présidents de section sont nommés par décrets du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider les sections, hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décrets du Président de la République. Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs, sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice, suivant les besoins du service.

« Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux.

« Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi. »

(L'article 10 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 11. (Nouvelle rédaction.) — Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires.

« Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres.

« Les auditeurs ont voix délibérative à leur section, et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le conseil d'Etat, en assemblée générale, ne peut délibérer si treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. » — (Maintenu.)

« Art. 13. — Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu.

« Les décrets rendus après délibération d'une ou plusieurs sections, mentionnent que ces sections ont été entendues. » — (Maintenu.)

« Art. 14. — Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion. » — (Maintenu.)

« Art. 15. — La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le conseil d'Etat.

« Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents. En cas de partage, on appellera le plus ancien des membres des requêtes présents à la séance.

« Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit. » — (Maintenu.)

« Art. 16. — Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement.

« Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux. » (Maintenu.)

Art. 17. (Nouvelle rédaction). — Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Cette assemblée se compose :

« 1° Des membres de la section;

« 2° De six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du conseil délibérant avec les présidents de sections.

« Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales.

« Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats quatre jours au moins avant la séance.

« Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire. »—(Maintenu.)

« Art. 19. — Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé, et après les conclusions du commissaire du Gouvernement. » — (Maintenu.)

« Art. 20. — Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération. » — (Maintenu.)

M. le président. La commission propose la suppression du dernier paragraphe de l'article 21.

Je lis les deux premiers paragraphes :

« Art. 21. — L'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair ; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

« Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau. »

(Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Voici le dernier paragraphe :

« Ces conseillers doivent être appelés de manière que l'assemblée soit en nombre impair. »

La commission propose la suppression de ce paragraphe.

M. Gaslonde. C'est une redondance. Ce paragraphe est inutile, après la modification apportée au paragraphe 1er.

M. le président. Oui, mais il a été voté à la deuxième délibération.

M. le rapporteur. Ce paragraphe est inutile, en présence de la rédaction du paragraphe premier, qui a été modifié lors de la dernière délibération, sur la demande de M. Gaslonde.

M. le président. Je le mets aux voix néanmoins.

M. Paul Bethmont. La commission le retire.

M. le président. Je ne peux pas le supprimer moi-même.

Je consulte l'Assemblée.

(Le dernier paragraphe de l'article 21, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art. 22. — Toutes décisions prises par l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire. » — (Maintenu.)

« Art. 23. — Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionnent l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15. 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

« Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 novembre 1864. » (Maintenu.)

« Art. 24. — Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section et l'assemblés du conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

« Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs

« Néanmoins les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

« Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du code de procédure civile, seront observées pour la présentation de la caution. » — (Maintenu.)

TITRE IV — *Des conflits et du tribunal des conflits.*

« Art. 25 (nouvelle rédaction). — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président; 2° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire ; 3° de trois conseillers à la cour de cassation, nommés par leurs collègues; 4° de deux membres et deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

« Les membres du tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

« Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. » — (Adopté.)

M. le président. M. Jozon propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents, au moins. »

M. le rapporteur. La commission adhère.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement adhère aussi.

M. le président. La commission et le Gouvernement adhèrent au paragraphe additionnel proposé par M. Jozon ; je le mets aux voix.

(Le paragraphe additionnel est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 25 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 26. — Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

« Toutefois ils ne peuvent se pourvoir de-

vant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée. » — (Maintenu.)

« Art. 27. — La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849 sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits, sont remis en vigueur. » — (Maintenu,)

« Art. 28. — Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits. » — (Maintenu.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 29. — Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

« Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours seront admis à concourir pour la première classe jusqu'à l'âge de 32 ans. » — (Maintenu.)

M. le président. La commission propose, sous le numéro 30, un article nouveau ainsi conçu :

« La commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'Etat. »

Je mets cet article aux voix.

(L'article 30 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. Journault. J'ai l'honneur, au nom de mes collègues, MM. Carnot, Jozon, Labélonye, Lamy, Rameau, et en mon nom personnel, de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à la modification du tarif des droits de succession.

M. Limperani. A l'augmentation ou à la diminution?

M. Journault. A la modification.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur : 1° le projet de loi concernant les commissions administratives des établissements de bienfaisance; 2° la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils; 3° la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 1er :

« Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de la manière suivante :

1° Dans les villes au-dessus de cent mille âmes (Paris et Lyon exceptés) :

« Le maire, président ; »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Deux membres élus par le conseil municipal ; »

MM. Flotard et Bérenger, d'un côté, et M. Journault de l'autre, demandent que, au lieu, de « deux membres », on mette « trois membres. »

M. Bérenger. L'amendement qui a été déposé par M. Flotard et par moi est retiré.

M. le président. M. Journault maintient-il le sien?

M. Journault. L'amendement que j'ai présenté s'appliquait au premier projet de la commission; il ne trouverait plus sa place dans le second projet, et, alors même qu'il serait adopté, il serait insuffisant.

Je le retire provisoirement, sauf à le représenter modifié lors de la troisième délibération.

M. le président. « Deux membres élus par le conseil municipal ;

« Un membre élu par le conseil général ;

« Deux membres nommés par le préfet; » — (Adopté.)

« Un membre élu par la cour d'appel ou, à défaut de la cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement. » (Exclamations à gauche.)

M. Claude (Meurthe). Messieurs, je demande que la magistrature n'intervienne en aucune façon dans la nomination des membres des commissions hospitalières et des bureaux de bienfaisance... (Très-bien! très-bien! à gauche) parce que cette intervention n'a pas de raison d'être, qu'elle est dès lors inutile, et que, dans certaines occasions, elle pourrait susciter des conflits et des embarras qu'il faut avant tout éviter.

Ne vous méprenez pas, messieurs, sur ma pensée. Je veux, comme vous, que toujours, et surtout dans notre état actuel, la magistrature qui est chargée de faire respecter la loi, soit par-dessus tout respectée et honorée; mais, pour honorer la magistrature, je crois qu'il n'est pas bon de l'immiscer, même indirectement, dans l'administration des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

Que l'élément municipal, que l'élément départemental, que l'Etat et même que l'élément religieux soient appelés à concourir dans une certaine proportion à la nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des commissions hospitalières, cela s'explique par les besoins, par les intérêts que ces éléments sont naturellement appelés à y représenter. Mais que l'élément judiciaire intervienne dans ces nominations, permettez-moi de vous le dire, cela ne s'explique pas, car quel intérêt général sera-t-il appelé à y représenter? Aucun.

Messieurs, j'ai longtemps agité cette question dans mon esprit, et je vous avoue qu'elle est restée pour moi sans solution. Cependant, en relisant l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, voici ce que j'y trouve :

« Un délégué de la magistrature donnera d'excellents avis sur ce qui concerne la gestion des biens, les recours à exercer dans certains cas contre la famille du malade, du vieillard et de l'incurable, en exécution de l'article 5 de la loi sur les hospices »

Voilà la seule raison que j'aie trouvée dans l'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur, pour appeler la magistrature à la nomination des membres des commissions hospitalières. C'est donc un avocat d'office qui devra être désigné par la magistrature.

Messieurs, cela est-il bien nécessaire? Est-ce que dans les chefs-lieux d'arrondissement, c'est-à-dire précisément là où vous demandez que les cours et les tribunaux nomment ces délégués, est-ce que dans ces localités, les bureaux de bienfaisance, les commissions hospitalières n'ont pas dans leur sein, la plupart du temps, et en tous cas près d'eux, et sous la main, des magistrats, des avocats, des officiers ministériels très-dévoués qui ne leur marchanderont pas leurs bons offices?

D'ailleurs, messieurs, ces institutions charitables ne sont vraiment pas tellement processives qu'il faille nécessairement instituer auprès d'elles un avocat permanent nommé par la magistrature, avec une fonction qui, la plupart du temps, il faut bien l'espérer, sera une véritable sinécure.

Enfin est-il bien convenable que les magistrats appelés à juger les procès qui pourraient naître entre les commmissions hospitalières et les tiers soient chargés de leur fournir la personne qui, au sein de la commission, devra conseiller et suivre les procès qui seront soumis à ces mêmes tribunaux? Je ne le crois pas, et par tous ces motifs cette innovation, cette création toute nouvelle me semble malheureuse.

Je vous en supplie, laissons les cours et les tribunaux aux affaires de la justice; gardons-nous de les en détourner pour les introduire dans l'administration. Ce serait un précédent très-fâcheux. (Assentiment sur divers bancs.)

Votre commission l'avait bien entendu ainsi, car dans le premier projet elle avait sagement et très-sagement repoussé cette innovation qui était proposée par le Gouvernement, dont le projet, du reste, était bien éclectique, car si vous vous en souvenez, il appelait à peu près tout le monde au sein des commissions hospitalières, pour ne mécontenter personne.

Pourquoi la commission a-t-elle changé d'avis, pourquoi a-t-elle modifié son premier projet, qui, je dois le dire, était satisfaisant, pour y substituer ce projet nouveau qui est critiqué de tous les côtés, qui mécontente beaucoup de bons esprits, et auquel elle a collaboré en dernier lieu avec le Gouvernement? Cela, messieurs, est très-regrettable.

J'ajoute, en terminant, que la suppression de ce membre que l'on veut faire nommer par la magistrature ne peut créer aucune entrave à l'administration des sociétés charitables.

En effet, depuis longtemps, sous l'empire des anciennes lois, cette commission était toujours composée de six personnes. Et vraiment, six personnes dévouées, zélées et laborieures, sont suffisantes pour administrer les sociétés de bienfaisance.

Le membre qui y serait introduit par la magistrature porterait le nombre des commissaires à sept, c'est-à-dire que ce serait un membre de plus. Je crois avoir démontré que ce serait un membre de trop, et je vous prie de vouloir bien adopter mon amendement. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Victor Lefranc, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, pour éclairer la question spéciale discutée par l'honorable préopinant, je crois devoir expliquer les raisons pour lesquelles nous avons multiplié les sources auxquelles nous proposons à l'Assemblée de demander les éléments divers destinés à composer les commissions administratives de bienfaisance.

Autrefois, c'était le préfet qui les choisissait. On a trouvé que c'était faire à l'administration une part beaucoup trop absolue dans l'administration d'intérêts communs à des groupes multiples : à la commune d'abord, siége et centre naturel de l'action charitable; au département ensuite, qui prend sa part de l'effort et des bienfaits; à l'Etat lui-même, de qui vient le concours des subventions et la protection du contrôle, et enfin cette chose innommée, féconde, qu'on appelle le patrimoine des pauvres et des malades, anciennement et perpétuellement enrichi par les dons, les quêtes et les fondations.

Pour tenir compte de cette multiplicité d'intérêts, on n'a pu s'arrêter à l'idée de faire nommer exclusivement ou à peu près tous les membres des commissions administratives par les conseils municipaux, idée inspirée par cette erreur qui consiste à croire que ces établissements sont purement municipaux.

Un membre. Il n'y avait que cela à faire!

M. le ministre de l'intérieur. Ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes n'a paru raisonnable, ni au Gouvernement, ni à la commission, et j'aime à croire que, sous ce rapport, l'Assemblée sera également de notre avis.

Cela posé ainsi, il fallait trouver un moyen de composer ces commissions d'éléments parfaitement compétents. Que fallait-il faire pour cela? Il fallait, comme je l'ai dit, multiplier les sources auxquelles on les demanderait, car, lorsqu'on ne donne pas la nomination à un pouvoir unique, il faut bien la demander à des désignations multiples et variées dans leur origine, et ce n'est qu'ainsi qu'on peut arriver à respecter tous les droits et à servir tous les intérêts.

Nous avons donc cherché autour de la mission charitable des hospices, des hôpitaux, des bureaux de bienfaisance, tout ce qui pouvait nous fournir des administrateurs utiles. Que dans les raisons données à l'appui de chaque ordre de désignation, on en ait trouvé d'insuffisantes, c'est possible; mais je demande s'il y a dans notre idée quelque chose de choquant, et je n'ai pas d'autre prétention que celle de démontrer qu'en collaborant avec nous, comme on l'a dit, la commission ne s'est pas égarée dans des résolutions inacceptables.

Nous avons dit : le premier élément auquel il faut demander les administrateurs des hospices, c'est la commune. Pourquoi? Parce que l'hospice est destiné principalement à secourir les habitants de la commune, et que c'est un établissement communal. (Interruptions à gauche.) Nous avons pensé qu'il fallait aussi consulter le département, parce que le département donne des subventions, et parce que les malades des autres parties du département sont généralement admis dans l'hospice communal. Nous avons pensé enfin qu'il fallait

service pharmaceutique. Personne n'a qualité pour venir contrôler les comptes fournis par la pharmacie; le médecin seul peut donner à ce sujet des notions précises et sérieuses.

M. Ganivet. Vous confondez le service médical avec le service administratif !

M. Chevandier. Je dis qu'il y a au sein des conseils administratifs une spécialité toute faite pour les médecins.

Et maintenant voulez-vous me permettre de vous fournir une preuve que les médecins peuvent rendre de très-grands services au sein des commissions administratives ? En 1830, six médecins furent nommés membres de la commission administrative des hospices de la ville de Lyon. Trois d'entre eux seulement acceptèrent ce service et s'y vouèrent d'une manière absolue. Savez-vous quel fut le premier résultat de la présence de ces médecins dans la commission administrative des hospices de la ville de Lyon ? Je vais vous le dire.

Ils firent disparaître une mesure épouvantable, ce qu'on appelait le doublement des malades. Jusqu'à ce moment, vainement les médecins avaient protesté contre ce qu'il y avait de cruel dans le fait de mettre dans le même lit deux malades, l'un tremblant, l'autre suant la fièvre. Jusqu'à ce moment on avait supporté cette habitude inhumaine.

Dès leur entrée dans la commission, les médecins la firent disparaître et chaque malade eut son lit.

Enfin, je tiens à rappeler les services administratifs qui ont été rendus par des médecins lors de la dernière guerre. (Interruptions.) Au moment où nos troupes se dirigeaient vers les provinces de l'Est, la ville de Lyon eut à fournir des ambulances volantes et des ambulances sédentaires. C'est par le soin du corps médical que ces ambulances furent organisées, et il prit une large part à leur direction administrative. (Dénégations sur quelques bancs.)

On me dit que non ! Je réponds qu'il y avait cinq médecins qui avaient contribué à l'organisation des ambulances volantes, qu'il y avait un médecin qui présidait la commission administrative des ambulances sédentaires, laquelle commission administrative installa à bref délai deux mille lits qui ont reçu nos malades et nos blessés. Voilà ce qu'il est impossible de contester.

Enfin, je tiens à rappeler à l'Assemblée que la loi de 1838 sur les hospices d'aliénés a donné au ministre de l'intérieur la faculté de confier au médecin à la fois et le service médical et le service administratif. Il y a donc de nombreuses et intéressantes questions dans lesquelles les membres des commissions administratives auront à recevoir d'utiles avis de la part du médecin, à qui je demande qu'une place soit faite.

Je mets mon amendement sous le patronage de la mémoire de M. Lambrecht, car cet amendement n'est autre chose que la reproduction de la proposition même qu'il avait faite. Je le place, en outre, sous l'autorité de l'honorable M. Dufaure, qui, en 1848, dans son projet de loi sur l'assistance publique, pour un service non pas similaire de celui dont il s'agit, mais ayant avec lui une étroite analogie, avait proposé, par l'article 14, si je ne me trompe, d'introduire un médecin dans les comités cantonaux.

Sous le bénéfice de ces raisons, j'espère, messieurs, que vous voudrez bien faire une place au corps médical dans les commissions administratives. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. Bouisson. Je regrette d'être obligé de retenir l'Assemblée quelques instants encore, mais la question me paraît importante. (Parlez!)

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations se fait remarquer, au point de vue de la composition des commissions administratives de bienfaisance, par l'appel intentionnel qu'il fait à toutes les lumières et à tous les dévouements.

On a voulu que le bien des pauvres fût administré avec une charité éclairée ; on a voulu que les hommes chargés de diriger les asiles de la douleur et de la misère, unissant à des sentiments généreux une connaissance approfondie du sujet, présentassent l'aptitude nécessaire pour rendre ce genre de services sociaux. (Très-bien !)

Dans ce but, le projet de loi qui vous est soumis propose de recruter les commissions administratives des hospices et les commissions de bienfaisance : parmi les conseillers généraux et parmi les conseillers municipaux, afin d'y représenter complétement les intérêts de cet ordre ; parmi les membres des cours d'appel, afin de juger d'une manière plus autorisée les questions contentieuses, et afin que, selon l'expression de M. le ministre de l'intérieur, l'idée de justice ne fût pas séparée de l'idée de charité ; parmi les membres des chambres de commerce, afin de porter le discernement et l'économie dans les acquisitions qui sont faites en faveur des hospices ; parmi les membres des commissions administratives des hospices déjà nommées, afin que l'esprit de tradition ne fût pas rompu et que l'administration fût plus unitaire et plus conforme à elle-même (Très bien !); enfin, parmi les ministres des différents cultes, afin d'assurer la protection des intérêts religieux et pour que les consolations et l'espérance comprises dans l'idée de Dieu ne fussent jamais absentes du chevet du pauvre admis dans les hospices. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à droite.)

La pensée honorable qui a dicté le projet de la commission me paraît cependant ne pas avoir atteint le but : on se demande pourquoi, alors que l'autorité municipale, l'autorité départementale, le commerce, la magistrature, l'industrie, les traditions administratives et la religion sont associés pour la gestion des intérêts hospitaliers, on n'a pas associé à ce concert de salutaires influences les lumières qui, dans cette circonstance, semblaient naturelles, les lumières médicales, car il s'agit d'hôpitaux et de malades. (Assentiment sur divers bancs.)

Dans ce projet, qui veut faire une part à toutes les sources de la bienfaisance, la médecine brille par son absence.

Oui, messieurs, il est impossible, quand on fait le dénombrement des sources de bienfaisance publique où l'on veut recruter les commissions administratives des hospices, de n'être pas frappé de ce fait anormal que les organes les plus importants de la bienfaisance publique ne soient même pas mentionnés dans

— devraient concourir aux nominations des membres des commissions. (Interruptions à droite et au centre. — Aux voix ! aux voix !)

Encore un mot, messieurs. M. le ministre de l'intérieur a pensé que ces commissions seraient évidemment honorées de posséder dans leur sein les délégués des membres de la magistrature.

Je suis de son avis; les magistrats honoreront toujours les associations dans lesquelles on voudra bien les introduire; mais, encore une fois, ce n'est pas une raison pour les faire entrer dans des associations où ils n'ont rien à faire, et où leur présence est inutile.

M. le ministre de l'intérieur ajoutait, et c'était son troisième argument, qu'il y avait eu un grand nombre de donations faites par diverses personnes aux hôpitaux et aux bureaux de bienfaisance, et qu'il fallait souvent se préoccuper des intentions de ces donateurs Il semblait dès lors tout naturel que la magistrature, par son délégué, recherchât, au sein des commissions, quelles ont pu être les intentions. (Aux voix ! aux voix !)

Les magistrats pourront-ils mieux que toutes autres personnes apprécier les intentions, les sentiments des gens dont quelques-uns sont décédés il y a un siècle? c'est douteux; mais, certainement, le délégué de la magistrature sera fort en peine, aussi en peine que tous les autres membres qui composeront les commissions hospitalières d'apprécier ces intentions séculaires.

Je crois, messieurs, que mon argumentation première n'a pas été détruite par M. le ministre, et j'aime à croire que vous repousserez le paragraphe qui donne à la magistrature la nomination d'un membre des commissions hospitalières et des bureaux de bienfaisance. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je relis le paragraphe : « Un membre élu par la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement. » Je le mets aux voix. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Un membre élu par la chambre de commerce. » (Exclamations sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. C'est seulement dans les villes de plus de 100,000 âmes.

M. le président. M. Claude demande la suppression de ce paragraphe.

M. Lucien Brun. Puisque la suppression du paragraphe est demandée, je demande la permission de faire, une observation analogue à celle qui a été faite par M. le ministre de l'intérieur tout à l'heure, à l'occasion du paragraphe précédent relatif à la magistrature.

Je vous prie de remarquer que nous ne donnons la nomination d'un membre des commissions administratives aux chambres de commerce que dans les villes de plus de 100,000 âmes, c'est à dire dans six villes : Rouen, Lille, Marseille, Bordeaux, Nantes et Toulouse. Je ne parle pas de Lyon et de Paris, qui auront un règlement à part.

Or, je demande à l'Assemblée s'il n'est pas raisonnable de faire figurer dans les commissions administratives de ces grandes villes des membres de ces chambres de commerce qui représentent des intérêts et des connaissances spéciales dont il faut tenir compte.

M. le ministre de l'intérieur. Ainsi que des ressources et de l'expérience en matière de comptabilité.

M. Lucien Brun. Ils ont aussi une intelligence particulière des affaires, et, dans les commissions hospitalières, il y a à s'occuper de la gestion d'intérêts importants.

Je demande s'il n'est pas naturel que l'industrie et le commerce des grandes cités comme Marseille ou Nantes, par exemple, aient une voix dans le conseil d'administration des hospices et que là où la charité se fait, où l'intérêt des pauvres est administré, les citoyens qui, nommés par leurs pairs, représentent dans la situation la plus haute le commerce et la richesse de la ville, aient leur part dans les délibérations.

Je vous prie, messieurs, de prendre cette proposition en considération. (Très-bien ! très-bien !)

M. Langlois. Pourquoi ne pas donner ce membre à élire au conseil des prud'hommes ?

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe :

« Un membre élu par la chambre de commerce. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Deux membres élus par la commission hospitalière en exercice. » — (Adopté.)

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine. »

M. le président. La suppression de ce paragraphe est demandée par M. Levêque. (Hilarité sur plusieurs bancs.)

La parole est à M. Levêque.

M. Levêque. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de décider qu'aucun représentant des cultes ne sera nommé, en sa qualité, pour faire partie des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

A l'appui de mon amendement, qui ne porte pas spécialement sur le paragraphe qu'on vient de lire, mais sur tous les paragraphes qui ont trait aux membres représentants des cultes, je vous demande la permission de présenter quelques brèves observations, et, ce qui est plus utile, de vous faire connaître les résultats du système de la commission mis en pratique.

Messieurs, je ne veux pas laisser naître dans vos esprits de doute sur mes sentiments : je n'ai qu'une seule intention, l'intention d'améliorer la loi. J'admets très-bien qu'il ne faut, en aucune façon, faire échec à la manifestation ou à la pratique des idées religieuses; si les bureaux de bienfaisance et les hospices ont un but principal, donner aux vieillards, aux infirmes, aux malades indigents des secours matériels, il ne me déplaît pas qu'en même temps les bureaux de bienfaisance et les hospices facilitent l'obtention, à ceux qui les demandent, des secours religieux, si c'est pour eux une consolation.

Plusieurs membres à droite. Comment, si ?

M. Levêque. Mais je veux la liberté pour tout le monde, et je la veux aussi bien pour l'homme religieux que pour le libre penseur. (Approbation sur divers bancs à gauche.)

Le système de la commission, messieurs aura

deux inconvénients graves, et j'espère pouvoir vous le démontrer. Il diminuera d'abord dans des proportions assez considérables le montant des dons et legs qui se font habituellement aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Sur plusieurs bancs à droite et au centre. Mais non ! mais non !

M. Levêque. C'est votre opinion ; je vous démontrerai le contraire par des faits.

Il y aura un second inconvénient plus grave, c'est que ce système amènera nécessairement des dissentiments au sein des commissions administratives, et ce désaccord aura une influence funeste sur la bonne administration du patrimoine des pauvres et sur la bonne distribution des secours. (Approbation sur divers bancs à gauche.)

A droite. Pourquoi ? Pourquoi ?

M. Lévêque. Attendez, je vous le dirai.

Je reconnais avec la commission que les hospices et les bureaux de bienfaisance ne sont pas exclusivement communaux ; mais tout le monde reconnaitra avec moi que les hospices et les bureaux de bienfaisance doivent secourir tous les citoyens, toutes les familles des citoyens français sans acception de culte.

Voix diverses à droite. Personne ne dit le contraire ! — C'est ce qui se fait ! — Il n'en est jamais autrement !

M. le comte Benoit d'Azy. Toujours cela se fait ainsi : les secours sont distribués aux indigents quel que soit le culte auquel ils appartiennent !

M. Levêque. Puisque j'entends dire que personne ne soutient le contraire, que les intérêts des fidèles d'un culte ne sont en aucune façon entre les mains des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hospices, que ces intérêts ne sont pas en jeu, qu'il ne s'agit que de l'intérêt des citoyens sans acception de religion, à quoi bon modifier la composition laïque actuelle des commissions administratives et y faire entrer, dans les villes où vous avez différents cultes, des représentants de chacun d'eux ? Je n'y vois aucune utilité ; j'y vois au contraire un grand inconvénient.

En effet, messieurs, les différents ministres des cultes, ou les différents représentants des cultes viendront au sein des commissions administratives avec des sentiments que je comprends et que je respecte. Chacun voudra nécessairement, — car d'après les termes du rapport, et d'après les paroles qui ont été prononcées dans une dernière séance par M. le ministre de l'intérieur, on les indiquait comme devant soutenir les intérêts des fidèles de leur culte, — chacun voudra soutenir les intérêts des fidèles de son culte. Ce n'est pas là ce qu'il faut. Il faut que les secours soient distribués également à tout malheureux, à tout indigent qui en a besoin, quel que soit son culte. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

A droite. C'est ce qu'on fait toujours !

M. Levêque. Et de même que vous avez voulu ne pas admettre dans la commission tous ceux qui pourraient venir pour faire prévaloir des préoccupations politiques, de même il faut qu'on ne recherche pas quels sont les sentiments religieux de ses membres. (Nouvelle approbation à gauche.)

Eh bien, croyez-vous que ces sentiments, que je comprends, je le répète, n'auront pas un résultat que vous pouvez facilement prévoir, car, tous, vous êtes des hommes d'expérience ? Il y aura des dissentiments au sein de la commission d'administration, et ces dissentiments iront contre le but que vous vous proposez ; c'est-à-dire que voulant avoir une bonne administration dans les commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, vous en aurez au contraire une mauvaise, et aussi une mauvaise distribution de secours à domicile. (Approbation à gauche.)

Et je vous le prouve immédiatement par des faits qui, suivant moi, démontrent d'une façon péremptoire que le système de la commission que j'ai soutenu autrefois, je dirais presque avec passion, doit être repoussé complétement.

J'ai eu l'honneur, alors que j'étais adjoint au maire, de présider pendant cinq années un bureau de bienfaisance d'une ville de 40,000 âmes, composée de catholiques, de protestants et de juifs. Les membres du bureau de bienfaisance qui, vous le savez, sont peu nombreux, dans une ville de 40,000 âmes, ne pouvaient pas se présenter chaque année à domicile pour faire les collectes indispensables à l'effet d'augmenter les ressources ordinaires, toujours trop restreintes, du bureau de bienfaisance. Le bureau de bienfaisance avait, après autorisation, appelé à lui des délégués chargés de faire des collectes ; mais pour maintenir leur zèle, leur dévouement, pour obtenir d'eux des services utiles aux pauvres, le bureau de bienfaisance avait décidé que non-seulement ces délégués seraient appelés à quêter, mais qu'ils auraient une certaine autorité sur la distribution des produits de leurs quêtes. Ces produits furent destinés à secourir régulièrement et à domicile des familles de vieillards ou d'infirmes.

Chaque mois on admettait dans deux catégories différentes ces vieillards et ces infirmes indigents. Par qui étaient-ils admis ? Par les membres du bureau de bienfaisance, qui s'étaient adjoint une partie des quêteurs nommés par leurs collègues.

Mais, messieurs, tous les quêteurs, tous les délégués des quêteurs, comme tous les membres du bureau de bienfaisance, appartenaient au culte catholique.

Un membre au centre. Quel malheur !...

M. Levêque. Permettez-moi de vous dire que, quand je viens à cette tribune avec le même sentiment que vous pouvez tous avoir, celui de l'intérêt du bien public, je n'admets pas que, au moment où je prononce ici des paroles qui sont au fond de ma conscience, on vienne me dire : « Quel malheur ! » de manière à me faire passer pour l'homme que je ne suis pas.

M. Schœlcher. On trouve que c'est toujours un malheur quand il y a des protestants à côté des catholiques !

M. Levêque. La commission fonctionna très-bien pendant un certain nombre d'années ; mais un jour on prétendit... (Interruptions.).

Permettez ! je produis des faits.... on prétendit que cette commission, exclusivement composée de membres du culte catholique, avait le tort de ne pas seulement donner exclusivement aux catholiques, mais même de donner exclusivement aux pratiquants.

plains de s'être trouvé dans de pareilles circonstances. Quant à moi, messieurs, permettez-moi aussi de faire appel à mon expérience et d'invoquer l'expérience des nombreuses personnes qui, parmi vous, se sont occupées de charité. J'ai été souvent dans les commissions charitables; je m'en fais gloire; c'est le seul honneur que j'aie ambitionné dans ma vie; je me suis trouvé avec des hommes de toutes les opinions, de toutes les croyances. Je ne dis pas que, lorsqu'il s'agissait de systèmes, de théories, nous étions toujours d'accord; non, parce que ces choses-là on les juge avec la raison, avec sa tête et, vous le savez, *tot capita, tot sensus*; mais lorsqu'il s'agit de la charité, lorsqu'il s'agit de venir au secours de misères qu'on voit tous les jours, d'adoucir des douleurs dont on est le témoin, je n'ai jamais rencontré que l'accord des cœurs; toujours j'ai vu l'antagonisme qui pouvait exister sur d'autres points se changer en une généreuse émulation pour faire le bien. (Vives marques d'assentiment.)

Je ne crois pas devoir insister davantage. Je répète ce que je disais en commençant, vous vous unirez, messieurs, dans une commune pensée pour donner à la France une nouvelle preuve des sentiments chrétiens qui vous animent. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. « Un membre nommé par l'autorité diocésaine. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Un membre élu par le conseil presbytéral de l'Eglise réformée. »

M. Levêque retire la proposition qu'il avait faite pour la suppression de ce paragraphe.

Je mets donc le paragraphe aux voix.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Un membre élu par le consistoire israélite, dans les villes où existe ce consistoire. » — (Adopté.)

« 2° Dans tous les chefs-lieux soit de département, soit d'arrondissement, et dans les chefs-lieux de canton et les communes d'une population supérieure à 10,000 âmes :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Un membre élu par le conseil général;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement;

« Un membre élu par la commission hospitalière en exercice;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine;

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire;

« 3° Dans les autres communes :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par la commission hospitalière en exercice;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine;

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire. »

M. le président. Je mets aux voix cette seconde partie de l'article 1er.

(La seconde partie de l'article est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. M. Chevandier propose d'ajouter :

« Un médecin élu par les médecins du canton, ou, à défaut d'élection, désigné par le conseil d'hygiène du chef-lieu de l'arrondissement. »

M. Chevandier. J'avoue, messieurs, qu'il y a déjà bien du monde dans les commissions hospitalières, d'après les dispositions que vous venez d'adopter. Toutefois, permettez-moi de vous faire observer qu'on n'a guère découvert et soumis à votre attention qu'un des côtés de la question qu'il importe d'éclairer.

Il y a dans cette question deux termes : le premier est celui qui a trait à la fortune hospitalière; il était bon de songer à former un personnel qui eût les soins les plus attentifs pour cette fortune hospitalière qu'il faut ménager.

Le malade est le second terme.

Il s'agit, en effet, non-seulement des biens des hospices, mais encore de l'organisation matérielle et intérieure de ces hospices. N'est-il pas évident que c'est de cette organisation-là que dépend, le plus souvent, le résultat final le plus ardemment recherché, la cure des maladies?

En un mot, il y a toute une science sur laquelle les médecins s'entendent, c'est celle de l'hygiène hospitalière. Depuis quelque temps, les sociétés savantes ont été saisies des grands problèmes qu'elle pose, et des solutions pratiques de la plus haute gravité ont été données. Il importe au plus haut point que vous connaissiez les résultats sur lesquels tout le monde est d'accord.

Ainsi une des premières questions qu'aura à traiter une commission administrative des hospices est évidemment celle de la construction même des hôpitaux. C'est évidemment là une question majeure. Eh bien, permettez-moi de vous dire combien il est important de revenir sur les errements du passé. Jusqu'à présent, on n'a fait que de grands hôpitaux, et je puis dire que, en se conduisant de la sorte, on a fait de grandes fautes. En effet, il est bien certain, il est parfaitement acquis que les grands hôpitaux sont presque constamment des foyers épidémiques redoutables, et que les résultats cliniques, malgré l'intelligence et l'assiduité des soins, laissent beaucoup à désirer. Si nous comparons ce qui se fait chez nous et ce qui se passe chez nos voisins, nous sommes obligés d'avouer que ces derniers, cette fois encore, nous donnent d'excellents exemples et qu'il serait grand temps de les suivre. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Assurément mon sentiment patriotique souffre d'être obligé de passer le Rhin, et d'aller chercher des exemples sur une terre qui est loin d'être une terre amie; cependant il faut bien avouer qu'en Allemagne on a compris d'une manière parfaite l'aménagement des hospices. Au lieu d'accumuler les malades dans de vastes salles, on a réduit ces dernières à des

proportions telles que 10 à 12 malades y séjournent. On a évité ainsi la génération de maladies spéciales aux grands hôpitaux et aux grandes salles. Les résultats statistiques plaident en faveur de cette mesure.

Les Anglais se gardent bien de donner à leurs établissements hospitaliers d'immenses proportions. Les hôpitaux anglais ne contiennent guère plus de 200 lits.

Je crois qu'il serait bon que ces choses-là fussent dites dans le sein des commissions hospitalières, qui, animées des meilleures intentions, ne peuvent cependant pas les connaître, puisque les divers milieux dans lesquels on a pris ses membres ne sont pas le moins du monde familiarisés avec les questions de cette nature.

Avant d'abandonner cette thèse qui consiste à inviter la commission administrative à construire de petits hôpitaux, permettez-moi de vous montrer la faute colossale qui a été commise, il y a peu d'années, et que chacun de vous a pu constater de ses propres yeux, je veux parler de la réédification du nouvel Hôtel-Dieu de Paris. (Exclamations.)

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question!

M. Chevandier. On me dit que ce n'est pas la question. (Non! non! — Parlez! parlez!)

C'est tellement la question, que quand on a voulu édifier le nouvel Hôtel-Dieu de Paris, on a demandé, si je ne me trompe, l'avis de diverses sociétés savantes pour savoir si le projet devait être accepté. Ce que j'affirme, c'est que la Société de chirurgie, saisie de cette question, a nommé un rapporteur, et que M. Broca est venu apporter un rapport repoussant d'une manière absolue le projet proposé.

Ce n'est pas la question! dites-vous. Il s'agissait de prendre 30 millions dans la fortune des pauvres, dans le trésor de l'assistance publique. Il me semble qu'il était important de savoir si les 30 millions produiraient quelque fruit, ou si, au contraire, jetés dans l'exécution d'un tel projet, ils ne seraient pas une semence stérile. Cette semence a été, en effet, stérile. Si vous allez voir aujourd'hui les dispositions du nouvel Hôtel-Dieu, vous reconnaîtrez, et le corps médical tout entier est de cet avis, qu'il serait d'une suprême imprudence d'y introduire un seul malade. En sorte, qu'on en est à se demander ce qu'on fera de cet immense bâtiment, où l'air circule mal, et dont les cours ressemblent à des puits, tant elles sont étroites et profondes.

Il y a d'autres questions encore qu'il appartient au corps médical d'éclairer au sein des commissions administratives. N'est-il pas évident que la répartition des malades dans les salles, suivant la nature de leurs maux, a une influence très-grande sur les résultats qu'on obtiendra dans leur cure? Si on met les blessés en commun, — ce qui s'est fait jusque dans ces dernières années, — on arrive à des résultats funestes. Il est prouvé aujourd'hui que les blessés s'empoisonnent mutuellement, et que la pratique la meilleure consisterait à les disperser, si le service intérieur pouvait s'accommoder de cette dispersion.

Les résultats cliniques viennent encore à l'appui de la thèse que je défends. Il est évident que quand on détient la fortune des hospices, et quand on a à la répartir de la manière la plus utile, toutes ces questions ont un intérêt majeur, et qu'à un moment donné elles doivent se présenter au sein des commissions hospitalières.

Quand on me dit que ce n'est pas la question, j'ai le droit de répondre que je suis au cœur même de la question.

Qu'il s'agisse, par exemple, de créer au sein d'une ville une Maternité, comment la commission administrative, au sein de laquelle ne se rencontrera pas un médecin, pourra-t-elle se décider pour le rejet ou pour l'adoption d'une telle proposition? Elle se déciderait en connaissance de cause, au contraire, si un médecin pouvait venir lui dire : Ne créez pas de Maternités; quelque excellents que soient les soins médicaux qu'y recevront les personnes qui viendront y demander des secours, vous n'arriverez qu'à de lamentables résultats, parce que, au sein des établissements de ce genre, il se développe spontanément, par le seul contact des femmes qui s'y réfugient, une maladie terrible, la fièvre puerpérale, qui, dès leur berceau, fait un nombre énorme d'orphelins. Il vaut mieux distribuer à domicile les fonds qui sont entre vos mains. Vous éviterez ainsi ces rassemblements de malades qui engendrent la fièvre puerpérale : vous assurerez l'efficacité de vos secours; ils contribueront à éloigner l'immense danger que je vous signale. (Aux voix! aux voix!)

La loi actuelle propose d'affecter aux secours à domicile le quart des revenus des hospices.

Comment une commission hospitalière pourra-t-elle opérer cette répartition si elle n'établit pas par avance les catégories spéciales de malades qui devront être éloignés des hôpitaux? Il est des malades qu'il est excessivement important de ne pas introduire. Est-ce que vous admettriez facilement dans les hospices les varioleux qui deviendraient la cause d'une épidémie variolique? Est-ce que vous admettriez, légèrement et sans en délibérer, un homme atteint de la fièvre typhoïde? Non!

Il est donc nécessaire avant qu'une décision soit prise sur la répartition des secours à domicile, que quelqu'un vienne éclairer la commission et lui démontrer la nécessité de juger la question des catégories de malades à admettre dans l'hôpital ou à retenir dans leurs domiciles.

On nous a fait des objections. Quant à celle qui a consisté à dire que je n'étais pas dans la question, je crois que si on veut bien y réfléchir on arrivera à être convaincu que j'en ai traité un côté qui a été trop négligé, trop méconnu. (C'est vrai! sur plusieurs bancs.)

On nous a dit encore : Des rivalités avec les médecins en exercice dans les hôpitaux, peuvent être la conséquence de la présence d'un médecin au sein des commissions hospitalières.

A cela je réponds d'abord que les médecins qui entreront dans les commissions hospitalières, n'auront pas de contact direct avec les médecins traitants, tout au moins pour ce qui a trait aux formules ou au mode du traitement adopté; il n'est pas un médecin, ayant un service hospitalier, qui accepterait ce service dans des conditions pareilles.

Mais ils auront en outre, des questions générales à développer; ils auront à contrôler le

service pharmaceutique. Personne n'a qualité pour venir contrôler les comptes fournis par la pharmacie, le médecin seul peut donner à ce sujet des notions précises et sérieuses.

M. Ganivet. Vous confondez le service médical avec le service administratif !

M. Chevandier. Je dis qu'il y a au sein des conseils administratifs une spécialité toute faite pour les médecins.

Et maintenant voulez-vous me permettre de vous fournir une preuve que les médecins peuvent rendre de très-grands services au sein des commissions administratives ? En 1830, six médecins furent nommés membres de la commission administrative des hospices de la ville de Lyon. Trois d'entre eux seulement acceptèrent ce service et s'y vouèrent d'une manière absolue. Savez-vous quel fut le premier résultat de la présence de ces médecins dans la commission administrative des hospices de la ville de Lyon ? Je vais vous le dire.

Ils firent disparaître une mesure épouvantable, ce qu'on appelait le doublement des malades. Jusqu'à ce moment, vainement les médecins avaient protesté contre ce qu'il y avait de cruel dans le fait de mettre dans le même lit deux malades, l'un tremblant, l'autre suant la fièvre. Jusqu'à ce moment on avait supporté cette habitude inhumaine.

Dès leur entrée dans la commission, les médecins la firent disparaître et chaque malade eut son lit.

Enfin, je tiens à rappeler les services administratifs qui ont été rendus par des médecins lors de la dernière guerre. (Interruptions.) Au moment où nos troupes se dirigeaient vers les provinces de l'Est, la ville de Lyon eut à fournir des ambulances volantes et des ambulances sédentaires. C'est par le soin du corps médical que ces ambulances furent organisées, et il prit une large part à leur direction administrative. (Dénégations sur quelques bancs.)

On me dit que non ! Je réponds qu'il y avait cinq médecins qui avaient contribué à l'organisation des ambulances volantes, qu'il y avait un médecin qui présidait la commission administrative des ambulances sédentaires, laquelle commission administrative installa à bref délai deux mille lits qui ont reçu nos malades et nos blessés. Voilà ce qu'il est impossible de contester.

Enfin, je tiens à rappeler à l'Assemblée que la loi de 1838 sur les hospices d'aliénés a donné au ministre de l'intérieur la faculté de confier au médecin à la fois et le service médical et le service administratif. Il y a donc de nombreuses et intéressantes questions dans lesquelles les membres des commissions administratives auront à recevoir d'utiles avis de la part du médecin, à qui je demande qu'une place soit faite.

Je mets mon amendement sous le patronage de la mémoire de M. Lambrecht, car cet amendement n'est autre chose que la reproduction de la proposition même qu'il avait faite. Je le place, en outre, sous l'autorité de l'honorable M. Dufaure, qui, en 1848, dans son projet de loi sur l'assistance publique, pour un service non pas similaire de celui dont il s'agit, mais ayant avec lui une étroite analogie, avait proposé, par l'article 14, si je ne me trompe, d'introduire un médecin dans les comités cantonaux.

Sous le bénéfice de ces raisons, j'espère, messieurs, que vous voudrez bien faire une place au corps médical dans les commissions administratives. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. Bouisson. Je regrette d'être obligé de retenir l'Assemblée quelques instants encore, mais la question me paraît importante. (Parlez !)

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations se fait remarquer, au point de vue de la composition des commissions administratives de bienfaisance, par l'appel intentionnel qu'il fait à toutes les lumières et à tous les dévouements.

On a voulu que le bien des pauvres fût administré avec une charité éclairée ; on a voulu que les hommes chargés de diriger les asiles de la douleur et de la misère, unissant à des sentiments généreux une connaissance approfondie du sujet, présentassent l'aptitude nécessaire pour rendre ce genre de services sociaux. (Très-bien !)

Dans ce but, le projet de loi qui vous est soumis propose de recruter les commissions administratives des hospices et les commissions de bienfaisance : parmi les conseillers généraux et parmi les conseillers municipaux, afin d'y représenter complétement les intérêts de cet ordre ; parmi les membres des cours d'appel, afin de juger d'une manière plus autorisée les questions contentieuses, et afin que, selon l'expression de M. le ministre de l'intérieur, l'idée de justice ne fût pas séparée de l'idée de charité ; parmi les membres des chambres de commerce, afin de porter le discernement et l'économie dans les acquisitions qui sont faites en faveur des hospices ; parmi les membres des commissions administratives des hospices déjà nommées, afin que l'esprit de tradition ne fût pas rompu et que l'administration fût plus unitaire et plus conforme à elle-même (Très bien !); enfin, parmi les ministres des différents cultes, afin d'assurer la protection des intérêts religieux et pour que les consolations et l'espérance comprises dans l'idée de Dieu ne fussent jamais absentes du chevet du pauvre admis dans les hospices. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à droite.)

La pensée honorable qui a dicté le projet de la commission me paraît cependant ne pas avoir atteint le but : on se demande pourquoi, alors que l'autorité municipale, l'autorité départementale, le commerce, la magistrature, l'industrie, les traditions administratives et la religion sont associés pour la gestion des intérêts hospitaliers, on n'a pas associé à ce concert de salutaires influences les lumières qui, dans cette circonstance, semblaient naturelles, les lumières médicales, car il s'agit d'hôpitaux et de malades. (Assentiment sur divers bancs.)

Dans ce projet, qui veut faire une part à toutes les sources de la bienfaisance, la médecine brille par son absence.

Oui, messieurs, il est impossible, quand on fait le dénombrement des sources de bienfaisance publique à l'on veut recruter les commissions administratives des hospices, de n'être pas frappé de ce fait anormal que les organes les plus importants de la bienfaisance publique ne soient même pas mentionnés dans

ce projet. (Très-bien ! très-bien !) Les médecins devraient y être, car enfin n'auraient-ils d'autre droit que celui de se dévouer?

Est-ce un oubli? On pourrait alors accuser d'ingratitude la mémoire et presque le cœur des rédacteurs du projet de la commission, car ils auraient omis d'introduire dans le sein des commissions administratives les instruments les plus actifs de la charité.

Serait-ce un motif plus important qui a fait exclure les médecins des commissions de bienfaisance? Mais alors les considérants du rapport devaient l'indiquer.

Pour moi, messieurs, qui ai l'honneur de faire partie d'une commission administrative des hospices, je suis autorisé à affirmer que les questions d'ordre médical ont besoin d'y être souvent exposées, développées, soutenues, et je ne puis qu'être surpris que non-seulement les articles du projet de loi ne fassent aucune part à l'élément médical, mais qu'on se taise même sur les motifs du refus qu'on fait de l'introduire dans les commissions administratives.

Il me semble que, si les médecins ont une si grande part dans l'action de la bienfaisance, ils doivent aussi avoir une part dans le conseil. (Marques d'adhésion.)

J'ajoute, messieurs, que de nombreux motifs y rendent leur présence nécessaire. Est-ce que les questions d'hygiène générale et particulière ne se présentent pas à chaque instant dans les discussions qui ont lieu au sein des commissions administratives? Est-ce que les constructions nouvelles, les acquisitions à faire dans l'intérêt des malades ne trouvent pas leur contrôle naturel dans l'appréciation du médecin?

Est-ce que toutes les questions relatives à la surveillance soit de la pharmacie, soit de l'arsenal chirurgical, ou qui concernent une foule d'autres points dans le développement desquels il ne me convient pas d'entrer ici, ne relèvent pas de l'autorité directe du médecin? Non-seulement ces questions rentrent dans sa compétence particulière, mais elles ne sont pas souvent du goût des autres administrateurs. Le médecin par son action peut les régler d'une manière toute spéciale. Je n'étonnerai personne en ajoutant qu'on a eu quelquefois à regretter de ne pas avoir pris ou d'avoir négligé l'avis des médecins; je citerai un exemple qui est déjà connu, mais qui a une telle importance qu'on ne peut trop le répéter : c'est la construction du nouvel Hôtel-Dieu de Paris qu'on se repent d'avoir établi sur le plan qui a prévalu et que ne confirment pas les règles d'une bonne hygiène hospitalière.

Messieurs, si l'écho qui a trahi la pensée des membres de la commission opposés à l'introduction des médecins dans les conseils des hôpitaux n'est pas infidèle, on aurait voulu éviter les conflits entre le médecin dirigeant, en qualité de membre de l'administration, et les médecins traitants, qui sont placés à la tête des différents services des hôpitaux.

Je ne crains pas de le dire, si tel a été le mobile de la commission, elle a pris la question, non par son grand côté, mais par son côté le moins important.

J'ajoute même que ces conflits ne peuvent pas exister entre le médecin membre de l'administration et le médecin traitant, parce que le premier n'a aucune espèce de droit sur le second; celui-ci relève uniquement de son savoir, de sa conscience et de son dévouement, et l'administrateur n'a rien à voir dans son for intérieur ni dans la direction médicale ou chirurgicale qu'il donne au traitement des malades. Si le médecin a un juge,— et c'est dans l'intérêt des malades que ce juge lui est donné, — ce juge est représenté par le public d'élèves qui assiste aux visites, et qui, tout en s'instruisant, apprécie le maître, et sait le blâmer ou l'approuver. La publicité du traitement dans les hôpitaux est le véritable contrôle de la conduite du médecin. Ce contrôle ne réside pas dans le membre administrateur qui fait partie de la commission.

Messieurs, si quelquefois on a remarqué des exemples d'entente peu cordiale entre médecins et administrateurs, c'est plutôt entre les chefs de service et les administrateurs ordinaires sourds à leurs plaintes, qu'entre ces mêmes chefs de service et les médecins membres de l'administration qui sont, au contraire, leurs défenseurs et leurs interprètes naturels dans le conseil administratif. C'est ce qui s'est fait notamment à Montpellier. J'ai eu l'honneur d'être chef de service et d'être membre des commissions administratives; par conséquent je connais personnellement la nature des difficultés qui peuvent s'élever entre les membres de l'administration des hospices et les chefs de service, et je déclare que ces derniers n'ont jamais eu à se plaindre d'avoir trouvé dans le sein des commissions administratives des confrères disposés à juger avec partialité les questions soulevées par leurs rapports avec l'administration. Les médecins intéressés dans ces questions ont au contraire été chaleureusement défendus par ceux de leurs confrères ou collègues qui siégeaient comme administrateurs.

Veuillez, du reste, remarquer, messieurs, que l'esprit très-libéral du projet de loi écarte autant que possible les causes de conflits.

Dans la composition des commissions administratives, le projet, par une juste répartition d'influence, donne une part à l'autorité représentée par le préfet, par le maire et par l'évêque, et une autre part à l'élection, qui est confiée aux conseils généraux, aux conseils municipaux, aux consistoires, aux chambres de commerce, aux cours d'appel.

Eh bien, le corps médical demande à n'être pas moins bien traité. Les médecins veulent être représentés par l'élection dans le sein des commissions administratives; ils croient avoir un certain droit à y être ainsi introduits ; il y va même de leur dignité en raison des services qu'ils rendent.

Si les médecins obtienent dans ces commissions un représentant nommé par eux, ce représentant atténuera les difficultés qui pourront se produire, et exercera une autorité naturelle, propre à neutraliser cet esprit de rivalité ou de jalousie qu'on a tort de croire propre au corps médical, car ce n'est qu'un cas particulier de la faiblesse humaine, et on retrouve pareil exemple dans toutes les autres carrières professionnelles.

Je vous prie donc, messieurs, de faire une part convenable dans les commissions charitables à l'un des plus grands éléments de charité que possède la société, et qui est le corps médical.

Quand vous voyez les médecins consacrer leur vie entière au soulagement des malades, garder fidèlement le serment qu'ils ont fait au début de leur carrière, de soigner gratuitement les pauvres ; quand vous les voyez, dans la position modeste de médecins de campagne, être les agents les plus actifs comme les plus désintéressés de l'assistance publique... (C'est vrai! Très-bien!); quand vous les voyez, dans des positions plus relevées, apporter leurs lumières à la science et s'associer à tous les progrès; quand vous constatez enfin que, par une conséquence naturelle de ces motifs de considération, ils sont introduits par l'élection, et en grand nombre, dans les conseils municipaux, dans les conseils généraux, et jusque dans cette Assemblée, où plus de trente d'entre eux honorent la profession médicale, pouvez-vous leur refuser une place dans le sein des commissions administratives? (Marques d'approbation.)

Le Gouvernement et la commission de l'Assemblée se sont mis d'accord, vous a-t-on dit, sur cette question. Nous avons beaucoup de motifs de redouter une ligue si formidable dans une question qui ne saurait tirer sa force que de la justice; mais l'honorable ministre, si profondément dévoué aux intérêts publics, et dans les attributions duquel rentrent les hôpitaux, voudra t-il être moins libéral que l'un de ses prédécesseurs, le regrettable M. Lambrecht?

M. Lambrecht, dans un projet de loi présenté de concert avec M. le Président de la République, avait fait une part modeste, j'en conviens, mais très-légitime, au corps médical.

Voici les expressions dont il s'est servi : « Le corps médical apporte à nos établissements hospitaliers et à nos bureaux de bienfaisance le tribut de ses soins éclairés et dévoués. Un médecin élu par ses confrères pourra faciliter la solution des *nombreuses* questions » — je souligne le mot — « qui se rattachent au service médical et pharmaceutique. »

Messieurs, la valeur d'une telle déclaration ne peut pas être méconnue.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'invoquer une considération à laquelle, pour ma part, je ne puis m'empêcher d'attribuer un caractère décisif et qui met en cause les intérêts de l'instruction publique ; à ce titre, elle mériterait d'être soutenue par M. le ministre de l'instruction publique.

Si la présence d'un médecin dans le sein des commissions administratives vous paraît nécessaire, dans les circonstances ordinaires, la nécessité de cette présence et de cette participation ne s'affirme-t-elle pas à un degré beaucoup plus élevé dans les villes où il existe des Facultés de médecine ou des écoles préparatoires de médecine ou de pharmacie?

Là, messieurs, il y a un élément particulier.

Une voix. A la bonne heure!

M. Bouisson. Il y a des institutions cliniques établies dans les hôpitaux ; et, bien que ce soit par l'action d'une loi ou par l'action de l'action de décrets ayant force de loi, que ces institutions fonctionnent au siége des hôpitaux, les difficultés qui peuvent se présenter n'en ont pas moins besoin d'être écartées ou atténuées par la présence d'un médecin qui défende les intérêts de l'enseignement supérieur médical. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

A plusieurs reprises des difficultés se sont présentées dans les villes où sont établies des Facultés de médecine : à Strasbourg, dont nous regrettons tous la perte, à Paris, à Montpellier. Ces difficultés ont quelquefois été très-grandes, des résistances obstinées ont été opposées par les commissions administratives, et il a été heureux pour les Facultés de médecine qu'un défenseur non moins obstiné ait fait valoir les avantages de l'enseignement et les motifs qui ont rendu nécessaire l'institution des cliniques. Car enfin il s'agit surtout de former des médecins au profit de la société Or, vous le savez, les bons médecins praticiens ne peuvent se former que dans les hôpitaux. (C'est vrai! c'est vrai!)

Messieurs, si le caractère exclusif du projet de loi éloignait définitivement les médecins des commissions administratives, vous frapperiez dans sa source, le progrès même des institutions cliniques.

M. Paris. Le projet de loi ne prononce aucune exclusion!

M. Bouisson. Et ce mécompte se produirait au moment où le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur va peut-être provoquer l'installation de nouveaux établissements cliniques, où la création possible de plusieurs Facultés de médecine va faire surgir des intérêts du même ordre.

Je maintiens que si les intérêts des cliniques n'étaient pas représentés dans les conseils des hôpitaux, on rencontrerait peut-être des obstacles pour la réunion de tous les matériaux nécessaires à un bon enseignement.

Veuillez remarquer, messieurs, que le projet de loi favorise d'une manière très-particulière l'administration des secours à domicile, que les fonds qui étaient destinés aux hôpitaux peuvent être détournés par l'autorité du projet de loi, si vous l'adoptez dans toute sa teneur, pour être attribués aux commissions des secours à domicile, et, par conséquent, le nombre des malades pourrait être diminué indûment dans les hôpitaux; au détriment de l'enseignement clinique. Il importe donc qu'il y ait au moins, dans les commissions hospitalières des villes qui possèdent des hôpitaux d'instruction médicale, quelqu'un qui puisse parler au nom de l'enseignement.

Par ces motifs, messieurs, je vous prie de faire un accueil favorable à l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. Lucien Brun. Si l'Assemblée veut bien m'accorder son attention, je ne lui demanderai que quelques minutes.

Je tenais à répondre, et j'aurais voulu le faire ne fût-ce que pour saluer, au moment où il est question de la médecine, la présence à cette tribune de l'un des plus illustres représentants... (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.) de cette grande école spiritualiste de Montpellier, de cette science médicale française, si glorieuse, de ces médecins si dévoués, si charitables.

Il ne peut donc être question ni d'ingratitude ni d'oubli des services de la médecine ; personne plus que moi, plus que nous ne les honore, et je vais vous dire en deux mots que l

sont les motifs tout différents qui ont déterminé votre commission non pas à exclure les médecins des commissions administratives...

M. le garde des sceaux. C'est juste !

M. Lucien Brun. ...mais à ne pas faire un nouveau corps électoral,—je rappelle mon mot de tout à l'heure, — et à ne pas dire que les médecins des cantons ou des Facultés auront le droit d'introduire dans les commissions administratives un médecin en sa qualité de médecin.

Ni le conseil municipal ne sera empêché de nommer un médecin, ni le conseil général, ni le préfet, ni enfin aucun de ces électeurs dont je parlais et qui composeront au mieux des intérêts des pauvres les commissions administratives des hospices.

Peut-on supposer, alors même que la Faculté de médecine de Montpellier ne nommerait pas un membre da la commission des hospices, que l'honorable M. Bouisson pourrait ne pas faire partie de la commission administrative hospitalière ?

M. Mayaud. Il serait nommé par tout le monde !

M. Lucien Brun. Il n'aurait que l'embarras de choisir ses électeurs, car tout le monde le nommerait.

Nous n'avons pas voulu exclure les médecins; mais nous avons pensé que donner à tous les médecins d'un canton ou donner à la Faculté de médecine le droit de nommer un membre de la commission des hospices, c'était inutile d'abord, dangereux ensuite.

Je dis que c'est inutile, je viens d'en donner une première raison C'est inutile par un autre motif, j'en appelle à l'expérience de mon honorable contradicteur, à l'expérience de tous ceux qui m'écoutent, et qu'il me soit permis de m'appuyer sur la mienne.

Il faut avoir confiance dans les commissions que vous allez nommer. Elles ne voudront que le plus grand bien possible, elles voudront sans doute la prudente et économe administration de la fortune des pauvres, mais elles se préoccuperont avant tout du but essentiel, la guérison des malades.

Eh bien, je ne connais pas d'exemple d'une commission de bienfaisance ou d'une commission des hospices qui, ayant à traiter des questions d'hygiène, de construction ou d'autres questions si éloquemment indiquées par l'honorable M. Bouisson, je ne connais pas d'exemple, dis-je, que jamais ces commissions aient pris une résolution sur ces points, sans consulter le médecin ou les médecins des hospices.

M. Ganivet. Elles y sont obligées.

M. Lucien Brun. Nous n'avons donc pas à introduire les médecins dans les hôpitaux, car ils y tiennent une grande place, la première place.

M. Bamberger. On ne les y écoute pas !

Un autre membre. On fait le contraire de ce qu'ils indiquent !

M. Lucien Brun. On me dit d'une part que je ne dis pas assez, parce qu'il y a obligation de consulter les sociétés d'hygiène, et c'est vrai; et, d'un autre côté, on me dit qu'on ne les interroge pas.

Comment pourriez-vous croire qu'une commission nommée dans les conditions que vous venez d'accepter, et que vous considérez par conséquent comme offrant toutes garanties d'impartialité et de sagesse, pût s'occuper de questions d'hygiène ou de constructions sans prendre l'avis d'un médecin ?

M. Chevandier. Et l'Hôtel-Dieu de Paris?

M. Lucien Brun. Je suis fâché d'avoir été interrompu; mais puisqu'on me parle de l'Hôtel-Dieu de Paris, je vais répondre.

Croyez-vous que la présence d'un médecin dans le conseil des hospices de Paris eût empêché l'empereur d'en ordonner la reconstruction?

M. Mettetal. Il y avait deux médecins dans ce conseil!

M. Lucien Brun. Je dis donc, messieurs, que l'expérience des médecins sera consultée, l'utilité de leurs conseils reconnue ; je dis que partout, à Lyon notamment où ils ont le droit d'initiative concédé par l'administration, l'intervention des médecins sera, quand elle sera utile, provoquée, et qu'à ce point de vue, la présence d'un médecin dans le conseil d'administration, et non pas dans le conseil médical, est absolument inutile.

J'ajoute, messieurs, que cette présence sera non pas toujours, mais quelquefois dangereuse..... (Dénégations) oui, je dis, dangereuse et je vais vous indiquer pourquoi.

Je dis que, forcément, par la nature des choses, vous courez deux dangers. Si vous introduisez un médecin nommé par ses confrères dans le conseil d'administration des hospices, vous amenez entre le médecin qui siége au conseil et le médecin qui soigne des malades un antagonisme.

M. Chevandier. Ce sont les médecins en exercice qui le demandent !

M. Lucien Brun. Vous aurez l'antagonisme dans l'élection d'abord, car celui-là sera nommé par les médecins du canton qui n'aura pas réussi au concours, ou même pas été choisi, et il sera habituellement nommé parce qu'il sera l'adversaire de celui qui aura réussi contre tous ses concurrents. (Mouvements divers.)

M. Chevandier. Le corps médical n'a pas un si mauvais esprit.

M. Lucien Brun. Il sera nommé parce qu'il y aura antagonisme de doctrines, et vous amènerez entre l'administrateur qui aura autorité sur les médecins de l'hospice, vous amènerez entre cet administrateur qui aura autorité, et celui qui sera sous ses ordres, un inévitable péril de luttes et de conflits. Cet antagonisme, quel que soit le mode d'élections, vous l'aurez, ou du moins vous pouvez l'avoir, et s'y risquer pour quelque chose d'absolument inutile, je crois vous l'avoir démontré, cela nous a paru dangereux.

J'ajoute que mon honorable contradicteur vous a fait comprendre — je le dirai sans insister — nous a fait comprendre à la fin de son discours, et nous l'avions déjà pressenti, un danger d'une autre nature. J'affirme qu'il ne faut pas dans les hospices mettre l'intérêt de la science avant celui de la charité. (C'est vrai !)

Un membre. Il faut qu'ils concordent !

M. Lucien Brun. Et lorsque j'ai entendu l'homme éminent qui descend de cette tribune vous parler des intérêts de la science, lorsque je l'ai entendu vous parler des besoins de la cli-

nique et que j'ai aperçu sous ces mots la nécessité d'avoir des sujets d'étude et d'expériences, lorsque je l'ai entendu parler de discussions possibles sur des questions de cette nature, j'ai compris que nous avions encore peut-être plus raison que nous ne le pensions. (Très-bien! très-bien! — Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Un membre. C'est trop fort!

M. le président. M. Chevandier abandonne son amendement et se rallie à l'amendement suivant, proposé par M. Bouisson :

« Quand il existera au chef-lieu du département une faculté de médecine ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie, un membre élu par la faculté de médecine ou par l'école préparatoire. »

Je mets aux voix ce paragraphe additionnel.

Plusieurs membres. Nous ne sommes pas en nombre! (Si! si!)

M. le président. Je crois que l'Assemblée est en nombre. (Oui! oui!)

Je la consulte sur le paragraphe additionnel dont je viens de donner lecture.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas le paragraphe additionnel proposé par M. Bouisson.

De toutes parts. A demain! à demain!

M. le président. Voici l'ordre du jour de demain :

A une heure, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux;

Nomination des commissions mensuelles des pétitions, des congés, des intérêts locaux, d'initiative parlementaire.

A deux heures, séance publique.

M. le ministre des finances a demandé la parole sur la fixation de l'ordre du jour de la séance publique.

M. de Goulard, *ministre des finances.* Je viens, messieurs, d'accord avec la commission du budget, vous prier de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de demain samedi le projet de loi ayant pour but de modifier les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers. Le rapport de la commission du budget a été fait par M. Mathieu-Bodet; il a été distribué aujourd'hui. Je crois qu'il me suffira de rappeler en un mot à l'Assemblée ce qui s'est passé pour justifier la demande que j'ai l'honneur de lui faire.

Vous savez que l'exécution de cette loi a été suspendue par des motifs exceptionnels; mais aujourd'hui le Gouvernement et l'Assemblée doivent désirer de rentrer dans les règles constitutionnelles en promulguant la loi et en la rendant exécutoire le plus tôt possible.

D'autres intérêts encore commandent, pour le crédit public, que cette question soit tranchée. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. le président. Y a-t-il opposition? (Non! non!)

Le projet de loi sera mis en tête de l'ordre du jour.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de demain le projet de loi qui tend à proroger le délai accordé pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, pour la production des pièces nécessaires à cette reconstitution. Le délai que vous aviez déjà accordé expire demain.

Le rapport a été déposé aujourd'hui; il peut être distribué demain matin, et, d'ailleurs, l'adoption du projet de loi ne doit, je pense, rencontrer aucune opposition. (Non! non! — Appuyé!)

M. Langlois. Votons tout de suite ce projet!

Sur divers bancs. Non! non! — A demain!

M. le président. L'Assemblée paraît disposée à ne mettre les rapports de pétitions qu'à la fin de l'ordre du jour? (Oui! oui!)

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance de demain :

D'abord discussion du projet de loi dont vient de parler M. le ministre des finances et qui tend à modifier les droits de timbre auxquels devront être assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers;

Ensuite discussion du projet de loi ayant pour objet de prolonger jusqu'au 1er janvier 1873, le délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris.

M. le garde des sceaux. Je demande que ce projet soit inscrit le premier à l'ordre du jour; il ne donnera lieu, sans aucun doute, qu'à un simple vote, tandis que le projet relatif aux droits de timbre sur les titres étrangers peut soulever une discussion. (C'est vrai! — Appuyé!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'interversion que propose M. le garde des sceaux dans l'ordre du jour, en ce qui concerne les deux premiers projets?... (Non! non!)

L'ordre du jour est modifié en ce sens.

Après ces deux projets viendraient :

La suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature, — maintenue pour ordre au feuilleton, jusqu'à ce que la commission, à laquelle le projet a été renvoyé, apporte son rapport;

La suite de la 2e délibération sur les propositions relatives aux commissions administratives des hospices, hôpitaux civils et bureaux de bienfaisance;

Puis la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Jaubert, de la proposition de M. Schœlcher, etc., etc.

Enfin des rapports de pétitions, s'il y a lieu.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat.

Nombre des votants		664
Majorité absolue		333
Pour l'adoption	403	
Contre	261	

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (le comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperron. Arbel. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (le comte de). Balleroy (de). Balsan. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Bastard (le comte Octave de). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bermond (de). Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Beulé. Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boisset (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau Lajanadie. Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes Thurin (le comte de). Brigode (de). Broët. Broglie (le duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Castellane (le marquis de). Cazenove de Pradine (de). Cézanne. Chabaud-Latour (de). Chabaud Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Charreyron. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Chatelin. Chaudordy (le comte de). Chaurand (le baron). Cheguillaume. Chesnelong. Christophle. Cintré (le comte de). Cissey (le général de). Clapier. Clément (Léon). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Courbet-Poulard. Courcelle. Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasalve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (le duc). Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (comte de). Du Breuil de Saint-Germain. Ducrot (général). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Du Portail. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Francheu (marquis de). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gasionde. Gasselin de Fresney. Gauthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Girault. Gias. Godet de la Riboullerie. Goulard (de). Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Guerdan. Guiche (le marquis de la).

Haëntjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Houssard. Hulin. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Johnston. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journu. Jouvenel (le baron de). Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). La Roncière Le Noury (vicomte baron de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). Lebourgeois. L'Ebraly. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Leroux (Emile). Lesperut (baron). Lespinasse. Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lorial. Louvet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Marchand. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (le marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mornay (le marquis de). Montemart (le marquis de). Moulin. Murat (le comte Joachim).

Nouailhan (le comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Passy. Paultre. Pelletreau-Villeneuve. Pernolet. Perrier. Perrot. Petau. Peulvé. Piccon. Piou. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pory-Papy. Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau. Puyberneau (de).

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Raoul-Duval. Rémusat (Paul de). Raséguier (le comte de). Reverchon. Riant. Ricot. Rincquesent (de). Rivailles. Robert (le général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger (du Nord) (le comte). Rolland (Lot). Roquemaurel-Saint-Cernin (le colonel de). Rotours (des). Rouher. Rouveure. Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Sarrette. Sauvage. Savary. Ségur (comte de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soury-Lavergne. Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Talon. Tarterou (de). Temple (général du). Théry. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Trochu (général).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron de). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Vidal. Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay. Vingtain. Vinols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de).

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Babin-Chevaye. Bamberger. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastid (Raymond). Beaussire. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bertauld. Besnard. Billy. Blanc (Louis). Bloncourt. Bottard. Boucau (Albert). Bouchet. Boysset. Bozérian. Brelay. Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Buée.

Carion. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouet. Castelnau. Cazot. Challemel-Lacour. Chareton (le général). Charton. Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges.) Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Cotte. Cottin (Paul). Crespin. Cunit.

Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Desbons. Deschange. Destremx. Dietz-Monin. Dorian. Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Chaffault. Duchâtel (comte de). Ducoux. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupuy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard Du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Follict. Fouquet. Fourcand. Fraissinet.

Gailly. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gent. George (Emile). Germain. Gévelot. Girerd. Goblet. Godin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guichard. Guinard. Guinot. Guiter.

Heirieis. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (le baron de). Jaurès (l'amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jouvencel (de). Jozon.

Labélonye. Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize, Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Langlois. Larrieu. Laserve. La Sicotière (de). Laurent Pichat. Laurier. Lebas. Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gal Lasalle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lestapis (de). Levêque. Lherminier. Littré. Loustalot. Lucet,

Magniez. Magnin, Mahy (de). Malens. Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marcère (de). Marck. Margaine. Martin (Henri). Mazeau. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Millaud. Monier. Montgolfier (de). Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Morvan Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noël-Parfait.

Ordinaire fils. Osmoy (d').

Parent. Pascal-Duprat. Patissier. Pellissier (le général). Perret. Peyrat. Picard (Ernest). Pin. Pompéry (de). Pourtalès (de). Pressensé (de).

Quinet (Edgar).

Rameau. Rampon (le comte). Renaud (Félix). Renaud (Basses-Pyrénées). Reymond. Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Rivet. Robert (Léon). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Rousseau. Roussel (Théophile). Rouvier. Roux (Honoré.)

Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Seignobos. Simiot. Simon (Fidèle).

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turquet.

Varroy. Vautrain. Villain. Viox. Voisin. Vuillermoz.

Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme étant retenus à la commission de l'armée :

MM. Andelarre (le marquis d'). Billot (le général). Chadois (colonel de). Chanzy (général). Crussol (duc de). Loysel (général).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

MM. Aurelle de Paladines (le général d'). Barthélemy Saint-Hilaire. Beau. Breton Brousses. Brun (Charles). Casimir Perier Chardon. Chavassieu. Decazes (baron). Deseilligny. Duclerc. Frébault (général). Gayot. Gouin. Grévy (Jules). Guillemaut (général). Guiraud (de). Lanfrey. Laprade (de). Le Flo (général). Limperani. Magne. Marc-Dufraisse. Maure. Max-Richard. Pelletan. Peyramont (de). Philippoteaux. Rampont. Rathier. Raudot. Savoye. Say (Léon). Sebert. Simon (Jules). Soubeyran (de). Staplande (de). Target. Teisserenc de Bort. Thiers. Vacherot. Vétillart. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉS.

MM. Carquet. Clercq (de). Ducarre. Fontaine (de). Gontaut-Biron (le vicomte de). Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Lignier. Martell (Charente). Palotte. Partz (marquis de). Pioger. Ravinel (de). Richier. Silva. Soye. Tillancourt (de).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 25 MAI 1872

SOMMAIRE. — Excuses. = Adoption du projet de loi ayant pour objet de prolonger jusqu'au 1er janvier 1873, le délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février, sur la reconstitution de l'état civil de Paris. = Dépôt par M. Charles Rolland, au nom de la 12e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Fourcand et autres, tendant à l'érection d'une faculté de médecine et de pharmacie à Bordeaux. = Discussion du projet de loi modifiant les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers. Articles 1er et 2. — Article 3 : MM. le baron de Soubeyran, Mathieu-Bodet, rapporteur. — Adoption de l'ensemble du projet. = Suite de la 2e délibération sur : 1° le projet de loi sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance ; 2° la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils ; 3° la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des bureaux de bienfaisance. — Article 2. Amendement de M. Claude (Meurthe) : M. le comte de Melun, rapporteur. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. — Article 3 nouveau présenté par M. Paris. Adoption. — Article 4. Amendements de M. Paris et de M. Journault. Retrait. — Amendement de M. Feray : MM. Feray, le rapporteur, Le Noël, Lucien Brun, Journault. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. — Article 8. Amendement de MM. Flotard et Berenger. Retrait. — Article 10. Amendements de MM. Flotard, Chevandier et de Saint-Victor. Retrait. — Article additionnel présenté par M. Chevandier : MM. Chevandier, Lucien Brun. Rejet. — Décision de l'Assemblée qu'elle passera à une 3e délibération sur le projet de loi. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le comte Jaubert, concernant les délits d'offense commis par des représentants envers l'Assemblée nationale, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 : MM. le comte Jaubert, Daguenet, rapporteur. Rejet au scrutin. = Dépôt par M. Deseilligny, au nom de la commission du budget, d'un rapport supplémentaire sur les impôts restant à voter. = Congé. = Proposition de M. Schœlcher relative à l'abolition de la peine de mort : M. Schœlcher. Ajournement de la discussion. = Observations sur l'ordre du jour : M. Ganivet. = Rapports de pétitions : M. Fouquet, rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Rampont s'excuse, pour cause d'indisposition, de ne pouvoir assister à la séance.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet de prolonger, jusqu'au 1er janvier 1873, le délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris.

Personne ne demandant la parole, je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Le délai fixé par l'article 13, alinéa 3e de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, est prolongé jusqu'au 1er janvier 1873. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de loi.)

M. le président. La parole est à M. Rolland pour un dépôt de rapport.

M. Charles Rolland. Au nom de la 12e commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer le rapport sur la proposition de loi présentée par MM. Fourcand et plusieurs autres de nos collègues, tendant à l'érection d'une faculté de médecine et de pharmacie à Bordeaux.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rente et effets publics des gouvernements étrangers.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la question de

savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Le droit de timbre établi par les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 sur les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixé à l'avenir ainsi qu'il suit, savoir :

« A 75 centimes pour chaque titre de 500 fr. et au-dessous.

« A 1 fr. 50 pour chaque titre de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.

« A 3 fr. pour chaque titre au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000, et ainsi de suite, à raison de 1 fr. 50 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr.

« Ce droit n'est pas assujetti aux décimes.

« Il est perçu sur la valeur nominale du titre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Aucune émission ou souscription de titres ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce.

« Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs, sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article précédent.

« Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant sera timbré sans frais sur la représentation de ce certificat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Chaque contravention aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent pourra être constatée dans les formes et conditions indiquées au 3e paragraphe de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872. Elle sera également punie d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale des titres annoncés ou émis, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr.

« L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription de titres non timbrés. La même amende sera exigible à raison d'émission ou de souscription faite sans déclaration préalable. Le souscripteur ou le preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres. »

M. le baron de Soubeyran. Messieurs, je crois qu'il est nécessaire, avant de voter l'article 3, de bien préciser un point important qui ne paraît pas assez déterminé ni dans le texte du projet de loi, ni dans le rapport de la commission.

Ces questions sont distinctes, et je crois nécessaire, si l'Assemblée veut bien m'y autoriser, de préciser certains points indiqués dans l'article 3.

De divers côtés. Parlez! parlez!

M. le baron de Soubeyran. Je demanderai donc au Gouvernement, qui a dû en conférer avec le rapporteur de la commission, de vouloir bien s'expliquer sur les derniers paragraphes de l'article 3, et en particulier sur le fait que voici :

Une maison de banque ou un établissement de crédit émet sur la place de Londres des titres de rentes, emprunts ou autres effets publics créés par un gouvernement étranger. Pendant cette émission, les banquiers français ou les établissements de crédit ayant une succursale en France peuvent-ils transmettre à Londres les souscriptions qui leur seront confiées sans être soumis aux exigences de la loi que nous discutons en ce moment? En examinant le texte des divers articles de la loi, cela ne paraît pas douteux. Il semble, en effet, que les droits de timbre stipulés dans l'article 1er ne sont dus que dans un seul cas : si le gouvernement étranger, qui a choisi la place d'Amsterdam, de Bruxelles ou de Londres pour émettre les titres qu'il vient de créer, délègue ou autorise le banquier émetteur de Bruxelles ou de Londres à choisir sur la place de Paris un banquier ou un établissement de crédit, avec les pouvoirs nécessaires pour recevoir des souscriptions et délivrer des titres ou récépissés, engageant le gouvernement étranger emprunteur.

Si, en effet, nous ne voulons pas donner au marché français une grande infériorité sur les marchés étrangers, il est à désirer que M. le rapporteur de la commission du budget, avec l'assentiment du Gouvernement, ne laisse pas planer sur les dispositions de la loi en discussion des doutes qui pourraient être préjudiciables aux intérêts du commerce, de l'industrie et du marché français.

J'espère que M. le rapporteur voudra bien compléter, par quelques mots d'explication, le texte des articles de la loi et du rapport qui n'a été remis qu'hier à la distribution.

Il aurait peut-être été préférable que le texte fût plus précis, mais je n'insisterai pas davantage, et je cède la parole au rapporteur de la commission du budget. (Très-bien! très-bien!)

M. Mathieu-Bodet, *rapporteur.* Messieurs, l'Assemblée a entendu la question qui vient d'être posée par notre honorable collègue M. de Soubeyran. Il importe de bien la préciser et d'y répondre d'une manière très-nette, car il s'agit ici d'une perception d'impôt. Les paroles que je vais prononcer pourront être invoquées ultérieurement devant les tribunaux. Il importe donc qu'il n'y ait aucune équivoque.

L'honorable M. de Soubeyran suppose qu'un gouvernement étranger fait une émission de titres de rentes. Si cette émission était faite en France par un intermédiaire, mandataire du gouvernement emprunteur, qui aurait qualité pour délivrer aux souscripteurs les titres définitifs de l'emprunt ou même des certificats provisoires de ces titres, pas de difficultés. Le droit de timbre serait incontestablement dû par application des articles dont M. le président vient de vous donner lecture. Mais, ce n'est pas le cas prévu par M. de Soubeyran; il suppose que l'émission est faite à l'étranger, en Angleterre, par exemple; des souscriptions à cet emprunt sont faites en France dans une maison de banque; le banquier qui reçoit les souscriptions en France n'est pas le mandataire du gouvernement emprunteur; il n'est

que le mandataire, le représentant du banquier ou agent étranger, chargé de réaliser l'emprunt; le banquier seul est mandataire du gouvernement emprunteur. Dans ce cas, M. de Soubeyran dit que le droit de timbre sur les titres de l'emprunt ou sur les certificats provisoires de ces titres n'est pas dû.

Il constate que la commission et le Gouvernement se sont expliqués sur ce point et qu'ils sont d'accord avec lui pour donner à la loi que l'Assemblée est appelée à voter, en ce moment, le sens qu'il vient d'indiquer. Il m'invite à monter à cette tribune pour confirmer ce qu'il vient d'exposer.

Les explications de l'honorable M. de Soubeyran me semblent un peu vagues et pourraient peut-être donner lieu à des interprétations erronées; aussi je vais expliquer, en termes précis, la pensée du Gouvernement et de la commission.

Dans le cas d'une émission de rentes étrangères faite à l'étranger, les souscriptions recueillies en France donneront ou ne donneront pas ouverture à la perception du droit de timbre sur les titres souscrits en France, suivant la distinction que je vais faire et qui me paraît nécessaire.

Si la personne qui fait l'émission de rentes d'un gouvernement étranger, à l'étranger, en Angleterre, comme nous le supposions tout à l'heure, fait savoir par un procédé quelconque, soit en France, soit à l'étranger, que le public pourra souscrire en France, dans telle maison de banque ou dans une maison quelconque, laquelle sera chargée de faire parvenir la souscription et le montant de la rente souscrite au mandataire étranger, et de remettre les titres aux souscripteurs, bien que le banquier qui reçoit la souscription en France ne soit pas mandataire, les titres souscrits en France seront assujettis au droit de timbre; et cela est indispensable, car si on admettait l'opinion contraire, la loi serait toujours éludée. En effet, on est très-ingénieux quand il s'agit de se soustraire aux prescriptions fiscales; et il arriverait que les rentes ne seraient jamais émises par un mandataire, ou que des discussions fréquentes s'élèveraient sur la qualité de celui qui fait l'émission.

Mais supposons, au contraire, l'émission d'un emprunt d'un gouvernement étranger annoncée à l'étranger seulement, sans qu'il soit dit que les souscriptions pourront se faire en France. Un capitaliste français apprend par sa correspondance l'existence de cette émission; il n'a pas de relations dans le pays où se fait l'émission; il ne veut pas aller lui-même faire la souscription. Il va s'adresser à son banquier en France, à M. de Rothschild ou à tout autre banquier, il le prie de faire souscrire pour lui à cet emprunt dont l'émission a lieu à l'étranger; il lui remet la somme nécessaire pour payer les titres à souscrire; il le prie de la transmettre à la personne qui est chargée de l'émission, et de lui faire parvenir les titres quand cette personne les lui aura adressés. Dans ce cas le droit de timbre n'est pas dû, car il s'agit uniquement ici d'une affaire privée, et comme il n'y a eu ni publicité ni provocation quelconque à souscrire, il n'y a pas par conséquent dans le sens de la loi fiscale émission ou souscription en France.

Si je m'étais borné à confirmer purement et simplement les explications données par l'honorable M. de Soubeyran, je crois que des abus auraient pu se produire; car, d'après ce qu'a dit mon honorable collègue, la perception de l'impôt aurait toujours été subordonnée à la solution de cette question : le banquier dans la maison duquel la souscription a été faite, est-il ou n'est-il pas le mandataire direct ou indirect du gouvernement emprunteur?

Eh bien, je le répète, si la perception dépendait uniquement de la solution de cette question, les tribunaux français pourraient se trouver dans un grand embarras, et la loi que nous allons voter serait vraisemblablement éludée très-fréquemment, surtout si on pouvait annoncer en même temps que les coupons des titres de l'emprunt seraient payables en France.

Le Gouvernement et la commission entendent la loi comme je viens de l'expliquer. C'est donc dans ce sens qu'elle devra être appliquée par les tribunaux. (Assentiment sur un très-grand nombre de bancs.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 3.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. — Le droit de timbre des connaissements créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

« Sont applicables à ces timbres les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1872. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur : 1° le projet de loi sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance; 2° la proposition de MM. Dubois, Claude (Meurthe) et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils; 3° la proposition de MM. Dubois, Grandpierre et plusieurs de leurs collègues, sur l'organisation des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

« Art. 2. — Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance seront composées ainsi qu'il suit :

« 1° Dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans les chefs-lieux de canton d'une population supérieure à 10,000 âmes :

« Le maire, président;

« Deux membres élus par le conseil municipal; »

Je mets aux voix cette première partie de l'article 2.

(La première partie de l'article 2 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. « Deux membres élus par le préfet; »

M. Claudé (de la Meurthe) propose de remplacer ce paragraphe par celui-ci :

« Un membre nommé par le préfet; »

M. Claude (de la Meurthe). Je prie l'Assemblée de ne pas perdre de vue qu'il s'agit, en ce moment, de statuer sur la composition non plus des commissions hospitalières,

mais des bureaux de bienfaisance; c'est là l'objet de la seconde partie du projet de loi qui vous est soumis.

Hier, à l'occasion des hospices, l'Assemblée, d'accord avec sa commission, a adopté une disposition par laquelle, en dehors de divers autres éléments, qu'il est inutile de vous rappeler, le conseil général d'une part et le préfet d'autre part, sont admis à nommer chacun un membre de la commission hospitalière.

Cela était parfaitement juste, puisque, en réalité, les commissions hospitalières ne sont pas chargées seulement des intérêts communaux et locaux, mais aussi, comme on vous l'a dit, de questions qui intéressent plusieurs communes; et il fallait nécessairement que l'élément départemental intervînt dans la nomination de ces commissions. Il fallait aussi que le préfet, au nom du Gouvernement, y intervînt de son côté.

Mais nous n'avons plus à nous occuper aujourd'hui, comme je vous le disais, des commissions hospitalières; nous avons uniquement à nous occuper des bureaux de bienfaisance. Or, en ce qui concerne ces derniers, la situation n'est plus la même, et votre commission l'a elle-même bien reconnu.

En effet, dans son rapport elle déclare, — je lis les termes de ce rapport, — « que la distribution des secours dont sont chargés les bureaux de bienfaisance n'intéresse pas le conseil général. » Aussi, c'est pour ce motif qu'elle n'a pas appelé le conseil général à indiquer un des membres qui doivent composer ces bureaux.

La commission reconnaît donc que le conseil général n'a pas intérêt à surveiller la répartition de secours qui ont un caractère local, et qui ne concernent en aucune façon le département.

Cependant, par l'effet d'une contradiction inexplicable, elle charge le préfet de nommer, au lieu et place de ce conseil général, un des membres qui doivent faire partie des bureaux de bienfaisance; c'est-à-dire qu'elle donne au préfet, qu'elle considère ici comme le délégué, comme le mandataire du conseil général, le droit de nommer un membre de la commission, alors que, ce droit, elle le conteste au conseil général mandant du préfet.

Eh bien, messieurs, c'est évidemment là une chose tout à fait illogique et inacceptable.

La commission ne va pas jusqu'à dire que le préfet, en tant que préfet, représentant l'Etat, a des droits égaux, en cette matière, à ceux du conseil municipal représentant la commune. Si le conseil municipal doit nommer deux membres, il est bien certain que le préfet ne doit pas en nommer deux, car ici, l'élément municipal et l'élément général ne peuvent avoir des droits égaux. Les bureaux de bienfaisance ne sont rien autre chose que des sociétés hospitalières toutes locales, toutes communales, qui dans les communes recueillent les secours, les aumônes des personnes aisées et les distribuent aux habitants les plus malheureux. Ce sont donc des charités essentiellement locales, communales, qu'on reçoit et qu'on distribue sur place, et si une autorité doit désigner les personnes chargées de distribuer ces secours, c'est évidemment ceux que désignera le conseil de la commune.

Mais pourquoi le préfet interviendrait-il? Son intervention serait-elle utile? A mon avis, elle ne pourrait s'expliquer que par cette vieille et malheureuse habitude dont nous ne pouvons pas nous défaire, de laisser la main du Gouvernement, de l'administration s'étendre sur tout et pénétrer partout. Tel serait le seul motif peu sérieux qui pourrait être invoqué pour attribuer aux préfets une part de l'administration des bureaux de bienfaisance.

En tous cas, si l'on veut que le préfet pénètre dans les bureaux de bienfaisance, il ne doit pas y pénétrer au même titre que les conseils municipaux. S'il en était autrement, son intervention serait tout à fait excessive.

Donc laissons le préfet intervenir, si on le veut, au sein des bureaux de bienfaisance, mais que son intervention ne vienne pas contrarier l'action du conseil municipal. Le conseil municipal est ici chez lui; il doit y rester le maître, et ses délégués doivent y avoir voix prépondérante.

N'exagérons pas le rôle que le préfet ou les délégués du préfet doivent y jouer.

Messieurs, nous nous proclamons décentralisateurs, notre Assemblée répète sans cesse qu'elle est une Assemblée décentralisatrice, ou, du moins, telle est sa prétention; or, la loi que mes amis et moi nous avons présentée est essentiellement une loi de décentralisation, destinée à remédier à la centralisation excessive du décret qui nous régit.

Hélas! il faut bien l'avouer, nous sommes en ce moment des décentralisateurs bien timides, des décentralisateurs bien platoniques!

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Pourquoi avez-vous voté contre la loi sur les conseils généraux?

M. Claude (de la Meurthe). Je réponds à mon honorable collègue que je n'ai pas voté contre la loi des conseils généraux; j'ai voté cette loi, que je n'ai pas trouvée aussi mauvaise qu'il le croit, et je m'en applaudis.

Je disais que notre Assemblée est remplie de décentralisateurs. Eh bien, lorsque nous arrivons à modifier une loi de centralisation excessive, quand on nous propose une loi nouvelle pour remédier aux abus de cette centralisation, nous paraissons manquer d'énergie. Soyez donc, messieurs, plus décentralisateurs que votre commission, et n'accordez aux préfets que la nomination d'un seul membre des bureaux de bienfaisance. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte de Melun, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable préopinant, en comparant l'action que, d'après notre proposition, le préfet exercera sur les commissions administratives et celle des conseils municipaux, a commis une erreur; il a oublié que le maire, ce premier fonctionnaire municipal qui représente essentiellement la commune, entre aussi dans la commission administrative comme président; qu'il a, de plus, voix prépondérante, et que, par conséquent, ce sont trois membres, on pourrait dire à la rigueur quatre, puisqu'il a voix prépondérante, qui représentent le conseil au sein des commissions charitables. Il a

supposé que nous avions remplacé le membre nommé par le conseil général dans les commissions hospitalières par une nomination préfectorale, quand il s'agit des bureaux de bienfaisance.

C'est une erreur. Vous avez décidé hier dans l'article 1er que deux membres seraient nommés par le préfet. Par conséquent nous n'augmentons pas du tout l'action de ce magistrat.

Quant au reproche qu'il a adressé et qui avait été très-sensible à la commission, de ne pas avoir voulu faire de décentralisation, comment peut-il comparer ce qui existait dans l'ancienne législature avec ce que nous vous proposons aujourd'hui ?

Anciennement, sur six membres composant la commission administrative il y en avait six nommés par le préfet; aujourd'hui il y en aura deux. N'est-ce pas être entré assez largement dans la voie de la décentralisation?

Je ne crois pas avoir besoin d'insister et je repousse avec la commission et le Gouvernement l'amendement de l'honorable M. Claude. (Très-bien ! très-bien !)

(L'amendement proposé par M. Claude (de la Meurthe), mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je continue la lecture de la première partie de l'article 2 :

« Deux membres nommés par le préfet ;

« Un membre élu par la cour d'appel ou, à défaut de cour d'appel, par le tribunal de première instance de l'arrondissement;

« Un membre élu par le bureau de bienfaisance en exercice ;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine.

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire. »

(Cette partie de l'article 2 est mise aux voix et adoptée.)

« 2° Dans les autres communes :

« Le maire, président ;

« Deux membres élus par le conseil municipal;

« Deux membres nommés par le préfet;

« Un membre élu par le bureau de bienfaisance en exercice;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine.

« Quand il existera dans la commune un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un membre élu par ce conseil ou par ce consistoire. »

(La deuxième partie de l'article 2 est mise aux voix et adoptée.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. M. Paris propose un article additionnel ainsi conçu :

« Tous les membres des commissions administratives des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance doivent résider dans la commune. »

M. le rapporteur. La commission adopte cet article.

M. le président. L'article additionnel est adopté par la commission. Je le mets aux voix.

(L'article additionnel mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet article formera l'article 3.

« Art. 4. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« Les commissions nomment, tous les ans, un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

« Les fonctions de membres des commissions sont gratuites. »

M. le président. M. Paris propose de rédiger ainsi cet article :

« La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage. La commission nommera, tous les ans, un vice-président. »

Au banc de la commission. L'amendement est retiré !

M. le président. Alors il n'y a pas à en délibérer.

M. Journault avait également présenté un amendement...

M. Journault. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est maintenant à M. Feray, qui a aussi proposé un amendement.

M. Feray. J'ai remis hier, messieurs, à la commission un amendement sur la première phrase de l'article 3.

D'après cette première phrase, la présidence appartient au maire ou à l'adjoint, remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Je demande que cette disposition soit modifiée, ainsi qu'il suit :

« La présidence appartient de droit au maire, ou à un adjoint délégué par le maire d'une manière permanente. »

Il y a des communes où le maire sera le meilleur président, et il y en a d'autres où il vaudrait beaucoup mieux que la présidence appartînt à l'un des adjoints, pour la distribution régulière des secours.

Je vous demande donc, messieurs, de ne rien décider quant à la présidence, et de dire que là où le maire peut présider, et bien présider le bureau de bienfaisance, il le présidera; mais là où le maire reconnaît qu'un de ses adjoints est plus apte que lui à la distribution des secours,—et ce que je dis là a lieu dans un très-grand nombre de communes,—je demande que dans ce cas, la présidence appartienne à l'adjoint que le maire aura délégué à cet effet. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ne peut pas accepter cet amendement. La loi a constitué un privilège en faveur du maire. Remarquez que la loi, comme l'a très-bien observé hier l'honorable M. Lucien Brun, ne nomme pas, en général, les membres des commissions administratives ; elle désigne des électeurs qui les nomment; elle n'a fait d'exception que pour le maire, à qui elle accorde, en outre, le droit de présider les commissions charitables, et même voix prépondérante dans les discussions. Cette faveur lui est accordée, quelle que soit son origine et son aptitude.

Maintenant, a-t-il le droit de déléguer cet

honneur, qui lui est conféré comme chef de la commune? Nous ne le pensons pas. (Mouvements divers.)

Le maire ne peut pas avoir, par ce droit de délégation, la faculté de nommer un membre de la commission administrative, car c'est une véritable nomination.

Ce délégué serait choisi d'une manière permanente, par conséquent le maire aurait le droit de nommer, non-seulement un membre, mais le président des commissions, et de lui donner voix prépondérante.

Les circonstances dont on parle, et qui empêchent le maire de présider les commissions administratives, sont prévues dans la loi. Les membres de ces commissions nomment un vice-président, qui sera par conséquent choisi en connaissance de cause, comme étant le plus apte à diriger les délibérations et le service charitable. Je crois donc qu'il n'y a aucune espèce d'utilité à changer ce qui existe dans toutes les lois, où le maire ne délègue ses pouvoirs que dans des circonstances déterminées et lorsqu'il est absent. Alors il est tout naturel de laisser à celui qui remplit toutes les fonctions du maire l'honneur de présider les commissions administratives. Mais, quand le maire est présent, il doit remplir ses fonctions, ou bien il est remplacé par le vice-président nommé par la commission, qui est, je le répète, plus à même que personne de faire un bon choix.

Nous demandons donc que vous repoussiez cet amendement. (Très-bien!)

M Emile Lenoël. Je viens appuyer, en très-peu de mots, l'amendement qui vous est soumis par notre honorable collègue M. Feray.

Quel est en effet le principe général? Nous le connaissons tous : c'est que quand le maire n'est pas présent, l'adjoint le remplace. Voilà la règle. L'adjoint remplace le maire pour toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les lois.

Il y a une exception unique dans notre législation, ou tout au moins dans notre jurisprudence administrative.

Il est de jurisprudence, en vertu d'une ordonnance dont je n'ai malheureusement pas la date, — elle est de 1834, je crois, mais j'affirme le fait à l'Assemblée, — il est de jurisprudence que, lorsque le maire ne préside pas de sa personne, n'assiste pas de sa personne à la séance des commissions des hospices, si l'adjoint y assiste en son lieu et place, il n'a pas la présidence.

Pusieurs membres. Non! non! — C'est vrai!

M. Emile Lenoël. Telle est la jurisprudence, j'ai l'honneur de vous l'affirmer. Je la crois mauvaise; je suis d'avis qu'il faut de toute nécessité profiter de l'occasion qui nous est fournie pour faire cesser une situation aussi anormale, et dire, comme le propose l'amendement de l'honorable M. Feray, d'une part, que, lorsque le maire ne présidera pas, l'adjoint qu'il désignera présidera en son lieu et place; d'autre part, que puisqu'il est également admis en principe que le maire peut toujours déléguer, à l'un ou à l'autre de ses adjoints, une partie de ses attributions, il pourra déléguer la présidence des commissions administratives des hospices; dans l'intérêt de l'œuvre à laquelle il doit participer, il délèguera cette délicate fonction à celui de ses adjoints qu'il croira le plus apte à la bien exercer; et souvent un adjoint y sera beaucoup plus apte que le maire lui-même.

Beaucoup d'entre vous, pour citer un exemple, ont l'honneur d'être maires; ils sont, par la force des choses, constamment absents ou presque constamment absents de leur ville ou de leur commune. Ne paraît-il pas juste, dans ce cas là, de leur permettre de déléguer un de leurs adjoints pour les remplacer dans des fonctions qui exigent une connaissance particulière des indigents et de leurs besoins, et une application de chaque jour, de chaque heure, de chaque instant!

Il y a dans les municipalités des hommes qui ont toujours vécu au milieu de leurs concitoyens, qui connaissent les misères réelles et souvent cachées, qui peuvent indiquer celles qu'il faut soulager, et qui sont plus à même que qui que ce soit de diriger parfaitement les travaux des commissions de bienfaisance.

Je crois qu'il faut profiter de l'occasion qui se présente non pas pour faire une exception, mais pour faire une application du principe général dans la loi spéciale qui vous est soumise.

M. Lucien Brun. Messieurs, il ne faut pas que l'Assemblée se méprenne sur le sens de l'amendement qui lui est proposé, non plus que sur ce que la commission lui propose, d'accord avec le Gouvernement. Ce qui vient d'être dit par l'honorable orateur qui descend de la tribune, nous l'acceptons pour la plus grande partie; je vous prie, en effet, de remarquer que ce qu'il demande, à savoir qu'en l'absence du maire, l'adjoint qui remplit les fonctions de maire préside la commission hospitalière, nous l'acceptons. Il est écrit dans l'article qui dans ce moment-ci est proposé à votre appréciation, que la présidence appartient au maire ou à l'adjoint remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire, et que le président a voix prépondérante quand il y a partage.

Eh bien, cela est accordé, quand un maire est absent pour longtemps et qu'un adjoint remplit dans leur plénitude les fonctions de maire, cet adjoint, qui le remplace, présidera la commission administrative et le bureau de bienfaisance. Il n'y a et il ne peut y avoir aucune contestation sur ce point.

Que demande-t-on de plus? On nous demande que le maire présent dans sa commune puisse, quand bon lui semblera, déléguer tel ou tel adjoint pour présider la commission administrative. (Dénégations sur quelques bancs.)

M. Feray. Pas quand bon lui semblera, mais d'une manière permanente.

M. Lucien Brun. Oui, on veut que non-seulement le maire soit le président de la commission, que non-seulement il ait voix prépondérante, mais que, devenant lui-même un de ces électeurs dont on parlait hier, il choisisse parmi ses adjoints celui qui présidera. Le maire peut se tromper et choisir celui qui conviendra le moins pour remplir les fonctions dont il s'agit, on veut qu'il puisse le déléguer. C'est sur ce point que nous nous séparons des auteurs de l'amendement. Et je vous supplie de remarquer que nous accordons ce qu'il y a d'essentiel et de raisonnable dans leur

demande ; le maire absent est remplacé par l'adjoint qui remplit toutes ses fonctions. Mais nous ne voulons pas que le maire présent, puisse choisir parmi ses adjoints, sans autre motif et d'autres règles que son caprice, que son opinion personnelle. C'est pourquoi nous vous prions d'adopter la rédaction que nous vous avons proposée. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. Journault On dit, messieurs, qu'il serait dangereux de pouvoir déléguer un adjoint qui ne conviendrait peut-être pas aux fonctions qu'on lui confierait; mais c'est précisément parce qu'il conviendrait à ces fonctions que le maire le choisirait.

Nous demandons que le maire puisse le déléguer ; dans beaucoup de cas, alors que le maire est présent, qu'il n'est pas forcé de s'absenter d'une manière permanente, il arrive souvent qu'il ne peut pas suivre exactement les séances du bureau de bienfaisance et des commissions hospitalières.

Les fonctions de maire sont assez multiples pour qu'il puisse, sur ces questions spéciales, déléguer un adjoint qui souvent est plus au courant que lui de la localité, qui appartient davantage à la population qu'il s'agit de secourir. C'est précisément parce que l'adjoint convient à ces fonctions qu'il faut donner au maire le droit de le déléguer.

Ce projet se présente sous le double patronage de la commission et du Gouvernement

La question n'a pas, je le reconnais, une grande importance ; mais ne serions-nous pas fondés à demander si l'accord existe entre la commission et le Gouvernement à l'occasion du point qui est en discussion?

M le rapporteur. La commission et le Gouvernement sont parfaitement d'accord sur ce point.

M. Lucien Brun. C'est pour ce cas-là qu'on nomme un vice-président, qui n'aurait rien à faire si l'un des adjoints était toujours présent pour remplacer le maire. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je n'ai pas entre les mains le texte de l'amendement de M. Feray.

M. Feray. Je l'ai remis à M. le rapporteur.

M le président. Il faudrait commencer par communiquer les amendements au président.

(L'un des secrétaires remet le texte de l'amendement à M. le président.)

M. le président. M. Feray propose de commencer ainsi l'article 4 :

« La présidence appartient au maire ou à un adjoint que le maire délègue d'une façon permanente. »

Je mets aux voix cet amendement.

(Une première épreuve a lieu par mains levées; elle est déclarée douteuse.)

M. le président. Il va être procédé à une seconde épreuve par assis et levé.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'article, originairement, était ainsi conçu :

« La présidence appartient au maire ou à l'adjoint remplissant... »

La commission le modifie ainsi :

« La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal, remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. »

C'est dans ces termes que je le mets aux voix.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 5. — Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans.

« Chaque année, la commission se renouvelle par cinquième. Les nouveaux membres sont élus par le corps ou par la personne qui avait nommé les membres sortants.

« Le renouvellement est déterminé par le sort à la première séance d'installation, et ensuite par l'ancienneté. Si la commission est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. »

« Art. — 6. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

« Les membres électifs ne pourront être réélus à l'élection qui suivra la révocation.

« Ne sont pas rééligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveront dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les lois électorales. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Chaque année, les commissions administratives des établissements de bienfaisance adressent aux préfets un compte moral de leur administration. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives.

« En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter un autre candidat.

« Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur. »

M. le président. MM. Flotard et Bérenger ont proposé un amendement sur l'article 8.

M. Bérenger. Nous l'abandonnons.

M. le président. L'amendement étant abandonné, je mets aux voix l'article.

(L'article 8 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 9. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

« A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

« La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels

Qu'est-ce à dire? D'où viendrait, de la part d'un collègue qui ne tombera jamais sous le coup de ma proposition, cette indulgence anticipée pour les députés qui, un jour ou l'autre, oseraient offenser l'Assemblée, la principale sauvegarde de la France contre l'anarchie? (Rumeurs sur plusieurs bancs à gauche. — Vive approbation au centre et à droite.)

L'unanimité! *Ecce quam bonum et quàm jucundum!* a dit le psalmiste; mais je suis plus défiant que mon collègue en fait d'unanimité parlementaire. On a vu plus d'une fois, — il n'y a pas bien longtemps encore, — les partis s'y abriter sans beaucoup de fierté, pour donner le change sur leur défaite. (Oui! oui! très-bien! à droite.)

La presque unanimité, on pourra l'obtenir de temps à autre. Elle ne devrait pas me manquer, sinon par l'adoption entière, du moins par la prise en considération de ma proposition.

Cependant, mes vœux sont plus modestes, et je me contenterai de la majorité. (On rit.)

J'ai dit la majorité, messieurs. J'entends une majorité fortement organisée dans les vraies conditions du gouvernement représentatif. J'en ai salué l'avénement dès les premiers jours de notre rentrée, le mois dernier.

La majorité, trop longtemps paralysée dans son action conservatrice par des manifestes et des pourparlers stériles... (C'est vrai!) pendant que le parti du désordre avec la complicité de certains fonctionnaires municipaux et autres, gagnait du terrain... (Rires ironiques à gauche.), la majorité, dis-je, m'a paru avoir enfin trouvé son centre de gravité. (Nouveaux rires à gauche.)

La conséquence nécessaire serait un ministère parfaitement homogène. (Ah! ah!) Oui, parfaitement homogène et sincèrement responsable.

Ce jour là, messieurs, notre majorité ne serait pas embarrassée d'indiquer dans son propre sein, au choix de M. le Président de la République, bon nombre d'hommes dans la force de l'âge, pleins de patriotisme et de talent, dignes de la représenter fidèlement et capables aussi de remplir les vides qui pourraient se faire alors dans le ministère. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Après ce petit préambule qui ne manque pas d'opportunité... (On rit), j'arrive à ma proposition.

Messieurs, si je suis bien informé, — ce n'est pas là un secret d'Etat, — ce ne serait qu'à une très-faible majorité, une ou deux voix, que la 10e commission d'initiative parlementaire m'aurait refusé la prise en considération. J'ose dire, au contraire, que, — eu égard à son objet, — elle méritait au moins la formule d'une parfaite considération. (Nouveaux rires.)

Quant à l'auteur, la commission aurait pu se dire : Voilà un député qui, en toute occasion, dans la mesure de ses forces, a défendu les droits et les intérêts de l'Assemblée... (Oui! oui! — C'est vrai!); il y aurait quelque dureté à lui répondre : « On n'entre point! » — Accordons-lui cette satisfaction; ne décourageons pas les jeunes gens... (Hilarité.) Vous ne me laissez pas achever ma phrase... les jeunes gens qui seraient disposés à suivre l'exemple de vieux parlementaires.

Je ne veux pas me livrer en ce moment à des développements qui pourront trouver leur place plus tard; je me restreindrai à quelques brèves considérations.

M. le président a pris la peine de lire le texte de ma proposition. Si vous voulez bien y regarder de près, vous remarquerez qu'elle comprend deux objets assez distincts, quoiqu'ils soient, non pas confondus, mais réunis dans le texte.

D'abord, il s'agirait des offenses commises par des représentants envers l'Assemblée dans le local même de ses séances. Pour celles-là, je ne propose que de renforcer certaines peines disciplinaires qui, en général, ont paru trop faibles.

Il s'agirait en second lieu des offenses commises par des représentants, en dehors du lieu des séances. C'est là qu'est l'innovation et que portera le débat principal. C'est là-dessus qu'il faut s'expliquer un peu.

Une innovation. Oh! oui, une innovation; mais je vous demande, messieurs, ce qu'il y a de plus nouveau que ce que nous voyons depuis quelque temps. (C'est vrai! c'est vrai!) Et nous en verrons peut-être bien d'autres. (Mouvements divers.) C'est pour cela que je demande à l'Assemblée de prendre ses précautions.

Un membre à droite. C'est très-sage et très-prudent!

M. le comte Jaubert. Au reste cette innovation sera elle-même une atténuation éventuelle de la législation présente.

L'Assemblée en l'état actuel de la législation, quand un délit d'offense lui est signalé, a deux moyens entre lesquels elle choisit. D'abord en vertu de la loi de 1822, elle peut mander à sa barre l'auteur de l'offense, tout député ou simple citoyen. Alors se produit tout l'appareil de lenteurs d'un jugement; sans compter les divagations des plaidoiries pouvant donner naissance à un nouveau délit qui aggraverait peut-être le délit principal. Voilà le grand inconvénient. Ou bien l'Assemblée peut laisser son cours à la justice ordinaire, soit qu'elle prenne l'initiative des poursuites devant les tribunaux, soit qu'elle la laisse à M. le garde des sceaux. Ces deux voies, la loi de 1822 et le droit commun restent ouvertes. Relisez ma proposition, vous verrez que je ne fais aucun obstacle à ce choix.

Mais elle ouvre une troisième voie, la voie disciplinaire. C'est ici que gît l'innovation efficace. Elle sera peut-être moins sévère que la répression devant les tribunaux ou à la barre de cette Assemblée. Elle sera efficace, parce qu'elle sera prompte, qu'elle suivra de près le délit, et que, de plus, je le répète, le délit ne sera passible que de peines modérées.

Quant à la procédure, je pense qu'elle garantit suffisamment les intérêts du député inculpé. L'inculpation ne peut se produire que sous la garantie ou sous la responsabilité de vingt membres au moins, parlant à l'Assemblée sous la forme d'une proposition. A coup sûr, vous trouverez là une garantie pour le député qui sera mis sur la sellette. Ce ne sera pas à la légère que vingt députés viendront mettre

règlement. Toutes ces infractions sont réprimées par une série de pénalités qui varient depuis le simple rappel à l'ordre jusqu'à la censure, et même jusqu'à l'exclusion de cette enceinte.

L'Assemblée et son président, sous ce premier rapport, me semblent donc suffisamment armés contre tous les écarts, quels qu'en soient le caractère et la gravité.

Mais les observations de l'honorable comte Jaubert ont plus particulièrement porté sur les délits commis en dehors de cette enceinte; c'est là, en effet, qu'est le véritable terrain de la discussion et le point de la difficulté.

Dans sa pensée, telle qu'elle vient de nous être expliquée, il y aurait, dans notre législation, insuffisance de répression, il y aurait une lacune.

C'est très-vrai. Jamais aucune législation, jamais aucune Assemblée, jusqu'ici, n'ont songé à instituer une juridiction spéciale, exceptionnelle, particulière, pour les membres de l'Assemblée qui, hors de cette enceinte, auraient commis des délits par l'un des moyens prévus par la loi de 1819; il faut appeler les choses par leur nom, pour réprimer les délits de droit commun.

M. le comte Jaubert parlait tout à l'heure de la loi de 1822, dont je dirai quelques mots tout à l'heure, car je ne veux fuir le débat à aucun point de vue. Je me borne à expliquer, quant à présent, que la loi de 1822 est une loi générale, s'appliquant à la généralité des citoyens et ne contenant aucune disposition particulière, spéciale, exceptionnelle, pour les députés.

Il est donc bien entendu, l'honorable comte Jaubert vient de le dire lui-même, que sa proposition est une innovation au droit commun. Il s'agit de savoir si cette innovation peut être acceptée dans les termes et les conditions où elle est faite; la commission a pensé que non. Voici pourquoi :

Quelle est la situation actuelle et légale des membres de l'Assemblée en dehors, bien entendu, de l'exercice de leurs fonctions législatives?

Les membres de l'Assemblée, en dehors de l'exercice de leurs fonctions parlementaires, sont assimilés à la généralité des citoyens; ils en subissent les devoirs, mais ils en ont aussi les franchises et les prérogatives. Si un membre de cette Assemblée commet un délit, il est poursuivi conformément aux règles ordinaires du droit, il est puni dans les limites du code pénal ou des lois spéciales qu'il aurait enfreintes. En un mot, il est placé sous l'empire du droit commun. Il n'y a d'autre différence entre lui et la généralité des citoyens que la nécessité de l'autorisation préalable, sans laquelle un représentant ne peut être, je ne dis pas arrêté, cela va sans dire, mais ne peut-être l'objet d'aucun acte de procédure criminelle de la part des agents du ministère public, l'autorisation préalable ayant pour but de sauvegarder la liberté et l'indépendance du représentant.

Voilà donc la situation actuelle. Eh bien, messieurs, cette situation M. le comte Jaubert propose de la modifier. Il la modifie en supprimant d'abord la juridiction des tribunaux ordinaires pour y substituer celle de l'Assemblée, convertie et transformée en cour judiciaire. Deuxièmement, il change, il altère toutes les formes de procéder dans la poursuite et le jugement. Et enfin, en dernier lieu, la proposition édicte une peine inconnue dans notre législation, non pas dans son principe, mais dans l'application étendue que vous en faites.

Messieurs, voilà le résumé de sa proposition, je ne dis pas de son discours, mais de sa proposition. Je demande à dire très-sommairement quelques mots à cet égard. Le procédé de convertir les Assemblées politiques en cours judiciaires, n'est pas nouveau; il est consacré par la loi du 25 mars 1822, qui leur donne le droit de traduire à leur barre les écrivains qui auraient commis un délit d'offense envers elles. Cette loi de 1822 est un emprunt fait aux lois anglaises, ou pour mieux dire, un emprunt fait à certaines traditions, à certains usages du parlement anglais; car je n'affirmerais pas que le parlement anglais suit un règlement écrit.

Eh bien, messieurs, il en faut convenir, cet emprunt n'a pas été heureux, et il a très-mal répondu aux espérances qu'il avait inspirées. J'en trouve en effet la preuve dans les rares et même très-rares applications de la loi. Elle existe depuis cinquante ans; dans cette période d'un demi-siècle, savez-vous combien elle a reçu d'applications? Quatre. Elle a été appliquée une première fois sous la Restauration, deux fois sous le gouvernement qui lui a succédé, et une dernière fois en 1850, sous la Législative. Quatre fois en tout.

Pourquoi cette grande réserve, pourquoi cette abstention? Est-ce que vous pensez par hasard que les attaques injustes, passionnées, contre les Assemblées qui nous ont précédé ont fait défaut? Non. A cet égard le passé ressemble un peu au présent, comme très-probablement le présent ressemblera à l'avenir; mais voici pourquoi on s'est abstenu : c'est qu'à ces poursuites judiciaires portées devant les assemblées politiques transformées en cours de justice, il se mêlait inévitablement des incidents fâcheux, regrettables, qui atténuent singulièrement l'avantage d'une poursuite assurée.

M. le comte Jaubert à qui les études et les habitudes laborieuses rendent familière la connaissance de ces choses, sait très-bien cela; et c'est parce qu'il le sait parfaitement, — il vous l'a expliqué tout à l'heure, — que, précisément pour éviter le retour, le renouvellement des incidents auxquels je fais allusion, il vous propose de modifier, d'amender la loi de 1822, mais de l'amender dans un système nouveau, et qu'il me permette de le dire, dans un système à lui.

En effet, M. le comte Jaubert introduit dans sa proposition ces mots en apparence très-simples, mais qui dans leur simplicité disent beaucoup : « le jugement aura lieu sans aucun débat. » Ce qui veut dire que le représentant inculpé pourra bien écrire une lettre à notre président, ou qu'il pourra venir ici balbutier quelques explications personnelles, mais que ce représentant placé sous le coup, sous la menace de la peine la plus grave qui puisse l'atteindre, c'est-à-dire l'exclusion de cette enceinte pendant trente jours, privé de la présence d'esprit nécessaire pour se défendre, eh bien, malgré la gravité de l'inculpation, les difficultés de sa position, il ne pourra se faire assister d'un

conseil; il sera ainsi privé des conditions les plus élémentaires d'une défense libre. (C'est évident!)

C'est là sans doute un système simple, un système commode; mais, quant à moi, il me paraît par trop expéditif. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

Quant à la pénalité, elle est aussi nouvelle que la procédure. M. le comte Jaubert ne propose pas de frapper le représentant qui aurait commis le délit d'offense, de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende. Non, mais il propose de lui appliquer une peine qui est encore plus pénible pour le représentant qui a le vrai sentiment de la dignité personnelle, c'est le déshonneur d'être chassé de cette enceinte pendant trente jours.

L'exclusion, elle existe bien dans notre législation, en principe mais appliquée avec un grand ménagement et une grande modération. D'après notre règlement, le maximum ne peut dépasser trois jours.

Je comprends très-bien que quand un membre de cette Assemblée se sera signalé par la violence de quelques discours injurieux envers l'Assemblée, qu'on lui inflige une exclusion de trois jours, c'est-à-dire trois jours de repos, d'abstention, de silence. Trois jours de repos et de silence pour calmer ses agitations et ses erreurs, c'est moins une peine qu'un calmant appliqué à un malade. Mais trente jours d'exclusion de cette enceinte, c'est la destitution momentanée du mandat politique...

Et voyez les conséquences possibles. Je suppose que cette peine d'exclusion de trente jours soit prononcée par une fatalité de circonstances et en l'absence de toute odieuse combinaison, la veille, l'avant-veille, quelques jours avant un grand débat comme celui que nous avons vu s'élever ici. Eh bien, quel texte de récriminations!

Ce sont là les considérations qui ont motivé les conclusions de la commission.

Je ne veux pas sortir de ces généralités, de ces discussions de principes et de doctrines. Mais, si en terminant je voulais considérer la proposition dans son application, il ne serait pas difficile de démontrer que, dans la pratique, elle se heurterait à bien des difficultés. Je n'en veux citer qu'une seule. Je suppose un membre de la Chambre appelé à la barre de cette Assemblée en vertu de la proposition; il est jugé et condamné. Mais si le délit est commis par la voie de la presse, et c'est la plus commune, le député a à côté de lui d'autres coupables. Il y a le gérant, l'imprimeur. Eh bien, que deviennent-ils? Votre juridiction est exclusivement limitée aux membres de l'Assemblée. Que devient-il, ce gérant surtout, ce gérant qui n'a pas seulement une responsabilité légale, qui est souvent une fiction, mais a une responsabilité effective et réelle? S'il reste impoursuivi....—je veux rester dans la modération de langage, — je ne dirai pas qu'il y a partialité, mais une véritable inégalité. S'il est poursuivi, traduit devant les tribunaux ordinaires, s'il est acquitté devant le jury, — l'hypothèse n'est pas impossible, — le même fait, le même article, le même délit sera condamné ici et acquitté ailleurs.

Je sais très-bien que le résultat légal est incontestable; mais le résultat moral, l'impression extérieure, quels seront-ils?

Je dirai, en terminant, que l'honorable comte Jaubert me semble avoir confondu deux choses essentiellement distinctes, profondément différentes: le pouvoir disciplinaire et le jugement des délits de droit commun. (Très-bien! très-bien!)

Le pouvoir disciplinaire, personne ne le conteste et ne peut le contester, même dans sa plus grande rigueur, car il est la condition de vos séances, de vos délibérations et de la dignité de votre autorité, qui ne saurait être impunément méconnue. Mais quant aux délits communs on ne saurait leur appliquer et transporter dans leur jugement les formes sommaires du droit disciplinaire.

C'est, messieurs, par ces considérations, que nous avons écarté la proposition; et parce que nous avons pensé aussi qu'une Assemblée comme celle-ci, qui a donné des preuves irrécusables de son désintéressement personnel, — la séance d'hier en est la preuve, — de sa probité, de son dévouement libéral aux intérêts du pays, pouvait être à l'épreuve de quelques attaques injustes et passionnées, qui pourraient se produire contre elle. (Approbation sur un grand nombre de bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative parlementaire, qui tendent au rejet de la prise en considération.

Il a été déposé une demande de scrutin. (Exclamations.)

Plusieurs voix. Les noms des signataires?

M. le président. Cette demande est signée par MM. d'Abbadie, Dumon, Combier, E. de Féligonde, Amédée Lefèvre-Pontalis, Lestourgie, Dussaussoy, Achille Adam, Félix Dupin, Rainneville, vicomte de Rodez Bénavent, Depeyre, Victor Hamille, Charles Wartelle, comte de Trévise, de Beauvillé, comte Jaubert, comte Mathieu de La Redorte, E. Adnet, de Grasset de Gavardie.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis.)

M. Descilligny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport supplémentaire de la commission du budget sur les impôts restant à voter.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Il est accordé d'urgence à M. Wilson un congé de trois jours, à partir du 27 courant.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	599
Majorité absolue.....	300
Pour.....	376
Contre.....	223

L'Assemblée nationale a adopté les conclusions de la commission d'initiative.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Schœlcher, relative à l'abolition de la peine de mort.

M. Schœlcher. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien remettre la discussion de notre proposition à un autre jour.

Il est maintenant cinq heures, et une discussion de cette importance ne peut être finie en une demi-heure.

Quelques membres. C'est vrai! c'est vrai!

Autres membres. Parlez! parlez!

M. Schœlcher. Je ferai observer aux membres qui me disent : « Parlez! parlez! » qu'il est cinq heures, et qu'une question aussi grave et aussi importante que celle dont il s'agit ne pourrait pas finir aujourd'hui. Lundi commence la discussion de la loi sur l'armée, ce qui obligerait à couper en deux la discussion de ma proposition. Ce n'est pas possible. (Mouvements divers.)

M. le marquis de La Rochejaquelein. Qu'on l'enlève de l'ordre du jour!

M. Haentjens. Nous demandons l'ajournement indéfini ou la discussion immédiate.

M. le président. M. Schœlcher demande que la discussion sur la prise en considération de sa proposition soit placée après la discussion de la loi sur le recrutement de l'armée. (Non! non! — Oui! oui!)

Je consulte l'Assemblée.

Plusieurs membres. Après les lois d'impôts!

M. Schœlcher. Ma proposition est à l'ordre du jour déjà ; je demande qu'elle y soit maintenue après la discussion de la loi sur le recrutement de l'armée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Schœlcher.

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Schœlcher est ajournée jusqu'après la discussion de la loi de recrutement.)

M. Ganivet. Il y a encore au feuilleton de l'ordre du jour la première délibération sur la proposition de M. Tallon.

Plusieurs membres. On pourrait entendre quelques rapports de pétitions.

Autres membres. La proposition de M. Tallon a trait précisément à l'exercice du droit de pétition.

M. Ganivet. Messieurs, comme membre de la commission qui a examiné la proposition de M. Tallon, qui, d'après l'ordre du jour, viendrait, à ce moment en discussion, je demande à l'Assemblée de vouloir bien en déclarer l'urgence.

La proposition Tallon a pour but de simplifier les formes fixées par le règlement pour l'examen des pétitions qui sont adressées à l'Assemblée. Vous savez tous, que notre rôle de pétitions se grossit chaque jour davantage, et qu'il est impossible de faire droit à toutes les réclamations que nous recevons, même en consacrant un jour par semaine au rapport des pétitions.

Un membre à gauche. On ne le fait pas!

M. Ganivet. La proposition de M. Tallon simplifierait singulièrement les formes, et, à ce point de vue, il serait utile que l'Assemblée se prononçât le plus rapidement possible sur cette proposition pour dégager le rôle des pétitions qui, je le répète, se grossit chaque jour dans une proportion considérable. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. Demandez-vous la délibération immédiate?

M. Ganivet. Je demande l'urgence.

Quelques membres. Et la délibération immédiate! (Non! — Oui!)

M. le président. Je ne sais s'il y aurait grand inconvénient à déclarer l'urgence; mais personne ne s'attendait à ce que la délibération sur la proposition vînt aujourd'hui; elle a quelque gravité, et si, à la suite de la déclaration d'urgence, l'on votait aujourd'hui définitivement et par une seule délibération, on n'aurait peut-être pas le temps de réfl chir suffisamment. (C'est vrai!)

Je mettrai l'urgence aux voix si l'on insiste. (Non! non!)

M. Tallon. Nous n'insistons pas; nous retirons la demande d'urgence.

M. le président. Quand la proposition viendra à l'ordre du jour, vous pourrez demander la déclaration d'urgence.

M. Tallon. Je demanderai l'urgence à la seconde lecture.

M. le président. Vous pouvez la demander à la première; mais je le répète, l'Assemblée ne s'attendait pas à délibérer aujourd'hui sur cette proposition, qui a de la gravité et sur laquelle on n'a pas pu méditer. (C'est juste!)

M. Ganivet. On pourrait déclarer l'urgence et renvoyer la discussion à une autre séance.

M. Tallon. La proposition étant relative à l'exercice du droit de pétition, nous demandons que la discussion en soit portée à l'ordre du jour de samedi, jour consacré aux rapports de pétitions.

Plusieurs membres. La loi sur le recrutement ne sera pas terminée samedi.

M. le président. Cette proposition viendra après celle de M. Schœlcher ; elles viendront toutes deux après la loi sur le recrutement.

M. Tallon. Nous demandons qu'elle soit placée à l'ordre du jour avant celle de M. Schœlcher.

M. Schœlcher. Il n'y a pas lieu de le demander, l'ordre du jour est fixé. Ce serait une interversion non motivée dans l'ordre du jour.

M. Tallon. Nous n'avons pas demandé l'ajournement, nous!

M. le président. Nous allons entendre des rapports de pétitions.

La parole est à M. Fouquet, au nom de la 7e commission.

M. Fouquet, *rapporteur.* — 2595 — Des habitants de la commune de la Sauvetat-du-Drot (Lot-et-Garonne) protestent contre le droit de 40 francs mis sur les permis de chasse; ils demandent que le prix en soit fixé à 5 francs. (Rumeurs.)

La pétition des habitants de la Sauvetat-du-Drot, contient d'abord une protestation contre l'élévation du prix des permis de chasse.

Elle est, il est vrai, d'accord en cela avec les vœux de quelques conseils généraux du Midi qui demandent que l'on diminue le prix de ces permis en alléguant que la destruction des oiseaux de passage est une véritable industrie pour certaines de ces contrées.

Mais en élevant de 25 à 40 fr. le prix des permis de chasse, vous avez eu pour but, d'accord en cela avec le Gouvernement, d'assurer le service des finances et d'augmenter la source des revenus dans toute la France, C'est donc à tort

qu'une semblable protestation s'élève devant vous.

Les pétitionnaires demandent en outre que le prix du permis de chasse soit fixé à 5 fr.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le dernier terme de la pétition dont il s'agit et elle vous propose l'ordre du jour sur la demande des habitants de la Sauvetat-du-Drot. — (L'ordre du jour est prononcé.)

— 2548 — Le sieur Boucher, à Montigny-les-Metz, s'adresse à l'Assemblée afin qu'on lui paye les honoraires qui lui seraient dus pour un travail relatif à une vente de bois dans une forêt de l'arrondissement de Thionville.

Le pétitionnaire, dans sa demande, nous dit que le conservateur des forêts de Bar-le-Duc connait parfaitement les faits qu'il signale. Nous l'engageons à suivre la filière administrative et par l'entremise de ce fonctionnaire à adresser sa réclamation à M. le ministre des finances.

Sa demande n'ayant donc aucune raison d'être portée devant vous, votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2511 — Le sieur d'Austry, à Lautrec (Tarn), demande qu'il soit créé des permis de chasse journaliers.

La pétition du sieur d'Austry ne tend à rien moins qu'à modifier complétement la loi sur la chasse; et la proposition qu'il émet de créer des timbres-chasse journaliers du prix de 0,50 centimes, ne nous parait pas applicable. La surveillance dans ce cas deviendrait impossible, et loin de penser comme le pétitionnaire que le Trésor gagnerait un million de plus à cette modification, nous croyons au contraire que ses intérêts en souffriraient.

En présence d'ailleurs de la loi votée par l'Assemblée, relativement au prix des permis de chasse, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2508 — Le sieur Serais-Challet, à Rennes, s'adresse à l'Assemblée, afin d'obtenir le payement d'une indemnité qu'il réclame de la ville du Mans, pour dommages causés à sa propriété, sise route de Laval, au Mans, par des travaux de nivellement et d'amélioration exécutés sur le chemin des Cochereaux, qui longe la dite propriété.

Le pétitionnaire ayant intenté une action contre la ville du Mans, action motivée par les causes relatées plus haut, le procès a suivi son cours régulier. Chaque partie a désigné un expert. Des rapports ont été déposés. Ainsi qu'il arrive souvent en pareille circonstance, les experts n'étant pas d'accord, il y a eu lieu à une tierce expertise suivie elle-même d'un jugement rendu par le conseil de préfecture.

Le sieur Serais-Challet, bien que les prétentions de son expert n'aient pas été admises, n'en a pas moins obtenu, dans une certaine limite, la réparation du préjudice qui lui avait été causé. Il n'a donc aucune raison pour s'adresser à l'Assemblée et votre 7e commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2531-2803 — Le sieur Le Tourneux, à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne) proteste auprès de l'Assemblée contre la décision prise par elle relativement aux permis de chasse qui n'ont pu servir l'année dernière.

Le pétitionnaire reproduit dans sa demande rédigée, du reste, en termes très-convenables, les arguments qui ont été développés à cette tribune en faveur des chasseurs qui, munis de permis de chasse, n'ont pu user de leur droit en 1870.

Par mesure d'ordre public, l'exercice du droit de chasse avait été suspendu au moment de l'invasion, et les permis de chasse pris en 1870 n'ont pu servir à ceux qui les avaient obtenus.

Devait-on, ainsi que paraissait le conseiller l'équité, ou rembourser le prix des permis de chasse, ou reporter à l'année suivante la jouissance d'un droit non exercé en 1870?

Ou devait-on, en présence des charges énormes qui incombent à l'Etat, et qui sont la conséquence de la guerre désastreuse que nous venons de subir, déclarer que les sommes versées pour l'obtention des permis de chasse resteraient acquises au trésor?

Vous vous êtes prononcés dans ce dernier sens, et vous avez décidé que la perte des 25 francs, puis des permis de chasse, serait pour ceux qui les avaient versés une charge de plus ajoutée à tant d'autres.

En conséquence, votre 7e commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2640 — Le sieur Leclère, à Orléans, demande si, parce que les Prussiens occupent un pays, les compagnies d'assurance ont le droit de se refuser à payer pour les incendies qui s'y produisent, et qui ne sont nullement le fait de la guerre.

La question que soulève la pétition du sieur Leclère a été portée déjà bien des fois devant les juges compétents.

Selon les circonstances particulières dans lesquelles ont éclaté les incendies pendant l'occupation prussienne, les compagnies d'assurance sont plus ou moins responsables, mais les tribunaux seuls peuvent juger cette question.

En conséquence, votre 7e commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2398 — Le sieur Maury, à Saint-Chinian (Hérault), prie l'Assemblée de vouloir bien faire ordonner le remboursement de 22 fr. 55 c. sur un permis de chasse qu'il a pris le 19 août 1870, et qui ne lui a servi que jusqu'au 23 septembre 1870.

L'interdiction du droit de chasse a eu lieu par mesure d'ordre public, et vous avez décidé que les permis de chasse pris en 1870-71, qu'on ait usé ou non du droit qu'ils conféraient, ne pourraient servir en 1871-72.

En conséquence la pétition du sieur Maury devient inutile, et votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2529 — Le sieur Preyssas, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), s'adresse à l'Assemblée pour obtenir le remboursement d'une somme de 954 fr. 80 c., qu'il aurait indûment payée à titre d'intérêts de retard en se libérant pour des obligations de la ville de Paris 1869.

Votre commission pense que le pétitionnaire s'est trompé d'adresse en envoyant sa demande. C'est au préfet de la Seine qu'il devait présenter ses réclamations. Il s'agit d'ailleurs ici d'un intérêt tout personnel dans lequel l'Assemblée n'a rien à voir, et nous vous proposons l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2618 — Le sieur Godard, avocat à la cour de Paris, soumet à l'Assemblée un projet

de loi relatif aux locations de chasse pour les communes.

Pour arriver sans entraves à ce résultat, il demande que tous les propriétaires de moins de cent hectares soient forcés de subir ces locations.

Il est vrai que, comme compensation, il veut que le produit de ces locations soit atribué, non aux communes, ainsi qu'on pourrait le supposer tout d'abord, mais aux propriétaires, en raison de l'importance de leurs terres.

Le pétitionnaire, pour présenter son projet de loi, car c'est un véritable projet de loi en plusieurs articles qu'il soumet à votre appréciation, se fonde sur ce que, dans plusieurs communes, la chasse est déjà louée. Cela existe, sans doute, mais pour arriver à ce but, il a fallu le consentement de tous les propriétaires.

Jusqu'à présent le droit de chasse a toujours été regardé comme inhérent au droit de propriété et ce serait lui porter une grave atteinte que d'admettre la proposition qui vous est présentée.

Aussi sans discuter les avantages ou les inconvénients qu'une pareille loi pourrait avoir et pour le Trésor et pour les communes, votre commission, soucieuse surtout de conserver intacts tous les droits qui sont les attributs de la propriété, vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2564 — M. Dorvault, de Paris, demande l'ouverture d'un emprunt de trois milliards en France, destiné à hâter l'évacuation du territoire.

Sans doute les intentions du pétitionnaire sont excellentes et nous devons applaudir à la pensée patriotique qui les a inspirées.

Non-seulement, en effet, le sieur Dorvault engage ses concitoyens à souscrire à l'emprunt qu'il sollicite, mais il montre encore l'exemple en disant que lui et ses amis, dans le cas où cet emprunt serait voté par l'Assemblée, prendraient dix parts de 10,000 francs. Il est convaincu que cet emprunt, qui serait appelé Emprunt de la libération de la France, trouverait immédiatement les trois cent mille souscripteurs nécessaires.

Nous partageons les convictions de M. Dorvault, lorsqu'il parle du désir qu'ont tous les Français de voir les Allemands évacuer complétement notre territoire, et nous sommes persuadés qu'ils sont disposés à faire dans ce but tous les sacrifices. L'empressement avec lequel on a souscrit à l'emprunt de deux milliards nous est garant de la faveur qui accueillerait une nouvelle demande de fonds destinée à obtenir l'affranchissement complet de nos six départements, encore occupés. Mais vous savez, messieurs, qu'il y a dans ces graves questions des circonstances particulières touchant les époques, le lieu, les conditions de payement, qui ne permettraient pas de s'acquitter tout de suite, alors même que la France trouverait des souscripteurs en quelques jours.

D'ailleurs, le mode de souscription mis en avant par M. Dorvault, qui demande que cet emprunt de trois milliards soit divisé en parts de dix mille francs, nous a paru impraticable.

Votre 7e commission, tout en rendant hommage au patriotisme du pétitionnaire, vous propose donc l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le président. Il n'y a plus de rapports de pétitions prêts?...

Plusieurs membres. A lundi! On n'est plus en nombre!

M. le président. Voici l'ordre du jour de lundi.

A deux heures, séance publique :

Deuxième délibération sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée;

Suite de l'ordre du jour indiqué au feuilleton.

M. Fouquet. Messieurs, je vous demande de vouloir bien autoriser l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi du projet de loi dont le rapport a été déposé hier par l'honorable M. de La Bouillerie, et qui tend à faire rembourser aux communes des départements qui ont été envahis les sommes que celles-ci ont payées aux Allemands à titre d'impôts. Vous savez que la plupart des communes, — et je crois que je ne serai pas démenti, si je dis toutes les communes, — ont été obligées de recourir à l'emprunt pour trouver les sommes qui leur étaient nécessaires.

Il en résulte que lorsque le Gouvernement les aura remboursées, ces communes n'auront pas reçu les intérêts considérables qui vont grever leur budget.

Du reste, la commission est d'accord sur les chiffres avec le Gouvernement.

M. le comte Benoist d'Azy. La commission du budget dont M. de La Bouillerie a fait le rapport sur cette question, est, en effet, parfaitement d'accord avec le Gouvernement.

Il s'agit de l'exécution d'une loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !) La discussion du projet de loi sera placée en tête de l'ordre du jour de lundi.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre du jour?....

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur les conclusions de la commission d'initiative parlementaire tendant à ne pas prendre en considération la proposition de M. le comte Jaubert, concernant les délits d'offense commis par des représentants envers l'Assemblée nationale, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	376
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Ancel. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aymé de la Chévrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel.) Bastid (Raymond). Baze. Beau. Beaussire. Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bertauld. Besnard. Besson (Pau.). Bethmont. Bidard. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bloncourt. Bocher. Boduin: Boisse. Bompard. Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Boucau (Albert). Bouchet. Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Brousses. Brun (Charles) (Var.) Bués.

Calemard de La Fayette. Carlon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouet. Castelnau. Cazot. Cézanne. Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chambrun (le comte de). Chanzy (le général). Chardon. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (le marquis de). Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Crespin. Crussol (le duc). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Daron. Daumas. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delille. Delord. Delorme. Delpit. Denfert (colonel). Denormandie. Desbons. Deschange. Desjardins. Destremx. Dietz-Monin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresney (général). Du Chaffault. Du Châtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducrot (général). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufay. Duparc. Dupuy. Duréault. Durieu.

Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard du Vernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Fernier. Ferry (Jules). Fiaud. Flotard Flye-Sainte-Marie. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général).

Gailly. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavini. Gent. George (Emile). Germain. Gévelot. Girerd. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grand pierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Gueidan. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guiraud (du). Guiter.

Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Heirieis. Hèvre. Houssard. Hulin. Humbert.

Jacques. Jamme. Janzé (le baron de). Jaurès (l'amiral). Jouneaux. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvencel (de). Jouvenel (le baron de). Jozon.

Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. Langlois. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Larrieu. Laserve. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Lebas. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lenoël (Emile). Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé) Leroux (Emile). Le Royer. Lestapis (de). Leurent. Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mangini. Marcère (de). Marchand. Marck. Margaine. Martel (Pas-de-Calais) Martin (Charles). Martin (Henri). Maurice. Max-Richard. Mazeau. Mazerat. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monier. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morvan. Murat-Sistrière.

Naquet. Netien. Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Parent. Parigot. Pascal-Duprat. Pélissier (le général). Pelletan. Pernolet. Petau. Peyrat. Philippoteaux. Piccon. Pin. Pompéry (de). Pory-Papy. Pourtalès (de) Prax Paris. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinet (Edgar).

Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) Renaud (Basses-Pyrénées). Reymond. Ricard. Riondel. Rivaille. Rive (Francisque). Rivet. Robert (Léon). Robert de Massy. Roger (du (Nord) le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rollin. Rouher. Rousseau. Roussel (Théophile). Rouveure. Roux (Honoré).

Saint-Marc-Girardin. Saisset (amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Savoye. Schérer. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte de). Seignobos. Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (de).

Taberlet. Taillefert. Tallon. Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Trochu (général). Turquet.

Valady (de). Varroy. Vast-Vimeux (baron) Vautrain. Ventavon (de). Villain. Vingtain. Viox. Voisin. Vuillermoz.

Waddington. Walllon. Warnier (Alger). Warnier (Marne). Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (le comte de l'). Amy. Anisson-Dupéron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Auxais (d').

Balleroy (de). Baragnon. Bastard (le comte Octave de). Baucarne-Leroux. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil. Beulé. Beurges (le comte de). Bienvenüe. Blin de Bourdon. Bois-Boissel (le comte de). Bottieau. Bouché. Bouillé (le comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Brigode (de). Brun (Lucien). Bryas (le comte de). Busson-Duviviers.

Caillaux. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Cazenove de Pradines (de). Chabaud-Latour (de). Chabaud-Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chamaillard (de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chatelain. Cheguillaume. Cintré (le comte de). Clapier. Colombet (de). Combier. Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Courcelle. Cumont (le vicomte Arthur de).

Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Delavau. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (le comte). Descat. Dezanneau. Diesbach (comte de). Douai. Douhet (comte de). Du Breuil de Saint-Germain. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupin. Dupont. Du Portail. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Forsanz (le vicomte de). Fouler de Relingue. Fournier. Franclieu (le marquis de). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Gasselin de Fresnay. Gaultier de Vaucenay. Gavardie (de). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Glas. Gouvello (de). Grammont (le marquis de).

Grange. Grasset (de). Guiche (le marquis de la).

Haëntjens. Hamille (Victor). Hespel (le comte d').

Jaffré (l'abbé). Jaubert (le comte). Joubert. Jordan. Journu. Juigné (le comte de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). La Rochethulon (comte de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurenceau (baron). Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lespérut (baron). Lespinasse. Lestourgie. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Luro.

Maillé (comte de). Malartre. Martenot. Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Mayaud. Mazure (général). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Monneraye (comte de la). Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (le comte Joachim).

Noaillan (le comte de).

Pajot. Paris. Paultre. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier. Perrot. Peulvé. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pradié. Princeteau.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant. Rincquesent (de). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Lot). Roquemaurel-Saint-Cernin (colonel de). Rotours (des). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Savary. Sers (marquis de). Soury-Lavergne.

Tailhand. Tarteron (de). Temple (général du). Théry. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de).

Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vaulchier (de). Vente. Vidal. Viennet. Vimal-Dessaignes. Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de).

Wartelle de Retz.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Bagneux (le comte de). Barante (le baron de). Barthélemy-Saint-Hilaire. Batbie. Béthune (le comte de). Bigot. Bonald (le vicomte de) Bondy (le comte de). Broglie (duc de). Brunet. Buffet. Buisson (Jules). Buisson (Seine-Inférieure). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Chaper. Chaudordy (comte de). Chavassieu. Cissey (général de). Corcelle (de). Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delsol. Deseilligny. Dufaure (Jules). Dupanloup (évêque d'Orléans). Duvergier de Hauranne. Feray. Ferrouillat. Folliet. Gaslonde. Gayot. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Goulard (de). Grévy (Jules). Grivart. Haussonville (le vicomte de). Huon de Penanster. Jocteur-Montrosier. Johnston. Joinville (le prince de). Juigné (marquis de). Kergorlay (le comte de). Krantz. Labélonye. Lacombe. Lagrange (le baron de). Lallié. Lanfrey. Laprade (de). Larcy (baron de). Lasteyrie (J. de). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Le Flo (général). Lefranc (Victor). Le Gal Lasalle. Lur-Saluces (marquis de) Magne. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marmier (duc de). Mathieu-Bodet. Maure. Meaux (vicomte de). Mettetal. Montjaret de Kerjégu. Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Morel (Jules). Morin. Passy. Patissier. Peyramont (de). Picard (Ernest). Piou. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Raoul-Duval. Raudot. Ravinel (de). Ricot. Robert (général). Rouvier. Sacase. Saint-Pierre (de) (Calvados). Sauvage. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Serph (Gusman). Simon (Jules). Staplande (de). Sugny (de). Talhouët (marquis de). Target. Teisserenc de Bort. Thiers. Vacherot. Vétillart. Villeu. Vinay. Vitet.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Carquet. Chaurand (baron). Clément (Léon). Clercq (de). Ducarre. Fontaine (de). Gontaut-Biron (le vicomte de). Guibal. Kolb-Bernard. Le Lasseux. Lignier. Martell (Charente). Ordinaire (fils). Palotte. Partz (marquis de). Pioger. Puyberneau (de). Richier. Silva. Soye. Tillancourt (de).

ANNEXES

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS

ET

RAPPORTS

ANNEXES

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS

ET

RAPPORTS

SÉANCE DU LUNDI 22 AVRIL 1872

Annexe n° 1073.

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter l'engagement de payer, dans un délai de vingt ans, le prix d'un immeuble, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

Messieurs, par acte sous seing privé en date du 17 août 1867, la veuve Gras a vendu à la ville de Grenoble (Isère), moyennant le prix principal de 44,000 fr. fixé par l'estimation, productif d'intérêts à 5 p. 100 et payable dans un délai de vingt ans, qui expire en 1892 : 1° le bâtiment dit Eglise des Carmes, et ses dépendances, pour servir en partie au prolongement de la rue Lesdiguières, conformément au plan général d'alignement approuvé par ordonnance royale du 10 juin 1840; 2° un droit d'usufruit sur une parcelle du terrain contiguë, d'une contenance de 396 mètres.

Le prolongement de la rue Lesdiguières étant d'une utilité incontestable et répondant à un besoin notoire, le préfet de l'Isère, par arrêté du 12 mars 1870, pris en conseil de préfecture, a approuvé l'acquisition effectuée, sous réserve de la sanction législative.

Le vendeur fait du terme de vingt ans une des conditions principales du contrat, et la ville y souscrit volontiers, car pendant plusieurs années, elle n'aura pas de ressources disponibles; l'acquisition a été faite à un prix avantageux, et de plus, s'il fallait recourir à la voie de l'expropriation, l'indemnité qui serait allouée par le jury excéderait vraisemblablement de beaucoup le prix de 44,000 fr.

Le payement devant s'effectuer à long terme, cette opération constitue un véritable emprunt. Par suite, comme les revenus ordinaires de la ville de Grenoble excèdent 100,000 fr., et que les emprunts non remboursés dépassent un million, un acte législatif devient nécessaire, aux termes de l'article 7, § 3 de la loi du 24 juillet 1867.

D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires l'emportent, en moyenne, de 262,154 fr. sur les dépenses de même nature; mais, d'un autre côté, le passif de la caisse municipale s'élève à 3,428,136 fr. Il provient : 1° de l'acquisition de divers immeubles; 2° de trois emprunts autorisés par les lois et décret des 3 juillet 1861, 14 août 1866 et 11 juillet 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 3,080,000 fr. Toutefois, la ville pouvant affecter à l'extinction de sa dette le produit de ressources extraordinaires, les intérêts du prix de l'acquisition seront facilement prélevés sur les revenus ordinaires, et le payement du capital pourra s'effectuer en 1892.

Par ces divers motifs, la combinaison paraît devoir être admise, et le Président de la République a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'engagement pris par la ville de Grenoble (Isère), d'acquitter dans un délai de vingt ans, à partir de 1872, sur ses revenus, une somme de 44,000 fr. productive d'intérêts à cinq pour cent, et représentant le prix d'immeubles dont l'acquisition a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 1870.

Annexe n° 1074.

PROJET DE LOI tendant à annexer à la commune de Maumusson (canton de Saint-Mars-la-Jaille, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure) une portion du territoire de la commune de la Rouxière (canton de Varades), même arrondissement, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

Messieurs, il existe au nord du bourg de la Rouxière (canton de Varades, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure), une zone de terrain séparée du reste de la commune par un ruisseau. Les habitants des divers

hameaux compris dans cette partie du territoire de la Rouxière sollicitent leur annexion à la commune de Maumusson (canton de Saint-Mars-la-Jaille, même arrondissement).

Deux faits principaux justifient leur demande.

Les pétitionnaires sont éloignés de près de deux lieues de la Rouxière ; ils doivent traverser, pour y parvenir, une ruisseau d'une faible largeur en été, mais qui déborde dans la saison des pluies ; les inondations en rendent parfois le passage impraticable. Les habitants sont alors obligés, pour se rendre au chef-lieu de leur commune, de traverser Maumusson pour rejoindre la route qui relie ce bourg à la Rouxière.

La facilité des communications, entre les hameaux dont il s'agit et Maumusson, a au contraire établi de fréquents rapports entre ces deux centres de population ; c'est à Maumusson que les pétitionnaires viennent remplir leurs devoirs religieux, c'est là que sont leurs relations et leurs intérêts.

L'annexion demandée par le vœu unanime des habitants intéressés est acceptée par la commune de Maumusson, par le conseil général, par le préfet et le directeur des contributions directes.

La commune de la Rouxière fait seule une vive opposition au projet. Sans méconnaitre les avantages qui en résulteraient pour les pétitionnaires, elle y voit avec regret l'amoindrissement de ses ressources et de sa population ; mais elle perdra seulement 78 habitants, 174 hectares et 279 francs de revenus ordinaires, et conservera une superficie de 2,095 hectares, 1,221 habitants et plus de 4,000 francs de revenus. La diminution est donc peu sensible.

En ce qui concerne le changement dans la délimitation des cantons, changement que doit entraîner le projet puisque la commune de Maumusson dépend du canton de Saint-Mars-la-Jaille et la Rouxière du canton de Varades, les mêmes raisons militent en faveur des pétitionnaires. Ils seront en effet beaucoup plus rapprochés de leur nouveau chef-lieu judiciaire. Aussi M. le garde des sceaux, d'accord avec les chefs de la cour, appuie-t-il d'un avis favorable le projet de loi ci-joint que le Gouvernement soumet à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de la Rouxière (canton de Varades, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure) et réuni à la commune de Maumusson (canton de Saint-Mars-la-Jaille, même arrondissement).

Art. 2. Cette modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. Les autres conditions seront, s'il y a lieu, réglées ultérieurement par un décret du Président de la République.

SÉANCE DU MARDI 23 AVRIL 1872

Annexe n° 1075.

PROPOSITION DE LOI concernant les tabacs dits de cantine vendus dans les zones frontières (urgence déclarée), (renvoi à la commission du budget), présentée par MM. Villain, Paris, Edmond Turquet, Soye, Waddington, Fouquet, Malézieux, A. Leroux, H. Martin, Toupet des Vignes, Gailly, le général Chanzy, Philippoteaux, Léon Robert, Hervé de Saisy, des Rotours, Ganault, Godin, Bottieau, le comte de Bois-Boissel, Victor Hamille, Huon de Penanster, le vicomte Forsanz, Baucarne-Leroux, le vicomte de Kermenguy, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le 29 février dernier, l'Assemblée nationale a voté une loi qui élève le prix des tabacs dans les zones frontières et ailleurs, et modifie le système ancien des zones établies.

Il était fortement à craindre que ces modifications tournassent contre l'intérêt du Trésor public ; néanmoins l'épreuve pouvait et devait être tentée.

Malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi du 29 février, il est permis de dire et d'affirmer que la surélévation du prix des tabacs de cantine dans les zones et les modifications dans les zones elles-mêmes ont tourné contre les finances du pays.

En effet, dans les départements voisins de la frontière et où le tabac se vendait autrefois à prix réduit, les débits de la régie ont presque cessé de recevoir la visite des consommateurs ; il est plus d'un bureau sur le point de se fermer.

En revanche, la fraude que tente l'appât d'un gros profit et que n'arrête pas l'immoralité de ses agissements, se fait sur une énorme échelle, en plein jour et avec la complicité tacite des consommateurs, au goût et à la bourse desquels elle donne satisfaction.

Il faut absolument apporter un remède rapide et radical à cet état de choses.

L'intérêt de l'État, ceux de la morale publique et des consommateurs sont ici d'accord.

Le mieux et le plus simple est de revenir à l'état de choses inauguré, il y a plus de quarante ans, au profit du Trésor public.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de voter la loi ci-jointe :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi du 29 février 1872, en ce qui concerne l'exhaussement du prix des tabacs dits de cantine vendus dans les zones frontières.

Art. 2. Les anciennes zones, pour la vente de ces tabacs, sont rétablies avec les anciens prix.

SÉANCE DU MERCREDI 24 AVRIL 1872

Annexe n° 1076.

PROPOSITION DE LOI sur le vote obligatoire dans les élections municipales, départementales ou politiques, présentée par M. Wallon, membre de l'Assemblée nationale.

La qualité d'électeur ne confère pas seulement un droit; elle impose un devoir, et un pays dont la constitution repose sur le suffrage universel peut justement en demander compte à qui lui fait défaut. Cela étant, il m'a paru que la peine devait frapper tout défaillant, et d'autant plus, qu'ayant plus de fortune, il reçoit plus de protection de l'Etat et lui doit davantage. Mais il s'agissait surtout de rendre la loi rapidement et facilement exécutoire dans les applications nombreuses qu'elle peut avoir à l'origine. C'est à cette fin, et tout en provoquant les amendements de mes collègues, que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée le projet de loi suivant :

Art. 1er. Tout électeur qui, sans motif légitime, n'aura point pris part au scrutin dans les élections aux conseils municipaux ou généraux, ou dans les élections aux assemblées politiques, sera puni d'une amende égale au dixième de ses contributions personnelle et mobilière, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 fr., même pour ceux qui ne sont pas inscrits au rôle, ni supérieure à 500 fr.

Art. 2. Les excuses devront être produites devant le juge de paix du canton dans le mois qui suivra l'ouverture du scrutin.

A défaut d'excuse jugée valable, l'amende sera prononcée par le juge de paix, sur le relevé des listes d'émargement dressées pour l'élection et certifiées par le maire. Elle sera portée au rôle des contributions de chacun et perçue dans la même forme que les contributions personnelle et mobilière.

Art. 3. La liste des électeurs condamnés pour avoir fait défaut, restera affichée pendant un mois à la porte des mairies.

Art. 4. Tout électeur qui, sans motif légitime, aura, trois fois de suite, manqué au scrutin, sera rayé pour trois ans des listes électorales et privé durant le même temps de ses droits politiques.

Art. 5. Le texte de la présente loi sera publié au bas de toute affiche convoquant les électeurs au scrutin.

Annexe n° 1077.

PROJET DE LOI ayant pour objet une augmentation de surtaxes, jusqu'au 31 décembre 1881, sur les vins et eaux-de-vie à l'octroi de la commune de Pontoise (Seine-et-Oise), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

Messieurs, le conseil municipal de Pontoise (Seine-et-Oise) sollicite l'autorisation de percevoir à l'octroi établi dans cette ville une surtaxe de 1 fr. 25 par hectolitre sur le vin, et de 4 fr. par hectolitre sur l'alcool.

Le produit de ces surtaxes est évalué annuellement à 16,600 fr., savoir : 14,900 fr. pour le vin, et 1,700 fr. pour l'alcool; et il est destiné, avec celui d'une imposition extraordinaire, au remboursement d'un emprunt de 235,000 fr. que la ville est sur le point de contracter pour payer les dépenses résultant de l'occupation allemande et de l'exécution de travaux d'utilité communale.

Conformément à l'avis de la commission permanente du conseil général de Seine-et-Oise, M. le ministre de l'intérieur et la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État, estiment qu'il y a lieu d'accueillir la demande de la ville de Pontoise.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République arrête :

Le projet dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Pontoise, département de Seine-et-Oise, savoir :

Vins en cercles et en bouteille, par hectolitre ..... 1 fr. 25

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre..... 4 fr. »

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux de 1 fr. par hectolitre sur les vins, et 4 fr. sur l'alcool, lesquels sont déjà autorisés audit octroi.

Annexe n° 1078.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Félix Voisin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'ajouter à l'article 405 du code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc., par M. Félix Voisin, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la proposition qui vous est soumise et qu'ont présentée MM. Voisin, Humbert, Bertauld et Dauphinot, sous forme d'un paragraphe additionnel à l'article 405 du code pénal, a pour but de combler, dans notre législation criminelle, une lacune constatée par de nombreux documents de jurisprndence.

Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. Quiconque, sachant qu'il n'a pas le moyen de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments dans un restaurant, un café, une auberge, ou se sera fait donner un logement dans un hôtel, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 500 fr au plus.

(*) Cette Commission est composée de MM. Gillon, *président*; Voisin, *secrétaire:* Vente, Malens, Charreyron, Rameau, Méplain, Martin (Nièvre), Duchaffaut, Humbert, Pajot, Goblet, Bouillier de Branche, Descat, Doré-Graslin.

Art. 2. L'article 463 du code pénal est toujours applicable.

Nous aurons à signaler plus tard et les diverses observations faites sur cette rédaction et les modifications qui y ont été apportées, mais il suffit d'indiquer en ce moment la pensée générale qui a inspiré ce projet de loi, dont l'utilité pratique a paru incontestable. Son but est d'atteindre des actes très-fréquemment commis sur tout le territoire de la France, des actes offrant partout le même caractère; ceux qui s'en rendent coupables sont toujours en effet des individus qui pénètrent dans un restaurant, un café ou tout autre établissement de ce genre, en demandant qu'on leur serve des boissons ou des aliments, et qui, après avoir consommé le repas demandé, prennent la fuite ou déclarent avec cynisme qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de payer leurs dépenses.

Or, de tels actes sont aujourd'hui assurés d'une impunité complète, et quand les personnes lésées demandent que justice soit faite, la magistrature est obligée de répondre que la loi pénale la laisse à cet égard entièrement désarmée. Car aucun texte ne prévoit ce genre d'actes délictueux, et, comme en matière pénale, tout est de droit étroit, les magistrats demeurent impuissants à donner ici aux citoyens la protection qu'ils réclament et qui leur est certes due. Ce silence de la loi froisse si vivement le sentiment public, que de nombreuses réclamations s'élèvent chaque jour, et que nos tribunaux, sur les points les plus divers du territoire, cherchent depuis longtemps les moyens de faire rentrer ces actes, véritablement coupables à leurs yeux, dans les prévisions de la législation criminelle en vigueur.

La jurisprudence a fait dans ce but deux tentatives distinctes, mais également vaines; elle a cru pouvoir appliquer tantôt l'article 401, tantôt l'article 405 du code pénal.

La rédaction de l'article 401, qui prévoit les vols, larcins et filouteries et les punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ainsi que d'une amende de 16 à 500 francs, se prêtait bien évidemment en effet à cette interprétation. Il pouvait paraître naturel et juridique de penser que la loi n'avait pas voulu comprendre le même fait, le fait de soustraction frauduleuse, sous trois dénominations différentes, et que le mot filouterie devait avoir été précisément introduit dans la rédaction de l'article pour permettre d'atteindre des actes délictueux semblables à ceux prévus par le projet de loi actuel.

Plusieurs cours d'appel le décidèrent ainsi : c'était commettre à leurs yeux le délit de filouterie, prévu par l'art. 401 du code pénal, que de se soustraire par la fuite au payement de diverses consommations faites dans des auberges et cafés, ou d'y prendre un repas, en sachant bien qu'on n'avait pas de quoi le payer (1).

Mais quelques autres cours d'appel rendaient en même temps des arrêts contraires, et certaines cours, comme celles de Bourges et de Limoges, semblaient même avoir dans des espèces semblables une jurisprudence contradictoire (2). La cour de cassation intervint et, par des arrêts successifs seuls conformes aux vrais principes, décida que la filouterie n'était qu'une variété du vol, qu'il n'y avait pas de filouterie sans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et que par conséquent le fait de se faire servir et de prendre un repas dans une auberge, sans avoir ni le moyen ni l'intention de le payer, ne constituait pas le délit de filouterie (3).

Certains tribunaux, certaines cours, reconnaissant la vérité de ces principes et se soumettant à cette jurisprudence, n'hésitèrent pas à considérer ce fait comme une escroquerie passible des peines portées en l'article 405 du code pénal (1). Ce n'était qu'une nouvelle erreur; car, pour que l'escroquerie fût caractérisée, il aurait fallu que son auteur eût fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou eût employé des manœuvres frauduleuses dans le but de déterminer l'aubergiste, le restaurateur à lui livrer des boissons ou des aliments. Or, rien de semblable n'avait eu lieu dans les diverses espèces soumises aux cours et tribunaux. Aussi la cour suprême a-t-elle, par un arrêt en date du 18 février 1861, proclamé encore les vrais principes, en décidant que l'article 405 n'était ici nullement applicable.

Ainsi, et pour nous résumer sur ce point, ni l'article 401, ni l'article 405, ni aucun autre article du code pénal ne peuvent être appliqués aux faits prévus par le projet de loi actuel, et l'impunité est assurée à ceux qui s'en rendent coupables.

La proposition a donc un intérêt véritable : elle permet d'arriver à protéger toute une classe de personnes, restaurateurs, hôteliers, aubergistes, cafetiers, cabaretiers, etc., journellement victimes d'actes de véritable improbité, d'actes dont le caractère délictueux est depuis longtemps reconnu par de nombreux documents de jurisprudence, d'actes dont la répression est d'autant plus nécessaire que les délinquants, dans la plupart des cas, sont des repris de justice.

C'est ce qu'ont démontré quelques intéressants travaux de statistique faits par la Préfecture de police, depuis la présentation du projet de loi; en voici les résultats pour les quatre premiers mois de l'année 1872, et pour la ville de Paris seulement.

Le délit dont nous nous occupons est désigné sous le nom de délit d'écot non payé : pendant le mois de janvier, 106 faits ont été constatés; 35 individus pris en flagrant délit avaient des antécédents judiciaires.

Pendant le mois de février, il y a eu 93 procès-verbaux dressés, et 25 des délinquants étaient des repris de justice.

Pendant le mois de mars, 79 cas ont été constatés et on a pu, pour 28 individus, retrouver les traces de leurs antécédents judiciaires.

Enfin, pendant le mois d'avril, les procès-verbaux sont au nombre de 95 et les repris de justice au nombre de 38.

C'est donc en quatre mois un total de 373 actes délictueux auxquels dans la seule ville de Paris l'impunité a été assurée, et voilà 126 repris de justice qui ont pu commettre impunément des actes d'improbité!

Et encore convient-il de remarquer que les sommiers judiciaires de la préfecture de police ont été brûlés, que les recherches sur les antécédents judiciaires des délinquants sont devenues difficiles, souvent même impossibles, et que la proportion des repris de justice doit, par conséquent, être en réalité plus grande.

L'utilité et la nécessité du projet de loi ne se trouvent-elles pas par là même pleinement démontrées?

Des objections se sont cependant élevées contre la proposition dans le sein de la commission. Quelques-uns de nos honorables collègues ont dit que les actes prévus étaient le résultat d'une sorte de contrat passé entre le client d'une part, et le restaurateur d'autre part, que le consentement qui présidait au contrat n'était vicié par aucune manœuvre, que la loi pénale était impuissante à punir des faits constitutifs d'un simple dol civil, et que rien ne serait plus dangereux

(1) Grenoble 28 novembre 1833. — Bourges 12 novembre 1810. — Limoges 18 août 1817. — Metz 9 novembre 1859.

(2) Bourges 5 mars 1810. — Bourges 25 novembre 1811. — Limoges 27 mai 1842. — Bordeaux 18 mars 1847. — Riom 14 mai 1862. — Paris 6 août 1864.

(3) Cassation 28 novembre 1839. — Cassation 20 février 1846. — Cassation 5 novembre 1847.

(1) Tribunal de la Seine, *Gazette des Tribunaux*, de 7 mars 1840). — Metz 9 novembre 1859. — Paris 28 novembre 1863.

que d'entrer dans cette voie, si sagement fermée par la rédaction de l'article 405, telle qu'elle a été adoptée en 1810.

Où s'arrêterait-on, ont-ils ajouté? Pourquoi ne pas frapper aussi d'autres faits plus graves que ceux prévus par la proposition? Pourquoi n'atteindre que de pauvres malheureux sans ressources? Pourquoi ne pas punir, par exemple, celui qui, sur un marché, part sans payer les droits de place, ou celui qui, entrant chez un marchand, promet de revenir payer et ne revient pas? Pourquoi ne pas atteindre par la loi pénale l'individu qui, pourvu d'un conseil judiciaire, emprunte, quand il sait bien qu'il ne pourra pas rembourser, ou celui qui, étant en déconfiture, emprunte une somme d'argent, en affirmant, contrairement à la vérité, que ses biens ne sont grevés d'aucune hypothèque?

La proposition aurait, a-t-on dit encore, le grave inconvénient, si elle était acceptée, de rompre l'harmonie du code pénal. Que voit-on, en effet, dans ce code? Des articles édictant des peines par voie de disposition générale! Ainsi, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie sont prévus par une formule générale assez vaste pour comprendre ensuite toutes les espèces particulières de vols, d'abus de confiance ou d'escroqueries, et pour permettre de les atteindre. Mais ce n'est pas ainsi que procède le projet de loi! Il ne crée pas une formule générale dans laquelle pourront ensuite rentrer des délits spéciaux. Il crée un délit spécial, dont la répression protégera certaines catégories de personnes.

Telles sont les diverses objections qui se sont élevées contre le projet de loi, mais elles n'ont paru nullement fondées à votre commission, et quelques mots suffiront, croyons-nous, pour y répondre victorieusement.

Il n'est d'abord pas exact de dire que la proposition n'atteindra que de pauvres malheureux sans ressources. Cette allégation repose évidemment sur une erreur de fait, puisque nous avons démontré que ceux qui commettent les actes prévus par le projet de loi sont des escrocs, des repris de justice, indignes par conséquent de toute protection.

Est-il vrai maintenant qu'un contrat intervienne entre le consommateur et le restaurateur, et que la loi pénale doive être considérée comme impuissante à protéger celui-ci contre le dol exclusivement civil dont il a pu être victime? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. L'homme qui, dénué de toutes ressources, demande dans un restaurant qu'on lui serve des boissons ou des aliments, sait parfaitement quel est l'usage établi dans ces sortes d'établissements; il sait que c'est un usage impérieux de ne pas exiger le paiement d'avance, il a, dès en entrant, la volonté arrêtée de faire tort au maître de l'établissement du prix du repas qu'il va se faire servir, il abuse ainsi, en pleine connaissance de cause, de la situation dans laquelle est placé celui-ci, et il en abuse en violant les lois les plus élémentaires de la probité, car le préjudice causé au restaurateur est, notons-le bien, immédiatement irréparable.

Les chefs d'établissement ne pourraient utilement se défendre qu'en exigeant des consommateurs, avant de leur rien servir, ou de l'argent ou une garantie quelconque. Mais n'est-il pas évident qu'en agissant ainsi, non-seulement ils nuiraient à leurs affaires, mais rendraient même impossible, dans la plupart des cas, l'exercice de leur industrie? Ils ne sont donc pas libres de prendre des mesures de précaution et, comme les contrats ne peuvent se former que par le libre accord de deux volontés, nous arrivons ainsi facilement à reconnaître, avec la réalité même des faits, que l'existence d'un contrat n'est nullement démontrée et que l'idée d'un pur dol civil doit être écartée. La vérité est que les chefs d'établissements subissent les conséquences d'une situation qui s'impose à eux et qu'ils n'ont aucune faute, aucun manque de prévoyance à se reprocher. C'est donc à juste titre que la loi pénale doit intervenir pour les protéger à l'avenir.

Et, il n'y aura là aucune innovation contraire aux principes de notre droit pénal; il est vrai que le code de 1810 n'a pas reproduit dans l'article 405 le mot *dol* qui se trouvait dans l'article 37 de la loi du 22 juillet 1791, et qu'ainsi on ne peut plus supposer que le délit d'escroquerie existe par la seule intention de tromper. Mais quelle a été l'intention réelle du législateur de 1810? Il est facile de la connaître en se reportant à l'exposé des motifs du code pénal fait par M. Faure, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement dans la séance du Corps législatif du 9 février 1810. Il n'a pas voulu que « la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu sans un concours de circonstances et d'actes antécédents qui excluent toute idée d'une affaire purement civile (1).

Si donc l'acte frauduleux, dolosif, n'est pas un acte purement civil, il peut tomber sous le coup de la loi pénale, et cela dans la pensée même du législateur de 1810, qui supprimait le mot dol dans l'article 405. Or, il s'agit aujourd'hui non pas d'y insérer de nouveau ce mot et de faire ainsi un retour en arrière vers une législation qui présentait de réels inconvénients, mais de créer un nouveau délit bien distinct de l'escroquerie, et d'atteindre ainsi un fait qui n'est évidemment pas un acte purement civil.

Les exemples cités à l'appui des objections ne sont pas plus concluants que les objections elles-mêmes.

Ainsi, le marchand qui laisse partir l'acheteur, sur une promesse de prochain payement, a suivi sa foi, a conclu avec lui un véritable contrat, et s'il n'est pas payé, il a une imprudence à se reprocher : il pouvait, en effet, agir autrement et exiger le payement au moment même de la livraison des marchandises vendues.

Il en est de même de celui qui prête une somme d'argent à un individu pourvu d'un conseil judiciaire. Que ne prenait-il, avant de remettre l'argent, quelques renseignements sur l'emprunteur! Il pouvait le faire avec d'autant plus de facilité que ces sortes de renseignements sont toujours tenus à la disposition du public. La loi pénale n'a évidemment pas à restituer ce marchand et ce prêteur contre leur propre imprévoyance. Mais la situation est entièrement différente, nous l'avons vu, dans les cas prévus par le projet de loi.

Un seul fait présente avec eux une analogie à peu près complète, c'est celui de l'individu qui, prenant sur une place publique une voiture à l'heure ou à la course, se fait conduire dans les divers endroits où l'appellent ses affaires, et quitte furtivement ensuite la voiture sans payer le cocher. Une pétition adressée à l'Assemblée nationale, et transmise à votre commission, demande que cet acte, contre lequel le cocher est en effet sans défense possible, soit assimilé à celui rentrant dans les prévisions de la proposition actuelle.

Votre commission n'aurait pas hésité à faire cette assimilation, si elle s'était crue compétente à cet égard, mais elle a pensé que l'assimilation ne pouvait être opérée que par voie d'amendement au cours de la discussion.

Est-il enfin plus vrai de soutenir que l'harmonie du code pénal puisse être troublée par l'adoption de la proposition? Nous ne le pensons pas davantage. Le code pénal lui-même contient nombre de délits spéciaux ne rentrant dans aucune grande définition générale semblable à celle du vol ou à celle de l'abus de confiance. Le titre sous lequel sont compris les articles 402 et suivants : banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes en est la preuve évidente. L'ar-

(1) Voir Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle, t. 31.*

ticle 387, classé sous la rubrique de vol et prévoyant un délit complétement étranger à la définition de vol, l'article 409, classé sous la rubrique de l'abus de confiance et prévoyant un délit sans rapport aucun avec l'abus de confiance, le démontrent surabondamment encore. Ce sont des délits tout à fait spéciaux, et ayant avec le projet de loi actuel ce caractère commun de spécialité. Le paragraphe additionnel que votre commission vous propose d'adopter ne sera donc pas une innovation opposée aux principes du droit criminel, puisque son seul but est d'atteindre un acte délictueux, un fait d'improbité qui se commet impunément chaque jour.

Revenons maintenant, messieurs, au texte même de la proposition, et voyons quelle est la rédaction définitive soumise à votre approbation.

Votre commission a cru devoir apporter diverses modifications à la rédaction primitive.

Il n'est d'abord plus question du logement qu'un individu, dénué de toutes ressources, se serait fait donner dans un hôtel. L'assimilation de cet acte à l'acte de se faire servir des boissons ou des aliments dans un restaurant pouvait présenter certains dangers et n'était pas entièrement exacte. Le fait retenu est d'ailleurs celui qui se commet le plus grand nombre de fois, et qui constitue véritablement ainsi un danger social.

Une seconde modification a été apportée, afin d'arriver à mieux déterminer encore les conditions nécessaires pour que l'existence même du délit soit facilement et sûrement reconnue. C'est dans ce but que, à ces mots : « Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments », ont été ajoutés ceux-ci : « qu'il aura consommés. » Par là se trouve écartée la simple tentative du délit, et la définition est ainsi en rapport avec la réalité même des actes délictueux contre lesquels il importe de sévir.

Au lieu d'énumérer les établissements qui sont le théâtre habituel de ces sortes de délits, il a paru, en outre, préférable d'employer une formule générale comprenant tous les établissements destinés à recevoir le public et à lui servir sur sa commande, à prix d'argent, des boissons ou des aliments.

La pénalité a été enfin réduite à 6 jours d'emprisonnement au moins et à 6 mois au plus ainsi qu'à 16 francs d'amende au moins et à 200 francs au plus.

L'article 463 du code pénal reste dans tous les cas applicable.

Les auteurs de la proposition avaient pensé qu'il convenait de placer le nouveau paragraphe sous l'article 405 du code pénal, relatif à l'escroquerie ; mais votre commission a été d'avis qu'il serait mieux placé sous l'article 401, qui, après avoir édicté des peines contre le vol simple, prévoit aussi les larcins et les filouteries, et par ces expressions diverses semble mieux se prêter à recevoir la définition d'un nouveau délit.

Il est d'ailleurs bien entendu que la nouvelle disposition pénale ne recevra son application que dans les cas strictement prévus par elle. Cet article 405 resterait seul applicable, si le délinquant employait des manœuvres frauduleuses ou faisait usage d'un faux nom, d'une fausse qualité pour déterminer le chef de l'établissement à lui livrer des boissons ou des aliments.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 6 mois au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 200 francs au plus.

Art. 2. L'article 463 du code pénal est toujours applicable aux délits prévus par la présente loi.

SÉANCE DU JEUDI 25 AVRIL 1872

Annexe n° 1079.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réorganisation du conseil d'Etat (Amendement de M. Target tendant au renvoi de la discussion.), par M. Batbie, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'honorable M. Target et plusieurs autres de nos collègues ont, à la séance du 23 avril, déposé une proposition qui tend à différer la discussion du projet de loi sur la réorganisation du conseil d'Etat, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les institutions politiques de la France. Provisoirement, le décret du 15 septembre 1870, qui a institué une commission chargée d'expédier les affaires urgentes, continuerait à être en vigueur.

Les signataires de la proposition demandent seulement que le Gouvernement soit autorisé à doubler cette commission, ce qui porterait à 16 le chiffre des conseillers, à 20 celui des maîtres de requêtes et à 24 celui des auditeurs. Il est, en effet, unanimement reconnu que les membres de la commission provisoire sont en nombre insuffisant pour l'expédition des affaires. Vous avez ordonné le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la réorganisation du conseil d'Etat, de la proposition que M. Target appelle son contre-projet et qui n'est, en réalité, qu'une demande d'ajournement d'un projet de loi déjà mûr pour la discussion.

Les mesures provisoires sont indispensables quand elles sont motivées par l'urgence, si le temps manque pour élaborer une matière et lorsque cependant il faut pourvoir à un service nécessaire. Est-il possible, au contraire, de recourir à cet expédient la veille d'une discussion qui a été préparée par une longue élaboration du projet de loi ? Ne serait-ce pas reculer devant la solution, hésiter au moment d'agir et faire un aveu d'impuissance qui serait de nature à diminuer cette Assemblée.

Nous ne nions pas que le régime politique ne puisse exercer de l'influence sur la composition

(*) Cette Commission est composée de MM. Saint-Marc Girardin, *président;* de Rémusat, *secrétaire;* Limpérani, Hamille, Clément, Ciraud, le baron de Jouvenel, Kolb-Bernard, Baze, le marquis de Chasseloup-Laubat, Marc-Dufraisse, le duc de Broglie, Batbie, Grivart, Bethmont.

du conseil d'Etat; mais nous n'entendons pas faire une loi immuable, et si plus tard des modifications sont commandées par la nature de notre constitution, elles seront faites à mesure que le besoin en sera démontré. Il ne faut pas, selon nous, sous prétexte d'obéir à une logique rigoureuse, laisser plus longtemps languir un service important; et nous croyons qu'il vaut mieux organiser fortement le conseil d'Etat, sauf à modifier plus tard quelques détails de la loi, que de conserver un provisoire dont l'expédition des affaires a incontestablement souffert jusqu'à présent et souffrirait encore malgré l'atténuation qui résulterait de la proposition de nos collègues.

Il est vrai que l'Assemblée est ou doit être saisie de projets qui tendent à supprimer la juridiction contentieuse des conseils de préfecture, et M. Target part de là pour dire que cette proposition rend l'ajournement indispensable; car, à son avis, la suppression du contentieux administratif, en première instance, entraînerait la suppression du contentieux en appel. Notre honorable collègue exagère la compétence des Conseils de préfecture. Ils ne sont pas les seuls juges administratifs de première instance; car, d'après une doctrine généralement adoptée, ces conseils ne sont qu'une juridiction d'exception et c'est aux ministres, chacun dans son département, qu'appartient la qualité de juge ordinaire du contentieux administratif.

Alors même que les conseils de préfecture seraient supprimés, le conseil d'Etat aurait encore à statuer sur un grand nombre d'affaires, et d'affaires importantes, spécialement, sur les recours pour excès de pouvoir qui peuvent être formés directement (*omisso medio*) sans passer par une juridiction de première instance. D'ailleurs nous pourrons à toute époque, après avoir organisé le conseil d'Etat, modifier ses attributions et aussi diminuer son personnel si le changement de sa compétence rendait inutile un certain nombre de conseillers. En admettant même qu'elle fût radicale, la suppression du contentieux, n'entraînerait pas la chute du conseil d'Etat entier, mais seulement celle de la section du contentieux.

Enfin la proposition de M. Target a l'inconvénient de trancher, sous l'apparence d'une mesure qui réserverait tout, les questions auxquelles donne lieu notre projet de loi. Il est évident que s'il était réconforté par l'adjonction de nouveaux membres, le provisoire acquerrait assez de force pour durer et nous ne doutons pas qu'après avoir pris haleine il ne vécût aussi longtemps que l'Assemblée elle-même. Le provisoire tel que M. Target propose de l'établir serait donc définitif relativement à la durée de nos travaux.

En résumé :

Nous vous demandons de rejeter la proposition de M. Target, parce que l'ajournement prononcé la veille de la discussion aurait pour effet de diminuer l'Assemblée; que les changements politiques ou administratifs ne peuvent entraîner que la modification de quelques détails de la loi et non la suppression du conseil d'Etat; qu'enfin la proposition de M. Target n'a que l'apparence du provisoire.

Annexe n° 1080.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la reconstitution des états et des registres de significations d'oppositions et de transports à la caisse municipale de Paris et aux caisses des travaux de Paris et de la boulangerie, par M. A. Louvet, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'incendie de l'Hôtel-de-Ville de Paris a entraîné la destruction des registres des saisies, arrêts ou oppositions, des significations de cession de transports, ou de tous autres actes conservatoires faits à la caisse municipale de Paris et à celle des travaux et de la boulangerie, ainsi que des registres et répertoires sur lesquels ils étaient inscrits.

Dès le 12 juin dernier, par un avis placardé, l'administration s'empressait d'informer les intéressés de la destruction de ces pièces, et les invitait à les renouveler avant le 30 juin suivant.

Il semblait permis d'espérer que les ayants droit s'empresseraient, à la lecture de cet avis, de fournir soit une signification nouvelle de leurs titres, soit la présentation des originaux aux caisses municipales.

Cependant, depuis dix mois que cet avis a paru, il n'a guère été renouvelé que 600 significations ou oppositions, sur un nombre de 5,000 environ inscrites aux registres antérieurement au 24 mai dernier, d'après les souvenirs du conservateur.

Cette situation fait courir à l'administration le danger de réclamations dont il serait impossible de prévoir la limite, si une décision législative ne venait régler ses obligations vis-à-vis des tiers. Il importe donc à ses intérêts qu'elle soit armée d'une loi analogue à celle qui est intervenue, le 15 septembre dernier, pour la caisse des dépôts et consignations.

Un temps déjà si long s'est écoulé depuis que les documents en question ont été brûlés, et que les ayants droit ont été invités à les renouveler, qu'il semble juste de restreindre le délai laissé pour le renouvellement des pièces, à partir de la promulgation de la loi.

Toutefois, votre commission est d'avis de fixer à trois mois au lieu de deux le terme proposé par l'article premier du projet du Gouvernement. Elle a pensé que bien des intéressés pourraient se trouver hors de France, et n'avoir que tardivement connaissance de la loi; qu'il convenait dès lors de leur accorder toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent se mettre en règle vis-à-vis de l'administration.

Votre commission vous propose encore d'ajouter à l'article 3 du projet; après ces mots : « Qu'autant que les tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article premier dans le délai qu'il détermine, » ceux-ci : « ou qu'ils auraient produit leurs réclamations avant le payement de la somme. »

Ces réserves faites, les dispositions générales de la loi du 15 septembre 1871 seront appliquées avec avantage au nouveau projet de loi, pour assurer les intérêts de tous. Parmi ces dispositions, il est à signaler, en première ligne, pour leur caractère de justice, celles qui accordent aux intéressés, dans le cas où la demande aura été produite dans le délai fixé, le remboursement, après taxe, des frais occasionnés par la production des pièces jugées nécessaires au remplacement des documents incendiés et celles qui dispensent des droits de timbre et d'enregistrement, les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et d'instances auxquels elle donnerait lieu.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet du Gouvernement, avec les deux légères modifications indiquées au présent rapport.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous prétendant droit sur des sommes dues par les caisses

(*) Cette Commission est composée de MM. Clapier, *président*; Besson, *Secrétaire*; Clerc, Moreau, Dietz-Monnin, de Saint-Malo, Sansas, Crespin Vacherot, Delsol, Louvet, de Mahy, Arnaud (de l'Ariège), Rameau, de Lamberterie.

municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie, à quelque titre que ce soit, seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 24 mai 1871, de remettre auxdites caisses, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation, et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les originaux, ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification, relatifs aux sommes sur lesquelles ils prétendent droit. En cas de perte de l'original, l'opposition ou signification de transport devra être renouvelée.

Les frais occasionnés par ces productions de pièces ou par toutes autres qui seraient nécessaires en remplacement des documents qui ont péri dans l'incendie, seront, après taxe, remboursés par les caisses, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci dessus fixé.

Art. 2. Dans les trente jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les caisses, si les justifications paraissent suffisantes, réinscriront sur des registres établis suivant les formes réglementaires :

1° Les oppositions formées sur chaque somme; leurs dates, leur montant, les noms et domiciles des opposants, et les qualités en lesquelles ils agissent;

2° Les cessions, transports et tous autres titres notifiés aux caisses chacun à sa date;

3° Les payements partiels déjà faits par les caisses, et l'indication des parties prenantes et du titre auquel elles ont reçu.

Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats dûment visés pour contrôle.

En cas de refus de réinscription, les caisses devront en faire connaître le motif aux parties intéressées, sauf recours de celles ci devant les tribunaux.

Art. 3. Ces payements effectués ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés antérieurement au 24 mai 1871, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article premier dans le délai qu'il détermine, ou qu'ils auraient produit leurs réclamations avant le payement de la somme.

A défaut d'accomplissement desdites formalités, les oppositions et significations antérieures à cette date ne seront pas mentionnées dans les états d'opposition délivrés par le conservateur.

Art. 4. Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et d'instance auxquels elle donnerait lieu, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que les caisses auraient inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée a été donnée avant le 24 mai.

Art. 5. Il n'est pas dérogé au droit appartenant à toute personne intéressée de faire, à ses frais et risques, en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée.

Annexe n° 1081.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de loi de M. Follet, ayant pour objet : 1° d'établir un impôt sur le revenu des valeurs mobilières; 2° d'admettre la déduction des dettes pour le payement des droits de succession, par M. de Marcère, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la 7e commission d'initiative parlementaire m'a chargé de vous présenter un rapport sur la proposition de notre honorable collègue, M. André Folliet (n° 616), ayant pour objet : 1° d'établir un impôt sur le revenu des valeurs mobilières; 2° d'admettre la déduction des dettes pour le payement des droits de mutation.

Ces deux objets sont très-différents, puisque l'un consiste dans l'établissement d'un impôt nouveau, l'autre dans une modification très-importante apportée à la loi de frimaire an VII, en ce qui concerne les droits de mutation par suite de décès ou de donation entre-vifs.

Cependant, dans la pensée de l'auteur, ces deux objets se relient l'un à l'autre : d'une part, il trouve dans la déclaration des créances faites par le contribuable pour le payement de l'impôt sur le revenu, un moyen d'établir la déduction des dettes lors du payement du droit de mutation : d'autre part, il trouve dans l'impôt sur le revenu des créances une compensation aux pertes que doit faire le Trésor par suite de la déduction des dettes dans la supputation des valeurs frappées du droit de mutation.

On comprend dès lors qu'il y avait pour l'auteur de la proposition un intérêt à combiner dans un projet de loi unique les deux dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu et à la déduction des dettes.

Mais cet intérêt, si grand qu'il soit à ses yeux, ne justifierait pas une confusion de matières aussi dissemblables et qui aurait pour effet de rompre l'harmonie justement admirée de notre loi de l'an VII sur l'enregistrement.

Votre commission d'initiative ne vous aurait donc pas proposé l'étude d'un projet de loi unique sur des sujets si différents : mais vos décisions antérieures l'ont dispensée du soin de marquer plus nettement la division naturelle des matières législatives proposées à votre examen. L'Assemblée, en effet, par un vote solennel, a repoussé le principe de l'impôt sur le revenu, et la 7e commission d'initiative n'a pas pensé qu'il fût opportun de rouvrir un débat sur cette délicate question. Elle vous propose, en conséquence, de ne pas prendre en considération la première partie du projet de loi présenté par M. Folliet.

Mais cette décision, si vous croyez devoir la prendre, n'implique nullement le rejet de la seconde partie de la proposition de notre honorable collègue. Cette seconde partie traite spécialement de la déduction des charges en matière de mutation, par suite de décès ou de donation, et elle se détache naturellement de la première. Votre commission a pensé que cette proposition méritait un examen approfondi; et elle m'a chargé de vous fournir les éléments de cette question maintes fois soulevée et jamais résolue, depuis que la législation de l'an VII est en vigueur.

Toutefois, avant d'entrer dans l'examen du principe même de la déduction des charges, et d'aborder les considérations que cet examen comporte, je crois devoir placer sous vos yeux, en le résumant, la proposition de notre collègue.

« Dans les mutations par suite de décès, le droit, selon lui, se percevrait sur le montant net de ce que l'héritier recueille. Il admet la déduction des dettes hypothécaires et des créances déclarées : le projet comprenait même parmi les charges à déduire les créances chirographaires; mais par une note remise entre nos mains, M. Folliet a déclaré qu'on ne devrait pas admettre à la déduction cette dernière nature de dettes

(*) Cette Commission est composée de MM. Princeteau, *président*, Matérieux, *vice-président*, Voisin, de Tarteron, *secrétaires*, Bastid, le comte de Kergorlay, le marquis de Lur-Saluces, Francisque Rive, Louis de Saint-Pierre (Manche), le vicomte de Cumont, Pajot, Chatelin, Villain, de Marcère, de Kéridec, de Cazenove de Pradine, de Comberiez, Viennet, de Kermenguy, le général du Temple, Mestreau, le baron Chaurand, Langlois, Geist, de Saint-Victor, Robert de Massy, Duculing, Gasonde, de Ventavon, Boullier de Branche.

« Dans les mutations par donation entre-vifs, la déduction ne devrait s'opérer que pour les dettes hypothécaires.

« La fraude découverte pourra entraîner contre le débiteur du Trésor et contre les complices, s'il y en a, l'application du droit triple en sus du droit dû. »

Telle est la proposition qui nous est soumise. C'est plutôt un cadre d'études qu'un projet de loi complet; car son auteur, par une prétérition volontaire sans doute, n'est pas entré dans les détails législatifs que son projet, ainsi qu'on va le voir, comportait. Mais telle qu'elle est, cette proposition soulève une question de principe fort connue, dont tous les éléments existent dans des travaux antérieurs, et qui n'attend plus qu'une solution.

Cette question s'énonce dans des termes fort simples : Doit-on maintenir sur ce point la législation de l'an VII? Faut-il au contraire y introduire l'innovation qui consisterait à autoriser, pour l'établissement du droit, la distraction des charges dans les mutations par décès ou par donation ? Il est utile au début de l'examen de cette question de placer sous vos yeux la législation existante. Elle est tout entière dans les articles 4, 14, 15 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Art. 4. Le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. Il est assis sur les valeurs.

« Art. 14. La valeur de la propriété de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel ainsi qu'il suit, savoir :

« ..... 8° Pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties (1), *sans distraction des charges.* »

« 11° L'usufruit transmis à titre gratuit ou par décès s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Art. 15. La valeur de la propriété de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

« ..... 7° Pour les transmissions de propriété à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courants sans distraction des charges. »

« 8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.

« L'article 19 permet de requérir l'expertise si l'évaluation du revenu des immeubles faite à défaut de baux courants paraît être insuffisante, et l'article 39 § 2 édicte une peine d'un droit simple sur l'insuffisance constatée. »

Ces articles de la loi du 22 frimaire an VII n'ont été rapportés ou modifiés par aucune loi, et ils ont servi de base à la perception de l'impôt sur les successions depuis 75 ans.

Le principe de la non distraction des charges n'a été atténué dans une mesure très-faible, que par la jurisprudence de la cour de cassation qui a décidé qu'il fallait retrancher de l'actif successoral : 1° le passif social grevant une part d'intérêt dans une société, de sorte que l'actif net du défunt dans la société fût seul soumis au droit (3 mars 1829); 2° les sommes touchées par le défunt en qualité d'usufruitier (22 août 1850 et 28 février 1865); les sommes dont le *de cujus* avait fait la la donation entre-vifs et qui n'étaient pas encore payées au moment de son décès (30 juillet 1862; 4° celles léguées à titre particulier et non payées au décès du légataire universel (8 décembre 1858 et 25 juin 1862).

Ainsi, dans la liquidation et le payement du droit, on prend pour base : pour les meubles, la déclaration du débiteur, héritier ou donataire; pour les immeubles, la capitalisation par vingt du produit des biens ou du prix des baux. On n'admet la distraction des charges ni pour l'une ni pour l'autre nature de ces biens. Cette règle, inflexible en ce qui touche l'évaluation des biens soumis à l'impôt, quelle que puisse être leur valeur réelle, inflexible entre deux héritiers dont l'un touchera l'héritage entier et l'autre ne recueille qu'un héritage grevé de dettes, cette règle a été, dès le premier moment, l'objet de vives critiques. Des attaques contre le système de la loi de l'an VII sur ce point n'ont jamais cessé depuis de se produire : elles ont pris un caractère plus vif dans ces derniers temps, et les adversaires de cette loi ont mis en relief les deux vices essentiels qu'ils lui reprochent : un défaut d'équité et un défaut de proportionnalité.

Au moment même où la loi de l'an VII était votée, Jousselin, dans un discours au conseil des Anciens, produisait déjà à peu près tous les arguments qu'on n'a fait depuis lors que renouveler. Après avoir dit que les fermiers généraux avaient, nonobstant l'avis de quelques intendants de province, lors de l'établissement du centième denier, fait écarter la déduction des rentes foncières grevant les immeubles dépendant des successions collatérales, il ajoutait : « Maintenant les citoyens doivent espérer plus de justice, et le législateur s'empressera de la consacrer. On ne doit compter la fortune du décédé ou celle qui échera à son héritier que déduction faite de ses dettes passives : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.* La même maxime ne peut militer en faveur des acquéreurs ou des donataires; ceux-ci deviennent propriétaires par l'effet de la convention, les héritiers en vertu de la loi naturelle. Il n'y a point de similitude entre le titre des uns et des autres. D'ailleurs, le principe de la mutation n'a pas été jusqu'à ce jour et ne sera pas à l'avenir le seul titre auquel on exigera ce droit d'enregistrement ainsi que je vais le prouver plus bas.

« Donc pour les mutations par décès, le droit fixé par l'article 9 pour les meubles, ainsi que celui fixé par l'article 15 pour les immeubles, ne doit être perçu que distraction faite des charges et dettes affectées à ces deux sortes de biens. En vain pourrait-on représenter les fraudes qui pourraient en résulter. A l'égard des immeubles on ne doit avoir égard qu'aux dettes hypothécaires dont les titres seraient représentés, avec affirmation que le montant en était dû au jour du décès. A l'égard des meubles, en justifiant d'un inventaire en règle qui en comprendrait le détail, avec pareille affirmation qu'elles sont légitimement dues.

« Nest-il pas enfin contre toutes les règles du pacte social que l'Etat se trouve seul héritier au préjudice des héritiers légitimes? et c'est cependant ce qui doit arriver. Qu'il se trouve une succession collatérale dont les biens immeubles seraient d'une valeur de 100,000 francs et les dettes et charges de 95,000 francs, il resterait au profit des héritiers un bon de 5,000 francs; mais les 5,000 francs appartiendront en vertu de la loi proposée au Trésor public à raison de 5 p. 100. « L'héritier alors est forcé de renoncer, et tout le bien de la succession est dévolu au fisc. »

Depuis que Jousselin prononçait ces paroles, le droit a toujours été perçu, et cette longévité de la loi a paru à quelques personnes consacrer son excellence; mais des protestations, sans cesse renouvelées, attestent que l'iniquité dont elle était marquée dès son origine, n'a jamais pu se couvrir par le temps écoulé.

(1) Cette déclaration estimative ne s'applique, à défaut d'inventaire notarié, qu'aux meubles meublants, tableaux, etc., aux bestiaux, marchandises, grains, fourrages, etc. Pour les créances, le capital; pour les valeurs de bourse, le cours au jour du décès, sont soumis aux droits sans qu'il y ait lieu à estimation proprement dite,

Ce sont les juristes qui se sont montrés les adversaires les plus constants du système de la loi de l'an VII, et leur opinion conserve toute sa valeur dans une matière où les règles de la fiscalité ont été subordonnées aux principes du droit civil. Ils pouvaient en effet s'appuyer sur le droit romain, qui n'autorisait l'impôt du vingtième sur les successions que prélèvement fait des legs à titre d'aliments, des frais funéraires et des dettes. Parmi eux, il faut citer MM. de Parieu, Rolland de Villargues, Championnière, Rigaut; et dans une dissertation d'un légiste distingué, je trouve, mises en un vif relief, les conséquences du système de la loi.

« En matière successorale, dit-il (1), le premier des principes est que la succession ne se compose pour l'hoirie que de ce qui reste, défalcation faite des dettes : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* : cela est clair, cela est mathématique... Mais en finances, il en va tout autrement. Ainsi une succession s'ouvre, elle se compose d'un million, sans la moindre charge, sans la moindre dette, le droit est de x. Une seconde succession s'ouvre : elle se compose d'un million grevé de cinq cent mille francs de charges ou de dettes, le droit est encore de x. Une troisième succession s'ouvre, elle se compose d'un million, grevé d'un million et même de quinze cent mille francs, le droit est toujours de x. Eh bien! semblable au lit de Procuste, cette perception inflexible est, nous ne craignons pas de le dire, inique, immorale et impolitique. »

Ces derniers mots sont vifs, mais l'opinion qu'ils expriment ne paraîtra peut-être pas excessive, quand on se rendra compte que, de tous les peuples qui nous entourent et qui ont reçu ou subi notre législation civile et notre système d'administration, aucun n'a conservé dans ses lois fiscales cette disposition sur la distraction des charges.

Dès 1807 en Hollande ; dans les Pays-Bas, par une loi du 27 décembre 1818, conservée en Belgique depuis la séparation ; en Suisse et notamment dans le canton de Genève, par une loi du 18 juin 1870 ; en Piémont, par le code sarde de 1838 ; et depuis l'union italienne, en Italie par une loi de 1862, on a, avec quelques différences de détail, reconnu le principe de la déduction des dettes dans la perception du droit.

Ce n'est pas non plus pour la première fois aujourd'hui que la France essaye de s'engager dans cette voie. Elle y est déjà entrée par l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, qui rendait applicable la législation fiscale de l'enregistrement à nos colonies, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française. On y lit en effet :

Art. 16. « La valeur des biens meubles est déterminée, pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit, et pour celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties sans distraction des charges, à l'exception de celles qui seraient établies par titres authentiques ou ayant date certaine antérieure au décès, faits sans dol ni fraude, et à la charge d'en affirmer l'existence réelle au jour du décès devant le juge de paix. »

Le rapport au roi, qui précédait l'ordonnance et qui était l'œuvre de M. Hyde de Neuville, s'exprimait ainsi :

« Sur ce point, le projet s'écarte de la législation de la métropole : c'est une faveur qui a son exemple dans l'ordonnance qui régit l'enregistrement à l'île Bourbon, et qu'on a cru devoir étendre aux autres colonies. Elle est fondée sur l'équité puisqu'en effet l'héritier ne profite que de ce qui excède les charges. »

Sous le gouvernement de Juillet, le comte Roy proposa dans le même sens une loi qui, il est vrai, ne fut pas accueillie par la Chambre des pairs. Plus tard, en 1864, sous le dernier régime, le Gouvernement présenta un projet semblable qui fut discuté au conseil d'Etat, mais ne fut pas porté devant les Chambres. L'article 6 de ce projet était ainsi conçu :

« Dans tous les cas où le revenu capitalisé sert de base à la liquidation et au payement des droits d'enregistrement, ces droits seront perçus sur la valeur vénale.

« Cette disposition est également applicable à la liquidation et à la perception des droits de mutation par décès. Mais, sur la déclaration des héritiers ou légataires, seront déduites de la valeur vénale des immeubles grevés d'hypothèques et seulement jusqu'à concurrence de cette valeur, les dettes hypothécaires inscrites et ayant pour objet une créance certaine et déterminée au jour de l'ouverture de la succession. »

Enfin, à la suite de la grande enquête agricole qui fut faite en 1868, et pendant laquelle des vœux presque universels furent exprimés de toutes parts en faveur d'une réforme de notre législation fiscale sur ce point, le Sénat fut saisi de pétitions qui donnèrent lieu à une discussion approfondie de la question. L'opinion du Sénat se fit jour par un vote de priorité, mais qui ne laissa aucun doute sur la signification du renvoi qui fut décidé des pétitions aux ministres des finances et du commerce. Le Sénat, à la majorité de 36 voix contre 32, se montra favorable aux vœux émis par les pétitionnaires.

C'est à la suite de ces nombreux et graves précédents que la question se trouve portée devant l'Assemblée nationale. Il est donc vrai de dire qu'elle semble mûre pour une solution. Mais il ne vous paraîtra peut-être pas hors de propos, en raison des principes et des intérêts engagés dans cette question, que je réunisse dans un abrégé aussi succinct que possible les divers éléments de la discussion qu'elle soulève.

Les thèses soutenues à ce sujet de part et d'autre peuvent se rattacher à trois ordres d'idées principaux dans lesquels viennent se grouper tous les arguments fournis pour combattre ou pour soutenir le système de la distraction des charges.

Les uns disent : le système de la loi de l'an VII est juste et conforme au droit civil, car le droit fiscal est fondé sur la transmission : or, la chose donnée ou reçue en héritage est transmise quelles que soient les charges qui la grèvent.

Les seconds reconnaissent que la loi fiscale a fait échec au droit pur : ils lui attribuent le caractère d'une sorte d'expédient. Dans l'impossibilité d'arriver à une exactitude mathématique sur la valeur de la chose donnée ou de l'héritage transmis, et d'éviter les fraudes si faciles en pareille matière, la loi a établi une règle fixe dont la rigueur est atténuée par des compensations.

Les troisièmes n'envisagent que le côté fiscal de la loi; et ce caractère lui donne à leurs yeux un mérite supérieur à toute autre considération. Ils tiennent que les lois fiscales établies sont les meilleures, qu'il n'y faut pas toucher sous peine de voir tarir les sources du trésor ; et leur opinion se fortifie des besoins exceptionnels qui pressent aujourd'hui la France.

Je me placerai successivement à ces trois points de vue différents. Et d'abord le raisonnement de ceux qui résistent à toute réforme d'une loi fiscale sous le prétexte que le meilleur des impôts est celui qui est consacré par l'usage, ce raisonnement a le tort d'être trop absolu et, par conséquent, de ne rien prouver pour vouloir prouver trop. Il renferme en lui quelque chose de violent qui ne s'accorde pas avec nos mœurs administratives, et il est en contradiction trop manifeste avec le caractère essentiel de la loi en général et des lois françaises en particulier qui est la justice.

D'ailleurs, outre qu'il est nécessaire que les lois fiscales soient, autant que possible, en rapport

(1) M. le Gentil, juge à Arras. *Dissertations juridiques*, t. II, p. 315.

avec les règles de l'équité, il ne suffit pas qu'elles atteignent leur but principal qui est de fournir à l'Etat les ressources dont il a besoin, il faut encore qu'elles ne portent pas atteinte à la prospérité publique et que, sous prétexte de remplir le Trésor, elles n'en tarissent pas les sources.

Or, si on consulte l'enquête agricole de 1868, on y voit exprimés universellement des vœux dans le sens de la réforme dont il s'agit. C'est qu'en effet la dette hypothécaire évaluée de 15 à 20 milliards qui pèse sur la propriété foncière, aggrave dans une mesure énorme la charge de l'impôt de mutation, et on conçoit que cet impôt, inique dans son principe, si lourd à supporter, devienne à la longue intolérable, et en arrive à soulever contre lui la conscience publique.

Les plaintes de tous les hommes qui s'occupent de l'état de l'agriculture et du crédit rural indiquent que cet impôt est nuisible, et que dès lors il ne saurait se justifier par la raison d'utilité qu'invoquent ses partisans.

Toutefois, dans l'état où est notre pays, l'intérêt de sa libération domine tous les autres intérêts, et il n'est aucun de nous qui ait la pensée de proposer à l'Assemblée nationale une réforme dont les effets seraient de retarder le payement de notre rançon.

Aussi ai-je cru qu'il était de notre devoir de chercher le moyen de couvrir le Trésor des pertes auxquelles il serait exposé si la réforme proposée par M. Folliet était acceptée. Notre collègue l'avait ainsi compris, puisqu'il proposait d'établir un impôt sur le revenu, lequel, dans sa pensée, devait compenser le déficit qui serait résulté du principe appliqué de la déduction des dettes.

Cet impôt est écarté par l'Assemblée, mais j'ai cru pouvoir présenter un moyen de compensation puisé dans une modification de l'impôt de mutation lui-même, et qui désintéresserait ceux que touche principalement la nécessité de ne pas diminuer les ressources du Trésor. Je l'exposerai à la fin de ce travail.

A l'encontre des personnes qui ne tiennent nul compte du caractère juridique de la loi de l'an XII, d'autres partisans de l'impôt, voire des juristes, ont prétendu que la non-déduction des dettes est conforme aux principes généraux de notre droit.

Ils disent : l'impôt de mutation est le prix de la garantie dont l'Etat couvre les transmissions de biens, soit par suite de donation, soit par suite de décès. Or, est-ce que la chose donnée, meuble ou immeuble, est-ce que la succession délaissée par le défunt n'est pas transmise au donataire et à l'héritier? Qu'importent les charges imposées par le donateur ou laissées par le défunt? La transmission a lieu, donc ce droit est dû très-légitimement. Ils ajoutent que celui qui paye l'impôt n'a pas à se plaindre, car il fait un bénéfice purement gratuit, trop heureux de trouver dans l'impôt la sécurité de sa possession. Et, enfin, ils représentent que le principe général, en matière d'impôt, est de frapper, soit le revenu pour ce qui concerne les impôts directs, soit la chose qui fait l'objet du contrat, pour ce qui concerne l'enregistrement, sans qu'on se préoccupe de savoir si le contribuable est ou n'est pas grevé de charges. Pourquoi en serait-il autrement en matière de mutations de biens?

Ces diverses considérations dérivent toutes d'une erreur palpable sur la nature de l'impôt de mutation. Aucun impôt ne se comprend sans une matière imposable. Pour l'impôt direct, la matière imposable c'est le revenu constaté à l'aide de présomptions légales ; pour l'enregistrement, c'est la chose qui fait l'objet de la convention ; pour l'impôt de mutation, c'est la valeur transmise. Mais quelle sera la valeur transmise si effectivement il n'y a rien? N'est-ce pas le cas de rappeler la vieille maxime : « Où il n'y a rien le roi perd ses droits? » Telle était la règle du fisc romain si rigoureux pourtant : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.* Telle est aussi la règle de notre droit civil, à ce point que, pour fixer la quotité disponible, on déduit les dettes de la succession, tant il est vrai qu'on ne considère pas les dettes comme faisant partie de l'hérédité (art. 922, code civil). En vain argumenterait-on de ce motif : que c'est la succession que paye le droit et non le successible ; car, d'une part, on oublie que l'impôt de mutation est assis sur une transmission de valeur ; et, de l'autre, on se met en contradiction avec le droit civil, tandis que le plus beau titre de la loi de l'an VII est d'être en conformité parfaite avec les principes de ce droit.

Enfin, et c'est là le terrain sur lequel se placent de préférence les hommes pratiques et l'administration de l'enregistrement. On reconnaît que la loi de frimaire an VII blesse dans une certaine mesure l'équité ; mais on ajoute qu'elle porte avec elle son remède en donnant ouverture à des compensations telles que la modicité du droit pour les mutations de meubles, et la capitalisation par 20 du produit des immeubles, évaluation qui soustrait à l'impôt les deux cinquièmes environ de la propriété immobilière, puisque celle-ci ne rapporte en général que 2 50 à 3 p. 100 de sa valeur. On suppute ainsi, sans pouvoir en faire officiellement état, les fraudes commises ; et, ce que l'on perd de ce côté on reconnaît qu'on le gagne de l'autre en imposant les dettes comme une valeur active. Bref on représente le droit de mutation tel qu'il est établi, comme une sorte d'abonnement qui englobe tout ensemble inégalités et compensations, et qui assure le rendement de l'impôt.

En raisonnant ainsi, les partisans de l'impôt de mutation sont du moins d'accord avec la pensée des auteurs de la loi. C'est ce qui ressort avec évidence des délibérations auxquelles cette loi donna lieu, et principalement de ce passage d'un rapport supplémentaire lu au conseil des Cinq-Cents dans la séance du 17 brumaire par l'illustre Duchâtel.

« C'est en raison de cette différence (entre les meubles et les immeubles), et eu égard aux dettes passives qu'on ne pourrait distraire sans compromettre absolument le droit d'enregistrement que nous avons fixé au quart seulement des successions immobilières, celui des successions des biens meubles. »

En effet, le tarif d'alors était pour cent :

	Meubles.	Immeubles.
En ligne directe.....	» fr. 25	1 fr. »
Entre époux.....	» 625	2 fr. 50
Entre collatéraux et personnes non parentes.....	1 fr. 25	5 fr. »

Et les rentes étaient affranchies de tout droit.

La pensée de la loi est aussi parfaitement mise en lumière par Crétet dans le rapport qu'il lut à la séance du 17 brumaire, au conseil des Anciens.

« La contribution sera encore très-inégale, dit-il, parce qu'elle se percevra sur la valeur brute des successions. Ce mode commun aux successions immobilières, est effectivement le seul praticable. Autrement il faudrait procéder à la liquidation de toute succession contradictoirement entre le fisc et les héritiers, les consommer en frais et en lenteurs par les formes contentieuses, et cela indépendamment du scandale intolérable qu'il y aurait à placer les préposés de la régie dans un état permanent d'hostilité contre toutes les familles et à les autoriser à pénétrer dans leurs affaires les plus intimes.

« Il faut en conclure que la perception du droit sur les successions immobilières est justifiée par l'impossibilité d'employer un mode plus équitable ; mais il faut aussi se convaincre que l'affran-

chissement du mobilier des successions était une compensation ou du moins un grand adoucissement à cette mesure.

« Les successions sont toujours mixtes, c'est-à-dire composées de meubles et d'immeubles, dans des proportions à la vérité très-variables. Si l'on ne considérait que la masse, on pourrait assurer que les valeurs mobilières des successions sont équivalentes à l'universalité des dettes dont elles sont affectées, d'où il résulte qu'aussi en masse il n'y a rien d'inéquitable dans la disposition qui assujettit au droit d'enregistrement la valeur brute des successions immobilières, qu'il n'en dérive que les inégalités partielles causées par la variabilité de leur position respective, inconvénients que des difficultés d'exécution rendent insurmontables.

« Mais à compter du moment où la portion mobilière des successions sera assujettie au droit proportionnel comme les immeubles, il ne restera plus de compensation et l'intégralité des successions sera frappée du droit sans aucune espèce de diminution pour les dettes; ce qui rend la contribution très-inégale.

« Néanmoins le principe de similitude entre les deux natures de succession n'en subsiste pas moins, et, comme l'extension du droit d'enregistrement est exigée, soit par ce même principe, soit par la situation des finances de la République, il faut renoncer à s'occuper des difficultés d'exécution, la règle pouvant naître des premières épreuves et de l'expérience. »

Par ces dernières paroles il semble que Crétet avait pressenti le mouvement d'opinion d'où est sorti le projet qui nous occupe. Il condamne lui même ces dispositions de la loi de l'an VII qui consacrent des inégalités entre les contribuables.

Il impute aux malheurs du temps cette dérogation à la règle essentielle de la proportionnalité de l'impôt, et il se reporte, pour la justifier, à l'époque où les biens meubles n'étaient soumis à aucun droit de mutation; le centième denier de l'ancien régime ne frappant que les immeubles.

On le voit, dans l'esprit des législateurs de l'an VII, il s'établissait une sorte de corrélation entre la modicité du droit sur les meubles, l'exonération de la rente, d'une part, et, de l'autre, le surcroît des charges résultant pour le contribuable de la non déduction des dettes dans les mutations immobilières. Mais cette justification plus ou moins plausible de la loi échappe aujourd'hui à ses partisans par la raison que la proportion entre les deux tarifs, l'un appliqué aux meubles, l'autre appliqué aux immeubles, n'a pas été maintenue.

Ainsi les droits sur les meubles ont été successivement relevés.

Loi du 28 avril 1816. (Art. 53.)

	Meubles.	Immeubles.
Entre époux	1 50	3 »
Entre collatéraux	2 50	5 »
Entre personnes non parentes	3 50	7 »

La proportion entre les droits sur les biens meubles et les droits sur les immeubles était ainsi élevée du quart au double.

(Loi du 29 avril 1832 (art. 33),

	Meubles.	Immeubles.
Entre collatéraux	» »	» »
Frères et sœurs	3 »	6 50
Grands oncles	4 »	7 »
Cousins au-delà du 4e	5 »	8 »
Entre personnes non parentes	6 »	9 »

La proportion s'élève encore davantage et dépasse le double.

Enfin la loi du 28 mai 1850, par les articles 7 et 10, égalise définitivement les deux tarifs et soumet de plus la rente à l'impôt. Elle fait dès lors disparaître définitivement la justification de la loi de l'an VII, et si l'iniquité flagrante que consacrait cette loi n'est plus compensée comme elle devait l'être dans la pensée de ses auteurs, il en faut conclure la nécessité d'une réforme.

Mais les partisans du système arguent encore de la capitalisation par 20 du produit des immeubles qui soustrait selon eux les deux tiers de la propriété immobilière à l'impôt; et ils trouvent là une compensation à la rigueur de la loi. D'abord, en admettant que la capitalisation par vingt soit un peu basse pour les biens ruraux, elle ne l'est pas, en général du moins, pour la propriété bâtie qui représente une part considérable de la propriété soumise à l'impôt.

D'autre part, la valeur vénale d'un immeuble n'est pas nécessairement en rapport avec son revenu ou son produit actuel : cette valeur peut dépendre de mille circonstances particulières qu'il est impossible d'apprécier d'une manière générale. Enfin, veut-on que ce mode d'évaluation soit une compensation de l'inégalité créée par la loi et de sa rigueur? C'est un compte à faire, et si l'on trouve d'un autre côté une aggravation considérable de l'impôt, la cause de compensation que l'on invoque disparaît. Or, il est certain que la fortune mobilière s'est accrue dans une proportion de beaucoup supérieure à l'accroissement de la terre depuis l'an VII; et comme le tarif pour les deux natures de bien est le même, il en résulte que l'atténuation que l'on croit trouver dans la modicité de l'évaluation des terres est couverte et au delà par l'augmentation des biens meubles qui sont aujourd'hui frappés d'un droit égal.

Que si, enfin, les partisans du droit de mutation cherchent un dernier refuge dans cette considération que des fraudes nombreuses sont commises et qu'il faut donner au fisc le moyen de récupérer ses pertes, le simple énoncé de cette proposition en fait justice. Comment, en effet, pourrait-on approuver qu'une loi, fût-ce une loi fiscale, fasse légitimement supporter au contribuable honnête et loyal les conséquences de l'esprit de fraude qui anime des contribuables moins scrupuleux? Cet argument, d'ailleurs, perd de sa force aujourd'hui. Beaucoup de circonstances viennent, en effet, se réunir pour rendre les fraudes moins fréquentes et surtout moins importantes qu'elles n'ont été peut-être autrefois. L'administration est mieux armée contre elles; les citoyens, plus éclairés, mieux conseillés par leurs hommes d'affaires, sont moins portés à en commettre: la nature de la fortune mobilière la rend plus apparente, moins facile à dissimuler; et en ce qui concerne les immeubles, la loi du 25 août dernier sur l'enregistrement des baux rend désormais toute dissimulation presque impraticable.

On le voit donc, la loi de l'an VII, reste avec le caractère d'iniquité flagrante que lui reconnaissaient ses auteurs eux-mêmes, mais sans les compensations par lesquelles ils avaient voulu atténuer sa rigueur.

Le principe essentiel de la proportionnalité dans les impôts est manifestement violé par la loi de l'an VII successivement modifiée par des tarifs qui en ont altéré l'esprit. La conscience publique s'en émeut et se laisse aller à des capitulations fâcheuses pour nos mœurs, en justifiant des fraudes que l'injustice de la loi favorise. Les peuples voisins ont banni de leurs lois fiscales ces dispositions que l'équité réprouve. A diverses reprises des tentatives dans ce sens ont été faites en France, et le moment semble venu d'effacer de cette belle loi de l'an VII l'iniquité qui la dépare (1).

(1) On peut citer un exemple de la dureté de cette législation. Un banquier disparaît de son domicile le 30 janvier 1850. Le

J'aurais fini si je n'avais à cœur d'aller au-devant de deux objections qui pourraient encore aujourd'hui faire obstacle à cette réforme si désirable : je veux parler des difficultés d'application qu'on oppose à ce projet, et des moyens de parer au déficit qu'il pourrait occasionner dans la perception de l'impôt sur les mutations. Ce ne sont que des indications que je me propose de fournir, et non des dispositions législatives que je présente à l'acceptation de l'Assemblée. Il m'a paru que celle-ci ne pourrait se déterminer à une prise en considération que si on écartait de son esprit la pensée qu'elle serait exposée en adoptant la proposition qui lui est faite, à porter atteinte aux ressources du budget.

J'examinerai donc en terminant les trois questions suivantes :

Quelles charges peuvent être déduites ?

Quelle sera la perte pour le Trésor ?

Comment pourra-t-on combler cette perte ?

Toutes les fois que l'on a proposé d'autoriser la distraction des dettes, on a fait valoir, non sans raison, que c'était ouvrir la porte à la fraude, que des dettes n'existant pas ou n'existant plus seraient présentées comme grevant la succession. Sans doute on peut abuser d'un principe juste, mais du moins l'iniquité dans ce cas ne viendra pas de la loi. D'ailleurs, l'administration a des moyens nombreux de combattre la mauvaise foi. Enfin, en faisant un choix parmi les créances dont on admettra la déduction, on peut rendre la fraude presqu'impossible, et on pourrait emprunter à cet égard à la Belgique une législation qui fonctionne depuis longtemps sans exciter les plaintes soit du contribuable, soit du Trésor.

La loi belge du 27 décembre 1817 porte, art. 18 :

Le droit de succession est assis sur le montant net de ce que chacun recueille ou acquiert, déduction faite de la part qu'il doit supporter dans les dettes montionnées en l'article 12.

L'article 12 est ainsi conçu : « Les dettes composant le passif d'un habitant de ce royaume se borneront pour la liquidation du droit de succession :

« A. Aux dettes et charges du défunt, constatées pour les actes qui en existent ou autres preuves légales et aux intérêts dus au jour du décès.

« B. Aux dettes relatives à la profession du défunt telles qu'elles existent au jour du décès.

« C. Aux dettes relatives à la dépense domestique au jour du décès.

« D. Aux charges publiques, provinciales ou communales, aux impositions pour l'entretien des polders, des moulins à pomper l'eau et autres contributions de cette nature au jour du décès.

« E. Aux frais funéraires. »

Ces dispositions sont complétées par l'article 11 de la loi du 17 décembre 1851 :

« Ne seront pas admis au passif :

« 1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription est périmée depuis un an ou radiée au jour de l'ouverture de la succession;

« 2° Toute dette acquittée, si la quittance porte une date postérieure au décès;

« 3° Les intérêts des dettes hypothécaires au delà de trois années, ceux des dettes hypothécaires, les loyers et fermages au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique au delà de l'année échue et de l'année courante;

« 4° Les termes échus depuis plus d'un an avant le décès des dettes remboursables par annuités.

« 5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers donataires ou légataires, si elles ne sont pas constatées par acte enregistré trois mois au moins avant son décès. »

Avec ces règles et telles autres qu'on jugerait bon d'y ajouter, l'administration de l'enregistrement serait en mesure de restreindre dans de justes limites la distraction des dettes. Si l'on objecte que l'inégalité actuelle de l'impôt ne sera que déplacée, en ce sens, que l'on refuserait ainsi de tenir compte des dettes chirographaires et autres non suffisamment justifiées, nous répondrons que nous aurons du moins fait un grand pas dans la voie de la proportionnalité de l'impôt; et que si nous devons renoncer, par une crainte certainement fondée de la fraude, à l'espoir d'obtenir un résultat absolument complet, du moins, nous nous serons rapprochés du but à atteindre.

Quelle sera la perte pour le Trésor ? Comment pourra-t-on la combler ?

L'impôt des successions a produit en 1869 près de cent millions. On pense généralement que la déduction des dettes pourrait réduire la recette de vingt millions, ou un cinquième.

Cette évaluation est la plus haute de toutes celles qui ont été faites sur ce sujet par les hommes les plus compétents, et elle doit être admise pour éviter tout mécompte.

Peut-on percevoir ces vingt millions et en même temps permettre la distraction des charges de la manière ci-dessus indiquée ? Ce double résultat n'est pas impossible à obtenir. Du moment où l'on admet qu'il est équitable de déduire les dettes, on reconnaît que ces vingt millions sont payés aujourd'hui par des héritiers qui, en bonne justice, ne les devraient pas, et qu'ainsi une moitié des contribuables a payé 1 sur son émolument, tandis qu'une autre moitié a payé 2.

Il suffit donc pour ne rien faire perdre au Trésor, d'exiger de tout le monde 1 1/2, c'est-à-dire, de répartir plus exactement entre les contribuables la totalité de ce que l'Etat reçoit en droit de successions.

On peut indiquer un double moyen d'atteindre sûrement ce but :

1° Elever le tarif;

2° Changer le taux de la capitalisation du revenu.

Ces deux procédés devraient même être employés à la fois.

1° Capitaliser par 25 le revenu des immeubles ruraux en conservant la capitalisation par 20 pour les propriétés bâties.

Ce taux de capitalisation par 25 avait été proposé par le Gouvernement dans le projet de loi de finances du 18 mai 1850. Ce n'est donc pas une innovation inconsidérée que l'on introduirait aujourd'hui dans la loi fiscale.

On avait proposé dans le projet de loi délibéré au sein du conseil d'Etat en 1856 d'asseoir l'impôt sur la valeur vénale, mais ce procédé offre de tels inconvénients qu'on ne doit pas s'y arrêter. Les propriétaires, à moins de vendre, ne peuvent jamais connaître exactement la valeur vénale de leurs immeubles, tandis qu'ils savent toujours parfaitement quel est leur revenu. D'autre part, l'administration elle-même connaîtra presque toujours, par suite de l'exécution de la loi du 23 août 1871, le revenu réel. Il y aura là une base certaine, non sujette à contestation : la valeur vénale n'offrirait pas cet avantage.

Le second procédé consisterait à : 1° porter le tarif de 7 à 8 pour les collatéraux au quatrième degré, de 8 à 10 pour les collatéraux du cinquième au huitième degré et de 9 à 12 entre les personnes non parentes.

En maintenant les anciens tarifs pour les successions en ligne directe, on tient un juste compte de la différence sensible qui existe entre ces héritiers et les successeurs à titre collatéral. Ceux-ci sont déjà pourvus d'un patrimoine ; ils recueillent un émolument sur lequel ils ne pou-

lendemain il est déclaré en état de faillite et son décès est constaté le 2 mars suivant Un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1862, confirmant un arrêt de la Cour d'Orléans, du 9 juin 1860, a reconnu que l'administration de l'enregistrement était légalement fondée à prélever sur les fonds de la faillite au préjudice des créanciers une somme de 14,000 fr. pour droits de succession. Les héritiers n'avaient pas recueilli un centime.

vaient compter et, pour ainsi dire, un enrichissement fortuit. L'élévation du tarif, en ce qui les concerne, ne blesse donc aucun des sentiments que les lois civiles et fiscales doivent respecter.

Ces deux modifications, par leur effet simultané, produiront au moins vingt millions, bien que la somme sur laquelle portera le droit de mutation doive être diminuée d'un cinquième.

Voici, en effet, comment se décomposent les droits de mutation perçus en 1869 :

A 1 p. 100	27,534.000 fr.
A 3 p. 100	11,853.000
A 6 fr. 50, 7 et 8 p. 100	46,978.000
A 9 p. 100	12,771,000
Total	99,136,000 fr.

La moitié environ des valeurs soumises à ces droits se compose d'immeubles ruraux qui ont donc payé 45 millions. Ces 45 millions sont fournis par la capitalisation par 20; la capitalisation par 25 donnera 56,250,000, en plus.. 11,250,000 fr.

L'augmentation des droits en ligne collatérale donnerait au moins..... 7,000,000

Entre étrangers, les droits portés de 9 à 12 fourniraient sur 142 millions transmis au lieu de 12,771,000, 17,040,000, soit en plus..... 5,200,000

Enfin la capitalisation par 25 des immeubles non bâtis donnés entre-vifs, corollaire obligé de la capitalisation pour les biens transmis par décès (voir l'article 15 ci-dessus), ne produirait pas un accroissement de recette de moins de.. .....

A reporter.....	23,450,000 fr.
Report.....	23,450,000 fr.
croissement de recette de moins de..	1,550,000
Total.....	25,550,000 fr.
A déduire un cinquième environ, en tenant compte des dettes et charges qui ne supportent plus le droit, soit.....	5,000,000
Reste en augmentation nette au moins.....	20,000,000 fr.

Ces modifications, dans l'impôt actuel, ne rentrent pas nécessairement dans la proposition de loi de M. Folliet. Je ne me permets de les indiquer comme possibles qu'avec toutes réserves, et sauf l'examen qu'en pourrait faire ultérieurement une commission qui serait chargée de cette étude.

Je n'ai eu que la pensée de démontrer que le fond du projet peut être discuté sans qu'on soit retenu par la crainte de voir le Trésor perdre des ressources importantes; et, qu'une fois cette crainte écartée, le projet est de nature à être pris en considération. Telles sont, en effet, les conclusions de la commission d'initiative qui vous propose de le renvoyer soit à la commission du budget, ou plus encore aux bureaux.

Une commission spéciale, par des travaux statistiques plus détaillés qui incombaient à la 7e commission d'initiative, pourra calculer exactement le système qui, tout en satisfaisant le sentiment de la justice par la déduction des charges, maintiendra au même chiffre les recettes du Trésor.

SÉANCE DU VENDREDI 26 AVRIL 1872

Annexe n° 1082.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de loi de M. Margaine, concernant le vote de l'armée, par M. Emile Lenoël, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'article 9 du décret du Gouvernement de la défense nationale, du 29 janvier 1871, sur l'élection des représentants à l'Assemblée nationale, reproduisant les dispositions de la loi du 15 mars 1849, donne aux militaires présents sous les drapeaux le droit de voter pour l'élection des députés du département où ils sont inscrits comme électeurs.

Il en résulte que chaque élection partielle dans un départemnt donne lieu dans chaque corps d'armée, dans chaque régiment, dans chaque détachement même, à une certaine agitation, puisqu'il suffit qu'un soldat appartienne au département où se fait l'élection pour que ce soldat soit appelé à émettre un vote. Or, les partis se le disputent avec d'autant plus d'acharnement que, s'il compte dans l'ensemble des votes du département, il est recensé et proclamé à part, ce qui permet de dire comment a voté une partie de l'armée, et de prétendre trouver, dans un vote ou dans quelques votes isolés, l'expression des opinions de la majorité.

Pénétré des inconvénients d'un tel système, notre honorable collègue M. Margaine vous propose d'abroger l'article du décret qui les engendre et de remplacer cet article par la disposition suivante :

« Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime seront portés sur les listes des communes, où ils étaient domiciliés avant leur départ.

« Ils ne pourront voter que lorsqu'ils seront présents au moment de l'élection dans la commune où ils sont inscrits. »

Votre 11e commission d'initiative parlementaire a été unanime pour reconnaître que cette disposition constituerait une amélioration importante; mais en même temps, elle s'est demandé s'il lui était possible de vous proposer de la renvoyer à une commission spéciale.

Elle ne l'a pas pensé par deux motifs qui ont déjà frappé vos esprits :

Le premier c'est qu'une commission nommée par vous élabore en ce moment une loi électorale ;

Le second, c'est que le rapport de la loi sur

(*) Cette Commission est composée de MM. de Ventavon, *président*; le vicomte de Champagny, Faye, *secrétaires*; Anisson-Dupéron, Boyer, Houssard, le comte de Durfort de Civrac, Charton, Ricard, Ducuing, de Saint-Pierre (Calvados), Cherpin, de Labassetière, Giraud, Keller, Lucien Brun, le général Robert, de la Sicotière, Gastonde, le marquis de Valfons, Jourdan, Bouisson, Blavoyer, Marcel Barthe, Lenoël, Amédée Beau, Bottieau, Grange, Max-Richard, Journault.

la'rmée dont vous êtes saisis, dispose dans son article 5, que « les hommes sous les drapeaux ne prennent part à aucun vote. »

Or, il est certain que la discussion de ces lois, ou du moins de cette dernière, viendra avant qu'un projet spécial puisse vous être soumis, et que d'ailleurs ce projet ferait double emploi avec l'article 5 précité de la loi sur l'organisation de l'armée.

Dans ces circonstances, votre 11e commission d'initiative parlementaire vous propose de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Margaine, et de la renvoyer à la commission électorale et à la commission de la loi sur l'armée.

Annexe n° 1083.

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité(*), 1° sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de l'ancien Corps législatif, pour l'exercice 1870; 2° sur le règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du même Corps, pour l'exercice 1871, du 1er janvier au 12 février; 3° sur le règlement du compte des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871, par M. Noël Parfait, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, conformément aux principes établis et aux prescriptions mêmes de l'article 105 du règlement de l'Assemblée, MM les questeurs ont soumis à l'examen de votre commission de comptabilité les comptes du trésorier, pour l'exercice 1870 et pour le premier semestre de l'exercice 1871; mais comme, par suite de mutations de trésoriers qui se sont opérées en 1871, les comptes de caisse se trouvent divisés en deux parties, chacun des comptables a dû, aux termes de l'article 106 du règlement de comptabilité, rendre un compte séparé des opérations qui le concernent.

Nous examinerons successivement ces différents comptes et vous demanderons de statuer sur chacun d'eux par une résolution distincte, ayant pour objet de régler définitivement le budget du Corps législatif et, subsidiairement, de prononcer la libération des différents comptables.

I. — *Ancien Corps législatif (exercice 1870).*

D'après l'article 106 du règlement, le compte administratif des anciens questeurs eût dû nous être remis en même temps que les comptes de gestion du trésorier; mais le Corps législatif ayant été violemment dissous au 4 septembre, les questeurs, écartés par les événements, n'ont laissé aucun compte de leur administration, et le secrétaire de la questure, qui aurait pu les représenter et rendre compte de leur gestion, est malheureusement décédé pendant le siège de Paris. Nous n'avons donc eu sous les yeux d'autres éléments d'appréciation que les pièces de comptabilité : circonstance qui nous commandait d'apporter à notre examen une attention d'autant plus scrupuleuse.

Certaines dépenses accusées par ces pièces ont donné lieu à des observations qu'il est de notre devoir de consigner dans ce rapport.

Au chapitre VII, sous l'article Salaire des hommes à la journée, nous avons remarqué que quatorze de ces hommes étaient employés à l'hôtel de la présidence; ce qui, joint aux dix-huit autres gens de service compris dans le cadre ordinaire, porte au nombre de trente-deux serviteurs le personnel exclusivement attaché à la présidence. On a lieu de s'étonner d'un pareil chiffre, lorsqu'en se reportant aux états du personnel de 1848 à 1851, on constate que le même service n'occupait alors que quinze personnes. Il nous a paru aussi que le taux des salaires était bien élevé; il varie entre 1,410 et 1,800 francs; au total pour huit mois, 15,699 francs, non compris les gratifications; et ces hommes étant, en outre, habillés aux frais du Corps législatif, il en résulte qu'ils se trouvaient beaucoup mieux rétribués que les commis des bureaux de l'administration.

Un autre sujet d'étonnement pour vos commissaires a été de voir que, lorsqu'on disposait d'un si nombreux domestique, il ait été nécessaire de dépenser une somme de 6,221 francs, presque uniquement pour faire déposer et reposer des rideaux.

Dans le chapitre XI (Chauffage), nous trouvons des mémoires où figurent 60,000 kilos (1,275 fr.) de bois de cuisine, et 13,000 kilos (2,314 francs) de charbon de bois. Cette dernière fourniture représente environ trois cents sacs de charbon de bois, consommé pour le service du président et des deux questeurs, du 1er janvier au 4 septembre; car on n'oublie pas que toutes les dépenses que nous relevons ici ont été faites pendant les deux premiers tiers seulement de l'exercice.

La même prodigalité ressort de l'examen du chapitre XIII (Entretien du mobilier.) Le remplacement de la vaisselle brisée n'a pas coûté moins de 3,432 francs. Mais c'est le blanchissage du linge qui atteint surtout un chiffre exorbitant : la présidence, à elle seule, grève cet article de 5,363 francs; et il est difficile d'imaginer qu'on ait pu, en huit mois, employer une si prodigieuse quantité de linge.

Le chapitre XIV (Habillement), provoque des observations de même nature : nous y voyons que l'habillement des trente-deux hommes de service de la présidence a coûté 16,074 fr., tandis que celui des huissiers et des employés de l'administration, au nombre de cent vingt et un, n'a exigé qu'une somme de 11,387 fr.!

Pour s'expliquer une telle disproportion entre les deux chiffres, il faut savoir que la présidence, s'affranchissant, dans cette occasion, comme toujours, de toute règle administrative, avait voulu avoir un tailleur de son choix, qui cotait le prix de ses fournitures juste au double de celles du tailleur administratif, dont le marché était le résultat d'une adjudication. — Si la présidence avait à satisfaire de semblables fantaisies, il nous semble qu'elle était assez richement dotée pour les payer de sa propre caisse, puisqu'il lui était alloué un traitement de 100,000 fr., auquel s'ajoutait l'indemnité législative (de 15,000 fr. en 1870), plus 30,000 fr. pour frais de représentation.

Nous pourrions, messieurs, en poursuivant notre examen, signaler, dans presque tous les chapitres concernant le matériel, bien d'autres dépenses mal attribuées, ou tout au moins excessives; mais cette triste énumération, tout instructive qu'elle serait à coup sûr, nous obligerait souvent à entrer dans des détails qui lasseraient votre patience (1). Nous devons reconnaître, d'ailleurs, que ce dernier budget du Corps législatif — écourté, il est vrai, par une révolution — est encore le moins sujet à critique, comparé aux budgets des exercices antérieurs, sur lesquels on faisait peser sans scrupule les frais d'entretien de nombreuses écuries ou ceux de soirées et de

(*) Cette Commission est composée de MM le général baron de Chabaud-Latour, *président*; Savary, *secrétaire*; Noël Parfait, Peulvé, Kolb-Bernard, Duvarre, Moulin, Bompard, Pelletreau-Villeneuve, Toupet des Vignes, Des Rotours, de Tillancourt, Courcelle, le vicomte d'Hausseville, de Pioger.

(1) Ainsi nous aurions à relever une foule d'articles tels que les suivants, toujours applicables au service de la présidence : « Paraplumes pour l'antichambre, 110 fr. — Epouges, 1,108 fr. — Trois mille enveloppes à cartes de visite, bordées de noir, 60 fr. — Buvards en maroquin, avec titre doré, 80 fr. — Porte-plumes or et argent, 48 fr., etc., etc. »

bals qui parfois ne coûtaient pas moins de 80,000 francs.

Les quelques exemples que nous avons cités suffisent à démontrer combien était déplorable le système qui avait concentré tous les pouvoirs entre les mains du président de l'Assemblée, ne laissant aux questeurs d'autre mission que d'ordonnancer les dépenses, sur lesquelles ils n'étaient même pas consultés. Le président du Corps législatif étant un dignitaire d'un ordre trop élevé pour pouvoir s'occuper utilement de l'administration et descendre dans les innombrables détails qu'elle comporte. Réglant lui-même le budget du Corps législatif, en disposant sans aucun contrôle, il ordonnait directement toutes les dépenses, ou les laissait ordonner en son nom par les agents inférieurs placés près de lui ; ceux-ci, étant dégagés de toute espèce de responsabilité, n'avaient évidemment d'autre souci que de profiter le plus largement possible de la situation qui leur était faite ; ils s'adressaient à des fournisseurs de leur choix et les révoquaient à leur gré. On juge quelle en était la conséquence.

Aujourd'hui que l'Assemblée nationale, en nommant elle-même ses questeurs, a entendu leur restituer les attributions et la plénitude des pouvoirs administratifs dont ils jouissaient avant l'Empire, nous avons la confiance que de pareils abus ne pourront se reproduire.

En résumé, les crédits ouverts à l'ancien Corps législatif par la loi de finances du 8 mai 1869 s'élevaient, pour l'exercice 1870, à. . 5.002 020 fr.

Crédit supplémentaire, loi du 21 juillet 1870.....	362,000
Crédit supplémentaire, décret du 5 septembre 1870.....	760 000
Total des crédits.....	6.124.000 fr.

Les dépenses de l'exercice 1780 ont été, du 1er janvier au 4 septembre, ordonnancées par les questeurs du Corps législatif, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions six cent cinquante-six mille six cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes (4,656,644 fr. 55 c.)

A partir du 4 septembre, les dépenses ont été liquidées et ordonnancées par l'ancien secrétaire général de la présidence, en vertu d'un décret du gouvernement de la Défense nationale chargeant ce fonctionnaire d'administrer l'ancien Corps législatif et de régler sa comptabilité.

Les mandats ordonnancés par le délégué comprennent la liquidation non seulement des dépenses créées antérieurement à sa gestion, mais encore des dépenses afférentes au traitement et au salaire de l'ancien personnel conservé pendant le siége de Paris, et de celles qui ont été nécessitées par les travaux d'appropriation du palais législatif, en prévision de la réunion d'une nouvelle Assemblée.

Les dépenses de l'exercice 1870, liquidées par le délégué du Gouvernement, se sont élevées à un million deux cent vingt-sept mille trois cent cinquante cinq francs quarante centimes (1,227,355f. 40 c.); ce qui porte à cinq millions huit cent quatre-vingt-quatre mille francs (5,884,000 fr.) l'ensemble des dépenses de l'ancien Corps législatif.

C'est à cette somme de 5,884,000 fr. que nous vous proposons d'arrêter définitivement son budget en recette et en dépense, l'excédant de crédit de trois cent mille vingt francs devant être annulé.

Pour ce qui concerne la gestion de M. Clavel, trésorier du Corps législatif, votre commission a examiné avec le plus grand soin les pièces justificatives produites à l'appui des comptes de ce fonctionnaire, et elle s'est assurée de leur parfaite régularité.

En conséquence, nous vous proposons de statuer sur cette gestion par la résolution suivante :

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de l'ancien Corps législatif pour l'exercice 1870.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. Le budget de la dotation du Corps législatif pour l'exercice 1870 est définitivement arrêté en recette et en dépense à la somme de 5,824,000 fr.

Art. 2. Les crédits ouverts pour la dotation du Corps législatif, en 1870, par les lois des 8 mai 1869 et 24 juillet 1870, et par le décret du 5 septembre 1870, et qui s'élevaient ensemble à la somme de ..... 6,124,020 fr.
sont réduits de..... 300,020

et fixés définitivement à la somme des dépenses, soit cinq millions huit cent vingt-quatre mille francs, ci .. 5,824,000 fr.

Art. 3. Le compte de la caisse des retraites des employés du Corps législatif, pour l'exercice 1870, est définitivement arrêté, savoir :

En recette, à la somme de.....	77,027 f 43 c.
En dépense, à la somme de	62,559 04
Excédant de recette à porter à compte nouveau (exercice 1871)....	14,468 f 39 c.

Art. 4. Les comptes rendus par M. Clavel, comme trésorier du Corps législatif, du 1er janvier 1870 à la clôture de l'exercice 1870, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Recettes.

Dotation.....	5,824,000 fr. »	
Caisse de retraite des employés.	77,027 43	
Total.....		5,901,027 fr. 43

Payements.

Dotation.....	5,824,000 fr. »	
Caisse de retraite.	62,559 04	
Total.	5,886,359 fr. 04	5,886,359 04
Solde en caisse, quatorze mille quatre cent soixante-huit francs trente-neuf centimes.....		14,468 fr. 39

Le solde établi ci-dessus ayant été porté à compte nouveau, ainsi qu'il résulte de la production des livres de caisse pour l'exercice 1871, M. Clavel est déclaré définitivement quitte et déchargé pour sa gestion, comme trésorier du Corps législatif pour l'exercice 1870.

II. — *Administration de l'ancien Corps législatif (exercice 1871).*

Les crédits ouverts à l'ancien Corps législatif par la loi de finances du 27 juillet 1870 s'élevaient, pour l'exercice 1871, à 5 millions 2,020 francs.

Sur ces crédits, une somme de 165,000 fr. a été affectée par M. le ministre des finances aux dépenses du personnel et du matériel de l'ancien Corps législatif, depuis le 1er janvier 1871 jusqu'à la réunion de l'Assemblée nationale.

Ces dépenses s'étant élevées à 164,927 fr. 46 c., il en résulte un solde de 72 fr. 54 c., qui, par arrêté du délégué chargé de l'administration de l'ancien Corps législatif, a été reversé au Trésor public.

Les principales dépenses s'appliquent aux articles suivants : 1° deux mois d'appointements des employés et gens de service ; 2° frais de voyage de ce personnel, obligé de se transporter de Paris à Bordeaux ; 3° entretien et éclairage du palais législatif, et 4° enfin chauffage et éclairage de l'ambulance établie, pendant la guerre, dans

les salons et la grande galerie de l'hôtel de la présidence.

La liquidation de ces dépenses n'ayant pu être terminée que le 15 décembre, et la gestion de M. Clavel, ancien trésorerier du Corps législatif, ayant cessé le 30 juin 1871, M. Clavel a versé, à cette époque, entre les mains du nouveau comptable, le solde en caisse, s'élevant à 49, 937 fr.; et c'est au moyen de cette somme que le trésorier actuel a achevé le payement des créances afférentes à l'ancien Corps législatif.

La vérification des pièces justificatives produites à l'appui des payements faits par les deux comptables ayant établi la régularité de toutes les opérations de caisse et n'ayant donné lieu à aucune observation, votre commission vous propose le projet de résolution suivant, pour le règlement définitif du budget du Corps législatif, exercice 1871 :

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de l'ancien Corps législatif pour l'exercice 1871.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. Le budget de l'ancien Corps législatif pour l'exercice 1871 est définitivement arrêté en recette à la somme de..... 165.000 f. »
en dépense à celle de..... 164.927 46

Excédant de recette reversé au Trésor public..... 72 f. 54

En raison de ce versement le crédit ouvert pour la liquidation de l'ancien Corps législatif en 1871 et qui s'élevait à la somme de..... 165.000 f. »
est réduit de..... 72 54

et fixé définitivement à la somme des dépenses; soit..... 164.927 f. 36

Art. 3. Les comptes rendus par M. Clavel de sa gestion comme trésorier de l'ancien Corps législatif pour l'exercice 1871, du 1er janvier au 30 juin 1871, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Recettes..... 165.000 fr. »
Dépenses 115.062 86

Solde en caisse au 30 juin 1871, quarante-neuf mille neuf cent trente-sept francs quatorze centimes..... 49.937 fr. 14

Le solde établi ci-dessus ayant été remis au nouveau comptable, ainsi qu'il résulte de sa déclaration et de ses livres de caisse, M. Clavel est déclaré définitivement quitte et déchargé.

Art. 4. Les comptes rendus par M. Le Proust du Perray de sa gestion, comme trésorier de l'Assemblée nationale, pour le compte de l'ancien Corps législatif, du 1er juillet au 15 décembre 1871, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Recettes, solde versé par l'ancien comptable... ..... 49.937 14
Dépenses..... 49 864 60

Solde en caisse, au 15 décembre 1871 : Soixante-douze francs cinquante-quatre centimes..... 72 54

Le solde établi ci-dessus ayant été reversé au Trésor public, ainsi que le constate un récépissé délivré sous le n° 8,257 par le trésorier général de Seine-et-Oise, M. le Proust du Perray est déclaré quitte et déchargé pour sa gestion concernant l'ancien Corps législatif pour l'année 1871.

III. — *Comptes des recettes et des dépenses de l'Assemblé nationale, du 12 février au 30 juin 1871.*

Le moment n'est pas encore venu, messieurs, de vous rendre compte des dépenses de l'Assemblée nationale pendant l'exercice 1871 : ce n'est qu'après la clôture de cet exercice que votre commission de comptabilité pourra être saisie par MM. les questeurs de leur compte administratif, qui lui permettra d'apprécier votre situation financière. Mais M. Clavel, ancien trésorier de l'Assemblée nationale, ayant cessé ses fonctions à partir du 1er juillet, son compte de gestion doit être, aux termes de l'article 107 du règlement, définitivement arrêté par vous, après avoir été apuré par la commission de comptabilité

Nous n'avons donc eu à examiner les pièces mises sous nos yeux qu'au point de vue de leur régularité et de leur concordance avec les payements. Cet examen nous a démontré la rigoureuse exactitude des opérations de caisse, et M. Clavel ayant en outre justifié de la remise, entre les mains du nouveau comptable, du solde existant dans sa caisse au moment où ses fonctions avaient pris fin, nous vous proposons de le déclarer définitivement quitte et déchargé en ce qui concerne les faits de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée nationale. — Dans la pensée de votre commission, ce quitus implique un témoignage de satisfaction pour M. Clavel, dont tous les comptes sont des modèles de rectitude et de clarté. Vous vous associerez, nous n'en doutons pas, messieurs, aux remerciments que nous adressons à ce dévoué comptable, qui, après le 18 mars, pour sauver les valeurs dont le dépôt lui avait été confié, rentra dans Paris, ne craignit pas de pénétrer dans le palais législatif, déjà au pouvoir de la Commune et fut assez heureux pour venir reprendre son poste auprès de l'Assemblée porteur d'une somme de quatre cent mille francs.

Règlement du compte des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871.

PROJET DE RÉSOLUTION

Les comptes rendus par M. Clavel de sa gestion, comme trésorier de l'Assemblée nationale, du 12 février au 30 juin 1871, vérifiées et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Recettes.

Dotation.....		2.502.683 86
Caisse de retraite des employés.		37.202 12
Total.....		2.539.885 98

Payements.

Dotation	2.375.193 45	
Caisse de retraite.	24 165 16	
	2.399.358 61	2.399.358 61
Solde en caisse, au 30 juin 1871..		140.527 37

Le solde établi ci-dessus ayant été remis au nouveau comptable, ainsi qu'il résulte de son récépissé et de la production de ses livres de caisse M. Clavel est déclaré définitivement quitte et déchargé de sa gestion, comme trésorier de l'Assemblée nationale pendant l'exercice 1871.

SÉANCE DU SAMEDI 27 AVRIL 1872

Annexe n° 1084.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, deux lois, en date du 15 mai 1869 et du 17 juillet 1870, ont autorisé le département du Loiret à réaliser auprès de la caisse des chemins vicinaux, en exécution de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, deux emprunts s'élevant ensemble à 976 599 fr. pour les travaux des lignes ordinaires.

88 communes doivent être comprises dans la répartition de cette somme, et, conformément aux prévisions qui ont servi de base aux lois précitées, elles rembourseront la moitié des emprunts contractés : le surplus demeure à la charge du budget départemental.

Depuis lors, vingt-sept autres communes, qui ne sauraient s'adresser directement à la caisse des chemins vicinaux, ont demandé que le département leur vînt en aide pour l'achèvement de leur réseau ordinaire, et elles ont offert de contribuer, dans la même proportion, à l'amortissement du capital à emprunter.

Le montant des emprunts que le département du Loiret est admis à contracter à la caisse des chemins vicinaux, au nom des communes, a été fixé par le décret du 25 mars dernier, à 1,560,000 francs. Les demandes de crédit qui ont été formées jusqu'à ce jour ne s'élèvent qu'à 976,599 fr.; il reste donc à disposer encore de 583,401 fr.

Dans cette situation, le conseil général du Loiret a reconnu, lors de sa session de 1871, qu'il y avait lieu de substituer le département aux vingt-sept nouvelles communes qui réclament aujourd'hui son intervention, et de réaliser, dans ce but, un emprunt de 227,300 fr. à la caisse des chemins vicinaux.

Cet emprunt serait remboursé au moyen de trente annuités qui, à raison de 4 p. 100, s'élèveraient à 9,092 fr. chacune. La dépense devant être supportée dans une égale mesure par les communes et par le département, le contingent à inscrire au budget ne dépassera pas le chiffre maximum de 4,546 fr., et il serait facilement imputé sur le produit des centimes extraordinaires, mis chaque année à la disposition du conseil général. Ces ressources s'élèvent à plus de 395,000 fr., et le service des emprunts autorisés par les lois du 15 mai 1869 et du 17 juillet 1870, ne devant pas exiger un prélèvement annuel supérieur à 19,531 fr. 98, le gage de l'opération nouvelle est largement assuré.

Les propositions de l'Assemblée départementale se justifient autant par la situation des communes appelées à profiter de l'emprunt, que par l'importance des besoins auxquels il y a lieu de satisfaire.

En effet, une somme de 7,939,000 fr. environ, serait nécessaire, d'après les statistiques les plus récentes, pour achever, en dix ans, le réseau vicinal ordinaire. Pendant cette période, les communes ne pourront fournir plus de 4,262,000 fr. La différence entre les ressources et les dépenses n'est pas au-dessous de 3,677,000 fr., déficit que viendront, il est vrai, atténuer dans une certaine mesure, les subventions de l'Etat et les deux emprunts déjà autorisés.

Rien ne paraît donc s'opposer à ce qu'il soit donné suite à la demande du conseil général du Loiret; mais comme le remboursement de l'emprunt ne peut s'effectuer dans les délais déterminés par l'article 40 de la loi du 10 août dernier, le vote de l'assemblée départementale doit être sanctionné par une disposition législative.

Il convient en outre, conformément à l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, de subordonner la réalisation de l'emprunt de 227,300 fr. à une décision spéciale, laquelle ne serait prise que sur la production de documents faisant connaître, non-seulement le nom des communes et la portion d'emprunt qui leur serait attribuée, mais encore la situation financière de chacune d'elles.

Le Président de la République, a, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1871, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 227,300 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par portions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

Art. 2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er, seront imputés, tant sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi des finances, que sur les versements à effectuer par les communes auxquelles le département se sera substitué.

Annexe n° 1085.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département du Cher à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication d'intérêt commun, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les chemins vicinaux de grande communication qui présentent dans le Cher un développement de 714 kilomètres, sont parvenus à l'état d'entretien; les lignes d'intérêt commun (1,608 kilomètres), seront achevées au moyen de l'emprunt de 500,000 fr., autorisé par une loi du

8 mai 1869 et sur lequel il reste encore 300,000 francs à réaliser. Quant à la dépense d'entretien de ces deux réseaux, elle sera couverte par les crédits inscrits annuellement au budget départemental, les contingents communaux et les subventions accordées par l'Etat en exécution de la loi du 11 juillet 1868.

Il reste toutefois à exécuter des travaux d'art dont l'urgence a été constatée par le conseil général. Ces travaux ont particulièrement pour objet la construction et la réparation de divers ponts et ils exigeraient une somme de 300,000 fr., savoir : 133.000 fr. pour les lignes de grande communication et 167,000 fr. pour celles d'intéret commun.

En présence de ces besoins, l'assemblée départementale, renouvelant dans sa session d'avril 1872 un vote déjà émis dans ses sessions précédentes, a résolu d'user de la faculté accordée par l'article 7, § 2 de la loi du 11 juillet 1868, aux départements où le produit du centime additionnel aux quatre contributions est inférieur à 20,000 fr. Elle a demandé, en conséquence, que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 300.0 0 fr. pour le payement des travaux d'art à exécuter sur les lignes de grande communication et d'intérêt commun.

L'opération qui, d'après les combinaisons primitives, devait être réalisée en neuf termes, à partir de 1870, serait renfermée dans un délai de sept ans, à partir de 1872. Chacune des fractions de l'emprunt serait remboursée au moyen de 30 annuités calculées à raison de 4 p. 100 et le service de l'emprunt total n'exigerait que 12,000 fr. par an. Cette dépense, en vue de laquelle un crédit a été inscrit à titre d'à-compte au budget de 1872, serait imputée sur le produit des 12 centimes extraordinaires autorisés annuellement par la loi de finances, et sur celui de l'imposition spéciale créée par la loi du 8 mai 1869. Le service de l'emprunt autorisé par la loi du 23 juillet 1870 pour les chemins ordinaires est, il est vrai, garanti par les mêmes ressources; mais, pendant la période comprise entre 1873 et 1898, l'imposition à percevoir en vertu de la première loi, produira plus de 874,000 fr.; en outre, le montant annuel des 12 centimes à réaliser en exécution de la loi de finances, est supérieur à 218,000 fr; on peut donc considérer comme assuré le gage de l'opération projetée.

Le nouvel emprunt de 300,000 francs complétera la somme de 800,000 francs que la caisse des chemins vicinaux peut mettre à la disposition du département pour les travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun (décret du 23 mars 1872).

La délibération du conseil général a reçu l'approbation spéciale exigée par la loi du 11 juillet 1868 et les propositions de l'Assemblée ne doivent pas avoir pour résultat d'augmenter les charges des contribuables.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la combinaison financière qui vient d'être analysée.

En conséquence, le Président de la République a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discuss on.

PROJET DE LOI

Article unique. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 300 000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts seront imputés, tant sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 mai 1869, que sur le montant des centimes dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances.

Annexe n° 1086.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, présenté par M. Thiers, président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 15 mai 1869 a autorisé le département de la Creuse à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, pour l'achèvement des lignes de grande communication et d'intérêt commun, une somme de 800,000, francs, sur laquelle il n'a encore été réalisé que 500,000 francs.

Dans ses sessions d'octobre 1871 et d'avril 1872, le conseil général a de nouveau examiné la situation des services en vue desquels ces ressources avaient été créées, et il a reconnu que, sur le premier de ces réseaux, formé de 30 lignes, dont 23 seulement sont achevées, divers travaux nécessiteraient une dépense urgente d'environ 120 mille francs. Or, les crédits inscrits au budget départemental de 1872 ne représentent que 66,000 francs. Les ressources d'origine communale y ajoutent, il est vrai, un appoint de 104,000 fr., ce qui donne en totalité 170,000 francs; mais cette somme sera absorbée par les dépenses d'entretien et n'y suffira même pas.

Quant aux chemins d'intérêt commun, la situation actuelle du réseau est exposée dans un rapport soumis au conseil général lors de sa session de 1871. Il résulte de ce document que, pour achever en 7 ans les lignes de cette catégorie, une somme de 1,900,000 fr. serait nécessaire. L'agent voyer en chef évaluant les ressources à 1,717,000 francs, le déficit serait de 183,000 fr. ou, en chiffres ronds, de 200,000 fr.

Afin de faire face aux besoins qui viennent d'être signalés, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à contracter auprès de la caisse des chemins vicinaux un nouvel emprunt de 320,000 fr. qui serait affecté jusqu'à concurrence de 120,000 fr. aux travaux des voies de grande communication et pour le surplus à l'achèvement des lignes d'intérêt commun.

Le remboursement de cet emprunt s'effectuerait par annuités calculées à raison de 4 p. 100 et exigerait au maximum un versement annuel de 12,800 francs. Ces payements seraient imputés sur le produit des 12 centimes extraordinaires dont la perception est autorisée chaque année par la loi de finances. Or, ces ressources s'élèvent dans la Creuse à 135,700 fr. Elles servent de gage, il est vrai, à trois emprunts réalisés en vertu de lois spéciales; mais elles laissent disponible un excédant qui, pour 1872, est d'environ 43,000 fr., et qui est destiné à s'accroître à mesure que le département aura payé ses dettes. Le service du nouvel emprunt de 320,000 francs est donc suffisamment garanti.

Le produit du centime étant inférieur à 20,000 francs dans la Creuse et le décret du 23 mars dernier ayant donné à la délibération du conseil général l'approbation spéciale exigée par l'art. 7, § 3, de la loi du 11 juillet 1868, rien ne paraît s'opposer à ce que les propositions qui viennent d'être analysées soient favorablement accueillies.

En conséquence, le Président de la République a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale

le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 320,000 francs qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

SÉANCE DU LUNDI 29 AVRIL 1872

Annexe n° 1087.

PROJET DE LOI modifiant les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrngers, (Renvoi à la commission du budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, c'est un principe général de la législation sur le timbre que toute valeur destinée à circuler, qu'elle ait été souscrite en France ou qu'elle vienne de l'étranger doit être soumise à l'impôt, au moment de sa création ou lors de sa première négociation dans notre pays.

Les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 ont appliqué ce principe aux rentes et effets publics des gouvernements étrangers circulant en France, et ces titres sont actuellement soumis à un droit de timbre de 1 p. 100 du capital nominal, droit qui, originairement, avait été fixé à 50 centimes par 100 francs.

Ces lois prohibent la transmission ou plutôt la négociation des rentes étrangères qui n'auraient pas été préalablement soumises au timbre; elles punissent les contraventions d'une amende de 10 p. 100 encourue, tant par le propriétaire du itre, que par l'agent de change ou tout autre officier public qui prête son ministère à la négociation.

Quelque rigoureuse que cette sanction puisse paraître au premier aspect, il faut cependant reconnaître qu'elle a été impuissante à assurer l'exacte perception de l'impôt. La négociation d'un titre au porteur non timbré est tellement insaisissable qu'elle peut s'opérer pour ainsi dire impunément toutes les fois qu'elle a lieu en dehors du marché régulier. Nous avons dû nous préoccuper de cette situation, et vous avez bien voulu voter, le 30 mars 1872, une loi dont l'article 2 punit non seulement la négociation des valeur mobilières de toute espèce non timbrées, mais encore leur exposition en vente, leur énonciation dans les actes de prêt, de dépôt, de nantissement, etc... Cette sanction nécessaire et indispensable des lois préexistante, s'applique non-seulement aux actions et obligations des sociétés étrangères, mais encore aux fonds d'Etat et des gouvernements étrangers.

En ce qui concerne les actions et les obligations, il ne saurait en résulter d'inconvénients graves, d'abord parce que les droits de timbre et de transmissions auxquels sont assujetties ces valeurs sont perçues par voie d'abonnement, ensuite parce que la loi organique de l'impôt (loi du 23 juin 1857) a confié à un règlement d'administration publique, le soin de fixer le nombre des titres servant de base à l'impôt et qu'il est toujours possible, par ce moyen, de déterminer équitablement cette base en raison des oscillations de la circulation.

Quant aux fonds d'Etats étrangers, le droit de timbre fixé à 1 p. 100 de la valeur en capital (1 fr. 20 avec les décimes), est exigible au moment où la formalité est accomplie et en un seul payement; de plus, il est assis sur la valeur nominale du titre, d'où il résulte que pour les fonds d'Etats étrangers qui se cotent au-dessous du pair, ce droit peut représenter jusqu'à 4 p. 100 environ du capital d'achat.

On a fait observer, en outre, que si, en vertu du principe du droit de souveraineté, un Etat est libre d'imposer les valeurs naturelles au chiffre qu'il juge convenable, cette liberté d'action équivaudrait à une véritable prohibition en ce qui concerne les valeurs étrangères, si pour régler l'impôt auquel doivent être soumises ces valeurs l'on ne tenait pas compte des droits fiscaux qui la frappent sur les marchés étrangers.

On a ajouté, que dans l'état où se trouve le le crédit en France, en présence de la nécessité où nous sommes d'attirer les capitaux étrangers sur notre marché et de nous procurer ainsi des titres qui puissent servir de monnaie d'échange pour l'acquittement de nos lourdes charges, il y avait un intérêt de premier ordre à favoriser la circulation des valeurs étrangères dans notre pays et à placer ces titres sous un régime fiscal équivalent à celui d'un grand marché voisin, c'est-à-dire de l'Angleterre.

Voici quels sont, dans le Royaume-Uni, le système et le tarif de l'impôt sur les valeurs mobilières et étrangères.

Le droit est perçu sur la valeur nominale du titre, ce droit est de 8 pence (0 fr. 82 c.) pour toute valeur dont le capital nominal est inférieur à 25 livres (625 fr.). Il est de 1 sh. 3 p. (1 fr. 55 c.) pour les valeurs de 25 l. à 50 l. (625 fr. à 1,250 fr.) et ainsi de suite jusqu'à 300 l. (7,500 fr.), à raison de 1 sh. 3 p. par 50 livres.

Au-dessus de 300 l., la taxe est de 2 sh. 6 p. par 100 l. ou fraction de 100 l.

Le droit est acquitté sur la représentation du titre et au moyen d'une estampille ou timbre sec.

Sont soumis au droit *(Stamp act* — 1870 — n° 113, v°, *Mortgage, Bond... and foreign security)* tout titre :

1° Qui est créé ou émis dans le Royaume-Uni;

2° Sur lequel un intérêt est payable dans le Royaume-Uni;

3° Qui est cédé, transmis ou généralement négocié dans le Royaume-Uni.

Toute contravention est punie d'une amende de 20 l. (500 fr.) (n° 144 du *Stamp act*).

Il résulte de cet exposé que la loi anglaise atteint non-seulement les titre cédés, transmis ou négociés (les seuls que loi française ssujettit à

ministère de l'agriculture et du commerce, un crédit de 32,000 fr. destiné à l'achat des objets mobiliers nécessaires à l'installation du lazaret construit à Mindin, près Saint-Nazaire.

Les événements survenus pendant les années 1870 et 1871 n'ont pas permis de donner suite aux projets de marchés qui avaient été préparés ; le crédit ouvert est demeuré sans emploi et sera annulé lors du règlement du compte de l'exercice 1870.

La situation sanitaire exige que le lazaret de Mindin soit mis promptement en état de fonctonner. Nous avons donc l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale d'ouvrir sur le budget de 1872 un crédit extraordinaire de 32,000 fr., qui formera un chapitre spécial sous le n° 12 bis.

PROJET DE LOI

Le Président de la Réplique française,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de 32,000 fr. pour les dépenses d'ameublement du lazaret de Mindin. Ce crédit formera un chapitre distinct n° 12 bis (lazaret de Mindin.)

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

Annexe n° 1089.

PROJET DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de 96.550 fr. sur l'exercice 1871 pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons (renvoi à la commission du budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la cherté des fourrages a produit pendant l'année 1871 un surcroît de dépenses pour la nourriture des étalons appartenant à l'Etat.

Les 327,606 rations consommées ayant coûté en moyenne 2 fr. 6845 ont occasionné une dépense de..... 879.465 fr. 41

Le crédit affecté à cette dépense n'étant que de..... 700 000 »

Il en résulte un excédant de dépense de..... 179,465 fr. 41

Mais par suite de l'économie rigoureuse qui a été apportée dans la gestion des établissements, ce déficit a pu être réduit à 96,550 fr.

Nous venons donc proposer à l'Assemblée nationale d'ouvrir sur l'exercice 1871, au chapitre 5 du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, un crédit supplémentaire égal à cette somme. Il n'en résultera aucune charge nouvelle pour le budget de l'exercice 1871, car le crédit ouvert au chapitre 6 (Remonte des haras et encouragements) présentera un reliquat disponible de 287,799 fr. qui tombera en annulation en fin d'exercice.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, au delà des crédits alloués par le budget, un crédit supplémentaire de 96,550 fr. au chapitre 5, haras et dépôts d'étalons.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1871.

Annexe n° 1090.

PROJET DE LOI tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 70,000 fr. au ministre de l'agriculture et du commerce, pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet (renvoi à la commission du budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en exécution du décret du 30 novembre 1870, le ministère de l'agriculture et du commerce a pris possession, à dater du 1er janvier 1872, du domaine et de la bergerie de Rambouillet, qui faisaient précédemment partie de la liste civile.

Le domaine affecté à cet important établissement comprend 389 hectares, et la bergerie possède un troupeau composé de huit cents têtes de race mérinos pure, qui livre chaque année à l'industrie privée cent béliers et autant de brebis.

La dépense d'exploitation du domaine et d'entretien du troupeau est évaluée, dans l'état actuel des choses, à 63 500 fr.; mais elle s'élèvera à 70,000 fr. en 1872, par suite du transférement, sur la dépendance de Lapommeraye, d'un troupeau de 200 têtes de race Mauchamp pure et Mauchamp-Rambouillet, placé en cheptel à la ferme-école de Saint-Eloi (Haute-Marne.)

Cette dépense n'aggravera pas les charges du Trésor, car elle sera compensée et au-delà par l'inscription au budget des recettes d'un produit de 80,000 fr., qui sera certainement dépassée lors de la réunion des deux troupeaux.

Aucun crédit n'ayant été inscrit pour la bergerie de Rambouillet dans le budget de l'exercice 1872, dont l'Assemblée nationale était saisie lorsque la prise en possession a pu avoir lieu, nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de 70,000 francs.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 1er.—Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, en addition au chapitre 4, un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour les dépenses de la Bergerie de Rambouillet.

Art 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

Annexe n° 1091.

PROJET DE LOI relatif à la nouvelle délimitation des deux cantons de justice de paix de la ville de Laval (Mayenne), présenté par Thiers, Président de la République française, et par M. Dufaure, ministre de la justice.

Messieurs, par un arrêté des consuls de la République, du 13 brumaire an XI, la ville de Laval a été divisée en deux arrondissements de justice de paix ayant pour ligne de démarcation la rivière de la Mayenne. Les terrains situés sur la rive gauche devaient former le 1er arrondissement, dit de l'Est; ceux situés sur la rive droite, le 2e arrondissement, dit de l'Ouest.

La division des deux cantons n'est plus aujourd'hui la même : une loi du 2 mai 1863 a annexé à la ville de Laval la totalité de la commune d'Avesnières et une partie de la commune de Changé.

La commune d'Avesnières, quoique située sur les deux rives de la Mayenne, a été comprise en entier dans l'arrondissement de l'Est; celle de Changé, dans la même situation, a été jointe à l'arrondissement de l'Ouest.

D'autre part, le lit de la rivière a été détourné pour l'utilité et les embellissements de la ville, et par suite des terrains situés anciennement sur la rive gauche se trouvent aujourd'hui sur la rive opposée.

Les différents changements apportés à la division de l'arrêté de brumaire par ces annexions et la déviation du cours de la Mayenne, ont amené dans les limites de chacune des juridictions de la ville une confusion regrettable, et depuis longtemps démontré la nécessité de revenir à l'ancienne ligne de démarcation.

Frappé de ces inconvénients, et convaincu de cette nécessité, le conseil municipal de la ville a, par sa délibération du 3 août 1863, pris l'initiative du projet proposé, en émettant le vœu « que tout le territoire de la commune de Laval situé sur la rive droite de la Mayenne fût dorénavant le canton Ouest, et que le territoire situé sur la rive gauche composât le canton Est. »

Une enquête fut prescrite à cette époque, en conséquence de cette délibération, par le préfet de la Mayenne. Les résultats en furent généralement favorables au projet. Les avis des officiers publics et ministériels, des chefs du tribunal de Laval, du procureur général et du premier président de la cour d'Angers mirent au grand jour l'utilité de la nouvelle démarcation.

Le conseil d'arrondissement l'appuya de son vœu; mais le conseil général du département, tout en reconnaissant que la délimitation par la rivière était, en principe, la meilleure division, ne crut pas pouvoir émettre un vœu conforme au projet proposé qui, selon lui, présentait le double inconvénient de « séparer en deux siéges de justice de paix les habitants de la commune d'Avesnières, et ensuite de rompre tout équilibre dans le chiffre respectif de la population des deux cantons.»

Le dossier de cette affaire n'en fut pas moins renvoyé, sur la proposition du garde des sceaux, au conseil d'Etat. Cette assemblée l'adopta dans sa séance du 3 mai 1865. Il fut alors renvoyé à l'examen du Corps législatif.

Une commission fut nommée dans cette dernière Assemblée pour étudier le projet de loi. — Mais, émue des objections révélées par la délibération du conseil général, elle demanda un supplément d'instruction, et réclama la production d'un plan nouveau donnant à la division des cantons des limites autres que celles indiquées par la délibération du conseil municipal de Laval, et soumises à l'enquête. Le projet de loi fut, en conséquence, retiré par un décret du 1er juillet 1865, pour être soumis à une nouvelle et plus ample instruction.

Cette enquête a eu lieu : elle est aujourd'hui complète. Les résultats en sont absolument favorables à la première délimitation proposée. Les juges de paix, les huissiers, les notaires, le préfet du département, et M. le ministre de l'intérieur donnent leur assentiment au projet.

L'enquête *de commodo* n'a produit aucune opposition : les communes rurales intéressées, à l'exception de deux (celles de l'Huisserie et de Montigné), le conseil municipal de Laval, le conseil d'arrondissement ont émis des avis favorables. Enfin, le conseil général du département lui-même, revenant sur l'avis émis en 1864, par la précédente assemblée, appuie le projet par sa délibération du 11 septembre 1871.

Il suffit d'ailleurs de jeter les yeux sur le plan de la ville de Laval, joint au dossier, pour se convaincre que la délimitation actuelle n'est point rationnelle. La ligne de démarcation est même, sur certains points, si peu précise, qu'elle suscite des difficultés sérieuses aux officiers ministériels chargés de notifier les actes de procédure, et que les juges de paix eux-mêmes sont embarrassés pour connaître l'étendue du territoire sur lequel s'exerce leur juridiction.

La délimitation proposée, qui prend le cours de la Mayenne pour limite séparative des deux justices de paix, ne peut au contraire soulever aucune objection sérieuse.

Les inconvénients signalés, en effet, dans la délibération du conseil général de 1864, et qui aboutirent l'année suivante au retrait du projet de loi, étaient, comme on l'a vu plus haut, de deux sortes. D'une part, disait-on, le projet séparait en deux cantons la population de la commune d'Avesnières; d'autre part, il avait l'inconvénient de rompre l'équilibre des deux cantons.

La première de ces objections ne pouvait se justifier, dès cette époque, que par des considérations politiques absolument étrangères au projet.

La préoccupation de localité a, en effet, complètement disparu, puisque depuis la loi du 2 mai 1863, Avesnières a cessé d'être une commune distincte pour être rattachée à la ville de Laval, et si cette fusion ne s'est pas faite alors sans susciter bien des ardeurs et des résistances locales, les vestiges des divisions anciennes se sont effacés peu à peu. Il n'en importe que plus de les faire revivre en rendant en quelque sorte à la commune d'Avesnières son ancienne autonomie.

La seconde objection était plus sérieuse. Elle n'avait pas pourtant alors de portée décisive : de jour en jour, elle perd et elle est appelée à perdre de son importance.

Par suite de la nouvelle délimitation, disait-on, la population du canton ouest, qui est déjà de 23,367 habitants, sera portée à 26,020 habitants. Alors que la population du canton est, qui n'est que de 18,180 habitants, sera réduite à 16,427.

La différence de population, qui est déjà, entre les deux cantons, de 4,886 habitants, va être portée à 9,593 habitants. Mais l'on pouvait répondre que le canton Est n'en demeurerait pas moins l'un des cantons les plus peuplés du département; que d'ailleurs dans d'autres villes, à Tours, au Mans, par exemple, la disproportion dans le chiffre des justiciables des différentes justices de paix est beaucoup plus sensible; que cette disproportion est une conséquence inévitable de la disposition topographique des contrées, et que cet inconvénient ne saurait compenser les avantages résultant d'une délimitation claire et précise.

Enfin, en ce qui concerne plus spécialement les justices de paix de Laval, dès cette époque il était facile de préjuger que la construction de la gare, élevée en 1861 sur le canton Est, l'ouverture de rues nombreuses sur les terrains voisins, étaient de nature à porter de ce côté le mouvement des affaires.

Les événements ont déjà justifié en partie ces

prévisions : la différence entre les deux cantons qui, en 1861, eût été de 9,573 habitants, n'était plus d'après le recensement de 1866, que de 7,880 habitants.

Enfin, dès aujourd'hui, l'on peut prévoir que dans un avenir peu éloigné, le canton Est comptera une population plus nombreuse que l'autre canton.

La nouvelle délimitation proposée répond donc aux véritables intérêts de la ville de Laval. Elle se présente aujourd'hui sous le patronage de toutes les autorités administratives et judiciaires, consultées dans l'enquête, et appuyée par les vœux des conseils électifs du département. Le moment paraît venu de donner enfin satisfaction au vœu exprimé en 1863 par le conseil municipal de la ville de Laval, en adoptant le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Article unique. La ville de Laval sera divisée en deux cantons de justice de paix, séparés par la rivière de la Mayenne. Le territoire situé sur la rive gauche de la rivière formera le premier canton dit de l'Est, et celui qui est situé sur la rive droite formera le deuxième, dit de l'Ouest.

Annexe n° 1092.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner les propositions : 1° de M. Eugène Tallon et de plusieurs de ses collègues, relative à l'exercice du droit de pétition ; 2° de M. Paris, relative à une modification de l'art. 95 du règlement ; 3° de M. le général Robert, relative à une modification de l'art. 95 du règlement, par M. Eugène Tallon, membre de l'Assemblée nationale.

I. — L'exercice du droit de pétition a été, depuis 1789, l'une des constantes préoccupations de nos Assemblées parlementaires. Ce droit, qui se présente à l'origine sous les modestes apparences de la plainte ou de la prière, a soudain, à l'abri des progrès de la liberté, envahi, dans le fonctionnement des gouvernements constitutionnels, le domaine de la politique. Il s'est mis au service de l'opinion pour prendre part à la direction des affaires, y apporter l'expression de sa pensée, l'autorité de sa puissance. Issu du même principe que la liberté de la presse, il se confond bientôt avec elle dans son œuvre et devient, selon l'expression de Benjamin Constant, « un moyen incontestable de perfection pour les institutions et de redressement pour les abus. »

Ainsi considéré dans le jeu régulier de nos institutions, le droit de pétition revêt un double caractère : si on l'envisage au point de vue politique, il permet à chaque citoyen d'élever la voix dans les affaires du pays ; pris au point de vue des intérêts privés, il met à la disposition de chacun la revendication des droits méconnus, la plainte contre l'oppression, la protestation contre l'injustice. Ce droit repose sur les assises du droit naturel : c'est un droit antérieur et absolu qui sert de garantie à tous les autres.

Livré toutefois à son immense faculté d'action, le droit de pétition, comme la presse elle-même, a plus d'une fois substitué la licence à la liberté et l'abus à l'usage. Aussi le voit-on subir dans le mode de son exercice, suivant les temps et les circonstances, les gouvernements et les pays, des transformations et des vicissitudes multiples.

(*) Cette Commission est composée de MM. Perrot, *président*, Tallon, *secrétaire* ; le marquis de Lur-Saluces, Ganivet, de Beauvillé, Fournier, Malézieux, Brisson, Luro, Wartelle de Retz, Ferrouillat, Sébert, le baron de Lagrange, Doré-Graslin, le comte de Chaudordy.

Nous n'avons pas à rechercher ici comment, sous l'ancienne monarchie, s'est exercé le droit de pétition ; il a presque exclusivement conservé à cette époque le caractère de supplique ou de remontrance. Tout droit émanant du souverain, c'est à lui que l'on s'adressait pour faire entendre des doléances ou obtenir le redressement des torts ; souvent alors, on ne peut le méconnaître, l'appel à la clémence royale servit à tempérer les rigueurs des lois, à corriger l'erreur des juges et à réparer les abus du pouvoir.

En 1789, le droit de pétition a été rangé au nombre des droits constitutionnels ; il est entré par là de la sphère des intérêts privés dans la discussion des affaires publiques. L'article 62 du décret du 14 décembre 1789 reconnaît aux citoyens le droit de se réunir pour rédiger des adresses ou pétitions et de les porter par députation de dix membres, au plus, aux Assemblées.

Le même principe est reconnu dans l'article 60 du décret du 27 mai 1790, dont les dispositions sont analogues, si ce n'est qu'il élève à vingt le nombre des délégués. Les secrétaires de l'Assemblée étaient chargés de recevoir les pétitionnaires venant en personne présenter leurs requêtes ; ces pétitionnaires étaient admis à exposer eux-mêmes leurs propositions ou leurs griefs à la barre dressée à cet effet dans l'enceinte des délibérations. Bien des abus furent la suite de cette introduction du public au sein de la représentation nationale : on vit là, disait plus tard au Tribunat Stanislas de Girardin, un enfant de douze ans réclamer des réformes sur l'instruction publique au nom de la nation ; on y vit des femmes menacer l'Assemblée de la colère du peuple levé, disaient-elles, pour faire justice.

L'histoire de la révolution abonde en exemples de ce genre ; elle nous apprend quels désordres furent la conséquence du droit de pétition collective et de présentation en personne à la barre l'agitation dans la rue, les assemblées envahies, les collisions sanglantes, telles sont, à chaque page de ses annales, les tristes souvenirs qu'y a marqués l'exercice effréné du pétitionnement.

Une réaction s'opère dès 1791 contre le péril des pétitions portées par attroupement de la rue à la barre des Assemblées. Le décret du 22 mai 1791 et la Constitution du 3 septembre 1791 repoussent l'un et l'autre l'exercice du droit de pétition en nom collectif et la présentation en personne par cette disposition : « les citoyens ont la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. »

Mais un retour aux précédents errements apparaît dans la déclaration du 21 juin 1793, et l'on sait les fatales conséquences de cette législation. Elle ouvrit la porte au déchaînement des bandes armées des faubourgs qui, sous prétexte de pétition, vinrent imposer leur volonté à la Convention elle-même.

Après le 18 brumaire, le Consulat, armé contre toutes les libertés de méfiances et de précautions qui se coloraient du prétexte de vivants et cruels souvenirs, renversa dans l'Assemblée la barre ouverte aux pétitionnaires et annihila le droit de pétition en transférant son exercice aux bureaux du Tribunat. Le règlement de cette Assemblée portait dans son article 4 cette disposition : « Si le bureau pense que l'objet d'une pétition est dangereux ou inconvenant et qu'elle ne doit pas être lue en séance publique, il le déclarera. » Dans ce cas, la pétition était simplement déposée au bureau des procès-verbaux, et elle n'était pas rapportée.

Cette disposition réglementaire permettait l'exécution sommaire des pétitions ; elle ne fut cependant pas adoptée sans de vives protestations. « Pour juger sainement de l'utilité que nous pouvons retirer du droit de pétition, disait Benjamin Constant, il faut le dégager des souvenirs révolutionnaires qui nous le représentent comme un instrument de discorde, de trouble et de dénon-

ciation. C'est en confondant toutes les époques qu'on bouleverse toutes les idées; il n'est plus question de pétitionnaires menaçants dictant des lois impérieuses à la barre d'une assemblée réduite au silence. » Aussi revendiquait-il la libre discussion de toutes les pétitions.

L'empire imposa au droit de pétition, après la suppression du Tribunat, de nouvelles entraves en renvoyant son exercice devant une commission du conseil d'Etat.

La Charte du 4 juin 1814 et l'acte additionnel du 25 avril 1815 restituèrent aux citoyens le libre exercice du droit de s'adresser aux assemblées par voie de pétitions. D'après le règlement de ces assemblées, les pétitions déposées étaient indiquées chaque jour à la suite du procès-verbal; le rapport en était fait ultérieurement en séance publique. Au surplus, le nombre des pétitions ne fut point au cours de cette période assez considérable pour qu'il ait pu créer des embarras sérieux à la marche des affaires.

Le gouvernement de Juillet inscrivit les mêmes principes dans l'article 35 de la Charte du 14 août 1830, et le même règlement fut mis en usage au sein de ses assemblées.

Quelques années après, la révolution de 1848 donna libre carrière au droit de pétition, et l'on vit reparaître alors, on ne peut l'oublier, des abus qui rappelèrent les funestes excès d'un autre temps.

C'est sous le prétexte d'une pétition en faveur de la Pologne que les hommes du 15 mai promenèrent l'émeute dans les rues de Paris et portèrent le trouble dans les délibérations de l'Assemblée. Aussi les mesures répressives apparurent-elles bientôt. Le décret du 2 août 1848 interdisait toute pétition collective dans les clubs sous peine d'amende et d'emprisonnement.

Les règlements des Assemblées de 1848 à 1851, actuellement remis en vigueur, portent la trace des préoccupations qu'ont fait naître de tels souvenirs: l'article 90 interdit, on le sait, de recevoir les pétitions présentées à la suite d'un rassemblement dans la rue, allusion manifeste à des scènes tumultueuses dont on voulut dès lors prévenir le retour.

L'exercice du droit de pétition devint d'ailleurs, dans les Assemblées de cette époque, une source continuelle de débats; il y fut l'objet de nombreuses propositions de réglementation dont quelques-unes, notamment celle de M. Perret, celle de M. Chapot et celle de M. Desmousseaux de Givré donnèrent lieu à des discussions importantes.

Après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, les pétitions ne devaient pas rester à l'abri des atteintes portées aux libertés publiques; leur examen fut, comme sous le premier empire, enlevé aux Assemblées électives pour être transféré au Sénat. D'après l'article 30 du règlement de ce corps, toutes les pétitions qui touchent à des questions constitutionnelles sont soumises à l'examen secret des bureaux, et si la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de les examiner, elles sont réputées non avenues. Ainsi transformé et comprimé, l'exercice du droit de pétition perdit tout caractère. Aussi les pétitions arrivèrent-elles en très-petit nombre devant le Sénat. L'opinion éprouve en général une vive répugnance à exercer un droit dont elle sent toute l'inutilité, quand il dépend d'assemblées qui ne sont pas composées de ses mandataires, les seuls sur lesquels elle puisse exercer une légitime action.

L'examen des pétitions adressées au Sénat fut le plus souvent, pour quelques-uns de ses membres, jaloux de faire encore emploi de leur activité intellectuelle, un moyen de s'immiscer, par voie détournée, dans les discussions législatives qui échappaient à leur initiative.

L'examen des pétitions fut cependant sur la fin du régime précédent, quand il voulut se donner des allures de libéralisme, confié au Corps législatif.

Telles ont été jusqu'à ce jour les transformations diverses qu'a subies en France l'exercice du droit de pétition.

II. — Les diverses Constitutions européennes ont, comme celles de la France, garanti l'exercice du droit de pétition; les règlements des assemblées électives, devant lesquelles il se pratique en général, offrent avec les nôtres de grandes analogies.

En Angleterre toutefois, l'exercice de ce droit présente des caractères particuliers qui ont spécialement fixé l'attention des publicistes. Nous pensons qu'il ne sera pas inutile, à raison des controverses dont elle a été l'objet, de faire la lumière sur une législation que l'on a souvent, dans cette matière comme en beaucoup d'autres, proposée à notre imitation.

Le droit de pétition fut à l'origine restreint par la législation anglaise au redressement des griefs locaux et personnels; il portait alors sur le même objet que les décisions des cours d'équité et les actes privés du parlement.

Plus tard, à partir du règne de Charles Ier, les pétitions tentèrent une invasion dans le domaine de la politique, et l'on sévit contre les pétitionnaires qui usèrent de leur droit comme d'un instrument de critique des actes du gouvernement. En 1701 les communes firent emprisonner 5 pétitionnaires du Kent pour avoir demandé que les loyales adresses de la chambre fussent transformées en lois de finances.

Ce ne fut qu'à partir de 1779 qu'une organisation politique destinée à provoquer des réformes financières et parlementaires, donna naissance à un système général de pétitionnement.

Ce système entra depuis dans les mœurs publiques de la Grande-Bretagne, comme moyen d'imposer à l'attention du parlement certaines mesures d'utilité publique ou de soulever la discussion des questions politiques.

Il est actuellement écrit dans les recueils des traditions constitutionnelles : « Que tout citoyen a le droit d'adresser des pétitions au roi ou au parlement sans qu'il puisse être recherché ou poursuivi à raison de ce fait. » Sous le bénéfice de ces larges dispositions, les pétitions se multiplièrent progressivement, touchèrent à tous les sujets et suscitèrent dans les deux chambres d'incessantes discussions. Leur nombre devint bientôt une entrave aux travaux législatifs. Cette analogie de situation avec la nôtre prête un intérêt tout particulier à l'étude des procédés que la libérale Angleterre n'a pas hésité à employer, pour faire céder le respect théorique du droit de pétition aux nécessités de la pratique parlementaire: Nous empruntons au savant ouvrage de sir Thomas Erskine May, sur le droit constitutionnel en Angleterre, de précieuses indications sur ce sujet (1).

« Le libre accès des pétitionnaires, dit-il, aux délibérations intérieures du parlement, était un grand privilége. Ils l'avaient longtemps possédé et apprécié, mais lorsqu'ils le réclamèrent trop souvent, son maintien devint impossible avec le bon gouvernement. Après l'acte de réforme, la discussion des pétitions menaça de devenir la seule occupation de la chambre des communes, quelque temps, on essaya de divers expédients pour échapper en partie à ce sérieux embarras; mais enfin, en 1839, la Chambre fut forcée de prendre une mesure hardie, mais nécessaire, et d'interdire tout débat sur la présentation des pétitions (2). »

Cette courageuse décision, ajoute Thomas Erskine May fut favorablement interprétée par l'opi-

(1) Erskine May est clerk de la Chambre des Communes.
(2) Droit constitutionnel d'Angleterre, traduction de M. Cornélis de Witt.

nion, on s'attacha alors à chercher les moyens de rendre publiques les propositions des pétitionnaires sans les agiter à la tribune.

Voici comment en Angleterre le droit de pétition s'exerce actuellement :

Aucune pétition n'arrive au parlement que par l'entremise de l'un de ses membres (les signatures des pétitionnaires doivent être individuelles.) On voit dans ce premier contrôle du représentant le moyen d'écarter les pétitions extravagantes et de garantir aussi la véracité et l'authenticité des signatures.

Les pétitions peuvent être lues au moment du dépôt à la tribune sans que toutefois cela se pratique habituellement; elles sont ensuite renvoyées à un comité spécial qui les examine. Ce comité a des pouvoirs fort étendus : il rejette d'abord toutes les pétitions qui ne seraient pas respectueuses pour la couronne, pour le parlement ou pour les autorités; il statue ensuite sur les autres.

Le comité fait imprimer deux ou trois fois par semaine, un feuilleton destiné au public et mis en vente, portant l'indication des pétitions déposées, et si elles lui ont paru dignes d'un intérêt exceptionnel, leur texte *in extenso*. Sur 20,000 pétitions adressées au parlement dans une année, 1,000 environ, c'est-à-dire 1/20 sont l'objet de cette faveur, les autres ne sont mentionnées que par des indications très-sommaires. Le feuilleton groupe aussi les pétitions par ordre de matière et rappelle le nombre de celles déjà adressées aux chambres sur le même objet.

La discussion publique n'a lieu que très-rarement, elle est provoquée par l'interpellation d'un membre du parlement, et le plus souvent quand il s'agit de la violation d'un droit ou d'une atteinte à la liberté des citoyens.

A la chambre haute, où le nombre des pétitions déposées est beaucoup moindre, elles peuvent être l'objet d'une interpellation et d'une discussion immédiates, si elles présentent un caractère d'urgence.

On voit par là que si les pétitions servent en Angleterre d'expression à l'opinion dans un grand nombre de questions, les assemblées ont su s'y dégager, par voie réglementaire, de l'embarras que leur nombre sans cesse croissant apportait dans leurs travaux et du trouble que de continuelles discussions, sur des sujets irritants, pouvaient jeter dans l'esprit et les institutions du pays.

Loin de trouver dans ces règles traditionnelles une entrave aux droits individuels, le parlement y puise la force et l'autorité du sentiment public à l'appui des mesures ou des réformes qu'il croit devoir provoquer; l'usage, en laissant l'exercice du droit de pétition à la disposition des représentants, lui a imprimé un caractère particulier; il est devenu ainsi l'auxiliaire du droit d'initiative parlementaire, il en subit les vicissitudes et s'associe à ses efforts, il reste stérile hors de son action.

Un fait digne de remarque, c'est que le pétitionnement est interdit sur les mesures financières; l'article 114 des recueils constitutionnels s'exprime ainsi : « Il n'appartient à aucun fonctionnaire ou simple citoyen pétitionnaire, mais à la couronne seule, de proposer un bill de fonds; » or les membres même du parlement n'ont pas le droit d'initiative en cette matière. On voit ainsi qu'il existe entre les deux droits d'initiative et de pétition, dans les assemblées anglaises, une liaison étroite et une intime solidarité.

Ce caractère du droit de pétition lui a donné une sérieuse importance et en même temps en a limité l'exercice : il reste ainsi étranger à toutes les questions constitutionnelles sur lesquelles ne peut s'exercer le droit d'initiative et tourne principalement ses efforts vers les questions d'affaires et d'administration intérieure. On a sagement concilié, de cette manière, l'action de la liberté avec le respect des institutions, respect nécessaire au bon ordre dans tout gouvernement.

Les instances persistantes des pétitionnaires n'en ont pas moins, grâce à cet esprit de conciliation éclairée, amené chez nos voisins la réforme du parlement, l'émancipation des catholiques, l'abolition des droits sur les céréales, l'abrogation des lois protectionnistes et maintes autres mesures qui font honneur à la sagesse et à la prévoyance politiques d'un grand pays.

On voit, par cet exposé sommaire, combien est opposé, en France et en Angleterre, le caractère imprimé à l'exercice du droit de pétition; on y retrouve toutes les différences du génie même des deux nations.

III. — Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur les précédents de notre législation et tracé le tableau comparatif des législations étrangères, nous avons à examiner l'exercice du droit de pétition dans son état et dans son fonctionnement actuels au sein de l'Assemblée nationale.

Cette Assemblée, en se plaçant sous l'autorité de la Constitution de 1848, et en adoptant les règlements de cette époque, pour la direction de ses travaux, a donné, comme alors, un libre cours à l'exercice du droit de pétition.

Jamais il n'a pris devant les Assemblées parlementaires un plus large développement.

Nous soumettons à cet égard à l'attention de l'Assemblée une statistique qui n'est pas dépourvue d'intérêt; elle fait connaître le nombre, les tendances et l'esprit des pétitions qui nous ont été adressées jusqu'à ce jour. On peut puiser dans ce document d'utiles enseignements.

Le nombre des pétitions parvenues à l'Assemblée depuis sa réunion à Bordeaux, le 8 février 1871, jusqu'au 8 février 1872, s'élève à 3,496, chiffre supérieur à aucun de ceux qu'aient relevés, dans une seule année, nos annales parlementaires. Ce chiffre s'élevait, au 1er mai 1872, à 4,030.

Voici le sort de ces diverses pétitions : 1,980 ont été rapportées en séance publique; sur ce nombre, 1,362 ont été repoussées par l'ordre du jour, 207 par la question préalable; 169 ont été renvoyées aux ministres, 60 au bureau des renseignements, 182 à des commissions spéciales.

De plus, 1,280 pétitions ont été directement renvoyées aux commissions spéciales, en vertu de la faculté dont il dispose, par le président de l'Assemblée.

Ainsi, en déduisant les 3,260 pétitions qui ont reçu une solution, du nombre total de 4,030, on constate que 770 d'entre elles sont actuellement en souffrance; encore faut-il ajouter à ce dernier nombre les pétitions adressées à l'Assemblée depuis le 1er mai dernier.

Or si l'on considère que l'Assemblée ne peut facilement, à raison de l'urgence de ses plus importants travaux, donner son temps à l'audition de toutes les pétitions arriérées; si l'on remarque d'un autre côté que le dépôt d'un grand nombre d'entre elles remonte à près d'une année, on se convaincra également des vices que présente le mode d'instruction actuellement en vigueur et de la nécessité d'y remédier.

Le pétitionnement a été d'abord hésitant dans les premiers jours de notre réunion à Bordeaux; à la fin du mois de février, il est devenu plus actif, 240 dossiers ont été déposés dans cette période. Bientôt l'envoi des pétitions a pris un développement rapide : 308 sont arrivées dans le second mois, 374 dans le troisième, enfin leur nombre a atteint dans les mois suivants des proportions jusque-là inconnues : 473 pétitions ont été déposées dans le quatrième mois, 562 dans le cinquième, et ainsi de suite.

Cette progression excessive du nombre des pétitions prête à la réflexion : on ne peut l'attribuer à des injustices commises, elle n'est point l'expression d'un besoin du pays, elle n'est pas

pas davantage une nécessité politique sous un gouvernement où l'accès à la publicité de toute revendication est librement ouvert par la presse et par la tribune. On doit donc en conclure qu'elle tient en grande partie à des causes factices.

Nous en trouverions la preuve dans le caractère même de plusieurs pétitions.

On doit avouer qu'elles ont souvent présenté un triste spectacle : on les a vues servir entre les mains de certains pétitionnaires à des attaques injurieuses et à la satisfaction d'irritations personnelles; elles ont été aussi, au gré des passions politiques, un instrument d'excitations de nature à troubler la paix publique.

On a accusé alors la publicité et l'éclat des rapports à la tribune d'être une source d'encouragement aux plus insignifiantes imaginations des pétitionnaires.

La critique est même allée jusqu'à imputer à des rapporteurs, qui seraient les premiers à vouloir amender les pétitions pour les rendre meilleures, de n'avoir pas suffisamment senti l'inconvénient d'exagérer l'importance des moindres élucubrations de quelques obscurs courtisans du faux bruit et de la vaine publicité.

L'excès du pétitionnement a été en outre le fruit des agissements des partis; ils ont, par des pétitions multipliées et dont le texte uniforme dénonce la communauté d'origine et d'action, demandé des mesures de nature différente selon les circonstances, mais toujours inspirées par le même esprit et les mêmes tendances.

Engagé dans cette voie et marqué de ce caractère, l'exercice du droit de pétition n'a pu trouver un accueil favorable devant une Assemblée dont il blessait les sentiments; aux yeux de qui il menaçait d'ailleurs de devenir par son extension excessive une entrave à ses plus utiles travaux.

L'exercice de ce droit s'est donc rendu suspect, il a été négligé, indéfiniment écarté, si bien qu'il semble n'être plus aujourd'hui qu'un titre illusoire et une vaine formule.

A tel point, qu'à en croire une presse, mal informée sans doute, à chaque jour fixé pour le rapport hebdomadaire des pétitions, le vide se ferait dans l'enceinte de l'Assemblée, les membres présents réclameraient dans le désert l'appel nominal et les rapporteurs déconcertés demanderaient l'ajournement.

Comment, en effet, l'exercice du droit de pétition serait-il utilement praticable devant un auditoire, impatient de ses critiques, lassé de son insignifiance, fatigué de sa multiplicité, également disposé enfin à fermer l'oreille à ses attaques et à ses doléances?

On en arrive ainsi par la faute de ceux qui l'exercent et l'abus qu'ils en ont fait, à dénier au droit lui-même ses incontestables avantages, et à faire involontairement violence à sa libre manifestation.

Cette situation appelle une réforme profonde, il est urgent de relever le droit de pétition du discrédit injuste et de l'humiliation imméritée où il est tombé : on doit pour cela assurer son exercice dans sa plénitude et sa dignité, tout en le conciliant avec la nécessité de respecter aussi la marche régulière des travaux de l'Assemblée nationale.

Cette préoccupation s'est présentée depuis longtemps déjà à l'esprit de plusieurs de nos collègues : une résolution en date du 17 mai 1871 a apporté une modification importante à l'article 95 de l'ancien règlement, en autorisant les commissions à ne rapporter les pétitions à la tribune que sous la seule indication de leur numéro d'ordre, quand elles ont été jugées à l'unanimité indignes de fixer l'attention de l'Assemblée.

Cette mesure eût pu produire de bons effets, mais, à raison même de son caractère de rigueur et de méfiance envers les pétitionnaires, elle a dû rester fort limitée dans son application : elle ne pourvoyait, d'ailleurs, que d'une manière insuffisante à la régularité et à la rapidité d'expédition des pétitions. On a bientôt senti la nécessité de rechercher des procédés plus efficaces.

Trois propositions ont été présentées dans ce but; ce sont, par ordre de date :

En premier lieu, la proposition de M. Tallon et de plusieurs de ses collègues. Cette proposition examine dans un système d'ensemble l'exercice du droit de pétition, détermine le caractère légal et juridique de ce droit, tend à l'assujettir à des garanties nouvelles de sincérité, de contrôle, de respect de l'ordre public, et présente enfin une série de mesures réglementaires ayant pour but de concilier la prompte expédition des pétitions avec des conditions plus sérieuses d'examen.

En second lieu, la proposition de M. Paris, tendant à éviter le rapport public des pétitions, sur lesquelles la commission propose l'ordre du jour ou la question préalable.

Troisièmement enfin, la proposition de M. le général Robert, dont le but est de réduire à une mention sommaire le rapport à la tribune des pétitions qui touchent aux matières constitutionnelles.

Disons-le nettement : la commission n'a pas jugé opportun de s'engager dans la voie nouvelle tracée par le premier projet, elle a pensé qu'elle ne devait pas s'attacher à l'étude de dispositions empreintes d'un caractère législatif, mais s'occuper seulement de mesures réglementaires.

Le droit de pétition, a-t-on dit, est, de sa nature, vague et indéfini N'y aurait-il pas imprudence à vouloir déterminer ses limites? Toutes les idées, toutes les réclamations peuvent être librement adressées aux Assemblées, sauf à elles à prendre, dans leur examen les dispositions qu'exigent leur dignité et le respect de leurs prérogatives.

Il a donc paru préférable à la commission de procéder par voie de simple modification au règlement actuel de l'Assemblée

Tout en faisant à ces propositions d'importants emprunts, tels que l'obligation de la légalisation, l'extension des droits des commissions des pétitions, la transformation des divers modes de publication, la commission a adopté un système et élaboré un projet nouveau.

Nous avons à en faire connaître les bases théoriques comme prémisses des modifications apportées au règlement de l'Assemblée.

IV. — C'est en conciliant le respect du droit de pétition, dans son essence même, avec la simplification de son exercice, que la commission s'est efforcée de chercher la solution des délicates questions soumises à son examen; tel est le cercle restreint où ont dû se mouvoir ses décisions; elle n'a pas voulu définir le droit, le réglementer ni le soumettre aux entraves de la loi, elle s'est bornée à l'envisager au point de vue de la procédure parlementaire.

Sur ce terrain nettement tracé, l'entente était facile, et nous avons été unanimes pour rechercher le moyen le plus sûr d'éviter à la tribune des rapports multipliés, et des discussions oiseuses sur des pétitions n'offrant aucun intérêt; rapports et discussions dont l'effet inévitable est d'entraîner des pertes de temps qui font indéfiniment ajourner les résolutions les plus essentielles de l'Assemblée.

La commission a été d'avis qu'il fallait confier aux commissions d'examen des pouvoirs beaucoup plus étendus qu'elles ne les possèdent actuellement; ces commissions sont choisies dans les bureaux, elles sont renouvelées mensuellement, elles sont à juste titre investies de la confiance de l'Assemblée. A quel titre pourrait-on suspecter leur impartialité, leur zèle, leur amour de la justice?

Ce système est fortifié par l'exemple de l'Angleterre où la plus grande latitude d'appréciation,

sur l'opportunité ou l'utilité de la mise en lumière des pétitions, est laissée aux comités spéciaux.

On entourera l'exercice de cette faculté de libre appréciation, de sérieuses garanties par une large publicité qui permettra l'incessant contrôle des intéressés et de l'opinion, et par l'affirmation absolue du droit d'évocation que peut exercer chaque représentant pour provoquer la discussion de toute pétition en séance publique.

Le triage opéré entre les pétitions réputées dignes d'un rapport, et celles qui seraient écartées à défaut d'intérêt sérieux, prêtera un caractère tout particulier d'importance à celles qui obtiendront ce privilége; on verra alors se produire, avec l'espoir de fixer l'attention, les propositions marquées au coin d'une réelle utilité.

Rendons, en effet, cet hommage à un certain nombre de pétitions, qu'elles portent l'empreinte d'un sentiment éclairé des intérêts publics, ou qu'elles sont l'expression libre, spontanée et loyale des griefs légitimes, des aspirations et des droits personnels des pétitionnaires. A celles-là on doit la plus large faveur.

Ainsi, beaucoup de pétitions sont relatives à la réorganisation de l'armée, aux mesures financières, aux projets de libération du territoire, à des réformes électorales, aux lois sur l'enseignement, à celles sur les matières commerciales ou industrielles; c'est là une manifestation franche et légale de pensées inspirées par l'élan sincère du patriotisme, ou l'affirmation des nécessités et des espérances des temps difficiles que nous traversons. On ne saurait méconnaître sans injustice l'avantage qu'il y a pour le législateur à écouter ces doléances, ces avertissements, ces conseils; on pourrait trouver même dans ces manifestations des divers sentiments de l'opinion, comme l'ont dit à une autre époque, les défenseurs du droit de pétition : « le compte rendu de l'état et des désirs de la France; et ce compte-rendu, d'autant plus fidèle que ses diverses parties n'auront pas été concertées, et qu'il sera formé d'éléments hétérogènes et indépendants, n'encourra jamais le soupçon d'aucune espèce de partialité (1). »

Voilà bien le côté sérieux et respectable du droit de pétition. C'est en s'associant ainsi à la pensée intime et aux intérêts du pays qu'il peut devenir, dans nos assemblées, l'utile auxiliaire de l'initiative parlementaire.

On l'a toutefois fait observer avec juste raison, par l'effet même de la libre action de cette initiative, le droit de pétition se trouve rejeté au second rang des garanties d'ordre public.

L'exemple de l'Angleterre nous a déjà montré combien ce droit et celui d'initiative sont intimement liés l'un à l'autre. C'est en effet selon le degré de liberté laissé à l'initiative des Assemblées, et suivant qu'elles sont une émanation plus ou moins étendue ou directe du suffrage, que l'importance du droit de pétition semble devoir se restreindre ou s'agrandir. Expression de l'opinion publique, pourrait-il avoir une haute signification au lendemain du jour où la nation, par le choix de ses mandataires, a largement manifesté ses sentiments et ses aspirations? Initiateur des transformations et des progrès législatifs, ne perdrait-il pas l'avantage de la priorité d'action, et pourrait conserver une grande autorité, en face d'une assemblée nombreuse, ardente à mettre en jeu son droit d'initiative, et ne laissant aucun abus, aucune défectuosité même des lois, sans les signaler aux réformateurs?

Le débat public des pétitions perd ainsi dans les assemblées des gouvernements parlementaires, une part de l'intérêt et des avantages qu'il présenterait en d'autres temps et sous une autre forme de Gouvernement. Mis en concurrence avec la presse libre et la tribune libre, le droit de pétition cesse d'être un organe essentiel et suffisamment autorisé pour élever la voix dans la discussion des affaires publiques.

On le voit donc, nous ne portons aucune atteinte à la liberté, nous ne diminuons aucune des garanties politiques qui appartiennent aux citoyens, en conférant aux commissions de l'Assemblée un droit de décision plus étendu sur le sort des pétitions.

Nous offrons d'ailleurs une garantie complète à l'exercice du droit des pétitionnaires, en laissant ouverte la libre discussion de toute pétition, sous la réserve de l'autorisation et de l'approbation de l'Assemblée, lorsque l'un de ses membres voudra la saisir de cet examen.

Les rapports entre les pétitionnaires et la représentation nationale étant facilités d'ailleurs par une large publicité, on n'a pas à craindre qu'un droit respectable reste en souffrance faute de défenseur, qu'une proposition utile ne trouve pas de soutien, qu'une réforme légitime n'ait pas ses promoteurs.

Telle est la base théorique des modifications que nous introduisons au règlement; nous complétons ce système par plusieurs dispositions pratiques de nature à assurer la sincérité des pétitions, à régler les rapports entre l'Assemblée et les pétitionnaires, à donner enfin à l'instruction de chaque dossier des garanties nouvelles d'examen et de bonne décision.

Il nous reste à présenter l'étude détaillée de ces diverses mesures réglementaires pour en bien faire connaître le mécanisme et le fonctionnement.

V. — La première innovation introduite par notre projet porte sur l'article 90 du règlement : elle a pour objet d'assurer la sincérité et l'authenticité des signatures apposées sur les pétitions. L'importance de cette mesure n'échappera à aucun esprit clairvoyant. A quelque point de vue que l'on envisage, en effet, le droit de pétition, il est essentiel que l'identité du pétitionnaire soit reconnue et incontestée. La confiance dont jouira l'exercice de ce droit, son utilité, son autorité sont à ce prix. L'Assemblée elle-même est intéressée à ce que la fantaisie ou les manœuvres dolosives des pétitionnaires ne la fassent pas complice de l'erreur ou du faux, et ne la rendent point le jouet d'une mystification.

L'exercice du droit de pétition a malheureusement servi à quelques pétitionnaires peu scrupuleux, d'instrument à d'inavouables rancunes; il s'est produit des pétitions dont l'unique objet était de déverser l'outrage sur les personnes les plus estimables; d'autres contiennent des allégations diffamatoires, d'autres enfin s'attaquent, dans un but de spéculation et d'exploitation, à des hommes considérables, en cherchant à porter atteinte à leur honneur et à leur position; la plupart de ces pétitions se présentent sous des noms d'emprunt.

Notre honorable collègue M. Baze a démasqué à la tribune l'une de ces coupables intrigues en signalant une pétition où, sous le nom supposé de deux honorables ecclésiastiques, on demandait, dans le but manifeste de compromettre leur caractère, la suppression d'une pension que madame veuve de Martignac touche de l'Etat. On pourrait facilement citer d'autres exemples de tels abus.

A l'abri de l'inviolabilité du droit de pétition ou en l'absence des éléments bien déterminés de criminalité prévus par les lois, le délit échappe à la répression : on s'est demandé, en effet, si au point de vue juridique, l'apposition de fausses signatures sur une pétition constitue le crime de faux? « Il est manifeste, disait à ce sujet, en 1850, M. Quentin-Bauchard, que le faux en cette matière spéciale, est d'une nature atténuée pour ainsi dire; on s'imagine que pour ajouter une signature factice à celle qu'on appose soi-même

(1) Benjamin Constant.

sur une pétition, on ne commet pas un crime et qu'on ne se rend pas faussaire. »

La jurisprudence et les criminalistes se sont divisés sur cette question. Il s'est produit en 1848 un exemple frappant de ces divergences d'opinion; les fausses signatures s'étaient tellement multipliées sur les pétitions adressées en masse à l'Assemblée à l'occasion de la proposition Rateau, que la justice dut sévir : à l'instigation de M. Léon Foucher, alors ministre de la justice, de nombreuses poursuites, 80 environ, furent exercées devant le jury; elles aboutirent à 13 condamnations et à des ordonnances de non-lieu ou à des acquittements beaucoup plus nombreux.

Pourquoi s'en remettre à la justice du soin de poursuivre les faussaires, n'est-il pas beaucoup plus sage de prévenir le délit en exigeant la légalisation des signatures?

L'Assemblée n'est-elle pas grandement intéressée à imposer ces conditions de sincérité et de lumière à ses propres résolutions?

C'est dans cette pensée qu'une proposition du représentant Chapot réclama, en 1850, la formalité de la légalisation; cette proposition créait toutefois une responsabilité et édictait des pénalités que nous ne saurions accepter; elle n'en fut pas moins deux fois accueillie avec faveur et prise en considération par l'Assemblée, et si elle n'aboutit pas à une réforme définitive, c'est que, dirigée contre le pétitionnement organisé pour demander la prorogation des pouvoirs présidentiels, elle se heurta dans l'Assemblée de 1851 à des résistances dont l'intention mal déguisée pouvait déjà faire présager la violation imminente des droits de la représentation nationale. On objecte que l'exigence de la légalisation pourrait devenir, par le mauvais vouloir des autorités chargées d'accomplir cette formalité, une diminution du droit des pétitionnaires et une entrave à son exercice. Ces craintes nous semblent chimériques.

On ne doit pas oublier que les autorités municipales ne peuvent se refuser à légaliser les signatures dont l'identité est constatée par la réclamation en personne des intéressés : si ces autorités manquaient à ce devoir rigoureux, elles encourraient une grave responsabilité. Au surplus, dans le but de prévenir toute difficulté de ce genre, notre projet invite les pétitionnaires à faire mention du refus, s'il se produisait jamais, à la suite de leurs pétitions.

Une instruction pourrait être ouverte dans ce cas par la commission, et le refus constaté, des mesures de répression seraient provoquées sur son initiative contre le fonctionnaire coupable d'un tel abus de pouvoir.

Nous laissons d'ailleurs sur le mode de la légalisation une entière liberté d'appréciation, il suffira à la commission de constater l'authenticité de la signature, et derrière elle la présence d'un auteur responsable, pour que le but de la disposition proposée soit atteint.

Les pétitions déposées par les membres de l'Assemblée doivent-elles être, comme les autres, revêtues de la formalité de la légalisation? La commission s'est prononcée pour l'affirmative. Elle a pensé qu'à raison même de sa responsabilité, le représentant qui fait le dépôt devait s'assurer, pour sa propre garantie, de l'existence et de la sincérité du pétitionnaire; il pourrait arriver en effet qu'obsédé par la demande d'inconnus, le représentant cédât à leurs persistantes instances en effectuant le dépôt de pétitions dont l'authenticité serait suspecte. La disposition du projet lui permettra de s'éclairer sur l'identité de leurs auteurs sans froisser la confiance de ceux-ci et sans blesser aucune susceptibilité. S'il connaît, au contraire les pétitionnaires, le représentant pourra certifier lui-même les signatures, et cette légalisation aura, aux yeux de la commission, une autorité qu'elle s'empressera de reconnaître.

On s'est encore préoccupé de l'accueil réservé aux pétitions revêtues d'un grand nombre de signatures : celles-là, dit-on, présentent un caractère particulier d'importance; elles sont parfois d'imposantes manifestations de l'opinion auxquelles on ne saurait sans injustice refuser une favorable attention.

Or, ne serait-ce pas pousser trop loin les exigences que demander la légalisation de milliers de signatures? A cela, la réponse est facile : il suffira qu'une seule signature, sur un nombre si grand qu'il soit, ait été revêtue de la formalité de la légalisation pour que la pétition soit accueillie.

Ce sera à la commission, à l'Assemblée elle-même, à juger ensuite du cas à faire des signatures qui ne se présentent pas avec la garantie spéciale que la légalisation y attache. L'absence de cette formalité pour une partie des signatures n'empêchera donc pas l'examen de la pétition, mais diminuera dans une mesure corrélative l'autorité de son caractère.

Ainsi, on le voit, la prescription de la légalisation, loin de nuire à l'exercice du droit de pétition, peut lui donner plus de crédit, ajouter à la confiance qu'il mérite et imprimer enfin aux décisions de l'Assemblée, en les mettant à l'abri de la surprise et de l'erreur, une autorité dont elle doit être jalouse dans l'intérêt même de sa dignité.

La seconde modification du règlement proposée par le projet, touche à l'article 92. Elle a pour objet d'étendre à la commission des pétitions le droit, conféré déjà au président de l'Assemblée, de renvoyer préalablement aux commissions spéciales chargées de l'examen d'une proposition, les pétitions qui soulèvent des questions analogues. Le président de l'Assemblée a largement usé de son droit : 1,280 pétitions ont été jusqu'au 1er mai, l'objet de ce renvoi aux commissions spéciales.

Grâce à cette mesure, le rôle des travaux de l'Assemblée a été allégé d'un lourd fardeau.

Mais cette faculté donnée à l'autorité présidentielle constitue-t-elle une prérogative qui doive nécessairement y rester exclusivement attachée? Nous ne l'avons pas pensé; nous sommes convaincus que les commissions useraient avec la même utilité, avec une réserve et un discernement non moins grands, du droit de renvoi préalable.

Une raison péremptoire nous a déterminé d'ailleurs à étendre ce privilége à la commission des pétitions : c'est l'inégalité résultant actuellement, entre les pétitionnaires, de ce que le renvoi s'opère quand la nomination de la commission spéciale a précédé l'arrivée des pétitions; tandis qu'il n'est pas pratique si cette nomination a eu lieu postérieurement : la mesure proposée prévendra cette anomalie, elle rétablira une égalité dont il est sage et équitable de ne point se départir.

Les pétitionnaires n'ont, au surplus, qu'à s'applaudir d'un renvoi dont l'effet est de confier à des hommes spéciaux et compétents l'étude de leurs propositions. Cette innovation nous semble donc à l'abri de toute critique sérieuse.

L'article 93, auquel nous devons donner une attention toute particulière, est, on peut le dire, le pivot du système inauguré par le nouveau projet. Cet article confère à la commission des attributions nouvelles et plus larges, lui donne, à son choix, le droit de décision immédiate ou de renvoi à la discussion publique : il crée, en quelque sorte, en matière de pétition une première juridiction, sous réserve d'appel ou d'évocation ultérieure devant l'Assemblée nationale.

Nous n'hésitons pas à affirmer que, loin de diminuer les garanties d'examen des pétitions, cette manière de procéder leur en apporte au contraire de plus sérieuses.

Ceci ne peut faire un doute à l'égard des péti-

tions renvoyées par la commission à la discussion en séance publique; celles là se présenteront à la tribune dégagées de toute solidarité avec des pétitions dont précédemment l'inutilité ou le mauvais esprit, imprimait à toutes les autres une défaveur qui rejaillissait sur les plus importantes Elles fixeront d'autant mieux l'attention, qu'elles s'isoleront d'une foule obscure et nombreuse.

Cela est vrai aussi des pétitions qui seront l'objet d'un renvoi à des commissions spéciales Enfin, toutes en général, gagneront en garantie, par suite de la nécessité de rendre leur examen d'autant plus attentif et scrupuleux qu'il devra provoquer une décision souvent définitive au sein de la commission.

Au surplus, après toute résolution prise, un avis sera immédiatement adressé par le bureau des procès-verbaux à chaque pétitionnaire; chacun pourra dès lors porter une attention continue sur sa pétition, la suivre dans sa marche si elle doit être rapportee en séance publique, ou bien en provoquer l'évocation par l'entremise d'un représentant si la commission l'a écartée.

Au point de vue de l'ordre des travaux parlementaires, l'extension les droits conférés à la commission produira cet utile résultat de n'amener les pétitions en discussion, sauf le cas d'urgence, qu'à la suite de l'ordre du jour; d'éviter sinsi l'interruption des discussions commencées; d'arracher à la malignité publique cette supposition, à la fois injuste et malséante, de considérer comme un temps de loisir et de vacances parlementaires le jour réglementaire fixé pour le rapport des pétitions.

A un autre point de vue, cette réforme fera cesser l'encombrement et la multiplicité des rapports à la tribune; elle préviendra, en un mot, l'affligeante dissipation des heures de discussion dont on doit être d'autant plus avare qu'elles appartiennent aux affaires du pays. Ce système, on le voit, se rapproche, par certains points, du mode de procédure adopté en Angleterre; il éloigne de la tribune les pétitions insignifiantes en laissant entier le droit du représentant de provoquer l'examen de celles auxquelles s'attache un sérieux intérêt.

Notre projet se complète par des mesures de contrôle qu'il nous reste à faire connaître. L'une de ces mesures les plus importantes est inscrite dans l'article 94, c'est le caractère nouveau donné au feuilleton distribué, suivant l usage, aux membres de l'Assemblée. Ce feuilleton porte actuellement, on le sait, l'indication des résolutions adoptées par la commission, les noms des pétitionnaires et l'objet de leurs demandes. Nous y ajoutons le résumé des motifs de la décision.

Chaque représentant pourra ainsi se rendre compte des causes de la détermination prise par la commission, de l'esprit qui l'a dirigée, des raisons qui l'ont décidée, son appréciation sera éclairée, et il pourra mieux juger ainsi de l'intérêt qu'il peut y avoir à provoquer le rapport public.

Ce système présente encore une analogie marquée avec l'usage anglais, qui consiste à publier plusieurs fois par semaine un compte rendu des pétitions déposées dans les assemblées; ce feuilleton est, il est vrai, chez nos voisins livré au public par sa mise en vente; chez nous la presse toujours au courant des plus intimes détails des travaux parlementaires, ne manquera pas de s'en emparer et la publicité en sera également assurée.

On doit toutefois se prémunir contre l'étendue que pourrait prendre une semblable publication. Nous avons donc dû spécifier que les motifs des résolutions des commissions seront succinctement exprimés. On peut s'en remettre à cet égard, à l'esprit de prudence et de réserve des rapporteurs et à l'expérience de la pratique.

Le même article consacre le droit d'évocation qui est la prérogative des représentants. Ce droit essentiel pourra être exercé dans le délai d'un mois, à partir de la publication de la résolution adoptée par la commission. La faculté de le mettre en mouvement est établie, on le voit, sur des bases larges et libérales.

Nous avons jugé utile de reproduire, en l'adaptant au nouveau projet, une disposition préventive récemment introduite dans l'ancien règlement. Elle a pour objet d'écarter, en ne les mentionnant que par un simple numéro d'ordre, sur l'avis unanime de la commission, les pétitions dont le but intentionnel serait de faire offense à la dignité de l'Assemblée ou qui seraient manifestement le produit des folles imaginations de quelque cerveau malade.

Les commissions ont usé jusqu'à présent avec une grande discrétion de cette faculté; elles y apporteront, on n'en doute pas, dans l'avenir la même réserve.

Après l'expiration du délai, pendant lequel doit s'exercer, comme l'appel à une juridiction supérieure, le droit d'évocation, la résolution prise par la commission devient définitive, et mention en est faite au *Journal officiel*.

Le public est ainsi instruit, comme les pétitionnaires eux-mêmes, des décisions arrêtées par la commission. L'opinion publique trouve là l'exercice de son contrôle.

Nous apportons enfin dans les derniers paragraphes de l'article 95 une sanction des plus hautes à l'examen des pétitions renvoyées aux ministres ou aux commissions spéciales, par une disposition empruntée aux règlements des anciennes asssemblées du gouvernement constitutionnel. Nous exigeons d'un côté que les commissions mentionnent par une note inscrite dans les rapports de leurs travaux l'étude des pétitions dont elles ont été saisies : d'un autre côté, que les ministres auxquels les pétitions les plus dignes d'intérêt ont été renvoyées, fassent connaître par un bulletin, au moins semestriel, porté sur le feuilleton distribué aux membres de l'Assemblée, la suite qui leur a été donnée ou la solution qu'elles ont reçue.

Cela s'est fait jadis, et c'est à tort que cette pratique est tombée en désuétude; elle est la reconnaissance et la consécration la plus légitime du droit des pétitionnaires.

Cette mesure préventive de la négligence ou des habiletés parlementaires a été depuis longtemps réclamée; elle fut dès 1849 l'objet d'une proposition spéciale présentée par M. Savatier-Laroche. Elle constitue au surplus le seul moyen de relever les résolutions de l'Assemblée, en matière de pétition, de la péremption dont elles peuvent être frappées dans l'état actuel de la procédure parlementaire.

Telles sont, dans leur ensemble, les considérations qui nous ont déterminé à adopter les dispositions réglementaires que nous venons soumettre à l'approbation éclairée de nos collègues.

L'économie de notre système présente, en le résumant, dans les diverses évolutions que peut subir l'examen d'une pétition, trois phases différentes.

En premier lieu, après le dépôt des pétitions, une commission est saisie de leur examen; elle prend, à part des exceptions imposées par les convenances, sur chacune d'elles, une résolution motivée.

Avis est donné ensuite au pétitionnaire de la résolution adoptée, de telle sorte qu'il connaît le sort de sa pétition et peut, si elle n'a été l'objet d'un renvoi devant l'Assemblée, provoquer ce renvoi par l'entremise d'un représentant.

C'est là l'exercice entier et étendu des droits du pétitionnaire.

En second lieu, chaque pétition renvoyée par la commission à l'examen de l'Assemblée est l'objet d'un rapport public.

Les résolutions de la commission à l'égard des

Elles peuvent également être déposées par un représentant qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

Tout représentant qui se sera constitué intermédiaire entre le rassemblement et l'Assemblée sera passible, suivant la gravité des cas, de l'une des peines portées à l'article 113 de ce règlement.

Art. 91. Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire, ainsi que l'indication sommaire de l'objet de la demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au président, le nom du représentant qui l'aura déposée.

Ce rôle est imprimé et distribué à l'Assemblée.

Art. 92. Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la commission des pétitions.

Néanmoins celles relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale sont directement renvoyées à cette commission par le président de l'Assemblée.

Ce renvoi peut être également ordonné par la commission des pétitions.

Tout membre de l'Assemblée pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au président de la commission chargée de leur examen.

Art. 93. Chaque pétition est, dans la commission, l'objet d'un rapport et d'une résolution.

Le bureau des procès-verbaux donne avis au pétitionnaire de la résolution adoptée ou du renvoi prononcé, avec l'indication du numéro d'ordre de sa pétition.

La commission rapporte, en séance publique, les pétitions sur lesquelles elle conclut au renvo à un ministre et celles qu'elle juge utile de soumettre à l'examen de l'Assemblée.

La priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition, l'Assemblée décide dans ce cas, par assis et levé, sans débat.

Art. 94. Un feuilleton, distribué chaque semaine, aux membres de l'Assemblée, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du rapporteur, enfin la résolution adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois la commission peut, lorsqu'à l'unanimité des membres présent, elle l'a jugé convenable, ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et le nom de son auteur avec indication de la résolution adoptée.

Si, dans le mois de la distribution du feuilleton, un représentant demande le rapport d'une pétition en séance publique, ce rapport sera fait de plein droit.

Cette demande devra être adressée par écrit au président de l'Assemblée.

Art. 95. Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public et sont mentionnées au *Journal officiel*.

Les commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront en faire mention dans leurs rapports.

Dans un délai de six mois, les ministres feront connaître, par une mention portée au feuilleton distribué aux membres de l'Assemblée, la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été respectivement renvoyées.

SÉANCE DU MARDI 30 AVRIL 1872

Annexe n° 1093.

RAPPORT fait, au nom de la commission des marchés (*) sur les dépenses d'équipement des corps francs du département du Rhône, par M. Blavoyer, membre de l'Assemblée nationale.

En exécution de la loi du 6 avril 1871, le préfet du Rhône, par une circulaire du mois de mai suivant, a mis en demeure les fournisseurs de son département de présenter leurs réclamations. Plusieurs d'entre eux n'ont pas pu produire des marchés réguliers et n'ont apporté que des mémoires, ou des factures d'objets livrés, en vertu de conventions verbales faites avec les chefs de corps.

La liste, dressée par le préfet le 17 juin dernier, comprend seize soumissionnaires, dont deux ont traité directement avec le ministre de l'intérieur, d'autres ont équipé les mobilisés du Rhône, et leurs demandes seront examinées plus tard.

Nous n'avons à apprécier ici que des fournitures faites à divers corps, formés à Lyon, qui n'appartenaient ni à l'armée régulière, ni à la garde nationale, qui se nommaient :

1° Eclaireurs du Rhône ;
2° Légion d'Alsace et de Lorraine;
3° Chasseurs volontaires du Rhône;
4° Les Vengeurs ;
5° Légion garibaldienne.

Les éclaireurs du Rhône ont reçu, sur la réquisition d'un commandant Geneste, 250 uniformes complets, aux prix de 35 francs chacun, qui ont été fournis par le sieur Veyret, tailleur, suivant marché du 28 octobre 1870, et 274 sacs de toile, dits musettes, à 1 fr. 10 c. et 2 fr., pour lesquels le sieur Carret, emballeur, n'a pu produire qu'un duplicata de facture, qui porte la déclaration de prise en charge par Geneste. On ne sait à quel titre, dit l'intendant militaire, que nous avons consulté, M. Geneste a conclu ces marchés, il a promptement disparu; mais comme 86 uniformes lui ont été livrés, et ont été payés le 9 novembre 1870, sur un mandat du préfet, il est évident qu'il avait qualité pour faire cette acquisition.

Les prix ne sont pas exagérés; tous les effets ont été livrés à M. Duchêne, qui a succédé au commandant Geneste et qui est aujourd'hui sous-

(*) Cette Commission est composée de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, *président;* le marquis d'Andelarre, de Corcelle, *vice-présidents;* le marquis de Mornay, Savary, de Guiraud, le comte Octave de Bastard, *secrétaires;* Ancel, Toupet des Vignes, Blavoyer, Bozérian, de la Bouillerie, Teisserenc de Bort, l'amiral de Montaignac, Arbel, de Kergariou, le comte Rampon, Martell (Charente), Boduin, Prax-Paris, Balsan, Dufournel, Vétillard, Busson-Duviviers, Desseilligny, Maurice, le vicomte de Gontaut-Biron, Germonière, Joubert, Wilson, Gaslonde, Adam (Pas-de-Calais), Ganivet, Lacave-Laplagne, Des Rotours, Beau, de Tarteron, le comte L. de Ségur, Julien, Peulvé, Daussel, Buisson (Aude), le comte de Béthune, de Combarieu, Bastid (Raymond), Martel (Pas-de-Calais), Riant, Rouveure, de Saint-Victor, Waddington, de Ravinel, Vitalis, le baron Eschasseriaux, Jozon, Vinay, Arthur Legrand, le baron de Jouvenel, le comte d'Hespel, Mayaud, Monnet.

préfet de Montbrison; aussi l'intendant conclut au payement de ces factures.

La légion d'Alsace et Lorraine, sous les ordres du colonel Milet, comprenait un escadron de cavalerie et une batterie d'artillerie. Il reste à payer à deux fournisseurs de ce corps le montant de deux factures qui n'ont pas d'importance; le premier, Laserve, a livré des brosses pour une somme de 65 fr. 25 c. et il a produit un reçu qui a paru authentique; le second, Michel, boulanger, a fourni 192 kilos de pain, dont le colonel a constaté la qualité. Mais ce marchand affirme que ce pain a été défourné, malgré lui, avant la cuisson complète. Ces créances sont certaines et paraissent justifiées.

Les chasseurs volontaires du Rhône ont eu pour chef un sieur Moulinier qui est actuellement au bagne, comme le constate une lettre du préfet, du 8 septembre 1871. Il s'est fait livrer divers outils en fer et en acier pour une somme de 126 fr. par MM. Corcellet, Bernard et Jouguer, qui présentent un récépissé du corps, et qui se sont crus autorisés à livrer ces objets parce qu'une première fourniture avait été payée comptant. L'intendant militaire est d'avis d'admettre cette facture en liquidation.

Les Vengeurs étaient commandés par un sieur Malicki qui a été condamné à 20 ans de travaux forcés, pour désertion en présence de l'ennemi, et pour vols de fonds appartenant à l'Etat.

Il paraît, d'après le rapport de l'intendant militaire Guénin, qu'au moyen de fonds mis à sa disposition par le gouvernement, ce chef a passé seul les marchés pour fournitures nécessaires aux officiers et à la troupe. En outre, il s'est fait livrer par MM. Seur et Peyrot, passementiers, un chapska de cachemire avec plumes, un képi, des gants et autres effets dont la facture, encore due, s'élève à 72 fr. L'Etat ne peut pas évidemment être déclaré responsable d'une pareille fourniture, faite par un marchand qui ne pouvait pas croire qu'il était autorisé à livrer à un officier inconnu des objets d'équipement à crédit.

La légion garibaldienne a vu 53 officiers vêtus aux frais de l'Etat, avec un luxe qui contrastait avec le pauvre équipement de nos propres soldats.

Mais les fournitures du tailleur Fénétrier de Lyon, ont été régulièrement faites, il n'a livré les vêtements que sur remise de bons ayant un caractère authentique et revêtus du timbre officiel de l'intendance de l'armée des Vosges.

Le ministre de la guerre, interrogé, au nom de la commission, sur la question de savoir si les intendants de l'armée des Vosges étaient réellement commissionnés et reconnus par l'autorité compétente a répondu, à la date du 16 janvier 1872 : « Les corps francs accidentellement formés à Lyon ont été administrés par des fonctionnaires de l'intendance, nommés à titre auxiliaire, et choisis sans discernement, mais munis de commissions délivrées par mon département, soit par M. de Bailehache, intendant de l'armée des Vosges, qui s'en est attribué le droit, soit par le général Garibaldi, en vertu de ses pleins pouvoirs. Ces fonctionnaires étaient peu expérimentés, ils paraissent avoir adopté le procédé de faire habiller directement les officiers enrôlés dans les troupes garibaldiennes, plutôt que de remettre les fonds directement aux intéressés. C'est ainsi que pour chaque officier admis un bon était délivré au sieur Fénétrier, qui habillait l'officier. Mais il n'est pas douteux que tous les effets devaient être payés par les officiers auxquels ils ont été fournis, soit à l'aide de la gratification d'entrée en campagne *qu'ils ont reçue*, soit à l'aide de leur solde, et le procédé d'habillement adopté par l'intendance auxiliaire eût été admissible, si en même temps elle eût fait effectuer des retenues correspondantes sur la solde des officiers habillés, mais elle ne l'a pas fait. »

Ainsi, ces officiers garibaldiens, après avoir touché leur solde et leur indemnité d'entrée en campagne, se sont fait fournir des vêtements d'un luxe théâtral, et les ont laissés à la charge de l'Etat. Le ministre est obligé de payer toutes ces fournitures, parce qu'elles ont été faites par des négociants de bonne foi qui ont obéi aux réquisitions d'officiers qui paraissaient munis de pouvoirs réguliers, eu égard aux nécessités du temps.

Cependant, une fourniture faite par un sieur Poulet à l'armée des Vosges ne doit pas être payée.

Cette commande, qui se composait principalement d'effets de harnachement, avait été faite par le lieutenant Ferrand, de la 4e brigade, qui en avait pris livraison. Au moment du licenciement, cet officier se présenta à Mâcon, amenant avec lui un wagon plein d'effets de toute sorte, qu'il prétendait avoir achetés sur l'ordre de Ricciotti Garibaldi, et qu'il voulait verser dans les magasins de l'Etat.

Cette prétention fut formellement repoussée et le sieur Ferrand dut conserver des effets que l'intendance ne l'avait pas chargé d'acheter et dont elle n'avait aucun besoin. Le sieur Poulet n'a présenté ni marché, ni récépissé d'une autorité quelconque, et il est invraisemblable qu'il ait sérieusement fourni des marchandises pour une somme de 3,898 fr. 50 c. sur la simple parole d'un lieutenant. Il ne peut aujourd'hui qu'exercer des poursuites contre Ferrand.

La commission ne remplirait pas complétement sa mission, si elle se bornait à constater quelles sont les charges qui doivent être supportées par le Trésor, en vertu de ces marchés plus ou moins réguliers, elle doit aussi apprécier les actes de ces officiers, de ces fonctionnaires qui ont présidé, à tous les degrés, à l'organisation de la défense pendant cette malheureuse guerre.

Que trouve-t-elle dans le département du Rhône? Un commandant Geneste qui disparaît après avoir conclu des marchés de fournitures; un sieur Malicki, commandant les Vengeurs, qui, après avoir reçu directement de l'Etat une somme considérable pour l'équipement de son corps, a été condamné à 20 ans de travaux forcés; un autre chef, Moulinier, commandant des chasseurs volontaires, qui est actuellement au bagne; des officiers garibaldiens qui se sont fait livrer de riches vêtements sans les payer; un lieutenant, Ferrant, qui paraît s'entendre avec un fournisseur pour faire accepter des objets dont l'armée n'a nullement besoin.

Tout cela justifie bien le jugement porté par le ministre de la guerre, qui déclare que les ordonnateurs ont été choisis sans discernement. Tout cela prouve quel désordre régnait dans la direction de la défense.

Si nous comparons l'équipement des garibaldiens à celui qui a été donné à notre armée, nous ne pouvons que condamner énergiquement la conduite de ceux qui se sont montrés si prodigues pour les étrangers, si parcimonieux pour nos soldats.

Les chemises rouges coûtent 20 fr.; les pantalons, 30 fr.; les vestons, 58, 65, 70, 80 et 90 fr.; d'autres, de 100 à 190 fr. Le manteau du colonel Garibaldi, dit, en se lamentant le fournisseur, était d'une ampleur excessive, d'un drap gris magnifique, doublé de rouge et du prix, relativement modique, de 180 fr. Des boutons d'argent fin sont exigés par un sous-intendant, et les galons et les torsades sont en grandes quantités sur toutes les factures.

Il suffit d'énoncer ces détails pour faire sévèrement apprécier les actes des organisateurs de tous ces corps francs qui ont contribué à entretenir l'illusion sur les forces que la France pouvait employer à sa défense.

La commission n'a pas d'autres observations à faire relativement aux réclamations des fournisseurs, mentionnés dans ce rapport et elle ne fait

aucune objection contre les conclusions de l'intendant, tendant au payement de :

6,861 fr. à M. Veyret.
476 fr. à M. Cassat.
65 fr. 25 à M. Laserve.
74 fr. 88 à M. Michel.
126 fr. 70 à M. Corcellet.
6,284 fr. 15 à M. Fenétrier.

Et elle approuve également le rejet de la réclamation du sieur Poulet, qui n'est appuyée par aucune pièce justificative.

Annexe n° 1094.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de la Gironde à modifier le taux de l'intérêt de deux emprunts réalisables en vertu de lois antérieures, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 8 mai 1869 a autorisé le département de la Gironde à emprunter une somme de 1,481,000 fr. pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve.

Une seconde loi en date du 27 juillet 1870 a en outre autorisé le même département à contracter un emprunt de 817,000 fr. pour les travaux du chemin de fer d'intérêt local de Nizan à Saint-Symphorien.

Le conseil général n'a pu user jusqu'à ce jour de la faculté d'emprunter qui lui a été accordée.

Des démarches ont été faites dans les derniers mois de l'année 1871, auprès de la caisse des dépôts et consignations pour réaliser le montant des deux emprunts (2,328,000 fr.); mais M. le directeur de cet établissement a fait connaître que la caisse ayant suspendu d'une manière générale le service des prêts aux départements et aux communes, il lui était impossible de donner suite aux propositions qui lui avaient été adressées.

Les tentatives faites auprès de divers autres établissements de crédit sont également demeurées sans résultat.

Le conseil général de la Gironde à reconnu, dans sa session du mois d'avril dernier, la nécessité de réaliser sans retard la somme de 2,328,000 francs.

Le département est en effet lié envers les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local par des engagements auxquels il ne peut se soustraire : ces compagnies ont exécuté les conditions du contrat ; après avoir acquis les terrains nécessaires, elles ont achevé la plus grande partie des travaux, et, pour ouvrir les deux lignes à la circulation, elles n'attendent plus que le payement des subventions qui leur ont été promises. Cette grande entreprise subirait les retards les plus fâcheux si le payement du contingent départemental n'était pas promptement assuré.

Aussi le conseil général a-t-il résolu de faire un appel au crédit par voie de souscription publique ; mais cette assemblée a pensé que le taux de l'intérêt à offrir aux souscripteurs et qui avait été limité à 5 p. 100 par les lois du 8 mai 1869 et du 27 juillet 1870 était devenu insuffisant; elle a demandé, en conséquence, l'autorisation d'emprunter à 6 p. 100.

Rien ne s'oppose à ce que les lois précitées soient modifiées dans ce sens.

Le remboursement des deux emprunts et le service des intérêts au taux primitivement fixé est déjà assuré, au moyen d'un prélèvement sur le montant des 12 centimes à recouvrer chaque année en vertu de la loi de finances et du produit d'une imposition spéciale de 77 centimes autorisée pour une durée de sept ans à partir de 1871, par la loi du 27 juillet 1870. Ces ressources réunies s'élèvent chaque année à 970,000 fr.

Quant à la dépense qui doit résulter du supplément d'intérêt à payer aux souscripteurs, elle ne dépassera pas 23,280 fr. or, il a été reconnu que cette somme pourrait être aisément imputée sur les ressources normales du budget au moyen d'une nouvelle répartition des fonds affectés aux travaux extraordinaires des routes départementales.

Dans ces conditions, et en raison de l'urgence des besoins à satisfaire, le vote du conseil général de la Gironde paraît devoir être sanctionné.

Le Président de la République a en conséquence l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a été faite dans sa session du mois d'avril 1872, à élever à 6 p. 100 le taux de l'intérêt des emprunts à réaliser en vertu des lois du 8 mai 1869 et du 27 juillet 1870 pour la construction des chemins de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve et de Nizan à Saint-Symphorien.

Annexe n° 1095.

PROJET DE LOI autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 3.500,000 fr. qu'elle doit avancer à l'Etat pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Larcy, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret du 27 juillet 1867 a autorisé la construction dans le port de Bordeaux, d'un bassin à flot dont la dépense est évaluée à 12,500,000 francs.

Afin d'assurer la rapide exécution de cette importante entreprise, la chambre de commerce de Bordeaux a proposé de faire l'avance à l'Etat d'une somme de 10 millions.

Cette offre a été acceptée par la loi du 20 mai 1868, aux termes de laquelle les fonds successivement versés par la chambre de commerce portent intérêt à quatre pour cent, au fur et à mesure de leur versement; l'amortissement calculé au même taux de quatre pour cent s'effectuera en quinze annuités à partir de 1872.

Cette même loi autorise la chambre de commerce à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent. La différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre et celui auquel elle souscrit son emprunt, est couverte au moyen de la perception, jusqu'à remboursement de cette différence, d'un droit de tonnage établi suivant la forme déterminée par l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande. Ce droit a été fixé par un décret du 6 juin 1868 à vingt centimes par tonneau de jauge sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Bordeaux et venant du long cours ou des pays étrangers.

Dans une délibération du 14 mars 1872, la chambre de commerce expose, qu'en vertu de la loi précitée du 20 mai 1868, elle a contracté au-

près de la caisse des dépôts et consignations, un emprunt au taux de 5 p. 100, mais que dans les circonstances actuelles, cet établissement se trouve dans l'impossibilité de lui continuer les prêts qu'il lui a déjà consentis jusqu'à concurrence de diverses sommes s'élevant en totalité à 6,500.000 francs. La chambre de commerce ajoute qu'après avoir fait des démarches auprès d'autres établissements, notamment auprès du Crédit foncier, elle a acquis la certitude qu'elle ne pouvait espérer, dans la situation présente, obtenir de nouvelles avances qu'en payant un intérêt annuel de 6 p. 100; en conséquence la chambre sollicite du Gouvernement l'autorisation d'élever à ce dernier taux, l'intérêt auquel elle pourra emprunter, en y ajoutant le droit de commission, si elle traite avec le Crédit foncier.

Consulté sur cette demande, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à y faire, sous la condition toutefois que le droit actuellement perçu restera le même; cette réserve admise, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit donné suite à la demande de la chambre de commerce de Bordeaux. La combinaison proposée aura, il est vrai, pour conséquence de prolonger la durée de la perception de la taxe établie par le décret du 6 juin 1868, mais en compensation d'une charge presque insignifiante qu'elle impose au commerce, elle présente le grand avantage d'éviter le ralentissement de travaux destinés essentiellement à favoriser le développement de la navigation du port de Bordeaux.

Dans cette situation, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 6 p. 100, la somme de trois millions cinq cent mille francs, formant le complément de celle de dix millions qu'elle doit avancer à l'Etat, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour subvenir à la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est réalisé auprès du Crédit foncier, la chambre de commerce pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant du droit de commission qui ne dépassera pas 0 fr. 45 c. p. 100.

Continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce, le droit spécial établi dans le port de Bordeaux, en vertu du décret du 6 juin 1868, jusqu'à l'entier remboursement de la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre, soit pour l'emprunt contracté en vertu de la loi précitée du 20 mai 1868, soit pour l'emprunt qui sera contracté en vertu de la présente loi.

SÉANCE DU MERCREDI 1er MAI 1872

Annexe n° 1096.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'empêcher la simultanéité des élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement, présentée par MM. de Clercq, le marquis de Partz, Victor Hamille, le comte Fouler de Relingue, membres de l'Assemblée nationale.

Art. 1er. L'article 25 de la loi du 24 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement; les séries seront les mêmes que pour le renouvellement du conseil général, et afin d'éviter la simultanéité des élections, le tirage opéré pour ce dernier servira pour le conseil d'arrondissement; seulement la série à renouveler la seconde, pour le conseil général sera à renouveler la première pour le conseil d'arrondissement, et celle à renouveler la première pour le conseil général ne sera à renouveler que la seconde pour le conseil d'arrondissement.

Art. 2. *Disposition transitoire.* Dans les départements où le tirage aura eu lieu par le préfet, en conseil de préfecture, conformément à l'article 25 de la loi du 24 juin 1833, ce tirage sera annulé, et le conseil général, dans la plus prochaine session, rétablira les séries du conseil d'arrondissement et l'ordre de renouvellement conformément à l'article précédent.

Annexe n° 1097.

PROJET DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de 4,250,000 francs sur le budget de l'exercice 1871, pour les dépenses résultant de la peste bovine (renvoi à la commission du budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la peste bovine dont vous connaissez l'intensité, a obligé le ministère de l'agriculture et du commerce à vous demander, à plusieurs reprises, des crédits considérables destinés à assurer l'exécution de la loi du 11 juin 1866.

Les crédits applicables aux indemnités de 1870, se sont élevés à.....	1.324.968 f. 50
Ceux applicables aux indemnités de 1871, à.....	4.500.000 »
Ensemble.....	5.824.968 f. 50

On pouvait croire alors que les sommes allouées par l'Assemblée nationale seraient suffisantes pour payer toutes les indemnités; il n'en a pas

été ainsi, et il reste encore dû, sur les exercices 1870, 1871 et 1872, des sommes importantes.

Pour déterminer avec certitude les crédits à demander à l'Assemblée nationale, l'administration a chargé des commissions nommées à cet effet de réviser les évaluations des animaux abattus et a invité, par une circulaire du 6 avril dernier, les préfets des départements intéressés à faire connaître le montant des demandes d'indemnités en instruction dans leurs préfectures. Les renseignements transmis par ces fonctionnaires établissent que les indemnités restant à payer s'élèvent :

Pour l'année 1870, à.....	444.979 50
Pour l'année 1871, à.....	3.818.425 20
Pour l'année 1872, à...	766.746 45

Mais il est à craindre que ces chiffres soient dépassés.

En ce qui concerne 1870, il y a lieu de penser que presque tous les intéressés ont formé leurs réclamations et qu'une somme de 500,000 fr. serait suffisante pour couvrir la dépense.

La certitude est moins absolue à l'égard de l'exercice 1871. Bien que les évaluations des préfets comprennent toutes les demandes qui leur ont été adressées jusqu'au dernier jour, on doit tenir compte des demandes encore inconnues qui se révèleront au dernier moment. Il paraît donc prudent, pour parer à toutes les éventualités, de porter le chiffre du crédit à 4,250,000 fr.

Quant à l'exercice 1872, il est impossible d'apprécier l'importance des charges qu'il aura à supporter, car la peste bovine continue de sévir dans les départements du Nord et de la Somme. Cependant on peut croire qu'une somme de 1,500,000 francs suffira pour couvrir les dépenses de cet exercice.

Ces différentes sommes, jointes à celles déjà payées, donnent la mesure des sacrifices que le fléau aura imposés au pays. Mais nous nous trouvons en présence d'une loi dont il n'est pas possible d'éviter les conséquences.

Si ces prévisions ne se réalisaient pas, et que les crédits votés ne fussent pas employés en totalité, l'Assemblée nationale sait que les fonds restés libres ne seraient pas affectés à d'autres dépenses et tomberaient en annulation en fin d'exercice.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, pour le paiement des dépenses résultant de la peste bovine en 1871, un crédit supplémentaire de quatre millions deux cent cinquante mille francs (4,250,000 fr.) au delà des crédits déjà ouverts sur l'exercice 1871 au chapitre 4 *bis* sous la rubrique peste bovine.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1871.

Annexe n° 1098.

PROJET DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. sur le budget de l'exercice 1872, pour les dépenses résultant de la peste bovine, (renvoi à la commission du budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la peste bovine, dont vous connaissez l'intensité, a obligé le ministre de l'agriculture et du commerce à vous demander, à plusieurs reprises, des crédits considérables destinés à assurer l'exécution de la loi du 11 juin 1866.

Les crédits applicables aux indemnités de 1870 se sont élevés à	1 324.968 fr. 50
Ceux applicables aux indemnités de 1871, à.....	4.500.000 »
Ensemble.	5.824 968 fr. 50

On pouvait croire alors que les sommes allouées par l'Assemblée nationale seraient suffisantes pour payer toutes les indemnités, il n'en a pas été ainsi, et il reste encore dû, sur les exercices 1870, 1871 et 1872, des sommes importantes.

Pour déterminer avec certitude les crédits à demander à l'Assemblée nationale, l'administration a chargé des commissions nommées à cet effet, de réviser les évaluations des animaux abattus et a invité par une circulaire du 6 avril dernier, les préfets des départements intéressés à faire connaître le montant des demandes d'indemnités en instruction dans leurs préfectures. Les renseignements transmis par ces fonctionnaires établissent que les indemnités restant à payer s'élèvent :

Pour l'année 1870 à.....	444.979 fr. 50
Pour l'année 1871 à..... ..	3 818.425 20
Pour l'année 1872 à..... ..	766.746 45

Mais il est à craindre que ces chiffres soient dépassés.

En ce qui concerne 1870, il y a lieu de penser que presque tous les intéressés ont formé leurs réclamations et qu'une somme de 500,000 francs serait suffisante pour couvrir la dépense.

La certitude est moins absolue à l'égard de l'exercice 1871. Bien que les évaluations des préfets comprennent toutes les demandes qui leur ont été adressées jusqu'au dernier jour, on doit tenir compte des demandes encore inconnues qui se révèleront au dernier moment. Il paraît donc prudent, pour parer à toutes les éventualités, de porter le chiffre du crédit à 4,250,000 fr.

Quant à l'exercice 1872, il est impossible d'apprécier l'importance des charges qu'il aura à supporter, car la peste bovine continue à sévir dans les départements du Nord et de la Somme. Cependant on peut croire qu'une somme de 1,500,000 francs suffira pour couvrir les dépenses de cet exercice.

Ces différentes sommes, jointes à celles déjà payées, donnent la mesure des sacrifices que le fléau aura imposés au pays. Mais nous nous trouvons en présence d'une loi dont il n'est pas possible d'éviter les conséquences.

Si ces prévisions ne se réalisaient pas et que les crédits votés ne fussent pas employés en totalité, l'Assemblée nationale sait que les fonds restés libres ne seraient pas affectés à d'autres dépenses et tomberaient en annulation en fin d'exercice.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet dont la teneur suit sera présenté à

l'Assemblée nationale par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce pour le payement des dépenses résultant de la peste bovine. Ce crédit sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 1872, sous le numéro 4 (bis) et sous la rubrique peste bovine.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

SÉANCE DU JEUDI 2 MAI 1872

Annexe n° 1099.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION ayant pour objet de consacrer exclusivement le jeudi de chaque semaine au travail des commissions (urgence déclarée), présentée par MM. Flotard, Ducuing, le comte Duchatel, le comte Rampon, Ricot, Baucarne-Leroux, Babin-Chevaye, le comte Jaubert, le général Ducrot, Le Royer, le général Pèlissier, le comte de Tocqueville, L'Ebraly, Boullier, de Montgolfier, de Kergorlay, Leurent, Feray, L. Delille, Ducarre, le comte de Bouillé, Steinheil, le marquis de Mornay, de Saint-Victor, Bocher, Roux, Perret, le duc Decazes, Arbel, Martenot, Parent, Cyprien, Girerd, le comte d'Osmoy, Journault, Jourdan, Voisin, Krantz, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, les soussignés considérant que l'Assemblée nationale était saisie au 22 avril dernier, de quatre-vingts projets ou propositions émanant du Gouvernement, de l'initiative individuelle ou des commissions spéciales;

Qu'elle avait à délibérer sur trente-huit rapports provenant des commissions chargées d'éclairer l'Assemblée sur l'état des forces militaires, de la marine, des finances, des chemins de fer, routes, rivières et canaux, des communications postales et télégraphiques des départements envahis, de l'administration et du commerce; sur les marchés passés par les administrations publiques, sur les décrets du gouvernement de la défense nationale, sur les causes de l'insurrection du 18 mars, etc., etc.;

Que, dans un bref délai, elle recevra communication du projet général du budget pour 1873, et des budgets spéciaux pour chaque ministère, du rapport de la commission des tarifs de douane, et des rapports de la commission budgétaire sur toutes les questions financières;

Considérant que sur chacun de ces projets, rapports, etc., dont le nombre est actuellement d'au moins 150, il en est plusieurs qui forment la matière d'un ou de plusieurs gros volumes, dont la lecture seule exige un temps considérable;

Que sur chacun de ces documents, il se produira ou il s'est déjà produit une foule d'amendements, de contre-projets accroissant encore la masse des éléments soumis à l'étude et aux délibérations de l'Assemblée;

Que pour se livrer au travail qu'exige la préparation ou l'examen de tant d'objets divers, le temps manque souvent aux membres de l'Assemblée, absorbés par la séance publique de chaque jour, par les bureaux, par les réunions diverses politiques, agricoles, commerciales ou autres;

Que notamment les 58 ou 60 commissions de 15 à 45 membres entre lesquelles se trouvent répartis la plus grande partie des députés, et dans lesquelles se préparent tous les éléments des discussions publiques, éprouvent souvent des retards dans l'accomplissement de leur tâche par suite des travaux trop nombreux et trop considérables dont se trouvent surchargés les membres qui les composent;

Que le meilleur moyen d'activer l'œuvre de l'Assemblée serait de faciliter le travail des commissions en leur consacrant un jour spécial, sans préjudice bien entendu des réunions moins importantes qu'elles pourraient tenir les autres jours;

Que ce jour-là il n'y aurait pas de séance publique, afin que rien ne vint mettre obstacle à l'œuvre des commissions, mais qu'il resterait bien entendu, qu'en cas de discussion d'une loi importante, l'Assemblée resterait toujours maîtresse de siéger si elle le jugeait convenable,

Ont l'honneur de proposer à l'Assemblée de prendre la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le jeudi de chaque semaine sera exclusivement consacré au travail des commissions.

Ce jour-là, il n'y aura pas de séance publique, sauf décision contraire et formelle de l'Assemblée.

Annexe n° 1100.

PROPOSITION DE LOI sur les eaux minérales, présentée par MM. Parent, Guiter, Ducuing, le marquis de Franclieu, Chardon, Adnet, Dubois, Duparc, Guinard, Lefèvre (Henri), Taberlet, membres de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les eaux minérales, en France, sont régies par une seule loi, en date du 14 juillet 1856, dont l'objet principal est de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être accordées, aux sources autorisées, la déclaration d'intérêt public et le périmètre de protection. Cette loi laisse à des règlements d'administration publique le soin de déterminer : les formes de la protection à fournir aux sources par l'Etat, l'organisation de l'inspection et de la surveillance des sources, les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité à imposer aux établissements.

La loi du 14 juillet 1856, inattaquable dans son intention première, préserve efficacement des propriétés d'un grand intérêt; elle arme en même temps l'administration de réserves suffisantes, peut-être même exagérées, et desquelles il peut résulter des entraves pour les autres propriétés, dans l'usage du droit commun et des libertés communes.

Les règlements découlant de la loi du 14 juillet 1856 ou confirmés par cette loi, sont :

D'abord une ordonnance royale du 18 juin 1823,

portant règlement « sur la police des eaux minérales. »

Secondement, un décret impérial du 8 septembre 1856, portant règlement « sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales ».

Enfin, un décret impérial du 28 janvier 1860 sur « l'organisation de l'inspection médicale et la surveillance des sources et établissements ».

C'est à cette législation tout entière qu'il devient utile aujourd'hui d'apporter des modifications que commandent l'expérience et la nécessité de placer le régime de cette branche de la fortune publique en plus exact rapport avec les autres institutions du pays.

Il ne s'agit plus même de modifier les dispositions réglementaires formulées par voie administrative, il importe d'affermir la réforme sollicitée en lui donnant la consécration d'une sanction légale.

L'ordonnance de 1823, encore en vigueur aujourd'hui, impose l'obligation d'une autorisation préalable à toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles. Cette disposition semble devoir disparaître d'une manière absolue. Elle procède sans nul doute de ce que, par la raison qu'on dit eaux minérales, au lieu de dire plus naturellement eaux médicinales, les sources pourvues de propriétés minérales avaient paru devoir être soumises au régime appliqué aux divers produits minéraux du sol. C'est là une erreur de classification qu'il ne convient plus de commettre aujourd'hui.

Les eaux minérales sont toutes des éléments de santé; elles émergent naturellement du sol sans que, pour la plupart, les propriétaires aient été obligés à d'autres soins que d'en faciliter l'écoulement et d'en assurer l'émission régulière par quelques travaux de dégagement. Il est peu de produits qui se présentent plus naturellement, sans préparation et sans culture.

Maintenant aussi que la science déclare que toutes les eaux sont plus ou moins minérales, qu'aucune n'est chimiquement pure, que certaines sont classées eaux minérales avec quelques centigrammes et même quelques milligrammes d'éléments salins, tandis que l'eau de la Seine, par exemple, fournit à l'analyse une pondération bien plus notable; que pour d'autres la thermalité seule les distingue des eaux neutres, il devient arbitraire de vouloir établir une distinction entre des eaux dont l'usage appartient à tous, et celles dont l'emploi est utile à quelques-uns. Pourquoi exercer sur celles-ci un droit quelconque? Pourquoi astreindre à une autorisation préalable des exploitations qui, pour beaucoup, ont leur origine dans des traditions de tout temps, et comment empêcher que, dans nos campagnes, où tant de sources sont minérales, où l'usage en est banal, où leurs vertus sont surtout fondées sur la reconnaissance vulgaire, comment empêcher les paysans d'en faire usage et les propriétaires d'en tirer parti? L'exploitation des eaux minérales doit jouir d'une liberté égale à celle des autres produits du sol, et il ne peut en résulter aucun danger.

Cette précaution était à peu près légitime lorsque la médecine était craintive, lorsque la chimie n'avait pas éclairé la pratique sur l'innocuité pour ainsi dire homéopathique des eaux minérales, et assurément il n'y a pas lieu de supposer qu'en imposant une tutelle, les premiers législateurs aient eu en vue de protéger des monopoles.

Consacrer aujourd'hui la liberté absolue de l'exploitation des eaux minérales, dégager les inventeurs de la nécessité d'une enquête et d'une autorisation préalable, ce n'est que la conséquence de la disposition libérale qui domine tout le décret du 28 janvier 1860 et qui, depuis onze ans, n'a soulevé aucune protestation sérieuse; celle qui déclare que « l'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission. » Ne reste-t-il pas à l'administration, pour assurer la protection de la santé publique, les moyens et les droits qu'elle exerce ailleurs, et ne peut-elle se réserver de faire suspendre des exploitations qui ne seraient pas convenablement conduites? L'ordonnance de 1823, tout en édictant l'autorisation préalable, lui donnait ce droit qui l'arme suffisamment.

Des précautions spéciales, une autorisation à part, une inspection imposées à la fabrication des eaux minérales artificielles, c'est aussi devenu presque une puérilité en présence des progrès de la science et de l'industrie.

C'est la pharmacie qui prépare, très-accidentellement aujourd'hui, quelques eaux artificielles et cela rentre dans le cercle des prescriptions médicales. La supériorité des eaux minérales naturelles, dont le transport est désormais si facile et si vulgarisé, rend inutiles ces contrefaçons. La seule qui soit sérieuse, c'est ce qu'on appelle l'eau de seltz; or l'eau de selz n'est plus une eau minérale artificielle, c'est un liquide gazeux fabriqué sans formule, en dehors de la pharmacie, dans de considérables proportions et avec une liberté absolue.

Une troisième disposition dominante de l'ordonnance de 1823, est celle relative à l'expédition des eaux minérales naturelles loin des sources.

L'ordonnance veut que toute expédition soit surveillée par un médecin-inspecteur, qu'il assiste au puisement, qu'il accompagne chaque envoi d'un certificat d'origine constatant le nombre des bouteilles expédiées, indiquant la nature du bouchage et du sceau qui les recouvre; qu'il reconnaisse les caisses d'eaux à leur arrivée dans les magasins de dépôt.

Ces dispositions étaient bonnes lorsque les eaux étaient considérées comme des moyens héroïques; elles ne sont pas observées; l'inspecteur ne réside pas au-delà de la saison des bains; et d'ailleurs, dégagée aujourd'hui des timidités et des méfiances qui pouvaient motiver autrefois une surveillance, l'expédition des eaux minérales naturelles, qu'elles soient médicinales, qu'elles soient seulement considérées comme eaux de table, est devenue une exploitation commerciale, dont la garantie est dans l'intérêt même de l'expéditeur stimulé par la concurrence et suffisamment contrôlé par le consommateur.

Les attributions des médecins inspecteurs auprès des sources et établissements d'eaux minérales sont définies par l'ordonnance de 1823 et par le décret impérial du 29 janvier 1860.

Lorsque les eaux minérales étaient un danger ou un mystère, lorsqu'il pouvait falloir une quasi-initiation pour les administrer, lorsque certaines positions médicales étaient des monopoles, cette inspection, dans les formes qu'elle a conservées, pouvait avoir sa raison d'être. Mais la désuétude, comme on vient de le démontrer pour presque toutes les dispositions de l'ordonnance de 1823, mais le progrès social, qui a consacré l'absolue égalité dans l'exercice de la profession médicale, la plus libérale des professions, ont peu à peu fait disparaître les attributions qui constituaient l'utilité de l'inspectorat médical, et il a été dit très-justement à ce sujet : « Les fonctions ont disparu, le fonctionnaire seul est resté. »

Ces fonctions sont en effet presque une anomalie en l'état actuel de nos institutions. Sans doute, dans un pays voisin, l'Espagne, où les libertés ont encore obtenu peu d'accueil, où les vieilles traditions sont restées intactes, l'exercice médical est monopolisé; les malades ne peuvent prendre les eaux sans l'autorisation du médecin-directeur, ni sans payer un droit indépendant de la consultation médicale.

Cela ne peut plus exister chez nous; l'article 15 du décret du 28 janvier 1860 pose en principe le libre usage des eaux et soustrait le malade à toute

obligation oppressive. Les médecins libres peuvent exercer auprès des sources, concurremment avec le médecin inspecteur; mais la liberté de cet exercice n'est qu'apparente, elle est entravée par l'avantage que fournit à l'inspecteur, sur ses concurrents, le prestige d'une fonction de l'Etat.

Il est anormal qu'un fonctionnaire exerce aussi une profession, et que cette profession bénéficie de l'avantage que donne la fonction. Il est plus qu'anormal, la fonction étant à peine rétribuée, qu'on puisse dire qu'elle trouve une compensation dans les profits qu'elle amène forcément.

Or la fonction n'existe pour ainsi dire plus, et surtout elle n'est plus médicale.

Elle a été amoindrie lorsque l'usage a démontré l'inanité des dispositions déjà signalées de l'ordonnance de 1823; elle a été réduite à rien, de l'avis des fonctionnaires eux-mêmes, lorsqu'est intervenu l'article 15 du décret de 1860. Ce qui reste aujourd'hui de la fonction caduque, ce ne sont plus que de vagues attributions de surveillance administrative ou de police, assurément incompatibles avec l'aptitude professionnelle, ou indignes de la sérénité médicale, ou bien encore ayant un caractère autoritaire que l'état des choses ne légitime plus.

Il reste, il est vrai, aux inspecteurs le soin d'adresser au ministre et à l'Académie de médecine des rapports moitié administratifs et statistiques, moitié médicaux; mais l'Académie déclare, depuis plusieurs années, que ces rapports n'arrivent que dans la proportion du quart ou du cinquième, et qu'ils sont d'une insuffisance regrettable. Il reste encore aux médecins inspecteurs l'obligation de soigner gratuitement les malades indigents; mais les médecins libres protestent contre ce privilége plus que contre tout autre, alléguant que le droit de soigner les indigents leur appartient à tous et qu'il doit être partagé entre eux.

Au point de vue du caractère trop autoritaire dont il est parlé plus haut, l'ordonnance de 1826 et, d'après elle, le règlement de 1860 donnent aux médecins inspecteurs le pouvoir de requérir le renvoi des employés qui ne se conformeraient pas aux règlements. Ceci est admissible dans les établissements régis pour le compte de l'Etat, s'il convient au ministre de déléguer au médecin cette portion d'autorité qui, plus logiquement, revient à l'administrateur ou au régisseur; or, ces établissements sont au nombre de trois sur cinq, et une disposition qui leur est toute particulière ne saurait être étendue, sans un arbitraire excessif, aux établissements qui sont propriétés privées.

L'inconvénient grave de cette disposition est de mettre trop facilement les établissements dans la main des médecins inspecteurs, et, plus particulièrement, de constituer ceux-ci distributeurs presque absolus des heures de bains, l'une des questions les plus délicates de la police des établissements.

Contre ce qui reste aujourd'hui des attributions toujours plus apparentes qu'effectives de l'ancienne intendance des eaux minérales et ensuite de l'inspectorat médical, il s'est élevé quelques objections dernières démontrant que si l'Etat doit être représenté auprès des établissements d'eaux minérales, il est plus conforme à ses intérêts que ce soit par la forme administrative.

La responsabilité ministérielle n'est nullement garantie par ces fonctionnaires *pro forma* qui ne constituent pas un corps, malgré de vaines tentatives, qui n'ont ni centre, ni hiérarchie, ni dépendance. Les intérêts de la science, laquelle est complétement indépendante de l'administration, seront plus heureusement servis lorque, dégageant le caractère médical de soins matériels qui lui sont antipathiques, on laissera le médecin à sa mission, sans l'exposer davantage à des difficultés confraternelles dont les manifestations sont vivement regrettables.

Ce ne sont pas seulement les médecins libres, atteints dans leur indépendance, dans leur dignité et souvent dans leurs intérêts, ce sont les malades, c'est le public, juge désintéressé de la question, ce sont les corporations médicales, les municipalités des localités thermales, ce sont des conseils généraux qui réclament la suppression de l'inspectorat.

Pour l'administration, cette suppression se présente comme une nécessité et dans des termes tels, que si l'inspectorat n'est pas supprimé, ce seront les titulaires qui, à leur tour, viendront demander le retrait de l'article 15 du décret de 1860, base éminemment libérale d'une réglementation à venir.

Or, désormais, les établissements de l'Etat peuvent être convenablement administrés par les directeurs ou régisseurs, sous le contrôle de l'administration centrale, et sous les bons conseils des médecins de la station au point de vue des pratiques applicables à la cure.

Les établissements privés doivent être surveillés administrativement pour la garantie de la responsabilité qui incombe à l'Etat comme protecteur de la santé publique, et ils obéissent, en outre, et tout naturellement à l'influence pratique des médecins qui exercent dans la station.

Le projet réserve aux médecins dans toutes les stations, et à titre égal, la faculté de constituer entre eux des commissions médicales, exerçant en commun une surveillance purement officieuse et scientifique sur la bonne installation de l'établissement et des appareils balnéaires, et sur tout ce qui importe aux moyens de guérir. Ils adresseraient, en commun également, leurs vœux au ministre, et le rapport scientifique qu'ils établiraient après la saison, pour être transmis à l'Académie de médecine, serait la complète expression des observations de la pratique médicale dans chaque station. Ils concourraient tous aux médailles ou mentions honorifiques que l'Académie, jusqu'à ce jour, ne décernait qu'aux seuls médecins inspecteurs.

Ces principes sont la base d'une législation nouvelle et considérablement simplifiée, qui placera sans innovation et sans violence une branche très-intéressante de la science et de la fortune publique dans la voie où la conduit le progrès libéral de nos institutions.

Et la mesure si vivement réclamée ne saurait être considérée comme violente, tout en étant immédiate, puisqu'elle ne retire aux titulaires ni leur position professionnelle, ni leurs relations, ni leur clientèle légitimement acquise, et que, ne remplaçant pas l'inspecteur, elle ne lui oppose aucune compétition autre que celle toute légitime des confrères qui exercent à côté de lui.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les particuliers ont la libre disposition des sources d'eaux minérales qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi.

Ils les exploitent, les expédient, les mettent en vente sans être soumis à aucune formalité, la fabrication des eaux minérales artificielles restant soumise au régime des préparations pharmaceutiques.

Avant toute exploitation d'eaux minérales nouvellement découvertes, le propriétaire est tenu de faire une déclaration à l'autorité, dont la forme sera déterminée par un règlement d'administration publique.

L'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission ni à aucune ordonnance de médecin.

Art. 2. Dans tous les cas où les besoins du service l'exigent, des règlements particuliers, établis par les préfets, après avoir pris l'avis des

propriétaires, fermiers ou régisseurs, détermineront les mesures qui auront pour objet :

La salubrité et la sûreté des locaux.

Le libre usage des eaux.

L'exercice de la profession médicale à titre égal auprès des sources et des établissements, et l'exclusion absolue de toute prérogative.

L'égalité des prix, sauf les réductions qui peuvent être accordées aux indigents.

L'exclusion de toute préférence dans les heures pour bains et douches.

La protection particulière due aux malades.

Les mesures d'ordre et de police à observer, soit à l'intérieur, soit aux abords.

La statistique.

L'organisation, dans l'unique intérêt de la science et de la pratique médicale, du concours, à titre purement officieux, des médecins exerçant dans la station.

Art. 3. Les propriétaires, régisseurs ou fermiers devront faire le dépôt des tarifs à la préfecture, à l'ouverture de la saison. Sous aucun prétexte ils ne pourront, au cours de la saison, modifier ces tarifs, exiger ni recevoir un prix supérieur, ni aucune somme en dehors des tarifs, pour emploi des eaux.

Le préfet se borne à rendre ces tarifs exécutoires par son visa.

Le règlement et le tarif seront tenus constamment affichés à la porte principale et dans l'intérieur des établissements.

Art. 4. Les sources qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrées et ne peuvent être aliénées que dans les formes et suivant les règles établies par l'article 536 du code civil.

Art. 5. L'inspection médicale auprès des sources et établissements est supprimée.

Les propriétaires, régisseurs ou fermiers sont tenus de donner le libre accès des établissements et des sources à tous les fonctionnaires délégués par le ministre ou le préfet; ils leur fournissent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

Art. 6. Sont abrogés les articles 7 et 9 de la loi du 14 juillet 1856, et l'article 8 de la même loi, en ce qu'il impose des délais au propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, pour exécuter des travaux de captage et d'aménagement sur son propre terrain.

Sont maintenues toutes les autres dispositions de la même loi qui n'ont rien de contraire à la présente.

Toutes autres dispositions antérieures à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Annexe n° 1101

RAPPORT fait au nom de la commission(*) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jean Brunet, sur un impôt national (urgence déclarée), par M. Margaine, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, lorsque notre honorable collègue M. J. Brunet déposa sur le bureau de l'Assemblée une proposition dont le but était la libération du territoire, l'Assemblée n'hésita pas à reconnaître l'urgence de la question. Rien soit en politique, soit en administration n'est plus susceptible de provoquer l'attention de l'Assemblée, et de trouver près d'elle un bon accueil.

M. Brunet fut autorisé à se méprendre sur la pensée de l'Assemblée. Cette dernière en déclarant l'urgence ne se prononçait que sur le fait même de la libération du territoire.

Quant au moyen pratique, quant au fond même de la question, il appartenait à la commission d'apprécier la valeur des moyens proposés.

C'est en ceci que l'auteur de la proposition a pu se tromper. Il a pu penser que l'Assemblée tout entière approuvait le moyen qu'il proposait. Tandis qu'en réalité elle n'applaudissait que la généreuse pensée mise en relief par la proposition, c'est-à-dire la libération du territoire.

Dans les bureaux l'impression fut différente. On fut d'accord pour reconnaître que la pensée qui avait dicté la proposition était de celles qui rallient tous les partis; qu'on ne pouvait que rendre hommage au patriotisme de M. Brunet, mais qu'en ce qui concernait les moyens d'exécution, la proposition présentait des difficultés matérielles de nature à ne pouvoir être transformée en loi.

Il ne suffit pas qu'un projet renferme une pensée généreuse, patriotique. Il faut donner à cette pensée une forme pratique, en faire une loi susceptible d'être appliquée.

Il est vrai que dans certains cas les commissions peuvent modifier une proposition et lui donner la forme qui lui manque pour être applicable.

Dans la circonstance actuelle pouvions-nous le faire? La majorité de la commission ne l'a pas pensé. Elle a dû s'arrêter devant cette considération que l'Assemblée n'a pas reconnu l'opportunité d'une commission à laquelle seraient renvoyées les questions relatives à une souscription nationale.

L'Assemblée a pris cette décision à la suite d'une déclaration du Gouvernement faite lors de la discussion de cette proposition.

Reconnaissant que la libération du territoire et les moyens de l'accomplir sont, non-seulement un des devoirs, mais une des préoccupations constantes du Gouvernement, elle n'a pas voulu gêner, entraver ce dernier par une action parallèle.

La responsabilité pour le Gouvernement est considérable, il assume par sa déclaration cette responsabilité ; l'Assemblée veut-elle la lui laisser tout entière? Il ne nous appartient pas de le dire ; mais tant que des moyens évidemment efficaces ne nous seront pas proposés, nous devons considérer comme inopportun de revenir sur la question.

Personne n'accusera la commission d'avoir écarté le débat, d'avoir méconnu le caractère d'urgence et de nécessité que comportait un si grave sujet.

Le rapporteur moins que tout autre ne pourra être considéré comme n'attachant pas d'importance à cette libération qui délivrerait le pays d'une lourde préoccupation et délivrerait surtout le département auquel il appartient; mais pour engager le débat, il faut le faire sur son véritable terrain, sur une proposition pratique et nettement définie.

En résumé, quelles que soient les généreuses inspirations de M. Brunet, la proposition qu'il a soumise à l'Assemblée nous paraît impraticable dans son ensemble.

Elle est empreinte d'un caractère de sentimentalité qui, malheureusement, se trouve presque toujours, dans les faits, en désaccord avec le caractère purement financier qui se trouve au fond du sujet.

En admettant la souscription, puis l'emprunt, la proposition ne termine résolûment ni cette souscription, ni cet emprunt.

Elle admet que les souscriptions seront déduites d'un emprunt national dont le chiffre se règlera d'après la somme même des souscriptions.

L'auteur prévoit que les dernières n'atteindront pas au chiffre de la dette nationale pour la libération.

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte de Melun, *Président*; Vandier, *secrétaire*, Varroy, Boullier de Branche, Delille, Brunet, de Sugny, Margaine, Magnin, le marquis de la Rochethulon, de Tillancourt, le général Pétiniot, Antonin Lefebvre-Pontalis, Saineuve, Artemillères.

Le problème n'est donc pas résolu, car c'est en ceci qu'il consiste surtout; dans la répartition juste et équitable des charges de la guerre sur tous les Français.

Dans le système proposé par M. Brunet, le citoyen dévoué accouru le premier à l'appel touchera un intérêt de 3 p. 100; le moins pressé, celui qui saura attendre, recevra évidemment un intérêt supérieur. Il est à craindre que l'on attende.

Après avoir entouré de formalités, de récompenses honorifiques une souscription qui n'atteindra pas le chiffre voulu, il faut en définitive avoir recours à l'emprunt.

A un emprunt permanent; ce mot seul indique que M. Brunet a supposé qu'il ne serait pas très-rapidement couvert. La libération ne peut se faire cependant sans cette condition.

Nous devons ajouter que l'auteur de la proposition pense que l'opération financière qu'il propose faciliterait la liberté du Gouvernement dans les moyens à employer pour la délivrance du territoire.

La majorité de la commission ne peut partager cet avis.

Nous croyons au contraire que pour arriver au but il ne faut pas suivre plusieurs voies. La souscription complétée par un emprunt auquel il faut invariablement arriver, constitue un ensemble d'où peuvent surgir bien des complications, bien des mécomptes.

Par ces motifs et surtout par cette considération que l'Assemblée a déjà repoussé la nomination d'une commission spéciale chargée de centraliser tout ce qui concernerait la libération du sol par voie de souscription nous vous proposons de rejeter la partie de la proposition de M. Brunet qui traite de la souscription, et de renvoyer à la commission chargée de l'étude d'un impôt spécial pour la libération, la partie de la proposition qui concerne la création de titres 3 p. 100 avec mention spéciale du but de leur création.

Annexe n°. 1103.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) des marchés (Affaires Cuvillier, Provost, Verdier), par M. J. Buisson (de l'Aude), membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, MM. Cuvillier frères, négociants à Paris, rue de la Paix, n° 16, ont fait, le 25 janvier 1871, les offres suivantes au ministère du commerce, à l'occasion du ravitaillement de Paris :

« Nous avons l'honneur de vous offrir :

« 2,000 barils de lard salé, provenance anglaise, à 250 francs les 100 kil., rendus au Havre;

« 2,000 quintaux de fromage de Hollande, à 220 fr. les 100 kilog., rendus au Havre. »

Nous ne parlons pas de deux autres offres de paille et de foin, contenues dans la même lettre, offres qui n'eurent pas de suite.

Les lards et les fromages furent acceptés. La notoriété et la compétence de la maison qui sollicitait cette fourniture, étaient cette fois, suffisamment établies pour expliquer son admission, et le marché fut conclu le 28 janvier. Mais les conditions furent modifiées en ce sens que la livraison dut se faire à Paris, et que le prix fut porté pour le lard, de 250 à 260 fr. les 100 kil., et pour le fromage, de 220 à 230 fr.

C'était donc une augmentation de 10 fr. par quintal, pour le transport du Havre à Paris, et les divers frais pouvant en résulter. Nous devons faire remarquer que ce prix de 260 fr. pour le lard est le plus élevé de ceux qui ont été concédés à la même époque. Tous les autres marchés sont à 230 fr., et le marché Frear, lui-même, n'atteint que 251 fr. 75. La même observation s'applique aux fromages. La condition de livrer à Paris, ne pouvait pas, d'ailleurs, justifier une augmentation de 10 fr. par quintal, quelle que fût la perturbation apportée par la guerre dans les conditions du transport par chemin de fer.

Pour quel motif le ministère, qui avait déjà traité à 230 fr., a-t-il consenti cette fois un prix de 260 ?

M. Cuvillier a déclaré à la commission qu'il avait offert au ministère du commerce, ainsi qu'il l'avait proposé dès le mois de novembre 1870, au ministre de la guerre, de sortir de Paris par ballon et de se rendre en Angleterre, pour y faire des achats, moyennant une commission. Il s'engageait même à faire les avances de fonds, avec un intérêt de 6 p. 100. Cette offre fut repoussée, car on tenait à ne conclure que des marchés fermes. Dès lors, M. Cuvillier, qui ne savait rien des cours, demanda des prix qui le missent à l'abri de toute éventualité. Le prix de 250 fr. lui paraissait devoir être, dans tous les cas, rémunérateur. Mais la condition de livrer à Paris ayant augmenté dans une proportion inconnue les chances défavorables de l'affaire, il crut pouvoir, pour se défendre contre les circonstances aléatoires, évaluer cette aggravation à 10 fr. par quintal. Ces conditions furent acceptées.

Il est évident qu'en traitant ainsi au hasard, le ministre se condamnait à subir toutes les prétentions. Le prix n'était plus la représentation de la valeur approximative des choses, si élevée qu'on la pût raisonnablement supposer, c'était l'expression arbitraire des circonstances laissées à l'imagination; il était, en tout cas, impossible à débattre. Des marchés fermes offerts dans ces conditions, tenaient à l'écart les maisons sérieuses; quand, par exception, elles les ont tentés, elles cherchaient naturellement à se garantir par l'élévation des prix, contre de véritables aventures. Par le fait, M. Cuvillier en augmentant ses prix de 10 fr. par quintal pour le transport du Havre à Paris, de combien se trompait-il?

Parmi les approvisionnements accumulés, soit au Havre, soit à Dieppe, les uns uns ont pu jouir d'un tarif spécial en passant par Amiens et le réseau du Nord; les autres (et les marchandises qui nous occupent ont été du nombre) ont dû venir par de nombreux détours sur le réseau de l'Ouest jusqu'à Paris, aux conditions du tarif général, de telle sorte que le prix du transport de Dieppe à Paris qui, en temps ordinaire, représente 12, 14, 15 francs la tonne, suivant les marchandises, est monté alors à plus de 40 fr. ou 4 fr. le quintal. Le prix total du transport de Londres à Paris a atteint, par suite de ces circonstances, 70 fr. la tonne ou 7 fr. le quintal. — Le fournisseur avait donc raison de redouter un mécompte; il n'a eu d'autre tort que de l'exagérer.

Le *Prime mess Pork* d'Amérique, que le ministère consentait à payer 260 fr. les 100 kil., rendus à Paris, valait à cette époque, à Londres, d'après les cours hebdomadaires que nous avons sous les yeux, 100, 105, 107 et 112 schellings le baril de 200 livres anglaises, soit 139, 145, 148, 155 fr. le 100 kil.; en y ajoutant le prix du transport dans les conditions exceptionnelles que nous

(*) Cette Commission est composée de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, *président*, le marquis d'Andelarre, de Carcelle, *vice-présidents*, le marquis de Moreau-Savary, de Guiraud, le comte Octave de Bastard, *secrétaires*, Ancel, Toupet des Vignes, Blavoyer, Bozérian, de la Bouillerie, Tessereau de Bort, Lamarque de Montaignac, Arbel de Kergarion, le comte Rampon, Martin (Charente), Bodin, Prax-Paris, Bassan, Dufournel, Vetillart, Bussonnière, Desseligny, Maurice le vicomte de Gontaut-Biron, Germoniere, Joubert, Wilson, Gastonde, Adam (Pas-de-Calais), Ganivet, Lacave-Laplagne, Des Rotours, Bean de Tartaron, le comte E. de Ségur, Julien, Pouyer, Buisson (Aude), le comte de Betenor, de Casabianca, Bastid, Raymond, Martel (Pas-de-Calais), Ruant, Rouveure, de Saint-Victor, Waddington, de Ravinel, Vitalis, le baron Eschassériaux, Jozon, Vinay, Arthur Legrand, le baron de Jouvenel, le comte d'Hespel, Mayand, Monnet.

venons de dire, on arrive encore à un écart d'environ 100 fr. par 100 kil.

Pour les fromages, le prix de 76 schellings par quintal anglais, paraît avoir été, pendant toute la période du 15 janvier au 15 mars, le prix maximum de la première qualité. Il représente 187 francs les 100 kil., soit, avec les mêmes frais de transport, 195 francs. Le marché le porte à 230 fr.

L'écart, ici bien moins frappant, est encore excessif. Ces inégalités mêmes, prouvent d'ailleurs, combien de semblables négociations étaient livrées au hasard.

Indépendamment du lard et des fromages dont il vient d'être parlé, le marché conclu le 28 janvier comprend douze mille quintaux de riz à 42 fr.

L'ensemble du contrat s'élevait donc :

1° pour le lard, à 2,000 barils à 260 fr. les 100 kilog.	468.000 fr.
2° pour le fromage, à 2,000 quint. à 230 fr.	460.000
3° pour le riz, à 12,000 quintaux à 42 fr.	504.000
Total	1.432.000 fr.

le tout livrable dans un délai de 25 jours, à partir de l'avis qui serait donné par le ministère au fournisseur, de l'ouverture d'une ligne de chemin de fer.

Le marché Cuvillier, régulièrement et directement conclu, avec des contractants connus, est exempt des péripéties et des complications que la qualité des intermédiaires et des fournisseurs de hasard a suscitées dans d'autres affaires. Nous devons donc nous borner au simple exposé des faits que l'examen des pièces de liquidation nous a permis de constater.

1° *Lards.*

Les 2,000 barils, dont la désignation commerciale est Prime mess Pork, arrivèrent à Dieppe en deux séries, savoir : 736 barils du 13 au 17 février, et les 1,264 autres du 3 au 9 mars. Le tout parvint à Paris du 9 au 13 mars. Il ne paraît pas que l'on ait tenu bien rigoureusement la main à l'observation du délai, qui a été dépassé de quelques jours.

La facture, présentée le 15 mars, et arrêtée à la même date, c'est-à-dire 2 jours après la livraison, porte 2,000 quintaux de lard à 260 fr., soit 520,000 fr. qui furent payés le jour même. Postérieurement, le certificat de dépôt délivré par la compagnie de l'Ouest, constata qu'il n'était arrivé que 1,995 barils. Il y avait donc un solde de 5 barils à livrer, et le ministère les réclama. Mais la vérification de la commission a permis de relever une irrégularité plus sérieuse sur la facture.

Les 2,000 barils y sont comptés comme pesant chacun un quintal de viande nette. Or, les barils de prime mess pork en saumure quelle que soit leur provenance, ne renferment que 200 livres anglaises, ou 90 kilog., et sont toujours vendus dans le commerce pour cette quantité.

Le poids livré était donc inférieur au poids payé, de 10 kilog. par baril, et, sur l'ensemble de la livraison, de 20,000 kilog., représentant, à raison de 260 fr. les 100 kilogr., une somme de 52,000 fr. La commission a signalé le fait au ministre du commerce, qui a invité MM. Cuvillier à combler cette différence. Le 21 novembre 1871, ces négociants ont versé aux magasins généraux de Saint-Denis, au compte du ministère du commerce, les 5 barils manquants sur le nombre, et, en outre, 222 barils représentant 20,000 kilos, destinés à couvrir le déficit constaté.

La commission n'avait certainement pas à prescrire tel ou tel mode de régularisation; elle a pensé toutefois qu'il eût mieux valu exercer la répétition de la somme payée en trop, qu'accepter du fournisseur un supplément de livraison à une époque où rien ne justifiait de nouveaux approvisionnements.

Aux termes mêmes du marché, l'Etat avait acheté 2,000 barils. Le fournisseur avait livré 2,000 barils, son marché était donc complétement rempli, et il n'y avait rien à ajouter à l'exécution. L'erreur portait uniquement sur la liquidation, dans laquelle chaque baril avait été compté pour un quintal, et la somme exagérée, par suite, d'un dixième. C'était cette différence qu'il eût fallu réclamer. Le procédé adopté présentait cet inconvénient d'encombrer le ministère d'un surcroît de denrées absolument inutiles, qui ne pouvaient servir qu'à augmenter la perte définitive, attendu que, payées 260 fr., elles n'auraient pas été revendues 100 fr. Ces observations ont été communiquées par la commission au ministère du commerce, qui en a reconnu le bien fondé.

Néanmoins, comme la livraison supplémentaire des 222 barils avait en lieu de bonne foi, et du consentement même de l'administration, il a paru rigoureux d'annuler ce règlement amiable et d'exiger le versement intégral en argent de la somme représentative du déficit. Il a donc été admis que les barils en question seraient acceptés par l'Etat pour leur prix coûtant dûment constaté et que MM. Cuvillier feraient compte du surplus en argent, de telle sorte que cette régularisation ne donnât lieu de part et d'autre à aucune perte comme à aucun bénéfice.

Arrivés à la gare des Batignolles le 13 mars, c'est-à-dire à un moment où Paris était déjà pourvu par le commerce, les 1,995 barils, inutiles pour le ravitaillement, ont dû être emmagasinés à l'entrepôt des douanes de la Villette. Ils ont péri dans l'incendie allumé le 26 mai 1871 par la Commune, et l'Etat, par ce fait, a été privé de la possibilité d'atténuer ses pertes par une revente.

2° *Fromage.*

MM. Cuvillier s'étaient engagés à fournir 2,000 quintaux de fromage à 230 fr. les 100 kilogr., rendus à Paris. D'après la facture, présentée le 15 mars, arrêtée et payée le même jour à la somme totale de 465,902 fr. 85 c., la livraison aurait été faite ainsi :

3,174	caisses grosse forme pesant.	96,444 k.
et 1,550	caisses têtes de maure (Hollande)	106,161
4,724	Total	202,605 k.

Ces quantités sont conformes comme nombre à celles qui se trouvent indiquées sur une note du délégué du ministère à Dieppe. Quant au poids, les chiffres énoncés ci-dessus ne peuvent être contrôlés avec exactitude. Nous avons toutefois pu savoir que le poids brut, reconnu à Dieppe, lors du déchargement, s'élevait à.... 228.157 k.
le poids facturé n'étant que de..... 202.605

on aurait opéré pour la tare une déduction de..... 25.552 k.
qui paraît admissible.

Il résulte, en outre, des renseignements que nous nous sommes procurés, que les 3,174 caisses grosse forme, renfermaient des fromages de Chester, qui pèsent ordinairement en moyenne environ 30 à 32 kilog. et que les fromages dits têtes de maure (Hollande), renfermés dans les 1,550 caisses, pèsent à peu près 2 kilog. l'un, ce qui porterait à 30 environ le nombre de ces fromages par caisse. Ces chiffres sont à peu près confirmés par le résultat des ventes, dont nous parlerons plus bas.

1,050 caisses de Chester ont été expédiées de

Dieppe à Paris les 4 et 5 mars, et remises par la compagnie du Nord aux facteurs, à la halle, qui en ont opéré la vente du 4 au 19 avril.

1,522 autres caisses, dont 137 de Chester et 1,385 de Hollande, ont été envoyées à Paris le 11 mars. Reçues à la gare des Batignolles, elles ont été déposées, du 30 mars au 5 avril, à l'entrepôt des douanes de la Villette, où elles ont été brûlées, le 26 mai, par la Commune.

Enfin, 2,149 caisses, dont 1,984 de Chester et 165 de Hollande, ont été vendues à Dieppe par ordre du ministère et pour son compte, le 19 mai.

En résumé, les marchandises payées par l'Etat se répartissent ainsi :

	Chester.		Hollande.	
Vendu à Paris..	1,050 c.	29,770 k.	»	»
Vendu à Dieppe.	1,984	57,988	165 c.	10,052 k.
Brûlé à Paris...	137	»	1,385	»
Déficit.....	3	»	»	»
Totaux.....	3,174 c.	87,758 k.	1,550 c.	10,052 k.

Sauf le déficit de trois caisses, sur lequel il n'y a pas lieu d'insister, la livraison des quantités payées est donc justifiée par les pièces que nous avons rassemblées.

Quant au résultat en argent, il est désastreux; d'abord, sur 202,605 kilogr. facturés, il ne s'en trouve à la vente que 97,810. Soit une perte totale de 104,795 kilogr., ou, à 230 fr..... 241.028 50

Puis les 97,810 kilogr. vendus publiquement, qui avaient coûté.....	224.964 35	
N'ont produit qu'une somme brute de.....	97.585 »	
Perte...	127.379 35	127.279 35
Perte totale....		368.487 85

Sur une avance de 465,992 fr. 85 c., soit 80 p. 100.

Pas plus que les lards, ces marchandises ne sont entrées en temps utile dans la consommation de Paris. Environ 30,000 kilog. seulement ont été vendus à Paris, sur plus de 208,000, et la vente en a eu lieu à une époque où le ravitaillement était depuis longtemps terminé (du 4 au 19 avril).

La commission fait observer que le prix de 230 fr. stipulé par le marché comprenait l'obligation de livrer les marchandises à Paris; elle a pensé en conséquence que pour les quantités dont l'Etat a pris livraison à Dieppe, le prix devait subir une réduction égale à l'augmentation occasionnée par cette condition de livraison; comme nous avons vu en commençant que cette augmentation avait été de 10 fr. par quintal, elle estime qu'il y a lieu d'exercer une répétition sur les 68,040 kilogrammes vendus à Dieppe à raison de 10 fr. les 100 kilog., soit 6,804 fr.

Riz.

Le marché passé le 28 janvier comprend 12,000 quintaux de riz à 42 fr. La marchandise est entrée en France à Dunkerque, par deux navires, le *Marie Stuart*, le 13 février, et le *North Star*, le 15 février 1871.

Les 19, 20 et 21 février, 1,170 balles, pesant 120,510 k., furent expédiées à Paris, où elles furent déposées aux magasins Trotrot, et vendues par les courtiers du ministère les 22 juin et 8 juillet.

Le surplus n'ayant pu être transporté à Paris, la livraison en a été effectuée à Dunkerque, entre les mains de MM. Pauwels et Debacker, négociants, chargés de représenter le ministère du commerce. Ces marchandises ont été vendues à Dunkerque, le 8 avril 1871, en vente publique, savoir :

	10.897 balles pesant..	1.111.646 kil.
	38 balles avariées pesant.....	3.352
ensemble.	10.935 balles pesant..	1.115.198 kil.
en y ajoutant....	1.170 balles expédiées à Paris pesant	120.510
le total s'élève à..	12.105 balles, pour un poids de.....	1.235.708 kil
la facture étant de	12.072 balles, pour un poids de.....	1.219.200
il ressort un excédant de livraison de..	33 balles et de.. .	16.508 (1)

Mais, d'autre part, le riz qui devait être livré au ministère à Paris, a été reçu à Dunkerque jusqu'à concurrence de 1,115,198 kilog. On aurait donc dû réduire la facture d'une somme représentant les frais de transport de Dunkerque à Paris, que le fournisseur n'a pas eu à supporter sur cette quantité. Nous vous proposons donc, messieurs, de signaler cette répétition au ministre du commerce.

Le prix payé par l'Etat pour 12,192 quintaux à 42 fr. est de 512,064 fr. La vente faite à Dunkerque a produit une somme brute de 270,029 fr. 96 cent. Celle des 1,170 balles parvenues à Paris s'est élevée à 29,500 fr. Le produit brut de ce marché de riz est donc de 299,500 fr. sur une avance de 512,000, soit une perte de 212,500 fr. ou plus de 40 p. 100, sans parler des frais de magasinage, camionnage, vente, commissions, etc.

Faisons remarquer, enfin que, sur plus de 1,200,000 kil., l'approvisionnement de Paris n'a profité en réalité que de 120,000, qui ne sont entrés dans la consommation qu'à la fin de juin 1871.

En résumé, conclus avec une maison sérieuse, ces marchés de lard, de fromage et de riz n'ont pas été plus profitables à l'Etat, et plus utiles au ravitaillement que ceux qui ont été concédés à des aventuriers. Dans un cas comme dans l'autre, les prix sont exorbitants, les arrivages tardifs, les pertes considérables; mais au moins les règlements ont pu être rapides, et les répétitions ont été faciles. — Quant au dommage, il était fatal. C'est au système adopté, bien plus qu'à la qualité des fournisseurs qu'il le faut imputer.

Les marchés fermes n'étaient nullement appropriés aux circonstances. Acheteurs et vendeurs également séparés du marché général, également ignorants des prix, du stock des places d'approvisionnement, de la valeur et des conditions du transport, n'avaient aucun des éléments qui servent de base à de semblables transactions. L'Etat était porté à tout concéder à ce qu'il regardait comme l'intérêt capital du ravitaillement : l'intérêt privé était porté à tout exiger, pouvant tout craindre.

Les marchés à la commission (commission proportionnelle à la peine et aux circonstances) faits avec des négociants honorables, garantissaient à la fois au Gouvernement et au commerce sérieux les conditions les plus sûres. Ceux-ci y trouvaient l'occasion d'une rétribution légitime et suffisante: celui-là était garanti contre les exagérations des prix et les exagérations des approvisionnements.

Comme conclusions, nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs :

1° D'approuver l'arrangement pris par l'admi-

(1) Tels sont les chiffres établis par les pièces qui nous ont été soumises.

nistration pour le règlement du déficit constaté sur le lard;

2° De signaler au ministre du commerce les répétitions à exercer en ce qui concerne les frais de transport des fromages et du riz qui devaient être livrés à Paris, et dont on a pris livraison à Dieppe et à Dunkerque.

5° De lui signaler également l'excédant de livraison de 175 quintaux de riz, en l'invitant à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte au fournisseur.

4° Enfin de prier le même ministre de faire connaître à la commission la suite qui aura été donnée à ses observations.

MARCHÉ PROVOST.

M. Provost, marchand boucher, à Paris, rue aux Ours, n° 40, avait été, au mois d'août 1870, chargé par la baronne de Schlick, de fournir les bestiaux que ladite baronne s'était engagée à livrer au ministre du commerce, M. Clément Duvernois. Il noua, à cette occasion, des rapports avec un sieur Pérotaud, homme d'affaires de Mme de Schlick, et par celui-ci avec M. Barillon, avocat, que la commission a déjà vu paraître à propos du marché Frear, comme conseil et associé de Mlle Blanche Costard. La commission sait comment les livraisons de Mme de Schlick furent interrompues dès le 5 septembre par ordre du nouveau ministre du commerce, M. Magnin, par le motif que les bestiaux présentés, raccolés sur le marché même ou aux alentours, ne remplissaient pas les conditions sinon écrites, du moins implicites et sous-entendues du traité. Nous n'avons pas, d'ailleurs, à revenir ici sur le marché de Mme de Schlick.

Dans le courant du mois d'octobre 1870, M. Barillon proposa au ministre du commerce un projet de traité ayant pour but de faire entrer dans Paris, nonobstant l'investissement, des quantités considérables de bestiaux, moyennant un prix déterminé, augmenté d'une prime par tête de bétail, prime justifiée par les risques de l'entreprise. Pour l'exécution de ce projet, M Barillon présenta au ministre M. Provost, au nom duquel un traité fut conclu le 14 octobre. Il est inutile d'ajouter que cette tentative d'approvisionnement n'eût aucune suite.

M, Provost était donc déjà connu de M. Magnin, lorsqu'il fit, de sa personne, à la date du 7 novembre, de nouvelles offres de fournitures. Il s'agissait cette fois de 50,000 bœufs, 60,000 moutons, et 20,000 porcs à livrer à Paris aussitôt après l'armistice ou le traité de paix. Des pourparlers eurent lieu à cette époque entre le ministre et le docteur Franco, que nous avons déjà vu mêlé aux marchés Frear, et qui représentait alors une association de capitalistes italiens et hongrois.

M. Provost et d'autres bouchers de Paris devaient être employés dans cette vaste entreprise, et seuls y paraître en nom. Mais elle ne fut pas accueillie par le ministre, et les offres de M. Provost, séparé de MM. Franco et Cie, furent réduites à 12,000 bœufs, 15,000 moutons et 20,000 porcs; elles étaient faites au nom de Provost et Cie. Cette circonstance paraît avoir échappé au ministre qui, négligeant la garantie offerte par une société, fit le traité au nom personnel de M. Provost, sans s'inquiéter de connaître sa situation commerciale : or, M. Provost était, depuis le 10 décembre 1866, en état de faillite.

La société Provost possédait un capital de 120,000 fr. C'était peu d'argent pour une entreprise de plusieurs millions. Le délai accordé était de quinze jours; c'était peu de temps pour amener à Paris, par une seule ligne de chemin de fer, dont l'encombrement était prévu, des milliers de bœufs, de porcs et de moutons.

M. Provost explique que les habitudes du commerce des bestiaux permettent ces grandes opérations avec des ressources restreintes. Il suffit d'inspirer la confiance aux commissionnaires acheteurs sur les divers marchés de l'intérieur; les bœufs expédiés par eux sont payés sur réception aux toucheurs eux-mêmes; — la société des fournisseurs prenait des mains de l'Etat et versait entre les mains de ces derniers dans les 24 heures. Il s'agissait donc de trouver une mise de fonds suffisante pour commissionner un premier achat. Quant au délai, il l'a bien tout d'abord jugé trop court et presque dérisoire, mais ce n'était, dans sa pensée, qu'un expédient ministériel, pour exciter l'activité des fournisseurs, et il entendait bien, pour son compte, au fur et à mesure des besoins, en demander la prolongation.

On pourrait toutefois se demander s'il ne restait pas dans son esprit quelque appréhension, ou du moins quelque préoccupation au sujet de ces deux difficultés lorsqu'il a, de lui-même, avant de signer le traité, demandé de réduire ses offres, pour les bœufs, de 12,000 à 6,000; pour les moutons, de 15,000 à 10,000; pour les porcs, de 20,000 à 10,000?

Le prix stipulé dans le contrat est de 1 fr. 05 le kil. sur pied pour les bœufs et moutons, et de 1 fr. 55 pour les porcs. Nulle mention de la qualité. Cette omission, capitale en pareille matière, donnait au fournisseur le droit de livrer des animaux dont la qualité n'eût point été en rapport avec les prix consentis. Nous devons reconnaître tout de suite qu'il n'a pas abusé de la faculté que lui laissait l'inexpérience ou la distraction des rédacteurs du contrat.

Le 20 janvier, le lendemain de la bataille de Buzenval, un agent de MM. Provost et Cie partit de Paris en ballon pour commencer les achats. A cette époque, la suspension du commerce et le refoulement des bestiaux devant l'ennemi avaient considérablement avili les prix; aussi put-on se procurer dans l'Ouest des animaux de première qualité à 60 centimes le kilog. sur pied. Mais après l'armistice, lorsque vint le moment de les expédier sur Paris, les chemins de fer se trouvèrent partout réquisitionnés par la délégation du Gouvernement de Bordeaux au profit de ses agents, qui avaient, de leur côté, préparé des approvisionnements.

D'après son traité, M. Provost devait recevoir du ministre, en même temps que l'avis d'ouverture d'une ligne, une déclaration portant que les animaux présentés par lui étaient destinés au ravitaillement de Paris. Cette déclaration, sans être équivalente à une réquisition, devait avoir pour résultat, au tout au moins avait pour but de faciliter l'acceptation des envois adressés au ministère du commerce préférablement au commerce privé.

Pour un motif que la commission ne saurait exactement apprécier, l'administration ne se conforma pas à la lettre du traité et ne délivra pas la déclaration promise. On ne voulut pas, paraît-il, faire à M. Provost une situation meilleure que celle des autres soumissionnaires.

Cette clause spéciale ne se trouve reproduite, en effet, que dans deux autres marchés, sur 29 qui sont relatifs au ravitaillement de Paris. Peut-être eût-il mieux valu ne la consentir à personne. La raison alléguée ne pouvait, en tout cas, dispenser l'administration d'une obligation formelle.

M. Provost ne manqua pas de s'en prévaloir. Ayant fait constater régulièrement les refus qui lui étaient opposés par les chemins de fer, ainsi que les motifs de ces refus, il prétendit laisser au ministère toute la responsabilité de l'inexécution de son contrat.

Le délai de 15 jours, courant du 31 janvier, expirait le 15 février. Le 9, les premiers animaux présentés à la gare de Chemillé ayant été refusés, M. Provost sollicita et obtint une prolongation de délai jusqu'au 4 mars. Du 17 février au 4 mars, il parvint à faire arriver au marché de la

Villette, 523 bœufs, 501 moutons et 2,001 porcs. La qualité de ces livraisons fut satisfaisante pour les bœufs et les moutons (classés de 1re et de 2e qualité), et uniformément bonne pour les porcs. Mais, à partir du 4 mars, ordre fut donné par le ministère de ne plus rien recevoir du sieur Provost ; en effet, une bande de bœufs, moutons et porcs, arrivée le même jour à Paris, ne fut pas acceptée.

C'est alors que se produisit la réclamation du fournisseur, fondée sur l'inexécution par le ministère, des obligations du contrat, et sur les entraves apportées par son fait aux livraisons préparées.

Au fond, l'absence de la déclaration promise au sieur Provost avait-elle eu pour lui tous les inconvénients dont il se plaignait? Il est bien évident que cette déclaration aurait été comme non avenue devant les réquisitions formelles antérieurement signifiées aux compagnies de chemins de fer par la délégation du Gouvernement de Bordeaux. La mention que ses bestiaux étaient destinés à l'approvisionnent de Paris ne lui eût certainement pas ouvert par préférence les voies de transport. Ce n'était pas toutefois un motif pour permettre à l'administration de la refuser, et donner ainsi ouverture à une réclamation qui avait pour elle la lettre du contrat.

Le ministère actionné dut mettre le fournisseur en demeure de prouver d'abord qu'il avait réuni dans le voisinage des gares d'expédition des animaux achetés en nombre suffisant et à une date utile; en second lieu, que le retard dans les expéditions ne provenait que de l'insuffisance des moyens de transport. Mais facile à administrer lorsque les transactions sont constatées par des actes écrits, ou réglées à terme par des effets qui laissent des traces et fournissent des indications, cette preuve devenait impossible en l'état, le commerce des bestiaux se faisant partout sur parole et se payant au comptant. En outre les animaux pouvaient être achetés à l'avance, sans avoir été réunis dans les gares. Aussi l'impuissance du sieur Provost à répondre à la mise en demeure de l'administration ne put être considérée comme infirmant radicalement ses prétentions.

Telle paraît avoir été du moins l'appréciation de l'administration qui est entrée en transaction avec la société Provost. Celle-ci présentait un compte de pertes s'élevant à 423,974 fr. 38 c. Après négociation, il a été alloué par l'Etat aux réclamants une indemnité de 50,000 fr. à titre de forfait, et ils sont rentrés en possession de leur cautionnement et d'une somme de 21,467 fr., retenue à titre de garantie sur les payements effectués dans le cours des fournitures.

Ce règlement est du 3 mars dernier. Il nous permet d'apprécier aujourd'hui avec précision le marché Provost, au point de vue de ses résultats pour le Trésor.

Les bestiaux livrés par le sieur Provost ont coûté à l'Etat.....	683,770 fr.
La revente, calculée d'après le cours moyen du marché de la Villette pendant la période des livraisons, a dû produire environ.....	549,690
La perte à la charge de l'Etat serait donc d'environ.....	135,087 fr.
à laquelle il faut ajouter l'indemnité de résiliation.....	50,000
Total de la perte probable....	185,087 fr.

Tel est approximativement le dernier mot de la liquidation de cette affaire.

Pour en justifier la conclusion, l'administration affirme que si elle avait délivré au sieur Provost la déclaration qu'on lui avait promise, le marché aurait pu être exécuté en entier dans le délai fixé.

Comparant, dans cette hypothèse, la perte subie en réalité avec celle qu'aurait pu entraîner la livraison de 6,000 bœufs, de 10,000 moutons et de 10,000 porcs, elle se félicite de n'avoir pas remis la déclaration en question. Cette perte hypothétique est, en effet, évaluée par elle à plus d'un million. Or, peut-on admettre que le sieur Provost, même muni de la déclaration, eût jamais pu amener en quinze jours sur les marchés de Paris les quantités de bestiaux susmentionnées? Par la force des choses, son marché se fût trouvé très-probablement résilié, sans que l'administration se vit forcée de transiger en allouant une indemnité.

Toutefois cette remarque n'a pas paru suffisante à votre commission pour infirmer un règlement amiable qui met fin à une contestation toujours fâcheuse, et elle vous propose de l'approuver.

MARCHÉ VERDIER

Le 13 janvier 1871, M. Verdier, banquier, rue Feydeau, 26, offre au ministre du commerce 10,000 bœufs ou vaches au prix de 1 fr. le kilog. vif, sans octroi ; la livraison doit commencer dans la quinzaine qui suivra l'avis donné par le ministre de l'ouverture d'une voie; elle se poursuivra par quantité de 500 têtes par jour.

M. Verdier n'était pas inconnu au ministère du commerce ; déjà au mois d'août 1870, il avait traité avec M. Clément Duvernois pour une fourniture de bestiaux. Il avait d'abord promis 10,000 bœufs et vaches, cinq jours après il avait réduit son engagement à 1,000, et il avait fini par n'en livrer que 631 par l'entremise d'un sieur Bellet.

Cet intermédiaire était d'ailleurs d'une moralité plus que suspecte, et M. Verdier lui-même l'a fait condamner correctionnellement en décembre 1870, à trois mois de prison, à raison de certains faits relatifs à cette affaire. M. Magnin, ministre du commerce, avait de son côté, déféré à la justice dans le courant d'octobre 1870, des fraudes signalées dans la livraison des animaux. Des rapports des inspecteurs du marché de la Villette établissaient que les bestiaux vendus par M. Verdier, et qui selon l'esprit du marché devaient provenir de l'extérieur de Paris, étaient tout simplement achetés sur le marché même.

« Il y a là, dit un de ces rapports, ainsi que nous en avons les preuves ci-jointes, un raccolage de bestiaux fait au détriment de l'approvisionnement ordinaire du marché. » Mais, faute de stipulation formelle sur la provenance des animaux, la poursuite dut être abandonnée. Tous ces faits sont exposés en détail dans un rapport qui vous sera présenté sur les opérations de l'approvisionnement de Paris avant le siége; nous ne les rappelons ici que pour noter les précédents qui auraient dû tenir le ministre en garde contre un fournisseur si peu en mesure de tenir ses engagements, et qui employait de tels intermédiaires. M. Verdier obtint cependant sur ses offres écrites du 17 janvier un nouveau marché, consenti le 26 du même mois. L'exécution en fut garantie par un cautionnement de 20,000 fr. et une retenue de 10 fr. par tête de bétail.

Originaire de la Corrèze, M. Verdier assurait que, grâce à ses relations avec un grand nombre de marchands de bestiaux de ce département et des départements voisins, il réunirait facilement un troupeau considérable. Mais, ses ressources personnelles se trouvant insuffisantes pour une entreprise de cette importance, il chercha à s'adjoindre une maison de crédit possédant des capitaux. La société des entrepôts libres de Paris-Lyon-Méditerranée, que nous avons déjà rencontrée dans d'autres marchés du même temps, mit à sa disposition les fonds de roulement nécessaires, plus la moitié du cautionnement. Quant à la deuxième moitié, M. Verdier, que la société vou-

lait engager par le versement effectif d'un capital, ne paraît pas avoir eu les moyens de la fournir; elle fut versée par un tiers pour son compte. Le titulaire du marché se réservait, vis-à-vis des bailleurs de fonds, 35 p. 100 sur les bénéfices.

Dès qu'il fut possible de sortir de Paris, la société des entrepôts libres, envoya un agent avec M. Verdier, dans la Corrèze et le Cantal. Il paraît que l'on ne rencontra pas de la part des détenteurs de bestiaux un grand empressement. Les livraisons devaient commencer dans la quinzaine, à partir de l'avis donné, le 10 février, par le ministère, qu'une voie était libre, et se suivre par 500 têtes chaque jour jusqu'à complète exécution; or, les premiers animaux arrivèrent le 22 février, et jusqu'au 4 mars on ne put en faire recevoir que 701. On en avait présenté 894, mais 193 furent refusés au pesage.

On était loin des 6,000 têtes promises. Brièveté des délais, insuffisance des capitaux et des moyens de transport sont à la fois allégués par les contractants; à ces causes d'insuccès il faut ajouter l'inexpérience de spéculateurs étrangers au commerce des bestiaux, et leur absence de relation dans les pays producteurs. Dès le 6 mars, l'administration est obligée de résilier le marché, pour défaut d'exécution, et d'arrêter toute réception ultérieure, se réservant de prononcer plus tard, quant à la restitution du cautionnement et des retenues.

Le ministre, en stipulant un prix 1 fr. le kilog. sur pied, avait oublié, comme dans le marché Provost de tenir compte de la qualité des bestiaux; il s'était en outre placé volontairement ou par ignorance, en dehors des usages du commerce en prenant pour base du prix le poids sur pied, tandis qu'au marché aux bestiaux, les transactions se font au kilog. de viande nette. Sans rechercher le motif de ces stipulations anormales, il est de notre devoir d'en faire remarquer les conséquences fâcheuses pour l'Etat. En effet, la viande étant payée au prix fixe de 1 fr. le kil. sur pied, le fournisseur avait intérêt à ne livrer que des animaux de dernière qualité. Cette observation générale s'applique à tous les marchés de bestiaux passés par le ministère du commerce, et il peut paraître étonnant qu'on ait ainsi traité sans tenir compte des conditions habituelles, qu'un simple examen de la mercuriale aurait révélées.

La qualité des bestiaux livrés pour le compte de M. Verdier a été généralement médiocre, ainsi que le constate le relevé suivant, fait sur les carnets de pesage du facteur proposé à la réception, M. Trinquesse :

Du 22 février,	80	bœufs.	3e qualité.
Du 24 —	10	—	2e —
Du 26 —	114	—	4e —
Du 27 —	19	—	3e —
Du 1er mars,	62	—	2e —
Du 2 —	141	—	2e —
Du 3 —	128	—	3e —
Du 4 —	147	—	3e —

Les mercuriales officielles, aux dates ci-dessus, établissent que, du 22 février au 4 mars, la viande de 3e qualité a été payée sur le marché de 1 fr. 10 à 1 fr. 45 le kil., poids net; la 2e qualité a valu de 1 fr. 44 à 1 fr. 65. On admet qu'en moyenne le rendement de la 3e qualité ne dépasse pas 4 p. 100, et que celui de la 2e qualité est de 50 p. 100; d'où la conséquence que des bestiaux payés par l'Etat uniformément au prix de 1 fr. le kilog. valaient aux mêmes dates, sur le marché, pour la 3e qualité de 45 à 58 cent., et pour la 2e de 72 à 82 cent. Appliquant aux livraisons de chaque journée le prix qui, sur cette base, aurait dû être payé, on trouve qu'au lieu de 310,522 fr. l'Etat aurait dû débourser seulement 192,000 fr. La perte causée par la manière dont le contrat a été passé s'élève donc à 118,000 fr. environ, c'est-à-dire que l'Etat aurait pu se procurer sur le marché les mêmes animaux pour 118,000 francs de moins.

Nous aurions désiré pouvoir vous faire connaître le résultat de la vente des bestiaux livrés en exécution des deux marchés dont nous venons de rendre compte. Il eût été intéressant d'établir d'abord la balance entre le nombre des animaux reçus et payés et celui des animaux vendus, puis de constater nettement la différence entre le prix d'achat et le produit de la revente. Mais les documents que nous avons pu nous procurer ne nous permettent pas d'arriver à cette double information. Les bestiaux provenant soit des marchés passés par le ministre du commerce dans Paris, soit des approvisionnements réunis par la délégation du Gouvernement, ont été confondus dans les mêmes ventes, et par suite dans les mêmes comptes.

Il est impossible aujourd'hui de liquider séparément les opérations afférentes aux divers fournisseurs. Il est même permis de douter que la liquidation générale et en bloc de toutes les opérations relatives aux bestiaux puisse aboutir à une balance suffisamment exacte; jusqu'ici, du moins, le ministère du commerce n'a pu l'obtenir et nos efforts n'ont pas eu un meilleur succès. A peine pouvons-nous indiquer, pour le marché Verdier, comme pour le précédent, des chiffres approximatifs.

Nous avons vu que le bétail de 2e qualité rend en moyenne 50 p. 100 de viande nette, celui de 3e et 4e qualité 40 p. 100. D'après cette donnée :

96,967 k. de viande sur pied, de 2e qualité, payés 1 fr. le kilog., produisent 48,483 kilog. de viande nette revenant à 2 fr. le kilog.

213,755 kilog. de viande sur pied, de 3e et 4e qualité, payés 1 fr. le kilog., équivalent à 85,502 kilog. de viande nette revenant à 2 fr. 50 le kilog.

La moyenne du prix des bœufs sur le marché, du 22 février au 4 mars ayant été, pour la 2e qualité de 1 fr. 58, et pour la 3e, de 1 fr. 35, la perte a dû s'élever pour la 2e qualité à 0 fr. 42 c., et pour la 3e, à 1 fr. 15 c. par kilog., soit pour l'ensemble à 118,000 francs environ, comme nous l'avons vu plus haut.

Tel est le résultat des conventions arrêtées par le ministre du commerce; il eût été, croyons-nous, facile de l'éviter, en stipulant que la viande serait payée, selon sa qualité, au prix moyen du jour de la livraison sur le marché.

SÉANCE DU VENDREDI 3 MAI 1872

Annexe n° 1103.

PROPOSITION DE LOI relative à la création d'une Faculté de médecine et de pharmacie à Bordeaux, présentée par MM. Emile Fourcand, Léon (Adrien), Simiot, Richier, Princeteau, Adrien Bonnet, Johnston, de Carayon La Tour, marquis de Lur-Saluces, P. Journu, Sansas, Amédée Larrieu, duc Decazes, Martin des Pallières, Boreau-Lajanadie, Ganivet, Mestreau, colonel Denfert, colonel de Chadois, Mazerat, Daussel, Carbonnier de Marzac, Monteil aîné, marquis de Maleville, Magne, Baze, Sarrette, de Cazenove de Pradine, L. Faye, Albert Boucau, Pascal Duprat, Loustalot, Marcel Barthe, Duclerc, Ducuing, Rivet, général Billot, Lafon de Fongaufier, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis trois quarts de siècle ont compris la nécessité de fortifier l'enseignement médical et de lui assigner en même temps une répartition plus égale entre les différentes parties du territoire.

Divers projets ont été préparés, sous la Constituante, sous le gouvernement de Juillet, pour doter de Facultés de médecine deux ou trois de nos grands centres de population, qui offrent aux études médicales toutes les ressources exigées par la science moderne, et où le succès ne peut faire doute pour personne.

Nous savons que le Gouvernement actuel s'est préoccupé à son tour de l'urgence d'une solution et qu'il doit vous demander les crédits nécessaires pour maintenir la Faculté de Paris au rang qu'elle a toujours occupé en Europe, pour la placer plus haut encore s'il est possible. En applaudissant à cette initiative du ministre de l'instruction publique et en manifestant dès à présent notre intention de la seconder, nous avons pensé qu'il appartenait aux représentants d'une vaste région, peu favorisée jusqu'à ce jour sous le rapport de l'enseignement médical supérieur, de vous proposer un projet complémentaire pour lequel nous comptons d'ailleurs sur l'assentiment du Gouvernement.

Les Facultés de médecine ont toujours été fort inégalement réparties en France. L'inégalité devient plus grande que jamais, par suite des créations déjà réalisées ou sur le point de l'être. Le Nord, l'Est et le Sud-Est vont être desservis par trois facultés, Nancy, Lyon et Montpellier. Le Sud-Ouest n'en possède aucune ; les étudiants de cette partie de la France vont en général demander à la faculté de Paris le complément de leurs études, quand les ressources de la famille le permettent ; ou bien ils doivent se contenter du diplôme d'officier de santé, si les parents ne se résignent point à les maintenir deux ou trois ans à Paris, loin de toute surveillance effective.

La ville de Bordeaux se trouve si heureusement placée et satisfait si complètement à toutes les conditions de succès, qu'elle a toujours été désignée au premier rang, comme centre d'une Faculté de médecine, dans les projets présentés à diverses époques.

Elle compte une population de plus de deux cent mille habitants domiciliés, indépendamment d'une population flottante extrêmement nombreuse. Le commerce maritime, l'industrie la mettent en relations journalières avec les huit ou dix départements voisins ; des voies rapides la relient à ces départements. L'organisation des hôpitaux est des plus remarquables, l'école secondaire de médecine y dispose aujourd'hui de cinq cliniques d'environ soixante-quinze lits chacune, nombre largement suffisant pour les besoins d'une Faculté de quatre cents élèves, les sujets ne manquent point pour les études anatomiques ; les rapports avec les colonies et le mouvement du port permettront d'y étudier un certain nombre de maladies exotiques, que l'on ne rencontre point dans les hôpitaux du centre de la France.

La prospérité rapidement croissante de l'école secondaire de médecine de Bordeaux qui ne compte pas moins de 200 élèves, malgré la situation d'infériorité des écoles secondaires fait assez présager à quels développements est appelée une Faculté fortement constituée, dans un milieu aussi favorable.

Frappé de ces considérations et désireux d'assurer à toutes les régions du Sud-Ouest les avantages de l'enseignement médical supérieur, le conseil municipal de Bordeaux, par un exemple auquel on ne peut qu'applaudir, a libéralement pris à sa charge toutes les dépenses d'organisation et d'entretien de la Faculté. Il ne réclame pas une subvention, mais une simple approbation, comme pour la Faculté de droit dont le succès a été si complet.

Par une dérogation aux anciens règlements, le conseil propose la réunion de la Faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie qui doit y être annexée. Nous croyons cette demande conforme aux intérêts scientifiques non moins qu'à l'intérêt économique, et nous sommes assurés d'avoir sur ce point l'approbation du ministre compétent. Cette identification est déjà faite et n'a présenté aucun inconvénient dans les écoles secondaires. Les études de chimie, de physique et d'histoire naturelle ne doivent point différer pour la médecine et la pharmacie, qui ne sont que deux branches de l'art de guérir. La chaire de pharmacie, confiée à un pharmacien de 1re classe, serait seule réservée à un ordre particulier d'élèves, quoique annexée à la Faculté de médecine.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est créé à Bordeaux une faculté mixte de médecine et de pharmacie, comprenant les chaires suivantes :

Anatomie;
Physiologie;
Physique médicale et hygiène;
Chimie médicale;
Histoire naturelle médicale;
Pharmacie et toxicologie;
Pathologie interne :
Pathologie externe;
Opérations et appareils;
Matière médicale et thérapeutique;
Médecine légale;
Accouchements et clinique obstétricale;
Clinique médicale (deux chaires);
Clinique chirurgicale (deux chaires);

Art. 2. Les traitements des professeurs, fonctionnaires et agents seront fixés conformément au tarif réglementaire des Facultés de droit.

Art. 3. Est approuvée l'offre faite par le conseil municipal de Bordeaux, dans sa séance du 26 février 1872 de prendre à sa charge tous les frais tant d'organisation que d'entretien de la Faculté de médecine et de verser au Trésor, en fin d'exercice, une somme égale à l'excédant des dépenses sur les recettes.

Art. 4. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit de 26,000 fr. pour les dépenses de la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, pendant l'exercice 1872.

Annexe n° 1104.

PROJET DE LOI ayant pour objet l'ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 53,658,759 francs à affecter au remboursement des sommes payées aux Allemands à titre d'impôts (Renvoi à la commission du budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de fournir à l'administration des finances le moyen d'exécuter celles des propositions de la loi du 6 septembre 1871 qui sont relatives aux sommes perçues à titre d'impôts par l'autorité allemande.

L'article 5 de cette loi est ainsi conçu :

« Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en argent perçues à titre d'impôts par les autorités allemandes seront réglées ainsi qu'il suit :

« § 1er. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

« § 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et 1871.

« Ils seront tenus de produire, dans le délai d'un mois, leurs pièces justificatives.

« § 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français ; 2° le double de cet impôt comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens. Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé, sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents. »

Lorsque l'administration a abordé l'application de ces dispositions dont le texte paraissait ne devoir soulever aucune difficulté, elle s'est trouvée en face de complications aussi nombreuses qu'inattendues.

L'autorité allemande n'avait pas opéré d'une manière uniforme dans les 24 départements qui ont eu à subir des réquisitions. Ses procédés, dans le mode de perception des impôts, ont souvent varié dans un même département, de canton à canton, de commune à commune, suivant l'arbitraire des chefs. Tantôt une somme était demandée à la ville chef-lieu pour le département; les communes étaient parfois imposées sans bases déterminées; ailleurs on calculait l'impôt à payer d'après les rôles généraux des contributions directes ou sur des évaluations équivalentes, tandis que dans un département voisin on calculait d'après le principal des rôles. Les contributions indirectes étaient représentées pour chaque mois, soit par un douzième, soit pour un douzième et demi et même deux douzièmes en sus. Sur d'autres points c'était une capitation de 25 ou de 50 fr. qui devait tenir lieu de contributions de toute nature, et partout ces réquisitions étaient exigées à bref délai, sous peine d'*exécution militaire*.

En définitive, d'après les états qui ont été fournis à l'administration des finances et qui sont appuyés de pièces justificatives, les Allemands ont prélevé à titre d'impôts une somme totale de 61,622,564 fr.

Soit, avant le 2 mars.....	54.692.310 fr.
Et postérieurement à cette date.	6.930.254
Somme égale.....	61.622.564 fr.

Vous comprendrez, messieurs, ce qu'il a fallu de patriotique résignation à des populations qui ont vu leurs contrées occupées tour à tour par les armées françaises et par les troupes ennemies, pour réaliser une pareille somme. Les municipalités, après avoir, le cas échéant, épuisé leurs ressources disponibles, faisaient appel aux particuliers qu'ils taxaient selon leur fortune ou leur force contributive, ou contractaient des emprunts le plus souvent sans intérêt, de sorte que les citoyens réunissant tous leurs efforts, faisant même souvent l'abandon de toutes leurs épargnes, sont venus apporter sous une forme ou sous une autre le complément nécessaire au rachat de la communauté.

Les maires ont eu, dès lors, à établir des situations pour arriver à la constatation des sommes payées aux Allemands, les reçus délivrés par l'autorité étrangère ou par les municipalités ont dû être rapportés par les contribuables, compulsés et enregistrés par les agents de l'administration, afin que les titres au remboursement pussent être nettement déterminés; enfin les différents modes de procéder, appelés à donner lieu à des modes de liquidation différents, ont du être examinés et appréciés par l'administration supérieure, qui avait à concilier tout à la fois, dans l'application de la loi de septembre, et les sympathies légitimes que devaient inspirer d'aussi rigoureuses épreuves et les intérêts du Trésor, c'est-à-dire la fortune publique.

On s'est, du reste, attaché autant que possible à régler les remboursements, malgré la variété des aspects sous lesquels se sont offerts les faits accomplis, d'après des bases identiques, en partant de ce double principe, conforme, d'une part, aux engagements pris par le Gouvernement et, d'autre part, au texte même de la loi (article 5, § 3).

1° Que les impôts payés aux Allemands postérieurement au 2 mars 1871 seraient intégralement restitués;

2° Que ceux versés entre leurs mains avant cette date seraient admis au remboursement dans la mesure des prélèvements exercés par l'autorité étrangère, de manière toutefois à ne pas dépasser le double des douzièmes de l'impôt direct français échus pendant la durée de l'occupation. De plus, comme il a été reconnu que, dans plusieurs départements, les Allemands ont indistinctement retenu à leur profit, dans les impôts qu'ils ont perçus, la part revenant à l'Etat et celle revenant au département ou à la commune, il a paru équitable de calculer uniformément les douzièmes à rembourser d'après le montant total des rôles et non pas seulement d'après le principal.

On sait, en effet, que les centimes additionnels constituent la principale ressource des départements et des communes, et que le produit en est affecté à des dépenses obligatoires.

On eût donc risqué, en refusant de les rembourser, de mettre les communes et les départements qui ont été contraints de les livrer à l'autorité étrangère, dans l'impossibilité de pourvoir

DÉPARTEMENTS ENVAHIS

RÈGLEMENT DES SOMMES PAYÉES AUX ALLEMANDS A TITRE D'IMPOTS

(Loi du 5 septembre 1871, art. 5.)

DÉPARTEMENTS	DOUZIÈMES DOUBLÉS de l'impôt français échus pendant la durée de l'occupation		SOMMES PAYÉES AUX ALLEMANDS A TITRE D'IMPOT			SOMMES DONT L'ÉTAT DOIT TENIR COMPTE INTÉGRALEMENT					SOMMES excédant les douzièmes payés à titre d'impôt, et considérés comme contributions de guerre.
							AUX PARTICULIERS				
	calculés d'après le *montant total* des rôles.	calculés d'après le *principal* des quatre contributions directes.	depuis l'invasion jusqu'au 2 mars 1871.	postérieurement au 2 mars 1871	TOTAL.	aux communes.	Sommes imputées aux rôles.	Sommes remboursées aux contribuables déjà libérés envers le Trésor.	TOTAL	TOTAL général. (Col. 7 et 10)	
Aisne	4.573.232	2.735.594	6.028.039	34.658	6.062.697	4.114.977	451.087	16 377	467.466	4 582.443	1.480.254
Ardennes	2.930 910	1.534 670	2.077.254	814 115	2.891.369	2.249 478	587.461	12.578	600.039	2.849.517	41.852
Aube	3.334 060	1.675.538	2.727.730	1.173.929	3.901.659	3.513.218	149.042	»	149.042	3.662.260	239.399
Calvados	118.748	67 682	257.112	»	257.112	82.777	»	»	»	82.777	174.335
Côte-d'Or	3.446.406	2.209 926	4.084	1.000.000	1.004.084	1.004.084	»	»	»	1.004.084	»
Doubs	737.282	452.328	1.015 876	21.406	1.037.282	540.757	21.406	»	21.406	562.163	475.119
Eure	2.444.634	1.362.208	411.328	»	411.328	179.752	218.950	12.626	231.576	411.328	»
Eure-et-Loir	5.167 318	2.642 816	1.254.650	3.947	1.258.590	928.690	322.054	7.853	329.907	1.258.597	»
Indre et Loire	971.432	523 648	655.889	»	655.889	655.889	»	»	»	655.889	»
Loir-et-Cher	673.900	340 544	332.052	»	332.052	261.188	57	89	146	261.334	70.718
Loiret	3.155 122	1.689.050	1.377 707	»	1.377.707	1.306 492	17.175	»	17.175	1.323.667	54.040
Marne	7.632.534	3.790 214	9.042.256	23.702	9.065.958	4.632.164	2.660.397	101.040	2.761.347	7.393.511	1.672.447
Marne (Haute-)	1.784.584	1.161.580	699.183	1.808.453	2.507.636	2.329 328	146.220	15.656	161.876	2.491.204	16.432
Meurthe-et-Moselle	5.301.324	3.436 268	4.693.072	871.739	5.564.814	1.645 320	2.714.473	262 478	2.976.951	4.622 271	942.540
Meuse	4.462.046	2.719.012	5.300.749	»	5.300 749	1.646.676	2.470.113	35.456	2.505.569	4.152.245	1.148 504
Oise	2.667.328	1.327.700	2.226.764	669	2.227 433	974.197	1.227.891	18.456	1.246 347	2.220 544	6.889
Orne	1.117.144	620.612	982.087	»	982.087	607.927	41.885	»	41.885	649.812	332.275
Saône (Haute-)	2.839 668	1.776 062	251.823	50.369	302.192	205.786	74.186	22.220	96.406	302.192	»
Sarthe	214.632	179.384	53.670	»	53.670	53.670	»	»	»	53.670	»
Seine-Inférieure	4.736.308	2.706 314	900.952	177.729	1 078.321	109.017	955.581	13.723	969.304	1.078.321	»
Seine-et-Marne	6.802.094	3.866.358	2.347.587	88 699	2.436.286	1.528.623	819.696	59.604	879.300	2.407 923	28 363
Seine et-Oise	12.355.254	6.279 656	5 334.912	7.269	5.342.181	3.633.263	1.507.975	91.728	1.599.703	5.232.966	109.215
Somme	6.828 936	3 791 896	3.890.520	»	3 890.520	841.143	1.807.745	1.241.632	3.049.377	3.890 520	»
Vosges	2.896.070	1.857.846	2.827.374	453.570	3.280.944	1.640.499	816.594	52.428	869.022	2.509.521	771.423
	87.110 936	48.746.906	54.692.310	6 530 254	61.222.564	34.684.915	17.009.900	1.963.944	18.973.844	53.658.759	7.563.805

Annexe n° 1105.

PROJET DE LOI ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Grenoble (Isère), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

Messieurs, le conseil municipal de Grenoble sollicite la prorogation, pour une période de douze années, d'une surtaxe de 0 fr. 80 c. par hectolitre de vin, établie depuis plusieurs années à l'octroi de cette ville, et dont la perception a été limitée au 31 juillet prochain par une loi du 28 juillet dernier.

La ville de Grenoble est obligée de pourvoir jusqu'en 1885 au remboursement de trois emprunts qu'elle a contractés en 1861, 1866 et 1868; et si cette surtaxe, dont le produit annuel est évalué à 68,000 fr. environ, n'était pas maintenue, il lui serait impossible de réaliser les sommes qu'elle comptait retirer de son octroi, et qu'elle a fait figurer jusqu'à l'époque précitée dans les tableaux d'amortissement de ses emprunts.

Dans cette situation, M. le ministre de l'intérieur et la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat estiment qu'il y a lieu d'accueillir la demande du conseil municipal.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est prorogée jusqu'au 31 juillet 1884, inclusivement, la surtaxe de 80 centimes actuellement perçue par hectolitre de vin, en cercles et en bouteilles, à l'octroi de Grenoble (département de l'Isère).

Cette surimposition est indépendante de la taxe de 2 fr. 40 perçue sur cette boisson

---

Annexe n° 1106.

PROJET DE LOI ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur le vin, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de la commune de Voiron (Isère), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

Messieurs, le conseil municipal de Voiron (Isère) a demandé, dans le projet de révision auquel il a soumis, l'année dernière, le tarif de l'octroi établi dans cette ville, que les droits sur le vin et sur l'alcool fussent portés les uns à 3 fr. et les autres à 10 fr. par hectolitre, ce qui constituait une surtaxe de 1 fr. 80 par hectolitre pour le vin et de 4 fr. par hectolitre sur l'alcool.

Le produit annuel de ces deux surtaxes, évalué à 27,000 fr. pour la première et 1,100 fr. pour la seconde, est principalement destiné à rembourser, en capital et intérêts, un emprunt de 300,000 fr. que la ville est sur le point de conclure pour payer les dettes qu'elle a contractées par suite de l'acquisition de plusieurs immeubles et d'exécution de travaux d'utilité communale et dont l'amortissement en dix-huit ans exige une somme totale de 455,900 fr.

M. le ministre de l'intérieur pense que la demande du conseil municipal de Voiron est justifiée par la situation financière de cette ville; et il propose de l'accueillir en limitant la durée des surtaxes à cinq ans, période assignée à la perception de l'octroi, par un décret du 16 février dernier.

La commission provisoire, chargée de remplacer le conseil d'Etat, s'est associée à ces conclusions. Mais elle a fait remarquer que la loi du 26 mars 1872, qui a élevé le taux des droits d'entrée perçus sur l'alcool au profit du Trésor, a eu pour effet de porter de 6 fr. à 9 fr. le maximum du droit auquel l'alcool pourrait être maintenant imposé à Voiron par le conseil municipal avec la seule approbation du conseil général, et que, dès lors, le chiffre de la surtaxe sollicitée doit être abaissé à 1 fr. Toutefois, afin d'éviter les retards et les complications de pure forme que nécessiterait, dans la circonstance, le nouvel examen de l'affaire par le conseil général, la commission estime qu'il suffit, pour régulariser la situation, de donner aux propositions municipales l'autorisation législative qui était seule exigée au moment où l'augmentation des droits en question a été votée.

Elle exprime, en conséquence, l'avis que, dans le projet de loi qui doit être soumis à l'Assemblée nationale, il convient, d'une part, de réduire à 1 franc le chiffre de la surtaxe à établir sur l'alcool et l'absinthe, et, d'autre part, d'indiquer que le chiffre de la taxe principale frappant ces deux produits est portée à 9 francs, somme égale au droit d'entrée actuellement perçu au profit du Trésor.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Voiron, département de l'Isère, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles par hectolitre 1 fr. 80.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs 1 fr.

Absinthe 1 fr.

Ces surtaxes seront indépendantes des taxes principales qui restent fixées, pour les vins, à 1 fr. 20 par hectolitre, et qui seront portées pour l'alcool pur et l'absinthe à 9 fr. par hectolitre, somme égale au droit d'entrée actuellement perçu au profit du Trésor, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 mars 1872.

Annexe n° 1107.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la création d'un comité de défense (Urgence déclarée. — Renvoi à la commission de l'organisation de l'armée), présentée par MM. le général Ducrot, le général Martin des Pallières, le général Loysel, Joseph de Carayon La Tour, le baron Vast-Vimeux, de Combarieu, de Crussol, Audren de Kerdrel, le vice-amiral d'Hornoy, le baron de Baranie et le vicomte d'Aboville, membres de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un crédit est demandé à l'Assemblée nationale dans le compte de liquidation des diverses char-

ges résultant de la guerre pour le remaniement du système des fortifications de la France, dont l'insuffisance n'a été que trop démontrée pendant et depuis la dernière guerre.

Tout en entrant dans la pensée du Gouvernement au sujet des inconvénients que pourrait entraîner la discussion publique du nouveau système, l'Assemblée nationale, souveraine, et par cela même directement responsable devant le pays, non-seulement de l'allocation des fonds dont elle lui demande le sacrifice, mais encore de la manière dont il en sera fait emploi pour la défense de son territoire dans l'avenir, ne peut néanmoins se désintéresser de cette double question.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 10 juillet 1851 sur la construction et l'extension des places de guerre, nous avons l'honneur de lui proposer le projet de loi suivant, dont nous demandons la déclaration d'urgence et le renvoi à la commission de réorganisation de l'armée.

Article unique. Un comité de défense, composé de cinq membres, choisis par l'Assemblée et dans son sein, et de cinq membres, pris en dehors de l'Assemblée, et nommés par le Président de la République, sera institué pour étudier et arrêter, sous la présidence du ministre de la guerre, l'ensemble des nouvelles défenses à élever sur le territoire, et rendre ultérieurement à l'Assemblée un compte spécial de ces travaux et de l'emploi des crédits qui y auront été affectés.

SÉANCE DU SAMEDI 4 MAI 1872

Annexe n° 1108.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'abrogation des articles 1 et 2 de la loi du 25 février 1872 sur le prix des tabacs ordinaires et de cantine, présentée par MM. le vicomte de Lorgeril, le comte de Bois-Boissel, H. de Champagny, le comte de Cintré, Descat, Hervé de Saisy, vicomte de Kermenguy, vicomte de Forsanz, R. de Largentaye, J.-M. Allenou, Huon de Penanster, membres de l'Assemblée nationale.

Considérant que, par suite de la loi du 29 février 1872, qui modifie plusieurs articles de la loi du 28 avril 1816, le produit des tabacs ordinaires vendus par la régie, loin d'augmenter, comme l'espéraient l'Assemblée et le Gouvernement, a diminué de près de moitié et que le déficit ne fera que s'accroître, l'habitude cessant chez les uns et n'étant plus contractée par les autres, les signataires de la proposition ont l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 29 février 1872 sur le prix des tabacs ordinaires et des tabacs de cantine sont abrogés.

Art. 2. Les dispositions de la loi du 28 avril 1816 (articles 174 et 175, abrogés par la loi du 29 février 1872) sont remises en vigueur.

Annexe n° 1109.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner les deux projets de lois ayant pour objet : le premier d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de 4,250,000 fr., sur l'exercice 1871 pour les dépenses résultant de la peste bovine ; et le second d'ouvrir au même ministre un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs sur le budget de l'exercice 1872, pour les dépenses résultant de la peste bovine, par M. Guichard, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la peste bovine, qui est venue s'ajouter à tant d'autres fléaux amenés par la guerre de 1870, a déjà fait peser sur le Trésor public des charges considérables.

Le budget rectificatif du ministère de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1871, chapitre 4, encouragements à l'agriculture, contenait pour le payement des dépenses résultant de la peste bovine un crédit de... 200.000 »

La loi du 22 juillet 1871 a ouvert, pour le même objet, sur le budget rectificatif, chapitre 4, un crédit de..... 400.000 »

La loi du 15 septembre 1872 a ouvert, au même ministère et pour le même objet, pour être inscrit au budget ordinaire de 1870, chapitre 4 bis, rubrique peste bovine, un crédit de.. ..... 1.100.000 »

La même loi a ouvert, pour le même objet, mais pour être inscrit au budget ordinaire de 1871, numéro 4 bis, un crédit de..... 3.900.000 »

Total des crédits déjà ouverts... 5.600.000 »

De plus, il avait été prélevé, sur le crédit du même chapitre pour l'exercice 1870, une somme de.... 224.968 50

Total général des sommes allouées..... 5.824.968 50

Aujourd'hui le projet de loi présenté par M. le ministre a pour objet d'ouvrir, sur le budget ordinaire de 1871, un crédit supplémentaire de..... 4.250.000 »

Et, sur le budget ordinaire de 1872, un crédit extraordinaire de.. 1.500.000 »

Total des crédits accordés et des crédits demandés..... 11.574.968 50

Quelque considérable que soit cette charge, il faut la supporter. L'obligation de l'Etat d'indemniser les propriétaires du bétail abattu pour empêcher la propagation du typhus contagieux des bêtes à cornes, est écrite dans la loi du 30 juin

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist d'Azy, *président* ; de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents* ; Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Desseilligny, *secrétaires* ; Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vétillart, Ancel, le marquis de Talhouet, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Teisserenc de Bort, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Pilchon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

1866, d'après laquelle les indemnités allouées pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abatage par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, seront fixées aux trois quarts de la valeur.

Plus l'Etat remplit scrupuleusement son devoir envers les particuliers qu'il indemnise du sacrifice qu'il leur impose par l'abatage de leurs animaux menacés de la contagion, plus il est en droit d'exiger des particuliers qu'ils se conforment aux mesures de salubrité prescrites en vue de la sécurité publique. L'Etat observe l'obligation résultant de la loi du 30 juin 1866, il faut aussi que les particuliers observent les articles 459, 460 et 461 du code pénal contenant des peines très-sévères contre les propriétaires négligents qui ne déclarent pas leurs animaux suspects d'être atteints de maladies contagieuses.

M. le garde des sceaux, appréciant tout l'intérêt qui s'attache à l'observation des mesures ordonnées par la loi, a plusieurs fois recommandé aux magistrats de veiller à leur stricte exécution. Cependant des hommes compétents attribuent la persistance du fléau, dans les communes où il existe encore, à l'insuffisance de la surveillance et de la répression. A ce point que, de la Belgique, il se serait élevé des plaintes sur les dangers que lui fait courir l'inexécution des mesures préservatrices, dans les parties du territoire français dont elle est limitrophe.

De même que l'administration nous fait connaître le chiffre des dépenses résultant de la peste bovine, il serait à désirer qu'elle nous fît connaître le nombre des poursuites et des condamnations encourues par les particuliers pour inexécution de la loi.

Lors du projet de loi présenté le 1er septembre 1871, ayant pour objet d'ouvrir un crédit de 1,100,000 fr. sur l'exercice de 1870, et un crédit de 3,900,000 fr. sur l'exercice 1871, il résultait des documents fournis par M. le ministre de l'agriculture que le nombre des animaux abattus montait à 23,200 bêtes, évaluées à la somme de 5,585,000 fr., soit par tête 240 fr. Le montant de l'indemnité, réduite aux trois quarts de la valeur de l'animal, aux termes de la loi, était de 4,189,500 fr.

La commission exprimait alors le regret que M. le ministre ne lui fît pas connaître le dénombrement par département des animaux abattus, seul moyen de contrôler, au moins approximativement, la manière d'opérer de l'administration.

M. le ministre a partagé, comme nous devions nous y attendre, notre conviction, qu'une des premières conditions d'une bonne administration, c'est que l'Assemblée nationale et le pays soient mis à même de se rendre un compte exact des dépenses publiques; et M. le ministre nous a transmis le compte, par département, des animaux abattus, des estimations, du produit des viandes saines, des indemnités payées et des indemnités réclamées, c'est ce compte qui est imprimé à la suite du rapport.

D'après les renseignements transmis par les préfets, il resterait encore à payer des indemnités pour la somme de 5,030,151 fr. 15, dont les intéressés réclament le payement avec instance. En effet, le retard de payement entraîne pour eux l'impossibilité de remplacer leur bétail abattu, de tirer parti de leurs pâturages et d'obtenir les engrais nécessaires à leur culture, de sorte que le retard dans le payement de leur indemnité leur sera bientôt aussi préjudiciable que la perte même de leur bétail. C'est donc avec juste raison qu'un vote d'urgence est demandé à l'Assemblée nationale.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'accepter les deux projets de loi présentés par M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, pour le payement des dépenses résultant de la peste bovine en 1871, un crédit supplémentaire de 4,250,000 fr. au delà des crédits déjà ouverts sur l'exercice 1871, au chapitre 4 bis, sous la rubrique peste bovine.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1871.

Art. 3. Un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, pour le payement des dépenses résultant de la peste bovine.

Ce crédit sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 1872, sous le numéro 4 bis et sous la rubrique peste bovine.

Art. 4. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

Tableau A.

PESTE BOVINE

Emploi des crédits votés par l'Assemblée nationale pour les indemnités dues aux propriétaires dont les bestiaux ont été abattus en vue de prévenir l'extension de l'épizootie.

(Exécution de la loi du 14 juin 1866.)

ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES

Exercice 1870.

Prélevé sur le chapitre 4 (Encouragements à l'agriculture).....	224.968 fr.	0
Crédit spécial de la peste bovine, chapitre 4 bis. (Loi du 15 septembre 1871)..	1.100.000	

Exercice 1871.

Prévu au budget rectificatif, chapitre 4. (Encouragements à l'agriculture).....	200.000	»
Crédit supplémentaire au même chapitre. (Loi du 22 juillet 1871).....	400.000	»
Crédit spécial de la peste bovine, chapitre 4 bis. (Loi du 15 septembre 1871)....	3.900.000	»
Total général des allocations.....	5.824.968 fr.	50

INDEMNITÉS LIQUIDÉES ET PAYÉES

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ANIMAUX abattus	MONTANT des ESTIMATIONS	PRODUIT DE LA VENTE des viandes saines	INDEMNITÉS PAYÉES
Ain	348	67.033	»	50.274 75
Aisne	55	11.215	820	8.238 75
Ardennes	»	»	»	» »
Aube	23	4.225	»	3.168 75
Calvados	731	164.720	634	123.111 45
Cher	158	41.165	»	30.903 75
Côte-d'Or	63	12.885	»	9 663 75
Côtes-du-Nord	237	28.723	»	21.542 25
Doubs	2.015	462.670	1.200	346.552 50
Eure	596	195 505	33.206	123.181 30
Eure-et-Loir	547	149.286	»	107.510 25
Finistère	767	301.723	1.325	80 553 25
Ille-et-Vilaine	342	62.730	»	47.047 50
Indre	1.251	262.515	»	196.908 75
Jura	717	158.840	»	118.630 25
Loir-et-Cher	7	1.500	»	1.125 »
Loiret	255	39 676	»	29.757 »
Maine-et-Loire	684	189.955	14.100	140.959 50
Marne	2.946	811.181	75.585	579 778 55
Marne (Haute-)	454	112.190	690	83.918 »
Mayenne	4.059	709.571	3.807	531 358 40
Meurthe-et-Moselle	2.492	618.070	»	461.583 70
Meuse	2.241	473.946	1.713	355.196 50
Morbihan	10	1.800	»	1.350 »
Nord	1.409	482.641	41.390	342.273 45
Oise	765	263.644	41.883	170.881 95
Orne	248	54.215	»	40.661 25
Pas-de-Calais	281	69.113	»	51.834 75
Rhône	14	4.150	»	3.112 50
Saône (Haute-)	2.349	557.387	»	416.619 25
Sarthe	400	85.465	»	64.098 75
Seine	46	27.595	7.737	18.716 80
Seine-Inférieure	1.274	425.830	140.714	263 065 15
Seine-et-Marne	1.435	480.423	31.642	349.385 85
Seine-et-Oise	343	137.110	9.808	110.966 70
Sèvres (Deux-)	84	22.963	2.252	16 868 20
Somme	1.087	308.276	32.071	217.162 25
Vienne	144	35 085	»	26.313 75
Vosges	749	169 357	»	125.419 80
Yonne	164	40.425	»	30.318 75
Totaux	31.790	7.741.286	440.377	5.690.013 05

Tableau B.

Relevé des demandes d'indemnités actuellement en instruction dans les préfectures.

EXERCICE 1870.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ANIMAUX abattus	MONTANT des ESTIMATIONS
Aisne	115	30.300
Ardennes	399	104.034
Loiret	4	1 450
Meuse	1.965	422.702
Seine-et-Marne	95	22.000
Seine-et-Oise	10	3 000
Vosges	34	9.820
Totaux	2.622	593.306 (1)

(1) Dont les trois quarts sont de 444,979 fr. 50 c.

Tableau C.

Relevé des demandes d'indemnités parvenues à l'administration centrale.

Ces demandes sont vérifiées et les indemnités légalement dues seront ordonnancées aussitôt que l'Assemblée nationale aura accordé le nouveau crédit).

EXERCICE 1871.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ANIMAUX abattus	MONTANT des ESTIMATIONS	PRODUIT DE LA VENTE des viandes saines	INDEMNITÉS A PAYER
Ardennes	89	20.869 »	» »	15.651 75
Aube	141	52.023 47	» »	38.691 55
Calvados	16	3 881 »	» »	2.076 »
Côte-d'Or	724	163.356 »	1.510 »	122.059 25
Doubs	1.554	285.670 »	» »	214.252 50
Eure	33	7.890 »	1.548 »	5.419 »
Eure-et-Loir	110	29.295 »	7.460 »	20.605 »
Finistère	63	9 247 »	» »	6.935 25
Marne	794	240 822 »	55.002 15	163 356 »
Marne (Haute-)	272	76.845 80	10.324 60	44.915 »
Mayenne	102	17.996 60	600 »	13.097 45
Meurthe-et-Moselle	508	130.056 »	3 291 50	95.677 50
Nord (112 moutons)	3.006	1.204.604 50	331.466 86	756 123 65
Oise	411	143.543 »	54.070 80	82.702 65
Pas-de-Calais	2.405	707.437 »	246.215 »	491 645 »
Saône (Haute-)	114	37.265 »	» »	27.948 75
Seine-Inférieure	640	159.195 »	21.820 20	107 232 30
Seine-et-Oise	376	101.106 »	35.319 66	60.990 25
Totaux	11.358	3.391.102 37	768.628 77	2.269.380 45

Tableau C.

Relevé des demandes d'indemnités actuellement en instruction dans les préfectures.

EXERCICE 1872.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ANIMAUX abattus	MONTANT des ESTIMATIONS
Aisne	1.989	556.183
Ardennes	1.294	326.157
Calvados	40	15.350
Cher	13	3.730
Côte-d'Or	17	4.260
Côtes-du-Nord	10	1.230
Doubs	61	18.195
Eure	345	120.000
Eure-et-Loir	38	12.890
Finistère	150	30.000
Jura	41	8.110
Loiret	276	76.555
Maine-et-Loire	21	7.800
Marne	82	24.060
Meurthe-et-Moselle	62	12.795
Meuse	1.415	344.711
Nord	139	77.360
Oise	497	176.600
Orne	12	4.200
Pas-de-Calais	158	41.840
Saône (Haute-)	52	2.930
Seine-et-Marne	190	76.500
Seine-et-Oise	75	33.065
Somme	230	70.200
Vosges	40	10.672
Totaux	7.247	2.065.393 (1)

(1) Dont les trois quarts sont de 1,510,044 fr. 75 c.

Tableau D.

Relevé des demandes d'indemnités parvenues à l'administration centrale.

(Ces demandes sont vérifiées et les indemnités légalement dues seront ordonnancées aussitôt que l'Assemblée nationale aura accordé le nouveau crédit.)

EXERCICE 1872.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ANIMAUX abattus	MONTANT des ESTIMATIONS	PRODUIT DE LA VENTE des viandes saines	INDEMNITÉS A PAYER
Ardennes	95	27.480	»	20.411 25
Eure	26	6.440	1.236	4.420 70
Eure-et-Loir	53	17.485	663	13.113 75
Marne	187	63.860	13.723	43.567 75
Marne (Haute-)	4	1.090	»	817 50
Nord (360 moutons)	1,250	388.965	143.599	204.284 »
Oise	74	24.694	3.375	18.520 50
Seine-Inférieure	23	6.956	1.268	4.573 »
Seine-et-Marne	22	9.000	2.610	5.265 »
Yonne	1	300	»	225 »
Totaux	1.735	546.270	166.474	315.198 45

Tableau D.

Relevé des demandes d'indemnités actuellement en instruction dans les préfectures.

EXERCICE 1872.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ANIMAUX abattus	MONTANT des ESTIMATIONS
Aisne	206	59.950
Ardennes	24	6.882
Calvados	16	3.881
Eure	51	13.015
Marne	48	16.885
Meurthe-et-Moselle	1	380
Meuse	14	5.385
Nord	369	147.976
Oise	56	16.700
Pas-de-Calais	362	104.575
Sarthe	126	31.995
Seine-Inférieure	38	7.600
Seine-et-Marne	99	44.170
Seine-et-Oise	87	38.535
Somme	144	45.500
Vosges	223	58.635
Totaux	1.864	602.604 (1)

(1) Dont les trois quarts sont de 451,518 fr.

Annexe n° 1110.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'une convention de poste avec l'empire d'Allemagne (Urgence déclarée), par M. de Fourtou, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, les communications internationales ont depuis longtemps rendu nécessaires des conventions spécialement destinées à faciliter entre tous les pays du monde les correspondances de toute nature par la voie de la poste. La France est liée par des conventions de ce genre avec la plupart des Etats de l'Europe; et le Gouvernement propose aujourd'hui à l'Assemblée nationale l'adoption d'un nouveau traité postal conclu avec l'empire d'Allemagne pour remplacer ceux qui unissaient avant la guerre les deux nations.

Antérieurement aux remaniements territoriaux qui ont suivi la bataille de Sadowa, nos relations postales avec l'Allemagne du Nord étaient réglées : 1° par une convention principale du 21 mai 1858, et trois conventions additionnelles des 3 et 9 juillet 1861, et 3 juillet 1865, conclues avec l'ancien royaume de Prusse pour les Etats et villes directement desservis par l'office des postes de Berlin; 2° par une convention en date du 25 novembre 1861 conclue avec l'administration des postes féodales du prince de la Tour et Taxis pour les Etats et villes compris dans le service de cet office particulier et privilégié. Mais, le 13 juillet 1867, l'administration des postes féodales, dont le siége était à Francfort, fut réunie à celle de Berlin, en vertu d'un traité intervenu dès le 28 janvier précédent entre le gouvernement du roi de Prusse et le prince de la Tour et Taxis, de telle sorte qu'à partir de cette époque nos rapports ont été établis avec l'office prussien pour tous les Etats composant la confédération de l'Allemagne du Nord, conformément aux diverses conventions principales ou additionnelles qui viennent d'être rappelées.

Il faut ajouter qu'à côté de l'administration des postes de Berlin se trouvaient les offices du grand-duché de Bade et du royaume de Bavière, dont les relations avec l'office de France résultaient de conventions absolument indépendantes des premières, et remontant par leurs dates, savoir : la convention badoise, au 14 octobre 1856, la convention bavaroise au 19 mars 1858.

Tout cet état de choses, messieurs, a été brisé par la guerre de 1870. Mais l'armistice venait à peine d'être signé, qu'on comprenait de part et d'autre la nécessité de rétablir sur des bases conventionnellement déterminées les communications postales de la France et de l'empire d'Allemagne. Le sentiment de ce besoin réciproque des deux peuples était tellement énergique dans l'esprit de leurs gouvernements, qu'on s'est empressé d'arrêter, le 10 mars à Reims, le 11 mars au château de Ferrières, des arrangements provisoires au résultat desquels les échanges directs de correspondances avec la Prusse, Bade et la Bavière ont pu être repris sur le pied des anciennes convention en attendant le traité définitif qui devait faire l'objet de négociatiens particulières.

Ces négociations ont été promptement ouvertes. Elles ont eu lieu une première fois au mois de juillet dernier, à Francfort, mais sans pouvoir aboutir, et ce n'est qu'à la date du 12 février dernier qu'après de nouveaux débats on est parvenu à s'entendre pour conclure le traité actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée.

Si, pendant le cours de ces longues et difficiles négociations, les deux grands peuples qu'elles intéressent n'ont pas eu à souffrir de l'interruption des conventions postales franco-allemandes, cela tient au régime provisoire établi à Reims et à Ferrières ; mais, outre que ce régime touche à son terme, nous avons la douleur de constater que les provinces cédées de l'Alsace et de la Lorraine ne participent pas à ses avantages. Nos lettres pour l'Alsace-Lorraine ne peuvent pas être affranchies jusqu'à destination.

Nous percevons sur ces lettres notre taxe intérieure, et, à leur arrivée à destination, elles sont frappées d'une taxe égale au profit de l'office allemand. Nos communications postales avec ces anciens départements français éprouvent ainsi des embarras qui excitent à bon droit de nombreuses plaintes.

Nous devons donc, messieurs, accueillir favorablement la pensée de conclure avec l'empire d'Allemagne une convention postale. Le développement de nos relations commerciales avec les Allemands s'y trouve engagé ; et, à côté des intérêts économiques qu'un traité de cette nature a pour mission de servir, nous retrouvons ici de chers et douloureux souvenirs qui nous convient en quelque sorte à faciliter de tout notre pouvoir les relations des deux peuples, pour ne pas ajouter un déchirement de plus à tous ceux que fait encore saigner dans notre pays la séparation de l'Alsace-Lorraine.

C'est avec ces sentiments; messieurs, qu'il convient d'examiner la convention qui vous est proposée. Mais, quelle que soit leur force, nous ne devons négliger dans l'étude de ce traité aucun des grands intérêts financiers, politiques, économiques qu'il met en jeu.

Nous allons exposer tout d'abord dans son ensemble l'économie de la convention du 12 février, dont les bases ont été posées par l'honorable M. Pouyer-Quertier, quant au taux de la taxe, et dont les diverses combinaisons ont été adoptées au nom de la France par M. le ministre des affaires étrangères. Nous examinerons ensuite les diverses objections que cette convention a provoquées, et nous vous montrerons en dernier lieu les raisons principales qui nous déterminent à vous en proposer l'adoption.

I. — La convention du 12 février embrasse, comme toutes les conventions postales internationales, deux grands services parfaitement distincts :

1° Le service des échanges directs entre les deux Etats contractants ;

2° Le service du transit sur le territoire de l'un ou de l'autre de ces deux Etats, pour les correspondances qu'ils peuvent échanger, chacun de leur côté, avec les Etats étrangers pour lesquels ils se servent réciproquement d'intermédiaires.

Le transit ayant lieu, soit à découvert, soit en dépêches closes, entraîne en outre, sous ce double rapport, une réglementation spéciale.

§ 1er. — Les articles 1er à 13 du traité fixent les règles à suivre pour les échanges directs entre la France et l'empire d'Allemagne. Il suffit d'en rappeler ce qui suit :

Il y aura entre l'administrations des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne un échange périodique et régulier :

1° De lettres ordinaires ;
2° De cartes de correspondances ;
3° De lettres et autres objets de correspondance recommandés ;
4° De lettres portant déclaration de valeurs ;
5° De journaux et autres imprimés ;
6° D'échantillons de marchandises ;
7° De papiers de commerce ou d'affaires, et de manuscrits (article 1er).

Les prix de port sont ainsi déterminés :

Lettres ordinaires.

40 c. pour les lettres ordinaires affranchies de France et d'Algérie, à destination de l'Allemagne;

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Rampon, *président;* Lefébure, *secrétaire* ; Magnin, Cazot, le général Pélissier, le comte de Chaudordy, Oscar de La Fayette, Rolland, Lambert, Riant, Dahirel, le baron de Ravinel, Pelletreau-Villeneuve, de Fourtou.

3 gros ou 37 c. 1/2 pour les lettres ordinaires affranchies, adressées d'Allemagne en France et en Algérie;

60 c. pour les lettres ordinaires non affranchies, originaires d'Allemagne ;

5 gros ou 62 c. 1/2 pour les lettres ordinaires non affranchies, originaires de France et d'Algérie,

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples, échangées entre la France et l'Allemagne, ne dépassera pas 30 kilomètres, le port des lettres sera réduit : 1° à 30 c. pour les lettres affranchies en France, et à 2 gros 1/2, soit 31 c. 1/4, pour les lettres affranchies en Allemagne ; — 2° à 40 c. pour les lettres non affranchies, adressées en France, et à 3 gros, soit 37 c. 1/2, pour les lettres adressées en Allemagne.

Enfin, on considère comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 10 grammes, et les lettres pesant plus de 10 grammes supporteront un port simple en sus, pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les cartes de correspondances seront assimilées de tout points aux lettres ordinaires (art. 4.)

Journaux et autres imprimés.

10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en France ;

Trois quarts de gros par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

L'affranchissement est nécessaire pour jouir de la modération de taxe ; — les articles non affranchis sont considérés comme lettres et taxés en conséquence. Aucun envoi ne doit dépasser le poids d'un kilogramme (art. 5).

Echantillons.

40 c. en France, 3 gros en Allemagne, jusqu'au poids de 50 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, taxe supplémentaire de 10 c. en France, et de trois quarts de gros en Allemagne, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Affranchissement obligatoire pour la modération de taxe ; le poids de chaque envoi est limité à 250 grammes.

Papiers de commerce, d'affaires, etc.

Jusqu'à 50 grammes :

40 c. en France ;

3 gros, ou 37 c. 1/2 en Allemagne.

Au-dessus de 50 grammes :

Taxe supplémentaire de 10 c. en France, de trois quarts de gros en Allemagne, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Affranchissement obligatoire pour la modération de la taxe; le poids de chaque envoi limité à 1 kilogramme (art. 7.)

Les lettres et objets de correspondance de toute nature expédiés d'un pays à l'autre sous recommandation seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les dispositions précédentes, d'un droit fixe de 50 centimes, lorsqu'ils seront originaires de France, et lorsqu'ils soront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe intérieure applicable dans l'empire germanique (art. 9).

L'article 10, qui vient maintenant régler la taxe relative aux lettres portant déclaration de valeurs, a une importance particulière. Cette taxe se composera :

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids ;

2° Du droit de recommandation respectivement fixé par l'article 9 pour la France et pour l'Allemagne ;

3° D'une taxe proportionnelle sur le montant de la valeur déclarée.

Le droit proportionnel sera pour la lettre originaire de France, de 20 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., et pour la lettre originaire d'Allemagne, d'un gros (12 1/2 c.) par 20 écus ou fraction de 20 écus.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 fr. ou à 2,700 thalers (art. 10).

Arrivons maintenant à l'article 12, qui constitue la grande innovation contenue dans la convention du 12 février. Jusqu'à ce jour, en effet, il était de tradition que les produits résultant de l'échange direct des correspondances internationales entre la France et un autre Etat, se partageaient entre la France et ce second Etat, suivant des proportions convenues, et d'après des comptes respectivement tenus de part et d'autre.

L'article 12 supprime cette comptabilité et pose en principe que chacun des deux offices contractants retiendra intégralement le montant des taxes perçues sur son territoire.

Ainsi, le trésor français profitera : 1° de toutes les taxes perçues par l'affranchissement des correspondances expédiées par l'administration française ; 2° de toutes celles auxquelles donneront lieu sur tout le territoire de la République les objets envoyés d'Allemagne sans avoir été affranchis. Le trésor allemand bénéficiera réciproquement des droits relatifs aux correspondances franco-allemandes affranchies sur le territoire germanique, et à celles arrivant de France en Allemagne sans affranchissement. D'après ce système, deux lettres affranchies échangées entre la France et l'Allemagne donneront au Trésor français 40 c., soit 20 c. par lettre, au trésor allemand, 37 1/2, soit 18 3/4 par lettre.

Telles sont les combinaisons d'après lesquelles se trouve réglé, par le traité du 12 février, le mouvement des correspondances franco-allemandes. Nous aurons à les apprécier tout à l'heure, mais, on ne saurait méconnaître au premier aspect ni le principe de réciprocité qui paraît les régir, ni la simplicité qui semble les recommander à l'esprit.

Nous avons laissé volontairement à l'écart un certain nombre de détails Les uns, dénués de toute importance propre, n'auraient fait qu'obscurcir les grands traits du système postal que nous avons à examiner ; les autres méritent une attention particulière, et par conséquent une place à part dans ce travail.

§ 2. — Mais, ce n'est pas assez pour deux Etats que d'assurer entre eux des communications postales régulières, rapides et sûres. Ils peuvent avoir encore à s'emprunter réciproquement leurs territoires pour communiquer chacun de leur côté avec des Etats tiers étrangers à la convention qui les unit; il faut donc régler entre eux les conditions du service qu'ils ont à se rendre de ce chef l'un à l'autre.

Ainsi, la France doit expédier ses correspondances pour la Russie septentrionale par la voie de la Prusse, pour la Russie méridionale par la voie de l'Autriche. Les dépêches de l'Allemagne pour l'Espagne et le Portugal doivent au contraire, pour parvenir à destination, traverser le territoire français. Les correspondances adressées soit à la France, soit à l'empire germanique, des pays que nous venons d'indiquer ont à suivre en sens inverse les mêmes directions et les mêmes parcours.

On appelle transit le passage des correspondances sur les territoires intermédiaires entre leur pays d'origine et leur pays de destination. On donne à ce transit le nom du territoire par lequel il s'effectue : le transit français, par exemple, c'est le passage en France des correspondances étrangères; le transit allemand, c'est leur passage à travers l'empire germanique.

Le transit s'opère de deux manières différentes dont il est essentiel de se rendre compte :

Une lettre originaire d'Espagne, par exemple, et à destination d'Allemagne, peut circuler en

France isolément, et sous l'adresse du destinataire auquel elle est envoyée. Elle est manipulée en conséquence depuis le départ jusqu'à l'arrivée par les trois offices successifs qui ont à la transporter. Ce genre de transmission des correspondances internationales s'appelle, entre les diverses administrations, l'échange à la pièce, et constitue le transit à découvert.

Il existe un second et bien meilleur système d'échange. Les correspondances à destination d'un pays étranger sont toutes renfermées dans un sac clos et livrées ainsi en bloc à l'administration du pays destinataire chargée d'en faire la distribution à ses nationaux, conformément au mode d'action de son mécanisme postal intérieur. Ces correspondances voyagent donc à travers les territoires intermédiaires sous la forme d'une sorte de colis transmis par l'office du lieu du départ à l'office du lieu d'arrivée.

Tel est le transit en dépêches closes.

On doit considérer le mode de transit en dépêches closes comme supérieur au mode de transit à découvert, pour la facilité et la sûreté des communications postales. Il suppose toutefois des rapports conventionnels entre les offices qu'il est destiné à desservir, et le transit à découvert demeure nécessairement en usage pour les correspondances échangées entre des nations qui ne sont liées entre elles par aucune convention postale.

Les deux sortes de transit que nous venons de décrire peuvent donc avoir lieu, soit en France pour l'Allemagne, soit en Allemagne pour la France, et il fallait par suite les soumettre l'une et l'autre à des règles précises.

Il y a une autre distinction à faire dans cette matière de transit : on conçoit en effet que le transit est, suivant les directions, territorial ou maritime, et, comme les règles tracées par la convention du 12 février sont différentes pour l'un et pour l'autre, nous aurons à les traiter séparément.

Ces explications étaient nécessaires ; elles suffiront pleinement pour l'intelligence des dispositions du traité relativement au transit. Ces dispositions sont contenues dans les articles 13 et 14.

Le transit à découvert s'est fait jusqu'à ce moment, dans nos rapports avec tous les Etats liés à nous par des conventions postales, moyennant des taxes de transit respectivement déterminées, et dont l'indication se trouvait dans des tableaux annexés à l'instrument même de ces conventions. Il en résultait entre la France et les divers Etats auxquels elle procurait, ou dont elle recevait le transit, des décomptes qui avaient pour base le nombre des ports simples relatifs aux correspondances transitant sur les différents territoires.

D'après le système que la convention du 12 février mettrait en vigueur, la France et l'Allemagne se fourniraient l'une et l'autre le transit à découvert pour les correspondances qu'elles expédient à l'étranger, ou qu'elles en reçoivent, sans se réclamer l'une à l'autre leur port territorial. Elles se rembourseraient seulement le port étranger que l'une ou l'autre devrait acquitter au Trésor du troisième office intéressé dans le transit.

Quelques détails sont indispensables pour l'intelligence de cette partie de notre exposé :

La France et la Russie, par exemple, n'ont pas encore de traité postal, et c'est à découvert, par conséquent, que doit s'effectuer à travers l'Allemagne le transit des correspondances qu'elles ont à échanger. Ajoutons que chacune des dépêches échangées entre ces deux nations, circulant successivement en France, en Allemagne et en Russie, doit finalement acquitter une triple taxe territoriale, la taxe française, la taxe allemande, la taxe russe.

Cela posé, quatre cas différents sont à considérer :

1° L'envoi d'une lettre affranchie de France pour la Russie ;

2° L'envoi d'une lettre non affranchie de France pour la Russie ;

3° L'envoi d'une lettre affranchie de Russie pour la France ;

4° L'envoi d'une lettre non affranchie de Russie pour la France.

Le Trésor français percevra le droit total d'affranchissement sur la lettre partie de France. Il retiendra pour lui toute la portion de ce droit représentant les taxes française et allemande ; mais il rendra à l'office allemand la portion afférente à la taxe russe, car, l'Allemagne ne pouvant assurer la transmission de la dépêche en Russie qu'en payant à celle-ci le montant de la taxe territoriale qui lui revient, cette dernière taxe doit évidemment être remboursée à l'Allemagne par la France qui en a fait la perception.

Lorsqu'au contraire la correspondance, expédiée de France en Russie, n'a pas été affranchie au départ, c'est le trésor russe qui reçoit du destinataire toute la taxe qui lui est applicable. Alors, il y a compte à faire entre la Russie et l'Allemagne qui lui a livré la correspondance, parce que la Russie ne doit retenir sur le montant de la taxation générale que la part relative au parcours effectué sur son territoire. Mais aucun compte ne s'établit entre l'Allemagne et la France, puisque les deux Etats ne se bonifient pas l'un à l'autre leurs ports respectifs. Dans le premier cas donc, l'office français a toute la taxe franco-allemande détachée du port russe ; dans le second, l'office allemand a pareillement toute la taxe franco-allemande dégagée du port russe qui l'accompagne.

Si l'on rapproche maintenant les deux résultats qui viennent de se produire dans l'hypothèse de l'affranchissement, et dans celle du non affranchissement de la correspondance originaire de France pour la Russie, on découvre que le port allemand a profité d'un côté au Trésor français, que le port français a profité de l'autre au trésor allemand, ce qui les place l'un et l'autre sur le pied de l'égalité.

Ces résultats se reproduisent, mais en sens inverse, quand il s'agit de correspondances nées en Russie et adressées en France. Ici, c'est la lettre non affranchie de Russie qui donne lieu à un compte entre l'office français par lequel la taxe est perçue, et l'office allemand, car le premier doit restituer au second la portion de taxe dont ce dernier est comptable envers l'office d'origine duquel il a reçu la correspondance.

Au contraire, la lettre affranchie en Russie, n'amenant aucune perception pour le Trésor français, provoque seulement entre la Russie et l'Allemagne un règlement destiné à répartir entre elles la totalité de la taxe acquittée.

Telle est, messieurs, l'explication de ces mots, inscrits dans l'art. 13 à propos de transit à découvert. « Les prix de port français et allemand ne donneront lieu à aucun compte entre les deux administrations. » Aucun doute, d'ailleurs, n'est possible à cet égard, car les négociateurs allemands ont eux-mêmes traduit cette pensée dans le texte de l'art. 15 d'un projet primitif proposé par eux. Il y est dit :

« Les administrations postales de France et d'Allemagne fixeront entre elles les conditions spéciales de l'échange à découvert, en observant les règles suivantes : 1° Ne feront point l'objet d'un décompte entre les deux administrations.

« A. Les envois *affranchis* de pays étrangers pour l'Allemagne par la voie de la France ;

« B. Les envois *affranchis* de pays étrangers pour la France par la voie de l'Allemagne ;

« C. Les lettres *non affranchies* de la France pour des pays étrangers par la voie de l'Allemagne ;

« D. Les lettres *non affranchies* de l'Allemagne pour des pays étrangers par la voie de la France ;

« 2° Le port étranger qui revient à un Etat

tiers sera bonifié par l'une des administrations à l'autre.

« *A* L'office de France bénéficie à l'office de l'Allemagne pour les envois affranchis de France à destination de pays étrangers en transit par l'Allemagne, ainsi que pour les lettres non affranchies de pays étrangers à destination de la France à travers l'Allemagne, le port étranger qu'ont à demander les Etats tiers conformément aux conventions qui existent entre eux et l'Allemagne.

« *B* L'office d'Allemagne bonifie à celui de France pour les envois affranchis d'Allemagne à destination de pays étrangers par la voie de la France, ainsi que pour les lettres non affranchies des pays étrangers à destination d'Allemagne, à travers la France, le port étranger qui revient aux Etats tiers en vertu des conventions qui existent entre eux et la France. »

Nous avons exposé avec étendue le mécanisme du projet relativement au transit à découvert, pour qu'il ne restât aucune obscurité sur un point qui n'est pas exempt de difficultés pour les esprits peu exercés à cette étude spéciale. Au fond du système qui vient d'être analysé, il est facile de voir que la France et l'Allemagne, se fournissant l'une à l'autre gratuitement leurs territoires pour le transit à découvert, ne font que s'indemniser réciproquement des frais qui leur incombent ou des droits qui leur reviennent par l'application des traités qui les lient aux Etats tiers avec lesquels le transit à découvert les met en rapport.

Quelques exemples maintenant, pour rendre sensibles les résultats pratiques de ce système :

Le port franco-russe étant, par hypothèse, de 60 c. et le port territorial russe de 25 c., le trésor français bonifiera au trésor allemand 25 c., et gardera 35 c. sur chaque lettre affranchie de France pour la Russie.

Dans le cas de non affranchissement, le port franco-russe étant de 1 fr. 10, et le port territorial russe de 40 c., la distribution par l'office français d'une lettre non affranchie originaire de Russie, et la perception de la taxe afférente à cette lettre obligeront le trésor français à bonifier à l'office allemand 40 c. — Il ne retiendrait pour lui que 70 c.; aucune fraction de taxe ne reviendrait au trésor français pour la lettre non affranchie, expédiée de France, ou par lettre affranchie expédiée de Russie.

Si l'on calcule maintenant d'après les données de l'échange international qui supposent toute lettre suivie d'une réponse expédiée dans les mêmes conditions d'envoi, on arrive à ce résultat que la France recevrait pour chaque lettre franco-russe traversant son territoire avec affranchissement 27 1/2 c., et pour chaque lettre privée d'affranchissement 35 c.

Terminons cet exposé sur la matière du transit à découvert, en disant que le principe de la gratuité, réciproquement consenti par un Etat à l'autre, ne s'étend pas au transit maritime. L'article 13, à cet égard, s'exprime en ces termes : « Par exception, les correspondances originaires ou à destination des pays d'outre-mer, donneront lieu au payement à l'office intermédiaire des mêmes prix de port dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet office. »

Si le mécanisme du transit à découvert a présenté quelques complications, rien n'est plus simple au contraire que celui du transit en dépêches closes. Dans les conventions postales antérieures à celle qui nous est soumise, le prix du transit était basé 1° sur le poids des objets de correspondance renfermés dans le sac clos sous l'enveloppe duquel ils circulaient ; 2° sur la distance kilométrique en droite ligne entre le point d'entrée et le point de sortie du territoire sur lequel s'effectuait le transit. Voici, à titre d'exemple, relativement au transit en dépêches closes, le texte de la convention conclue, le 14 juin 1860 entre la France et l'Italie. L'article 19 est ainsi conçu : « L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de 3 centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et de un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches. »

Une disposition identique se retrouve dans tous nos traités de poste.

L'article 14 de la convention nouvelle règle le transit en dépêches closes d'après des principes différents :

L'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs. Elles se payeront l'une à l'autre, non plus un prix proportionnel à l'étendue du territoire parcouru, mais un prix uniforme de 6 fr. par kilogramme de lettres, et de 1 fr. par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de la taxe. De là, un décompte qui sera trimestriellement apuré, et à la suite duquel l'un des deux offices acquittera à l'autre le montant de la taxe, eu égard à l'excédant des objets transportés pour son compte sur le nombre des objets transportés par lui pour le compte de l'autre office.

C'est à ces termes si précis que se réduit tout le traité au sujet du transit en dépêches closes.

Nous arrivons en même temps au terme de l'exposé des combinaisons essentielles contenues dans la convention que vous avez à examiner. Elle renferme, il est vrai, au-dessous des grandes lignes que nous avons tracées bien des détails secondaires, mais il eût été superflu d'y entrer pour l'appréciation d'ensemble qui est le but de ce rapport, et le véritable objet de la délibération publique qui doit le suivre.

Il nous reste maintenant, messieurs, à remplir une nouvelle tâche : celle de discuter le traité du 12 février dans ses conséquences financières et économiques.

II. — Rappelons tout d'abord les principales critiques dirigées contre la convention dont il s'agit :

Les conventions par lesquelles la France est liée aux autres Etats ont donné naissance, a-t-on dit, jusqu'à ce jour à des comptes internationaux dont la balance a toujours été établie au profit du Trésor français.

L'office français, en effet, avait deux principes invariables : le premier, c'est que le port d'une lettre internationale devait rapporter à l'administration française une somme au moins égale à celle que lui rapportait le port d'une lettre de l'intérieur pour l'intérieur. Le second, c'est que les parts dans le partage des taxes internationales devaient être proportionnelles au service rendu. Dans cet ordre d'idées, on ouvrait une enquête, on comptait les lettres expédiées de part et d'autre, dans un temps donné, on mesurait le parcours moyen des lettres internationales effectué respectivement aux frais de chacun des Etats correspondants, etc. etc., et de l'ensemble de ces éléments on déduisait une proportion mathématique qu'on appliquait rigoureusement. Entre la France et l'Italie, avant 1869, le service étant évalué de notre côté au double du service que nous rendait l'Italie, nous percevions les deux tiers de la taxe, soit 26 c. 665, sur 40 c., et l'office italien le tiers, soit 13 c. 335. D'ailleurs, par l'effet de la situation géographique de la France, ces principes nous conduisaient constamment à une part supérieure à celle des autres Etats dans la répartition des taxes.

Le tableau suivant, si incomplet qu'il soit, permettra d'en juger.

ETATS LIÉS A LA FRANCE par une CONVENTION POSTALE	PRIX DE PORT de la LETTRE SIMPLE internationale	BASE DE PARTAGE	
		FRANCE	OFFICE ÉTRANGER
Angleterre	30 c. par 10 gr.	5/8 = 18 c. 75/100	3/8 = 11 c. 25/100
Belgique	30 c. par 10 gr.	2/3 = 20 c.	1/3 = 10 c.
Suisse	30 c. par 10 gr.	2/3 = 20 c.	1/3 = 10 c.
Bade	30 c. par 10 gr.	2/3 = 20 c.	1/3 = 10 c.
Bavière	40 c. par 10 gr.	6/10 = 24 c.	4/10 = 16 c.
Prusse (suivant les zones)	30 c.	15 c.	15 c.
	40 c.	26 c.	14 c.
	50 c.	25 c.	25 c.
Tour-et-Taxis (suivant les zones)	40 c.	24 c.	16 c.
	50 c.	25 c.	25 c.

La répartition des taxes internationales constituait donc, pour le Trésor français, une source de profits. Le transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, en était une autre; en effet, les taxes de transit, s'élevant au fur et à mesure que le parcours des correspondances transitantes devenait plus étendu; la France, d'un autre côté, présentant, par son vaste territoire, une moyenne générale de parcours beaucoup plus considérable que celle dont elle avait à user vis-à-vis des autres Etats, il advenait toujours, pour le transit comme pour l'échange direct des correspondances, que le mouvement postal rendait l'office français créancier des autres offices unis à lui par des conventions. Le compte débiteur des offices étrangers a même eu, dans nos budgets, une véritable importance; il s'est élevé, en 1869, à 5,380,227 fr.

L'égalité dans le partage de la taxe franco-allemande nous fait perdre, vis-à-vis de l'Allemagne, les bénéfices que l'échange direct de nos correspondances avec l'Allemagne nous assurait avec le système précédent. La gratuité réciproque du transit à découvert tarit une seconde source de revenus postaux, et le prix uniforme du transit en dépêches closes supprime les avantages qui découlaient pour nous d'une taxation fondée sur la base de la longueur des parcours effectués par les correspondances transitantes.

Ce sont là des dommages positifs, directs, immédiats. Mais on ajoute que la convention du 12 février renferme en outre, des conséquences indirectes propres à porter au Trésor français de nouveaux préjudices.

On a vu que, pour les correspondances transitant à découvert, les ports français ou allemands ne devaient pas être comptés, et que l'office de transit devait être bonifié seulement du port étranger revenant à l'Etat tiers, d'après les tarifs intérieurs de cet Etat, ou d'après les conventions postales existant entre le dernier Etat et l'office de transit. On a vu notamment, par des exemples, que les lettres affranchies en Russie pour la France et non affranchies en France pour la Russie, ne devaient produire aucune recette pour le Trésor français. Si donc, par une combinaison quelconque, il pouvait arriver que la taxe de la correspondance franco-russe fût dans tous les cas perçue en Russie, si les correspondants pouvaient avoir intérêt à s'entendre dans le but de ne jamais affranchir les lettres au départ de France, et de les affranchir toujours, au contraire, au départ de Russie, on ne peut méconnaître qu'il en dériverait pour nos recettes postales un grand dommage.

Or, si les taxes entre la Russie et l'Allemagne sont combinées de manière à être toujours inférieures aux taxes franco-russes, ce danger se réaliserait, et la France ne pouvant revendiquer son port territorial qui ne doit pas entrer en compte entre elle et l'Allemagne, pour les correspondances de ou pour la Russie, supporterait, sans aucune sorte de rémunération, tout le fardeau des communications postales franco-russes.

Des périls de même nature existeraient à l'égard de la Suède, de la Norwége et du Danemark.

La convention du 12 février peut encore nous causer d'autres alarmes. On n'abandonne jamais impunément ses principes; or, dans cette convention, qui réduit à 20 centimes pour le Trésor français le port simple de la lettre franco-allemande, nous désertons le terrain sur lequel l'administration française s'est toujours obstinément et victorieusement placée.

L'office français n'a jamais consenti à ne pas trouver dans le port d'une lettre internationale le montant de sa taxe intérieure. Il n'a abandonné qu'une fois, à l'égard de l'Italie, le principe de la proportionnalité de la taxe au service rendu, et cette double doctrine, qu'il a su faire triompher jusqu'ici, lui assurait dans le partage des taxes internationales, une part plus large que celle des autres Etats. Ce résultat se justifiait, en outre, par l'incontestable supériorité du service postal français sur les services étrangers. En effet, la France et l'Algérie mettent ensemble à la disposition du public, 44,000 boîtes aux lettres environ pour l'envoi des correspondances, et plus de 20,000 facteurs pour la distribution à domicile. En 1870, la confédération de l'Allemagne du Nord, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg, le grand-duché du Luxembourg et l'Autriche réunis, ne comptaient pas plus de 32,000 boîtes et 17,000 facteurs. De plus, la célérité des transports est incomparablement plus grande dans le service français que dans les services étrangers.

Si maintenant les principes que nous venons de rappeler sont violés et si les faits sur lesquels ils reposent sont méconnus, toutes nos conventions postales vont crouler. Il faudra les réédifier sur de nouveaux fondements et, la convention du 12 février leur servant naturellement de modèle nous verrons s'effacer de nos budgets le solde si considérable que nous payaient annuellement les autres Etats. Le contribuable français sera invité à venir combler le déficit, et la richesse publique, en France, recevra une nouvelle atteinte.

Traduisant en chiffres les pertes qu'entraînerait pour nous le traité du 12 février, les adversaires évaluent à 1,800,000 fr. environ le préjudice immédiat qui en découlerait dans nos rapports avec l'Allemagne, à 5 millions le préjudice définitif, eu égard à nos relations avec tous les offices étrangers auxquels nous rattachent aujourd'hui des conventions postales.

Ce préjudice, dans leur système, serait d'ailleurs très-facile à préciser avec le tableau de la balance des comptes de l'administration française avec les administrations étrangères. Tout le profit de nos relations postales avec l'étranger devant être emporté, nous perdrions tout ce que

les offices étrangers nous comptent annuellement : or, ce solde s'est élevé à 4,403,920 fr. en 1864, à 5,425.634 fr. en 1868, et il a été, lors du compte de 1869, le dernier apuré, de 5,380.227 fr.

Le dommage dont la convention du 12 février nous menace ne se produirait pas seulement, continue-t-on, dans les finances publiques : il se ferait également sentir dans l'ordre des intérêts économiques de la nation.

N'a-t-on pas constaté, en effet, les conditions différentes que fait le traité aux contribuables allemands et aux contribuables français ? L'affranchissement d'une lettre coûte, en Allemagne, 3 gros, soit 37 c. 1/2 ; en France, 40 c. La taxe de recommandation est inférieure en Allemagne à la taxe de recommandation en France. Le commerçant allemand va donc se trouver, eu égard à ses rapports avec les commerçants français, dans de meilleures conditions économiques, puisque ses frais généraux seront moindres, et dès lors la concurrence et la lutte seront pour lui d'un poids plus léger.

D'autres objections d'une égale importance se sont encore rencontrées dans les observations présentées par la minorité de votre commission ; mais elles doivent se retrouver dans le cours de ce rapport, et, pour éviter les redites, nous ne les mentionnons pas à cette place.

Terminons seulement cette analyse des critiques dirigées contre la convention en ajoutant qu'elles se sont appuyées, pour une partie, sur la loi du 14 floréal an X, qui semble ne pas permettre de réduire en aucun cas les taxes internationales au-dessous du taux des taxes intérieures.

A côté de ceux qui s'opposent absolument à la convention par les motifs qui viennent d'être indiqués, quelques membres de la commission se décident à voter le traité, moyennant des réserves et en exprimant une doctrine qui peuvent être formulées à peu près ainsi :

Ils n'hésitent pas à assigner au service des postes, comme objet principal et supérieur, de faciliter les relations internationales, de développer le mouvement des affaires. Cependant ils n'admettent, en matière de convention postale, aucuns principes absolus, mais des intérêts qu'il faut peser soigneusement et concilier avec équité, intérêts qui peuvent se modifier avec le progrès des temps et selon les circonstances.

Examinant à ce point de vue la convention projetée, ils eussent désiré que la conciliation de tous les intérêts en présence et la réciprocité des avantages fussent plus strictement établies. Ils regrettent la situation contradictoire où le gouvernement s'est placé en élevant le prix de notre port intérieur pour se créer des ressources budgétaires, dans un moment où la tendance de tous les pays les porte à l'abaissement des taxes, et alors que nous-mêmes nous étions amenés à conclure des conventions internationales qui constituent l'abandon partiel de la taxe intérieure, et par conséquent sont de nature à préjudicier au Trésor.

Toutefois les mêmes membres reconnaissent que la présente convention, qui ne constitue d'ailleurs qu'une expérience, et qui peut être renouvelée à court délai, est dominée par des considérations de diverse nature dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Ils estiment enfin qu'ayant à choisir entre l'absence de toute convention postale avec l'Allemagne ou le traité tel qu'il est, l'intérêt du commerce et de l'industrie doit faire prévaloir cette dernière solution.

III. — On a exagéré le chiffre des pertes que les combinaisons postales de la convention du 12 février entraineraient pour le Trésor français. Il faut d'abord remarquer que si le système adopté par les négociateurs pour régler à l'avenir les relations postales de la France et de l'Allemagne est moins favorable à l'office français que le système précédemment en vigueur, ce n'est point une perte proprement dite qui en résulte pour nous : c'est tout simplement une diminution dans les profits que le Trésor français a su retirer jusqu'ici de l'exécution de ce grand service public qu'on appelle la poste.

Cette diminution dans les profits de l'administration française doit être appréciée au point de vue de l'échange direct des correpondances franco-allemandes et au point de vue du transit.

Le nombre des objets de toute nature échangés directement en 1869 entre les habitants de la France et de l'Algérie d'un côté, et les habitants de l'Allemagne de l'autre, a été de 6,404,135. La répartition des taxes, d'après les dispositions en vigueur avant la guerre, a produit pour la France 1,579,834. En présence des dispositions projetées, le produit ne serait pas supérieur pour le même chiffre de correspondances échangées à 1,353,484. Le Trésor français recevait donc en moins 226,350.

Mais les recettes de l'office français seraient encore vraisemblablement supérieures à celles de l'office allemand, car les calculs relatifs aux échanges de la France avec l'ancienne confédération de l'Allemagne du Nord établissent que les règles du traité actuel, appliquées aux échanges de 1869, auraient rapporté à l'office français le chiffre ci-dessus indiqué de 1,353,484 fr., à l'office allemand 1.221,509 fr., d'où un excédant à notre profit de 131,975 fr.

Il est vrai que nous n'avons pas tenu compte, dans les calculs précédents, des correspondances de l'Alsace-Lorraine avec la France, et on peut prévoir qu'à raison des liens si étroits et si nombreux qui continuent de rattacher les habitants de l'Alsace-Lorraine à la patrie française, le mouvement de nos communications postales avec ces provinces sera au moins aussi considérable qu'avec tout le reste de l'empire germanique. Il est toutefois évident que nous n'avons pas encore une expérience suffisante de nos rapports nouveaux avec l'Alsace-Lorraine pour posséder sur ce point soit une statistique sérieuse, soit même les éléments d'une enquête concluante. Il convient par conséquent de s'abstenir à cet égard de trop incertains et trop douloureux calculs.

L'abaissement des droits de transit en dépêches closes et la gratuité du transit à découvert entraineraient en outre, eu égard à nos rapports avec l'Allemagne, une diminution dans nos recettes de 183,293 fr., se décomposant ainsi : 142,700 fr. sur le transit à découvert, 40,593 fr. sur le transit en dépêches closes, suivant les chiffres fournis par la direction générale des postes.

C'est donc à 409,643 fr., sans compter l'Alsace-Lorraine, qu'il faudrait porter le montant présumé des bénéfices échappant au trésor français par suite de la substitution de la nouvelle convention postale à celles qui existaient antérieurement à la guerre entre la France et l'Allemagne.

Faut-il craindre maintenant que le traité de 1872 réagisse sur nos rapports avec certains Etats de l'Europe, de manière à nous priver des avantages de nos propres communications postales avec eux ? On a dit, en effet, que les nouvelles règles introduites dans nos relations avec l'empire d'Allemagne, pour le transit à découvert, nous conduiraient à perdre toute la part nous revenant dans les produits de notre correspondance avec la Russie, la Suède, la Norwége et le Danemark, car il pourrait arriver que les taxes fussent toujours acquittées à l'étranger, et que la France, dans ce cas, n'ayant plus son port territorial à réclamer à l'office allemand, fût absolument dépouillée de toute sorte de bénéfice dans cette partie de ses communications postales avec l'Europe.

La majorité de votre commission ne croit pas ces appréhensions fondées. Les combinaisons qui auraient pour résultat, par exemple, d'assurer l'affranchissement de toutes les correspondances de la Russie pour la France, et le non-affranchissement de toutes celles qui seraient expédiées, au contraire, de la France pour la Russie, ces combinaisons supposeraient de la part de l'office allemand une sorte de connivence avec l'office russe, dans le but d'enlever à l'administration des postes françaises un revenu auquel celle-ci a un droit légitime. Il faudrait, en effet, entre la Russie et l'Allemagne, une taxation dont l'infériorité, eu égard à la taxe franco-russe, dégrèverait du port français les correspondances d'entre la France et la Russie. Mais M. le directeur général des postes allemandes, pour écarter toute ombre de doute sur ce point, n'a pas hésité à déclarer dans une lettre adressée à M. le directeur général des postes françaises, le 4 avril dernier, que l'office allemand se fera toujours payer par l'office de Russie : 1° pour toute lettre simple affranchie de la Russie pour la France, un port de 3 gros ou 37 1/2 c. pour le parcours allemand et français ensemble ; 2° pour toute lettre simple non affranchie de la France pour la Russie, un port de 5 gros ou 62 1/2 c. pour le même parcours franco-allemand.

On ne voit donc pas comment il pourrait se faire que les correspondances franco-russes eussent intérêt à n'acquitter leurs taxes qu'en Russie, et le péril, dont nous nous efforçons de dissiper la crainte, doit alors être considéré comme chimérique.

Au surplus, c'est le transit à découvert qui seul pourrait donner naissance au danger qu'on a signalé. Or, le transit en dépêches closes tend de plus en plus à prévaloir dans les rapports internationaux ; il est généralement adopté par les nations liées entre elles par des conventions postales, et cela doit suffire pour écarter les préoccupations diverses provoquées dans certains esprits par la gratuité du transit à découvert.

Il semble donc qu'il n'y ait rien à ajouter au chiffre de 409,643 fr. que nous avons posé pour indiquer les diminutions de recettes qui paraissent devoir résulter pour le budget français de la convention du 12 février, indépendamment de nos rapports avec l'Alsace-Lorraine, dont l'appréciation n'est pas possible.

Nous verrons tout à l'heure si cette convention peut nous amener vis-à-vis des autres Etats de l'Europe à un brusque changement dans les conventions postales qui nous unissent à eux, et nous exposer par suite à de nouveaux abaissements de nos revenus postaux, en généralisant les règles admises aujourd'hui dans nos relations avec l'empire d'Allemagne. Mais n'abordons pas cette question avant d'achever l'examen du traité franco-allemand, qui est seul en discussion, et voyons comment se justifie dans nos rapports avec l'Allemagne le changement de système qu'il contient.

La France a toujours tenu au principe du prélèvement à son profit de son port intérieur dans le partage de toute taxe internationale. Ce principe, en se combinant avec celui de la proportionnalité des taxes au service rendu, la conduisait toujours à demander dans ce partage une part très-supérieure à celle des autres Etats contractants, et elle fondait, comme nous l'avons dit, la légitimité de ses prétentions sur la supériorité même de son service postal.

Nous n'avons rien à dire, messieurs, contre un système qui a été fécond pour le Trésor français en résultats heureux, et dont nous n'entendons pas d'ailleurs répudier les données fondamentales dans ce qu'elles peuvent avoir de légitime. Mais sachons reconnaître qu'une persévérance obstinée à maintenir ce système avec toutes ses conséquences logiques pourrait nous conduire à de graves difficultés.

Il est facile de voir, en effet, que, si le principe du prélèvement du port intérieur était toujours appliqué, il serait de nature à produire quelquefois des résultats singuliers. Une nation venant à élever tout à coup le taux de ses taxes intérieures, sa part dans les taxes internationales devant s'accroître dans la même proportion, il faudrait porter ces dernières à un taux exagéré pour que chaque office intéressé reçût ce qui lui revient légitimement, de telle sorte que les vicissitudes fiscales d'un pays feraient sentir dans tous les autres leurs effets et leurs rigueurs. De telles conséquences peuvent sans doute se produire, mais il serait difficile de les admettre d'une manière absolue.

Quant à la doctrine de la proportionnalité de la taxe au service rendu, était-ce bien le cas d'en revendiquer l'exacte application, dans les conditions nouvelles où nous traitons avec l'Allemagne? Nous ne faisons plus, en effet, des traités séparés avec la Prusse, avec la Tour et Taxis, avec Bade ou la Bavière, mais un traité unique, embrassant tous les Etats qui composent aujourd'hui l'empire germanique. Nous n'avions pas dès lors de réel intérêt à établir des différences dans la moyenne des parcours ; et, quant à notre service postal, nous aimons sans doute à ne pas méconnaître l'excellence de son organisation par laquelle il peut défier toutes les comparaisons ; mais s'il fonctionne beaucoup mieux que les services étrangers, au point de vue des communications rurales, il ne leur est pas supérieur dans les grands centres de population, qui sont, après tout, la seule sphère des échanges internationaux.

Il fallait donc, messieurs, s'attacher moins fermement aux anciennes traditions de l'office français, pour régler aujourd'hui nos relations de poste avec l'empire d'Allemagne. Il fallait admettre l'égalité et la réciprocité entre l'office allemand et le nôtre.

Cette égalité et cette réciprocité existent-elles?...

Pour l'échange des lettres franco-allemandes, on stipule : 40 centimes d'affranchissement au départ de France ; 37 c. 1/2 au départ d'Allemagne ; 60 c., en cas de non-affranchissement, à percevoir en France ; 62 c. 1/2 à percevoir en Allemagne.

Dans le cas d'affranchissement, l'office allemand reçoit 2 1/2 de moins que l'office français ; dans le cas de non-affranchissement, 2 1/2 de plus.

Ces différences tiennent à la disparité des systèmes monétaires en vigueur chez les deux peuples. Elles sont d'ailleurs très-faibles et se compensent entre elles.

Ici, pourtant, diverses objections se présentent.

On a objecté en premier lieu que, les lettres affranchies étant plus nombreuses que les lettres non affranchies, le contribuable français serait en fin de compte plus grevé que le contribuable allemand. Il en ressortirait, a-t-on soutenu, des désavantages économiques pour le commerce français qui, soumis à des frais généraux plus élevés, ne serait pas dans de bonnes conditions de concurrence par rapport au commerce allemand. Mais il est évident que les différences qu'on indique seront à peine sensibles, et, d'ailleurs, il paraît difficile de réaliser d'une manière absolue l'égalité des conditions économiques dans deux pays, même aussi voisins l'un de l'autre.

On signale un autre vice dans le système du traité. La taxe franco-allemande, produisant pour le Trésor français, 20 c. par lettre, au lieu de 25 c., comme pour les lettres intérieures, on aboutit à ce résultat singulier, que la correspondance entre Français et Allemands se fait à meilleur marché que la correspondance entre Français.

Mais c'est là une appréciation erronée : deux lettres intérieures rapportent au Trésor français 50 c., tandis que deux lettres internationales en-

tre la France et l'Allemagne ne lui rapportent que 40 c.; cela est vrai : mais dans le premier cas, les 50 c. sont payés par les deux contribuables français qui ont correspondu l'un avec l'autre, soit 25 c. par chacun d'eux, et, dans le second cas, les 40 c. sont payés par un seul correspondant français, car ils se perçoivent exclusivement sur la lettre partie de France, la taxe applicable à la réponse étant acquittée en Allemagne, et demeurant acquise au trésor allemand. La correspondance étrangère est donc pour le public à un taux supérieur au taux de la correspondance intérieure, puisque l'expéditeur français d'une lettre affranchie paye, en définitive, 15 c. de plus pour l'envoyer en Allemagne que pour la faire parvenir sur un autre point de la France. — Si, maintenant, la lettre partie de France et la réponse venue d'Allemagne procurent au Trésor français une recette inférieure de 10 c. à celle que cet office retirerait de deux lettres échangées dans la limite de son territoire, cela tient à la nécessité de faire participer dans ce cas au double produit résultant de l'échange international l'office étranger qui a concouru à l'exécution du service postal.

L'anomalie n'est donc qu'apparente : elle disparaît quand on va au fond des choses. Sa seule apparence fait toutefois ressortir la trop grande élévation de nos taxes intérieures.

Un troisième reproche est adressé sur ce point à la convention du 12 février. Elle produit, nous dit-on, des effets contraires en France et en Allemagne, car, au moment même où nous voyons notre taxe internationale s'abaisser au-dessous de notre taxe intérieure, nous voyons d'un autre côté la taxe franco-allemande s'élever pour l'office germanique à 18 3/4, c'est-à-dire à 6 1/4 au-dessus de la taxe intérieure allemande qui est de 12 1/2. Cela est vrai encore : mais ce résultat n'a rien d'irrationnel, et il s'explique à merveille par le fait seul de l'élévation de nos taxes postales intérieures. Les tarifs postaux de la France sont plus élevés que les tarifs postaux des autres nations. Nous payons ordinairement 20 c., aujourd'hui 25 c. pour le port d'une lettre intérieure de 10 grammes.

Au contraire, une lettre de 15 grammes est transportée de Hambourg à Trieste pour un silbergros (12 c. 1/2), parcourt l'immense continent américain pour 15 c., circule dans toute l'Angleterre pour un penny (10 c.). Pouvons-nous exiger que les nations voisines, pour maintenir chez elles l'équilibre entre les taxes internationales et les taxes intérieures, diminuent leur part dans les premières ou augmentent le taux des secondes? Evidemment non. La vérité sur tous ces points, c'est que les taxes internationales, intéressant plusieurs offices, sont absolument indépendantes des taxes intérieures, qui n'en intéressent qu'un seul. Aussi n'y a-t-il aucune contradiction entre l'augmentation momentanée de notre taxe intérieure et la fixation de notre part dans la taxe franco-allemande. Enfin, pour ceux qui s'élèveraient encore, après ces explications, contre la différence qui va exister pour le Trésor français entre les deux taxes, ne doit-il pas suffire de rappeler que le rehaussement, accidentel et passager, de notre taxe intérieure au cours d'une négociation entamée, ne devait pas réagir sur les combinaisons discutées dans cette négociation?

Passons maintenant à l'examen du transit :

Occupons-nous seulement, pour simplifier le débat, du transit en dépêches closes qui dépasse de beaucoup en importance le transit à découvert et tend de jour en jour à le faire disparaître. La convention du 12 février fixe le prix du transport des correspondances transitant par la France ou par l'Allemagne à 6 fr. le kilogramme pour les lettres, et à 1 fr. le kilogramme pour les imprimés. Ce prix pour les imprimés est depuis longtemps adopté.

La grande nouveauté de ce système, c'est qu'on substitue, quant aux lettres, un prix uniforme de transport à un prix proportionnel à la distance parcourue par la correspondance transitante. Or, la configuration géographique de la France, son étendue territoriale par rapport aux autres Etats, la faisaient grandement bénéficier du principe de la proportionnalité ; et, lorsque les comptes se réglaient entre les autres Etats et la France, il arrivait toujours qu'elle était débitrice envers eux pour les correspondances qu'ils avaient transportées pour son compte à travers leur territoire de sommes bien inférieures à celles dont elle était elle-même créancière pour celles qui avaient transité par le sien.

De là les soldes fort élevés dus à l'office français par les offices étrangers. — A l'avenir, au contraire, en calculant d'après le principe d'une taxe de transit uniforme, et égale de part et d'autre, on fera entre les offices français et allemand le compte des poids qu'ils auront transportés l'un pour l'autre, et ils se tiendront compte l'un à l'autre de l'excédant.

Dans les rapports de l'Allemagne avec la France, la perte qui en résulte n'est pas considérable (40,593 fr.); mais, pour ceux qui redoutent pour nos finances l'application générale du principe nouveau, nous avons à répondre qu'il importe pour nos propres intérêts de modifier sous certains rapports notre ancienne réglementation en matière de transit, et, d'un autre côté, que les règles de relations franco-allemandes ne doivent pas, en bonne justice, être identiquement admises pour nos relations avec les autres Etats.

Le prix du transit français en dépêches closes atteignait en moyenne, d'après la théorie d'une équation mathématique entre la taxe et le parcours, et les tarifs précédemment en vigueur, les chiffres suivants :

Grande-Bretagne.	20—01 par kil. de lettres.
Belgique.....	17—96
Italie.....	22—89
Suisse.....	32—09
Espagne.....	33—06
Prusse.....	26—66 2/3
Pays-Bas.....	21—52
Portugal.....	33—06

Ces prix, dont on ne peut méconnaître l'élévation, ont eu pour effet de détourner de la voie de la France le transit international, toutes les fois que la voie d'Allemagne par exemple a pu être suivie. Aussi le revenu du transit français tend-il à diminuer, comme on peut le constater en se reportant à la comparaison des années 1869 et 1872. Les éléments de cette étude se trouvent en relevant, en détail, les comptes d'échange des mois de janvier et février 1872, et en les rapprochant des mois correspondants de 1869, car les proportions se conserveront tout naturellement pour les autres mois de l'année, et d'une comparaison partielle on peut facilement déduire une comparaison totale.

1869.

Somme payée par les offices étrangers à la France.....	4.643.871
Somme payée par la France aux offices étrangers.....	1.598.500
Différence au profit de la France.....	3.045.381

1872.

Somme payée par les offices étrangers à la France.....	3.408.848
Somme payée par la France aux offices étrangers.....	1.451.904
Différence au profit de la France.....	1.956.964

Les tableaux qui précèdent font ressortir pour la France, en 1872, une perte probable de 1,088,417 fr. par rapport à l'année 1869.

Mais il ne suffit pas de constater ce mouvement de recul dans les revenus du transit français, il faut en signaler les causes.

La voie de France a été abandonnée par les correspondances ci-dessous indiquées :

De l'Angleterre pour l'Italie et l'Autriche;

De l'Italie pour l'Angleterre et les Pays-Bas;

De la Belgique pour la Suisse.

Ces dépêches ont été détournées vers la voie d'Allemagne par les prix de transit français.

De plus, le transit français aurait perdu absolument les correspondances échangées entre l'Angleterre et les Indes Néerlandaises, si l'office français ne s'était empressé d'écarter ce péril, en abaissant les droits à payer par la malle des Indes, qui a cessé d'être nécessairement tributaire du territoire français, depuis le jour où son point d'aboutissement, en Europe, n'est plus à Marseille, mais à Brindisi. Ces droits qui étaient, en 1869, de 35 fr. 27 c. par kilogramme, ont été réduits à 51 fr. 52 c. Le transit français de l'Inde pour l'Angleterre produisait, en 1869, 1,455,185 fr.; il ne produira plus en 1872 que 711,630 fr.

Tels sont les faits qui sont de nature à entraîner la diminution de nos revenus de postes sur le transit. Ils se rattachent tous à une cause unique, l'élévation de nos prix de transit.

Ces faits, auxquels la convention du 12 février est absolument étrangère, nous avertissent de la nécessité de rechercher, pour nos droits de transit, un taux rémunérateur, en évitant avec précaution un taux prohibitif, afin de ne pas donner naissance à des combinaisons postales qui feraient déserter le transit français par la correspondance internationale, toutes les fois qu'il ne lui est pas indispensable.

La convention du 12 février a tenu compte de cette nécessité. D'ailleurs, dans nos rapports avec l'office allemand, le principe d'uniformité et d'égalité qu'elle admet est en harmonie avec l'idée de réciprocité.

Si l'on considère, en effet, l'étendue territoriale des deux pays, on ne peut nier l'égalité très-approximative du service réciproque qu'il se rendent par le transit; et, quant au taux de la taxe adoptée, comme la statistique nous apprend que les correspondances françaises transitant par l'Allemagne dépassent en quantité et en poids les correspondances allemandes transitant par la France, nous devons en tirer cette conclusion que, la balance devant s'établir en faveur de l'Allemagne, il nous convient, à nous-mêmes, d'abaisser, dans nos relations avec l'empire germanique, notre tarif commun de transit territorial.

Lorsque l'Allemagne, comme aujourd'hui, ne nous sert d'intermédiaire pour les dépêches closes, transitant à nos frais, qu'avec les pays scandinaves, tandis que nous lui servons d'intermédiaire pour la péninsule ibérique, on peut trouver avantage à invoquer pour nous, en même temps que des tarif élevés, le principe de la proportionnalité de la taxe au parcours effectué par les dépêches transitantes, et nous avons dit plus haut que la substitution à ce système de celui adopté dans la convention nous faisait subir une perte actuelle de 40,592 fr.

Mais le jour où, par suite de conventions conclues avec la Russie et du renouvellement de nos conventions avec l'Autriche et les pays scandinaves, toutes nos correspondances transiteraient à notre charge en dépêches closes par l'Allemagne pour la Suède, la Norwége, le Danemark, l'Autriche et la Russie, ce jour-là le système nouveau semblerait tourner à notre avantage. En effet, balance faite de tous comptes, pour les lettres comme pour les imprimés, l'office français transporterait probablement pour l'office allemand 7,643 kilogrammes et ferait transporter par lui 38,166 kilogrammes. Dans ce cas, d'après l'ancien principe de la proportionnalité et les tarifs des conventions actuellement en vigueur, soit 26 fr. 66 par kilogramme pour les lettres et 1 fr. pour les imprimés, pour le transit français, et pour le transit allemand, 26 fr. 66 ou 12,50, selon les cas, pour les lettres, et 1 fr. pour les imprimés, la France devrait à l'Allemagne un solde de compte de 176,168. Au taux uniforme de 6 fr. pour les lettres et de 1 fr. pour les journaux, elle devrait seulement 76,924 fr.

La réglementation nouvelle lui serait donc, dans cette hypothèse, profitable, et de plus elle pourrait ramener à nous, du moins en partie, le transit anglo-allemand qui a lui la voie de Calais pour celle d'Ostende. Cette dernière conséquence paraît déjà près de se réaliser, car, sous la date du 12 avril 1872, M. Stephan, directeur des postes de l'empire germanique, a demandé à l'office français la fixation des trains-poste par lesquels les correspondances anglo-allemandes en dépêches closes pourraient être acheminées par la voie d'Avricourt-Paris-Calais, Nous devons donc nous attendre à voir revenir à la route de France une partie du transit anglo-allemand.

On voit donc par les données qui précèdent, que la situation entre l'Allemagne et la France, eu égard au transit, paraît devoir s'équilibrer dans une certaine mesure par suite de la convention. D'une part, en effet, la nouvelle réglementation du transit nous expose à des désavantages immédiats, mais d'un autre côté elle peut être considérée comme nous offrant des avantages éventuels.

Le traité actuel cependant ne saurait servir de précédent pour les traités à venir.

Les conventions internationales, en effet se règlent en tenant compte, dans chaque cas particulier, de la situation commerciale, de l'état industriel, de l'organisation postale, de la configuration géographique, en un mot, de l'infinie variété des conditions économiques et politiques dans lesquels les états contractants se trouvent placés les uns vis-à-vis des autres. Toutes les conventions ne s'établissent pas nécessairement sur les mêmes bases, et il ne saurait y avoir de principe absolu dans une matière où tout se réduit, en définitive, à concilier dans une mesure équitable des intérêts différents. Notre liberté d'action nous reste conséquemment tout entière, après avoir traité avec l'Allemagne, pour discuter avec le reste du monde les règles de nos relations postales.

Que le débat demeure donc circonscrit au traité actuel, et résumons rapidement les motifs qui nous font conclure à son adoption.

La France ne peut pas appliquer constamment le principe du prélèvement de son port intérieur dans le partage des taxes internationales. Car, cette prétention pourrait avoir pour effet de provoquer une prétention réciproque identique de la part des autres Etats, et alors pour que chacun des offices contractants retrouvât son port intérieur dans la répartition de la taxe internationale, il faudrait dans certains cas élever celui-ci à un taux exagéré, et incompatible avec la tendance générale des offices européens à l'abaissement des taxes de toute nature. Elle ne peut pas non plus persévérer d'une manière inflexible dans le principe d'une équation mathématique entre la part revenant à chacun des offices contractants et l'importance relative du service rendu. Ce principe qui la conduit toujours, d'abord à la revendication d'une part supérieure dans la taxe commune applicable aux échanges d'un office à l'autre, en second lieu à une élévation quelquefois excessive des droits de transit, rencontre, quand il dépasse une juste mesure, des résistances déjà anciennes.

Le service de la poste internationale, en effet, ne peut pas se calculer absolument sur le nombre de kilomètres parcourus par les correspondances transportées : en mettant en communication les divers peuples, il répond à des besoins économiques et à des intérêts politiques qui sont égaux de part et d'autre, de telle sorte que ce service,

envisagé par ses grands aspects, et sous la lumière des hautes considérations qui nous le font apparaître comme un véritable et précieux agent de civilisation, domine de beaucoup les analyses d'une fiscalité ingénieuse pour se montrer à tous les peuples qu'il unit avec la même force et la même puissance.

L'ancienne doctrine française ne saurait donc s'imposer dogmatiquement au double point de vue que nous venons de signaler. Déjà le Gouvernement français s'en est départi dans deux circonstances : avec l'Espagne, par la convention de 1859; avec l'Italie plus encore, par la convention de 1869. Aux termes des conventions qui réglaient antérieurement les relations de la France avec l'Italie, l'office français recevait les 2/3, et l'office italien le 1/3 de la taxe internationale, soit sur 40 centimes : 26 c. 665 pour le premier et 13 c. 335 pour le second.

Mais, l'office italien réclama dès 1867 le partage égal, et, de plus, une diminution de 50 p. 100 sur le transit en dépêches closes. Nous avons cédé alors sur le premier point, et c'est peut-être pour n'avoir voulu consentir sur le second qu'à une réduction de 25 p. 100, que nous avons vu le transit français perdre les correspondances de l'Italie avec l'Angleterre et les Pays-Bas.

Et maintenant, si la France ne peut pas faire prévaloir toujours ses doctrines traditionnelles, peut-elle du moins, comme on l'a prétendu, renoncer à s'unir par des conventions postales aux Etats qui réagissent contre ces doctrines, et vivre avec eux sous ce rapport d'après les règles du droit commun? C'est ce qui arriverait dans nos relations avec l'Allemagne, si la convention du 12 février n'obtenait pas la sanction de l'Assemblée nationale. Mais n'a-t-on pas déjà remarqué que de pareilles résolutions jetteraient dans un trouble profond les intérêts économiques et politiques de notre pays?

Les communications internationales sont la vie même des sociétés et des nations. Elles en sont du moins l'un des plus précieux éléments, car, dans cet échange incessant des idées, des sentiments, des progrès réalisés de toutes parts, ainsi que de toutes les œuvres du génie humain, il y a comme un aliment incessamment renouvelé de la civilisation elle-même. Or, sans les conventions postales, ces communications sont soumises aux plus gênantes entraves : elles ne peuvent plus s'exercer sous le bénéfice de l'affranchissement, qui est la garantie de la réception des envois par les destinataires, ni répondre par conséquent aux besoins si variés du commerce et de l'industrie. On perd alors tout à la fois, la facilité, la sécurité, la rapidité des relations, et on court le risque redoutable de tarir dans sa source ce vaste mouvement qui semble imprimer partout une impulsion énergique à la diffusion des correspondances.

Ce mouvement, les gouvernements européens s'attachent partout à le favoriser. Des négociations s'engagent dans ce but sur tous les points du globe ; on signale le nom des négociateurs, et déjà on voit apparaître dans les chancelleries le projet d'une union postale universelle. La France consentirait-elle à s'isoler ? Ne sait-elle pas combien il est regrettable pour elle de n'avoir plus de convention postale avec les Etats-Unis ? Ne sait-elle pas que les paquebots français du Havre et de Brest, dont elle subventionne à grands frais le service bimensuel à grande vitesse sur l'Amérique, ne peuvent plus emporter une lettre chargée? que les lettres ordinaires sont frappées obligatoirement au départ d'une taxe de 60 c. et supportent encore à leur arrivée la taxe américaine?

N'entend-elle pas les plaintes qu'élève le commerce national, lorsque, au milieu des souffrances qu'engendre pour lui cet état de choses, il voit au contraire le commerce britannique expédiant franco une lettre de 15 grammes à New York et même jusqu'à San Francisco pour la somme de 30 centimes?

Il faut donc que la France, intéressée au plus haut degré à nouer avec tous les pays du monde d'étroites relations, ne se refuse pas aux concessions fiscales que les circonstances peuvent rendre quelque fois nécessaires. Il est légitime, sans doute, que l'administration des postes, surtout dans les temps où nous sommes, vienne grossir par la rémunération qu'elle retire de ses services les recettes du budget national, mais il ne faut pas qu'elle obtienne ce résultat fiscal en étouffant l'expansion des communications intérieures ou internationales. Elle est, en effet, avant tout, un grand service public dû par l'Etat à ses nationaux avec toute l'étendue qu'exigent l'extension des affaires publiques, le développement des relations commerciales entre les peuples, l'accroissement des rapports économiques, politiques et moraux, qui doivent fonder au milieu d'eux l'unité même de la civilisation moderne. D'ailleurs, les relations postales, en se multipliant, augmentent indirectement les revenus des offices qui ont su les favoriser, et l'intérêt fiscal se trouve ainsi satisfait par des tarifs libéraux au même degré que l'intérêt social lui-même.

Telles sont, messieurs, les considérations qui nous déterminent à vous proposer de donner votre approbation à la convention du 12 février. Sans doute il peut y avoir, sur quelques points, des rectifications à faire. En accordant, par exemple, à l'Allemagne, pour le transit maritime, le traitement de la nation la plus favorisée, ne lui avons-nous pas consenti des avantages sans compensation? Dans la stipulation relative à l'envoi des correspondances par les voies les plus rapides, nous sommes-nous suffisamment protégés contre le danger d'être contraints à faire nos expéditions par la voie de la Belgique, qui impose à l'office français un prix de transit? En réduisant pour chaque office, au taux de son tarif intérieur, la taxe des journaux que les deux offices s'expédient l'un à l'autre, sans désignation des destinataires, n'avons-nous pas établi une réciprocité plus nominale que réelle? Car le système de l'abonnement direct des offices postaux aux journaux étrangers n'est pas usité en France comme en Allemagne.

Nous avons appelé sur ces divers points l'attention du Gouvernement, non pas pour infirmer actuellement la convention, mais pour jeter en quelque façon dans l'esprit de ceux qui l'ont négociée l'indication de certaines améliorations à y introduire.

D'ailleurs, c'est par son exécution de chaque jour qu'un traité postal se dégage des obscurités et des incertitudes inhérentes à toute discussion théorique. C'est une sorte de mécanisme dont le mouvement seul peut mettre en plein relief les qualités et les défauts. L'application de la convention déterminera sûrement les modifications dont elle pourrait avoir besoin, et chacun des deux Etats contractants, intéressé au même titre à son maintien, se montrera sans doute favorable dans l'avenir à tous les changements que réclamera l'équité. La faculté de dénonciation, stipulée à l'art. 19, est au surplus pour chacun des offices la plus efficace garantie qu'aucun d'eux ne saurait être condamné à persévérer dans un système dont il aurait reconnu les vices, et dont il ne pourrait obtenir le redressement.

Il convient donc d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention du 12 février. C'est pourquoi la majorité de votre commission vous propose de donner votre adhésion à un traité, qui, sans le satisfaire pleinement dans toutes ses parties, a pour but de faciliter, par un ensemble de mesures libérales, les communications de peuple à peuple par la voie de la poste, et de favoriser ainsi de plus en plus le libre et fécond essor des relations internationales.

PROJET DE LOI

Article unique. Le président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

CONVENTION DE POSTE

Entre la France et l'Allemagne. — 12 *février* 1872.

Le Président de la République d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, d'autre part, animés du désir de régler et faciliter les relations postales entre les deux pays, conformément aux besoins actuels, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères, et M. Germain Rampont, directeur général des postes;

Et S. M. l'empereur d'Allemagne. M. le comte Harry d'Arnim, son ambassadeur auprès de la République française, et M. Henri Stephan, son directeur général des postes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne un échange périodique et régulier :

De lettres ordinaires;

De cartes de correspondances;

De lettres et autres objets de correspondances recommandés;

De lettres portant déclaration de valeurs;

De journaux et autres imprimés;

D échantillons de marchandises;

De papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits.

L'échange aura lieu, savoir :

1° Directement, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations;

2° En dépêches closes, par la voie de la Belgique, et, s'il y a lieu, par la voie du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Les dépêches seront toujours acheminées par la voie la plus rapide; mais, dans le cas où plusieurs voies offriraient la même rapidité, l'administration qui fera l'expédition aura le choix de la voie.

Les deux administrations se réservent de désigner les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants par l'intermédiaire desquels les correspondances seront réciproquement transmises.

Art. 2. Chacune des deux administrations opérera par ses moyens de transport et à ses frais la transmission des dépêches en chemin de fer, jusqu'à la limite de son territoire ou jusqu'à tout autre point d'échange qui sera fixé ultérieurement, d'un commun accord.

Les frais de transport sur les routes ordinaires seront à la charge de chaque administration jusqu'au bureau frontière de l'autre administration; cependant les marchés à passer pour la concession de chaque service seront toujours conclus pour les deux directions et par celle des deux administrations sur le territoire de laquelle demeurera l'entrepreneur qui aura demandé la rétribution la plus modique.

L'administration qui aura conclu un marché avec un entrepreneur fournira à l'autre administration un double de ce marché.

Les frais de transit à travers la Belgique, et éventuellement à travers le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, seront supportés par chaque administration pour les dépêches qu'elles expédieront. Toutefois la totalité des frais de transit sera acquittée par l'administration qui aura obtenu les conditions les plus favorables du pays intermédiaire, à charge par l'autre administration, de lui rembourser le montant des frais applicables à ses propres dépêches.

Art. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires et des cartes de correspondances, soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, pourront affranchir ces lettres et cartes jusqu'à destination ou, si elles le préfèrent, en laisser le port à la charge des destinataires.

Les lettres et autres objets de correspondance recommandés, les lettres portant déclaration de valeurs; les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, devront toujours être affranchis jusqu'à destination.

Art. 4. Le port des lettres simples échangées entre la France et l'Algerie, d'une part, et l'Allemagne d'une autre part, est fixé, savoir :

1° A 40 centimes pour les lettres affranchies en France et en Algérie et à 3 gros pour les lettres affranchies en Allemagne;

2° A 60 centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et en Algérie et à 5 gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples échangées entre la France et l'Allemagne ne dépassera pas 30 kilomètres, le port de ces lettres sera fixé, savoir :

1° A 30 centimes pour les lettres affranchies en France et à 2 gros 1/2 pour les lettres affranchies en Allemagne;

2° A 40 centimes pour les lettres non affranchies adressées en France, et à 3 gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas dix grammes. Les lettres pesant plus de dix grammes supporteront un port simple en sus pour chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Les cartes de correspondances seront assimilées, de tout point, aux lettres ordinaires.

Il est convenu que, dès que les circonstances le permettront, le port des lettres simples affranchies échangées entre les deux pays sera abaissé de 40 centimes à 30 centimes et réciproquement de 3 gros à 2 1/2 gros.

Art. 5. Le prix d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, autographiés, les gravures lithographiées qui seront expédiées soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, est fixé, savoir :

A dix centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes en France.

A trois quarts de gros par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes en Allemagne.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront remplir les conditions prescrites par les lois ou règlements du pays d'origine.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de journaux ou d'autres imprimés ne devra dépasser le poids d'un kilogramme.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les journaux, les gazettes et ouvrages périodiques publiés dans chacun des deux pays et qui seront

adressés à l'office des Postes de l'autre pays par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie du pays d'origine, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les gouvernements respectifs de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Allemagne.

Art. 6. Le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre est fixé, jusqu'au poids de 50 grammes, savoir :

En France, à quarante centimes; en Allemagne, à trois gros.

Les paquets d'échantillons de marchandises dont le poids dépassera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de dix centimes en France et de trois quarts de gros en Allemagne par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi d'échantillons de marchandises ne devra dépasser le poids de 250 grammes.

Art. 7. Le port des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves d'imprimerie portant des corrections à la main et des manuscrits est fixé, jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir :

En France, à 40 centimes ;

En Allemagnes, à 3 gros.

Ceux de ces objets dont le poids dépassera cinquante grammes seront passibles, en sus d'une taxe de 10 centimes en France, et de 3/4 de gros en Allemagne, par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de papiers d'affaires, etc., ne pourra dépasser le poids d'un kilogramme.

Art. 8. Les correspondances de toute nature expédiées de l'un des deux pays pour l'autre pourront être affranchies au moyen des timbres-poste vendus par l'office des postes du pays d'origine.

Ceux de ces objets qui auront été insuffisamment affranchis, seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste employés par l'envoyeur.

Lorsque la taxe à payer par le destinataire présentera une fraction de décime ou de demi-gros, il sera perçu par l'administration des postes de France un décime entier pour la fraction de décime, et par l'administration des postes d'Allemagne, un demi-gros pour la fraction de demi-gros.

Art. 9. Les objets de correspondance de toute nature que se transmettront réciproquement les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Allemagne, d'autre part, pourront être expédiés sous recommandation.

Les objets recommandés seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les articles 4, 7, 6 et 7 précédents, d'un droit fixe de cinquante centimes lorsqu'ils seront originaires de France. Lorsqu'ils seront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe applicable dans le pays d'origine.

L'envoyeur de tout objet recommandé pourra réclamer un avis de réception de cet objet. Les avis de réception des objets recommandés ne supporteront d'autre taxe que celle applicable dans le pays d'origine.

Art. 10. La taxe des lettres portant déclaration de valeur se composera, savoir :

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids ;

2° Du droit de recommandation fixé par l'article 9 précédent;

3° D'une taxe de vingt centimes par cent francs ou fraction de cent francs, sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire de France ;

Ou d'une taxe de un gros par 20 écus ou fraction de 20 écus sur la valeur d'éclarée, si la lettre est originaire d'Allemagne.

Le poids des lettres portant déclaration de valeurs ne doit pas dépasser 250 grammes.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 francs ou à 2,700 thalers.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans toute lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvée.

Les lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que sous enveloppe fermée de cinq cachets à la cire avec empreinte.

Art. 11. En cas de perte d'un objet recommandé, l'administration dans le service de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs si l'objet est originaire de France, ou de quatorze écus si l'objet est originaire d'Allemagne.

Dans le cas où une lettre portant déclaration de valeurs viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes d'Allemagne, d'après la législation allemande, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 12. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à quel titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 13. Les administrations des postes de

France et d'Allemagne pourront se livrer réciproquement à découvert des correspondances de toute nature originaires ou à destination des pays auxquels elles servent réciproquement d'intermédiaire.

Les prix de port français et allemands ne donneront lieu à aucun compte entre les deux administrations. Par exception, les correspondances originaires ou à destination des pays d'outre-mer donneront lieu au payement à l'office intermédiaire des mêmes prix de port dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet office.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer dont l'administration des postes d'Allemagne tiendra compte à l'administration des postes de France, seront établis conformément au tableau A annexé à la présente convention.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer dont l'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes d'Allemagne seront établis conformément au tableau B également annexé à la présente convention.

Il est convenu toutefois que les conditions fixées par les tableaux A et B pourront être modifiées d'un commun accord entre les deux administrations.

Art. 14. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs.

Pour assurer une compensation équitable entre les services rendus, de part et d'autre, celle des deux administrations qui aura expédié ou reçu, dans le courant de chaque trimestre, un poids en lettres ou en imprimés supérieur au poids que l'autre administration aura expédié ou reçu, payera à celle-ci, à titre d'indemnité, la somme de six francs par kilogramme de lettres et de un franc par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de la taxe, pour cet excédant de transport.

Il est entendu toutefois qu'il ne sera payé aucune indemnité pour un excédant de transport trimestriel qui ne sera pas supérieur à 100 kilogrammes de lettres ou à 500 kilogrammes de journaux et autres imprimés.

Les administrations des postes de France et d'Allemagne feront transporter l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par la voie de leurs services de paquebots. Ces transports seront opérés aux conditions qu'aura obtenues de l'office intermédiaire la nation la plus favorisée.

Art. 15. La correspondance concernant le service des postes sera seule admise à la franchise.

Art. 16. La conversion des sommes exprimées en thalers et en gros, en autres monnaies allemandes, sera effectuée, quand il y aura lieu, d'après l'usage établi dans le service des postes d'Allemagne.

Art. 17. Les comptes applicables à la transmission des correspondances seront dressés chaque mois et par chaque administration pour ce qui concerne les envois de l'autre administration. Ces comptes, après avoir été vérifiés, seront compris, chaque trimestre, dans un compte général. Le solde de ce compte trimestriel sera établi en monnaie du pays auquel il reviendra et acquitté, soit en traites sur Berlin, si la balance est en faveur de l'office allemand, soit en traites sur Paris, si la balance est en faveur de l'office français.

Art. 18. Les administrations des postes de France et d'Allemagne règleront d'un commun accord la forme des comptes mentionnés dans l'article 17 précédent, ainsi que toutes les mesures d'ordre ou de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 19. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible et au plus tard le 1er mai 1872, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes dispositions ou stipulations antérieures entre la France et les Etats ou administrations allemands concernant l'échange des correspondances.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Versailles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le 12 février 1872.

(L. S.) *Signé* : Rémusat. (L. S.) *Signé* : Arnim.
(L. S.) — G. Rampont. (L. S.) — Stephan.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles pourront être expédi
de l'Allemagne pour les pays étrange

DÉSIGNATION des CORRESPONDANCES		CORRESPONDANCES à destination des pays désignés dans la 1re		
		Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Po à l'O po obj
Suisse	Lettres ordinaires.	Facultatif	Destination.	10
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	10
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	05
Grande-Bretagne	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	10
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	20
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	05
Italie	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	18
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	36
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	05
Espagne	Lettres ordinaires.	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	
	Imprimés	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	
Portugal	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	20
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	40
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	05
Belgique	Lettres ordinaires.	Facultatif	Destination.	10
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	10
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	02
Pays-Bas	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	18
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	18
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	05
Grèce	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	40
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	80
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	05
Bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	05
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	1 fr. 20
	Imprimés	Obligatoire.	Destination.	10
Brésil, Colonies françaises, anglaises et néerlandaises avec lesquelles les habitants de la France peuvent échanger des lettres affranchies ou non affranchies..	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	30
	Lettres chargées...	Obligatoire.	Destination.	1 fr. 60
	Imprimés	Obligatoire.	Port de débarquem^t.	10
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie des paquebots français ou anglais	Lettres ordinaires.	Obligatoire.	Port de débarquem^t.	30
	Imprimés	Obligatoire.	Port de débarquem^t.	10

, par la voie de la France, les lettres, les journaux et autres imprimés sert d'intermédiaire, et VICE VERSA.

CORRESPONDANCES ·iginaires des pays désignés dans la 1re colonne.			OBSERVATIONS.
s nent.	Limite de l'affranchissement.	Port à bonifier à l'Office de France pour chaque objet non affranchi.	
:	Destination.	16 c. 2/3 par 10 gr.	
e.	Destination.	»	(1) Plus un droit fixe de 13 1/3.
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	20 c. par 10 gr.	
e.	Destination.	»	
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	20 c. par 10 gr.	
e.	Destination.	»	
e.	Frontière de sortie de France.	»	
e.	Frontière de sortie de France.	»	
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	10 c. par 10 gr.	
e.	Destination.	»	
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	16 c. 2/3 par 10 gr.	
e.	Destination.	»	(2) Plus un droit fixe de 16 c. 2/3.
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	20 c. par 10 gr.	
e.	Destination.	»	(3) Plus un droit fixe de 16 c. /3.
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	55 c. par 10 gr.	
e.	Destination.	»	
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	80 c. par 10 gr.	
e.	Destination.	»	
e.	Frontière de sortie de France.	»	
:	Destination.	1 fr. par 10 gr.	
e.	Destination.	»	
e.	Port d'embarquement.	10 c. par 46 gr.	
e.	Port d'embarquement.	1 fr. par 10 gr.	
e.	Port d'embarquement.	10 c. par 40 gr.	

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles pourront être expédiés ou reçus, à découvert, par la voie de l'Allemagne, les lettres, les journaux ou autres imprimés et les échantillons de marchandises de la France pour les pays étrangers auxquels l'Allemagne sert d'intermédiaire, et VICE VERSA.

NUMÉROS	PAYS DE DESTINATION OU D'ORIGINE.	LETTRES ORDINAIRES					LETTRES CHARGÉES	JOURNAUX OU AUTRES IMPRIMÉS.		ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES		OBSERVATIONS.
		CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	POIDS en grammes d'une lettre simple.	PORT ÉTRANGER à bonifier à l'Allemagne. Lettres affranchies pour la France.	PORT ÉTRANGER à bonifier à l'Allemagne. Lettres non affranchies pour la France.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
					Gros.	Gros.	Gros.		Gros.			
1	DANEMARK.....	Facultatif.	Destination.	15	1	2	Port de lettres ordinaires.	40	1/2	40	1/2	
2	HELGOLAND....	Facultatif.	Destination.	15	1 1/2	2	Port de lettres ordinaires.	40	1/3	40	1/3	
3	NORVÉGE.....	Facultatif.	Destination.	15	2	3	Port de lettres ordinaires.	40	2/3	40	2/3	
4	RUSSIE.....	Facultatif.	Destination.	15	2	3.	Port de lettres ordinaires.	40	1/4	40	1/4	
5	SUÈDE.....	Facultatif.	Destination.	15	1 3/4	2 1/2	Port de lettres ordinaires.	40	2/3	40	2/3	
6	TURQUIE (Constantinople).	Facultatif.	Destination.	15.	2	2.	Port de lettres ordinaires.	40.	5 1/2	40	5 1/2	

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1872

Annexe n° 1111.

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la rédaction des articles 331 et 335 du code civil, sur la légitimation des enfants nés hors mariage, présentée par M. Mazerat, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la prohibition portée par l'article 162 du code civil au mariage entre beaux-frères et belles sœurs, et par l'article 163 du même code au mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, n'est pas absolue comme celle qui existe en ligne directe à tous les degrés, ou en ligne collatérale jusqu'au degré de frère et sœur. Cette prohibition des articles 162 et 163 peut être levée au moyen de dispenses (art. 164, code civil).

D'un autre côté, l'article 331 du code civil, qui autorise la légitimation, par mariage subséquent, des enfants nés hors mariage, ne met à cette faculté d'autres conditions que la reconnaissance préalable de l'enfant à légitimer, ou sa reconnaissance dans l'acte même de célébration. Toutefois, cet article excepte en termes exprès les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Enfin, l'article 335 du code civil déclare également que la reconnaissance qui fonde l'état d'enfant naturel et qui est le préalable obligé de la légitimation par mariage, ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

De ces diverses dispositions est née la question de savoir si l'on devait distinguer entre l'inceste civil et l'inceste naturel; ou, en d'autres termes, si les dispenses relevant de l'incapacité créée par la parenté ou l'alliance à un degré trop rapproché, ont aussi pour effet de permettre la légitimation des enfants qui, jusqu'à l'obtention des dispenses, se trouvaient incestueux suivant la loi, sinon suivant la nature, en tant que nés de personnes parentes ou alliées ne jouissant pas à l'époque de la conception, de la libre faculté de s'unir.

Le principal, pour ne pas dire l'unique argument pour refuser la légitimation, consiste à faire observer que ces mots : « autres que ceux (les enfants) nés d'un commerce incestueux » insérés dans l'article 331 du code civil, n'auraient aucune application possible et seraient une véritable superfétation, s'ils n'avaient précisément pour but de s'opposer à la légitimation de cette catégorie d'enfants nés hors mariage dont les parents peuvent, au moyen de dispenses, être relevés de l'incapacité de s'unir; car, pour les enfants nés d'un commerce véritablement incestueux, il ne saurait s'agir de légitimation par mariage, puisque le mariage lui-même est prohibé, dans ce cas, d'une manière absolue.

Les partisans de la légitimation prétendent que l'ancienne jurisprudence l'admettait dans le cas d'inceste civil, et qu'aujourd'hui comme autrefois, la levée de l'empêchement au mariage doit rétroagir au jour de la conception, comme si l'empêchement légal n'avait jamais existé; que les mots insérés dans l'article 331 du code civil s'expliquent par les termes généraux dans lesquels cet article accorde la légitimation aux enfants nés hors mariage, et par l'utilité de rappeler, en présence de ces termes si généraux, l'exclusion basée sur l'inceste naturel, ne fût-ce que pour le frapper ainsi plus profondément de réprobation.

Ils donnent d'ailleurs à cette rédaction une explication historique d'après laquelle elle serait due à une circonstance fortuite et à une sorte d'inadvertance du rédacteur Bigot Préameneu. Ils rappellent que dans la discussion, Duveyrier et Maleville émirent tous deux l'opinion non contredite que l'inceste civil cessait du moment que les parents obtenaient les dispenses nécessaires pour se marier; et qu'enfin l'article primitif du projet, qui avait seul subi l'épreuve de la discussion, portait : « Les enfants nés hors mariage d'un père et d'une mère libres pourront être légitimés... » Ce qui s'entendait de toute personne célibataire ou veuve, et n'excluait d'autre légitimation par le mariage que celle des enfants adultérins.

Indépendamment des considérations tirées de la raison historique, il est certain du moins que c'est presque toujours le désir de légitimer des enfants déjà nés qui engage à demander l'autorisation de se marier; et que des enfants légitimes venant à naître après le mariage déterminé par la naissance de leurs frères réputés incestueux, le refus de légitimation opposé à ceux-ci produirait le résultat dont M. Dupin traçait le tableau dans les termes suivants : « On verrait les enfants légitimes nés du même père et de la même mère, dans la même maison, à la même table, et en présence de leurs frères ainés qui n'auraient ni état, ni droits, ni partage.

« Et, à moins que le père et la mère ne voulussent punir ces derniers d'un crime qui ne serait pas le leur, en les chassant du toit paternel, il faudrait que le même foyer recueillît des enfants légitimes et des enfants incestueux. »

Tels étaient les motifs pour lesquels M. Dupin déclarait à la tribune de la Chambre des députés, le 29 janvier 1832 et le 3 mars 1838, à l'occasion de deux pétitions relatives à cette question, que la légitimation ne pouvait faire doute.

Cependant la presque unanimité des auteurs est contraire à cette opinion qui est également controversée en jurisprudence. Et il faut bien reconnaître que ce n'est pas sans raison que l'on fait observer « qu'il ne s'agit pas de savoir ce que le législateur aurait dû faire, mais ce qu'il a fait; que la tolérance de l'ancien droit ne peut plus être admise contre la prohibition formelle de l'article 331; que la légitimation est une faveur qu'on ne doit pas étendre au delà des termes de la loi; qu'enfin les dispenses n'ont pas d'effet rétroactif, et que si elles lèvent l'empêchement au mariage, elles n'effacent pas la tache de la conception. »

Mais il est digne de remarque que les partisans du système qui prohibe la légitimation sont les premiers à avouer qu'il n'y a de raison de le décider ainsi que parce que le texte de la loi est trop formel pour donner lieu à une autre interprétation, et ils émettent le vœu de voir le législateur rectifier ce qu'ils considèrent comme une erreur de rédaction.

Le présente proposition a pour objet de donner satisfaction à ce désir. Il importe de ne pas laisser exposée aux variations de la jurisprudence une question qui intéresse l'état même des personnes, et non pas seulement leur fortune, et qui touche à la constitution de la famille.

Déjà le code civil a reçu, en 1832, une importante modification en cette matière. Mais la rectification dont il s'agit aujourd'hui ne porte en réalité que sur une forme de rédaction. Elle tend à effacer sans équivoque et définitivement une

prohibition contestée, dont les inconvénients sont d'ailleurs signalés par tous les légistes. Elle ne va pas jusqu'à autoriser la simple reconnaissance conférant l'état d'enfant naturel dans le cas d'une obtention de dispenses qui ne seraient pas suivies du mariage. Elle exige que cette reconnaissance ne puisse avoir lieu que dans l'acte de célébration, et elle n'efface dans l'enfant la tache de l'inceste civil qu'en lui conférant en même temps le bienfait de la légitimité.

Elle n'introduit, à proprement parler, aucune disposition nouvelle dans notre code, ce monument qu'il faut conserver aussi intact que possible.

Il suffirait, pour atteindre le but cherché, que l'Assemblée rapprochât davantage l'article 331 de sa rédaction primitive, et par suite modifiât celle de l'art cle 335, en adoptant une disposition qui pourrait être formulée ainsi :

Article unique. Les textes des articles 331 et 335 du code civil sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 331 (ancien). Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsqu'ils les auront légalement reconnus avant le mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

« Art. 334 (ancien). La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

« Art. 335 (ancien). Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. »

« Article 331 (rédaction nouvelle). Les enfants nés hors mariage d'un père et d'une mère libres au jour de la conception ou qui obtiendraient, conformément à l'article 164 du code civil, l'autorisation de se marier, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsqu'ils les auront légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

« Art. 334. A conserver sans changement.

« Art. 335 (rédaction nouvelle). Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, à moins que pour les premiers, elle n'intervienne dans l'acte de célébration d'un mariage contracté en vertu des dispenses prévues par l'article 164 du code civil. »

Annexe n° 1112.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de faire nommer par l'Assemblée nationale une commission de trente membres pour fixer la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer au dédommagement définitif de tous ceux qui, pendant l'invasion, ont subi des dommages matériels, présentée par MM. Claude (Meurthe), Dubois, Laffize, Berlet, Ancelon, Viox, Grandpierre, Varroy, Brice, Billy, Lefèvre-Pontalis (Antonin), Bamberger, Deschange, Tiersot, Contaut, Steinheil, George, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la loi votée par l'Assemblée nationale, le 6 septembre 1871, met immédiatement à la disposition du Gouvernement une somme de 100 millions pour les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées, et déclare qu'une loi ultérieure fixera la somme qui sera définitivement consacrée au dédommagement des pertes subies.

Cette loi réparatrice sera l'honneur de notre Assemblée qui voudra compléter son œuvre et mettre à exécution la promesse solennelle contenue dans l'article 3 de la loi, en fixant le chiffre définitif de cette indemnité.

Or, ce chiffre ne peut être déterminé que par une commission spéciale, après un examen approfondi du travail des commissions départementales instituées par la loi du 6 septembre. Cette commission devra prendre en considération l'état du Trésor public, indiquera le mode de paiement le moins onéreux et le plus facile à raison de la situation financière du pays et de ce le des indemnitaires, ainsi que le mode de répartition des indemnités.

Cette question importante doit recevoir une prompte solution ; car il y a nécessité pour les ayant droit d'obtenir réparation de leurs dommages, et pour le pays de connaître exactement le montant de toutes les charges qui doivent figurer dans le compte général de la liquidation des dépenses de la guerre.

Les soussignés demandent à l'Assemblée de voter d'urgence sur la proposition suivante :

Article unique. — En exécution de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, une commission de trente membres, nommés par l'Assemblée nationale, arrêtera et proposera à l'Assemblée la somme que l'état du Trésor permettra de consacrer au dédommagement définitif qui doit être accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions, soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels, et en déterminera la répartition.

Annexe n° 1113.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local(*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet une augmentation de surtaxes jusqu'au 31 décembre 1881, sur les vins et eaux-de-vie à la commune de Pontoise (Seine-et-Oise), par M. Labélonye, membre de l'Assemblée nationale.

La ville de Pontoise, occupée dès le milieu de septembre 1870 par l'armée allemande, a subi de nombreuses réquisitions, et elle a été frappée de contributions de toute nature.

Elle a dû, en outre, créer des ateliers de charité et distribuer des secours alimentaires à la population nécessiteuse, par suite de la suspension de tous les travaux.

Et, pendant ce temps, les recettes provenant des droits d'octroi et des locations de places sur les marchés éprouvaient un déficit de plus de 20,000 fr.

La ville ayant à rembourser deux emprunts de guerre, contractés sous l'empire de ces nécessités impérieuses, et diverses sommes dues à des fournisseurs pour des réquisitions faites par l'armée allemande, est dans la nécessité de régulariser sa position à l'aide d'un emprunt de 235,000 fr. Pour assurer le remboursement de celui-ci, le conseil municipal de Pontoise sollicite l'autorisation de percevoir une surtaxe sur les droits d'octroi, de 1 fr. 25 c. par hectolitre de vin, en cercles ou en bouteilles, et de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur.

La commission permanente du conseil général de Seine-et-Oise a autorisé, en ce qui la concerne, l'établissement de cette surtaxe jusqu'au 31 décembre 1876, en émettant le vœu qu'elle soit prorogée par vous, jusqu'au 31 décembre 1881, pour assurer le remboursement de l'emprunt

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël Parfait, le vicomte de Kermengar, Ducaing, Mestall, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Nétien, Perrier (Eugène), Des Rotours.

à contracter, concurremment avec le produit d'une contribution extraordinaire de 2 centimes sur les quatre contributions directes.

M. le ministre de l'intérieur et la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État, estiment qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de la ville de Pontoise.

Elle a paru également parfaitement justifiée à votre commission, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Pontoise, département de Seine-et-Oise, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, 1 fr. 25 ;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 4 fr.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux de 1 fr. par hectolitre sur les vins, et 4 fr. sur l'alcool, lesquels sont déjà autorisés audit octroi.

Annexe n° 1114.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de loi de M. Margaine, relative à la modification de l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale, par M. Léopold Faye, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'article 23 de votre règlement dispose : « Une commission de 30 membres nommée par les bureaux, est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses. »

L'article 24 ajoute : « Sont renvoyés à l'examen de cette commission : 1° tous projets de lois portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices courants clos ou périmés ; 2° tous projets de loi ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat. »

Enfin, l'article 25 dit que « l'Assemblée peut toujours renvoyer à une commission spéciale l'examen des projets de loi et propositions énoncés en l'article précédent. »

Ces commissions spéciales ont leurs pouvoirs et leurs attributions réglés par l'article 26 : « Toute commission spéciale chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes et les dépenses de l'Etat fait un rapport sur l'ensemble du projet, sans pouvoir proposer d'imputation de crédit ; si les conclusions sont favorables au projet, elle est tenue de les communiquer à la commission du budget ;

« Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits ;

« Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal. Ces dispositions ne sont pas applicables au cas d'urgence. »

Telle est, messieurs, l'économie de votre règlement en ce qui touche la nature et le mode de concours que les commissions spéciales peuvent être appelées à donner à votre commission du budget, dans les questions de finances ; ce concours et cette participation se résument en une étude préparatoire du projet, suivie, au cas de conclusions favorables à la proposition, de la rédaction d'un rapport qui est ensuite transmis à la commission du budget, laquelle statue définitivement, sous la réserve des droits de l'Assemblée.

C'est à ces sages dispositions de l'article 26 du règlement, qui ont pour effet de centraliser dans les mains d'une seule commission toutes les questions de finances, que M. Margaine vous demande d'apporter une profonde modification.

Notre honorable collègue vous propose d'adjoindre à la commission du budget, au cas de conclusions favorables sur le projet, la commission spéciale qui serait investie du droit de délibérer avec elle.

Le rapport définitif des deux commissions réunies serait soumis ensuite à l'Assemblée dans les dix jours qui suivraient la présentation du rapport de la commission ; au cas d'urgence, le délai de dix jours serait réduit à trois jours.

Votre 11e commission d'initiative, messieurs, n'a pu s'associer à la pensée de notre honorable collègue.

La proposition dont elle est saisie lui paraît en effet aller directement contre le but que son auteur a voulu atteindre : diminuer le travail considérable qui incombe à la commission du budget.

N'est-il pas évident, en effet, que l'obligation qui serait imposée à nos collègues de cette commission de délibérer avec une commission spéciale, loin de hâter la prompte expédition des affaires, aurait au contraire pour résultat nécessaire, presque fatal, d'en retarder la solution ?

Que serait-ce donc si les propositions dues à l'initiative parlementaire se multipliant, la commission du budget était tenue d'engager des discussions et des délibérations avec chacune des commissions spéciales auxquelles ces propositions auraient été renvoyées.

Ne devrait-on pas redouter d'ailleurs, par cette immixtion, au sein de la commission du budget, de commissions spéciales, de voir s'introduire dans les délibérations de la plus importante de nos commissions, des éléments disparates qui pourraient être de nature à enlever à ses travaux l'unité de vue et d'action qui leur est si nécessaire ?

Votre 11e commission, estimant que les dispositions actuelles de votre règlement donnent à tous les intérêts une suffisante garantie, vous propose, après avoir entendu M. Margaine, de ne pas prendre en considération la proposition de notre honorable collègue.

(*) Cette Commission est composée de MM. de Ventavon, *président ;* le vicomte de Champagny, Faye, *secrétaires ;* Anisson-Dupéron, Boyer Houssard, le comte de Durfort de Civrac, Charton, Ricard, Ducaing, de Saint-Pierre (Calvados), Cherpin, de Labassetière, Giraud, Keller, Lucien Brun, le général Robert, de la Sicotière, Gaslonde, le marquis de Vallons, Jourdan, Boulisson, Blavoyer, Marcel Barthe, Lescœl, Amédée Beau, Bottieau, Grange, Max-Richard, Journault.

SÉANCE DU MARDI 7 MAI 1872

Annexe n° 1115.

PROJET DE LOI relatif à la composition des conseils de guerre, présenté par M. Thiers, président de la République française, et par M. le général de Cissey, ministre de la guerre. (Urgence déclarée.)

Messieurs, le maréchal Bazaine a écrit à M. le Président de la République pour demander de lui donner des juges en le faisant comparaître devant un conseil de guerre.

M. le Président a, sur-le-champ, ordonné la formation d'un conseil de guerre ; mais, comme dans l'état de la législation existante, il est dès à présent certain que le nombre des officiers généraux aptes à juger serait insuffisant, il devient indispensable de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à régler les conditions dans lesquelles sera complété le conseil de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'après le tableau annexé à l'article 10 du code de justice militaire, le conseil de guerre appelé à juger un maréchal de France doit se composer de quatre maréchaux, y compris le président, et de trois généraux de division; mais dans la prévision d'empêchements que l'âge et les fatigues résultant de glorieux services rendraient possibles, l'article 12 du même code dispose qu'à défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, des amiraux seront désignés pour faire partie du conseil de guerre.

Le conseil de guerre à constituer pour le jugement d'un général de division comprend seulement trois maréchaux et quatre généraux de division ; mais la faculté de remplacer, en cas d'empêchement, les maréchaux par des amiraux n'a pas été édictée par le code de justice militaire, comme dans le premier cas.

En outre, l'article 30 dudit code, en cas de révision, prescrit de conférer la présidence du conseil à un maréchal de France.

Aux raisons de santé qui pourraient empêcher en ce moment des maréchaux de France de siéger dans un conseil de guerre appelé à juger soit un maréchal, soit un général de division, viennent se joindre, en raison des circonstances, des considérations particulières de nature à rendre très difficile la constitution de ces conseils.

En effet, quelques-uns de MM. les maréchaux, soit qu'ils aient pris part aux opérations de guerre, soit qu'ils aient fait partie des conseils d'enquête, peuvent se trouver dans l'un des cas de récusation déterminés par l'article 24 du code de justice militaire.

Il y a donc lieu de prévoir aujourd'hui le cas où, même avec le concours des amiraux, le nombre légalement exigé de quatre maréchaux de France ou amiraux ne pourrait être atteint. On pense que les officiers généraux les plus rapprochés de ces hauts dignitaires, c'est-à-dire ceux ayant commandé *en chef* devant l'ennemi, soit des armées, soit des corps d'armée composés de troupes de toutes armes, soit les armes de l'artillerie ou du génie, rempliraient les conditions d'expérience et d'autorité morale nécessaires pour apprécier avec maturité les questions déférées au conseil de guerre ou au conseil de révision.

La désignation de ces officiers généraux appartiendrait au ministre de la guerre, qui resterait juge des cas d'empêchements.

A cet effet, on a l'honneur de soumettre le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 11, 12 et 30 du code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux ou d'amiraux pour composer le conseil de guerre appelé à juger, soit un maréchal de France, soit un général de division, seront appelés à faire partie du conseil de guerre des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, soit une armée, soit un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, soit les armes de l'artillerie et du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. Ces officiers généraux seront désignés par le ministre de la guerre, qui restera juge des cas d'empêchements.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement pourront être remplies par un général de division. Celles de rapporteur seront exercées par un officier général. Ces deux officiers généraux sont désignés par le ministre de la guerre.

2° En cas de pourvoi en révision, un général remplissant les conditions déterminées dans le premier paragraphe pourra, à défaut de maréchaux ou amiraux, être désigné par le ministre de la guerre pour présider le conseil de révision.

Annexe n° 1116.

PROJET DE LOI relatif à l'augmentation du nombre des conseils de guerre, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. le général de Cissey, ministre de la guerre. (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'après le code de justice militaire (art. 2), il ne doit y avoir qu'un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale.

Toutefois, si les besoins du service l'exigent, un deuxième conseil de guerre permanent peut être établi dans la division par un décret du chef de l'Etat, qui fixe le siége de ce conseil et en détermine le ressort.

L'adoption du principe de l'unité de conseil de guerre par division a eu pour objet de concentrer l'action de la justice militaire et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence.

Cependant le législateur a dû prévoir le cas où, en raison du chiffre élevé de l'effectif des troupes, ce conseil se trouverait surchargé d'affaires, et c'est ainsi que la faculté a été laissée au chef de l'Etat d'en créer un second par division militaire.

En vertu d'un décret du 18 juillet 1857, rendu en exécution du code de justice militaire, dix divisions militaires en France et les trois divisions militaires de l'Algérie furent pourvues de deux conseils de guerre.

Aujourd'hui, le nombre des divisions de l'intérieur ayant deux conseils de guerre se trouve réduit à six sur vingt-deux. L'Algérie a conservé les siens.

Cette organisation a permis de donner à la justice militaire un cours régulier, tant que les troupes ont été réparties entre les divisions militaires suivant les ressources du casernement; mais depuis que les événements ont nécessité la réunion de corps d'armée considérables sur divers points du territoire, il n'est plus possible que deux conseils de guerre suffisent à instruire et à juger les nombreuses affaires qui leur incombent.

Ainsi, la moyenne des jugements rendus par les conseils de guerre de la 1re division de 1860 à 1870, a été de 479 par an. Or, ce nombre s'est élevé à 817 en 1870, et à 1,158 en 1871. Dans les deux premiers mois de 1872, il a été de 120 environ par mois, ce qui fait supposer que le nombre des jugements sera en fin d'année de 1,400. Il en résulte que la détention préventive militaire se prolonge au delà du temps qu'exige ordinairement l'instruction et que le cours de la justice militaire est sérieusement entravé.

Pour remédier à cette situation, il est de toute nécessité de modifier l'article 2 du code de justice militaire, en investissant le chef de l'Etat du droit de dépasser le chiffre de deux conseils de guerre fixé par cet article, toutes les fois que de grandes concentrations de troupes rendraient indispensable la création temporaire de nouveaux tribunaux militaires.

Ces conseils de guerre seraient constitués dans la circonscription de la division territoriale, suivant les prescriptions du code de justice militaire, et leur durée serait subordonnée aux circonstances qui en auraient motivé la création.

A cet effet, on a l'honneur de soumettre le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI

Article unique. — En raison de la réunion des corps d'armée dans les divisions territoriales, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 2 du code de justice militaire.

En conséquence, le nombre des conseils de guerre permanents pourra, si besoin est, être élevé, par décret du Président de la République, à un chiffre supérieur à celui de deux, fixé par l'article précité.

Ces conseils seront constitués dans la circonscription de la division territoriale, conformément aux prescriptions du code de justice militaire. Le décret de création en déterminera le siége et le ressort. Leur durée sera subordonnée aux circonstances qui en auront nécessité l'installation, mais ils ne cesseront de siéger qu'après l'entier examen des affaires dont ils auront été saisis.

Annexe n° 1117.

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et la commission administrative de l'hospice civil d'Arras (département du Pas-de-Calais), par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

Les hospices civils d'Arras sont propriétaires du flégard Saint-Jean-de-l'Estrée; c'est uniquement par ce flégard, qui, partant de la rue Saint-Aubert, pénètre, comme une véritable coupure, à travers les constructions hospitalières, que l'on aboutit à l'hôpital militaire.

Cet établissement, littéralement enclavé par diverses propriétés, qui le serrent de toutes parts, n'est, dans aucune direction, en contact avec la voie publique, de sorte qu'il serait complétement enfermé chez lui, si le flégard Saint-Jean ne lui ouvrait une issue, la seule praticable aux voitures.

Or, vers cette issue même, l'Etat n'a qu'un droit de passage, qui lui était commun, dans l'origine, avec plusieurs riverains, dont les hospices se sont affranchis par des acquisitions successives.

En fait, nous le constatons, le flégard Saint-Jean n'est pas actuellement utilisé par le département de la guerre, attendu que la commission administrative des hospices, étant chargée, moyennant un prix d'abonnement, de pourvoir au traitement des soldats malades, il y a, sous tous les rapports, avantage à n'avoir qu'une seule et même entrée pour l'hôpital militaire et pour l'hôpital civil. C'est par cette raison que la communication a été établie, de temps immémorial, suivant la ligne invariable, que l'on connaît, du flégard Saint-Jean jusqu'à l'intérieur de l'hôpital militaire.

Ainsi, l'hôpital militaire enveloppé sur la plus grande partie de son périmètre, par les hospices civils et par des propriétés privées, n'a de sortie, qu'en traversant le terrain des hospices pour déboucher au dehors, par le flégard Saint-Jean sur lequel, encore, nous le répétons, il n'a qu'un droit de passage.

Les hospices civils, obligés de subir la servitude qui leur incombe parce que l'hôpital militaire entre chez eux pour arriver chez lui, faute de pouvoir y parvenir autrement;

Deux établissements, d'une grande importance chacun, dépendant l'un de l'autre par la force des situations, quand il leur serait facile de s'affranchir mutuellement par la sagesse de certaines combinaisons;

Voilà, messieurs, l'état des choses, à Arras.

Eh bien, c'est à cet état de choses, qu'il s'agit de remédier, pour le plus grand avantage réciproque et respectif des parties intéressées.

En effet, ce serait une nécessité, aux hospices civils, de rester grevés, s'il était impossible de desservir les besoins de l'hôpital militaire par ailleurs que par le flégard Saint-Jean.

Mais heureusement, il n'en est point ainsi. Les hospices civils possèdent des terrains, qui donnent sur la rue du Refuge-Marœil, et l'hôpital militaire trouverait par là, aussi largement et aussi commodément que possible, son trait d'union avec la circulation publique. Et, ces terrains, les hospices ont proposé de les céder, aux domaines, par voie d'échange.

Sur le terrain commun d'une conciliation d'intérêt, qui ne présente aucune difficulté, l'administration des hospices et l'administration de la guerre se sont donné rendez-vous, et, dès la première conférence, elles se sont entendues sur le fond, réservant les détails d'exécution pour les conférences ultérieures.

En dernière analyse, il a été convenu :

1° Que l'Etat renoncerait à son droit de passage sur le flégard Saint-Jean et rendrait ainsi aux hospices leur pleine indépendance de ce côté;

2° Que, par contre, les hospices céderaient, en toute propriété, à l'Etat, pour l'ouverture d'une communication vers la rue du Refuge, la parcelle de terre teintée en jaune, au plan des 24 et 25 septembre 1867, qui resterait annexé à l'acte.

L'administration hopitalière par une délibération du 8 février 1868, a accepté l'échange, aux conditions qui lui sont imposées.

Le ministre des Finances, par décision du 23 septembre 1862, a reconnu toute la valeur des raisons qui militent en faveur de la conclusion

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; Monnet, *secrétaire*; Gailly, Dauphinot, Labélonye, Noël-Parfait, Duréault, Benoit. Bonnet, de Largentaye, Perrier, Prax-Paris, Gavini, Félix Dupin, Bloncourt.

d'une affaire, dont le résultat évident se traduit par un notable bénéfice, *ex utraque parte*.

Il a autorisé, en conséquence, l'estimation, par expertise contradictoire, des biens à échanger, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 12 décembre 1827.

C'est alors que, sur la proposition du directeur de l'enregistrement, est intervenu, le 14 octobre suivant, l'arrêté ministériel, qui nommait l'expert chargé d'opérer pour l'Etat.

L'expert des hospices était désigné, régulièrement, le 24 du même mois.

Le tiers expert recevait, le 26, son mandat de M. le président du tribunal civil.

Tous trois prêtaient serment le 21 novembre.

Les nombreuses exigences et formalités voulues par les lois, instructions et règlements sur la matière ont donc été religieusement remplies.

Les experts ont, depuis, procédé simultanément à la visite et à l'estimation des biens en cause; et ils ont consigné leurs appréciations dans un procès-verbal, en date du 4 mai 1869, dûment affirmé par-devant l'autorité judiciaire du canton de la situation des lieux.

Ils ont, d'un avis unanime, porté la valeur vénale du flégard Saint-Jean, tant au point de vue de l'immeuble intrinsèquement, qu'au point de vue de la servitude, dont il est affecté, à 13,200 fr.

Ils ont estimé, ensuite, celle de trois ares cinquante-trois centiares A, B, C, D, E, F cédés par les hospices et qui sont teintés en jaune sur le plan, comme il a été dit plus haut, à 6,600 fr.

Envisageant, enfin, l'importance du droit de passage sur le flégard Saint-Jean; importance active pour l'hôpital militaire qui en jouit, importance passive pour les hospices civils qui en souffrent, ils en ont fixé le prix, de concert, à la moitié de la valeur vénale du flégard, en l'état, soit à 6,600 fr.

Il ne restait plus, désormais, qu'à régulariser la situation arrêtée conjointement par les administrations contractantes et à obtenir une loi pour consacrer définitivement l'échange projeté.

Un décret, en date du 4 mai 1870, a autorisé le préfet du Pas-de-Calais à passer, sous la réserve de la sanction législative, l'acte d'échange, sans stipulation de soulte et sous diverses conditions concertées entre le ministère de la guerre et la commission des hospices.

L'acte d'échange a été signé, dans ces termes, le 19 août 1870.

L'administration des domaines, qui était intervenue légalement pour diriger les opérations d'expertise et reconnaître les droits de propriété de l'échangiste, a constaté, avant de passer outre, qu'il n'existait aucune inscription contre les hospices civils d'Arras, relativement au terrain par eux cédé à l'Etat, sans exception ni limite aucune; que le certificat délivré par le conservateur des hypothèques à Arras, s'étendait aux inscriptions, ayant plus de dix ans de date, telles qu'aurait pu en requérir le Crédit foncier.

En conséquence de l'exposé qui précède, des faits qu'il relate, des raisons qu'il produit en faveur d'un traité qui offre d'aussi sérieux avantages à l'Etat et particulièrement au département de la guerre, votre sixième commission d'intérêt local, a l'honneur de vous proposer, messieurs, d'en homologuer la teneur et d'en consentir la complète exécution par une loi, ainsi conçue :

PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le contrat d'échange, passé le 19 août 1870, entre le préfet du département du Pas-de-Calais et la commission administrative de l'hospice civil d'Arras, contenant :

1° Renonciation par l'Etat à son droit de passage sur une impasse de la ville d'Arras, dite Flégard de Saint-Jean-de-l'Estrée, impasse qui appartient à l'hospice;

2° Cession par l'hospice à l'Etat de la pleine propriété d'un terrain situé dans la même ville, par lequel une communication a été établie entre l'hôpital militaire et la rue du Refuge.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Annexe n° 1118.

RAPPORT fait au nom de la 8e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter l'engagement de servir pendant onze ans une subvention annuelle de 11,500 fr. sur ses revenus à la fabrique de l'église de Saint-Laud, par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

(*Voir à la fin du volume.*)

SÉANCE DU MERCREDI 8 MAI 1872

Annexe n° 1119.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet une augmentation de 30 p. 100 sur le prix actuel des tabacs de luxe et l'abrogation de la loi du 29 février 1872, qui pèse uniquement sur les tabacs ordinaires (urgence déclarée, renvoi à la commission du budget), présentée par M. Hervé de Saisy, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous savez quelle déception vous prépare le maintien de la surtaxe de 25 p. 100, spécialisée sur les tabacs ordinaires par la loi du 29 février 1872, et combien il importe d'apporter un prompt remède à cette situation.

Sous le charme du mirage, par lequel l'honorable ministre des finances de cette époque fascinait vos regards, vous aviez conçu l'espoir que cet impôt nouveau atteindrait le chiffre de trente millions : vaine illusion, messieurs, qui s'évanouit aujourd'hui pour vous devant la réalité de l'expérience acquise.

Loin de percevoir, le Gouvernement ne peut que constater un fait : c'est que la consommation diminue dans une immense proportion et que l'augmentation sur les tabacs ordinaires n'aura eu qu'un résultat : celui de restreindre énormément le nombre des consommateurs.

Il faut donc chercher d'autres ressources et revenir aux prix antérieurs des tabacs ordinaires, sous peine de briser le ressort de cet impôt si productif, lorsqu'on n'en surcharge par les

forces, et de reculer en deçà même du chiffre de de cent quatre-vingts millions, qui était avant le 29 février, le rendement net de la vente des tabacs.

Dans cet ordre d'idées, messieurs, deux propositions vous ont été soumises : celle de l'honorable M. Villain qui vous demande le rétablissement des anciens prix du tabac de cantine et des cinq zones frontières ; celle de l'honorable M. de Lorgeril, qui conclut à l'abrogation des articles 1 et 2 de la loi du 29 février 1872, et à la remise en vigueur des articles 174 et 175 de la loi du 28 avril 1816.

Qu'il me soit permis au sujet de cette dernière proposition de constater devant vous, messieurs, que la remise en vigueur de ces deux articles, qui se rapportent aux tarifs fixés en 1816, semble malheureusement irréalisable dans l'état actuel de nos finances : conviction que vous partagerez sans doute en présence de la citation suivante, dont ressort une différence essentielle, entre le but que désire atteindre M. de Lorgeril et l'objet de la proposition qui vous est soumise aujourd'hui.

Loi du 28 avril 1816.

« Art. 174. Le prix des tabacs fabriqués que la Régie vendra aux consommateurs ne pourra excéder, par kilogramme de première qualité de toute espèce, 11 francs 20 centimes ; par kilogramme de seconde qualité de toute espèce 7 francs 20 centimes ; par cigare, 0 fr. 5 centimes.

« Art. 175. Il sera fabriqué une espèce de tabac dit de cantine dont le prix ne pourra excéder 4 francs le kilogramme. »

Le tabac de cantine était et reste destiné exclusivement aux zones frontières.

En effet, si les malheurs de la France ne nous imposaient pas les charges les plus lourdes, en présence de ces deux tarifs de 1816 et de ceux que votre loi du 29 février 1872 a abrogés, je n'hésiterais pas à vous prier d'opter pour les premiers ; mais je ne dois vous demander que le possible, et je sais trop qu'il en est des tarifs modérés comme de ce fameux budget d'un milliard, dont M. Humann saluait naguère les bords fleuris et que nous ne reverrons plus.

Revenons donc au moins aux prix que nous venons d'augmenter, et cela, parce que la nouvelle surtaxe, en se perpétuant, tuerait ce que le bon sens des peuples et des fabulistes a appelé si bien la poule aux œufs d'or, parce que, sans profit pour le Trésor, elle imposerait à la masse des consommateurs, et surtout aux classes laborieuses des villes et des campagnes, une pénible privation que notre devoir est de reporter sur les classes aisées.

En effet, messieurs, le tabac n'est pas pour nos cultivateurs un objet de luxe ; c'est la distraction, le délassement habituel et presque indispensable de leurs rudes labeurs et une sorte d'adoucissement à leurs fatigues journalières.

Aussi, quand la loi du 29 février 1872 a été appliquée, quelle perturbation dans l'économie domestique des familles peu fortunées ! Il en est résulté qu'un très-grand nombre de consommateurs a préféré se priver de cette jouissance que de l'acquérir à un prix qui, dès lors, excédait leurs moyens pécuniaires.

Mais, messieurs, si votre humanité, si l'expérience acquise ne vous permettent plus de faire état de ce produit, vous pouvez, dans une certaine mesure, en recouvrer la valeur par l'augmentation des tabacs de luxe.

La proportion de 30 p. 100 suivant laquelle je vous demande d'élever le prix de ces tabacs, est à peine supérieure à celle dont la loi du 29 février 1872 a surchargé les tabacs ordinaires et, s'adressant à l'aisance, à la fortune, elle n'aboutira pas comme la première, à une diminution de recettes pour le Trésor. Et puis, n'avez-vous pas devant vous l'immense édifice des abus du passé ?

Sapez-en dès aujourd'hui les bases, ne tardez pas à accomplir le grand devoir qui s'impose à tout gouvernement digne de ce nom, soyez les administrateurs économes de ce qu'on appelait tout récemment encore l'infortune publique ; et si l'on m'objectait que nos mœurs françaises ne comportent pas les retranchements, les sacrifices que la sagesse et la nécessité nous prescrivent, je n'aurais qu'une réponse à faire : Eh bien ! modifions nos mœurs en sachant noblement faire face à l'adversité.

Quand le travail sera redevenu la loi de tous, quand l'ordre rigoureux de nos finances préludera à l'allégement de nos charges, alors nous aurons reconquis les garanties de notre puissance et les éléments de notre prospérité.

En raison de ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale la proposition de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le prix des tabacs de luxe que la régie vendra aux consommateurs est augmenté de 30 p. 100.

Art. 2. Sont réputés tabacs de luxe tous ceux dont les prix sont supérieurs aux prix des tabacs classés par la loi du 29 février 1872, dans la catégorie des tabacs ordinaires.

Art. 3. La loi du 29 février 1872 est abrogée.

SEANCE DU VENDREDI 10 MAI 1872

Annexe n° 1120.

PROJET DE LOI concernant certaines modifications à la loi du 4 septembre 1871 qui a établi un impôt sur les allumettes chimiques et la chicorée (renvoi à la commission du budget), présenté par M. Thiers, président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 4 septembre 1871, qui a établi un impôt sur les allumettes chimiques et sur la chicorée, a laissé indécise une question qui a soulevé des difficultés dans l'application.

L'article 4 dispose que la perception de l'impôt sera garantie par l'apposition de timbres ou de vignettes sur les boîtes et paquets ; mais la loi ne dit pas si l'application des timbres sera faite par les soins et aux frais de la régie ou des fabricants.

Durant l'élaboration des projets de règlement d'administration publique, les délégués des fabricants avaient soutenu que, par sa nature et son but, l'apposition des timbres constitue une formalité qui incombe à la régie. En dehors de la question de légalité, ils présentaient diverses

considérations qui n'étaient pas sans portée. Ils faisaient ressortir surtout qu'en mettant à leur charge les frais de l'apposition des timbres, on ajouterait un lourd impôt à un impôt déjà considérable.

Les règlements d'administration publique intervenus les 29 et 30 novembre 1871 ont autorisé la régie à faire apposer les timbres par les fabricants, mais en lui imposant l'obligation de leur tenir compte de la dépense.

Quelques mois après, la question fut portée indirectement devant l'Assemblée nationale. En effet, dans la discussion de la loi du 22 janvier 1872, qui a élevé de 3 c. à 4 c. par centaine le droit sur les allumettes en bois, le ministre des finances déclara qu'il aurait proposé le chiffre de 5 centimes, s'il ne lui eût paru juste d'accorder aux fabricants un centime par centaine pour couvrir les frais résultant de l'apposition des timbres.

Le vœu de cette dernière loi se trouve assez bien précisé. Les fabricants d'allumettes en bois doivent, à leurs frais, appliquer les timbres ou vignettes. Mais suit-il de là que la régie soit fondée à imposer la même charge, sans aucune compensation, aux autres fabricants d'allumettes chimiques, ainsi qu'aux fabricants de chicorée?

La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat, consultée à ce sujet, a émis l'avis qu'en principe, lorsque le législateur établit un impôt qui doit être recouvré au moyen de l'apposition d'un timbre, on peut soutenir à la rigueur, même dans le silence de la loi, que le soin d'apposer ce timbre incombe au redevable. Mais néanmoins, elle a hésité à trancher ainsi la question dans de nouveaux règlements, préjugeant que les tribunaux pourraient ne pas reconnaître la légalité de cette solution.

Afin de prévenir à cet égard toute contestation judiciaire et de concilier dans un esprit d'équité les intérêts des fabricants, des consommateurs et du Trésor, le Gouvernement croit devoir proposer de nouvelles dispositions législatives.

D'après ces propositions, l'impôt sur les allumettes en bois serait fixé, comme l'a été l'impôt sur les autres allumettes et sur la chicorée, de telle sorte que les prix de vente au détail pourraient être exactement en rapport avec la division des monnaies, ce qui est d'une grande importance pour le consommateur; de leur côté, les fabricants seraient dédommagés de la dépense notable qu'occasionne l'apposition des timbres au moyen d'une remise analogue à celle qui est accordée aux débitants de timbres-poste et de papier timbré.

De plus, en ce qui concerne les allumettes *en bois* la tarification admettrait, comme la loi primitive du 4 septembre 1871, les boîtes de 50 allumettes et au-dessous, type que la loi du 22 janvier 1872 avait supprimé et dont le commerce sollicite avec instance le rétablissement.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le tarif des droits sur les allumettes chimiques et sur la chicorée est modifié ainsi qu'il suit :

Allumettes en bois.	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
Boîtes de 50 et au-dessous...c.	4	2,5
— de 50 à 100.....	4	5
Allumettes en bois.	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
Boîtes ou paquets de 100 et au-dessus par centaine ou fraction de centaine...	4	5
Autres allumettes.		
Boîtes de 50 et au-dessous.....	5	5
— de 50 à 100.....	10	10
— de 100 et au-dessus, par centaine ou fraction de centaine.....	10	10
Chicorée, par kilogramme.....	30	30

Art. 2. Les fabricants d'allumettes chimiques et les fabricants de chicorée sont tenus d'apposer sur les boîtes ou paquets les timbres ou vignettes timbrées dont l'application est prescrite par la loi du 4 septembre 1871.

Art. 3. Il sera accordé aux fabricants d'allumettes chimiques et aux fabricants de chicorée, sur le prix des timbres et vignettes, une remise ainsi fixée :

Fabricants d'allumettes.

Timbres et vignettes pour les boîtes ou paquets de 50 à 200 inclusivement, 2 p. 100.

Timbres ou vignettes pour les autres boîtes et paquets, 1 p. 100.

Fabricants de chicorée.

Timbres et vignettes de toute espèce, 1 p. 100.

Annexe n° 1121.

PROJET DE LOI relatif aux pensions à inscrire au profit des tributaires de la Caisse de retraite du Sénat de l'Empire, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

Messieurs, par suite de l'abolition du Sénat, la caisse instituée par ce corps politique pour la retraite de ses employés a été supprimée, sinon en droit, du moins en fait et aucune pension n'a pu être liquidée, ni payée, depuis le 1er septembre 1870.

En 1848, la caisse des employés de l'ancienne Chambre des pairs s'est trouvée dans une situation identique. Mais l'Assemblée nationale, sur la proposition du ministre des finances, a décidé le 23 octobre, que l'actif de cette caisse serait versé à la caisse des dépôts et consignations, et que les pensions à sa charge seraient liquidées et ordonnancées par le ministre des finances.

Plus tard, la loi du 9 juin 1853 ayant supprimé toutes les caisses de retraite, ces pensions ont été inscrites au Trésor public, où elles figurent aujourd'hui.

Le Gouvernement a pensé qu'il était de toute équité de vous proposer une disposition semblable à l'égard des tributaires de la caisse de retraite du sénat.

La loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles n'a, en effet, laissé en dehors les employés du Sénat et du Corps législatif que par respect pour la haute indépendance de ces assemblées. Le sénat détermina, en conséquence, par un règlement du 24 juin 1856, la situation au point de vue de la retraite des agents de ses services administratifs. Les conditions de ce règlement étaient plus avantageuses sans doute que celles de la loi de 1853, mais elles ne faisaient en résumé que reproduire les dispositions des règlements du 6 décembre 1831, concernant les employés de la chambre des pairs et du 15 juillet 1811 qui régit

encore aujourd'hui les pensions des employés de l'Assemblée nationale.

Il fut pourvu au payement des pensions concédées, au moyen de crédits ouverts chaque année dans le budget des dépenses administratives du Sénat, et le produit des retenues de 3 1/3 p. 100 prescrites par le règlement du 24 juin 1856, fut versé tous les trois mois à la caisse des dépôts qui en a fait emploi par l'acquisition de rentes sur l'Etat.

Le chiffre des rentes ainsi acquises était au 1er septembre 1870 de.....	6.780
Un solde en numéraire de 264 fr. 06;	
Une somme de 1,771 fr. 38 formant le montant des retenues effectuées sur les traitements des mois de juillet et d'août;	
Enfin le montant des trimestres des rentes échus depuis cette époque;	
Ont également été employés en rentes sur l'Etat et ont produit un revenu de...	548
Ce qui porte le chiffre des rentes représentant actuellement l'actif de la caisse, à.	7.328

Les charges auxquelles il y a lieu de faire face se composent :

1° Des pensions déjà liquidées s'élevant ensemble à.....	21.703	
2° Des pensions restant à liquider pour une somme de.....	60 453	
Total.....	82.156	
Mais ce chiffre s'atténuera du montant des pensions dont le paiement restera suspendu, les ayants droit étant dès à présent replacés ou maintenus en fonctions, soit.....	25.431	
Le passif réel de la caisse n'est donc en réalité que de.....	56.725	56.725
Ce qui présente un déficit de..		49.397

L'actif de la caisse de retraite des employés de la chambre des pairs consistait au 24 février 1848 en une inscription de rentes de.....	23.282
Les pensions à servir s'élevaient à.....	95 000
Le déficit pour le Trésor était par conséquent de.....	71.718

La question de savoir si l'Etat doit prendre à sa charge le service de ces pensions ne paraît pas devoir rencontrer d'objection, elle est affirmativement résolue par les précédents législatifs. Quant aux considérations financières, elles sont sans importance en présence du léger sacrifice à consentir.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'autoriser l'inscription au Trésor des pensions liquidées ou à liquider aux employés et veuves d'employés de l'ancien sénat.

Cette inscription ne sera effectuée que dans les formes et sous les garanties stipulées par la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant, c'est-à-dire après que les liquidations auront été révisées par le ministre des finances et le conseil d'Etat.

Nous avons dû faire une distinction quant à l'époque de jouissance de ces pensions. Pour celles qui sont liquidées, cette jouissance compte du 1er juillet 1870, date de la dernière échéance acquittée, celles qui sont à liquider seront inscrites avec jouissance du 1er septembre suivant, jour auquel les titulaires ont cessé leurs fonctions.

Les arrérages courus depuis cette époque subiront la déduction des sommes qui auraient été payées à titre d'à-compte. Les pensions dont les ayants droit sont ou seront remis en activité seront suspendues pendant la durée de cette activité, ou même définitivement annulées dans le cas où les titulaires s'ouvriraient, par de nouveaux services, un droit à une rémunération nouvelle calculée conformément à la loi du 9 juin 1853.

PROJET DE LOI

Art. 1er. La caisse des retraites des employés de l'ancien Sénat est supprimée.

Son actif est acquis à l'Etat.

Art. 2. Les pensions liquidées ou à liquider au profit des employés de l'ancien Sénat par application du règlement du 24 juin 1856, seront inscrites sur les registres du Trésor public, après révision du ministre des finances et du conseil d'Etat.

Elles seront imputées sur le crédit permanent de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles, par l'art. 30 de la loi du 25 mars 1817.

Il est ouvert au ministre des finances pour le paiement de ces pensions en 1872, un crédit de 57,000 fr. qui se confondra avec celui de 1,440,000 porté au budget de cet exercice, chapitre : Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790).

La jouissance de ces pensions courra de l'époque à laquelle les anciens pensionnaires et employés du Sénat ont cessé d'être payés de leurs pensions ou traitements respectifs, c'est-à-dire du 1er juillet 1870 pour les pensionnaires, et du 1er septembre de la même année pour les employés en fonctions à cette époque.

Art. 3. Il sera déduit à partir des époques déterminées dans l'article précédent toutes les sommes allouées à titre de provision, de secours ou d'indemnités payées à titre d'à-compte sur les pensions à inscrire.

Les sommes qui pourront rester dues seront imputées sur le reliquat du crédit de 345,000 fr. ouvert au budget de 1871, pour dépenses administratives du Sénat.

Art. 4. Les employés et agents replacés dans les administrations publiques pourront compter pour la retraite leurs services rendus dans l'administration du Sénat comme services propres au département ministériel qui les emploie. La pension à laquelle ils auront droit sera basée sur la généralité de leurs services et liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853.

Elle ne pourra être cumulée avec celle qu'ils auraient obtenue en raison de leurs premiers services.

Annexe n° 1122.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de remplacer le projet de loi sur les textiles et les matières premières, présentée par M. Rouveure, membre de l'Assemblée nationale.

Art. 1er. L'impôt du sel est fixé comme il suit :

30 fr. par 100 kilogrammes pour le sel de consommation;

10 fr. par 100 kilogrammes pour le sel destiné à l'industrie avec remboursement à l'exportation.

Aucun changement n'est fait au régime actuel pour les sels destinés à l'agriculture.

Art. 2. Il est établi un impôt sur les revenus de tous les Français ou étrangers résidents, lorsque ce revenu net et total réalisé pendant l'année écoulée aura atteint 300 fr.

La quotité de l'impôt sera spécialement déterminée par la loi des finances; pour la dernière année elle atteindra : 1° les revenus de 300 à 1,000 fr. dans la proportion de 1 p. 100; les revenus de 1,000 à 2,000 fr. dans la proportion de 2 p. 100;

les revenus dépassant 2,000 fr. dans la proportion de 3 p. 100 du revenu total.

Art. 3. En remplacement de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, les patentes du commerce, de l'industrie, des offices ministériels ou des professions libérales seront augmentées de 25 p. 100.

Annexe n° 1123.

PROPOSITION DE LOI destinée à modifier la loi du 20 mars 1851 et le décret du 25 mars 1852 sur les chambres consultatives d'agriculture, présentée par M. Lespinasse, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 20 mars 1851 avait voulu faire pour l'agriculture ce que les lois, arrêtés et ordonnances du 2 floréal et 10 thermidor an XI, 16 juin 1832, et autres dispositions postérieures, avaient réalisé avec bonheur pour le commerce et l'industrie. Prenant exemple de ces précédents, le législateur, en vue d'y trouver le corps électoral, dut chercher à constituer le corps des notables de l'agriculture, et par les articles 1 et 2 de la loi du 20 mars 1851, il fonda les comices agricoles, avec faculté à tout agriculteur d'en faire partie dans la circonscription de sa résidence. C'était créer un corps de volontaires de l'électorat.

A un point de vue restreint, il n'y aurait sans doute pas trop à redire : *vigilantibus jura succurrunt*; mais il n'est pas possible d'admettre en principe que l'électorat s'exerce au profit de l'électeur, il s'exerce au profit de la communauté, et il atteint d'autant mieux son but, dans la mesure la plus pratique et la plus réalisable, qu'il exclut plus soigneusement le vague et l'arbitraire dans les éléments de sa composition.

Le décret du 25 mars 1852 s'inquiéta fort peu de ce vice de logique ; mais il trouva plus simple d'extirper le droit au lieu de le redresser. Le principe de l'électorat disparut, et la nomination des chambres agricoles fut remise aux préfets. Pour plus de sûreté, les préfets et les sous-préfets, dans leurs arrondissements, étaient institués présidents des chambres consultatives, et de plus le préfet choisissait les secrétaires Par une moquerie de mauvais goût, à l'adresse de la liberté, la chambre consultative avait le droit de choisir un vice-président.

Le conseil supérieur d'agriculture était fondé à peu près dans les mêmes conditions.

Faut-il s'étonnar de la stérilité de cette organisation?

Tout le monde sait quel fut le but que visa l'auteur du décret du 25 mars 1852. S'il l'atteignit, l'agriculture n'a pas atteint le sien; et cependant, aujourd'hui plus que jamais, il est urgent qu'elle ne reste pas désorganisée. Les chambres consultatives, rétablies dans de bonnes conditions de dignité et d'indépendance constitueront une grande force non seulement pour l'agriculture, mais encore pour l'Etat. Reste le problème toujours difficile de la formation du corps électoral.

Puisqu'il s'agit ici d'un corps purement consultatif, il paraît moins indispensable d'appeler comme électeur tous les intéressés; au surplus, on n'y parviendrait pas, l'expérience le prouve trop, malheureusement. Il faut donc combiner la logique avec le possible. L'un et l'autre seront suffisamment satisfaits si le corps électoral se compose des représentants les plus naturels du corps intéressé, et si l'électeur fortifie cette première présomption par des garanties de compétence et d'indépendance absolues. A ce point de vue, la nomination des chambres consultatives d'agriculture par les conseils municipaux doit donner satisfaction à toutes les exigences.

Dans les communes où l'intérêt agricole est prédominant, et c'est l'immense majorité, le conseil municipal, par la force des choses, réfléchira dans sa composition l'esprit agricole.

Dans les communes où l'agriculture est plus effacée par l'industrie, naturellement les choix exciteront moins la sollicitude des conseils municipaux; mais là encore on peut affirmer que l'amour du bien dictera de bons choix, alors surtout que de semblables élections, par une heureuse exception, ne sont jamais passionnées. Quant au conseil général d'agriculture, s'il doit être maintenu, il doit suffire pour régler sa composition de faire revivre les dispositions de la loi du 20 mars 1851. Mais si l'on veut bien considérer que, sous peine d'amoindrir les chambres consultatives d'agriculture, le conseil général ne saurait avoir d'autre mandat que de réunir leurs votes et de les classer, on comprendra aisément que pour un simple travail de statistique ce n'est guère la peine d'enlever plus de quatre-vingts propriétaires à leurs départements, et qu'un simple employé du ministère de l'agriculture peut, à la rigueur, suffire à cette tâche.

La loi du 20 mars 1851 et le décret du 25 mars 1852, fixaient à peu près de la même façon les attributions des chambres consultatives d'agriculture. L'article 14 de la loi de 1851 leur permettait de présenter leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. L'article 15 portait que leur avis serait demandé, sauf les cas d'urgence, sur tous les changements à opérer dans la législation en ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes et les octrois. Il est à remarquer que ce dernier détail paraît presque copié dans la législation qui règle les attributions des chambres de commerce.

Et cependant les raisons d'analogie ne sauraient être les mêmes, les impôts qui intéressent principalement le commerce et l'industrie sont les impôts indirects et les impôts de douanes.

L'impôt qui intéresse particulièrement l'agriculture, c'est l'impôt foncier, son assiette par le cadastre, sa répartition et sa péréquation foncière. On ne s'explique pas pourquoi la législation antérieure semble exclure l'avis de l'agriculture sur la question la plus capitale pour elle.

Restent enfin quelques points de détail sur lesquels des explications seraient inutiles et qui paraissent suffisamment élucidés par le texte même du projet.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il sera formé ue seule chambre consultative d'agriculture dans chaque département, à cet effet les divers cantons du département; nommeront pour en faire partie un propriétaire ou un agriculteur résidant dans le canton.

Art. 2. Le corps électoral se composera de tous les conseillers municipaux du canton, individuellement convoqués au chef-lieu du canton par un arrêté du préfet, rendu vingt jours au moins avant l'élection, notifié aux électeurs par le maire de leur commune trois jours avant l'élection, dans la forme ordinaire des convocations du conseil municipal, et indiquant le jour et l'heure de l'ouverture du scrutin.

Art. 3. La réunion électorale aura lieu dans une salle de la mairie du chef-lieu. Elle sera présidée par le maire du chef-lieu, assisté d'un électeur par lui désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, le scrutin demeurera ouvert deux heures au moins pour la première épreuve.

Art. 4. L'élection aura lieu au premier tour, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et du quart des électeurs inscrits. Au

cas de non élection, il sera ouvert immédiatement un second scrutin, qui durera une heure au moins. Cette fois, l'élection aura lieu à la simple majorité.

Art. 5. Les membres de la chambre consultative d'agriculture seront nommés pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. A cet effet, la voie du sort indiquera la première moitié qui, exceptionnellement, sera renouvelée après trois ans d'exercice. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 6. La chambre consultative se réunira une fois par an, au chef-lieu du département, en session ordinaire. La première session aura lieu le second lundi qui suivra l'élection, et la chambre fixera elle-même la durée des sessions et leur date pour les années suivantes.

Art. 7. Le préfet mettra à la disposition de la chambre consultative, dans l'hôtel de la préfecture, un local convenable pour les réunions; il sera pourvu aux frais de son budget en conformité des lois précédentes.

Le préfet et les inspecteurs généraux de l'agriculture viennent aux séances quand ils le jugent convenable. Le préfet peut se faire représenter ou être assisté par un délégué.

Art. 8. La chambre consultative nommera à l'ouverture de la session ordinaire un président et un nombre de vice-présidents correspondant en totalité au nombre des arrondissements du département; de façon que chaque arrondissements possède ou le président ou un vice-président résidant sur son territoire, lequel sera chargé de convoquer et présider les réunions partielles dont il sera question ci-après.

Art. 9. Indépendamment de la session ordinaire, le président, sur la demande de trois membres pourra convoquer la chambre consultative en assemblée générale lorsque les circonstances lui paraitront nécessiter cette mesure.

Art. 10. La chambre consultative sera divisée en autant de sous-comités qu'il existera d'arrondissements dans le département. Ils se composeront des membres et du président ou vice-président qui résideront dans l'arrondissement et seront présidés par ce dernier. Les sous-comités s'entendront pour fixer les jours et lieu de leurs réunions qui auront pour objet de préparer les travaux pour l'assemblée générale.

Art. 11. Les chambres consultatives présentent leurs vues sur toutes les questions agricoles; et de plus sur les questions législatives, financières et économiques qui touchent aux intérêts de l'agriculture.

Art. 12. Elles sont nécessairement consultées sur l'établissement des foires et marchés; sur l'affectation et la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture; sur l'établissement des écoles régionales et des fermes écoles. Elles seront chargées de dresser la statistique agricole de leur département.

Art. 13. Les chambres consultatives correspondent directement avec le ministre de l'agriculture, avec le préfet, avec le président de la commission départementale, et avec les présidents des sociétés d'agriculture du département.

Art. 14. Le conseil supérieur d'agriculture est supprimé; il sera remplacé par une commission de trois employés du ministre de l'agriculture chargés de réunir et de classer les délibérations annuelles des chambres consultatives d'agriculture, en indiquant et groupant dans un rapport sommaire tous les points culminants de ces délibérations.

Ce rapport, visé par le ministre de l'agriculture, sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 15. Les lois et décrets antérieurs demeurent rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions.

Annexe n° 1124.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi sur les titres au porteur (urgence déclarée), par M. Grivart, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, les titres au porteur représentent un élément considérable de la fortune publique. Leur mobilité est extrême, et grâce à la facilité de leur transmission, ils servent chaque jour d'aliment à de nombreuses et importantes transactions. Cependant cette forme spéciale de créance, si remarquable par ses propriétés, n'a été l'objet d'aucune réglementation particulière. Nos lois sont presque muettes à son égard, et confondus dans la masse des valeurs mobilières, les titres au porteur ne sont pas soumis à d'autres règles que celles qui assurent la conservation des meubles corporels ou qui président à leur transmission.

Cette omission de la loi serait inexplicable si on ne savait que la forme du titre au porteur, malgré l'ancienneté de son origine, était à peine connue au moment de la publication de nos codes. Elle avait alors une importance si limitée qu'elle échappait à l'attention. Depuis elle s'est singulièrement développée en même temps que la richesse mobilière du pays recevait un prodigieux accroissement; elle s'est répandue sur le marché et y a trouvé une faveur que n'ont pu décourager les imperfections du régime auquel elle est restée assujettie.

Ces imperfections cependant sont sensibles, et depuis longtemps l'expérience en a révélé toute la gravité. Les titres au porteur sont fragiles et mille accidents divers en menacent la possession. Lorsque l'un d'eux se produit, le propriétaire dépossédé n'a presque aucun moyen d'en réparer les conséquences, et si son droit ne périt pas d'une manière irrémédiable, il est au moins paralysé pendant une période de temps qui dépasse souvent la durée de l'existence du créancier.

Celui-ci, sans action vis-à-vis de l'établissement débiteur, ou du moins n'en pouvant exercer une qu'à l'expiration des délais si longs de la prescription ordinaire, doit toujours craindre que dans l'intervalle, les titres dont il a été dépouillé ne passent entre les mains d'un tiers-acquéreur de bonne foi, contre lequel sa revendication serait nécessairement impuissante. C'est là pour lui un danger toujours présent et que rien dans la législation actuelle ne permet de conjurer.

Les événements si graves et si douloureux que la France vient de traverser, en multipliant dans une énorme proportion les cas de destruction ou de détournement de titres, ont rendu plus urgente une réforme de la loi sur ce point. Cette réforme, souvent sollicitée, et qui avait fait l'objet des études approfondies d'une commission nommée en 1868, le Gouvernement est venu demander à l'Assemblée de l'accomplir. Il lui a soumis un projet de loi destiné à donner plus de sécurité à la possession des titres au porteur, en créant dans l'intérêt des propriétaires dépossédés un système complet de restitution.

Remédier en faveur des propriétaires aux inconvénients et aux dangers de la dépossession, tel est certainement le but du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux. Cependant sa première disposition semble avoir un objet différent. S'appliquant indistinctement à tous les titres au porteur, elle réduit, d'une manière notable, en ce qui les concerne, les délais de la prescription : l'action en payement des intérêts ou dividendes est limitée à trois ans ; l'action en rem-

(*) Cette Commission est composée de MM. Wolowski, *président*; Grivart, *secrétaire*; Vidal, de Salvandy, Barascud, Feray, Goblet, Botticau, Ferdinand Moreau, Sébert, Méplain, Luro, Bertauld, Lévêque, Girerd.

boursement du capital, à cinq ans à partir de l'exigibilité. Ces prescriptions abrégées sont déclarées opposables à tous les ayants droit, même aux incapables, mineurs, interdits ou femmes mariées.

Une disposition si grave a dû frapper tout d'abord l'attention de votre commission. Répond-elle à quelque besoin reconnu, à de pressantes et légitimes réclamations? doit-elle réaliser dans notre législation sur les titres une amélioration et un progrès? Telle est la première question que nous avons eu à résoudre.

Après un examen sérieux, nous avons été amenés à reconnaître, à la presqu'unanimité, que le changement proposé avait plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'il était loin de se recommander par ce caractère d'utilité générale et incontestable qui seul peut motiver une dérogation aux principes de nos lois civiles consacrés par le temps.

Les prescriptions ont été créées en faveur des débiteurs : elles sont pour eux un secours et une protection. Il semble donc qu'on ne doit les abréger que dans le cas où leur intérêt le réclame. Or, il faut reconnaître que les débiteurs des titres dont nous nous occupons, n'ont fait entendre jusqu'ici aucune plainte au sujet de la durée des prescriptions. Le droit commun leur suffit et ils en acceptent l'application sans murmure. Il y a plus : la plupart de ces grandes compagnies, dont les titres couvrent le marché, donnent, en cette matière, un exemple de loyauté et de délicatesse auquel il est juste de rendre hommage. Loin de prétendre à une prescription abrégée, toutes les fois qu'elles sont convaincues de la bonne foi des porteurs, elles renoncent à profiter des prescriptions qui leur sont acquises aux termes de la loi.

N'est-il pas clair, du reste, que si l'intérêt des débiteurs avait dicté la proposition du Gouvernement, l'application en aurait été plus générale? Quel motif y aurait-il de distinguer entre les titres nominatifs et les titres au porteur, de créer des différences essentielles au point de vue des délais de prescription entre des créances qui ont souvent la même origine, le même débiteur, le même objet et qui ne se distinguent que par leur forme matérielle et les conditions de leur transmission?

Ce n'est pas l'intérêt du débiteur qui a inspiré la pensée de l'article 1er du projet, c'est l'intérêt des créanciers, ou plutôt d'une certaine catégorie de créanciers, de ceux qui ont perdu leurs titres et qui, dans l'état de la législation, ne peuvent exercer les droits qui leur appartiennent contre les établissements débiteurs, que lorsque ces derniers sont couverts par la prescription. La prescription se fait longtemps attendre; on a jugé qu'en l'abrégeant on ferait une chose très-utile pour les propriétaires dépossédés.

Certes, nous sommes loin de méconnaître que la situation des propriétaires dépossédés est fâcheuse et qu'il est à la fois nécessaire et urgent de leur venir en aide. Mais faut-il, pour le faire, créer une disposition qui porte atteinte aux droits de tous les porteurs de titres, en limitant étroitement la durée de leur action? Faut-il, pour l'avantage d'un petit nombre, sacrifier les garanties et la sécurité de tous? nous ne l'avons pas pensé. Déjà, en ce qui concerne les intérêts, la limitation à trois ans du délai utile pour les réclamer, nous a paru excessive.

L'expérience apprend en effet qu'un grand nombre de porteurs, pour des raisons diverses, laissent souvent s'écouler plus de trois années sans présenter leurs titres à payement. Dira-t-on que cette longue inaction accuse une inpardonnable négligence, et qu'un créancier, si peu soucieux de ses intérêts, n'est pas digne de la protection de la loi? On peut répondre qu'il n'y a pas de motifs pour se montrer plus exigeant vis-à-vis des propriétaires de titres au porteur qu'à l'égard des créanciers ordinaires; que du reste l'inaction du porteur n'est pas toujours volontaire, qu'elle peut dépendre de circonstances dont il subit la fatalité.

Tantôt il s'agit d'un titre soustrait ou égaré dont le propriétaire n'a pas retenu le numéro, tantôt le porteur est un incapable, et, s'il y a négligence, le reproche n'en peut atteindre que ceux qui sont chargés de gérer ses intérêts. D'autres fois, enfin, la connaissance de l'existence même des titres échappe aux véritables ayants droit. C'est ce qui arrive souvent à l'ouverture d'une succession; une partie des valeurs qui en dépendent demeurent, pendant un temps plus ou moins long, ignorées des héritiers, soient qu'elles aient été détournées, soit que l'excès même des précautions prises par le propriétaire ait eu pour effet de les rendre introuvables. Dans ces cas, dont nous pourrions multiplier les exemples, peut-on dire que le propriétaire est en faute, et n'est-il pas bien rigoureux de le soumettre à l'application d'une prescription exceptionnelle?

Mais c'est surtout quand il s'agit du capital que le système de l'article 1er du projet paraît présenter de sérieux inconvénients. La prescription est réduite de trente ans à cinq ans, et elle a pour point de départ l'exigibilité du titre, par suite de tirage au sort ou autrement. Or, quand il s'agit de valeurs à tirage, et le plus grand nombre des titres au porteur présente ce caractère, est-on sûr que le porteur sera toujours exactement informé du fait qui donne ouverture à son droit? La publication des numéros sortis peut être insuffisante ou incomplète. Mais en la supposant faite par les établissements débiteurs dans les meilleures conditions de bon vouloir et de bonne foi, on peut croire qu'elle échappera souvent aux intéressés. Rien n'est plus fugitif en effet qu'une publication isolée, et ce serait imposer aux porteurs de titres une sujétion bien incommode que d'exiger d'eux qu'ils aient les yeux constamment fixés sus les tableaux de tirage.

Il est vrai qu'on peut croire qu'à l'époque du paiement du coupon, le titre sorti au tirage sera, lors de sa présentation, retenu par la compagnie, et qu'à ce moment au moins, le porteur sera nécessairement averti de l'événement qui, en créant l'exigibilité du titre, donne ouverture à la prescription. Mais on aurait tort de compter d'une manière absolue sur l'infaillibilité de cet avertissement. Il arrive souvent que le porteur transmet ses coupons au moment de l'échéance au lieu d'en faire le recouvrement direct; dans cette hypothèse, il est facile de prévoir des cas où le refus de paiement des coupons ne lui sera pas dénoncé. Est-il bien sûr d'ailleurs que l'établissement débiteur suspendra toujours le paiement des coupons à partir de l'exigibilité du titre? Déjà on a vu plus d'une fois le paiement des intérêts ou des dividendes se continuer avec régularité à une époque où, par l'effet du tirage, le titre était amorti. C'était le résultat d'une erreur; le même fait ne pourrait-il pas se produire avec un autre caractère de la part d'une compagnie sans scrupule qui, à l'aide de sa réticence, s'assurerait l'avantage d'ajourner indéfiniment le remboursement du capital exigible, qui peut-être même se préparerait de cette manière au moyen de prescription!

Le fait du paiement des coupons ne laisse, en effet, point de traces entre les mains du porteur du titre; il peut être contesté par le débiteur qui seul détient tous les éléments de preuve, de nature à l'établir, et une semblable contestation se produisant à l'expiration des délais de la prescription abrégée trouverait presque toujours le porteur des titres entièrement désarmé.

Il serait fort dangereux, du reste, au point de vue de la sécurité du commerce des titres, de soumettre les droits du porteur à une prescription si courte, car à quels signes pourrait-on re-

connaître sur le marché ceux des titres qui, par la négligence du propriétaire à en toucher les intérêts, seraient atteints de déchéance ou du moins menacés d'une manière si prochaine qu'il y aurait urgence à en interrompre la prescription?

Ces considérations nous ont paru décisives, et elles nous ont conduits à retrancher la section première du projet. Nous avons d'autant moins hésité à le faire que nous avons reconnu qu'il était facile, sans recourir au moyen extrême de l'article 1er, d'arriver au but qu'on s'est proposé d'atteindre, c'est-à-dire d'améliorer le sort des propriétaires dépossédés. Pour abréger en leur faveur la durée de la période d'attente, il n'est pas nécessaire en effet de réduire au profit de l'établissement débiteur les délais de prescription. Il suffit de les autoriser à recevoir le paiement du capital et des intérêts de leur titre, sans attendre l'expiration de la prescription, en assurant à ce paiement des effets aussi complètement libératoires pour le débiteur que si la prescription était accomplie. De cette manière on accorde aux créanciers dépossédés de leurs titres, le secours justement réclamé pour eux sans imposer à la masse des porteurs le sacrifice d'aucun de leurs avantages, d'aucun des éléments de leur sécurité.

Ainsi la disposition générale du projet du gouvernement, celle qui s'appliquait à tous les titres au porteur, disparaît d'une manière complète, et dans le projet soumis à l'Assemblée, il n'y a plus que des dispositions spéciales qui régissent exclusivement les rapports des propriétaires de titres au porteur dépossédé, soit avec l'établissement débiteur, soit avec les tiers.

I. — Lorsqu'un propriétaire de titres au porteur en a été dépossédé par suite d'un événement quelconque autre qu'une transmission régulière, son premier soin doit être de notifier une opposition à paiement à l'établissement débiteur. Cette opposition, le projet de loi en détermine la forme; elle doit être faite par acte d'huissier. A cette condition, elle aura toujours date certaine, et sa notification sera authentiquement constatée. D'autre part, la nécessité de l'intervention d'un officier ministériel offrira le double avantage d'assurer la régularité matérielle de l'acte et de rendre plus rares les oppositions formées à la légère.

L'exploit contenant l'opposition devra désigner d'une manière précise, par leur numéro d'ordre, les titres qui en sont l'objet. C'est là une énonciation essentielle: quels effets pourrait produire une opposition qui ne déterminerait pas dans leur individualité les titres qu'elle veut atteindre? D'autres énonciations sont demandées; elles seront très-utiles pour contrôler la sincérité de la déclaration de l'opposant, et au besoin pour diriger les recherches de la justice. Mais elles sont de telle nature qu'il n'était pas possible de les imposer d'une manière rigoureuse. L'exploit les contiendra autant que possible. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'auteur de l'opposition sera souvent un héritier qui n'aura jamais possédé les titres, et ce serait exiger de lui plus de renseignements qu'il n'en peut fournir, que de lui demander d'indiquer soit l'époque et le lieu où ont été touchés les derniers coupons, soit même les circonstances précises dans lesquelles a été dépouillée la succession qu'il représente.

L'opposition produit un effet immédiat, c'est d'arrêter le payement, tant du capital que des intérêts. Il n'y a rien de nouveau dans cette disposition, et la jurisprudence assigne déjà pour conséquence à l'opposition d'obliger les compagnies, sous leur responsabilité, à suspendre le payement des titres frappés entre leurs mains. Mais là s'arrête, dans l'état actuel du droit, l'avantage que l'opposant en retire. S'il veut exercer les droits attachés aux titres dont il est dépossédé, les compagnies résistent, et leur résistance est fondée. Ne sont-elles pas, en effet, obligées à l'égard du porteur de titre quel qu'il soit? Si ce titre reparaît, il faudra bien payer entre les mains de son détenteur, sans pouvoir exciper des payements faits à l'opposant. Et le danger existerait pour l'établissement débiteur, quand même il aurait lieu d'être pleinement convaincu de la sincérité de l'opposition, car, au moment où ils reparaîtront, les titres perdus ou détournés peuvent être possédés par un acquéreur de bonne foi, que ne saurait atteindre une exception tirée du vice de leur origine.

Les compagnies restent donc dans l'expectative: elles ne payent pas, et cette suspension des paiements dus aux titres frappés d'opposition, se prolonge jusqu'à l'expiration des délais de prescription, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'établissement débiteur est protégé d'une manière infaillible contre l'action du porteur éventuel des titres.

Est-il besoin de faire ressortir combien les opposants ont à souffrir d'un semblable état de choses? Leurs droits sont paralysés pendant des délais si longs que beaucoup d'entre eux sont exposés à n'en pas voir le terme. Aussi est-ce un point sur lequel l'intervention législative est depuis longtemps appelée par les meilleurs esprits. On demande à la loi, au nom des propriétaires dépossédés, d'avancer l'époque à laquelle il leur est permis de rentrer dans l'exercice de leurs droits suspendu par suite de l'accident dont ils ont été victimes.

Cette réclamation est juste, et elle a acquis un caractère particulier d'actualité, par suite des malheurs inouïs que le pays vient de subir, et qui ont amené la dépossession d'un si grand nombre de porteurs de titres. Il est donc impossible de n'en pas tenir compte. Seulement, la légitime sympathie qui s'attache à une situation malheureuse, ne doit pas faire perdre de vue qu'il y a d'autres intérêts dont la loi doit aussi se montrer préoccupée et qui pourraient souffrir gravement de l'abandon de toutes les précautions et de toutes les garanties. Il y a d'abord ceux de l'établissement débiteur qui a droit à une sécurité entière et qui, lorsqu'il paye suivant les prescriptions de la loi, doit pouvoir compter sur une libération définitive. Il y a ensuite ceux du porteur éventuel qui peut être le véritable propriétaire. Son existence et ses droits ne sont qu'à l'état d'hypothèse et l'opposition les contredit formellement. Mais ils n'en doivent pas moins être présumés jusqu'à ce que, par le concours des circonstances et par l'effet du temps, l'hypothèse n'ait perdu tout caractère de vraisemblance. Appelés à concilier ces intérêts divers et souvent opposés, la loi doit opérer entre eux un réglement équitable, le meilleur possible pour le plus grand nombre des cas. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire dans le projet que nous soumettons à l'Assemblée, et qui emprunte ses principales dispositions au projet du Gouvernement.

L'opposition qui n'est que l'affirmation d'une partie intéressée, ne constitue pas une preuve et on ne saurait, sans méconnaître les principes les plus rationnels et les plus constants, en faire la base de l'exercice d'un droit, dès l'instant où elle se produit. Mais lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la déclaration du propriétaire dépossédé, et que durant cette sorte de temps d'épreuve imposée à sa sincérité, les titres déclarés perdus ou détruits n'ont pas été présentés à l'établissement débiteur, bien qu'ils y fussent provoqués par la mise en distribution de deux termes au moins de dividendes ou d'intérêt, on ne peut contester que le bien fondé de l'opposition acquiert une sérieuse vraisemblance. Ce n'est qu'une présomption toutefois, et elle n'a pas encore assez de consistance pour permettre à l'opposant de réclamer payement sans autre formalité.

Avant de s'adresser à l'établissement débiteur, il devra se pourvoir auprès du président du tri-

bunal civil du lieu de son domicile et solliciter de lui l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus et ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Le magistrat saisi de cette demande, vérifiera la régularité de l'opposition : il se rendra compte des circonstances alléguées et provoquera, s'il est nécessaire, les explications personnelles de l'opposant. Surtout il s'enquerra de sa moralité, et on comprend que les renseignements qu'il lui sera toujours facile de prendre sur le caractère, la position sociale et les antécédents de son justiciable exerceront une grande influence sur sa décision.

Supposons l'autorisation accordée ; l'opposant est armé d'un droit vis-à-vis de l'établissement débiteur. Mais il ne serait pas encore prudent d'en affranchir l'exercice de toutes restrictions. Trop peu de temps s'est écoulé depuis l'opposition pour qu'on n'ait point à compter avec l'éventualité de l'apparition des titres présentés par un porteur de bonne foi.

L'opposant ne pourra donc recevoir les termes échus et s'assurer le payement régulier des termes à échoir, qu'en fournissant une caution. Du reste, s'il le préfère, au lieu de la remise personnelle des sommes afférant à ses titres, il pourra toujours en réclamer la consignation.

A ces conditions, les droits du porteur éventuel sont sauvegardés pourvu qu'il se présente avant l'expiration de trois années, à l'exception de trois années, à compter de l'opposition. Mais les trois années s'écoulent sans que l'opposition ait été contredite, ce qui suppose que, durant cette période, les titres qu'elle frappe n'ont pas été présentés à payement, malgré l'interpellation périodique qui résultait de l'échéance des intérêts ou des dividendes. Ne faut-il pas reconnaître que les présomptions en faveur de la sincérité de la déclaration de l'opposant se sont accrues au point de devenir presque décisives, et, s'il en est ainsi, est-il excessif de lui accorder la libre disposition des fonds dont il ne pouvait, dans la période antérieure, disposer qu'à charge de caution ? La caution fournie sera donc déchargée ; les fonds déposés seront retirés de la caisse des dépôts et consignations, et le payement des intérêts ou dividendes à échoir se poursuivra dorénavant sans formalités et sans garanties.

Sans doute on peut prévoir que même après trois années, des titres frappés d'opposi ion viendront à reparaître entre les mains d'un porteur de bonne foi. Mais un tel cas sera rare et le plus souvent ne se produira que par la négligence des intéressés. D'ailleurs, même en supposant illusoire le recours personnel contre l'opposant, il n'y aura de compromis que le droit aux intérêts, et dans l'hypothèse la plus défavorable, la perte à subir par le véritable propriétaire ne dépassera pas la limite de cinq annuités.

Mais le capital du titre peut devenir exigible, et c'est alors surtout qu'il convient d'abréger les délais excessifs que la législation actuelle fait subir aux propriétaires dépossédés. Le projet de loi propose de le faire dans une large mesure sans sacrifier toutefois légèrement les intérêts du porteur éventuel à ceux de l'opposant. Lorsque dix ans se sont écoulés depuis l'exigibilité, lorsque durant cet intervalle, et au moins depuis cinq ans, l'autorisation dont nous venons de parler a été demandée et obtenue, la non présentation persistante du titre crée au profit de l'opposant une présomption si forte qu'elle équivaut à une véritable preuve. Tout concourt à démontrer qu'il est le véritable propriétaire des titres dont il a déclaré la perte et dont il touche les revenus depuis plusieurs années, et dès lors il est juste de lui permettre d'en exercer tous les droits.

L'autorisation du président du tribunal civil joue un rôle considérable dans le système du projet. Elle sert de point de départ aux plus importants délais, et nous en faisons la condition de la recevabilité des demandes adressées par l'opposant à l'établissement débiteur. Cependant, l'utilité de cette intervention judiciaire a été l'objet d'une discussion dans le sein de la commission, et plusieurs membres l'ont vivement combattue. Le président du tribunal civil, ont-ils dit, n'aura devant lui aucun contradicteur de l'opposant, puisque la compagnie débitrice ne sera pas même appelée ; il accordera donc toujours l'autorisation demandée. Son ordonnance sera un acte de pure formalité qui n'aura d'autre résultat que de grever l'opposition de frais inutiles. Ces objections, développées avec force et avec insistance, n'ont pas convaincu la majorité.

Nous avons pensé qu'il était non-seulement utile, mais indispensable de soumettre l'opposition à un contrôle judiciaire. Ne faut-il pas, en premier lieu, que la forme matérielle de l'acte soit vérifiée ? On pourrait sans doute charger les compagnies d'un tel soin ; mais ce serait leur imposer une responsabilité qu'elles ont le droit de décliner. De plus, il est nécessaire que les circonstances dans lesquelles se produit l'opposition soient examinées et appréciées. Ce n'est qu'à cette condition qu'on pourra prévenir ou déjouer certaines tentatives d'oppositions frauduleuses qui, en se portant sur des titres dont l'opposant connaît d'avance ou peut présumer la destruction, seraient assurées du succès si pour réussir il leur suffisait de n'être pas contredites pendant la durée des délais légaux. On pense que l'autorisation présidentielle ne sera jamais refusée.

Nous sommes convaincus au contraire que le magistrat, justement préoccupé de la gravité des conséquences qui y sont attachées, n'usera du droit de l'accorder qu'avec une sage et prudente réserve. Du reste, en exigeant une ordonnance d'autorisation, nous n'avons fait qu'emprunter au code de commerce une disposition déjà établie pour la lettre de change. C'est la règle des articles 151 et 152 du code de commerce que nous transportons dans la matière des titres au porteur, sans d'autre changement que ce qui tient à la désignation du magistrat compétent, et il ne nous semble pas que dans sa nouvelle application elle se présente avec un caractère de moins impérieuse nécessité.

Cependant le président du tribunal peut refuser d'accorder l'autorisation qui lui est demandée. Un tel refus devrait-il paralyser d'une manière irrémédiable l'exercice des droits de l'opposant ? Nous ne l'avons pas pensé.

Peut-être les circonstances au milieu desquelles se produit l'opposition n'ont-elles pas été appréciées d'une manière complétement exacte et équitable ; peut-être le sentiment d'une responsabilité qui n'est pas partagée et qui peut paraître lourde, dans le cas surtout où des intérêts importants sont en jeu, a-t-elle exercé sur l'esprit du magistrat une influence excessive. Nous autorisons l'opposant à tenter une nouvelle épreuve. Il saisira par voie de requête le tribunal de son domicile et sollicitera de lui l'autorisation qu'il n'a pu obtenir du président du siége. Dans le but d'épargner des frais, nous n'avons pas cru devoir exiger la mise en cause de l'établissement débiteur ; mais informé du dessein de l'opposant par la demande en délivrance du certificat destiné à attester que l'opposition n'a pas été contredite, il lui sera loisible de faire parvenir au juge ses observations, et au besoin le ministère public, sur la vigilance duquel on peut compter pour contrôler rigoureusement la demande, saura réclamer de lui tous les renseignements qui peuvent servir à éclairer la religion du tribunal.

Dans un cas, nous avons cru devoir affranchir l'opposant de tout recours à l'autorité judiciaire : c'est quand il s'agit de la perte de coupons d'intérêts ou de dividendes détachés du titre. La va-

leur est alors en général minime et il était important de réduire le plus possible la somme des frais. Dans cette hypothèse du reste, à raison même de la faible importance des sommes engagées, le danger d'une opposition frauduleuse n'est guère à redouter, et quand il s'est écoulé trois ans depuis l'échéance et depuis l'opposition, sans que les coupons déclarés perdus aient été présentés à la compagnie, on doit reconnaître que les présomptions en faveur de l'opposant sont assez fortes, pour qu'il soit permis de l'autoriser de plein droit à recevoir paiement.

La loi a tracé les conditions auxquelles le paiement des titres frappés d'opposition peut être réclamé de l'établissement débiteur.

Lorsqu'elles sont accomplies, l'opposant est considéré comme investi de la possession légale de la créance résultant des titres, et l'établissement qui le paye se libère définitivement. C'est une garantie qu'il était nécessaire de donner aux compagnies. Quand elles payent entre les mains du créancier que la loi leur désigne, elles doivent être placées à l'abri de toute réclamation. Il leur suffira donc de se conformer aux prescriptions de la loi nouvelle, simples et faciles à observer en ce qui les concerne, pour être aussi complètement protégées contre l'éventualité de tout recours, que si elles étaient couvertes par la prescription.

L'article 10 prévoit le cas où avant que l'établissement débiteur ne soit libéré, les titres frappés d'opposition viendraient à reparaître et seraient présentés par un tiers-porteur. Il impose à la compagnie le devoir de les retenir et d'informer aussitôt l'opposant de cet incident d'un si haut intérêt pour lui. L'opposant et le tiers-porteur seront ainsi mis en présence et les effets de l'opposition demeureront suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre eux.

II. — La seconde partie du projet de loi est consacrée aux rapports du propriétaire dépossédé avec les tiers. C'est un point de grande importance et sur lequel des innovations d'une portée considérable sont proposées par le Gouvernement. Aujourd'hui, dans le silence de la loi, la jurisprudence, assimilant les titres au porteur aux meubles corporels, les soumet à l'application de la maxime, en fait de meubles possession vaut titre, en sorte que la tradition qui en est faite même *a non domino* en transfère la propriété à l'acquéreur de bonne foi. Il est vrai que l'article 2279 contient une exception à son principe pour les deux cas de perte et de vol. Mais outre que l'exception étroitement limitée par le texte de la loi, laisse sous l'empire de la règle commune des cas de dépossession très-dignes d'être protégés, ceux par exemple qui résultent de l'escroquerie et de l'abus de confiance, on doit reconnaître que dans les limites mêmes de son application, elle ne constitue pour les propriétaires dépossédés qu'une garantie insuffisante. Le propriétaire n'a que trois ans pour revendiquer son titre et s'il se trouve en présence d'un possesseur de bonne foi qui l'a acheté dans un marché public ou d'un marchand vendant des choses semblables, il ne peut, aux termes de l'art. 2280, se le faire rendre qu'en remboursant le prix qu'il a coûté.

On comprend que de telles restrictions apportées au droit de revendication en rendent les effets à peu près illusoires. Un titre qui a changé de mains, qui, par l'effet d'une négociation, est entré dans les mains d'un tiers-porteur, est en fait un titre perdu pour son propriétaire. Or, il n'existe dans l'état de la législation aucun moyen efficace de mettre obstacle à la circulation des titres. Les propriétaires dépossédés ont souvent recours à une opposition notifiée soit d'une manière individuelle à tous les agents de change de Paris, soit collectivement à leur syndicat. Mais ce n'est là qu'un expédient et un expédient coûteux si l'opposition est individuellement notifiée. Les titres détournés peuvent se rendre ailleurs qu'à la Bourse de Paris, et celui qui les a achetés chez le premier changeur venu, a le droit de soutenir qu'il les tient d'un marchand vendant des choses pareilles. Or, l'opposition ne recevant aucune publicité, ne peut produire d'effets qu'à l'égard de ceux qu'elle a personnellement touchés.

Les propriétaires dépossédés n'ont donc guère d'autres ressource qu'une action en responsabilité contre les agents de négociation, action souvent intentée, parfois accueillie, qui se fonde sur le reproche d'imprudence ou de négligence et qui tend à obtenir des dommages-intérêts par application du texte si large de l'article 1382. Usant de leur pouvoir d'appréciation souverain, les tribunaux ont quelquefois prononcé des condamnations sévères contre les agents de change. Mais leur jurisprudence est incertaine, mobile et la responsabilité qui en découle inquiète d'autant plus ceux qui y sont exposés qu'elle n'a pas de caractère défini et ne se rattache à aucun principe fixe et nettement déterminé. On peut dire, en résumé, que dans l'état actuel des choses, les propriétaires de valeurs au porteur ne sont que fort incomplétement protégés contre les dangers de perte et de soustraction, que l'industrie des voleurs de titres est encouragée par la facilité qu'ils trouvent à tirer profit de leurs larcins et que les agents de négociation sont placés sous le coup d'une responsabilité pour ainsi dire discrétionnaire, qui rend leur ministère fort périlleux.

C'est à cette situation que le Gouvernement propose de porter remède en organisant d'une manière très-large le système de la publicité de l'opposition. L'opposition cesse d'être individuelle, elle devient collective et la publicité qu'elle reçoit est si étendue qu'on peut, sans excès dans la fiction, supposer qu'elle parviendra à la connaissance de tous ceux qu'elle intéresse. L'article 11 indique les moyens pratiques d'exécution. Toutes les oppositions sont centralisées à Paris; elles sont notifiées par huissier au syndicat des agents de change qui les publie aussitôt dans un bulletin quotidien dont un règlement d'administration déterminera les formes. La publication ainsi faite a un caractère permanent et elle doit se continuer jusqu'à la main levé de l'opposition, à la condition toutefois que l'opposant verse exactement, d'avance, à la caisse du syndicat, le montant de la rétribution annuelle due pour frais de publicité. De cette manière, le public aura chaque jour sous les yeux la liste entière des titres frappés d'opposition. Chaque intéressé, acheteur ou intermédiaire, en parcourant le numéro du jour, pourra s'assurer, en temps utile, si les titres qui lui sont présentés sont placés en dehors de la libre circulation.

Ce système est incontestablement fort ingénieux et s'il ne vient pas se heurter contre des difficultés matérielles trop considérables, il est appelé à donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans la question. Il fut soumis à la commission de 1868 qui l'approuva, et aux yeux des hommes les plus compétents, il est préférable aux autres modes de publicité qui ont été mis à l'étude et à ceux qu'ont adoptés les législations étrangères. Cependant cette partie du projet de loi a soulevé des objections dans le sein de la commission. On s'est préoccupé des frais considérables qu'entraînerait nécessairement pour l'opposant une insertion permanente destinée à se continuer pendant plusieurs années. On s'est demandé s'ils n'absorberaient pas souvent la valeur des titres perdus. D'un autre côté, l'obligation de consulter le Bulletin préalablement à toute transaction sur des valeurs au porteur, a paru de nature à créer une entrave sérieuse au commerce des titres, à restreindre singulièrement cette facilité de transmission qui est une de leurs propriétés essentielles.

Ces objections ont une gravité qui ne peut

échapper à personne; toutefois, elles ne nous ont pas paru décisives, et la majorité de la commission s'est ralliée à l'idée du bulletin quotidien. Sans doute, les propriétaires dépossédés ne peuvent pas être condamnés aux frais d'une publicité ruineuse. Mais on doit espérer que le tarif de la rétribution annuelle pour chaque titre perdu sera très-modique, et que, par suite, la publication de l'opposition, quelle qu'en soit la durée, ne grèvera pas trop lourdement l'opposant. Quant à la crainte que le système du projet ne soit une gêne et une entrave considérables pour le commerce des titres, elle nous a paru empreinte d'exagération. Les agents de change, les personnes qui se livrent habituellement au commerce des titres, auront toujours le bulletin sous la main et pourront le consulter sans perte de temps Il n'en sera pas ainsi, il est vrai, des particuliers traitant sans intermédiaire.

Mais sera-t-il difficile à l'acheteur, au cas où la personne du vendeur ne lui inspirerait pas toute confiance, d'exiger de lui, préalablement à la conclusion du marché ou du moins à la remise des fonds, qu'il lui représente le numéro du jour constatant que les titres à livrer ne sont pas placés en interdit. Il ne s'agit, en définitive, que d'une vérification simple, facile, qui peut se faire sans frais et sans dérangement. On peut donc croire que, sous le nouveau régime, le titre au porteur ne perdra rien de ses avantages essentiels de mobilité et de rapide transmission. Mais on doit reconnaître, en tous cas, qu'en retour des inconvénients qu'on redoute et qu'on exagère en le signalant, le système proposé par le Gouvernement réalise d'importantes améliorations.

Les porteurs de titres obtiennent une protection bien autrement efficace que celle que leur offre aujourd'hui la loi, puisqu'à l'égard du tiers-porteur qui a traité au mépris d'une opposition publiée, leur revendication cesse d'être limitée strictement aux seuls cas de perte et de vol, puisqu'elle ne se prescrit plus par trois ans et qu'elle n'est jamais subordonnée au remboursement du prix d'achat. D'un autre côté, en rendant difficile le placement des titres perdus ou volés que le Bulletin met à l'index, la loi exerce, au grand profit de la morale publique, une action préventive excellente; elle décourage l'industrie aujourd'hui trop florissante du vol des titres, en fermant ses débouchés. Enfin les agents de change mis à même de se renseigner d'une manière facile et sûre au sujet de l'origine des titres qui leur sont offerts en négociation, recouvrent dans l'exercice de leurs fonctions la sécurité qu'ils ont perdue par suite des responsabilités assez mal définies que la jurisprudence tend à faire peser sur eux.

La forme et les conditions de publicité de l'opposition étant réglées, l'art. 12 en détermine les effets. Sa disposition principale, celle du premier paragraphe repose sur cette donnée rationnelle, que les tiers qui ont traité depuis la publication ont connu ou dû connaître l'opposition, et que par suite, ils sont coupables de négligence ou de mauvaise foi. Une telle présomption n'a rien d'excessif, puisqu'il sera toujours facile à l'acheteur de ne conclure qu'après avoir consulté le numéro du Bulletin dernier paru au lieu où s'opère la transaction. La conséquence qu'elle doit entraîner et que l'article énonce, c'est que toute négociation ou transmission postérieure au moment où l'opposition publiée est réputée connue, n'a aucun effet vis-à-vis de l'opposant. Les droits de ce dernier sont les mêmes que si le titre n'avait pas changé de main depuis la publication.

Le tiers-porteur qui n'aura pas tenu compte d'une opposition qu'il a connue ou qu'il a pu connaître, ne pourra pas invoquer contre le propriétaire dépossédé une exception tirée de sa qualité personnelle. Mais il sera, bien entendu, fondé à exercer tous les droits de son cédant, et si ce dernier, tiers acquéreur lui-même, avait acheté les titres avant la publication de l'opposition, son cessionnaire, bien que n'ayant traité qu'à une époque où l'opposition pouvait être connue, n'en sera pas moins recevable à combattre l'action du revendiquant au même titre que son vendeur l'aurait été lui-même. Ajoutons, et l'article l'énonce formellement, que le tiers-porteur contre lequel on invoque une opposition qu'il a dû connaître a toujours le droit d'en contester soit la régularité dans la forme, soit le mérite au fond.

Supposons l'éviction consommée: le tiers-porteur qui a dû rendre ses titres au propriétaire dépossédé est armé d'un double recours; recours contre son vendeur, en vertu du principe ordinaire de la garantie, recours contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. L'agent de change est inexcusable d'avoir prêté son ministère pour la négociation de titres frappés d'une opposition qu'il devait connaître parce qu'elle était publiée au Bulletin ou qu'elle lui avait été personnellement signifiée. Mais s'il est juste de consacrer pour une telle hypothèse une responsabilité de plein droit, il convient à l'inverse d'affranchir les agents de change de tout recours lorsque les titres qu'ils ont négociés n'étaient pas portés au bulletin des oppositions. Que les agents de négociation consultent le bulletin au moment où des titres leur sont apportés par leurs clients pour en opérer la vente, voilà ce que la loi a le droit d'exiger d'eux. Mais on ne saurait aller plus loin et imposer à ces officiers publics d'autres recherches, d'autres investigations, sans créer pour eux des obligations incompatibles avec la rapidité du mouvement des affaires et la multiplicité des transactions.

Il fallait cependant faire exception pour un cas bien rare sans doute, mais qui pourtant ne devait pas échapper à la prévision de la loi, celui dans lequel la connivence du vendeur et de l'intermédiaire chargé de la négociation serait prouvée. Dans cette hypothèse l'agent de change ne pourra pas invoquer à sa décharge le défaut de publication. Le concours prêté volontairement à la négociation de titres dont il connaissait les vices d'une manière certaine, donnera lieu contre lui au profit du propriétaire dépossédé à l'action en responsabilité, que la loi fait justement découler de tous les actes à la fois dommmageables et illicites.

Par cela même que des négociations auxquelles procèdent les agents de change, il peut résulter le principe d'un recours contre eux, il était nécessaire d'en assurer l'exercice en exigeant que les numéros des titres qu'ils achètent, ou qu'ils vendent, soient inscrits sur leurs livres. C'est la disposition de l'article 13 qui donne le caractère d'une obligation générale à un usage de la corporation des agents de change de Paris. Mais cette prescription à elle seule serait insuffisante. Il faut que sur les bordereaux que reçoivent les clients au moment de la livraison des titres, les numéros soient également mentionnés. Cette indication sera fort utile, non-seulement au point de vue de l'exercice de l'action en recours, mais encore en cas de revendication des titres pour établir leur provenance, et la date de leur acquisition.

Toutefois comme de l'obligation introduite par la loi, il peut résulter un surcroît de responsabilité pour les agents de change, il a paru juste de leur accorder en compensation une rémunération spéciale qui sera déterminée par le règlement d'administration publique à intervenir.

L'art. 12 ne détermine les effets de l'opposition que relativement aux négociations qui sont postérieures à sa publication. Or, il arrivera souvent que des titres perdus ou soustraits auront changé de mains avant que l'opposition n'ait été publiée. Pour prévenir toutes difficultés d'interprétation, la commission a cru devoir exprimer, dans

un article spécial, que les négociations ou transmissions antérieures au moment où l'opposition a reçu la publicité légale, seront régies par les dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil. Dans cette hypothèse, le droit actuel est maintenu, sans changement; il n'a paru possible ni de l'étendre ni de le limiter.

III. — Les valeurs au porteur sont ordinairement des créances à long terme. Pour la plupart d'entr'elles, le remboursement se fait par voie de tirage au sort, et il s'échelonne sur une période de temps fort étendue. Mais pour le porteur l'éloignement et l'incertitude de l'échéance sont tempérés par cette extrême facilité de négociation, qui, au premier besoin d'argent où dès qu'il entrevoit un mode de placement plus avantageux lui permet de réaliser le titre sans formalités et sans frais. Cette ressource fait défaut au propriétaire dépossédé. Privé du titre qui est la condition *sine qua non* de négociabilité de sa créance, il n'en peut réclamer un autre de la compagnie débitrice forcée de compter avec les droits d'un porteur éventuel. La créance, séparée de l'instrument qui la constate, est souvent pour bien longtemps frappée d'indisponibilité entre ses mains.

Sur ce point encore le projet de loi améliore la condition des porteurs dépossédés. Il leur donne le moyen d'obtenir de l'établissement débiteur, durant la période d'inexigibilité, un titre nouveau qui remplacera exactement le titre perdu. Mais la délivrance du nouveau titre est, bien entendu, entourée de précautions et de garanties. La loi, en se montrant trop facile, aurait couru le risque de sacrifier des intérêts qu'elle a le devoir de sauvegarder.

Un délai de dix ans est tout d'abord imposé au propriétaire dépossédé avant qu'il puisse se pourvoir en délivrance d'un nouveau titre. Ce temps d'épreuve nécessaire a pour point de départ l'autorisation obtenue du président du tribunal civil, conformément à l'article 3, et la loi exige que pendant toute sa durée, l'opposition reçoive la publicité du bulletin. Supposons que les dix ans s'écoulent sans que personne, pendant ce laps de temps, se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes; l'hypothèse de l'existence d'un tiers-porteur saisi du titre avant l'opposition devient inadmissible.

Comment supposer que la négligence puisse être poussée au point de laisser passer dix échéances au moins, le plus souvent vingt et d'avantage sans réclamer un seul payement? Quant aux tiers-porteurs qui n'auraient acquis le titre qu'à une date postérieure à l'opposition, comme ils ont eu le tort d'acheter au mépris d'une opposition publiée, il n'y a pas lieu de tenir compte de leurs droits qui, en aucun cas, ne doivent faire échec à ceux de l'opposant.

Aux conditions que nous venons de résumer, les établissement débiteurs doivent fournir un nouveau titre aux frais de l'opposant, bien entendu. Ce duplicata portera le même numéro que le premier titre auquel il sera subrogé. D'après les renseignements fournis à la commission, les exigences de la comptabilité des compagnies et leurs obligations vis-à-vis de l'administration du timbre, n'auraient pas permis de donner au duplicata un numéro à la suite des émissions de l'établissement. Le titre nouveau mentionnera qu'il est délivré en duplicata.

Mais dans la crainte qu'une telle mention ne pût être la source d'une certaine défaveur pour ces sortes de titres, la loi énonce formellement qu'ils confèreront les mêmes droits que les titres primitifs et seront négociables dans les mêmes conditions.

Cependant il est nécessaire de donner une sécurité complète aux compagnies qui ne peuvent être tenues de délivrer un titre en duplicata qu'à la condition qu'il n'en résulte pour elles aucun risque. L'article y pourvoit en disposant qu'à partir de la délivrance du titre nouveau, le titre primitif sera frappé de déchéance, et par suite ne donnera aucun droit contre l'établissement débiteur quel que soit le tiers-porteur qui se présente. Cette disposition était nécessaire; mais si on n'y avait pris garde, elle aurait pu avoir un grave inconvénient. Un titre frappé de déchéance ne pourrait-il pas reparaître sur le marché et se vendre à un tiers de bonne foi comme s'il avait conservé sa valeur? En vue de ce danger, la loi oblige l'opposant qui réclame un duplicata à garantir que, pendant dix ans, le numéro du titre sera publié au Bulletin avec mention expresse qu'il est frappé de déchéance.

Grâce à cette précaution le danger s'éloigne et devient plus rare. Mais nous n'oserions pas dire qu'il est entièrement conjuré. Pour le rendre impossible, il eût fallu grever les propriétaires dépossédés des frais d'une publication indéfinie, ce que nous n'avons pas cru possible. Du reste, le plus souvent, après l'expiration des délais de publication, l'ancien titre ne pourra se présenter sur le marché que démuni de coupons ou avec des coupons échus depuis plus ou moins longtemps, c'est-à-dire dans un état matériel qui le signalera à la défiance des tiers. Il faut ajouter que l'éventualité qui a frappé notre attention ne peut pas se produire avant un délai de 21 ans, à compter de la mise en application de la loi, et que d'ici là rien n'empêchera de mettre à l'étude, de concert avec les compagnies, le moyen d'y remédier.

A la disposition de l'article 15 se rattache un amendement qui nous a été soumis par notre honorable collègue, M. de Marcère, dans les termes suivants :

« Dans le cas ou le propriétaire de valeurs mobilières fournirait la preuve que ses titres ont péri dans un sinistre, il peut toujours réclamer de la compagnie ou de l'établissement débiteur un titre nouveau en duplicata. S'il y a contestation, les tribunaux peuvent ordonner la délivrance du nouveau titre. »

Après examen, il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans la loi, comme article additionnel, l'amendement de l'honorable M. de Marcère. Le droit commun résultant du quatrième paragraphe de l'art. 1348, suffit pour le cas qu'il prévoit. Si un propriétaire de valeurs mobilières prouvait d'une manière irréfragable que ses titres ont péri dans un sinistre, les tribunaux pourraient enjoindre à l'établissement débiteur, contradicteur intéressé de la demande, la délivrance de nouveaux titres en duplicata. Il est vrai que de telles décisions seront bien rares parce qu'elles seront subordonnées à des conditions de preuve très-difficiles à remplir. Mais il faut bien admettre que pour peu qu'il existe un doute raisonnable soit sur le fait même de destruction de titres allégué, soit sur l'identité des titres détruits, la prudence ne permet pas d'autoriser la délivrance des duplicatas réclamés à d'autres conditions que celles que détermine le projet de loi.

IV.—L'article 16 soumet aux dispositions de la loi les titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics; mais il excepte de leur application les billets de la Banque de France et ceux de même nature émis par d'autres établissements autorisés, les rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat.

Sur le premier point aucune difficulté ne pouvait naître. Les billets de Banque ne sont pas des valeurs de placement, ce sont des valeurs de circulation. Ils remplissent l'office de monnaie, et pour qu'ils soient propres à une telle fonction il faut qu'ils puissent se transmettre de main en main sans formalités, sans perte de temps, sans autre vérification que celle de leur forme matérielle. La seconde disposition d'exception a sou-

levé au contraire des objections sérieuses. Il est peu rationnel, a-t-on dit, de ne pas soumettre les rentes sur l'Etat au même régime que les autres valeurs au porteur. De deux choses l'une : ou le système de la loi est bon, et il convient alors de l'étendre à tous les titres, à ceux même qui ont l'Etat pour débiteur, ou on craint que dans l'application la loi nouvelle ne soit gênante, incommode, et dans ce cas il ne faut pas plus l'imposer aux valeurs des compagnies qu'à celles de l'Etat.

Malgré la force apparente de cet argument, la grande majorité de la commission a pensé qu'il ne convenait pas de s'écarter sur ce point du projet du Gouvernement. Les rentes sur l'Etat sont depuis longtemps soumises à une législation spéciale d'après laquelle elles ne sont passibles d'aucune opposition. A la faveur de cette législation, l'Etat a pu décentraliser ses payements et autoriser les porteurs de rente à se présenter à celle des caisses publiques où il leur est le plus commode de se faire payer. Le nombre des agents payeurs de la rente est ainsi devenu très-considérable, et si on imposait aux valeurs émises par le trésor les dispositions de la loi nouvelle, l'Etat aurait à se préoccuper de la responsabilité qui pourrait résulter pour lui de leur inaction ou de leur négligence. Peut-être serait-il amené à retirer aux porteurs de rente cette facilité fort précieuse qu'il leur accorde aujourd'hui d'être payés au lieu qu'il leur convient de choisir.

Nous proposons donc de ne rien changer au régime de la rente et des autres valeurs au porteur de l'Etat. Sur un point toutefois il convient de créer une disposition nouvelle dans l'intérêt des porteurs dépossédés. Si les rentes ne sont pas susceptibles d'opposition, le Trésor n'en consent pas moins, en cas de perte de titre, à prendre note d'une manière officieuse et sans responsabilité, des déclarations qui lui sont faites. Il consent même à délivrer des duplicatas, mais en exigeant alors la remise d'un cautionnement égal à la valeur du titre en principal augmentée de cinq ans d'intérêts. Et comme la jurisprudence du conseil d'Etat admet l'imprescriptibilité de la rente, le cautionnement remis au moment de la délivrance du nouveau titre, est retenu indéfiniment. De là résulte pour les propriétaires dépossédés une condition fort pénible qu'il est nécessaire d'améliorer. L'absence de réclamations contre l'Etat pendant vingt ans, alors qu'il s'agit de valeurs dont les intérêts se payent au moins deux fois par an crée une telle présomption en faveur du porteur dépossédé, qu'on peut sans inconvénient ordonner la restitution du cautionnement. A partir de ce moment, le Trésor est libéré définitivement envers le porteur éventuel du titre primitif, et si par impossible ce titre venait à apparaître, il ne conférerait qu'une action personnelle contre celui qui aurait obtenu la délivrance du duplicata.

En résumé la loi soumise à l'Assemblée comble une lacune évidente de notre législation. Elle crée pour une catégorie importante de valeurs mobilières, arbitrairement confondues jusque-là avec les meubles corporels, un régime spécial approprié à leur caractère.

Deux innovations principales se produisent :

1° Les porteurs dépossédés ne sont plus obligés d'attendre, pour se faire payer, l'expiration des délais si longs de la prescription. Ils peuvent même, avant l'exigibilité du capital de leur créance, se faire délivrer un nouveau titre.

2° La loi nouvelle organise un véritable droit de suite en dehors des conditions si étroites de l'article 2279.

Ce sont là des améliorations considérables, et on les obtient sans porter atteinte à la sécurité des tiers, sans causer au marché des titres ni trouble, ni inquiétude. Appelées depuis longtemps par les vœux des jurisconsultes et des hommes d'affaires, elles impriment au projet du Gouvernement un caractère d'utilité et d'opportunité incontestables qui lui a rallié l'opinion de la commission et qui le recommande à l'approbation de l'Assemblée.

PROJET DU GOUVERNEMENT

SECTION I. — *De la prescription des titres au porteur.*

Art. 1er. L'action en payement des intérêts et dividendes afférents aux titres au porteur, émis par des sociétés et autres établissements ayant leur siége principal en France se prescrit par trois ans.

L'action en remboursement du capital des mêmes titres se prescrit par cinq ans à compter du jour où ce capital est devenu exigible par suite du tirage au sort ou autrement.

Ces prescriptions courent contre les mineurs, les interdits, les femmes mariées, même sous le régime dotal, sauf le recours contre leurs tuteurs ou maris.

Les prescriptions commencées avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il aurait fallu plus de trois ou cinq ans, seront accomplies par ce laps de temps.

SECTION II. — *Des titres au porteur volés ou détruits.*

Art. 2. Le propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 3. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement qui a mis les titres un acte indiquant autant que possible :

1° Le nombre, la nature, la valeur nominale et le numéro des titres;

2° L'époque et le lieu où il en est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition;

3° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes;

4° Toutes les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

5° Enfin une élection de domicile dans la commune où est établi le siége de l'établissement qui a émis les titres,

Cette notification vaudra opposition au payement, tant du capital que des intérêts ou dividendes dus ou à échoir.

Art. 4. Si l'opposition n'est contredite par aucun tiers porteur, elle confère de plein droit et sans autre procédure à l'opposant, les trois avantages suivants :

1° L'opposant peut exiger le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts, dividendes et du capital non encore prescrits, conformément à l'article 1er.

Il peut toutefois, en donnant caution ou en fournissant un nantissement suffisant, obtenir le payement immédiat des intérêts, dividendes et capital exigibles, mais non encore prescrits. La caution sera libérée et le nantissement restitué, quand la prescription sera acquise à l'établissement débiteur centre le tiers porteur éventuel !

2° L'opposant a le droit de recevoir, après les délais de prescription, les intérêts ou dividendes et s'il y a lieu, le capital des titres indiqués dans la notification.

Les payements faits à l'opposant après les délais de prescription, libèrent définitivement l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement.

Le tiers-porteur au préjudice duquel lesdits payements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition de mauvaise foi et sans cause.

Art. 5. Avant l'expiration des délais de pres-

cription, s'il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, l'établissement débiteur doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur : il doit de plus avertir l'opposant de l'incident; les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

Art. 6. L'opposant qui voudrait prévenir la négociation des titres dont il a été dépossédé, pourra dénoncer par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, l'opposition signifiée à l'établissement débiteur. L'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite dans les vingt-quatre heures par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aurait été payée L'insertion cessera quand les délais de prescription seront écoulés.

Art. 7. Toute négociation postérieure au jour où le bulletin est parvenu, ou aurait pu parvenir dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu.

Le tiers porteur pourra même, au cas prévu par le présent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat.

Art. 8. L'opposant pourra, lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis la première publication sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier, mais portant avec la date de son émission spéciale un numéro à la suite des émissions déjà faites par l'établissement.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas payé de dividende ou d'intérêts, ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers-porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, dans le cas où l'opposition aurait été faite de mauvaise foi.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata, payera les frais qu'il occasionnera; il devra, de plus, garantir que la publication de l'opposition, s'appliquant au titre primitif frappé de déchéance, sera entretenue pendant dix années encore.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics; mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicatas de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les trente ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers-porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

PROJET DE LA COMMISSION

SECTION I. — *De la prescription des titres au porteur.*

Art. 1er. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.

SECTION II. — *Des titres au porteur volés ou détruits.*

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, et s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition.

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes.

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siége de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée. Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépots et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des

dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Art. 9. Les payements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers-porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers-porteur au préjudice duquel lesdits payements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers-porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récipissé remis au tiers-porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers-porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers-porteur.

Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier par exploit d'huissier au syndicat des agents de change de Paris une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis de l'opposant sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le présent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même laps de temps, l'opposition aura été publiée, sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci dans le cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance, sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale au bulletin quotidien.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature, émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et aux titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicatas de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Annexe n° 1125.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, par M. Alphonse Cordier, membre de l'Assemblée nationale.

(*Voir à la fin du volume.*)

SÉANCE DU SAMEDI 11 MAI 1872

Annexe n°. 1136.

RAPPORT fait au nom de la commission des marchés(*) chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870, — (mission Ferrand), — (affaire Savary), par M. Busson-Duviviers, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, M. le ministre du commerce a transmis, le 2 mars dernier, à la commission des marchés, un rapport sur les opérations de ravitaillement effectuées pendant la guerre par M. Ferrand, commissionné à cet effet par le Gouvernement.

Avant d'entamer l'étude détaillée de la gestion de M. Ferrand, qui comprend des opérations s'élevant à 31,665,000, il nous a paru utile de vous rendre compte dès maintenant, d'une affaire, signalée par M. Ferrand lui-même et dont le règlement, poursuivi par voie contentieuse, n'est pas encore intervenu. Cette affaire forme un épisode distinct, qui peut vous amener à des conclusions spéciales.

Le 27 novembre 1870, un marché en règle fut conclu à Angers, entre MM. Ferrand et Savary. M. Savary s'engageait à livrer au prix de 2 fr. 37 le kilog. 50,000 kilos de pâtés anglais dont la bonne qualité avait été expérimentée et reconnue par le délégué du ministère du commerce à Tours. Ces pâtés devaient se conserver frais pendant trois mois. Ils devaient être livrés à Londres entre les mains de M. Vincent, agent de la mission Ferrand, et le payement devait avoir lieu sur reçus visés par M. Vincent, et être effectué en bons du Trésor, à Angers ou à Nantes.

La livraison de la marchandise eut lieu à Londres, les 13 et 16 décembre 1870, entre les mains de M. Vincent, deux reçus signés de lui, de 1,042 caisses chacun, sont joints au dossier; le total de la livraison fut donc de 2,084 caisses.

Le connaissement, daté du 29 décembre, constate la mise à bord de 2,084 caisses sur le navire *Bertha*, à destination de Saint-Nazaire.

Dès le 15 décembre, M. Savary étant à Londres, avait fait un reçu de la somme de 118,000 francs formant le prix de 50,000 k. de pâtés à 2 fr. 36 c. le kilog.; il chargea le sieur Alfred Lion, son associé, de venir toucher les fonds de M. Ferrand à Nantes ou à Angers, selon les termes du contrat. En effet, Alfred Lion se présenta le 1er janvier à Nantes, en même temps que la marchandise arrivait, dressa une facture de 50,000 k. à 2 fr. 36 c., montant à 118,000 francs, et toucha l'argent, en échange du reçu signé Savary, dont il était porteur.

A la même date, c'est-à-dire le 31 décembre, le sieur Vincent, resté à Londres, où il gérait les affaires de M. Ferrand, eut la pensée d'ouvrir la caisse d'échantillon qui lui avait été remise lors de la livraison. Il constata, non-seulement que les pâtés étaient en décomposition, mais encore que chaque caisse renfermait six boîtes en fer-blanc, pesant chacune 4 livres net. Il en résultait que le poids total de la marchandise livrée était de 50,016 livres au lieu de 50,000 kil. facturés. Le sieur Vincent prévint immédiatement M. Ferrand en lui envoyant les pièces justificatives des frais d'expédition payés par lui à la maison Coulon, qui en avait fait l'avance, suivant facture et reçus joints au dossier. Sur cette facture, la maison Coulon déclarait n'avoir été pour rien dans l'achat de la marchandise, et faisait toutes réserves, quant au contenu des boîtes qu'elle certifiait seulement être au nombre de six par caisse. Enfin, à Saint-Nazaire, le chemin de fer constata, lors de la mise en wagons un poids brut de 31,320 kil., au lieu des 50,000 kil. nets facturés et payés.

Mis en demeure d'expliquer le fait de cette substitution des kilogrammes aux livres sur la facture, M. Savary assura avoir été trompé par Alfred Lion. Il déclara que ce dernier avait fait seul l'achat et la livraison de la marchandise, sans que lui, Savary, s'en fût aucunement mêlé, qu'il avait fait le reçu de 118,000 francs remis à Lion, sur l'assurance donnée par ce dernier que c'était bien le montant de la fourniture; il ajouta même que Lion avait abusé des fonds, et qu'après en avoir employé une partie pour les intérêts de leur association, il avait employé le surplus à son usage personnel. Enfin, après d'assez longs pourparlers, M. Savary finit par reconnaître, le 28 mars 1871, la réclamation qui lui était faite, et par s'avouer débiteur envers M. Ferrand de la somme de 58,745 francs 12 centimes(1).

Les pâtés, malgré leur mauvaise qualité et le déficit constatés, furent néanmoins mis en wagon, et expédiés sur Paris dans les premiers jours de février avec toute la masse des approvisionnements réunies par M. Ferrand. Une partie fut vendue en vente publique le 9 mars à M. Esnault, marchand de comestibles, à la Halle, mais celui-ci reçut peu après du service de la salubrité, interdiction formelle, sous peine de saisie, de les livrer à la consommation. Depuis cette époque, le ministère, on le comprend, n'a plus tenté de se défaire de ces pâtés qui subsistent encore aujourd'hui, en dépôt soit aux Halles, soit aux magasins Trotrot. On peut se figurer l'état dans lequel se trouve cette marchandise.

Des faits qui viennent d'être rapportés ressort une double tromperie, tant sur le poids énoncé que sur la qualité de la marchandise, qui devait se conserver pendant 3 mois au moins, et qui, livrée le 15 décembre, était dès le 31 du même mois en décomposition.

La commission a appelé devant elle M. Savary qui a confirmé ses premières déclarations, rappelées plus haut. D'après lui, l'idée première de la fourniture de pâtés lui fut suggérée par Alfred Lion; lorsque le marché fut conclu à Tours, ce

(*) Cette Commission est composée de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, *président*, le marquis d'Andelarre, de Costelle, *vice-présidents*, le marquis de Mornay, Savary, de Gaillard, le comte Octave de Bastard, *secrétaires*, Ancel, Toupet des Vignes, Blavoyer, Boërtan, [illegible], Trasserne de Bort, l'amiral de Montaignac, Arbel, de Bergarou, le comte Rampon, Martell (Charente), Boiron, [illegible], Dufournel, Vetillart, Busson-Duviviers, Descelligny, Maurice, le vicomte de Gontaut-Biron, Germonière, Joubert, Wilson, Gaslonde, Adam (Pas-de-Calais), Gamet, Lacave-Laplagne, Des Retours, Beau, de Tarteron, le comte L. de Segur, Julien, Peulvé, Daussel, Buisson (Aude), le comte de Bethune, de Combarieu, Rodié (Raymond), Martel (Pas-de-Calais), Ritant, Bouveure, de Saint-Victor, Waddington, de Ravinel, Vitalis, le baron Eschassériaux, Jozon, Vinay, Arthur Legrand, le baron de Jouvenel, le comte d'Hespel, Maynad, Monnet.

(1) Il y a lieu de remarquer que la liquidation de ce débit n'est pas exacte. D'après la déclaration même de Savary, et d'après la constatation faite à Londres le 31 décembre, il s'agissait de livres anglaises, du poids de 453 grammes 59e, soit pour 50,016 livres, 22,680 k. 750 gr., à 2 fr. 36 c. le kilog., la livraison représentait ..... 53,510 fr. 73
Il a été payé 118,000
Le débit est donc de ..... 64,489 fr. 27

fut encore Alfred Lion qui fut chargé de l'exécution. Les pâtés devaient être fournis par la maison Wattling, de Londres. M. Savary affirme n'avoir été en relation avec cette maison, que pour le payement et avoir laissé toute la direction de l'affaire à Alfred Lion.

Relativement au reçu de 118,000 francs qu'il a rédigé et remis à Lion pour être touché en France, M. Savary a persisté à dire qu'il s'en était rapporté à l'assurance qui lui fut donnée par Lion, que la fourniture était achevée : il a même remis à la commission un premier exemplaire de ce reçu écrit de la main de Lion, dont il ne fut pas fait usage, mais qui a servi de modèle et qui semble établir que l'initiative est venu de Lion dans la liquidation de la somme de 118,000 francs. Interrogé sur le chiffre des payements par lui faits au fournisseur, Wattling, M. Savary a établi par la production de son compte personnel chez son banquier de Londres (London et County Bank), que du 5 au 17 décembre il avait payé à Wattling 1,650 livres sterling, soit environ 41,250 francs. Nous avons vu plus haut que le dernier reçu du sieur Vincent est du 16 décembre. Le rapprochement des dates prouve donc que lesdits payements s'appliquent bien aux 2,061 caisses reçues par Vincent. Or, comment des fournitures pour lesquelles on a déboursé 41,000 francs ont-elles pu légitimement et de bonne foi être liquidées par une facture de 118,000 francs, c'est-à-dire près du triple ! c'est ce qui a paru inexplicable à la commission et ce qui, en fait, est resté inexpliqué.

Appelé à son tour devant la commission, le sieur Alfred Lion n'a fourni aucune justification satisfaisante. Il s'est borné à des allégations vagues, quelquefois contradictoires, et combattues par des allégations tout à fait opposées de M. Savary.

L'un et l'autre ont affirmé que, s'étant promptement aperçus d'une erreur, ils avaient averti sur-le-champ M. Ferrand, mais celui-ci nie avoir reçu d'eux aucun avis de cette nature. Ce qui est certain, c'est qu'après avoir touché les 118,000 fr., Lion se rendit directement à Bordeaux, où il contracta, à la date du 6 janvier, sous la raison sociale Lion et Savary, un nouveau marché avec l'intendance pour la fourniture de trente mille costumes de mobiles, et que les fonds indûment touchés à Nantes furent employés à cette nouvelle entreprise.

En ce qui concerne la responsabilité envers le Trésor, au sujet du payement, le ministre du commerce la fait retomber avec raison sur M. Ferrand.

La commission se range à cette opinion, et elle pense que M. Ferrand doit être considéré comme débiteur envers le Trésor des sommes indûment payées par lui pour des fournitures qu'il n'a pas reçues.

Quant à la responsabilité pénale, pour tromperie sur le poids et la qualité, elle est à la charge de ceux qui ont fourni la marchandise, et nous pensons qu'il y a lieu de les déférer à la justice.

Avant de terminer, et pour compléter l'exposé de cette affaire, nous croyons utile d'ajouter que certaines garanties ont été consenties par MM. Lion et Savary. Voici en quoi elles consistent :

Le marché passé le 6 janvier 1871, à Bordeaux, pour la fourniture de 30,000 costumes de mobiles, à 34 fr. 50 l'un, s'élevait à la somme de 1,035,000 fr. Le fournisseur était la maison Morès et fils, de Londres : les bailleurs de fonds étaient le Crédit agricole de Bordeaux, et un autre banquier de la même ville, M. James Viollet. La livraison, n'a été exécutée, conformément aux délais stipulés, que jusqu'à concurrence de 6,400 costumes. Le surplus a été livré tardivement, ou ne l'a pas été du tout, et le ministre de la guerre se refuse à prendre livraison des costumes que MM. Lion et Savary persistent à lui livrer. Une instance est actuellement pendante à ce sujet devant le conseil d'Etat, auquel les fournisseurs demandent l'annulation d'un arrêté ministériel qui a résilié le marché. C'est sur la créance éventuelle qui résulterait pour eux de la livraison de leurs effets d'habillement, qu'ils ont consenti à donner à M. Ferrand une délégation égale au montant de leur débet sur les pâtés.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que quelle que soit la valeur de cette délégation, elle ne nous semble pouvoir servir qu'à dégager MM. Lion et Savary envers M. Ferrand, dont la responsabilité directe envers l'Etat doit être maintenue en principe.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs :

1° De renvoyer le présent rapport au ministre du commerce et au garde des sceaux afin que s'il y a lieu, une instruction judiciaire soit ordonnée contre les auteurs ou complices du délit ;

2° De considérer M. Ferrand, et en tant que de besoin, MM. Savary et Lion comme responsables envers le Trésor de la somme de 64,459 fr. 27 c., montant du débet, et d'inviter le ministre du commerce à prendre, de concert avec son collègue des finances, telles mesures que de droit pour en assurer le recouvrement.

Annexe n° 1127.

RAPPORT fait au nom de la commission des marchés (*) chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870 (marchés passés dans la Haute-Garonne pour l'habillement et l'équipement des mobiles et des mobilisés), par M. Alfred Monnet, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par son importance et sa situation, le département de la Haute-Garonne avait à jouer un rôle de premier ordre dans la défense nationale, et nous allons avoir le regret de constater que cette patriotique mission n'a été accomplie ni avec la rapidité rendue indispensable par les événements, ni avec l'esprit d'union qui seul pouvait permettre l'espérance du succès.

La France vaincue et envahie devait surtout compter sur ceux de ses enfants auxquels la Providence épargnait la cruelle préoccupation de voir la lutte s'engager chez eux. N'était-ce donc pas de là que devaient partir des secours féconds ?

Sur divers points des provinces du midi, des efforts généreux et incontestables ont été faits, et nous ne voudrions pas en diminuer l'importance; mais ils n'ont été ni coordonnés, ni organisés de manière à concourir efficacement à la délivrance du pays. Voilà ce qui est attesté par tous nos renseignements.

Cette situation, messieurs, nous est surtout révélée par l'examen des marchés passés pour l'ha-

(*) Cette Commission est composée de MM. le duc d'Andiffret-Pasquier, *président* ; le marquis d'Andelarre, de Cuscelle, *vice-présidents* ; le marquis de Mornay, Savary, de Gerrand, le comte Octave de Bastard, *secrétaires* ; Ancel, Toupet des Vignes, Blavoyer, Bozérian, de la Boullierie, Teissereuc de Bort, l'amiral de Montaignac, Arbel, de Kergarion, le comte Rampon, Martell (Charente), Boduin, Prax-Paris, Baisan, Dufournel, Vetillard, Busson-Duviviers, Desseiligny, Maurice, le vicomte de Gontaut-Biron, Germonière, Joubert, Wilson, Gasionde, Adam (Pas-de-Calais), Gauivet, Lecave-Laplagne, Des Rotours, Beau, de Tarteron, le comte L. de Ségur, Julien, Peulvé, Daussel, Buisson (Aude), le comte de Béthune, de Combarieu, Bastid (Raymond), Martel (Pas-de-Calais), Riant, Rouveure, de Saint-Victor, Waddington, de Ravinel, Vitalis, le baron Eschasseriaux, Joson, Vinay, Arthur Legrand, le baron de Jouvenel, le comte d'Hespel, Mayand, Monnet.

billement et l'équipement des mobiles et des mobilisés.

Nous verrons que là où le sang méridional aurait pu faire redouter une précipitation téméraire, on trouve au contraire des lenteurs inexplicables et que, notamment, les mobilisés de la Haute-Garonne n'ont été prêts à entrer en campagne qu'au moment où se signaient les préliminaires de paix.

La garde mobilisée de ce département se composait de trois légions, et devait comprendre environ 10,000 hommes; en totalité il n'y a eu que 4,000 hommes équipés.

La 1re et la 3e légions ont seules été mises en mouvement pour se rendre au camp des Alpines. Les départs de la première ont eu lieu les 13, 14 et 15 février 1871; ceux de la 3e, les 21, 26 et 27 du même mois. La 2e légion, l'artillerie et la cavalerie, n'ont jamais quitté la ville de Toulouse.

A ce moment si douloureusement solennel pour notre pays, alors que l'idée politique devait s'effacer devant l'unique devoir d'assurer la défense nationale, en a-t il été ainsi? Animée d'un sentiment patriotique que nous ne voulons pas méconnaître, la dictature née des événements n'a pas su éviter les dangers d'une politique ardente. N'était-ce pas introduire un terrible élément de défiance et de division là où l'union était si nécessaire?

C'est surtout dans les départements du midi que cette situation s'est accentuée. Il importe donc de lui restituer la part qui lui appartient dans nos désastres.

M. de Kératry, préfet de la Haute-Garonne, se pénétrant des vues et des désirs de l'Assemblée nationale, a, le 25 avril 1871, nommé une commission d'enquête chargée d'examiner tous les marchés passés dans son département pour l'organisation de la garde mobile et de la garde mobilisée. Nos investigations, souvent si difficiles nous ont fait regretter que cette excellente idée n'ait pas été mise en pratique dans tous les départements.

La commission d'enquête de la Haute-Garonne a été composée de MM. Lorois, secrétaire-général, président; Clayeux, sous-intendant militaire; Estrade, major au 18e d'artillerie; Aubert, officier au 19e bataillon de chasseurs à pied; Jacotot, marchand drapier; Borel, marchand de cuirs; Morand, marchand tailleur; Huc, marchand de nouveautés.

Le rapport, confié à M. Aubert, est une analyse fidèle et complète du travail de la commission.

Chargé nous-même, messieurs, de vous dire ce qu'ont été les marchés de la Haute-Garonne, nous avons cru devoir reproduire dans son entier le travail de la commission d'enquête de Toulouse, ce qui nous permettra d'apprécier les faits avec certitude.

RAPPORT *de la commission instituée par M. le préfet de la Haute-Garonne pour examiner les marchés passés avec l'administration départementale à l'occasion de la guerre.*

Garde nationale mobile. — « La commission a dû porter son premier examen sur les opérations de la garde mobile, lesquelles se montent à une somme excédant 300,000 francs.

« Il n'a pas été possible de se rendre compte des qualités des fournitures acquises par ce corps; les effets restants ayant été versés au magasin central et fondus avec ceux de même nature provenant de l'administration de la guerre.

« La passation des marchés s'est faite d'une manière régulière; bien cependant qu'aucun n'ait eu lieu par adjudication, le conseil de la garde nationale mobile a eu ce soin de réunir un certain nombre de fournisseurs experts, chaque fois qu'il a dû s'alimenter, et les fournitures adjugées ainsi, au milieu d'un concours d'hommes compétents, étaient livrées dans de bonnes conditions.

« Le prix des fournitures a été relativement bon; la commission n'a trouvé d'exagéré que celui des effets d'habillement fournis par la maison Juliau.

« Il n'a pas été possible de déterminer d'une manière bien exacte les bénéfices réalisés par cette maison, la commission n'ayant pu se procurer, pour baser ses opérations, que des effets hors de service. Ce qu'on peut dire, c'est qu'ils ont été assez considérables, et que la plupart des marchandises livrées n'étaient pas de très-bonne qualité, surtout celles employées à la confection des blouses et des pantalons.

« La vérification de la comptabilité de l'officier d'habillement n'a donné lieu à aucune remarque, les inscriptions sur le livre de recettes sont en concordance avec les pièces de recettes communiquées à la commission, ce qui amène forcément à reconnaître que toutes les marchandises qui font l'objet des marchés soumis à la commission sont bien entrées dans les magasins de la garde nationale mobile.

« La commission d'achat et de réception des effets d'habillement et de petit équipement, instituée conformément aux prescriptions du règlement, a fonctionné dans ce corps d'une manière sérieuse et réfléchie. Les clauses des marchés ont été fidèlement exécutées, et aucune marchandise n'a été livrée ni en excédant ni en moins des conditions déterminées. Les délais de livraisons ont été rigoureusement observés, et tout porte à croire que les matières admises en magasin étaient conformes aux modèles types. En un mot, la commission instituée pour la garde nationale mobile s'est acquittée consciencieusement de son mandat.

« En résumé, les opérations de la garde nationale mobile se sont passées régulièrement, les prix d'achat sont bons et les marchés ont été fidèlement exécutés.

Garde nationale mobilisée. — « Le montant des sommes employées pour la garde nationale mobilisée s'élève à 3,134,629 fr. 21 cent.

« Ce chiffre est éloquent, et pour se rendre compte si toutes ces dépenses étaient bien fondées, la commission n'a pu se procurer que de vagues renseignements, insuffisants sans doute pour asseoir un jugement, mais assez complets pour démontrer avec quelle légèreté l'administration supérieure du département prodiguait les finances de l'Etat.

« Un seul marché a été passé par voie d'adjudication, c'est celui dont s'est rendu adjudicataire le sieur Arqué, et qui a trait à la fourniture de 8,000 équipements complets. Les clauses du cahier des charges ont été rigoureusement observées par ce fournisseur.

« Tous les autres marchés ont été passés directement par le préfet de la Haute-Garonne qui, sans prendre l'avis d'une commission d'hommes compétents, traitait de gré à gré avec les fournisseurs, soit par des marchés écrits, soit même par des simples conventions verbales s'élevant parfois à des sommes considérables. La commission, à cette occasion, croit devoir constater qu'il semble résulter de certains documents que ces conventions verbales auraient été quelquefois régularisées par des marchés passés après livraison. C'est ainsi qu'une note émanée de M. Duportal prescrivait à un de ses employés de convertir en marché régulier les diverses livraisons faisant l'objet d'une facture présentée par M. Yarz, et s'élevant à 18,200 fr.

« Il est vrai que des tentatives infructueuses d'adjudication auraient été faites, mais la commission s'est demandé si ces adjudications ne se présentaient pas dans des conditions inacceptables pour des négociants sérieux; elle a remarqué que bon nombre de marchés passés de gré à gré portaient souvent sur des livraisons extrêmement considérables, et qu'en même temps des délais très-courts, de vingt jours en général,

étaient imposés, avec stipulation de retenue de 5 p. 100 pour chaque huitaine de retard.

« Ces délais, ainsi qu'on le verra plus tard, n'ont pas été observés, et, d'autre part, la clause pénale de retenue ci-dessus mentionnée, n'a pas été appliquée une seule fois, ces traitants ayant toujours obtenu d'en être relevés par le préfet de la Haute-Garonne, sous le prétexte de cas de force majeure qui n'ont jamais été spécifiés. Mais les entrepreneurs sérieux, qui ne pouvaient prévoir la non-exécution presque constante de ces clauses, rigoureuses en apparence et d'une réalisation difficile, ont dû hésiter à s'engager, soit par des adjudications, soit par des marchés de gré à gré, et c'est peut-être pour ces motifs que l'on voit des masses énormes de fournitures confiées à des prix élevés à une seule personne, qui obtient ensuite jusqu'à trois ou quatre mois de prorogation en dehors des vingt jours stipulés.

« Ajoutons enfin que ces marchés de gré à gré étaient le plus souvent passés sans qu'aucun avis eût été donné au commerce, et sans qu'on eût appelé aucune concurrence.

« Non-seulement les fournitures étaient faites dans les conditions indiquées ci-dessus, mais il en est pour lesquelles on ne trouve pas de traces de commandes, et celles à classer dans cette catégorie représentent une somme excédant 300,000 fr.

« Cependant, ces marchandises ont été livrées; elles sont inscrites sur le livre-journal du capitaine d'habillement; elles sont peut-être payées pour la plupart, et ni le capitaine d'habillement, ni la préfecture ne possèdent la moindre trace de la commande de ces effets.

« La commission n'a pu se rendre compte si les effets livrés étaient conformes aux modèles-types, la plupart de ces derniers n'existant plus, et ceux désignés comme tels ne portant aucun caractère distinctif.

« L'examen des fournitures va démontrer comment les fournisseurs ont rempli leurs engagements.

« M. Guy, fourniture de 8,000 havres-sacs, à 8 fr. 50 ; délai de livraison, le 16 novembre 1870.

« Ce fournisseur commence le 9 décembre 1870 et termine par une livraison le 15 mars 1871, soit quatre mois de retard. Un excédant de 2,256 havres-sacs a été livré par ce fournisseur.

« M. Cathala, fourniture de 4,000 vareuses et 4,000 képis. Délai de livraison, 16 novembre.

« Ce fournisseur commence le 26 novembre et termine le 6 décembre, soit un retard de vingt jours.

« Le même, fourniture de 10,000 capuchons, délai de livraison, 10 décembre 1870. Ce fournisseur commence le 14 décembre et termine le 29 du même mois par une fourniture de 452. Il y a un excédant de 396 et un retard de dix-sept jours.

« Le même, fourniture de 10,000 capotes à 27 fr. 50; délai de livraison, le 20 janvier 1871.

« Ce fournisseur commence le 10 janvier et termine ses livraisons le 11 février, soit un retard de 31 jours. On se demande pourquoi 20 de ces capotes ont été payées 32 fr. 50 c. au lieu de 27 fr. 50. La suite démontrera cependant quels bénéfices cette maison réalisait avec ces fournitures

« Le même, marché de 12 à 15,000 capotes.

« Ce fournisseur a livré dans les délais, mais 451 en excédant; sur ce nombre, 234 sont portées à 32 fr. 50 c.; il n'y a pas de trace dans le marché de cet excédant de prix.

« Le même, fourniture de 600 manteaux de cavalerie, à 53 fr. 50 c, délai de livraison : 16 février.

« Les 600 manteaux sont livrés le 22 février, soit six jours en retard, 5 autres, en excédant des quantités déterminées, sont livrés le 1er mars.

« M. Dubord, fourniture de 12,000 chemises et 12,000 cravates; délai de livraison, le 20 novembre.

« Ce fournisseur commence sa livraison le 25 novembre et termine le 15 février, soit deux mois de retard.

« Le même, marché de 8,000 chemises à 3 fr. 48 c.; délai de livraison le 10 janvier. Commencement de la fourniture 29 décembre, fin 24 janvier; soit 14 jours de retard.

« Le même, marché de 2,000 chemises et 8,000 cravates ; délai de livraison, 1er février. Commencement de la fourniture 26 janvier, fin, 15 mars. Il y a eu un excédant de 20 chemises et un mois et demi de retard.

« Le même, marché de 30,000 chemises, à 3 fr. 90 c.; délai de livraison, le 20 mars.

« Cette fourniture a été livrée dans les délais, mais avec un excédant de 1,571 chemises livrées le 15 mars.

« M. Lajous, marché de 4,000 vareuses à 20 fr. et 4,000 képis à 2 fr. 50; expiration du délai de livraison, 16 novembre.

« Ce fournisseur commence le 2 décembre et termine le 26 janvier, soit 70 jours en retard.

« Une retenue de 75 cent. par vareuse a été opérée sur la totalité de la fourniture. Cette réduction semble bien minime si on se reporte au texte du procès-verbal de la réception.

« La commission, en effet, en avait proposé le rejet, en raison de la confection défectueuse et de la mauvaise qualité de certaines matières employées; elle a en outre déclaré ne les accepter que dans l'intérêt de la défense nationale.

« M. Lajous a fourni 2,000 képis et 82 vareuses en excédant des quantités déterminées.

« MM. Osmont, Soulié et Pigny.

« Marché de 8,000 pantalons d'infanterie à 12 fr.; délai de livraison le 16 novembre. Ce fournisseur commence le 28 novembre et termine sa livraison le 12 janvier, soit cinquante-six jours de retard et un excédant de 1,400 pantalons.

« Les mêmes fournisseurs ont aussi livré sans marché :

« 600 pantalons du génie à 13 fr. et 600 pantalons de cavalerie à 35 fr.

« M. Leno, fourniture de 8,000 paires de guêtres de toile à 2 fr.; délai de livraison le 16 novembre. Ce fournisseur commence le 9 décembre et termine sa livraison le 26 janvier, soit cinquante jours de retard, et un excédant de 2,000 effets.

« M. Thial, marché de 10,000 caleçons tricotés à 2 fr. 25 ; délai de livraison le 2 décembre.

« Ce fournisseur commence le 28 novembre et termine sa livraison le 5 janvier, avec trente-quatre jours de retard.

« M. Delpech, marché de 5,000 gamelles à 1 fr. 20 c., 5 000 quarts à 25 cent., et 5,000 bidons à 1 fr. 20 c.; délai de livraison le 15 février.

« Ce fournisseur commence le 27 janvier et termine sa livraison le 10 mars, c'est-à-dire avec vingt-cinq jours de retard, en versant en excédant 907 gamelles, 5 quarts et 397 bidons.

« M. Saisset, marché de 527 havres-sacs à 9 fr. 50 c. ; délai de livraison le 31 janvier. Commencement le 20, fin le 7 mars, soit trente-cinq jours de retard.

« M. Girard, marché de 10,000 grandes gamelles à 2 fr. 75 c.; 10,000 grands bidons à 4 fr. 35 c.; 10,000 grandes marmites à 6 fr. 10 c.; délai de livraison le 6 mars. Commencée le 11 février, plus des deux tiers de cette livraison s'effectuent le 15 mars. On s'est demandé le motif pour lequel cet achat avait été fait, cette fourniture répondant aux besoins d'un corps d'armée de 100,000 hommes.

« M. Bergès, fourniture de 10,000 pantalons à 13 fr. Livré 10,000. Le fournisseur commence le 18 janvier et termine les versements le 6 mars, soit un retard de quarante-huit jours.

« M. Chabrol, marché de 1,000 équipements à 10 fr. ; délai de livraison, le 14 janvier. Le fournisseur commence le 11 janvier et termine les

versements le 6 mars, soit cinquante jours de retard ; six équipements ont été versés en excédant.

« MM. Osmont, Soulié et Pigny, marché de six cents pantalons d'artillerie à 35 fr.; délai de livraison, le 26 février. Plus de la moitié de cette fourniture a été livrée le 15 mars, c'est-à-dire vingt et un jours en retard.

« M. Perrès, six cents fausses-bottes, à 13 fr. 50; délai de livraison, le 15 février. La plus grande partie de cette fourniture est livrée le 10 mars, soit vingt-trois jours de retard.

« M. Arqué (Philippe), marché de mille licols à 7 fr.; mille entraves à 4 fr.; délai de livraison, le 28 février. Commencement du versement le 1er mars, et fin le 15 mars. Comme toujours, c'est à cette époque que se fait le versement le plus important.

« Toutes les fournitures qui suivent ont été livrées sans traités.

« M. Dubois, seize fanions à 5 fr. et un drapeau 150 fr., livrés le 15 mars.

« M. Cathala, 3 costumes de cantinière, à 80 fr. et 1 de 120 fr., livrés le 15 mars.

M. Sirven, 10,000 livrets à 18 cent., fournis courant novembre.

« M. V. Martin, fourniture de trois instruments de musique, livrés courant janvier.

« 150 gibernes à 8 fr.; 150 argentures de plaques à 50 cent., et des menus détails pour 531 fr. 50 cent.

« M. Gèze (Albert) a fourni, courant janvier : 1,479 mètres galons en argent à 5 fr. 50 c.; 882 mètres galon en argent, à 6 fr.; et 73 mètres galon en argent à 6 fr. 50 c.; 1,233 mètres de galons écarlates à 45 c. et 401 galons tricolores à 1 fr. 20 c.

« M. Bepmale a fourni, courant janvier, des tricots de laine pour une somme de 26,370 fr. 60 cent.

« M. Lapeyre, même fourniture que la précédente, livrée à la même époque, pour une somme de 17,027 fr. 90 c.

« La maison Yarz a fourni, le 15 mars, 6,500 gamelles à 1 fr. 60 ; 4,000 bidons à 1 fr. 20 ; 6,000 quarts à 0 fr. 35, et 150 marmites à 6 fr.

« MM. Oustalet et Bousquet ont fourni, courant janvier, 550 tentes à 7 fr.

« La maison Lavoye père a fourni, à la même époque, 4,460 tentes à 7 fr.

« M. Decamps a fourni 5,076 paires de chaussettes, moitié à 0 fr. 85 et à 0 fr. 95.

« M. Dominique (Paul) a fourni, courant janvier et février, 8,500 paires de guêtres de cuir à 4 fr. 85.

« La maison Rompa a fourni, courant janvier, 34 clairons à 15 fr.

« M. Mullet a fourni 2,024 gamelles à 1 fr. 10. Cette livraison s'est effectuée le 24 janvier.

« M. Maurens a vendu, courant février, 3,243 mètres de drap gris à 8 fr. 25.

« La maison Rouget a fourni les instruments de musique ci-après :

« 50 baguettes à 2 fr. 50, 79 peaux à 2 fr. 25, 24 trompettes avec cordon à 22 fr, 30 cordons tricolores à 3 fr. 75.

« M. Rouget a livré, en outre, le 25 janvier, deux cordes d'éponges.

« Tels sont les traités ainsi que les fournitures effectuées sans marchés qui ont frappé l'attention de la commission, soit en raison des délais desquels on n'a pas tenu compte, soit en raison des marchandises livrées en excédant des quantités stipulées sur les contrats, et ce au 15 mars, c'est-à-dire 9 jours après les préliminaires de la paix, alors que tous les achats étaient contremandés et que la garde nationale mobilisée était dissoute.

« L'examen ci-dessous, auquel la commission s'est livrée, démontrera les bénéfices considérables réalisés par les fournisseurs durant cette triste époque, alors que chacun aurait dû faire abnégation de ses propres intérêts et sacrifier son travail à la prompte organisation de la défense nationale.

« La commission, pour baser ses opérations, s'est servie du prix maximum, tant pour apprécier les quantités employées que pour déterminer le prix de la matière et le coût de confection. Ainsi donc, les résultats qui suivent peuvent être considérés comme excédant un bénéfice normal.

« Maison Cathala, fourniture de 4,000 vareuses à 20 fr.

« Il est employé à la confection de ces effets :

« Façon		3 f.	50
« 1m60 drap bleu, à	5 f. »	8	»
« 2m toile doublure de coton, à	0 90	1	80
« 2m25 flanelle rouge, à	3 75	0	95
« 2 grenades blanches pour	0 05	0	05
« 15 boutons pour	0 40	0	40
« Total		14 f.	70
« Gain		5	30

« Bénéfice, 36 p. 100.

« Le même, 25,000 capotes à 27 fr. 50.

« Il est employé pour la confection de ces effets :

2 m. 20 Drap anglais à	6 »	13	20
2 m. Toile doublure à	» 90	1	80
Cordon rouge		»	90
Boutons		»	60
Façon		4	50
Total		21	50
Gain		6	50

Bénéfice 31 p. 100

« Le même, fourniture de 600 manteaux de cavalerie à 53 fr. 50.

« Il a été employé pour la confection de ces effets :

5 m. 50 Drap bleu à 6 fr.	33	»
Boutons en drap noir	»	50
Confection	6	»
Doublure des manches à 90 c.	»	75
Total	40	25
Gain	13	25

Bénéfice 33 p. 100.

« Le même, fourniture de 10,000 capuchons à 6 fr. 75.

« Il entre dans la confection de ces effets :

0 m. 70 de drap noir	3	50
5 m. « de bordure à 15 c.	»	75
Confection	»	75
Coût	5	»
Gain	1	75

Bénéfice réalisé, 35 p. 100.

« Ce fournisseur a livré, dans les mêmes conditions à la garde nationale mobilisée de la Haute-Garonne, pour 938,066 fr. 50 de marchandises : c'est celui qui a demandé et obtenu une augmentation de 5 fr. sur 254 capotes.

« M. Lajous a fourni 6,000 vareuses à 20 fr., dans les mêmes conditions que M. Cathala. Ce fournisseur a réalisé les mêmes bénéfices, soit 36 p. 100, et les confections de ce dernier sont plus défectueuses que celles de la maison Cathala.

« M. Holbeck a fourni 10,000 capotes dans les mêmes conditions que M. Cathala ; il a donc eu les mêmes bénéfices, soit 31 p. 100.

« MM. Asmont, Soulié et Pigny ont fourni 8,000 pantalons à 12 fr.

« Il est employé à la confection de ces effets :

1 m. 15 drap à 6 fr. 50	7 45
0 m. 70 doublure à 0 fr. 90	0 65
Boutons, bandes, liseré	0 30
Confection	1 75
Total	10 15
Gain	1 85

Bénéfice 19 p. 100.

« M. Bergès fournit 10,000 pantalons à 13 fr., qualité d'étoffe bien inférieure à la précédente fourniture, confection plus défectueuse et taille plus petite. Bénéfice probable réalisé : 35 p. 100.

« Tentes-abris, deux fournisseurs :

« Le premier, 10,000 à 6 fr. 90; le deuxième, 2,000 à 6 fr. 90.

« On emploie à la confection d'une tente 3 mètres 45 de toile à 1 fr. 15	3 95
« Boutons	» 25
« Accessoires, cordes et piquets	» 50
« Confection	» 75
« Total	5 45
« Gain	1 45

Bénéfice 30 p. 100.

« La garde nationale mobilisée a fait aussi l'acquisition de 22,000 couvertures, aux prix de 10 fr., 9 fr. 25 et 9 fr. La plupart de ces marchandises, de provenance anglaise, sont d'une mauvaise qualité et impropres à l'usage qui leur est assigné.

« La commission a aussi remarqué quelques excès dans les prix des effets du petit équipement, qu'il suffit, du reste, de comparer aux prix ministériels, pour se rendre compte de leur exagération.

« Les guêtres de toile ont été achetées à 2 fr.; prix ministériel, 1 fr. 40. — Etuis-musettes, prix ministériel, 80 cent.; achetées, 1 fr. 20. — Chemises, prix ministériel, 3 fr. 50 cent.; achetées, 3 fr. 90.

« Une dépense de luxe est aussi digne de remarque, c'est celle qui a trait à l'achat de 10,000 calottes rouges à 1 fr. 50, soit 15,000 francs. On s'est demandé à quel usage on destinait cette acquisition.

« Il existait cependant une commission chargée de statuer sur la réception des objets livrés, mais cette commission se serait bornée à constater leur uniformité aux modèles types, sans avoir, en aucune façon, été consultée quant aux prix, préalablement à la passation des marchés.

« L'administration du département, qui les a seule fixés, en reste donc responsable. Il en est de même pour les déclarations par lesquelles elle libérait les fournisseurs des engagements et des clauses pénales relatives aux délais de livraison.

« En résumé, les opérations de la garde nationale mobilisée sont de mauvaises opérations que l'on ne peut guère caractériser. Bon nombre de fournitures, et notamment les tentes et les couvertures, ne présentent pas les qualités nécessaires pour le service auquel elles sont destinées. L'administrateur du département a eu ce grand tort de ne pas s'entourer d'hommes compétents, ayant l'expérience de la guerre.

« Il a dû subir l'influence des fournisseurs, qui exigèrent des prix scandaleux. Les quantités de marchandises énormes pour lesquelles on traitait avec une seule personne, et le délai restreint assigné à la livraison, éloignaient toute concurrence. Le défaut de publicité a contribué aussi pour beaucoup à laisser le monopole des fournitures exclusivement à un même cercle de fournisseurs. Toutes ces considérations ont abouti à un gaspillage de fonds assez considérable. Elles ont encore amené le plus funeste résultat, alors que toutes les gardes mobilisées du territoire étaient prêtes à donner leur concours à la défense nationale, la garde mobilisée de la Haute-Garonne seule n'était pas équipée, et n'aurait pu être activement employée qu'à l'époque où se signaient les préliminaires de la paix.

Toulouse, le 11 juillet 1871.

Le rapporteur de la commission,

CH. AUBERT,
Officier d'habillement au 19e chasseurs à pied.

Messieurs, la sous-commission parlementaire de l'habillement a cru devoir entendre l'honorable fonctionnaire qui a présidé cette enquête, qui est aujourd'hui préfet d'un département voisin et qui a étudié avec le plus grand soin chacun des dossiers. C'est donc avec toutes les garanties d'une certitude complète, que nous pouvons apprécier les faits concernant l'organisation des mobiles et des mobilisés de la Haute-Garonne.

Notre attention s'est arrêtée sur le marché montant à 18,200 fr., signalé par la commission d'enquête de Toulouse, et passé avec le sieur Yarz, pour une fourniture de petits bidons. La commande a été verbale, et comme ces objets devaient venir d'Alsace, M. Yarz ne voulut pas s'engager à les fournir dans un délai déterminé. Cette situation n'était pas un obstacle à la conclusion d'un marché régulier, dans lequel il eût suffi, pour faire droit au désir du fournisseur, de ne pas parler de délai de livraison.

Lorsque les factures de Yarz furent présentées, on y ajouta, le 18 ou 20 mai, une note ainsi conçue :

« Prière à M. Fermaud de convertir en marché régulier les diverses livraisons faites par M. Yarz, conformément à la facture certifiée par M. Lateulère. Signé : A. D. »

Cette note ne donne pas la date qui devait être assignée au marché.

Aux malheurs de la guerre vinrent à ce moment s'ajouter nos malheurs intérieurs. Le 25, la Commune fut proclamée à Toulouse. Le chef de division de la préfecture ne put opérer la régularisation prescrite, et c'est, portant encore la note que nous venons d'indiquer, que les factures furent mises sous les yeux de la commission d'enquête.

Etrange procédé, qui fait qu'un marché que doit solder l'Etat n'est en réalité conclu que sur le vu des factures, c'est-à-dire au moment où tout débat contradictoire n'est plus possible : oubli regrettable des premières règles administratives, qui permettrait d'éviter le contrôle si soigneusement établi par la loi.

Etonnée du retard apporté dans l'exécution des marchés, la commission a voulu savoir pourquoi les retenues stipulées pour cause de retard dans les livraisons n'ont jamais été exigées. Elle a constaté que ces clauses avaient été parfois insérées dans les marchés avec imprévoyance de la part des fournisseurs comme de la part de l'administration.

En effet, il serait résulté de l'exécution de ces conditions que parfois le montant des retenues aurait excédé la valeur même des fournitures.

C'est par ce motif, on doit le supposer, que M. le préfet de la Haute-Garonne, reconnaissant combien il était difficile d'exiger l'exécution des conditions imposées par lui-même, a souvent ajouté aux mandats qui devaient être présentés au trésorier-payeur général, un certificat dont un exemplaire a été mis sous nos yeux, et qui est ainsi conçu :

« Le préfet déclare que les entrepreneurs n'ont pas été astreints à fournir un cautionnement, et attendu que, pour des raisons de force majeure, les livraisons de cette fourniture n'ont pu être faites aux époques et conditions spécifiées dans le marché, le préfet décide que les sieurs X....., sont et demeurent exonérés des retenues qu'ils

ont encourues à raison des retards apportés dans ces livraisons, et il déclare qu'en dehors de ces clauses, ils ont satisfait à toutes les autres conditions dudit marché. »

Voilà, messieurs, la pièce qui, souvent, a mis à couvert la responsabilité du payeur-général, qui, dans la régularité de sa comptabilité, subissait aussi le contre-coup des événements.

Nous devons ajouter que cette manière de procéder, de la part de la préfecture, était fort regrettable. C'était en effet enlever toute sanction à des marchés d'une importance considérable, et autoriser dans une certaine mesure cette pensée, que nous trouvons exprimée dans le rapport de l'enquête de Toulouse, que la sévérité de certaines clauses avait pu avoir pour résultat d'éloigner des fournisseurs qui, croyant à la stricte exécution du contrat, ne pouvaient les accepter, alors que d'autres, mieux informés sur les exigences finales de l'administration, acceptaient sans hésiter des conditions de l'affranchissement desquelles ils se savaient certains.

Nous vous devons aussi, messieurs, les renseignements recueillis sur le marché passé avec le sieur Lajous.

Une fourniture importante de vareuses avait été donné à MM. Osmont et Cie. On demanda à ces messieurs de céder ce marché à M. Lajous. Osmont y consentit, mais Lajous répondit mal à la complaisance dont il avait été l'objet. Sa fourniture fut tellement défectueuse que la commission de réception hésita à l'accepter. Cela est consigné au procès-verbal du 21, qui s'exprime ainsi :

« La commission, ayant à l'unanimité reconnu que ces articles étaient inférieurs au type donné et par la coupure et par la nature de l'étoffe posée aux collets et aux parements des manches, qui se trouvent en molleton rouge au lieu d'être de même couleur, penchait pour le rejet.

« Cependant, après avoir considéré que pareil rejet serait très-nuisible aux intérêts de la défense nationale, et après avoir consulté M. le préfet de la Haute-Garonne, qui a été d'avis d'une admission moyennant un rabais à fixer par la commission, celle-ci a consenti à recevoir les susdits articles, mais en imposant à MM. Lajous et Cie un rabais de 0 fr. 75 par tunique. »

Cette retenue faisait, messieurs, que la tunique était payée 19 fr. 25 au lieu de 20 fr., c'était évidemment un rabais illusoire. Plus tard, il fut porté à 2 fr. 10; mais cette juste sévérité ne fut que passagère; elle ne fut pas maintenue et on revint aux 75 c.

Un monsieur Magre, de Toulouse, a été chargé, par une convention en date du 17 février, de retoucher des vareuses et de transformer 300 pantalons, 300 vareuses et 300 képis. Pour les retouches, il lui a été alloué 4 fr. par chaque vareuse, alors qu'ailleurs on les faisait confectionner entièrement pour 3 fr. ou 3 fr. 50. Ce marché n'a pas été complétement exécuté, par suite de la conclusion de la paix. Il n'a été employé ainsi qu'une somme de 1,400 fr., payée au sieur Magre par le conseil d'administration sur la masse d'entretien.

Le marché passé pour une fourniture importante de chaussures avec le sieur Paul, parent d'un attaché au cabinet du préfet, doit, messieurs, arrêter un instant notre attention.

La première convention faite à Toulouse, pour 20,000 paires de chaussures, est du 16 décembre 1870.

Par une seconde convention, en date du 19 février 1871, la fourniture est réduite à 16,500 paires, et ce même jour, M. le préfet accorde au fournisseur une prolongation de délai jusqu'au 1er mai.

Vous savez, messieurs, dans quelle situation se trouvait la France au 19 février. Tous les marchés passés pour la guerre étaient suspendus; toutes les résiliations qu'il était possible de réaliser étaient prescrites.

Ces dates suffisent donc, messieurs, pour nous imposer le devoir de blâmer une semblable dépense, que les circonstances n'exigeaient plus.

Quand nous vous rendrons compte des marchés de l'Ariége, nous trouverons les sieurs Paul, fournisseurs de chaussures pour l'Ariége, par suite d'une convention passée au nom de ce département par l'administration préfectorale de Toulouse.

Dans toutes les fournitures nécessaires à notre armée auxiliaire, la chaussure a été l'objet de plaintes unanimes, et elle a eu aussi le privilége d'être la fourniture exploitée sur la plus grande échelle.

On peut affirmer que les commandes ont toujours été faites sans l'indication précise des besoins.

Pour la Haute-Garonne, les commandes les dépassaient certainement.

Dans le dossier de ce département, nous avons retrouvé le télégramme suivant, qui témoigne qu'à la fin de septembre les magasins de la guerre étaient largement approvisionnés.

« *27 septembre. Toulouse.* — L'intendant militaire de la 12e division à intendant général Robert, à Tours.

« Le magasin central de Toulouse possède, à la date de ce jour, 260,000 paires de souliers. Je prends des renseignements pour des bottes. »

(Signature illisible.)

Nous n'avons, messieurs, à revenir que très-sommairement sur certaines fournitures signalées dans le rapport de l'enquête de Toulouse.

Vous vous souvenez du marché passé le 6 février avec le sieur Girard, s'élevant à 119,420 fr., et qui a pour but l'achat de 10.000 objets de grand campement, bidons, gamelles et marmites, — ce chiffre de 10.000 répondait aux besoins d'un effectif de 100,000 hommes. — C'est évidemment une multiplication par dix, inopportune et onéreuse, qui donne la mesure de la légèreté qui présidait à ces organisations, même au 6 février; la livraison des deux tiers de la fourniture a lieu le 15 mars.

Vous vous souvenez aussi du marché passé le 10 décembre 1870, entre le préfet et le sieur Henri Pinel, qui a pour résultat une dépense de 15,000 francs consacrés à l'achat de 10.000 calottes rouges, — coiffure qui n'a jamais fait partie de l'uniforme des mobilisés, et dont l'emploi ne nous a pas été révélé;

D'une dépense de 6,800 fr. pour achat de tambours et de clairons;

De diverses fournitures de galons pour indication de grades, qui, additionnées, donnent un total de 4,068 mètres, dont le prix a été de 14,937 fr. 05. — Vous trouverez comme nous, messieurs, que cette dépense a été un lourd sacrifice à la mode du moment (1).

Les commandes considérables faites par l'administration départementale de la Haute-Garonne avaient accumulé à Toulouse des fournitures de toutes sortes, qui devaient rester comme le témoignage indiscutable des énormes sacrifices imposés au pays et restés improductifs.

Nous avons sous les yeux le tableau des approvisionnements qui ont été remis à l'administration de la guerre, et déposés dans les magasins de Toulouse. — Nous ne pouvons reproduire le

(1) Galons argent..	1479	mètres	à 5 fr.	50.	8,131 fr.	50
— —	882	—	à 6	».	5,292	»
— —	73	—	à 6	50.	474	50
Galons écarlates...	1233	—	à »	45.	554	85
Galons tricolores...	401	—	à 1	20.	481	20
Total.....	4068	mètres		Total..	14,937 fr.	05

tableau dans son entier, mais voici les articles principaux constatés par le dernier inventaire :

	N'ayant jamais servi.	Total aujourd'hui en magasin.
Capotes.....	30.080	31.209
Pantalons.....	19 220	19.330
Vareuses.....	1.714	1.841
Manteaux.....	605	605
Képis	3.610	3.720
Mètres de drap..	3.309	3.309
— de galon..	2.250	2.250
Chemises.....	26.981	27.081
Havre-sacs.....	6.370	9.401
Souliers.....	12.035	12.035
Couvertures.....	22.440	24.290
Tentes-abris.....	12.253	12.991

Nous devons dire ici qu'un membre de la commission d'enquête nous ayant déclaré que les 10,000 *calottes rouges* dont il a été parlé plus haut, n'avaient pas été distribuées aux soldats, nous pensions les retrouver dans l'inventaire des magasins. — Nous devons donc nous étonner de n'en voir aucune mention.

Messieurs, afin de compléter nos recherches pour savoir si des fournitures aussi considérables et aussi chèrement soldées ont au moins assuré à nos soldats un habillement et un équipement convenables, votre commission a demandé à MM. les officiers les renseignements qu'ils étaient à même de lui donner.

Ces renseignements lui sont arrivés de tous les points de la France, et ils pourraient figurer après nos appréciations sur les marchés de chaque département, comme d'utiles pièces justificatives; mais la commission a pensé qu'il serait préférable de les grouper dans un travail d'ensemble comprenant tous les départements.

Les documents de cette nature sont nombreux pour la Haute-Garonne. Nous les réservons donc. Toutefois, il nous a paru utile d'en transcrire au moins un, comme justification de nos impressions.

Le colonel de la 3e légion écrit, à la date du 2 août 1871 :

« Je puis affirmer que les fournitures qui ont été faites aux mobilisés de la légion que j'avais l'honneur de commander, étaient en général, défectueuses et de mauvaise qualité, mal confectionnées, notamment les vareuses et la chaussure.

« J'ai reçu à cet égard les plaintes de tous les capitaines de compagnie. On ne pouvait boutonner une vareuse sans que le drap adhérant aux boutons ne fût emporté.

« La confection était tellement mauvaise que les mobilisés étaient obligés de les faire confectionner à nouveau.

« Quant à la fourniture des souliers, la chaussure prenait l'humidité comme une éponge, et était usée à la première étape. Tous les mobilisés m'ont affirmé que l'intérieur des semelles de leurs chaussures était en carton recouvert d'un cuir très-mince et spongieux.

« Les gilets de laine, les pantalons, étaient en général d'une assez bonne qualité; mais les guêtres et les tentes étaient quelque chose d'impossible.

« Quant à l'armement, nous avions des fusils de tous les modèles, la plupart des fusils de rebut, sans baïonnettes; les batteries étaient incomplètes; souvent, il n'y avait pas de noix ou bien les noix n'avaient pas de crans.

« J'avais sous mon commandement des hommes splendides, intelligents, qui auraient fait d'excellents soldats, mais ils ne furent équipés et armés qu'au dernier moment et encore grâce à mon insistance et à l'énergie que je fus obligé de déployer.

« Les conséquences de cette déplorable administration ont été l'indiscipline et le découragement.

« Je vous rends consciencieusement, monsieur le président, un compte exact de la situation matérielle et morale de ma légion, regrettant sincèrement les dépenses exorbitantes qu'elle a inutilement occasionnées, et surtout les abus scandaleux qui se sont produits »

Nous nous bornerons à citer encore un télégramme qui, par son caractère officiel, ne laisse subsister aucun doute sur la qualité des fournitures. M. Georges Perrin était inspecteur général des camps, et sa dépêche est le résultat de l'inspection qu'il fit du camp de Toulouse, dont M. Demay était le commandant et M. Lissagaray le vice-président.

« Camp de Toulouse, le 8 février 1871.

« L'inspecteur des camps régionaux à M. de Freycinet, délégué au département de la guerre, Bordeaux.

« Je viens de passer revue d'effectif d'une compagnie prise au hasard par chaque légion. Habillement et équipement lamentables. Voilà cinq ou six semaines à peine que ces hommes portent leurs vêtements; ils n'ont eu à supporter aucune fatigue, et habillement et équipement sont déjà dans le plus mauvais état. Qu'ils aient à faire campagne, ils seront nus avant 15 jours.

« Les effets de campement qui n'ont pas été fournis par l'intendance du camp ne valent guère mieux.

« *Signé* : GEORGES PERRIN. »

Il est bien inutile, vous le reconnaîtrez, messieurs, de poursuivre ces citations, pour considérer comme acquise la certitude de la mauvaise qualité de l'habillement et de l'équipement des soldats auxiliaires de la Haute-Garonne.

De l'acceptation de semblables fournitures, il découle une responsabilité morale que nous avons le devoir de faire revivre, en l'indiquant au pays.

Un jury de réception a été régulièrement constitué par un arrêté de M. Duportal, préfet de la Haute-Garonne, à la date du 24 novembre 1870. — Il était composé de MM.

1° Mercadier, avocat, conseiller de préfecture, président;

2° Sermet, officier du campement;

3° Lavoye, négociant, nommé après le refus d'un M. Cornet.

Ces trois messieurs formaient le jury délibérant :

Ils étaient assistés de MM.

1° Laffont, major de la garde nationale mobilisée;

2° Lateulère, lieutenant d'habillement;

3° Calvet, membre de l'administration municipale.

Ces trois derniers n'avaient que voix consultative.

Le dossier contient 51 procès-verbaux, correspondant à 51 séances.

La première séance a eu lieu le 25 novembre 1870 et la dernière le 17 mars 1871.

Dès la seconde réunion, M. Garrison, officier du campement, remplace M. Sermet, dont le nom ne figure plus dans les procès-verbaux.

A la 45e séance, le 24 février, M. Garrison est lui-même remplacé par M. Castaing, aussi officier du campement.

Le 26e procès-verbal constate que M. Lavoye se récuse pour ce jour-là, comme étant le fournisseur des 940 couvertures qui vont être acceptées. Il est remplacé par M. Corneau, négociant de Paris, en ce moment à Toulouse.

A la séance suivante, M. Lavoye reprend ses fonctions, mais M. Corneau ne se retire pas et continue à faire partie du jury.

A la 32e séance, le 18 janvier, 1,600 couvertures de campement (9 fr. 50 l'une, 15,200 fr.) sont encore livrées par M. Lavoye. On statue ce jour-là, sur 13 fournitures différentes. Le procès-verbal porte la mention suivante.

« 2° Fourniture de 1,600 couvertures de campement, livrées par M. Lavoye, négociant, lequel, lors de l'appréciation de cette fourniture, s'est récusé comme membre de la commission ayant voix délibérative, lequel, par voix de suite, n'a pas émis son vote dans cette circonstance. »

Tout en reconnaissant que M. Lavoye a fait son devoir en se récusant dans les affaires qui le concernaient, nous devons nous étonner de trouver dans un jury composé de trois personnes, ayant voix délibérante, un expert qui est fournisseur lui-même, et qui, à certains jours, vient se faire juger par des collègues à l'œuvre desquels il est associé pendant des mois entiers.

Messieurs, vous venez de voir l'organisation du jury de réception. Il a fonctionné régulièrement; mais ses procès-verbaux semblent plutôt avoir pour but de constater ce qui est dû à chaque fournisseur, que d'établir les bonnes qualités des fournitures.

La commission d'enquête de Toulouse apprécie, vous vous en souvenez, le rôle du jury de réception dans les termes suivants : « Il existait cependant une commission chargée de statuer sur la réception des objets livrés, mais cette commission se serait bornée à constater leur conformité aux modèles types (1), sans avoir en aucune façon été consultée, quant aux prix, préalablement à la passation des marchés.

« L'administration du département, qui les a seule fixés, en reste donc responsable, il en est de même pour les déclarations par lesquelles elle libérait les fournisseurs des engagements et des clauses pénales relatives aux délais de livraison. » (Page 100.)

Toutefois, la lettre d'envoi du procès-verbal de la 2e séance (26 novembre) est, à ce point de vue, plus explicite que toutes les autres et semble réclamer une part dans la responsabilité; M. Mercadier, président, dit au préfet :

« Je dois, monsieur le préfet, me faire l'interprète auprès de vous des vœux de la commission, en vous signalant le plaisir qu'elle a éprouvé par le bon confectionnement des tuniques remises par M. Cathala. Elle a cru devoir le féliciter des perfectionnements de sa fourniture. »

Nous devons rapprocher de cette affirmation ce que dit de la même fourniture la commission d'enquête de Toulouse, la variante mérite d'être notée :

« M. Lajous (un autre fournisseur) a fourni 6,000 vareuses à 20 fr., dans les mêmes conditions que M. Cathala. Ce fournisseur a réalisé les mêmes bénéfices, soit 36 p. 100, et les confections de ce dernier sont plus défectueuses que celles de la maison Cathala. »

Si nous rapprochons ce terme « défectueuses » des éloges de M. Mercadier, nous avons le devoir de faire nos réserves et d'en appeler aux rapports si concluants des officiers.

Dans les renseignements provenant de la commission d'enquête, nous trouvons que le même M. Cathala s'est fait allouer des suppléments de prix absolument injustifiables pour les capotes et les pantalons de grande taille.

A la vérité, ces suppléments n'ont pas une grande importance (500 fr. environ), mais la commission d'enquête de Toulouse a trouvé scandaleux, et vous serez de son avis, que l'on accordât une faveur, si minime qu'elle fût, à un entrepreneur qui, sur des marchés s'élevant à près d'un million, réalisait les bénéfices considérables qui ont été constatés.

Lorsque nous parlons des bénéfices exagérés, nous devons reporter nos souvenirs aux affirmations des experts de Toulouse, qui disent que les prix indiqués par eux sont des prix maximum, et desquels découle, comme première obligation, une excellente qualité et une bonne confection pour toutes les fournitures. Le rapport s'exprime ainsi : « La commission, pour baser ses opérations, s'est servie des prix maximums, tant pour apprécier les qualités employées que pour déterminer le prix de la matière et le coût de confection. Ainsi donc, les résultats peuvent être considérés comme excédant un bénéfice normal. »

Le dernier procès-verbal de réception, le 51e, contient un fait que nous avons cru devoir vous faire connaître; il s'agit encore du fournisseur M. Cathala. La date a son importance; elle est du 17 mars.

Non-seulement les fournisseurs livrent des objets de mauvaise qualité à des prix dont nous avons constaté l'exagération, mais il leur arrive encore d'excéder les quantités demandées. Ainsi, nous lisons dans le procès-verbal du 17 mars :

« Parmi les susdits articles fournis par ledit M. Cathala, 441 vareuses, les 5 tuniques, 3 costumes de cantinières ont été fournis au delà de la commande imposée audit M. Cathala; mais ces divers articles ont été néanmoins admis et reçus par la susdite commission, en vertu d'une autorisation à elle donnée par M. le préfet de la Haute-Garonne, en date de ce jour, et qui est ci-après textuellement reproduite :

« Toulouse, 17 mars 1871. — J'ai l'honneur de prier et au besoin d'autoriser MM. les membres de la commission de réception de l'habillement et de l'équipement, de recevoir les articles qui suivent, et qui ont été versés par M. Cathala, marchand tailleur à Toulouse, et cela en plus de la fourniture qu'il s'était imposée. — Suit le détail de ces articles : 1° 441 capotes, au prix de 27 fr. 50 chacune. — 2° 5 vareuses, au prix de 20 fr. l'une. — 3° 2 costumes complets de cantinières, composés d'une tunique, d'un pantalon et d'une jupe, formant ensemble, les deux costumes, 160 fr. — 4° d'un autre costume de cantinière, composé d'une jupe, d'une tunique, d'un pantalon, d'un gilet, d'une vareuse; le tout ensemble, 120 francs.

Signé : ARMAND DUPORTAL. »

Il est évident que si le jury de réception a exigé, pour l'admission de ces objets, une autorisation spéciale de M. le préfet, c'est qu'il a tenu à dégager sa responsabilité et qu'à son avis ils ne devaient pas être acceptés.

Le montant de cet excédant de fourniture est de 12,507 fr. 10 c.

Vous penserez comme nous, messieurs, que la date du 17 mars rend inexplicable cet acte de complaisance vis-à-vis d'un fournisseur qui, à lui seul, et réalisant d'énormes bénéfices, venait de faire au département de la Haute-Garonne pour près d'un million de fournitures (938,206 francs).

Messieurs, l'habillement et l'équipement fournis aux mobilisés de la Haute-Garonne sont déplorables; cela vous a été surabondamment prouvé, et pourtant ces fournitures ont été régulièrement acceptées.

Cela nous impose le devoir de faire revivre les responsabilités; c'est le seul but que nous puissions poursuivre utilement, et nous l'atteindrons en disant au pays ces tristes vérités.

De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il résulte que malgré un habillement défectueux, la garde mobile de la Haute-Garonne a noblement pris sa part des dangers et des fatigues de la guerre : l'artillerie à Belfort et les autres bataillons à l'armée de la Loire.

Que la garde mobilisée, au contraire, après une dépense de plus de 3 millions, n'a été organisée qu'en partie; que deux légions ont seules été mises en mouvement, non vers l'ennemi, mais pour aller au camp des Alpines, et cela au mo-

(1) Quant aux modèles-types la Commission d'enquête de Toulouse s'exprime ainsi : « La Commission n'a pu se rendre « compte si les effets livrés étaient conformes aux modèles-« types, la plupart de ces derniers n'existant plus, et ceux « désignés comme tels ne portant aucun caractère distinctif. » Page 6.

ment de la signature des préliminaires de paix (1).

Que les marchés ont assuré aux fournisseurs des bénéfices d'autant plus exagérés, que presque toujours les fournitures ont été mauvaises.

Que quelques-unes ont été continuées, consenties ou augmentées à des dates où les commandes nouvelles étaient suspendues, où des résiliations étaient prescrites.

Que les délais et les retenues pour retard de livraison n'ont point été observés.

Que sur les 73 marchés indiqués au tableau de la Haute-Garonne, un seul a été le résultat d'une adjudication.

La dépense de plus de 3,000,000 de fr. est entièrement soldée, nous paraissons donc impuissants, messieurs, pour demander directement aux fournisseurs, ou autres agents, des réparations pécuniaires, mais nous avons à faire réserve des revendications, actions en restitution ou responsabilité que l'Etat pourrait avoir à exercer.

A vous, messieurs, il reste la sanction morale.

Vous vous joindrez donc à votre commission pour blâmer des actes qui ont parfois compromis les intérêts de l'Etat.

Pour signaler au pays les complaisances ou les faiblesses d'hommes que les événements avaient investis du pouvoir de consentir ou d'accepter de telles fournitures.

Pour signaler les fournisseurs qui ont provoqué les plaintes unanimes et les récits navrants des officiers : les spéculateurs qui, au grand jour de nos malheurs publics, n'ont pas craint de puiser si largement dans les caisses de l'Etat, et qui, par des fournitures déplorables, ont certainement contribué à rendre impuissants les soldats qui avaient la sainte mission de sauver la France.

C'est avec un sentiment de profonde tristesse, messieurs, que nous avons constaté que la passion du gain trouve toujours des hommes prêts à spéculer sur les désastres publics, lorsque le désintéressement est le premier devoir du citoyen.

Mais à côté de ce sentiment de tristesse s'est placé le sentiment du devoir, qui nous a contraint de vous dire le résultat de nos investigations.

Nous n'avons pas besoin d'affirmer que nous avons éloigné de notre esprit aussi bien les préoccupations politiques que celles des personnes. Organe de votre commission, narrateur fidèle et impartial, nous avons laissé de côté les faits dont l'exactitude ne nous a pas été suffisamment démontrée, les rumeurs de l'opinion, dont l'expression nous est souvent parvenue, mais dont il n'est pas sage de tenir compte, dans les temps troublés.

La vérité est toujours ce qu'il y a de plus simple et de plus facile à dire, et nous avons la conviction que ce n'est que par là que la France peut se régénérer, et retrouver les espérances d'un meilleur avenir.

(1) Les renseignements donnés sur la Haute-Garonne affirment que seulement 4,000 hommes environ ont été équipés, alors qu'aux premiers jours le nombre des mobilisés était indiqué comme devant être de 10,000 hommes.

La dépense constatée ayant été de 3,134,000 fr. il en résulte que pour l'habillement et l'équipement seulement, chaque mobilisé a coûté 783 fr.

Le Gouvernement de la Défense nationale avait décidé par un décret en date du 22 octobre 1870, que cette dépense devait être de 60 fr. par homme.

Il est utile de remarquer que si dans beaucoup de départements le compte des mobilisés comprend les frais de solde pendant trois mois, il n'en est pas ainsi pour la Haute-Garonne, où la dépense de 3,134,000 fr. provient exclusivement de marchés de fournitures conclus et payés.

Il résulte de ces chiffres que la dépense faite pour l'habillement et l'équipement des *immobilisés* de la Haute-Garonne a dépassé de plus de 700 fr. par homme, le prix indiqué par le Gouvernement de la défense nationale.

Annexe n° 1128.

RAPPORT fait au nom de la commission des marchés (*) chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870 (Achats d'armes et de munitions effectués par le département du Rhône. Affaire Girodon.), par M. le comte L. de Ségur, membre l'Assemblée nationale.

Les dépenses faites dans le département du Rhône, pour la guerre, en dehors des autorités militaires, se sont élevées à plus de dix millions de francs. Elles sont l'objet de recherches qui ne permettront de soumettre que dans plusieurs semaines un rapport à la commission. Mais il a paru équitable de dégager immédiatement de cette enquête les opérations faites par M. Girodon, négociant à Lyon : elles ne donnent lieu à aucune critique, bien qu'elles n'aient été l'objet ni d'un contrôle régulier, ni d'autorisation autre que celle de M. Challemel-Lacour, préfet du Rhône.

M. Girodon, fabricant de soieries à Lyon, qui avait des relations commerciales avec l'Angleterre, accepta de M. Challemel-Lacour la mission d'aller acheter à Londres 50,000 fusils, qui étaient offerts par un M. Saint-Laurent. Il demanda et obtint le concours d'un capitaine d'artillerie et de deux contrôleurs d'armes.

On devait difficilement croire qu'à la date du 18 septembre 1870 il restait encore 50,000 fusils à vendre en Angleterre, et que ces armes étaient à la disposition d'un courtier inconnu comme M. Saint-Laurent.

M. Girodon, en effet, ne tarda pas à se convaincre qu'on avait trompé M. Challemel-Lacour, et que M. Saint-Laurent ne possédait aucune arme. Celui-ci fit l'aveu, dès le 22 septembre, que les 50,000 fusils promis n'existaient pas, mais il multiplia les offres pour d'autres fournitures aussi illusoires.

M. Girodon cessa, le 29 septembre, toute relation avec M. Saint-Laurent : ce dernier se rendit à Tours, et obtint du Gouvernement un marché qui sera apprécié ultérieurement par la commission. M. Girodon resta à Londres sur la demande de M. Challemel-Lacour, et fit, pour le compte du département du Rhône, des achats d'armes et de munitions.

On s'est assuré :

1° Que toutes les opérations qu'il a effectuées ont eu lieu sur demande spéciale du préfet du Rhône, et qu'il n'a rien acheté sans une commande préalable ;

2° Que, pour les opérations qu'il a faites en Angleterre, il s'est adressé à des fabricants ou marchands, et non à des intermédiaires ; les maisons qui lui ont fait des fournitures sont celles de commerçants connus et honorables ;

3° Que, pour les armes et munitions achetées en Amérique, il a dû s'adresser à des intermédiaires, ceux-ci ont fait des soumissions au gouvernement fédéral, et M. Girodon a pris des mesures pour s'assurer, autant qu'il le pouvait, de la qualité du matériel livré ;

(*) Cette Commission est composée de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, *président* ; le marquis d'Andelarre, de Corcelle, *vice-présidents* ; le marquis de Mornay, Savary, de Guiraud, le comte Octave de Bastard, *Secrétaires* ; Ancel, Toupet des Vignes, Blavoyer, Bozérian, de La Bouillerie, Teisserenc de Bort, l'amiral de Montaignac, Arbel, de Kergariou, le comte Rampon, Martell (Charente), Boduin, Prax-Paris, Balsan, Dufournel, Vétillart, Busson-Duviviers, Desseilligny, Maurice, le vicomte de Gontaut-Biron, Germonière, Joubert, Wilson, Gaslonde, Adam (Pas-de-Calais), Ganivet, Lacave-Laplagne, des Rotours, Beau, Tarteron, le comte L. de Ségur, Peulvé, Julien, Daussel, Buisson (de l'Aude), le comte de Béthune de Combarieu, Bastid (Raymond), Martel (Pas-de-Calais), Riant, Rouveure, de Saint-Victor, Waddington, de Ravinel, Vitalis, le baron Eschasseriaux, Jozon, Vinay, Arthur Legrand, le baron de Jouvenel, le comte d'Hespel, Mayaud, Alfred Monnet.

4° Que toutes les dépenses accusées sont exactement justifiées par des quittances qui déchargent sa responsabilité personnelle.

Ces opérations se résument de la manière suivante :

43,000 fusils, avec 6,769,000 cartouches	1.782 000
Un million de capsules	5.000
Une mitrailleuse et 47 canons, avec leur matériel roulant et projetant	472.000
1,330 barils de poudre	163.000
Harnais d'artillerie	38.000
Frais de transport	342 000
Reversements à divers	198 000
Total	3 000 000

M. Girodon avait à sa disposition trois millions de francs et était investi d'une mission dont on ne lui avait pas précisé les limites : il a fait preuve d'activité et de désintéressement : ses comptes sont réguliers. Ce sont des qualités qu'on aurait dû trouver chez tout négociant français. Mais la commission des marchés est trop peu accoutumée à les rencontrer, malgré quelques exceptions honorables, chez des délégués chargés de missions aussi larges, pour ne pas en faire la remarque à l'honneur de M. Girodon. Aussi, il vous paraîtra juste de ne pas attendre le rapport général sur les marchés du Rhône pour dégager sa responsabilité.

Annexe n° 1129.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

Messieurs, une loi en date du 5 mai 1869, a autorisé le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt de 510,000 fr. pour les travaux des routes départementales.

Aux termes de la délibération prise à ce sujet par le conseil général, le remboursement et le service des intérêts de cet emprunt, doivent être assurés sur le produit de deux impositions extraordinaires créées par un décret du 30 décembre 1860 et par une loi du 27 mai 1865.

Le département des Alpes-Maritimes n'a pas épuisé la faculté d'emprunter, qui lui a été accordée par la loi du 5 mai 1869; une somme de 250,000 fr., inscrite au budget de 1870, a été avancée par le Crédit foncier; le département pourrait donc encore réaliser 260,000 francs.

Mais une demande de fonds, basée sur les conditions de l'emprunt déjà contracté ayant été adressée, en 1871, à l'établissement qui avait consenti le premier prêt, les démarches faites dans ce but n'ont pas abouti.

Cet insuccès a été causé par l'insuffisance du taux de de l'intérêt limité à 5 p. 100 par la loi du 5 mai 1869.

La société du Crédit foncier a élevé à 6 p. 100 le taux des nouvelles avances qu'elle pourra consentir, et, de son côté, la caisse des dépôts et consignations a suspendu le service des prêts aux départements et aux communes.

Par suite des difficultés qui viennent d'être signalées et qui n'avaient pu être prévues, les fonds inscrits par le conseil général des Alpes-Maritimes au budget de 1871, en faveur des routes départementales, n'ont pu être réalisées : or, les besoins auxquels il y a lieu de satisfaire sont considérables, et les intérêts du service seraient compromis par un nouvel ajournement.

Dans ces conditions, le conseil général a reconnu, lors de sa session de 1871, la nécessité de réaliser sans retard la dernière portion de l'emprunt, et il a demandé que le département fût autorisé à élever de 5 à 6 p. 100 le taux de l'intérêt de la somme à emprunter.

Rien ne paraît s'opposer à ce que la loi du 5 mai 1869 soit modifiée dans ce sens.

L'opération devient sans doute un peu plus onéreuse, mais le département sera facilement en mesure de pourvoir au surcroît de dépenses qui doit résulter de ces conditions nouvelles ; les deux impositions extraordinaires qui forment le gage de l'emprunt laisseront, en effet, disponible un reliquat qui dépassera un million.

La garantie est donc suffisante non-seulement pour la portion de l'emprunt déjà réalisée, mais aussi pour l'emprun nouveau, et, à ce point de vue, en raison surtout de l'intérêt qui s'attache à l'achèvement des travaux entrepris sur les routes départementales, le vote du conseil général des Alpes-Maritimes paraît devoir être sanctionné.

Le Président de la République a en conséquence l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique.—Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil en a faite dans sa session de 1871, à élever à 6 p. 100 le taux de l'intérêt du capital restant à recouvrer sur l'emprunt de 510,000 fr. réalisable en vertu de la loi du 5 mai 1869 pour les travaux des routes départementales.

Annexe n° 1130.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt destiné à diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

Messieurs, le conseil général du Calvados a reconnu, dans sa session de 1871, que la situation des chemins de grande communication et d'intérêt commun exigeait, de la part du département, de nouveaux sacrifices extraordinaires. En effet, d'après le rapport de l'agent-voyer en chef, les lignes de la 1re catégorie, classées au nombre de 67, sont parvenues à l'état d'entretien; mais elles réclament diverses améliorations, notamment des rectifications et des ouvrages d'art qui nécessiteraient une dépense de 68,000 fr.

Quant aux chemins d'intérêt commun, le parcours total du réseau présente un développement de 1,453 kilomètres, sur lesquels 1,356 sont en bon état de viabilité et 97 en construction. Les crédits alloués sur les fonds départementaux, les contingents des communes et les subventions accordées à l'Etat, en exécution de la loi du 11 juillet 1868, assurent les frais d'entretien ; mais l'achèvement des parties restées à l'état de lacunes et les grosses réparations jugées nécessaires exigeraient 322,000 fr.

La dépense, pour les deux catégories de voies vicinales, s'élèverait donc à	390.000
L'Assemblée départementale a constaté, en outre, la nécessité d'allouer une subvention de 11,000 fr. pour les travaux des ports de Honfleur et de Grandcamp	11.000
A reporter	401.000

Report.		401 000
et de venir en aide aux communes pour la réparation et l'amélioration des locaux et du mobilier des écoles.....		20.000

D'un autre côté, deux décrets : l'un du 30 avril, l'autre du 11 mai 1870, ont déclaré d'utilité publique la construction des chemins de fer d'intérêt local d'Orbec à Lisieux et de Falaise à Berjoux-Pont-d'Ouilly. Les subventions à fournir sur les fonds départementaux ont été fixées par le conseil général, qui a reconnu, en raison de la situation des travaux et conformément aux conventions stipulées avec les compagnies concessionnaires, que le département devait se procurer en 1872 :

Pour le payement de sa part contributives dans les dépenses du chemin de fer d'Orbec à Lisieux		720.000
Pour la construction du chemin de Falaise à Pont-d'Ouilly.	1.215.000	
Soit..... .	1.935 000 ci	1.935.000

Enfin, sur le contingent de 855, 362 fr. 52 c., qui lui a été imposé pour la mobilisation des gardes nationales, par le décret du 22 octobre 1870, le département doit verser encore, d'après la situation arrêtée au 1er avril, une somme de 460,631 fr. 52.

Deux crédits s'élevant ensemble à 216,631 fr. 52 c. sont inscrits au budget de 1872. Le solde du contingent exige donc une allocation complémentaire de.. .... 244.000

Total.. ... 2.600.000

Pour faire face à cette dépense, le conseil général a demandé, dans sa session de 1871, que le département fût autorisé à emprunter, au taux de 6 p. 100, une somme de 2,600,000 fr. remboursable en 30 ans.

L'examen de ces propositions ayant donné lieu de reconnaître que l'opération réalisée dans ces conditions nécessiterait, en raison de sa durée, une dépense considérable, le conseil général a été appelé, dans sa session du mois d'avril dernier, à étudier une autre combinaison qui, en réduisant à quinze années la période d'amortissement, aurait eu pour résultat de diminuer, dans une certaine proportion, les sacrifices du département. Mais, pour restreindre la durée de l'opération, le conseil général se serait vu obligé d'inscrire chaque année au budget des crédits plus élevés, et cette nécessité l'aurait contraint à réduire d'une manière regrettable la dotation des autres services. En conséquence, et malgré les inconvénients qui s'attachent à la réalisation d'un emprunt à longue échéance, l'Assemblée départementale, désireuse de ne pas aggraver les charges des contribuables, a maintenu sa première résolution.

L'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt de 2,600,000 fr. auraient pour gage un prélèvement sur le produit des centimes ordinaires et extraordinaires, dont la perception est autorisée annuellement par la loi de finances. Déduction faite de la dotation spéciale à l'instruction primaire, les centimes ordinaires représentent 1,640,000 fr. Quant aux centimes extraordinaires, si le maximum légal était atteint, le département pourrait disposer de 720,000 fr. Or, sur les 12 centimes dont la loi autorise le recouvrement, le conseil général n'en a voté que 9 pour 1872. Il pourrait ainsi, sans dépasser le maximum réglementaire, faire emploi de 3 nouveaux centimes.

On doit donc considérer comme plus que suffisant le double gage que l'Assemblée départementale a donné à l'opération projetée.

Dans ces circonstances, l'emprunt pouvant être amorti au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources normales du budget, rien ne paraît s'opposer à ce que le vote du conseil général reçoive la sanction législative.

En conséquence, le Président de la République a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100, une somme de 2,600,000, qui sera affectée à diverses dépenses d'intérêt départemental.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er ci dessus seront imputés sur le produit des centimes ordinaires et extraordinaires, dont la perception est annuellement autorisée par la loi de finances.

Annexe n° 1131.

PROJET DE LOI tendant à approuver, pour régularisation, le changement partiel d'affectation d'un emprunt contracté par la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret-loi du 15 septembre 1870, a autorisé la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à emprunter une somme de 100,000 fr. pour la défense nationale.

Cet emprunt a été réalisé, en totalité, mais les fonds n'ont reçu l'emploi auquel ils avaient été affectés que jusqu'à concurrence de 30 736 fr 04 c.

Il est donc resté disponible 69,263 fr. 96 c.

Ce reliquat a été employé en vertu de délibérations municipales, à l'exécution de travaux de charité et au payement de certaines dépenses nécessitées par les circonstances, telles que des secours aux ambulances et aux soldats français prisonniers en Allemagne. L'emploi est justifié par la production de pièces régulières qui établissent l'utilité et l'urgence des travaux entrepris et des dépenses effectuées.

Tout changement d'affectation d'un emprunt, soit total, soit partiel, doit être approuvé dans les mêmes formes qu'un emprunt nouveau. Or, la ville de Clermont-Ferrand étant grevée, sur ses emprunts non remboursés, d'une somme supérieure à un million, un acte législatif eût été indispensable pour sanctionner les votes municipaux, mais les circonstances n'ont pas permis d'obtenir, en temps utile, une autorisation régulière.

Il importe actuellement de réparer cette omission et d'approuver, à titre de régularisation, les faits accomplis.

En conséquence, le Président de la République française a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Est approuvée, à titre de régularisation, l'affectation au payement de divers travaux et dépenses énumérés dans la délibération municipale du 29 décembre 1871, d'une somme de 69,263 fr. 96 c. restée disponible sur l'emprunt de 100,000 fr. contracté par la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), pour la défense nationale, en vertu d'un décret-loi du 15 septembre 1870.

Annexe n° 1139.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures, etc., par M. Eugène Tallon, membre de l'Assemblée nationale.

I. — *État de la législation.*

Les lois, comme les sociétés dont elles protègent les intérêts, doivent, avec le temps, parvenir à des améliorations et à des perfectionnements successifs en suivant la marche incessante du progrès. Cette nécessité s'impose surtout aux lois de création récente, nées des transformations diverses de la civilisation, faites en un mot pour satisfaire à des besoins nouveaux dans la vie des peuples.

Les lois sur le travail des enfants dans les manufactures sont empreintes, plus que toute autre, de ce caractère d'appel aux réformes et d'attente du progrès. Issues des conditions nouvelles de notre état social, elles répondent à des besoins inconnus du passé :

L'industrie soumise jadis, par les préjugés économiques des anciennes ordonnances et des règlements des corps d'état, à des exigences qui la plaçaient en état de servage, a secoué depuis près d'un siècle le joug de l'esprit routinier et s'est affranchi des prohibitions surannées.

Ce fut une révélation inattendue et féconde en résultats, quand tout à coup, grâce aux inventions de la science mécanique qui marquèrent la fin du siècle dernier et aboutirent enfin à l'emploi des moteurs à vapeur, le champ du travail s'agrandit et qu'en même temps s'élargit l'horizon des aspirations humaines. La puissance productrice jusque-là renfermée dans d'étroites limites prit un essor inespéré. En peu d'années et par les efforts progressifs du génie inventif, l'industrie est parvenue non-seulement à briser ses anciennes entraves, mais elle a asservi les forces de l'homme à son action, assujetti les intérêts du plus grand nombre à son pouvoir; elle tient aujourd'hui, on peut le dire, dans ses mains l'existence des sociétés modernes.

Alors un danger, imprévu jusque-là, a sollicité l'attention et la prévoyance du législateur.

L'enfant et la femme, placés jadis en dehors de toutes les prévisions de lois industrielles qui n'attachaient de prix qu'à la force, ont pu trouver dans une infinie variété de travaux de tout genre, un emploi auquel s'était refusée jusque-là leur faiblesse naturelle.

Puis les charges croissantes de la fabrication, les vicissitudes de la concurrence, l'infatigable et incessante activité des agents mécaniques, a conduit l'industrie à mettre parfois de frêles créatures à son service au delà du temps que permettent leurs forces, jour et nuit dans des ateliers dont l'atmosphère pouvait altérer leur délicate organisation. Ainsi on a pu craindre qu'entraînée par le mouvement qui la pousse sans cesse au plus grand développement possible, la production manufacturière ne sacrifiât à l'accroissement de la richesse, des droits plus respectables encore dans la personne de l'enfant qu'en tout autre, et n'amenât en absorbant les jeunes générations dans son immense effort, une dépression de leurs forces physiques et de leurs facultés intellectuelles.

On sentit dès lors la nécessité de protéger l'enfance contre l'action dévorante du travail industriel. La vie de l'atelier peut porter atteinte à la santé de l'homme dans toute la vigueur de sa constitution, comment n'eût-on pas redouté son influence sur l'existence des êtres les plus faibles? Comment n'eût-on pas voulu mettre à l'abri de la destruction la jeunesse de la nation, son espoir, menacée dans son germe? Les législateurs eussent gravement méconnu les devoirs de tutelle sociale, qui sont imposés à chaque génération envers la génération qui s'élève, s'ils n'eussent songé à sauvegarder dans la personne de l'enfant les intérêts les plus sacrés de l'humanité.

Tels ont été l'esprit et l'origine de toutes les législations protectrices du travail des enfants. Tel a été le but de la loi du 22 mars 1841 qui régit actuellement cette matière.

La loi de 1841 ne put toutefois, en entreprenant une œuvre nouvelle et difficile, avoir d'autre prétention que d'être une loi d'essai, de promesse et d'acheminement vers le progrès; elle introduisait pourtant d'utiles réformes : la fixation à 8 ans de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures; la limitation de leur travail à 8 heures par jour; l'interdiction jusqu'à un certain âge du travail de nuit; enfin et surtout l'affirmation de la responsabilité des patrons à l'égard de la surveillance et de l'instruction des enfants admis dans leurs ateliers. C'était, on le voit, l'espérance d'améliorations importantes dans la condition de l'enfance ouvrière.

Ces bienfaisantes dispositions, en se heurtant néanmoins contre de grands intérêts industriels, énergiquement défendus à la tribune par les Darblay et les Cunin-Gridaine, suscitèrent de vives résistances. Le législateur de 1841 avait accompli cependant fort prudemment son œuvre de protection; sentant bien la difficulté d'acclimater dans les mœurs de l'industrie française de trop graves innovations. Il apportait à ses prescriptions tous les ménagements et tous les tempéraments possibles. Ainsi des catégories restreintes d'industries étaient seules soumises aux dispositions de la loi : elles comprenaient uniquement les usines à moteurs mécaniques, celles à feu continu, celles enfin occupant un minimum de vingt ouvriers; d'un autre côté, la loi réservait à des règlements d'administration publique la mission de résoudre la plupart des difficultés embarrassantes; enfin elle s'en remettait à une loi ultérieure du soin de constituer l'inspection du travail, véritable sanction de toute disposition législative en pareille matière.

La loi du 22 mars 1841 resta donc marquée, on le reconnaîtra, en face des intérêts en éveil et mis sur la défensive, d'un caractère de bon vouloir des réformes mêlé d'hésitation dans leur exécution. Ce caractère fut accusé d'ailleurs lors de sa discussion par les orateurs qui y prirent part. « Le bien ne se fait, disait l'un d'eux, que

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte de Melun, *président*, Eugène Tallon, *secrétaire*; Lefébure, de Beauville, Cordier, Jamme, Dauphinot, Balsan, Lecamus, Ricot, Joubert, Steinheil, Paul Morin, le vicomte de Rosaid, Max-Richard.

par des efforts successifs. » M. Villemain, à son tour, répondant au reproche qu'on lui adressait de ne pas suffisamment généraliser la loi et de ne pas la fermement constituer par une sanction complète, s'exprimait ainsi : « On commence par le possible, on va droit à ce qui frappe d'abord, on se saisit des grands exemples, on les modifie, on les corrige par la loi, on excite, on éveille l'attention publique. On commence l'œuvre de la réforme et on laisse à d'autres le soin de la perfectionner. »

On n'accusera donc pas les auteurs de la loi d'un défaut de prévision; ils ont tenté leur œuvre dans la mesure du possible, mais la réalisation des perfectionnements qu'ils appelaient eux-mêmes de leurs vœux, s'impose depuis longtemps à l'attention du législateur avec une pressante nécessité.

La loi de 1841 est devenue insuffisante par la réserve ou la négligence qu'on a mise à son exécution. :

Les règlements d'administration publique annoncés n'ont pas été préparés, l'inspection n'a pas été régulièrement constituée. Les circulaires ministérielles l'ont successivement confiée à des commissions locales, aux inspecteurs de l'instruction primaire, aux vérificateurs des poids et mesures et aux ingénieurs des mines. Dans quelques départements privilégiés seulement, le Nord et la Seine, par exemple, des inspecteurs spéciaux ont été nommés par les conseils généraux; ailleurs l'inspection a cessé de fonctionner; les difficultés qu'ont rencontrées les commissions; les occupations des inspecteurs, étrangères à ces fonctions spéciales, ont de tout côté paralysé l'action de la surveillance et lee intéressés ont éludé la loi :

On l'a d'ailleurs accusée d'avoir, en spécifiant les industries assujetties à son application, mis celles-ci en état de suspicion injurieuse au regard de l'opinion. On a fait valoir, non sans raison, qu'il était injuste de porter sur la grande industrie, où le sentiment de la responsabilité est plus éclairé par les vues d'humanité, une surveillance qui ne s'étendait pas aux petits ateliers, foyer habituel des plus coupables abus. Alors, le besoin de réformes se faisant de plus en plus sentir, l'imminence même de leur accomplissement a fait de jour en jour hésiter davantage dans l'application d'une loi incomplète et précaire; si bien qu'en réalité, et à de rares exceptions près, ses dispositions sont tombées en désuétude

L'attention des gouvernements et des assemblées qui se sont succédé depuis trente années en France, a été fréquemment appelée sur cette grave situation. Dès le 15 février 1847, le même gouvernement, qui avait par une sage inspiration édicté la loi de 1841, après avoir consulté les conseils généraux du commerce et de l'industrie sur son application, présenta un nouveau projet à la Chambre des pairs dans le but d'étendre ses dispositions à toutes les manufactures, usines, chantiers et ateliers, d'élever à dix années l'âge d'admission des enfants au travail industriel; enfin de fixer à un maximum de douze heures avec repos le travail des enfants de dix à seize ans.

Ce projet longuement élaboré par la Chambre des pairs, fut adopté le 22 février 1848 : le cours fatal des événements le rejeta dans l'ombre.

La question s'imposait toutefois d'une façon si puissante à l'opinion qu'elle ne demeura pas longtemps oubliée : en 1850, elle fut mise en délibération dans le conseil général des manufactures et du commerce, qui réclama des améliorations analogues à celles inscrites au projet de la Chambre des pairs. La commission d'assistance nommée en 1851 proposa à son tour un projet de loi dont les catastrophes politiques interrompirent bientôt l'étude. Peu d'années après, en 1855, le gouvernement impérial reprit l'examen de la même question et présenta, en 1858, au conseil d'Etat, un projet plus restreint tendant à l'institution d'une inspection salariée pour assurer l'exécution de la loi de 1841. Toutefois, après des atermoiements successifs, la préparation de ce projet n'avait pas encore abouti.

Lorsqu'en 1867 il fut repris sur des bases plus larges par M. de Forcade La Roquette, on ouvrit alors une enquête, on prit l'avis des conseils généraux des départements et des chambres du commerce et de l'industrie; on étudia les législations étrangères, et l'examen d'un vaste système de protection fut soumis à l'élaboration du conseil d'Etat. La commission chargée de ce travail arrêta à son tour un contre-projet précédé d'un important rapport de M. le conseiller d'Etat Heurtier. Nous avons fait aux travaux de cette époque, tout en les éclairant de lumières nouvelles, les plus utiles emprunts, moins soucieux d'imprimer la marque de l'originalité à notre œuvre que d'assurer son succès pratique, et bien convaincus que nous retirerions un grand profit des études et de l'expérience de nos devanciers.

Le projet du conseil d'Etat fut présenté au sénat, sous le ministère de M. Plichon, le 28 juin 1870, à la veille même des folles entreprises qui ont attiré sur le pays tant de malheurs et créé à l'industrie de nouvelles difficultés. Malgré l'étendue de ces difficultés, l'attention du législateur n'a pas été longtemps détournée d'une question qui engage à un si haut degré les sentiments d'humanité, et hâtons-nous de le dire, c'est un industriel, un homme de cœur, M. Joubert, qui a pris, pour remettre ce sujet à l'étude devant l'Assemblée nationale, une généreuse initiative. La proposition de notre honorable collègue a trouvé depuis, auprès des grands industriels membres de la commission, le concours le plus sympathique et le plus désintéressé.

Toutefois, la situation actuelle de l'industrie imposait à la commission une grande prudence ; nous avons évité de nous laisser aller à des entraînements honorables sans doute, mais qui seraient de nature à jeter la perturbation dans le travail d'un grand nombre d'établissements manufacturiers. Nous devions chercher aussi, dans ces temps de crises subites, à ménager les moyens d'existence des familles ouvrières; en un mot, voulant atteindre sûrement le but, nous avons fait nos efforts pour ne pas le dépasser.

Sous l'autorité de ces précédents et en nous pénétrant de cet esprit, nous abordons l'étude de la loi nouvelle avec le ferme espoir d'assurer enfin l'accomplissement, depuis longtemps attendu, d'une œuvre d'humanité.

II. — *Législations comparées.*

Nous venons de tracer le tableau des efforts tentés depuis longues années en France pour l'amélioration de la condition des enfants employés au travail industriel : nous ne pouvons cependant revendiquer en cette matière, en faveur de notre pays, l'honneur qui lui appartient d'ordinaire de marcher à la tête des nations dans la voie du progrès. La plupart des législations européennes nous y ont devancés; nous devons nous montrer d'autant plus jaloux de ne pas rester en arrière et de conserver du moins le mérite modeste de savoir suivre les exemples d'humanité et de bonne politique.

En Angleterre, de nombreuses lois ont eu pour objet la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures ; d'après le consciencieux rapport de M. de Freycinet, chargé en 1867, de l'étude de ces lois, on n'en compte pas moins de 17. Les premiers bills rendus en cette matière le furent dès 1802, sous le règne de Georges III, à l'initiative de sir Robert Peel, le père du célèbre ministre qu'ont illustré les réformes économiques. Ce ne fut alors qu'un essai législatif, restreint aux industries textiles et développé depuis par des améliorations et des progrès successifs. Les lois anglaises se sont propo-

sées de protéger l'ouvrier tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Elles s'occupent principalement de limiter l'âge et la durée du travail, aussi bien pour les enfants et les adolescents que pour les femmes assimilées dans toutes leurs prescriptions à la catégorie des adolescents, d'assurer à la jeunesse la fréquentation des écoles, enfin de garantir aux ouvriers protégés toutes les conditions de salubrité et de sécurité dans les ateliers.

On a bientôt constaté l'excellent effet de ces lois dans toute la Grande-Bretagne. L'enfant des manufactures n'y présente pas une constitution physique moins avantageuse que celle de l'enfant grandi en liberté; on y a aussi remarqué les progrès d'intelligence et d'instruction qui se sont produits chez les jeunes ouvriers, grâce au sage équilibre établi par des prescriptions prévoyantes et éclairées entre le temps employé au travail manuel et celui consacré à l'école.

L'opinion publique, frappée de ces avantages, a provoqué l'extension et la généralisation à tout le travail industriel des mesures de protection de l'enfance; des enquêtes permanentes ont été ouvertes à cet effet depuis 1862: des actes spéciaux ont rattaché enfin par un dernier anneau au joug de la loi les plus puissantes industries, la métallurgie elle-même, jusque-là respectée et tenue à l'écart.

Cette nomenclature législative s'est complétée par la loi du 25 juillet 1864, et par deux nouveaux bills adoptés en 1868 à l'instigation des industriels qui déjà bénissent eux-mêmes les bienfaits de ces lois moralisatrices.

Les actes fondamentaux qui ont en Angleterre déterminé, l'un les conditions principales du travail dans les manufactures, l'autre fortement constitué la surveillance de l'inspection, sont le *factory act* de Guillaume IV, du 29 août 1833, et le *factory regulation act* de la reine Victoria, du 6 juin 1844; la classification des travailleers protégés est divisée par ces dispositions législatives en trois catégories :

1° Enfants des deux sexes de 8 à 13 ans;

2° Jeunes gens ou adolescents des deux sexes de 13 à 18 ans;

3° Femmes au delà de 18 ans.

Les principales règles de protection auxquelles on s'est arrêté en Angleterre sont celles-ci : aucun enfant ne peut travailler avant l'âge de 8 ans accomplis. Dans l'industrie du coupage de la futaine l'âge d'admission est même fixé à 11 ans. Les enfants de 8 à 13 ans ne travaillent que la demi-journée, c'est-à-dire six heures et demie; ils consacrent le reste du temps à l'école. Des mesures très-minutieuses sont prises par les règlements pour assurer la fréquentation scolaire pendant trois heures au moins chaque jour.

Les jeunes gens ou adolescents de 13 à 18 ans et les femmes de tout âge, travaillent une journée de douze heures, coupée par deux ou trois repos, donnant ensemble une heure et demie d'arrêt; leur travail effectif est ainsi réduit à dix heures et demie.

Les heures du travail pour toutes les classes protégées sont comprises entre six heures du matin et six heures du soir dans la belle saison; l'hiver entre sept heures du matin et sept heures du soir : le travail de nuit est ainsi proscrit.

Les lois anglaises respectent en outre très-scrupuleusement le repos du dimanche; ce jour-là tout travail cesse, et pour mieux assurer la pleine jouissance de ce repos, la journée du samedi finit régulièrement à deux heures, afin de laisser à l'ouvrier la faculté de vaquer à ses affaires personnelles et à la femme la facilité de se livrer aux soins du ménage négligés pendant la semaine.

Les préoccupations des législateurs ne se sont point arrêtées là; les règlements ont apporté un soin particulier à prescrire toutes les mesures d'hygiène et de salubrité protectrices de la santé des travailleurs : les parois des ateliers doivent être blanchies à la chaux, lavées ou repeintes à des intervalles déterminés; les salles, dans certaines industries, doivent être ventilées de manière à chasser les gaz, vapeurs ou poussières nuisibles à la respiration. Les mécanismes et les machines doivent être pourvus d'enveloppes qui mettent l'ouvrier à l'abri de tout danger. Les jeunes ouvriers et les ouvrières ne peuvent être employées au nettoyage des machines en mouvement. Ils ne peuvent prendre leurs repas dans les locaux où la fabrication s'opère, etc.

On voit jusqu'à quelle prévoyance méticuleuse la loi anglaise a poussé le souci de la santé des ouvriers protégés, et cette protection s'étend d'une manière si large sur la classe laborieuse qu'elle comprend, suivant les prévisions déjà justifiées du rapport de M. de Freycinet, une population manufacturière de deux millions et demi d'enfants ou de femmes, c'est-à-dire près du dixième de la population totale du Royaume-Uni.

Ce vaste système de protection est fortifié dans son application par une série de prescriptions destinées à assurer avec efficacité l'exécution de la loi, entre autres :

L'obligation pour le maître de fabrique d'opérer l'inscription des enfants et jeunes gens sur des registres, de se faire représenter le certificat médical et le certificat d'école; puis une série de pénalités applicables en cas de contravention, des amendes pouvant s'élever à un chiffre considérable, l'emprisonnement même dans un cas spécial; enfin une surveillance active sous l'œil d'inspecteurs nommés et rétribués par l'Etat. Cette administration compte deux inspecteurs en chef, et vingt-cinq sous-inspecteurs.

On est d'accord dans le monde manufacturier d'Angleterre pour reconnaître que c'est grâce à l'activité, à l'esprit d'impartialité de ces inspecteurs que la loi a pu parvenir à une entière exécution, sans que les intérêts individuels en aient trop souffert. La dépense annuelle de cette inspection coûte au budget anglais environ 400,000 fr. par an, ce n'est pas d'après les calculs établis plus de *six pence* (60 centimes) par individu compris dans la catégorie des ouvriers protégés. Est-ce acheter trop cher la moralité, la santé, l'instruction de plusieurs générations d'hommes ?

Une telle législation sagement protégée, prudemment appliquée et mûrie par l'expérience, devait être féconde en conséquences utiles et exercer une salutaire influence sur les conditions économiques du travail; elle a d'abord, dans un pays où l'état moral de la population ouvrière présente en général le plus triste spectacle, produit une amélioration dans les mœurs et influe sensiblement sur la santé et les habitudes de la classe laborieuse.

L'industrie elle-même y a trouvé de réels avantages : le travail fait actuellement par des mains plus habiles et plus sûres, y a gagné en qualité et en rapidité d'exécution ; l'avenir de la fabrication est à son tour assuré contre toute éventualité fâcheuse par une forte réserve d'ouvriers intelligents et robustes; le nombre des accidents diminue de jour en jour et le chiffre des contraventions s'abaisse graduellement. Ainsi la voie dans laquelle les manufacturiers anglais se sont engagés n'offre pas seulement l'avantage d'une œuvre philanthropique, par l'amélioration du sort des jeunes ouvriers, elle est devenue pour l'industrie elle-même un puissant agent de progrès.

L'Allemagne, de son côté, depuis longtemps attentive à toutes les mesures qui pouvaient ranger sous ses drapeaux de nombreux soldats, n'a pas hésité à réglementer rigoureusement le travail des enfants : en Prusse plusieurs dispositions législatives régissent cette matière.

Une loi générale sur les propositions industrielles présentée au parlement de l'Allemagne du

Nord, le 14 avril 1868, a fixé le minimum d'âge d'admission au travail à 12 ans : en dessous de 14 ans, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures par jour; de 14 à 16 la durée du travail ne peut excéder 10 heures coupées par deux repos : le travail de nuit est interdit, le chômage du dimanche et des fêtes est rigoureusement observé ; les plus strictes prescriptions assurent la fréquentation des écoles ; l'inspection enfin est fortement constituée. Ce soin jaloux du sort de l'enfance chez un peuple dont les forces militaires se sont en peu d'années inopinément accrues et dont la prospérité industrielle a fait d'immenses progrès nous amènerait à un retour amer sur notre propre situation et porte en soi de grands enseignements.

Dans les autres Etats de l'Allemagne la limite d'âge varie : les lois du grand-duché de Bade l'ont portée à 11 ans.

En Suisse, l'âge d'admission est fixé selon les catégories d'industries, à 12, à 13, et même à 14 ans.

Des dispositions analogues ont été prises aux Etats-Unis et l'on y a même porté dans l'Etat de Massachusets la même limite à 15 ans pour certaines industries.

Nos voisins de Belgique, habitués à se servir de notre législation, et assez heureux parfois pour la transformer dans le sens du progrès, préparent de leur côté, un projet de loi ayant pour but de pourvoir à la sûreté et à la salubrité des ateliers, de protéger la santé et de favoriser l'instruction civile et religieuse des jeunes ouvriers; on y demande la fixation de la limite d'admission à 10 ans, pour les apprentis comme pour les ouvriers : l'emploi des enfants de dix à 14 ans au maximum de six heures et demie par jour; de 14 à 18 ans, la limitation du temps de travail à dix heures et demie; jusqu'à 18 ans l'interdiction du travail de nuit. Des règlements spéciaux ont déjà dans ce pays pourvu à certaines mesures de protection; il s'y est formé, le 16 octobre 1869 une association générale des industriels de l'arrondissement de Verviers, dans le but d'amener les patrons et les chefs des familles ouvrières à ne pas abuser des forces de l'enfance par un travail excessif ou prématuré.

Une vaste enquête vient de se terminer à Bruxelles sur les questions du travail industriel, et nous avons pu y puiser d'utiles renseignements particulièrement sur le travail dans les galeries souterraines et les usines métallurgiques qui en Belgique n'emploient pas moins de 112,492 ouvriers.

Telles sont les dispositions principales édictées et les progrès réalisés par les législations étrangères : elles pourraient en plus d'un point on le voit, nous servir de modèle : sans accepter celles de leurs prescriptions qui ne s'identifieraient pas à nos mœurs où qui répugneraient à notre génie national, nous pouvons du moins faire d'utiles emprunts à des lois manifestement inspirées par un intérêt politique bien compris, et un sentiment élevé des devoirs sociaux.

III. — *Principes de la loi.*

A l'étude de nos lois antérieures, des législations étrangères, des statistiques et des avis relevés en 1868, la commission a joint de nouveaux documents; elle a entendu les représentants des principales industries; elle a également recueilli des renseignements des inspecteurs du travail des enfants; c'est après ces études préparatoires de plusieurs mois que nous avons tenté de réaliser les progrès suivants : Généraliser l'application de la loi, protéger le travail des femmes dans une juste mesure, apporter diverses modifications à la loi de 1841 sur les conditions du travail des enfants, favoriser le développement de leur instruction, enfin constituer sérieusement l'inspection.

Au moment d'entrer dans l'étude de ces vastes problèmes, de graves objections se présentent à nous et préoccupent notre esprit; elles peuvent se résumer ainsi :

Les réformes que nous préparons sont-elles conformes au droit?

Sont-elles nécessaires et opportunes?

Ne sont-elles pas contraires aux intérêts de la famille?

Ne seraient-elles pas pour l'industrie, comme on l'a fait craindre, une cause d'embarras sérieux?

On a depuis longtemps contesté au législateur le droit de réglementer le travail des enfants, on a prétendu y voir une double atteinte à la liberté individuelle et à l'autorité paternelle.

On ne pourrait, a-t on fait observer, exagérer la protection due à la faiblesse de l'enfant sans porter atteinte à l'une des grandes lois qui régissent les sociétés humaines, la loi du travail. On ne doit pas l'oublier, c'est dans le jeune âge que se contractent les habitudes laborieuses qui fortifient l'homme pour sa vie entière contre les défaillances de la paresse et les entraînements du vice. Il faut aussi que la main et le corps de l'ouvrier se façonnent de bonne heure aux rudes labeurs pour que plus tard le poids en devienne plus facile à soutenir.

Puis l'enfant est une charge dans la famille ouvrière jusqu'au moment, attendu impatiemment, où il peut à son tour apporter à la communauté le secours de son salaire; il ne faut pas indéfiniment reculer ce moment; son bien-être, son alimentation, sa bonne constitution qui en est la conséquence, sont intimement liés à cette condition du gain d'un salaire. Ainsi on céderait à un faux sentiment d'intérêt pour l'enfance en l'éloignant de l'atelier jusqu'à l'âge où s'acquiert l'entier développement des forces. La loi du travail dès les premières années de la jeunesse s'impose à tous comme un devoir, et le cruel devoir, selon la parole de Lamennais, s'assied au berceau de l'homme et l'accompagne jusqu'à sa tombe.

L'enfant, d'ailleurs ne rencontre pas toujours en quittant la famille pour l'atelier une vie moins facile et une fatigue excessive. Beaucoup de travaux, ceux des filatures par exemple, sont proportionnés à ses forces. La grande industrie se préoccupe aussi de la manière la plus soucieuse de lui fournir des ateliers vastes et aérés où le travail s'opère sans nuire à la santé. Dans certaines industries, pénibles de leur nature, comme celles des forges, l'activité que l'enfant déploie dans l'étirage des fers, le coulage des barres et diverses autres opérations, offre l'avantage, comme le travail des champs, de développer ses forces, sa vigueur, sa santé, et la population qui se groupe autour des hauts-fournaux fixe l'attention par sa belle constitution.

Le législateur doit donc éviter de s'abandonner d'une manière irréfléchie, en ces délicates matières, aux premiers mouvements du cœur.

On pourrait opposer, non sans raison, à ces considérations le navrant tableau des enfants employés dans des ateliers malsains, à des travaux nuisibles à leur santé ou excédant leurs forces débiles.

Mais nous préférons reconnaître que c'est dans la conciliation de la nécessité impérieuse du travail avec une sollicitude attentive pour la faiblesse de l'enfance, qu'on doit rechercher une solution à la fois pratique, protectrice et rationnelle.

Deux principes dominent cette matière; d'abord les sentiments d'humanité que nous impose la loi morale; en second lieu le devoir, le droit même, de la société de protéger tous ses membres.

La liberté humaine est supérieure à la liberté du travail, elle arme légitimement la loi pour la répression des atteintes portées au développe-

ment naturel des facultés morales et de la constitution physique de l'enfant; nous ne méconnaissons sans doute pas la nécessité, les avantages même du travail des jeunes ouvriers dans l'industrie; « ce travail donne du pain aux familles, protége les enfants eux-mêmes contre l'oisiveté et le vagabondage, leur impose l'habitude de l'ordre, de l'économie, leur enseigne de bonne heure que chacun doit vivre de ce qu'il gagne; mais en même temps, ne l'oublions pas, les enfants sont quelquefois exploités par la cupidité; l'abus du travail énerve leur corps, pervertit leurs mœurs, laisse leur intelligence sans culture, leur âme sans religion et sans moralité (1). » C'est uniquement pour prévenir ces excès que la société intervient et interpose son autorité entre l'enfant et le patron.

On ne peut avec plus de raison revendiquer en en cette matière les droits de l'autorité paternelle et les nécessités de la famille ouvrière :

A Dieu ne plaise que nous voulions diminuer le respect de l'enfant pour son père, ni amoindrir la force des institutions domestiques; mais l'abus que fa t le père du travail de son enfant, l'exploitation impie à laquelle il le livre pour grossir d'un nouveau salaire son bien être personnel ou servir ses passions. Cet abus, cette exploitation le dépouillent de la puissance paternelle dont il a méconnu les devoirs. La société est alors investie de la tutelle de l'enfant par la nécessité même de protéger son existence ou sa moralité.

Quant à l'argument tiré des besoins de la famille ouvrière, il aurait pour effet en le poussant aux extrêmes de déplacer les devoirs sociaux et de rejeter sur l'enfant la charge de son entretien et de son éducation que doit s'imposer le père. Ce serait d'ailleurs raisonner dans des vues étroites et par un faux calcul qu'excéder ses forces naissantes; quel fruit retirera-t-on d'un travail prématuré et incomplet? On détruirait ainsi dans son germe une force qui sera pour l'enfant le soutien de sa vie entière, l'aide même des parents dans leur vieillesse quand à son tour lui incombera la charge de subvenir à l'existence de ceux auxquels le rattachent les liens du sang. On doit donc par une sage prévision de l'avenir préparer à l'enfant dans le jeune âge la forte constitution nécessaire à l'ouvrier; jeter dans la société, à travers les mille difficultés qui assaillent toute existence, un être faible, souffreteux, misérable, ce n'est pas seulement de l'inhumanité, mais encore une imprévoyance coupable.

On n'objecterait pas avec plus de raison qu'après les malheurs qui ont affligé notre patrie, au moment où l'industrie a tant d'efforts à faire pour réparer ses pertes et vaincre d'incessantes difficultés, on ne doit apporter aucune entrave à son action :

Certes c'est là un grave intérêt, et nous ne pouvons méconnaître combien il importe de reconstituer la fortune du pays par la prospérité industrielle. Mais comme l'a dit, avec raison, l'un des maîtres de la science économique, Rossi :

« Le but de la société n'est pas seulement d'être riche. Supposons que ce fût un moyen de richesse nationale que de faire travailler des enfants quinze heures par jour, la morale dirait que cela n'est pas permis; la politique aussi nous dirait que c'est une chose nuisible à l'Etat. Pour avoir des ouvriers de onze ans on aurait de chétifs soldats de vingt ans. La morale fait valoir ses préceptes et la politique ses exigences, et quand même il serait prouvé que le procédé serait utile comme moyen de richesse on ne devrait pas l'employer. Quand l'application du travail est contraire à un but plus élevé q e la production de la richesse, il ne faut pas l'employer. »

Le but élevé que nous avons à poursuivre avec la plus pressante ardeur, c'est la régénération du pays par la reconstitution de ses forces; or, on ne peut se dissimuler à quel point l'excès du travail industriel détruirait les espérances que la nation fonde sur sa jeunesse.

On a été frappé de la petite taille et de la mine chétive des jeunes gens qui se présentent au tirage dans les grandes villes manfacturières; cette dégénérescence tient à des causes multiples, souvent à des vices précoces; mais on ne saurait oublier que les médecins, les statisticiens, les sociétés industrielles elles-mêmes ont démontré jusqu'à l'évidence que les enfants des fabriques sont atteints dans leur croissance et leur développement; c'est la société industrielle de Mulhouse qui, la première, a poussé à ce sujet le cri d'alarme.

Sur 325,000 jeunes gens qui se présentaient en 1867 à la conscription, on a compté 109,000 réformés. Sur ce nombre 1,806 n'atteignaient pas la taille de 1m. 60 c., les rachitiques ou faibles de constitution s'élevaient à 30,524. Or, on a cru pouvoir attribuer au travail des manufactures une large participation dans l'affaiblissement de cette génération.

D'après une statistique produite par l'un de nos honorables collègues, pour dix mille conscrits valides, on compte dans dix départements agricoles une proportion de 4,029 réformés; tandis que pour le même nombre de conscrits on trouve en établissant une moyenne sur dix départements industriels 9,930 réformés. Dans la Marne, la Seine-Inférieure, l'Eure, contrées essentiellement manufacturières, cette proportion s'est élevée à 10,000 et même à 14,451.

Ainsi, en améliorant dans ses conditions premières le développement physique de l'enfant, on préparera un accroissement de forces dans le pays et l'armée y gagnera de meilleures recrues. Ne devons-nous pas nous émouvoir de cette patriotique considération?

Au surplus, l'industrie elle-même et la production en général, si l'on considère le nombre et la vigueur des bras comme un élément nécessaire de leur prospérité n'ont qu'à gagner à se ménager, à l'exemple de l'Angleterre une grande réserve de forces ouvrières.

S'exposer à affaiblir les générations qui grandissent, serait s'abandonner à une fatale imprévoyance ce serait anéantir dans sa fleur l'épanouissement viril d'une jeunesse appelée à devenir par le travail la richesse même du pays. « Les peuples ont la vie longue et il ne faut pas que les hommes qui se donnent la mission de les conduire ressemblent à ces usufruitiers avides qui, dans leur empressement de jouir, épuisent la richesse du sol et ne laissent à leurs successeurs que des déserts et des ruines (1) ».

Enfin, nous ne pouvons oublier la triste part que l'ignorance a prise dans les causes de nos malheurs : il est donc nécessaire de pourvoir l'enfance de tous les moyens d'acquérir l'instruction, et pour cela il faut laisser libres à l'éducation ses premières années, établir ensuite un équilibre raisonné entre les heures de travail manuel et les heures d'école. Le défaut de temps, la fatigue après huit heures de travail, l'incurie des patrons, ont trop souvent privé les enfants employés aux travaux industriels, des lumières de l'enseignement. Il faut enfin combler ces lacunes et réparer les erreurs du passé en assujettissant et en adaptant nos lois à des nécessités impérieuses : si l'industrie est intéressée grandement à se ménager les forces d'une jeunesse virile, ne recueillera-t-elle pas aussi de notables avantages à se préparer une jeunesse intelligente pour lui confier la réalisation des progrès de l'avenir?

A un autre point de vue, l'industrie se plaint du manque de bras, du défaut d'enfants à employer dans les manufactures et elle redoute des

(1) Rapport de M. Renouard, 1841.

(1) Jules Simon, l'*Ouvrier de 8 ans*.

limitations d'âge qui en diminueront le nombre. Ces craintes nous paraissent chimériques; on ne peut méconnaître que l'un des caractères de notre époque est la sollicitude complaisante que les parents portent à leurs enfants; on les entoure de soins, de précautions parfois exagérées, on s'effraye à la pensée de les voir exposés à de trop grandes fatigues. Ce sentiment n'est pas le privilège des classes aisées; il a pénétré, on doit le dire à son honneur, au sein de la famille de l'artisan, les plus misérables même ont peine à s'en détacher: or, dans l'état actuel du travail industriel avec les charges qu'il impose, les dangers qu'il peut courir en face d'une loi méconnue, quelle est la mère qui n'hésite à faire franchir à son enfant le seuil de l'usine? Avec quelle inquiétude fiévreuse ne le suit-elle pas dans son imagination pendant les heures de séparation, au milieu du mouvement des machines, sous un air malsain, en contact avec des ouvriers de tout âge, de toutes mœurs, exposé à l'injure, à la brutalité, aux paroles impures?

Que sera-ce si l'enfant est une jeune fille, ces appréhensions si naturelles ne redoubleront-elles pas? En bannissant, par une protection plus soigneuse, de l'enfance, de légitimes alarmes du cœur des mères, en faisant de plus en plus disparaître les inconvénients inhérents au travail de l'atelier, par l'allégement des fatigues de l'enfant, l'adoucissement de leur sort, et le souci de leur instruction, l'industrie en attirera à elle un beaucoup plus grand nombre: les familles aisées elles-mêmes n'hésiteront plus à envoyer leurs enfants là où ils seront assurés de trouver un travail peu pénible, en rapport avec leurs faibles forces, joint à de bons enseignements.

On assurera dès lors à l'industrie des recrues nouvelles et plus saines: le travail, la production s'en ressentiront et l'on reconnaîtra, comme il est arrivé chez nos voisins, qu'au premier mouvement d'inquiétude qui accompagne fatalement la publication d'une loi protectrice des enfants, succédera la satisfaction d'un grand bienfait réalisé.

Ces objections écartées, nous pouvons librement entrer dans l'examen du projet que nous venons soumettre à l'attention éclairée de nos collègues.

IV. — *Généralisation de la loi.*

La première préoccupation de la commission a été de répondre à une nécessité constatée par un vœu généralement exprimé, en spécifiant dans l'article 1er de son projet que les dispositions de la loi s'étendraient sans distinction à tous les enfants employés dans l'industrie

On avait avec juste raison adressé à la loi du 22 mars 1841 le reproche de ne s'appliquer qu'à certaines industries déterminées; on lui reprochait avec non moins de justesse de régler sur le nombre des ouvriers employés dans un atelier les conditions de protection de l'enfance; l'erreur était à cet égard d'autant plus grave que l'importance même de l'usine est le plus souvent une garantie des vues éclairées, de la bonne direction, des sentiments d'humanité des chefs d'industrie. Dans les grandes manufactures, la surveillance morale, l'école sont organisées, les jeunes ouvriers recueillent de bons enseignements, les ateliers sont tenus avec propreté, bien aérés, les machines sont clôturées; l'enfant y trouve les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de bien-être.

C'est au contraire dans l'atelier de la mansarde ou dans l'échoppe obscure, là où travaillent quelque apprenti ou deux ou trois pauvres enfants, que se commettent, loin de tous regards, les plus regrettables abus. L'égalité des droits de tous les enfants, l'intérêt qu'inspire au même degré leur faiblesse réclament instamment une égale application des dispositions tutélaires de la loi.

Le tableau statistique établi en 1867, d'après les renseignements et avis recueillis par le Gouvernement auprès des corps spéciaux, nous fournit les indications suivantes sur l'état numérique des enfants employés dans les usines assujetties ou non à la loi de 1841:

Le nombre total des établissements industriels actuellement soumis à la loi est de 7,959.

Le nombre des enfants employés dans ces établissements s'élève à 99,212 se décomposant ainsi:

Enfants de 8 à 10 ans	5,005
— de 10 à 12 ans	17,471
— de 12 à 16 ans	76,736
Total	99,212

Les établissements non soumis à la loi s'élèvent au chiffre de 9,938; les enfants qui y sont occupés se divisent ainsi:

Enfants de 8 à 10 ans	1,360
— de 10 à 12 ans	5,253
— de 12 à 16 ans	18,390
Total	26,503

Cette statistique ne comprends pas la catégorie très-nombreuse et digne de toute sollicitude des enfants employés à un travail industriel avec convention d'apprentissage; elle n'en établit pas moins que plus de 26,000 enfants, par l'insuffisance de la loi de 1841, restent privés de protection.

M. Maurice, inspecteur du travail des enfants dans le département de la Seine, a peint devant la comission le triste tableau de la condition des enfants occupés dans certains petits ateliers de l'industrie parisienne: « On y voit s'étaler l'affligeant spectacle de jeunes ouvriers servant à leurs patrons de domestiques, de jeunes filles vivant avec lui dans une honteuse promiscuité.

« Dans ces ateliers, on est particulièrement offensé du défaut de propreté et de l'absence de toutes conditions sanitaires; une industrie, notamment, recèle de navrantes misères, celle des loueurs de force. Cette industrie consiste en une série d'ateliers divisés en petits compartiments où les machines sont mises en mouvement par un moteur commun. Là des enfants racolés au hasards sont entassés pêle-mêle et employés à de pénibles travaux. Un patron parfois à peine âgé lui-même de 16 ans, sans instruction, indifférent à leur sort, laisse ces jeunes ouvriers sans aucune surveillance; les enfants souffrent gravement de cette incurie, et ils ne trouvent le plus souvent dans de tels ateliers que des exemples et des excitations de nature à les mener par la pente du vice sur le chemin de la police correctionnelle.»

L'un de nos collègues de la commission nous a également fait sentir la nécessité d'étendre la protection de la loi sur les enfants employés dans l'industrie du bâtiment, placés jusqu'ici hors de toute protection. Ces enfants sont occupés dès le jeune âge à des travaux fort périlleux et ils sont chargés des fardeaux les plus lourds: on a constaté que les fatigues qu'ils éprouvent nuisent à leur croissance et les condamnent au rachitisme et à l'étiolement.

L'attention de la commission a été encore appelée sur le sort misérable des jeunes émigrants de la Savoie: on a rappelé à ce sujet que le parlement anglais n'a pas hésité à édicter en 1864 un bill spécial à l'industrie du ramonage. On a signalé les abus dont sont victimes ces malheureux enfants, livrés à le merci de patrons qui après les avoir embauchés pour leur travail, les exploitent par la mendicité et les vouent à l'ignorance et au vagabondage. Des pétitions nombreuses ont été adressées aux diverses assemblées en faveur de ces êtres infortunés. N'est-il point temps que la loi les place sous sa sauvegarde?

Nous ne voulons pas pousser plus loin une énumération, aussi variée que les misères multiples de l'humanité, aussi étendue que les maux à soulager; il nous suffit d'avoir sondé du regard le vide laissé par les lois antérieures pour justifier ainsi notre intention bien arrêtée de le combler.

Nous posons à cet égard un principe très net : la loi nouvelle s'étendra à tous les enfants employés, hors de la famille, à un travail industriel sans s'arrêter aux conditions d'apprentissage.

Nous avons voulu scrupuleusement respecter l'autorité du père de famille et ne pas franchir le seuil du foyer domestique : le père sera seulement responsable aux yeux de la loi des sévices qu'il commettrait envers son enfant.

Quant à la responsabilité du patron, elle est tout autre; en employant l'enfant à son service, en le façonnant à son métier, en retirant de son travail certains avantages, il a contracté vis-à-vis de lui l'obligation stricte de ménager ses forces et de veiller à sa culture morale et intellectuelle.

Si la société n'imposait elle-même aux entraînements auxquels pourraient céder certains patrons, le frein qui est imposé au père par l'affection et les liens de la morale, on s'exposerait à voir prématurément anéantir les espérances vitales de la jeunesse ouvrière.

Là ont dû se borner les prescriptions extensives de la protection des enfants; nous serions sortis de notre mandat si nous avions tenté de réglementer tout autre genre de travail que le travail industriel; ce travail, en effet, soit au point de vue matériel par sa continuité, son asservissement à d'infatigables moteurs, l'atmosphère où il se produit, soit au point de vue moral par le déplacement de l'autorité de la famille entre les mains du patron, présente un caractère d'une nature toute particulière; il se différencie profondément d'avec le travail agricole, par exemple, discontinu, varié, déployant ses forces sous l'action vivifiante de l'air, donnant par lui-même la santé aux travailleurs. Il n'y a donc ni anomalie ni injustice à respecter la liberté de l'un tout en modérant la liberté de l'autre.

En généralisant l'application de la loi de 1841, nous arrivons nécessairement à empiéter sur les attributions de celle du 4 mars 1851 relative au contrat d'apprentissage.

La nombreuse et intéressante classe des jeunes apprentis, qui ne s'élève pas à moins de 25,540 sujets à Paris seulement, ne saurait être privée du bénéfice des mesures de protection qu'édictera la nouvelle loi.

C'est en effet en état d'apprentissage, sous les ordres d'un patron parfois peu éclairé, brutal même, que l'enfant peut être exposé à de mauvais traitements. On doit redouter alors qu'il ne souffre d'une autorité plus arbitraire, d'un appât du gain plus excité par la misère, d'une observance moins rigoureuse des règles de l'hygiène.

Les bulletins de la société de protection des apprentis signalent avec les souffrances des enfants soumis à cette condition, l'impuissance ou l'insuffisance des lois qui les protègent. Dans un récent rapport à M. le préfet de la Seine, l'inspecteur général de l'enseignement, M. Gréard, qualifiait ainsi l'état actuel de l'apprentissage : « Déplorable école de mœurs publiques, dit-il, autant que de mœurs privées, il dépravé l'homme dans l'apprenti, le citoyen dans l'ouvrier et ne forme même pas l'ouvrier. » En attendant qu'une loi spéciale puisse appeler la prévoyance du législateur sur la condition des apprentis, il sera du moins utile de les placer dès à présent sous la tutelle d'une loi régulatrice de la durée de leur travail et également soucieuse de leur instruction et de leur santé. La loi, nous l'avons dit, doit sans distinction ni restriction s'étendre à tous les enfants : la qualité d'apprentis, le caractère du contrat qui les lie, ne les empêche pas d'être des enfants comme les autres, dignes au même titre de tout notre intérêt.

Accomplissons donc dans les vues les plus larges une réforme qui, en assurant l'éducation morale et matérielle d'un nombre considérable d'enfants, s'élève à la hauteur d'un intérêt national.

V. — *Conditions d'âge et de durée du travail.*

L'article 2 du projet fixe à l'âge de dix ans révolus, l'admissiom de l'enfant au travail industriel. Cette modification à la loi de 1841, où l'âge prescrit est celui de huit ans, était déjà inscrite au projet présenté le 22 février 1848 à la Chambre des pairs. Dans l'enquête préparatoire du projet de 1870, la grande majorité des conseils généraux s'est prononcée en faveur de la même limite de dix ans.

Les chambres de commerce ont émis de leur côté, l'avis que l'âge d'admission fût fixé à 10, à 11, même à 12 ans, suivant la durée du travail que l'on imposerait à l'enfant. Un avis analogue a été exprimé par les chambres consultatives des arts et manufactures. Enfin la limitation à 10 ans figure également dans la proposition de l'honorable M. Joubert.

Les motifs déterminants pour l'adoption de cette disposition sont de deux sortes : les uns d'ordre matériel, les autres d'ordre moral.

Au point de vue matériel, à 8 ans, la plupart des enfants n'ont pas atteint, l'expérience le constate chaque jour, un développement suffisant pour que leurs forces ne puissent être sans inconvénient utilisées.

L'industrie elle-même a peu à gagner à l'emploi d'ouvriers malhabiles et faibles.

La suppression du travail des enfants de huit ans ne porterait pas d'ailleurs une atteinte sensible à la main-d'œuvre industrielle; d'après les statistiques, il est employé 6,365 enfants seulement de huit à dix ans dans 17,897 usines ou ateliers, ce qui donne un chiffre approximatif d'un enfant pour trois ateliers. La privation du concours des enfants dans cette proportion ne peut donc pas constituer un déficit sérieux sur les ressources du travail, et il sera facile de réparer la perte en résultant par une simple transformation de personnel.

Il est avantageux sans doute que l'industrie donne aux enfants des salaires qu'ils ne sauraient se procurer sans elle; il y a là pour les familles, vivant du travail, une source d'accroissement du bien-être commun, qui n'est pas à négliger, mais il serait funeste aussi qu'ils fussent exclusivement considérés dès leur plus jeune âge comme un instrument de profit dans la famille ouvrière. Beaucoup de parents oublieux de leurs devoirs, et enclins eux-mêmes à la paresse, sont disposés à se faire de leurs enfants un bénéfice et ne comptent pas avec leur faiblesse; il ne faut pas encourager, dans leur propre intérêt, cette déplorable tendance à ne les élever qu'en vue du travail et du salaire : les chefs de la famille ne doivent pas en devenir les parasites.

Or, c'est là encore un des côtés utiles de la limitation du travail des enfants, elle établit un sage équilibre dans la répartition des salaires, suivant la proportion de labeur qu'il appartient à chaque membre de la famille ouvrière de donner, selon son sexe, son âge, ses devoirs et ses charges dans la société.

L'intérêt de l'enfant à cette limitation est manifeste : c'est dans le premier âge surtout qu'il a besoin de mouvement ou de repos à ses heures; sa délicate complexion s'allanguit dans l'atelier, et s'épanouit au contraire au grand air et à la lumière; sa croissance se fait avec la liberté d'action, sa constitution se forme; il serait funeste que des parents aveuglés par la cupidité ou pressés par la misère ne comprissent pas la nécessité de ménager le développement normal de l'enfant avant de le livrer au travail.

C'est au législateur à réagir contre cette méconnaissance de la nature.

Un intérêt économique et social des plus graves s'attache à ce que l'ouvrier n'entre dans la vie laborieuse qu'armé contre ses rudes épreuves d'une bonne constitution.

Un intérêt moral non moins considérable appelle la mesure que nous proposons : c'est de 8 à 10 ans que l'enfant peut le plus aisément acquérir l'instruction civile et religieuse. Ce n'est pas trop de lui laisser à cet âge le temps suffisant pour recevoir soir et matin cet enseignement; plus tard, il continuera à se former l'esprit aux heures libres de travail, mais il est désirable qu'il n'entre à l'atelier qu'instruit déjà, car le temps réservé alors pour l'école serait insuffisant à lui permettre d'acquérir une instruction complète.

Ainsi, on le voit, au triple point de vue des intérêts de l'industrie, des intérêts de la famille, des intérêts de l'enfant, l'âge de son admission au travail sera utilement fixé à dix ans.

Après leur entrée dans l'atelier, à quelle durée de travail les enfants pourront-ils être assujettis?

Une nouvelle modification est introduite sur ce point par notre projet à la loi de 1841; la durée du travail de l'enfant est réduite par l'article 3 de 8 heures à 6 heures. Il sera ainsi occupé une demi journée, soit le soir, soit le matin.

Nous avons rencontré sur cette question l'accord unanime des industriels, en conformité avec l'avis exprimé en 1867 par les conseils généraux.

L'une des critiques les plus sérieuses que l'on ait en effet adressée à la loi de 1841, l'une de ses dispositions qui l'ont rendue souvent inapplicable, est la limitation à 8 heures du travail des enfants, limitation qui ne correspond nullement aux usages habituels ni aux conditions normales du travail des ateliers.

Le travail de l'enfant est en effet, employé généralement, dans les divers genres d'industrie, comme l'accessoire du travail de l'ouvrier, il y accomplit un service d'aide; une concordance nécessaire doit donc exister entre la durée du temps où l'enfant est retenu aux ateliers et celle du travail de l'ouvrier. Or, l'enfant ne pouvant, sans excéder ses forces, être occupé aussi longtemps que l'ouvrier, le meilleur moyen pratique pour ne pas interrompre la continuité du travail de celui-ci, est de couper la journée de deux enfants en deux parts égales pour substituer facilement un aide nouveau à celui qui ce se de travailler; de là, l'usage de diviser les enfants en équipes ou brigades dont l'une vient à certaines heures remplacer l'autre. Le division du temps la plus favorable à cette organisation est le demi temps ou demi journée d'une durée de six heures; elle permet de faire correspondre le travail de deux équipes d'enfants à celui d'un atelier d'ouvriers travaillant une journée de douze heures.

La division du travail en deux fractions de six heures et demie chacune par jour, est entrée en Angleterre dans les voies d'une pratique complète et satisfaisante; aujourd'hui, elle est acclimatée dans les mœurs industrielles, et il est généralement reconnu par les manufacturiers que ce mode de divisions du temps satisfait pleinement aux besoins de la fabrication. En France également, beaucoup de grands industriels pratiquent déjà la même distribution du travail des enfants comme la plus normale; nous n'hésitons pas à croire que l'usage peut en être généralisé facilement, et que les avantages en seront bientôt reconnus par l'industrie tout entière.

Mais où la réduction du travail à six heures produit les meilleurs effets, c'est à l'égard de l'instruction des enfants; ceux qui ont été occupés le matin dans les ateliers peuvent fréquenter l'école du soir; ceux qui seraient occupés l'après-midi se rendent aux classes du matin; il s'établit ainsi entre le travail et l'instruction une juste répartition du temps qui est profitable à l'un et à l'autre.

Sous l'empire du système actuel au contr[illegible] ire, l'instruction de l'enfant souffre également [illegible] la durée de son travl et de la facilité avec laq[illegible] elle la stricte application de la loi est éludée : i[illegible] est difficile en effet de combiner régulièrement [illegible] un travail de huit heures par jour avec les be[illegible] ns de l'instruction. Les heures réglementaire[illegible] les classes ne coïncident pas avec la cessatio[illegible] du travail des ateliers, l'enfant reste livré à l'oi[illegible] té aux heures de liberté. La division nouvelle [illegible] es-crite par le projet, permettant l'alternance [illegible] des occupations diverses de l'enfant, il devient [illegible] ile d'associer au travail qui lui procure l'alim[illegible] ta-tion, l'œuvre de l'éducation qui éclaire et é[illegible] ve son intelligence.

Les familles vraiment soucieuses de l'instr[illegible] uc-tion des enfants seraient d'autant plus dispos[illegible] ées à les envoyer aux ateliers qu'au lieu d'un tra[illegible] ail prolongé et qui les retient dans l'ignorance, e[illegible] lles vorraient concilier à leur profit l'avantage d'[illegible] un travail modéré avec les facilités de l'enseig[illegible] ne-ment; le salaire même des enfants, on peut éc[illegible] ar-ter cete préoccupation, n'en serait pas amoind[illegible] dri; c'est, du moins, on ne peut l'oublier, le résul[illegible] tat économique qui s'est produit en Angleterre à [illegible] la suite d'une réforme analogue opérée en 1844. [illegible] Ce système offre donc, sous tous les rapports, [illegible] les plus sérieux avantages.

Jusqu'à quel âge subsistera la limitation de [illegible] la durée du travail de l'enfant à 6 heures par jou[illegible] r? Nous proposons à cet égard comme l'a fait l'h[illegible] o-norable M. Joubert, la limite de 13 ans.

Cette importante question a plus qu'aucu[illegible] no autre divisé l'opinion des membres de la co[illegible] m-mission et arrêté leur examen : la fixation [illegible] de l'âge auquel la durée du travail devient libre [illegible] se lie intimement à la question de savoir si l'on [illegible] oit ou non établir, à l'imitation de la législa[illegible] ion anglaise, une catégorie d'adolescents, de 13 [illegible] à 18 ans, par exemple, dont le travail serait limi[illegible] té à un certain nombre d'heures. Un accord una[illegible] ime s'est produit sur ce point dans la commis[illegible] ion; nous avons vu les plus graves inconvénients à [illegible] im-poser à un âge trop élevé des prohibitions [illegible] dont le fâcheux effet serait d'une part de priver [illegible] l'ou-vrier d'une élévation de salaire qui aide à [illegible] son bien-être, de l'autre de porter une perturb[illegible] ation profonde, par une transformation de l'écon[illegible] omie du travail, dans les intérêts industriels.

On ne peut d'ailleurs oublier que l'o[illegible] vrier dans la période de l'adolescence trouve en F[illegible] rance une garantie spéciale de protection contre l'[illegible] excès du travail par la limitation générale de [illegible] douze heures apportée par la loi de 1849, au trava[illegible] l des ouvriers.

Cette première résolution, arrêtée dans le [illegible] projet de la commission, il en découlait comme [illegible] con-séquence naturelle, la nécessité de se dem[illegible]ander si l'enfant, à 12 ans, peut avoir acquis une [illegible] force suffisante pour aborder, sans inconvénient un travail d'une durée de 12 heures : par suite, se posait la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions de la loi de 1841 sur ce point, des réserves ont même été faites par plusieurs de nos collègues, qui en renonçant à adopter des dispositions relatives à la détermination d'une catégorie d'adolescents, avaient tenu à cette condition que les enfants ne seraient pas assujettis avant l'âge de 13 ans à un travail de 12 heures.

La majorité de la commission s'est émue en effet du danger résultant pour le développement, la santé de l'enfant et sa bonne constitution, de son emploi à un travail excessif dans la période de la croissance et de la formation de son être on a reproduit dans ce sens les arguments déjà présentés sur les conditions d'admission et [illegible] durée du travail.

Rappelons à l'appui de cette opinion que de plusieurs documents, les délibérations de la

ciété industrielle de Reims, notamment, et les avis des chambres de commerce, on avait demandé l'extension de la réglementation du travail jusqu'à 14 et même à 15 ans. C'est donc à titre de conciliation que l'on peut s'arrêter, à la limite d'âge de 13 ans.

Observons encore que cette limite coïncide avec celle indiquée dans les projets de loi sur l'instruction primaire, et qu'en réalité elle représente le mieux l'âge où l'enfant a acquis l'éducation civile et religieuse et où il jouit d'une force suffisante pour résister aux fatigues d'un long travail.

A ces considérations, les membres de la minorité demandant le maintien de la limite de 12 ans édictée par la loi de 1841, ont opposé les objections suivantes : il est facile de pourvoir, disent-ils, aux nécessités de l'instruction en n'admettant à 12 ans l'enfant à la libre disposition de son temps de travail, qu'autant qu'il justifiera avoir acquis l'instruction primaire ; il y aurait injustice, au contraire, à priver de cette faculté celui qui est déjà suffisamment instruit et suffisamment fort, on ne peut le déposséder d'une augmentation de salaire résultant de la facilité d'accroître son travail : ce surcroît de gain sert à l'amélioration de l'alimentation du jeune ouvrier, ainsi sa santé y gagne. Il porte aussi un peu d'aisance dans la famille où les parents qui avancent en âge et les jeunes frères en font leur profit. Il est donc humain, moral et libéral à la fois de ne pas faire porter trop longtemps au travail de l'enfant des entraves réglementaires contraires à ses intérêts et à ceux de sa famille.

Plusieurs grands industriels entendus devant la commission réclament, à leur tour, comme une nécessité de la fabrication la disponibilité complète du travail des enfants de 12 ans. « Les malheurs que nous avons subis, ont-ils dit, les difficultés créées par une situation imprévue, l'industrie allemande fortifiée par la fabrication de Mulhouse, venant combattre sur nos places la production des tissus français, ne sont-ce pas là des considérations qui doivent rendre fort circonspect sur les modifications de dispositions législatives auxquelles se sont adaptées depuis trente années les habitudes industrielles? Certaines industries emploient beaucoup d'enfants ; dans les usines écartées des villes on se procure même à grand'peine le nombre suffisant pour les besoins du travail; il serait funeste d'aggraver ces embarras par des exigences nouvelles. »

Sans se dissimuler la gravité de ces objections la majorité de la commission a pensé qu'elles étaient dominées par des considérations d'un ordre supérieur.

On ne peut méconnaître, dans l'intérêt de l'enfant, les avantages moraux et matériels que procurent à sa santé et à son éducation les heures de vie libre et active, le séjour plus prolongé au foyer paternel, le temps disponible pour l'instruction : l'industrie doit donc s'imposer, dans ce but, les sacrifices que commande l'humanité, et accepter loyalement sa part des devoirs sociaux.

Tous les efforts doivent s'unir pour améliorer autant que possible le sort de la classe laborieuse. Les revendications de certains partis se colorent facilement du prétexte des souffrances de l'ouvrier : il est humain là où ses souffrances existent de les faire disparaître, il est politique d'effacer toute cause plausible d'irritation.

En se laissant entraîner trop loin par l'ardeur de produire dans la lutte qu'ont engagée les intérêts industriels, contre la concurrence étrangère, le pays s'aveuglerait sur d'autres dangers ; il faut avant tout ne pas ouvrir la porte à certaines revendications qu'il est aisé de prévenir en se montrant animé de sentiments généreux. Les intérêts de l'industrie elle-même réclament cette prudence et cette clairvoyance dans l'état actuel de notre société.

L'occasion au surplus se présente de réaliser un progrès sérieux. Il serait funeste de s'arrêter aux inévitables résistances que les réformes de cette nature ont rencontrées en tout temps quand on a voulu faire un pas en avant. Ces résistances s'effaceront en France, comme elles ont disparu chez les nations étrangères, en face de l'évidence du bien accompli. Il est facile enfin d'associer aux dispositions de la loi des tempéraments et des mesures transitoires qui amortissent les chocs et adoucissent le froissement d'intérêts respectables.

C'est à la suite de ces observations, en sens opposé, que la commission, à la majorité de huit voix contre sept, a inscrit dans son projet la limite d'âge de 13 ans.

VI. — *Interdictions spéciales.*

Nous empruntons à la loi de 1841 les dispositions qui interdisent d'employer les enfants avant l'âge de 16 ans à un travail de nuit, ces dispositions sont humaines et sagement prévoyantes.

L'enfant plus encore que l'homme ne soutient pas seulement ses forces par l'alimentation, le repos et le sommeil sont une nécessité de sa vie, l'une des conditions naturelles et essentielles de sa formation constitutive. Il y aurait même cruauté à imposer à l'enfant une privation de sommeil, car il en souffre plus qu'on ne le fait à un âge avancé. L'emploi des enfants la nuit ne peut d'ailleurs soulager la misère des familles, car le travail ne peut être consécutif de jour et de nuit ; s'ils gagnent un salaire pour l'un, ils ne le gagnent plus pour l'autre, le profit est le même, la peine beaucoup plus grande. Le travail de nuit des enfants doit donc être proscrit des usages industriels.

Nous avons reproduit avec la même faveur la disposition qui interdit le travail les dimanches et fêtes, non-seulement par les considérations tirées des prescriptions de la loi religieuse dont il est fort essentiel d'entretenir le respect au cœur des enfants, mais encore en considération d'un intérêt matériel et économique. Le repos hebdomadaire est en effet nécessaire à la santé de l'ouvrier, de l'enfant surtout, il rompt la vie monotone qui le plie à la tâche quotidienne, il lui permet de jouir à certains jours de l'air et de la lumière qu'il n'aperçoit, pendant le travail de la semaine, qu'à travers la fumée de l'usine. L'exercice récréatif du dimanche le vivifie, lui rend sa part des joies humaines : l'intelligence et l'élévation des sentiments s'agrandissent à cet épanouissement de l'âme que produisent les heures de liberté et la promenade dans la saine atmosphère des champs.

Les sentiments de famille trouvent également leur avantage à grouper chaque dimanche les enfants autour du père et de la mère, à resserrer ce lien intime des affections, relâché par les conditions du travail industriel, pendant le temps si long où l'on ne s'est aperçu que le soir aux heures où le sommeil gagne, où la fatigue écrase. On arrache pour bien des heures l'ouvrier au cabaret en ramenant ainsi le dimanche, sous sa garde, sa femme et ses enfants. Ces dispositions de la loi sont donc bienfaisantes et moralisatrices.

Les nécessités de l'industrie nous obligent cependant à apporter une dérogation à ces règles de raison et d'humanité :

Certaines industries, les forges, les fonderies, les verreries par exemple, travaillent dans des conditions spéciales, elles marchent à feu continu par l'action des hauts fourneaux. Or la fournaise dévore pour arriver à la température où elle rend malléables les matières fusibles, une immense quantité de combustible ; cette température ne s'obtient aussi que par de longues heures d'attente : il y a donc nécessité absolue de ne pas éteindre, la nuit ou le dimanche, les hauts-fourneaux et le travail ne peut rester inactif à côté de l'infatigable foyer.

Nous laissons à des règlements d'administration publique le soin de régir le travail de nuit et le travail du dimanche pour les enfants employés dans ces industries; on devra, exiger que la durée de ce travail n'excède pas un temps de six heures, veiller à ce que le repos soit assuré à l'enfant pour la moitié de la nuit, prescrire en outre que son service nocturne ne se renouvelle qu'à des intervalles déterminés selon la nature des industries. Des patrons animés de sentiments d'humanité ont déjà pris des mesures dignes d'éloge pour adoucir le sort des enfants employés aux travaux de la verrerie et de la métallurgie, on généralisera leurs procédés.

Nous avons au surplus strictement limité ces exceptions que justifie seule l'impérieuse nécessité de conserver l'existence d'industries éminemment utiles.

Une innovation importante figure dans l'article 4 de la loi nouvelle : l'interdiction d'employer au travail de nuit les filles et les femmes de tout âge.

Nous n'avons pas à insister sur les dangers que présente pour les jeunes filles, au point de vue moral, leur emploi dans les ateliers la nuit; mais ce travail est plus funeste encore, s'il est possible, à l'égard des mères de famille.

Rien ne relâche plus les liens du mariage et n'exerce sur la conduite de l'ouvrier une plus fâcheuse influence que l'absence continue de la femme : rien n'est plus préjudiciable à la santé de l'enfant que l'éloignement de la mère aux heures où, sous le toit commun, les membres de la famille se réunissent pour le repos.

La communauté d'habitation, durant la nuit, de la famille ouvrière, est le seul temps que le travail laisse libre à l'affection, aux soins, à la sollicitude pour la santé des êtres chers; il serait cruel d'altérer ces sentiments respectables. La vie même des enfants en bas âge souffre de cette séparation; le lait maternel ne leur manque pas impunément pendant le temps de travail, où ils gardent la crèche; le rapprochement de la mère, le repos sur son sein que ramène le soir son retour au foyer, sont pour ces frêles créatures les sources les plus abondantes de vitalité.

La suppression du travail de nuit des femmes constitue donc l'une des réformes les plus favorables aux mœurs et les plus utiles à la famille, en attachant davantage la femme à son intérieur et en réservant à certaines heures aux enfants des soins essentiels.

Cette disposition a cependant soulevé de vives critiques; dans certains centres manufacturiers on a adopté, depuis quelques années, pour faciliter la concurrence, l'usage du travail de nuit. Dans de grandes villes, à Marseille, par exemple, un nombre considérable de femmes sont employées la nuit dans diverses industries. Les doléances des manufacturiers intéressés au maintien de ce mode de travail se sont fait entendre par l'organe de leurs représentants et par voie de pétitions devant la commission :

« Le travail de nuit, fait-on observer, est facultatif; l'ouvrier, en général, le recherche parce qu'il lui procure une prime importante; la femme y trouve cet avantage d'avoir la journée libre pour prendre du repos et vaquer aux soins du ménage; d'un autre côté, dans certaines industries, les femmes sont chargées de travaux délicats qu'elles font mieux et plus économiquement que les hommes.

On ne peut arriver à une transformation de la fabrication dans ces industries, en employant, la nuit, les hommes à la place des femmes. D'autres industries sont sujettes à de grandes variations dans la demande; à certaines époques, le travail de nuit devient, pour satisfaire à des commandes pressantes, une précieuee ressource, même une nécessité. Faudra-t-il doubler, pour faire face à ces besoins temporaires, un outillage qui restera plus tard inoccupé? Faudra-t-il, dans la saison favorable, refuser les commandes? La suppression du travail de nuit des femmes serait donc, par suite des embarras qu'elle jetterait dans l'industrie et des diminutions de salaire qu'elle entraînerait, également mal accueillie des ouvriers et des manufacturiers.

Ces objections tombent, en dehors des raisons d'humanité que nous avons fait valoir, devant les considérations suivantes :

Le travail de nuit a été importé depuis peu d'années dans l'industrie française; il est le résultat de cette erreur économique qui consiste à vouloir produire à outrance, au lieu de ménager les ressources de la production en face d'un outillage incomplet ou de l'insuffisance des forces humaines. La préoccupation du sort des familles ne peut prendre place ici : On n'a pas à craindre en effet que le salaire des ouvrières souffre de la suppression de ce mode de travail, car elles ne peuvent être occupées qu'alternativement le jour ou la nuit; or, le travail de jour, plus prolongé moins fatiguant, est suffisamment rémunérateur; il est en outre plus avantageux pour l'industrie, car le travail de nuit est très-dispendieux à raison des frais exceptionnels qu'il entraine, et il est le plus souvent défectueux.

Il serait bien illusoire, à un autre point de vue, de croire que l'on puisse rattacher davantage, par l'usage du travail nocturne, la femme à son foyer. Quels soins donnerait-elle au ménage, à l'enfant, après des fatigues énervantes, l'insomnie et l'épuisement de ses forces qui réclament un long repos?

On doit enfin considérer que l'industrie française ne peut redouter d'être placée par cette prohibition dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de la concurrence étrangère, puisque le travail de nuit est interdit chez les nations voisines les plus industrielles. Il n'est d'ailleurs qu'une exception dans notre propre industrie et constitue d'une part une inégalité choquante entre des manufacturiers fabriquant les mêmes produits, de l'autre une dérogation aux traditions et aux saines notions de l'économie industrielle.

Nous ne voyons donc aucun motif dominant de nature à faire repousser une réforme réclamée également par la raison, la morale et l'humanité.

A la suite de la question du travail de nuit se présente naturellement à l'esprit, l'examen des conditions du travail dans les mines, minières et galeries souterraines.

Les questions d'hygiène, résultant, d'une part, de la privation d'air et de lumière ou des émanations nuisibles à la santé des enfants; la question de morale de l'autre, se présentent ici avec un caractère analogue à celui du travail de nuit et sollicitent des solutions de même nature.

Nous n'avons pas cru devoir toutefois, porter au-delà de l'âge de 13 ans, l'interdiction de l'admission des enfants dans les travaux souterrains, à raison de la nécessité de former dès le jeune âge les recrues nécessaires aux exploitations des houillères et des mines.

Jusqu'à treize ans les enfants pourront être employés, selon les conditions générales, aux travaux des chantiers extérieurs que comportent toujours les extractions de minerai ou de houille.

Certaines dispositions de notre projet, comme celles relatives au travail de nuit, ne peuvent utilement s'appliquer à ce genre d'industrie. Nous avons laissé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer toutes les conditions spéciales du travail des enfants de treize à seize ans dans les exploitations souterraines.

Le nombre des enfants au-dessous de 13 ans, travaillant dans les mines et minières est peu considérable; l'industrie n'éprouvera donc pas, de l'interdiction portée au projet, une réelle souffrance. Les législations étrangères se sont montrées plus rigoureuses. En Prusse notamment,

l'accès des travaux intérieurs des mines est défendu aux enfants âgés de moins de 16 ans.

Notre projet dans les mêmes vues d'humanité et de souci des bonnes mœurs interdit aux filles et aux femmes de tout âge, le travail dans les galeries souterraines. Cette prohibition n'atteint en réalité qu'un nombre très-restreint d'ouvrières, et ne peut apporter aucun désordre économique dans l'industrie minière.

L'immigration des ouvriers de Belgique, et l'importation d'usages existants chez eux, ont seuls en effet amené en France l'emploi inusité jusque là de femmes aux travaux souterrains, dans certaines houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Un petit nombre d'entr'elles travaille également dans les ardoisières des Ardennes. Le chiffre des ouvrières employées aux travaux souterrains n'est pas évalué, au total, d'après les renseignements recueillis en 1868, à plus de 200. Il n'y a là, on le voit, pour l'industrie, qu'un intérêt très-secondaire.

L'Angleterre, beaucoup plus intéressée que nous dans cette question, par le nombre considérable de galeries souterraines dont est coupé son sol, n'a pas hésité cependant à prendre une mesure que commande à tous égards l'amélioration morale et matérielle de la condition des ouvriers.

En imitant ces exemples, nous donnerons, à notre tour, satisfaction à une réclamation bien souvent reproduite dans les projets de réforme législative, dans l'œuvre des publicistes, et dans les conclusions même des rapports du conseil général des mines.

Il convient d'ailleurs de tracer une période transitoire assez longue à l'application de la loi nouvelle, pour permettre à l'industrie d'opérer les transformations nécessitées par les prohibitions diverses que nous venons d'énumérer, sans apporter de trouble dans l'économie du travail ni créer d'entraves à la production.

VII. — *Instruction primaire.*

Après avoir examiné, au point de vue de l'éducation physique des enfants, les diverses questions de prohibition ou de limitation de leur travail, l'attention du législateur doit se porter vers leur éducation morale et intellectuelle.

La France a vivement senti, au milieu de ses malheurs, la nécessité d'élever le niveau des intelligences par l'instruction : les exemples qu'elle a reçus des auteurs même de ses maux, lui ont montré ce que peut donner de puissance progressive aux nations les plus atteintes dans leurs forces vitales, l'œuvre patiente de l'éducation des jeunes générations.

On ne pourrait donc négliger, sans méconnaître les plus précieux intérêts du pays de marquer, dans une loi consacrée à l'enfance et plus particulièrement à une catégorie d'enfants exposés par la misère à l'ignorance, une large place aux dispositions relatives à l'instruction.

Notre projet contient à cet égard des prescriptions analogues à celles édictées par la loi de 1841 ; elles ont pour but d'astreindre les patrons à veiller à ce que les enfants fréquentent les écoles et justifient, à un certain âge, qu'ils ont acquis l'instruction primaire.

Nous avons déjà apporté, nous en sommes convaincus, une force nouvelle d'exécution aux dispositions relatives à la fréquentation de l'école, en limitant à la demi-journée de 6 heures, la durée du travail des enfants. D'après cette combinaison, les jeunes ouvriers auront chaque jour, la libre disposition de la moitié de leur temps pour la consacrer à l'instruction : ils suivront, selon les heures de travail manuel, les classes du matin ou celles du soir. Les parents, soucieux de ne pas voir leurs enfants contracter des habitudes de dissipation et de paresse, auront ainsi plus de facilité de surveiller leur entrée aux écoles.

Mais à côté du devoir des parents de pourvoir à l'éducation des enfants, notre projet, comme l'avait fait déjà la loi de 1841, impose aux patrons la responsabilité de veiller à leur instruction. Nous n'avons pas hésité à affirmer vis-à-vis d'eux, le principe de l'obligation scolaire.

Quelle que soit, en effet, l'opinion à laquelle on s'attache sur la nécessité d'inscrire dans les lois de l'enseignement l'obligation de l'instruction, on ne peut différer de sentiment sur les devoirs des patrons envers les enfants placés sous leur direction. Nous ne préjugeons rien à l'égard des dispositions éventuelles de la loi de l'enseignement, relativement aux obligations du père de famille, et nous ne nous plaignons pas des hésitations du législateur en face des délicates susceptibilités de la conscience et des droits individuels.

Mais ici, la situation est toute différente : nous sommes en regard d'un patron dont l'autorité ne s'est substituée à celle du père de famille qu'à raison de la nécessité imposée par sa condition même à l'enfant de gagner sa vie par le travail. Pourrait-il équitablement, enlever à celui-ci, dans un intérêt personnel, des heures d'étude que réclame son éducation? Pourrait-il ainsi se dégager des devoirs imposés à la puissance paternelle elle-même et dont la responsabilité lui incombe par la délégation morale qu'il en a reçue?

Non, on ne saurait, sans un regrettable abandon des droits de l'enfant, le priver d'acquérir avec l'instruction les moyens de se relever de sa misérable condition et de prendre peut-être un jour sa place dans la société. La loi ne franchit pas ici le seuil du foyer domestique pour interposer sa puissance dans les volontés de la famille; elle entre dans l'atelier et interrompt le travail de l'enfant pour l'envoyer à l'école, au même titre qu'elle réclame, en faveur de sa santé, des mesures de salubrité et d'hygiène. Elle accomplit ainsi un devoir de prévoyance sociale sans faire violence à la liberté.

Le contrôle de la fréquentation des écoles est facile à organiser : les patrons se feront remettre chaque semaine des feuilles de présence signées de l'instituteur, constatant l'assiduité des enfants aux classes. Ils refuseront l'entrée de l'atelier à ceux qui ne pourraient leur fournir cette justification : c'est là une sanction pratique et rationnelle.

Beaucoup de grands manufacturiers, animés d'un esprit éclairé, font établir, auprès de leurs ateliers, des écoles spéciales pour assurer plus facilement l'instruction aux enfants et les empêcher de se livrer, dans les intervalles du travail, à la dissipation et au vagabondage de la rue. La loi devait prévoir ces situations assez fréquentes et les favoriser : l'envoi de l'enfant à l'école sera donc dirigé soit sur l'école spéciale de la fabrique, où il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins.

L'extension que nous donnons à la protection légale sur tous les enfants employés dans l'industrie aura encore pour effet de réparer en matière d'instruction l'erreur funeste commise par l'article 10 de la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage.

En effet, cet article de loi abandonne à la volonté de l'apprenti la fréquentation de l'école ; son patron est seulement tenu de lui laisser libre, sur sa journée de travail, le temps nécessaire pour suivre les classes, et ce temps est limité à deux heures. Or, certains patrons, ignorants eux-mêmes, se soucient peu de garder un apprenti ne travaillant que huit heures effectives au lieu de dix que la même loi les autorise à l'employer. Aussi, dès que son engagement a été souscrit, loin de pousser l'enfant à se rendre à l'école, ils l'en détournent, et celui-ci n'est guère disposé lui-même à provoquer un mécontentement en usant d'un droit dont il ne comprend pas toute la valeur. Par suite de cette disposition défec-

des commissions locales, l'un dans la surveillance de l'instruction, l'autre dans les questions relatives à la protection des enfants contre le danger des machines et aux conditions spéciales du travail manufacturier.

Ainsi généralisée et fortifiée l'institution des commissions locales peut rendre d'éminents services.

Au-dessus de l'inspection et des commissions locales, nous remettons une autorité générale à une commission supérieure attachée au ministère du commerce; cette institution nous semble nécessaire pour la bonne constitution du corps des inspecteurs : elle assurera d'une part, l'équité dans les choix contre les tendances du favoritisme, pour cela la présentation lui appartient. En second lieu, elle sera la gardienne vigilante du droit, la réformatrice des abus ; enfin elle apportera, dans l'organisation générale de l'inspection et des commissions, l'unité de vues que nous avons déjà signalée comme un élément nécessaire à leur bon fonctionnement.

Nous avons au surplus entouré la surveillance du travail des enfants des plus larges garanties de publicité, les meilleures qui puissent affermir l'exécution des lois. Les rapports aux conseils généraux et la publication au *Journal officiel* des rapports de la commission supérieure assureront, sous le contrôle de l'opinion, l'application de mesures dont on doit attendre les meilleurs résultats.

IX. — *Mesures de police et pénalités.*

A la suite des observations que nous avons présentées sur l'organisation de l'inspection, il paraîtrait sans doute opportun de placer l'énumération de ses attributions. Nous ne pensons pas toutefois qu'il soit nécessaire d'entrer à cet égard dans de longs détails; nous dirons seulement d'une manière générale que la surveillance de l'inspection doit s'étendre à l'exécution des diverses prescriptions relatives aux conditions d'âge, d'instruction et de sécurité des enfants, inscrites dans la loi. Nous n'insistons pas sur un sujet où l'expérience pratique et le zèle éclairé des inspecteurs apportera chaque jour des lumières nouvelles.

Le projet comprend encore, sur les diverses mesures de protection matérielle des enfants, d'hygiène et de salubrité des ateliers, des dispositions étendues. La plupart de ces dispositions sont empruntées à la législation anglaise qui a porté un soin scrupuleux à leur étude.

En prescrivant, à notre tour, d'une manière que l'on pourra trouver jusqu'à un certain point minutieuse, la ventilation des ateliers, leur propreté, la protection contre les mécanismes dangereux, une surveillance jalouse des bonnes mœurs, ce n'est pas seulement aux enfants que nous avons voulu rendre service, par des dispositions tutélaires, mais dans une certaine mesure, aux patrons eux-mêmes. La responsabilité civile et pénale qui incombe à ceux-ci sera d'autant moins engagée en effet, en cas d'accidents ou de contravention, qu'ils auront répondu avec plus d'empressement et de soin aux prévoyantes dispositions de la loi.

Enfin, l'ensemble de ces prescriptions trouve sa sanction dans les diverses pénalités édictées pour assurer leur application. On ne nous accusera pas d'avoir exagéré la sévérité. Si les amendes prononcées peuvent, dans certains cas, devenir onéreuses pour les délinquants, du moins elles restent équitablement graduées, d'après le nombre des enfants lésés par la contravention et selon l'étendue de la faute. Là encore nous restons loin des sévérités qu'ont édictées les lois plus rigoureuses de l'Angleterre.

Nous faisons enfin à la législation d'outre-Manche un dernier emprunt : nous attribuons au fond de l'instruction primaire le bénéfice des amendes prononcées dans les cas de contravention aux présentes prescriptions, comme dans certains autres les amendes sont déjà affectées par nos lois à l'assistance publique.

N'est-il pas légitime de reporter au profit de l'enfance la réparation du mal dont elle a souffert?

Nous touchons au terme de cette étude à laquelle nous avons dû donner des développements que réclamaient, on le reconnaîtra, l'importance même du sujet, son élévation, l'intérêt qu'il inspire.

Disons-le en terminant : il est temps enfin de tenir les promesses de la loi de 1841, de compter avec l'incessant appel fait depuis si longtemps aux sentiments et à la prévoyance du législateur, de ne pas laisser, en un mot, impuissantes, tant de généreuses tentatives et d'instantes réclamations.

Dès 1847, M. Charles Dupin, rapporteur du projet présenté à la Chambre des pairs, disait avec énergie à ses adversaires : « La loi de 1841 nous permettait d'augmenter sa matière; elle nous enjoignait de compléter, par des ordonnances, ses prescriptions législatives. Qu'avez-vous fait depuis six ans écoulés? Vous n'avez ni profité de vos droits, ni rempli votre devoir..... Vous venez à présent nous demander de renoncer à notre œuvre quand l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche, nous donnent des leçons d'humanité. Vous accusez la loi de n'avoir pas réussi, comme elle le souhaitait, à concilier les intérêts de l'industrie avec ceux de l'humanité et c'est l'humanité que vous sacrifiez. »

Après trente années écoulées, l'énergique protestation de M. Dupin contre les résistances à la loi n'a pas entièrement cessé d'être vraie ; si personne ne veut aujourd'hui sacrifier l'humanité, rien encore n'a été fait pour généraliser des dispositions bienfaisantes; les promesses sans cesse renouvelées sont demeurées stériles; les efforts les plus généreux s'épuisent dans une vaine attente et se découragent; il est enfin temps d'agir. Ne nous arrêtons donc pas aux appréhensions qui pourraient naître encore dans quelques esprits sincères, mais timides.

L'intérêt de l'industrie ne saurait servir de prétexte à l'ajournement de réformes reconnues nécessaires. Il y aurait en effet un funeste aveuglement à ne pas voir que ses plus pressants intérêts la sollicitent, au contraire, dans les temps nouveaux que nous traversons, à poursuivre le progrès sous toutes ses formes et dans ses vues les plus élevées.

Elle doit se bien pénétrer de cette pensée qu'en ménageant les forces de l'enfant, en formant des générations ouvrières intelligentes et saines, elle réserve à la puissance productive son plus énergique levier d'action. Si ce n'est pas dans le moment présent qu'elle peut en retirer tous les avantages, elle hâtera du moins, par des mesures prévoyantes, les jours meilleurs où elle retrouvera le sentiment de sa supériorité dans la lutte contre l'étranger.

Les industriels doivent bien se convaincre aussi, en s'inspirant de l'esprit et des aspirations de la classe laborieuse, qu'en négligeant les droits de l'enfance employée dans leurs manufactures, ils s'exposeraient à semer sur leur passage des griefs héréditaires et des malentendus irritants qui leur susciteraient un jour ou l'autre les plus cruels embarras.

N'est-il pas préférable, n'est-il pas conforme à leurs propres désirs qu'ils s'attachent, en améliorant son sort, la jeunesse ouvrière par les liens de la reconnaissance?

Au surplus l'industrie, considérée aux yeux du pays comme être collectif a, ne l'oublions pas, des intérêts qui ne sont pas toujours ceux des industriels eux-mêmes, elle n'a pas à se hâter dans son œuvre pour arriver à la richesse. L'utilité générale exige au contraire qu'elle ménage ses forces, mesure ses ressources et, par une équi-

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse.

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit mousseline.

L'étamage au mercure des glaces.

La dorure au mercure.

Et généralement à toutes les opérations où, comme dans les précédentes, l'ouvrier est exposé à des manipulations ou émanations préjudiciables à la santé.

Art. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages et en général tout appareil présentant une cause de danger, sera séparé des ouvriers par une clôture qui n'en permettra l'approche que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être également clôturés.

Art. 15. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

Section VI. — Inspection.

Art. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi il sera nommé deux inspecteurs généraux et quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. Seront admissibles, aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifieront d'un diplôme d'ingénieur de l'Etat ou d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs, les enfants.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes mines.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans leur procès-verbal.

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

Section VII. — Commissions locales.

Art. 20. Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au conseil général et à la commission supérieure des rapports annuels sur la surveillance du travail des enfants.

A cet effet, ces commissions visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers ; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet.

Le préfet devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur, un médecin, un inspecteur de l'instruction primaire.

Les commissaires seront renouvelés tous les cinq ans ; ils seront rééligibles.

Section VIII. — Commission supérieure.

Art. 23. Une commission supérieure, composée de sept membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce. Cette commission est nommée par le Président de la République ; elle est chargée :

1° De pourvoir à l'application vigilante et uniforme de la présente loi ;

2° De diriger, par ses conseils et par ses instructions, les travaux des inspecteurs généraux et divisionnaires, de développer la puissance morale de l'inspection et d'en assurer l'efficacité ;

3° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur toutes les questions intéressant les travailleurs protégés ;

4° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs généraux et des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la présente loi.

Section IX. — Pénalités.

Art. 25. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les patrons ou manufacturiers seront traduits devant le juge de paix du canton de leur résidence industrielle et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge réglementaire ou ne fréquentent pas l'école, de leur emploi à un travail nuisible à la santé ou dans des ateliers ne présentant pas les conditions de salubrité ou de sûreté prescrites par la loi, celles, enfin, relatives à l'emploi des femmes et des enfants la nuit ou les dimanches et jours fériés donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura eu d'enfants ou de femmes indûment admis ou employés par les contrevenants.

Ces amendes réunies ne pourront toutefois s'élever au-dessus de 200 francs.

Art. 26. S'il y a récidive, les patrons ou manufacturiers seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs.

Les mêmes peines seront applicables aux chefs d'industrie qui n'auront pas pris les mesures relatives à la salubrité des ateliers ou à la protection des machines, appareils et puits, presc ite par la présente loi.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder cinq cents francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui précèdent, par la nouvelle contravention d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatif à son exécution.

Art. 27. L'affiche du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonnée par le trib nal de police correctionnelle.

Le même tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence dans un ou plusieurs journaux aux frais du contrevenant.

Art. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs les patrons ou ma ufacturiers qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins et ingénieurs délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. Le montant des amendes prononcées dans chaque département pour infractions aux dispositions de la présente loi sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

Section X. — Dispositions exécutives.

Art. 30. L'article 9 de la loi du 4 mars 1851, sur le contrat d'apprentissage, est modifié en ce sens que l'emploi des apprentis sera soumis aux conditions fixées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Les règles relatives au travail de nuit, aux travaux dangereux, au travail des dimanches et jours fériés, aux dispositions relatives à l'instruction et à celles comprises dans les articles 12 et 13 de la présente loi, sont également applicables aux enfants placés en apprentissage.

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Les dispositions de la loi de 1841 continueront à être appliquées jusqu'à cette promulgation.

Art. 32. A l'expiration du délai susindiqué toutes dispositions contraires à la présente loi, seront et demeureront abrogées.

SÉANCE DU LUNDI 13 MAI 1872

Annexe n° 1133.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, par M. Parent, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le département de la Creuse a contracté, le 21 juillet 1869, en exécution d'une loi du 15 mai précédent, à la caisse spéciale créée par la loi du 11 juillet 1868, un premier emprunt de 800,000 fr. pour l'achèvement de ses chemins de grande communication et d'intérêt commun. 500,000 fr. ont déjà été réalisés sur cet emprunt.

Il demande aujourd'hui à faire un nouvel emprunt de 320,000 francs à la même caisse, et cette demande, il la fonde sur ce que ses ressources, le Gouvernement le reconnaît avec lui, ne suffiront pas pour compléter le réseau.

En effet, le réseau vicinal de grande communication se compose de trente lignes; vingt-trois sont complétement achevées ; les sept autres exigent des travaux supplémentaires et une dépense urgente de 120,000 francs environ. Inutile de s'enquérir de ressources en dehors d'un emprunt, car les 66,315 fr. 80 de crédits inscrits au budget départemental et applicables aux chemins de grande communication, et les 104,000 francs de ressources d'origine communale ne suffiront même pas à l'entretien, de telle sorte que des travaux urgents se trouveraient ajournés indéfiniment si on ne pouvait recourir à l'emprunt.

L'ensemble des dépenses sur les chemins d'intérêt commun, tant pour les travaux neufs que pour l'entretien de 1871 à 1878, sont évaluées par le conseil général à..... 1.900.000 fr.
Et les ressources, pendant la même période à..... 1.717.000

Il y a donc un déficit de..... 183.000

En raison de circonstances imprévues, ce déficit est porté par le conseil général à 200,000 fr., ce qui n'a rien d'excessif.

Ces justifications faites, la Creuse se trouve d'autre part au nombre des départements que l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 autorise à recourir à des emprunts sur la caisse spéciale des chemins, le produit du centime y est en effet inférieur à 20,000 francs.

Il reste donc à examiner les voies et moyens pour opérer le remboursement. Le produit des 12 centimes extraordinaires, dont la perception est autorisée chaque année par la loi de finances, est dans la Creuse de 135,700 francs. Le Gouvernement estime que, bien que ces ressources servent déjà de gage à trois emprunts réalisés en vertu de lois spéciales, elles laissent cependant disponible un excédant qui, pour 1872, est d'environ 43,000 francs, et qui est destiné à s'accroître à mesure que le département aura payé sa dette : le maximum de versement annuel, pour le remboursement des 320,000 francs, à raison de 4 p. 100, est de 12,800 francs, le service du nouvel emprunt est donc suffisamment garanti.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet éta

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noel Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Netien, Perrier (Eugène) Des Rotours.

blissement, une somme de 320,000 francs, qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 1134.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Eugène Perrier, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, conformément au chiffre fixé par le décret du 31 juillet 1869, le conseil général du Loiret, dans sa délibération du 28 août de la même année, a élevé à la somme de 1,335,598 fr., le montant des emprunts à voter par les communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Le département a déjà emprunté ainsi à la caisse des chemins vicinaux une somme de 976,599 fr., qui a été répartie entre 88 communes, pour les travaux des lignes ordinaires.

27 autres communes, ayant demandé à participer aux mêmes conditions, le conseil général du Loiret, dans sa session de novembre 1871, a pris une délibération tendant à être autorisé à emprunter au lieu et place desdites 27 communes une somme de 237.300 fr.

Cet emprunt, de même que l'a été le précédent, sera contracté avec la caisse des chemins vicinaux. Il sera remboursé en trente années par annuités de 4 p. 100, dont moitié doit être supportée par les communes et moitié par le département.

Le département aura ainsi pour son contingent une somme de 4,546 fr. à inscrire chaque année à son budget.

Cette charge sera supportée facilement, au moyen des centimes extraordinaires mis chaque année à la disposition du conseil général. Cette ressource s'élève à plus de 395,000 fr. et le service des emprunts autorisés par les lois du 15 mai 1869 et du 17 avril 1871 n'exigeront pas un prélèvement annuel supérieur à 19,531 fr., le gage de l'opération nouvelle est complétement assuré.

La proposition du conseil général se justifie, en outre, par la situation des communes et l'importance des besoins qu'elle a pour objet de satisfaire.

Mais comme les termes mentionnés ci-dessus, pour le remboursement de l'emprunt dépassent ceux fixés par la loi du 10 août 1871, le vote du conseil général doit être nécessairement approuvé par l'Assemblée nationale.

La commission propose, en conséquence, à sa sanction, le projet de loi suivant présenté par M. le ministre de l'intérieur :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1871, à emprunter au lieu et place des communes, à la Caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 227,300 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par portions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer :

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

Art. 2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er, seront imputés, tant sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, que sur les versements à effectuer par les communes auxquelles le département se sera substitué.

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Netien, Perrier (Eugène), Des Rotours.

Annexe n° 1135.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre (urgence déclarée), par M. Keller, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous nous avez donné une première mission, c'était d'examiner, en vertu de la proposition de M. Bamberger et de plusieurs de ses collègues, dans quelle mesure devaient être publiés les travaux du conseil d'enquête, appelé à donner son avis sur les capitulations de la dernière guerre.

Votre commission a été unanime à penser qu'à la suite des événements auxquels nous avons assisté, le silence offenserait la conscience publique, et que la lumière devait être aussi complète que possible. Une première satisfaction nous a été donnée par la publication au *Journal officiel* des avis motivés du conseil d'enquête. A nos yeux, elle ne suffit pas. Toutefois, nous nous sommes arrêtés devant un intérêt supérieur, et, par égard pour les accusés, nous n'avons pas voulu devancer la décision des conseils de guerre qui pouvaient être appelés à statuer sur quelques-unes de ces capitulations. Aussi nous attendrons, pour vous faire un rapport à ce sujet, que le Gouvernement ait pris une décision sur la suite qu'il compte donner à chacune de ces affaires.

Dans une question qui touche aux douleurs les plus vives du pays, nous avons regardé comme un devoir impérieux de ne rien faire qui pût, à un degré quelconque, refléter, dans un sens ou dans un autre, l'émotion publique, et de nous placer au-dessus de toute considération de personne. Nous avons vu avec regret que le préambule du projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre s'écartait de cette règle, et c'est pour vous associer à notre sentiment que vous nous avez chargés de l'examen de cette seconde proposition.

Cette réserve faite, nous avons examiné le projet de loi tout à fait en dehors du fait particulier qui en est l'occasion, au point de vue des applications qu'il pourra recevoir dans la suite, et des principes généraux qui ont présidé à la rédaction de notre loi de justice militaire.

L'article 10 de cette loi, suivant qu'il s'agit de juger un général de division ou un maréchal de France, décide que le conseil de guerre sera formé

(*) Cette Commission est composée de MM. le général Chanzy, *président*; Berlet, *secrétaire*; Philippoteaux, Humbert, le baron Decazes, le général Loysel, Keller, Albert Grevy, Claude (Meurthe-et-Moselle), Pernolet le marquis de Quinsonas, Pascal Duprat, le général Martin des Pallières, Bamberger, Bompard.

de trois maréchaux et de quatre généraux de division, ou de quatre maréchaux et de trois généraux de division. Mais on ne prévoit que d'une manière incomplète le cas où les maréchaux seraient en nombre insuffisant ou retenus par des empêchements légitimes.

Le cours de la justice ne pouvant pas être suspendu par leur absence, le Gouvernement a pensé qu'ils seraient utilement remplacés non-seulement par des amiraux, comme l'indique l'article 12 pour le jugement d'un maréchal, mais encore par des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi une armée, un corps d'armée, ou les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. Enfin, il était indispensable que la présidence du conseil de guerre et celle du conseil de révision pussent, à défaut d'un maréchal, être confiées à l'un des juges qui viennent d'être indiqués.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître qu'un conseil ainsi composé réunira toutes les conditions désirables d'expérience et d'autorité morale. Cependant nous avons fait au projet qui nous était soumis, deux modifications, l'une dans le texte lui-même, pour mieux préciser la manière dont les juges seront désignés, l'autre dans le classement des articles pour faire rentrer ces nouvelles dispositions dans le cadre de la loi de 1857.

Il ne faut pas perdre de vue la différence qui sépare un conseil d'enquête d'un conseil de guerre. Le ministre de la guerre peut nommer à son gré les officiers qui lui rendront compte du détail d'une capitulation. Il n'est pas possible qu'il choisisse, sans règle établie d'avance par la loi, les juges qui décideront du sort d'un accusé. C'est là une responsabilité, que personne, nous en sommes sûrs, ne saurait ni désirer ni accepter. Aussi le code de justice militaire a-t-il eu grand soin d'indiquer qu'on appellerait par ordre d'ancienneté et les officiers destinés à former les conseils de guerre divisionnaires, et les généraux ou officiers supérieurs nécessaires pour les compléter, et les maréchaux de France ayant mission de juger un général de division ou un maréchal.

On pourrait en conclure par une simple déduction que, dans chaque catégorie, les officiers généraux destinés à remplacer les maréchaux doivent également être appelés par ordre d'ancienneté. Mais, afin qu'il ne reste à ce sujet aucune incertitude, nous avons pensé que la loi devait le dire d'une manière formelle.

Pour que ces nouvelles dispositions fassent désormais corps avec notre législation, nous n'avons rien changé à l'ordre adopté par la loi de justice militaire, et nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-joint :

PROJET DU GOUVERNEMENT

Article unique. Les articles 11, 12 et 30 du code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux ou d'amiraux pour composer le conseil de guerre appelé à juger, soit un maréchal de France, soit un général de division, seront appelés à faire partie du conseil de guerre, des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, soit une armée, soit un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, soit les armes de l'artillerie et du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. Ces officiers généraux seront désignés par le ministre de la guerre qui restera juge des cas d'empêchements.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement pourront être remplies par un général de division. Celles de rapporteur seront exercées par un officier général. Ces deux officiers généraux sont désignés par le ministre de la guerre.

2° En cas de pourvoi en révision, un général remplissant les conditions déterminées dans le premier paragraphe, pourra, à défaut de maréchaux ou amiraux, être désigné par le ministre de la guerre, pour présider le conseil de révision.

PROJET DE LA COMMISSION

Article unique. Les articles 11, 12 et 30 du code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit (1) :

Art. 11. Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux et les généraux de division sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchements admis par le ministre de la guerre.

Le président du conseil de guerre est choisi parmi les maréchaux désignés en vertu du paragraphe précédent ou, à défaut d'un maréchal, parmi les juges désignés dans les conditions que détermine l'art. 12.

Art. 12. A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, sont appelés à faire partie du conseil de guerre, d'après le rang d'ancienneté et dans l'ordre suivant :

1° Des amiraux ;

2° Des officiers généraux ayant commandé en chef une armée devant l'ennemi ;

3° Des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi un corps d'armée ou les armes d'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. Ces officiers généraux seront nommés par le ministre de la guerre qui restera juge des cas d'empêchement.

Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur seront exercées par un officier général.

Art. 30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de révision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France, ou à défaut d'un maréchal, par un officier général désigné suivant les conditions déterminées par l'article 12. Le général de brigade siége alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade ou à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

(1) LOI DE JUSTICE MILITAIRE DE 1857.

Art. 11. — Pour juger un général de division ou un maréchal de France les maréchaux de France sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre à moins d'empêchement admis par le ministre de la guerre.

Le président du conseil est choisi parmi ceux qui ont été désignés en vertu du paragraphe précédent.

Art. 12. — En ce qui concerne spécialement la composition du conseil de guerre appelé à juger un maréchal de France, à défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, des amiraux sont désignés

Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un général de division et celles de rapporteur sont exercées par un officier général

Art 30. — Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de revision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France. Le général de brigade siége alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 1872

Annexe n° 1136.

PROJET DE LOI ayant pour objet de prolonger jusqu'au 1er janvier 1873 le délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstruction de l'état civil de Paris (urgence déclarée), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris a prescrit à toute personne majeure, résidant dans les départements, et née ou ayant contracté mariage à Paris, de se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu où elle réside, pour y faire une déclaration sur son état civil.

Une déclaration semblable doit être faite par les pères et mères d'enfants naturels et par les tuteurs, maris ou représentants légaux des mineurs, femmes mariées et autres incapables. (art. 13.)

Hors de France, ces déclarations sont reçues aux ambassades, légations ou consulats. (art. 14.)

Le délai pendant lequel ces déclarations devront être faites est fixé à trois mois, à partir de la promulgation de la loi du 12 février 1872, laquelle a eu lieu par l'insertion au *Journal officiel* du 25 février. (art. 13.)

Ce délai doit donc expirer le 25 mai prochain.

Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie d'une amende de 16 fr. à 300 francs. (art. 19.)

Bien que la loi du 12 février 1872 ait été promulguée et publiée dans les formes accoutumées, il résulte des renseignements recueillis par le Gouvernement et par la commission chargée de la reconstitution des actes, que ses dispositions n'ont pas été jusqu'ici suffisamment connues des parties intéressées.

Une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, adressée aux maires de toutes les communes de France, le 29 avril 1872, et insérée dans le *Journal officiel* et dans le *Bulletin des Communes*, a invité les magistrats municipaux à faire publier dans leurs communes, en la forme accoutumée, et au moins à deux reprises différentes les dispositions des articles 13 et 14 de la loi.

Il paraît néanmoins utile, vu l'importance des déclarations à recueillir, de prolonger le délai de trois mois fixé par l'article 13, et d'en reporter l'expiration au 1er janvier 1873.

La loi elle-même ayant fixé le délai qu'il s'agit de prolonger et attaché une pénalité à son inobservation, ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une loi nouvelle.

Nous vous proposons donc, messieurs, de modifier la loi du 12 février 1872, en prolongeant jusqu'au 1er janvier 1873 le délai fixé par l'article 13 de cette loi.

PROJET DE LOI

Article unique. Le délai fixé par l'article 13, — alinéa 3e de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris est prolongé jusqu'au 1er janvier 1873.

Annexe n° 1137.

PROPOSITION DE LOI tendant à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête des capitulations pour examiner les conditions de la capitulation de Paris (urgence déclarée), présentée par M. Haentjens, membre de l'Assemblée nationale.

Considérant qu'il serait contraire à toute équité que la capitulation de Paris fût seule exempte du contrôle d'un conseil d'enquête;

L'Assemblée nationale autorise le Gouvernement à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête des capitulations, pour examiner, au point de vue militaire, les conditions de la capitulation de Paris et les faits de guerre qui l'ont précédée.

Annexe n° 1138.

RAPPORT fait au nom de la commission(*) chargée d'examiner le projet de loi autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 3,500,000 fr., qu'elle doit avancer à l'Etat pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux, par M. Adrien Bonnet, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la chambre de commerce de Bordeaux, autorisée par une loi du 20 mai 1868, à emprunter une somme de dix millions qu'elle devait avancer à l'Etat pour hâter l'exécution d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux; a réalisé cet emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 6,500,000 fr.; mais elle se voit obligée, afin de pouvoir se procurer la somme de 3,500,000 fr. formant le complément de l'emprunt autorisé, de solliciter du Gouvernement une modification dans les conditions établies par la loi précitée.

En effet, aux termes de cette loi, le taux de l'intérêt de l'emprunt ne devait pas dépasser 5 p. 100, et la chambre a pu obtenir, à ce taux d'intérêt, de la caisse des dépôts et consignations des prêts s'élevant ensemble à 6,500,000 fr.; mais, dans les circonstances actuelles, la caisse ne peut continuer ses avances et la chambre a acquis la certitude qu'elle ne pourrait emprunter sans recevoir la faculté d'élever au besoin le taux de l'intérêt jusqu'à 6 p. 100.

Le Gouvernement vous propose d'accorder cette autorisation qui paraît indispensable pour terminer une opération financière à laquelle est lié l'achèvement de travaux considérables, poursuivis depuis plusieurs années, amenés déjà à un degré d'exécution fort avancé et promettant au commerce maritime du port de Bordeaux de précieux avantages.

L'autorisation demandée doit avoir une conséquence qui ne doit pas être passée sous silence et qui résulte de la combinaison établie par la loi du 20 mai 1868 pour faire rentrer la chambre de commerce dans ses avances.

L'Etat s'est engagé à rembourser le capital dans des conditions déterminées et à payer jus-

(*) Cette Commission est composée de MM. Princeteau, *président*; Adrien Bonnet, *secrétaire*; Fourcand, Rousseau, le comte d'Abbadie de Barras, Dagnenet, le baron Eschasseriaux, Journu, le colonel Denfert, le marquis de Dampierre, Rossand (Saône-et-Loire), Dussel, Adrien Léon, Carbonnier de Marne, Amat.

qu'à parfait remboursement un intérêt de 4. p. 100 par an, et la chambre a été autorisée, pour rentrer dans les avances résultant de la différence entre l'intérêt de 4 p. 100 qu'elle reçoit de l'Etat et l'intérêt plus élevé qu'elle paye à ses prêteurs, à percevoir un droit de 20 centimes par tonneau de jauge sur les navires français ou étrangers, entrant chargés dans le port de Bordeaux et venant du long cours ou de l'étranger.

D'après la loi de 1868, cette différence ne pouvait être de plus de 1 p. 100 par an, avec la nouvelle autorisation proposée, elle pourra s'élever à 2 p. 100; d'où la conséquence que la perception de la taxe spéciale devra se prolonger quelque temps.

C'est l'aggravation d'une charge pour le commerce maritime, mais la charge elle-même est si peu sensible, l'achèvement du bassin à flot la compensera par des avantages si grands, que votre commission n'a pas trouvé dans cette aggravation insignifiante un motif pour hésiter à accepter le projet de loi.

L'article 1er de la loi proposée autorise encore la chambre, pour le cas où elle réaliserait son emprunt auprès du Crédit foncier, à ajouter à l'intérêt le montant d'un droit de commission qui ne dépassera pas 0 fr. 45 c. p. 100

Votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de prévoir spécialement le cas d'un emprunt fait au Crédit foncier, elle a cru qu'il valait mieux, tout en maintenant le maximum de 0 fr. 45 c. pour droit de commission, autoriser la chambre de commerce, dans le cas où elle emprunterait à un établissement public, à se conformer à ses conditions statutaires.

Cette rédaction, plus générale, a paru préférable; elle est conforme à de nombreux précédents et est adoptée par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter à un taux qui n'excède pas 6 p. 100, la somme de 3,500,000 fr., formant le complément de celle de dix millions qu'elle doit avancer à l'Etat, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour subvenir à l'exécution d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public, la chambre devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 0 fr. 45 c. p. 100.

Art. 2. Continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce, le droit spécial établi dans le port de Bordeaux, en vertu du décret du 6 juin 1868, jusqu'à l'entier remboursement de la différence entre le taux de l'intérêt payé par l'Etat à la chambre, soit pour l'emprunt contracté en vertu de la loi précitée du 20 mai 1868, soit pour l'emprunt qui sera contracté en vertu de la présente loi.

Annexe n° 1139.

PROJET DE LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1867, présenté par M. Thiers, Président de la République française et par M. de Goulard, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le gouvernement de l'empire, après les avoir soumis à l'examen du conseil d'État, avait déposé au Corps législatif, dans la séance du 24 février 1869, le projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1867, et dans la séance du 22 février 1870 celui de l'exercice 1868.

Mais le Corps législatif n'ayant voté que le 28 juillet 1870 la loi de règlement de l'exercice 1866, dont le projet lui avait été soumis dans sa session de 1868, les deux projets de règlement définitif des exercices 1867 et 1868 n'ont pu être examinés et votés par lui avant sa dissolution.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre sanction les deux projets de loi dont il s'agit, en commençant par le plus ancien, celui qui concerne l'exercice 1867.

Ce projet de loi contient, outre la fixation définitive des recettes, des dépenses et des crédits de cet exercice, deux dispositions particulières, qui ont pour objet de régulariser la situation des budgets antérieurs.

Nous mettrons d'abord sous vos yeux, d'une manière sommaire, les résultats mentionnés dans les différents articles du projet de loi, et dont les tableaux annexés au projet contiennent tous les éléments.

BUDGET ORDINAIRE

La loi du 18 juillet 1866 avait fixé, ainsi qu'il suit, les évaluations de recettes et le montant des crédits du budget ordinaire :

Recette	1.617.075.877
Dépense	1.523.178.181
Excédant présumé de recette...	93.897.696

Ces prévisions ont subi d'abord les modifications légères qui proviennent chaque année de la plus-value de certains produits consommés en nature et figurant en recette et en dépense, et du report des sommes restées libres sur les fonds généraux du cadastre.

L'augmentation est de 8,787 fr. 66 sur le premier point, de 44,543 fr. 56 sur le second, et en totalité de 53,331 fr. 22 sur la recette et la dépense.

Les prévisions de recette doivent être élevées à 1,617,129,208 fr. 22.

Les crédits se sont accrus, en outre, 1° de 31,331,530 fr. 78 alloués par les lois des 31 juillet 1867 et 30 juillet 1868, qui ont successivement rectifié le budget primitif de l'exercice 1867, et par quelques lois spéciales, déduction faite du montant d'un virement d'emprunt;

2° De 2,911,094 fr. 10, représentant l'emploi de fonds de concours autorisé par divers décrets;

3° De 4,870,612 fr. 72 par application à l'exercice 1867 des crédits afférents aux exercices clos.

Le montant définitif des crédits a été porté par ces augmentations successives à la somme de 1,562,344,749 fr. 82.

Ce chiffre, rapproché du montant des recettes mentionné ci-dessus pour 1,617,129,208 fr. 22, ne laisserait subsister en prévision qu'un excédant de recette inférieur aux prévisions du budget primitif; mais il ne faut pas oublier que, lors de la présentation du budget rectificatif, on peut calculer déjà les plus-values à réaliser sur toutes les branches de revenus.

L'excédant de recette en clôture d'exercice a de beaucoup dépassé, en effet, malgré l'accroissement de la dépense, la fixation première.

Les droits et produits liquidés au profit du Trésor, prévus pour 1,617,084,664 fr. 66, non compris le fond du cadastre provenant des exercices antérieurs, se sont élevés à 1,703,336,462 fr. 96.

Il reste à recouvrer 11,158,281 fr. 73.

Le montant des recouvrements est donc de 1,692,178,181 fr. 23, et dépasse les prévisions du budget de 75,093,516 fr. 57.

D'autre part, les dépenses liquidées à la charge de l'exercice s'élèvent à 1,543,361,061 fr. 36.

Il reste à payer 4,237,936 fr. 36, et le montant

des payements est de 1,539,123,125 fr., somme supérieure de 16 millions environ aux évaluations du budget primitif.

Le rapprochement du chiffre définitif des payements, 1,539,123.125 fr., et de celui des recouvrements, 1,692,176,028 fr. 93 c. (déduction faite d'une somme de 2,152 fr. 30 c. représentant la différence entre les fonds du cadastre reportés des exercices antérieurs et les fonds transportés aux exercices suivants), fait ressortir, en dernière analyse, un excédant de recette du budget ordinaire de 153 millions.

Le budget primitif avait évalué cet excédant à 94 millions

L'amélioration réalisée, qui dépasse 59 millions, provient de ce que l'accroissement des recettes a été de 75 millions, tandis que celui des dépenses n'a été que de 16 millions.

Cette situation avait été très-exactement appréciée dans le compte général des finances publié en juillet 1868, avant la clôture de l'exercice, dont les énonciations ne diffèrent du résultat définitif que de 176,000 fr.

La comparaison des crédits ouverts et des payements donne les résultats suivants :

Crédits ouverts..	1.562.344.749 82
Payements	1.539.123.125 00
Crédits non employés.....	23.221 624 82

A déduire, somme égale aux restes à payer à la charge des exercices suivants (y compris les fonds généraux du cadastre), 4,284,632 fr. 22 c.

Crédits à annuler définitivement, 18,936,992 fr. 60 c.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Les prévisions de la loi du 18 juillet 1866 évaluaient les recettes et les dépenses du budget sur ressources spéciales à 245,878,988 fr.

Les recettes propres à l'exercice 1867 ont atteint, avec une plus-value de 12,669,596 fr. 60 c., la somme de 258,548,584 fr. 60 c.

Les fonds reportés des exercices précédents (1865 et 1866) s'élevant à 22,948,575 fr. 04 c.,

Le total des ressources disponibles était de 281,497,159 fr. 64 c.

Le montant des payements effectués sur des crédits régulièrement autorisés est de 264,358,602 fr. 54 c.

Ce qui permet de reporter aux exercices suivants 17,138,557 fr. 10 c.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Les prévisions du budget primitif étaient en dépense de 133,054,201 fr.

Il devait y être pourvu au moyen :

1° De ressources extraordinaires évaluées à 39,496,666 fr.

2° De l'excédant de recette du budget ordinaire prévu pour 93,897,696 fr. et reporté au budget extraordinaire pour 93,607,535 fr.

Total, 133,104,201 fr.

Ce qui laissait encore un reste disponible de 50,000 fr.

Ces prévisions ont subi des modifications importantes, sous l'empire de circonstances que nous allons rappeler sommairement.

De nouveaux besoins se manifestèrent dès les premiers mois de 1867 et des accroissements de crédits devinrent nécessaires; obtenus en partie d'abord au moyen de virements, ils furent définitivement alloués par deux lois du 31 juillet 1867, rendues dans une forme différente.

La première est à proprement parler le budget rectificatif de l'exercice 1867; elle procède à une nouvelle évaluation des ressources affectées aux dépenses extraordinaires et accorde des crédits dans la limite de ces ressources.

Ces suppléments de crédits s'élèvent à 92 millions 786,779 francs, réduits en réalité à 85 millions par suite d'annulations prévues en règlement d'exercice. L'augmentation de l'excédant disponible du budget ordinaire, évaluée à 86 millions, devait assurer le service.

Ce n'était là qu'une mesure insuffisante : aussi, une seconde loi, rendue à la même date, ouvrit-elle distinctement et à titre extraordinaire pour les dépenses de la guerre et de la marine des crédits s'élevant à 158,594,719 francs.

Aucune recette spéciale n'était toutefois affectée à la dépense. Le ministre des finances était seulement autorisé à élever de 150 millions à 250 millions le chiffre des bons du Trésor en circulation, et à demander ainsi à la dette flottante une ressource provisoire.

La ressource définitive devait être déterminée par une loi nouvelle avant la clôture de l'exercice.

C'est ainsi, messieurs, que les faits se sont accomplis : les payements ont été effectués provisoirement sur les ressources de la dette flottante et imputés définitivement par la loi du 1er août 1868 (art. 2) sur le produit de l'emprunt de 429 millions.

Nous devons même ajouter, qu'il n'y a pas eu besoin d'user de la faculté accordée d'élever les bons du Trésor, et que les émissions n'ont jamais dépassé le maximum de 150 millions fixé par le budget primitif.

Les dépenses se sont maintenues en effet au-dessous du chiffre des crédits, et les crédits eux-mêmes ont pu être réduits, par la loi du 30 juillet 1868, de 13,500,000 francs.

Le montant total des crédits a été, par ces lois successives, porté à 380,186,253 fr. 11 c., y compris l'emploi des fonds de concours.

Il a été payé pendant la durée de l'exercice 366,282,844 fr. 14 c.

Ce qui laisse sans emploi un crédit de 13,903,408 fr. 97 c.

Mais il reste à payer 1,448,827 fr. 82 c.

Le chiffre des crédits à annuler définitivement est ainsi de 12,454,581 fr. 15 c.

Il a été pourvu à la dépense au moyen de quelques recettes extraordinaires, auxquelles est venu s'ajouter l'excédant de recette de l'exercice 1866, transporté à l'exercice 1867 par la loi de règlement; en second lieu, de l'excédant de recette du budget ordinaire; enfin, il a été suppléé à l'insuffisance de ces ressources par un prélèvement sur l'emprunt de 429 millions, en exécution de la loi du 1er août 1868.

C'est ce qui ressort du tableau ci-après :

Montant total des payements 366,282,844 fr. 14 c.

Recettes extraordinaires 36,193.357 fr. 31 c.

Excédant de recette de l'exercice 1866, 1,978,659 fr. 82 c.

Prélèvement sur l'emprunt, 175,057,923 fr. 08 c.

Excédant de dépenses du budget extraordinaire.....	153.052.903 93
Excédant de recettes du budget ordinaire	153.052.903 93

Les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867, pris dans leur ensemble, se soldent donc par une balance exacte.

Il est à propos de faire remarquer que la loi d'emprunt avait fixé la somme à affecter à l'exercice 1867 à 183,606,000 francs, et qu'il n'a été dépensé que 175 millions.

Les 8 millions non dépensés en 1867 formen une ressource disponible pour les exercices suivants.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

L'exercice 1867 présente la première application de la loi du 11 juillet 1866, qui avait créé la nouvelle caisse d'amortissement

Cette loi affectait à la caisse les bois de l'Etat et la nue propriété des chemins de fer dont la jouissance doit faire retour à l'Etat.

La dotation annuelle de la caisse d'amortissement se composait donc du produit net des coupes ordinaires et de certaines coupes extraordinaires, des produits accessoires des forêts, du produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises dans les chemins de fer, et de la portion de bénéfices éventuellement stipulée au profit de l'Etat; la loi lui attribuait également les bénéfices annuels de la caisse des dépôts et consignations.

Enfin, à ces recettes devaient se joindre les arrérages des rentes rachetées par la caisse, et, s'il y avait lieu, des allocations fournies par le budget de l'Etat.

Si la caisse d'amortissement profitait d'une portion des ressources classées antérieurement dans les budgets ordinaire et extraordinaire de l'Etat, elle devait acquitter certaines dépenses de même nature : elle était chargée du payement d'une portion de la dette afférente au rachat des canaux et ponts, et à l'amortissement des obligations trentenaires. Elle avançait en outre aux compagnies de chemins de fer les sommes qui doivent leur être payées à titre de garantie d'intérêt.

Nous avons cru devoir entrer dans les détails qui précèdent pour mieux établir la relation qui existait entre le budget de l'Etat et le budget spécial de la caisse d'amortissement, qui en formait en quelque sorte le complément, et sans lequel on ne saurait avoir une idée exacte de la situation financière. Nous allons indiquer l'importance des opérations effectuées en 1867.

Les recettes réalisées se sont élevées à.....	78.361.332 fr. 76
Les payements, y compris l'emploi en rentes d'une somme de 20 millions, à.....	69.074 007 98
L'excédant de recette de.....	9.287 324 fr. 78

resté sans emploi est transporté à l'exercice 1868, et les recettes comme les crédits sont définitivement fixés d'après le chiffre des payements.

La somme de 9,287,324 fr. 78 ne représente pas pour la totalité un bénéfice. Elle doit s'appliquer pour 5,600,000 fr. à des payements complémentaires de garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer qui n'ont pu être liquidés avant la clôture de l'exercice.

Le surplus, soit 3,687,324 fr. 78, devait être employé en rentes au profit de la caisse.

En résumé, dès la première année, la caisse d'amortissement avait pu, sur ses seules ressources, affecter à l'achat de rentes une somme de près de 23,600,000 francs, supérieure de plus de 3 millions au chiffre minimum fixé par la loi qui l'a instituée.

Divers tableaux insérés à la suite du projet de loi présentent en détail la comparaison des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 et de l'exercice précédent.

Cette comparaison, qui n'a d'intérêt que pour le budget ordinaire, présente pour l'année 1867 quelques difficultés.

Il faut, pour la faire exactement, tenir compte des modifications que le budget de 1867 a subies dans sa forme, et distraire des résultats de 1866 la portion des recettes et des dépenses publiques qui est rattachée, à partir de 1867, au budget spécial de l'amortissement.

Il faut, en outre, se rappeler qu'un certain nombre de droits perçus au profit du Trésor ont été diminués notablement : dans l'enregistrement, le demi-décime a été aboli sur la moitié environ des recettes; il y a eu de ce chef une moins-value de 7 millions; dans les douanes, la suppression des droits de tonnage, à partir du 1er janvier 1867, a abaissé les produits de 4 millions environ.

Enfin, l'exercice 1866 a bénéficié, dans une proportion appréciable, d'un changement dans le mode de comptabilité applicable aux produits indirects, et qui a consisté à faire rentrer dans cet exercice certaines recettes des dix derniers jours de décembre, qui, précédemment, étaient rattachés à l'année suivante.

Le chiffre de 3,799,603 fr. 26 c., indiqué comme représentant l'augmentation de la recette, n'est donc qu'un résultat apparent. Il doit être porté en réalité à 16 millions, en tenant compte de diminutions de droit, et peut être évalué à 29 millions, si l'on déduit des produits de l'exercice 1866 les dix derniers jours de l'année.

Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867 présentent, relativement à l'exercice 1866, une diminution de plus de 4 millions.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget ne peuvent donner lieu à aucune observation; mais les deux derniers articles du projet de loi, articles 20 et 21, contiennent des dispositions particulières, que nous devons signaler à votre attention.

Ces deux articles sont rédigés dans la même forme : ils ont pour objet d'autoriser le ministre des finances à inscrire aux découverts des budgets :

D'une part, une somme de 28,569,700 francs, représentant le montant des obligations mexicaines demeurées définitivement dans le portefeuille du Trésor, et dont le prix avait figuré parmi les recettes des budgets extraordinaires des exercices 1864 et 1865.

D'autre part, une somme de 864,379 fr. 14 c. montant d'avances faites en 1817 à des manufacturiers du département du Calvados, en 1845 à la ville de Lille, et en 1848 à la ville de Limoges.

La première de ces créances est irrecouvrable. Quant aux autres, il a paru convenable d'en proposer la remise par des considérations d'équité que l'Assemblée appréciera.

Ces créances ne peuvent donc plus demeurer dans l'actif du Trésor; elles deviennent des dépenses réelles, bien qu'elles n'aient pas trouvé place dans les budgets des exercices 1848 et antérieurs, et il y a lieu de les ajouter à ce titre aux découverts de ces budgets.

Quant aux obligations mexicaines, devenues réalisables à des époques déterminées par un traité régulièrement passé avec une société de banquiers, et qui a été exécuté en partie, elles formaient une ressource réelle pour le Trésor, et c'est avec raison qu'elles ont pu être portées par la loi parmi les recettes extraordinaires des budgets de 1864 et de 1865.

Nous rappellerons que le traité a cessé de recevoir son exécution à partir du mois d'avril 1866; mais, à cette époque, le sort définitif de ces valeurs ne pouvait être fixé. Une instance était engagée en effet devant la justice administrative, et le ministre des finances ne pouvait, sans préjuger en quelque sorte l'issue du procès, proposer au Corps législatif de considérer ces valeurs comme nulles.

L'instance est actuellement terminée, le traité est déclaré résilié et sans effet pour les termes postérieurs au mois d'avril 1866.

Cette décision change absolument la nature des titres qui avaient dû être jusqu'alors considérés et classés comme valeurs actives. Le chiffre des découverts des budgets antérieurs se trouve modifié de fait, il convient donc de régulariser cette situation en augmentant de la somme de 28,569,700 francs le montant total de ces découverts et en dégrevant de pareille somme le montant des valeurs actives comprises dans le portefeuille du Trésor.

Telle est, messieurs, la proposition qui vous est faite, et qui, nous l'espérons, vous paraîtra conforme aux règles d'une bonne comptabilité.

Vous trouverez, messieurs, à la suite du projet de loi, à titre d'annexes, les tableaux comprenant tous les détails nécessaires au contrôle, et qui sont complétés par le compte général de l'administration des finances pour l'année 1867,

le compte définitif des recettes de l'exercice 1867 et les comptes des dépenses rendus par les ministres ordonnateurs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juillet 1826, de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 novembre 1848 et du décret du 31 mai 1862, la cour des comptes a prononcé, le 21 août 1869, sa déclaration générale de conformité sur les comptes de l'exercice 1867.

Son rapport sur le même exercice a été publié et distribué au Corps législatif dans le cours de l'année 1869.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER. — *Budget ordinaire de l'exercice 1867*

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées à la somme de 1,543,361,061 fr. 36 c.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 1,539,123,125 fr.

Et les dépenses restant à payer à 4,237,936 fr. 36 c.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Les crédits, montant ensemble à 1,562,344,749 fr. 82 c., sont ouverts pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1867, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de 18,936,992 fr. 60 c., non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1867, et qui est annulée définitivement.

2° De celle de 4,237,936 fr. 36 cent., représentant les dépenses non payées de l'exercice 1867, qui, conformément à l'article Ier ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

3° Et de celle de 46,695 fr. 86 c., non employée, à la clôture de l'exercice 1867, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1868, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 23,221,684 fr. 82 c., sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre.

Art. 3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1867, sont définitivement fixés à la somme de 1,539,123,125 fr., égale aux payements effectués.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art 4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1867 sont arrêtés à la somme de 1,703,336,452 fr. 96.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 1,692,178,181 fr. 23.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à 11,158,281 fr. 73.

Art. 5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1867, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,692,178,181 23 sont augmentées, en exécution de la loi du règlement du budget de 1865, des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice sur les crédits affectés au service du cadastre, 44,543 fr. 56

Ensemble, 1,692,222,724 fr. 79.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1868, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de 46,695 fr. 86, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice de 1867.

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1867 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 1,692,176,028 fr. 93.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

Art. 6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article prédent, à 1 milliard 692,176,028 fr. 93.

Payements fixés par l'art. 1er, à 1,539,123,125 fr.

Excédant de recette réglé à la somme de 153,052,903 fr. 93, et affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1867.

TITRE II. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives de l'exercice 1867.*

§ Ier. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

Art. 7. Les crédits, montant ensemble à 281,497,159 fr. 64 c., pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867, sont réduits d'une somme de 17,138,557 fr. 10 c. non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée avec la même affectation aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1868 et 1869, savoir :

Au budget de l'exercice 1868,	
Service départemental.....	16.140.795 fr. 28
Divers services spéciaux.....	818.517 » 98
	16.959.313 fr. 26
Au budget de l'exercice 1869,	
Service départemental.....	86.337 fr. 29
Divers services spéciaux.....	92.906 » 55
	179.243 » 84

Ensemble, 17,138,557 fr. 10.

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de 264,358,602 fr. 54 centimes, égale aux payements effectués.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, s'élevant à 258,548,584 fr. 60, sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1865 et 1866, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de 22,948,575 fr. 4 c.

Ensemble, 281,497,159 fr. 64 c.

Sur cette ressource totale, une somme de 17,138,557 fr. 10 c., restée sans emploi pendant l'exercice 1867, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1868.....	16.959.313 f. 26
A l'exercice 1869.....	179.243 84
	17.138.557 f. 10

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1867 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 264,358,602 fr. 54 c.

§ III. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à.....	264.358.602 54
Payements fixés par l'article 7, à.....	264.358.602 54

TITRE III. — *Budget extraordinaire de l'exercice 1867.*

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, à la somme de 367,731,671 fr.,96 c.

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 366,282,844 fr. 14 c.

Et les dépenses restant à payer à 1,448,827 fr. 82 c.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus, restant à payer, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 11. Les crédits, montant ensemble à 380,186,253 fr. 11 c., ouverts pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1867, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de 12,454,581 fr. 15 c., non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1867, et qui est annulée définitivement.

2° Et de celle de 1,448,827 fr. 82, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1867, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 13,903,408 fr. 97, sont et demeurent réparties par ministères et services.

Art. 12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de 366,282,844 fr. 14, égale aux payements effectués.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1867 sont arrêtés, à la somme de 211,251,280 fr. 39.

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1867 jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour 211,251,280 fr. 39.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

Art. 14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à 211,251,280 fr. 39 c.	
Excédant de recette du budget ordinaire de 1867 fixé par l'article ci-dessus, à	153.052.903 93
Excédant de recette du budget de 1866, attribué par l'article 15 du projet de loi de règlement de cet exercice au budget extraordinaire de 1867.....	1.978.659 82
Total.....	155 031.563 75

Ensemble, 366,282,844 fr. 14.

Payements fixés par l'article 10, à 366,282,844 fr. 14 c.

TITRE IV. — *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

Art. 15. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, au budget spécial de la caisse d'amortissement, montant ensemble à 78,361,332 fr. 76 cent., sont réduits d'une somme de 2,287,304 fr. 70 cent., non employée à la clôture de l'exercice, laquelle somme est transportée au même budget spécial de l'exercice 1868 pour y recevoir l'affectation suivante, savoir :

Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....	5.600.000 »
Achat de rentes pour la caisse d'amortissement.....	3.687.324 78
Ensemble	9.287.324 78

En conséquence, les crédits du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de 69 millions 74,007 fr. 98, égale aux payements effectués.

Art. 16. Sur les recettes réalisées pour le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1867, et s'élevant à 78,361,332 fr. 76 c., une somme de 9,287,324 fr. 78 c., restée sans emploi, ainsi qu'il résulte de l'article 15 ci-dessus, est transportée à l'exercice 1868.

Les ressources du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1867 demeurent ainsi fixées à la somme de 69,074,007 fr. 98 c.

TITRE V. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

Art. 17. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1867 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 125,336,150 fr. 20 c., savoir :

Imprimerie impériale.....	4.483.921 95
Chancelleries consulaires.....	1.859.975 55
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1.956.730 57
Caisse de la dotation de l'armée.	81.048 004 97
Caisse des invalides de la marine.	17.515.266 78
Ecole centrale des arts et manufactures.....	633.723 75
Légion d'honneur.....	17.838.526 63
	125.336.150 20

TITRE VI. — *Dispositions particulières.*

Art. 18. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1867, pour les pensions militaires, par la loi du 18 juillet 1866 et par le décret du 8 décembre 1860, sont réduits de la somme de 266,835 fr., et demeurent définitivement arrêtés à la somme de 2,537,457 fr. 50 c.

Art. 19. — La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1867, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 262,112,897 fr. 39.

Art. 20. Le ministre des finances est autorisé à inscrire définitivement aux découverts du Trésor la somme de 28,569,700 fr., demeurée à la charge de l'Etat par suite du non-recouvrement des obligations mexicaines, dont le montant a été com-

pris, comme valeurs actives, parmi les ressources des budgets extraordinaires des exercices 1864 et 1865, actuellement réglés, savoir :

Exercice 1864, pour.....	20 412 500
Exercice 1865, pour	8 157.200
Total égal.....	28 569.700

Art. 21. Le ministre des finances est autorisé à inscrire aux découverts les reliquats des créances ci-après qui figurent dans l'actif de l'administration des finances, savoir :

Ville de Lille..	628.200	78
Ville de Limoges	220 000	»
Tirel père et fils, anciens manufacturiers, à Bion (Calvados).	16.178	36
Ensemble.....	864.379	14

Sont définitivement admis en non-valeur le principal et les accessoires des créances ci-dessus dénommées.

Annexe n° 1140.

PROJET DE LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1868, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1868.

Ce projet, qui avait été soumis au Corps législatif dans sa séance du 22 février 1870, et qui n'a pu être examiné par lui, ne contient aucune disposition nouvelle de nature à appeler plus particulièrement votre attention, et si le nombre des articles est plus considérable que dans les lois relatives aux exercices précédents, il faut en chercher la cause dans la division des recettes et dépenses publiques en un plus grand nombre de budgets distincts.

La loi du 1er août 1868 avait introduit, en effet, un nouveau budget, le budget spécial de l'emprunt, de sorte que, pour établir la situation financière de l'exercice 1868 et la rapprocher des exercices précédents, il faut combiner les résultats de cinq budgets différents.

Les tableaux mentionnés dans les articles de loi et la note explicative publiée ci-après à l'appui du projet de loi, fournissent tous les éléments de cette comparaison. Ils permettent, en outre, de recomposer les chiffres définitivement fixés par le projet de loi; nous nous bornerons donc ici à les analyser sommairement.

BUDGET ORDINAIRE

La loi du 31 juillet 1867 avait fixé comme il suit le montant des recettes prévues et des dépenses autorisées dans le budget ordinaire.

Recette.....	1.673.451.585 f.
Dépense.....	1.548.900.621
Excédant de recette présumé.	124.550 964 f.

Ces premières fixations subissent chaque année des modifications peu importantes, provenant toujours de mêmes causes, et qui affectent également la recette et la dépense.

Le chiffre de la recette de 1,673,451,585 fr. a été ainsi augmenté de 8,250 fr. 38, et porté à 1,673,459,835 fr. 38; le report des fonds libres du cadastre a apporté, en outre, à l'exercice 1868 une ressource de 133,729 fr. 90, de sorte que le total de la recette prévue doit être fixé à 1,673,593,565 fr. 28.

Le montant des crédits a subi également des augmentations successives; les causes énoncées ci-dessus ont rattaché d'abord au budget ordinaire des crédits égaux aux deux augmentations de recette de 8,250 fr. 38 et de 133,729 fr. 90, formant un total de..... 141,980 28

De nouveaux crédits ont été ouverts en outre :

1° Par les lois des 2 août 1868 et 8 mai 1869, pour...	67.256.522 84
2° Par des décrets autorisant l'emploi de fonds de concours, pour	1.853.447 82
3° Par application à l'exercice 1868 des crédits afférents aux dépenses d'exercices clos réservés dans les lois de règlement des exercices antérieurs.	4.647 671 »
Ces diverses augmentations s'élèvent ensemble à.....	73.899.621 94
et portent le chiffre total des crédits prévus au budget primitif, pour.....	1.548.900 621 »
à.....	1.622 800.242 94

L'augmentation des dépenses est restée toutefois inférieure à la plus-value réalisée sur les recettes, et l'excédant de recette sur le budget ordinaire a dépassé les prévisions

En effet, les droits et produits liquidés au profit du Trésor, prévus pour 1,673,459,835 fr. 38 c., se sont élevés à 1,737,436,729 fr. 80 c.

Il reste à recouvrer 11,698,862 fr. 84 c.

Le montant des recouvrements est donc de 1,725,737,866 fr. 96 et dépasse les évaluations du Budget de 52,278,031 fr. 58.

D'autre part, les dépenses du budget ordinaire liquidées à la charge de l'exercice s'élèvent à 1,604,427,630 fr. 85.

Il reste à payer 6,328,729 fr. 13, et le montant des payements est de 1,598,098,901 fr. 72, somme supérieure de 50 millions environ aux évaluations du budget primitif.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1868 avaient été successivement portés à 1,622,800,242 fr. 94. Les crédits non employés s'élèvent à 24,701,341 francs 22, sur lesquels nous vous proposons d'annuler définitivement 18,256,561 fr. 09.

Le rapprochement des sommes recouvrées, 1,725,755,545 fr. 86, et des payements effectués, 1,598 098,901 fr. 72, fait ressortir un excédant de recette de 127 656,644 fr. 14, supérieur de 3 millions au résultat prévu.

La cause de cette différence provient notamment de la plus-value réalisée sur la plupart des articles de la recette.

Cette plus-value est de 57,100,000 fr. sur les articles ci-après :

Contributions directes :

Patentes, 3,200,000 fr.; enregistrement, 23,500,000 fr.; timbre, 2,600,000 fr.; domaines, 600,000 fr.

Contributions indirectes :

Boissons, 6.900.000 fr.; sels, 100,000 fr.; sucre indigène, 5,800 000 fr.; vente de tabacs, 6,000,000 francs; vente de poudres, 700,000 fr.

Postes :

Taxe des lettres, 6,700,000 fr.; envois d'argent, 200,000 fr.; transport des valeurs, 100,000 fr.; offices étrangers, 500,000 fr.

Produits universitaires, 200,000 fr.

Retenues pour pensions civiles, 400,000 fr.

Produits divers, 500,000 fr.

L'augmentation de 58 millions sur ces divers points est atténuée d'ailleurs par des diminutions s'élevant à 6 millions et ramenée au chiffre de 52 millions.

Si vous comparez, messieurs, les recettes de l'exercice 1868 avec celles de l'exercice précédent, vous constaterez également une augmenta-

tion considérable sur toutes les branches de revenus, excepté sur les produits de l'Algérie et les produits divers.

Cette augmentation, qui atteint sur l'ensemble 34 millions, dépasse 14 millions sur l'enregistrement, le timbre et les domaines, et 12 millions sur les contributions indirectes; elle est de 3 millions environ sur les postes.

Cette progression constante des recettes publiques avant la guerre a permis de pourvoir largement aux services ordinaires, et bien que les dépenses aient été successivement augmentées de plus de 67 millions, les opérations du budget ordinaire de cet exercice se soldent par un excédant disponible de 127 millions qui forme la principale ressource du budget extraordinaire.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Les ressources propres de cet exercice, évaluées à	259.076.993 00
au budget primitif, ont atteint avec une plus-value de	26 213.529 59
le chiffre de	285.290.522 59
Les excédants de recette des exercices précédents ont été reportés à l'exercice 1868 pour	22.357.029 83
Le total des ressources disponibles, et par suite des crédits qui en représentent exactement l'emploi, a été ainsi porté à	307.647.552 42
Les payements effectués ne se sont élevés qu'à	285.417.321 69
l'excédant de recette de	22.230.230 73

est reporté de droit aux exercices suivants.

Vous remarquerez, messieurs, que l'économie réalisée sur l'exercice 1868 est à peu près égale au montant des sommes reportées aux exercices antérieurs, et que dès lors la dépense s'est maintenue dans la limite des ressources propres de l'exercice.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Les prévisions du budgot primitif étaient en dépenses de 146,489,501.

Il devait y être pourvu au moyen :

1° Des ressources extraordinaires évaluées à	21.996.666 00
2° De l'excédant disponible du budget ordinaire	124.550.964 00
Total	146.547.630 00

Ce qui laissait encore un reste disponible de 58.129 00.

Ces prévisions n'ont pas subi les augmentations considérables qu'avaient présentées les derniers budgets. Elles sont même demeurées supérieures aux dépenses réalisées.

Une portion importante de la dépense extraordinaire effectuée sur le fonds d'emprunt a été en effet détachée du budget extraordinaire et forme un budget spécial; de là des annulations importantes de crédits qui sortent du budget extraordinaire primitif pour reparaître dans le budget d'emprunt.

Aussi, messieurs, les lois des 18 janvier, 24 mars et 2 août 1868, et celles des 8 mai et 17 juin 1869, qui ont ouvert pour de nouvelles dépenses des crédits s'élevant ensemble à 31 387.370 00, ont-elles annulé sur divers services, et notamment sur les ministères de la guerre, de la marine et des travaux publics, des crédits s'élevant à 44 292 496 00, d'où résulte une diminution sur les prévisions de 12 907.126 fr.

Mais il y a lieu d'ajouter d'autre part une somme de 7.369.954 fr. 90 c. provenant :

1° Des décrets autorisant l'emploi des fonds de concours pour 5.705.969 52

2° Des crédits reportés des exercices précédents, déduction faite des reports aux exercices suivants, ci 1.663.985 38

Somme égale 7.369.954 90

La diminution n'est donc que de 5.535.171 10

Le montant total des crédits du budget extraordinaire qui était prévu pour 146,489,501 fr., demeure fixé à 140,954,329 fr. 90 c.

Ces crédits n'ont pas été absorbés en totalité par les dépenses : les payements ne se sont élevés qu'à 136,071,489 fr. 85 c., et en tenant compte même d'un reste à payer de 713,808 fr. 46 c., nous vous proposons d'annuler définitivement le surplus, soit 4,169,031 fr. 59 c.

Une légère amélioration s'est produite sur le montant des recettes extraordinaires propres à l'exercice 1868, et qui se sont élevés, y compris les fonds de concours, à 27.773.944 45

L'excédant de recettes du budget ordinaire a été fixé ci-dessus à 127.656.644 14

Le total des ressources affecté aux dépenses du budget extraordinaire s'élève ainsi à la somme de 155.430 588 59

Cette somme est supérieure au montant des payements, qui ne se sont élevés qu'à 136 millions 71,489 fr. 85 cent.

En résumé, les opérations des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868 se soldent par un excédant de recette de 19 millions 359,098 fr. 74 cent.

Nous vous proposons, messieurs, de consacrer cet excédant de recette à l'atténuation des découverts du Trésor, sauf une somme de 374,029 fr. 17 cent. qu'il y a lieu de transporter aux ressources extraordinaires de l'exercice 1869 en somme égale aux crédits reportés de 1868 à 1869 dans les conditions de l'article 2 de la loi annuelle du budget extraordinaire.

Nous rappellerons, toutefois, que sur la somme nette de 18 millions 985,069 fr. 57 cent. celle de 9 millions 985,069 fr. 57 cent. se trouve déjà déduite du chiffre des découverts en conformité de la proposition contenue dans le projet primitif déposé le 22 février 1870.

BUDGET SPÉCIAL DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS

Les dépenses autorisées sur les fonds d'emprunts pour l'exercice 1868 par la loi du 1er août 1868, s'élevaient à	133.561.850 00
La loi du 8 mai 1869 et divers décrets impériaux ont successivement annulé et transporté aux exercices suivants des crédits montant ensemble à	15 906.150 48
et ont ainsi limité le chiffre de la dépense à	117.655.699 52
Les payements effectués ont été de	117.466.910 70
Excédant des crédits	188.788 82

Nous vous proposons, messieurs, en réservant une somme de 186,337 fr. 39 pour les dépenses non payées, d'annuler définitivement les crédits non employés pour 2 451 fr. 43 cent.

Il avait été prélevé sur les fonds d'emprunt en 1867, une somme de 175,057,923 fr. 08 c., ce qui porte à 292 millions les dépenses extraordinaires avec cette ressource en 1867 et 1868.

Les dépenses extraordinaires ont subi d'ailleurs une diminution notable en 1868. En réunissant les résultats présentés dans le budget spécial de l'emprunt de l'autre, on obtient un total de 254 millions en 1868, tandis qu'en 1867, les dépenses de même nature étaient supérieures à 366 millions.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

L'exercice 1868 présente la deuxième application de la loi du 11 juillet 1866, qui avait créé la nouvelle caisse d'amortissement.

Le budget de l'amortissement comprend, en recettes, diverses recettes publiques auxquelles la loi précitée avait réservé une affectation spéciale. Il prend à sa charge certaines dépenses correspondantes, et l'excédant de la recette sur la dépense est employé annuellement à l'amortissement de la dette publique au moyen du rachat des rentes.

Les recettes se sont élevées à..	84.368.730 21
Les payements effectués à.....	38.785.624 76
Ce qui fait ressortir un excédant de recette de.....	45.583.105 45
Mais cet excédant n'est pas disponible en totalité et il convient de réserver pour les dépenses qui n'ont pu être liquidées avant la fin de l exercice.....	21.100.000 00
La différence, soit.....	24.483105 45

représente le disponible réel applicable à l'achat des rentes.

Il n'a été employé en 1868 que 23,699,999 fr. 25, l'excédant, soit 783,106 fr. 20 doit être transporté à l'exercice 1869 avec son affectation spéciale.

La dépense de la caisse d'amortissement doit donc être fixée à la somme de..... 62.485.624 10

Savoir :

Dépenses publiques.....	38.785 642 76
Achat de rentes.....	23.699.999 25
Somme égale....	62.485.624 01

et la recette ramenée à une somme égale, déduction faite de l'excédant de recettes qui est transporté à l'exercice suivant.

Les trois derniers articles de la loi proposée se réfèrent : 1° à la situation des services spéciaux rattachés pour ordre au budget et qui présentent un chiffre d'opération de plus de 90 millions; 2° à la fixation des crédits accordés pour les pensions militaires; 3° à la situation des approvisionnements s'exécutant dans les ports et établissements de la marine, dont l'expression de valeur se traduit par une somme de plus de 261 milions, et qui ne présente aucune diminution sur l'exercice précédent.

Vous trouverez, messieurs, à la suite du projet de loi, à titre d'annexes, les tableaux comprenant tous les détails nécessaires au contrôle, et qui sont complétés par le compte général de l'administration des finances pour l'année 1868, le compte définitif des recettes de l'exercice 1868 et les comptes des dépenses rendus par les ministres ordonnateurs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juillet 1826, de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 novembre 1848 et du décret du 31 mai 1862, la cour des comptes a prononcé, le 13 août 1870, sa déclaration générale de conformité sur les comptes de l'exercice 1868. (Voir le *Journal officiel* du 14 août, page 418.)

Quant à son rapport annuel sur les opérations du même exercice, il était rédigé au moment de l'incendie du 23 mai 1871, et il a été détruit avec tous les documents qui lui servaient de base.

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — *Budget ordinaire de l'exercice 1868.*

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1868, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtés à la somme de 1,604,427,630 fr. 85 c.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 1,598,098,901 fr. 72 c.

Et les dépenses restant à payer à 6,328,729 fr. 13 c.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1868 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Les crédits, montant ensemble à 1 milliard 622,800,242 fr. 94, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1868, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de 18,256,561 fr. 09, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1868, et qui est annulée définitivement.

2° De celle de 6,328,729 fr. 13, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1868, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

3° Et de celle de 116,051 fr. non employée, à la clôture de l'exercice 1868, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1869, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 24,701,341 fr. 22. sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre.

Art. 3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1868 sont définitivement fixés à la somme de 1,598,098,901 fr. 72, égale aux payements effectués.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1868 sont arrêtés à la somme de 1,737,436,729 fr. 80 cent.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 1,725,737,866 fr. 96 c.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à 11,698,862 fr. 84.

Art. 5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1868, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,725,737,866 fr. 96, sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1866 et 1867, des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service du cadastre, 133,729 fr. 90.

Ensemble, 1,725,871,596 fr. 86.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1869, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de 116,051 fr., pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1868.

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1868 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 1,725,755,545 fr. 86.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

Art. 6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1868 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à.....	1.725.755.545 86
Payements fixés par l'article 1er, à.....	1.598.098.901 72

Excédant de recette réglé à la somme de 127.656 644 fr. 14, et affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1868.

TITRE II. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives de l'exercice 1868.*

§ Ier. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

Art. 7. Les crédits, montant ensemble à 307,647,552 fr. 42, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1868, sont réduits d'une somme de 22,230,230 fr. 73 non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1868, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée avec la même affectation aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1869 et 1870, savoir :

Au budget de l'exercice 1869 :	
Service départemental	20 223.390 25
Divers services spéciaux.....	1 856 709 06
	22.080 099 31
Au budget de l'exercice 1870 :	
Service départemental.....	41 650 24
Divers services spéciaux.....	108.481 18
	150.131 42

Ensemble, 22.230.230 fr. 73 c.

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1868 sont définitivement fixés à la somme de 285.417.321 fr. 69 c., égale aux payement effectués.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1868, s'élevant à 285,290,522 fr. 59 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1866 et 1867, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de 22,357,029 fr. 38 c.

Ensemble, 307,647,552 fr. 42 c.

Sur cette ressource totale, une somme de 22,230,230 fr. 73 c. restée sans emploi pendant l'exercice 1868, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1869	22.080.099 31
A l'exercice 1870.....	150.131 42
	22 230 230 73

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1868 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 285,417,321 fr. 69 c.

§ III. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à	285.417.321 69
Payements fixés par l'article 7, à	285 417 321 69

TITRE III. — *Budget extraordinaire de l'exercice 1868.*

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1868, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées à la somme de 136,785,298 fr. 31 c.

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 136,071,489 fr. 85 c.

Et les dépenses restant à payer, à 713,808 fr. 46 cent.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Les crédits, montant ensemble à 140,954,329 fr. 90 c., ouverts pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1868, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits .

1° D'une somme de 4,169,031 fr. 59, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1868, et qui est annulée définitivement ;

2° Et de celle de 713,808 fr. 46, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1868, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 4,882,840 fr. 05, sont et demeurent réparties par ministères et services.

Art. 12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1868 sont définitivement fixés à la somme de 136,071,489 fr. 85, égale aux payements effectués.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1868 sont arrêtés à la somme de 27,773,944 fr. 45.

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1868, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour 27,773,944 fr. 45.

§ IV. *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

Art. 14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1868 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à...	27 773.944	45
Excédant de recette du budget ordinaire de 1868 fixé par l'article ci-dessus à.....	127.656.644	14
Ensemble	155 430 588	59
Payements fixés par l'article 10, à...	136.071 489	85
Excédant final de recette réglé à la somme de.....	19.359.098	74
Cet excédant est appliqué au budget extraordinaire de l'exercice 1869, jusqu'à concurrence de.....	374.029	17
Somme égale aux crédits transportés par décrets au même exercice en exécution des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1867.		
Le surplus est affecté à l'atténuation des découverts du Trésor, ci.....	18.985.069	57
Somme égale.....	19.359.098	74

TITRE IV. — *Budget spécial de l'emprunt de 429 millions.*

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 15. Les dépenses du budget spécial de l'emprunt de 429 millions constatées dans les comptes rendus pour l'exercice 1868, par les ministres, sont arrêtées à la somme de..... 117.653.248 09
Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 117.466.910 70
Et les dépenses restant à payer à..... 186.337 39

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 16. Les crédits montant ensemble à 117 millions 655,699 fr. 52, ouverts pour les dépenses du budget de l'emprunt imputables à l'exercice 1868, sont réduits :

1° D'une somme de 2,451 fr. 43, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1868 et qui est annulée définitivement.

2° Et de celle de 186,337 fr. 39 représentant les dépenses du budget de l'emprunt non payées de l'exercice 1868 qui, conformément à l'article 15 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 188,788 fr. 82 sont et demeurent réparties par ministère et service.

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget de l'emprunt ouverts à l'exercice 1868 sont définitivement fixés à la somme de 117 millions 466,910 fr. 70, égale aux payements effectués.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 17. Les droits et produits constatés au profit du budget de l'emprunt de l'exercice 1868 sont arrêtés à la somme de 117,466,910 fr. 70 c.

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1868 jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés pour 117,466,910 fr. 70 c.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget spécial de l'emprunt de 429 millions.*

Art. 18. Le résultat du budget spécial de l'emprunt est définitivement arrêté pour l'exercice 1868, savoir :

Recettes, fixées par l'article précédent, à 117,466,910 fr. 70 c.

Payements, fixés par l'article 15, à 117,466,910 fr. 70 c.

TITRE V. — *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

Art. 19. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, au budget spécial de la caisse d'amortissement, montant ensemble à 84.368,730 fr. 21, sont réduits d'une somme de 21,883,106 fr. 20, non employée à la clôture de l'exercice, laquelle somme est transportée au même budget spécial de l'exercice 1869 pour y conserver l'affectation suivante, savoir :

Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer..... 21.100.000 f. »
Achats de rentes pour la caisse d'amortissement..... 783.106 20
Ensemble..... 21.883.106 20

En conséquence, les crédits du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1868 sont définitivement fixés à la somme de 62 millions 485,624 fr. 01, égale aux payements effectués.

Art. 20. Sur les recettes réalisées pour le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1868, et s'élevant à 84,368,730 fr. 22.

Une somme de 21,883,106 fr. 20, restée sans emploi, ainsi qu'il résulte de l'article 19 ci-dessus, est transportée à l'exercice 1869.

Les ressources du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1868 demeurent ainsi fixées à la somme de 62,485,624 fr. 01.

TITRE VI. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

Art. 21. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1868 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 90,242,542 fr. 31 c., savoir :

Imprimerie impériale.....	4.797.989 14
Chancelleries consulaires.....	2.195.019 30
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	2.604.891 02
Caisse de la dotation de l'armée.....	44.000.394 88
Caisse des invalides de la marine.....	17.186.902 42
Ecole centrale des arts et manufactures.....	682.219 16
Légion d'honneur.....	18.775.126 39
	90.242.542 31

TITRE VII. — *Dispositions particulières.*

Art. 22. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1868, pour les pensions militaires, par les lois des 31 juillet 1867 et 2 août 1868, et par le décret du 8 décembre 1860, sont réduits de la somme de 367,189 fr., et demeurent définitivement arrêtés à la somme de 3,034,141 fr.

Art. 23. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1868, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 261,463,454 fr. 94 c.

Annexe n° 1141.

PROJET DE LOI portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, présenté par M. Thiers, Président de la République française et par M. de Goulard, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi du budget général des recettes et des dépenses de 1873.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de ce budget, il nous paraît utile de rappeler dans quelles conditions a été voté celui de 1872.

La nécessité d'interrompre les travaux de l'Assemblée avant la seconde session des conseils généraux, la nécessité non moins impérieuse de voter le budget de manière à ne pas être obligé de recourir encore à l'expédient des douzièmes provisoires, avaient décidé l'Assemblée à ajourner la discussion des nouveaux impôts nécessaires à l'équilibre du budget.

Sur la proposition de votre commission, vous avez pourvu à l'insuffisance des recettes au moyen de mesures transitoires et de ressources

extraordinaires qui ne peuvent se reproduire en 1873. Ainsi, d'une part, on a inscrit, pour l'amortissement du prêt fait à l'Etat par la Banque de France et l'intérêt dû à cet établissement, qu'une somme de 194.524,381 fr., au lieu de 213,300,000 fr., la différence 18,775 619 fr. étant prélevée sur un crédit ouvert en 1871; d'autre part, on a attribué aux ressources de 1872 la portion disponible des frais de l'emprunt de 2 milliards, soit une somme de 55 millions; enfin on a retranché du projet de budget, pour la reporter au compte de liquidation, la première annuité du remboursement aux départements et aux communes des contingents relatifs aux gardes nationaux mobilisés. C'est grâce à ces diverses mesures que le budget de 1872 a pu être soldé par un excédant de recette de 10,036,751 francs.

Nous sommes donc toujours dans l'obligation de demander à des taxes nouvelles le complément de ressources que l'équilibre de nos budgets exige pour l'avenir.

Vous remarquerez que, contrairement au mode de procéder qui a été suivi à l'occasion du budget rectificatif de 1871 et du budget de 1872, le Gouvernement n'a indiqué ni dans le projet de loi ni dans ses annexes la nature de ces nouvelles taxes: ce n'est pas qu'il renonce à celles qui, l'année dernière, lui paraissaient mériter la préférence; il pense aujourd'hui, comme il le pensait il y a quelques mois, que l'impôt sur les matières brutes et les textiles est à la fois le plus pratique et le moins pénible à supporter pour le pays; il persiste dès lors à maintenir, sauf certaines modifications dans la quotité des droits qu'il avait primitivement fixés, le principe des propositions qu'il avait cru devoir faire à l'Assemblée; nous ne craignons pas d'ajouter que sa conviction s'est même fortifiée par l'examen attentif et approfondi de toutes les taxes qui ont été successivement imaginées, étudiées et débattues depuis plusieurs mois. Il ressort, pour lui, de tant de recherches laborieuses et consciencieuses dont il a été témoin et dont il a pris sa large part, qu'au point de vue de l'équité et de la proportionnalité, l'impôt sur les matières premières est encore le plus irréprochable de tous; lorsqu'il ne dépasse point une certaine mesure, il demeure à ses yeux le plus conforme aux vrais principes économiques.

Si le Gouvernement n'a pas pensé qu'il dût affirmer son opinion sur ce point sous la forme d'une proposition expresse, c'est par déférence pour le vote émis par l'Assemblée dans sa séance du 19 janvier dernier; il a regardé comme un devoir de tenir compte de l'intention manifestée par elle de ne recourir à l'impôt sur les matières premières qu'après avoir épuisé la discussion en ce qui concerne les divers impôts d'une autre nature. Vous apprécierez sans doute, messieurs, les motifs de notre réserve et l'esprit de conciliation qui l'a inspirée; nous avons le ferme espoir que dans le dernier effort qui leur reste à faire pour compléter les ressources dont le pays a besoin, l'Assemblée et le Gouvernement ne tarderont point à donner une nouvelle preuve de leur bon accord, de leur abnégation et de leur patriotisme.

Nous allons vous faire connaître l'importance des crédits de 1873, ainsi qus la nature et l'évaluation des ressources du budget de cet exercice.

DÉPENSES

Les crédits demandés pour l'exercice 1873 s'élèvent à.....	2.388.312.943
Ceux qui ont été accordés pour 1872 montent à.....	2.334.759.208
Augmentation en 1873.....	53.553.735

Les causes de cette augmentation vont être énumérées ci-après, et nous avons la confiance que l'Assemblée reconnaîtra que les suppléments de crédits demandés pour 1873 sont justifiés par la nature même des dépenses auxquelles ils sont destinés à pourvoir. Des réductions ont été d'ailleurs effectuées sur divers chapitres; mais le peu d'intervalle qui s'est écoulé entre le vote du budget de 1872 et la présentation du budget de 1873 n'a pas permis à tous les départements ministériels d'accomplir, aussi complétement qu'ils l'auraient désiré, la tâche qui leur était imposée par les recommandations de l'Assemblée. Ces réformes, qui ont pour résultat des diminutions de dépenses, comportent généralement une étude et des enquêtes préalables auxquelles le bon vouloir du Gouvernement ne saurait seul suppléer. Ces études ont été entreprises avec résolution; elles se poursuivent, et, lorsque le moment en sera venu, il en sera rendu compte à l'Assemblée.

Les dépenses de l'exercice 1873, comparées à celles de 1872, se divisent ainsi qu'il suit :

DÉPENSES	1873.	1872.	Augmentations.	Diminutions.
Dette publique et dotations.....	1.128.611 879	1.101.005 260	28.272.819	666 200
Services généraux des ministères.....	1.007 808 973	983.788 344	44 580.979	20.560.350
Frais de régie.....	240.233 191	238.337.301	2.748.000	853.013
Remboursements et restitutions.....	11.658 900	11.628 300	30 600	»
	2.388.312.943	2.334 759.208	75.633.298	22.079.563
Augmentation en 1873.....	53.553.735		53.553.735	

Vous trouverez, messieurs, l'exposé détaillé de ces augmentations et de ces diminutions dans les développements de chaque ministère; nous nous bornerons à vous présenter les causes principales des différences.

Dette publique et dotations.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement envers la Banque de France et ratifiés par l'Assemblée nationale, on a inscrit, au budget de 1873, une somme de 200 millions pour la seconde annuité d'amortissement du capital prêté par cet établissement à l'Etat et 13,300,000 francs pour les intérêts. Le budget de 1872 ne comprenait que 194,524,381 francs pour les motifs rappelés ci-dessus, soit une augmentation, en 1873, de 18,775,619 francs. A la fin de 1873, le Trésor aura donc remboursé à la Banque 400 millions sur les 1,530 millions qu'elle lui avait prêtés.

C'est à partir de 1873 que doit commencer l'amortissement de l'emprunt de 250 millions. Aux termes du contrat, passé avec la maison Morgan, cet amortissement doit être effectué en trente-quatre ans. La première annuité qui figure au budget est de 2,400,000 fr.

Le service des pensions militaires et civiles né-

cessite un supplément de crédit de 6,383,200 fr.; celui de la caisse des invalides de la marine 500,000 francs.

D'un autre côté, différentes réductions s'élevant à 666,200 francs figurent à ce chapitre, parmi lesquelles la dotation de la Légion d'honneur pour 201,000 francs.

Ministère de la justice.

Diminution, 287,203 francs.

Cette diminution résulte de la suppression du titre et des fonctions de premier avocat général dans douze cours et du crédit accordé, en 1872, pour le traitement des magistrats, des anciens ressorts de Metz et de Colmar qui n'avaient pas encore été replacés.

Ministère des affaires étrangères.

Augmentation	200,000
Diminution	85,000
Reste en augmentation	115,000

La nouvelle suppression des passe-ports nécessite une subvention de 200,000 francs au fonds commun des chancelleries consulaires; mais un crédit de 75,000 francs accordé, en 1872, pour la reconstruction de l'église Sainte-Anne à Jérusalem, n'est pas reproduit en 1873 Cette somme, augmentée de 10,000 francs d'économies sur divers traitements, ramène l'augmentation du ministère des affaires étrangères à 115,000 francs.

Ministère de l'intérieur.

Augmentation	2.287.500
Diminution	92.720
Reste en augmentation	2.194.780

qui portent pour 1,004,200 francs sur le personnel et le matériel de la télégraphie. Outre l'intérêt général, qui consiste à développer ce moyen rapide de correspondance, il ne faut pas perdre de vue que l'extension du réseau télégraphique a pour effet d'augmenter les recettes du Trésor.

Le service des prisons réclame une augmentation de 1,050,000 francs pour la création d'établissements spéciaux et l'entretien des condamnés.

La diminution s'applique aux traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.

Gouvernement général civil de l'Algérie.

Augmentation 2,013,950 fr.

Sur cette somme, 176,100 fr. sont affectés à l'extension du service de l'assiette et du recouvrement de l'impôt direct, 196,000 fr à l'entretien des routes; enfin l'administration s'est entendue avec la Société algérienne et a obtenu un versement de 5,555,000 fr. qui permettra de donner une impulsion plus vive aux travaux publics si nécessaires à la pacification et à la colonisation de l'Algérie, soit 1,667,000 fr. de plus qu'en 1872. Cette somme, étant représentée par une recette équivalente, ne constitue d'autre charge pour le budget de 1873 qu'une légère augmentation de l'annuité due à la Société.

Ministère des finances. — Service général.

Diminution	1.295.000
Augmentation	60 080
Reste en diminution	1.235 000

La non reproduction, en 1873, des frais d'installation des bureaux dans les bâtiments du Louvre et des dépenses extraordinaires d'impressions procure une réduction de 1,295,000 francs.

L'augmentation de la somme de 60,000 fr. aux frais de trésorerie est motivée par les dépenses qu'entraîne, lors des payements à faire à l'étranger, le cours forcé des billets de la Banque de France.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Augmentation	2.748.900
Diminution	853.013
Reste en augmentation	1 895.887

La création de près de 500 millions de nouveaux impôts devait avoir pour conséquence d'augmenter, dans une certaine mesure, les dépenses de matériel et de personnel des agents de la perception.

Bien que nous les ayons restreintes autant que possible, nous devons, dans le but de combattre plus efficacement la contrebande, vous demander, pour le service de la douane, un million destiné à la création de plusieurs brigades sur les points menacés, et, pour le service des contributions indirectes, une autre somme de 546,000 francs.

La diminution de 853.013 fr. résulte de la suppression des percepteurs de ville, d'allocations temporaires dans le service des tabacs, de réductions des subventions postales, etc.

Il n'est pas sans intérêt de se rendre compte aujourd'hui de la proportion des frais de perception et d'exploitation, surtout en matière de revenus indirects.

Ces frais s'élèveront, en 1873, à 210,500,000 fr., pour percevoir 1,808,615,000 fr., soit 11 p. 100, savoir :

	FRAIS	PRODUITS	Proportion.
	fr.	fr.	p. 100.
(a) Enregistrement, domaines et timbres	16,922,000	570,428,000	2.96
Douanes	30,224,000	248,127,000	12.24
Contributions indirectes	93,698,000	875,932,000	10.69
Postes	69,636,000	114,128,000	61.01
	210,500,000	1,808,610,000	11.63

Et si, pour connaître la proportion des frais de perception proprement dits, on déduit du montant de ces frais les dépenses d'exploitation, telles que : achats de papiers destinés à être timbrés, achat, transport et manutention des tabacs et poudres, transport des dépêches et subventions aux paquebots, soit une somme de 100,570,000 francs, la proportion n'est plus que de 6 p. 100, savoir :

	FRAIS	PRODUITS	Proportion.
	fr.	fr.	p. 100.
(b) Enregistrement, domaines et timbre	15,859,000	570,428,000	2.78
Douanes	30,244,000	248,127,000	12.24
Contributions indirectes	33,174,000	875,932,000	3.78
Postes	30,653,000	114,128,000	26.85
	109,930,000	1,808,615,000	6.07

En 1871, avant la création des impôts nouveaux, les frais de toute nature s'élevaient à 212,764,000 fr. pour une perception de 1,356,183,000 francs, soit une proportion de 15 p. 100 (au lieu de 11 p. 100.)

La proportion des frais de régie et de perception proprement dits s'élevait à 7 80 p. 100 (au lieu de 6 p. 100).

Ministère de la guerre.

Augmentation	22.640.104
Diminution	13.640.104
Reste en augmentation	9.000.000

Les crédits demandés pour 1873 présentent, avec les allocations comprises au budget de 1872, des différences en plus ou en moins trop nombreuses pour qu'il soit possible de les énumérer toutes dans cet exposé.

Elles sont d'ailleurs indiquées dans la note préliminaire placée en tête du budget du ministère de la guerre.

L'Assemblée verra que le Gouvernement a tenu compte des observations présentées au cours de la discussion du dernier budget, dans ce sens que l'effectif normal est réduit en 1873 de 10,200 hommes et de 3,319 chevaux, ce qui ramène l'un à 425,000 hommes, l'autre à 84,100 chevaux, non compris l'effectif de la gendarmerie et de la garde républicaine, qui est aujourd'hui de 29,170 hommes et 15,210 chevaux. Mais certaines mesures transitoires imposées, dans des vues d'économie, au budget de 1872, et qui, selon les affirmations très-péremptoires du ministère de la guerre, ne sauraient se reproduire en 1873 sans dommage pour la bonne constitution de l'armée, enfin, plusieurs autres dépenses de reconstitution et d'amélioration également différées en 1872, expliquent comment la balance des augmentations et des diminutions s'établit par l'excédant de crédit ci-dessus de 9 millions au budget de 1873.

Ministère de la marine et des colonies.

Augmentation	4,763.925
Diminution	637,478
Reste en augmentation	4,126,447

Le service de la déportation demande, à lui seul, un crédit de 3,971,593 fr.

La diminution de 637,478 fr. que le département de la marine a pu opérer sur les différents chapitres de son budget, s'applique notamment au service colonial, aux allocations d'indemnité de rassemblement et à certaines réductions dans les cadres.

Nous croyons devoir rappeler que le budget de la marine proposé pour 148,633,000 fr. est inférieur à celui qui avait été voté en 1870, avant la guerre, de 29,559,000 fr. M. le ministre de la marine a renouvelé à ce sujet, et nous ne pouvons nous dispenser de consigner ici, les réserves qu'il a eu soin de faire devant l'Assemblée: il espère que, dans un avenir prochain, une satisfaction plus complète pourra être donnée à un des grands intérêts de la France, et que les crédits nécessaires aux approvisionnements généraux de la flotte recevront le légitime accroissement qui leur est dû.

Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

Augmentation	2.886.800
Diminution	80.500
Reste en augmentation	2.806.300

La construction et l'entretien des écoles publiques figurent dans l'augmentation ci-dessus pour 2,400,000 fr. Le budget des cultes reçoit également une allocation supplémentaire de 121,300 fr. pour création de places de desservants et de vicaires. De pareilles dépenses sont de celles qui s'imposent à l'Etat et qui se justifient d'elles-mêmes.

Les diminutions concernent les travaux effectués aux observatoires de Marseille et du Puy-de-Dôme.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Augmentation	1.872.780
Diminution	245.940
Reste en augmentation	1.626.840

Les encouragements à l'agriculture et au drainage figurent dans l'augmentation ci-dessus pour 605,040 francs. Quelques-unes des réductions opérées au budget de 1872 ont paru au ministre du commerce de nature à compromettre les nombreux intérêts qui lui sont confiés, et il demande qu'elles ne soient pas maintenues en 1873. L'Assemblée appréciera. Il en est de même en ce qui concerne le service des haras, pour lequel on réclame une augmentation de 241,800 francs. Enfin, les dépenses de l'exposition de Vienne sont évaluées 900,000 francs.

Ministère des travaux publics.

Augmentation	7.855.920
Diminution	4.196.405
Reste en augmentation	3.659.515

Dans le chiffre de l'augmentation ci-dessus, les travaux publics proprement dits figurent pour 4,500,000 fr; les annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer pour 1,610,770 fr. et les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer pour 2 millions. Ainsi que mon honorable prédécesseur vous le faisait remarquer dans son exposé des motifs du budget de 1872, les garanties payées par l'Etat aux compagnies ne sont que des avances qui lui seront un jour remboursées. Le Gouvernement a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu d'en grever les budgets courants, et il n'a porté en dépense que la somme nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement des obligations que les compagnies seront autorisées à émettre jusqu'à concurrence du montant des garanties qui leur sont dues par l'Etat; cette combinaison n'a point été adoptée sans une entente préalable avec les compagnies.

Les diminutions de dépenses ne concernent pas seulement certains travaux publics tels que: ponts, 3 millions; subventions aux compagnies de chemins de fer, 820.000 francs; mais une somme de 170,700 francs s'applique à l'administration centrale, au personnel du corps des ponts et chaussées, ainsi qu'au personnel des ingénieurs et conducteurs.

Le budget des travaux publics avant la guerre s'élevait à	194.246.946
Celui de 1873 n'étant que de	130.927.775
Il en resssort, pour 1873, une réduction de	63.319.171

qui porte pour 37 millions sur les garanties d'intérêts et pour 26 millions sur les travaux publics.

Ce n'est pas sans regret que nous constatons cette situation. Il est trop vrai que le temps d'arrêt forcé auquel certains travaux publics sont condamnés, atteint inévitablement la prospérité et le développement du commerce et de l'industrie; aussi nous est-il impossible de ne pas déplorer la dure nécessité que nous subissons et qui ne saurait être que momentanée.

RECETTES

Contributions directes.

Les contributions directes affectées aux dépenses générales, s'élèvent à la somme de

336,033,136 fr. et présentent, sur le chiffre voté pour l'année 1872, une augmentation de 6 382,262 francs, concernant notamment les patentes (2,496,000 fr.) et les constructions nouvelles pour 3,458,252 francs.

La commission du budget chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes, adopté par l'Assemblée nationale le 29 mars 1872, a recommandé à l'étude du Gouvernement la question de savoir si la quotité des centimes généraux additionnels à la contribution des patentes, qui ont été établis par les lois des 20 juillet 1837 et 4 juin 1858, pour remplacer le droit de timbre des livres de commerce et des formules de patentes, ne devrait pas être augmenté pour 1873, afin de maintenir la proportionnalité entre le montant actuel des droits de timbre et le taux de la taxe de remplacement.

Il résulte des recherches qui ont été faites à cet égard que, pour tenir compte des rehaussements subis par les droits de timbre, par suite des lois des 2 juillet 1862 et 23 août 1871, il y a lieu d'accroître de 3 centimes huit dixièmes le nombre des centimes additionnels généraux au principal des patentes, ce qui est présumé devoir produire une augmentation de recette de 2,622,000 francs. La mesure dont il s'agit fait l'objet de l'article 3 du projet de loi qui suit.

Un décret-loi en date du 24 mars 1852 a réuni à la ville de Lyon les communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise, en disposant que les contributions directes, dont le taux est fixé en raison de la population, continueraient provisoirement à être établies dans chaque commune annexée d'après sa population particulière.

Des immunités semblables ont été accordées également, à titre provisoire, par un décret du 13 octobre 1868, à quatre communes annexées à la ville de Lille.

En présence des besoins actuels du Trésor, on ne saurait laisser se perpétuer ces dérogations au droit commun. Toutefois, l'assimilation entre quelques-uns des territoires annexés et l'ensemble de chacune des deux agglomérations n'étant pas encore suffisamment avancée, il a paru nécessaire, en fixant le terme des exceptions, de ménager une transition pour tenir compte de cette situation.

Tel est le double objet des deux articles 4 et 5 du projet de loi.

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Ces taxes, qui sont recouvrées comme en matière de contributions directes, s'appliquent aux biens de mainmorte, redevances des mines, billards, cercles, chevaux et voitures, etc. Elles s'élèvent à 14,702,094 fr. et sont supérieures de 4,007,194 fr. au même produit de 1872.

Les biens de mainmorte figurent dans cette augmentation pour 1,269,600 fr., et les chevaux et voitures pour 2,896,700 fr. Toutefois, cette dernière augmentation est subordonnée à l'adoption, par l'Assemblée, des modifications proposées à l'assiette de la contribution dont il s'agit.

Ces modifications ont pour objet de réduire le nombre des exceptions admises par la loi de 1862 sur l'impôt des voitures et des chevaux, exceptions qui, tout en atténuant sensiblement le produit de cet impôt, en compliquent l'assiette et la perception.

Les articles 6 à 9 du projet de loi consistent donc à assujettir à l'impôt toutes les voitures suspendues, destinées au transport des personnes, et les chevaux servant à les atteler, ainsi que les chevaux de selle. Néanmoins, les voitures et les chevaux exclusivement affectés au service de l'agriculture ou d'une profession patentable, tels que ceux des fermiers, médecins, courtiers, etc., ne payeraient qu'une demi-taxe. Les voitures publiques, qui acquittent un droit spécial à l'administration des contributions indirectes, resteraient complétement exemptes.

Il semble, en outre, inutile de maintenir l'attribution aux communes d'un dixième du produit de la taxe. Enfin, au lieu d'exonérer de l'impôt, jusqu'à l'année suivante, ceux qui rentreraient dans la catégorie des contribuables postérieurement à la mise en recouvrement des rôles, on pourrait les atteindre immédiatement par rôle supplémentaire.

Il en serait de même de ceux qui, par suite de changement de résidence, deviendraient passibles d'une taxe supérieure à celle à laquelle ils étaient assujettis au 1er janvier.

Domaines.

Les revenus et produits des domaines de l'Etat sont compris au budget de 1873 pour 12 millions 151,400 francs.

Ils présentent, sur l'évaluation correspondante de 1872, qui était de 14,640,000 francs, une diminution de 2,485,600 francs.

On se rappelle, en effet, que les recettes de 1871 et de 1872 se sont trouvées accidentellement accrues du produit de la vente de matériel de guerre et d'approvisionnements hors d'usage, circonstance qui ne se reproduit pas en 1873.

Forêts.

L'exploitation des forêts de l'Etat, à laquelle on a cru pouvoir donner en 1872 une extension tout à fait accidentelle qui en avait élevé le produit probable à 63,485,500 francs, doit rentrer en 1873 dans ses conditions normales et ne se trouve, par conséquent, chiffré au budget de cet exercice que pour une somme totale de 41 millions 992,500 francs.

Impôts indirects.

Nous avons, comme pour le budget de 1872, pris pour base de l'évaluation des anciens impôts, les douze derniers mois qui ont précédé les événements de guerre, soit les six derniers mois de 1869 et les six premiers mois de 1870.

Ce résultat a été réduit, comme au budget précédent, des perceptions afférentes aux départements cédés et aux impôts supprimés, et augmenté du produit probable des nouveaux impôts votés en 1871 et 1872.

Nous n'avons à signaler que deux différences entre les produits présumés des impôts et revenus indirects de 1873 et ceux de 1872.

D'une part, on a réduit de 3 millions les prévisions de la loi sur les valeurs mobilières, par suite de modifications proposées dans les bases de la perception.

D'autre part, le produit des douanes, des cafés notamment, a dû être augmenté de 9,063,700 fr., les acquittements anticipés ne devant plus avoir d'effet sur les recouvrements de 1873.

Les impôts indirects produiront, en 1873, une somme de 1,796,461,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Anciens impôts.....	1.318.557.000
Nouveaux impôts.....	477 904.000
Total égal.....	1.796 461.000

En publiant au *Journal officiel* du 4 de ce mois le produit des impôts pendant le premier trimestre de l'année courante, l'administration a fait remarquer que quelques-uns des impôts nouveaux n'avaient pu être mis en recouvrement pendant cette période, et que les anticipations d'acquittement pratiquées sur une grande échelle, dans le but d'échappper à la surtaxe, avaient affecté le produit de certains droits tels que les sucres, le café et le tabac.

Bien que ces causes n'aient pas absolument disparu et que les évaluations budgétaires ne soient pas encore atteintes pendant le mois d'avril, on constate un progrès sensible en ce qui concerne les impôts nouveaux. Leur produit ne s'était élevé qu'à 68 millions pendant le premier trimestre. Il est de 28 millions pour le mois qui vient de s'écouler.

Si, pour les motifs rappelés plus haut, le produit de certains impôts a été jusqu'à présent inférieur aux prévisions, nous pouvons en citer d'autres qui semblent devoir non seulement réaliser, mais même dépasser nos espérances, tels que :

Nouveaux impôts	Evaluations pour l'année.	Recouvrements des quatre premiers mois.
Second décime de l'enregistrement	22,000,000	10,320,000
Augmentation du droit de transmission sur les titres de sociétés	5,000,000	2,570,000
Droit de timbre des quittances	10,000,000	4,675,000
Double décime ajouté au principal du timbre	14,500,000	4,412,000
Droit de circulation sur les vins	16,500,000	5,383,000
Droit de consommation sur les alcools	50,000,000	12,798,000 (1)
Droit sur les bières	4,500 000	1,472,000
Licences et cartes à jouer	6,300.000	2,319.000
Papiers	10,000,000	3,228,000

La loi du 8 juillet dernier a établi un droit de 15 francs par 100 kilogrammes sur les sucres extraits, par les procédés barytiques, des mélasses libérées d'impôt, en même temps qu'elle élevait de 42 fr. à 54 fr. 60 et de 44 fr. à 57 fr. 20 les taxes afférentes aux deux catégories de sucres bruts obtenus par les procédés ordinaires de cristallisation. Sous l'empire de cette loi, il existait donc en faveur des sucres barytiques une différence de 39 fr. 60 ou de 42 fr. 60 suivant le type, comparativement aux autres sucres bruts. Mais, depuis que la loi du 22 janvier 1872 a surtaxé ces derniers de deux dixièmes, l'écart est devenu trop considérable, et l'administration des contributions indirectes propose, pour rétablir la proportion, d'élever à 25 francs l'impôt des sucres obtenus au moyen de la baryte.

Elle fait enfin observer que le droit actuel de 10 fr. 48 c., applicable aux glucoses, est peu commode pour le calcul et les règlements de compte et elle demande qu'il soit fixé à 11 fr.

Ces deux propositions font l'objet de l'article 12 du projet de loi ci-joint.

Revenus de l'Algérie.

Les revenus de l'Algérie sont évalués au budget de 1873 pour 19,008,584 fr.

Ils figuraient au budget de 1872 pour 17,043,584 francs.

L'augmentation de 1,965,000 francs résulte principalement du retour, au budget de l'Etat, du sixième dixième de l'impôt arabe qui avait été provisoirement concédé aux budgets provinciaux.

Autres produits et revenus.

Les produits universitaires, ceux de la télégraphie privée, les retenues pour pensions civiles et les produits divers du budget s'élèvent ensemble à 60.524.955 fr.

Les mêmes recettes étaient comprises au budget de 1872 pour 60,982,099 francs. Diminution 457,144 francs, qui résulte d'augmentations et de diminutions dont les causes, assez nombreuses, sont indiquées dans la note préliminaire sur le budget des recettes et dans les tableaux qui l'accompagnent.

Ressources extraordinaires.

Le budget de 1873 ne contient d'autre ressource extraordinaire qu'une somme de 5,555.000 francs à verser en 1873 au Trésor, par la Société générale algérienne, pour être affectée aux travaux publics de l'Algérie.

On sait que les avances de cette société devaient s'élever à 100 millions, à verser en six ans, par annuités de 16,666,666 francs. Ses versements, interrompus pendant le dernier semestre de 1870 et l'année 1871, s'élèvent aujourd'hui à 76,500,000 francs.

La Société consent à les reprendre en 1873, à raison de 5,555,000 francs par an, et sauf à mettre les intérêts qui lui sont servis en rapport avec le taux auquel elle emprunte elle-même.

Ces nouveaux arrangements feront l'objet d'une convention qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Total des anciens et des nouveaux impôts votés et des ressources extraordinaires, 2,286,461,671.

Nouveaux impôts nécessaires pour équilibrer le budget.

En rapprochant la somme ci-dessus de 2 milliards 286,461,671 fr. du montant des charges qui incombent au budget de 1873, 2,388,312,943, on reconnaît que les voies et moyens sont inférieurs aux besoins d'une somme de 101,851,272 francs.

Or si l'on veut équilibrer le budget de 1873, et assurer à cet exercice un excédant de recette provisoire de 17 à 18 millions destiné à parer, soit à l'éventualité de dépenses imprévues, soit à des mécomptes dans le rendement de quelques-uns des nouveaux impôts votés, c'est donc une ressource d'environ 120 millions qu'il est nécessaire de demander à de nouveaux impôts, ci, 120,000,000.

Les recettes ci-dessus analysées étant de 2 milliards 286,461,671 fr., les voies et moyens affectés au budget de 1873 s'élèveraient, en définitive, à 2,406,461,671 fr. qui se décomposent ainsi :

Recettes provenant des anciens impôts et revenus		1,791,109,071
Nouveaux impôts :		
Contributions directes	7,000,000	
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes	8,078,600	
Impôts et revenus indirects	477.904,000	
Télégraphie privée	2,370,000	
	495,352,600	495,352,600
Nouveaux impôts à voter		120,000,000
Total égal		2,406,461,671

Les crédits demandés étant de 2,388,312,943 fr. le budget de 1873 se solderait, comme on vient de le dire, par un excédant de recette de 18,148,728. francs.

Exercices antérieurs.

En même temps que le budget de 1873, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée les projets de loi relatifs au règlement des exercices 1867 et 1868. Quant à ceux de 1869 et de 1870, le règlement du premier est retardé par la difficulté de reconstituer les comptabilités des trois départements cédés à l'Allemagne; celui du second, par le même motif et par la liquidation des dépenses

(1) Ce résultat partiel serait inférieur à l'évaluation budgétaire. Mais on doit faire remarquer que, d'après la marche normale des recouvrements, les quatre premiers mois de l'année sont notablement inférieurs aux mois suivants.

considérables engagées à l'occasion de la guerre. Ces divers travaux sont poussés d'ailleurs avec toute la célérité possible.

Exercice 1871.

Le découvert de l'exercice 1871 avait été fixé, par la loi de finances du 16 septembre dernier, à 61,683,827 francs, auxquels il faut ajouter :

1° Divers crédits ouverts par les lois suivantes :

Loi du 27 décembre 1871. — Funérailles de M. Lambrecht	4.362
Loi du 22 janvier 1872. — Publication du *Moniteur des communes* et de ses annexes	397.164
Loi du 25 janvier 1872. — Augmentation de la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris	686.000
Loi du 5 février 1872. — Régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale	1.988.299
Loi du 5 février 1872. — Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	484.000
Loi du 30 mars 1872. — Nouveaux suppléments de crédits pour le ministère de la guerre (gendarmerie; solde; lits militaires; transports généraux; garde nationale mobilisée)	86.854.000
Loi du 6 mai 1872. — Suppléments de crédits pour le ministère des finances (rentes 5 p. 100, matériel de l'administration centrale, frais d'indemnité de séjour à Bordeaux et à Versailles, matériel des monnaies, matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, personnel de l'enregistrement et du timbre)	2.871.441
Loi du 8 mai 1872. — Peste bovine	4.250.000
	97.535.263

2° Des crédits demandés :

Par le ministre de l'agriculture et du commerce, pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons, ci : 96,550 fr.

Par le ministre des finances, pour le remboursement des impôts payés aux Allemands, ci 53,658,759 fr.

Total, 212,974,399 fr.

D'un autre côté, les recettes du même exercice se sont améliorées, comme on l'a dit, de 120,332,726 fr.

Le découvert de l'exercice 1871 serait donc porté à 92,641,673 fr.

Mais, dans l'établissement du budget, on n'a pas tenu compte des annulations probables. Bien que trois mois nous séparent encore de la clôture de cet exercice, les renseignements parvenus nous font espérer que le chiffre de ces annulations sera considérable et suffisant pour couvrir, en grande partie du moins, le découvert ci-dessus.

Dette flottante du Trésor.

La dette flottante du Trésor qui, au 1er novembre dernier, c'est-à-dire au moment de la préparation du budget de 1872, était de 625,282,000 fr., s'élève actuellement (1er mai 1872) à 748,991,000 fr., ou, plus exactement, à 738,991,000 fr., attendu qu'une somme de 10 millions, remboursée en janvier dernier au Gouvernement allemand à titre d'à-compte sur les fonds des communes et des caisses d'épargne des départements cédés, n'a pu être déduite des deux comptes ci-dessus de la dette flottante, faute des éléments définitifs de liquidation.

Les bons du Trésor en circulation entrent dans cette somme de 738,991,000 francs pour 367,010,500 fr. On sait que le maximum d'émission a été fixé législativement, pour 1872, à 400 millions (1). Ils étaient, au 1er novembre, de 149,954,000 fr. Les fonds des communes, qui n'étaient à la même époque que de 171,447,000 fr., sont aujourd'hui de 187,138,000 fr. Ceux des caisses d'épargne ont encore un peu faibli. Ils étaient de 27,063,000 fr., ils sont de 19,357,000 seulement. Les avances des trésoriers généraux sont aussi descendues de 65 à 61 millions.

La dette flottante, par suite des nouvelles émissions de bons du Trésor est donc remontée un peu au-dessus des anciens découverts du Trésor, qui sont aujourd'hui de 707 millions, et qu'elle a pour principal objet de couvrir provisoirement. Le surplus se retrouve dans les encaisses du Trésor, concurremment avec les ressources fournies par les emprunts. Le tableau des différents éléments de la dette flottante est inséré ci-après.

L'opinion publique s'est vivement préoccupée, dans ces derniers temps, des mesures financières destinées à assurer la libération du territoire; à la généreuse tentative d'une souscription publique ont succédé de nombreux projets, variés dans leur forme, mais tendant au même but; les uns sont dus à l'initiative de vos collègues, les autres ont été adressés directement à mon administration, ou publiés par la presse; le Gouvernement n'hésite point à s'associer aux sentiments patriotiques qui ont été le mobile de ces diverses combinaisons. La réserve que lui imposent les circonstances ne l'empêche pas d'estimer à sa juste valeur le concours précieux que lui offrent les lumières et le dévouement spontané d'un grand nombre de citoyens.

Nous avons la ferme confiance que nos communs efforts ne seront pas trompés et que la France aura la volonté ainsi que le pouvoir de libérer son territoire par l'exact et complet acquittement de ses engagements. C'est dans l'expérience qui s'achève aujourd'hui, plus heureusement encore que nous n'osions le prévoir, que nous puisons nos meilleures espérances. Vous n'ignorez pas, en effet, que le dernier versement dû par les souscripteurs de l'emprunt de deux milliards ne doit s'opérer que le 21 novembre prochain; et cependant, grâce à l'accumulation des épargnes et par suite de libérations anticipées, les prêteurs n'ont plus à verser que 218,064,000 francs, tandis que les derniers termes à échoir monteraient à la somme de 712,318,000 fr.

Une pareille anticipation nous autorise à aborder avec sécurité la nouvelle épreuve qui nous attend.

En terminant cet exposé, nous ne pouvons que vous répéter, messieurs, ce que nous avons plusieurs fois déclaré à la tribune : c'est que la libération du territoire est notre principal et continuel souci. Vous pouvez être assurés que les projets qui nous ont été soumis dans ce but seront examinés avec toute la maturité possible, et que la résolution qui vous sera définitivement proposée nous sera dictée par la dignité et l'intérêt du pays.

PROJET DE LOI

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873.

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1873, conformément à l'état A.

(1) Non compris les bons 2-10, 3-10 et 5-10, qui s'élèvent à 23,762,000 francs.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour.....	1.128.611.879
Aux services généraux des ministères, pour.....	1.007 808.973
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	240.233.191
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.....	11.658.900
Total général conforme à l'état A.....	2.388.312.943

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1873, en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé en principal, aux sommes portées dans l'état C.

Art. 3. Pour tenir compte de l'accroissement du droit de timbre dont seraient passibles les livres de commerce et les formules de patentes, le nombre des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes établis en remplacement de ce droit par les lois des 20 juillet 1837 et 4 juin 1858, est augmenté de 3 centimes 8 dixièmes.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1873, les contributions directes dont le taux est déterminé en raison de la population seront établies dans la ville de Lille, y compris les anciennes communes d'Esquermes, Wazemmes, Fives et Moulins-Lille, conformément aux lois spéciales qui en régissent l'assiette, sauf les dispositions ci-après.

L'augmentation résultant pour les anciennes communes d'Esquermes, Wazemmes, Fives et Moulins-Lille du changement de tarifs, en ce qui concerne les patentes des redevables exerçant leurs professions dans la partie agglomérée de la ville, et en ce qui touche les ouvertures des propriétés bâties élises dans les limites intérieures de l'octroi, sera appliquée :

Pour un tiers pendant cinq ans, du 1er janvier 1873 au 1er janvier 1878;

Pour deux tiers pendant les cinq années suivantes;

Et en totalité à partir du 1er janvier 1883.

Art. 5. A partir du 1er janvier 1873, les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population, seront établies dans la ville de Lyon, y compris les anciennes communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, conformément aux lois spéciales qui en régissent l'assiette, sauf les exceptions ci-après :

1° L'augmentation résultant du changement de tarifs de la contribution des portes et fenêtres et des patentes, en ce qui concerne l'ancienne commune de la Croix-Rousse, sera appliquée :

Pour moitié pendant cinq ans, du 1er janvier 1873 au 1er janvier 1878, et en totalité à partir de cette dernière époque;

2° L'augmentation résultant du changement de tarifs pour les mêmes contributions sera appliquée dans l'ancienne commune de Vaise :

Pour un tiers pendant cinq ans, du 1er janvier 1878 :

Pour deux tiers pendant les cinq années suivantes;

Et en totalité à partir du 1er janvier 1883.

Art. 6. A partir du 1er janvier 1873, les taxes spécifiées à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1862, concernant la contribution sur les voitures et les chevaux, seront appliquées :

1° Aux voitures suspendues destinées au transport des personnes;

2° Aux chevaux servant à atteler les voitures imposables;

3° Aux chevaux de selle.

Art. 7. La taxe est réduite de moitié pour les voitures et les chevaux imposables d'après l'article ci-dessus, lorsqu'ils sont exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente.

Art. 8. L'exemption de taxe prévue par l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862 est étendue :

1° Aux voitures et chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes;

2° Aux chevaux et voitures possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location.

Art. 9. Les possesseurs de chevaux et de voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures ou de chevaux imposables, doivent la contribution à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

Art. 10. Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il doit un droit complémentaire égal au montant de la différence, et calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de résidence s'est produit.

Dans les cas prévus au présent article et au paragraphe 2 de l'article précédent, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire en exécution de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1862, doivent être effectuées dans le délai de trente jours, à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxes.

Art. 11. Les dispositions de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la contribution sur les voitures et les chevaux, remises en vigueur par l'article 7 de la loi du 16 septembre 1871, sont maintenues, sauf en ce qui concerne les articles 4, 6, 8, 9 et le paragraphe 3 de l'article 7, lesquels sont abrogés.

Art. 12. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit applicable aux sucres extraits des mélasses libérées d'impôt, par les procédés barytiques ou autres, est élevé de 15 à 25 francs, et celui des glucoses de 10 fr. 48 à 11 francs par 100 kilogrammes.

Art. 13. Continuera d'être faite, pour 1873, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

Art. 14. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1873 sont évalués, conformément à l'état E, à la somme totale de.....	2 406.461 671
Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, et pour les remboursements et restitutions étant fixés à.....	251.892 091
Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à.....	2.154.569.580

Art. 15. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de l'exercice 1872 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus	2.154.569.580
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations	1.128 611.879
Reste applicable au service de l'Etat	1.025 957.701
Crédits ouverts pour les services généraux des ministères	1 007.808.973
Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses de l'Etat	18.148.728

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Art. 16. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1873, à la somme de trois cent trente-trois millions vingt-six mille trois cent soixante trois francs (333,026,363 fr.) conformément à l'état général F.

Art. 17. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1873, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B et aux dispositions des lois existantes.

Art. 18. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1873, à vingt-cinq centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

Art. 19. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'art. 40 de la même loi, est fixé, pour l'année 1873, à douze centimes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

Art. 20. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de ladite loi, est fixé pour la même année à deux centimes.

Art. 21. Le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1873, 20 centimes.

Art. 22. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office aux communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas, il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 23. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1873, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

Art. 24. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1873, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 25. Continuera d'être faite, pour l'exercice 1873, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D.

Art. 26. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1873, à une somme égale de trois cent trente-trois millions vingt-six mille trois cent soixante-trois francs (333,026,363 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

Art. 27. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés en recette et en dépense, pour l'exercice 1873, à la somme de soixante-dix-huit millions quatre-vingt-trois mille quatre cent trente-six francs (78,083,436 fr.), conformément à l'état G.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 28. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder quatre cent millions de francs (400,000,000). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les bons 2-10, 3-10 et 5-10.

Art. 29. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de cinq millions de francs (5,000,000) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1873.

Art. 30. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1873, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire d'un million cinq cent mille francs (1,500,000) en sus du produit des extinctions.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; du 16 septembre 1871, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

SÉANCE DU MERCREDI 15 MAI 1872

Annexe n° 1142.

QUATRIÈME RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ducuing sur les concordats amiables (urgence déclarée), présenté par M. Le Royer, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'Assemblée nationale sur la proposition de l'honorable M. Ducuing a rendu, l'an dernier, divers décrets autorisant les tribunaux de commerce, à affranchir de la qualification de faillite les cessations de payement, survenues depuis le 18 juillet 1870 jusqu'au 13 mars 1872.

En suspendant l'application du droit commun, l'Assemblée a cédé à la nécessité de venir en aide à des malheurs commerciaux, conséquence d'événements déjouant toutes les prévisions.

Cette mesure temporaire doit-elle survivre aux causes qui l'ont provoquée? Le principe du décret du 22 avril 1848, que vous vous êtes accidentellement approprié, doit-il définitivement prendre place dans la législation des faillites?

Telle est la question que soulèvent les divers projets de nos collègues, MM. Ducuing, Parent, Girerd, Aubry et Daron.

Nous croyons utile, pour bien saisir la portée de la proposition de M. Ducuing, de la reproduire. La voici, telle qu'elle a été rédigée par son auteur :

« Art. 1er. Les suspensions de payement, ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait, sur motifs, d'homologuer l'arrangement amiable intervenu entre le négociant débiteur et ses créanciers, ainsi qu'il est dit ci-après.

« Art. 2. L'arrangement est dit amiable quand il est contracté entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les deux tiers en sommes. Cet arrangement est constaté par un procès-verbal et par l'inventaire de l'actif et du passif signé par les deux partis. S'il est homologué par le tribunal de commerce, ce concordat dispense le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

« Art. 3. Le concordat amiable ainsi constaté permet au débiteur de conserver l'administration de ses affaires, et de procéder à sa liquidation, concurremment et avec le consentement d'une commission nommée par les créanciers intéressés.

« Le débiteur concordataire se trouve affranchi de la nomination d'un juge commissaire et d'un syndic. Il sera tenu seulement de déposer tous les mois, au tribunal de commerce, un état de situation certifié par la commission des créanciers.

« Art. 4. Le concordataire sera libéré des liens du concordat lorsqu'il aura soldé à ses créanciers le montant de son passif fixé à l'inventaire, et reprendra alors la libre disposition de ses affaires, comme s'il n'avait pas été en suspension ou en cessation de payement.

« Art. 5. Toute fausse déclaration de créance faite par un créancier, et admise par le débiteur, sera punie par les articles du code pénal relatifs à l'escroquerie et au faux-témoignage. »

MM. Parent, Daron et Aubry, en s'associant à la pensée du projet de M. Ducuing, dans les formalités qu'ils imposent pour la confection de l'inventaire et l'adhésion des créanciers, ont soin de combler une lacune évidente du projet de M. Ducuing. Quelques garanties de la sincérité des déclarations du débiteur, sont ainsi stipulées, sans toucher au fond même de l'innovation proposée.

Ces indications suffisent pour mettre en lumière les changements profonds qu'apporterait à la loi de 1838 l'adoption du principe nouveau.

La loi actuelle sur les faillites partant de ce fait, que le commerce ne vit que d'exactitude et de ponctualité, admet que, par cela seul qu'un commerçant ne fait pas honneur à ses engagements, il est virtuellement en état de faillite sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement le constate. Elle édicte, en outre, le désaisissement du failli, et une instruction qui a pour but tout à la fois de sauvegarder l'égalité entre tous les créanciers, et l'ordre public en permettant aux magistrats de s'assurer si les agissements du failli tombent sous le coup de la loi pénale.

D'après les projets sur lesquels vous avez à statuer, la cessation des payements n'entraîne pas la faillite, puisqu'elle pourra toujours être évitée par un arrangement. Le commerçant insolvable conserve l'administration de son actif; aucune intervention de la justice ne garantit la sincérité de l'inventaire et du bilan, et la minorité des créanciers doit subir la loi que lui fera la majorité, sous la seule condition de l'homologation par le tribunal de commerce.

Il faut reconnaître que la qualification de *concordats amiables*, donnée par les auteurs à l'objet de leurs propositions, n'est guère juridique, et, qu'en réalité, le nom qui leur appartient est celui de *concordats forcés avant faillite*.

Votre commission a consacré à l'examen de ces propositions de nombreuses séances. La lutte au début entre les partisans et les adversaires de la mesure a été très-vive, sans qu'une majorité, dans un sens ou dans l'autre, ait pu se former. Pour sortir de cette impasse, il fut décidé que les chambres et les tribunaux de commerce seraient invités à donner leur avis sur l'utilité des changements demandés.

Il a été procédé à cette enquête : son résultat a refroidi l'ardeur des innovateurs, et une importante majorité s'est, dans le sein de la commission, depuis lors prononcée pour le maintien de la loi de 1838.

I

Un vieil adage dit : « que la pratique est la pierre de touche des lois. » La pratique de notre

(*) Cette Commission est composée de MM. Bidard, *président*; Tallon, *secrétaire*; Le Royer, *rapporteur*; Aubry, Gailly, de Lamberterie, Dufaur, Clément, Philippoteaux, Mathieu-Bodet, Courcelle, Ricot, Ducuing, de Marcère, Giraud.

législation sur les faillites a pu révéler quelques défectuosités de détail, personne ne conteste que, dans son ensemble, elle n'ait donné satisfaction aux intérêts privés et publics.

Tous les jurisconsultes nationaux et étrangers lui ont rendu hommage, et plusieurs nations voisines s'en sont approprié les principales dispositions.

Les partisans des concordats amiables ne méconnaissent pas le mérite de la loi actuelle, mais se plaignent avec une extrême vivacité de ses rigueurs envers le débiteur malheureux et de bonne foi. Ils affirment que le commerce réclame la suppression de sévérités qui ne devraient frapper que la fraude et la mauvaise foi. Ils s'élevaient enfin contre les lenteurs et les frais qu'entraînent les formalités de la faillite.

Avant d'examiner ce qu'il peut y avoir de sérieux dans les attaques principales dirigées contre la loi actuelle, il faut débarrasser la discussion des critiques secondaires.

Si la liquidation des faillites ne s'accomplit pas aussi rapidement que la loi le permet, la faute en est aux syndics, et si cette faute reste impunie, la responsabilité en remonte aux juges-commissaires sous la surveillance desquels fonctionnent ces agents judiciaires. Le remède à ces inconvénients, singulièrement amoindris depuis quelques années, est aux mains des magistrats. Pour que ceux-ci l'utilisent, il n'est pas besoin d'une loi, une circulaire de M. le garde des sceaux suffira pour qu'à l'inertie succède l'activité.

Les formalités rendues nécessaires par la faillite, entraînent des frais; c'est certain, mais à moins d'abandonner toutes les garanties protectrices des intérêts privés et généraux, il faut bien s'y résigner.

Dans tous les cas, on pourra se convaincre, en se reportant aux projets de MM. Parent, Daron et Aubry, que les prescriptions qu'ils stipulent, pour le concordat amiable et la sincérité du bilan, ne seront pas moins onéreuses à la masse, que les mesures édictées par la loi de 1838.

Il est vrai aussi, que la rémunération des syndics est une charge pour l'actif, mais l'expérience apprend, que des administrateurs ou surveillants d'une liquidation, non salariés, ne satisfont que d'une manière très-incomplète les intérêts à eux confiés. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, rien n'est plus cher que ce qui en apparence ne coûte rien.

Au surplus, ces objections, fussent-elles aussi fondées qu'elles le sont peu, ne sauraient prévaloir contre la gravité des considérations qui militent en faveur du maintien du droit actuel.

Examinons donc l'argument spécieux que formulent les auteurs des projets sur lesquels vous avez à délibérer. — Voici leur langage :

La loi de 1838 est inique, car elle frappe, sans distinction, d'une qualification déshonorante, et d'incapacités civiques et commerciales, le débiteur malheureux aussi bien que le commerçant coupable et de mauvaise foi. — A celui-ci la flétrissure, mais à celui-là, au nom de la justice, l'indulgence et la commisération.

En 1838, alors que la Chambre des députés de cette époque eut à se prononcer sur des propositions analogues à celles qui vous sont soumises, cette considération de sentiment fut produite et M. Renouard y répondit en ces termes :

« Entre le créancier qui n'est pas payé, et le débiteur qui ne paye point, la justice veut que ce soit surtout le malheur du créancier qui excite l'intérêt, ou provoque la pitié. »

Nous ne saurions mieux dire. Comme en 1838, nous estimons que ces tendresses pour le débiteur, ces appels à l'humanité, ne peuvent et ne doivent pas détourner l'intérêt de celui qui est la victime innocente de sa confiance trompée. Nous croyons que le législateur doit aussi se préoccuper de l'ordre général toujours compromis par un sinistre commercial, et qu'il faut bien se garder d'ouvrir trop complaisamment son cœur à une commisération dangereuse, et qui, le plus souvent, se trompe d'adresse.

Cette observation faite, est-il exact de dire que la loi frappe la bonne comme la mauvaise foi?

Non; en parlant ainsi, les partisans des concordats amiables commettent une confusion qu'il ne faut pas laisser subsister.

La loi distingue à merveille les deux situations.

A la mauvaise foi, sont réservées la police correctionnelle et la cour d'assises, suivant le caractère des faits établis.

Le malheur, sans intention criminelle, comme la déconfiture avec imputabilité, est atteint d'une flétrissure spéciale, d'une diminution civique et commerciale, qui trouve sa raison dans un haut intérêt social, nécessitant une expiation.

Personne ne contestera qu'un fait troublant l'ordre général légitime l'intervention de la puissance publique.

Est-il vrai que la faillite jette une perturbation dans les affaires?

Le crédit commercial a pour base l'exactitude la plus scrupuleuse, dans l'accomplissement des engagements respectifs. La solvabilité de l'un des contractants est la condition de la solvabilité de l'autre. Une solidarité fatale unit tous les commerçants. Si dans la chaîne des obligations corrélatives un anneau vient à se briser, un malaise se produit infailliblement. Ce n'est pas une seule victime que fait la faillite, ce n'est pas un malheur circonscrit; une place de commerce, une contrée, un département, sont atteints et troublés et les conséquences aggravent le mal, car la méfiance se substitue à la confiance, le crédit se resserre, et le sinistre prend la proportion d'un malheur public.

La société a donc le droit d'intervenir, elle a le devoir de frapper.

Qu'on ne se récrie pas contre la sévérité de l'expiation. Il suffit d'ouvrir nos codes, pour constater que dans d'autres cas les principes que nous venons d'invoquer sont appliqués, sans éveiller les susceptibilités que manifestent nos honorables collègues.

Le médecin, le pharmacien, l'architecte, l'ingénieur, le simple citoyen, qui, sans intention, sans le concours de sa volonté, est la cause d'une atteinte à la santé, à la vie d'autrui, n'est-il pas justiciable du tribunal répressif? Une condamnation souvent très-grave ne vient-elle pas le frapper?

Personne ne proteste cependant; si l'expiation est légitime dans ces cas, pourquoi ne le serait-elle pas en matière de faillite?

Les sinistres commerciaux n'enfouissent-ils pas les épargnes du travail? Ne sont ils pas souvent une cause de désespoir pour la vieillesse et l'infirmité?

C'est en présence de ces désastres que la loi stipulerait l'impunité en encourageant presque l'imprévoyance et la témérité. Ce serait méconnaître le devoir et abdiquer le droit.

La loi de 1838, en frappant le commerçant d'une peine morale, n'a donc pas excédé les limites du droit social; elle l'a appliqué.

Est-il vrai que le failli soit irréprochable dans les causes qui ont amené sa déconfiture? C'est encore là une illusion qu'il faut dissiper. Pour tous ceux qui, par leur profession ou leurs fonctions, ont été obligés de rechercher l'origine de la faillite, il n'y a pas de doute sur ce fait que, dans presque tous les cas, il y a imputabilité et responsabilité à la charge des commerçants; ou il a entrepris une œuvre au-dessus de ses forces, ou sa surveillance a été insuffisante, ou son activité a laissé à désirer, ou l'ordre lui a fait défaut. Ces manquements découvrent le failli et justifient amplement les rigueurs de la loi.

La plaie commerciale de notre temps est incontestablement cette impatience fébrile d'arriver vite et coûte que coûte, à la fortune, aux jouis-

sances qu'elle procure. Décréter l'indulgence en présence de ce mal croissant serait s'en rendre complice.

Sans doute, il se pourra très-exceptionnellement qu'un commerçant en dehors de tout reproche soit atteint. Est-ce une raison pour désarmer l'ordre social? La loi dispose en vue de faits généraux et non sur des exceptions. D'ailleurs, lorsqu'une cessation de payement se produit dans des conditions extraordinaires, exclusives de toute responsabilité, lorsque le débiteur offre des garanties de probité, l'intérêt des créanciers est de ne pas être implacables, et l'expérience est là pour prouver qu'un arrangement obtient l'adhésion unanime des créanciers, sans que la loi et ses organes aient à intervenir.

Le principal argument à l'aide duquel les partisans des concordats amiables cherchent à faire brèche dans la loi des faillites, nous paraît réduit à ses réelles et minimes proportions. Nous croyons pouvoir dire qu'il laisse intacte la moralité virtuelle de la loi de 1838.

Il en serait autrement qu'il faudrait encore repousser les projets proposés.

S'il est un principe par dessus tout respectable, c'est celui consigné dans l'art. 1134 du code civil, en vertu duquel les conventions légalement consenties sont la loi des parties. Cette prescription légale est aussi sacré pour la collectivité que pour le simple citoyen, et le législateur ne peut y toucher que si un intérêt public et social surgit parallèlement aux intérêts privés.

De là, nous avons démontré la légitimité de l'intervention sociale, lorsqu'un sinistre commercial vient à se manifester.

Au point de vue des intérêts privés, de l'exécution des contrats, des droits qu'ils confèrent, la loi se garde bien d'y porter atteinte, elle les protége au contraire; elle détermine les formes, les garanties, qui les concilieront les uns les autres et maintiendront l'égalité de tous en face du désastre commun; elle veille à ce que la fraude, si elle existe, soit constatée et punie. Si elle admet après l'accomplissement des formalités le concordat obligatoire pour la minorité, c'est lorsque tous les créanciers auront pu connaître et apprécier la conduite du débiteur, et en leur accordant une compensation dans la peine morale qui frappe l'insolvable, auquel remise partielle est faite de sa dette.

Des nécessités d'un ordre supérieur ont fait admettre le concordat judiciaire, mais en l'environnant de telles précautions et de telles sécurités que la mesure devient irréprochable.

En est-il de même dans le concordat amiable tel qu'il est proposé?

En résumé, il aboutit à la violation la plus flagrante du principe du respect des conventions; car, sans que le droit d'intervention sociale soit ouvert, sans garantie, sans compensation, la majorité des créanciers pourra imposer sa volonté à la minorité, en consacrant ainsi l'abus de la force contre l'infériorité numérique du droit. Armé de son titre, un créancier, fût-il seul contre tous, peut dire à son débiteur : « Remplis ton engagement ou expie ton impuissance par la faillite. » Nulle volonté individuelle ne peut modifier sa situation, et la loi ne peut subordonner son consentement à celui d'une majorité ainsi que nous l'avons déjà démontré, que lorsque son intervention est justifiée par une manifestation extérieure, compromettant l'ordre général. Enfreindre ces principes, c'est porter atteinte à l'une des bases fondamentales de la société.

L'honorable M. Daron fait ici une objection, déjà réfutée par ce qui précède. Pourquoi, dit-il, ne pas admettre en cette matière, comme lorsqu'il s'agit de créances civiles, le préliminaire de conciliation et permettre de réaliser avant ce que la loi autorise après faillite? — La raison nous paraît aisée et péremptoire, quand des contractants se présentent devant le tribunal de paix, leur volonté reste libre, leur consentement individuel n'est pas à la merci de la volonté d'autrui. Si un arrangement, une transaction interviennent, le contractant n'obéit qu'à lui-même.

Dans le concordat amiable, rien de pareil, la majorité dispose de la minorité. C'est la méconnaissance absolue de l'article 1134 du Code civil.

II

Nous avons repoussé les critiques dirigées contre la loi des faillites et justifié, nous le croyons du moins, ses dispositions. Nous pourrions nous en tenir là, mais nous désirons compléter notre tâche en résumant sommairement les objections graves que soulèverait l'adoption du concordat amiable.

Dans leur sollicitude pour les faillis malheureux et de bonne foi, les auteurs du projet ne se sont pas aperçus qu'ils créaient un nouveau et bien extraordinaire privilége.

Lorsqu'un débiteur civil ne remplit pas ses engagements, ses créanciers l'exécutent; si la réalisation de ses biens actuels est insuffisante, ils conservent leur action, et dans le cas où le débiteur arrive à meilleure fortune, ils peuvent l'exécuter de rechef sur ses nouvelles ressources.

Dans le concordat amiable il n'en sera pas ainsi, le débiteur concordataire auquel remise partielle de sa dette aura été consentie par la majorité, payera en monnaie de concordat la minorité, contrainte de subir la loi d'autrui, sans recours possible contre le débiteur, quelle que soit sa position dans l'avenir.

N'est-ce pas le mépris des principes les plus élémentaires, et en intervertissant les situations, constituer un véritable privilége?

Où sont les raisons d'une telle faveur? Comment justifier une pareille énormité?

Nous cherchons encore sans pouvoir nous en rendre compte.

Sous un autre rapport, l'adoption du concordat amiable aurait une conséquence bien fâcheuse.

La flétrissure dont la loi frappe le failli n'est point ineffaçable. Une voie lui est ouverte, celle de la réhabilitation, qui, non-seulement rachète le passé, fait disparaître la tache, mais environne d'un véritable prestige celui qui l'obtient. — C'est là un stimulant dont il est inutile de signaler l'heureuse et morale influence.

Le concordat amiable écartant toute qualification fâcheuse, supprimera indubitablement l'emploi de ce moyen de reconquérir l'honneur commercial. Les devoirs sans sanction, les obligations sans autre contrainte que celle d'un sentiment moral, sont aisément oubliés. La conscience sous l'action du temps, de l'habitude, du fait accompli ne tarde pas à se taire. De telle sorte que la voie de la réhabilitation si peu utilisée, deviendra avec le concordat amiable, une lettre morte, au grand détriment de l'intérêt privé et de l'intérêt général; c'est encore là une des conséquences inacceptables du concordat amiable.

III

Il ne nous reste plus qu'à mettre sous vos yeux le résultat de l'enquête faite auprès des chambres et tribunaux de commerce.

Deux cent quatre-vingt-dix réponses ont été adressées au président de votre commission. Voici la répartition des avis : deux cent dix protestent contre l'introduction du concordat amiable dans notre législation, et réclament le maintien de la loi actuelle; quatre-vingts se montrent sympathiques au principe des projets en les amendant en général dans un sens restrictif.

Parmi les adversaires des innovations figurent entre autres Saint-Etienne, Reims, Nancy, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Rouen, Nantes, Elbeuf, et le tribunal de commerce de la Seine, c'est-à-

dire les principaux grands centres industriels et commerciaux du pays.

La chambre de commerce de Reims a résumé au point de vue des conséquences, dans les lignes suivantes, les motifs de sa délibération.

Elle s'exprime ainsi :

« Il est certain que sous l'empire de la loi de 1838, devenue une règle générale et permanente, les débiteurs s'inquiéteront de moins en moins de la flétrissure morale résultant de la qualification de faillis, qualification à laquelle ils espèrent toujours se soustraire, et la loi leur en fournira admirablement la facilité.

« Quant aux familles, il n'y aura plus aucun intérêt moral les dirigeant dans la voie des sacrifices, elles iront même jusqu'à réserver pour le débiteur les ressources qu'un autre temps elles auraient mises à la disposition des créanciers.

« Qu'on ne s'y trompe pas, la seconde conséquence sera l'altération du crédit qui se soutient surtout par le respect des engagements et la rigoureuse exécution des obligations contractées.

« Avec la loi sur les concordats amiables, la faillite disparaît presque toujours, la réhabilitation et ses nobles excitations n'existent plus. »

Ces raisons seraient prépondérantes en tout temps, à cette heure, après l'ébranlement moral qui ont produit les derniers événements, elles sont impérieuses.

La minorité de votre commission aurait désiré que des modifications fussent apportées à la loi de 1838 sur l'excusabilité. Depuis la suppression de la contrainte par corps, cette atténuation à la position de failli est devenue sans objet. Peut-être y aurait-il lieu d'exonérer le failli déclaré excusable de l'action ultérieure de ses créanciers, pendant au moins un certain temps; votre commission n'a pas cru pouvoir s'engager dans cette voie, que la proposition sur les concordats amiables ne lui ouvrait pas. L'avenir est réservé sur cette question sans préjugé défavorable.

Se limitant dans son mandat et par les motifs ci-dessus développés, elle vous propose le rejet des propositions de MM. Ducuing et de nos autres collègues.

Annexe n° 1143.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'étudier le régime général des chemins de fer et relatif à la concession à la compagnie du Nord des chemins de fer : 1° de Montsoult à Amiens; 2° de Cambrai à la frontière de Belgique vers Douai (urgence déclarée), par M. Cézanne, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans la séance du 27 mars 1872, au moment où vous alliez vous séparer pour quelques jours, M. le ministre des travaux publics a déposé, sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi relatif à la concession de deux lignes de chemin de fer à la compagnie du Nord; sur la proposition du ministre, vous avez déclaré l'urgence de ce projet de loi, et vous en avez confié l'examen à votre commission d'enquête sur les chemins de fer, qui croit devoir vous proposer aujourd'hui d'accepter le projet du gouvernement, avec une addition qui le complète sans le modifier.

L'exposé des motifs présenté par le gouvernement (1) fournit sur le projet de loi des détails circonstanciés que nous ne croyons pas devoir reproduire ici, puisqu'ils vous sont déjà connus, et que nous nous bornons à résumer :

La concession proposée en faveur de la compagnie du Nord, se compose de deux lignes distinctes : 1° une ligne qui se détache à la station de Montsoult, de la ligne d'Epinay à Luzarches, et qui aboutit près d'Amiens; 2° une ligne de Cambrai à la frontière de Belgique.

La première de ces deux lignes, celle de Montsoult à Amiens, a été, dès le mois de mars et d'avril 1870, concédée sur sa plus grande longueur et à titre d'intérêt local, à la compagnie du Nord par les départements de la Somme et de l'Oise : mais le gouvernement, reconnaissant le caractère d'intérêt général à cette ligne, qui traverse trois départements et forme un second chemin de Paris à Amiens, a prescrit d'en refaire l'étude dans une vue d'ensemble.

L'avant-projet dressé par les ingénieurs de l'Etat, a été soumis à une enquête d'utilité publique dans les départements traversés : l'utilité publique de la nouvelle ligne, dans son ensemble, a été reconnue unanimement; les dossiers de l'enquête, communiqués à la commission, ne portent trace d'aucune opposition. Le tracé seul a donné lieu à des divergences dans le département de l'Oise. Deux directions pouvaient être suivies entre Beaumont et Beauvais : l'une par Neuilly en Thelle, l'autre par Méru; ces deux directions avaient été, de la part des ingénieurs, l'objet de deux études séparées, et les deux projets ont été simultanément soumis à l'enquête. Le conseil d'arrondissement de Beauvais, le conseil général de l'Oise et les trois commissions d'enquête, ont recommandé le tracé par Méru, qui impose à la compagnie une augmentation de dépense de 1,800,00 fr., et une augmentation de parcours de 1,700 mètres, mais qui dessert mieux les localités traversées.

C'est le tracé par Méru qui est adopté par le projet de loi.

Après l'enquête d'utilité publique, le projet a été l'objet des avis favorables des préfets de Seine-et-Oise et de la Somme, du conseil général des ponts et chaussées et de la commission centrale des chemins de fer.

En présence de cette unanimité des avis exprimés et les intérêts du Trésor étant complètement garantis, ainsi que cela sera expliqué ci-après, votre commission ne peut que proposer l'acceptation de cette première partie du projet, c'est-à-dire la concession à la compagnie du Nord d'une ligne de Montsoult à Amiens, par Beaumont et Beauvais. Cette ligne rapproche de Paris ou d'Amiens environ 40 stations déjà desservies; elle crée une seconde communication d'Amiens à Paris et soulagera, dans une certaine mesure, la ligne actuelle d'Amiens à Paris, qui est le tronçon le plus fatigué de tout le réseau du Nord.

La seconde ligne, dont la concession à la compagnie du Nord est proposée par le même projet de loi, est celle de Cambrai à la frontière de Belgique.

Cette ligne avait été étudiée dès 1868 par les ingénieurs du département du Nord, sur la demande du conseil général et à titre d'intérêt local : la ligne devait se détacher, à la station de Caudry, de la ligne de Somain à Busigny. Mais de nombreuses réclamations se sont produites pendant l'enquête d'utilité publique; la commission d'enquête a réclamé, à l'unanimité, que le nouveau chemin se détachât de la ligne principale à Cambrai même et non à Caudry.

D'autre part, l'Etat a réclamé pour cette ligne le caractère d'intérêt général. De nouvelles études ont été ordonnées; elles ont conduit au projet actuel.

Le projet de loi satisfait au vœu exprimé par la commission d'enquête en ce qui concerne le tracé; aucune opposition n'est élevée par le département du Nord, par le conseil général des

(*) Cette Commission est composée de MM. Rendot, *président*; Ferry, *vice-président*, de Clercq, Wilson, *secrétaires*; Arago, Joubert, Dietz-Monnin, Mathieu Bodet, Le Royer, Larrieu, Houssard, Gallicher, le baron de Jouvenel, Arthur Legrand, Cantaux, Guiaot, Bonnet, Krantz, Desseligny, Monnet, Martenot, Oscar de Lafayette, Gauvet, Courbet-Poulard, Mongolfier, Hirot, Paloite, Cordier, Reverchon, Cézanne.

(1) Voir le n° 1044, Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1872.

chant, près de Montsoult, de la ligne d'Epinay à Luzarches, passant par ou près Beaumont, Méru, Beauvais, Saint-Omer-en-Chaussée, Crèvecœur-le-Grand et Conty, et se raccordant avec le chemin de fer de Rouen à Amiens près la station de Saleux ;

2° L'établissement d'un chemin de fer se détachant, de la ligne de Busigny à Somain, à la sortie de la gare de Cambrai, passant par ou près Solesmes, le Quesnoy, Bavay, Bellignies, et aboutissant à la frontière belge dans la direction de Dour.

Art. 2. Est approuvée la convention provisoire passée le entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, ladite convention portant concession à cette compagnie des chemins de fer énoncés en l'article 1er ci-dessus.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord.

L'an mil huit cent soixante-douze, et le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous toutes réserves de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer du Nord, ladite compagnie représentée par MM. le baron Alphonse de Rothschild, Germain-Joseph Delebecque, Armand-André Amé, baron de Saint-Didier, président, vice-président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de la société, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 22 mars 1873, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an au plus tard,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie du Nord, qui l'accepte :

1° Un chemin de fer qui, se détachant près de Montsoult de la ligne d'Epinay à Luzarches, passant par ou près Beaumont, Méru, Beauvais, Saint-Omer-en-Chaussée, Crèvecœur-le-Grand et Conty, se raccordera avec le chemin de fer de Rouen à Amiens près de la station de Saleux ;

2° Un chemin de fer qui, se détachant de la ligne de Busigny à Somain à la sortie de la gare de Cambrai, passant par ou près Solesmes, le Quesnoy, Bavay, Bellignies, aboutira à la frontière belge dans la direction de Dour.

Le tracé de cette dernière ligne aux abords du Quesnoy sera arrêté d'accord avec le département de la guerre.

Art. 2. La compagnie du Nord s'engage à exécuter lesdits chemins de fer sans subvention ni garantie d'intérêt dans le délai de trois ans à partir de la loi qui approuvera la présente convention.

Art. 3. Les chemins de fer ci-dessus énoncés seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 et modifié par les articles 3 et 4 de la convention du 22 mai 1869.

Art 4. Les chemins de Monsoult vers Amiens et de Cambrai à la frontière belge vers Dour, seront considérés comme formant une concession distincte, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie du Nord. En conséquence, il sera tenu un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation de ces lignes.

Art. 5. Lorsque les produits nets de l'ensemble des deux lignes concédées en vertu de la présente convention excéderont un revenu net moyen de 13,000 fr. par kilomètre, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des deux lignes, il sera soumis aux dispositions énoncées à l'article 7 de la convention approuvée par la loi du 11 juin 1859.

Le compte des frais d'entretien et d'exploitation et le compte des recettes de chaque exercice seront arrêtés dans les formes prescrites par le décret du 12 août 1868.

Art. 6. Si des compagnies de chemin de fer déjà existantes ou à créer et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur le réseau du Nord, empruntent des parties de lignes appartenant à ce réseau, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie du Nord, la redevance à payer à la compagnie du Nord sera réglée d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Art. 7. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Approuvé l'écriture, A. DE ROTHSCHILD. — Approuvé l'écriture, DELEBECQUE. — Approuvé l'écriture, A. DE SAINT-DIDIER.

ANNEXE

Lettre de la compagnie du Nord adressée à M. le ministre des travaux publics.

Paris, le 7 mai 1872.

Monsieur le ministre, en réponse à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire à la date d'hier, nous nous empressons de vous informer que nous acceptons l'introduction de la clause additionnelle proposée par la sous-commission législative dans la convention projetée entre l'Etat et notre compagnie, pour la concession des chemins de fer de Montsoult à Amiens et de Cambrai à Dour.

Cette clause serait ainsi conçue :

Art. 5 *bis* Si des compagnies de chemin de fer déjà existantes ou à créer et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur le réseau du Nord, empruntent des parties de lignes appartenant à ce réseau, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie du Nord, la redevance à payer à la compagnie du Nord sera réglée d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Nous sommes avec respect, monsieur le ministre, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Le président du conseil d'administration,
DE ROTHSCHILD.

Un des administrateurs,
DELEBECQUE.

Annexe n° 1144.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département du Cher à contracter un emprunt pour travaux à exécuter sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun, par M. Noël Parfait, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le département du Cher, par l'organe de son conseil général, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 300,000 francs dont le produit serait consacré au payement de travaux à exécuter sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun établis dans ce département.

M. le ministre de l'intérieur vous a présenté, le 27 avril dernier, un projet de loi favorable à cette demande, et votre 10e commission d'intérêt local, chargée d'en apprécier les motifs, a l'honneur de vous soumettre le résultat de son examen.

Le département du Cher, grâce à de louables efforts, vont arriver le moment où il aura pu compléter le réseau de ses chemins vicinaux. Les lignes de grande communication, qui offrent un développement de plus de 714 kilomètres, sont toutes parvenues à l'état d'entretien; et les lignes d'intérêt commun, d'une longueur de 1,521 kilomètres (dont environ 1,400 se trouvent également à l'état d'entretien), seront achevés au moyen de l'emprunt de 500,000 francs autorisé par une loi du 8 mai 1869, et sur lequel 300,000 francs sont encore à réaliser. Quant aux frais d'entretien de ces chemins, le département aura pour y faire face, les crédits inscrits annuellement à son budget, les contingents communaux et enfin les subventions accordées par l'Etat, en exécution de la loi du 11 juillet 1868.

Mais il reste des travaux dont l'urgence nous paraît démontrée et qui ont pour objet la construction ou la réparation de vingt-huit ponts de diverse importance. Ces travaux, suivant l'estimation de l'agent voyer en chef, exigent une somme de 300,000 francs, applicables, savoir : 133,000 francs aux lignes de grande communication et 167,000 francs aux lignes d'intérêt commun.

Nous divisons ces chemins en deux catégories, pour nous conformer aux termes du projet de loi; mais nous devons noter que l'assemblée départementale, par une décision en date du 3 novembre 1871, a élevé les derniers au rang des chemins de grande communication.

C'est pour couvrir la dépense nécessaire à l'exécution des travaux d'art spécifiés ci-dessus que le conseil général, renouvelant dans sa session d'avril 1872, un vote déjà émis dans deux sessions précédentes, a résolu d'user de la faculté accordée par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, aux départements où le produit du centime additionnel est inférieur à 20,000 francs, vous demande de vouloir bien autoriser le département du Cher à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 300,000 francs.

L'opération financière, qui, d'après la combinaison primitive, devait être réalisée en neuf termes, à partir de 1870, serait renfermée dans un délai de sept ans, à partir de 1872.

Le remboursement de chacune des fractions de l'emprunt s'effectuerait au moyen de trente annuités calculée à raison de 4 p. 100, et le service de l'emprunt total n'exigerait que 12,000 francs par an.

La dépense nécessitée par ce remboursement, et en vue de laquelle un crédit a été inscrit, à titre d'à-compte, au budget de 1872, serait imputée sur le produit des 12 centimes extraordinaires autorisés annuellement par la loi de finances, et sur celui de l'imposition spéciale créée par la loi du 8 mai 1869. Le service d'un emprunt de deux millions autorisé par une loi du 23 juillet 1870, pour le service des chemins ordinaires, est, à la vérité, garanti par les mêmes ressources; mais, pendant la période comprise entre 1873 et 1898, cette imposition produira plus de 874,000 francs; en outre, le montant annuel des 12 centimes à réaliser en exécution de la loi de finances est supérieur à 218,000 francs. Cette situation nous assure donc que le département du Cher serait largement en mesure de satisfaire à tous ses engagements.

Le nouvel emprunt de 130,000 francs, joint à celui de 500,000 francs autorisé par la loi du 8 mai 1869, complétera la somme de 800 000 francs, qu'en vertu du décret du 23 mars 1872, la caisse des chemins vicinaux peut mettre à la disposition du département du Cher.

La combinaison projetée ne doit point, d'ailleurs, avoir pour résultat d'augmenter les charges des contribuables; et elle a reçu l'approbation spéciale exigée par la loi du 11 juillet 1868.

Dans ces conditions, nous vous proposons, messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 300,000 francs qui sera affectée aux travaux d'art à exécuter sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts seront imputés, tant sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 mai 1869 que sur le montant des centimes dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances.

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*, le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélouye, de Mérode, Nettien, Perrier (Eugène), Des Rotours.

Annexe n° 1145.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi autorisant l'établissement de surtaxes sur le vin, l'alcool et l'absinthe, à l'octroi de la commune de Voiron (Isère), par M. Parent, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le conseil municipal de Voiron, dans sa séance du 13 août 1871, a voté un nouvel emprunt de 300,000 fr., qui élèvera le total de sa dette à 800,000 fr. Cette somme est destinée au payement de prix d'immeubles et de travaux d'utilité communale. La délibération évalue à 143,669 fr. 53 c. les dépenses ordinaires et extraordinaires, y compris l'amortissement par annuités de la dette de la ville, et à 60,165 fr. les recettes ordinaires et extraordinaires de toute nature, moins l'octroi.

L'excédant des dépenses est donc de 83,504 fr. 53 c. à couvrir nécessairement avec les produits de l'octroi.

En conséquence, dans ses séances des 13 août et 6 octobre 1871, le conseil a voté les taxes portées dans un nouveau tarif de son octroi dont il avait provoqué la révision, et il a délibéré de

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël-Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélouye, de Mérode, Nettien, Perrier (Eugène), Des Rotours.

demander au Gouvernement que la perception en soit autorisée pour une durée de dix ans. Le conseil général de l'Isère, procédant en exécution de l'article 46 n° 25 et 48 n° 4 de la loi du 10 août 1871, a autorisé cette révision et la prorogation pendant 10 ans à partir du 31 décembre 1871.

M. le préfet de l'Isère a estimé dans un avis du 27 novembre 1871, qu'il était le cas pour le Gouvernement d'approuver, et enfin M. le ministre de l'intérieur pense que la demande du conseil municipal de Voiron est justifiée par la situation financière de cette ville; il propose en conséquence de l'accueillir, en limitant néanmoins la durée des surtaxes à cinq ans, période assignée à la perception de l'octroi par un décret du 16 février dernier.

Le tarif revisé de Voiron élève le droit d'octroi — par hectolitre — sur le vin à 3 fr. et sur l'alcool pur et l'absinthe à 10 fr.

On sait que les taxes d'octroi se divisent en taxes principales et en surtaxes: les premières sont celles pour lesquelles il suffit de l'autorisation du conseil général du département aux termes des articles déjà cités de la loi du 11 août 1871, — pour les surtaxes l'intervention du pouvoir législatif est absolument indispensable.

Ceci dit il y a une distinction à faire entre les alcools et le vin.

La loi du 11 juin 1842 art. 9, avait établi que les droits d'octroi sur les boissons ne pourraient excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor (le décime non compris).

Cette partie de la législation a été modifiée pour les vins, la loi du 22 juin 1854 autorise en effet à élever la taxe principale au double des droits d'entrée; et la loi du 24 juillet 1867 renvoie à un tarif général annexé au règlement d'administration publique du 12 février 1870.

Voiron, à raison de sa population agglomérée, qui est de 7,290 habitants, est classé dans la 2e catégorie, et le droit d'entrée perçu au profit du Trésor y est de 60 c. par hectolitre. La taxe principale peut donc être portée à 1 fr. 20. Au-dessous de ce chiffre de 1 fr. 20 le conseil général a compétence pour autoriser, au-dessus ce droit appartient exclusivement au pouvoir législatif; ce n'est plus la taxe principale, mais la surtaxe.

La taxe principale est donc de 1 fr. 20..	1 f. 20
La surtaxe de.....	1 80
Soit le total du droit d'octroi demandé.	3 f. »

C'est ce chiffre de 1 fr. 80 c. qui devait figurer et qui figure dans le projet qui vous est soumis.

Pour l'alcool et l'absinthe, la loi du 11 juin 1842 continue à régir la matière : la taxe principale ne peut en conséquence excéder le droit d'entrée dû au Trésor; au delà commence la surtaxe qui relève du pouvoir législatif. A l'époque des délibérations dont il a été parlé ci-dessus, du conseil municipal de Voiron et du conseil général de l'Isère, le droit d'entrée au profit du Trésor était, à Voiron, de 6 francs par hectolitre, la surtaxe dans cette hypothèse était de 4 francs, complément pour arriver aux 10 francs demandés par le conseil; mais la loi du 26 mars 1872, article 5, a élevé le droit d'entrée du Trésor; il est aujourd'hui, à Voiron, de 9 francs par hectolitre d'alcool pur, et l'article 3 a assimilé l'absinthe à l'alcool pur.

La surtaxe sur laquelle l'Assemblée a à statuer n'est donc plus que de 1 fr. au lieu de 4 fr., le surplus rentre dans les attributions du conseil général du département

Pour prévenir toute espèce de doute, le dernier paragraphe du projet réserve nettement que ces surtaxes sont indépendantes des taxes principales dont il détermine le montant.

La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat s'est associée aux conclusions de M. le ministre de l'intérieur.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 3 décembre 1876, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Voiron, département de l'Isère, savoir:

Vins en cercles et en bouteilles par hectolitre, 1 fr. 80.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs, 1 fr.

Absinthe, 1 fr.

Ces surtaxes seront indépendantes des taxes principales qui restent fixées, pour les vins, à 1 fr. 20 par hectolitre, et qui seront portées pour l'alcool pur et l'absinthe à 9 fr. par hectolitre, somme égale au droit d'entrée actuellement perçu au profit du Trésor, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 mars 1872.

Annexe n° 1146.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des conseils de guerre (urgence déclarée), par M. le général Guillemaut, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, d'après le code de justice militaire (art. 2), il ne doit y avoir qu'un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale.

Toutefois, si les besoins du service l'exigent, un deuxième conseil de guerre permanent peut être établi dans la division par un décret du chef de l'Etat, qui fixe le siége de ce conseil et en détermine le ressort.

Aujourd'hui, six divisions de l'intérieur sur 22 ont deux conseils de guerre, ce qui permet de donner presque partout à la justice militaire un cours régulier, mais sur certains points du territoire il y a une agglomération de troupes si considérable que deux conseils de guerre permanents ne suffisent pas pour instruire et juger les nombreuses affaires qui leur incombent.

Ainsi, à Paris, où la moyenne des jugements, de 1860 à 1870, a été de 479 par an, ce nombre s'est élevé à 817 en 1870, à 1,158 en 1871, et sera probablement de 1,400 en 1872. Il en résulte que la détention préventive des militaires se prolonge au delà du temps qu'exige ordinairement l'instruction, ce qui est un grave inconvénient, car une détention préventive trop longue est souvent la cause de l'acquittement d'un coupable et perd presque toujours un innocent qui, en rentrant à son corps, y porte l'exemple dangereux de la corruption et des vices de la prison. La célérité de la répression est d'ailleurs une des conditions essentielles de la justice militaire.

Votre commission est donc d'avis de modifier l'article 2 du code de justice militaire, et d'investir le chef de l'Etat du droit de dépasser le chiffre de deux conseils de guerre fixé par cet article, toutes les fois que de grandes concentrations de troupes rendront indispensable la création temporaire de nouveaux tribunaux militaires.

Ces conseils de guerre seront constitués dans

(*) Cette Commission est composée de MM. le général Ducrot, *président*; Vandier, *secrétaire*; Alfred Dupont, le général Billot, l'amiral de la Roncière Le Noury, le comte Rampon, Lestourgie, le comte de Cornulier-Lucinière, l'amiral Saisse, le général Mazure, Honoré Roux, Bienvenue, le général Chareton, Ricard, le général Guillemaut.

la circonscription territoriale, comme les conseils permanents, suivant les prescriptions du code de justice militaire; ils seront plus favorables au droit commun de l'armée, car la justice y sera plus égale que des conseils spéciaux qui pourraient être établis dans chacune des divisions des corps d'armée, en vertu de l'article 33 du titre II des conseils de guerre et des conseils de révision aux armées, dans les communes, dans les départements et dans les places de guerre en état de siége, d'après lequel, lorsque plusieurs divisions sont réunies en armée ou en corps d'armée, deux conseils peuvent être établis dans chacune de ces divisions.

Votre commission, tout en reconnaissant la nécessité d'augmenter le nombre des conseils de guerre de certaines circonscriptions, croit devoir, dans l'intérêt du Trésor, limiter le droit d'en créer de nouveaux en spécifiant que le nombre des conseils supplémentaires ne pourra pas dépasser celui des corps d'armée établis sur le territoire de leur circonscription.

Elle a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. En raison de la réunion des corps d'armée dans les divisions territoriales, il pourra être dérogé aux dispositions de l'art. 2 du Code de justice militaire.

En conséquence, le nombre des conseils de guerre permanents pourra, si besoin est, être élevé par décret du Président de la République, à un chiffre supérieur à celui fixé par l'article précité, mais sans que le nombre des conseils supplémentaires puisse dépasser celui des corps d'armée établis sur le territoire de leur circonscription.

Ces conseils seront constitués dans la circonscription de la division territoriale, conformément aux prescriptions du code de justice militaire. Le décret de création en déterminera le siége et le ressort. Leur durée sera subordonnée aux circonstances qui en auront nécessité l'installation, mais ils ne cesseront de siéger qu'après l'entier examen des affaires dont ils auront été saisis.

Annexe n° 1147.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt pour la création d'une école d'agriculture à Montpellier, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 9 août 1870 a autorisé le département de l'Hérault à emprunter une somme de 75,000 fr. pour la création d'une école d'agriculture, aux environs de Montpellier.

La réalisation de cette entreprise, dont les frais doivent être supportés dans une égale mesure par le département et par la ville de Montpellier, a dû être ajournée par suite des événements, et la somme de 75,000 fr. n'a pas encore été empruntée.

Toutefois, le conseil général de l'Hérault a reconnu, dans sa session du mois d'avril dernier, la nécessité d'assurer, dans un bref délai, l'exécution du projet.

Un traité, aux termes duquel l'Etat s'engage à fonder et à entretenir l'école dont il s'agit sur la propriété qui sera mise à sa disposition, a été passé, le 5 décembre 1871, entre M. le ministre des travaux publics d'une part, le département et la ville d'autre part; cette convention a été approuvée par un décret en date du 18 janvier dernier; en outre, l'immeuble destiné à l'établissement projeté a été définitivement acquis par le département et par la ville, au prix de 260,000 fr. Un premier crédit de 55,906 fr. applicable au payement de cette acquisition, figure déjà au budget départemental de 1872.

Les travaux sont d'ailleurs en cours d'exécution et, d'après les stipulations intervenues, les bâtiments de l'école doivent être réunis à l'Etat au 1er septembre prochain, au plus tard.

La ville est en mesure de pourvoir au payement de la moitié des frais de construction et d'appropriation nécessités par les besoins du service.

Le département, de son côté, serait disposé à user de la faculté d'emprunter qui lui a été accordée par la loi du 9 août 1870, pour assurer le payement de son centingent; mais la dépense primitivement évaluée à 150,000 fr. vient d'être définitivement fixée à 160,000 fr. la part contributive du département est donc aujourd'hui de 80,000 fr. au lieu de 75,000 fr.

Dans cette situation, le conseil général a résolu d'augmenter de 5,000 fr. le chiffre de l'emprunt autorisé par la loi du 9 août 1870.

En outre, cette assemblée a reconnu que le taux de l'intérêt de l'emprunt, limité à 5 p. 100 par la loi précitée, était devenu insuffisant en raison de la situation actuelle du crédit, et elle a demandé que le département fût autorisé par une loi nouvelle, à emprunter au taux de 6 p. 100 une somme de 80,000 fr. applicable à la création de l'école d'agriculture.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite à cette proposition.

Le département pourra aisément faire face au surcroît de dépense que doit entraîner l'opération ainsi modifiée :

D'après la combinaison financière approuvée par le conseil général, le capital de 80,000 fr., en 1872, serait remboursé en 17 ans : à partir de 1873.

Le payement des intérêts, au taux de 6 p. 100, et l'amortissement n'exigeraient pas une annuité supérieure à 7,636 fr. Or, le produit du centime dans l'Hérault dépassant 43,000 fr., cette annuité pourra être prélevée sur les ressources normales du budget sans compromettre les autres services départementaux.

Une garantie suffisante est ainsi assurée à l'emprunt voté par l'assemblée départementale dont la demande, justifiée par l'intérêt qui s'attache à la prompte exécution des travaux, et par les engagements contractés envers l'Etat, paraît devoir être sanctionnée.

Le Président de la République a, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session du mois d'avril 1872, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100, une somme de 80,000 fr. qui sera appliquée à la création d'une école d'agriculture, aux environs de Montpellier.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur les ressources normales du budget départemental.

Art. 3. La loi du 9 août 1870 est abrogée.

SÉANCE DU JEUDI 16 MAI 1872

Annexe n° 1148.

RAPPORT fait au nom de la 9e commission d'intérêt local(*) chargée d'examiner le projet de loi relatif au remboursement par la caisse de la boulangerie du fonds de dotation constitué au profit de cette caisse en vertu de la loi du 17 juillet 1856 (urgence déclarée), par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

Vous vous rappelez l'époque où le conseil municipal de Paris, justement préoccupé des intérêts de l'alimentation publique, dans la capitale, cherchait le moyen de prévenir les souffrances, voire même les dangers, qui peuvent naître de toute crise céréale, au sein d'une immense population ouvrière, toujours si facile à égarer, notamment dans les périodes d'épreuves;

Vous vous rappelez que ce moyen, le conseil municipal croyait l'avoir découvert dans une combinaison d'après laquelle, en suivant avec une vigilance attentive le mouvement du marché des farines, on s'approvisionnait de manière que la compensation des cours les plus élevés d'acquisition par les cours les plus bas, aboutit à une moyenne dont le taux indiquait le véritable point de l'équilibre entre les deux extrêmes.

Vous vous rappelez enfin que cette moyenne donnait, en général, un résultat relativement modéré; mais que l'intervention financière le modérait encore, au besoin, par des sacrifices aussi larges que judicieux, pour le plus grand soulagement de la consommation parisienne.

Si vous voulez remonter au principe de l'institution, et vous rendre un compte exact du mécanisme qui la faisait mouvoir légalement, il suffira d'interroger le registre aux délibérations du conseil municipal de la Seine et le *Bulletin des lois*.

C'est, en effet, à la suite de deux délibérations prises par le conseil municipal de Paris, le 14 septembre 1853, l'une sur la taxe du pain, l'autre sur la création d'une caisse pour le service de la boulangerie, que le Gouvernement établit cette caisse, dans un intérêt de prévoyance, qu'on ne saurait méconnaître, et que, pour assurer la solidité et la régularité de son fonctionnement, il la plaça sous la garantie de la ville de Paris et sous l'autorité du préfet de la Seine;

Cette caisse était chargée de payer, pour le compte des boulangers, et de recouvrer, sur eux, le montant de leurs achats de blés et de farines;

Tous les payements de grains et farines, sans aucune exception, devaient être opérés par son intermédaire;

Ses prêts ne pouvaient produire un intérêt supérieur à 5 p. 100, et 5 p. 100 sans aucune commission, bien que la ville de Paris assumât, seule, tous les frais d'administration;

Chaque boulanger était tenu de faire à la caisse la déclaration de ses achats propres, en grains et farines, cette déclaration étant de nature à éclairer M. le préfet de police pour la fixation de la mercuriale;

La caisse était chargée, en outre, d'avancer aux boulangers (1) le montant de la différence, en moins, qui pourrait, en vertu de la délibération du conseil municipal, exister entre le prix du pain réglé par la taxe et le prix résultant de la mercuriale;

Le même service pouvait être étendu aux autres communes de la Seine, dont les boulangers, dans ce cas, devaient être admis aux mêmes droits, mais soumis aux mêmes obligations que ceux de la capitale :

La caisse de la boulangerie, dont le but était de faire des prêts, pour le bien général, avait, par contre, la faculté de faire des emprunts.

Enfin, l'institution placée sous l'action immédiate d'un comité consultatif, présidé par le préfet de la Seine, avec le concours du gouveeneur de la Banque, du directeur de la Caisse d'amortissement et de trois memdres de la commission municipale.

Telle est, messieurs, d'après les décrets (2) que nous avons cru devoir résumer, pour éclairer la question qui nous occupe, toute l'économie du système de la caisse, connue sous le nom de *Caisse de service pour la boulangerie*.

La caisse, nous l'avons dit, ayant, d'une part, le devoir de prêter, avait, de l'autre, le droit d'emprunter, elle en usa promptement.

C'est ainsi que, sous les dates du 18 janvier 1854, du 20 janvier 1855, du 15 mars et du 24 octobre de la même année, elle contractait successivement, avec l'autorisation de l'Etat, et sous la garantie solidaire de la ville de Paris, quatre emprunts, dont le chiffre total s'élevait à 40 millions, et qu'elle émettait parallèlement, dans une proportion équivalente, des titres de circulation.

C'est ainsi qu'elle recourait encore au crédit, les 30 janvier et 3 mars 1856, pour une somme de 10 millions.

Les choses en étaient là, messieurs, lorsque fut votée la loi des 17-23 juillet 1856, qui autorisait, non plus seulement la ville de Paris, mais le département de la Seine, tout entier, conformément, du reste, aux prévisions de l'article 5 du décret du 23 décembre 1853-4 février 1854, à

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Netlen, Perrier (Eugène), Des Rotours.

(1) Les sommes revenant à chaque boulanger, lorsque le prix de vente du pain réglé par la taxe était inférieur au prix résultant de la mercuriale, étaient liquidées, d'après des états de quinzaine et portées à son crédit (s'il n'en demandait pas le remboursement) : elles produisaient alors intérêt à son profit, au taux de 5 0/0, cinq jours après leur versement.

Déc. 7 janvier-4 février 1854 art. 14.

(2) Décret des 22 décembre 1853-4 février 1854, qui institue une caisse pour la boulangerie de Paris.

Décret des 7 janvier-4 février 1854, qui prescrit les moyens d'exécution du décret précédent.

emprunter 50 millions (1). Or, d'après la délibération du conseil général, qui visait la loi nouvelle, cette somme devait être affectée :

1° « Jusqu'à concurrence de 10 millions, au payement de l'arriéré de la dépense (2), pour les enfants trouvés et pour les aliénés ;

2° « A l'allocation d'une somme de 49 millions à la caisse de la boulangerie de la ville de Paris et des communes du département de la Seine. »

De ces 40 millions la moitié à titre de dotation; l'autre moitié, à titre d'avances.

L'époque, la forme et les conditions de l'emprunt, en tout ou en partie, restaient subordonnées à l'approbation du Gouvernement, moyennant un décret et le montant de l'intérêt fixe, des lots et des primes de remboursement ne pouvait dépasser 6 p. 100.

La garantie de l'opération reposait sur l'art. 3 de la même loi, ainsi conçu :

« Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 30 années, à partir de 1857, dix centimes additionels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

« Il sera assez pourvu à ce double service, pendant la même période de temps, par une allocation annuelle de 500,000 fr., imputables, en premier lieu, sur les centimes facultatifs, et subsidiairement, sur les centimes ordinaires du budget départemental. «

Enfin l'article 4 prévoyait le remboursement et le réglait dans les termes ci-après :

« En cas de remboursement par la caisse de la boulangerie au département de la Seine, les sommes en provenant seront affectées au remboursement de l'emprunt.

« L'imposition extraordinaire autorisée sera diminuée dans une proportion correspondante.

« M. le ministre des travaux publics déterminera, de concert avec son collègue de l'intérieur, aux époques qu'ils jugeront convenables, selon la situation de la caisse, le chiffre des sommes à rembourser.

L'honorable rapporteur (3) de la commission, chargée d'examiner le projet de loi, en précisait parfaitement le caractère, quand il définissait le rôle particulier afférant à chacun des deux fonds, en vertu de l'article 1er. Ecoutons-le :

« La dotation est, pour la caisse, le capital, le fonds de roulement. Cette expression a été mise dans la loi, pour expliquer que la caisse de la boulangerie conserverait cette somme de vingt millions, tandis que les autres vingt millions ne lui sont confiés qu'à titre d'avances, qu'elle devra restituer, conformément à l'article 3 du projet, si les résultats de la compensation le permettent. »

Ainsi, messieurs, deux fonds, essentiellement distincts, se rencontraient dans la même opération :

L'un, le fonds de dotation restait inaliénable ; il était uniquement destiné à assurer le fonctionnement du système de la compensation entre les prix extrêmes du pain, c'est-à-dire, de la caisse de la boulangerie, telle que nous en avons, au début du présent rapport, déterminé le but et les moyens, d'après le décret du 23 décembre 1853-4 février 1854.

L'autre, le fonds d'avances, devait être remboursé au département, si les résultats de la compensation le permettaient, et les sommes provenant de ce remboursement devaient être affectées au remboursement de l'emprunt (art. 4), en même temps que l'imposition extraordinaire devait diminuer, dans une proportion correspondante.

Les diverses dispositions, relatives à ce dernier fonds ont été modifiées, de telle sorte que la loi du 17 juillet 1856 n'a été, de ce chef, exécuté que bien partiellement.

Pour donner à ces modifications une enveloppe régulière, deux lois ont été rendues :

La première, celle du 28 juillet 1860, a permis d'appliquer, à différentes dépenses départementales (1), les 10 millions qui devaient être remboursés au département par la caisse de la boulangerie, sur les avances qu'elle avait reçues selon la loi de 1856.

Elle a maintenu en outre à 10 centimes l'imposition extraordinaire créée par la même loi.

La seconde, celle du 9 mai 1863, a directement affecté à la fondation d'asiles d'aliénés, les dix millions restant dus au département, sur les premiers vingt millions.

Elle a autorisé l'imputation, sur le produit des centimes extraordinaires, d'une dette de 377,891 fr. 17 c. pour le service des enfants assistés et des aliénés ; et, en conservant cet impôt supplémentaire de dix centimes, elle a consacré l'excédant des recettes qu'il donnerait, à une dépense de cinq millions, pour ouvrir de nouveaux refuges aux malheureuses victimes des affections cérébrales.

Enfin, la loi du 10 août 1864 a prorogé l'imposition créée par une loi du 6 juillet 1862, et elle a rendu disponible, aux mains de l'administration de la Seine, l'excédant du produit de l'imposition extraordinaire, primitivement destinée au remboursement de l'emprunt que le département avait contracté pour le service de la boulangerie.

Elle a mis pour condition que cet excédant serait employé en travaux d'utilité départementale, édifices, routes, etc.

La conséquence de ces dispositions a été, en ce qui concerne les premiers vingt millions, l'abrogation de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856, qui stipulait que, pour le cas où la caisse de la boulangerie s'acquitterait envers le département, les fonds provenant de là, serviraient au remboursement de l'emprunt.

Ainsi, moyennant le versement graduel qu'elle avait effectué, sur arrêtés successifs du préfet, des vingt millions du fonds d'avances, la caisse de la boulangerie s'est trouvée complétement libérée, à cet égard, vis-à-vis du département de la Seine.

Quant aux fonds de dotation, consistant en vingt millions, qui devaient rester inaliénables, sa constitution bien qu'assise sur une loi, et dès lors parfaitement solide, en droit, n'avait pas laissé que d'être atteinte, en fait, à la suite du décret du 20 juin 1863, qui proclamait la liberté

(1) Décret des 23 décembre 1853-4 février 1854 :

Art. 4. Chaque boulanger sera tenu de faire à la caisse, dans les trois jours de chaque acquisition, la déclaration des grains et farines achetés par lui.

Ces déclarations serviront d'éléments pour la mercuriale.

Art. 5. La caisse sera chargée d'avancer aux boulangers le montant de la différence en moins qui pourra, en vertu de délibération du Conseil municipal, exister entre le prix de vente réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale.

Pour se couvrir de ses avances, elle recevra, en compensation, des différences en plus.

Le même service pourra être étendu aux autres communes du département de la Seine, et, dans ce cas, les boulangers de ces communes seront soumis aux prescriptions de l'article 4.

(2) Les 10 millions ont été remboursés à l'administration de l'assistance publique, dans les premières années qui ont suivi l'emprunt

(3) C'est M. Devinck qui a présenté le rapport sur la question, le 13 mai 1855.

(1) Emploi des 20 millions remboursés au département de la Seine par la Caisse de la boulangerie.

LOI DU 28 JUILLET 1860.		
Carte de différence sur le prix du pain.....	2,301,316 fr.	68
Tribunal de commerce.....	3,191,000	05
Amélioration des routes.....	3,680,081	»
Nouvelle Morgue.....	573,202	»
Réserve pour dépenses imprévues.....	254,400	27
LOI DU 9 MAI 1863.		
Asiles d'aliénés.....	10,000,000	»
Somme égale.....	20,000,000 fr.	» »

de la boulangerie. Ce décret toutefois, impliquait uniquement, comme conséquence logique, la remise au département de la Seine, mais nullement le partage entre la ville de Paris et les communes de la banlieue, du fond de dotation de la caisse puisque cette caisse était départementale, de par la loi du 18 juillet 1856.

On se demande en vain, comment elle a pu devenir municipale, de par un décret, le décret du 31 août 1863.

Toujours est-il que le Gouvernement seul fit cesser, *motu proprio*, l'indivision des intérêts communs dûment solidarisés et que jugeant indispensable de clore définitivement les opérations de l'établissement, il ordonna (sans même se souvenir qu'il y eût une Chambre des députés) de procéder à sa liquidation dans les termes suivants :

« Le fonds de dotation de vingt millions, constitué par le département de la Seine au profit de la caisse de la boulangerie (1), les revenus échus de cette dotation, la réserve déjà réalisée et le surplus de l'actif net de la caisse, seront répartis entre la ville de Paris et les diverses communes du département de la Seine, au *prorata* du principal des quatre contributions. »

Evidemment, ce décret était une violation flagrante de la loi de 1856, en vertu de laquelle la dotation de la caisse de la boulangerie constituait une avance du département, comme département, et devait, dès lors, être remboursée au département, comme personnalité unique, quoique collective.

Eh bien ! ce qu'on ne voudrait pas croire ! c'est le décret qui a confisqué la loi... et le Corps législatif n'a pas protesté en revendiquant ses justes prérogatives ! et la cour des comptes n'a pas opposé son veto à une pareille déviation des principes en matière de finances !

Alors, l'illégalité a suivi tranquillement son cours, puisque la loi n'avait plus de défenseurs dans les corps spéciaux, dont le premier devoir était, à l'un de prévenir le mal, à l'autre de l'arrêter au passage.

En effet, l'opération prescrite par le décret du 31 août 1863, qui violait, à ciel ouvert, la loi de 1856, a eu lieu, en ce sens que la part afférente à chacun, soit dans le capital, soit dans ses accessoires, a été déterminée par nombre d'arrêtés préfectoraux, pris, conformément (du moins en la forme) aux prescriptions légales, après délibération du comité consultatif de la caisse du service de la boulangerie.

Pour connaître la situation respective des communes que le décret appelle à bénéficier d'un remboursement, auquel certainement aucune d'elles n'aurait jamais pu prétendre, il nous faut remonter à la date de l'acte même, qui est le point de départ d'une liquidation aussi inattendue qu'inexplicable.

La part de ces communes était, au 1er septembre 1863, de 1,372,245 fr. 09. Elle avait atteint, au 31 décembre 1869, le chiffre de 1,925,269 fr. 00, grâce aux intérêts accumulés et aux divers partages du surplus de l'ancienne caisse.

Mais ce chiffre a été entamé par des exigences malheureuses, en 1867-1868 et en 1870-1871.

En 1867-1868, où sévissait la crise alimentaire, on a dû naturellement recourir aux moyens de réduire le prix du pain.

En 1870-1871, où l'invasion prussienne laissait partout derrière elle une si douloureuse traînée de désastres, on a dû nécessairement venir en aide à un certain nombre de familles vivement éprouvées, comme on était venu en aide aux habitants qui avaient pris les armes, pour payer à la guerre leur dette patriotique.

C'est ce qui explique que de 1,925,269 fr. 00 c., l'actif général des communes de la Seine, détenu par la caisse de la boulangerie, n'était plus, à la date du 1er janvier 1870, que de 1,655,180 fr. 89 c., suivant le tableau dressé par les soins de la préfecture, et que nous avons jugé utile et opportun de donner en annexe (1), pour la pleine édification des parties intéressées.

Ici, messieurs, plusieurs questions se présentent ; elles naissent, en quelque sorte, du sujet, et chacune, en particulier, réclame sa solution.

I. Pourquoi Paris a-t-il été si tôt désintéressé par la caisse de la boulangerie, et pourquoi les communes suburbaines le seront-elles si tard ?

Pourquoi ces dernières n'ont-elles touché encore que les intérêts et les accessoires de leurs créances, au lieu d'en toucher l'intégralité, comme la capitale elle-même ?

Pourquoi le département de la Seine, qui les a oubliées durant longues années, songe-t-il à elles aujourd'hui et manifeste-t-il soudain une impatience, si légitime d'ailleurs, de se libérer à leur endroit ?

Voici, messieurs, en résumé, les réponses dont nous avons rencontré les éléments, soit dans les pièces du dossier, soit dans le cours de conversations, sur ce chapitre.

La ville de Paris, en ce qui la concerne, avait été totalement soldée de sa créance par la caisse de la boulangerie, et elle avait appliqué le montant de cette rentrée à l'acquittement de dépenses réalisées.

Mais, pour n'être pas surprise par l'éventualité d'une disette ou tout au moins d'une cherté excessive des subsistances, elle s'était hâtée de constituer, au moyen d'une réserve produite par un droit spécial d'octroi, un nouveau fonds de prévoyance, dont le chiffre élève chaque jour la garantie du lendemain, si nécessaire au milieu d'un immense foyer d'industrie.

Le département se constituant d'office, le tuteur des communes suburbaines, avait conservé le capital qui leur revient, comme un dépôt, comme une assurance, à leur profit, en cas de nouvelles crises.

(1) Par suite de cette transformation radicale dans la Caisse de la boulangerie et du système adopté pour prévenir dans le département de la Seine, la cherté excessive du pain, voici comment le décret des 31 août — 9 septembre pourvoit à l'alimentation de la caisse de ce service :

« A partir du 1er septembre prochain, Paris est autorisé à percevoir, à l'entrée, pour remplacer la surtaxe de compensation, autorisée par l'art. 5 de notre décret du 23 décembre 1853, un droit spécial sur le blé, la farine et le pain fabriqué, conformément au tarif ci-annexé.

N'est point assujetti au droit le pain introduit par une personne pour sa consommation et dont le poids n'excède pas 2 kilogrammes.

La recette du droit sera faite par l'administration de l'octroi et le montant en sera versé directement à la Caisse de la boulangerie.

Toutes les fois que le prix pour le kilogramme de pain de première qualité dépassera 50 centimes, d'après les appréciations de l'administration communale, la caisse de la boulangerie supportera l'excédant. Au dessous de ce prix, la Caisse ne pourra être appelée à supporter une portion du prix du pain que si ses ressources le permettent, et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le conseil municipal de la ville de Paris, devra délibérer. Sa délibération sera soumise à l'approbation du Ministre du commerce, conformément à l'article de notre *décret du 10 octobre 1859*, dont suit le texte :

« *La taxe du pain sera établie par le préfet de la Seine*, d'après les déclarations reçues et enregistrées à la Caisse de la boulangerie, en exécution du décret organique du 27 décembre 1853. Le Préfet de police la fera observer, conformément à l'art. 27 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, et assurera en outre, la fidélité du débit du pain. Le taux des différences en plus ou en moins mentionnées en l'art. 5 du décret du 29 décembre 1853 sera déterminé par le conseil municipal, sur la proposition du préfet de la Seine. Il devra être approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. »

Antérieurement d'après la loi de 19 vendémiaire an IV, art. 2 et l'arrêté du 12 messidor an VIII, art. 27, la police et les subsistances étaient, à Paris, notamment *objets indivisibles d'administration*. Selon ce système la *boulangerie et spécialement la taxe du pain, étaient dans les attributions du Préfet de police.*

(1) Voir à la fin du Rapport.

Mais, cette préoccupation du département ne saurait aucunement se justifier. Il est évident que les municipalités de la banlieue tiennent de la loi, non moins que la municipalité parisienne, le droit de s'administrer elles-mêmes, et de régler librement leurs recettes et leurs dépenses.

Cette sollicitude pour le voisin, sollicitude qui se traduisait par la détention d'un million et demi, n'avait pas même trouvé son excuse dans les événements, puisque, sur 71 communes que comprennent les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, il n'y en a que 21 qui, en 1867-1868, aient touché à ce fond; puisque, sur 480,000 fr. mis à leur disposition, il n'a été employé en bons différentiels, pour l'abaissement dans la taxe du pain, que 77,462 fr. 02 c.

Et puis, en admettant une tutelle, extralégale, de Paris sur la banlieue, tutelle usurpée à laquelle les circonstances n'avaient pas donné la moindre justification; il y a toujours à se demander comment, depuis 1867-1868, les communes dont il s'agit n'avaient pas été désintéressées à leur tour, comme Paris l'était de vieille date déjà.

L'édilité parisienne, à laquelle s'adressent ces questions, n'est plus là pour y répondre... A l'édilité actuelle de réparer les fautes de sa devancière, en réintégrant partout le régime de la loi.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, messieurs, si les conseils municipaux des localités qui appartiennent aux arrondissements extérieurs de mandent avec insistance au département le remboursement des deniers dont leur est redevable la caisse de service de la boulangerie.

Elles invoquent, à l'appui de leur revendication, le précédent de la ville de Paris, les besoins exceptionnels qui ont si profondément obéré leur position financière, le droit commun de s'administrer elles-mêmes et de pourvoir, sans l'intervention d'un tiers, à la constitution de ressources sagement réclamées contre les menaces de l'avenir.

Les communes suburbaines, messieurs, ont complétement raison, et il ne reste qu'à les satisfaire.

II. Comment a-t-il pu se faire qu'une loi, la loi du 17 juillet 1856, qui autorisait l'établissement d'un fonds, pour le service de la caisse de la boulangerie; fonds dont elle déterminait le mode de formation, par voie d'emprunt, et le mode d'extinction par voie de remboursement : que cette loi ait été effectivement effacée, annihilée par un simple décret, sous la date du 31 août 1863? Véritable problème à résoudre!

Que disait, en effet la loi? Voici le texte de son article 4 :

« En cas de remboursement par la caisse de la boulangerie au département de la Seine les sommes en provenant seront affectées à l'amortissement de l'emprunt.

« L'imposition extraordinaire des dix centimes additionnels sera diminuée dans une proportion correspondante. »

Que dit, par opposition à la loi, le décret du 31 août 1863? — Pesons-en les termes :

Le fonds de dotation de vingt millions, constitué par le département de la Seine, au profit de la caisse de la boulangerie, les revenus libres de cette dotation, la réserve déjà réalisée, et le surplus de l'actif net de cette caisse seront répartis entre la ville de Paris et les diverses communes du département au *prorata* du principal des quatre contributions directes. »

Ainsi, voilà une institution, exclusivement parisienne à son origine (1854), la caisse du service de la boulangerie, qui dépose son caractère primitif deux ans après (1856), pour devenir départementale, et qui se trouve multiplement municipale, sans s'y attendre, lors de sa dissolution (1863).

Aurait-on pu soupçonner sur un même objet tant de vicissitudes en si peu d'années? Aurait-on pu soupçonner tant d'inconstance dans les idées de la haute administration? tant de mobilité dans ses actes?

Oui, voilà le département de la Seine doté hier par une loi, dépouillé aujourd'hui par un décret!

Or, le jour où un décret supprime, absorbe une loi, c'est purement et simplement l'arbitraire ministériel qui supprime, qui absorbe la volonté nationale.

Cette conclusion ressort positivement du seul historique des faits que la commission a voulu vous signaler.

Elle ne s'est point expliqué comment des fonds affectés à telle destination par une loi, avaient pu finalement, sans une loi, être détournés vers une autre direction, et elle n'a su y voir autre chose, messieurs, qu'un déplorable excès de pouvoir.

Encoe si on eût entendu le Corps législatif protester contre la violation de ses attributions essentielles et rappeler au respect de la loi le souverain, qui lui doit le premier l'obéissance?

Mais quel contrôle pouvait exercer, vis-à-vis du souverain, une assemblée, dont la plupart des membres lui devaient leur existence parlementaire, grâce à ces malheureuses candidatures officielles (1), qui faussaient les élections, dans leur source, et qui enchaînaient l'indépendance du député, dans l'exercice de son mandat, plus fictif, trop souvent, que réel.

Le pouvoir exécutif n'avait pas de contre-poids... la nation semblait avoir abdiqué!

La cour des comptes a-t-elle, du moins, donné signe de vie, en refusant de sanctionner d'audacieux virements, opérés contre toutes les lois et les instructions en matière de finances... les lois et instructions exigeant que tout crédit, dont l'application n'est pas conforme au vote qui l'a déterminé, soit annulé, par défaut d'emploi et reversé dans le fonds général.

Au lieu d'annulation, par défaut d'emplois, il était devenu habituel que les crédits votés, pour un objet d'abord, fussent, le cas échéant, reportés sur un objet différent et ainsi de suite. L'édilité parisienne, d'alors, à laquelle il eût fallu une mine d'or inépuisable, pour suffire à toutes les splendeurs, qu'elle improvisait partout à la fois; l'édilité parisienne se gardait bien de jamais perdre le bénéfice d'une imposition extraordinaire, quand elle était une fois entrée en recouvrement! Elle s'ingéniait bien plutôt à lui donner un but nouveau, et à la faire revivre, quand elle était sur le point d'expirer, par des prorogations successives.

L'administration départementale de la Seine a une mission bien pénible et bien délicate à remplir : il lui faut résolûment liquider toutes ces illégalités, toutes ces irrégularités, tous ces désordres, elle tient, dans l'espèce, à obtenir de vous la consécration des mesures indispensables, qu'elle vous soumet, pour couvrir, quand même, faute de pouvoir les réparer, des faits accomplis par une omnipotence sans limite comme sans frein.

Il ne faut pas perdre de vue, messieurs, que par le fait de tous les agissements dont nous avons dû vous dérouler le tableau, des travaux qu'on aurait pu ajourner, étant commencés, étant avancés même, leur achèvement vient s'imposer, à nous, de toute l'autorité de la force majeure, à raison surtout de ce que leur suspension entraînerait de graves préjudices et de grandes pertes.

(1) On serait tenté de croire que *M. le comte de Rémusat*, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, lisait dans l'avenir, comme un *voyant*, lorsque, dès 1846, le jour où il héritait, à l'Académie, du fauteuil de l'illustre *Royer-Collard*, il laissait, des hauteurs de la vérité pure, tomber dans son discours de réception, ces lignes si noblement... mais hélas! si tristement prophétiques : *La politique sans principes*, esclave des maximes changeantes, d'une politique d'expédients, « plus touchée des passions que des idées, des intérêts que « des droits, *abaisse au talent de corrompre l'art de gouverner, et dégrade le pouvoir, en avilissant l'obéissance.* »

C'est ce qui motive, ce qui légitime le maintien de la contribution extraordinaire de dix centimes, dont nous aurions voulu pouvoir épargner le poids à des contribuables déjà bien chargés.

En résumé, messieurs, le décret du 31 août 1863 a, en dépit de tout droit, reçu son exécution, quant à la ville de Paris.

Comme il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures, il faut qu'il reçoive aussi son exécution, pour les communes suburbaines du département ;

Comme, d'ailleurs, les communes, dont il s'agit, attendent impatiemment cette ressource pour remonter vers l'équilibre normal de leur budget ;

Il est indispensable qu'une disposition législative confère :

1° Une approbation définitive au remboursement qui a été fait à la ville de Paris, de sa part dans les fonds de dotation de la caisse de service de la boulangerie ;

2° Une autorisation aux communes extérieures, de toucher actuellement leur quote-part de ce même fonds.

Et de la sorte, la caisse étant en mesure de se libérer intégralement, le département de la Seine se trouverait, enfin, quitte envers la banlieue.

Par toutes ces considérations, messieurs, votre 9e commission d'intérêt local est contrainte et forcée de proposer à votre adoption le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. La caisse de la boulangerie est autorisée, conformément à la demande que le conseil général de la Seine en a faite dans sa session de 1871, à rembourser aux communes du département les sommes qui leur ont été respectivement attribuées dans le partage du fonds de dotation constitué au profit de cette caisse par la loi du 17 juillet 1856, lequel partage a eu lieu entre ces communes et la ville de Paris, en exécution du décret du 31 août 1863.

Est approuvé le remboursement qui a déjà été effectué par la caisse de la boulangerie à la ville de Paris, en vertu du même décret.

Art. 2. L'imposition extraordinaire, créée par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1856, est maintenue à dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, jusques et y compris l'année 1886.

Tableau de répartition du reliquat de la Caisse de la boulangerie, entre les communes suburbaines du département de la Seine, dressé d'après le décret du 31 août 1863.

NOMS DES COMMUNES	AVOIR au 1er janvier 1870 (arrêté du 26 septembre 1870).
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS	
[redacted]	26.585 74
[redacted]	33 641 69
[redacted]	14.151 02
[redacted]	5.363 48
[redacted]	9.352 72
[redacted]	119 188 69
[redacted]	4 316 04
[redacted]	51 987 70
[redacted]	21.184 05
[redacted]	48.795 62
[redacted]	7.940 60
[redacted]	5.291 46
[redacted]	5.155 51
[redacted]	352.954 32
Report	352 954 32
Epinay	12.893 08
Gennevilliers	12.952 37
Ile-Saint-Denis (l')	1.952 00
Levallois-Perret	67.565 40
Lilas (les)	13.086 26
Nanterre	22.253 34
Neuilly	141.456 51
Noisy-le-Sec	13.520 35
Pantin	33.231 12
Pierrefitte	7.495 78
Pré Saint-Gervais	10.572 39
Puteaux	39.636 96
Romainville	8.037 03
Saint-Denis	125.642 80
Saint-Ouen	25.468 06
Stains	7.646 97
Suresnes	24.201 13
Villetaneuse	3.157 80
Total	926.724 57
ARRONDISSEMENT DE SCEAUX	
Antony	17.664 09
Arcueil	23.434 24
Bagneux	11.216 54
Bonneuil	3.418 78
Bourg-la-Reine	13.776 13
Bry-sur-Marne	5.856 34
Champigny	12.611 09
Charenton-le-Pont	28 943 19
Châtenay	10.001 50
Châtillon	12.243 39
Chevilly	5.100 58
Choisy-le-Roi	28.813 01
Clamart	22.425 84
Créteil	17.164 37
Fontenay-aux-Roses	12.783 45
Fontenay-sous-Bois	17.531 93
Fresnes	4.453 74
Gentilly	29 752 81
Issy	27.936 75
Ivry	45 601 28
Joinville-le-Pont	10.214 81
L'Hay	5.575 64
Maisons-Alfort	17.961 30
Montreuil	47.869 93
Montrouge	18.702 03
Nogent-sur-Marne	27.438 20
Orly	6.608 39
Plessis-Piquet	4.454 41
Rosny	8.574 89
Rungis	3.117 26
Saint-Mandé	18.419 16
Saint-Maur	29.719 96
Saint-Maurice	23 086 73
Sceaux	20.243 79
Thiais	11.109 37
Vanves	28 727 79
Villejuif	12.000 95
Villemomble	6.900 67
Vincennes	51.966 95
Vitry	25.043 04
Total	728.464 32
RÉCAPITULATION	
Arrondissement de Saint-Denis	926.724 57
Arrondissement de Sceaux	728 464 32
Total général	1.655.188 89

Annexe n° 1149.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget(*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, d'un crédit supplémentaire de 96,500 fr. pour solder les dépenses d'entretien des haras et dépôts d'étalons, par M. Guichard, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'augmentation du prix des fourrages pendant l'année 1871 devait avoir pour effet le renchérissement de la nourriture des étalons appartenant à l'Etat.

Le surcroît de dépenses, montant à 96,550 fr., n'a pu être porté au budget général de 1872, parce que les documents servant à établir le compte définitif n'étaient pas encore parvenus à M. le ministre.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dans les termes où il vous a été présenté.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1871, au delà des crédits alloués par le budget, un crédit supplémentaire de 96,550 fr. au chapitre 5, haras et dépôts d'étalons.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1871.

Annexe n° 1150.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit supplémentaire de 70,000 fr., pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet, par M. Guichard, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, M. le ministre de l'agriculture et du commerce vous a exposé que, depuis le 1er janvier 1872, il a pris possession du domaine et de la bergerie de Rambouillet, qui faisaient précédemment partie de la liste civile.

La dépense pour l'exploitation du domaine et l'entretien du troupeau de Rambouillet est évaluée, dans l'état actuel, à 66,640 fr., mais elle doit s'élever à 70,000 fr. pour 1872, par suite du transfèrement et de l'installation à Rambouillet du troupeau qui était placé en cheptel à la ferme de Saint-Eloi.

M. le ministre fait remarquer que cette dépense n'aggravera pas les charges du Trésor, le produit du domaine et des deux troupeaux devant dépasser 80,000 fr. Voici l'état des dépenses et des recettes qui nous a été communiqué par M. le ministre :

Dépenses prévues.

Personnel et matériel	9.900
Troupeau	13.409
Culture	42.108
Divers et entretien des bâtiments	1.223
Total des dépenses	66.640

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président*; de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents*; Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires*; Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vétillart, Ancel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Teisserenc de Bort, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

Recettes.

Vente de blé et de pommes de terre	21.138
Troupeau	54.095
Vente de laine	5.275
Total des recettes	80.508

M. le ministre a fait observer à la commission que sur les 386 hectares dont se compose le domaine de Rambouillet, 260 hectares seulement sont en culture.

Lors de la discussion du budget de 1873, vous aurez à examiner les mesures à prendre pour tirer le meilleur parti du domaine et des troupeaux de Rambouillet dans l'intérêt de l'agriculture et du trésor public.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, en addition au chapitre 4, un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour les dépenses de la bergerie de Rambouillet.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

Annexe n° 1151.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, d'un crédit extraordinaire de 32,000 francs pour l'acquisition du mobilier nécessaire au lazaret de Mindin près Saint-Nazaire, par M. Guichard, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, ainsi que vous le voyez dans l'exposé des motifs, un crédit de 32,000 fr., sur l'exercice de 1870, avait été ouvert au budget extraordinaire du ministre de l'agriculture et du commerce, pour l'achat d'objets mobiliers nécessaires à l'installation du lazaret construit à Mindin, près Saint-Nazaire.

Ce crédit est demeuré sans emploi par suite des événements de 1870 et de 1871, et il sera annulé lors du règlement de compte de l'exercice 1870.

M. le ministre avait espéré un moment que l'installation du lazaret de Mindin pourrait être retardée jusqu'à l'année 1873, et qu'il ne serait pas obligé de vous demander, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire pour cet objet.

Mais les intérêts du commerce et des populations, ainsi que les exigences du service sanitaire, n'ont pas permis à M. le ministre de différer plus longtemps l'installation du lazaret de Mindin.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de 32,000 fr., pour les dépenses d'ameublement du lazaret de Mindin, près Saint-Nazaire. Ce crédit formera un chapitre distinct, n° 12 bis (Lazaret de Mindin).

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de 1872.

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président*; de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents*; Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires*; Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vétillart, Ancel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Teisserenc de Bort, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

SÉANCE DU VENDREDI 17 MAI 1872

Annexe n° 1152.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de convoquer les électeurs du département d'Alger, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil général et de régler la composition des conseils généraux de l'Algérie (urgence déclarée), par M. Mazeau, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par un décret en date du 20 décembre 1871, M. le Président de la République a dissous, dans des circonstances que nous serons amenés à vous faire connaître au cours de ce rapport, le conseil général du département d'Alger.

L'article 2 du décret annulait en même temps les délibérations prises par ce conseil depuis l'ouverture de la session jusqu'au jour de la dissolution prononcée.

Ces deux actes étaient accomplis en vertu des art. 33 et 35 de la loi du 10 août 1871, expressément visés par le décret.

Pour se conformer aux dispositions de l'art. 35, qui l'obligeait « à rendre compte à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible, » le Gouvernement, dans votre séance du 20 décembre 1871, c'est-à-dire le jour même de la dissolution, fit connaître à l'Assemblée, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, la mesure qu'il venait de prendre. — Le ministre annonçait en même temps que, pour satisfaire aux prescriptions de cet article, qui veulent qu'en ce cas une loi fixe la date de la nouvelle élection, le Gouvernement vous saisirait prochainement d'un projet de loi dont l'exposé des motifs donnerait les raisons qui l'avaient porté, à son grand regret, à dissoudre le conseil général.

Ce projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée dans la séance du 14 février 1872. — L'urgence a été déclarée.

Le projet comprend deux ordres de dispositions.

Les unes (art. 1, 2 et 3), sont relatives à la date et aux conditions de la nouvelle élection.

Elles ne pouvaient faire naître dans votre commission aucune divergence d'opinions. La seule modification que le projet de loi présenté par le gouvernement ait dû subir, est celle qui résulte de la force même des choses. Les électeurs du département d'Alger, d'après ce projet, étaient convoqués, en effet, pour le dimanche 17 mars 1872. Nous vous proposons, d'accord avec le gouvernement, de décider que les électeurs seront convoqués pour le dimanche qui suivra le quinzième jour après la promulgation de la loi en Algérie. Le deuxième tour de scrutin dans les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche suivant.

Les autres dispositions du projet (art. 4) sont relatives à la composition du personnel des conseils généraux de l'Algérie. — Elles sont importantes à tous les points de vue, et nous vous dirons tout à l'heure comment le gouvernement, qui paraissait n'avoir à présenter qu'un projet de loi spécial au conseil départemental d'Alger, a été conduit par les circonstances à vous soumettre le projet d'une loi générale, applicable aux trois départements de la colonie.

(*) Cette Commission est composée de MM. Javal, *président*; Patissier, *secrétaire*; Grivart, Jacques, Vandier, Colas, Vuillermoz, Roux, Salneuve, de Féligonde, Lucet, Michel, Marck, Warnier (Alger), Mazeau.

Ces dispositions, au contraire des précédentes, ont été, dans votre commission, l'objet d'appréciations diverses et de discussions, prolongées jusqu'au jour où, de ces discussions mêmes, est sorti un projet nouveau auquel le gouvernement s'est rallié, qui a reçu l'adhésion de la commission, et dont nous venons aujourd'hui vous demander l'adoption.

Pour faire comprendre à l'Assemblée le but et l'utilité de ce projet, et avant de donner les raisons qui nous semblent le justifier, il est indispensable de dire comment est née la difficulté que nous avions à résoudre, et en quoi consiste cette difficulté.

Il faut, pour cela, remonter de quelques années en arrière.

I. — C'est dans l'arrêté du président du conseil chef du pouvoir exécutif, en date du 9 décembre 1848, portant organisation de l'administration générale en Algérie, qu'il est question, pour la première fois, de départements et de conseils généraux algériens.

L'article 16 de cet arrêté est, en effet, ainsi conçu : « Il y aura dans chaque département un conseil général électif, dont les attributions seront les mêmes que celles des conseils généraux de France. » Cette institution, dit le rapport du ministre de la guerre (général Lamoricière), est créée dans le but « d'introduire d'une manière plus complète le régime des institutions françaises en Afrique. »

Aux termes d'un arrêté rendu en exécution du précédent, et qui lui est postérieur de quelques jours seulement : sont électeurs les citoyens français ou naturalisés français, âgés de vingt-et-un ans, domiciliés dans le département depuis deux ans au moins (articles 37 et 38) (1).

Comme on le voit, dans la pensée des créateurs et des organisateurs de l'administration des départements en Afrique, les indigènes ne doivent pas participer à cette administration, réservée à ceux-là seuls qui possèdent la qualité de citoyens français.

Les événements qui suivirent firent oublier ces dispositions, restées à l'état de lettre morte, jusqu'en 1858.

A cette époque, qui est celle de la création du ministère de l'Algérie, un décret impérial, rendu à la date du 17 octobre, institue de nouveau un conseil général dans chaque province. « Les colons, dit le rapport du ministre, contracteront ainsi l'habitude de faire leurs affaires par eux-mêmes, de s'occuper du bien général, et de s'élever au-dessus des préoccupations égoïstes et locales (2). » Malgré la pensée restrictive qui semble résulter de ce passage du rapport, le texte du décret déclare formellement que les membres des conseils généraux nommés par l'empereur seront choisis parmi les notables Européens ou indigènes. (Art. 17) (3).

(1) Art. 37. Les citoyens français ou naturalisés français, âgés de 21 ans et domiciliés dans la circonscription électorale depuis un an au moins, sont seuls aptes à participer à l'élection des membres du Conseil général dans ladite circonscription. — Art. 38. Sont éligibles les citoyens français ou naturalisés français, âgés de 25 ans, domiciliés dans le département depuis deux ans au moins.

(2) V. M. de Ménerville, t. 1, p. 38.

(3) Art. 17. Les membres des Conseils généraux sont nommés par l'Empereur sur la proposition du Ministre de l'Algérie et des Colonies. Ils sont choisis parmi les notables Européens ou indigènes, résidant dans la province ou y étant propriétaires.

La nouvelle législation ne contenait aucune disposition fixant le nombre des notables indigènes que la volonté du Gouvernement pouvait introduire dans les conseils généraux.

Lorsque le ministère de l'Algérie fut supprimé, et que le gouvernement général fut rétabli avec des pouvoirs ministériels confiés au gouverneur, il ne fut pas touché à l'institution des conseils généraux, telle qu'elle avait été établie en 1858 (1).

Mais en 1864, l'administration du territoire entier ayant été remise à l'autorité militaire, le gouvernement crut utile de faire à l'indigénat et principalement aux chefs arabes, une concession plus étendue l'élément indigène dut, désormais, entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque conseil général (décret impérial du 7 juillet 1864, article 27) (2)

En 1870, l'empire va bien plus loin dans la voie des concession . Le décret du 11 juin de cette année donne, en effet, aux indigènes musulmans, aux indigènes israélites, et même aux étrangers, l'électorat et l'éligibilité, prérogatives essentiellement politiques, qui, d'après les principes les plus certains de notre droit public, n'ont jamais appartenu qu'aux citoyens français (3).

Sans nous livrer à une critique rétrospective qui nous éloignerait de l'objet de ce rapport, il nous sera permis de dire qu'il y avait là une innovation dont le caractère inconstitutionnel est manifeste. On l'explique d'autant moins, que le rapporteur du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, M. Delangle, avait hautement proclamé devant le Sénat la vraie règle en cette matière, lorsqu'il disait, après la constitution de l'an VIII : « Les droits politiques sont des droits constitutionnels ; ils dérivent de la qualité de citoyen, et ne peuvent appartenir qu'aux citoyens français. » On l'explique d'autant moins encore, que le sénatus-consulte même disposait (art. 1er) : « L'indigène musulman est Français. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France. »

Ainsi, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 reconnaissait expressément que la naturalisation seule pouvait donner à l'indigène la jouissance des droits politiques attachés à la qualité de citoyen, et par suite, faire de lui soit un électeur, soit un éligible Le décret du 11 juin méconnaissait donc les dispositions du sénatus consulte, qui formait cependant, selon les expressions de l'exposé des motifs, un des chapitres de la constitution algérienne.

Comme pour atténuer cet oubli des principes, il était du reste déclaré que le décret devait durer seulement « jusqu'à la loi définitive destinée à régler ultérieurement l'administratin départementale en Algérie » (art. 1er).

En résumant, au point de vue qui nous occupe, la législation relative à la composition du personnel des conseils généraux depuis 1848 jusqu'à la chute de l'empire, on voit donc se dessiner dans cette législation trois périodes distinctes : — pendant la première, qui reste à l'état de fiction réglementaire, les conseils se recrutent par la voie de l'élection, et les citoyens français ont seuls le droit d'y entrer : — pendant la seconde, tous les conseillers sont nommés par le Gouvernement, ils sont pris indistinctement parmi les citoyens français ou les indigènes : ayant une même origine, ils entrent dans le conseil au même titre ; ils y ont tous voix délibérative ; — dans la troisième enfin, c'est le suffrage universel qui désigne les membres de l'assemblée départementale, citoyens français ou indigènes ; mais la communauté d'origine peut leur donner logiquement encore des droits identiques : ils y conservent tous voix délibérative.

II. — Le Gouvernement de la Défense nationale trouve en Algérie des conseils généraux élus en vertu de cette dernière législation. — Par un décret en date du 28 décembre 1870, il dissout et abroge le décret du 11 juin, comme « étant en opposition avec les principes du droit public, puisqu'il confère le droit d'électeur et d'éligible à d'autres qu'aux citoyens français ou naturalisés français » (1). Quant à la composition du personnel des assemblées départementales, il imagine un système mixte.

Les membres français sont nommés à l'élection « comme dans les 89 autres départements de la République » par les électeurs citoyens français, les citoyens français ou naturalisés Français étant seuls éligibles, sous les conditions d'éligibilité existant actuellement, ou qui pourraient être ultérieurement déterminées par la future Assemblée nationale. (Art. 1, 2, 3, 4 et 6 du décret). — L'indigénat musulman est représenté dans le conseil, composé de 36 membres, par six assesseurs (c'est le titre nouveau qui est donné aux conseillers indigènes), « choisis, comme par le passé, parmi les indigènes musulmans, naturalisés ou non. » Ces six membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur des propositions combinées entre le préfet du département et le général de brigade chargé de l'administration du territoire militaire. (Art 5).

Ainsi, aux termes de ces nouvelles dispositions, l'origine des membres des conseils généraux de l'Algérie est différente : — Les uns sont issus du suffrage universel, les autres sont nommés par le Gouvernement.

Tous auront-ils cependant voix délibérative, ou faudra-t-il distinguer : accorder aux élus du suffrage universel le plein exercice de la fonction, et ne donner aux assesseurs que voix consultative ?

Le décret du 28 décembre était muet sur ce point. — Comment interpréter son silence ?

Cette question se posa d'elle-même, pour ainsi dire, à l'ouverture de la session des conseils élus sous le régime de ce décret, et elle se posa en présence des assesseurs musulmans eux-mêmes.

Dans les trois assemblées départementales, l'opinion parut unanime pour n'accorder aux assesseurs que voix consultative.

Mais, dès le 29 novembre 1871, M. le ministre de l'intérieur, consulté par le gouverneur général civil de l'Algérie, en avait référé, en l'absence de l'Assemblée, au chef du Pouvoir exécutif, en lui proposant d'adopter l'interprétation favorable au droit de vote des indigènes. Le Président de la République avait, le même jour, accueilli cette proposition, et sa détermination avait été notifiée au gouverneur et aux trois préfets de l'Algérie.

Les conseils généraux d'Oran et de Constantine, tout en protestant, s'inclinèrent devant cette interprétation.

(1) Décret impérial du 10 décembre 1860, art. 17. Les Conseils généraux des provinces sont maintenus tels qu'ils ont été institués par le décret du 2 octobre 1858.

(2) Art. 27. Les Conseils généraux sont maintenus. Les généraux commandant la province exercent vis-à-vis de ces conseils les attributions qui sont dévolues aux préfets par la législation en vigueur, ils pourront toujours déléguer aux préfets tout ou partie de ces attributions. L'élément indigène devra désormais entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque Conseil général

(3) Décret du 11 juin 1870. Art. 2. Les membres des Conseils généraux sont élus parmi les Français ou naturalisés français, les indigènes musulmans, les indigènes israélites et les étrangers domiciliés en Algérie, et remplissant d'ailleurs les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 4 du présent décret

Art. 3. Les conseillers français, musulmans, israélites ou étrangers du territoire civil sont respectivement élus par les électeurs communaux de ces catégories.

(1) Préambule du décret du 28 décembre 1870.

Il n'en fut pas de même du conseil général d'Alger, et comme le projet de loi qui vous est soumis se rattache à la dissolution de ce conseil, nous devons vous faire connaître, avec quelques détails, les faits qui se sont alors accomplis.

III. — Dans sa séance du 2 décembre, le conseil général, à l'unanimité moins une voix, avait adopté une résolution par laquelle le Président de la République était prié, toutes choses restant en l'état, de rapporter sa décision du 30 novembre (1). Devant ce vote, les assesseurs musulmans s'étaient retirés de la salle des délibérations.

Dans sa séance du 5, le conseil, sollicité par le secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet d'Alger, de revenir sur cette résolution et de se borner à émettre un vœu comme les conseils d'Oran et de Constantine, avait passé à l'ordre du jour.

Le 9 décembre, le gouverneur général, informé de ces faits, avait invité le préfet d'Alger à déclarer au conseil que s'il persistait à méconnaître l'interprétation du Président de la République relative aux assesseurs musulmans et à refuser ainsi d'accepter les conditions légales de son fonctionnement, ce refus pourrait motiver une dissolution (2).

Le conseil général s'adressa alors directement au Président de la République. Dans sa dépêche, il demandait que le chef du Gouvernement voulût bien soumettre la question à l'Assemblée nationale qui était réunie (3). M. le Président de la République répondit à cette demande dans les termes suivants (10 décembre 1871) :

« La question posée par votre dépêche d'hier est, comme toutes les questions qui touchent aux droits des citoyens, du ressort de l'Assemblée nationale. Vous avez les moyens de la lui soumettre. Le Gouvernement en dira son avis. — Mais tant que la décision souveraine de l'Assemblée ne sera pas intervenue, le Gouvernement ne peut rien changer à l'interprétation qu'il a dû émettre le 29 novembre, à un moment où l'Assemblée ne pouvait être consultée. Je continue de croire qu'il aurait fallu la disposition la plus expresse pour refuser le droit de vote reconnu par la législation antérieure aux représentants d'une population qui fournit la plus forte portion du budget provincial. »

Le conseil général d'Alger saisit l'Assemblée nationale par voie de pétition; l'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire ici; il se terminait par ces mots : « Le conseil général soumet la difficulté à l'Assemblée nationale, et la prie de donner une décision d'urgence qui fixe ses droits. »

Les termes de cette pétition furent adoptés à l'unanimité dans la séance du 11 décembre 1871; le conseil déclara, en outre, qu'il continuerait ses travaux dans ses bureaux, et qu'il ajournait au 19 sa prochaine séance publique.

Au 19 décembre, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore statué sur la pétition, le Conseil général, dans sa séance de ce jour, voit se produire devant lui deux opinions : imiter l'exemple des conseils généraux d'Oran et de Constantine; — priver dès à présent les assesseurs musulmans du droit de voter, tout en les admettant à prendre part aux travaux du conseil. — C'est cette seconde opinion qui l'emporte; elle est adoptée par 15 voix contre 10.

Le lendemain 20 décembre, paraissait le décret de dissolution (1), et M. le ministre de l'intérieur montait à la tribune pour « rendre compte à l'Assemblée », conformément à l'art. 35 de la loi du 10 août 1871.

Un des députés de l'Algérie, l'honorable M. Vuillermoz, déposait alors une demande d'interpellation que vous mettiez « à votre ordre du jour avant la loi qui réorganisera le conseil général d'Alger. » (V. *Annales de l'Assemblée*, t. VI, p. 208.)

Tel est, messieurs, l'historique fidèle des faits qui ont précédé et accompagné la dissolution de ce conseil général. Telle est l'origine du projet de loi dont vous avez été saisis.

IV. — Mais le rôle de votre commission ne doit pas se borner à produire devant vous un simple récit des faits. Nous devons, en outre, vous livrer notre appréciation sur la mesure exceptionnelle que le Gouvernement a prise, et sur les motifs de cette mesure, sans quoi le compte rendu à l'Assemblée exigé par l'article 35 de la loi du 10 août serait stérile et sans objet.

Or, cette appréciation ne saurait être douteuse.

Il a paru à votre commission :

D'une part, que le conseil général, dans l'impossibilité où on était de faire donner d'urgence, par l'Assemblée nationale, l'interprétation du décret du 28 décembre 1870, devait céder à l'injonction de l'autorité chargée d'assurer l'exécution des lois, et par suite d'en fixer le sens, sous sa propre responsabilité; qu'il devait donc se soumettre provisoirement à l'interprétation du Gouvernement, quelle qu'en fût la valeur;

D'autre part, que cette interprétation qui ne pouvait être qu'une interprétation doctrinale, ainsi que le Gouvernement lui-même l'a déclaré, était exacte et juridique.

(1) Voici le texte même de la résolution du Conseil d'après le compte-rendu analytique de ses séances : « Le Conseil tout en exprimant sa volonté d'écouter avec une grande bienveillance Messieurs les assesseurs musulmans, d'étudier avec une haute impartialité leurs observations, propositions et griefs, d'y faire droit dans la mesure de son autorité et de la justice, — dit qu'en vertu de la législation en vigueur, les assesseurs ne peuvent être admis au vote, et prie M. le préfet de demander au nom du Conseil général à M. le Président de la République, toutes choses restant en l'état, de rapporter sa décision de 30 novembre dernier. »

(2) Lettre du Gouverneur général : « M. le préfet, veuillez déclarer au Conseil général d'Alger que s'il persiste à méconnaître l'interprétation du Président de la République relative aux membres assesseurs musulmans, vous cesserez de vous associer à ses travaux à l'instant même où vous aura remise la délibération constatant ce fait. — Ajoutez que tout refus d'accepter la condition légale de son fonctionnement pourrait motiver sa dissolution. Recevez... Le Gouverneur général, comte de Gueydon. »

(3) Voici le texte de la dépêche : « Le Conseil général ne peut se croire sous le coup d'une dissolution pour avoir pensé conformément au décret-loi du 28 décembre dernier, que des assesseurs musulmans nommés par l'administration ne pourraient pas avoir le droit de voter au même titre que les conseillers généraux élus par le suffrage universel des citoyens français. D'ailleurs le Conseil n'a fait qu'user du droit que lui conférait l'art. 16 de la loi, de vérifier sans recours les pouvoirs de ses membres. — Confiant dans le patriotisme de M. le Président de la République, le Conseil compte qu'il voudra soumettre à la décision souveraine de l'Assemblée nationale une question qui intéresse à un si haut point les intérêts français en Algérie, et les droits du suffrage universel. Le Président : Gasta. »

(1) Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions de M. le gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu l'article 6 de la loi du 7 juillet 1852, l'article 29 du décret du 27 octobre 1858, l'article 17 du décret du 10 décembre 1869;

Vu le décret du 28 décembre 1870;

Vu les articles 33 et 35 de la loi du 10 août 1871;

Considérant que le Conseil général d'Alger a refusé d'admettre à l'exercice du droit de vote les membres indigènes désignés en vertu de l'article 5 du décret du 28 décembre 1870, qu'ainsi il a excédé la mesure de ses attributions et méconnu les règles constitutives de son organisation;

Considérant que le même refus a entaché de nullité les délibérations prises jusqu'à ce jour,

Décrète :

Art. 1er. — Le Conseil général du département d'Alger est dissous.

Art. 2. — Les délibérations prises depuis l'ouverture de la session jusqu'à ce jour, sont et demeurent annulées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 décembre 1871.

La première proposition est évidente d'elle-même.

La seconde se justifie par les considérations suivantes :

Soit qu'on admette que la législation antérieure a subsisté dans toutes les dispositions qui n'ont point été formellement abrogées par le décret du 28 décembre et qui ne lui sont point contraires, — soit qu'on pense que ce décret a complétement anéanti cette législation, — il y a, en toute hypothèse, un fait qui demeure hors de controverse, c'est qu'il n'est dit nulle part, dans le texte, que les assesseurs musulmans n'auront pas voix délibérative. Or, les assesseurs, — le décret le déclare formellement, — sont « membres du conseil général » (1). C'est là le titre de leur fonction, et cette fonction entraine avec elle de plein droit, la faculté de prendre part au vote dans la délibération de l'assemblée départementale. Pour leur enlever cette faculté, il eût fallu une disposition expresse qui n'existe pas.

Cela dit, il importe peu que le décret contienne des allusions au passé, ou qu'il donne aux conseillers musulmans le titre d'assesseurs ; ce sont là, dans un sens ou dans l'autre, des arguments secondaires.

Il importe peu encore que dans le préambule il soit déclaré que le décret du 11 juin 1870 « est en opposition avec les principes du droit public, parce qu'il confère le droit d'électeur et d'éligible, en matière politique, à d'autres qu'aux citoyens français ou naturalisés français ». L'électorat et l'éligibilité ne sont pas ici en question, puisque les assesseurs musulmans sont nommés par le pouvoir. Il peut être regrettable, à la vérité, de les investir par cette désignation d'un droit qu'en principe le suffrage universel seul peut conférer, et qui est le privilége du citoyen français. Mais cette critique sur le fond même de la mesure n'a pas de portée au point de vue de l'interprétation du texte qui la consacre.

Il importe peu enfin, que l'intention des auteurs du décret du 28 décembre ait été de ne donner que voix consultative aux assesseurs. Cette observation ne pouvait modifier la manière de voir de votre commission. Le décret du 28 décembre, en effet, est une loi qui n'est pas entourée de documents permettant, en cas de doute, d'en fixer le véritable sens. L'interprète de la loi, pouvoir exécutif ou juge, n'a ici ni exposé des motifs, ni rapport, ni discussion, qu'il lui soit loisible de consulter. Il doit dès lors s'en tenir rigoureusement au texte, en se gardant d'interroger des impressions particulières pour y puiser les motifs de sa décision.

Votre commission pense donc que, dans le conflit passager qui s'est élevé entre le conseil général d'Alger et le pouvoir exécutif, celui-ci a été conduit à prononcer la dissolution par une juste application de la loi et des règles de ses attributions.

Sur cette première partie de sa tâche, votre commission a été, dès le début, à peu près unanime.

V. — Il n'en a pas été de même sur la seconde partie qui consistait à déterminer non plus par voie d'interprétation doctrinale, mais par une disposition législative, les attributions des assesseurs musulmans dans les conseils généraux de l'Algérie.

Le Gouvernement vous proposait de consacrer législativement son interprétation.

Deviez-vous le faire ?

A ce sujet des divergences d'opinions se sont produites dans la commission, soit sur l'étendue de son mandat, soit sur la disposition même qui lui était soumise.

(1) Art. 5. Le nombre des membres du Conseil général de chacun des trois départements, est fixé à 36 savoir : 30 membres, etc.

L'Assemblée, a-t-on dit en premier lieu, n'a pas été saisie d'une loi d'attributions, mais d'une loi interprétative du décret du 28 décembre 1870. La commission n'a donc pas à trancher d'une manière générale, et en principe, la question de savoir quel sera le rôle des indigènes musulmans dans les assemblées départementales de l'Algérie, ou même s'ils doivent en avoir un.

Ce sera là l'objet de la loi qui sera faite un jour sur l'organisation administrative de la colonie. La commission ne peut que choisir entre les deux termes de l'interprétation : les assesseurs ont-ils voix délibérative? — ont-ils voix consultative?

Cette manière restrictive de comprendre l'intention du Gouvernement, et le mandat qui nous avait été donné par les bureaux, ne nous a paru conforme ni à la réalité des faits, ni à la rigueur des principes.

En réalité, le Gouvernement demande à l'Assemblée, et par suite, à la commission qui en est sortie, de discuter et de faire une loi qui règle, quant à présent, la composition du personnel des conseils généraux de l'Algérie, au point de vue de l'indigénat musulman.

La preuve que telle est bien l'intention du Gouvernement se trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il vous a présenté. On y lit, en effet, ce qui suit : « Dès le 29 novembre M. le gouverneur général a dû consulter le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si les membres indigènes avaient voix délibérative ou consultative, et le ministre de l'intérieur à son tour a soumis la question au Président de la République. Si l'Assemblée nationale avait pu être saisie, comme elle n'est liée par aucun texte, elle n'aurait eu, dans sa souveraineté, qu'à rechercher et à décider en principe quelle part il est convenable de faire aux indigènes dans les conseils généraux. — Le dépositaire du pouvoir exécutif, investi de droits moins étendus, n'a pu procéder qu'à une interprétation doctrinale. »

Il est bien vrai qu'en terminant ce même exposé des motifs, le Gouvernement propose à l'Assemblée, — proposition toute naturelle de sa part, — de ratifier l'interprétation dont il est l'auteur en déclarant que, selon lui, « cette solution peut être adoptée au moins à titre provisoire. » Mais ces deux passages de l'exposé des motifs n'impliquent nullement contradiction : dans le premier, le Gouvernement reconnaît que l'Assemblée aura à faire aux indigènes, dans les conseils des départements algériens, la part qui paraîtra la plus utile aux intérêts de la colonie; dans le second, il indique comme ayant ce caractère à ses yeux, et par suite comme pouvant être accueillie par vous, la résolution conforme à son interprétation.

Il n'y a là rien de contradictoire, et nous sommes fondés à dire que le projet du Gouvernement vous a saisis de la question tout entière.

Le mandat des commissions n'est d'ailleurs limité en principe que par l'objet même des projets de loi dont elles sont saisies. Elles peuvent donc, sur une question donnée, et sans excéder leur mandat, vous proposer d'adopter l'une des solutions possibles de cette question, lors même que cette solution n'aurait pas été prévue par le projet primitif. Nous avons donc eu le droit, sans sortir de la mission qui nous avait été donnée par les bureaux, d'examiner s'il fallait simplement transformer l'interprétation du gouvernement en disposition législative, ou s'il n'était pas préférable d'adopter toute autre résolution.

Tel a été, en définitive, malgré les scrupules fort honorables de quelques-uns, notre sentiment sur cette difficulté préjudicielle. Le Gouvernement l'a ratifié, puisqu'il a donné son adhésion au nouveau projet que nous allons vous soumettre.

Sur la question du fond, trois systèmes se sont trouvés en présence.

cette aristocratie voit avec regret se préparer la constitution de la propriété individuelle, qui, mieux que tout autre moyen, fixera l'Arabe au sol, conduira à la suppression des commandements indigènes et à l'institution de l'impôt foncier substitué à l'impôt sur le produit, qui se prête trop facilement aux exactions.

L'intérêt colonial s'oppose donc à ce que les chefs indigènes participent aux délibérations des assemblées départementales.

C'est en vain qu'on allègue que c'est leur enver la possibilité de formuler leurs plaintes et défendre leurs intérêts.

's ont, en effet, un moyen bien simple d'acqué- e droit de figurer dans les conseils généraux voix délibérative. Ce moyen c'est la natura- n, que la législation spéciale a débarrassé faveur des formalités gênantes dont elle urée dans la métropole : il leur suffit de nander pour l'obtenir (1).

les facilités qui leur sont offertes, les musulmans sont peu disposés à profiter de cette législation. « Il est proba- 1. Delange en 1865 dans un rapport Sénat, car telle est l'impression de es qui ont vu de près la population nération actuelle ne montrera pas r égal à l'honneur qu'on veut lui ner à notre nation. C'est qu'en effet, liens difficiles à rompre.

On ne se dégage pas sans effort des préjugés qu'on a apportés en naissant, que l'âge et l'éducation ont fortifiés, que le point d'honneur ravive sans cesse, et que la défaite même a rendus pour les âmes fières plus chères et plus sacrées. »

Ces paroles sont encore vraies aujourd'hui, et nous tenions à les citer. Elles peuvent dissiper les rêves généreux de ceux qui, jugeant les choses de loin, pensent que les indigènes cherchent à se rattacher à la France d'une manière plus intime, afin d'en étudier et d'en adopter les mœurs et les idées.

N'est-il pas à craindre d'ailleurs qu'en leur donnant, sans qu'ils aient demandé et acquis la qualité de citoyens français, les droits qui sont l'apanage de cette qualité, on ne leur enlève tout intérêt à solliciter la naturalisation?

L'objection tirée de l'impossibilité pour les indigènes, de défendre leurs intérêts s'ils n'assistent pas aux séances des conseils généraux, doit donc être repoussée.

Cette assistance a-t-elle d'ailleurs les avantages qu'on lui prête?

Sur ce point, l'illusion n'est point permise. Les chefs indigènes, à deux ou trois exceptions près, n'entendent pas et ne parlent pas assez la langue française, et le langage des affaires surtout, pour comprendre les discussions, et à plus forte raison pour y prendre part. C'est pourquoi les divers décrets qui se sont succédé depuis 1858 ont eu le soin d'instituer des interprètes, qui ont la mission de traduire aux conseillers indigènes les propositions mises en délibération, et de reporter leurs observations au conseil. On imagine difficilement quels services peuvent rendre dans des conditions semblables, des conseillers condamnés à n'émettre que des votes inconscients, et à n'emporter des réunions auxquelles ils assistent que des notions probablement inexactes, et, à coup sûr, fort incomplètes.

Mais ce n'est pas tout : au point de vue du droit public, autoriser les chefs indigènes qui ne sont pas citoyens français, et qui tiennent leur investiture, non pas du suffrage universel, mais du choix du Gouverne ent, c'est altérer la constitution même de ces conseil . — C'est permettre d'un autre côté, que l'administration qui, dans une certaine mesure, aura sous sa dépendance les assesseurs qu'elle aura nommés et qu'elle pourra révoquer à son gré, déplace, même à l'aide de leur petit nombre, la majorité telle qu'elle aurait été constituée par les conseillers élus.

Enfin, est-il possible d'admettre que les assesseurs désignés par le Gouvernement, et qui ne sont en réalité que des fonctionnaires, aient compétence : soit pour procéder à la vérification des pouvoirs des conseillers issus du suffrage universel, — soit pour entrer dans la commission départementale, — soit pour nommer les délégués au conseil supérieur ou pour être eux-mêmes ces délégués, — soit enfin et surtout, pour remplacer le cas échéant la représentation nationale?

A ces nombreuses raisons vient s'ajouter un fait dont il faut nécessairement tenir compte : le système de l'exclusion réunit les suffrages de la députation algérienne, des conseillers généraux algérien, et du gouverneur général lui-même.

Dans votre séance du 10 août 1871, au moment où l'Assemblée venait de terminer la discussion de la loi sur l'organisation départementale, l'honorable M. Lucet, présentait un article additionnel délibéré et concerté, dis it-il, par les six représentants de l'Algérie, et qui était ainsi conçu; La présente loi est applicable à l'Algérie. Le conseil général de chacun des trois départements algériens, sera composé de 24 membres exclusivement français. »

La députation de l'Algérie dont tous les membres, sauf un seul, font partie de votre commission, a eu l'occasion de témoigner auprès de nous que M. Lucet avait bien rendu sa pensée.

Le sentiment des trois conseils généraux, est attesté par les procès-verbaux de leurs délibérations : ils n'acceptent des assesseurs avec voix consultative que comme un expédient, et par respect pour la législation existante.

Quant à l'opinion de M. le gouverneur général, c'est-à-dire du représentant de l'autorité centrale, du fonctionnaire responsable dans la colonie, elle ne résulte pas seulement de ses dernières communications avec le Gouvernement; elle date de plus loin. Nous la trouvons consignée en effet, dans un discours prononcé par lui dans la séance d'installation de la commission des indemnités aux victimes de l'insurrection. Ce discours est reproduit dans le compte rendu analytique de la séance du conseil général d'Alger du 11 décembre 1871. « Ni l'élément indigène, arabe ou israélite, y est-il dit, ni l'élément étranger, ne peuvent prétendre à une influence, ni à une part quelconque dans l'action politique ou administrative du pays. Chez aucun peuple il n'en est autrement; la naturalisation doit être la seule voie ouverte aux résidents non Français pour exercer les droits de citoyen. Ils ne peuvent en avoir tous les bénéfices sans en supporter les charges. »

Ainsi les représentants de la colonie dans l'ordre électif comme dans l'ordre administratif, sont d'accord pour demander que l'élément indigène ne pénètre pas dans les conseils généraux.

On peut affirmer que tel est aussi l'avis de la colonie. Il suffit pour s'en convaincre de lire les *Cahiers algériens*, qui ne sont autre chose que le recueil des vœux adressés en 1870 au Corps législatif par les hommes les plus honorables de l'Algérie (1).

Ici se termine l'analyse des motifs qu'on a fait valoir pour refuser aux notables indigènes musulmans toute participation aux travaux des assemblées départementales de l'Algérie.

Vous connaissez ceux qu'on a donnés pour soutenir la thèse contraire.

VI. — En présence de ces deux systèmes, votre commission hésitait, bien que sa majorité parût pencher vers le second.

L'hésitation était bien permise. Qui pourrait contester, en effet, que l'indigène, ayant pour lui le nombre et payant l'impôt, ait le droit de

(1) V. le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1, et l'art. 3 du décret du 24 octobre 1870.

(1) V. Cahiers Algériens. Session législative de 1870, p. 29

faire entendre sa voix dans l'assemblée départementale, non pas sur toutes les questions, mais au moins sur celles dans lesquelles il est spécialement intéressé?

Qui pourrait nier, d'autre part, que l'intérêt colonial et les règles de notre droit public doivent être mis à l'abri de toute atteinte, et qu'ils sont compromis, dans une cetaine mesure, par la présence des indigènes musulmans dans nos conseils généraux?

Le problème était donc de trouver une sorte de transaction, une combinaison qui donnât satisfaction à ce qu'il y avait de vrai dans les idées émises de part et d'autre, et qui permît à l'élément arabe d'avoir sa légitime influence dans le conseil, sans cependant se mêler à ses délibérations.

Les députés de l'Algérie nous ont alors proposé un contre-projet qui a paru résoudre ce problème et auquel se sont ralliés d'abord le Gouvernement, puis la commission elle-même.

C'est cette proposition qui est devenue l'article 4 du nouveau projet de loi; elle est ainsi conçue :

« Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en ait autrement ordonné, les assesseurs musulmans, institués par le décret du 28 décembre 1870, formeront près des préfets de chaque département un conseil spécial, appelé à donner son avis motivé sur les affaires soumises au conseil général, lorsque ces affaires toucheront aux intérêts des indigènes.

« Les avis émis par ce conseil seront transmis par le préfet au conseil général qui devra les viser en tête de chacune de ses délibérations sur la matière. »

Ainsi, dans l'avenir, si vous adoptez cette proposition, les notables indigènes musulmans désignés par le choix de l'administration pourront formuler leurs vœux ou leurs plaintes d'autant plus librement qu'ils seront seuls avec le représentant de l'autorité. Ils ne seront plus noyés dans une assemblée où ils ne pouvaient le plus souvent ni comprendre ni être entendus.

L'opinion de ce conseil consultatif sur toutes les question où les intérêts des indigènes seront en jeu, devra être transmise par le préfet au conseil général, qui, obligé de viser l'acte qui la constatera, sera, par là même obligé de la discuter. Il a paru à votre commission que ce système donnait des garanties sérieuses aux indigènes.

La colonie, d'autre part, verra avec reconnaissance, dans ce retour à l'ancienne législation, non-seulement la consécration, à son profit, des règles du droit public de la France, mais encore et surtout un nouveau pas dans la voie de son assimilation à la mère patrie.

PROJET DE LA COMMISSION

ACCEPTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Art. 1er. Les électeurs du département d'Alger sont convoqués pour le dimanche qui suivra le quinzième jour après la promulgation de la présente loi en Algérie.

Le nombre des membres et la formation des circonscriptions restent tels qu'ils ont été fixés par le décret du 12 octobre 1871.

Art. 2. Le gouverneur général civil de l'Algérie règlera par un arrêté spécial l'ouverture et la durée du scrutin, ainsi que les formes du dépouillement et du recensement des votes.

Art. 3. Le deuxième tour de scrutin dans les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche qui suivra celui où aura lieu le premier tour.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en ait autrement ordonné les assesseurs musulmans institués par le décret du 28 décembre 1870, formeront près des préfets de chaque département, un conseil spécial appelé à donner son avis motivé sur les affaires soumises au conseil général, lorsque ces affaires toucheront aux intérêts des indigènes.

Les avis émis par ce conseil seront transmis par le préfet au conseil général qui devra les viser en tête de chacune de ses délibérations sur la matière.

Cette disposition est commune aux trois départements de l'Algérie.

Annexe n° 1152.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de MM. Le Royer, Ducarre, Flotard, et plusieurs de leurs collègues, relative à la création d'une faculté de médecine et d'une école supérieure de pharmacie dans la ville de Lyon, par M. Francisque Rive, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la faculté de médecine de Strasbourg, placée sur la frontière, avait pris dans le monde savant une position internationale; elle propageait en France les découvertes de la science allemande. — Elle avait attiré l'attention par la valeur de son enseignement, en imprimant aux études une direction pratique, et se partageait, inégalement il est vrai, les élèves en médecine avec Montpellier, qui répond aux besoins du Midi, et avec Paris dont les ressources incomparables rayonnent sur la France tout entière.

Les malheurs inouïs de la guerre nous ont enlevé cette faculté, et l'Allemagne vient d'ouvrir, avec une grande solennité, en y conviant ses savants les plus distingués, la nouvelle université allemande, dont, par les prérogatives données à ses membres, le nombre des professeurs éminents qu'elle y attire par des avantages vraiment magnifiques et inconnus dans notre enseignement national, elle a la ferme volonté de faire un foyer scientifique d'une redoutable importance.

La France doit être attentive à ne pas amener de décadence dans l'enseignement de la médecine. Dans d'aussi graves circonstances, le devoir qui s'impose à l'Assemblée n'est pas de se préoccuper d'établir une faculté dans l'intérêt de telle ou telle ville, mais de créer un centre important d'étude, qui puisse heureusement rivaliser avec celui que les Allemands fondent sur notre propre territoire, si douloureusement perdu.

C'est vers la ville la plus voisine de Strasbourg que les regards du Gouvernement se sont d'abord portés. Des considérations politiques ont fait penser qu'à Nancy, près des Vosges, presque sur la nouvelle frontière, la vieille école de Strasbourg, reculant de trente lieues, suivant les expressions d'un honorable professeur qui y était attaché, conservant son personnel, ses traditions, rappelant les élèves dont le cœur a gardé le souvenir de la science française, maintiendrait peut-être sa situation. L'Alsace et la Lorraine retrouveraient alors leur foyer scientifique et verraient encore prospérer à leur porte une institution qui leur a été chère.

C'est dans cet ordre d'idées que se sont placés le Gouvernement et l'Assemblée en maintenant au budget de 1872 le crédit de 162,000 fr. alloué pour la translation à Nancy de la Faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Strasbourg.

Qu'on essaie de grouper dans la capitale de la Lorraine la jeunesse de cette région, c'est assurément une excellente et patriotique pensée. —

(*) Cette Commission est composée de MM. Princeteau, *président*, Malezieux, *vice-président*, Voisin, de Tarteron, *secrétaires*, Bastid, le comte de Kergorlay, le marquis de Lur-Saluces, Francisque Rive, Louis de Saint Pierre (Manche), le vicomte de Dumont, Papot, Chatelin, Villain, de Marcère de Kerdec, de Lazenove de Pradine, de Gombarieu, Vienset, de Kermenguy, le général du Temple, Mestreau, le baron Chauraud, Langlois, Gent, de Saint-Victor, Robert de Massy, Ducaing, Gasconde, de Ventavon, Boullier de Branche.

Mais si la ville de Nancy peut être une avant-garde, une sentinelle avancée, peut-elle être davantage?

Offre-t-elle, au point de vue des hôpitaux, des richesses suffisantes?

Cette ville, dont le rayon d'attraction est borné, aurait-elle autant d'élèves que Strasbourg?

Un grand nombre de nos collègues ne l'ont pas pensé, car ils ont déposé la proposition suivante :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon est supprimée.

Art. 2. Il est créé à Lyon une faculté de médecine et une école supérieure de pharmacie, à la charge de la ville de Lyon de fournir l'installation jugée nécessaire par M. le ministre de l'instruction publique.

Et de son côté, M. le ministre de l'instruction publique a demandé un crédit de 92,000 fr. au budget de 1872. Mais comme le projet de loi confié à notre examen était déjà déposé, la commission et le ministre ont, d'un commun accord, ajourné la question financière au moment de cette discussion.

La création d'une faculté de médecine à Lyon est une idée ancienne déjà bien souvent agitée.

En effet, sous la Restauration, Royer-Collard avait dit que, hors le siége du gouvernement, Lyon avec ses ressources infinies devait jouir de tous les établissements que possède la capitale.

En 1837, le savant Orfila disait : Si l'on veut créer une faculté de médecine à Lyon, on y trouvera tous les éléments nécessaires.

Cette faculté a été plusieurs fois promise par le Gouvernement dès 1841, et reconnue nécessaire en 1847 dans la discussion à la Chambre des pairs sur l'organisation des écoles secondaires de médecine.

Ces précédents donnent à cette question un caractère sérieux qui appelle sur tous ses aspects un examen attentif.

En effet, l'extension de la cité, l'accroissement de la population, le développement de son activité intellectuelle, le nombre des jeunes gens des départements voisins, dont Lyon est le centre, qui embrassent la carrière médicale permettent d'espérer de créer un laborieux foyer scientifique où l'activité, trop concentrée à Paris, trouverait pour se développer des éléments considérables et un vaste champ d'action.

A Paris, où les ressources merveilleuses de l'enseignement, la célébrité des professeurs attirent tant d'élèves venus de l'univers entier, les amphithéâtres sont encombrés, et les travaux de dissection devenus difficiles.

L'école de Paris comptait, en 1847, 800 étudiants, et les deux autres facultés 200.

Depuis, le nombre des étudiants en médecine a beaucoup augmenté, et la répartition entre les facultés n'a pas changé de proportion.

Cette agglomération n'est-elle pas excessive, et ne serait-ce pas l'heure de faire un pas vers la décentralisation scientifique?

La pensée d'établir un certain nombre de facultés régionales pourrait être féconde, car il est évident que, sans rappeler des avantages d'une autre nature, les centres d'étude multipliés rendent l'accès plus facile et plus libre dans les jardins botaniques, dans les amphithéâtres, aux lits des malades, la parole du maître, écoutée de plus près, plus personnelle sinon plus fréquente.

Au reste, c'est une question intéressante qui préoccupe M. le ministre de l'instruction publique et sur laquelle l'Assemblée aura à se prononcer un jour, car elle est soulevée, indirectement il est vrai, par le projet de loi déposé par l'honorable M. Naquet qui, estimant que la pluralité des facultés entraîne une concurrence dont le résultat est d'abaisser le niveau des études, propose de conserver seulement la faculté de Paris et de supprimer la faculté de Montpellier.

Au point de vue des facultés régionales, Lyon serait dans une situation exceptionnelle, car cette ville offre des éléments qui permettent de pousser très-loin le développement de l'enseignement médical.

Sept hôpitaux (1) répandus sur un périmètre assez restreint, admirablement tenus comme il n'en existe qu'à Paris et à Londres, rendus assez riches par les libéralités des fondateurs pour ouvrir leurs portes à tous, de quelque lieu que l'on y vienne frapper, admettent plus de 40,000 malades par an. — C'est là un champ d'observation très-vaste, très-varié, sans cesse renouvelé, qui donne aux recherches de la science médicale ce caractère pratique qui en fait la solidité.

Une bibliothèque médicale remarquable, deux bibliothèques scientifiques, un curieux musée pathologique, les riches collections du jardin botanique, le voisinage de l'école vétérinaire complètent ces ressources d'une cité qui est vraiment la métropole de la région de l'Est; car ses rapports s'étendent à la Bresse, au Bugey, à la Franche-Comté, la Bourgogne, la Savoie, le Dauphiné, la Suisse française et l'Italie.

Aussi les concours des hôpitaux, fondés dès la fin du siècle dernier, jouissent-ils d'une légitime réputation, et Lyon, berceau de savants et de praticiens qui sont l'honneur de la médecine française au dix-neuvième siècle, a-t-il une véritable école qui, pour employer les expressions de M. de Laprade, a ses traditions vivantes, et dont l'esprit est l'alliance du spiritualisme le plus élevé et l'examen le plus sérieux des faits donnés par l'expérience.

Des esprits soucieux de l'intérêt de la science, et dont le sentiment emprunte à leur situation une importante autorité, s'expriment ainsi :

C'est d'abord M. Wurtz, doyen de la faculté de médecine de Paris.

« Il ne faut pas songer, dit-il, à établir une faculté ailleurs que dans une grande ville, et parmi celles que l'on pourrait choisir. Lyon s'impose immédiatement par l'excellence de ses ressources hospitalières.

« Il me paraît inutile d'insister sur la nécessité d'offrir aux étudiants en médecine les éléments d'une instruction anatomique et clinique, aussi variée et aussi complète que possible, et cette instruction ils n'en peuvent trouver que dans les grands hôpitaux. L'expérience a prononcé sur le sujet. En Allemagne les facultés de médecine languissent dans les petites universités, à l'exception peut-être de la faculté de Wurtzbourg qui doit sa prospérité au grand hôpital national de la Bavière (*Julius hospital*) dont elle occupe les services. Parmi toutes les villes de province Lyon possède les hôpitaux les plus vastes et les mieux administrés. Pour l'anatomie, la médecine et la chirurgie pratique, une faculté y trouverait des ressources comparables à celles de Paris. »

M. Denonvilliers, professeur à Paris, inspecteur général de l'Université, ne croit pas la question discutable et se borne à affirmer qu'il est superflu d'insister sur les raisons de toute nature qui justifient la création demandée à l'Assemblée nationale.

Les professeurs de Strasbourg, aux arguments desquels nous avons fait quelques emprunts, partagent l'opinion de MM. Wurtz et Denonvilliers.

Nos collègues eux-mêmes qui viennent, par le dépot récent d'une proposition, de réclamer pour Bordeaux l'établissement d'une faculté mixte, ne contestent point l'excellence des raisons invoquées par Lyon qu'ils considèrent comme doté bientôt d'une faculté de médecine.

Cependant des objections ont été faites par

(1) L'Hôtel-Dieu, qui compte 1180 lits; l'Antiquaille, qui reçoit plus de 5,000 malades annuellement; la Charité, l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hospice des vieillards d'Oullins, l'hôpital des Convalescents de Saint-Genis-Laval, deux hôpitaux militaires — et bientôt l'asile des aliénés à Brou, à trois ou quatre kilomètres de Lyon.

quelques-uns de nos collègues de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Je les trouve résumées dans ce passage écrit par M. Bouisson, l'éminent doyen de l'école de Montpellier :

« Lyon, qui poursuit depuis longtemps le désir de posséder un établissement de cet ordre, fait valoir les ressources que sa grande population et ses vastes hôpitaux apporteraient à la création d'une faculté de médecine, et sa voix aurait eu chance de se faire écouter, si d'autres considérations ne neutralisaient complétement des avantages de cette nature, si notamment la prédominance de sa population ouvrière qui désigne cette ville aux agitations politiques, ne constituait une source de distractions dangereuses pour la jeunesse médicale, et si d'ailleurs le voisinage de Lyon et de Montpellier ne risquait, par le partage du contingent d'élèves naturellement attribués à ces deux centres d'enseignement, de leur nuire réciproquement. »

Ainsi l'éminent doyen de Montpellier ne méconnait pas les titres excellents et véritablement exceptionnels de Lyon. Mais il propose de les écarter pour deux raisons dont il faut approfondir la portée.

La crainte des agitations politiques. — Cette objection s'applique à toutes les grandes villes, à Bordeaux, à Marseille, à Nantes, à Toulouse.

Convient-il de rechercher ici si la cause de ces agitations n'est pas, uniquement peut-être, en grande partie tout au moins, dans le régime de compression qui étouffait les aspirations de notre jeunesse des écoles qui sera tranquille sous un régime de liberté ?

Quoi qu'il en soit, dans l'intérêt de la science, c'est une grande ville que forcément il convient de choisir.

Que l'on mette, en province, dans de petites villes, à l'exemple de l'Allemagne, des facultés de droit, de sciences, de lettres, de théologie.

Que faut-il pour leur installation parfaite?

Un amphithéâtre pour les cours, un laboratoire et des instruments pour les expériences, une bibliothèque pour l'étude, rien de plus, et ces éléments suffiront à développer la science dans le calme et le recueillement.

Mais, pour la médecine, quel champ d'observation offre la petite ville?

Où est la matière de l'étude?

Les hôpitaux ne sont que le résultat de l'accumulation de la population.

Aussi trouvons-nous dans ces observations le secret de la situation de telle école étrangère ou française, dont la tradition respectée a jeté un grand éclat et qui, si elle réussit encore à retenir ses élèves autour d'elle, est impuissante à en augmenter le nombre, malgré le talent incontestable de ses maitres.

C'est que la science ne suffit pas. Il faut la matière de l'étude.

Mais est-il vrai, comme l'affirme notre collègue M. Bouisson, que l'établissement d'une faculté à Lyon menacerait l'existence ou la prospérité de celle de Montpellier? Ce serait pour la science à laquelle l'antique école de Montpellier, qui a sa gloire, ses traditions et qui a rendu de si brillants services, un grand malheur à la réalisation duquel la commission ne saurait souscrire.

Au lieu de détruire aucun centre, si modeste qu'il soit, il faut les vivifier tous. — Qui sait si un homme ne créera pas dans la plus petite ville une école qui peut-être n'aurait pu se former ailleurs?

Les frayeurs des défenseurs de Montpellier sont heureusement vaines : car cette ville, par sa position géographique, étend uniquement son influence sur l'immense région qui commence à l'Océan, se termine aux confins de l'Italie, et renferme une population de plus de 9 millions d'âmes.

En effet, voici comment les choses se passent dans la région lyonnaise.

Les élèves partent de Lons-le-Saulnier, Mâcon, Bourg, Grenoble, Saint-Etienne, Montbrison, Annonay, Vienne, de toutes les autres villes dont Lyon est le centre.

Il ne faut pas oublier ceux de Chambéry, d'Annecy et de toutes les villes de la Savoie qui autrefois étudiaient à Turin, et qui, depuis l'annexion, attendent qu'une faculté lyonnaise remplace celle dont on les a détachés.

Ils viennent donc à Lyon, suivent les hôpitaux, où cinquante internes sont admis, et les travaux anatomiques.

Au moment des examens du doctorat, ils quittent Lyon. Est-ce pour aller à Montpellier? Non; à peine cinq sur cent. Il serait facile de s'en convaincre en consultant les registres de l'Ecole. Ces étudiants vont à Paris. Pourquoi?

Parce que Montpellier a deux hôpitaux qui reçoivent sept internes.

S'il y avait une Faculté à Lyon, ils y resteraient.

Et cet état de choses produirait cet heureux résultat que souvent des étudiants qui, trop pauvres pour aller chercher à grands frais et au loin un diplôme de docteur, se contentent du grade d'officier de santé, achèveraient leurs études dans la région où habitent leurs parents; le regard de ceux-ci suivrait ces jeunes gens qui ne resteraient jamais un long temps sans revenir se retremper aux saines émotions, et reprendre les salutaires traditions de la famille.

C'est en cette matière que la décentralisation serait particulièrement intelligente et pratique.

La nouvelle création vivrait donc aux dépens de la faculté de Paris. C'est l'opinion de ses chefs les plus autorisés qui ne s'en plaignent pas et constatent que l'intérêt scientifique est ici d'accord avec celui des familles.

Mais est-ce que le rejet du projet de loi assurerait dans l'avenir à la ville de Montpellier qu'elle demeurera seule faculté dans le Midi et dans l'Est?

Un de nos collègues, M. le comte Jaubert, a soumis à nos délibérations une proposition de loi qui revendique la liberté de l'enseignement supérieur. Sans rien préjuger sur le sort de ce projet qui doit exercer sur les destinées de l'enseignement supérieur une si profonde influence, il est permis cependant de croire que les tendances libérales de l'Assemblée accueilleront favorablement une réforme demandée depuis quelques années par tous les partis politiques.

Or, Lyon offre à l'Etat 12,000 mètres de terrain et 3 millions pour édifier la nouvelle faculté.

Avec de semblables ressources pécuniaires, jointes aux ressources scientifiques qu'elle renferme dans son sein, la ville de Lyon fondera une faculté libre de premier ordre qui naîtra, sans effort, du développement naturel des choses sous le régime fécond de la liberté.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont été données par les partisans et les adversaires du projet.

Pour être un écho fidèle des discussions élevées dans la commission, je dois rappeler les compétitions des villes de l'Ouest qui réclament pour ce côté de la France une faculté de médecine; ce sont notamment Rennes, Bordeaux, Nantes. Votre commission, sans prendre parti pour aucune ville, et sans marquer ici sa préférence, n'hésite pas à penser que le projet qui vous est soumis par les députés de la région lyonnaise renferme une proposition très-sérieuse, intéressant au plus haut degré l'avenir de l'enseignement medical français. A ce titre, elle l'a jugé digne de l'examen d'une commission spéciale.

C'est dans ces limites que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de prendre en considération le projet de loi de MM. Le Royer, Ducarre, Flotard et d'un grand nombre de nos collègues.

Annexe n° 1154.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire (*), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ducuing, prescrivant les mesures nécessaires pour arrêter les ravages causés par les insectes nuisibles à l'agriculture, par M. Gusman Serph, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, rien de ce qui peut contribuer à augmenter la production agricole ne doit être négligé par ceux qui se préoccupent d'assurer la multiplication et la conservation des récoltes, qui sont la plus importante source de la richesse de la France. C'est cette pensée qui a inspiré à notre honorable collègue, M. Ducuing, le projet de loi qui a pour but d'arrêter des ravages dont les effets sont désastreux pour l'agriculture.

Pendant que des lois préservatrices existent dans toute l'Europe, pour prévenir l'invasion des insectes nuisibles à l'agriculture, nous seuls restons sans défense contre des fléaux qui, s'ils ne sont pas combattus, peuvent ruiner des départements entiers.

Devant les ravages de la pyrale, qui a si souvent compromis les récoltes de la vigne dans le Beaujolais et la Bourgogne, quand dans plusieurs départements les arbres, les prairies et les blés sont attaqués et détruits par les larves des hannetons, quand nos vergers et nos bois sont dévorés par des chenilles, lorsque le midi voit, avec terreur, le phyloxera étendre son cercle de destruction, nous devons chercher tous les moyens de combattre ces ennemis qui causent des pertes se chiffrant, chaque année, par des centaines de millions.

Pour arriver à ce résultat demandé par les conseils généraux, par les sociétés agricoles et par les comices, dans plusieurs départements, il est indispensable que l'exécution des mesures à prendre soit obligatoire, générale et simultanée. Or, la loi a seule l'autorité nécessaire pour imposer de telles conditions, et sous ce rapport la législation actuelle est incomplète et insuffisante.

La première disposition législative qui semble avoir trait à la matière est celle contenue dans la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (titre XI, art. 3). « Elle met au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux (paragraphe 5), le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, les épizooties et (paragraphe 6), le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants. »

Evidemment l'un de ces deux paragraphes est trop vague dans sa généralité, et l'autre paraît trop spécial dans ses termes, pour qu'il soit possible d'en faire l'application aux insectes nuisibles à l'agriculture.

Vient ensuite la loi du 2 septembre (6 octobre 1791) concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; « mais on se contente d'inviter les corps administratifs à encourager les habitants des campagnes par des récompenses et suivant les localités à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. » (Art. 20, section 4.) Cette disposition de la loi n'étant pas obligatoire est, par cela même, restée impuissante. Aussi, pour suppléer à son insuffisance relativement à un fléau contre lequel on avait à prendre des mesures nécessitées par son extension, le législateur s'est vu dans l'obligation de renouveler, dans la loi du 26 ventôse an IV, les prescriptions des arrêts des parlement, en date du 4 février 1732, du 29 janvier 1777 et du 9 février 1786, qui ordonnaient à tous propriétaires et fermiers de faire échenilier, à peine d'amendes et de dommages intérêts.

Mais les dispositions trop restrictives de la loi de ventôse qui prescrit toutes les mesures relatives à la destruction des chenilles, ne sauraient être étendues aux autres insectes nuisibles à l'agriculture. En effet, en ordonnant que l'échenillage ait lieu sur les arbres, haies et buissons, et que cette opération soit faite avant le 1er ventôse (20 février), la loi se borne à prescrire un seul procédé et à déterminer une seule époque où il puisse être mis en pratique.

Cependant la science est sans doute appelée à découvrir des moyens qui, pour qu'ils soient efficaces, devront probablement être employés dans les diverses saisons de l'année, et être modifiés suivant les habitudes de l'insecte dont on voudra opérer la destruction. C'est ainsi, par exemple, que quelques-unes des méthodes récemment découvertes pour arrêter les ravages de la pyrale doivent être utilement prises à diverses époques, selon les procédés employés.

Quoique la loi ne s'appliquât qu'à l'échenillage, en l'an VII, le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, en prescrivant aux préfets, dans une circulaire, les mesures à prendre pour la rendre efficace, ajoutait : « Il est d'autres insectes et d'autres animaux nuisibles aux productions des campagnes, contre lesquels il conviendrait que les cultivateurs se liguassent également pour leur faire, à propos, une guerre commune. Par exemple il serait utile dans le commencement de la belle saison, de détruire les vers blancs ou les mans. Cette chasse aux vers blancs, renouvelée plusieurs années, pourrait diminuer les ravages des hannetons, le plus malfaisant de tous les insectes, puisque toute sa vie et dans tous ses états, il existe aux dépens du règne végétal. Ce ne sont pas du reste des soins trop minutieux que ceux qui tendent à détruire ces races prodigieusement fécondes d'insectes destructeurs. »

Malgré cette nécessité dès lors reconnue, la loi de ventôse an IV ne reçut pas d'extension et le Code pénal n'y ajouta aucune disposition nouvelle. Il lui donna seulement une sanction en prononçant, par son art. 471, § 8 « une amende de 1 fr. à 5 fr. contre ceux qui auront négligé d'échenilier dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements. »

Il devient donc nécessaire qu'une loi nouvelle d'une application générale à la destruction des espèces d'insectes qui nuisent le plus à l'agriculture, confie à l'administration le droit de prescrire tous les procédés dont la science et l'expérience constateront l'utilité, et d'en ordonner l'emploi indistinctement à toutes les époques qui seront reconnues les plus favorables. C'est ce que prescrit le projet de loi de notre collègue que votre 9e commission d'initiative vous propose de prendre en considération.

Mais en reconnaissant l'utilité de la loi, votre commission a pensé qu'il ne fallait pas laisser à l'initiative seule des préfets l'application des mesures qui doivent être prescrites, et que, dans l'intérêt des agriculteurs, il y aurait lieu de consulter les conseils généraux et, en cas d'urgence, dans l'intervalle des sessions, les commissions départementales.

Elle a aussi reconnu que si des mesures administratives sont souvent nécessaires, un des

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte de Melun, *président*; le marquis de Maleville, *vice-président*; Delille, de Fourtou, *secrétaires*; le marquis de Dampierre, Monteil, de Labassetière, de la Borderie, Aimé Leroux, Scheurer-Kestner, Serph, Lallier, de Sugny, Savoye, Vacherot-Margaine, Alexandre, Brisson, Hèvre, Audren de Kerdrel, Bottieau, de Cazenove de Pradine, de Ventavon, Albert Grévy, Tribert, Billy, de Maby, Goblet, Boyer, de Lamberterie.

moyens les plus certains et les plus puissants de destruction des insectes, c'est la conservation des oiseaux qui prêtent à l'agriculture le plus précieux des concours. En rappelant l'admirable et éloquent plaidoyer que fit entendre au Sénat (en 1861) le président Bonjean, qui se fit leur chaleureux défenseur (1) votre commission a pensé qu'une protection plus efficace devrait être accordée à ces auxiliaires, qui semblent être créés pour être les modérateurs de la multiplication exagérée des insectes.

Nous nous sommes aussi demandé si, en étant étendue dans ses termes et dans son application, cette loi, qui n'est qu'une partie, qu'une feuille détachée du code rural si souvent demandé, si souvent promis et si vainement attendu, ne devait pas prescrire et réglementer la destruction d'un autre ennemi des récoltes, le chardon. Si le bon agriculteur détruit cette plante si vivace et si envahissante, ses efforts sont inutiles quand ses voisins ne veulent pas lui faire la guerre, et si la semence, provenant de leurs champs infectés, est portée au loin par les vents.

Il y aurait aussi lieu de réparer une omission à constater dans le projet, c'est la mention de l'abrogation des dispositions des lois antérieures.

Ces réserves faites, ces désirs exprimés, votre commission vous propose de prendre en considération le projet de loi de M. Ducuing.

(1) Rapport sur diverses pétitions demandant des mesures protectrices des oiseaux utiles à l'agriculture (Séance du 17 juin 1861).

SÉANCE DU SAMEDI 18 MAI 1872

Annexe n° 1155.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'abrogation du décret du 25 mai 1852 sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture, et le retour à la loi du 25 février 1851, présentée par MM. de Saint-Victor, le comte de Bouillé, Calemard de La Fayette, le duc de Marmier, le comte de Pourtalès, le comte de Béthune, Fouquet, de Tocqueville, le marquis de Montlaur, de Cazenove de Pradine, le marquis de Lur-Saluces, Baucarne-Leroux, de Kéridec, Delacour, Villain, le comte de la Monneraye, de Belcastel, le comte de Kergariou, Joseph de Carayon La Tour, le comte d'Abbadie de Barrau, Monnot-Arbilleur, Paul Morin, Ganivet, F. Boyer, de Champagny, Gusman Serph, le marquis de Pariz, le comte de Legge, Malézieux, de Grasset, de Tarteron, de Féligonde, Léon Riant, le marquis de Gouvello, le marquis Costa de Beauregard, Ducuing, Clapier, le marquis d'Andelarre, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la loi du 25 février 1851 avait donné à l'agriculture une représentation libre et élective; le décret du 25 mars 1852 est venu abroger cette loi avant même qu'elle ait pu fonctionner. Le principe de la nomination succédait au principe de l'élection, et l'agriculture n'avait plus qu'une représentation fictive.

Il importe que d'aussi grands intérêts puissent enfin être entendus ou au moins débattus sérieusement, et c'est pour atteindre ce but que nous proposons à l'examen et à la sollicitude de l'Assemblée nationale la proposition de loi suivante :

PROJET DE LOI

Article unique. Les décrets des 25 mars et 6 avril, sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture, sont abrogés.

La loi des 25 février, 10 et 20 mars 1851, sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil général d'agriculture, est remise en vigueur à partir de ce jour.

Annexe n° 1156.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de rendre au code des lois civiles la dénomination de Code civil, présentée par M. Saineuve, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La filiation du code général des lois civiles, lequel a reçu son application complète et définitive sous le consulat, remonte aux pouvoirs antérieurs, qui en avaient conçu et exécuté en partie la pensée.

C'est une loi du 30 ventôse an XII qui a opéré la réunion de ces lois en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.

Cette dénomination, essentiellement immuable, a cependant varié, suivant les régimes politiques qui se sont succédé.

Le premier Empire, par un décret du 3 septembre 1807, a substitué le titre de Code Napoléon à celui de Code civil.

Ce titre de Code civil a été rétabli, en 1814, par le sénat-conservateur, confirmé par la charte constitutionnelle de la Restauration et l'ordonnance royale du 17 juillet 1816, respecté par la charte constitutionnelle de 1830 et par la constitution républicaine de 1848, enfin supprimé de nouveau par un décret du 27 mars 1852, qui a fait revivre le titre de Code Napoléon.

Ce décret dictatorial, malgré un retour, tacite, général et spontané à la dénomination primitive, aussitôt après la chute du second Empire, forme encore actuellement l'état légal.

La logique du langage juridique, grammatical et même historique, outre la raison politique, qui a inspiré les changements alternatifs, commande une abrogation explicite.

En effet, le titre de code civil présente, comme ceux de la législation commerciale, pénale, forestière, un sens intrinsèque, répondant naturellement à son objet spécial et homogène, tandis que le titre de code Napoléon n'est ni explicatif par lui-même, ni juste dans sa souveraine application d'une réminiscence romaine, le code de Justinien renfermant non une spécialité de lois assorties, mais une collection de lois diverses.

Article unique. Le code des lois civiles reprendra le titre de Code civil.

Annexe n° 1157.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) sur les impôts restant à voter, par M. Deseilligny, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, quand notre honorable collègue M. de La Bouillerie vous a présenté, dans votre séance du 27 mars dernier, le rapport sur l'ensemble du budget de l'exercice 1872, il vous a fait connaître que nous ne regardions pas notre tâche comme achevée, du moment que nous n'avions assuré l'équilibre de cet exercice qu'à l'aide de ressources financières qui ne sont pas destinées à se reproduire. — « Il faut, a dit M. de La Bouillerie, qu'il reste bien entendu que les impôts votés ne suffisent pas à beaucoup près pour couvrir les charges du pays. » En même temps il vous annonçait la présentation d'un rapport déjà préparé à cette époque sur l'impôt sur le chiffre des affaires, et la continuation d'études sur les propositions faites par la commission du budget de 1871 dans le rapport de l'honorable M. Casimir Perier relativement aux revenus, propositions qui ont été reprises cette année par notre collègue M. Guichard.

Votre commission du budget n'a pas cessé un seul jour, depuis la réunion de l'Assemblée, après les vacances de Pâques, de poursuivre l'examen de ces impôts, ainsi que de tous les nombreux projets qui lui ont été renvoyés. Elle est forcée de constater encore, à son profond regret, qu'elle n'a pu se mettre d'accord avec le Gouvernement pour la présentation de ce travail. Le Gouvernement, convaincu que la taxe sur les matières premières peut seule combler le déficit du budget, n'a proposé aucun autre impôt. Pressé par notre commission à diverses reprises de lui faire de nouvelles communications, il s'est borné à accepter la discussion sur les diverses variantes que nous avions mises à l'étude ; il en a montré les inconvénients et a déclaré ne pouvoir les admettre; mais il ne nous a fait aucune ouverture nous permettant de vous faire, d'accord avec lui, une proposition à mettre en parallèle avec l'impôt des matières premières.

Nous regrettons d'autant plus vivement cette situation que les ressources à trouver dans l'impôt sur les matières premières nous paraissent toujours très-incertaines.

Cet impôt avait rencontré deux natures d'objections: celles relatives à l'influence fâcheuse de l'impôt sur l'industrie française et sur l'exportation, et celles se rattachant aux traités de commerce qui nous lient à plusieurs puissances.

La première de ces deux séries d'objections peut avoir perdu une partie de sa force par le travail consciencieux de la commission des tarifs, qui a réduit les droits à un taux beaucoup plus modéré, spécialement pour les textiles. La commission du budget, d'accord avec celle des tarifs, garde cependant les plus grandes appréhensions au sujet de la réaction fâcheuse que des droits sur les matières premières exerceront sur notre commerce extérieur.

Elle ne peut oublier que le commerce seul peut nous permettre de rétablir nos finances par le développement des échanges sur tous les marchés du monde. La concurrence avec l'Angleterre, la Belgique, la Suisse et l'Allemagne, déjà difficile quand nous luttons dans des conditions d'égalité dans l'achat des matières premières, le devient plus encore quand une surtaxe à l'entrée vient s'ajouter aux autres charges qui pèsent sur nous.

Si le travail de la commission des tarifs a diminué, sans les détruire, ces graves objections, il a mis en lumière d'une manière éclatante les difficultés provenant des traités de commerce. Pour près d'une année encore nous sommes liés avec l'Angleterre et la Belgique.

Quand ces traités, actuellement dénoncés, auront fini d'exister, nous resterons en présence de traités ayant encore plusieurs années de terme avec la Suisse, l'Autriche, l'Italie, le Portugal, et, d'après le traité de Francfort, avec l'Allemagne qui doit avoir le traitement d'autres pays que le traité énumère, parmi lesquels sont la Suisse et l'Autriche. Il est à craindre qu'un grand nombre de matières premières ne continuent à nous venir par ces différentes contrées, et que la perception des droits à l'entrée ne soit par suite compromise.

Le Gouvernement nous a, il est vrai, exprimé l'espoir de triompher de ces difficultés par des négociations diplomatiques. Mais les documents qui nous ont été distribués dans le livre jaune et ceux que contient le livre bleu anglais ne sont pas faits pour détruire nos préoccupations sur le caractère hypothétique de ces perceptions douanières.

Dans l'état de nos finances, qui réclament impérieusement des garanties solides et certaines, devons-nous regarder comme suffisantes des prévisions qui ne s'appuient que sur l'espérance du succès de négociations diplomatiques? La majorité de votre commission du budget ne l'a pas pensé, et il lui a paru nécessaire de trouver, dans d'autres impôts ne dépendant que de la décision de l'Assemblée nationale française, le complément des ressources dont nous avons besoin.

Nous retenons seulement du travail de la commission des tarifs la possibilité d'une perception immédiate sur un petit nombre d'articles qui ne sont pas compris dans les traités de commerce. Le rapport de M. Cordier n'ayant pas été encore distribué, nous ne les connaisons qu'imparfaitement, et nous avons seulement entendu dire qu'ils pourraient donner une recette de 12 millions environ. L'Assemblée appréciera, après lecture et discussion de ce rapport, si l'application des taxes sur les objets dont il s'agit peut avoir lieu sans inconvénient pour les consommateurs et pour le commerce français.

Réservant provisoirement cette ressource, nous avons dû chercher ailleurs le complément d'impôts nécessaire, et nous avons dû bien établir d'abord quelle en était l'importance. La base de nos calculs est le rapport de notre collègue M. de La Bouillerie, déposé le 27 mars 1871, et dont vous avez adopté les conclusions.

M. de La Bouillerie établit qu'il manquait à l'exercice 1872 une somme de.....	44 982.564
De plus, l'exercice avait profité d'une différence exceptionnelle sur le compte de la Banque de France.....	18.775.619
Il avait profité en outre d'une recette exceptionnelle des forêts, de.	13.500.000
Et du produit de la contribution de guerre arabe, de,.....	3.500.000
Soit ensemble.....	85.758.183

Il lui faudrait donc en chiffres ronds 86 millions, pour pouvoir se solder en équilibre, sans l'aide des ressources extraordinaires et momentanées qui ont servi à le balancer.

L'examen détaillé du budget de 1873 pourra modifier cette base, mais nous sommes assurés à l'avance qu'il ne la diminuera pas.

On peut espérer, il est vrai, dans plusieurs services des économies, reconnues absolument nécessaires. Forcés de terminer nos rapports, à une

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist, d'Azy, *président;* de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents;* Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires:* Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vétillard, Ancel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Wolowski, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

date fixe pour ne pas laisser se continuer les douzièmes provisoires, nous n'avons pu réaliser qu'une partie des réductions que nous jugeons indispensables, et il a été convenu devant vous avec le Gouvernement, que l'étude en serait reprise et énergiquement poursuivie dans le budget de 1873. Mais il y a par contre plusieurs aggravations à prévoir.

Le payement de la garantie des chemins de fer a été supprimé en 1872; il faudra en trouver ultérieurement ou le chiffre annuel, ou tout au moins l'intérêt, dans le cas où une combinaison financière serait faite avec les compagnies. L'intérêt de notre dette envers l'Allemagne est payé sur la base de 5 p. 100; quand nous aurons réalisé l'emprunt qui permettra la libération si désirée du territoire, nous aurons à payer, au lieu de 5 p. 100, l'intérêt qui résultera du taux d'émission. Enfin le compte de liquidation présenté par le Gouvernement atteint des sommes considérables, les unes déjà dépensées, d'autres seulement prévues. Nous ne vous en avons pas fait jusqu'ici le rapport, parce que le Gouvernement ne nous a pas encore remis les documents complets nous permettant de vous soumettre un travail étudié. Nous croyons que l'étude devra en être jointe à celle du budget de 1873.

Mais nous savons dès à présent que les dépenses de ce compte de liquidation nécessiteront une combinaison financière qui fera peser sur les exercices ultérieurs un fort chiffre d'intérêts.

Enfin, si certains impôts ont répondu à l'attente du Gouvernement, si d'autres ont suivi dans leurs recettes une marche ascendante, il y a certaines taxes nouvelles pour lesquelles on peut craindre quelques mécomptes. Le temps écoulés depuis le commencement de leur perception n'est pas encore assez long pour qu'on puisse se former à cet égard une opinion précise et nous avons été d'accord avec le Gouvernement pour ajourner, pendant quelque temps encore, l'examen de leur rendement sur lequel nous aurions été heureux de vous fournir des renseignements complets.

En présence de cette situation, votre commission du budget a éprouvé d'assez vives hésitations sur la marche qu'elle pourrait suivre.

Quelques membres ont dit :

« Nous sommes la commission du budget de 1872. Notre travail est terminé. Nous ne connaissons pas le budget de 1873. Nous n'avons sur le compte de liquidation que des données encore très-incertaines Le Gouvernement ne nous présente rien. Arrêtons-nous et laissons à nos successeurs le soin de présenter, en même temps que le budget des dépenses de 1873, le budget des recettes destinées à les solder. Répétons seulement à l'Assemblée et au pays qu'on peut être sans inquiétude pour l'année 1872 dont nous sommes chargés, puisque nous laissons l'exercice parfaitement en équilibre. »

D'autres membres on dit :

« Mais cela ne suffit pas dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons. L'Assemblée attend de nous un travail d'ensemble sur tous les besoins du pays et le moyen de leur donner une parfaite satisfaction. Il faut, ont-ils dit, faire connaître à la France la vérité tout entière. Elle est prête à tous les sacrifices, et si, dès notre réunion à Bordeaux, on les lui avait demandés plus considérables, elle les aurait supportés avec une patriotique résignation. Ne craignons donc pas de voter tout ce qui est nécessaire, et même de le dépasser. Car nous avons à redouter des mécomptes dans l'évaluation d'impôts nouveaux dont le rendement est encore mal connu ; et, si nous avions le bonheur d'avoir des excédants, nous nous empresserons de les consacrer à un plus rapide amortissement des charges qui pèsent sur notre génération et dont nous devons chercher à alléger le poids pour ceux qui nous suivront. »

Enfin, d'autres membres ont pensé qu'entre ces deux systèmes, il y en avait un intermédiaire consistant à vous proposer des impôts devant remplacer seulement les 86 millions qui ont manqué à l'exercice 1872. Ils ont fait remarquer que c'était précisément une somme analogue que devait rapporter l'impôt des matières premières d'après les propositions de la commission des tarifs, et que nous ne pouvions nous dispenser, au moment où la discussion des matières premières s'ouvrira, de vous proposer des variantes pour un chiffre de 80 à 100 millions représentant à la fois le déficit réel d'un exercice comme celui de 1872, et le produit à substituer à celui qu'on voudrait demander à l'impôt sur les matières premières.

Si nous avons insisté sur la divergence entre ces trois points de vue, qui tous ont leur côté vrai, c'est qu'il est indispensable de les connaître pour comprendre les difficultés que nous avons rencontrées dans la discussion des impôts à vous proposer. Nous pouvons résumer l'avis de la majorité la manière suivante : situation de 1872 parfaitement nette ; une centaine de millions à trouver à nouveau pour 1873 si 1873 doit ressembler à 1872 ; — un supplément encore indéterminé, mais ne dépassant pas les ressources du pays pour acquitter toutes nos charges. Par suite, peu d'urgence à voter, mais obligation pour nous de vous présenter une étude complète qui vous éclaire.

Dans cet ordre d'idées, votre commission a été presque unanime pour reprendre l'étude d'un impôt général atteignant toutes les fortunes et tous les revenus.

Si la discussion à laquelle elle s'est livrée n'a pas abouti à une décision pouvant nous permettre de vous faire dès aujourd'hui une proposition complète, si des divergences de détail ont amené au moment du vote d'ensemble une majorité contraire au projet, il n'en reste pas moins une préférence marquée de la plupart d'entre nous pour le système qui a fait l'objet de nos patientes délibérations et sur lequel nous devons vous donner quelques développements.

C'est, avons-nous pensé, en s'adressant à toutes les sources de revenu que l'impôt pourrait être à la fois le plus juste, puisqu'il n'excepterait personne, et le plus modéré, de façon à être sans trop de peine supporté par tous.

N'est-ce pas cette idée d'égalité et de répartition des charges sur tous les membres de la grande famille française qui avait inspiré la souscription patriotique à laquelle chacun voulait prendre part suivant ses moyens, riches ou pauvres, propriétaires, rentiers, industriels ou négociants? Si elle n'a pu aboutir, comme l'auraient souhaité ses généreux promoteurs, n'y a-t-il pas lieu de rechercher dans la répartition de l'impôt entre tous les éléments de la richesse privée, l'application des mêmes principes de justice répartitive qui avaient poussé, dans un grand nombre de départements, de nombreuses familles à offrir à l'Etat ce qu'elles pouvaient prélever sur leurs revenus, quelle qu'en fût la nature? C'est cette union de toute la France pour la libération du territoire que nous voudrions voir se reproduire dans l'application des taxes auxquelles vous aurez à recourir et dont le caractère devrait être un sacrifice de tous les Français pour la patrie commune.

L'impôt sur le revenu se présente naturellement à l'esprit comme la meilleure solution pour atteindre ce but si désirable. Mais l'Assemblée ayant rejeté l'amendement que notre honorable collègue M. Wolowski avait présenté à ce sujet, nous n'avons pas cru devoir revenir sur cette décision appuyée d'ailleurs sur les objections considérables que lui avait adressées M. le Président de la République dans un discours qui est encore présent à tous les esprits. Eviter de tomber sous le coup de ces objections, chercher à at-

teindre les différents revenus partout où on peut les constater, en ôtant autant que possible à l'impôt le caractère inquisitorial qu'on lui avait reproché, atteindre les fortunes dans les éléments très-divers et très-indépendants qui les composent le plus souvent, sans que le secret du total même de ces fortunes ou des revenus puisse être dévoilé; tel avait été l'objet des recherches de M. Casimir Perier dans son si remarquable rapport, tel a été aussi le nôtre, et, pour l'atteindre, nous voudrions, si ce projet devait obtenir votre préférence, augmenter encore sur plusieurs points les précautions dont la commission de 1871 s'était entourée, et modifier dans ce but quelques-uns des éléments de perception auxquels elle s'était adressée.

Nous allons entrer maintenant dans les détails du projet, comme s'il était le nôtre. Nous croyons en effet nécessaire que cette discussion arrive devant vous la première. Elle a droit à la priorité puisque c'est la proposition de la commission de 1871, qui a été inscrite en tête de votre ordre du jour pendant une partie de cette année, et qui n'a pas encore été discutée devant l'Assemblée. Elle y a droit aussi parce qu'elle est plus large que les propositions auxquelles nous nous sommes arrêtés nous-mêmes, et qui ne sont que des parties détachées du projet de 1871.

Nous proposons donc de voter d'abord sur les article 12 et 13 du projet de loi annexé au rapport de M. Casimir Perier. S'ils sont adoptés, ce vote rendra inutile l'examen séparé de notre propre projet qui se trouve compris dans l'ensemble de l'impôt sur les revenus, tel que l'a développé M. Casimir Perier. S'ils sont repoussés on pourra revenir ensuite à notre proposition qui ne frappe que certains revenus.

Dans cette situation, nous croyons utile de reprendre une à une devant vous les quatre cédules du projet de la commission de 1871, et de vous indiquer quels sont les points qui ont été incontestés quels sont ceux qui ont motivé un désaccord.

La cédule A du projet de la commission de 1871 comprend les revenus des valeurs mobilières représentées par des titres de rentes, d'obligations et d'autres valeurs nominatives ou au porteur, émis par des Etats, des départements, des villes, des communes, des Sociétés anonymes ou en commandite par actions et par des parts d'intérêts dans des Sociétés commerciales ou civiles, à l'exception des rentes françaises 3. 4, 4 1/2 et 5 p. 100 et autres effets publics français.

La commission de 1871 proposait de frapper ces valeurs d'une taxe de 3 p. 100. Les compagnies en feraient elles-mêmes la retenue sur leurs coupons et il n'en résulterait aucune notoriété sur l'importance des fortunes particulières; car les fonctionnaires de l'Etat n'auraient pas à s'enquérir du nom des propriétaires des titres, puisque la déduction serait faite par chaque société, qui verserait le total de sa retenue au Trésor public.

C'est un des meilleurs exemples de la différence qui peut exister entre l'impôt sur le revenu, tel qu'on se le représente généralement, et l'impôt sur les revenus tel qu'il est proposé.

Ne résultera-t-il pas de cet impôt sur le revenu des valeurs mobilières une dépréciation pour elles? Evidemment oui; mais, du moment que tous les éléments de la fortune seront frappés en même temps, il n'y a là que justice, et nous croyons que l'opinion publique trouvera cet impôt équitable. Il y a même plutôt en France un préjugé contre les valeurs mobilières. On croit qu'elles ne prennent aucune part dans les contributions publiques. Nous démontrerons dans le rapport spécial qu'il y a là une grave erreur, et, s'il y avait lieu de les frappor seules, nous hésiterions à vous le proposer. Dans le projet auquel nous nous sommes rattachés, nous les taxons mais nous avons réduit la taxe à 2 p. 100.

Soit dans le projet de la commission de 1871, soit dans le nôtre, cet impôt ne peut faire complétement double emploi avec l'augmentation de taxe sur les valeurs au porteur prévue dans la loi du 30 mars 1872. Une modification de cette loi serait donc nécessaire. Nous y reviendrons dans le rapport que nous vous présentons avec un projet de loi sur l'impôt des valeurs mobilières, et qui vous sera distribué en même temps que celui-ci.

Quel sera le rendement de cet impôt? Et pour le savoir, quel est le total des valeurs mobilières circulant en France? Nous nous sommes imposé à cet égard de longues études qui nous ont conduits à une évaluation de 22 millions et demi avec le droit de 3 p. 100, et de 15 millions avec le droit de 2 p. 100.

Ces chiffres soraient augmentés de 11 millions au cas de 2 p. 100 et de 16 millions 1/2 au cas de 3 p. 100, si on venait à imposer les 550 millions de rente française. La commission de 1871 ne l'a pas proposé; celle de 1872 a cru devoir le mettre de nouveau en discussion.

Cette question de la rente est en effet une des questions les plus délicates du projet. Si on frappe les revenus mobiliers, les traitements, toutes les créances, les revenus industriels, comment laisser à l'abri de toute taxe le rentier? Peut-on concevoir une étude générale qui écarte 550 millions de revenus? Quand on s'adressera au modeste employé pour lui demander un prélèvement sur son travail, comment lui expliquer qu'il restera en face de lui une personne n'ayant d'autre souci que d'aller tous les trois mois toucher ses rentes, et ne payant rien à l'Etat.

L'inégalité est manifeste; mais d'un autre côté, si nous frappons le rentier, c'est-à-dire la rente, n'y a-t-il pas à craindre une perturbation pour notre crédit public? N'est-ce pas une imprudence grave à la veille d'un emprunt nouveau? Enfin, comme l'a fait remarquer M. Casimir Perier d'une manière si élevée dans son rapport, ce serait pour l'Etat, débiteur envers les porteurs de rente, une violation de l'engagement pris solennellement par lui dans la loi du 9 vendémiaire, an VI, et « le respect des engagemenrs pris « doit être porté jusqu'au scrupule. »

Votre commission s'est divisée sur cette question si difficile, et, au moment du vote définitif, l'hésitation provenant de la discussion de cette partie du projet, a motivé plusieurs votes négatifs.

La question de la retenue sur les traitements, compris dans la cédule B du projet de la commission de 1871, présente des difficultés d'un autre ordre qui ont assez longtemps arrêté votre commission. Autant on trouve naturel de demander une contribution à un employé touchant un traitement élevé, à un avocat, à un médecin occupés, autant il paraît dur d'imposer un sacrifice à des familles qui n'ont que le strict nécessaire. Mais où s'arrête ce nécessaire, et comment les fixer, avec ces variétés nombreuses qu'entraîne la différence entre le célibataire et l'homme marié, entre le père d'une nombreuse famille à élever et celui n'ayant pas la même charge?

De là d'assez vives hésitations chez plusieurs d'entre nous. Le minimum au-dessous duquel il n'y avait aucune taxe à payer, avait été fixé par la commission de 1871, à 1,500 francs de traitement. Un nouveau vote de votre commission l'avait abaissé à 1,000 francs. Au moment du vote d'ensemble, plusieurs membres ont craint de voir dans une taxe sur des revenus de 1,000 à 1,500 francs, un sérieux motif de réclamation de la part d'une des portions les plus intéressantes des contribuables, les petits employés.

On pourrait revenir au minimum de 1,500 francs. Mais on aurait aussi bien des exempts; car il y a en France, surtout en province, un grand nombre d'emplois variant de 1,000 à 1,500 francs. Si ces exceptions deviennent aussi nombreuses, faut-il les faire pour les traitements, et ne pas les admettre pour les autres revenus?

Une autre difficulté provient de la question des salaires. Il répugne à l'esprit de frapper la journée de l'ouvrier qui gagne péniblement sa vie. Mais il y a un grand nombre d'ouvriers qui réalisent, par leur habileté, des gains journaliers ou annuels importants, supérieurs même à ceux de beaucoup de petits employés. D'autres deviennent, par leurs talents et par la nature de leurs travaux, de véritables artistes. Où s'arrêter dans la définition de ce qui est salaire et de ce que la commission de 1871 avait voulu exempter? Si on néglige cette nature de revenus, on s'expose, dans des cas nombreux, à commettre une injustice, et on constitue une inégalité choquante; car, avec les principes qui président à notre société, un ouvrier habile et distingué a les mêmes droits qu'un employé, un propriétaire ou un rentier.

Ne doit-on pas aussi remplir les mêmes devoirs, acquitter les mêmes taxes? Il se plaindrait certainement d'une exemption qui le mettrait en dehors parce qu'il est ouvrier. Au moment où la souscription nationale a commencé, beaucoup d'ouvriers ont demandé patriotiquement à y prendre part et seraient humiliés d'une exception, aujourd'hui qu'il s'agit de faire appel au concours de tous. Mais, si on frappe l'ouvrier aisé, comment ne pas frapper son voisin qui gagne un peu moins que lui? Et, si la loi du minimum doit s'appliquer ici, comment ne pas s'effrayer de cette distinction au milieu de nos classes ouvrières, entre ceux qui atteignent ou n'atteignent pas une certaine limite et sont ou ne sont pas sujets à la taxe?

Ces difficultés sur lesquelles nous craindrions d'insister trop longtemps, nous avaient arrêtés dans le vote de la cédule B de la commission de 1871, et se sont reproduites devant plusieurs esprits au moment du vote d'ensemble.

Nous ne trouverons pas les mêmes embarras dans la cédule C relative aux créances hypothécaires et nous n'hésiterons pas à admettre que cette catégorie de revenus doit être assujettie à la taxe. Toutefois nous avons éprouvé des difficultés d'application pour les créances chirographaires, et, dans le projet nouveau qu'a préparé la commission de 1872, elle ne vous propose de ne frapper que les créances hypothécaires.

Mais cette distinction elle-même n'est pas à l'abri de toutes critiques, et nous savons d'ailleurs que les créances hypothécaires trouveront des défenseurs. Il ne nous a pas paru possible de ne pas les atteindre quand d'autres sources de revenu tout analogues, comme les obligations de chemins de fer, doivent être assujetties à la taxe.

Une exception devra être faite sur les créances représentées par des obligations qui sont soumises à l'impôt sur les revenus mobiliers. On ne pourrait en effet frapper à la fois et la créance et le titre qui en est la représentation exacte.

La cédule D du projet de 1871 nous amène au revenu des commerçants et des industriels. Une longue discussion s'est engagée entre nous sur la préférence à accorder à la constatation directe du revenu résultant de la déclaration, ou la présomption du revenu telle qu'elle résulte du projet d'impôt sur le chiffre des affaires, c'est-à-dire sur l'importance des ventes annuelles de chaque patenté.

Si la majorité s'est prononcée en faveur de l'impôt sur le chiffre des affaires, ce n'est pas que nous nous dissimulions que cet impôt soulève des objections. Quel impôt peut-on proposer aujourd'hui qui n'en présente pas? mais nous ne pouvons oublier que, dans un élan spontané, un grand nombre de nos collègues nous ont demandé de substituer cette taxe à celle des matières premières et nous ont assuré qu'ils étaient autorisés à se porter forts pour des chambres de commerce de plusieurs de nos plus grandes villes industrielles, et pour des groupes commerciaux considérables.

Cet impôt devait même, suivant leurs prévisions, rapporter 165 millions. Il aurait pu en approcher il est vrai, en adoptant des coefficients élevés pour le tarif de perception.

Mais une étude attentive du projet nous a montré que cette taxe, susceptible de critique pour plusieurs genres de commerce et d'industrie, ne pouvait être défendue qu'à la condition d'être extrêmement modérée. Il nous a paru qu'aux chambres de commerce assez nombreuses qui se sont plaintes d'injustices ou d'anomalies pouvant résulter de l'application d'un tarif uniforme à des situations très-différentes, nous ne pouvions répondre que par la modicité de la taxe qui, calculée sur la base de 1 franc par 1,000 francs de ventes, ne peut écraser personne. Nous nous référons d'ailleurs au rapport détaillé que nous avons fait à l'appui de cet impôt et qui sera distribué à l'Assemblée en même temps que celui-ci.

Sa lecture fera cesser le malentendu qui a existé dans plusieurs centres industriels, quand on a parlé de l'impôt sur les transactions. Quelques personnes paraissent avoir compris qu'il s'agissait de frapper également les achats et les ventes faits par chaque commerçant. Il n'a jamais été question que d'une taxe sur les ventes de chaque patenté, taxe fixée à 1 p. 1,000.

Le produit de cet impôt pouvait être, d'après les évaluations faites par les auteurs de l'amendement, de 80 millions de francs environ, sur la base de 1 p. 1,000. Mais, comme il faut en détacher les commerces et les industries organisés en sociétés par actions, qui acquitteront la taxe sur le revenu mobilier et qui ne pourraient sans double emploi être assujetties en même temps à l'impôt sur le chiffre des affaires, le produit doit en être réduit à 70 millions, si on admet l'exactitude des comptes qui nous ont été présentés.

Certes il nous est pénible de demander une telle contribution au commerce et à l'industrie de notre pays. Mais nous croyons qu'en nous adressant à tous les patentés de France, industriels, commerçants et banquiers, nous arriverons à rendre la charge faible pour chacun, quoique considérable par son ensemble.

Un certain nombre de nos collègues ont conservé une préférence déclarée pour la constatation directe des revenus des industriels et négociants telle que la prévoyait la cédule D du projet de M. Casimir Perier. Ils font remarquer que la présomption du revenu résultant du chiffre des ventes est bien plus inexacte et susceptible de critiques que la déclaration même du revenu.

Nous avons reproduit leurs objections dans le rapport spécial sur l'impôt sur le chiffre des affaires, et nous nous référons à cette discussion qui pourra, du reste, revenir devant l'Assemblée, si, comme nous le prévoyons, la taxe sur le revenu individuel et commercial, telle que la stipulait la cédule D, est soutenue conformément au projet de la commission 1871.

Les revenus mobiliers de toute nature se trouvant ainsi frappés, une partie de votre commission a pensé qu'au cas où l'ensemble des propositions de 1871 serait adopté par vous, il n'y aurait plus aucune objection à demander à la propriété de la terre de concourir aussi à acquitter nos charges.

Elle aurait cru devoir l'atteindre au cas du vote du projet d'ensemble, en ajoutant un décime à la contribution foncière.

C'est encore ici le revenu qui se trouverait atteint à l'état de présomption. On peut reprocher à ce système quelques inégalités; car l'impôt foncier n'est pas établi sur des bases parfaitement exactes, et il y a souvent d'un département à l'autre de grandes variations. Néanmoins il est accepté très-généralement sans discussion. On croit pour l'avenir à la nécessité d'une révision du cadastre et d'une péréquation de l'impôt; mais on supporte ce qui est comme consacré par

l'usage, et pour tous ceux d'ailleurs qui ont acheté leurs propriétés ou les ont reçues dans un partage avec une estimation, il a été tenu compte dans la supputation de la valeur de la terre, de l'impôt qu'elle a à supporter. C'est sur le revenu net de toutes les charges, la taxe foncière comprise, que la propriété s'est capitalisée.

On pourrait en se plaçant à ce point de vue, admettre que la propriété foncière doit prendre la même part que toutes autres dans l'impôt sur les revenus, et qu'il serait possible de lui demander dans les circonstances que nous traversons, beaucoup plus qu'un décime.

Nous ne le contestons pas, et c'est comme impôt très-modéré, supportable pour tous, qu'une partie de votre commission a proposé, à titre de complément au projet de la commission de 1871, une augmentation de 10 p. 100 du principal de l'impôt foncier, qui produirait pour l'ensemble de la France près de 17 millions.

D'autres membres de notre commission ont soutenu qu'il est préférable que la contribution foncière reste en dehors de toute taxe nouvelle. Ils jugent plus politique de chercher l'équilibre de nos finances sans toucher à cette laborieuse population de nos campagnes qui, dans plusieurs départements, a cruellement souffert de l'invasion prussienne. Ils rappellent l'effet fâcheux que les centimes additionnels ont produit en 1848.

Les défenseurs du décime ont répondu qu'il y a en 1872 ce qui n'existait pas en 1848, c'est la notoriété universelle de notre énorme dette envers l'Allemagne. La France ne peut en si peu de temps avoir oublié ses malheurs. « Personne n'ignore, ont-ils dit, qu'une partie de son sol est encore occupée, et il n'est pas un seul de nos villages où la douleur patriotique de nos désastres se soit effacée. Après que les produits de la terre ont tellement augmenté de valeur depuis vingt ans, il ne paraît pas possible que cette catégorie de revenus puisse être seule laissée en dehors de tout impôt nouveau, quand la patrie a besoin de s'adresser à tous ses enfants pour payer l'étranger.

C'est une pensée du même ordre qui a fait mettre en discussion le principe d'un impôt léger sur le sel après avoir puisé aux autres sources diverses du revenu. Nous connaissons tous les services que le sel à bon marché est appelé à rendre dans les familles pauvres. Si donc il avait pu être question de préférer cette taxe à d'autres à cause de la facilité de sa perception, et de frapper le pauvre quand le riche n'aurait pas acquitté d'abord largement sa part, toute la commission aurait rejeté loin d'elle cette proposition comme injuste et impolitique. Mais quand, après avoir frappé le revenu dans toutes ses branches, après avoir demandé aussi à la terre sa part de contribution, on arrivait au sel comme complément de ressources, et qu'on ne lui demandait qu'un décime, c'est-à-dire un impôt qui ne grèvera que très-modérément le consommateur, pourrait-on reprocher à la commission d'avoir préféré une source de revenus à une autre?

Tous ceux qui soutiennent l'exemption absolue du salaire croient avoir le droit de répondre que ce serait presque la seule part contributive qui resterait à la charge des classes laborieuses. La commission rappellerait que le projet dont M. Casimir Perier a été rapporteur, et dont l'adoption préalable serait la condition de l'examen de décime sur le sel, a demandé d'abord aux valeurs mobilières, aux fonctions privées et publiques, aux offices, aux créances hypothécaires, au commerce, à l'industrie, à la banque et enfin à la propriété foncière, avant d'arriver au sel. Ce ne serait pas trop, en effet, de cet effort unanime pour acquitter nos charges, et, grâce à ce concours de tous, le fardeau ne serait nulle part écrasant, et aucun des éléments de la richesse publique ne serait compromis.

Toutefois, quelques membres de la commission ont fait toutes leurs réserves sur l'impôt sur le sel, qu'ils regardent comme très-onéreux, et qu'ils repoussent absolument, même au cas de l'adoption de toutes les propositions de la commission de 1871.

Si on additionne les différents éléments de recettes groupés dans ce projet, avec ou sans les amendements des deux additions que nous avons indiquées comme possibles, on trouve les résultats suivants

Nous rappelons que ce sont seulement les conclusions de la commission de 1871, tels qu'une partie de nos collègues proposent de les amender et de les compléter, mais sans que cet ensemble ait été au moment du vote définitivement adopté par la commission de 1872.

1° Evaluation, telle que nous la faisons du projet de la commission de 1871, conformément à ses propositions.

Cédule A. — Valeurs mobilières à 3 p. 100	22.500.000
Cédule B. — Retenue sur les traitements à 3 0/0	18.000 000
Cédule C. — Impôt sur les créances à 3 0/0	18.000.000
Cédule D. — Impôt sur le commerce et l'industrie	40 000 000
	98.500.000

C'est ce chiffre que M. Casimir Perier avait réduit par prudence à 80 millions.

2° Evaluation du même projet, tel que la commission de 1872 conseillerait de l'amender, si l'Assemblée adoptait le principe.

Cédule A. — Valeurs mobilières à 2 p. 100	15.000 000
Cédule B. — Réduite à 2 p. 100	12.000.000
Cédule C. — Réduite à 2 p. 100	12 000 000
Cédule D. Impôt sur le chiffre des affaires	70,0000,000
	109,0000,000 fr.

3° Evalution du même projet en y ajoutant comme le proposent plusieurs députés, le décime foncier, le sel et de petits impôts.

Produits ci-dessus	109,000,000 f.
Un décime sur la contribution foncière	17,000,000
Un décime sur le sel	30,000,000
Petits impôts dont il sera question plus loin	7,000,000
	163,000,000 f.

Sans vouloir préjuger d'une manière complète quel sera le total définitif des charges à acquitter, la commission avait pensé que cette somme de recettes permettrait d'arriver à équilibrer nos finances, tout en réservant la question des matières premières et des droits de douane sur les produits fabriqués, où l'Assemblée pourrait trouver, s'il y avait lieu, des sources supplémentaires de revenu, quand elle discutera le régime économique sous lequel doit vivre la France à l'expiration des traités de commerce.

L'ensemble du projet que nous venons d'exposer n'a pas trouvé dans la commission du budget, au moment du vote définitif, la majorité à laquelle on aurait pu s'attendre d'après l'adoption successive de chacune de ses parties. Les critiques adressées aux dispositions de détail étaient venues de membres différents. Ces minorités partielles se sont réunies pour faire une majorité finale contraire à l'impôt que nous venons de développer devant vous.

Faut-il en conclure que nous devions l'abandonner complétement? Nous ne le pensons pas, et nous avons cru en tout cas nécessaire d'exposer à l'Assemblée le résultat d'études qui ont été patientes et laborieuses, et dont le développement

nous a paru utile avant les discussions qui auront lieu devant vous

Mais si la commission du budget n'arrive pas à présenter dans son ensemble l'impôt sur les revenus, que présentera-t-elle? La discussion sur les matières premières pourra-t-elle s'ouvrir sans qu'elle ait un projet à lui opposer? La commission répond qu'elle ne croit pas le vote urgent puisque le budget de 1872 est balancé, qu'il y a quelque inconvénient à voter une nouvelle série d'impôts quand on sait qu'il en faudra d'autres ultérieurement, que plusieurs des chiffres que l'on adoptera aujourd'hui pourraient être modifiés suivant le bilan définitif de la situation qui sera ultérieurement fait.

Cependant elle est toute prête à détacher du projet général qu vient d'être exposé quelques portions auxquelles la majorité de la commission a toujours été favorable. Ces impôts, votés par l'Assemblée, assureraient un revenu suffisant pour équilibrer le budget de 1873 sur les bases de celui de 1872 et remplaceraient les ressources exceptionnelles dont le budget de 1872 a profité.

Ces impôts sont les suivants :

Impôt sur les valeurs mobilières..	15.000 000
Impôt sur le chiffre des affaires...	70.000.000
Impôt sur les créances hypothécaires.....	6.000.000
Ensemble...	91.000.000
En ajoutant quelques petits impôts dont nous parlerons tout à l'heure qui représenteront environ.....	7.000.000
On aurait un total de...	98.000.000

C'est-à-dire plus que ne donneraient les matières premières.

Nous vous présentons dans ce but trois rapports spéciaux :

1° Sur les valeurs mobilières que nous vous proposons de taxer à 2 p. 100, en adoptant les dispositions projetées par le rapport de M. Casimir Perier. M. Pouyer-Quertier évaluait son rendement à 30 millions, en prenant le tarif de 3 p. 100, et en frappant les valeurs étrangères de mesures rigoureuses que nous n'avons pas cru devoir reproduire. Nous croyons que l'impôt tel que nous le soumettons, rapportera 15 millions.

2° Sur les créances hypothécaires qui seraient également frappées d'un im ôt de 2 p. 100 sur leur revenu, en réservant momentanément les créances chirographaires pour lesquelles la difficulté d'application est plus grande. Le rendement de cet impôt est estimé à 6 millions.

3° Sur l'impôt sur le chiffre des affaires, nous reprenons l'amendement de MM. Feray, André, le duc Decazes, Flotard et 21 de leurs collègues, en adoucissant les dipositions afin de les rendre plus acceptables pour tous.

Nous reconnaissons qu'il y a quelque chose d'anormal à frapper le commerce quand d'autres éléments de la richesse publique ne vont pas se trouver frappés en même temps; mais nous nous retranchons derrière l'initiative des commerçants et des industriels qui ont fait, au mois de janvier dernier, cette proposition à l'Assemblée même pour un chiffre beaucoup plus élevé.

Les petits impôts auxquels nous avons fait allusion plus haut, sont les suivants :

Nous vous proposons d'abord d'autoriser l'emploi de la dynamite en la soumettant à un impôt. La dynamite, mélange de nitroglycérine, et d'une matière inerte, telle que le sable, permettant de la transporter et de l'employer sans danger, est un des produits les plus intéressants que la science ait mis depuis quelques années au service de l'industrie. La dynamite remplace la poudre de mine avec une force d'explosion de beaucoup supérieure. L'Etat tirant un bénéfice de la poudre de mine, dont il a le monopole, ne pouvait la laisser remplacer partiellement par la dynamite sans se préoccuper de la perte qu'il allait éprouver. Aux mesures restrictives qu'il a dû prendre d'abord et qui ne peuvent être continuées puisqu'elles paralysent une consommation des plus utiles, nous proposons, conformément à une proposition de M. Mangini et de plusieurs de ses collègues, de substituer une tarification qui soumette la dynamite à un impôt régulier.

Un projet de loi en étudiera les conditions. Il est assez difficile de connaître le rendement possible de cet impôt. Il nous paraît raisonnable d'en attendre 500,000 francs. Nous ne nous préoccupons pas de la diminution que quelques personnes redoutent dans l'emploi de la poudre, parce que les extractions de houille et de minerais et les entreprises de travaux publics dans lesquelles elle se consomme, vont toujours en augmentant.

Le Gouvernement nous a proposé dans son projet de budget de 1872, deux projets de lois, l'un sur les transports des journaux par la poste, l'autre sur la révision de l'impôt sur les chevaux et voitures, qui n'ont pas encore été discutés.

L'impôt sur le transport des journaux n'est autre que la reprise par le service des postes d'un transport qui se faisait depuis quelque temps par les chemins de fer, qui doivent le faire gratuitement pour l'Etat aux termes de leur cahier des charges.

La révision de l'impôt sur les chevaux et voitures a été l'objet d'une longue discussion dans la commission du budget. Nous croyons que le projet de loi présenté aura lieu d'être modifié dans quelques détails par le Gouvernement, et pourra ensuite être accepté par l'Assemblée.

Le produit de l'impôt sur le transport des journaux est estimé par le Gouvernement..... 3.500 000 fr.

Celui sur les chevaux et voitures. 3.000.000

Si nous estimons l'impôt sur la dynamite à..... 500.000

Nous aurons un total de..... 7.000.000 pour les petits impôts.

Nous arriverons ainsi à un produit de près de 100 millions que nous avons indiqué plus haut comme suffisant, au point de vue où doit se placer la commission de 1872, pour assurer les conditions d'équilibre du budget de cette année que nous avons rappelées au commencement de ce rapport.

Nous avons maintenant à examiner les combinaisons différentes de l'impôt sur les revenus, que votre commission a eu à étudier et dont plusieurs lui ont paru mériter la plus sérieuse attention. L'Assemblée pourrait y trouver un élément de recettes pouvant se substituer au projet de la commission de 1871 ou à celui de la commission de 1872, si elle ne les adoptait pas, ou les compléter si elle les jugeait insuffisants.

1° *Alcool.* — (Proposition de M. Haentjens, amendement de M. le général Robert.)

L'impôt sur l'alcool a toujours été considéré comme une des sources les plus précieuses de nos recettes.

La commission du budget a eu à s'en occuper de nouveau, à l'occasion d'une proposition de notre honorable collègue M. Haentjens, qui demande l'établissement d'une surtaxe de 70 cent. par litre.

L'Assemblée avait déjà repoussé, à l'occasion du budget de 1871, une proposition analogue. La commission du budget craindrait, en augmentant de nouveau les droits, de dépasser la limite dans laquelle il convient de se tenir dans les impôts de consommation quand ils sont en même temps presque toujours sensiblement augmentés par les octrois des grandes villes. Elle redoute d'ailleurs de nouveaux progrès de la fraude, surexcitée par l'élévation du droit.

Avant de penser à augmenter de nouveau ce droit, la commission estime qu'il y a une pre-

mière chose à faire, c'est de percevoir plus efficacement le droit existant. Elle recommande au Gouvernement l'étude des mesures nécessaires pour assurer cette perception en réprimant énergiquement les abus. Elle témoigne la crainte qu'il n'ait pas été fait encore assez pour cette répression, et exprime la conviction qu'en appliquant avec la plus grande vigilance les taxes existantes, le Trésor public peut faire rentrer une somme considérable en supplément de celle actuellement perçue.

La commission du budget a été informée que plusieurs de nos collègues de l'Assemblée se sont réunis pour examiner de nouveau la question des bouilleurs de crus, qui est reportée devant vous par l'amendement de MM. le général Robert, Savoye et plusieurs de nos collègues.

On assure que la décision prise il y a quelques mois par l'Assemblée a l'inconvénient de donner de grandes facilités à la fraude, et qu'on serait sur la voie de trouver un système qui pourrait concilier les exigences légitimes du Trésor et les intérêts que l'Assemblée par son vote antérieur avait voulu ménager. Sans pouvoir se prononcer sur un projet qui ne lui a pas été soumis dans tous ses détails et qui demanderait un examen détaillé, les opinions étant jusque-là réservées, la commission du budget croit devoir en recommander l'étude au Gouvernement, convaincue que l'alcool est loin de rendre au Trésor ce qu'on doit lui demander.

2° *Impôt sur le sel.* — (Amendement de M. Rouveure, amendement de M. de Kéridec.)

L'honorable M. Rouveure propose de frapper le sel d'un double décime portant le droit à 30 fr. les 100 kilog. M. Rouveure demande en même temps l'impôt sur le revenu. Nous avons déjà dit plus haut que cette association de deux taxes, l'une frappant tous ceux qui possèdent, l'autre devant être plus vivement sentie par les familles peu fortunées, nous paraît conforme aux principes de justice et d'équitable répartition qu'il ne faut jamais perdre de vue dans la matière si difficile des impôts.

Chaque décime sur le sel rapporte, suivant les évaluations faites, 30 millions, et il paraît certain que la consommation ne diminue pas avec un léger renchérissement. La proposition de M. Rouveure rapporterait donc 60 millions. Nous nous y rattacherions plus volontiers si elle n'était que d'un décime, soit de 30 millions.

Mais, ayant pu équilibrer l'exercice 1872 sans l'application de cette taxe, nous n'avons pas cru devoir vous faire à cet égard de propositions actuelle. Le Gouvernement connaît parfaitement cette ressource; il sait comme nous le savons tous, que son application est facile, puisqu'elle a longtemps existé. S'il a hésité jusqu'ici à l'utiliser, c'est qu'il a voulu donner la préférence à d'autres impôts lui paraissant moins onéreux.

Il peut y avoir là, quand on le jugera nécessaire, un élément de fructueuses perceptions qui, par leur dissémination sur la totalité des consommateurs français, ne demanderaient que très-peu à chaque contribuable.

La majorité de votre commission vous propose de renvoyer de l'examen de cet amendement à la commission du budget de 1873, qui pourra le comprendre, si elle le juge utile, dans les ressources nécessaires pour combler le déficit tel qu'il sera définitivement établi.

Nous le retiendrions dès cette année pour un examen immédiat si les propositions que nous vous avons faites plus haut n'avaient pas votre assentiment.

L'amendement de M. de Kéridec proposant des différences dans l'application du droit en raison des chlorures de sodium que les sels renferment, doit être ajourné jusqu'au moment où on reprendra l'examen de cet impôt.

3° *Décimes.* — Nous avons déjà examiné, dans le cours de l'étude de l'impôt sur les revenus, la question du décime sur les contributions foncières.

Plusieurs de nos collègues qui, sans être hostiles à l'impôt sur les revenus, craignent que l'Assemblée ne l'adopte pas dans son ensemble, et ne voudraient pas admettre son application partielle parce qu'elle est inégale, proposent dans l'esprit d'un amendement présenté l'an dernier par l'honorable M. Gaslonde, de lui substituer une augmentation des contributions existantes, et se rattacheraient volontiers à un projet qui comblerait de la manière suivantes les lacunes du budget.

Deux décimes sur l'impôt foncier, deux décimes sur l'impôt mobilier, trois décimes pour les portes et fenêtres, deux décimes sur les patentes	71 millions.
En y ajoutant l'impôt proposé sur les valeurs mobilières	15 —
Ensemble	86 millions.

Ils trouveraient avec ces 86 millions à équilibrer d'une manière effective un exercice comme 1872 sans l'emploi d'aucune ressource extraordinaire.

Si ce chiffre paraissait insuffisant dans l'examen du budget de 1873, ils trouveraient dans l'impôt sur le sel un complément de 15 à 30 millions en prenant soit un demi-décime, soit un décime.

Ils accueilleraient aussi les 7 millions de petits impôts proposés plus haut, et se rattacheraient aussi volontiers à toutes mesures destinées à la répression de l'abus de la fraude sur les alcools.

Si ces compléments donnaient pour le sel	30.000.000
Pour les petits impôts, transports, journaux, voitures, dynamites	7.000.000
Pour les alcools, par une répression plus efficace de la fraude, soit en frappant les bouilleurs de cru, soit autrement	30.000.000
Ensemble	67.000.000
A ajouter aux indiqués plus haut comme résultant des décimes et des 2 p. 100 sur les valeurs mobilières, ils auraient un total de	86.000.000
	153.000.000

suffisant à fournir ce que le Gouvernement nous a déclaré être nécessaire pour parer à nos charges, c'est-à-dire un total de 650 millions d'impôts puisque nous en avons déjà voté précédemment 500 millions.

D'après ces honorables membres, ce qu'il faut éviter, c'est d'innover inutilement. « Le moment, disent-ils, n'est pas aux expériences, mais aux perceptions certaines. » Celles qu'ils énumèrent ont ce caractère d'une perception facile, ils peuvent être mis en exécution aussitôt après le vote, sans tâtonnements.

Votre commission n'a pu méconnaître la simplicité et le caractère pratique de ce système. Si elle ne lui a pas donné la préférence, c'est que les impôts existants lui ont paru avoir, vis-à-vis d'une partie des contribuables, atteint la limite qu'on ne peut dépasser sans soulever souvent de très-vives réclamations. Le gouvernement nous a fait connaître que son opinion, basée sur les renseignements qu'il a reçus de toute la France, n'était pas favorable à l'augmentation générale actuelle des quatre contributions. Cependant de bons esprits persistent à préférer ce système à tous les autres; c'était un devoir pour nous de l'exposer à l'Assemblée.

Si nous étions d'accord avec le Gouvernement, soit pour les matières premières, soit pour l'ensemble des revenus, soit pour le chiffre des affaires, nous regarderions comme fâcheux de vous

présenter ces idées différentes, et nous vous dirions qu'il vaut mieux n'en envisager qu'une, l'étudier dans tous ses détails d'accord avec M. le ministre et les directeurs du département des finances, et la présenter seule au pays qui peut être troublé par la proposition d'impôts multiples. Malheureusement nous n'en sommes pas là, le désaccord subsiste, par suite du refus du Gouvernement de ne nous faire aucune proposition autre que celle des matières premières, sur le produit de laquelle nous croyons qu'il se fait illusion, et nous tenons à vous avoir donné notre avis sur tous les systèmes proposés.

Il y a, en effet, une nécessité qui domine toutes les autres dans la crise financière difficile que nous traversons, c'est que nous devons acquitter toutes nos charges. Dans ce but, nous nous plaçons en face de la situation que nous créerait le rejet par l'Assemblée des impôts que nous lui avons demandé de discuter par la priorité. La proposition de nos honorables collègues trouverait alors naturellement sa place devant vous, comme un autre moyen d'équilibrer les budgets, sans le secours de l'impôt sur les matières premières.

4° *Impôts sur les loyers.* — (Proposition de M. Wolowski. — Amendement de M. Aubry. — Amendement de M. le marquis d'Andelarre.)

A différentes époques, des économistes, partisans de l'impôt sur le revenu, mais désireux d'éviter les inconvénients de la déclaration, ont proposé d'en chercher la base dans le loyer payé par le contribuable. C'est, ont-ils dit, un des signes les plus habituels de la fortune. Une famille riche se donne le plus souvent, dans l'étendue et dans le luxe de son appartement, une satisfaction que se refuse nécessairement une famille pauvre. Cette présomption de revenus se prête à des constatations faciles, et peut mieux qu'aucune autre peut-être donner un système pratique de perception. Une proposition de M. Wolowshi, et deux amendements, l'un de M. Aubry, l'autre de M. le marquis d'Andelarre, vous proposent des solutions diverses se rattachant au même système.

Votre commission du budget reconnaît, comme les auteurs des amendements, qu'il peut y avoir là une idée féconde, d'autant plus facile à appliquer que la valeur locative est déjà la base d'une de nos contributions directes. Elle fait remarquer cependant que cet élément d'évaluations de revenus n'est pas exempt d'erreurs. On se loge, en effet, bien souvent d'après l'importance de sa famille ou de son commerce, et non pas seulement suivant son revenu. Le célibataire riche ne paye parfois qu'un faible loyer qui ne pourrait suffire à une famille bien moins aisée que lui, mais nombreuse. M. Aubry a proposé de remédier à cette inégalité par une classification basée sur le nombre des membres de la famille; cette classification est difficile à établir et ne répond qu'imparfaitement aux objections.

D'un autre côté, la valeur locative est déjà, à Paris, la base d'une taxation très-lourde, à laquelle il serait difficile d'ajouter un supplément sans dépasser la limite de ce que l'impôt peut porter.

Dans certains départements, au contraire, des revenus considérables se trouveraient peu frappés parce que la valeur des loyers y est faible. Puis, comment estimer la valeur exacte du loyer de ces propriétaires ruraux habitant leur maison de campagne ou leur domaine? N'y a-t-il pas à craindre que les contrôleurs des contributions directes, privés de tout élément de comparaison, ne leur imposent des taxes très-arbitraires? La constatation de ces valeurs a bien lieu maintenant, mais ne sert de base qu'à un impôt relativement faible qui n'est qu'un impôt de répartition.

Si elle devenait le principal élément d'appréciation du revenu, on se récrierait bien vite, et les contestations seraient d'autant plus difficiles à juger que dans bien des cas on peut aussi bien soutenir qu'un loyer à la campagne vaut 500 fr. ou 1,000 fr., sans que personne puisse se prononcer avec certitude en faveur de l'un ou de l'autre chiffre.

Si nous entrons dans ces détails sur l'impôt sur le loyer, c'est que nous le regardons comme une des propositions les plus sérieuses qui nous aient été faites.

Votre commission lui préfère toutefois l'impôt sur les revenus, et, si elle s'était décidée, comme elle y a été longtemps disposée, à un impôt d'ensemble, frappant tous les contribuables, elle aurait préféré la forme proposée par la commission de 1871, d'après le rapport de M. Casimir Perier.

Quoiqu'elle n'en ait adopté qu'une partie, elle a été dans l'impossibilité d'accueillir une autre taxe qui, s'appliquant à tous les revenus, ferait un double emploi pour un grand nombre de personnes que les propositions de la commission atteignent déjà, c'est-à-dire les porteurs de valeurs mobilières, de créances hypothécaires, et tous les négociants et industriels frappés par l'impôt sur le chiffre des affaires.

Si l'Assemblée repoussait les propositions que nous lui avons faites à cet égard, elle pourrait retrouver dans la proposition de M. Wolowski, dans l'amendement de M. Aubry, et dans celui de M. le marquis d'Andelarre, un moyen digne d'intérêt pour frapper les revenus d'une manière moins exacte, il est vrai, que par l'impôt sur les revenus, mais en évitant le danger des déclarations.

Au même ordre d'idées appartiennent deux amendements, l'un de M. de Tillancourt, l'autre de M. le général Robert, qui ne frappent que les propriétés habitées par ceux auxquels elles appartiennent, et n'étant pas soumises à la loi d'enregistrement des baux. Votre commission n'a pas cru qu'elle dût frapper cet usage si naturel et si légitime de la propriété et ne vous propose pas de prendre en considération les amendements de M. de Tillancourt et de M. le général Robert.

5° *Impôt sur le timbre des marques de fabrique.* — Nos honorables collègues, MM. Labélonye, Bozerian, Paul Morin, Roger Marvaise et Hèvre, proposent d'autoriser l'Etat à apposer un timbre spécial sur les marques commerciales et de fabrique, de manière à rendre plus difficile la contrefaçon à l'étranger et à la poursuivre plus efficacement quand elle se produit. L'Etat percevrait un droit pour l'apposition de ce timbre.

Cette proposition, appuyée sur la demande de nombreux commerçants et industriels français, nous a paru présenter de réels avantages et n'avoir aucun inconvénient; car, le timbre étant facultatif, tous ceux qui trouveraient onéreux le droit qui l'accompagne sont libres de s'en passer.

Nous croyons donc devoir préparer un projet de loi sur ce sujet.

Si le Gouvernement s'associe comme nous le pensons, à l'esprit qui a inspiré cette proposition, il pourra y trouver, croyons-nous, une ressource qu'il ne faut pas dédaigner, et il rendra un service demandé par un grand nombre de négociants sans s'exposer aux reproches que le plus souvent les taxes nouvelles soulèvent, puisqu'il s'agit d'un impôt tout facultatif.

6° *Impôt sur le timbre des livres de commerce.* — (Proposition de M. Prax-Paris.)

Notre honorable collègue M. Prax-Paris a développé, devant la commission du budget, une proposition ayant pour but de remettre en vigueur les dispositions de la loi du 13 brumaire an VII sur les timbres des livres de commerce.

M. Prax-Paris rappelle lui-même que cette obligation a été supprimée en 1837 et remplacée par une augmentation de 3 centimes sur les patentes.

La proposition aurait donc pour conséquence de faire peser une charge nouvelle sur le com-

ches qui nous ont fait parvenir une note contraire à l'impôt proposé; mais il nous a paru utile, avant d'entreprendre cette étude, d'attendre que l'effet de la dernière loi sur les permis de chasse ait pu être mieux étudié et mieux connu.

11° *Impôt sur les pianos.* — (Amendement de MM. Feray et consorts.)

Un amendement de MM. Feray et consorts, antérieur à celui relatif au chiffre des affaires, vous avait proposé un impôt sur les pianos.

Votre commission l'a étudié et n'était pas éloignée de vous le proposer sur la base de 10 fr. par piano, en en exemptant seulement les personnes se livrant à l'enseignement ou s'y préparant. On évalue à 11,500,000 fr. le rendement probable de cet impôt.

Le Gouvernement nous a fait connaître que, dans son opinion, il fallait éviter à l'avenir la multiplication de ces petits impôts qui rapportent peu, obligent les agents de la perception à faire des recherches dans les maisons particulières, et par suite donnent beaucoup d'ennuis pour de faibles avantages.

Sans adopter entièrement ce système, votre commission du budget a cru devoir, en présence de l'opposition du Gouvernement, ajourner l'examen de cet amendement.

Résumé. — Nous résumons, avant de terminer, ce travail, l'ensemble de la situation telle que nous la comprenons.

Vous avez voté le budget de 1872 en recettes et en dépenses. Vous pouvez être sans inquiétude sur son fonctionnement, sauf quelques différences probables ou quelques retards dans la perception des nouveaux impots.

Vous pouvez aborder, quand le Gouvernement vous le demandera, l'étude de l'impôt sur les matières premières. L'excellent travail de la commission des tarifs et le rapport de M. Cordier vous ont préparé la voie et ont diminué les inconvénients des taxes proposées. Des objections graves subsistent cependant contre le système, et la perception ne peut en être faite qu'après des négociations diplomatiques difficiles.

Il est à craindre que pendant plusieurs années les perceptions ne soient frappées d'un caractère d'incertitude qui répond mal aux exigences de notre situation financière. Cette préoccupation a été unanime dans notre commission.

En regard de cet impôt, nous vous présentons de nouvelles études sur l'impôt sur les revenus. Le rapport de M. Casimir Perier subsistant au nom de la commission de 1871, et le projet étant repris d'ailleurs comme amendement par l'honorable M. Guichard, vous aurez à le discuter. Le rapport vous indique les divergences qui nous ont séparés sur plusieurs de ses articles et qui nous ont empêchés d'être en majorité pour le voter dans son ensemble. Une partie de la commission insiste toutefois pour en recommander l'adoption, par préférence à tous autres impôts.

Ne pouvant préciser encore avant l'examen du budget de 1873, le total de nos charges, nous ne nous croyons pas appelés à fournir des chiffres définitifs qui donnent la solution dernière du problème financier et qui permettent de dire : « Nos impôts sont complets; il n'y aura plus rien à ajouter. » Nous croyons avoir accompli notre mandat, quand après avoir équilibré l'exercice 1872, nous vous avons indiqué la possibilité de remplacer par des ressources durables les ressources extraordinaires que cet exercice a utilisées.

Dans cet esprit nous sommes tout prêts à discuter devant vous les impôts suivants, détachés de l'impôt général sur les revenus, au cas où vous n'auriez pas adopté celui-ci dans son ensemble.

Impôt sur les valeurs mobilières.

Impôt sur les créances hypothécaires.

Impôt sur le commerce et sur l'industrie.

Ces trois impôts peuvent fournir l'équivalent des matières premières. En y ajoutant l'impôt sur la dynamite, la révision de celui sur les chevaux et voitures, et la recette provenant du transport des journaux par la poste, soit ensemble 7 millions, on a une centaine de millions, et on peut porter ainsi les impôts votés par l'Assemblée à 600 millions.

L'Assemblée décidera s'il vaut mieux aborder immédiatement cette discussion ou s'il ne serait pas plus sage de réunir cette discussion à celle du budget de 1873, pour avoir une opinion d'ensemble sur les charges et les ressources du pays.

On connaîtrait plus exactement alors le rendement des impôts librement votés, et on pourrait espérer qu'à la suite de décisions prises en connaissance de cause, il n'y aurait plus ultérieurement de nouveaux sacrifices à demander au pays. Que l'Assemblée demande la discussion immédiate ou préfère l'ajourner, nous sommes à sa disposition.

Subsidiairement aux impôts qui viennent d'être énumérés :

1° Nous recommandons au Gouvernement l'étude sérieuse de la question des alcools.

2° Nous rappelons la ressource que peut fournir une augmentation de l'impôt sur le sel.

3° Nous vous soumettons la variante proposée consistant à trouver dans l'augmentation des impôts existants et dans l'impôt des valeurs mobilières les 86 millions qui auraient été nécessaires au budget de 1872, avec possibilité d'atteindre 153 millions en y ajoutant le sel, avec un accroissement de recettes sur les alcools, et les petits impôts proposés.

4° Nous vous rendons compte des différentes idées qui se trouvent développées dans les nombreux amendements que vous nous avez envoyés. Nous avons apporté à l'examen de chacun d'eux l'attention que méritent toues les idées proposées pour l'équilibre de nos finances.

Nous avons seulement laissé en dehors de notre travail quelques propositions d'ensemble comme celle de M. Carayon-Latour. celle de M. Amat et plusieurs autres faites en vue de la prompte libération du territoire. La commission spéciale nommée pour leur examen reste chargée de vous en rendre compte.

En terminant cette tâche laborieuse, nous croyons pouvoir dire à l'Assemblée que nous n'avons rien négligé pour répondre à la confiance qu'elle avait placée en nous. La mission de ceux qui sont chargés de fournir les derniers impôts, après qu'on a puisé déjà largement aux différentes sources de recettes, est une mission pénible. Nous aurions voulu nous mettre d'accord sur tous les points avec le Gouvernement, nous n'y avons pas réussi. Mais vous avez, dans ses propositions et dans les nôtres, le moyen de solder tous les déficits et de répondre à tous les besoins. Nous vous conseillons, pour atteindre le but, d'adopter un ordre de priorité, de commencer par l'impôt sur les revenus, tel que le proposait la commission de 1871, de passer en revue nos propositions et les divers amendements proposés et de finir par l'étude des conclusions de la commission des tarifs.

Qu'il nous soit permis de dire aussi au pays, en achevant ce rapport : « Notre principale préoccupation dans ces longues études a été d'éviter pour notre commerce et notre industrie les charges pouvant résulter des matières premières. Que nous ayons ou non réussi, soyez sans inquiétude, la France, si elle est sage dans sa politique, prudente et économe dans l'administration de ses finances, sera en mesure d'acquitter les charges que ses malheurs ont fait peser sur elle. Elle doit seulement les avoir sans cesse présentes à la mémoire pour accepter toutes les réformes nécessaires, repousser avec énergie les dépenses inutiles et supporter patriotiquement les sacrifices qui lui seront demandés; à cette condition, elle aura assez de force et de vitalité pour re-

prendre sa marche dans la voie du progrès à la tête des pays civilisés.

« L'ordre dans les finances ne suffira pas lui-même. Il faut, pour que nous puissions réussir dans notre œuvre laborieuse, l'ordre dans le pays et l'ordre dans les esprits. Il faut que nous oubliions le plus possible nos divisions. Il faut que le travail se développe dans notre industrie, dans notre commerce, dans notre agriculture. C'est le travail augmenté partout dans nos campagnes, dans nos usines, dans nos ports de mer, dans notre navigation, dans nos chemins de fer, et surtout dans nos exportations qui peut nous permettre de payer une dette dont l'énormité a effrayé l'Europe. Nous y parviendrons si nous sommes unis, si nous évitons tous nouveaux désordres, et si nous développons tous les éléments de féconde activité qui abondent si heureusement dans notre pays, et qui peuvent lui permettre de se relever de ses revers et de revoir des jours de prospérité. »

SÉANCE DU MARDI 21 MAI 1872

Annexe n° 1158.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier les droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé, présentée par M. Delsol, membre de l'Assemblée nationale.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée a pour but de combler une grave lacune de notre législation.

Aux termes de l'article 767 du code civil, l'époux n'est appelé à recueillir la succession de son conjoint prédécédé que si celui-ci ne laisse « ni parents au degré successible, ni enfants naturels. »

Or, comme l'article 755 déclare successible tout parent jusqu'au douzième degré, il est extrêmement rare que la succession ne soit pas appréhendée par un héritier légitime ou par un enfant naturel. Aussi peut-on dire que le droit de succéder accordé à l'époux survivant est purement illusoire.

La conséquence de ces dispositions est, dans certains cas, profondément regrettable. Ainsi, supposez que l'époux prédécédé ait seul de la fortune, et que, surpris par la mort, il n'ait pas eu le temps d'assurer par acte entre-vifs ou testamentaire le sort de son conjoint survivant, celui-ci n'aura rien à prétendre sur les biens du défunt, si considérables qu'ils puissent être, et si grand que soit son propre dénûment.

Après avoir vécu dans le bien-être, quelquefois dans l'opulence, l'époux survivant verra toute la fortune de son conjoint s'en aller aux mains de ses héritiers naturels, et il sera réduit à passer le reste de sa vie dans la gêne et dans la pauvreté.

Quelques jurisconsultes ont prétendu, il est vrai, que l'époux survivant aurait le droit de demander une pension alimentaire aux héritiers du conjoint prédécédé; mais, outre que l'on ne pourrait voir sans peine l'époux survivant disputer ses moyens d'existence aux héritiers du défunt, il est constant que l'opinion dont nous parlons n'a pas prévalu, et que le droit aux aliments n'existe pas pour l'époux contre les héritiers de son conjoint, si ces héritiers ne sont pas ses propres enfants.

Les commentateurs du code civil sont unanimes à déplorer les résultats que nous signalons. L'ancien droit français attribuait un usufruit ou une pension à l'époux dans le besoin. Les législations étrangères contiennent, ainsi que nous allons le voir, des dispositions analogues, et la plupart ont même investi le conjoint survivant d'un droit sérieux de successibilité au lieu de le reléguer à un rang tellement éloigné, qu'il équivaut à une véritable exclusion de l'hérédité.

Comment se fait-il que les rédacteurs du code aient été pour l'époux survivant si peu généreux, disons le mot, si peu équitables?

On admet généralement que cette rigueur n'a point été volontaire et qu'elle provient d'une erreur matérielle. En effet, dans la discussion de l'article 767 au conseil d'Etat, l'ancienne jurisprudence, qui accordait un usufruit ou une pension à l'époux fut rappelée. Personne n'en contesta la justice; seulement, dit M. Malleville, on fit observer « qu'il y avait été pourvu par un autre article du code, article qui ne se trouve nulle part; en sorte, ajoute le même auteur, que si le conjoint n'a pas d'enfants de l'époux prédécédé, auxquels, suivant l'article 205, il puisse demander des aliments, il se trouvera réduit à la misère en face d'héritiers opulents. »

Ainsi qu'on le voit, la dureté excessive avec laquelle est traité le conjoint survivant, n'a jamais été dans la pensée véritable des rédacteurs du code, et il n'est pas nécessaire d'insister davantage pour établir que cette erreur législative doit être enfin réparée.

Dans quels termes doit se faire cette réparation? Quelle devra être la nature et l'étendue du droit que l'époux survivant aura sur la succession de son conjoint prédécédé? Sera-ce un droit de propriété ou un simple droit d'usufruit? Ce droit aura-t-il le caractère d'une réserve légale, ou pourra-t-il être enlevé au conjoint survivant par les dispositions du défunt? Enfin, n'y aura-t-il pas des causes de déchéance qui pourront être opposées à l'époux survivant par les héritiers de l'époux prédécédé?

Pour donner à ces diverses questions une solution satisfaisante, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur les législations des pays étrangers...

En Autriche, l'époux survivant a droit : 1° à l'usufruit d'une part d'enfant, s'il y a trois enfants ou un plus grand nombre, et s'il y en a moins, à l'usufruit du quart de la succession; 2° au quart de la succession s'il y a des parents autres que les enfants; 3° à la totalité de la succession, s'il n'y a pas de parents au degré successible, ni d'enfant naturel ou adopté, et qu'il n'ait pas été prononcé contre lui un jugement de séparation de corps.

Le code sarde accorde à l'époux survivant, non séparé de corps, l'usufruit du quart de la succession de son conjoint décédé sans testament, si celui-ci ne laisse pas plus de trois enfants. Autrement l'usufruit n'est que d'une part d'enfant. L'époux est déchu de ce droit de succession quand il contracte un nouveau mariage.

Le code des Deux-Siciles donne des droits analogues à l'époux survivant.

En Bavière, cet époux a droit également à divers avantages. Seulement, ces avantages varient selon que c'est le mari ou la femme qui survit.

En Prusse, le conjoint est appelé à la succession de l'époux prédécédé de préférence aux parents qui sont au delà du sixième degré. En outre, l'époux qui survit a une réserve légale sur les biens de son conjoint, réserve qui est de la moitié de ce qu'il aurait recueilli *ab intestat*.

Sans aller plus loin dans l'analyse des législations étrangères, il est permis de dire qu'elles ont assuré à l'époux survivant une situation bien meilleure que celle qui lui a été faite par le code civil.

A notre avis, les dispositions du code doivent subir une double modification.

En premier lieu, il convient d'assigner à l'époux un rang sérieux de successibilité. Il ne nous paraît pas conforme à la bienséance et à l'équité que le conjoint survivant, dont le travail et l'économie ont été souvent fort utiles à la conservation ou au développement de la fortune de l'autre époux, soit relégué après tous les parents au degré successible, après les enfants naturels, et vienne seulement par préférence à l'Etat. Le lien conjugal, qu'on ne saurait trop affermir, veut que l'époux ait un autre rang dans l'ordre des successions.

Le législateur, en réglant la dévolution des biens après décès, a été guidé par cette double pensée : fortifier la famille et se conformer à l'affection présumée du défunt.

N'est-il pas évident qu'au delà du sezième degré, par exemple, les rapports de parenté n'ont plus ce caractère étroit et intime qui commande au législateur la dévolution totale des biens aux héritiers du sang? N'est-il pas certain que le conjoint prime de beaucoup, dans ce cas, tous les successibles naturels dans l'affection présumée du défunt? Pourquoi dès lors ne pas l'appeler à concourir tout au moins avec eux dans le partage de la succession?

En second lieu, lieu, il est nécessaire de régler d'une manière équitable et digne la situation du conjoint survivant, qui se trouve en présence de ses propres enfants ou de proches héritiers recueillant toute la succession du défunt.

Lui donner de simples aliments nous semblerait être une atteinte portée à l'honneur et à la considération qui doivent toujours l'entourer. Quoi de plus triste que les procès en pension alimentaire? Et ici le conjoint survivant aurait le plus souvent à exercer ses réclamations contre ses propres enfants, en sorte que la mort de l'autre époux serait la signal de la désunion, sinon d'un conflit, dans la famille. Il vaut mieux assurément, à l'exemple de plusieurs législations étrangères, et tout en laissant aux enfants ou autres héritiers du sang la propriété des biens, accorder à l'époux survivant un droit d'usufruit qui lui permette de soutenir son rang, et de conserver dans son veuvage la position qu'il avait avant que la mort brisât son existence conjugale.

Faut-il aller plus loin et dire, comme le code prussien, que l'époux survivant aura une réserve légale?

Nous ne saurions lui concéder un tel avantage. Il faut qu'un époux puisse exhéréder son conjoint, si celui-ci a une fortune personnelle suffisante, ou s'il a donné au défunt de graves sujets de mécontentement.

Dans le cas, par exemple, où l'époux qui décède a une fortune moindre que celle de son conjoint, il est juste qu'il puisse restituer à ses héritiers légitimes la part de ses biens que la loi destinait à l'époux survivant. D'un autre côté, n'est-il pas nécessaire que si l'un des époux a souffert toute sa vie du caractère ou de la conduite de l'autre, il ne soit pas du moins condamné à lui laisser en mourant une partie de sa succession?

Dans le même ordre d'idées, nous admettrions que l'époux contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée, serait déchu de tout droit sur la succession de son conjoint. La séparation de corps a pour cause un fait d'ingratitude ou un fait d'indignité. On ne saurait accorder un avantage à l'époux qui s'est rendu coupable de l'un ou de l'autre.

D'ailleurs le code civil lui-même déclare révoquées de plein droit les libéralités faites par un époux au conjoint contre lequel la séparation de corps est prononcée.

Enfin il est naturel de présumer que l'époux prédécédé aurait retiré à son conjoint l'émolument de survie que la loi lui accorde, s'il avait prévu qu'il contracterait un nouveau mariage. Par ce nouveau mariage, l'époux entre dans une autre famille, et si le défunt préférait son conjoint à ses héritiers naturels, à coup sûr il préférait ses héritiers à cette famille étrangère. Dès lors, il convient de faire cesser l'usufruit de l'époux survivant à compter de son second ou subséquent mariage.

En conséquence, nous proposons à l'Assemblée de modifier ainsi qu'il suit les articles 753, 755, 758 et 767 du code civil.

PROJET DE LOI

Art. 753 ancien. A défaut de frères ou sœurs ou descendants d'eux, et, à défaut d'ascendant dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et, pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

Art. 755 ancien. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Art. 758 ancien. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

Art. 767 ancien. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. 753 nouveau. Ajouter à la fin de l'article ces mots :

« Sauf ce qui sera dit ci-après pour le conjoint survivant. »

Art. 755 nouveau. Ajouter à la fin de l'article ce paragraphe :

« Dans le cas où le défunt laisse son conjoint, celui-ci succède à la moitié des biens, s'il n' y a pas eu contre lui de jugement de séparation de corps et que les parents soient au delà du sixième degré. »

Art. 758 nouveau. Ajouter à la fin de l'article ces mots :

« Ou de conjoint survivant. »

Art. 767 nouveau. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent pour le tout au conjoint qui lui survit, et contre lequel il n'y a pas eu de jugement de séparation de corps.

Dans tous les cas, le conjoint survivant a sur les biens de l'époux décédé un droit d'usufruit reglé ainsi qu'il suit :

Si le défunt laisse des enfants communs, l'époux qui survit a l'usufruit d'une part d'enfant légitime, sans que cette part puisse être moindre que le quart des biens.

Si le défunt laisse des enfants nés d'un précédent mariage, l'usufruit sera d'une part d'enfant légitime, le moins prenant, sans que cette part puisse excéder le quart des biens.

S'il n'y a point d'enfants, et que l'époux n'ait point le droit de concourir avec les héritiers légitimes, l'usufruit sera de la moitié de la succession.

Néanmoins l'usufruit ne pourra être réclamé par l'époux contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée, et il cessera dans le cas d'un second et subséquent mariage.

Annexe n° 1159.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au budget du ministère des travaux publics de l'exercice 1872, des crédits montant ensemble à 17,730,000 francs, et à annuler, sur le budget de 1871, des crédits montant ensemble à 17,660,000 francs, par M. Caillaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le gouvernement vous demande par un projet de loi spécial le report du budget de 1871 au budget de 1872, de divers crédits qui n'ont pas pu recevoir leur emploi dans le cours de 1871 et qui doivent être rendus disponibles sur l'exercice 1872, pour que des services importants ne restent pas en souffrance.

Ces crédits se composent :

1° D'une somme de 5,060,000 fr.

Comprise pour 2,740,000 fr. au chapitre 11 du budget ordinaire.

Comprise pour 1,400,000 fr. au chapitre 29 du budget des travaux extraordinaires.

Comprise pour 820,000 fr. au chapitre 30 du budget des travaux extraordinaires.

Comprise pour 100,000 fr. au chapitre 33 du budget des travaux extraordinaires, et qui était destinée aux travaux de réparations et de reconstructions des ouvrages détruits ou endommagés par le fait de la guerre.

2° D'une somme de 12,600,000 fr.

Comprise pour 12,000,000 fr. au chapitre 49 du budget des travaux extraordinaires.

Comprise pour 600,000 fr. au chapitre 50 du budget des travaux extraordinaires, et qui était destinée au payement des travaux d'armement exécutés par le concours de l'industrie privée, de fabrication de cartouches et d'autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense.

3° Et enfin d'une somme de 70,000 fr. nécessaire pour suffire aux dépenses de l'exposition en 1872 des œuvres des artistes vivants.

Les crédits montant à 5,060,000 fr. du budget de 1871, n'ont pu être dépensés parce que le temps a manqué pour rédiger tous les projets de travaux, les examiner, et préparer les moyens d'exécution.

Il ne peut y avoir évidemment aucune objection à la proposition de rendre le reliquat ci-dessus disponible sur l'exercice 1872 en l'annulant sur l'exercice 1871, puisqu'il est nécessaire pour l'achèvement des travaux auxquels il était destiné.

Les crédits montant à 12,600,000 fr. pour l'armement n'ont pu être employés parce que la liquidation des entreprises en cours d'exécution n'a pas été terminée dans l'exercice 1871.

Aucune partie de ces crédits ne sera employée à des opérations nouvelles.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit que de liquider d'anciens marchés.

Aussitôt après la conclusion des préliminaires de paix, des instructions ont été données pour arrêter toutes les entreprises qui pouvaient être interrompues, et les mesures ont été prises pour que la liquidation de tous les marchés fût soumise à la révision la plus minutieuse.

Il est aujourd'hui certain d'ailleurs que les évaluations faites à cette époque ne seront pas dépassées, et que les crédits réservés au budget rectifié de 1871 seront plus que suffisants pour arriver à une liquidation complète; mais cette liquidation, longue et laborieuse, n'a pu être terminée sur l'exercice 1871.

Enfin, le crédit de 70,000 fr., destiné à l'exposition des artistes vivants, n'a pas figuré au projet de budget de 1872, parce qu'à l'époque à laquelle ce projet a été présenté, rien n'avait été encore décidé pour cette exposition.

D'après ces considérations, votre commission du budget a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté par le gouvernement, et duquel il résultera seulement en réalité une augmentation de dépenses de 70.000 fr., sur les prévisions, puisque les autres crédits montant ensemble à 17,660,000 fr. correspondent à un chiffre égal de crédits à annuler sur le budget de l'exercice 1871.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget de l'exercice de 1872, les crédits ci-après énoncés, montant ensemble à dix-sept millions sept cent trente mille francs (17,730,000 fr.), savoir :

Service ordinaire.

Chap. 11. — Routes et ponts, travaux ordinaires	2.740.000
Chap. 21 bis. — Exposition des œuvres des artistes vivants	70.000

Travaux extraordinaires.

Chap. 28. — Lacunes des routes nationales	1.400.000
Chap. 29. — Rectifications des routes nationales	820.000
Chap. 32. — Construction de ponts.	100.000
Chap. 49. — Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	12.000.000
Chap. 50. — Fabrication de cartouches, et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministère des travaux publics	600.000
Total égal	17.730 000

Art. 2. Les crédits ci-après, montant à dix-sept millions six cent soixante mille francs sont annulés sur le budget de l'exercice 1871, ainsi qu'il suit, savoir :

Service ordinaire.

Chap. 11. — Routes et ponts. Travaux ordinaires	2.740.000

Travaux extraordinaires.

Chap. 29. — Lacunes des routes nationales	1.400.000
Chap. 30. — Rectifications des routes nationales	820.000
Chap. 33. — Constructions de ponts.	100.000
Chap. 49. — Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée	12.000.000
Chap. 50. — Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministère des travaux publics	600.000
Total égal	17.660.000

Art. 3. Si la portion disponible de l'emprunt de 2 milliards affectée aux voies et moyens du budget rectifié de l'exercice 1871 par la loi du 16 septembre dernier, une somme de 17,660,000 fr. est transportée de ce budget à celui de l'exercice 1872.

Cette ressource sera réservée à l'acquittement

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président;* de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents;* Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires;* Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vétillart, Ancel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Wolowski, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

des dépenses qui font l'objet des crédits reportés par la présente loi.

Art. 4. Il sera pourvu au crédit supplémentaire de 70,000 fr. destiné à l'exposition des œuvres des artistes vivants, au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1872.

Annexe n° 1100.

RAPPORT fait au nom de la commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la nouvelle délimitation des deux cantons de justice de paix de la ville de Laval (Mayenne), par M. Nétien, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par une délibération en date du 5 août 1863, le conseil municipal de la ville de Laval demandait à l'autorité compétente une nouvelle délimitation de ses deux arrondissements de justice de paix, lesquels se trouvaient tellement confondus et enchevêtrés, que les justiciables domiciliés près des limites de ces arrondissements ne savaient plus auquel ils appartenaient, et que les juges de paix eux-mêmes déclarent qu'ils ne pouvaient qu'à grande peine reconnaître les limites de leur canton.

Cet état de choses était le résultat des annexions faites à la ville de Laval, des communes de Changé et de Notre-Dame-d'Avesnière, et de la nécessité dans laquelle on avait été de détourner le lit de la rivière pour l'utilité et les embellissements de ladite ville. Une loi en date du 2 mai 1863 a, en effet, annexé à la ville de Laval, les deux communes ci-dessus indiquées. Celles d'Avesnières, quoique traversée par la Mayenne et conséquemment placée sur ses deux rives, fut comprise en entier dans l'arrondissement de l'est; celle de Changé, dans la même situation, fut jointe à l'arrondissement de l'ouest. De là une perturbation dans la limitation des deux arrondissements, très-préjudiciable à la bonne administration de la justice, comme à l'administration communale.

L'arrêté des consuls de la République, du 13 brumaire an XI, qui fixait la délimitation des deux arrondissements, n'avait plus d'application, puisque, par cet arrêté, la Mayenne était la ligne de démarcation des deux cantons, et que, par l'annexion, la commune d'Avesnières appartenait aux deux arrondissements, et celle de Changé restait comprise dans celui de l'Ouest, bien que placée sur la rive gauche de la rivière. Il fallait donc revenir à l'état normal établi par cet arrêté, et prendre toujours la rivière pour ligne divisoire dans les terrains annexés comme dans l'ancien territoire de la ville. Convaincu de cette nécessité, le conseil municipal prit l'initiative de la proposition que nous vous avons indiquée au début de ce rapport.

Cette délibération répondait à un besoin si incontesté, qu'elle rencontra immédiatement la sympathie et l'approbation de toutes les autorités consultées à ce sujet; celle du préfet du département de la Mayenne, qui, le 24 décembre 1863, prend un arrêté prescrivant une enquête, enquête à laquelle personne ne s'est présenté pour combattre les propositions du conseil. Celle du conseil d'arrondissement, qui, consulté dans sa session de 1864, émet un avis conforme au projet, au point de vue des justiciables des tribunaux de paix, des élections, du recrutement et de l'organisation de la police municipale, et cela sans aucun accroissement de charges pour les habitants. Celle du syndic des huissiers de l'arrondissement qui déclare que la nouvelle démarcation sera très-profitable à la bonne administration de la justice et évitera les erreurs nombreuses qui se commettent aujourd'hui. Celle du président du tribunal civil de Laval qui, dans un rapport très-remarquable que vous trouverez au dossier, met au grand jour toute l'utilité de la nouvelle délimitation proposée et appuie son opinion sur des motifs inattaquables, puisés dans de hautes considérations administratives exposées avec un talent et une sagesse de vue, indiquant une science judiciaire et administrative peu communes. Enfin celles du procureur impérial et du procureur général qui sont unanimes dans leur opinion sur l'opportunité et la nécessité du projet de loi.

Or, en présence d'une semblable unanimité, dans l'expression de l'opinion favorable au projet, vous vous demandez, messieurs, comment il se fait qu'une proposition datant de 1863 et faite dans de pareilles conditions, n'ait pas encore obtenu de solution, et arrive jusqu'à notre commission près de huit années après sa mise au jour. C'est là une conséquence des agissements si regrettables et si souvent reprochés au gouvernement impérial, et dont nous avons trouvé l'explication dans le dossier soumis à votre examen; il s'agissait uniquement d'un intérêt électoral.

Dans les avis exprimés ci-dessus, ne figure pas celui du conseil général, c'est là précisément la cause du retard apporté à la solution réclamée depuis si longtemps par la ville de Laval, et qui, de l'opinion de tous, ne devait rencontrer aucune opposition.

En effet, alors que la proposition rencontrait une approbation à peu près unanime, le conseil général seul, consulté comme le veut la loi, n'approuvait pas le projet qui lui était soumis, et voici les singuliers motifs sur lesquels il appuyait sa délibération : il reconnaît bien que la délimitation par la rivière, de la ville de Laval en deux cantons, serait la plus précise et la meilleure en principe; mais la délimitation actuelle par des rues et des chemins lui paraît suffisante. La nouvelle délimitation, selon lui, aurait l'inconvénient d'abord de séparer en deux cantons les habitants de la commune d'Avesnières, ensuite de rompre tout équilibre dans le chiffre de la population des deux cantons. Or, la première considération tombe d'elle-même, puisque cette commune annexée à la ville de Laval, en fait partie intégrante maintenant et a cessé d'exister, et quant à la différence du chiffre de la population judiciaire les deux arrondissements, elle n'a pas plus de valeur, car nous trouvons au dossier des renseignements qui doivent vous rassurer complétement. Lors du recensement de 1861, le canton ouest de Laval comptait 23,367 habitants, il en aura 26,000 par la nouvelle division. Le canton Est comptait 16,481 habitants, et se trouvera réduit à 16,400; la différence entre les deux cantons sera donc de 9,600 habitants. Cette différence est sensible sans doute; mais elle se trouve bien atténuée par la situation même de ce dernier canton, sur lequel se trouve la gare du chemin de fer et vers lequel se porte le mouvement de la population avec un entraînement irrésistible, et qui dans un temps rapproché, devait amoindrir sensiblement la disproportion signalée; et la preuve de ce fait, c'est que depuis l'année 1864, époque à laquelle le conseil municipal prenait sa délibération, ce canton a eu sa population augmentée dans de grandes proportions, de nombreuses constructions ont été bâties, et d'ici quelques années, toute différence de population entre les deux cantons aura disparu. D'ailleurs, cette disproportion même n'a rien d'anormal, et il suffit de jeter les yeux sur la division de la plupart des grandes villes, pour se convaincre qu'il y a souvent une plus grande disproportion dans la population des cantons limitrophes.

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*, Philippoteaux, Rolt Perfait, le vicomte de Kermoguy, Durning, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Lahlenaye, de Hérode, Nétien, Pougier (Eugène), Des Rotours.

Ce sont là les seuls motifs qui déterminèrent le conseil général de cette époque à émettre un avis contraire au projet du conseil municipal, pourtant le plus intéressé dans la question et le meilleur juge de ses besoins. Il semblerait donc que ces motifs devaient être immédiatement jugés, et que le gouvernement, les appréciant à leur juste valeur, passerait outre et demanderait au Corps législatif la sanction d'un projet si naturel et si désirable. Eh bien, c'est le contraire qui eut lieu, et après avoir soumis au Corps législatif cette demande, par un projet de loi en date du 6 mai 1865, il le retira par un autre décret en date du 1er juillet de la même année, c'est-à-dire après la délibération prise par le conseil général.

Quelle pouvait donc être la cause de cette différence radicale entre l'opinion exprimée par le conseil général et celle de toutes les autorités consultées sur le même sujet? Les pièces du dossier répondent à cette question et en donnent l'explication.

C'est à un intérêt électoral qu'il faut attribuer cette résistance et donner une juste satisfaction à des besoins si bien justifiés et à des intérêts administratifs si sérieux. « On a cru voir, dit un rapport du procureur général au garde des sceaux, dans le projet présenté par le conseil municipal, un moyen de déplacer une majorité favorable à un membre du conseil général, et ce serait à l'influence de ce membre sur le conseil, et particulièrement dans la commission, que serait due la délibération dans le sens opposé à la proposition »? Délibération faisant échec depuis sept années aux intérêts de la bonne administration de la justice dans la ville de Laval et à la demande de son conseil municipal.

Mais il faut le reconnaître, messieurs, dans la nouvelle enquête provoquée par le renvoi à un supplément d'instruction, après le retrait du projet de loi devant le Corps législatif, aucune opposition ne s'est produite, et le conseil général lui-même, revenant sur sa précédente délibération, a donné un avis favorable à cette délimitation qui se justifie d'ailleurs d'elle-même, comme vous pouvez vous en convaincre, par l'examen du plan qui vous est soumis, et nous croyons que vous devez donner votre approbation au projet de loi qui vous est présenté par M. le ministre de la justice, avec l'avis favorable de M. le ministre de l'intérieur.

Nous vous proposons donc d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. La ville de Laval sera divisée en deux arrondissements de justice de paix, séparés par la rivière de la Mayenne. Le territoire situé sur la rive gauche de cette rivière formera le premier arrondissement, dit de l'Est; et celui qui est situé sur la rive droite, formera le deuxième, dit de l'Ouest.

SÉANCE DU MERCREDI 22 MAI 1872

Annexe n° 1161.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Grenoble (Isère), par M. C. Fouquet, membre de l'Assemblée nationale.

La ville de Grenoble sollicite la prorogation, pour une période de douze années, d'une surtaxe de 80 c. par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles, établie à l'octroi de cette ville.

Cette surtaxe, qui date du 26 juin 1861, avait été primitivement établie pour dix ans et sa durée expirait le 1er août 1871. Mais par votre décision du 25 juillet dernier, rendue exécutoire par le décret du 26 du même mois, elle a été prorogée d'une année, et elle doit prendre fin le 31 juillet prochain.

Cette surtaxe rapporte environ 68,000 fr., qui sont indispensables pour assurer le service et l'amortissement des trois emprunts que la ville a successivement contractés en 1861, en 1866 et en 1868.

Le conseil général, appelé à délibérer sur les propositions municipales, a exprimé un avis favorable.

La commission provisoire, chargée de remplacer le conseil d'Etat, a, dans sa séance du 8 février dernier, été d'avis également qu'il y avait lieu d'accueillir la demande du conseil municipal. Déjà le conseil d'Etat, en autorisant l'emprunt de 4,000,000 fr. contracté en 1868, avait exprimé son opinion « que le renouvellement des taxes d'octroi ne saurait être refusé au moment de leur expiration. »

M. le ministre de l'intérieur estime que la demande de la ville de Grenoble doit être favorablement accueillie; tel est également l'avis de votre commission.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. Est prorogée jusqu'au 31 juillet 1884, inclusivement, la surtaxe de quatre-vingts centimes actuellement perçue par hectolitre de vin, en cercles et en bouteilles, à l'octroi de Grenoble (département de l'Isère).

Cette surimposition est indépendante de la taxe de deux francs quarante centimes perçue sur cette boisson.

Annexe n° 1162.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Nettien, Perrier (Eugène) Des Rotours.

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président*; de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents*; Cailleux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires*, Vitet, le comte de Mathé, le baron de Soubeyran, Vétillart, Ancel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Worowski, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Goulu, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

se sont manifestées. Des avis contraires nous sont arrivés des chambres de commerce du Havre, de Marseille et de Bordeaux. Elles ne nous ont point étonnés, car nous savons que dans les grandes villes de commerce maritime les opinions, comme les intérêts, sont très-partagés.

Il nous suffirait même souvent d'opposer un document émanant d'un groupe commercial à celui d'un autre groupe de la même ville pour donner un exemple de la division des opinions dans ces ports de mer. C'est ainsi qu'au Havre, où la chambre de commerce a émis un avis contraire à l'impôt projeté, la société pour le développement des intérêts du Havre l'avait au contraire recommandé dans un document antérieur, et, à Marseille, la société pour le développement de l'exportation lui est favorable, tandis que la chambre de commerce le combat.

Nous croyons donc pouvoir faire abstraction de ces opinions très-diverses de nos places maritimes, en ajoutant que c'est évidemment le point de France où les objections sont les plus fondées, parce que la marchandise y change très-souvent de main, soit par l'effet naturel du commerce, soit par celui de la spéculation, en ne laissant qu'un bénéfice limité à chacun de ceux qui ne sont que très-momentanément les détenteurs des éléments du trafic.

A l'intérieur, dans toutes nos grandes places d'industrie et de commerce, les objections ont été beaucoup moins nombreuses, et le mouvement d'adhésion a été plus général. Néanmoins, pour dire toute la vérité, nous devons constater que, surtout depuis que la victoire a paru gagnée sur l'impôt des matières premières, des réserves ont été faites par beaucoup de chambres de commerce, les unes signalant des difficultés dans la perception de l'impôt proposé, d'autres contestant son principe ou sa forme, d'autres insistant surtout pour en modérer le taux.

Cette dernière observation vient surtout de l'industrie lainière, et nous avons cru devoir lui donner satisfaction. Les pays de fabrique de soie ont été les plus empressés à recommander l'adoption du projet, Lyon, Saint-Etienne, Orange, Avignon, Saint-Chamond, Annonay, Aubenas ont été à peu près unanimes. Plusieurs autres chambres de commerce, telles que Sedan, Calais, Tarare, Elbeuf, Aubusson, Reims, Rethel, Montbéliard ont adhéré sans réserve. — De plusieurs côtés, nous recevons l'avis qu'on n'est pas très-favorable à l'impôt proposé, mais qu'on le préfère à celui sur les matières premières. — Dix chambres de commerce ont seules donné la préférence aux matières premières, un beaucoup plus grand nombre ont indiqué leur préférence pour les décimes ou l'impôt sur le sel. Ce courant d'opinions quoique étant loin d'avoir le caractère d'unanimité qu'il aurait eu peut-être la veille du vote sur les matières premières, nous a paru assez sérieux, au moins dans plusieurs grandes régions industrielles, pour que nous ayons cru pouvoir vous proposer cet impôt, non comme irréprochable, mais comme préférable aux autres taxes proposées.

Avant d'arriver au détail du projet, nous devons le comparer d'une manière générale aux variantes proposées : l'impôt sur les factures, l'impôt sur les quittances, l'impôt sur les effets de commerce.

L'impôt sur les factures, recommandé par MM. Le Royer, Ducarre et le comte de Douhet, a séduit beaucoup de bons esprits par la facilité de sa perception. Il consisterait dans des timbres gradués appliqués par le vendeur sur chaque facture envoyée par la poste dans la vente en gros, ou remise au moment de la livraison dans la vente au détail. Nous nous garderons bien de dire du mal de cet impôt ; car nous serions très-heureux de le retrouver si le principe de la déclaration faisait malheureusement rejeter l'impôt sur le chiffre des affaires.

Nous avons donné la préférence à ce dernier : 1° parce que le timbre des factures ajoute une opération de comptabilité de tous les jours et de toutes les heures à toutes celles qu'a déjà à faire le négociant ; 2° parce qu'il est assez difficile d'exiger des factures dans un grand nombre de ventes au détail, qui échapperaient ainsi à l'impôt, tandis qu'elles sont saisies par le chiffre des affaires, et qu'il faudrait, par suite, soit avec le même *quantum* avoir un total de perception moindre, soit pour atteindre le même résultat financier, augmenter le coefficient de l'impôt et en altérer ainsi l'un des principaux mérites, la modicité ; 3° parce qu'on ne nous a proposé comme moyen de réprimer la fraude que la nullité des factures non timbrées, présentées en justice, et qu'il est à craindre que dans les opérations ne donnant aucune chance de contestation, on ne se dispense du timbre. Malgré ce défaut (et quel impôt n'en a pas?), nous nous réservons de reprendre l'impôt sur les factures, si l'Assemblée n'adopte pas l'impôt sur le chiffre des affaires.

L'impôt sur les quittances est aussi un excellent impôt. Ce qui nous a empêché d'adopter l'amendement que nous a présenté M. Raudot pour le soutenir, c'est que déjà un impôt fixe sur les quittances, de 10 centimes par quittance, a été introduit l'an dernier, que cet impôt commence à entrer dans les habitudes, qu'il paraît devoir beaucoup rapporter, et que, si on voulait le rendre proportionnel, il y aurait à craindre d'une part de donner la tentation de s'y soustraire pour les quittances importantes, d'autre part, de troubler une habitude qui se répandait d'une manière très-pratique dans toute la France. — D'ailleurs, la quittance n'est pas obligatoire dans les opérations commerciales, et il serait à craindre, si on voulait y trouver la trace de toutes les transactions, qu'un grand nombre d'opérations commerciales ne vinssent à y échapper.

Une augmentation du timbre sur les effets de commerce a l'inconvénient de ne donner qu'une faible ressource, parce qu'un effet peut donner lieu à un grand nombre de transactions par endossement. Si on arrive, comme le propose la chambre de commerce de Flers, à frapper tous les endos, on complique beaucoup une opération qui est d'usage si courant dans la banque, la commerce et l'industrie. On pousse trop fortement à l'emploi exclusif du chèque qui ne donne lieu qu'à une perception fixe de 10 centimes. Il faudrait alors revenir sur la législation des chèques et les frapper d'un timbre proportionnel Mais la commission nommée dans ce but sur la proposition de M. Rouveure, a donné un avis défavorable à cette idée, qui aurait l'inconvénient d'entraver le développement du chèque si favorable à l'économie de la monnaie, surtout avec l'adoption désirable des clearing-houses.

Le chiffre des affaires a, par rapport à ces divers impôts, l'infériorité de la déclaration ; mais il a l'avantage d'une perception facile sans augmentation sensible de personnel pour le recouvrement. Il frappe tous les commerces et toutes les industries, sans en excepter aucun, et les frappe avec égalité, ce qui est un grand élément de succès dans notre pays ; il demande extrêmement peu de chose au petit commerçant, et ne demande au grand industriel ou au grand négociant qu'un *quantum* relativement faible sur le montant de ses ventes ; enfin, il peut rapporter, comme nous le verrons tout à l'heure, une somme très-considérable au Trésor à cause du chiffre énorme des transactions soumises à l'impôt.

Les Etats-Unis, qui ont eu à remplir avant nous la douloureuse obligation de combler par l'impôt les vides faits par la guerre dans les finances d'un grand pays, nous ont précédés dans l'application de cette taxe sur les affaires ; ils ne l'ont pas préférée à d'autres, mais ils l'ont appliquée

sous le nom de *return of sales* (taxe sur les ventes), concurremment avec les droits de douanes sur les produits étrangers et les droits sur les manufactures intérieures. L'industrie ayant à payer ces derniers droits, qui varient de 2 à 5 p. 100, n'est pas soumise à l'impôt sur le chiffre des affaires, mais tout le commerce le subit pour ce qui dépasse un minimum fixé par la loi, et voici ce qu'écrivait ces jours derniers, à ce sujet, une importante maison américaine :

« Quant à la manière dont cette taxe sur le chiffre d'affaires fonctionnait, elle était considérée comme le plus équitable, très-facile à percevoir, de la perception la plus économique et peu sujette à des fraudes importantes.

« Elle n'était pas impopulaire, excepté parmi les gens qui trouvent toutes les taxes impopulaires.

« Elle a été abolie quand est arrivé le temps où elle était inutile. Nous réduisons en effet nos taxes intérieures chaque année. »

Nous n'en sommes malheureusement pas en France à cet heureux moment ; mais nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que l'impôt sur le chiffre des ventes, partagé avec l'impôt sur le revenu et le droit sur les produits fabriqués, a l'avantage de pouvoir être supprimé en tout temps sans secousse pour l'industrie et avec la complète approbation de tous les intéressés.

Il n'en est pas de même des droits de douane, à l'ombre desquels se développent des intérêts nouveaux qui protestent et font valoir des droits acquis lorsqu'on veut faire disparaître les tarifs protecteurs qui avaient été la raison d'être de leur existence. Cette considération a à nos yeux une importance considérable. Nous espérons en effet qu'en France comme en Amérique il viendra un moment où, grâce à la prospérité intérieure et au rendement toujours croissant des impôts indirects, nous pourrons supprimer ou diminuer les droits supplémentaires créés en ce moment sous l'empire de la nécessité. Mais disons-nous bien, dès aujourd'hui, que si l'impôt sur les matières premières avait la préférence, nous devrions nous préparer à l'avance à une lutte très-vive avec toutes les productions qui auraient dû à ces tarifs temporaires une activité artificielle.

Avant d'arriver à l'évaluation du rendement de l'impôt, autant qu'on peut la saisir dans les documents qui ont été mis sous nos yeux, nous allons parcourir rapidement les différents articles de l'amendement proposé.

Les articles 1 et 2 posent le principe de la perception du droit sur les chiffres des ventes réalisé pendant l'année précédente.

Nous avons dû, en prévision du vote de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ajouter à l'article 1er que l'impôt frappe seulement les patentes qui ne sont pas organisés en sociétés anonymes, ou en commandite par action ou par parts d'intérêts soumises à l'impôt sur le revenu. On ne pourrait en effet les frapper à la fois sur leur revenu et sur l'importance de leurs ventes qui est la présomption du revenu.

Cette addition à l'article 1er serait supprimée dans le cas où l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne serait pas adopté par l'Assemblée.

L'article 3 spécifie les genres d'affaires qui devaient donner lieu suivant les auteurs de l'amendement soit au droit de 1 franc, soit au droit de 2 francs par 1,000 francs. Deux distinctions étaient faites, l'une entre les matières premières ou brutes et les produits fabriqués, l'autre entre les différentes espèces de négociants ou industriels.

On distinguait en outre les industries de production et celles de façonnage.

Après une sérieuse discussion sur ces classifications possibles, la majorité de votre commission a pensé qu'il valait mieux adopter un chiffre uniforme et le fixer au taux le plus bas, soit 1 fr. par 1,000 fr.

Elle ne nie pas que le système des catégories peut offrir des avantages et que, même par l'application de la loi, on pourra arriver à en créer de plus nombreuses, comme cela est arrivé pour les patentes, mais elle estime que, s'appliquant à un grand nombre de contribuables, des impôts nouveaux doivent commencer par être très-simples et le plus modérés possible.

Le taux de 1 p. 1000 a ce caractère, il est d'une modicité telle que presque aucun industriel et négociant n'a sérieusement le droit de dire qu'il y trouve une entrave à ses affaires.

Cette objection nous a cependant été faite au nom des commissionnaires qui ne font pas, à proprement parler, une affaire, mais sont intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur. La commission propose de les assimiler aux courtiers dont il sera question plus loin et de les frapper d'une taxe de 3 p. 100 sur le montant de leur commission.

L'art. 3 explique que les ventes de produits agricoles faites par le propriétaire se trouvent exemptées. Cette disposition est très-importante, et donne satisfaction aux nombreux membres de l'Assemblée qui ont demandé qu'aucune charge nouvelle ne fût imposée à l'agriculture. Ainsi la vente des grains, des fourrages, des bestiaux sur les marchés et foires, ne donnera lieu à aucune perception sur notre grande population rurale, du moment qu'elle n'est soumise à aucune patente. Il n'en est pas de même du commerce de la meunerie, de la boulangerie, du commerce des bestiaux et des autres trafics relatifs à des matières alimentaires, du moment qu'ils sont faits par des personnes payant patente. Comme, dans la plus grande partie de nos campagnes, on consomme beaucoup sur place les produits de la terre, et qu'on se borne le plus souvent dans les foires à des échanges entre cultivateurs, les habitants de nos campagnes ne s'apercevront presque pas de l'impôt projeté, qui atteindra seulement le commerce, mais dans une proportion si faible, à raison de la modicité du droit, qu'on ne peut y voir un obstacle sérieux pour les transactions.

Quelques demandes de dégrèvements nous ont été faites pour des industries qui n'ajoutent à la matière reçue qu'une faible main-d'œuvre, un blanchiment, par exemple, un apprêt, une teinture. On peut dire, dans ce cas, que l'industriel ne vend que sa façon, et, quand celle-ci est peu considérable, il est assez légitime de ne frapper qu'elle. Mais la limite est difficile à fixer : elle devra résulter de règlements d'administration publique qui interviendront ultérieurement, comme cela a eu lieu pour les patentes. En attendant, nous demanderons aux industries qui nous ont fait parvenir des réclamations d'avoir un peu de patience dans le début, eu égard aux charges que le pays a à supporter et à la nécessité d'éviter tout mécompte.

Un autre dégrèvement nous a aussi été demandé, c'est celui des patentes de la dernière classe, ou des commerces n'atteignant dans l'année qu'un chiffre très-faible, Nous avons résisté à la tentation très-vive d'accorder ce dégrèvement, d'abord parce que nous tenions à ne perdre aucun élément de recettes, et que ces petits commerces, multipliés par un nombre très-considérable, prennent de l'importance dans leur ensemble ; ensuite parce que la limite est ici encore très-difficile à fixer ; enfin parce qu'avec la modicité de l'impôt, la charge pour ces petits commerçants sera très faible. Ainsi un marchand d'un petit bourg faisant par an 5,000 fr. d'affaires aura à payer cinq francs. Cette addition à sa patente ne nous a pas paru devoir soulever de sa part de bien sérieuses réclamations.

L'article 3 de l'amendement stipulait encore que les extracteurs de houille n'auraient pas à payer cet impôt, qui serait payé au contraire par tout le commerce sur ces combustibles. Cette

distinction était basée sur ce fait que les mines de houille payent déjà une redevance à l'Etat calculée sur la base de 5 p. 100 de leur revenu. Elles ne sont pas, par suite, soumises à la patente.

Cette exception, quoique juste en principe, nous a paru susceptible de critiques et nous avons pensé que dans un tel impôt, ayant un caractère à la fois général et modéré, personne ne devait être exempté. La commission propose donc que les producteurs de houille soient soumis à la taxe malgré la redevance à laquelle ils sont déjà soumis.

L'article 4 de l'amendement soumettait au droit de 2 fr. par 1,000 fr. les entreprises publiques, municipales ou privées, transports terrestres, fluviaux ou maritimes, les ponts, bacs ou touages, les entreprises de fournitures d'eau et de gaz, les sociétés d'assurances, de télégraphie et d'achats et de reventes de propriétés.

D'après le principe indiqué plus haut, le chiffre sera abaissé à 1 p. 1000.

L'application de cet article sera très-rare; car presque toutes les entreprises auxquelles cet article se réfère sont organisées en sociétés et auront par suite à payer l'impôt sur le revenu mobilier s'il est voté et non sur l'impôt sur le chiffre des affaires.

Toutefois nous avons dû nous préoccuper, de l'influence que ce léger impôt pourrait avoir sur les transports s'il venait à être appliqué. Elle nous a paru tellement faible que nous n'avons pu y voir une cause de réclamation pour le commerce et l'industrie. Des exemples sont utiles pour s'en rendre compte. Supposons une tonne de houille venant des houillères du Nord à Paris et admettons un prix de transport de 10 fr. par tonne ; à raison de 1 fr. par 1,000 francs, l'impôt la frappe de 1 centime. Prenons une marchandise, du coton, par exemple, allant du Havre à Belfort et payant 60 francs par tonne, l'impôt la grèvera de 6 centimes. Il y a donc un inconvénient insignifiant, et cependant la perception serait assez considérable.

L'article 5 traite la difficile question des banques. Ici le chiffre des ventes n'a pas pu servir de base. Rien n'est si variable en effet que les affaires d'un banquier ; si on les avait évaluées à une taxe proportionnelle, il aurait fallu la prendre infiniment faible, et elle aurait été encore exagérée pour certaines affaires et insuffisante pour d'autres. La perception serait d'ailleurs fort délicate. S'il est aisé de savoir ce qu'a vendu un négociant, c'est fort difficile pour un banquier.

Les auteurs de l'amendement ont donc cherché à trouver la présomption du revenu dans un autre élément d'appréciation, celui du capital consacré aux affaires de banque sur lequel la taxe annuelle sera de 20 centimes par 100 francs. Ainsi une banque à un million de capital payera 2,000 francs, une banque à dix millions 20,000 fr.

Si l'on suppose que le revenu soit en moyenne de 10 p. 100, la taxe équivaudra à 2 p. 100 du revenu. Mais comment établir le capital employé? L'amendement le trouve dans l'acte constitutif de la société. Le moyen est bon quand il y a société ; mais quand c'est un simple particulier qui fait la banque, comme cela arrive souvent en province, l'amendement n'essaye pas de résoudre cette difficulté, et ses auteurs ont pensé qu'il valait mieux perdre une perception que d'admettre, dans aucune des parties du système proposé, la possibilité d'une inquisition.

La commission a pensé que du moment que le principe de la déclaration a été admis, il doit être appliqué ici et qu'il faut admettre à défaut de capital indiqué par l'acte de société, celui déclaré par les banquiers comme appliqué par eux à leurs affaires de banque.

Aux Etat-Unis, le même principe et le même tarif ont été adoptés pour les banquiers.

L'article 5, en parlant du capital des sociétés de crédit, se base sur le capital énoncé dans l'acte de société. Votre commission a pensé qu'il y avait lieu d'y substituer le capital réalisé. Il n'y a pas lieu, en effet, d'attribuer une présomption de revenu à la partie du capital qui n'est pas appelée.

Ces sociétés sont, du reste, de la catégorie de celles qui auront à payer l'impôt sur le revenu mobilier, si vous en adoptez le principe et non celui sur le chiffre des affaires.

La même taxe de 20 centimes par 100 fr. du capital est appliquée aux agents de change.

Comme certaines charges ont été transmises de père en fils ou achetées à des époques ou dans des conditions très-différentes, la commission, d'accord avec M. le syndic des agents de change qu'elle a entendu, propose d'appliquer la taxe de 20 centimes pour 100 fr. à la valeur des charges telle qu'elle est appréciée par la chambre syndicale.

L'article 6 soumet les courtages sur assurances et marchandises à un droit de 3 p. 100. C'est une application facile de l'impôt à une classe de revenus qu'il est facile de connaître.

Les commissionnaires se trouvent rangés dans la même classe.

L'article 7 proposé par l'amendement soumettait à la taxe de 1 pour 1,000 les transactions des commerçants payant patente de banquier, mais s'adonnant à titre d'intermédiaires à la transmission et à la négociation à terme ou au comptant de fonds publics et valeurs de bourse françaises ou étrangères cotées ou non cotées.

Votre commission rencontrant ici la difficile question du marché irrégulier de la coulisse, n'a pas cru devoir admettre une disposition qui lui donnerait une consécration légale. Cette classe de négociants, payant patente de banquier, sera frappée comme les banquiers à 2 pour 1,000 du capital.

L'article 8 de l'amendement (7 du projet) confirme que les droits à percevoir sont assis et calculés sur les déclarations des patentes.

Ceux-ci devront pouvoir justifier, au moyen d'un livre spécial, du chiffre des transactions qu'ils ont effectuées dans l'année. — Les objections ne manquent pas à cette nécessité des livres, et on a fait remarquer que beaucoup de commerçants ne seraient pas en mesure de les tenir. Les auteurs de l'amendement répondent à cette critique que le code de commerce dans ses articles de 8 à 17, oblige tous les commerçants à avoir des livres beaucoup plus complets et plus compliqués que celui dont il s'agit. L'art. 586 du même code renferme une sanction sévère de cette obligation, en tranformant la faillite en banqueroute « s'il n'a pas été tenu de livres et fait exactement inventaire, ou si les livres et inventaires sont incomplets et irrégulièrement tenus. »

Le livre fondamental obligatoire, d'après l'article 8, est un livre-journal présentant jour par jour toutes les opérations du négociant quelle que soit leur nature. Quand le code de commerce renferme une telle exigence, est-il déraisonnable de rendre obligatoire un simple registre contenant la mention des ventes faites? Il existe dans presque toutes les comptabilités, et sa nécessité est tellement évidente, qu'on ne voit pas quel est le commerçant qui pourrait avoir intérêt à le refuser; votre sous-commission n'a donc pas pensé que cette objection fût de nature à empêcher l'exécution du système proposé.

Nous ferons remarquer que déjà la loi sur les patentes donne lieu à une intervention analogue de l'administration dans celles des affaires du négociant qu'il n'a aucun intérêt à cacher. La loi du 25 avril 1844, dans son article 9, établit la base du droit proportionnel qui est réglée d'après la valeur locative et ajoute : « la valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux,

dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. » Cette intervention, qui se revouvelle chaque année et qui ne donne lieu à aucune difficulté grave, nous parait justifier celle qui sera nécessaire à propos du nouveau droit proportionnel qu'il s'agit d'ajouter à la patente.

La perception aura lieu d'ailleurs comme celle des patentes. Elle pourra être facilitée, aux termes de l'article 16, par des abonnements consentis aux contribuables pour des périodes ne dépassant pas trois ans. Cette dernière clause nous a paru inutile et nous vous proposons de la supprimer.

La procédure serait la même en cas de désaccord, et le contribuable conserve, aux termes de l'article 17, le droit de preuve contenu dans l'article 21 de la loi de 1844.

C'est ici le cas de nous demander si les fraudes ne seront pas assez considérables pour compromettre d'une manière sensible l'effet utile de l'impôt projeté.

Les auteurs de l'amendement ne le pensent pas. Ils font remarquer d'abord qu'il est dans les habitudes du commerce de se prévaloir d'un chiffre important d'affaires comme d'un élément de succès, de profits et de clientèle. Le négociant n'a pas intérêt à restreindre sa déclaration qui diminuerait ainsi la notoriété d'importance dont il jouit.

Le droit est si faible d'ailleurs, que l'intérêt à la fraude diminue. Enfin les vérifications ne sont pas difficiles, du moins dans un grand nombre d'industries ou de commerces. Pour toutes celles qui expédient leurs produits par chemins de fer, il est facile de connaître le tonnage expédié. Il n'est pas difficile non plus dans une usine où les contrôleurs connaissent par l'établissement annuel de la patente l'importance de l'outillage qui fonctionne, d'en conclure la production approximative. Nous n'avons donc pas cru que les fraudes fussent beaucoup plus à craindre qu'elles ne le sont actuellement dans d'autres impôts. D'ailleurs, il faut prendre son parti d'en avoir un peu ; l'important, c'est que ce soit relativement l'exception, et que les droits perçus constituent une ressource considérable, assurée, qui ne sera que très-faiblement altérée par des dissimulations partielles.

Il faut cependant une sanction; elle est contenue dans l'article 11 de l'amendement qui propose de punir les déclarations fausses d'une amende de dix fois le droit. Cette amende nous paraît trop rigoureuse; l'expérience indique que quand les amendes sont trop fortes, on ne les applique pas. Nous croyons qu'une amende de trois fois le droit suffit; nous pensons de plus qu'il y a lieu de supprimer les mots : « Sans préjudice des poursuites et peines correctionnelles, s'il y a lieu. »

L'article 12 et final se réfère à un règlement d'administration publique à intervenir pour fixer le moyen de contrôle et la classification des diverses sortes d'affaires dans l'une ou l'autre des catégories indiquées par l'amendement.

Nous avons, par la suppression des catégories, facilité beaucoup ce règlement, qu'il a fallu faire d'ailleurs pour la plupart de nos impôts, après que le principe en a été voté par nos assemblées délibérantes.

Il nous a paru inutile d'insérer à cet égard un article spécial dans la loi.

Il nous reste à vous entretenir du rendement probable de l'impôt proposé. Les difficultés à cet égard sont très-grandes, et ont été vivement mises en lumière par M. le Président de la République, au moment où, en défendant l'impôt sur les matières premières, il a montré la difficulté d'établir le chiffre des transactions en France. Nous avons dû appeler sur ce point toute l'attention des auteurs de l'amendement, et nous leur avons expliqué combien il était indispensable pour nous d'avoir une base certaine d'appréciation.

Parmi les moyens proposés pour y arriver, ils ont dû écarter, après les premières études, celui qui repose sur le chiffre total des effets de commerce en circulation. On ne connaît, en effet, que les effets venant à la Banque. Or, la Banque ne reçoit que les effets sur les villes où elle a des succursales. Il reste donc en dehors de son mouvement un nombre très-considérable de villes, souvent très-importantes, dans lesquelles la Banque n'a pas encore, malheureusement, établi de succursales. La statistique manque absolument sur l'importance de ces effets non banquables, qui se répartissent entre un très-grand nombre de banquiers de province.

Les évaluations basées sur le timbre des effets de commerce ne donnent pas de renseignements plus complets. Rien n'est plus variable, en effet, que le nombre des endos, et les approximations que l'on peut faire à cet égard sont très-insuffisantes.

D'ailleurs, tous les renseignements tirés des effets de commerce pèchent par deux points communs. Le premier, c'est que les mandats tirés se rapportent aussi bien à des opérations de banque qu'à des opérations commerciales et industrielles. Le second, c'est qu'ils laissent en dehors tous les payements faits en espèces ou par le moyen des chèques, dont l'usage s'est beaucoup développé.

Le seul moyen pratique a donc paru être une étude directe des différentes industries, une estimation du produit de chacune et du nombre de transactions auxquelles elle donne lieu.

Les auteurs de l'amendement nous ont présenté à cet égard des calculs faits avec un grand soin, et qui nous ont paru contenir des éléments de supputation sérieux. Nous leur avons demandé de les résumer dans une note qui sera mise sous les yeux de la commission. Nos collègues comprendront qu'il nous a été impossible, dans le temps dont nous avons pu disposer, de vérifier tous ces calculs, et de prendre la responsabilité de leur exactitude absolue.

Nous avons dû faire à cet égard toutes réserves auprès des auteurs de l'amendement; ils nous ont fait la réponse suivante : « L'impôt sur les matières premières, s'il était appliqué, ne donnerait qu'un faible rendement en 1872, et même 1873, à cause du temps que prendront les négociations avec les puissances étrangères. — La commission des tarifs n'a pas encore fini son œuvre. Quand elle l'aura terminée, si nous sommes d'accord avec l'Angleterre, le serons-nous avec l'Italie, avec la Suisse, avec tous les pays avec lesquels nous sommes liés pour plusieurs années? — Puis, quand la perception commencera, il ne faut pas s'attendre à des recettes immédiates. La douane devra donner des crédits pour les entrées et rembourser à court terme des drawbacks. Il n'y a donc pas de recettes immédiates possibles. — Dans cet intervalle, établissez de suite l'impôt sur le chiffre des affaires, vous pourrez le percevoir dès le commencement de 1873, et vous saurez en quelques mois ce qu'il vous rapportera. Vous pourrez alors, si par bonheur vous avez au delà des prévisions dont nous allons parler, diminuer le *quantum* pour certaines catégories que vous étudierez; si vous avez moins, vous saurez exactement ce qui manque, et de nouvelles taxes devront être étudiées pour combler cette lacune. »

C'est sous la réserve de cette rectification possible par l'expérience que nous présentons les calculs qui nous ont été soumis par les auteurs de l'amendement.

L'analyse des différentes indications les conduisait à une production totale de la France d'environ 20 milliards, et ils arrivaient à un chiffre total de ventes d'un peu plus de 85 milliards. En appliquant les tarifs de 1 pour mille aux matières

brutes, et de 2 pour mille aux produits fabriqués, ils obtenaient une perception de 140 millions. En y ajoutant les perceptions sur tous les autres articles atteints par l'impôt, ils réalisaient un chiffre approchant de celui de 165 millions, auquel était évalué le produit de l'impôt sur les matières premières. La réduction du tarif à un taux uniforme de 1 pour mille réduirait les perceptions à 85 millions, et si on admet 10 millions pour les chemins de fer, banquiers, courtiers, etc., on aurait un total de 95 millions.

Le chiffre basé sur les éléments d'appréciation des auteurs de l'amendement aurait même été assez notablement supérieur, nous ont-ils dit, mais ils ont fait subir à tous leurs chiffres des réductions de manière à éviter autant que possible les erreurs inhérentes à une évaluation pour laquelle les éléments de statistique sont nécessairement incomplets.

Pour rendre un mécompte moins probable, nous avons, dans les calculs compris dans le rapport général abaissé encore l'élévation de ce produit. Nous l'avons réduit à 80 millions, et nous lui avons fait subir une nouvelle diminution de 10 millions, pour tenir compte de la déduction à faire pour toutes les sociétés par actions au cas où elles seraient soumises à l'impôt sur le revenu mobilier.

Nous croyons qu'il y aurait tout intérêt pour le pays à être éclairé le plus tôt possible sur le rendement de cet impôt, et, pour cela, d'accord avec les auteurs de l'amendement, nous croyons que le meilleur et même le seul bon moyen est de l'appliquer.

Nous avons montré qu'il peut être mis immédiatement en perception, que l'administration des contributions directes est en mesure de le percevoir conformément aux lois et règlements en usage pour les patentes.

Nous croyons qu'il sera acquitté sans vives réclamations par le commerce et l'industrie, et s'il y a sur quelques points des hésitations, nous rappellerons aux producteurs et aux négociants, que c'est à cause des objections soulevées par l'impôt des matières premières, que nous avons dû, sans retard, trouver un équivalent.

La grande majorité des chambres de commerce et les représentants de nombreuses industries nous ont dit : « Nous voulons payer notre part des charges publiques, mais sous une autre forme que celle de la taxation des matières premières. » Nous leur répondons : « Nous avons choisi en remplacement un impôt non pas excellent, il n'y en a malheureusement pas d'excellent, mais enfin celui qui nous a paru le moins défavorable aux intérêts du commerce et de l'industrie, et qui nous a été désigné en même temps par un assez grand nombre d'intéressés. »

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1872, un droit sera perçu au profit du Trésor sur le total du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année précédente par tous les patentés industriels et commerçants, conformément aux dispositions qui seront indiquées ci-après.

Art. 2. Chaque patenté, industriel et commerçant est tenu, pour l'année accomplie, et avant le 1er avril de l'année suivante, à la déclaration écrite du chiffre total de ses transactions commerciales.

Art. 3. Le droit à percevoir sera calculé comme suit :

a. Pour les ventes de matières premières et produits bruts 1 fr. par 1,000 fr.

b. Pour toutes ventes de produits naturels ou fabriqués, faites à titre de commissionnaire, représentant, agent ou autre intermédiaire, en dehors du ministère des agents ou courtiers assermentés, 1 fr. par 1,000 fr.

c. Pour toute vente de produit fabriqué faite par des fabricants, industriels ou négociants, 2 f. par 1,000 fr.

d. Pour toutes les industries de façonnage et manipulation, 2 fr. par 1,000 fr. du chiffre desdites affaires.

N. B. Les ventes de produits agricoles dans leur état primitif, et les ventes de houille se trouvent ainsi exemptées. Les unes et les autres étant faites en dehors de la classe des patentés.

Art. 4. Les entreprises publiques, municipales ou privées de transports terrestres, fluviaux ou maritimes, les ponts, bacs ou touages, les entreprises de fourniture de gaz et autres éclairages, d'eaux pour la consommation et l'irrigation;

Les sociétés d'assurances de toute nature, les entreprises de télégraphie, les sociétés s'occupant de l'achat et de la revente des propriétés immobilières;

Toutes autres sociétés non désignées par les indications ci-dessus énoncées, payeront au Trésor une redevance annuelle de 2 fr. par 1,000 fr. de leur recette brute.

Art. 5. Les banquiers, sociétés de banque et de crédit, les sociétés de banque et de crédit étrangères ayant siége ou succursale en France, acquitteront une taxe annuelle de 2/10es par 100 fr. du capital énoncé dans leurs actes constitutifs de société.

Les agents de change acquitteront une taxe annuelle de 2/10es par 100 fr. du capital affecté à l'exploitation de leurs charges, tel qu'il est énoncé dans leur acte de société.

Art. 6. Les courtiers jurés et tous autres servant d'intermédiaires à des opérations d'assurance contre l'incendie, les risques de mer, les accidents de toute nature et sur la vie des hommes, acquitteront au Trésor un droit de 3 fr. par 100 de toutes les primes par eux encaissées.

Les courtiers de marchandises inscrits et assermentés s'occupant de l'achat et de la vente de marchandises payeront un droit de :

3 fr. par 100 fr. de toutes les primes par eux encaissées.

Toutes opérations de marchandises traitées en vente publique sont assujetties à un droit de :

1 fr. par 1,000 fr. du produit brut des ventes effectuées.

Art. 7. Les commerçants payant patente de banquiers, mais s'adonnant à titre d'intermédiaires à la transmission et à la négociation à terme ou au comptant de fonds publics et valeurs de bourse, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées, sont assujettis à une taxe de :

1 fr. par 1,000, prélevé sur le chiffre desdites transactions.

Ils pourront acquitter cette taxe en appliquant sur leurs comptes ou bordereaux des timbres proportionnels aux sommes qui s'y trouvent énoncées.

Les comptes ou bordereaux qui n'auront pas acquitté le droit proportionnel, ne pourront être produits en justice.

Toute contravention sera frappée d'une amende égale à dix fois le droit ci-dessus.

Article supprimé.

Art. 8. Les droits à percevoir seront assis et calculés sur les déclarations des patentés, qui devront pouvoir justifier, au moyen d'un livre spécial, du chiffre des transactions par eux effectuées.

Ils seront perçus en addition aux contributions directes, et payables comme elles, sauf pour l'exception indiquée à l'article 14 ci-dessus.

Art. 9. Des abonnements pourront être consentis aux contribuables par l'administration pour des périodes de trois années au maximum.

Article supprimé.

Art. 10. Lorsqu'une déclaration est contestée, elle peut être suivie d'une taxation d'office par l'administration.

Le contribuable conserve le droit de se pourvoir devant la juridiction ordinaire en faisant

contre l'administration la preuve de l'exactitude de la déclaration.

Art. 11. Toute déclaration reconnue fausse sera punie d'une amende de dix fois le montant du droit exigible, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines correctionnelles.

Art. 12. Un règlement d'administration publique interviendra pour fixer le moyen de contrôle et la classification des diverses sortes d'affaires dans l'une ou l'autre des catégories énoncées dans les articles ci-dessus.

Article supprimé.

PROJET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1873, un droit sera perçu au profit du Trésor sur le total du chiffre des ventes réalisé pendant l'année précédente par tous les patentés industriels et commerçants, conformément aux dispositions qui seront indiquées ci-après.

Toute société soumise à l'impôt sur les revenus mobiliers sera exemptée du payement de l'impôt sur le chiffre des affaires.

Art. 2. Chaque patenté, industriel et commerçant, est tenu, pour l'année accomplie, et avant le 1er avril de l'année suivante, à la déclaration écrite du chiffre total de ses ventes.

Art. 3. Le droit à percevoir sera fixé sur la base de 1 franc par 1,000 francs sur les ventes faites par tous les fabricants, négociants et autres patentés.

Les ventes de produits agricoles faites par les propriétaires ou fermiers sont seules exceptées.

Art. 4. Les entreprises publiques, municipales ou privées de transports terrestres, fluviaux ou maritimes, les ponts, bacs et touages, les entreprises de fourniture de gaz, et autres éclairages, d'eaux pour la consommation et l'irrigation;

Les sociétés d'assurances de toute nature;

Les entreprises de télégraphie, toutes autres sociétés non désignées par les indications ci-dessus énoncées, payeront au Trésor une redevance annuelle de 1 franc par 1,000 francs de leur recette brute.

Art. 5. Les banquiers, sociétés de banque et de crédit, les sociétés de banque et de crédit étrangères ayant siége ou succursale en France, acquitteront une taxe annuelle de 20 cent. par 100 fr. du capital énoncé dans leurs actes constitutifs de société, ou, à défaut d'énonciation dans un acte de société, du capital par eux déclaré.

Les agents de change acquitteront une taxe annuelle de :

20 centimes par 100 francs du capital affecté à l'exploitation de leurs charges, tel qu'il est évalué par la chambre syndicale.

Les affineurs d'or et d'argent ou les négociants s'occupant du commerce de ces métaux seront assimilés aux banquiers.

Art. 6. Les courtiers jurés et tous autres servant d'intermédiaire à des opérations d'assurance contre l'incendie, les risques de mer, les accidents de toute nature et sur la vie des hommes :

Acquitteront au Trésor un droit de 3 fr. par 100 francs de tous les courtages par eux encaissés.

Les courtiers de marchandises s'occupant de l'achat et de la vente de marchandises, payeront un droit de 3 francs par 100 francs de tous les courtages par eux encaissés; ce droit sera également perçu sur les commissions des négociants opérant à titre de commissionnaires; ils seront par suite dispensés de la taxe de un pour mille pour les affaires aussi faites par eux à la commission.

Toutes opérations de marchandises traitées en vente publique son assujetties à un droit de :

1 franc par 1,000 francs du produit brut des ventes effectuées.

Art. 7. Article supprimé.

Art. 8. Les droits à percevoir seront assis et calculés sur les déclarations des patentés, qui devront pouvoir justifier au moyen d'un livre spécial du chiffre de leurs ventes.

Ils seront perçus en addition aux contributions directes et payables comme elles.

Article supprimé.

Art. 10. En cas de contestation, il sera procédé comme en matière de patente.

Art. 11. Toute déclaration reconnue fausse sera punie d'une amende de trois fois le montant du droit exigible.

Article supprimé.

Annexe n° 1164.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de prolonger jusqu'au 1er janvier 1873 le délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris (urgence déclarée), par M. Wallon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, peu de mots suffiront pour vous faire reconnaître l'opportunité et l'urgence du projet de loi qui vous est soumis.

La reconstitution des actes de l'état civil de Paris, que vous avez décrétée par la loi du 12 février dernier, s'opère à l'aide de trois principaux moyens d'information : 1° les extraits authentiques des actes détruits; 2° les déclarations dûment appuyées; 3° les registres des paroisses et autres documents publics.

L'administration travaille dès à présent à tirer parti des documents publics. Les extraits authentiques sont journellement apportés au dépôt central qui a été ouvert, et l'on a le délai d'un an pour les y remettre. Quant aux déclarations, afin d'éviter l'encombrement qui pouvait résulter d'un appel à la population tout entière, la loi a décidé qu'on y procéderait par un recensement spécial à Paris; et on profite pour le faire du recensement général qui est en cours d'exécution. Ce n'est qu'à la suite de cette opération que les personnes intéressées seront successivement invitées et dès lors obligées à produire les pièces à l'appui : invitation qu'elles sont libres d'ailleurs de devancer, selon leurs besoins. Mais en dehors de Paris, les personnes nées ou mariées dans cette ville ou dans les communes annexées étant l'exception au milieu des autres, il n'y avait aucune raison pour ne pas rendre la mesure immédiatement exécutoire, et le délai de trois mois avait semblé suffire. En pareil cas, reculer le terme final n'a le plus souvent d'autre effet que d'ajourner le commencement.

Ce délai expire le 25 de ce mois. Le Gouvernement vous demande de le prolonger jusqu'au 1er janvier, et votre intervention est nécessaire, car le terme de rigueur étant fixé par la loi avec sanction pénale ne peut être prorogé que par une loi.

Cette prorogation est d'ailleurs équitable. La loi une fois promulguée, il a fallu un peu de temps pour donner aux fonctionnaires publics des instructions sur la manière de l'appliquer; et ainsi le temps que le législateur avait voulu assurer aux citoyens pour y satisfaire se trouvait abrégé. Mais à présent l'impulsion est donnée, les déclarations arrivent. En reportant le terme, comme le propose le Gouvernement, jusqu'au 1er janvier 1873, c'est-à-dire en accordant un délai plus que double du délai primitif, on ne laissera à de nou-

(*) Cette Commision est composée de MM. Paulin Gillon, *président*; Boyer, *secrétaire*; Robert de Massy, Fourcand, Ducuing, Drouin, Tirard, Paul Morin, le comte de Cornulier-Lucinière, Pernolet, Wallon, Raymond Bastid, Sébert, Parigot, Vautrain.

veaux retards aucune excuse, et dès lors les amendes portées par la loi seront justement encourues.

Le Gouvernement, dans son vif désir de mener à bonne fin cette difficile et laborieuse entreprise, ne s'en est pas tenu au mode ordinaire de publication des lois pour celle dont il s'agit. Il a invité les magistrats municipaux à la publier à plusieurs reprises dans leurs communes. Nous ne doutons pas qu'à l'occasion de cette loi supplémentaire il ne les presse de faire de même, et d'y joindre encore la loi principale, afin que ses prescriptions soient effectivement connues de tous.

La commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dans les termes où le Gouvernement vous l'a présenté.

PROJET DE LOI

Article unique. Le délai fixé par l'article 13, alinéa, 3° de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, est prolongé jusqu'au 1er janvier 1873.

Annexe n° 1165.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de la Drôme à contracter un emprunt et une imposition pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le montant des emprunts que les communes de la Drôme sont admises à contracter à la caisse des chemins vicinaux a été fixé à 1,215,600 francs par le décret du 23 mars dernier; les demandes de crédit qu'elles ont formées directement ne s'élèvent qu'à 565,023 francs. Il reste donc à disposer encore de 650,577 francs.

Dans ces conditions, le conseil général, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, a demandé que le département fût autorisé à se substituer aux communes et à emprunter à leur place, à la caisse des chemins vicinaux, une somme de 525,000 francs pour l'achèvement du réseau de la petite vicinalité.

L'amortissement de ce capital aurait lieu, en trente ans, au moyen d'annuités de 21,000 fr. chacune, et qui, réunies, représenteraient une dépense totale de 630,000 fr.

Afin d'assurer le service de l'emprunt, le conseil général a voté, pour une durée de trente ans, à partir de 1872, une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit du centime dans la Drôme (21,172 fr.) étant supérieur au montant de l'annuité à payer, l'opération projetée trouvera dans ces ressources un gage plus que suffisant.

Toutefois la première annuité de l'imposition ne pouvant être recouvrée en 1872 qu'au moyen de rôles spéciaux, M. le ministre des finances a demandé que le point de départ de l'opération fût fixé à 1873. Cet ajournement ne présenterait aucun inconvénient, car, alors même que l'emprunt serait immédiatement réalisé, le payement des intérêts et l'amortissement ne commenceraient que l'année prochaine.

Cette réserve indiquée, le vote du conseil général se justifie, autant par la situation des communes au lieu et place desquelles le département demande à emprunter, que par l'importance des besoins à satisfaire.

Une somme de 9,618,000 fr. environ a été jugée nécessaire pour achever, en 10 ans, le réseau vicinal ordinaire. Pendant cette période, les communes ne pourront guère fournir plus de 3,113,000 fr. La différence entre les ressources et les dépenses n'est pas au-dessus de 6,505,000 fr.

La combinaison financière approuvée par le conseil général de la Drôme sera donc loin de couvrir le déficit prévu; mais elle contribuera, avec les autres subventions fournies par le département et par l'Etat, à l'atténuer dans une certaine mesure.

La réalisation de l'emprunt de 525,000 fr. devrait, du reste, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, être subordonnée à une décision spéciale qui ne serait prise que sur la production de documents faisant connaître non-seulement le nom des communes et la portion d'emprunt qui leur serait attribuée, mais encore la situation financière de chacune d'elles.

Quant à la nouvelle imposition, qui doit servir de gage à l'emprunt départemental, elle aurait pour résultat de porter de 14 centimes 50 à 15 centimes 50 le nombre des centimes extraordinaires à percevoir dans la Drôme. Mais les charges des contribuables se réduiraient à 15 centimes à partir de 1878. Le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs sans difficulté et le taux des frais de poursuite (1,36) n'atteint pas par la proportion moyenne (1,50).

A ces divers points vue, les propositions du conseil général paraissent devoir être accueillies.

D'après les observations de M. le ministre des finances, le projet de loi destiné à sanctionner le vote de l'assemblée départementale devrait être complété par une disposition additionnelle qui aurait pour objet de préciser le sens de la loi en vertu de laquelle le département de la Drôme ajoute aujourd'hui au montant des 12 centimes extraordinaires perçus en exécution de la loi de finances le produit d'une imposition spéciale de 2 centimes 5/10.

Cette loi est celle du 13 juillet 1867. Rendue au moment où le maximum des centimes que les conseils généraux pourraient voter pour le service départemental n'était pas encore fixé, elle dut tenir compte des ressources dont la création était prochaine, et afin de ne pas surcharger les contribuables, elle décida que l'imposition nouvelle se confondrait, dans une certaine mesure, avec celles qui allaient être établies. En conséquence, en autorisant le département de la Drôme à s'imposer 7 centimes 50, pendant dix ans à partir de 1868, la loi du 13 juillet 1867 soumit le recouvrement de l'imposition à une restriction ainsi formulée :

« Ces centimes seront comptés en déduction des centimes extraordinaires que le conseil général pourra voter en vertu de la loi du 18 juillet 1866 et des lois de finances, en déduction également des centimes ordinaires et des centimes (chemins vicinaux) que lesdites lois pourront autoriser »

La quotité de ces centimes fut fixée par la loi de finances du 31 juillet 1867 et, depuis lors, elle n'a pas varié.

Appliquée au département de la Drôme, cette fixation comprenait : 1 nouveau centime affecté aux dépenses du budget ordinaire; 2 centimes spéciaux ajoutés à la dotation du service vicinal; 2 centimes extraordinaires que le conseil général pouvait voter pour atteindre le maximum de 12 centimes laissé à la disposition de tous les départements.

Ces 5 centimes devant être déduits de l'imposition de 7 centimes 50 autorisée par la loi du 13 juillet 1867, il ne restait plus à percevoir, à ce titre, que 2 centimes 50.

C'est là du reste ce que le conseil général de la Drôme avait demandé dans sa session de 1866, et l'imposition de 2 centimes 50, qui lui est indispensable pour assurer la marche des services

départementaux, a été, depuis lors, recouvrée sans donner lieu à aucune difficulté. Mais M. le ministre des finances estime que le texte de la loi de 1867 n'est pas suffisamment clair et qu'il conviendrait d'en préciser le sens. Ce résultat sera facilement obtenu par l'insertion, dans le nouveau projet de loi, d'une disposition établissant que l'imposition de 2 centimes 50 continuera à être perçue indépendamment des centimes autorisés par la loi de finances. Cette disposition n'apportera aucun changement au nombre des centimes extraordinaires de la Drôme et elle complétera la pensée qui a dicté la loi du 13 juillet 1867.

M. le Président de la République a en conséquence l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1871, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 525,000 francs, qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

Art. 2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1873, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition, de même que celle de 2 centimes 5/10 autorisée par la loi du 13 juillet 1867, sera recouvrée indépendamment des centimes dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

SÉANCE DU JEUDI 23 MAI 1872

Annexe n° 1166.

RAPPORT fait au nom de la 9e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris (Seine), 1° à emprunter 19 millions de francs; 2° à prélever deux millions de francs sur la somme allouée par la loi du 6 septembre 1871, pour frais de l'emprunt de 350 millions de francs, par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

La ville de Paris vient solliciter l'autorisation de contracter un nouvel emprunt, dont l'importance serait de 19 millions de francs, et dont le remboursement s'étendrait sur une période de vingt années.

Sans doute, au premier abord, vous vous serez demandé, comme votre commission elle-même, comment il se fait que l'administration de la capitale ait limité à 350,000,000 fr. le montant de son grand emprunt du 6 septembre 1871, quand sa prévoyance devait, ce semble, embrasser alors, dans une appréciation d'ensemble, tous les besoins, et pourvoir, d'un seul coup, aux moyens de leur donner satisfaction.

Par là, en effet, on eût prévenu l'inconvénient grave de greffer, sur un emprunt principal, une série d'emprunts accessoires qui déroutent tous les calculs et empêchent de fixer, même approximativement, à l'avance, la borne où devront s'arrêter enfin les appels au crédit.

Mais cette réflexion qui est juste, en général, dans les conditions ordinaires, ne l'est plus certainement au même degré vis-à-vis des circonstances anormales que nous avons traversées.

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; Magnier, *secrétaire*; de Pontbriand, Noel Parfait, Hathier, Prétavoine, le comte de Bryas, le comte de Legge, Arthur Legrand, le comte de Bouillé, Bompard, de Fontaine, Dupont, Labélonye, Benoist.

Qu'était la France, messieurs, quand elle s'est jetée, en quelque sorte d'elle-même, et par un sentiment instinctif de conservation, dans les bras d'une Assemblée nationale, et quand cette Assemblée nationale, par un mouvement unanime de confiance, a spontanément, le 17 février 1871, dans l'une des plus mémorables séances qu'elle ait tenues à Bordeaux, conféré à l'homme le plus éminemment populaire du pays, le titre et les fonctions de chef du pouvoir exécutif?

Qu'était la France il y a un an, messieurs, et qu'est-elle aujourd'hui?

A mesure que nous avons marché, l'horizon qui était chargé de nuages noirs, dont l'œil humain ne pouvait percer la profondeur, l'horizon s'est dégagé sensiblement, et dans la sphère de l'ordre social, et dans la sphère de l'ordre financier.

Or, messieurs, dans la sphère de l'ordre financier, qu'y avait-il de plus impénétrable que la position de Paris, noble et malheureuse cité, sur laquelle tous les fléaux s'étaient abattus et appesantis successivement, ne laissant derrière eux que des traces de désolations et de ruines?

Au milieu des épaves d'un immense naufrage, au milieu des débris de toutes sortes, était-il possible de supputer, de deviner même approximativement ce qui avait péri, ce qui avait survécu?

C'est dans ces conjonctures inouïes, au milieu d'un désordre inextricable, que des hommes d'intelligence et de dévouement ont entrepris de relever Paris de sa déchéance morale et matérielle.

Et pour aller au-devant de tous les reproches imaginables en matière de comptabilité, cette pierre de touche des natures honnêtes, ces hommes éclairés et courageux vous ont indiqué avec une précision relative, qui suppose une bien longue vue déjà, l'emploi des 350 millions que la ville empruntait. Ils restaient par là libres de vous demander, comme ils le font aujourd'hui, l'autorisation de recourir à de nouvelles ressources, pour tout ce qui n'était pas compris dans le

tableau des dettes à rembourser avec les deniers de l'emprunt (1), lorsque, dans leur voyage d'exploration à travers les régions de l'inconnu, ils feraient quelques découvertes, de nature à provoquer impérieusement l'action immédiate de leur sollicitude.

C'est positivement ce qui arrive à l'heure qu'il est, messieurs, Paris a besoin :

1° de 18,000,000 pour l'achèvement de la dérivation des eaux de la Vanne;

2° de 1,000,000 pour l'acquittement des dépenses relatives à l'utilisation des eaux d'égout dans la plaine de Gennevilliers;

3° de 2,000,000 pour la création et l'amélioration des écoles de la capitale qui sent que, moyennant le double levier de l'instruction et de l'éducation solidairement unies, la France s'emparera de la puissance salutaire du travail, et qu'avec la puissance salutaire du travail, elle s'éloignera des tristesses immenses du passé, pour s'avancer vers les compensations immenses de l'avenir.

I. — *Achèvement de la dérivation des eaux de la Vanne.*

Il faut remonter à 1854, messieurs, pour rencontrer la première étude de l'administration municipale, en vue d'alimenter, par des eaux de sources, la consommation quotidienne des maisons de Paris. Des sources, heureusement, on en avait à choisir, dans la Champagne ou dans la Brie.

On ne devait pas les chercher plus près, car on ne pouvait qu'en puisant à distance, affranchir la population de tout emprunt aux rivières, qui, dans le voisinage des grandes villes, charrient des eaux, de jour en jour, plus chargées d'éléments impurs; on ne pouvait qu'en puisant à distance, importer, en quelque sorte, des eaux neuves, dont la limpidité et la fraîcheur fussent une garantie doublement hygiénique, offerte à la salubrité générale et dès lors à la santé des familles. C'est vers la fin de 1855 que M. l'ingénieur, directeur des eaux et des égouts, présenta à l'autorité des avant-projets de dérivation, l'un des sources de la Somme-Soude, l'autre des sources de la Vanne, toutes sortant des plaines crayeuses de la Champagne.

Le premier ne fut accepté qu'en partie; mais il donna lieu, d'ores et déjà, à l'aqueduc de dérivation de plusieurs belles sources, celle de la Dhuis et de Surmelin, qui furent destinées aux quartiers les plus élevés de la rive droite, Charonne, Ménilmontant, Belleville, la Villette, la Chapelle, Montmartre et Batignolles.

C'est vers 1860 qu'on se décida, non sans de longues hésitations, à doter les quartiers de la rive gauche des avantages dont jouissaient les quartiers de la rive droite, en amenant à Paris les eaux des sources de la Vanne (2).

La discrétion la plus rigoureuse protégea l'accomplissement de cette décision, qui ne fut, heureusement, ébruitée que postérieurement à la mission, dans laquelle un ingénieur délégué de M. Belgrand avait régulièrement effectué l'acquisition (1) des principales sources dont on avait besoin.

Ces belles sources, dont l'eau est irréprochable, comme en témoignent les analyses chimiques auxquelles elle a été soumise itérativement, sont toutes situées au-dessus du marais de la Vanne, et ne sont, dès lors, nullement influencées par la tourbe. Et c'est après avoir amplement satisfait à toutes les exigences, soit quant aux intérêts généraux des localités traversées par la rivière, soit quant aux intérêts particuliers qui auraient cru pouvoir se plaindre, que la ville a définitivement constitué son domaine dans la vallée de la Vanne. — Ce domaine se compose aujourd'hui de 504 hectares de terres labourables, prés et bois, et de 19 moulins sans compter les divers groupes de sources mentionnées plus haut, et les terrains achetés pour établir l'aqueduc (2).

Dans l'avant-projet de 1865, deux tracés pour l'aqueduc se trouvaient en présence :

Le premier conduisait l'eau à Paris, à une altitude de 74 m. 41; mais cette altitude a été jugée insuffisante.

Le second aboutit au réservoir de Montrouge, à l'altitude (3) de 80 mètres. C'est pourquoi il a été adopté par le conseil municipal.

(1) Voici ce tableau tel qu'il est annexé à la loi du 6 septembre 1871.

1° Dette envers la Banque	210,000,000 fr.
2° Bons remboursables de la compagnie des Travaux	34,888,000
3° Bons remboursables de la compagnie de la Boulangerie	18,000,000
4° Bons remboursables de la compagnie Municipale	63,000,000
5° Dépenses urgentes extraordinaires	19,318,730
6° Frais de l'Emprunt	4,793,270
	350,000,000 fr.

(2) La Vanne, dit M. l'ingénieur *Belgrand*, dans un mémoire sur la matière, est une petite rivière, qui prend sa source dans le département de l'Aube, à Fontvannes près d'Estissac, à la limite des plaines crayeuses de la Champagne. Son bassin offre une surface de 965 k. carrés, dont 665 de craie blanche très perméable et 300 de terrain tertiaire, composé de limon rouge et de cailloux. — Ce dernier terrain occupe le plateau et recouvre la craie qui le draine.

Il résulte de là que la Vanne reçoit peu d'eau de superficie et se trouve presqu'exclusivement approvisionnée par des sources.

(1) La ville de Paris a acheté onze groupes de sources : la Bouillarde, Armentières, Bîme de Cérilly, Flacy, Chigy, Le Marey, Saint-Philibert, Malhortie, Caprais-Roy, Theil et Noé, tous situés sur la rive gauche de la rivière. — La Bouillarde, Armentières et le Bîme-de-Cérilly, sont à une altitude telle, qu'elles peuvent être dérivées à Paris par le simple effet de la gravité — ce sont les sources hautes. — Flacy, Chigy, Le Marey, Saint-Philibert, Malhortie, Caprais-Roy, Theil et Noé, doivent être relevées de 15 à 20 m. pour être jetées dans l'aqueduc; — ce sont les sources basses. — Le relèvement sera opéré par trois usines mises en mouvement par l'eau de la Vanne elle-même. Ces réservoirs remplaceront les moulins de Chigy, de la Forge et de Malay-le-Roy, achetés par la ville.

(2) Les sources achetées sont franches de toute servitude, et d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la ville était libre de les dériver où bon lui semblait. . mais l'administration municipale a pensé qu'elle devait, en équité, indemniser tous les usagers des eaux de la Vanne, auxquels elle faisait un tort quelconque. Cela présentait de sérieuses difficultés d'évaluation; on les leva toutes, en achetant les propriétés elles-mêmes.

Le domaine de la ville, dans la vallée de la Vanne, se compose donc de deux parties :

1° Les sources et les immeubles qu'il est indispensable de conserver autour des sources, pour qu'il n'y soit pas porté atteinte;

2° Les immeubles qu'il sera possible de revendre, lorsque la dérivation sera effectuée.

(3) Les altitudes de départ des aqueducs situés sur la rive gauche de la Vanne, sont :

A la Bouillarde	113 m. 16 c.
Au Bîme de Cérilly	136
A Armentières	111

Voici la longueur de l'aqueduc de la Vanne [illegible] galeries secondaires comprises :

Aqueducs secondaires	16	2[illegible]3 m.	[illegible] c.
Aqueduc de la Bouillarde, aqueduc d'amenée de Chigy, aqueduc de refoulement de Chigy, aqueduc de Saint-Philibert et Theil, aqueduc de Noé, conduite de refoulement de la Forge, aqueduc de la Forge à Malay-le-Roy.			
Aqueduc collecteur	20	308	40
Grand aqueduc, jusqu'au réservoir de Montrouge	136	494	42
	173 k.	085 m.	82 c.

Qui se décomposent ainsi :

Tranchées ou substructions	93 k.	»
Arcades	16	00
Souterrains	41	00
Siphons	21	50
Au total	173	»

kilomètres d'œuvres d'art proprement dites.

La pente totale, depuis la prise d'eau de la Bouillarde jusqu'au réservoir de Montrouge est de 33 m. 16. La pente du grand aqueduc en particulier, est de 0 m. 13 par kilomètre entre la vallée de la Vanne et l'Orge, et de 0 m. 10 entre l'Orge et Paris. — La charge des siphons est de 0 m. 00 par kilomètre.

La délibération du conseil municipal qui approuve cet avant-projet, sous la réserve de l'enquête, est du 29 décembre 1865; — celle qui l'accepte définitivement est du 10 novembre 1866; — le décret qui déclare l'utilité publique est du 19 décembre, même année.

Le projet des travaux fut accueilli par une délibération du conseil municipal, en date du 16 août 1866, et par un arrêté préfectoral, en date du 26 même mois.

L'adjudication en fut faite le 25 septembre 1867, et l'autorisation administrative de procéder à leur exécution, fut donnée le 13 novembre.

Le projet du réservoir de Montrouge a été approuvé, depuis, par délibération du conseil municipal du 22 mai 1868, homologué le 10 juin suivant; d'autres projets, tels que celui de la distribution des eaux, ont encore été régularisés ultérieurement, de sorte que nous nous trouvons actuellement en face d'un devis total de..... 48.700.000 fr.

Or, sur cette somme, il n'a été dépensé, jusqu'alors, que..... 28.700.000

De sorte qu'il reste à employer 20.000.000 fr.

Serait-il possible, serait-il pardonnable de laisser en suspens des travaux qui doivent contribuer si largement, du même coup :

1° Au bien-être physique de la ville de Paris, en distribuant à son immense population des eaux toujours claires et toujours fraîches, dans n'importe quelle saison, au lieu de ces eaux si profondément altérées par toutes sortes de déjections organiques, auxquelles on ne songe pas sans éprouver sourdement quelque répugnance?

Or, pas de comparaison permise, à cet égard, entre les eaux excellentes de la Vanne et les eaux, soit de la Seine, soit de l'Ourcq, qui, chaudes l'été, froides l'hiver, troubles ou louches en tout temps, sont, en outre, gâtées de plus en plus par mille espèces de résidus plus ou moins innommés.

2° A son bien-être financier, attendu que le fonds affecté à cette grande dépense n'est, en réalité, qu'un fonds de placement, de placement même fort avantageux, puisqu'il est démontré, comme l'affirme si justement, sur la foi de son expérience et de ses calculs, M. Marchant, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie générale des eaux, que « l'emprunt sera remboursé sans qu'il sorte un centime de la caisse municipale. »

Le conseil municipal, d'ailleurs, était resserré dans la stricte alternative :

Ou bien de suspendre les travaux, de résilier les entreprises et de congédier le personnel, d'assumer tous les embarras et toutes les charges d'une pareille détermination, de se résigner à la détérioration plus ou moins active, plus ou moins profonde des ouvrages, de renoncer, enfin, aux bénéfices si multiples qu'on en attend;

Ou bien de se procurer des ressources, qui permissent d'escompter l'avenir, dans le double intérêt de la santé publique et du revenu communal.

L'opération de la Vanne est donc excellente à tous les points de vue.

En ce qui nous touche plus directement, messieurs, la seule question qui pût préoccuper, vis-à-vis d'une demande d'emprunt de 19,000,000, dans l'espèce, était de connaître les voies et moyens destinés au service des intérêts et de l'amortissement pour cette nouvelle dette, ajoutée à tant d'autres qui l'ont malheureusement précédée.

Un emprunt s'imposait ici d'après les motifs les plus impérieux. Quelque soucieuse qu'elle fût d'économies, et précisément pour réaliser des économies judicieuses, l'édilité parisienne conclut à un emprunt.

Or, la question des voies et moyens se trouve facilement résolue par des chiffres, basés sur l'augmentation graduelle de la consommation de l'eau à Paris, comme le prouve par induction le tableau qui suit :

	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871
Moyenne.	137,000	132,000	158,000	186,000	202,000	214,000	219,000	196,000	172,000
Maximum	162,000	161,000	188,000	213,000	245,000	257,000	270,000	260,000	247,000
Minimum.	122,000	128,000	124,000	160,000	173,000	147,000	180,000	103,000	71,000
Total de l'année...	50,037,000	48,281,000	57,635,000	67,726,000	73,787,000	78,338,000	70,824,000	70,677,000	62,730,000

Il résulte des données ci-dessus que la consommation de l'eau s'est constamment (1) accrue depuis 1863, et cette première considération serait déjà suffisante pour assurer le remboursement de l'emprunt.

D'un autre côté, sur 68,000 maisons qui existaient, en 1869, dans la capitale, 34,368 seulement

(1) La moyenne est le total de 1864 sont trop faibles, parce que l'eau de l'Ourcq n'a pas été jaugée du 15 février au 31 mars, le compteur de la Villette étant en réparation.

Nous comblons cette lacune en ajoutant à ce total les quantités d'eau d'Ourcq correspondantes à ces trois quinzaines, pour l'année 1863; on obtient ainsi, pour la consommation entière de 1864, 51,311,000 mètres cubes, ce qui dépasse de 1,174,000 mètres cubes seulement le total de 1863.

Avec cette modification, on voit très-nettement la progression de la consommation de l'eau; l'augmentation, faible d'abord, parce qu'après l'annexion de la banlieue, toute l'eau disponible fut immédiatement placée, devient considérable à partir de 1865, époque où les eaux de la Dhuis et de la Marne furent distribuées; puis elle va en décroissant jusqu'en 1869, époque où tout le volume des nouvelles eaux fut placé.

L'accroissement, en 1865, est de ..		6,345,000	mètres cubes.
—	1866 — ..	10,070,000	—
—	1867 — ..	6,061,000	—
—	1868 — ..	4,513,000	—
—	1869 — ..	1,494,000	—
	Total.....	28,513,000	

Cet accroissement total est sensiblement égal au produit annuel des nouvelles eaux. En 1869, on se trouva donc dans la même position qu'en 1864, c'est-à-dire sans ressources pour subvenir aux nouveaux besoins; aussi en 1869 et 1870, il y eut de très-grandes souffrances en été dans les divers services; pour assurer le service privé, on dut suspendre à plusieurs reprises l'arrosage public. Si la progression de la consommation n'avait pas été arrêtée par les événements politiques, la situation du service des eaux serait aujourd'hui intolérable. On doit s'attendre à de très-grandes souffrances pour 1872.

La faiblesse de la consommation des années 1870 et 1871 tient à des causes trop connues, pour qu'il soit nécessaire de les faire ressortir. L'aqueduc de la Dhuis et le canal de l'Ourcq furent coupés le 15 et le 23 septembre 1870, et cessèrent de donner de l'eau à Paris jusqu'au 15 février 1871. Le service public fut donc complétement suspendu, du 15 septembre 1870 au 15 février 1871, et, pendant ces cinq mois, l'alimentation du service privé devint très-difficile; à la suite de l'insurrection, les services publics se rétablirent lentement, et la consommation normale de l'eau n'a recommencé que vers les premiers jours d'août.

avaient des concessions; — il en reste donc encore 32,462 à pourvoir, et qui se pourvoiront sinon simultanément, au moins progressivement, ce qui garantit indubitablement à la ville une ample rémunération de ses avances.

En effet, le volume d'eau à dériver sera, en moyenne, de 1,160 litres par seconde ou de 100,000ᵐ par vingt-quatre heures.

Il résulte des jaugeages faits dans ces dernières années, que rarement, dans les mois de grandes consommation, c'est-à-dire en mars, juin, juillet et août, le volume des eaux dérivées descendra au-dessous de 80,000ᵐ. C'est donc sur ce volume qu'on peut compter pour la vente : — le surplus qui s'élèvera à 20,000 litres, en moyenne, par jour, s'ajoutera au produit des machines qui travaillent pour les services publics.

La population consommera (1) donc 80.000ᵐ d'eau par jour, mais une partie de cette eau ne sera pas comptée, soit parce que les jauges sont faites largement, soit parce que les abonnés à robinet dépassent toujours les limites de leur abonnement. Portons cette perte au cinquième du volume total, soit à 16,000ᵐ, le volume d'eau vendu, d'après les polices d'abonnement, une fois toute l'eau de la Vanne placée, sera de 64,000 litres par jour.

L'eau des sources de la Vanne se vendra au prix de l'eau de la Seine, soit 120 fr. par an, pour un mètre cube délivré par jour; à ce prix, les 64,000ᵐ rapporteront 7,680,000 fr.

Et l'on peut être certain que ce résultat sera obtenu, dût-il ne l'être qu'après un certain laps de temps.

Un argument qui milite encore valablement, au point de vue des concessions à faire, en faveur de la substitution des eaux de la Vanne aux eaux de l'Ourcq, c'est que les eaux de l'Ourcq ne montent pas au delà d'un premier étage, tandis que les eaux de la Vanne se porteront, au-devant de la consommation, jusque dans les appartements les plus élevés au-dessus du sol.

Il n'est pas téméraire d'évaluer le produit des concessions nouvelles à.....	3.600.000
Le produit des concessions d'échange, à.....	600.000
Et l'on arrive ainsi, par année, à.. .	4.200.000

soit plus de 20 p. 100 de la somme consacrée à l'entreprise (18,000,000 fr.).

En résumé, l'opération de la Vanne a pour but d'amener, par jour, à Paris, 100,000ᵐ, d'eau limpide et fraîche, exempte de tout soupçon de souillure.

Il en coûtera, au total.....	48.700.000
Et, sur cette somme, sont payés...	28.700.000
Il reste à solder	20.000.000

Or, ces 20 millions, nous l'avons avancé et nous l'avons démontré, ces 20 millions constituent un placement très-avantageux, puisque, avec eux :

1° On se crée une recette ordinaire de 7,500,000, dans un délai probablement rapproché;

2° On met en valeur les 28 millions antérieurement appliqués aux travaux dont il s'agit, et qui auraient été dépensés en pure perte, si on ne conduisait pas, sans désemparer, l'entreprise jusqu'à son parfait achèvement.

En votant les 20 millions, comme le bon sens et la raison l'exigent, non moins que l'intérêt hygiénique et l'intérêt financier de Paris, on retrouve, non-seulement le capital nouveau, mais le premier capital immobilisé jusqu'à présent dans l'opération.

Et quand nous disons 20 millions, messieurs, nous nous trompons de 2 millions, qui ont été payés par imputation sur un crédit de pareille somme ouvert sur les fonds de l'exercice 1871, et sur le produit de 18,000 obligations de 1,000 fr. qui seront remboursées au moyen des recettes de la vente des eaux dérivées.

En conséquence, messieurs, votre commission : vu l'état d'avancement des travaux de l'entreprise; — vu l'importance des sacrifices qui lui ont déjà été consacrés jusqu'à concurrence de 28 ou plutôt de 30 millions; — vu la nécessité de féconder ce capital engagé au lieu de le condamner à la stérilité, voire même à une dépréciation infaillible, inévitable; — vu la certitude évidente de rencontrer dans l'affaire, qui se suffit et au delà, une caution notablement supérieure au chiffre de l'emprunt, soit en principal soit en accessoires; — vu la lourde responsabilité qui pèserait à toujours sur l'édilité parisienne, si elle laissait échapper l'occasion qui lui commande de rendre à la fois service et à la population entière, par une heureuse révolution dans le régime de ses eaux domestiques, et au trésor municipal, par des résultats pécuniaires, appuyés d'avance sur les exigences légitimes de l'hygiène et sur les aspirations incessantes du confort,

Votre commission a été unanime pour vous proposer d'accorder à la ville de Paris l'autorisation d'emprunter les 18 millions dont il s'agit, en vue de la dérivation des eaux de la Vanne.

II. — *Utilisation des eaux d'égouts de Paris dans la plaine de Gennevilliers.*

Vous le savez, messieurs, il y a sous Paris un vaste réseau de galeries qui, après s'être ramifiées sur un développement de 435 kilomètres, se réunissent graduellement pour se concentrer et se fondre dans deux égouts collecteurs, dont l'un débouche à Clichy, en face d'Asnières, et l'autre à Saint-Denis. — L'infection sort ainsi de Paris, dans une large mesure, par deux courants chargés de tous les détritus des rues et de toutes sortes d'impuretés..., dans la proportion de 240,000 à 265,000 mètres cubes par jour, soit de 100 millions de mètres cubes par an.

Voilà les masses putrides versées régulièrement dans la Seine par les deux collecteurs de Clichy et de Saint-Denis. Ce qu'elles déposent le long de la rive droite du fleuve, en passant à Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Epinay, Argenteuil, Asnières, Chatou, Croissy, c'est ce qu'il est impossible (1) de préciser... mais le foyer pesti-

(1) Il n'est pas sans intérêt de mettre ici Paris en comparaison avec quelques grandes cités, pour la consommation de l'eau domestique.

Il est fourni chaque jour :

A Rome, pour une population de 175,000 habitants, par tête, 944 litres d'eau de source;

A New-York, pour une population de 450,000 habitants, par tête, 564 litres d'eau de rivière;

A Marseille, pour une population de 215,200 habitants, par tête, 186 litres d'eau de rivière;

Gênes, pour une population de 140,000 habitants, par tête, 120 litres d'eau de source.

A Londres, pour une population de 2,500,000 habitants, par tête, 95 litres d'eau de rivière;

A Paris, *compté seulement* pour une population de 1,724,500 habitants, par tête, 90 litres d'eau de rivière et de source.

(1) Extrait d'une lettre ministérielle écrite le 30 juillet, à la suite d'un rapport rédigé par des hommes éminents, dans le service des ponts et chaussées, MM. Kleitz, Belgrand et Krantz :

« L'altération des eaux de la rivière par la déjection des eaux « des égouts se manifeste par trois effets distincts :

« 1° Les sables et les matières organiques les plus lourdes « que charrient les égouts, se déposent en bancs vaseux et « infects qui s'étendent le long de la rive droite, sur une « longueur de plusieurs kilomètres et sur des largeurs qui oc- « cupent, en quelques points, jusqu'à près de la moitié de la « largeur du fleuve. Ces bancs acquièrent, au bout de quelques « mois, à proximité des bouches d'égouts, une épaisseur de « plus d'un mètre. Le volume de ces dépôts peut atteindre, « annuellement, environ 100,000 mètres cubes. Pendant les « chaleurs de l'été et les très-basses eaux, ils entrent en fer- « mentation.

« 2° Les matières boueuses, très-tenues et composées en « grande partie de matières organiques, restent en suspension « dans la rivière et en troublent les eaux, au point de les « rendre impropres aux usages domestiques sans filtrage ou « épuration. Cet état d'impureté est, d'abord, très-peu pro-

lentiel est immense. Il tendrait cependant à s'étendre encore si l'administration, aidée de la science, n'y apportait bientôt un remède véritable.

Outre l'étude, en quelque sorte extérieure de l'infection de la Seine, on a porté les recherches scientifiques sur les eaux du fleuve entre Clichy et Epinay, sur les gaz que dégage la fermentation des détritus organiques, sur le caractère de la végétation, au-dessus et au-dessous du débouché des collecteurs : la conclusion finale ne s'en est que plus fortement accusée « pureté de la Seine en amont des collecteurs, altération profonde en aval. »

Les communes riveraines réclamèrent contre une aussi désastreuse dénaturation des eaux, au point de vue de la salubrité ; le Gouvernement réclama contre la formation toujours croissante de hauts fonds, dans le lit du fleuve, où la navigation n'était plus possible qu'avec de faibles tirants d'eau et dès lors, avec de faiblss chargements; personne ne voulut admettre que Paris se débarrassât, avec une sorte d'insouciance, de tant de misères à la fois, sans le moindre respect pour le droit de ses voisins, pour le droit de l'Etat lui-même.

Des dragages furent entrepris sur une grande échelle : de 50,000 fr., en 1868, ils s'élevèrent (en même temps que le relief des bancs de vase, qui forment une sorte de barrage dans le bras droit de la Seine), jusqu'à 200,000 fr., chiffre des prévisions pour 1871.

Mais le dragage n'était qu'un palliatif, il ne supprimait pas, en réalité, le mal résultant des détritus accumulés par la vie journalière de deux millions d'hommes ; il fallait trouver le curatif, tel était, tel est encore le problème.

C'est afin d'arriver à le résoudre que dès 1867, la ville de Paris établissait un service d'essai sur les eaux d'égout et faisait étudier, à Clichy, les procédés possibles d'épuration et d'utilisation de ces eaux.

En 1868, elle transportait ses expériences dans les champs de Gennevilliers, les développait considérablement, appelait à son aide les cultivateurs mêmes de la plaine, et abordait ainsi la question sur le terrain que la topographie et la géologie indiquaient comme emplacement de la solution définitive.

En 1869, M. le ministre des travaux publics, assailli par les instantes et multiples, doléances, tant des communes riveraines du fleuve, que du conseil général de Seine-et-Oise, mit en quelque sorte la ville de Paris en demeure de donner satisfaction aux revendications si bien fondées de sa banlieue et de ses voisins, aux dépens desquels il est par trop injuste et par trop commode qu'elle expulse, tout simplement, hors de son enceinte, les torrents épais de matières fétides dont il éprouve le besoin de se décharger chaque jour, dans des proportions effrayantes.

M. le ministre, dans sa dépêche, du 30 juillet 1870, dont nous avons donné un extrait plus haut, M. le ministre, d'accord avec le conseil des ponts et chaussées, après avoir recommandé de répéter et de compléter les dragages en Seine, s'exprime ainsi :

« Les expériences faites à Gennevilliers ayant donné des résults satisfaisants, au point de vue de la désinfection des eaux d'égouts par leur application à l'irrigation et par l'épuration au sulfate d'alumine, et ces résultats étant tels que, s'ils étaient reconnus d'une efficacité durable, ils dispenseraient de jeter directement dans la Seine les eaux impures des égouts. Il convient de conseiller à l'administration de continuer ses expériences en les développant. »

Arrêtons-nous quelques instants, messieurs, devant des essais aussi curieux qu'importants, essais dont on parle beaucoup, mais que généralement on connait peu.

C'est la plaine de Gennevilliers qui en a été et qui en reste le théâtre. Or, cette plaine est, par sa composition géologique, le filtre le plus admirable qu'on puisse imaginer. En enlevant à l'eau des égouts toutes ses impuretés, il les retient, et d'un élément pernicieux de putréfaction, il fait un élément précieux de fertilisation.

Le premier problème à résoudre était de faire arriver d'aussi formidables agglomérations d'immondices jusqu'au lieu même de l'expérimentation, situé à plus de deux kilomètres de la bouche du collecteur.

On triompha de l'obstacle par les pompes rotatives, habilement accouplées, de telle sorte que les ordures les plus denses passaient librement par les appareils et voyageaint sans difficulté dans les tuyaux de refoulement.

Grâce au fonctionnement de ces machines, dues à la haute conception de nos ingénieurs et et à l'intelligeute exécution d'un de nos constructeurs (M. Farcot), on avait, au 1er septembre 1870, transféré deux millions et plus de mètres cubes d'eau d'égout, avec une dépense inférieure à un centime et demi par mètre cube.

Le second problème consistait à tirer doublement parti de ces montagnes de matières, en purifiant l'eau du fleuve et en fécondant le sol du champ; bref, à assujettir le mal au service du bien.

Ces deux millions de mètres cubes, on les traita alternativement par la méthode chimique et par la méthode agricole, de manière à avoir sous la main les deux termes d'une comparaison :

Par la méthode purement chimique, à l'aide du sulfate d'alumine (réactif indiqué par M. Le Chatelier, ingénieur des mines), procédé simple, qui s'accommode d'une surface restreinte, d'une installation économique, de toute espèce de saison, mais qui, somme toute, abstraction faite de quelques autres inconvénients encore, ne laisse pas que de coûter une centime par mètre cube, soit 2,600 francs par jour;

Par la méthode uniquement agricole, qui se contente de creuser des rigoles où l'eau circule, tandis que les plantes poussent sur le sommet des billons, dont la série alterne avec la série des raies; billons et raies que fait disparaître, quand la végétation a donné ses fruits, le nivellement du sol, qui draine vite l'eau dont il est couvert, et qui reste définitivement revêtu d'une couche de colmatage, qui est le dernier terme de l'opération.

D'une part les éléments captivés par le colmatage, dont il s'agit, s'identifient avec la terre par les façons diverses de culture : de l'autre, l'eau tamisé à travers un sol naturellement complaisant, et, en laissant sur sa route les corps qu'elle retenait en suspension et qui deviennent une riche nourriture pour les végétaux les plus épuisants, elle arrive complétement purgée aux couches les plus profondes, jusqu'à la nappe aqueuse. En même temps qu'elle retrouve là le principe philosophique de la restitution agricole, cette merveilleuse loi de la Providence, l'administration municipale y retrouve quelque chose de moins platonique, un bénéfice net pour sa caisse, puisqu'elle y gagne par jour les 2,600 fr. qu'exigeait la méthode chimique. Cette dernière, cependant, ne laisse pas, reconnaissons-le, que de devenir, à certaines heures, le complément avantageux de la méthode agricole.

Ce qu'il y a de certain, messieurs, c'est que les

« noncé le long de la rive gauche; mais, en aval du tournant « de Saint-Denis, les eaux se mélangent sur toute la largeur « de la rivière. A la hauteur de Marly, elles sont encore sensiblement plus troubles dans le bras droit que dans le bras « gauche; mais la différence, déjà peu marquée, s'efface plus « loin.

« 3° Les substances dissoutes dans l'eau, lesquelles forment « environ le tiers des matières étrangères mêlées aux eaux « d'égout et contiennent des matières organiques à peu près « dans la même proportion, produisent une altération qui se « propage dans tout le cours du fleuve, mais qui paraît sans « inconvénient au point de vue de la salubrité publique. »

premiers essais ont parfaitement réussi; tellement réussi que les cultivateurs se disputent les parcelles du domaine de la ville au prix de 500 f. l'hectare; c'est qu'ils demandent instamment le retour des eaux d'égout sur leurs terres;

Ce qu'il y a de certain, c'est que si ce sysième de culture avec filtration, c'est-à-dire avec absorption des eaux par le sol même, s'étendait seulement à 2,000 hectares, tous les détritus provenant de la population de Paris auraient l'emploi le plus heureux, puisqu'on aurait satisfait merveilleusement aux exigences, soit de l'assainissement, soit de la culture.

Tels sont les faits qui servent de point d'appui aux espérances les plus légitimes, d'autant plus légitimes qu'on trouve leur analogue en Angleterre, auprès de Birmingham; — faits dont les conséquences sont de nature à s'appliquer bientôt à toutes les villes importantes.

Il était naturel que la société d'horticulture, qui observait, avec une attention soutenue, l'étude des phénomènes physico-chimiques, dont l'étude se poursuivait méthodiquement à quelques pas d'elle; qui avait assisté, incrédule d'abord, ensuite stupéfaite, à la transformation, en quelques mois, d'un sol aride en un sol tellement prodigue, qu'il avait envoyé sur le carreau des halles les plus magnifiques spécimens de cultures maraîchères; il était naturel que la société centrale d'agriculture intervînt, pour encourager un succès que tout semble promettre à des efforts aussi persévérants qu'éclairés. C'est ce qu'elle fit dès le mois de janvier 1871, « lorsque, par l'organe de son honorable président M. Brongniart, de l'Institut, elle émit, d'après les rapports de ses commissions et les présentations de produits divers, spécialement de légumes, le vœu que l'administration municipale continuât et développât l'utilisation agricole de ses eaux d'égouts et étendît les bienfaits de cette utilisation à toute la presqu'île de Gennevilliers, en assurant ainsi l'assainissement de la Seine. »

Il n'y a qu'une voix, messieurs, pour exciter la marche d'un progrès qui peut nous conduire aussi loin.

Vous le voyez, l'administration s'appuyant, d'une main sur la science de l'ingénieur, de l'autre sur l'art de l'horticulteur, tient à suivre son idée jusqu'au plein succès, qu'elle a le droit d'espérer. Elle demande à emprunter 1 million pour avancer dans la voie où elle est entrée : or, qu'est-ce que 1 million vis-à-vis du but possible, du but probable?

Aussi bien, l'expérience, cette fois, se fera en grand, de manière à être concluante; elle portera sur le tiers des eaux d'égouts, proportion correspondante à 700,000 habitants de la capitale; elle devra, conséquemment, rectifier plus d'une erreur, dissiper plus d'un doute, calmer plus d'une appréhension (1); elle démontrera là, une fois de plus, la supériorité que l'esprit exerce sur la matière, et la docilité que les bras doivent à l'intelligence.

Cet emprunt d'un million, nous ne le séparons pas, dans notre esprit, de l'emprunt de dix-huit millions qui fait l'objet de la première partie de ce travail, car il ne manque pas d'affinités réelles entre l'eau qui arrive à Paris, avec la pureté de ses vertus natives, et l'eau qui en sort, avec toutes les souillures d'une laborieuse traversée; entre l'augmentation du cube des eaux claires et la diminution du cube des eaux sales. Cet emprunt, comme le fait parfaitement remarquer M. l'ingénieur Callon, membre du conseil municipal de Paris, se trouve justifié, dans l'union de ses deux fins, par cette phrase d'un illustre savant, M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences : « Paris recevrait, par son système artériel, les eaux les plus pures; par son sytème veineux, il rendrait à la terre les éléments de fertilité qu'il en aurait tirés, et au fleuve, une eau filtrée, dépouillée de tout principe de corruption.»

Aussi, votre commission ne doute pas un seul instant que vous accordiez votre haute sanction à l'emprunt des 18 millions, moyennant leur affectation ainsi précisée.

Nous nous en serions voulu, messieurs, si nous ne vous avions fait dépouiller, en quelque sorte, avec nous, les pièces aussi nombreuses qu'instructives du dossier de l'emprunt, sur lequel il importait que vous fussiez édifiés, pour prononcer en pleine connaissance de cause.

Nous nous en serions voulu d'être bref (car nous aurions été insuffisant), comme nous nous en voudrions d'être injuste, si nous négligions de dire ici que ce n'est qu'en butinant à travers les remarquables travaux de hautes notabilités (1) qui appartiennent soit à la science, soit à l'administration que nous sommes arrivés à grouper et à fondre les divers éléments du rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Paris sollicite l'autorisation de demander au crédit une somme de 19,000,000 pour s'emparer d'un assainissement en partie double, par l'attraction, dans son sein, des eaux pures de la Vanne, et par l'expulsion des eaux de la Seine qu'a corrompues leur passage dans ses murs.

L'opération est sûre d'elle-même, la dépense y répond de la recette. Il n'y a donc pas d'hésitation possible.

III. — *Création et amélioration des écoles.*

Sans rapport aucun avec les deux chapitres qui précèdent, sinon l'urgence absolue d'avoir, d'un côté comme de l'autre, des deniers prêts, le chapitre de l'instruction publique vient se recommander instamment à toute votre sollicitude.

Il ressort des statistiques, messieurs, qu'il y a dans Paris 60,000 enfants qui ne fréquentent aucune école; qu'un certain nombre de ces enfants, faute d'avoir été élevés sous la surveillance de bons maîtres, sont bientôt placés sous la surveillance de la police, tandis que, si ces malheureux eussent de bonne heure formé leur esprit par l'instruction, leur cœur par l'éducation, la famille et la société n'eussent eu qu'à s'en féliciter, au lieu d'avoir à en gémir.

L'instruction intellectuelle avec l'éducation morale, dont il ne faut jamais la séparer, voilà les éléments dans lesquels est l'avenir des hommes de bonne volonté.

A l'école, comme nous la comprenons, l'enfant apprendra d'où il vient et où il va; il saura quels sont ses divers devoirs et, en les accomplissant, il fera son propre bonheur, tout en contribuant à la paix générale.

Instruire et éduquer, en même temps, c'est en effet le moyen le plus sûr et le plus élevé de travailler à la paix sociale, à cette paix occupée, dont Paris a besoin pour redevenir lui-même, en retrouvant l'animation et la vie qui ne lui sont point encore complètement revenues, en conservant cette originalité dans toutes les productions, et notamment les productions du goût, qui ont fait de notre capitale le marché du monde.

Pour se relever, pour se réhabiliter, que faut-il à Paris? des écoles et encore des écoles : des écoles pour l'enseignement primaire, des écoles pour l'enseignement industriel, des écoles pour l'enseignement commercial et maritime, etc.

L'instruction obligatoire va opérer, tout nous permet d'y prétendre, ce que nous appellerions

(1) On sait que, dans le principe, Gennevilliers se croyait menacé d'être bientôt une seconde voirie de Bondy; mais que vite instruit par son intérêt, il s'est félicité d'une préférence que lui envient maintenant bien des cultivateurs circonvoisins.

(1) MM. *Dumas* et *Brongniart* de l'institut, MM. *Belgrand*, *Kleitz*, *Krantz* et *Marchant* des Ponts-et-chaussées, M. *Léon Say*, préfet de la Seine, MM. *Ch. Callon* et *Vauthier*, du Conseil municipal de Paris, etc.

volontiers une immense purge légale, dont nous recueillerons tous les bénéfices.

La Prusse écrasée par Napoléon se mit à réorganiser son armée? Oui, mais cette armée commençait pour ainsi dire, dès la fréquentation des classes, où la discipline et la religion, qu'on ne sépare pas, au-delà du Rhin, contribuèrent graduellement à régénérer la nation et à préparer sa grandeur future. La plus fameuse des sociétés que firent naître, en Allemagne, les humiliations de la défaite et les douleurs de la conquête fut le *Tugendbund*, ou *Ligue de la vertu*. C'était une association formée pour améliorer l'instruction publique.

Cette ligue de la vertu, par l'instruction, organisons-la chez nous, et par là nous aurons véritablement organisé la ligue du bien public.

C'est à cette fin, messieurs, que le conseil municipal de Paris, qui, le 6 septembre 1871, avait affecté 4,793,270 fr., pour les frais de son emprunt de 350 millions, détacherait volontiers de ce chiffre, une fraction de 2 millions, pour parer au plus pressé, quant à l'enseignement public, que les événements sont venus replacer à son véritable rang dans les institutions nationales.

Car, pour multiplier les écoles primaires en proportion des milliers d'élèves nouveaux qui affluent et qui afflueront davantage encore ; pour ouvrir, dans les divers quartiers, des écoles pratiques destinées à former techniquement les apprentis et à préserver moralement leurs jeunes natures que flétrissait trop souvent dans plus d'un atelier le contact prématuré avec certains vétérans du vice; pour répondre aux justes sommations de l'époque, par une augmentation considérable et du matériel et du personnel scolaires, il faudra une somme dix fois plus forte assurément ; eh bien, cette somme, personne ne la votera de plus grand cœur que nous, attendu que notre conscience profonde est que la ville de Paris aura là son meilleur placement de fonds.

Votre commission, messieurs, ne s'opposerait pas au virement des 2 millions dont il s'agit, puisque leur changement de destination se justifie surabondamment à tous égards.

Une réflexion, messieurs, si vous voulez bien nous le permettre.

Nous avons, en commençant, disculpé fort logiquement le conseil municipal de Paris de n'avoir pas compris, parce qu'il ne pouvait pas les comprendre alors, tous les besoins susceptibles d'être prévus dans le total de son grand emprunt.

Mais aujourd'hui que l'on sort, que l'on est même sorti de la confusion des premiers mois; aujourd'hui que l'on est en mesure de souder le passé au présent et le présent à l'avenir, votre commission serait d'avis que, désormais, au lieu de morceler, de diviser, d'éparpiller le crédit de la ville, l'édilité parisienne prît la résolution, bien ferme, dès que les circonstances s'y prêteront, de masser toutes ses dettes contractées ou à contracter, et de les éteindre du même coup par un emprunt courageux, mais définitif.

Aussi bien, si la ville de Paris avait pu invoquer momentanément le bénéfice de l'exception, il est temps qu'elle rentre dans le droit commun qui veut que lors de tout emprunt d'une importance déterminée, toute commune ait à produire l'état fidèle de sa situation financière.

Il faut au pouvoir législatif ce flambeau pour éclairer sa marche. Il faut en conséquence, quand elle voudra recourir à un nouvel emprunt, que la ville de Paris se présente munie du tableau exact de son passif entier, comme de son entier actif, avec des colonnes parallèles, comprenant, l'une l'énumération complète des débits, l'autre l'énumération complète des crédits; elle ne pourra qu'à ces conditions conquérir positivement l'équilibre réel de son budget.

Quand on connaîtra, en toute vérité, la somme des besoins et la somme des ressources, il n'y aura plus ni pour le conseil municipal, ni pour la commission législative, ni pour l'Assemblée nationale, le moindre danger de se commettre.

Un mot encore, messieurs, et nous terminons :

Quand un négociant, un banquier, est acculé, à la gêne, il s'empresse, tout d'abord, de faire rentrer ce qu'il a de créances liquides; il aborde ensuite ses créances litigieuses, pour en tirer ce qu'il est possible d'en tirer.

Nous nous demandons, dès lors, pourquoi, comment, Paris, si lourdement obéré, n'en finit pas de vider ou de faire vider son fameux différend avec un grand établissement financier ; ce différend, sur lequel l'opinion publique, constamment éveillée par les journaux ne cesse pas d'avoir les yeux et dont le dénoûement est toujours attendu. On nous a affirmé qu'une commission municipale était depuis longtemps saisie de l'examen de cette grave affaire de la ville de Paris avec le Crédit foncier, nous n'en sommes que plus fondés à désirer qu'elle s'en dessaisisse très-prochainement, en formulant ses conclusions définitives et en y donnant suite.

Quand on n'aboutirait — c'est une simple hypothèse de notre part — qu'à une transaction entre les parties, on toucherait du moins le prix de la transaction ; or, la caisse municipale n'a pas le droit d'être indifférente à une rentrée de plusieurs millions. Les dettes, on le sait, ne gagnent rien à vieillir, c'est dans leur nature : *in caudâ venenum*.

Sous la réserve : 1° ou des observations qui précèdent, relativement aux emprunts ultérieurs, et sans préjudice pour le caractère particulier que présente l'emprunt actuel; 2° de la solution à provoquer, sans plus de retard, quant au gros chapitre de contentieux, qui divise l'administration de la ville de Paris et l'administration du Crédit foncier,

Votre neuvième commission d'intérêt local, parfaitement d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. La ville de Paris (Seine) est autorisée à emprunter aux meilleures conditions que la négociation pourra donner, une somme nette de 19,000,000 de francs, remboursables dans un délai de vingt années.

Le supplément destiné à couvrir les frais de l'opération et ceux d'escompte résultant de l'anticipation des payements ne pourra excéder 500,000 francs.

Art. 2. La nature et la forme des titres à créer, l'époque et les diverses conditions de la négociation, seront déterminées par une délibération du conseil municipal et approuvées par décret du Président de la République.

Toutefois, il ne sera pas alloué de lots aux titres à créer et le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 6 p. 100.

Art. 3. Le produit dudit emprunt sera employé exclusivement aux dépenses des acquisitions et travaux restant à payer ou à faire, pour l'achèvement de la dérivation des eaux de la Vanne, et aux dépenses relatives à l'utilisation, dans la plaine de Gennevilliers, des eaux provenant des égouts de Paris.

Art. 4. Les actes susceptibles d'enregistrement faits au sujet de cet emprunt seront passibles d'un droit fixe d'un franc.

Art. 5. Sur la somme de 4,793,270 francs, comprise dans le montant de l'emprunt de la ville de Paris, autorisé par la loi du 6 septembre 1871 pour les frais d'émission dudit emprunt, il sera prélevé une somme de 2,000,000 de fr., applicable, aux dépenses de création et d'amélioration des écoles.

Annexe n° 1167.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt pour la création d'une école d'agriculture à Montpellier, par M. Labélonye, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'utilité d'une école d'agriculture, spécialement consacrée à l'enseignement des pratiques et méthodes agricoles applicables aux cultures du midi de la France ne saurait être contestée.

Le département de l'Hérault et la ville de Montpellier, appréciant les avantages de cette création, pour nos départements méditerranéens, se sont imposés de lourdes charges pour l'établissement de cette école.

Ils ont acquis conditionnellement le domaine de la Gaillarde, situé près de Montpellier, au prix de 260,000 francs, et, aux termes d'un traité passé avec l'Etat, le 5 novembre 1871, celui-ci s'est engagé à fonder et à entretenir l'école dont il s'agit sur ledit domaine, à la charge, par le département et la ville de Montpellier, d'élever d'ici au 1er septembre prochain les bâtiments nécessaires à l'installation de l'école.

Cette convention a été approuvée par un décret du 18 janvier 1872, et l'immeuble a été définitivement acquis. Un premier crédit de 55,906 francs applicable au payement de cette acquisition figure déjà au budget départemental de 1872.

Le devis des constructions nécessaires avait été évalué, dans un premier travail, à 150,000 fr. et une loi du 9 août 1870 avait autorisé le département de l'Hérault, qui doit supporter la moitié des dépenses de cette création, à emprunter une somme de 75.000 fr.

Mais à la suite d'un nouvel examen, le montant des constructions vient d'être définitivement fixé à 160,000 fr.

La ville accepte cette augmentation, et elle est en mesure de pourvoir au payement de la somme de 80,000 lui incombant, et qui représente la moitié des frais de construction et d'appropriations nécessaires à l'établissement de l'école.

Le conseil général de l'Hérault a résolu, de son côté, d'user de la faculté d'emprunter qui lui est accordée par la loi du 9 août 1870, en augmentant le chiffre de son emprunt de 5,000 fr.

En outre, cette assemblée a reconnu que le taux de l'intérêt de l'emprunt, limité à 5 p. 100 par la loi précitée, était devenu insuffisant en raison de la situation actuelle du crédit. Elle demande que le département soit autorisé, par une loi nouvelle, à emprunter au taux de 6 p. 100 une somme de 80,000 fr. applicable à la création de l'école d'agriculture.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite à cette proposition.

Le département pourra aisément faire face au surcroît de dépense que doit entraîner l'opération ainsi modifiée :

D'après la combinaison financière approuvée par le conseil général, le capital de 80,000 fr., emprunté en 1872, serait remboursé en dix-sept ans, à partir de 1873. Le payement des intérêts au taux de 6 p. 100 et l'amortissement n'exigeraient pas une annuité supérieure à 7,636 fr. Or, le produit du centime dans l'Hérault dépassant 43,000 fr., cette annuité pourra être prélevée sur les ressources normales du budget, sans compromettre les autres services départementaux.

Une garantie suffisante est ainsi assurée à l'emprunt voté par l'assemblée départementale, dont la demande justifiée par l'intérêt qui s'attache à la prompte exécution des travaux, et par les engagements contractés envers l'Etat, paraît devoir être sanctionnée.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi présenté par M. le Président de la République et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session du mois d'avril 1872, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100 une somme de 80,000 fr. qui sera appliquée à la création d'une école d'agriculture, aux environs de Montpellier.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur les ressources normales du budget départemental.

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël-Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Nétien, Perrier (Eugène), Des Rotours.

Annexe n° 1168.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à approuver, pour régularisation, le changement partiel d'affectation d'un emprunt contracté par la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), par M. Guinot, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous savez que tout changement d'affectation d'un emprunt contracté par une ville, changement soit total, soit partiel, doit être approuvé dans les mêmes formes qu'un emprunt nouveau. Vous savez, en outre, qu'aux termes de la loi, lorsqu'une ville est grevée sur ses emprunts non remboursés, d'une somme supérieure à un million, un acte législatif est indispensable pour sanctionner les délibérations du conseil municipal, qui ont, soit en totalité, soit en partie, approuvé ce changement d'affectation.

La ville de Clermont-Ferrand se trouve dans cette situation. Son budget était grevé, en septembre 1870, d'une somme de 1,679,580 fr., reliquat de trois emprunts contractés sous l'empire; elle n'hésita pas néanmoins, en présence des malheurs publics, à concourir aux besoins de la défense nationale.

Son conseil municipal, qui était resté en fonction, vota, le 14 septembre 1870, un emprunt de 100,000 francs destiné à la défense du pays.

Un décret-loi du 15 septembre a autorisé cet emprunt, qui fut réalisé en totalité.

Il résulte des pièces et documents produits que sur la somme de 100,000 francs, 30,736 francs seulement ont été affectés aux dépenses occasionnées par la défense.

Le conseil municipal, en présence de misères exceptionnelles à soulager et de nécessités impé-

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; le comte de Ségur, *secrétaire*; Philippoteaux, Noël Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Nétien, Perrier (Eugène), Des Rotours.

rieuses, a décidé par des votes successifs que le reliquat — soit 69,263 fr. — serait employé à exécuter des travaux de charité et à payer certaines dépenses commandées par les circonstances, telles que secours aux ambulances, aux soldats prisonniers, subvention pour établissement d'un tir, règlement des frais d'occupation de bâtiments militaires.

Il n'était pas possible qu'un acte législatif préalable vînt, en temps utile, autoriser l'administration municipale de Clermond-Ferrand à opérer cette nouvelle affectation, quelque légitime qu'elle fût.

Aujourd'hui le gouvernement vous propose de régulariser les faits accomplis.

Votre commission a examiné toutes les pièces produites Toutes les justifications ont été faites ; l'administration municipale a rempli son devoir. Il est indispensable, à titre de régularisation, d'approuver le changement d'affectation d'une partie de l'emprunt.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée, à titre de régularisation, l'affectation au payement de divers travaux et dépenses énumérées dans la délibération municipale du 29 décembre 1871, d'une somme de 69,263 f. 96 c. restée disponible sur l'emprunt de 100,000 fr. contracté par la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) pour la défense nationale, en vertu d'un décret-loi du 15 septembre 1870.

Annexe n° 1169.

RAPPORT fait au nom de la 10e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt destiné à diverses dépenses d'intérêt départemental, par M. le vicomte de Kermenguy, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans sa session de 1871, le conseil général du Calvados, ayant reconnu qu'il était indispensable, pour équilibrer le budget extraordinaire de 1872, de recourir au crédit, a demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 2,600,000 fr., remboursable en trente années, au moyen des centimes ordinaires et extraordinaires que le conseil a le droit de voter dans les limites déterminées par la loi.

Cet emprunt est destiné à faire face à diverses dépenses qui sont presque toutes le résultat d'engagements contractés antérieurement par le département et dont la nomenclature suit :

1° Subventions aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, 390,000 francs.

Par une délibération en date du 31 août 1869, le conseil général, pour hâter la construction et l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, avait voté un emprunt de 800,000 fr., lequel fut autorisé par une loi du 17 juillet 1870 ; mais par suite des circonstances malheureuses que la France eut à traverser, il ne fut possible de réaliser de cet emprunt qu'une somme de 400,000 fr. dont 355,000 seulement furent appliqués aux chemins vicinaux ; le surplus ayant été employé pour les travaux de la défense nationale.

Il restait donc à créditer, pour l'achèvement des chemins ci-dessus précités, une somme de 445,000 fr. que le conseil général, dans sa session de 1871, a cru pouvoir réduire à 390,000 fr. dont 68,000 fr. seraient affectés aux chemins de grande communication et 322,000 fr. à ceux d'intérêt commun.

Sans doute une nouvelle loi d'emprunt ne serait pas nécessaire pour réaliser cette dernière somme : mais le conseil a préféré considérer comme non avenue, pour la partie non encore exécutée, l'autorisation accordée en juillet 1870 et comprendre cette somme de 390,000 fr. dans l'emprunt qu'il demande à contracter en 1872.

2° Subventions aux compagnies concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local :

De Falaise à Berjoux, Pont d'Ouilly	1,215,000 fr.
De Lisieux à Orbec.....	720,000
Total	1,935,000 fr.

Dans cette même séance du 31 août 1869, le conseil général avait aussi voté une somme de 4,900,000 fr. applicable à cinq chemins de fer d'intérêt local, mais ce vote n'avait pas encore été l'objet d'une loi, les concessions devant préalablement être approuvées par décret.

Deux de ces lignes seulement ont reçu la sanction du Gouvernement, par décrets du 30 avril et du 11 mai 1870 : celle de Falaise à Pont-d'Ouilly et celle de Lisieux à Orbec, pour lesquelles une subvention de 2,340,000 fr. se trouvait comprise dans l'emprunt projeté de 4,900,000 fr. et les entrepreneurs de ces deux chemins s'étant mis immédiatement à l'œuvre, le département devra, en 1872, d'après les conventions stipulées avec les Compagnies, solder la totalité de la subvention pour la construction de la ligne de Lisieux à Orbec, ci..... 720.000

et les trois annuités exigibles sur la subvention de 1,620,000 fr. votée en faveur de la ligne de Falaise à Pont-d'Ouilly, ci..... 1.215.000

Total..... 1.935.000

3° Solde de la dépense pour les mobilisés, 244,000 fr.

Par décret en date du 22 octobre 1870, le contingent imposé au département du Calvados pour la mobilisation des gardes nationales, s'élevait à la somme de 855,362 fr. 50 centimes, et il était resté débiteur, au 1er avril 1871, d'une somme de 605,362 fr. 50 centimes. Sur cette somme, le conseil général avait inscrit à son budget rectificatif de 1871 un à-compte de 361,362 fr. 50 centimes, il reste donc encore dû 244,000 fr. ;

4° Subventions dans les travaux des ports de Honfleur et de Grandcamp, 11,000 fr.

5° Subventions aux communes pour la réparation et l'amélioration des locaux et du mobilier des écoles, 20,000 fr.

Ces deux dernières dépenses sont le résultat de votes émis seulement en 1871 et elles ont été considérées comme étant de la plus grande urgence

Total, 2 600,000 fr., somme égale au chiffre de l'emprunt demandé par le conseil général.

Il avait semblé à M. le ministre que cet emprunt remboursable en 30 ans, nécessiterait, pour l'amortissement du capital et le payement des intérêts, une dépense considérable, et, sur sa demande l'assemblée départementale a été appelée, dans sa session d'avril, à examiner de nouveau les résultats de la combinaison financière à laquelle elle avait précédemment donné son assentiment et à étudier un autre système d'amortissement, qui en réduirait la période à 15 années.

Le conseil général, après une mûre délibération et malgré les inconvénients qui peuvent s'at-

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président* ; le comte de Ségur, *secrétaire* ; Philippoteaux, Noël-Parfait, le vicomte de Kermenguy, Ducuing, Monteil, Guinot, Parent, Fouquet, Labélonye, de Mérode, Nétien, Perrier (Eugène), Des Rotours.

tacher à la réalisation d'un emprunt à longue échéance, désireux de ne pas augmenter les charges des contribuables, a maintenu sa première résolution,

En ces circonstances, l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt trouvant des gages plus que suffisants dans le produit des centimes ordinaires qui représentent un chiffre de 1,640,000 fr., ainsi que celui des neuf centimes extraordinaires auxquels le département est imposé et qui donnent la somme de 540,000 fr., votre commission, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100, une somme de 2,600,000 fr. qui sera affectée à diverses dépenses d'intérêt départemental.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes ordinaires et extraordinaires, dont la perception est annuellement autorisée par la loi de finances.

Annexe n° 1170.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget(*) chargée d'examiner le projet de loi modifiant les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers, par M. Mathieu-Bodet, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, avant d'exposer les dispositions spéciales de la loi qui est actuellement soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale, et afin de rendre plus intelligibles les observations que nous aurons à présenter sur ces dispositions, il n'est peut-être pas inutile de faire préalablement l'historique sommaire des lois successives qui ont établi sur les actions et obligations françaises et étrangères, et sur les fonds publics étrangers, les droits de timbre et de transmission auxquels ces valeurs sont assujetties; de préciser succinctement l'état actuel de notre législation sur cette matière, en comparant les droits applicables aux valeurs françaises avec ceux auxquels les valeurs étrangères sont imposées.

I. — Un droit de transmission a été établi par la loi du 23 juin 1857 (art. 6), sur les actions et obligations des sociétés de toute nature, commerciales ou civiles.

Ce droit, qui était primitivement de 20 centimes par 100 fr. de la valeur négociée, est perçu au moment du transfert.

Il est converti, pour les titres au porteur et pour tous ceux dont la transmission peut s'opérer sans transfert sur les registres de la société, en une taxe annuelle que la loi de 1857 avait fixée à 12 centimes du capital des actions ou obligations, évalué d'après le cours moyen de l'année précédente.

Le droit de transmission sur les transferts des actions nominatives a été porté à 50 centimes par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871; la taxe annuelle, qui en est l'équivalent pour les titres au porteur, a été élevée à 15 centimes par la même disposition.

La loi du 16 septembre a également soumis à cet impôt les obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier.

Enfin, la loi du 30 mars 1872, pour rétablir l'équilibre entre le droit de transmission de 50 centimes et la taxe annuelle sur les titres au porteur, a élevé cette taxe de 15 à 25 centimes.

Quant à la rente française, elle est affranchie de tout droit de transmission, du moins pour les mutations à titre onéreux. La loi du 18 mai 1850 (art. 7) ne l'a assujettie qu'à un droit de mutation dans le cas de transmission par succession ou donation, droit qui varie suivant la nature ou le degré de la parenté entre le défunt et l'héritier ou entre le donateur et le donataire.

II. — Les actions des sociétés françaises quelconques, civiles ou commerciales, sont frappées par la loi du 5 juin 1850 d'un droit de timbre de 50 centimes par 100 fr. de leur valeur nominale, lorsque la durée des sociétés n'excède pas dix ans, et de 1 fr. pour les sociétés dont la durée dépasse dix ans.

Les obligations de ces compagnies, celles des départements, des communes et des établissements publics sont soumises par la même loi à un droit de timbre de 1 p. 100 de leur valeur nominale.

Ces droits de 50 centimes ou de 1 p. 100 peuvent également être convertis en une taxe d'abonnement actuel de 5 centimes par 100 fr., pendant toute la durée de la société. Cette taxe a été portée à 6 centimes par l'addition de 2 décimes. (Lois des 23 août 1871 et 30 mars 1872).

Par exception, les obligations du Crédit foncier, dites lettres de gage, ont été assimilées aux effets de commerce par la loi du 8 juillet 1851, et assujetties, à ce titre, au droit de timbre de 50 centimes pour mille, droit qui pouvait être converti en une taxe annuelle de 2 centimes par 100 fr.

La loi du 23 août 1871, avant doublé le droit de timbre sur les effets négociables et non négociables, la taxe annuelle sur les obligations du Crédit foncier a été portée à 5 centimes par la loi du 30 mars 1872.

Les inscriptions de la rente française ont été affranchies de tout droit de timbre par la loi organique du 13 brumaire an VII.

III. — Les actions et obligations des sociétés étrangères sont soumises, en France, par l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857, à des droits de transmission équivalents à ceux établis par la même loi (art. 6), sur les actions et obligations des compagnies françaises.

Elles ne peuvent être cotées en France, qu'autant qu'elles sont soumises au payement de l'impôt.

Les droits de transmission ont été successivement augmentés comme sur les valeurs françaises, par les lois des 16 septembre 1871 et 30 mars 1872. Cette dernière loi en a étendu l'application aux titres émis par les villes, provinces ou corporations étrangères dont la loi de 1857 ne parlait pas.

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président*; de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents*; Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires*; Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vétillart, Ancel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Wolowski, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

Le transfert des actions nominatives sur les registres des sociétés étrangères n'étant pas matériellement possible en France, les actions et obligations de ces sociétés, admises à la cote officielle française, sont toujours soumises à la taxe annuelle.

Le mode d'établissement et de perception de cette taxe est fixé par un règlement d'administration publique. Son assiette peut reposer sur une quotité déterminée du capital social en actions et obligations, (2e et 3e paragraphe de l'art. 9, loi du 23 juin 1857.)

Un premier règlement d'administration publique en date du 17 juillet 1857 a disposé par son article 10, que les sociétés, compagnies ou « entreprises étrangères qui ont été autorisées à faire coter leurs actions et obligations aux bourses françaises sont tenues.... de désigner un représentant responsable en France et de le faire agréer par le ministre des finances, sous peine de se voir retirer l'autorisation dont elles jouissent. »

Que « toute compagnie qui, à l'avenir, sera autorisée à faire coter ses titres en France, sera soumise à la même obligation et qu'enfin les sociétés dont il s'agit remettront au ministre des finances une déclaration indiquant le nombre de leurs actions et obligations qui devra servir de base à l'impôt. »

« Ce nombre, ajoute ce règlement, sera fixé par le ministre des finances. »

Cet état de choses a subsisté jusqu'en 1862. La faculté accordée au ministre de fixer le nombre des actions et obligations lui a été retirée par un règlement du 11 janvier 1862, qui admettait comme base de l'impôt, tantôt la totalité, tantôt la moitié des actions et obligations.

Après une expérience de deux années ce règlement fut encore modifié et, à partir du 1er janvier 1865 (décret du 11 décembre 1864), la moitié du capital-actions et la totalité des obligations ont été soumises à la taxe. Ce décret est encore en vigueur aujourd'hui.

Les fonds publics étrangers ne sont assujettis à aucun droit de transmission : il n'y a d'exception que dans les cas de mutation par acte authentique ou par succession.

IV. — La loi du 5 juin 1850 n'avait assujetti ni les valeurs industrielles ni les rentes étrangères aux droits de timbre. Celle du 23 juin 1857 (art. 9), a soumis à cet impôt les actions et obligations des compagnies. Ces actions et obligations ne peuvent être cotées et négociées en France qu'après que les sociétés se sont conformées aux prescriptions réglementaires.

Le droit est payé annuellement par abonnement, à raison de 5 centimes (plus 2 décimes) par 100 francs de la valeur nominale. Il est assis sur tout ou partie du capital social et perçu d'après le nombre fixé pour la liquidation du droit de transmission.

Les titres de rentes et autres effets publics des gouvernements étrangers étaient restés affranchis du droit de timbre; ce n'est que par la loi du 13 mai 1863 (art 6), qu'ils y ont été soumis.

Ce droit avait été fixé d'abord à 50 c. par 100 francs ou fraction de 100 fr. du capital nominal.

On n'a pas admis, à cette époque, pour les fonds publics étrangers, le mode d'établissement et de perception du droit adopté pour les valeurs industrielles.

Il a paru difficile, en effet, de fixer conventionnellement une taxe annuelle sur tout ou partie du capital représenté par les titres de rentes d'un Etat, parce qu'il a semblé que le Trésor français ne pouvait pas entrer, pour l'acquittement de l'impôt, en relation directe avec le gouvernement qui a émis ces rentes. — D'un autre côté, l'obligation qui aurait été imposée aux porteurs de ces titres de les faire timbrer dans un délai déterminé ne pouvait pas non plus avoir de sanction efficace. — La loi s'est donc bornée à interdire la transmission en France des titres de fonds publics étrangers non timbrés (art. 7 et 8, loi du 13 mai 1863).

Le droit de timbre primitivement fixé à 50 c., par 100 fr. a été élevé à 1 fr. par l'art. 7 de la loi du 8 juin 1864, et à 1 fr. 20 par l'addition de 2 décimes. (Loi du 23 août 1871.)

V. — Lorsque la loi du 30 mars 1872, qui élève à 25 centimes par 100 fr. la taxe annuelle sur les actions et obligations étrangères cotées aux bourses françaises, a été présentée, il a été entendu entre la commission du budget et le Gouvernement que les règlements d'administration publique des 17 juillet 1857 et 11 décembre 1864 seraient modifiés.

Les dispositions de ces règlements, et surtout du dernier, ne sont plus en rapport avec les faits.

Le Gouvernement ne peut créer un impôt sur les valeurs étrangères qu'autant que ces valeurs circulent en France. Pour fixer l'assiette de cet impôt, il y a donc à déterminer la quantité de titres des sociétés étrangères qui se négocient sur les marchés français.

Le règlement du 11 décembre 1864 décide que les droits de transmission et de timbre seront perçus en ce qui concerne les actions et obligations étrangères admises à la cote officielle française, sur la moitié du capital des actions et sur la totalité des obligations. Le règlement suppose donc que toutes les obligations sont en France; or, en fait, le plus souvent cela est loin d'être vrai.

Ces dispositions réglementaires ne reposent pas seulement sur des appréciations de fait inexactes; elles ont encore pour conséquence d'imposer aux compagnies des charges excessives.

Ainsi, par exemple, la compagnie des chemins de fer Lombards devrait payer, pour maintenir ses obligations à la cote des marchés français, une taxe annuelle de 2,625,000 fr.

Il faut remarquer qu'elle ne pourrait pas recouvrer cette somme sur les porteurs des obligations puisqu'elle ne connaît pas ceux dont les titres profitent du bénéfice de la circulation en France. L'impôt qui frappe les obligations est donc en définitive une charge pour les actionnaires. Or, si à cette charge, qui représente une somme annuelle de 3 fr. 50 c par action, on ajoute l'impôt que les actions ont à payer pour leur propre circulation, on trouve que l'impôt total auquel chacune de ces actions est assujettie de ces deux chefs, est de 5 fr. 40 c.

Cet exemple suffit pour faire apprécier la justesse de notre critique.

Pour se soustraire à un impôt aussi onéreux, les compagnies étrangères demandent successivement la radiation de leurs titres de la cote officielle des marchés français.

C'est en effet ce qui est déjà arrivé pour plusieurs compagnies importantes; l'exagération des droits tendrait donc à devenir une cause de préjudice pour le Trésor français.

Le règlement de 1864 avait sa raison d'être à l'époque où il a été fait. A ce moment, les sociétés étrangères avaient absolument besoin de nos marchés pour le placement de leurs actions et obligations; elles devaient donc subir forcément les conditions que le Gouvernement français voulait leur imposer. Il faut remarquer, en outre, que la taxe n'était alors que de 12 centimes au lieu de 30 centimes. Aujourd hui leurs titres sont classés, la négociation en France n'a plus d'intérêt que pour les porteurs; or, si l'impôt est trop élevé, les compagnies, qui ont le droit de s'y soustraire, ne feront pas porter leurs titres à notre cote officielle

C'est pour maintenir la circulation des valeurs étrangères en France, et faciliter leur négociation au profit des porteurs français, que des modifications aux dispositions réglementaires ont été re-

Les droits de timbre seront exigibles :

1° En vertu de la loi du 13 mai 1863 sur les titres de rentes étrangères qui sont l'objet de transmissions ou négociations en France ;

2° En vertu du 2e paragraphe de l'article 2 du projet de loi, sur les titres qui sont émis ou souscrits en France.

Pour compléter l'assimilation avec la législation anglaise, il aurait fallu ajouter encore tous les titres dont les coupons sont payables sur le territoire français.

Mais nous avons pensé qu'il y aurait de graves inconvénients à adopter cette dernière disposition de la loi anglaise : les coupons sont généralement détachés du titre lorsqu'ils sont présentés à la caisse de l'établissement chargé d'en payer le montant. Comment pourrait-on alors constater si la formalité du timbre a été accomplie ?

Pour savoir si ce droit de timbre a été payé il faudrait exiger la représentation du titre lui-même. La loi pourrait sans doute imposer cette obligation pour assurer le recouvrement de l'impôt, mais on ne peut méconnaître qu'il en résulterait de réels embarras, et des mécontentements qu'il faut éviter.

Il est à remarquer, du reste, que la prescription de la loi anglaise dont nous nous occupons n'est pas observée dans la pratique. La jurisprudence de la trésorerie ne soumet à l'impôt du timbre les valeurs dont les coupons sont payables dans le Royaume-Uni, qu'autant qu'elles ont été émises ou qu'elles sont négociées sur le territoire de la Grande-Bretagne.

Ainsi, désormais les titres ou les certificats de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers, souscrits ou émis en France, ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article 1er du projet de loi.

Les négociations, les transmissions quelconques définitives ou éventuelles donneront ouverture à la perception de ces droits (article 7, loi du 13 mai 1863).

Le projet de loi actuel assure la perception de l'impôt qu'il établit sur les titres émis ou souscrits en France.

La loi du 13 mai 1863, au contraire, après avoir admis le principe du droit sur les transmissions, ne donnait aucun moyen de saisir les négociations faites en dehors du marché officiel.

Cette lacune a été comblée en partie par la loi du 30 mars 1872, dont l'article 2 porte :

Que nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte de prêt, de dépôt, de nantissement, ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 p. 100 du capital nominal ;

Que chaque contravention à ces dispositions pourra être constatée, dans tous les lieux ouverts au public, par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre; qu'elle sera punie d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente, énoncés dans des actes, ou dont il aura été fait usage. Qu'en aucun cas l'amende ne pourra être inférieure à 50 fr.

Le projet de loi ne modifie cet article qu'en ce qu'il substitue au droit de 1 p. 100 sur les rentes étrangères les droits proportionnels fixés par son article premier. Toutes les autres dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mars sont maintenues.

Mais il importe d'en bien préciser le sens et la portée.

Les droits de timbre seront dus :

Quand les titres seront négociés : la négociation constitue en effet le principal usage des titres ;

Quand ils seront exposés en vente : la mise en vente n'implique pas nécessairement, à la vérité, l'aliénation effective, mais elle manifeste l'intention d'aliéner d'une manière suffisante pour rendre exigible le payement du droit.

Quand les titres sont énoncés dans un acte de prêt ou de nantissement : le prêt et le nantissement contiennent l'un et l'autre le principe d'une aliénation. Celui qui prête son titre à quelqu'un pour qu'il en fasse ressource en autorise la vente ; — celui qui le donne en nantissement le soumet à une aliénation éventuelle pour le cas où l'obligation garantie ne serait pas exécutée conformément aux conventions des parties.

Quand les titres sont énoncés dans un acte de dépôt :

Il est nécessaire de donner quelques explications pour préciser exactement le sens de cette disposition :

L'énonciation de titres étrangers dans un acte de dépôt ne donne pas toujours lieu à la perception des droits de timbre. En effet, si quelquefois les actes de dépôt contiennent le germe d'une transmission éventuelle ; dans d'autres cas, au contraire, ils n'impliquent aucune disposition, aucun usage légal.

Lorsque le titre est déposé pour servir de gage, conformément à l'article 2076 du code civil, le créancier gagiste acquiert un droit sur cette valeur ; il est donc tant naturel, dans ce cas, que la formalité du timbre soit exigée par application du principe de la loi du 13 mai 1863.

Il y a même des dépôts purs et simples qui donnent lieu au payement du droit de timbre, ce sont ceux qui sont faits par acte notarié ou en exécution d'un mandat de justice.

Mais lorsque les dépôts sont faits uniquement en vue de mettre les valeurs qui en sont l'objet en plus grande sécurité, de les soustraire aux chances de vol, d'incendie ou autres causes de pertes (ce qui a lieu lorsqu'on les dépose à la Banque de France ou dans les caisses d'une société financière) ; les droits de timbre ne sont plus exigibles. Il n'y a pas là usage légal dans le sens de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 ; ces titres ne sont pas mis en circulation ; ils restent toujours à la disposition absolue et exclusive du déposant.

L'article ajoute : ou dans tout autre acte ou écrit. — Une observation est encore nécessaire ici pour éviter une interprétation erronée : Les titres énoncés dans des actes ou écrits quelconques ne sont soumis également à la formalité de l'enregistrement que lorsque ces acte ou écrit constatent une transmission directe ou indirecte, immédiate ou future, définitive ou éventuelle.

La commission du budget a compris du reste les mots : dépôt, acte et écrit, avec cette distinction nécessaire.

Le Gouvernement les avait entendus dans le même sens, ainsi que le démontre la circulaire adressée aux agents de l'enregistrement pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872. Voici comment s'exprime à ce sujet M. le directeur général de l'enregistrement (instruct. 2445 page 5).

« Ces dispositions, dit-il, ne sont que la consécration du principe général en vertu duquel il ne peut être fait usage d'aucun titre sans qu'il ait été assujetti au droit de timbre. Les mots actes de dépôt, rapprochés de ceux « tous autres actes ou écrits, » exigent seuls une explication. Il arrive parfois que des étrangers résidant en France sont porteurs de titres qu'ils déposent dans des maisons de banque uniquement pour en assurer la conservation. Le même fait se produit pour des Français qui, voulant se soustraire aux risques de perte, de vol ou d'incendie, déposent également leurs titres dans des maisons spéciales qui se chargent de leur garde moyennant un droit modique. Ces dépôts sont constatés, soit par correspondance, soit par un récépissé ou certificat.

Il a été entendu que pour opérer ces sortes de dépôts, ainsi que les retraits qui en sont la conséquence, il ne serait pas nécessaire que les titres étrangers fussent préalablement timbrés,

car le dépôt, dans ces conditions, ne constitue pas, à proprement parler, un usage des titres, mais une substitution à des titres multiples d'un titre collectif qui n'en est que la représentaiion, sans novation d'aucune sorte, sans avantage ni profit. Il est bien entendu d'ailleurs que si, soit par correspondance, soit par endossement ou autrement, le récépissé de dépôt était négocié, prêté ou donné en nantissement, les titres que ce récépissé représente devraient être timbrés préalablement.

Il peut arriver également que des titres étrangers soient énoncés dans des lettres ou correspondances.

On rappelle que les lettres sont des écritures privées qui, aux termes de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII, ne sont assujetties au timbre de dimension que lorsqu'elles sont produites en justice. La disposition de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 ne s'applique donc pas aux titres énoncés dans des lettres ou dans la correspondance, à moins que ces correspondances ne consacrent elles-mêmes la négociation, le nantissement ou l'usage juridique des titres. »

IX. — Le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi porte qu'aucune émission ou souscription de titres de rentes ou d'effets pnblics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France sans une autorisation du Gouvernement.

Actuellement cette autorisation ne paraît exigée par aucun texte de loi. Un arrêt du conseil du 9 août 1785 (art. 4), faisait défense aux agents de change de coter à la Bourse d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes; les motifs pour lesquels cet arrêt avait été rendu auraient fait interdire également toute émission d'un emprunt étranger si les emprunts s'étaient faits alors par voie d'émission; mais cet arrêt a été rapporté par une ordonnance du 12 novembre 1823, qu'il est utile de faire connaître, car elle montre que le Gouvernement français de cette époque appréciait les opérations de banque et de finance à un point de vue élevé et éminemment libéral.

« Considérant, dit cette ordonnance, que la permission de coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les effets publics des emprunts des gouvernements étrangers n'implique, de la part de notre Gouvernement, ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux ;

Considérant que depuis plusieurs années, les opérations de banque, de finance et de commerce ont reçu dans tout le royaume mais plus particulièrement à Paris, une très-grande extension ; — Qu'il en est résulté un accroissement de capitaux qui rend désormais sans objet les dispositions de l'arrêt du conseil ci-dessus relaté; —

Considérant, enfin, qu'il ne peut qu'être utile de donner un caractère légal et authentique aux opérations nombreuses qui se font déjà sur les emprunts des gouvernements étrangers, les lois actuelles suffisant pour prévenir la fraude et l'insertion des conditions illicites ou illégales dans leur négociation; — Notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. A l'avenir, les effets publics des emprunts des gouvernements étrangers seront cotés sur le cours authentique de la Bourse de Paris.

« Art. 2. L'arrêt du conseil du 9 août 1785 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la présente ordonnance. »

La commission a pensé que le législateur de 1872 devait s'inspirer, en cette matière, de l'esprit libéral de l'ordonnance de 1823, en repoussant la disposition qui assujettit à une autorisation préalable du Gouvernement l'émission en France de titres de rentes des Gouvernements étrangers. Pour accorder ou refuser cette autorisation, le Gouvernement français devrait, dans une certaine mesure, se faire juge du crédit de l'Etat emprunteur; — le refus d'autorisation aurait nécessairement quelque chose de blessant et pourrait créer des difficultés diplomatiques; — l'autorisation du Gouvernement, d'un autre côté, engagerait en quelque sorte sa responsabilité morale, car le public français est toujours disposé à croire qu'une opération autorisée par l'autorité publique lui offre toute garantie de sécurité.

La commission a substitué à l'autorisation du Gouvernement l'obligation d'une simple déclaration de la part de la personne qui voudra faire l'émission ou la souscription de titres de rentes des gouvernements étrangers. Aucune de ces émissions ou souscriptions ne pourra être annoncée, publiée ou effectuée en France sans que cette déclaration ait été faite dix jours à l'avance au bureau de l'enregistrement du lieu.

Plusieurs membres de la commission étaient d'avis de donner au ministre des finances, dans l'intérêt de l'Etat et dans l'intérêt du public, le droit de s'opposer, pendant ce délai de dix jours, à ces émissions ou souscriptions, mais la majorité de la commission a rejeté cette opinion.

Le dernier paragraphe de l'art. 2 du projet du Gouvernement prévoit le cas où le droit de timbre a été payé sur le certificat provisoire d'emprunt. Par une dérogation libérale aux principes de la matière, le titre définitif correspondant sera timbré sans frais sur la représentation du certificat.

X. — L'art. 3 ne soulève aucune difficulté.

La 1re partie du paragraphe 1er est relative au moyen de constater les contraventions aux nouvelles prescriptions de la loi, il ne fait que reproduire une disposition antérieure, déjà votée par l'Assemblée, d'après laquelle les contraventions peuvent être constatées dans tous les lieux ouverts au public, par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre.

La deuxième disposition du même paragraphe édicte les pénalités contre les auteurs de ces contraventions. Nous avons dû étendre la pénalité à ceux qui ouvriraient des souscriptions ou émettraient des titres sans déclaration préalable.

Ces pénalités sont celles déjà établies par le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 contre la négociation, l'exposition en vente ou l'énonciation dans des actes impliquant que le porteur a fait usage juridique de titres étrangers non timbrés. L'amende est de 5 p. 100 de la valeur nominale du titre. Elle est inférieure de moitié à celle qui était édictée par la loi du 13 mai 1863.

Celui qui a émis les titres non timbrés est débiteur personnellement de l'amende. Le souscripteur en est tenu solidairement, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription.

Nous avons modifié le texte des articles 2 et 3 du projet du Gouvernement pour mettre ce texte en harmonie avec la disposition que nous proposons d'introduire pour substituer à l'autorisation du Gouvernement l'obligation d'une déclaration.

XI. — Il nous reste à vous entretenir d'une disposition qui n'a rien de commun avec la circulation des valeurs étrangères, mais qui est le complément d'une loi que vous avez votée le 30 mars dernier sur le timbre des connaissements.

Vous avez, par cette loi (article 4), ouvert au commerce la faculté d'acquitter, au moyen de timbres mobiles, les droits dus pour les connaissements excédant le nombre fixé par l'art 282 du code de commerce, et ceux exigibles sur les connaissements venant de l'étranger. Mais la loi n'a pas disposé que le droit des connaissements créés en France pourra être acquitté au moyen de timbres mobiles. Le commerce réclame cette faculté et l'administration n'y voit pas d'inconvénients.

La disposition additionnelle que nous vous pro-

posons n'a donc d'autre but que de créer une facilité nouvelle pour les contribuables, sans préjudice pour le Trésor; la commission du budget n'a pas hésité à l'adopter et à vous demander votre sanction.

PROJET DU GOUVERNEMENT

Art. 1er. Le droit de timbre établi par les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 sur les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixé à l'avenir, ainsi qu'il suit, savoir :

A 0 fr. 75 centimes, pour chaque titre de 500 fr. et au-dessous.

A 1 fr. 50 centimes pour chaque titre de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.

A 3 fr. pour chaque titre au-dessus de 1,000 fr, jusqu'à 2,000 et ainsi de suite à raison de 1 fr. 50 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr.

Ce droit n'est pas assujetti aux décimes.

Il est perçu sur la valeur nominale du titre.

Art. 2. Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou d'effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans une autorisation du Gouvernement, dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce.

Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France. ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article précédent.

Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant sera timbrée sans frais sur la représentation de ce certificat.

Art. 3. Chaque contravention aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent pourra être constatée dans les formes et conditions indiquées au troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872. Elle sera également punie d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale des titres annoncés ou émis, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr.

L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans autorisation préalable, ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission des titres en contravention. Le souscripteur ou le preneur des titres est tenu solidairement de l'amende sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres.

PROJET DE LA COMMISSION

Art. 1er. (Comme au projet.)

Art. 2. Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce.

Les 2e et 3e paragraphes comme au projet.

Art. 3. (Comme au projet.)

L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription de titres non timbrés. La même amende sera exigible à défaut d'émission ou de souscription sans déclaration préalable. Le souscripteur ou le preneur de titres non timbrés est... (la fin comme au projet).

Art. 4. Le droit de timbre des connaissements créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Sont applicables à ces timbres les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 30 mars dernier.

Annexe n° 1171.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi sur la réorganisation du conseil d'Etat, par M. Batbie, membre de l'Assemblée nationale.

Le conseil d'Etat, d'après les attributions que nous vous proposons de lui donner, a un caractère mixte, puisqu'il est à la fois le conseil du Gouvernement et le conseil de l'Assemblée nationale. Les ministres, en effet, peuvent le charger de préparer un projet de loi, et nous avons aussi la faculté de lui renvoyer les propositions émanées de l'initiative parlementaire. Quand la loi est faite, si une disposition porte que, sur certains points, elle sera complétée par un règlement d'administration publique, ce renvoi équivaut au moins en fait, à une véritable délégation au conseil d'Etat.

De son côté, le Président de la République, dans le cas où il pourrait faire un règlement par décret, a le droit de soumettre le projet à la délibération du conseil d'Etat. Si, en matière administrative, il est surtout le conseil du Gouvernement, cependant l'Assemblée est intéressée à ce que le conseil d'Etat s'inspire toujours de l'esprit de la loi. Il importe d'ailleurs, pour la garantie des particuliers, que la délibération soit confiée à un corps indépendant. Ces avis n'étant pas obligatoires pour le chef du pouvoir exécutif, les dissentiments ne peuvent pas faire naître de conflits, ou du moins les ministres auraient le moyen de résoudre la difficulté en décidant et agissant sous leur responsabilité. C'est en raison de ce caractère mixte que, lors de la seconde lecture, vous avez combiné la participation de l'Assemblée et du Président de la République à la composition du conseil d'Etat, retenu la nomination des conseillers en service ordinaire et délégué au pouvoir exécutif le choix tant des conseillers en service extraordinaire que des maîtres des requêtes ainsi que l'institution des auditeurs nommés au concours.

Votre commission, cependant, après avoir soumis le projet de loi à un nouvel examen, a pensé que la part du pouvoir exécutif pourrait être étendue, et elle m'a chargé de vous proposer des modifications qui sont inspirées par l'esprit de conciliation. Nous craindrions, si vous maintenieiez l'élection par les conseillers du président et des présidents de section, que le conseil d'état ne tendît à s'isoler du Gouvernement. En donnant au chef du pouvoir exécutif le choix des présidents, vous prendrez une mesure propre à entretenir les rapports de confiance entre l'administration active et l'administration consultative. Ce but sera plus sûrement atteint si, comme nous vous proposons de le faire, vous donnez la présidence au garde des sceaux et n'instituez qu'un vice-président pour le remplacer en cas d'empêchement.

Nous ne vous proposons pas une nouveauté, car de tout temps la présidence du conseil d'Etat a été confiée à un personnage politique. Sous la Restauration et le gouvernement Juillet, le mitre de la justice était de droit président du conseil d'Etat. D'après la constitution de 1848, cette importante fonction appartenait au vice-président de la République. Enfin, sous l'empire, le président du conseil a toujours eu le rang et l'importance d'un ministre car, dès le commencement, il était l'orateur unique du gouvernement devant les Chambres, et à la fin on lui avait donné le titre de ministre présidant le conseil d'Etat. Nous revenons à la tradition du régime parlementaire en appelant le garde des sceaux à

(*) Cette Commission est composée de MM. Sain-Marc-Girardin, *président*; de Rémusat, *secrétaire*; Limpérani, Clément, Giraud, le baron de Jouvenel, Kold-Bernard, Baze, le marquis de Bhasseloup-Laubat, Marc-Dufaaisse, le duc de Broglie, Grivart, Bethmont, Hamille, Batbie.

présider le conseil, et ce retour à l'avantage, précieux dans la situation de nos finances, de procurer une réduction du crédit affecté à ce service.

C'est aussi dans un but d'économie que nous vous proposons de réduire de 28 à 22 le nombre des conseillers en service ordinaire. Nous revenons ainsi au chiffre qui était proposé dans le projet de loi présenté par le Gouvernement et nous donnons satisfaction au désir qui nous avait été exprimé en ce sens par un membre de la commission du budget, M. Léonce de Lavergne. Nous croyons que ce nombre sera suffisant pour l'expédition des affaires. Sans tirer argument des travaux exceptionnels par lesquels la commission provisoire a pu satisfaire aux besoins du service avec un personnel très-restreint, nous rappellerons que le nombre des conseillers n'était que de 30 d'après l'ordonnance de 1839 et la loi de 1845 Or, à cette époque, tous les conseillers siégeaient à l'audience publique du contentieux et, d'un autre côté, beaucoup d'affaires d'administration pure qui, depuis 1852, se terminent à la préfecture, étaient soumises à l'examen du conseil d'Etat. Cette réduction de compétence explique une diminution correspondante dans le chiffre des conseillers.

Nous vous proposons aussi de rendre au garde des sceaux la présidence du tribunal des conflits, tout en maintenant cependant l'élément intermédiaire que nous avions créé pour prévenir le partage. Mais, au lieu de les faire nommer par l'Assemblée, nous pensons qu'il serait préférable de confier la désignation des membres départiteurs aux conseillers élus par la cour de cassation et par le conseil d'Etat. De cette manière, les représentants des autorités en lutte, sous la présidence du garde des sceaux, choisiront en quelque sorte leurs tiers arbitres. La présidence du garde des sceaux donnera au tribunal des conflits le relief qui est inhérent à cette grande fonction et, d'un autre côté, l'élément intermédiaire ne permettra pas que la jurisprudence de cette haute juridiction soit exposée aux mêmes changements que la présidence d'un ministre.

Les membres du tribunal nommeront un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Assurément, la désignation que le projet du Gouvernement confiait au garde des sceaux, sans autre condition que de choisir son suppléant parmi ses collègues du ministère, aurait été faite avec impartialité; mais il faut que la justice soit aussi apparente que réelle, et il serait à craindre que l'indication d'un président pour une séance déterminée et, par conséquent, pour des affaires déterminées, n'inspirât quelque réflexion malséante aux plaideurs mécontents. La permanence du vice-président aura du moins l'avantage de supprimer cette occasion de dénigrement.

Votre commission n'a pas adopté les amendements que, dans une pensée louable d'apaisement, plusieurs de nos collègues avaient présentés en vue de préparer l'atténuation de l'art. 3 du projet. Le vote de cette disposition a été fait après une discussion très-sérieuse et la petite majorité qui s'était prononcée pour l'art. 3 prouvait, précisément parce que le terrain avait été très-disputé, que chacun de nous s'était décidé en parfaite connaissance de cause. Après avoir trouvé dans la majorité l'approbation de son projet, la commission aurait mal reconnu l'appui que vous lui avez donné, si elle avait abandonné son propre travail, juste au moment où votre assentiment venait de lui donner une autorité qu'il n'avait pas avant votre vote. Le Gouvernement a jugé comme nous que la commission ne pouvait pas vous inviter à changer votre première décision, et nous nous présentons devant vous non pour recommencer la lutte, mais en vous faisant connaître notre accord.

Les changements que nous proposons ont l'avantage de bien fixer la portée du vote qu'a émis la majorité sur l'article 3. Il serait impossible assurément de distinguer les motifs divers qui ont déterminé chacun de nous; souvent, dans les scrutins, des hommes d'opinions opposées se rencontrent, ce qui prouve qu'on peut se prononcer dans le même sens par des raisons différentes. On s'exposerait donc à commettre de graves erreurs si, dépassant les termes où les questions sont posées, on recherchait la pensée présumée des membres de l'Assemblée. Nous ne pouvons pas laisser s'introduire dans la jurisprudence politique la pratique des votes de tendance, ni admettre que les questions de cabinet soient en quelque sorte tranchées par induction.

Or, dans la discussion sur l'art. 3, pas un orateur ne s'est écarté des arguments théoriques, et n'a laissé percer une pensée de défiance envers le Gouvernement. En tous cas, s'il pouvait y avoir malentendu sur ce point, toute ambiguïté cesserait par l'adoption des changements qui auront pour résultat de fortifier l'intervention du Président de la République et du garde des sceaux dans la composition du conseil d'Etat. En sanctionnant l'accord qui s'est produit entre votre commission et le Gouvernement, vous obtiendrez, soyez en sûrs, l'approbation de l'opinion publique. Car le pays se rassure toutes les fois que les pouvoirs auxquels il a confié ses destinées marchent unis par l'esprit de concorde et fortifiés par un respect réciproque de leur dignité.

ARTICLES ADOPTÉS EN SECONDE DÉLIBÉRATION

TITRE I. — *Composition du conseil d'État.*

Art. 1er. Le conseil d'Etat se compose de vingt-huit conseillers d'Etat en service ordinaire, et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Il y a auprès du conseil d'Etat : 1° vingt-quatre maîtres des requêtes et 2° trente auditeurs.

Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil ; il aura le rang et le titre de maître des requêtes.

Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

Art. 2. Les ministres ont rang et séance au conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère.

Art. 3. Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, à raison d'un membre par bureau, de lui proposer une liste de candidatures.

Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus ; elle est dressée par ordre alphabétique.

L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission.

Les membres du conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République, et pendant la durée de la suspension le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

L'Assemblée nationale est de plein droit saisie

de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension ; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat.

En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois.

Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le président du conseil d'Etat est nommé par les conseillers en service ordinaire, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Les conseillers en service ordinaire sont seuls éligibles.

En l'absence du président, le conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

Art. 5. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République ; ils perdent leur titre de conseillers d'Etat, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République ; il ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

Lorsqu'il y aura lieu de nommer un maître des requêtes, le secrétaire général ou le secrétaire du contentieux, le président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt.

Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le conseil d'Etat sera chargé de faire. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité.

Les auditeurs de première classe seront nommés au concours dans les formes et aux conditions déterminées par le règlement du 9 mai 1849. Ne seront admis à concourir pour la première classe que les auditeurs de la deuxième, après quatre ans d'exercice soit au conseil d'Etat, soit dans l'administration départementale, comme conseillers de préfecture, secrétaires généraux ou sous-préfets.

Seront seuls admis aux épreuves du premier concours qui aura lieu, pour la première classe, après la promulgation de la présente loi, tous les anciens auditeurs, âgés de moins de trente ans, qui ont été attachés soit à l'ancien conseil d'Etat, soit à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870.

Des candidats étrangers à ces deux catégories d'auditeurs seront admis au concours dans le cas où le nombre de ceux-ci serait insuffisant.

Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de 1re classe.

Les auditeurs, tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels et après avoir pris l'avis du président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Les employés des bureaux sont nommés par le président du conseil d'état sur la proposition du secrétaire général.

Art. 6. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur de deuxième classe s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente.

Art. 7. Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique et salariée.

Les fonctions de conseiller, de maître des requêtes sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée.

Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au conseil d'Etat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attachés à leur position sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui de conseiller d'Etat.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes, en service extraordinaire.

TITRE II. — *Fonctions du conseil d'Etat.*

Art. 8. Le conseil d'Etat donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de lois préparés par le Gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'Etat : 3° sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de réglements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat, par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés.

Des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de loi qui ont été renvoyés à l'examen du conseil.

Art. 9. Le conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes pour excès de pouvoirs formés contre les actes des diverses autorités administratives.

TITRE III. — *Formes de procéder.*

Art. 10. Le conseil d'Etat est divisé en cinq sections, dont quatre seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux.

La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat et d'un président ; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président.

Les présidents de section sont élus par les conseillers en service ordinaire, au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les conseillers en service ordinaire.

Le président du conseil d'Etat a le droit de présider les sections, même la section du contentieux.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs sont répartis par le président du conseil, entre les sections, suivant les besoins du service.

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

Art. 11. Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui res-

sortissent au service administratif dont ils sont chargés. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'Assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur section, et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs.

Art. 12. Le conseil d'Etat, en Assemblée générale, ne peut délibérer si treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu.

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections, mentionnent que ces sections ont été entendues.

Art. 14. Le Gouvernement et le président du conseil d'Etat peuvent appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la situation.

Art. 15. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le conseil d'Etat. Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents. En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance. Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Art. 16. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement. Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 17. Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section ; 2° de six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le président du conseil délibérant avec les présidents de section. — Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation.

Art. 18. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats quatre jours au moins avant la séance. Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 19. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement, à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé et après les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 20. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération.

Art. 21. L'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair ; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire suivant l'ordre du tableau.

Ces conseillers doivent être appelés de manière que l'assemblée soit en nombre impair.

Art. 22. Toutes les décisions prises par l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

Art. 23. Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 juillet 1864.

Art. 24. Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section de l'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs.

Néanmoins, les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution.

TITRE IV. — *Des conflits et du tribunal des conflits*

Art. 25. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire ; 2° de trois conseillers à la cour de cassation nommés par leurs collègues ; 3° de trois membres et deux suppléants désignés par l'Assemblée nationale.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent leur président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849 sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits sont remis en vigueur.

Art. 28. Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits.

Disposition transitoire.

Art. 29. Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours seront admis à concourir pour la première classe jusqu'à l'âge de trente-deux ans.

NOUVELLE RÉDACTION PROPOSÉE PAR LA COMMISSION

TITRE I. — *Composition du conseil d'Etat*

Art. 1er. Le conseil d'Etat se compose de vingt-deux conseillers d'Etat en service ordinaire, et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Il y a auprès du conseil d'Etat. 1° vingt-quatre maîtres des requêtes; 2° trente auditeurs.

Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil; il aura le rang et le titre de maître des requêtes.

Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

Art. 2. Les ministres ont rang et séance à l'Assemblée générale du conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside, soit l'assemblée générale, soit les sections.

Art. 3 Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale en séance publique au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent encore à élire.

Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, à raison d'un membre par bureau, de lui proposer une liste de candidatures.

Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission.

Les membres du conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République, et pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat.

En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois.

Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et en son absence par un vice-président. Le vice-président est nommé par décret du Président de la République et choisi parmi les conseillers en service ordinaire.

En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

Art. 5. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de conseillers d'Etat, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

Pour la nomination des maîtres des requêtes, du secrétaire général ou du secrétaire du contentieux, le président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

Les auditeurs sont divisés en deux classes dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt.

Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le conseil d'Etat sera chargé de faire. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité.

Les auditeurs de première classe seront nommés au concours dans les formes et aux conditions déterminées par le règlement du 9 mai 1849. Ne seront admis à concourir pour la première classe que les auditeurs de la deuxième, après quatre ans d'exercice, soit au conseil d'Etat, soit dans l'administration départementale comme conseillers de préfecture, secrétaires généraux ou sous-préfets.

Seront seuls admis aux épreuves du premier concours qui aura lieu pour la première classe, après la promulgation de la présente loi, tous les anciens auditeurs, âgés de moins de trente ans, qui ont été attachés soit à l'ancien conseil d'Etat, soit à la commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870.

Des candidats étrangers à ces deux catégories d'auditeurs seront admis au concours dans le cas où le nombre de ceux-ci serait insuffisant.

Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe.

Les auditeurs tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels et après avoir pris l'avis du président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Les employés des bureaux sont nommés par le président du conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général.

Art. 6. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt-un ans et plus de vingt-cinq; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans, et plus de trente.

Art. 7. Les fonctions de conseiller en service ordinaire, et de maître des requêtes, sont incompatibles avec toute fonction publique salariée.

Les fonctions de conseillers, de maîtres des requêtes, sont incompatibles avec celles d'administrateurs de toute compagnie privilégiée ou subventionnée.

Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au conseil d'E-

tat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attachés à leurs positions sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui de conseiller d'Etat.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire.

TITRE II. — *Fonctions du conseil d'Etat.*

Art. 8. Le conseil d'Etat donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer ; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au conseil d'Etat ; 3° sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat, par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés.

Des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'assemblée les projets des lois qui ont été renvoyés à l'examen du conseil.

Art. 9. Le conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formés contre les actes des diverses autorités administratives.

TITRE III. — *Formes de procéder.*

Art. 10. Le conseil d'Etat est divisé en quatre sections, dont trois seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux.

La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat, et du vice-président du conseil d'Etat ; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président.

Les présidents de section sont nommés par décrets du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider les sections, hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décrets du Président de la République. Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres de requêtes et les auditeurs sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice, suivant les besoins du service. Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux.

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

Art 11. Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative soit à l'asemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui ressortissent du service administratif dont ils sont chargés. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur section et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs.

Art. 12. Le conseil d'Etat, en assemblée générale, ne peut délibérer si treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu.

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections, mentionnent que ces sections ont été entendues.

Art. 14. Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion,

Art. 15. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le conseil d'Etat.

Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents. En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance.

Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Art. 16. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 17. Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux :

Cette assemblée se compose :

1° Des membres de la section ;

2° De six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du conseil délibérant avec les présidents de sections.

Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent à être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation.

Art. 18. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats, quatre jours au moins avant la séance.— Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 19. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé et après les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 20. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération.

Art. 21. L'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair ; elle ne décide valablement que si neuf

membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire suivant l'ore du tableau.

Ces conseillers doivent être appelés de manière que l'assemblée soit en nombre impair.

Art. 22. Toutes les décisions prises par l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le vice-président, le rapporteur et le secretaire du contentieux. Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

Art. 23. Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 17, 18, 19, 20 21 et 22.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'art. 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 juillet 1864.

Art. 24. Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section et l'Assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs.

Néanmoins les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

Les formalités édictées par les art. 440 et 441. du code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution.

TITRE IV. — *Des conflits et du tribunal des conflits.*

Art. 25. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président; 2° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire; 3° de trois conseillers à la cour de cassation nommés par leurs collègues; 4° de deux membres et deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849 sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits, sont remis en vigueur.

Art. 28. Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits.

Disposition transitoire.

Art. 29. Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours seront admis à concourir pour la première classe jusqu'à l'âge de trente-deux ans.

Annexe n° 1172.

PROPOSITION DE LOI relative à la répartition des places réservées au public dans la salle des séances de l'Assemblée nationale (urgence déclarée), présentée par MM. Destremx, duc de Marmier, Hervé de Saisy, Tailhand, Salvy, vicomte de Saintenac, Malartre, vicomte de Tréveneuc, Cazot, Dupin, Boullier de Branche, Gasselin de Fresnay, Dumarnay, Bernard-Dutreil, vicomte de Kermenguy, Lestourgie, Boyer, Combier, Louis de Saint-Pierre, comte de Kergorlay, de Guiraud, Luro, marquis de Franclieu, de Grasset, Vimal, de Féligonde, l'Ebraly, baron de Vinols, André Folliet, Duparc, Carquet, Ducoux, N. Parent, Dorian, Jules Ferry, J. Magnin, Chardon, Ducarre, Pascal Duprat, Eugène Pelletan, Dufay, Emile Fourcand, comte de Pourtalès, général Chanzy, E. de Pressensé, E. Rouveure, Daron, B. de Fourtou, Boreau-Lajanadie, comte de Bouillé, vicomte de Lorgeril, H. Bouché, Gailly, Glas, Arfeuillères, Lallié, Emile Beaussire, Vidal, Arthur Legrand, Gusman Serph. Grandpierre, Monnot-Arbilleur, A. Bertauld, Dezanneau, A. Cordier, Guinard, Peyrat, Varroy, Gaulthier de Rumilly, de Vaulchier, Soury-Lavergne, marquis de Gouvello, général Loysel, comte d'Hespel, de Brettes-Thurin, Peulvé, Charreyron, A. de la Borderie, Bouisson, Monjaret de Kerjégu, X. Dufaur, Paul Morin, Henri Brisson, Labélonye, André, de Tarteron, de Colombet, Galloni d'Istria, baron de Flaghac, Gaulthier de Vaucenay, Jullien, marquis des Roys, de Chamaillard, Viennet, Cl. Mathieu, Hulin, Benoit du Buis, Jamme, de Valady, Barascud, Schœlcher, Tolain, Cyprien Girerd, Tardieu, Castelnau Dupuy, A. Christophle, Roger-Marvaise, Limperani, de Combarieu, Félix Renaud, Bernard (O.), Warnier (Marne), Boisse, Lortal, Cunit, Laget, Mercier, Joigneaux, Lherminier, Jozon, Lamy, Amat, Bottard, comte de Bondy, Marck, Tirard, B. d'Harcourt, Duchâtel, Horace de Choiseul, comte Rampon, Boduin, Gévelot, Voisin, A. Beau, Leroux, Breslay, Levert, Testelin, Ganault, Fernier, Chevandier, Laflize, Deschange, Moneir, Petau, Piccon, Carré-Kérisouët, Le Gal La Salle, Charton, Duvergier de Hauranne, Vingtain, Pory-Papy, Fouquet, Scheurer-Kestner, Naquet, Godin, Warnier (Alger), Billy, Léon Robert, Marchand, Lebourgeois, Michel, Robert de Massy, Denfert-Rochereau, Morvan, Crespin, Lebas, Leblond, Clerc, général Pellissier, général Chareton, général Guillemaut, Sacaso, Renaud (Michel), Heirieis, Vandier, Grange, colonel de Roquemaurel Saint Cernin, Laurent-Pichat, E. Farcy, Dauphinot, Eugène Perrier, Seignobos, Desbons, Le Royer, Roussel (Théophile), Grivart, Lepère, H. Martin, Guiter, Journault, Hèvre, général Frébault, Charles Brun, Rathier, Delacroix, La Serve, Lefèvre (Henri), Durieu, Carion, Esquiros, Bouchet, Arrazat, H. Moreau, Loustalot, Dubois, Simiot, Leveque, vicomte de Saint-Pierre, Lepouzé, Breton, Jacques, Rouvier, Greppo, Escarguel, Ducuing, Viox, Anccion, Contaut, Tiersot, Arbel, comte de Cintré, vicomte d'Abboville, Denormandie, H. Vinay, de Bonald, de

Puiberneau, Pradié, Ginoux de Fermon, marquis de La Roche-Aymon, de Saincthorent, de Kergariou, Rolland (Lot), Babin-Chevaye, vicomte de Rodez-Bénavent, Lespinasse, comte de Bois-Boissel, Delsol, comte Desbassayns de Richemont, Chatelin, Bilsan, Roy de Loulay, de Pioger, comte de Douhet, Dréo, Cochery, Gent, Lambert (Alexis). Colas, Bloncourt, Martin-Bernard, Lafon de Fongaufier, Dietz-Monnin, Amiral Jaurès, Carnot, Edmond Turquet, Boysset, Millaud, Challemel-Lacour, de Lacretelle, Léon Gambetta, René Brice, Max-Richard, Louis Blanc, Ferrouillat, membres de l'Assemblée nationale. Plus un grand nombre de députés dont les signatures sont illisibles.

Les soussignés, députés à l'Assemblée nationale, demandent qu'il soit fait une plus juste répartition des places réservées au public dans la salle des séances.

Actuellement, 86 places du 2e rang sont réservées aux 750 députés; 96 places du 1er rang sont laissées à la disposition du bureau et des ministres; 15 places du 2e rang restent pour le public.

En conséquence, les députés soussignés désirant exclure les priviléges non motivés et affirmer le principe d'égalité qui doit servir de base à une juste répartition des places entre tous les députés qui siégent sur les mêmes bancs, proposent d'ajouter au règlement intérieur qui doit exister d'après l'article 131 du règlement de l'Assemblée les dispositions suivantes :

Les places de la salle des séances de l'Assemblée seront réparties en trois catégories, comme suit :

1re catégorie.

Places réservées au public, 2e rang : 40 places, au lieu de 15.

2e catégorie.

1° Une loge de premier rang au Président de la République, 8 places, comme devant.

2° Une loge de premier rang au président de l'Assemblée, 8 places.

3° Une loge du premier rang pour le corps diplomatique, 25 places, comme devant.

4° Une loge du premier rang pour les anciens députés, 15 places, comme devant.

5° Une loge de premier rang réservée pour les étrangers, 12 places.

6° Deux loges du deuxième rang pour la presse, 45 places, au lieu de 30.

3e catégorie.

Députés, places du deuxième rang, 140 places.
Députés, places du premier rang, 100 places.
Total des places de la salle : 393 places.

SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1872

Annexe n° 1173.

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification du tarif des droits de succession, présentée par MM. Journault, Carnot, Jozon, Labélonye, Lamy, Rameau, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, un de nos collègues, M. Folliet, a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet : 1° d'établir un impôt sur le revenu des valeurs mobilières; 2° d'admettre la déduction des dettes pour le payement des droits de succession. Renvoyée à l'examen de la 7e commission d'initiative parlementaire, cette proposition a donné lieu à un très-remarquable rapport de notre collègue M. de Marcère.

Ce dernier, après avoir reconnu la justice, la possibilité, l'opportunité du principe posé par M. Folliet en ce qui concerne la déduction du payement des dettes, a conclu sur ce point à la prise en considération de la proposition de M. Folliet; il a écarté la question de l'établissement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières, comme repoussé déjà par un vote de l'Assemblée. Il ne s'est pas dissimulé toutefois que, dans l'esprit de M. Folliet, sa double proposition formait un tout homogène. Il est certain, en effet que le système de la déduction du payement des dettes entraînera, une fois admis, une diminution considérable dans les recettes du Trésor; il est donc impossible de l'admettre, sans chercher en même temps une autre source de revenu qui permette de faire la compensation. Telle était la pensée de M. Folliet. M. de Marcère acceptant la pensée, mais contestant le moyen, a cru qu'au lieu de s'adresser à l'impôt du revenu, il vaudrait mieux recourir à une augmentation des droits de succession, et il a manifesté le vœu que des propositions fussent élaborées dans ce sens.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre à nos collègues défère à cette invitation. Nous pensons, en effet, sans rien préjuger au fond contre l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, nous pensons, avec M. de Marcère, qu'il est logique de renfermer dans le même ordre d'idées la double opération indiquée par M. Folliet qu'il s'agit non de diminuer le chiffre des droits à percevoir par le Trésor sur les successions, mais d'assurer, conformément à des règles équitables, la perception de ces droits; nous estimons d'ailleurs, avec M. de Marcère, qu'il est juste, possible et opportun d'appliquer le principe de la réduction du payement des dettes et, sans entrer dans l'examen de cette question, pour laquelle nous renvoyons nos collègues à l'excellent rapport de M. de Marcère, nous abordons immédiatement celle que nous nous proposons spécialement de traiter.

I. Le tarif des droits de succession, fixé primitivement par la loi du 22 frimaire an VII, a subi depuis lors d'assez nombreuses modifications qui l'ont successivement élevé et dont la plus importante résulte de la loi du 28 mai 1850, qui a soumis à un droit uniforme la transmission des meubles et celle des immeubles.

Aujourd'hui les droits se règlent ainsi qu'il suit :

Ligne directe	1 fr.	»	p. 100.
Id., par testament, à charge de restitution	1	50	—
Entre époux	3	»	—
Ligne collatérale :			
Frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces	6	50	—

Grands-oncles, petits-neveux, cousins germains	7 fr. 50	p.	100.
Parents au delà du 4e degré, jusqu'au 12e	8	»	—
Etrangers	9	»	—

Non compris le double décime en sus.

Tel est aujourd'hui l'état des choses.

La première question que le législateur doit se poser, en face de la proposition que nous avons l'honneur de lui soumettre, est de savoir si, étant donnés les chiffres qui précèdent, il est possible et légitime de les augmenter. On voit ainsi la question de principe apparaître tout d'abord : c'est le droit de propriété qu'on fait intervenir et au nom duquel on réclame. Nous croyons qu'ici le droit de propriété n'est point en cause. Il ne s'agit que d'un impôt qui, loin de porter atteinte au principe de la propriété, le constate, tout comme l'impôt foncier ou l'impôt des portes et fenêtres, qui lui apporte même une consécration et une garantie, car il est le prix de la protection que l'Etat fournit aux intérêts individuels.

Le législateur de l'an VII et celui de 1850 n'ont cessé d'être pénétrés de ce sentiment ; vis-à-vis de l'impôt sur les successions, comme vis-à-vis de tout autre impôt, la seule préoccupation qui doit entrer dans la pensée du législateur, c'est la limite, c'est la mesure : il faut demander à l'impôt sa juste part dans les charges de l'Etat, il ne faut pas lui demander davantage. Là est toute la question.

Et on nous permettra de dire que, si un impôt est légitime, c'est assurément celui qui porte sur les transmissions par suite de décès. Qu'on ne nous accuse pas de contester la légitimité de l'héritage : loin de nous cette pensée ! L'héritage, à nos yeux, répond à un des besoins les plus sacrés de la nature humaine ; il est une portion même, et la plus noble sans doute parce qu'elle est la plus désintéressée de la propriété ; il la relève, il l'honore ; il inspire à l'homme qui travaille pour acquérir, ce souci généreux et salutaire, que le fruit de son travail ne doit pas lui profiter exclusivement ; il lui rappelle incessamment, en les plaçant sous le patronage de la famille, ces idées de solidarité qui font les dévouements et les sacrifices.

Voilà pourquoi il ne faut pas s'effrayer des théories spécieuses qui demandent l'abolition de l'héritage. Le jour où l'héritage serait aboli par je ne sais quelle décision de quelle législature, il s'élèverait contre cette loi une protestation unanime : que de moyens ingénieux, que de subterfuges insaisissables n'inventerait-on pas pour en éluder les dispositions tyranniques ! Ceux-ci dénatureraient leurs fortunes afin d'en investir occultement leurs familles, ceux-là dissiperaient leurs biens en dépenses folles : la société se trouverait ainsi précipitée dans une anarchie morale et matérielle dont les conséquences seraient funestes pour le pays.

Que si, passant à l'héritier, nous examinons en sa personne la légitimité de la transmission, nous constatons que le droit se manifeste par un caractère beaucoup moins absolu. On ne saurait dire, en effet que l'héritier se crée son droit lui-même ; il le tient d'autrui, il profite du droit qu'un autre s'est créé. A coup sûr, s'il s'agit de père et d'enfant, il y a quelque raison de prétendre qu'il existe là une sorte de copropriété, qu'il s'opère là comme par une conséquence des liens naturels de la famille, une sorte de continuation de la personne : le mort saisit le vif, mais dans cette hypothèse même, il faut bien en convenir, l'axiome juridique ne peut pas s'appliquer avec une rigueur telle que le fils soit fondé à se croire lésé dans son droit, atteint dans sa chose, s'il est tenu d'abandonner à l'Etat une quote part de l'émolument paternel.

A plus forte raison, quand la transmission s'effectue d'étranger à étranger : celui-ci n'a plus de titre en lui-même à la libéralité qui lui est faite. Le seul titre qu'il puisse invoquer, c'est le respect qu'on doit à la volonté souveraine de son bienfaiteur, au sentiment tout spontané qui lui procure la surprise d'une libéralité inattendue.

Ainsi, d'une part, le fils continuant le père et investi sur la fortune paternelle d'une sorte de droit de co-propriété ; d'autre part, l'étranger, sans droit personnel, et entre ces deux extrêmes les parents qui voient leur droit s'amoindrir à mesure qu'ils s'éloignent de leur auteur, à mesure qu'aux liens naturels de la famille se substituent les liens factices formés par le hasard de l'affection.

Telle est l'économie du système adopté par les législations successives qui ont réglé la matière ; il n'y a là, nous le répétons, aucune atteinte à la propriété, il n'y a qu'une question de mesure.

Ce qu'il s'agit d'examiner maintenant, c'est si la mesure est atteinte, et s'il est possible de la dépasser sans inconvénient.

II. — Si l'on jette un coup d'œil sur le tableau des droits de succession, on est frappé d'abord de l'écart considérable qui existe entre le droit en ligne directe et le droit en ligne collatérale. Sauf le cas exceptionnel d'un legs grevé de restitution, le droit varie de 1 p. 100 à 5,50 p. 100, car il faut laisser de côté le droit entre époux, qui forme une espèce à part et ne peut pas être compris dans la série. Il est certainement possible de diminuer cet intervalle en augmentant le droit de la ligne directe.

Toutefois, il y a là une considération dont il faut tenir grand compte au point de vue de la fiscalité. L'exagération des droits en ligne directe entraînerait infailliblement des dissimulations. Le père, en effet, serait singulièrement tenté de se dessaisir avant sa mort au profit de son enfant, afin de soustraire son héritage au prélèvement de l'Etat, si l'Etat lui semblait excéder la mesure des convenances. Le père a peu de scrupules quand il s'agit de son fils, qu'il s'est habitué à regarder comme moralement investi par avance de la fortune qu'il lui destine, et la fraude qu'il commettrait envers l'Etat ne serait, dans ce cas, à ses yeux, qu'une légitime protestation contre une injustice. Il ne craindrait pas d'ailleurs de se dessaisir avant sa mort, persuadé que l'affection filiale ne s'en prévaudrait pas contre lui, ou, s'il hésitait à le faire, il dénaturerait sa fortune et prendrait ses dispositions pour qu'elle échappât, tout au moins partiellement, aux investigations du Trésor.

Le danger que nous venons de signaler est assurément beaucoup moindre en ligne collatérale, par des raisons qu'il est inutile de développer, mais il est très-sérieux en ligne directe et mérite qu'on y prenne garde. L'augmentation du droit en ligne directe doit donc être calculée avec une grande prudence : il faut éviter la tentation au père de famille.

Nous ne croyons pas que dans la ligne directe il y ait lieu de distinguer entre la ligne ascendante et la ligne descendante. Il nous semble moral de maintenir cette association étroite de la famille et l'identité des droits de tous sur la fortune commune ; toutefois, ne serait-il pas juste d'augmenter le droit, même en ligne directe, à mesure que les degrés s'éloignent ? Sauf le danger des fraudes dont nous avons parlé plus haut, danger qu'on écartera par la modération du droit, il nous paraîtrait absolument juste et rationnel de proportionner le droit au degré. Et en effet, si les choses suivaient leur cours naturel, si la fortune paternelle n'arrivait au petit-fils qu'après avoir passé par les mains du fils, elle n'y arriverait qu'après avoir subi deux fois le prélèvement que le Trésor exerce à chaque mutation.

Il n'y a aucune raison pour que la disposition

du degré intermédiaire se transforme en un bénéfice absolu pour le degré subséquent. Néanmoins, en ce qui concerne la ligne ascendante, nous croyons qu'il ne devrait être perçu qu'un droit uniforme, quel que fût le degré de parenté. Frapper d'un droit par chaque degré qu'elle franchirait en ligne ascendante la fortune qui, après avoir passé du père au fils, remonterait de ce dernier au grand'père, ce serait faire revivre le père dessaisi une première fois, et le saisir à nouveau pour le dessaisir encore ; or, on ne peut être dessaisi qu'une fois. Rien de pareil en ligne descendante, puisque l'existence du descendant, même le plus éloigné, exclut absolument de la succession l'ascendant, même le plus proche.

Nous mentionnons pour ordre que le principe de la représentation, tel qu'il est posé par l'article 739 du code civil, ne saurait être objecté au système que nous venons d'indiquer. Le code civil et les lois fiscales sont choses essentiellement distinctes ; ce qui le prouve, c'est que la représentation est admise pour certains descendants en ligne collatérale (article 742), et que ces descendants payent des droits différents suivant leur degré de parenté.

La succession en ligne directe présente une disposition légale qui lui est propre et qu'il convient d'examiner : nous voulons parler de la réserve et de la quotité disponible.

La loi attribue aux ascendants et descendants un droit particulier sur les successions qui s'ouvrent à leur profit, droit absolu, qui échappe à la volonté même de leur auteur ; la portion de la succession qui est ainsi assurée aux héritiers forme la réserve, le surplus forme la quotité disponible. Il est évident que les héritiers ne se trouvent point placés dans des conditions identiques vis-à-vis de ces deux portions de l'héritage.

La réserve peut être considérée comme leur étant acquise, puisqu'il n'appartient à personne de la leur enlever, mais ils n'hériteront de la quotité disponible que si leur auteur veut bien la leur laisser ; il est libre d'en disposer à son gré, et s'il n'a pas besoin, pour la leur laisser, d'exprimer qu'il la leur laisse, il n'est pas moins vrai que le silence même, en vertu duquel ils héritent, constitue à leur profit une sorte de libéralité tacite. A la différence du titre, à la différence du droit légal, pourquoi ne pas faire répondre une différence dans le droit fiscal? Nous estimons que rien n'est plus juste et que l'application de la règle est facile, si l'on a soin de ne pas pousser trop haut la perception.

Sans donner à l'enfant adopté le titre d'héritier, la loi lui donne sur la succession les droits de l'enfant légitime. Il nous semble que, tout en respectant les titres que l'affection confère à l'adopté, on peut, au moins, assimiler le droit fiscal, auquel la succession qui lui est dévolue donne ouverture, à celui que nous proposons d'établir sur la quotité disponible dévolue à l'enfant légitime : c'est bien en effet une quotité disponible qui échoit à l'adopté, puisqu'il tient tout de la volonté spontanée de son auteur.

L'enfant naturel reconnu paye aujourd'hui comme en ligne directe, sauf le cas prévu par l'article 758 du code, où il vient à la succession à défaut de parents au degré successible et où il doit payer comme un étranger. Nous ne saurions accepter cette distinction dans la loi fiscale. Quand le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, l'enfant naturel reconnu vient à la succession en vertu de la volonté qu'en a exprimée son auteur en le reconnaissant dans un acte authentique, mais il y vient aussi en vertu d'un droit naturel dont cet acte n'a été que la constatation ; dès lors comment la loi fiscale l'assimile-t-elle à l'étranger, lorsque la loi civile l'en distingue expressément, lorsqu'elle lui donne sur l'étranger une préférence si éclatante? La succession que l'enfant naturel recueille dans le cas de l'article 758, il ne la recueille pas à un titre qui puisse faire peser sur lui une défaveur, et il ne doit pas payer, dans ce cas, un droit exceptionnellement lourd. Ce droit sera celui auquel est soumise la succession dévolue à l'enfant adopté, dont la situation légale présente beaucoup d'analogie avec celle de l'enfant naturel reconnu.

III. — Nous n'entendons apporter aucune dérogation à la quotité du droit entre époux, tel qu'il est établi actuellement. Ce droit paraîtra faible dans la nouvelle échelle des droits que nous proposons d'adopter ; c'est à dessein que nous le maintenons. Nous voulons qu'il soit faible. S'il y a une association dont les membres puissent être considérés comme des copropriétaires, c'est assurément l'association du mariage. Il est bon que la loi, par toutes ces dispositions, affirme ce principe, cette morale ; là où il doit y avoir union du cœur et de la pensée, il faut qu'il y ait union de la fortune, et si les circonstances nous le permettaient, bien loin de demander l'élévation du droit, nous en demanderions l'abaissement.

Nous nous bornons à demander le maintien pur et simple du tarif actuel, mais nous demandons de plus qu'il soit appliqué au cas prévu par l'article 767, c'est-à-dire lorsque le conjoint survivant est appelé à la succession à défaut de parents au degré successible ou d'enfant naturel. Les explications que nous venons de donner relativement à ce dernier nous dispensent de plaider ici cette thèse ; la loi fiscale impose au conjoint survivant, dans l'espèce de l'article 767, le même droit qu'à l'étranger ; c'est là un abus de la fiscalité qu'il faut faire disparaître.

IV. — Dans le rapport dont nous avons parlé au commencement de ce travail, M. de Marcère indique que les droits de succession en ligne collatérale peuvent subir une augmentation ; les collatéraux, dit-il, « sont déjà pourvus d'un patrimoine ; ils recueillent un émolument sur lequel ils ne pouvaient compter, et, pour ainsi dire, un enrichissement fortuit. L'élévation du tarif, en ce qui les concerne, ne blesse donc aucun des sentiments que les lois civiles et fiscales doivent respecter. »

Nous nous approprions l'esprit de ces paroles, sans qu'elles nous semblent de nature à interdire toute élévation des droits de succession en ligne directe ; elles nous autorisent à croire que le principe de l'élévation ne sera pas contesté en ligne collatérale : ici encore il ne s'agit que d'une question de mesure.

Nous ne sommes pas arrêtés, dans l'établissement d'une tarification nouvelle, par la considération de l'écart énorme que le tarif actuel établit entre le droit en ligne direct et le droit en ligne collatérale. L'augmentation que nous proposons pour les droits en ligne directe, et dont on verra plus bas le tableau, a singulièrement rapproché les distances ; il nous est loisible maintenant de frapper les droits en ligne collatérale, sans rétablir les disproportions de l'écart primitif. On verra si les chiffres indiqués par nous atteignent, sans les dépasser, les limites du juste et du possible.

Il y a, relativement à la ligne collatérale, une question que M. de Marcère a touchée dans son rapport, et dont il faut dire quelques mots, c'est la question des degrés successibles.

Le code appelle à la succession (art. 755), les parents jusqu'au douzième degré. Il y a, suivant nous, une exagération ; nous pensons, avec M. de Marcère, qu'il serait bon de s'arrêter au huitième degré. Il faut d'ailleurs le reconnaître : on voit rarement dans la pratique, les parents au delà du huitième degré succéder en vertu de leur droit naturel ; néanmoins le fait se présente ; il est bon de le prévenir, d'empêcher que des successions, en vertu d'un prétendu droit successo-

ral ne passent à des héritiers que leur auteur ne connaissait pas et qui ne le connaissaient pas eux-mêmes. Le terme légal de la famille doit être celui où s'en arrêtent les affections; si les affections dépassent cette limite, elles doivent se traduire par des actes volontaires, parce qu'alors elles ne se présument pas. Il y aurait donc lieu, en ce sens, d'apporter une modification à l'article 755 du code; si cette modification ne peut être l'objet du présent travail, dont le but essentiel consiste dans un révision de tarif, il est tout au moins possible de décider qu'au delà du huitième degré les parents appelés à succéder devront payer le droit comme les étrangers, à raison des successions testamentaires.

V. — Ces dernières successions nous paraissent devoir supporter des droits beaucoup plus considérables; c'est à elles surtout que s'appliquent les paroles de M. de Marcère, relatives aux successions collatérales. Là, plus de lien naturel entre le *de cujus* et le légataire, mais un lien factice que forme la seule volonté du testateur, et qu'il peut briser à son gré jusqu'au dernier moment de son existence. L'étranger ne possède absolument aucun droit; le titre en vertu duquel il recueillera un jour l'héritage, ce titre peut être né d'un caprice; un caprice peut le supprimer : nulle garantie, nulle fixité. C'est une fortune qui lui tombe du ciel, et la volonté même qui évince à son profit les héritiers naturels ne le dispense pas toujours des égards qu'il leur doit. Comment un légataire, placé dans ces conditions, pourrait-il se plaindre que l'Etat vînt lui demander une fraction, modique après tout, d'une richesse si brusquement arrivée? Est-il lésé dans son droit? Il n'en avait aucun. Dans sa fortune? Elle ne devient sienne que prélèvement fait de la part du Trésor.

Quand un acte de volonté est nécessaire pour la transmission du bien, le droit peut s'élever sans inconvénient. Il va sans dire que si la volonté se manifeste au profit d'héritiers naturels appelés à la succession, cette volonté ne peut faire à l'héritier une position moins bonne; elle ne crée pas le titre, il existe naturellement, mais elle l'affirme, elle le précise, et le droit fiscal ne peut être assis sur une autre base.

IV.— Nous proposons d'établir ainsi qu'il suit, le nouveau tarif des droits de succession.

LIGNE DIRECTE.

Ligne ascendante.

Sur la réserve	1 p. 100.
Sur la quotité disponible	2 p. 100.

Ligne descendante.

Père, mère, fils, fille :	
Sur la réserve	1 p. 100.
Sur la quotité disponible	2 p. 100.
Grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille :	
Sur la réserve	2 p. 100.
Sur la quotité disponible	3 p. 100.
Arrière-grand-père, arrière-grand'-mère;	
Arrière-petit-fils, arrière-petite-fille :	
Sur la réserve	3 p. 100.
Sur la quotité disponible	4 p. 100.
Et ainsi de suite.	
Enfant adopté	2 p. 100
Enfant naturel reconnu	2 p. 100.
Entre époux	3 p. 100.

LIGNE COLLATÉRALE

Frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces	7 p. 100.
Grands-oncles, petits-neveux, cousins germains	8 p. 100
Parents au cinquième degré	9 p. 100
— sixième degré	10 p. 100
— septième degré	11 p. 100
— huitième degré	12 p. 100
Parents au delà du huitième degré jusqu'au douzième et étrangers	20 p. 100

VII. — Il nous reste à traiter un point important : le nouveau tarif apportera-t-il à l'Etat la compensation de la perte que subira le Trésor par suite de l'établissement du principe de la déduction des dettes? La perte sera compensée, et bien au delà; il suffira de quelques chiffres pour établir, non ce résultat qui saute aux yeux, mais le bénéfice considérable que l'Etat recevra de la tarification nouvelle.

La perte, au dire des autorités les plus compétentes, ne dépassera pas vingt millions : c'est donc cette somme qu'il s'agirait de retrouver sur l'augmentation des droits de mutation.

En 1869, les droits de succession se sont élevés, savoir :

A 1 p. 100	27.534.000
A 3 p. 100	11.853 000
A 6,50, 7, et 8 p. 100	46.978.000
A 9 p. 100	12.771.000
Total	99.136.000

Décomposons successivement chacun de ces droits :

Le droit en ligne directe porté successivement de 1 à 2, 3, 4 p. 100 peut être évalué, dans la donnée la plus modeste, comme devant donner un produit double du produit actuel, soit une augmentation de 27.534.000

Le droit à 3 p. 100 ne subit aucune modification.

Le droit en ligne collatérale, porté de 6,50, 7 et 8 p. 100 à 7 p. 100 au minimum jusqu'à 12 p. 100, donnera assurément un produit qu'on peut baser sur un chiffre de 9 p. 100. Pour nous en tenir à l'estimation de M. de Marcère, qui suppose le droit porté au maximum de 10 p. 100, nous trouverons encore de ce chef une augmentation de 7.000.000

Les droits entre étrangers seront plus que doublés; admettons qu'ils s'élèvent seulement au double; augmentation de 12.771.000

Total 47.305.000

D'où il faut déduire environ un cinquième, pour tenir compte des dettes et charges qui ne supporteront plus le droit, soit 9 461.000

Reste en augmentation, net minimum 37.844.000

Soit, en chiffres ronds, 38 millions.

Nous soumettons notre travail à la bienveillante attention de nos collègues, en les priant de pas s'effrayer tout d'abord à la vue du chiffre considérable que l'adoption de notre système produirait pour l'Etat.

Dans la situation où se trouve la France, en face des circonstances qui nous imposent la création de ressources énormes, tout en nous interdisant d'économiser sur les crédits de l'instruction publique et de l'armée, nul impôt ne nous paraît plus clairement désigné que l'impôt sur les mutations; il ne grève ni le travail, ni l'industrie, il ne touche pas le capital en voie de formation, il frappe le capital acquis, constitué, et il le frappe au moment où il passe, au moment où, pour ainsi dire, ce capital n'appartient plus et n'appartient encore à personne, au moment où

il vient de sortir d'une main et où il va entrer dans une autre : il n'y a pas dépossession. D'ailleurs, l'opinion publique est depuis longtemps préparée; elle ne sera pas surprise; nous pouvons même dire qu'en voyant l'impôt entrer dans ce système, elle comprendra qu'il y a là une conséquence nécessaire du principe éminemment juste de la déduction des dettes qu'elle réclame depuis si longtemps, et nous sommes convaincus qu'elle acceptera sans récrimination une charge, sensible à coup sûr, mais moins sensible néanmoins que beaucoup d'autres dont on la menace.

Nous proposons d'ailleurs de lui donner deux satisfactions qui, concurremment à la déduction des dettes, apporteront à la situation du contribuable un allégement notoire.

Nous proposons en première ligne d'étendre à dix-huit mois le délai pour le payement, limité aujourd'hui à six mois. On sait dans quel embarras les héritiers se trouvent souvent pour payer les droits dans un aussi court délai. Faute de revenus suffisants, ils sont contraints à des aliénations onéreuses qui amoindrissent injustement leur émolument.

Un délai plus long leur sera précieux et ne compromettra pas les intérêts du Trésor. Le délai de six mois serait maintenu pour la liquidation du droit, et en même temps s'effectuerait le versement du premier terme; le payement du second terme s'effectuerait dans l'année du décès ; celui du dernier terme dans les dix mois. Cette innovation serait accueillie, nous n'en doutons pas, avec une grande faveur.

L'opinion, à coup sûr, accueillerait plus favorablement encore celle que nous proposons d'introduire dans le règlement des droits dus à raison des legs de nu-propriétés. La législation actuelle impose à la nue propriété le payement du droit total et à l'usufruit le payement du demi-droit, en exigeant que le tout soit effectué dans le délai de six mois. Quelle n'est pas la situation du nu propriétaire qui, pauvre aujourd'hui, et soudainement investi d'une richesse future, se voit forcé d'escompter sur sa pauvreté présente la richesse dont il ne sera appelé à jouir que tardivement! Nous ne demandons pas que les proportions du droit fiscal soient modifiées; mais nous demandons que l'Etat fasse crédit, et qu'il attende, pour exiger sa créance, le jour où la réunion de l'usufruit à la nue propriété mettra dans les mains du nu propriétaire le revenu de sa fortune.

Ce sacrifice est d'autant plus juste que l'Etat, grâce à la disposition testamentaire qui démembre la propriété, touche un droit exceptionnel, c'est-à-dire le droit entier augmenté d'un demi-droit : il retrouve donc dans ce bénéfice la perte d'intérêt qu'il réalise d'ailleurs; aussi bien il est tenu à ces ménagements : ses droits, si rigoureux qu'ils puissent être, ne doivent jamais s'exercer que dans les limites du juste.

VIII. — A la modification du tarif des droits de succession, il serait naturel de faire répondre une modification analogue dans celui des donations entre-vifs à titre gratuit. Ces droits sont régis aujourd'hui par des règles confuses et contradictoires dont plusieurs ne pourront être maintenues.

Telle est, par exemple, la distinction des meubles et des immeubles qui, par une conséquence logique de la loi de 1850, semble devoir disparaître de toute la législation sur l'enregistrement. Toutefois, le moment est-il bien propice pour tenter sur les droits de donation l'expérience d'une réforme? Bien des questions subsidiaires sont liées à cette question principale, qui mérite un examen spécial et une discussion approfondie. Reconnaissons que le sentiment public ne réclame pas cet examen immédiat.

Le sentiment public ne considère pas cette question comme urgente; elle ne soulève pas chez lui les mêmes impatiences que la modification du tarif des droits de succession, et les controverses embarrassantes, auxquelles elle donnerait ouverture, notamment en ce qui concerne le droit de transcription, risqueraient de retarder, sinon de compromettre, la réalisation des réformes mûres.

Il n'est pas bien certain, d'ailleurs, et cette considération est grave, que la réforme des droits de donation entre-vifs se traduisît en une augmentation de recettes pour le Trésor, les droits en ligne directe étant aujourd'hui fixés à un taux qu'il serait difficile de dépasser. A tous ces titres, nous croyons qu'on peut différer encore, mais qu'il faut, dès à présent, préparer les solutions futures, et nous avons tenu à signaler aux méditations du législateur un problème difficile, sur lequel il devra porter bientôt son attention la plus sérieuse.

Nous avons l'honneur de soumettre à nos collègues la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1873, le tarif des droits en principal à payer à l'Etat par suite de décès est fixé ainsi qu'il suit :

(Voir. le tarif au § 4.)

Art. 2. Ces droits seront acquittés ainsi qu'il suit :

Le premier tiers, dans les six mois du jour du décès, en même temps que sera faite la liquidation du droit ;

Le second tiers, dans l'année du décès;

Le dernier tiers, dans les dix-huit mois dudit jour.

Art. 3. Le droit à percevoir à raison des legs de nue propriété ne sera exigible que dans les dix-huit mois, comme-ci-dessus, du jour où l'usufruit se sera réuni à la nue propriété.

Art. 4. Toutes lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

SÉANCE DU SAMEDI 25 MAI 1872

Annexe n° 1174.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 12e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de loi de MM. E. Fourcand, Adrien Léon, Simiot et plusieurs de leurs collègues, relative à la création d'une faculté de médecine et de pharmacie à Bordeaux, par M. Charles Rolland, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, votre douzième commission d'initiative parlementaire a été saisie d'une proposition de loi, présentée par MM. Fourcand, Léon, Simiot, Richier, Princeteau, Bonnet, Johnston, de Carayon-Latour, et trente autres de nos collègues, tendant à la création d'une faculté de médecine et de pharmacie à Bordeaux. Elle a entendu successivement à ce sujet les auteurs du projet développant les raisons particulières qui le recommandent; puis les observations de M. le ministre de l'instruction publique, l'acceptant et l'appuyant au nom de hautes considérations d'un ordre plus général. Après cette double audition, elle n'a pas hésité à vous conseiller la prise en considération de la proposition qui lui était soumise et son renvoi à l'étude plus approfondie de vos bureaux.

Il est bon, messieurs, de vous dire avant toute chose que la demande sur laquelle vous avez à vous prononcer émane directement, en réalité, de la ville de Bordeaux. Les trente-huit députés du sud-ouest de la France par lesquels vous êtes saisis ne sont en quelque sorte que les organes de la riche, intelligente et populeuse métropole. C'est elle qui, sentant tout le prix de l'enseignement supérieur, toute la nécessité de doter de médecins habiles une vaste contrée où l'on ne trouve pas même un nombre suffisant d'officiers de santé, consent à faire tous les frais de la fondation qu'elle sollicite; à se charger de toutes les éventualités, d'ailleurs invraisemblables, de pertes matérielles; et offre de plus à l'Etat, en échange de l'érection d'une faculté de médecine en ses murs, de lui abandonner les bénéfices pécuniaires qu'on a tout lieu d'en attendre.

Ce n'est point là, messieurs, promesse que nous soyons autorisés à regarder comme légère, car l'école de droit, si récemment fondée dans le chef-lieu de la Gironde, apporte déjà à notre budget un produit net de 60,000 fr.

Vous voyez donc que la question d'argent, par laquelle nous sommes malheureusement dominés en mainte circonstance, n'a que faire ici. S'il est question au projet d'inscrire, en 1872, 26,000 fr au crédit du ministère de l'instruction publique à l'occasion de la faculté à établir, ce n'est qu'une formalité d'ordre; et le conseil municipal de Bordeaux prend l'engagement de rembourser, en fin d'exercice, l'avance faite par le Trésor. Voulant éviter le soupçon d'un calcul où la bonne foi serait absente, il demande à nouer cet engagement pour douze années, et l'état de ses finances donne toute garantie aux stipulations qu'il consent. Il a donc été surabondamment démontré à la commission que nulle charge ne saurait résulter pour l'Etat de l'adoption de la proposition sur laquelle elle devait statuer en premier ressort.

Toutefois, pour puissante que soit cette considération, elle ne répond point à tout. Nous nous sommes demandé encore si la faculté de médecine et de pharmacie dont on sollicitait l'érection répondait à un besoin réel; si elle se trouverait placée dans un milieu lui offrant de bonnes conditions de développement; si sa création ne nuirait pas à des droits acquis, ou ne risquerait point d'amener un abaissement dans le niveau général des études. A tous ces points de vue encore, la réponse apportée par l'examen des faits nous a paru donner gain de cause aux auteurs de la proposition.

Depuis l'organisation du haut enseignement, au commencement de ce siècle, nous n'avions en France que trois facultés de médecine, placées à Paris, à Montpellier, à Strasbourg que Nancy va remplacer. Ces trois centres scientifiques sont, comme on le voit, situés à proximité de la région de l'est, et, par suite, il faut aux jeunes gens de l'ouest et du sud-ouest, qui veulent suivre les hautes études médicales, de lointains et coûteux déplacements. De cet état de choses, deux conséquences résultent : le plus grand nombre des élèves, dans ces régions, se contente de l'insuffisant brevet d'officier de santé gagné presque sur place; le plus petit nombre se rend à Paris. Mais à Paris tous les autres contingents affluent : il finit donc par s'y constituer une agglomération trop nombreuse pour que l'enseignement soit aussi fructueux qu'il le faudrait.

Il importe de remédier à cet engorgement par une décentralisation scientifique qui donne à nos foyers provinciaux d'étude quelque chose de l'existence propre, de la doctrine traditionnelle et vivace, de la rivalité fécondante des universités d'Allemagne. C'est dans cet esprit qu'il nous semble désirable qu'à côté des facultés médicales de Paris, Nancy, Montpellier, il en soit érigé d'autres, bien qu'en très-petit nombre, car il faut éviter aussi les dangers du morcellement. On doit s'appliquer à ne faire de créations que là où le chiffre et la richesse de la population, l'importance du bassin régional, la ressource des hôpitaux promettent aux fondations nouvelles les moyens d'élever rapidement contre leurs aînées l'utile concurrence intellectuelle et la saine émulation du progrès. Entre toutes les autres villes de France, Bordeaux nous paraît indiqué pour la réalisation du programme que nous venons d'esquisser.

Nous n'avons, pour justifier cette opinion, qu'à énumérer quelques raisons d'une incontestable valeur. Est-il besoin de rappeler que Bordeaux renferme 200 000 âmes, outre sa nombreuse colonie flottante d'étrangers? Qu'il est le point d'attraction vers lequel rayonne toute une vaste contrée, où, non-seulement les médecins, mais les officiers de santé sont en quantité insuffisante? Faut-il ajouter que, placé près de la mer, soumis à une certaine influence climatérique quelque peu différente de celles des départements de l'intérieur, siéges de nos autres facultés, trouvant en outre dans le personnel maritime, que les affaires commerciales y amènent de tous les points du monde, des spécimens de tempéraments parti-

(*) Cette Commission est composée de MM. le marquis de Mortemart, *président*; comte d'Harcourt, *secrétaire*; de Chabrol, Robert de Massy, Christophle, Delsol, comte de Rességuier, baron Chaurand, baron A. de Lagrange, Boullier, de Saint-Pierre (Calvados), Ducarre, de Fourtou, Bottieau, comte de Durfort de Civrac, colonel Denfert-Rochereau, Lepere, Lenoël, Claude (Meurthe-et-Moselle), Rolland (Charles) (Saône-et-Loire), Barthe (Marcel), Chesnelong, Tallon, Rameau, Claude (Vosges), Beau (Amédée), Mazeau, Dréo, de Ventavon, Bompard.

culiers, d'affections propres, il peut fournir à l'étude, dans ses hôpitaux magnifiques et incessamment remplis, des sujets d'un intérêt tout spécial? Voilà certainement de puissants motifs pour installer à Bordeaux une haute école de médecine si le chiffre de ces établissements doit être accru.

Une dernière objection peut être présentée. Personne, assurément, ne s'aviserait de prétendre que la faculté de Bordeaux ait jamais une influence sur celle de Nancy; et si elle enlève à Paris, où il y en a trop, un certain nombre d'élèves, on a constaté qu'au point de vue de la bonté des études ce ne sera qu'un bien. Mais ne nuira-t-elle pas à Montpellier? Les renseignements qui nous été donnés nous autorisent à croire que cette crainte n'a pas de fondements. Ce n'est point à Montpellier, paraît il, c'est à Paris que se porte la jeunesse de la région de Bordeaux qui s'éloigne du pays pour étudier la médecine. Il sera facile à la commission, chargée d'étudier le fond, de vérifier si ce fait est exact. D'ailleurs, une expérience déjà accomplie nous engage à ne point attacher à cette considération une très-forte importance. Il vient d'être érigé une faculté de droit à Bordeaux; et les deux facultés voisines de Toulouse et de Poitiers n'ont pas vu décroître leurs inscriptions. Au contraire, elles se sont augmentées, quoique faiblement. Pour l'école de médecine de Montpellier, selon toute vraisemblance, les choses ne se passeront pas différemment.

Nous n'avons chargé de nous livrer, messieurs, qu'à un examen sommaire: et peut-être celui que nous avons l'honneur de vous soumettre est-il déjà quelque peu approfondi. Nous n'insisterons donc pas davantage et nous vous conseillons avec confiance de prendre en considération et de renvoyer à vos bureaux la proposition des trente-huit membres de l'Assemblée nationale qui demandent l'érection, à Bordeaux, d'une faculté de médecine et de pharmacie.

Annexe n° 1175.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) sur les impôts restant à voter (valeurs mobilières), par M. Desseligny, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le rapport général que nous vous avons fait sur l'ensemble des impôts restant à voter se réfère à un rapport particulier sur l'impôt qui doit frapper les valeurs mobilières; c'est ce rapport que nous venons vous présenter.

La question n'est pas nouvelle pour vous; elle a été déjà agitée devant l'Assemblée. Elle n'est pas nouvelle non plus pour le pays; car à diverses époques on a fait remarquer que la propriété foncière était lourdement chargée et que la propriété mobilière ne payait que peu de chose à l'Etat. Nous sommes loin de partager cette opinion, mais nous devons constater qu'elle est assez générale en France, et surtout aujourd'hui que les obligations de chemins fer et tous les autres titres mobiliers se sont popularisés dans les plus petites villes et même dans les campagnes, il n'est pas rare d'entendre les propriétaires fonciers se plaindre de l'inégalité qui leur paraît exister entre leur situation, grevée par de lourds impôts, et celle des porteurs de titres mobiliers, qui touchent le coupon des valeurs sans aucune charge apparente.

On ne sait pas assez que les valeurs mobilières, avant d'arriver au revenu qui se distribue, ont acquitté largement leur part dans les contributions publiques. On ignore qu'une houillère, par exemple, a payé, outre tous les autres impôts, une redevance à l'Etat de 5 p. 100 de son produit net. Une usine est soumise à une patente très-élevée; elle paye les contributions foncières et autres sur toutes ses propriétés et ses bâtiments; elle supporte les frais, aujourd'hui doublés, du timbre sur les effets de commerce, le renchérissement de la poste et de tous les autres services publics. Chaque fois que l'impôt frappe les objets de consommation courante, elle en prend sa large part; car c'est dans l'industrie qu'ils ont leur principal débouché.

Les droits de navigation intérieure, les droits sur la marine marchande, l'industrie les supporte presque tous. Toutes ces charges réunies sont fort élevées, et ont beaucoup augmenté depuis depuis deux ans. Quand le titre mobilier, qui représente une partie de la propriété de ces industries, vient s'acquitter entre les mains du porteur, pourrait-on donc oublier sans injustice quelle quantité d'impôts a été payée avant d'arriver à cette distribution pour l'actionnaire ou l'obligataire!

Les mêmes observations s'appliquent avec non moins de force à toutes les valeurs mobilières qui représentent le capital de nos chemins de fer et de la plupart de nos entreprises.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'idée de frapper les revenus de ces valeurs a été jusqu'ici écartée.

On a cru toutefois possible de frapper les titres d'un droit de timbre et d'un droit de transmission. Voici l'état de la législation sur ces deux droits.

Antérieurement à 1850, la question du timbre était régie par les lois du 12 décembre 1790 et du 13 brumaire an VII. Les modifications survenues depuis cette époque dans le régime économique et financier du pays rendaient difficile l'application de ces lois à l'ordre de faits actuel. Il en était résulté de l'incertitude dans la jurisprudence. Toutefois en 1837 la cour de cassation fit prévaloir par divers arrêts une doctrine en vertu de laquelle toute action ou obligation de société, quelle que fût sa forme et son mode de transmission, devait être frappée d'un droit de timbre une fois payé de 50 c. par 100 fr. Ce régime demeura en vigueur jusqu'en 1850 (un rapport de M. Emile Leroux peut être consulté à cet égard).

Le 5 juin 1850 intervint une loi qui est le point de départ de la législation actuelle sur le timbre. Elle ne s'occupa que des valeurs françaises et les frappa toutes, à la seule exclusion des fonds d'Etat, d'un timbre une fois payé de 1 p. 100 du capital nominal; ce droit était réduit à 1/2 p. 100 pour les sociétés ayant moins de 10 ans de durée. Il pouvait être transformé en un abonnement fixe de 0 fr. 05 c. par 100 fr. et par an.

Nous ne suivrons pas la législation du timbre dans ses phases successives se rapportant aux valeurs étrangères. Le rapport si net de notre collègue M. Mathieu-Bodet vous a complètement éclairés à ce sujet.

Nous ne nous occupons ici que des valeurs françaises, qui payent maintenant avec le double décime 0 fr. 06 c. par 100 fr. et par an du capital nominal, quand même elles seraient au-dessous du cours et ne donneraient aucun revenu.

En 1857, sans toucher à la loi du timbre, une loi décida l'établissement d'un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés tant françaises qu'étrangères. Ce droit de transmission, ne pouvant se constater régulièrement que pour les titres nominatifs, fut remplacé, pour les titres au porteur, par un abonnement que les compagnies eurent à payer annuellement, et dont

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président*; de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents*; Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Pouyer, Desseligny, *secrétaires*, Vitet, le comte de Maille, le baron de Soubeyran, Vétillart, Aucel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Becher, Guichard, Wolowski, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Gaulal, Gouin, Boulé, Wilson, Pichon, le comte Daru, Dautan, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

elles se remboursèrent au moyen d'une retenue sur le montant des coupons.

Le droit de transmission fut fixé à 0 fr. 20 c. par 100 fr. de la valeur cotée en moyenne pendant l'année précédente pour les titres nominatifs, et à 0 fr. 12 c. par 100 fr. de la même valeur cotée pour les titres au porteur.

Votre loi du 16 septembre 1871 a aggravé ces droits et les a portés à 50 centimes, soit, avec le double décime 60 centimes, pour le transfert des titres nominatifs, et à 15 centimes, avec le double décime 18 centimes, pour les titres au porteur.

La loi du 30 mars 1872 a apporté une nouvelle aggravation pour les titres au porteur qui ont à payer un abonnement de 25 centimes, soit, avec le double décime, 30 centimes par 100 fr. Le droit de transfert des titres nominatifs n'est pas modifié. On avait trouvé en effet que la loi du 16 septembre 1871 avait trop augmenté l'écart entre les deux genres de valeurs, et la loi du 30 mars 1872 a eu pour objet, outre une augmentation de ressources, le rétablissement de l'équilibre.

Cette loi contenait en même temps des dispositions sur les valeurs étrangères qui donnèrent lieu à de vives réclamations, et on vit par là combien le sujet est délicat et avec quelle précaution il faut étudier les solutions qui peuvent si facilement donner l'alarme aux nombreux intérêts engagés. Le Gouvernement crut sage de ne pas promulguer immédiatement la loi et proposa la loi nouvelle votée dans votre séance du 25 mai, sur le rapport de M. Mathieu-Bodet.

La promulgation de la loi du 30 mars n'eut lieu que vers cette date avec une circulaire ministérielle explicative.

Si une partie de la question se trouve ainsi heureusement résolue, il n'en est pas de même du droit de transmission contre lequel beaucoup de réclamations s'élèvent.

On comprend en effet qu'il est assez dur de prélever sur une obligation d'une valeur de 300 f. et d'un revenu de 15 fr., 0 fr. 30 c. pour 100 fr., c'est-à-dire 0 fr. 90 par an. 0 fr. 90 sur 15 fr., c'est 6 p. 100 d'impôt annuel sur le revenu, perçu à titre de droit de mutation présumée, quand même le titre n'est pas sorti du portefeuille. Et cela sans compter les six centimes par 100 fr. et par an que représente le timbre, soit pour la même obligation une taxe correspondant à 18 centimes. Une action du Nord, valant environ 1,000 francs et rapportant en moyenne 60 francs, subira, dans le dividende du titre au porteur, une retenue de 3 fr., soit 5 p. 100 du revenu, sans compter le timbre.

Si toutefois il n'y avait dans cette taxe que l'inconvénient d'imposer un prélèvement assez rude à l'actionnaire et à l'obligataire, nous nous en consolerions par la recette considérable assurée au Trésor. D'ailleurs, chaque fois que le titre change de main, le nouveau porteur n'a pas à se plaindre puisqu'il a acheté en connaissance de cause et que son cours d'achat a été diminué en raison de l'impôt. Mais là n'est pas le danger. Le vrai danger, c'est de faire fuir les valeurs au porteur pour leur faire préférer les valeurs nominatives.

Qu'est devenu, en effet, le titre nominatif pendant que le titre au porteur était si vivement atteint? Il a payé le timbre sur la même base, et quant à la mutation, son chiffre est devenu très-élevé, c'est-à-dire de 0 fr. 60 par 100 francs, mais seulement quand il y a transfert; de telle sorte que tout porteur aimant la stabilité dans ses placements n'a absolument aucun droit de mutation à payer.

Mais, dira-t-on, quel inconvénient présente cette conversion possible des titres au porteur en titres nominatifs? Elle en présente de deux natures : d'abord, pour le Trésor public, qui ne percevrait plus rien si les titres s'immobilisaient dans les portefeuilles à l'état nominatif; ensuite, pour le marché financier, qui en éprouverait un réel préjudice. Un des premiers éléments de succès d'un marché, c'est son mouvement, c'est la certitude de pouvoir y vendre chaque jour la valeur dont on veut se défaire, soit pour avoir des fonds disponibles en vue d'une construction, un commerce ou tout autre emploi, soit pour rentrer dans une autre valeur à laquelle on donne la préférence. Il faut aussi que le même jour on puisse trouver cette dernière valeur sur le marché, et pour cela qu'il y ait toujours des vendeurs. Mais si la grande majorité des titres étaient nominatifs et si le système de la fidélité absolue aux valeurs que l'on possède venait à se généraliser, le marché perdrait sa vie et s'éteindrait presque complètement au grand dommage des affaires.

C'est ainsi que dans plusieurs compagnies, où les titres sont presqu'exclusivement nominatifs et restent dans les portefeuilles, la cote à la Bourse devient rare, c'est-à-dire qu'il n'y a plus ni vendeurs, ni acheteurs.

L'observateur superficiel dira : « Tant mieux, voilà une valeur bien classée ». Mais en y réfléchissant, on fera mieux de le regretter, car les acheteurs, se déshabituant de demander cette valeur, le jour où un porteur voudra en vendre, il ne trouvera plus d'acheteur. Cette immobilité est en même temps très-contraire à toutes les nouvelles émissions qui se font souvent avec l'aide d'arbitrages, et qui deviendraient impossibles si chacun, administrant sa fortune en bon père de famille, mais sans mobilité, conservait indéfiniment sa fortune dans les mêmes placements à l'état nominatif.

Si nous avons cru devoir si longuement insister sur ces considérations, c'est qu'elles sont nécessaires à nos yeux pour expliquer comment nous proposons à la fois d'imposer les revenus mobiliers et de diminuer le droit de mutation. Nous avons vu plus haut qu'une obligation de chemin de fer paye en ce moment l'impôt sur la base de 30 centimes par 100 fr. et par an, soit 6 p. 100 du revenu. Ne lui prenons que 4 p. 100 comme droit de mutation, et redemandons lui les autres 2 p. 100 à titre d'impôt sur le revenu, nous aurons le même produit budgétaire, et nous y ajouterons la recette de 2 p. 100 sur toutes les valeurs nominatives qui, en ce moment, ne payent rien quand elles ne se transfèrent pas.

Nous reprenons donc la proposition de la commission de 1871, et nous croyons qu'en faisant à la fois les deux choses, la révision du 30 mars 1872 pour les droits de mutation, et l'établissement de l'impôt du revenu, nous répondrons aux intentions de nos devanciers; car, au moment où l'honorable M. Casimir Perier a fait son rapport, les droits de mutation n'avaient pas été augmentés comme ils l'ont été depuis.

Nous plaçant maintenant sur le seul terrain de l'impôt du revenu, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire ce qu'avait dit M. Casimir Perier en présentant cet impôt dans son rapport :

« Un argument dont la valeur ne peut être niée a été souvent produit contre l'impôt sur les actions et obligations cotées à la Bourse. Si l'impôt, a-t-on dit, vient frapper le revenu de capitaux représentés par des titres sur lesquels la spéculation est active, dont les mutations sont fréquentes et dont les cours suivent habituellement les fluctuations des fonds publics, ce n'est pas le revenu qui sera atteint, c'est le capital. Supposons une obligation cotée 300 francs et rapportant 15 francs; si une taxe de 10 p. 100 enlève 1 fr. 50 au revenu et le réduit à 13 fr. 50, le titre baissera de 10 p. 100 et ne se vendra plus que 270 francs. Le possesseur actuel aura perdu 30 francs; celui qui achètera le titre demain ne payera jamais rien; ce n'est pas un impôt, c'est une confiscation partielle. Voilà l'argument dans toute sa force.

« Il a été répondu que tout impôt direct a le

même effet sur le capital de la chose imposée, puisque le revenu net est diminué, et que la valeur en capital, qui s'établit sur le revenu net, diminue dans la même proportion. La réponse laisse à désirer ; car il est évident que l'effet est plus prompt, plus immédiat, plus inévitable sur des valeurs mobilières que sur des immeubles. La meilleure réponse, dans les conditions que le projet de la commission fait aux valeurs mobilières, est que le revenu, sous toutes les formes que peut prendre le capital mobilier (sauf la rente), étant, d'un seul et même coup, assujetti à une taxe uniforme, l'effet devient général et les relations de valeurs sont moins troublées. »

Cet impôt, adopté par la commission du budget de 1871, a eu la rare bonne fortune d'obtenir l'adhésion du Gouvernement. Il est vrai de dire que cette adhésion n'a été que momentanée.

M. Pouyer-Quertier, alors ministre des finances, s'exprime comme il suit dans l'exposé des motifs du budget de 1872 :

« Nous croyons devoir écarter du plan de la commission du budget les dispositions exigeant de la part du contribuable une déclaration personnelle délicate, souvent impossible à contrôler, toujours inquisitoriale ; mais nous vous proposons l'adoption de la partie du projet de la commission qui impose un droit sur les dividentes et intérêts de toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères, à l'exception de la rente de l'Etat. »

Nous ne doutons pas que si le projet de M. Pouyer-Quertier s'était borné à la présentation de ces dispositions d'accord avec la commission de 1871, il n'eût été voté très-facilement par l'Assemblée.

Malheureusement ce projet fut attaqué très-vivement pour la partie concernant les valeurs étrangères, contre lesquelles M. Pouyer-Quertier proposait des mesures qui, d'après les adversaires de la loi, devaient forcer ces valeurs à émigrer du marché français.

Aujourd'hui que cette dernière question est résolue, nos espérons que l'impôt limité aux valeurs mobilières ne rencontrera pas la même opposition.

La perception est facile pour toutes les compagnies ayant leur siége en France. Au moment de la distribution des coupons, elles feront la retenue sur le dividende versé, et elles l'appliqueront à la fois aux titres nominatifs et aux titres au porteur, avec cette différence que ces dernières auront aussi à acquitter le droit de mutation par abonnement.

Ainsi une action de 500 fr. d'une société française rapportant 6 p. 100, soit 30 francs, payera son dividende comme suit :

1° Si elle est au porteur :

Dividende.....		30 f. »
A déduire :		
Abonnement de mutation, en supposant le cours moyen de 500 dans l'année précédente.		
20 centimes par 100 francs.	1 f. »	
2 p. 100 du revenu.....	» 60	
	1 f. 60	1 60
Net.....		28 f. 40

Le revenu de 6 p. 100 se trouve donc réduit à 5,70 p. 100

2° Si elle est nominative :

Dividende.....	30 f. »
A déduire :	
2 p. 100 du revenu.....	» 60
Net.....	29 f. 40

Le revenu net de 6 p. 100 est réduit à 5,88 p. 100, dont il faut retrancher le droit de transfert quand l'action nominative a changé de mains. Cette répartition nous a paru équitable, et nous croyons qu'on peut l'appliquer sans inconvénient à toutes les valeurs mobilières françaises, qu'elles soient possédées par des Français ou par des étrangers.

La minorité de votre commission aurait désiré cependant exempter de l'impôt sur le revenu les valeurs nominatives appartenant à des étrangers non domiciliés en France. Elle a fait valoir qu'il y a un intérêt de premier ordre pour notre pays à encourager les étrangers à entrer dans nos valeurs, que l'exemption demandée ne fera perdre que peu de chose au Trésor, puisque toutes les valeurs au porteur resteraient soumises à l'impôt, ainsi que les valeurs nominatives possédées par des étrangers domiciliés en France. Il est naturel que ceux-ci participent aux charges du pays qu'ils habitent, mais il n'en est pas de même, a-t-on dit, de l'étranger habitant sa patrie et donnant à la France le concours de ses capitaux placés en titres nominatifs français.

La majorité de notre commission s'est prononcée contre ce privilége. Elle pense que, quand on demande aux valeurs mobilières un prélèvement aussi léger, on doit lui laisser ce caractère d'unité et de simplicité qui est si désirable et ne pas le compliquer d'exceptions. Elle ajoute que les étrangers ne pourront pas être éloignés des titres français par cette déduction de 2 p. 100 sur le revenu. Car un titre se capitalisant d'après ce qu'il rapporte, sa valeur vénale sera un peu moindre, et les capitaux étrangers auront le même intérêt à s'y placer.

Si la question, de quelque manière qu'on la résolve, est assez simple pour ces titres français appartenant à des étrangers, elle est beaucoup plus compliquée pour les valeurs étrangères que des Français possèdent.

L'unanimité de votre commission a pensé qu'il est impossible en principe de ne pas soumettre ce genre de placement au même impôt que les placements faits en France. Ce serait en effet une inégalité difficile à admettre que de favoriser par une exemption de taxe les capitaux sortant de notre pays pour féconder au dehors des entreprises ou pour s'intéresser dans les fonds d'Etats étrangers.

Mais comment appliquer cet impôt ?

Faut-il, comme l'avait admis la commission de 1871, exiger la déclaration ? Quelles que soient les objections que ce système soulève, il ne paraît pas impossible de l'admettre quand on l'applique à tous les revenus. Mais, limité à une seule catégorie, il est beaucoup plus critiquable. La majorité de la commission a fait remarquer que ce cas unique où on demanderait la déclaration est précisément celui où on craindrait le plus de la faire, car les placements à l'étranger sont l'objet de fréquentes attaques, fort exagérées il est vrai, mais pénibles pour ceux qui en seraient l'objet. On peut donc craindre une grande impopularité pour ce mode de constatation.

Plusieurs membres de la commission persistent cependant à le préférer, comme le seul qui puisse donner la vraie égalité dans l'impôt et atteindre tous les placements.

En dehors de la déclaration, quelle base peut-on prendre ? Plusieurs modes de perception ont été successivement examinés et discutés en détail par notre commission.

Mais, comme il est important de n'adopter à cet égard une solution qu'avec l'assentiment du ministère des finances, chargé de l'appliquer, et comme nous n'avons malheureusement pas eu son concours pour cette étude, pu sque le projet présenté par M. Pouyer-Quertier était ou retiré ou au moins ajourné par le Gouvernement, nous avons pensé qu'il devait suffire de poser le principe dans ce rapport et dans le projet de loi qui l'accompagne et de nous en référer, pour l'étude

des moyens pratiques de perception, à un règlement d'administration publique.

Le rôle habituel d'une commission du budget est en effet de se prononcer sur des projets qui lui sont soumis et qui ont été préparés par le ministère compétent et par le conseil d'État. Les commissions de 1871 et de 1872 ont dû, en raison des circonstances exceptionnelles que nous traversons, sortir de cette règle et proposer des impôts. Mais dans notre pensée, pour toutes les taxes nouvelles d'une perception difficile, elles doivent seulement demander à l'Assemblée d'en voter le principe après discussion, et confier au Gouvernement le soin de les étudier à nouveau et d'en préparer l'application par des règlements sagement conçus.

Il nous resterait, pour finir cette étude, à traiter la difficile question de la rente française. Mais, comme nous avons exposé dans le rapport d'ensemble sur les impôts restant à voter les motifs que l'on peut invoquer pour frapper la rente ou pour l'exempter, nous ne croyons pas devoir y revenir ici, et nous nous référons à ce rapport, ainsi qu'à l'examen si impartial et si complet que l'honorable M. Casimir Perier a fait de cet impôt dans le rapport de 1871. Nous n'avons pas cru devoir le comprendre, à cause des objections qu'il soulève, dans les prévisions de rendement qui nous restent à établir.

Le produit d'un impôt sur les valeurs mobilières avait été évalué par M. Pouyer-Quertier à un chiffre de 30 millions sur la base de 3 p. 100. Le réduisant à 2 p. 100, nous ne devons plus compter que sur 20 millions; mais, à raison de la déduction à faire sur le droit de transmission, dont le produit avait été prévu par la loi du 30 mars 1872, et d'une certaine perte probable sur les valeurs étrangères, nous croyons qu'il y a lieu de ramener cette recette à 15 millions.

Les nombreux calculs que nous avons faits sur l'importance des valeurs mobilières, nous ont ramenés au même résultat. Nous ne croyons pas devoir les reproduire ici, parce que les évaluations sur lesquelles on s'appuie n'ont pas un caractère suffisant de certitude. Comme elles nous confirmaient la justesse du chiffre présenté par le Gouvernement, nous avons cru que le mieux était de nous y rattacher.

S', eu égard aux besoins du Trésor, la recette n'est pas très-considérable, c'est précisément parce que l'impôt est très modéré; et, parce qu'il est modéré, nous croyons qu'il sera facilement supporté par tous, en même temps qu'il assurera une répartition plus égale entre les différentes espèces de revenus, en demandant une part contributive à la fortune mobilière de la France.

La majorité de votre commission vous propose donc le projet de loi dont les dispositions suivent.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Un impôt de 2 p. 100 est prélevé sur les revenus de valeurs mobilières françaises et étrangères représentées par des titres de rentes, d'obligations et d'autres valeurs nominatives ou au porteur émis par des Etats, des départements, des villes, des communes, des sociétés anonymes ou en commandite par actions et par des parts d'intérêts dans des sociétés commerciales ou civiles, à l'exception de rentes françaises 3, 4, 4 1/2 et 5 p. 100 et de tous les effets publics français.

Art. 2. A partir de la date à laquelle cet impôt pourra être perçu, les droits de mutation fixés par la loi du 30 mars 1872, sont abaissés à 20 centimes pour 100 fr., décimes compris, pour l'abonnement annuel des titres au porteur, et à 50 centimes, décimes compris, pour le transfert des titres nominatifs.

Art. 3. Un règlement d'administration publique fixera le mode de perception et l'application de la taxe déterminée par l'art. 1er de la présente loi.

SÉANCE DU LUNDI 27 MAI 1872

Annexe n° 1176.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les lettres et objets recommandés (urgence déclarée), par M. Lefébure, membre de l'Assemblée nationale.

(*Voir à la fin des* ANNEXES *du tome XII.*)

Annexe n° 1177.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions à inscrire au profit des tributaires de la caisse de retraite du Sénat de l'Empire, par M. Courcelle, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, c'est à la fois un acte de bonne administration et de justice, d'assurer à ceux qui se sont voués au service du pays des moyens d'existence, lorsque l'âge, les infirmités, ou les accidents les obligent à cesser leurs fonctions. » Ce principe qui a dicté la loi du 22 août 1790, n'a jamais été perdu de vue par tous les gouvernements qui se sont succédé, et qui ont constamment cherché à résoudre le très-difficile problème de créer des caisses de retraite, et de subvenir à l'insuffisance croissante de leurs ressources, sans augmenter sans cesse la somme des sacrifices imposés au Trésor public.

C'est pour atteindre ce double but de justice et d'économie que la loi du 9 juin 1853, celle qui aujourd'hui régit la matière, a supprimé toutes les caisses de retraite qui avaient une origine et une réglementation particulières et les a réunies sous une réglementation uniforme.

Le but a-t-il été atteint? C'est plus que douteux, mais ce n'est point à nous de faire cette recherche.

Ce qu'il nous importe de constater seulement, c'est qu'ensuite de la loi de 1853, on a inscrit au Grand-Livre de la dette publique le chiffre de toutes les pensions, en faisant retourner au Trésor l'actif de toutes les caisses particulières, et en maintenant la retenue pour alléger la charge considérable et nouvelle imposée à nos finances.

(*) Cette Commission est composée de MM. de La Rochette, *président*; Gueiden, *secrétaire*; Delavau, Courcelle, Prétavoine, Caillaux, Drouin, le comte de Cintré, le marquis de Talhouët, Brunet, le marquis de Pontoi-Pontcarré, Luro, Adrien Léon, Courbet-Poulard, Wartelle de Retz,

Seules les caisses de retraite des employés du Sénat et du Corps législatif n'avaient point été comprises dans cette réglementation de 1853; la raison en était que, de tout temps et pour toutes les assemblées, la dignité de celles-ci n'admet pas d'intervention et veut que chacune d'elles ait sa dotation distincte et en dispose à son gré. C'est ainsi que le Sénat avait fait son règlement intérieur le 24 juin 1856; c'est ainsi qu'aujourd'hui l'Assemblée règle son propre budget et fixe les conditions de retraite de ses employés.

La caisse de retraite des employés du Sénat a suivi le sort du corps politique qui l'avait fondée et le Gouvernement vous propose, vis-à-vis les tributaires de cette caisse, une disposition identique en principe à celle qui a été prise à l'égard des employés de la Chambre des pairs en 1848, tout en maintenant, dans l'application, les dispositions nouvelles de la loi du 9 juin 1853, en un mot, de fixer les chiffres et les conditions des pensions conformément au règlement de l'ancien Sénat, et de confier le service de ces pensions au Trésor public.

La qualité des employés ne peut être contestée : ils étaient bien serviteurs de l'Etat, leur traitement quoique prélevé sur la dotation du Sénat étaient réellement payé des deniers de l'Etat, et on ne pourrait songer à les abandonner, et à faire liquider leur actif, vendre leurs rentes, et se contenter pour eux d'un marc le franc qui les laisserait dans la plus extrême misère.

Le droit à la pension existe aussi bien pour les employés dont la pension a été liquidée régulièrement pour ceux dont la pention est à liquider; car, pour les employés non réglés, ce serait leur faire supporter les conséquences d'un fait politique qui n'a pu altérer leurs droits et a, au contraire, donné ouverture à une des conditions prévues par le règlement qui leur est applicable.

Le projet de loi du Gouvernement fait, du reste, à l'égard de ces deux catégories, la distinction nécessaire quant à l'époque d'entrée en jouissance.

Il stipule encore que le ministre des finances et le conseil d'Etat prendront toutes les précautions nécessaires pour que les pensions liquidées ou à liquider, conformément au règlement intérieur de l'ancien Sénat, en date du 24 juin 1856, ne soient inscrites au Grand-Livre qu'après que tous les titres en auront été légalement révisés. (1)

Les sacrifices du Trésor paraissent allégés autant que possible, par cette double disposition finale :

1° Que toutes les sommes allouées à titre d'à-compte seront déduites sur la pension à inscrire.

2° Que les employés replacés n'auront droit à la liquidation de leur pension que conformément à la loi du 9 juin 1853, et d'après les bases du service propre au département ministériel qui les emploie.

Enfin, messieurs, il ne faut pas perdre de vue que les sommes inscrites au Grand-Livre pour le service des pensions, ne figurent là qu'à titre viager et au nom de vieux serviteurs dont l'âge moyen indique une limite restreinte dans le sacrifice de l'Etat.

Ce que nous propose le Gouvernement est du reste conforme à tous les précédents.

Par toutes ces considérations, et par cette dernière entre toutes que la position plus que médiocre des pensionnaires et employés, les services qu'ils ont rendus et les droits qui en découlent les recommandent d'autant plus à votre sollicitude, qu'ils ne peuvent être responsables d'un déficit né de circonstances anormales et imprévues.

La commission a l'honneur de vous prier d'accueillir favorablement et d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont voici le texte :

PROJET DE LOI

Art. 1er. La caisse des retraites des employés de l'ancien Sénat est supprimée.

Son actif est acquis à l'Etat.

Art. 2. Les pensions liquidées ou à liquider au profit des employés de l'ancien Sénat, par application du règlement du 24 juin 1856, seront inscrites sur les registres du Trésor public, après révision du ministre des finances et du conseil d'Etat.

Elles seront imputées sur le crédit permanent de 3 millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817.

Il est ouvert au ministre des finances pour le payement de ces pensions en 1872, un crédit de 57,000 francs qui se confondra avec celui de 1'440,000 francs porté au budget de cet exercice, chapitre : Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)

La jouissance de ces pensions courra de l'époque à laquelle les anciens pensionnaires et employés du Sénat ont cessé d'être payés de leurs pensions ou traitements respectifs, c'est-à-dire du 1er juillet 1870 pour les pensionnaires, et du 1er septembre de la même année pour les employés en fonctions à cette époque.

Art. 3. Il sera déduit à partir des époques déterminées dans l'article précédent, toutes les sommes allouées à titre de provision, de secours ou d'indemnités payées à titre d'à-compte sur les pensions à inscrire.

Les sommes qui pourront rester dues seront imputées sur le reliquat du crédit de 345,000 fr. ouvert au budget de 1871, pour dépenses administratives du Sénat.

Art. 4. Les employés et agents replacés dans les administrations publiques pourront compter pour la retraite leurs services rendus dans l'administration du Sénat comme services propres au département ministériel qui les emploie. La pension à laquelle ils auront droit sera basée sur la généralité de leurs services et liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853.

Elle ne pourra être cumulée avec celle qu'ils auraient obtenue en raison de leurs premiers services.

Annexe n° 1178.

PROJET DE LOI relatif aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'Etat, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et M. de Goulard, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, jusque dans ces dernières années, les conservateurs des hypothèques n'ont eu à fournir que des cautionnements en immeubles pour répondre des erreurs et omissions dont ils sont garants envers les particuliers (art. 5 et 8 de la loi du 21 nivôse an VII). En 1864, les conservateurs furent autorisés à constituer ces cautionnements en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'Etat (art. 26, loi de finances du 8 juin 1864). Enfin, la loi du 17 septembre dernier (art. 29, 3e alinéa), permit d'y affecter des rentes françaises de toute nature.

Aux termes de la disposition précitée de la loi

(1) Plusieurs réclamations ont été adressées à la Commission soit sur le temps de service compté pour la pension, soit sur le cumul des pensions militaires ou de la marine avec celles de l'ancien Sénat, ces pétitions seront toutes remises entre les mains des ministres compétents, la Commission pensant qu'elle n'avait point qualité pour trancher ces questions.

de 1864, la quotité des cautionnements est réglée, à chaque mutation, de la manière suivante :

12,500 fr. en immeubles, ou 500 fr. de rente, pour 2,500 fr de salaires et au-dessous.

25,000 fr. en immeubles, ou 1,000 fr. de rente, pour 2,501 à 5,000 fr. de salaires.

37,500 fr. en immeubles, ou 1,500 fr. de rente, pour 5,001 à 10,000 fr. de salaires, et ainsi de suite.

Comparaison faite pour chaque catégorie de conservations, du capital du cautionnement en immeubles et du chiffre de rente 3 p. 100, désigné comme équivalent à ce capital, on reconnaît que le tarif ainsi adopté était basé sur la présomption, que 3 francs de rente 3 p. 100, représentaient un capital de 75 fr. En sorte, qu'aujourd'hui, lorsqu'un conservateur, profitant de la faculté accordée par la loi de 1871, affecte à son cautionnement un chiffre de rente 4, 4 1/2 ou 5 p. 100, égal au chiffre de rente 3 p. 100, exigé par la loi de 1864, chaque fraction de 4 fr., 4 fr. 50 ou de 5 fr. de rente, comprise dans l'affectation, est censée représenter une garantie, en capital, de 100 fr., de 112 fr. 50 ou de 125 fr. Or ces divers taux excèdent sensiblement les cours actuels de la rente.

L'écart est surtout considérable à l'égard du 4 1/2 et du 5 p. 100, dont le capital fictif (112 fr. 50 ou 125 fr.) est de beaucoup supérieur, non-seulement aux cours réels, mais encore au pair, de 100 francs, c'est-à-dire à un chiffre que les cours ne peuvent guère dépasser, même dans les temps prospères, eu égard au danger de remboursement au pair, dont les acheteurs à un prix supérieur de 100 fr. seraient nécessairement menacés.

Les cautionnements actuellement constitués en rentes par les conservateurs, ne sont donc plus d'une valeur égale à celle des cautionnements en immeubles qu'ils sont destinés à remplacer et, par suite, les intérêts des particuliers ne sont plus sauvegardés dans la mesure que le législateur a voulu atteindre.

Il importe, à tous les points de vue, de porter remède à cet état de choses.

C'est ce que le Gouvernement a déjà fait à l'égard des cautionnements en rentes sur l'Etat, fournis au Trésor ou aux administrations publiques et régis par l'art. 2 de l'ordonnance du 19 juin 1825 (VIIIe série, bull. 45, n° 1022). D'après les dispositions de cette ordonnance, les rentes affectées étaient évaluées à 75 fr. pour le 3 p. 100 et au pair, c'est-à-dire à 100 fr. pour le 4, le 4 1/2 et le 5 p. 100. Mais un décret du 31 janvier dernier (XIIe série, bull. 82, n° 910), a statué que leur valeur serait calculée à l'avenir d'après le cours moyen de la Bourse, soit au jour de la décision ou de l'arrêté de l'approbation des marchés, etc.

Ce décret n'étant pas applicable aux cautionnements en rentes sur l'Etat, fournis par les conservateurs des hypothèques, et l'intervention du législateur étant nécessaire pour reviser, dans le même ordre d'idées, l'article 26 de la loi du 8 juin 1864, qui régit encore ces cautionnements.

Nous avons l'honneur de vous proposer de fixer désormais, comme il suit, les bases de leur évaluation :

Le capital des rentes à affecter serait calculé d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, soit au jour de la nomination du titulaire, soit en cas de conversion d'un cautionnement de rentes, au jour de la réception de la déclaration prescrite par les articles 1 et 2 du décret en date du 11 août 1864, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, du 8 juin précédent.

Comme le calcul aboutirait, dans certains cas, à un chiffre de rente présentant une fraction de franc que ne comportent pas les certificats d'inscriptions au Grand-Livre, il serait entendu que la somme nécessaire, pour compléter 1 franc de rente, serait fournie par le conservateur, en sus du capital exact du cautionnement. Ce supplément, en prenant pour exemple le cours de 3 p. 100 à 60 francs, serait inférieur à 20 francs en capital.

D'après le texte de la loi du 8 juin 1864 (art. 27) et du décret du 11 août suivant (art. 2), la faculté accordée aux conservateurs de transformer en rentes sur l'Etat leurs cautionnements en immeubles, n'appartient qu'aux conservateurs en exercice à la date du 8 juin 1864. Il est, cependant, tout à fait dans l'esprit de la loi que cette faculté soit étendue aux conservateurs nommés depuis lors; aussi proposons-nous de consacrer cette extension par une disposition expresse.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les quotités fixées par l'article 26 de la loi du 8 juin 1864, pour les cautionnements en immeubles des conservateurs des hypothèques, serviront de base pour déterminer le capital des rentes lorsque les cautionnements seront constitués, en totalité ou en partie, en rentes sur l'Etat français.

Le capital des rentes ainsi affectées sera calculé d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, au jour de la nomination du titulaire du cautionnement ou de la réception de la déclaration, s'il s'agit de la conversion en rentes d'un cautionnement en immeubles.

La faculté de convertir en rentes un cautionnement constitué en immeubles est ouverte au comptable pendant toute la durée de ses fonctions et dix années après leur cessation.

Annexe n° 1179.

PROJET DE LOI concernant un échange de terrain entre l'Etat et le sieur Brunet, (département de l'Allier), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

Messieurs, par deux pétitions des 1er octobre 1855 et 18 décembre 1861, le sieur Jean Brunet demeurant à l'Isle-Bardais, a demandé à échanger une parcelle de terre en culture et presque entièrement enclavée dans la forêt domaniale de Tronçais, contre une parcelle de même valeur à détacher de cette forêt, près le village de Cérilly.

Cette proposition a paru avantageuse à l'Etat, l'échange devant faire disparaître une enclave, rectifier le périmètre de la forêt, et en rendre la surveillance et l'exploitation plus faciles.

En conséquence, et sur les avis favorables des administrations des forêts et des domaines, d'accord avec les autorités locales, le ministre des finances a, par décision du 20 mai 1864, reconnu la convenance et l'utilité de l'échange, et a autorisé, en même temps, le préfet de l'Allier à faire procéder dans les formes voulues par l'ordonnance du 12 décembre 1827, à l'estimation contradictoire des immeubles.

Des difficultés se sont élevées, dès le début de l'expertise, au sujet de l'emplacement de la parcelle domaniale à abandonner au sieur Brunet. Ce dernier avait refusé de donner suite à l'é-

change; mais le ministre des finances ayant consenti, par décision du 22 juin 1868, à la substitution d'une autre parcelle domaniale à celle qui avait été d'abord proposée, l'affaire a donné lieu à de nouveaux pourparlers.

D'après le procès-verbal d'expertise dressé les 12 septembre et 12 octobre 1868, la parcelle appartenant au sieur Brunet n'est pas boisée; elle est située sur le territoire d'Isle-Bardais, au canton des Chamignoux; elle contient 35 ares et est évaluée à la somme de 245 francs.

La parcelle domaniale située au même lieu contient 35 ares, dont cinq seulement sont boisés, et elle est évaluée, en fonds de superficie, à pareille somme de 245 francs.

De sorte que l'échange aurait lieu sans soulte.

Un décret du 21 août 1869 a autorisé le préfet de l'Allier à passer au nom de l'Etat le contrat d'échange avec le sieur Brunet, sous la réserve expresse que la convention ne deviendrait définitive que lorsqu'elle aurait été approuvée par une loi.

Enfin, l'acte a été passé le 24 décembre 1869 et soumis aux formalités de transcription et de purge, qui ont établi que l'immeuble cédé par le sieur Brunet n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire. Il a été en même temps constaté que cet immeuble n'a été l'objet d'aucune transcription ou mention d'actes et jugements qui, depuis la loi du 23 mars 1855, auraient pu en transmettre la propriété à des tiers. L'Etat n'aura donc à courir aucun danger d'éviction.

En résumé, toutes les formalités prescrites ayant été remplies, rien ne paraît s'opposer à ce que l'échange soit revêtu de la sanction législative, conformément au projet de loi suivant :

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé, selon les conditions stipulées dans un acte passé le 24 décembre 1869, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Brunet, l'échange sans soulte d'une parcelle de terrain en partie boisée, contenant trente-cinq ares (35 ares) à détacher de la forêt domaniale de Tronçais, au canton de Chamignoux contre une parcelle de terre en culture contenant également trente-cinq ares (35 ares) située au même lieu, et presque entièrement enclavée dans cette forêt.

Annexe n° 1180.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'établir à l'octroi de la commune de Guissény (Finistère) des surtaxes portant exclusivement sur les boissons, présenté par M. Thiers, président de la République française, et par M. de Goulard, ministre des finances.

Messieurs, le conseil municipal de Guissény (Finistère) a demandé l'autorisation d'établir sur le territoire de cette commune, un octroi portant exclusivement sur les boissons.

D'après les propositions municipales, le principal produit de cet octroi serait fourni par l'alcool qui serait assujetti à une taxe de vingt francs, comprenant un droit principal de six francs et une surtaxe de quatorze francs.

Le Gouvernement estime que la demande de la commune de Guissény est justifiée par la nécessité où elle se trouve de se créer un supplément de ressources afin d'augmenter les crédits de la plupart de ses services qui sont insuffisamment dotés, de payer les dettes qu'elle a contractées et de pourvoir à l'exécution de travaux reconnus indispensables. Toutefois, comme il est de principe que l'établissement de taxes d'octroi ne doit être autorisé que dans les cas de nécessité absolue, le Gouvernement pense, conformément à l'avis exprimé à cet égard par la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat, qu'il y a lieu d'autoriser seulement les taxes et surtaxes sur l'alcool et l'absinthe, attendu que le montant de ces taxes et surtaxes, évalué à 2,050 francs environ, paraît devoir suffire aux besoins de la commune de Guissény.

Les taxes proposées sur les autres boissons donneraient d'ailleurs, un faible produit (260 francs environ), et il semble préférable, dans le cas où la commune aurait à pourvoir à un excédant de dépense qui serait certainement de peu d'importance, qu'elle ait recours à une imposition de centimes extraordinaires.

Le décret qui doit autoriser la création de l'octroi de Guissény, autorisera en même temps la perception d'un droit principal de six francs sur l'alcool et l'absinthe; mais c'est à vous, messieurs, qu'il appartient d'autoriser la surtaxe de quatorze francs destinée à compléter le droit de vingt francs voté par le conseil municipal.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de de loi dont la tenur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République,

Arrête :

Le projet de loi dont la tenenr suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Guissény, département du Finistère, savoir :

Alcool pur conteuu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre 14 fr.

Absinthe en cercles et en bouteilles (volume total) par hectolitre 14 fr.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit principal de six francs autorisé sur les spiritueux ci-dessus désignés.

SÉANCE DU MARDI 28 MAI 1872

Annexe n° 1181.

PROPOSITION DE LOI concernant l'impôt sur le sel, par MM. de La Rochette, Rivaille, Bethmont, le comte Duchatel, le colonel Denfert-Rochereau, le marquis de Chasseloup-Laubat, le baron Eschasseriaux, le baron Vast-Vimeux, Roy de Loulay, de Labassetière, Mestrrau, Ernoul, Dezanneau, Lallié, Bourgeois, Cheguillaume, de Puiberneau, Godet, Doré-Graslin, Babin-Chevaye. Vandier, de Kéridec, le comte de la Monneraye. Dahirel, Audren de Kerdrel, Allenou, Depasse, de La Pervanchère, l'abbé Jaffré, de Tréveneuc (Côtes-du-Nord), Monjaret de Kerjégu, le colonel Caron, de La Borderie, le général du Temple, le vicomte de Kermenguy, le vicomte de Lorgeril, le comte de Cintré, le vicomte de Tréveneuc (Finistère), de Champagny, le vicomte de Forsanz, de Cazenove de Pradine, Fresneau, le comte Ginoux de Fermon, le comte de Juigné, de Fleuriot, Simon (Fidèle) membres de l'Assemble nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Notre proposition a pour but de faire cesser un privilége qui est une cause de ruine pour les intérêts salicoles de l'Ouest et, par conséquent, pour les nombreuses populations qui vivent de la culture, du commerce et du transport des sels.

Nous demandons pour ces populations la justice et l'égalité qui sont dues à tous les intérêts et à tous les citoyens.

Il est de règle constante, en matière fiscale, que l'impôt qui pèse sur un produit, doit être proportionnel à la matière imposable qu'il contient.

Ainsi les alcools sont frappés par l'impôt en raison de leur richesse alcoolique calculée à 100 degrés et, si le degré descend, l'impôt descend avec lui. Il en est ainsi pour les sucres qui sont taxés en raison de leur richesse saccharine.

Les sels seuls sont placés en dehors de cette loi de justice et d'équité.

Nous demandons pour eux la même justice.

Le chlorure de sodium est l'élément essentiel du sel. Il est le seul qui ait une valeur réelle. Le reste est de l'eau ou des matières inertes qui n'ont aucune qualité pour les salaisons.

L'impôt qui frappe le sel doit donc avoir pour base le chlorure de sodium calculé à 100 degrés. Le sel doit être traité comme les alcools et les sucres.

Le sel au lieu de production, est presque sans valeur et se vend dans l'Ouest à peine 1 fr. les 100 kilogrammes. Il prend toute sa valeur par l'impôt qui est de 10 fr. par 100 kilogrammes.

Les sels qui sont riches en chlorure de sodium n'éprouvent point de déchet dans les transports : ils prennent au contraire du poids par l'humidité qu'ils absorbent, et donnent aux commerçants un bénéfice considérable.

Les sels qui sont moins riches en chlorure de sodium, contiennent de l'eau de cristallisation. Cette eau disparaît en partie dans les transports; le poids du sel diminue et le commerçant est exposé à des pertes importantes.

Il n'est donc pas étonnant que le commerce se retire des salines de l'Ouest pour se porter vers les sels de l'Est ou de la Méditerranée.

Les sels de l'Ouest sont d'une qualité parfaite, et ils sont recherchés par les consommateurs; mais ils sont abandonnés par le commerce, parce qu'ils donnent des pertes dans les transports et dans les magasins, tandis que les autres donnent des bénéfices.

C'est l'impôt seul qui, par son inégalité, est la cause de la défaveur des sels de l'Ouest.

Nous demandons que cette inégalité disparaisse ; car elle constitue un véritable privilége pour les sels de l'Est et de la Méditerranée.

De nombreuses analyses ont été faites sur les sels de toutes les provenances et leur différence relative en chlorure de sodium est officiellement constatée.

Les sels de l'Ouest contiennent 88 p. 100 de chlorure de sodium.

Les sels de la Méditerranée 98 p. 100 de chlorure de sodium.

Les sels de mines et ignigènes 100 p. 100 et sont du chlorure de sodium pur.

C'est cette base que nous invoquons parce qu'elle est celle de la justice et de l'égalité.

Notre proposition aura de plus, pour conséquence, d'augmenter les recettes du Trésor de quatre millions, sans augmenter le prix du sel au détail et sans porter aucune atteinte aux intérêts du consommateur.

PROJET DE LOI

Article 1er. A dater du 1er janvier 1873, l'impôt sur le sel de consommation aura pour base le chlorure de sodium.

Art. 2. Les sels de l'Ouest seront taxés à 10 fr. les 100 kilog.

Les sels de la Méditerranée à 11 fr. les 100 kilog.

Les sels de mines et ignigènes à 11 fr. 20 les 100 kilog.

Art. 3. A dater de la même époque, toutes les remises pour déchet seront supprimées.

Annexe n° 1182.

RAPPORT fait au nom de la commission(*) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Haentjens, tendant à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête des capitulations pour examiner les conditions de la capitulation de Paris, (urgence déclarée), par M. Boreau-Lajanadie, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, nos lois militaires exigent que, lorsqu'une place de guerre a capitulé, un conseil d'enquête se réunisse pour dire son avis sur cette capitulation.

Après la guerre désastreuse pendant laquelle nous avons vu tant de nos places tomber successivement au pouvoir de l'ennemi, c'était plus que jamais un devoir pour le Gouvernement d'exécuter ces sages prescriptions et d'éclairer l'opinion publique qui voulait savoir dans quelle mesure nos fautes avaient été la cause de nos revers.

Un conseil d'enquête a été nommé dans les conditions indiquées par l'article 265 du décret du 13 octobre 1863. Il n'a pas reculé devant sa

(*) Cette commission est composée de MM. Corne, *président*: L'Ebraly, *secrétaire*; Philippoteaux, Perrot, le comte de Resseguier, Vinay, Boreau-Lajanadie, le comte de Durfort de Civrac, de La Borderie, Cherpin, Chaper, le vicomte de Tréveneuc, Rainneville, Heirieis, Callet,

mission, décernant l'éloge, infligeant le blâme, recherchant partout la vérité et disant consciencieusement son avis.

Mais lorsque ayant à apprécier notre dernier désastre, la chute de Paris, il s'est trouvé en présence de la convention du 28 janvier 1871, il a considéré que la capitulation de Paris n'avait été que la suite d'un traité conclu par le Gouvernement de la défense nationale, qu'elle n'avait été signée ni par le général Trochu, qui n'était plus alors gouverneur de Paris, ni par le général Vinoy qui lui avait succédé dans le commandement de l'armée, que dès lors elle n'engageait la responsabilité militaire ni de l'un ni de l'autre; et par ces motifs le conseil d'enquête s'est déclaré incompétent.

M. Haentjens proteste contre cette déclaration, il lui paraît contraire à toute équité « que la capitulation de Paris soit seule exempte du contrôle d'un conseil d'enquête », et il demande « que de pleins pouvoirs soient donnés à ce conseil pour examiner au point de vue militaire les conditions de la capitulation et les faits de guerre qui l'ont précédée. »

L'Assemblée ne saurait accueillir la proposition de notre honorable collègue, sans porter une grave atteinte à l'indépendance des conseils d'enquête et au respect qui doit protéger leurs décisions.

Le 29 avril 1872, un conseil d'enquête régulièrement institué, après avoir examiné les documents qui lui étaient soumis, et après avoir délibéré, s'est déclaré incompétent pour exprimer un avis sur la capitulation de Paris. Personne n'a le droit de lui dire qu'il s'est trompé; et tous les pleins pouvoirs qu'il recevrait, soit du ministre de la guerre, soit du président de la République, soit de l'Assemblée nationale, ne l'obligeraient pas à changer d'avis et à modifier une déclaration qui a acquis l'autorité de la chose jugée contre laquelle par conséquent ni arrêté ministériel, ni décret, ni loi, ne peut rétroagir.

Absolument inattaquable en droit, la déclaration du 29 avril 1872 n'a donc pas besoin d'être justifiée. En fait la justification serait bien facile.

Rien dans le siége de la capitale n'a ressemblé à ce qui se passait ailleurs. Depuis le jour où les armées allemandes ont investi la ville, jusqu'au jour où les forts extérieurs leur ont été remis, le gouverneur de Paris, membre du Gouvernement, n'a pas eu une autorité distincte de celle de ses collègues. Il a discuté avec eux toutes les mesures de la défense, s'est incliné devant les décisions de la majorité et a dû même tenir compte des observations et des instructions qui lui venaient de Tours et de Bordeaux. Puis, lorsque après trois mois et demi de lutte, à la veille de la famine, la résistance a dû cesser, ce n'est pas le gouverneur de Paris qui a capitulé, c'est le Gouvernement qui a demandé et obtenu un armistice.

Dans la situation où étaient alors Paris et la France, les choses auraient-elles pu se passer autrement, et faut-il reprocher au gouverneur de Paris d'avoir accepté les conséquences de cette situation? Ce n'est certainement pas au conseil d'enquête qu'il appartenait d'examiner de semblables questions: elles ne peuvent se résoudre d'après les règles d'appréciation que lui trace le décret de 1863; elles sont en dehors du cercle de ses attributions. Il a bien fait de se déclarer incompétent.

Est-ce à dire cependant que les préoccupations dont l'honorable M. Haentjens s'est fait l'interprète ne puissent recevoir aucune satisfaction? Vos décisions antérieures doivent le rassurer à cet égard.

Lorsqu'au début de vos travaux, des députés qui ne siégent plus parmi vous, demandèrent la mise en accusation des membres du Gouvernement de la défense nationale, l'Assemblée refusa d'accueillir cette proposition, pensant avec raison qu'avant d'accuser, il fallait informer. Mais elle voulut informer, et une commission fut nommée pour examiner les actes des hommes qui, du 4 septembre 1870 au 12 février 1871, ont tenu entre leurs mains les destinées du pays.

Autorisée par les témoignages de confiance que récemment encore vous lui avez donnés, cette commission achève ses laborieuses investigations et vous en soumettra bientôt les résultats. Il sera temps alors d'exercer votre contrôle souverain sur tous les faits politiques administratifs et militaires du Gouvernement irrégulier qui vous a précédés, et de déterminer dans de justes limites la part de responsabilité qui incombe à chacun de ses agents. Ceux qui ont dirigé les opérations militaires du siége de Paris seront discutés à leur tour, et M. Haentjens pourra intervenir. Mais quant à la proposition qu'il vous soumet actuellement, votre commission est unanime à penser que vous ne devez pas l'accueillir.

SÉANCE DU MERCREDI 29 MAI 1872

Annexe n° 1183.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de loi de MM. Parent et Folliet, ayant pour objet de modifier dans l'intérêt du Trésor la liquidation des droits proportionnels sur les transmissions de propriété à titre gratuit entre époux, en ligne collatérale, entre personnes non parentes, soit qu'elles aient lieu par actes entre-vifs, soit qu'elles procèdent de décès, par M. de Ventavon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, en matière de vente, le droit proportionnel d'enregistrement est perçu sur le prix exprimé dans le contrat; en matière de donation et de succession, le droit est perçu sur le revenu, en ce sens que pour former le capital imposable, on multiplie par 20 le revenu.

MM. Parent et Folliet veulent établir pour l'assiette du droit de mutation une règle uniforme, en le rendant dans le cas de transmission gratuite proportionnel à la valeur vénale des biens transmis.

Faisant toutefois une exception pour les muta-

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte de Melun, *président*; le marquis de Maleville, *vice-président*; Delille, de Fourtou, *secrétaires*; le marquis de Dampierre, Monteil, de Labassetière, de la Borderie, Aimé Leroux, Scheurer-Kestner, Serph, Lallier, de Sugny, Savoye, Vacherot, Margaine, Alexandre, Brisson, Hèvre, Audren de Kerdrel, Bottieau, de Cazenove de Pradine, de Ventavon, Albert Grévy, Tribert, Billy, de Mahy, Goblet, Boyer, de Lamberterie.

tions par donation ou par décès en ligne directe, ils font observer que suivant le compte général de 1869, les mutations gratuites entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, ont, en 1868, rendu au Trésor 75,417,334 francs et ils raisonnent ainsi :

« Ce chiffre de 75,417,334 fr. comprend les valeurs mobilières, les constructions où l'écart entre le revenu réel et le 5 p. 100 n'existe pas ou bien est moins important; viennent enfin les propriétés agricoles où cet écart est considérable. En faisant à celle-ci une part de 25 millions dans ce chiffre de 75 millions, est-ce trop présumer que d'espérer un accroissement de recettes de 10 à 15 millions de la substitution dans la liquidation de l'impôt de la valeur vénale au capital formé par l'accumulation du revenu? »

En conséquence, MM. Parent et Folliet soumettent à l'Assemblé nationale un projet de loi par lequel l'article 15 n° 7 de la loi du 27 frimaire an VII serait modifié dans les termes suivants :

« Art. 15. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminé, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1°. . . . . .

7° — Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, lorsque ces transmissions auront lieu en ligne directe, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants. . . . . .
(le surplus comme dans l'article.)

« Pour toutes autres transmissions de propriété entre-vifs à titre gratuit, et pour celles qui s'effectuent par décès, par le prix exprimé en y ajoutant ses charges en capital, et, à défaut, par la déclaration estimative qui sera faite conformément à l'article 16, sauf, et toujours le droit en faveur de l'administration, de requérir l'expertise dans les délais et de la manière prescrite par les articles 17 et 18. »

Votre neuvième commission d'initiative a pensé que la proposition de MM Parent et Folliet ne devait pas être prise en considération.

La propriété foncière agricole qu'ils veulent atteindre peut-elle supporter une augmentation de charges? le mode de perception qu'ils indiquent sera-t-il facilement appliqué? y aura-t-il pour le Trésor un bénéfice sérieux? telles sont les questions qu'il faut examiner.

Avant les nouvelles taxes édictées en 1871, l'enregistrement rapportait au Trésor 456 millions, et les calculs de l'administration des domaines portaient approximativement aux deux tiers de cette somme, soit à 304 millions, la part supportée par la propriété immobilière; à cette somme il faut ajouter aujourd'hui les deux tiers des 96 millions d'augmentation prévus par la loi sur l'enregistrement du 23 août 1871.

Le budget de 1872 évalue les recettes probables de l'année à 528 millions, dont les deux tiers perçus sur la propriété foncière seraient de 352 millions. Depuis la présentation du budget, une loi du 28 février 1872 a créé de nouvelles taxes et fait espérer au Trésor une seconde augmentation d'environ 20 millions. MM. Parent et Folliet proposent de modifier pour la troisième fois les lois sur l'enregistrement, afin d'ajouter à la recette 10 à 15 millions.

Vous penserez, sans doute, messieurs, que l'impôt de l'enregistrement pèse déjà d'un poids assez lourd sur la propriété immobilière qui supporte en outre des charges écrasantes sous le nom de contribution foncière, portes et fenêtres, centimes additionnels, droit de mainmorte, redevance des mines, prestations pour les chemins vicinaux, taxes syndicales, etc. Il est en effet des limites qu'il ne faut pas dépasser, en matière d'impôt. Non-seulement la propriété immobilière donne directement au fisc plus de 800 millions, sous diverses dénominations, mais elle paye une seconde fois l'impôt par les droits auxquels ses produits sont assujettis. C'est ainsi que les boissons rapportent 318 millions, et les sucres indigènes 100 millions.

Pour mieux démontrer l'impossibilité d'établir sur les immeubles de nouvelles charges, il n'est pas hors de propos de rappeler que la dette hypothécaire inscrite s'élève sur les registres des conservateurs à 12 milliards et dépasse dans la réalité 8 milliards. En sorte que la propriété immobilière supporte annuellement 400 millions d'intérêt auxquels viennent s'ajouter 60 millions de primes d'assurances.

Examinons maintenant le mode de perception proposé par MM. Parent et Folliet. Le revenu des immeubles est d'après eux chose essentiellement variable, incertaine et sujette à contestation, d'une découverte moins facile et moins sûre que la valeur vénale courante.

Cette proposition nous a paru manquer d'exactitude : d'une part le cadastre indique le revenu de la propriété foncière. Il renferme, il est vrai, suivant les diverses régions de la France, des inégalités manifestes qu'une péréquation générale fera tôt ou tard disparaître ; mais l'administration des domaines a fait à diverses reprises dresser et afficher dans tous ses bureaux, des états qui signalent pour chaque commune la proportion entre le revenu cadastral et le revenu réel.

D'autre part, lorsque, le 23 août dernier, l'Assemblée a assujetti tous les baux à ferme à la formalité de l'enregistrement, la discussion qui a précédé cette résolution n'a laissé ignorer à personne que l'un des principaux motifs de la loi était de donner aux droits de mutation la base posée par l'article 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire le prix des baux courants, et d'augmenter ainsi les produits de l'impôt; si la proposition de MM. Parent et Folliet était accueillie, le bénéfice de la loi du 23 août serait en majeure partie détruit.

Voyons, toutefois, s'il serait facile et avantageux de substituer une perception sur la valeur vénale à celle qui se fait sur le revenu.

Dans les transmissions à titre de vente la valeur vénale est fixée par le prix même que les parties ont stipulé, et c'est sur le prix que, suivant la loi de l'an VII, s'établit le droit d'enregistrement; mais en matière de donation ou de transmission par décès, il serait difficile aux parties d'apprécier cette valeur vénale qui dépend souvent des convenances personnelles de l'acquéreur ou du vendeur : il faut donc demander aux intéressés ce qu'ils connaissent le mieux, c'est-à-dire le revenu de leurs biens, en les soumettant à un tarif plus élevé en cas de fausse déclaration.

D'un autre côté l'expertise serait pour l'administration le seul moyen de contrôler la valeur vénale des immeubles, ce qui entraînerait de nombreuses contestations.

Tels sont les motifs qui ont porté le législateur de l'an VII à établir deux modes distincts de perception, suivant que la transmission des biens est à titre onéreux ou à titre gratuit.

Il est vrai que le revenu de la propriété agricole est en général inférieur au 5 p. 100 de sa valeur vénale, mais le droit de mutation est perçu sur le revenu sans distraction des charges, telles que la contribution foncière, tandis qu'elles sont toujours prises en considération dans les ventes pour la fixation du prix. D'autre part, on ne fait pas la distraction des dettes sur les biens transmis à titre héréditaire, et si le droit était assis sur leur valeur, il semblerait juste de retrancher tout ce qui diminue l'émolument de la succession; il en résulterait des difficultés inextricables et une perte que l'Etat ne pourrait supporter dans les circonstances actuelles.

Au reste, MM. Parent et Folliet font eux-mêmes une exception qui diminue considérablement les avantages que leur proposition aurait pour le Trésor public.

Ils laissent sous l'empire de la loi de l'an VII les transmissions en ligne directe. Nous les écartons, disent-ils, parce qu'elles sont dans la nature tout autant que dans le droit, pour ne nous occuper que de celles qui tirent toute leur existence de la disposition et de la protection de la loi civile.

Les mutations en ligne collatérale aussi bien qu'en ligne directe sont dans la nature tout autant que dans le droit, car à moins d'attribuer au fisc les successions *ab intestat*, il faut permettre aux familles de les recueillir.

Le système de MM. Parent et Folliet ne s'appliquerait donc qu'aux successions testamentaires et aurait pour point depart la thèse bien connue qui fait du droit de tester une simple création de la loi civile.

Nous ne voulons pas entrer dans l'examen d'une question que les traditions des peuples civilisés ont depuis longtemps résolue, mais simplement montrer par quelques chiffres le peu d'importance des résultats matériels de la réforme proposée.

En 1868, année que MM. Parent et Folliet ont prise pour type, les mutations par décès entre étrangers ont produit, décime non compris, 11,922,000 fr. somme qui se décompose ainsi :

Valeurs mobilières 8,143,000 fr.

Valeurs immobilières 3,779,000 fr.

Si l'on retranche de ce dernier chiffre la valeur des constructions dont le revenu est égal ou supérieur à 5 p. 100, il reste pour la propriété agricole à peine 2 millions et demi. La faible augmentation que le mode de perceprion proposé par MM. Parent et Folliet pourrait faire espérer, n'est pas un motif suffisant pour réformer la loi de l'an VII.

Votre 9e commission d'initiative vous propose en conséquence de ne pas prendre en considération le projet de MM. Parent et Folliet.

Annexe n° 1184.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) sur les impôts restant à voter (créances hypothécaires), par M. Deseilligny, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans son rapport sur le budget rectifié de l'exercice 1871, la commission qui nous a précédés, et dont l'honorable M. Casimir Perier avait été rapporteur, avait prévu un impôt sur les créances de toute nature, hypothécaires et chirographaires, ainsi que sur les rentes servies par des particuliers.

Ces revenus avaient été classés dans la cédule C, et la commission avait formulé ses propositions dans l'article 16 de son projet, article quo nous croyons devoir reproduire en entier.

« La classe C comprend les intérêts des créances de toute nature et les rentes servies par des particuliers à quelque titre que ce soit.

« Le débiteur d'une créance hypothécaire est tenu à la déclaration ; il acquitte la taxe à raison de 3 p. 100 de l'intérêt annuel, et remet à son créancier la quittance du percepteur en déduction des intérêts, nonobstant toute stipulation contraire.

« Il en est de même pour le débiteur d'une rente.

« Pour les créances chirographaires, la déclaration et le payement de la taxe de 3 p. 100 sur l'intérêt, sont effectués par le créancier.

« Ne sont pas assujetties à la taxe :

« 1° Les créances non productives d'intérêts ;

« 2° Les valeurs commerciales de circulation, soumises au timbre proportionnel. »

Notre rapport général sur l'ensemble des impôts à voter, explique comment nous avons été amenés à discuter d'abord les propositions de la commission de 1871, au nombre desquelles se trouvaient les créances comprises dans l'article 16, cité plus haut.

Il fait aussi connaître comment, après cette discussion, qui doit, à nos yeux, avoir la priorité devant l'Assemblée, nous avons détaché de l'impôt d'ensemble ceux des impôts qui nous paraissaient pouvoir être aisément appliqués, en supprimant ou tout au moins en limitant les inconvénients de la déclaration. C'est en effet la nécessité de cette déclaration qui a été perpétuellement l'écueil de l'impôt sur le revenu.

Guidés par les mêmes principes qui nous ont fait accepter la cédule A de la commission de 1871, c'est-à-dire l'impôt sur les valeurs mobilières, et la cédule D, c'est-à-dire l'impôt sur le commerce et l'industrie, que nous avons transformé toutefois en impôt sur le chiffre des affaires, nous vous proposons d'admettre l'impôt sur les créances hypothécaires, et d'ajourner au contraire l'impôt proposé sur les créances chirographaires.

Comme première justification de cet impôt se présente d'abord à l'esprit la similitude entre les créances hypothécaires et les obligations de chemins de fer ou d'autres entreprises. Du moment que celles-ci sont frappées d'une taxe, comment admettre que les créances hypothécaires ne le soient pas? L'obligation n'est-elle pas une créance hypothécaire sous une autre forme? L'une et l'autre sont soumises à un timbre au moment de leur admission, à un droit de mutation au moment de leur transfert ; leur revenu est analogue, leur risque est à peu près le même ; elles sont recherchées par la même nature de capitaux. Comment ne pas les astreindre au même impôt?

Notre commission a pensé que cette assimilation s'imposait à elle, et elle l'aurait même étendue aux créances chirographaires, si pour ces dernières elle n'avait recontré d'assez graves difficultés d'application.

Au premier abord, cette distinction paraît peu logique ; cependant, quand on examine de près ces deux ordres de créances, on trouve dans la nature même des différences essentielles.

La créance chirographaire n'a ni la fixité, ni la durée du prêt hypothécaire, ni sa sécurité ; elle existe aujourd'hui et peut disparaître demain, elle ne repose que sur le crédit de l'emprunteur et la confiance du prêteur ; enfin elle représente souvent un service rendu plus encore que le placement d'un capital.

Mais ce qui nous a surtout préoccupés, c'est qu'il est extrêmement difficile d'atteindre la créance chirographaire sans la déclaration, tandis que la créance hypothécaire peut être constatée par la seule inspection des registres du conservateur des hypothèques qui indiquent son importance et le terme du remboursement.

Nous n'avons pas été unanimes toutefois pour vous faire la proposition telle que nous vous la formulons. Quelques membres ont soutenu que, si l'on prenait les créances, il fallait les prendre toutes. D'autres se sont effrayés du préjudice qu'un impôt pourrait apporter dans le régime hypothécaire et ont fait remarquer les rapports intimes qui existent entre ce régime et celui de la propriété foncière en France.

Aux partisans de l'égalité absolue la majorité a répondu qu'elle s'attachait surtout à vous proposer des impôts d'une perception facile, et que si l'on voulait s'attacher à suivre rigoureusement tous les principes, on aboutirait souvent dans la pratique à un échec. Aux défenseurs de la pro-

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président*; de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents*; Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires*: Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vétillard, Ancel, le marquis de Talhouët, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Wolowski, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

priété elle fait remarquer que l'impôt ne serait pas lourd à supporter puisqu'il ramène seulement l'intérêt touché par le créancier, de 5 p. 100 à 4,90 p. 100.

C'est là la grande différence qui existe entre notre proposition et celle qui a été discutée en 1848. Ce n'était pas alors 2 p. 100, c'était dix fois plus, c'est-à-dire 20 p. 100 que le Gouvernement provisoire voulait demander à la créance hypothécaire. Faut-il donc s'étonner que de grands hommes hommes d'Etat comme M. Thiers et M. Berryer aient attaqué la mesure, qu'un grand nombre de députés dont plusieurs siégent encore parmi nous tels que M. de Kerdrel et M. Gaslonde se soient joints à eux pour l'attaquer, et que M. de Corcelle l'aient condamnée dans le rapport qu'il fit alors à l'Assemblée constituante? L'énormité de l'impôt que M. le ministre des finances proposait alors et la modicité de celui que nous vous soumettons aujourd'hui nous paraissent justifier une différence profonde dans l'appréciation de l'Assemblée aux deux époques.

Pourrait-on comparer d'ailleurs la situation d'alors et celle d'aujourd'hui?

La situation financière était grave en 1848; mais nous n'avions pas comme aujourd'hui une dette énorme envers la Prusse.

En 1848, on avait dû recourir au 45 centimes; en 1872, nous n'avons augmenté jusqu'ici aucun des impôts directs existants. Enfin, la taxe s'adresse à une nature de valeurs qu'aucun des impôts votés depuis deux ans n'a encore atteinte, et dont le revenu ne s'est, sauf de rares exceptions, que faiblement ressenti de nos malheurs.

Parmi les objections faites, il en est cependant une qui a paru à votre commission assez grave pour motiver une exception à l'application de la taxe. Le Crédit foncier ne fait pas directement ses prêts; il remet aux emprunteurs des obligations foncières qui se négocient sur le marché financier. Si le revenu de ses obligations est compris dans la cédule A et soumis à l'impôt des 2 p. 100, pourrait-on, sans une injustice criante, frapper encore la créance après avoir frappé le titre qui en est la représentation?

Nous ne l'avons pas pensé, et nous avons admis que du moment qu'il y avait double emploi, il fallait supprimer l'une des deux formes de l'impôt.

Il y a lieu de tenir compte de cette exception dans l'appréciation du rendement de la taxe proposée. Ce n'est pas tout; ce serait une illusion que de compter parmi les hypothèques devant être frappées d'un impôt celles qui n'existent plus de fait parce que le remboursement du capital a été opéré par anticipation sans que le débiteur en ait fait opérer la radiation, ou celles qui ne sont productives d'aucun revenu, telles que les hypothèques légales prises au profit des femmes et des mineurs, celles qui résultent d'un jugement, celles qui, prises dans plusieurs bureaux pour la garantie de la même créance, forment double emploi. En tenant compte de ces déductions nécessaires sur l'importance desquelles nous n'avons pas de renseignements complets, nous avons cru devoir réduire à 6 milliards le chiffre des créances hypothécaires pouvant subir la taxe. Peut-être avons-nous trop abaissé notre supputation; mais ce qui nous a paru essentiel, c'est de ne pas nous exposer à un mécompte dans le rendement.

Ces 6 milliards de créances rapportent, sur la base moyenne de 5 p. 100 300 millions, qui à 2 p. 100 d'impôt représenteraient 6 millions.

Ce n'est pas une énorme recette eu égard aux difficultés que cet impôt doit rencontrer. Néanmoins la majorité de votre commission a pensé qu'elle devait le maintenir, d'abord parce que dans l'état de nos finances, nous ne devons négliger aucune ressource, ensuite parce que pour frapper les valeurs mobilières, il nous a semblé nécessaire de pouvoir dire aux porteurs d'obligations que les créanciers hypothécaires seraient frappés comme eux et sur la même base. Nous nous sommes rapprochés ainsi autant que nous l'avons pu de cette répartition équitable de la charge entre tous les revenus qui constituait l'économie du projet de la commission de 1871. Si nous faisions quelques exceptions à ce principe, nous devrions les rendre les moins nombreuses possible.

En conséquence, la majorité de votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article 1er. A partir du 1er janvier 1873, il sera prélevé une contribution de 2 p. 100 sur le revenu des créances hypothécaires. Cette contribution est à la charge du créancier, nonobstant toute autre convention; mais dans aucun cas le recouvrement ne pourra être poursuivi contre lui. Elle sera payée à son acquit par le débiteur, qui en fera imputation sur les intérêts.

Le créancier, soit Français, soit étranger, sera tenu d'accepter comme payement d'une partie des intérêts de sa créance, le montant de la contribution acquittée entre les mains du percepteur.

Art. 2. Seront exemptées de cette contribution : les créances en représentation desquelles sont émises des obligations, valeurs ou titres ayant à acquitter l'impôt de 2 p. 100 sur les valeurs mobilières.

Art. 3. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles devra être faite la constatation des créances ainsi que le mode de perception.

SÉANCE DU JEUDI 30 MAI 1872

Annexe n° 1185.

PROJET DE LOI ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. l'amiral Pothuau, ministre de la marine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 23 mars 1872, après avoir désigné les lieux de déportation, ajoute, dans son article 6, que « dans le délai de deux mois, à compter de sa promulgation, l'Assemblée devra être saisie d'un second projet réglant le régime des déportés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre, soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourraient être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation, et les conditions auxquelles elles pourraient obtenir leur transport aux frais de l'État. » Le projet que le Gouverne-

ment soumet aujourd'hui à l'Assemblée, en exécution de l'article précité, se justifie par les considérations suivantes :

La loi du 23 mars dernier fixant les limites générales qu'il convient d'apporter à la liberté des condamnés, en subordonne l'exercice aux précautions et aux mesures nécessaires pour assurer la garde des personnes et le maintien de l'ordre. Le soin de prendre les dispositions spéciales exigées par cette double surveillance devra appartenir au représentant du pouvoir central aux colonies, plutôt qu'à ce pouvoir lui-même placé dans l'impossibilité de les prévoir d'avance. En conséquence, le projet reconnaît formellement aux gouverneurs le droit de rendre en ces matières des arrêtés provisoirement exécutoires, droit qu'ils auraient pu puiser dans les principes généraux de la législation antérieure, mais sur lequel il y avait intérêt, à raison de la gravité des circonstances, à ne laisser planer aucun doute. En cas d'infraction à ces arrêtés, la sanction se trouve toute tracée dans l'article 369 du code de justice militaire, qui prononce une peine disciplinaire applicable à ces sortes d'infractions, article rendu exécutoire aux colonies par le décret du 21 juin 1858.

Ce premier point posé, il y avait lieu de se demander quel serait le juge chargé d'examiner le fait et d'appliquer la peine; nous pensons que l'intervention de la justice militaire est la conséquence nécessaire de la situation faite aux déportés, et qu'en pareil cas, comme pour tous les crimes et délits ordinaires, les conseils de guerre doivent être appelés à statuer sur le sort des prévenus.

Parmi les faits sur lesquels ces conseils pourront avoir à se prononcer, le plus grave, et probablement aussi le plus fréquent, sera l'évasion ou la tentative d'évasion. Ce fait n'a été prévu qu'en partie par l'article 245 du code pénal, qui le punit lorsqu'il a été accompagné de violence ou de bris de clôture. Cette double condition rendrait l'article 245 inutile pour les tentatives de ce genre commises par les déportés simples qui ne sont soumis « qu'aux précautions reconnues indispensables pour assurer le bon ordre et empêcher la fuite. » Il devenait dès lors nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 245 à tous les cas d'évasion. On y a ajouté la peine du double en cas de récidive.

L'ancienne pénalité a dû être modifiée en outre dans son application, au double point de vue du délai dans lequel la condamnation devra être subie et de la forme de la peine.

L'art. 245 précité dispose, sur le premier chef, qu'en cas de condamnation pour évasion la peine sera subie immédiatement après l'expiration de celle que le condamné avait encourue pour le fait à raison duquel il est détenu. Cet ajournement était inapplicable au déporté frappé d'une condamnation perpétuelle, il a fallu placer en conséquence l'exécution de la nouvelle peine aussitôt après le jugement rendu.

Quant au mode même de répression, il y avait lieu de se demander si le régime des prisons ne présenterait pas à la Nouvelle-Calédonie certains inconvénients dans les saisons les plus chaudes de l'année, et si dès lors, au lieu de créer de nouvelles installations que l'insuffisance des anciennes rendrait nécessaires, il ne serait pas préférable d'apporter quelque changement à l'application de la peine. Tenant compte de ces considérations, le projet propose d'astreindre les condamnés passibles d'emprisonnement à un travail obligatoire pendant la durée de leur peine, en laissant aux autorités le soin de décider si ce travail se fera dans l'intérieur de la prison ou au dehors.

La substitution du travail à une peine différente prononcée par un jugement, a paru devoir présenter également les plus grands avantages u point de vue des condamnations pécuniaires. Un déporté condamné à une amende ou contraint de payer les frais du procès se serait souvent trouvé dans l'impossibilité de les acquitter, et s'il avait pu y parvenir, ce n'eût été qu'en diminuant le petit pécule dont la conservation est d'un si haut intérêt pour le développement de son travail et la culture de sa concession. D'ailleurs, ce système n'était pas à créer, il a suffi de l'emprunter au régime de la Guyane, où il est entré depuis 1854 dans le droit commun de la colonie. (Décret du 16 août 1854, art. 22.)

Après avoir réglé la condition des déportés au point de vue de la compétence et des mesures disciplinaires auxquelles ils peuvent être soumis, le Gouvernement avait à se préoccuper du sort de leurs familles. La loi du 23 mars 1872 leur accordant indirectement le droit de se rendre dans les lieux affectés à la déportation et d'y rejoindre les condamnés, la seule question à trancher était de déterminer la mesure dans laquelle l'Etat devrait être appelé à concourir aux frais du transport.

Ce concours, nécessairement restreint dans les limites du crédit affecté chaque année à ce service par la loi de finances, a paru devoir être subordonné au cas où le condamné serait en mesure de pourvoir aux besoins de ceux qui veulent le rejoindre. Si les ressources qu'il a su se créer par son travail répondent à ces besoins, et que du reste sa famille se trouve hors d'état de subvenir aux frais du voyage, l'Etat s'en chargera. Si même on peut espérer que dans un certain délai, une bonne volonté, des efforts, un travail sérieux constatés pourront lui procurer les ressources qui actuellement n'existent pas encore, la solution sera la même, et l'Etat facilitera le mouvement d'émigration en réunissant au chef de la famille la femme et les enfants, qui peuvent lui apporter un secours matériel et moral.

Mais si, au contraire, la mauvaise conduite ou le défaut de travail du déporté donnaient tout lieu de croire que sa famille retomberait dès son arrivée dans la colonie à la charge de l'Etat, ce dernier pourrait refuser son concours. En dehors même de l'intérêt budgétaire, cette distinction se justifie pleinement par les encouragements qu'elle apporte à la bonne volonté et au travail. Comme complément de ces mesures et pour mettre obstacle à ce que la présence dans la colonie d'un élément étranger, affranchi des obligations imposées aux détenus pût devenir une cause de trouble au sein de l'établissement, on devra décider que les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

La réglementation dans les détails du travail des condamnés n'a pas semblé devoir faire l'objet d'une disposition de la loi et, partant de ce principe, qu'il était plus conforme à la nature de la peine, comme aussi plus favorable à la création d'un établissement colonial, de ne pas étouffer l'initiative individuelle dans son essor, nous proposons de reconnaître aux déportés le droit, sans autorisation préalable, de travailler dans les industries libres de la colonie.

Mais si le déporté est maître de son travail et libre dans l'exercice de son industrie, c'est au Gouvernement qu'appartient le pouvoir de concéder les terres. La loi n'établit pas au profit des condamnés un droit absolu à la concession, bien qu'il soit dans sa pensée que le plus grand nombre possible d'entre eux doive être appelé à jouir de ce bénéfice.

Toutes les concessions, du reste, sont provisoires, subordonnées à la mise en culture des terres, et le défaut d'accomplissement de cette condition, comme aussi la mauvaise conduite du déporté peuvent donner lieu à un retrait de la concession prononcé par le gouverneur en conseil. Mais en ce cas et pour ne pas faire retomber sur la famille tout entière les conséquences de cette négligence ou de cette faute, nous proposons de décider que le gouverneur pourra au-

toriser les autres membres de la famille à continuer pour leur compte au lieu et place du déporté l'exploitation concédée.

En se plaçant dans l'hypothèse où le retrait n'aurait pas été prononcé, on déclare que la concession provisoire cultivée pendant un certain nombre d'années deviendra définitive. Ce délai est fixé par la loi à cinq ans, à l'expiration desquels des titres de propriété seront délivrés au déporté. De ce moment il est plein propriétaire et l'évasion seule peut lui faire perdre ce titre et les avantages qui en résultent.

Le projet de loi ne se contente pas de pourvoir aux intérêts des condamnés, il se préoccupe encore d'assurer en cas d'événement fortuit le sort de ceux qui les entourent. C'est ainsi que prévoyant le cas où un déporté viendrait à mourir avant d'avoir atteint la cinquième année de jouissance, nous demandons que sa famille puisse obtenir le droit de continuer à son profit la possession utile, et d'arriver ainsi à la consolidation de la pleine propriété. Nous allons plus loin, et si l'évasion, ainsi que nous l'avons vu plus haut, frappe de déchéance la concession définitivement accordée au déporté nous autorisons la femme et les enfants à en conserver la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie. Enfin, partant de cette idée que la femme qui a partagé les travaux de son mari peut avoir contribué, dans une large mesure, à l'acquisition de la propriété, nous désirons que, le mari venant à mourir sans enfants, la femme restée seule ait le droit sur les biens acquis dans la colonie à la quote-part réservée par le code à l'enfant légitime.

Dans l'ensemble de ces mesures relatives aux concesssions de terres, il est facile de voir que le but de la loi est non-seulement d'assurer au déporté le bien-être résultant de la propriété, mais encore de relever son moral par l'exercice du travail et les encouragements qui s'y attachent. Ces encouragements ne sont pas les seuls ; une autre faveur plus considérable encore peut devenir la récompense d'une vie laborieuse et honnête ; en ce sens, un article du projet laisse au gouverneur la faculté d'accorder aux condamnés dont la conduite n'a donné lieu à aucun reproche le droit d'habiter sur le territoire de la colonie en dehors du lieu affecté à la déportation. Toutefois, pour les déportés dans une enceinte fortifiée, cette autorisation doit être précédée d'un certain temps d'épreuve, cinq ans, pendant lesquels on pourra s'assurer de la persévérance de leurs efforts.

La loi, cependant, qui est destinée à régler le régime auquel seront soumis les condamnés à la déportation, n'eût pas été complète si, après les avoir mis pour ainsi dire à même de se créer une nouvelle existence, elle ne s'était également préoccupée de leur situation légale.

A ce point de vue, en premier lieu, les déportés frappés d'interdiction légale pourront être relevés en tout ou en partie de la perte de leurs droits civils.

C'est là, du reste, la législation en vigueur telle qu'elle résulte de la loi du 31 mai 1854 ; il suffisait de la rappeler. Il n'y avait pas, d'autre part, lieu de la modifier, car cette disposition constitue une tutelle salutaire qui sauvegarde les intérêts de la famille et répond à toutes les exigences de la surveillance. Ce système a paru préférable à celui qui eût accordé aux déportés l'exercice de leurs droits et la disposition de leurs biens dans certains cas prévus d'avance par la loi.

Dès lors que les déportés pouvaient recouvrer aux colonies la jouissance de tout ou partie de leurs droits civils, il devenait impossible de maintenir dans toute sa rigueur la fiction légale qui place le domicile au lieu où a été constituée la tutelle. Il a donc paru conforme à l'équité aussi bien qu'à l'exactitude des faits de déclarer que le domicile des déportés pour tous les droits civils dont ils auront l'exercice aux colonies sera au lieu où ils subiront leur peine.

Des considérations de même nature devaient attirer notre attention sur la question du mariage.

Avec les règles ordinaires, les formalités relatives à la production des actes, au consentement des parents, on eût abouti à des difficultés, à des délais considérables. Ces exigences auraient mis des obstacles sérieux à des unions que l'intérêt, bien entendu, de la colonie commande de multiplier. Pour remédier à ces inconvénients, le projet n'a eu qu'à se référer purement et simplement à la législation établie, afin de faciliter le mariage de nos nationaux en Océanie. Le conseil de gouvernement de la colonie remplace les parents et le conseil de famille pour les consentements à donner ; les parties peuvent suppléer aux actes de l'état civil par des pièces probantes de diverse nature, et elles sont dispensées des publications en France.

Telles sont dans leur ensemble les dispositions qui doivent régir d'après le projet les colonies pénitentiaires. En adoptant des mesures de police et de surveillance qui donnent une juste satisfaction à la société, l'Assemblée se préoccupera avec une sollicitude particulière des intérêts de la famille et des droits de la propriété. Elle portera ses vues plus haut, en mettant aux mains du condamné les éléments d'une existence que le travail pourra rendre féconde, en lui donnant une famille et un foyer, en encourageant par des faveurs multiples sa bonne volonté et ses efforts. Nous tendrons ainsi à transformer les déportés en colons, et nous leurs permettrons, en se rendant utiles dans une société nouvelle, d'expier le crime qu'ils ont commis lorsqu'ils ont jeté un trouble si profond dans leur mère patrie au moment même où l'irréparable malheur d'une invasion étrangère venait de la frapper.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Les condamnés seront soumis dans le lieu assigné à la déportation aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie. Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice. Toute infraction à ces arrêtés sera punie des peines disciplinaires portées par l'article 369 du code de justice militaire pour les armées de mer.

Art. 2. Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre.

Art. 3. Les articles 237 à 248 du code pénal sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés commises même sans bris de clôture et sans violence, sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 2 du code en cas de rentrée sur le territoire de la France.

La peine pourra être portée au double s'il y a récidive et si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Art. 4. Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies immédiatement.

Art. 5. Les déportés condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors.

Art. 6. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délin-

quants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 7. Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annellement au budget de la déportation, le Gouvernement se chargera du transport des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, le ministre pourra en outre accorder le passage gratuit et des subsides en vivres et en vêtements, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.

Art. 8. Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

Art. 9. Les condamnés à la déportation simple pourront, dès leur arrivée dans la colonie, recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers.

Art. 10. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles. Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil. Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place, l'exploitation de la concession.

Art. 11. Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées par application de l'article précédent dans un délai de cinq ans, deviendront définitives et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

Art. 12. En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit à la propriété de la concession. Toutefois, la femme, et en cas de décès de la femme, les enfants en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie.

Art. 13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie sont attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun. Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfant présent dans la colonie, la veuve, si elle habitait avec son mari, aura droit à la part que la loi réserve à un enfant légitime. Cette dernière disposition s'applique aux autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie.

Art. 14. Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement en dehors du territoire affecté à la déportation de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Art. 15. Le Gouvernement pourra accorder aux déportés l'exercice de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'art. 34 du code pénal.

Art. 16. Le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies, est au lieu où ils subissent leur peine.

Art. 17. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sur le mariage des Français résidant en Océanie, sont applicables aux déportés.

Annexe n° 1186.

PROJET DE LOI ayant pour but d'introduire des modifications dans la formation du jury en matière criminelle, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsque l'on considère les attributions importantes que nos lois donnent au jury statuant en matière criminelle, on s'étonne à bon droit de la mobilité des règles qui ont présidé à sa composition. L'erreur, en pareille matière, peut avoir les plus graves conséquences sociales, et comment ne pas craindre l'erreur au milieu de changements si fréquents et si multipliés?

Il nous paraît inutile de refaire, dans cet exposé, l'histoire souvent faite des différentes formes sous lesquelles on a cru trouver pour le jury, depuis 1790, les deux conditions essentielles de cette institution : une indépendance absolue et une intelligence suffisante.

Deux lois, fondées sur des principes opposés, ont été mises en pratique dans ces dernières années ; l'une porte la date du 7 août 1848 ; le gouvernement impérial l'a remplacée par celle du 4 juin 1853, qui elle-même a disparu devant un décret du 14 octobre 1870 faisant revivre sans modification la loi de 1848.

Nous avons emprunté à ces deux lois la plupart des dispositions que nous soumettons à votre examen. Nous croyons garantir mieux que la première l'intelligence du jury et son indépendance mieux que la seconde.

La loi de 1848 part d'un principe, à nos yeux très-contestable : selon l'article 1er « tous les Français âgés de 30 ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants. » Ainsi, d'après cet article, on est juré comme on est électeur, par le droit qui résulte de la qualité de Français, de l'âge et de la capacité civile et politique; puisqu'on est porté sur la liste générale du jury on est sans doute présumé capable d'en accomplir les devoirs.

Nous considérons, au contraire, qu'être juré n'est pas un droit, mais l'exercice d'une haute et difficile fonction et que la condition *sine quâ non* pour en être investi est d'être réellement capable de la bien remplir; que la capacité, loin de se présumer, a besoin d'être reconnue et que, sous ce rapport, la loi du 4 juin 1853, qui ne faisait dériver de l'âge de 30 ans et de la jouissance des droits civils et politiques qu'une aptitude à être juré et non un droit et qui subordonnait ensuite l'inscription sur la liste à une désignation par une commission est préférable, en principe, à la loi du 7 août 1848.

Il est vrai d'ajouter que, dans le système de cette loi dernière, l'effet résultant du droit d'être juré qui y est proclamé n'est pas très-important; il consiste uniquement à être inscrit sur la liste générale des jurés, liste dressée dans chaque commune et comprenant tous ceux que n'atteint pas une cause d'incapacité ou de dispense. Mais il ne donne pas à ceux qui y sont portés le droit d'être compris dans le tirage au sort des jurés qui devront être appelés à siéger pour chaque session.

Ce tirage au sort n'a lieu qu'entre les jurés qui sont inscrits sur une liste annuelle dressé par une commission dont les membres sont désignés par la loi.

Cette commission choisit, comme elle l'entend les jurés de la liste annuelle parmi les jurés de la liste générale. Elle n'est pas tenue d'épuiser successivement tous les noms de celle-ci, de telle

sorte que tel pourrait figurer toute sa vie sur la liste générale sans être jamais inscrit sur la liste annuelle, et qu'en définitive, le législateur de 1848 aboutit à ce résultat contradictoire, de reconnaître qu'être juré est un droit pour tout Français, et, cependant, de subordonner l'exercice de ce droit au choix d'une commission.

Il est plus sincère de ne pas proclamer comme un droit ce qui, dans la pratique, peut ainsi devenir illusoire, et, par suite, nous écartons comme inutile cette liste générale des jurés, dressée dans chaque commune. Elle ne contient aucun renseignement qu'il ne soit aisé de se procurer autrement, et, plus d'une fois, elle n'a servi qu'à permettre à ceux qui avaient le désir ee ne pas être jurés, d'obtenir, de la complaisance du maire de leur commune, de n'y pas être inscrits, et de prévenir par là que le choix de la commmission se portât sur leur nom.

La loi de 1848 a confié à une commission cantonale, se réunissant au chef-lieu de canton, la désignation des jurés qui composeront la liste annuelle.

Cette commission est composée du conseiller général du canton qui en est président, du juge de paix, vice-président, et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton désignés spécialement à cet effet.

La liste dressée par la commission cantonale est définitive. Aucun recours ni révision ne peuvent être exercés contre les choix de la commission et la réunion de toutes les listes cantonales forme la liste générale du département, sur laquelle on procède au tirage au sort pour composer le jury de chaque session.

Nous n'approuvons ni la composition de la commission ni le pouvoir absolu et sans contrôle dont elle est investie.

Pour ce qui est de la composition de la commission, en y faisant entrer deux membres du conseil municipal de chaque commune, on l'a rend trop nombreuse; il n'y a aucun avantage, à aller chercher des conseillers municipaux, délégués *ad hoc*, plutôt que d'appeler le maire, qui est le représentant naturel de la commune, celui qui généralement en connaîtra le mieux les habitants.

D'autre part, la présidence accordée au conseiller général du canton, lui donne, dans la commission, une influence prépondérante et presque exclusive dont il est à craindre qu'il ne fasse usage dans un intérêt politique. Les délégués des communes, issus comme lui de l'élection, se rangeront presque nécessairement à son avis, et le juge de paix, placé entre eux et le conseiller général, y sera le plus souvent annulé, alors que son influence dans une question qui intéresse la bonne administration de la justice par les auxiliaires qu'il s'agit de lui choisir, serait aussi légitime que désirable. Nous ne repoussons pas l'intervention du conseiller général dans la formation de la liste des jurés, mais nous montrerons qu'elle peut être mieux utilisée ailleurs que dans la commission cantonale.

Surtout avec une commission composée comme elle l'est, en vertu de la loi de 1848, et même quelle que fût sa composition, il nous paraît dangereux d'attribuer un caractère définitif aux choix de la commission cantonale et de ne les soumettre à aucune révision ni contrôle. Il est à craindre qu'ils ne soient pas toujours suffisamment dégagés des préoccupations locales, et nous n'hésitons pas à emprunter à la loi de 1853 une disposition très-sage qui consiste à ne confier aux commissions cantonales que le soin de dresser une liste préparatoire, et qui réserve à une commission d'arrondissement le droit de reviser les listes cantonales et de former avec elles la liste définitive des jurés de l'arrondissement.

Autant nous approuvons le principe de la double commission, préparatoire au canton et de révision à l'arrondissement, autant nous répudions l'esprit dans lequel la loi de 1853 avait composé ces commissions. Nous le caractérisons d'un mot en disant qu'il plaçait la formation de la liste des jurés dans la dépendance complète de l'administration préfectorale. En effet, au canton, la commission était composée du juge de paix, président, et de tous les maires du canton. Or, si on considère qu'à cette époque, et presque jusqu'aux derniers jours de l'Empire, les maires des plus petites communes étaient nommés par le gouvernement et pouvaient être pris en dehors du conseil municipal, que, d'ailleurs, le caractère exclusivement judiciaire des juges de paix n'était pas respecté, que les préfets avaient souvent plus de part à leur nomination que leurs supérieurs hiérarchiques directs, on est conduit à reconnaître que, dans une commission cantonale ainsi composée, l'élément électif n'était pas sérieusement représenté, que l'élément judiciaire y était très-amoindri et que l'influence vraiment prépondérante était celle de l'administration.

Tout cela est bien changé aujourd'hui : les maires sont élus dans presque toutes les communes de France par les conseils municipaux et là même où ils restent, par exception, à la nomination du Gouvernement, ils ne peuvent être choisis que dans la sein des conseils municipaux. En même temps, les juges de paix ont été rendus à leurs fonctions purement judiciaires et vous voulez bien concourir avec nous à les tenir absolument étrangers à la politique.

Ainsi ont disparu lss objections si graves que soulevait la composition de la commission cantonale telle qu'elle résultait de la lo: de 1853 et par exemple frappant de l'influence que les institutions générales et politiques d'un pays exercent sur l'application de chacune de ses lois particulières, ce qui était si critiquable sous le régime impérial peut être aujourd'hui conservé avec avantage.

Désormais, en effet, l'action préfectorale est exclue de la commisssion cantonale, et il n'y reste que les deux éléments qui doivent, selon nous, concourir à la formation de la liste du jury, l'élément judiciaire et l'élément électif.

Le premier, représenté par l'autorité judiciaire du canton, le juge de paix, nous garantit que la commission sera appelée à rechercher dans ses choix les conditions de moralité, de dignité, de fermeté et d'intelligence qu'on doit attendre de magistrats mêmes temporaires.

Le second, représenté par les maires, garantira aux citoyens que les jurés ne seront pas choisis sous l'empire d'une pression ou d'une préoccupation gouvernementale exclusive, mais qu'ils seront l'image fidèle et sincère du pays dont ils émanent. A l'inverse de ce qui se produisait sous l'empire, alors que l'élément électif était en quelque sorte exclu de la commission cantonale, on peut craindre aujourd'hui que l'élément électif n'y soit, au contraire, trop prédominant, et bien que nous comptions sur l'autorité morale du juge de paix pour compenser son infériorité numérique dans le vote, nous vous proposons de fortifier l'élément judiciaire en donnant entrée à la commission aux deux suppléants du juge de paix, qui, par leur connaissance du canton, apporteront un contingent de renseignements très-utiles.

Plus critiquable encore était la composition de la commission de révision ou d'arrondissement telle qu'elle était organisée par la loi de 1853. Elle se composait, en effet, des juges de paix de l'arrondissement, présidés par le préfet ou le sous-préfet.

Ici l'intervention administrative était directe et toute-puissante, car, ainsi que nous l'avons déjà dit, la position faite aux juges de paix sous l'empire leur permettait bien difficilement d'y résister. Quant à l'élément électif, il faisait absolument défaut dans la commission.

Nous excluons de la commission d'arrondissement, comme nous l'avons fait pour la commis-

tion cantonale, toute ingérence administrative, et nous n'y donnons place qu'à l'élément judiciaire et à l'élément électif. Ils y seront l'un et l'autre représentés, dans un parfait équilibre, par le conseil général et le juge de paix de chacun des cantons de l'arrondissement, et pour bien marquer le caractère judiciaire de l'œuvre à laquelle il s'agit de procéder, nous substituons à la présidence du préfet ou du sous-préfet celle du magistrat le plus élevé de l'arrondissement, le président du tribunal civil. Une commission ainsi composée nous paraît offrir les meilleures garanties que les choix auxquels elle s'arrêtera et qui constitueront la liste définitive des jurés de l'arrondissement seront éclairés, impartiaux et inspirés par un véritable sentiment des nécessités de la justice.

En dégageant ainsi les commissions qui forment la liste annuelle du jury de l'élément administratif qui y dominait depuis 1853, nous n'avons pas, à Dieu ne plaise, le dessein d'affaiblir l'autorité du haut fonctionnaire qui représente à la tête de chaque département le pouvoir central, mais nous croyons que l'autorité est d'autant plus forte qu'elle est mieux définie, qu'elle ne gagne rien à s'étendre au delà de ses limites naturelles, et qu'enfin le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire perdent ensemble aux empiétements de l'un et à l'assujettissement de l'autre.

La loi de 1848 a fixé un juré par 200 habitants le nombre des jurés qui doivent figurer sur la liste annuelle sans que le nombre total puisse excéder 3,000 dans le département de la Seine et 1,500 dans les autres départements.

Le nombre de 3 000 nous paraît justifié par la population du département de la Seine et par la permanence nécessaire des assises. Elles exigent, en effet, pour 24 sessions ordinaires par an, 864 jurés, le chiffre de 3,000 n'est pas excessif si l'on veut laisser une marge suffisante au tirage au sort.

Le maximum de 1,500 jurés qui est atteint dans un grand nombre de départements, c'est-à-dire dans tous ceux dont la population égale ou dépasse 300,000 habitants (62 départements, recensement de 1866), nous paraît être, au contraire, hors de proportion avec les besoins du service, lequel n'exige pour les quatre sections d'assises ordinaires que 144 jurés. La liste annuelle pour le département de la Seine contenant à peu près trois fois autant de noms qu'en exigent les listes de session, pourquoi en faudrait-il dix fois plus dans les autres départements? Ne craint-on pas, par-là, d'abaisser sans nécessité ni avantage sérieux le niveau moyen intellectuel et moral du jury? Aussi, proposons-nous de fixer à un juré par 500 habitants le nombre des jurés qui doivent figurer sur la liste annuelle, sans toutefois que le nombre total puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600. Nous satisferons ainsi à tous les besoins du service et nous laisserons une marge convenable aux chances du tirage au sort.

L'énumération des causes qui rendent un citoyen indigne d'être juré nous a paru meilleure et plus complète dans la loi de 1853 que dans la loi de 1848 et nous l'avons reproduite en empruntant toutefois à la loi de 1848 cette disposition que les condamnations à l'emprisonnement pour délits politiques ou de presse n'entraîneront l'incapacité d'être juré qu'autant que cette incapacité aura été prononcée par le jugement de condamnation.

Les autres dispositions du projet sont à peu de chose près la reproduction des lois précédentes; nous vous les soumettons pour vous demander une législation complète sur ce sujet d'une extrême importance : la formation des listes du jury.

Nous ne nous sommes décidés à y toucher qu'après avoir consulté les meilleurs appréciateurs de l'action du jury en matière criminelle, les premiers présidents et les présidents habituels d'assises de la magistrature inamovible, les procureurs généraux et leurs principaux substituts dans les parquets.

Ils sont d'accord pour approuver les changements que nous vous prions de consacrer.

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — *Des conditions requises pour être juré.*

Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des sentences auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans un des cas d'indignité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

Art. 2. Sont indignes d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; toutefois les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement l'aura prononcée ;

5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, usures, délits commis contre les mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes ; vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions des articles 318 et 423 du code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;

8° Les faillis non réhabilités ;

9° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 290 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal ;

10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt.

11° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

Art. 3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de député, ministre, membre du conseil d'état, sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge titulaire, officier du ministère public près les cours et tribunaux de première instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Ne peuvent être jurés : les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français, les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838; les personnes affectées d'une surdité telle qu'elles ne puissent suivre les détails d'une instruction orale.

[illegible]mentations incessantes en raison du développement donné aux constructions nouvelles.

[illegible] là une source abondante où le Trésor [illegible] puiser.

[illegible] du 1 août 1844 décida qu'à l'avenir [illegible] de l'impôt mobilier serait diminué, [illegible] du chiffre correspondant à la va[illegible] des maisons démolies, mais aug[illegible] d'une somme équivalente au [illegible] locative des maisons nouvelle[illegible]

[illegible] 2 de cette loi, est ainsi conçu :

[illegible] janvier 1846, le contingent de [illegible] dans la contribution per[illegible] sera diminué du montant [illegible] personnelle et mobi[illegible] aux maisons qui auront été dé[illegible]

[illegible] même époque, le contingent [illegible] proportionnellement à la valeur [illegible] nouvellement construites, à [illegible] maisons seront imposées à la [illegible] augmentation sera du [illegible] des locaux consa[illegible] »

[illegible] cette disposition, le [illegible] augmenté de 3 [illegible]

[illegible] aux intérêts du Trésor. [illegible] car tous [illegible] nouvelles, [illegible] leurs ap[illegible] en raison de [illegible] est la preuve ap[illegible] mobi[illegible] sur la richesse [illegible]

[illegible] parfai[illegible] à bonne heure [illegible] contraires [illegible] les charges en[illegible]

[illegible] sont aussi exposés dans les marais de la [illegible] de nos villages. MM. Labrouye et [illegible]

[illegible] aux environs de toutes les grandes [illegible] dans toutes les stations thermales ou sur [illegible] de la mer, un nombre [illegible] de [illegible] [illegible] Conséquemment [illegible] de la [illegible] la répartition [illegible] tout en augmentant le contin[illegible] échappent [illegible] part [illegible] et la portion [illegible] des autres contribuables [illegible] quote-part à payer par chacun [illegible]

[illegible] sait, en effet, que le travail de [illegible] serait à la fin de l'année, au moment [illegible] les rôles, pour le recouvrement [illegible] de l'année suivante, [illegible] maisons sont vides et inhabitées. [illegible] pas savoir si celles qui ne sont [illegible] leurs propriétaires, ou qui [illegible] inconnu, seront habitées [illegible]

[illegible] les exonère forcément de la [illegible] est personnel et [illegible] et non à la construction. [illegible] que la personne qui habite [illegible]

[illegible] locataires, qui ont loué une mai[illegible] inoccupées, profitent même de [illegible] dispenser de payer leur [illegible] agents de l'ad[illegible] ne prendront pas habiter l'an[illegible] qu'ils occupent.

[illegible] les agents du [illegible] les déclarants di[illegible] qui leur avait été [illegible] une non-valeur irrécou[illegible]

On comprend que le quart, le tiers et même la moitié des maisons formant le contingent d'une commune, peuvent être ainsi exonérées de l'impôt mobilier, et leur quote-part augmenter d'autant celle des contribuables sédentaires qui ne peuvent pas y échapper.

Ce sont ces derniers qui représentent partout, incontestablement, la partie de la population la moins riche, et qui, à ce titre, devrait être la plus ménagée, ce sont ceux-là qui voient chaque année progresser leur cote mobilière.

Une autre disposition de la loi sur l'impôt mobilier a également donné lieu à une surimposition peu légitime dans un certain nombre de localités.

Les maisons spécialement bâties pour être louées meublées étant seules exonérées du payement de la cote mobilière, il en résulte que toutes celles qui, destinées d'abord à être louées sans meuble ou à être habitées par les propriétaires, sont transformées en maisons meublées, continuent à grever le contingent mobilier de la commune, et cessent néanmoins de payer leur quote-part d'impôt mobilier, car les agents du Trésor inscrivent les propriétaires de ces maisons sur le rôle toujours ouvert des patentables, en leur imposant la patente de loueur en garni, qui entraîne le payement du droit proportionnel.

Ces propriétaires sont ainsi dispensés du payement de leur cote mobilière; mais c'est au détriment des autres contribuables de la commune sur qui elle est répartie, et le Trésor bénéficie de l'impôt payé par le nouveau patentable sans rien perdre du produit de la contribution mobilière.

Il serait de toute justice de ne pas comprendre ces maisons dans le contingent mobilier de la commune.

L'interprétation que les agents fiscaux ont faite de la loi, produit cette conséquence, que dans un très-grand nombre de localités, les contribuables ont vu augmenter chaque année leur cote mobilière, et que celle-ci a été triplée pour quelques-uns en moins de vingt ans, bien qu'ils n'eussent fait aucune modification dans leurs habitations.

Aussi, depuis quelques années, les critiques n'ont manqué à ces dispositions de la loi de 1844, et des protestations nombreuses se sont élevées sur les conséquences auxquelles elles conduisaient.

Pour ne parler que d'une des plus importantes, je rappellerai ici une pétition présentée au Sénat en 1861 par M. de Galis, ancien député et ancien membre du conseil municipal de Paris. M. le président Bonjean terminait ainsi son rapport au Sénat :

« Deux moyens pourraient être employés pour faire droit aux justes réclamations du pétitionnaire.

« Le premier et le plus direct serait d'autoriser, par une disposition expresse, l'inscription au rôle des propriétaires, locataires principaux ou autres entrepreneurs de logement en garni, sauf leur recours contre leurs locataires.

« Le second moyen consisterait à réduire le contingent des communes dans lesquelles se produisent les faits signalés par le pétitionnaire.

« Le premier moyen semble le plus conforme au principe de l'égale répartition des charges publiques.

« Le second pourrait se justifier par une analogie frappante avec les dispositions de la loi de 1844, suivant laquelle les maisons démolies donnent lieu à une diminution proportionnelle de l'impôt mobilier Or, quand toute une classe d'habitations se trouve de fait soustraite à l'impôt, la justice ne veut-elle pas que le contingent de la commune soit dégrevé d'autant?

« C'est à l'administration qu'il appartient de choisir entre les deux systèmes; quant à votre commission, il lui suffit d'avoir reconnu que l'état actuel appelle une modification, pour qu'elle se croie autorisée à vous proposer le renvoi de la pétition à M le ministre des finances »

Le sénat fut frappé de l'injustice des résultats signalés par le rapporteur, et une discussion sérieuse s'engagea sur les conclusions du rapport.

M. Bonjean, après avoir mis en relief les inconvénients signalés par le pétitionnaire, résumait ainsi sa pensée dans son discours en réponse à M. Magne : « Si l'on juge trop rigoureux de cotiser le loueur en garni pour tous les logements qui font l'objet de sa spéculation, votre commission est loin d'y contredire. Tout ce qu'elle demande, c'est qu'on avise à un moyen de faire cesser un état de choses qu'elle considère comme non moins contraire à la justice qu'au principe sur l'égale répartition des charges publiques. »

Malgré la vigoureuse argumentation de M. Bonjean, la pétition dont le rapporteur demandait le renvoi au ministre des finances fut repoussée par l'ordre du jour.

Cependant l'administration des finances avait compris par la discussion qui s'était engagée, qu'il y avait dans la pétition de M. de Galis, appuyée par une délibération du conseil général de Seine-et Oise, soutenue par M. le président Bonjean, des raisons sérieuses et des plaintes légitimes.

Aussi l'administration des contributions directes se préoccupa de leur donner la satisfaction qui semblait être due.

M. Labélonye, un des auteurs de la proposition, résume en ces termes, dans une intéressante brochure, les efforts tentés par l'administration des finances pour atténuer dans l'avenir les conséquences de la loi de 1844 :

« Une circulaire du directeur général des contributions, du 16 juin 1853, adressée aux directeurs et contrôleurs, établit que dans quelques départements on a pensé que toutes les parties des nouvelles constructions, destinées à l'habitation personnelle, devraient contribuer à l'accroissement du contingent mobilier de la commune. M. le directeur général ajoute qu'ailleurs on a considéré comme ne donnant pas lieu à cette augmentation les locaux qui, bien que destinés à l'habitation, ne pouvaient pas servir de base à l'assiette d'une contribution personnelle et mobilière. Il indique nominativement les appartements meublés loués après le 1er janvier et pour une partie de l'année seulement, aux étrangers de passage, aux habitants des villes qui vont habiter à la campagne pendant quelques mois de l'année, aux personnes qui fréquentent les bains de mer, les stations thermales, enfin les logements des indigents.

« Il annonce que M. le ministre des finances a jugé utile de faire cesser ces incertitudes, qui étaient devenues d'ailleurs des causes de réclamations, en ramenant sur tous les points l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1844 à des règles uniformes, et qu'à cet effet celui-ci a décidé qu'à l'avenir on ne devrait considérer comme constituant une matière imposable nouvelle, motivant un accroissement des contingents, que les portions des constructions neuves donnant lieu à l'assiette d'une contribution personnelle et mobilière.

« On ne devra donc plus désormais, dit M. le directeur général, augmenter les contingents pour les appartements destinés à être loués à des personnes étrangères à la commune et qui, n'y venant passer, après le 1er janvier, qu'une partie de l'année, n'y seraient point imposables à la contribution mobilière, non plus que les locaux affectés à la population indigente. »

Mais cette excellente circulaire de M. Fould n'a que la valeur d'une décision personnelle; demain, le ministre des finances peut la remplacer par une autre.

Et, si elle fait cesser pour l'avenir l'abus fait de

la loi du 4 août 1844, elle n'en répare pas les conséquences dans le passé.

En effet, il faudrait procéder à un nouveau recensement des maisons imposées depuis 1844, et à une nouvelle répartition de la cote mobilière, conformément aux règles établies par la circulaire que nous avons analysée.

MM. Labélonye et Journault proposent pour remédier aux inconvénients du passé et de l'avenir le projet de loi suivant :

Art. 1er. Les communes pourront, après délibération de leur conseil municipal, faire faire dans le courant des mois de mai et de juin, le recensement des maisons habitées à cette époque, qui auront été exonérées de l'impôt mobilier, comme inoccupées lors de la confection du rôle de l'année.

Art. 2. Les maisons recensées seront portées sur un rôle supplémentaire, avec le concours du contrôleur des contributions, et imposées pour la part de l'impôt mobilier leur incombant dans le contingent de la commune.

Art. 3. Ce rôle sera immédiatement exécutoire après une décision du conseil municipal approuvée par l'autorité compétente.

Art. 4. La perception sera faite par le percepteur des contributions directes.

Art. 5. Le montant intégral des cotes sera exigible dans le courant des trois mois qui suivront l'avertissement; il sera exigible par tiers. Les propriétaires des maisons louées seront garants du payement.

Art. 6. Le montant de la contribution mobilière ainsi perçue sera affecté au payement d'une portion au contingent mobilier de la commune pour l'année suivante, lequel sera diminué d'autant.

Art. 7. Les maisons meublées dont les propriétaires ou principaux locataires sont inscrits au rôle des patentes, seront déduites chaque année du contingent mobilier de la commune.

On a opposé à cette proposition des objections assez sérieuses.

Que ferait-on, en effet, pour les contribuables qui n'ont fait que changer de domicile, et qui ont été déjà imposés pour l'habitation qu'ils occupaient antérieurement? Comment imposerait-on ceux qui ne viennent faire qu'un court séjour dans certaines localités, séjour sur la durée duquel ils ne sont pas eux-mêmes préalablement fixés? Comment opérer le recouvrement sur des étrangers qui auront quitté la commune dans l'intervalle qui s'écoulera entre la constatation de leur présence et l'émission des rôles?

Ce système nouveau ne serait-il pas plus nuisible qu'utile aux localités qu'elles ont en vue?

Quant à l'art. 7 du projet, la disposition qu'il renferme peut-elle être bornée aux maisons destinées à être louées en garni? Ou doit-elle être étendue à tous les changements d'affectation de locaux?

La contribution mobilière ne frappe en effet que les bâtiments consacrés à l'habitation.

Les magasins, les boutiques, les ateliers qui sont un signe de travail et non de revenu en sont exemptés. — On a jusqu'à cette heure admis qu'il s'établissait une compensation entre les locaux qui devenaient passibles de la contribution, et ceux qui cessaient de l'être.

Faut-il s'écarter de cette règle que l'expérience semble avoir confirmée?

C'est un examen approfondi qui montrera si la proposition de nos honorables collègues a plus d'avantages que d'inconvénients.

Mais cet examen est nécessaire. C'est la pensée de votre commission qui m'a chargé de vous proposer de prendre en considération le projet de loi de MM. Labélonye et Journault.

Annexe n° 1190.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de loi de M. Parent, ayant pour objet de modifier l'art. 337 du code d'instruction criminelle, afin d'étendre la compétence des cours d'assises aux qualifications diverses dont l'infraction qui leur est soumise peut être susceptible, de telle façon que le prévenu acquitté ne puisse plus être repris ni accusé devant une autre juridiction; retour aux principes du code de brumaire an IV, par M. Emile Lenoël, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, notre honorable collègue, M. Parent, soumet à l'Assemblée une proposition qui a pour but de résoudre, par un texte clair et précis, une des questions les plus graves et les plus controversées de notre législation criminelle.

Cette question peut se résumer ainsi :

I

L'art. 360 du code d'instruction criminelle dispose que toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

Que signifient ces derniers mots?

Veulent-ils dire que lorsqu'un fait déterminé a été soumis à l'appréciation du jury et que le jury a acquitté l'accusé, celui-ci ne peut plus, dans aucun cas, être déféré à une autre juridiction pour y répondre du même fait, quelle que soit la qualification nouvelle qu'on lui donne?

Ou bien veulent-ils dire seulement que le même fait, qualifié de la même manière, échappe à toute poursuite; mais que le même fait, qualifié autrement, peut être encore poursuivi devant une autre juridiction?

Par exemple, une femme accusée d'infanticide et acquittée par le jury peut-elle être poursuivie devant le tribunal correctionnel à raison du même fait (la mort donnée à son enfant), si le ministère public abandonne l'élément intentionnel qu'il avait relevé devant le jury et la qualification de crime qui en était la conséquence, et ne la traduit devant le tribunal que sous la prévention d'homicide par imprudence?

La jurisprudence de la cour de cassation paraît aujourd'hui se fixer dans ce dernier sens ; et cependant elle établit elle-même, en présence de certains faits, de certaines situations, des distinctions qui ne permettent pas de déterminer avec rigueur et précision le principe auquel elle entend s'attacher.

De plus, un grand nombre de tribunaux et de cours d'appel résistent à cette jurisprudence, et les jurisconsultes les plus autorisés, MM. Dupin (1), Carnot (2), Achille Morin (3), Faustin-Helie (4), la combattent avec énergie.

II

Voici les précédents et les textes dont la connaissance est nécessaire pour apprécier l'utilité

(*) Cette Commission est composée de MM. de Ventavon, *président;* le vicomte de Champagny, Faye, *secrétaires*; Anisson-Dupéron, Boyer Houssard, le comte de Durfort de Civrac, Charton, Ricard, Ducuing, de Saint-Pierre (Calvados), Cherpin, de Labassetière, Giraud, Keller, Lucien Brun, le général Robert, de la Sicotière, Gasionde, le marquis de Valfons, Jourdan, Bouisson, Blavoyer, Marcel Barthe, Lenoël, Amédée Beau, Bottieau, Grange, Max-Richard, Journault.

(1) M. Dupin, conclusions devant les chambres réunies de la cour de cassation (aff. Certier, arrêt du 25 novembre 1841, journal du Palais T. 1, 1842 p. 738).

(2) Carnot, *Instruction criminelle* t. 2 sur l'article 360.

(3) Achille Morin, *Journal de Droit criminel*, t. X, p. 112.

(4) Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, p. 614 et 615.

de la prise en considération de la proposition que nous soumet notre honorable collègue.

D'après notre ancienne jurisprudence, rien ne s'opposait à ce que plusieurs actions fussent successivement engagées à raison du même fait, lorsque, considéré sous plusieurs rapports, il avait enfanté plusieurs délits.

Les lois romaines, au contraire, exigeaient que tous les délits, nés d'un même fait, fussent enveloppés dans la même poursuite.

Le législateur de 1791 n'eut garde de s'écarter de cette prescription, et l'art. 28, titre Ier, de la loi du 16 septembre 1791, qui réglait la procédure devant le jury d'accusation, était ainsi conçu :

« Si les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. »

Cette législation couvrait donc, en principe, le même fait contre de nouvelles poursuites; si elle contenait une exception, ce n'était que pour permettre une nouvelle citation devant le jury d'accusation, mais non pas devant le jury de jugement, et la jurisprudence comme la doctrine l'ont bien interprétée ainsi.

Le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, qui succéda à la législation de 1791, maintint les mêmes dispositions dans son article 255; et les articles 373 et suivants, relatifs aux questions qui pouvaient être soumises au jury de jugement, ne laissent aucun doute sur la volonté bien arrêtée du législateur de ne pas permettre que le même fait pût donner lieu à plusieurs poursuites devant des juridictions d'un ordre différent.

« Art. 373. Le président, au nom et de l'avis du tribunal, pose toutes les questions qui résultent tant de l'acte d'accusation que des débats et que les jurés doivent décider.

« Art. 374. La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant ou non;

« La seconde si l'accusé est oui ou non convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré.

« Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat.

« Le président les pose dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé.

« Art. 378. Il ne peut être posé aucune question sur des faits qui ne seraient pas posés dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins.

« Art. 379. Mais les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté.

« Ainsi sur l'accusation d'un acte de violence envers une personne, le président peut, d'après les débats, poser la question de savoir si cet acte de violence a été commis dans le dessein de tuer. »

Sous l'empire de cette législation, la Cour de cassation a constamment décidé que l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé, sur le fait de l'accusation, était un obstacle insurmontable à toutes les poursuites ultérieures sur le même fait, considéré sous d'autres rapports et sous d'autres qualifications (1).

Le code d'instruction criminelle de 1808 a-t-il changé ces principes et autorisé par suite un changement de jurisprudence?

(1) Cassation, 11 brumaire an VII; — 21 thermidor an VII. Deville, I, 234; — 14 pluv. an XII, Deville, I, 928; — 5 fév. 1808, Deville, II, 484; — 22 nov. 1817. Dal. rep. v°; chose jugée, n° 471.

La cour de cassation l'a pensé, malgré la résistance d'un grand nombre de cours d'appel et des auteurs dont nous avons déjà cité les noms.

Voici les textes qui, d'après elle, constitueraient la dérogation aux anciens principes.

« Art. 337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation.

« Art. 338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : l'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance?

« Art. 339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant? »

III

Pour motiver son changement de jurisprudence en vertu de ces articles, la cour de cassation fait d'abord remarquer que l'art. 337, au lieu de prescrire que le jury soit interrogé sur le plus ou le moins de gravité du délit, tel qu'il résulte à la fois de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé et du débat (comme le disait l'art. 374 de la loi de brumaire), exige qu'on lui pose seulement la question résultant de l'acte d'accusation; et en second lieu que les art. 338 et 339 ne dérogent à cette règle qu'en ce qui concerne les circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation et les faits d'excuse proposés par l'accusé.

Cette différence ainsi constatée, la cour de cassation en a tiré la conséquence que l'acquittement ou l'absolution de l'accusé, sous l'empire du code d'instruction criminelle, ne purge que l'accusation sur laquelle le jury a prononcé et non les autres accusations ou préventions dont il n'a pu s'occuper, quoiqu'elles dérivent du même fait.

Mais une telle conséquence n'est-elle pas contraire au texte de l'art. 360 du code d'instruction criminelle et aux principes généraux dont il n'est que l'application?

Au texte de l'art. 360 qui dispose que toute personne légalement acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait?

Aux principes généraux, qui ne permettent pas de revenir sur ce qui a été déjà apprécié par la justice, sous peine de porter atteinte au respect de la chose jugée et à cette règle de sagesse si nécessaire dans les choses humaines : *Non bis in idem.*

Beaucoup d'auteurs et de magistrats l'ont pensé.

Ils ont soutenu que la jurisprudence attache trop d'importance aux modifications de forme que le code d'instruction criminelle a apportées au mode de poser les questions, tel qu'il était réglé par le code de brumaire an IV, et que jamais le législateur n'avait eu l'intention d'apporter dans nos lois de procédure criminelle, le changement radical que la cour de cassation a fait ressortir de quelques expressions plus ou moins vagues de textes secondaires.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence existe et l'honorable M. Parent propose de trancher la question par les dispositions suivantes à ajouter à l'art. 337 :

« Le président, de l'avis de la cour, posera en outre au jury toutes les questions qui pourraient faire déterminer par lui le plus ou le moins de gravité, quand même les circonstances ainsi présentées changeraient le caractère du délit résultant du fait posé dans l'acte d'accusation.

« Il ne peut être posé aucune question complexe ou sur des faits qui ne seraient pas portés dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins; mais les jurés peuvent

être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est incriminé.

« Le tout à peine de nullité. »

Cette rédaction, qui peut appeler quelques modifications, résume la pensée que notre honorable collègue a développée dans son exposé des motifs, et qu'il a confirmée dans le sein de la commission.

Ce qu'il veut, c'est revenir aux principes de la loi de brumaire an IV et aux applications qui en ont été faites par la jurisprudence, c'est-à-dire à cette règle que lorsqu'un fait a été déféré au jury, s'il y a eu acquittement, il ne peut plus appartenir au ministère public de déférer ce même fait, sous une qualification différente, aux tribunaux correctionnels.

IV

La solution proposée aurait-elle pour effet de paralyser la poursuite et d'énerver la répression?

Aurait-elle pour effet de paralyser la poursuite ?

Nullement, et il suffit, pour s'en convaincre, de constater ce qui est (d'après la cour de cassation), et de voir ce qui serait si on revenait aux principes admis sous l'empire de la loi de brumaire an IV.

Constatons d'abord l'état actuel tel qu'il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation.

On est bien obligé de reconnaître aujourd'hui que l'art. 338 du code d'instruction criminelle permet au président de poser toutes les questions qui lui paraissent devoir être soumises au jury, lors même que ces questions sont de nature à faire descendre le fait du rang des crimes au rang des simples délits; mais on considère que c'est là pour lui une faculté dont il use ou n'use pas, selon son libre arbitre, et on veut que, s'il n'en a pas usé, le droit du ministère public reste entier et que le même fait puisse être déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de simple délit. — Par exemple : un accusé traduit aux assises pour y répondre d'un assassinat et acquitté de ce chef peut, à raison de l'homicide de la même personne, être traduit devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide par imprudence.

Voilà la pratique journalière consacrée par la cour de cassation.

Si l'Assemblée adoptait la proposition de M. Parent et le retour aux principes de la loi de brumaire an IV, voici quelle en serait la conséquence :

Le président ou la cour d'assises conserveraient la faculté de poser ou de ne pas poser les questions qui sont de nature à faire descendre le fait incriminé du rang des crimes au rang des simples délits, mais s'ils n'usaient pas de cette faculté, s'ils croyaient devoir s'arrêter à la classification donnée au fait par l'acte d'accusation, et que l'accusé fût acquitté, il ne pourrait plus être repris ni poursuivi, à raison du même fait devant une autre juridiction (art. 360).

Ainsi la faculté des cours d'assises resterait la même, la seule différence entre les deux systèmes, consiste en ce que celui qui est pratiqué aujourd'hui permet plusieurs poursuites pour un même fait, tandis que celui qui lui serait substitué n'en permettrait qu'une seule.

En résulterait-il des inconvénients au point de vue de la répression? »

Pas davantage, car les cours d'assises restant libres de poser toutes les questions qui se rattachent à un même fait et pouvant faire remarquer au jury que si on lui pose cette série de questions, ce n'est pas pour appeler son attention sur les moins graves, mais pour répondre à une nécessité de procédure, il comprendrait que son opinion ne doit pas en être influencée.

C'est ce que disait M. Dupin devant la cour de cassation, en combattant sa jurisprudence.

« Ce système (celui de la loi de brumaire, à laquelle on vous propose de revenir) est loin de conduire à l'impunité; il ne désarme pas la vindicte publique : car la cour d'assises est toujours maîtresse de poser la question subsidiaire, si elle veut prévoir tous les cas, et il entraîne du moins à ce résultat moral que le prévenu ne pourra, pour un même fait, être poursuivi de juridiction en juridiction, lorsque la juridiction primitivement saisie pouvait d'un seul coup trancher toutes les questions. »

Cet avantage n'est pas le seul qu'offrirait le système de la loi de brumaire; il aurait encore celui de faire cesser les hésitations de la jurisprudence actuelle sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par le même fait; et par conséquent, sur la possibilité légale de déférer dans certains cas, au tribunal correctionnel, à raison d'un fait, un homme qui a déjà comparu devant le jury pour y répondre de ce fait.

La cour de cassation s'est trouvée parfois arrêt elle-même devant l'application du principe posé par elle, et elle a dû établir des distinctions dont il est bien difficile de saisir les règles et la portée.

Ainsi, elle a jugé que l'individu acquitté d'une accusation d'empoisonnement par l'administration d'une certaine substance, ne peut être correctionnellement poursuivi sous la prévention d'avoir volontairement occasionné une incapacité de travail par l'administration de la même substance.

Et pour le décider ainsi, elle se fonde sur ce motif assez peu saisissant, que si un fait peut donner lieu à plusieurs poursuites, « c'est seulement dans le cas où les éléments de la qualification nouvelle diffèrent dans les circonstances constitutives de la première qualification (1). »

Il paraît que si cette condition, dont il est difficile de bien comprendre la portée, ne se rencontre pas lorsqu'il s'agit d'une accusation d'empoisonnement, qu'on veut transformer en un délit d'administration de substances nuisibles, elle se produit nettement lorsqu'il s'agit de transformer un infanticide ou un assassinat en un simple homicide par imprudence!

V

La justice a-t-elle quelque chose à gagner à ces distinctions subtiles, plus ou moins fondées que les esprits cultivés eux-mêmes ne comprennent pas toujours?

N'y a-t-il pas, au contraire, un grave inconvénient à montrer l'action publique hardie dans certains cas hésitante dans d'autres, tantôt poursuivre devant les tribunaux correctionnels, à raison du même fait, un accusé acquitté par le jury, et tantôt s'arrêter devant la décision rendue par lui?

Aux yeux des masses qui s'attachent aux faits et ne voient pas les nuances, n'y a-t-il pas une atteinte à la dignité de la justice dans cette opposition qu'on provoque entre la décision du jury et la décision du tribunal correctionnel?

Ne semble-t-il pas étrange que le degré inférieur de la justice criminelle puisse punir, quand le degré supérieur a cru devoir acquitter, et n'est-il pas à craindre que l'opinion n'attribue au ministère public un mobile de passion et d'acharnement, quand il ne doit jamais apparaître que

(1) Arrêt de la Ch. crim. de la Cour de cassation, 22 fév. 1844. Dall. 1854. 1. 128. V. Analogue arrêt de la Ch. crim. 24 janv. 1846. Dall. 1846. 4. 66.

comme l'organe impartial et élevé de la société qui se défend?

Votre 11e commission d'initiative parlementaire s'est posé toutes ces graves questions. Elle n'avait pas la mission de les résoudre, mais son devoir était de vous les indiquer, parce qu'elles lui paraissent de nature à mériter de vous un examen approfondi.

La proposition de l'honorable M. Parent les soulève et rend leur solution nécessaire; nous demandons à l'Assemblée de la prendre en considération.

SÉANCE DU VENDREDI 31 MAI 1872

Annexe n° 1191.

PROPOSITION DE LOI sur les établissements de prêts sur nantissement ou monts-de-piété, présentée par MM. Raoul Duval, Duchatel, Johnston, Anisson-Duperon, membres de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, parmi les questions sollicitant l'attention du législateur, il n'en est point qui mérite l'intérêt à un plus haut degré que celle des monts-de-piété.

La loi des 24 juin, 24 juillet 1851 est maintenant jugée. Elle est loin d'avoir rempli le but que s'était proposé l'Assemblée qui l'a votée.

Inapplicable à un grand nombre d'établissements laissés en dehors de ses prescriptions, elle n'a pas créé l'unité; laissant reposer la responsabilité sur un grand nombre de têtes, elle l'a rendue illusoire, et n'a pas davantage créé l'autorité; elle n'a fait aucun progrès vers l'économie, sans laquelle il est impossible d'approcher du but qu'on se proposait.

L'honorable rapporteur de la loi de 1851, M. de Mortemart, ne se dissimulait pas l'insuffisance de ses dispositions.

Il pensait seulement que la loi de 1851 préparerait aux emprunteurs un meilleur avenir.

Il y a tout à l'heure 21 ans que la loi de 1851 est en vigueur: nous avons le droit de dire qu'elle n'a pas fait faire un pas réel à la question; les difficultés qui existaient, existent encore; les erreurs de l'ancienne législation subsistent et continuent à porter leurs fruits; les hommes dévoués, se heurtant contre des difficultés insurmontables, perdent courage, rien ne progresse; la routine étouffe toutes les idées, et le pauvre continue à payer des intérêts excessifs pour un service qui ne fait courir aux établissements privilégiés qui le rendent, aucun risque sérieux.

Nous n'entendons pas refaire ici l'histoire des monts-de-piété; elle est partout; créés d'abord, en Italie, sous le nom de banques gratuites de prêts sur nantissement, puis sous le nom de monts-de-piété, c'est-à-dire de charité, ils prêtèrent d'abord gratuitement; bientôt, l'idée se développant, dévia de son but primitif; on permit la perception d'un intérêt.

Il est difficile, au moins à l'origine, d'administrer gratuitement les établissements qui prêtent sur nantissement, il faut bien que l'emprunteur paye le prix du service rendu; aussi ne blâmons-nous pas cette transformation discutée et approuvée au point de vue religieux par le concile de Latran (1515.)

Toutefois, nous constatons en passant que l'idée première du prêt gratuit était plus généreuse et remplissait mieux le but de l'institution qui est de venir en aide aux pauvres; partout où son application serait possible, nous n'hésitons pas à proclamer qu'elle devrait être préférée.

Avec les imperfections nombreuses d'une organisation qui appelle impérieusement des réformes, les monts-de-piété, tels qu'ils existent aujourd'hui en France, ont une incontestable utilité; ils mettent en général les pauvres à l'abri de la plaie dévorante de l'usure.

Mais ce résultat, quelque satisfaisant qu'il puisse être, ne suffit pas. Le prix du service que rendent actuellement les monts-de-piété aux classes pauvres, est excessif; on a dit qu'ils prêtaient à un intérêt usuraire: cette expression légalement incorrecte, rend cependant très-exactement une pensée qui est dans tous les esprits.

Elle est incorrecte, parce que l'usure est essentiellement un intérêt exigé au delà de l'intérêt légal quand la loi règle le taux de l'intérêt; les monts-de-piété étant autorisés à percevoir celui qu'ils exigent, ne contreviennent pas à la loi; en second lieu, l'usure est un intérêt perçu dans une pensée de lucre pour donner satisfaction à la cupidité personnelle, tandis que les monts-de-piété, à quelque taux qu'ils soient contraints d'élever l'intérêt qu'ils exigent, n'y trouvent cependant aucune source de richesse.

Mais si par intérêt usuraire on entend tout loyer exigé de l'argent prêté au delà du taux prévu par la législation civile et l'usage commercial, il est évident que les établissements qui prêtent à 8, à 9, à 10, à 12, à 14 p. 100 par an, prêtent à un taux usuraire (1).

Il est facile de démontrer qu'en bien des circonstances, l'emprunteur ne subit pas seulement ce taux excessif d'intérêt ostensiblement annoncé, mais des conditions infiniment plus dures, conséquences des vices de la loi et d'une organisation déplorable.

Ainsi, presque partout, l'intérêt se compte par mois, c'est-à-dire que le mois commencé compte, à la charge de l'emprunteur, comme s'il était terminé.

Si donc un établissement prête à 10 pour 100 par an, pour un mois, il exige un intérêt proportionnel. Mais si l'emprunteur dégage, comme cela arrive souvent, au bout de trois jours, il paye l'intérêt d'un mois, c'est-à-dire autant que s'il eût dégagé au bout de trente jours. Il paye donc, en réalité, un intérêt dix fois plus fort, c'est-à-dire 100 pour 100.

Prenons pour exemple un des monts-de-piété de France le mieux dirigés, où les idées de progrès sont largement admises, et dans lequel

(1) Gratuit à Grenoble et Montpellier, le prêt est fait à 1 0/0 à Angers, 4 0/0 Avignon et Bagnolles, 6 Nancy, Nîmes et Reims, 1/2 0/0 pour prisée en sus à Versailles et Marseille, et dans cette dernière ville, 1/2 0/0 pour magasinage, 6 1/2 à Toulon, 7 1/2 à Arles, 8 à Lyon et Dijon, plus 1/2 0/0 pour prisée et à Dijon, 0,05 pour magasinage, 9 0/0 à Lunéville, Bordeaux et Paris, 9 1/2 à Besançon et Saint-Germain, 10 0/0 le Havre, Limoges, Rouen, Saint-Omer, Saint-Quentin sauf pour les marchandises 8 0/0, 10 1/2 0/0 à Nantes, 12 à Boulogne, 14 0/0 Dunkerque.

beaucoup d'améliorations ont déjà été introduites sous une habile direction.

L'intérêt des prêts sur nantissement n'est à Marseille que de 6 p. 100 par an. C'est un des établissements qui prêtent aux meilleures conditions.

Mais l'emprunteur a, en outre, à sa charge :

1° 1/2 p. 100 pour frais de prisée, sur le montant de prêt quelle que soit la durée de l'engagement.

2° 1/2 p. 100 pour frais de magasinage, sur l'estimation, toujours quelle que soit la durée de l'engagement.

Toute somme prêtée l'est au moins pour un mois; le mois commencé doit l'intérêt du mois entier; de sorte que si le dégagement a lieu au bout d'une semaine, l'emprunteur paye pour un mois.

S'il emploie un intermédiaire (et cela arrive dans plus de 50 p. 100 des prêts effectués), il doit au commissionnaire, d'après un tarif approuvé, pour les engagements de 3 à 10 fr., 15 c. pour les dégagements, il doit une seconde fois la même somme.

D'après ces données, supposons un malheureux qui charge un commissionnaire d'emprunter 3 fr., et dégage ses effets au bout d'une semaine.

Il paye :

Intérêts	0 015 c.
Droit de prisée	0 015
Droit de magasinage sur l'estimation	0.0235
Commission d'engagement	0.150
Commission de dégagement	0.150
Total	0 3535

Si on veut se rendre compte de ce que cette faible somme de trente-cinq centimes un quart représente d'intérêts pour cent et pour un an, on n'a qu'à multiplier par 52, nombre de semaines de l'année, on aura 18 fr. 33 c.

C'est l'intérêt de 3 fr. On trouvera ainsi :

$$\frac{18 \text{ fr. } 33 \times 100}{3} \text{ ou } \frac{1863}{3} \text{ ou } 611, \text{ c'est-à-dire } 611 \text{ pour } 100.$$

C'est que l'intérêt à 6 p. 100 exigé pendant un mois, et s'appliquant à une somme prêtée pendant sept jours, représente 26 p. 100.

Le droit de prisée fixé de 1 1/2 p. 100 sur la somme prêtée, s'élève à 26 p. 100.

Le droit de magasinage fixe de 1/2 p. 100 sur la valeur estimée, s'élève à 39 p 100.

La commiss.on d'engagement fixe de 0 fr. 15 c., s'élève à 260 p. 100.

La commission de dégagement fixe de 0 fr. 15 c., s'élève à 260 p. 100.

C'est là, 611 p. 100, l'intérêt exigé pour 6 jours.

Que serait-ce si l'emprunteur, trouvant des ressources inespérées, voulait dégager au bout de 24 heures. Pour avoir le taux de l'intérêt, il faudrait multiplier 611 par 7, ce qui donne 4,277 0/0.

Que sera-ce, si, au lieu de prêter 6 p. 100 (comme à Marseille), on prête 14 p. 100 (comme à Dunkerque).

Il est vrai que ces énormes exagérations n'ont lieu que pour les petits prêts et pour les durées minimes. A mesure que la somme prêtée s'élève et que le gage demeure plus longtemps dans les magasins, la proportion de l'intérêt payé par l'emprunteur s'abaisse rapidement.

Il est juste de dire que, dans beaucoup de monts-de-piété, ces droits de magasinage, perçus en dehors de l'intérêt n'existent pas; dans un grand nombre de ces établissements, le droit de prisée est compris dans l'intérêt réclamé des emprunteurs, et par conséquent devient proportionnel à la durée du prêt comme l'intérêt lui-même.

Enfin, dans quelques-uns, les commissionnaires ont des tarifs plus modérés, quoique encore bien onéreux.

En examinant une législation qui a pour but de venir en aide aux classes pauvres, nous avons le devoir de signaler ces abus malheureux qui atteignent précisément les petits emprunteurs, et parmi eux, ceux qui, sous l'empire du besoin impérieux du moment, empruntent presque chaque semaine, sur des gages qu'ils retirent au bout de peu de jours. Ce sont les plus pauvres entre les pauvres : c'est pour eux, avant tout, que la loi doit être faite!

Le but à poursuivre est donc la réduction de l'intérêt perçu par les monts-de-piété; peu importe qu'il prenne le nom d'intérêt proprement dit, de frais de prisée, de frais de magasinage, de droits de vente, de retenue sur le prix, de commission pour l'engagement, le renouvellement ou le dégagement, de commission pour l'encaissement des bons, toute cette décomposition des sommes que l'emprunteur paye directement ou indirectement est pour lui insignifiante, un seul calcul intéresse : c'est celui de la somme perçue en totalité et qui diminue d'autant ce qui lui est prêté sur son gage. En d'autres termes, c'est le prix total du service rendu.

Il est loin de notre pensée d'accuser le législateur de 1851, d'avoir méconnu cette vérité : il a vu le but et il a voulu l'atteindre, mais nous avons à rechercher si les moyens qu'il a employés sont bons, s'ils sont énergiques, s'ils sont seulement suffisants?

Pour arriver à pouvoir prêter à des intérêts modiques, il faut :

Premièrement : Rendre la direction des établissements de prêts plus puissante et par conséquent plus énergique.

Deuxièmement : Simplifier, dans la limite du possible, le personnel et les formalités de bureaucratie.

Troisièmement : Réduire au chiffre le plus bas qu'il se pourra les frais généraux.

Quatrièmement : Consacrer à la formation et à l'accroissement de la dotation et d'un fonds de réserve, toutes les ressources nettes.

Avant de traiter ces intéressantes questions, nous avons à nous demander si le nom de mont-de-piété doit être conservé aux établissements dont nous nous occupons.

Les hommes les plus pratiques diffèrent d'opinion à cet égard.

C'est un nom historique, disent les uns, consacré par l'autorité des conciles, rappelant la charité des anciens temps, car piété veut dire pitié. Il faut tenir à honneur de le conserver (1)

Qu'importe le nom, disent les autres? quelque appellation que vous préfériez, l'institution restera toujours ce qu'elle est, ce qu'elle doit être, c'est-à-dire un moyen de venir en aide aux familles et de subvenir à leur entretien. On se laisse entraîner à donner aux noms une trop grande importance (2).

Il est vrai, répond-on, que nous ne faisons pas de bienfaisance : le nom de banque de prêts sur nantissement serait plus juste (3).

Le nom du mont-de-piété a toujours porté le trouble dans l'esprit de ceux qui ont besoin d'emprunter.

Ce nom n'a, en France, aucune raison d'être : il n'appartiendrait qu'aux maisons de prêt gratuit; la dénomination de banque de prêt sur nantissement serait assurément plus logique (4).

On répond : le mot banque ferait supposer que l'établissement spécule, conservons donc le nom de mont-de-piété (5).

Ailleurs, où on prête gratuitement, on rejette comme une injure le nom de mont-de-piété, qui peut convenir aux établissements qui prêtent à

(1) Versailles, Brignolles.
(2) Lyon, Nantes, Reims, Nancy, Saint-Quentin, Avignon Marseille.
(3) Bordeaux, Besançon.
(4) Paris, Toulon, le Havre.
(5) Montpellier.

intérêt : on s'honore de l'appeler établissement de prêt gratuit.

Cette question n'est pas puérile, comme en pourrait être tenté de le croire; à deux reprises déjà le législateur s'en est préoccupé. Ainsi, en 1848, le ministre de l'intérieur, M. Senard, ayant repris le projet annoncé aux Chambres par le discours de la couronne en 1847, M. Peupin, membre do l'Assemblée nationale, présente un contre-projet, rempli d'excellentes idées, et commençant par ces mots : « A l'avenir, les monts-de-piété, ou banques de prêts sur nantissement seront administrés, etc. »

Ce projet n'eut pas alors de suite; mais la rédaction de M. Peupin fait comprendre que le nom même de l'institution semblait devoir être un obstacle aux améliorations proposées.

En 1851, la même pensée se reproduit dans le projet du gouvernement, dans les amendements de la commission, dans le texte définitivement adopté de la loi des 24 juin, 24 juillet.

Nous y lisons : les maisons de prêts sur nantissement seront instituées, etc.

Sur cette rédaction, nous avons deux observations à faire : la première, c'est qu'on a, avec juste raison, écarté le mot banque. Quelles que soient les nécessités que le défaut actuel de ressources suffisantes impose aux établissements qui nous occupe, il est certain que le mot banque, est inexact et par cela même présente des inconvénients. En effet, les monts-de-piété ne travaillent pas, pour tirer de leur capital un profit quelconque; s'ils font payer chèrement les services qu'ils rendent, c'est que ces services leur coûtent cher à eux-mêmes.

Le mot : maisons vaut donc mieux que le mot : banque.

La seconde observation, c'est que si on trouve des inconvénients au mot : mont-de-piété, il ne faut pas le consacrer, même en le joignant à un nom nouveau, mais le faire entièrement disparaitre. Il ne s'agit pas, en effet, de donner de ce nom, que chacun comprend, un commentaire inutile, mais de le remplacer s'il est jugé mauvais.

Nous ne saurions nous dissimuler qu'en France les noms ont une grande influence : c'est souvent avec des mots qu'on nous gouverne!

La conscription était devenue odieuse en 1815. On y a substitué le recrutement.

Les droits réunis excitaient des troubles graves. On a tout apaisé en créant les contributions indirectes.

Tout récemment, les provinces envahies par les Allemands réclamaient des indemnités : on les leur refusait, et on a fini par comprendre qu'on s'était trompé; pour ne pas en convenir, on a concédé des dédommagements.

Les noms ont donc une grande importance.

Or, dans la pensée de tous, mont-de-piété signifie : établissement où on fait l'aumône aux plus nécessiteux.

Personne ne veut passer pour être nécessiteux, ni pour recevoir l'aumône.

Ce légitime amour-propre, qui consiste à cacher sa misère et à ne pas perdre les avantages qui s'attachent à une aisance au moins apparente, fait qu'on a honte du mont-de-piété : On se cache pour y aller, on paie, à des intermédiaires, un lourd surcroît d'intérêt, parce qu'on croit être moins connu en s'adressant à eux, et, chose bien remarquable, une grande partie de la clientèle d'un mont-de-piété, appartient aux villes environnantes, même à celles qui ont des établissements similaires : on va de Rouen engager au mont-de-piété de Paris, à celui du Havre. A Rouen, on prête à des habitants du Havre et de Paris.

Il est tellement vrai que les mots ont une grande influence, que l'homme qui n'hésite pas à déposer à la Banque de France des titres sur lesquels on lui a fait des avances d'argent, que le commerçant qui place ses marchandises dans les magasins généraux afin d'emprunter en négociant des billets de warrants, se croirait déshonoré s'il mettait le pied au mont-de-piété.

Et cependant, dans tous les cas, ne s'agit-il pas d'un prêt sur nantissement?

Les monts-de-piété en conservant un nom devenu inexact, ont changé de but et se sont transformés.

A l'origine, surtout en Italie, ils ne se proposaient que de venir en aide aux plus pauvres parmi les ouvriers et prêtaient gratuitement; depuis, leur rôle s'est agrandi; ils prêtent secours non-seulement aux ouvriers sans travail, mais aux petits rentiers, et surtout aux boutiquiers et aux petits marchands; mais les dotations nécessaires manquant à la plupart de ces établissements, ils sont obligés de faire payer et souvent fort cher, les services qu'ils rendent.

Pourquoi imposer à des commerçants, qui font en em r'ntant une affaire commerciale, ce nom de mon -.e-piété qui les fait rougir et les éloigne, parce qu'ils ne veulent pas être considérés comme recourant à l'aumône, lorsque cette désignation est mensongère, et que les établissements qui prennent ce titre ne sont pas en mesure de donner gratuitement ce qui leur coûte si cher à eux-mêmes?

Nous croyons donc qu'il faut abandonner complétement le nom de mont-de-piété, et nous proposons de désigner ces fondations sous le nom d'établissements de prêts sur nantissement.

Mais ce n'est pas tout, messieurs, et ce titre serait incomplet, il ne répondrait ni à la vérité des choses, ni aux légitimes aspirations de notre époque, si nous ne les désignions pas sous le nom d'établissements municipaux de prêts sur nantissement.

L'excès de la centralisation en France afflige depuis de longues années tous les vrais amis de notre patrie. On travaille bien à remédier au mal, mais timidement. On semble craindre que chaque concession, faite au besoin d'émancipation qui fermente dans le pays, ne devienne une arme entre les mains de ceux qui veulent le désordre, et une cause d'affaiblissement pour le gouvernement.

Nous voulons conserver, renforcer même l'unité politique, et quelle que soit la forme du gouvernement, nous souhaitons qu'il soit fort pour être obéi au-dedans et respecté au-dehors.

Mais cette tutelle inquiète et ombrageuse, qui tient dans l'asservissement chaque partie du territoire, ne laissant aux communes, pour l'administration de leurs affaires, aucun pouvoir réel, aucune initiative; cette nécessité pour toute décision, d'attendre l'approbation du préfet et du ministre, ces liens multiples et compliqués qui paralysent la vie municipale, tout cela parait appeler de promptes et radicales réformes.

Dans cet asservissement des communes, s'est éteint ce sentiment autrefois si vif et si ardent de l'amour de la patrie qui constituait la véritable force du pays.

Qu'importe à la France que chaque détail d'administration communale soit placé sous le contrôle du préfet et du ministre de l'intérieur?

N'est-il pas plus juste, n'est-il pas plus convenable de les abandonner à l'autorité du maire, à la surveillance des conseils municipaux, qui seuls représentent le véritable intérêt? Les conséquences de la bonne ou de la mauvaise gestion des affaires communales n'atteignent point l'administration centrale de M. le ministre de l'intérieur; elles se font, au contraire, sentir en un accroissement ou une diminution de prospérité pour la cité..

Ces théories sont vraies surtout, dans toutes les questions qui touchent directement ou indirectement au budget municipal Les communes profitent ou souffrent en définitive de sa constitution sage ou imprudente, il est rationnel que la solu-

tion soit abandonnée exclusivement à ceux qui y sont exclusivement intéressés.

Or, il est facile de montrer que la gestion des établissements de prêts sur nantissement intéresse exclusivement les communes où ils sont établis.

C'est dans l'intérêt des classes pauvres de la commune qu'ils sont fondés, comme les hospices, comme les bureaux de bienfaisance; c'est pour venir en aide aux citoyens temporairement gênés qu'ils ont été ouverts.

Les deniers de l'Etat, ceux des départements, n'ont jamais été détournés de leur destination pour être affectés aux monts-de-piété.

L'avoir de quelques-uns provient de la générosité de leurs fondateurs ou des dons annuels de leurs administrateurs, ou des habitants de la ville.

Un assez grand nombre a reçu en argent ou en immeubles des dotations constituées par les conseils municipaux.

Quelques autres, il est vrai, sont sous la dépendance des hospices; mais il est facile de se convaincre que la responsabilité des hospices est purement apparente et que, sciemment ou non, volontairement ou involontairement, les villes elles-mêmes sont responsables des événements graves et imprévus qui peuvent, bien rarement sans doute, atteindre les monts-de-piété.

En effet, si, en vertu des liens qui les unissent l'un à l'autre, un hospice est déclaré responsable d'un grand sinistre, ayant atteint un mont-de-piété par suite de malversation, pillage ou incendie, avec quels fonds satisfera-t-il les créanciers de l'établissement qu'il semble couvrir de sa garantie?

Ce ne pourra être avec sa propre dotation, qui est inaliénable. Ce ne sera donc qu'avec les revenus que lui procurent ses biens ou la générosité de la ville.

Mais, quand il aura employé à se dégager de sa garantie une partie importante de ses revenus, avec quoi l'hospice donnera-t-il des secours aux blessés, aux malades, aux infirmes, aux vieillards, aux enfants soignés dans ses asiles? Si ce n'est avec une augmentation de subvention qu'il demandera à la ville et que le conseil municipal ne pourra lui refuser, sans manquer au premier de ses devoirs.

En définitive la ville, qu'elle y soit ou non engagée, qu'elle le veuille ou ne le veuille pas, payera les créanciers du mont de piété, même ceux qui semblent garantis par les hospices. C'est la ville qui est responsable; elle est donc seule intéressée dans la bonne organisation, la sage administration de ces établissements, et voilà pourquoi nous voulons qu'il soient reconnus en droit, comme ils le sont en fait, exclusivement municipaux.

Mais nous voulons en même temps que cette responsabilité des villes devienne chaque jour, par une bonne et prévoyante organisation, de moins en moins redoutable et onéreuse.

Pour parvenir à ce but désirable, il faut créer l'indépendance financière de ces établissements, et leur constituer, par les moyens les plus rapides, non-seulement des dotations qui les affranchissent de l'obligation d'avoir recours au crédit, mais encore des réserves suffisantes pour rassurer les emprunteurs et parer à toutes les éventualités.

Cette nécessité n'a pas échappé au législateur de 1851; mais les mesures par lui prises pour y pourvoir sont évidemment insuffisantes.

En 1847, 1848 et en 1851, le gouvernement a flotté entre deux systèmes d'administration.

Est-il bon, est-il utile que l'autorité soit remise à des conseils d'administration, ayant sous leurs ordres tout le personnel y compris le directeur, employé irresponsable, sans pouvoir réel, ayant des fonctions assurément moins importantes que celles des principaux préposés : caissier, garde-magasin, ou appréciateur-vendeur, et réduit en réalité à n'être que le secrétaire du conseil qui concentre toute la puissance sur les personnes et sur les choses?

Ne vaut-il pas mieux que le directeur, possédant un titre réel et une autorité sérieuse, soit le véritable chef de l'établissement, responsable, soumis à un cautionnement, ayant, avec le pouvoir sur le personnel, la direction efficace des affaires, sauf l'obligation de prendre, en toutes circonstances graves, l'avis d'un conseil de surveillance, émanation du conseil municipal, véritable intéressé à la bonne administration de l'établissement?

Incontestablement les conseils d'administration, composés d'hommes éminents et dévoués au bien public, donnent avec désintéressement leur temps et leurs peines à la bonne direction des intérêts qui leur sont confiés; mais par cela seul qu'ils sont un conseil, ils n'offrent pas une responsabilité suffisante; éparpillée sur plusieurs têtes, elle ne repose efficacement sur aucune.

Ils accaparent l'autorité dont le directeur a besoin, le relèguent au second plan et l'amoindrissent aux yeux des préposés et employés.

Préoccupés des difficultés et des embarras inséparables de toutes les améliorations à réaliser, de tous les abus à extirper, ils s'inquiètent de la résistance de tel ou tel préposé, de l'influence de son entourage ou de la compagnie à laquelle il appartient. Chacun des administrateurs a ses clients, ses protégés; chacun d'eux a besoin de sa popularité, aucun n'est disposé ni à entreprendre des travaux longs et difficiles, ni à mettre dans l'administration des affaires cette ténacité et cette persévérance qui peuvent seules en assurer le succès; il arrive que, trop souvent, leur action devient négative et oppose aux innovations, même les meilleures, une invincible résistance.

Le directeur responsable, au contraire, à tous les jours devant les yeux la nécessité d'améliorer sans cesse, de ne rien compromettre, mais d'aborder et de résoudre les difficultés qui se présentent, afin de faire apparaître chaque année les résultats de ses efforts pour s'approcher du but qu'il doit poursuivre sans se lasser jamais.

Son honneur y est intéressé, sa situation en dépend. Tant que son rôle se borne à faire exécuter les ordres du conseil d'administration par un personnel qui ne relève pas de lui et qu'il est impuissant à maintenir dans le devoir, son rôle est nul.

Il se heurte à chaque pas contre des difficultés qu'il ne saurait vaincre, résistances patentes et occultes, défaut de concours ou refus d'obéissance des inférieurs, auxquels il n'a pas le droit d'imposer sa volonté, défaut d'appui de la part des membres du conseil, sans lequel il ne peut rien faire.

Mais, sitôt que l'autorité réelle lui est confiée, chacun autour de lui comprend que l'obéissance devient nécessaire, que le zèle et les services utiles sont les seuls moyens d'assurer la position acquise ou d'en conquérir une une plus élevée, et le directeur trouve par cela même, dans le concours empressé de tout le personnel placé sous ses ordres, une force énorme pour s'avancer sans défaillance et sans hésitation dans la voie du progrès.

Peut-on craindre un zèle inconsidéré, une expérience insuffisante, une action dangereuse de la part du directeur ainsi armé? Non, car il ne peut rien faire d'important sans l'avis du conseil de surveillance, qui est ainsi à même d'éclairer chaque jour le conseil municipal sur la légèreté ou l'incapacité du directeur qu'il a choisi.

C'est entre ces deux systèmes qu'il faut d'abord choisir; de cette décision dépendra toute l'économie de la loi. Parmi les directeurs actuels des monts-de-piété, quelques-uns n'osent pas se prononcer; ils craignent avec raison d'indisposer

les conseils d'administration dont ils dépendent. Il en est cependant qui n'hésitent pas à affirmer que les conseils d'administration sont souvent un embarras et une entrave; que leurs membres se préoccupent de questions personnelles, et attachent trop de prix à leur popularité; il en est qui constatent qu'avec l'organisation actuelle, les directeurs n'ont aucune autorité sur les appréciateurs qui se meuvent dans l'indépendance la plus fâcheuse pour l'établissement et pour le public.

Les plaintes à cet égard sont nombreuses, graves et anciennes. Le mauvais principe posé paraît produire chaque jour de plus mauvais fruits.

M. Duchâtel dans son projet de loi de 1847, M. Sénard dans celui de 1848, M. Peupin dans sa proposition de 1850, avaient tranché, dans le sens que nous proposons, cette importante question.

A l'avenir, disaient ces trois projets, dans leur article 1er, les monts-de-piété seront administrés par des directeurs responsables, assistés de commissions de surveillance.

Tout était là; et si l'article 2 avait le tort de laisser à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les attributions de ces commissions, cependant le nom même qui leur était donné et la responsabilité de l'administration confiée au directeur, tranchaient la question d'une façon claire et précise.

La loi de 1851 a renversé ce système si logique et nécessaire en consacrant dans son article 2 l'existence des anciens conseils d'administration. Si, dans un paragraphe postérieur, elle parle d'un directeur ou agent responsable, elle place sa nomination sous la nécessité d'une présentation par le conseil d'administration, et subordonne ainsi ce directeur au conseil; la responsabilité qu'elle semble lui attribuer devient un mot vide de sens, qui laisse reposer tout le pouvoir entre les mains du conseil d'administration.

On est étonné de ne trouver, dans le rapport de M. de Mortemart, aucune discusssion, aucune allusion même à cette question.

Elle ne passa cependant pas inaperçue dans la discussion: lors de la deuxième lecture, M. Sain avait présenté un amendement ayant pour but de faire administrer les monts-de-piété par des directeurs responsables, assistés de commissions de surveillance.

C'était l'article 1er d'un contre-projet emprunté au texte rédigé en 1847 par M. Duchâtel, annoncé aux chambres par le roi Louis-Philippe le 28 octobre 1847, et déposé par M. Sénard sur le bureau de l'Assemblée constituante le 28 août 1848.

M. Duchâtel voulait: 1° substituer à la commission un conseil de surveillance, afin que le directeur, devenu responsable, pût imprimer à l'administration le caractère d'unité qui lui manque; 2°.. 3°..

L'article présenté par M. Sain fut combattu par M. Heurtier dans les termes suivants:

« Je réponds que nous laissons au gouvernement, le conseil d'Etat entendu, le soin de déterminer les attributions du conseil d'administration.

« Nous donnons plus ample satisfaction que M. Sain à tous ces droits. »

La réponse de M. Heurtier a bien malheureusement entraîné l'Assemblée, et la féconde pensée de M. Duchâtel a été mise à l'écart.

Qu'est-il résulté de là? Les conseils d'administration, depuis longtemps constitués partout, ont continué de fonctionner. Le gouvernement n'a rien changé à leur organisation, le conseil d'Etat ne s'en est pas ému; l'institution est demeurée avec ses vices anciens qui la frappent de stérilité, et la salutaire amélioration proposée a été étouffée sous une phrase vide de sens.

Cependant, en présence de l'imprévoyance du législateur de 1851, la vérité ne pouvait perdre ses droits: la nécessité d'une autorité responsable concentrée entre les mains du directeur était tellement évidente, que dès les 24 mars, 6 avril 1852, huit mois après la promulgation de la loi, elle était méconnue par un décret, en ce qui concerne le mont-de-piété de Paris.

Bien que la question fut la même partout, cependant la vérité s'imposait d'une manière plus énergique à Paris, où la vaste importance des opérations rendait plus dangereuse l'action multiple et irresponsable du conseil d'administration.

Ainsi, en violation formelle de la loi, par un décret évidemment illégal, qui ne prend même pas la peine de nommer ou de discuter la loi récemment votée, le gouvernement anéantit le conseil d'administration, et lui substitua un directeur responsable sous la surveillance d'un conseil dont le décret détermine les attributions.

Notre projet, sur ce point important, n'est pas autre chose que l'extension à toute la France des règles utiles établies par ce décret, et la substitution d'un état de choses régulier et légal, au moyen d'une loi votée par le pouvoir législatif, à un expédient excellent et salutaire, mais qui a le tort d'être illégal.

Nous avons pu savoir officieusement les effets produits par cette mesure au mont-de-piété de Paris.

L'autorité du directeur est suffisante. Elle s'étend sur tous les employés et préposés de l'administration. Les appréciateurs eux-mêmes sont astreints, comme tous les autres agents, à se conformer aux exigences des règlements du service.

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur responsable assisté d'un conseil de surveillance qui n'administre pas; il n'a que des avis à émettre sur les questions qui lui sont soumises, et, jusqu'à présent, il s'est constamment trouvé en communauté de vues avec le directeur.

Voilà donc, sur le premier, sur le plus important des quatre moyens à employer pour se rapprocher du but que l'institution doit atteindre, la pensée du projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à votre approbation: le retour au projet sagement conçu par M. Duchâtel, repris par M. Sénard, reproduit par M. Peupin, soutenu par M. Sain, et définitivement appliqué au mont-de-piété de Paris malgré la loi de 1851.

A Paris, on se félicite hautement de l'organisation nouvelle; les résultats ont été excellents; partout ailleurs, on est misérablement étouffé sous l'imprévoyante rédaction de la loi de 1851, et on lutte contre des difficultés sans cesse renaissantes.

Nous proposons, en conséquence, d'étendre à toute la France le bienfait de l'organisation administrative expérimentée à Paris.

Nous avons peu d'observations à vous présenter sur la double question du personnel et des frais généraux. Disons cependant que la loi est impuissante à formuler des régles invariablement applicables. Les établissements dont nous nous occupons doivent toutefois être partout les mêmes quant aux bases essentielles de leur organisation.

Aujourd'hui, malgré la loi de 1851, qui a vingt et un ans d'existence, ou, pour mieux dire, à cause de sa rédaction vicieuse et craintive, la plupart des monts-de-piété antérieurs à la loi, c'est-à-dire le plus grand nombre de ces établissements, sont régis par des règlements anciens et disparates demeurés en vigueur, et rien n'est plus incohérent que la législation sur la matière.

C'est pourquoi nous avons cru devoir, pour lui donner un peu d'unité, donner à notre projet plus d'extension que n'en a la loi de 1851. Nous croyons utile d'imposer comme règles générales, ce qui peut être partout observé.

Nous ne saurions donner notre entière approbation au règlement général d'administration publique de 1865.

Il est bon de déterminer un mode de compta-

bilité uniforme. Sous ce rapport, nous ne trouvons pas qu'il y ait lieu d'innover, malgré les formalités et les formules nombreuses et compliquées imposées à tous les monts-de-piété et d'une utilité souvent contestable, pour les établissements qui ont peu d'affaires.

Mais il ne nous paraît pas également utile qu'on impose à tous les établissements le même luxe de personnel sans avoir égard à leur importance. Dans beaucoup de villes, le directeur peut être en même temps caissier, sans inconvénient pour le bien public.

Il est possible dans d'autres, que les fonctions d'appréciateur-vendeur et de garde-magasin puissent être réunies sans danger.

La loi n'a rien à voir dans le règlement de ces détails : son intervention peut être plus nuisible qu'utile. Tout doit donc être laissé au règlement particulier de chaque établissement, lequel devra être conçu suivant la plus ou moins grande importance des opérations à constater.

Quant à la réduction des frais généraux au chiffre le moins élevé possible, nous appelons l'attention sur un ordre de faits considérables.

La loi de 1851, aussi bien que les projets de 1847, 1848, la proposition de M. Peupin, ni aucun autre des documents législatifs de cette époque, n'ont rien dit du droit des commissaires-priseurs de procéder aux prisées et ventes des objets déposés aux monts-de-piété. Il faut rechercher dans les règlements particuliers antérieurs à la loi, l'organisation de ce service.

D'après les règlements anciens renouvelés et améliorés en 1843, les commissaires-priseurs sont des officiers ministériels qui, dans les villes où ils sont institués, ont le privilége exclusif de faire l'appréciation et la vente publique des objets mobiliers.

La loi de leur institution a fixé le prix de leur vacation pour les prisées, et leur a alloué à titre d'honoraires 6 p. 100 sur le principal des ventes auxquelles ils procèdent.

Les règlements antérieurs à la loi de 1851 sur les monts-de-piété, décident d'une manière à peu près uniforme, que les appréciateurs doivent être choisis parmi les commissaires-priseurs. Qu'une rémunération ne pouvant s'élever au delà de 1/2 p. 100 leur sera allouée pour frais de prisée.

Si les commissaires-priseurs refusent cette fonction, il doit être nommé un appréciateur, dans la forme prescrite pour la nomination du garde-magasin et du caissier.

L'appréciateur est responsable, c'est-à-dire que si lors de la vente, le prix obtenu n'est pas suffisant pour rembourser au mont-de-piété la somme prêtée avec les intérêts et droits de toute espèce, l'appréciateur doit payer la différence qu'on appelle un déficit.

A cet effet, il fournit un cautionnement destiné à garantir les conséquences de ses appréciations.

La compagnie des commissaires-priseurs est tout entière responsable, si l'appréciateur est pris dans son sein.

Enfin il est alloué à l'appréciateur-vendeur un droit de vacation et de vente qui doit, comme le droit de prisée être fixé chaque année par l'administration.

Ces dispositions sont claires et s'enchaînent.

Retenons les conséquences principales qui en découlent,

D'abord le vendeur dans les monts-de-piété doit être nécessairement l'appréciateur. Un des règlements que nous avons sous les yeux dit en termes formels : Il sera alloué à l'appréciateur « pour vacations et frais de vente. »

Les deux fonctions sont inséparables.

Celui qui refuse d'être appréciateur, perd en cela même le droit de faire des ventes et réciproquement.

Il n'en peut être autrement au point de vue logique. En effet, l'appréciateur est responsable des déficits : Or, ce sont les ventes qui font apparaître les déficits, et les ventes produisent des sommes plus ou moins élevées suivant le plus ou moins de savoir-faire de l'agent qui y procède. C'est donc l'habileté du vendeur qui, le plus souvent, empêchera qu'il ne se produise de déficits.

Comment l'appréciateur pourrait-il répondre du résultat de la vente, si ce n'est pas lui qui y procède ? N'aurait-il pas le droit d'abriter sa responsabilité derrière l'incapacité ou la négligence du vendeur ?

D'une autre part, le vendeur qui n'a pas été appréciateur, et n'est pas responsable, n'a aucun intérêt à soigner les ventes et presser les enchères.

Cependant, dans la pratique, contrairement au règlement en vigueur, un grand nombre de monts-de-piété confient leurs appréciations à un employé nommé par l'administration, et font faire leurs ventes par un ou plusieurs commissaires-priseurs.

Cet état de choses a été évidemment amené par le refus des commissaires-priseurs de faire les appréciations. Ils ont eu pour cela deux raisons. Cette opération de tous les jours et de tous les instants est très-assujettissante, et, eu égard au temps qu'elle absorbe, peu lucrative ; c'est elle d'ailleurs qui entraîne la responsabilité.

Ainsi peu de profit, beaucoup de peine et de temps dépensés, et une responsabilité grave encourue, voilà donc deux motifs de se décharger de cette fonction.

La vente, au contraire, ne revient qu'à des intervalles éloignés ; les honoraires sont en général très-élevés, et ce profit considérable n'entraîne pas par lui-même la responsabilité des déficits.

Il en résulte que, sans encourir aucune garantie, les commissaires-priseurs font presque partout les ventes des monts-de-piété et professent très-haut que c'est pour eux un droit dont on ne saurait les priver.

Il y a en effet cela de remarquable dans la plupart des règlements anciens, que les administrations semblent être contraintes de confier aux commissaires-priseurs leurs opérations de prisée et de vente, et ne peuvent avoir recours à d'autres agents, que sur le refus de ces officiers ministériels d'y procéder.

Il est vrai que les conseils d'administration ont le pouvoir de fixer chaque année les honoraires de prisée et de vente : pour les prisées, ils ne peuvent allouer plus de 1/2 p. 100 ; pour les ventes, aucune limite déterminée. Mais ici l'action des conseils d'administration a difficilement l'énergie nécessaire. Les commissaires-priseurs ont une certaine importance : des alliances et des patronages avec lesquels il faut compter ; il est utile de ne point s'attirer leur inimitié, et jamais on ne réduit les honoraires exagérés qu'on leur a une fois accordés.

Il est bien évident que les commissaires-priseurs n'agissent pas, auprès des monts-de-piété, comme des officiers ministériels. En cette qualité, qui leur appartient dans leurs relations avec le public, ils ont dans la loi de 1843 un tarif dont ils n'ont pas le droit de se départir, et avec lequel ils ne peuvent transiger. Exiger plus, serait une concussion ; subir un rabais les exposerait aux reproches de faire une concurrence déloyale et illicite aux officiers ministériels des localités voisines.

D'un autre côté, pour le public, leur ministère est forcé ; on ne peut recourir à d'autres, et ils ne peuvent refuser leurs concours.

Au mont-de-piété, au contraire, le taux de leurs honoraires de prisée et de vente est fixé chaque année, sans leur participation (1). Ce taux peut

(1) Ils ont pour les ventes à Angers, une somme annuelle à forfait.

2 0/0 à Brest ; 2 1/2 0/0 à Nîmes ; 3 0/0 à Arles ; 3 1/2 0/0 à Lyon et à Paris ; 4 0/0 à Avignon, Bordeaux, Boulogne, le Havre, 4 1/2 0/0 à Marseille et à Saint-Germain ; 5 0/0 à

être réduit indéfiniment jusqu'à une limite tellement abaissée qu'ils soient contraints de renoncer à faire des opérations trop peu rétribuées : ils n'auraient, en ce cas, aucun titre légal pour se plaindre.

S'ils se retirent, on peut s'adresser à d'autres, sans qu'ils puissent se prévaloir d'un privilége.

Ils ne sont donc pas des officiers ministériels, mais de simples préposés dont le concours est onéreux et qu'il est difficile, sinon impossible, de plier sous une discipline nécessaire.

Il est certain, en effet, que si les directeurs pouvaient se délier de l'obligation de s'adresser à eux pour les prisées et pour les ventes, il leur serait facile de confier ces mêmes fonctions à un préposé à traitement fixe, dont l'intervention économiserait à l'établissement et au public au moins la moitié de la dépense actuelle.

Il n'est pas moins évident que si, au lieu d'appartenir à une compagnie puissante, contre laquelle il est toujours difficile, souvent impossible de lutter, les appréciateurs-vendeurs étaient de simples agents toujours soumis à l'autorité du directeur, la bonne marche des opérations y trouverait d'incontestables avantages.

Qu'arrive-t-il, en effet, aujourd'hui avec les commissaires-priseurs, surtout lorsque tous les membres de la corporation sont appelés à faire les prisées et les ventes du mont-de-piété. Certains qu'on est obligé d'employer leur ministère, ils s'abritent derrière la responsabilité que la loi leur impose, pour échapper d'une manière absolue à l'autorité du directeur. Les prisées ne dépendent que d'eux seuls, et personne n'a le droit de critiquer leur manière d'y procéder.

Or, par cela seul qu'ils sont responsables des déficits qui peuvent se révéler à la vente, ils ont un intérêt évident à éviter qu'il s'en produise. A cet égard, ils sont les maîtres et agissent sans contrôle.

Pour y parvenir, le moyen le plus radical et en même temps le plus simple, c'est de réduire le plus possible la somme prêtée.

Admettons qu'un objet vaille 10 fr., vendu après quatorze mois le plus souvent.

Il peut arriver qu'il n'atteigne pas sa vraie valeur et soit adjugé pour 8 francs seulement.

Si l'appréciateur a prêté 8 francs, en réunissant ce capital aux 93 centimes représentant, à 10 p. 100, l'intérêt de 8 francs pour 14 mois, on trouve 8 fr. 93, et il apparaît un déficit de 93 centimes qui doit être payé par l'appréciateur.

Pour éviter ce résultat possible, l'appréciateur ne prête que 6 francs, ce qui, réuni aux 65 centimes d'intérêt dus pour 14 mois, ne donne que 6 fr. 65, avec un boni de 1 fr. 35.

Multipliez ce chiffre par la masse énorme d'appréciations qui ont lieu tous les jours dans chaque établissement, et vous trouverez un triple résultat également regrettable.

A Paris, où on prête annuellement 48,000,000 fr., s'il était vrai qu'on ne fît monter les prêts, par suite d'estimations trop faibles, qu'à 75 p. 100 du chiffre qu'ils devraient atteindre, on aurait ainsi privé le public nécessiteux d'un capital égal à 16,000,000 de francs, et le mont-de-piété de l'intérêt à 9 1/2 p. 100, sur 16,000,000 fr., soit 1 million 440,000 francs.

Enfin les commissaires-priseurs vendeurs se seraient assuré les bénéfices très-importants qu'ils perçoivent, sans avoir couru aucun risque de perte, même partielle, sur ces émoluments.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre constate que les commissaires-priseurs n'ont aucun droit exclusif de faire, dans les établissements municipaux de prêts sur nantissements, les prisées et les ventes; qu'ils ne peuvent procéder à celles-ci sans être en même temps chargés de celles-là; que si l'administration use de la faculté de les employer, ils ne seront vis-à-vis d'elle que des préposés, absolument soumis comme tous les autres à l'autorité du directeur, libre, sous la surveillance du conseil, de modifier leurs honoraires, y substituer un traitement fixe, et révoquer ceux qui ne rempliraient pas utilement leurs fonctions.

On fait à ce système une objection qui n'a que l'apparence de la gravité; la responsabilité des commissaires-priseurs est, dit-on, de la plus haute importance; c'est celle de la compagnie tout entière; elle élève la garantie à une somme considérable, dix ou vingt fois égale au cautionnement qu'on pourrait exiger d'un préposé touchant un traitement minime de 2 à 3,000 fr.

En supprimant les commissaires-priseurs, on perdrait une garantie de premier ordre, que rien de sérieux ne remplacerait.

La réponse est facile. La somme annuelle des déficits, dans chaque établissement, est connue; les statistiques la donnent d'une manière exacte : admettons qu'en opérant d'une manière plus rationnelle, ils puissent s'accroître du double : le chiffre en étant déterminé, il serait aisé de fixer un cautionnement qui mît le public et l'établissement à l'abri de toute perte possible; pour sauvegarder tous les intérêts, il serait toujours facile de fixer les honoraires ou le traitement de l'appréciateur de telle façon que la responsabilité des déficits ne l'empêchât pas de vivre honorablement.

Telle est la solution des trois premières questions posées : Notre projet de loi rend la direction plus énergique, et lui donne avec les moyens de simplifier le personnel, la force nécessaire pour réduire les frais généraux.

Il nous reste une quatrième question à résoudre.

Quels sont les meilleurs moyens pour arriver à la formation et à l'accroissement d'une dotation, à la constitution d'un fonds de réserve pour les établissements de prêts sur gages?

Lors de la reconstitution des monts-de-piété après la révolution de 1793, la richesse mobilière était loin de son développement actuel.

Pour assurer le crédit des établissements de prêts on eut la pensée de lier leur sort à celui des hospices, en obligeant ceux-ci à prêter aux monts-de-piété les sommes indispensables, à garantir, même par une hypothèque générale sur tous leurs biens, les prêteurs et les emprunteurs.

On assura aux hospices, en échange de ces avances et de ces garanties : 1° un intérêt raisonnable des capitaux par eux prêtés; 2° la totalité des bénéfices et bonis des monts-de-piété.

Les termes dont se servent les règlements, sont parfois bien énergiques pour exprimer cette sujétion. C'est ainsi que le décret du 8 thermidor an XIII, relatif au mont-de-piété de Paris, dit notamment dans son art. 2 : le mont-de-piété des hôpitaux de Paris, etc.

C'est donc une dépendance absolue qu'on a voulu établir : Les monts-de-piété n'ont pas de vie propre; ils n'agissent, ne travaillent que pour les hospices.

On donna, pour justifier cette singulière organisation, une raison bien plus singulière encore acceptée alors : Il est juste, disait-on, que les bénéfices faits par un établissement charitable servent à soulager l'infortune des malheureux.

Personne ne s'éleva, à cette époque, contre cette monstrueuse doctrine, qui a pour conséquence de faire payer les frais qu'occasionnent les soins à donner aux pauvres malades, par un impôt excessif prélevé sur les plus nécessiteux : tandis que cette charge incombe avant tout aux citoyens riches, ou tout au moins doit peser sur tous les habitants de la cité, proportionnellement à leur fortune.

Dijon, Douai, Limoges, Nancy, Nantes, Saint-Omer, Saint-Quentin, Toulon, Versailles, Besançon A Reims, où ils avaient toujours reçu 2 0/0, ils ont forcé la main au Conseil et exigé 5 0/0; 6 0/0 à Dunkerque, Lunéville, Metz, Rouen.

Nous n'avons pu avoir de renseignements certains sur les autres établissements.

Les principes sur lesquels on a fondé cette théorie n'ont donc rien sérieux, et les faits qui en ont motivé l'application n'existent plus.

A l'origine, il eût été difficile, sinon impossible, de trouver à emprunter les sommes nécessaires aux opérations des monts-de-piété. Cette seule considération suffit pour justifier d'avoir eu recours aux hospices. Mais, peu à peu, cela est devenu moins difficile, et grâce au développement de la richesse publique, facile aujourd'hui.

Partout, depuis déjà de longues années, les administrations du mont-de-piété trouvent sans peine à emprunter à des particuliers les fonds dont elles ont besoin, à des conditions au moins aussi favorables que celles des hospices,

Dès 1827 ou 1828, il a pu être ainsi fondé des monts-de-piété indépendants qui ont pu se procurer les capitaux nécessaires sans puiser dans les caisses hospitalières.

Cet état de choses s'est généralisé; il serait facile de citer tel établissement qui fut contraint, à une époque, d'emprunter aux hospices jusqu'à 7 ou 800,000 fr. qu'il aurait difficilement trouvés ailleurs et qui, aujourd'hui, malgré l'accroissement d'affaires nécessitant un fonds de roulement bien supérieur, emprunte à des particuliers la majeure partie des capitaux qu'il emploie, et serait facilement en mesure de rembourser entièrement aux hospices les deux ou trois cent mille francs qu'il leur doit encore.

Aussi les auteurs des projets de loi présentés en 1847, 1848, 1850, n'hésitaient pas à affirmer que les monts-de-piété trouveraient chez les particuliers les capitaux qu'ils auraient besoin d'emprunter.

La séparation immédiate qu'ils prononçaient des monts-de-piété et des hospices, était d'ailleurs une reconnaissance du droit, pour ceux-ci, de retirer leurs fonds et l'exercice n'en paraissait présenter aucune difficulté, ni aucun danger.

La loi de 1851 a été plus timide; elle a créé pour les établissements futurs le droit à une existence propre, la possibilité d'accumuler l'excédant de leurs budgets, la certitude d'arriver à l'indépendance.

Pour les établissements existant avant la loi nouvelle, au contraire, on a maintenu le *statu quo*.

Les raisons qu'en donne le rapporteur, M. de Mortemart, méritent d'être étudiées parce qu'elles consacrent un principe évidemment faux, détruit aussitôt que posé par le rapport lui-même, et dont les conséquences sont désastreuses.

« Comme le principe le plus efficace posé dans le projet de loi, dit M. de Mortemart, est celui qui interdit aux monts-de-piété de faire profiter des excédants de recettes, tant que l'intérêt ne sera pas ramené au taux légal de 5 p. 100, aucun hospice, aucun établissement de bienfaisance, une partie de la commission aurait voulu que sur-le-champ les dispositions de l'article 5 fussent applicables à tous les monts-de-piété; mais on a fait observer qu'il n'était ni sage ni juste de faire intervenir la loi pour rompre des engagements et des contrats actuellement existants, qu'il était à craindre qu'entraînés par le désir de réaliser trop promptement des améliorations, les monts-de-piété ne compromissent leur existence. »

« Au lieu donc de leur imposer des conditions impératives, on leur ouvre la voie de ces améliorations en y joignant toutes les précautions renfermées dans l'art. 2, qui déclare que sur la demande d'une administration de mont-de-piété ou d'une administration des hospices, la séparation des intérêts respectifs pourra être prononcée par décret du Gouvernement, délibéré en conseil d'Etat, et dans ce cas, les dispositions du titre 1er deviendront applicables. Il a paru évident à votre commission que cette séparation ne pourra être refusée, quand elle sera favorable aux emprunteurs, puisque c'est là le but de la loi, qui veut ainsi garantir et le respect dû aux engagements antérieurs, et l'existence des monts-de-piété. »

Dans la discussion de la loi, M. de Limairac voulait aussi qu'il ne fût pas porté atteinte aux droits acquis... « il peut être établi, en vertu de contrats antérieurs à la loi actuelle, des conventions particulières entre les administrations des hospices et celles des monts-de-piété, et le projet n'entend pas toucher le moins du monde aux droits acquis, aux droits si respctables d'un contrat. »

Cette pensée si nettement exprimée par MM. de Mortemart et de Limairac, adoptée par le projet du Gouvernement et celui de la commission, repose-t-elle sur quelque chose de sérieux?

On est réellement surpris, quand on examine l'histoire des monts-de-piété, d'entendre poser comme vrais des faits qui n'ont aucune existence.

L'histoire nous apprend que la révolution ayant anéanti les anciens monts-de-piété, et rendu la liberté à l'industrie du prêt sur gage, les abus qui en résultèrent furent si graves, qu'il fallut bientôt songer à reconstituer ce qu'on avait aboli.

On ne pouvait, pour cela, tirer aucun parti des établissements formés dans un intérêt de spéculation et pratiquant ouvertement l'usure. On ne pouvait retrouver non plus les anciennes dotations confisquées au profit du Trésor public.

Les anciens monts-de-piété n'avaient donc plus aucune espèce d'existence.

Que fit alors le gouvernement? Il imposa aux hospices l'obligation de soutenir la création des monts-de-piété nouveaux en fournissant les capitaux, les garanties et le plus souvent les immeubles nécessaires, et leur en concéda les bénéfices.

Il est évident que, dans une pareille combinaison, il n'y a jamais eu de contrats entre les hospices et les monts-de-piété. Les monts-de-piété n'existaient pas, et ne pouvaient pas, en conséquence, débattre ni accepter les conditions d'un contrat dont il serait impossible de montrer le texte, puisque jamais il n'a eu d'existence.

Il n'y a pas eu davantage de contrat entre le Gouvernement et les hospices. Il n'apparaît nulle part que les hospices aient été consultés; les préambules des décrets ne font et ne pouvaient faire mention d'aucune délibération des hospices à cet égard.

Il n'y a eu qu'une mesure dont le sens ne saurait être douteux : c'est un acte du pouvoir souverain imposant aux hospices certaines charges et leur concédant certains avantages.

Le gouvernement, dans la rédaction de son projet, la commission et son rapporteur, et M. de Limairac, sont donc tombés ici dans l'erreur, en reculant, par la crainte de briser violemment un contrat chimérique, devant une amélioration fondamentale et nécessaire.

Ils n'étaient pas d'ailleurs conséquents avec eux-mêmes. S'il était vrai qu'il y eût un contrat entre les hospices et les monts-de-piété, il ne pourrait dépendre de personne de le briser. Ni la puissance du gouvernement ni la volonté de l'une des parties contractantes ne pourraient suffire pour amener un semblable résultat. Il faudrait évidemment, conformément au code civil, la réunion des deux volontés qui auraient concouru à créer le contrat.

Comment donc pouvait-en insérer dans le projet de loi : La séparation pourra être prononcée sur la demande soit des administrations des hospices, soit de celles des monts-de-piété?

Dès que l'une des deux volontés suffisait pour amener la rupture du lien, c'est qu'il n'y avait pas de contrat.

Il en serait de même si on soutenait que le contrat existait entre le Gouvernement et les hospices. Il est évident que seul le Gouvernement ne le pourrait briser.

La vérité dans cette question a été vue par MM. Duchâtel et Senard, par M. Peupin : mais elle n'a pas été proclamée d'une manière assez nette, ni par les uns ni par les autres.

Le projet de 1851 a méconnu cette vérité, et la loi elle-même a poussé à l'extrême les conséquences fâcheuses de cette erreur : si le projet prévoyait pour l'avenir la séparation des intérêts comme possible, créant ainsi une sorte de situation transitoire dont le terme désirable devait inévitablement arriver, la loi est restée muette sur cette séparation éventuelle : elle laisse subsister le *statu quo*.

En déclarant que son article 5 sera immédiatement applicable à ceux des mont-de-piété fondés comme établissements distincts de tous les autres, elle ne dit en aucune manière, ni quand ni comment ceux qui ne pourront pas user dès à présent de cet article 5 parviendront à se le rendre applicable.

Aussi, depuis 21 ans écoulés, sauf un bien petit nombre d'exceptions la situation est demeurée partout ce qu'elle était en 1851.

Cette vérité fondamentale et féconde, qu'il n'existe aucun lien de droit entre les hospices et le mont-de-piété, que le pouvoir légiférant est le maître de détruire par sa seule volonté souveraine, des relations que seul il a créées, il faut la proclamer hautement afin qu'elle produise dès à présent et partout, les conséquences qui en découlent naturellement.

Après avoir restitué, en droit, aux relations qui existent entre les monts-de piété et les hospices, leur signification véritable et légale, il convient de rechercher en fait, si le projet que nous avons avons l'honneur de vous proposer présente des avantages sérieux ou des inconvénients susceptibles de le faire écarter.

La question est complexe : elle intéresse tout à la fois le mont-de-piété que nous voulons transformer pour en faire un établissement municipal de prêts sur nantissement, les hospices auxquels il était lié et la ville même où il est établi.

Dans l'état actuel des choses, tous les bénéfices et bonis entrent dans la caisse des hospices.

Il en résulte pour les monts-de-piété la plus misérable des conditions.

Quelques efforts qu'ils fassent, quelque sage que soit leur administration, ils ne peuvent jamais arriver à se constituer une dotation qui, les déchargeant des intérêts payés à leurs prêteurs, leur permettrait d'abaisser celui qu'ils exigent de leurs emprunteurs : ni à former un fonds de réserve qui les mettrait à l'abri des événements imprévus.

Il ne faudrait pas dire que la garantie des hospices les dispense de cette prévoyance. Nous avons déjà fait voir que les hospices subissent assez volontiers cette garantie tant que le cours ordinaire des choses leur procure un bénéfice annuellement assuré; mais vienne un sinistre qui change ces bénéfices en pertes, ils sauront parfaitement bien rejeter le fardeau en demandant à la ville la compensation de leur perte au moyen d'un accroissement de subvention.

Mais alors, dira-t-on, si les hospices ne payent pas, la ville payera. Cela est incontestable en principe. Mais en fait, lorsqu'un conseil municipal se trouvera en présence de ces deux faits : la caisse municipale toujours obérée et un vide considérable dans celle du mont-de-piété, quelle garantie a-t-on contre la tentation de supprimer cette cause de dépense, en liquidant et fermant le mont-de-piété ?

Il y a donc pour les monts-de-piété, même garantis par les pospices, un intérêt de premier ordre à sortir de cette situation précaire par une organisation qui leur créera lentement, sans doute, mais d'une manière assurée, une existence indépendante, à l'abri des événements imprévus.

L'intérêt des villes à la transformation que nous vous proposons n'est pas moins évident. Nous avons démontré que, malgré le texte des anciens règlements ce sont les villes elles-mêmes qui, directement ou indirectement devront, en cas de sinistres majeurs, désintéresser les créanciers des monts-de-piété.

Dans certaines villes on l'a bien compris ; à Nantes, notamment, on a résolûment accepté cette responsabilité nécessaire ; de latente, elle est devenue ostensible ; des faits, elle est passée dans le droit ; la situation de la caisse municipale n'en a pas été sérieusement atteinte dans le présent, et, pour l'avenir, elle a été certainement améliorée et dégagée.

En effet, chaque somme, qui chaque année, de quelque manière que ce soit, s'ajouterait à la dotation des monts-de-piété, contribuerait à assurer leur existence, à la rendre indépendante, à dégager la responsabilité de leurs garants, et par conséquent celles des villes qui se trouvent inévitablement placées derrière les garants eux-mêmes.

Quant aux hospices, nous devons le reconnaître, leur intérêt dans la question semble bien différent.

D'après les anciens règlements, ils ont droit d'encaisser tous les bénéfices et bonis des monts-de-piété créés par l'Etat au moyen des fonds des caisses hospitalières. Leur retirer ces ressources, c'est donc amoindrir les moyens qu'ils possèdent de soulager la misère.

Mais, d'une part, ces bénéfices se réduisent en réalité à une faible somme, si on la compare aux revenus importants que les hospices doivent posséder. C'est un bien faible appoint à ajouter à leurs ressources; et comme il est évident qu'ils constituent dans les villes une institution de premier ordre que la sagesse des conseils municipaux, guidée à cet égard par l'opinion publique, ne voudra jamais laisser en péril, la conservation ou la perte de ce minime profit n'a pas pour eux une grande importance.

Il est insignifiant pour eux, parce que, destiné chaque année, non pas à s'accroître par l'accumulation, mais à contribuer au payement des dépenses, il n'y peut apporter, par la faible élévation de son chiffre, un appoint considérable.

Pour les établissements municipaux de prêt sur nantissement, au contraire, cette faible somme mise en réserve chaque année et accumulée en entier, aurait bientôt une importance capitale.

L'avantage de peu d'importance que les hospices trouvent dans l'organisation actuelle n'est pas sans compensation.

D'abord, ils sont contraints d'avoir constamment, à la disposition du mont-de-piété des capitaux importants qui se trouvent ainsi immobilisés à des conditions peu avantageuses. La séparation des intérêts pourrait en leur rendant la libre disposition de ces capitaux leur procurer une augmentation de revenus.

En second lieu, la garantie qui est écrite dans les anciens règlements, bien qu'elle doive retomber sur les villes, dans toutes les circonstances graves, ne pèse-t-elle pas en première ligne sur les hospices? elle peut suffire à réduire dans une large proportion, à absorber même les bénéfices déjà peu importants qui leur sont concédés.

Elle est donc une charge réelle et fâcheuse aggravée par hypothèque générale qui, aux termes des règlements, atteint les biens des hospices, au profit : 1° des prêteurs auxquels les monts-de-piété ont recours; 2° des emprunteurs sur nantissement, pour toute la valeur de leurs gages excédant le prêt qui leur a été consenti et ses accessoires.

Mention de ce droit d'hypothèque est faite sur les reconnaissances délivrées aux emprunteurs.

Depuis longtemps on se demande quelle est la portée des déclarations royales, décrets, ordonnances ou règlements qui ont constitué ce droit d'hypothèques ou en ont reconnu l'existence.

Constatons, en fait, que jamais en aucune cir-

constance ni en aucun lieu il n'en a été fait usage. L'hypothèque n'a d'existence réelle que par l'inscription ; le droit en lui-même n'a aucune conséquence, tant que l'inscription n'en a pas révélé l'exercice. Or, jamais, du chef des créanciers d'un mont-de-piété, aucune inscription hypothécaire n'a été prise sur les biens des hospices.

Quant aux particuliers qui prêtent au mont-de-piété, sa bonne administration, la solvabilité qu'il présente, malgré les défectuosités de son organisation, sont les motifs déterminants qui leur font choisir ce genre de placement.

Les contrats ne stipulent en leur faveur aucune garantie hypothécaire semblable, et jamais aucun d'eux n'a émis même la pensée d'exercer ce droit prétendu.

Quant aux emprunteurs, l'excédant de valeur de leur gage, déduction faite du prêt et des intérêts est en moyenne si peu de chose, qu'assurément il n'est venu à la pensée d'aucun d'eux de recourir à une inscription dont les formalités et les frais sont hors de proportion avec la créance qui peut leur appartenir. Ils sont d'ailleurs spécialement protégés et garantis par le cautionnement du garde-magasin.

Dans la pratique, personne n'a jamais pris ce droit au sérieux, et assurément, lorsque les hospices ont été autorisés à vendre des immeubles, il n'est venu dans la pensée d'aucun acquéreur qu'il y eût nécessité de purger son acquisition, contre les prétendus droits des créanciers des monts-de-piété.

C'est qu'en effet, ce droit d'hypothèque, inscrit dans la loi, est une illusion. Il ne rentre dans aucune des catégories que prévoit le code civil. Ce n'est ni une hypothèque légale, puisqu'elle ne saurait exister qu'au profit des femmes mariées, des mineurs, des interdits ou des établissements publics, sur les biens de leurs maris, tuteurs ou préposés. Ce n'est point une hypothèque conventionnelle, puisqu'aucun contrat n'intervient entre les hospices et les prêteurs ou emprunteurs du mont-de-piété, ce ne saurait être une hypothèque judiciaire, qui suppose une convention non exécutée et reconnue par la justice.

Ce n'est donc rien, ce n'est qu'une illusion.

Mais cependant ce principe, tout illusoire qu'il soit, est une gêne, une mensongère menace indéfinie.

Il y a, pour les hospices, intérêt à la voir disparaître.

L'intérêt réel des villes n'est pas contraire à la solution que nous proposons.

Nous avons, en effet, prouvé qu'elles sont, malgré tous les textes contraires, réellement seules responsables des sinistres graves qui peuvent survenir. Il vaut mieux pour elles subir cette responsabilité, en présence d'un établissement constituant chaque jour son capital de réserve, de manière à présenter plus tard une responsabilité égale à toutes les éventualités, qu'en présence des hospices, consommant chaque jour les bénéfices qui leur viennent des monts-de-piété.

Pour le Gouvernement, c'est un devoir de ne pas laisser croire plus longtemps à l'existence d'un droit qui, malgré l'affirmation inscrite chaque jour sur les reconnaissances délivrées aux emprunteurs, n'a rien de sérieux.

L'existence des commissionnaires aux monts-de-piété a donné lieu à plus d'une discussion. Nous ne pouvons passer cette question sous silence.

Les commissionnaires nommés et surveillés par l'administration sont incontestablement un progrès sur les commissionnaires libres, occultes, non surveillés, dont l'intervention est à la fois plus coûteuse et moins rassurante pour les emprunteurs.

Les renseignements que nous avons recueillis nous ont démontré qu'en général les commissionnaires accrédités ne donnent lieu qu'à un petit nombre de plaintes presque toujours mal fondées, et, bien qu'ils n'aient pas un titre régulier, cependant, ils ont acheté le droit d'exercer leur industrie.

Les supprimer purement et simplement c'est les ruiner. Considération qui, toute secondaire qu'elle soit, en présence de l'intérêt général, n'est pas sans valeur : mais il faut reconnaître que leur ministère est très-onéreux pour le public et aggrave singulièrement les conditions des prêts qui lui sont consentis.

Leur remplacement par des bureaux auxiliaires, où tout le personnel est payé par l'établissement lui-même, et où on prête par conséquent aux mêmes conditions que dans l'établissement principal, serait pour les emprunteurs un adoucissement très-important aux conditions excessives qui leur sont faites.

Le principe des bureaux auxiliaires n'est pas accepté sans conteste. Ils sont coûteux, dit-on ; leur gestion amène chaque année un accroissement de dépenses auquel les monts-de-piété suffiraient péniblement. A Paris, notamment, où la question a une importance particulière, on a écrit que le prêt indirect était préféré par une grande partie de la population ; que la création des bureaux auxiliaires n'était pas une idée pratique et grèverait l'établissement de dépenses excessives, et on a entassé sur cette donnée les chiffres les plus irréfutables et les raisonnements les plus convaincants.

Malgré tout, avec beaucoup de prudence et de ténacité, l'administration a peu à peu augmenté le nombre des bureaux auxiliaires. Les deux premiers ont été ouverts à titre d'essai en 1839 et 1840. Vingt-deux autres ont été successivement autorisés de 1857 à 1868. De 25 commissionnaires, il n'en reste plus que 14. Ils faisaient autrefois 80 p. 100 des opérations ; ils n'en font plus que 25. La dépense annuelle des vingt-quatre bureaux et d'environ 250,000 fr. ; mais leur institution qui a coûté moyennement 6,000 fr. a eu pour effet d'exonérer chaque année les emprunteurs de 680,000 fr. de droits de commission.

Ces résultats détruisent d'une façon irréfutable tous les raisonnements contraires.

Ces bureaux sont coûteux pour l'établissement, mais avantageux pour le public. La pauvreté des monts-de-piété est le seul obstacle à leur création. Les mesures que nous proposons, en amenant d'abord l'aisance, ensuite la richesse, amèneront peu à peu cette amélioration.

Une disposition obligatoire formulée dans un article de loi comme dans les projets de 1847, 1848, 1850 ne nous paraît pas judicieuse. Faire d'abord disparaître l'obstacle, en constituant des ressources et arriver plus tard à améliorer l'institution, nous a semblé plus pratique.

Notre art. 18 dans son paragraphe deuxième, nous paraît renfermer une amélioration qui doit donner à cet égard, une satisfaction presque complète.

Il est facile de connaître quels frais moyens entraînent pour les commissionnaires actuels l'exploitation de leur bureau. En prenant à leur charge ces frais additionnés d'une somme à peu près équivalente au bénéfice net des commissionnaires, ils pourront, avec un surcroît de dépenses relativement peu élevé, transformer dès à présent les commissionnaires en véritables préposés ayant un traitement fixe, et placés comme tous les autres sous la main et à la nomination du directeur.

Par ce procédé on arriverait à décharger dès à présent le public des commissions onéreuses qu'il paye aux intermédiaires ; ce serait un progrès considérable.

On éviterait au moins quant à présent, les frais d'établissement des bureaux auxiliaires, et probablement une partie des frais que coûterait leur gestion, s'ils étaient établis d'une manière complétement régulière, on exciterait, par l'espoir

Nous n'avons pas reproduit le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi de 1851, fixant à 5 p. 100 le minimum de l'intérêt des prêts sur nantissement. Le projet de 1847, 1848 du gouvernement et la proposition Peupin, avaient fixé ce minimum à 3 p. 100.

A côté des établissements principaux, il peut surtout dans les centres d'agglomération ouvrière être utile de créer des annexes placées au milieu des groupes de populations distants de quelques kilomètres du chef-lieu de l'établissement, comme cela existe actuellement dans le département du Nord pour le mont-de-piété de Lille.

Dans ce cas, deux villes étant intéressées dans la combinaison, il faudra le concours des deux autorités municipales et l'avis de l'autorité préfectorale, et même, si les deux localités n'appartiennent pas au même département, l'autorisation du ministre de l'intérieur. C'est ce que règlent les différents paragraphes de l'article 22.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

Les monts-de-piété rendent aux classes nécessiteuses de grands services : ils en rendraient de bien plus grands encore s'ils étaient transformés et réorganisés.

En conséquence, nous vous proposons les dispositions législatives suivantes :

PROJET DE LOI

Art. Ier. Les monts-de-piété sont remplacés par des établissements municipaux de prêts sur nantissement créés, avec l'assentiment des conseils municipaux, comme établissement d'utilité publique, par des décrets du Président de la République, selon les formes prescrites pour ces établissements.

Art. 2. L'administration des établissements de prêts sur nantissement est placée sous l'autorité du maire de la commune.

Elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil, dont les attributions sont ci-après déterminées.

Art. 3. Le directeur est nommé par le conseil municipal, sur une liste de trois candidats présentés par le maire.

Il ne peut être révoqué que par le conseil municipal, sur le rapport d'une commission spéciale, et pour des faits graves intéressant la responsabilité morale ou pécuniaire de la ville.

Art. 4. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

Il prépare les budgets, ordonnance les dépenses et présente le compte de son administration.

Art. 5. Le conseil de surveillance institué par l'article 2 est composé, sous la présidence du maire, de six ou neuf membres, pris un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les membres des administrations charitables et un tiers parmi les citoyens domiciliés dans la commune.

Art. 6. Ils sont choisis par le conseil municipal, sur des listes au nombre triple de candidats présentés par le maire (1).

Ils sont nommés par tiers tous les deux ans; ils sont toujours rééligibles.

Art. 7. En l'absence du maire, le conseil est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux présents à la séance. Il se réunit au moins une fois par mois, sur la demande du directeur ou de l'un des membres, et sur la convocation du président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le directeur assiste aux séances du conseil : il y a voix consultative. Il peut être appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

(1) Nota. — Une proposition de loi dans ce sens a été déposée sans motifs à l'appui, par MM. Dubois, Grandpierre, etc., le 17 mai 1871. Elle a été prise en considération sur le rapport de la 3e commission d'initiative.

Art. 9. Le conseil émet son avis sur les projet ci-après énoncés :

1° Les budgets et les comptes.

2° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations et de démolitions;

3° L'acceptation ou la répudiation des dons ou legs faits à l'établissement;

4° Les actions judiciaires et les transactions;

5° La fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts;

6° Les règlements du service;

7° Les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures;

Et en général, sur tous les actes importants qui intéressent l'établissement.

Art. 10. Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement.

Les préposés, c'est-à-dire le caissier, le garde-magasin, les contrôleurs ou inspecteurs s'il y en a, l'appréciateur-ven leur sont nommés et révoqués par le maire, sur la présentation et la plainte du directeur.

Le directeur nomme et révoque les employés, surveillants et gens de service.

Art. 11. Le directeur, les préposés et employés de tout grade, concourent à la formation du fonds de la caisse municipale de retraites : ils jouissent des avantages qui en résultent, conformément aux règlements municipaux.

Art. 12. Les établissements municipaux de prêts sur nantissement sont, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

Art. 13. Leur dotation est inaliénable : elle se compose :

1° Des biens meubles et immeubles affectés à leur fondation, et de ceux dont ils sont et deviendront propriétaires, notamment par dons, legs ou autrement.

2° Des subventions qui pourront leur être accordées sur les fonds de la commune.

3° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels.

Les établissements, même ceux qui, sous le nom de monts-de-piété, ont jusqu'à ce jour, dépendu des hospices, capitaliseront à l'avenir en totalité leurs bénéfices et leurs bonis, à partir, au plus tard, du 1er janvier 1873.

Art 14. La dotation est destinée :

1° A former le fonds de roulement pour les opérations de l'établissement.

2° A payer les prix d'acquisition des immeubles utiles à son exploitation.

3° A constituer une réserve suffisante pour parer aux événements imprévus.

Art. 15. Le capital formant la dotation appartient en nue-propriété à la ville. En cas de suppression de l'établissement, elle en a la libre disposition pour être employé à l'amélioration des services de l'assistance publique, sans préjudice toutefois des droits des établissements charitables, qui ne seraient pas, au moment de la suppression, complétement désintéressés.

Art. 16. Lorsque la dotation s'élève aux sommes nécessaires pour satisfaire à tous les besoins énumérés dans l'article 14, les bénéfices et bonis ultérieurs appartiennent à la ville, qui les emploie ainsi qu'il est dit en l'article 15.

Art. 17. Tant que la dotation est insuffisante, le directeur se procure les fonds nécessaires aux opérations de l'établissement par des emprunts, dont le mode et les conditions sont réglés par lui, avec l'avis du conseil de surveillance et l'approbation du conseil municipal.

Ces emprunts sont destinés avant tout, à désintéresser, si ceux-ci le désirent, les hospices qui auraient fait des avances aux anciens monts-de-piété, en exécution des règlements antérieurs.

Art. 18. Le directeur détermine chaque année, avec l'avis du conseil de surveillance et l'approbation du maire, le taux de l'intérêt des prêts Cet intérêt est toujours le même, soit que l'enga-

gement ait lieu directement au chef-lieu de l'établissement, ou dans une succursale ou un bureau auxiliaire, soit qu'il s'opère par un intermédiaire autorisé par le directeur.

Cet intérêt est exactement proportionnel aux sommes empruntées et à la durée de l'engagement calculé par quinzaines. Il comprend, dans un seul chiffre, l'intérêt proprement dit, et tous les droits de prisée, de magasinage et autres quels qu'ils soient, même ceux dus aux intermédiaires autorisés par l'administration.

Art. 19. Les villes qui possèdent des établissements municipaux de prêts sur nantissement, sont garantes des obligations régulièrement contractées par ces établissements envers leurs prêteurs et leurs emprunteurs.

La garantie des hospices au profit des anciens monts-de-piété cesse par cela même.

Art. 20. Les établissements municipaux de prêts sur nantissement prêtent sur le dépôt d'objets mobiliers, de marchandises neuves et de titres et valeurs de toutes sortes ; pourvu que ces titres et valeurs soient disponibles en capital ou arrérages entre les mains de l'emprunteur.

Ils peuvent exclure les objets mobiliers dont la détérioration est rapide ou la conservation dangereuse, et ceux dont la nature est trop encombrante pour la capacité des magasins dont ils disposent.

Ils excluent, dans les villes où existent des magasins généraux privilégiés, les marchandises neuves qui, par leur nature et leur valeur, peuvent être admises dans ces magasins, et jouir de l'avantage de l'institution des warrants.

Art. 21. Ils prêtent, sur la valeur constatée, au moins 67 p. 100 pour les effets mobiliers, 80 p. 100 pour les objets d'or ou d'argent et, au plus, 60 p. 100 sur les marchandises neuves. Ce maximum pourra toutefois être dépassé sur la demande du directeur et sur l'avis du conseil de surveillance.

Art. 22. La valeur des objets offerts en nantissement est constatée par l'appréciateur de l'établissement, pour les effets mobiliers, les objets d'or et d'argent et les marchandises neuves.

Art. 23. Les commissaires-priseurs n'exercent pas, auprès des établissements municipaux de prêts sur nantissement, un office ministériel ; leur concours est toujours individuel, il n'est pas obligatoire. Dans le cas où ils sont appelés, ils sont compris parmi les préposés dont il est parlé dans l'article 10.

Art. 24. Nul ne peut être admis à faire les ventes, s'il n'est en même temps appréciateur des objets déposés en gage.

Art. 25. Le directeur a le droit, après avoir consulté le conseil de surveillance, de déterminer un traitement fixe pour les honoraires de l'appréciateur-vendeur ou de lui accorder une rétribution proportionnelle qui est, au maximum, d'un demi p. 100 pour les appréciations et de 6 p. 100 pour les ventes : ces rétributions sont à la charge de l'établissement, sans pouvoir être en aucun cas réclamées du public. Ces fixations sont faites tous les ans.

Art. 26. Le directeur, le caissier, le garde-magasin, l'appréciateur-vendeur et les préposés intermédiaires entre l'établissement et le public, fournissent des cautionnement : dont le chiffre peut être élevé ou abaissé par une délibération du conseil municipal, suivant l'importance des opérations qui leur sont confiées ; le cautionnement répond de la gestion de chaque préposé, et notamment des déficits qui se produisent à la vente sur les estimations de l'appréciateur.

Art. 27. La durée des prêts est fixée à une année ; l'emprunteur en peut demander le renouvellement en subissant une réduction, si le gage, après une estimation nouvelle, a perdu de sa valeur.

Art. 28. Faute de remboursement dans le délai fixé par l'article précédent, la vente du gage a lieu à l'expiration du treizième mois, à partir de l'engagement, publiquement, par les soins de l'appréciateur-vendeur, pour les objets appréciés par lui, et à la Bourse, au cours du jour, sur la demande du directeur, pour les valeurs qui y sont négociables.

Art. 29. Le remboursement des sommes prêtées sur gages, peut avoir lieu par à-comptes, qui seront reçus à partir de un franc.

Art. 30. Tout emprunteur, après un délai de trois mois, à partir du jour de l'engagement, peut requérir aux époques fixées par les règlements de l'établissement, la vente de son nantissement.

Les marchandises neuves sur lesquelles il a été prêté plus de 200 fr., ne peuvent être vendues qu'à l'expiration du délai d'une année. Cette restriction ne leur est pas applicable, toutes les fois que l'emprunteur justifie au directeur de l'établissement, que ces marchandises ont été par lui intégralement payées.

Le prix de vente est remis sans délais à l'emprunteur, déduction faite de la somme prêtée et des intérêts échus.

Ce payement n'a lieu qu'un mois après la vente, s'il s'agit de marchandises neuves.

Art. 31. Les bonis provenant des ventes sont tenus à la disposition de l'emprunteur. Après trois ans, à partir de l'engagement, ils ne peuvent plus être réclamés, et demeurent prescrits au profit de l'établissement.

Art. 32. Les établissements municipaux de prêts sur nantissement, sont autorisés également à recevoir en dépôt les marchandises neuves, qui, par leur nature et leur valeur ne peuvent être admises dans les magasins généreux, et à délivrer aux déposants des récépissés ou bons de warrants négociables.

Ils pourront prêter eux-mêmes sur ces warrants, si les déposants le désirent.

Art. 33. La forme de ces récépissés et bons de warrants, le droit de magasinage, le taux de l'intérêt des prêts sur warrants, la durée de ces prêts, les conditions de vente des marchandises, en cas de non remboursement des sommes prêtées, et toutes autres mesures se rattachant à ces opérations spéciales, seront déterminées par voie de règlement municipal.

Art. 34. Malgré le caractère essentiellement municipal des établissements de prêts sur nantissement, ceux-ci peuvent établir dans des communes voisines des succursales des bureaux auxiliaires ou des préposés.

Les conditions de la fondation de ces établissements accessoires, sont :

1° Une demande du conseil municipal de la commune où la création doit avoir lieu ;

2° Un engagement régulièrement consenti par cette commune, de payer intégralement la dépense d'établissement et de fonctionnement de cet établissement accessoire ;

3° L'avis favorable du conseil municipal de la commune où est situé l'établissement central ;

4° L'avis du conseil de surveillance ;

5° Le consentement du directeur ;

6° L'avis favorable du préfet, ou si les deux communes sont situées dans des départements différents, l'avis favorable des préfets des deux départements où sont situées les communes intéressées et l'autorisation du ministre de l'intérieur.

La commune dans laquelle cette création a été effectuée, demeure garante de la gestion des préposés et employés que cette création a nécessités.

Ces proposés et employés sont néanmoins soumis à toutes les dispositions des articles qui précèdent, comme s'ils étaient placés dans la ville où fonctionne l'établissement central.

Art. 35. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant les établissements municipaux de prêt sur nantissement, sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 36. La loi des 24 juin, 24 juillet 1851 et

tous les décrets et ordonnances relatifs aux monts-de-piété sont abrogés.

Art 37. Les monts-de-piété qui prêtent gratuitement demeureront soumis aux règles de leur constitution actuelle.

Art. 38. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les règles de comptabilité, les mesures de police, etc.

Jusqu'à sa confection, les arrêtés et règlements actuels, demeureront en vigueur dans toutes leurs dispositions compatibles avec la présente loi.

SÉANCE DU SAMEDI 1er JUIN 1872

Annexe n° 1192.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à élever exceptionnellement de 33 à 42.000 fr. le crédit des dépenses diverses et accidentelles, frais de passage (chapitre 61 du budget des cultes, exercice 1871), par M. Beulé, membre de l'Assemblée nationnle.

Messieurs, une partie du personnel de l'administrat on des cultes a dû se transporter à Versailles après le 18 mars 1871. Aucun crédit n'a été alloué pour les frais de déplacement et de séjour de ces fonctionnaires. La dépense a été imputée sur le chapitre 61 du budget des cultes; elle s'est élevée à 19,000 francs.

L'ensemble du chapitre étant de 33,000 francs, il n'est plus resté que 14,000 francs pour subvenir aux frais de passage en Algérie pendant l'année 1871.

Les états que vient de fournir la compagnie Valéry, actuellement chargée de ces transports, dépassent de neuf mille francs la somme disponible.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes demande un supplément de crédit de 9 000 francs qui, dans le règlement définitif des comptes de l'exercice de 1871, sera compensé par l'annulation des sommes restées sans emploi au budget des cultes.

Votre commission du budget est d'avis qu'il convient d'accorder ce crédit, à cause des circonstances exceptionnelles qui ont motivé la dépense.

En conséquence, elle soumet au vote de l'Assemblée le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (exercice 1871), un crédit de neuf mille francs pour couvrir les dépenses extraordinaires et accidentelles, occasionnées par le séjour à Versailles du personnel de l'administration des cultes.

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte Benoist-d'Azy, *président;* de Lasteyrie, Buffet, *vice-présidents;* Caillaux, Lambert de Sainte-Croix, Passy, Deseilligny, *secrétaires;* Vitet, le comte de Maillé, le baron de Soubeyran, Vetillart, Aucel, le marquis de Talhouet, Raudot, Magne, Bocher, Guichard, Wolowski, de Lavergne, André (Charente), Langlois, Guibal, Gouin, Beulé, Wilson, Plichon, le comte Daru, Duclerc, Mathieu-Bodet, de La Bouillerie.

Annexe n° 1193.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire (*) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Ch. Boysset et C. Girerd, ayant pour objet l'aliénation des forêts de l'Etat, par M. de Ventavon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'aliénation des forêts de l'Etat proposée à diverses époques serait aujourd'hui motivée suivant MM. Boysset et Girerd, par les considérations suivantes :

Ces forêts, disent-ils, coûtent en frais de régie et d'administration générale des sommes considérables; elles rapportent un revenu relativement faible. — Il n'y a pour la nation aucune utilité à les conserver comme forêts de l'Etat; — il y aurait dans leur aliénation toute une série d'avantages financiers d'une grande importance.

En 1865 le Gouvernement, s'appuyant sur les mêmes motifs, avait demandé au Corps législatif l'autorisation de vendre une partie des forêts domaniales pour faire face à diverses dépenses jusqu'à concurrence de 100 millions. Le projet de loi fut retiré devant la résistance énergique qui s'organisa de tous côtés dans le pays, et l'on pourrait se borner à citer ce précédent pour rejeter la proposition de nos honorables collègues. En effet, si les besoins du Trésor sont plus grands qu'en 1865, l'étendue des forêts domaniales s'est considérablement amoindrie par la cession à l'Allemagne des provinces de l'Alsace et de la Lorraine, et par la revendication des biens des princes d'Orléans; en sorte que s'il existe un motif de plus qu'en 1865 pour vendre, il y a aussi une raison de plus pour conserver ce qui reste des richesses forestières du pays.

Examinons toutefois la question comme si elle était nouvelle, et recherchons d'abord quelle est la superficie des forêts de l'Etat, quel est le prix qu'on pourrait en retirer et quel est leur revenu actuel.

En 1869, le domaine de l'Etat possédait 1 million 57,234 hectares de bois, et la liste civile 66,000 hectares, en tout 1.122.234

Il faut, en 1872, déduire de cette contenance :

1° Les forêts situées sur le territoire cédé à l'Allemagne dans les anciennes provinces de l'Alsace et

A reporter..... 1 122 234

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte de Melun, *président*; le marquis de Maleville, *vice-président*; Delille, de Fourton, *secrétaires*; le marquis de Dampierre-Monteil, de Labassetière, de la Bo derie, Aimé Leroux, Scheurer-Kestner, Serph, Lallier, de Sugny, Savoye, Vacherot, Margaine, Alexandre, Brisson, Hevre, Audren de Kerdrel, Bottieau, de Cazenove de Pradine, de Ventavon, Albert Grévy, Tribert, Billy, de Mahy, Goblet, Boyer, de Lamberterie,

Report.....		1.122.234
de la Lorraine.....	139.533	
2° Les forêts revendiquées par la maison d'Orléans.....	25.211	
Total.....	164.744 ci..	164 744
En sorte qu'il ne reste à l'Etat que.		957.490

De 1820 à 1869 il a été vendu 352.676 hectares de bois domaniaux, au prix de 306,391,882 fr., ce qui donne une moyenne de 868 francs par hectare.

Les ventes n'ont été faites que successivement, en trente années différentes, de manière à ne jamais excéder une certaine contenance. En 1832, les aliénations se sont élevées à 41,753 hectares, chiffre qui n'a été atteint ni dans les années antérieures, ni dans les années postérieures; le prix moyen des ventes s'est alors abaissé à 848 fr. l'hectare.

Il suit de là qu'on pourrait espérer des 957,490 hectares de forêts aujourd'hui possédées par l'Etat un prix de 831,202,330 fr., à condition de ne pas vendre à la fois toute la surface, mais seulement 40,000 hectares par an, ce qui, pour une période de 24 ans, donnerait annuellement 34,720,000 fr.

Mais il est des forêts qui par leur nature ou leur situation ne sauraient être vendues.

MM. Boysset et Girerd exceptent eux-mêmes dans une pensée artistique, les forêts de Fontainebleau, de Saint-Germain et de Compiègne, d'une superficie de..... 35 937 hect.

1° Il faut y joindre les semis créés dans les dunes et destinés à protéger le littoral.....	78.000
2° Les forêts de la Corse qui trouveraient difficilement des acquéreurs	44.883
3° Celles qui sont grevées de droits d'usage au profit des communes, et qu'on ne pourrait vendre qu'à vil prix.....	84.290
4° Enfin les bois situés sur le penchant des montagnes et dont la destruction causerait d'irréparables dommages.....	388.000
Total.....	631.110 hect.

La surface à vendre serait donc réduite de 957,490 hectares à 326,380, ce qui au prix moyen de 868 francs par hectare, donnerait 273.297,810.

En supposant toujours une vente de 40,000 hectares par an, les ressources que l'aliénation procurerait annuellement au Trésor seraient de 34,720,000 pendant huit ans.

Ces résultats, qui sont loin de répondre aux espérances de MM. Boysset et Girerd, sont dus à ce que l'aliénation de 352,676 hectares, opérée par le domaine de l'Etat de 1820 à 1869, a naturellement porté sur les forêts dont la conservation importait le moins et qui étaient situées en plaine et d'une vente facile.

Le revenu brut des forêts de l'Etat a dépassé dans les années 1864, 1865, 1866, 1867 et 1868, 40 millions.

Il a été porté dans le budget de 1871 à 51,582,351.

Il figure dans celui de 1872 pour 60,855,351 fr. mais en 1870, il n'avait été que de 7,264,500 fr., sans y comprendre la valeur des bois cédés au département de la guerre.

Dans plusieurs documents officiels, le revenu brut des forêts domaniales est évalué à 42 millions.

Les frais généraux de l'administration forestière sont portés dans le budget de 1872 à 11,810,264 fr., mais en déduisant la portion de ces frais relative à la régie des forêts communales, à l'entretien de la dune littorale, au reboisement des montagnes, à l'établissement des chemins, etc..., le chiffre ci-dessus se réduit à 6,580,000 fr, y compris 1,412,167 fr. d'impôts communaux ou départementaux.

Le revenu net des forêts de l'Etat peut être ainsi évalué à 36,420,000 fr.

Les chiffres qui précèdent prouvent déjà d'une part que l'aliénation des forêts domaniales ne donnerait pas les ressources qu'au premier coup d'œil on croirait y trouver pour la libération immédiate du territoire, et d'autre part qu'elles priveraient l'Etat d'un revenu considérable.

Plaçons-nous maintenant à un autre point de vue, celui de l'intérêt national.

Il faut des siècles pour créer des futaies, et leur conservation difficile dans les fortunes privées, avec les mœurs actuelles, a toujours été considérée comme nécessaire aux besoins alimentaires du pays, à la santé publique, à la défense de l'Etat. C'est la pensée qu'on retrouve dans les actes législatifs de toutes les époques.

On lit dans le décret du 23 août 1790 : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, du commerce et de l'agriculture;

« Considérant que la conservation des forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement pour en former en même temps une source de revenu public, a décrété ce qui suit : Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exemptées de la vente et aliénation des biens nationaux ordonnées par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers. »

Le 29 décembre 1826, M. de Martignac, apportant à la chambre des députés le projet du code forestier, s'exprimait ainsi :

« La conservation des forêts est l'un des premiers intérêts des sociétés et, par conséquent, l'un des premiers devoirs des gouvernements.

« Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation : l'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries y cherchent des aliments et des ressources que rien ne pourrait remplacer.

« Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux Etats. C'est dans leur sein que le commerce trouve ses moyens de transport et d'échange; c'est à elles que les gouvernements demandent des éléments de protection, de sûreté et de gloire.

« Ce n'est pas seulement par les richesses qu'offre l'exploitation des forêts sagement combinée, qu'il faut juger de leur utilité. Leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent : soit qu'elles protégent et alimentent les sources et les rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence. La destruction des forêts est souvent devenue, pour les pays qui en furent frappés, une véritable calamité, et une cause prochaine de décadence et de ruine. Leur dégradation, leur réduction au-dessous des besoins présents et à venir est un de ces malheurs qu'il faut prévenir, une de ces fautes que rien ne saurait excuser, et qui ne se réparent que par des siècles de persévérance et de privations.

« Pénétrés de cette vérité, les législateurs de tous les âges ont fait de la conservation des forêts, l'objet de leur sollicitude particulière... »

A l'appui de ces considérations générales, citons quelques chiffres pour démontrer l'insuffisance du sol forestier de la France, et la nécessité de conserver ce qu'en ont laissé les abus de jouissance et les défrichements.

M. de Lapparent, directeur des constructions na-

vales et du service de la marine (Du dépérissement des coques de navires en bois et des moyens de le prévenir), évaluait, en 1862, à 10 millions de mètres cubes la consommation en France des bois de construction et d'industrie, à 30 millions celle du bois de chauffage, à 15 millions le charbonnage.

Depuis 1862, l'emploi des bois de construction s'est considérablement accru par le développement des chemins de fer.

A cette époque, l'Etat possédait environ 1 million 150,000 hectares de bois, y compris ceux de la liste civile, et les communes ou établissements publics environ 2,050,000 hectares, en tout, 3,200,000 hectares.

Quant aux bois des particuliers, il était difficile d'en évaluer la contenance. Lorsqu'en 1865 le Gouvernement demandait l'aliénation des forêts domaniales, on supposait que les bois des particuliers avaient deux fois la surface de ceux de l'Etat et des communes réunis. Mais tout porte à croire que cette évaluation était exagérée, et dans tous les cas il est certain que le défrichement des bois des particuliers a suivi dans les dernières années une progression effrayante.

La contenance des bois que leurs propriétaires ont été autorisés à défricher, de 1828 à 1870, est de 430,190 hectares, non compris 7,988 hectares de forêts communales ou d'établissements publics défrichées de 1855 à 1869, en vertu de décrets spéciaux. Si l'on suppose que les bois en plaine régulièrement défrichés sans autorisation avaient une contenance égale, le sol forestier de la France a, dans une période de 40 ans, été réduit d'un million d'hectares environ.

Aussi bien la France est-elle tributaire de l'étranger pour les bois de toute nature qu'elle consomme : il résulte des tableaux des douanes, régulièrement tenus de 1859 à 1866, que déduction faite de quelques bois exportés, l'excédant de la valeur des bois importés a été de 870,100,000 fr. ce qui, pour sept ans, donne une moyenne de 124,300,000 fr.

Les bois à brûler et les charbons ne figurant dans les chiffres ci-dessus que pour une somme insignifiante, on voit de suite de quel intérêt est pour le pays la conservation de ses futaies, combien spécialement il importe de garder les forêts de l'Etat, où la marine et le génie militaire peuvent prendre les 110,000 mètres cubes qui leur sont annuellement nécessaires, et où les chemins de fer peuvent trouver les 700,000 mètres qu'ils emploient.

Tels sont, messieurs, les principaux motifs qui ont porté votre neuvième commission d'initiative à vous proposer de ne pas prendre en considération le projet de MM. Boysset et Girerd.

Annexe n° 1194.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 11e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de loi de MM. Audren de Kerdrel, Jourdan et de plusieurs de leurs collègues, ayant pour but la modification de l'article 51 du règlement de l'Assemblée nationale, par M. Max Richard, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, quatre de nos collègues, MM. de Kerdrel, Jourdan, de Sugny et de Kerjégu, proposent d'introduire une modification dans les termes de l'art. 51 du règlement de l'Assemblée nationale:

Cette modification aurait pour but de donner aux membres de l'Assemblée, contrairement à l'exception édictée dans le règlement, la faculté de demander le vote au scrutin public sur les questions de fixation d'ordre du jour, de priorité, d'ajournement, de renvoi et de prise en considération des propositions d'urgence.

L'exception, à laquelle ces questions sont soumises, comme le sont également les questions de rappel au règlement et de clôture de la discussion, se justifie par le caractère qui leur est commun à toutes et qui diffère essentiellement de la nature des propositions ou projets de loi habituellement soumis à vos délibérations. Ces questions ne concernent en effet que des mesures préparatoires, destinées à introduire et à maintenir l'ordre dans les discussions, à écarter les difficultés qui pourraient entraver, prolonger inutilement ou compliquer les débats. Elles doivent être, pour atteindre ce but, votées avec le plus de célérité possible, et ne jamais donner lieu à aucune discussion sur le fond même du projet de loi ou de la proposition dont il s'agit. L'Assemblée les vote, aux termes du règlement, par assis et levé.

Si, au lieu d'être votées par assis et levé, ces mesures préparatoires, ces questions préjudicielles pouvaient être votées au scrutin public, la célérité qu'elles réclament leur ferait tout d'abord défaut, lorsque ce scrutin public serait demandé; et elles amèneraient, entraîneraient bientôt elles-mêmes, dans ce cas, toutes les pertes de temps, toutes les lenteurs et toutes les complications, que leur raison d'être et leur utilité consistent précisément à empêcher et à faire éviter. Mais un motif d'une gravité plus haute encore s'oppose surtout à ce que ces questions soient soumises à un scrutin public.

Lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur le fond même de propositions ou de projets de loi importants, il existe assurément un sérieux et véritable intérêt à ce que l'opinion, émise par chaque votant, soit portée à la connaissance du public, des électeurs et des autres membres de l'Assemblée.

Chacun des députés, qui ont pris part au vote, a pu et a dû, au cours de la discussion publique, qui en pareil cas a toujours eu lieu, envisager la question sous tous ses aspects, entendre tous les arguments fournis en sens divers pour ou contre la proposition, peser mûrement tous ces éléments d'appréciation, et, après les avoir jugés dans sa conscience, rendre son verdict, sans parti pris à l'avance, en honnête homme et en bon citoyen. Appliqué ainsi au vote des lois, le scrutin public attribue à chaque votant la juste responsabilité qui lui incombe dans les résolutions définitives et mûrement délibérées, auxquelles il a pris part; il est, dans ces conditions, utile et moral.

Mais, appliqué aux décisions préparatoires et sommaires que l'Assemblée peut avoir à prendre, ce mode de votation produirait souvent au contraire les résultats les plus nuisibles à la bonne et libre discussion des lois.

En tendant à présenter les votants, avant toute discussion au fond, les uns comme favorables, les autres comme hostiles à la proposition, la demande du vote au scrutin public aurait souvent pour résultat et presque toujours pour but, sous le prétexte soit de mettre une question à l'ordre du jour, soit de l'ajourner, soit de lui faire accorder la priorité ou d'en faire déclarer l'urgence, de faire en réalité préjuger le fond même de la question. Nul discours, nulle déclaration ne pourrait empêcher que par ce vote public et nominatif, chacun des membres de l'Assemblée ne parût souvent ainsi s'être prononcé et eût en réalité quelquefois aussi voulu se prononcer sur le projet de loi lui-même, sans en avoir entendu ni les défenseurs ni les adversaires, sans avoir connu

(*) Cette Commission est composée de MM. de Ventavon, *président;* le vicomte de Champagny, Faye, *secrétaires*: Anisson-Dupéron, Boyer Houssard, le comte de Durfort de Civrac, Charton, Ricard, Ducuing, de Saint-Pierre (Calvados), Cherpin, de Labassetière, Giraud, Keller, Lucien Brun, le général Robert, de la Sicotière, Gaslonde, le marquis de Valfons, Jourdan, Bonisson, Blavoyer, Marcel Barthe, Lenoël, Amédée Beau, Bottieau, Grange, Max-Richard, Journault.

les considérations, qui pouvaient être de nature à modifier, voir même à changer complétement peut-être son impression première.

Les inconvénients et les dangers que nous venons d'indiquer ne sauraient être méconnus; aussi l'unique motif allégué par les auteurs de la proposition à l'appui de leur demande est-il que les questions indiquées par eux peuvent, en certaines circonstances, présenter une véritable importance politique, et qu'il peut, dès lors, y avoir des motifs sérieux pour les soumettre, comme la plupart des autres questions, à la solennité du scrutin public.

Nous reconnaissons, avec nos honorables collègues, que les questions qu'ils signalent peuvent, en certaines circonstances, présenter une importance politique; mais, loin de trouver dans cette éventualité un motif pour soumettre ces questions à un vote public, nous la considérerions, au contraire, comme un motif plus puissant encore de vous proposer de maintenir les termes actuels de l'article 51 du règlement.

Les questions de fixation d'ordre du jour, de priorité, d'ajournement et de renvoi n'ont, en effet, par elles-mêmes aucun caractère politique; elles ne peuvent emprunter ce caractère qu'à des idées préconçues et à des opinions antérieurement déjà formées et arrêtées sur les lois proposées ou projetées dont elles ont pour objet de préparer la discussion. Une telle éventualité, lorsqu'elle se présente et ne peut être évitée, est toujours regrettable. La solennité du scrutin, devenue possible, la rendrait, par les motifs que nous venons d'exposer, plus regrettable encore. Elle tendrait, en outre, à la faire naître beaucoup plus fréquemment qu'elle ne s'est présentée jusqu'à ce jour. Elle deviendrait, en effet, pour les diverses fractions de l'Assemblée, un moyen détourné d'un usage facile, pour chercher à faire préjuger les questions politiques au gré des passions qui pourraient les animer, suivant les préventions ou les préjugés qu'elles pourraient avoir conçus à l'avance, et pour s'efforcer de faire trancher ces questions sans qu'elles eussent été discutées.

Bien que les observations qui précèdent, et qui tendraient à vous demander de ne pas prendre la proposition en considération, s'appliquent aux cinq questions que concerne cette proposition, votre commission a néanmoins pensé que l'une de ces questions, celle relative à la prise en considération des propositions d'urgence, a un caractère particulier qui, à lui seul, suffit à justifier l'utilité et l'opportunité qu'il peut y avoir à examiner la proposition.

Devant avoir, en effet, pour résultat, non pas seulement d'affranchir une proposition de l'examen préalable de la commission d'initiative parlementaire, mais d'enlever en même temps aux délibérations, auxquelles donnera lieu cette proposition au sein de l'Assemblée, les garanties de maturité que présentent les trois lectures réglementaires, la déclaration d'urgence réclame pour elle-même, par ce motif, dans le vote une maturité de réflexion à laquelle peuvent souvent nuire les procédés promps et sommaires.

Les inconvénients, que peut présenter une résolution trop précipitamment prise dans le sens de l'urgence, sont en effet quelquefois plus grands que ne le seraient ceux résultant d'un retard apporté à cette résolution par le vote au scrutin. Ils peuvent quelquefois aussi égaler les dangers que nous avons indiqués comme pouvant résulter de ce mode de votation.

Par ces dernières considérations, qui s'appliquent uniquement aux votes sur les déclarations d'urgence, votre 11e commission d'initiative parlementaire croit devoir vous demander de prendre en considération la proposition de MM. de Kerdrel, Jourdan, de Sugny et de Karjégu.

SÉANCE DU MARDI 4 JUIN 1872

Annexe n° 1105.

PROJET DE LOI ayant pour objet la mise en adjudication du chemin de fer de Tours à Montluçon (urgence déclarée; renvoyé à la commission d'enquête sur le régime général des chemins de fer), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. R. de Larcy, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 18 juillet 1868 a autorisé le ministre des travaux publics à entreprendre les travaux de 17 lignes de chemins de fer, présentant ensemble une longueur approximative de 1,781 kilomètres. Les dépenses à la charge de l'État, pour la construction de ces lignes, dans les conditions de la loi du 11 juin 1842, étaient évaluées à 254,700,000 fr., d'après le rapport présenté par la Commission au Corps législatif.

L'article 4 de cette loi était ainsi conçu :

« Il sera statué par des lois spéciales sur les clauses financières à la charge de l'Etat qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession desdits chemins de fer. »

D'un autre côté, les articles 6 et 7 de la même loi autorisaient le ministre à s'engager à allouer, en vue de l'exécution des chemins de fer de Sedan à Lérouville et de St-Nazaire au Croisic, des subventions qui ne pouvaient excéder 13 millions 500,000 fr. pour la première et 1 million 500,000 fr. pour la seconde de ces lignes.

Aussitôt après la promulgation de cette loi, l'administration des travaux publics a pris les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution.

La ligne de Lyon à Montbrison a été concédée à MM. Mangini frères par la loi du 8 mai 1869.

La ligne d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et sur Abbeville, qui figurait parmi les chemins classés, a été concédée à la compagnie du Nord, en vertu de la loi du 22 mai 1869. Une loi, portant la même date, a concédé à la compagnie du Nord-Est la ligne de Gravelines à Wätten, sans subvention, mais moyennant l'allocation d'une garantie d'intérêt de 5 p. 100, dont la moitié est à la charge du département du Nord.

La ligne de Bressuire à Tours a été concédée à la compagnie de la Vendée par la loi du 22 juillet 1870.

D'autre part, le Gouvernement usant de la faculté qui lui était accordée par les articles 5 et 7 de la loi du 18 juillet 1868, a mis en adjudication, avec le maximum de subvention fixé par ces articles, les lignes de Sedan à Lérouville et de Saint-Nazaire au Croisic; ces adjudications

passées à la date du 9 juillet 1869 et du 9 mars 1870, ont été approuvées par décrets du 21 août 1869 et du 27 avril 1870.

Pour les chemins de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne et de Bressuire à Poitiers, la concession en a été également donnée par adjudications passées en vertu des décrets des 29 mai 1869 et 18 décembre 1869, et approuvées par décrets des 16 février 1870 et 20 août de la même année et par des lois des 16 février et 22 juillet 1870.

La même marche a été suivie pour la ligne de Clermont-Ferrand à Tulle, adjugée le 18 juin 1870, en vertu du décret du 30 avril précédent. Cette adjudication devra être approuvée par une loi qui sera prochainement soumise à l'Assemblée nationale.

Enfin, la ligne d'Epinal à Neufchâteau figure parmi celles qui doivent être concédées, sans subvention, à la compagnie de l'Est, en vertu de la nouvelle convention qui est actuellement en voie d'instruction.

Ainsi, en résumé, sur les dix-sept chemins de fer classés par la loi du 18 juillet 1868, dix chemins, représentant 1,156 kilomètres, ont été concédés à des conditions sensiblement inférieures aux évaluations qui figurent au rapport de la commission du Corps législatif, et qui s'élevaient à 177 millions 900,000 fr. Ces évaluations ne résultaient, en général, que d'avant-projets sommaires destinés à servir de base à l'enquête d'utilité publique.

L'administration a fait faire par les ingénieurs de l'Etat des études plus complètes, ayant pour but de renfermer les dépenses dans les limites d'une stricte économie.

Les projets ainsi rectifiés évaluaient l'ensemble des travaux à la charge de l'Etat, dans les conditions de la loi de 1868, à la somme totale de 137,400,000 fr.; les adjudications ou les concessions dont ces lignes ont été l'objet ont ramené le chiffre total des subventions à 93,309,800 fr., de sorte que l'économie est en définitive, pour ces dix chemins, de 78,500,200 fr. sur les prévisions servant de base à la loi du 18 juillet 1868, et de 38,090,200 fr. sur les dernières évaluations. Ces résultats sont détaillés dans le tableau ci-joint :

CHEMINS CONCÉDÉS OU ADJUGÉS	LONGUEUR	ÉVALUATION DES DÉPENSES d'après le rapport fait par la commission du Corps législatif	d'après les projets rectifiés	d'après les concessions
	kil.	fr.	fr.	fr.
Lérouville à Sedan	130	18 000 000	13 500 000	8 445.000
Epinal à Neufchâteau	71	10 000 000	8.000 000	»
Orléans à Châlons-sur-Marne	247	36.000 000	25.000 000	24.374.800
Clermont-Ferrand à Tulle et embranchement sur Vendes	225	56 000.000	42.000 000	27.995.000
Bressuire à Poitiers	80	7 500.000	5 000 000	2 845 000
Bressuire à Tours	114	17 500.000	12.500.000	11.300.000
Saint-Nazaire au Croisic	31	3 000 000	1.500.000	1 475 000
Arras à Douaix et embranchement sur Abbeville et Béthune	186	11 500.000	14 500.000	10.875 000
Lyon à Montbrison	53	14.500.000	14 500 000	12.000.000
Gravelines à la ligne de Lille à Calais, en un point à déterminer d'Andruicq à Watten	19	900 000	900.000	»
Totaux	1.156	177 900.000	137 400 000	93 309.800

Aujourd'hui, parmi les lignes comprises dans la loi de 1868, il en reste à concéder sept qui sont les suivantes :

CHEMINS A CONCÉDER	LONGUEUR	ÉVALUATION DES DÉPENSES d'après le rapport fait par la commission du Corps législatif
	kil.	fr.
Besançon à la frontière Suisse, par Morteau	90	76 000.000
Aurillac à Saint-Denis-près-Martel	66	14 000.000
Mont à Rulfac	23	6.000 000
Bollevest à Contances	60	12.000 000
Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire	40	3.000.000
Auxerre à la ligne du Bourbonnais en un point entre Gien et Briare	92	5.800 000
Tours à Montluçon	208	26 000.000
Totaux	625	162.800.000

Parmi ces lignes, il en est une dont la prompte exécution est particulièrement réclamée par les populations : c'est celle de Tours à Montluçon, qui doit desservir un vaste territoire compris entre les lignes de Tours à Poitiers, de Poitiers à Limoges, de Limoges à Montluçon et Vierzon, et de Vierzon à Tours.

Les localités intéressées n'ont pas cessé depuis 1861, de solliciter l'exécution de cette ligne, et dans ces derniers temps, leurs instances sont

devenues plus pressantes encore. Elles font valoir, d'une part, qu'il est nécessaire d'amener des bassins de l'Allier les houilles destinées à l'agriculture et aux forges d'Indre-et-Loire, de l'Indre et du Cher; comme aussi, de transporter aux forges de l'Allier les minerais de fer qui abondent dans le Cher et l'Indre; d'autre part, que les progrès de l'agriculture dans les contrées traversées par cette ligne donneront lieu à de nombreuses exportations de céréales, de vins, de bestiaux, et que la facilité des arrivages de la chaux, dans les localités qui en sont dépourvues, et pour lesquelles elle est un amendement précieux, permettra de développer plus encore ces progrès; que la nouvelle ligne facilitera l'exploitation de plus de 10,000 hectares de forêts appartenant au domaine et 100,000 hectares de bois appartenant aux communes et aux particuliers, et reliera avec Tours, par une ligne stratégique, le parc de construction des équipages situé à Châteauroux; qu'au point de vue des communications générales du pays, le chemin de fer proposé présentera d'incontestables avantages en réduisant notablement les distances entre Lyon et Nantes, et entre le Bourbonnais et la Normandie; qu'enfin la commission du Corps législatif, en 1861, l'avait particulièrement recommandé à l'attention du gouvernement.

Dans cette situation, M. le ministre des finances a été consulté sur la question de savoir s'il ne jugerait pas opportun de donner satisfaction aux vœux légitimes des populations, en présentant un projet de loi relatif à l'exécution du chemin de fer de Tours à Montluçon, et il a reconnu que l'établissement de cette ligne répondait effectivement à des intérêts très-sérieux; qu'en outre, la proposition faite par le ministre des travaux publics et déjà acceptée par le département des finances, pour le chemin de fer de Tulle à Clermont, de reporter à l'exercice 1875 le payement du premier terme de la subvention, était de nature à faciliter la solution désirée. Il a dès lors déclaré, par une lettre du 18 mai 1872, que, dans les termes où la question se trouve posée, il ne faisait pas d'objection à la concession de la ligne de Tours à Montluçon.

En ce qui concerne le tracé de cette ligne, aucune difficulté ne se présente entre Tours et La Châtre; il est généralement admis que dans toute section elle devra suivre la vallée de l'Indre. Mais, entre La Châtre et Montluçon, deux tracés rivaux sont en présence : le premier, partant de La Châtre se dirigerait par la vallée de l'Indre sur Ste-Sevère pour se raccorder avec le chemin de Limoges à Montluçon, à la station de Treignat; le second passant par Châteaumeillant, Culan et La Chapelande aboutirait à quatre kilomètres de Montluçon, sur le chemin de fer de Montluçon à Tours, par Bourges et Vierzon. Les commissions d'enquête d'Indre-et-Loire, de l'Indre et de la Creuse se sont prononcées pour le premier tracé; celles du Cher et de l'Allier pour le second.

Saisi de l'examen de cette question, le conseil général des ponts et chaussées, après avoir entendu les observations présentées respectivement par les représentants des départements de la Creuse, du Puy-de-Dôme, de l'Indre, et par ceux des départements de l'Allier, du Cher et d'Indre-et-Loire, a demandé, par un avis du 1er juillet 1870, un supplément d'instruction sur divers points qu'il considérait comme insuffisamment élucidés, et notamment sur l'importance comparative du trafic local et de transit par les deux directions.

Mais, en présence des demandes instantes adressées à l'administration des travaux publics pour la concession immédiate d'une ligne impatiemment attendue par les populations et de la difficulté de réunir promptement les renseignements demandés, le ministre a prié le conseil de reprendre l'examen de la question, en appelant devant lui, soit l'ingénieur en chef chargé des études, soit telles autres personnes qu'il croirait aptes à l'éclairer.

A la suite d'une nouvelle délibération, prise conformément à la demande du ministre, le conseil général des ponts et chaussées a émis, le 1er août 1870, à la majorité de dix voix contre sept, l'avis suivant :

1° En ce qui concerne la section entre Tours et La Châtre, d'arrêter le tracé comme il suit :

Le chemin de fer se détachera de la ligne de Tours à Bordeaux près de Joué, suivra l'Indre en passant par ou près Montbazon, Loches, Châtillon, Buzançais et par Châteauroux où il se reliera à la ligne de Paris à Limoges, et continuera ensuite à remonter l'Indre pour arriver à ou près La Châtre.

2° En ce qui concerne la section entre La Châtre et Montluçon, d'adopter le tracé rouge qui remonte la vallée de l'Indre pour aboutir à Treignat sur la ligne de Limoges à Montluçon.

Nous ne croyons pas devoir rappeler ici les observations présentées, de part et d'autre, dans ce débat par les représentants des localités intéressées. Ces observations sont reproduites dans le procès-verbal joint à l'avis précité du conseil général des ponts et chaussées en date du 1er juillet 1870, et pourront être appréciées par l'Assemblée nationale. Mais, dans notre pensée, une solution immédiate serait prématurée. En effet, indépendamment des intérêts agricoles et industriels, auxquels on doit s'attacher à donner satisfaction, dans une mesure aussi large que possible, il est des considérations d'un autre ordre qui doivent peser d'un grand poids dans la décision à intervenir ce sont celles qui se rattachent au rôle important que les chemins de fer sont appelés à remplir au point de vue militaire. Une nouvelle instruction approfondie et contradictoire nous paraît nécessaire pour éclairer la question sous ces diverses faces.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien remettre à un décret, délibéré en conseil d'Etat, après une nouvelle instruction, le soin de déterminer le tracé définitif.

Quant au système à adopter pour la concession du chemin de fer de Tours à Montluçon, nous pensons que pour couvrir toutes les responsabilités, il y a lieu de procéder par voie d'adjudication publique, avec publicité et concurrence, conformément à l'avis de principe du conseil d'Etat, en date du 13 août 1861, en faisant porter le rabais sur le chiffre de la subvention; mais, en même temps, nous croyons que l'administration devra se montrer très-rigoureuse dans l'admission des soumissionnaires, et qu'elle devra exiger de leur part la production de garanties sérieuses d'honorabilité et de solvabilité.

Le projet de loi qui vous est soumis stipule que l'adjudication ne deviendra valable et définitive, qu'après avoir été homologuée par un décret délibéré en conseil d'Etat.

Cette formalité paraît suffisante pour assurer et constater la régularité de l'opération.

En ce qui touche le maximum de la subvention à fournir par l'Etat, il résulte des estimations des ingénieurs que le tracé dirigé sur Treignat donnerait lieu à une dépense de 14,730,000 fr. à la charge de l'Etat, dans les conditions de la loi de 1842, et de 21,030,000 fr. à la charge de la compagnie, pour une longueur à construire de 191 kilomètres; et que le tracé sur Montluçon par Châteaumeillant, dont la longueur à exécuter est de 212 kilomètres, exigerait une dépense de 19,110,000 fr. pour l'Etat, et de 23,110,00 fr. pour la compagnie. Mais l'excédant de dépenses que comporte ce second tracé serait très-probablement compensé, pour la compagnie concessionnaire, par l'avantage qu'elle trouverait à se rattacher directement à la ville de Montluçon, et par la perception des taxes sur 21 kilomètres en plus à exploiter dans une région riche et peuplée.

Le chiffre de la subvention peut donc rester le même, quel que soit le tracé définitivement adopté, et ce chiffre nous paraît pouvoir être fixé à 14 millions, c'est-à-dire à 70,000 fr. environ par kilomètre, de manière à laisser une marge suffisante aux rabais qui pourront être offerts par les soumissionnaires.

La subvention serait payable au choix de l'Etat, à partir du 15 janvier 1875, soit en seize payements semestriels égaux, soit en quatre-vingt-dix annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention calculés au taux de quatre et demi pour cent.

La double combinaison que nous indiquons est celle qui a été admise dans les conventions passées en 1863, 1868 et 1869 avec diverses compagnies de chemins de fer. Néanmoins, une explication nous paraît utile, en ce qui touche la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle qui consiste dans la transformation de la subvention en annuités.

Cette transformation suppose que la compagnie empruntera, au lieu et place de l'Etat, par émission d'obligations, la somme nécessaire pour réaliser la subvention qui lui est allouée, et que, de son côté, l'Etat prendra à sa charge, sous forme d'annuités, le payement de l'intérêt et l'amortissement des obligations ainsi émises par la compagnie. Or les obligations de chemins de fer ont été généralement réalisées dans ces dernières années, au taux de 5, 50 p. 100, amortissement compris. Par conséquent, en prenant ce taux pour base du contrat à passer avec la compagnie adjudicataire, on devrait appliquer un intérêt de 5, 50 p. 100 à chacun des seize termes semestriels à partir de son échéance, de sorte qu'à dater de la neuvième année, l'intérêt de 5,50 p. 100 porterait sur le chiffre total de la subvention pendant toute la durée de la concession.

On obtient un résultat presque exactement le même, en attribuant, dès la première échéance, un intérêt de 4 1/2 p. 100 plus l'amortissement, c'est-à-dire de 4,587 p. 100 au capital intégral de la subvention, non réduit par l'escompte; cette dernière disposition, qui a pour résultat de fixer uniformément à 4,587 p. 100 l'intérêt et l'amortissement à payer par l'Etat, est celle qui a été adoptée dans les conventions passées depuis 1863, et que nous nous proposons d'appliquer dans le cas actuel.

Quant aux conditions financières à imposer aux adjudicataires pour la constitution du capital social, à la proportion à établir entre les actions et les obligations, et à l'émission de ces derniers titres, nous nous sommes conformés aux dispositions admises dans le décret du 30 avril 1870, relatif au chemin de fer de Tulle à Clermont. Nous espérons, messieurs, que ces dispositions obtiendront votre approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il sera procédé par le ministre des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi, de la concession du chemin de fer de Tours à Montluçon.

Un décret délibéré en conseil d'Etat statuera sur le tracé de la section de ce chemin comprise entre La Châtre et Montluçon.

Art. 2. Le maximum de la subvention à fournir par l'Etat est fixé à quatorze millions de francs (14,000,000 fr.).

Le rabais de l'adjudication portera sur ce maximum.

Art. 3. La subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1872.

La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière.

Art. 4. Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 15 janvier 1875 et avant le payement du premier terme, de convertir la subvention susénoncée en quatre-vingt-dix annuités égales représentant, au taux de quatre et demi pour cent, l'intérêt et l'amortissement du montant total de la subvention, tel qu'il résultera de l'adjudication passée en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Ces annuités seront payables en deux termes égaux, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le premier terme échéant le 15 janvier 1875.

Jusqu'à l'entier achèvement des travaux, la compagnie devra justifier, avant le payement de chacun de ces termes, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant du terme à recevoir.

Si le 15 janvier 1879, ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, et dont le dernier écherra le 15 juillet 1882.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu de l'article 3 ci-dessus, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent à partir de l'échéance de chaque terme.

Art. 5. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète libération.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure aux trois cinquièmes du capital total à réaliser par la compagnie, déduction faite de la subvention.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les deux cinquièmes au moins du capital social aient été versés et employés en achats de terrains, en travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Art. 6. Le ministre des travaux publics déterminera, par un arrêté, les autres conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication, ainsi que les formes et conditions de cette adjudication.

Art. 7. L'adjudication ne deviendra valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret délibéré en conseil d'Etat.

Annexe n° 1196

PROPOSITION DE LOI sur la centralisation du service criminel des cours d'assises au chef-lieu de chaque cour d'appel, présentée par MM. Emile Bottieau et Boreau-Lajanadie, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le personnel de la magistrature n'étant plus en rapport avec le nombre des affaires et les nécessités du service, on se préoccupe depuis longtemps des modifications à introduire dans notre organisation judiciaire, pour amener une réduction dans le nombre des magistrats.

Deux partis sont en présence : ou supprimer les cours d'appel et les tribunaux de première

instance les moins occupés, ou chercher le moyen tout en conservant les juridictions existantes, de réduire le nombre des magistrats qui les composent au chiffre rigoureusement nécessaire aux besoins du service.

La suppression de certaines cours et de certains tribunaux présente cet avantage d'arriver à une diminution plus forte dans le chiffre du personnel et de donner aux juridictions conservées plus d'importance et d'autorité. Mais d'un autre côté, cette mesure soulèverait de la part des officiers ministériels, et de celle des villes et des justiciables eux-mêmes de vives et légitimes réclamations.

La plupart de ces cours et de ces tribunaux ont, en effet, remplacé dans les villes où ils sont établis d'anciennes juridictions provinciales autour desquelles les populations et les intérêts se sont groupés et ont acquis une existence qu'il serait injuste et dangereux de mettre aujourd'hui en question.

Mais si on doit, comme nous le pensons, conserver les siéges existants et les circonscriptions actuelles, il devient absolument nécessaire de retrancher des cours et des tribunaux tout le personnel inutile.

Cette nécessité ne rencontre plus aujourd'hui d'objections. C'est pour y satisfaire que nous proposons de centraliser le service criminel des cours d'assises au chef-lieu de chaque cour d'appel.

Cette centralisation sera la conséquence naturelle et logique de la loi du 13 juin 1856, qui a rendu aux cours d'appels la connaissance des appels des jugements des tribunaux correctionnels. Par suite de cette réforme importante, l'institution des cours d'assises, en se confondant avec celle de nos grandes compagnies judiciaires, gagnera en considération et en respect. L'action de la justice deviendra plus rapide et plus sûre. Les sessions, au lieu d'être séparées par trois mois d'intervalle, auront lieu tous les 45 jours.

On diminuera, dans une notable proportion, le nombre des magistrats et des jurés déplacés pour concourir au service des assises, et des économies qui s'élèveront à plus d'un million, seront la conséquence d'abord de la suppression des indemnités à accorder aux présidents des cours d'assises qui se tiennent en dehors des chefs-lieux des cours d'appel, et ensuite de la réduction d'une chambre tout entière dans presque tous les tribunaux chefs-lieux des cours d'assises.

La centralisation aurait, disons-nous, pour double conséquence, de diminuer considérablement le nombre des magistrats appelés à faire partie des cours d'assises et d'alléger en la diminuant la charge aujourd'hui assez lourde imposée aux citoyens appelés à faire partie du jury.

En effet, dans l'état actuel des choses, quatre sessions par année sont tenues dans 85 départements, en tout 340 sessions nécessitant le déplacement des 12,240 jurés titulaires, de 2,040 jurés supplémentaires, de 340 présidents d'assises, et de 680 assesseurs.

Si les sessions, au lieu d'être séparées par trois mois d'intervalle, avaient lieu tous les quarante-cinq jours, avec une seule cour d'assises pour le ressort de chaque cour d'appel, il y aurait pour les vingt-cinq cours d'appel, celle de Paris exceptée, deux cents sessions déplaçant à raison de trente-six jurés par session, 7,200 jurés titulaires, 1,200 jurés supplémentaires, 200 présidents et 400 assesseurs.

On créerait, pour le ressort de Paris, une cour d'assises siégeant à Troyes pour les départements de la Marne, de Seine-et-Marne de l'Aube et de l'Yonne. On jugerait à Paris les affaires criminelles des départements de Seine-et-Oise, de l'Eure et de la Loire.

La cour d'assises de Troyes occuperait 288 jurés titulaires, 48 jurés supplémentaires, 8 présidents d'assises et 16 assesseurs.

La cour d'assises de Paris qui aurait vingt-six sessions au lieu de vingt-quatre, le nombre des affaires à juger étant porté de 491 à 572, déplacerait 936 jurés titulaires, 156 jurés supplémentaires, 26 présidents et 52 assesseurs.

Il y aurait donc pour toute la France, 234 sessions déplaçant 8,424 jurés titulaires, 1,404 jurés supplémentaires, 234 présidents d'assises et 468 assesseurs, d'où une différence en moins : sur le nombre des sessions de 106, des jurés titulaires de 3,816, des jurés supplémentaires de 636, des présidents d'assises de 106 et des assesseurs de 212.

Ces réductions suffiraient à elles seules pour justifier notre proposition d'autant plus qu'il est à remarquer que nos calculs ont porté sur 36 jurés par session, tandis que le jury de jugement devant désormais se composer de jurys pris sur un vaste territoire, dégagés par conséquent de toute idée préconçue, on pourrait en réduire le nombre de 36 à 24, en réduisant dans la même proportion le nombre des récusations, ce qui, bien loin d'être un inconvénient, ferait disparaître un sérieux abus, le droit de récusation s'exerçant, dans l'état actuel des choses, non à raison d'une cause légitime, mais dans le but d'écarter du jury du jugement les jurés qui se distinguent par leur intelligence, leur fermeté et leur caractère.

Les statistiques criminelles des années 1868 et 1869 établissent que la centralisation aux chefs-lieux des cours d'appel de toutes les affaires criminelles n'entraînerait ni des sessions trop prolongées ni des sessions trop chargées. En effet, quatorze cours d'assises siégeraient moins de dix jours par session, huit de dix à quinze jours et trois de quinze à vingt jours. Ces chiffres ne s'écartent pas de ceux des sessions des cours d'assises actuelles, ainsi que cela résulte des énonciations des tableaux 132 et 133 desdites statistiques.

Une sérieuse économie serait la conséquence immédiate de l'application de cette mesure. Il y a aujourd'hui en France, depuis la perte de l'Alsace et de la Lorraine, 86 départements, par conséquent 86 cours d'assises, tandis qu'il n'y a que 26 cours d'appel.

Il y a donc 60 cours d'assises siégeant dans un chef-lieu judiciaire qui n'est pas celui de la cour d'appel. Une indemnité est accordée aux conseillers délégués pour présider les 60 cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour d'appel. On alloue, en outre, aux procureurs de la République des tribunaux de première instance, chefs-lieux des cours d'assises, des frais de secrétariat de parquet. L'indemnité accordée aux conseillers délégués s'élève, d'après le budget des dépenses de l'exercice 1873, p. 136, à 119,200 fr., et les frais de secrétariat de parquet à 37,000 fr.

Si on déduit de la somme de 156,200 francs l'indemnité qui sera accordée aux conseillers qui seront chargés de présider la cour d'assises siégeant à Troyes, et les frais de secrétariat du parquet, l'économie sera de ce chef de 150,000 francs.

Une réduction notable deviendrait sur-le-champ possible dans le personnel d'un grand nombre de siéges de première instance, par suite de la centralisation au chef-lieu de chaque cour d'appel du service judiciaire des cours d'assises.

Les tribunaux de première instance, aujourd'hui chefs-lieux d'assises, sont tenus de fournir, quatre fois par an, des assesseurs à la cour d'assises. En les exonérant de ce service, on peut supprimer une chambre dans chacun de ces mêmes tribunaux, c'est-à-dire un vice-président, deux juges, un substitut et un commis greffier. Cette chambre, en effet, n'a été créée, dans la plupart de ces tribunaux, que pour le service des assises, ainsi que l'établit le tableau statistique ci-dessous, concernant les années 1868 et 1869.

		AFFAIRES CORRECTIONNELLES jugées.		AFFAIRES CIVILES INSCRITES au rôle et jugées contradictoirement.	
		1868	1869	1868	1869
Agen	Auch	216	199	222	172
—	Cahors	365	268	260	246
Aix	Digne	194	127	95	96
—	Nice	626	635	465	415
—	Draguignan	389	377	167	169
Amiens	Laon	1.049	1.006	251	246
—	Beauvais	503	472	249	231
Angers	Laval	364	258	80	74
—	Le Mans	677	589	345	319
Besançon	Lons-le-Saulnier	504	361	270	273
—	Vesoul	562	469	167	214
Bordeaux	Angoulême	506	470	305	315
—	Périgueux	359	284	311	318
Bourges	Châteauroux	233	159	146	149
—	Nevers	396	272	250	227
Caen	Coutances	206	223	286	249
—	Alençon	238	199	108	117
Chambéry	Annecy	361	393	315	262
Dijon	Chaumont	200	203	156	147
—	Châlon-sur-Saône	291	327	300	285
Douai	Saint-Omer	414	360	104	143
Grenoble	Gap	172	167	121	138
—	Valence	690	593	376	407
Limoges	Tulle	279	265	369	414
—	Guéret	135	127	153	144
Lyon	Bourg	266	292	123	118
—	Montbrison	281	316	277	276
Montpellier	Carcassonne	335	288	207	230
—	Rodez	386	263	418	318
—	Perpignan	437	329	121	133
Nancy	Saint-Mihiel	362	297	150	124
—	Epinal	450	303	120	108
—	Charleville	283	236	118	109
Nîmes	Privas	255	243	218	174
—	Mende	213	160	124	196
—	Carpentras	169	168	105	110
Orléans	Tours	696	601	203	234
—	Blois	465	387	214	223
Paris	Troyes	434	398	250	250
—	Chartres	336	270	184	175
—	Reims	757	802	212	239
—	Melun	369	319	158	126
—	Versailles	999	978	461	436
—	Auxerre	431	402	179	139
Pau	Mont-de-Marsan	241	217	117	156
—	Tarbes	501	305	307	206
Poitiers	Saintes	507	279	171	228
—	Niort	238	180	85	94
—	Napoléon-Vendée	431	302	92	84
Rennes	Saint-Brieuc	297	283	146	136
—	Quimper	371	345	131	124
—	Nantes	1.322	1.414	515	480
—	Vannes	359	329	141	127
Riom	Moulins	330	302	138	126
—	Saint-Flour	127	101	245	238
—	Le Puy	392	306	396	459
Rouen	Evreux	406	326	165	177
Toulouse	Foix	590	606	119	92
—	Albi	299	223	280	300
—	Montauban	316	226	150	178

Il résulte de l'examen de ce tableau, que sur soixante tribunaux, aujourd'hui chefs-lieux de cours d'assises, quarante rendent en matière civile moins de 250 jugements contradictoires pour les affaires inscrites au rôle général, six en prononcent de 250 à 300, dix en prononcent de 300 à 400 et quatre en prononcent de 400 à 500. Le nombre des affaires correctionnelles n'est pas plus considérable. Il ne dépasse pas le chiffre de 300 en moyenne, en y comprenant les affaires forestières. On pourrait donc supprimer, sans inconvénient pour la bonne et prompte administration de la justice, une chambre tout entière dans chacun de ces tribunaux.

Si des exceptions devaient être apportées à cette mesure, elles ne pourraient s'appliquer

qu'aux tribunaux de Nantes, de Nice et de Versailles. Quant au tribunal de Troyes, il va sans dire qu'il ne subirait aucune réduction.

L'économie qu'on réaliserait par suite de ces réductions s'élèverait à 623,300 fr., suivant l'état ci-dessous :

52 vice-présidents à 3,375 francs.....	175.500
2 juges et un substitut à 2,700 dans 52 siéges..	421 200
4 vice-présidents à 3,750 francs.....	15.000
8 juges à 3,000 francs...	24.000
4 substituts à 3,000 francs.....	12.000
56 commis-greffiers à 1,350 francs....	75 600
Total. ...	723.300

La centralisation des affaires criminelles d'un ressort au siége même de la cour procurerait donc une économie totale de 873,300 francs.

En regard des avantages que présente notre projet, une objection sérieuse peut être tirée de l'accroissement inévitable des frais de justice occasionnés par le déplacement plus considérable des jurés, des témoins, des experts et des accusés eux-mêmes. Mais en même temps que l'accroissement inévitable des frais, en ce qui concerne chacune de ces catégories de personnes, serait largement compensé par l'économie à réaliser sur le nombre des jurés à déplacer, une modification importante et depuis longtemps réclamée peut être apportée aux articles 90 et suivants du tarif criminel de 1811. Depuis cette époque, les conditions de la viabilité et les moyens de transport se sont améliorés à ce point qu'on peut équitablement réduire de moitié les frais de voyage, toutes les fois que la personne citée peut se transporter par chemin de fer. Un règlement d'administration publique ne pourrait-il pas, d'ailleurs, assimiler le transport des jurés, des témoins, des experts et des accusés à celui des militaires voyageant avec une feuille de route?

Notre proposition soulèvera sans doute d'autant moins d'objections, qu'elle ne s'oppose nullement à la réduction qu'il entre dans l'intention de M. le garde des sceaux d'opérer dans le personnel des cours d'appel. Il en est une notamment dont la nécessité est aujourd'hui généralement reconnue; nous voulons parler de la suppression du président de la chambre des mises en accusation dans les vingt-cinq cours d'appel autres que celle de Paris. Le service de cette chambre ne saurait être regardé comme un véritable travail, et de même que les conseillers que le roulement appelle à en faire partie sont adjoints aux autres chambres, de même aussi le président pourrait appartenir à l'une des chambres civiles. Une diminution de dépenses de 192,500 francs serait ainsi obtenue, ce qui porterait à 1,065,800 francs les économies à réaliser sur le budget du ministère de la justice.

Nous n'insistons pas sur les diverses réductions que M. le garde des sceaux vous proposera d'opérer dans le personnel des cours; il nous suffit d'avoir démontré que la réforme commencée en 1856 peut aujourd'hui recevoir son complément d'exécution par la centralisation au chef-lieu de chaque cour d'appel du service criminel des cours d'assises.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Les articles 251, 252, 258 et 259 du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 251. Il sera tenu une seule cour d'assises dans chaque ressort de cour d'appel pour juger les individus que la chambre d'accusation y aura renvoyés.

Art. 252. Les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président. Les fonctions du ministère public seront remplies soit par le procureur général, soit par l'un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

Art. 258. Les assises se tiendront au chef-lieu de la cour d'appel. Néanmoins la cour d'appel pourra, en assemblée générale, soit d'office, soit sur la requête du procureur général désigner un autre lieu.

Art. 259. La tenue des assises aura lieu au moins huit fois par an; elles pourront se tenir plus souvent, si le besoin l'exige. Les époques de la tenue des assises seront fixées quinze jours après la promulgation de la présente loi, par un arrêt rendu par les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général et publié conformément à l'article 83 du décret du 6 juillet 1810.

Art. 2. Est abrogé l'article 253 du code d'instruction criminelle; sont également abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

SÉANCE DU MERCREDI 5 JUIN 1872

Annexe n° 1197.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil général de la Dordogne avait voté, dans sa session de 1868, un emprunt de 1,920,000 fr. applicable à diverses dépenses d'intérêt départemental. A l'époque où cette Assemblée a été appelée à examiner le budget de 1872, l'emprunt n'avait encore été réalisé que jusqu'à concurrence de 656,000 fr., un nouvel à-compte de 368,600 fr. fut donc inscrit au budget de l'exercice courant pour faire face aux dépenses les plus urgentes.

Mais le conseil général a reconnu, dans sa session d'avril, qu'en raison de la situation actuelle du crédit, le département ne pouvait compter sur la réalisation de la somme de 368,600 fr. au taux de 5 p. 100. En effet, la souscription publique qui a été ouverte n'a produit que 30,000 fr. et il est vraisemblable qu'un nouvel appel aux souscripteurs ne donnerait pas un meilleur résultat.

Dans ces conditions, le conseil général a écarté toutes les dépenses qu'il lui a paru possible d'ajourner, et il a résolu de contracter, en 1872, à

un taux qui pourra s'élever à 6 p. 100, un nouvel emprunt de 230,000 francs.

Cet emprunt recevrait l'emploi ci-après :

Travaux des chemins d'intérêt commun	70.000	»
Route n° 18 et indemnités proportionnelles	33.860	77
Palais de justice de Bergerac	14.770	»
Assainissement de la Double	10.000	»
Défense nationale	100.958	50
	229.589	27

Le surplus (510 fr. 73 c.) serait affecté aux besoins imprévus.

Parmi les dépenses qui viennentd'être énumérées, une seule parait devoir faire l'objet de quelques explications : c'est celle qui est relative à la défense nationale.

Le département de la Dordogne n'a pas concouru à l'organisation de la garde nationale mobilisée; les frais afférents à l'artillerie ont été payés ou le seront dans peu de jours; une seule dépense reste à solder, c'est celle qui a pour objet l'organisation du camp de Bordeaux.

Le montant du contingent à la charge du département n'est pas encore fixé définitivement; mais il est dès aujourd'hui certain que cette dépense, sensiblement inférieure aux prévisions primitives, ne dépassera pas 311,000 fr.

Or, le département a déjà payé, sur les crédits inscrits au budget de 1871, une somme de 182,213 fr. 50. C'est à titre d'à-compte que l'allocation de 100,958 fr. 50 a été comprise dans le nouvel emprunt. Le solde pourra être prélevé sur les produits éventuels du département; mais ce payement ne sera effectué que lorsque les dépenses du camp de Bordeaux auront été définitivement réglées.

Il est inutile d'ajouter que, conformément à la loi du 11 septembre 1871, les dépenses du camp seront remboursées en cinq annuités au département de la Dordogne comme celles de l'artillerie.

L'emprunt voté par le conseil général doit donc rester fixé à 230,000 fr.

Les renseignements joints au dossier de l'affaire font connaître que la Société du Crédit foncier serait disposée à prêter au département le capital dont il a besoin : l'intérêt étant fixé à 6 p. 100, la dette départementale serait amortie au moyen de trente annuités de 16,621 fr. 16.

Le conseil général compte imputer les fonds nécessaires au service de l'emprunt sur les ressources ordinaires du budget. Déduction faite du produit des centimes spéciaux de l'instruction primaire et des recettes éventuelles, ces ressources ne s'élèvent pas à moins de 900,000 francs. Le conseil général a reconnu qu'il pourrait, sans compromettre les autres services départementaux, prélever chaque année, sur la dotation normale du budget, l'annuité qui sera due à la société du Crédit foncier.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit donné suite aux propositions du conseil général de la Dordogne. Le Président de la République a, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa dernière session, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100 une somme de 230,000 fr. applicable à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la Société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er, seront imputés sur les ressources normales dont la réalisation sera autorisée chaque année par la loi de finances.

SÉANCE DU JEUDI 6 JUIN 1872

Annexe n° 1198.

PROPOSITION DE LOI fixant un maximum de quatre kilomètres au déplacement exigible des prestataires, en vertu de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, présentée par M. Hervé de Saisy, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi de 1836 sur les chemins vicinaux a fixé à trois journées de travail le maximum de prestations en nature exigible des contribuables en vertu des articles 2 et 3; mais elle ne stipule aucune limite au déplacement qu'entraîne l'exécution des travaux.

Or, si tout impôt doit être également réparti; si cette égalité dans la distribution des charges publiques est la limite rigoureuse dont nous devons nous rapprocher par tous nos efforts, il faut bien reconnaître dans l'omission qui vous est signalée une dérogation manifeste au principe qui sert de base à nos institutions.

Il appartient, messieurs, à votre justice de combler cette lacune que tous nous avons entrevue quand, parcourant les routes de nos communes, nous rencontrions des ateliers de prestation : les uns satisfaits et actifs, parce qu'ils étaient réunis à proximité de leurs demeures sur des chemins à l'entretien desquels ils étaient directement intéressés ; les autres fatigués par un trajet de plusieurs lieues souvent effectué de nuit, et témoignant de leur juste mécontentement par leur répugnance à un travail qui leur était assigné par le bon plaisir et devait surtout profiter à d'autres.

Ce contraste, dont vous avez été péniblement frappés, prouve à lui seul la nécessité d'introduire dans la loi du 21 mai 1836 l'article addi-

tionnel que je vous propose; mais des considérations d'un autre ordre ne feront qu'ajouter encore à la conviction que cette réforme doit être accomplie dans un avenir prochain.

En effet sous le régime actuel que se passe-t-il? Les prestataires doivent au jour désigné se rendre, seuls ou accompagnés de leurs charrettes et de leurs animaux, à des distances qui varient suivant l'étendue des communes et peuvent atteindre de quinze à vingt kilomètres.

Sans doute, l'équité, le bon sens commandent aux agents chargés de ce service de choisir pour chaque chantier les travailleurs les plus voisins; cependant qui pourrait assurer que souvent le bon plaisir, les sympathies personnelles, des trafics cachés n'aient fait réserver pour le poste le plus avantageux certains prestataires favorisés, alors que d'autres moins agréables étaient envoyés sans égard pour leurs plaintes et quelquefois par esprit de vindicte aux extrémités de la commune. Certes nos maires, nos agents-voyers et nos administrateurs en général ont renoncé aux errements du passé; tous ont horreur de l'arbitraire et ne recherchent que le bien public; toutefois pour les prémunir de tout péril, de toute condescendance coupable, il est prudent de placer devant eux la barrière de la loi.

A ceux qui prétendraient que les préfets sont chargés de régler ce détail, je répondrai que là est précisément le mal et que la sauvegarde du droit vaut mieux que la sollicitude administrative, souvent inspirée par l'intérêt gouvernemental ou par l'ambition personnelle auxquels les contribuables ne veulent en aucun cas être sacrifiés.

N'avons-nous pas vu la candidature officielle naître, se développer, grandir colossalement, puis se masquer avec habileté alors que le devoir des agents qui se faisaient ses auxiliaires était d'en proscrire jusqu'à l'ombre en se renfermant dans leurs strictes attributions.

Je ne rappellerai ni les chefs fameux de cette lutte liberticide, ni l'armée qui manœuvrait sous leurs ordres, je ne m'arrêterai pas à la pression d'en haut; mais je ne puis m'empêcher, à propos de la pression d'en bas, d'évoquer devant vous ce garde champêtre qui résumait en lui toute une légende, ce garde champêtre autoritaire qui savait établir, le cas échéant, des distinctions judicieuses entre les poules des amis du gouvernement et celles des opposants.

Voulez-vous qu'il en soit ainsi dans le choix des prestataires? Voulez-vous qu'il soit possible d'établir parmi eux de ces catégories de privilégiés et de corvéables à merci?

Non, messieurs, votre conscience repousse jusqu'à l'idée de pareils abus, et vous en rendrez désormais le retour impossible.

C'est avec ce ferme espoir que je vous prie, messieurs, d'arracher nos populations agricoles et ouvrières aux éventualités d'un arbitraire qui résulte de la lacune existant à cet égard dans la loi du 21 mai 1836 et de leur rendre la prestation en nature, dont nous sommes contraints de réserver la suppression à des temps meilleurs, à la fois moins onéreuse et plus productive, en établissant un maximum de déplacement qui permettra à chaque contribuable d'appliquer son travail au chemin dont il profite et fera cesser les inégalités introduites dans la répartition de cet impôt.

Ci-joint l'article de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Article unique. Sauf en temps de guerre et lorsque la défense du pays l'exigera, la distance à parcourir par les prestataires, se rendant de leurs habitations respectives aux chantiers de travail, accompagnés ou non de leurs charrettes et de leurs animaux, ne pourra excéder 4 kilomètres. (Le présent article sera intercalé entre les articles 4 et 15 de la loi du 21 mai 1836.

Annexe n° 1199.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'affranchissement de la navigation intérieure sur les canaux de Nantes à Brest et du Blavet, présentée par M. Hervé de Saisy, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, considérant que les canaux de Nantes à Brest et du Blavet, dont la création a coûté plus de 100 millions au pays, sont encore à sa charge pour un chiffre annuel de 400,000 fr., tandis que la perception des droits de navigation intérieure n'y produit qu'un revenu moyen de 15,000 fr., dont la valeur minime ne peut être mise en parallèle de l'énormité de la dépense primitive, ni lui être assignée comme résultat;

Considérant que ces canaux, qui devraient être les artères vitales de la zone interieure qu'ils traversent, ne sont actuellement fréquentés que par une centaine de bateaux provenant en presque totalité des ports de Nantes, Redon, Pontivy, Chateaulin et Port-Launay, et que dans cet état regrettable, ils sont plutôt une œuvre d'art construite à grands frais et un foyer d'administration pour les ponts et chaussées, qu'une question d'économie régionale;

Considérant que ces canaux n'ont jamais été achevés, qu'ils n'ont pas partout la profondeur réglementaire et que le commerce ne peut risquer une batellerie organisée et d'un tonnage devenu illusoire sur des voies qui présentent un rapport vicieux entre les dimensions de longueur et de largeur des bassins d'écluse et une profondeur qui n'est restée vraie qu'au devis; que, dans de telles conditions, les droits de navigation intérieure spécialisés sur ces canaux ne peuvent s'appliquer avec fruit et équité;

Considérant que les canaux de Nantes à Brest et du Blavet sont surtout destinés à rendre un inappréciable service à la région centrale de Bretagne en y apportant, des fours à chaux de Nantes et de la rade de Brest, les amendements calcaires qui lui manquent absolument et peuvent seuls procurer la fertilité d'une superficie riveraine d'un million d'hectares totalement privée de cet élément essentiel; que loin d'arrêter à chaque bureau de perception la navigation en détresse de ces canaux, il faut l'exonérer des droits qui la grèvent et l'affranchir de ses entraves, sinon d'une manière définitive, ce qui serait désirable, au moins jusqu'à ce que l'achèvement du canal de Bretagne lui ait donné en outre de la profondeur réglementaire, les cales, les débarcadères et les chemins de circulation dont il est actuellement dépourvu;

Considérant de plus que la question posée devant vous se réduit à ce dilemme : ou maintenir les droits de navigation intérieure sur les canaux précités et étouffer lentement et à plaisir le faible mouvement commercial qui s'y est développé, en vue d'enrichir le Trésor d'un revenu dérisoire de 15,000 fr. produit par la dépense d'un capital de plus de 100 millions;

Ou supprimer des droits aussi stériles et concéder sans restrictions ces grandes voies d'un parcours total de 440 kilomètres à l'agriculture et au commerce de cette partie délaissée du territoire français, comme une prime d'encouragement aux importations de calcaire destinées à en assurer la prospérité,

Considérant en dernier lieu que la perte légère qui résulterait de cette suppression sera facilement couverte par l'une des nombreuses économies que la nation ne peut attendre plus longtemps de vos décisions, sans douter du patriotisme de son gouvernement et de l'énergie de ses mandataires.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition de loi suivante :

Article unique. La navigation intérieure sur les canaux de Nantes à Brest et du Blavet est affranchie de tous droits.

Annexe n° 1200.

RAPPORT fait au nom de la commission(*) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Destremx, Seignobos, le comte Rampon, le duc d'Harcourt, tendant à abroger le décret du 28 octobre 1870 et à modifier les récompenses nationales; 2° la proposition de M. Huon de Penanster, ayant pour objet l'abrogation du décret du 28 octobre 1870 sur l'ordre de la Légion d'honneur, par M. le général Mazure, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, des deux propositions relatives à l'ordre de la Légion d'honneur, qui ont été soumises à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport, l'une, émanée de notre honorable collègue, M. Huon de Penanster, a pour unique objet l'abrogation du décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 28 octobre 1870, qui affectait exclusivement à la récompense des services militaires la décoration de la Légion d'honneur.

La seconde proposition, due à l'initiative de plusieurs de nos honorables collègues, MM. Destremx, Seignobos, le comte Rampon et le duc d'Harcourt, contient, en outre de l'abrogation du décret du 28 octobre 1870, diverses dispositions destinées à réglementer les nominations et promotions dans la Légion d'honneur, de manière à prévenir les abus et les profusions non justifiées, que l'on a eu à reprocher aux divers gouvernements qui se sont succédé depuis l'institution de la Légion d'honneur.

Entre autres moyens de s'opposer aux abus et profusions dont il s'agit, les auteurs du projet de loi proposent la création pour chaque branche de services publics, de distinctions honorifiques d'un ordre secondaire, analogues à la médaille militaire pour les armées de terre et de mer, et aux palmes universitaires, pour l'instruction publique.

Enfin, d'après une dernière disposition, aucun représentant ne pourrait, pendant la durée de son mandat, recevoir de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Votre commission s'est d'abord occupée de la question du maintien ou de l'abrogation du décret du 28 octobre 1870, et s'est prononcée sans hésitation, et à une grande majorité, pour son abrogation. Elle a tenu à conserver l'un des principes essentiels d'une institution qui est entrée profondément dans nos mœurs, à savoir une noble solidarité entre tous les services du pays, à quelque ordre qu'ils appartinssent, entre tous les mérites, de quelque manière qu'ils pussent se manifester.

Lors de la présentation au Corps législatif, le 25 floréal an X (15 mai 1802), du projet de loi portant création d'une Légion d'honneur, le conseiller d'Etat Rœderer, chargé d'en exposer les motifs, s'exprimait en ces termes : « La Légion d'honneur paye aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance. »

(*) Cette Commission est composée de MM. le général Mazure, *président*; Desjardins, *secrétaire*; Huon de Penanster, le vicomte de Lorgeril, Desbons, Fouquet, le général Robert, de Féligonde, Anisson-Duperon, Lepère, le comte de Juigné, le général Pellissier, La Caze, de Belcastel, le général Grillemaut.

Toutefois, messieurs, en vous proposant d'abroger le décret du 28 octobre 1870, nous ne saurions oublier qu'à cette époque la nation tout entière était appelée aux armes pour repousser l'invasion formidable sous laquelle elle a succombé. Tout Français devait devenir soldat et il était bon de proclamer et de dire bien haut qu'à cette heure, en dehors de l'armée régulière et auxiliaire, il ne pouvait plue être décerné de distinction honorifique. C'était faire appel au dévouement de tous, au point de vue unique et exclusif de la défense du territoire.

Le décret du 28 octobre 1870 était, en quelque sorte, un corollaire nécessaire de la loi du 29 août relative aux forces militaires de la France pendant la guerre. En effet, les articles 2 et 5 de cette loi, en assimilant aux militaires non-seulement les gardes nationaux mobiles et sédentaire, mais tout citoyen qui en revêtirait l'uniforme pour courir à la défense de la patrie, leur assuraient les mêmes avantages et les mêmes distinctions.

Aujourd'hui, le décret du 28 octobre 1870 n'a plus sa raison d'être, mais il n'est pas abrogé, et, comme le dit avec une haute raison l'un de nos honorables collègues, dans le rapport remarquable de la commission que vous aviez chargée de la révision de tous les décrets du Gouvernement de la défense nationale : « Nous sommes en face d'un décret législatif qui, en droit, a conservé toute sa vigueur et, en fait, a perdu son autorité, situation fâcheuse et anormale, à laquelle il importe de mettre fin dans un intérêt de premier ordre, le respect de la loi. » (1)

C'est pour cela que nous vous en proposons l'abrogation ; mais ce n'est pas tout et l'on pourrait craindre que les nominations et promotions dans la Légion d'honneur, qui ont eu lieu et qui se font encore tous les jours contrairement à ses prescriptions, ne fussent entachées de nullité. Quelques membres de la commission, se faisant les organes des bureaux qu'ils représentaient, avaient même fait une proposition formelle à cet égard et demandaient que ces nominations et promotions fussent considérées comme nulles et non avenues. Nous avons dû en délibérer, mais la majorité de votre commission, tout en s'associant, je dois le dire, dans une certaine mesure, au sentiment qui inspirait cette réclamation, n'a pas cru devoir aller jusque-là. Ses motifs ne sauraient vous échapper, sans qu'il soit même besoin de les indiquer. Elle a jugé toutefois nécessaire de donner à ces nominations et promotions, par un article de loi spécial, le caractère de légalité qui leur manque.

Comme nous vous l'avons dit, messieurs, dans leur proposition de loi, MM. Destremx, Seignobos et autres de nos collègues se préoccupent des moyens de rendre à la Légion d'honneur tout le prestige qui l'entourait, dans les premiers temps de son institution, en accompagnant de sérieuses garanties la collation de cette haute distinction.

Nous avons partagé ces légitimes préoccupations, mais il ne nous a pas paru que le contrôle pût être donné à une commission prise dans le sein de cette Assemblée. Une telle immixtion dans les attributions du Pouvoir exécutif serait contraire à tous les principes qui commandent la division des pouvoirs. Il est d'ailleurs douteux qu'un pareil contrôle pût conserver longtemps, si même il l'avait à l'origine, l'efficacité désirable et nécessaire pour assurer la juste distribution des distinctions honorifiques. Ces considérations, et bien d'autres encore qu'il ne paraît pas utile de développer, nous ont conduits à repousser la pensée contenue dans les articles 2 et 3 de la proposition de nos honorables collègues. Mais nous aurons à vous proposer un ensemble de mesures sur l'efficacité desquelles nous croyons pouvoir compter. Avant de vous les exposer, nous

(1) Rapport de M. Taillefert, déposé le 24 février 1872, n° 928.

devons terminer l'examen des derniers articles de la proposition qui nous occupe.

L'article 4 a pour objet de créer de nouvelles distinctions honorifiques d'un ordre secondaire, il est vrai, pour les fonctionnaires des divers services de l'Etat, comme il en existe pour la guerre et pour l'instruction publique. Dans la pensée de leurs auteurs, le but de cette création est sans doute de restreindre le nombre des décorations de la Légion d'honneur accordées aux fonctionnaires civils, comme ils peuvent supposer que cela a lieu dans l'armée au moyen de la médaille militaire, et dans l'instruction publique par les insignes universitaires. Il est assez difficile de vérifier ou de contrôler une semblable hypothèse en ce qui concerne l'instruction publique, mais on peut affirmer qu'il n'en est rien dans l'ordre militaire. Le but de l'institution de la médaille militaire a été de récompenser des sous-officiers et des soldats, auxquels la durée ordinaire de leurs services ne pouvait que rarement permettre d'aspirer à la décoration de la Légion d'honneur, laquelle, à moins de blessures ou d'actions d'éclat, ne peut être conférée qu'après vingt ans. En tout temps, le nombre des sous-officiers et soldats décorés de la Légion d'honneur a donc été et restera nécessairement fort restreint.

Quoi qu'il en soit, ces exemples n'ont pas paru à votre commission motiver suffisamment la création de nouvelles distinctions honorifiques. Elle aurait été plutôt portée à les restreindre, si elle n'avait pensé qu'il pourrait y avoir plus d'inconvénients que d'avantages à en agir ainsi. Les distinctions universitaires n'ont point donné lieu à des abus qui aient été signalés. Quant à la médaille militaire, de laquelle on peut dire, comme de la Légion d'honneur, qu'elle a aussi été trop prodiguée, il y aura lieu de prescrire des dispositions pour s'y opposer à l'avenir.

L'article 5 de la proposition formule l'interdiction, pour tout représentant, d'être nommé ou promu dans la Légion d'honneur pendant la durée de son mandat. Cette disposition ayant pris place dans une proposition de loi de l'honorable M. Princeteau, que vous avez adoptée en troisième délibération dans votre séance du 26 avril dernier, nous n'avons pas à nous y arrêter.

Nous devons maintenant vous faire connaître les mesures que nous croyons pouvoir conduire au but qu'avaient en vue nos honorables collègues, c'est-à-dire mettre un terme aux abus qui se perpétuent depuis trop longtemps dans la distribution de la Légion d'honneur.

Un amendement, présenté par M. Desjardins, et qui vous a été distribué, a d'abord été l'objet de l'examen de la commission. Il a pour but de régler le mode de nomination et d'avancement dans la Légion d'honneur.

Les nominations et promotions seraient faites à l'avenir par un conseil suprême de l'ordre. Le droit de présentation appartiendrait soit au gouvernement pour les services militaires, soit à des conseils départementaux pour les services civils.

Les conseils départementaux seraient élus par tous les membres civils de l'ordre domiciliés dans le département; le conseil suprême serait élu par les conseils départementaux; le grand chancelier serait élu par le conseil suprême.

Ce système, qui avait été accueilli d'abord avec faveur par un certain nombre de membres de la commission, après l'épreuve d'une discussion sérieuse, n'a point été accepté par la majorité. Elle a pensé que la création et le fonctionnement des conseils départementaux présenteraient plus de difficultés et d'inconvénients qu'ils n'offriraient de véritables garanties pour le choix des candidats. Le Gouvernement est bien mieux placé en effet pour apprécier les services rendus, et il est bien plus à l'abri des sollicitations et des influences locales que ne pourraient l'être ces conseils de départements.

Après avoir écarté l'amendement de M. Desjardins, la commission s'est ralliée à l'idée qu'il suffirait, sans introduire de bien grandes modifications dans les dispositions du décret organique de la Légion d'honneur, d'augmenter les attributions du conseil de l'ordre. En lui donnant un droit de contrôle absolu sur les propositions, on préviendrait le retour des abus regrettables qui se sont produits depuis tant d'années, et qui ont eu pour résultat non-seulement d'accroître dans une forte proportion le budget de la grande chancellerie, mais de diminuer le prestige de la Légion d'honneur.

Pour que le droit de contrôle attribué au conseil de l'ordre pût être efficace, il a paru de toute nécessité de rendre ce conseil indépendant du Gouvernement en le faisant procéder de l'élection. Afin que les divers intérêts y fussent représentés, l'élection de ses membres serait attribuée à divers corps constitués, tels que : 1° la réunion des maréchaux de France aux représentants des comités d'armes, et celle des amiraux au conseil d'amirauté, pour les membres des armées de terre et de mer; 2° le conseil d'Etat, la cour de cassation et l'Institut pour les membres représentant les services civils, les sciences et les arts.

Après l'adoption de ce mode de formation du conseil de l'ordre, il y avait lieu de déterminer de quelle manière il se renouvellerait. Un de nos collègues proposait que les membres fussent inamovibles, sauf à fixer une limite d'âge, et que le renouvellement eût lieu par une élection que ferait le conseil lui-même. De cette manière on pourrait obtenir une plus grande indépendance du conseil et une véritable autonomie de la Légion d'honneur.

La majorité n'a point partagé cette manière de voir. Elle a pensé d'abord que ce serait s'écarter du principe qui avait déterminé la première composition, et que les divers intérêts que l'on avait en vue de sauvegarder courraient le risque de ne plus être représentés. En second lieu, l'inamovibilité, même avec limite d'âge, aurait l'inconvénient de conserver quelquefois trop longtemps, dans le conseil, des membres que leur âge, des infirmités ou un affaiblissement de leurs facultés, rendraient peu capables de remplir convenablement leurs fonctions.

Par ces motifs, elle a cru préférable de faire nommer les membres du conseil pour 6 ans, avec renouvellement par moitié tous les 3 ans, en conservant le même mode d'élection que pour la première formation.

Le grand chancelier, choisi par le chef de l'Etat, serait président du conseil; un vice-président serait élu chaque année par le conseil; le secrétaire général, également nommé par le chef de l'Etat, aurait entrée au conseil avec voix délibérative.

Les propositions de nominations ou promotions dans la Légion d'honneur seraient adressées par les divers ministres au grand chancelier, qui les présenterait à l'approbation du chef de l'Etat, après les avoir soumises au conseil de l'ordre.

Votre commission a pensé, messieurs, que les pouvoirs donnés à un conseil ainsi constitué, offriraient les plus sérieuses garanties et seraient un puissant obstacle à des nominations souvent peu justifiées.

Après avoir exposé la partie essentielle du projet que nous vous soumettons, nous allons vous faire connaître successivement, et en suivant l'ordre des titres du décret constitutif de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, les diverses modifications que nous croyons devoir y apporter.

TITRE Ier. — *Organisation et composition de l'ordre.*

Afin de rehausser l'éclat de la Légion d'honneur, en mettant un terme à la profusion avec

laquelle elle a été distribuée, nous jugeons nécessaire de fixer une limite pour le nombre des chevaliers; comme il en existe une pour tous les autres grades, en établissant une proportion entre les croix décernées aux services civils et celles attribuées aux services militaires. La limite serait de 25,000; — la proportion serait des deux cinquièmes pour le civil et des trois cinquièmes pour le militaire, et cela dans tous les grades. En établissant ces proportions, nous ne faisons que revenir aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816. Nous avons cru devoir, en outre, ramener de 80 à 70 le nombre des grand's-croix, le seul grade pour lequel la limite actuelle a rarement été dépassée et souvent même n'a pas été atteinte.

Le nombre des légionnaires, dans les divers grades, dépassant de beaucoup aujourd'hui les limites dont il s'agit, nous avons dû, par mesure transitoire, proposer de ne faire qu'une nomination ou promotion pour deux extinctions dans l'ordre militaire, et une seulement pour trois extinctions dans l'ordre civil, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre. Nous n'avons fait, du reste, que nous conformer aux précédents; car, dans les divers décrets de réorganisation de l'ordre de la Légion d'honneur, une mesure semblable avait toujours été prescrite, seulement elle n'avait jamais reçu de rigoureuse application. Est-ce trop présumer que d'espérer qu'il n'en sera plus ainsi avec un conseil constitué comme nous le proposons et investi d'un droit de contrôle absolu?

Pour assurer l'exécution nécessaire de cette disposition, il suffira d'ailleurs de prescrire que les décrets fassent mention expresse et nominative des extinctions donnant lieu à chaque nomination ou promotion.

Il est à propos ici, pour bien faire comprendre la nécessité des restrictions imposées jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre, de mettre, en regard des chiffres de ce cadre, le nombre des membres des divers grades de la Légion d'honneur existant à la date du 1er mars 1872.

	Cadre	Effect au 1er mars.	En surplus du cadre.
Grands'-croix ..	70	73	3
Grands officiers.	200	307	107
Commandeurs. .	1 000	1 585	585
Officiers.	4.000	8 876	4 876
Chevaliers	25 000	58 336	33.336
Total ...	20.270	69 177	38.907

Quant aux chiffres des extinctions annuelles, résultant des moyennes prises sur les dix années écoulées de 1859 à 1868, on peut les évaluer .

Pour les grand's-croix, à..	5
— grands officiers	16
— commandeurs.....	58
— officiers.	183
— chevaliers.	1.410
	1 672

De la combinaison de ces chiffres avec ceux en excédant du cadre dans les divers grades, et en tenant compte de la condition de ne faire qu'une nomination ou promotion pour trois extinctions dans le civil et une pour deux extinctions dans le militaire, on arrive à ce résultat que l'on serait rentré dans le cadre :

En 1 an pour les grands'-croix, en 9 ans pour les grands officiers, en 13 ans 1/2 pour les commandeurs, en 34 ans 1/2 pour les officiers, en 37 ans pour les chevaliers (1).

(1) En raison du plus grand nombre d'extinctions tant dans le militaire que dans le civil, ainsi que de la plus grande proportion de décorations attribuées aux militaires, il ne faudrait que trente années environ pour que l'on fût rentré dans le cadre pour l'armée.

Assurément, messieurs, ces délais sont considérables pour une génération, mais ils sont bien peu de chose dans l'existence d'une nation, et ce sera l'honneur des conseils de l'ordre qui se succéderont, d'avoir tenu la main avec fermeté à la rigoureuse exécution de mesures qui contribueront dès à présent à restituer son prestige à la Légion-d'honneur, et qui en assureront la conservation dans l'avenir.

TITRE II. — *Forme de la décoration et manière de la porter.*

Pour ne rien préjuger sur la forme définitive du Gouvernement que choisira la souveraineté nationale, votre commission ne pouvait songer à déterminer quelle serait, dans le présent ni dans l'avenir, la forme de la décoration de la Légion d'honneur, cette forme, ou plutôt ses détails accessoires ayant changé avec celle des gouvernements qui se sont succédé depuis son institution. Nous vous proposons donc de dire seulement que cette question sera réglée ultérieurement par un décret spécial.

TITRE III. — *Admission et avancement dans la Légion d'honneur.*

Votre commission n'a rien changé aux conditions d'admission et d'avancement dans la Légion d'honneur, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, [illegible] abus dont on se plaint résultant en effet uniquement de ce que ces conditions n'ont pas toujours été rigoureusement exigées. Il est juste cependant de reconnaître que c'est surtout dans le civil que l'on s'en est affranchi.

Dans nos armées de terre et de mer, il en a presque toujours été autrement. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler de quelle manière se font les nominations. Il faut d'abord être, de la part de son chef de corps, l'objet d'une proposition, qui, après avoir reçu l'attache du général de brigade, est soumise à l'inspecteur général. Toutes les propositions acceptées par les inspecteurs généraux sont plus tard examinées, soit par la réunion des inspecteurs généraux pour les armes spéciales, soit par la réunion des maréchaux pour les autres armes. Il est alors formé pour chaque arme un tableau par ordre de préférence, ne comprenant, pour chaque grade, qu'un nombre de candidats limité d'après les instructions ministérielles; c'est sur les tableaux ainsi formés que le ministre choisit, en suivant le plus souvent l'ordre des tableaux, les candidats qu'il présente à la nomination par le chef de l'Etat.

Le contrôle que nous proposons d'attribuer au conseil de la Légion d'honneur aura pour résultat inévitable d'étendre à l'ordre civil les garanties qui existent déjà dans l'ordre militaire.

Nous aimons à croire que les ministres, loin de repousser ce contrôle, l'accepteront au contraire avec satisfaction. Ce sera pour eux un moyen de se soustraire à des sollicitations toujours importunes et à des influences souvent embarrassantes.

Quant à l'avancement aux divers grades, dont les conditions de temps avaient été singulièrement réduites par le décret de 1852, puisqu'il suffit aujourd'hui de trois ans du grade de commandeur pour pouvoir être élevé à celui de grand-officier, ou de deux ans seulement du grade d'officier pour arriver à celui de commandeur, nous avons pensé qu'il y avait lieu de se rapprocher, sans y revenir absolument, des conditions de temps que fixait l'ordonnance du 17 mai 1815, et de porter à quatre ans le nombre d'années passées dans le grade inférieur pour pouvoir être promu, soit au grade de commandeur, soit à celui de grand officier.

Il est, toutefois, entendu qu'en temps de guerre, et pour les actions d'éclat, les blessures graves

et les actes de dévouement, ces conditions de temps ne seraient pas rigoureusement exigées.

Nous avons pensé, en outre, que la procédure suivie en temps de paix pour les nominations ou promotions dans la Légion d'honneur pouvait être modifiée pour le temps de guerre, et qu'il fallait consacrer par un article de loi la faculté ordinairement accordée aux maréchaux ou généraux commandants en chef d'armées, ainsi qu'aux amiraux ou vice-amiraux commandants en chef d'escadres, de nommer ou d'avancer dans la Légion d'honneur jusqu'au grade d'officier inclusivement.

Ces nominations et promotions n'auraient cependant qu'un caractère provisoire et devraient être confirmées par le chef de l'Etat après avis du conseil de l'ordre.

TITRE IV. — *Mode de réception des membres de l'ordre.*

Quelques modifications de peu d'importance.

TITRE V. — *Pensions, brevets et prérogatives.*

Quelques membres de la commission avaient pensé, en raison de la situation difficile de notre pays, au point de vue financier, qu'il serait opportun de n'accorder le traitement attaché à la Légion d'honneur qu'aux officiers et soldats nommés chevaliers, et, quant aux autres membres militaires de l'ordre, nouvellement nommés ou promus, de ne leur accorder de traitement ou de supplément de traitement que lorsqu'ils seraient admis à la pension de retraite. Les auteurs de ces propositions entendaient cependant que les traitements acquis seraient respectés, et ne prétendaient statuer que pour l'avenir.

La majorité de votre commission n'a pas accepté cette proposition. Elle a considéré les inconvénients qu'il y aurait à ce que des membres de la Légion d'honneur, de même grade, fussent traités différemment. Quant à la question financière, il y est fait droit dans une certaine mesure, en ne faisant dans l'ordre militaire qu'une nomination ou promotion sur deux vacances. En effet le produit annuel moyen des extinctions est aujourd'hui de 430,000 fr. environ, dont la moitié fera retour au trésor. Lorsque l'on sera rentré dans le cadre, le montant de la somme nécessaire pour les traitements affectés aux membres militaires de la Légion d'honneur sera ramené du chiffre actuel de 11,163,500 fr. à 5,916,000 c'est-à-dire qu'il y aura réduction de 5,247,500 fr. sur le budet de la grande-chancellerie. Ces chiffres ont leur signification.

TITRE VI. — *Discipline des membre de l'ordre.*

Quelques modifications peu importantes.

TITRE VII. — *Administration de l'ordre.*

Les modifications principales dont les divers articles du titre VII sont l'objet se rapportent à la composition et aux attributions du conseil de l'ordre. Elles ont été développées au commencement de ce rapport.

Pour compléter son travail, la commission a cru devoir rattacher au projet de loi sur la Légion d'honneur les dispositions relatives à la médaille militaire. Elle en a composé un titre nouveau sous le n° VIII.

TITRE VIII. — *De la médaille militaire.*

Les divers articles de ce nouveau titre sont en grande partie conformes à ceux du décret du 22 janvier 1852, qui a institué la médaille militaire et qui détermine les conditions de son obtention.

Mais la commission a dû modifier celles de ces conditions qui se rapportaient aux lois existantes sur le recrutement de l'armée et ne trouveraient plus leur complète application dans la loi nouvelle, quelle qu'elle soit, qui sortira de vos délibérations.

Jusqu'à ce jour le nombre des médaillés n'avait pas été limité. Il s'élève aujourd'hui à plus de 60,000, ce qui forme pour le Trésor une charge de plus de 6,000,000 par an. Votre commission pense qu'il y a lieu de limiter le nombre des médaillés, comme elle l'a proposé pour les chevaliers de la Légion d'honneur, et de le fixer à 40,000, en ne faisant désormais qu'une nomination sur deux vacances jusqu'à ce que l'on soit rentré dans ce cadre.

Le nombre des extinctions annuelles étant, en moyenne, de 700 environ, chiffre qui tend à s'accroître à mesure que l'on s'éloigne de l'année de la création de la médaille militaire, il faudra de 28 à 30 ans pour rentrer dans le cadre déterminé. L'économie ne sera, en commençant, que de 35,000 fr environ par an, mais elle atteindra, au bout du laps de temps qui vient d'être indiqué, la somme de 2 millions.

Le budget de la grande chancellerie se trouvera alors exonéré de 7,250,000 fr.

Tel est, messieurs, l'ensemble des modifications qui, en y ajoutant celles de détail dont nous avons jugé inutile de parler dans ce rapport, font l'objet du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Nous mettons ci-dessous les articles correspondants des décrets de 1852, relatifs à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

PROJET DE LOI

Sur la Légion d'honneur et la médaille militaire.

(Décret du 16 mars 1852.)

TITRE Ier. — *Organisation et composition de l'ordre.*

Art. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

Art. 2. Le Président de la République est chef souverain et grand maître de l'ordre.

Art. 3. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix.

Art. 4. Les membres de l'ordre sont à vie.

Art. 5. Le nombre des chevaliers n'est pas limité ; néanmoins, comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait, dans le civil, qu'une promotion sur deux vacances, jusqu'en 1856.

Le nombre des officiers est fixé à 4,000 ; celui des commandeurs à 1,000 ; celui des grands officiers à 200 et celui des grands-croix à 80.

Art. 6. Le nombre des grands-officiers, commandeurs et officiers, dépassant les limites fixées, il ne sera fait, dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

Art. 7. Les étrangers sont admis et non reçus ; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

TITRE II. — *Forme de la décoration et manière de la porter.*

Art. 8. La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'Empire, une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne.

Le centre de l'étoile, entourée de branches de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Napoléon avec cet exergue : *Napoléon Empereur des Français*, et de l'autre côté, l'aigle avec la devise : *Honneur et Patrie.*

Art. 9. L'étoile émaillée de blanc, est en argent

pour les chevaliers, et en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers et grands-croix.

Le diamètre est de 40 millimètres pour les chevaliers et officiers, et de 60 pour les commandeurs.

Art. 10. Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban moiré-rouge, plus large que celui des chevaliers et officiers.

Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée, tout argent, du diamètre de 90 millimètres; le centre représente l'aigle avec l'exergue : Honneur et Patrie; ils portent, en outre, la croix d'officier.

Les grands-croix portent un large ruban moiré-rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant 70 millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

TITRE III. — *Admission et avancement dans l'ordre.*

Art. 11. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

Art. 12. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

Art. 13. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;

4° Pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

Art. 14. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminées par un décret spécial.

Art. 15. En temps de guerre, les actions d'éclat et de blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 16. En temps de paix, comme en temps de guerre, des services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Art. 17. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires, doivent être dûment constatés.

Les propositions devront expliquer avec détails le fait pour lequel on demande la décoration; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'Etat.

Art. 18. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

Art. 19. Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand chancelier arrêtera en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'art. 6, et prendra les ordres du chef de l'Etat pour la répartition à faire entre les différents ministères.

Art. 20. Sur l'avis que le grand chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

Art. 21. De la réunion de ces listes le grand chancelier formera un corps de décrets qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'Etat.

Art. 22. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet.

Art. 23. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au Président de la République, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, seront renvoyées au grand chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets, s'il y a lieu.

Art. 24. A l'avenir nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'Etat.

TITRE IV. — *Mode de réception des membres de l'ordre et du serment.*

Art. 25. Les grands-croix et les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'Etat, et reçoivent de lui leur décoration.

Art. 26. En cas d'empêchement, le grand chancelier, ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre, sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du chef de l'Etat.

Art. 27. Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers ou commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 28. Les militaires de tout grade et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent seront reçus à la parade.

Art. 29. Le récipiendaire prête le serment ci-après :

« Je jure fidélité au Président de la République, à l'honneur et à la patrie, je jure de me consacrer tout entier au bien de l'Etat et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

Art. 30. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom du Président de la République, lui donne l'accolade.

Art. 31. Il ne pourra être porté, cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur, aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'Etat, transmise par le grand chancelier.

Art. 32. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception; des règlements particuliers déterminent les modèles des procès-verbaux de réception.

TITRE V. — *Pensions, brevets et prérogatives.*

Art. 33. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer, en activité de service nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, postérieurement au décret du 22 janvier 1852, recevront selon leur grade dans la Légion d'honneur, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires.....	250 fr.
Les officiers.....	500

Les commandeurs	1.000 fr.
Les grands officiers	2 000
Les grands-croix	3.000

La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

Art. 34. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers des armées de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1852.

Art. 35. Des brevets revêtus de la signature du Président de la République, et contre-signés du grand chancelier, seront délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à l'avenir.

Art. 36. On porte les armes aux officiers et chevaliers, on les présente aux grands-croix, grands officiers et commandeurs.

Art. 37. Les grands-croix et les grands officiers recevront les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et, s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement.

Les commandeurs sont assimilés aux colonels;

Les officiers aux chefs de bataillon;

Les chevaliers aux lieutenants.

Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers.

TITRE VI. — *Discipline des membres de l'ordre.*

Art. 38. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes qui font perdre la qualité de citoyen français.

Art. 39. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes qui suspendent les droits de citoyen français.

Art. 40. Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de l'ordre.

Art. 41. Toutes les fois qu'il y a eu recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, relatif à un légionnaire, le procureur général auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 42. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel et les rapporteurs auprès des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur qu'il n'ait été dégradé.

Art. 43. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur, je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

Art. 44. Les chefs militaires de terre et de mer rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres.

Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

Art. 45. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité et le renvoi d'un soldat ou d'un marin, chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre et de la marine. Les ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra les ordres du Président de la République.

Art. 46. Le chef de l'Etat peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VII.— *Administration de l'ordre.*

Art. 47. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier qui travaille directement avec le chef de l'Etat; il entre au conseil des ministres toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

Art. 48. Un secrétaire général, nommé par le Président de la République, est attaché à la grande chancellerie; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier et le représente.

Art. 49. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

Art. 50. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 51. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contre-signés par le ministre d'Etat et par le grand chancelier pour l'exécution.

Art. 52. Le grand chancelier présente au chef de l'Etat :

1° Les rapports, projets de décret, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers;

2° Les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions;

3° Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français;

4° Et transmet l'autorisation de les porter;

5° Il soumet à l'approbation du chef de l'Etat le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de la Légion d'honneur, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre;

6° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses;

7° Il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

Art. 53. La cour des comptes est chargée de l'apurement des comptes et dépenses annuels de la Légion d'honneur.

Art. 54. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit tous les mois. Le conseil de l'ordre se compose comme suit :

Le grand chancelier, président;

Le secrétaire général, vice-président;

Dix membres de l'ordre;

Pus un secrétaire à la nomination du grand chancelier et aux appointements de 6,000 francs.

Art. 55. Les membres du conseil sont nommés par le Président de la République.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

Art. 56. Le grand chancelier et le conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements de l'ordre et des établissements qui en dépendent.

Le conseil donnera son avis :

1° Sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, entre les divers ministères et la grande chancellerie;

2° Sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur, et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie;

3° Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services;

4° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre;

5° Sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier jugera utile de provoquer son avis.

Art. 57. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un *Annuaire de la Légion d'honneur.*

Art. 58. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Décret du 29 février 1852, relatif à la médaille militaire:

Art. 1er. La médaille militaire, instituée par l'art. 11 du décret du 22 janvier 1852, sera en argent et d'un diamètre de 28 millimètres.

Elle portera d'un côté l'effigie de Louis-Napoléon avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise *Valeur et Discipline.* Elle sera surmontée d'un aigle.

Art. 2. Les militaires et marins qui auront obtenu la médaille, la porteront attachée par un ruban jaune avec un liséré vert, sur le côté gauche de la poitrine.

Art. 3. La médaille pourra se porter simultanément avec la croix de la Légion d'honneur.

La rente viagère de 100 fr. attachée à chaque médaille accordée est, comme le traitement de la Légion d'honneur, incessible et insaisissable.

Elle peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'Etat ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur.

Art. 4. La médaille militaire est accordée par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre ou de la marine, aux militaires ou marins qui réunissent les conditions déterminées ci-après.

Art. 5. 1° La médaille pourra être donnée aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins qui se seront rengagés après avoir fait un congé, ou à ceux qui auront fait quatre campagnes effectives;

2° A ceux dont les noms auront été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service;

3° A ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé;

4° A ceux qui se seront signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les employés, gardes et agents militaires qui, dans les armées de terre ou de mer, ne sont pas traités ou considérés comme officiers.

Art. 7. Les ministres de la guerre et de la marine ainsi que le grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, etc.

PROJET DE LOI

Sur la Légion d'honneur et la médaille militaire.

(Projet de la Commission.)

TITRE Ier. *Organisation et composition de l'ordre.*

Article 1er. Comme au décret.

Art 2. Le chef de l'Etat est grand maître de l'ordre.

Art. 3. Comme au décret.

Art. 4. Comme au décret.

Art. 5. Le nombre des chevaliers est fixé à 25 mille; celui des officiers à 4,000; celui des commandeurs à 1,000; celui des grands officiers à 200 et celui des grands-croix à 70.

Les 3 cinquièmes, dans ces divers grades, sont réservés pour le militaire; les 2 autres cinquièmes sont attribués au civil.

(Une disposition analogue est reportée à la fin du projet de loi comme transitoire.)

Art. 6. Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur, sont, sous peine de nullité, insérés au *Journal officiel*, ainsi qu'au *Bulletin des Lois.* Ils doivent faire mention expresse, nominative et avec leurs dates des extinctions ou promotions qui ont donné lieu aux vacances.

Art. 7. Comme au décret.

TITRE II. — *Forme de la décoration et manière de la porter.*

Art. 8. La croix de la Légion d'honneur est une étoile à cinq rayons doubles.

Un décret ultérieur déterminera les détails accessoires de cette décoration, ainsi que de la plaque des grands dignitaires.

Art. 9. Comme au décret.

Art. 10. Les trois premiers paragraphes comme au décret,

Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles, diamantée, tout argent, du diamètre de 90 centimètres. Ils portent en outre la croix d'officier.

5e *paragraphe.* Comme au décret.

TITRE III. — *Admission et avancement dans l'ordre*

Art. 11. Comme au décret.

Art. 12. Comme au décret.

Art. 13. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir:

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, quatre ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand officier, quatre ans dans celui de commandeur;

4° Pour le grade de grand'-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

Art. 14. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 11 et 13; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne dans une même période de douze mois, sauf les cas d'exceptions qui doivent être déterminés par un décret spécial.

Art. 15. Comme au décret.

Art. 16. En temps de paix comme en temps de guerre, des services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, dans les lettres, les sciences et les arts, dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce; des actes de courage et de dévouement, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade, et sans que jamais les faits antérieurs à l'obtention d'un grade puissent être invoqués pour la promotion à un autre grade.

Art. 17. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures, services extraordinaires, actes de courage et de dévouement, doivent être dûment constatés.

Les propositions doivent expliquer avec détail les faits pour lesquels on demande la décoration. Elles sont adressées, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les transmet au grand chancelier, avec son avis.

Art. 18. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'est fait de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 1er juillet.

Un mois au moins avant chacune de ces époques, le grand chancelier arrête en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, et prend les ordres du chef de l'Etat pour la répartition à faire entre les différents ministères et la grande chancellerie.

Article 19. Sur l'avis que le grand chancelier leur donne, les ministres lui adressent, avec leur avis et les pièces à l'appui, les listes des personnes qu'ils jugent avoir mérité cette distinction.

Art. 20. Le grand chancelier soumet l'ensemble de ces listes et ses propres propositions au conseil de l'ordre, qui statue, après examen et à la majorité des voix, sur chaque proposition.

Le grand chancelier en forme alors un ou plusieurs corps de décrets qu'il présente à l'approbation du chef de l'Etat.

Art. 21. En temps de guerre, mais pour des faits de guerre seulement, les maréchaux ou généraux commandant en chef d'armées, ainsi que les amiraux ou vice-amiraux commandants en chef d'escadres pourront, par un décret spécial, être autorisés à faire, pour les troupes sous leurs ordres, des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, jusqu'au grade d'officier inclusivement.

Toutefois, pour devenir définitives, ces nominations ou promotions devront être confirmées par le chef de l'Etat, après avis du conseil de l'ordre.

Art. 22. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées sur leurs propositions.

Le grand chancelier fait de même pour les nominations et promotions résultant de ses propositions directes.

Ces lettres d'avis prescrivent aux intéressés de se pourvoir auprès du grand chancelier pour être autorisés à se faire recevoir et pour obtenir l'expédition de leurs brevets.

Art. 23. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seraient adressées directement au chef de l'Etat, ou présentées à son approbation dans une forme autre que celle prescrite ci-dessus seront renvoyées soit au ministre compétent, soit au grand chancelier, pour être soumises ensuite à l'examen du conseil de l'ordre comme il a été dit précédemment.

Art. 24. Nul ne peut porter la décoration du grade auquel il a été nommé ou promu qu'après, etc.

TITRE IV. — *Mode de réception des membres de l'ordre et du serment.*

Art. 25. Les grands-croix et les grands officiers sont reçus par le chef de l'Etat, qui leur remet leur décoration.

Art. 26. En cas d'empêchement, le grand chancelier, ou un grand fonctionnaire, du même rang dans l'ordre, est délégué pour procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prend les ordres du chef de l'Etat.

Art. 27. Comme au décret.

Art. 28. Les militaires de tous grades des armées de terre et de mer, les fonctionnaires et employés qui leur sont assimilés, sont reçus à la parade.

Art. 29. Le récipiendaire reçu chevalier prête le serment ci-après :

« Je jure de rester fidèle à l'honneur et à la « Patrie; je jure de me consacrer tout entier au « bien de l'Etat, et de remplir les devoirs d'un « brave et loyal membre de la Légion d'hon- « neur. »

Art. 30. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, s'il y a lieu, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule et, en lui remettant son brevet, ainsi que sa décoration, au nom du chef de l'Etat, lui donne l'accolade.

Art. 31. Il ne peut être porté, avec ou sans l'ordre de la Légion d'honneur, aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'Etat, transmise par le grand-chancelier.

Art. 32. Comme au décret.

TITRE V. — *Pensions, brevets et prérogatives.*

Art 33. Les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, ainsi que leurs divers assimilés, en activité de service, nommés ou promus dans la Légion d'honneur, reçoivent, selon leur grade, l'allocation annuelle suivante :

Les chevaliers.....	250	francs.
Les officiers.....	500	—
Les commandeurs.....	1 000	—
Les grands-officiers.....	2 000	—
Les grand's croix.....	3.000	—

Le traitement de la Légion d'honneur est incessible et insaisissable. Il peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'Etat, des départements et des communes, à l'exception de la rente viagère attachée à la médaille militaire.

Art. 34. Des brevets revêtus de la signature du chef de l'Etat et contresignés du grand-chancelier sont délivrés à tout membre de la Légion d'honneur nommé ou promu à un grade supérieur.

Art. 35. Les décorations et les brevets sont délivrés gratuitement aux membres de l'ordre qui ne reçoivent point les allocations déterminées à l'article 33.

Pour les membres militaires, la valeur en est imputée sur la première annuité de ces allocations.

Art. 36 On porte les armes aux officiers et chevaliers, on les présente aux grand's croix, grands-officiers et commandeurs, lorsqu'ils portent les insignes de leur grade dans la Légion d'honneur.

Art. 37. 1er et 2e paragraphes comme au décret.
3e paragraphe supprimé.

TITRE VI. — *Discipline des membres de l'ordre.*

Art. 38. Comme au décret.
Art. 39. Comme au décret.
Art. 40. Comme au décret.
Art. 41. Comme au décret.

Art. 42. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel et les commissaires du Gouvernement auprès des conseils de guerre ne peuvent, etc.

Art. 43. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, prononce immédiatement, etc.

Art. 44. Comme au décret.

Art. 45. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, etc..... ... qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prend les ordres du chef de l'Etat, après avis du conseil de l'ordre.

Art. 46. Sur la proposition du grand-chancelier et d'après l'avis conforme du conseil de l'ordre, le chef de l'Etat peut suspendre en tout ou en partie, etc.

(1) Un règlement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui, cependant, attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

TITRE VII. — *Administration de l'ordre. Attributions du conseil de l'ordre.*

Art. 47. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, nommé par le chef de l'Etat et qui travaille directement avec lui. Il en-

(1) Le second paragraphe de l'article 46 est la reproduction de l'article 62 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816, sur la Légion d'honneur Un décret, en date du 24 novembre 1852, détermine le mode d'exécution de l'action disciplinaire établie par le titre VI de la présente loi.

tre au conseil des ministres toutes les fois qu'il y a lieu d'y discuter les intérêts de l'ordre.

Art. 48. Un secrétaire général, nommé par le chef de l'Etat, sur la présentation du grand chancelier, est attaché à la grande chancellerie. Il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier et le représente.

Art. 49. Comme au décret.

Art. 50. Comme au décret.

Art. 51. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contresignés par un ministre et par le grand chancelier.

Ceux portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur, suspension ou exclusion d'un membre de l'ordre, sont rendus sur la proposition du grand chancelier et d'après l'avis conforme du conseil de l'ordre.

Art. 52. Le grand chancelier présente au chef de l'Etat :

1° Comme au décret.

2° Les propositions faites par les ministres ou par lui pour les nominations ou promotions dans la Légion d'honneur.

Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français et transmet l'autorisation de les porter.

Il soumet à son approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires à accorder à des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission. etc.

Il dirige et surveille, etc.

Il présente annuellement, etc.

Art. 53. La cour des comptes est chargée de l'apurement et règlement des comptes et dépenses annuels de la grande chancellerie.

Art. 54. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit une fois au moins tous les mois et plus souvent, s'il est nécessaire.

Le conseil de l'ordre se compose comme suit :

Le grand chancelier, président ;

Le secrétaire général ;

Douze membres de l'ordre ;

Un vice-président est élu chaque année par les membres du conseil.

Un secrétaire, nommé par le grand chancelier, est adjoint au conseil pour la rédaction des procès-verbaux des séances et le libellé de ses délibérations, sous la direction du secrétaire général.

Art. 55. Les membres du conseil sont élus pour six ans, savoir :

Quatre par les maréchaux de France et les présidents des comités d'armes, réunis ;

Deux par les amiraux et les membres du conseil d'amirauté, réunis ;

Deux par le conseil d'Etat ;

Deux par la cour de cassation ;

Deux par l'Institut.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort dans chacun des groupes indiqués ci-dessus.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il en est donné avis immédiatement par le grand chancelier au ministre compétent, qui doit faire procéder au remplacement dans le mois qui suit la notification.

Art. 56. Le grand chancelier et le conseil veillent à la stricte observation des statuts, etc.

Le conseil donne son avis :

1°, 2°, 3°, 4° et 5°. Comme au décret.

Art. 57. Chaque année, un rapport sur la situation générale de l'ordre est présenté au chef de l'Etat par le grand chancelier pour être mis à l'appui du budget de la grande chancellerie.

Ce rapport, établi à la date du 1er avril, et délibéré en conseil de l'ordre, fait connaître les mouvements survenus dans la Légion depuis le 1er avril de l'année précédente, et signale, s'il y a lieu, les infractions commises contre la présente loi.

Il comprend, par grade et séparément pour l'ordre civil et pour l'ordre militaire :

1° Un état des extinctions ;

2° Un état des nominations et promotions ;

3° L'effectif des membres de la Légion comparé au cadre constitutif.

Art. 58. Comme au décret, article 57.

Il est publié, etc.

TITRE VIII (nouveau). — *De la médaille militaire.*

Art. 59. La médaille militaire, instituée par l'article 11 du décret du 22 janvier 1852, en faveur des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, est maintenue.

Elle est en argent, circulaire et d'un diamètre de 28 millimètres.

Un décret ultérieur déterminera les détails accessoires de cette médaille.

Art. 60. Les militaires et marins qui ont obtenu la médaille, la portent attachée par un ruban jaune avec un liséré vert, sur le côté gauche de la poitrine.

La médaille peut se porter simultanément avec la croix de la Légion d'honneur.

Art. 61. Une rente viagère de 100 fr. est attachée à chaque médaille.

Comme le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur, cette rente est incessible et insaisissable et peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes.

Toutefois, elle ne peut se cumuler avec le traitement de la Légion d'honneur.

Art. 62. La médaille militaire est accordée par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de la guerre ou de la marine, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins, en activité de service, qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

1° Avoir accompli 7 années de bons et loyaux services, ou avoir fait quatre campagnes effectives dans un corps ayant pris part à des opérations de guerre ;

2° Avoir été cité à l'ordre de l'armée, du corps d'armée ou de la division ;

3° Avoir reçu une ou plusieurs blessures en présence de l'ennemi ou dans un service commandé ; lesdites blessures constatées suivant les règlements en vigueur ;

4° S'être signalé par un acte de courage ou de dévouement régulièrement constaté.

Art. 63. Les dispositions qui précèdent, etc. etc.

Art. 64. La médaille militaire peut être accordée exceptionnellement à des femmes attachées régulièrement au service des armées en campagne, mais seulement dans l'un des trois derniers cas mentionnés en l'article 61.

Art. 65. Le nombre des médailles militaires est fixé à 40,000.

Art. 66. Les décrets de nomination sont insérés au *Journal officiel* ainsi qu'au *Bulletin des lois*. Ils doivent mentionner les titres pour lesquels les médailles sont accordées, ainsi que les noms des médaillés qui ont donné lieu aux vacances.

Art. 67. La médaille militaire peut être accordée, comme haute récompense, aux maréchaux et amiraux, ainsi qu'aux généraux de division et vice-amiraux qui se sont signalés par la distinction de leurs services dans l'exercice de grands commandements en présence de l'ennemi.

Les médailles ainsi accordées ne sont pas comprises dans le nombre fixé par l'article 65.

Art. 68. Tout ce qui est relatif à l'administration, à la comptabilité, à la délivrance des titres et des médailles, rentre dans les attributions de la grande chancellerie.

Art. 69. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées, notamment en ce qui concerne la Légion d'honneur : la loi du 29 août 1870 et le décret, en date du 28 octobre 1870, du Gouvernement de la défense nationale; et, en ce qui concerne la médaille militaire, le décret du même Gouvernement en date du 29 janvier 1871.

Art. 70. Les nominations ou promotions faites dans la Légion d'honneur, contrairement aux dispositions du décret du 28 octobre 1870, depuis sa promulgation jusqu'à ce jour, sont et demeurent confirmées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 71. Jusqu'à ce que l'on soit rentré dans les limites fixées par l'article 5, il ne sera fait, dans les divers grades de la Légion d'honneur, qu'une nomination ou promotion sur trois vacances pour le civil, et qu'une nomination ou promotion sur deux vacances pour le militaire.

Pour la médaille militaire, il ne sera fait également qu'une nomination sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans la limite fixée par l'article 65.

SÉANCE DU VENDREDI 7 JUIN 1872

Annexe n° 1201.

PROJET DE LOI pour la formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle (urgence déclarée) présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les cessions de territoire faites à l'Allemagne en vertu du traité de paix ont eu pour conséquence, dans le département de Meurthe-et-Moselle, de séparer trois groupes de communes de leurs chefs-lieux de canton et d'arrondissement compris dans les annexions.

Ce sont : 1° les communes faisant autrefois partie du canton de Lorquin et de l'arrondissement de Sarrebourg;

2° Les communes faisant autrefois partie du canton de Gorze et de l'arrondissement de Metz;

3° Les communes faisant autrefois partie des cantons de Château-Salins et Vic et de l'arrondissement de Château-Salins.

Ces groupes de communes ont été, en vertu de la loi du 17 avril 1871, provisoirement rattachés : le premier, aux cantons de Blamont et de Baccarat et à l'arrondissement de Lunéville; le second, au canton et à l'arrondissement de Briey; le troisième, aux cantons de Nancy est, Lunéville nord, Lunéville sud et aux arrondissements de Nancy et de Lunéville. Mais ces mesures étaient toutes provisoires et destinées seulement à pourvoir aux besoins les plus urgents.

D'après la situation actuelle, la nouvelle frontière présente, de Raon-les-Leau à Briey un développement de plus de 30 lieues, dont la moitié au moins appartenant aux anciens cantons démembrés.

Il importe de créer de distance en distance, sur cette frontière, des centres administratifs et judiciaires pourvus d'une force publique, afin d'assurer le respect de la loi, la répression des crimes et délits, l'arrestation des malfaiteurs, la surveillance politique et douanière. Nous devons faire remarquer, sur ce dernier point, que la juridiction du juge de paix est en matière de douane, celle de droit commun, en vertu des lois des 14 fructidor an III, 9 floréal an VII et 28 avril 1816; les procès-verbaux des agents doivent être visés par ce magistrat. (Loi du 4 germinal an II.)

Une enquête a été ordonnée et les différentes autorités consultées, ont émis l'avis qu'il y avait lieu de créer trois nouveaux cantons. Nous allons examiner quelle doit être la composition de ces cantons, et dans quelles communes les chefs-lieux doivent être établis.

1er groupe, composé des communes appartenant autrefois au canton de Lorquin et à l'arrondissement de Sarrebourg.

Ces communes au nombre de huit sont celles de Bertranbois, Cirey, Parux, Petitmont Raon-les-Leau, Saint-Sauveur, Tanconville, Val-et-Châtillon. Elles ont, à l'unanimité, demandé à être réunies pour la formation d'un canton nouveau. Ce canton compterait une population de 6,618 habitants et prendrait pour chef-lieu Cirey, naturellement désigné par sa situation et le nombre de ses habitants. Il ne saurait être rattaché à un autre arrondissement qu'à celui de Lunéville, dont il est très-rapproché. Sur ces divers points aucune objection ne s'élève; cette formation a du reste reçu l'approbation du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

2e groupe, composé des communes appartenant autrefois au canton de Gorze et à l'arrondissement de Metz.

Ces communes, au nombre de 12, sont celles de Mars la-Tour, Chambley, Dampritoux, Hagéville, Onville, Puxieux, Saint-Julien, Sponville, Tronville, Villecey-sur-Mars, Waville, Xonville. Le résultat de l'enquête a été également une opinion unanime en faveur de la création d'un nouveau canton. Mais une difficulté s'est élevée sur le point de savoir si le chef-lieu devait être établi à Mars-la-Tour ou à Chambley. La majorité des communes intéressées s'est prononcée pour Chambley, qui est placé au centre du nouveau canton. Mais d'autres considérations militent en faveur de la commune de Mars-la-Tour; cette dernière localité a été le siége d'une justice de paix jusqu'en 1806, elle attirera certainement un grand nombre d'émigrants d'Alsace-Lorraine, grâce aux ressources qu'elle possède.

En effet, sa population, composée de commerçants, d'agriculteurs, s'élève à 600 habitants; un bureau de poste, une recette des contributions indirectes, une brigade de gendarmerie, une recette et une capitainerie des douanes y sont déjà établis : enfin elle peut offrir aux nouveaux fonctionnaires du chef-lieu du canton des logements convenables. Le percepteur de Chambley n'a jamais pu habiter cette dernière commune. D'ailleurs la distance entre Mars-la-Tour et les com-

munes les plus éloignées du canton projeté est moins considérable que celle qui existait entre ces communes et Gorze, l'ancien chef-lieu, ou Conflans, le chef-lieu provisoire. Ce canton compterait 4,478 habitants et se rattacherait à l'arrondissement de Briey.

3e groupe, composé des communes appartenant autrefois aux cantons de Château-Salins et de Vic et à l'arrondissement de Château-Salins.

Ce sont les communes de Arracourt, Athienville, Bathelémont-les-Bauzemont, Bezange-la-Grande, Bures, Coincourt, Juvricourt, Réchicourt-la-Petite, Xures, débris du canton de Vic, et celles de Mazerulles, Moncel-sur-Seille, et Sornéville, restes du canton de Château-Salins.

Une séparation complète existe d'après l'enquête entre les vœux des trois communes de Moncel, Mazerulles et Sornéville, et ceux des neuf communes qui restent du canton de Vic; les premières insistent énergiquement pour rester incorporées au canton Est de Nancy, auquel elles sont provisoirement rattachées, tandis que les neuf autres sont unanimes pour demander la création d'un canton nouveau avec Arracourt pour chef-lieu.

Les habitants des communes de Moncel, Mazerulles et Sornéville sont en relations constantes, pour leurs affaires, avec Nancy; leurs communications avec cette dernière ville sont fréquentes et faciles, tandis que ni leurs habitudes, ni leurs intérêts ne les attirent vers les communes faisant autrefois partie du canton de Vic; aucune route directe ne les relie à Arracourt, chef-lieu désigné du nouveau canton.

La direction des douanes, le conseil d'arrondissement de Lunéville et le conseil général, les chefs de la cour de Nancy sont d'avis que ces trois communes doivent rester attachées à Nancy. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de modifier leur situation actuelle.

Les neuf communes de l'ancien canton de Vic constitueraient seules un nouveau canton avec Arracourt pour chef-lieu. Ce canton compterait une population de 3,200 habitants et se rattacherait à l'arrondissement de Lunéville.

Le conseil général, en donnant un avis favorable à la création des trois nouveaux cantons, a en même temps émis le vœu que cette mesure eût un caractère provisoire. Des lignes ferrées importantes, en voie d'exécution, déplaceront, en effet, les intérêts et les relations des localités qu'elles sont appelées à traverser, et un remaniement général de circonscriptions deviendra sans doute nécessaire. Il est probable qu'alors la composition des nouveaux cantons devra être modifiée.

Enfin, le conseil général a pensé que le Gouvernement devrait prendre en considération la situation exceptionnelle des officiers publics et se réserver de déroger aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI; aux termes de cette loi, chaque canton doit avoir au moins deux notaires; mais il est certain que dans des circonscriptions aussi peu peuplées que celles des cantons projetés, deux notaires pourraient difficilement, dans les circonstances actuelles, trouver des occupations suffisantes.

L'avis du conseil général, sur ce point encore, nous paraît devoir être adopté.

Par les considérations qui précèdent, le Président de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Les huit communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Lorquin et de l'arrondissement de Sarrebourg, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Cirey. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

Art. 2. Les douze communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Gorze et de l'arrondissement de Metz, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Mars-la-Tour. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Briey.

Art. 3. Les neuf communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Vic et de l'arrondissement de Château-Salins, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Arracourt. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

Art. 4. En ce qui concerne les trois cantons créés par les articles ci-dessus, il pourra être dérogé à l'article 31, § 2 de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

Annexe n° 1202.

PROJET DE LOI relatif à la création d'un canton de justice de paix à Trouville (Calvados) (urgence déclarée), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. J. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis quinze ans la commune de Trouville sollicite la création, dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque, d'un nouveau canton dont elle deviendrait le chef-lieu.

La population toujours croissante de Trouville, qui atteint, d'après le recensement de 1865, le chiffre de 6,000 habitants; l'affluence des étrangers, qui, chaque année, au nombre de près de 20,000, viennent y séjourner pendant la saison des bains; le port de commerce qui y est établi semblent en effet rendre nécessaire la présence d'un magistrat, non seulement pour régler les contestations nombreuses qui se produisent en matière civile, mais encore et surtout d'une manière efficace l'exécution des lois de police judiciaire au sein d'une agglomération d'habitants importante et composée d'éléments si divers.

Aussi, depuis plusieurs années, toutes les autorités consultées se sont-elles montrées favorables à la mesure proposée. Des difficultés d'exécution en ont seules jusqu'à ce jour empêché la réalisation.

Trouville appartient au canton de Pont-l'Evêque qui compte aujourd'hui 17,311 habitants.

L'arrondissement de Pont-l'Evêque comprend 5 cantons dont la population totale est de 59,000 habitants.

A l'aide de quels éléments le canton projeté sera-t-il constitué et quelles communes devront entrer dans sa formation? C'est sur ce point que de nombreux dissentiments se sont produits.

Plusieurs combinaisons ont été successivement proposées; nous examinerons seulement deux d'entre elles qui ont été en dernier lieu soumises à l'appréciation du conseil général.

1re combinaison. — Le canton de Trouville serait composé des communes de :

1. Trouville; 2. Villerville; 3. Dauville; 4. Touques; 5. Saint-Arnoult; 6. Tourgeville; 7 Benerville; 8. Bonneville-sur-Touques; 9. Englesqueville.

Ces neuf communes font partie du canton de Pont-l'Evêque et comprennent une population de 10,500 habitants.

Le canton de Pont-l'Evêque, dont la population totale est de 17,311 habitants, n'en aurait plus

que 6,800; mais il s'annexerait, en compensation toutes les communes du canton de Blangy, à l'exception de celle de Manerbe, qui serait réunie au canton voisin de Cambremer. Sa population serait ainsi ramenée au chiffre de 15,000 habitants environ.

2° combinaison. — Les cinq communes suivantes seraient seules enlevées au canton de Pont-l'Evêque :

1° Trouville; 2° Deauville; 3° Villerville; 4° Touques: 5° Saint-Arnoult.

La population du nouveau canton serait de 9,000 habitants; celle du canton de Pont-l'Evêque ne serait plus que de 8,200 habitants. Le canton de Blangy serait maintenu dans son intégrité.

La première combinaison a reçu en 1870 l'approbation de la majorité des communes de l'arrondissement. Lors de l'enquête qui fut ouverte à cette époque sur 107 communes, 58 se prononcèrent pour la suppression du canton de Blangy; 26 seulement pour le maintien de ce canton, les autres sont restées neutres.

Ce projet semble présenter plusieurs avantages. En effet, s'il était adopté, le nombre des cantons de l'arrondissement ne serait pas augmenté; aucune dépense nouvelle ne serait imposée au Trésor. Les bases établies par la loi du 8 pluviôse an IX, aux termes de laquelle la population moyenne des cantons d'un arrondissement ne peut être inférieure à 10,000 habitants, continueraient à être observées dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque, comme dans les autres arrondissements du département du Calvados.

Enfin, on peut ajouter : 1° que le juge de paix de Blangy est peu occupé, puisqu'il résulte des chiffres fournis par la statistique pendant les cinq années 1865-1869 qu'il n'a rendu en moyenne que 45 jugements en matière civile et 19 en matière de simple police.

2° Que les communes les plus éloignées du canton de Blangy ne sont séparées que par une distance de 13 kilomètres de la ville de Pont l'Evêque avec laquelle leurs communications sont fréquentes et facilitées par d'excellentes routes.

La deuxième combinaison est proposée par le conseil général; elle a été adoptée par ce conseil, non-seulement en 1870, mais encore à la session d'avril 1872, après un débat contradictoire et un examen approfondi.

Nous devons dire qu'au sein du conseil général non-seulement aucune voix ne s'est élevée en faveur du projet qui aurait pour résultat de faire disparaître le canton de Blangy, mais que tous les membres ont énergiquement insisté pour le maintien de ce canton.

Telle est aussi l'opinion du conseil d'arrondissement, des chefs de la cour de Caen, et M. le ministre de l'intérieur s'est lui-même rangé à cet avis. Le conseil général estime que la combinaison à laquelle il a cru devoir s'arrêter est « celle qui jettera le moins de perturbation dans les circonscriptions actuelles, lèsera le moins d'intérêts, compromettra le moins de droits acquis et rompra le moins les habitudes et les convenances des populations. »

Il répond à la double objection tirée de la loi du 8 pluviôse an IX, et du peu d'importance du canton de Blangy, en faisant remarquer d'une part, que les règles posées par la loi de l'an IX n'ont pas toujours été observées, et qu'il existe (ce qui est incontestable) de nombreux exemples de cantons possédant une population inférieure à 10,000 habitants; et, d'autre part, que si le juge de paix rend peu de jugements en matière civile et de police, ses attributions comme juge de conciliation sont importantes, puisque, pendant les cinq dernières années, le nombre des billets d'avertissement qu'il a envoyés s'est élevé en moyenne à 1,334 chaque année.

Il ajoute enfin que la dépense occasionnée par la création d'un sixième canton dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque est insignifiante, et qu'elle ne peut être mise en comparaison du froissement des intérêts des habitants et des convenances de la population de tout un canton.

Ces raisons sont puissantes; elles acquièrent plus d'importance encore en présence du double vote du conseil général, qui est assurément le juge le mieux placé pour apprécier les véritables intérêts de l'arrondissement. Aussi, croyons-nous devoir nous rallier à la combinaison qu'il a proposée.

Cette combinaison, au surplus, ne peut porter aucune atteinte aux officiers publics de l'arrondissement.

Trouville, en effet, possède déjà deux notaires. C'est le nombre minimum exigé pour un canton par la loi du 25 ventôse an IX. Ces deux notaires perdront, à la vérité, le droit d'instrumenter sur la partie du canton qui sera conservée à Pont-l'Evêque; mais, en fait, dès à présent, ils n'exercent que très-rarement leurs fonctions en dehors des communes qui doivent être comprises dans les limites du canton de Trouville, et ils n'élèvent d'ailleurs aucune réclamation.

Les notaires de la ville de Pont-l'Evêque auront, après comme avant, le droit d'exercer dans toute l'étendue de l'arrondissement.

Seul, le greffier de la justice de paix de Pont-l'Evêque aurait le droit de se plaindre, car Trouville fournit aujourd'hui à la justice de paix de Pont-l'Evêque les deux tiers des affaires qui y sont portées; mais il sera facile de lui assurer une compensation, soit en l'autorisant à devenir greffier du nouveau canton, soit en imposant au titulaire du canton de Trouville l'obligation de lui payer une indemnité.

Par les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est créé dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque un sixième canton de justice de paix, qui aura la commune de Trouville pour chef-lieu, et qui sera en outre composé des communes de Deauville, Villerville, Touque et Saint-Arnoult.

Annexe n° 1203.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de MM. Beaussire et Albert Desjardins, tendant à modifier le chapitre 8 du règlement sur la déclaration d'urgence, par M. Eugène Tallon, membre de l'Assemblée nationale.

I. — Messieurs, le droit d'initiative parlementaire est la plus haute prérogative des assemblées du régime représentatif. C'est grâce à lui que la nation, par l'entremise de ses mandataires, prend sa part d'action dans la marche des affaires, provoque les réformes législatives, coopère, en un mot, à l'œuvre du progrès. Aussi, ce droit peut-il être considéré comme l'une des bases fondamentales de tout gouvernement libre, comme l'un de ses plus énergiques agents de vie et d'action. Banni, par suite, du sein de la représentation nationale, sous les gouvernements où la liberté est proscrite, il en subit les vicissitudes, disparaît quand elle s'efface et renaît avec elle.

C'est à raison même de l'importance et de l'influence prépondérante du droit d'initiative parle-

(*) Cette Commission est composée de MM. de Saint-Germain, *président*; Tallon, *secrétaire*; Fourcand, Anisson-Dupéron, Boyer, Girault, Glas, Fournier, Carnot (Sadi), Beaussire, Baze, Méplain, Crespin de Ventavon, Le Royer.

mentaire sur la direction des affaires et la politique du pays, qu'on a reconnu l'absolue nécessité d'entourer son exercice de règles précises, concordantes entre elles et nettement formulées.

Comment ce droit s'exercera-t-il? Dans quelle mesure? A quelles conditions? Sous quelles formes? Ce sont là autant de questions qui, pour rentrer dans le cadre modeste où se présentent les articles d'un règlement, n'en ont pas moins leur gravité et leur haute signification.

Les règlements des Assemblées de 1848 à 1851, actuellement remis en vigueur, portent à cet égard une série de dispositions, dont on ne peut méconnaître la sagesse ni la prévoyance. La plupart de ces dispositions ne sont pas nouvelles; elles forment entre elles un enchaînement raisonné et rappelent des usages traditionnels. Chaque Assemblée a légué à celle qui l'a suivie à travers le cours des événements multiples qui se sont succédé, diverses dispositions qui ont obtenu dans la pratique la consécration du temps et celle de l'expérience.

Ces prescriptions, les plus essentielles, sont inscrites sous les articles 14, 15, 64, 74, 75, 84 à 89 du règlement actuel; voici leurs principaux modes d'application, suivant les phases diverses de la procédure parlementaire :

Toute proposition est déposée à la tribune; elle est renvoyée ensuite à l'examen d'une commission spéciale, dite commission d'initiative parlementaire, jouant le rôle d'un premier degré de juridiction. De là, cette proposition revient devant l'Assemblée qui se prononce sur les conclusions de la commission d'initiative tendant ou non à sa prise en considération, c'est-à-dire à son admission ou à son rejet : si la proposition est admise, elle reste soumise à trois présentations ou lectures devant l'Assemblée.

Toutefois, une triple dérogation est apportée à cette règle générale : ainsi, l'Assemblée peut, au moment du dépôt d'une proposition, décider qu'elle se retirera immédiatement dans ses bureaux pour l'examiner.

Elle peut également, aux termes des articles 84 à 89, prononcer l'urgence; dans ce cas, la proposition ne passe pas par la filière de la commission d'initiative et, plus tard, elle se trouve dispensée des formalités d'une triple lecture devant l'Assemblée.

Enfin la proposition peut être directement renvoyée à l'examen d'une commission spéciale déjà saisie de l'étude d'un projet analogue.

Ces règles sont simples et précises, elles satisfont, le plus souvent, aux nécessités de la pratique.

Toutefois, si soucieuses que se soient montrées les assemblées dont nous avons accepé la tradition, d'assurer le jeu régulier et normal de l'exercice de l'initiative parlementaire, quelques obscurités et quelques lacunes subsistent encore dans les textes; il en résulte parfois des divergences d'interprétation ou des embarras dans l'application du règlement.

L'expérience a, depuis longtemps déjà, signalé ces défectuosités aux réformateurs.

La proposition de nos honorables collègues MM. Beaussire et Desjardins répond, en les relevant, à des préoccupations qui se sont plus d'une fois présentées à l'esprit des membres de l'Assemblée dans le cours de leurs travaux.

II. Ainsi, un projet de loi déposé à la tribune est renvoyé à une commission déjà saisie de l'étude d'un projet analogue; l'Assemblée déclare l'urgence. Cette déclaration, comme nous venons de le dire, imprime à la nouvelle proposition un caractère déterminé par le règlement; elle la soustrait, dès à présent, à l'examen de la commission d'initiative parlementaire, et plus tard, la dégage de l'obligation d'une triple lecture lorsqu'elle vient en discussion.

A cela point d'inconvénient, si le premier projet qui a motivé la nomination de la commission est également revêtu du caractère d'urgence; mais, s'il en est différemment, la discussion de l'une des propositions reste soumise à la prescription des trois lectures, tandis que l'autre en est exemptée. Ainsi peuvent se produire, entre des projets soumis au même examen et relatifs au même objet de choquantes disparates.

Sera-ce alors la première proposition déposée qui déterminera le caractère général de la discussion? Sera-ce la seconde? L'une peut être plus importante que l'autre, et il pourrait se produire cette étrange anomalie que ce fût l'accessoire qui décidât du sort du principal.

On voit apparaître là un vice manifeste dans notre procédure parlementaire.

MM Beaussire et Desjardins proposent, pour y remédier, d'inscrire au règlement la disposition suivante :

« Art. 89 bis. Toute proposition faite par un représentant sur le même objet qu'une proposition ou un projet de loi pour lequel une commission a déjà été nommée, peut, sur la demande de son auteur ou de tout autre membre de l'Assemblée, être renvoyée d'urgence à cette commission. Ce renvoi n'aura pas les effets de la déclaration d'urgence, quant à la délibération ultérieure, sur les conclusions de la commission. »

Un second embarras, non moins sérieux que le précédent, se produit dans certain cas : l'urgence a été déclarée sur une proposition; la commission chargée de son étude, après avoir terminé ses travaux, présente à l'Assemblée son rapport et soumet un projet à son approbation; l'examen de ce ce projet n'est assujetti qu'à une seule lecture. Mais il arrive que la proposition, qui a paru de médiocre importance au début, a pris, soit par le travail de la commission, soit par l'effet des circonstances, une proportion considérable.

La discussion se précipite et la décision de l'Assemblée ne sera peut-être pas empreinte de toute la maturité qui doit s'attacher à ses délibérations. Cet inconvénient, nous l'avons plus d'une fois ressenti, mais le respect du règlement nous a arrêtés. Nous n'avons pu revenir alors sur une déclaration d'urgence dont nous étions réduits à constater les conséquences fâcheuses, sans pouvoir les prévenir, faute de n'en avoir pas tout d'abord prévu le péril.

Nos honorables collègues ont été touchés de ce vice flagrant; ils nous proposent, d'adopter pour y remédier, la disposition réglementaire suivante :

« Art. 89 *ter*. Le caractère d'urgence peut toujours être retiré à une proposition ou à un projet de loi, après que la commission qui en a été saisie, a présenté son rapport.

« Tout membre de l'Assemblée nationale peut demander le retrait de l'urgence.

« Si le retrait est prononcé avant la délibération en séance publique, la proposition ou le projet de loi est soumis à l'épreuve des trois délibérations.

« Si le retrait est prononcé dans le cours de la délibération, avant tout vote sur le dispositif, la délibération commencée compte pour une première délibération, et l'Assemblée, après la clôture de la discussion, est consultée pour savoir si elle veut passer à une seconde délibération.

« Si le retrait est prononcé dans le cours de la discussion des articles, la délibération commencée compte pour les deux premières délibérations, et l'Assemblée, après avoir statué sur tous les articles, est consultée pour savoir si elle veut passer à une troisième délibération. »

Ces dispositions additionnelles seraient appelées, selon la pensée de leurs auteurs, à combler la double lacune que présente incontestablement le règlement dans les deux hypothèses où nous nous sommes places.

Nous avons eu à examiner si elles pouvaient y

réussir et nous allons faire connaître à cet égard le sentiment de la commission.

III. — L'utilité de la première réforme projetée a tout d'abord été reconnue par la majorité des membres de la commission : il semble juste, en effet, que le renvoi d'une proposition nouvelle à une commission, dont on reconnaît l'autorité et la compétence pour son examen, ne puisse exercer une influence dominante sur la marche déjà déterminée de ses travaux. Il est donc essentiel et logique à la fois que le caractère imprimé à l'étude du premier projet vienne assujettir le second aux mêmes conditions réglementaires. Cette situation sera d'ailleurs prévue par l'auteur de la seconde proposition; ce serait à lui à résister au renvoi s'il voulait éviter de laisser enchaîner le sort de celle-ci à celui du projet déjà soumis à l'élaboration de la commission.

Cette question a sans doute été déjà tranchée par la jurisprudence de l'Assemblée et l'on pourrait à cet égard citer des précédents; mais les divergences d'appréciation sur la marche à suivre en pareil cas, se sont plusieurs fois produites; une incertitude subsiste encore. Il est donc préférable de tracer une règle définitive qui mette cette solution importante à l'abri de toute équivoque.

Toutefois, des observations se sont élevées dans le sein de la commission sur la place que pourrait utilement occuper une telle disposition dans le règlement; on a pu critiquer, avec juste raison, l'insertion que l'honorable M. Beaussire en avait faite sous l'article 89.

Ce n'est pas en effet au chapitre de l'urgence, que l'on doit remettre le soin de spécifier à quelles formalités le renvoi assujettit une proposition, puisqu'il n'y a pas nécessité, lors de son dépôt, de demander à l'Assemblée une déclaration d'urgence: l'article 15 du règlement autorise, on le sait, le renvoi direct aux commissions spéciales.

La déclaration d'urgence a d'ailleurs pour effet de soumettre la proposition qui en est l'objet à l'examen immédiat des bureaux, en supprimant le passage par la commission d'initiative parlementaire; or il s'agit ici d'arriver à un renvoi à une commission spéciale sans aucun autre examen préalable; le caractère de la procédure est bien différent.

La commission, tout en reconnaissant l'utilité de la disposition additionnelle a donc pensé qu'il serait plus rationnel et plus normal de placer cette prescription à la suite de l'article 15 où se trouve affirmée en principe la faculté pour l'Assemblée de renvoyer, si elle le juge convenable, à une commission déjà formée, l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis. Il suffirait, afin d'imprimer à la proposition, objet du renvoi, le même caractère qu'à celle précédemment mise à l'étude devant la commission, d'ajouter à l'article 15 ces mots :

« Dans ce cas, la nouvelle proposition sera soumise aux mêmes conditions d'examen auxquelles est assujettie la proposition dont la commission est déjà saisie. »

En face de cette prescription formelle et précise, toute équivoque cessera.

Par voie de conséquence, une légère modification devra être apportée à l'article 74 du règlement : cet article, en effet, substitue à la faculté inscrite dans les articles 14 et 15 du renvoi direct aux bureaux ou aux commissions, une règle générale qui soumet toutes les propositions à l'examen de la commission d'initiative. Il est donc indispensable, pour éviter l'application de cette disposition restrictive et prévenir tout malentendu, de rappeler ici la nouvelle modification portée à l'article 15. Nous ajouterions à cet effet, à l'article 74, ces mots : sauf l'exception portée à article 15.

Les modifications adoptées par la commission dans ce premier ordre d'idées répondent pleinement, on le voit, aux vues de la proposition et donnent satisfaction au juste désir d'effacer toute différence de formalité d'examen entre les dispositions de même nature, soumises aux mêmes décisions et relevant de la même juridiction.

IV. — La commission est ensuite entrée dans l'examen de la seconde disposition ayant pour objet d'autoriser les membres de l'Assemblée à demander, en tout état de cause, le retrait de l'urgence sur une proposition revêtue de ce caractère.

Là encore la commission a reconnu en principe l'utilité d'introduire une disposition additionnelle dans le règlement pour éviter les périls résultant, en certains cas, d'une déclaration imprudente de l'urgence; elle a vu dans cette mesure un moyen efficace de garantir à la discussion publique, quand l'utilité en sera reconnue, le degré d'étendue et de gravité que peut réclamer l'importance de la proposition.

Toutefois, la majorité de la commission a pensé que cette faculté ne devait pas s'étendre au delà de la période intermédiaire entre le dépôt du rapport et la discussion des articles de la loi; manifestement utile dans cette période, elle cesse au contraire de l'être lorsqu'un vote de l'Assemblée est venu imprimer à la proposition un caractère définitif.

Il y aurait en effet des inconvénients fort grands à pouvoir indéfiniment revenir sur l'examen d'articles déjà votés dans les phases successives de l'élaboration d'un projet de loi.

On serait placé par là dans la nécessité d'anéantir, sur les articles adoptés des votes acquis et l'on porterait ainsi une grave atteinte à la haute autorité de la chose jugée, autorité dont on ne doit pas se montrer moins respectueux dans les débats parlementaires que devant toute autre juridiction.

Des disparates se produiraient en outre avec un caractère choquant dans le degré d'étude et d'approfondissement de l'examen des divers articles d'une même loi. Enfin, il naîtrait de ce mode vicieux de procéder une inévitable confusion dans la marche de nos délibérations.

Ne voit-on pas d'ailleurs que la faculté de demander le retrait de l'urgence deviendrait une arme de résistance entre les mains des auteurs d'amendements? Ils ne manqueraient certainement pas d'en user avec une ténacité et une abondance implacables, soit qu'ils ne fussent pas prêts à soutenir leurs propositions et qu'ils voulussent se ménager le temps d'une seconde délibération, soit qu'à la suite d'efforts malheureux ils voulussent se réserver l'occasion de réparer leur désastre en fixant à l'avance l'heure de la revanche. Ce serait là une entrave incessante et permanente au progrès de la discussion.

Pour ces diverses raisons, tout en laissant la faculté de demander le retrait, pendant le cours même de la discussion générale qui édifiera l'Assemblée sur son utilité, la commission a jugé nécessaire de clore, avec cette discussion, la période où pourra se produire toute transformation de la procédure parlementaire.

Une autre opinion s'est manifestée dans le sens de la commission : on a soutenu, tout en reconnaissant l'utilité de la faculté de retrait éventuel de l'urgence, qu'il fallait exclusivement réserver à la commission chargée de l'examen de la proposition, le soin de juger de l'avantage ou de l'opportunité de ce retrait. La commission est, a-t-on dit, mieux en mesure que quiconque d'apprecier cette situation; elle est mieux instruite de son sujet; c'est donc à elle à formuler selon le besoin des circonstances la demande de retrait par l'organe de son rapporteur. Cette opinion, malgré les motifs plausibles qui se produisent à l'appui, n'a pas prévalu.

N'y aurait-il pas en effet quelque danger à s'en remettre à la commission du soin de réclamer le

retrait ? elle peut ne pas se soucier de compromettre le succès de ses efforts au moment où elle prévoit un vote favorable de l'Assemblée. Elle ne sait quelles éventualités lui réserve l'avenir ; elle les appréhende ; elle n'est donc pas, placée, étant juge en sa propre cause, dans des conditions d'entière impartialité pour cette délicate appréciation.

La connaissance même plus approfondie que possède la commission des questions soulevées par la proposition ferait récuser son jugement sur l'utilité du retrait de l'urgence : elle ne se rend point compte au même degré que les autres membres de l'Assemblée des difficultés que soulèvent encore des questions qu'elle a déjà résolues. Elle n'a plus besoin de chercher la lumière, ni de demander le temps de la réflexion et de l'étude.

La commission enfin trouvera pour elle-même dans les dispositions générales de notre projet, la faculté dont on veut lui donner le privilége exclusif; elle fera, dans tous les cas, valoir lors de la proposition de retrait, ses motifs pour l'adoption ou le rejet de cette proposition; ainsi ses prérogatives ne sont nullement atteintes.

D'après ces dispositions, la demande de retrait de l'urgence pourra être formée par tout représentant sans distinction. Ce sera à l'Assemblée de décider ensuite, la commission entendue, si le retrait doit être accordé.

Dans cette pensée, notre commission propose d'ajouter à l'article 89 du réglement la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, le caractère d'urgence pourra, sur la demande d'un membre de l'Assemblée, être retiré à une proposition ou projet de loi après le dépôt du rapport de la commission chargée de son examen. Ce retrait ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles. »

V. — Une autre disposition additionnelle au règlement a été proposée par l'honorable M. de Ventavon, dans le but d'éviter les inconvénients que peut présenter une déclaration trop précipitée de l'urgence; elle est ainsi conçue :

« Art. 84. — L'urgence sera mise à l'ordre du jour et reconnue sans renvoi aux bureaux par l'Assemblée dans l'une des séances qui suivront l'insertion de la proposition à l'*Officiel*. Dans le courant de la discussion, l'urgence ne pourra pas être déclarée sans avoir été préalablement mise à l'ordre du jour.

« Le tout sans préjudice des dispositions qui permettent à l'Assemblée de se retirer immédiatement dans ses bureaux pour délibérer sur l'urgence. »

On ne peut méconnaître l'esprit de prévoyance qui a inspiré cette proposition. Notre honorable collègue appréhende qu'une résolution grave puisse être prise sans avoir été signalée préalablement à l'attentive méditation de l'Assemblée.

Mais on peut se demander si, en adoptant une telle restriction, on ne se mettrait pas dans l'impossibilité de jamais atteindre le but que se propose le règlement par la déclaration d'urgence, c'est-à-dire la promptitude de la décision.

S'il est possible d'ailleurs de procéder, ainsi qu'on le demande dans des circonstances normales et régulières, on ne peut admettre cette supposition pour les cas imprévus et exceptionnels; ce serait s'aveugler sur des nécessités impérieuses autant qu'imprévues.

Pourrait-on admettre, par exemple, qu'aux heures, et nous en avons été les témoins, aux heures où les plus hautes préoccupations dominent l'esprit des Assemblées, quand il s'agit de prendre, en comptant les instants, de suprêmes résolutions, il fallût remettre au lendemain des délibérations dont le pays entier attend l'issue avec anxiété? Les Assemblées sont-elles libres alors de soumettre à des délais de procédure l'implacable fatalité des événements? Non, il faut que la représentation nationale, au milieu surtout des vicissitudes de ces temps difficiles, conserve la faculté des décisions immédiates et son entière liberté d'action. Il est donc nécessaire que le règlement maintienne aux représentants le droit de procéder, le plus promptement possible, à l'examen des propositions qui réclament l'urgence.

L'obligation d'un atermoiement, que tendrait à faire admettre la proposition de notre honorable collègue, nous semble incompatible, non-seulement avec l'esprit et la signification des disposition du règlement en matière d'urgence, mais encore avec la réalité des faits eux-mêmes et les nécessités qui peuvent naître des circonstances.

Le règlement donne d'ailleurs une entière satisfaction au légitime souci d'éclairer les esprits et de raffermir les consciences avant de prendre les résolutions graves. Il prévient toute surprise et toute erreur.

La demande d'urgence doit être, en effet, selon les exigences de l'article 84, précédée d'un exposé de motifs. Ce n'est donc que sur des raisons plausibles et en parfaite connaissance de cause que, selon le vœu du règlement, l'urgence pourra être prononcée.

L'Assemblée elle-même, d'après cette disposition, est appelée à décider s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence; en sorte que son droit reste entier, elle peut ajourner au lendemain ou à plusieurs jours de délai sa décision sur cette demande: en un mot, elle se prononce à son gré sur l'opportunité au l'utilité de la discussion immédiate de la proposition présentée.

A ces garanties, déjà inscrites dans le règlement, la proposition adoptée par la commission en ajoute une nouvelle en autorisant, en cas de nécessité, le retrait du caractère d'urgence.

Une interprétation saine et rationnelle du règlement démontre ainsi que, sans avoir à modifier dans le sens indiqué ses dispositions, mais seulement en réclamant sa pleine et stricte exécution, notre honorable collègue peut trouver une entière satisfaction à ses vues de prudence et de sagesse.

La commission, a dès lors, pensé qu'il était inutile d'inscrire au règlement la nouvelle disposition additionnelle proposée par M. de Ventavon.

VI. — En résumé : la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Beaussire et Desjardins, après avoir attentivement étudié, dans leurs principes et dans leurs conséquences, les diverses dispositions soumises à son appréciation, s'est décidé à apporter deux modifications au règlement : la première a pour but de bien préciser les règles du renvoi des propositions, à des commissions spéciales déjà nommées et de nettement déterminer le caractère résultant de ce renvoi, pour faire cesser toute hésitation sur les formalités auxquelles leur examen restera soumis.

La seconde apporte à la discussion des lois de nouvelles garanties d'étude et de sérieuse élaboration, en les assujettissant, selon les circonstances, à un examen plus minutieux et plus prolongé.

En proposant à l'adoption de l'Assemblée ces mesures réglementaires, la commission s'est montrée jalouse : d'une part, de fortifier l'exercice du droit d'initiative parlementaire, en dissipant toute équivoque sur ses conditions et en lui traçant, sans porter la moindre atteinte à sa liberté d'action, une marche plus ferme et mieux déterminée; de l'autre, elle a voulu, sans diminuer aucune des facilités nécessaires à la prompte expédition des travaux de l'Assemblée, imprimer à ses décisions, par un examen plus approfondi, toute l'autorité dont elles doivent être revêtues pour obtenir l'assentiment et le respect de l'opinion.

L'Assemblée nationale, pénétrée, nous n'en doutons pas, du sentiment de ce grave intérêt, nous suivra dans la voie que nous venons de tracer; elle fera ainsi, par une nouvelle manifestation de cet amour de la vérité et de cette ardeur aux consciencieuses études qu'on ne saurait lui dénier sans injustice, un pas de plus dans l'estime et dans la confiance du pays.

PROJET DE LA COMMISSION

ARTICLES DU RÈGLEMENT

Art. 15. L'Assemblée peut aussi, si elle le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis.

Art. 74. Toute proposition faite par un représentant est formulée par écrit Elle est remise au président, qui, après en avoir donné connaissance à l'Assemblée, la renvoie à l'examen de la commission spéciale pour les propositions.

Art. 89. Si l'Assemblée s'est prononcée contre l'urgence, le projet ou la proposition est examiné et voté dans les formes ordinaires.

MODIFICATIONS ET ADDITIONS

Art. 15. (Disposition additionnelle). Dans ce cas la nouvelle proposition sera soumise aux mêmes conditions d'examen, auxquelles est assujettie la proposition dont la commission est déjà saisie.

Art. 74. (Disposition additionnelle.) Sauf l'exception portée en l'article 15.

Art. 89. (Disposition additionnelle.) Toutefois, le caractère d'urgence pourra, sur la demande d'un membre de l'Assemblée, être retiré à une proposition ou projet de loi, après le dépôt du rapport de la commission chargée de son examen.

Le retrait de l'urgence ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles.

Annexe n° 1204.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bamberger et plusieurs de ses collègues, ayant pour but la publication des travaux du conseil d'enquête chargé de l'examen des capitulations pendant la dernière guerre (urgence déclarée), par M. Keller, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans notre rapport relatif au projet de loi sur la composition des conseils de guerre, nous vous avons déjà fait connaître notre sentiment touchant la publication des travaux du conseil d'enquête appelé à donner son avis sur les capitulations de la dernière guerre. Nous disions qu'à la suite des évènements auxquels nous avions assisté, le silence offenserait la conscience publique, et que la lumière devait être aussi complète que possible. En même temps le Gouvernement nous donnait une première satisfaction en faisant paraître au *Journal officiel* les avis motivés du conseil d'enquête.

La commission avait reconnu dès le principe qu'il pouvait y avoir, au sujet des capitulations, deux sortes de publicités très-différentes. L'une résultant d'un débat contradictoire devant un conseil de guerre, offrirait à chacun la faculté de se défendre et se terminerait par un véritable jugement dont nul ne pourrait contester l'autorité. L'autre, beaucoup plus restreinte, se bornerait à faire connaître l'opinion du conseil d'enquête, institué par le ministre de la guerre pour lui rendre compte des circonstances qui avaient provoqué ou accompagné les capitulations. C'eut été usurper les attributions réservées au Pouvoir exécutif que de prétendre lui indiquer laquelle de ces deux voies il devait choisir. Bien que l'Assemblée soit souveraine, nous sommes convaincus qu'il n'entrait pas dans ses intentions de s'ingérer dans cet examen.

C'est donc au Pouvoir exécutif tout seul qu'appartenait la responsabilité de déférer telle ou telle capitulation aux conseils de guerre, de même qu'il a seul le droit de compléter ou de reviser les enquêtes qui ne lui paraîtraient pas suffisantes. Notre mission se bornait à réclamer le second mode de publicité dans le cas où le Gouvernement aurait renoncé au premier. Toutefois, nous devions attendre sa décision et, par égard pour les accusés, ne pas devancer les poursuites qui pouvaient être dirigées contre eux.

Le ministre de la guerre nous ayant annoncé que la capitulation de Metz serait seule déférée à un conseil de guerre, et ayant pris l'initiative de l'insertion au *Journal officiel* des avis motivés relatifs à toutes les autres capitulations, nous avons examiné ce qui nous restait à faire pour répondre au vœu de l'Assemblée et du pays.

Parmi les trop nombreuses capitulations dont le conseil d'enquête a eu à s'occuper, avec celle de Metz, deux surtout avaient fixé l'attention publique par leur importance, celle de Sedan et celle de Strasbourg. La première n'était pas, à proprement parler, une capitulation de place, car la ville de Sedan n'a joué qu'un rôle secondaire dans le drame qui s'est déroulé sous ses murs. C'était en réalité une capitulation d'armée en rase campagne, telle que la prévoit l'article 210 du Code de justice militaire, et nous ne croyons pas sortir de nos attributions en rappelant que dans ce cas le conseil de guerre semble être de droit. Le Gouvernement n'ayant pas adopté cette manière de voir, nous vous proposons de prescrire la publication du rapport détaillé résumant les dépositions qui ont motivé l'avis du conseil d'enquête.

Dans un désastre qui a exercé sur nos destinées une influence si néfaste, il importe que le pays sache bien dans quelle mesure la politique a été mêlée à la direction des opérations militaires, et à qui revient en définitive la responsabilité du dénouement. Nous croyons que le rapport donnera à ce sujet des lumières suffisantes.

Strasbourg était la clef de l'Alsace. C'est, après Metz, la plus grande place de guerre qui soit tombée aux mains de l'ennemi. Elle est l'exemple le plus saisissant de l'état d'abandon où l'on avait laissé, jusqu'à la veille de la lutte, la défense de nos frontières. Nous vous proposons d'ordonner également la publication du rapport détaillé qui résume les travaux du conseil d'enquête sur cette place. Ce document mettra certainement fin aux interprétations fâcheuses auxquelles l'avis motivé pouvait donner lieu dans son laconisme, et, si le texte de cet avis nous avait été communiqué avant sa publication, nous aurions demandé que le rapport y fût immédiatement joint.

En effet, nous tenons à ce que les habitants de Strasbourg sachent bien que rien ne saurait porter atteinte aux sentiments de sympathie et d'admiration auxquels ils ont droit. Il est impossible d'oublier l'héroïque résignation et le ferme courage avec lesquels ils ont supporté une série de périls et de souffrances que les lois de la guerre n'avaient jamais infligés à la population d'une place assiégée.

La publicité donnée à l'affaire de Metz et aux rapports sur Sedan et sur Strasbourg répondra, nous l'espérons, au vœu de l'Assemblée en met-

(*) Cette Commission est composée de MM. le général Chanzy, *président*; Berlet, *secrétaire*; Philippoteaux, Humbert, le baron Decazes, le général Loysel, Keller, Albert Grévy, Claude (Meurthe-et-Moselle), Pernolet, le marquis de Quinsonas, Pascal Duprat, le général Martin des Pallières, Bamberger, Bompard.

tant au grand jour tout ce qui, dans ces tristes événements, a directement compromis le sort du pays. Quant aux réclamations qui nous ont été adressées au sujet des autres capitulations moins importantes, c'est au Gouvernement, comme nous vous le disions plus haut, qu'il appartient de les apprécier et de voir si, sur certains points, la publication qu'il a ordonnée aurait besoin d'être complétée.

Toutefois, il ne faut pas oublier que les recherches du conseil d'enquête étaient uniquement destinées à éclairer le ministre de la guerre sur la responsabilité personnelle des commandants des places qui ont capitulé, et que par suite elles ont forcément un caractère spécial et limité.

En vous signalant ce qu'il y a d'insuffisant dans ce mode de publicité, nous sommes amenés à appeler votre attention sur la situation légale qui nous a contraints d'y recourir. Ainsi que nous vous l'avons fait remarquer, nous n'avons nullement l'intention d'empiéter sur les attributions naturelles et nécessaires du Pouvoir exécutif. Mais nous voudrions qu'en matière de capitulations, la loi militaire lui traçât une ligne de conduite plus nette et plus simple.

Notre ancienne législation garantissait la publicité que nous avons réclamée.

Le décret du service des places du 24 décembre 1811 décidait que « tout gouverneur ou commandant qui aurait perdu la place qui lui était confiée, serait tenu de justifier la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête. Si le conseil d'enquête trouvait qu'il y avait lieu à accusation, le prévenu était traduit devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois. Si le conseil déclarait que le gouverneur ou commandant était sans reproche, et qu'il avait prolongé la défense par tous les moyens en son pouvoir jusqu'à la dernière extrémité, il était acquitté honorablement, et le jugement du conseil publié sur-le-champ et mis à l'ordre de l'armée et des places. »

« Sans abroger ce décret, celui du 1er mai 1812 répétait, dans son article 6, que tout commandant militaire prévenu d'avoir capitulé serait traduit devant un conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport qui en serait fait au chef de l'Etat par le ministre de la guerre, à la suite d'une enquête. » Il semble donc que c'était encore au conseil d'enquête qu'il appartenait d'apprécier si l'auteur d'une capitulation devait être traduit devant un conseil de guerre. Mais le décret du 13 octobre 1863 sur le service des places réduisit le conseil d'enquête au rôle de corps purement consultatif et laissa au chef de l'Etat le droit de décider seul des suites qu'il jugerait bon de donner à une capitulation.

Nous demandons que cette innovation fâcheuse disparaisse de nos lois. Nous trouverions même préférable que l'enquête se bornât à la constatation matérielle et sommaire du fait de la capitulation, et que le conseil de guerre fût de droit pour tout commandant qui rendrait une place à l'ennemi, aussi bien que pour tout chef de troupes qui déposerait les armes en rase campagne. Il en serait alors des officiers de l'armée de terre comme des officiers de marine qui passent en conseil de guerre toutes les fois qu'ils perdent un navire. Ils auraient à défendre publiquement leur conduite devant leurs pairs, et ils sortiraient de là condamnés, s'ils avaient manqué aux lois du devoir et de l'honneur, justifiés et honorés aux yeux de tous s'ils avaient pleinement rempli leur mission.

Cette mesure, nous en sommes sûrs, répondrait au besoin de justice et au sentiment d'honneur qui régnent dans notre armée.

Nous aimons à croire que de longtemps elle n'aurait pas à être appliquée; mais, le jour où elle le serait, elle dispenserait nos successeurs d'intervenir, comme l'Assemblée a dû le faire pour que les causes et les circonstances des capitulations de la dernière guerre ne restassent pas ensevelies dans le silence.

Laissant, soit à l'initiative parlementaire, soit à celle du Gouvernement le soin de formuler cette réforme, nous nous bornons à proposer à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

Article unique. L'Assemblée nationale ordonne la publication au *Journal officiel* des rapports qui ont résumé les travaux et servi de base aux avis motivés du conseil d'enquête sur les capitulations de Sedan et de Strasbourg.

SÉANCE DU SAMEDI 8 JUIN 1872

Annexe n° 1205.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Adam, de Clercq et plusieurs de leurs collègues, relative à la nomination du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, par M. Francisque Rive, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la proposition de loi déposée par nos collègues, MM. Adam (du Pas-de-Calais) et de Clercq, pour régler le mode de nomination des gouverneurs de la Banque, est ainsi conçue :

« *Article unique.* Le gouverneur et les sous-gouverneurs de la Banque de France seront choisis par le chef du pouvoir exécutif, sur une liste de candidats présentés par le conseil général de la Banque, en nombre triple de celui des fonctionnaires à élire. »

Cette réforme législative engage une question très-grave, puisqu'elle touche à la constitution même de la Banque de France, à l'organisation du pouvoir chargé de présider aux destinées de cet important établissement.

Or, si en temps normal, deux intérêts sont spécialement engagés dans la Banque de France, elle est, à cette heure, chargée du soin d'un troisième intérêt, né des événements douloureux de l'an dernier.

En effet, à côté des actionnaires qui se préoccupent à peu près uniquement du rendement des actions, il y a le commerce tout entier qui se préoccupe de l'élévation ou de l'augmentation du taux des escomptes, des avances, en un mot, de toutes les mesures prises par la Banque de France, sur le concours de laquelle le commerce est en droit de compter, car c'est à ce concours

(*) Cette commission est composée de MM. Paulin Gillon, *président*; Francisque Rive, *secrétaire*; Chatelin, Larrieu, Vilfeu, de Clercq, de Lestapis, Arthur Legrand, Labélonye, Bottieau, de Kéridec, de La Sicotière, le baron de Vinols, Villain, Sébert.

que la prospérité de l'industrie française est étroitement attachée.

Il s'agit là, évidemment, d'un intérêt général.

Mais le troisième intérêt dont nous avons parlé, appartient encore plus manifestement à cet ordre, c'est celui de l'Etat, du Trésor.

Il ne faut pas oublier, en effet, que des difficultés qui n'ont rien d'inquiétant pour l'avenir, qui doivent être passagères, ont imposé le cours forcé du billet de banque; cette situation établit une grande solidarité entre le crédit de l'Etat et le crédit de la Banque, et, par conséquent, tout ce qui touche à l'administration de la Banque de France, touche à l'Etat lui-même.

Ce n'est donc pas sans raison que nous signalons cette question aux méditations de l'Assemblée.

Elle doit être résolue, sans préoccupation des personnes, avec la seule pensée de la traiter de la manière la plus utile au pays et au commerce français.

Un très-court historique de l'établissement de la Banque, pris surtout au point de vue qui a un trait particulier à l'objet de ce rapport, aplanira les difficultés de la solution.

L'institution de la Banque de France remonte à l'an VIII. A cette époque, les capitaux étaient rares, le crédit restreint, la confiance épuisée; on chercha des capitalistes qui consentissent à prendre les risques d'une banque ayant la faculté, mais non le privilége, d'émettre des billets remboursables à vue (1).

Cette société fit ses statuts et garda un caractère purement privé. Elle fut administrée par un comité composé de trois membres, pris dans le sein du conseil général, élus par le conseil qui était choisi lui-même par les actionnaires.

En 1803, M. Mollien, frappé des dangers d'une triple source d'émission de papiers, et convaincu que l'unité est en cette matière une garantie de premier ordre, fit conférer, par une loi, à la Banque de France seule, le privilége dont elle jouit encore. Cette loi ne modifia pas l'administration de la Banque.

Vers 1805, cet établissement traversa une crise très-grave dont les causes sont complexes. Cette crise fut aggravée par la complaisance imprudente de l'administration de la Banque en faveur de négociants aventureux, qui, pour donner libre carrière aux spéculations qu'ils avaient engagées, n'avaient pas craint de compromettre à la fois le crédit du Trésor et le crédit de la Banque.

Cette situation préoccupa vivement le Gouvernement. Napoléon disait à l'administration de la Banque, à son retour d'Austerlitz : « Sur le champ de bataille, mon plus grand souci, ce n'était pas l'armée russe, c'était vous. »

L'empereur songea à parer à ce danger, dont le retour eût pu être fatal. Il fit présenter par les conseillers d'Etat Regnault (de Saint-Jean d'Angely), Bérenger et Bergeron, un projet de loi qui modifiait profondément l'administration de la Banque. On lit dans l'exposé des motifs les paroles suivantes, destinées à expliquer le changement commandé par les escomptes imprudents qui avaient rempli le portefeuille de la Banque et paralysé son action :

« L'administration est formée en entier de banquiers ou négociants choisis par les actionnaires, c'est-à-dire, d'hommes reconnus par eux pour être éclairés, probes, bien intentionnés. » Mais ces hommes, en même temps qu'ils sont administrateurs de la Banque, sont actionnaires et escompteurs.

« Ils jugent mutuellement leurs intérêts personnels ; comment espérer qu'aucun ne sera tenté de profiter de cette réciprocité de rapports et des avantages résultant de leur position ?

« Comment attendre de tous une sévérité mutuelle et journalière, si difficile à montrer, et si nécessaire pourtant à soutenir, pour ne pas tomber dans la partialité et l'injustice ?

« Il était donc naturel que, dans cette espèce d'oligarchie commerciale, il s'établit naturellement une condescendance réciproque, une pactisation entre les intérêts divers.

« La loi que nous apportons satisfait à ce besoin; elle place à la tête de la Banque un homme légalement revêtu du pouvoir nécessaire pour faire marcher son administration, sans déviation et sans faiblesse, sur la ligne tracée par les lois; un homme qui n'ait et ne puisse prendre aucun intérêt à ses opérations et qui puisse d'autant mieux commander à tous les intérêts qui s'agiteront autour de lui; un homme uniquement livré aux soins de l'importante affaire qui lui sera confiée.

« Son titre sera celui de gouverneur de la Banque.

Cette loi fut celle du 22 avril 1806 qui est encore à cette heure, la loi fondamentale, la charte de la Banque.

Elle remplaça le comité central par un gouverneur et deux sous-gouverneurs, nommés par le Gouvernement, et créa un conseil général, composé de dix-huit membres nommés par les actionnaires, qui connaît de toutes les affaires qui lui sont soumises par le gouverneur.

Aux termes de cette loi, le gouverneur est maître absolu de refuser l'escompte.

Nulle délibération ne peut être exécutée sans la signature du gouverneur.

Le gouverneur propose au conseil qui peut rejeter.

Ils ne peuvent rien l'un sans l'autre.

Remarquons en passant que l'empereur, qui avait soumis la France au pouvoir absolu et imposait au pays son exclusive volonté, créait par cette loi, pour la Banque, le patron et le jeu du gouvernement constitutionnel.

En 1814, la réaction contre les décrets impériaux se produisit avec exagération.

On représenta comme un acte de tyrannie l'introduction de trois agents choisis par le Gouvernement dans les délibérations d'une compagnie financière, et on revendiqua le retour à l'organisation de l'an VIII.

Le conseil général de la Banque rédigea un projet qui fut présenté le 26 novembre par le baron Louis.

Les gouverneurs, suivant ce projet, devaient être nommés par les actionnaires sur une liste de six membres présentés par le conseil général de la Banque et pris dans ce conseil.

Ces dispositions furent accueillies par la Chambre des pairs. Mais les événements de mars 1815 ne laissèrent pas le temps de les porter à la Chambre des députés.

En 1818, un projet conçu dans le même esprit mais empreint de plus de prudence et de réserve, fut présenté par le ministre des finances Corvetto, qui s'exprima ainsi le 6 avril à la Chambre des pairs :

« La Banque a demandé pour la nomination du gouverneur, un régime moins absolu et plus économique. Le roi, déférant à ce désir, ne se réserve que le droit de choisir le chef de l'établissement parmi les régents. Ainsi le gouverneur ne sera que le premier régent.

« Il a paru juste que les deux sous-gouverneurs soient nommés par le conseil général. »

Ce projet ne fut pas érigé en loi, et l'organisation de la Banque resta sous l'empire des dispositions de 1806.

Plus les décrets impériaux sur la Banque se sont éloignés, moins ils ont été attaqués.

Il faut aller jusqu'à 1840, à l'époque de la prorogation du privilége de la Banque, pour trouver dans les documents législatifs la trace d'un nouvel examen de cette question.

(1) A côté de la Banque de France, la Caisse d'Escompte, et le Comptoir Commercial émettaient du papier remboursable à réquisition.

M. Dufaure, rapporteur de la loi de prorogation du privilège, rend ainsi compte, à propos du point dont l'étude nous est confiée, des travaux de la commission dont il était l'organe :

« Nous devons dire que la Banque n'élève aujourd'hui aucune réclamation contre l'intervention du Gouvernement dans son administration.

« De son côté, votre commission l'approuve sans réserve, non pas qu'elle veuille ménager au Gouvernement un moyen, pratiqué à d'autres époques, de se procurer irrégulièrement les ressources dont il aurait besoin ; elle entend au contraire que le Trésor public ne puisse jamais traiter avec la Banque que de gré à gré, à des conditions respectivement acceptées, et comme le ferait tout autre capitaliste.

« Mais telle serait l'influence sur toutes les valeurs aliénables, et par conséquent sur toutes les fortunes sociales, d'une extension démesurée ou d'une restriction imprudente dans cette immense circulation de billets faisant office de monnaie, et dans cette masse énorme d'escomptes, d'un changement dans le taux de l'intérêt ou d'un refus de rendre au commerce les services gratuits qu'elle lui doit, qu'il est impossible d'exposer la société aux chances des erreurs qu'on pourrait commettre ou des mauvais calculs que pourrait faire une compagnie particulière armée d'un pouvoir aussi étendu.

« Votre commission aurait été portée plutôt à accroître qu'à diminuer les pouvoirs du gouverneur, si un examen attentif ne l'avait persuadé qu'en y trouverait au besoin toutes les garanties que les circonstances pouvaient faire désirer. »

En 1857, le privilége de la Banque, fondé non sur le propre intérêt de cet établissement, mais sur l'utilité générale, expirait une quatrième fois. Une loi devait le renouveler. M. Vuitry, conseiller d'Etat, rapporteur du projet, rendait hommage à l'organisation de la Banque et l'appréciait ainsi :

« Soumise depuis un demi-siècle à l'épreuve du temps et des circonstances les plus diverses, elle est, à juste titre, considérée par la Banque comme la cause de sa prospérité et la garantie de sa force. »

Tels sont, messieurs, les précédents que nous révèlent les annales parlementaires.

Votre commission connaissait ces précédents; elle s'en est pénétrée. Elle a compris ce qu'ils renfermaient de précieux renseignements.

Elle a voulu toutefois, avant d'engager la discussion, entendre M. le gouverneur de la Banque, une délégation du conseil général, et compléter ainsi les documents qui devaient l'éclairer.

La proposition de nos honorables collègues, MM Adam et de Clercq, a paru au premier abord très-séduisante; elle est dictée par des préoccupations élevées.

L'Etat, a-t-on dit pour la défendre, ne doit pas s'immiscer dans la gestion des intérêts privés. Cette tendance à vouloir tout faire dépendre de l'autorité supérieure a été assez longtemps en honneur chez nous, et assez longtemps elle a contribué à énerver les facultés intellectuelles du pays.

Or, la Banque de France est une entreprise privée. Si l'Etat doit exercer une surveillance sur elle, il suffit qu'il le puisse par l'investiture donnée aux gouverneurs qui lui sont présentés (1).

Pour raisonner ainsi, il faut oublier un peu la réalité des choses.

Constatons d'abord que la Banque de France est absolument libre, puisqu'elle ne peut être contrainte ni sur la quotité de son capital, ni sur celle de ses émissions, ni sur le choix de ses escomptes, ni sur la nature de ses traités, toutes choses qui restent à la disposition soit des actionnaires, soit de leurs mandataires, les membres du conseil général. L'intervention du Gouvernement n'est donc nullement tyrannique.

Dans tous les cas, nul ne conteste au Gouvernement le droit d'intervention. En effet, il abdique, au profit d'une institution privée, son privilège de battre monnaie.

Pour l'exercice de ce droit, pour la surveillance des intérêts publics qui y sont engagés, pour la protection contre les abus de cette planche au papier fiduciaire, il est rationnel que l'Etat soit représenté par des délégués qui l'assurent contre toute faiblesse et tout entraînement des représentants des actionnaires qui sont les régents élus.

Les divergences ne s'élèvent que sur la mesure et la forme dans lesquelles cette intervention se doit produire.

Faut-il créer un commissaire du Gouvernement près de la Banque?

Cette innovation, étudiée déjà par le législateur de 1806, a été écartée. L'influence d'un commissaire, qui n'a aucune part à la direction des affaires est-elle bien efficace et bien sérieuse, et, en outre, n'y a-t-il pas à craindre que son action ne soit paralysée bientôt ou qu'elle ne paralyse l'action de l'administration, tandis que le Gouvernement et ses trois adjoints, responsables tous trois, peuvent agir sans obstacle dans le cercle tracé autour d'eux.

Mais on s'est demandé si les trois receveurs généraux, dont la présence au sein du conseil général est obligatoire, ne représentent pas suffisamment l'Etat et sa surveillance ?

Votre commission a pensé que non ; elle a été déterminée par cette considération que les receveurs généraux ont de doubles attributions. S'ils sont des fonctionnaires importants dans l'Etat, des agents du Trésor, ils sont aussi des banquiers dont l'intérêt personnel peut ne pas être en harmonie avec l'intérêt du Trésor.

On a proposé encore de laisser la nomination au Gouvernement, qui serait tenu de choisir les gouverneurs dans un cercle restreint : par exemple, parmi les anciens ministres des finances, les anciens banquiers ou négociants ayant exercé pendant dix ans, soumis à une patente de première classe, les anciens présidents de la cour des comptes, du tribunal et de la chambre de commerce, etc. Mais on a dit à bon droit que ce système de catégories serait trop ferme quelquefois et empêcherait de bons choix, — que souvent il serait trop flexible et en permettrait de mauvais.

Il est donc indispensable de recourir à autre moyen.

Quand on examine attentivement les différents éléments qui composent l'administration de la Banque, on est frappé sinon de l'antagonisme, du moins de la dualité très-accusée de ces éléments.

Les gouverneurs ont été, dans le passé, et doivent rester dans l'avenir, étrangers aux spéculations financières et aux entreprises commerciales. Ils puisent dans cet éloignement des affaires l'impartialité qui constitue leur grande force morale.

En un mot, c'est l'intérêt général qu'ils représentent. Le conseil général, recruté parmi les banquiers les mieux posés et chez lesquels les fils gardent les traditions de leurs pères, parmi les négociants les plus honorables, apporte à la Banque le précieux concours de relations étendues, de connaissances financières. Mais ne perdons pas le souvenir qu'ils sont personnellement engagés dans les affaires actives et mêlés aux spéculations; qu'ils peuvent avoir tel intérêt pour abaisser ou élever le taux des escomptes.

Assurément, leur caractère et leur position les mettent à l'abri de toute attaque, quelque légère qu'elle soit; on sait qu'ils ne sont guidés que par le sentiment le plus élevé de leur devoir. Mais il est bon encore qu'ils soient protégés con-

(1) Voir le remarquable rapport de M. Arthur Legrand fait au nom de la Commission d'initiative.

tre tout soupçon injuste par la présence du gouverneur, qui ne puise pas son pouvoir à la même source, qui n'est pas l'élu, le mandataire des actionnaires, qui n'est ni banquier, ni négociant, et qui est, pour ainsi parler, l'impartialité même entre les vendeurs et les consommateurs du capital.

Or, que seraient ces trois personnes inscrites sur la liste de présentation, et désignées à l'agrément du chef de l'Etat?

L'émanation, l'image du conseil général.

Nous y trouverions peut-être la lutte de l'élément banquier et de l'élément négociant, et les préoccupations qui pourraient naître de l'intérêt personnel.

Un autre inconvénient non moins sérieux de la présentation, c'est qu'en fait, c'est la nomination attribuée au conseil général. Le Gouvernement garde la responsabilité sans garder la liberté.

On craint que le Gouvernement ne se livre à des nominations arbitraires et de faveur; car la proposition est née de la haine des abus possibles dans le choix des hommes par le Gouvernement.

Mais le conseil général est-il assuré de ne choisir jamais que de bons gouverneurs?

N'y aura-il jamais dans son sein d'entraînement et de passion?

N'aperçoit-on pas des divisions redoutables sur des questions de personnes? N'entrevoit-on pas la formation immédiate de deux camps dans cette compagnie où, pour le bien du pays, l'union doit être très-grande? Ne rencontre-t-on pas un danger à constituer dans cette compagnie une majorité et une minorité?

Ces considérations sont d'une gravité extrême; c'est le sentiment de gens autorisés et qui voient de très-près fonctionner le conseil général de la Banque.

Mais en fait, et à considérer la pratique des choses, on exagère beaucoup les plaintes que peut légitimement autoriser l'application de la loi de 1806.

Le Gouvernement n'a jamais maintenu à la tête de la Banque un gouverneur contre le gré du conseil général.

Personne ne se plaint des lois qui régissent la Banque : ni les actionnaires, ni le conseil général, ni les chambres de commerce, ni le Gouvernement.

Tous, gouverneur et délégués du conseil général, ont été d'accord pour ne pas détruire cette organisation demi-séculaire sous l'empire de laquelle la Banque a rendu tant de services.

Et la commission est d'autant plus autorisée à retenir cette impression, que tous les financiers qu'elle a entendus affirment que la législation de 1806 est excellente, qu'elle renferme toutes garanties; que tout au moins il n'y a aucune utilité à appeler à cette heure la discussion sur les statuts de la Banque.

Mais il reste à examiner une objection tirée de la constitution de la Banque d'Angleterre.

On a dit : la Banque d'Angleterre est administrée par un conseil de vingt-quatre régents qui nomme son directeur.

C'est vrai; mais si le premier établissement de Londres n'a, par la nomination de son gouverneur, aucune attache avec le gouvernement anglais, il a des attaches par bien d'autres côtés.

En effet, il a prêté à l'Etat, d'une manière permanente, la plus notable partie de son capital (275 millions sur 350 millions). Il recouvre l'impôt.

L'émission des billets de banque en Angleterre est profondément différente de ce qu'elle est en France.

La banque anglaise, créancière de 250 millions prêtés à l'Etat, est autorisée, par l'*act* de 1844 émané du parlement, à émettre des billets pour cette somme.

Au-dessus de 250 millions, la Banque d'Angleterre ne peut émettre de billets qu'autant que leur valeur est exactement représentée par un encaisse métallique correspondant.

La loi anglaise constitue donc un mécanisme rigide qui ne laisse aucune place aux déterminations dictées par une habile prévoyance.

La Banque de France, au contraire, se dirige par des principes plus flexibles. Il ne lui est, dans les moments où le cours forcé n'existe pas, et où aucune dispesition légale ne limite le montant des billets de banque, imposé d'autre barrière à l'émission que celle qu'élève la prudence de son administration.

Ce système, qui se prête avec souplesse aux besoins des situations diverses, permet d'éviter au commerce de violentes secousses (1).

Mais cet avantage ne peut être conservé qu'avec une clairvoyance, une réserve, un désintéressement que la présence du gouverneur, émanation du Gouvernement, au sein du conseil général, tend beaucoup à conserver.

Il y a donc une trop profonde différence entre la constitution de la Banque d'Angleterre et celle de la Banque de France pour établir entre elles une analogie concluante.

D'ailleurs, la Banque de France n'a rien à envier, pour le crédit et la solidité, à la Banque d'Angleterre.

Grâce à ses excellentes traditions, la Banque de France a traversé, sans en être atteinte, des événements qui sont de nature à démontrer son absolue et incontestable solidité, et à la placer au premier rang parmi les établissements financiers de l'univers entier.

Les dernières années ne lui ont pas ménagé les épreuves qu'elle a supportées d'une façon inespérée

Elle a, dans des circonstances inouïes, et dont personne n'osait prévoir l'issue, prêté son concours à l'Etat qui aurait éprouvé d'effroyables embarras sans elle. Elle a largement soutenu le commerce pendant la guerre et facilité une liquidation qui s'est accomplie d'une manière surprenante et à l'honneur du commerce français.

Or, ces choses ont été faites avec l'organisation créée par la loi de 1806 que la proposition voudrait briser.

Toutes ces raisons, tirées du passé de la Banque, ne sont peut-être pas saisissantes sous la plume de votre rapporteur; mais si vous aviez pu, messieurs, les recueillir comme nous de la bouche des financiers les plus autorisés, les plus compétents, les plus désintéressés, vous seriez, comme nous, ardemment convaincus du péril qu'il y aurait à modifier la législation actuelle, et de la convenance d'éloigner tout débat. Cette législation est née des embarras causés, il y a soixante ans, par une législation semblable à celle qu'on vous propose d'adopter aujourd'hui, ou tout au moins sous l'empire de cette législation.

L'expérience, qui est une grande école, a démontré que le législateur de 1806 ne s'était pas trompé dans son œuvre que l'éminent historien du Consulat et de l'Empire caractérise par ces significatives paroles :

« Sous cette constitution forte et habile, la Banque de France est devenue l'un des établissements les plus solides de l'univers, car on l'a vue de nos jours secourir la Banque d'Angleterre elle-même et traverser, sans fléchir, les plus grandes catastrophes politiques. »

Votre commission a pensé qu'en cette matière surtout, l'adage : « Le mieux est l'ennemi du bien » était une vérité profonde, et elle n'hésite pas à vous proposer de conserver la législation actuelle.

Toutefois, elle tient à consigner ici et à émettre devant l'Assemblée nationale le vœu que, dans l'avenir, le Gouvernement ne s'écarte jamais

(1) Voir l'ouvrage *la Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse* de notre savant collègue, M. Wolowski.

de la voie où il a constamment, dans le passé, marché d'accord avec le conseil général de la Banque.

Votre commission croit fermement que la Banque ne peut élargir le cercle des services à rendre au commerce, à l'industrie, au Trésor, que si l'on place à sa tête un administrateur désigné aux suffrages du Président de la République par son mérite financier et les sympathies du conseil général de la Banque.

Le devoir s'impose au Gouvernement de chercher à établir toujours l'harmonie, la communauté de vues, de sentiments dans ce conseil, dont les décisions peuvent entraîner de si heureuses ou de si fatales conséquences; et s'il est bien avisé, le Gouvernement n'y manquera jamais, car il trouverait dans le conseil général des résistances qu'il n'aurait pas la puissance de vaincre.

Telles sont, messieurs, les considérations diverses qui ont, après une longue étude, déterminé votre commission.

Elle rend un sincère hommage à la préoccupation sérieuse qui a inspiré les auteurs de la proposition, mais un examen approfondi lui commande de vous en proposer le rejet.

Annexe n° 1206.

RAPPORT sur la navigation intérieure, fait au nom de la commission d'enquête (*) sur les chemins de fer et les voies de transport, par M. Krantz, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, chargée par l'Assemblée de rechercher les mesures à prendre pour porter remède à la crise des transports et d'étudier les améliorations que comporte notre système de voies de communications, votre commission a dû examiner d'une manière toute spéciale les voies concurrentes aux chemins de fer.

Elle vient aujourd'hui vous rendre compte de ses premières recherches.

Elle a, au moins pour l'instant, détourné son attention des routes de terre.

Non pas qu'elle méconnaisse les services rendus au pays par ces modestes voies de communication, et qu'elle ignore l'utilité qu'en retirent encore aujourd'hui notre agriculture et notre industrie.

Assurément, les routes ont eu, à une certaine époque, une influence prépondérante.

Le temps n'est pas encore bien éloigné, où elles tenaient le premier rang dans les préoccupations des pouvoirs publics, et où la constitution d'un nouveau réseau de voies de terre pouvait être considérée comme une œuvre de civilisation, de conquête à l'extérieur et aussi comme un énergique stimulant au développement de la richesse à l'intérieur.

C'est à ces modestes voies de terre que nous devons les progrès de notre agriculture et de notre industrie. C'est par elles que se sont constitués les établissements agricoles et industriels aux besoins desquels des voies plus perfectionnées sont appelées aujourd'hui à pourvoir.

Nous ne saurions l'oublier.

Mais en même temps, nous devons reconnaître que les voies de terre, n'ayant pour elles ni la célérité, ni l'économie, ni la puissance des transports, ne peuvent aujourd'hui engager une lutte sérieuse avec les chemins de fer.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; Feray, *vice-président*; de Clercq, Wilson, *secrétaires*: Arago, Joubert, Dietz-Monnin, Mathieu-Bodet, Le Royer, Larrieu, Houssard, Gallicher, le baron de Jouvenel, Arthur Legrand, Caillaux, Guinot, Bonnet, Krantz, Deseilligny, Monnet, Martenot, Oscar de Lafayette, Ganivet, Courbet-Poulard, Montgolfier, Ricot, Palotte, Cordier, Reverchon, Cézanne.

Pour des parcours à quelques kilomètres, et quand il s'agit seulement de petites masses, les routes conservent encore l'avantage et méritent la préférence. Mais on ne peut plus songer à étendre au loin leur transport, partout ou le chemin de fer a posé ses rails sur le sol.

Les tramways et les locomotives routières ne sauraient modifier sensiblement cette situation. Sauf en un petit nombre de cas spéciaux, il y aura toujours avantage, soit à se servir des routes ordinaires, en les améliorant, soit à construire de véritables chemins de fer, si l'abondance du trafic leur promet une rémunération suffisante.

Les transports par eau n'ont pas pour eux la célérité, et sous ce rapport ils seront presque toujours distancés par les transports sur rails. Mais ils conservent encore l'avantage de l'économie et la supériorité de puissance pour le déplacement des masses.

Forcé de transporter, à des vitesses inégales, les voyageurs et les marchandises, les chemins de fer n'ont pas une puissance indéfinie. Leur matériel fort coûteux, leurs gares relativement restreintes, ne se prêteraient d'ailleurs pas à des mouvements notablement supérieurs à ceux qui s'effectuent aujourd'hui.

On a pu le reconnaître dans la crise dont nous sortons à peine.

Sans être indéfinie, la puissance de transport de la voie d'eau a des limites plus étendues. Son matériel, moins coûteux, peut plus aisément être augmenté. Les bateaux peuvent stationner partout et sur tous les points de leur parcours, laisser ou prendre du fret.

Ce sont là des avantages précieux qui assignent encore, de nos jours, un rôle important à la navigation, lui permettent de concourir efficacement au développement de notre agriculture et de notre industrie, comme aussi de faire, dans un certain nombre de directions, une concurrence efficace aux chemins de fer.

Les transports par eau se font d'un point à l'autre du littoral, par le cabotage, et dans l'intérieur par la batellerie.

Ces deux modes de transport souffrent également de l'ardente concurrence des voies ferrées, ils doivent également combattre — y survivre — et par leur action combattre la prépondérance des compagnies de chemins de fer.

Mais ils n'ont ni le même champ d'activité, ni les mêmes moyens d'action, ni les mêmes règles, ni les mêmes besoins.

Aussi, votre commission a-t-elle pensé, en raison de cette diversité, qu'elle devait les étudier à part.

Elle a été ainsi amenée à diviser son travail en deux parties comprenant :

La première, la navigation intérieure;

La seconde, la navigation côtière.

C'est de la première seulement qu'elle veut aujourd'hui vous entretenir.

Navigation intérieure.

Votre commission a pensé que le préliminaire obligé de toute proposition relative à la navigation intérieure était un examen attentif de l'état actuel du réseau de nos voies navigables.

Grâce aux documents qui lui ont été fournis par M. le ministre des travaux publics, grâce aux recherches qu'elle a faites elle-même, elle a pu se rendre un compte exact de l'étendue de nos voies navigables, des dépenses de constructions qu'elles ont occasionnées, du chiffre de l'entretien qu'elles nécessitent, des transports qu'elles effectuent et des services qu'elles rendent.

Elle a cherché ensuite, d'une manière générale, quelles sont les améliorations techniques, administratives ou commerciales, que comportent nos voies navigables.

Éclairée par ces études préliminaires, elle est entrée ensuite dans l'examen détaillé de nos grands

bassins. Elle a cherché à se rendre compte pour chacun d'eux, des besoins actuels, des améliorations à effectuer, et comme toute amélioration, surtout en ce qui concerne les voies de communication, se traduit en dépenses, elle a chiffré ces dépenses et leur a assigné un rang d'importance et de priorité.

En résumant ses études de détail, elle a pu dans un dernier chapitre, dresser le bilan de ce que nous possédons, de ce qui nous manque, des travaux à effectuer et des dépenses plus ou moins urgentes à faire.

Si modérées que soient ses évaluations et si grande que soit la réserve qu'elle a dû s'imposer, les chiffres auxquels arrive votre commission sont encore très-gros et paraissent dépasser les possibilités du moment. Nous nous trouvons donc placés, au moins en apparence, dans la dure alternative ou de laisser notre navigation intérieure s'effondrer en entraînant avec elle dans une ruine commune l'énorme capital déjà consacré aux voies navigables, ou d'imposer au Trésor une intolérable surcharge.

La dureté de cette alternative a imposé à votre commission l'obligation étroite de rechercher avec soin toutes les combinaisons qui peuvent, dans une légitime mesure, faire arriver les capitaux privés au secours de nos budgets en détresse.

Elle a été d'autant plus sollicitée à entrer dans cette voie qu'il lui a paru, à un point de vue supérieur, utile de faire constamment intervenir les intéressés dans les frais de ces sortes d'entreprises.

C'est là, en effet, le critérium le plus sûr, la marque la plus certaine de la réalité des intérêts à desservir. Quelle que soit l'insistance que l'on mette à patronner une entreprise, les ressources d'esprit que l'on déploie en sa faveur, l'autorité des faits et des noms que l'on invoque, il est permis d'admettre qu'une entreprise est bien peu utile, quand aucun de ceux qui sont appelés à en recueillir les avantages ne veut consentir en sa faveur à aucun sacrifice.

La légitimité de ce concours admise, nous avons cru devoir, sous toutes réserves, en esquisser les conditions et les règles.

Arrivée à ce point, votre commission aurait pu considérer sa tâche comme terminée, si elle n'avait pensé qu'avant de soumettre son travail aux solennelles délibérations de l'Assemblée, il était convenable de lui faire subir la double épreuve de la discussion plus précise et plus minutieuse, d'une part, des agents de l'administration qui s'occupent de la navigation, et d'autre part, des armateurs, négociants et autres personnes qui s'y intéressent. — De cet examen critique fait à des points de vue différents, peuvent et doivent surgir, s'il est conduit avec fermeté et sans parti pris, des enseignements utiles.

C'est dans ce but qu'elle a rédigé et publié un questionnaire détaillé où, sans faire pressentir son opinion, elle appelle la discussion sur les points qui lui paraissent le plus particulièrement être en cause.

Enfin votre commission a pensé qu'il était sage de se renseigner sur ce qui se passe à l'étranger en fait de navigation intérieure, et de chercher à nous approprier les innovations heureuses que l'expérience a consacrées.

Assez longtemps la France a pu croire que ses établissements et ses institutions n'avaient pas de rivaux dans le monde, et qu'elle n'avait rien à attendre et rien à apprendre du dehors.

Une dure expérience a fait justice de ces exagérations du sentiment patriotique, et nous a appris que, pour les nations comme pour les individus, il n'est pas bon de vivre à l'écart dans la contemplation ou la glorification de ses œuvres.

Nous devons donc prendre comme notre bien tout ce que nous trouverons de rationnel et d'utile à l'étranger, et nous y sommes d'autant plus autorisés que notre chère France a assez donné au monde pour en recevoir quelque chose à son tour.

§ I. — SITUATION DES VOIES NAVIGABLES.

Les voies de navigation intérieure se partagent en canaux et rivières.

Nous allons examiner à part chacune de ces deux grandes divisions.

Canaux et rivières assimilées (1).

Ils sont au nombre de 65, présentant une longueur totale de 5,037 k. 20, sur laquelle il reste à ouvrir 126 k. 40.

Les uns appartiennent à l'Etat; leur longueur est de 4,002 k. 20.

Les autres sont concédés et présentent une longueur de.....	1.035 k. »
Soit en tout comme il a été dit plus haut.....	5.037 k. 20

Les dépenses faites pour l'établissement de ces canaux se répartissent comme suit :

Canaux exécutés par l'Etat.

3610.30 à raison de f60.861 le kil. 580.757.832 fr.

Par les compagnies.

683.10 id. 180.239 id. 123.121.443

Par l'Etat et les compagnies

743.80 id. 154.058 id. 114.588.638

5037.20 818.467.913 fr.

Si l'on tient compte des frais de personnel et des intérêts d'argent qui ne figurent pas dans les comptes de l'Etat, on trouve que le coût moyen du kilomètre de canal est d'environ 180,000 fr.

Les dépenses de construction se répartissent quant à leur date ainsi qu'il suit :

Antérieurement au XIXe siècle	116.070.707 fr.
Pendant le id.	702.397.206
Total pareil au chiffre précédemment indiqué.....	818.467.913

Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment se distribuent les dépenses entre les diverses périodes de ce siècle. Le tableau suivant l'indique.

La dépense moyenne annuelle faite pour les canaux a été :

De 1801 à 1813.....	3.415.484
1814 à 1830.....	7.073 448
1831 à 1847.....	15 435 205
1848 à 1851.....	4.083.760
1852 à 1859.....	3 130.245
1860 à 1868.....	3 666 023

Comme on le voit, le second empire n'a pas été plus favorable que le premier à ces utiles créations.

C'est principalement sous le règne de Louis-Philippe que le réseau des voies navigables s'est développé.

Il reste aujourd'hui à faire des dépenses autorisées pour une somme de 32,987.812 fr.

Les crédits affectés à l'entretien des canaux de l'Etat, ont été fixés pour les années 1869 et 1870 à la somme de 5,400,000 fr.

(1) Les chiffres qui suivent sont empruntés aux documents officiels du ministère et relatifs à l'année 1868.

Pour toute la période comprise de 1839 à 1868, ils se sont élevés en moyenne par kilomètre, à savoir :

Entretien courant...	1 040 fr.
Grosses réparations.....	391 »
Total...	1 431 fr.

En appliquant ce même prix de 1,431 fr. à l'ensemble des canaux français concédés ou appartenant à l'Etat, on trouve qu'ils exigent une dépense annuelle totale de 7,027,354 fr. 80.

Les droits perçus au profit de l'Etat, en vertu du décret du 9 février 1867 sont de 0 fr. 005 pour la 1re classe de marchandises et de 0,02 pour la seconde. Ils ont donné en 1868 un produit brut de 3,200,000 fr. et net, de 3 millions environ.

En prenant pour unité la tonne transportée à un kilomètre, on trouve qu'en 1868 les canaux ont transporté 1,346,956,480 t. kil. à savoir :

	t. kil.
Les canaux concédés..	179.792.305
» appartenant à l'Etat	1 167.164.175
Total pareil...	1.346 956 480

De ces chiffres nous pouvons déjà déduire le coût réel des transports faits sur les canaux.

Nous plaçant à un point de vue général, nous ne ferons aucune distinction entre les dépenses de diverses provenances et les canaux appartenant à l'Etat ou concédés. Nous rechercherons simplement ce que coûte à la nation tout entière le transport d'une tonne kilométrique.

A cet effet, nous maintiendrons la distinction établie entre le péage et le transport proprement dit.

Cette distinction est aussi naturelle ici qu'elle l'est peu sur les chemins de fer en raison de leur mode d'exploitation.

Transport proprement dit.

En comprenant sous le nom de transport les frais de halage, de matériel, de personnel et divers, autres que les droits, on sait que les dépenses peuvent se chiffrer aux environs de 0 fr. 015 par tonne et par kilomètre. C'est le résultat auquel on arrive sur les canaux du Nord. (Voir pièce annexe B.)

Péage.

Pour obtenir le péage, c'est-à-dire ce que coûte l'usage de la voie d'eau pour chaque tonne transportée, il convient d'ajouter aux frais d'entretien annuel, l'intérêt des capitaux engagés et de répartir ce chiffre sur le total des transports.

Nous avons dit que la somme totale dépensée tant par l'Etat que par les compagnies pour la construction des canaux s'élève à	818 467.913 »
L'intérêt à 5 p. 100 de ce capital est de....	40.923.956 50
Nous avons dit, d'autre part, que les frais d'entretien annuel pour la totalité des canaux peuvent être chiffrés à...	7.027.355 »
Ces deux sommes intérêt des capitaux et frais d'entretien se montent ensemble à	47.951.311 50

Soit en nombre rond à 48 millions.

Voilà ce que coûte annuellement à la France son réseau de canaux.

Voilà, au minimum, ce qu'une compagnie concessionnaire à perpétuité de tous les canaux français devrait demander, sous forme de péage, aux transports effectués.

Répartie sur la totalité des transports, évalués, comme il a été dit précédemment, à 1,346,956,480 tonnes kilométriques, cette somme donnerait lieu à un péage de 0 fr. 036 par tonne, soit 36 millièmes.

Le coût réel du transport s'établit donc, en définitive, comme suit :

Péage.	0 fr. 0.363
Transport proprement dit	0 0.147
Soit en tout.....	0 fr. 0.510

Ou, en nombres ronds, 5 centimes.

Ce chiffre explique pourquoi la construction des canaux a été regardée autrefois comme un immense bienfait par l'agriculture et l'industrie. Elle permettait, en effet, de substituer des transports à longue distance, coûtant cinq centimes par tonne et par kilomètre aux transports sur route qui, sans aucun péage, ne pouvaient guère descendre au-dessous de vingt-cinq centimes.

Il explique également pourquoi, depuis l'avénement des chemins de fer la faveur dont jouissaient les canaux s'est amoindrie. Les voies ferrées permettent, en effet, de transporter de grandes masses à de longues distances, et à des prix fort réduits. On peut même, par un artifice de comptabilité, qui n'a rien d'illégitime au fond, reporter sur les voyageurs et les marchandises à grande vitesse, la presque totalité du péage et effectuer ainsi les transports à petite vitesse dans des conditions de prix qui ne s'écartent pas beaucoup des chiffres indiqués précédemment pour les canaux. C'est ce que font les compagnies.

Si l'on veut bien considérer que les chemins de fer répondent à des besoins plus variés puisqu'ils transportent non-seulement les masses à petite vitesse, mais encore les marchandises à grande vitesse et aussi les voyageurs; qu'en outre ils peuvent s'établir à peu près partout et ne coûtent guère, que 50 p. 100 de plus que les canaux, on comprendra que l'on ait pu, sans engouement irréfléchi, leur donner la préférence.

On comprendra même que des logiciens excessifs aient pu affirmer que les canaux ont fait leur temps, et n'ont plus de raison d'être; qu'il vaut mieux aujourd'hui utiliser nos eaux soit pour l'irrigation soit comme force motrice et employer les capitaux disponibles au développement de notre réseau de voies ferrées.

Sans nous attarder à une réponse que les faits et les chiffres feront pour nous, nous devons rappeler simplement que les canaux existent, qu'ils ont coûté plus de 800 millions, et qu'il s'agit avant tout d'en tirer le meilleur parti possible.

Nos pères, en effet, et avec beaucoup de sens pratique, les ont établis et ont précédé toute l'Europe dans la constitution de ces voies de transports économiques. On peut même admettre que le réseau des canaux, par les services qu'il a rendus avant l'invention des chemins de fer, a remboursé au pays son capital de construction.

Si l'on se place à ce point de vue, et si l'on renonce à payer l'intérêt de ce capital déjà remboursé, le coût de transport change et se réduit singulièrement.

Nous n'avons plus, en effet, à grever le transport que du prix annuel d'entretien, soit, comme il a été dit précédemment, de 7,027,000 fr. environ. Cette somme, reportée sur les 1,346,956,480 tonn. kil., donne un péage de 0,0051, et le coût réel du transport s'établit comme suit :

Péage.....	0 fr. 0051
Transport proprement dit ...	0 0147
Soit en tout.....	0 fr. 0198

Ou deux centimes par tonne et par kilomètre.

Or les chemins de fer ne peuvent pas descendre au-dessous de ce prix si même ils peuvent l'atteindre en faisant complétement abstraction du péage.

Dans ces conditions, le réseau des voies navi-

gables reste encore l'instrument essentiel des transports à bon marché et le pondérateur utile, même nécessaire de la puissance des voies ferrées.

Ainsi se légitime le sacrifice que l'on fait en renonçant à tirer aujourd'hui un profit direct de l'énorme capital que représentent les canaux. Grâces à ce sacrifice plus apparent que réel, les chemins de fer sont amenés à abaisser leurs prix et à constituer des conditions de transport dont notre agriculture et notre industrie retirent les plus grands avantages.

Nous avons dit précédemment que les voies navigables peuvent, dans bien des cas, être avantageusement suppléées par les voies de fer.

Mais nous avons montré aussi quel rôle vraiment utile le réseau existant peut jouer dans l'économie de nos gros transports.

A ce point de vue on peut se demander s'il y a lieu de lui consacrer de nouveaux crédits, dans quelles limites et quels résultats économiques on peut attendre des travaux destinés à l'améliorer et à le compléter.

C'est ce que nous allons rechercher.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, le réseau des canaux transporte aujourd'hui 1,346,956,480 t. kil.

Ce transport se répartit fort inégalement entre les divers bassins, et c'est une circonstance dont il y aura lieu de tenir compte dans l'étude de la distribution des crédits. Mais en raisonnant sur l'ensemble, comme nous avons fait jusqu'à présent, et répartissant ce tonnage total sur tout le réseau, il en ressort une moyenne de 269,400 tonnes par kilomètre de canal.

C'est bien loin de ce que les canaux peuvent transporter, et leur puissance n'est encore que fort imparfaitement utilisée.

On sait, en effet, et l'exemple de la Seine le prouve, qu'une voie navigable bien aménagée peut transporter annuellement plus de deux millions de tonnes.

Il n'est donc pas téméraire d'admettre que le tonnage kilométrique de notre réseau de canaux puisse être doublé, et nous allons un instant raisonner dans cette hypothèse.

Si on peut obtenir ce résultat avec une dépense de 100 millions environ, il est facile de voir que le coût réel du transport par eau, en y comprenant l'intérêt des nouveaux capitaux engagés, ne s'élevera pas à plus de 0 fr. 0191 par tonne et par kilomètre en maintenant toujours à 0 fr. 0147 le prix dû à la batellerie.

Dans ces termes, l'opération serait avantageuse, car à supposer seulement que le transport par eau permette de réaliser sur les modes concurrents une économie de 1 centime par tonne kilométrique, il en résulterait pour le pays un bénéfice annuel de près de 27 millions.

On verrait de même qu'une somme de 200 millions dépensés pour amener le trafic total des canaux à 4 milliards de tonnes produirait au pays un bénéfice net de plus de 40 millions.

Rivières et canaux assimilés.

La longueur des rivières classées comme navigables et des canaux assimilés est établie ainsi qu'il suit dans les documents officiels :

Bassin	du Rhin ou de la mer du Nord	921 k.
—	de la Seine ou de la Manche..	1,590
—	de la Loire ou de l'Océan.....	2,160
—	de la Garonne ou du golfe de Gascogne.....	2,345
—	du Rhône ou de la Méditerranée	1,044
	Total.....	8,060 k.

Toutes les rivières comprises dans cet état ne sont pas sérieusement navigables. On ne peut même pas admettre que la longueur des parties praticables à la navigation dépasse 5,700 kilomètres.

C'est du reste sur cette longueur seulement que se concentrent les fonds d'entretien.

Les dépenses totales d'entretien annuel s'élèvent à 3 millions et donnent une moyenne de 530 fr. par kilomètre, à savoir :

290 fr. environ pour entretien courant,
Et 240 fr. environ pour grosses réparations.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

De 1814 à 1830	11.140.196 fr.
De 1831 à 1847	125 936.404
De 1848 à 1851	31.054.085
De 1852 à 1859	57.340.910
De 1860 à 1868	113.457.259
Total.....	338.928.854 fr

Les dépenses restant à faire et autorisées au 31 décembre 1868, s'élevaient à 61,471,364 fr.

Le chiffre porté au budget de 1869 était de quinze millions.

Les transports effectués sur les rivières se sont élevés au total de 618,321,143 t. kil.

Réparties sur l'ensemble des 8,060 kilomètres, elles donneraient une moyenne de 76,714 tonnes par kilomètre.

Ramenées aux parties que nous considérons comme vraiment navigables, elles donnent une moyenne de 108,477 tonnes par kilomètre.

Les droits perçus sur les rivières en vertu du décret du 9 février 1867, sont de 0,002 et 0,001 pour la 1re et la 2e classe.

Ils ont fourni en 1869 une recette totale de 741,985 fr. 36, donnant par tonne kilométrique un chiffre moyen de 0 fr. 0021.

Ils représentent environ les 25 p. 100 des crédits d'entretien.

Si, pour déterminer le coût réel des transports nous suivons la même marche que précédemment, nous trouvons que l'entretien et l'intérêt des capitaux engagés s'élèvent à 19,950,000 fr.

En répartissant cette somme sur la totalité des transports effectués, le péage qui en ressort pour chaque tonne kilom. s'élève à 0 fr. 0320.

Le transport proprement dit est un peu plus coûteux sur les rivières que sur les canaux et ne paraît pas devoir être établi à moins de 0 fr. 02 c.

Le coût réel peut donc se chiffrer comme suit :

Péage.....	0.032
Transport	0.020
Coût total.....	0.052

Ainsi, comme sur les canaux, le coût total se règle, en tenant compte de tous les éléments, aux environs de cinq centimes par tonne et par kilomètre.

Bien que l'hypothèse de l'amortissement ne soit pas aussi acceptable pour les rivières que pour les canaux, si nous l'admettons un instant, nous trouverons que le coût réel des transports en y comprenant les frais d'entretien s'établit aux environs de 0,025 par tonne et par kilom., à savoir :

Péage.....	0.005
Transport proprement dit.	0.020
Total comme ci-dessus.	0.025

RÉSUMÉ

Canaux et rivières.

Pris dans son ensemble, le réseau des voies navigables est constitué par :

Canaux.....	5.037 20 kil.
Rivières.....	8.060 00
Soit en tout....	13.097 20 kil.

L'établissement de ce réseau a coûté :

Pour les canaux.....	878 467 913 fr.
Pour les rivières....	338.928 854
Soit en tout.	1.217.396.767 fr.

L'entretien des canaux et rivières s'élève annuellement à :

Pour les canaux.....	5 400.000 fr.
Pour les rivières.. ...	2 000 000
Total.	8.400.000 fr.

Les droits perçus se montent en tout à 3.975 949 fr 92 c.

Ils représentent un peu moins de la moitié des frais d'entretien à la charge de l'Etat.

Le tonnage kilométrique total est :

Sur les canaux..... ...	1 349 956 480 »
Sur les rivières.....	618 321 143 »
Soit en tout...	1.968.277.623 »

Etablis comme nous l'avons indiqué précédemment dans les trois hypothèses.

1° Du péage complet, comprenant en même temps que les frais de batellerie, l'intérêt des capitaux engagés et le prix de l'entretien.

2° Le péage borné à l'entretien ;

3° Sans aucun péage ;

Les prix des transports par eau nous paraissent, pour l'ensemble des voies navigables de France, devoir être chiffrés comme suit :

	Péage complet.	Péage borné à l'entretien.	Péage supprimé.
Canaux...	0 051	0 020	0.015
Rivières..	0.052	0.025	0.020

Nous avons dit que ces chiffres forment une sorte de moyenne autour de laquelle oscillent les prix réels sur les voies sérieusement navigables.

Les circonstances qui tendent à abaisser les frais de transport sur les canaux sont :

1° La régularité du tirant d'eau et l'uniformité des écluses.

2° L'égale répartition du fret dans les deux sens.

3° La longueur des transports effectués.

4° L'organisation du halage.

Les mêmes causes agissent aussi sur les transports de rivière qui, en outre, sont grandement influencés par le régime et la pente des eaux. Toutes choses égales d'ailleurs, les transports y sont d'autant plus économiques que la proportion du tonnage en descente au tonnage en remonte est plus considérable.

§ II. — AMÉLIORATIONS A APPORTER A LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Nous avons dit précédemment qu'un canal de moyenne section coûte à peu près 180,000 fr. le kilomètre, c'est-à-dire les deux tiers environ du prix d'un chemin de fer construit dans des conditions moyennes de courbes, de pentes et de terrain. Bien qu'il coûte moins cher, le canal est plus difficile à établir que le chemin de fer. Il exige beaucoup d'eau, et pour qu'il en reçoive suffisamment à la traversée des faîtes, il faut qu'il reste toujours au-dessous des grandes régions aquifères.

Comme voie de communication, le canal est moins parfait que le chemin de fer, puisqu'il est impropre aux transports à grande vitesse. Mais pour le transport des masses à petite vitesse, il possède une puissance sans égale et reste encore de nos jours l'auxiliaire le plus utile de l'agriculture et de la grande industrie.

Dans sa spécialité, il offre l'avantage notable d'être accessible sur tous les points de son parcours et l'avantage plus grand encore de n'exiger qu'un matériel et un moteur peu dispendieux. Ainsi, avec un bateau presque sans valeur, traîné par un cheval, un bœuf ou même un âne, on a fait et on fait encore tous les jours en France, des transports considérables. Ce modeste équipage peut s'arrêter partout, partout prendre ou laisser du fret et le bateau sert de magasin, soit au départ, soit à l'arrivée.

Le canal appartient donc aux riverains, aux expéditeurs grands ou petits, à l'ouvrier, au paysan, comme au puissant industriel. Chacun peut y installer son matériel et y effectuer ses transports. C'est là ce qui explique la prodigieuse vitalité de la batellerie, qui, abandonnée par la spéculation, attaquée par de puissantes compagnies, harcelée par de savantes combinaisons de tarifs, faiblit quelquefois, se relève à la première embellie et ne sombre jamais.

Nous avons montré qu'en moyenne les prix de transport des matières encombrantes sur les canaux se règlent à peu près comme suit :

Prix du fret seul.	0 f. 015
Prix avec entretien de la voie.....	0 020
Prix avec entretien et intérêt des capitaux engagés.....	0 050

Ce dernier prix est, en apparence, le seul dont on doive tenir compte, car il paraît rationnel de faire supporter aux transports les frais d'établissement et d'entretien de la voie.

Mais cette règle, absolument juste lorsqu'il s'agit de compagnies privées, est contestable quand il s'agit de l'Etat. Ainsi, quand une compagnie construit un canal, elle n'a rien à recevoir de personne en dehors du péage de sa voie. Il faut donc que ce péage amortisse le capital d'établissement, solde l'entretien et fournisse des dividendes.

Pour l'Etat, il n'en est pas de même. Si le canal suscite des améliorations agricoles, provoque l'établissement d'usines, facilite l'exploitation de mines, de carrières, de forêts, augmente, en un mot, la richesse publique, l'Etat, notre inévitable associé, prend sa part de toutes les richesses créées et cette part peut être assez large pour le dispenser de recourir à la perception directe d'un péage. C'est ce qui a lieu pour les routes que l'Etat et les départements construisent et entretiennent sans rien réclamer du public qui s'en sert. C'est ce qui a lieu aussi, à un moindre degré, pour les canaux actuels où l'Etat ne reçoit directement que la moitié au plus de ses frais d'entretien.

Mais sous cette libéralité, en apparence injuste, se cache un sentiment très-vrai des besoins de notre pays dont il s'agit avant tout d'augmenter les richesses et la production ; comme aussi une profonde équité de répartition, car l'impôt perçu sur les richesses créées à l'aide des canaux diminue d'autant les charges de tous, même de ceux qui ne s'en servent pas.

Ces considérations générales pourraient aisément être appuyées par des exemples précis ; mais il nous suffit de les indiquer pour légitimer la sollicitude que nous accordons aux voies navigables et les sacrifices que nous croyons devoir demander au pays, en vue de leur amélioration.

Nous devons donc reprendre, sans hésitation, l'œuvre interrompue de nos pères et achever ce magnifique réseau de canalisation qu'ils ont projeté, commencé, et auquel notre territoire se prête si bien.

Tous nous y convie, et l'exemple de nos voisins qui, mieux dotés que nous de voies ferrées, se mettent résolûment à établir des voies navigables, et la crise dont nous sortons à peine ; cette crise, en effet, a montré aux moins clairvoyants que si, en temps ordinaire, le canal, par sa concurrence, est le modérateur nécessaire de

la toute-puissance des voies ferrées, il leur donne dans les temps difficiles un concours d'une efficacité inappréciable.

Mais si, à tous les points de vue, on doit admettre que le moment est venu de s'occuper sérieusement des voies navigables, il faut bien reconnaître aussi que la tâche de nos jours est devenue difficile.

Autrefois, il existait entre les transports par voie d'eau et les transports par terre, un écart de plus de 20 centimes par chaque tonne kilométrique. Bien que forcément partagé entre le public et les concessionnaires des canaux, cet écart permettait de rémunérer largement les capitaux engagés. C'est ce qui explique comment, malgré le faible développement de l'esprit d'entreprise et la pauvreté relative de l'époque, on a pu, il y a plus de deux siècles trouver des concessionnaires pour exécuter nos premiers canaux (1).

Aujourd'hui les capitaux sont abondants, l'esprit d'entreprise surexcité ; mais par contre, depuis l'achèvement des chemins de fer, le taux du fret a baissé dans toutes les directions. L'écart de prix ne dépasse pas 2 centimes par tonne kilométrique et ne suffit plus à rémunérer les capitalistes.

C'est là, à vrai dire, la grosse difficulté de la question. Obéré aujourd'hui, le Trésor public est impuissant à améliorer notablement les voies d'eau et l'industrie privée, faute de rémunération suffisante, ne veut pas s'engager dans ces sortes d'entreprises.

Pour grande qu'elle soit, cette difficulté n'est cependant pas insoluble et nous ne devons pas, dans nombre de cas, renoncer à l'espoir de faire venir les capitaux privés au secours du Trésor public. Toutes les combinaisons qui pourront conduire à ce résultat devront être examinées avec faveur.

Comme la plupart des améliorations essentielles, en ce qui concerne les voies de communication, se traduisent en travaux, c'est-à-dire en dépenses, nous avons dû signaler dès le début cette difficulté et faire de la recherche d'une équitable formule de concours, des capitaux publics et privés, le point de départ de toute sérieuse amélioration.

Les améliorations réclamées par tous ceux qui s'intéressent à la navigation intérieure peuvent se classer sous ces quatre titres principaux :

1° Achèvement des canaux dans chaque bassin et mise en communication des bassins entre eux.

2° Perfectionnement des voies navigables existantes.

3° Réformes administratives et financières.

4° Organisation des services de batellerie.

Nous allons successivemement examiner ces divers points.

1° *Achèvement des canaux dans chaque bassin et mise en communication des bassins entre eux.*

Nous avons vu précédemment que le réseau des voies navigables en France est constitué par :

1° Divers canaux ayant un développement de	5.037 k. 20
Des rivières réellement canalisées ayant un développement de..	5.700 k. »
Soit en tout.....	10.737 k. 20

Au 31 décembre 1870, la France possédait en exploitation 17,734 kil. de chemins de fer, à savoir :

Chemins d'intérêt général....	17.466 k.
— local.....	268
Total pareil.....	17.734 k.

Ce réseau s'accroît notablement tous les ans, et par suite de l'essor que prennent les chemins d'intérêt local, il va bientôt couvrir tous les points du territoire. A présent déjà il dessert toutes les grandes directions et les villes de quelque importance.

Aussi, une tonne de marchandises peut, sans quitter les rails, aller de Strasbourg à Dunkerque, au Havre ou à Nantes, partir de Lille en destination de Marseille, Cette ou Bordeaux.

Il n'en est pas de même sur les voies navigables, et la plupart des grandes directions ne sont desservies qu'avec des allongements énormes de parcours.

Dans chaque bassin, on peut, en outre, signaler des lacunes regrettables.

Ainsi, par exemple, avec un canal de très-petite longueur, ouvert entre Vitry et Arcis-sur-Aube, on compléterait une ligne continue et directe entre Strasbourg et Nantes. Malheureusement, ce canal n'existe pas, et les marchandises venant de l'Est et destinées au bassin de la Loire, descendent la Marne jusqu'à Charenton, pour remonter ensuite la Seine, les canaux du Loing et d'Orléans et atteindre la Loire ; ou, pour mieux dire, elles renoncent à se servir de la voie d'eau qui cesse d'être économique dans de pareilles conditions.

Nous signalerons de même la jonction de l'Aisne et l'Oise, entre Berry-au-Bac et Chauny. Faute de cette jonction, les marchandises dn Nord en destination de Reims et de Châlons descendent l'Oise jusqu'à Janville et remontent l'Aisne jusqu'à Berry, faisant ainsi 58 kilomètres en plus, dont une grande partie sur une rivière médiocrement canalisée.

Nous pourrions multiplier les exemples, car les lacunes que nous signalons ne sont malheureusement pas rares.

Si dans chaque bassin, la navigation est pénible, d'un bassin à l'autre, elle est presque partout impossible, faute de raccordements.

Ainsi la Moselle, la Meuse, la Marne n'ont aucune communication avec la Saône.

Le Rhône reste séparé de la Loire.

Le bassin de la Garonne ne communique pas avec ses voisins du Nord.

Bref, quand on jette les yeux sur la carte des voies navigables, on est frappé d'étonnement et on se demande comment dans de pareilles conditions la batellerie peut desservir encore un trafic considérable.

Dans l'examen détaillé des voies navigables de chaque bassin, nous aurons naturellement à indiquer les lacunes qu'elles présentent, comme aussi, à signaler les jonctions désirables d'un bassin à l'autre. Le résumé de ces études de détail fera connaître l'ensemble des travaux à exécuter pour réaliser une amélioration capitale, sans laquelle notre navigation intérieure resterait forcément imparfaite et peu productive.

Mais nous devons, en ce moment, nous borner à signaler le mal, dont nos études de détails préciseront le remede.

2° *Perfectionnement des voies navigables existantes.*

Pour bien comprendre la situation actuelle de nos voies navigables, il faut se rappeler que l'avènement subit des chemins de fer et la fougue avec laquelle on s'est porté sur ces nouvelles voies de communication a brusquement interrompu l'œuvre encore inachevée de la canalisation.

De telle sorte que le réseau que nous possédons aujourd'hui ne répond pas du tout aux projets qui avaient été conçus. C'est une création à moitié faite qui a subi un arrêt de développement.

Ceci dit pour expliquer l'état actuel des choses, nous abordons l'examen des points qui laissent à désirer.

Les chemins de fer ont été établis avec en-

(1) Le canal de Briare a été terminé en 1642.

semble et sous l'inspiration de la même idée. Il aurait paru étrange, dès le début, d'adopter des largeurs de voies inégales car on prévoyait fort bien que les lignes isolées formeraient des réseaux dans la même zone, puis se souderaient d'une zone à l'autre. On a admis et avec raison que l'uniformité de la voie était une condition essentielle de la prospérité future des chemins de fer.

Malheureusement il n'en a pas été de même pour les canaux

Ils ont été construits à des époques différentes, sous l'empire d'idées fort diverses, et bon nombre d'entre eux l'ont été alors que l'on ne prévoyait guère qu'ils fussent un jour destinés à se relier d'un bassin à l'autre.

Pour déterminer les dimensions essentielles de ces voies de communication, on s'est réglé sur les besoins locaux auxquels on devait satisfaire, sur la dimension des bateaux auxquels on devait livrer passage et on a fait de la sorte, sous l'impulsion de nécessités locales, temporaires et faute de vues d'ensemble suffisantes, une œuvre singulièrement incohérente.

Il faut vraiment se reporter à l'origine de la construction des canaux pour expliquer ces diversités, qui tranchent avec notre esprit de réglementation et d'unité.

Nous n'en citerons qu'un exemple, emprunté à notre meilleur réseau de voies navigables lequel, malgré ce défaut, n'a peut-être pas son égal en Europe.

Nous voulons parler du réseau du Nord.

Les écluses ont les dimensions suivantes :

Celle de la Scarpe, largeur de 4m,50 à 5m,20, longueur de 33m,20 à 42m ;

Celles de la Sambre, largeur de 5m,10 à 5m,20 longueur de 41m,50 à 42m ;

Celles de l'Oise canalisée, largeur de 8m, longueur de 51m ;

Celles du canal latéral à l'Oise, largeur de 6m50, longueur de 40m ;

Celles du canal de la Somme, largeur de 6m,50, longueur de 36m,40 ;

Celles du canal de Saint-Denis, largeur de 7m, longueur de 42m.

Les grandes écluses coûtent fort cher et dépensent beaucoup d'eau. On aurait donc amélioré le service et diminué la dépense en adoptant le type uniforme de 5m,20 sur 42m.

Avec un tirant d'eau de 1m,80, ce type permet le passage de péniches flamandes du port de 300 tonnes, ce qui est très-suffisant.

Un exemple fera toucher au doigt les dommages que peut causer l'inégalité des tirants d'eau.

Le canal de la Marne au Rhin et la Marne canalisée permettent la navigation avec 1 m. 60 c. de tirant d'eau. Le canal de Meaux à Chalifert ne comporte que 1 m. 20 c., d'où il résulte qu'en descendant sur Paris, les bateaux sont forcés, ou d'alléger à Meaux ou de charger au point de départ avec un enfoncement de 1 m. 20 c. seulement.

Ce fait n'est pas le seul que l'on puisse citer ; mais il suffit à montrer l'inconvénient de l'inégalité des tirants d'eau. Nous devons ajouter que le remède n'est pas en général très-difficile à apporter, ni même très-coûteux. Ainsi, par exemple, il suffirait d'une dépense de 200,000 fr. pour élever à 2 mètres le mouillage du canal de Meaux à Chalifert.

Soit insuffisance des premières évaluations, soit manque d'eau par suite des périodes de sécheresses excessives que nous venons de traverser, nombre de canaux se sont trouvés alimentés d'une manière insuffisante.

Ce fait n'a pas été étranger aux difficultés que vient récemment d'éprouver le réseau d'Orléans, lequel a dû parfaire le service de transport auquel les voies d'eau du centre de la France suffisaient autrefois.

On s'est beaucoup occupé dans ces derniers temps d'améliorer la traction sur les canaux, et de substituer le touage sur chaîne noyée aux procédés de halage fort anciens que l'on emploie encore aujourd'hui.

Malheureusement, il est fort douteux que l'on puisse, dans cette voie, obtenir des résultats bien sérieux.

On peut sans doute, à l'aide d'une chaîne noyée faciliter le voyage des longs souterrains. C'est ce qui a lieu aujourd'hui à Saint-Quentin et à Pouilly.

Le même système peut encore être employé utilement dans les biefs longs et étroits, et dans les parties de canaux où la navigation peut se faire par convois. Mais pour les bateaux isolés, ce qui est le cas le plus fréquent, dans les biefs courts, avec des écluses nombreuses, comme on en trouve sur les canaux à point de partage, il est fort douteux que les procédés nouveaux puissent procurer aucun avantage notable de célérité ou de bas prix.

Le halage se fait aujourd'hui sur les canaux au prix de 0 fr. 005 et de 0 fr. 007 par tonne et par kilomètre, suivant que l'on emploie les hommes ou les chevaux. Il est vraiment difficile de réduire sensiblement des prix déjà si réduits.

Quant à la rapidité de la marche, elle est forcément limitée par le passage aux écluses. Une augmentation de vitesse ne pourrait même être acceptée qu'avec une grande réserve dans les parties ordinaires des canaux, car elle aurait pour effet inévitable des érosions nombreuses sur les berges et par suite un accroissement notable des dépenses d'entretien.

Il est probable qu'en modifiant les formes des bateaux destinés aux longs trajets, en leur donnant des coupes un peu mieux adaptées à leur passage au travers d'un milieu liquide, on réduirait assez notablement les efforts et par suite les frais de la traction, en même temps que l'on augmenterait, sans inconvénient, la vitesse de pleine marche.

C'est peut-être dans ce sens qu'il faudrait diriger les essais.

Mais, ce qui n'est pas douteux, c'est qu'en organisant mieux les systèmes actuels de halage, en substituant des entreprises de traction, convenablement outillées, aux petits marchandeurs qui exploitent les canaux, on améliorerait notablement le service de la batellerie.

L'exemple de ce qui s'est fait au canal St-Quentin donne à cet égard des enseignements dont il y a lieu de profiter.

Nous venons de montrer combien nos voies de navigation artificielle sont encore imparfaites, mais si des canaux nous passons aux rivières, le tableau est encore moins satisfaisant.

Il faut dire que les rivières présentent des difficultés spéciales que l'on n'a guère encore abordées avec succès qu'en France, et qui n'ont même pas, dans notre pays, obtenu de solutions pleinement satisfaisantes.

Sans entrer dans des détails techniques qui ne seraient pas ici à leur place, nous pouvons dire qu'à l'exception de quelques rivières de moyenne importance telles que l'Oise, la Marne, l'Isle, la Sambre, la Moselle, nos cours d'eau sont encore, au point de vue de la navigation, à peu près tels que la nature nous les a donnés.

La Loire est restée rebelle à toute amélioration. Sur le Rhône, les efforts tentés n'ont donné que de médiocres résultats. La Garonne n'est pas sérieusement navigable au delà des points où la marée se fait sentir, et enfin la Seine, si intéressante par les régions qu'elle traverse et les villes qu'elle baigne, est loin d'être définitivement assouplie à la navigation.

Mais cependant nous pouvons dire, et ceci montrera mieux que tout autre chose quel rôle important les voies d'eau peuvent jouer dans nos transports, que la Seine entre Paris et Rouen transporte actuellement près de 250 millions de

tonnes kilométriques, c'est-à-dire effectue plus du huitième de tous les transports par eau qui se font en France et le 1/25 environ de tous les transports faits par les chemins de fer français.

L'administration a jugé utile, dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de relier par un fil télégraphique les principaux points des rivières canalisées. On comprend aisément qu'il importe pour la manœuvre des barrages, que les agents puissent être prévenus, en temps utile, soit de l'arrivée d'une crue naturelle, soit de l'approche d'un flot artificiel.

Il est vraiment à désirer que cette mesure se généralise et qu'on l'applique non-seulement aux rivières, mais aussi à certains canaux très-importants. Il est surtout essentiel que l'on mette les bureaux télégraphiques à la disposition de la batellerie.

Par ce moyen, l'expéditeur sera toujours au courant de la marche de ses bateaux, et pourra donner des ordres à ses agents pendant tout leur voyage.

Cette mesure est réclamée par la marine, et, suivant nous, avec raison.

Nous n'entrerons pas plus avant dans cet examen, qui se fera d'une manière plus détaillée à l'occasion de chacun des réseaux que nous aurons à examiner.

L'enquête, d'ailleurs, en nous faisant connaître les griefs de la marine, fera ressortir les points faibles qu'il s'agit de corriger.

Nous en avons assez dit pour faire pressentir le caractère et l'importance de cette première partie de notre travail.

3° *Réformes administratives et financières.*

Au premier rang des mesures réclamées par la marine figure depuis longtemps la suppression des tarifs spéciaux de chemins de fer, et particulièrement des tarifs différentiels communs, de transit, d'exportation et autres semblables.

On ne peut pas se dissimuler que ces tarifs, savamment conçus et habilement maniés, n'aient été entre les mains des compagnies des armes redoutables et que la marine n'en ait plus souffert que le public n'en a profité.

Mais nous appartient-il de les discuter? Nous ne le pensons pas.

D'une part, en effet, l'examen dont il s'agit nous paraît particulièrement réservé à notre sous-commission n° 2.

Il est dans ses attributions et c'est une très-grosse question dont nous n'avons pas à la dessaisir incidemment.

D'autre part nous devons bien reconnaître que les cahiers des charges forment des contrats complets intervenus, par l'intermédiaire de l'administration, entre les compagnies et le public.

Ces cahiers des charges stipulent des droits et des devoirs, des avantages et des obligations. Si les compagnies dérogent à ces contrats, c'est le juge du droit commun qui doit les y ramener, et à cet endroit, le plus petit tribunal de France est plus autorisé que le Président de la République ou l'Assemblée elle-même.

Mais si, pour les motifs qui viennent d'être indiqués, il paraît convenable de nous abstenir en ce moment de toute intervention dans les questions de tarifs de chemins de fer, nous devons au contraire examiner avec soin une autre question soulevée avec insistance par la batellerie. Nous voulons parler de la suppression des droits de navigation perçus au profit du Trésor.

Ces droits se montent au total brut de 3,975,000 francs et, défalcation faite des frais de perception, font entrer dans les caisses de l'Etat une somme nette de de 3,500,000 fr. environ.

Nous avons dit précédemment que les frais d'entretien des canaux et rivières s'élèvent annuellement à 8,400,000 fr. environ.

L'Etat ne recouvre donc par les droits que les 40 p. 100 environ des sommes qu'il dépense annuellement pour les voies navigables.

A ce point de vue, l'établissement des droits en question n'a rien d'injuste en principe, et le chiffre même de la perception, arrêté depuis 1868 à un taux moyen de 0 fr. 0021 environ par tonne et par kilomètre, n'a rien d'excessif en pratique.

A ce motif d'équité générale, nous avons malheureusement à ajouter des considérations plus puissantes empruntées à notre situatian actuelle,

Nous cherchons par, tous les moyens possibles, et à l'aide de taxes nouvelles, ce qui est toujours très-grave à suffire aux énormes besoins du Trésor. Y a-t-il vraiment lieu de nous priver d'une taxe légitime en principe, modérée en fait et consacrée par l'habitude? Nous ne saurions l'admettre.

Pour ces causes, nous croyons qu'il y a lieu d'écarter immédiatement toute demande de réduction de droits; mais il ne nous est pas interdit, pour autant, d'examiner quelles pourraient être les conséquences des réductions demandées. Augmenteraient-elles les transports? On ne peut guère l'espérer si on en juge par le passé, et le tableau ci-joint est, à cet égard, très-instructif :

Droits perçus et transports effectués :

	En 1847	1859	1861	1868
Perception par tonne kilomèt.	0.0067	0.0048	0.0026	0.0021
Tonnage en parcours entier...	161.000	155.000	169.000	186.000

Ce tableau montre que les réductions de droits ont été impuissantes à conjurer les causes d'infériorité qui semblaient peser sur la navigation intérieure.

A la suite de la réduction édictée en 1859, le tonnage continue à diminuer.

Une nouvelle réduction, en 1861, lui fait dépasser un peu son niveau de 1847.

La dernière réduction de 1868 l'élève à peine à un niveau supérieur.

Et cependant ces réductions avaient été considérables, puisque les droits avaient été successivement ramenés de 0,0067 à 0,0021 par tonne et par kilomètre.

Ce n'est donc pas, à notre avis, dans la réduction des droits qu'il faut chercher un stimulant énergique pour la batellerie. On peut même dire, sans s'écarter notablement de la vérité, que toute réduction de ce genre profitera beaucoup aux propriétaires des canaux concédés et aux expéditeurs, un peu, peut-être, aux mariniers et pas du tout au public.

Les raisons de ce fait économique sont faciles à saisir, nous ne nous y arrêterons pas.

Si la suppression des droits de navigation peut paraître inopportune et inefficace, il n'en est pas de même de certains droits qui, sans être très-considérables, pèsent cependant sur la batellerie et lui nuisent, moins encore par l'argent qu'ils lui enlèvent que par le temps qu'ils lui font perdre.

Nous voulons parler spécialement des permis de navigation, laissez-passez et autres formalités semi-fiscales, semi-administratives.

Malgré la fermeté avec laquelle le code proscrit toute perception qui n'est pas formellement autorisée par les lois de finances, quelques impôts de cette nature se perpétuent par une sorte de tolérance, tantôt expresse, tantôt passive.

Il appartient à l'Assemblée d'en finir avec ces abus, si difficiles à déraciner, et qui n'ont, en général, pour origine que des intérêts privés.

Nous en dirions volontiers autant des droits d'attache que les communes riveraines des fleuves s'attribuent sur les bateaux qui accostent

leur territoire. Ces droits ne sont pas sans analogie avec certaines fiscalités du moyen âge. Ils doivent être sinon supprimés, au moins contenus avec fermeté.

Etant admis que la suppression ou la réduction des péages perçus par l'Etat ne produirait pas, comme mesure générale, les résultats utiles qu'on en attend, il reste à examiner s'il n'y aurait pas avantage à racheter une partie des canaux concédés.

La longueur totale des canaux concédés est de 1,036 kilomètres. Une partie seulement d'entre eux se rattache à notre système général de navigation et présente quelqu'intérêt au point de vue qui nous occupe.

Le tableau suivant indique ces canaux avec leurs longueurs et prix d'établissement :

	Longueurs.	Prix d'établissement.
	—	—
	kil.	fr.
Canal de Beaucaire.....	77 80	13.500.000 »
Canaux de Letz et de Lunel.....	22 60	1.390.000 »
Canal du Midi.....	277 20	36.000.000 »
Canal latéral à la Garonne.....	210 60	62.599.620 »
Canal de Dunkerque à Furnes.....	14 00	1.622.000 »
Scarpe-Inférieure	36 10	2.222.000 »
Canal de la Sambre à l'Oise.....	121 40	15.000.000 »
Totaux....	759 70	134.551.620 »

Sans prétendre que les dépenses du premier établissement fournissent une juste mesure de la valeur actuelle des canaux concédés, on peut cependant admettre qu'elles en donnent une première indication. Elles suffisent, dans le cas actuel, à montrer que le rachat des canaux est une très-grosse opération financière qui se complique même, dans le Midi, d'une déplorable solidarité avec le réseau des voies ferrées.

On a, bien à tort, suivant nous, dans nos dernières périodes de prospérité financière, négligé de s'occuper de ce rachat, qui était alors possible et relativement facile. Mais aujourd'hui, la situation du budget ne permet même pas de le discuter sérieusement.

Si le Trésor public pouvait actuellement consacrer 130 ou 140 millions à l'amélioration des voies navigables, il vaudrait mieux, au point de vue des intérêts de la batellerie elle-même, consacrer ce capital à compléter les réseaux, à établir des jonctions entre les divers bassins, à augmenter les mouillages, à uniformiser les dimensions des écluses qu'à racheter des concessions dont quelques-unes tirent à leur fin et dont les autres sont encore plus gênantes que nuisibles.

Ceci n'est cependant pas absolu. — L'étude détaillée des divers bassins nous montrera quelques points où les rachats peuvent intervenir utilement. — Mais sous la réserve de ces exceptions qu'il y aura lieu de justifier sérieusement en chaque cas, nous nous croyons autorisés à dire que, pris dans son ensemble, le rachat des canaux constituerait aujourd'hui un emploi peu judicieux de la fortune publique.

Les règlements administratifs qui régissent nos cours d'eau sont, comme ceux qui régissent nos voies de terre, fort anciens, très-disparates, mal coordonnés et peu connus. Quelquefois ils édictent des pénalités excessives, quelquefois ils se prêtent à des interprétations arbitraires, souvent encore ils définissent mal le délit à poursuivre, et l'on est obligé de les discuter et de les interpréter.

La batellerie a-t-elle tort de demander que ces règlements surannés soient enfin coordonnés, codifiés et mis en harmonie avec les situations actuelles et les besoins nouveaux? Nous ne le pensons pas.

Sans se permettre dans les affaires de la batellerie une ingérence déplacée, l'administration peut cependant exercer, à l'aide de ses nombreux agents et spécialement des ingénieurs une action très-utile.

Pauvres, isolés, ignorants, les mariniers ont besoin souvent d'être éclairés, aidés, conseillés ; il faut qu'ils puissent, en toute occasion réclamer le bienveillant patronage des ingénieurs et que ce patronage ne leur fasse jamais défaut.

Les agents de tous grades ne peuvent mieux faire en cette occasion que de s'inspirer de l'excellente circulaire dont nous extrayons le passage suivant (1) :

« L'exploitation des voies navigables, bien qu'elle soit abandonnée à la batellerie, peut néanmoins recevoir de très-utiles secours de l'administration publique, et par là je n'entends pas seulement parler du bon état d'entretien des voies navigables, de leur amélioration, de l'abréviation des chômages accidentels ou périodiques. Je désire en outre que MM. les ingénieurs recherchent toutes les mesures propres à encourager et à soutenir la batellerie, qu'ils étudient les moyens d'aider et d'accélérer la marche des bateaux dans les passages difficiles, tels que les souterrains, les courbes brusques, les biefs à voie unique. Je désire qu'ils se mettent en relation avec les principaux bateliers et expéditeurs, qu'ils provoquent leurs observations sur les besoins de la batellerie, qu'ils écoutent leurs réclamations s'ils ont a en produire, enfin qu'ils se pénètrent de cette pensée, que les règlements édictés dans l'intérêt même de la navigation, pour la protection de tous, doivent s'appliquer avec prudence, avec indulgence même et ne fraper sévèrement que les abus nuisibles à l'intérêt général. »

La marine demande à avoir un directeur spécial qui prenne en mains ses intérêts et les protége efficacement.

Elle fait de la réunion des directions de chemins de fer et de la navigation un grief persistant.

Nous ne voyons aucune raison pour nous prononcer sur ce point avant que l'enquête ait bien établi les dommages que l'état de choses actuel cause à la marine et les avantages qu'un changement pourrait lui procurer.

4° — *Organisation des services de batellerie.*

Le passage suivant, emprunté à un excellent article de l'ingénieur Bazin, indique en peu de mots la voie dans laquelle la batellerie devra s'engager et les mesures qu'elle devra prendre pour seconder l'action de l'administration.

« L'amélioration des voies navigables ne peut être réalisée que par l'Etat, et elle le sera certainement, car telle est la volonté souvent manifestée du Gouvernement; mais si l'Etat fournit la voie, la batellerie doit l'exploiter. Cette opération s'opère aujourd'hui dans des conditions extrêmement imparfaites; elle est presque entièrement à créer, et si l'on y consacrait seulement une faible partie des efforts que l'on a exclusivement concentrés depuis vingt ans sur les voies ferrées, on obtiendrait promptement de magnifiques résultats. Il faut que les habitudes d'isolement et d'imprévoyance dans lesquelles s'attarde une grande partie de la batellerie, se modifient; il faut qu'elle cesse de se considérer comme une industrie sacrifiée et qu'elle se plie aux exigences commerciales.

« Elle doit créer sur ses ports et sur ses bateaux des abris pour les marchandises trop souvent exposées aux intempéries, installer des appareils de chargement et de déchargement qui lui manquent presque partout, organiser dans

(1) Circulaire du Ministre des travaux publics en date du...

les principaux centres de population des bureaux recevant la marchandise et la rendant à domicile, etc.

« L'exploitation si parfaite des chemins de fer, indique assez quelles sont les améliorations à réaliser. Il est nécessaire que la batellerie s'applique à coordonner les efforts isolés qui s'éparpillent aujourd'hui en pure perte. Sous ce rapport, les services de tonnage établis sur les grands cours d'eau, pourront exercer une heureuse influence, en montrant à la population marinière les avantages d'une organisation régulière qui permet d'économiser le temps et la force. »

Ici se terminent les considérations générales que nous avions à présenter.

Nous avons cherché à indiquer la situation exacte de nos voies navigables, les améliorations qu'elles réclament et les services qu'elles peuvent rendre.

Sans parti pris, mais avec une complète indépendance, nous avons tracé ce tableau, dont quelques traits peuvent être modifiés, mais dont l'ensemble, nous en avons le ferme espoir, subira victorieusement l'épreuve des discussions publiques.

Nous sommes convaincus que cette grande enquête à laquelle l'Assemblée nationale a voulu qu'il fût procédé, dissipera bien des erreurs, rassurera bien des intérêts, indiquera nettement ce qu'il convient de faire et produira des résultats utiles au pays.

PIÈCE ANNEXE *A*.

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA NAVIGATION.

Navigation intérieure.

1. — Quelle est la situation de la navigation intérieure dans le bassin qui intéresse le déposant et quels sont les moyens les plus propres à l'améliorer?

2. — Y a-t-il lieu dans ce but de créer de nouvelles voies navigables, canaux ou rivières?— Lesquelles?

3. — Y a-t-il lieu d'augmenter la section et le tirant d'eau des voies navigables actuelles? — Sur quels points et dans quelles limites?

4. — Y a-t-il lieu de modifier certaines écluses, afin d'obtenir l'uniformité ou la concordance des dimensions de ces ouvrages? — Quelles sont ces écluses et quelles sont les dimensions que l'on doit rechercher?

5. — Peut-on espérer, pour les travaux à entreprendre, le concours des intéressés, départements, villes, communes ou particuliers?

6. — Sous quelles formes et dans quelles limites ce concours peut-il être réclamé?

7. — Y a-t-il lieu d'établir des voies de raccordement entre les canaux et les lignes de chemins de fer ou de grands centres de population?

8. — Les chômages périodiques établis sur les canaux en vue de l'entretien et de la réfection des ouvrages causent-ils des gênes et dommages sérieux à la navigation? — Y a-t-il lieu de se résoudre à des dépenses considérables pour en réduire la durée ou pour les supprimer?

9. — Ces chômages sont ils établis actuellement aux époques les plus convenables pour la batellerie? — Ont-ils une suffisante concordance sur les voies navigables qui communiquent entre elles?

10. — Dans quelles limites et de quelle manière les intéressés doivent-ils être admis à donner leur avis sur les époques de chômage?

11. — Y a-t-il lieu d'établir des services télégraphiques le long des principales voies navigables et de mettre ces services à la disposition de la batellerie?

12. — Quelles sont les directions où ces services télégraphiques devraient de préférence être établis, et dans chaque direction, quels sont les écluses, bassins, ports et autres points spéciaux où il serait désirable de faire des stations télégraphiques?

13. — Y a-t-il un intérêt sérieux à faciliter les chargements et déchargements en un point quelconque des canaux? Et, dans ce cas, quelles conditions équitables peut-on imposer à la batellerie lorsqu'elle fera ses opérations en dehors des ports habituels?

14. — Quel est le système de halage employé le plus habituellement dans le bassin qui intéresse le déposant? — A combien s'élèvent les frais de traction par tonne et par kilomètre?

15. — Y a-t-il lieu d'établir sur les canaux des services de traction perfectionnée, touage et autres, et, dans ce cas, convient-il d'en imposer l'usage à la batellerie?

16. — N'y a-t-il pas lieu de se borner à organiser les modes actuels de halage en constituant à cet effet des entreprises puissantes et bien outillées? — Convient-il de donner à ces entreprises le monopole de la traction dans leur zone?

17. — Dans ce cas, y a-t-il lieu de mettre ces entreprises en adjudication?

18. — Quels sont le matériel et l'outillage de la batellerie dans le bassin? — Comportent-ils des améliorations? — Lesquelles?

19. — Y a-t-il lieu actuellement de racheter les canaux concédés? — Dans ce cas, quel serait l'ordre de priorité à observer dans les rachats?

20. — Y a-t-il lieu de supprimer les droits de navigation perçus par l'Etat? — Si on ne les supprime pas, doit-on les réduire? et dans quelles limites?

21. — Y a-t-il quelque avantage à établir un tarif uniforme sur les rivières et sur les canaux? — Serait-il utile de réduire en une seule les deux classes de marchandises actuellement taxées?

22. — Peut-on espérer que les propriétaires des canaux concédés ou les expéditeurs feront profiter le public des abaissements de droits consentis par l'Etat? — N'est-il pas à craindre qu'ils relèvent leurs perceptions de tout ou partie de ce dont l'Etat aura abaissé les siennes?

23. — Les laissez-passer, droits d'attache de port, de pilotage et autres analogues, imposent-ils des dépenses et des gênes sérieuses à la batellerie? — Est-il possible, et y a-t-il lieu de modifier sur ce point les errements actuels?

24. — Y a-t-il lieu de supprimer les garde-ports, chefs de pont et agents analogues sur les voies navigables?

25. — Les lois et règlements d'administration qui établissent les rapports des mariniers, soit entre eux, soit avec l'administration, soit avec le public, donnent-ils naissance à des difficultés ou à des abus? — Y a-t-il lieu de les reviser en tout ou en partie?

26. — En cas de révision, y a-t-il utilité à constituer un règlement unique, sorte de code de la marine qui remplacera les vieux règlements et les lois encore en vigueur!

27. — Quelles sont enfin et d'une manière générale, les mesures à prendre pour relever la batellerie et la mettre en position de rendre les services que le pays attend d'elle!

Navigation côtière.

1. — Quels sont les travaux d'améliorations à faire aux ports qui intéressent le déposant au point de vue du cabotage?

2. — Quelles seront approximativement les dépenses à faire pour exécuter ces améliorations?

3. — Les ports qui intéressent le déposant sont-ils suffisamment pourvus des ouvrages destinés à faciliter la manutention des marchandises?

4. — Quel est le meilleur système à suivre pour

provoquer et encourager la construction de l'outillage maritime des ports par les chambres de commerce ou par l'industrie privée?

5. — Existe-t-il des moyens de remorquage pour faciliter l'entrée et la sortie des navires?

6. — Quel est le mode employé pour l'exploitation du remorquage?

7. — Indiquer les causes de la diminution des transports par mer de port français à port français et signaler les mesures qui seraient de nature à relever l'industrie du cabotage.

8. — Le monopole du cabotage dont jouit le pavillon français est-il une cause de gêne pour le commerce et l'industrie?

9. — La liberté du cabotage accordée au pavillon étranger porterait-elle un préjudice sérieux à la marine cotière?

10. — Quels sont les services de transports réguliers du grand et du petit cabotage qui ont été supprimés depuis la construction des chemins de fer?

11. — Comparer le prix et la durée du transport d'une tonne de marchandises d'un port à un autre par mer et par voie en distinguant le cabotage à vapeur du cabotage à voiles.

12. — Quelles sont les modifications à introduire dans notre législation en ce qui concerne le grand et le petit cabotage au point de vue des formalités imposées par l'administration des douanes?

13. — Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires relatives au cabotage, qui paraîtraient devoir être modifiées?

14. — Quels sont, en l'état actuel des choses, les autorisations et les priviléges concédés aux chambres de commerce et aux municipalités? Les droits et les taxes perçus à raison de ces concessions? Sont-ils onéreux ou avantageux pour le commerce?

15. — Quels sont les travaux à exécuter et les dépenses à faire pour compléter l'éclairage et le balisage de nos côtes?

16. — Indiquer d'une manière générale les mesures à prendre pour relever l'industrie du cabotage et la mettre en position de rendre les services que le pays attend elle.

PIÈCE ANNEXE *B*.

EXAMEN ET DISCUSSION DES PRIX DE TRANSPORT SUR LES CANAUX DU NORD.

Une péniche flamande vient de Mons à la Villette avec un chargement de 240 tonnes de houille; le marinier reçoit pour ce transport à raison de 6 fr. 25 par tonne, une somme de 1,500 francs.

La distance parcourue étant de 324 kilomètres, le tonnage kilométrique est de 77,750 t. k. Le prix par unité est de 0 fr. 0193.

Il se décompose comme suit, en admettant qu'un bateau fasse trois voyages par an.

		Par tonne et par kilog.
1° Traction, tonnage, pilotage.	440 f.	0.0057 f.
2° Intérêt et amort. du matér.	300	0.0038
3° Entretien du matériel.....	85	0.0011
4° Patente et assurance.....	49	0.0006
5° Droits de navigation.....	360	0.0046
6° Retour à vide.....	250	0.0033
7° Salaire du marinier.....	16	0.0002
Totaux.....	1.500 f.	0.0193 f.

Examinons en détail chacun de ces articles et voyons sur lesquels il est possible de faire des réductions.

Les 45 kilomètres parcourus sur la Seine coûtent pour le tonnage, à raison de 01 centime par tonne kilométrique.

$$45 + 240 + 0{,}01 = 108 \text{ fr.}$$

Ce chiffre est fixe et ne se réduit que pour les tonnages supérieurs. Cependant, la compagnie de Paris à Conflans étant prospère, pourra l'adoucir.

Il reste donc pour le surplus du parcours 332 fr., ce qui donne environ, en tenant compte des frais accessoires, 1 fr. 10 par kilomètre pour la traction du bateau.

Ce prix ne paraît pas susceptible de beaucoup de réductions, soit que l'on continue à employer les chevaux, soit que l'on ait recours aux machines pour haler les bateaux.

Mais il ne changera pas si le tonnage est porté à 300 tonnes, et c'est de ce côté que l'amélioration doit être cherchée.

Les prix deviennent alors :

Sur la Seine.....	138
Sur l'Oise et les canaux.....	332
En tout.....	470

donnant par tonne kilométrique 0 fr. 0048.

Ce prix ne peut se réduire que par l'augmentation du nombre des voyages.

Avec 3 voyages, il est de.....	300
— 4 il devient de.....	225
— 5 —	180
— 6 —	150

Ce qui donne, suivant le chargement, les chiffres suivants par tonne kilométrique:

	Chargement, 240 tonnes.	Chargement, 300 tonnes.
Pour 3 voyages —	fr. 0.0038	fr. 0.0031
— 4	0.0029	0.0023
— 5	0.0023	0.0019
— 6	0.0019	0 0016

On peut admettre que l'usure est proportionnelle au nombre des voyages effectués, et par suite, que le chiffre de 85 fr. est irréductible pour chaque voyage. Mais si on le répartit sur 300 tonnes au lieu de le répartir sur 240 tonnes seulement, il donne un prix kilométrique de 0 fr. 0009.

La patente et l'assurance sont à l'année. Les frais y relatifs peuvent donc varier avec le nombre des voyages et le tonnage du bateau.

Le tableau suivant indique ces variations, qui ne portent du reste que sur des chiffres infimes :

	Chargement, 240 tonnes.	Chargement, 300 tonnes.
Patente pour 3 voyages..	0 fr. 0006	0 fr. 0005
— 4 — .	0 0005	0 0004
— 5 — .	0 0004	0 0003
— 6 — .	0 0003	0 0002

Le droit de navigation est indépendant du nombre des voyages et du chargement utile. A ce point de vue il est actuellement irréductible.

Les 360 francs perçus sont constitués comme suit :

Droits en Belgique.....	36 fr.
Droits sur le canal Saint-Denis.	156
Droits sur les canaux de l'Etat..	178
Total pareil.....	360 fr.

D'où ressort que l'Etat ne peut réellement se priver de l'importante ressource que lui donnent les péages, sans avoir acquis la certitude que les droits perçus par d'autres ne seront pas relevés. Cette preuve n'étant pas faite, il convient de re-

garder comme actuellement irréductible, le chiffre de 0 fr. 00,46 par tonne kilométrique.

Paris ne réexpédie en poids que le quart au plus des matières qu'il a reçues; il retourne surtout des produits manufacturés qui peuvent payer les transports rapides. D'où il résulte que le retour des bateaux avec chargement incomplet est inévitable.

Admettons un instant que, grâce à des agences bien organisées, les bateaux puissent prendre soixante tonnes au taux réduit de 4 fr., le retour du bateau sera payé et ne pèsera plus sur le prix du voyage d'aller.

Le salaire des mariniers est actuellement d'une insuffisance notoire. Ces hommes ne vivent que grâce aux journées qu'ils font comme manœuvres à leurs diverses escales.

C'est là leur principal et presque leur unique bénéfice.

On comprend donc qu'ils n'aient aucun intérêt à la célérité.

Il est juste et utile qu'ils gagnent au moins 200 fr. par voyage, ce qui, avec un chargement de 300 tonnes, donne 0 fr. 0020 par tonne kilométrique.

Supposons que, par une nouvelle organisation du halage, une péniche flamande puisse faire cinq voyages par an de Mons à Paris.

Supposons également que nos canaux soient disposés de manière à lui permettre un tonnage utile de 300 tonnes, et pour cela que le mouillage soit porté à 2 mètres, et que les écluses aient sur tout le parcours 5m20 de largeur et 42 mètres de longueur minima.

Admettons enfin que des agences organisées puissent assurer à chaque bateau en retour un chargement de 60 tonnes au prix réduit de 4 fr.

Le nouveau prix de transport, dans ces conditions, se réglera comme suit.

	Par voyage	Par tonne kilométrique
	—	—
Art. 1er. Traction	470 f.	0 f. 0048
— 2. Intérêt et amortissem.	180	0 0019
— 3. Entretien	85	0 0009
— 4. Patente et assurance	30	0 0003
— 5. Droit de navigation	450	0 0033
— 6. Retour à vide	»	»
— 7. Salaire	200	0 0020
Totaux	1.215 f.	0 f. 0132

Dans ces conditions, le marinier gagnerait sa vie et, le fret du charbon de Mons à Paris descendrait à 4 fr. environ par tonne.

Cette discussion sommaire suffit à indiquer la voie dans laquelle il convient de s'engager pour améliorer sérieusement les transports par eau dans la direction du Nord.

Il faut, suivant nous : 1° Accélérer les transports en organisant le halage; 2° Augmenter le tonnage des bateaux en augmentant le tirant d'eau et la longueur utile des écluses; 3° Assurer, en établissant des agences spéciales, un frêt de retour aux bateaux qui remontent vers le Nord.

Bien que faite en vue d'un cas spécial, cette étude fournit des renseignements utiles pour toutes nos grandes lignes navigables et peut s'y appliquer avec quelques légères modifications.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler et de comparer les prix de transport pendant la dernière moitié du siècle sur la ligne qui nous occupe.

Le tableau suivant met en regard les principaux éléments de cette comparaison.

DATES	TONNAGE des bateaux	TIRANT d'eau	PRIX de la traction	PRIX des droits de navigation	FRAIS et bénéfices	TOTAL
De 1835 à 1849	170 t.	1m50	0.0140	0.0173	0.0092	0.0405
De 1849 à 1865	200 t.	1m75	0.0081	0.0122	0.0120	0.0323
En 1868	240 t.	2m00	0.0057	0.0033	0.0103	0.0193

Dans les deux premières périodes, le marinier flamand ne faisait, par an, que deux voyages, aller et retour de Mons à Paris.

SÉANCE DU LUNDI 10 JUIN 1872

Annexe n° 1207.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la réorganisation du conseil supérieur du commerce, présentée par M. Rouvier, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'ordonance royale du 23 août 1819 signalait en ces termes l'importance du conseil supérieur de commerce dont elle prescrivait la réorganisation : « L'institution d'un conseil de négociants appelés auprès du ministère pour donner leur avis sur les matières du commerce, remonte à des temps déjà anciens et atteste la haute importance que nos prédécesseurs se plurent à accorder à une profession dont les utiles travaux contribuent à la prospérité générale et augmentent les ressources de l'Etat. »

Cette institution, dont le gouvernement de la Restauration reconnaissait et proclamait l'utilité au moment même où il la réorganisait sur les bases les plus libérales, a acquis, de nos jours, une importance incomparablement plus grande.

La vapeur et l'électricité, en ouvrant à l'activité nationale, à l'esprit d'entreprise un champ inattendu, ont donné aux affaires commerciales un développement que les esprits les plus clairvoyants ne pouvaient espérer ni prévoir en 1819.

Les nouvelles voies ouvertes à l'activité commerciale du pays, les progrès incessants de la science moderne ont imprimé à l'industrie un merveilleux essor. En un mot, une révolution économique s'est depuis lors accomplie, tant dans le mouvement général des affaires que dans les principes qui, depuis Colbert, animaient la politique économique de la France.

Mais, pas plus que les choses de la politique pure, celles de l'économie politique n'échappent à la discussion. Livrées à d'incessantes controverses entre des écoles rivales, les doctrines qui ont prévalu dans ces derniers temps n'ont pas encore, aux yeux de quelques-uns, ce caractère de fixité, de certitude, qui pourrait les mettre à l'abri de toute réaction.

Il s'ensuit que l'importance d'un conseil appelé à donner son avis sur ce qui touche aux grands intérêts du commerce est allée toujours croissant. Jamais elle ne fut plus grande qu'aujourd'hui, où le pays est appelé à faire face aux lourdes charges que lui a léguées une guerre désastreuse, et où la nécessité de trouver de nouvelles ressources se complique de la difficulté de ne point tarir les sources vives de la prospérité nationale.

Il semblerait qu'à mesure que les affaires commerciales prenaient un plus grand développement, qu'elles devenaient l'élément principal de la richesse du pays, le conseil, qui était la représentation la plus élevée et la plus directe des intérêts du commerce, devait voir se perfectionner son organisation, acquérir une importance plus grande et exercer une influence de plus en plus incontestée.

C'est le contraire qui eut lieu.

Aux termes de l'ordonnance royale de 1819, le conseil du commerce se composait de membres nommés directement par le roi et de membres désignés par les chambres de commerce. Ces derniers formaient la majorité. L'élément électif dominait, il donnait aux intérêts commerciaux la garantie d'une libre et sérieuse représentation.

Sous le gouvernement de Juillet, une nouvelle ordonnance intervint, en date du 29 août 1831 Elle modifiait la composition du conseil en augmentant le nombre des membres désignés par les chambres de commerce les plus importantes, telles que celles de Paris, Lyon, Marseille, Rouen, etc., etc. Le principe de la désignation par les intéressés n'était pas atteint, il recevait, au contraire, une extension nouvelle par une représentation plus justement proportionnelle.

L'Empire ne pouvait respecter une institution si libérale. Le pouvoir personnel s'était violemment substitué à un régime de libre discussion; son action ombrageuse devait se faire sentir partout. Soit qu'il ne voulût point laisser subsister un conseil consultatif indépendant à côté de la représentation nationale, amoindrie jusqu'à l'asservissement, soit qu'il caressât déjà les projets économiques qu'il devait accomplir plus tard, dès 1853 un décret impérial rapportait l'ordonnance de 1831.

Il organisait un conseil dont les membres, en partie choisis dans les grands corps de l'Etat, en partie parmi les notables du commerce et de l'industrie, étaient tous nommés par le chef de l'Etat.

Dès ce moment, le conseil du commerce perdait toute indépendance, il cessait de représenter les intérêts qu'il avait mission de défendre. Il devenait un rouage inutile d'une politique ne sachant conserver seulement les corps représentatifs qu'à la condition qu'ils représentassent le bon plaisir et le caprice du chef de l'Etat. On eut soin de former le nouveau conseil d'hommes dévoués aux doctrines économiques alors en faveur auprès du pouvoir. On avait ainsi la certitude que ses avis ne seraient jamais une entrave ni un embarras.

Le Gouvernement actuel aurait pu, s'inspirant des principes libéraux qui sont la sauvegarde des intérêts matériels du pays, aussi bien que des intérêts moraux, proposer un retour à la loi de 1831, ou, tout au moins, saisir l'Assemblée d'une loi dans laquelle on eût respecté les principes posés par les Restauration et le gouvernement de Juillet. Il n'en a rien fait. Il a préféré appliquer le décret de 1853. Le *Journal officiel* a récemment publié un décret du Président de la République nommant les membres du conseil supérieur du commerce. Suivant jusqu'au bout les errements du régime auquel il empruntait cette législation, le Gouvernement, peut-être sans s'en rendre compte, est tombé dans le même excès que l'Empire.

Il a composé le nouveau conseil des partisans les plus acharnés de sa politique économique, sans tenir compte du vote par lequel l'Assemblée a marqué sa répugnance pour toute nouvelle évolution ayant un caractère de réaction contre l'état économique du pays dans ces dernières années.

La même faute commise à vingt ans de distance par deux pouvoirs procédant d'origines si différentes, s'inspirant de doctrines si opposées, n'est-elle pas la preuve la plus évidente que ce n'est jamais impunément qu'on viole les principes qui font la garantie des peuples libres, quels que soient d'ailleurs les hommes que les événements ou la confiance du pays a placés à la tête des affaires.

Le plus vulgaire bon sens montre que celui qui a besoin de conseils ne saurait choisir lui-même des conseillers, alors surtout qu'il peut avoir des vues différentes de celles des intéressés. Telle est la doctrine que l'Assemblée nationale a consacrée dans la loi sur le conseil d'Etat. Elle ne saurait, sans se déjuger, en admettre d'autre en ce qui touche le conseil supérieur du commerce. Il lui appartient d'assurer à des intérêts si considérables une représentation réelle. Elle le peut et le doit, d'autant mieux que le conseil dont il s'agit est purement consultatif. Puisqu'il ne peut émettre que des avis ou des vœux, il faut au moins qu'il le puisse faire dans des conditions d'incontestable compétence, de complète indépendance.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de prendre en considération le projet suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. Il est établi près du Gouvernement un conseil supérieur du commerce. Ce conseil, placé dans les attributions du ministre du commerce, sera présidé par lui.

Il est composé de :

Quinze membres de l'Assemblée nationale nommés par l'Assemblée, réunie dans ses bureaux (un membre par bureau);

Du président ou d'un délégué des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Lille, Roubaix, Nancy, Troyes, Nîmes, Montpellier, Saint-Etienne, Avignon.

Le conseil nomme son vice-président.

Art. 2. Le conseil tient une session annuelle dont le ministre fixe l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires que le ministre peut ordonner.

Art. 3. Le conseil donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Gouvernement, et notamment sur les projets de lois concernant les tarifs des douanes, sur les projets de traités de commerce et de navigation, sur le système des encouragements aux grandes pêches maritimes, sur les questions de colonisation et d'émigration.

Il délibère et émet des vœux sur les propositions de ses membres et sur celles qui lui sont soumises par les chambres de commerce,

S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil pourra entendre les personnes qu'il saura devoir l'éclairer, il pourra même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes avec l'autorisation du ministre.

Art. 4. Les ministres auront entrée au conseil et pourront y déléguer des commissaires pour y exposer sur les questions sur lesquelles le conseil sera appelé à délibérer, fournir les explications de détail et les documents nécessaires.

Art. 5. Les dispositions du décret du 2 février 1853 sont rapportées.

Annexe n° 1206.

PROPOSITION DE LOI relative à la création d'une Faculté de médecine à Toulouse, présentée par MM. Gatien-Arnoult, Humbert, P. de Rémusat, Piou, de Lassus, d'Auberjon, Sacaze, de Brettes-Thurin, Depeyre, de Belcastel, de Saintenac, de Roquemaurel, de Nouailhan, Vidal, Aclocque, Batbie, Lacave-Laplagne, d'Abbadie Barrau, de Rességuier, de Maleville (Léon), de Limayrac, Lespinasse, Daguilhon-Laselve, Jamme, Decazes (le baron), de Bermond, l'amiral Jaurès, Pagès-Duport, Rolland (du Lot), Barascud, Lortal, de Valady, Boisse, Desbons, de Franclieu, Ducuing, Arago, Lefranc (Pierre), Escarguel, Barthe (Marcel), Renaud, Pascal-Duprat, Buisson (Jules), Lestourgie, l'Ebraly, Arfeuillères, Bastid, Roussel, Marc-Dufraisse, Arnaud (de l'Ariège), Peyrat, membres de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Entre les idées qui réunissent le plus de suffrages dans les rangs de tous les partis et dont la réalisation est vivement désirée, se trouve celle d'instituer légalement plusieurs grands centres intellectuels, dont chacun possède tous les établissements d'instruction publique qui sont dans nos anciennes traditions ou dans les besoins nouveaux de notre époque.

Cette idée est une de celles qui nous divisent le moins parce qu'elle entre dans le système général de cette décentralisation, qui, sans cesser de reconnaître Paris pour le grand centre de la France et sa vraie capitale, veut grouper autour de lui plusieurs autres centres inférieurs, qui aient eux-mêmes au-dessous d'eux d'autres centres descendant successivement jusqu'à celui qui est élémentaire et primordial : la commune.

Ce système n'a pas encore été suffisamment étudié pour qu'on puisse fixer d'une manière certaine, soit le nombre des centres à grouper autour de Paris, soit les villes à instituer chefs-lieux, soit la portion de territoire qui doit former le ressort de chacun d'eux.

C'est pourquoi nous aurions désiré qu'on s'abstînt encore de toucher à cette matière : comme il nous eût semblé bien qu'au lieu de proposer des lois parcellaires et particulières sur des Facultés de médecine à Nancy, à Lyon et à Bordeaux, sur une Faculté unique à Paris, sur le conseil supérieur de l'instruction publique, sur les conseils académiques, sur l'enseignement primaire, sur la liberté de l'enseignement supérieur, etc., on étudiât sérieusement toutes les lois, les décrets, les ordonnances, les arrêtés, les règlements, les instructions et les circulaires sur l'enseignement dans notre pays, et qu'on essayât d'en former un véritable code de l'instruction publique revu, corrigé et perfectionné en harmonie avec les progrès de la civilisation et nos besoins matériels, intellectuels et moraux.

Nous regrettons qu'il n'en ait pas été ainsi.

Mais puisque l'Assemblée nationale paraît disposée à se laisser entraîner dans une voie différente, nous croyons devoir l'y suivre dans l'intérêt même de l'instruction publique. — Tel est le motif premier de la loi que nous proposons.

Sur les centres intellectuels que, dans le système dont nous parlons, il convient de grouper autour de Paris, on comprend immédiatement qu'il s'agit moins de les créer que de remarquer où ils sont et de confirmer et de compléter par la loi ce qu'ils possèdent déjà par un long usage ou par la nature.

Toulouse est évidemment l'un de ces centres.

Cette ville, par sa position géographique, est la capitale naturelle d'une vaste région qui appartient au bassin sous-pyrénéen. Pendant une longue suite de siècles, elle en a été la capitale légale ou politique; aujourd'hui elle l'est encore dans l'opinion des populations, par une conséquence de leurs habitudes et de leurs traditions, et à raison de l'influence qu'elle exerce sur elles.

Elle est spécialement leur capitale intellectuelle : et ce n'est pas sans raison que son principal surnom est celui de Cité palladienne ou de Ville savante. Son académie des Jeux floraux, sous le titre de Collége de la gaie science, avait déjà au treizième siècle une célébrité qui n'a pas encore vieilli.

Autour d'elle se groupent des académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres, de législation, qui, combinées avec les restes d'une Académie des beaux-arts, florissante avant la révolution, représentant assez bien les cinq classes d'un institut provincial, à l'instar lointain de celui qui est l'Institut de France à Paris. Autour se groupent encore d'autres sociétés de médecine et de chirurgie, de sciences naturelles, d'archéologie, de jurisprudence, d'agriculture, d'horticulture, etc.

Toulouse est le chef-lieu d'un rectorat qui est le plus étendu de France après celui de Paris. Elle possède une Faculté de droit, aussi la première après celle de Paris, une Faculté des sciences et une Facultés des lettres qui ne sont ensemble que la continuation de sa vieille université, dont l'origine remontait au commencement du treizième siècle.

Elle possédait encore, il y a seulement une trentaine d'années, une Faculté de théologie catholique qui n'a cessé d'exister qu'à raison de quelques difficultés pour la nomination des professeurs.

Elle a une école vétérinaire florissante, un jardin des plantes, un muséum d'histoire naturelle, un magnifique hospice des aliénés, un observatoire, qui vient d'être érigé en succursale de l'Observatoire de Paris et d'être disposé pour recevoir les plus heureuses améliorations, une riche bibliothèque.

Enfin, son école préparatoire de médecine et de pharmacie est l'une des premières de France, soit par le nombre des chaires et des professeurs, soit par celui des étudiants.

Il est donc évident que cette ville est désignée pour devenir l'un des grands centres intellectuels de France, groupés autour de Paris, quand on les instituera légalement.

Dès aujourd'hui, pour en avoir l'organisation à peu près complète, il ne lui manque qu'une Faculté de médecine. Nous proposons de la lui donner par une loi.

Pour le succès de cette école d'enseignement supérieur, outre les établissements que nous venons d'énumérer, et qui offriront aux étudiants tous les moyens désirables d'instructions. Toulouse a encore deux vastes hôpitaux civils et un hôpital militaire non moins vaste, où sont déjà établies de nombreuses cliniques internes ou externes, que l'on pourra multiplier et étendre autant qu'on le voudra pour satisfaire à tous les besoins.

Et ce n'est pas dans une ville pourvue de tels

hôpitaux, et qui compte une population de plus de 140,000 habitants, qu'on peut manquer jamais de sujets de dissection.

Nous ajouterons cette dernière considération. Toulouse, par son voisinage de l'Espagne, par ses communications faciles et ses relations nombreuses avec ce pays, par certaines ressemblances et affinités de mœurs et de langage avec les habitants, attirera beaucoup de leurs jeunes gens des provinces du Nord, lorsqu'ils seront sûrs d'y trouver un enseignement médical supérieur et complet. Or il est dans la politique, dans le génie et, nous ne craignons pas de le dire, dans la mission naturelle et providentielle de la France de rayonner sur toutes les nations voisines et de les attirer et de les attacher à elle par l'assimilation des idées encore plus que par la concordance des intérêts matériels.

C'est surtout par cette assimilation progressive que pourra se réaliser vis-à-vis de l'Espagne le célèbre mot : Il n'y a plus de Pyrénées. Et il faut reconnaître que, s'il nous importe de ne pas cesser d'avoir par Nancy, comme autrefois par Strasbourg, une porte ouverte sur l'Allemagne, il nous importe aussi d'en avoir une ouverte sur l'Espagne, par Toulouse. L'avenir de l'Europe, et par suite celui du monde et de notre civilisation moderne tiennent, peut-être beaucoup plus qu'on ne pense, à une grande confédération des races néolatines. Un rapprochement intime d'une partie de la jeunesse des deux pays dans le cours des mêmes études, au sein d'une même ville, ne pourrait que servir à ce résultat que l'Assemblée nationale de France ne doit pas dédaigner.

S'appuyant sur cet état de choses et comptant qu'on le prendrait en sérieuse considération, le conseil municipal de Toulouse, à plusieurs reprises, dans les années antérieures et notamment en 1866, a émis le vœu qu'on donnât ou plutôt qu'on rendît à cette ville son ancienne Faculté de médecine (car elle en avait une avant la Révolution). Au commencement de cette année 1872, en apprenant que d'autres villes demandaient une telle institution pour elles, il a renouvelé son vœu. Le conseil général de la Haute-Garonne, l'a appuyé avec une grande énergie.

Plus récemment encore, le même conseil municipal de Toulouse, ne se bornant plus à un vœu, a pris une délibération par laquelle il déclare que la ville accepte toutes les conditions qu'on voudra lui imposer pour lui accorder ce qu'elle demande.

Des délégués du conseil municipal, auxquels se sont joints des membres du conseil général, sont venus en apporter le témoignage authentique à M. le ministre de l'instruction publique. Et ils ont prié, nous pourrions même dire qu'ils ont chargé les députés de leur département de prendre l'initiative de cette mesure, en usant de leur droit, pour présenter un projet de loi, après s'être concertés avec quelques-uns de leurs collègues des départements voisins.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse est supprimée.

Art. 2. La Faculté de médecine qui existait dans cette ville avant la Révolution y est rétablie.

Elle sera installée et organisée sur le plan qui sera tracé par l'autorité compétente et conformément aux règlements existants ou à intervenir sur la matière.

Art. 3. La ville de Toulouse aura à sa charge tous les frais tant d'installation et d'organisation que d'entretien de ladite Faculté de médecine, et elle versera au Trésor, en fin d'exercice, une somme égale à l'excédant des dépenses sur les recettes.

Annexe n° 1209.

PROJET DE LOI ayant pour objet l'ouverture d'un crédit destiné à payer les dépenses du service du *Moniteur des Communes* en 1872, (renvoyé à la commission du Budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, par M. Victor Lefranc, ministre de l'intérieur, et par M. de Goulard, ministre des finances,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au mois d'avril de l'année dernière, moment où l'organisation des moyens de publicité faisait presque complétement défaut, le Gouvernement, voulant mettre le public à même de connaître les travaux de l'Assemblée nationale, les actes officiels et les faits d'intérêt général, a passé un traité avec la Société des publications périodiques, aux termes duquel M. Dalloz, directeur de cette Société, s'engageait à créer une feuille quotidienne populaire sous le titre de *Moniteur des Communes*. A cette feuille, rédigée sous le contrôle du ministre de l'intérieur et expédiée aux maires, s'ajoutaient des suppléments contenant le compte rendu des délibérations de l'Assemblée nationale, et un résumé hebdomadaire destiné à être placardé dans les communes.

Il a été rendu compte de ces dispositions à l'Assemblée nationale dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté le 23 août, et portant ouverture de crédit pour les dépenses que cette organisation devait nécessiter.

Un crédit de 397,164 fr. 35 c., applicable aux dépenses de l'exercice 1871, a été alloué au ministère de l'intérieur par la loi du 22 février dernier.

La convention passée avec M. Dalloz devait avoir la durée d'une année, à compter du 1er mai 1871, sauf prorogation facultative; mais les publications ayant commencé le 20 avril, elle a eu son effet à partir de cette date et elle expirait le 19 avril dernier. Il est dû en conséquence, à l'éditeur, les frais d'impression pour la période écoulée depuis le 1er janvier jusqu'au 19 avril 1872, ils s'élèvent à la somme de 177,276 fr. 35 c.

Consultés par M. le ministre de l'intérieur sur les avantages que présentaient ces publications et sur la question de prorogation du traité, MM. les préfets ont été à peu près unanimes à reconnaître que la feuille quotidienne a rendu, dans le principe, des services réels, mais que dans les circonstances actuelles, elle n'avait plus la même utilité; car, dans beaucoup de communes, elle reste déposée à l'intérieur des mairies sans passer sous les yeux d'un grand nombre de lecteurs. L'usage auquel elle servait en dernier lieu n'aurait donc pas compensé les sacrifices que la continuation de la publication eût imposés au Gouvernement. Quant à l'affiche hebdomadaire, les préfets ont été d'avis, sans exception, que ce mode de publication est le mieux approprié aux besoins des populations des campagnes, et qu'il était indispensable de le maintenir.

Il convenait, dès lors, que l'administration se bornât à rétablir dans les conditions de publicité que l'investissement de Paris avait interrompues, la feuille officielle hebdomadaire qui était précédemment expédiée aux communes autres que les chefs-lieux de canton. En vertu d'un décret du 27 décembre dernier, l'imprimerie nationale a repris l'attribution qu'elle possédait d'imprimer et d'expédier cette feuille réduite à un simple placard, sous le titre de : *Bulletin des Communes*, et dont le prix d'abonnement obligatoire pour les communes rurales, conformément au décret de 1852, a été fixé à 4 fr. par an, au lieu de 6 fr., qu'elle coûtait auparavant.

Par suite de cette mesure, le traité pour la publication du *Moniteur des Communes* n'a pas été

prorogé et le Gouvernement se trouvera ainsi exonéré à l'avenir de cette dépense. Le Trésor rentrera dans une partie des frais payés pour 1871; la moitié environ en sera couverte au moyen des abonnements des communes.

Mais, pour les premiers mois de 1872, la dépense reste à sa charge, attendu que la somme de 4 fr. inscrite au budget des communes est destinée à payer, cette année, les abonnements de la publication imprimée à l'Imprimerie nationale. Cette dépense s'élève, comme on vient de le dire, à 177,276 fr. 35 c., et il y a lieu d'y pourvoir par l'ouverture d'un crédit extraordinaire de pareille somme.

C'est dans ce but que le Président de la République a l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de cent soixante-dix sept mille deux cent soixante-seize francs trente-cinq centimes (177,276 fr 35 c.), applicable à la publication du *Moniteur des Communes* et de ses annexes en 1872.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1872.

SÉANCE DU MARDI 11 JUIN 1872

Annexe n° 1210.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, d'un crédit de quatre millions de francs applicable aux dépenses de la justice militaire (renvoyé à la commission du budget), présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. le général de Cissey, ministre de la guerre.

Messieurs, les dépenses de justice militaire, spécialement applicables aux faits qui ont suivi la répression de l'insurrection de Paris, sont de deux sortes :

1° Frais de justice proprement dits nécessités par le fonctionnement des conseils de guerre chargés de juger les prévenus ;

2° Frais de nourriture, d'entretien, de surveillance de ces prévenus.

L'importance des dépenses est donc subordonnée, d'une part à la marche plus ou moins rapide de l'instruction et de la procédure ; de l'autre, au nombre des prisonniers à entretenir depuis le jour de leur arrestation jusqu'au moment où un jugement définitif est intervenu à leur égard.

Le budget de 1872, qui a été établi vers la fin de 1871, ne pouvait contenir à cet égard aucune prévision rationnelle; et en imputant provisoirement sur les ressources du budget normal les frais auxquels il fallait nécessairement pourvoir, il a paru préférable d'ajourner toute demande de crédit, jusqu'au moment où il serait possible d'établir des évaluations présentant un caractère suffisant d'exactitude.

Les vingt six conseils de guerre établis dans la 1re division militaire fonctionnent encore, mais le nombre des prévenus, qui était encore, au 31 décembre 1871, de 16,730, était descendu à 1,600 dans les premiers jours de mai, et quelles que soient les circonstances qui se produiront jusqu'à la clôture définitive de l'instruction, il ne semble pas que ce chiffre puisse s'élever au-dessus de 1,000 jusqu'à la fin de l'année.

Dans ces conditions, la nourriture et l'entretien des prévenus évalués, en moyenne, à 2 fr. par jour, exigent un crédit de..... ... 3 091 600
auquel il faut ajouter, pour frais de justice, de surveillance, etc., une somme de 908 400

ce qui porte à..... 4.000 000
les prévisions de dépenses, en dehors du service courant, applicables à la justice militaire, pendant l'année 1872.

D'un autre côté, les crédits votés au titre du chapitre X du budget de la guerre, par la loi du 29 mars 1872, sont épuisés, et il est indispensable d'assurer de nouvelles ressources à un service dont la marche régulière ne saurait être entravée sans les plus graves inconvénients.

D'après ces considérations, le Gouvernement a l'honneur de vous proposer d'ouvrir, au ministre de la guerre, un crédit de 4 millions de fr., applicable aux dépenses d'entretien et aux frais de justice relatifs aux prévenus arrêtés à la suite de l'insurrection de Paris. Une partie de ces dépenses, déjà effectuée, ayant été acquittée avec les ressources du service ordinaire, le crédit demandé sera, comme en 1871, rattaché au budget de la justice militaire et viendra en addition des sommes alloués, par la loi du 29 mars 1872, au chapitre X du budget de la guerre.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ouvert, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, un crédit de 4 millions de francs.

Ce crédit sera ouvert au chapitre X du budget de la guerre pour l'exercice 1872.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectés audit exercice.

SÉANCE DU MARDI 7 MAI 1872

Annexe n° 1118 (1).

RAPPORT fait au nom de la 8e commission d'intérêt local(*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter l'engagement de servir pendant onze ans à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, une subvention annuelle de 11,500 fr. à la fabrique de Saint-Laud de cette ville, pour la construction de l'édifice religieux, par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

Il y a déjà longtemps que l'église de Saint-Laud, à Angers (Maine-et-Loire), est l'objet de préoccupations, voire même d'inquiétudes légitimes.

Indépendamment de l'insuffisance de plus en plus accusée de son enceinte, vis-à-vis d'un développement toujours croissant dans le personnel de sa circonscription paroissiale, de sérieuses raisons de sécurité plaidaient vivement la cause de sa reconstruction.

Le vieil édifice, en effet, ne restait plus debout, malgré les menaces de dislocation qui s'élevaient de toutes ses parties, que par un véritable phénomène d'équilibre, dont l'habitude se continuait on ne sait comment.

Mais la confiance téméraire dans cette habitude, contractée en dehors et en dépit des conditions normales de toute stabilité, pour un bâtiment, exposait de plus en plus, chaque jour, les responsabilités administratives. Un accident terrible pouvait, devait même nécessairement se produire à un moment donné. Alors, la municipalité d'Angers, attendu que les églises appartiennent au domaine communal, eût cruellement expié, dans le deuil général sur les victimes d'un écroulement subit, la faute d'une trop longue et trop aveugle imprévoyance.

Dès 1866, le conseil de fabrique, plus à même de suivre la marche du mal, et naturellement jaloux de lui opposer un remède aussi prompt qu'efficace, s'adressa au conseil municipal, non pour demander qu'il assumât seul les frais de reconstruction de l'église Saint-Laud, mais pour obtenir de lui un large concours.

Le conseil municipal reconnut la nécessité d'en finir avec de vieilles murailles et de vieilles voûtes plus ou moins compromises.

Et pour contribuer à l'érection de l'édifice nouveau, qui allait remplacer l'ancien, il vota une subvention de 100,000 fr., payable en dix annuités égales, sous la réserve que le crédit ne commencerait à recevoir son application première que quand les travaux seraient entrés en voie d'exécution. Il était formellement repris dans la délibération que l'église serait rétablie sur l'emplacement même que la tradition avait consacré; qu'on lui donnerait toutefois, au delà des limites actuelles, une extension en rapport avec l'agrandissement que réclamaient des besoins pleinement justifiés.

Il était stipulé, en outre, que tous les plans et devis de l'entreprise seraient préalablement soumis à l'approbation du conseil municipal.

En conséquence, le 21 juillet 1867, l'administration civile était saisie par la fabrique de Saint-Laud d'un projet dressé par M. Dainville, architecte.

Le 24 du même mois, le conseil municipal renvoyait l'examen de l'affaire à une commission choisie dans son sein.

Le 30 décembre suivant, la commission déposait son rapport et concluait contre l'adoption du projet; elle appuyait ses conclusions sur des raisons arithmétiques.

Etant donné, disait-elle, un chiffre de à payer (1) pour l'acquisition des terrains;		66.000
Un chiffre de..... pour la construction,		375 000
On arrive à un total de.....		441.000

Or, vis-à-vis d'une telle dépense, abstraction faite de l'imprévu, qu'il faut toujours prévoir amplement, quelles sont les ressources créées ou à créer?

1° Le montant des souscriptions encaissées.....	100.000	
2° Le montant de l'emprunt de la fabrique.....	75.000	
3° Le montant de la subvention municipale.....	100.000	
4° Le montant de l'allocation présumée de l'Etat.....	25.000	
	200.000	300.000
Différence entre le doit et l'avoir..		141.000

En présence d'un écart aussi considérable, alors notamment qu'on faisait figurer en ligne, comme certaine, une recette qui n'était que présumée et qui, effectivement, ne s'est réalisée qu'en partie de la part de l'Etat, le conseil municipal crut devoir, dans sa sagesse, résister à la séduction d'un projet dont les proportions étaient trop exagérées. Cette exagération, en effet, était de nature à peser plus tard bien lourdement sur les finances de la ville qui eût pu être mise en demeure de payer quand même une faute qu'elle aurait eu l'inconséquence de laisser naître et de laisser grandir.

C'est sous l'empire de ces considérations que le conseil de fabrique fut invité à faire étudier un autre plan et un autre devis, moins distants des crédits sur lesquels on avait rigoureusement le droit de se baser.

De là, le second projet qui n'absorbait plus :

1° En acquisitions de terrains que. au lieu de 66,000 fr.	44.000 f.
2° En constructions, que..... au lieu de 375,000 fr.	236.000
Ce qui ramenait la dépense à.....	280.000 f.
Au lieu de.....	441.000
Différence.....	161.000 f.

Ajoutons, pour être complet, que dans ce chiffre ne sont pas compris les honoraires de l'architecte, qui se trouvent balancés, ou à très-peu près (2), par le produit des matériaux de démolition.

Ce projet était conçu dans les conditions les

(1) Voir la page 80 des *Annexes* de ce volume.

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; Magniez, *secrétaire*; Le Royer, Lebourgeois, Lallié, Bienvenüe, Noël Parfait, de Fontaine, Du Chaffaut, Hulin, Vimal-Dessaignes, Crespin, le comte de Legge, Arthur Legrand, Delavau.

(1) 20.000 francs avaient été payés, en outre sur ce premier chef, et on n'en tenait pas encore compte dans les calculs.

(2) Honoraires de l'architecte, 11,763 fr. 57 c. — Prix des vieux matériaux, 11,000 fr.

plus heureuses pour concilier les exigences de l'art avec les exigences de l'économie. — Il répondait aux désirs raisonnables de la paroisse, par une importance et un prix en rapport avec les ressources faites.

Aussi, rencontra-t-il l'approbation entière du conseil municipal, qui, au lieu de rien retrancher cette fois, aux plans et devis, saisit, fort judicieusement, l'occasion d'y ajouter. — Il fit introduire, en effet, particulièrement vers la façade principale et vers le transept, des modifications du meilleur goût, et comme ces modifications entraînaient un surcroît de 20,000 fr. dans la dépense, il en prit spontanément la moitié à sa charge.

Désormais donc, le prix de la reconstruction de l'église Saint-Laud, en principal et en accessoires, devait s'élever à 300,000 fr.

Et l'on avait, pour faire face à ce chiffre :

1° Les souscriptions réalisées.....	100.000 fr.
2° L'emprunt de la fabrique.. ...	65.000
3° La subvention de la ville.	110.000
4° L'allocation (*présumée*) de l'Etat.	25.000
Total.	300.000 fr.

C'est à cet état d'équilibre, entre les dépenses et les recettes, que l'entreprise était définitivement parvenue (1) en 1868.

Deux ans plus tard, où à peu près, c'était en juin 1870, les plans de la reconstruction de l'église Saint-Laud, rendus exécutoires, par toutes les approbations, légalement requises, allaient entrer dans la période de leur réalisation; les lignes de fondation étaient tracées, le pic se mettait en mouvement sur les terrains acquis, à cet effet, par la fabrique, lorsque soudain, l'opinion publique s'émut vivement et protesta contre l'orientation donnée à l'assiette de l'église nouvelle.

Elle demanda, avec instance, que l'axe du monument fut descendu vers la droite, de manière à présenter une meilleure combinaison d'ensemble avec les éléments de l'extérieur.

Pour y satisfaire, il était indispensable d'acheter une maison qui faisait obstacle, et cette maison était d'une certaine valeur.

Avant de passer outre, la fabrique s'empressa d'en référer à la ville. — Les représentants de la ville et ceux de la paroisse firent, simultanément, une descente sur les lieux, qu'aucun travail n'avait encore engagés.

Les deux conseils furent unanimes pour reconnaître qu'il fallait qu'un nouvel axe fût adopté, nonobstant le sacrifice qui s'imposait dans l'espèce, sacrifice qui se traduisit, ultérieurement, par une somme de 33,000 fr., prix d'acquisition principal et frais, de l'immeuble Vaslin.

Mais ce sacrifice de 33,000 fr., que la force majeure du mieux avait nécessité, qui devait le supporter?

L'église, ayant tout à gagner, d'une part, à ce qu'on changeât son axe pour le reporter vers l'académie, puisque par ce déplacement on ouvrait devant elle une plus large perspective, qu'on dégageait ses abords et qu'on l'harmonisait avec l'aspect et les proportions de la place.

La ville, n'ayant à bénéficier, d'autre part, puisque les terrains que l'église ne recouvrirait pas restaient propriété municipale; puisque seulement des terrains libres sur l'immeuble Vaslin elle pouvait tirer le double avantage d'isoler le monument et de percer une voie entre la rue du Temple et la place Saint-Laud; puisque, enfin, cette place Saint-Laud, elle-même, serait, grâce à un plan de travaux dûment coordonnés, amenée à la plus heureuse transformation;

L'église, dès lors, et la ville se sont naturellement partagé la dépense de l'acquisition Vaslin, — d'où, à chacune d'elles, une nouvelle dette supplémentaire de 16,500 fr.

Telles sont les phases qu'a traversées, depuis plus de dix années, messieurs, l'affaire de la reconstruction de l'église Saint-Laud, à Angers.

La ville s'est liée (1) :

Le 9 juillet 1866, par un premier vote de.	100.000
Le 3 juillet 1868, par un second vote de.	10.000
Le 7 juin 1870, par un dernier vote, de.	16 500
Soit au total.....	126.500
L'Etat prend part à la construction religieuse par une allocation du ministre des cultes, accordée sur le rapport du comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains; allocation de.....	15.000
La fabrique de Saint-Laud verse le complément avec ses ressources propres (2) et celles des souscriptions volontaires.....	188.500
On est ainsi au chiffre (3) de.....	330.000

Nous avons dit que la ville d'Angers répartirait le payement de la subvention qu'elle a votée successivement (jusqu'à concurrence de 126,500 fr.) en dix annuités, dont la première commencerait à être appliquée quand les travaux de l'entreprise commenceraient à être exécutés.

Mais ce mode de procéder, alors même que les fonds destinés à l'acquittement de la dette sont prélevés sur l'excédant de recettes ordinaires : — ce mode de procéder, exige l'approbation législative, aux termes de l'article 7, § 3, de la loi du 24 juillet 1867 (4).

Pourquoi?

1° Parce que, d'une part, les revenus communaux de la ville d'Angers excèdent 100,000 fr.

2° Parce que, d'autre part, les emprunts qui ont été autorisés antérieurement et qui lui restent à rembourser excèdent 1,000,000.

On objectera, peut-être, que la ville d'Angers n'emprunte pas, qu'elle ne fait, en échelonnant ainsi ses échéances de payement, qu'aménager ses revenus ordinaires, et qu'une loi, dès lors, est, dans l'espèce, une véritable superfétation?

Cette théorie a bien pu être soutenue, du haut de la tribune, par M. Rouher et par M. Blanche (5),

(1) C'est le 3 juillet de cette année que fut voté le subside municipal de 100,000 fr.

(1) Loi de 1867, art. 3°, alinéa 3 : « Les Conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts « communaux, remboursables sur les ressources ordinaires, « quand l'amortissement ne dépasse pas douze années. »

(2) Les recettes ordinaires de la fabrique de Saint-Laud, sont de..... 8,919 fr.
Ses dépenses correspondantes de..... 5,621
D'où un excédant, à son actif, de..... 3,298 fr.
On voit, par là, ce que peut encore lui fournir de ressources une série d'économies annuelles.

(3) Si on se rappelle les 20,000 fr. non comptés, au chapitre des terrains, les 11,000 fr. de matériaux appliqués, aux honoraires de l'architecte, c'est 31,000 fr. à ajouter pour obtenir exactement le prix de revient.

(4) ... « Il est statué par une loi, si la somme à emprun- « ter dépasse un million ou si ladite somme, réunie au chiffre « d'autres emprunts non entièrement remboursés, dépasse un « million. »

On voit que si les art. 40 et 41 de la loi de 1837 remettaient au Corps législatif le soin de statuer sur toute demande d'imposition ou d'emprunt, formée par les communes ayant un revenu supérieur à 100,000 fr., il n'en est plus ainsi depuis la loi de 1867, en vertu de laquelle, ce n'est plus l'importance du revenu des communes, mais l'importance de leurs emprunts, qui détermine la nécessité de recourir à l'intervention du législateur.

(5) Il s'agissait de définir le vrai caractère des bons de délégation de la caisse des travaux de la ville, d'apprécier surtout et de régulariser leur mode d'emploi aux mains de M. le préfet de la Seine, qui se trouvait, dans le mouvement des dépenses, telles qu'il les conduisait pour la transformation de la capitale, affranchi, en quelque sorte, de tout contrôle sérieux. (V. aux *Annales parlementaires*, Corps législatif, séances des 10 et 11 avril 1867). — On sait, de reste, tout ce qu'ont légué de difficultés et d'ennuis à l'administration actuelle de Paris, les fameux bons de délégation, dont il s'agit.

qui ont, du reste, rencontré, sur ce point l'opposition la plus énergique de M. Berryer, de M. Jules Favre et de M. Ernest Picard.

Mais le conseil d'Etat et la cour des comptes, qui s'étaient vivement prononcés déjà dans un sens absolument contraire, ont sagement persisté depuis dans leur jurisprudence.

Il avait été jugé, en effet, par un arrêt du conseil d'Etat, dès le 14 août 1865, « qu'un conseil municipal n'agit pas régulièrement lorsqu'il vote une dépense qui doit être réalisée en une fois, par exemple, un travail public ou une acquisition d'immeuble, mais qu'il ne peut pas payer immédiatement, et pour l'acquittement de laquelle il s'entend avec l'entrepreneur des travaux ou le vendeur de l'immeuble, lui promettant de le payer en un certain nombre d'annuités, avec ou sans intérêts. — Ce sont là des emprunts déguisés (1). »

Il y a donc, à la forme près, un emprunt réel dans le concours pécuniaire qu'apporte, par fractions annuelles, la ville d'Angers à la réédification de l'Eglise Saint-Laud.

(1) Il nous a semblé opportun de reproduire certaines observations de M. Aucoc, commissaire du Gouvernement, dans le sens de cet arrêt, bien que plusieurs d'entre elles fort instructives, d'ailleurs, n'aient pas directement trait à l'espèce particulière qui nous occupe :

« Messieurs, quand le législateur de 1837 a décidé que, dans les communes, dont les revenus étaient inférieurs à 100,000 fr. les Conseils municipaux ne pourraient voter ni impositions extraordinaires, ni emprunts, sans que les plus imposés fussent appelés à délibérer, en nombre égal à celui des membres en exercice du Conseil municipal, il a eu de graves raisons, et l'établissement du suffrage universel, qui peut faire entrer dans les conseils municipaux, des éléments qu'on ne prévoyait pas en 1837, est de nature à fortifier encore les raisons qui avaient inspiré le législateur de cette époque. »

Qui sait si on ne sera pas obligé, dans un intérêt de sage protection pour les propriétaires, d'étendre cette mesure même aux villes, dont le revenu est supérieur à 100,000 francs..., villes où il pourrait arriver, sans ce frein, que le conseil municipal étant composé, grâce à la puissance numérique des votes prolétaires, de ceux qui ne possèdent pas, ceux qui possèdent fussent odieusement exploités ? — Ce n'est pas une crainte purement hypothétique que nous exprimons ici.

« On n'a pas voulu que des charges extraordinaires fussent imposées aux contribuables, ni que l'avenir fut engagé sans que les contribuables, représentés par les plus imposés vinssent discuter ces charges qui devaient peser sur eux.

« Et le législateur n'a fait aucune distinction entre les emprunts remboursables sur le produit d'impositions extraordinaires, et ceux, au service desquels les revenus ordinaires de la commune pourraient suffire, parce que, d'une manière ou d'une autre, l'avenir de la commune est toujours engagé ; que l'avenir apporte souvent des charges sur lesquelles on ne comptait pas, et que, si les revenus ordinaires sont absorbés à l'avance la moindre charge nouvelle entraînera forcément l'établissement d'un impôt extraordinaire.

« C'est la même pensée de ne pas laisser engager imprudemment l'avenir, qui a fait décider que les emprunts ne pourraient être autorisés pour les communes, que par un acte du chef de l'Etat, et même par une loi, pour les communes, qui avaient plus de 100,000 fr. de revenus.

« Et si le décret du 25 mars 1852 avait dérogé partiellement à cette règle, en déléguant aux préfets le pouvoir d'autoriser les emprunts dans certaines limites, cette disposition a été, le Conseil d'Etat le sait, abrogée par la loi du 10 juin 1853, qui a remis en vigueur les dispositions de la loi de 1837.

« Ces dispositions sont gênantes, comme toutes les règles de droit, aussi a-t-on fréquemment essayé de les éluder. Et la Cour des comptes a, plus d'une fois, signalé un abus qui consistait à faire des acquisitions ou des marchés, en répartissant sur un certain nombre d'années le paiement, avec ou sans intérêt, du prix des objets dont les communes se mettent immédiatement en possession.

« Le Ministre de l'Intérieur s'est ému aussi de ces emprunts déguisés. Il a rappelé aux préfets que c'était emprunter, dans le vrai sens du mot, que de contracter, sous quelque nom que ce soit, des obligations que l'avenir devra acquitter.

« Ce principe, il l'a proclamé dans ses circulaires des 12 août 1840, 10 septembre 1840, 15 juin 1855, et 11 mai 1864. C'est la première fois que le Conseil d'Etat, au contentieux, est saisi d'une affaire semblable, et nous croyons qu'il faut profiter de cette occasion pour prêter votre appui à la jurisprudence de la Cour des comptes, de votre section de l'intérieur et du ministère de l'intérieur. »

(Extrait du recueil des arrêtés du Conseil d'Etat par Lebon et Hallays-Dabot, tom. 35e 2e série, année 1865, p. 800 et suiv.)

Nous nous retrouvons, dès lors, sous l'empire des lois qui régissent les emprunts (1) communaux à savoir : la loi du 18 juillet 1837, art. 40 et 41, et celle du 24 juillet 1867, art. 3, 5, 6 et 7.

Il ne nous reste plus pour satisfaire à toutes les exigences prescrites par les lois et règlements sur les emprunts municipaux ; exigences énumérées spécialement dans la circulaire du 11 mai 1837, modifiée, depuis, à plus d'un égard, par les instructions ministérielles du 3 août 1867, qu'à nous mettre en présence de la situation financière de la ville d'Angers.

Or cette situation s'établit régulièrement.

1° par l'état des recettes et des dépenses ordinaires de la commune, sur la moyenne de ses trois dernières années.

2° par la constatation des impôts extraordinaires dont la ville est grevée, des emprunts antérieurement consentis, qui ne seraient pas encore remboursés, et le montant des autres dettes de la commune.

Nous nous hâtons d'aborder ces deux points de la question.

I. — *Recettes et dépenses ordinaires.*

	Recettes.	Dépenses.	Excédant des recettes.
1° 1868.	1.119.359 45	658.131 49	461.227 96
2° 1869.	1.113.852 16	658.806 62	455.045 64
3° 1870.	1.057.658 17	670.223 42	487.424 75
	3.290.869 78	1.987.161 43	1.303.698 35
Moyenne annuelle.	1.096.956 59	662.387 14	434.606 54

II. — *Impositions extraordinaires, emprunts et autres dettes.*

1° La ville d'Angers a, de 1857 à 1868, emprunté, savoir :

Les 1er-12 juin 1857	1,700,000 fr.
Les 2-4 juillet 1862	400,000
Les 16-24 mars 1864	600,000
Les 24-29 juin 1865	700,000
Le 19 juin 1867	575,000
Le 10 août 1868	625,000
Total	4,600,000 fr.
Elle n'a encore remboursé que	1,440,572
Il lui reste donc à acquitter de ce chef	3,159,428 fr.
2° Elle doit, en outre, par suite d'acquisitions d'immeubles et d'engagements divers	512,428
Ce qui élève son passif actuel à la somme de	3,671,856 fr.

Il est facile de conclure comment est absorbé chaque année l'excédant de ses recettes ordinaires, sur ses dépenses corrélatives, alors surtout que dans les diverses lois d'emprunts qui grèvent

(1) On sait que d'après le décret ou la loi d'autorisation (suivant qu'il y a lieu à loi ou seulement à décret) les emprunts communaux sont réalisés.

Ou 1° par adjudication, avec concurrence et publicité ;

Ou 2° de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations ;

Ou 3° par souscriptions publiques, avec faculté d'émettre des obligations transmissibles, soit au porteur, soit par endossement.

On sait, en outre, que tout emprunt qui comporte un tirage aléatoire exige une loi spéciale, attendu les lois du 21 avril 1832, et du 21 mai 1836 qui interdisent toutes les loteries et n'admettent d'exceptions (exceptions pour lesquelles il faut un décret rendu en forme de règlement d'administration publique) que pour des objets mobiliers, dont le tirage au sort est toléré uniquement quand il s'agit des actes de bienfaisance ou de l'encouragement aux arts.

la ville d'Angers il n'a été prévu aucune ressource extraordinaire,

Ni pour l'emprunt du 12 juin 1857,	1.700.000
Ni pour celui du 12 mars 1864.....	600.000
Ni pour celui du 19 juin 1867.....	575.000
	2.875.000

de sorte que c'est à ses revenus ordinaires qu'incombe cette charge, en même temps que celle des intérêts à payer sur les 625,000 francs, qui forment le principal de l'emprunt du 10 avril 1868.

Il n'est plus étonnant, messieurs, d'après l'explication détaillée des chiffres qui viennent de passer sous vos yeux, si le budget de 1872, qui a pourvu prévisionnellement à tous les besoins de divers services, et qui comprend l'annuité des 11,500 francs affectés à la paroisse de Saint-Laud, se clôt par un parfait équilibre entre les dépenses et les recettes.

Il a paru sage, dès lors à votre commission d'étendre sur onze années le payement de la subvention de 126,500 francs offerte par la ville à la fabrique, en vue de l'église à reconstruire. On prévient, en répartissant ainsi la dette sur onze échéances suffisamment espacées entre elles, l'inconvénient grave de surcharger le présent et d'entraver la marche de la ville à travers les éventualités que chaque jour fait surgir inopinément dans toute grande administration.

L'affaire, soumise à l'examen de la commission provisoire qui remplace le conseil d'Etat, est sortie de ses mains avec un avis favorable en date du 8 février dernier.

Dans ces conditions, messieurs, votre huitième commission d'intérêt local a l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à contracter l'engagement de servir, pendant onze ans, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, une subvention annuelle de 11,500 fr., à la fabrique de l'église Saint-Laud, de cette ville, pour la construction de l'édifice religieux.

SÉANCE DU VENDREDI 10 MAI 1872

Annexe n° 1125 (1).

RAPPORT rectifié fait par la commission (*) chargée de l'examen du projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, par M. Alphonse Cordier, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le 19 janvier dernier, l'Assemblée, sur la proposition de l'honorable M. Feray, votait la résolution suivante :

« L'Assemblée réservant le principe d'un impôt sur les matières premières, décide qu'une commission de quinze membres examinera les tarifs prsposés et les questions soulevées par cet impôt, auquel elle n'aura recours qu'en cas d'impossibilité d'aligner autrement le budget. »

Le 23 janvier, M. le ministre du commerce déposait un projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres. Le même jour, vous avez nommé la commission chargée d'examiner le projet de loi, et nous vous apportons aujourd'hui le résultat de son travail.

Un débat s'établit d'abord au sein de la commission, sur le principe même de cette loi. Ce n'était pas sans une appréhension profonde que la grande majorité des membres abordait l'étude de ce mode d'impôt ; partisans convaincus de la liberté commerciale, ils considèrent les tarifs comme devant porter l'atteinte la plus grave à l'exportation, et ils entrevoient, surtout dans les investigations et les recherches forcément rigoureuses de la douane, une source de gêne, d'entraves qui constituent un danger réel pour le développement de notre commerce international.

La majorité a pensé cependant, que la commission n'avait pas pour mission de débattre une question de principe, que son rôle était défini par le vote du 19 janvier, qu'à l'Assemblée seule il appartenait de prononcer sur l'utilité, l'opportunité et la convenance de l'application des tarifs.

Nous nous sommes donc renfermés dans l'examen pur et simple de l'efficacité des taxes, au point de vue fiscal, et nous nous sommes appliqués à déterminer la proportionnalité pour chacune des industries, en tenant compte de leurs profits habituels et des ressources dont elles disposent, tout en les envisageant dans leurs rapports respectifs avec la consommation. Réduite à ces proportions, la tâche reste encore assez majeure pour commander l'attention la plus scrupuleuse. L'expérience des douze dernières années nous démontre combien de désastres peuvent entraîner des tarifs mal combinés et la méconnaissance des charges qui pèsent sur les industries.

Nous avons la conviction qu'un travail aussi compliqué, aussi hérissé de difficultés, exige une extrême circonspection; qu'il aurait besoin d'être revu à diverses reprises, qu'il devrait être discuté et contrôlé par les intéressés avant qu'il n'en fût fait aucune application.

Nous avons, autant qu'il nous a été possible, répondu à cette nécessité, en écoutant une foule de délégués ou de représentants de l'industrie et du commerce ; nous eussions désiré étendre encore et approfondir nos recherches ; mais M. le Président de la République, d'une part, et la commission du budget de l'autre, dans leur impatience, bien légitime, à régulariser la situation financière, ont tellement insisté à diverses reprises, qu'il nous a bien fallu borner nos investigations et terminer nos rapports.

Il est vrai, notre conscience se rassure en pensant que nous ne sommes plus en présence d'un de ces contrats synallagmatiques qui liaient le pays pour un certain nombre d'années, la dénonciation des traités de commerce, tend à nous rendre notre liberté d'action, à l'avenir, il sera permis d'espérer la réparation des erreurs nuisibles à l'activité du travail et à l'extension de la production.

(1) Voir la page 94 des *Annexes* de ce volume.

(*) Cette Commission est composée de MM. Cordier, *président;* Flotard, *secrétaire;* Babin-Chevaye, Joubert, Germonière, Palotte, Philippoteaux, Dauphinot, Leurent, Mongolfier, Cheguillaume, Blavoyer, Baucarne-Leroux, Combier, Balsan.

Les matières premières soumises à notre examen, ont des caractères distincts et doivent être envisagés à des points de vue différents; une certaine quantité arrive directement et presque sans transition à la consommation; d'autres, au contraire, doivent subir une série de transformations et de modifications qui ajoutent une succession de plus-values à la matière brute : l'effet de l'impôt demande à être apprécié sous ces divers aspects. Dans le premier cas, c'est le consommateur même qui fait l'acquit du droit; il le fait immédiatement, directement, sans addition de frais accessoires. Dans le second, au contraire, le droit acquitté au point initial de la fabrication, va sans cesse en se grossissant d'une foule de rémunérations, d'intérêts composés qui portent simultanément sur la valeur, principale matière, et sur la somme déboursée pour le paiement de l'impôt.

Votre commission ne pouvait céder à cette illusion qui consiste à considérer un droit comme étant d'autant moins onéreux par cela même qu'il est moins apparent.

Cette erreur doit tomber devant les véritables notions de l'économie et ne peut être acceptée par une Assemblée dont le souci est de sérieusement apprécier le surenchérissement réel des objets soumis à l'impôt.

En réalité, toute taxe qui porte sur une matière première utile à l'industrie, et qui se trouve acquittée par le manufacturier, n'est qu'une avance faite au Trésor pour le compte du consommateur et qui devra être remboursée, capital et intérêts. De ce moment même, une lettre de change est, en quelque sorte, tirée sur un consommateur inconnu, et fatalement il faudra qu'elle soit soldée. C'est donc une expression impropre, lorsque, envisageant les taxes perçues par la douane, on dit : « que c'est la part des contributions régulièrement dues par les industries. » Le manufacturier, aussi bien que le commerçant ne peuvent et ne doivent contribuer, que dans la mesure de leur consommation personnelle ; il est impossible qu'il en soit autrement.

Au point de vue fiscal, le manufacturier n'est et ne peut être qu'un intermédiaire, le consommateur seul est le véritable tributaire; mais les conséquences sont tout à fait différentes dans l'un ou l'autre cas.

A l'égard du rentier, du consommateur quelconque, l'impôt se traduit en une privation de jouissances et rien de plus.

En ce qui concerne le manufacturier, toute taxe, impôt ou charge publique, quelle qu'elle soit, entre dans le prix de revient de sa fabrication et aboutit à une balance; si le consommateur ne peut accepter le résultat, la production s'arrête et le travail cesse.

En présence de cette réalité parfaitement reconnue, un assez grand nombre de nos collègues s'est demandé s'il n'était pas beaucoup plus rationnel de s'adresser directement au consommateur. Par quel moyen, par quel procédé? C'est ici que commence le dissentiment. Nous nous bornerons à cette simple indication, n'ayant pas à étudier ce point, mais simplement à examiner les principaux inconvénients qui peuvent résulter du système des tarifs.

L'impôt sur les matières qui entrent dans la confection de l'outillage, ou qui sont destinées à la fabrication, entraine une absorption de capital qui s'élève souvent à des proportions considérables; une industrie d'une certaine importance pourra exiger pour son outillage, son approvisionnement en matières ouvrables, ses produits en cours de fabrication ou fabriqués, ses découverts à faire à la clientèle, etc., l'emploi de deux millions par exemple. Si le droit est de 10 ou de 20 p. 100, c'est une somme de 200 ou de 400,000 fr. qu'il faudra sortir des opérations et qui sera frappée de stérilité ou qu'il faudra remplacer à titre onéreux. Toute industrie, grande ou petite, se trouve ainsi atteinte dans la mesure de ses moyens d'action; elle est dessaisie de l'instrument le plus utile, le plus nécessaire à la production de son capital. Le capital étant à la fois l'instrument à l'aide duquel s'exécute le travail et la matière à laquelle le travail donne la façon; et en définitive, l'épargne faite sur les fruits du travail donnant naissance au capital, travail et capital ne forment qu'un seul et même terme; il en résulte que l'impôt prélevé sur le capital industriel fait plus que de paralyser le travail, il empêche la formation de la richesse.

Or, si l'on considère qu'il est peu de pays au monde où l'ingéniosité, l'invention aient le don de féconder au même degré qu'en France la façon ou la main-d'œuvre qui transforme la matière, qui sait d'un rien faire sortir une grande valeur, on appréciera les répugnances sérieuses de ceux qui persistent à combattre l'impôt sur les matières premières, et l'on comprendra pourquoi nous avons tenu à nous en faire le scrupuleux interprète.

Enfin, si nous nous élevons à des considérations d'un ordre supérieur, ne voyons-nous pas que, dans notre société, le travail est la nécessité qui s'impose à tous, sans exception; qu'après cette longue série de malheurs qui nous ont accablés, le travail est encore l'instrument unique de notre affranchissement, et en même temps le plus sûr et le meilleur refuge contre l'effervescence des passions?

Votre commission ne pouvait se soustraire à ces préoccupations ; elle devait les exposer, et les discuter afin de vous faire connaître avec quelle circonspection et quelle réserve elle avait abordé l'étude des tarifs.

Passant de ces aperçus généraux à l'application, il nous est apparu une série de conséquences pressenties et signalées depuis longtemps; nous croyons cependant de notre devoir de les mettre en lumière dans ce rapport.

Une taxe sur un objet servant à l'alimentation peut avoir pour effet de restreindre la consommation; il peut arriver néanmoins que les recettes du Trésor n'en soient nullement affectées. Toutefois, en cas de mécompte, les effets sont palpables, immédiats, et il est facile d'y apporter remède. Il n'en est pas de même pour les matières ouvrables, la série des transformations industrielles et des évolutions commerciales amènent des conséquences inattendues et souvent inaperçues qui peuvent rompre l'équilibre des rapports respectifs.

Ainsi, dans la grande famille des industries textiles, la taxe peut avoir des effets tout à fait différents : la soie, la laine, le lin, le chanvre, puisent leurs matières premières partie sur notre territoire et partie à l'étranger. On ne peut mettre hors de doute qu'un droit quelconque à l'entrée deviendra une excitation pour la culture indigène, et qu'avant peu les conditions de l'approvisionnement se trouveront modifiées; au fur et à mesure que la culture se développera à l'intérieur, les recettes du Trésor éprouveront un déficit correspondant à cette modification; premier mécompte. Mais en même temps, et cela est plus grave, l'assiette actuelle de ces diverses industries ne sera-t-elle pas altérée? Leur équilibre respectif ne sera-t-il pas rompu? Celle-ci, favorisée par les conditions nouvelles, n'envahira-t-elle pas le champ d'exploitation de sa voisine? Cette autre, au contraire, n'éprouvera-t-elle pas un refoulement? La concurrence intérieure ou internationale continuera-t-elle à s'exercer dans les mêmes conditions? Ne sommes-nous pas exposés à comprimer des aptitudes supérieures ou à étouffer des germes naissants? Et de ces déplacements ne peut-il pas surgir une prospérité artificielle pour celui-ci, alors même qu'on en plonge un autre dans la détresse?

Ces questions naissent d'elles-mêmes, quand on

examine les conditions du coton, par exemple, vis-à-vis des autres textiles. Son alimentation, il la puise exclusivement au dehors; la taxe pèsera, par conséquent, sur lui de toute sa hauteur, et elle agira en raison inverse du développement de l'alimentation en matière brute. Sa raison, sa condition d'être, c'est le bas prix; pour lui, un centime pèse lourdement dans la balance. Comme il s'adresse à la plus grande masse des consommateurs, qu'il est surtout le textile du pauvre, toute différence en moins ou en plus dans son prix de vente agit d'une manière significative sur le développement de la consommation. Et comme il a été reconnu à l'enquête de 1860 que les tarifs conventionnels n'ont pas sérieusement tenu compte des charges qui pèsent sur cette spécialité, n'y a-t-il pas à craindre qu'une nouvelle taxe, si elle n'est pas rigoureusement contrebalancée, n'ait des résultats désastreux?

Il importe donc de le reconnaître, les conditions de chacune des industries sont différentes; le système fiscal étant admis, il ne peut être appliqué d'une manière uniforme : dans certains cas, si le droit est modéré, l'expéditeur étranger en retiendra pour son compte une certaine part ou il s'effacera à travers les fluctuations commerciales, ou bien il sera compensé par la valeur artistique. Dans d'autres cas, au contraire, il exigera, sur notre marché intérieur, un contrepoids équivalent sur le produit similaire étranger; ou bien, si l'on veut que nos fabrications puissent affronter la concurrence sur les marchés du dehors, il conviendra d'accorder un affranchissement de la taxe (admission temporaire), ou une restitution du droit (drawback).

C'est ainsi que votre commission a été amenée à examiner les divers moyens proposés pour atténuer les inconvénients du tarif fiscal.

Le droit compensateur doit être la représentation rigoureuse des différentes taxes acquittées par les matières qui concourent à la fabrication d'un produit et que l'on fait porter sur la marchandise similaire venant de l'étranger, à son entrée sur le territoire.

L'admission temporaire, consiste à laisser entrer, en franchise de droits et sous un acquit-à-caution, les matières brutes; à leur accorder le temps nécessaire afin de recevoir une manutention quelconque et à les laisser ressortir indemnes des charges fiscales affectées à ces matières. Cette opération peut être réalisée dans certains cas sans trop de difficultés ni d'inconvénients, notamment lorsqu'il est possible de reproduire l'objet identique sur lequel porte l'opération.

Le drawback est la restitution des droits acquittés par les matières, sur la présentation d'un produit destiné à l'exportation. Ces expédients ont des mérites incontestables qu'il serait injuste de méconnaître.

Il serait superflu d'insister afin de démontrer l'utilité et la nécessité du trafic, les avantages qui résultent de l'échange d'un produit manufacturé contre une matière, et réciproquement. Il est bon que l'on sache cependant, que cent kilogrammes de tissus de laine ou de lin représentent quatre fois autant de matières premières, et qu'il faut neuf cents kilogrammes de matières de toute espèce pour fabriquer cent kilogrammes de coton tissé, teint ou imprimé. En d'autres termes, cent kilogrammes de coton brut valant deux cents francs, convertis en tissu imprimé, acquièrent une valeur de huit à neuf cents francs, c'est-à-dire qu'ils représentent une somme de six ou sept cents francs de transports, de mains-d'œuvre ou de plus-values successives ajoutées par le travail à la matière première. Or le système fiscal étant admis, si l'on veut réaliser sur un marché étranger cette opération si fructueuse et si intéressante pour la fortune générale du pays, il importe que le produit fabriqué soit dégagé des charges fiscales affectées aux matières et créées pour les besoins de l'intérieur; charges dont sont affranchis les concurrents étrangers, notamment les Suisses et les Anglais.

Tel est donc le but que l'on se propose : exonérer des taxes intérieures la matière qui sert de véhicule à l'œuvre humaine qui s'appelle travail et qui constitue la véritable richesse. Ceci admis, l'important est d'environner l'opération de toutes les garanties qui peuvent en assurer la sincérité et la loyauté. Sur ce point il importe de se défendre des exagérations; il est des limites à la fraude, et dans certains cas elle est impossible; c'est surtout lorsqu'elle n'offre aucun profit pour son auteur. Si la soie peut être modifiée dans sa constitution, et s'il est possible de lui assimiler jusqu'au delà de 300 p. 100 de substances étrangères d'une valeur insignifiante; si l'on peut substituer à la laine mère et incorporer dans la contexture d'un tissu des déchiquetages de vieux drap, ou de flanelle ou de tricot; si l'on peut y faire entrer de la tontisse de draperie, etc., il n'en est pas de même du fer, du cuivre, du plomb, du sucre, etc.

De même aussi quel textile, quel substitut de qualité inférieure pourrait être confondu avec le coton? On a parlé d'apprêts mélangés de plâtre, de sulfate de baryte, de sulfate de plomb, etc.; c'est là une fraude grossière, une addition plastique, dont le premier douanier venu peut, sans difficulté, faire justice. Le comité consultatif des arts et manufactures, dont on connait la sévérité et la haute compétence, est parfaitement en mesure de rassurer les plus difficiles et les plus ombrageux.

Après avoir défini et caractérisé les idées qui devaient présider à notre œuvre, nous aurions voulu déterminer sur quelle base nous établirions la quotité de la taxe et sa proportionnalité; est-ce possible? Nous ne le pensons pas : rien n'est absolu en cette matière, tout est relatif : les conditions, la situation, les circonstances, sont si différentes, si variables, que nous n'avons pu parvenir à faire sortir aucune règle fixe pour cette opération; c'est le raisonnement, l'approximation, c'est notre conscience qui nous ont servi de guides.

Nous restons convaincus qu'il n'est donné à personne d'éviter les erreurs en pareil cas; mais nous sommes rassurés en pensant que ces tarifs ne doivent être que transitoires, et que, d'ailleurs, ils pourront être révisés à volonté.

Sous le bénéfice de ces réserves, nous avons essayé de pondérer la proportionnalité; c'est une chose délicate assurément, elle est cependant suffisamment appréciable : elle consiste à tenir compte du degré d'avancement du produit, et à maintenir autant que possible l'équilibre des situations acquises ou telles que la nature les a faites.

La quotité, au contraire, doit être évaluée en raison de la nature des choses; le droit n'aura pas la même action sur un médicament, par exemple, ou un objet de parfumerie, que sur un objet de première nécessité ou de consommation journalière. Dans l'intérêt même du consommateur, il importe que le droit soit d'autant moins élevé que la matière est appelée à subir plus de transformations et de mutations.

Chacun sait que notre organisation civile a entrainé le fractionnement indéfini de la propriété, et par la même conséquence, il en est résulté la spécialisation dans l'industrie. Nous n'avons pas à discuter les mérites ni les inconvénients de la division ou de la concentration du travail, ce que nous voulons simplement, établir c'est que le droit acquitté au point initial ira se grossissant dans la proportion des divers évolutions que la matière accomplira à travers la filière industrielle. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, dans l'industrie cotonnière, le textile, à partir de la première transaction qui s'opère au port d'arrivée, jusqu'au moment où il parvient au consommateur, ne passe pas à travers moins de onze à

douze (1) opérations commerciales et industrielles, dont les rémunérations, courtages, commissions ou bénéfices quelconques, s'élèvent à environ 50 p. 100 de la valeur de la matière.

Or, comme le droit acquitté dès la première transaction se confond avec la valeur principale, il en résulte qu'il se grossit parallèlement de toutes les rémunérations qui s'ajoutent successivement à la valeur du produit. C'est ainsi qu'un droit de 100 fr. acquitté sur la matière première peut s'élever à 150 fr. lorsqu'il arrive au consommateur (2).

En outre de ce motif qui devait nous porter à n'admettre que des droits aussi modérés que possible sur les matières utiles à nos manufactures, nous ne pouvions oublier non plus que le commerce et l'industrie sont déjà fortement atteints par une aggravation de charges qui pèsent plus particulièrement sur leur fonctionnement. Indépendamment des impôts affectés à la propriété foncière et mobilière, il leur faut subir :

Les nouveaux droits de la marine marchande et la surtaxe du pavillon;

Le timbre des factures;

L'augmentation des patentes;

L'augmentation sur le prix des places des voyageurs par chemins de fer, sur le transport des marchandises à grande et à petite vitesse;

L'augmentation sur les timbres-poste et sur le transport des échantillons par la poste;

L'augmentation sur les dépêches télégraphiques;

L'augmentation sur les assurances;

Le timbre sur les récépissés;

L'augmentation sur le timbre des effets de commerce;

Et une infinité d'autres;

Et enfin tous les impôts directs ou indirects qui se traduisent en une surélévation proportionnelle de salaires.

Mais le plus fâcheux, c'est que ces charges pèsent en grande partie sur la circulation, et la circulation n'est autre que l'échange, c'est-à-dire la vie même du commerce.

Toutes ces raisons, toutes ces considérations nous les avons eues constamment à l'esprit, elles n'ont cessé de présider à l'élaboration de notre tâche; c'est ce que vous pourrez apprécier par l'examen de nos rapports analytiques.

Il nous reste à dire un dernier mot sur l'effet probable de ces nouveau tarifs; nous ne le pouvons faire qu'avec une extrême réserve. Tout a été dit sur cette question. Jusqu'ici nous nous sommes efforcés d'en indiquer les conséquences logiques, en nous appuyant sur les principes économiques; la commission maintient ses déductions comme rigoureuses et théoriquement recevables. Mais notre devoir est de déclarer en même temps, que bien souvent la pratique vient donner le démenti à la théorie. Qui peut prévoir la transaction qui s'établira entre l'acheteur et le vendeur? L'offre et la demande sont influencées par une foule de circonstances dont personne ne peut définir les nuances ni calculer la portée.

Une taxe étant donnée sur un objet quelconque, on sera tout aussitôt porté à admettre une surélévation correspondante du prix vénal qui refoulera les besoins et resteindra la consommation. Mais il peut arriver que le vendeur soit pressé par la nécessité de réaliser son opération et alors c'est lui qui prend la différence à son compte. Le consommateur lui-même pourra-t-il apprécier l'effet du droit, aura-t-il l'idée de s'en préoccuper? La fantaisie, le goût ou la nécessité mises en regard des ressources sont les véritables mobiles de la consommation. Au commerçant seul appartient de supputer, de comparer et de chercher à compenser ou atténuer. Au point de vue fiscal le système est donc parfaitement soutenable; car, en définitive, si la somme des tarifs devait s'élever à 75, 90 ou 100 millions, elle ne représenterait qu'une capitation de 2, 3 ou 4 fr. par contribuable, et encore serait-elle répartie d'une manière entièrement inégale, l'impôt ne portant qu'en raison de la consommation, c'est le riche, c'est celui qui possède le superflu qui fournit la plus large part.

Mais en ce qui concerne l'action paralysante des tarifs sur les forces si diverses qui concourent à ce phénomène qui s'appelle l'œuvre de la production, l'objection subsiste tout entière; nous avons fait tous nos efforts pour l'atténuer en les réduisant le plus possible. Cette objection subsiste surtout par rapport aux échanges internationaux. Le système étant admis, on peut contrebalancer les inconvénients du surenchérissement à l'aide de l'admission temporaire et du drawback; mais l'intervention de la douane à la sortie et à l'entrée constitue des entraves sérieuses qu'il n'est pas permis de méconnaître : le commerce a besoin de la plus grande liberté dans ses évolutions.

Enfin il est une dernière question qui devait préoccuper votre commission, elle nous a été posée à diverses reprises par la commission du budget. Les tarifs arrêtés, quel usage en pourra-t-on faire? Les traités permettent-ils de les mettre immédiatement en exercice, et l'Etat peut-il y puiser les ressources qui lui sont nécessaires?

Parmi les articles soumis aux nouvelles taxes, il en est qui sont classés dans les tarifs généraux: ceux-ci ne présentent aucun embarras. Mais les quatre cinquièmes environ sont soumis aux tarifs conventionnels; ces derniers sont-ils susceptibles de subir dès à présent l'application de la loi? C'est ici que se présente une sérieuse difficulté.

Personne n'ignore, en effet, que la France est liée par des traités de commerce dont font partie les tarifs conventionnels. Plusieurs ont dépassé leur échéance; celui de l'Angleterre et celui de la Belgique, arrivés depuis longtemps à terme, viennent d'être dénoncés; néanmoins nous restons engagés jusqu'à l'expiration de l'année qui court, à partir du jour de la dénonciation. Celui concernant l'Allemagne a disparu par le fait de la guerre; mais les rapports sont régis par les conventions des traités qui nous lient aux autres pays avec lesquels nous avons contracté; ces traités ont des échéances successives assez éloignées.

Le traité avec la Suisse échoit en 1876;

Celui avec la Turquie, en 1875;

Avec l'Italie, en 1876;

Avec l'Espagne, en 1877;

Avec les Pays-Bas, en 1877;

Avec l'Autriche, en 1877;

Avec le Portugal, en 1878.

Ce point si important devait être examiné. Il est contre l'ordre naturel que le commerce de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne puisse se soumettre à des conditions autres que celles imposées aux pays en possession de traités avec la France. Que deux traités soient effacés, au lieu de nous arriver directement, les marchandises entreront par les frontières suisses, italiennes ou espagnoles; ce ne sera qu'un simple surcroît de transport.

Reste à savoir si les pays dont les traités sont toujours en vigueur voudront considérer les tarifs comme impôts de consommation et les admettre à titre de taxes d'accise. Ou bien, prenant en considération les nécessité que nous ont créées les malheurs de ces derniers temps, voudront-ils simplement consentir à la révision des contrats qui les lient réciproquement avec nous?

Nous avons cru devoir nous expliquer sur tous

(1) Ce sont; 1° Commissionnaire en coton; 2° Courtier en coton; 3° Filateur; 4° Commissionnaire en filés; 5° Tisseur; 6° Commissionnaire en tissus; 7° Blanchisseur; 8° Indienneur; 9° Commissionnaire en Rouennerie; 10° Marchand en gros; 11° Marchand en demi-gros, marchand au détail.

(2) C'est une des causes majeures qui font ressortir notre fabrication à un prix si élevé et qui s'opposent au développement de nos exportations.

ces points avec M. le Président de la République; il ne nous a pas dissimulé que cette question soulevait de graves difficultés; mais que cependant il avait le ferme espoir d'arriver à une solution satisfaisante. Il a ajouté qu'en tout état de cause, ces nouveaux tarifs étaient le point de départ de combinaisons du plus haut intérêt, parmi lesquelles il nous a laissé entrevoir sa préoccupation d'en faire sortir l'affranchissement de notre territoire.

Après cette déclaration, les dissentiments de doctrines économiques devaient s'effacer pour faire place à cette aspiration qui nous réunit tous, messieurs, de quelque point que nous soyons venus : l'affranchissement de notre chère patrie. Nous sommes convaincus également qu'en présence de la sainteté du but, le commerce et l'industrie rivaliseront d'abnégation et d'énergie pour y parvenir.

C'est dans cette pensée, messieurs, que nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport. Nous aurions dû, peut-être, vous présenter un travail synthétique, au lieu des études analytiques que nous vous offrons; mais le temps nous a manqué. Nous aurions dû également suivre la classification et l'ordre établis dans le projet de loi du 23 janvier; par des motifs que vous apprécierez, nous avons cru devoir admettre le groupement tel qu'il a été établi dans la répartition du travail entre les différents membres de la commission.

Nous avions d'abord fait deux parts des tarifs et laissé de côté le chapitre des textiles. On avait pensé, en effet, que cette grande spécialité dont le chiffre de production s'élève à près de 3 milliards et procure des moyens d'existence à plusieurs millions d'individus, devait être ménagée avec le plus grand soin, la moindre rupture d'équilibre pouvant déterminer les perturbations les plus graves. Depuis lors, on nous a pressé d'étendre nos études à cette dernière catégorie; c'est ce que nous avons fait.

Nous nous sommes donc efforcés de faire sortir un résultat approchant autant que possible de la certitude. Nous avons balancé l'importation par l'exportation et nous n'avons fait porter le calcul que sur la différence; partout où nous ne possédions pas de données positives, nous n'avons fait figurer le produit que pour mémoire.

Sur les 538 articles qui figurent au tableau arrêté par nous, nous en avons supprimé 52; mais nous en avons ajouté 51 d'importance au moins égale.

122 articles vont directement à la consommation ou n'ont besoin que d'une faible manutention, 364 sont pris par l'industrie et soumis à un nombre plus ou moins grand de manipulations. Enfin, 74 appartiennent aux tarifs généraux et sont susceptibles d'être soumis immédiatement à l'impôt, et 464 sont classés dans les tarifs conventionnels.

Le montant des recettes à prévoir sur ces divers articles pourrait donc ainsi s'élever :

Matières brutes diverses.....	68.507.759 fr.
Textiles.....	25.340.000
Total.....	93.847.759

A ce chiffre, il conviendrait d'ajouter le montant approximatif des articles sur lesquels nous ne pouvions nous procurer de données suffisamment précises et que nous avons portés pour mémoire. De ce chef, on pourrait cependant évaluer approximativement le produit à environ 2 ou 3 millions.

D'un autre côté, les droits compensateurs qui frappent à l'entrée les fils et les tissus, devront fournir encore un certain contingent. Si l'on veut prendre pour base les opérations des trois premiers mois de 1872, nous trouvons :

Importation.

Soieries : tissus.....	9.179.000 fr.	
Lins, chanvres, phormium, etc. Fils, tissus.....	1.839.000	
— Tissus.....	3.138.000	
Laine. Fils.....	4.389.000	
— Tissus.....	33.429.000	
	51.974.000 à 2 0/0 =	1.039.480 fr.

	Importations.	Exportations.	Balance.	
Coton. Fils.....	13.418.000	1.055.000	12.363.000	
— Tissus.....	22.298.000	12.140 000	10.158.000	
			22.521.000 à 3.50 0/0 =	788.230
Montant de trois premiers mois.....				1.827.710 fr.
Pour l'année = ...				7.310.840
Soit au total				17.310.840

Mais il importe aussi de déduire du montant des taxes le sixième environ des recettes, représentant la part afférente aux territoires cédés et qui pourrait s'élever à la somme de..... 15.641.293

Ce qui laisserait une différence en moins de..... 5.330.453

D'où il suit, en définitive, que la somme à prévoir peut être portée à. 88.517.305

Dans ce total figure le montant des articles appartenant aux tarifs généraux et qui s'élève à la somme de 11 millions 500,000 francs y compris 6 millions portant sur les huiles minérales dont la perception est subordonnée à l'adoption de la taxe sur les huiles végétales.

Maintenant, messieurs, il reste encore au rapporteur un dernier devoir à remplir, c'est de faire connaître comment les opinions concernant l'application des tarifs se sont partagées dans le sein de la commission.

Aucun des membres ne méconnaît les embarras que peut susciter au commerce et à l'industrie l'établissement des nouvelles taxes. Cependant, pénétrés de la nécessité de créer des ressources nouvelles pour satisfaire aux charges si nombreuses qui pèsent sur le pays, la minorité,

composée de cinq membres, pense que ce mode d'impôt environné des précautions qui peuvent lui ôter tout caractère vexatoire, et les tarifs compensateurs étant sérieusement établis et perçus de manière à équilibrer les conditions de la concurrence avec l'étranger; ce mode d'impôt, disons-nous, devant être par-dessus tout transitoire, ils le préfèrent à tous ceux qui ont été proposés jusqu'à ce jour.

La majorité, au contraire, composée de neuf membres (1), persiste à déclarer que ce système fiscal apportera les entraves les plus sérieuses au mouvement commercial, que le surenchérissement des matières aura pour effet de fermer nos débouchés à l'exportation; que d'ailleurs, en dehors des articles classés dans les tarifs conventionnels, on ne trouve à percevoir immédiatement que cinq millions et demi envi on de taxes reposant sur des matières classées dans les tarifs généraux (2); que la révision des traités étant d'une réalisation tout à fait problématique, émettre un vote dans de pareilles conditions, c'est jeter sans aucun profit de trouble dans les transactions commerciales et compromettre l'activité du travail.

Par ces motifs, elle condamne le projet de loi et déclare préférer toute autre forme d'impôt.

RAPPORT DE M. COMBIER

N° 1. — COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Peaux brutes préparées. — Ouvrages en peaux.

Le tableau général des douanes de 1869, accuse les importations de peaux brutes ci-après, déduction faite des réexportations :

Peaux brutes :

	kil.
Grandes fraîches ou sèches	21 953.029
Petites de béliers, moutons ou brebis	17 538.674
— d'agneaux	1.136.552
— de chevreaux	1.319.460
— autres	8 493 139
Total	50 440.854

En appliquant à ces quantités les tarifs proposés par le Gouvernement, et à l'aide d'une classification approximative dont les bases ont été posées par l'administration des douanes elle-même, on obtient la recette dont le détail est ci-après :

Peaux brutes :

	kil.		fr.	fr.
Grandes, fraîches	15 313.029	à	0 15	2.996.954
— sèches à l'alun	640 000	à	0.225	144.000
— sèches en poil	6 000.000	à	0.30	1.800.000
Petites, fraîches	3 000 000	à	0.225	675.000
— sèches	25.487.825	à	0.30	7.646 347
Totaux	50.440.854			12.562 301

Mais de cette somme de 12 millions 562,000 fr., il faut retrancher le drawback à rembourser pour les exportations des peaux préparées, et autres ouvrages en cuir.

En ce qui concerne les peaux préparées, et en leur appliquant les drawbacks proposés par le Gouvernement, nous trouvons :

	kil.		fr.	fr.
Pour parchemins, vélins bruts ou achevés	14.700	à	0 26	3.828
Peaux corroyées au tan autres que pour tiges de bottes	4 827.370	à	0 38	1.834.400
Peaux corroyées pour tiges de bottes	47.065	à	0 38	18.652
Peaux d'agneaux ou de chevreaux en confit ou mégie	2.730	à	0 76	1.075
Peaux au tan de chèvre	5.199	à	0 26	1.352
Peaux simplement tannées autres que de porc ou de chèvre (grandes)	1.079.746	à	0 26	280.734
Peaux simplement tannées autres que de porc ou de chèvre (petites)	180 944	à	0 26	47 058
Peaux préparées à l'alun bongroyées	2.032	à	0 26	528
Peaux préparées à l'alun mégissées	16.260	à	0 76	12.878
Peaux préparées à l'alun autres	1.300.144	à	0 76	988.109
Total du drawback à rembourser pour les peaux préparées				3.190.524

Les chiffres ci-dessus proposés comme drawback par le Gouvernement sont contestés par les industriels, mais comme leurs réclamations se réduisent à une augmentation moyenne de 10 à 12 p. 100, et qu'il est naturel de tenir compte de la tendance générale des intéressés à une exagération qui leur soit avantageuse, nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu de modifier sur ce point les chiffres de l'administration.

Passons à l'évaluation des drawbacks sur les ouvrages en peau.

Un des articles importants est celui de la ganterie. Il ne semble pas qu'il ait été prévu de drawback pour les gants. A-t-on voulu les confondre avec les peaux vernies teintes, mégissées et maroquinées, pour lesquelles un drawback de 76 fr. par 100 kil. a été prévu? Le texte semble se refuser à cette interprétation. En s'en tenant à la lettre de la nomenclature, les gants semblerait être confondus avec les ouvrages en peau, la peau entrant pour les 3/4 au moins dans le poids, et pour lesquels le drawback est assimilé au régime de la peau dont ils sont formés, en sorte que le drawback à rembourser serait de 30 fr. par 100 kil. de gants. Ce chiffre s'éloigne trop d'un drawback réellement compensateur pour que nous n'ayons pas dû chercher à le fixer nous-mêmes.

Le poids des peaux d'agneau varie de 350 à 500 grammes, l'une.

Et leur valeur moyenne de 36 fr. à 25 fr. la douzaine, les plus pesantes étant les moins chères.

Leur poids moyen peut être estimé à 420 grammes.

Les peaux de chevreau pèsent entre 160 à 200 grammes, on peut les évaluer en moyenne à 180 grammes.

En conséquence, nous adopterons le chiffre de 300 grammes comme poids moyen des peaux de chevreau et d'agneau prises ensemble. Le tableau des douanes prouve qu'elles figurent pour un poids à peu près égal dans les importations.

Avec une peau on fait en moyenne deux paires de gants qui pèsent ensemble 35 grammes; donc le droit payé sur 300 grammes de peau doit être restitué sur 35 grammes de gants : donc, le droit de 30 francs par 100 kilogrammes payé à l'en-

(1) Depuis l'émission de ce vote, M. Pajotte rentré à l'Assemblée, a déclaré se rallier à l'opinion de la majorité.

(2) Dans ce chiffre de cinq millions et demi n'est point compris le montant de la taxe proposée pour les huiles minérales, dont le rendement a été évalué à six millions; mais ce droit ne peut être appliqué qu'autant que les huiles végétales seront taxées, et ces dernières sont comprises dans les tarifs conventionnels.

trée, doit être majoré à la sortie des gants, dans le rapport de 300 à 35 ou de 60 à 7.

Le drawback pour la ganterie doit donc être égal à 30 fr. multiplié par 60 divisé par 7, égal 257 francs par 100 kilog. de gants.

On peut faire le calcul autrement.

Le tableau général des douanes accuse pour 1869 une exportation de gants de 51 millions de francs. Le prix moyen d'une paire de gants étant de 3 francs, cette somme représente 17 millions de paires de gants ayant exigé la mise en œuvre de 8,500,000 peaux, lesquelles au taux moyen de 300 grammes par peau représentent un poids de 2,550,000 kilogrammes, sur lequel le droit à payer à l'entrée à raison de 30 fr. les 100 kilogrammes produit 765,000 francs

Ce poids de 2,550,000 kilogrammes est un peu inférieur à celui constaté à l'entrée, lequel est :

Pour les peaux d'agneau de .	1,378,739 k.
Pour les peaux de chevreau de .	1,344,870
Ensemble ..	2,723,609 k.

D'où il résulte que les peaux introduites en France, pour la ganterie, sont réexportées après fabrication à peu près en totalité.

Ces 17 millions de paires de gants pèsent (toujours d'après le tableau des douanes) 300,387 kilogr., ce qui donne par paire un poids de 17 gr 66 c. au lieu de celui de 17 gr. 50 c. adopté ci-dessus. C'est sur ce poids de 300,387 kilogr. de gants exportés que doit être remboursé le droit perçu à l'entrée des matières premières, lequel a été évalué ci-dessus à 765,000 fr.; le drawback doit donc être de $\frac{765,000}{300,387} \times 100 = 254$ fr. par 100 kil.

L'accord presque inespéré obtenu par les deux méthodes 257 fr. d'un côté, 254 fr. de l'autre, nous permet de considérer notre appréciation comme s'approchant autant que possible de la vérité. Nous pouvons donc fixer à la somme de 765,000 fr. le drawback à rembourser pour la ganterie.

Pour la sellerie on aura, en adoptant les chiffres du gouvernement :

290,371 kil à 0 fr. 26 c., soit... 75.496 fr.

Pour les ouvrage en peau autres que la sellerie, buvards, porte-cigares, portefeuilles, porte-monnaie, etc., nous avons à l'exportation 2,664,946 kilogrammes. Il est difficile de dire à quel tarif se rapportent ces ouvrages divers non dénommés. Il est probable qu'ils appartiennent à plusieurs catégories différentes, nous supposerons que le drawback moyen soit de 50 francs par 100 kilog., nous aurons sur ces articles un drawback total de 1,332,473 fr.

Dans tout ce qui précède, il n'a pas été question des chaussures, qu'on ne voit figurer nulle part au tableau général des douanes. Peut-être entrent-elles pour une part dans les ouvrages non dénommés. Cet article mérite néanmoins une mention spéciale. Il convient de prévoir les difficultés inévitables qui surgiront de l'application du régime de la peau dont les chaussures sont formées.

Pour la chaussure clouée, on fait un grand usage de ce qu'on appelle le cuir factice. C'est une espèce de carton fait avec les débris et râclures du cuir qu'on réduit en bouillie pour en faire un produit que les connaisseurs seuls peuvent distinguer à simple vue du cuir véritable. Ce cuir factice, encadré entre une semelle en vrai cuir à l'extérieur et une peau en basane à l'intérieur, ne peut plus être reconnu. Cette doublure est lourde et d'une bien moindre valeur: comment arriver à établir un drawback compensateur sur un pareil article, quand il est impossible de constater sa présence? Les chaussures communes sont plus lourdes que celles d'une fabrication soignée et donnent lieu à un moindre déchet; de là, impossibilité de fixer un drawback spécifique au poids. Ces difficultés d'application du drawback existent de même dans la plupart des ouvrages en peau.

L'exportation des chaussures est considérable. Une enquête de la chambre de Paris a établi qu'en 1860 l'exportation des chaussures fabriquées à Paris s'élevait à la somme de 17,582,000 francs. A cette époque, on ne faisait guère que de la chaussure cousue. Sans que cette fabrication ait diminué, la chaussure clouée a pris depuis 1860 une extension extraordinaire, et on évalue aujourd'hui à 40 millions l'exportation actuelle de la seule ville de Paris et à un chiffre égal les exportations des maisons de province établies notamment à Lyon, Blois, Tours, Nantes, Angers, le Mans, Nîmes, Nancy, Marseille, etc., ce qui donnerait pour la valeur totale des chaussures exportées de France un total de 80 millions représentant 8 à 10 millions de paires de chaussures, pesant environ 4 millions de kilogrammes.

Si on demande comment il se fait que la sortie d'un pareil article n'est pas constatée par la douane, on répond que pour obtenir l'application d'un prix de transport moins onéreux, et sans doute aussi pour échapper aux droits d'entrée dans les pays destinataires on embarque les chaussures à bord sous la qualification de mercerie commune.

Sans nous faire garants de l'exactitude de toutes ces assertions, elles nous ont paru présenter des caractères de vraisemblance tels, que nous avons cru devoir les prendre en sérieuse considération.

Les intéressés évaluent à 57 fr. les 100 kilog. le drawback sur cet article, en le réduisant à 50 fr. on aurait de ce chef une nouvelle somme de 2,000,000 à rembourser

En nous résumant, nous trouvons que l'application du drawback sur les peaux donnerait lieu au remboursement ci-après :

Sur les peaux préparés.	3 190.624
Sur la sellerie...	75 496
Sur les gants.....	765 000
Sur les ouvrages en peau autres que les chaussures	1 332.473
Sur les chaussures.....	2 000 000
Total du drawback.....	7.363.593
Si on retranche de la recette brute....	12 562 301
Le total du drawback.....	7.363.593
Il reste pour recette nette au profit du Trésor....	5.198.708

Tel est le chiffre auquel nous avons cru pouvoir évaluer l'impôt nouveau sur l'entrée des peaux brutes, en nous tenant au système proposé par le Gouvernement.

L'application du drawback sur les divers ouvrages en peau, donnera lieu à beaucoup de difficultés. Nous en avons indiqué quelques-unes en parlant des chaussures: elles seront les mêmes dans une foule d'ouvrages et presque toujours le drawback moyen accorde une faveur aux belles fabrications au détriment des fabrications communes. Pour les gants, par exemple, nous avons calculé à 254 fr. les 100 kilog., le drawback moyen. Pour les gants d'agneau, il devrait être équitablement porté à 400 fr. et réduit à 150 fr. pour les gants de chevreau.

En conséquence, nous pensons qu'il convient d'appliquer à l'entrée des peaux brutes un droit ferme et sans drawback en le maintenant dans des limites telles qu'il ne vienne pas ruiner une industrie aussi considérable que celle de la peausserie, laquelle introduit en France, d'après le tableau général des douanes, pour 147 millions de matières premières et exporte pour somme de 206 millions de produits fabriqués.

Après avoir pris tous les renseignements qu'elle

a pu se procurer, en forçant un peu les chiffres indiqués par les industriels, en se fondant sur la supériorité reconnue de la tannerie française, la majorité de la commission a cru pouvoir adopter à l'entrée le tiers des droits proposés par le Gouvernement, sans restitution à la sortie des produits fabriqués. Elle a mis une seule exception, en portant le droit sur les peaux de chevreaux à 20 fr. les 100 kilog.; ce qui ne représente guère qu'un droit de 1 p. 100 sur la valeur de cette matière, alors que les autres peaux sont imposées généralement à 5 p. 100 de leur valeur, et ce qui rétablit l'équilibre entre les gants de peau d'agneau et de chevreau, qui se trouvent ainsi également frappées d'un droit à peu près uniforme de 25 centimes par douzaine de paires de gants.

La recette nette pourra donc s'évaluer ainsi qu'il suit :

Peaux brutes :

	kil.			fr.
Grandes, fraîches...	15.313 029	à	0.05	765 651
— sèches à l'alun.	640.000	à	0.075	48.000
— sèches en poil.	6.000 000	à	0.10	600.000
Petites, fraîches....	3 000.000	à	0 075	225 000
— sèches, autres que de chevreau.. ..	24.168.365	à	0.10	2.416 386
— de chevreau .	1 319.460	à	0.20	263 892
Total				4.319 379

Soit en nombre rond 4,320,000 francs au lieu de 5,200,000 francs résultant de notre évaluation suivant les bases proposées par le Gouvernement.

Il est si difficile de reconnaître *à priori* ce qui peut être légitimement prélevé sur les profits d'une industrie, et de fixer la limite au delà de laquelle le travail national est déprimé sans profit pour le Trésor, que ce n'est pas sans une certaine hésitation que la commission s'est résignée à frapper aussi lourdement une industrie prospère à la vérité, mais dont la prospérité pourrait être sérieusement menacée par la suppression, ou tout au moins par la diminution de ses exportations. Fidèle à la résolution du 19 janvier, elle aime encore à espérer qu'elle sera dispensée de s'associer à d'aussi périlleuses expériences.

N° 2. — COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Pelleteries brutes.

Le droit *ad valorem* de 20 p. 100 proposé par le Gouvernement sans drawback est inadmissible pour les articles qui donnent lieu à une exportation sérieuse.

Ainsi nous importons des peaux de lapin ou de lièvre pour une valeur de.....	2.706.558
et des poils de lièvre ou de lapin pour une valeur de.....	1.998.462
Ensemble.....	4.707.020

En revanche, nous exportons des peaux de lièvre ou de lapin pour.....	1.060 312
— — en poils de lièvre ou de lapin pour.....	7.253 484
— — en feutre pour chapeaux ou autres.....	10.903.975
Total.....	19.217.771

Bien que la majeure partie de la matière première de ces fabrications provienne de l'intérieur, nous n'avons pas cru que le droit *ad valorem* sur les peaux de lièvre ou de lapin dût dépasser 5 p. 100.

Nous avons admis la même limite pour les peaux de blaireau, pour les queues de petit-gris et écureuil de Sibérie détachées de la peau, parce que ces matières servent à la fabrication des pinceaux fins dont l'exportation est importante, bien que nous n'ayons pu la trouver évaluée dans le tableau général des douanes de 1869.

Les autres pelleteries entrent en France pour une valeur de 7,391,845 francs, tandis que le tableau des douanes accuse simplement la sortie des pelleteries ouvrées pour une somme de 643,008 francs.

En considérant le faible chiffre de cette exportation dans une industrie de luxe dont la consommation est surtout française, nous avons cru devoir admettre le tarif de 20 p. 100 proposé par le Gouvernement.

En fait, il résulte des renseignements qui nous ont été fournis, que l'exportation des pelleteries ouvrées n'est pas aussi restreinte que semble l'indiquer le tableau général des douanes, mais il nous a été impossible d'arriver à des chiffres précis. D'autre part, les industriels consultés ont tous persisté à affirmer que, si minime que fût le droit, leur commerce d'exportation serait anéanti. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'exonérer cette industrie alors que les autres sont toutes frappées, et puisque la conséquence de tout droit était de supprimer l'exportation des produits de l'industrie de la pelleterie, il convenait d'en profiter en frappant le consommateur français pour assurer des recettes au Trésor.

Nous concluons donc à un droit *ad valorem* de 5 p. 100 sur les peaux de lièvre, de lapin, de blaireau, sur les queues isolées de petit-gris et d'écureuil de Sibérie, et à un droit de 20 p. 100 sur toutes les autres pelleteries brutes.

Les importations de peaux de lièvre ou de lapin, déduction faite des exportations, représentent une valeur de 1,646,246 fr. sur laquelle un droit de 5 p. 100 produira.....	82.312
Le droit de 20 p. 100 sur les autres pelleteries brutes d'une valeur de 7,391,845 francs, produira.....	1.478.369
Total	1.560.681

En tenant compte de la diminution sur les peaux de blaireau et les queues de petit-gris comprises dans le dernier article, on pourra compter sur une recette de 1,500,000 francs.

Pour que ce chiffre puisse être réalisé, il faudra que l'atteinte portée au commerce d'exportation des pelleteries ouvrées, ne se fasse pas sentir d'une manière trop sensible sur le chiffre des importations.

N° 3. — COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Plumes à écrire. — Plumes à lit.

Le tableau général des douanes accuse sur les deux articles qui nous occupent en ce moment le mouvement ci-après :

Plumes à écrire brutes :

	kil.				
Importation....	82.436	à	2	fr. l'un	164.872
Exportation ...	340	à	2	—	680

Plumes à écrire apprêtées :

	kil.				fr.
Importation....	»	à	»	fr. l'un	»
Exportation....	1 365	à	8	—	10.920

Plumes à lit non apprêtées :

	kil.				fr.
Importation....	363 324	à	10	fr. l'un	3.633.240
Exportation ..	237.954	à	5	—	1.189.770

Le Gouvernement propose de frapper les plumes brutes à écrire d'un droit de 20 fr. pour les 100 kilog. et les plumes à lit non apprêtées d'un droit de 200 fr. les 100 kilog, soit 10 p. 100 sur les premières, 20 p. 100 sur les secondes.

En même temps, il admet pour les plumes apprêtées un drawback par 100 kilog. égal au droit imposé à l'entrée sur les plumes brutes. Si on s'en tient au tableau ci-dessus fidèlement extrait du tableau général des douanes, on ne se rend pas compte de la nécessité de ce drawback, qui exigera un remboursement total de 20 c. par kilogramme sur 1,365 kilog. de plumes apprêtées, soit 273 fr. Il ne vaut guère la peine de créer un drawback, en prévision d'un remboursement de si faible importance. D'autre part, les renseignements qui nous ont été fournis nous ont révélé une industrie qui est encore à ses débuts, mais qui absorbe plus de la moitié des plumes d'oies importées de l'Allemagne, de la Russie ou de l'Angleterre, et qui réclamera sa part au drawback, si le principe est admis.

Ainsi, il existe à Joinville-le-Pont une usine à vapeur où on fabrique 50 millions de cure-dents. Puis on utilise tous les débris pour faire avec l'épiderme des herbes pour fleurs artificielles; avec la barbe, des tissus pour tapis et pour habillements; avec la côte, des brosses; avec la pulpe intérieure carbonisée en vases clos et triturée, de la poudre pour papiers veloutés. Cette industrie emploie non-seulement les plumes d'oies importées, mais les plumes des volatiles indigènes les plus communes. Si le principe du drawback est admis, on en invoquera le bénéfice en faveur de cette industrie, et l'application en sera tellement difficile qu'elle peut prendre un caractère d'arbitraire compromettant pour les intérêts du Trésor.

L'usine dont nous venons de parler emploie 40,000 kilogr. de plumes d'oies étrangères pour faire 50 millions de cure-dents et pour lesquels elle aura à payer 8,000 francs, ce qui représentera 16 centimes par millier de cure-dents, en faisant supporter à ce seul produit l'impôt p yé; mais si l'impôt se répartit sur le reste de la fabrication, les conséquences en seront assez atténuées pour qu'on puisse supposer que l'industrie résistera à cette charge.

Quant aux plumes à lit apprêtées, on n'en exporte pas; on ne voit donc pas l'utilité de prévoir un drawback qui pourrait être réclamé au profit des tissus faits avec des plumes de poulets indigènes.

Le droit de 20 p. 100 est certainement lourd, et on peut supposer qu'il réduira dans une certaine mesure l'importation. Toutefois, les plumes importées étant d'une valeur double de celles exportées, on ne voit pas qu'il puisse se faire une compensation entre les entrées et les sorties.

Le droit continuera donc à être perçu sur un chiffre peu différent de celui constaté pour les entrées. En admettant une réduction de 17 à 18 p. 100 dans la quantité importée par suite de la taxe nouvelle de 2 francs par kilogramme, la recette sera encore de 600,000 francs.

La recette sur les plumes à écrire sera de 16,000 francs.

La commission a cru devoir conserver les tarifs proposés par le Gouvernement, tout en supprimant le drawback; mais c'est à la condition que les plumes apprêtées seront frappées à l'entrée en France d'un droit *ad valorem*, savoir : les plumes à écrire de 10 p. 100, les autres de 20 p. 100.

N° 4. — COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Ivoire. — Ecailles. — Nacre de perle. — Coquillages. — Os et sabots de bétail. — Cornes. — Tabletterie. — Bimbelotterie.

Nous avons consigné, dans le tableau ci-dessous, les droits proposés par le gouvernement et ceux adoptés par la commission avec le rendement présumé de l'impôt dans chaque système.

	DROITS proposés par		RAPPORTS des droits à la valeur moyenne d'après les tarifs		QUANTITÉS importées déduction faite des réexportations.	RECETTES présumées suivant le système	
	le Gouvernement.	la Commission.	du Gouvernement.	de la Commission.		du Gouvernement.	de la Commission.
	fr.	fr.	fr.	fr.	kil.	fr.	fr.
Dents d'éléphants.....	3 60	1 20	20 0/0	6 66 0/0	163.000	586 000	195.600
Ecailles de tortue : carapaces, onglons, caouanes.	8 »	2 70	20	6 75	25.000	200.000	67.500
Ecailles de tortue : rognures .	» 40	» 15	20	7 5	mémoire.	»	»
Nacre de perle en coquilles brutes..	30 »	10 »	21.42	7.14	1.505 000	451.000	150.500
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte..... .	150 »	50 »	21.42	7 14	800	1.000	400
Haliotides et autres coquillages destinés à l'industrie. ..	30 »	10 »	20	6.66	110 000	33.000	11 000
Os et sabots de bétail bruts. .	» 30	» 30	1.66	1.66	9.000.000	27 000	27.000
Cornes de bétail brutes	15 »	5 »	17 ?8	5.96	3.018.000	453 000	150 900
Totaux.....						1.751.000	602.900

Les articles ci-dessus concernent surtout l'industrie éminemment parisienne de la tabletterie. Un droit général de 20 p. 100 sur la matière première, sans remboursement à la sortie des produits fabriqués, serait absolument destructeur de notre commerce d'exportation. En réduisant les droits proposés par le Gouvernement au tiers de leur valeur, nous imposons à cette industrie des charges que ses diverses branches ne supporteront pas toutes également bien. Les fabrications auxquelles le goût, le fini du travail ajoute une valeur bien supérieure à celle de la matière première n'en souffriront pas beaucoup; il n'en sera pas de même des autres. Ce droit, qui affectera

en général le produit fabriqué de 1 à 2 p. 100 de sa valeur, pourra atteindre 3 p. 100 sur quelques articles plus communs.

C'est après s'être assuré que l'application du drawback était impraticable et que notre commerce d'exportation sur ces divers articles était considérable, que la commission s'est décidée à réduire ainsi les tarifs proposés. Pour ne citer qu'une branche d'industrie, celle des boutons de nacre occupe dans le seul département de l'Oise 12,000 ouvriers, et exporte la presque totalité de ses produits.

Nous ne pouvons pas consentir à ruiner à coup sûr une industrie aujourd'hui prospère. Il y a, d'ailleurs, toujours une grande inégalité dans l'application des droits élevés, à raison des variations considérables de valeur qui existent entre des matières premières de différentes qualités, classées sous la même dénomination; les droits modérés ne font pas disparaître ces inégalités, mais ils en atténuent grandement les inconvénients.

Le droit de 20 p. 100 *ad valorem* proposé par le Gouvernement sur la bimbelotterie et la tabletterie ne présente d'autres inconvénients, au point de vue de notre industrie, que de nous exposer à des représailles. Comme droit compensateur des impôts mis sur la matière première, nous pourrions nous contenter d'un droit de 15 p. 100. Au point de vue fiscal, nous avons intérêt à admettre le droit le plus élevé; c'est à cette conclusion que la majorité de la commission s'est arrêtée.

Ce droit produira sur la bimbelotterie un supplément de recette de ..... 202.000 f.
Et sur la tabletterie de 57.000

Total ..... 259.000 f.

N° 5. — COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Bois d'ébénisterie. — Bois odorants.

Le droit de 20 p. 100 sur les bois d'ébénisterie appliqué sans drawback à une industrie qui exporte une partie de ses produits a paru exagéré à la commission, et elle a réduit ce droit à 11 p. 100, comme elle l'a fait d'ailleurs, pour les autres bois de construction.

La valeur des bois d'ébénisterie importés est de 4,500,000 fr. La valeur des meubles exportés dépasse 16 millions. Nous ne voulons tirer d'autre conséquence de ces chiffres qui n'ont entre eux aucun rapport déterminé, que celle-ci : c'est que l'impôt pèsera sur une industrie qui exporte bien réellement une partie de ses produits, et qu'on lui rend la lutte contre ses concurrents bien difficile sur les marchés étrangers. Ainsi un fauteuil commun en acajou du prix de 60 francs exige l'emploi de 20 à 25 francs de bois; le droit de 20 p. 100 ajoute donc de 4 à 5 francs à la valeur du fauteuil, c'est exorbitant.

Nous devons en même temps signaler une modification universellement réclamée sur la distinction entre les bois sciés à plus de deux décimètres d'épaisseur et ceux sciés à une moindre épaisseur. Les industriels prétendent que les bois de moindres dimensions sont généralement des bois de moindre valeur, et que l'administration commet une erreur en évaluant les premiers à 30 fr. les 100 kilog. et les derniers à 35 fr. Ils demandent donc sur les bois une taxe unique, sauf sur les placages qui ne sont pas importés en quantité appréciable aujourd'hui, mais qui pourraient l'être à l'avenir. En outre, ils réclament, dans l'intérêt du commerce, la taxe au mètre cube au lieu de la taxe au poids. Chaque pièce étant pesée séparément à la douane, il ne sera pas beaucoup plus difficile aux employés des douanes de la cuber, d'autant qu'il sera possible d'abréger l'opération par des tables préparées d'avance. M. le directeur général des douanes, consulté, n'a fait aucune objection à ce changement de système.

En admettant pour le poids moyen de ces bois par stère 850 kilogrammes et en réduisant les drois de 6 à 7 fr. proposés par le Gouvernement au taux uniforme de 3 fr. 50 par 10 kilogrammes, le droit correspondant par mètre cube serait de 29 fr. 75 c. soit, en nombre rond 30 francs par stère plein.

Les 15,128,000 kilogr. de bois d'ébénisterie entrant en France représentent un cube d'environ 17,800 mètres cubes qui, a raison de 30 fr. le stère, donneront une recette nette de 534,000 francs répondant à un droit de 11,77 p. 100 sur la valeur moyenne de ces bois.

Ce droit de 30 francs par mètre cube sera complété par un droit de 0 fr. 50 par mètre carré de placage, ce qui n'a rien d'exagéré, si l'on considère la valeur supérieure des bois propres à fournir ces feuilles de placage.

Les bois odorants sont imposés au poids, parce qu'il ne serait pas toujours possible de les cuber. Le taux proposé par le Gouvernement de 30 fr. par 100 kilog. n'a soulevé aucune objection; il devra produire suivant les évaluations de l'administration la somme de 42.000
qui, ajoutés avec le produit des droits sur l'ébénisterie, ... 534.000

donnera sur ces deux articles un total de 576.000

N° 6. — COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Houblon. — Bière.

Les exportation de houblon en 1869 ont été de ..... kil. 4.747.691
Les importations de 1.446.228

Différence en faveur des exportations 3.800.463

Ce dernier chiffre restant supérieur à la production des territoires cédés à l'Allemagne, la France suffirait encore à sa propre consommation, si des échanges n'étaient pas nécessaires entre les produits indigènes et les produits étrangers à raison des qualités différentes de ces produits. Il est donc probable que la perte de l'Alsace et de la Lorraine aura pour conséquence de réduire dans une assez forte proportion nos exportations, mais non les importations qui, vraisemblablement au contraire, devront augmenter notablement. En nous en tenant au chiffre de 1869, que nous considérons comme un minimum, le droit de 60 francs par 100 kilog., appliqué à 1,450.000 kilog., produira ... 870.000 fr.
dont il faut déduire le produit du tarif actuel 183.000

Restera pour l'augmentation de la recette ..... 687.000 fr.
et nous croyons que c'est là un minimum.

La conséquence de cette taxe pour les bières fabriquées avec des houblons venant de l'étranger, sera d'augmenter le prix de revient de l'hectolitre de bière de 30 à 40 centimes. Cette augmentation nous a paru assez faible pour qu'il n'y eût pas lieu de s'arrêter à des réclamations intéressées. La chambre syndicale de la brasserie de Paris a adhéré elle-même à la taxe proposée par le Gouvernement, à la condition que le droit d'entrée sur les bières étrangères serait porté de 4 fr. 40 à 7 francs, suivant la proposition qui en a été faite par M. Bocher, dans son rapport sur la partie du budget rectificatif de 1871, relatif aux contributions indirectes. Cette augmentation de 2 fr. 60 par hectolitre de bière ne serait pas justifiée par la nouvelle taxe sur le houblon, mais on doit tenir compte des droits nouveaux sur les glucoses et des charges de toute nature

que nos malheurs font peser sur toutes nos industries. Au point de vue fiscal, nous croyons devoir nous-même revenir à la proposition de M. Bocher en l'appuyant. Les bières importées en France en 1869 s'élevaient au chiffre de 79,365 hectolitres.

Ces bières sont des bières de luxe consommées uniquement dans les grandes villes, et la faible augmentation de 2 fr. 60 par hectolitre n'aura aucun effet appréciable sur cette consommation, mais il faut considérer que la bière d'Alsace elle-même est aussi, dans beaucoup de grandes villes, considérée comme bière de luxe. Or, voici les chiffres précis des arrivages de bière à la gare des chemins de fer de l'Est à Paris de 1860 à 1866 inclusivement.

Bières françaises, arrivées à Paris par la gare de l'Est	en 1860	97,215	hectol.
—	en 1861	128,610	—
—	en 1862	132,513	—
—	en 1863	139,326	—
—	en 1864	157,866	—
—	en 1865	174,486	—
—	en 1866	197,404	—

En sept ans, la consommation de ces bières, provenant pour les neuf dixièmes des territoires aujourd'hui cédés à l'Allemagne, a plus que doublé, et il y a tout lieu de croire, bien que nous n'ayons pas des documents sur les dernières années, que la consommation actuelle des bières d'Alsace à Paris doit être de 200,000 hectolitres.

On ne consomme pas de la bière d'Alsace à Paris seulement. Dans toutes les grandes villes, elle est d'un usage fréquent dans les cercles et cafés, et il y a tout lieu de penser que le nouveau droit que nous proposons ne lui fera pas perdre sa clientèle. Nous croyons donc que le droit sur les bières pourra être appliqué à 400,000 hectolitres et produira au Trésor la somme de 2,800,000
dont il faut déduire la somme actuelle qui était en 1869 de 350,000

d'où une augmentation de recette de.. 2,450,000
s'ajoutant à celle perçue sur le houblon..... 687,000

pour produire au Trésor un accroissement de revenu de..... 3,137,000

N° 7. — COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Encre. — Vernis. — Noir d'animal et autres. — Crayons. — Cire à cacheter.

Voici le tableau des droits proposés par le Gouvernement sur ces divers articles :

Encre à dessiner en tablettes : 100 fr. les 100 kil., soit 9,09 p. 100 de la valeur, produiront..... 1.000
— liquide à écrire ou à imprimer : 20 fr. les 100 kil., soit 10 p. 100 de la valeur, produiront..... 2.000
Vernis à l'esprit de vin : 10 p. 100 de leur, plus la taxe afférente à l'alcool (mémoire).
— autres : 10 p. 100 de leur valeur (mémoire).
Cirage à 4 fr. les 100 kil. (mémoire).
Noir d'animal d'os à 0 fr. 50 c. les 100 kil., 2 1/2 p. 100 sur une importation de 2,000,000 kil. donnent.. 10.000
— d'imprimeur en taille douce : 7 fr. les 100 kil., soit 5 fr. 38 p. 100.. 1.000
— d'Espagne ou de fumée : 1 fr. les 100 kil., soit 2 p. 100..... 2.000
— minéral naturel : 0 fr. 50 les 100 kil., soit 3 fr. 13 p. 100..... 1.000
Cire à cacheter, comme au projet du Gouvernement.
17.000

Aucune objection sérieuse n'a été faite contre ces divers droits que la commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de sanctionner.

L'administration en établissant les droits à percevoir au poids sur les crayons au lieu du droit *ad valorem* qui est pratiqué aujourd'hui a commis une erreur. La recette résultant des droits proposés, savoir : 10 fr. les 100 kil. sur les crayons simples en pierre, 20 fr. sur les crayons à gaine de bois blanc, 50 fr. sur les crayons à gaine de cèdre, ne produirait au Trésor qu'une recette totale de 28,000 fr., tandis que le droit de 10 p. 100 *ad valorem*, perçu aujourd'hui, rapporte au Trésor 33,000 fr. Ce droit *ad valorem* équivaut aujourd'hui pour les crayons simples en pierre, à 10 fr. les 100 kil., pour les crayons à gaine de bois blanc, à 23 fr. 26 les 100 kil., pour les crayons à gaine de cèdre, à 81 fr. les 100 kil.

Si on veut obtenir un produit sur les crayons, il faut élever respectivement les tarifs ci-dessus à..... 20 fr. les 100 kil
45 —
et 150 —

Les poids des crayons importés ont été calculés par nous en partant de la valeur déclarée en douane et en leur appliquant les tarifs ci-dessus proposés par la commission, on trouve :

Crayons :	kil.		fr.	fr.
simples en pierre.....	14.000	à	0 20	2.888
composés à gaine de bois blanc.....	125.000	à	0 45	56 502
— à gaine de cèdre	3.538	à	1 50	5.307
Total.....				64.609
dont il faut déduire le montant des perceptions actuelles.....				33.000
d'où résultera une augmentation de produit de.....				31.609

soit en nombre rond 30,000 fr.

RAPPORT DE M. LEURENT

Sur les graines oléagineuses, huiles, savons graisses, etc.

Dans les nombreux articles du tarif général sur les matières brutes que le gouvernement soumet à l'examen et à la sanction de l'Assemblée nationale, les articles relatifs aux graines oléagineuses, aux huiles étrangères, aux graines animales et aux divers dérivés de ces substances forment un groupe spécial, très-important, que l'on peut facilement détacher de l'ensemble des propositions du gouvernement et soumettre à un examen particulier.

On sait quelle importance énorme a prise en France l'importation et la trituration des graines oléagineuses, l'importation des huiles et des graisses ; c'est cette importation que le gouvernement propose de frapper de divers droits, espérant en retirer une somme d'environ vingt-cinq millions.

Voici les chiffres accusés par le Gouvernement, déduction faite des réexportations.

Graines oléagineuses de sésame.	60.692.000
— — de lin....	57.993.000
— de coton et de ravison.	7.798.000
— autres.....	29.408.000
Fruits oléagineux arachides....	69.873.000
	225.764.000

Ce chiffre de 225 millions nous paraît inférieur au chiffre indiqué par les états de douane de 1867 ; il diffère également de celui qu'accusent les divers mémoires des chambres du commerce du midi, lesquels indiquent une importation de 250 millions ; mais comme cette différence en plus ou en moins ne modifie point sérieusement les

résultats à atteindre, nous croyons devoir maintenir le chiffre indiqué par le gouvernement.

D'après les propositions de tarif qui nous sont faites, les graines oléagineuses seraient frappées d'un droit variant de 4 à 9 fr. suivant leur richesse en matière huileuse, et l'ensemble des recettes donnerait un peu plus de 15 millions.

Dans la législation actuellement existante, toutes les graines importées en France soit d'Europe, soit des pays d'outre-mer, sont exemptes de droit, et si nous trouvons au tableau général du commerce une recette de 175,000 fr., nous ne pouvons l'attribuer qu'à des surtaxes d'entrepôt.

On ne pouvait frapper les graines importées de l'étranger sans frapper d'un droit équivalent les huiles d'une provenance étrangère; sans une compensation équitable entre le droit d'entrée sur les graines et les droits d'entrée sur les huiles, on cesserait d'importer les graines grasses pour n'importer que les huiles.

Voici quel est le mouvement d'entrée et de sortie des huiles fixes pures.

	Huiles d'olives.	Autres.
Importation. .	29.258 068	12 132 574
Exportation...	»	2.357 789
	27.258 068	9 774.785
	39.032.853	

Nous remarquons que le Gouvernement n'a point déduit des 29 millions de kilogrammes d'huiles d'olives importées le montant des huiles d'olives exportées et dont le chiffre varie de 7 à 10 millions. Le Gouvernement pense que nous n'exportons que des huiles d'olives comestibles, d'origine française, lesquelles ne donneraient lieu à aucun drawback.

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur ce point avec l'administration des douanes, nous pensons qu'une grande partie des huiles d'olives exportées sont mélangées d'huile de sésame ou d'arachides et qu'il y aura nécessité de leur restituer à la sortie une partie des droits payés à l'entrée des graines ou des fruits oléagineux.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement propose de porter à 20 fr le droit sur les huiles étrangères, droit qui est actuellement de 3 fr. sur les huiles d'olives et de 6 fr. sur les autres huiles, et de cette augmentation de droits, il espère une recette de 5,000,000 environ

Les graisses animales autres que de poisson ayant des emplois similaires aux huiles végétales en raison de leur transformation en stéarine et en oléine, il était équitable de les frapper d'un droit équivalent au droit imposé aux huiles, et c'est pour ce motif que le Gouvernement propose de les frapper d'un droit de 20 fr. Voici le mouvement de cet article

	Suifs et saindoux.	Autres
Importation...	37 218.863 kil.	3.288 205 kil.
Exportation. .	9 503 442	2.846 237
	28 715 421 kil	441 968 kil.

En appliquant le droit de 20 fr, le Gouvernement arriverait au chiffre de plus de 4 millions de recettes, chiffre assez difficile à préciser, car il faut tenir compte des exportations qui donnent lieu à drawback et des importations en produits fabriqués comme la stéarine, l'oléine, les bougies et chandelles.

Enfin, le Gouvernement propose de frapper la cire d'un droit de 100 fr. pour la cire brute, jaune ou blanche, et d'un droit de 20 fr pour les résidus de cire, ce qui donnerait une recette d'environ 500.000 fr

Voici, en résumé, les recettes que le Gouvernement espère obtenir de l'imposition des graines oléagineuses, des huiles, des graisses animales et des cires :

Graines oléagineuses.....	15.127.000
Huiles.	5.160.000
Graisses animales.....	4.372 000
Cire	508 000
	25.167.000

Les propositions du Gouvernement ont soulevé les objections les plus vives et les plus ardentes de la part des chambres de commerce de Marseille, de Bordeaux, de Nantes et du Havre; leurs délégués entendus à diverses reprises nous ont déclaré que les industries de l'huilerie et de la savonnerie dans les ports du sud, du nord et de l'ouest, seraient anéanties au profit des industries similaires du nord et de l'ouest, que la culture des graines oléagineuses serait surexcitée en France par une protection de 16 à 20 p. 100 que, dans un temps donné, la culture française suffirait à tous les besoins du pays, et que par là nous perdrions un fret de 300,000 tonnes, un moyen d'échange avec la côte d'Afrique, avec l'Inde et avec le Levant, sans compter la ruine de nombreuses huileries et savonneries de nos ports de mer.

Les fabricants d'huiles du Nord et de la Normandie, qui alimentent leurs usines avec des graines indigènes, se sont montrés plus satisfaits des propositions du gouvernement, mais cette satisfaction se serait transformée en protestations énergiques, s'ils avaient mieux compris les propositions du Gouvernement.

Voici comment s'est exprimée la chambre de commerce de Lille :

« Le droit actuel sur les huiles est de 6 fr. les 100 kilog.

Les graines oléagineuses sont exemptes de droits à l'entrée.

Les tourteaux sont exempts de droits à la sortie.

Le Gouvernement propose :

20 fr. sur les huiles.

9 fr. sur les graines de sésame.

5 fr sur les graines de lin.

4 fr. 50 sur les graines de coton.

6 fr. 50 sur les graines de colza et autres graines non dénommées.

Hâtons-nous d'énoncer que ce droit de 20 fr. sur les huiles n'est qu'un droit compensateur auquel il faut ajouter le droit actuel de 6 fr., de sorte que le droit sur l'huile sera en réalité de 26 francs.

S'il en était autrement, il arriverait que les graines, qui sont la matière première, acquitteraient, pour certaines espèces pauvres en huile, des droits plus élevés que l'huile étrangère. »

Cette interprétation des propositions du Gouvernement, interprétation qui était la même dans toute la France, était complétement inexacte Le Gouvernement entendait frapper les huiles étrangères de 20 fr, les graines grasses étrangères d'un droit équivalent au droit proposé sur les huiles, et de fait se trouvait supprimée la protection de 6 fr. actuellement existante et inscrite dans tous les traités contractés depuis 1860.

Du moment que le droit sur les huiles devenait l'équivalent du droit sur les graines étrangères, la trituration des graines étrangères aurait disparu par suite des frets plus élevés, des surtaxes de pavillon, des droits de tonnage, et il faut qu'il en soit ainsi, puisque le gouvernement de l'empire, dans le mouvement libre-échangiste de 1860, a maintenu une protection de 6 fr. sur la fabrication des huiles.

Il nous a paru utile, pour éclairer cette grande question de la fabrication des huiles, de rechercher quelle est en France la production indigène.

Les annales du ministère du commerce et de l'agriculture nous donnent les chiffres suivants :

1852

Graines de colza, navette et œillette	3.525.000 hect.
Graines de lin	543 000
— de chanvre	920.000
	4.988 000 hect.

1862

Graines de colza	3.205 476 hect.
— œillette	772.598
— caméline	85 906
— navette	358 360
— chanvre	922 390
— lin	854.552
	6.199.272 hect.

Ainsi, de 1852 à 1862, la production des graines grasses indigènes a augmenté de 1,211,272 hectolitres.

La production de la cire, qui était en 1852 de 1,500 kilog., s'est élevée à 2,512 kilog. en 1862.

La production des huiles d'olives semble être restée stationnaire, elle s'élève à 246,000 hectolitres ou à 20 millions de kilogrammes.

Le nombre des huileries, qui était en 1852 de 118, s'est élevé en 1857 à 352 et le nombre de chevaux-vapeur, employés dans cette industrie, s'est élevé de 1,338 en 1852 au chiffre de 4,200 en 1867.

De l'ensemble et de la comparaison de ces chiffres, il résulte que la trituration des graines oléagineuses a augmenté depuis 1850 dans des proportions réellement considérables; c'est à Marseille surtout que l'industrie des huiles a pris le plus grand développement, les importations qui ne s'y élevaient en 1785 qu'à 1 million d'hectolitres, se sont élevées en 1870 et 1871 au chiffre annuel de 1,800,000 hectolitres.

En comptant un hectolitre de graines pour 65 kilog., nous résumons ainsi la quantité des graines mises en œuvre par l'industrie française :

Importation	225.000 000 kil.
Production indigène	400.000.000 kil.
	625.000 000 kil.

Ajoutons-y pour mémoire les 20 millions de kilogrammes d'huiles d'olives, production annuelle de nos départements de l'extrême midi.

Il est fâcheux que nous n'ayons pas de statistique plus récente que celle de 1862; nous saurions d'une manière positive si l'accroissement énorme de l'importation n'a pas amené une diminution ou au moins un temps d'arrêt dans la culture des graines grasses en France ; notre opinion est qu'avec la disparition d'un grand nombre de moulins à vent ont disparu certaines cultures locales; nous savons que dans la région du Nord, la betterave s'est en partie substituée au colza, mais en revanche, nous constatons que la culture du lin et du chanvre a augmenté dans le Nord et dans l'Ouest.

Quoi qu'il en soit d'une situation sur laquelle nous n'avons pas de renseignements positifs, nous estimons que l'agriculture française n'est pas en mesure, et de longtemps, de fournir les deux cents millions de kilogrammes qui nous viennent de l'étranger; la culture des graines grasses ne s'improvise pas; elle n'est du reste possible que dans certaines régions de la France.

Nous ferons observer que les sésames et les arachides qui fournissent les trois cinquièmes de l'importation donnent principalement des huiles comestibles que nous ne pourrions remplacer par des produits similaires; nous avons, il est vrai, l'huile d'œillette qui est également comestible, mais sa production est limitée.

De tout cela, il résulte que nous devons continuer à importer des graines et des huiles étrangères pour satisfaire aux besoins de la consommation, qu'il y a lieu d'équilibrer la position des graines et des huiles, de telle façon que nous ne soyons pas forcés d'importer des huiles au détriment d'une grande industrie, de la navigation française et de l'agriculture qui a besoin d'avoir des tourteaux en abondance.

Le droit protecteur est aujourd'hui de 6 francs pour les graines grasses et de 3 francs pour les huiles d'olives et malgré ces droits, nous importons près de 40 millions de kilogrammes d'huiles.

Même avec cette protection, les huileries normandes déclarent ne pouvoir lutter avec l'Angleterre pour la fabrication des huiles de lin; que sera-ce quand on appliquera les surtaxes de pavillon, quand les frets seront exhaussés par suite de la nouvelle législation maritime?

Que serait-ce encore si, comme le propose le Gouvernement, on supprimait les six francs de protection sur les huiles, protection que le Gouvernement précédent a jugé tellement indispensable qu'elle se trouve inscrite dans tous les traités.

Car, il faut le déclarer, les chambres de commerce et nous-mêmes nous nous sommes trompés dans l'interprétation à donner aux tarifs présentés par le Gouvernement ; le droit de 20 fr. proposé sur les huiles étrangères était bien un droit compensateur pour les droits proposés sur les graines étrangères, mais en même temps, le Gouvernement faisait disparaître la protection actuelle de six francs.

De sorte qu'infailliblement pour compléter les approvisionnements du pays, au lieu d'importer des graines étrangères, nous aurions importé des huiles au grand dommage des huileries françaises.

La commission des tarifs a été d'avis qu'il fallait conserver la protection actuelle qui date de 1860 et ajouter à ce droit protecteur un droit équivalent à celui dont on proposait de frapper les graines étrangères.

Dans cette ligne d'idées, nous aurions porté à 26 francs le droit sur les huiles étrangères, mais nous avons reculé devant l'énormité de ce chiffre, qui aurait produit des résultats regrettables.

En effet, si depuis quelques années la consommation des huiles, en France, a pris une extension considérable, il ne faut l'attribuer qu'aux usages industriels. Les huiles lampantes ont rencontré la concurrence des huiles minérales et du gaz d'éclairage; les huiles comestibles ne trouvent pas plus de consommateurs qu'autrefois.

Ne serait-ce pas créer une lourde charge pour un industriel que d'augmenter d'un seul coup, de plus de 20 p. 100 la valeur des huiles que l'on emploie en si grande quantité dans les établissements à moteur mécanique, dans la fabrication des savons, dans la fabrication des couleurs, enfin dans une foule d'industries.

Nous avons donc pensé que les chiffres de protection et de compensation réunis ne devaient pas être portés à 26 francs, mais réduits à 20 fr., comme maximum, et qu'il y avait lieu de réduire de 33 p. 100 les droits proposés sur les graines étrangères, de sorte que le droit de 20 francs se décompose ainsi de la manière suivante :

Droit compensateur	14 fr.
— protecteur	6
Total	20 fr.

Cette atténuation dans l'impôt sur les graines rendrait moins lourdes les charges qui pèseront sur les huileries de nos ports de mer et nous permettrait d'espérer de conserver, dans toute sa puissance, une grande industrie qui se recommande à tant de titres à la bienveillance et à la justice de l'Assemblée.

Le gouvernement ayant accepté nos modifications, nous donnerons à la fin de ce rapport, les tarifs que nous avons modifiés d'accord avec l'administration des douanes et qui sont basés sur une réduction d'un tiers dans les droits primitivement présentés.

Graisses.

Voici quel est le mouvement d'entrée et de sortie des graisses animales, autres que de poisson.

	Suifs et saindoux.	Autres.
Importation...	37.218.863 fr.	3.288.205 fr.
Exportation .	9.503.442	2 846 237
	27 715.421 fr	441.968 fr.

Le projet du Gouvernement tend à imposer du droit de 20 fr., les graisses animales et à les soumettre au même traitement que les huiles étrangères.

Ce projet a soulevé beaucoup d'objections de la part des fabricants de stéarine. Ils déclarent que le droit de 20 francs va augmenter la valeur de leurs produits dans de telles proportions, que l'emploi en deviendra très-restreint ; il énoncent que les matières grasses ne donnant que 45 p. 100 de stéarine, les bougies devront augmenter de plus de 40 francs par 100 kilog.

Nous répondrons aux fabricants de stéarine, que leur objection serait sérieuse si nous n'augmentions pas les droits d'entrée sur les huiles fixes et si nous n'augmentions pas aussi les droits sur les graines oléagineuses ; mais comme nous maintenons les conditions d'équilibre qui existent entre les produits qui sont fournis, soit par le règne végétal, soit par le règne animal, nous ne changeons absolument rien à la situation corrélative existante ; et quant à l'assertion que 20 francs de droits sur les graisses augmenteront de plus de 40 fr. la valeur de la stéarine, nous le contestons formellement, car les graisses animales donnent lieu à deux produits : la stéarine et l'oléine, et les droits payés sur la matière première se répartiront entre les deux produits.

Nous croyons devoir tenir compte d'une observation des fabricants de stéarine, c'est que la paraffine, qui a des emplois analogues à ceux de la stéarine, doit recevoir une charge proportionnelle.

En résumé, le droit d'entrée sur les graisses animales, en tenant compte des exportations de stéarine, des surtaxes de fabrication sur les similaires, donneraient lieu à une recette que le Gouvernement évalue à 4,372,000 fr. et qui dépasserait certainement cette somme.

Huile de schiste et de pétrole.

Nous ne pouvons qu'attribuer à un oubli l'omission des huiles de pétrole, dans le projet du Gouvernement. En effet, dans le projet qui nous est présenté, on impose les huiles ou graisses qui servent notamment à l'éclairage et on laisse de côté les huiles minérales, qui leur font une si dangereuse concurrence.

On nous objectera peut être que l'an dernier nous avons imposé le huiles de schiste et de pétrole, et qu'en raison de cette tarification récente, il n'y a pas lieu de les surcharger à nouveau.

Nous répondrons que la tarification imposée, l'an dernier, aux huiles minérales n'a pas diminué leur importation, que cette importation a, au contraire, augmenté en 1871, preuve évidente que malgré cette addition de droits, les huiles minérales pouvaient braver la concurrence des huiles végétales et animales, et puisque, aujourd'hui, nous frappons d'un droit les huiles végétales et animales, il est de toute justice d'augmenter dans la même proportion les huiles minérales qui leur font concurrence.

Nous vous rappelons que l'an dernier nous avons imposé au pétrole la tarification suivante :

Huile brute.	20 fr.
Huile raffinée.....	32
Essence de pétrole	34

Or, les cours du pétrole sont aujourd'hui, sur la place de Paris, de :

Pour huile brute	58
Pour essence.	78
Pour huile raffinée..	80

droits payés.

Tous ces cours sont au-dessous du cours de toutes les huiles lampantes, et notamment des huiles de colza épurées ; en raison de leur bas prix relatif, les huiles minérales prennent une part d'autant plus grande dans la consommation, que leur force d'éclairage est de 25 p. 100 plus grande que les huiles végétales.

La société d'agriculture de Nancy a fait faire une série d'expériences scientifiques qui démontrent la supériorité des huiles minérales comme force éclairante, et elle déclare que la culture du colza disparaîtra complétement dans l'est de la France, si on ne surélève pas le droit des huiles de pétrole.

L'augmentation de droits que nous proposons sur les huiles minérales étrangères donnerait environ 6 millions, et compenserait et au delà la diminution que nous proposons sur les graines oléagineuses étrangères.

On sait que l'Ecosse produit des bitumes dits boghead, lesquels contiennent 30 à 35 p. 100 d'huile de schiste ; nous proposons de les taxer à 8 fr. les 100 kilog

La paraffine produisant des huiles de schiste doit être aussi tarifiée soit à l'état brut soit à l'état raffiné. Nous proposons la tarification suivante pour les produits minéraux, faisant concurrence aux huiles et aux graines.

Huiles de schiste et de pétrole brutes des pays hors d'Europe.....	32 fr.
— d'ailleurs.....	37
— raffinées ou essences des pays hors d'Europe.	52
— d'ailleurs	57
Boghead, bitume d'Ecosse.....	8
Paraffine à l'état brut, assimilée au suif. .	20
— raffinée, assimilée à l'acide stéarique	35

Cire.

La cire étant employée dans la consommation, principalement pour éclairage, nous proposons la tarification suivante :

Cire brune, jaune ou blanche, 100 fr. les 100 kil.
Résidus de cire, 20 fr. les 100 kil.
Cire végétale, 20 fr. les 100 kil.

La cire végétale qui nous vient du Japon est adjointe à la stéarine dans la fabrication des bougies ; il nous paraît équitable de la soumettre au régime des graisses animales.

Ce chapitre donnerait environ 500,000 fr.

En résumé, les taxes proposées donneraient les résultats suivants en chiffres ronds :

Fruits et graines oléagineuses...	10.000 000
Huiles fixes, pures	5 000.000
Graisses animales..	5.000 000
Huiles minérales.....	6.000.000
Cires diverses	500 000
	26.500.00

D'accord avec le Gouvernement, la commission des tarifs vous propose les tarifications suivantes :

Art. 1er. Graines de sésame....	6 fr. »
— de caméline.....	5 »

Art. 1er. Graines de colza, d'œillette, de navette et de moutarde	4 fr.	50
— de niger	4	»
— de lin	3	75
— de chanvre	3	50
— de coton et de ravison	2	50
Autres graines	3	»
Arachides en coque	4	»
Décortiquées	5	»
Huiles fixes pures	20	»
Huiles de schiste et de pétrole brutes des pays hors d'Europe	32	»
Huiles de schiste et de pétrole brutes d'ailleurs	38	»
Raffinées ou essences des pays hors d'Europe	52	»
Raffinées ou essences d'ailleurs	57	»
Boghead, bitume d'Ecosse	8	»
Parafine à l'état brut	20	»
Raffinée	35	»
Graisses animales, saindoux, dégras de peaux	20	»
Autres	50	»
Stéarine	35	»
Oléine	15	»
Cire brune, jaune ou blanche	100	»
Résidus de cire	20	»
Cire végetale	20	»

Art. 2. Les droits perçus sur les matières brutes seront remboursés à l'exportation des produits fabriqués suivant les bases indiquées ci-après soit au moyen de drawbacks, soit par l'application du régime de l'admission temporaire tel qu'il est établi par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Savons de toute espèce	10 fr.
Acide stéarique brut en bougies ouvrées	35
Acide oléique	15
Cire ouvrée	100

Il sera perçu à l'importation des produits à titre de compensation des taxes établies sur les matières brutes, des droits supplémentaires égaux aux drawbacks, fixés par l'article 2 ci-dessus.

Les graines oléagineuses admises au régime de l'admission temporaire ne pourront donner lieu qu'à des exportations par les bureaux de la direction où l'importation a eu lieu.

Articles additionnels. A. Des arrêtés de M. le Président de la République détermineront les taxes supplémentaires auxquelles pourront être imposés les dérivés des matières premières comprises dans la présente loi.

B. Les tarifs actuels ne pourront être appliqués isolément les uns des autres.

RAPPORT DE M. BABIN-CHEVAYE

Bois, capsules fulminantes, cartouches de chasse.

Bois. Les droits proposés à l'entrée des bois étrangers frappent trois catégories distinctes :

1° Les bois de chêne, de sapin, d'orme et autres propres à la construction navale, entrant dans la construction de la coque et de la mâture des bâtiments de mer;

2° Les bois de même essence employés surtout dans l'industrie des bâtiments (construction des habitations et édifices);

3° Enfin les merrains, qui intéressent exclusivement l'industrie vinicole.

Les bois d'ébénisterie ont fait l'objet d'un examen spécial en dehors de ces trois catégories.

Le tarif du Gouvernement frappait d'un droit uniforme de 20 p. 100 au moins, sans distinction, tous les bois étrangers entrant en France. Ce tarif nous a paru excessif : son élévation aurait certainement arrêté la consommation de certains bois d'un emploi usuel dans toutes les parties de la France, et, de plus, appliqué d'une façon uniforme, il ne nous a pas semblé équitable. Il ne tenait pas compte, en effet, de la situation de certaines industries, comme la construction navale, par exemple, qui sont exposées à la concurrence étrangère et dont les éléments multiples sont tous frappés de droits. En outre, le projet du Gouvernement ne prenait point suffisamment en considération la situation non moins digne d'intérêt des industries qui se livrent à l'exportation, et dont les produits, empruntés au sol français et en même temps aux pays étrangers, ne sauraient être soumis ni au régime du drawback, ni pratiquement au régime de l'admission temporaire.

Telles sont les considérations qui nous ont amenés d'abord à réduire d'une manière générale et de moitié le tarif proposé, en le rabaissant à une moyenne de 10 p. 100 et à la grandeur ensuite suivant la nature du produit, en le renfermant dans les limites extrêmes de 8 à 15 1/2 p. 100.

Examinons maintenant brièvement les catégories que nous avons déjà énoncées.

Construction navale. — Les bois entrant dans cette industrie devaient être frappés d'un droit de 20 p. 100; nous l'avons réduit à 8 p. 100 pour les bois bruts ou équarris, et à 10 p. 100 pour les sciés (quelle que fût leur essence). Ramené à ce chiffre, il pourra cependant encore avoir des conséquences fort graves et que nous déplorons pour certains ports du nord de la France, qui emploient des bois de chêne de Prusse pour toutes les pièces de liaison et pour le bordé des navires.

Et c'est ici qu'il convient de rappeler que toutes les matières premières entrant dans la construction d'un navire vont être imposées : bois étrangers, cuivres, lins, chanvre, résine, huile, peinture, etc.. etc., que dans l'espèce, il ne s'agit plus d'une profession florissante et active dont il convient de ne pas gêner le développement, mais bien d'une industrie tuée par la loi de 1866, et à laquelle les droits sur les matières premières enlèveraient la moitié de la modeste protection de 8 à 10 p. 100, que l'Assemblée lui avait accordée en votant la loi sur la marine marchande, si on ne relevait pas les droits de francisation d'une quotité égale à l'importance des droits frappant toutes les matières qui entrent dans les constructions des navires. Il faut remarquer enfin que ces droits s'appliquent à des matières destinées à la construction d'un instrument d'un prix fort élevé et appartenant à une classe très-restreinte de consommateurs, dont l'industrie déjà fort menacée par les pavillons étrangers, ne saurait plus supporter une aggravation de prix.

Industrie des bâtiments. — Les bois appartenant à cette catégorie nous ont paru pouvoir supporter un droit un peu plus élevé que ceux de la catégorie précédente, suivant une classification adoptée après un examen sérieux, et après avoir entendu les explications des parties intéressées, nous l'avons fait varier entre 10 et 15,5 p. 100 Les bois de sapin se répandent dans toute la France, se divisent en très-petis lots pour des usages très-divers et deviennent un véritable objet de consommation ; d'ailleurs, il ne s'agit plus ici, à de rares exceptions près, d'objets soumis à la concurrence étrangère ou destinés à l'exportation.

Le Gouvernement espère, mais nous ne partageons pas toute sa quiétude à cet égard, que les droits proposés n'arrêteront pas d'une manière trop sensible le commerce des bois, commerce doublement important en raison des nombreuses industries auxquelles il s'adresse, et de l'aliment important de fret qu'il procure à nos propres navires.

Nous ferons remarquer enfin que la graduation

adoptée a été étudiée de manière à protéger autant que possible, tout en gardant une sage mesure, l'intérêt si grave de la main-d'œuvre nationale.

En élevant graduellement les droits sur les bois à mesure qu'ils se présentent avec une main-d'œuvre plus importante, nous avons dû tenir compte des intérêts de nos usines de sciage, et de ceux de nos entrepreneurs de menuiserie. Ces derniers ont à soutenir la concurrence la plus sérieuse de la part des pays producteurs puissamment outillés, favorisés par des chutes d'eau considérables, placées au centre de leurs exploitations et trouvant ainsi une utilisation fructueuse, au point de vue de l'économie de la matière et du fret, dans la transformation en travaux divers de menuiserie, des débris ou déchets, autrefois sans valeur, provenant de l'équarrissage des gros bois.

Voici le produit des bois divers propres à la construction :

TARIF DES BOIS

BOIS A CONSTRUIRE	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne	QUANTITÉS ou valeurs déduction faite des réexportations	PERCEPTIONS nettes
De chêne, d'orme et de noyer :			stères.	fr.
Bruts ou équarris	6 50 le stère.	8 p. 100	20.000	130.000
Sciés de toute dimension	10 » —	10	25.000	250.000
Autres :				
Bruts ou équarris	3 » —	8	277.000	831.000
Sciés ayant d'épaisseur 90 millim. en plus	5 » — n° 40	11.40	175.000	875.000
Sciés, ayant d'épaisseur :				
De 70 millim. inclus à 90 millim. exclus mesurant en largeur — 20 cent. ou plus	8 » les 100 m.	11.60	mètres. 93.000 000 à 5 fr. en moyenne.	4.600.000
De 70 millim. inclus à 90 millim. exclus mesurant en largeur — Moins de 20 cent.	6 » —	12		
De 36 millim. inclus à 70 millim. exclus mesurant en largeur — 20 cent. ou plus	5 » —	12.50		
De 36 millim. inclus à 70 millim. exclus mesurant en largeur — Moins de 20 cent.	4 » —	13.33		
Moins de 36 millim. et mesurant en largeur — 20 cent. ou plus	3 50 —	14		
Moins de 36 millim. et mesurant en largeur — Moins de 20 cent.	2 50 —	15.60		
Bois rabolés, rainés et moulurés : — D'orme, de chêne ou de noyer	Droits des bois sciés selon l'espèce, augmenté de 8 fr. par 100 mètres courants de largeur	20		
Bois rabolés, rainés et moulurés : — Autres	Droits des bois sciés selon l'espèce, augmenté de 4 fr. par 100 mètres courants de largeur	20		
Ouvrés de toute sorte (pour mémoire) : — En chêne, orme ou noyer	15 p. 100 de la valeur, augmenté de 10 fr. par stère ou 1 fr. 50 par 100 kil.			
Ouvrés de toute sorte (pour mémoire) : — Autres bois	15 p. 100 de la valeur, augmenté de 6 fr. par stère ou 1 fr. 50 par 100 kil.			
Total				6.686.000

Bois de mâture.

Le tarif proposé établissait un droit de 20 p. 100. Ce droit nous a semblé exagéré. Il faut remarquer que les pièces de mâture très-multipliées dans un navire, forment un chiffre élevé dans l'ensemble de l'armement. Ces droits constituent une charge très-sensible, non-seulement pour le constructeur, mais pour l'armateur parce que les menues pièces de mâture sont renouvelées en assez grand nombre à chaque voyage, qu'elles soient usées ou brisées. Nous avons donc réduit le droit à 8 p. 100.

De plus, ce tarif nous a semblé devoir subir quelques modifications en outre de la diminution du droit.

Il ne nous a pas paru juste en effet de faire payer un même droit à deux mâts de diamètres divers et par conséquent de valeurs très-différentes.

La même considération nous a fait changer le tarif des mâtereaux.

Nous avons donc établi des droits variables par catégories graduées de 2 en 2 centimètres pour les mâts de 5 en 5 centimètres pour les mâtereaux.

Nous avons admis comme exact le nombre de mâts indiqué par l'administration comme entrant annuellement en France, nous avons admis également, après avoir vérifié les chiffres sur un certain nombre de factures étrangères que le nombre des mâts entrant en France est en raison inverse de leurs diamètres.

DIAMÈTRE des mâts et mâtereaux	RAPPORT du droit à la valeur moyenne et quotité du droit.	QUANTITÉS entrant suivant leur diamètre.	PERCEPTIONS partielles.
0.40 mâts.	8 0/0 16 fr.	204	3.672 fr.
0.42 —	— 21	195	3.995
0.44 —	— 23	188	4 324
0.46 —	— 31	179	5.549
0.48 —	— 38	171	6 498
0.50 et au-dess.	— 52	163	8.476
			32 514 fr.
0.25 mâtereaux	— 4	273	1.092
0 30 —	— 9	233	2.097
0.35 —	— 14	194	2 716
			5.950 fr.

Quant aux espars de 15 à 25 centimètres comme leur valeur est à peu près de 20 à 22 fr., nous les avons frappés d'un droit de 2 fr. la pièce, ce qui donne les chiffres suivants :

15 à 20 centimètres de mâts et mâtereaux, 2 francs la pièce; quantités entrant suivant leur diamètre, 141,100; produit net, 280,200 fr.

Les droits proposés sur les pigonilles, manches de gaffe et manches de fouines, n'ayant point été modifiés, ces trois articles donnent les chiffres suivants figurant au tarif du Gouvernement : pigonilles, 6,000 fr.; manches de gaffe, 3,000 fr.

Eclisses, feuillards, échalas.

Ces bois qui rendent de sérieux services à l'agriculture nous ont paru trop taxés à 20 p. 100. Nous proposons d'abaisser le droit qui les frappe à 10 p. 100, ce qui donnerait les chiffres suivants :

	DROITS proposés	RAPPORT du droit à la valeur	QUANTITÉS ou valeurs déduction faite des réexportations	PERCEPTIONS nettes
Bois en éclisses et feuillards.....	0 90 pièc'	10 0/0	18 800 000	169 000
Perches....	5f. le cen'	10 0/0	1.204 000	60 000
Echalas.....	4 —	10 0/0	1.211.000	5 000
				234.000

Merrains.

Dans le projet du Gouvernement, la valeur des 100 pièces est estimée à 75 fr., ce qui porte la valeur du stère à 150 fr. Ce chiffre nous a paru forcé Nous pensons que la valeur de ce produit pris à bord du navire ne dépasse pas en moyenne 110 fr.

Et comme dans le commerce vinicole, l'emballage ou la barrique représente toujours une valeur considérable relativement à son contenu, nous pensons qu'un droit de 8 p. 100 ne saurait être dépassé sans gêner l'exportation.

Il nous semble indispensable d'adopter le mesurage au stère comme mode de perception du droit. Cette manière de procéder est la seule équitable pour estimer la valeur des merrains qui varie considérablement comme longueur, largeur et comme épaisseur.

D'un autre côté, tous les frets de cargaison de merrains se règlent au mètre cube par les soins d'un cubeur juré pris au port de réception ; l'administration trouvera dans ce mode de procéder un moyen de contrôle sûr et sans frais.

Le droit sur les merrains serait perçu sans drawback, l'emploi du bois français dans les futailles rendant ce droit impraticable

En résumé, comme il entre en France annuellement, d'après les chiffres de la Douane, 49,441,000 douelles, ce qui, à raison de 200 douelles par stère en moyenne, représente 494,470 stères, le produit net serait donc, avec un droit de 8 fr. par stère, de 1,897,880 fr.

Liéges.

Il est importé annuellement en France pour une valeur de 1,946,532 fr. de liéges provenant d'Algérie ou des pays étrangers, puis les liéges sont transformés et expédiés, on peut le dire dans le monde entier. Le chiffre de ces exportations atteint annuellement, suivant le tableau général des douanes, le chiffre de 256,073 fr.

Dans ces conditions et toujours préoccupés de ne pas entraver l'exportation d'un produit qui laisse en France une somme de main-d'œuvre assez importante, nous proposons de réduire le droit sur le liége de moitié, et d'admettre pour ce produit qui se trouve dans des conditions toutes spéciales, le régime de l'admission temporaire.

La perception nette resterait donc de 169,000 fr.

En résumé, le produit des droits sur les différentes catégories de bois que nous venons d'examiner se résument comme suit :

Bois propres à l'industrie des bâtiments et à la construction navale.....	6.686 000
Mâture.....	327.619
Eclisses, feuillards, perches, échalas.....	234.000
Merrains	1.897 880
	9.145.499
Liéges.....	169 000
Total.....	9 314.499

Nota. — Il est bien entendu que les droits à l'entrée sur tous les objets fabriqués étrangers notamment sur les navires, objets composés d'une ou de plusieurs des matières premières que nous venons d'examiner, seront élevés d'une quotité formant l'équivalent des droits qu'ils auraient à supporter sur les matières premières dont ils se composent.

Capsules et poudres fulminantes de chasse, cartouches de chasse vides, artifices pour divertissements.

Ces articles ne figurent au tarif que pour mémoire.

L'industrie qui les produit est tellement paralysée, par le prix élevé des matières dont elle s'alimente, poudre, salpêtre, etc., et par les entraves administratives que peut seul expliquer l'état politique troublé du pays, qu'elle tend à disparaître de France pour aller s'établir en Belgique.

Dans ces conditions, les parties intéressées demandent à ce que les droits à l'entrée sur ces produits, qui autrefois étaient prohibés et qui

n'ont été admis en franchise que depuis une loi de 1867, soient portés à 20 p. 100 au lieu de 10 p. 100, les mèches de mineurs restant toutefois frappées de ce dernier droit.

Nous appuyons cette réclamation. Si la situation du pays exige que l'industrie libre de la fabrication des armes et munitions de guerre soit temporairement supprimée, à plus forte raison doit-on apporter une grande réserve à la facilité d'introduction des munitions de chasse pouvant très-bien servir de munitions de guerre. Il y a lieu de veiller à ne pas laisser naître par la voie de l'introduction étrangère, le danger qu'on veut combattre dans l'intérieur du pays.

RAPPORT DE M. GERMONIÈRE

Le Gouvernement vous propose de frapper d'un droit de 10 francs les 100 kilogrammes l'entrée des poissons d'eau douce, frais, de pêche étrangère. L'importation en 1869 s'est élevée à 2,080,000 kilogrammes, cette quantité donnerait une recette de 208,000 francs. Les poissons qui font l'objet de cette importation consistent principalement en brochets, truites, saumons, poissons d'un prix élevé et destiné aux tables riches.

La commission pense que dans l'état de nos finances il n'y a nul inconvénient sérieux à porter le droit à 15 francs. En admettant, comme nous le pensons, que la consommation ne sera pas diminuée par la taxe, le Trésor trouverait dans cette denrée une augmentation de recette de 312,000 francs.

Les mêmes considérations décident votre commission à vous demander d'élever au même droit de 15 francs les 100 kil. les « poissons de mer, frais, de pêche étrangère. » Il est juste cependant de reconnaître que ces derniers produits ne sont pas exclusivement composés de poissons de luxe, aussi votre commission aurait-elle voulu, tenant compte de cette considération, vous proposer d'établir deux catégories et vous demander l'application de droits différents. Mais la distinction à créer aurait fait naître des difficultés d'application entre les pêcheurs, les expéditeurs et la douane.

Le temps nécessaire pour reconnaître et classer les diverses espèces de poissons amènerait dans les expéditions des retards forcés préjudiciables aux intérêts de tous.

L'augmentation de droit que nous soumettons à votre adoption apportera un accroissement de recette de 222,000 francs.

En 1869, la quantité de poissons de mer, frais, de pêche étrangère, importée s'est élevée à 2,155,000 kilog. ayant rapporté au droit de 5 fr. une recette de 101,000. Avec le droit proposé le Trésor obtiendra une perception de 320,000 fr.

Le droit sur les homards ne figure dans le projet que pour 7 fr. 50. Cette taxe d'un poisson de luxe se trouve disproportionnée. Nous vous demandons de la fixer également à 15 fr. les 100 kilogrammes, ce qui porterait la recette présumée à 34,002 fr.

Les moules sont d'ordinaires consommées par les classes peu aisées. Le rendement de l'impôt proposé évalué à 7,000 francs est de nulle importance; nous vous proposons de supprimer cette taxe.

Nous soumettrons à votre approbation, sans modifications, les deux articles du projet relatif :

1° Aux graisses de poisson de pêche étrangère devant, avec une taxe de 20 fr. et un chiffre d'importation de 2,150,090 k., donner une plus-value de recette de 300,000 francs en plus des 130,000 f. montant des recettes actuelles.

2° Au blanc de baleine et de cachalot brut de pêche étrangère, dont le chiffre de recettes présumées serait de 1,000 fr., sur une entrée de 2,600 k. et un droit de 35 f.

Nous vous demandons de réduire de moitié le droit de 240 fr. proposé sur les fanons de baleine bruts de pêche étrangère. La quantité introduite a été de 79,000 k. : l'augmentation de recette avec un droit de 120 fr., ne serait donc plus que de 94,500 fr.

Aucun changement ne vous est proposé au projet, relativement :

1° Au corail brut de pêche étrangère qui, payant à l'entrée 1 fr. par kilog. rapporterait 3,000 francs sur une importation de 3,000 kilog.;

2° Aux produits de pêche étrangère actuellement exempts de droits et non repris dans la présente loi.

Le produit de cet article ne figure que pour mémoire.

Le Gouvernement vous a proposé de porter de 50 fr. à 250 fr. le droit sur les éponges. Ne serait-il pas à craindre, en augmentant ainsi le droit de 200 francs, que notre commerce d'exportation n'eût à subir un ralentissement fâcheux? En 1869 il est entré 251,000 kilogr. d'éponges et il en a été exporté 45,000 kil. près d'un cinquième. Il serait regrettable de voir ce mouvement assez important d'exportation perdu pour notre pays et aller enrichir Trieste et Londres. Votre commission, après examen des observations qui lui ont été soumises par les négociants intéressés, est restée d'avis que vous pouvez maintenir la taxe à 150 francs sans nuire sérieusement à nos transactions avec l'étranger.

En 1869, avec un droit de 50 fr., le Trésor a touché sur 251,000 kil. 125,000 fr.

C'est une addition de 251,000 fr. qui résulterait du tarif fixé à 150 fr.

Nous n'hésitons pas à vous en proposer l'adoption.

Votre commission vous propose de frapper l'osier en bottes, tiges de millet, racines et bruyères à vergettes, du droit de 1 fr. les 100 kil.; c'est une réduction de moitié sur le projet. En 1869, le chiffre de l'importation a été de 374,000 kil.; ce serait donc une recette de 3,500 fr.

Nous vous demandons de voter sans modification, le droit sur le bois à bruler :

En bûches et rondins 0 fr. 15 c. le stère. 76,000 stères, 14,000 fr.

En fagots, 0 fr. 50 c. le cent. 505,000 pièces, 3,000 fr.

Il y aurait donc une augmentation de recette sur cet article de 17,000 fr.; les charbons de bois et de chênevottes, 0 fr. 25 c. le mètre cube donnant sur 117,000 mètres cubes, l'importation de 1869, une recette nouvelle de 29,000 fr.

Votre commission vous propose de réduire de moitié la taxe de 12 fr. demandée par le projet sur la colle forte : le droit serait fixé à 6 fr.; le montant de la recette n'est évalué que pour mémoire. Le droit actuel sur la colle de poisson est de 40 fr. le projet le porterait à 250 fr.; nous pensons qu'il y a lieu de le réduire à 150 fr.; sur une valeur de 26 fr., le droit ne sera plus que de 6 p. 100. En 1869 l'importation a été de 19,400 kil. au lieu de la recette actuelle de 8,000 fr. vous obtiendrez un chiffre de 29,000 fr. qui laissera une augmentation de 21,000 fr.

Aucun de ces articles ne donnera droit à un drawback.

RAPORT DE M. FLOTARD

A LA COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

Crins bruts préparés ou frisés

L'importation, déduction faite des exportations, est de 1,032,000 kilog. Le droit proposé de 75 fr. les 100 kilog. représente 20 p. 100 de la valeur de la marchandise.

La contrebande n'est pas à redouter sur cet article dont la valeur n'est pas considérable et

qui entre sous forme de balles volumineuses et lourdes. Sous ce rapport, aucun obstacle à l'imposition d'un droit fort.

Mais il faut remarquer que ce droit pèsera très-inégalement sur les qualités diverses dont le prix varie de 1 à 4 fr. La plupart des crins viennent de Buenos-Ayres et de Russie; à la douane la distinction n'est pas possible, on ne peut imposer qu'au poids.

Les classes les moins aisées de la société seront les plus frappées parce qu'elles emploient des crins de qualités inférieures, plus imposées proportionnellement que les belles qualités.

La consommation intérieure pourra être diminuée par l'augmentation du prix de la matière.

Enfin, l'exportation déjà peu considérable puisqu'elle n'est que de 200,000 kilog. se trouvera encore amoindrie.

Les principaux négociants de Paris en cette matière demandaient que le taux proposé fût réduit, cette réclamation a été appuyée; et la commission a réduit le droit à 35 fr. les 100 kil.

Le rendement de l'impôt est évalué à 350,000 fr.

Cheveux non ouvrés.

L'importation de cet article est de 57,897 kil., sur lesquels a lieu une exportation de 23,000 kil. environ. Reste une importation nette de 34,000 kilog. représentant une valeur de 3 millions 400,000 fr.

Le droit proposé par le Gouvernement est 12 fr. le kil. soit 20 p. 100 de leur valeur, il donnerait un produit de 408,000 francs.

L'ouvraison des cheveux est une industrie toute française; on peut dire sans exagération que nous recevons cette marchandise du monde entier à l'état brut et que nous la revendons transformée avec une augmentation de valeur de 100 à 300 p. 100. Les coiffeurs français se vantent de coiffer le monde élégant, et notamment les personnes de la cour, chez toutes les nations civilisées du globe.

L'accroissement considérable qu'a pris cette industrie depuis quelques années, procure à cette branche du commerce parisien des profits fort appréciables; mais la mode joue ici le rôle prépondérant, et son caprice, grâce auquel s'est récemment accrue pour nous cette source de profits, peut l'anéantir un jour ou l'autre. Il n'y a donc de ce chef aucune ressource sérieuse et durable à attendre pour le Trésor.

Plusieurs pays, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne ont essayé et essayent encore de faire concurrence à la France dans l'industrie des cheveux. Un droit fort à l'entrée sur la matière brute découragerait nos importeurs et ce genre de travail pourrait aisément se propager dans les pays voisins où il serait facile d'attirer les ouvriers français au moyen d'une prime.

D'un autre côté, remarquons que la contrebande est aisée sur cet article d'une grande valeur, sous un poids modique et un volume restreint. Elle recevra t d'un droit élevé des encouragements dont nous devons nous défier et qui pourraient anéantir en partie les recettes espérées.

Nous vous proposons, par ces raisons, de réduire de 12 à 10 francs le droit sur le kilogramme de cheveux bruts. D'après nos calculs ce ne serait guère que 10 p. 100.

La recette présumée serait de 340,000 francs. Nous pouvons même espérer qu'elle sera plus considérable, puisque le chiffre total des importations est de beaucoup supérieur à celui que nous prenons pour base de nos appréciations, qu'il n'y aura pas de remboursement pour les exportations, et que la modicité relative du droit ne fera sans doute user que modérément de la faculté d'entrepôt.

Cheveux ouvrés.

L'exportation est de 19,145 kilogrammes. L'importation est nulle. Le droit établi ne pourrait avoir pour but que de lutter contre la concurrence étrangère dans le cas où elle viendrait à s'établir; mais nous ne le pensons pas, surtout si l'on se contente d'un droit modéré à l'entrée sur les cheveux bruts.

Nous ne voyons du reste aucun inconvénient sérieux au maintien du droit de 15 francs.

Boutons autres que ceux de passementerie.

L'importation est de 485,000 kil.

L'exportation de 718,917 kil. représentant une valeur de 4,206,000 fr.

Il importe de ne pas entraver cette branche d'exportation, fort importante relativement, par des droits mal combinés et pouvant attirer les représailles de l'étranger.

Les principales espèces de boutons importés ou exportés sont :

Les boutons de corne. Il s'en importe peu. Les Allemands essayent cependant, depuis deux ou trois ans, de nous faire concurrence. Ils font grossièrement, mais à meilleur marché que nous.

Les boutons de pierre et de métal, dits fantaisie. L'importation est considérable. Les Allemands peuvent les livrer à raison de 4 à 5 fr. la grosse, soit les douze douzaines. Chez nous, on les fait mieux, mais ils valent de 12 à 15 fr. la grosse.

Les *boutons d'os* donnent lieu, comme ceux de corne, à une forte exportation pour l'Amérique du Nord et du Sud.

Le *tarif général* divise les boutons en deux classes, les *fins* et les *communs*, au lieu de les grouper comme le projet de tarif actuel, sous une seule dénomination, et il les impose *ad valorem* et non pas au poids.

Les fabricants de boutons demandent que le mode d'évaluation *ad valorem* soit conservé, ils estiment que c'est le seul moyen d'éviter en partie les fraudes dont se rendent coupables les Allemands, qui déclarent souvent les boutons *fins* comme boutons *communs*.

La commission a accepté la fixation du droit *ad valorem*, qui est établi à 1 fr. pour les boutons communs, et à 2 fr. pour les boutons fins.

Le rendement peut être évalué au minimum à une cinquantaine de mille francs. Nous croyons qu'il s'accroîtra par suite du mode d'estimation adopté.

Plumes de parure.

Pendant le siége de Paris et la Commune, le marché de la matière première et le centre de fabrication de cet article ont été déplacés. Londres a pris le pas sur Paris. Toutes les plumes ont été dirigées sur l'Angleterre, et les commandes des maisons allemandes, américaines, aussi bien que celles des exportateurs anglais, se sont concentrées entre les mains des fabricants de Londres.

Cette industrie, toute française, est donc menacée d'une concurrence redoutable. Déjà, depuis plusieurs années, la fabrication des plumes de parure s'est introduite en Allemagne et en Amérique. De gros droits sur la matière première pourraient l'éloigner de la France.

Par suite de ces considérations, votre commission, se basant sur les prix moyens indiqués au tableau général du commerce de la France, vous propose sur cet article des droits très-modérés qui ne dépasseront, en aucun cas, 10 p. 100 de la valeur en restant bien au-dessous de ce taux dans la plupart des cas.

Pour éviter les contestations et les pertes de temps qu'entraînent les expertises, ces droits seront perçus au kilogr.

Ils seront de 1 fr. 50 le kil., pour les plumes dites de coq et de vautour; de 20 fr. sur les plumes blanches de la deuxième catégorie, de 6 fr. et de 3 fr. le kil. sur les deux autres qualités de cette même catégorie.

Le produit présumé sera de 227,000 francs.

RAPPORT DE M. DAUPHINOT

Graphite ou plombagine.

La plombagine qui nous vient, en grande partie d'Allemagne et d'Angleterre, et qui sert principalement à la fabrication des crayons, était jusqu'alors exempte de droits.

L'importation de cette matière a été en 1869 de	764,815 kil.
et l'exportation de	73,476
seulement, ce qui donnerait comme produit imposable	691,345 kil.

à 0,75 des 0/0 kil., 5,000 fr. en chiffres ronds.

Nous ignorons pourquoi le Gouvernement porte ce produit comme mémoire. Il ne nous paraît pas cependant devoir être inférieur au chiffre de 5,000 fr. Le droit proposé n'est pas contesté par les intéressés.

Jais.

Le jais est surtout importé d'Espagne. Les mines françaises ont été abandonnées. Quoique exempt de droits, le jais soutient difficilement la concurrence du jais artificiel, sorte d'émail ou de verre noirci ou soufflé qui se vend mieux que le jais naturel, en raison de sa dureté et de son prix peu élevé.

Le droit proposé réduira probablement le chiffre de l'importation.

En 1869, l'importation a été de.....	40.150 k
Et l'exportation de.....	4.610
Resteraient net.....	35.540 k

qui, à raison de 0,50 le k., donneraient 17,500 fr.

Nous n'avons reçu aucune observation sur l'importance du droit proposé. Nous pensons qu'il peut être adopté.

Succin.

Le succin ou ambre jaune nous est principalement fourni par l'Allemagne.

Il a été importé en 1869...	11.512 k.
Et réexporté	4.636
Net à frapper.	6.876 k.

en chiffres ronds 7,000 k. à 0,50, soit un produit de 3,500 fr.

Il est à remarquer que ce produit acquiert par la main-d'œuvre une plus-value considérable, car les 11,512 k. importés sont évalués à 886,424 fr., tandis que les 4,636 k. exportés sont estimés 927,000 fr. Il en résulte que le droit proposé peut être accepté sans inconvénient.

RAPPORT DE M. MONTGOLFIER

1° *Poils pour la chapellerie (de lièvre, de lapin, etc.)*

D'après le tableau des douanes, la quantité de poils de lièvre et de lapin pour la chapellerie importée en France a été en 1869, de 153,877 k., représentant une valeur de 1,998,462 fr.

La quantité exportée a été de 518,106 k., représentant une valeur de 7,253,454 fr.

Le projet de loi propose d'imposer les poils importés à raison de 125 fr. les 100 k., soit à 10 p. 100 de leur valeur.

Les poils pour chapellerie entrent en franchise de droits depuis 1848 et sont compris dans le tarif conventionnel. Tout impôt sur les poils étrangers serait fatal à l'industrie des feutres, qui a beaucoup de peine à lutter contre la concurrence belge et allemande.

Les poils étrangers, en raison de leur qualité spéciale, sont nécessaires à la fabrication des chapeaux et toute taxe mise à leur entrée en France aura pour conséquence de ralentir, sinon d'arrêter complétement, notre commerce d'exportation qui s'élève au quart de la production totale évaluée à 100 millions de francs par an.

Le drawback sur les chapeaux exportés est d'ailleurs impossible à établir d'une manière équitable ; car les poils étrangers n'entrent qu'en mélange dans les feutres, et la douane manquerait absolument des éléments nécessaires pour apprécier la restitution qu'elle aurait à effectuer si le principe des drawbacks venait à prévaloir dans cette matière.

Par tous ces motifs, nous estimons que les poils pour la chapellerie doivent continuer à entrer librement en France.

Si, contrairement à notre avis, il était décidé que l'impôt sur les matières premières dût s'étendre sans distinction à toutes les industries, nous proposerions de réduire le droit de 10 p. 100 avec drawback indiqué par le Gouvernement à un droit de 5 p. 100 sans drawback soit de 65 fr. les 100 kilog.

Mais par compensation et pour préserver le marché français de l'envahissement des produits belges et allemands, il serait alors nécessaire d'augmenter de 5 p. 100 le droit actuellement perçu sur les chapeaux de feutres étrangers : ce droit qui est d'après le tarif général d'environ 10 p. 100 serait donc porté à 15 p. 100.

Ces conclusions soumises à la commission des tarifs ont été adoptées par elle. Les recettes à prévoir s'élèveraient à 110,000 fr.

Savoir :

Poils pour chapellerie, 160,000 kilog., à 65 fr. les 100 kilog., soit	104.000 fr.
Excédent de droit de 5 p. 100 sur les chapeaux étrangers, évalués à l'entrée à 300,000 fr.....	15.000
Total égal.....	119.000 fr.

2° *Poils pour la brosserie (de porc, de sanglier) en masse.*

Le tableau des douanes de 1869 donne les résultats suivants :

Quantité de poils de porc et de sanglier en masse pour brosserie, importée en France, 325,878 kilog., valeur 1,844,579 fr.

Quantité de poils de porc et de sanglier en masse pour brosserie, exportée de France, 104,852 kilog., valeur 576.686 fr.

Différence, 230,526 kilog., valeur 1,267,893 fr.

D'après les tarifs conventionnels, les poils pour la brosserie en masse sont exempts de tous droits. Le Gouvernement propose de les imposer à raison de 50 fr. les 100 k. soit environ 10 p. 100 de leur valeur.

Les considérations que nous avons fait valoir pour la chapellerie s'appliquent à la brosserie. Tout droit sur la matière première portera un préjudice considérable à une industrie qui, depuis quelques années, se développe en France et occupe un grand nombre d'ouvriers à Paris, en Picardie et en Bretagne. L'exportation des brosses et pinceaux aux États-Unis, qui autrefois était le monopole de l'Angleterre et de la Belgique, se fait maintenant sur une grande échelle par Paris. Le drawback est impossible à établir, si donc un droit d'entrée sur les poils pour la brosserie ne peut être complétement évité, il faut au moins le réduire autant que possible. Nous proposons

de le fixer à 5 p. 100, soit à 25 fr. les 100 kil. Comme conséquence de cette mesure fiscale, les droits perçus sur la brosserie étrangère, qui sont, d'après le tarif conventionnel, de 10 p. 100, devront être relevés à 15 p. 100, en vue de protéger le marché français contre l'envahissement des produits belges et anglais.

Ces conclusions, soumises à la commission des tarifs, ont été adoptées par elle et donnent lieu à une perception, pour le Trésor, de 59,000 fr.

Savoir :

Poils de porc et de sanglier pour brosserie, 230,000 kil. à 25 fr. les 100 kil.	57.500 f.
Excédant de droits de 5 p. 100 sur la brosserie étrangère, évalués à 30,000, soit	1.500
Total.....	59.000 f.

3° Poils de porc et de sanglier en bottes de longueurs assorties.

Les tableaux de la douane en 1869 fournissent les résultats suivants :

Quantité de poils de porc et de sanglier en bottes :

Importée.	318.739 k. valeur.	3 028.020 fr.
Exportée.	187.172 k. valeur.	1.398 134
Différence.	171.567 k.	1.629.886 fr.

Le droit actuellement perçu, d'après le tarif conventionnel, est de 10 fr. les 100 k. Le Gouvernement propose d'élever ce droit à 180 fr. les 100 k. Ce droit serait exorbitant et nullement en rapport avec celui qui est indiqué pour les poils en masse. Il aurait pour conséquence d'empêcher toute importation de soie en bottes. Si le droit de 25 fr. les 100 k. est adopté pour les poils de porc et de sanglier en masse, il est impossible d'élever le droit sur les poils en bottes à plus de 50 fr., cette taxe représentera 5 p. 100 de la valeur de la matière dont le prix n'excède pas 8 à 10 fr. le k.

Ces conclusions sont soumises à la commission des tarifs et approuvées par elle. La perception à prévoir sera de 85,500 francs.

Savoir :

Poils importés, différence entre l'importation et l'exportation 171,000 kil. à 50 fr. les 100 kil., 85,500 francs.

4° Joncs et roseaux exotiques.

Les tableaux des douanes de 1869 donnent les résultats suivants :

Quantité des joncs exotiques.

Importés en France.	1,381,902 k. valeur	897,331 f.
Exportés.....	64,473 —	96,710
Différence.. ..	1,217,429	800,621 f.

Les joncs et roseaux bruts d'après le tarif conventionnel sont exempts de tout droit à l'entrée. Le projet de tarif propose de les frapper d'un droit de 10 p. 100, soit de 7 fr. les 100 k log. Ce droit gênera notre commerce d'exportation qui vend à l'étranger une quantité considérable de rotins préparés pour parapluies et filés pour cannage de siéges. Néanmoins il peut être admis sous la réserve :

1° Que les rotins filés ou en éclisses servant au cannage des siéges ou autres qui payent actuellement un droit de 10 fr. les 100 kil. d'après le tarif général seront frappés à l'entrée en France d'un droit supplémentaire de 60 fr. les 100 kil., équivalant au droit de 7 fr. imposé aux rotins bruts ;

2° Que les rotins ayant subi une préparation, et dans cette catégorie il faut comprendre les rotins pour parapluies et vannerie de luxe, qui payent aussi actuellement un droit de 10fr. par 100 kilog., seront frappés d'un droit supplémentaire de 18 fr. les 100 kil.

Quant aux drawbacks qui sont ici applicables, ils pourront être fixés, ainsi que le propose le Gouvernement, à quatre fois la taxe du rotin brut, soit à 28 fr. fr. pour les rotins filés, et à deux fois la taxe du rotin brut, soit à 14 fr. pour les rotins ayant subi un commencement de préparation pour parapluies et vannerie.

Ces conclusions sont soumises à la commission des tarifs et adoptées ; elles font ressortir la somme à percevoir par le Trésor, au total de 85,000 fr.,

Savoir :

Joncs et roseaux exotiques bruts 1,218,000 kilogrammes à 7 fr. les 100 k.	85.000 fr.
Rotins filés, à 70 fr. les 100 kil.	mémoire.
Rotins ayant subi un commencement de préparation, pour parapluies et vannerie, 28 fr. les 100 kil	mémoire.
Drawback.	
Rotins filés, 28 fr. les 100 kil.....	mémoire.
Rotins ayant subi un commencement de préparation, pour parapluies et vannerie, 14 fr. les 100 kil.....	mémoire.
Total.....,	85.000 fr.

5° Joncs et roseaux d'Europe (Sparte).

Les tableaux des douanes de 1869, donnent les résultats suivants :

Quantité de joncs et roseaux d'Europe :

Importés en France.	4,863,844 k. valeur	1,215,961
Exportés.....	349,695 —	227,307
Différence	4,514,149 k.	988,658

Les joncs et roseaux d'Europe parmi lesquels il faut ranger le sparte sont exempts de tout droit d'entrée par le tarif général. La taxe proposée par le gouvernement est de 0 fr. 50 les 100 kilog., soit de 1 p. 100.. Cette taxe est minime et ne paraît pas devoir porter une atteinte grave à l'industrie qui emploie le sparte comme matière première, elle donnera au trésor une recette de 22,000 francs.

Nous estimons qu'il y a lieu de l'adopter,

Ces conclusions ont été soumises à la commission et approuvées par elle.

6° Marbres blancs statuaires bruts, équarris ou sciés.

Les tableaux des douanes de 1869, donnent les résultats suivants :

Quantité importée en France, 1,733,814 kil.; valeur, 433,454 fr.

Exportée, néant.

D'après le tarif conventionnel, le marbre blanc statuaire est exempt de droit. Le gouvernement propose de l'imposer à raison de 50 c. les 100 kil., soit 2 p. 100 *ad valorem*. Cette taxe n'est point exagérée, elle est égale à celle que perçoit l'octroi de Paris. Nous proposons de l'adopter. Les recettes à prévoir de ce chef atteindraient 8,500 fr.

Ces conclusions sont approuvées par la commission des tarifs.

7° Marbres autres bruts ou équarris.

La quantité de marbres de couleur, bruts ou équarris, importée en France s'élève d'après le tableau des douanes de 1869 à 18,553,861 kil. Ces marbres, d'après le tarif conventionnel, sont exempts de droit. Le gouvernement propose de

les imposer à raison de 2 fr. 50 les 100 kil., soit à 20 p. 100 de leur valeur. Ce droit nous paraît exagéré ; son application réduirait tellement le chiffre des importations des matériaux de cette nature que les recettes du Trésor seraient à peu près nulles. Nous proposons de fixer le droit à 1 fr. les 100 kil., montant de la taxe qui a existé jusqu'en 1863. Les recettes atteindraient 185,000 francs.

Ces conclusiens sont approuvées par la commission des tarifs.

8° Marbres sciés ayant 0m16 d'épaisseur.

La quantité de marbre de cette catégorie importée en 1869 a été de 264,192 kilog.

Le tarif conventionnel les exempte de tout droit. La taxe de 2 fr. 50 proposée par le Gouvernement serait presque prohibitive. Nous proposons, pour les motifs indiqués ci-dessus, de la réduire à 1 fr 50. Les recettes s'élèveraient au chiffre de 3,960 fr.

Ces conclusions ont été approuvées par la commission.

Marbres autres ayant moins de 0m16 d'épaisseur.

La quantité importée en 1869 s'élève à 1,730,812 kilog.

Ces marbres d'après le tarif conventionnel sont frappés à l'entrée d'un droit de 1 fr. 50 les 100 kil., soit de 10 p. 100 de leur valeur. Le projet de tarif propose de doubler ce droit et de l'élever à 3 fr.

Nous estimons que pour maintenir le chiffre de l'importation et ne pas porter une entrave trop grande au commerce parisien qui fait un grand usage de ces marbres pour les meubles destinés à l'exportation, il convient de ne pas dépasser le tarif de 2 fr. La recette à prévoir, déduction faite de la perception actuelle qui est de 25,964 fr. s'élèverait à 8,600.

10° Marbres sculptés, moulés ou polis.

La quantité de ces marbres introduite en France en 1869 a été de 1,120,945 kil.

Ils sont taxés à leur entrée en France d'après le tarif conventionnel à raison de 1 fr. 50 les 100 kil.; le gouvernement propose d'élever ce droit à 15 fr. les 100 kil. Le prix moyen des marbres de cette catégorie indiqué par la douane à 75 fr. les 100 kil. est exagéré. Ces marbres consistent principalement en cheminées, dont le prix d'achat sur place n'excède pas 50 fr. les 100 kil.; il paraît difficile de proposer une taxe supérieurs à 20 p. 100, soit à 10 fr. par 100 kil.

Ce tarif donnera lieu à une perception de	112.084
Dont il faut déduire pour la perception actuelle	21.000
Reste à compter	91.094

Ces conclusions ont été approuvées par la commission des tarifs.

11° *Albâtre brut, scié, sculpté, moulé ou poli.*

L'importation de l'albâtre en 1869 a donné les résultats suivants :

Albâtre brut, 171,072 k., albâtre scié, 106,423 k., albâtre sculpté, moulé ou poli, 87,000 k.

D'après le tarit conventionnel, l'albâtre brut est exempt de tout droit d'entrée. Les albâtres sciés ou polis payent 1 fr. 50 c. les 100 kilog.

Le Gouvernement propose d'élever les tarifs à 5 fr. les 100 kilog. ; pour l'albâtre brut, à 9 fr. pour l'albâtre scié, à 20 fr. pour l'albâtre scié ou poli.

Ces droits d'entrée nous ont paru exagérés, L'albâtre est employé dans des produits destinés presque exclusivement à l'exportation; il ne paraît pas possible d'élever le droit d'entrée à plus de 10 p. 100 de la valeur. Nous proposons, en conséquence, d'adopter les tarifs suivants.

Albâtre brut, 2 fr. 50 les 100 kilog.;
Albâtre scié, 4 fr. 50 les 100 kilog.;
Albâtre poli, 15 fr. les 100 kilog.

Les recettes à attendre de cette taxe, en admettant que les traités de commerce avec l'Italie ne s'opposent pas à leur perception, s'élèveraient à la somme de 19,000 fr.

Savoir :

Albâtre brut	2.000 fr.
Albâtre scié	5.000
Albâtre sculpté et poli	19.000
	19.000 fr.

Ces conclusions soumises à la commission des tarifs ont été approuvées.

12° *Ecossines brutes taillées ou sciées, sculptées ou polies.*

La quantité importée en 1869 a atteint pour les écossines brutes, le chiffre de 46,747,266 kilogr.

Pour les écossines sculptées ou polies, 2 millions 302,941 kilog.

Ces matériaux destinés à la construction proviennent des carrières belges.

D'après le tarif conventionnel, les écossines brutes sont exemptes de droits, les écossines sculptées ou polies payent 50 centimes les 100 kilog.

Le gouvernement propose d'imposer les écossines à raison de 10 centimes les 100 kilog., et de maintenir le droit de 50 centimes sur les écossines sculptées. Nous pensons que si le droit de 10 centimes sur les écossines brutes doit être appliqué, il conviendrait de relever de 50 centimes à 1 fr. le droit sur les écossines sculptées ou polies. Dans ces conditions, les recettes à attendre, déduction faite des perceptions actuelles, s'élèveraient au chiffre de 57,000 fr.

Savoir :

Ecossines brutes	47.000 fr.
Ecossines sculptées	10.000
Total	57.000 fr.

Ces conclusions ont été soumisses à la commission des tarifs et adoptées par elle.

13° *Agates brutes.*

La quantité importée en France en 1869 a été de 314.039 k.

La quantité exportée a éte de 294.863

Le tarif conventionnel exempte les agates brutes de tout droit d'entrée. Nous n'avons aucune objection à présenter contre le droit de 1 fr 20 par 100 kil., proposé par le Gouvernement.

La recette à prévoir, lorsque les traités le permettront, s'élèvera à 2,400 fr.

14° *Agates ouvrées.*

L'importation on France des agates ouvrées a atteint en 1869	137.050 fr.
L'exportation	15.496
Différence	121.554 fr.

Le droit perçu sur les agates ouvrées à l'entrée en France est actuellement de 10 p. 100 *ad valorem* d'après le tarif conventionnel. Le Gouvernement propose de le relever à 20 p. 100. Les recettes atteindraient le chiffre de 14,000 fr.

Ces propositions sont adoptées par la commission des tarifs.

15° *Cristal de roche brut, ouvré, non monté.*

La quantité importée en France, en 1869 a été de..... 13 701 k.
La quantité exportée..... 6.985

Différence..... 6.716

Le tarif conventionnel exempte le cristal de roche de tout droit ; le Gouvernement propose de l'imposer à raison de 50 centimes le kilogr., soit 10 p. 100 de sa valeur. La recette à prévoir s'élèverait à 3,500 fr.

Nous proposons d'approuver ce tarif ainsi que celui indiqué pour le cristal monté qui devra être soumis au régime de la bijouterie. Ces conclusions sont adoptées par la commission des tarifs.

16° *Pierres ouvrées, taillées ou sciées, sculptées ou polies.*

La quantité importée en France en 1869 s'est élevée :

Pour les pierres taillées ou sciées, à 2,700,000 kilos.

Pour les pierres sculptées ou polies, 480,000 kil.

Ces pierres sont exemptes de droit d'après le tarif conventionnel à l'exception des pierres sculptées ou polies, autres que les statues et les pierres lithographiques qui payent 50 centimes les 100 kilog.

Le Gouvernement propose d'imposer les pierres taillées ou sciées à raison de 2 fr. 50 les 100 kil., et les pierres sculptées ou polies à raison de 15 fr. Nous estimons que ce tarif est exagéré et que, conformément à ce qui a été adopté pour les marbres, il convient de réduire ces chiffres à 1 fr. 50 pour la première catégorie et à 8 fr. pour la deuxième. La recette à prévoir atteindrait le total de 44,000 fr.

Savoir :

Pierres taillées ou sciées....	40.500 fr.
Pierres sculptées ou polies...	3.800
Total.....	44.300 fr.

Ces conclusions sont adoptées par la commission des tarifs.

17° *Meules à moudre, à aiguiser.*

La tableau des douannes de 1869 donne les résultats suivants :

Importation des meules à moudre	1.500	pièces.
— — à aiguiser.	1.400	—

Ces meules sont exemptes de tout droit par le tarif conventionnel. Nous n'avons aucune objection à présenter au tarif du Gouvernement qui propose de les imposer à raison de 3 fr. 50 c. la pièce pour les meules à moudre, et de 10 centimes pour les meules à aiguiser.

La recette à prévoir s'élèverait à 6,500 fr.

Savoir :

Meules à moudre.....	5.100 fr.
Meules à aiguiser.....	1.400
Total.....	6.500 fr.

Ces conclusions sont adoptées par la commission des tarifs.

18° *Chiques en marbre et en pierre.* (Billes rondes).

L'importation en France a été en 1869 pour les chiques en marbre de 4,000 kil.

Pour les chiques en pierre, mémoire.

D'après le tarif conventionnel, les chiques en marbre payent 15 fr. les 100 kil.; les chiques en pierre 10 fr.

Le Gouvernement propose de relever ces droits à 50 fr. et à 12 fr. Nous estimons qu'il y a lieu d'approuver ces tarifs qui donneraient, déduction faite de la recette actuelle qui est de 1,000 fr., une recette supplémentaire de 1,000 fr.

Ces conclusions sont approuvées par la commission des tarifs.

19° *Ecume de mer brute.*

L'écume de mer provient des carrières de l'Asie-Mineure et est imposée, d'après les tarifs conventionnels, à raison de 5 p. 100 de sa valeur. Le Gouvernement propose d'élever ce droit à 20 p. 100. Nous estimons que cette taxe aurait pour résultat de porter un coup funeste à l'industrie de la fabrication des pipes qui a pris en France un certain développement malgré la concurrence de l'Autriche et de l'Allemagne. Nous proposons donc de ne rien changer au droit actuellement perçu.

Ces conclusions sont approuvées par la commission des tarifs.

20° *Pierres à aiguiser brutes, taillées.*

L'importation s'est élevée en 1869 pour les pierres brutes, à 340,000 fr.; pour les pierres taillées, 375,000 fr.

D'après le tarif conventionnel, elles sont exemptes de tout droit. Le Gouvernement propose de les imposer à raison de 2 p. 100 de leur valeur, soit 1 fr. les 100 kil. pour les pierres brutes, et 5 fr. les 100 kil. pour les pierres taillées.

Nous estimons qu'il convient d'approuver ces propositions qui donneront lieu, si les traités avec l'Italie ne s'y opposent pas, à une perception de 22,000 fr.

Savoir :

Pierres brutes.....	3.400
Pierres taillées.....	18.600
Total.....	22.000

Ces conclusions sont adoptées par la commission des tarifs.

21° *Bitumes.*

La quantité de bitume introduite en France s'élève en 1869 :

Pour les bitumes mêlés de terre, 3,848,000 kil.

Pour les bitumes autres, 54,527,000 kil.

Pour les bitumes fluides, 680,000 kil.

Le tarif conventionnel les exempte de tout droit d'entrée. Le Gouvernement propose d'imposer à raison de 20 p. 100 de leur valeur les bitumes solides et de faire supporter aux bitumes fluides le régime des pétroles.

Les bitumes introduits en France étant exclusivement destinés à la consommation intérieure, nous ne voyons pas d'inconvénients graves à adopter le projet de taxe proposé, quoique l'élévation du droit soit de nature à nous faire craindre une diminution considérable dans l'importation de cette matière.

La recette à prévoir, lorsque les traités de commerce permettront l'application des droits, atteindra le chiffre de.....	805.000 fr.
Bitumes solides mêlés de terre, 0,40 les 100 kil.	15.000
— — autres 0 fr. 20 les 100 kil.....	654.000
Bitumes fluides. Droits des pétroles.....	136.000
Total.....	805.000 fr.

Ces conclusions soumises à la commission des tarifs, ont été approuvées par elle.

22° *Manganèse*

La quantité de manganèse introduite en France en 1869 a été de 11.000,000 k.

D'après le tarif conventionnel, le manganèse est exempt de tout droit d'entrée.

Le Gouvernement propose de l'imposer à raison de 1 1/2 p. 100 soit de 0 fr. 25 les 100 k.

Le manganèse est un des éléments les plus employés dans la chimie industrielle, et tout droit élevé sur cette matière serait désastreux par les conséquences qu'il entraînerait.

Malheureusement les ressources que présente notre sol français s'amoindrissent de jour en jour; la recette à prévoir est de minime importance et n'aurait pour effet que de surélever artificiellement le prix d'une matière de première nécessité; nous proposons donc de supprimer cet article.

Ces conclusions ont été adoptées par la commission des tarifs.

RAPPORT DE M. FALSAN

Carrosserie.

Le droit actuel est de 10 p. 100; on veut le porter à 20 p. 100.

La carrosserie française déclare n'avoir rien à craindre de la concurrence de la carrosserie étrangère. Le tableau des importations et des exportations en est une preuve ; car les premières s'élevant en 1869 à 543,800 fr., les exportations ont atteint le chiffre de 3,719,085, ce qui constitue un excédant de 3,175,285 fr. d'exportations.

Les augmentations de droits sur les matières servant à la fabrication des voitures (bois, cuirs, draps, cuivres, vernis, etc., etc.) constituent une augmentation d'environ 3 p. 100 sur les prix de revient.

Les fabricants ne feront donc aucune opposition au droit de 20 p. 100, mais ils préféreraient la suppression absolue de tous droits si la réciprocité existait avec les pays étrangers.

Puisqu'il n'en peut pas être ainsi, votre rapporteur pense qu'il y a lieu de maintenir au projet le droit de 20 p. 100 donnant un produit supplémentaire de 54,000 fr.

RAPPORT DE M. BLAVOYER

SUR LES TARIFS DE DOUANE

Le Gouvernement propose de frapper de divers droits d'importation :

1° les produits de la parfumerie, autres que les savons ;
2° les épices;
3° les ouvrages de modes;
4° les fleurs artificielles;
5° les instruments de musique;
6° les chapeaux de paille et d'écorce;
7° les articles de mercerie;
8° le jus d'orange et d'autres fruits.

Ces droits ne seront pas remboursés à l'exportation de ces mêmes produits, soit au moyen du drawback, soit par application du régime d'admission temporaire; il suffit donc de faire l'évaluation des recettes que peuvent promettre les tableaux de l'administration des douanes, pour savoir ce que le Trésor pourra encaisser.

Il a été importé en 1869 :

10,000 kilog. de parfumeries alcooliques, à 80 fr. les 100 kilog.	8 000
21,616 kilog. de parfumeries sans alcool, à 40 fr. les 100 kilog.	9.846
9,905 k. de pommades, à 120 fr. les 100 k.	11.886
858 kilog. d'autres parfumeries, à 60 fr. les 100 kilog.	499
Total	30.131

Le projet soumis à la commission ne porte que 24,000 fr., déduction faite de 4,000 francs, montant des perceptions actuelles. Ce chiffre sera donc assurément atteint.

L'importation des épices a donné :

21,613 kil. de moutarde, à raison de 20 fr. les 100 kil. la perception sera de	4.322
8,521 kil. d'autres épices, à raison de 80 fr. les 100 kil.	6.816
Total	10 338

En déduisant de ce chiffre 5,000 fr., montant des perceptions actuelles, il reste 5,338 fr., chiffre encore supérieur à celui prévu par le Gouvernement.

L'importation des objets de mode s'élève à	12 000
Celle des fleurs artificielles, à	134 000
Celle des instruments de musique, à	131 000
Et celle de la mercerie, à	717 000
Total	994.833

Ce qui assure au Trésor une recette, à raison de 20 p. 100, de 198,966.

Mais comme les droits actuels donnent un produit de 19,000 fr. pour les instruments de musique, et de 102,000 fr. pour la mercerie, le Trésor ne bénéficiera que d'une somme de 77,966.

Le tableau général des douanes constate en 1869 une importation de chapeaux de paille et d'écorce pour une valeur de 9,132,697 fr., qui, à raison de 20 p. 100, devrait donner une recette de 182,653 fr. au budget. Mais le gouvernement n'évalue l'importation qu'à 5 millions, soit 100,000 fr. de perception ou 73,000 fr., déduction faite des droits actuels.

Il résulte de cet examen des évaluations faites par le ministre que toutes les recettes prévues seront vraisemblablement réalisées, puisqu'elles portent sur des chiffres d'importation inférieurs à ceux de l'année 1869.

Les douze articles du projet du tarif qui font l'objet de ce rapport ne donneront au Trésor qu'une ressource de 215,966 fr., savoir :

Les parfumeries non compris les savons	24.000
Les diverses épices	5 000
Les objets de mode	2.000
Les fleurs artificielles	27 000
Les instruments de musique	7 000
Les chapeaux de paille ou d'écorce	73 000
Les objets de mercerie	77.966
Somme égale	215.966

En présence de ce faible produit, on a demandé s'il convenait d'imposer ces matières à l'entrée pour obtenir un pareil résultat. La commission a cru devoir maintenir les propositions du Gouvernement, pour que la charge ne soit pas répartie sur d'autres articles, et parce que la perception de ces droits ne peut pas nuire au commerce français.

RAPPORT DE M. CHEGUILLAUME

Le Gouvernement propose d'imposer à leur entrée en France, les articles ci-après, savoir : les fruits secs ou tapés, comprenant :

Les raisins, à 20 fr. les 100 kil. soit à 20 p. 100 de la valeur moyenne estimée en 1869.

Les figues, à 10 fr. les 100 kil., soit à 20 p. 100 de la valeur moyenne estimée en 1869.

Les pistaches, à 160 fr. les 100 kil., soit à 20 p. 100 de la valeur moyenne estimée en 1869.

Les fruits autres, à 30 fr. les 100 kil., soit à 20 p. 100 de la valeur moyenne estimée en 1869.

Les droits sur les raisins sont actuellement de 0 fr. 30 par 100 kilog., décimes compris.

On propose 20 fr. par 100 kilog., soit 666 p. 100 d'augmentation.

Les droits sur les figues sont actuellement de 0 fr. 30 les 100 kilog.

On propose 10 fr. par 100 kilog., soit 333 p. 100 d'augmentation.

Les droits sur les pistaches sont actuellement de 8 fr. les 100 kilog.

On propose 180 fr. par 100 kilog., soit 500 p. 100 d'augmentation.

Les droits sur les fruits secs dits autres, sont actuellement de 8 fr. les 100 kilog.

On propose 30 fr. par 100 kilog., soit 375 p. 100 d'augmentation.

Les quantités consommées en France ont été en 1869 (déduction faite des droits actuels en chiffres ronds) :

En raisins, de 4,700,000, qui produiraient, à 20 francs les 100 kilog.....	920 000	20 000
En figues	710.000	22.000
En pistaches.....	50.000	3.000
En fruits autres.....	96.000	24.000
	1.776.000	69.000

L'Etat percevrait donc, avec les droits nouveaux, 1,776,000 au lieu de 69,000 francs.

C'est-à-dire une augmentation de recettes montant à 1,707,000 francs; mais les quatre articles de denrées compris sous la dénomination de fruits secs, font partie des tarifs conventionnels établis avec l'Angleterre, à la date du 11 juillet 1866, et avec l'Espagne, à celle du 11 juin 1865.

En considérant que les fruits secs sont des objets d'alimentation pour les classes aisées, et non pas pour celles des populations laborieuses, je crois qu'on peut accepter les propositions du Gouvernement en lui laissant le soin d'indiquer l'époque de l'application de ces nouveaux droits.

J'observerai également, que lorsque j'indique une augmentation de recettes de 1,707,000 fr., je considère que les droits nouveaux comprendront les anciens et ne viendront pas s'y ajouter.

Le Gouvernement propose, sur les fruits conservés sans sucre, miel et eau-de-vie .

Un droit de 30 fr. par 100 kilog., soit 15 p. 100 de la valeur estimée en 1869, au lieu de 8 fr. par 100 kilog., droit actuel.

Il en a été consommé, en France, en 1869 :

208,000 kilog., qui, à 30 fr. les 100 kilog., donneraient.....		62.400 fr.
Mais il faut déduire la perception actuelle à 8 fr. les 100 kilog., soit....		16.640
L'augmentation de la recette serait donc de.....		45.760 fr.
L'évaluation de la douane est de.....	52.000 fr., ci :	2.000
Déduction faite de la perception actuelle	10.000 fr.	
	62.000 fr.	
Il ressort donc une différence en moins, sauf erreur, de.....		6.240
Somme égale. .		45.760

Sous la réserve des observations concernant cet article compris dans les tarifs conventionnels des traités avec l'Angleterre, établis le 17 janvier 1863, et avec l'Espagne, le 12 juin 1865, le droit proposé par le Gouvernement, peut être accepté sur les fruits secs, puisqu'ils ne sont consommés que par les classes aisées.

Le Gouvernement propose sur les betteraves : 0 fr. 05 c. par 100 k., représentant 2 et demi p. 100 de la valeur en 1869.

Les betteraves sont actuellement exemptes de droits conformément au tarif conventionnel du 1er mai 1861, établi avec l'Angleterre.

Les quantités importées, en 1869, ont été de 22,000,000 kil., qui, à 0,05 c. les 100 kil., produiraient 11,000 francs.

La proportion ne semble pas de nature à soulever d'objections sérieuses, et le droit de 0,05 p. 100 peut être accepté.

Le Gouvernement propose :

0 fr. 25 par 100 kil. sur les fourrages, son et avoine, soit 2 fr. 50 p. 100 de la valeur moyenne en 1869.

Les fourrages sont actuellement exempts de tous droits.

Les quantités importées en 1869, ont été de 113.000,000 de kil., qui, à 25 c. les 100 kil., produiraient 283,000 fr.

Il n'y a aucun inconvénient à accepter ce droit, mais il est permis de penser que cette recette ne sera pas régulière et variera suivant l'abondance ou la rareté des fourrages en France : ainsi par exemple, l'année 1869, dont les importations ont servi de base au Gouvernement, a été une année de grande sécheresse, et il est à espérer pour l'agriculture qu'elle sera une exception.

La commission des Tarifs a adopté les conclusions ci-dessus énoncées.

RAPPORT DE M. LEURENT

Sur la proposition d'impôts relative aux médicaments.

Messieurs, le ministre des finances nous a proposé de frapper d'un droit d'environ 20 et même 30 p. 100 à la valeur toutes les substances qui entrent dans la composition des médicaments et qui sont de la part de la pharmacie et de la droguerie l'objet d'un commerce considérable soit à l'intérieur, soit à l'exportation.

Le ministre avait pensé que les médicaments n'arrivant à la consommation que par fractions extrêmement réduites et donnant aux intermédiaires des bénéfices relativement élevés, pouvaient supporter un droit moyen de 20 ou 30 p 100, sans cependant imposer des charges sérieuses aux consommateurs, attendu que cette qualité d'impôt s'appliquant à la matière première se traduisait en une faible augmentation sur les médicaments vendus au détail.

Il n'y aurait rien à objecter à la thèse du Gouvernement, si toutes les substances médicinales introduites en France étaient absorbées par la consommation intérieure, mais il est loin d'en être ainsi, et si vous adoptiez les propositions qui nous sont faites, vous compromettriez une de nos exportations les plus dignes d'intérêt.

La France a toujours occupé le premier rang dans le monde pour les études médicales et chirurgicales; c'est dans nos Facultés que des jeunes gens envoyés de tous les points du globe viennent compléter leur éducation et, lorsqu'ils retournent dans leur pays natal pour pratiquer les sciences que nos illustres professeurs leur ont enseignées, ils demandent à nos libraires les ouvrages de médecine, de chimie, de physique de nos savants les plus autorisés; ils emportent les instruments de chirurgie inspirés par ses célébrités chirurgicales et exécutés par nos meilleurs ouvriers et, comme ils prennent pour guide les ouvrages de nos principaux chimistes et notre *Codex medicamentarius*, il contractent l'habitude de nous acheter les médicaments dont ils ont besoin pour exercer leur profession.

C'est ainsi que la France, qui produit pour 60 millions de médicaments, en exporte les trois quarts, ne consommant que pour 15 millions de francs environ.

C'est en France, et notamment à Paris, que se trouvent les grands établissements de droguerie médicinale, qui ont conservé jusqu'à ce jour le privilège de fournir à la pharmacie d'outre-mer tous les approvisionnements dont elle a besoin. Les Allemands et les Anglais, plus favorisés que

nous, les uns par le bas prix de l'alcool, les autres par le bas prix du combustible, nous font une concurrence excessive, et nous favoriserions singulièrement cette concurrence si nous frappions d'un droit de 20 p. 100 toutes les matières qui entrent dans la composition des produits pharmaceutiques.

Nous avions pensé sauvegarder les intérêts de l'exportation en appliquant le régime de l'entrepôt aux matières simples et le régime du drawback aux matières fabriquées, mais ces régimes divers ne sont guère applicables à la droguerie médicinale.

En effet, les expéditions qui se font tous les jours pour les contrées les plus lointaines comportent une multitude d'articles, et chacun de ces articles est lui-même fractionné en poids très-réduits.

Comment opérer en entrepôt ce fractionnement par petits paquets? Comment appliquer le drawback à des expéditions de 500 grammes, soit d'un alcaloïde, soit d'un médicament composé?

Le système de drawback ou de l'entrepôt est donc impossible, et il a fallu y renoncer.

Il faut donc en revenir au projet de frapper les substances médicamenteuses; mais comme le projet du Gouvernement, tendant à imposer ces substances dans la proportion de 20 p. 100 de leur valeur, supprimerait une exportation considérable et digne de tout intérêt, la commission a été d'avis que, sauf pour de très-rares exceptions, les droits ne devaient pas excéder 4 à 5 p. 100.

Même cette taxation réduite va rendre difficile la concurrence de nos produits avec les produits étrangers, et si cependant la commission a cru devoir nous proposer ces tarifs réduits ou modifiés, c'est par suite de la confiance qu'elle a dans la supériorité de nos savants chimistes.

Benjoin	20	»	5.600
Styrax	10	»	2.000
Copahu	20	»	5.200
Autres	50	»	5.000
Camphre brut	50	»	202.000
— raffiné	70	»	»
Aloès	10	»	3.400
Opium	5	»	12.500
Jus de réglisse	6	»	»
Sucs végétaux	20	»	19.000
Jalap	25	»	6.500
Ipécacuana	100	»	6.000
Rhubarbe	25	»	5.000
Salsepareille	8	»	8.000
Gingembre	3	»	200
Ecorce de quinquina	10	»	78.400
Feuille de séné	10	»	8.000
Casse sans apprêt	5	»	5.000
Tamarin	5	»	1.000
Badiane	60	»	1.000
Follicules de séné	25	»	4.500
Lichens médicinaux	1	»	»
Autres racines, herbes	25	»	28.500
Racines de réglisse	0 80		14.000
Autres	3	»	17.000
Safran	10	»	630.000
Sucre de lait	15	»	1 000
Eaux minéralas	1	»	13.000
Marrons, châtaignes et leurs farines	0 50		15.000
Alpistes et millet	0 50		45.000
Sagou, julep, fécules exotiques	15	» les 100 kil.	145.000
Fruits à distiller :			
Anis verts	20	»	65.000
Autres	5	»	
Betterave	0 05		11.000
Iode	60	»	10.000
Brôme	25	»	2.000
Sulfure d'arsenic	1 25		»
Iodure de potassium	50	»	1.500
Chloroforme	3	» le kilogr.	»
Ether	3	»	»
Musc en vessie	8	»	»
Musc hors vessie	15	»	»
Manne	2	»	»

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS DE DOUANE

PAR M. BAUCARNE-LEROUX

Tourteaux de graines oléagineuses.

L'importation en 1869 a été en tourteaux de 1,00,000 kil.

L'importation en tourteaux autres que ceux de lin pendant la même année a été de 6,400.000 fr.

Le droit proposé pour les premiers est de 50 c. par 100 kil. et pour les seconds de 25 c. aussi par 100 kil.

En prenant pour base ces indications, les tourteaux de lin produiraient..... 5.000 fr.
Les tourteaux autres que de lin.... 16.000

Total..... 21.000 fr.

Un dissentiment s'est élevé à cet égard dans le sein de la commission. La majorité de la commission accepte les propositions du Gouvernement; mais la minorité, se fondant sur ce que le droit proposé augmentera le prix des engrais et constituera une charge onéreuse pour l'agriculture, a protesté contre l'établissement de ce droit, se réservant de le combattre lorsqu'il sera soumis au vote de l'Assemblée.

Il est à remarquer que l'exportation, pour l'année correspondante, s'est élevée à 37 millions de kilog. et a dépassé l'importation de plus de 29 millions de kilog.

Seigle, maïs, sarrasin, orge, avoine.

Le mouvement de ces produits a été :

IMPORTATIONS EN 1869 :

	Quintaux.
Pour le seigle	22.384
Pour le maïs	573 462
Pour l'orge	265.283
Pour le sarrasin	66
Pour l'avoine	499.260
Total	1.360.445

EXPORTATIONS EN 1869 :

	Quintaux.
Pour le seigle	1.069 222
Pour le maïs	136 857
Pour l'orge	1.088.659
Pour le sarrasin	212 070
Pour l'avoine	153.370
Exportation	2 660.189

Importation : 1,360,445 quintaux.
Excédant d'exportation : 1,299,744 quintaux.

On peut voir par ces chiffres que l'exportation dépasse les importations de la moitié en plus. S'il s'agissait de rétablir l'ancien droit qui était en moyenne de 2 fr. les 100 k. sur ces produits qui servent à l'alimentation, à la fabrication de la bière, à la nourriture des chevaux et du bétail, votre commission aurait sans aucun doute repoussé ces droits, mais il ne s'agit que d'un droit fiscal de 25 c. par 100 k. de grains et 50 c. par 100 k. de farine. La majorité de votre commission vous propose d'adopter ces droits établis par les tarifs. La recette prévue serait de 337,000 fr.

Viande salée et conservée.

L'importation des viandes salées dont la plus grande partie vient d'Amérique, tend à prendre un certain développement. En 1869, il est entré en France 1,720,000 k. de viande. En 1870 cette importation s'est accrue dans des proportions considérables et est arrivée a 13 millions de k.

Ces viandes, produites à des prix relativement bas, sont introduites en France dans des barils avec sel et saumure; elles se composent en grande partie de viande de porc.

Les droits proposés par le Gouvernement sont de 4 fr. par 100 kil. Mais il est à remarquer que, dans 100 kil. de viande, il entre 15 p. 100 de sel, ce qui réduit les droits réels à 2 fr. 50 c. les 100 kil. ou 2 centimes et demi par kil.

La recette calculée sur l'importation de 1869 serait de 58,000 fr.

La majorité de votre commission est d'avis d'accepter le droit de 4 fr. par 100 kil. proposé par le Gouvernement.

Œufs de volaille et de gibier.

L'importation d'œufs de volaille et de gibier, en 1869, était de 4,688,435 kil.

L'exportation, pour la même année, fut de 29,093,802 kil.

Le droit proposé par le Gouvernement est de 4 fr. par 100 kil.

La commission avait d'abord pensé qu'il n'y avait pas lieu de frapper cette denrée alimentaire à cause de son prix élevé, qu'au point de vue de l'agriculture même, cela n'avait aucune importance.

Mais après un examen plus attentif, il a été reconnu que les trois quarts des importations n'étaient point utilisés pour l'alimentation domestique, mais destinés à l'usage industriel.

On voudra bien remarquer que le droit de 4 fr. dont il s'agit n'équivaut qu'à quatre centimes par kil. ou 1/4 de centime par œuf.

Dans ces conditions, la majorité de votre commission a pensé qu'il fallait se rallier aux droits proposés par les tarifs. Le produit de cette taxe est évalué à 187,000 francs.

Fromages.

L'importation en fromages blancs, de pâte molle, était en 1869, de 900,000 kil.

La commission accepte les tarifs proposés, c'est-à-dire 15 fr. par 100 kil., ce qui équivaut à 10 p. 100 de la valeur.

La recette présumée serait de.....	135 000
Les autres qualités de fromages sont importés en grande partie de la Hollande et de la Suisse : cette importation pour 1869, était de 10,140,179 kil., à 18 fr. le 100 kil., la recette présumée serait de	1.443 000
Recette totale	1 578 000

La majorité de la commission est d'avis de maintenir ces droits proposés par le Gouvernement.

La minorité, au contraire, trouve que ces droits sont par trop élevés, et fait ses réserves.

Miel.

L'importation en miel s'élève annuellement à 500,000 kil.

Le droit proposé par le Gouvernement est de 2 fr. par 100 kil.

La majorité de la commission est d'avis de porter ces droits à 10 fr. par 100 kil., ce qui suppose une recette de 50,000 fr.

Pommes de terre.

Les droits proposés par les tarifs à l'importation des pommes de terre figurent pour 10 c. par 100 kilog.

La quantité importée est de 9,000,000 de kil., ce qui ferait une recette de 9,000 fr.

L'exportation, au contraire, s'élève à 84,000,000 de kil.

Votre commission a pensé, quoi qu'il s'agisse d'un droit minime de 10 c., qu'il n'y avait pas lieu de l'accepter, cette denrée étant surtout consommée par la classe peu aisée. Elle vous propose donc de rejeter cette taxe.

Graines à ensemencer.

En 1869, les graines à ensemencer s'élevaient, comme importation, à 10,619,787 kil., déduction faite des exportations.

Le droit qui vous est proposé par les tarifs est de 25 c. par 100 k.

La majorité de votre commission ne peut méconnaître l'utilité qu'il y a pour l'agriculture de faire arriver ces semences de l'étranger. S'il s'agissait d'un droit important, elle l'aurait repoussé ; mais comme la taxe de 25 c. par 100 k. n'est qu'un droit de contrôle assurément bien faible, établi pour éviter la fraude, la commission propose d'accepter ces droits.

La recette présumée serait de 25,000 fr.

Beurre frais et salé.

L'importation du beurre frais et salé provient, pour la plus grande partie, de la Belgique.

Elle était, en 1869, de 3,591,280 kilog., soit 3 millions, 493 000 kil. de beurre frais et 98,000 de beurre salé. Le Gouvernement vous propose un droit de 30 fr. par 100 kilog. pour le beurre frais et de 25 fr. pour le beurre salé.

La majorité de votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'établir un droit unique et de le porter à 20 fr. les 100 kilog.

En prenant pour base les chiffres indiqués ci-dessus, la taxe de 20 fr. produirait une somme de 1,070,000 fr.

La minorité de la commission n'a pu se rallier à cette taxe de 20 fr. qu'elle trouve trop élevée, et fait ses réserves.

Légumes secs et leurs farines

En 1869, l'importation en légumes secs était de 32,473 kil. La plus grande partie de ces denrées qui viennent d'Allemagne et d'Italie se compose de pois et de vesce.

Le droit qui existait autrefois était de 10 fr. par 100 kil. Le droit qui vous est proposé par le Gouvernement et la commission est de 50 c. par 100 kil., ce qui représente 2 p. 100 de la valeur, donnant lieu à une recette de 162,000 fr.

La majorité de la commission vous propose d'adopter ce droit de 50 c. par 100 kil.

RAPPORT DE M. PALOTTE

Sur les droits concernant les métaux

Chargé par la commission des tarifs d'étudier spécialement les droits proposés sur les minerais d'or, de platine et d'argent, le cadmium, le nickel, l'antimoine, le cobalt, l'arsenic métallique, les cendres d'orfévre, le cuivre, le plomb, l'étain, le zinc, le bismuth, le mercure natif et le grisil, j'ai dû consulter les intéressés, et voici le résultat du travail auquel je me suis livré.

Les droits sur les minerais d'or, de platine et d'argent, sur les cendres d'orfévres et le grisil, ont déjà été acceptés par la commission ; je ne

parle donc ici que des autres métaux dont l'énumération précède.

Les négociants en métaux réclament, en général, contre tous droits sur métaux bruts. Les uns, négociants purs, y trouvent un obstacle aux transactions commerciales; les autres, qui introduisent le métal pour le travailler en France, craignent de voir leur industrie compromise si les droits sur les métaux travaillés ne sont pas augmentés suffisamment, comme pour le cuivre, par exemple.

Les industriels, au contraire, les producteurs de métaux réclament des droits plus élevés sur les métaux bruts. C'est ainsi que plusieurs industriels consultés demandent le rétablissement du droit de 6 francs par 100 kilogrammes sur le plomb, qui existait avant 1860. Ils sont unanimes à affirmer que l'industrie des métaux a besoin d'être protégée.

Sur la question des minerais, ces industriels sont d'avis différent, selon qu'ils tirent leurs minerais de l'étranger, ou qu'ils les trouvent en France. Les premiers veulent que les minerais étrangers entrent en franchise; les autres demandent que les minerais français soient protégés par un droit sur les minerais étrangers.

Quant aux consommateurs, ils paraissent assez indifférents aux nouveaux droits, qui ne peuvent causer, disent-ils, aucun préjudice sérieux aux fabrications qui consomment les métaux, pourvu que l'exportation ne soit pas entravée. L'application des drawbacks serait donc ici rigoureusement nécessaire; car les métaux en question, et notamment le cuivre, le plomb, l'étain, le zinc, donnent lieu à d'importantes exportations.

Notre honorable collègue, M. Mathieu, apprécie de la manière suivante les résultats du nouveau droit sur les cuivres pour deux genres importants de construction :

Sur les locomotives, les droits proposés amèneront une augmentation de prix de 2 fr. 60 à 3 fr. par 100 kil. Si donc une machine pesait 30 tonnes, l'augmentation serait de 780 à 900 fr.

Pour une machine destinée à la navigation maritime, l'augmentation serait de 1 fr. 75 à 2 fr. par 100 kilos. Une machine de 300 chevaux, qui pèse environ 200 tonnes, serait grevée de 3,500 à 4,000 fr.

M. Mathieu est d'avis que le drawback unique de 1 fr. 50, proposé pour le cuivre, devrait être modifié comme suit :

Cuivre rouge (foyers de locomotives, tuyautage), 15 fr. 50.

Pièces de bronze (coussinets, robineterie), 20 fr.

Laiton (tubes pour locomotives), 14 fr.

Ces chiffres sont motivés par le rôle que jouent dans les alliages l'étain et le zinc, lesquels isolément sont taxés à raison de 30 fr. et de 5 fr. à l'entrée en France.

Quant aux produits présumés des nouveaux droits, il y a lieu de croire que les prévisions subiront quelques mécomptes, notamment en ce qui concerne les droits sur le plomb, le zinc et peut-être l'étain.

Le droit sur le plomb va amener un double résultat; il imprimera un surcroît d'activité aux fonderies qui dès aujourd'hui emploient les minerais étrangers, notamment à Marseille.

Il développera en même temps les usines qui traitent les minerais indigènes, celle de Pontgibaud, par exemple.

De là augmentation de la production en France, diminution de l'importation étrangère, et par là même des recettes de la douane.

Il faut attendre les mêmes résultats du droit sur le zinc. La Société de la Vieille-Montagne vient de fonder en France, près de Decazeville, une usine qui tire ses minerais de l'étranger, et surtout de la Sardaigne. On peut être certain que la Vieille-Montagne cherchera à développer sa fabrication en France.

Enfin, le droit proposé sur l'étain — 30 fr. par 100 kilog. — est assez élevé pour activer les recherches qui se font en France et amener la découverte de nouvelles mines, dont l'exploitation aura aussi pour résultat de diminuer l'importation de ce métal.

Afin d'éviter la majeure partie des inconvénients qui viennent d'être énumérés, la commission décide de réduire de moitié les droits proposés; dans ce cas, le drawback ne serait maintenu que pour le cuivre pur ou allié, en raison de son rôle important dans la construction des machines et le doublage des navires.

En résumé, la commission est d'avis :

1° D'adopter les droits proposés, qui sont :

Cuivre pur ou allié, 7 fr. 50. — Plomb brut, 2 fr. — Plomb allié d'antimoine, 3 fr 75. — Étain brut, 15 fr. — Étain allié d'antimoine, 12 fr. 50. — Bismuth, 30 fr. — Zinc, 2 fr. 50. — Cadmium brut, 15 fr. — Nickel minerai grillé (speiss), 5 fr. — Nickel en masses, pur ou allié, 50 fr. — Antimoine sulfuré fondu, 50 c. — Antimoine métallique, 7 fr. 50. — Cobalt en masses, 10 fr. — Cobalt en poudre, 5 fr. — Arsenic métallique, 8 fr. — Mercure natif, 25 fr.

2° De modifier le drawback pour le cuivre comme il suit :

Cuivre rouge, 7 fr. 75. — Pièces de bronze, 10 fr. — Cuivre pur, 7 fr. 75. — Cuivre allié de zinc, 7 fr.

Les minerais d'or et de platine, le minerai d'argent, sont assimilés au métal brut pour le droit qui leur est affecté, le produit à en attendre est de peu d'importance et ne pourra par conséquent avoir une action significative sur les opérations concernant ces matières. Nous ferons la même observation par rapport aux cendres d'orfèvres.

Enfin, on peut admettre sans inconvénient le droit proposé de 0 fr. 40 sur le grésil ou verre cassé.

RAPPORT DE M. AMBROISE JOUBERT.

Parapluies

Le Gouvernement a proposé d'établir un droit de 20 p. 100 *ad valorem* sur les parapluies et les parasols importés en France. Cette importation est à peu près nulle. Actuellement il existe un droit de 10 p. 100, qui produit 954 fr.; c'est la preuve que cette importation se réduit à un chiffre insignifiant, et que le Trésor n'a aucun intérêt à augmenter le droit actuel. Cependant si l'Assemblée met un droit sur les soies, les cotons, les laines, il faut évidemment augmenter le droit actuel sur les parapluies, leurs couvertures étant faites avec des étoffes de soie, de coton, de laine. Nous croyons un droit supplémentaire de 5 p. 100 plus que suffisant.

Nous proposons donc d'ajouter aux droits actuels existant sur les parapluies 5 p. 100 *ad valorem*, mais nous ne croyons pas qu'il rapporte rien au Trésor, et il pourrait peut-être amener des représailles de la part des puissances étrangères, ce qui serait très-fâcheux, notre exportation ayant une grande importance.

Nous n'insistons pas sur ce droit; cependant, il est assez logique de mettre un droit, du moment qu'on impose les étoffes entrant dans la confection des parapluies; mais, comme compensation, 2. p. 100 suffiraient amplement, croyons-nous.

Caoutchouc.

Le Gouvernement avait proposé d'établir un droit de 160 fr. par 100 kilog. sur le caoutchouc et la gutta-percha bruts, le prix moyen étant de 600 fr.; le droit proposé est environ de 26 p. 100. Ce droit exorbitant bouleverserait cette industrie et la ruinerait radicalement si on ne lui donnait pas un drawback et une protection proportionnelle.

Mais le drawback est peu applicable à cette industrie, parce qu'il est impossible à qui que ce soit de savoir, un objet de caoutchouc en mains, ce que cet objet contient réellement de caoutchouc, et parce qu'il y a des mélanges avec le soufre, le carbonate de plomb, et d'autres produits dans des proportions si différentes que par le drawback, quel qu'il fût, on arriverait à frustrer nombre d'intéressés ou à frustrer le Trésor. D'habiles combinaisons enlèveraient toute la recette et l'impôt serait une amère déception pour nos finances. Il faut donc renoncer au système de droits élevés entraînant le drawback, et se contenter d'un droit modéré sans drawback. Nous l'avons fixé à 40 fr. les 100 kilog. pour le caoutchouc brut et à 50 fr. pour le caoutchouc lavé et épuré, le déchet est de 25 p. 100 dans cette opération du lavage, et si cette distinction n'était pas établie, les caoutchoucs n'entreraient plus que lavés au droit de 40 fr. Un droit compensateur de 50 fr. devra être ajouté aux droits actuellement existant à l'importation sur les divers produits manufacturés du caoutchouc et de la gutta-percha.

Cela est d'autant plus nécessaire que l'étranger importe déjà une grande partie des objets consommés en France, et que cette industrie souffre beaucoup de la concurrence étrangère.

L'importation de caoutchouc brut est de 622,257 kilog., qui au droit de 40 fr. donneront 264,902 fr. 80.

Le droit compensateur de 50 fr. ajouté aux droits actuellement existant sur les diverses catégories d objets importés et contenant le caoutchouc à divers degrés donnera sur les 483,015 kilog. importés 241,507 fr. 50, soit un total d'environ 500,000 fr.

Il ne faut pas se dissimuler que le droit de 40 fr. sans drawback peut entraver l'exportation et certains industriels qui, aujourd'hui, expédient des quantités importantes de chaussures, vont éprouver de grandes difficultés, des impossibilités même, à maintenir leurs exportations; aussi sommes-nous hostiles à ces droits qui donneront de bien faibles recettes au Trésor, achetées peut-être au prix de bien des souffrances et de perturbations qui auront un contre-coup fatal sur l'état général de nos finances.

Nous indiquons seulement ce système comme le moins mauvais, étant donné que l'Assemblée veuille mettre un impôt sur le caoutchouc; mais nous sommes loin de le lui recommander.

Droits proposés sur le caoutchouc et la gutta-percha :

Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse, 40 francs les 100 kilog.

Caoutchouc et gutta-percha lavés, 50 francs les 100 kilog.

Droit compensateur.

50 francs par 100 kil.

A ajouter aux droits existant sur les diverses catégories classées aux tarifs.

Ardoises.

D'accord avec le projet du gouvernement, nous proposons d'appliquer un droit de 10 centimes par 100 kilog. sur les ardoises pour constructions brutes; mais cette catégorie à laquelle on applique ce droit, qui est un droit de statistique, doit être définie comme ne devant comprendre que les pièces de schiste ardoisier devant servir comme moellons dans la construction des murs et vérifiées comme impropres à être converties par un travail quelconque en carreaux tables ou ardoises pour toitures.

Les ardoises pour toitures sont actuellement soumises à un droit de 4 francs par mille; le Gouvernement ne propose aucune augmentation, mais ce droit n'a été évidemment calculé que pour les transactions sur la frontière belge où le mille d'ardoises ne pèse que de 2 à 300 kilog., attendu qu'il est trop faible pour l'introduction par les frontières de mer des ardoises de grande dimension, qui pèsent de 450 à 3,000 kilog. le mille, et que les tarifs antérieurs à celui en vigueur imposaient jusqu'à 46 fr. par mille. Il semble préférable et plus rationnel d'appliquer le droit des ardoises pour toitures au poids.

Dans ce cas, le droit de 1 fr. 60 par 100 kilog. ne lèserait aucune transaction sur la frontière belge, puisqu'il représenterait le droit appliqué aux ardoises qui s'y trafiquent, et il donnerait de meilleurs résultats pour l'importation par la frontière de mer des ardoises de grande dimension.

Le même droit de 1 fr. 60 par 100 kilogr. devra être appliqué aux ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin.

Le Gouvernement a proposé un droit de 6 fr. par cent pièces d'ardoises en carreaux, tables ou dalles, ce droit appliqué au nombre est mauvais, il doit être remplacé par un droit au poids, car il y a une trop grande inégalité de valeur entre ces carreaux, tables ou dalles, les uns payeraient trop, les autres trop peu, puisqu'un carreau de 10 c. carré payerait le même droit qu'une dalle de 2 mètres carrés.

En fixant à 2 fr. par 100 kilog. le droit sur les carreaux, tables, dalles en ardoise, on aura un droit équitable qui donnera un produit supérieur à celui prévu.

Les ardoises pour toitures étant déjà imposées, nous n'avons à indiquer que le produit éventuel sur le schiste brut à 10 c. par 100 kilog., et sur les carreaux, tables et dalles, à 2 fr. par 100 kil.

Nous présumons une recette de 20,000 fr., qui s'augmentera d'une amélioration dans la recette sur les ardoises pour couvertures, lorsque le droit de 4 fr. par mille sera remplacé par un droit au poids de 1 fr. 60 par 100 kil.

Ci-joint le tableau des droits proposés sur les ardoises :

Tarif des droits sur les ardoises.

Ardoises de construction, brutes, 10 c. par 100 kil.
— pour toitures, 1 fr. 60 par 100 kil.
— nues ou encadrées, spécialement destinées au dessin 1 fr. 60 par 100 kil.
— en carreaux, dalles ou tables, 2 fr. par 100 kil.

RAPPORT DE M. CORDIER

COMMISSION DES TARIFS

Gommes pures exotiques, 10 fr. les 100 kilog.
Gommes pures d'Europe, 6 fr. les 100 kilog.

Cette matière intéresse plus particulièrement nos possessions de la côte occidentale d'Afrique et tous les points qui s'y rattachent; elle y forme un des principaux éléments des échanges, autrement dit de la troque. En 1869, l'importation des gommes exotiques a été de..... 4.610.693 k.
Si l'on déduit l'exportation de... 1.299.745

2.820.948 k.

Au droit de 10 fr. par 100 kil. représentant 4 fr. 54 p. 100 le produit pourrait s'élever à 282,000 fr.

Les gommes d'Europe figurent à l'importation pour..... 11.696 k.
Déduisant l'exportation..... ... 2.718

8.978 k.

Au droit de 6 fr. par 100 k., soit 10 p. 100 le produit s'élèverait à environ 9,000 fr.

Ces deux articles ne figurent point dans les tarifs conventionnels et la perception pourrait être mise immédiatement en exercice.

Nous ne pensons pas que l'importance du droit proposé puisse réagir d'une manière sérieuse sur la consommation et nous proposons de l'admettre.

Résines d'Europe brutes, poix ou galipot	1 50	les 100 k.
Résines d'Europe brutes, brais gras et goudron	2 »	—
Résines d'Europe épurées — térébenthine	5 »	—
Résines d'Europe distillées — essence de térébenthine	7 »	—
Résines d'Europe, résidu de distillation — brai sec, colophane, résine d'huile	1 50	—

Ces diverses matières ont des emplois variés et doivent être envisagées séparément.

La poix ou galipot figure à l'importation pour un total de 424,717 k. et à l'exportation pour 2,603,536 k., au droit de 1 fr. 50 par 100 kil., soit 10 p. 100, le Trésor n'a qu'un intérêt assez secondaire; aussi doit-on compter le produit pour mémoire. Nous ne ferons cependant pas d'objection contre ce droit, en raison de la nature de l'emploi de cette matière.

Il n'en est pas de même du brai gras et du goudron Le brai est une matière noire, solide, que l'on tire du goudron. Lorsqu'on chauffe graduellement celui-ci en vase clos, jusqu'au rouge sombre, les huiles légères se volatilisent, puis les huiles lourdes, et il reste en dernier lieu une masse noire liquide qui, en se refroidissant, forme une masse solide et cassante comme des scories vitrifiées. Le goudron rend 65 p. 100 de brai. C'est à l'aide de ce résidu que l'on confectionne les briquettes ou agglomérés de charbon. Tout le monde sait que nos houillères fournissent un combustible souvent moins riche et moins homogène que les charbons belges ou anglais, et surtout d'une extraction beaucoup plus difficile. Par l'opération du lavage on peut en améliorer sensiblement la qualité; mais toutes les parties friables qui se détachent constituent un déchet si considérable, qu'il rendrait cette manipulaton impossible, si l'on n'eût trouvé le moyen d'en tirer parti en composant des cubes solides à l'aide d'un mélange de brai qui cimente toutes ces particules sous une forte pression.

Cette invention a donné un puissant essor à nos exploitations houillères. Aujourd'hui on fabrique annuellement de 15 à 1,600,000 tonnes de briquettes qui sont presque entièrement absorbées par le service des chemins de fer et la marine de l'Etat. Le droit proposé de 2 fr. par 100 kil., soit 10 p. 100, aussi bien que celui de 1 fr 20 sur le goudron minéral, que nous aurons à examiner plus loin, aurait pour effet de surélever le prix des agglomérés de 1 fr. 75 par chaque tonne, dont la valeur vénale est de 24 fr.

Cette augmentation de prix rendrait impossible la concurrence de ce produit contre les gros charbons belges et anglais, à moins d'une augmentation correspondante sur les houilles étrangères, ce qui serait contraire aux déclarations formelles du Gouvernement. D'ailleurs, l'intérêt du Trésor est de peu d'importance dans cette perception, puisque l'Etat se trouve être un des principaux consommateurs du produit. Par ces motifs, nous concluons à la suppression de cet article.

Par contre, nous pensons qu'il n'y a nul inconvénient à élever le droit affecté à la térébenthine qui ressort généralement sous forme d'emplâtres, de cosmétiques, etc. Le droit demandé est de 5 fr. ou 9 p 100, nous proposons de l'élever à 10 fr. La quantité importée est de 35,528 kilog., et l'exportation de 156 906.

Les résines distillées, essence de térébenthine, devraient être portées à 12 fr. au lieu de 7 fr. L'importation est de 18,106 kilog., et l'exportation de 3,625,605.

En ce qui concerne le résidu de la distillation colophane et résine d'huile, nous proposons de maintenir le droit de 11,50 ou 11,71 p. 100.

Le brai sec doit être supprimé du tableau par les motifs que nous avons donnés en commençant.

Résineux exotiques: Scamonnée, 8 f. les 100 kil.; laque naturelle, 40 fr; Copal et Dammar, 60 fr.; autres, 50 fr.

Deux industries se trouvent atteintes à des titres divers par les tarifs proposés: le travail de l'ébénisterie qui se pratique en majeure partie dans les faubourgs de Paris, fait une large consommation de laque pour ses vernis. Si l'on veut tenir compte du tarif proposé pour les bois précieux, dits d'ébénisterie, on comprendra que cette industrie qui n'a souvent à sa disposition qu'un capital fort modeste, aurait beaucoup à souffrir de cette cumulation de droits.

D'un autre côté, un droit élevé sur les gommes copal et dammar rendrait bien difficile l'exportation des vernis que nous expédions, en majeure partie vers l'Italie, l'Espagne et l'Amérique du sud. Il faut considérer en outre que le drawback est impossible en raison de la proportion très-variable d'alcool et de résine employée. Par tous ces motifs, nous avons pensé qu'un droit modéré sauvegarderait mieux les intérêts du Trésor en même temps que ceux du commerce.

Le mouvement commercial de ces diverses matières s'établit de la manière suivante:

Scamonnée, importation	7.421 k.
— exportation	3 053
Laque naturelle, importation	325 989 k.
— exportation	19 383
Copal et dammar, importation	302 501 k.
— exportation	4 272
Autres, importation	297.164 k.
— exportation	28.209

Les modifications que nous proposerions pour le tarifs seraient ainsi:

Scamonnée, au lieu de 8 fr. ou 20 p 100, 1 fr. 50.

Laque naturelle, au lieu de 40 fr. ou 20 p. 100, 20 fr.

Copal et dammar, au lieu de 60 fr. ou 20 p. 100, 30fr.

Autres, au lieu de 50 fr. ou 20 p. 100, 25 fr.

Bois de teinture en bûches, 2 fr. les 100 kil.

Bois de teinture moulus, 3 fr. les 100 kil,

Cette matière donne naissance à un trafic considérable et elle intéresse particulièrement la marine et toutes les industries qui utilisent les coloranta. L'importation en bûches est représentée par.. ... . 66.124.355 k.
et l'exportation par. 7 532 900
En bois moulus, l'importation. 672.139
— l'exportation. 735.661

On propose un droit unique pour les bois en bûches, 2 fr. ou 10 p. 100, et sur les bois moulus, 3 fr. ou 12 fr. 50 p. 100.

Cette tarification a un inconvénient sérieux, en raison des qualités nombreuses que l'on rencontre parmi chacune des deux essences de bois pour teinture noire et de bois pour teinture rouge. Les premiers, connus sous le nom générique de campêche, sont de qualités tellement différentes, que le droit proposé varie entre 6 et 18 p. 100, selon l'espèce ou l'origine. Le droit à la valeur pourrait seul faire disparaître cette inégalité dans la proportion du tarif; mais le droit spécifique a des avantages si marqués, que le commerce n'hésitera pas à lui donner la préférence. Nous avons essayé d'atténuer l'inconvénient en formant deux catégories distinctes et facilement appréciables.

Nous devons encore faire remarquer que cette matière est de celles qui se trouvent le plus atteintes par la surtaxe de pavillon, d'où il résulte

la nécessité de spécifier un droit pour les provenances d'entrepôt d'Europe. Nous demanderions, dans ce cas, sans distinction d'espèces, une surtaxe de 5 fr. par 100 kilog.

Les droits que nous proposerions seraient par conséquent de :

Bois de teinture.

En bûches, rouges et jaunes..	2 fr.	les 100 kil.
— noirs et violets....	1	—
— moulus.....	4	—
En plus, pour les provenances d'entrepôt d'Europe, sans distinction.....	5	—

Nous n'avons établi qu'une seule catégorie pour les bois moulus, à cause de la difficulté de les distinguer sans un essai préalable.

Curcuma en racine et en poudre, 5 francs les 100 kilog.

L'importation est de 1,310,385 kilog.

L'exportation est de 695,176 kilog.

L'orcanette donne à l'importation un chiffre de 18,105. 10 fr. les 100 kilog.

L'exportation est nulle.

Ces deux substances ne s'emploient que par quantités très-divisées pour la teinture, et par conséquent le droit proposé ne peut avoir qu'un effet peu marqué dans le prix de revient des tissus. Nous ne faisons donc aucune objection pour les droits proposés.

Quercitron, 3 fr. les 100 kilog. C'est un agent précieux pour la teinture des tissus et pour la maroquinerie, en raison de ses qualités tanifères et de la belle couleur jaune que l'on peut en obtenir. Nous proposons de réduire le droit de 3 fr. à 2 fr. les 100 kilog.

L'importation est de.....	1.438 200 f.
L'exportation, de.....	100.980

Ecorces à tan : 1 fr. les 100 kil :

L'importation de cette matière est de.....	10.112.158
Et l'exportation est de.....	19.013.752

L'essence du chêne est très-répandue en France; elle est, en général, douée de qualités remarquables pour la préparation des cuirs, et c'est à ces mérites que l'on doit attribuer en grande partie la supériorité de la tannerie française. Le mouvement commercial indique que nous sommes de grands producteurs de cette marchandise, puisque indépendamment de notre consommation, la plus importante d'Europe, l'importation balancée, nous sortons plus de 9 millions de kilogrammes d'écorces. Un droit quelconque aurait certainement pour effet de faire disparaître l'importation et de surenchérir la matière indigène. Ce serait donc un résultat négatif pour le Trésor et un préjudice certain pour l'industrie.

Nous proposons la suppression de ce droit.

Lichens tinctoriaux (orseille), 18 fr. les 100 kil.

Le chiffre d'importation est de...	1.549.394 k.
Et d'exportation est de.....	45.447

Safran, 10 fr. les 100 kil.

Importation.....	103.439
Exportation.....	39.951

Fleurs de carthame, 60 fr. le kil.

L'importation est de.....	142.750
Et l'exportation de.....	1.800

Ces trois articles sont tarifiés de 9 à 10 p. 100 de leur valeur. Nous ne pensons pas que ce droit puisse avoir une action bien sérieuse sur la consommation; nous proposons d'admettre les chiffres indiqués.

Noix de galle et avelanède, 20 francs les 100 kilog.

L'importation est de 890,418 k.

Et l'exportation, 172,899 k.

Le droit de 20 fr. par 100 kilog. nous paraît excessif en raison de la grande variété de l'espèce et de la différence des qualités. Nous proposons de réduire ce droit à 10 francs.

Sumac et fustet. (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues.) 4 francs les 100 kilog.

Ces matières figurent à l'importation pour un total de 4,213,416 k.

Et à l'exportation pour 1,274,167.

La feuille du sumaquier de Sicile est indispensable pour le tannage des peaux blanches, le surplus de cette consommation est employé par l'industrie de la teinture; le droit proposé de 4 fr. ne peut nuire à cette fabrication. Il en est de même pour le fustet. Il importerait de faire entrer dans cette classification la racine d'épines vinettes, et nous proposons la rédaction suivante.

Sumac, fustet. Racine d'épines vinettes (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues.)

Gousses tinctoriales, 4 fr. les 100 k.

On comprend sous cette dénomination, particulièrement le bablah des Indes et le libidibi ou dividivi d'Amérique. L'importation s'est élevée, en 1869, à 810,714 kilog., et l'exportation à 178,328 k. Cette consommation est appelée à se développer, notamment par rapport au dividivi de Hond. ras, qui peut être employé utilement pour la tannerie et plus encore pour la préparation des teintures noires. Nous croyons ce droit parfaitement acceptable. Nous ne ferons qu'une seule observation au sujet de la spécification; nous proposons la rédaction suivante :

Gousses tinctoriales, telles que bablah, dividivi, etc.

Autres feuilles, racines. tiges et fruits tinctoriaux (autres que la garance). 3 fr. les 100 kilog.

Cet article a pour principal défaut de porter sur un nombre assez considérable de substances et par conséquent de former un total assez minime, composé d'une infinité de fractions. Cependant la nécessité de le maintenir ressort de ce que d'autres matières analogues, mais plus importantes, ont été atteintes par les tarifs.

Du reste, afin de rendre plus explicite la rédaction de cet article, nous proposons d'en compléter l'énoncé de la manière suivante :

Autres feuilles, racines, tiges, graines, fruits tinctoriaux, nerprun de Perse et autres provenances, d'Europe et hors d'Europe (autres que la garance);

Les graines dites de Perse, plus particulièrement visées, ne seront atteintes que modérément par le droit de 3 fr. et devront donner cependant un produit sérieux.

Pierres ferrugineuses autres que l'émeri. 0 fr. 60 c. les 100 kil.

Sous cette dénomination on ne peut comprendre que les pyrites et les chromites de fer. Les premières sont aujourd'hui l'élément principal de la fabrication de l'acide sulfurique dont le rôle est si considérable dans un grand nombre d'industries. Le chromite de fer est l'élément essentiel de la fabrication du bichromate de potasse, produit d'une utilité si majeure pour la teinturerie, l'impression et la fabrication des couleurs pour peinture. Le droit de 0 fr. 60 par 100 kil. pèserait lourdement sur la production de l'acide sulfurique et des chromates en raison de l'élévation de prix qu'il déterminerait sur ces matières. D'ailleurs l'intérêt du Trésor est insignifiant dans cette perceptions l'entrée n'étant que de 32.266 kil. et la sortie de 220,755. Nous proposerions, en conséquence, de joindre cet article à celui des pierres et terres servant aux arts et métiers et taxé à raison de 0 fr. 5 c. les 100 kil.

Soufre non épuré, minerai compris, 0 fr. 30 c. les 100 kil.; épuré, 0 fr. 50.; sublimé, 1 fr.

Cette matière donne naissance à un mouvement maritime assez important. L'agriculture, ou, pour être plus précis, la viticulture en consomme

a plus large part; la fabrication des allumettes déjà frappée d'impôt, en prend une notable quantité et l'industrie des produits chimiques consomme le surplus.

L'acide sulfurique est l'agent le plus essentiel d'une foule d'industries, il importe au progrès et au développement du travail et de la production en général, qu'il soit maintenu au plus bas prix possible; nous croyons que ces considérations motivent suffisamment la suppression du droit proposé.

Le mouvement auquel donne lieu cette matière est de :

	Importation.	Exportation.
Soufre brut, minerai compris	35.291.630	67.169
Soufre épuré, minerai compris	1.307 289	2 402.283
Soufre sublimé, minerai compris	264.608	2.419.197
	36.863.527	4.888.589

Goudron minéral provenant de la distillation de la houille, 1 fr. 20 les 100 kilog.

Nous rappelons les observations que nous avons fait valoir au sujet du brai gras et du goudron. Nous insistons de nouveau pour la suppression de ce droit.

Le mouvement commercial se traduit de la manière suivante :

Importation..... 27 859.983 kilog.
Exportation..... 2 962.139 kilog.

Potasse, 1 fr. 50 les 100 kilog.

Les alcalis en général étant frappés d'un droit, nous comprenons qu'il y ait nécessité d'assimiler la potasse à ce même régime. Par la même conséquence, notre attention doit se porter sur les composés de cette matière, notamment sur le bichromate de potasse qui, en raison du droit affecté à la potasse aussi bien qu'au chromite de fer, demande à être frappé d'un droit de 5 fr., lequel s'ajouterait à celui déjà existant de 10 p. 100 qui répond environ à 20 fr. les 100 kilogr. et conséquemment d'un drawback de même somme. Nous proposons donc d'admettre le droit de 1 fr. 50 sur la potasse, et nous proposons en outre :

Bichromate de potasse, 25 fr. les 100 kil.
Brôme, 25 fr. les 100 kilogr.
Jus de citron, 1 fr les 100 kilogr.
Citrate de chaux, 1 fr. les 100 kilog.
Acide citrique cristallisé, 12 fr. les 100 kilog.

Nous ne voyons pas d'objections sérieuses à faire valoir contre les droits demandés pour ces diverses substances, le droit proposé ne s'élève pas à 3 p 100 de la valeur vénale, et ne pourrait influencer sérieusement la consommation.

L'importation du brôme est de 84,480 kilog.
Et l'exportation de 2,317 kilog.
Celle du jus de citron de 317,161 kilog.
Contre 5,440 fr.
L'acide citrique cristallisé donne à l'importation 14,911 kilog.
A l'exportation 1,409 kilog.

Acide sulfurique 30 cent.mes les 100 kilog.

Les motifs que nous avons fait valoir pour la suppression du droit sur les pyrites et le soufre nous font insister sur l'exemption de l'acide sulfurique ; elle se justifie d'ailleurs par le mouvement commercial dans lequel nous l'emportons à la sortie.

L'importation est de 530,894 kilog.
L'exportation de 2,454,980 kilog.

Acide gallique, 50 cent les 100 kil.

Le droit admis sur les noix de galle implique un autre correspondant sur ce produit. Celui de 0 fr. 50 qui est proposé est insuffisant, pour correspondre au droit de 10 fr. frappé sur la matière brute, il importe de porter celui-ci à 1 fr. 50, c'est ce que nous proposons.

A côté de cet acide se place forcément l'acide tannique ou tannin préparé à l'alcool et à l'éther. Le prix de ce produit varie de 6 fr. 50 à 10 fr.; il en résulte que l'équivalent du droit comparé à l'article précédent nécessite un droit correspondant qui serait de 9 fr les 100 kilog.

Acide nitrique, 1 fr les 100 kilog.

Importation.. ..... (néant).
Exportation. .... 755.420 k.

Un droit quelconque est sans utilité aucune, puisque nous ne recevons rien de l'étranger, et qu'au contraire nous exportons une quantité assez importante. Nous proposons donc de supprimer cet article.

Acide hydrochlorique, 10 cent. les 100 kil.

Importation.. ..... 290.958 k.
Exportation... ..... 879.335 k.

Nous ferons valoir les mêmes motifs pour cet article qui, du reste, est peu transportable, et ne peut donner lieu à un trafic sérieux.

Nous proposons donc la suppression de ce droit.

Acide arsénieux, 3 fr. 60 les 100 kilog,

L'importation est de .. 1,304 609 kilog.
Et l'exportation de.... 192.174 kilog.

L'arsenic métallique étant frappé d'un droit de 20 p. 100, nous proposons d'admettre le droit de 3 fr. 60 qui représente la même proportion pour ce produit.

Acide tartrique, 6 fr. les 100 kilog.

Comme on le verra plus loin, nous sommes les plus grands producteurs de tartrates.

L'importation de l'acide tartrique s'élève à... 17.259 kilog.
Et l'exportation à..... 109 679 kilog.

Le Trésor n'a par conséquent qu'un intérêt fort secondaire dans la perception de cette taxe, tandis que nos débouchés pourraient en souffrir. Nous proposons la suppression de cet article.

Acide benzoïque, 80 fr. les 100 k.

Le droit frappé sur le benjoin implique la nécessité d'une taxe sur l'acide benzoïque ; la consommation du reste n'en pourrait être atteinte.

Nous proposons de l'accepter.

Acide borique, 3 fr. les 100 k.

Le droit admis sur le borax détermine également un chiffre correspondant sur l'acide borique, et même, il est nécessaire de le porter à 6 fr. pour établir le rapport entre les deux substances.

Salin de betterave, 40 cent. les 100 k.

L'importation s'élève à .. 82 335 k.
Et l'exportation à..... 1.165 870 k

Il y a plutôt lieu de supposer que le mouvement commercial est plus considérable que celui indiqué par ces chiffres et notamment par celui des exportations. L'intérêt dominant est donc de ce côté, et nous proposons la suppression de ce droit.

Soude de varech, 40 c. les 100 kil.

Cendres végétales vives ou lessivées, 5 c. les 100 kil.

Importation, 56,394 kil.
Exportation, 1.224,583 kil.

Nous ferons la même remarque pour ces deux articles et nous concluons également pour la suppression du droit.

Oxyde de fer, 50 c. les 100 kil.

Importation, 66,327 kil.
Exportation, 44,481 kil.

Le droit de 0 fr. 50 ou 2 p. 100 est tellement insignifiant par rapport au produit espéré, qu'il constitue simplement une gêne sérieuse sans aucun avantage pour le Trésor. Nous concluons à la suppression.

Oxyde de plomb, 6 fr. les 100 k.

Importation... ..... 1 024 904
Exportation . .....

Il importe de distinguer dans cet article la litharge (protoxyde de plomb) dont l'emploi est indispensable pour une foule de préparations industrielles. Nous proposerions d'ajouter un article nouveau, dans les termes suivants : litharge, 2 fr. les 100 kil.

Oxyde de zinc 7 fr. les 100 kil.

Importation	84 419 k.
Exportation	1.237.580 k.

En présence de ces chiffres, nous ne pouvons que proposer la suppression du droit.

Oxyde d'étain, 30 fr. les 100 k.
— d'urane, 80 fr. les 100 k.
— de cuivre, 25 fr. les 100 k.

Nous ne faisons pas d'objection au droit proposé pour ces produits ; la taxe établie sur les métaux en fait même une nécessité.

Safre et autres composés du cobalt, 7 fr. les 100 k.

Importation	47 479 k.
Exportation	10.170 k.

Ce droit ne présente aucun inconvénient sérieux et nous proposons de l'adopter.

Nitrate de potasse 1 fr. 50 les 100 kil.
Id. de soude 1 fr. les 100 kil.

L'importation du premier article est de.. .... 2 137.381 k.
Et l'exportation est de.... ... 184 076 k.
Le second donne à l'importation 11.050.459 k.
— à l'exportation. 2.181 930 k.

Ces deux produits sont utilisés par l'industrie et le nitrate de soude, en particulier, tend à être consommé par l'agriculture. La surtaxe de pavillon est déjà une charge assez sérieuse ; néanmoins nous concluons à l'adoption de ce droit d'ailleurs assez modéré.

Chlorure de potassium,	0 fr.	50	les 100 k.
Sulfate de potasse,	1	20	—
Id. de baryte,	0	20	—
Id. de magnésie,	0	50	—

Nous ne faisons aucune objection contre les droits proposés pour ces produits.

Borax brut. 2 fr. 50 les 100 k.

Nous reproduisons la même observation pour cette matière.

Il convient de compléter cet article de la manière suivante :

Bi tinkal.
Borate de chaux.
Tartrates de potasse très-impurs (lie de vin) 0,50 les 100 k.
— — impurs tartre brute 1,50 les 100 k.
— — impurs, cristaux de tartre, 3 fr les 100 kil.
— purs (crème de tartre) 4 fr. les 100 k.
— autres (sels végétal) 8 fr. les 100 k.
— de soude et de potasse (sel de lignette) 5 fr. les 100 kil.

L'observation que nous avons présentée au sujet de l'acide tartrique a plus de force encore pour cet article, ainsi que le démontrent les chiffres suivants :

Importation	881 491 k.
Exportation	4 262.232 k.

Nous proposons donc de supprimer cet article.

Carbonates, de magnésie, 2 fr. les 100 k.
— de baryte, 0 fr. 20 les 100 k.
— de potasse, 1 fr. 50 les 100 k.

L'emploi que l'on fait de ces articles permet d'y appliquer le droit proposé. Nous concluons à l'adoption.

Acétate de fer liquide 0 fr. 20 les 100 k.

Nous n'importons aucunement ce produit et nous en exportons 84,579. Il est donc sans intérêt pour le Trésor, et nous concluons à sa suppression.

Produits chimiques et couleurs dérivés de l'essence de houille, 10 p. 100 de la valeur.

Les progrès incessants accomplis dans cette fabrication entraînent, dans les cours, des modifications presque journalières, qu'il est impossible à l'administration d'apprécier. Tel droit acceptable aujourd'hui deviendra prohibitif demain ; quel est l'employé assez capable pour arbitrer une pareille matière ?

Nous avons vu dans cette éventualité un danger sérieux pour toutes les industries qui font usage de ces admirables colorants. Ajoutons que ces produits, représentant le plus souvent une grande valeur sous un très-petit volume, il y aurait là pour la fraude un appât certain. Par toutes ces raisons nous concluons à la suppression du droit.

Cochenille, 80 fr. les 100 kil.

Laque en teinture ou trochisque, 35 fr. les 100 kil.

Les droits proposés pour ces matières sont fort élevés, et il est probable que la France ne tardera pas à découvrir des équivalents ou des substituts. Malgré cet inconvénient nous proposons d'adopter les droits proposés.

Indigo, 200 fr. les 100 kil.
Importation, 1,485,772 k.
Exportation, 471, 229 k.

L'Etat, pour l'habillement des troupes, est un des principaux consommateurs de cette matière. Un droit excessif aurait pour effet de surenchérir l'étoffe dans la même proportion. Nous avons pensé qu'un tarif modéré pourrait plus aisément se compenser par les fluctuations commerciales. C'est pourquoi nous proposons de réduire le droit proposé de 200 fr. à 100 fr. les 100 k. Cependant ce n'en sera pas moins une très-lourde charge pour les indigos de qualités inférieures.

Indigue, inde plate et boules de bleu, régime de l'indigo.

Nous ne recevons rien de ce produit, nous en exportons au contraire 9,391 k. C'est un chiffre sans importance ; nous sommes amenés cependant à admettre le régime de l'indigo, afin de sauvegarder cette fabrication.

Pâte de pastel, autrement dite indigo-pastel : régime de l'indigo.
— grossière, 5 fr. les 100 kilog.

Nous proposons de réduire le droit demandé à la même proportion que le droit affecté à l'indigo, c'est-à-dire de porter 2 fr. 50 au lieu de 5 fr.

Cachou en masse, 7 fr. les 100 kilog.

Importation	4.313.776 kilog.
Exportation	53 847 kilog.

Cette matière intéresse la teinturerie, et comme la surtaxe de pavillon devra l'atteindre d'une manière sensible, nous proposons de réduire le droit à 5 fr. au lieu de 7 fr.

Rocou préparé, 35 fr. les 100 kilog.

Cette matière colorante a eu un rôle important dans la teinturerie ; quoiqu'elle soit d'un emploi beaucoup plus restreint aujourd'hui, la consommation en est assez importante.

Importation	692.703 kilog.
Exportation	425.388 kilog.

Nos Antilles, et plus particulièrement Cayenne, sont les pays qui alimentent le marché français. Nous proposerions, en conséquence, de réduire ce droit à 15 fr.

Orseille, 20 fr. les 100 kil.

Importation	73.444 k.
Exportation	455.509 k.

Cette spécification est insuffisante, nous avons taxé plus haut le même produit sous la dénomination de lichens tinctoriaux, il conviendrait

d'ajouter Orseille (préparée). Nous admettons le droit tel qu'il est proposé.

Maurelle, 10 fr. les 100 kil.

Importation nulle, l'importation est de 45,144 k. Dans cette condition, cet article est sans intérêt d'aucune espèce pour le Trésor. Ce droit cependant ne pouvant avoir aucune action sur la consommation, nous ne ferons pas d'opposition à son adoption.

Extraits de bois de teinture :

Noirs et violets, 20 fr.

Rouges et jaunes. 30 fr.

Le droit afférent aux bois en bûches est à peu près l'équivalent de celui qui frappe les extraits ; mais il convient de tenir compte de la surtaxe de pavillon, qui correspond, en moyenne, à environ 2 p. 100. Nous avons vu que l'importation des bois en bûches se balance par 58,572,000 kilog Les extraits exportés s'élèvent à 2,758,396 kilog. qu'il faut multiplier par 5 afin de représenter la quantité de bûches employées ; on trouve que, de ce chef, l'exportation des extraits représente environ 14,000,000 kilog., soit à peu près le quart de l'importation. L'importance de ce chiffre démontre combien il importe de ne pas entraver cette industrie qui intéresse d'une manière si manifeste, notre marine, notre teinturerie et notre exportation. Aussi, nous proposons de modifier les droits d'entrée spécifiées de la manière suivante :

Extraits de bois de teinture, noirs et violets	20 f. les 100 k	
Extraits de bois de teinture, rouges, jaunes, graines de Perse	30 f.	—
Et les drawbacks :		
Extraits de bois de teinture, noirs et violets	14 f.	—
Extraits de bois de teinture, rouges, jaunes, graines ee Perse	20 f.	—
Sucs tannins extraits des végétaux	3 50	—
Bleu de Prusse	25 »	—
Prussiate de potasse cristallisé jaune	20 »	—
Prussiate de potasse cristallisé rouge	30 »	—
Outremer	15 »	—
Carmin fin	4 »	—
Carmin commun	0 50	—

Aucune objection à faire contre les droits de ces différents articles. Cependant la classification du premier article nous paraît irrégulière, les tannins ayant une valeur qui varie en raison de la matière d'où ils sont extraits. Nous proposerons par conséquent de rédiger ainsi l'article :

Sucs tannins extraits des végétaux, de la noix de galle et des avelanèdes	30 »» les 100 k.	
De châtaignier	3 50	—
Amidon	4 »»	—

Importation	1,284,991 k.
Exportation	2,088,488

Ce droit pourrait être considéré, en quelque sorte, comme une prime en faveur des blés du midi, et il est possible que le droit proposé réagisse sur l'importation.

Nous pensons que le produit de l'impôt serait beaucoup plus fructueux par un droit modéré, nous proposons en conséquence de le réduire à 2 fr. les 100 k.

Albumine, 12 fr. les 100 k.

Importation	211,425 k.
Exportation	196,670 k.

Ce droit, bien que fort élevé, se confondra dans les fluctuations de prix de ce produit qui sont généralement très-variables. Nous acceptons par conséquent le droit proposé.

Essence de houille, 10 p. 100 de la valeur.

Nous avons exposé à l'article : « produits chimiques et couleurs dérivées de l'essence de houille, » les motifs qui nous font repousser ce droit, nous n'y reviendrons pas et nous concluons à la suppression.

Articles d'emballage : Droits de la matière dont ils sont formés.

La perception de ce droit présente assurément de nombreuses difficultés ; néanmoins nous devons le considérer comme la balance nécessaire des droits affectés aux diverses matières qui composent les emballages. Nous acceptons donc l'article tel qu'il est proposé : « droit de la matière dont ils sont composés »

Tarifs sur le coton.

L'industrie qui met en œuvre le coton, se distingue à première vue par la grandeur et la puissance de son outillage et, conséquemment, par l'immobilisation d'un énorme capital. Chaque broche, en prenant pour type la moyenne de toutes les filatures, ne coûte pas moins de 45 à 55 fr. Avant la séparation de l'Alsace-Lorraine, nous possédions environ six millions et demi à sept millions de broches représentant un capital de 350 millions de francs. Chaque métier à tisser mécaniquement ne revient pas à moins de 14 à 1,500 fr. Nous avions environ 100,000 métiers ; c'était pour le tissage mécanique, 130 millions

Si l'on ajoute à ces chiffres, ceux représentant les fabriques d'indiennes, les blanchisseries, les teintureries en coton, les tissages à la main et toutes les spécialités accessoires qui s'y rattachent, on arrive à un capital outillage qui n'est pas inférieur à huit cent cinquante millions.

Si l'on considère que l'importation a été en 1869 de 94.064,367 k. de coton en laine, au prix officiel de 2 fr. 65, soit, en nombres ronds, environ 325 millions et que l'on y ajoute le montant des matières tinctoriales, des substances chimiques, des combustibles et des innombrables mains-d'œuvre qui se répartit depuis le calicot le plus ordinaire jusqu'à la mousseline, à la percale imprimée et à la dentelle, on arrive à un total qui dépasse huit cents millions, chiffre qui se justifie parfaitement en additionnant le montant des fabrications de Rouen, de la Somme, du Nord, des Vosges, etc. Nous laissons de côté, bien entendu, les transactions qui s'effectuent d'une fonction spéciale à une autre et qui sont beaucoup plus nombreuses que dans aucune autre branche des industries textiles.

Un des grands mérites de la fabrication du coton c'est d'être disséminée sur une vaste étendue de territoire.

Les principaux centres sont en Normandie, en Alsace, en Flandre et en Picardie, mais des groupes importants, des usines considérables s'étendent sur quinze départements et procurent des moyens d'existence à un nombre incalculable d'individus, que l'on peut cependant évaluer de la manière suivante :

Un million de broches avec les diverses spécialités s'y rattachant emploient directement	50.000 individus.
Pour les fonctions accessoires et au dehors	25.000 —
	75 000 individus.

Soit pour 7,000,000 de broches, 525,000 personnes.

Chaque ouvrier ayant près de lui comme famille, en moyenne, trois personnes, représentant la femme, les enfants et les vieillards, on peut admettre que le nombre des individus qui se rattachent à l'industrie du coton et qui vivent à peu près exclusivement du travail qu'elle procure, s'élève à quinze ou seize cent mille personnes.

Nous avons cru devoir nous appesantir sur ces chiffres afin qu'il soit possible d'apprécier la por-

tée des observations que nous allons présenter. L'industrie cotonnière a subi, depuis une douzaine d'années, de rudes et nombreuses vicissitudes.

Antérieurement elle est née, elle a grandi, elle s'est développée sous le régime de la prohibition. Dans de pareilles conditions, le manufacturier n'avait pas lieu de se préoccuper sérieusement des charges fiscales, que le législateur jugeait convenable de lui imposer.

Peu importait également le régime établi en Angleterre ou en Suisse. Aussi chaque cheval-moteur, chaque broche, chaque métier à tisser, chaque table d'imprimerie, chaque machine et chaque cylindre à impression ont-ils été atteints par l'impôt. Un grand nombre de matières avait été frappé d'un droit à l'entrée; la houille a dû acquitter jusqu'à 5 francs par tonne, soit 70 à 80 p. 100 comparé au prix d'acquisition sur le carreau de la mine.

Le traité de commerce avec l'Angleterre, en 1870, a été l'inauguration d'une révolution économique. Une enquête officielle avait précédé cet acte politique et il avait été constaté, que les conditions de la fabrication en France, comparées à celles de cette même industrie, en Angleterre, constituaient une inégalité s'élevant de 20 à 30 p. 100 de la valeur du produit. Aussi avait-il été stipulé que les droits compensateurs pourraient s'élever jusqu'à 30 p. 100. Afin d'amoindrir le plus possible cette différence, le chef de l'Etat dans une lettre célèbre, avait annoncé une série de réformes économiques et d'améliorations dans les voies de transports qui eussent rendu bien moins difficiles les conditions de la concurrence. A peu de chose près les améliorations promises se bornèrent à la réduction de 5 fr. à 1 fr. 20 sur le droit d'entrée de la houille.

Quant aux travaux sur les voies navigables et au rachat des canaux, il n'y eut pas lieu d'y songer; les ressources du pays étaient insuffisantes pour bien d'autres dépenses. Par contre il en coûtait moins cher de faire venir une balle de cotonnades de Manchester à Marseille, en traversant la France, que de faire voyager la même marchandise de Paris à Marseille.

La guerre de sécession (1862-1866), détermina la disette du coton et l'industrie dut traverser les plus douloureuses épreuves. A la reprise du travail, lorsque le coton d'Amérique refit son apparition sur les marchés d'Europe, on put espérer que cette grande branche de l'activité nationale allait reprendre son essor progressif comme par le passé; mais le malaise grandit et les désastres commerciaux se multiplièrent.

La grande enquête parlementaire de 1869 permit de constater que dans l'ouest de la France, au lieu du développement décennal de 10 p. 100 reconnu constant depuis 1825, la filature avait perdu, depuis le traité anglo-français, 10 p. 100 de son importance, le tissage des cotonnades en couleur 25 p. 100 et les impressions 33 p. 100. L'Est et le Nord avaient souffert également, mais dans des proportions différentes. Il fut reconnu aussi que, pendant le même laps de temps, la filature de la Suisse avait grandi de 12 p. 100, celle de l'Angleterre de 15 p. 100 et celle des Etat-Unis de 25 p. 100; ce qui s'expliqua facilement, du reste, quand on eut constaté que les tarifs établis sur les tissus de cotons étrangers en compensation des charges de toute nature qui pèsent sur cette industrie en France, étaient selon le genre, de 6 à 10 p. 100, inférieurs à ce qu'ils devraient être pour équilibrer la différence.

Cependant le Gouvernement, pénétré de la perfection de son système, convaincu de l'infaillibilité de ses calculs et voulant sans doute en donner une preuve irrécusable, décisive, n'hésita pas à rompre le pacte colonial, et par une série de décrets impériaux : 24 décembre 1864, pour Gorée et Saint-Louis; pour Cayenne, la même année; 6 novembre 1867, pour la Martinique; 25 avril 1868, pour la Guadeloupe; 4 avril 1868, pour la Réunion; autorisa l'importation dans nos colonies par tout pavillon, sous la condition d'un octroi de mer qui réserve à la marine française un avantage variant de 2 à 4 p. 100. Or, nous avons dit que les charges qui pèsent sur notre industrie cotonnière, tant pour son matériel, son combustible, ses frais de transports et tous les impôts directs ou indirects, étant d'environ 20 à 30 p. 100 supérieures à celles de l'Angleterre, de la Suisse et de la Belgique, il s'en est suivi que les exportations en tissus ont complétement cessé avec la Martinique, Saint-Louis du Sénégal et Cayenne; qu'elles sont réduites des quatre cinquièmes avec la Guadeloupe et la Réunion, et qu'en définitive, le déficit s'élève annuellement à plus de 10 millions de francs.

Il nous semble, d'après cet exemple, que les conditions respectives, eu égard à la concurrence étrangère, se trouvent clairement établies, car les liens qui nous rattachaient à nos colonies sont évidents, indiscutables : l'affinité du goût, les relations séculaires, les attaches du crédit et les prédilections pour la mère patrie, tout se réunit pour démontrer et justifier nos assertions. Ce sont des faits qui parlent et les mêmes motifs donnent l'explication de l'envahissement actuel de l'Algérie par les produits anglais. Depuis 1855, nos exportations en tissus de coton atteignaient annuellement 25 millions de francs; en 1871 elles sont descendues à 3 ou 4 millions et en 1872 elles n'iront pas au delà, tandis que les tissus de Manchester, y arrivent pour une somme qui n'est pas inférieure à 20 millions. Tous ces faits expliquent enfin l'envahissement intérieur de notre marché et la crise sérieuse, générale, qui pèse actuellement sur la grande industrie du coton.

Aujourd'hui le Gouvernement propose une série de tarifs à affecter aux divers textiles. Pour les cotons on a d'abord demandé 20 p. 100, puis 16 p. 100, puis 12 p. 100 sur la matière brute.

Chacun des rapporteurs chargés d'étudier la soie, la laine, le lin et le chanvre a condamné en principe toute espèce de droit. Tous ont établi que l'alimentation de ces spécialités provenant, en quantités variables, de l'intérieur et de l'étranger, il en résulterait forcément, à un moment donné, des mécomptes pour le Trésor; qu'à ce point de vue même le drawback pourrait constituer le Trésor en perte; que malgré ces considérations cependant, si l'on devait se résigner à un droit quelconque, ils réclamaient pour qu'il fût aussi minime que possible, préférant même faire le sacrifice du drawback.

L'industrie du coton se trouve dans des conditions absolument différentes : sa matière est de provenance exotique; à l'exception de quelques milliers de kilogrammes expédiés de l'Algérie et de nos Antilles, tout nous vient de l'étranger; ce textile donnera donc tout ce que le fisc peut lui demander. Mais nous avons fait connaître la situation difficile, désastreuse même sur certains points de cette branche d'industrie; partout on peut malheureusement constater un refoulement, un amoindrissement. Le tarif doit donc être proportionné à sa force et à ses moyens; il doit surtout être en rapport avec la quotité acceptée par le lin, le chanvre et la laine, attendu que ces quatre textiles se disputent la consommation dans une certaine mesure. Il est d'expérience que si le prix du coton arrive à un taux trop élevé, le lin et le chanvre prennent sa place pour la confection du linge, et la laine pour celle des vêtements. Que ce résultat soit déterminé par des causes naturelles, comme à l'époque de la guerre d'Amérique, rien à dire; mais ce n'est pas admissible par le fait d'une mesure fiscale.

D'un autre côté, les conditions de cette industrie vis-à-vis de ses compétiteurs étrangers est telle, que le plus petit droit constitue une aggravation de charges sous laquelle elle succomberait infailliblement ayant beaucoup de peine à sub-

sister aujourd'hui. Elle ne peut donc accepter qu'un tarif modéré, et encore sous la condition rigoureuse d'un droit compensateur sur les produits étrangers à leur entrée en France. De même aussi l'équivalent de ce même droit lui est-il indispensable à titre de drawback, si l'on ne veut fermer toute issue extérieure à nos produits fabriqués.

Les quatre autres textiles ayant admis un tarif de 2 1/2 p. 100, l'industrie cotonnière en se soumettant au droit de 5 p. 100 fait acte d'abnégation, car elle court des risques sérieux même avec les précautions que nous venons d'indiquer.

Sur cette base, le prix moyen du coton d'Amérique étant de 200 fr. les 100 kilog., le droit s'élèverait, à raison de 5 p. 100, à 10 fr. les 100 kil

Celui des Indes étant de 150 fr., le droit serait de 7 fr. 50 les 100 kilog.

L'importation nette du coton ayant été en 1869 de 96 millions de kilogrammes, et en 1871 d'environ 100 millions, ce serait un revenu de 8 à 10 millions. Mais il convient de distraire de ce total la consommation des 1,500,000 brochés appartenant à l'Alsace; la moyenne de la consommation annuelle par broche étant d'environ 17 kil., ce serait une réduction de 25,000,000 de kil. En réalité, on ne pourrait compter que sur un total de 7,000,000 francs.

Mais, d'un autre côté, le Trésor bénéficiera du droit qui porte sur les filés et les tissus venant de l'Alsace : d'ici à longtemps, la Normandie ne pourra se passer des 300,000 pièces de calicot de Mulhouse qui lui sont nécessaires pour ses impressions; de même aussi la consommation continuera à être alimentée par les tissus imprimés et les madapolams alsaciens. Conséquemment, le chiffre de 10 millions devrait être notablement dépassé, même en tenant compte des drawbacks qui, malheureusement, seront fort réduits par suite de la séparation de l'Alsace.

En conséquence, nous proposons d'établir les tarifs de la manière suivante :

Cotons de l'Amérique du Nord et du Sud, et jummels d'Egypte, 10 fr. les 100 kil.

Cotons des Indes, de Chine, du bassin de la Méditerranée (le jummel excepté), 7 fr. 50 les 100 kil.

Coton non égrené (y compris le droit des graines), 4 fr. les 100 kilos.

Déchets de coton de toute provenance, 5 fr. les 100 kil.

A la filature, jusqu'au n° 40, le coton d'Amérique, au prix moyen de 200 fr. les 100 kil. donne au maximum, comme produit, 88 kil. C'est-à-dire qu'il subit un déchet inutilisable de 12 p. 100; ces 88 kil. de coton épuré ayant acquitté un droit de 10 fr. par 100 kil. de coton brut, 100 kil. de coton épuré présentent le résultat suivant :

$$\frac{100 \text{ k.} \times 200}{88 \text{ k.}} = 227{,}27$$

$$\frac{100 \text{ k.} \times 210}{88 \text{ k.}} = 238{,}63$$

Montant du droit 11,36

Mais, afin d'établir la véritable compensation des droits qui portent sur le filé, il est juste d'ajouter le montant des frais de courtage et de commission qui s'ajoutent au droit acquitté par la matière, charge que ne supporte pas le produit similaire étranger. Nous négligeons les commissions de banque qui résultent de l'augmentation du capital, et nous avons, courtages et commissions :

Au Havre.	1 1/2 p. 100.	
A Rouen..	2 —	
Soit.....	3 1/2 sur 11 fr. 36	0.39

Mais il importe encore de tenir compte des droits supportés par les diverses matières nécessaires à la fabrication; huiles, cuirs, cordes et cordages, bois et métaux, etc. etc. Le montant peut en être porté à 1 f. 75

Soit pour les cotons filés jusqu'au n° 40, 13 f. 50.

A partir de ce numéro, les cotons courte soie d'Amérique et ceux de l'Inde sont impropres à la fabrication; il devient nécessaire d'employer des longues soies d'Amérique et des jummels, qui sont d'un prix plus élevé et qui nécessitent un travail d'épuration qui augmente les frais; de là une classification en trois catégories.

La fabrication du calicot a d'abord à supporter le droit afférent au coton filé	13 50
Un déchet moyen de 2 p. 100 :	» 27
L'intérêt qui porte sur l'augmentation du capital s'élève à	» 36
Et l'équivalent des nouvelles charges...	2 37
	16 50

Les tissus sont divisés en trois catégories, qui sont la reproduction de celles établies pour les filés.

Les filés n° 40 et moins correspondent aux tissus de 7 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés.

Les filés de 40 à 80 correspondent aux tissus de 3 à 7 kilogrammes.

Et les filés n° 80 et plus correspondent aux tissus de 3 kilog. et moins.

Les droits afférents aux tissus blanchis, teints ou imprimés, se composent :

1° Du droit afférent au filé; 2° du droit afférent au tissage; 3° des déchets qui résultent de l'opération du blanchissage; 4° des droits afférents aux matières tinctoriales, aux amidons et aux produits chimiques; 5° des nouvelles charges qui portent sur les diverses matières utiles au fonctionnement des manufactures.

En résumé, les droits compensateurs qui frapperont les fils et tissus de coton, à leur entrée en France, ainsi que les drawbacks affectés aux fils et tissus français destinés à l'exportation seront spécifiés de la manière suivante; ces droits seraient à ajouter à ceux qui sont déjà inscrits dans les tarifs conventionnels.

FILS DE COTON SIMPLES

	les 100 kil.
N° 40 et au-dessous.	—
Ecrus	13 50
Blanchis.	22 »
Teints. Couleur andrinople et bleu. . .	20 »
— Autres couleurs....	19 »
Du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement.	
Ecrus...	15 »
Blanchis.	24 »
Teints. Andrinople et bleu	21 »
— Autres couleurs	20 »
Au-dessus du n° 80.	
Ecrus	16 »
Blanchis.....	25 »
Teints. Andrinople et bleu.....	22 50
— Autres couleurs.	21 »

FILS DE COTON RETORS

N° 40 et au-dessus.	
Ecrus	16 »
Blanchis.	25 »
Teints. Andrinople et bleu	22 50
— Autres couleurs.	21 50
Du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement.	
Ecrus.	17 50
Blanchis....	27 »
Teints. Andrinople et bleu..... .	24 50
— Autres couleurs.....	22 50

	les 100 kil.	
Au-dessus du n° 80.	—	
Ecrus	18	50
Blanchis	29	»
Teints. Andrinople et bleu	25	»
— Autres couleurs	24	»

TISSUS DE COTON

En fils simples.

Ecrus. Velours, piqués bassins, façonnés, damassés et brillantés	16	50
— Tous autres pesant par 100 mètres carrés : 7 kil et plus	16	50
— 3 kil à 7 kil	18	»
— Au-dessous de 3 kil	19	»
Blanchis. Sans apprêt : 7 kil. et plus	27	»
— 3 kil à 7 kil	29	»
— Au-dessous de 3 kil	30	50
— Apprêtés à un degré quelconque :		
— 7 kil. et plus	18	»
— 3 kil. à 7 kil	20	»
— Au-dessous de 3 kil	21	»
Imprimés ou teints. En rouge d'Andrinople : 7 kil. et plus	32	50
— 3 kil. à 7 kil	35	50
— Au-dessous de 3 kil	37	»
— En toute autre couleur. Moleskines pesant 25 kil. au moins aux 100 mètres carrés	22	»
— En toute autre couleur. Impressions : 7 kil. et plus	27	50
— 3 kil. à 7 kil	29	»
— Au-dessus de 3 kil	30	50
— En toute autre couleur. Tissus en fil teint quelle qu'en soit la couleur	21	»

En fils retors.

En trame ou en chaîne seulement	22	»
A la fois en chaîne et en trame	24	»

Coton cardée, dit ouaté, 15 fr.

Débourrages valant au moins les deux tiers du prix du coton brut, 4 fr.

RAPPORT DE M. AMBROISE JOUBERT

Sur l'industrie du lin et du chanvre.

L'industrie du lin et du chanvre importe des étoupes de lin, du chanvre, des filasses. Etablir sur ces divers produits un droit spécifique fixé par la commission à 2 1/2 p. 100 est chose impossible à faire d'une façon équitable, car le prix de ces matières varie de 50 à 200 fr., et dépasse même cette dernière limite pour certaines qualités qui figurent, il est vrai, pour un très-faible appoint dans nos importations.

Faut-il adopter un droit unique ou faut-il classer ces divers produits en catégories, appliquant à chacune un droit différent ?

Nous croyons préférable d'adopter ce second parti, qui permettra de fixer le droit spécifique d'une façon plus équitable, sans cependant arriver à une proportionnalité exacte, car dans chaque catégorie il y a encore de grandes variations ; mais enfin les inégalités seront moins choquantes, et, vu la faible quotité du droit, l'équilibre ne sera pas rompu d'une manière appréciable.

Le seul remède serait l'adoption du droit *ad valorem* ; malgré certaines objections sérieuses, son application nous paraît praticable dans l'espèce ; cependant nous n'osons le conseiller, sachant combien il faut faciliter les opérations de la douane, en évitant toutes les causes de fraude ou de contestations.

Les quatre catégories que nous proposons sont indiquées naturellement ; ce sont :

Le lin, le chanvre, les étoupes, les filasses.

Nous établissons pour leurs valeurs moyennes : 120 fr., 100 fr., 80 fr., 160 fr. par 100 kil.

Appliquant le droit de 2 1/2 p 100, nous obtenons pour ces catégories les droits spécifiques suivants :

3 fr., 2 fr. 50, 2 fr , 4 fr.

Dans ce système de petits droits, nous supprimons les drawbacks, source de difficultés pour l'industrie et de déceptions pour le Trésor ; mais des droits compensateurs, correspondant au droit mis sur la matière première, doivent nécessairement être établis sur les fils et tissus étrangers, car si cette protection était refusée à l'industrie française, l'industrie étrangère aurait sur elle un avantage qui lui permettrait d'envahir notre marché, sur lequel elle pénètre déjà trop facilement. Il faudra, d'après nos calculs, ajouter aux droits existant actuellement ceux indiqués dans le tableau ci-annexé. Ils sont calculés, pour les fils et tissus, sur un droit de 3 fr., et sur les ficelles, cordes et cordages, produits fabriqués exclusivement avec le chanvre sur un droit de 2.50.

Nous ne nous dissimulons pas que la suppression du drawback aura de fâcheux résultats au point de vue de nos exportations, mais c'est là une des conséquences déplorables du système d'impôts sur les matières premières. Nous ne défendons pas ce système de petits droits sans drawback, nous l'indiquons comme la forme la moins mauvaise d'un impôt sur l'industrie du lin et du chanvre ; mais nous laissons à l'Assemblée la responsabilité de la décision à intervenir.

Il y a lieu d'établir, par voie de conséquence, un droit sur les lins et chanvres importés en tiges brutes, vertes, sèches ou rouies. Lorsque le Gouvernement proposait 15 fr. sur les lins et chanvres, il fixait à 1 fr. 60 les droits sur ces lins et chanvres en tiges. Nous croyons que, vu l'établissement d'un petit droit sur les lins et chanvres, il faut réduire à 0 fr. 50 ce droit sur ces tiges, qui sont d'une valeur extrêmement difficile à établir.

L'importation des lins et chanvres s'élève à 50,000,000. Avec les droits proposés, la recette probable sera de 1,400,000 fr., auxquels il faudra ajouter le produit du droit compensateur de 4 à 5 fr., appliqués aux fils et tissus étrangers importés. Cette importation s'élève à environ 5,000,000 de kilogr., elle produira un supplément de plus de 200,000 fr. Il faut donc calculer une recette pour le Trésor de 1,600,000 fr., soit, pour éviter des déceptions, de 1,500,000 fr., si l'importation, au lieu d'atteindre 50,000,000 de kilogr. de lin et de chanvre, restait à 45,000,000 de kilogr., chiffre qu'elle n'a pas dépassé dans ces dernières années.

TABLEAU des droits proposés pour l'industrie du lin et du chanvre par 100 kilogrammes.

Lins et chanvres en tiges brutes, vertes, sèches ou rouies	0	50
Etoupes	2	»
Chanvres	2	50
Lins	3	»
Filasses	4	»

Fils de lin et de chanvre.

Simple écrus	3	95
— crêmés, lessivés ou teints	4	55
— entièrement blanchis	5	15
Retors écrus	4	10
— crêmés, lessivés ou teints	4	75
— entièrement blanchis	5	45
Tissus de lin et de chanvre écrus	4	15
— crêmés, lessivés ou teints	5	01
— entièrem. blanchis ou imprimés	5	70
Filets de pêche	4	»

Ficelles et ficellerie	3 40
Fils de caret, cordes, cordages non goudronnés	3 »
Fils de caret, cordes, cordages goudronnés.	2 50

L'abaca, le phormium tenax, l'aloès et les autres végétaux filamenteux non dénommés suivront le régime du chanvre.

La valeur moyenne du jute est de 50 à 60 fr. Nous proposons d'établir sur ce textile, un droit de 1 fr. 50 par 100 kil., qui produira environ 300,000 fr., l'importation s'élevant à 20,000,000 kil. Ce petit droit de 2 1/2 à 3 p. 100 sera établi sans drawback, ce qui pourra entraver les exportations; il est indispensable d'établir un droit compensateur sur les fils et tissus du jute. Ce droit sera bien entendu ajouté aux droits actuellement existant dans les tarifs en vigueur.

Lorsque le Gouvernement proposait le droit de 6 fr. par 100 kil., il avait indiqué : 8 fr. 40 sur les fils, 6 fr. sur les tissus, pour les drawbacks correspondants.

Ces chiffres doivent être établis au quart lorsqu'on réduit le droit de 6 fr. à 1 fr. 50 et deviennent alors :

2 fr. 10 pour les fils, 2 fr. 26 pour les tissus.

Ci-joint le tableau relatif au jute :

Droit sur le jute.

1 fr. 50 par 100 kil.

Droits compensateurs.

Sur les fils de jute de toute sorte, 2 fr. 10 par 100 kil.

Sur les tissus de jute de toute sorte, 2 fr. 25 par 100 kil.

RAPPORT DE MM. DE MONTGOLFIER, FLOTARD ET COMBIER

Sur l'industrie de la soie. — Importation de la soie étrangère

L'industrie de la soie qui s'est développée dans notre pays sous le règne de Louis XIV et l'administration de Colbert, est spéciale aux régions du midi et du centre de la France, dont le climat et le sol sont favorables à l'éducation du ver à soie.

Depuis 1833, époque à partir de laquelle le droit d'entrée de 1 fr. 10 c. par kilog. sur les gréges (1) et de 2 fr. 20 c. sur les ouvrées, a été aboli, les exportations des tissus de soie ont été constamment en croissant, et les soies indigènes n'ont pu suffire à alimenter les deux centres importants de fabrication, Lyon et Saint-Etienne. Il a fallu combler le déficit par l'importation d'une quantité de plus en plus grande de soie étrangère.

Jusqu'en 1850, l'industrie de la soierie n'a eu recours qu'aux soies du bassin de la Méditerranée, qui figurent dans les tableaux d'importation de 1833 à 1850 pour 60 millions de francs par an, sur lesquels 6 millions ont été réexportés à l'état de gréges ou moulinées.

Mais, à partir de 1850, les récoltes de cocons ayant baissé successivement de 24 millions à 8 millions de kilog. par suite de la maladie des vers à soie, et de nouveaux débouchés pour les tissus ayant été ouverts en Angleterre et aux Etats-Unis, la fabrique lyonnaise et stéphanoise a dû s'adresser aux soies de la Chine, du Japon et des Indes.

Les filatures et les moulinages français, après bien des essais infructueux, se sont outillés en vue de traiter cette nouvelle matière désormais indispensable à notre industrie, et les importations ont atteint les chiffres suivants :

Savoir :

	1850-1859	1860-1869
Importation moyenne annuelle des soies, de la Méditerranée, du Japon et des Indes	171 mil.	313 mil.
Exportation à l'état de soie	25 mil.	101 mil.
Il reste en moyenne, annuellement pour la fabrication française	146 mil.	212 mil.

En 1869, dernière année dont les résultats officiels nous soient connus, il est entré en soie de toute provenance..... 457 millions.
Il est ressorti..... 179 —
Il est donc resté en France..... 278 millions.
de soie destinée à alimenter nos fabriques et sur lesquels le Gouvernement propose d'appliquer un droit de 4 p. 100, sans drawback devant procurer au Trésor une recette moyenne de 10 à 12,000,000 de francs par an.

Avant d'examiner de quelle façon ce droit pèsera sur l'industrie de la soierie, nous devons résumer les considérations qui ont engagé le Gouvernement à ne pas persister dans son projet du mois de mai 1871, qui tendait, en assimilant la soie aux autres textiles, le coton, le lin, le chanvre et la laine à l'imposer d'un droit de 20 p. 100 avec restitution de drawback à la sortie sur les étoffes fabriquées.

Droit de 20 p. 100 à l'entrée avec drawback.

Dès que le projet d'imposer les soies d'un droit élevé à leur entrée en France fut connu dans le midi, il jeta un trouble profond dans l'industrie de la soierie qu'une longue pratique de la liberté a déshabituée de toute entrave; les chambres de commerce de Lyon et de Saint-Etienne envoyèrent de suite auprès du Gouvernement des délégués qui furent entendus par les ministres des finances et du commerce et par le comité des arts et manufactures réuni en ce moment à Versailles.

Indépendamment des considérations générales que faisaient valoir les industries du lin, du chanvre et de la laine pour repousser l'impôt sur les textiles proposé par le Gouvernement, ils présentèrent plusieurs objections très-graves, spéciales à l'industrie de la soie ; ils démontrèrent :

1° Que toute taxe mise sur les soies à leur entrée en France aurait pour résultat immédiat de déplacer le grand marché des soies, concentré actuellement à Lyon, et de le reporter à Londres, pour les soies asiatiques, à Milan, pour les soies de la Méditerranée;

2° Que le calcul et l'application des drawbacks spécifiques, très-difficiles à établir pour la laine, le lin et le chanvre, étaient absolument impraticables pour les tissus de soie, à cause des surcharges variables données à la matière première par la teinture;

3° Enfin, que la soie étrangère importée en France étant en totalité réexportée sous forme de tissus, le Trésor, en admettant que des drawbacks équitables puissent être établis, serait conduit à restituer à la sortie une somme au moins égale, sinon supérieure, à celle qu'il aurait perçue à l'entrée.

Toute la soie importée est réexportée à l'état de tissus.

Ce dernier argument était décisif dans la matière; il a été reproduit par les délégués lyonnais et stéphanois devant la commission des tarifs. Nous devons résumer les chiffres qui en rendent la démonstration saisissante.

(1) La soie grège est la soie qui est le produit immédiat de la filature du cocon, la soie ouvrée est la soie qui a subi une préparation par le moulinage.

Calculs en considérant les valeurs.

Si on considère d'abord les soies au point de vue de leur valeur, les tableaux des douanes de l'année 1869 fournissent les résultats suivants :

L'importation des soies gréges, ouvrées, bourres, etc., représente..... 457 millions.
sur lesquels il ressort à l'état de soie grége ou ouvrée..... 179 —
Il reste pour la soie destinée à la fabrication française..... 278 —
D'un autre côté, l'exportation des tissus s'élève à..... 450 —
et dans ces tissus, les statistiques faites depuis plusieurs années par la chambre de commerce de Lyon et Saint-Etienne démontrent que la matière première entre pour 66 p. 100 de leur valeur vénale, soit pour..... 300 —
On introduit donc en France pour..... 278 —
de soie, et il en ressort en tissus, défalcation faite de la main-d'œuvre de la teinture, pour..... 300 —
Si donc, un droit de 20 p. 100 avait été établi, le Trésor aurait perçu en 1860 20 p. 100 sur..... 278 —
mais il aurait dû rembourser 20 p. 100 sur 300 millions.

Cette opération lui aurait causé une perte de 20 p. 100 sur 22 millions, soit de 4 millions.

Quant à la production de soie indigène qui a été évaluée en 1869 à 100 millions, elle comble, jusqu'à concurrence de 15 à 20 millions, le déficit de l'importation des soies étrangères, et le surplus soit 80 millions, sert à la fabrication des tissus de soie consommés en France et qui sont évalués par les chambres de commerce au total de 120 millions.

Calculs en considérant les poids.

Il suit de là que toute la soie introduite en France est bien réexportée sous forme de tissus.

On arrive à un résultat identique en prenant dans le tableau des douanes de 1869 les quantités de soie importées et non plus leurs valeurs.

D'après ce tableau, il est entré en France en 1869, pour être transformée en tissus, une quantité de cocons, soies gréges, moulinées et bourres, de 5,188,000 kilog., donnant en fils de soie pour tissage, un poids de 2,908,000 kilog., savoir :

Soies moulinées..... 1.248.000 k.
Soies gréges : 1,507,000 kil., d'où il faut déduire 10 p. 100 pour le moulinage ou la perte de l'humidité, reste à..... 1.356.000 —
Cocons : 1,132,000 kil., d'où il faut déduire 20 p. 100 de déchet de filature et de moulinage, reste à.... 227.000 —
Bourres en masse, 1,302,000 kil. produisent en fils de soie..... 400.000 —

Total des fils de soie introduits.. 3.231 000 k.

d'où il faut déduire 10 p. 100 de déchet, de dévidage, d'ourdissage et de tissage, soit 323,000 kil.

Reste en fils introduits en France et entrant dans les tissus, 2,908,000 kil.

Or, le poids des tissus exportés qui ne peut d'ailleurs qu'être imparfaitement connu, est évalué, par la douane, pour 1869 à 3,600,000 kil.

Ces tissus, d'après les statistiques de la chambre de commerce de Lyon se classent en deux catégories., savoir :

Soieries cuites et couleurs sans surcharges ou avec perte à la teinture, 1/3 de l'exportation, soit..... 1.300.000 k.
Soieries noires avec surcharge de teinture, 2/3 de l'exportation... 2.300.000
Les soies cuites ou souples perdent au décreusage et à la teinture en moyenne 15 p. 100 (1) de leur poids. Par conséquent les 1,300,000 kil d'étoffes de cette catégorie, ont exigé l'emploi de..... 1.530.000 k.
de soie pure.
Si on retranche ce chiffre de la quantité totale de soie importée et mise en fabrication qui est de... 2.908.000
on voit qu'il ne reste que..... 1.378.000
de soie pour la fabrication des étoffes noires avec surcharge.
Le poids des étoffes de cette catégorie étant..... 2.300.000

Il faudrait admettre, pour que la soie importée pût suffire à cette production, que la surcharge par la teinture atteignit 100 p. 100. Or c'est là une moyenne qui est de beaucoup au-dessus de la vérité.

Le tableau des importations en poids démontre donc comme le tableau des importations en valeurs que toute la soie introduite en France suffit à peine à la production des tissus exportés, et qu'une portion de la récolte indigène vient chaque année, combler le déficit.

D'où résulte la conséquence d'une perte plus ou moins considérable pour le Trésor, dans le système d'un gros droit avec drawbacks compensateurs.

Le Gouvernement a paru touché de ces observations et dans le projet d'impôt sur les textiles soumis à la commission des tarifs, il a déclaré être dans l'intention de demander à la soie une recette de 10,000,000 francs, par l'application de 4 p. 100 sans drawback sur la matière première.

Droit de 4 p. 100 à l'entrée sans drawback.

Ce droit de 4 p. 100 sans restitution à la sortie, l'industrie de la soie peut-elle le supporter ? C'est là la question que nous avons spécialement à examiner et à laquelle nous devons répondre.

L'ensemble des intérêts que représente le commerce et l'industrie des soies se divise en trois branches principales :

1° Le commerce d'importation et d'exportation des soies ;

2° La filature et le moulinage ;

3° Le tissage ou la fabrication des soieries comprennent : la fabrication des étoffes, des rubans, des lacets et de la soie à coudre.

Commerce d'importation et d'exportation.

Le commerce d'importation et d'exportation des soies a fait entrer en France, en 1869, pour 457 millions de francs de cocons, soies, bourre de soie, et en a fait ressortir pour 179 millions ; il a donc opéré sur un total de 636 millions de francs. En 1860, le montant total des opérations n'était que de 300 millions. En moins de dix ans, l'importance de ce commerce a presque doublé. Ce résultat considérable est dû aux efforts persévérants des marchands de soie, filateurs et mouliniers qui ont établi des comptoirs sur tous les lieux de production et ont fait converger à Lyon les soies asiatiques, qui étaient autrefois le monopole du marché de Londres, et les soies du bassin de la Méditerranée, qui étaient le monopole du marché de Milan.

Si un droit de 4 p. 100 était établi sur ces matières à leur entrée, quelles que soient les facilités résultant des admissions temporaires ou des facultés d'entrepôt, il est évident que les impor-

(1) Toutes les soies destinées aux tissus riches couleurs ou noirs perdent jusqu'à 25 et 30 p. cent de leur poids à la teinture.

tateurs de soies européennes ou de soies asiatiques seraient fatalement poussés à diriger leurs expéditions sur des places libres comme Londres et Milan, et à n'avoir plus en France que des balles-spécimen pour la consommation. Ainsi seraient perdus tous les sacrifices faits par les villes de Lyon et de Marseille pour l'importation directe des soies de Chine, du Japon et de la Méditerranée. Le principal élément de frêt serait enlevé à nos lignes transatlantiques, et un coup fatal serait porté à notre moulinage qui, ne trouvant plus sur les marchés français ce grand choix de grèges qui est aujourd'hui à sa disposition, serait dans l'impossibilité de lutter avec ses concurrents étrangers.

Filature et moulinage.

L'Italie fait actuellement à notre filature et à notre moulinage une concurrence très-sérieuse ; elle n'a point oublié qu'elle nous a précédés dans l'art de la soie et elle en a conservé les traditions.

Les usines du Milanais ont un outillage très-perfectionné et le prix de revient de l'ouvraison est inférieur au nôtre, par suite de l'abondance des forces motrices et du bon marché de la main-d'œuvre. Cette situation avantageuse permet aux mouliniers italiens de nous supplanter en Suisse et en Allemagne. La lutte n'est encore possible qu'à la condition pour les moulinages français de se contenter d'un bénéfice extrêmement restreint : la plupart sont obligés de travailler à façon pour le compte des fabricants lyonnais ou stéphanois et les seules usines qui aient conservé leur prospérité dans le Midi, sont celles qui ont une marque de fabrication spéciale ou peuvent, en raison des capitaux dont elles disposent, se livrer à la spéculation.

Peignage des déchets.

Ce que nous disons pour la filature et le moulinage s'applique aussi au peignage des déchets de soie. Environ 1,500,000 kil. de déchets entrent annuellement en France et sont réexportés à l'état de peignés, ou de filés. Cette industrie qui est due au génie français, assure chaque année au pays une main-d'œuvre considérable, et elle est d'autant plus intéressante qu'elle s'exerce dans les départements les plus pauvres du Midi.

Un droit quelconque frappant la matière première aurait donc pour la filature, le moulinage et le peignage, les conséquences les plus désastreuses, et toutes les facilités données par l'admission temporaire seraient insuffisantes à les atténuer.

Le tissage des soieries comprend, comme nous l'avons dit, quatre branches principales : les étoffes de soie, les rubans, les lacets et la soie à coudre.

Etoffes de soie.

La fabrique des étoffes de soie est presque entièrement concentrée entre les mains des fabricants lyonnais qui occupent, soit dans le département du Rhône, soit dans les départements limitrophes, plus de 100,000 métiers, produisant 425 à 450 millions de fr. de tissus dont 325 à 350 millions sont destinés à l'exportation.

Pour les belles étoffes une certaine supériorité est encore assurée à la fabrique lyonnaise, mais pour les étoffes communes, elle a aujourd'hui à lutter avec des rivaux sérieux qui se sont établis en Suisse, sur les bords du Rhin, à Côme, à Manchester et à Londres. Toutes les soieries légères, couleurs et noires, se fabriquent à Zurich ; les velours et les taffetas noirs chargés prennent en Allemagne une extension considérable. Enfin, aux Etats-Unis, de grands efforts sont tentés en vue d'y introduire et d'y acclimater l'industrie de la soie.

Ce qui prouve l'importance des progrès accomplis en Suisse, en Allemagne et en Angleterre, c'est le mouvement d'importation en France des tissus de soie étrangers qui n'était en 1863 que de quatre millions de francs et qui a atteint, en 1869, 26 millions, soit environ le 1/6 de la consommation française. Il faut dire que la concurrence qui nous est faite sur nos marchés et surtout sur les marchés de Londres et de New-York, par les tissus étrangers, est favorisée par la mode qui, depuis plusieurs années a complétement délaissé les façonnés pour donner une préférence marquée aux unis que la fabrique allemande et suisse peut plus facilement aborder. Les deux tiers de nos exportations consistent actuellement en tissus communs, véritables toiles de soie, pour le tissage desquels l'art ne joue qu'un rôle secondaire et dont la vente n'est assurée que par le bon marché.

Comment, dès lors, ne pas reconnaître qu'il y aurait un inconvénient grave, même un péril imminent, à donner à ces fabriques un nouvel avantage en grevant l'industrie lyonnaise d'un impôt sur les matières premières alors que celles-ci arriveraient en franchise à ses concurrentes.

Rubans.

L'industrie des rubans, qui forme une des branches principales de la soierie, a son centre à Saint-Etienne et produit annuellement pour 100 à 120 millions de francs de tissus dont les deux tiers, soit 80 millions, sont destinés à l'exportation. Sa situation est bien moins favorable que celle des étoffes de soie. Il existe, en effet, à Bâle, sur les bords du Rhin et à Coventry en Angleterre, plus de métiers qu'il n'en faut pour suffire à la consommation de toutes les nations étrangères. Ces fabriques, grâce aux forces motrices naturelles qui sont à leur disposition, sont organisées mécaniquement et la main-d'œuvre est à des prix notablement inférieurs aux nôtres.

Les fabriques suisses, qui sont de beaucoup les plus importantes, ont en outre l'avantage, par suite de la législation du pays, qui ne reconnaît pas le droit de brevets, de profiter de toutes les découvertes faites en France, soit pour le tissage, soit pour la teinture, sans payer aucune redevance aux inventeurs. Dès qu'une amélioration est introduite dans nos métiers, dès qu'une couleur nouvelle est connue, le procédé est copié en Suisse, et il arrive souvent ce qui s'est produit lors de la découverte des couleurs tirées de la houille, c'est que le rouge d'aniline, par exemple, qui valait à St-Etienne 200 fr le kilogramme, ne coûtait à Bâle que 30 fr.

Il est vrai que la fabrication étrangère s'occupe principalement du ruban uni ; mais tout le monde sait que le façonné riche, qui pourrait nous assurer une certaine supériorité, est complètement abandonné, et on peut dire aujourd'hui, sans crainte d'être démenti par personne, que les acheteurs anglais et américains ne donnent des ordres à St-Etienne que lorsque Bâle et Krefeld regorgent de commandes.

Pour éviter le chômage absolu des métiers pendant des périodes qui durent souvent plusieurs années, les fabricants stéphanois sont obligés d'envoyer, à leurs risques et périls, leurs marchandises en consignation à New-York ou à Londres, et dans l'aléa de ces ventes, on sait combien le bénéfice est restreint.

La rubannerie de Saint-Etienne est donc extrêmement menacée, et si elle est encore maîtresse du marché français, elle le doit au droit de 4 francs par kilogramme maintenu dans le traité de commerce sur les rubans étrangers. Un petit droit, nous ne disons pas de 4 0/0, mais même de 2 p 0/0 sur les matières premières qu'elle tire presque exclusivement de la Chine et

du Japon (1), peut donc détruire l'équilibre instable qui existe aujourd'hui entre ses prix de revient et ceux de ses concurrents, et la chasser des marchés où elle trouve encore un débouché pour ses produits.

Rubans mélangés.

Ce que nous venons de dire pour les rubans tout soie, s'applique à plus forte raison aux rubans mélangés dans lesquels le coton entre pour 50 p. 100 du poids, et dont on fabrique annuellement à Saint-Etienne pour 75 millions de francs par an, dont 50 millions sont destinés à l'exportation. Dans cet article, les Suisses et les Allemands ont l'avantage considérable de ne payer sur les filés de coton retors, n° 140 métrique, qu'un droit très-faible qui est de 0 fr. 01 par kilog., soit 1 p. 1,000 en Suisse, et de 0 fr. 15, soit 1/2 p. 100 en Allemagne, tandis que la fabrique française paye un droit de 15 p. 100, soit de 3 fr. 25 par kilogramme. Si, à cette charge énorme qui rend déjà la lutte très-difficile, on ajoute celle d'un droit sur la soie, on portera un coup fatal à cette industrie en rendant l'exportation impossible.

La crise qui, au moment de la guerre de sécession d'Amérique, a désolé Saint-Etienne, se reproduira encore plus terrible, et l'on verra les passementiers réduits à la triste nécessité de céder à l'étranger pour 200 ou 300 francs les métiers qu'ils ont payés 1,200 et 1,500 francs, et qui représentent les pénibles économies de longues années de travail.

Lacets et tresses.

L'industrie des lacets de soie est concentrée à Saint-Chamond (Loire). Sa production est de 12 millions par an, sur lesquels 8 à 9 millions sont destinés à l'exportation. Elle n'emploie, comme les rubans mélangés, que des soies étrangères. Là encore la concurrence allemande, qui produit à très-bon marché le lacet laine, à cause du faible droit existant en Allemagne sur les filés, attend le moment favorable pour s'emparer de cet article. L'outillage de nos concurrents est prêt, et dès qu'un droit sur les matières premières viendra tarir le travail chez nous, ils seront en mesure de nous supplanter sur tous les marchés étrangers.

Pour les lacets comme pour les rubans, un droit, même minime, sur les matières premières serait la ruine immédiate.

Soie à coudre, gaze, tissus légers, etc.

Les considérations qui précèdent s'appliquent également à la fabrication des gazes et tissus légers qui se fait à Paris, à la fabrication des étoffes d'ameublement, dont le centre est à Tours, aux dentelles soie qu'on produit dans le nord de la France et surtout à Saint-Pierre-lès-Calais; enfin, à la soie à coudre, qui est une des branches importantes de notre industrie, et qui a son siége principal à Lyon et à Paris.

Considérations générales.

Cet exposé de la situation de l'industrie de la soierie montre le péril que l'Assemblée ferait courir au pays, si elle suivait le Gouvernement dans la voie où il se propose d'entrer en imposant la matière première. Le péril serait d'autant plus grand que, contrairement à ce qui a lieu pour la laine, le coton et le lin, les métiers à tisser la soie appartiennent presque tous aux ouvriers. Sur les 100,000 métiers occupés par la fabrique lyonnaise, 80,000 au moins, représentant un capital de 50 millions, sont la propriété de maîtres ouvriers, qui occupent chacun un ou deux aides. Et à Saint-Etienne, une statistique faite tout récemment par la chambre de commerce, a constaté que sur 17,000 métiers employés pour les rubans, 13,500, représentant un capital de 22 millions de francs, appartiennent aux passementiers ou tisseurs.

Le fabricant lyonnais, en général, n'a donc pas de matériel industriel. Aussi, dès qu'il se verra menacé, il pourra ou diminuer le chiffre de ses affaires, sans compromettre sa fortune, ou porter ailleurs une industrie qui ne serait plus viable dans notre pays. Mais l'ouvrier, possesseur du métier, sera atteint directement et sans aucune compensation. Le chômage n'aura pas seulement pour résultat de diminuer son salaire, mais surtout d'avilir entre ses mains la valeur de son matériel et d'amener la misère dans ces centres ouvriers où règnent actuellement le bien-être et la prospérité.

A cette considération toute spéciale à l'industrie de la soierie, s'en ajoute une autre non moins importante. C'est qu'elle est avant tout et principalement une industrie d'exportation. Ainsi, sur un produit total de 600 millions par an, occupant pendant une partie de l'année plus de 800,000 ouvriers ou ouvrières, 450 millions sont vendus à l'étranger, laissant dans le pays 125 à 150 millions de salaires. Entraver cette industrie dans son essor, au moment où toute notre activité doit être tournée vers l'exportation, pour ramener en France les capitaux que nos malheurs nous ont enlevés, n'est-ce point tenter une œuvre téméraire et commettre une lourde faute?

Gardons-nous de tarir le travail à sa source, et surtout, évitons toute mesure fiscale qui, dans une branche quelconque de notre industrie, laisserait croire à nos voisins que nous ne pouvons plus travailler utilement pour l'exportation. On reproche déjà à la France de fabriquer trop cher. L'impôt proposé sur les matières premières ne fera qu'accréditer encore cette opinion qui, dans beaucoup de cas n'est pas fondée, mais qui suffira à amener une dépréciation de nos produits et à éloigner de nos comptoirs les acheteurs étrangers.

Par tous ces motifs, la sous-commission que vous avez chargée de l'examen des tarifs proposes sur l'entrée des soies en France :

Considérant que l'industrie de la soierie est dans une situation tout à fait exceptionnelle, puisqu'elle est essentiellement une industrie d'exportation, que l'établissement d'un droit de 20 p. 100 avec drawbacks spécifiques, est absolument impraticable et ne rendrait rien au Trésor; que l'établissement d'un petit droit, sans restitution à la sortie, serait une prime donnée aux produits similaires étrangers, qui causerait une perturbation profonde dans l'ensemble de cette industrie et amènerait la ruine immédiate de plusieurs de ses branches importantes;

Considérant, d'autre part, que les traités qui nous lient avec l'Autriche jusqu'au 31 décembre 1877; avec l'Italie, jusqu'au 31 janvier 1876; avec les Pays-Bas, jusqu'au 31 août 1877; avec le Portugal, jusqu'au 14 juillet 1878; avec la Suisse, jusqu'au 23 novembre 1876; avec la Turquie, jusqu'au 13 mars 1876, rendent dans ce moment-ci absolument inapplicable toute taxe sur l'entrée des soies, sans le consentement des puissances contractantes;

A l'honneur de vous proposer de repousser tout impôt sur ces matières premières.

Décision de la commission des tarifs.

La majorité de la commission des tarifs, tout en partageant les craintes indiquées dans le rapport de la sous-commission, ne croit pas pouvoir en adopter, d'une manière absolue, les conclusions, et exempter la soie de toute impôt, alors

(1) Le tableau officiel de la condition des soies établit, qu'en 1859, la proportion des soies étrangères employées dans la fabrication des rubans a été de 88 p. cent.

que les autres textiles seraient frappés d'une façon plus ou moins lourde. Elle décide l'adoption du petit droit sans drawback de 2 à 2 1/2 p. 100 décime compris, dont il avait été déjà question dans le mois de juillet de l'année dernière, et qui donne lieu à l'application des tarifs suivants :

Soies grèges, 1 fr. 25 le kil. Soies ouvrées, deux fois le droit sur les soies grèges, 2 fr. 50 le kilog. Cocons, 0 fr. 25 le kil. Bourres et déchets, 0 fr. 15 le kil. Bourres peignées, 0 fr. 50 le kil. Fleurets, 2 fr. le kil. Douppions en masse, 0 fr. 50 le kilog. Douppions ouvrés (deux fois le droit sur les douppions en masse), 1 fr. le kil.

Comme conséquence de ces droits et pour éviter l'envahissement des marchés français par les produits étrangers, les tissus de soie et la soie à coudre devront payer à leur entrée un droit de 2 fr. le kilog., et le droit actuellement perçu sur les rubans de soie et de velours, devra être augmenté de 2 fr. le kilog.

En outre, l'admission temporaire à l'équivalent devra être autorisée pour les soies et déchets de soie à réexporter après moulinage et peignage.

Enfin, les soies seront admises en entrepôt fictif ou réel, dans les magasins généraux ou particuliers désignés par l'administration des douanes.

Les recettes à attendre des droits indiqués ci-dessus s'élèveront à 6,650000 fr.

Savoir :

Grèges, 1,500,000 kil. à 1 fr. 25.....	1 875 000
Soies ouvrées, 1,250,000 kil. à 2 fr. 50..	3.125 000
Cocons, 1,300 000 kil. à 0 fr. 25	325 000
Bourres, 1.300,000 kil. à 0 fr. 15.....	195.000
Bourres peignées, 150,000 kil. à 0 fr. 50	75.000
Fleurets, 450,000 kil. à 2 fr.	900 000
Douppions, 250,000 kil. à 0 fr. 50.....	125 000
Douppions ouvrés, 30,000 kil. à 1 fr. ..	30 000
Total.....	6,650 000

La commission des tarifs ne propose ces droits qu'avec la plus grande appréhension et, dans tous les cas, elle les regarde comme des maximums qui ne devront pas être dépassés. Toute aggravation des droits indiqués ci-dessus entraînerait pour l'industrie de la soierie les conséquences les plus funestes, à la responsabilité desquelles la commission ne saurait, à aucun point de vue, s'associer.

RAPPORT DE M. S. DAUPHINOT

DROITS SUR LES TEXTILES

Industrie lainière. — La commission que vous avez nommée pour examiner les tarifs proposés par le Gouvernement s'est trouvée, lorsqu'elle est arrivée à l'étude des droits sur les textiles, en face de difficultés qui l'ont convaincue plus que jamais des dangers d'un système qui peut entraîner, sinon la ruine, au moins la décadence certaine de nos grandes industries.

Tout a été dit et infiniment mieux que nous ne saurions le dire nous-mêmes sur cette grave question qui touche non-seulement à la fortune, à la richesse du pays, mais à son honneur, car l'industrie est aussi une de nos forces, une de nos gloires incontestées. Nous sortirions du rôle qui nous a été assigné, si nous entreprenions de nouveau de discuter ici le grand problème économique que l'Assemblée est appelée à résoudre. Notre rôle est plus modeste et plus ingrat. Il consiste en effet à établir loyalement, et, il faut bien le déclarer, malgré toutes nos répugnances, un mécanisme qu'il appartient à vous seuls de faire fonctionner.

Convient-il d'appliquer aux textiles, dans le cas où vous vous décideriez à imposer les matières premières, le système du remboursement avec drawbacks, ou tout simplement, ainsi que l'avait pensé la commission du budget de 1871, un droit faible sans restitution à la sortie?

Telle a été, tout d'abord, la question qui s'est imposée à notre examen, et qu'avant d'entrer dans le détail des tarifs, nous allons traiter aussi brièvement que possible.

Le Gouvernement, au milieu de nos études, est venu nous apporter différentes combinaisons qui n'ont que l'apparence de la nouveauté, car elles reproduisent, en somme, à très peu de chose près, celles qu'il a précédemment développées devant vous. M. le Président de la République nous a soumis, en ce qui concerne l'industrie de la laine, les deux hypothèses suivantes :

« Ou bien un droit de 16 p. 100, soit 80 cent par kil. sur une laine valant 5 francs, dégraissée à fond et conditionnée au taux de reprise de 17 p. 100, avec remboursement intégral par drawback à la sortie ;

« Ou bien 12 p. 100 seulement, mais à la condition de ne rembourser à la sortie que les trois quarts des droits perçus à l'entrée, la première hypothèse produisant à l'Etat 12 millions et la seconde 13 millions. »

Nous ne nous occupons ici que de l'industrie de la laine, en laissant aux autres textiles le soin de la défense spéciale de leurs intérêts.

Comme on vient de le voir, il ne s'agit plus pour la laine dans le nouveau projet du gouvernement, de ce produit de 26 millions qui, lors de la première discussion, avait pu, par son importance, attirer l'attention de ceux de nos collègues que préoccupait, avant toute chose, le déficit à combler. On nous demande 12 millions seulement. Mais ne croyez pas, messieurs, que ce soit une concession. Ainsi que nous l'avions déjà affirmé, les 26 millions annoncés en janvier dernier se sont évanouis devant l'inexorable rigueur des chiffres et des documents douaniers. Il a fallu se rendre à l'évidence ; encore prétendons-nous que le nouveau produit n'a pas été ramené à sa véritable valeur.

Nous reconnaissons que, calculé sur les résultats de l'année 1869, il est exactement apprécié ; calculé sur les statistiques de 1870 et surtout de 1871, il s'élèverait à peine à 7 ou 8 millions, peut-être même tomberait il au-dessous de ce chiffre.

On ne peut guère tenir compte de l'année 1870; mais si l'on compare les années 1869 et 1871, on trouve qu'en 1869 les importations de laine ont été de 106 millions de kilogrammes, contre 102 millions seulement en 1871, tandis que les exportations de produits manufacturés, en 1871, ont dépassé de 5 millions de kilogrammes environ les exportations de 1869.

Ainsi, le système du gouvernement, calculé sur 1869, aurait amené, s'il avait été appliqué en 1871, un véritable mécompte, puisque les droits à l'importation eussent été moindres que ceux prévus, quand, au contraire, les drawbacks eussent augmenté dans une proportion considérable.

Cet exemple qui, nous en sommes persuadé, aurait encore son application pour l'année 1872, nous donne la conviction que le produit de 12 millions annoncé par le Gouvernement ne doit pas, ne peut dépasser, en moyenne, le chiffre de 7 à 8 millons. Ce premier point était essentiel à établir, en raison de ce qui va suivre.

Le Gouvernement, dans sa première hypothèse, semble réduire la quotité des droits ; ceux-ci ne s'élèvent plus qu'à 16 p. 100.

Il suffira de faire observer, à cet égard, qu'en janvier dernier, on demandait 20 p. 100 à la laine estimée 4 fr., soit 80 c. par kil.

Aujourd'hui, la valeur moyenne de la laine est portée à 5 fr. et le droit reste fixe à 80 c. 16 p. 100 sur 5 fr. ou 20 p. 100 sur 4 fr., c'est exactement la même chose, il n'y a là aucune réduction.

Cette première hypothèse suppose le remboursement intégral par le drawback des droits payés à la sortie. Disons tout de suite qu'elle serait seule applicable, et que la seconde, qui consiste

dans un droit de 12 p. 100 avec le remboursement des 3/4 seulement, a été immédiatement et unanimement rejetée.

Cette combinaison, en effet, qui, à tous les inconvénients du drawback, ajoute une perte sèche à l'exportation, ne pouvait soutenir un instant la discussion.

Nous n'avons donc envisagé que le remboursement intégral au moyen du drawback, et toutes les objections soulevées dans les précédentes discussions, difficultés dans l'appréciation du rendement, fraudes, procès, entraves de toute nature, inégalité devant l'impôt, se sont représentées en foule à nos esprits. Ces objections sont tellement connues de tous ceux qui ont suivi nos débats avec quelque intérêt, que nous n'en parlons que pour mémoire.

C'est en nous heurtant à tous ces obstacles que nous sommes arrivés à examiner de nouveau l'ancienne proposition de la commission du budget de 1871. Après avoir longuement délibéré, après avoir consulté les intérêts en cause, nous avons acquis la conviction qu'un droit faible sans restitution, que nous estimons ne pas devoir dépasser 2 1/2 p. 100, serait préférable aux deux combinaisons du gouvernement, en ce sens qu'il ménagerait tout à la fois les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie.

Qu'on ne se méprenne pas, toutefois, sur nos intentions. Chargés d'étudier, d'élaborer des tarifs que nous considérons tous, quels qu'ils soient, comme essentiellement nuisibles à nos différentes industries, nous entendons choisir, en ce qui concerne la laine, le mal que nous croyons le moindre, la mesure que nous regardons comme la moins redoutable pour notre commerce d'exportation.

Un droit de 2 1/2 p. 100 à l'entrée, sans restitution à la sortie, aurait ce premier avantage de n'élever que dans de très-faibles proportions le prix de la matière.

Cette observation qui, peut-être, semblera puérile, a néanmoins une très-réelle importance.

La laine depuis 1869 a doublé de valeur. La guerre, en fermant nos principaux ateliers ou en réduisant notre production industrielle aux proportions les plus restreintes, a créé à l'intérieur et à l'étranger surtout, des besoins considérables. La paix était à peine conclue, les communications à peine rétablies, que les demandes ont afflué de toutes parts. La hausse s'est faite, rapide sur les produits manufacturés, plus rapide encore sur la matière, et nous sommes arrivés à un point tel, qu'une augmentation sensible, venant tout à coup s'ajouter à des prix déjà excessifs, les transactions pourraient s'arrêter presque instantanément. Depuis quelque temps déjà, on constate dans le monde des affaires certaines hésitations qui sont l'indice d'un danger que des droits de 16 p. 100 ne rendraient que plus redoutable.

Le droit de 2 1/2 p. 100 appliqué sur le poids brut de toutes les sortes, quels que fussent leur état et leur provenance, au moyen de larges catégories, se percevrait, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, avec la plus grande facilité, en même temps qu'il rendrait la fraude inutile ou impossible. En effet, réduit à une simple constatation d'origine et de quantité, il éviterait les contestations inhérentes à l'appréciation du rendement probable de la matière importée, ainsi que les expériences délicates, multipliées, les lenteurs, les frais que ces contestations ne manqueraient pas d'entraîner.

Il enlèverait aux étrangers cette prévention, déraisonnable assurément, mais qu'on ne peut leur ôter, à savoir qu'en payant la laine 16 p. 100 de plus que les Allemands, par exemple, nous ne pourrions lutter avec avantage contre nos rivaux.

Il permettrait, l'impôt une fois acquitté et les éventualités, l'élasticité du drawback, pour certains produits, n'étant plus à redouter, de conclure tout marché, de faire toute opération en pleine connaissance de cause. Chaque affaire aurait ses conditions nettement déterminées, et l'acheteur étranger n'aurait pas à attendre pendant 4 ou 6 mois le paiement d'un drawback qui lui est nécessairement abandonné, et qu'il affecte de ne point apprécier à sa véritable valeur.

Il rendrait insignifiante l'augmentation de capital que nécessitent les droits élevés, et nous appelons sur ce point important l'attention de l'Assemblée.

Il ferait disparaître en partie, par son peu d'importance, les inégalités contre lesquelles s'élèvent les industries qui emploient les laines communes.

Il faciliterait singulièrement les négociations entamées avec les puissances étrangères. Son caractère purement fiscal ferait tomber toutes les défiances ; on ne refuserait plus de nous venir en aide.

Il aurait, si ces espérances ne sont pas vaines, le mérite inappréciable de pouvoir être immédiatement perçu. Ne vaut-il pas mieux, en admettant même que le produit de ces 2 1/2 p. 100 n'atteigne pas tout à fait le chiffre du Gouvernement, ce qui est très-contestable, ne vaut-il pas mieux percevoir 7 millions sans difficulté et sans retard, que de voter un impôt dont les bases sont inconciliables avec les traités de 1860?

Enfin, messieurs, il est une dernière considération qui préoccupe l'industrie française presque tout entière. Le Gouvernement a-t-il oui, ou non, l'intention de revenir au système protecteur? Il a formellement déclaré à la tribune que telle n'était pas sa pensée, et nous avons enregistré avec plaisir les affirmations de M. le Président de la République. Mais alors, pourquoi ces droits élevés, ces drawbacks, tout ce mécanisme qui constituait l'ancien régime de la protection? Pourquoi même, en présence d'une application impossible, tant d'insistance pour reprendre les formes d'autrefois, si ce n'est pour consacrer le retour à des principes condamnés par une expérience de dix années? Pourquoi, enfin, cette protection accordée tout à coup aux matières françaises qui ont leurs similaires à l'étranger? Le droit de 2 1/2 p. 100, droit purement fiscal, nous le répétons, coupe court à toute fausse interprétation. Nous restons libres, et les vœux d'une majorité imposante sont respectés.

Il convient, messieurs, après avoir énuméré les avantages du système qui a nos préférences, de dire quelques mots des arguments qu'on lui a opposés à la tribune. Ces arguments sont peu nombreux.

Quelques agriculteurs se sont élevés avec beaucoup d'animation contre une mesure qui ruinerait les espérances qu'ils avaient conçues. Nous disons, messieurs, quelques agriculteurs, car les avis, dans nos comices et dans la presse agricole, sont très-partagés, et déjà bien des préventions sont effacées. Nous ne voudrions pour rien au monde blesser la grande famille dont les intérêts sont si intimement liés aux nôtres; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que l'agriculture aurait peut-être dû attendre une meilleure occasion pour revendiquer aussi ardemment la protection. Nous n'ajoutons rien.

Nous respectons toutes les opinions économiques et, en tout autre temps, nous nous serions gardé de ces réflexions. Nous constaterons seulement, que depuis l'année 1869, la laine, en pleine liberté commerciale, a augmenté de 80 à 100 p. 100, ce qui démontre une fois de plus qu'aucune loi ne saurait dominer la loi naturelle, la grande loi de l'offre et de la demande.

Une objection plus difficile à combattre a été produite. On a développé ce thème, que les industriels qui ont leurs débouchés à l'étranger, sont obligés de se contenter d'un bénéfice extrêmement restreint, et que ce bénéfice serait très-certainement absorbé par notre droit sans restitu-

tion. Nous ne contestons pas, loin de là, ces affirmations; nous les reconnaissons, au contraire, parfaitement exactes.

Nous nous bornerons à faire observer que cette charge de 2 1/2 p. 100 peut se trouver atténuée lorsqu'on l'applique à des matières dont les prix subissent les variations les plus capricieuses. et souvent, comme on l'a vu par exemple cité plus haut, les plus importantes. Nous savons qu'on nous répondra que les mêmes variations existent pour les étrangers ; c'est vrai. Mais nous répondrons à notre tour, que nous avons certaines supériorités de fabrication, certaines facilités de mélanges de nos matières indigènes avec les matières étrangères, qui nous permettent d'espérer qu'entre les deux modes d'impôt en discussion, celui qui est représenté par le droit faible sera pour nous le moins désastreux.

Ce rapport sera terminé lorsque, après avoir examiné le mode de perception dont nous proposons l'adoption, nous aurons indiqué la somme qu'assurera à l'Etat le droit faible sans restitution, et que nous aurons comparé les recettes que nous en attendons à celles que le Gouvernement compte obtenir des hypothèses qu'il nous a présentées.

Nous pensons que le droit spécifique peut seul s'appliquer à notre impôt de 2 1/2 p. 100. Pour faire fonctionner ce système, il suffirait de diviser les laines des différentes provenances en trois grandes catégories : les laines fines, c'est-à-dire les laines de Russie, d'Allemagne, de Hongrie, d'Autriche, d'Australie ; les laines communes, c'est-à-dire les laines du Levant, de l'Inde, des Etats barbaresques, et comme laines moyennes, toutes celles qui resteraient en dehors des provenances que nous venons de citer.

On établirait, pour ces différentes catégories, des droits proportionnels, soit par exemple :

Laines fines.

Pour la première : 14 c. sur les laines lavées, 7 c. sur les suints.

Laines moyennes.

Pour la seconde : 10 c. sur les lavées, 5 c. sur les suints.

Laines communes.

Pour la troisième : 6 cent. sur les lavées, 3 c. sur les suints.

Ces chiffres représenteraient, pour les lavées, 2 1/2 p. 100 sur 5 70 — 4,25, — 2,50. Et pour les suints, 2 1/2 p. 100 sur 2,80 — 2, 1,20.

Ce mode de perception est bien le plus simple, le plus facile qu'on puisse imaginer; le poids brut serait seul vérifié à la douane, et toute fraude, toute contestation deviendraient impossibles.

A la vérité, comme le projet du Gouvernement, il consacrerait quelques inégalités en faveur de la laine fine au détriment des sortes communes.

Mais que ce sont ces inégalités dont l'importance ne pourra, en aucun cas, excéder 1 p. 100 de la valeur de la matière, si on leur oppose l'absence absolue de la fraude, la rapidité des expéditions, la possibilité de confier à tout employé la vérification, la constatation des quantités importées? Nous n'hésitons pas à affirmer que les avantages du droit spécifique sont tels que la préférence que nous lui accordons sur le droit *ad valorem* ne peut être, ne sera pas sérieusement contestée.

Il nous reste à évaluer le produit du droit de 2 1/2 p. 100.

Nous avons cru que l'intérêt qui s'attache à notre commerce d'exportation nous imposait l'obligation d'accorder exceptionnellement aux laines qui n'entrent en France que pour y subir la manutention du peignage ou du lavage, le bénéfice de l'admission temporaire.

Depuis quelques années, nos voisins, les Allemands principalement, reconnaissant la supériorité de nos grands établissements de peignage, nous envoient, soit leurs propres laines, soit les laines qu'ils achètent concurremment avec nous sur les marchés étrangers pour les convertir en peigné.

Ces laines, qui laissent en France, comme main d'œuvre, des sommes considérables et qui alimentent de nombreux ateliers, sont réexportées et ne font, en quelque sorte, que traverser le territoire. La manutention qu'elles viennent recevoir ne touche en rien aux opérations du marché intérieur. Il ne serait ni juste ni prudent de leur appliquer le droit de 2 1/2 p. 100. Ce droit. en effet, équivaudrait à 20 cent. environ par kilogramme de laine peignée, soit le cinquième du prix de la façon de peignage, et cette différence suffirait pour engager nos rivaux à implanter chez eux des industries qui les ont rendus jusqu'ici nos tributaires. A l'appui de nos assertions, nous citerons un document qui peut se passer de commentaires.

Les exportations de laine peignée qui avaient été en 1869 de 2,534,539 kil., se sont élevées en 1871, à 3,750,328 kil., augmentation en faveur de 1871, 50 p, 100.

Une pareille progression, s'accomplissant avec autant de rapidité, démontre surabondamment la nécessité d'une mesure que les intéressés appellent de tous leurs vœux. Les mêmes observations s'appliquent à toutes les laines qui, entrant à l'état brut, sont réexportées en Belgique, en Suisse, en Allemagne, en Italie, lavées et épurées.

Le principe de l'admission temporaire étant reconnu pour les laines peignées ou lavés en France, nous pensons démontrer aussi clairement que possible dans le tableau qui accompagne ce rapport que le droit que nous proposons donnerait au Trésor 7 millions au minimum.

Afin d'aller au-devant de toutes objections, nous ferons observer que notre tableau a été établi sur les documents de l'année 1869.

Nous aurions désiré appliquer les mêmes divisions et les mêmes calculs aux années 1870 et 1871 ; mais il nous a été impossible de nous procurer, pour ces dernières années, le détail des importations et de leurs provenances, et nous avons dû nous servir des seuls renseignements qui fussent à notre disposition.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que l'année 1871, avec les bases que nous avons adoptées, donnerait un produit quelque peu inférieur à celui de l'année 1869. Cependant, un autre mode d'appréciation plus simple, synthétique, et que chacun comprendra, nous rassure à cet égard en confirmant nos résultats.

Le Gouvernement, dans les hypothèses soumises à la commission, estime l'importation de la laine brute à 110 millions de kilogrammes environ.

Prenons pour moyenne de l'importation le chiffre de 100 millions de kilogrammes, chiffre que justifient les statistiques de la douane pour les années 1869, 1870 et 1871. La laine dont la valeur moyenne avait été portée en 1869 à 1,90 et à 2,15 en 1870, peut être évaluée pour 1871 à 3 fr. le kilogramme. Les 100 millions de kilogrammes importés représentent donc une valeur de 300 millions de francs qui, à 2 1/2 p. 100, produiront 7,500,000 fr.

En retranchant de cette somme les 500,000 fr. que l'admission temporaire des laines destinées au peignage et au lavage doit enlever à l'Etat, on retrouve le chiffre de 7 millions constaté dans notre tableau.

Enfin, si on ajoute à ces 7 millions le produit des droits compensateurs qui devront frapper les fabrications étrangères, droits qui, portés très-

équitablement selon nous, à 2 p. 100, s'élèveront à 1,500.000 fr. environ, on obtient pour l'industrie de la laine dans le cas où nos conclusions seraient adoptées, un contingent dans les nouveaux impôts de 8,600,000 fr.

Les 12 millions du gouvernement sont bien autrement hypothétiques. En effet, d'une part, ils sont établis sur un rendement moyen, pour la laine dégraissée à fond, de 41 p. 100, tandis que jusqu'à ce jour, on avait reconnu que ce rendement ne devait pas dépasser 38 p. 100, et, par ce fait, la recette se trouve arbitrairement élevée de 2,500,000 fr. environ ; et, d'autre part, l'accroissement des exportations pour les années 1871 et 1872, en augmentant d'autant les drawbacks, vient diminuer de 5,000,000 de fr., en chiffres ronds, un produit calculé sur 1869, c'est-à-dire sur des données qui ne sont plus en rapport avec la marche actuelle des affaires.

Nous estimons donc, quoi qu'il arrive, c'est-à-dire en faisant la part de l'éventualité d'une diminution dans le chiffre des exportations, que le droit de 2 1/2 p. 100 que nous proposons rapporterait au Trésor une somme très-probablement supérieure, mais au moins équivalente à celle que produiraient les droits élevés avec drawbacks.

Ce n'est qu'après de mûres réflexions et après s'être convaincue que les inconvénients du droit faible, sans restitution à la sortie, seraient infiniment moindres que ceux que présentent les deux hypothèses de M. le Président de la République, que la commission s'est décidée à donner son approbation à cette forme du sacrifice dont nous sommes menacés.

Cette résolution, toutefois, ne l'empêche pas de considérer que ces 2 1/2 p. 100 sont une très-lourde charge pour le commerce d'exportation, et elle se prononcerait avec énergie contre toute aggravation de ce droit, si faible qu'il soit en apparence. Un instant, nous avions cru pouvoir, en ce qui concerne la laine, porter le droit à 3 p. 100. Cette opinion a été si vivement combattue par l'industrie lainière elle-même, et les autres textiles l'ont repoussée avec tant de fermeté, que nous nous sommes ralliés au seul chiffre qui ait pu consacrer un accord à peu près absolu.

L'Assemblée comprendra toute la gravité de ces déclarations, quand elle saura que, pendant longtemps, notre seule hésitation à lui présenter ce système a été la crainte de ne pas le voir apprécié comme il doit l'être dans ses origines et dans ses résultats. On nous l'a dit plus d'une fois : Ne proposez pas ces 2 1/2 p. 100, car ceux de nos collègues qui ne sont point initiés aux affaires se refuseront à croire que ce soit là une limite extrême, et on nous imposera 3, 4, 5 p. 100.

Si nous devons courir un pareil danger, si la loyauté extrême que nous avons mise dans cette étude pouvait être un instant mise en doute, nous retirerions, sans consentir à l'amender, notre proposition, et nous subirions, contraints et forcés, ce fardeau des droits élevés et des drawbacks, que nous considérons comme un malheur public, dont les conséquences rejailliraient sur le pays tout entier.

PRODUIT

Laines en masse importées		108 000.000 k.	
A déduire : Laines d'Algérie		2.857.000	
Reste : Laines soumises aux droits		105.143.000	
1re CATÉGORIE — Laines fines			
Russie	1.130.000 k.		
Association allemande	4.587.000		
Autriche-Hongrie	1.373.000		
Angleterre se composant presque exclusivement de laines d'Australie et du Cap	34.351.000		
Déduire les laines du Cap, qui sont de la 2e catégorie, évaluées environ à	7.500.000		
	33.941.000 k.	Soit environ 34.000.000 k. dont suint 17.000.000 k. à 7 fr. les 100 k.	1.190.000 »
		— — lavé 17.000.000 k. à 14 fr. les 100 k.	2.380.000 »
3e CATÉGORIE — Laines communes			
Turquie	6.612.000 k.		
Egypte	171.000		
Etats barbaresques	2.000 000		
Indes	»		
	8.783.000 k.	Soit environ 9.000.000 k. dont suint 6.000.000 k. à 3 fr. les 100 k.	180.000 »
		— — lavé 3.000.000 k. à 6 fr. les 100 k.	180.000 »
2e CATÉGORIE — Laines moyennes			
Total des laines importées	105 000.000 k.		
Déduire : 1re catégorie	34.000.000		
3e catégorie	9.000.000		
Reste pour la 2e catégorie	62.000.000 k.	Soit 62.000.000 k. dont suint 52.000.000 k. à 5 fr. les 100 k.	2.600.000 »
		— — lavé 10.000.000 k. à 10 fr. les 100 k.	1.000.000 »
			7.530.000 »

PRODUIT

suite

A ajouter : 1° Laines de peaux. Il entre	18.682.613 k.	peaux de moutons en laine.		
	1.378.739	peaux d'agneaux, etc.		
	20.061.352 k.	dont environ 1/2 laine en suint. Soit environ 10.000.000 k. laine en suint à 5 fr. les 100 k.		500.000 »
2° Laines des animaux entrant vivants, estimées à environ		1.500.000 k. à 5 fr. les 100 k.		75.000 »
3° Droits supplémentaires sur les laines suivantes, actuellement frappées de 25 fr. les 100 k. :				
Laines peignées	46.857 k.	à 17 fr. les 100 k.	7.965 »	
— teintes	6.212 k.	à 20 fr. les 100 k.	1.342 »	
			9.207 » soit	9.000 »
4° Droits nouveaux sur bourre entière (blousse)	966.325 k.	à 10 fr. les 100 k.	96.632 »	
— lanice et tontice	2.956.596 k.	à 5 fr. les 100 k.	147.839 »	
chiffons de laine	1.664.718 k.	à 10 fr. les 100 k.	166.472 »	
			410.935 » soit	411 000 »
				8.525.000 »
A déduire pour laines réexportées :				
1° Laines en masse		9.312.000 k. dont suint : 1.300.000 k. à 5 fr.		65.000 »
		— — lavé : 8.000.000 k. à 10 fr.		800.000 »
2° Peaux de mouton, en laine	1.143.939 k.			
— d'agneaux —	242.187			
	1.386.126 k.	à 1/2 laine, soit 700.000 k. laine en suint à 5 fr.		35.000 »
		Reste		7.625.000 »
A déduire pour l'admission temporaire des laines ressortant en peigné. Il sort	2.534.000 k.			
blousse correspondante	735.000			
	3.269.000 k.	peigné, ce qui représente 3 500.000 k. de laine lavée à fond, soit en suint au rendement de 33 0/0, 10.500.000 k. laine au droit de 5 fr.		525.000 »
		Reste comme produit net		7.100.000 »

Observation : A ce produit net de ..... 7.100.000 »
il conviendrait d'ajouter, pour avoir le produit réel de la laine, un droit compensateur de 2 0/0 sur les produits fabriqués étrangers, lequel donne

fils valeurs	11.696.038 »	
tissus	63 490.881 »	
	75.142.919 » à 2 0/0	1.508.000 »
		8.600.000 »

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des douanes à l'importation est modifié ainsi qu'il suit, décime compris.

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Peaux brutes, grandes, fraîches	15 »	15 »	5 »	4.300.000
— — sèches à l'alun	22 50	15 »	7 50	
— — — en poil	30 »	15 »	10 »	
— petites, fraîches	22 50	15 »	7 50	
— — sèches, autres que de chevreau	30 »	12 »	10 »	
— — — de chevreau	30 »		20 »	
Pelleteries brutes, apprêtées ou en morceaux cousus, lapin, lièvre, blaireau, queues de petit-gris et d'écureuil	20 0/0 de la valeur	» »	5 0/0 de la valeur.	1.500.000
Autres pelleteries (1)	——	——	20 0/0 de la valeur.	»
Crins bruts préparés ou frisés	75 » les 100 kil.	20 »	35 »	350 000
(2) * Cheveux non ouvrés	12 » le kilogr.	20 »	10 »	340 000
Poils pour la chapellerie (de lièvre, de lapin, etc.)	125 » les 100 kil.	10 »	65 »	61.000
— pour la brosserie (de porc, de sanglier, en masse)	50 »	9 09	25 »	
* Poils de porc et de sanglier en bottes de longueurs assorties	180 »	18 90	50 »	85.000
* Plumes de parure, de coq et de vautour	3 » le kilogr.	20 »	1 50	»
— autres, blanches	20 »	20 »	10 »	227.000
— — noires	8 »	20 »	4 »	
— — de toute autre couleur	3 »	20 »	1 50	
Plumes à écrire	20 » les 100 kil.	10 »	20 »	16.000
Plumes à lit, non apprêtées	200 »	20 »	200 »	613.000
Cire brute, brune, jaune ou blanche	100 »	20 85	100 »	508.000
— résidu de cire	20 »	12 50	20 »	
— végétale	10 »	——	10 »	90.000
Graisses animales autres que de poissons, suifs, saindoux et dégras de peaux	20 »	19 85	20 »	4.372.000
— — autres	50 »	19 61	50 »	
* Paraffine brute	——	——	30 »	Mémoire.
— raffinée	——	——	35 »	Mémoire.
Œufs de volaille et de gibier	4 »	3 20	4 »	187.000
Viandes salées	4 »	3 »	4 »	58.000
Fromages blancs de pâte molle	15 » les 100 kil.	10 34	15 »	1.578.000
— autres	18 »	10 »	18 »	
Beurre frais ou fondu	30 »	8 82	20 »	715.000
— salé	25 »	9 80		
Miel	2 »	1 40	10 »	55 000
Produits et dépouilles d'animaux dénommés au tarif et non repris dans la présente loi (à l'exception des laines, des soies, des œufs de vers à soie, de la viande fraîche et des engrais)	» 50	» »	» 50	6.000
Poissons d'eau douce frais, de pêche étrangère	10 » les 100 kil.	8 73	15 »	312.000
* Poissons de mer frais, de pêche étrangère	10 »	12 »	15 »	222.000
Homards, de pêche étrangère, et langoustes	7 50	2 »	15 »	34.000
Moules et autres coquillages pleins, de pêche étrangère	» 20	» 02	Supprimé.	»
Naissain ayant moins de 0.05 de diamètre	» 50	» »	» 50	Mémoire.
Graisses de poisson, de pêche étrangère	20 »	16 66	20 »	300.000
Blanc de baleine et de cachalot, brut, de pêche étrangère	35 »	18 42	35 »	1.000
Fanons de baleines bruts, de pêche étrangère	240 »	20 42	120 »	94.500
Corail brut, de pêche étrangère	1 » le kilogr.	1 10	1 »	3.000
			A reporter	16.027.500

(1) Les articles portant —— sont ceux proposés par la commission, en dehors de ceux qui sont inscrits dans le projet de loi.
(2) Les articles marqués * sont ceux qui appartiennent aux tarifs généraux et sur lesquels on pourrait faire immédiatement application du droit.

	DROITS PROPOSÉS.	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report.....				16.027.500
Produits de pêche étrangère actuellement exempts de droits et non repris dans la présente loi, à l'exception des perles fines.....	3 »	» »	3 »	Mémoire.
	les 100 kilog.			
Eponges.....	250 »	20 »	150 »	250 000
Produits bruts propres à la médecine ou à la parfumerie, dénommés au tarif et non repris dans la présente loi	2 »	» »	2 »	3 000
* Dents d'éléphants.....	3 60	20 »	1 20	195.600
	le kilogr.			
* Ecailles de tortue, carapaces, onglons et caouanes...	8 »	20 »	2 70	67 500
— rognures.....	» 40	20 »	» 15	Mémoire.
* Nacre de perle en coquilles brutes.....	30 »	21 42	10 »	150 000
	les 100 kilog.			
— sciée ou dépouillée de sa croûte.....	150 »	21 42	50 »	500
* Haliotides et autres coquillages destinés à l'industrie..	30 »	20 »	10 »	11 000
Os et sabots de bétail bruts.....	» 30	1 66	» 30	27.000
Cornes de bétail brutes.....	15 »	17 88	5 »	151.000
* Seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine . grains.....	» 25	1 46	» 25	337.000
— — farines.....	» 50	2 »	» 50	
Pommes de terre.....	» 10	1 66	Supprimé.	»
Légumes secs et leurs farines.....	» 50	2 »	» 50	162.000
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	» 50	1 66	» 50	15.000
* Alpiste et millet (grains et farines).....	» 50	1 66	» 50	45.000
* Sagou, salep et fécules exotiques.....	15 »	20 »	15 »	45 000
Fruits de table frais.....	10 »	18 18	10 »	2 738.000
Fruits secs ou tapés · raisins.....	20 »	20 »	20 »	
— — pistaches.....	160 »	20 »	160 »	1.776.000
— — figues.....	10 »	20 »	10 »	
— — autres.....	30 »	20 »	30 »	
Fruits confits ou conservés sans sucre, miel ou eau-de-vie.	30 »	15 »	30 »	52.000
	les 100 kilog.			
Fruits à distiller : anis vert.....	20 »	18 18	20 »	65.000
— autres.....	5 »	20 »	5 »	
Graines oléagineuses : de sésame.....	9 »	18 40	6 »	
— de cameline.....	5 »	—	5 »	
— de lin.....	5 »	11 »	3 75	
— de chanvre.....	3 50	—	3 50	
— de colza, d'œillette, de navette et de moutarde.....	4 50	—	4 50	10.000.000
— de coton et de ravison.....	4 »	16 »	2 50	
— de Niger.....	4 »	—	4 »	
— autres.....	6 50	17 10	3 »	
— arachides en coques.....	4 »	—	4 »	
— arachides décortiquées.....	5 »	—	5 »	
Fruits oléagineux : olives fraîches.....	12 »	9 23	4 50	
— autres.....	6 »	16 25	3 »	
Huiles de schiste et de pétrole, brutes :				
— des pays hors d'Europe.....	—	—	32 »	6.000.000
— d'ailleurs.....	—	—	37 »	
— raffinées ou essences : des pays hors d'Europe.	—	—	52 »	
— d'ailleurs.....	—	—	57 »	
Graines à ensemencer.....	» 25	» 20	» 25	25.000
Mélasse pour la distillation.....	» 25	1 78	» 25	93.000
* Gommes pures : exotiques.....	10 »	4 54	10 »	281.000
— d'Europe.....	6 »	10 »	6 »	
Résines d'Europe, brutes : poix ou galipot.....	1 50	10 »	1 50	
— — brai gras et goudron.....	2 »	10 »	Supprimé.	
— épurées. — Térébenthine.....	5 »	9 09	10 »	30 000
— distillées. — Essence de térébenthine	7 »	10 28	12 »	
— résidu de distillation. — Brai sec, colophane, résine d'huile.....	1 50	11 71	1 50	
Boghead, bitume d'Ecosse.....	—	—	8 »	Mémoire.
* Resineux exotiques : scammonée.....	8 »	20 »	1 50	
	le kilogr.			
— laque naturelle.....	40 »	20 »	20 »	180.900
	les 100 kilog.			
— copal et dammar.....	60 »	20 »	30 »	
— autres.....	50 »	20 »	25 »	
Baumes : benjoin.....	80 »	20 »	20 »	
— storax et styrax.....	40 »	18 18	10 »	17.800
— de copahu.....	100 »	20 »	20 »	
— autres.....	200 »	20 »	50 »	
			A reporter.....	38.845.800

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report				38.845.800
Huiles fixes, pures	20 »	20 »	20 »	5.000.000
Surtaxe sur les savons (1)				600.000
Camphre : brut	50 »	18 18	50 »	202.000
— raffiné	70 »	19 44	70 »	
* Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse.	160 »	20 »	brut 40 » lavé 50 » (2)	500.000
* Aloès	14 »	20 »	10 »	1.400
* Opium	15 » le kilogr.	17 65	5 »	12.500
Jus de réglisse	18 » les 100 kilog.	10 »	6 »	Mémoire.
Sucs végétaux (autres que les huiles) dénommés au tarif et non repris dans la présente loi	60 »	20 »	20 »	11 300
* Racines médicinales exotiques : jalap	100 »	18 18	25 »	
— — ipécacuanha	300 »	18 70	100 »	
— — rhubarbe	120 »	20 »	25 »	
— — salsepareille	30 »	17 64	8 »	
— — gingembre	15 »	21 44	3 »	
* Ecorces de quinquina	75 »	10 »	10 »	
Feuilles de séné	50 »	20 83	10 »	
* Fruits médicinaux exotiques : casse sans apprêt	8 »	20 »	5 »	
— — tamarins (gousses et pulpes	15 »	21 42	5 »	
— — badiane	60 »	20 »	60 »	200.000
— — follicules de séné	50 »	18 21	25 »	
Amomes et cardamomes : des pays hors d'Europe y compris les colonies françaises	200 »	———	200 »	
— — d'ailleurs	240 »	———	240 »	
Lichens médicinaux	1 »	2 »	1 »	
* Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, graines et fruits médicinaux exotiques	50 »	12 50	25 »	
Espèces médicinales d'Europe : racines de réglisse	» 80	2 »	» 80	
— — autres	3 »	2 »	3 »	
Chloroforme	———	———	3 » le kilogr.	Mémoire.
Ether	———	———	3 »	Mémoire.
Musc	———	———	8 »	Mémoire.
Manne	———	———	2 »	Mémoire.
Mithilène	———	———	2 » le kilogr.	Mémoire.
Bois à construire : de chêne, d'orme et de noyer, bruts ou équarris	19 50 le stère.	20 »	6 50	130.000
— sciés de toute dimension	18 » les 100 mètr.	20 »	10 »	250.000
— autres : bruts ou équarris	9 » le stère.	20 »	3 »	831.000
sciés, ayant d'épaisseur 90 millim. ou plus.			5 »	875 000
— — sciés, ayant d'épaisseur de 70 millim. inclusivement à 90 millim. exclusivement, et mesurant en largeur 20 centim. ou plus.	16 » les 100 mètr.	20 »	8 »	
— — sciés, ayant d'épaisseur de 70 millim. inclusivement à 90 millim. exclusivement, et mesurant en largeur, moins de 20 centim.	10 50	20 »	6 »	
— — sciés, ayant d'épaisseur de 36 millim. inclusivement, à 70 millim. exclusivement, et mesurant en largeur 20 centim. ou plus.	8 »	20 »	5 »	4.600.000
— — sciés, ayant d'épaisseur de 36 millim. inclusivement, à 70 millim. exclusivement, et mesurant en largeur moins de 20 centim.	6 »	20 »	4 »	
— — sciés, ayant d'épaisseur moins de 36 millim. et mesurant en largeur 20 cent. ou plus.	4 75	20 »	3 50	
— — sciés, ayant d'épaisseur moins de 36 millim. et mesurant en largeur moins de 20 cent.	2 75	20 »	2 50	
— bois rabotés, rainés et moulurés : d'orme, de chêne et de noyer	Droit des bois sciés selon l'espèce augmenté de 4 f.	» »	Droit des bois sciés selon l'espèce augmenté de 8 f.	Mémoire.
A reporter				52.059.000

(1) Cette surtaxe devrait figurer à l'article 3. Toutefois, on en peut maintenir le produit.

(2) La surtaxe sur les produits fabriqués est comprise dans le produit probable des droits.

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report.....à.				52.059.000
Bois rabotés, rainés et moulurés autres.....	Droit des bois sciés selon l'espèce augmenté de 2 f.	» »	Droit des bois sciés selon l'espèce augmenté de 4 f.	Mémoire.
— ouvrés de toutes sortes : en chêne, orme ou noyer.....	» »	» »	15 0/0 de la valeur brute augment. de 10 f. par stère ou de 1 50 par 100 k.	Mémoire.
— ouvrés de toutes sortes : autres bois.....	» »	» »	15 0/0 de la valeur brute augment. de 6 f. par stère ou de 1 25 par 100 k.	Mémoire.
— mâts.....	60 » la pièce.	20 »	diamètre. 0.40 a 18f. 80/0 0.42 à 21 f. — 0.44 à 23 f. — 0.46 à 31 f. — 0.48 à 38 f. — 0.50 et au-dessus à 52 f. 80/0	3.672 3.995 4.324 5.549 6.948 8 476
— mâtereaux.....	24 »	20 »	0.25 à 4 f.— 0.30 a 9 f.— 0.35 à 14 f.—	1.092 2.097 2.776
— espars de 0,25 à 0,15.....	7 »	18 42	2 f. 100/0	280.200
— pigouilles.....	» 40	20 »	» 40	6.000
- manches de gaffe.....	» 20	20 »	» 20	3.000
— manches de fouine et de pinceau à goudron.....	» 02	» 02	» 02	Mémoire.
— en éclisse et bois feuillard.....	1 80 le cent.	20 »	» 90	169.000
Perches.....	10 »	20 »	5 »	60 000
Echalas.....	» 80	20 »	» 40	5.000
Merrains : de chêne.....	15 »	20 »	de toute espèce 8 » le stère	1.897.880
— autres.....	12 »	20 »		
Liége brut, râpé ou en planches.....	10 » les 100 kilog.	20 »	5 »	135 400
Osier en bottes, tiges de millet, racines et bruyères à vergettes.....	2 »	16 66	1 »	3.500
Bois à brûler : en bûches et rondins.....	» 15 le stère.	2 »	» 15	17.000
— en fagots.....	» 50 le cent.	1 72	» 50	
Charbons de bois et de chênevottes.....	» 25 le mètre cube	1 31	» 25	29.000
* Bois d'ébénisterie : en billes ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur.....	6 » les 100 kilog.	20 »	30 » le mètre cube	453.500
— sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou ou moins.....	7 »	20 »		
Bois de placage.....	» »	» »	» 50 le mètre carré	23.500
* Bois odorants.....	30 »	20 68	15 » les 100 kilog.	781.000
Bois de teinture : en bûches, rouge et jaune.....	2 »	10 »	2 »	
— en bûches, noir et violet.....	1 »		1 »	
— moulus.....	3 »	12 50	4 »	85.000
Joncs et roseaux exotiques bruts.....	7 »	10 »	7 »	
Vannerie en rotin ou autres joncs et roseaux exotiques.	» »	» »	Régime des rotins filés ou des joncs et roseaux exotiques dégrossis, selon l'espèce.	
Rotins filés ou en éclisses, servant au cannage des siéges ou autres.....	» »	» »	60 »	Mémoire.
Rotins dégrossis.....	» »	» »	18 »	Mémoire.
Joncs et roseaux d'Europe.....	» 50	1 »	» 50	22.000
* Fruits, tiges et filaments à ouvrer, dénommés au tarif et non repris dans la présente loi (à l'exception du coton, du lin et du chanvre, du jute, de l'abaca et autres textiles).....	» 50	1 »	» 50	1.000
			A reporter.....	56.069.459

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report				56.069.459
Curcuma en racine ou en poudre	5 » les 100 kilog.	9 43	5 »	
* Orcanette	10 »	10 »	10 »	
Quercitron	3 »	10 76	2 »	
Écorces à tan	1 »	10 »	Supprimé.	
* Lichens tinctoriaux (orseille)	10 »	9 49	10 »	
Safran	10 » le kilogr.	9 »	10 »	
* Fleurs de carthame	60 » les 100 kilog.	10 »	60 »	1.115.000
* Noix de galle et avelanèdes	20 »	10 »	10 »	
Sumac, fustet, racines d'épines vinettes (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues)	4 »	9 52	4 »	
* Gousses tinctoriales, telles que bablah, dividivi, etc.	3 »	10 »	3 »	
* Autres feuilles, racines, tiges, graines et fruits tinctoriaux; nerprun de Perse et autres provenances d'Europe et hors d'Europe (autres que la garance)	3 »	10 »	3 »	
Betteraves	» 05	2 50	» 05	11.000
* Légumes verts	» 25	1 56	» 25	13 000
* Fourrage, son et jarosse	» 25	2 50	» 25	283.000
Houblon	60 »	17 14	60 »	686.000
Bière			7 » l'hectolitre	2 450.000
* Amurca et grignon	1 50	3 75	1 50	211.000
* Tourteaux de graine de lin	» 50	3 12	» 50	21.000
— autres	» 25	1 92	» 25	
* Mottes à brûler et tourbe crue ou carbonisée	» 02	2 »	» 02	Mémoire.
* Produits et déchets végétaux (autres que les légumes confits, les racines de chicorée et les drilles) dénommés au tarif officiel, pages 150 et 151, non repris dans la présente loi	1 »	» »	1 »	46.000
Marbres blancs, statuaires, bruts, équarris ou sciés	» 50	2 »	» 50	
— autres, bruts ou équarris	2 50	19 23	1 »	
— — sciés, ayant d'épaisseur 16 cent. ou plus	2 50		1 50	297.000
— — — — moins de 16 cent.	3 »	21 43	2 »	
— — sculptés, moulés ou polis	15 »	20 »	10 »	
Albâtre brut	5 »	20 »	2 50	
— scié	9 »	20 »	4 50	19.000
— sculpté, moulé ou poli	20 »	5 »	15 »	
Écossines brutes, taillées ou sciées	» 10	2 22	» 10	57.000
— sculptées ou polies	» 50	2 50	1 »	
Agates brutes	1 20	2 »	1 20	
— ouvrées	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0 de la valeur	16.000
Cristal de roche, brut	» 50 le kilogr.	8 33	» 50	3.000
— ouvré, non monté	Régime de la bijouterie	» »	» »	Mémoire.
— monté				
Pierres ouvrées, taillées ou sciées	2 50 les 100 kilog.	17 85	1 50	44.300
— sculptées ou polies	15 »	20 »	8 »	
Meules à moudre	3 50 la pièce	20 »	3 50	6.500
— à aiguiser	» 10	1 66	» 10	
* Chiques en marbre	50 » les 100 kilog.	10 »	50 »	1.000
— en pierre	12 »	18 46	12 »	
Ecume de mer, brute	» »	» »	Supprimé.	»
Pierres à aiguiser, brutes	1 » les 100 kilog.	2 08	1 »	23.000
— taillées	5 »	2 »	5 »	
Pierres ferrugineuses autres que l'émeri (joint à l'article suivant)	» »	2 »	Supprimé.	»
* Pierres et terres servant aux arts et métiers actuellement exemptes de droit et non reprises dans la présente loi	» 05	» 25	» 05	30.500
Ardoises pour construction, brutes, schiste ardoisier	» 10	2 »	0 10 les 100 kilog.	
— pour toitures	» »	» »	1 60	
— nues ou encadrées spécialement destinées au dessin	» »	» »	» »	11.500
— en carreaux ou en tables	6 » le cent.	2 »	2 » les 100 kilog.	
		A reporter		61.413.259

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report				61.413.259
Matériaux actuellement exempts de droit et non repris dans la présente loi, briques, carreaux	» 05 les 100 kilog.	» »	» 05	200.000
Soufre non épuré, minerai compris	» 30	1 87	Supprimé.	»
— épuré	» 50	1 90	Supprimé.	»
— sublimé	1 »	4 »	Supprimé.	»
Graphite ou plombagine	» 75	2 15	» 75	Mémoire.
* Jais	» 50 le kilogr.	12 50	» 50	17.500
* Succin	» 50	» 64	» 50	3.500
Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	» »	» »	Supprimé.	»
Bitumes solides, mêlés de terre	» 40	20 »	» 40	805.000
— — autres	» »	» »	» »	
— fluides	1 20	20 »	1 20	
* Minerai d'or et de platine	Droit de pétrole brut » »	» »	Droit de pétrole brut » »	Mémoire.
* Minerai d'argent	Droit de métal brut » »	» »	Droit de métal brut » »	1.000
* Cendres d'orfèvre	Droit de métal brut » »	» »	Droit de métal brut » »	9.000
Cuivre pur ou allié de première fusion en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	Droit de l'argent brut 15 » les 100 kilog.	8 82	Droit de l'argent brut 7 50	855.500
Plomb en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	4 »	9 30	2 »	630.000
— allié d'antimoine, en masse	7 50	9 50	3 75	3.500
Etain en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	30 »	9 67	15 »	501.500
— allié d'antimoine, en masse	25 »	9 73	12 50	Mémoire.
Bismuth	60 »	1 87	30 »	Mémoire.
Zinc en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	5 »	10 11	2 50	921.500
Cadmium brut	30 »	10 »	15 »	Mémoire.
Nickel, minerai grillé (speiss)	10 »	1 81	5 »	4.000
— pur ou allié en masses brutes	100 »	9 09	50 »	73.000
Antimoine, sulfure fondu	1 »	1 81	» 50	Mémoire.
— métallique	15 »	10 »	7 50	6.500
Cobalt vitrifié en masse, smalt	20 »	10 »	10 »	Mémoire.
— en poudre, azur	10 »	10 »	5 »	4.000
Arsenic métallique	8 »	20 »	8 »	Mémoire.
Mercure natif	50 »	10 »	25 »	52.500
Vermillon	25 »		12 50	Mémoire.
Manganèse	» 25	1 36	Supprimé.	Supprimé.
Potasse	1 50	1 82	1 50	Mémoire.
Bichromate de potasse	10 0/0 de la valeur		25 »	Mémoire.
Brome	25 »	2 08	25 »	17.000
Iode	60 »	1 71	60 »	10.000
Jus de citron	1 »	2 85	1 »	10.000
Citrate de chaux				
Acides : citrique cristallisé	12 »	2 »	12 »	1.000
— sulfurique	» 30	» »	Supprimé.	»
— gallique	» 50	2 27	1 50 le kilogr.	Mémoire.
— tannique ou tannin préparé à l'alcool et à l'éther			7 »	»
— nitrique	1 »	2 20	Supprimé.	»
— hydrochlorique	» 10	2 50	» »	»
— arsénieux	3 60	20 »	3 60	42.000
— tartrique	6 »	1 90	Supprimé.	»
— benzoïque	80 » les 100 kilog. (droit de benjoin)	3 20	80 »	Mémoire.
— borique	3 »	1 86	6 »	6.000
Salin de betterave	» 40	2 »	Supprimé.	»
Soude de varech	» 40	1 75	Supprimé.	»
		A reporter		65.587.259

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report				65.587.259
Cendres végétales vives ou lessivées	» 05	1 66	Supprimé.	»
Oxydes : de fer	» 50	2 »	Supprimé.	
— de plomb	6 »	12 »	4 »	
— litharge (protoxyde de plomb)	2 »		2 »	
— de zinc	7 »	» 66	3 50	32.500
— d'étain	30 »	12 »	15 »	
— d'urane	80 »	2 »	80 »	
— de cuivre	25 »	5 »	12 50	
Safre et autres composés de cobalt	7 »	2 »	7 »	Mémoire.
Nitrates : de potasse	» 50	2 14	1 50	118.000
— de soude	1 »	2 22	1 »	
Chlorure de potassium	» 50	2 50	» 50	Mémoire.
Sulfates : de potasse	1 20	2 »	1 20	
— de baryte	» 20	2 50	» 20	18.000
— de magnésie	» 50	2 50	» 50	
Borax brut et tinkal	2 50	2 15	2 50	2.000
Borate de chaux			2 »	Mémoire.
Tartrates de potasse : très-impur, lie de vin	» 50	1 78	Supprimé.	»
— — impur, tartre brut	1 50	2 »	Supprimé.	»
— — — cristaux de tartre	3 »	1 87	Supprimé.	»
— — pur crème de tartre	4 »	2 22	Supprimé.	»
— — autre (sel végétal)	8 »	2 »	Supprimé.	»
— de soude et de potasse (sel de seignette)	5 »	2 »	Supprimé.	»
Carbonates : de magnésie	2 »	1 82	2 »	
— de baryte	» 20	2 »	» 20	2 500
— de potasse	1 50	2 14	1 50	
Le régime de l'importation temporaire, tel qu'il est réglé par la loi du 5 juillet 1836, sera appliqué aux plombs destinés à la fabrication des oxydes et des carbonates.				
* Carbonates de plomb	5 50	8 72	3 75	Mémoire.
Acétate de fer liquide	10 20	2 »	Supprimé.	»
Sucre de lait	15 »	10 30	15 »	1 000
Sulfure d'arsenic	1 25	1 92	5 75	Mémoire.
Iodure de potassium	50 »	1 78	50 »	1.500
Produits chimiques et couleurs dérivés de l'essence de houille	10 0/0 de la valeur	» »	Supprimé.	»
Cochenille	80 » les 100 kilog	10 »	80 »	
Laque en teinture ou en trochisques	35 »	10 »	35 »	
Kermès animal	70 »	10 »	70 »	
* Indigo	200 »	9 09	100 »	
* Indigue, inde-plate et boules de bleu	Régime de l'indigo	» »	Régime de l'indigo	
* Pâte de pastel : grossière	5 » les 100 kilog.	10 »	2 50	
— autre, dite *indigo-pastel*	Régime de l'indigo	» »	Régime de l'indigo	
* Cachou en masse	7 » les 100 kilog.	10 »	5 »	1.750.000
* Rocou préparé	35 »	10 »	15 »	
Orseille préparée	20 »	10 »	20 »	
Maurelle	10 »	10 »	10 »	
* Extraits de bois de teinture : noirs et violets	20 »	16 66	20 »	
— — rouges et jaunes	30 »		30 »	
* Sucs tanins extraits de végétaux : de la noix de galles et des avenaledes			30 »	
* Sucs tanins extraits de végétaux : du châtaignier	3 50	10 »	3 50	
Bleu de Prusse	25 »	10 »	25 »	
Prussiate de potasse cristallisé : jaune	20 »	9 30	20 »	
— — — rouge	30 »		30 »	
* Outremer	15 »	10 »	15 »	Mémoire.
Carmin : fin	4 » le kilogr.	10 »	4 »	Mémoire.
— commun	» 50	10 »	» 50	Mémoire.
* Encre : à dessiner, en tablettes	1'0 » les 100 kilog.	9 09	100 »	3.000
— liquide, à écrire ou à imprimer	20 »	10 »	20 »	
* Vernis : à l'esprit-de-vin	10 0/0 de la valeur, plus la taxe de consommation afférente à l'alcool.	» »	10 0/0	Mémoire.
		A reporter		67.515.759

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report				67.515.759
Vernis autres	10 0/0 de la valeur	10 »	10 »	Mémoire.
Cirage	4 » les 100 kilog.	» »	4 » les 100 kilog.	Mémoire.
Noir animal d'os	» 50	2 50	» 50	10.000
* Noir : d'imprimeur en taille-douce	7 »	5 38	7 »	4.000
— d'Espagne et de fumée	1 »	2 »	1 »	
— minéral naturel	» 50	3 13	» 50	
Crayons : simples en pierre	10 » les 100 kilog.	» »	20 »	31.000
— composés : à gaine de bois blanc	20 »	» »	45 »	
— — à gaine de cèdre	50 »	» »	150 »	
Couleurs non dénommées dans la présente loi	10 0/0 de la valeur	» »	10 0/0	162.000
Parfumeries non compris les savons : eaux de senteur alcooliques	80 » les 100 kilog. Indépendamment de la taxe de consommation afférente à l'alcool.	20 »	20 »	1 000
— eaux de senteur, sans alcool	40 » les 100 kilog.	20 »	40 »	
— pommades	120 »	20 »	120 »	24.000
— autres	60 »	12 »	60 »	
Epices préparées, moutarde	20 »	20 »	20 »	5 000
— autres	80 »	20 »	80 »	
Amidon	4 »	5 71	3 »	20.000
Albumine	12 »	2 »	12 »	Mémoire.
Colle forte	12 »	10 »	6 »	Mémoire.
Colle de poisson	250 »	9 61	150 »	29.000
Cire à cacheter	60 »	20 »	60 »	1.000
Extraits de viande	30 »	8 57	30 »	18.000
Gélatine	6 »	2 »	6 »	Mémoire.
* Pain d'épice	20 »	20 »	20 »	24.000
Essence de houille	10 0/0 de la valeur	» »	Supprimé.	»
* Capsules de poudre fulminante de chasse	10 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	Mémoire.
* Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non				
* Mèches de mineurs				
* Artifices pour divertissements				
Carrosserie	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	54.000
Bimbelotterie	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	202.000
Tabletterie	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	52.000
Mercerie	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	41.000
Boutons autres que de passementerie	20 0/0 de la valeur	» »	communs le kil. 1 fr. fins 2 »	50.000
Cheveux ouvrés	15 » le kilogr.	20 »	15 »	Mémoire.
Modes (Ouvrages de)	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	2 000
Fleurs artificielles	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	27.000
Parapluies ou parasols	20 0/0 de la valeur	» »	2 0/0	1.000
Articles d'emballage	Droit de la matière dont ils sont formés.	» »	Droit de la matière dont ils sont formés.	Mémoire.
Instruments de musique et pièces détachées	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0	Mémoire.
* Tuyaux et conduits en papier et bitume	3 » les 100 kilog.	15 »	3 » les 100 kilog.	7.000
* Pelleteries ouvrées	20 0/0 de la valeur	» »	20 0/0 de la valeur	»
* Ouvrages en écume de mer	»	» »	Supprimé.	»
Corail taillé non monté	2 » le kilogr.	» 50	2 » le kilogr.	12.000
		A reporter		68.292.759

	DROITS PROPOSÉS	RAPPORT des droits à la valeur moyenne.	DROIT PROPOSÉ par la Commission.	PRODUIT PROBABLE
	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr.
Report				68 292.759
Chapeaux de paille	2 0/0 de la valeur	» »	2 0/0	73 000
Chapeaux d'écorce, de sparte et de fibres de palmier	2 0/0 de la valeur	» »	2 0/0	Mémoire.
* Tresses de bois blanc	2 0/0 de la valeur	» »	2 0/0	Mémoire.
Tresses de paille, d'écorce ou de sparte	2 0/0 de la valeur	» »	2 0/0	127.000
Jus d'orange	Régime des vins de liqueur.	» »	Régime des vins de liqueur.	Mémoire.
Eaux minérales	1 » les 100 kilog.	10 »	1 »	13 000
Groisil ou verre cassé	» 40	2 »	» 40	2.000
Soies en cocons, frais	1 50 le kilogr.	» »	» 25	
— — secs	3 50	» »		
— écrues, grégeos, des Indes, de la Chine et du Japon	9 25	» »	1 25	
— — — d'ailleurs	12 »	» »		
— — douppions	3 »	» »	» 50	6 650.000
— — — ouvrés		» »	1 »	
— moulinées, des Indes, de la Chine et du Japon	11 »	» »	2 50	
— — d'ailleurs	13 »	» »		
— bourre de soie en masse et déchets	2 25	» »	» 15	
— bourre peignée		» »	» 50	
— fleurets		» »	2 »	»
Coton en laine, égrené, des Indes orientales, de la Chine, du bassin de la Méditerranée (le jummel excepté)	35 » les 100 kilog.	» »	7 50	
— — d'Amérique et jummel	40 »	» »	10 »	10.000 000
— non égrené, y compris le droit des graines	12 »	» »	4 »	
Lin et chanvre, en tiges brutes, vertes, sèches ou rouies	1 60 les 100 kilog.	» »	» 50	
— étoupes	15 »	» »	2 »	
— chanvres		» »	2 50	
— lins	16 50	» »	3 »	1.600 000
— filasses		» »	4 »	
Jute, en brins ou teillé	6 »	» »	1 50	
— peigné	6 70	» »	1 65	
L'abaca, le phormium tenax et les autres végétaux filamenteux non dénommés suivront le régime du chanvre				
Laines en masse, par 100 kilogrammes de laine entièrement dégraissée et desséchée à l'absolu, avec reprise de 17 0 0 pour l'humidité normale	80 » les 100 kilog.	(1) » »	en suint : 1re cat. 7 f. 2e — 5 f. 3e — 3 f. lavée : 1re cat 14 f. 2e — 10 f. 3e — 6 f. sur le poids brut.	
Le rendement imposable sera calculé d'après l'état des laines et leur provenance. Si la douane ou le commerce jugent que le rendement réel s'écarte de 3 0/0, soit en plus, soit en moins de la moyenne légale, ils pourront recourir au titrage par un bureau de conditionnement, mais ne sera tenu compte que de la portion du rendement réel qui sera inférieure ou supérieure à la tolérance de 3 0 0				
Déchets de laine autres que la bourre lanice et tontisse	80 » par 100 kil. entièrement épurés.	» »	10 »	7 090 000 (les laines en masses comprises.)
— bourre lanice et tontisse	30 » les 100 kilog	» »	5 »	
Chiffons de laine et lisière de drap	80 »	» »	10 »	
Les poils de chèvre et de cachemire suivront le régime des laines.				
Poils de vache et autres poils grossiers	» »	» »	1 » les 100 kilog.	
		Total		93 847 759

(1) Voir, pour les catégories, page 352

ART. 2. — Les droits perçus sur les matières brutes seront remboursés à l'exportation des produits fabriqués suivant les bases indiquées ci-après, soit au moyen du drawback, soit par application du régime de l'admission temporaire tel qu'il est établi par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

DÉRIVÉS DES MATIÈRES TEXTILES

(Voir aux rapports partiels)

	DROITS PROPOSÉS	DROIT PROPOSÉ par la Commission.
	fr. c.	fr. c.
Fils de coton simples : n° 40 et au-dessous, écrus	47 » les 100 kilogrammes	13 50
— n° 40 et au-dessous, blanchis	56 50	22 »
— — teints, andrinople et bleu	55 »	20 »
— — — autres couleurs		19 »
— du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement, écrus	50 »	15 »
— — blanchis	60 »	24 »
— — teints andrinople et bleu	58 50	21 50
— — — autres couleurs		20 »
— au-dessus du n° 80, écrus	52 »	16 »
— — blanchis	62 50	25 »
— — teints, andrinople et bleu	60 50	22 50
— — — autres couleurs		21 »
Fils de coton retors : n° 40 et au-dessous, écrus	52 »	16 »
— — blanchis	62 50	25 »
— — teints, andrinople et bleu	60 50	22 50
— — — autres couleurs		21 50
— du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement, écrus	55 »	17 50
— — blanchis	66 »	21 50
— — teints, andrinople et bleu	64 »	24 »
— — — autres couleurs		22 50
— au-dessus du n° 80, écrus	57 »	18 50
— — blanchis	68 50	29 »
— — teints, andrinople et bleu	66 20	25 »
— — — autres couleurs		24 »
Tissus de coton en fils simples écrus : velours, piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	51 50	16 50 Droit compensateur et drawback.
Tissus de coton en fils simples écrus : tous autres pesant par 100 mètres carrés 7 kilog. et plus	51 50	16 50
Tissus de coton en fils simples écrus : tous autres pesant par 100 mètres carrés 3 kilog. à 7 kilog.	54 »	18 »
Tissus de coton en fils simples écrus : tous autres pesant par 100 mètres carrés au-dessous de 3 kilog.	56 »	19 »
Tissus de coton en fils simples blanchis : sans apprêt	20 0/0 en sus du droit du tissu écru selon l'espece.	27 »
	7 kilog. et plus.	29 »
	3 kilogr. à 7 kilogr.	30 05
	au-dessous de 3 kilog.	
— — — apprêtés à un degré quelconque	Droit du tissu écru, selon l'espèce, plus 2 fr. par 100 kilog. pour l'amidon.	18 »
	7 kilogr. et plus.	20 »
	3 kilogr. à 7 kilogr.	21 »
	au-dessous de 3 kilog.	
Tissus de coton en fils simples imprimés ou teints : en rouge d'Andrinople	Droit de l'écru augmenté de 24 0/0 plus 3 fr. 50 c. par 100 kilog. afférents à la teinture.	32 05
	7 kilogr. et plus.	35 05
	3 kilogr. à 7 kilogr.	37 »
	au-dessus de 3 kilog.	
Tissus de coton en fils simples imprimés ou teints en toute autre couleur : moleskine pesant 25 kil. ou moins aux 100 mèt. carrés.	Droit de l'écru augmenté de 4 0/0 plus 3 fr. 50 c par 100 kilog. afférents à la teinture.	22 »

	DROITS PROPOSES	DROIT PROPOSÉ par la Commission.
	fr. c.	fr. c.
Tissus de coton en fils simples imprimés ou teints en toute autre couleur : tous autres tissus imprimés	Droit de l'écru augmenté de 14 0/0 plus 3 fr. 50 c. par 100 kilogr afférents à la teinture. 7 kilog et plus. 3 kilogr. à 7 kilogr. au-dessous de 3 kilog.	27 50 29 » 30 05
Tissus de coton en fils teints, quelle qu'en soit la couleur	—	21 »
— en fils retors : en chaîne ou en trame seulement	Droit du tissu selon l'espèce, augmenté de 2 fr. par 100 kil., plus 3 fr. 50 c. afférents à la teinture.	Comme au projet.
— — à la fois en chaîne et en trame	Droit de tissu selon l'espèce, augmenté de 4 fr. par 100 kil., plus 3 fr. 50 c. afférents à la teinture.	Comme au projet.
Filets de pêche en coton	—	Régime des fils dont ils sont formés.
Fils et tissus de coton mélangé, le coton dominant dans le mélange : pour moins de 75 0/0	—	Moitié du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur, selon l'espèce.
Fils et tissus de coton mélangé, le coton dominant dans le mélange : pour 75 0/0 ou plus	—	Trois quarts du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur, selon l'espèce.
Coton cardé dit ouate	45 » les 100 kilogrammes	15 »
Débourrages valant au moins les deux tiers du coton brut	30 »	5 »
Seront exclus du drawback : 1° Les déchets de coton valant moins des deux tiers du prix du coton brut ; 2° Les fils de coton valant moins de 1 fr. 50 c. le kilog. ; 3° Les tissus de coton valant moins de 2 fr. 50 c. le kilog.		
Fils et ouvrages en poils de vache et d'autres poils grossiers	5 » les 100 kilogrammes	2 »
Savons contenant au moins 50 0/0 d'huiles végétales ou de graisses.	10 »	10 »
L'admission temporaire continuera d'avoir lieu aux conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836 pour les graines et fruits oléagineux.		
Les graines et fruits oléagineux importés sous le régime de l'admission temporaire ne pourront donner lieu qu'à des exportations par les bureaux de la direction où l'importation aura été effectuée.		
Acide stéarique brut, en bougies ou autrement ouvré	35 »	35 »
Acide oléique	10 »	10 »
Cire ouvrée	100 »	100 »
Métaux battus, laminés ou ouvrés : cuivre pur ou allié	15 50	7 75
— — pièces de bronze	—	10 »
— — laiton	—	7 »
Extrait de bois de teinture : rouges, jaunes et de graines de Perse.	—	20 »
— — noirs et violets	—	14 »
Bichromate de potasse	»	5 » les 100 kilogrammes
Rotins filés	»	28 »
— dégrossis pour parapluie ou vannerie	»	14 »

ART. 3. — Il sera perçu à l'importation des produits fabriqués, à titre de compensation des taxes établies sur les matières brutes, les droits supplémentaires ci-après :

	DROITS PROPOSÉS	DROIT PROPOSÉ par la Commission.
	fr. c.	fr. c.
Fils et tissus de coton pur		Droits supplémentaires égaux aux drawbacks déterminés par l'art. 2 ci-dessus.
Filets de pêche en coton		
Coton cardé dit ouate		
Fils de lin et de chanvre simples : écrus	19 70	3 95
— — — crêmés, lessivés ou teints	22 35	4 55
— — — entièrement blanchis		5 15
Fils de lin et de chanvre retors : écrus	20 50	4 10
— — — lessivés ou teints	23 10	4 75
— — — entièrement blanchis	27 30	5 45
Fils de jute de toute sorte		2 10
Tissus de lin et de chanvre : écrus	20 75	4 15
— — lessivés ou teints	les 100 kilogrammes 25 05	5 »
— — entièrement blanchis ou imprimés	28 65	5 70
Tissus de jute de toute sorte		2 25
Filets de pêche		4 »
Ficelles et ficellerie		3 40
Fils de carret, cordes et cordages non goudronnés		3 »
Fils de carret, cordes et cordages goudronnés		2 50
Fils et tissus d'abaca, de phormium tenax, d'aloës et autres végétaux filamenteux non dénommés		Régime des tissus de lin et de chanvre.
Tissus de soie et de bourre de soie et soies teintes à coudre et antres, sans surcharge de teinture ou avec surcharge de moins de 25 0/0	9 » le kilogramme	2 » le kilogramme
— avec surcharge de 25 à 100 0/0	4 50	
— — de 100 à 200 0/0	3 »	
— — de plus de 200 0/0	pas de drawback	
Les rubans de soie, de velours et autres acquitteront, en sus des droits actuels		2 »
L'admission temporaire pourra être autorisée à l'équivalent pour les soies et les déchets de soies, à réexporter après moulinage et peignage.		
Les soies sont admises en entrepôt fictif ou réel dans les magasins généraux ou particuliers désignés par l'administration des douanes.		
Laine dégraissée et blousses (déchets du peignage)	80 » par 100 kil. de laine entièrement épurée.	2 0/0 de la valeur Droit compensateur
Fils de laine peignée, écrus, simples	75 »	
— — — retors, non grillés	78 »	
— — — — grillés	81 »	
— — teints, simples	87 »	
— — — retors	92 »	
— cardée, écrus, dégraissés	76 »	
— — — non dégraissés	62 »	
— — teints, dégraissés	80 »	
— — — non dégraissés	65 »	
Tissus de laine, draps et autres tissus similaires foulés, écrus	87 »	
— — — teints	100 »	
— tous autres, en fils simples, écrus	80 »	
— — — teints	92 »	
— — en fils retors	Mêmes quotités augmentées de 5 fr. par 100 kilogrammes.	
Fils de poils de chèvre, de chevron et de chameau	Même régime que les fils de laine.	Même régime que ci-contre.
Tissus de poils de chèvre, de chevron et de chameau, châles ou écharpes de cachemire des Indes	Régime actuel.	»
— autres	Régime des tissus de laine.	»
Fils mélangés de toute sorte	Régime des fils entièrement formés de la matière dominant en poids dans le mélange.	»
Tissus mélangés de toute sorte, la matière dominante en poids entrant dans le mélange pour 75 0/0 ou plus	Régime du tissu entièrement formé de la matière dominant en poids le mélange.	»

décharge sera, en outre, refusé pour toute la partie. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 5. Des décrets pourront autoriser l'admission en entrepôt fictif des marchandises actuellement exemptes de taxes, qui se trouveront tarifées en vertu de la présente loi.

Art. 6. Les chocolats et cacaos broyés importés en Algérie ou d'Algérie en France payeront les droits du tarif métropolitain.

Art. 4. Comme ci-contre au projet.

Art. 5. Comme ci-contre au projet.

Art. 6. Les chocolats et cacaos broyés de provenance étrangère, importés en Algérie, payeront les droits du tarif métropolitain.

Les cacaos broyés, importés d'Algérie en France, seront soumis aux droits d'importation ci-après :

Chocolats.....	89 25	les 100 kilog.
Cacaos broyés.....	116 66	—

Art. 7. Les arrêtés de M. le Président de la République détermineront, pour chacune des marchandises dénommées en la présente loi, les dates d'application.

Ils désigneront, en même temps, les marchandises à l'égard desquelles il pourra être procédé à des recensements ou inventaires à l'effet de les soumettre aux nouveaux droits.

Art. 8. Sont remises en vigueur les dispositions de l'art. 12 de la loi du 9 février 1832, relatives à la présentation aux bureaux de deuxième ligne des marchandises expédiées en transit, et un visa par les employés des acquits-à-caution délivrés pour ces marchandises.

L'art. 15 de la loi du 16 mai est rapporté.

Le visa aux bureaux de deuxième ligne sera également obligatoire pour les passavants donnant lieu à des admissions temporaires.

TABLE ANALYTIQUE

SOMMAIRE

DES MATIÈRES DU TOME XI

B

C

derniers députés, relatifs aux auditeurs (p. 182). — Art. 6 à 8 (p. 182 à 194). Sont entendus : MM. Léon Clément, Langlois (p. 182, 192); Bozérian (p. 183); Tolain, Gaslonde (p. 183, 184); Rousseau (p. 184); Louis Lacaze (p. 185); Batbie, *rapporteur*; Gaslonde (p. 186). — Adoption des amendements : 1° de MM. Tolain et autres, relatifs à l'incompatibilité entre les fonctions de Conseiller d'État ou de Maître des Requêtes et celles d'Administrateur de Compagnies subventionnées (p. 184); 2° de MM. Rousseau et Guinard, ayant pour objet d'autoriser les officiers supérieurs à faire partie du Conseil d'État (*ibid.*); 3° de M. Gaslonde, au sujet du choix des Conseillers chargés de soutenir les discussions devant l'Assemblée (p. 186). — Art. 9 [Contentieux administratif] (p. 194). Sont entendus : MM. Raudot (p. 194); Gaslonde (p. 198, 200, 201); Bérenger (de la Drôme) (p. 200); Batbie, *rapporteur*; Lefèvre-Pontalis (Amédée) (p. 201). — Art. 10 à 24 [Formes de procéder] (p. 202 à 204). Sont entendus : MM. Fresneau (p. 202); Batbie, *rapporteur* (p. 202, 203, 204); Gaslonde, Bozérian (p. 204). Adoption des amendements de ces deux derniers députés, relatifs aux délibérations du Conseil au contentieux et aux recours contre les décisions des Conseils de préfecture (p. 204). — Art. 25 à 28 (Conflits) (p. 205 à 209). Sont entendus : MM. Gaslonde (p. 205); Lefèvre Pontalis (Antonin) (p. 206); Batbie, *rapporteur* (p. 206, 208); Roger-Marvaise (p. 207). — Art. 29 [*Disposition transitoire*] (p. 208). Adoption d'un paragraphe additionnel relatif aux auditeurs, proposé par M. Wilson (p. 209). — L'Assemblée décide qu'elle passera à la troisième délibération [3 mai] (p. 209). = Rapport supplémentaire, par M. Batbie [23 mai] (p. 510 et an., p. 210). = *Troisième délibération* [24 mai] (p. 521). — Ont pris part aux débats : MM. Bertauld, Mazeau (p. 522); Batbie, *rapporteur* (p. 522, 525); de Lacretelle (p. 523); le duc de Broglie (p. 524, 525); Langlois (p. 525). — Adoption de l'ensemble du projet de loi, avec la nouvelle rédaction de la Commission, modifiée par les amendements : 1° de M. Mazeau, relatif à l'éligibilité au Conseil d'État des députés démissionnaires (p. 523); 2° de M. le duc de Broglie, au sujet du premier concours des auditeurs (p. 525); 3° de M. Jozon, ayant pour objet le nombre des membres présents nécessaire pour les délibérations du Tribunal des conflits (p. 527) [24 mai] (p. 528).

CONSEIL GÉNÉRAL d'agriculture, voy. AGRICULTURE.

CONSEIL SUPÉRIEUR de l'Instruction publique, voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

CONSEIL SUPÉRIEUR du commerce.

Exposé des motifs et texte de la proposition de M. Rouvier, tendant à réorganiser le Conseil supérieur du commerce [10 juin 1872] (t. 11, an., p. 303).

CONSEILS ACADÉMIQUES, voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, voy. CONSEILS GÉNÉRAUX.

CONSEILS DE GUERRE.

1 — Exposé des motifs et texte du projet de loi relatif à la composition des Conseils de guerre [7 mai 1872] (t. 11, an., p. 78). — L'Assemblée déclare l'urgence [même séance] (p. 250), et sur la demande de M. le général Chanzy, renvoie ce projet de loi à la Commission chargée de l'examen de la proposition relative à la publication des travaux du Conseil d'Enquête sur les capitulations (p. 272). — Rapport au nom de cette Commission, par M. Keller [13 mai], (an., p. 124). — Discussion [16 mai] (p. 395). — Ont pris part aux débats : MM. le général de Cissey, *Ministre de la Guerre* (p. 395, 396, 402, 403); Keller, *rapporteur* (p. 396, 397, 399, 400); le comte de Bastard (p. 396, 397, 402); Dahirel (p. 397, 399); Paulin Gillon (p. 397); Berlet (p. 397, 398, 399); Anisson-Dupéron (p. 398, 400); Baragnon (p. 398, 401); le général Ducrot (p. 399, 400); le comte Rampon (p. 399); le duc d'Aumale (p. 400); Lenoël (p. 400); le général Chanzy (p. 401); Raoul Duval (p. 401, 403); de Ventavon (p. 401, 402); Le Royer (p. 402); Audren de Kerdrel (p. 403). — Rejet au scrutin public, de l'amendement de MM. Anisson-Dupéron et Baragnon, ayant pour objet

l'Agriculture et du Commerce (p. 272, 274); Paulin Gillon (p. 273); Dréo (p. 274). — Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi (p. 274).

5 — *Remboursement des sommes payées aux Allemands à titre d'impôts.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi [3 mai] (t. 11, an., p. 50). — Rapport, par M. de la Bouillerie [22 mai] (an., p. 185).

6 — *Divers services des Finances.* — Adoption, sans discussion, au scrutin public, du projet de loi relatif à l'ouverture de suppléments de crédits sur l'exercice 1871 [6 mai] (t. 11, p. 228).

7 — *Divers services des Travaux publics.* — Rapport, par M. Caillaux, sur le projet de loi tendant à ouvrir au budget du Ministère des Travaux publics, sur l'exercice 1872, des crédits de 17,730,000 fr. et à annuler sur le budget de 1871 des crédits de 17,600,000 fr. [21 mai] (t. 11, an., p. 183).

8 — *Dépenses diverses et accidentelles (budget des cultes, chap. 61, exercice 1871).* — Rapport par M. Beulé [1er juin] (t. 11, an., p. 260).

9 — *Moniteur des Communes.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi [10 juin] (t. 11, an., p. 306).

10 — *Dépenses de la justice militaire.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi [11 juin] (t. 11, an., p. 307).

D

DÉCÈS DE DÉPUTÉS.

Lettre annonçant le décès de M. le marquis de Bridieu, député d'Indre-et-Loire (t. 11, p. 436).

DÉLITS de presse et politiques, voy. JURY.

DÉMISSIONS DE DÉPUTÉS.

Lettre de M. Steinheil, député des Vosges, annonçant sa démission (t. 11, p. 371).

DÉPARTEMENTS ENVAHIS.

Exposé des motifs et texte de la proposition de MM. Claude (de la Meurthe), Dubois et autres, tendant à faire nommer par l'Assemblée une Commission de trente membres pour fixer la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer au dédommagement de tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des dommages matériels [6 mai 1872] (t. 11, p. 228, et an., p. 76). — La demande d'urgence n'est pas adoptée par l'Assemblée (p. 228).

Voy. INTERPELLATIONS, § 3.

DÉPORTÉS.

Exposé des motifs et texte du projet de loi tendant à régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie [30 mai 1872] (t. 11, an., p. 234).

DÉPUTÉS fonctionnaires publics.

Troisième délibération sur la proposition de M. Princeteau, relative à l'interdiction des fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale [25 avril 1872] (t. 11, p. 55). — Ont pris part aux débats : MM. Princeteau (p. 55); Schœlcher (p. 60); Gaslonde, *rapporteur* (p. 60, 61, 62); Beaussire, de Lasteyrie (p. 61); le général Mazure, l'amiral Pothuau, *Ministre de la Marine et des Colonies* (p. 62). — Adoption de l'amendement de M. Beaussire, tendant à excepter des incompatibilités avec le mandat de Représentant les fonctions de Sous-Secrétaire d'État (p. 62); et de l'ensemble de la proposition amendée *(ibid.)*.

E

(1) Le projet de loi ci-après, marqué d'un astérisque, est relatif à la fois à un emprunt et à une imposition extraordinaire.

ENFANTS dans les manufactures.

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

ESCROQUERIE.

ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance.

H

I

IVRESSE.

J

JOURNAUX, voy. JURY. — QUESTIONS, § 4.

JURY.

L

M

de l'examen public pour la nomination des magistrats (p. 259). — Suppression des articles 4 et 5, par suite de cette modification (*ibid.*). — Art. 6 et 7 (p. 259, 260). Sont entendus : MM. Roger-Marvaise, Salvy (p. 260); Pâris (p. 260, 261, 263); Goblet (p. 261, 263); Félix Voisin, Bigot (p. 263). Adoption de ces deux articles et de l'article 8 (p. 260, 263). — Ajournement de l'article 9, sur la demande de M. Bérenger (de la Drôme) (p. 264). — Art. 10 [Présentation des magistrats inamovibles par une commission spéciale de la Cour] (p. 264). Ont pris part aux débats : MM. de Gavardie (p. 265, 269); Dufaure, *Ministre de la Justice* (p. 269); Giraud (p. 275); Antonin Lefèvre-Pontalis (p. 277); Raudot (p. 281, 286); Merveilleux-Duvignaux (p. 283); Jason (p. 284); Pâris (p. 286, 314); Bigot (p. 286, 287); Goblet (p. 287, 295, 306); Baragnon (p. 287, 316, 319); Bertauld (p. 295); Bérenger (de la Drôme) (p. 299); Bidard, *rapporteur* (p. 306); Emmanuel Arago (p. 315, 319). Rejet successif : 1° de l'amendement de M. Goblet (p. 307); liste des votants (p. 308); 2° de l'amendement de MM. Bérenger (de la Drôme) (p. 308); liste des votants (p. 310); 3° de l'article du projet de la Commission (p. 320); liste des votants (p. 324); rectifications (p. 327). — Sur la demande de M. le comte de Maillé et de M. Dufaure, *Ministre de la Justice*, l'Assemblée ordonne le renvoi à la Commission de la suite du projet de loi [11 mai] (p. 321).

MANUFACTURES, voy. ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

MARCHÉS passés pendant la guerre de 1870.

1 — M. le duc d'Audiffret-Pasquier demande la mise à l'ordre du jour de la discussion des conclusions du rapport de M. Riant, au nom de la Commission des marchés, concernant les acquisitions faites par le Ministère de la Guerre en Angleterre [29 avril 1872] (t. 11, p. 117). — Discussion [4 mai] (p. 212). — Sont entendus : MM. le duc d'Audiffret-Pasquier (p. 212 à 221); le général Loysel (p. 217); Lucien Brun (p. 222); de Gavardie (p. 222); Pâris, Target, Schœlcher, le vicomte de Lorgeril (p. 223). — Adoption à l'unanimité : 1° des conclusions de la Commission, tendant à nommer une Commission d'enquête chargée de rechercher la situation et l'emploi du matériel de guerre existant au 1er juillet 1870; et à renvoyer à l'examen des Commissions de la réorganisation de l'armée et des services administratifs la question de la création d'un contrôle civil sur les services du Ministère de la Guerre [même séance] (p. 223); 2° de la proposition de M. Lucien Brun, de charger la Commission des marchés de l'enquête demandée par elle (*ibid.*); 3° de la proposition de M. Pâris de faire publier et afficher dans toutes les communes de France le discours de M. le duc d'Audiffret-Pasquier (*ibid.*).

2 — Rapports : par M. Blavoyer (Dépenses d'équipement des Corps francs du département du Rhône) [30 avril 1872] (t. 11, an., p. 34); — par M. Jules Buisson (de l'Aude) sur les affaires Cuvillier, Provost et Verdier [2 mai] (an., p. 43); — par M. Busson-Duvivier sur la mission Ferrand et l'affaire Savary [11 mai] (an., p. 95); — par M. Alfred Monnet sur les marchés passés dans la Haute-Garonne pour l'habillement et l'équipement des mobiles et des mobilisés [11 mai] (an., p. 96); — par M. de Ségur sur les achats d'armes et de munitions effectués par le département du Rhône (affaire Girodon) [11 mai] (an., p. 104).

3 — Observations de M. le duc d'Audiffret-Pasquier, *Président de la Commission des marchés*, et de M. Gambetta, à l'occasion du dépôt sur le bureau de l'Assemblée de ces trois derniers rapports [11 mai] (t. 11, p. 313, 314).

4 — Interpellations de M. Rouher sur les mesures prises au sujet des faits dénoncés par la Commission des marchés, voy. INTERPELLATIONS, § 6.

MATIÈRES PREMIÈRES.

Rapport rectifié, par M. Cordier, sur le projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres [10 mai 1872] (t. 11, an., p. 311).

MINISTÈRE DE LA GUERRE, voy. MARCHÉS.

N

O

P

Q

QUESTIONS.

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE

Imprimerie du *Journal officiel*. — A. WITTERSHEIM ET Cᵉ 31, quai Voltaire, à Paris.